This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

http://books.google.com

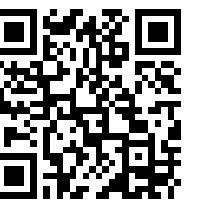

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

A. VI. 12

Digitized by Google

BCU - Lausanne
1094226554

Digitized by Google

Digitized by Google

Bibliotheca Lovsiana Academiæ Lauſ

SOMME RVRAL,

OV LE GRAND COVSTV-MIER GENERAL DE PRACTIQVE CIVIL ET CANON:

COMPOSE' PAR M. IEAN BOVTEILLER,

Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement.

REVEV, CORRIGE' SVR L'EXEMPLAIRE Manuſcript, illuſtré de Commentaires & Annotations, enrichies de pluſieurs Ordonnances Royaux, Arreſts des Cours Souueraines, Singulieres Antiquitez & Notables Deciſions du droict Romain, & autres obſeruations.

Par LOVYS CHARONDAS LE CARON, *Iuriſconſulte Pariſien.*

Enſemble trois Indices des Titres ou Rubriques, Chapitres & matieres traictees tant en ladite Somme, qu'es Commentaires & Annotations.

De Harlay
2T123

A PARIS,
Chez BARTHELEMY MACE', au mont Sainct Hilaire, à l'Eſcu de Bretaigne.

M. D CIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSIEVR

MESSIRE PIERRE IEANNIN

CHEVALIER, CONSEILLER DV ROY *en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, ſeigneur de Monjeu Chagny.*

MONSIEVR,

Ceux qui ont mieux merité de l'Eſtat, doiuent eſtre plus honorez & recommandez, afin que le temps perpetuë la memoire de leurs vertus & merites à la poſterité, pour inciter les hõmes bien-nez, qui ſeront appellez aux affaires publiques, à les imiter. Nous liſons que les hommes plus illuſtres, deſquels l'immortelle renommee a eterniſé les noms en la memoire, auroient dreſſé le proiect & modelle de leurs hautes entrepriſes, ſur les exemples de ceux qui les auoiẽt precedez en gloire: comme Themiſtocle, Alexandre le grãd, les Scipions & autres. Mais entre les moyens honorables pour paruenir à telle gloire, les plus remarquez ſont ceux de la prudence & des armes: & encores qu'on ayt quelquesfois diſputé ſi les armes prouſitent plus à la republique, que la prudẽce: ſi eſt-ce qu'en fin on ſ'eſt reſolu en ceſte maxime d'Eſtat, fondee ſur vne longue experience, que par la prudence la Republique eſt mieux conſeruee & maintenuë, que par les armes, leſquelles deſtituees d'vne prudente conduicte precipitent ſouuent l'Eſtat en extreme danger. Quant aux moyens de la prudence, ils ſont de diuerſes manieres: mais le principal eſt, quand le ſage Conſeiller employé aux plus grandes affaires, ſi prudemment ſ'en acquicte, qu'il les execute autant heureuſement que fidele-

Digitized by Google

ment. Ce n'eſt à tous que Dieu departit tel heur, & ceux qui le peuuent attaindre, meritent loüange immortelle: du nombre deſquels vous eſtes, tenant entre les Conſeillers du Roy, l'vn des premiers rangs, pour auoir excellemment vſé de ceſte prudence: comme teſmoignent les legations enuers diuers Monarques & Seigneurs, eſquelles eſtãt employé vous eſtes rendu admirable à ceux auec leſquels auiez à traicter: & les auez heureuſement executees, au contentement de ſa Majeſté, au bien de l'Eſtat, & à l'vtilité publique du Royaume. D'icelles la ſplẽdeur vous a acquis telle reputation, auec la dignité qu'auez meritee, qu'elle ſeruira d'image d'ancienne Nobleſſe à voſtre poſterité, à l'exẽple des Nobles Romains, qui ainſi en vſoient: auſſi elle vous eſt naturelle, & fait humainement embraſſer ceux, qui par vn reſpect de voſtre honorable grauité deſirent voſtre amitié. Comme i'ay cogneu quand paſſant par ceſte ville de Clermont, pour aller de par le Roy en Legation vers l'Archiduc de Braban, m'auez honoré d'vn familier deuis, & auec telle bien-vueillance, que deſlors ie me ſerois voüé à voſtre ſeruice, & propoſé de vous aimer, en aimant ſeruir, & en ſeruant honorer. Dont à preſent ie vous rends teſmoignage par ce liure de la Somme Rural, lequel ie vous offre & dedie, l'ayant reueu & illuſtré d'Annotations, pour l'auctorité qu'il auroit iuſtement acquiſe, tant pour la doctrine meſlee, qui ſ'en peut recueillir; que pour les marques de l'antiquité Françoiſe, qu'on y peut obſeruer en diuerſes manieres, non ſeulement pour les couſtumes des pays, & principalement de la Gaule Belgique, ains auſſi pour les anciẽs droicts & prerogatiues de la Couronne de France. Ie vous ſupplie donc le receuoir, encores qu'il ne ſoit digne de voſtre grandeur, ains de voſtre benignité, qui m'a inuité à vous le preſenter. Priant Dieu vous maintenir en heureuſe ſanté pour le ſeruice du Roy, le bien du Royaume & voſtre proſperité, ie demeureray perpetuellement

MONSIEVR,

A Clermont le 1. de Mars, cIↃ. IↃcIII.

Voſtre plus-humble & plus obeïſſant ſeruiteur
CHARONDAS LE CARON.

Digitized by Google

AVX HONNESTES LECTEVRS LOYS FILS DE L. CHARONDAS LE Charon Aduocat au Parlement de Paris.

MESSIEVRS,

Ayant obtenu du Sieur Charondas mon pere d'employer quelques heures subceſſiues à reueoir le Liure de la Somme Rural, & les Annotations qu'autresfois il y auoit faictes, il y a quelque temps trauaillé, & conferé ſur l'exemplaire eſcript à la main. Maintenant ie le vous preſente reueu & enrichi des Commentaires & Annotations: mais pour ne fraude de la memoire celuy qui cy-deuant y auoit faict quelques Additiõs, i'ay aduiſé de les laiſſer, auec la Preface Latine qu'il y auoit faicte. A la verité Iean Bouteiller Autheur de ce liure eſtoit vn homme pour ſon ſiecle aſſez entendu & verſé en la Iuriſprudence & Practique: & pour ne donner plus de loüange aux Commẽtaires & Annotations de mon pere qu'il merite, vous en pourrez mieux iuger en les liſant, encores qu'il les ayt voulu faire briefues, regardant plus à l'vtilité de la doctrine, qu'à l'oſtentation des diſcours. Iouyſſez donc de ces labeurs & ayez memoire de la bonne affection qu'il porte au public, laquelle ſeule le faict tant trauailler pour vous ſans eſpoir de recompence, ſur lequel à preſent les vertus & les ſciences ſont mal aſſeurees: puis que les finances les en ont bannies: & ſemblent eſtre tellement bandees contre elles, qu'elles veulent les faire du tout dépendre de leur puiſſance & authorité.

PRÆFATIO DIONYSII GODEFREDI PARISIENSIS ADVOCATI, AD MICHAELEM du Boille, in Summam Ruralem.

CVM nonnulli naturali quadam cognitionis & ſcientiæ cupiditate ſibi inſita, rebus nouis magis quàm antiquis, alij magis præſentibus, alij antiquitate plus gaudeant, & ſic interdum, vel ſæpiſſimè, vt etiam ad vetuſtiſſima volumina, & antiquo ſitu penè obliterata, ſe transferant, idque ſæpius non ſine magno malo contingat, nempe illis temporibus lima caſtigatio e deficiente, chalcographorum plerunque ignauia, vel in illis diligentia præ-

Digitized by Google

ſtanda, nunquã præſtita, quam fructuoſum, & vere pretium fuit huic malo occurrere, quod hanc Summam Ruralem, ciuilem melius dixerim, poterat coinquinare, ſuam ſententiam ferat, qui diligẽtius animum intenderit, qui veterem illam, in qua nihil enodatum, nihil elucidum, nihil (vt perſtringam) correctum facile poteſt reperiri, ad hanc nouam Summam comparet: quæ tàm ſplendidè, tam bene ea quæ in vſu quotidiano ſunt, vt cætera omnia ſuggerat, vt nil magis, vt nil tibi opus ſit magno cum labore, grauiori interdum faſtidio immenſa illa Digeſtorum & Codicis volumina reuoluere. Adeo illa omnia tibi tuis hic oculis ſubijciuntur. Quid enim theorica, quid praxis, quid vſus ſeu conſuetudo, quod hæc non complectatur, contineat, abſoluat? Nonnulla inſuper Areſta, nonnulla (prout materia exigit) addita, quæ quamplurimum lectorem iuuent, inſtituant, atque omni labore ſubleuent. In quo quàm tibi Michaëli du Boille vigilantiſſimo (vt in omnibus) poſteritas debeat, quantumque obnoxia futura ſit, certè vix dici poteſt, qui hæc omnia iam inueterata, & ſuam veterem vappam plus ſatis olentia, multis vigilijs, maiori ſtudio & labore in integrũ reſtitueris. Quamobrem non immerito quidem hæc Summa appellata eſt, vtpotè quæ de omnibus ſummatim & optimè tractet: à nonnullis ſic deſiderata ſuæ formæ priſtinæ reſtitui, vt reſtitutam tuo ſtudio, cuiuis operi facilè anteponant. Quam ſi quis ſuam ruſticitatem ſapere (non enim, vt in prouerbio eſt, omnia ſapiunt omnibus) arguat, quid quæſo refert, modo bene ſapiat, modo legentem doceat, eique pleniſſimè ſatisfaciat? Videat tamen & legat quiſquis fuerit, priuſquam iudicet, nec quemadmodum plures medici inexperti, quoſdam ægros morti adiudicant, priuſquam de interioribus cognouerint, ſic ſuam ſententiam inconſultò & indeliberatè ſuper hoc opere niſi perlecto ferat. quod ſi ita agat, ſpero hoc opus nulli maleuolo quantumuis diſplicentiæ futurum ſed vt amicum, in manibus ſemper haberi.

Eiuſdem Godefredi diſtichon.

Quæ tibi dat Codex, quæ dant Digeſta, quod vſus,
Ruralis paucis hæc tibi Summa dabit.

Digitized by Google

PRIVILEGE DV ROY.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A Nos amez & feaux Cõseillers les gens tenãs nos Cours de Parlemens, Preuost de Paris, Bailly de Roüen, Seneschaux de Lyon, Tholose, Bordeaux & Poictou & leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiẽdra, Salut, Barthelemy Maçé Libraire iuré en nostre Vniuersité de Paris, Nous a faict remonstrer qu'il a recouuert vn liure intitulé *la Somme Rural ou le Grand Coustumier general de practique ciuil & Canons composé par Maistre Iehan Bouteiller. Conseiller en nostre Cour de Parlement, reueu & corrigé sur l'exemplaire escrit à la main, illustré d'Annotations & Commentaires, enrichies des Ordonnances, Arrests des Cours souueraines, singulieres Antiquitez & notables decisions du droict Romain & autres obseruations par M. Loys Carondas le Caron Iurisconsulte Parisien.* Lequel liure il desireroit volontiers imprimer & mettre en lumiere: Mais d'autant qu'il luy couste ja de grands frais & coustera encores, tant pour la copie que pour l'impression d'iceluy liure: il doute & craint qu'apres auoir exposé & mis en vente iceluy liure, qu'autres Imprimeurs & Libraires de Paris, Lyon, Roüen, ou autres villes de cestuy nostre Royaume le vouluſſent semblablement imprimer ou suscitaſſent les Imprimeurs de Geneue ou autres estrangers à ce faire, & par ce moyen fruſtrer ledit exposant de ses frais & miſes, & rẽdre ses peines, diligence & trauail inutile & luy faire receuoir perte & dommage, pour à quoy remedier & afin que ledit Maçé trauaille pour le bien public ayant fourny à ce qui estoit neceſſaire pour aduancer ledit Labeur & recouurir ladite Copie se ressente du fruict de son labeur. Nous a treſ-humblement requis luy permettre faire imprimer ledit Liure, & interdire à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer tant dehors que dedans cestuy nostre Royaume ny suſciter semblablement aucuns estrangers à ce faire. NOVS à ces causes desirant la promotion & aduancement de la chose publique en nostre Royaume, & ne voulant permettre que ledit suppliant soit fruſtré de ses frais, peines & trauail, Vous Mandons & enioignons par ces presentes que vous ayez à permettre comme nous permettons audit Maçé qu'il puiſſe luy seul imprimer ou faire imprimer, vendre ou distribuer ledit Liure selon l'ordre & methode dudit Caron en telle forme & charactere que bon luy semblera, faisant treſ-expreſſes inhibitions & deffences à tous Imprimeurs Libraires tant de Paris que de Lyon, Roüen, & estrangers de quelque nation qu'ils puiſſent estre trafficans en nostre Royaume, pays & terre de nostre obeyſſance & Seigneurie, & autres perſonnes de quelque estat & condition qu'ils soient de les imprimer, ou faire imprimer, vendre ny debiter contrefaire ny alterer, soient par extraicts ou abregé l'ordre & methode desdits Bouteiller & Caron sans le congé & expres consentement dudit Maçé ny meſme suſciter les Geneuois ou autres estrãgers à ce faire durant le tẽps de dix ans, à cõter du iour que ledit Liure sera acheué d'imprimer sur peine de

Digitized by Google

quatre cens escus d'amende, laquelle moitié nous appartiendra, & l'autre moictié audit suppliant, & sur peine aussi de cõfiscation des exẽplaires qui serõt faicts ou imprimez par autres & sans le consentement dudit Maçé, mesme si aucuns Imprimeurs ou Libraires de nostre Royaume ou estrangers traficãs en icelle, ou autre personne de quelque estat qu'il soit est trouué saisi d'aucun exemplaire dudit liure, autre que de ceux qui seront imprimez par ledit exposant. Voulons & nous plaist qu'il soit procedé contre luy particulierement, & qu'il soit condamné en pareille amende que s'il l'auoit imprimé ou faict imprimer. De ce faire vous donnons pouuoir, auctorité, commission & commandement special, & de proceder à l'encontre de ceux qui contreuiendront par toutes voyes deuës & accoustumees, & par les peines susdites nonobstant oppositions & appellations quelconques: pour lesquelles sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, & pour ce que de ces presentes ledit exposant pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers endroicts: Nous voulons qu'au vidimus d'icelle faict soubs Seel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaire foy soit adioustee comme au present original, Et si voulons & Mandons, que mettant par bref le contenu du present Priuilege au commencement ou à la fin de chacun desdits Liures, que cela ayt forme de signification, tout ainsi que si l'original estoit particulieremẽt signifié à chacun, & que cela soit de tel effect & vertu, comme si lesdites lettres leur auoient expressement & particulierement esté monstrees & signifiees, car tel est nostre plaisir : Donné à Paris le 11. iour d'Auril mil six cens trois, & de nostre regne le quatorziesme.

Signé par le Roy en son Conseil.

PERROCHEL.

Et scellé du grand Seel de cire iaulne.

Lesdites Lettres patentes du Roy ont esté entherinees & verifiees en la Cour de Parlement pour iouyr par l'Impetrant du contenu en icelles selon leur forme & teneur, faict en Parlement le sixiesme Iuing M.DC.III.

Signé.

DV TILLET.

Et aussi au Chastelet de Paris le 11. Iuing 1603:

MYRON, ET LE IAY.

Digitized by Google

TABLE CONTENANT SOMMAIREMENT L'ORDRE ET SVITTE DES TILTRES OV RVBRIQVES DE LA SOMME RVRAL.

LIVRE PREMIER.

TIT. 1. QV'eſt practique & en quantes manieres elle ſe diuiſe. page 1.
2. Qu'eſt Court laye. 5.
3. Des Iuriſdictions. 8.
4. Enſuit comme on peut contremander ou exoiner à ſon iour. 21.
5. Des defauts & contumaces. 25.
6. Des preſentations. 33.
7. Apres enſuit de Iour d'aduis, de Iour d'appenſemẽt, de Iour de conſeil, ou Iour pour abſence de conſeil. 38.
8. Comme on peut & doit faire adiourner les hoirs du treſpaſſé à voir reprendre ou delaiſſer les erremens d'vn proces commencé contre aucun qui treſpaſſé ſeroit. 40.
9. Apres enſuit quelles perſonnes peuuent faire demande en Court laye. 42.
10. Des Procureurs. 44.
11. Des porteurs de lettre. 54.
12. Des inſtituteurs & exercieurs. 56.
13. Des tuteurs & curateurs aux pupiles. 58.
14. Apres enſuit des Baillifs, receueurs & autres officiers qui en court ſont pour leurs offices à receuoir 64.
15. Apres enſuit des receueurs. 67.
16. Apres enſuit la teneur de pouuoir de ſergent par maniere de formulaire. 69.
17. Apres enſuit des Marguilliers. 70.
bis 17. Apres enſuit des exceptions que peuuent auoir les adiournez en Court contre leurs parties aduerſes. 73.
18. D'exception dilatoire. 78.
19. D'exception peremptoire. 82.
20. De laps de temps, & quantes manieres ils ſont. 85.
21. Apres enſuit de former ſa demande en cas. 101.
22. Apres enſuit des demandes en eſpecial. 110.
23. Apres enſuit de former ſa litiſcontestation. 123.
24. Apres enſuit de defences en cauſes. 125.

Digitized by Google

25. Apres enſuit des obligations, & quantes manieres ſont. 134.
26. Des obligations en particulier. 142.
27. Apres enſuit des actions, & quantes manieres en ſont. 152.
28. D'action criminelle. 170.
29. Des peines des delicts deſſus touchez. 180.
30. De reſpondre & affermer articles. 186.
31. De complaincte de nouuelleté. 188.
32. De complaincte en cas de proprieté. 200.
33. De garandie ſur choſe vendue. 212.
34. Par quelle maniere & comme crimes doiuent eſtre punis, & comme on ſe peut former parties en cas de crime. 221.
35. De larrecin. 244.
36. Comment actions ſe naiſſent, ſoit par maniere naturelle, ou par maniere ciuile. 249.
37. Du dommage que beſte peut commettre, & qui en eſt tenu. 263.
38. D'homme faire dommage à autre 266.
39. De ceux qui ſe deſeſperent. 272.
40. Des actions ciuiles, & premier de Paction. 294.
41. Des Tranſactions. 305.
42. De ſtipulation en general. 311.
43. De reiuendication. 318.
44. De compenſation. 322.
45. De donations. 325.
46. De contribution. 332.
47. De preſcription. 333.
48. De vſucapion. 340.
49. De ſolution & liberation de dettes. 345.
50. Pour retraire heritage par faute de rente non payée. 349.
51. Cy enſuyuent pluſieurs cas, deſquels le Iuge Royal doit auoir la cognoiſſance, ſans en faire aucun réuoy. Et premier en matiere de cõplainte. 350.
52. De erreur de compte. 353.
53. Des beſoignes d'autruy faictes ſans le commandemẽt de celuy à qui ce eſt à faire. 354.
54. Des choſes faicte par force, ou par pœur. 357.
55. Des deniers qui ne ſont nombrez en vente d'heritage 361.
56. Des vſufructuaires. 362.
57. Des bournes & cerquemanemens. 366.
58. De compagnie de marchandiſe. 370.
59. De depoſt qu'on appelle mettre en garde. 372.
60. De accommodatiõ, que l'en dit preſter par courtoiſie. 375.
61. Condiction de choſe non deuë. 376.
62. De location, tant de maiſon cõme autrement. 379.
63. De action que les Clercs nommẽt emphyteoſis, de mettre ſa tenure en gain. 383.
64. De engager aucune choſe. 384.
65. S'enſuit d'action exercitoire & inſtitoire. 387.
66. De litige, que l'en dict des choſes qui ne doiuent eſtre vendues plaid pendant. 389.
67. Des ventes & achats qui ſe font par moyen d'argent. 391.
68. De petillages que marchãs tiennent en marchandiſe. 404.
69. De vendre l'heritage d'aucũ par execution ou autremẽt. 409.
70. De cas de proximité. 414.
71. Des choſes venduës qui vont à ruine auãt que liurées ſoyent. 428.

Digitized by Google

72. Des seigneurs qui veulent auoir les droicts Seigneuriaux des heritages vẽdus non-vuerpis. 425.
73. Des riuieres courãs parmy la terre d'aucun Seigneur. 428.
74. S'ensuit la differẽce de meubles, cateulx, & heritages. 429.
75. De l'assenne ou aduis qu'on fait à ses enfans. 437.
76. Des heritages escheans à plusieurs enfans, & partage sur ce. 445.
77. De l'exception de prendre par aucun autre hoirie. 450.
78. Comment le plus prochain en degré doit succeder en hoirie, soit en mõtant ou en descendant. 453.
79. Declaration de l'arbre de consanguinité. 464.
80. Ensuit la maniere de sçauoir cõment vn fief se peut esclicher à estrangers. 471.
81. Declaration de l'arbre d'affinité. 475.
82. De tenir en fief & hõmage d'aucun Seigneur, & la maniere de faire hommage. 477.
83. Comment l'homme est franc à son Seigneur, puisqu'il est receu à hommage. 483.
84. De tenir en parage. 488.
85. Des droicts des chemins & voiries. 497.
86. De la cheualerie que les Seigneurs demandent quand ils marient leur aisné fils, ou qui deuient cheualier. 499.
87. Du prix de bled, auoine, chappons, gelines & autres choses. 504.
88. Des bãs & defẽses d'Aoust. 505.
89. D'attraire à soy la Iustice de son Seigneur sous vmbre. &c. 509.
90. Des surãgez & langoureux. 510.
91. Des rapports que le Seigneur peut demãder quãd premier est venu à terre. 514.
92. Des pupilles. 517.
93. Duché de Normandie. 525.
94. Des fils adoptifs. 535.
95. Des illegitimes. 537.
96. Des postmis, aliãs postumes. 547.
97. Du droict de doüaire que la femme peut auoir apres le trespas de son mary. 549.
98. Du droict de viuelotte. 559.
99. Des donations que l'homme & la femme font l'vn à l'autre qu'ils font ensemble par mariage. 566.
100. Des emancipez. 570.
101. De stipulation de promettre & soy obliger deuers aucun. 573.
102. Des gages baillez en nãpt pour dette deuë. 585.
103. Des testamens. 597.
104. Des Codicilles. 610.
105. Des lais, & de la maniere de leguer en testament. 611.
106. De l'approbation de lettres, & que par ce se peut faire. 620.
107. Des lettres, chartres, instrumens, & autres munimens en preuue. 635.

LIVRE SECOND.

TIT. I. DEs droicts Royaux, & de la cognoissãce que le Roy a sur plusieurs cas, & aussi des preuentions qui à cause de sa Royale Majesté luy sont appartenans. 646.

Digitized by Google

2. Qu'elles personnes appartiennent à estre Iuges, & quels non. 663.
3. Des arbitres. 693.
4. Des Tabelliõs & Notaires. 701.
5. Des sermens calomnieux que chacun est tenu de faire en sa cause. 704.
6. Du serment que doiuent faire les Iuges, Aduocats, Procureurs, Sergens, Geolliers & autres: & premier des Iuges. 709.
7. Des Clercs, & de leur estat. 715.
8. Des mariages. 724.
9. Des Eglises & des choses appartenans à icelles. 735.
10. Des dismes. 745.
11. Des vsures. 752.
12. Des excommuniez. 756.
13. La forme des proces, sentences & executiõs de Iustice. 763.
14. Des appeaux de sentence. 773.
15. De fisc selon droict escrit. 779.
16. Des marchans, & des marchandises. 786.
17. Des œuures qui sont faictes en la chose publique. 788.
18. Des œuures qui sont faictes en la chose priuee. 791.
19. De la frãchise des Bourgeois & Bourgeoisies des villes. 793.
20. Comment on faict cession de ses biens, & comment on ne peut renoncer aux meubles, cateulx & debtes. 799.
21. Cõment Dame ou Damoyselle peut renoncer aux meubles, & debtes de son mary. 803.
22. De lettres de respit. 806.
23. Quelle chose doit faire le mary touchant les choses qui sont à sa femme. 807.
24. De demander à aucun deux fois vne debte. 808.
25. Comment nul ne se doit mettre en succession d'autre sans benefice d'inuentaire faict par loy. 811.
26. Des iniures qui se font & dient l'vn à l'autre 813.
27. Comment les Seigneurs doiuent traicter leurs subiects par faute de rente non payee. 817.
28. De ceux qui naurent ou iniurient apres ce que paix auroit esté faicte. 819.
29. De femme obligee. 821.
30. Comment on se peut traire aux debtes de son debteur. 825.
31. Cõment les hoirs sont tenus, ou ne sont tenus des meffaits de leur predecesseur. 826.
32. Denonciation de nouuelle œuure, & de l'interdict ou trouble qui sur cese peut faire. 827.
33. La maniere de faire vne chasse à veuë d'œil, qui donne cause de poursuiuir le prisonnier. 830.
34. Quel chose sensuit à faire à demander renuoy en Cour. 834.
35. De restitution interiner. 836.
36. De commandement. 837.
37. De stipulation. 839.
38. Cy apres s'ensuyuent les regles de droict, premierement en Latin & puis en françois 842.
39. C'est la nature & condition de nos Seigneurs de Parlement, & comment ils se doiuent ordonner. 853.
40. Des amendes telles que selon l'vsage de Cour royale son accoustumees de receuoir, prẽdre & leuer pour le Roy. 855.

Coppie du testament du compilateur de la Sõme Rural. 873.

Fin de la Table des Tiltres ou Rubriques de la Somme Rural.

Digitized by Google

AVTRE
TABLE PLVS AMPLE
DES TILTRES OV CHAPITRES
DE LA SOMME RVRAL, ET DES
matieres contenuës en iceux.

LIVRE I. TILTRE I.

QV'EST practique, & en quantes manieres elle se diuise. pag. 1.
Qu'est droict, & qui sont les commandemens de droict. 2.
Quantes manieres sont de droicts. 3.
Droict naturel. ibidem.
Droict escrit. ibid.
Droict non escrit. ibid.
Droict haineux. ibid.
Droict commun. ibid.
Droict à la chose. ibid.
Droict en la chose. 4.

TILTRE II.

Qu'est Cour laye. 5.
De coustume locale. ibid.
De vs, stille, rit, & cõmune obseruance. 6.
Premierement, de vs. ibid.
Secondement, de stille. 7.
Tiercement, de rit. ibid.
De commune obseruance. ibid.

TILTRE III.

Des Iurisdictions. 8.
Comment Iurisdiction est diuisee. ibid.
De Iurisdiction ordinaire. ibid.
De Iurisdiction naturelle. 9.
De Iurisdiction commise. ibid.
D'assise. ibid.
D'adiourner son aduersaire en Cour, soit franc homme, ou autre. 10.
En Parlement, en cas de delit. ibid.
En cas de pecune, nouuelleté, simple saisine, ou réelle. ibid.
Quant le Parlement commence. ibid.
Des iours hors de son Bailliage. 11.
Que nul ne peut adiourner autre sans mandement. ibid.
En cas de delict. ibid.
En complainte de nouuelleté. ibid.
En cas de simple saisine. ibid.
D'adiourner hors du Royaume. ibid.
D'adiourner en chasteau, ou en ville. 12.
Des habitans de païs en ville estrange. ib.
Des Pers de France. ibid.
Des Prelats. ibid.
Des Chapitres. ibid.
Des Monasteres. 13.
De la loy d'vne ville. ibid.
D'vne Communauté. ibid.
Des cas d'appel. ibid.

Digitized by Google

De Iuge iugeant à ſomonce de Seigneur. ibid.
De Seigneur qui iuge de luy ſans coniure. ibid.
De Iuge Royal. 14.
D'eſtre appellé en Parlement. ibid.
De quelle eſpace il conuient faire ſon adiournement. ibid.
De l'expedition de la cauſe. ibid.
D'appeller en temps competent. ibid.
En cas d'aſſeurement. 15.
Des mineurs. ibid.
Des furieux. ibid.
En terre d'aucun iuſticier. ibid.
De non preſter Sergent par le Seigneur. ibid.
Le Seigneur propre. ibid.
La Iuriſdiction du Seigneur. 16.
En cas d'appel. ibid
Des Cours ſuiectes & couſtumes locales. ibid.
En Cour tenuë à pur ſans moyen. ibid.
En Cour de Seigneur ſuiect. ibid.
En cas réel. ibid.
D'vn couchant & leuant d'autre Seigneur. 17.
D'vn qui ſe rendroit fugitif. ibid.
En Cour laye & locale. ibid.
En terre de Seigneur tenuë par moyen. ib.

TILTRE IIII.

S'enſuit comment l'on peut contremander, ou exoiner à ſon iour. 21.
En Parlement par maladie. ibid.
En Cour ſuiecte. ibid.
En Cour locale. ibid.
Quels exoines ſont à receuoir. ibid.
Des exoines non receuables. 22.
Comment on doit faire ſes exoines bons. ibid.
Du ſerment de l'exoine. ibid.
Que doit faire l'adiourné qui a default contre luy ſauf l'exoine. ibid.
De relief de l'exoine. 23.
S'enſuit le non exoiner, ne contremander à ſon iour. ibid.

TILTRE V.

Des defaulx & contumaces. 25.
En commune querelle. ibid.
Apres demande faicte. ibid.
En cas d'appel. 26.
Default obtenu contre autre. ibid.
De l'adiourné mort. ibid.
Par quantes manieres l'homme peut eſtre contumax. ibid.
Apres iour de veuë. 27.
A voir interiner complainte de nouuelleté. 28.
Apres oppoſition. ibid.
Par maniere de memoire. ibid.
Par intendit. ibid.
Par eſcrit. ibid.
En cas d'oppoſition, & iour aſſigné. ibid.
A ouïr droict. ibid.
En Cours ſuiectes & locaux. 29.
En Parlement, & en Cour Souueraine. ibid.
De faillir apres le delay prins & demande faicte. 30.
Sur aſſeurances, tréues, ou paix. ibid.
A voir iurer & produire teſmoins. ibid.
Que default ne ſe donne contre le Procureur du Roy. ibid.

TILTRE VI.

Des preſentations. 33.
En cas d'appel. ibid.
D'eſtre preſent & nõ comparoir au iour. 34.
De non preſenter l'appellant contre ſa partie. ibid.
Que le defendeur n'eſt tenu de proceder deuant le demandeur. ibid.
De ſoy preſenter contre tous par nom. ibid.
De Cour où l'on iuge par coniure. 35.

Digitized by Google

Deuant Cour ouuerte. ibid.
De procureur au nom de son maistre. ib.
S'ensuit des iours garder. ibid.
En cas réel. 37.
De faillir de demander. ibid.
En cas criminel. ibid.

TILTRE VII.

Apres s'ensuit de iour d'aduis, de iour d'appensement, de iour de conseil, ou iour pour absence de conseil. 38.
Iour d'aduis. ibid.
Iour de conseil. 39.
Iour d'appensement. ibid.

TILTRE VIII.

Comment l'on peut & doit faire adiourner les hoirs du trespassé à voir reprendre ou delaisser les erremens d'vn procés commencé contre aucun qui trespassé seroit. 40.
Du demandeur mort. ibid.
Iour pour absence de conseil. 41.

TILTRE IX.

Apres s'ensuit quelles personnes peuuent faire demande en Cour laye. 42.
L'homme de serue condition. ibid.
Banny par crime. ibid.
Excommunié. ibid.
Femme liee de mary. ibid.
De furieux & pupilles. ibid.
De Clerc. ibid.
D'incredulité & Iuif. ibid.
De periure. 43.
De procureur. ibid.
De ceux qui sont à recenoir. ibid.

TILTRE X.

Des Procureurs. 44.
Quantes manieres de Procureurs sont. ib.
De Procureur à litige. ibid.
Que nul en demandant n'est receu par procureur sans lettres de grace. ibid.
D'empirer la cause de son maistre. 45.
De procuration qui ne seroit sur séel autentique. ibid.
De femme qui seroit procureur. ibid.
De ceux qui ne sont à recenoir. ibid.
Comment procuration est bien fondée. ib.
Que Chenaliers ne sont à recenoir. ibid.
Que Moynes ne sont à recenoir. ibid.
Quelles choses sont requises en procuration. 46.
Procuration par maniere de formulaire. ibid.
Qu'on ne doit prendre en procuration, fors les points qui conuient en icelle. 48.
De procureur aux pupilles. ibid.
De Procureur estably a qui on donne don. 49.
De procureur estre traité par la partie contre qui il plaide. ibid.
Du procureur qui est sire de la cause apres litis conte station. ibid.
Comment apres litis conte station le procureur peut maintenir la cause. ibid.
Du procureur qui feroit dommage à son maistre par sa coulpe. ibid.
Du procureur sans procuration. ibid.
Comment l'hoir peut defendre la cause dont il est successeur sans procuration. 50.
Du procureur d'office: tant Royal comme d'autres. ibid.
Comment le procureur d'office se peut mouuoir en oyant plaider les parties. ibid.
Comment le procureur d'office peut decheoir en default comme autres. 51.
Qu'en sauue-garde ne se donne default. ibid.

TILTRE XI.

Des porteurs de lettres. 54.
De porteur de lettres, dont le principal

Digitized by Google

ſeroit mort. 55.

TILTRE XII.

Des inſtituteurs & exercituers. 56.
Des varlets menans marchandiſes. ibid.
Des concierges. 57.

TILTRE XIII.

Des tuteurs & curateurs aux pupilles. 58.
De pupille qui n'auroit point de tuteur. ibid.
Comment le mary ne peut eſtre tuteur de ſa femme. ibid.
Quels peuuent eſtre tuteurs. 59.
De preſt que fait le tuteur. ibid.
D'appel fait par le tuteur. ibid.
De quittance baillée par le tuteur. ibid.
De compte rendre par le tuteur. 60.
De lais ou don fais au pupille. ibid.
Comment on doit entrer en tutelle. ibid.
Que tuteur ne ſe peut excuſer. ibid.
Où tuteurs n'ont accouſtumé d'eſtre. ib.
Difference entre pupilles & orphanes. 61.
Du tuteur ſans bailler caution. ibid.
Lettres de tutelle par maniere de formulaire. ibid.

TILTRE XIIII.

Des Baillifs, Receueurs, & autres Officiers qui en cours ſont pour leurs Offices à receuoir. 64.
De renuoy de Cour. ibid.
Quelles choſes ſont requiſes à renuoy. 65.
De renuoy de Cour demandé. ibid.
Lettres de conſtitution de Baillifs par maniere de formulaire. ibid.

TILTRE XV.

Apres ſ'enſuit des Receueurs. 67.
Du pouuoir du Receueur. 68.

TILTRE XVI.

Du pouuoir de Sergent par maniere de formulaire. 69.

TILTRE XVII.

Des Marguiliers. 70.
Des lettres du pouuoir des Marguiliers. 71.
Des executeurs des teſtamens & ſubroguez. ibid.

TILTRE XVII. bis.

Des exceptions que peuuent auoir les adiournez en Cour contre leurs parties aduerſes. 73.
Exception declinatoire. 74.
Deuant Iuge où l'on ſeroit couchant. ib.
Par priuilege de tonſure. ibid.
Des Sergens d'armes. ibid.
Des ouuriers des monnoyes du Roy. ibid.
Des bourgeois de bourgeoiſie priuilegiez. ibid.
Des Officiers du Roy. ibid.
Des Eſcoliers de Paris. ibid.
Lettres ſeellées du ſeel en Chaſtellet. 75.
Des foires de Champagne, & de Brie. ib.
Des cheuauchées d'oſts au Royaume. ib.
Hors des metes de ſa iuriſdiction. ib.
De Iuge qui n'auroit Iuriſdiction de cognoiſtre du cas. ibid.
D'vn Iuge pareil à l'adiourné. ibid.
De Iuge ayant pareille cauſe à l'adiourné. ibid.
De Iuge haineux. ibid.
D'exception dilatoire. 78.

TILTRE XVIII.

Que l'adiournement ſoit fait deuëment. ibid.

Quand

Digitized by Google

Quand demande est specifiée. ibid.
Quand l'adiournement fault relation. 79.
D'adiourner pardeuant deux commissaires. ibid.
De deux seigneurs tenans par indiuis. ib.
De l'adiournement non fait sur le lieu. ib.
D'adiournement signifié au Seigneur. ib.
Quand la commission peche en riens. ib.
De sergent habile & idoine. ibid.
De demander main leuée. 80.
Ou par enqueste non faicte dedans trois mois. ibid.
Quand le procés est en droict, & le Iuge differe. ibid.
Exception peremptoire. 82.

TILTRE XIX.

De laps de temps, & quantes manieres ils sont. 85.

TILTRE XX.

Demandement impetré. ibid.
De lettres obligatoires à vne fois payer. 86.
Des pupilles en minorité. ibid.
Par tenure de long temps. ibid.
D'vsucapion. 87.
De complainte en cas de nouuelleté. ib.
Denonciation de nouuel œuure. ibid.
De pecune non nombrée. ibid.
Paour de mort. 88.
Action de dol. ibid.
Action rhedibitoire. ibid.
Action de quanti minoris. ibid.
Paroles iniurieuses. ibid.
Action en fait de compte. 89.
De l'œuure publique. ibid.
De causes mises en enqueste. ibid.
Quand procés est interrupt. ibid.
Des querelles pendans en iugement. ib.
Du temps de bail. 90.
De hoirie sans dettes payer. ibid.
Des testamens. ibid.
De mise de fait. ibid.
De succession apprehender. 91.
D'appeller. ibid.
D'appeller releuer. ibid.
De renoncer à l'appel. 92.
Exemple sur appel. 93.
D'erreur sur arrest de Parlement. ibid.
De l'actiõ aux enfans moindres d'ans. ib.

TILTRE XXI.

Apres s'ensuit de former la demande en cour. 101.
Exemple. 102.
Demande sur trouble de iustice en lieu où l'on n'vse point de commission. 103.
Demande sur infractiõ de iustice en lieu où on n'vse point de commission. ibid.
Demande sur trouble de seruage. 104.
Demãde sur trouble de saisine simple au lieu où on n'vse point de commission. ib.
Demãde sur nouuelleté où on n'vse point de commission. 105.
Demande sur trouble de proprieté. ib.

TILTRE XXII.

Apres s'ensuit des demandes en especial. 110.
De simple saisine, & saisine vuide. ibid.
Commission de simple saisine. 111.
S'ensuit de former & articuler demande par escrit. 112.
Par maniere de memoire. ibid.
Par intendit. 113.
Par faits contraires. ibid.
Apres s'ensuit d'articuler sa demande responsiue aux fins & conclusions contraires. 114.
Apres s'ensuit la forme d'articuler sa demande par faits contraires. 119.
Apres s'ensuit par maniere de memoire articuler sa demande. 120.
Apres s'ensuit articuler par maniere d'intendit. ibid.

Digitized by Google

TILTRE XXIII.

Apres s'ensuit de former sa litisconte-station. 123.
Que doit contenir litisconteſtation. 124.
Litisconteſtation par eſcrit. ibid.

TILTRE XXIIII.

Apres s'ensuit des deffenses en cause. 125.
Deffense sur demande faicte. ibid.
Deffences de meubles prins sur aucun mort. 126.
Deffence en action réelle. ibid.
Deffence d'actiõ mixte ou personnelle. ib.
Deffence sur simple saisine que les Clercs appellent seruitude de possession. 127.
Deffence sur possession simple. ibid.
Deffence en cas de possession de prestation. ibid.
Deffence faicte par eſcrit articulëement. 128.
Des obligations & quantes manieres en sont. 134.

TILTRE XXV.

Des obligations par contract. ibid.
Ainsi comme par contract. ibid.
D'obligation par malefice. 135.
Ainsi comme par malefice. ibid.
Des obligations en especial. 136.
Obligation sur biens meubles. ibid.
Des obligations sur heritages. ibid.
Que l'heritage obligé ne peut estre venduë, fors les fruicts d'iceluy. ibid.
D'estre obligé és foires de Chãpagne. 137.
Du Seigneur prins des ennemis de la foy. ibid.
De choſe publique. ibid.
Obligation par hypotheque. ibid.
Obligation de mortgage. 138.
Obligation de mortgage à l'Egliſe. 139.
Des obligations en particulier. 142.

TILTRE XXVI.

De pluſieurs obligez dont l'vn paye. 143.
D'obligation piteyable. ibid.
Oligation par conſentement de partie non preſente. ibid.
Obligation par maniere eſpeciale. ibid.
Obligation à terme ou de preſent. 144.
De promettre à pluſieurs. ibid.
De deux ou pluſieurs eſtre debiteurs. ibid.
De partie non preſeme. ibid.
Par preſt, nampt, ou garde. 145.
La forme de mettre l'obligation par eſcrit par maniere de formulaire. ibid.
De nouation de dette. 146.
De vendre ſa dette. 147.
De muer ſa dette. ibid.
De renouueller ſa dette. ibid.
Par quantes manieres innouation ſe fait. 148.
Des actions & quantes manieres en ſont 152.

TILTRE XXVII.

D'action d'iniure. 153.
D'action de commandement. ibid.
D'action de promeſſe. ibid.
D'action ſtipulaire. ibid.
D'action noxale. ibid.
D'action redhibitoire. ibid.
D'action ſeruiane. ibid.
Par contraire action. ibid.
Action de commandement. ibid.
D'action inſtitoire. ibid.
D'action exercitoire. ibid.
D'action quanti plurimi. ibid.
D'action quanti minoris. ibid.
Vice de litige. 154.
Action de dol. ibid.
Action de compenſation. ibid.
Action de donation. ibid.
Action de reiuendication. ibid.
Action de contribution. ibid.
Action d'vſucapion. ibid.
Action de preſcription. 155.
D'action d'emption ou euiction. ibid.

Digitized by Google

D'action de retraicte dicte proximité. ib.
D'action de transaction. ibid.
Action de restitution en terme. ibid.
Action dotale. ibid.
Action de dos. ibid.
Action de fideiussion. ibid.
Action en la chose. ibid.
Action à la chose. ibid.
Action de vendition. ibid.
Action de restitution. 156.
D'action vectigale. ibid.
Action de location. ibid.
D'action de depost. ibid.
D'action suffragant. ibid.
D'action finium regundorum. ibid.
Action de besoigne faicte. 157.
D'action mutuelle. ibid.
D'action de societé. ibid.
De chose venduë ou achetée. ibid.
D'action nice. ibid.
D'action de tutelle. ibid.
D'action de curation. ibid.
D'action de bail. ibid.
Action populaire. 158.
Action de furtine. ibid.
Action de postremes ou postrimes. ibid.
Action de mise de fait. ibid.
Action de condition incertaine. ibid.
Action de nouation. 159.
Action de solution & liberation. ibid.
Action d'adoption. ibid.
Action d'emancipation. ibid.
Action d'ingratitude. ibid.
D'action copulaire. ibid.
Action de condiction indeuë. ibid.
Action de sine causa. ibid.
D'action mixte. 160.
Des actions réelles. ibid.
Action proprietaire. ibid.
Action de nouvelleté. ibid.
Action de Quorum bonorum. ibid.
Action de Quorum legatorum. ibid.
Action de vnde vi. 161.
Action de nouvelleté par trouble sur l'expatrié. ibid.
Action de nouvelleté. ibid.
Action de simple saisine. ibid.
D'action criminelle. 170.

TILTRE XXVIII.

De leſe Majesté. ibid.
D'action de trahiſon. ibid.
D'action de meurdre. 171.
D'action de rapt. ibid.
D'action de encis. ibid.
D'action d'eſcherpelerie ou violence. ib.
D'action de patricide. ibid.
D'action de ſacrilege. ibid.
D'action de ſortilege. 172.
D'action d'hereſie. ibid.
D'action de ſedition. ibid.
D'action de monopole. ibid.
D'action de conſpiration. ibid.
D'action de talion. ibid.
D'action de furt. 173.
D'action de veſpertilion. ibid.
D'action de corruption. ibid.
D'action de ſodomité. ibid.
De crime non capital. ibid.
Des peines des delicts deſſus touchez. 180.

TILTRE XXIX.

Pour cauſe de perſonne. 181.
Pour cauſe de lieu. ibid.
Pour cauſe de temps. ibid.
Pour cauſe de qualité. ibid.
Pour cauſe de quantité. ibid.
Pour cauſe d'intention. ibid.
Pour cauſe d'accouſtumance. 182.
Pour cas d'auenture. ibid.
Quand pluſieurs ſont à vn delict, que les vns ſont, & les autres nient, leſquels ſont coulpables du delict. ibid.
De reſpondre & affermer articles. 186.

TILTRE XXX.

De l'intendit ou article accorder. ibid.
De l'affirmatiõ & reſpõſe des articles. ib.
Des cinq conditions des articles. ibid.

Digitized by Google

Des raisons de droict. 187.
La forme d'articuler raison de droict. ib.
De complainte de nouuelleté. 188.

TILTRE XXXI.

De renuoy sur complainte de nouuelleté. 190.
Exemple & arrest de Parlement. ibid.
Arrest de cas pareil. 191.
Exemple du Procureur du Roy, & arrest sur ce. ibid.
Comment en complainte chacun est entendu demandeur & iugé. ibid.
De complainte sur nouueau trouble de iustice, & arrest de ce. ibid.
Complainte en cas spirituel & arrest de ce. 192.
Exemple en pareil cas & arrest. ibid.
De complainte sur don legataire. ibid.
De complainte sur mandement Royal & arrest sur ce. 193.
D'auoir recreance sur cas d'arrest. ib.
De non declarer le tiltre en cõplainte. ib.
D'acquerre possession clandestine par force ou par priere. 194.
De possession acquerre contre le Roy. ib.
De possession acquise contre pupilles & expatriez. ibid.
De perdre possession par non posseder. ib.
De faillir l'adiourné à son iour. ibid.
Quants tesmoins doiuent estre sur recreance de nouuelleté. 195.
De garant en nouuelleté & arrest. ibid.
La teneur d'vne complainte de nouuelleté par escrit. 196.
D'ouurage fait au preiudice d'autre si le preiudicié s'en complaint. 197.
D'auoir perdu le possessoire, & recouurer sur le petitoire. 198.
Defence en complainte de nouuelleté. ib.

TILTRE XXXII.

De complainte en cas de proprieté. 200.
La teneur d'vne commission en cas de petitoire & de proprieté. 201.
L'instruction comment il doit estre sur ce procedé. 202.
La teneur d'vne commission en cas de proprieté generale. 203.
La maniere de former libelle en cas de proprieté par generale forme. 204.
La deffence à demande en cas de proprieté. 206.
De veuë & ostentation de lieu. 207.
A faire vne maison. ibid.
Veuë deuant Baillif Royal ordinaire. ib.
Exemple sur ce. ibid.
Veuë selon la Cour de Parlement. 208.

TILTRE XXXIII.

De garantise sur chose venduë. 212.
De sommer son garant luy venu en iugement. ibid.
De contumacer garant. ibid.
De garant ou non garant. 213.
De garant non comparant. ibid.
De garantise auoir promise à faire. ibid.
De pleige de garant. ibid.
Comment on doit sommer le garant. ibid.
De denoncer à son garant auant qu'on paye les deniers. 214.
Que garant n'a lieu en chose confisquee qui se vend. ibid.
De garant en cas personnel. ibid.
Quants garants on peut auoir. 215.
De nommer son garant par nom. ibid.
La teneur d'vne commission à faire adiourner son garant. 216.
La deffence en cas de garantise. 217.
De soy traire au pleige du garant. ibid.
De denoncer son garant. ibid.
De garant en chose prescripte. ibid.
De garant non promis à faire. 218.

TILTRE XXXIII.

Par quelle maniere crimes doiuent estre punis, & comment on se peut former partie en cas de crime. 221.
Quelle chose a à faire le Iuge contre l'acusement d'vn criminel. 224.

Digitized by Google

Coustume d'Artois. ibid.
En quel lieu crime doit estre puny. ibid.
De crime faict sous haut iusticier, & s'enfuyr en la terre d'vn autre iusticier. 225.
D'vn seigneur r'auoir son subiect en cas de crime. ibid.
De r'auoir son couchant & leuant. ibid.
Des officiers Royaux. ibid.
Du lieu où aucuns sousp̃eçonnez de crime se peuuent mettre à sauueté. ibid.
D'vn couchant sous le Roy à pur. 226.
Vn exemple de ce cas. ibid.
Comment le Iuge doit tenir prisonnier celuy qui se purge. ibid.
De quels cas on ne doit point estre reçeu à purge. 227.
La teneur de la lettre d'vn reçeu à purge. ibid.
Pour quels cas on peut mettre vn homme à gesne. 228.
La teneur de la lettre du seigneur qui insinuéra de la reddition du prisonnier qui purger se voudra. 229.
La demande de partie contre celuy qui s'est rendu à purge. 230.
Defence au prisonnier pour cas de crime. ibid.
De mettre trémes ou asseurãces entre parties qui sont en cour. 232.
La teneur d'vne commissiõ en cas de paix ou d'asseurance. 234.
La constitution du Roy sainct Loys, que on appelle la quarantaine du Roy. 235.

TILT. XXXV.

De larcin. 244.
De larcin particulier. 245.
Des consentans du larcin. ibid.
De femme qui destourne ses choses. 246.
De larcin par pauureté. ibid.
D'occire le larron emblant. ibid.

TILT. XXXVI.

Comment actions s'engendrent soit par maniere criminelle, ou par maniere ciuile. 249.
Des choses communes à tous. ibid.
Que choses d'Eglise ne doiuent estre venduës. 250.
De dedier Eglise ou place. ibid.
Des choses naturelles. ibid.
De chasser proye sur autruy terre. 251.
Des eeps qui font le miel. ibid.
Des paons & coulons. ibid.
Des gellines, coqs & chappons. 252.
Des oyes & canars sauuages. ibid.
Des pierres precieuses. ibid.
De chose arriuee à autre terre. ibid.
Des fleuues. ibid.
De autruy matiere faire œuure aucune. 253.
De faire partie de sa matiere, & partie d'autre. ibid.
De faire robe de sa laine. ibid.
De maisonner d'autruy matiere. ibid.
De ioindre son cheuron à autre. 254.
De planter autruy arbre sur sa terre. ibi.
D'escrire sur autruy parchemin, ou paindre sur autruy table. ibid.
D'acheter champ à autre qui n'en seroit seigneur. ibid.
De mourir deuant meurison. ibid.
Des faons. ibid.
De tresor trouuer. 255.
D'arbre cheant sur terre d'autruy. ibid.

TILT. XXXVII.

Du dommage que beste peut commettre, & qui en est tenu. 263.
De soy iouer à la beste. ibid.
De beste qui a rompu son lien. ibid.
De brebis, moutons, & autres bestes. ibid.
De sommer le seigneur de la beste. 264.
De beste aggresser autre beste. ibid.
De soy iouer à best. qui fiert. ibid.

TILT. XXXVIII.

Digitized by Google

De homme faire dommage à autre. 266.
De dire iniure à autre. ibid.
De la beſte tuer l'homme. 267.
De beſte occire ſerfs. ibid.
De la couſtume de Picardie comment les ſeigneurs peuuent enquerir verité des delicts partie non apparente. ibid.
Des exoines que peuuẽt auoir les adiournez en la verité. 268.
Des verite7 tennes pour cas eſpecial. ib.
Quelle peine l'homme feodal commet en mettant la main à ſon ſeigneur, ou encontre le ſeigneur à ſon vaſſal. 269.
D'aller contre ſon ſeigneur en guerre. ib.
De non recourre ſon ſeigneur. ibid.
De auoir fauſſes meſures. ibid.
De homme feodal frapper ſon ſeign. 270.
De ſeigneur frapper ſon homme. ibid.

TILT. XXXIX.

De ceux qui ſe deſeſperent. 272
D'eſtre ſouſpçonné de tel cas. 273.
Deſeſpoir faict en courlaye. ibid.
La maniere de deſeſpoir. 274.
Des homicides. ibid.
Sur champ de bataille. 275.
De homicide par aduenture. ibid.
De homicide ſur larrons. ibid.
De homicide ſur fornication. ibid.
De homicide par commandement de iuſtice. ibid.
Des efforceurs de femmes. 276.
De cõſentir rauiſſement par les parẽs. ib.
De ieune fille en garde de tuteurs. ibid.
De garde de ieune fille. ibid.
De ſeigneur rauir la fille ou la femme de ſon homme. ibid
De rauir la fẽme, & puis auoir ſõ gré. 277
Des meurdres. ibid.
De rapt & punition d'iceluy. 278.
De reſpondre en cour en cas criminel. ib.
Des traiſtres. ibid.
De conſentans, ſouſtenans, & conſeillans au traiſtre. 279.
Des enfans au traiſtre. ibid.
Encores des enfans au traiſtre. ibid.
Des faux monnoyers & porteurs de billon. 280.
D'eſtre ſouſpçonné de tel cas. ibid.
De maiſon de veufue ou de pupille. ibid.
De contrefaire monnoye d'autre ſeig ib.
Que en tel cas n'a nul renuoy. 281.
Exemple de ce. ibid.
De cendre de monnoye. 282.
Des enchanteurs & inuoqueurs des diables. ibid.
Des ſonges. 283.
De la loy Cornelie des fauſſaires. ibid.
Des faux libelles & lettres diffamatoires ſur autruy. 284.
Des accuſations de crime. 285.

TILT. XL.

Des actions ciuiles, & premier de pactiõ. 294.
Exemple de deux freres. 295.
Autre exemple d'vn homme. ibid.
Autre exemple de deux cheualiers. 296.
Vne autre exemple de trois freres. ibid.
Encores vne exemple. ibid.
Vne notable queſtion à ce propos. 297.
Encores vne queſtion ſur ce. ibid.
De paction ſur eſcheance aduenir. ibid.
Vne exemple en paction. 298.
Exemple & arreſt ſur ce. ibid.
Que paction faite ſur heritage ſans benefice de loy ne tient. 299.
Exemple ſur ce. ibid.
Autre exemple de ce meſmes. ibid.
De pluſieurs faire paction. ibid.
Des pactions qui ne ſont à tenir. 300.
Des actions de dol. 301.

TILT. XLI.

Des tranſactions. 305
Deux exemples ſur ce. ibid.
Dedans quel temps exception peut eſtre

Digitized by Google

intentee en temps de transaction. 306.
De muer hoirie par condition. ibid.
De transaction faicte hors heure. 307.
De transaction par faintise. ibid.
De transaction sur attente d'hoirie. ibid.
Transactiõ par aquilaine stipulatiõ. 308.
De transaction sans stipulation. ibid.

TILT, XLII.

De stipulation en general. 311.
De stipulation à autre non present. 312.
De stipulation par paour. ibid.
De stipulation a bonne foy. ibid.
De stipulations qui ne sont à tenir. 313.
De stipulation en traictant mariage. ibid.
De stipuler à personne non presente. ibid.
De stipulation à qui seroit à escheoir. ibid.
De stipuler plus que on ne doit. 314.
De plusieurs obligez ensemble, & chacun pour le tout. ibid.

TILT. XLIII.

De reuendication. 318.
Exemple de edifier sur autruy fons. ibid.
De reuendication faicte sur la terre qui seroit venduë par tel qui rien n'y a. ibid.
De semer ou plãter en autruy champ. 319
De tenir autruy tenure dont on fust debouté par iugement. ibid.
Exemple de chose d'autruy emprunter sus argent. ibid.
Vne exemple de chose emblee. 320.

TILT. XLIIII.

De compensation. 322.

TILT. XLV.

Des donations. 325.
Pour cause de mort. ibid.
Donation d'entre vifs. ibid.
Don deuant nopces. ibid.
Don de mariages selon plusieurs coustumes. 326.
De donation selon droict escrit. 327.
De donner à femme en fiançailles par autre que par son pleuuy. ibid.
De don deuant fiancer & espouser. ibid.
De dõner à femme deuant fiancer & aller à mort le donneur en espoir d'espouser. &c. ibid.
De donner auant espouser, dont le mariage seroit diuorse. ibid.
De donner à la femme deuant espouser, dont l'vn ou l'autre mourust. 328.
Que l'homme & la femme ne peuuent rien donner l'vn à l'autre. ibid.
Coustumes de Paris contre ce que dessus. ibid.
Des donations mutuelles. ibid.
De contribution. 332.

TILT. XLVI.

De prescription. 333

TILTRE XLVII.

Quels gens peuuent acquerre possession & saisine par le droict de prescription. ib.
De retenir saisine par courage. 334.
De teneure achetee sans estre mis en possession deüe. ibid.
De deux manieres de possessions. ibid.
De iouyr par souffrance. 335.
D'achat faict par engin. ibid.
En quoy conuient prescription de vingt ans. ibid.
De don d'Empereur ou de Prince. 336.
De saisine entre freres & seurs. ibid.
Saisine contre expatriez. ibid.
De teneure à cause de cense. ibid.
De tenir par indiuis. ibid.
De deniers prestez ou chose en garde. 337.
Du Roy, du Prince, l'Eglise, & la communauté. ibid.
De vsucapion. 340.

TILTRE XLVIII.

De vendre chose d'autruy sous vmbre

Digitized by Google

de vſucapion. ibid.
De vendre choſe engagee. ibid.
De choſe donnee. ibid.
D'vne exceptiõ nõmee plus demãder 341.
Par cauſe. ibid.
Par choſe. ibid.
Par lieu. ib. Par temps. ibi.
Par tricherie. ibid.
Des nouations de dettes. 342.
De muer ſa dette ſans partie. ibid.
Que par ſimples paroles on ne muë point la lettre. ibid.
La maniere de muer obligation. 343.

TILT. XLIX.

De ſolution & liberation de dettes, 345.
De payer ce que autre doit. ibid.
De conſigner ſa dette. 346.
D'eſcrire la paye au dos de la lettre. ibid.
De r'auoir l'obligation ou la lettre. ibid.
De payer pour autre. ibid.
De poſſeſſion baillee en aucune paye. ibid.
De acceptilation. 347.
De payer dette & non toute par oubliãce. ibid.
De quitance à non eſcient. ibid.
De quitance à bonne foy. ibid.

TILT. L.

Pour retraire heritage par faute de rente non payee. 349.

TILT. LI.

Pluſieurs cas deſquels le Iuge Royal doit auoir la cognoiſſance ſans en faire aucũ r'enuoy, & premierement en matiere de complainte. 350.

TILT. LII.

De erreur de compte. 353.
Que laps de temps n'a lieu en erreur. ibi.
De procés ſus erreur. ibid.

TILT. LIII.

Des beſognes d'autruy faites ſans le commandement de celuy à qui ce eſt à faire. 354.
Du dommage qui aduiendrois aux faiſeurs d'autruy beſognes. 355.
Des beſognes aux pupilles & exemples. ibid.
Contre tuteurs. 356.
Que eſt à pourſuiuir par loy. ibid.
Que laps de temps n'a lieu en beſognes faictes. ibid.
De mere qui demanderoit la nourriture de ſes enfans. ibid.

TILT. LIIII.

De choſe faicte par force ou par paour. 357.
De heritage vendre par force. 358.
De vendre pour cauſe de crime. ibid.
Exemple de vendre ſa tenure. 359.
Quelle paour ne vaut. ibid.
De mauuais engin. ibid.

TILT. LV.

De deniers qui ne ſont nombrez en la vẽte de heritage. 361.
De venir contre ce qui ſeroit eſcrit de ſa main. ibid.
Du terme de exception de pecune non nombree. 362.

TILT. LVI.

Des vſufructuaires ou vſufruicts. ibid.
De preſcription en l'vſufructuaire. 363.
De donner l'vſufruict à aucun. ibid.
De louer, on vſufruict à autre. ibid.
De l'vſufruict eſtre aboly. 364.
De vſufruict d'caues. ibid.

Digitized by Google

TILT. LVII.

Des bournes & cerquemanemens. 366.
De parties estre d'accord de mettre bourne. ibid.
De donner terre à autre. 367.
De mouuoir contend sur bournage. ibid.
Que tenure de bourne ne vaut. ibid.
La maniere de mesurer terres. ibid.

TILT. LVIII.

De compagnie de marchandise. 370.
De ordonner à loy sur participation de marchandise. ibid.
De paction faicte sur la participation de marchandise. ibid
Le temps que participation dure en marchandise. ibid.
De plusieurs marchans acheter denrees ensemble. ibid.
De demander conte contre vn qui ne seroit habile. 371.
De l'vn deuenir sourd ou forsenné. ibid.
De restitution ou participation. ibid.

TILTRE LIX.

De depost qu'on appelle mettre en garde. 372.
De sayder d'argent prins en garde. ibid.
De compensation de chose mise en garde. 273.
De l'interest que doit rauoir celuy qui sa chose a perduë. ibid.
Des choses que l'hoste baille à l'hostellerie quand aucun se loge. ibid.
De l'hoste logé auoir prins les clefs, & puis rendu à l'hoste. 374.
De la maisgnie faire larcin. ibid.
De la chambre troüee par larrons. ibid.

TILTRE LX.

De accommodation que l'en dist prester par courtoisie. 375
Exemple de ce. 376.
De prester chose pour engager. ibid
De compensation de chose prestee. ibid.

TILTRE LXI.

Condiction de chose non deuë. ibid.
De promettre à autre en son nom ce que on ne doit. 377.
De payer par mal engin. ibid.
De payer par cuider deuoir. ibid.
De condition par laide cause. ibid.
De promettre aucune somme à celuy à qui on auroit tollu le sien. 378.

TILTRE LXII.

De location tant de maison comme autrement. 379.
De maison louer. ibid.
Des biens estans en la maison louee. ibid.
De louer aucune terre à autre. 380.
De demourer deux censes en vn lieu. ibi.
De relouer à autre sa cense durant. ibid.
De vendre maison qui est louee. ibid.
De louer à vn & puis à vn autre. ibid.
De prester maison ou heritage. ibid.
De louer aucune chose de celuy qui la tient à sa vie tant seulement. 381.

TILTRE LXIII.

De action que les clercs nomment emphyteosis. 383.
De mettre sa tenure en gain. ibid.
Des fortunes sur telles choses. ibid.
De faillir sur tels conuens. ibid.
Comment le vendeur ne peut vendre son amendement. ibid.

TILTRE LXIIII.

De engager aucune chose. 384.

Digitized by Google

De perdre les gaiges. 385.
De cas d'aduenture sur gage. ibid.
Que on ne doit empirer gages. ibid.
Du creancier faire retenuë sur les choses à luy baillees en gage. ibid.
Que en gage n'a prescription. ibid.
De plusieurs biens baillez à plusieurs creanciers. ibid.

TILTRE LXV.

S'ensuit de action exercitoire & institoire. 387.
De argent presté au gourmet. ibid.
De varlet de change. 388.
Du varlet commis par la femme. ibid.
De ce que mieux vaut & est à tenir à loy quand il est consenty. ibid.
De tesmoing contre lettres. ibid.
De faire double entendre contre vne lettre. ibid.

TILTRE LXVI.

De litige que l'en dit des choses qui ne doiuent estre vendues plaid pendant. 389.
De donner en testament chose litigieuse. 390.

TILTRE LXVII.

Des ventes & achapts qui se font par moyen d'argent. 391.
Comment vente se fait. ibid.
De vente pure ou sous condition. 392.
De vente d'homme foursennné. ibid.
De vente & de donation ensemble. ibid.
De vente sans estre payé. ibid.
De vente faicte par pris. ibid.
De vente sans lettres faire ne garantise. ibidem.
De vente mise en volonté d'autre. 393.
De procureur vendre aucune chose pour dette fiscal. ibid.
Comment l'acheteur a toutes les actions à son achapt. ibid.
De vendre sa dette. ibid.
Quelles choses ne peuuent estre vendues. 394.
De vendre aux ennemys du Prince. ibid.
De vendre son enfant. ibid.
Comment on deffait la vente qui est faicte. 395.
De soy aider du benefice de la loy. ibid.
De vente faicte sur barrat. ibid.
Des officiers vendre leurs choses absconseement. ibid.
Des officiers acheter robes ou ioyaux 396.
Du peril ou proffit de la chose venduë. ibid.
De vente faicte d'aucune chose. ibid.
Exemple de vente. ibid.
De vente sans escrit. ibid.
De choses vendues perdues. 397.
Des actions qui sourdent des ventes & des achapts. ibid.
De vendre la tenure, & retenir la saisine. ibid.
De non deliurer la marchãdise faicte. ib.
De vente de blanches bestes. ibid.
Des achapts faits en nom d'autre. ibid.
D'acheter tenure & en estre mis en saisine. 398.
De mettre le nom de la femme és lettres de l'achapt. ibid.
D'acheter par soy ou par sa femme. ibid.
D'acheter d'autruy deniers en son nõ. ib.
Sensuit de ce que on ne doit vendre ne donner. 339.
De l'vn vendre sur la part de l'autre. ib.
De vendre partie de la chose entre plusieurs par les participans ou par le procureur. ibid.
Que l'homme en son lit mortel ne peut faire vente qui tienne. ibid
Exemple de ce, & arrest. 400
Comment on peut vendre son patrimoine. 401.

TILTRE LXVIII.

Digitized by Google

De petillages que marchans tiennent en marchandise. 404.
Comment treux, peages & assis furent mis sus. 405.
Quelles choses payent peage, & quelles gens. ibid.
De treu du sel. ibid.
Que nul ne doit ordonner nouueau peage que le prince. 406.
De porter billon. ibid.
Que les riches n'achetent riens. ibid.

TILTRE LXIX.

De vendre l'heritage d'aucun par execution an autrement. 409.
De heritage de mineur. ibid.
La maniere de mettre l'heritage à vente. ibid.
La forme de la cedulle de la vente. 410.
De venir le detteur au decret bailler. 411
Des oppositions qui se font. ibid.
Exemple de pareil cas. ibid.

TILT. LXX.

De cas de proximité. 414.
Que le plus prochain à la proximité. ibid.
Cõment on doit demander proximité. ibi.
Selon la coustume de Paris. 460.
Selon la coustume de Chartres & autres lieux. ibid.

TILTRE LXXI.

Des choses vendues qui vont à ruyne auant que liurées soient. 418.
De chose mobile. 419.
De chose venduë par execution. ibid.
A qui doiuent appartenir les fruicts de la chose venduë. ibid.
Exemple sur ce. 420.
De grain vendu à iour. ibid.
De bestes vendues. ibid.
Des lettres parlans sur le nom d'autre que de l'acheteur. ibid.
De maison qui durant la vente va à ruyne. 421.
De vendre par iustice pour plus d'argent que ne monte la somme contenue en l'obligation. ibid.

TILTRE LXXII.

Des seigneurs qui veulent auoir les droits seigneuriaux des heritages vendus non vuerpis. 425.
Exemple sur ce. ibid.
Exemple de droicture composee au seigneur & puis non faire le vuerpe. 426.

TILTRE LXXIII.

Des riuieres courãs parmy la terre d'aucun seigneur. 428.

TILTRE LXXIIII.

De la difference des meubles, cateulx & heritages. 429.
Des arbres portans fruict. ibid.
De bois estant à taille. 430.
Des poissons. ibid.
En quel temps poisson est tenu pour meuble ou pour heritage. ibid.
Constume de Haynault ibid.
De blez, auoines & autres tremois. ibid.
Des amassemens en forteresse. ibid.
Des amassemens en platte maison. 431.
De moulins à vent. ibid.
Des moulins à eaue. ibid.
Des coulons & coulombier. ibid.
Du tour d'vne maison. ibid.
Des bestails & volailles. ibid.
De artillerie. 432.
Des fruicts. ibid.
De argent ou or monnoyé. ibid.
Des acquestes. ibid.
Coustume du bailliage de Lisle. ibid.

Digitized by Google

Des rentes à vie. 433.
De la difference qui eſt entre meubles & non meubles, ibid.
Des connins de bois. 434.
Des vtenſiles de maiſon. ibid.

TILTRE LXXV.

De l'aſſenne ou aduis que on faict à ſes enfans. 437.
De donner plus à l'vn de ſes enfans que aux autres. 438.
De ſoy faire mort pour ſon fils. ibid.
Des rappors & parchons. 439.
Des dons donnez à pluſieurs enfans. ib.
De la femme qui ſe tient contente par my ſon mariage. 440.
Des emancipez deuant que faire partage. ibid.
De gain des emancipez. ibid.
Declaration des choſes deſſuſdictes. 441.
De fils non emancipé. 442.

TILTRE LXXVI.

Des heritages eſcheans à pluſieurs enfans, & partage ſur ce. 445.
De femme veufue ayant enfans qui ſe remarie au ſecond mary. ibid.
De homme marié acqueſter heritage ſoit en fief ou autrement. ibid.
De frere germain & demy frere. 446.
De fiefs eſtans à pluſieurs enfans. ibid.
De eſclichement de fief. ibid.
En quel temps peut & doit fief eſtre quinté. ibid.
Comment fief ne peut remonter. 447.
De fille mariée ayant eu don, demander quint de fief. ibid.
De frere dõner à ſa ſœur aucun don ſans quitter ſon quint. ibid.
De contend ſourdãt ſur aucun quint demandé. ibid.
Couſtume de Liſle. 448.
Couſtume de Tournay. ibid.

TILTRE LXXVII.

De l'exception de prendre par aucun autre hoirie. 450.
Cõment on peut hoirie d'autre apprehẽder ſans peril de payer les dettes. 451.
Dedans quel temps on peut apprehender hoirie d'autre par benefice d'inuentaire. ibid.

TILTRE LXXVIII.

Comment le plus prochain en degré doit ſucceder en hoirie ſoit en montant ou en deſcendant. 453.
De ſucceſſion de quint. 454.
De ſucceſſion d'homme occis ou meurdry. ibid.
De proprieté de l'vſufructuaire. ibid.
Couſtume de Mortaigne. 455.
Enqueſte faicte à Liſle. ibid.
De trois manieres eſcheans en ſucceſſion. ibid.
Du lignage direct ou collateral. ibid.
Des eſcheances de ligne. ibid.
Couſtume de Normandie. ibid.
Comment le fils repreſente ſon pere en bonne ſucceſſion. ibid.
Comment eſcheance qui vient par aduenture, ſe diuiſe en trois parties. 456.
De ſucceſſion par eſtabliſſement. ibid.
De ſucceſſion de condition. ibid.
Vſage de Normandie. ibid.
De ſucceſſion hors droicte ligne. ibid.
Vſage d'Artois, Amiens, Vermandois, & de Tourneſis. 457.
Vne exemple ſur ce. ibid.
Des enfans d'vn gentilhomme. 458.
Des enfans de homme de poeſte. ibid.
Comment les fiefs ne ſe partiſſent. ibid.
De mortgaige. ibid.
De mortgaige laiſſer à l'Egliſe. ibid.
Couſtume de Haynault. ibid.
De venir à hoir de hoirs. 459.
Que femme n'a que ſon douaire en fief ou en terre d'alluex. ibid.
De homme qui auroit fief & enfans. ibid.

Digitized by Google

De fiefs acqueſtez par conioincts en mariage. ibid.
Des alleux acquis par l'homme & la femme. ibid.
De la femme mourir auant l'homme ayant alleux. ibid.
Comment l'homme ne peut mettre ſes alleux en autruy main. 460.
Couſtume ſelõ la preuoſté de Paris. ibid.
D'acheter aucune choſe enſemble en heritage. ibid.
D'enfans de poeſte auoir. ibid.
Des enfans mariez. ibid.
D'vn fol entre autres enfans. ibid.
De auoir plus grãd don ou part l'vn que l'autre. ibid.
Enſuit l'arbre de conſanguinité. 464.

TILTRE LXXIX.

Declaration de l'arbre de conſanguinité. ibid.
Autre graduation ſelon l'Empereur Iuſtinian & droict ciuil. 467.
Couſtume ſelon la chaſtellenie de Liſle. 468.
Des quints de fiefs qui ſont eſcliez aux freres & ſœurs. 469.
De tenir fiefs de pluſieurs ſeigneurs. ibid.
Comment on doit ſon quint demander en temps & en lieu. ibid.
Couſtume de Vermandois. ibid.
Couſtume de Haynaut. ibid.
Couſtumes de Flandres. ibid.
De pluſieurs enfans maiſnez ſelon le tiercement deſſuſdit. 470.

TILTRE LXXX.

Enſuit la maniere de ſçauoir comment vn fief ſe peut eſclicher à eſtrangers. 471.
De pluſieurs fiefs tenus tout d'vn ſeigneur. 472.
De ſon quint auoir releué auãt ſa mort. ib.
De quint auoir releué du Seigneur de qui ledit fief eſt tenu. ibid.
Comment on ne peut auoir quint que à compte de hoirs. 473.

TILTRE LXXXI.

Apres enſuit l'arbre d'affinité. 474.
Declaration de l'arbre d'affinité. ibid.
Des affinitez entre les amys du mary & de la femme. ibid.

TILTRE LXXXII.

De tenir en fief & hommage d'aucun ſeigneur & la maniere de faire hommage. 477.
Autre maniere de faire hommage. 478.
Quant hommages ſont. ibid.
Des differences des fiefs. 479.
De mettre à rente à aucun vne partie de ſon fief. ibid.

TILTRE LXXXIII.

Comment l'homme eſt franc à ſon ſeigneur puis qu'il eſt receu à hõmage. 483.
De fief tenir par moyen. 484.
Vne exemple ſur ce. ibid.
De tenir en arriere fief. 485.
De ſeruice en fait de guerre. ibid.

TILT. LXXXIIII.

De tenir en parage. 488.
Vſage d'Orleans. 489.
De tenir en bourgaige. ibid.
Vſage de Normandie. ibid.
De tenir en cotterie. ibid.
De tenir en cens. ibid.
De tenir en franc alleu. 498.
De tenir par aumoſne. ibid.
Des amortiſſemens. 491.
De tenir par volonté. ibid.
De tenir par dignité. ibid.
Des reliefs que les fiefs doiuent aux ſei-

Digitized by Google

gneurs. 492.
De fief de sergenterie. 493.
Coustume de Mortaigne. ibid.
De fief de mendredans. ibid.

TILT. LXXXV.

Des droicts des chemins & voiries. 497.

TILTRE LXXXVI.

De la cheualerie que les seigneurs demãdent quand ils marient leur aisné fils, ou deuient cheualier. 499.
De fiefs qui doiuent auoir herbages sur les lieux. 501.
De l'heritage que le seigneur peut retraire par faute de seruice ou de rente non payee. ibid.

TILT. LXXXVII.

Du pris de blez, auoines, chappons, gelines, & autres choses. 504.

TILT. LXXXVIII.

Des bans & deffences d'Aoust. 505.

TILT. LXXXIX.

De attraire à soy la iustice de son seigneur sous vmbre. &c. 509.

TILTRE XC.

Des suraagez & langoureux. 510.
Comment les expatriez sont en trois manieres restablis au leur. ibid.
Vne exemple sur ce. 511.
Autre exemple en cas pareil. ibid.
Quels sont tenus pour expatriez. 512.
Destre prins par les ennemis. ibid.
D'estre outre la mer. ibid.
D'estre banny de la terre. ibid.
D'estre en Hierusalem. ibid.
D'vn expatrié estre bãny luy estant hors. ibid.

TILTRE XCI.

Des rapports que le seigneur peut demãder quand premier est venu à terre. 514.
La forme de faire rapport. 515.
Comment celuy qui achete fief, doit faire rapport. ibid.

TILT. XCII.

Des pupilles. 517.
Du preu du pupille à restitution. 518.
Demande de pere contre son fils mineur. ibid.
Du pupille par semblant auoir son aage, & point ne l'auroit. ibid.
Dedans quel temps le pupille doit demander restitution. ibid.
De la restitution & punition du meffait du pupille. ibid.
De restitution sur chose iugée. 519.
De heritage de mineur vedre par luy, & sur ce bailler plcige. ibid.
De pupille estre au gouuernement de pere ou de mere. 520.
Du tuteur ou curateur souffrir faire deception au mineur. ibid.
De chose vendue par le pupille. ibid.
Du serment aux pupilles. ibid.
Exemple sur don de pupille. 521.
Exemple sur pareil cas. ibid.
Que prescription ne vsucapion ne s'acquiert contre mineur. ibid.
Dargent presté au pupille. ibid.
Exemple de pupille. 522.
De temps de restitution. ibid.
D'exception de pecune non nombree. ibi.
De pupille mis en aucun office. 523.
Du pupille qui pourchasseroit au prince son aage. ibid.
Du pupille faisant entendre à auoir son

Digitized by Google

aage, & non auoir. ibid.
Exemple d'vn pupille. ibid.
De dire au pupille diffame. ibid.

TILTRE XCIII.

Duché de Normandie. 525.
D'homme qui ne tiendroit en fief. ibid.
Des bail qui en garde ont les pupilles. ibidem.
De bail comparoir. 526.
Coustume d'Artois & de Vermãdois. ibid.
Que le bail peut faire. 527.
De demander aucune chose au bail ou au pupille. ibid.
Comment le bail doit prester le relief que le fief doit. ibid.
Du bail qui doit prester les dons que fist le mort au lit mortel. ibid.
De la mort au pupille. ibid.
Comment le bail emporte les emolumens du fief en son temps. 528.
Comment en terre de main ferme ne chet point de bail. ibid.
Comment le bail doit rendre au pupille sa terre en sa main luy venu en aage. 529.
Que le mendre d'ans peut faire adiourner son bail luy venu en aage si le bail mettoit difficulté de le non vouloir receuoir au sien. 530.

TILTRE XCIIII.

Des fils adoptifs. 535.
De adoption faicte à son prochain. ibid.
De l'aage que doit auoir celuy qui autre prend en adoption. 536.
Que femme ne peut prendre fils adoptif. ibid.

TILTRE XCV.

Des illegitimes. 537.
Vne exemple sur ce. ibid.
Vne autre exemple. 538.
Autre exemple en cas pareil. 539.
D'enfans nez en adultere. 540.
Exemple d'enfant illegitime. ibid.
Autre exemple en cas pareil. 541.
D'enfant de solut & de soluë. 542.
De la condition aux illegitimes. 543.
Du testament des illegitimes. ibid.
Que le seigneur ne paye nulles dettes aux illegitimes. ibid.
Coustumes de Flandres, Cassel & Ternois. ibid.

TILTRE XCVI.

Des postmis, âlias postumes. 547.
Des enfans auortez. 548.
Des abjcisez qui sont taillez hors du vẽtre de leur mere. ibid.

TILT. XCVII.

Du droit de douaire que la femme peut auoir apres le decés de son mary. 549.
Coustume de Vermandois. ibid.
Coustume d'Amiens, de la chastellenie de Lisle & de Tournesis. 550.
Coustume de Vermandois. ibid.
Comment la dame peut renoncer aux hommages au proffit de l'hoir. ibid.
Comment la dame peut renoncer aux cateulx de son mary. 551.
De l'exception que la dame pourroit auoir sur ce, selon aucuns. ibid.
Que la dame ne pert son douaire. ibid.
De dame quister son douaire apres la mort de son mary. ibid.
Comment la dame peut partir le douaire contre l'hoir. 552.
Comment la dame doit faire caution de paier les debtes qui prent la moitié des meubles. ibid.
Coustume de Lisle & de Tournesis. ibid.
Comment la dame n'est tenuë de nulle retenuë faire. ibid.
De la dame qui auroit douaire, soy mesuser aucunement. 553.
Comment le seigneur parfaute de rente ne peut toucher à douaire. ibid.
Comment la dame a douaire en tous

Digitized by Google

ſ les fiefs de ſon mary. ibid.
De aſſeoir par la dame ſon douaire ſur l'vn des fiefs. ibid.
Comment le douaire ne ceſſe pour le mary eſtre deux fois marié. 554.
Par quelle maniere dame ou damoiſelle n'a douaire ne droit de le demander. ibid.
Couſtume de Vermandois. ibid.
Couſtume d'Anions, d'Artois, de Liſle & de Tourneſis. ibid.
Couſtume locale. ibid.
Du fief donné au mary. ibid.
Du fief acqueſté. 555.
De auoir aſſenne par la dame. ibid.
Exemple ſur ce. ibid.

TILTRE XCVIII.

Du droict de viuelote. 559.
Du viure que les filles à marier peuuent demander à leur frere. ibid.
Exemple ſur ce. 560.
Du droit de veufue. ibid.
Comment dame ou damoiſelle peut faire qu'elle n'a nul droit de douaire. 561.
De douaire & de ſa prouiſion. 563.
Exemple ſur ce. ibid.
Des aſſennes & auancemens de mariage qui ſe font ſur terres non nobles. ibid.
Couſtume de Vermandois. ibid.
Couſtume de ſainct Amand. ibid.
Couſtume de Liſle & de Tourneſis. ibid.
Couſtume de Mortaigne. 564.

TILT. XCIX.

Des donations que l'homme & la femme font l'vn à l'autre tant qu'ils ſont enſemble par mariage. 566.
De femme deſtourner & prendre les biens de ſon mary. 567.
La forme de mettre dame ou damoiſelle en ſon douaire. ibid.
Commiſſion de miſe de fait. ibid.

TILTRE C.

Des emancipez. 570.
Exemple ſur ce. ibid.
Comment on ſe emancipe de ſoy. 572.

TILTRE CI.

De ſtipulation de promettre & ſoy obliger deuers aucun. 573.
De promettre à vn enfant. ibid.
De preſter à aucun argent. ibid.
De la vertu de ſtipulation. ibid.
Comment ſtipulation n'a lieu. ibid.
De pluſieurs gens qui enſemble font ſtipulation. 574.
Des pleiges. 575.
Quel hoir eſt tenu de la pleigerie. ibid.
Quel hoir n'eſt tenu de la pleigerie. ibid.
De prendre gage pour le pleige. 576.
De muer ſa dette à autre. ibid.
D'appeller par le pleige ſon garand. ibid.
De pleiger par ſigne ou autrement. 577.
D'vn crediteur aſſaillir l'vn pleige, & laiſſer les autres. ibid.
Que femme ne peut pleiger. ibid.
De bailler ſouffiſans pleiges. ibid.
Comment le creancier ſe peut traire auquel qu'il veut des pleiges. ibid.
De autre maniere de pleigerie. ibid.
De pleigerie en cas de delict. 578.
De pleigerie à payer le iugé. ibid.
Du pleigé nõ venir, & le pleige vint. 579.
Du dommage du pleige. ibid.
De eſtre en droit ſur peine. ibid.
De mander à autre qu'il face pleigerie pour luy. 580.
Du pleige auoir exoine. ibid.
De pleige yſſir de la pleigerie. ibid.
De l'action que le pleige a contre le pleigé. 581.
De mander par le pleige à faire proces à ſon pleigé. ibid.

TILTRE CII.

Des gages baillez en nampt pour dette deue. 585.

D'obliger

Digitized by Google

D'obliger gages en especial & en general. 586.
De vendre le gage sans loy. ibid.
De vsucapion sur gage. ibid.
De prescription en gage. ibid.
De gage mis en autre main. 587.
De gage perdu par le gardeur. ibid.
Des choses obligees tout à vne fois sans estre obligees en especial. ibid.
Pour les dettes du seigneur. ibid.
De femme veufue non pourchasser tuteurs à ses enfans. ibid.
Que biens sont gage pour loüage. 588.
Comment la chose d'autre ne peut estre engagee. ibid.
D'engager autruy chose par barat. ibid.
Que tuteurs peuuent engager. ibid.
Des choses qui ne se peuuent ne doiuent engager. 589.
Des cheuaux & harnas de charuë. ibid.
D'obliger biens aduenir. ibid.
De celuy qui a plus grand droict au gage. 590.
Exemple. ibid.
Devendre les biens par le premier creancier au second. ibid.
De vendre gages pour dettes. ibid.
De vendre gages en nom de dettes. 591.
D'acheter le gage par le creancier. ibid.
D'engager le gage à autre par faute de payement. ibid.
De vendre le gage pour reste. ibid.
De consigner & sommer de la paye. 592.
De femme obliger gage pour autre. ibid.
De vendre les gages à la requeste de l'vn des creanciers. ibid.

TILT. CIII.

Des testamens. 597.
Quels peuuent faire testament. ibid.
De testament deuant desespoir. 598.
Du testament aux furieux. ibid.
Du testament aux muets. ibid.
Du testament aux illegitimes. 599.
Des Prelats & religieux. ibid.
Comment testament vaut & tient. ibid.
De publier testament à loy. ibid.
Du testament reprocher ou approuuer. 600.
Du testament en estrange langage. ibid.
De donner au clerc ou tesmoins. ibid.
De testament faict de long temps. ibid.
Du legateur vendre son don. ibid.
De faire par testament aumosnier & parchonnier. ibid.
Que testament ne vaut sans payer dettes. 601.
De donner le gage en gage. ibid.
Du mary donner à sa femme. ibid.
De legater d'hoir en hoir. ibid.
De legater à vn seul aucune chose, & à vn autre partie d'icelle. ibid.
De celer testament. ibid.
De testater que sa femme ne se remarie. 602.
De vouloir contredire au testament. ibid.
De testament non accomply dedans l'an. ibid.
De soy traire à la chambre des Comptes à Paris pour don de testament. 603.
De legater dette qui ne soit deuë. ibid.
De vsufruict d'heritage legaté. 604.
De desheriter son enfant par testament. ibid.
De ordonner à ses enfans en testament. ib.
De testament contre pitié. ibid.
De donner à ses enfans à l'vn plus que à l'autre. 605.
De legater à aucun chose qui à autre seroit. ibid.

TILT. CIIII.

Des codicilles. 610.
Comment le demandeur du don doit declarer par quelle maniere il demande soit vn ou, &c. 611.

TILT. CV.

Digitized by Google

Des lais, & de la maniere de legater en testament. ibid.
D'acheter chose legatee. 612.
D'vne chose legatee par deux testamenteurs. ibid.
Du detteur laisser à son creancier ce que deu luy est. ibid.
De legater à l'enfant qui est encore au ventre de sa mere. 613.
De legater à sa fille, & puis luy donner le lais à son mariage. ibid.
Combien il faut de tesmoins sur la probation d'vn testament. ibid.
De l'approbation des tesmoins, & quels gens peuuent porter tesmoignage. ibid.
Des tesmoins particuliers, & lesquels ne peuuent & ne doiuent porter tesmoignage. 615.
Des tesmoins en testament qui valent, cõbien que d'iceluy ils rapportent gain & proffit. 617.
Sur cas accidentel. 618.
Des hoirs aux testamenteurs. ibid.
Des tesmoins adiournez. ibid.

TIL T. CVI.

De la probation de lettres, & que par ce se peut faire. 620.
Des fausses lettres soy vanter. ibid.
De lettres perdues. 621.
D'estre condamné par follement vser d'aucunes lettres. ibid.
De lettres contraires lesvnes aux autres. ibid.
De l'vn soy aider de lettres par preuue, & l'autre par tesmoins. ibid.
De lettres approuuees ou non. ibid.
De lettres passees dont aucun voudroit auoir veuë. 622.
Que tesmoins par viue voix destruisent lettres. 623.
En quoy lettres valent plus que tesmoins. ibid.
De alibi. ibid.
De femme contre son mary. 624.
De auoir copie de lettres mises en preuue. ibid.
De raisons de droict. ibid.
De faire iurer les tesmoins, & de les interroguer. 625.
De la diuersité des tesmoins. 626.
La maniere de examiner tesmoins. 627.
De faux tesmoins. ibid.
Exemple sur ce. ibid.
De remettre la preuue au serment du defendeur. 628.
Des reproches. ibid.
De production sur reproches. 629.
De faicts sur saluations. ibid.
De pareille cause. ibid.
De tesmoins sur testament. ibid.
Des hoirs aux testamenteurs. ibid.
Des lettres mises en faict de preuue. ibid.
De ouyr son frere à tesmoin. ibid.
De ouyr son plege à tesmoin. 630.

TIL T. CVII.

Des lettres, chartres, instrumens, & autres munimens en preuue. 633.
Des priuileges de ville. 636.
Des escrits donnez par le Prince ou par committimus ou autrement. 637.
Des lettres & obligations qui se font sur seel de baillie. 638.
En quel temps lettre se expire. 639.
De contredicts & reproches que sur lesdictes lettres on a. 640.
Des porteurs de lettres. ibid.
Quels peuuent estre porteurs. 641.
Quels porteurs peuuent poursuiuir par procureur les choses par eux premier encommencees. ibid.
De chose faicte au commandement d'vn autre, que les clercs appellent de mandato. ibid.

Digitized by Google

LIVRE SECOND.

TILT. I.

Des droicts Royaux, & de la cognoissance que le Roy a sur plusieurs cas, & aussi des preuentions qui à cause de sa Royale majesté luy sont appartenans. 646.
De cas de preuention. ibid.
Des testamens. 647.
Des douaires. ibid.
Des ports d'armes. ibid.
Des assennes de mariages. 648.
Des droicts aux pupilles. ibid.
Des veufues. ibid.
De paix, tréues & asseurances. ibid.
De bailler asseurances. ibid.
Des bannis du Royaume. ibid.
Des appellez aux droicts du Roy. 649.
Des gardes Royaux. 650.
Des officiers & seruiteurs Royaux. ibid.
De faux monnoiers. ibid.
De contrefaire le Royal seel. ibid.
De fausser lettre ou seing Royal. ibid.
Des heritages du Roy. ibid.
Des pescheries. 651.
Des bois & forests Royaux. ibid.
De crime de leze maiesté. ibid.
Lettres sur seel Royal. 652.
Exemple sur ce. ibid.
Des lettres sur seel priué. ibid.
De fortune d'or. ibid.
De cas escheans pardeuant Inges Royaux. ibid.
Exemple sur ce. 653.
Des Inges & officiers du Roy. ibid.
De cas d'appel. ibid.
Des vsures & cas d'vsure. 654.
Des acqueste de non nobles. ibid.
Des heritages amortir. ibid
Des Regales. ibid.
Lettres de regales en Latin. 655.
Des dettes du Roy. 656.
Des nobles & de leurs delicts. ibid
Des appeaux. ibid.
De annoblir vn homme. 657.
De legitimer vn bastard. ibid.
Des seruiteurs du Roy. ibid.
Des finances sur nouueaux acqueste. ibid.

TILT. II.

Quelles personnes appartient à estre Inges, & quelles non. 663.
Des Inges deleguez. 664.
Du delegateur mort. ibid.
Du temps de la delegation. ibid.
De plusieurs deleguez l'vn mort. 665.
Du delegateur r'appeller le delegué. ib.
Du delegué prononcer sa sentence. ibid.
Par cause de suspection. ibid.
Des Baillifs, Preuosts & autres Officiers en iustice de ce qu'ils doiuent faire selon la constitution du Roy sainct Loys. ibid.
Des assesseurs qui sont au conseil de Inge 667.
Des sergens. ibid.
Coustume de la chastellenie de l'Isle. 670
La teneur du pouuoir de sergent par formulaire. ibid.
De l'estat aux aduocats. 671.
Que aduocat ne peut estre Inge. ibid.
De faire fausseté par l'aduocat. 672.
De dire à l'aduocat iniure. ibid.
Du gaing que faict l'aduocat. ibid.
Comment l'aduocat ne doit faire que son office. ibid.
Comment le Inge doit receuoir l'aduocat à serment. ibid.
De l'aduocat receu à pension. ibid.
De l'aduocat d'office. 673.
D'aduocat faillir à escrire. ibid.
D'aduocat laisser à dire par oubliance, aucune chose. ibid.
De ceux qui peuuent estre aduocats en cour, & quels non. ibid.

Digitized by Google

Mineur. ibid.
Sourd. 674.
Aueugle. ibid.
Femmes. ibid. *Furieux.* ibid.
Sergens. ibid. *Infames.* ibid.
Clercs. ibid. *Religieux.* ibid.
Clercs de cour & notaires. 675.
Iuges & assesseurs. ibid.
De aduocat plaider pour vn autre sans en estre requis. ibid.
Des commissaires. ibid.
S'ensuit la maniere comment les commissaires doiuent proceder & aller auant en leur enqueste. 676.
De partie non contente que tesmoins fissent serment en son absence. 678.
De ouyr plus de dix tesmoins sur vn article par les commissaires. ibid.
S'ensuit vne exception, à sçauoir si l'vne des parties ou toutes deux ne pouuoient auoir fait leur enqueste durant le pouuoir des commissaires. 679.
Des raisons que peuuent alleguer parties deuant les commissaires. ibid.
Du procureur du Roy soy faire partie contre autre. 680.
Que defaut ne se donne contre le procureur du Roy. ibid.
D'estre l'vne partie diligente, & l'autre non. 681.
Que on ne peut appeller des commissaires de Parlement. ibid.
Comment commissaires doiuent garder le stile de la Cour. 682.
De affermer outre article. 683.
De partie demander respit pour respondre à vn article. 684.
Des iours assignez aux parties par les cõmissaires. ibid.
De la closture du sac. 685.
La teneur du pouuoir des commissaires. 686.
La teneur de la commission desdits commissaires. 687.
La teneur de la rescription du sergent. ib.
Maniere de faire son procés verbal. 688.
Comment on doit euangeliz̃er le procés. ibid.

TILT. III.

Des arbitres. 693.
Quelles gens peuuent estre arbitres. 696.
Comment on se deporte d'arbitrage. ibid.
De pouuoir aux arbitres. 698.
La teneur de la lettre du compromis. 699

TILT. IIII.

Des tabellions & notaires. 701.

TILTRE V.

Des sermens calomnieux que chacun est tenu de faire en sa cause. 704.

TILTRE VI.

Du serment que doiuent faire les Iuges, aduocats, procureurs, sergens, geoliers, & autres, & premier des Iuges. 709.
Du serment aux aduocats. ibid.
Du serment aux procureurs. ibid.
Du serment aux clercs, & notaires, & secretaires de la cour. 710.
Du serment aux sergens. ibid.
De ce que officiers doiuent iurer. ibid.
Des gardes des prisons. ibid.
De femme empriſonner. 711.
Comment la garde de la prison doit faire caution. ibid.
Que les gardes doiuent faire. 712.
De prisonnier mourir en prison. ibid.
De briser prison pour cas ciuil. ibid.

TILTRE VII.

Des clercs, & de leur estat. 715.
Des clercs mariez. 717.

Digitized by Google

Des clercs qui sont Cheualiers. 718.
De clerc qui seroit prins, & changer ou muer habit en prison. 719.
Des bigames. ibid.
Des clercs vefues, & femmes vefues. 720.
Des priuileges aux clercs. ibid.

TILTRE VIII.

Des mariages. 724.
De marier malgré la femme. 725.
De contracter mariage par force. 726.
De femme soy remarier. ibid.
Des espousaill es de futur. ibid.
D'espousaille clandestine. ibid.
D'homme auoir espousé deux femmes 727.
D'interdire mariage. ibid.
Des donations de mariage. ibid.
De condition de mariage. ibid.
Des mariages aux meseaux. ibid.
De mariage de serf. ibid.
De mariage d'entre gens de lignage. ibid.
Des diuorces & separations de mariage. 728.
De comperage. ibid.
D'estre refroidy de nature. ibid.
De cour membre ou debilité. ibid.
Des incredules. ibid.
D'estre en adultere. 729.
De pere & de mere estre cõpere à l'homme ou à la femme. ibid.
Des enfans leuer ensemble. ibid.
De naurer l'homme sa femme. 730.
De l'homme dissiper ses biens. ibid.
Des deflorations de Vierges. ibid.
Fornication. ibid.
Adultere. 731.
Des enfans d'vn mariage separé. ibid.

TILTRE IX.

Des Eglises, & des choses appartenans à icelle. 735.
De soy rendre à l'Eglise. 736
De donner paroisse en monastere. 737.
De ceux qui sont pendus. ibid.
De desrober les sepultures des morts. ib.
Que les lais ne doiuent seoir au cœur de l'Eglise tandis qu'on fait l'office. ibid.
Comment l'Eglise est refuge aux delinquans. ibid.
De ceux qui ne doiuent iouïr du refuge de l'Eglise. 738.
De faire occire vn homme pour argent. 939.
De mettre ses biens à l'Eglise. ibid.
D'estre mis en l'Eglise pour cas dont on ne pense à estre adiourné. 740.
Combien que le refuge de l'Eglise doit valoir à l'homme. ibid.
De faire delit à trente pieds pres de l'Eglise sans entrer dedans. ibid.
De faire chose contraire à l'Eglise, ne à chose qui y soit à refuge. ibid.
De soy mettre à l'Eglise pour dette ou doutte de pleigerie. 741.
De soy faire enterrer en l'Eglise. ibid.
Des autres droits aux Eglises appartenans. ibid.
Des lieux prophanes. 743.

TILTRE X.

Des dismes. 745.
Des nouales. 749.

TILTRE XI.

Des vsures. 752.

TILTRE XII.

Des excommuniez. 756.
Du bras seculier. 758.
Des Iuifs & des Sarrasins. 760.
Des Apostats. ibid.
Des heresies. 761.
D'accompagner heresies. ibid.
Des biens aux heresies. ibid.

Digitized by Google

Que hereſe ne doit eſtre Aduocat. ibid.

TILTRE XIII.

La forme des procés, ſentences & executions de iuſtice. 763.
Des parties ordonnées à eſcrire en faits contraires. 764.
Des ſentences. 766.
Par quantes manieres eſt la ſentence nulle. ibid.
Comment on ne peut muer ſentence donnee. 767.
De bailler raiſon de droit. ibid.
De choſe paſſee en force de choſe iugée. ibid.
De pluſieurs cõdãnez par vne ſentẽce. ib.
De l'execution des ſentences. ibid.
De conuent fait apres ſentence. 768.
Sur quels biẽs l'execution ſe doit faire. ib.
Qui fait à executer par ſentence. ibid.
Des ſentences contenans auec rendre deſpens. ibid.
De non iuger deſpens aduenir. ibid.
Exemple en tel cas. 769.
De ſentence cõtenant deſpens cõpenſez. ib.
De l'execution de deſpens. ibid.
La maniere de pourſuiuir deſpens. 770.

TILTRE XIIII.

Des appeaux de ſentence. 773.
Quand on doit appeller. 774.
De renoncer à ſon appel. 776.
D'appeller auant ſentence renduë. 777.

TILTRE XV.

De fiſc ſelon droit eſcrit. 779.
Du droit de confiſcation. 780.
Comment en la Comté de Hainault n'a point de confiſcation. 783.
Comment en la Comté de Flandres n'a point de confiſcation. ibid.
De la confiſcation que le bail d'aucun peut apprehender. ibid.

TILTRE XVI.

Des marchans & des marchandiſes. 786.

TILTRE XVII.

Des œuures qui ſont faictes en la choſe publique. 788.
D'auoir acquis franchiſe. ibid.
D'auoir edifié au preiudice de la ville. ib.
De rendre cõpte de l'œuure cõmune. 789.
De mettre ſon nõ en l'œuure publique. ib.
D'vne ville ou cite tournee à ruyne. ib.
D'empeſcher la forteresſe de la ville. ib.
De mettre ſon ſcing en l'Egliſe. ibid.

TILTRE XVIII.

Des œuures qui ſont faictes en la choſe priuée. 791.
De faire de ſa maiſon place vuide. ibid.
De faire maiſon des murs de la ville. ib.
Comment le Iuge doit contraindre à refaire maiſons cheutes. ibid.
Que nul ne doit edifier à quinze pieds pres de l'Egliſe. ibid.
De faire iardin prés l'vn de l'autre. 792.
De faire ſolier ou montée prés des iardins du Prince. ibid.

TILTRE XIX.

De la franchiſe des bourgeois, & bourgeoiſies de villes. 793.
D'yſſir d'aucune bourgeoiſie. 794.
Du temps que le Seigneur a à cognoiſtre ſur bourgeois de luy party. ibid.
Des terres du bourgeois en pluſieurs lieux. ibid.
De bourgeoiſies priuilegiées. ibid.
Que pour cas criminel on ne doit faire enqueſte ne verité tenir ſur bourgeois. 795.
Des manans és villes & citez. ibid.
Comment ſe fait la plus ſaine & grande partie d'vne cõmunauté d'vne ville ou

Digitized by Google

cité : ou comment ils se peuuent assembler. ibid.
Pour faire ou auoir tourbe. 796.

TILTRE XX.

Comment on fait cession de ses biens, & comme on peut renoncer aux meubles, cateux & dettes. 799.
Du detteur auoir mantel affublé. ibid.
Quelles gens peuuent estre receus à cession. 800.
D'abandonner pour escheuer aucune office en la ville. ibid.
De Cheualier ou Clerc faire cession. ib.
Comment en delict ne chet point de cession. 801.

TILTRE XXI.

Comment dame ou damoiselle peut renoncer aux meubles & aux dettes de son mary. 803
La maniere de renoncer. 804.

TILTRE XXII.

De lettres de respit. 806.
Quelle solennité appartient à grace faicte pour un an. 807.

TILTRE XXIII.

Quelle chose il faut à faire au mary touchant les choses qui sont à sa femme. ib.
Une exemple. 808.

TILTRE XXIIII.

De demander à aucun deux fois vne dette. ibid.
Exemple. 809.
De nier argent à luy payé. 810.
D'argent mis en main d'autre. ibid.
De nier dette escrite de sa main. ibid.
D'executer pour dette payée. ibid.
D'autre contraindre à vendre sa tenure par force ou par paour. ibid.
De nier aucun meffait. 811.
D'enclorre autres bestes. ibid.

TILTRE XXV.

Comment nul ne se doit mettre en succession d'autre sans benefice d'inuentaire faicte par loy. ibid.
Une exemple sur tel cas. 812.

TILTRE XXVI.

Des iniures qui se font & dient l'vn à l'autre. 813.
De dire iniure au Iuge. 814.
D'iniure par chaulde colle. ibid.
Que action d'iniure est arbitraire. ibid.
Exemple. ibid.
De atroce iniure. 815.
Une exemple d'iniure. ibid.

TILT. XXVII.

Comment les Seigneurs doiuent traitter leurs subjects par faute de rente non payée. 817.
Une exemple de ce. ibid.
Coustume de la Chastellenie de l'Isle. 818.

TILTRE XXVIII.

De ceux qui naurent ou iniuriét apres ce que paix auroit esté faicte. 819.

TILT. XXIX.

De femme obligée. 821.
Du mari engager les choses de sa fẽme. ib.
D'engager la tenure de sa femme. 822.
De pleigerie que femme fait pour autre par simplesse. ibid.
Que femme ne se peut obliger pour autre qui vaille. ibid.
De fẽme payer pour autre sans plejure. ib.
De soy obliger à la priere d'aucune femme. ibid.

Digitized by Google

Comment femmes ne peuuent estre emplaidees pour leurs maris. 823.
Que le mary ne peut forfaire chose qui de par sa femme vienne. ibid.
Que les biens du mary ne sont comprins pour meffait de sa femme. ibid.
Que le pere ne doit estre pour les faits de son fils emplaidé. ibid.
Du pere meffaire ayant dignité. ibid.
De fils meffaire ayant dignité. ibid.
Comment on se peut traire aux dettes de son detteur. 825.
D'estre obligé ou condamné. ibid.
Pour dettes du fisc, c'est du Seigneur. 826.

TILTRE XXXI.

Comment les hoirs sont tenus ou ne sont tenus des meffaits de leur predecesseur. ibid.
De crime de lese Majesté. ibid.

TILTRE XXXII.

De denonciation de nouuelle œuure, & de l'interdit ou trouble que sur ce se peut faire. 827.
Une exemple de ce. 828.

TILTRE XXXIII.

La maniere de faire vne chasse à veuë d'œil, qui donne cause de poursuiuir le prisonnier. 830.
Une exemple sur ce. 831.
Une autre exemple pareille. 832.
Autre exemple en tel cas. ibid.
De ceux qui prestent confort & aide en cas de delict à vn malfaicteur. 833.

TILTRE XXXIIII.

Quelle chose s'ensuit à faire à demander renuoy en Cour. 834.
Une exemple de ce. ibid.
Exemple sur ce. 835.
Que renuoy n'appartient en trois cas. ibid.
De soy lier par response en Cour laye. 836.

TILTRE XXXV.

De restitution enteriner. ibid.

TILTRE XXXVI.

De commandement. 837.
De procureur d'autre faire aucuns frais. ibid.
D'estre pleige pour autre sans requeste. ibid.
De prester ou payer pour autre par lettres à luy enuoyées. 838.
D'emprunt fait pour pupilles. ibid.
D'vn procureur laisser la cause de son maistre dommager. ibid.
De issir de commandement de pleigerie. ibid.
De commandement en fait de marchandise. 839.
Du peril qui est au command d'autre besongnes faire. ibid.

TILTRE XXXVII.

De stipulation. 839.
D'obligation sans stipulation. 840.

TILTRE XXXVIII.

Cy apres ensuiuent les reigles de droict, premieremẽt en Latin, & puis en François. 842.

TILTRE XXXIX.

C'est la nature & condition de nos Seigneurs de Parlement, & comment ils se doiuent ordonner. 853.

C'est

Digitized by Google

C'eſt le nombre des Seigneurs de Parlement, & des enqueſtes. 854.

TILTRE LX.

Des amendes telles que ſelon l'vſage de Cour Royale ſont accouſtumées de receuoir prendre & leuer pour le Roy. 855.
De main miſe. ibid.
D'oppoſition ſur execution. ibid.
De propoſer faits contraires. ibid.
De complainte de nouuelleté. 856.
De miſe de fait. ibid.
De paix ou treues enfraintes. ibid.
Des appeaux du Roy. ibid.
De calenger autruy heritage. ibid.
De dechoir d'vn appel. 857.
De venir contre la ſentence. ibid.
De plaider ſans adueu. ibid.
De bailler lettre ſans date. ibid.
De nier dette à luy baillée & payée. ib.
De nier eſcrit de ſa main. ibid.
De demander deux fois vne dette. ib.
De reuendre autruy choſe. ibid.
De retenir choſe eſpaue. ibid.
De ſoy partir ſans licence de la Cour. 858.
De trouuer beſtes en ſon dommage. ibid.
De charier deuant ou apres Soleil. ibid.
De porter gerbes. ibid.
De prendre fruit. ibid.
De peſcher en autruy foſſé. ibid.
De mauuais hoſtel, & lieu de dez. ibid.
De beſtes en nouuelles eſtenlles. ibid.
De tendre aux oiſeaux. 859.
De porter armures deffendues. ibid.
De frapper autre par mal. ibid.
De l'iniure faicte à port d'armes. ibid.
Des amendes ſur peſcheries. ibid.
Des Cours d'eaues. 860.
De faire chemins. ibid.
D'abaner ſur chemin. ibid.
De coupper & porter bois. ibid.
De iurer le villain ſerment. 861.
D'enuoyer lettres à ſa mere. ibid.
De mettre ſus à autre reproche. ibid.
De tuer la beſte d'autruy. ibid.
De la beſte d'vn voiſin tuer la beſte d'vn ſien voiſin. ibid.
D'acheter choſe litigieuſe. 862.
De prendre autre choſe par maniere de fait. ibid.
De vendre à pluſieurs vne choſe. ibid.
De prendre ſon detteur de fait. ibid.
De clamer en iugement heritage d'autre. 863.
D'enclorre beſte d'autruy. ibid.
De faire dommage à autruy en eſſient. ib.
D'vn Baillif en ſa Iuriſdiction acheter terre pour crime. ibid.
D'vn Iuge corrompu. ibid.
D'Aduocat corrompu ſans adueu. ib.
De faire conuenir autre deuant autre Seigneur que ſon Seigneur. 864.
De l'Aduocat ou Procureur marchander auec la partie. ibid.
De l'officier vendre ſes biens. ibid.
De nier lettre eſcrite de ſa main. ibid.
D'herbeler en blé en temps deffendu. ib.
De ſiens verſer au chemin. ibid.
D'vn noble homme meffaire. ibid.
Des vinages & pontenages. 865.
Du treu ſur le ſel. ibid.
De porter billon. ibid.
De vendre ſa terre. ibid.
Autres amendes criminelles, & non capitaux. ibid.
De iurer des-honneſtement Dieu ou la Vierge Marie. 866.
De parler du Roy ou de ſon Seigneur des-honneſtement. ibid.
D'eſtre ſorcier ou deuin. ibid.
D'eſtre ſuſpect de larrecin. ibid.
Autres amendes qui ſont criminelles & peines capitaux. 867.
D'occire autre par chaude colle. ibid.
De prendre l'autruy en chemin. ibid.
De faire meurdre. ibid.
D'occire autre de froid ſang. ibid.

Digitized by Google

De frapper vne femme enceincte. ibid.
De rauir fille à marier. ibid.
Du prochain consentir le rauissement. 868.
D'assaillir vn autre sur son lieu. ibid.
De la garde laisser aller le prisonnier. ib.
De pourchasser trahyson à son Seigneur. ibid.
D'empescher le malade à la mort. ibid.
Des desesperez. 869.
D'accuser autruy de crime à iustice. ib.
D'occire son pere ou sa mere. ibid.
D'homme ou femme occire son enfant. ibid.
De coupper à autre membre. ibid.
Du meffait du pupille. 870.
Exemple de ce. ibid.
D'estre sodomite. ibid.
D'oster borne assise. ibid.
D'occire autre par cas d'aduenture. ib.
D'occire larron en emblant. 871.
De cas qui desire estre enseigné. ibid.
De femme qui meffait. ibid.
Coppie du testament du compilateur de ce present liure.

FIN.

Digitized by Google

SOMME RVRAL

OV LE GRAND COVSTV-

MIER GENERAL DE

PRACTIQVE CIVIL

ET CANON.

Composé par Maistre Iean Boutillier Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement.

QV'EST PRACTIQVE, ET EN QVANTES MANIERES ELLE SE DIVISE.

TIITRE PREMIER.

COMME il soit dit par le Philosophe, que practiqué soit la seconde science de Philosophie, & celle qui le plus du monde gouuerne & instruit à sagement viure, ie veux monstrer la fondation de practique, qui est forme & voye moyennant laquelle tout homme qui a postulation de Court laye & d'Aduocacerie se veut mettre, se doit reigler. Si est à sçauoir que practique est la seconde science de philosophie, qui enseigne & demonstre quelle chose on doit dire, & quelle non. Et se diuise la premiere forme de practique en quatre. C'est à sçauoir par son premier nom est appellée Ethique, par son second nom Economie, par son tiers nom Rhetorique, par son quart nom Politique. Par son premier nom par lequel est appellée Ethique, elle apprend & enseigne l'homme à viure honnestement, & faire les vertueuses œuures, & soy garder des vices, car ce enseigne à faire la practique d'Ethique: *Iuxta no. in l. 1. de iust. & iu. ff.* Et appartient à tout homme d'honneur, qui selon la reigle de iustice se veut maintenir. Le second nom d'Economie apprend par sa practique l'homme garder le sien, &

Practique est diuisée en quatre.

Ethique.

Economie.

Digitized by Google

Vide Aristo. in suis œconomicis. accroistre par raison & par mesure, à viure l'homme selon sa faculté & industrie, gouuerner & instruire ses enfans & ses gens en mesure, & en labeur de practique lucratiue, dont cheuance leur en puisse venir. Le tiers nom de Rhetorique [b] apprend l'homme à parler & ordonner ses raisons par langage congru & moderé, & sçauoir mettre son cas en termes par maieur, par mineur, par conclusion consonnante ou cas:

Rhetorique. Vt tractatur per Ciceronem in suis libris Rhetorices, & orationibus & per Quintilia. de inst. orat.

Sçauoir soustenir & defendre son propos & son dict par argument de logiques qui enseigne à prouuer ses dicts & propos, soit par dialectique ou par sophisme. Aussi nous apprend elle & monstre par la science de grammaire à lire & à escrire à point, sans vice de barbarisme, qui sont choses tres-notables à la science de practique. Le quart nom, qui est dict Politique, [c] est la plus noble: car par ceste science & practique apprend l'homme à gouuerner le peuple en iustice, sçauoir maintenir le peuple d'vne ville ou region en paix & en vnion. Et si enseigne & apprend comme les habitans d'vne ville doiuent estre maintenus & gardez chacun en ses termes, c'est à sçauoir à mettre regard sur les ouurages mechaniques, que fraude n'y soit faicte: sur les marchandises qu'elles soient merchées & enseignées de la ville ou cité: riches ou oiseux qu'ils ayent en eux le regime dessusdit. Ce que practique enseigne aux Sages, afin qu'ils sçachent & puissent conseiller la ville, & le peuple en loy tenir & garder, & iustice faire. Car le sage dict, qu'en vain seroit loy en ville ou cité, s'il n'estoit aucun en icelle qui la sceust tenir & garder, & la faire mettre à execution. *L. 2. §. post originem. de origi. iur ff. In vanum esset lex in ciuitate, nisi in ea esset, qui legē tueretur.* A laquelle chose faire faut sçauoir les droicts, les vsages & coustumes des villes & lieux, & erremens de iustice: pour lesquels sçauoir, & monstrer comme l'ordre de Cour laye le requiert, & que nos maistres dient en leurs principes: *Qui nescit partes, in vanum tendit ad artes.* En vain tend à practique n'a science, qui ne sçait ou veut sçauoir ou apprendre les erremens precedens, par lesquels la science & l'art que l'on desire, sont demonstrez. Et pour commencer aux premiers erremens de practique & postulation de Cour laye, veux dire & monstrer les erremens qui y sont requis l'vn apres l'autre. Et premier que c'est iustice: la diffinition de laquelle dois sçauoir, [d] que iustice selon la loy escripte est vne constante & perpetuelle volonté qui rend à vn chacun son droit, *vt instit. & ff. l. iustitia.*

Politique.

Qu'est droict, & qui sont les commandemens de droict.

De l'office du iuge sera traicté cy apres.

Ces [e] commandemens de droit sont honnestement viure, soy garder d'autruy dommager à tort, & rendre à autruy son droit. *ff. eo. titu. l. predicta. & §. iuris precepta. instituen. eod. titu.*

Si ensuit que droit est faire iustice aussi bien au petit qu'au grand, & à l'estrange qu'au cogneu: & auoir le iuge en tous iugemens Dieu deuant ses yeux, afin que plus craigne Dieu qu'homme. *Deum in-*

Digitized by Google

dex pre oculis habere debet & equitatem. ff. de eo quod certo loco. l. quod si Epheſi. §. in ſumma.

Quantes manieres ſont de droicts.

Sept manieres de droict.

Apres[f] enſuit monſtrer quantes manieres ſont de droits en propre nom. Si dois ſçauoir qu'ils ſont ſept manieres de droits. C'eſt à ſçauoir droit naturel, droict eſcrit, droict non eſcrit, droict haineux, droict commun, droict à la choſe, & droict en la choſe. *vt not. in. l. penul. iunc. l. fi. ff. de iuſti. & iure.*

Droict naturel.

Dont il enſuit monſtrer premier qu'eſt droict naturel. Droict[g] naturel eſt le droict de franchiſe & de liberté, par le moyen duquel tout homme & femme & tous animaux tant par air, comme par terre & par mer ſont de nature, qu'vn chacun de ſoy peut vſer franchement de ſa condition, ſi ne fuſt le ſeruage que l'homme meſmement y a trouué en ſoy obligeant; ou par contraincte de priſon, tant ſur homme comme ſur animaux, dont la franchiſe à eux donnee par nature, leur eſt oſtée. *Inſti. lib. 1. de iure natura. gent. & ciuil. in princip.*

Droict eſcrit.

Il deuoit adiouſter les loix & ordõnances faites par les Roys, qui ſont autant ſouuerains que les Empereurs.

Droict eſcrit eſt la noble conſtitution des loix, qui ſont faictes & paſſées par les Empereurs, & par les ſaincts Concilles, conſaux des Senats, & les ſainctes decretales faictes par noſtre ſainct Pere le Pape, qu'on appelle droit canon: & les loix données par les Empereurs ſont appellées droit ciuil. *inſti. eo. ti. §. ſcriptum autem.*

Droict non eſcrit.

Droict non eſcrit eſt la couſtume en païs couſtumier tenuë & gardée notoirement, & equipolle à loy par l'approbation des anciens du païs, en maniere qu'on n'ait point veu entre les preſens le contraire. *§. ex non ſcripto. inſtitu. ti. eo. & no. in. c. conſuetudo. diſt. 1.*

Droict haineux.

En Latin odioſum, que les vieux practiciens rendent par haineux, & on dit à preſent odieux.

Droict haineux eſt le droict, qui par le moyen de la couſtume de païs eſt contraire au droict eſcrit, comme ſont cas de[h] retrait lignagier, qu'aucuns couſtumiers appellent cas en droict de promeſſe, ou autres pluſieurs cas qu'à droit ſont contraires, & toutesfois couſtume les ſouffre & appreuue.

Droict commun.

En aucuns lieux on lit promeſſe.

Droict commun[i] eſt comme les ſages dient, vn droict qui s'accorde au droict eſcrit, & à couſtume de pays, & que les deux ſont conſonans enſemble, ſi que droict eſcrit ſoit conferme auec la couſtume local, à tout le moins ne luy deroge, ou contrarie: car lors eſt ce droict commun & couſtume tollerable.

Droict à la choſe.

Droict à la choſe[k] eſt auoir l'vſufruict ſur aucune proprieté, ou ſur aucun gage certaine ſomme de deniers de preſt, ou de nampt, & à autre

Digitized by Google

appartient la proprieté, ou le propre gage: car deux choſes ſont, l'vne vſufructuaire: & l'autre proprieté. *Vt not. in prin. & §. vſusfructus à proprietate de vſufru. inſti.*

Droict en la choſe.

Droict[1] en la choſe eſt auoir droict en la proprieté en cas reel, ou en la propre choſe. Comme eſt le droict d'hypotheque ou de gage. Leſquels deux droits, ſçauoir eſt le droict à la choſe eſt appellé *ius ad rem*, le droict en la choſe, *ius in re*.

Ius in re, & ius ad rem.

ANNOTATIONS DV TILTRE PREMIER.

a CESTE *generale definition de practique on peut r'apporter ce que Platon* in Politico, ſiue de regno, & alijs libris, *& Ariſtote* in Ethicis & Politicis, *traictent de l'art ou ſcience Politique, qu'ils eſtendent à tout ce qui appartient à la ſocieté ciuile, & que comprend la Philoſophie morale: laquelle conſiſte en action & practique.*

b *Rhetorique, de laquelle comme eſcrit Platon* in Gorgia, *faut ſeulement vſer pour la Iuſtice, fait partie de la ſcience ciuile, & à icelle eſt referée par Ariſtote* in Rhetoricis.

c *Politique, de laquelle on peut voir ce que Platon, Ariſtote, Plutarque & autres ont amplement eſcrit.*

d *La definition de la Iuſtice priſe des Iuriſconſultes ſignifie autant, que ce qu'on dict en Philoſophie*, habitus, habitude: *& i'ay vn vieil practicien eſcrit à la main, qui definit practique, l'vſage & exercice de Iuſtice, enſeignant les preceptes pour la bien faire & adminiſtrer.*

e *Comme la Iuſtice appellee auſſi la vertu politique priſe generalement embraſſe toutes les vertus, auſſi le droict, qui eſt l'effect d'icelle, ou l'art*, vt conſtat ex l. 1. D. de iuſtit. & iure. *traicte tous les preceptes neceſſaires à la vie ciuile, que le Iuriſconſulte dict*, honeſtè viuere, alterum non lædere, ſuum cuique tribuere, *honnestement viure, qui ſe ſtend plus amplement qu'à la vie priuée, n'offenſer autruy & rendre à chacun le ſien: dont i'ay traicté ailleurs.*

f *Ne faut prendre ceſte diſtinction du droict pour vraye diuiſion ou partition, d'autant qu'il y a confuſion de ce qui concerne ſeulement les qualitez, & encores diuerſement, auec les parties du droict, telles que les Iuriſconſultes propoſent.*

g *Ce n'eſt icy la definition du droict naturel*, vt traditur à Philoſophis, Theologis & Iuriſconſultis in l. 1. & q. D. de iuſt. & iure: *Il deuoit diuiſer le droict en naturel & ciuil: & par autre partition en eſcrit & non eſcrit: & encores en public & en priué: plus en droict eſtroict & equité: plus en droict commun ou general, ou vniuerſel & particulier &*

Digitized by Google

local. Le droict naturel, que la droicte raison a constitué entre tous les hommes, est de deux especes, à sçauoir de la premiere raison naturelle, ou de l'vniuersel & commun vsage de presque toutes les gens. Isido. l. 5. origi.

h *Le retraict lignager est receu en France, Italie, & en tant de pays, qu'il n'est plus reputé odieux; dont traicte amplement Tiraqu.* in præfat. de retractu.

i *Il pouuoit aussi diuiser le droict en commun ou general ou vniuersel, & singulier, qu'on appelle priuilege duquel est traicté* in l. ius singulare 16. D. de legibus.

k *C'este distinction de* ius in re, *&* ius ad rem *a esté introduite par les interpretes du droict Romain, comme plusieurs autres pour plus facile interpretation.*

l *Aucuns distinguent* ius in re *de la proprieté*, creditor ius habet in pignore, nec tamen eius est dominus, l. pignus. C. de pigno.

QVEST COVR LAYE.

TILTRE II.

POVRCE que ie suis sur plaisance de practique de Cour laye, a ie veux monstrer qu'est Cour laye. Si est à sçauoir que cour laye est le siege qu'a accoustumé tenir le Iuge lay en son territoire & en sa iurisdictiõ, aux iours accoustumez, pour cognoistre des cas dont il peut & doit cognoistre, faire droict entre les parties, soient les hommes ou vassaux du seigneur temporel dudict territoire, Escheuins, Assesseurs, Conseillers ou autres iuges ordinaires appellez, ou par eux ou aucuns d'eux selon la coustume, ou commune obseruance des lieux, coniure d'hommes ou d'Escheuins ou de iuges hostes, ou cottiers, ou par iuges ordinaires. Et à la verité celle Cour est appellée laye, qui est tenue par Seigneur temporel. Et celle est appellée Cour d'Eglise qui est aux Eueſques, tenuë par leurs Officiaux, & pour choses spirituelles: car à vne chacune des Cours dessusdites appartient à cognoistre des cas qui leur doiuent demeurer, cõme de leurs sujets, ou causes sujettes selon ce que l'escriture le dit: *Redde Deo, quæ sunt Dei, & quæ sunt Cæsaris, Cæsari.*

Quid autem sit territorium, vide text. in l. pupillus § territorium de verb. signific. ff.

De coustume local.

Coustume local selon les anciens est vn establissement tenu & gardé au pays, par les anciens sages à ce d'accord & confermez estre & demeurer ainsi selon la situation du lieu, ou ce est faict tel: & par si long temps que a coustume prescrite & confermée peut & doit suffire: *Vt no. in § ex non scripto insti. de iu. natur. gent. & ciuil.* Et y a difference entre coustumes: Car il y a c coustume priuée & coustume notoire. Et est pe-

Digitized by Google

rilleuſe choſe à arguer la premiere pour doute de la preuue, ſinon qu'elle fuſt redigée par eſcrit, de l'authorité du Prince, & les trois Eſtats du lieu ou Bailliage pour ce faire appellez & aſſemblez, arreſtée pour couſtume. Et la notoire eſt plus legere, car [d] elle ſe preuue d'elle meſme. Si appartiẽt qu'auant que couſtume ſoit preſcrite qu'elle ſoit telle, que par dix (lequel nombre de dix fait turbe) ou douze hommes des plus ſages & anciens du lieu elle ait eſté approuuée, tellement que iugement en ſoit enſuiuy, & de ce iugement ait eſté appellé en Cour ſouueraine, de laquelle il ait eſté dit bien iugé & mal appellé: *Vt not. in l. cum de conſuetud. de legi. ff.* Car lors eſt telle couſtume preſcrite & approuuée, autrement non. Encores y a vne autre couſtume appellée notoire couſtume, laquelle eſt ſi notoire & ſi manifeſte qu'il ne la faut auoir en doute aucune, comme pluſieurs choſes ſont ſi notoiremẽt vſées & gardées en aucuns pays, que elles ſont cogneuës & notoires à tous, & de celle ſe peut on bien rapporter à la diſcretion de la Cour, au cas que partie aduerſe ne le mettroit en fait contraire. Toutesfois en tout euenement *ad maiorem cautelã* l'on a accouſtumé prouuer ladicte couſtume par l'extraict du liure Couſtumier du greffe du lieu. Et pour ce eſt miſe la difference entre les deux couſtumes, c'eſt la priuée, & la notoire, comme dit eſt. Si ſe doit garder l'Aduocat tant qu'il peut de propoſer la priuée, car elle eſt difficille & forte à prouuer. Si ſçaches que [e] ſelon le droit eſcrit couſtume maintenuë par le terme de dix ans vault, ſi elle eſt conſonante au droit eſcrit. Et en confermant ce que dict eſt, ſelon Hoſtienſe: *Conſuetudo eſt vſus rationabilis competenti tempore preſcriptus: vti inſti. de iure naturali. d. §. ex non ſcripto, iuncta glo. & in l. diuturna. vbi glo. de legi. ff.* Et qui plus eſt, veut la loy eſcripte que couſtume ſoit dicte approuuée, quant elle eſt obtenuë par le ſecond iugement. *l. cum de conſuetudine. ff. de legi.* Encores dict la decretale, que couſtume ne doit pas eſtre changée, ſelon le dict du commun peuple non ſçachant que ce vaut: mais ſelon que les ſages couſtumiers dient eſtre approuué par iugement par pluſieurs fois. *Decretali, ad audientiam ext. de conſuet. & facit quod no. in c. omnis, de elect.*

De Vs, Stille, Rit, & commune obſeruance.

VEv qu'eſt couſtume, enſuit voir qu'eſt Vs, Stille, Rit, ou commune Obſeruãce. Si dois ſçauoir qu'il y a difference entre Vs, Stille, Rit, & commune Obſeruance, combien que ce ſoit aux Aduocats vne maniere de les nommer, comme ſi l'vn fuſt differend à l'autre.

De Vs.

Et toutesfois [f] à proprement dire, vs, ſtille & rit, eſt vne accouſtumance d'aucune choſe en forme de reigle & ordonnance frequentée & tenuë en Cour, comme ſi en vne Cour ſeroit vſé de non donner deffaut ou congé de Cour deuant midy, & en aucune autre Cour deuant nonne, & ainſi d'autres vſages accouſtumez en vn lieu, & autres en vn autre.

Digitized by Google

Car les vſages des Cours ne ſont pas conſonans les vns aux autres, iaçoit que la couſtume notoire ou priuée le ſoit. Et ſ'appreuue Vs en Cour par trois manieres. La premiere, quandil eſt preſcript. L'autre, quād il eſt iugé & confermé par reſſort. La tierce, quand il eſt ſi notoire, que le Iuge le tient pour conferme, & en vſe notoirement.

Vs ſ' appreuue par trois manieres.

De Stille.

Stille [g] eſt vne choſe en Cour tellement reiglée & ſtillée & de ſi long temps que nul des frequentans d'icelle Cour ne le rameine en doute: comme il eſt reiglé & ſtillé en la Cour de ceans, que quiconques veut auoir deffaut ou congé contre ſa partie, il conuient qu'il face apparoir par acte ſurquoy, ou autrement ne l'auroit: & ainſi d'autres ſemblables exemples.

Vide no per glo. & doc. in l. 1. de emancip. lib. C.

De Rit.

Rit [h] eſt vne choſe accouſtumée en vne ville, ou en vne contrée entre la communauté d'illec. Comme on diroit par la maniere du païs il eſt accouſtumé de porter armeures plus en vn païs qu'en vn autre, comme en Flandres plus qu'en France, ou en Hainault plus de tuer hommes, qu'en Artois, & toutesfois combien qu'ainſi ſoit fait communément, ce n'eſt pas couſtume, ny vſage, ny ſtille, à proprement parler.

Pro quibus vide no. in l. vt prophanos ritus de Pag. ſacrif. & templ. eo. C.

De commune obſeruance.

Commune obſeruance eſt vn eſtabliſſement, que le Seigneur a eſtably en la Cour, outre les vs, ſtille ou rit qui y eſt: pour-ce qu'aucunesfois eſt de neceſſité que les Iuges facent aucuns eſtabliſſemens, pour obuier ou refrener la malice des ſubtils, qui touſiours contendent à venir ou faire contre les vs ou ſtilles de temps paſſé. Comme ſi vn Iuge ordonnoit en ſa Cour, qu'vn iour on plaideroit des cauſes d'office, & l'autre on plaideroit des cauſes des parties ſingulieres; ou vn iour des cauſes criminelles, & l'autre iour des cauſes ciuilles, & ce tiendroit & feroit garder par commune obſeruance: & d'autres exemples pareils, comme la loy eſcrite le veut. *Plus peccat & fore facit, qui contra ordinationem iudicis conſtitutam, quam qui contra legem ſcriptam peccat, iuxta illud iuris. Brocardicum, Mitius agitur cum lege, quàm cum miniſtro legis.*

Vt not. in proœ. Sex. & Clem.

ANNOTATIONS DV TILTRE DEVXIESME.

a *ESTE diſtinction des iuriſdictions laye & Eccleſiaſtique procede de la diuerſité des qualitez des perſonnes & des choſes, qui ſont en procez & controuerſe, dont pluſieurs ont eſcrit, allegans vulgairement ce carme,*

Diuiſum imperium cum Ioue Cæſar habet.

b *Ce qui eſt icy traicté de la couſtume, vient de la tradition des Docteurs & interpretes du droict Romain: car par iceluy appert la couſtume eſtre vn droict non eſcrit que le long, frequent & inueteré vſage du peuple a intro-*

Digitized by Google

duict par vn commun consentement. l. de quibus. & seq. D. de leg. l. 2. c. quæ sit longa cons.

c *De la coustume privée dont est icy parlé, on peut tirer l'exemple* ex l. vlt. c. quæ sit longa cons. *& de ce qui se dit de plusieurs coustumes locales és Liures de coustumes, qui ont esté redigées par escrit des prouinces de ce Royaume.*

d *Anciennement les coustumes n'estoient escrites, & lors la preuue s'en faisoit par turbes: mais depuis que par l'authorité du Roy, & du consentement des trois estats du pays elles ont esté redigées par escrit, telle preuue n'a plus eu de lieu, suiuant les ordonnances de Charles 7. art. 144. & Loys 12. art. 50. & de la preuue faut voir Faber* ad §. ex non scripto. Iust. de iure natur. gent. & ciuil. Masuerius tit. de probat. §. item consuetudines. *& autres.*

e *Ceste opinion que la coustume s'introduit par dix ans, est de la glosse* in d. l. de quibus *laquelle Cuiacius refute* lib. 20. obser. cap. 1. *qu'il faut voir,* & in parat. ad tit. c. quæ sit longa, consuet. & Corrasius ad d. l. de quibus. & Menochius lib. 2. de arbit. iud. cent. 1. casu 83.

f *Vs se prend icy pour l'vsage de cour: car autrement il se peut entendre pour le long vsage qui introduict la coustume,* vt traditur in d. l. 2. c. quæ sit longa consu.

g *Pour la conduicte de la procedure faut suiure le stile de la iustice & iurisdiction où le proces est intenté,* Bart. & Faber ad l. 1. c. de sum. trinit. Innoc. ad cap. fin. de foro comp. Guid. Pap. quæst. 262. & alij.

h *Rit s'entend proprement pour vne ceremonie ou solemnité accoustumée ès choses principalement sacrées,* vnde dicuntur ritus Ecclesiæ: *on dit aussi* ritus nuptiarum, tit. D. de ritu nuptiar.

DES IVRISDICTIONS.

TILTRE III.

IVRISDICTION[a] est vne dignité, par laquelle les seigneurs ont pouuoir de faire iustice des meffaits & plaintes qui sont faictes en leur terre, selon Io. Andrée. *Officium iudicis est rationabilis & æquus motus, quo iudex condemnandos condemnat, & absoluẽdos absoluit, penas infligit vel remittit, deneganda denegat, concedenda concedit, facienda facit, secundum quòd decet.*

Comme iurisdiction est diuisée.

Si dois sçauoir que iurisdiction est diuisée en trois manieres: Car l'vne est ordinaire, l'autre naturelle, & l'autre est commise.

Iurisdiction ordinaire.

La iurisdiction[b] ordinaire est celle que le Prince tient, & a en son pays, car il n'a nul souuerain fors Dieu, & pour ce peut iuger ou faire iuger par ses commis en lieu de luy ordinairement à conscience, si comme le Roy nostre Sire par luy ou par son noble siege de Parlement, ou ses Bail-

lifs

Digitized by Google

lifs à ce commis ou reformateurs : *Vt no. in c. per venerabilem. quid fil. sunt legit. iunc. c. nouit. de iudic. & per glo. prag. sanc. in princi. proe.* *Vide no. inf. cum prætor. de iudic. ff.*

Iurisdiction naturelle.

La naturelle iurisdiction est celle que les seigneurs ont par la dignité de la seigneurie de leurs fiefs & nobles tenemens : laquelle iurisdiction naturelle est patrimonialle selon [c] la coustume generale de France: comme les Barons qui tiennent en baronnie. Les hauts Iusticiers qui ont haute iustice. Les Vicontiers qui ont moyenne iustice. Les Fonsiers qui tiennent basse iustice & fonsiere : car chacun selon son tenement a iurisdiction, & peut & doit faire loy des cas aduenus en sa terre si auant que sa iurisdiction le comprend : mais ils ne l'ont pas ordinaire, car il conuient qu'ils facent iuger par autres que par eux, c'est à sçauoir par leurs hommes feodaux à leur semonce & conuire, ou de leur Baillif ou Lieutenant, & ont ressort à leur souuerain, ce au Prince qui a iurisdiction ordinaire & non à autre quant au souuerain ressort, car moyen ressort y peut-il bien auoir : mais toutesfois n'est-il pas souuerain ne ordinaire, que aussi bien faut-il seigneur moyen faire iuger par hommes & par conjure, & par ce ne peut-il estre le souuerain ressort.

La commise.

Iurisdiction commise autrement dicte deleguée est celle qui est baillée soit par le Prince, soit par autre qui ait pouuoir de ce faire; si comme le Prince ou autre seigneur qui commet & establist aucun son baillif ou son seneschal en vn lieu pour faire garder & exercer sa iustice en lieu de luy. Et conuient que ce soit par lettres sur seel souuerain du commetteur quant à iustice garder & tenir: *Vt no. in. c. cum in iure peritus. iunc. glo. &. c. cum olim. in verbo delegantis sigilla. de of. deleg.* Ou autrement si comme le Prince donne priuileges à aucune bonne ville d'auoir loy & iurisdiction, mais que ce soit par lettres. Et ne peuuent les habitans d'icelle exceder les termes de la chartre à eux concedée & commise, *iux. no. in. l. extra territorium. de iurisd. omnium iudic. ff.*

De Assise.

ASSISE est [d] vne assemblée de sages iuges & officiers du pays, que fait tenir ou tient le souuerain Baillif de la prouince. Et y doiuēt estre tous les Iuges, Baillifs, Lieutenās, Sergens, & autres officiers de Iustice & Preuosté Royal, sur peine de l'amende s'ils n'ont loyal exoine. Et doit estre l'assise publiée par toutes les villes ressortissans à ladite assise par sergent & commission du souuerain Baillif, le lieu, & le iour des presentations. Et doit ledit Baillif souuerain selon les ordonnances Royaux tenir ses assises de trois mois en trois mois: Ce que toutesfois est mal pratiqué. Et en la fin de chacune assise doit faire publier quād il tiendra la prochaine assise à venir, à fin que chacun puisse sçauoir quand & cōme il y peut & doit proceder, car en assise est plaidoyé estroictement par tour de roolle fait par presentation. Et qui n'est comparant à tour de

Digitized by Google

Arg. c. vbi ma. nu. de elec. in 6.

roolle, il est en deffaut sans remede. Et pource il conuiēt que deuëment soit sceuë à tous. En assise doiuent estre tous proces decidez si faire se peut bonnement, tout crime cogneu & puny, tout banniſſement accomply. Si doit estre respondu peremptoirement. Si doit chacun estre ouy en sa complainte, soit sur nobles, non nobles, sur Officiers, Sergens ou autres: car nuls officiers sans loyal exoine ne doiuent faillir à l'assise: comme dit est. Et est entenduë assise aussi comme purge de tous faits aduenus au pays. En assise, appellez les sages & les seigneurs du pays, peuuent estre miſes sus, nouuelles constitutions & ordonnances sur le pays, & destruites autres qui seroient greuables, & en autres temps, non. Et doiuent estre publiées, à fin que nul ne les peuſt ignorer, & lors ne les peut ne doit iamais nul redarguer. Aussi ne doit estre Assise tenuë en terre nulle, fors en la terre, où le souuerain de par qui l'assise est tenuë, à iustice sans moyen, car en autre terre ne le peut ne doit tenir le souuerain baillif, & aux lieux d'ancienneté accouſtumez, car en terre d'autre seigneur ne les peut ne doit tenir, ne aussi ne peut, ne doit estre tenuë en lieu estrange, mais en place commune. Car si notable cour & iustice doit estre tenuë notoirement à exemple de tous.

Vide no. per doc. in l. 1. vt annes iud. tam ciuil. quàm cri. C.

Arg. l. sed & si pupill. § proscribere. ff. de inst. act. Arg. no. in clem. 1. in princip. de fo. competen.

De adiourner son aduersaire en cour, soit franc homme, ou autre.

Puis que dit est de la maniere des sages & des Cours layes, monſtrer veux comme partie demanderesse peut faire conuenir & adiourner sa partie aduerse en cour. Et premierement pour ce que la noble Cour de Parlement est la souueraine, veux monſtrer comme on doit adiourner ou faire adiourner audit Parlement sa partie aduerse.

En Parlement en cas de delict.

Si dois sçauoir que quiconques veut és cas permis adiourner autre en Parlement en cause personnelle ou criminelle, il conuient auoir mandement du Roy noſtre sire, autrement dit lettres Royaux contenant le cas, addressant au premier Sergent, Baillif, ou Lieutenant si la matiere est si grande qu'il face l'adiournement par information precedente, si c'est en cas de delict.

En cas de pecune, nouuelleté, simple saiſine ou reelle.

Et si c'est pour cas de pecune deuë par contract, il se peut faire sans information: aussi feroit-il si c'estoit en action de nouuelleté ou de simple saiſine ou reelle: c'est à sçauoir qu'il ait du iour de l'adiournement iuſques au iour assigné, à soy presenter si c'est à cinquante lieuës pres de Paris xj. iours francs du moins, & ainsi à quantité & espace de pays.

Quant le Parlement commence.

Au iourd'huy par nouuelle ordonnance de la Cour faicte par meſſieurs sont autrement arbitrez les delais selon la diſtance

Et est à sçauoir que le Parlement commence chacun an lendemain du iour sainct Martin d'hyuer pour la premiere presentation, & le second iour apres la seconde presentation: & pource conuient que quiconques veut adiourner autre audit Parlement, que ce soit fait au moins onze iours deuant le iour de la presentation dessusdicte, tellement que le douziesme iour soit le iour de la presentation: ou autrement le iour

Digitized by Google

n'eſt pas competent, & ainſi des iours de Vermandois eſt à ſçauoir & entendre, & des autres preſentations de tous les bailliages reſſortiſſans audit Parlement.

des bailliages & faut voir à ce propos le ſtile de Parlement.

Des iours hors de ſon bailliage.

Et s'il aduenoit que aucuns hors des iours de ſon bailliage voulſiſt autre adiourner, faire le pourroit aux iours extraordinaires, mais lors conuiendroit que l'adiournement ſur ce impetré contenit que le iour fut aſſigné en noſtre preſent Parlement, nonobſtant qu'il ſoit en ſiege & pour cauſe. & pour ce le deuroit contenir le mandement, & toutesfois que le iour ſoit competent, comme dit eſt, ainſi que dit le ſtille de Parlement. *Quod volumus fieri nonobſtante quod noſtrum ſedeat parlamentum, de gratia ſpeciali & ex cauſa.*

Que nul ne peut adiourner autre ſans mandement.

Se ne peut nul Officier quelconque adiourner en Parlement quelque perſonne de ſon auctorité pour quelque cas que ce ſoit, s'il n'a mandement eſpecial: & s'il le fait ſans mandement, ſi ne tiendroit-il: & [f] ſi mandement y a, il conuient que l'adiournement ſoit faict.

En cas de delict.

Si c'eſt en cas de delict, qui deſire à comparoir perſonnellement, & le mandement le contienne, autrement non, à la perſonne qui adiourne doit eſtre (ſi trouuer on le peut) ſinon, au domicile s'il en a: ſinon où il a accouſtumé de plus repairer. Et ſi c'eſt pour ſimple delict, il ſuffit au domicile ou au lieu.

En complainte de nouuelleté.

Et ſi c'eſt [g] pour complainte de nouuelleté, il y faut deux adiournemens, c'eſt à ſçauoir le premier adiourner partie, qui eſt à adiourner ſur le lieu contentieux, pour voir interiner la complainte, & y doit auoir iour conuenable ſelon la diſtance de la place: mais ſi c'eſt en ville, il ſuffiſt de trois iours au plus: auſſi feroit-il ſi l'adiourné demeuroit à cinq lieuës ou enuiron, ou à huict, ou à dix, de huict iours.

En cas de ſimple ſaiſine.

Et ſi c'eſtoit en cas de ſimple ſaiſine, il doit eſtre faict au lieu contentieux, & à domicile, au cas que on ne pourroit trouuer celuy qui eſt à adiourner, car en tous adiournemens perſonnels puis qu'on pourroit trouuer l'adiourné, il ſuffiroit à perſonne ſans domicile.

Reigle generale en cas de ſimple ſaiſine, qui eſt declarée par la couſtume de Paris, art. 98. & autres couſtumes.

Hors du Royaume.

Et s'il aduenoit que celuy qui eſt adiourné demeuraſt hors du Royaume ou ſeigneurie: & l'adiournement fuſt pour cas criminel, ou pour perſonnellement adiourner, & le delict euſt eſté faict au Royaume & au ſeigneuraige d'aucun ſeigneur: ſçachez qu'il ſuffiroit de adiourner ſur le lieu où le delict aura eſté faict, & à la breteſche, ou autrement ſur les coſtes & confines du Royaume, le plus près où celuy demeure qui adiourné eſt, ſans autre ſignification au cas que peril y auroit d'aller hors iuſques à luy faire la ſignification; mais ſi peril n'y auoit, on ſeroit tenu de faire ladicte ſignification. *arg. vulg. l. de vnoquoque.*

Clem. 1. de fo. competen. & no. in cle. 1. de iudi. Innocen. in cap. ſi aduerſus ibi. de eo qui mittit in poſſeſſionem. l. 1. inſtit. ſuccſſ.

Digitized by Google

de re iu. & quia vox præconis pauca innoteſcit. auth. qui ſemel. C. quomodo & quando. iu.

En Chaſteau ou Ville.

Et ſi c'eſtoit à adiourner aucun qui fuſt en vn Chaſteau ou Ville qui fuſt tel ou telle que l'executeur ne peuſt ou n'oſaſt pour doute de ſon corps y faire ſon exploict, il ſuffiroit de adiourner à la barriere, & là attacher ſon exploict auec la reſcription à ladicte barriere, & amener auec luy deux ou trois perſonnes du moins pour voir faire l'exploict. *Vt not. in dic. cle. 1. de iudic.*

Des habitans de pays en ville eſtrange.

Et ſi c'eſtoit pour faire adiourner habitans de pays en villes eſtranges: il ſuffiroit de adiourner iceux à la plus prochaine ville du pays ou ville, que l'en voudroit adiourner, & le faire en public à la bretesche iour de marché, & puis attacher l'exploict auec la reſcription à la porte au lez du pays ou de la ville, dont l'en adiourne le ſeigneur ou les habitans, tellement que ceux qui iront audit pays, le puiſſent ſçauoir & dire au lieu, & auoir veuë & copie de l'exploict ſi prendre le veulent, & le doit-on laiſſer attaché à la porte tant que durer pourra. En tels cas l'ay ainſi veu faire tant de fois que ſans nombre, tant par aucuns ſeigneurs qui demouroient en Haynaut, comme en Flandres dont les adiournemens ſe faiſoient à Tournay, pource que c'eſtoit la ville plus prochaine ſur les confins du Royaume, & eſtoient les adiournemens attachez à la porte du coſté par où l'en alloit en Haynaut quand c'eſtoit là à faire: & quand c'eſtoit en Flandres, à la porte par où l'en va en Flandres, & ainſi à pluſieurs chaſteaux & forteresſes en attachant l'exploict à la barriere.

Des Pers de France.

Des Pers de France, c'eſt à ſçauoir qu'ils ne ſont à nully à iuſticier, fors à la perſonne du Roy ou à ſon Parlement. Et pource il conuient que par le Roy ils ſoient adiournez, & fait le Roy faire certain mandement eſpecial, pour l'adiournement auquel ils ſont adiournez, en diſant. *Adiournamus vos, &c.* Lequel mandement de adiournement faict, encores s'en fait vn autre qui s'addreſſe au plus prochain Officier royal par lequel luy eſt mandé & commis qu'il prenne & porte ledict adiournement au Per, & intime que au iour contenu audit adiournement il ſoit en Parlement comme le Roy le veut & enſeigne par les lettres. Et de ce doit eſcrire l'Officier à qui l'intimation eſt commiſe à faire.

Vide not. in arg. in l. Quoties de dignit. C. lib. 12.

Des Prelats.

Des Prelats ſuffit adiourner comme autres, ſoit en cauſe perſonnelle, ou reelle.

Vide not. per glos. & doct. in Latland. §. reſcrts. de reg. iur. ff. & Bellaſeris. 2. de adiornam. num. 22.

Des Chapitres.

Des chapitres faut adiourner Doyen & Chapitre, & faire faire Chapitre par eux enſemble, où ils ſoient tant de nombre qu'il puiſſe ſuffire au college, & ainſi eſcrire.

Digitized by Google

Des monasteres.

Des Monasteres, soit de Moines ou de Nonnains, faut[k] adiourner l'Abbé & Conuent, & faire faire Chapitre à son de timbre, tant qu'il puisse suffire à auoir nombre de Conuent, & ainsi des Nonnains adiourner Abbesse & Conuent, & de ce rescrire. *Faciunt no. in c. fin. de concess. præben. in 6.*

De la loy d'vne Ville.

De la loy d'vne Ville[l] faut adiourner Baillif, hommes, Majeur & Escheuins selon ce que les Villes sont ordonnées de loy, & faire assembler en halle ou en chambre, c'est à dire au lieu où ils ont accoustumé à tenir leur siege, tant de nombre qu'il puisse suffire, & de ce r'escrire.

De communauté.

Et si c'estoit à adiourner communauté (que peu aduient) il appartiendroit que ce fust faict à bretesche.

Des cas d'appel.

Et en cas d'appel faut adiourner le Seigneur, duquel est appellé, & son Baillif ou Lieutenant, & suffist en cas d'office de iustice, si le Baillif ou Lieutenant y viennent, *Arg. c. Non putamus. de consuetu. in sexto.*

Des Iuges iugeans à semonce de Seigneur.

Item[m] & s'il estoit appellé de Iuges qui iugent à semonce de Seigneur, comme d'hommes de fief, ou d'Escheuins, ou d'hommes censiers, ou d'hommes cottiers qui iugent à coniure[n] du Seigneur, ou de son Baillif ou Lieutenant, ou de Majeur, ou de iustice: scachez que lors ne suffist adiourner le Seigneur, Baillif, ou Lieutenant, Maieur, ou iustice; mais par especial faut adiourner les hommes qui ont fait le iugement, soient hommes de fief, ou hommes de cens, ou Escheuins, ou cottiers. & la raison pourquoy est, pour-ce que les Iuges ainsi iugeans soustiennent le iugement à leurs despens & perils, ne leur Seigneur n'y est tenu, pour ce ne luy conuient enuoyer s'il ne luy plaist. Mais si le Seigneur ou Baillif ne compare sur ce qu'adiourné sera en cas d'appel de ses Iuges, scachez qu'il ne pert autre perte, qu'il ne peut demander ne r'auoir sa cause, supposé que par ses Iuges fust bien iugé. Et pour-ce luy est de necessité de comparoir, & soy presenter: car s'il ne le faict, il ne pourroit auoir ou recouurer le r'enuoy de ce où il n'aura autre pour luy qui demander le puisse, car les hommes & le Iuge ne le peuuent demander, veu qu'ils n'ont qu'à soustenir leur Iuge contre l'appellant: & si mal estoit iugé, il ne seroit fors au peril des Iuges, & non du Seigneur duquel ils sont iugez: & si les Iuges ne se presemoient ne comparoient, il ne seroit fors au peril du Seigneur, quant à amende ne à despens, mais la cause d'appel seroit deserte au peril de ses Iuges, & sans preiudice du Seigneur puis qu'il comparoit.

De Seigneur qui iuge de luy sans coniure.

Mais autrement est de Seigneur qui iuge de luy sans coniure de Iuges, car lors conuient adiourner le Seigneur propre, supposé que son Baillif ou son Lieutenant ait donné la sentence: & pour-ce que le Seigneur est Iuge de luy mesme, & de luy est appellé, & non d'autre, pour-

Digitized by Google

ce le conuient adiourner: & ſuppoſé que le Baillif ou Lieutenant du Seigneur ait donné la ſentẽce dont il eſt appellé, neantmoins faut-il adiourner le Seigneur auec ſon Baillif ou Lieutenant: & pour-ce que la ſentence eſt donnée au nom du Seigneur qui ainſi iuge. Exemple, le Gouuerneur de l'Iſle a donné ou ſon Lieutenant vne ſentence, dont il eſt appellé, ſcachez qu'il faut en cas d'appel que le Comte de Flandres ſoit par le Roy adiourné par ſes propres lettres, & par autres lettres du Roy adreſſans à aucun Iuge royal, ſoit ſondit Gouuerneur ou Lieutenant adiourné: ou autrement ce ne vaut.

De Iuge Royal.

Mais de Iuge Royal ne faut autre adiourner que luy qui a donné la ſentence, puis qu'il iuge ordinairement, & intimer partie appellée, ſi c'eſt en païs couſtumier: & ſi c'eſt en païs de droict eſcrit, il conuiendroit adiourner la partie appellée, & [o] intimer le Inge.

D'eſtre appellé en Parlement.

Si quelque partie eſt adiournée en Parlement, & il ſe ſoit fait preſenter par Procureur, & il aduient qu'en iceluy Parlement il conuienne pour quelque cas dependant de la cauſe pourquoy le premier adiournement ſe fait, le maiſtre ſoit readiourné, ſcachez [p] qu'il ſuffiſt d'adiourner le procureur qui ſ'eſt preſenté en la principale cauſe, ou au commencement des iours du Bailliage, dont les parties ſeront durant iceluy Parlement: mais ſi le Parlement eſtoit failly pour celle année, il cõuiendroit adiourner le maiſtre pour ſeruir au prochain Parlement.

De quelle eſpace il conuient faire ſon adiournement.

Par les ordonnances royaux le temps de releuer les appellations en Parlement, eſt de trois mois, dãs lequel faut intimer la partie, & adiourner le Iuge en cas d'appel.

Item eſt à ſçauoir qu'en cas d'appel il conuient auoir fait ſon adiournement dedans l'eſpace de trois mois apres l'appel fait, & plus on n'y peut attẽdre, mais ſon peut bien faire plus brief, afin qu'il y ait iour competent, comme dict eſt. Car anciennement ſ'en pouuoit faire dedans vn an ou ſept mois: mais par ſordonnance de Parlement eſt reſtraint.

De l'expedition de la cauſe.

Reigle generalle en expedition de cauſe.

Item eſt à ſçauoir que ſi aucune cauſe pendãt en Parlement n'eſt expediée durant celuy Parlement, elle ſe continuë par la reigle generale dudit Parlement iuſques à ſautre Parlemẽt, & ny conuient point de readiournement.

D'appeller en temps competent.

Item ſ'il aduenoit [q] qu'vn appellant depuis ſon appel euſt aſſez temps cõpetent, comme d'onze ou de douze iours, voire ſelon aucuns de neuf ou de dix iuſques au Parlement prochain enſuyuant commençant, & il attendiſt à impetrer ſon adiournement, auant que le Parlement fuſt entré, & le Iuge ſur ce adiourné, & partie intimée, ſuppoſé encores que depuis ſappel fait iuſques au iour de ſadiournement n'euſt pas encores vn an, & par-ce ne ſembleroit qu'il y euſt interruption, ſi ſcachez que ſadiournement ſeroit reputé nul, & par conſequẽt ſappellation deſerte.

Arreſt de Parlement.

Au liure que i'ay eſcrit à la main de l'Au-

Ita fuit dictum per arreſtum anno 24. pro Stephano de Podis contra Bertrandum de Mareſtanis. Faciunt autem no. in c. Si eo tempore de reſcrip.

Digitized by Google

in vj. & in l. Quod ſponſa de donat. propter nup. C.

theur, y a anno domini 1324. & ainſi faut lire.

En cas d'aſſeurement.

Mais eſt aſſauoir qu'en cas d'aſſeurement aſſez vient-on à temps à impetrer adiournement, ſuppoſé que le cas pourquoy l'aſſeurement eſt reüny, fuſt aduenu en l'an parauant, car en ce cas y eſt tout homme contraint à tout temps, nonobſtant quelque exception qu'il y puiſſe auoir. *Ita fuit dictum per arreſtum anno vigeſimo ſexto per epiſcopum Calleco-ci. Faciunt in argu. not. per tex. in l. fina. in quib. cauſ. in integ. reſtit. non eſt neceſſ. & in l. 1. Quando lic. vnicuique ſi. ind. ſe vindic. C.*

Arreſt de Parlement. Anno M.CCC. XXVI.

Des mineurs.

Qui veut adiourner mineurs d'ans, il conuient que les mineurs ſoient garnis de tuteurs & curateurs: & s'ils ne les ont, il conuient qu'on leur en face faire par le Iuge à qui il appartient. Et eſt bon que le commandement de l'adiournement contienne que l'executeur de l'adiournemẽt le face faire. Et ce fait, il conuient adiourner le moindre d'ans proprement, & auſſi ſes tuteurs & curateurs, & de ce reſcrire, ou autrement l'adiournement ſeroit nul: car ils ne ſont capables d'eſtre en iugement.

Des furieux.

Des furieux, des expartiez, & des ſous-agez, conuient qu'ils ſoient garnis de curateurs qui adiourner les veut, & que ſemblablement ſoient adiournez & leurs curateurs, & de ce reſcrire, ou autremẽt ſeroit l'adiournement reputé pour nul.

En terre d'aucun iuſticier.

Et eſt aſſauoir que le Sergent qui fait l'adiournement, iaçoit ce qu'il ait commandement de ce faire, & commis y ſoit par le Roy noſtre Sire, il conuient ſi c'eſt à faire en terre d'aucun iuſticier, qu'il appelle le Seigneur deſſous qui ce voudra faire, & adiourner ſon ſujet, ou le Baillif, ou ſon Lieutenant, ſi trouuer on les peut: ſi non, les Sergens du lieu: ſi ce non, & que trouuer on ne les peuſt apres toute diligence ſur ce faicte, & qu'autrement le conuiendroit partir ſans adiournement, il peut appeller des voiſins prochains le plus qu'il peut, & en leur preſence remonſtrer comme il ne peut trouuer ame de par le Seigneur, & pour-ce en leur deffaut fait ſon adiournement ou exploict, & de ce reſcrire. [La raiſon ſemble eſtre, par-ce que les iuriſdictions ſont patrimonialles au Royaume de France.]

De l'aſſiſtance que doit demander vn Sergent.

Ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main.

De non preſter Sergent par le Seigneur.

Et s'il aduenoit que le Seigneur ou le Baillif ne luy voulſiſt preſter Sergent pour voir faire ſon exploict, pour-ce ne demeuroit que le Sergent ne feiſt ſon exploict, le Seigneur ſommé, ou ſon Baillif ou Lieutenant.

Sufficit petita licentia licet nõ obtenta.

Le Seigneur propre.

Toutesfois eſt aſſauoir que ſi c'eſtoit à adiourner le Seigneur propre, il n'y conuiendroit point de Sergent emprunter pour voir faire l'exploict: car le Sergent emprunté n'eſt pour autre choſe qu'en la terre d'aucun Seigneur ne fuſt faicte choſe aucune qu'il n'appartienne, & que le Sergent ne face choſe aucune contre le Seigneur, ou contre ſes ſujects, afin qu'oppoſer ſe puiſſe ſi luy touche, & que ce ſoit contre ſa iuriſdiction.

Digitized by Google

La iurisdiction du Seigneur.

De Seigneur qui a iustice, si pour le fait de sa iurisdiction l'on veut adiourner le Seigneur pour chose qu'il ou son Baillif ou Lieutenant ayent faict, dont ils soient à adiourner, ou le Baillif, Lieutenant, ou son Sergent ayent fait en cas d'office chose dont ils soient à adiourner par leur souuerain: sçachez qu'il conuient adiourner le Seigneur propre & le Baillif, Lieutenant, ou Sergent, par lequel le cas soit aduenu, & de ce rescrire, ou autrement l'adiournement seroit reputé pour nul.

En cas d'appel.

Et si c'estoit en cas d'appel, & l'on eust appellé du Baillif: il conuiendroit adiourner le Seigneur & le Baillif, & est raison pourquoy il conuient adiourner, & celuy qui est par le Seigneur de la chose & qui proprement y peut perdre ou gagner: ou autrement ce ne vaut, si ainsi n'estoit que ce fust en cas de corruptiõ ou d'autre maluaitié proposée contre ledit Baillif, Lieutenant ou Sergent, car lors chacun porteroit son fardelet.

Des Cours suiettes & coustumes localles.

Or ensuit voir ce que mesmes selon les Cours sujettes & coustumes locaux est expedient. Selon les Cours royaux en dessous Parlement, faut, comme dessus est dict, adiourner par commission contenant le cas. Si c'est à faire en terre tenuë par moyen ou autrement, le Seigneur dessous qui ce seroit à faire, n'y seroit tenu d'obeïr, & le cas contenu en la commission, le Seigneur n'y doit refuser obeïssance.

En Cour tenuë à pur sans moyen.

Mais si c'estoit en terre tenuë à pur & sans moyen du Roy, lors ne conuiendroit point que la commission cõtenist le cas: mais suffiroit que ce fust à respondre à ce qu'on luy voudroit demander: & doit auoir iour competent, c'est à sçauoir que du iour de l'adiournement iusques au iour de la presentation ait sept iours francs: ou autrement le iour ne seroit pas competent selon aucuns lieux: & selon aucuns lieux il suffist en cas personnel de cinq iours, & en cas reel de quinze, & hors octaue. En cas de crime c'est de trois iours en trois iours, & quinze en quinze, & apres sommation ensuit pour proceder en bannissement: & au surplus s'entend comme il dit du Parlement.

Soient veuës les dernieres ordonnãces sur ce faictes par la cour.

Adiournement à trois briefs iours, duquel est traicté en l'ordonnãce de l'an 1539. art. 25. & en escrit Imbert lib. 3. instit. for. cap. 3. & autres.

En Cour de Seigneur suject.

Item en Cour de Seigneur suject, est à sçauoir que d'ancienneté le Seigneur pouuoit adiourner son couchant & leuant en cas personnel du matin au soir, & du soir au matin: mais pour le present, & pource que le monde est enclin à appeller de son Seigneur, il conuient que l'adiourné ait iour competent, c'est à sçauoir, sept iours: comme dict est.

En cas réel.

Ceste distinctiõ n'a lieu de present, ains faut en ce, & en sem

Et si c'est en cas réel, il conuient qu'il y ait iours quinze dedans octaue francs, & soit adiourné sur lieu contencieux & intimé à personne ou domicile: & en cas que cê seroit en cas réel, il conuient que ce soit par Seigneur, c'est à sçauoir par Baillif ou Lieutenant, si c'est en cas feodal & par

Digitized by Google

par hommes. Et si c'est en terre cottiere, il faut que ce soit par Preuost, maieur ou lieutenant, & par Escheuins, hommes cottiers, hostes ou iuges.

blables matieres auoir recours aux dernieres Ordonnances royaux & de la Cour de Parlemẽt, & mesmes aux coustumes & stilles des lieux,

D'vn couchant & leuant d'autre Seigneur.

Item si vostre couchant ou leuant est homme feodal d'autre Seigneur, que de vous, vous le pouuez adiourner [x] comme vostre couchant & leuant sans garder la reigle qui appartient aux feodaux, comme vilain. Item & s'il estoit encores vostre couchant ou leuant, & vn autre seigneur le fist adiourner pour raison de heritage qu'il tiendroit de luy, sçachez que puis qu'il auroit faict adiourner sur l'heritage, il le pourroit intimer sur vostre terre, & luy deuriez bailler obeissance.

D'vn qui se rendroit fugitif.

Item & supposé qu'aucun se rende fugitif, & se mette en lieu diuin ou d'Eglise, pource ne demeure pas que pour son delict on ne le puisse bien adiourner en l'eglise, car l'adiournement vault & tient. Item [y] si aucun estoit si fugitif qu'on ne le sceust où trouuer, il souffiroit de l'adiourner à breteche & à eglise, au surplus l'on se doit rapporter aux coustumes locaux: car il y a difference entre les aucuns, mais c'est leger à sçauoir.

En cour laye & local.

Pour la coustume de cour laye & local, si vous voulez adiourner homme en cas de crime, & vostre loy soit par coniure [z] d'hommes, il en faut faire plainte à loy, & puis l'adiourner par seigneur & par hommes en plaine eglise par dimẽche ou par iour solennel, & de ce faire rapport en iour de plaid, & ainsi par tels trois iours & quart d'abondant, ou autrement ce ne vault.

En terre de Seigneur tenuë par moyen.

Item est à sçauoir que quiconque veut adiourner autre en terre de seigneur qui tient par moyen du seigneur qui adiourner fait, sçachez qu'il faut que le sergent qui l'adiournement doit faire, vienne premierement au seigneur, dessous qui il veut faire l'adiournement, à son baillif ou lieutenant, si on les peut trouuer: & si non, au sergent du seigneur suject: & encores si trouuer ne le peut, il doit appeller des voisins, & remonstrer comme il ne peut trouuer seigneur, baillif, lieutenant, ne sergent à qui il puisse dire ne remonstrer l'exploict qu'il a à faire en la terre du seigneur, & à son suject; & pour ce en leur deffaut appellez les voisins il doit faire son exploict, & de tout ce rescripte: & ainsi vault son exploict: & si autrement il le faict, ne vault, ne n'est à receuoir. Et ainsi est il ordonné par les constitutions royaux qui furent faictes des le temps du Roy Philippes: & aussi le veut la loy escripte: *Ve not. in leg. enemierint cuncti. vnde vi. C.*

Pour ce qui est contenu en ceste article, faut auoir recours aux ordonnances, & à ce que i'ay annoté cy dessus.

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TIL TRE TROISIESME.

a *A iurisdiction est icy trop estroictement definie : les Docteurs en font vne generale, & l'autre speciale, selon qu'elle est prise aux liures du droict Romain à la difference* d'imperium merum & mixtum. *Prise generalement se peut definir vne puissance publique de rendre droict, & administrer iustice. Et ceste definition n'est gueres differente de celle de la glosse* ad l. 1. D. de iurisdictio.

b *Iurisdiction se pourroit plus elegamment diuiser, premierement en celle du Roy, qui est de deux sortes, souueraine & inferieure, & celle des seigneurs: en apres en ordinaire, & extraordinaire ou deleguée: plus en haute, basse & moyenne.*

c *De ceste coustume fait mention Faber* ad tit. Instit. de Attiliano tuto. & ad tit. de legit. patr. tut. & ad auth. ingressi. c. de sacrosanct. Eccles. & auth. statuimus c. de Episcop. & cler. Boërius decis. 114. & alij.

d *Parlant de l'Assise il entend celle qui est ainsi proprement appellee, qu'autrement on nomme en quelques coustumes grande assise : de laquelle les ordonnances & coustumes font mention, & se tient par les Baillifs & Seneschaux royaux, qui estoyent en plus grande auctorité, qu'à present. Il y a des Seigneurs hauts Iusticiers qui ont droict d'assise, mais non tous, ains seulement ceux qui ont ressort : & ausquels tel droict appartient par concession du Roy & priuilege expres, ou à cause de la noblesse de leur seigneurie, comme dict le vieil practicien que i'ay, escrit à la main.*

e *Ce qui est icy traicté d'adiourner en premiere instance au Parlement, est aboly par les ordonnances royaux, qui veulent les causes ciuiles & criminelles estre intentées en premiere instance pardeuant les premiers iuges ordinaires, & par appel és Cours de Parlement : sinon en certains cas, & pour certaines personnes, comme és causes des Pairs, & pour regales, & autres, dont ailleurs i'ay escrit plus amplement.*

f *Le Sergent doit suyure la teneur du mandement & commission, sans l'outrepasser,* Speculat. tit. de citat. §. sequitur. Aufrer. in stilo Parlam. cap. 2. de adiorn. Masuer. tit. 1. de adiorn. & alij pragmatici. vide cap. cum dilecta. de rescript. & l. diligenter. D. mandati.

g *La forme ancienne d'adiourner sur le lieu, pour fournir la complainte, est à present hors d'vsage, comme sera traicté en autre lieu : on l'appelle autrement ramener à effect la complaincte sur le lieu.*

h *On peut voir à ce propos* quod traditur ab interpretibus ad tit. C. quomodo & quando. *Bretesche terme ancien qui se trouue en quelques vieilles Croniques & coustumes, & mesmes de Flandres, signifie le lieu*

Digitized by Google

publie, où se font les cris, publications & proclamations de iustice, on dict aussi bretesque ou breteque.

i *Les Pairs de France entre autres priuileges & prerogatiues, ne peuuent pour les causes de leurs personnes & pairies estre poursuyuis ailleurs qu'en la Cour de Parlement, où ils ont leurs causes commises en premiere instance, comme anciens Conseillers d'icelle, & appellée aussi la Cour des Pairs. Et la forme de les y adiourner est traictée en l'ancien stil du Parlement de Paris, chapitre 2. §. 11. & chap. 3. & descrite au vieil pretocolle de Chancelerie,* Vide Chopin. lib. 3. de doman. tit. 7. & alios qui de Paribus franciæ scripserunt.

k *Ceste forme ne se garde plus si exactement, ains suffist de faire l'adiournement à l'Abbé ou Abbesse, au Prieur ou Prieuse,* Masuerius d. num. 20.

l *Voyez Masuerius* d. tit. 1. num. 21. & 22. Rob. Maranta. par. 6. tit. de citat. num. 94. *mais s'il est mandé d'adiourner les habitans, ne suffiroit de simplement adiourner les Majeurs, Consuls & Escheuins, ou tels gouuerneurs de la ville, ains faudroit en parlant à eux adiourner les habitans, ou en parlant à leur procureur syndic ou de commune, & au plus d'habitans qu'on pourroit trouuer, & mesmes par cry public. A ce propos on peut voir le stil de Parlement, & autres practiques.*

m *Ceste ancienne forme de comparoir par les Iuges adiournez seulement en cas d'appel, & non inthimez est hors d'vsage: parce qu'ils ne sont tenus de comparoir pour soustenir leurs iugemens, ains c'est au seigneur s'il est inthimé, de les soustenir, lequel ne peut pour s'en exempter, desaduoüer son iuge, comme a esté iugé par arrest du 15. Iuin, 1560. contre M. le Duc de Neuers. Et y a arrest sur l'appel des Iuges Presidiaux de Sens, donné en l'audience, du 28. iour d'Auril, 1567. qu'vn iuge subalterne qui n'est inthimé en son nom, n'est tenu soustenir sa sentence, encores que la partie inthimée ne la veule soustenir.*

n *Coniure, est vn terme ancien, qui se trouue és vieilles coustumes, Chroniques, & Romans, & signifie que ceux qui sont appellez pour iuger, sont semonds par serment de faire ensemble bon iugement: & ainsi le declare mon vieil practicien escrit à la main. Et se prend aussi pour la coniure en autres actes, comme en la Chronique de Flandres, & autres.*

o *Telle intimation au pays de droict escrit n'a non plus d'effect, que l'adiournement en cas d'appel au coustumier.*

p *Sur ce y a nouuelles ordonnances de la Cour, & soyent veuës à ceste fin: suyuant lesquelles le parlement se continuë, & se peuuent donner toutes assignations & faire significations aux procureurs qui se sont presentez pour les parties, pour choses concernans la cause d'appel, sans appeller de nouueau les parties.*

q *Pour remedier à la desertion, quand l'appellant est sur la fin de releuer, il faict au relief d'appel adiouster clause, de mettre à execution les lettres*

Digitized by Google

de relief dans certain temps, apres celuy de releuer expire: dont on peut voir Ioan. Gall. quæst. 158. *& le stille ou protocolle de Chancelerie.*

r *Mon vieil practicien escrit à la main tesmoigne qu'on pouuoit anciennement demander asseurement au Parlement, mais à present on s'addresse en premiere instance au iuge ordinaire. de ceste matiere Masuer. escrit* tit. 12.

s *Il ne s'obserue plus de demander assistance au Seigneur, par le sergent royal exploictant dans le ressort du bailliage ou seneschaussée, où il est estably, suyuant les ordonnances, mesmes des Estats d'Orleans, 1560. art. 90. du mois de Mars, 1566. du mois de May, 1568. & autres. Et par l'edict du mois de Ianuier 1586. est attribué pouuoir aux sergens royaux d'exploicter par tout le royaume, sans demander assistance, placet, visa, ne pareatis, en prenant lettres de sa Majesté de ladicte ampliation.*

t *Selon les Ordonnances royaux le Iuge ne peut estre prins à partie, sinon en cas d'erreur notoire en faict & droict, dol, fraude ou concussion: entre autres ordonnances faut voir de François I. de l'an 1540. art. 2. & celle de Blois de l'an 1579. art. 1547. & y en a plusieurs arrests.*

u *Ce qui est icy traicté, ne s'obserue plus pour le regard des sergens royaux: mais des sergens des seigneurs, pour exploicter par vn sergent dans la terre d'vn autre seigneur, l'assistance est requise: sinon qu'il soit sergent du seigneur qui a ressort sur l'autre.*

x *Ceste ancienne practique n'a plus de lieu: & du vilain couchant & leuant en la terre du Seigneur, sera parlé cy apres, en traictant de la difference des personnes.*

y *No. contre les vagabonds: qui peuuent estre adiournez à cry public,* Innocentius in cap. si aduersarius. de eo qui mitt. in possess. Imbert. lib. 1. instit. foren. cap. 6. *& de ceste matiere d'adiournemens on peut voir Masuerius* tit. 1. Aufrer. ad stilum cur Parlam. Speculat. *& autres.*

z *Hommes de loy, dont est souuent faict mention és coustumes du pays bas, & aux anciennes de Picardie, sont ainsi appellez ceux qui ont iustice, & la loy se prend pour la iustice, comme tesmoigne la Chronique de Monstrelet, I. volume, chap. 88. & celle de Flandres, chap. 390 outre les coustumes du pays: dont i'ay traicté en mon dictionaire françois.*

Digitized by Google

ENSVIT COMME ON PEVT CONTREMANDER OV EXOINIER A SON IOVR.

TILTRE IIII.

ONTREMANDEMENT[a] ou exoine n'eſt autre choſe que contendre à differer le iour qui ſert par exoine de maladie, ou de priſon, ou par adiournement du ſouuerain, ou par voyage enioint du ſouuerain commencé auant l'adiournement, car conuenablement autres exoines ne ſont à exoiner l'adiourné qui vaillent.

En Parlement par maladie.

Si ſçachez que qui veut ietter exoine de maladie, il conuient, ſi c'eſt en Parlement, que ce ſoit par lettres du curé qui l'ait viſité en maladie, ou par autre qui l'ait veu au lict malade.[b] Tellement qu'il n'euſt ſçeu venir à pied n'à cheual, & qui le teſmoigne de bouche par ſerment, & qu'ainſi luy fut chargé à dire, autrement ce ne vault.

Vide no. in l. queſitum. de re iud. & l. moribus ſanctum. de verſigni. ff.

En Cour ſuiette.

Et ſi c'eſt en Cour ſujette, il conuient que ce ſoit par homme qui afferme loyallement qu'ainſi luy fut enchargé à dire, & que ſpeciallement il y eſt enuoyé pour ce faire. & ſi on ne le veut croire, adonc ſoit il preſt de les mener au lieu où il le laiſſa giſant au lict malade, & dira, ſi on ne me veut croire, ie ſuis preſt d'y mener Seigneur & hommes par telle voye que ie ſçay, aux deſpens de celuy qui croire ne me voudra: & conuient que ie le die, car il me fut bien chargé. Si ſçachez que l'on le doit dire, & conuient que ie le die, & cætera. Et pour-ce que celuy qui apporte l'exoine eſtoit ſi ſimple qu'il fiſt faute à dire l'exoine en Cour, il en ſeroit releué par droict pour dire, & conuient que ie le die.

En Cour local.

Sçachez qu'en Cour local a trois exoines & la quarte d'abondant. Comme ſi vous adiournez voſtre aduerſaire pardeuant Iuge, il pourra enuoyer vne exoine au premier iour, & au ſecond auſſi, & le tiers par exoine de corps. & ſi l'exoine de corps eſtoit faicte deuant le tiers iour, on n'en pourroit plus faire apres, car apres exoine de corps ne fait nulle autre à receuoir, pour ce que ſelon les couſtumiers c'eſt la plus eſpecial.

Ceſte practique n'eſt plus en vſage.

Quels exoines ſont à receuoir.

Et veux monſtrer quels exoines ſont à receuoir. Premierement[c] exoine de maladie. Exoine de priſon ſans cautele, c'eſt à dire qu'on ne ſe ſoit fait empriſonner d'aduis appenſé. Exoine de guerre mortelle. Exoine de voyage meu auant l'adiournement. Exoine d'adiournement en la Cour du Roy, ou de ſon Prince. Exoine de mort de pere, de mere, ou de frere en iceluy iour, ou au ſecond apres. Exoine d'enfant qui ſeroit mort par

Digitized by Google

mort accidentalle, comme si l'enfant estoit estainct, ars ou noyé. Exoine de femme espousée qui s'accouchcroit celuy iour d'enfant, ou qui seroit morte. Exoine de femme enceinte, pourueu que ce soit au trauail de son enfantement. Exoine en cause de chatel qui en autre Cour a iour pour heritage. Exoine en cause d'heritage hors de la Cour de son Seigneur qui auroit iour aussi pour heritage: car il vault mieux rendre obeïssance à son Seigneur qu'à autre. Et sçachez qu'encores a lieu l'exoine d'homme banny de la terre où feroit la Cour, où il auroit iour.

Vide not. in l. 2. sunc. duabus ll. seq. de in ius vo. ff.

Des exoines non receuables.

Veu des exoines receuables, monstrer vous veux dés non receuables. Et est assauoir que qui apres l'heure du iugement ou siege leué viendroit en Cour faire exoine ou contremand, à tard y viendroit. Item aussi qui deuant plaid ouuert de Seigneur & hommes le feroit, trop tost le feroit. Item qui le feroit auant que le Seigneur fust presenté en ses plaids, trop tost le feroit. Item qui n'auroit iour à requeste de Seigneur ou de partie, celuy iour sans raison qui le feroit, ne luy vaudroit l'exoine faicte au iour qui n'auroit iour pour l'autre iour de plaids qui apres ensuiuroit. Item en plusieurs Cours l'exoine n'est à receuoir, si celuy qui apporte l'exoine, ne veut affermer par serment que loyallement il tient l'exoine estre vraye. Item exoine faicte sous couleur que celuy que l'on entend exoiner, est dehors le Royaume, selon aucunes Cours n'est à receuoir, mais les clercs diroient le contraire s'il estoit vray: toutesfois seroit ainsi iugé en plusieurs Cours, & ainsi l'ont accoustumé. Et en tout euenement seroit le plus seur obtenir lettres [d] de l'Estat ou surceãce, selon qu'il est permis par les ordonnances royaux.

Vide not. in l. absentia de reg. iur ff.

Comme on doit faire les exoines bons.

Et supposé que l'exoine soit receuable: si doit partie diligemment requerir default sauf l'exoine, car en fin d'exoine conuient que les exoiniez facent leurs exoines bonnes si partie ne s'en veut deporter, ou autrement ce seroit au peril de querelle. Ainsi est-il ordinairement practiqué en la Cour de Parlement.

Du serment de l'exoine.

Du serment que doit faire l'exoinié selon droict, vous veux monstrer, assauoir qu'il doit affermer par serment trois choses. C'est assauoir qu'il croit l'exoine qu'il fait, estre loyalle & vraye. Secondement qu'il a esté especiallement chargé & requis de ce faire. Le tiers que celuy propre le chargea, pour lequel il l'a faict.

Que doit faire l'adiourné qui a default contre luy sauf l'exoine.

Item s'il aduient [e] qu'aucuns facent faire exoine en Cour par exoine de maladie, & default soit baillé contre luy, sauf l'exoine: si l'exoinié qui malade se dict estre, si tost qu'il est reuenu en santé, & que l'on le peut voir par voye, ne fait mesmes adiourner sa partie contre qui il s'est exoinié en la Cour si tost qu'il peut apres que sur voye se voit pour purger son exoine & monstrer icelle estre vraye, ou que creuë en soit sa par-

Digitized by Google

tie, il se met en necessité & peril de perdre la cause: car si la partie aduerse le fait readiourner, puis que par voye il sera veu pour voir iuger le profit du defaut qui auant auroit esté donné, sauf l'exoine, sçachez qu'en ce cas le default sera iugé au proffit d'iceluy, qui ainsi l'aura fait readiourner auec despens preiudiciaux. L'exoine de maladie doit estre faicte par lettre du Curé comme dessus est dict. (Par le stille ou vs de ladicte Cour suffisit l'exoniateur affermer selon le contenu en l'article du serment de l'exoinié cy dessus mentionné) L'exoine de prison par lettres du Seigneur dont le prisonnier est detenu, & le cas pourquoy. L'exoine de guerre mortelle d'entre nobles doit estre faicte par lettres sur son seel qui contienne le cas, & contre qui il a guerre, & où il se tient & garde pour ladicte guerre, en offrant l'exoine ou exoines à prouuer & verifier la guerre finie ou tréues baillées dedans le temps deu, & en tesmoin de ce i'ay à ces presentes lettres mis mon seel.

Ceste clause n'est en mon liure escrit à la main.

Du relief de l'exoine.

Et conuient ce releuer par commission sur ce leuée du Iuge pour ce verifier dedans les prochains plaids apres la paix, ou lesdictes tréues ou asseurances données si le iour competent il peut auoir, sinon en faire diligence au Iuge, & prendre grace de le faire aux prochains plaids apres, comme il faut faire de maladie.

S'ensuyt le non exoiner ne contremander à son iour.

Selon le droict escrit, combien qu'aucun soit adiourné en Cour par partie aduerse à certain iour, auquel iour il n'enuoye exoine ne contremand., pour certaine occasion qu'il a en iceluy iour, pour ce ne doit il estre debouté de querelle pour celle iournée, ne iaçoit ce que default soit prins contre luy, il en peut & doit estre releué pour les causes qui cy apres ensuyuent: selon le droict qui dit. *Ultra posse nihil.* C'est assauoir si l'adiourné estoit meu pour aller à son iour, & en icelle iournée aduinssent les causes & raisons qui s'ensuyuent. Si les chemins estoient si couuerts de neges que l'on ne peust ou sçeust où trouuer la voye sans peril de son corps, orages & foudres du Ciel, comme esclairs, tonnaires, pierres cheans desmesurées, ponts ou passages rõpus ou depechiez, tellement que par ailleurs bõnement on ne peust passer, fleuues d'eaüs ou estangs yssus de canel, dont l'on ne peust passer sans peril de corps, auenture de soudaine maladie ou infortune accidentalle, dont sans peril de corps on ne pourroit auant aller, detention de prison sur le chemin, ou prinses par ses ennemis, ou les ennemis de son Seigneur. Pour les causes & raisons dictes cy dessus, peut & doit l'homme adiourné estre excusé en Cour, mais qu'il face apparoir qu'ainsi soit au iour où il retourne. Et s'il est adiourné à voir iuger le profit du default contre luy prins, encores veut la loy escrite que pupille, furieux, expatrié, sous-aagé, & en sens debilité soient excusez, si ainsi n'est qu'on ait fait adiourner auec eux tuteurs & curateurs, car autrement nul exploict ne se donne contre eux.

Vide l. 2. D. si quis cautionib. in ind. sistem.

Digitized by Google

Ceste clause n'eſt en mon liure eſcrit à la main, & au lieu d'icelle y a. De hoc Bart. in l. 1. §. ſufficit ff. de adminiſt. tutor.

[Vt not. in l. acta. §. contra. de re iudic. ff. & in rub. & quaſi per tot. tit. Qui legit perſo. ſta. in iudic. hab. C.]

ANNOTATIONS DV TILTRE QVATRIESME.

a MON vieil practicien eſcrit à la main fait difference entre Contremand & Exoine, diſant, te vilain ne puet contremander la ſemonce que tu li fais, mais ſil a eſſoine, il te le doit nonchier, & tu dois la ſemonce atemprer ſelonc ſon eſſoine. Mais on n'vſe plus de contremãd, ains on demande delay: & l'exoine ſ'entend en cauſe criminelle: toutesfois elle n'a lieu en tous les cas icy recitez, dõt on peut voir Stil. Parlam. cap. 6. & Imbert lib. 3. cap. 4. qui remarque que l'exoine ſe peut demander en cauſe ciuile, quand la partie doit comparoir en perſonne. Du mot exonia fait mention Hincmarus ad Carol. Reg.

b L'ordonnance de François I. de l'an 1535. chap. 13. art. 39. veut que les exoines ſoient propoſez en iugement à iours d'audience, affermez & atteſtez par perſonnes enuoyées expres. L'exoine de maladie vient de la loy des XII. tab. cuius meminit l. 2. D. ſi quis cautionib. in iud. ſiſten.

c L'exoine de maladie eſt bien receu, quand on afferme que l'adiourné à comparoir en perſonne ne peut venir à pied n'à cheual, ſans danger de ſa perſonne: mais les autres cauſes d'exoine ne ſe practiquẽt: toutesfois pour la priſon non affectée y auroit de l'apparence; comme auſſi en aucunes icy recitées pour faire proroger le default.

d Ainſi elles ſont appellées en l'Edict du Roy Loys XII. de l'an 1510. art. 59. Et des lettres d'Eſtat eſt amplement traicté aux ordonnances, & par Rebuffe trac. de liter. dilat.

e Le temps de l'exoine expiré, l'adiourné doit comparoir, autrement le default ſera deliuré contre luy, ſi non qu'il le face continuer par nouuel exoine, la maladie continuant en luy.

f L'exoine de guerre n'eſt receuable, ſi ce n'eſt que la guerre ſoit pour le Roy, contre ſes ennemis: auquel cas l'on a acouſtumé d'obtenir lettres d'Eſtat; encores qu'en cauſes criminelles elles n'ayent gueres lieu, par les ordonnances de Charles VII. de l'an 1453. Loys XII. de l'an 1507. & Frãçois I. de l'an 1535. ſi eſt ce qu'on y a quelque eſgard, quand l'adiourné à comparoir en perſonne fait ſeruice au Roy en ſon armée: pour luy donner quelque ſurceance.

DES

Digitized by Google

DES DEFAVTS ET CONTVMACES.
TILTRE V.

DEFAVT est non comparoir par luy ne par procureur suffisamment fondé au iour assigné en Cour. Si vous veux monstrer par quants defauts on peut attaindre sa querelle. Si sçachez [a] que selon le stille de Parlement en action ciuille si le defendeur fault au premier iour qui luy est assigné, la partie demandereſſe obtient defaut, & commission de nouueau à l'autre Parlement apres ensuiuant pour voir iuger le profit d'iceluy defaut, & proceder sa querelle cõme de raison sera. Et si à celuy second iour, qui sera au second Parlement, encores ledefendeur defaut, le demandeur aura tantattaint sur luy qu'il sera descheu de toutes deffences. Et de rechef, dedans iceluy second iour sera ledefaillant readiourné à voir iuger le profit des deux defauts. Et au tiersadiournement attaindra sa demande sur la verification qui faicte en sera par la Cour. Et supposé qu'il n'y vint, la Cour ne laisseroit pour ce à fairedroict sur les defauts dessusdicts. *Ita fuit ordinatum in parlamento, & permodum edictiobseruatum. Anno Domini Milleſimo trecenteſimo.22.*

En commune querelle.

Des defauts en commune querelle est à sçauoir, que si le seigneur souuerain faict adiourner aucun qui soit suiect d'autre seigneur suiect d'iceluy souuerain : & l'adiourné se laisse mettre en defaut en la Cour de son souuerain, sçaches que [b] pour le premier defaut luy & le seigneur de qui il est suiect, qui requerir le pourroit en cas de renuoy, chaient en tel preiudice, que luy & le seigneur par sa coulpe perdent le droict du renuoy. Et auec ce pert le defaillant toute declinatoire pour le premier defaut.

Item & pour le second defaut toute dilatoire, & exception que auoir peut si ce ne fussent les contumaces.

Item & pour le tiers defaut pert le defaillant toute la peremptoire: & selon aucunes Cours est la demande adiugée au demandeur comme par defaut: Et selon aucunes Cours il faut le demandeur approuuer sa demande, mais le defaillant est exclus & debouté de toutes deffences, [c] contredits & reproches.

Vide no. per doc. in l. conſentaneum. iunc. l. tres denunciationes. quomodo & quando in. C. l. preparandum. §. ſin autem rem. de iudic. C.

Apres demande faicte.

S'il aduenoit que apres demande faicte au defendeur en sa presence, ou de son procureur en action personnelle, il fust defaillant au iour qui luy seroit assigné à retourner sur la demande : Sçachez [d] que la demande seroit tenuë pour approuuée au demandeur. *Ita fuit ordinatum in parlamento anno predicto pro Domino Joanne de ſacro monte.*

Digitized by Google

En cas d'appel.

En quelques causes vn seul defaut, suffit selon qu'il est porté par les Ordonnances.

Item si c'est en cause d'appel, [e] sçachez qu'il n'y a qu'vn seul defaut par lequel si c'est le Iuge, il dechet de la sentẽce & amẽde. & si c'est par partie intimée, il dechet du profit de la sentence: & si c'est l'appellant, il dechet de l'appel & amende. Par defaut en personne pour le premier defaut on est debouté de toute defense, & au second de peremptoire, & est l'information tenuë pour enqueste, pourueu que la demande soit incorporée en la commission du defaut, & le cas contenu en la commission, & adiournement faict à personne ou à domicile. Et ainsi fut-il ordonné en Parlement l'an 1347.

Defaut obtenu contre autre.

Si dois sçauoir encores que quiconques obtient defaut contre autre; auant qu'il procede en cause plus auant sur le principal, il doit faire iuger le profit des defaux obtenus, ou autrement il perd: & les defauts sont reputez couuerts. *ita fuit ordinatum in parlamento anno. xxij. pro episcopo Nouiomen. contra Abbatem sancti Eligij in causa nouitatis.* Et la raison est, *cum stilus repugnet* [& en passant outre audit principal semble soy estre departy & auoir renoncé au profit desdits defauts.]

Ceste clause n'est en mon liure escrit à la main.

De l'adiourné mort.

Item [f] s'il aduenoit que l'adiourné fust allé de vie à trespas, & pour ce ne comparust à son iour, sçachez que pour ce ne laisseroit point la partie demandereſſe d'auoir defaut & commission à voir iuger le profit d'iceluy: mais la commission seroit iustifiée d'opposition, & si nul ne comparoit à celuy iour qui ainsi seroit assigné, si auroit le demandeur comparuit, & autre commission à faire adiourner les hoirs du defunct à voir iuger le profit du comparuit: & si autrement ne vouloient cõparoir ne approcher, ils seroient adiournez à reprendre ou delaisser les erremens du proces. *Ita fuit dictum anno M.CCC.LXIIII. pro reddituarijs ville Tornacensis contra heredes Ioannis Gallant.*

Par quantes manieres l'homme peut estre contumax.

Item [g] tant selon ladicte Cour de Parlement comme des autres Cours subiectes, pouuez sçauoir que par sept manieres generaux, *secundum Innocentium quintum* peut estre l'homme contumace en sa cause: C'est à sçauoir *in non veniendo: prout dictum est. In non respondendo. In obscurè respondendo. In non exhibendo. In non iurando. In non restituendo, & in recedendo.* Premierement *In non veniendo*, c'est à sçauoir pour non comparoir au iour assigné, comme dessus est dit en ceste rubriche. *In non respondendo*, c'est à sçauoir si aucun à iour de respondre en causes, & il ne veut respondre, il vaut comme contumax, *l. de etate. §. que tacuit. de interrog. act. ff. In obscurè respondendo*, c'est à sçauoir qui est tenu à respondre, & il respond obscurement & sans declaration suffisante, il vaut comme contumax, *dic. l. de etate. §. nihil interest. de interro. ac. In non exhibendo*, c'est à sçauoir à bailler à certain iour son libelle ou ses escritures, & il ne le fait il se rend cõtumax, & pert le benefice de la iournée, & doit estre debouté de ses escritures, & les escritures de partie aduerse demeurer seules. *ff. de appel. l. creditor. §. iussus. In non iurando.* C'est à sçauoir qui a à iurer en

Huc pertinet l. 3. § condemnatio. D. de tab. exhib.

Digitized by Google

la cauſe, ou affermer ou reſpõdre aux articles, & il defaut à celle iournée, il doit deſchoir de querelle, ſi c'eſt de iurer en la cauſe: & ſi c'eſt à affermer ou reſpondre aux articles de partie aduerſe, iceux demeureront affermez & non reſpondus. C'eſt à ſçauoir[h] que quicõques defaut à voir ouurir ou affermer articles & eſcritures deuãt cõmiſſaires, ou reſpondre auſdits articles au iour ſur ce ordonné: les articles de la partie diligente ſont & doiuent eſtre tenus pour deniez: *vt no. in arg. in dic. §. qui tacuit.* Et ainſi en doit eſtre appointé par le Iuge, & conuiẽt prouuer le diligent ſes faicts, comme deniez, comme dict eſt, ce que prouuer pourra par legeres preuues. Mais le negligent par ſon defaut aura tant perdu, qu'il ſera rebouté de toutes reproches, ny ne ſera appellé à voir iurer les teſmoins, s'il ne plaiſt à la partie aduerſe: & doit eſtre cõdamné aux deſpens du diligent, de la iournée, du defaut, des Commiſſaires Clercs & Aduocat ou Procureur de commiſſion & reſcription, de adiournement ſur ce fait, & aux deſpens de la iournée qui ſeroit à ce voir iuger, & remettre la cauſe en commiſſaires. &c. Et ceſte rubriche eſt tenuë & obſeruée en Parlement: & raiſon le veut, car ia ils ont liticonteſté, & par conſequent reſpondu en cauſe en faicts contraires. Et pour ce faut prouuer qui ſon cas veut attaindre, pour iugement iuſte auoir, car celuy ſerment de reſpondre & affermer n'eſt tenu fors comme ſermẽt *de calumnia*: qui n'eſt entendu fors ſerment que l'on tient à auoir bonne cauſe, ne n'eſt point ſerment ne iour ſurce: mais que quelqu'vne des parties ſe ſoit rapportée au ſermẽt de ſa partie aduerſe, qui fait deciſiõ de cauſe auãt que litiſconteſtation ſoit faicte, & que faits contraires ſoient ordonnez ſur ce, cõme dit eſt, & veut la loy eſcrite ſur ce que le demandeur defaut au ſerment deſſuſdit; la partie diligente prouuera de ſes faits cõme dit eſt, par competentes preuues. Et pourtant obtiendra la partie diligẽte, & ainſi du defendeur. *C. de iuramento propter calumniam dando. l. cum & iudices. Pro predictis, vide glo. in. c. quoniam frequenter. §. porro. vt lit non conteſt.* *Et ſic. ext. de iuram. calumn.*

In non reſtituendo, c'eſt à ſçauoir s'il eſt ordonné par le iuge que partie rende ou reſtituë aucune choſe contentieuſe, & il ne le face au iour aſſigné, il chet en tel defaut que à ſes deſpens le iuge le doit faire executer, & chet en amende de venir contre, & non accõplir l'ordonnance de la Cour: *vt de rei ven. ff. l. qui reſtituere. In recedendo.* C'eſt à ſçauoir ſi aucun à iour en Cour, ſuppoſé qu'il ſoit encores preſent, & il ſe part de Cour, & ne ſoit au tour de roolle ou de papier quãd il ſera appellé, encores ſe rẽd il contumax, tellement qu'il deſchet du benefice de la iournée. *C. lib. 7. l. conſentaneum vbi Bart. & Bald. in addit. ad Speculat. tit. de cõtum. §. contumax eſt ille qui cum contra eum agitur, recedit à iudicio [aut circa columnas ſen ſtationes ſe occultat. vulg. l. ſulcinius. §. denique. quib. ex cauſ. in poſſ. ea. ff.]* [*Ceſte clauſe n'eſt en mon liure eſcrit à la main.*]

Apres iour de veuë.

Item qui defaut apres iour de veuë, pert ſaiſine, & en aucuns lieux toute la cauſe.

Digitized by Google

A voir interiner complaincte de nouuelleté.

Item [l] qui defaut à iour assigné sur le lieu à voir interiner vne complainte de nouuelleté, le Sergent [k] doit par vertu du defaut prins interiner sa complainte si auant que faire le peut: & pour ce voir iuger & confermer, doit assigner iour en la Cour dont ce depend, & ce signifier à partie, comme par son defaut il a interiné la complainte, & de ce rescrire. Et le iuge doit par sentence ce confermer. *Ita fuit dictum & consultum per dominum Ioannem Canart aduocatum Regis in Parlamento, & etiam iudicatum per arrestum pro ciuitate Tornacensi contra dominum Abbatem sancti Amandi in pabula.* Et ainsi est auiourd'huy practiqué en ladicte Cour, & autres Cours inferieures.

Arrest de Parlement.

Apres opposition.

Item [l] qui defaut apres opposition en complaincte de nouuelleté, il perd sa querelle au premier defaut.

Par maniere de memoire.

Item qui defaut à bailler par maniere de memoire par escrit, ne chet en nul peril de querelle, car puis que c'est à rapporter par memoire, il ne rapporte point qui ne veut, mais s'en peut rapporter à la memoire de la Cour, & sur ce prendre droict.

Par intendit.

[m] Qui defaut à rapporter par intendit à iour assigné, il perd querelle.

Par escrit.

Qui deffaut à rapporter par escrit à fin plaidoyée ou en fait, pert le benefice de la iournée: comme dessus est dit en la rubrice: *In non exhibendo. Ita fuit ordinatum in parlamento per arrestum Anno Millesimo CCC. LXXVI. pro Jacobo de la Ruelle ex vna parte, contra Ioannem Daulez ex altera.*

Arrest de Parlement.

En cas d'Opposition & iour assigné.

Item qui faict vn seul defaut en cas d'opposition aux iours qui sont assignez par expres, cõme dict est, il pert cause ou estat & benefice du iour seruant. *Constitutum & ordinatum fuit in parlamento per arrestum curiæ Anno M.CCC.LXX. in causa cuiusdam oppositionis factæ*: & au moyen de laquelle y auoit en la Cour eu appel *à preposito de Montdidier inter partes ibidem procedentes.* [n] La rubrice veut dire que qui defaut sur cas d'opposition, si c'est sur lettres qui soient executoires en elles, comme sont lettres obligatoires sur seel royal, ou telles que il y faille garnissement en cas d'opposition: sçachez que lors pour vn seul defaut on pert toutes deffences. Mais si c'est sur lettres qui ne soient que euocatoires: pour vn seul defaut l'on ne perd que declinatoire, & pour le second defaut dilatoire, & pour le tiers defaut toute deffence & querelle, & selon aucuns lieux executions s'y font de la demãde sans autres enseignemens faire. Et si c'est apres demande ouuerte, l'on pert declinatoire & dilatoire, & conuient proceder sur peremptoire.

Arrest de Parlement.

Il n'est plus besoin d'vn tiers, comme a esté noté cy dessus.

A ouyr droict.

Item [o] qui defaut sur iour d'ouyr droict, soit pour luy ou contre luy,

Digitized by Google

pour cela prononciation du droict au profit de qui il appartient, ne doit estre differée, mais que les parties ayēt esté sommées d'estre au iour comparans pour ouyr droict. Si dois sçauoir que pour deuëment attaindre la partie diligente son propos & sa demande, lors doit bailler le demandeur sa demande par intendit, & la partie defaillant sera ordōnée à bailler par litiscontestation tant seulement que l'on appelle aux requestes du palais vn ny: & sur celuy intendit sera enquis de la verité: & sur ce sera fait droict. Et le plus consonant à raison est le stille de Parlement.

En Cours suiectes & locaux.

Item en plusieurs Cours suiectes & locaux ou le Iuge a coniurement du Baillif, il conuient auoir trois defauts, & le quart d'abondant: mais le quart ne sert fors que à voir iuger le profit des trois defauts obtenus par partie demanderesse, & lors au quart defaut est adiugée au demandeur la demande ainsi que par defaurs & contumaces. Et si c'est en cas reel, le demandeur en est mis en possession. & si c'est en meubles, il en est mis en saisine & manance, & ne faut le demandeur autrement prouuer sa demande, ne plus adiourner le defaillant à ouyr droict, ne autrement. *C. de iudicijs. l. properandum.* Et si [p] c'est en cas de crime, celuy qui ainsi defaut, est par contumace conuaincu du cas, & banny de la terre, & ses biens appliquez au seigneur.

Cet article n'est plus obserué, cōme a esté noté cy dessus.

Vide no. in l. 1. & quasi per to. de regiur. C.

En Parlement & en Cour souueraine.

Item qui est adiourné en Cour souueraine, comme de Parlement, ou de Cour Royale ressortissant en Parlement, ou de Cour aussi souueraine de la prouince de la Cité ou autre semblable, sçachez que s'il defaut, doit estre iugé & donné le defaut contre luy, nonobstant qu'il soit priuilegé de priuilege aucun par lequel le iuge qui donne ledit defaut, ne doit & ne peut cognoistre ou pourroit de luy par le priuilege, voire s'il le fust venu alleguer au iour: car il n'est nul quelque priuilege qu'il ait, s'il est adiourné deuant son souuerain iuge de la prouince, qu'il ne doiue venir au iour alleguer son priuilege, car priuilege est chose acquise, ne nul n'est né à tout priuilege. Et pource le doit vn chacun qui iouyr en veut, venir dire & alleguer. Item est à sçauoir si le demādeur fault, le deffendeur a congé de Cour, & despens si c'est auant demāde ouuerte, mais que le deffendeur face apparoir que iour il eut à iceluy iour, & pareillement l'auroit: & s'il n'en faisoit apparoir, il n'auroit que comparuit, & sur iceluy comparuit auroit commission à faire adiourner sa partie pour voir iuger le profit du defaut obtenu contre luy; qui tel seroit, que congé & despens seroient adiugez au deffendeur. & si c'estoit apres demande ouuerte, le defaut seroit tel que il decherroit de adiournement de iour de cause ramenée au faict, & de tout ce que faict en auroit iusques à ce iour, auec despens de la iournée: & auroit l'adiourné congé de Cour: [q] & c'est le profit du defaut en tel cas: & puis que litiscontestée ne seroit à la demande, & pourroit le demandeur reintéter autresfois sa demande par nouuel adiournement, mais apres litiscontestation non: car il seroit descheu de sa demande, & n'y pourroit plus retourner.

Ad idem rex. in. l. ex quacunque causa. ff. quis in ius vo. non ie. iunc. vul. l. finis ex aliena. de ind. ff.

Digitized by Google

De faillir apres delay prins, & demande faicte.

En mon liure escrit à la main y a defendeur. Mais la practique de cet article est hors d'vsage.

Sçachez que si le demandeur apres demande contre luy faicte prend delay & iour à retourner sur ce par aduis, & par conseil demander sur ce, & il defaut à celuy iour, il pert toutes declinatoires & dilatoires, & sera readiourné à peremptoire, où il conuient qu'il responde. & si encores il failloit à celuy iour, il seroit condamné en la demande & aux despens: & si apres contre luy estoit ouuerte, comme dit est, il prẽne à respondre, & iceluy iour il failloit, il seroit condamné en la demãde: car iour à respondre est si precis qu'il n'y faut qu'vn seul defaut: car s'il venoit, il luy conuiendroit à respondre par peremptoire, ou autrement il cherroit en la demande, & ainsi est-il vsé en Parlement.

Sur asseurances, treues ou paix.

Si adiournement est donné à requeste [r] de partie pour auoir aucunes asseurances, tréues ou paix, selon l'vs & coustume du lieu, sçachez que si le Sergent sur ce commis relate ou r'escrit qu'il a parlé aux adiournez, & sur ce se laissoit mettre en defaut, pour ce premier defaut l'asseurance doit estre prononcee par iugement, & par lettres intimees & signifiees à partie par Sergent. &c. Et si les adiournez ne sont trouuez, defaut doit estre donné, & commission à voir iuger le profit dudit defaut: pendant lequel temps leurs estats doiuẽt estre mis & imposez entre les parties en peine de cõfiscatiõ & de la hart. Et si encores defaut y a, gasteurs & mangeurs de biens doiuent estre mis sur les biens des defaillans & contumaces par deux defaux tant seulement. Et en outre doiuent estre appellez aux droits du Roy nostre sire de tiers iour en tiers iour, &c. Et bannis du royaume si defaillans sont, selon l'opinion d'aucuns. Et selon l'opinion d'autres il ny chet que le premier defaut si à personne est faict: sinon, au second defaut, & lors doit estre iugé de l'asseurance, & faicte sçauoir & denoncée à peines à ce introduites qui sont capitales & confiscables, & en est ainsi vsé le plus selon les coustumes de present.

A voir iurer & produire tesmoins.

Qui a iour deuant iuge ou commissaires à voir iurer & produire tesmoins contre luy, sçachez que s'il appert du iour assigné sur ce par relation du Sergent ou autrement, & il defaut, les tesmoins seront ouys en l'absence de luy, & [s] iamais ne les peut reprocher apres, si ainsi n'estoit que au commencement de l'audition les parties fussent d'accord d'ouyr tesmoins adiournez ou non, en absence aussi bien qu'en presence. *C. li. iiij. rubri. de testibus. authentica sed & si quis ab aliquo &c.*

Que defaut ne se donne contre le Procureur du Roy.

Et est [t] à sçauoir que par le stille de Parlement defaut en cas de sauuegarde enfraincte ne se donne contre le Procureur du Roy, iaçoit ce qu'il n'y eust partie adiointe auec ledit Procureur. La raison est que comme en cas ou l'on traicteroit du domaine du Roy, defaut ne se donne point contre le Procureur, pource qu'il ne peut amoindrir le domaine, mais le

Digitized by Google

peut bien garder & defendre, non plus ne peut-il choir en defaut en cas de sauuegarde enfraincte, qui est cas de pur domaine & de Majesté Royalle. Et supposé que l'iniurié en garde enfraincte ne se voulsist faire sur ce partie, si ne demeureroit pource que amende & reintegration de la garde ne luy fust sur ce adiugée, & ne la voulsist ores prendre. Ainsi fut-il dit par arrest contre le Comte Dammartin pour vn pauure homme qu'il auoit fait iniurier qui en garde du Roy estoit: l'an mil trois cens septante trois. & que en tel cas defaut ne se donne. Ainsi fut-il dit par arrest contre Iacques à le Plece Bourgeois de Tournay pour Iacques de Ere qui estoit en garde du Roy, l'an dessusdit.

Vide l. 1. de off. procu. cæs. ff.

Arrest de Parlement.

ANNOTATIONS DV TILTRE CINQVIESME.

a *PAR les Ordonnances Royaux, mesmement celles de l'an 1539. est amplement disposé des defauts, & profit d'iceux: mais i'ay noté cy dessus qu'on n'obserue plus d'introduire les causes en premiere instace au Parlement, sinon en certains cas, & pour certaines personnes.*

b *Par les Ordonnances de l'an 1539. & practique à present obseruée, deux defauts sont suffisans, & quelquefois on adiuge vn troisiesme. S'il y a doute aux autres, ou que la matiere le requiere. Mais pour donner vn defaut legitimement, il faut que l'adiournement ait esté libellé, autrement il sera nul. De ceste matiere Masuerius, Imbert, Maranta, Papon & autres practiciens ont escrit.*

c *Cecy ne s'obserue, ains le defaillant doit estre readiourné pour voir iurer tesmoins, bailler reproches, prendre appoinctemẽt d'ouyr droict en difinitions produire & bailler contredicts.*

d *Il y est autrement pourueu par les Ordonnances & stil qui s'obserue à present: par ce qu'il conuient prouuer le contenu en sa demande;* vide l. properandum. c. de iudic.

e *Pour l'esclaircissement de cet article faut distinguer le defaut en cause d'appel, qui se donne au profit de l'appellant, du congé qu'obtient l'inthimé, & s'il y a congé defaut, & defaut congé, dont i'ay traicté aux annotations du Code Henry: mais en cause d'appel sont requis deux defauts pour le regard de l'appellant: & quant à l'inthimé on fait distinction entre les Cours de Parlement, & les inferieures, dont faut voir l'Ordonnance de la Cour de Parlement du mois de Decembre, 1534. & Imbert. lib. 2. cap. 8.*

f *Si le defaut est obtenu contre l'homme mort, il est nul, par ce qu'il n'auroit peu par nature comparoir: & puis que la cause n'est contestée, faut faire donner nouuelle assignation à ses heritiers.* vide l. de qua re. §. 2. D. de iudic.

Digitized by Google

g *Contumax est celuy qui contemne l'ordonnance du iuge*: nam contumacia à contemnando dicitur, vt tradunt grammatici. vide l. contumacia. D. de re iudic. *les practiciens & interpretes des Ordonnances ont amplement escrit de ceste matiere: ils font difference* inter verum contumacem & fictum, *dont traicte Masuerius* tit. 3. Alexander & alij interpretes ad properandum. §. sin autem reus. c. de iudic.

h Vide l. 21. §. prætor. D. de noxal. actio. *sur laquelle est fondée la disposition de l'Edict de l'an 1563. vulgairement appellé de Rousillon, & la practique de present, qu'és causes personnelles par faute d'affermer par l'vne des parties sur le faict proposé par l'autre, tel faict sera tenu pour confessé & aueré, au preiudice de la partie qui n'aura voulu iurer & affermer. Et à ce propos on peut voir* cap. præsentium. de restit. cap. finem litibus de dol. & contum. cap. 1. eo. tit. in 6. & cap. si post præstitum. de confess. in 6. Masuer. tit. de iureiur. Speculat. tit. de positionib. & Marat. in 6. part. & alij.

i *De la veuë sera traicté cy apres, mais la practique de present est de faire proceder les parties au principal apres veuë, où à faute de defendre est donné defaut, auec vn sauf, selon la distance des lieux, & qualité de la matiere.*

k *Ce Stil n'a plus de lieu, comme est noté cy dessus. Imbert en faict mention lib. 1. cap. 16. & autres practiciens: & on auoit accoustumé d'obtenir à ceste fin lettres Royaux, dont la forme est descrite au protocolle de Chancelerie.*

l *Le stil de perdre sa cause au premier defaut, est hors d'vsage: ains faut suiure la forme prescrite par les ordonnances. Et querelle signifie cause, proces, & ce qui est en different & controuerse entre les parties: comme en quelques coustumes.* Symmachus lib. 10. epist. 46. turbatæ possessionis querela.

m *A present on obserue depuis qu'il y a contestation, & que les parties sont appointées à escrire, soit par intendit, memoire ou aduertissement, on ne procede par defaut, ains par forclusion, & ainsi a esté iugé par arrest du dernier iour de Septembre 1550. recité par Papon liure 7. tit. 6. M. Bourdin sur l'Ordonn. de l'an 1539. art. 30. declare la deffence entre defaut & forclusion, qu'il faut voir, & Imb. lib. 1. cap. 14. & partant la peine de perte de querelle n'y a plus de lieu.*

n *D'vn seul defaut en execution en vertu de lettres obligatoires, ou si on y procede par action, est traicté és Ordonnances de l'an 1539. art. 65. 68. & 69. toutesfois y a vn sauf, selon la distance des lieux.*

o *Ceste practique ne s'obserue à present, ains les parties ayans comparu par Procureurs, le deffendeur ayant baillé deffenses contre les conclusions du demandeur, se fait la contestation entre les parties, sur laquelle elles sont reiglées & appointées à escrire selon la qualité & merite de la cause: dont plusieurs practiciens ont traicté, & nous sur la coustume de Paris, art. 104.* vide l. vn. c. de litis conteſt.

p *La forme de proceder en causes criminelles est prescrite par les Ordonnances de l'an 1539. & autres, soit que l'accusé compare, ou qu'on procede contre luy par defauts: auquel cas faudra luy faire son proces par recollemens qui vaudront confrontations, dont escrit amplement Imbert lib. 3. & son tres-docte interprete Guenois.*

Il

q *Il note la difference qu'il y a entre absous de l'instance, qui s'ordonne en vertu d'vn congé, & absous de l'action ou demande qui s'ordonne apres litis-contestation, dont faut voir*, l. & post edictum, D. de iud. & Imb. li. 1. ca. 13.

r *I'ay noté cy dessus qu'en vertu d'vn seul default on donne asseurement: comme escrit Imbert*, lib. 1. cap. 8. *mais on n'y procede par telles comminations & peines que celles icy recitées: sinon qu'il y ait des informations, & sur icelles on ait fait le procés au defaillant: lequel conuaincu sera condamné selon le merite du cas dont il sera atteinct, on n'observe plus d'adiourner pour faire trémes ou paix, sinon en Normandie, où on practique d'adiourner pour fiancer trémes.*

s *La practique de present permet de bailler reproches, encores qu'on n'ait comparu à voir iuger tesmoins, ne proteste de bailler reproches: cõme i'ay noté sur le Grand Coustumier: mais il les fault bailler deuãt publicatiõ d'enqueste.*

t *Saune-garde est principalement entenduë celle, qui met en la protection & saune-garde du Roy*: quæ securitas & tuitionis auxilium dicitur, cuius Iustinianus plerisq; in locis, Cassiodorus, Symmachus & alij meminerũt; *Elle se doit donc bailler par le Iuge royal, auquel aussi appartient la cognoissance de l'infraction d'icelle, faut voir Faber*, ad l. denuntiamus, c. de his qui ad eccles. Guid. Pap. quæst. 418. *& autres qui en ont escrit.*

DES PRESENTATIONS,

TILTRE VI.

PRESENTATION a est soy comparoir en personne, ou par procureur en la Cour, ou aucun qui est adiourné, au iour assigné à heure deuë, le Iuge seant en tribunal, & Cour auestie d'hommes & de Iuges, si c'est en Cour iugeant par conjure du Seigneur. Et si c'est en Cour de souuerain il suffist soy presenter au Greffier qui commis y est. Si comme si c'est en Parlement qui est Cour souueraine du Royaume, il se conuient presenter aux iours de son Bailliage ou Seneschaucée au Greffier par cedule. C'est assauoir au Greffier du ciuil en cas ciuil, & aussi au Greffier criminel en cas criminel, & à chacun bailler cedule de sa presentation. Et qui dedans les iours de presentations des Bailliages selon l'ordre du tablier mis & pendu à l'huis du Parlemẽt, ne se presente, sçachez qu'à temps n'y vient. Item & si l'adiournement estoit donné & assigné en iour extraordinaire, c'est à dire que ce fust hors des iours ordinaires des Bailliages comme dict est, lors se conuiendroit presenter au iour assigné sans attendre autre ordre des iours, & bailler sa cedule des presentations, comme dict est.

En cas d'appel.

Item & si c'estoit en cas d'appel, si conuiendroit il que le Iuge dont il

Digitized by Google

ſeroit appellé,& la partie intimée ſe preſentaſſent au iour aſſigné: ou autrement partie auroit default. & [b] ſi le Iuge de qui il eſt appellé,ne ſe preſente,& la partie intimée ſe preſente, le default ſera baillé contre le Iuge à tel proffit que l'appel ſera mis à neant. Si c'eſtoit en Parlement, pource que Iuge Royal ne ſouſtient nul appel: mais ſi c'eſtoit Iuge ſujet,il amenderoit l'appel:& ainſi en ſeroit en Cour royalle de Iuge ſujet, & la partie intimée demeureroit à ſouſtenir ſa cauſe en la Cour, car en tel cas nul renuoy ne ſ'en feroit. Et ſi c'eſtoit que la partie intimée ne ſe preſentaſt, lors decherroit par le default la partie de ſa querelle qui auroit eſté intimée,& le Iuge ſ'il luy plaiſoit, ſouſtiendroit ſon Iuge. *Ita fuit ordinatum in Parlamento anno domini M.CCCXXVII. contra Guerardum Meſla, pro haredibus Marie la Baude.*

D'eſtre preſente,& non comparoir au iour.

Si dois [c] ſçauoir que ſuppoſé qu'aucune partie ſe ſoit deüement preſentée audict Parlement, & puis le iour qu'on deuroit plaider ſa cauſe, ne fuſt preſente quand on l'appelle au roolle en la Chambre de Parlemẽt, ſi ſeroit default donné contre luy: mais ſi par Procureur eſtoit preſenté, & au iour qu'appellé ſeroit au roolle comme dict eſt, ne comparoit le Procureur, ſi lendemain matin quand on plaideroit, le Procureur monſtroit ſon exoine ſuffiſante pourquoy il n'auoit peu eſtre au iour appellé comme dict eſt, la Cour a bien accouſtumé de releuer telle negligence, car dure choſe ſeroit que par la coulpe d'vn procureur,partie qui coulpe ny auroit, perdiſt querelle,ou cheuſt en default. *Et ita fuit ordinatum pro vno homine Ambien. anno domini 1325.*

De non preſenter l'appellant contre ſa partie.

Item ſi partie appellant au iour aſſigné en cas d'appel ne ſe preſente auſſi bien contre la partie qui a eu ſentence pour luy, que contre le Iuge de qui il a appellé: ſçachez qu'il eſt reputé non appellant, & ſera ſentence mandée eſtre miſe à execution.

C'eſt ce qu'on appelle congé.

Que le defendeur n'eſt tenu de proceder deuant le demandeur.

Item n'eſt tenuë partie defendereſſe de proceder, ſ'il ne luy plaiſt, auant qu'il luy ſoit fait apparoir comme partie demandereſſe ſ'eſt preſentée contre luy,car par moins ſuffiſante preſentation peut eſtre la iournée acquiſe au defendeur,& congé de Cour donné,& deſpens,& pour ce le faut preſenter treſ-eſpeciallement contre tous ceux à qui l'on peut auoir à faire,par nom & par ſurnom. Et ſi c'eſt en cauſe d'appel, ſi le doit contenir la preſentation.

De ſoy preſenter contre tous par nom.

Et ſ'il aduenoit [d] qu'vn homme ou vn Procureur euſt à faire contre pluſieurs perſonnes,ſes parties preſenter tout à vn iour, il ne ſuffiſt pas ſe preſenter contre tel & tous autres, contre leſquels il auroit iour à iceluy iour en la Cour, mais conuient qu'il declare tous ceux contre qui il a affaire,comme dict eſt,& chacune choſe à par luy, & par preſentation à par luy,ou autrement la preſentation ſeroit moins ſuffiſante. ainſi a eſté dict en autres Cours,tant à Amiens, à Laon, à ſainct Quentin, comme ailleurs. *Facit.c.cum in multis.de reſcrip.in vj.*

Digitized by Google

De Cour ou l'on iuge par coniure.

Si tu as[e] à preſenter à Cour ou on iuge par coniure, ſi c'eſt Clerc ou Bourgeois de bonne Ville, il conuient preſenter par aduoüé. ſi feroit-il ſi c'eſtoit vne veufue, Dame, Damoiſelle, ou autrement la preſentation ſeroit moins que ſuffiſante, pour-ce que Clercs, Bourgeois, ou Veufues vſent de priuileges, les clercs de tonſure, & les bourgeois de franchiſe des priuileges de bonne ville, & la veufue de droict de veufue, qui eſt tel, que le Seigneur ſouuerain temporel ſi les a en garde, auſſi à l'Eueſqué par eſpecial au cas que les Iuges lays les voudroient aucunement moleſter, ou qu'elles faudroient de droict au Iuge lay. Et pour-ce fut il ordonné que clercs, bourgeois, & veufues ſe preſenteroient par aduoüé, qui ne doit eſtre bourgeois ne clerc, afin qu'il n'ait en luy nul des priuileges ou droicts deſſuſdicts, mais doit eſtre couchant ou leuant du Seigneur deſſous qui c'eſt, afin ſi faute y auoit en celuy pour qui il ſeroit aduoüé, que le Seigneur ſ'en peuſt traire à luy, & ſeroit tenu l'aduoüé de l'amender pour l'autre. & bien ſe doiuent prendre garde ceux qui prennent charge d'aduoüé pour autruy, & pour-ce ſe preſentent les deſſuſdits par aduoüé, & doit l'on regiſtrer à la preſentation le nom de l'aduoüé, le nom du preſentant. Auſſi ſe conuient preſenter en tels Cours par le gré du Seigneur, & requerir apres aux Seigneurs qui tiennent le ſiege, ſ'ils tiennent le preſentant pour preſenté par luy & ſon aduoüé, lequel ſe doit preſenter contre tous & toutes, contre tels, ou contre quelles perſonnes il peut iceluy iour auoir à faire en la Cour où il ſe preſente, & contre leſquels la Cour entend qu'il ait iour & par eſpecial contre tel ou telle: & le doit nommer, & le Iuge en cõiure de loy le doit tenir pour preſenté.

Deuant Cour ouuerte.

Item qui preſenteroit auant que le Iuge ait ouuert ſa Cour, & ſe ſoit preſenté pour office, ce ne vaudroit, n'auſſi depuis qu'heure ſeroit iugee, ou que le Iuge ſoit leué du ſiege tribunal.

De Procureur au nom de ſon Maiſtre.

Item ſi Procureur ſe preſente, il ſe doit preſenter au nom de ſon Maiſtre: ou ce ne vault: car ſi en ſon nom il le faiſoit: ſon Maiſtre ſeroit tenu & reputé pour non preſenté.

La practique eſt toute vulgaire que les parties ſe preſentent par Procureurs.

Enſuit des iours garder.

Ce preſent chapitre n'eſt obſerué: & faut auoir recours au Stil de Parlement, aux ordonnances & Stiles de chacune Cour.

SOn iour garder en Cour eſt comparoir au iour aſſigné, & apres la preſentation faicte attendre qu'on ſoit appellé au roolle ou au tour de papier en cour où on plaide par eſcrit, ou par preſentation qui eſt regiſtrée, & lors qu'on eſt appellé, ſeruir à la iournée ſelon que l'Eſtat de la cauſe le deſire, mais qu'on ait partie aduerſe preſente: ſi non, le iour chet garder proprement. C'eſt aſſauoir que puis que partie aduerſe ne ſeroit preſentée, n'aucun pour luy ſuffiſamment fondé, lors chet le iour garder, & appartient que la partie qui ſe preſente, requiere & die ſi c'eſt Cour de cõiure, Sire Iuge ie garde mon iour en la Cour de ceans au-

Digitized by Google

iourd'huy contre tel que i'auoy fait adiourner pour telle cauſe, comme il peut apparoir par la relation de voſtre Sergent, & d'hommes qui à ce furent preſens. S'il fuſt icy, ie fiſſe contre luy ma demande: & pour-ce que ie ne le voy, n'aucun pour luy, ie garde mon iour iuſques que bien eſt heure que i'aye default contre luy, & par vertu d'iceluy default attains ma demande, qu'en ſon abſence ie fais telle, &c. Si doit declarer ſa demande, & faire ſa concluſion, & puis dire. Par laquelle concluſion ie dis auoir attainct contre luy, & tant eſtre auancé, que la Cour dira, ſi en fais plaincte à loy, & en requiert droict. Sur ce le Baillif doit coniurer la Cour qu'ils en dient loy, & les Iuges doiuent dire que le defaillant ſoit appellé par Iuge & par Sergent à l'huis de la Cour: & ſ'il ne vient n'aucun pour luy ſuffiſamment fondé de procuration, ſi c'eſt en cas qui puiſſe ſeruir par procureur, & relation faicte en Cour, le demandeur doit dire: Sire Iuge, & vous Meſſeigneurs les Iuges vous auez ouy la relation de voſtre Sergent, & de vos pers comme tel, &c. ſuffiſamment appellé ne vient, ny ne compare, n'aucun pour luy, ſi auez veu comme deüement ay mon iour gardé contre luy à heure deuë & encores ſuis preſt iuſques apres heure ſi meſtier eſt, ſi vous requiert de l'heure, & qu'elle me ſoit dicte par loy. Lors doit ſemondre & coniurer le Iuge de la loy. Et les hommes ou Eſcheuins doiuent dire, & par loy, puis que le demandeur ne fait ſa demande que de meuble & catel, & que l'action eſt perſonnelle, il eſt bien heure de donner default, & luy iugeons de l'heure. Ce faict, le demandeur doit dire, puis que l'heure m'eſt adiugee, ie requiers tant eſtre auancé par vertu de mon default, que mes concluſions me ſoient adiugees par vous, & ma partie defaillante en ce condamnee & contraincte auec condemnation de deſpẽs, ou tant que par droit vous direz & iugerez qu'aduancé dois eſtre. Sur ce les hommes doiuent dire à coniure du Iuge, ſi c'eſt ſur le premier iour, qu'ils ne ſçauent quelle exoine le defaillant a. Et pour-ce ſelon le ſtille de la Cour luy remettre iour à la quinzaine, & dedans heure de plaids comme ſur ſon ſecond iour. & ce iour doit le Iuge luy reaſſigner en preſence de loy là meſmes en la Cour: Car autre adiournement n'en fault plus faire. Et ainſi y eſt procedé, & doit eſtre iuſques à la quarte iournée qui ſert pour ouïr droict & le profit auoir adiugé des defaulx & iours gardez deſſuſdits. A laquelle quarte quinzaine n'eſt beſoin de ſoy preſenter en Cour dedãs heure, car lors n'y faut point iour garder cõtre partie, fors pour ouïr droict, car contumace eſt droict eſtre fait & adiugé au demandeur ſur ſa concluſion, & pour-ce appartient il à tout demandeur que dés le premier iour qu'il a default, qu'il ait fait ſa demande & concluſion, afin que ſur ce il garde & puiſſe tous les iours garder & auoir ſes defaulx comme apres demande faicte en iugement, car autrement les defaulx ne ſeroient pas de telle excellence ne de telle vertu. & eſt vn des notables poincts d'aduocacerie. Si ſçachez que par la maniere dicte ſe doit le iour garder en Cour, ſi c'eſt en demande de pecune ou de delict ciuil: & ne ſe doit iuger l'heure deuant midy, ſi c'eſt en Cour où on ne plaide apres diſner. Et ſi c'eſt en Cour où

Digitized by Google

on plaide apres diſner, l'heure ne ſe doit iuger deuant l'heure de Veſpres chantées en tout tẽps. Car en temps d'Eſté lors il eſt heure de ſoupper, & en temps d'hyuer lors il eſt heure de repairer.

En cas reel.

Et ſi la demande eſtoit reelle, lors ſe deuroit l'heure garder iuſques à l'heure des Eſtoilles, ja fuſt ce que l'on plaidaſt en la Cour deuant diſner, ou apres diſner: car iuſques à donc faut-il garder ſon iour, ne deuant ce, defaut ne ſe doit acquerir: & dit-on iuſques aux Eſtoilles, c'eſt à ſçauoir qu'on les apperçoiue au Ciel: ſi non, & que le temps ſoit ſi couuert que perceuoir on ne les peuſt bõnemẽt, pour ce ne demeure point qu'õ ne puiſſe bien iuger l'heure, ſi ainſi eſt que le Iuge & les aſſiſtans qui preſens ſont, teſmoignent qu'en verité il eſt bien heure d'Eſtoilles ou plus, & lors ſe peut bien ſeurement iuger l'heure, & defaut donner.

Auſſi ce preſent arti. le n'eſt plus en vſage, ne les autres enſuiuans de garder iour & heure & les ordonnance ont eſtably vn autre ſtil.

De faillir de demander.

Item & ſi le demandeur defailloit, le deffendeur garderoit tant ſeulement ſur ſon premier iour iuſques à l'heure, & puis par la maniere deſſuſdite de ſon iour garder, luy ſeroit congé de Cour adiugé & deſpens, puis qu'il auroit fait apparoir comme il auoit iour.

En cas criminel.

Et ſi la demande eſtoit en cas Criminel, on doit garder ſon iour iuſques au Soleil couchant, ſoit en appeaux de tiers iour en tiers iour, ſoit en premier adiournement.

ANNOTATIONS DV TILTRE SIXIESME.

a *A forme de ſe preſenter en la Cour de parlement, eſt contenuë au ſtyl dudict Parlement: & quant aux iuſtices inferieures royales, y eſt pourueu par les Edicts d'erection des greffes des preſentations, qui ſont au Code Henry, où faut auoir recours.*

b *I'ay noté cy deſſus que cet article eſt à preſent corrigé pour le regard du Iuge qui n'eſt intimé en ſon nom: & quant à la partie intimee faut deux defauts contre icelle à faute de comparoir. Et i'adiouſteray quant au Iuge, que par Arreſt du Vendredy 15. Feurier, de releuee, 1566. il fut ordonné qu'il en demeureroit en cauſe, encores qu'il vouluſt eſtre partie, par ce qu'il s'eſtoit intimé.*

c *Par les ordonnances & ſtyl de Parlement les cauſes qui ſont au roolle s'appellent à leur retour; & contre la partie qui ne compare par Procureur eſt donné defaut, ou congé, ou congé defaut, ou defaut congé, ſelon la qualité de la cauſe, qui ſe deliure ſur le champ, & emporte gain de cauſe: mais il le faut faire ſignifier & iuger, & quelquefois il eſt rabatu par la Cour, ſur la remonſtrance & requeſte de la partie, ou du Procureur, lequel s'il y auoit*

Digitized by Google

de soy faute, seroit tenu enuers sa partie, des despens, dommages & interests.

d *I'ay leu aux memoires de Monsieur Chartelier Conseiller au Parlement de Paris, vn ancien arrest de Chandeleur de l'an 1508. par lequel la Cour declara les defaux nuls, qui auoient esté leuez par presentation contre aucuns denommez, & consors, pour le regard des consors qui n'auoient esté nommez en la presentation.*

e *Le styl de cet article est du tout hors d'vsage: car en causes Ciuiles chacun peut & doit plaider par Procureur: & la memoire des aduouez est abolie. Mon vieil practicien que i'ay escrit à la main, les appelle amparliers, qui ont aduen de partie pour plaideier pour li: sont les termes dont il vse. Des aduouez* qui latinè aduocati defensores sine' protectores dicuntur, *Monsieur Pithou & autres ont amplement escrit, & mesmes le tresdocte Ragueau en son indice.*

f *Le semblable se lit en mon vieil practicien que i'ay escrit à la main, & on y peut r'apporter la loy des XII. Tables.* Rem vbi pagunt, oranto, ni pagunt ante meridiem endo comitio, aut endo foro causam coniciunto. post meridiem præsente ambobus litem adicito: sol occasus suprema tempestas esto.

APRES ENSVIT DE IOVR D'ADVIS, DE IOVR D'APPENSEMENT, DE IOVR DE CONSEIL, OV iour pour absence de conseil.

TILTRE VII.

IOVR [a] d'aduis, iour d'appensement, iour de conseil, & iour d'absence de conseil, n'est autre chose que parties comparantes en Cour, si le demandeur à ouuert sa demande, le deffendeur de droit peut demander & auoir ce delay que demande autre iour sur ce, & auant qu'il doit respondre, si ce n'est en cas priuilegé. si en veux monstrer la maniere', puis que i'ay monstré les choses dessusdites, qui toutes par ordre de Cour laye sont preallables l'vne apres l'autre.

L. 1. in prin. de eden. ff.

Iour d'aduis.

Tu dois [b] sçauoir que iour d'aduis est vn delay que le deffendeur peut & doit auoir en Cour. Car tu dois sçauoir que iour d'aduis ne muë pas l'estat de la cause, car pour iour d'aduis auoir le demandeur n'a nul profit: & selon la noble Cour de Parlement iour d'aduis n'est sur autre tiltre demandé que de voir commissions, rescriptions & autres erremens sur quoy le defendeur est adiourné & dont on le veut poursuyuir. Et iaçoit ce que aucuns arguent que le defendeur doit defendre, & que c'est de son faict, & pour ce ne doit auoir nul delay, ceste raison ne vaut que

Arg. l. pure. §.

Digitized by Google

le iour d'aduis ne doiue auoir pour proceder apres comme de raiſon ſera & appartiendra: car comme dit eſt, iour d'aduis ne change ne muë l'eſtat de la cauſe, & pour ce ne doit eſtre baillé qu'vne fois en la cauſe. *de do. mal. & met. exceptio. & l. qui in alterius. §. hac ita de reg. iur. ff.*

Iour de conſeil, autrement dict abſence de conſeil.

Mais iour de conſeil eſt d'autre condition: car il eſt de plus notable nature plus eſtroite & preciſe. Et ſçachez que quiconques demande iour de conſeil en ſa cauſe ſelon le ſtille tant de Parlement comme d'autres Cours (lequel ſtille eſt de raiſon & notoirement gardé) auoir le doit au prochain iour de plaids apres enſuiuant: auquel iour il doit reſpondre par peremptoire ſur la demande dont il aura demandé iour de conſeil, car autre choſe n'eſt ſur ce iour de conſeil, que pour reſpondre peremptoirement en la demande faicte en cognoiſſant, ou en niant: car depuis autres declinatoires ne doit auoir ne dilatoire: car de toutes s'eſt exclus & démis puis que iour de conſeil il a demandé, ne à autrement reſpondre n'eſt à receuoir. [c] Et pour ce ſe doit moult appenſer l'Aduocat quand il demande iour de conſeil.

Iour d'appenſement.

Iour [d] d'appenſement eſt & ſert tant ſeulement en cas ou l'on ſeroit adiourné à reprendre ou delaiſſer la cauſe & erremens d'vn procez dont le demandeur ou defendeur ſeroit allé de vie à treſpas, & la partie demeuree voudroit le procez chaſſer auant: car plus auant ne pourroit chaſſer ſans faire adiourner les hoirs du treſpaſſé en Cour, ou la cauſe & procez pendroit, en quelque eſtat que la cauſe fuſt au iour du treſpas du treſpaſſé, & au iour que ſeruiroit, lors pourroit le demandeur ſi c'eſt celuy qui auroit faict adiourner les hoirs, dire qu'ils prinſſent le procez en l'eſtat que leur predeceſſeur l'a laiſſé, & procedaſſent en outre, & ſur ce comme de raiſon appartiendroit, & lors le peuuent reprendre les hoirs du treſpaſſé ſi bon leur ſemble. Si ce non, & que reprendre ne le veulent ſi ne demeurera point pourtant que le demandeur ne face toute diligence de pourſuyuir ſon procez comme il appartiendra, & comme apres ſommation des hoirs de reprendre ou delaiſſer, ne pour ce ne demeurera que le Iuge ne puiſſe aller auant en la cauſe, à requeſte de partie. Et que ce qui depuis en ſera faict & iugé, les hoirs au treſpaſſé ne ſoient tenus de l'accomplir par execution de iuſtice. Car l'heritier eſt reputé en vne meſme perſonne auec le deffunct. *Vulg. iur.*

ANNOTATIONS DV TILTRE SEPTIESME.

a *LES vieux practiciens font mention des delais icy mentionnez, mais ils ſont preſque tous abolis par les ordonnances de l'an 1539. act. 18. & partant ne ſ'y faut arreſter.*

b *Au lieu du iour d'aduis le defendeur peut demander communication des pieces mentionnées és concluſions du demandeur dont il ſe vante & veut ayder en la cauſe, ſuiuant l'Edict de l'an*

Digitized by Google

1563. l. 5. 6. & vlt. c. de edendo. l. 1. & al. D. eo. tit.

c Vide l. si quando. c. de dilationib. glos. ad auth. offeratur. c. de litis conteſt. cap. 1. & 2. vbi Abbas, de dilat. Maſuer. tit. 2.

d *Ce delay ſe practique, par ce qu'il eſt raiſonnable que les heritiers cognoiſſent le merite du procez, auant que le reprendre ou delaiſſer: mais encores qu'ils ne le veulent reprendre, ſi eſt-ce qu'il ſera iugé contre eux par forcluſion comme s'ils l'auoient repris, d'autant qu'ilz ſont tenus des faicts de celuy, auquel ils ont ſuccedé, & par conſequent de reprendre & ſouſtenir le procez commencé auec luy.*

COMME ON PEVT ET DOIT FAIRE AD-IOVRNER LES HOIRS DV TRESPASSÉ A VOIR reprendre ou delaiſſer les erremens d'vn procez comme commencé contre aucun qui treſpaſſé ſeroit.

TITRE VIII.

SI L aduiét qu'en procez pendát aucunes des parties vont de vie à mort, ſuppoſé que le defendeur allaſt de vie à mort, a il conuiendroit que le demandeur, ſi la cauſe eſtoit en Parlement, fiſt adiourner les hoirs du defendeur, dedans l'an en Parlement, à voir reprendre ou delaiſſer le procez & erremens de la cauſe, en l'eſtat qu'il ſeroit au iour que le treſpaſſé allaſt de vie à mort, ou autremét on n'y viendroit à temps, & demeureroit le procez fruſtré & interrupt. & ſi c'eſtoit en Cour royale autre que de Parlement: il conuiendroit que l'adiournement fut faict à la premiere aſſiſe, ſi c'eſtoit procez d'aſſiſe. & ſi c'eſt hors d'aſſiſe, il conuiendroit que ce fut faict dedans le mois, ou dedans xl. iours ſelon le ſtile de la Cour: ou interruption y pourroit choir. & toutesfois pour plus ſeurement proceder, le iour ſeruant en la cauſe doit eſtre gardé par le viuant, & prins comparuit contre le treſpaſſé, & ſur ce faire adiourner les hoirs à reſpondre: & ainſi n'y peut il auoir interruption, & ſelon aucuns, lieux Comparuit, par eſpecial le demandeur doit prendre defaut à la iournee ſeruant, & ignorer que partie aduerſe ſoit morte, & leuer commiſſion à la faire adiourner à voir iuger le profit dudict defaut: & le ſergent reſcrira comme il n'a peu faire ſon adiournement, pour ce que mort eſt. Et ſur ce comparuit doit eſtre prins.

Ces ſolemnitez de proceder apres l'vne des parties morte ne ſont plus en vſage.

Du demandeur mort.

Et ſi c'eſt le demandeur qui eſt allé de vie à treſpas, ſçachez que le defendeur n'a que deuenir, ſi c'eſt en Parlement dedans l'an, & par eſpecial dedans le plus brief qu'il peut, ſi encores durant les iours de ſon Bailliage ou Seneſchaucee. & ſi c'eſt en autre Cour Royale, dedans l'aſſiſe, ſi c'eſt procez d'aſſiſe comme dict eſt, ou dedans les iours qui ſeruent en la Cour.

Digitized by Google

la Cour, & ſi c'eſt hors aſſiſe: ſoit en Cour Royale ou autre; au prochain iour apres la mort du treſpaſſé, que ſera iour de plaids, & le reprẽdre & ſouſtenir auec les erremens d'iceluy en l'eſtat où il eſtoit contre les hoirs ou ayans cauſe du treſpaſſé demandeur: & de ce prendre lettres contenantes l'eſtat pour entretenement dudict procez, afin que interruption ny chée, & ſur ce faire & parfaire procez; comme de raiſon appartiendra. Et ſelon aucuns ſi le demandeur ne compare celuy iour, les hoirs doiuent prendre comparuit contenant comme ils reprendront: & doit eſtre ſignifié aux hoirs du treſpaſſé qui eſtoit demandeur, comme tel pourſuit entierement le procez encommencé par leur predeceſſeur, qui eſtoit demandeur, que tel en defendant procede & veut proceder en la cauſe. & eſt la plus ſaine voye pour oſter tous debas, & que partie ne puiſſe auoir aucune cauſe d'ignorance, car raiſon ne ſouffre point que nul ſoit condamné en cauſe ſans luy appeller.

Iour pour abſence de conſeil.

Iour par abſence de conſeil ſi eſt encores d'autre condition: & n'eſt point ſi preciſe ne ſi eſtroicte comme iour de conſeil: car iour d'abſence ſi eſt tel qu'auoir le doit: ſoit demandeur ou defendeur chacun vne fois au procez durant, & non plus, en quelque eſtat que la cauſe ſoit apres liticonteſtation ou deuant, ne refuſer on ne le peut ne doit: ſuppoſé que la partie qui demande le iour d'abſence, euſt là preſent ſon conſeil & Aduocats, vn ou pluſieurs: car de droict deu eſt. *Ita dictum fuit per arreſtum in parlamento anno Domini mil. ccc. lxx. inter duas partes, que erant de viromandia: in cauſa appellationis.*

Ce delay eſt abrogé par les diſtes ordonnance de l'an 1539.

ANNOTATIONS DV TILTRE HVICTIESME.

a *PAPON liure 8. tiltre 16. recite vn arreſt de l'an 1390. pour ceſte opinion: mais i'ay veu faire adiourner en Parlement apres l'an, les heritiers en repriſe de procez, qui ont repris & procedé: & ne ſemble que telle fin de non receuoir puiſſe auoir lieu en toutes cauſes.*

Digitized by Google

APRES ENSVYT QVELLES PERSONNES PEVVENT FAIRE DEMANDE EN Cour laye.

TITRE IX.

PVis que monſtré ay la maniere de faire adiourner & conuenir en Cour ſa partie aduerſe de luy preſenter & ſon iour garder: monſtrer veux qu'elles perſonnes ſont qui ſont à receuoir en Cour laye à faire demande contre autruy, & quelles non.

L'homme deſerue condition.

Si eſt [a] à ſçauoir que en demandant en Cour laye n'eſt à receuoir homme de ſerue condition contre homme de franche condition, s'il n'eſtoit par aduenture auctoriſé du Prince.

Banny du Prince.

Item n'eſt à receuoir homme qui pour cas de crime & tel que ſi fut tenu, il euſt perdu la vie, ou par contumace ſoit [b] ſur ce banny du lieu, ſi ainſi n'eſtoit que par ſon Prince ſouuerain ne luy euſt eſté remis & pardonné le faict, & qu'il l'euſt remis en ſa bonne fame & renommee, parties ouyes & appellees, & que ſur ce luy fuſt ſa grace interinee par le iuge qui faire le peuſt.

Excommunié.

Item [c] n'eſt à receuoir homme excommunié, s'il eſt ainſi qu'il en appare promptement par lettres de ſon excommuniement, autrement non.

Femme eſtant en lien de mariage.

Item [d] n'eſt à receuoir femme eſtant en lien de mariage, ſi ainſi n'eſtoit qu'elle fuſt auctoriſee de ſon mary ou de ſon Prince, nonobſtant ſon mary, & de ce euſt lettres & enterinement de Iuge competent parties appellees ſur ce.

Des furieux & pupilles.

Item n'eſt à receuoir homme furieux ſans Curateur durant ſa maladie: car choſe qu'il feroit celuy temps, ne tient: autre choſe ſeroit ſi hors en eſtoit: ſuppoſé que aucunesfois y retournaſt. Ité n'eſt à receuoir pupille s'il n'eſt fondé de tuteur par tutelle donnee de Iuge competent.

Cet article n'eſt plus en vſage, par ce que le clerc peut librement plaider, ſans bailler caution.

De clerc.

Item n'eſt à receuoir clerc s'il ne donne caution de refondre les deſpens, & le Iuge par homme iuſticiable couchant & leuant, ou au moins tenant du Iuge, ou ce eſt ventilé & traicté.

De incredulité & Iuif.

Item n'eſt [e] à receuoir homme qui pour incredulité ſoit croiſé en nom de ſigne publique, iuſques à ce que par ſon prelat ſoit recõpenſé en fame & renõmee. Item n'eſt à receuoir Iuif ne meſcreant contre la ſaincte loy de Ieſus-Chriſt, ſi ainſi n'eſt qu'il ſoit de ce faire auctoriſé de ſon Prince.

Digitized by Google

De periure.

Item [f] n'eſt à receuoir homme qui ait pardeuant Iuge ſa foy periuree, tellement qu'il en ait eſté reprins & condamné pour infame publique, ſi ainſi n'eſtoit que de ſon prelat il fuſt ſur ce diſpencé, & de ſon Prince relaxé & remis en fame & renommee, & de ce euſt lettres verifiees parties ouyes & appellees ſur ce, deuant Iuge à ce commis & competent.

De Procureur.

Item [g] peux & dois ſçauoir que pareillement que les deſſuſdits ne ſont à receuoir: auſſi ne ſeroient Procureurs pour eux, ne procureurs de telle condition.

De ceux qui ſont à recenoir.

Et au contraire peux & dois ſçauoir, que tous autres qui ſont de frãche condition: peuuent & doiuent eſtre receuz en demandant en Cour laye & en defendant, ſoit par eux ou par Procureur, s'ils ſont âgez, ou ſ'ils ſont moindres d'ans par tuteur: ou ſ'ils ſont expatriez. Et pour proceder en ordre, veux monſtrer des Procureurs, & apres des tuteurs & curateurs.

ANNOTATIONS DV TILTRE NEVFIESME.

a PAR *le droict Romain* cum ſeruis nulla eſt actio, vt oſtendit Terentius in Phormione, l. 3. D. nequis eum qui in ius vocat l. 102. D. 7. de diuerſ. regul. iuris. *Mais en France telle ſeruitute n'a plus de lieu: car encores qu'il y ait en quelques pays des perſonnes de ſerue cõdition, ſi eſt ce qu'on ne les tient pour incapables de plaider, ſoit en demandant ou en defendant, cõme i'ay monſtré au ſecond liure des Pandectes.*

b *Cet article s'entend du banni à perpetuité, duquel les biens ſont cõfiſquez, qui eſt comparé à celuy* qui dicitur deportatus. *Car le banni à temps,* qui dicitur relegatus, nec ciuitatem, nec libertatem, neque bona & actiones amittit, l. 7. D. de bonis damnat. not. in l. 5. B. de capit. diminu.

c *Cet article encores qu'il ſoit fondé au droict, canonic,* cap. intell eximus. de iud. & al. *ſi eſt-ce qu'en Cour laye & ſeculiere il n'eſt en vſage.*

d *Il ſuffit qu'elle ſoit auctoriſee par iuſtice cõme à preſẽt il s'obſerue. Au vieil protocolle de Chãcellerie y a vne forme d'auctoriſatiõ des femmes à plaider.*

e *Ces deux articles, n'ont à preſent lieu en France, par ce qu'il eſt permis à chacũ de pourſuiure & defendre ſon droict en iuſtice: mais le Iuif comme eſtranger doit bailler caution de payer le Iuge, ainſi qu'vn autre eſtranger.* Faber in §. ſed hodie. inſt. de ſatiſ. & in auth. generaliter. c. de Epiſcop. & cler. *& comme a eſté Iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement meſmes du 28. Auril 1567. 26. Nouembre, 1576. & autres.*

f *La peine du periure eſt arbitraire en France, & s'en trouuent diuers iu-*

Digitized by Google

mens: mais non tels, que le present article y puisse estre fondé.

g *Les Procureurs sont à present en tiltre d'offices, ausquels ils ne sont receuz qu'apres information de leur bonne vie & mœurs. Et à ce propos on peut tirer* quod de postulando edixit Prætor. Et tradit Paulus lib. 1. sent. tit. 2. omnes infames, inquit, qui postulare prohibentur, cognitores fieri non possunt, etiam volentibus aduersarijs. *Toutesfois Iustinian ne veut qu'on s'arreste aux exceptions d'infamie du Procureur ou de celuy qui l'a constitué.* §. vlt. Instit. de exception.

DES PROCVREVRS.

TILTRE X.

Procurator est qui aliena negocia mandato sibi à Domino facto gerenda gratuitò suscipit plura vel vnum l. 1. D. de procur. l. 1. & al. D. mand.

PROCVREVR selon droict escrit est celuy à qui les negoces du commandeur ou constituеur sont commandees à faire par pouuoir sur ce dõné. *Et Nota, officium procuratoris est quod procurator mandatũ sibi iniunctum exacta diligentia seruare tenetur ad negocium sibi iniunctum fideliter exequendum. nec enim sufficit talem diligentiam exhibere qualem suis rebus adhibet: ideo maior ab eo exigitur. C. mandati. l. in re mandata. Ideo dicitur quod negligentia quæ in propriis rebus culpanda est: in alienis est vituperanda.* Ou autremẽt Procureur n'est à receuoir, car ce que par faux [a] Procureur ou moins que suffisamment fondé seroit faict & procuré, n'est à tenir, ne sentence sur ce donnee n'est à executer. *C. de procu. l. 1.* Ne aussi Procureur par corruption ou mauuaiseté ne peut faire à son maistre preiudice à escient ou dommage que sur luy ne fust recouuré si vaillant l'auoit. Et pour ce on doit bien prendre garde qui on faict son Procureur. *C. de transactionibus. l. transactionis placitum, &c. & ff. de procurat. l. mandato.*

Quantes manieres de Procureurs sont.

Et dois sçauoir qu'ils sont trois manieres de Procureurs. La premiere si est [b] le Procureur aux causes, que les lais appellent le Procureur d'office. La seconde si est le Procureur aux negoces: c'est celuy qui par procuration fait les besoignes d'autruy: & en ce conuient que la procuration cõtienne le cas par especial.

De Procureur à litige.

La tierce maniere, [c] si est de Procureur à litige, cest à demander & defendre en toutes causes & querelles communes, & à cela generale procuration suffit. Et en cas de crime n'a procuration lieu.

Ceste ancienne practique, dont a des formes au protocolle de Chancellerie, n'a plus de lieu en France.

Que nul en demandant n'est receu par Procureur, sans lettres de grace.

Item ce considéré encores est à sçauoir que selon le stille du Royaume de France, nul en demandant est receu par Procureur sans grace du Roy nostre Sire, dont il face apparoir par lettres patentes: lesquelles ne durent qu'vn an: si ainsi n'estoit que la cause durant celuy an fust encom-

Digitized by Google

mencée, car lors elle dureroit durant la cause. *Et hoc de stilo curiæ Franciæ,* [d] *&c.*

D'empirer la cause de son maistre.

Item Procureur ne peut la cause de son maistre empirer par termes non licites & indeuës en fait de procuratiõ raisonnable, & qu'en la procuration mesmement n'est contenu sans le sceu de son maistre, *l. ignorantis. & vide ibi & glos. limitationes. ff. de procurato.*

De procuration qui ne seroit sous seel autentique.

Item sçachez [e] que procuration qui ne seroit faicte soubs seel autentique, n'est à soustenir, si ainsi n'estoit que ce fust d'homme noble qui eust seel cogneu en Cour: comme sont Seigneurs ou Dames qui ont iustice, puis que ce seroit à faire en la Cour de son souuerain: ou d'homme feodal, puis que ce seroit à faire en la Cour de son seigneur.

De femme qui seroit procureur.

Item sçachez que femme de quelque estat qu'elle soit, mariée ou à marier, n'est à receuoir comme procuratrice, pour quelque personne que ce soit. *l. fœmina. ff. de regul. iur. l. neque fœmina. ff. de procu. & l. alienam C. eod.* Car à elle est defendu tout fait d'armes & de procuration pour la raison de Calfurnie que iaçoit ce qu'elle fust femme sage plus que nul autre: si ne sceust elle auoir mesure, & courut au Iuge sus sans maniere, pour ce qu'il appoincta contre son opinion, pourquoy. *& de hoc habetur l. 1. §. sexum. ff. de postul.*

Aucuns corrigent c. Afrania, ex Valerio Maximo lib. 8. c. 7.

De ceux qui ne sont à receuoir.

Item generalement ne sont à receuoir à procureurs tous ceux qui au chapitre precedent sont declarez non receuables en demandãt en Cour laye, reserué d'vn clerc: car vn clerc est bien à receuoir en procuration, puis que sa procuration est deuë, & bien fondée.

Comme procuration est bien fondée.

Si te veux monstrer comme vne procuration peut estre bien & deuëment fondée. Premier sçaches que procuratiõ passée en Cour spirituelle ne vaut en cour laye entre personnes & causes layes: [f] mais autre chose seroit si c'estoit en causes d'Eglise, & pour personnes d'Eglise. *Ita fuit ordinatum in parlamento per arrestũ curiæ anno Domini M. CCC. LXV I.*

Que cheualiers ne sont à receuoir.

Item sçachez [g] que Cheualier ne doit estre procureur, & s'il s'en veut entremettre, si en est-il à refuser de partie, non pas par reproche, mais pour sa noble dignité de cheuallerie, qui est telle qu'à luy n'affiert d'entremettre de faict de procuration, qui est tenuë entre les clercs *quasi vile opus*, ne le iuge selõ aucuns ne le doit receuoir, car assez tost s'il leur plaisoit, ils se voudroiẽt ayder de benefice & priuilege de cheuallerie, & ainsi le veut le droict escrit, *c. de procu. l. militẽ. & ff. eo. l. filiusfamilias §. veteorani.*

Que Moines ne sont à receuoir.

Ne faut reputer vil l'office de Procureur, comme Imbert a biẽ obserué. lib. 1. cap. 2.

Item pouuez & deuez sçauoir que Moine ne peut estre procureur en Cour laye s'il n'a especial permissiõ de son Prelat de ce especialemẽt faire & cõduire. Et supposé encores qu'il ait ceste permissiõ, si est-ce en cas d'Eglise, en autres seroit cõtre raisõ & cõtre la decretale qui dit. *Monachi non*

Digitized by Google

debent se intromittere de negocijs secularibus, sed sufficiat eis tenere claustrum. ext. de cleric. vel monach. cap. 1. & 2.

Quelles choses sont requises en procuration.

Sçachez [h] que en procuration doiuent estre contenuës sept choses. C'est à sçauoir celuy qui establist, & deuant qui se faict l'establissement, & qu'il soit personne commise à ce faire, ou puissant par dignité, & que son seel y soit mis, & que la procuration contienne en demandant ou en defendant, & ce dont le procureur par vertu d'icelle se voudra ayder: car plus n'a procureur de pouuoir que sa procuration luy donne, c'est à sçauoir en cas qui desirent especial commandement, si comme aux procurations qui sont pour negoces faire par Procureur. car là se desirent speciaux commendemens, cõme en mariage faire, qui par procureur le veut faire, comme en adheritement ou contradiction d'heritage, comme en gouuerner d'autruy terre, faire Baillifs & Officiers, estre Receueur, autruy mettre en possession d'office és cas que dessus, conuient que procuration contienne le cas especial. [i] Mais procurations qui sont à litige pour proceder en Cour partie contre autre, y faut la generalité de commune procuration, qui contienne enuers tous & contre tous. Car si elle estoit contre vn seul, elle ne pourroit seruir contre autre. Et ce que par l'vn des procureurs sera fait, soit & puisse estre parfait par l'autre, & par especial qu'elle contienne [k] à payer le iuge si mestier est. Et que à ce s'oblige le constituant par la procuration corps & biens. Et pource faut que la procuration soit passee pardeuant hommes pardeuant qui on se puisse obliger, & que son obligation vaulsist sous iceluy son seel: car lors vaudroit l'obligation ou procuration d'autruy sous son seel: comme dit est. Et ce sont les points especiaux d'vne procuration, combiẽ que moult d'autres cas generaux y sont requis: comme ie t'en monstreray exemple par procuration formée en general, par laquelle toutes autres se pourront faire en especial.

Procuration par forme de formulaire.

A TOVS [l] ceux qui ces presentes lettres verrõt ou orront, tel salut. Sçachent tous que par deuant moy est venu & comparu en propre personne tel. Lequel de sa liberale volonté a faict, constitue & estably, & par la teneur de ces presentes lettres fait, constitue & establit tels & tels ses Procureurs generaux & especiaux, & chacun par luy & pour le tout, voulant que la condition de l'vn ne soit pire ou moindre de l'autre, mais que ce que par l'vn sera encommencé, emprins, ou entamé, l'autre ou autres puisse faire, parfaire, poursuyuir & mener à fin, en toutes ses causes, negoces & querelles qu'il a [m] ou aura muës, soit pour luy ou contre luy, en demandant ou en defendant, contre toutes personnes de quelque estat qu'ils soiẽt, en quelque Cour que ce soit ou puisse estre, ecclesiastique ou laye, & pardeuant tous Iuges, soient d'Eglise ou lais ordinaires ou non ordinaires, deleguez ou non deleguez, ou leurs Lieutenans, tous Commissaires commis ou à commettre: tous Arbitres, Arbi-

Digitized by Google

trateurs & amiables compositeurs, deputez ou à deputer, & pardeuant tous ayans pouuoir & auctorité de cognoissance, ou administration de cause, soient referendaires ou non: ausquels & chacun pour luy & pour le tout si mestier est, [n] ledit constituant a donné, & par la teneur de ces presentes donne plain pouuoir & mandement especial de estre & cõparoir pour luy & en son nom aux iours assignez ou à assigner, soit en bailliage ou en seneschaucée, soit en assise ou hors assise, en plaids de 15. ou de 8. ou autres plaids aux iours assignez ou à assigner, soit en iugement ou hors iugemẽt, de luy presenter, exoiner ou contremãder vne fois ou plusieurs, de verifier & faire bon exoine ou exoines, contremãd ou contremands, si mestier est, & de reprocher ou contredire à l'exoine ou contremand faits contre luy si mestier est. Plaid ou plaids, en demandant ou en defendant contre tous ou toutes, cõtre qui mestier seroit, entamer, commencer, moyenner, & mener à fin, conuenir & recõuenir, proposer, dire & prononcer de bouche, ou par escrit toutes formes & manieres de demãdes, soit par libelle ou cõtre libelle, en cas de proprieté ou autrement, soit par articles, replications, duplications, raisons de droict, soit par faits cõtraires, intendit, soit par maniere de memoires, ou de liticontestation, proposer, respondre aux propositions, affermer articles, respõdre aux articles: soit de bouche ou par escrit, accepter cõmissaires vn ou plusieurs, attraire & administrer tesmoins tant que pour suffire, iceux faire iurer, & autres contre luy attraits voir iurer, de faire reproches, saluatiõs, protestatiõs, & raisons de droict: accorder, & auoir noms & surnõs des tesmoins, soit en fin d'auditiõ ou autremẽt, de bailler lettres, instrumẽs & tous munimens en forme de preuue, de iurer en l'ame de luy, de faire faire toutes manieres de sermens, que ordre de droict & coustume requiert & veut, de aduoüer & desaduoüer, de demander & requerir garand, ou sommation de garand, ou participation de compagnie, de cause ou querelle, de demander ou faire veuë de lieu, d'intẽter complainte ou complaintes en cas de saisine & de nouuelleté, ou autrement de comparoir sur le lieu ou lieux contentieux, & d'y opposer si mestier est, & de faire alleguer toutes manieres d'exceptions, declinatoires, dilatoires, ou peremptoires, de reprẽdre & resumer proces & errements de preuues, ou y renoncer si mestier est, de conclure en droict, & droict demãder, & ouyr droict par sentẽce, arrest, appoinctement interlocutoire ou decisoire, d'appeller d'iceux ou iceluy, releuer, poursuyuir & demener & d'y renoncer si mestier est, de demander & requerir despens, les faire taxer & diminuer, & d'en requerir executiõ, icelle poursuyuir iusques en fin, de pacifier, commettre, transiger, quitter, pardonner, remettre, relaxer, ceder, & obliger, par foy, par peine, & par iour, par lettres, & sans lettres, de ce accepter pour luy & en son nom heritage, ou son propre heritage faire passer en vest ou en deuest, & decrets, lettres ou escrits, & les deniers recenoir: faire & bailler sur ce quittance ou quittances, ce promettre, cõduire, & garãtir, & sur ce obliger luy & tous ses biens, de chasser poursuyuir & demander debtes deuës ou reuenus, & autres debtes audit constituãt, de les recenoir, & de faire, & en bailler quittance: de iuger auec ses pers en toutes manieres, de

Digitized by Google

desseruir son fief ou fiefs, de tenir plaid ou plaids en Cour ou Cours de iurisdictions, de coniurer ses hõmes, & faire à leur iugemẽt, ou faire faire toute exercitation de loy & de iustice, de faire & cõstituer Baillif & Sergens, de requerir le retour & renuoy de ses suiets, ou des causes de ses suiets, d'entrer en possession, foy & hommage & autres tenemẽs soit à heritage ou à vie, de acquerir saisine, possession & prescription de tẽps, de bailler à ferme ou cense, de arrenter soit à tousiours ou à vie ses heritages, & d'en bailler lettres, & decret sur ce promettre, & à cõduire & garatir, & sur ce hypothequer ses heritages & biens, de faire toutes obligations & renunciations generaux & especiaux, de receuoir hõmages & feautez, & de les quitter & autres remettre si le cas se offroit. Adueus, desadueus, priuileges & franchise de seigneur & bourgeoisie, de substituer procureur ou substitut vn ou plusieurs, qui ayent tel & semblable pouuoir que dit est. Et d'iceux substituts appeller soit d'vn ou de plusieurs. Et generalement & especialemẽt de faire, & faire faire en toutes les choses dessusdites, & autres audit constituant appartenant, circonstant, & dependant, tout autant comme faire pourroit si present y estoit en personne, ia fust que le cas requist mãdemẽt plus especial, en toutes les choses dessusdites, ou en aucunes d'icelles. Si promet ledit constituant par foy & sur obligation de tous ses biẽs meubles & immeubles, que pour ce il a obligé & hypothequé, à auoir & tenir & valloir à tousiours ferme & stable tout ce que par sesdits procureurs substituts ou l'vn d'eux sera faict, procuré & ordonné en toutes les causes & choses à luy appartenantes, & à payer le iugé ou iugez, soit pour luy ou contre luy, si auant que raison sera. En tesmoin de ce, &c.

Qu'on ne doit prendre en procuration fors que les points qu'il cõuient en icelle.

Si dois sçauoir que la forme de la procuration dessus cõtenuë qui contient en soy tous mẽbres de procuratiõ, où l'on peut prẽdre ce que pour le cas dont on auroit à faire suffiroit, car il n'est point expedient de tout mettre en toutes procuratiõs. Et est à sçauoir que puis qu'õ cõstituë proreur pour autre, que la procuratiõ si elle est deuë, doit cõtenir que le constitué puisse substituer vn ou plusieurs procureurs ou substituts; lesquels substituts par vertu d'icelle procuratiõ & substitutiõ auroient tel & semblable pouuoir que le substituant, mais auant que le substituant se puisse ayder en Cour de sa substitution; il faut qu'à la principale procuratiõ soit annexée la substitution & sur seel autentique: ou autremẽt la substitution ne vaut. *C. de procu. nulla dubit, & ll. sequent.*

De procureur aux pupilles.

Par la loy escrite peux & dois sçauoir que tuteurs aux pupilles, iaçoit ce qu'ils soient donnez par auctorité de iuge: ils [p] ne peuuent faire ne cõstituer procureur pour eux és causes du pupille, auant qu'ils ayent le plaid encommencé comme tuteurs & curateurs, & liticonteſté en cause, mais conuiendroit que le mesme pupille par l'authorité de ses tuteurs constituast procureur: ou autrement le procureur seroit moins que suffisamment fondé. *C. lib. vi. de procu. l. neque tutores, neque curatores.*

De

Digitized by Google

De procureur eſtably à qui on donne don.

S'il aduiét que chacun donne à autre aucune choſe, & pour auoir plus d'action en la choſe, le donnant vueille faire ſon procureur celuy à qui il aura ainſi donné, pour celuy don auoir faire le peut: [q] combien qu'à la verité la choſe ſoit au procureur au ſecret du cas. *C. ru. de procu. l. in rem, &c.*

De Procureur eſtre traitté par la partie contre qui il plaide.

Il eſt [r] en la loy eſcrite que ſi Procureur fait demande en la Cour pour ſon maiſtre contre aucun, & celuy à qui ledit Procureur fait celle demande, ait cauſe d'aucune choſe demáder à iceluy Procureur demander le peut deuant ce meſme Iuge, deuant qui ledit Procureur a fait demande pour ſon maiſtre, ne decliner ne peut: ja fuſt-ce qu'il fuſt d'autruy Seigneur ſujet: mais conuiendroit le Procureur reſpondre pour ſa cauſe ciuile, ou autrement le Iuge luy pourroit interdire le fait de ſa procuration, par raiſon en celle Cour: & appellent les Clercs celle petition, *mutuam petitionem. ff. de procurat. l. ſeruum quoque. §. ait Pret. & ſeq. ext. de mutu. petit. cap. 1. c. de procur l. actionem.*

Du Procureur qui eſt ſire de la cauſe apres litiſconteſtation.

Par loy eſcrite [s] ſi toſt que le Procureur par vertu de ſa procuration a la cauſe liticonteſtée, il eſt Seigneur de la cauſe, ny ne le pourroit depuis pourſuiuir celuy qui ſa fait Procureur, ſ'il ne plaiſoit au Procureur: ſi ainſi n'eſtoit qu'ils deuinſſent ennemis mortels l'vn contre l'autre: ou par exoine de maladie du Procureur, & ou autre grand' occaſion receuable. Lors pourroit le conſtituant commettre autre Procureur, & non autrement. *C. li. 2 ru. de procu.*

Comme apres litiſconteſtation le Procureur peut maintenir la cauſe.

Item dois ſçauoir que Procureur qui a cauſe encommencée, & par eſpecial litiſconteſtée, peut icelle maintenir iuſques en deciſion, ja fuſt-ce que le conſtituãt pendant ce allaſt de vie à treſpas, ne pour-ce n'amoindrit point la vigueur de ſa procuration, & ne pourroit en celle cauſe autre conſtituer. Et ainſi le veut la loy eſcrite. *C. li. 2. rubrica de procu. l. nulla dubitatio, &c.* Les Couſtumiers ſont d'opinion cõtraire, car ils dient que le conſtituant de la procuration mort, le pouuoir du Procureur eſt expiré ſelon la loy qui dict: [t] *Mortuo mandatore, expirat mandatum.*

Noſtre practique ſuyt l'opinion des Couſtumiers

Du Procureur qui feroit dommage à ſon maiſtre par ſa coulpe.

Item le Procureur qui par [u] ſa coulpe & ignorance fait à ſon maiſtre aucun dommage en la cauſe qu'il maintient pour luy, eſt tenu de l'amender à ſon maiſtre par action de commandement, ſi ainſi n'eſt que la coulpe ou ignorance ſoit telle qu'elle ne chet point au ſçauoir du Procureur, ne qu'aduiſer ne le pouuoit par les memoires & enſeignemens de ſon maiſtre. *C. li. 4 rubrica ſine titulo mandati. l. procuratorem, &c. & l. etiam ſi contrariam.*

Du Procureur ſans procuration.

Que [u] Procureur ſans procuration n'eſt à receuoir, ne ce que faict ſeroit par luy, ne vault. Suppoſé que iuſques à ſentence y fuſt procedé, & ſentence dõnée ſi ſeroit inutile, car il n'y auroit point de partie, ce qu'en

Digitized by Google

iugement fault, c'eſt à ſçauoir partie demandereſſe, & partie defendereſſe, ou autrement iugement ne ſi peut aſſeoir. *ff. de procura. l. negocium. & C. eo. l. licet in principio.*

Comme l'hoir peut defendre la cauſe dont eſt ſucceſſeur ſans procuration.

Toutesfois dict la loy eſcrite que l'hoir legitime de celuy qui ſeroit adiourné en Cour, pourroit bien defendre la cauſe pour celuy dont il ſeroit ſucceſſeur, ſans procuration: en baillant par luy ſuffiſante caution de payer le Iuge. *C. li. 2. Rubrica de procuratoribus. l. exigendi à filio tuo.* Mais en païs Couſtumier n'eſt point vſé ſelon ceſte loy, car nul n'y eſt receu en demandant n'en defendant par Procureur ſans procuration.

Du Procureur d'office tant du Roy noſtre Sire, comme d'autre.

De l'office de Procureur du Roy eſt traicté amplement aux ordonnances royaux, qu'il faut voir au Code Henry.

Procureur d'office eſt celuy qui en Cour d'aucun Seigneur eſt promoteur de luy faire partie contre tous delinquans qui au territoire dudit Seigneur ont delinqué, ſoit partie adioincte, ou ſans partie adioincte: mais qu'il y ait information precedente du cas, autrement ne le doit faire, & de traicter de l'heritage, Seigneurie & demeine du Seigneur: car ſans Procureur d'office ne ſe doit faire ne traicter: & d'atteindre confiſcation pour le Seigneur: ſi comme par le Procureur du Roy noſtre Sire, on peut voir en Parlement. Si ſçachez que du noble office de Procureur d'office il ne faut pas telle ſolemnité de procuration que deſſus eſt dict. Car il ſuffiſt que ſommairemẽt il ſoit inſtitué & commis de ſon Seigneur en tout ſon droit garder, cauſes & querelles ſous ſon ſeel tant ſeulemẽt, car puis que le Seigneur eſt tel, qu'il a telle Cour que de celle Seigneurie & iuſtice, ſon ſeel doit ſuffire en ce. Si dois ſçauoir que tous Procureurs d'office par information precedente, ſuppoſé qu'il n'y euſt autres parties que de luy, ſi peut-il faire conuenir & traire en iugement contre luy toutes parties que par information il fera apparoir qu'à adiourner ſont, car ſans information precedente, & ſans celle information auoir monſtré au Iuge tellement que commiſſion luy en ſoit baillée, & ſans l'Aduocat d'office il ne peut ou doit quelque partie faire conuenir, n'adiourner. *C. de Aduocat. fiſci. l. rationales prima. rei. &c.*

Comme le Procureur d'office ſe peut mouuoir en oyant plaider les parties.

Par les ordonnances eſt enioinct aux Aduocats & Procureurs de communiquer aux Aduo. & Proc. du Roy des cauſes où ſa maieſté à interreſt.

Item ſ'il aduenoit que parties plaidaſſent en iugement, l'vne contre l'autre, ſans ce que le Procureur d'office y fuſt adioinct d'vn coſté ne d'autre, & il ouïſt qu'en la cauſe euſt cas ou cauſe qui competaſt à ſon office, ſi peut-il dire: Sire Iuge i'ay ouy plaider & ventiler par telles parties telle choſe dont i'ay cauſe de moy mouuoir, & faits concluſion que ſi telle partie obtient à l'encontre de telle, d'atteindre & auoir pour l'office telle amende. Item, & ſemblablement le peut dire contre la partie aduerſe en faiſant concluſion d'vn coſté & d'autre, ia ſoit ce qu'information n'y ait, & que de premier ne ſoit adioinct à aucunes des parties, puis qu'il oyt ventiler choſe dequoy il ſe puiſſe mouuoir, car ſouuentesfois aduiẽt que le Procureur d'office eſt *pro & contra* toutes les deux parties, & ſe rend & peut rendre adioinct auec chacune partie. *Arreſt de Parlument.* *Ita fuit ordinatum in Parlamento pro Iohanne Flamingi ciue tornacen. actore contra dominum Abbatem ſancti Amandi in pabula hintantes eiuſdem, anno domini M.*

Digitized by Google

CCC.LXVIII. Item dois ſçauoir que nonobſtant le noble office dudit Procureur d'office, & qu'ainſi puiſſe par adiunction mouuoir ainſi que dit eſt, & faire toutes concluſions ciuiles & criminelles, car en Cour où il y a Procureur d'office, [x] à peine ſe doit nul auancer de faire concluſion criminelle, fors le Procureur d'office, qui peut par la nature de ſon office contendre à toutes fins, & partie qui aucunesfois y contendroit, encourreroit griefue peine ſelon l'ancienne loy, ſçauoir eſt peine de talion, [y] qui porte pareille peine qui dechet qu'on veut faire porter la partie ſur qui on fait pourſuitte. Et pour ce a eſté pourueu du Procureur d'office qui peut à toutes fins cõtendre ſans peril de partie adioincte, à fin que de tous mesfaicts la verité puiſſe eſtre ſçeuë, car il n'y a au deffaillir de partie adioincte qu'amende ciuile & deſpens. Toutesfois [z] en tel cas ne de ſi haulte matiere, ne ſi peut il, ne doit adioindre ſans information precedente, ne ſans auctorité de Iuge.

Que le Procureur d'office peut decheoir en default comme autres.

Item [a a] peux & dois ſçauoir qu'encores nonobſtant ſon office, ſ'il aduient que ledit Procureur face contre autre partie, & il ait en la cauſe aucun appoinctement à tenir ou à verifier, ſoit pardeuant Commiſſaires ou autrement, & le Procureur d'office defaille de ſeruir à ſes iournées qui ſeront données & ordonnées, iaçoit ce qu'il y ait partie adioincte auec luy, ſi peut-il auſſi bien choir en default cõtre luy : & peut-on auſſi bien contre luy prendre exploict tel que contre autre partie : ſi ainſi n'eſtoit que de ſon noble office ſ'en peut releuer, car par la vertu d'iceluy ſon office puis qu'il mõſtreroit exoine qu'il euſt eu à cauſe de ſon office en aucune maniere, il en eſt à releuer. Mais ſi la partie qui eſt ioincte auec luy, defailloit ſans la coulpe du Procureur d'office, pour-ce ne ſeroit-elle pas releuée, en tant que luy compete : mais prendroit & pourroit atteindre contre luy la partie aduerſe tout exploict ſeruant à la iournée. Si dois ſçauoir que ceſte reigle faut en cas que le Procureur auroit à faire pour cauſe de l'heritage ou demeine de ſon Seigneur : car lors ne peut, ne doit eſtre prins exploict à l'encontre de luy ne du demeine de ſon Seigneur ne de ſon heritage, ne peut-il faire choſe dont il le puiſſe amoindrir, mais croiſtre le pourroit-il, car en tel cas le Prince en ſa iuriſdiction feroit cõme mineur. Et pour-ce nul exploict ne ſe peut ſur ce atteindre ne donner.

Qu'en ſauuegarde default ne ſe donne.

Encores veulent dire les Sages qu'en cas de ſauuegarde enfrainte nuls defaults ne ſe doiuent donner contre le Procureur d'office, pour-ce que puis que ſauue-garde ſera trouuée enfrainte, il conuient qu'elle ſoit reintegrée, ſuppoſé encores [b b] que partie iniuriée ne ſe vouſiſt ja mouuoir ne faire fait à iuſtice, n'autremẽt, pour-ce ne demeureroit-il point que le Procureur d'office ne feiſt ſon deuoir, à fin d'amẽde pour le Roy noſtre Sire, & pour la reintegration de la garde. Et ſi ſeroit amende iugée à la partie en ſon abſence pour cauſe de la reintegration bien le prenſiſt ſi elle vouloit ou non. *Ita fuit ordinatum per arreſtum curiæ Parlamenti inter dominum comitem Dammartin ex vna parte : & vnum*

Vt not. in l. 1. de offi. procu. caſ. ff.

Au liure eſcrit à la main y a, le penſiſt.

Arreſt de Parlement.

Digitized by Google

pauperem famulum qui erat in salnagardia, & qui fuerat vulneratus per famulos dicti comitis. Et quod defectus non dabatur contra procuratorem officij in causa salnagardia. Ita fuit dictum per arrestum dicta curia Parlamenti, inter Iacobum de Erre seruientem armorum ex una parte, & inter Iacobum à le place de tornaco ex altera, anno domini M. CCC. LXXIII.

ANNOTATIONS DV TILTRE DIXIESME.

a *FAVLX Procureur est celuy qui n'estant Procureur d'aucũ, toutesfois se dit tel, & s'entremet à ses affaires,* vt constat ex l. licet. D. de iudic. & l. licet. c. de procurat. *ou qui excede son mandement & procuration,* l. si procurator. c. eo. tit.

b *Il semble entendre le Procureur Fiscal, qu'en plusieurs Iurisdictions on dict Procureur d'office.*

c Ex tit. de procur. D. &c. *appert qu'il y a difference entre le Procureur,* ad lites, *qu'on appelle encores Procureur, & celuy qui est* ad negotia, siue ad administrandum, vt scribitur in l. 43. D. de procur. *qu'on nomme recenoeur.*

d *En mon liure escrit à la main est adiousté. Ce qui a lieu aussi par l'vsage de Haynault: mais la reigle fault en France, pour les Eglises Cathedrales & Collegiales, corps de Villes qui ont communauté, & Prelats, qui pour leur dignité peuuent estre receus en demandant par Procureur.*

e *Les procurations se doiuent passer pardeuant Notaires, Tabellions & personnes publicques: & on n'y a esgard si elles sont faictes par escritures priuées.*

f *Toutesfois en Cour d'Eglise sont receuës les procurations passées pardeuant Notaires ou Tabellions de Cour laye & seculiere.*

g *Il rend en François Cheualier, ce que* l. militem. *& autres dient* miles, *comme fait aussi le grand Coustumier, ainsi que i'ay remarqué en quelque annotation. Toutesfois on pourroit mieux rẽdre le guerrier, ou homme de guerre, qui par le droict Romain pouuoit estre Procureur en sa cause.* l. qui stipendia. c. de procurat.

h *Des Procureurs on peut voir ce que Speculator, Masuerius, & autres practiciens ont escrit. I'ay cy dessus noté que les Procureurs sont aucuns aux causes & procés, les autres aux negoces: & des vns & des autres, aucuns ont mandement general, & les autres ne l'ont qu'à certaines & speciales causes, ou affaires* l. 1. & al. D. de procurat. *& y a des causes & affaires esquelles suffist general mandement, & les autres qui le requierent special au cas.* Vide Specul. d. tit. de procurato. Hosti. in summa. eo. tit. & alios.

i *Les procurations pour plaider doiuent estre generales, & si telles sont, elles comprennent toutes causes presentes & futures: & ainsi on le practique, sans s'arrester à la dispute des Docteurs. Et pour le regard de la clause enuers tous*

Digitized by Google

& cõtre tous, sans voir cap. 2. de agendũ in 6. Clem. non potest eo. *Ce qui suit des deux Procureurs, s'entend quand ils sont solidairement constituez.*

k *Encores que la promesse de payer le iugé ne soit mise en la procuration, elle ne laissera d'estre valable, & le constituant tenu de payer le iugé.* Imbert lib. 1. cap. 17. nec enim sibi, sed domino vincit aut vincitur, l. 1. procurator meus, & l. Plautius, D. de procurat. l. 4. D. de re iudic. l. hoc iure. D. de solut. & sententia fertur in personam domini, non autem procuratoris, vide quæ notantur ad l. 1. C. de sen. & interloc. l. vlt. C. de iniur. glos. fin. in cap. licet. de probat. Mas. tit. de procurat. num. 24.

l *A present les Notaires sçauent bien dresser les procurations, ou les Procureurs mesmes en font la minute, sans estre besoin de ce formulaire, qui est tres-general & comprend les deux especes de Procureurs, aux causes & aux negoces: mais les procurations si generales peuuent quelquefois preiudicier à ceux qui les font: & partãt ils les doiuent bien cõsiderer auant que les passer.*

m De vi horum verborum, in causis motis & mouendis, Masuerius tit. de procurat. num. 17. Imbert. lib. 1. cap. 17. *remarque qu'il faut mettre en la procuration, que celuy qui constituë Procureur, promette auoir agreable ce qui sera bien & deuëment geré par luy: & non simplement, ce qui sera par luy fait.*

n *En ceste generale procuration y a des clauses, que sans plus special mandement le Procureur ne pourroit executer, comme d'affermer en iugement pour la partie, ou sur faicts & articles. Aussi par les ordonnances la partie doit affermer en personne & non par Procureur.*

o *Cecy ne s'obserue, ains suffist seulement que si la substitution est debattuë, on face apparoir de la procuration portant pouuoir de substituer. De ceste matiere on peut voir Iason,* ad l. quod quis. l. nihil. l. nulla. C. de procur. & Rota. decis. 105. 122. & 146. & al.

p *Ceste practique ne s'obserue plus, ains le tuteur peut constituer Procureur en la cause de ses pupilles, comme en la sienne, auant contestation.*

q Est enim procurator in rem suam: nisi fortè litem redemerit, quod est prohibitum, l. litem. C. de procurato. l. 20. 22. & vlt. C. mandati.

r *Cet article n'est aucunement obserué, & les loix icy alleguées ne parlent de la cause qui soit contre le Procureur en son nom, pour defendre: ains contre celuy qui l'a constitué, & pour lequel il est Procureur en demandant. Mais par le droict François reconuention n'a lieu en Cour laye, sinon au cas porté par la Coustume de Paris, art. 106. où i'en ay traicté plus amplement.*

s *Cecy est fondé sur la L.* procuratoribus & seq. C. de procur. l. post litem. Et seq. D. eo. l. si procurator. §. vlt. D. de dol. & met. except. l. ab executore. §. vlt. D. de appell. *Toutesfois la practique de France est au contraire, par-ce qu'on peut reuocquer vn Procureur apres contestation, en tout estat de cause.*

t *Pour ceste raison par arrest de la Cour, prononcé en robbes rouges, le 22. Decembre 1589. a esté enioinct aux Procureurs és causes de retraict lignager de faire les offices en toutes assignations, suiuant la coustume du lieu, sur peine*

de tous despens, dommages & interestz enuers leurs parties.

u *Cecy ne s'observe si estroictement, encores qu'il soit requis par les ordonnances: car les Procureurs ordinaires peuuent comparoir sans procuration, sauf à se faire aduouer; & ne sera nulle la procedure faicte auec eux: comme escrit Imbert. lib. 1. cap. 17.*

x *En matiere criminelle la principale partie est le Procureur du Roy, ou Fiscal, pour l'interest public de la prunition des crimes.*

y *Ceste peine de talion*, cuius fit mentio in lege XII. tab. & libris iuris Romani & aliorum auctorum, *ne se practique en France, où les peines sont arbitraires*, iuxta l. hodie. D. de poenis: *dont i'ay ailleurs amplement discouru.*

z *Ainsi est ordonné par les ordonnances de Philippes VI. de l'an 1344. Charles VI. 1498. Charles VIII. 1499. art. 2. & 1493. art. 87. Loys XII. 1498. art. 61. & 1507. art. 106. François I. 1535. ch. 2. art. 14. & 15. dont fault voir le Stil de Parlement, latin*, parte 3. tit. 16. §. 4. *& les ordonnances au Code Henry. l. 3. c. de Aduocat. fisci. l. fiscus. D. de iure fisci. Rebuff. de aduoct.*

aa *Encores que contre le Procureur du Roy, ou d'vn Seigneur en sa iustice, on ne procede par si estroictes contumaces, que contre vn particulier, si est ce que l'egalité de iustice, requiert qu'apres delais competens on le puisse forclorre pour l'instruction & conduicte du procés: afin que sa demeure & negligence ne soit cause d'empescher le iugement. Aussi en plusieurs cas le faict du Procureur Fiscal preiudicie au Seigneur, comme traicte Imbert. lib. 1. ca. 20. & son tres-docte interprete Guenois.*

bb *Tel default seroit plus tost congé: & le fait de la saune-garde enfraincte requiert cognoissance de cause, comme a esté noté cy dessus: tellement qu'il ne peut estre iugé par vn seul default ou congé.*

DE PORTEVR DE LETTRES.

TILTRE XI.

PORTEVR de lettres a que les Clercs appellent *portator litterarum*, est celuy qui se faict partie d'aucune action ou conuent de lettres: comme porteur de lettres. Et par-ce qu'elles font commandement, qui dict, ou à celuy qui ces lettres portera: Si dois sçauoir puis que mõstré ay quelles personnes sont à receuoir sans Procureur, & quelles par Procureur: Monstrer veux cõme sans procuration on peut intenter demãde, & iaçoit ce qu'on ne soit obligé à celui qui fait la poursuitte si peut on faire poursuitte cõtre autre en Cour par porteur de lettres: iaçoit ce que l'obligatiõ ne soit pas au nõ d'iceluy qui fait la poursuitte. Et sçachez que puis qu'aucun se rend à porteur des lettres, & qu'il a les lettres par deuers luy, il est Seigneur de la chose: & en peut faire ordonner, quicter, ceder, & transiger à

Digitized by Google

ſa volonté, ne celuy au nõ duquel les lettres ſont faites, & principalement obligé, ny a que voir ne que dire : ſi ainſi n'eſtoit qu'il voulſiſt arguer de faulx contre celuy qui les lettres auroit, & qu'autrement que de raiſon luy euſt les lettres oſtées. Et ſuppoſé que ce porteur fuſt porteur de bonne foy, puis que comme porteur des lettres il auroit intenté demande contre ſobligé par vertu deſdictes lettres, & faict conuenir en Cour, & les lettres obligatoires exhibées en Cour, iamais le principal à qui on eſt obligé, ne peut venir contre ce que ſon porteur de lettres aura faict, ne rappeller ne le peut, ne venir à l'encontre, ne ny eſt à receuoir, mais conuient que ce qui eſt commencé par le porteur, ſoit mené à fin à ſon proffit ou dommage, ou par ſon Procureur : car puis qu'il auroit la cauſe encommencée, bien y peut conſtituer Procureur, mais autre comme porteur ny ſeroit à receuoir. Car puis que par vn porteur eſt la querelle encommencée, il cõuient que par ce meſme porteur ſoit decidée : & pour ce doiuent en encommencemẽt du procés les porteurs des lettres, mettre outre en Cour leurs lettres obligatoires, par vertu deſquelles ils ſe rendent porteurs de lettres : & puis ne les doiuent r'auoir iuſques à ce qu'il ſoit dict & determiné de la cauſe : à fin que nul autre par celle lettre ne ſe peuſt porter porteur des lettres, car trop inuoluée choſe ſeroit, ſi pluſieurs porteurs ſe pouuoient d'vne meſme lettre rendre Procureurs.

De porteur de lettres dont le principal eſt mort.

Item eſt à ſçauoir que ſi vne meſme obligation qui feiſt commandement, ou au porteur de ces lettres, eſtoit apportée par aucun porteur en Cour dont le principal à qui on ſeroit obligé, fuſt mort, & pour-ce on voulſiſt dire que par ce le porteur ne ſeroit à receuoir, cõme porteur des lettres : ſçachez que ſi ſeroit, & conuiendroit que ſobligé y reſpondiſt, nonobſtant la mort du principal, comme dict eſt : mais ſi les hoirs du principal obligé vouloient dire en Cour que ce porteur n'eſt pas porteur de bonne foy, & qu'il a les lettres euës ſans le mandement du mort, ou ſans leur ſçeu qui ſont vrais hoirs & ſucceſſeurs du principal, & qu'il n'a tiltre de les auoir parquoy il puiſſe dire ne maintenir que baillées luy ayent, ne puiſſe eſtre porteur de bonne foy, ce qu'il conuient en tel cas, car il ne peut dire par raiſon qu'il ſoit teſtamenteur du principal, ne pour teſtamenteur inſtitué, n'auſſi qu'il ait la lettre acheptée d'homme qui de bonne foy la puiſſe vendre, ne qu'il l'ait par tranſaction n'eſchange d'autre debte n'action qu'il euſt onques au principal, n'en autre maniere. Et pour-ce il appert clairement que les lettres il a ſans tiltre, pourquoy r'auoir les doiuent leſdits hoirs. Sçachez qu'à ce propoſer ſont bien à receuoir : mais ce ne ſeroit autre que l'hoir, ou ayant cauſe du principal mort, ne la partie par eſpecial obligé à ce dire, ne ſeroit à receuoir. *Ita fuit ordinatum & conſultum in Parlamento, per maiores conſultores & Advocatos in vna cauſa quæ erat inter Petrum de la Foye ex vna parte, & vidimum ſire Simon ab alia parte : & fuerunt conſultores magiſter Io. Antharau. Magiſter Andreas de Mouline, M. de Petra & alij.*

Conſultation d'Advocats de Parlement, qui ſe bible dont ceſte ſimon aux conditions à noter ey deſſus.

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE VNZIESME.

[a] *ENCORES qu'il semble que le porteur de lettres obligatoires en ait la cession & transport, & puisse agir en son nom*, iuxta ea quæ traduntur à Bartol. ad l. facta. §. si heres. D. ad 5. c. Treb. & Baldo. ad l. 3. c. de nouat. *si est-ce que nous obseruõs qu'il n'a nulle action, sans expresse cession & transport*, licet ei rectè soluatur, vt adiecto solutionis causa, l. si quis stipulatus fuerit, 57. D. de solution. *pour ceste question on peut voir Bald.* ad l. dissolutæ. c. de solut. l. aliud. D. eo. tit. & Rebuff. tract. de literis obligat. *Et encores qu'il eust action pour se faire payer*, vt tradũt Io. Gallus quæst. 4. & Boërius decis. 154. *si est-ce qu'il faudroit qu'il rendist les lettres obligatoires, & baillast caution d'indemnité, comme a esté iugé par arrest du 18 iour de Decembre, 1526.*

DES INSTITEVRS ET EXECVTEVRS.

TILTRE XII.

INSTITEVRS [a] & exerciteurs sont les familiers que les marchans ont fait de leur marchandise tant par mer comme par terre, & qui le faict de leurs marchandises meinent & gouuernent, sans ce que les marchans y soient presens. Si dois sçauoir qu'aussi ceux sont à receuoir en Cour sans leurs maistres au fait de leurs marchandises, ne sans autre procuration ne lettres auoir, iaçoit ce que le fait ne leur touche, fors comme à [redacted]lets & gouuerneurs de la marchandise: comme si ton varlet est par toy commis à mener la marchandise par mer, & en celuy faille aucune chose par achat ou par emprunt, ou par autre extractiõ que luy faille en sa marchandise: sçachez qu'à ce faire est à receuoir, ne tu ne pourrois refuser ne contredire qu'il ne te conuinst satisfaire ce que par luy seroit fait, promis, accordé, ou desaccordé, obligé, ou alloüé, fust en iugement, ou dehors, si ainsi n'estoit que ton varlet fust trouué en fraude ou collusion contre toy, car lors le pourrois desaduoüer, & non autrement.

Au liure escrit à la main y a varlets: mais pour le bien escrire faut mettre valets, qui va lez son maistre, cõme i'ay monstré en mon dictionnaire Francois.

Des seruiteurs menans marchandise.

Item peux & dois sçauoir, & ainsi entendre des varlets qui meinent marchãdise par terre. *C. li. iiij. rubr. de instit. & exercitoria actio. l. seruus tuus. & e. & l. ex contractibus seruorum, &c. & l. institoria, &c. & l. si à muliere.* Si peux sçauoir quelle difference il y a entre action institoire & exercitoire.

Digitized by Google

toire. Sçachez que là inſtitoire propremẽt eſt la choſe, qui eſt par le marchant commiſe à varlet, & exercitoire eſt celle qui ſeroit commiſe par la femme qui ſeroit marchande. *c. de inſtito. & exercit. act. l. ſi à muliere.*

Des concierges & gardes des hoſtels.

Concierges ſont ceux qui ſont commis par les ſeigneurs à garder leurs hoſtels durant qu'ils ſont hors du pays, & qui ont ſa maiſon en garde & en cure. Si peux & dois ſçauoir qu'encores ſont les concierges d'aucun hoſtel à receuoir en Cour, pour les cauſes ou les neceſſitez à l'hoſtel appartenantes, ſans ce qu'ils ayent autres lettres ne procuration de leurs maiſtres, fors la conciergerie. Le [c] concierge peut conuenir, & on le peut faire conuenir auſſi. Et cõuiendroit que le ſeigneur de l'hoſtel euſt pour aggreable ce que par luy ſeroit faict au faict de la cõciergerie, ſi ainſi n'eſtoit, comme dit eſt en la rubriche precedente, que le ſeigneur y puiſſe monſtrer faute ou colluſion contre luy: voire par plus forte raiſon pourroit-on adiourner le ſeigneur de l'hoſtel à la perſonne du concierge, & à ſa conciergerie, pour autres cauſes qui ſeroient de la iuriſdiction du lieu. & bien ſçauoir le fiſt le concierge à ſon ſeigneur, ſi tant aimoit ſon maiſtre, ou ſon ſeigneur. & ainſi eſt-il vſé aſſez en pays couſtumier, puis que les ſeigneurs ſont hors, & à la cauſe touche la terre dont ladicte conciergerie & hoſtel depend. Et ainſi le veut le droict eſcrit, car dure choſe ſeroit ſi pour l'abſence des ſeigneurs, qui ſont ſouuent hors, les debteurs contre qui ils ont à faire, on tardoit iuſques à la reuenuë des ſeigneurs, qui ſouuentesfois eſt treſ-longue.

ANNOTATIONS DV TILTRE DOVZIESME.

a *N peut voir à ce propos* tit. D. de exercit. act. & de inſtito. act. & c. de inſtito. & exercit. act. de differentia. inter inſtitorem & exercitorem, & vtramque actionem vide Cuiacium in parat. ad tit. c. de inſtito. & exerc. act. *& l'article enſuyuant.*

b *Il s'abuſe pour l'exercitoire, par ce que l'exercitеur s'entend auſſi de l'homme, que de la femme qui fait marchandiſe:* Et eſt exercitor dominus nauis qui eam per magiſtrum naui præpoſitum exercet, & omnes reditus & obuentiones illius percipit. l. 1. §. exercitorem. D. de exercit. act. quid ſit inſtitor traditur in l. 3. & 18. D. de inſtit. act.

[c] Huiuſmodi actio quaſi inſtitoria dicitur, *pour le regard du faict de la conciergerie ſeulement.* arg. l. 1. §. non autem. D. de exercit. act. & l. 5. §. non tamen. D. de inſtito. act.

Digitized by Google

DES TVTEVRS ET CVRATEVRS AVX PVPILLES. TILTRE XIII.

TVTEVRS & curateurs ſont ceux qui par le iuge ſont ordonnez à gouuerner les pupilles par l'electiõ des amis aux pupilles & moindre d'ans. Si [a] dois ſçauoir qu'il y a difference entre tuteur & curateur, car proprement à parler le tuteur eſt ordonné à la cure des pupilles, & le curateur à la cure de ceux qui ſont furieux, & qui gouuerner ne ſe ſçauroient, ou de ceux qui ſont expatriez, [b] ou de ceux qui ſont ſous aagez, ou langoureux. Si ſont encores ces tuteurs & curateurs pour cauſe de ceux qu'ils [d] ont en garde, à receuoir, ſoit en demandant ou en defendant, iaçoit ce qu'ils n'ayent point d'autre procuratiõ ne pouuoir que de leur tutelle, car c'eſt pouuoir aſſez, ne ſans ce que la cauſe leur touche en leurs perſonnes. Et dure leur pouuoir de tutelle tant que les pupilles ſoient venus en aage de quatorze à quinze ans en maſle, & de douze à treize ans en femelle. Et le curateur tant que le furieux reuient en eſtat deu, & de l'expatrié tant que retourné eſt au pays, ou qu'on ſoit acertené de ſa mort, ou de ſousaagé tant qu'il viue deſſous aage. Et ne peut eſtre tuteur ne curateur perſonne s'il n'eſt habile à eſtre receu en Cour, comme vous auez ouy en la rubriche de ce faiſant mention: & [e] conuient qu'ils ayent fondatiõ de iuge qui ce peut faire, ou autrement tout ce qu'ils auroient faict en autre eſtat, ne vaut. *C. l. i. de confirmand. tut.*

De pupille qui n'a tuteur.

Et s'il aduenoit que aucuns pupilles n'euſſent point de tuteurs, & on les voulſiſt traire en cauſe, ſi conuiendroit-il que le Iuge leur pourueuſt [g] de tuteurs, ou autrement on ne pourroit faire ne intenter action contre eux, & ſe peut faire à la requeſte propre de ceux qui les veulent traire en cauſe, & le doit le Iuge deſſous qui c'eſt à faire, ordonner, & contraindre les proiſmes [f] aux mineurs de par pere & de par mere à ce eſtre, & curer: ne refuſer [g] ne le peuuent s'ils n'ont treſloyalle exoine, & qui ſoit à receuoir & n'y doit auoir autres que les proiſmes tant que recouurer on en puiſſe: & ſi proiſme n'y auoit, le iuge doit d'office commettre autres qui à ce ſoient idoines. *C. l. i. qui petant tut. vel curat.*

Que le mary ne peut eſtre tuteur de ſa femme.

Tu dois ſçauoir que la loy eſcrite defend que combien que le mary doit eſtre par raiſon curateur & auoir en cure les biens de ſa femme, toutesfois s'il aduenoit que la femme cheut en eſtat qu'il luy conuint auoir curateur, ſi [h] ne le pourroit eſtre le mary, & la raiſon ſi eſt pour ce qu'il pourroit ſembler que les biens qu'ils viendroient de par ſa femme, il en aymeroit plus cher faire ſon profit que celuy des hoirs de ſa femme, qui

Digitized by Google

nuls enfans n'auroit de luy. *C. qui dare tut. vel curat. l. maritus.*

Quels peuuent eſtre tuteurs,

Encores peux & dois ſçauoir que ſourd, muet, aueugle, ne Cheualiers [a] qui ſçauent le faict des armes, ne perſonnes qui ne ſont du lieu dont le cas s'offre, & qui n'auroit dequoy faire ſeureté, ou ne ſeroit ſuffiſant clairement à voir pour ſa faculté, ne ſerf, ne perſonnes qui doiuent au pupille, ne le pupille à eux, ne perſonne qui ait perdu reſpond en cour comme dit eſt, ne le iuge en ſa prouince: Toutes les perſonnes deſſuſdictes ne peuuent ne doiuent eſtre tuteurs ne curateurs, & ſelon aucuns ne doiuent auſſi parraſtres ne marraſtres. *Per authen. minoris debitor, & per totum. tit. C. eod. li. qui dare tut. vel curat.*

De preſt que faict le tuteur.

S'il aduenoit que tuteur preſtaſt aucune choſe du ſien pour les beſongnes au pupille, puis que ce ſeroit venu en ſon profit, il doit rauoir ſur les biens du pupille: & ſi autrement le faiſoit ou preſtoit, l'auoir du pupille: ou en commencement du proces, ou de querelle qui ne venſiſt au profit du pupille, s'il n'auoit eſté faict par l'aduis & accord des proximes du pupille & de par pere & de par mere, ſçachez que ce ſeroit au peril du tuteur & curateur. *C. de adminiſtratione tutorum. l. ſumptus, & l. non eſt ignotum.*

D'appel faire par le tuteur.

Encores peux & dois ſçauoir que ſi le tuteur a plaid pour le pupille, dont il a ſentence contre luy, appeller en peut tuteur & curateur, mais faire le doit par le conſeil des proiſmes & amis du pupille de par le pere, & de par la mere, ou autrement eſt au peril du tuteur & curateur: car s'il n'appelle, & le pupille trouuaſt en temps aduenir qu'il euſt cauſe d'appeller, le pupille pourroit recouurer ſon dommage ſur tuteur & curateur, ou les hoirs d'eux, car ceſte action chet ſur les biens des hoirs des curateurs. Et encores ſi le tuteur & curateur appelloit, & qu'il ne fit ſa diligence de pourſuyuir l'appel, ce ſeroit auſſi à ſes perils, car ainſi le veut raiſon & la loy eſcrite [a] *C. de adminiſtratione tutorum. l. ſi bonam.*

De quittance baillée par le tuteur.

Item ſi le tuteur demande debte qui ſoit deuë à ſon pupille, & celuy à qui ceſte debte eſt demandée requiert pleige auoir du tuteur, afin que en temps aduenir le pupille ou ſon hoir s'il mouroit ne peuſſent pour ceſte debte ou cauſe approcher le debteur ou ſes hoirs, bien prendre peut le debteur quittance de ce qu'il payera au tuteur ou curateur de luy, ou ſa tutelle ſoit incorporée, car autre pleige ne garant n'eſt tenu de faire tuteur ne curateur, & vaut ceſte quittance ſeurement, ne iamais le pupille ne autre pour luy ne peuuent venir contre ceſte quittance. *C. eod. tit. l. tutores.*

Digitized by Google

De compte rendre par le tuteur.

Item [l] s'il aduient que aucun des proiſmes dudit pupille voulſiſt auoir compte des biẽs du pupille, que le tuteur & curateur a eu en garde auant que le pupille euſt ſon aage, ſçachez que auoir le doit auant que le pupille ſoit aagé, & que luy meſmes peut demander ſon compte. Mais s'il aduenoit que le tuteur ou curateur diſſipaſt le ſien meſme, ou inconuenablement les biens du pupille, dont les biens du pupille fuſſent apparans d'eſtre gaſtez, lors s'en doit eſtre traict au iuge par les amis, & y doit eſtre pourueu de remede pour le pupille. *C. de adminiſtrat. tu. l. pro officio.*

De lays ou don faict au pupille.

Item ſi le curateur ou tuteur ſçauoit & pouuoit ſçauoir que aucune choſe fuſt laiſſée par les amis par aucun don ou maniere au pupille, & que par pareſſe ou ſimpleſſe le tuteur & curateur ſe laiſſent paſſer tellement que le pupille y ait dommage, ſçachez [m] que ce ſeroit au peril du tuteur & curateur, ou de ſes hoirs ſi mort eſtoit, veu que c'eſt actiõ qui deſcend en l'hoir, comme dict eſt cy deſſus.

Comme on doit entrer en tutelle.

Item [n] veut la loy eſcrite, ſi faict raiſon de maint entendement, que ſi toſt qu'vn eſt faict tuteur & curateur d'aucun pupille ou autre ſur qui tutelle ou curation appartient, que les biens meubles appartenants au pupille il face mettre par iuſtice en inuentoire, appellez à ce les proximes & amis du pupille de par pere & de par mere, & que l'inuentoire il ait vne partie, & les proiſmes l'autre partie cyrographée, afin que ſaufuement tout ſi puiſſe deliurer. Et s'il y a aucuns biens qui ſoient taillez d'empirer par garde, on les doit vendre par enchere, & l'argent mettre en rente au profit du pupille. Ou encores ſouffre aſſez la loy eſcrite, ſi font pluſieurs ſages, que de l'argent des pupilles on en peut leuer & prendre courtoiſie comme du cent dix, [o] & en deſſous, afin que le pupille puiſſe eſtre ſubſtenté du ſien ſans l'amoindrir, fors du moins que l'on peut, *C. de adminiſt. tut. l. tutores.*

Que tuteur ne ſe peut excuſer.

Item ſi les tuteurs [p] & curateurs n'eſtoient au pays quand ils ſont eſleus tuteurs & curateurs, & eux reuenus fiſſent aucune excuſatiõ, iamais apres ne s'en pourroiẽt excuſer d'excuſatiõ qui euſt lieu, car depuis que l'homme eſt nommé des proiſmes, & ordonné par le Iuge, ſoit d'office ou autrement, prendre le doit ſans excuſation, ſi elle n'eſtoit ſi raiſonnable que au iuge apparuſt que veritable & raiſonnable fuſt.

Où tuteurs n'ont accouſtumé d'eſtre.

Facit ad hoc text. in l. tutor. C. de adminiſt. tut. ff. eodem l. Sal. l. quidam §. fin.

Si peux & dois ſçauoir qu'en pluſieurs pays couſtumiers n'a autres tuteurs ne curateurs que Eſcheuins du lieu & les Iuges qui au pays ſont, ſelon qu'ils ſont appellez, homme, juge, cottier, hoſte, tenant ou Eſcheuins, & prennent en garde les pupilles & leurs biens ſans ce qu'ils

Digitized by Google

ayent accouſtumé d'y pouruoir d'autre tuteur & curateur. mais ſçachez que c'eſt grand peril à eux : car toute telle charge que deſſus eſt dict des tuteurs & curateurs qu'ils doiuent faire des biens aux pupilles appartenans, encore plus grande eſt & plus perilleuſe aux Iuges qui ce font: car de raiſon ils doiuent rendre compte de ce deuãt le ſouuerain Iuge, le pupille venu en aage, ou autremẽt le compte ne vaut, & ne ſeroit pas deuëment faict, & la raiſon ſi eſt double. Car nul ne reçoit la choſe d'aucun qu'il n'en doiue rendre compte deuant celuy à qui il appartient, & qui amender y peut, ſi le cas ſi offre. & dont les Eſcheuins qui ont ce compte à rendre, ne le rendroient pas deuant eux meſmes, ne ſe ſeroient Iuges de leurs cauſes. raiſon ne le pourroit ſouffrir, pourquoy. &c. Car la plus ſaine & conuenable voye ſi eſt de leur pouruoir de tuteurs & curateurs de leurs proximes amis, comme dict eſt, & ſi nuls n'en auoient, d'autres qui mis y fuſſent d'office de Iuge.

& l. hoc autem ſed hæ leges parùm faciunt ad hunc locum.

Difference d'entre pupilles & orphanes.

Si te veux monſtrer [q] qu'elle difference il y a ſelon les ſages & la loy eſcrite, entre pupilles & orphanes. Sçachez que pupilles ſont ceux qui ſont ſans mere: & orphanes qui ſont ſans pere, & toutesfois conuient que puis que enfans moindres d'ans ſont ſans pere & ſans mere, on les appelles pupilles, ou moindre d'ans.

De tuteur ſans bailler caution.

Et toutesfois [r] s'il aduenoit que tuteurs fuſſent baillez aux pupilles pour faire leur proffit: & n'euſſent faict caution deuë, & ſur ſe fiſſent ou exploictaſſent aucunes choſes pour ſes pupilles: Sçachez que s'il eſtoit, apres qu'ils vouſiſſent redarguer à ce que fait auroient ou que faire voudroient, par eſpecial le pupille faire le pourroit. Car tutelle ſans auoir caution faicte eſt moins ſuffiſamment fondee, & tout ce que faict eſt par adminiſtration moins ſuffiſant, ne vaut. *Per to. tit. de tut. vel cura que non ſatiſde. C.*

Lettres de tutelle par maniere de formulaire.

A Tous ceux [r] qui ces preſentes lettres verront ou orront, tels. N. ſalut. Sçachent tous comme à tout office de bonne iuſtice appartienne pouruoir aux orphanes, pupilles, & moindre d'ans, par telle forme & maniere que eux leurs biens & choſes puiſſent eſtre maintenuës & gouuernees au proffit & vtilité deſdits moindre d'ans. Et il ſoit ainſi que nagueres ſoient allez de vie à treſpas & tel telle, pere & mere, & tels enfans, ou tel pere, ou telle mere, deſquels ou duquel, ou de laquelle ſont demeurez enfans pupilles & moindre d'ans tel ou tels, pour ce eſt il que nous à qui, à cauſe de noſtre office & iuriſdiction, appartient la garde, adminiſtration, & gouuernement des orphelins, pupilles & moindre d'ans, & autres eſtans en noſtre iuriſdiction qui ne ſe peuuent ne ſçauent gouuerner ſans noſtre prouiſion: auons à la requeſte de tel qui ſe dict auoir cauſe d'intenter & faire demande contre leſdicts moindre d'ans, faict conuenir pardeuant nous à certain & competent iour tels & tels proximes & amis deſdicts moindre d'ans tant de par pere

Digitized by Google

comme de par mere, pour entre eux eſlire des plus idoines pour eſtre tuteurs, leſquels ont eſleu entre eux enſemble tel de par pere, & tel de par mere comme tuteurs deſdicts enfans, diſans qu'il eſtoient les plus idoines pour eſtre tuteurs, & ce ouy nous auons commis, ordonné, & eſtably, & par ces preſentes lettres de l'auctorité de noſtre office, confians des ſens, loyauté & bonne diligence d'iceux, commettons, ordonnons, & eſtabliſſons tuteurs & curateurs deſdits moindre d'ans & de leurs biens, en leur donnant, concedant, & attribuant tout pouuoir ſur ce & auctorité, qu'à office de bon & leal tuteur & curateur doit & peut appartenir pour gouuerner & adminiſtrer en toutes les cauſes, querelles, beſongnes, & negoces, auſdicts moindre dans appartenans & que appartenir y pourroient, durant tout le temps de leur minorité tant en demandant comme en defendant. Et de laquelle les deſſuſdicts tels & tels ont faict le ſerment accouſtumé à faire en tel cas en noſtre main en la preſence deſdicts proximes & amis qui pour ce les tindrent ſouffiſans & idoines: comme dict eſt. Et auec ce ont iuré & promis de rendre bon & loyal compte & reliqua à nous ou auſdicts moindre d'ans ou leurs ayans cauſe en temps & en lieu à ce appartenant. En teſmoing.

ANNOTATIONS DV TILTRE TREIZIESME.

a *Il y a difference entre tuteurs & curateurs: mais à preſent pour le regard des mineurs, les deux charges de tuteurs & curateurs ſont confonduës: & durent iuſques à vingt cinq ans.*

b *Expatriez s'entendent en deux manieres, ou pour les abſens du pays, ou pour les exillez & bannis.*

d *Mais ils ſont tenus de faire apparoir de leur qualité s'ils en ſont requis.*

e *En France les dations de tutelle ſont electiues qu'autrement on appelle datiues: & les tuteurs eſleus font le ſerment pardeuant le Iuge: & n'y faict à propos d. l. 1. qui parle de la tutelle teſtamentaire, qui a eſté confirmee par decret de Iuge encores qu'elle ne feuſt valable, pour auoir eſté les tuteurs donnez par le teſtament de la mere,* iuxta l. mater c. de teſtamen. tutel.

f *Proiſmes ſignifient proches, autrement proeſmes: & ſe trouue ledict mot en pluſieurs couſtumes & vieux liures.*

g *Ceux qui ont eſleus les tuteurs, que lors de la nomination ils eſtimoient ſoluables, ne ſont tenus de leur decheance de biens, ne de reſpondre de l'adminiſtration de la tutelle, comme a eſté iugé par arreſt ſolemnel, du 14. Aouſt, mil cinq cens quatre vingts ſept.* Arg. l. 1.

Digitized by Google

§. si magistratus. D. de magist. conueniend.

h *A present que les tutelles & curatelles sont datiues, si le mary est esleu par les parens curateur de sa femme il en prendra la charge.*

i *Cet article ne s'obserue du tout, car les Cheualliers & gens de guerre peuuent estre tuteurs. De ceste matiere on peut voir.* tit. D. de tutel. & sequent. & de excus. Mansuer. de tut. & curat. *& autres qui en ont escrit.*

k *Et conuient* l. Quotiens. §. nec vtique. D. de adminiſt. & peric. tuto.

l *Cecy ne s'obserue par ce que le tuteur n'est tenu de rendre compte, si non la tutelle finie, ou s'il n'est deschargé pour suspition* l. rationes. c. de adminiſt. tut. l. eum quem. c. de susp. tutor. l. si tutor. §. si testamento. l. nisi finita. D. de tut. & rat. distrah.

m L. Qui negotiationem. §. vlt. D. adminiſt. & pericul. tuto. & l. pupillorum, 21. c. de adminiſt. tuto.

n *Voyez Mansuer.* tit de tuto. & curat. Speculat. *& autres. A faire l'inuentaire n'est besoin d'appeller les parens du pupille, ains il se doibt faire par personne publique, soit Iuge, Greffier ou Notaire selon l'vsage du lieu,* & iuxta Nouel. 72. *Mais il conuient y appeller le Procureur du Roy, ou fiscal, comme legitime contradicteur, & personne capable pour defendre les droicts du pupille. Pour la confection des Inuentaires y a des ordonnances & arrests de la Cour de Parlement, qui en contiennent des reglemens.*

o *Cet interest pupillaire est reduict par les ordonnances & arrests, à la raison legitime des rentes constituées.*

p *Le tuteur esleu ne doit appeller; ains s'excuser pardeuant le Iuge auant que faire le serment.* §. Qui autem. instit. de excus. tuto. l. 1. §. si quis. D. quand. appell. sit. l. 2. c. de appell. *Et pour la confirmation de cet article faict* l. tutor. 19. c. de adminiſtr. tuto.

q *Ceste difference ne vient du droict Romain, où pupilles sont entendus ceux qui sont sous puissance de tuteurs, & en aage de pupillarité,* nempè impuberes, vt ait Cornutus in 2. Satyr. Persij: Pupillus, inquit, Iuriſconsultus, est qui, cum impubes est, desijt in patris potestate esse, l. 239. D. de verb. signific. *les orphelins ou orphanes qui sont destituez de pere & mere & de biens. Et ainsi on les entend par commun vsage.*

r *Au pays coustumier par le droict François les tuteurs ne sont tenus de bailler caution, principalement s'ils ont des heritages & immeubles; sinon qu'ils affectassent la tutelle & qu'elle leur fust debatuë, comme i'ay veu iuger par arrest pour la tutelle des enfans de feu Lormier. Mais le tuteur donné par le pere par son testament, au pays de droict escrit, n'est tenu de bailler caution,* Instit. de satisd. tutor.

Digitized by Google

Masuerius tit. de tuto. & curat. *Iugé par arrest dõné en l'audience pour vn tuteur, encores qu'il n'eust des immeubles, du 7. Mars 1596. sur vn appel de Lyon,* iuxta. l. testamento datos. D. de testament. tutel.

§ *Il y a assez d'autres formes, mais pour bien faire il faut demander les pupilles & leurs sexes & aage, & pareillement les noms de ceux qui ont nommé & esleu les tuteurs, & s'ils sont parens desdicts pupilles : de quel costé & en quel degré : & ainsi l'obseruent les bons practiciens.*

APRES ENSVIT DES BAILLIFS, RECEVEVRS ET AVTRES OFFICIERS QVI EN COVR SONT pour leurs offices à receuoir.

TILTRE XIIII.

TOvs Baillifs à cause de leurs bailliages peuuent faire conuenir en Cour & aussi peuuent estre cõuenus & adiournez pour leurs offices. Et ne conuient qu'ils ayent autre pouuoir ne procuration que les lettres de son bailliage. Et pour ce en leurs bailliages à cause d'office: si c'est en pays local: & où il n'y a point en leur Cour de Procureurd'office, ils peuuent faire conuenir & attraire en cause toute personne, & y sont à receuoir soit Criminellement, soit Ciuilement, selon ce que la coustume du lieu desire: car elles sont diferentes. Car en lieu & en Cour où il y a Procureur d'office, le Baillif ne doit auoir que le coniure tant seulement. [Si[a] peux & dois sçauoir que le Baillif en toutes causes touchant son office de Bailliage peut & doit conuenir & estre conuenu, & conuient qu'on responde durant sa vie: mais luy mort, l'action est expiree: car ses hoirs ne seroient tenus de respondre. Item par toutes telles formes peux & dois sçauoir entendre des lieux tenans aux Baillifs. Encores trouuerez des Baillifs & Lieutenans Royaux en quoy & comment ils doiuent vser de leurs offices, en la rubrice cottee.]

De renuoy de Cour.

Item peux[b] & dois sçauoir que le Baillif sans estre adiourné peut en autre Cour aller requerir & demander le renuoy de son sujet, pourueu qu'il voise fondé de son pouuoir de baillie qui doit contenir que de ce demander il ait especial pouuoir, autrement ne l'auroit pas: & que aussi le Baillif ait en sa Cour loy telle que du cas il puisse cognoistre si c'est en Cour dont il est sujet. Et si c'est en Cour voisine, il doit mener auec luy son Seigneur qui est la souueraineté, & qu'il puisse de tel cas cognoistre & ensemble requerir ledict renuoy: lequel leur doit estre faict: mais que le detenu ne soit lié par responce, ou ait esté prins en prèsent meffaict: esquels cas renuoy ne eschet.

Qu'elles

Digitized by Google

Quelles choſes ſont requiſes en renuoy.

Car en renuoy ſelon l'opinion d'aucuns trois choſes y appartiennent, Iuge qui puiſſe renuoyer, & Seigneur qui requierre le renuoy, & ſuject qui requiere à ſon Seigneur eſtre renuoyé, ou autrement renuoy ne ſe doit faire.

De renuoy de Cour demandé.

Combien que ſelon, c la loy & les Conſeillers du Parlement, jaçoit ce que le ſujet ne requiere renuoy, & il y ayt cauſe de requerir renuoy du ſujet au Seigneur ou ſouuerain Seigneur. C'eſt à entendre au Seigneur de qui le ſujet tient, eſt, & doit eſtre le Seigneur à qui le renuoy eſt requis, tenu de renuoyer: ne pour negligence ou ſimpleſſe du ſujet, le Seigneur moyen qui faict diligence, ne doit perdre ſon droict. *Ita fuit conſultum per conſultores & aduocatos Pariſius in Parlamento, pro Domino Epiſcopo Tornacenſi ad cauſam ſuæ iuriſdictionis de Vuez inter Ioannem de Vuadriponte Burgenſem Tornacen. ex vna parte, & Ioannē criſembien etiam Burgenſem Tornacenſem & ex altera parte, ex eo quod quæſtio erat pro hereditagiis pendentibus. &c.*

Au liure eſcrit à la main eſt adiouſté, quia cauſa debet agi vbi eſt hæreditas, de qua contenditur C. vbi de hæred. ag. l vn.

Lettres de conſtitution de Baillifs par maniere de formulaire.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, Tels, ſalut. Sçauoir faiſons que nous adcertenez & confians à plain de ſens, loyauté & bonne diligence de noſtre bien amé tel. Iceluy auons faict commis & eſtably, & par la teneur de ces preſentes commettons & eſtabliſſons noſtre Baillif, & garde de iuſtice, Seigneuries appendantes & appartenantes, que nous auons en noſtre ville, terre, chaſtellenie & ſeigneurie de tel lieu aux droicts, gaiges, profits, & emolumens accouſtumez, & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira, & de par nous luy auons donné, & par ces preſentes donnons & concedons plain pouuoir & mandement eſpecial de faire garder, exercer & maintenir pour nous & en lieu de nous ledict office de baillie, & tout ce qu'a bon Baillif peut & doit competer & appartenir de faire, de tenir & garder nos plaids pour nous, & en lieu de nous, de ſemondre & coniurer de loy nos iuges & hommes iugeans en noſtre Cour, & de leurs iugemens exercer & accomplir, & de requerir retour & renuoy de Cour de toutes les cauſes, querelles & beſongnes à cauſe dudict office appartenants, & à noz ſujets dudict lieu, toutes & quante fois que le cas ſi offrira, & generallement de autant faire pour nous & au lieu de nous au cas deſſuſdict, que ſi preſens y eſtions, & que

Digitized by Google

faire, dire, requerre & poursuyuir pourrions. Si donnons en mandement à tous nos hommes, officiers & sujets de ladicte terre & lieu, que à nostre Baillif ses Lieutenans commis & deputez obeissent & entendent diligemment audict office faisant, gardant, & exerçant sans difficulté ou faute aucune. Prions instamment & requerons en aide de droict si mestier est, à tous autres iusticiers & officiers ou à leurs Lieutenans, commis, deputez, & sujets ensemble, & à chacun d'eux endroict soy si besoin est, qu'à nostredict Baillif, ses commis & deputez audict office, vueillent & leur plaise prester conseil, confort, ayde, & prison si mestier est, & requis en sont.

Mandons en outre à nostre receueur audict lieu qui est à present, le temps aduenir, que à nostre dict Baillif paye & deliure sans refus ou contredict les gaiges à ce ordinaires, aux termes & iours assignez & accoustumez: & tout ce que audict Baillif sera pour ce payé & deliuré, par rapportant quittances dudict Baillif auec ces presentes, ou vidimus d'icelles sur seel autentique, nous voulons estre alloué, & valloir en ses comptes sans contredict aucun. En tesmoin. &c.

ANNOTATIONS DV TILTRE.

QVATORSIESME.

a *ESTE clause n'est au liure escrit à la main, mais elle a esté bien adioustee: & selon la practique de present, nulle iustice ne s'exerce sans Procureur fiscal ou d'office, que le Seigneur y doict mettre, & le Baillif ne peut estre poursuiuy, ne poursuiure en son nom, ne le Procureur pour office sinon qu'il soit question de son propre faict: car pour la cause du seigneur le Procureur en faict poursuitte en sa iustice, & hors sa iusticele seigneur doict plaider en son nom.*

b *Pour le renuoy on distingue, s'il est demãdé du Iuge Royal, ou non Royal, car si c'est du non Royal le suiect seul peut demander le renuoy, sans l'adionction de son seigneur, mais du Iuge royal, le suiect ne seroit receuable à demander le renuoy, s'il n'estoit vindiqué par son seigneur: lequel seul sans son suiect peut demander le renuoy, encores que la cause áyt esté conteſtee: par ce que les iustices des seigneurs leur sont patrimoniales: & i'en ay veu donner arrest en l'audience du Mardy douſieſme iour de Iuin, de releuee, mil cinq cens soixante cinq. Voyez Imbert lib. 1. cap. 22. & Guenois: ce qui s'entend s'il n'y a coustume contraire.*

c *Le moyen iusticier ou inferieur peut demander renuoy de son*

Digitized by Google

subiect au haut iusticier, ou superieur, és causes qui luy appartiennent à cause de sa iustice, si par la coustume n'y a prevention: & faut que le Iuge auquel est demandé le renuoy, soit Royal ou autre, y face premierement droict: d'autant qu'il concerne la competence du Iuge, comme i'ay traicté ailleurs.

d *En quelques institutions les Seigneurs font mettre clause requisitoire, de recevoir le serment par les Seigneurs Superieurs, ou leurs Baillifs: ou autres Juges Superieurs, au ressort desquels sont leurs iustices.*

APRES ENSVIT DES RECEVEVRS.

TILTRE XV.

IE peux a & dois sçauoir que receueurs sont ceux qui sont commis & deputez à receuoir, gouuerner & maintenir la recepte d'aucun seigneur, ou d'aucune ville, ou d'Eglise, & qui de ce ont pouuoir par lettres ordonnees & puissance de leurs seigneurs. Si sçachez que tels sont à receuoir en Cour à cause de leurs offices sans autre procuration ne pouuoir especial, & peuuent à cause de leurs offices faire adiourner & conuenir en Cour toutes personnes qu'à loy sont receuables, soit pour traictie de marchandise, ou contract, soit pour rente non payee ou autre redeuance ou arrerages, jaçoit ce que ce ne soit pas du temps de leurs offices, mais de parauant puis que à l'office de leur recepte peut competer, & si faut respondre en cause ou querelle comme au Seigneur: car à ce s'estend le pouuoir d'office de recepte, reserué le cas qui toucheroit l'heritage ou demeine du seigneur. Car lors conuiendroit que le Seigneur ou Procureur pour ce faire fondé apparust auec le receueur ou sans luy. Si peut estre le receueur conuenu en Cour à cause de son office, & conuient qu'il y responde, & ne le pourroit son Seigneur en ce desaduoüer: si peut donner commission pour luy faire payer de sa recepte souz son seel, & c'est en lieu qui ait telle auctorité. Et faire des sergens de son Seigneur collecteur vn tel qu'il luy plaira. si peut faire & donner quittances de tout ce qu'il receura, qui vaillent à tousiours: ne son Seigneur ne peut contredire à icelles: mais que son pouuoir soit incorporé dedans. Si peut bailler à ferme, louer ou arrenter à neuf ans, ou au dessous: & sur ce bailler ses lettres qui tiennent & vaillent. Si peut vendre les grains, bois & autres émolumens au faict de recepte appar-

Du pouuoir de Receueur.

Digitized by Google

tenants, qui tient & vaille. Si peut conſtituer receueurs vn ou pluſieurs, & donner ſes lettres ſur ce, & pouuoir qui vaillent & tiennent pardeuant tous iuges: car à luy compete le faict dudict office de recepte, & non point à luy tant ſeulement; mais à ſon hoir, car c'eſt action qui deſcend ſur l'hoir, au cas que faute auroit au compte dudict receueur. Et par ce luy eſt concedé de ce faire, & conſtituer officiers, à ſon bon plaiſir, car c'eſt à ſes perils, & tel eſt office de recepte. Et pour ce dient les aucuns que c'eſt perilleux office de recepte, pour [b] ce qu'il deſcend ſur l'hoir, & les hoirs des hoirs, tant que la cauſe dure & peut eſtre aduenuë, ou pour le temps aduenir retrouuee. Si ſont tenus de rendre compte de tous leurs ouurages, recepte, miſes, diſtributions, eſcrits ou comprobations de commandement de leur Seigneur, de tous nouueaux ouurages ou faicts de marchandiſes ſur ce par haulce ou rencherre ſelon ce que le cas le deſire, de lettres ſur ce pardeuant qui ou comment de tout ce qu'il feroit, ou autrement ne luy doit eſtre paſſé ne valoir deſcharge. Car en faict de recepte rien ne doit eſtre paſſé ſans verification & ſans lettres puis qu'il paſſe. xx. ſols ou au deſſus: & telle eſt la regle de comptes rendre, & receuoir.

Contables ſont tenus rendre cõpte, & monſtrer quittance.

Lettres de pouuoir des receueurs.

A Tous ceux. &c. ſalut. Sçachent tous, que nous confians à plain de ſens, loyauté & bonne diligence de tel, icelluy auons faict, ordonné & eſtably & par la teneur de ces preſentes faiſons, ordonnons, commettons & eſtabliſſons noſtre receueur general & eſpecial de toute noſtre terre, iuſtice, & ſeigneurie, reuenues, exploicts, émolumens, & proffits quelconques que nous auons, & auoir pourrons en. N. Pour par luy receuoir, ordonner, leuer, vendre, cenſir, ou bailler à ferme, à vn ou à pluſieurs, faire ſur ce que par luy ſera faict, lettres obligatoires, ou de quittance, faire & conſtituer en ſon lieu receueurs vn ou pluſieurs, dont il ait toutesfois le faict & la charge, collecteurs vn ou pluſieurs, faire demandes & pourſuites de toutes les choſes à noſtre recepte appartenantes, & de icelles mener à fin & deciſion, ſi meſtier eſt, comme nous pourrions faire ſi preſens y eſtions. Parmy rendant à nous ou à nos commis & deputez, bon compte & loyal. De laquelle choſe il a faict ſerment en noſtre main, comme en tel cas eſt accouſtumé. Si donnons en mandement à tous nos officiers & ſubiects que à luy en ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment, & luy preſtent conſeil, confort, & ayde ſi meſtier en a, & par luy en ſont requis. En teſmoin de ce. &c.

Au liure eſcrit à la main y a ceſſer, qui ſignifie bailler à cens: ce que toutesfois les ſeigneurs n'ont gueres accouſtumé de cõder à leurs receueurs.

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE QVINZIESME.

RECEVEURS *sont appellez* procuratores ad negotia siue ad administrandum, *dont a esté parlé cy-dessus. Il traicte en cet article des receueurs generaux, qui ont pouuoir general*, & quibus libera administratio rerum commissa est, vt traditur in l. procurator, 58. & seq. D. de procurat. *Il y a d'autres receueurs, qui n'ont qu'vn mandement special & limité, lesquels outre ce qui leur est concedé par iceluy, intenter ne soustenir action.*

b *Par ce que la cause est ciuile, qui depend de contract: & par consequent hereditaire.* l. 1. C. si cert. pet. l. vlt. c. de here. act. & al.

APRES ENSVIT LA TENEVR DV POVVOIR DE SERGENT PAR MANIERE DE FORMVLAIRE.

TILTRE XVI.

A TOVS. &c. Sçachent tous que nous confians & acertenez des biens, sens, loyauté & bonne diligence de tel. Iceluy auons faict, mis & estably, & par la teneur de ces presentes faisons, commettons & establissons nostre Sergent en nostre iustice, terre & seigneurie de. N. & des appartenances aux droicts, profits & emolumens à ce accoustumez : lequel office est à present vacant par la mort de tel, & duquel office de Sergentise ledict tel a faict le serment accoustumé d'iceluy loyaument faire garder & exercer, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nostre Baillif du lieu, ou à son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, prions & requerons à tous autres, que à nostredict Sergent faisant son office de sergentise, vueille faire & prester toute maniere de cõfort, conseil, ayde, & prison si mestier est, & requis en sont. Auquel nous defendons par ces presentes toute cognoissance de cause. Donné. &c. Si [a] sçachez que le Sergent mort, l'action de son exploict en faict de sergentise ne descend point sur l'hoir : sinon en ce que l'autre l'auroit receu en l'executant.

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE SEIZIESME.

CET article doit estre mieux cõsideré, tant pour le regard de l'exploict, que pour le faict & maluersation du Sergent, si de son viuant il en a esté poursuiuy, où que ses heritiers en ayent profité, vt traditur in l. vn. c. ex delictis defũcto. l. in heredem. D. de calumn. & aliis: *& ailleurs i'en ay plus amplement traicté.*

APRES ENSVIT DES MARGVILLIERS. TILTRE XVII.

MARGVILLIERS [a] sont ceux qui ont en garde & en cure les biens appartenans aux Egliſes, & qui reçoiuent les aumoſnes & reuenus à elles appartenantes, & font les miſes à ce pertinentes. Prouiſeurs ſont ceux qui auſſi ſont commis à garder & receuoir les biens aux pauures publiques appartenãs, & qui leur adminiſtrent les biens & aumoſnes qui leur ſõt données ou delaiſſées. Si peux & dois ſçauoir qu'en tous ces deux offices les commis à ce peuuent à cauſe deſdicts offices eſtre conuenus, & faire conuenir en Cour laye, & faut reſpondre à eux, & auſſi qu'ils y reſpondent ſans ce qu'ils ayent autre procuratiõ ne pouuoir que de leurs pouuoirs de leurs offices: & conuient qu'ils ſõient touſiours fondez de leurs pouuoirs puis que cauſe veulent intenter, lequel pouuoir doit eſtre faict & paſſé par l'accord & conſentement de la plus grande & ſaine partie des parroiſſiens à qui ce touche, & qu'iceux pouuoirs ſoient confermez du ſeigneur deſſous qui c'eſt à faire: & par lettres patentes peuuent & doiuent leſdits Officiers par leur pouuoir vendre, alouër, cenſir, arrenter tous emolumens à ce appartenans, ſauf le principal, & en bailler lettres ou leur pouuoir ſoit incorporé qui tiennent & valent fermement. Et ſçachez que l'action de ceſte office deſcend ſur l'hoir, pour ce qu'il y a regard de recepte & de maniance, & pource n'y doiuent eſtre mis ne inſtituez perſonnes qui ne ſoient idoines & ſuffiſans, ſi ainſi n'eſtoit que de leur temps ils euſſent faict & rendu compte, appellez ceux qui ſont à appeller, & que la quittance fuſt paſſée pardeuant le ſeigneur auquel & deſſoubs qui c'eſt à faire, & lettres ſur ce leuées que celuy en temps s'approche en eſtoit, ou ſon hoir apres ſa mort puiſſent monſtrer.

Digitized by Google

Apres enſuit la teneur des Marguilliers.

A Tovs.[b] &c. ſalut. Sçachét tous que oy le rapport & conſentement de nos bien-amez ſuiets les manans & habitans de noſtre ville. N. pource conuoquez, aſſemblez, ou la pluſſaine partie, diſans qu'il eſt expedient & accouſtumé en ladicte ville pour le bien public & vtilité d'icelle, & deſdits habitans, de faire, conſtituer & ordonner par nous à leur rapport & election certaines perſonnes, qui ſoient marguilliers, gouuerneurs & adminiſtrateurs des biens à l'Egliſe d'icelle ville appartenans, ſoit en aumoſnes, ou autres profits & emolumens venus & à venir, afin que plus profitablemét & diſcrettemét puiſſent eſtre & ſoient gouuernez & maintenus. Et par leurs aduis & aſſentemens nous ſoient rapportez & affermez, N. & N. pour les plus habiles, idoines & ſuffiſans pour le preſent à ce faire, gouuerner, & maintenir, en nous ſuppliant que à ce les vueillons conſentir eſtre, confermer, donner pouuoir & auctorité dudit office faire & maintenir, & de ce bailler nos lettres. Pource eſt-il que nous ouye la relation, accord & conſentement deſdits habitans, iceux deſſus nommez de noſtre pouuoir auctorité & ſeigneurie apres le ſerment prins d'eux dudit office loyaument faire & exercer, à leurs ſens, pouuoirs & diligence, laquelle choſe ils ont promis & iuré faire, iceux deſſuſnommez auons commis & eſtablis, & par la teneur de ces preſentes commettons & eſtabliſſons Marguilliers, Gouuerneurs & ordonneurs des biens, rentes, reuenus, profits & emolumens à ladicte Egliſe venans & appartenans, à aduenir & appartenir pour en faire diſpoſer & ordonner, ſoit par vn an, ou par pluſieurs années tout au plus grand profit que faire ſe pourra au iour que ce ſera fait apparét. Voulons, concedons & ordonnons que tout ce que par eux ainſi en ſera faict, ſoit vallable, & tienne ferme lieu & ſtable, & en puiſſent donner & accorder lettres vallables & ſuffiſantes en lieu de fermeté & ſeureté, qui portent & puiſſent valoir obligation hypotheque ſur tous les biens à ladicte Egliſe à ce appartenans: puiſſent conuenir & faire conuenir en Cour & iugement, tant d'Egliſe comme ſeculiere, les debteurs audit office redeuables: & faire & demener cauſe, ſoit en demandant ou en defendant iuſques en fin: faire ou cõſtituer procureurs vn ou pluſieurs, & faire tout ce & faire faire que ordre de droict & proces requiert, & d'obligation à payer le iugé ſi meſtier eſt, ſoit pour eux ou contre eux au cas deſſuſdict, parmy toutesfois qu'ils ſeront tenus de rendre bon compte & loyal de tout ce que par eux en ſera fait, ces preſentes lettres de pouuoir durant iuſques à noſtre reuocation ou deſdits habitans, & non plus. En teſmoin de ce. &c. Et conuient en demandant qu'ils ayent leur pouuoir auec eux, & lettres de grace du Roy noſtre ſire.

Des executeurs de teſtamens, ou ſubrogez à iceux.

ENcores[c] eſt à ſçauoir que tous executeurs de teſtamens, ou ſubrogez en leur lieu pour iceluy teſtamét accomplir, ou paracheuer d'accomplir ſont receuables à faire pourſuite en ladicte qualité d'executeur:

Digitized by Google

& ne leur faut autre pouuoir que leur testament pour demander ou defendre : & pource i'en ay icy mis en brief comme c'est qui peut estre commis & comme il peut commettre : car ailleurs i'en parleray plus auant.

ANNOTATIONS DV TIETRE DIXSEPTIESME.

MARGVILLIERS, *appellez en Latin* matricularij à matricula, *sont ceux qui ont charge du reuenu de l'Eglise*, vt constat ex Aimonio lib. 4. de gestis Fran. cap. 33. Marculpho in formul. & alijs. *Prouisours des pauures ont diuers noms au droict Romain, selon la condition des pauures*, vt constat ex tit. C. de episcop. & cler. & orphanotrop. &c. *Et les vns & les autres* possunt comparari actoribus, de quibus in l. 6. §. actor. D. quod cuiusque vniuersit. *leur charge & office leur donne pouuoir d'agir & de defendre pour ce qui depend de leur administration, & dont ils sont tenus rendre compte.*

b *Ceste forme d'instituer des marguilliers ne s'obserue plus, ains si tost qu'ils sont esleus & nommez par le peuple, ils en prennent la charge, sans en prendre confirmation du Roy ou du seigneur du lieu : & suffit pour leur qualité qu'ils soyent registrez & immatriculez au registre de l'Eglise, qu'on appelle en quelques lieux* matricula. *Le semblable se faict pour les gouuerneurs & administrateurs des biens des Hospitaux, Hostels Dieu, Maladeries & autres semblables lieux, qui sont esleus par les habitans, suiuant les Ordonnances Royaux, qu'on peut voir au Code Henry. Il s'en trouue des formulaires au vieil protocolle de Chancelerie, & en quelques autres anciens liures.*

c *L'vsage de faire des executeurs de testamens ne vient de l'ancien droict Romain, encores qu'on en tire l'exemple* ex l. quidam, 96. §. si scriptus. D. de legat. 1. & nulli. C. de episcop. & cler. *mais il vient du nouueau droict*, vt constat ex nouel. 68. leonis ; *& principalement canonic.* cap. tua nobis. & cap. Ioannes de testam. & cap. fin. de testam. in 6. *dont est faicte mention aux coustumes, & en traicte amplement Petr. Ferrarienſ.* in practica. form. lib. ad redd. ratio. *& nostre autheur cy apres, où deliberons en escrire. Ce pendant faut noter que le subrogé de l'executeur doit agir sous le nom d'iceluy : par ce que la personne de l'executeur a esté esleuë par le testateur, & le subrogé n'est que comme son procureur ou soliciteur d'affaires.*

APRES

APRES ENSVIT DES EXCEPTIONS QVE PEVVENT AVOIR LES ADIOVRNEZ EN Cour contre leurs parties aduerſes.

TILTRE XVII.

PVIS [a] que monſtré ay comme on fait & peut faire conuenir en Cour, & quelles perſonnes y peuuent conuenir, & quelles non, ſoit en leur nom particulier, ou au nom d'autruy par procuration, ou par tiltre d'office commis & deputé a ce faire, comme dict eſt deſſus. Et quãtes actions ſont qui engendrent cauſes. Si te veux monſtrer comme en Cour tu pourras defendre & varier contre partie aduerſe par exceptions, auant que reſpondre doyez par peremptoire, qui eſt perilleuſe, car c'eſt reſponce en cognoiſſant ou en niant, qui eſt le dernier terme de cauſe. Car celle reſponce il n'y fault quant au cognoiſſant qu'execution, & quant au niant que probation: & pour-ce te veux monſtrer quantes & quelles exceptions ſont deuës auant peremptoire. Premierement [b] ils ſont trois exceptions. C'eſt à ſçauoir exception declinatoire, exception dilatoire, & exception peremptoire. Leſquelles ſont & peuuent eſtre propoſées en Cour en vne cauſe ſi le cas ſ'y offre, ou autrement peuuent eſtre ſeparées les premieres ſans les dernieres, ou les dernieres ſans les premieres. Et doit ſçauoir tout propoſeur d'icelles exceptions quiconques ſ'en veut aider, que premier doit propoſer [c] la declinatoire, ſi elle a lieu pour le cas propoſer, & puis dilatoire ſi elle a lieu, & puis peremptoire auſſi ſi elle a lieu, ou celle qui au cas ſeruiroit plus neceſſairement, mais que ce ſoit ſelon l'ordre dict. Car qui des dernieres ſ'aideroit deuant que des premieres, les premieres n'auroient lieu, ne n'y ſeroient à receuoir. Et pour-ce par chacune ordre d'elles ſ'en faut aider comme dict eſt: & doit dire le propoſeur, ſi ceſte ne vault à ma querelle, ie proteſte que ceſte me vaille: & ſi ceſte encores ne me vault, ie proteſte ſans partie des premieres, ne des ſecondes: ſi propoſées ſont autrement que ſur proteſtation d'aller auant mon droict oy, & par ordre deuant tout œuure, & pour-ce les conuient il ainſi que dict eſt propoſer: la raiſon ſi eſt, qu'vn qui ne varie qu'vne fois tendant à vne fin pour vne chacune des exceptions, ſi comme qui reſpondroit d'aucun cas par peremptoire en demandant le faict, comme pourra-il apres decliner ou ſoy aider de dilatoire? Ce ne pourroit eſtre. Et par-ce peux tu entendre qu'ainſi que dict eſt, le fault propoſer, & peut on prendre grand proffit en icelles auſquelles partie ne reſpondroit: car par couſtume notoire elles demeurent pour approuuées. *Quia qui tacet, conſentire videtur.*

Partir, au liure eſcrit à la main.

Digitized by Google

Exception declinatoire.

Et pour delayer les choſes dictes, ie te veux monſtrer quelle choſe eſt exception declinatoire ſelon droict, & couſtume de toutes Cours, c'eſt decliner ſoy & oſter du Iuge deuant qui on eſt adiourné, ſi on ſent qu'on doiue eſtre greué en aucune maniere, par ainſi qu'on puiſſe ſortir autre Iuge.

Deuant Iuge ou l'on ſeroit couchant.

Or te veux monſtrer comme on ſe peut aider en Cour de ceſte exception declinatoire. Si tu és adiourné deuant aucun Iuge, & tu ne ſois ne ſon couchant ne ſon leuant, & on t'y faict demande, reſpondre n'y dois pour quelque choſe que ce ſoit, ſi tu ne veux, excepté en deux cas. C'eſt ſi tu eſtois prins en preſent meffaict, ou ſi lié eſtois par lettres, par leſquelles tu fuſſes obligé enuers tous Seigneurs. Mais ſi ſans preſent meffaict & ſans telle obligation eſtois prins deſſous autre Seigneur, il te fault aduoüer auant que reſponce te lie, & faire requerir par ton Seigneur, & ainſi decliner iceluy Iuge: ſi ce n'eſtoit en cas priuilegié, ou en cas de preuention, qui ſeront ailleurs declarez, car en cas n'a nul renuoy.

Par priuilege de tonſure.

Item peut-on decliner par priuilege de tonſure, & par monition ſur ce faicte. Mais ſi l'adiournement eſt en perſonne, lors y doit venir en perſonne le declinant alleguer ſon priuilege, ou autrement default ſeroit donné contre luy, & ainſi eſt d'vn autre priuilegié, ſi de ſon priuilege ſe vouloit aider, fuſt par priuilege du Roy, de bourgeoiſie, ou autre. *Quia unuſquiſque habet priuilegium ſuum allegare, aliàs index haberet negligere.*

Cap. cùm perſona de priuileg. lib. 6. Cynus l. ſi ſolemnibus. c. de fide inſtrum.

Des Sergens d'armes.

Item[e] peuuent decliner les Sergens d'armes du Roy, tous Iuges en France, fors le Conneſtable qui eſt leur droict Iuge, ſi ce n'eſt en cas réel: car en cas réel conuient reſpondre deuant le Iuge ſous qui la réellité eſt ſituée.

Des ouuriers des monnoyes du Roy.

Item peuuent decliner les ouuriers des monnoyes du Roy, tout Iuge en France, fors les Preuoſts des monnoyes du Roy en France, ſi ce n'eſt en cas réel, ou en cas que marchans ſeroient d'aucune marchandiſe eſpecialle: car de ce leur conuient reſpondre deuant le Iuge local, quand au fait d'icelle marchandiſe bonne ou mauuaiſe: ou au creu, ſi pour ce on le deuoit, & non autrement.

Bourgeois de Bourgeoiſie priuilegié.

Item peut decliner Bourgeois[f] de Bourgeoiſie priuilegié, au cas que lié ne ſoit par reſponce liticonteſtant pour action de pecune, ou qu'en cas de delict ne ſeroit prins en preſent meffaict, comme dict eſt deſſus, reſerué auſſi en action réelle.

Les Officiers du Roy.

Item peuuent decliner les Officiers du Roy de tous cas par eux aduenus en officiant, car de ce ne ſont tenus de ſortir que deuant leur Iuge royal: mais en autre cas ſeroient-ils tenus de ſortir deuant le Iuge local ſous qui ils ſeroient couchans & leuans.

Les Eſcolliers de Paris.

Digitized by Google

Item [g] peut decliner tout Escollier de Paris tout Iuge local, fors le Preuost de Paris qui est leur conseruateur, car deuant celuy doiuent respondre, & non deuant autre, s'il ne leur plait reserué en cas réel, comme deuant est dict.

Lettres seellées du séel en Chastellet.

Item [h] peut-on decliner tout Iuge au Royaume, par lettres seellées sous séel de Chastellet de Paris, fors le Preuost de Paris: car nul autre Iuge ne doit auoir la cognoissance.

Des foires de Champagne & de Brye.

Item peut on decliner de toutes obligatiõs faictes és foires de Champagne & de Brye: car nuls autres Iuges au Royaume n'en ont la cognoissance, fors les maistres & les Iuges desdictes foires.

De la Iurisdiction & pouuoir du Preuost des Mareschaux est amplement traicté aux ordonnances au Code Henry: & par Imbert lib. 4. cap. 5. & autres Autheurs.

Des cheuauchées & hosts au Royaume.

Item peut on decliner tous Iuges au Royaume, autres que le Preuost des Mareschaux de France, qui de tous cas dicts, & cheuauchée royalle & de proyes en ce faictes ont la cognoissance.

Hors des mettes de sa Iurisdiction.

Item peut on decliner tous Iuges qui hors des mettes de sa Iurisdiction s'efforceroient de vouloir cognoistre d'aucun cas.

De Iuge qui n'auroit Iurisdiction de cognoistre du cas.

Item peut-on decliner tout Iuge qui telle Iurisdiction n'auroit que cognoistre peust du cas dont question seroit.

Vide l. vlt. D. de Iurisdict.

De Iuge pareil à l'adiourné.

Item peut estre [i] decliné Iuge pareil à l'adiourné, selon raison escrite.

Quia Iurisdictio sine correctione nulla est.

De Iuge ayant pareille cause à l'adiourné.

Item [k] peut estre decliné selon aucuns Iuge ayant pareille cause à celle dont il fait conuenir pardeuant luy en la Prouince deuant autre Iuge, où la coustume seroit pareille. *Quia iudex habens similem causam causa sibi commissæ, à iudicio ille repellitur.* Et ce pour-ce que legerement il pourroit estre enclin à rendre sentence qui luy fust: & à sa cause exemple profitable.

Quia par in parem non habet imperium.

De Iuge haineux.

Item peut estre decliné Iuge haineux par especial par haine mortelle. Et par les declinatoires dessusdictes auec toutes celles que subtil Aduocat y peut adiouster, il se peut aider de la declinatoire qui est la premiere exception qui chet à faire & proposer en iugement.

Quia odia debent restringi, & fauores ampliari.

ANNOTATIONS DV TILTRE DIXSEPTIESME.

a *IL m'a semblé plus conuenable pour la commodité du Lecteur, de diuiser en trois tiltres la matiere des exceptiõs. L'exception est, comme parle vn vieil practicien que i'ay escrit à la main, l'allegation du defendeur contre l'action du demandeur: le Iurisconsulte.* l. 2. D. de exception. *la definit* exclusio actionis, quæ scilicet opponitur actioni ad excludendum

Digitized by Google

id quod in intentionem condemnationemve deductum est: *elle est aussi appellée* præscriptio non tantùm à Iurisconsultis, sed etiam à Tertulliano lib. de præscript. aduers. hæret. & alijs auctoribus. *Quand le preteur donnoit l'action, s'il y auoit exception, il y adiousteit la formule d'icelles, qui se commençoit par* ni, vel nisi, *à la charge de laquelle il donnoit l'action*, vt Duarenus aliique ex Cicerone ac nostris Iurisconsultis & alijs auctoribus obseruarunt. *C'est pourquoy* definitur à Paulo, conditio, quæ modo eximit reum damnatione, modo minuit damnationem, l. 22. D. eo. tit. *Dont appert que l'exception rend quelquefois du tout l'action sans effect, & quelquefois retranche & diminuë de ce qui est poursuiuy par icelle*, l. si mulier, 13. D. de iure dot. Instit. tit. de except.

b *Par le droict Romain n'y a que deux especes d'exceptions, à sçauoir perpetuelles & peremptoires, & temporelles & dilatoires*, l. 3. D. illo. tit. §. appellantur. Instit. eo. tit. *sous les dilatoires on comprend les declinatoires: encores que la forme de decliner le Iuge ne se puisse bien rapporter à l'ancienne forme des iugemens Romains, esquels le Preteur bailloit Iuges aux parties, pour cognoistre de leurs causes & differends, & en iuger. Mais depuis que ceste ancienne forme a esté changée, & diuerses iustices ont esté establies par diuers territoires: L'vsage a esté introduict de decliner & les iustices & les Iuges, dont les exceptions declinatoires ont eu plus de lieu: comme i'ay monstré au quatriesme liure des Pandectes: où i'ay interpreté*, quid sit præscriptio fori in l. 7. D. qui satisdar. cogant. & l. vlt. c. de exception.

c *Comme les exceptions declinatoires, dilatoires & peremptoires sont differentes, les declinatoires concernans la competance ou incompetance du Iuge, & du lieu où la cause se doit traicter, les dilatoires pour differer. L'entrée de la cause & la contestation, & les peremptoires pour renuerser & perimer l'action: aussi doiuent elles estre diuersement & separément proposées, sans estre meslées & confonduës, à sçauoir les declinatoires, les premieres, & si icelles n'ont lieu, faut proposer les dilatoires & apres les peremptoires, toute exception dilatoire, comprenant aussi la declinatoire, doit estre proposée auant contestation en cause*, vt ostendit Symmachus in epistol. & probatur. l. 4. c. de iurisd. omn. iud. l. pen. & vlt. c. de except. l. exceptionem. c. de probatio. sed obseruandum in ea lege abesse à libris mss. vocem, dilatoriam. cap. pastoralis de except. cap. inter, 20. de sent. & re iudic. Faber ad d. §. appellantur. *Par les ordonnances royaux les fins de non proceder, ou de non receuoir doiuent estre les premieres vuidées & sur le champ, comme aussi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, voyez les ordonnãces de Charles VII. 1453. art. 134. Loys XII. 1507. art. 64. François I. 1535. chap. 12. art. 11. Henry III. 1579. art. 154. au Code Henry. Rebuffe recite à ce propos vn arrest du 1. Decembre, 1544. i'en ay veu vn du Mardy 14. Ianuier, 1561. & Guenois sur le 31. chap. du premier liure d'Imbert, en allegue du 20. Nouembre, 1582. ce qu'il faut limiter, si non que la declinatoire concernast le principal, & emportast la decision d'iceluy: comme en l'espece que i'ay veu iuger estant Lieutenant General au Bailliage de Clermont en Beauuoisis: entre deux Seigneurs pretendans chacun le lieu duquel estoit question, estre en sa iustice, & par*

Digitized by Google

consequent de sa tenoure : & par arrest sur le debat du renuoy, les parties furent appoinctées à escrire à toutes fins & informer, du 12. May, 1571. Le procés auoit esté iugé par escrit. Mais és autres cas on tient que celuy qui procede au principal, allegant defenses peremptoires, encores que soit sans preiudice à ses fins de non proceder, ou de non receuoir a taisiblement couuert icelles: par-ce que la protestation est contraire aux actes qu'il fait.

d C'est qu'on dict hoste & insticiable, qui est suiect d'vn Seigneur, demeurant en sa iustice : mais pour l'exception, qu'il mect, si lié n'estoit par lettres, par lesquelles il fust obligé enuers tous Seigneurs: qu'on appelle submission, elle ne s'observe si generalement, par-ce qu'vn suiect ne la peut faire, ne proroger Iurisdiction au preiudice de son Seigneur, vt tradit Faber in l. si qui ex consensu. c. de episcop. aud. Boërius decis. 114. ains le Seigneur sera touſiours bien receuable à en demander le renuoy: ce qu'on limite toutesfois n'auoir lieu pour les obligations passées sous seel royal, au cas desquelles le Seigneur ne peut demander le renuoy de son suiect au Iuge royal.

e Ce qu'il traicte icy des priuileges des Sergens d'armes, & des ouuriers des monnoyes ne s'observe plus : car ils sont insticiables des Iuges royaux en causes ciuiles & criminelles, selon la qualité des matieres & cas dont sera question. Toutesfois anciennement l'Estat de Sergent d'armes estoit honnorable, qui portoit masses deuant le Roy pour la garde du corps, & suyuoit sa Maiesté aux guerres, estant exempt de tailles & subsides : d'iceux est faicte mention en l'Edict du Roy Iean de l'an 355. & en traicte Ragueau en son Indice.

f La Bourgeoisie est vn droict seigneurial, duquel est faicte mention en plusieurs coustumes, mesmement de Victry, Troyes, Chaumont en Bassigny, Sens, Auxerre, & autres, desquelles on peut apprendre qui est ledit droict. Lequel appartient au Roy, ou au Seigneur qui en a le priuilege & droict du Roy : & a tel effect que le Bourgeois du Roy encores qu'il soit demeurant en la terre de quelque Seigneur, n'est toutesfois insticiable d'autre que du Roy, & son Seigneur ne le peut vindicquer, comme a esté iugé par arrest du 16. iour de Iuin en l'audience, 1562. sur vn appel de Chasteauthierry, contre le Seigneur du Breul. Ledict Bourgeois doit payer droict de iurée, qui est de six deniers pour la liure de meubles, & deux deniers de la liure d'heritages par chacun an: & a esté iugé estre réel & patrimonial en Champagne, par arrest de l'an 1296. dont faut voir Monsieur Pithou sur la Coustume de Troyes, & Ragueau en son Indice.

g Il fault que l'Escolier pour iouir dudit priuilege ait estudié & residé six mois en Vniuersité famense, & obtenu testimoniale du Recteur, & vne protection auec commission du Preuost de Paris, conseruateur des priuileges royaux : dont y a des ordonnances du Roy Loys XII. de l'an 1498. 1499. & d'autres Rois, qu'on peut voir au Code Henry, & ce qu'en a escrit Imbert, lib. 1. cap. 27. & M. Guenois en son commentaire.

h Rebuffe tract. de liter. oblig. & Imber. lib. 1. cap. 4. font mention des priuileges du seel du Chastellet de Paris, des foires de Brie & Champagne, & du petit seel de Montpellier dont aussi i'ay traicté au Code Henry.

Digitized by Google

i *Cecy ne ſ'obſerue principalement és cauſes ciuiles, eſquelles n'eſt queſtion de la perſonne, ains d'vne debte ou choſe controuerſée: & ne ſont les Magiſtrats temporels, comme à Rome, & quant aux criminelles on regarde à la qualité des perſonnes, comme de Meſſieurs de la Cour de Parlement, auſquels la Cour ſeule peut faire le procés, & aux Baillifs, Seneſchaux & leurs Lieutenans, & pour le regard des autres Iuges, c'eſt aux Superieurs de faire les procés aux inferieurs.*

k *Les deux derniers articles de ce tiltre concernent les recuſations des Iuges, qui tiennent de la nature des exceptions declinatoires, par-ce que par le droict Romain elles ſe deuoient propoſer deuant la cauſe conteſtée, comme appert de ce qu'Aſconius & autres ont eſcrit*, de reiectione iudicum, & ex l. appertiſſimi. C. de iudic. & l. vlt. c. de ſenten. & interloc. iud. *mais par le droict canonic on peut recuſer le Iuge*, poſt litem conteſtatam, ſi noua cauſa ſuperuenerit, cap. inter monaſterium de ſenten. & re iudic. *entre les cauſes de recuſation legitimes & admiſſibles eſt celle ſi le Iuge a pareille cauſe, d'autant qu'il n'eſt preſumé deuoir iuger de la cauſe d'autruy, qu'il voudroit eſtre iugé de la ſienne*, cap. cauſam quæ de iudic. *Quant à la haine & inimitié, c'eſt vne cauſe trop euidente, & de laquelle on vſoit ordinairemẽt à Rome*, in reiectione iudicum: vide cap. licet. de foro compet. cap. accedens, 2. vt lite non conteſt. cap. ſecundo requiris. de appell. l. licet. l. non diſtinguemus. §. cum quidam. D. de recept. qui arbit. l. ſi pariter. D. de liberal. cauſ. & al. periculoſum eſt enim apud ſuſpectum iudicem litigare. *De ces cauſes de recuſation & autres i'ay amplement traicté au quatrieſme liure des Pandectes.*

D'EXCEPTION DILATOIRE.

TILTRE XVIII.

EXCEPTION dilatoire a eſt trouuer voye & maniere de delayer & faire delayer le procés le plus qu'on peut, & pour le faire ceſſer par pluſieurs manieres. Et premierement conuient regarder l'adiournement, car quand le iour qui eſt aſſigné, n'eſt competent, ſi comme deſſus eſt dict au chapitre des adiournemens, on peut la cauſe delayer, & mettre à neant pour lors. Et conuiendroit au demandeur faire nouueau adiournement.

Que l'adiournement ſoit faict deuement.

Item que l'adiournement ſoit faict deüement au lieu & domicile par le Seigneur qui ait pouuoir de ce faire, & qu'il ſoit faict d'heure & de iour, ſi comme au chapitre des adiournemens eſt contenu, ou autrement ne vault.

Diuerſifiée, au liure eſcrit à la main.

Quand demande eſt ſpecifiée.

Item quand la demande n'eſt diuerſifiée, car il ne ſuffiſt pas de dire, i

Digitized by Google

adiourne à tout ce qu'on te sçaura demander: si la demande n'y est specifiée, ou expressée: si ce n'estoit en cas de cateis, vendant, tous tels adiournemens sont à delayer.

Par les ordonnances royaux les adiournemẽs se doiuent faire par escrit, pour comparoir par le defendeur.

Quand l'adiournement fault de relation.

Item quand adiournement fault de relation de Sergent ou de bouche, ou par escrit. Item il ne suffist pas adiourner en grosses causes le Procureur d'vn Baron ou d'vn Prelat: mais conuient aller au lieu, & signifier au Seigneur[c] ou à son domicile l'adiournement, ou à ceux qui pour luy se portent.

D'adiourner pardeuant deux Commissaires.

Item[d] quand l'adiournement est pardeuant deux Iuges, Commissaires, ou autres: & l'vn default, & l'autre est changé d'office par souuerain ou autrement.

De deux Seigneurs tenans par indiuis.

Item aussi quand deux Seigneurs tiennent par indiuis vne iurisdiction, & l'vn default, lors en peut on delayer.

D'adiournement non fait sur le lieu.

Item & quand l'adiournement en cas d'heritage n'est fait sur le lieu, mesmes quand le reus ne se consent.

I'ay noté cy dessus que ceste practique n'est plus en vsage.

D'adiournement signifié au Seigneur.

Item si adiournement faict, le Seigneur dessous qui se fait, n'est par le Sergent qui l'adiournement fait, appellé ou son Baillif ou Lieutenant du Baillif. Car en ce cas seroit l'adiournement deffectif. *C. vndecim. I. memirint.*

Quand la Commission peche en riens.

Si la Commission peche en riens, qu'elle soit trop dure selon le cas, ou qu'elle soit à adiourner en personne, & elle doit estre simple, ou qu'elle soit par commandement ou executoire, & elle ne doibt estre qu'euocatoire, ou qu'elle soit sans committimus en autre Iurisdiction à executer, iaçoit ce que la Iurisdiction ou ce fera, soit subiecte par moyen, ou d'adiourner vn fieué qui sur son fief demeureroit pour cause ayant regard à son fief ou des dependances d'iceluy fief à plus brief iour qu'à quinze, & hors octaue, ou autre homme non fieué hors iour competent, selon le Stille de la Cour, & du lieu ou la Commission ou mandement, si c'est par mandement, ne contienne subiection: car lors seroit à delayer.

De Sergent habille & ydoine.

Item que le Sergent soit habille de ce faire, & qu'il n'excede les termes de sa Commission. Item s'il ne rescript par son seal ou relate de bouche, si c'est en lieu qui sert par commandement de Iuges sans Commission, car non plus ne doit exceder le mandement de bouche qu'en faict de relation, où est vsé à faire soit par moins suffisante presentation de partie aduerse, soit par commandement, iour d'aduis, iour de tout vois, ou iour d'absence, ou iour d'appensement, soit que le demandeur soit à receuoir par la forme qui procede, soit par demander declaration de la chose demandée en couleur, en nombre, en liure, en pris, en iour, en lieu, en personne, en tẽps, soit par demander veuë, soit par demãder garand, soit par demander cõpagnie en la cause, soit par respit de payemẽt, au iour ou

terme non venu, soit par l'Aduocat de la cause, soit interdit à postulation d'Aduocacerie, ou le Procureur a faict de procuration exercer, soit que le demandeur face conclurre à fin impertinente au cas, & plus large qu'il n'appartient, qu'il se rameine à conclusion pertinente, soit qu'il soit proposé chose non seruante au cas ou escrit, plus que plaidé en soit. Item pour demander retraict de plaincte ou demande.

De demander main leuée.

Item d'auoir [f] la main leuée des biens, ou du corps si assise y est, respondre au cas qu'il n'est en cas criminel. Item contre ptisonnier en autre Cour. Item par exoine de lict mortel, de guerre mortelle, de femme enceincte iceluy iour, de pere ou de mere mort iceluy iour, par estre adiourné auec plusieurs, & tous ne comparent, doit estre delayé iusques à contumace, ou qui propose [g] affirmatiue par negatiue, & ècontra, ou dilatoire pour interlocutoire, dont on seroit en droict ingé dedans trois mois, lors se pourroit on traire au souuerain Iuge. *C. de dilationibus l. 1.*

Ou par enqueste non faicte dedans trois mois.

Ou par enqueste [h] non faicte dedans trois mois. Et s'aucuns des tesmoins estoient en estrange marche ou contrée, dedans sept mois, lors se doit-on traire au Iuge souuerain. *Alleg. d. l. 1. & auth. quod fieri non debet.*

Quand le procés est en droict, & le Iuge differe.

Ou quand le procés est en droict, & le Iuge differe à donner sentence difinitiue plus de deux ans en cause ciuile, & en cause criminelle plus de trois ans. *C. de iudi. l. properandum.* Et exception dilatoire dessusdicte auec celle que subtil Aduocat y sçaura monstrer, & autrement peut estre vraye & differée en procés, lesquelles exceptions sont secondement à proposer & droict est. Sur les interlocutoires qui s'en peuuent sourdre & venir, on y peut auoir moult d'accidens variables, & des appeaux, s'il le conuient auant qu'on vienne à l'execution peremptoire qui est la derniere, comme il ensuit.

ANNOTATIONS DV TILTRE DIXHVICTIESME.

[a] L'EXCEPTION *dilatoire prise separément de la declinatoire, ne concerne la iurisdiction ne la recusation du Iuge, ains la retardation & dilation du procés, c'est à dire de la contestation en cause: plusieurs moyens de ladicte exception sont icy proposez, de la plus part desquels a esté traicté cy dessus. Le premier est pour le regard du libelle, que Iustinian a voulu estre offert & baillé par escrit à celuy qui est appellé en cause,* nouel. 53. vnde sumpta est auth. offeratur. c. de litis contest. *L'ordonnance de l'an 1539. art. 16. veut que tous adiournemens soient sommairement libellez, & contiennent la demande, & moyens d'icelle en brief:*

qui

Digitized by Google

qui eſt en peu de propos declarer la forme de cõceuoir vn libelle: à ſçauoir non en termes generaux, ains en ſpeciale & expreſſe declaration de ce que le demandeur pretend contre celuy, qu'il a faict adiourner. Parquoy le defendeur qui eſt adiourné, outre les exceptions de n'auoir eſté adiourné à iour cõpetant, ny à perſonne ou domicile, qu'il ſemble couurir en comparant, peut exciper cõtre le libelle par exception dilatoire, qu'il n'eſt bien & ſuffiſamment faict, ne cõtenant demande certaine ne concluſion pertinente. Caron regarde principalemẽt à la concluſion du libelle, pour cognoiſtre s'il eſt bien faict ou inepte come eſcriuent les Docteurs, Bartol. in l. certi condictio. D. ſi cert. pet. Deci. in l. petens. c. de pact. & alij. not. in cap. ex parte. de for. comp. *Et ſi le libelle ſe trouue inepte, le defendeur en eſt abſous, ſauf au demandeur à intenter nouuelle action. Et ſe doit ladicte exception propoſer dés le commencement, par ce qu'en conteſtant par le defendeur au principal il ſembleroit s'en departir, comme i'ay diſcouru au quatrieſme liure des Pandectes, encores qu'aucuns ſoient de contraire opinion,* in cap. examinata. de iudic. *on peut voir ce qu'en ont eſcrit les Docteurs* ad l. edicta. c. de eden.

b *Ceſte exception n'a lieu à preſent, car pour toutes eſpeces de biens: les libelles doiuent contenir demandes ſpeciales, certaines & expreſſes & non obſcures ne generales: ſinon que le demandeur declare l'obſcurité & generalité de ſa demande, corrige & reforme l'inepteté d'icelle: ce qu'il peut faire*, iuxta d. l. edita. & l. ſi quis intentione. D. de iudic. l. inter ſtipulantem. §. 1. D. de verb. obligat. *Biens catels ou cateuls dont eſt icy parlé, ſont reputez pour meubles, encores qu'ils ſoient de condition immeubles, comme granges, eſtables, & autres ſemblables, dont eſt faicte mention cy apres, au tiltre du don mutuel, & en pluſieurs couſtumes.*

c *Par les Ordonnances les adiournemens ſe doiuent faire à perſonne ou à domicile: & le domicile s'entend le lieu où aucun faict ſa demeure & reſidence auec ſa famille*, & vbi quis larem. rerúmque ac fortunarũ ſuarum ſummam conſtituit, l. ciues. C. de incolis. l. 27. §. 1. & 31. D. ad municipal. *tellement que l'adiournement faict à vn ſeigneur en vn lieu de ſa ſeigneurie, luy demeurant ailleurs: ne ſeroit valable, & les defauts obtenus ſur adiournemens ainſi faits ſeroient declarez nuls, cõme i'ay veu iuger par arreſt du Vendredy 27. de Feurier, de releuée. 1562. ſinon qu'il fuſt queſtion des droits de ſa ſeigneurie, auquel cas les adiournemens ſeroient bien faicts au lieu d'icelle, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du Mardy 8. May, en l'audience, 1565. on peut voir Guenois ſur le chap. 5. du premier liure d'Imbert.*

d *La raiſon de cet article & du ſuiuant eſt, parce que l'vn des Iuges ou Commiſſaires ne peut rien faire & ordonner ſans l'autre*, iuxta l. item ſi vnus. §. item ſi plures. D. de recept. qui arbitr. l. duo ex tribus. D. de re iudicat.

e *I'ay noté cy-deſſus que par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 18. tous ces delais ſont abolis, fors ſeulement le delay d'amener garand ſi la matiere y eſt diſpoſée, auſſi on peut demander delay de veuë és actions reelles, ou mixtes tenans de la realité, dont ſera traicté cy apres. Ce qui eſt adiouſté en cet article de la declaration de la choſe demandée, ſeruira d'inſtruction au de-*

Digitized by Google

fendeur pour preparatoire, auant que conteſter : par ce que celuy qui intente action reelle, doit deſigner la choſe ſelon ſa qualité, l. ſi in rem. D. de rei vindic. *& s'il ne le faict, le defendeur peut exciper contre luy, qu'il eſt tenu de ce faire afin qu'il puiſſe plus certainement defendre & conteſter.*

f *Le defendeur peut demander main-leuée auant que conteſter, ſi l'execution ou ſaiſie eſt ſeulement faicte pour ſeureté aux perils & fortunes du demandeur, ou par faute d'heritiers apparens ou autres ſemblables cauſes, pour leſquelles le poſſeſſeur ou heritier declaré ne doit eſtre deſaiſi ne depoſſedé pendant proces. car telle execution ou ſaiſie ſe conuertit en action, puis qu'il ſe preſente vn oppoſant pour defendre au principal : & ainſi on en vſe apres l'Edict de Henry 2. du 4. iour de Mars, 1549. qui a abrogé le 72. art. de l'Ordonnance de l'an 1539.*

g *Ce qui ſuit en cet article n'eſt plus en vſage, auſſi y a plus de ſubtilité que de bonne practique : & ne faut faire difference pour dilayer s'il y a negatiue pour affirmatiue*, vel è contra: *ains le defendeur peut prendre à ſon auantage ce qui ſera mal eſcrit au libelle du demandeur.*

h *Les deux articles derniers de ce tiltre, n'appartiennent à l'exception dilatoire, qui ſe doit propoſer dés le commencement, par ce qu'ils concernent les delais du proces depuis conteſtation en cauſe, mais on n'obſerue plus de ſe traire & pouruoir au ſouuerain iuge, ſi ce n'eſt par appel : & ſi le Iuge pardeuant lequel le proces eſt produict, differe trop de iuger & donner ſentence, apres trois ſommations à luy faictes de iuger & faire droict, on pourra appeller de luy de deny de droict & iuſtice, & l'intimer en ſon nom*: tùm enim litem ſuam fecit.

EXCEPTION PEREMPTOIRE.

TILTRE XIX.

EXCEPTION [a] peremptoire eſt vne exception qui du tout perime la demande au demandeur, ſans ce qu'il ſoit cogneu ou denié à demande, mais que reſponde par forme de peremptoire en deſtruiſant la demande de partie, ſi comme de propoſer payement, reſpit, quittance, donation, ou tranſaction, preſcription de temps, vſucaptions, ſurreptions, innouation de lettres, ou effacement de ſeel, ou que le demandeur n'eſt à receuoir, ou que demande eſt inepte, & pluſieurs autres manieres toutes cheantes en droict, ſi comme par exception d'engin ou de dol, qui par pluſieurs manieres s'engendrent, par deception, par tricherie, & par obligation impoſſible, ou contre la choſe publique, ou contre l'Egliſe, ou choſe d'autruy, contre loy, ou contre obſeruance generale du pays. Item par demãder plus que obligé [b] & deu ne ſoit, ou choſe que promis ne ſoit, par demander deuant terme eſcheu, ou en autre lieu que deu ne

Digitized by Google

ſoit, ou par demander par indiuis, ſi comme ſi à pluſieurs conioinctement eſtoit vne choſe promiſe non tenuë, ou non accomplie, ou par prendre plusfort[c] à garant ou à adueu, ou par autres fors de la demande, apres demande faicte en Cour, apres que conuaincu ſoit par cõtumaces, ou autrement par interruption de proces, ou par erremẽs de proces non releuez, ou par benefice de loy diui Adrien, qui ne ſouffre que femmes ſe puiſſent obliger pour aucun, ou obligation de pupille, ou de fils familier, ou de furieux durant ſa maladie, ou de ſerfs, ou hommes contraints de priſõ, ou de femme liée de mary ſans auctorité de mary ou de prince, ou de femme encores mariée pour cauſe de ſon douaire ſans le benefice du droict velleian, qui ſur ce les pouruoit, ou de quittance ſans extimée, ou de pecune non nombrée ou non payée, ou de compromis ſans iour, ſans foy & ſans peine, ou de lettres qui ne contiendroient le cas pourquoy elles concluent, ou qui ſeroient chancellées, vicieuſes, ou raſées en ſomme, en nom, ou en termes ſuſpectionneux, pour ſeel incogneu, ou non autentique, ou non exercitoire. Item par ceſte exception tu te peux encores ayder contre tous ceux qui par droict ont perdu reſponce en Cour laye, ou qui habiles ne ſont d'eſtre à droict, par eſpecial en demandant, ſoit par demande ſiniſtre & inepte qui n'eſt à receuoir, ſoit par demande faicte contre la loy Catholique, ou contre choſe dediée à Dieu, ou contre edicts de Prince, ſoit contre lettres preſcriptes de xxj. an en actiõ perſonnelle, ou de xxx. ans ſelõ la loy eſcrite, ou de xl. ans en action hypothequaire, ſoit contre preſcription en cas reel de x. ans entre les preſens, ou de xx. ans entre les abſens, ſoit de lettres & reſcrits du Roy, puis que on entre leur aage ſeroit paſſé, ſoit cõtre couſtume localle qui ne ſeroit preſcrite de v. ans, ou de plus: car en deſſous n'eſt pas receuable. ſoit en cas de vſucaption par moins de trois ans: car lors ne ſeroit receuable. ſoit en complainte de nouuelleté, ou en denonciatiõ de nouuelle iniure, puis que l'an ſeroit paſſé, car plus ne ſeroit-on à receuoir. ſoit en cauſe promiſe par crainte ou peur contrainct outre vn an: car puis ne ſeroit-on à receuoir. ſoit en action de dol entre deux ans: car puis ne ſeroit-on à receuoir. ſoit en action redhibitoire outre le terme de ſix mois, car puis ne ſeroit à receuoir. ſoit en action *de quanti minoris*, ou *de quanti plurimi* outre vn an, ſoit deuë faicte en choſe publique outre xv. ans, ſoit en action de bail en dedans xiij ans au mineur, ſoit en cas de ſucceſſion ſelon la loy eſcrite que demander faut dedans trois mois, & ſelon les couſtumes dedans l'an. ſoit en cas de teſtamens outre l'an paſſé, car lors ne dure plus le pouuoir aux executeurs. ſoit de miſe de faict outre vn an paſſé. Car en tous les temps deſſuſdits, qui expirer les laiſſe, apres n'y eſt à receuoir, ſoit de ſentence appellée non releuée en temps deu, ſoit contre ou pour mineur ſans le tuteur, ſoit contre furieux ou pour luy ſans curateur, & que la tutelle ſoit ſuffiſante de iuge qui ce peut donner, ou la curatelle, ſoit par procureur d'eux conſtitué, s'il n'eſt conſtitué par le mineur par l'auctorité de ſes tuteurs, ſoit pour ſubſtituer d'eux deuant qu'ils ayent liticõreſté en la cauſe, ſoit en cas de paix, tréues, ou aſſeurement, donnez par Iuge

Executoire.

D'eſter au liure eſcrit à la main.

Soit par Procureur d'eux conſtituer par le mineur par l'auctorité de ſes tuteurs, au liure eſcrit à la main.

Digitized by Google

Royal : car à autre iuge n'appartient la cognoiſſance : ſoit des bannis du Royaume : car à autre iuge que au Roy n'appartient la cognoiſſance, & pour les exceptions deſſuſdictes doit eſtre dernierement varié en iugement, auec celles que ſubtil aduocat y ſçaura adiouſter pour differer à la demande.

ANNOTATIONS DV TILTRE DIXNEVFIESME.

EXCEPTION peremptoire eſt proprement celle qu'on dict clypeus, ſiue aries, vt ait Cicero in Topicis, quo actio infringitur, *par laquelle le demandeur eſt repouſſé & debouté de ſon action, ſoit en tout ou en partie. Ce qu'exprime le verbe perimer, comme a monſtré Monſieur* Briſſon lib. 14. de verb. ſignif. *elle eſt auſſi appellée perpetuelle, par ce qu'elle a touſiours lieu, & ſe peut propoſer en tout eſtat de cauſe iuſques à ſentence*, l. 3. D. de exception. §. appellantur. Inſt. eo. tit. l. 2. C. ſentent. reſcin. non poſſe, l. præſcriptionem. C. de exception. cap. 17. & 29. de teſtib. *L'exception peremptoire concerne le merite de la cauſe & negoce principal*, de quo ſcilicet eſt controuerſia, vel quod in iudicium deductum eſt. *En ce tiltre y a des exceptions dilatoires meſlées auec les peremptoires. & ſont peremptoires, comme de payement & quittance, de donation, tranſaction ou paction de ne plus rien demander, de la choſe iugée, preſcription de temps, nouation & autres ſemblables : auſquelles ſe referent les reſtitutions en entier, à cauſe de crainte & force, de mauuais dol, minorité, incapacité des perſonnes, & des autres cauſes, pour leſquelles les majeurs peuuent eſtre reſtituez, ſoient hommes ou femmes : & meſmement ſi quelque choſe eſt faicte ou promiſe, contre les droicts de l'Egliſe, la choſe publique, les Ordonnances Royaux, loix du pays, & Arreſts des Cours ſouueraines. Les dilatoires icy recitées ſont de reſpit, ou terme de paction d'attendre pour vn temps*, vt conſtat ex d. l. 3. & §. appellantur : *i'y rapporte celle de la demande inepte, par ce qu'elle peut eſtre euitée, par la mutation & correction que le demandeur fera de ſa demande*, iuxta l. edita. C. de edendo. *ie tiens auſſi pour dilatoire celle de demander en autre lieu qu'il n'eſt deu, & ne ſe doit liurer, par ce que telle exception & autres ſemblables qu'on peut icy remarquer, ne periment l'action du demandeur, ains ſeruent ſeulement de la retarder & differer : & n'ont force de le faire debouter de ſon droict, ains ſeulement de le delaier & ſurſeoir. Et y en a qui ſont peu conſiderables, comme celle que ie dis contre la demande de celuy qui l'intente en autre lieu que celuy qui eſt conuenu, parce que le defendeur eſt bien appellé au lieu où il eſt trouué, ſauf à luy donner delay pour en faire le payement ou deliurance au meſme lieu, ou luy ordonner de ce faire au lieu conuenu, ſuiuant l'Edict de l'an 1563.* Et l. 1. & 41 D. de eo quod certo loco.

Digitized by Google

b *Autresfois l'exception de plus demander, qui s'entendoit en quatre manieres, auoit lieu, mais elle a esté premierement moderee par les Empereurs Zenon & Iustinian,* vt constat. ex §. si quis agens & seq. instit. de actio. *& à present elle est hors d'vsage. Car si quelqu'vn demãde plus qu'il ne luy est deu, & encores mesmes s'il faict executer pour plus grande somme qui ne luy est deuë, si toutesfois luy en est deu quelque chose, le defendeur ou l'opposant sera condamné és despens, sinon qu'aiant faict offre ciuile & suffisante y ait contestation entre les parties: car en ce cas son offre sera declaree bonne & valable, & le demandeur condamné és despens, & mesme s'il y a execution, és dommages & interests, & ainsi on l'obserue: autrement s'il est debteur, il faut qu'il paye, & telle exception ne l'en sçauroit exempter.*

c *Cecy est pris du droict Romain qui defend de transporter & aliener quelque chose en aucun plus fort & puissant, pour vexer & trauailler d'auantage sa partie aduerse.* tit. D. & c. de alienat. iudic. mutan. caus. facta *ou de prendre l'aduen & protection d'vn plus grand & puissant pour intimider sa partie,* l. 1. & 2. C. ne liceat. potentior patrocin. *Plus puissant est reputé celuy qui a priuilege de distraire hors la iurisdiction ordinaire, comme ceux qui ont committimus aux Requestes du Palais, ou les Escoliers. C'est pourquoy si les transports qui leurs sont faicts, se trouuent frauduleux, on n'y doit auoir esgard, ains ils en doiuent estre deboutez: & outre les arrests recitez à ce propos par Imbert.* lib. 1. cap. 27. *i'en ay remarqué deux l'vn contre vn Escolier & son cedant, du Vendredy, 10. de Feurier, de releuee 1570. & l'autre contre celuy qui auoit faict rẽuoyer vne cause aux requestes du Palais, comme ayant transport d'vne debte à luy baillee en paiement, & toutesfois en auoit faict contre-promesse au cedant, du Mardy 17. Decẽbre, 1566. Aussi par les ordonnãces les personnes sont limitees qui peuuent faire transports aux Escoliers, & si autres en font ils seront declarez nuls, comme a esté iugé par arrest du 14. Decembre, 1588. recité par Papon liure dousieſme des arrests tilt. 1. Par ce que le reste de ce tiltre est plus amplement traicté cy apres, par articles particuliers, ie ne m'y arresteray d'auantage.*

DE LAPS DE TEMPS, ET QVANTES MANIERES ILS SONT.

TILTRE XX.

SELON[a] le droict escrit ils sont xxx. manieres de laps de temps par lequel expire le droict d'aucune action quant en la Cour auant que aucun desdicts laps de temps se laisse encourre, ne plus celuy passé on n'y est à receuoir en Cour laye en aucune action si faire on le veut.

De mandement impetré.

La premiere maniere[b] si est quand on auroit vn mandement impetré

Digitized by Google

du Roy noſtre Sire pour aucun mineur ſur certaine actiõ & mandement ne ſoit commencéà interiner par l'eſpace d'vn an: ſçachez que depuis eſt expiré: ne ne ſont à interiner par euocation ne autremẽt, & pareillement peut & eſt meſtier d'attendre les graces, remiſſions, & ſauuegardes: *ſic eſt per conſtitutiones parlamenti ordinatum.*

De lettres obligatoires à vne fois payer.

La ſeconde maniere [c] de laps ſi eſt és lettres obligatoires qui ſont pour vne fois à paier ſoit en obligation qui ſe faict perſonnellement, ou en obligation d'hypotheque, c'eſt à ſçauoir en vne obligation perſonnelle ſelon les couſtumiers, dois ſçauoir que la lettre obligatoire ſur ce faicte dont eſt queſtion ou demande n'auroit eſté faicte à la loy pardeuant iuge competent par l'eſpace de. xxi. an entiers, ſe expire, & preſcript en outre, tellement que ſi ſur ce on faict action ou demande, on n'y eſt à receuoir. Et en [d] action d'hypotheque par l'eſpace de. xl. mais ſelon la loy eſcripte, qui eſt la plus noble, & ou le plus des ſages ſe arreſtent, ſçachez que obligation perſonnelle comme dit eſt, deuant que preſcripte ſoit, faut xxx. ans complets, & en action d'hypotheque faut xl. ans complets, & leſdits ans complets on y eſt à receuoir. *C. de anna. excep. l. j. §. ad hec. C. de præſcript. 30. vel 40. ann. l. cum notiſſimi.*

Des pupilles en minorité.

La tierce maniere ſi eſt [e] par quel temps le pupille des aduenues en ſa minorité, dont il auroit eſté deceu, ſeroit à releuer de ce apres qu'il ſeroit venu à ſon aage par actiõ qu'on appelle reſtitutiõ d'entier. Si ſçachez que ſi celuy qui a eſté en minorité, ſe trouue deceu en choſe qui paſſé ait le tẽps de ſa minorité, ou que ſes tuteurs aiẽt fait dont il eſt deceu: dedãs le terme d'vn an apres qu'il eſt venu en aage, peut faire action: & l'an paſſé ne ſeroit à receuoir. *C. de in integrum reſtitu. minorum. l. eo tempore.*

Item ſelon vne autre loy encores le mineur depuis qu'il vient en aage, ſi a il apres quatre ans de reſtitution en terme par leſquels il ſe peut releuer en ce dont il auroit eſté deceu en minorité. *C. de tempo. in integ. reſtit. l. fin.*

Par tenure de long temps.

La quarte maniere [f] ſi eſt par quelconque preſcription par tenuë de long temps de la choſe dont eſt en poſſeſſion, ſe peut acquerir choſe reelle. Si ſçachez que par l'eſpace de dix ans entre les preſens ſe peut poſſeſſion preſcrire. Et par l'eſpace de vingt ans entre les abſens. Et outre le temps deſſuſdict qui contre ce en voudroient faire queſtion ne ſont à receuoir: ceſt à ſçauoir entre les preſens, entre ceux qui auroient demeuré par les dix ans deſſuſdicts en vne meſme contrée, & entre les abſens entre ceux dont celuy qui en voudroit interter demande, auroit demeuré hors de ladicte contrée, car ceux ſont tenus pour abſens, & non autres. *C. de poſſeſſione longi temporis. l. 1. & inſtit. de vſu cap.*

Encores [g] ſur ceſte rubrice eſt aſçauoir que qui ſe laiſſe preſcrire contre aucun priuilege par l'eſpace de xl. ans, c'eſt qu'on a vſé le contraire du priuilege par le voiſin non priuilegé, ſçachez que le priuilege eſt en

Digitized by Google

ce aboly & annichillé. Si eſt il ſuppoſé que le priuilegé n'ait que contre luy qui au contraire en a vſé par l'eſpace de trente ans, en pert le priuilegé ſon priuilege. *Qualiter priuilegium finiatur, vide in ſpecul. de inſtr. edit. §. nunc autem videndum.* La quarte maniere ſi eſt encores par quel temps couſtume locale ſe preſcript. Si [h] ſçachez que ſi vne couſtume eſt vſee & accouſtumee en aucun lieu par l'eſpace de cinq ans: laquelle ſoit conſonante à la loy eſcripte, ſe preſcript & paſſe comme couſtume locale. *C. de vect. commiſſ. l. neque commiſſum.*

La quinte en en mon liure eſcrit à la main.

De vſucaption.

La v.[i] maniere ſi eſt par quel temps action de vſucaption ſe peut ſortir & auoir lieu, ſi ſçachez que par l'eſpace de trois ans a action de vſucaption lieu, c'eſt aſçauoir aux choſes mobiles qui par l'eſpace de trois ans on poſſede à tiltre droicturier, & les trois ans paſſez on n'y eſt à receuoir. *C. de vſucap. l. 1. & ibi ſeq.*

La ſixieſme au liure eſcrit à la main.

De complaincte de nouuelleté.

La ſeptieſme[k] maniere ſi eſt par quel temps complaincte de nouuelleté ſe peut & doit faire & intenter. Si ſçachez que quiconques ſe ſent aggraué de nouuelle poſſeſſion que on vueille faire ſur ſon heritage, dedans l'an ſe doit complaindre: ſi non l'an paſſé par complaincte de nouuelleté ne s'en peut iamais douloir, & n'y eſt à receuoir. *C. vti poſſide. l. vnica.*

Denonciation de nouuel œuure.

La huictieſme[l] maniere ſi eſt par quel temps denonciation de nouuel œuure ſe peut & doit faire. Si ſçachez que quiconques ſe ſent aggraué d'aucune nouuelle œuure que on face contre luy, & en ſon preiudice: ſçachez que dedans le temps de nouuel œuure peut venir ſur l'ouurage qu'on faict, & appeller gens en teſmoignage, & prendre vne pierre en ſa main, & dire, ceſte nouuelle œuure que icy faictes & commencez à faire & ouurer, ie m'en ſens aggraué, & vous denonce que vous en deſiſtez & ceſſez, deffaictes & reparez tout ce que faict en auez au premier eſtat & deu. ſi ce ne faites ie proteſte que par le Iuge qui congnoiſtre en deura, tout ſoit reparé & remis au premier eſtat & deu au deſpens & au peril d'amẽde d'icelles ou de ceux qui ceſte œuure font ou font faire. & en teſmoin doit la priere que en ſa main tient ietter en l'œuure auſſi auant qu'il ſent que de droict il a. Et ce fait, ſi depuis y eſt œuuré, tout doit eſtre reparé & remis à deu eſtat par le Iuge, à la complaincte du renonçant: & ſi tant attendoit que l'œuure fuſt complete, il conuiendroit faire par complaincte ou denonciation de nouuelle œuure en dedans l'an, & l'an paſſé on n'y ſeroit à receuoir. *C. de noui operis nunciatione. l. vnica.*

De pecune non nombrée.

Digitized by Google

La maniere. IX. [m] est par quel temps l'action de pecune non nombree ou non payee peut & doit auoir lieu. Si sçachez que quiconques se voudroit plaindre de pecune qui deuë luy seroit, qui nombree ne luy auroit esté, ou qu'on voudroit dire que à certain iour que payer on luy deuroit, & voudroit dire estre payé: & celuy qui receuoir ne le doit, diroit que non, si sur tel debas on attendoit par l'espace de deux ans passez sans que action en fist à loy pardeuant Iuge competent, les deux ans passez, on n'y seroit à receuoir. *C. de non nume. pecu. per to. tit.*

Paour de mort.

La dixiesme maniere [n] si est par quel temps chose faicte par paour, peut & doit estre releué par restitution de paour de mort. Si sçachez, s'il est aucun qui par paour & menace a fait & passé aucune chose ou aucun contract qui soit preiudiciable, mais que depuis sans menace & sans crainte ne l'ait ratifié, dedans l'an s'en peut-on pourchasser à iustice, & en faire tel action de non tenir & accomplir ce que par paour auoit faict ou promis. mais si l'an passé ce voudroit faire, n'y seroit à receuoir. *C. de his quæ vi metuſ-ve cauſa geſt. ſunt. ſi vi vel. l. metu.*

Action de dol.

La XI. maniere si est par quel temps action de dol peut & doit auoir lieu. Si sçachez que quiconques faict aucun contract sous forme de bonne foy, & sa partie aduerse est en dol, conuient que celuy qui se sent deceu par le moyen dudict dol: qui pourchasse dedans deux ans à fin que par action de dol puisse estre releué: & si dedans ledict temps il ne le faict, depuis il ne seroit à receuoir. *l. non poſſunt. C. de dol.*

Action redhibitoire.

La XII. [o] maniere si est par quel temps ceste action est prescripte, & sçachez que si ie achete aucun Cheual qui a quelque vice latent, que ie n'eusse acheté, si i'eusse sceu tel vice estre audict Cheual, *à tempore quo ego ſciuero talem morbum infra ſex menſes*, ie puis arguer par ceste action contre mon vendeur, *vt mihi pretium reſtituat, & recipiat ſuum equum morboſum*, mais apres six mois ceste action est prescripte. *l. cum proponas. C. de edilitiis actio.*

Action de quanti minoris.

La XIII. maniere si est par quel temps action de quanti minoris a lieu. Sçachez que quiconques auroit acheté chose qui depuis l'achapt seroit trouuee moins suffisante que le vendeur n'auroit donné à entendre, dedans l'espace d'vn an apres achapt en peut faire & intenter action de restitution à loy, & deuant Iuge competent. & si dedans l'an ne le faict, à temps n'y vient ne depuis n'est à receuoir. *C. eod. tit. de edil. act. l. cum proponas.*

Parolles iniurieuses.

La. XIIII. [p] maniere si est par quel temps action de parolles iniurieuses se peut ou doit intenter. Si sçachez que si dedans l'an n'est faicte complaincte à Iuge competent, l'action est expiré: depuis l'an on n'y est à receuoir. *C. de iniur. l. ſi non conuity.*

Action.

Digitized by Google

Action en faict de compte.

La xv. maniere [q] si est par quel temps action de compte de recepte d'aucun est à receuoir. Si sçachez que en faict de comptes l'action ne passe ne prescript par nul temps, que tousiours quiconques est receueur d'autre, que log temps attendu soit, le receueur ne son hoir ne soiét tenus d'en faire compte, si compte competent faict n'en estoit parauant. *C. de negoc. gestis. l. curatoris. & l. curatorem.*

De l'œuure publique.

La xvj. si est [r] par quel temps action de œuure commune c'est en la chose publique, si peut & doit faire intenter. Si sçachez s'il est commandé ou ordonné par les administrateurs de la ville ou pays à faire ou faire faire aucun œuure, soit en Massonnerie ou Charpenterie, ou autre edifice à heritage, si doit estre faict l'estoffement que pour tousiours durer, & que ainsi soit & doit estre faict: & pour ce est il ordonné par les facteurs de loy que bien se prennent garde les facteurs de l'œuure, & par especial les administrateurs sur celle œuure: car si faute y estoit trouuee dedans l'espace de quinze ans apres l'œuure faicte, ils en seroient tenuz de rendre compte eux ou leur hoir: & les quinze ans passez l'action est contre eux expiree & passee. *C. de operibus publicis l. omnes quibus.*

Des causes mises en enqueste.

La dixhuictiesme maniere [s] si est par quel temps les causes mises en enqueste & commissaire doiuent estre conclues en droict & rapportees en Cour pour iuger à fin deuë. Si sçachez que dedans l'espace de trois mois doiuent estre cõcluës & mises à fin d'auditiõ pour ouyr droit, si ainsi est que tesmoings soient au pays où on les puisse auoir: & si si loing estoiét que hors de prouince, lors y a six mois. Et si outre la mer estoient, neuf mois, & non plus. *C. de dilatio. l. 1.* Et pareillement vne dilatoire ne doit auoir que trois mois, sinon en cause vrgente, comme *si vltra transmarinas partes aut testium aut instrumentorum copiam exposceret quis tum nouem menses. alleg. l. 1. C. de dilat.*

Quant procez est interrupt.

La xix. [t] maniere si est par quel temps procez y est interrupt. Si sçachez que procez pendant en Cour laye entre parties, si peut & doit estre interrupt tenu si depuis qui sera litiscontesté, defaut y a en la poursuitte ordinaire, car parauant liticontestation les defaux sont tous ordonnez & limitez, mais depuis liticontestation, & que la cause doit estre en commissairie, si negligẽce y a, & par especial au demandeur qu'il ne poursuiue la cause & laisse passer les trois mois de production sans rien faire de production, & se taisle tant que l'an à tout dire soit passé, en ce peut estre noté parfaicte interruption, & dont on n'est à relever, si ce n'est par detention de prison que le demandeur ait eu en estrange contrée: ce que faire sçauoir ne pouuoit.

Des querelles pendantes en iugement.

La xx. maniere si est par quel temps les querelles pendantes en iuge-

Digitized by Google

ment doiuent estre decidees par sentences diffinitiues, Si la cause est Ciuile, par trois ans. Si sçachez que la cause ou querelle pendante en iugement doit estre determinee à sentence si la cause est Ciuile, dedans l'espace de deux ans. Et si la cause est Criminelle, dedans l'espace de trois ans: ou si ce non, si moult grand cause d'exoine n'y a, la cause peut estre euoquee deuant le souuerain par faute de bon droict. *C. de iudiciis. l. properandum nobis visum.*

La xxj ª maniere si est par quel temps prescription en seruage à lieu. Si sçachez que tout ainsi comme en cas de proprieté dix ans entre les presens, & vingt ans entre les absens ont lieu: aussi en action de seruitude ont lieu les autres temps dessusdits, c'est à sçauoir dix ans entre les presens, & par l'espace de vingt ans entre les absens, & par tel temps se peut & doit acquerir prescription de seruitude sur aucun lieu ou sur aucune terre, si comme d'auoir voye parmy le champ d'autruy, ou d'auoir son ploumier sur autre, ou son cheuron. *C. de seruitu. & aqua. l. sicut vsum fructum. & l. sequent.*

Du temps de bail.

La xxij. ª maniere si est par quel temps le bail d'aucun mineur fine & expire. Si sçachez que si tost que le mineur passe à quatorze ans complets: il peut reuenir à sa terre, ne le bail n'y a plus que toucher. *C. de testamen. tute. l. si tutores. & melius in princip. Instit. quib. mo. tutel. finit.*

De hoirie sans debtes payer.

La xxiij. ª maniere si est par quel temps il conuient apprehender l'hoirie qui auoir la veut sans doute ou peril de payer les debtes du mort. Si sçachez que qui veut apprehender heritages & succession d'aucun sans peril des debtes du mort payer, faire le peut, mais que dedans vn mois apres le testament du mort sera ouuert, ou puis que luy sera venu à cognoissance que celuy sera mort de qui il veut apprehender la succession, & faict faire inuentaire de tout par benefice de la loy, qui doit estre faict dedans deux mois apres, ainsi sont trois mois de temps apres le testament ouuert, ou apres la nouuelle de la mort à l'apprehendeur, & par ainsi peut seurement apprehender par caution de le refondre si debtes, y auoit si auant que prouuees seroient: ne de plus que l'inuentaire monteroit, ne l'en peut on oppresser ne contraindre, & si dedans celuy temps ne le faict, n'est depuis à recenoir par ceste forme. *C. de iure se deliberan. l. fina. per tot.*

Des testamens.

La vingtquartiesme ª maniere si est par quel temps le testament doit estre accomply. Si sçachez que qui entreprend execution par forme de testament, il doit auoir accomply dedans l'an: qui si ce non, les hoirs du testament la peuuent prendre & auoir par iustice, en baillant caution d'accomplir le testament du defunct. *authen. hoc amplius C. de fideicom.*

De mise de fait.

Digitized by Google

La vingtcinquieſme [aa] maniere ſi eſt par quel temps miſe de faict a lieu. Si ſçachez que ſi en don legataire ſe veut mettre par benefice de miſe de faict, faire le doit dedans l'an que teſtament eſt ouuert: & ſi ce non, l'an paſſé il n'y eſt à receuoir par ceſte maniere, & ainſi ſ'entend des douaires dedans l'an paſſé apres la mort du mary. [*C. de edic. diui Adr. tol. Imo per l. edicto. ill. tit. dicitur contrarium. ſiue enim poſt annale tempus, ſiue poſt maioris aui curricula aliquis fuerit miſſus. &c.*]

toute ceſte clau ſe n'eſt en liure eſcrit à la main mais y a en lieu Iſtudvon procedit de iure ſcripto.

De ſucceſſion apprehender.

La vingtſixieſme [bb] maniere ſi eſt par quel temps il conuient apprehender l'hoirie, ou ſi ce non, le ſeigneur ou crediteurs peuuent obliger à eux par benefice de loy. Si ſçachez que qui veut apprehender la ſucceſſion d'autruy comme hoir, il le doit apprehender dedans l'eſpace de cent iours, ne plus n'y peut differer par loy eſcrite. Car ſi plus y met le ſeigneur y peut mettre la main comme à choſe eſpaue, où les debteurs ſe peuuent traire, & requerir à loy que les biens ſoient inuentoriez, pour eux payer ſi auant qu'ils en feroient apparoir. Et ſi depuis les cents iours paſſez l'hoir venoit, il ne ſeroit à receuoir, mais demeureroit fait ce que en fait ſeroit. *C. qui admit. ad bono. poſſ. l. ſi bonorũ poſſeſſio.* mais les couſtumiers dient que à ce faire il faut l'eſpace d'vn an & quarante iours. Et ſi le ſeigneur l'an paſſé ne l'applique à luy, ou que les crediteurs ne le traient comme dict eſt, l'hoir peut touſiours venir à apprehender. *C. de iure deliber an. l. licet incontinenti.*

De appeller.

La vingtſeptieſme maniere ſi eſt par quel temps on peut & doit appeller d'aucune ſentence. Sçachez qu'il faut appeller ſi toſt qu'il vient à la cognoiſſance de luy eſtant preſent incontinent: & qui preſent n'eſt, il faut appeller auſſi toſt qu'il vient à la cognoiſſance de celuy qui ainſi ſe ſent greué par ladite ſentence. Et doit celles nouuelles oyes ſi toſt qu'il peut venir au Iuge & appeller. Et s'il eſt en lieu où il ne puiſſe venir au moins dedãs viij iours apres que la ſentence auroit eſté renduë, il doit venir deuant Notaire ou tabellion, & là appeller de la ſentence qui luy auroit eſté renduë par tel Iuge en telle cour ſur telle cauſe à tel iour, & de ceſte appellatiõ doit leuer inſtrument afin qu'ayder s'en puiſſe deuant le Iuge ſouuerain où il deura releuer ſon appel. Et ce faict le tantoſt faire ſignifier au Iuge de qui il a ainſi appellé, par lettres patentes & credibles, afin que le Iuge de qui il eſt appellé, n'attẽte en aucune maniere ſur le cas d'appel. Et toutce ſe peut faire par Procureur. Et ſi ce ne fait dedãs l'eſpace de huict iours il ne ſeroit depuis à receuoir comme appellant, s'il n'eſtoit releué de illico.

Hodie in patria conſuetudinaria illico eſt appellandum. ordon. regia Carol. 7. de l'an 1453 art. 23. Charles 8. 1493. art. 66. & autres qui ſont au Code Henry, f. cit tex. in l. litigatorib. C. de appellatio. & vide Maſu. in ſua practica, tit. de appell. quid in patria ſuris ſcripti.

On obtient facilement en Chancellerie lettres de relief d'illicò: qui ſignifie appeller le iour meſme, que la ſentence a eſté donnee, vt ſcribit Baldus ad l. per diuerſas. c. mandati Imbert. lib. 2. tit. 1.

De appel releuer.

La xxviij. maniere ſi eſt par quel temps on peut & doit releuer ſon appel. Si ſçachez que quiconques appelle d'aucun Iuge qui ſans moyen reſſortiſt en Parlement, [cc] il conuient auoir releué ſon appel audict Parlement l'eſpace de trois mois apres l'appel, *aliàs* l'appel-

De hoc articulo vide ordinationē siue declarationē factā super xiij. pūctis stili parlamenti à Philippo rege, sub titu. de appell. vbi habes materiā hodie vsitatam.

lation seroit deserte. Et si l'appel estoit si brief deuant les iours de la baillie ou seneschaucee qui doiuent seruir audict Parlement: celuy à qui l'appel est, si peut-il estre releué du iour competent, deuant les presentations au Parlement des iours de la seneschaucee ou baillie, dont l'appel sera faict, faire le doit: ou si non, l'appellation seroit deserte. Et est en ce temps iour competent de l'espace de xij. iours entre le iour de l'adiournement & entre le iour de la presentation audict Parlement és termes, & entre Paris & le lieu où l'adiournement seroit, auroit de distance l'espace de quarante lieuës: & ainsi dois entendre de plus plus, & moins moins. Et si le iour d'appel iusques au iour de presentation de Parlement estoit si brief qu'il n'y peut auoir iour cõpetent selon l'instructiõ que dit ay, lors il conuiendroit auoir adiournement impetré de relief dedans le iour ou plus tost que bonnement on le pourroit auoir: & seroit lors l'adiournement à faire dedans trois mois apres ensuiuans: ja fust que le iour cheist hors des iours de la baillie ou seneschaucee dont les parties seroient, & que ce seroit en iours extraordinaires: & si autrement estoit faict, ce ne vaudroit, & l'appellation seroit deserte. Item & si l'appel à releuer est deuant Iuge qui tienne assise, comme font les Iuges Royaux, comme le Baillif de Vermandois, le Baillif d'Amiens, & plusieurs autres: Sçachez que lors conuient releuer son appel dedans la plus prochaine assise que deura tenir le Iuge souuerain du Iuge, dont il est appellé de iour competent deuant les presentations de l'assise: & si ce non, l'appellation seroit deserte. Item si c'estoit à releuer deuant Iuge qui ne tient assise l'appellation doit estre releuee dedans l'espace de quarante iours, & à iour assigné competent. ou si ce non, l'appellation est deserte. Et si le iour estoit si bref, que iour cõpetent ny peust auoir au iour de l'assise, si doit estre la cõmission impetree, au plustost que on peut dedans les presentations de l'assise, & sur ce assigner le iour à l'autre assise, apres ensuiuant. *Ita videtur & vtitur inde in omnibus curiis regiis per stilum & ordinationem curiarum secularium.*

Ce styl ne s'obserue si exactement par ce qu'õ met és lettres de relief d'appel, à iours ordinaires ou extraordinaires, encores que les parties ne soient des iours du Parlement, dõt on plaidera lors: & on adiouste d'autres clauses, pour empescher la defectiõ. Voyez Masuerius tit. de appellat Imber. lib. 2. Mais l'appel en la Cour des Aydes se doit releuer dans les trente iours.

De renoncer à l'appel.

La trentiesme maniere si est par quel temps on peut renoncer par luy ou pour luy faict pour renoncer dedans temps deu. Si sçachez dd que depuis le iour que l'appellation se fera d'aucun Iuge, qui renoncer y veut, faire le cõuient dedans le huictiesme iour selon les coustumiers de plusieurs lieux. Mais selon raison escripte il doit estre renoncé dedans dix iours apres le iour de l'appellation: & si plus de temps estoit attendu, à tard y seroit renoncé, & conuiendroit releuer l'appel, ou en dechoir. *Fac. c. cum inter vos. extra de sen. & re in.* Et peux sçauoir que selon les sages & la constitution de Parlement, quiconques attendent de appeller au huictiesme ou dixiesme iour depuis le iour de la sentence renduë, & sur ce ait conseil depuis l'appel à renoncer: sçachez que à la renonciation faire a autant de iour comme il a eu à l'appellation faire tellement qu'il a deux huictiesme.

Digitized by Google

ou deux. x. de renoncer à l'appel: c'eſt à ſçauoir deux viij. à renoncer au pays ou non à viij. iours à appeller, & deux. x. ou non à dix iours à appeller.

Exemple ſur l'appel.

Sentence fut donnée contre moy le Samedy: ie n'y fus point preſent, & pluſtoſt ne le ſceu. Et pour ce en iour d'appeller ie vins au viij. iour, & appellé du iuge que contre moy la ſentence auoit donnée, & puis attendy autres huict iours apres qui fut xv. du iour de la ſentence: & me fut conſeillé de renoncer à mon appel: ie vins renoncer à la ſeconde, viij. & apres y vins, & ainſi dois entẽdre de deux x. au pays ou on vſe de x. iours à renoncer: comme deſſus eſt dict. *Ita fuit conſultum per ſapientes conſiliarios parlamenti, maxime per dominum preſidentem & plures alios dominos parlamenti, in cauſa que vertebatur inter Philippum de Champſin ex una parte, & Ioannem de Campis ex altera parte, per quandam appellationem emiſſam ex parte Ioannis de Campis.*

Arreſt de Parlement.

De erreur ſur arreſt de Parlement.

La xxxj. maniere ſi eſt par quel temps erreur ſur arreſt de Parlement ſe peut ou doit faire. Si ſçachez que d'arreſt de Parlement ne peut eſtre appellé. Et pource l'appelle on arreſt, que tellement eſt arreſté & donné par ſentence, que nuls appeaux ny cheent: mais que griefue s'en ſent, il peut dedans l'eſpace d'vn an propoſer erreur ſur l'arreſt contre luy prononcé, & en faire requeſte par eſcrit aux requeſtes du Roy, & donner l'erreur qu'on attend à propoſer, à entendre: & ſi l'erreur eſt receuable, les ſeigneurs des requeſtes du Roy enuoyẽt aux ſeigneurs de Parlement la requeſte, & les erreurs formez par articles auec vn mandement, contenant que la requeſte auec leſdicts erreurs ſoient viſitez & veus & receus, & ſoient commis des ſeigneurs dudit Parlement à ce voir & receuoir, tellement que les parties puiſſent eſtre ouyes ſur ce: & ſera meſmes la Cour de Parlement iuge. mais il conuient auant que les erreurs ſoient aucunement receus, que la partie qui propoſer les veut, nantiſſe en la main de la Cour ſix vingts liures. premier pour l'amende au cas que le propoſant deſdits erreurs en decherroit, que payer luy conuiendroit d'emande*, auec les deſpẽs de partie aduerſe. *Per ordinationem curie parlamenti ſic tenetur & conſeruatur ſine dubio.*

François I. de l'an 1539. art. 136. 137. & 138. & porte ledict 136. que la conſignation ſe fera de douze vingts liures pariſis. De la forme de propoſition d'erreur faut voir le Threſor de la Chancelerie, Imbert lib. 2. cap. 16. & Guerois au commẽtaire, Rebuff. tract. de ſuppl. ſeu propoſ. error. & pareillement les ordonn. de Henry 2. de l'an 1549. art. 4. & Charles 9. de l'an 1560. aux Eſtats d'Orleãs, art. 45. Il y a auſſi la requeſte

De l'action aux enfans maindre d'ans.

La xxxij. maniere ſi eſt par quel temps on peut faire & intenter action aux enfans demeurans en leur minorité pour cauſe de leur pere & mere. Que ſi dedans le terme de cinq ans apres la mort du pere ou mere ne le fait, depuis n'eſt à receuoir, *I. C. ne de ſtat. defunct.*

ciuile, qui doit eſtre obtenuë dans 6 mois du iour de l'arreſt prononcé par l'ordonnance de Charles 9. de l'an 1566. ou la 1. declar. art. 15. dont i'ay eſcrit plus amplement au Code Henry.

* *D'emande, ou amende, ſe dit indifferemment.*

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE VINGTIESME.

a *N ce tiltre eſt traicté de la preſcriptiõ du tẽps* vt dicitur in l.5.D.ſi ingen.eſſe dicet.&l.5.C.de operib.public,*c'eſt à dire vne exceptiõ fondée ſur laps de tẽps, que les practiciens appellent fin de nõ receuoir,laquelle eſt rapportée aux exceptiõs perẽptoires,parce qu'elle tend à perimer l'action & en faire debouter le demandeur:* quod Cicero cõfirmat in partition.& Quinctil.lib.7.inſtit cap.6.*car d'icelle, comme des autres perẽptoires* pẽdet lis, *& par icelle* omnis motus & ſpes litigandi præcluditur,vt ait l.benè à Zenone. C. de quadrien. præſcript. *Ie ne delibere en ce tiltre traicter de la preſcription des choſes,dont i'ay amplement eſcrit ſur la Couſtume de Paris,& au 2.liure des Pãdectes:& autres en ont fait des traictez,qu'õ peut voir, & meſmes Maſuerius* tit.de præſcrip. & Ferrarius in form.reſponſ.rei.*ie ſuiuray donc l'ordre des matieres que traicte noſtre autheur. Pour la preſcription des actions,qui eſt differente de celle des choſes.*

b *Reſcrits & lettres Royaux doiuent eſtre ſignifiez dans l'an, autrement apres ledit tẽps on n'y a aucun eſgard,& ne peuuent eſtre mis à executiõ,*cap. ſi autem.cap.plerumque.de reſcript. & al.*ce que teſmoigne Maſuerius* tit. de liter.not.& notat.num.38.Aufrer.ad ſtil.cur.parlament.tit.de defectu ſuper act.perſonat. Guid. Pap. quæſt. 135. *encores que le droict ciuil ſemble contraire,*l.falſo.c. de diuerſ. reſcript. *mais on peut obtenir apres l'an lettres de relief de ſurannation,dont faut voir* Rebuff. in præfatio. ad conſtit. reg. num. 43. & 44. *toutesfois en bien interpretant* l. falſo. *elle ne fait rien au contraire.car il le faut entendre des conſtitutions & reſcrits, qui ſont procedez de l'Empereur auec cognoiſſance de cauſe*, vt ius conſtituant, *& dont eſt parlé* in l. 6. eo. tit.

c *Sans repeter ce qui eſtoit obſerué auparauant Theodoſe le grãd,il a eſté le premier,qui a introduit la preſcription des actions perſonnelles par le laps de trente ans,que Theodoſe le ieune à confirmée par ſa conſtitution* in l. ſicut. C. de præſcript.30.vel 40. anno *dont on peut voir Cuiacius* lib. 18. obſer. cap. 26.& nouel. Theodoſij de 30.ann.præſcript. Caſſiodor. præſcriptionem illam patronam humani generis vocat. & Sidonius Theodoſij perẽptorias rubricas omnem litem abolere ſcribit. *Sous les actions perſonnelles ſont compriſes les mixtes,qui auſſi ſont preſcrites par trente ans,*vt petitio hęreditatis, finiũ regundorũ, cõmuni diuidundo & familiæ erciſcundæ, l. pen. c.in quib.cauſ.ceſſat long.temp.præſcript.l.hęreditatis.c.de petit.hęred. l.vlt.c.fin.regundo.l.1.§.adbæc.c.de annal.except.

d *Faut entendre l'action hypothequaire cõtre le debteur & ſon heritier,qui n'eſt preſcripte & perie que par quarante ans,*l.cũ notiſſimi c. de præſcript. 30.vel40.anno.*dõt appert qu'en ceſte eſpece la perſonnelle eſteinte,demeure toutesfois l'hypothequaire,*l.2.c.de luit.pignor.l.debitor,59.D.ad 5.c.Tre-

Digitized by Google

bellian. *Autre chose seroit contre le tiers possesseur de bonne foy qui prescrit la chose par luy possedée par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens*, l. si à creditore. & l. vlt. c. de obligat. & action. l. 1. & 2. c. si aduers. credit. præscript. oppon. l. creditor. D. de diuers. tempor. præscript. *Mais conuient noter pour l'hypothequaire qui dure quarante ans par le droict Romain, que si par la coustume du pays n'y a prescription plus longue que de trente ans, elle sera prescrite par ledict temps, comme tient Masuerius* tit. de præscript. & Boërius decis. 328. num. 4. *qui a esté l'opinion d'Angelus* cons. 202. *& Baldus 11. vol. 3. & M. Choppin* de Moribus Parisiorum lib. 2. tit. 8. *en allegue deux arrests en la coustume de Paris, l'vn du 10. Auril, auant Pasques, 1559. & l'autre donné en l'audience, du mois de Feurier, 1595.*

e *Autresfois pour la restitution du mineur, le temps a esté de l'an vtil apres accomply l'aage de xxv. ans, lequel estoit de trois cens soixãte cinq iours vtils: mais il a esté conuerty par Iustinian en quatre ans continuels, mesmemẽt pour la restitution des majeurs.* l. vlt. c. de tempo. in integ. restit. l. vlt. c. de repud. hæred. *Mais pour les disputes qui auroient esté entre les Docteurs, & diuersité des iugemens pour le temps des restitutions, y auroit esté pourueu par deux Ordonnãces, l'vne du Roy Loys 12, pour le regard des majeurs: & l'autre du Roy François I. pour le regard des mineurs, lequel en l'art. 134. de celles de l'an 1539. veut qu'apres l'aage de trente cinq ans parfaict & accomply nul ne soit receuable à poursuiure la cassation des contracts par luy faits en minorité, sous pretexte d'icelle, soit par voye de nullité, lesion, deception, ou circõuention, sinon ainsi qu'en semblables cõtracts seroit permis aux majeurs de faire poursuite par relieuement, ou autre voye permise de droict.*

f *Ceste exception* quæ dicitur præscriptio vel exceptio longæ possessionis, l. dolia, 76. D. de cõtrah. empt. l. 3. 5. & 13. D. de diuers. tẽpor. præscript. & longi temporis, tit. c. de præscript. longi temp. & al. *a esté introduite au lieu de l'vsucapion, que la loy des XII. Tables, auoit faict de deux ans pour l'heritage, qu'on auroit estendu aux autres choses immeubles, dõt Ciceron fait mentiõ* in orat. pro Cecinna, & in Topicis: *& le traicte Iustiniã* tit. de vsucap. instit. & l. 1. c. de vsucap. transfor. *C'est la prescriptiõ de la paisible possession & iouyssance de bõne foy auec iuste tiltre, pardix ans entre presens, 20. ans entre absens: laquelle regarde non seulement l'action, ains aussi la chose, par ce qu'elle fait acquerir au possesseur la proprieté & domaine de la chose par luy possedée par vn tel temps, & luy donne exception contre celuy qui pretend la chose, luy appartenir, & la vindique*, d. tit. de vsucap. l. 1. 2. 9. 11. & vlt. c. de præscript. longi tempo. *elle a lieu tant és choses corporelles, qu'és incorporelles, comme sont les seruitutes*, d. l. vlt. & l. pen. c. de seru. & aqu. *On appelle tiltre iuste, cause d'acquerir, à sçauoir qui est approuuée par le droict, comme emption, vendition, donation & autres semblables, dont i'ay discouru plus amplement sur la coustume de Paris, tiltre de prescription. Toutesfois contre ceste exception y a des moyens pour repliquer, par ce qu'en quelques cas elle cesse & n'a lieu, comme contre le mineur durant le temps de sa minorité, le guerrier estant en la guerre, ou prisonnier d'ẽnemis, l'absent hors du Royaume pour le seruice du Roy ou de*

Digitized by Google

la republique, ou autre iuſte cauſe, le furieux ou autre qui n'a moyen d'agir pour empeſchement legitime, & durant les guerres, principalement ciuiles, vt traditur tit. c. quib. non obiicitur longi temp. præſcript. & tit. D. ex quib. cauſ. maior. l. 1. §. vlt. c. de annal. except. *il y a auſſi d'autres perſonnes, comme les Eccleſiaſtiques, & d'autres cas, eſquels la preſcription de plus long-tẽps eſt requiſe, dont pluſieurs ont eſcrit, & n'eſt beſoin d'en diſcourir icy plus amplement. Ce que Iuſtinian dict* in eadem vel alia prouincia. *pour les preſens ou abſens, noſtre autheur le rend en meſme ou autre contrée: autres le declarent mieux en meſme ou autre bailliage ou ſeneſchauſſée.*

g *En ce lieu n'eſt traicté de preſcrire le priuilege pour l'acquerir. dont* Ioa. Plat. Luc. de pẽna poſt glo. in l. vlt. c. defũd. pat. lib. 10. *& les Canoniſtes* ad cap. cum perſonæ. de priuileg. in 6. Bald. in l. ſolennibus. c. de fide inſtr. Frãc. Balbus 5. par. quæſt. 2. *& autres ont amplemẽt eſcrit: ains de l'exception & preſcription qu'on peut alleguer cõtre le priuilege de celuy qui ſe dict priuilegé. Et d'autant que telle exception cõcerne vne liberté par ce que tout priuilegé eſt reputé eſtre contre le droict commun, elle ſeroit bien fondée contre celuy qui en auroit vſé par le log tẽps de dix ans entre preſens, ou vingt entre abſens.* iuxta l. ſequitur. §. ſi viam. D. de vſurpat. & vſucap. & l. ſi ſic. D. quem ſeruit. amitt. cap. in accedentibus de priuileg. *qui eſt vne queſtion que les Docteurs traictent en diuers lieux.* l. 1. D. de conſtit. princip. cap. vt priuilegia. de priuil. cap. de quarta. cap. illud. de præſcript. cap. cùm acceſſiſſent. de cõſtit. & al. *& encores en l'eſpace icy propoſée il eſt poſé que le voiſin a empeſché le priuilegé de iouyr de ſon priuilege, qui eſt vn acte que tous les Docteurs eſtimẽt ſuffiſant pour preſcrire la liberté.* d. ll. *Auſſi en n'vſant de ſon priuilege, il ſemble tacitement y renoncer, ce qu'il peut faire.* l. ſi iudex, 41. D. de minorib. *mais par la couſtume de Paris, art. 186. il faut trente ans pour acquerir la liberté de ſeruitute, où i'en ay plus amplement eſcrit.*

h *I'ay monſtré cy-deſſus que la couſtume ne s'introduict que par long vſage procedant d'vn commun conſentement du peuple, qui ne ſe peut limiter par cinq ans.* l. de quibus & ſeq. D. de legibus. l. 1. & 2. c. quæ ſit longa conſuet. *mais* l. neque cõmiſſum. *qui eſt icy alleguée, ne fait aucunement à propos: car ſeulement eſt decidé par icelle, qu'apres cinq ans on ne peut demãder ce qu'on pretend auoir eſté auparauant commis, c'eſt à dire, la peine des marchandiſes & autres choſes venales, qu'on pretend eſtre confiſquées pour n'en auoir fait la declaration par deuers le publiquain ou fermier. Et d'autant que ceux qui ont bien eſcrit de ceſte matiere, font differẽce entre la couſtume & la preſcription, ie ne traicteray plus amplement d'icelle, pour continuer les autres articles de l'exception.*

i *Vſucapion eſt l'ancienne & vraye maniere d'acquerir par tenuë & poſſeſſion continuee par le temps deſiny par la loy; le Iuriſconſulte dit elegamment* in l. 3. D. de vſurpat. & vſucap. Vſucapio eſt adiectio dominij per continuationem poſſeſſionis temporis lege definiti. *Par la loy des XII. Tables elle eſtoit de deux ans pour les immeubles, & vn an pour les meubles: ce qui a eſté longuement obſerué à Rome: mais Iuſtinian l'a corrigé, & ordonné l'vſucapion des meubles eſtre de trois ans.* l. 1. c. de vſucap. tranſfor. *Et encores*

que

Digitized by Google

que par le droict Romain l'vſucapion fuſt entenduë auſſi des immeubles que des meubles: toutesfois les practiciens ont pris l'vſucapion pour les meubles, & la preſcription pour les immeubles: & ceſt erreur a eſté ſuiui par pluſieurs couſtumes, eſquelles l'vſucapiõ des meubles eſt de trois ans. Mais par autres telle vſucapion n'a lieu, vt ſcribit Boërius, ſur la couſtume de Berry, tiltre des preſcriptiõs. §. 7. ſi dõc n'en eſt diſpoſé par la couſtume, Imbert li. 1. ca. 35. & autres ſont d'aduis que l'vſucapiõ des meubles ſera ſemblable à celle des immeubles, à ſçauoir de dix ans entre preſens, & vingt entre abſens. Par l'ancienne couſtume de Bretagne, pour les meubles, elle eſtoit de dix ans, & par la nouuelle art. 284. elle eſt reduicte à cinq. ie ſerois bien d'aduis qu'elle ne paſſaſt les dix ans, mais par ce que ie ne l'ay veu iuger par arreſt, ie n'en diſputeray d'auantage.

k *De la complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, qu'on appelle* interdictum vti poſſidetis, vel retinendæ poſſeſſionis, *i'ay amplement traicté en mon commentaire ſur la couſtume de Paris, & monſtré qu'elle compete à celuy lequel eſtant paiſible poſſeſſeur d'an & iour auparauant le trouble, a eſté empeſché & troublé en ſa poſſeſſion depuis an & iour. Car pour obtenir en icelle, il doit verifier ſa poſſeſſion par les derniers exploicts de l'année precedent le trouble, & la doit intenter dans l'an du trouble.* Quod confirmat Faber ad §. retinendæ. Inſtit. de interdict. *qu'on peut voir*, & Maſuer. tit. de poſſeſſo. Io. Gallus qu. 47. & al. Guid. Pap. qu. 552. *Le Grand Couſtumier, liure 2. tilt. des cas de nouuelleté: où i'en ay eſcrit, Imbert.* lib. 1. cap. 16. *& autres. L'exception contre ladicte complainte eſt, de n'eſtre intentée dans l'an & iour du trouble, qui eſt fondée ſur l'ordonnance de l'an 1539. art. 61. où a eſcrit Rebuff. tom. 3.* tract. de mat. poſſeſſ. *Ce qui a tellement lieu, qu'encores qu'il y euſt eu adiournement dans l'an, ſi toutesfois la cauſe n'a eſté cõteſtée dãs ledit temps, le demandeur ne ſera plus recenable à la pourſuiure: meſmes aucuns ont tenu que ſi apres la conteſtation ſe paſſe vn an ſans parler de la cauſe, elle ne peult eſtre repriſe ne pourſuiuie apres ledit temps, ſuiuant vn arreſt du mois de Iuin, 1548. que i'ay ouy ſouuent alleguer en conſultation: mais ie n'en veux aſſeurer.*

l *La matiere de nonciation ou denonciation de nouuel œuure eſt plus ample qu'elle ſe puiſſe traicter en briefues annotations: anciennement elle ſe faiſoit comme la vindication ſur la choſe meſme, ce que depuis a eſté changé, & ne ſobſerue plus: de ceſte matiere on peut voir* l. 1. §. 20. & al. D. de oper. no. nuntiat. *entre la complainte & denonciation de nouuel œuure y a difference. par-ce que celuy à qui la denonciation eſt faicte, eſt recenable à faire paracheuer l'œuure, en baillant caution de le demolir, s'il eſt ordonné,* d. l. §. §. ſi is cui. & l. 20. §. ſi quis. *iugé par arreſt du 26. Septembre, 1439. pour l'edifice des moulins d'Amiens: mais en la complainte le defendeur n'eſt recenable à continuer le baſtiment en baillant caution, par arreſt du 26. Nouembre, 1513. & du 27. Nouembre, 1514. leſdicts arreſts recitez par Papon, liu. 8. tilt. 4. & encores qu'en la* l. 20. §. hoc interdictum, *il ſoit dict,* quòd hoc interdictum perpetuò datur. *ſi eſt-ce qu'en France il eſt reduit à la qualité des autres interdicts, qui ſont annaux. Qui en voudra voir d'auantage qu'il liſe* Pet. Ferrarius in form. libelli in actione noui operis.

Digitized by Google

m *Ceſte exception de pecune non nombrée, qui ſe deuoit propoſer dans les deux ans.* In contractibus. c. de non numer. pecun. *n'a plus de lieu en France,* vt teſtatur Rebuffus tom.1.ad conſt.reg.in proem.num.59. *Mais ſi celuy qui auoit faict promeſſe de payer vne ſomme, que par contract ou cedule il auroit confeſſé auoir receu, vouloit s'en faire liberer & decharger, il faudroit qu'il obtinſt lettres pour eſtre releué de ſa confeſſion & de ſa promeſſe, fondees ſur faicts pertinens qu'il luy conuiendroit verifier,* iuxta l. Generaliter.c.eo.tit. *d'autant qu'on preſume touſiours pour la confeſſion contre celuy qui volontairement la faicte. De ceſte matiere les liures des Docteurs & practiciens ſont ſi remplis, qu'il n'eſt beſoin d'en diſcourir d'auantage.*

n *I'ay voulu conioindre ces deux articles par-ce qu'ils ne ſont plus en vſage en France: d'autant que ceux qui veulent venir contre les contracts par eux faicts, & en eſtre relenez, & d'autres conuentions ou promeſſes ſous pretexte de force, crainte ou dol, doiuent obtenir lettres de Chancelerie, pour eſtre reſtituez: & encores qu'ils ſoient maieurs, ils y ſeront bien recenables dans les dix ans du iour du contract, par l'ordonnance du Roy Loys XII. auſſi le temps de l'an pour l'action de peur & crainte, eſtoit* in quadruplum, & poſt annum actio illa in ſimplum dabatur, l. 4. c. de his quæ vi metus ne cauſa.l.item ſi cum.§.poſt annum.D. eo. *Et quant à la reſtitution pour dol, Papon liure 16.tilt.3.recite vn notable arreſt du 14.iour de May,1556. par lequel les lettres royaux obtenuës par vn maieur, à cauſe du dol de ſa partie, plus de deux ans apres le cõtract paſſé, ont eſté enterinées. Ainſi appert que les deux exceptions icy propoſées ne ſeruent plus de rien.*

o *I'ay auſſi voulu conioindre ces deux articles qui procedent de meſme cauſe, à ſçauoir de deux actions Ædilitiennes, introduictes par les Ædiles, deſquelles l'vne* dicitur redhibitoria, *qu'il faut intenter dans les ſix mois.* l. ſciendum. §. vlt. D. de Aedil. edict. *par laquelle l'achepteur auquel vn cheual ou autre beſtial a eſté vendu, agit pour faire reſoudre la vendition, pour le vice latent que le vendeur luy auroit celé, & lequel ſ'il euſt cogneu il ne l'euſt achepté. L'Edict des Ædiles, auec l'interpretation,* eſt in l. 1. 38. & al. D. de Ædil. edict. & Cicero lib. 1. officio aliiſque auctores meminerunt. *Pour le cheual on tient les vices latens, pouſſe, morue & courbature. L'autre action* dicitur. Quãtò minoris, *& dure iuſques à vn an, par laquelle l'achepteur demande pour le vice latent duquel il n'auoit cognoiſſance lors de la vente, que le vendeur ſoit condamné à luy rendre ce qu'il euſt achepté moins, ſ'il euſt cogneu ledit vice.* d. l. ſciendum. §. vlt. l. 2. c. de Ædil. action. *toutes les deux actions ſe practiquent encores en France.*

p *Ceſte exception ſ'obſerue en France pour le regard des iniures verballes, pour leſquelles ſoit ciuilement ou criminellement on ne peut faire pourſuite apres l'an, apres qu'elles ont eſté dictes & proferees,* l. 5. c. de iniurijs. *comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts, & entre autres vn donné à la Tournelle du Samedy 19. Iuin,1563. Car telles cauſes ſe doiuent traicter ſommairement, & ne doit le Chreſtien ſi longuemẽt garder le deſir de vengeance pour des parolles, leſquelles plus ſouuent ſe proferent par colere ou legereté, mais ſi auec les parolles y auoit des extés, on pourroit apres l'an en faire pourſuite, iugé par ar-*

Digitized by Google

reſt à la tournelle, le Samedy 12. May, 1571.

q Ceſte action comme toutes autres perſonnelles ſe preſcrit par trente ans entre maieurs, l. ſicut. c. de præſcr. 30. vel 40. anno. l. 1. c. de annal. except.

r Ceſte exception eſt priſe du droict Romain, l. omnes quibus. c. de operib. public. Mais elle eſt peu practiquée, par-ce que les adminiſtrateurs & Gouuerneurs des villes n'ont accouſtumé d'attendre les quinze ans pour faire viſiter & recenoir les ouurages publics, qu'ils ont fait faire ou leurs predeceſſeurs, ne pareillement les ouuriers afin d'en eſtre dechargez, & eſtre payez. Les cenſeurs Romains quād ils bailloiēt à faire des ouurages publics, ils mettoient la cōditiō de les recenoir, qu'on diſoit probare, vt à me alibi obſeruatū.

ſ Tout ce qui eſt contenu en ceſt article ne ſ'obſerue à preſent ſi exactement, par ce que les delais de faire enqueſte & autres qu'il conuient donner en la cauſe, ſont arbitraires, & ſe donnent ſelon les qualitez des parties, des actions, & diſtance des lieux, & autres circonſtances qui ſe peuuent offrir. Et encores que par les ordonnances ils doiuent eſtre peremptoires, ſi eſt-ce qu'ils ſont ſouuent continuez, prorogez & renouuellez, & iuſques au troiſieſme delay, pour iuſte & legitime cauſe, comme a eſcrit M. Bourdin ſur le 33. art. de l'ordonnance de l'an 1539. & peut on voir à ce propos l'ordonnance de Charles IX. de l'an 1564. art. 2. & de Hēry III. de l'an 1579. des Eſtats de Blois, art. 156. ſi toutesfois les delais eſtoient ſuperflus & exceſſifs, on en pourroit appeller, & me reſouuiēt d'auoir veu informer vn appointemēt, portāt vn troiſ. delay dōné ſans auoir ouy la partie aduerſe, par arreſt du Mardy 18. Decēb. de releuée, 1565.

t Ces deux articles que i'ay conioints meritent vne briefue explication, pour entendre la difference entre l'interruption & la peremption d'inſtance: car l'interruption s'entend proprement, quand la cauſe n'eſt conteſtée, & la peremption quand elle eſt conteſtée, Bourdin ſur l'art. 120. de l'ordonnance de l'an 1539. ſi elle n'eſt conteſtee, on peut apres l'an eſtre releué de l'interruption, pour la pourſuiure, iuxta l. Petendæ. c. de tempor. in integ. Mais ſoit conteſtee ou non, toute inſtance qui a eſté diſcontinuee par l'eſpace de trois ans, eſt perie, par l'ordōnance, qu'on appelle l'Edict de Rouſſillon de l'an 1563. art. 15. qu'on obſerue eſtroictement, meſmes contre le mineur, cōme a eſté iugé par arreſt donné en l'audience, du 22. Nouembre, 1575. Et on ne ſçauroit eſtre de ladicte perēption, par ladicte ordonn. de l'an 1539. ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour. Toutesfois on tient que durāt les troubles & guerres ciuiles ladite perēption n'auroit eu lieu, meſmes entre perſonnes de contraires partis. Et y en a des Edicts & declaratiōs tant du Roy Henry IIII. à preſent regnāt, que des Roys Charles IX. & Hēry III. dōt i'ay eſcrit au Code Henry.

u I'ay parlé cy deſſus de la preſcriptiō des ſeruitutes ſelō le droit Romain, conformémēt à ce qui eſt eſcrit en ceſt art. Mais y a des couſtumes, cōme celle de Paris, art. 186. & quelques autres, par leſquelles le droict de ſeruitute ne ſ'acquiert par longue iouiſſance, encores qu'elle ſoit de cent ans, ſans tiltre. Par autres couſtumes les ſeruitutes, ſe peuuent preſcrire par trente ans: & y en a qui font difference entre les ſeruitutes rurales, & les vrbaines ou de Ville, dont i'ay traicté amplement au ſecond liure des Pandectes: & ſur ladicte couſtume de Paris, tiltre des ſeruitutes.

Digitized by Google

x *Il fault distinguer le bail ou garde de la tutelle: Car le bail est deferé par la coustume du pais au pere, mere, ayeul ou ayeule, selon la qualité d'iceluy, & qu'il est porté par la coustume, dont i'ay parlé plus amplemẽt sur la coustume de Paris, tiltre de gardes Nobles & Bourgeoises, & en traicteray encores cy apres. Le tẽps quãd le bail expire, est diuersement limité par les coustumes, & auec differẽce entre les masles & femelles. Quand à la tutelle, auec laquelle est cõfonduë en France la curatelle, elle dure iusques à vingt cinq ans: si nõ ou que par mariage, ou par lettres de benefice d'aage ceux qui ont attainct l'aage de plaine puberté soient faicts iouissans de leurs droicts.*

y *Post oster les difficultez qui estoient en l'adition ou apprehension de l'heredité, pour faire que les heritiers ne fussent tenus outre les moyens & facultez d'icelle, & neantmoins que les creanciers ne fussent fraudez, a esté introduict le benefice d'inuentaire par lequel l'heritier ayant faict faire inuentaire en iustice, des biens delaissez par le defunct, se peut porter heritier d'iceluy: sous ledit benefice: dont à ceste fin il doit obtenir lettres de Chancelerie par l'vsage & droict François: encores qu'aucuns estiment, qu'en païs de droict escrit ne soit besoin de lettres royaux. L'heritier doit faire faire inuentaire dans trois mois, qu'il a cognoissance de la succession escheuë, l. vlt. c. de iure delib. qui s'entend ainsi, pour le regard du maieur, par-ce que le mineur en pourroit estre releué, s'il ne l'auoit faict faire dans ledit temps. Mais ne fault estimer que le maieur mesme soit tenu dans les trois mois de se declarer heritier par benefice d'inuentaire: car s'il n'a faict acte d'heritier simple, il peut encores apres ledit temps obtenir lettres pour se porter heritier par benefice d'inuentaire, nonobstant que dans les trois mois il ne l'eust faict faire, & ainsi on l'obserue par le droict François, comme i'ay monstré au troisiesme liure des Pandectes: & que la caution qu'il doit bailler, est fideiussoire de l'estimation des meubles contenus en l'inuentaire, & non des immeubles & fruicts d'iceux non ameublis, comme i'ay veu iuger par arrest du Mardy 4. Feurier, de releuée, 1561.*

z *Ce qui est icy traicté de l'executeur du testament, qui le doit accomplir & executer dans l'an & iour du trespas du defunct, estant pour ce faire saisi des biens, meubles par luy delaissez, est confirmé par la coustume de Paris, & autres, n'estant besoin d'en faire plus long discours, ne repeter ce que i'en ay escrit sur ladicte coustume.*

a a *La mission en possession* siue ex edicto Adriani, siue ex constitutione Iustiniani, *concernoit l'heritier institué*, l. vlt. c. de edicto diui Adrian. toll. *& partant, nostre Autheur la rapporte mal au legataire, ou à la douairiere, aussi l'vn ou l'autre se doit pourueoir par action contre l'heritier legitime, qui est par le droict François saisi de la succession du defunct, sans oser de mise en possession: & nõ l'heritier institué*, vt scribit Masuerius §. item heres. & §. seq. de possesso. & §. Item successor. de feudis. Boërius, *sur la coustume de Bourges, tilt. des testamens.* In Stilo Parlamenti tit. de feud. §. item de consuetudine & seq.

b b *La petition d'heredité, qui est personnelle mixte, ne se prescrit que par trente ans*, l. licet. c. de iure deliber. l. pen. c. in quib. caus. cessat long. temp.

præscrip.l.hæreditatis.c. de petit.hæred. *Toutesfois si pendant ledit temps nul heritier n'apparoist, le Seigneur du lieu se peut saisir de la succession par droict de desherance, ou les creanciers faire créer vn curateur à la succession vacante: mais l'heritier apparoissant, il entrera en la succession: toutesfois s'il y auroit eu des biens vendus solennellement par auctorité de iustice, pour payer les creanciers, l'heritier ne pourroit reuocquer la vente. Le semblable aucuns tiennent pour la vendition qui seroit faicte par le fisc*, iuxta l. omnes c. de quadr. præscript. *Mais il seroit tenu de rendre le prix qu'il auroit receu à l'heritier*, Masuerius §. Item & illius. tit. de succeſſ.

c c *Celuy qui a obtenu sentence, peut la huictaine passée faire anticiper l'appellant, soit qu'il ait releué son appel ressortissant en la Cour, ou non: & ce en vertu de lettres royaux: comme pareillement si l'appellant auoit releué son appel ressortissant pardeuant le Baillif ou Seneschal, aux assises, ou à longs iours, il pourra estre anticipé en vertu de lettres royaux: car autrement l'anticipation ne se peut faire, par arrest du 28. iour de Mars, 1510.* cap. oblatæ de appellat. Masuerius tit. de appell. Imbert. lib. 2. Rebuff. ad constit. Regias, tract. de anticip.

d d *La renonciation se doit faire au Greffe du siege, où la sentence a esté donnée dans la huictaine, en laquelle le iour de l'appel n'est compté, par arrest du 16. Iuillet, 1520. & si elle se fait pardeuant Notaire, ou és mains d'vn Sergent, il conuient la signifier à la partie, ou autrement l'appellant estant adiourné en desertion, seroit condamné és despens, comme Imbert, Rebuffus, Papon & autres ont escrit, & ie l'ay veu iuger par arrest du vendredy, 12. Mars, de releuée, 1563.*

e e *C'est à dire à cause de l'estat & condition de leur pere ou mere, apres leur decez, dont y a tiltres D. &c. ce qui auroit esté ordonné par l'Empereur. Nerua.* l. vlt. D. eo. tit. *& renouuellé par* Marcus Antoninus Philosophus, vt ait Capitolinus.

APRES ENSVIT DE FORMER SA DEMANDE EN COVR.

TILTRE XXI.

VEv comme il peut estre varié en Cour laye auant cognoissance ou auant negation en cause: apres veux monstrer comme on peut & doit faire sa demande en Cour laye; soit par bouche ou par escrit. Si sçachez[a] que quiconques veut faire & intenter demande contre aucun: deüement le doit faire & former: & conuient que la demande contienne trois choses, c'est à sçauoir maieur, mineur, & conclusion. Maieur, si comme qu'en cas de delict peut faire & intenter demande ou supplication qu'autant

Digitized by Google

vault, il conuient qu'il ait maieur fondée ſur loy, ou couſtume, ban ou Edict de païs notoirement gardé.

Exemple.

Exemple. Sire Iuge tel. [b] N. qui eſt par delà, eſt attrait pardeuant vous à ma requeſte, ſur ce que verité eſt qu'en voſtre iuriſdiction à loy & couſtume à quoy la loy eſt concordant, qui veut que ſ'il eſt aucun qui de ſa volonté & ſans cauſe, aguette, enuahiſt & aſſault aucun autre garny d'armure deffenduë, & ſur ce liniurie iuſques à ſi grand meffait que ſ'en enſuit effuſion de ſang, ou aucune bleſſeure, il eſchet és peines & amendes ſur ce introduictes, & amende condigne à partie. Or eſt-il que ceſte maieur propoſée eſt veritable, que ledit. N. de ſa volonté deſordonnée & damnable, nagueres ou tel iour ſans ce qu'il euſt ne deuſt auoir cauſe, garny & embatonné d'armes deffenduës & inuaſiues, ſe miſt & bouta en eſguet & de propos appenſé en tel lieu ou ſçauoit que ie deuoy paſſer, & paſſoy communément: m'aſſaillit & iniuria treſ-inhumainement iuſques à effuſion de ſang: dont ie me tiens treſ-grandement iniurié & dommagé de mon corps, & du mien, & au vitupere de moy, mõ eſtat & mon honneur, & auſſi de mes amis, ſi par voſtre bonne iuſtice n'y eſtoit pourueu de remede de droit. Si contens & conclus à ceſte fin contre ledit. N. que ſ'il veut cognoiſtre & confeſſer qu'ainſi ſoit, que par vous & voſtre bonne iuſtice il ſoit condamné à ſ'amander à vous comme Seigneur, & à moy comme partie bleſſée, de telles amendes & punitions tant honnorables comme proffitables. Et puis doit declarer ces amendes & concluſions ſelon l'vſage & la loy du lieu, ou telles amendes & punitions que de la diſcretion de la Cour verra eſtre à faire, & ce que de raiſon & iuſtice appartiendra. En ce faiſant demande deſpens, dommages & intereſts en toute la pourſuite de cauſe iuſques à la fin: Offrãt à prouuer de mes faits, negations, contredits, ou debats qui deſirent preuue tant que ſuffire deura à ma concluſion atteindre, ou tant que prouuer en pourray. Ainſi i'ay monſtré maieur, mineur, & concluſion en demande. Et ainſi peux & dois ſçauoir & entendre de toutes autres. Si dois ſçauoir que neceſſité eſt de dire, ou en telles amendes que la Cour, &c. Pour-ce que ſelon aucuns qui fait ſa demande ſi preciſe qu'il ne mette ce point, & il n'atteinde proprement par teſmoins toute ſa demãde, le Iuge ne peut iuger fors ſelon ce qu'allegué & preuué en ſera. Ne le Iuge n'en peut plus auant iuger que partie en allegue & preuue. Et pour-ce expediẽt eſt dire, ou tant que la Cour, &c. Item & pareillement fault-il dire & reſtraindre, autant que prouuer en pourray: car qui ſ'attaindroit à tout prouuer, ou à demande preciſe, & ne prouuaſt mie tout plainement: ſelon aucuns il y auroit peril en ſa demande. Et pour-ce eſt-il expedient de dire, autant que prouuer, &c. Item auſſi eſt-il neceſſité de demander deſpens, dommages & intereſts, car qui a formé ſa demande, & ne les demanderoit iamais, à temps ny viendroit, ne depuis demander les pourroit qu'il y fuſt à receuoir. *Quia ſecundum allegata & probata iudicandum eſt.*

Digitized by Google

Demande sur trouble de iustice en lieu où l'on n'vse point de Commission.

SIre Iuge[c] i'ay fait tel. N. conuenir pardeuant vous sur ce que moy qui ay en tel lieu. N. toute iustice haulte, moyenne, & basse, si auant qu'à iustice moyenne peut & doit appartenir seul pour le tout, sans que nul autre y ait, ne doiue auoir quelque Seigneurie, faire prinses, exploicts, arrests, par indiuis, n'autrement. Et de ce suis en saisine & possession par moy & mes predecesseurs dés si long temps qu'il n'est memoire du contraire, & qui doit suffire à bonne possession & à iuste tiltre, & au veu & sçeu de tous ceux qui l'ont voulu voir & sçauoir. Neantmoins ledit. N. s'est efforcé par luy ou par autre qu'il a pour agreable, comme il est vray semblable d'entreprendre sur madicte terre & iustice en soy efforçant de faire prinses, exploicts, ou arrests, & d'en vouloir cognoistre en mon tres-grand preiudice, si pourueu n'y estoit de remede de droict: si conclus contre luy, que premieremẽt il soit contraint à moy reparer tout ce que fait en a, en recognoissant qu'il a ce fait à tort, & sans ce qu'il y eust droict ne cause de ce faire: & soit auec ce condãné à amender à vous de qui ie tiens, & qui garder me deuez, & à moy de telles amendes, au cas qu'ainsi confessera l'auoir fait: & si il le nie, si en offre ie tant faire sentir que pour atteindre ma conclusion, ou tant que prouuer en pourray, en ce faisant demande despens, dommages, & interests.

Demande sur infraction de iustice en lieu où on vse point de Commission.

SIre Iuge[d] i'ay fait tel, N. conuenir pardeuant vous sur ce qu'en ma iustice & Seigneurie haulte, moyẽne & basse que i'ay en tel lieu Cour, Plais, Baillif, hommes feodaux & Sergens, comme à hault iusticier peut & doit competer & appartenir sans empeschement ou contredit aucun. Et il soit vray que ledit tel. N. nagueres estant en madicte terre fut trouué en present meffait faisant tel delict, pour remedier à laquelle chose comme iustice le veut & enseigne, mon Sergent mist main à luy, & luy fist commandement qu'il rendist son corps prisonnier pour amender son meffait: neantmoins de sa volonté desordonnée & damnable par sa force & puissance & pure desobeïssance, se print & rebella contre mon Sergent, & tant que luy en iniuriant tres-grandement & enfraindãt la main de iustice, que par son meffait comme dit est estoit assise sur luy, luy est chappa, s'en fuit & partit hors de ma iurisdiction, au tres-grande esclande & lesion de madicte iustice, & en mon preiudice, si par vous qui estes mon souuerain, & qui me deuez garder, n'y estoit pourueu de remede de droit. Si conclus contre luy que s'il veut cognoistre & confesser les choses dessusdictes *veritate cognita*, vous le contraindrez à moy rendre & faire obeïssance, & le me renuoyerez en ma Cour, ou du cas il doit estre cogneu, attendu que le delinquant est mon prisonnier, ou qu'il soit pour faire droit & loy selon le cas: & si il le nie, i'offre tant, &c.

Digitized by Google

Demande ſur trouble de ſeruage.

SIre Iuge e i'ay fait tel. N. conuenir pardeuant vous, pour ce que dés ſi long temps qu'il n'eſt memoire, i'ay tant comme par moy & mes predeceſſeurs dont i'ay cauſe, tiltre, & iuſte action, ſuis en ſaiſine & poſſeſſion à cauſe de ma Iuſtice & Seigneurie que i'ay en tel lieu. C'eſt à ſçauoir de ſerfs taillables à moy & à madicte iuſtice d'an en an, & de prendre & d'exiger à cauſe d'icelle ſur chacun de meſdits ſerfs, & par eſpecial ſur ledit tel, qui par autres termes & années il ou ſon predeceſſeur m'ont paiſiblement payé & ſatisfait à cauſe de mondict droict de iuſtice, & ſaiſine proprietaire & fonſiere. Si eſt ainſi que ledit tel, iaçoit qu'ignorer ne puiſſe ne doiue de raiſon le droict pour moy deſſus allegué, ſi s'efforce il & veux contre raiſon ſoy excepter de mondict ſeruage, & par cautelle s'efforce de prendre nouuel adueu, & s'aduoüer d'autre Seigneur duquel il ſi veut rendre couchant & leuant, contre raiſon & le droit du Roy noſtre Sire, & par eſpecial contre la loy eſcrite qui ne ſouffre que nul de ſerue condition ſe puiſſe exempter ſans l'authorité de ſon Seigneur: & en ce cas ſ'il le fait, il doit eſtre r'amené à la iuriſdiction de ſon Seigneur de qui il eſt ſerf, & le peut ſon Seigneur clamer à r'auoir, ou qu'il le ſçache, & ainſi ſe rend en grand preiudice de moy en ce faiſant, ſi par vous qui eſtes mon Seigneur, ne m'eſt pourueu de remede conuenable. Si conclus contre ledit tel, que par vous ſoit contraint & condamné à delaiſſer ſon nouueau adueu, & moy amender ce que fait en a, & à moy reſtablir à ma Seigneurie tenuë & gardée, & auec ce en ma taille pour-ce ordonnée, & au cas qu'il cognoiſtra ainſi eſtre. Et ſ'il le nie, i'offre tant à faire ſentir que pour atteindre ma cõcluſion, ou tant cõme prouuer, &c. en faiſant demande des deſpens, &c.

Demande ſur trouble de ſaiſine ſimple au lieu où on n'vſe point de Commiſſion.

SIre Iuge f ie fais tel, N. conuenir pardeuant vous ſur ce que tant moy comme par mes predeceſſeurs dont i'ay cauſe, tiltre & iuſte action, ie ſuis en ſaiſine & poſſeſſion paiſible, & ay eſté par ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire, auquel il doit & peut ſuffire à bonne poſſeſſion auoir acquiſe & retenir au veu & ſçeu de tous qui ſont voulu voir & ſçauoir, & par eſpecial dudit tel. N. de prendre receuoir & auoir chacun an à celuy terme, &c. ſur tel heritage dont ledit tel iouyſt tient & poſſede. C.ſ. tournois de rente par an, ou telle redeuance que ce peut eſtre cauſe de tout ſeruage qu'on peut auoir ſur autruy heritage. Et combien que ledit tel ait par pluſieurs fois ans & termes payé à moy de mon temps, & à mes predeceſſeurs, dont i'ay cauſe en ceſte partie: neantmoins il a eſté pour le preſent depuis temps refuſant de payer indeüement à tort & ſans cauſe, à mon treſ-grand dommage, ſi par vous n'y eſt pourueu de remede de iuſtice, ſi conclus contre ledit tel ſ'il veut cognoiſtre

Digitized by Google

cognoistre les choses par moy proposées estre vrayes, verité y cognoistra par vous sera condamné & contrainct à moy doresnauant satisfaire & payer madicte rente auec tous les arrerages par ce aduenus & encourus, icelle rente recognoistre & confesser à moy estre deuë & tenuë, & sur telle place ou terre à ce obligée & hypothequée fonsierement, & ma saisine sur ce confesser estre vraye & à iuste tiltre, pour moy, mes hoirs & ayans cause. Et en cas de refus ou contradiction i'en offre tant à prouuer, que pour venir à madicte conclusion, ou tant que prouuer en pourray. En faisant demande des despens.

Demande sur nouuelleté où l'on n'vse point de commission.

SIre Iuge i'ay faict tel conuenir pardeuant vous sur ce que verité est que tant par moy comme par mes predecesseurs dont i'ay cause, tiltre & iuste action à declarer en temps & en lieu si mestier est, ie suis en bonne saisine & possession de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, & qu'il peut & doit suffire à bonne saisine & possession auoir acquise & retenir, & mesmement que suis homme habile à tout droit de possession & saisine acquerir, & par les derniers termes & ans de prendre receuoir & auoir par moy ou par ceux qui par moy ont eu cause, & que i'ay & veux auoir pour aggreables, sur tel lieu que ledit tel tient pour le present, telle rente, ou telle voye, passage, terrage, [g] ou redeuance. Et de ce prendre perceuoir & auoir aux termes accoustumez ay iouy & possesse par moy & mes ayans cause au veu & sceu de tous ceux qu'ont voulu voir & sçauoir par especial dudit tel que pour le present y met trouble & empeschement à tort, & sans cause indeuëment & de nouuel si par vous ne m'y est pourueu de remede de droict. Protestant se i'ay aucunement dit ou touché chose qui touche ou ait regard à proprieté, que ce n'est tant seulement que pour conforter ma saisine, & non autrement. Si conclus que s'il veut cognoistre les choses par moy proposées estre vrayes, par vous soit dit & iugé, & pour droit que à mauuaise cause s'estoit & est opposé, & à bonne & iuste cause me suis dolu & cõplaint, soit la main de iustice qui par ladite opposition est mise & assise sur la chose cõtencieuse ostée & leuée à mon proffit. Et en cas que le procez prendroit long traitte, la recreance me sera adiugée comme ayant le plus cler & euident droict. En faisant toutes conclusions seruantes & pertinentes à complainte de nouuelleté faire demander & deuoir appartenir auec condamnation de despens.

Demande sur trouble de proprieté.

SIre Iuge i'ay [h] fait conuenir pardeuant vous tel sur ce que ie dis & propose que feu Adam de Vos mon pere, au tẽps qu'il viuoit, si tint, iouyt & possessa paisiblement vn certain lieu & manoir appellé le manoir du Bos en la parroisse, & auquel manoir appendoit & append de terre & rente &c. Et en ce eut ledit feu mon pere & auoit tout droict de seigneurie & de proprieté, & fut en foy & hommage de seigneur & bonne saisine & possessi on, comme à sa propre chose à luy venuë & des-

Digitized by Google

cenduë par ſa legitime & naturelle ſucceſſion en iouyt & poſſeſſa paiſiblement ſa vie durant: & en ce alla de vie à treſpas, ſans ce que par luy ne par autre ayans cauſe de luy fuſt faicte choſe parquoy il ne ſon hoir ne peuſt ou deuſt auoir tout droict de proprieté: & ſoit ainſi que par la generale couſtume dont le mort ſaiſiſt le vif, apres la mort dudit feu mon pere, à moy comme ſon droict hoir legitime ſeul & pour le tout ſuccedá, vint & deſcendit ledit manoir, terres & appartenances. Et par ce ſoye & doiue eſtre de tout en bonne poſſeſſion, & aye & doiue auoir tout droit de proprieté, à la cauſe dicte, & ſans ce que oncques ne fis choſe pourquoy eſlongné en puiſſe ou doiue eſtre. Neantmoins ledit tel ſans cauſe ne tiltre raiſonnable, s'y eſt bouté & mis de fait en ladicte maiſon, terres & appartenances, & ſi occupe, leue & exploicte les profits & emolumens, contredit & empeſche que ie ne puis en riens iouyr & poſſeſſer, à tort & ſans cauſe. Et à deſia ainſi fait par pluſieurs années en mon treſgrand grief, preiudice & dommage, en troublant & empeſchant le droit de ma proprieté & ſucceſſion naturelle, ſi par vous n'y eſt pourueu de remede de iuſtice. Si fay concluſiõ contre ledit tel, que par voſtre bonne ſentence ſoit dit & determiné ledit manoir, terres & appartenãces eſtre, demeurer & appartenir à moy, comme au vray demandeur & poſſeſſeur, & en icelle auoir tout droit de proprieté comme de mon bon heritage ſeul, & pour le tout: ſoit forclos & debouté entierement ſans y auoir droict, cauſe ne action aucune. Si ſoit contrainct à rendre & reſtituer tous profits & emolumens de ce venus & deſcendus, & que par bon gouuernement en peuſſent & deuſſent eſtre venus & yſſus à vraye extimation de *quanti plurimi*, & que pendant tout ce proces pour ce faict & à faire pourroient venir & deſcendre par ſa torcionniere occupation, ſoit debouté de toute ſaiſine & poſſeſſion ſur ce acquiſe, comme mal acquiſe s'aucune y auoit, cõme ſans cauſe, tiltre, raiſon ne action qui luy vaille & puiſſe valoir, me ſoit tout tourné à pure deliurance: & auec ce, ſoit condamné és dommages & intereſts, &c. Offrãt à prouuer. Et fay proteſtation de ceſte preſente demande, ſi contredit ou oppoſé y eſt, de la plus à plain declarer, corriger, accroiſtre & diminuer ſi meſtier eſt, & par eſcrit faire & bailler, ſoit par maniere de libelle, ou autrement: en proteſtant encores de tout ce faire propoſer, dire, maintenir, ſoit de bouche ou par eſcrit, que en tel cas il appartient & doit eſtre fait, ſelon l'vs, ſtille ou commune obſeruance de la Cour, ma retenuë ſaulue iuſques en fin.

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE VINGT ET VN.

2 LES actiõs en prenant le terme generalement, ſelon qu'õ en vſe en practique, sõt de deux eſpeces, à ſçauoir ciuiles & criminelles: les criminelles ſe pourſuyuent par forme d'accuſation, qui commẽce par informations: & les ciuiles ſont intentées par voye ciuile, deſquelles sõt trois eſpeces, les vnes perſonnelles, les autres reelles & les troiſieſmes mixtes, ou meſlées, perſonnelles reelles: dont i'ay plus amplement eſcrit aux memorables. La demande en action ciuile, qui eſt compriſe au libelle que le demandeur doit bailler au defendeur, pour eſtre bien dreſſée, doit eſtre compoſée des trois parties, que les Dialecticiens & Rhetoriciens dient eſtre requiſes en l'argumentation, à ſçauoir de la propoſition, aſſumption & concluſion, qu'autres dient maieur, mineur & concluſion, comme dict icy noſtre autheur, & eſcriuent autres vieux practiciens, & Accurſius ad tit. de action. in princ. aliique auctores. La propoſition ou maieur eſt celle de laquelle faut que toute la force de l'action procede: L'aſſumption du mineur, par laquelle on reprend de la propoſition ce qui appartient à la cauſe, ou intention du demandeur: La concluſion demonſtre à quoy il tend. C'eſt pourquoy Zaſius ad principium tit. de actionibus dict quòd libellus ſyllogiſmus Iuriſtarum nominatur. Mais ſur tout il faut bien & pertinẽment conclurre: car la concluſion regle l'action, & dreſſe la demande, vt tradit Innocent. in cap. ſuper literis de reſcript. On n'obſerue touſiours ſi exactement en practique telle forme de faire la demande, ains apres la briefue expoſition du fait on conclud: toutesfois en action perſonnelle on doit exprimer la cauſe de la debte, ou du ſuiet, qui fait intenter l'action, l. & an eadem. §. actiones. D. de except. rei iudic. cap. 3. de libel. oblat. en l'action reelle faut deſigner la choſe qu'on demande. l. 6. D. de rei vindic. cap. 2. de libel. oblat. en l'action mixte comme eſt la perſonnelle hypothequaire faut declarer & la cauſe de la debte & le droict qu'on pretend ſur la choſe qu'il conuient auſſi deſigner: dont i'ay traicté ailleurs.

b. Ceſte forme de proceder en cauſes criminelles n'eſt plus en vſage: ains en eſt preſcripte vne autre par les Ordonnances de l'an Mil cinq cens trente neuf, & autres: qui ont voulu les proces criminels eſtre faicts ſecrettement par informations, interrogatoires, recollemens & confrontations: pour apres le proces inſtruict bailler concluſions à fin ciuile par l'accuſateur, & defenſes par attenuation par le defendeur: & par le Procureur du Roy ou fiscal concluſions criminelles, ou autres ſelon qu'il cognoiſt le merite du proces criminel, qui luy eſt communiqué, le requerir. I'ay appris du vieil practicien que i'ay eſcrit à la main, & de quelques vieux proces, qu'anciennement les proces criminels ſe faiſoient publiquement, & en la forme non guere differente de celle des iugemens publics des Romains.

c *Il eſt ſans doubte que le ſeigneur qui a iuſtice, principalement haute, moyenne & baſſe, qui s'entend par le mot toute, s'il eſt troublé en ſa iuſtice, ce qui peut aduenir par diuers actes, peut intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté; comme* Petrus Iacobi tit. de interdicto vtili vti poſſidet. pro ſeruitut. *& autres ont amplement eſcrit. Et encores qu'ils en rendent la raiſon par la comparaiſon de la ſeruitute continuelle,* iuxta l. 3. §. labeo quoque. & §. ſi vicinus. D. vti poſſidet. *ſi eſt-ce qu'il me ſemble qu'elle eſt mieux fondée ſur la maxime qu'on tient en France, que la iuſtice eſt patrimoniale au ſeigneur, auquel elle appartient: tellement qu'il peut auſſi bien intenter complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté pour icelle, que pour les droicts de ſa terre & ſeigneurie, eſquels il eſt troublé. Quant à la formule icy deſcrite de l'action ſur trouble de iuſtice, il depend de la dexterité & experience que chacun peut auoir d'en dreſſer ſelon la qualité de matiere. Imbert* lib. 1. cap. 16. *declare quelques formes generales pour propoſer complainte audict cas de ſaiſine & nouuelleté, & y conclure, on peut auſſi voir le ſtil de Chaſtelet, & ce que pluſieurs en ont eſcrit.*

d *Mon vieil practicien que i'ay eſcrit à la main, appelle ce renuoy obeyſſance de iuſtice, pour conſeruer par le ſeigneur inferieur ſa iuſtice contre le ſuperieur, ſi celuy qui a delinqué en ſa terre, & contre lequel a eſté commencé de proceder, ſe retire en la terre du ſeigneur ſuperieur, ou eſt pris par ſes Officiers pour le meſme faict. En quelques lieux on l'appelle renuoy de preuention, où le ſeigneur ſuperieur a droict de preuention contre l'inferieur: Mais ſi l'inferieur a preuenu de cognoiſtre d'vn crime ou delict commis dans ſa terre, encores que le delinquant ayt eſté apprehendé par les Officiers du ſeigneur ſuperieur, ils ſeront tenus de le renuoyer en la iuſtice de l'inferieur, comme a eſté iugé par arreſt en l'audience à la Tournelle, le dixneufieſme Iuin, Mil cinq cens ſoixante trois. Quant le delinquant enfraint la main de la iuſtice, on en informe pour decreter dauantage contre luy, & ſi on le peut pourſuiure iuſques dans la terre d'vn autre ſeigneur, auquel on à ſes Officiers on demandera aſſiſtance pour en faire la capture. Et le ſeigneur en la iuſtice duquel a eſté commis quelque crime ou delict, a iuſte cauſe de demander le renuoy du delinquant, tant pour l'intereſt public, que pour l'emolument de ſa iuſtice, dont faict mention Faber* in §. item ſeruiana. inſt. de actionib.

e *Ce qui eſt icy traicté du trouble de ſeruage, s'entend du droict appartenant à vn ſeigneur à cauſe de ſa ſeigneurie, ſur ſon ſuiect qui eſt de ſerue condition, les ſerfs ſont de pluſieurs & diuerſes conditions ſelon la nature des terres & ſeigneuries, à cauſe deſquelles ils ſont hommes: & ſont ſuiets à diuerſes charges & droicts: comme il eſt porté par pluſieurs couſtumes de ce Royaume, ſi donc le ſuiect d'vn ſeigneur qui luy eſt taillable, s'aduoüe d'vn autre ſeigneur, il le trouble en ſon droict de ſeruage, pour lequel toutesfois il ne peut intenter complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté contre ſon ſubiect,* vt ſcribit Io. Gallus quæſt. 157. *mais ſi le peut*

ravoir par adueu, comme dict mon vieil practicien. Aussi par arrest du troisiesme Mars, mil cinq cens septante six. Recité par Monsieur Pithou, sur la coustume de Troyes a esté iugé que le seigneur auoit droict de suitte contre ses subiects de condition serue & taillable. Et du Moulin sur la Coustume de Berry, a noté que le seigneur de Chasteauroux a esté receu à vindiquer son serf, qui s'estoit faict Bourgeois de Paris, & a obtenu prouision: dont toutesfois, on pourroit douter, par ce que celuy qui se faict Bourgeois de Paris, s'aduoüe Bourgeois du Roy, & sa Maiesté peut affranchir le serf au preiudice de son Seigneur, comme il est porté par quelques coustumes, & a esté annoté par plusieurs autheurs: i'adiousteray pour l'illustration de cet article, ce que dict Cassiodorus. Lib. 3. epistol. 43. Cùm Deo propitiò Gallias exercitus noster intrauerit, si qua mancipia seruitium declinantia ad alios se, quàm quibus debebantur competere, contulerunt prioribus dominis iubemus restitui. Masuerius tit. de possesso. num. 10. *est d'aduis que le seigneur peut intenter le cas de saisine & nouuelleté, pour le trouble à luy faict par vn autre, en la iouyssance & possession des droicts qu'il a sur son serf de condition taillable.*

f *Simple saisine est diuersement interpretée par les coustumes, aucunes l'attribuent pour tout droict reel, les autres seulement pour droict incorporel: mais toutes conuiennent qu'elle compete quand aucun a iouy paisiblement par la plus grande partie de dix ans precedens le proces, afin d'estre remis en la possession qu'on auoit auparauant: dont on peut voir ce que i'en ay escrit sur le Grand Coustumier liure deux, chapitre des cas de nouuelleté, & sur la coustume de Paris, article quatre vingts dixhuict* & Masuerius de possess. num. 32. *aucuns la comparent à l'action* Quæ Publiciana dicitur, l. 1. §. ait Prætor. D. de publici. §. sed istæ quidem. inst. de act. *les autres à celle appellee,* condictio triticiaria, quæ pro possessio. competit, l. 1. & 2. D. de condict. tritic. *Toutesfois pour redeuances foncieres & droicts incorporels on peut intenter le cas de saisine & nouuelleté.* Vt tradit Cynus in l. 1. c. de fideicommiss. & alij in l. si certis annis. c. de pactis. Bartol. in l. 1. in princ. & §. huius autem interdicti. D. vti possid. l. 1. §. hoc interdicto. D. itin. actúque priuat. Masuerius tit. de possess.. num. 9. & 10. Imbert. lib. 1. cap. 16. *Ce que l'article ensuiuant démonstre, où est proposée vne formule generale en complaincte de nouuelleté pour rente fonciere, ou seruitude de voye, & passage: dont on peut voir* Petrus Iacobi, de interd. vtili vti possid. pro seruit.

g *Terrage est vne espece de cens ou redeuance, qu'a le seigneur sur la terre ou champ estant en sa seigneurie, qui est aussi appellé Champart, dont plusieurs coustumes font mention, qu'on peut bien exprimer en Latin,* Vectigal, *comme Ciceron* in Verrem, *le declare & autres,* glebalis functio, pensio, pensitatio, canon: *Dont i'ay amplement discouru au liure secend des Pandectes.*

h *Ceste action ne tient rien de la complaincte en cas de saisine &*

Digitized by Google

nouuelleté, encores que l'heritier, qui eſt ſaiſi par la couſtume generale de France des biens delaiſſez par le defunct, puiſſe en continuant ſa poſſeſſion intenter ladicte complaincte dans l'an & iour de ſon decez, dont Monſieur Tiraqueau a faict vn ample traicté. Et n'eſt auſſi la concluſion de ceſte demande du tout conforme à l'action petitoire, par laquelle le demandeur, qui ſe maintient proprietaire, conclud à l'encontre du defendeur, qui eſt detempteur & poſſeſſeur, à fin de ſe deſiſter & departir de la detemption & occupation de l'heritage au droict reel tenant de la nature d'iceluy, dont eſt queſtion, en laiſſer iouyr ledict demandeur, & luy en rendre & reſtituer les fruicts dont eſt amplement traicté, tit. D. & c. de rei vindic. & §. omnium autem. inſtit. de action. *& par les Docteurs & practiciens en diuers lieux. En la formule qui eſt icy deſcripte, & autres, y a vne clauſe de l'ancienne practique, que les Docteurs ont enſeignee pour cautelle, de faire proteſtation ou ſa retenuë ſauue.*

APRES ENSVIT DES DEMANDES EN ESPECIAL.

TILTRE XXII.

APRES que monſtré ay des demandes & defences en general, dire & monſtrer veux de ce en eſpecial. Et premiers commencer en cas de ſimple ſaiſine: qui eſt telle que s'il eſt aucun qui face ou mette trouble en poſſeſſion d'autruy, & il ait iouy par tel temps qu'il ſuffiſt d'acquerir poſſeſſion, tellement que le cas de nouuelleté ſoit perdu, tum il a remede de droict, & peut ouyr ſa demande de ſimple ſaiſine alencontre du detenteur.

De ſimple ſaiſine, & ſaiſine vuyde.

SIMPLE ſaiſine [a] ſi eſt iouyr de la choſe fonſiere par dix ans entre les preſens, & par vingt ans entre les abſens ſelon la loy eſcripte. Et ſelon les couſtumiers il y faut vingt & vn ans. Et toutesfois qui a iouy de la choſe fonſiere par plus que d'vn an, & on le vueille troubler ou empeſcher: Sçachez que de la ſaiſine en quoy il ſera trouué, il iouyra durant le procez, & tant que droit le deboutera. Mais qui a le temps de ſaiſine eſcripte, comme des temps deſſuſdicts par eſpecial de vingt & vn ans entre les couſtumiers s'il a iouy de tel temps à iuſte tiltre, comme de don ou de emption, ou de ſucceſſion, il a iuſte

Digitized by Google

action de ſimple ſaiſine, & n'en doit eſtre debouté. Item ſaiſine vuide ſi eſt de iouyr de la choſe ſans eſtre ens de loy, & ſans auoir en eſcrit, comme aucun diroit à vn autre, il me plaiſt que vous iouyſſiez de ceſte maiſon, & luy en bailleroit les clefs ou l'iſſuë d'autre proprieté. *C. de contrahen. emp. l. non idcirco.* Demande en cas de ſimple ſaiſine, trouuerez la maniere ſur la rubrice quottee ſur le trouble de ſeruage. Car autre choſe n'eſt ſimple ſaiſine que eſtre troublé en ſeruitude non payee, comme ſont troubles & autres tailles deuës & voyes accouſtumees. Et ſçachez que nonobſtant la demande de partie aduerſe, ſi le detenteur veut contredire à la demande du demandeur pendant le procez, il iouyra touſiours de la choſe contencieuſe: & la raiſon ſi eſt, pour ce qu'il eſt trouué en poſſeſſion en la choſe par an ou par plus, & par ce ne doit ne peut eſtre debouté pour choſe que partie die auant cognoiſſance de cauſe. Et par ſentence ſur ce rendüe n'y chet recreance, ne aucun reſtabliſſement fors tout à vne fois que par ſentence diffinitiue en ſoit ordonné parties ouyes, ſur ce en toute forme de procez ordinaire en tel cas. Et ſe doit la complaincte faire par commiſſion par eſcript qui contienne le cas. Et pour ce te veux monſtrer par exemple la forme de la faire par maniere de formulaire.

Commiſſion de ſimple ſaiſine.

TRISTAN du bois [b] Cheualier & Conſeiller du Roy, noſtre Sire Seigneur de Famechon & de Raincheual, & Baillif de Vermendois, au premier ſergent du Roy noſtre Sire audict bailliage, qui ſur ce ſera requis, ſalut. De la partie de Iean Foreſt nous a eſté donné à entendre en complaignant comme tant par luy & ſes predeceſſeurs dont il a cauſe, il a eſté en bonne poſſeſſion & ſaiſine de temps paſſé d'auoir chariage parmy le champ & terre de Colard du Viuier. Et d'icelle poſſeſſion & ſaiſine a ledict complaignant & ſes predeceſſeurs iouy & vſé paiſiblement en temps paſſé, iuſques à nagueres au veu & ſceu de tous ceux qui l'ont voulu voir & ſçauoir, pour luy ſes gens ou maiſnies de y aller & venir à pied & à cheual, & à char & charette, & en toutes autres manieres, toutesfois & quantes fois qu'il leur a pleu, & que meſtier en a eu, en ce vſant & poſſedant par ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire, ou au moins par tel & ſi long temps qu'il peut & doit ſuffire à bonne poſſeſſiõ auoir acquiſe, & retenir à vray & iuſte tiltre, à declarer en tẽps & en lieu ſi meſtier eſt. Neãtmoins ledit Iean du Viuier de ſa volonté induc en ceſte partie par luy ou par ſon commandement a ladite voye tellement empeſchee & leuee & cloſe que on ny peut aller à pied n'y à cheual. Et qui plus eſt, s'efforce d'y planter, arborier, & nourrir haye, à fin que voye n'y ait iamais s'il pouuoit. & auec ce des mauuaiſes paroles & de fait, le contredit, deffait entant qu'il peut & ſçait, tellemẽt que tant par ſon empeſchement de fait comme de parolle, on n'y peut aller ne venir, qui eſt au tres

Digitized by Google

grand grief, preiudice & dommage dudict complaignant en le troublant & empeschant en sadicte possession & saisine indeuëment & sans cause, si comme il dict, suppliant que sur ce le vueillons pouruoir de remede conuenable. Pour ce est il que nous vous mandons & commettons si mestier est, que appellez ceux qui seront à appeller sur le lieu contencieux, s'il vous appert estre ainsi que dit est. Tenez & gardez ledit cõplaignant en sadite possession & saisine, & de celle le faites & laissez iouyr & vser paisiblement: nonobstant le trouble & empeschement en ce fait ou mis sur ledit de la Foreſt. Et en cas de cõtredit, refus ou oppositiõ, donnez & assignez iour cõpetent aux refusans ou opposãs pardeuãt nous ou nostre Lieutenãt en la Cour du Roy nostre Sire à S. Quẽtin, pour proceder & aller auant en ladite opposition, refus ou contradiction circonstances & dependances, & en outre comme il appartiendra. En certifiant au iour sur ce assigné par vostre rescription de tout ce que faict & trouué en aura de ce faire vous donnons plain pouuoir, mandons & commandons à tous les subjects du Roy nostre Sire: prions & requerons tous autres que à vous & à vos deputez en ce faisant entendent & & obeissent diligemment. Donné sous nostre seel. Si peux & dois sçauoir que en ceste commission faut auoir opposition, comme apparoir peut au formulaire dessus escrit: car autrement ne seroit elle mie iustifiee: car nul en complaincte de son faict ne le faict à croire, car si partie se vouloit opposer, l'opposant demeureroit possesseur durant le procez, & tãt que droict l'en debouteroit, par ce que c'est questiõde simple saisine, & non pas de nouuelleté. Car lors seroit en cas d'opposition la chose contencieuse prinse & mise en main de iustice iusques que parties ouyes la recreãce seroit dicte à celuy qui auroit le plus cler droict. Mais en ceste maniere n'y appartient mettre riens en main de iustice ne recreance fors à celuy qui est trouué possesseur: car la nature du cas luy appartient iusques en decision: & plaide saisy le possesseur selon la loy escripte: *Possideo, quia possideo, l. cogi possessorem. c. de pet. hære.*

Ensuit de former & articuler sa demande par escrit.

PVis que monstré ay la maniere de faire sa demande de bouche en Cour laye, apres veux monstrer comment on la peut & doit faire articuler par escrit qui est vn des notables faicts patrociniens d'Aduocacerie, Si ^c peux & dois sçauoir que par trois manieres peut estre ordonné d'articuler sa demande par escrit. C'est asçauoir par maniere de memoire, par intendit, & par faicts contraires.

Par maniere de memoire.

Faut lire, en la deffence du defendeur.

Par maniere de memoire, si comme quant en la demande faicte par le demandeur, & en la difference du demandeur n'a nul faict contraire, mais se peut tout rapporter en droict, en discretion du Iuge, lors ne faut articuler que par maniere de memoire. C'est à dire au vray entendre, que necessité

Digitized by Google

neceſſité n'eſt pour declarer le droict du content, d'ouyr & examiner aucuns teſmoings: car faire ſe peut ſur les eſcritures tant ſeulement.

Ceſte maniere d'eſcrire par memoire, par intendit, par faicts cõtraires, eſt au iourd'huy bien practiquée aux requeſtes du Palais.

Par intendit.

Itẽ & par intendit eſt ſi comme quand la demande eſt telle que partie defendereſſe ne tous les faits propoſez du demandeur, lors peut & doit articuler ſa demaude par forme d'intendit. Et n'y faut nul reſponſif de de partie aduerſe, car il n'y doit auoir que vne litiſconteſtation qui doit eſtre iointe aux articles du demandeur. Si diray cy apres que c'eſt litiſconteſtation. & ne faut en ceſte partie ouyr teſmoings que de la partie du demandeur.

Par faicts contraires.

Item & par faicts contraires, ſi eſt comme quand l'vne partie ou l'autre propoſe ou allegue en ſa demande faicts poſitifs & contraires l'vn à l'autre, & les mettent és faicts qu'on appelle faits contraires, pour ce que chacune partie offre ſes faicts à prouuer: & lors conuient à chacune partie articuler ſa demande aux fins plaidoyees, & faire articles poſitifs. C'eſt à dire exprimer ſa maieur, ſa mineur & ſa concluſion: comme deſſus t'ay monſtré, & ſi faut reſponſif: c'eſt à dire articles qui reſpondent au poſitif de partie aduerſe, & qui les detruiſent & effacent, & ce appelle-on faits contraires. Si dois ſur ce ſçauoir que à eſcrire, le demandeur doit premieremẽt articuler la concluſion de ſa demande par forme d'intendit, & à ce eſlire toutes les fins à quoy il veut cõtendre, car autrement les articles qui ſ'enſuyuroient ſeroient croiſez, & n'y ſeroient à receuoir: & puis articuler ſa demande, & ſe fonder d'aucune maieur de droict, ou de couſtume qui ſeroit pertinente à ſon cas, & qui deſire ſa concluſion. Et doit l'on faire les plus briefs articles que l'on peut bonnement, car tedieuſe choſe eſt long article tant pour le Iuge que pour les teſmoings: & chacun article doit en luy conclure ſa ſubſtance: ou autrement il n'eſt pas bien fondé, ne articulé, & ſes poſitifs faits, & conclud en eux, tant par eux, comme par ce qui ſ'enſuiura, les fins & concluſions luy deuront eſtre adiugees. Apres doict enſuiuir le reſponſif qui doit reſpondre à chacun article poſitif de partie aduerſe, & iceux deſtruire & annichiller en tout ſoit par argumens de faicts, ſoit par argumens de couſtume, ſoit par argumens de loy, & ainſi proceder iuſques aux deux articles qui communement ſont mis en fin de tous articles. C'eſt à ſçauoir les choſes par moy propoſees ſont vrayes, cleres & notoires, & les a partie aduerſe cogneuës & confeſſees eſtre vrayes en tout ou en partie, ſi ne doiuent eſtre delaiſſez, combien qu'il ſemble que communes ſoient. Car ſouuentesfois on a veu partie propoſant pour prouuer les deux articles ou l'vn d'eux attaindre ſa concluſion. Si ne doit pas eſtre oublié à mettre en articles concluans comme deſſus. Offrant prouuer mes faicts & deniant les faits de partie aduerſe receuables & preiudiciales aux miẽs auſquels ie n'auroye ſi plainement reſpondu, que pour les auoir deſtruits & annichilez du tout: car i'ay veu perdre cauſe par ce qu'aux articles n'eſtoient en fin deniez les faits cõtraires & preiudiciables de partie aduerſe.

Digitized by Google

Apres enſuit d'articuler ſa demande reſponſiue aux fins & concluſions contraires.

A FIN que [d] par vous meſſeigneurs les hommes iugeans en la Cour du Chaſteau ou Chaſtellenie de Mortaigne ſur l'Eſcault, ſoit dict & ſententié pour droict & au proffit de haut & puiſsãt ſeigneur Monſeigneur de Couchy Cõte de Soiſſon, Seigneur & garde de par le Roy noſtre Sire de Chaſtel, Chaſtellenie, Iuſtice & Seigneurie de Mortaigne appartenances & dependances, à la promotion & coniure de ſon Baillif audict lieu à cauſe d'office: Contre noble homme Monſieur Alard Seigneur du Locron Cheuallier, que ledit du Locron follement & abuſant de iuſtice contre & au preiudice de luy ſe ſoit efforcé & nagueres auancé ſous vmbre de la iuſtice qu'il ſe dit & maintient auoir en ladicte terre du Locron, de vendre ou ſubhaſter par exploictation de iuſtice & ſeigneurie, vne maiſon & heritage ſituee en ladite terre du Locron. Emprendre ne à luy attribuer en icelle terre telle ne ſi haute iuſtice ne cognoiſſance par luy ne Iuge qu'il ait ne doiue auoir en icelle terre, ne plaintes, calenges, quins peines, dons ne ſeruages de ſeigneur receuoir par faute de cõtraulx ne autremẽt, jaçoit ce que ce fuſt entre les ſubiects, ne par eſpecial d'autre dont il puiſſe, ne doiue tenir court ne cognoiſſance. Ne auſſi ne doit auoir en icelle terre autre ne quelque iuſtice ne ſeigneurie que iuſtice fõſiere, qui ne doit ne ſouffre ce faire ne auoir ſelõ la couſtume notoire du pays. Et en tant que plus auant eſt auancé & efforcé par luy ne autre au nom de luy de plus, ne autre iuſtice ou ſeigneurie comprendre ne auoir que enuers ledict Seigneur de Couchy, comme à ſon Seigneur au nom que deſſus, par ſon fol abus ait forfait & encouru toute ladite terre du Locrõ ou telle iuſtice & ſeigneurie fõſiere, ou autre qu'il dit & maintiẽt auoir comme confiſquee & appliquee au domaine dudit Chaſtel de Mortaigne, & ſoit & puiſſe eſtre reconſolidé à la table & proprieté d'icelle haute iuſtice, comme choſe venant & deſcendant d'elle comme pour forfaict d'abus de loy contre ſon droicturier ſeigneur, & de qui il tient & doit tenir ladicte terre du Locron. Et que ſi ladite terre n'auoit, ce que ſi, qu'il ait forfait toute la iuſtice & ſeigneurie que il auoit & pouuoit auoir, ne le tienne que ſimplement comme hoſte & manant dudict Seigneur de Mortaigne. Et ſi ce non, qu'il ſoit condamné en l'amende de lx. lib. par. attendu que il eſt noble, & meſmement que la matiere contencieuſe le deſire, ou en telles amendes & forfaictures que à la diſcretion de la Cour, par vous meſdits ſeigneurs les hommes iuges en ceſte partie ſera trouué ledict Seigneur du Locron auoir meffait & encouru. Et que la main de iuſtice pour ce aſſiſe ſur ladicte terre du Locron, iuſtice & ſeigneurie d'icelle, pour l'abus deſſuſdit tienne & vaille iuſques en diffinitiue à la conſeruation du droict & de la choſe contencieuſe. Et ſi en aucune maniere diſiez qu'elle fuſt ou deuſt eſtre leuee

Digitized by Google

à la requeſte dudict Seigneur du Locron, que ce ne ſoit, mais que par maniere de relaxation ou recreance tant ſeulement, & que ledict Baillif au nom qu'il procede contre ledict du Locron, à toutes ſes fins & concluſions faits & propos par luy en ceſte cauſe maintenuz & propoſez fait bien à receuoir, ait iuſte tiltre cauſe & vraye action de ce faire & demander: & n'a ledict du Locron exception vallable, ny defence au contraire qu'elle que ce ſoit. Et pour paruenir aux faits, & attaindre les concluſions deſſuſdictes, ou telles que de raiſon appartiendra à la diſcretion de la Cour, dit & propoſe ledict Baillif au nom que deſſus, les faicts, cauſes & raiſons qui enſuiuent, proteſtant de plus à plain dire & declarer ſi meſtier eſt, en requerant ſur ce droict & par ordre auec condamnation de deſpens, dõmages & intereſts faits ou à faire en la pourſuitte de ceſte cauſe iuſques en fin. Premierement eſt vray que ledict Seigneur de Couchy à cauſe de la garde à luy commiſe & ordonnee par le Roy noſtre Sire du Chaſtel, Chaſtellenie, terre, & ſeigneurie appendances & appartenances de Mortaigne, que au Roy noſtre dict Seigneur eſt comme de ſon demaine & Royaume, ſi eſt & appartient audict de Couchy ſeul & pour le tout en icelle terre toute iuſtice & ſeigneurie, reſerué le cas de reſſort appartenant au Roy noſtre Sire, ou à ſes commis & officiers. Item auquel Chaſtel de Mortaigne y a Cour, plaids & iours de plaids prefix & determinez, publiquement tenus & gardez de xv. iours en quinze iours: & a icelle Cour reſſort de toute ladite terre de Mortaigne ſi auant que à la iuſtice dõmanuere peut & doit appartenir. Item & en icelle Cour y a pluſieurs & grãd foiſon de nobles tenemens, tant en pairries, comme en nobles fiefs, & hommages, tous tenus & retournans à ladicte Cour dudict Chaſtel, en foy ou en cenſe, de bouche & de mains audict Seigneur de Mortaigne, leur vray & droicturier ſeigneur. Item entre leſquels tenemens, fiefs & pairries deſſuſdictes ledict du Locron tient en foy & hommage dudict Chaſtel & Seigneurie de Mortaigne au nom que deſſus, ladicte terre du Locron deſcendant dudict Chaſtel ſans moyen. Item en laquelle terre & fief du Locron, bien peut eſtre que ledict du Locron ſi a, ou peut auoir iuſtice fonſiere, par laquelle par ſes choſes cottieres, ou manans, dont il a fait & faiſoit iuges, il a ou auoit iuſtice fonſiere que ne comprend cognoiſſance fors des aduenſts & deſaduenſts des terres tenuës de ladicte terre, du Locron, & de luy faire payer ou ſes hoſtes tenans de rente fonſiere comme à vſage de fonſiere rente peut appartenir, & non plus auant, ne autremẽt. Item leſquelles choſes deſſuſdictes & propoſees eſtre vrayes & notoires, & que ledict du Locron ne peut ne deuoit ignorer, ne par conſequent emprendre ne attribuer à luy la iuſtice & ſeigneurie de ſon droicturier ſeigneur. Il eſt vray que ledit du Locron ſous vmbre & couleur de iuſtice fonſiere qu'il peut auoir audit lieu, en abuſant d'icelle iuſtice, entreprenãt ſur la iuſtice, droict & ſeigneurie de ſon ſeigneur, dont il tiẽt en foy & hõmage ladite terre du Locron, s'eſt de fait auancé & entremis à vẽdre ou faire vendre ou ſubhaſter pour ſimple conuenãce de dette, vne certaine maiſõ & heritage ſituee en ladite terre du Locron, laquel-

Digitized by Google

le appartenoit à Collart Pottier. Ité& de follemẽt & indeuëment a faict, & faict faire par luy ſes hoſtes ou cottiers, que faire ne deuoit ne pouuoit à la requeſte d'vn appellé Iean de Beaumont, ſans ce qu'il fiſt apparoir que par ſon ſouuerain luy fuſt concedé & octroyé de ce pouuoir faire, ne que mandé luy fuſt. Laquelle venduë monta à la ſomme de trente liures ou enuiron. Item en plus abuſant il s'eſt puis aduancé de ladite maiſon & heritage inueſtir l'acheteur, comme s'il euſt haute iuſtice & telle qu'il peuſt faire & bailler decret, que faire ne peut ne doit comme ne font autres iuſticiers de pareille condition: qui eſt vn vray abus, & entrepriſe de iuſtice & ſeigneurie de ſon ſeigneur comme dit eſt. Item encores en perſeuerant de mal en pis, ledit du Locron non content de ce, ſ'eſt aduancé de cognoiſtre & vouloir cognoiſtre par luy, ſes ſubiects, hoſtes, & cottiers de plaintes, receuoir des contracts, marchez, ou debtes non payees, & de ce faire coniura ſeſdicts Iuges par luy, ſon maieur ou Lieutenãt: & en faire * decider iugement en tenant Cour ſur ce, & faire exploictation de iuſtice: ce que ne ſe doit faire. Item & encores en abuſant & accumulant inconuenient & abus l'vn ſur l'autre par iceluy ſeigneur du Locron, iaçoit ce que par ledict Baillif de Mortaigne comme par ſon ſeigneur euſt eſté mandé & faict à ſçauoir audict ſeigneur du Locron, vendition de ladicte maiſon par luy indeuëment faicte comme dict eſt, que la main de Monſeigneur de Couchy comme main ſouueraine eſtoit aſſiſe ſur les biens dudict Collart Pottier, pour grand peine donnee & ſeruie ſur ledict Collart Pottier & ſur ſes biens, à la requeſte de Thomas Aubron à cauſe de certaine doleance qu'il auoit faicte ſur ce, audict Baillif de Mortaigne ſur leſcault, comme à iuſtice qui ce pouuoit ou deuoit faire, & dont la pourſuitte ſe entretenoit ſans interruption de procez. Et tellemẽt que ledict Mõſeigneur Alard dit du Locrõ, ne le deuoit ne pouuoit ignorer. Item qui eſt encores plus, en venant & attentant contre ſondit ſeigneur, ſ'eſt ledict Alard Seigneur du Locron efforcé de toutes ſes forces contre raiſon, & ſon Seigneur, de cognoiſtre & receuoir plainte, ſur les deniers de la vendition de ladicte maiſon & heritage à la requeſte d'vn nommé Iean Souuerain, lequel qui pis eſt, n'eſt ſon couchãt ne ſon leuant aucunement. Item & nonobſtant le commandement ou autre ſçauoir faict par ledict Baillif de Mortaigne cõme par ſon Seigneur ſur ce audict du Locron, & que les deniers de ladicte vendition faulſiſt mettre & conſigner en ſa main, comme main ſouueraine & de Seigneur pour en ordonner cõme il appartiẽdroit, meſmement encores que ledit du Locrõ en plus pechãt audit cas auoit vẽdu & ſubhaſté plus ſans cõparaiſon que la ſõme contẽtieuſe ne mõtoit: que faire ne deuoit. Neãtmoins en auoit-il eſté refuſant, diſant qu'à luy cõme à iuſtice luy en appartenoit la detention, garde & iudicature à cauſe de ſadite ſeigneurie du Locrõ. Itẽ & pour quoy veu & conſideré ce que dit eſt, la plainte ſur ce faite par ledit Baillif, l'adiournemẽt, iours, gardes, & entretenemẽs ſur ce faits, & tout ce q̃ droit, vs, couſtume, & raiſõ y eſt & requiert & que meſſeigneurs les iuges vous y pourrõt & deurõt mouuoir, il doit eſtre dit & iugé à l'in-

Deuallet, au liure eſcrit à la main.

Paruenant la vendue, au liure eſcrit à la main.

Digitized by Google

tention & demande du Baillif au nom qu'il procede, nonobſtant raiſon propoſée, vſage, ou couſtume alleguée par ledict du Locron. Auſquels reſpond & defend ledit Baillif tant par ce que dict eſt, & propoſé comme par les reſponſifs qui enſuyuent. Et premierementà ce que dit ledit du Locron, que de ſon droict heritage il eſt ſeigneur de ladicte terre du Locron, laquelle luy vient & deſcend par ſucceſſion naturelle, & par le droict dont le mort ſaiſiſt le vif, & ainſi luy vient de aueu, tayon, & pere, & en laquelle terre il a & doit auoir iuſtice & ſeigneurie fonſiere, telle que de cognoiſtre par luy & ſes iuges à la coniure de luy ou de ſon maieur ou lieutenant, de plaintes, clains, calenges, quins & peines, entre quelles perſonnes que ce ſoit, & de faire iugement & exploictation, & de ce eſt en bonne poſſeſſion & ſaiſine, de ſi lõg temps qu'il n'eſt memoire du contraire, Reſpond ledit Baillif au nom que deſſus que ſaue la reuerence du propoſant, ce ne luy vaut, ne doit auoir lieu, au cas qui s'offre, Car ſuppoſé ſans preiudice audit Baillif, que ledit du Locron ſoit heritier par ſucceſſion de ladicte terre du Locron, & y ait aucune iuſtice & ſeigneurie comme dict eſt: pour ce ne s'enſuit il pas que ſous vmbre de iuſtice fonſiere qu'il peut auoir audit lieu, que pource il ait ne puiſſe auoir telle ne ſi haute iuſtice que de cognoiſtre de quins, plaintes, ne calenges receuoir pour faute de contracts par lettres ne autrement, ne plus faire entreprendre ne cognoiſtre que deſſus eſt dit, & que à iuſtice fonſiere peut & doit appartenir. Item & ſous vmbre d'icelle iuſtice gaigner, acqueſter ne apprehender peut à luy, quelque poſſeſſion ne ſaiſine qui luy puiſſe ou doiue valoir, contre ne au preiudice de ſon droicturier ſeigneur par pluſieurs raiſons. Item & la premiere raiſon ſi eſt que ſuppoſé ſans preiudice, que ledit du Locron par luy ou ſon predeceſſeur euſt acquiſe aucune poſſeſſion comme il s'auance, ce que ledit Baillif ne luy confeſſe mie, ſi ne luy vaudroit ne pourroit ce porter profit és termes preſens: car contre le Roy noſtre ſire qui eſt ſeigneur ſouuerain de ladicte terre de Mortaigne, dont ladicte terre du Locron deſcend, ne ſe peut nul ſaiſir ne poſſeſſion acquerir qui luy vaille, ſi n'eſt que ce ſoit par la grace, ſceu & conſentement du Roy noſtre ſire, & que de ce lettres patentes y ſoient faictes & données, qui facent expreſſe mention non pas tant ſeulemẽt contre le Roy noſtre ſire, à cauſe de ſon noble Royaume qui peut faire & inſtituer loy, vſage, eſtabliſſemens nouueaux, & les vieux abolir & deſtruire, s'il luy plaiſt comme ſeigneur & conditeur de loy à ſa noble & pourueuë diſcretion, & ſans ce que nul fors luy puiſſe faire ne auoir interpretation quelconque. Et pour ce contre le conditeur de la loy & couſtume, nulle couſtume ne ſe doit ou peut preſcrire, ne par conſequent poſſeſſion acquerir ne ſaiſine, qui tienne ne vaille ſans ſon auctorité ou conſentement. Item ores eſt ainſi en ce cas, car ledit du Locron contre ledict Monſeigneur de Couchy ſon droicturier ſeigneur, repreſentant le Roy noſtre ſire en ceſte partie, ne par luy, ne par predeceſſeurs qu'il aye eu ſi ne peut auoir acquis ſaiſine ne poſſeſſion contraire à ladicte ſeigneurie de Mortaigne, de qui ladicte terre du Locron eſt.

Digitized by Google

tenuë comme dit eſt. pourquoy. &c. Item & en confortant les choſes par ledit Baillif propoſées, labeure droict eſcrit pour ledit Baillif au propos, pourquoy il procede contre ledit du Locron, par la raiſon de ce que quiconque veut prendre ou acquerir poſſeſſion contre autres, il faut que ce ſoit voiſin à autre, & encores qu'il ait iuſte tiltre de ce faire & ſoit perſonne habile à ce, ou autrement ce ne luy vaut ou profite. Item or ne peut ledit du Locron dire ne maintenir pour raiſon qu'il ſoit voiſin au ſeigneur de Mortaigne: mais par contraire argument eſt pur ſuiect, meſmement de ladicte terre du Locron, dont content eſt de la iuſtice, & par conſequent ne peut ne doit auoir ſaiſine ne poſſeſſion qui luy puiſſe ne doiue valoir contre ſon ſeigneur, pourquoy. &c. Item ſi ne peut-il dire ne maintenir de raiſon, que de ce faire il ait iuſte tiltre ne tel qui luy puiſſe ne doiue valoir à acquerir droict de ſaiſine ou poſſeſſion aucune, ſe eſpeciale ne la monſtroit, ce qu'il ne fait & ne s'en vante pas auſſi, & par conſequent poſſeſſion ne ſaiſine par luy alleguée ne doit auoir lieu, car de raiſon & vray entendement il conuient que la mineur deſcende de la maieur, ne la mineur ne peut comprendre la maieur. Or eſt-il donc certain que ladicte terre du Locron deſcend comme mineur de ladicte iuſtice & ſeigneurie de Mortaigne ſur l'Eſcault, comme de ſa maieur, pourquoy ſaiſine ou poſſeſſion ſi aucune en auoit acquiſe contre la maieur ſans tiltre, ne luy vaudroit ne tiendroit lieu au preiudice de ſon ſeigneur, ne de ſa maieur. Item & ſuppoſé que ſans preiudice, ledict ſeigneur du Locron par luy ou par ſes predeceſſeurs euſt acquis poſſeſſion ou ſaiſine de plus grand' iuſtice, que de fonſiere, ſous vmbre d'icelle fonſiere ſi ne luy vaudroit elle. Encores par autre raiſon, puis que autre tiltre ne monſtre comme dict eſt, car lors conuiendroit-il qu'elle fuſt clandeſtine: & puis que clandeſtine ſeroit ſi ne vaudroit-elle, meſmement contre ſon ſeigneur, ſi ne feroit-elle par plus forte raiſon contre voiſin particulier, pour quoy, &c. Item car ſelon droict eſcrit verité eſt que poſſeſſion acquiſe de trois voyes, l'vne ſi eſt inutile & ne vaut, c'eſt à ſçauoir clandeſtine, par force, ou par priere. Or enſuit doncques que ſi ledit du Locron puis que tiltre ne demonſtre, ou conſentement du ſeigneur comme dict eſt, qu'elle ſoit clandeſtine: qui n'eſt à receuoir ne ſouſtenir. Item à ce que dit ledict du Locron, que de cognoiſtre en ladicte terre du Locron de clains, calenges, peines, quins. &c. il eſt comme deſſus en poſſeſſion & ſaiſine au veu & ſceu des ſeigneurs de Mortaigne, & de tous autres qui l'ont voulu voir. &c. Reſpond ledit Baillif au nom que deſſus, que ſauue la grace du propoſant le contraire eſt verité. Et ſuppoſé ſans preiudice, que aucune choſe en fuſt, dont ledit Baillif riens n'en ſçait, ſi eſt-il à ſçauoir ou vray ſemblable, que ce auroit eſté par priere, auquel cas, comme dit eſt deſſus, poſſeſſion ſur ce acquiſe ne tiendroit ne vaudroit au propoſant, car par ce monſtreroit-il euidemment que ſans priere ne l'auroit peu faire. Item car à vray entendement nul ne doit penſer, que quelconque ſeigneur en ſon contraire ſans ſon gré &

Digitized by Google

consentement voulsist souffrir ne consentir quelque possession acquerir contre luy: & si de son gré le fait, dont est-ce par priere: qui ne vaut comme dit est. Et si valoir deuroit, lors conuiendroit que lettres en apparussent faisantes mention de ce: dont en cas present riens n'appert. pour quoy. &c. Item en confortant le propos dudit Baillif, le propos dudit seigneur du Locron ne vaut, car il se vante de saisine sans tiltre quelconque, & par especial sans alleguer le droict ne proprieté qu'il ait par luy ou par autre. Et partant qu'il se vante de simple saisine, tant seulement Il demonstre il qu'il n'auoit, ne a droit de proprieté, & par ainsi puis qu'il n'a droict de proprieté, ne qu'il ne s'en vante, adiugé ne luy doit estre, car par droict le iuge ne doit plus donner que partie demande. Parquoy il s'ensuit que puis que la saisine de quoy il se vante, est moins que suffisante, comme elle sera trouuée par ce qui est dit, & s'il s'est aydé de droit de proprieté, il n'a action qui luy puisse valoir, mais en fait du tout à debouter. Item mesmement que ledict du Locron, ne se vante mie du tiltre honorable, si comme d'achapt, d'eschangement de terre, ou escliſſement qui luy puisse donner ne attribuer saisine ou possession tollerable ou especiale sur les termes ausquels il contend, mais ne se vante tant seulement que de succession sans declaration, laquelle chose n'est soustenable ne à receuoir à la fin où il pretend. Item sont les choses dessusdictes & proposées, claires & notoires au propos & intention dudit Baillif, & en voix & commune renommée audit pays de Mortaigne & enuiron, & les a partie aduerse cogneuës & confessées estre vrayes, toutes ou en partie autant que l'intention dudict Baillif peut & doit suffire. Si conclud ledit Baillif au nom que dessus contre ledit du Locron, aux fins & conclusions par luy dessus esleuës, en deniant les faits proposez en ceste cause par ledit du Locron: ausquels ledit Baillif n'auroit tant ou si plainement respondu ou solu que pour les destruire & annihiler au profit dudit du Locron, & que valoir luy puissent, ne preiudice faire audit Baillif. Offrant à prouuer de ses faits qui deniez luy seroient, tant pour venir à sa conclusion, ou tant que prouuer en pourra, en faisant protestation si mestier est, contraire à toutes les protestations, que a faict partie aduerse, qui faire ou porter preiudice aucunement pourroient, retenuë faicte iusques en fin.

Apres ensuit la forme de articuler sa demande par faits contraires.

TV peux & dois sçauoir que par faits contraires faut mettre & articuler sa demande par partie defenderesse. Et pour ce que premier t'ay monstré comme le demandeur le peut & doit articuler en maieur, mineur & responsif, & conclusion: si sçachez que tout par pareille forme & maniere le doit articuler le defendeur, ce specialement entendu que touſiours face toutes ses fins contraires aux fins du demãdeur, & les faits desdits articles contraires aux faits des articles du demandeur, & sa conclusion contraire à la conclusion du demandeur. Et la raison si est que si les fins ne cõtrarioiẽt, qui est la premiere chose qu'õ fait à visiter les pro-

Digitized by Google

ces, il ne seroit pas limité en faits, & par ce y auroit faute, & conuiendroit amender les fins de l'intendit. Et que pis y pourroit auoir, ce pourroit estre au preiudice du simple qui nicement auroit escrit, car souuent on en pert la cause, ny ne si pourroit asseoir iugement decisoire, & par ainsi le proces seroit defectif: & en sera trouué sur la rubrice cottée tout article.

Apres ensuit par maniere de memoire articuler sa demande.

ARticuler sa demande par maniere de memoire si est, & chet en cas quand parties ouyes en iugemẽt, par le propos d'vn costé ne de l'autre n'est proposé fait contraire aucun, mais chet tout en droit & en discretion du iuge, & lors les doit le iuge appoincter à escrire par maniere de memoire chacun ses propos & conclusions. Si peux & dois sçauoir que la maniere d'articuler par maniere de memoire, si est pareille à la maniere de faits contraires, reserué que en la fin d'intendit ou on dit en faits: Et pour venir aux conclusions dessusdictes. &c. dit, i'ay proposé à toutes fins les faits & raisons qui cy apres s'ensuyuent, il faut dire quand c'est par maniere de memoire. Et pour venir aux conclusions dessusdictes, dit & propose par maniere de memoire les raisons qui cy apres s'ensuiuent. Et puis articuler sa maieur, mineur, ses positions, & ses responsifs, sans mettre en faits contraires fors tout en droit & en narration du cas, & ainsi articuler iusques aux deux dernieres articles, qu'on a accoustumé faire en faits contraires, là où on dit; item & que les choses dessusdites sont vrayes, & les a partie aduerse cogneuës: car lors appartient articuler en lieu de ce. Si conclud ledit tel que veu les choses dessusdictes proposées qui sont cleres & notoires en droict: si conclus comme dessus en faisant protestation que iaçoit ce que ie n'entens auoir escrit, que par maniere de memoire & ainsi que droict le m'enseigne à faire qu'en ceste partie labeure. Pourquoy si i'auois touché aucunement chose qui desiraſt fait, que ce soit sans preiudice de ma cause. En faisant encores protestation que si la discretion du iuge void que la cause ne se peust deliurer sans faits, ce que si, se Dieu plaist de plus auant dire, proposer, declarer, soustenir, & prouuer si mestier est. Et par ainsi me puis passer de plus auant articuler pour monstrer formulaire sur ce. Car par le formulaire des articles que i'ay cy deuant monstré, peut assez à tout entendre en ce estre veu & sceu comment on doit articuler par maniere de memoire.

Apres ensuit articuler par maniere de intendit.

ARticuler par forme de intendit si chet quand le demandeur a fait sa demande en Cour contre le defendeur, & le defendeur n'y respond que par ny tant seulement, & ne se met en autres faits ne raisons au contraire: Si peux & dois sçauoir

que

que lors ſ'enſuit que le Iuge doit ordonner, que le demandeur apporte ſa demande par intendit articulée par maieur, mineur & par concluſion tant ſeulement: car lors n'y fault recitation ne reſponce. Si peux & dois ſçauoir qu'articuler la conuient par la maniere qui ſ'enſuit. Pardeuant vous tel. N. entend les faits à prouuer & mettre en verité tel. N. à l'encontre de tels. N. les faits cy apres articulez par forme & maniere de demande, tendant à fin qu'iceux prouuez tous ou en partie autant que prouuer en pourra, ledit. N. ſoit par vous condamné & contraint à luy ſatisfaire ſa demande, & auec ce ſoit condamné aux deſpens faits & à faire en la pourſuitte de ceſte cauſe iuſques la taxation reſeruée à vous. Et pour paruenir à ceſte fin, dit & propoſe ledit tel, ce qui ſ'enſuit. Premierement, &c. Articuler ſa demande comme monſtré ay deſſus, car tout ce peut eſtre entendu par l'exemple precedent les inſtructions ſur ce bien entenduës, qui apres ſ'enſuyuent. Si m'en paſſe à tant formuler, puis que par vn exemple ſe peuuent tous autres entẽdre à homme d'entendement.

ANNOTATIONS DV TILTRE VINGT DEVXIESME.

IAY cy deſſus parlé de la ſimple ſaiſine, que noſtre Autheur ſemble interpreter autrement, que les autres practiciens qui en ont eſcrit: mais il ſe faut arreſter à ce qui eſt porté par la couſtume de Paris, art. 98. à laquelle pluſieurs articles ſont conformes: i'adiouſteray ce qui eſt eſcrit au liure 2. du grand Couſtumier, chap. des cas de nouuelleté, qu'en la ſimple ſaiſine il y a pluſieurs exploicts, & les plus anciens vallent mieux. Mais en cas de nouuelleté les nouueaux vallent mieux. En ſimple ſaiſine celuy doit obtenir qui monſtre plus ancienne poſſeſſion durant les dix ans; & en icelle on ne peut adiuger proviſion pendant le procés, ſoit de recreance, ſequeſtre ou autre: ains celuy qui eſt poſſeſſeur demeure en ſa poſſeſſion & iouiſſance: encores qu'elle ſoit ſans iuſte cauſe ou iuſte tiltre: d'autant qu'il en auroit iouy plus d'vn an: Tellement qu'il ſemble que la ſimple ſaiſine ſoit cõme ſubſidiaire de la complainte de nouuelleté, pour y auoir recours par celuy qui auroit laiſſé paſſer l'an & iour depuis le trouble à luy donné en ſa poſſeſſion. Maſuerius tit. de poſſeſſo. num. 32. *fait mention de l'interdit de ſimple ſaiſine qu'il appelle* recuperandæ poſſeſſionis, *Quand à la ſaiſine vuide dont parle ceſt Autheur, les autres practiciens n'en font mention, ſinon celuy que i'ay eſcrit à la main, qui dit que c'eſt quand aucun baille à vn autre la poſſeſſion vuide de la choſe ſans en faire veſt & deneſt ens de loy ou de Seigneur, c'eſt à dire ſans en auoir paſſé contract ny fait ſaiſine & deſſaiſine entre les mains des hommes de loy ou de Seigneur: dont on tire l'argument* ex l. non idcirco, c. de contrahenda emptione. *Mais par-ce qu'à preſent on n'vſe guores de la ſimple ſaiſine, & mahomment de la ſaiſine vuide, il n'eſt beſoin de*

Q

s'y arrester d'auantage.

b *I'ay monstré cy dessus que le fournissement de complaincte, autrement on dict ramener à effect la complaincte sur le lieu, laquelle se faisoit anciẽnement ou en vertu de la commission du Iuge, ou par lettres royaux, est maintenant abrogée, & hors d'vsage, & partant il faut passer la commission icy recitée. Toutesfois on peut icy remarquer qu'il semble que l'Autheur ne donne lieu à la simple saisine, sinon pour trouble de seruitude ou prestation: comme mesmes il declare cy apres en l'art. defense sur simple saisine, que les Clercs appellent seruitude de possession.*

c *Les formes d'appoincter & reigler les parties apres contestation en cause icy declarées, ont longuement retenu leurs noms qui sont à present aucunement changez, & selõ la diuersité des stils obseruez és iurisdictiõs, les appoinctemens se donnent diuersement, mais ils peuuẽt estre reduits à trois manieres, à sçauoir d'appoincter les parties à mettre leurs pieces par deuers le Iuge, auec vn brief motif de droict qu'on peut appeller escrire par memoire: quand la cause se peut iuger sur les tiltres & pieces des parties. L'autre maniere est d'appoincter les parties à escrire par aduertissemẽs qui seront communiquez pour y respondre: lequel appoinctement se donne ordinairement és causes consistans en question de droict. La troisiesme maniere est d'escrire par intendits & escritures qui seront communiquees, pour y respondre: & se baille ledit appoinctement quand les parties sont contraires en faits qu'il leur conuient articuler, pour en faire preuue. L'ordonnance de l'an 1539. art. 42. defend d'alleguer aucunes raisons de droict, par les intendits & escritures: Mais ladicte ordonnance n'est si exactement obseruée, mesmement és causes qui gisent en fait & en droit. Toutesfois l'art. 43. donnant la forme d'articuler les faits veut qu'ils soient succinctement posez & articulez, sans redicte ne superfluité. Ce qui est bien ordonné pour les deux raisons touchées par nostre Autheur: A sçauoir par ce que la superfluité du langage offense souuent l'aureille des Iuges, & comme dit Ciceron, leur opprime la memoire: & à fin que les tesmoins entendent mieux les faits, & en puissent deposer. Quand les parties sont appoinctées contraires à articuler leurs faits & informer, il faut que l'appoinctement soit cõmun tant au demandeur qu'au defendeur, encores que le defendeur ait seulement denié par ses defenses, les conclusions dudit demandeur, & faits articulez par icelles: par-ce qu'il peut par ses responces à l'intendit ou escritures dudit demandeur articuler faits contraires, positifs & probatifs, pour en faire preuue, & telle a esté l'intention de ladicte ordonnance de l'an 1539. & celle de l'an 1563. & ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, mesmes vn du Mardy 17. iour de Mars, de releuée, 1562.*

d *Tous ces formulaires d'escritures (i'vseray de ce terme comme general) ne requierent annotations, par-ce qu'il depend de la dexterité de l'Aduocat de bien dresser les escritures, soit pour le demandeur ou le defendeur, & reciter clairement les faits, & ceux principalement qui seruent à la cause, sans en entremesler d'autres superflus, impertinens & qui peuuent plus nuire ou apporter d'obscurité à la cause que d'esclaircissement: & si la cause consiste en question de droict, alleguer principalement le texte de loix & authorités des*

Digitized by Google

Docteurs fameux, concernans la decision d'icelle, sans mãdier les lieux communs des reigles vulgaires, qui demonstre souuent l'indigence qu'a l'Aduocat des loix, soit du droict Romain, ordonnances royaux ou coustumes des lieux: dont toutesfois il doit auoir plaine cognoissance, pour bien traicter la question de droict en laquelle il pretend escrire. Et pour le regard de ce que l'Autheur en fin de l'article precedẽt recõmãde de mettre à la fin des escritures, c'est à sçauoir que les choses proposées sont vrayes, claires & notoires &c. Ce n'est que du stil commun, & auquel à present on s'arreste peu par ce qu'il faut touſiours reuenir à ce qui est articulé & discouru par les escritures, & prouué par les parties. On peut voir d'autres formulaires d'escritures au grãd Coustumier, & s'il conuenoit discourir sur tous les poincts contenus és escritures dont les formulaires sont icy recitez, il faudroit faire vn long commentaire, & entrer en la dispute de plusieurs questions qui ne conuiennent à ce tiltre: auquel seulement est traicté de la forme de dresser les demandes. Toutesfois on peut obseruer de ces formulaires, ce que les Aduocats doiuent bien remarquer que au commencement des escritures, intendits ou aduertissemens conuient mettre les conclusions de la partie pour laquelle on escrit, sans les reseruer à la fin.

APRES ENSVIT DE FORMER SA LITISCONTESTATION.

TILTRE XXIII.

LITISCONTESTATION [a] est nier la demande de partie par vn ny, pour toutes deffences. Et pour-ce l'appelle litiscontestation qui litisconteste par general ny, sur toute la demande, ny ne quiert declinatoire ny dilatoire autre que peremptoire, que nier purement la demande qu'on luy faict pour toutes deffences, car deuant ce ny, n'est le Iuge Seigneur de la cause que pardeuant luy est litiscontestée: & deuant ce peuuent estre les fins declinatoires proposées, mais depuis litiscontestation, nulle ne doit ne peut estre proposée. Et pour-ce lors est le Iuge Seigneur de la cause, car droit conuient prendre par luy decisoire: car toutes interlocutoires sont passées. Car litiscontestation selon loy escrite n'est autre chose fors faire demande principale sur certaine question deuant le Iuge: & sur laquelle demande de partie aduerse est faite respõce en confessant, ou par especial en deniant icelle demande, selon ce que dit Iean André, *Litiscontestatio est negocij principalis hinc & inde coram iudice facta*

Comment s'entend litiscontestation.

Digitized by Google

narratio, & ad eam secuta responsio. vt. C. de litis conteſtatione. l. 1. [Adde quod per ſolam exceptionem non fit litis conteſtatio, vt. l. eleganter. §. penult. ff. de condictio. indebi. in cap. dudum. ext. de electio. cap. prout. & ibi Innocent. de dolo & contumacia. niſi in curia ſeculari in cauſis, in quibus litigare oporteat ad omnes fines: nam tunc per ſolam exceptionem cenſetur lis eſſe conteſtata: ſecus ſi reus litigauerit per retentionem, quam practici dicunt par retenuë.]

Ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main.

Que doit contenir litiſconteſtation.

Litiſcõteſtation contient trois poincts.

Si peux & dois ſçauoir que de droict litiſconteſtation doit principalement contenir trois choſes : C'eſt à ſçauoir ny, abſolution de demande, condemnation de deſpens : & ſi vne choſe des trois y failloit, elle ſeroit defectiue & moins ſuffiſante, & ne le deuroit le Iuge receuoir, car en ce cas la diſcretion du Iuge y doit pourueoir: car ſouuent le ſubtil defendeur puis qu'il n'a que ny, pour toutes defences, voudroit volontiers que le procés fuſt defectif, afin de prolonger la cauſe. *Quia rei eſt fugere.* Mais le Iuge ſe doit garder * cõtre tel malice pour doutte d'appel. Si te monſtreray la maniere de faire ſa litiſconteſtation par eſcrit.

* Guerrier au liure eſcrit à la main.

Litiſconteſtation par eſcrit.

AFin que par vous Sire Iuge ſoit dict, ſententié & ordonné pour droict pour tel, à l'encontre de tel, que la demande par luy faicte pardeuant vous en iugement: Et ſur laquelle vous luy auez ordonné à rapporter contre moy par intendit, en & ſur icelle litiſconteſtant, ie luy nie tout le contenu en ſadicte demande, & requiers que d'icelle ie ſois quicte, deliuré, & abſouls d'amende, deſpens, dommages & intereſts : la taxation reſeruée à voſtre diſcretion. Et ſçachez qu'il n'y faut faire plus d'autre eſcriture n'allegation, & ſi faicte eſtoit, ſi le doit le Iuge rebouter, & non receuoir: car ce ſeroit choſe impertinente, & non receuable.

ANNOTATIONS DV TILTRE.

VINGT TROISIESME.

LA diſpute a eſté grande entre les Rhetoriciens d'où procedoit l'eſtat de la cauſe, qu'on peut bien appeller conteſtation en cauſe, ſtatus enim conſtat ex intentione & depulſione, comme Quinctilian a bien eſcrit lib. 3. Ce n'eſt donc le defendeur ne la denegation qu'il propoſe, qui fait l'eſtat & conteſtation de la cauſe, ains comme treſbien le declare la conſtume de Paris, art. 104. Conteſtation en cauſe eſt quand les parties ayans eſté ouies par le Iuge ſur les demandes, de defenſes & moyens qu'elles alleguent par replicques, duplicques, ou autrement ſont par luy reiglées d'appoinctement, pour paruenir au iugement du procés, ou quand le defendeur & defaillant eſt debouté de defenſes, & permis audit demandeur de verifier ſa demande dont appert que la conteſtation ne depend ſeulement du defendeur, ains des deux parties.

Digitized by Google

& non seulement quand le defendeur denie les conclusions du demandeur & faits contenus en icelles: ains aussi quand il allegue autres defenses & moyens, & que la demandeur conteste au contraire, en vn mot le droict Romain declare bien, quid sit litis contestatio, cùm scilicet iudex per narrationem negotij causam audire cœpit. Siue cùm post narrationem propositam, & contradictionem obiectam, de causa cognoscere cœpit, l. vnic. c. de litis contest. l. rem. §. patroni. c. de iudic. l. 1. §. 1. & §. si autem reus. c. de iureiur. propt. calumn. cap. vnic. de litis contest. cap. dudum. 54. §. partibus. de elect. *La derivation & ethimologie du nom procede de la forme, dont on vsoit anciennement à Rome aux iugemens: à sçauoir quand les parties ayans esté ouies par le Iuge il ordonnoit qu'on fist venir tesmoins: & lors* vt ait Festus vtraque pars dicere solebat, testes estote. quod confirmat Macrobius lib. 9. ca. 16. Iubent, inquit, dicere quorum negocium est; narrant: Iudex testes poscit. *Qui voudra voir plus amplement de ceste matiere, qu'il lise ce que i'en ay escrit sur ladicte coustume de Paris, & au quatriesme liure des Pandectes. Plusieurs autres en ont aussi escrit.*

APRES ENSVIT DE DEFFENSES EN CAVSES.

TILTRE XXIIII.

VEv les manieres des demandes, des obligations, des actions, & des peines qui toutes sont au propos de faire & causer sa demãde selon la doctrine dessus escrite, monstrer veux la maniere de soy deffendre en cause de conuenuë, & demandée en Cour. Et premierement à la premiere demande que fait ay à la rubrice des demandes, laquelle fut demande de catel. catel

Deffense sur la demande faicte.

Si peux & dois [a] sçauoir que tu peux premier repeter en brief le cas de la demande du demandeur & conclusion. A laquelle demande & impetition, ie respons en faisant conclusion qu'à ladicte demande n'est à receuoir. Et si à receuoir estoit, ce que non, qu'il n'ait cause, tiltre, n'action qui luy vaille à son intencion, mais en soit du tout forclos & debouté, & par consequent sois quitte, deliuré & absous de ses conclusions, & soit condamné és despens par moy faits & à faire en ceste cause, à la taxation de la Cour. Et pour venir à ceste fin ou fins, dis & propose ce qui ensuit. Sire Iuge quiconque veut proposer demande contre autre en iugement: il fault qu'il forme & aorne sa demande par telle maniere, qu'elle contienne cause certaine & declaration, laquelle soit telle qu'elle puisse ou doiue de sa nature engendrer cause d'action de contract ou de malefice, ou autre cause telle que conclusion certaine s'en doiue ou puisse ensui-

Digitized by Google

uir, à laquelle le demandeur puisse pretendre, & qu'elle vaille obligation par contract ou par malefice comme dict est, or n'est-il ainsi en ce cas, car là où le demandeur fait sa demande que tenu suis vers luy en la somme de vingt li. paris. pour cause de vins creux, &c. il n'a declaré de quels vins, ne de quel temps, ne que promis luy aye par stipulation d'obligation certaine n'autrement, ne qu'en conuenance luy aye à rendre ne payer à certain iour: pourquoy ie conclus comme dessus de rechef. Et si de mes faits cheoit aucune chose en preuue, si offre ie autant prouuer que pour venir à ma conclusion: En protestant que si tout ne prouuoye, que ce que prouuer en pourray, me vaille, &c. Item & si le cas n'estoit tel, si peux-tu & dois entendre que selon le cas peux & dois former ta demande & conclusion, car selon droict escrit de cas semblable, semblable iugement, *iuxta illud, de similibus simile est indicium.*

Deffenses de meubles prins sur aucun mort.

Premierement repete la demande de partie aduerse, &c. Ie respons qu'ouye la demande de partie, pour icelle destruire, verité est ie suis par le droict dont le mort saisist le vif, en droict trouué de par saisine & possession auoir & apprehender comme vray hoir, legitime & naturel successeur de tel. N. Et par-ce ay eu vray & iuste tiltre de prendre & apprehender tous les biens dont le defunct iouïssoit & possessoit au iour de son trespas. Et ainsi est que mõ predecesseur au iour de son trespas iouïssoit & possessoit paisiblement de ce dont le demandeur fait la demande, de laquelle chose ie suis au tiltre dessusdit entré en possession & saisine, & en ay ia iouy & possessé iusques à present, qui vault chose de meuble vsucaption: & si c'est en chose réelle, qui vault prescriptiõ, & pour tel temps qu'il peut & doit suffire à bonne possession auoir, & à droict. Pourquoy ie conclus veu la conclusion pardeuant alleguée qui doit suffire pour toutes autres.

Defense en action réelle.

Premierement repete de la demande de partie aduerse, & sans conclusions contraires, declinatoires & dilatoires passées & corroborées: Tu peux & dois demander iour de veuë du lieu. Laquelle est de telle maniere que cy apres en la rubrice à ce seruant te declareray, & apres garand, que les clercs appellent euiction. Laquelle est telle qu'en la rubrice à ce seruant te declareray: & ces choses presuppoſées, tu te peux en ceste partie defendre par tenuë de long temps, ou tout delayer, & intenter complaincte nouuelle sur ce. Et sçachez en ceste partie peux auoir encores autres defenses par complaincte de nouuellete, mais cy n'appartient iour de veuë demander, ne garandise fors soy complaindre dedans, comme dessus est dict.

Defense d'action mixte ou personnelle.

Premierement repete la demande & conclusion de partie aduerse, declinatoires & dilatoires passées, peut estre dict au peremptoire, verité est que pour destruire la conclusion de partie aduerse, ie suis à iuste tiltre de possession, ou à iuste tiltre de donation, ou à iuste tiltre honnorable d'achapt en saisine & possession de leuer, prendre & receuoir par moy

Digitized by Google

ou autre de par moy, les vſufruicts de tel lieu contétieux, & dont demande ſe faict contre moy, ou de telle partie ou portion, qui à moy compete à la cauſe dicte, au veu & ſçeu de tous, & par eſpecial dudit demandeur ſur tel lieu que ie tien par indiuis contre tel. Or eſt vray que tel qui pour preſent m'en fait demande, ne monſtre n'allegue tiltre, ne propoſe choſe qui contre moy luy puiſſe ne doiue valoir. Pourquoy ie conclus comme deſſus, en faiſant demande de deſpens.

Defenſe ſur ſimple ſaiſine, que les Clercs appellent ſeruitude de poſſeſſion.

DEfenſe ſur ſimple ſaiſine, que les Clercs appellent ſeruitude de poſſeſſion, ſi eſt de perſonne à perſonne, ou de choſe à choſe, ou de perſonne à la choſe. Et ſe diuiſent: car l'vne eſt perſonnelle, & l'autre eſt réelle, la perſonnelle comme en vſufruicts & emolumens d'aucune poſſeſſion auoir, & parceuoir par continuation qui donne action de ſimple ſaiſine. Les réelles comme poſſeſſion auoir ſur ſon voiſin ou hantages de goutieres d'eauës, ou vuidemens par conduits de terres, ou chemins, voyes & iſſuës par le champ de ſon voiſin, ou auoir poſſeſſion de mettre & appuyer mon cheuron ſur la paroy de mon voiſin: & pluſieurs autres manieres en cas pareil. Et pour-ce ſont appellées ſeruitudes de poſſeſſion pour-ce qu'elles ont regard à choſes fonſieres.

Sur poſſeſſion ſimple.

Item & la poſſeſſion ſimple eſt, qu'vne perſonne a ſur l'autre, & eſt appellée preſtation de poſſeſſion: ſi comme aucuns ſont qui doiuent à autres iournées, ou de ſemer, ou de guerter, ou de charier, ou cheuaux preſter, & pluſieurs autres telles manieres de poſſeſſion, qui ſont appellées preſtations, pour-ce qu'elles ſe font à perſonnes. Si peux & dois ſçauoir que ceſte poſſeſſion ſ'acquiert par dix ans continuels entre les preſens, & par vingt ans entre les abſens. Et pour-ce peut y auoir difference en ceſte demande par ceſte maniere. Premierement defenſe à toute declinatoire & dilatoire, peut eſtre argue que ceſte demande n'eſt à receuoir ou au moins n'a cauſe: car de non auoir voye parmy le champ declaré par le demandeur, le defendeur qui eſt vray Seigneur & fonſier d'icelluy champ, & qui luy vient par ſucceſſion naturelle, & directe, & en a ioüy & poſſedé, ſans ce qu'onques y euſt voye, ſentier ne chemin par vn, deux, trois, quatre, cinq ans, par dix ans, ou par plus au veu & ſçeu dudit demandeur & de tous autres qui l'ont voulu voir & ſçauoir, ſans debat ne contredit aucun, ne qu'oncques, mais fuſt demandé ne [d] calengé voye, ne ſentier. Pourquoy veu & conſideré ma poſſeſſion à iuſte & bon tiltre, & qu'il ne ſe vante de lettre, chartre, n'eſcrit auoir qui de ce face mention fors de ſimple ſaiſine, par laquelle il traicte à ſeruitude ſur mon heritage qui eſt choſe non fauorable, ie conclus comme deſſus, en faiſant demande de deſpens. *Poſſeſſion ſimple ou preſtation.*

Defence en cas de poſſeſſion de preſtation.

DEfenſe en cas de poſſeſſion qu'autrement peut eſtre appellée ſeruage de perſonne. A ceſte defenſe peut on & doit alleguer faits contraires à partie demandereſſe: ſi comme de dire, ie me vante le tout le contraire, car ie ſuis en bõne ſaiſine de moy tenir & porter franchement

ſans taille, ne dette, ne coruée deuoir ne payer par moy, n'autre de par moy: ſi ne fiſt mõ pere ne ma mere, & en celuy ay eſté tel, & ſi lõg temps qu'il peut & doit ſuffire à bonne poſſeſſion & ſaiſine auoir acquis & retenir en ce, meſmement qui ſuis perſonne habille à ce acquerir: plus encores qu'en ce ait poſſeſſé au veu & ſçeu de tous, & par eſpecial du demandeur par vn, cinq, dix ans, & plus paiſiblement, qui ſuis franche perſonne, & il traicte de ſeruitude ſur moy, ie conclus, &c.

Defenſe faicte par eſcrit articulément.

SVr la demande faicte contre le Seignenr de Locron par le Baillif de Mortaigne baillée en Cour par faits contraires, peut eſtre defendu par le Seigneur, & r'apporté par eſcrit par la maniere qui enſuit baillée & faicte par exemple, par faits contrarians les raiſons pardeuant eſcrites: Afin que par vous Meſſeigneurs, les hommes tenans en fief du chaſtel de Mortaigne Iuges en ceſt partie, d'entre honnorable homme & ſage Iean Boutillier Baillif de la Chaſtellenie & terre de Mortaigne au nom qu'il procede, contre Noble homme Monſeigneur du Locron Cheuallier, ſoit dict & ſententié par droict au proffit dudit Locron, & contre ledit Baillif: que ledit Baillif ne ſoit à receuoir à faire les concluſions & demandes qu'il a faict: & ſi à receuoir eſtoit, ce que non, qu'il n'ait cauſe n'action, & ſ'aucune auoit, qu'elle ſoit dicte nulle, ou telle que valoir ne luy doiue à ſon propos. Ait ledit du Locron iuſte cauſe & action de luy defendre, n'ait forfaict, amende quelconque ne confiſcation, ne ſe puiſſe ne doiue aſſeoir, n'appartenir: & ait bien & deüement faict, eogneu & exploicté ledit du Locron par luy, ou ſes ayans cauſe, Baillif, maieur, & iuſticiers en ſadicte terre du Locron, de toute Seigneurie fonſſiere & viſcontiere, & tellement qu'à telle iuſtice peut & doit appartenir ſans abus quelconques. Soit tenu & gardé en ſon bon droict, poſſeſſion & ſaiſine de telle iuſtice que dict eſt auoir & tenir en ladite terre du Locron. Pour venir & atteindre aux fins deſſuſdictes, les faits, cauſes, raiſons qui cy apres enſuyuent requerans en ce eſt droict eſtre ordonné.

Le mort ſaiſiſt le vif.

Premierement dit & propoſe ledit du Locron, que par le droit dont le mort ſaiſiſt le vif: Quiconques eſt vray hoir d'aucun plus prochain & legitime, à luy appartient la ſucceſſion, droicture & Seigneurie que ſon predeceſſeur proprietairement tenoit & poſſeſſoit au iour de ſon treſpas.

Au liure eſcrit à la main eſt adiouſté en marge, Inſtit. de legitim. agnat. ſucceſſ. & de legit. cognat ſucceſſ. & de fideicom. hared §. reſtitua. & §. ſeq.

Item & par celuy droict en peut ſon obtenir & apprehender tous droicts de ſaiſine & poſſeſſion, telle & auſſi directe comme auoit fait ſon predeceſſeur, & à repreſenté ceſte meſme cauſe, droict & action en iceluy cas. Item & par plus forte raiſon a encores en iceluy cas ledit hoir comme dict eſt, le droict du poſſeſſeur tant plainement acquis audict hoir par le droict dont le mort ſaiſiſt le vif, comme dict eſt. Et auec ce vault & labeure au proffit dudit hoir la nature de ſucceſſion, qui eſt telle que de ce dont il aura iouy & poſſedé par tant de temps à iceluy tiltre, il ſaiſiſt & doit ſuffire à bonne & iuſte poſſeſſion auoir & retenir. Item meſmement que ç'a eſté au veu & ſçeu de ceux qui depuis y vouloient mettre

mettre ou faire empeschement qui n'auoient esté mineurs ne expatriez celuy temps durant, dont ils puissent auoir ne pretendre ignorãce. Item or est-il vray que ces choses presupposées qui sont claires & notoires & vrayes; ledit du Locron est vray & legitime hoir demeuré de feu Monseigneur Iean du Locron son pere, lequel en tint, iouy & possessa de ladicte terre ensemble d'en icelle cognoistre par luy & ses ayans causes & commis, Baillifs, maieurs & Officiers de toutes plaintes, quins, dons, peines & autres seruices de iustice. Et d'en faire ou faire faire execution sans moyen de vendre, subhaster de sa iustice biens & heritages, puis que par iugement de ses hommes estoit iugé & dit. Item & en celuy droict paisiblement tint & possedа ladicte terre tout son viuant sans difficulté aucune, & en ce alla de vie à trespas: pourquoy ledict du Locron qui pour le present est, ayant droict de son feu pere, comme dict est, par raison doit demeurer en iceluy droict naturel. Item & qui plus est, en confortant le droict de la succession dudit du Locron, non point tant seulement à luy venuë ou descenduë par sondit feu pere comme il dict, mais encores par plus forte raison à luy venuë & descẽduë d'ayeul, aue, & tayõ: & ainsi de predecesseur en successeur posteriorement & successiuement sans aucun moyen iusques au iour present, & que ledict du Locron est encores possessant & iouyssant à celuy tiltre, de la terre & seigneurie dessus alleguée. Item & d'icelle terre & seigneurie a iouy & possessé paisiblement tant par luy comme par ses predecesseurs, dont il a cause comme il dit au veu & sceu de tous ceux qui l'ont voulu voir & sçauoir: & par especial dudit seigneur de Mortaigne, Baillif ou Lieutenant quelsconques qu'ils ayent esté, sans ce que oncques mais y fust mis ou faict quelconque empeschement ne difficulté aucune. Item & de laquelle possession & saisine, auec droict proprietaire de toute la iustice & seigneurie ledict du Locron n'a pas iouy ne vsé clandestinemẽt: mais en s'exerçant publiquement, ayant maieur, Iuges & tenans de luy, Sergens & autres Officiers de iustice: plaids en Cour ouuerte & tenuë de quinze iours en autres par semonce, ou coniure de soy ou de sondit maieur ou Lieutenant. Item & de ce & à celuy tiltre est homme feodal dudict Chasteau & Chastellenie de Mortaigne, seant en iugement de la Cour d'iceluy Chasteau auec ses hommes feodaux au veu & sceu dudict Baillif de Mortaigne, hommes feodaux & pers sans contredit ou trouble luy faire, ne mettre en ce. Item & pourquoy & consideré ce que dict est, ledit du Locron peut dire & soustenir que ledit Baillif n'est à receuoir contre la iustice, saisine & possession de proprieté dudit du Locron: & si à receuoir estoit, ce que non, il n'a cause, droict ne action, mais doit maintenir son possessoire, consideré qu'il est cler & notoire ce que ledit du Locron met en faict si mestier est. Item & tant par ce que par son naturel proprietaire droict de succession & patrimoine à luy venu & descendu comme dict est, comme aussi par ce que à celuy tiltre en a iouy & possede par j.ij.iij.iiij.v.vj. vij. viij. x. xx. xxx. ans & plus, & par tel & si lõg temps, qu'il peut & doit suffire à auoir acquise bonne & iuste possessiõ, voire droict fonsier proprietaire, il doit

Digitized by Google

eſtre dit & iugé au propos dudit du Locron, & contre ledit Baillif, nonobſtant choſes propoſées par ledit Baillif, auſquelles reſpond ledit du Locron par la maniere qui enſuit. A ce que ledit Baillif au nom qu'il procede, a dict & maintenu en ſubſtance que ledit Monſeigneur de Couchy ſi a la garde dudit Chaſteau pour & au nom du Roy noſtre ſire, & peut & doit par ce vſer en celle partie d'autel droict comme le Roy noſtre ſire ou ſes Officiers en iuſtice, & le droict de ladicte Chaſtellenie gardant & voulant par ce conclure que contre ſon ſeigneur, & par plus forte raiſon contre le Roy nul ne peut acquerir poſſeſſion. A ce reſpond & ſoult ledit du Locron que ſauue la grace du propoſant en ceſte partie, n'eſt, ny ne peut eſtre ainſi dict ne entendu, car ſuppoſé ſans preiudice, que ledict de Couchy ſi ait de preſent la garde de Mortaigne, comme autres ont eu au temps paſſé, pour ce ne peut-il, ny ne doit ſupprimer le droict des ſuiets d'icelle terre, meſmement de ſeſdits Feodaux & tenans noblement comme faict ledit du Locron, à qui comme aux autres feodaux il a promis & iuré bonne garde, & d'eſtre bon ſeigneur, & eux tenir en droict: pourquoy non plus que les autres ſeigneurs predeceſſeurs ne doit troubler le droict dudit du Locron, auquel il a trouué comme on fait les autres qui parauant luy ont eſté. pourquoy. &c. Item & quant à ce que ledit Baillif veut dire que contre le Roy noſtre ſire, qui eſt ſouuerain ſeigneur de la terre de Mortaigne, & contre luy nul ne peut acquerir poſſeſſion. Reſpond ledit du Locron que contre le Roy noſtre ſire, iaçoit ce qu'il ſoit ſouuerain ſeigneur de Mortaigne, il n'a acquis quelque poſſeſſion, car il n'a iouy ne demandé autre droict fors de patrimoine: ce que luy vient & deſcend comme deſſus eſt dict, ſans plus auant emprendre ne clamer, duquel droit il a iouy & vſé par luy & par ſes predeceſſeurs dont il a cauſe: & ſuppoſé que aucune poſſeſſiõ par luy ou ſeſdits predeceſſeurs y ait eſté & ſoit acquiſe, ſi n'euſt elle ne pouuoit empirer ou nuire audict du Locron: mais auant conforter ou auancer par pluſieurs raiſons qui enſuiuent.

Du temps de preſcription.

La premiere ſi eſt que le droict eſcrit n'accepte nuls, que quiconques à droict de ſaiſine & poſſeſſion auoit acquiſe par le temps de x. ans entre les preſens, & par le temps de xx. ans entre les abſens, par ainſi qu'il ſoit poſſeſſeur de bonne foy, & qu'il ſoit habile à droict de poſſeſſion acquerir, que acquerir ne la puiſſe, & ſi acquiſe l'a, qu'icelle ne luy tienne ne vaille, pourquoy. &c. Item & s'il eſt argué que ſi c'eſt pour le Roy noſtre ſire, contre lequel nulle ſaiſine ne ſe peut acquerir. Si dit ledit du Locron qu'en ceſte partie le Roy noſtre ſire iaçoit ce qu'il ſoit ſeigneur de Mortaigne, ſi n'eſt-ce mie du domaine de ſon royaume, mais eſt & fut terre acquiſe & achetée par les Roys predeceſſeurs que Dieu abſolue, & ainſi poſé ores que contre ſon domaine poſſeſſion ne la puiſſe acquerir, pour ce ne s'enſuyueroit il mie que contre acqueſts par luy faits, poſſeſſion ne ſe peuſt auſſi acquerir: pourquoy. &c. Item la ſeconde raiſon ſi eſt, par ledit droict eſcrit nul ne peut en cauſe ne en matiere d'acqueſt ou achapt auoir plus grand droit, que de ſon ayant cauſe de qui luy vient ou deſcẽd

Du droict de preſcription.

Digitized by Google

la chose, & supposé ainsi que le Roy nostre sire soit seigneur heritier & fonsier de Mortaigne par acquest comme dit est, & au temps de son acquest il trouua ledit du Locron ou ses predecesseurs puissans de droit & possessiõ par luy alleguée. Ainsi les doit de raison laisser iouyr, & puisque nulque le seigneur n'y cõtrẽd à mettre trouble ne empeschemẽt, parquoy.

Au liure escrit à la main est adiousté. Regula iuris. nemo plus iuris in alium transferre, quàm ipse habere dignoscatur, ext. lib. 6. c. nemo.

Item la tierce raison si est, que de son heritage nul ne peut ne doit estre exclus ne debouté, si ainsi n'est que par lettres de contract à ce soit obligé, & depuis conuaincu par mesfait capital par luy perpetré, soit cõdamné du corps & de confiscation de biens. Or n'est pas ainsi en ce cas, car ledict du Locron n'est lié ne obligé en riens ny n'a mesfait à peine capital, ne partie ne s'en vante point, pourquoy il puisse ou doiue auoir sa terre, ne iustice empeschée ou confisquée, parquoy &c. Item & quant à ce que ledit Baillif maintient que ledit du Locron a faict abus de iustice, pourquoy. &c. Respond ledit Monseigneur Alard du Locron que sauue la grace dudit Baillif de Mortaigne, il n'a fait abus, delict ne desobeyssance en ceste partie: mais a cogneu de droict qu'à luy directement à cause de sa iustice du Locron appartient, & dont il vse & a accoustumé par luy & par ses predecesseurs vser, comme il dict, sans rien auoir plus faict ne emprins que faire ne puisse ou doiue, pourquoy. &c. Item & tãt à ce que ledit Baillif de Mortaigne dict & maintient, que si ledit du Locron a en ladicte terre du Locron droict de saisine de cognoistre de toutes plaintes, peines, quins, &c. Si a ce esté saisine clandestine, ou saisine de priere ou happée, qui ne sont à soustenir pour quoy. &c. Respõd ledit du Locron que sauue la grace du proposant, en ceste partie, arguë moins suffisans argumens. Car la saisine & possession dont ledit Locron se vante, est saisine & droict proprietaire, prescrit de 60. ans & de plus par luy & ses predecesseurs, qui ne peut estre entendu saisine clandestine ou happée. si ne peut elle estre par priere de seigneur aucune que faict en ait, ne que besoin luy en ait esté, ne à tous ses anciens predecesseurs: mais se vante de saisine seigneuriale & proprietaire comme dessus est dit, pourquoy. &c.

De acquirir prescription.

Item & quant à ce que ledit Baillif maintient que ledit du Locrõ suppose que contre son voisin puisse acquerir possession, ne peut-il contre son seigneur. &c. Respõd ledit du Locrõ que bien sçait & cognoist qu'il n'est pas voisin ny ne tient point voisinement la terre du Locrõ, de Mortaigne, mais y est suiet, & que le seigneur de Mortaigne est son seigneur, & de qui il tient & aduouë à tenir ladicte terre du Locron: pourquoy il dit que ce fait à son propos, car son seigneur par droict le doit tenir & garder en droict comme son vassal: & ce a il promis par sermẽt cõme son vray seigneur, à qui pour ladite terre il a fait hommage. * Si requiert que au droict de saisine proprietaire le vueille garder & tenir, non point qu'il se soit vanté de possession ou saisine nouuelle acquise: pourquoy. &c. Si conclud ledit du Locron, veu ce que dit est, aux fins dessusdites esleuës disant les faits, causes & raisõs par luy proposées estre vrayes, claires & notoires, & mesmemẽt les a partie aduerse cogneuës estre vrayes, toutes ou en partie autant que pour suffire. En deniant tous faits proposez par ledit

** Au liure escrit à la main est adiousté, vt per Alexand. in l. 1. ff. de in ius vocan. ca. domino defun. feu. cont. inter dom. & agn. & c. quib. ca. dom. proprietate priuetur. quia dominus tenetur seruare fidem vasallo, sicut vasallus domino, vt per Alex. vbi supra & Paul. de Castro. ibidem*

Digitized by Google

Baillif contraires ou preiudiciables audit du Locron, & des siens, offrant à prouuer tant sur ce que suffire pourra, retenuë faicte iusques en fin.

ANNOTATIONS DV TILTRE VINGTQVATRIESME.

L'AVTHEVR a traicté cy dessus amplemẽt des exceptiõs de diuerses especes & manieres, mesmemẽt des peremptoires concernãs les fins de non receuoir, qu'aucuns ont voulu comprendre sous le nom des dilatoires: d'autant qu'elles doiuent estre premieremẽt vuidées & iugées, & auant que les parties entrent en contestation de faicts. Toutesfois comme i'ay monstré cy deuant, y a des fins de non receuoir, qui ne peuuent estre reputées autres que peremptoires, par ce qu'elles perimẽt du tout la cause. Aussi souuent les fins de non receuoir sont accumulées auec les defenses de faict: d'autant qu'elles dependent non seulement de ce qui est par escrit, ains aussi de la preuue des tesmoins, qui se doit faire par enqueste, & le subtil practicien escrimant pour le defendeur ne doit oublier de proposer la fin de non receuoir, si aucune y a resultant ou des raisons de droict, tiltres & pieces de sa partie, ou de la preuue qui s'en fera: & apres la fin de non receuoir, alleguer par mesme moyen les faits & raisons qu'on dit de non valoir, pour monstrer qu'encores que le demandeur soit receuable en son action, si est-ce qu'il en doit estre debouté, laquelle forme d'escrire pour le defendeur est representée en ce tiltre en diuers articles par l'autheur, lequel sous le nom de defenses entend les peremptoires consistans en contestation de faicts, & que toutesfois on peut dire estre à toutes fins. Comme des actions sont diuerses especes, y en a aussi des defenses & exceptions, & pour diuerses choses tant mobiliaires qu'immobiliaires, corporelles & incorporelles. Mais par ce qu'il sera traicté cy apres plus amplement tant des obligations que des choses pour lesquelles les actions se peuuent intenter, & les defenses proposer, il n'est besoin de nous arrester dauantage aux formulaires des defenses icy proposées. Toutesfois ie diray en passant que le practicien peut recueillir desdicts formulaires, vne instruction commode pour bien dresser defenses: A sçauoir que si la matiere est disposée pour conclure à quelques fins, de la part du defendeur, que non seulement il conclue à fin d'absolution des conclusions du demãdeur, ains aussi qu'il propose conclusions contraires, & conclue à la fin d'icelles, & aux despens. Et comme il a esté monstré cy dessus ce qui est requis pour rendre vne action bien dressée selon la qualité de la matiere dont est question, auec les circonstances conuenables: aussi le defendeur doit regarder s'il ne defaut rien aux conclusions du demandeur, pour arguer par ses defenses la defectuosité, impertinence & imperfection d'icelles: à fin de les faire reietter, & en debouter le demandeur.

b Est icy obmis vn article qui se trouue au liure escrit à la main, lequel i'ay bien voulu inserer, & est tel. Defenses à demandes de meubles. Premier repeter la demande de partie aduerse. Soit defendu en faisant conclusions contraires, & de non receuoir, ie respons que quiconque fait sa demande en Cour

Digitized by Google

à autre, & faict conclusion finale contre partie adiournee à sa requeste, il le doit faire si garny de parties, à qui ce peut compter certainement, que iugement se puisse asseoir decisoire: ou autrement ny vaut, ains doit estre debouté puis qu'il est peremptoire, & il n'a faict que conclusion peremptoire sur moy. Pourquoy ie te dis que ceste demande par raison & de sa nature si est telle, qu'elle regarde aussi bien & aussi auant tel N. que moy, lequel il n'a pas faict adiourner, sans lequel ie ne puis ne dois proceder en ceste cause, pourquoy ie doy auoir congé de Cour contre ledict demandeur, auec condamnation de despens. Sur protestation que s'il estoit dict au contraire, de requerir garant ou compagnie, selon que le cas desirera ou autrement de proceder en outre en la chose demandee, si comme de raison appartiendra, droict ou sur chacune fin par ordre, auec toutes autres conclusions pertinentes.

Compagnie signifie icelluy.

c I'ay notté cy dessus que cet autheur ne refere la simple saisine que sur le trouble de seruitude ou prestation, comme aussi l'entend le vieil practicien que i'ay escrit à la main: encores que plusieurs coustumes l'interpretent autrement: & pour le regard de la seruitude dont parle icy l'autheur, il la prend generalement, tant pour celle par laquelle la personne est tenuë de seruitude à la personne, comme on traicte des serfs estant de condition seruille, mainmortable, taillable & tenus enuers leurs seigneurs de diuerses charges, dont i'ay parlé en autre lieu: que pour les seruitudes qui sont deuës ou à la personne par la chose & heritage, ou d'heritage à heritage, dont on faict deux especes de seruitudes, les vnes appellees personnelles, par ce qu'elles sont deuës à la personne par l'heritage, comme l'vsufruict, l'vsage & habitation: les autres reelles autrement appellees predialles, par ce qu'elles sont deuës par l'heritage à l'heritage, & sont inherentes aux heritages, & deuës à cause d'iceux: dont y en a de deux sortes, les vnes des heritages de ville, les autres des heritages ruraux ou rustiques & des champs: de quibus tractatur tit. D. de seruitut. & instit. de reb. corpor. & incorporal. & de seruit. prædior. *Et nous en auons amplement escrit au second liure des Pandectes.*

d *L'hauteur vse souuent de ces mots, calenge & calenger, dont aussi vsent plusieurs coustumes du pays bas, Romans & Chroniques, Calenger signifie quereler, demander, inquieter, arguer & apprehender en l'ancienne Chronique de Flandres, & en Monstrelet au premier volume,* cap. 2. 9. *Calenger se trouue souuent en ceste signification: suiuant laquelle Calenge signifie debat, querelle, accusation, & apprehention de corps: qu'a bien obserué Ragueau en son indice.*

e *Ce mot happee est ancien qui signifie par force, comme aussi en vse mon vieil practicien, quand il dict que saisine clandestine de happee, ou de priere ne vaut & n'est à soustenir. Aussi en quelques liures anciens happer est mis pour prendre par force.*

Digitized by Google

APRES ENSVIT DES OBLIGATIONS ET QVANTES MANIERES EN SONT.

TITRE XXV.

PVis que mõstré vous ay la maniere à faire & anicquiler sa demande, si vous veux mõstrer dequoy demande peut estre faicte, & se peut naistre. Si peux [a] & dois sçauoir que tu n'as ne peux auoir cause de faire à aucun demande, s'il n'est ton obligé, car autrement tu n'aurois action. Et pour cette veux monstrer quelle chose est obligation. Obligation est vn lien de droict qui contraint l'homme à satisfaire de ce que obligé est. *Instit. in princi. de obligationibus.* Si sont deux principales manieres d'obligation. La premiere si est obligation par contract. La seconde par malefice. Si est à sçauoir que obligation par contract se diuise en obligatiõ par cõtract & en obligatiõ, si comme par contract: Si faict obligation par malefice. Si est à sçauoir que obligation par malefice se diuise en obligatiõ par malefice, & obligation aussi comme par malefice: & ainsi sont quatre manieres d'obligations, mais les deux premieres sont principales.

Des obligations par contract.

Obligation [b] par cõtract se diuise & faict par plusieurs manieres, c'est à sçauoir si comme par paroles, par promesse, par contentement, par emption, par vendition, par transaction, par donation, par mandement, par consignation, par depost, par accommodation, par location, par garde, par contract verbal, ou par lettres, par operation, par redemption, par reconuention, par reiuendication, par iugement, par pute voye, & par plusieurs autres qui cheent en droict, qui toutes seroient longues à reciter. mais i'ay nommé les plus necessaires & qui plus cheent en termes en Courlaye.

Conligation au lieure escrit à la main, qui signifie societé.

De his omnibus facilimè videas instit. à tit. de obliga. vsque ad tit. de obligat. quæ ex quasi contract.

Ainsi comme par contract.

Obligation ainsi comme par contract si est auoir en luy matiere en la cause, soit par autre ou sans autre comme à luy propre. Si comme on auroit cause enuers aucun par matiere qui seroit telle & si raisonnable qui vaudroit promesse, & equipolleroit à contract faict. Car souuentesfois aduient qu'vn homme n'est pas formellement par paroles ou par lettres obligé à vn autre, & toutesfois par raison & vray entendement il est tenu & submis à luy faire certaine chose, qui peut estre, comme si i'ay faict à aucun quelque seruice, jaçoit ce qu'il n'a pas commandement de ce faire, ou que lié n'y soit par contract, toutesfois puis que i'ay fait ou la-

Digitized by Google

bouré pour luy, il est tenu à moy, & est mon obligé, ainsi comme par contract, car nul ne peut ne doit tenir le bienfaict d'autruy sans remuneration: & ainsi entens d'autres cas, car en maintes manieres se peut engendrer obligation ainsi comme par contract. *tit. de obligat. quæ ex quasi contract. insti.*

Obligation par malefice.

Obligation [c] par malefice si est si comme rapine, & larcin, torsfaicts, iniures de paroles, griefs, oppressions, dommages, villennies, extractions, distraction, receler, accuser contre les termes de droict, & commander meurdres, homicides, mutilations, menaces, aguets, inuasions, & tous dommages faicts par malefice.

Forfait, iniures de faict, ou de paroles: au liure escrit à la main.

Exemplificat tibi tex. à tit. de obligat. quæ ex malef. vsque ad tit. de obligat. quæ ex qua. malef. instit.

Ainsi comme par malefice.

Obligation si comme par malefice, si est faire les malefices ou dommages dessusdits, faire ou porter par subtille voye & couuerte maniere, dont on a ou peut auoir obligation, ainsi comme par malefice, & equipolle à obligation de malefice. Si te monstreray de chacune par diuiseement & clairement cy apres, ainsi qu'il cherra en termes vn propos apres l'autre, car lors reuiendra à point à traicter de chacune plus formeement & plus en lieu pour briefuement comprendre l'entendement de chacun à par soy. Si sçachez [d] si comme obligation de bonne foy est à tenir: par contraire, obligation de male foy n'est à tenir. Car à impossible ne se peut nul obliger qui tienne lieu. Item obligation à turpide, si comme qui obligé seroit à homme battre, ou tuer, ou dire, ou faire autre laide iniure, telle n'est pas à receuoir. Item obligation contre bonne mœurs, si comme d'auoir promis de inciter homme de religion à faire chose contre son ordre, ou autre semblable maniere: car icelle obligation n'est pas à tenir. Item obligation qui seroit contre nostre foy, n'est pas à tenir, ne celle qui seroit contre nostre mere saincte Eglise, n'est pas aussi à tenir. Item obligation contre le mandement ou establissement du Prince, ou encores contre droict commun, telle n'est pas à tenir. Item obligations repugnantes ou contrariantes l'vne à l'autre survne mesme chose, ne sont à tenir. Item obligation contre pitié naturelle & humaine aussi n'est pas à receuoir, comme de promettre que on ne feroit iamais bien à son enfant, à son proisme, ou à tel pauure, telle obligation ne vaut. Item obligation de chose d'autruy à non sciant ne vaut. Item obligation de chose commune sans auctorité du Prince, n'est pas à tenir. Bien peut estre que encores pourroit on trouuer autres manieres d'obligations, qui ne seroient pas à soustenir, selon que les cas aduiennent diuers, & que nul ne pourroit escrire, mais la plus grande partie t'ay recité, ne nulle si estrange ne se pourroit trouuer, que par l'vne des dessusdictes ne se peust bien entendre selon la loy escrite qui dict. *De similibus simile est iudicium.*

Obligation à impossible, ne doit auoir lieu.

Au liure escrit à la main, est adiousté, C. de pactis. l. pacta quæ ff. eo. tit. l. iuris gentium §. & generaliter.

Obligation contre la foy ne doit auoir lieu.

Obligation contre pitié naturelle, n'est à receuoir.

Digitized by Google

Des obligations en especial.

Or t'ay monstré des obligations qui en general se peuuent ou doiuent entendre, apres te veux monstrer des obligations qui en especial se peuuent faire. Obligation en especial si est par mots expres, & pour certaines causes se faict d'vne partie à l'autre par contract volontaire. Et sçachez que selon les sages, obligation speciale passee, elle vaut deuant la generale, comme si i'auoye tous mes biens generallement obligé à aucun, & puis à vn autre obligeasse aucune terre ou autres biens: sçachez que la generalle obligation ne vault contre celuy qui auroit especiale, & ne laisseroit ja à vendre & executer pour la generalle, celuy qui auroit l'especiale, puis que l'obligé seroit trouué en possessiõ, si main de iustice n'y estoit assise: non feroit le propre obligé qu'il ne vendist partie de ses biens nonobstant la generale obligation, si ainsi n'estoit que l'hõme à qui il seroit ainsi obligé en general, se fust commencé à mettre à loy deuant la vente: & ainsi a il esté iugé en plusieurs Cours, par plusieurs fois, & ainsi le veut droict escript & accordé.

Obligation par mots expres.

Sur biens meubles.

Si sçachez [f] que obligation sur biens meubles ne contrainct ne lie l'obligé que s'il demeure en la possession de ses biens, sans que ce soit par l'auctorité de loy, & par inuentaire sur ce faicte, que ainsi soient representez à l'obligé, à tout qui ne les peut vendre, adenierer ou obliger à autre que incontinent les emporteroit hors de la maniance de l'obligé. Mais autre chose seroit de heritages si obligez estoient par loy, ou hypotequez en pays où on vse de hypotheque. Et en pays où on vse point si la main de iustice y soit assise à ceste fin par enseignement de loy, car lors dure & vaut l'obligation tant que satisfaicte est. Item sçachez que en mainte obligation est dict que le creancier soit des despens creu sur son simple dict sans autre preuue faire ne traire: sçachez que ce ne vaut & est frustré & vain langage, car selon la loy escrite nul en son faict n'est à croire, pourquoy ce ne vaut aussi en obligation.

Sur heritages.

Obligation [g] en heritages. Sçachez que tu ne peux ne dois obliger ton heritage qui vaille, sans le seigneur de qui il est tenu, & que ce ne soit faict par loy: ne dons, ne lais, que autrement y ferois, ne tiendroit, mais les vsufruicts peux tu bien obliger trois ans tant seulement sans le seigneur: & si plus le voulois, il conuiendroit que ce fust par le gré du Seigneur: ou autrement ce ne vaudroit.

Obligation sur heritage.

Que l'heritage obligé ne peut estre vendu, sinon fruicts.

Item si vn heritage estoit obligé pour aucune somme d'argent par lettres faictes ou cyrographees, passees pardeuant le seigneur & loy de qui il est tenu, si faute auoit ou payement, si ne pourroit on vendre l'heritage pour la dette payer, mais bien le pourroit on mettre en la main du seigneur, pour receuoir les vsufruicts d'iceluy, la debte verifiee iusques à tant

Digitized by Google

tant que tant fuſt receu des vſufruicts d'iceluy heritage, que le creancier peut eſtre ſatisfaict: & autrement ne le peut ne doit faire, ſi ainſi n'eſtoit que l'heritage fuſt pour la debte rapporter en la main pour la paye faicte eſpecialement ſi faute y auoit, & lors ſe pourroit il vendre, autrement non. Si ſçachez que ceſte reigle faut en cas ou l'on ſeroit obligé ſous ſeel Royal, car là peut-on obliger ſon heritage ſans le ſceu du ſeigneur de qui il eſt tenu, puis que les lettres en ſont faictes, & par celles lettres le vendroit-on ou ſeroit vendre le Iuge Royal vers qui on s'en trairoit: mais le ſeigneur moyen en ſeroit ſeruy de ſes droicts, & ſeroit l'heritage adueſti & deſadueſti par luy à la commiſſion de Iuge Royal.

Des foires de Champaigne.

Item [b] faut encores ceſte reigle en cas ou aucun ſeroit obligé és foires de Champaigne, car lors ſeroit par telle obligation vendu, voire par plus forte raiſon ſi par autre obligation ou par autre proffit celuy qui auroit les foires de Champaigne. Car nulle obligation ne precede à celles, non faict obligation ſur ſeel Royal de Chaſtellet de Paris, ne autres que celles ne paſſent tout, ſuppoſé encores que depuis fuſſent faictes & paſſees, car ainſi ſont priuilegees leſdites foires des Roys de ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire, & ainſi eſt gardé & tenu. *Du priuilege des foires de Champaigne.*

Du ſeigneur eſtre prins des ennemis de la foy.

Item faut encores [i] ceſte reigle en cas ou le ſeigneur de qui on tient l'heritage, ſeroit prins des ennemis de la foy Chreſtienne & il n'auroit dequoy ſoy rachetter ſans l'ayde de ſes ſujects ſi celuy à qui la terre ſeroit, ne le vouloit ayder, ou n'auoit autrement dequoy. Et la raiſon ſi eſt que tout vient & deſcend des ſeigneurs. Et dure choſe ſeroit ſi de ce qu'il vient & deſcend d'eux, ils ne pouuoient eſtre ſecouruz en telle neceſſité que pour la foy de Dieu, & pour tous Chreſtiens.

De choſe publique.

Item encores [k] ſelon aucuns faudroit ceſte reigle pour la conſeruation neceſſaire de la choſe publique d'aucune ville où on ſeroit demeurant, ſi pour le plus grand proffit & vtilité de la commune il conuenoit auoir telle finance qu'on ne peuſt auoir ſans vendre l'heritage, ou il conuient auoir l'heritage pour le repairement de la ville, pour l'abbattre & demolir, faire ſe pourroit par iuſte priſee, nonobſtant que ce ne fuſt pas le conſentement de celuy à qui l'heritage ſeroit, & ainſi il a eſté faict par pluſieurs fois en pluſieurs lieux. Et à ce s'accorde la loy eſcritte.

Obligation par hypotheque.

Obligation [l] d'hypotheque eſt quand aucun oblige par forme d'hypotheque tous ſes biens meubles, & par eſpecial heritages, pour l'accompliſſement d'aucuns contracts où conuention où il ſe lie. Et

Digitized by Google

lors puis que ainsi a hypothequé ses heritages, par obligation qu'il face depuis n'est destrincte ne amoindrie ceste hypotheque, que ses biens & par especial ses heritages ne demeurent obligez & hypothequez à ce satisfaire & payer. mais ceste hypotheque n'a pas lieu en tous pays: car plusieurs lieux y a où on n'en vse point comme en Vermandois, en Amiennois, en la Chastellenie de l'Isle, en Tournesis, en la terre de Mortaigne, & à sainct Amand, en ces pays n'a lieu hypotheque. & au pays de Champagne, de Brie & d'enuiron, là a lieu obligation par hypotheque: car aussi tost que l'homme est obligé, hypotheque s'y assiet. Item en ce lieu est vsé d'vne autre maniere de main de iustice asseoir sur les heritages, que on oblige ainsi à conseruation de paye, & par especial si c'est la main du Roy nostre Sire, & on soit à ce obligé par obligation Royale, car lors passe toutes autres obligations. Toutesfois combien que la main du Roy y soit assise comme dict est, si la main de iustice par le moyen seigneur y fust premierement assise, celle precederoit la main du Roy, mais la main du Roy seroit executoire, & la main du seigneur moyen seroit euocatoire, si ainsi n'estoit que l'heritage fust rapporté en la main du seigneur, comme dict est dessus pour celuy cas especialement: car lors seroit celle executoire.

Apres obligatiõ hypotheque suit.

Obligation de Mortgaige.

Obligation [m] de mortgaige si est obliger vn heritage & mettre en main d'aucun pour le tenir tant & si longuement que celuy à qui l'heritage doit appartenir par droict, l'aura racheté d'vne certaine somme de deniers que on hypotheque & assiet sus pour tenir, iouyr, & posseder ledict heritage par celuy, à qui il est ainsi ordonné, tant & si longuement sans defalquer ne rabatre tous les fruicts & emoluments que on en parçoit & leue, & peut on les prendre & leuer iusques à ce qu'on l'aura rachetee de toute la somme qui ainsi sera sus assommee, & ceste maniere d'obligation appelle-on Mortgaige, c'est à dire, que le gaige ne se desconte ne rabat point, mais emporte on franchement tout ce que on y peut prendre. Si sçachez que ceste forme d'obligation ne se doit, ne peut faire, fors entre freres & sœurs par l'ordonnance, aduis, ou assenne du pere pour l'aduancement d'aucuns de ses enfans enuers autres. Si comme si vn fief ou terre noble qui par droict naturel vont apres sa mort à l'aisné, & il ait fils ou filles mainsnez qui n'auront ou n'auroient que les quintes terres nobles, si sçachez que bien peut ordonner & laisser à vne ou deux de ses filles, ou autres enfans mainsnez vn fief ou autre terre & telle qui luy plaira deuant ses enfans, qui tiendra celle terre par mortgaige tant & si longuement que l'aisné l'aura rachetee de la somme que le pere ordonnera sus, supposé encores qu'il y ordonnast autant ou plus que la terre ne vaudroit en vente, & ne retournera iamais à l'aisné iusques à ce que d'icelle somme l'aura rachetee; luy ou sõ hoir, car ses hoirs demoureroient en telle charge, & aussi les hoirs de celuy qui tient la terre par mortgaige demeurent en ce droit, & le tiennent

Diffinition de obligation de mortgaige.

Digitized by Google

aussi bien que leurs predecesseurs, si ainsi n'estoit qu'elle vint à l'aisné ou à son hoir de droicte ligne, & par ce que celuy qui tient le mortgaige n'auroit autre hoir plus prochain.

Obligation de mortgaige à l'Eglise.

Item, selon aucuns ceste obligation se faict aussi à l'Eglise, par aduis ou don d'aumosnes, si comme d'assigner vne somme d'argent à aucune Eglise, & se obliger sur vne piece de terre par mortgaige à la tenir tant & si longuement que l'hoir d'iceluy qui auroit ainsi obligé, l'auroit racheté comme dessus est dict; mais selon l'opinion des plus sages ceste obligation ne s'estend que entre freres & sœurs. & dois sçauoir que si terre arable est engaigee ou manoir qui rende vsufruict & despouille, & on les vueille racheter, afin que le mortgaige ne coure plus, on les doit racheter si c'est sur terre arable, sur esteulle de bled: & si c'est sur autres heritages, apres despouille de saison, autrement non selon la coustume localle.

Ceste obligation ne s'estend que entre freres & sœurs.

ANNOTATIONS DV TILTRE.

VINGTCINQVIESME.

I*AT aduisé d'assembler tous ces articles sous vn mesme tiltre, pour la conuenance d'iceux, & afin de ne faire si grand nombre de tiltres. Ce commencement monstre qu'il n'entend icy traicter que des demandes en actions personnelles, qui procedent d'obligation: & toutesfois il comprend & denomme la reiuindication sous les obligations par contract: ce qui est contre la diuision & difference des actions, que faict le Iurisconsulte*, in l. Actionum genera D. de obligat. & act. & Iustinian tit. Inst. de actionib. *la definition de l'obligation*, qui est tit. Inst. de obligat. *est telle* obligatio est iuris vinculum, quo necessitate adstringimur alicuius soluendæ rei, secundùm nostræ ciuitatis iura. *C'est vn lien de droict, par lequel nous sommes adstraincts par necessité à payer la chose deuë, c'est à dire, à bailler ou faire, selon les droicts de nostre cité. Car la substance des obligations consiste à nous obliger aucun à bailler ou faire quelque chose* Paulus I. C. addit ad præstandum, l. 3. D. de oblig. & act. sed præstare quod generale est verbum, vtrumque complectitur dare & facere, & sub vtroque comprehenditur. *C'est pourquoy Iustinian traictant de l'action personnelle, la dict estre*, per quam intendit quis aduersarium ei dare aut facere oportere. *Ce qui y conuient* quod traditum in d. l. Actionum.

b *La diuision generale des obligations est, en quelles sont de contract, ou quasi de contract, ou de malefice, ou quasi de malefice: les deux especes de quasi de contract, & quasi de malefice, sont souuent comprinses & entenduës sous celles de contract*

Digitized by Google

& de malefice, comme on peut obſeruer de Iuſtinian. §. 1. inſt. de action. ie ſçay bien que les Iuriſconſultes ont autrement diuiſé les obligations vt conſtat. ex l. 1. & de l. Actionum. D. de obligat. & action. *Mais ceſte diuiſion eſt plus commune & facile. Et quand à la diuiſion des obligations qui ſont de contract, elle eſt mieux & plus clairement traictee par Iuſtinian, qui en baille quatre eſpeces: car ou elles ſe contractent par la choſe, ou par paroles, ou par lettres, ou par conſentement: de celles par lettres ne parle le Iuriſconſulte* in l. 1. D. de oblig. & act. *qui n'en faict que trois eſpeces: auſſi celles par lettres ne ſont en vſage, ſi on ne les veut prendre pour les promeſſes, qui ſe font aux bancques, comme auſſi pluſieurs ont interpreté ceſte eſpece d'obligations par lettres & eſcritures.* tit. de liter. obligat. inſtit. Cuiac. lib. 22. obſeruat. cap. 4. *L'article enſuiuant repreſente bien les mots* quaſi ex contractu, *ainſi comme par contract, pour monſtrer qu'il ne faut dire auec le vulgaire* quaſi contract.

c *Par le droict Romain les delits priuez ſont ſeparez des crimes publiques & les obligations procedans de malefice ou delicts s'entendent des delicts priuez, & non des publiques: & toutesfois l'autheur les confond, par ce qu'il met ſous les obligations par malefices les meurdres, homicides, aguets & autres crimes publiques. Mais les Iuriſconſultes & Iuſtinian traictans deſdictes obligations ne comprennent ſous le nom d'icelles, que les delicts priuez.* L. 4. & d. l. actionum & tit. inſt. de obligat. quæ ex delict. *Comme le larcin, au furt, rapine, dommage & iniure qu'ils dient eſtre toutes d'vne meſme eſpece,* omnes enim ex re naſcuntur, id eſt ex ipſo maleficio, *& ſe pourſuiuoient par action, & non par accuſation.*

d *Il traicte icy de ce qui rend l'obligation nulle & inutile, dont eſt amplement traicté,* l. 26. 27. 35. 36. & al. D. de verb. oblig. & tit. Inſt. de inutil. ſtip. l. Iuriſconſultum. §. ait. Prætor. & ſeq. l. 27. §. pacta quæ. D. de pact. & l. pacta quæ. C. eo.

e *Il ſemble que ceſte opinion eſt fondee ſur la* l. 2. C. de pignoribus & hypothecis, *Mais comme il eſt auſſi noté au liure eſcrit à la main,* l. qui generaliter D. qui potiores in pignore, & l. ſi generaliter. C. eo. *ſont au contraire, par ce qu'en icelles eſt decidé* quod generali obligationis pignori non derogat poſterior ſpecialis.

f *Ceſt article depend de ce qu'on dict vulgairement qu'en meubles n'y a hypotheque, ce qui eſt interpreté par la couſtume de Paris, article cent ſeptante, à ſçauoir que meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque quand ils ſont hors de la poſſeſſion du debteur: mais eſtans en ſa poſſeſſion ils peuuent eſtre prins par execution, laquelle emporte vn gage ou hypotheque qu'on appelle iudiciaire ou preferiptible dont eſt traicté* C. tit. de præſcrip. pignor. & ſi in cauſa iudicati. *& en mon eſcrit ailleurs, tant ſur ladicte couſtume de Paris, qu'au ſecond liure des Pandectes. A la fin de cet article apres ces mots pourquoy, ce ne vaut auſſi en obligation, eſt adiouſté au liure eſcrit à la main,* C. de teſtil. omnibus in ſua propria.

Digitized by Google

g *Ce qui eſt traicté en cet article & au ſuiuant, deſpend de l'vſage & couſtume du pays qui retient du droict Romain, qu'on appelle vulgairemẽt commun, pour le regard des heritages tenus en fief ou emphyteoſe, comme meſmes il eſt adiouſté en fin de cet article au liure eſcrit à la main, où toutesfois il fait difference* inter res feudales, & res quæ dantur in emphyteuſim quia feudales non poſſunt obligari ſine conſenſu domini. vt in li. feu. rub. de prohib. alie. feu. per fede. c. Imperialem. §. 1. res verò datæ in emphiteuſim poſſunt obligari per emphiteutem vt per Sali. c. de iure emphy. l. 2. ver. quæro, an domino irrequæſito. *Toutesfois par ce qu'à preſent les fiefs & emphyteuſes ſont reduits en la condition des autres heritages, il n'eſt beſoin de s'arreſter dauantage à ce qui eſt icy traicté, & à l'article enſuiuant, auſſi que l'autheur en apporte pluſieurs exceptions.*

h *Les foires de Champagne & Brie ſont treſ-ancienne, & auſquelles ont eſté donnez pluſieurs priuileges par les Rois de France à cauſe des commerces que les eſtrangers ont & auoient iadis accouſtumé d'auoir dauantage audit pays de Brie & Champagne: à l'exemple deſquelles Foires ont eſté inſtituées celles de Lyon auec grands priuileges. Mais le ſel du Chaſtelet de Paris n'eſt de moindre priuilege & auctorité que l'obligation paſſée en foires comme tiennent ceux qui ont eſcrit de telles matieres.*

i *Lors que les François eſtoient affectionnez à la conſeruation & augmentation de la religion Chreſtienne, ils reputoient à grand heur & honneur de faire le voyage en guerre outre mer cõtre les ennemis de la foy. C'eſt pourquoy entre les tailles ou aydes que les ſeigneurs peuuent prendre ſur leurs ſuiets par droict de ſeigneurie on a mis la taille pour le voyage outre mer,* vt ſcribit Maſuerius tit. de talijs: *& en eſt faicte mention en quelques couſtumes: dont ie traicteray plus amplemẽt ailleurs. Ce n'eſt donc ſans cauſe ſi on a donné quelque faueur ou priuilege pour la rançon du ſeigneur pris par les ennemis de la foy Chreſtienne, car l'vn des cas des tailles ſeigneuriales eſt pour la rançon du ſeigneur, cõme eſtant choſe treſ-fauorable & charitable.* l. ſi quis pro redemptione, C. de donationibus. §. ſi vnum ex prædictis. nouel. ſi de appel. cognoſ. *ainſi que pluſieurs Docteurs & practiciens ont eſcrit.*

k *C'eſt vne maxime generale que l'vtilité publique doit eſtre preferé au biẽ & commodité d'vn particulier: tellement que pour icelle les maiſons & heritages des citoyens & hommes priuez peuuent eſtre vendus, abbatus & demolis. Car l'vtilité publique concerne le profit de tous,* & vt ait Cicero, Omnia quæ à nobis geruntur, non ad noſtram vtilitatem & commodum, ſed ad patriæ ſalutem conferre debemus. *Toutesfois ce que la republique aura prins des biens des particuliers pour la neceſſité commune, elle les en doit recompenſer: qui eſt vne queſtion traictée par pluſieurs autheurs, meſmement par nos Docteurs,* in l. vlt. D. de conſtit. princip. & l. vlt. c. ſi contra ius vel vtilitatem publicam. l. vn. §. his ita. c. de cad. tollen. authen. res quæ. c. com. delegat. & alijs locis.

l *Les couſtumes diuerſes qui ſont obſeruées en France, ont introduict diuerſité de droicts pour les hypotheques: Car aucunes retenans la diſpoſition du droict Romain ont receu l'hypotheque qui s'engendre de l'obligation, par la-*

Digitized by Google

quelle le debteur oblige ſes biens au creancier, ſoit tous generalement, ou ſpecialement aucuns declarez par le contract: Les autres couſtumes outre l'obligation requierent vne realiſation qui ſe faict par nantiſſement, miſe de faict, infeodation, enſaiſinement ou telle autre forme, preſcripte par les couſtumes des lieux, pardeuant les ſeigneurs, deſquels les heritages ſont tenus, ſur leſquels on veut auoir droict d'hypotheque, ou leurs Officiers. Car ſans telle formalité hypotheque n'a lieu: Laquelle difference eſt auſſi remarquée en ce lieu par noſtre autheur, & pluſieurs couſtumes en ſont mention auſquelles on peut auoir recours.

Mortgaige ſe rapporte à l'eſpece d'hypotheque qui eſt appellée ἀντίχρησις, in l. ſi is qui. D. de pignor. & hypoth. *Quand l'heritage eſt baillé au creancier pour iouyr des fruicts d'iceluy au lieu de l'intereſt, profit, ou rente de ſes deniers, iuſques à ce que la ſomme pour laquelle il eſt obligé ait eſté payée, eſtant ainſi appellé par ce que celuy qui tient la choſe en gage, faict les fruicts ſiens, ſans en rien compter ſur la debte: comme il eſt porté par la couſtume de Normandie, ch. 20. & en eſt faicte mention en vn arreſt de Paris donné aux arreſts de Septembre, 1259. au profit du Roy, contre le Seigneur de Belle-vallée, pour raiſon d'vn fief donné par le pere en gage mort en mariant ſa fille. Le vieil practicien que i'ay eſcrit à la main en faict mention en diuers articles: mais il monſtre que le mort gage eſtoit donné par le pere à ſa fille en mariage, & dict en termes expres que terre ne ſe peut bailler en mort gage, ſi ce n'eſt par le pere à ſes enfans, ou par le frere aiſné à ſes freres & ſœurs, ce qui conuient à l'opinion que noſtre autheur ſemble mieux approuuer.*

DES OBLIGATIONS EN PARTICVLIER.

TITRE XXVI.

De deux obligez vn ſeul & pour le tout vaut.

VEv des obligations en general & eſpecial monſtrer te veux en particulier. [a] Si peux & dois ſçauoir que ſi deux ou pluſieurs obligez ſont pour vne ſomme enſemble ſans diuiſion, ne qu'il ſoit declaré pour quelle partie chacun en demeure chargé, ſçachez que le creancier pourra demander auquel il luy plaira, & conuiendra que celuy y reſponde à droict, & paye la debte, nonobſtant argument au contraire. Exemple. Iean & Iaquemart eſtoient obligez à Thomas pour la ſomme de cent liures pariſis par commune obligation, ny ce n'eſtoit chacun pour ſa portion, ny ce n'eſtoit chacun pour le tout. Aduient que Iacques perd le ſien, & ſe rend fugitif, Thomas voit que le iour de paye vient, & que Iacques n'a dequoy payer, mais Iean a bien dequoy, ſi ſe traict à Iean, & luy requiert d'eſtre payé de l'obligation, Iean luy reſpond que volontiers il payera

Digitized by Google

des cent liures cinquante pour ſa portion, mais non pas les cinquante autres pour Iacques. Thomas luy reſpond qu'il eſt obligé à luy en cent liures, & que payer les doit. L'autre dit que ce n'eſt pas chacun pour le tout, & que tenu n'eſt que de la moitié, conſideré qu'ils eſtoient deux obligez en cent liures: ergo il ne doit que cinquante liures, l'autre reſpond qu'il eſt ſon obligé à cent liures, & que non plus, qu'il n'y a en l'obligation chacun pour le tout, auſſi n'y a il chacun pour ſa part & portion. ergo. &c. Tout veu, il fut dit par iugement que Iean eſtoit tenu de toute la ſomme, & à ces s'accorde droict eſcrit. *Si plures ſint obligati, quiſque in ſolidum tenetur.* *Obligati in ſolidum tenentur.*

De pluſieurs obligez dont l'vn paye.

Item & la debte [b] ainſi obligée par pluſieurs s'il aduient que l'vn la paye, tous les autres obligez en ſont quittes, car vne fois payée vne debte ne peut iamais eſtre plus demandée, & qui outre la demanderoit, il encheroit en peine quadruple ſelon la loy eſcrite. *ff. de duobus reis. l. 2.*

De obligation pitoyable.

Aucuns demandent [c] quelle eſt l'obligation pie. ſi te veux monſtrer pource que en obligation generale en ay briefuement parlé. Si peux & dois ſçauoir que obligation pie eſt vne obligation ſans contract ou ſans ſtipulation, mais ſe faict ainſi comme par contract, ſi comme ſi vn fils eſtoit demain en priſon pour debte, ou prins des ennemis, & il fuſt à rançon mis, qu'il ne peuſt payer, & ſon pere le rachetoit d'icelle priſon ou de peril, ſçachez que luy reuenu le fils qui ainſi eſt racheté des deniers de ſon pere, eſt obligé à ſon pere par obligation pie à luy rendre les deniers que pour ce en a payé, & ainſi l'entends de frere à autre, ou de couſin à autre, ſi ſeroit-il de * couſin à autre, mais que ce fuſt par maniere de pie, c'eſt à dire de pitié, & ſans fraude ne mal engin, car lors ne ſeroit l'obligation pie, mais frandulente qui ne ſeroit à ſouſtenir, comme deſſus eſt dit & monſtré, & pource le met la loy d'entre le pere & l'enfant: car on ne voit aduenir que telle pitié ſoit entre autres: *Eſt patris matriſque pie ſuccurrere nato.* *Diffinition d'obligation pitoyable.* ** Voiſin au liure eſcrit à la main.*

Obligation par conſentement de partie non preſente.

Obligation [d] ſe faict par conſentement quand les parties n'y ſont preſentes, & que neceſſité n'eſt pas que preſentes y ſoient. Et obligation ſe faict par lettres ou par meſſages comme Procureurs, ou encores par lettres cloſes de ſeel cogneu. *Inſti. de obligat. ex conſenſ. §. ideo autem his modis.*

Obligation par maniere eſpeciale.

Si eſt à ſçauoir [e] que apres ce que dit eſt deſſus, obligation ſe faict par eſpeciale maniere par cinq voyes. La premiere ſi eſt par voye de preſt qui eſt treſ-amiable voye, & que le iuge doit auoir moult fauorable. La ſeconde ſi eſt par debte promiſe à cauſe de certain droicturier conuent, car ou faute ſeroit trouuée, ce n'eſt à tenir. La tierce ſi eſt quand aucune choſe eſt miſe en garde par deuers aucũ qui l'éprent en garde, car lors eſt

Digitized by Google

tenu de le garder & rendre: & s'il le denioit, il cherroit en grand' peine si contre luy estoit prouué. La quarte voye si est par gage mis & consigné en nampt de la debte payer. La quinte si est par mutuelle action.

Obligation à terme ou de present.

Aucunesfois [f] aduient que les conuenances qui engendrent & vallent obligation, sont faicts à terme, ou de present, si comme ie promets à rendre dix liures à tel. N. sans terme, ou à sa volonté, il est entendu que ceste debte est entenduë à rendre prestement: c'est à entendre dedans le terme de x. iours selon la loy escrite, car il ne doit estre entendu que l'obligeant ait appareillé l'argent en vn sac prestement: mais depuis peut estre contrainct par iustice. Obligation qui se faict à terme, si comme ie vous promets à deuoir quarante liures, à payer à la S. Iean prochain venant, & l'obligation se fait paruant à certain iour, sçachez que les quarante liures sont deuës dés le iour qu'on les promet à payer: mais demãdées ne peuuent estre deuant la S. Iean ensuiuant. Et pource semble que qui à droict au iour de la chose obligée, il a le droict au iour que le terme eschet, & ainsi semble de la despouille d'vn Aoust mis en cense, iaçoit ce que le censier ne doiue deuant le terme de la Chandeleur apres ensuiuant. *Inst. de verborum obliga. §. omnis stipulatio.*

Diuerses formes d'obligations.

De promettre à plusieurs.

Aucunesfois [g] aduiẽt qu'vne chose est promise à vn ou à plusieurs, ou aucunesfois plusieurs le promettent à vn ou à plusieurs. Si est à sçauoir que la chose est aucunesfois promise à vn ou à plusieurs, quãd celuy qui la promet, respond apres la demande à ceux à qui il promet. Si comme si aucun demandoit à plusieurs, ou deux demandassent à vn autre, promets tu que tu nous donneras dix liures: & celuy à qui est ainsi demandé, respond ie le promets, & les donneray à l'vn ou à l'autre de vous. Car si ainsi le promet, chacun des deux à qui il a ainsi promis ce donner ou rendre, les luy peut demander, & sont deux obligemens, & ce ne doit estre entendu vne seule obligation ou conuenance faicte à deux. *ff. de duob. rei.*

De deux ou plusieurs estre debteurs.

Encores aduient souuent que deux ou plusieurs sont debteurs d'vne mesme chose, si comme l'on demande à Iean, me promets tu à donner cinq sols? & vn autre demande à vn autre ainsi qui present est, me promets tu à donner ces mesmes cinq sols? & chacun respond pour soy, ie les promets à rendre & payer. sçachez que par telles parolles est la chose promise à chacun, & la doit chacun des promettans toute, non pourquant à l'vn & à l'autre conuenance ou promesse n'a qu'vn seul obligement, & si l'vn reçoit la debte, il despece la debte: & si l'vn la paye, il acquitte l'autre. *ff. de duobus reis stipu. C. eodem titulo. l. duo vel plures. & ex huiusmodi.*

Des promesses qui se doiuent obseruer.

De partie non presente.

Sçachez [h] que l'obligatiõ qui se fait à aucun nõ present à ce ne venant, & s'il aduient que lettres en soient, qui tesmoignẽt que les parties furent

presentes

Digitized by Google

presentes à l'obligation faire, sçachez que creuës en doiuent estre lesdictes lettres, si ainsi n'est que celuy qui dire vueille que present n'y fut, ne preuue suffisammẽt auant que l'obligation cesse, qu'ailleurs estoit au iour que l'obligation se fist en autre ville. *c. de contrah stip. l. optimam.*

Par prest, nampt ou garde.

D'obligation qui se faict par prest ou par nampt, & par garde. Par prest, si comme ie preste à aucũ aucune chose, ou c'est chose de nombre, ou chose de poix ou de mesure. Car aucunesfois aduient qu'on ne rend pas la propre chose, & pour-ce la faut rendre en tel poix, ou en telle mesure, ou à tel compte: & n'y a excusation que rendre ne le faille pour perte de feu ou d'autre aduenture. Et l'appelle proprement prest, quand la chose a esté amiablement prestée sans loyer rendre. Par nampt, si comme si la chose est baillée en gage, & le creancier le prend pour sa dette, car lors le doit garder à toutes aduentures: mais s'il la prend en gage par forme amiable, pour-ce que la priere d'aucun a aucune chose fut ce presté, il est tenu quitte de la chose, si par fortune se pert, mais que ce soit sans la coulpe de luy, & que escheuer ne l'ait peu: & pour-ce ne demeure que son prest ne puisse demander. Par garde, si aucun met en garde aucune chose par deuers aucun, sçachez que si la chose se pert en la garde d'iceluy qui prinse la en garde, tenu n'est de la rendre, si c'est sans sa coulpe, & qu'amender ne l'ait peu: si que trichetie n'y puisse estre entenduë, & que loyer n'en ait pour la garder, lors seroit tenu de la rendre. Mais si celuy à qui la chose estoit, prie au gardeur de la garder, & par aduenture est perduë, ce demeure au peril de celuy qui ainsi pria qu'on luy gardast, car sa lascheté ne doit estre preiudice à celuy qui n'y pensoit quand prié en fut. *Inst. qui modis. con. obli. per tot. tit.*

De prest liberallement faict & par amitié.

*

Ensuit monstrer la forme de mettre obligation par escrit par maniere de formulaire.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, tels. N. salut. Sçachent tous que pardeuant. N. comme pardeuant Iuge, sont venus & cõparus en leurs personnes tel. N. & c. lequel tel. N. demeurant en tel lieu. N. comme il dit, de sa pure & liberale volonté cogneust, qu'il auoit vẽdu & vendoit à iuste & loyal marché de vendition & de bõne foy à tel. N. demeurant en tel lieu, cõme il dit, la somme de dix muits de bled à la mesure & marché de telle ville. N. de tel, & aussi suffisant bled qu'a dix deniers tournois, pres du meilleur chacune rasiere, parmy payant & rendant pour celle vendition la somme de quarante Florins d'or, appellez francs de la forge & enseigne du Roy nostre Sire, de laquelle somme de quarante Florins, ledit tel se tient absous & plainement satisfait & payé, en deniers comptans par luy à son profit receuz & bien nombrez, & d'iceux deniers, quand à ce quitta ledict achepteur, ses hoirs ou ayans cause à tousiours mays, renonçant, laquelle vendition ledit tel. N. vendeur promist & eust

Ceſt ancien formulaire de faire obligation eſt bien ample & merite bien d'eſtre obſerué par les Notaires.

Francs d'or.

Digitized by Google

en conuent par ſa foy ſur ce iurée & fiancée à loyaument liurer & conduire ledit marché & leſdits dix muis de bled conduire & liurer à ſon peril & deſpens dedans tel iour, en la ville de. N. en lieu ſauf & honneſte, ou char & charette pourra tourner & charroyer en quelque lieu, place où ruë que ledit achepteur les voudra auoir liurez & conduits ſans ce que autre terme, iour, exception ne delay de ce faire liurer & conduire, puiſſe ne doiue demander auoir ne requerir, car dés maintenant ſe tient pour ſommé & intimé de ce faire payer, conduire & liurer dedans ledit iour en aggreant & emologant de ſon pur & liberal conſentement, que telle ſommation vaille & tienne lieu, & ait autel force & vigueur, que ſi par toutes ſolennitez de loy à ce appartenãs eſtoit faicte. En obligeant quant à ce faire tenir & accomplir ledit vendeur, tous ſes biens, meubles & heritages quelconques generallement & ſpeciallement par voye & forme d'hypotheque, de commandement, de loy receu, de main aſſiſe, & de toutes voyes & manieres de ſtipulation qu'obligation de droict & loy eſcrite ou couſtume, & ſur ce encourir en cent ſols tournois de peine, ou en quint denier par forme & voye de peine de toute la ſomme ou de ce qui reſteroit à payer. Laquelle peine ou quint denier que mieux plaira ordonner audict achepteur ou porteur de ces lettres, à qui toutes les actions & vigueurs de ceſte preſente obligation eſt promiſe, par le gré, conſentement & accord deſdictes parties. Laquelle peine ou quint ſi encouruë eſtoit fut tout, ou en partie par ledit vẽdeur, & que pour ce contrainct en fuſt pardeuant quelque Seigneur que ce fut d'Egliſe ou temporel par ledit achepteur ou le porteur de ces preſentes, il a ſur luy & ſur ſes biens promis, & en conuent de rendre & payer auec le principal, & ſans iceluy de riens amoindrir auec tous frais, dommages & intereſts ſur ce fais. Et en plus grand ſeureté, & à fin de iamais venir contre les choſes deſſuſdictes, n'aucune d'icelles, ledit vendeur a obligé & oblige ſon propre corps à detention de priſon fermée, ſi faute auoit en ce que dit eſt, & obligé eſt, pour le prendre & detenir, ou qu'il puiſſe eſtre trouué hors du lieu ſainct, pour tant demeurer priſonnier, nonobſtant qu'à ces meubles & heritages on ſ'en fuſt pour ce traict ou euſt on prins ou arreſté: & qu'exploictation ſ'en fiſt iuſques au plein accompliſſement de l'obligation deſſuſdicte, miſſions, dommages & intereſts, leſquels il a ranrené & ramene à la vigueur de l'obligation deſſuſdicte. En renonçant quant à ce pour venir faire ne prouuer par luy ne par autre pour luy, ledit vendeur par ſadicte foy à toutes choſes quelsconques generalles & eſpecialles, que tant de droict comme de faict, ys ou couſtume luy pourroient valoir au aider contre le vray entendement, enterinement & teneur de ceſte dicte obligation, & ledit achepteur ou le porteur de ceſtes, par quelque voye ou maniere retarder, empeſcher ne deſtruire la vigueur de l'obligation deſſuſdicte, & la pleine ſatisfaction d'icelle. En teſmoin de ce, &c.

De nouation de dette.

INnouation[k] de dette eſt le renouuellement qu'aucun fait en ſa dette quand il ſe preſente d'vn debteur à autre: & de ce parle la loy eſcri-

Digitized by Google

te trop plus que ne font coustumiers. Et dit, aduise l'atournement & renouuellement que l'vn creancier fait à l'autre d'aucune dette, quand il luy baille son detteur en lieu de luy, ce ne peut deüement faire, si le detteur sur qui l'on doit sa dette faire dernierement atourner & mettre, n'est à ce present, & qu'il se contente, & promette la dette payer au creancier de son creancier à qui on le promet à ainsi payer, se tienne à l'atourné: ou autrement ce ne vault. *C. de nouatio. & dele. l. 1.* *De transporter dette de l'vn à l'autre.*

De vendre sa dette.

Et en outre[1] dit la loy dessus precedentement alleguée, que iaçoit ce qu'on ne puisse sa dette attourner ne renouueller d'vn creancier en autre sans le consentement & sçeu des creanciers, & bien raison est, toutesfois peux & dois sçauoir que pour ce ne demeure qu'vn chacun creancier ne puisse vendre sa dette, & en ce bailler action à qui il luy plaira. Laquelle chose tient & vault. Et peut l'achepteur par ceste dette faire intenter action d'icelle à l'obligé, toutesfois qu'il luy plaist. *C. eodem titu. l. si delegatio.*

De muer sa dette.

Tu peux & dois sçauoir que nul ne peut, ne doit estre contre sa volonté contrainct de payer à l'autre ce qu'il doit à l'vn: Comme si Iean & Iacques doiuent à Robert, Iacques sans le gré de Iean ne peut muer la dette que Iean luy doit à Robert. Car raison veut que chacun tienne lieu à soy mesme sans estre permué contre son gré. *C. eod. tit. l. si soluere.*

D'innouer sa lettre.

Selon l'opinion d'aucuns coustumiers legerement est muée aucune promesse ou aucune obligation ou paction que les vns ont aux autres par innouer aucunesfois le iour de la paye que promise ou obligée est en la conuenance, soit par lettres ou autrement. Si comme si vn homme est obligé à aucun d'vne somme d'argent à plusieurs payemens, & il souffre de l'vn payement, par donner delay iusques à vn autre iour, il semble qu'il ait innoué sa lettre & son obligation, & que les pactions ou la lettre obligatoire soit par ce innouée & permuée de sa valeur premiere: & ainsi le soustiennent les sages. Si te monstreray sur ce que les nouueaux droicts enseignent & monstrent à tenir: & dit l'Empereur Iustinian en son liure de ce qui fut dernierement faict & passé par son conseil. Nous voulons amender les liures qui parlent des muemens des actions, comment on les change d'vne personne à autre, & voulons declarer les anciénes doutes des loix qui sur ce estoient assez obscures, & establissons que s'il est aucun detteur, qui comme à autre auec luy, ou qui change sa demande d'vn à autre, ou qui reçoit gage sur son deu, ou qui accroisse ou appetisse sa dette, ou qui y met tẽps ou cõditiõ au payemẽt, ou si il oste ou chãge, ou reçoit lettres de moins d'argẽt q̃ parauãt ne lui estoit promis, ou fait aucune autre chose, parquoy les anciẽs faiseurs de loy disoiẽt qu'obligation estoit muée: nous ne voulons que pour ce soit ou puisse estre muée aucune chose du premier allegemẽt: ains demeurera la premiere obligation en sa valeur, & la premiere sera de tãt augmẽtée & accreuë, si ainsi n'estoit q les detteurs & creãciers sur ce n'eussẽt specialement declaré & laissé la pre- *Obligatiõ doit estre obseruée & entretenuë.*

Digitized by Google

miere obligation eſtre nulle par le ſecond, & non autrement. Car nous voulons & raiſon eſt que les muemens des obligations qui à bonne foy ſont faictes, ne ſoient muées n'innouées ſi par eſpecial & legitime conſentement n'eſt fait & innoué par l'Egliſe, ou ſimples manieres & parolles captieuſes, non encore par loy, ſi ainſi n'eſt que les parties le dient expreſſément & declarent eſtre ainſi; tellement que fraude ne deception n'y puiſſe eſtre notée ne preſumée. *C. eod. tit. l. nouationum nocentia.*

Par quantes manieres innouation ſe faict.

Selon les anciens faiſeurs de loy, & premiers liures, innouation ſe peut faire par pluſieurs manieres. Si comme de muer les termes des payemens contenus en obligations, de prendre plege depuis l'obligation, de laiſſer à pourchaſſer l'obligation, outre le terme de trente ans ſelon la loy eſcrite, & en hypotheque de quarante ans, & ſelon les couſtumiers de Picardie de vingt vn an, de femme qui en viduité ſeroit obligée, & puis ſ'il varie d'entrer en religion, & faire profeſſion, ſi ainſi n'eſtoit que l'obligation contint en religion ou dehors. Toutes ces conditions innouent ſobligation, ſi (comme dict eſt deſſus) n'eſt declaré entre leſdictes parties que ce qu'on en fait, ſoit ſans porter preiudice à l'obligation. *ff. de nouat.*

ANNOTATIONS DV TILTRE VINGT SIXIESME.

IL ſepare le particulier du ſpecial, comme les Dialecticiens & Rhetoriciens font la diuiſion de la partition, & que pluſieurs ont accouſtumé d'vſer du mot particulier, pour les parties plus particulierement declarées, & du mot ſpecial pour ſignifier les eſpeces plus generalles: dont le traicté ne ſert grandement à ce lieu. L'Autheur commence par la forme d'obliger deux ou pluſieurs à payer ſolidairement vne meſme ſomme, c'eſt à dire, enſemble ſans diuiſion, qui dicuntur rei promittendi, quand deux ou pluſieurs promettent ſolidairement, & chacun d'eux ſeul, & pour le tout vne meſme choſe ou ſomme, à laquelle payer chacun d'eux eſt obligé, & peut eſtre contrainct pour le tout, l. 2. & 3. D. de duobus reis: & encores que par la nouuelle conſtitution de Iuſtinian. 99. vnde ſumpta eſt auth. hoc ita. c. de duob. reis. ſoit porté que ſ'il n'eſt expreſſément conuenu que chacun d'eux eſt obligé vn ſeul, & pour le tout ſans diuiſion, ils ne pourront eſtre contraincts ſolidairement pour le tout; & que Papon en allegue vn arreſt du 16. Iuillet 1514. ſi eſt-ce que depuis il a eſté iugé que deux ou pluſieurs ayans promis enſemble l'vn pour l'autre, de payer vne meſme ſomme, encores que ces termes ne fuſſent en l'obligation & chacun d'eux ſeul, & pour le tout ſans diuiſion ne diſcution: Toutesfois ils ont eſté tenus pour obligez ſolidairement, & l'vn d'iceux condamné à payer toute la ſomme, ſauf ſon recours, par arreſt du 12. May, 1565. & autre du 19. Iuillet, en l'audience, 1590.

b *Si l'vn des coobligez ſolidairement paye toute la ſomme, il perime &*

Digitized by Google

esteinct l'obligation de tous, & les deliure, Instit. de duobus reis. *Mais il peut auoir action contre les autres obligez, pour luy rendre chacun leur part*, l. 2. C. eo. *Enquoy conuient noter*, vt Accursius & Faber tradunt in l. 1. c. eo. *que si celuy des obligez estans plusieurs, en payant toute la dette n'a la cession des droicts & actions du creancier auquel il a payé, il n'a recours contre les autres, que pour la part & portion de chacun, comme a esté iugé par arrest, du 14. Aoust 1584. à la procuration generalle de la my-Aoust. Autre chose seroit s'il auoit cession du creancier: car lors il pourroit s'addresser pour le tout, sa part desduicte, contre chacun des autres obligez, suiuant l'arrest Coronaus duquel i'ay traicté ailleurs.* l. 76. D. de solut. l. cùm quis. l. vt fideiussor. D. de fideiussoribus & al. *Ce qui est adiousté en fin de cest article, de la peine du quadruple, n'est en vsage.*

c *De ceste espece d'obligation appellée pie ou pitoyable, y a vn exemple remarquable de l'arrest que i'ay recité en la 16. respon. du liure 4. qui fut prononcé solennellement le 2. iour d'Auril, 1571. par lequel fut iugé, que pour la deliurance du pere prisonnié pour dettes, qui n'auoit moyens de payer, les biens maternels de ses enfans, encores qu'ils fussent mineurs, seroient vendus. Car les enfans par droict de pieté doiuent secourir leur pere, le nourrir & luy rendre tous deuoir d'obeïssance & charité.* l. 5. D. de agnosc. & alend. *Ce qu'on doit aussi estimer de la mere: comme pareillement le pere doit vser de pieté enuers ses enfans,* l. 34. D. de negot. gest. & al. *De la pieté aussi entre les freres & proches parens est faicte mention en plusieurs textes de droict.* vlt. D. famil. ercisc. l. 30. D. de adim. legat. l. 23. D. de his qui notant. infam. & al.

d *Encores qu'en tous contracts & obligations soit requis le consentement de ceux qui contractent; Toutesfois aucunes obligations sont speciallement appellées de consentement: par-ce qu'elles sont contractées par le seul consentement, n'y estant besoin de stipulation ne d'escriture: & partant elles se peuuent faire par missiues ou messagers,* l. 2. D. de obligat. & actio. Instit. de obligat. ex consen. *Toutesfois par l'ordonnance de Moulins, art. 54. de toutes choses excedans cent liures, doiuent estre faicts contracts par escrit.*

e *Ce qu'il traicte icy concerne l'obligation*, quæ re contrahitur, *dont il faict cinq especes. La premiere est le prest*, quod mutuum dicitur. *La seconde quand par erreur on a payé quelque somme promise, qui toutesfois n'estoit deuë, pour n'auoir par celuy auquel la promesse auoit esté faicte, accomply ce que luy mesme auoit promis: qu'on appelle* promutuum qui à perinde ab eo condici potest. qui accepit, ac si mutuum accepisset. *& ainsi me semble qu'il faut entendre le texte parlant de la seconde voye. La troisiesme est le depost quand aucun a mis quelque chose en garde, & depost enuers vn autre. La quatriesme est du gage qui a esté baillé à vn creancier pour seureté de sa dette, lequel estant payé est tenu de le restituer. La cinquiesme qui contient ces mots au liure imprimé si est par mutuelle action, est autrement escrit au liure escrit à la main, par courtoisie action, tellement que suiuant l'escriture d'iceluy. La cinquiesme seruit du commodat, que l'Autheur*

appelle cy apres preſt par courtoiſie, comme auſſi le practicien que i'ay eſcrit à la main: ſinon qu'on vueille interpreter la quinte voye, dont parle l'Autheur, iuxta l. ſi pro mutua. c. ſi certum petat. *Mais les cinq eſpeces d'obligation contractée par conſentement ſelon que ie les ay recitées; ſont bien declarées par Iuſtinian,* inſtit. quibus modis re contrah. obliga.

f *Ce qui eſt icy traicté de la forme de contracter l'obligation, eſt declaré plus clairement par Iuſtinian.* §. Omnis ſtipulatio. Inſtit. de verborum obliga. *Où eſt traicté que toute ſtipulation & obligation ſe contracte ou purement, ou à certain iour & terme, ou ſans condition. L'obligation pure eſt celle qui n'a ne iour ne terme: & partant ce qui eſt deu ou promis peut eſtre incontinent demandé: ce qu'aucuns ont voulu entendre le iour meſme,* vt miles apud Plautum, cui purè promiſſum aurum erat, hodie, inquit, exigam aurum hoc. *Toutesfois il faut entendre le mot* confeſtim, *duquel vſe Iuſtinian, incontinent auec quelque temperament, à fin que l'importun creancier ne vienne incontinent, & le iour meſme auec vn ſac ou bourſe demander ce qu'il auroit preſté,* l. quod dicimus. D. de ſolutio. *Et certainement ne ſeroit preſt ſi le debteur n'auoit temps pour iouir de la choſe, ou ſomme à luy preſtée; & partant faut quelque temps & delay pour rendre ce qui a eſté preſté: ce qui depend de l'arbitrage du Iuge: & pour le ſurplus du contenu en ceſt article, faut voir,* l. cedere diem. D. de ver. ſignif. *Où pluſieurs en ont amplement eſcrit.*

g *I'ay traicté du contenu en ceſt article, & au ſubſequent ſur le premier du preſent tiltre, & comme ſi pluſieurs ſont obligez ſolidairement, on peut demander à chacun d'eux toute la dette: Auſſi quand vne meſme choſe eſt promiſe à deux ou pluſieurs ſolidairement, chacun d'eux la peut demander toute, & en la receuant il perime toute l'obligation,* l. 2. D. de duo. reis l. 1. c. eo. & Inſtitu. eo.

h *Ceſt article eſt pris,* ex l. optimam. c. de contrah. ſtip. *Auſſi nous obſeruons en France, que pour vn contract eſtant par eſcrit contenant la preſence des parties, nulle d'icelles n'eſt receuable à le debattre, pour denier y auoir eſté preſent, ains faut qu'elle maintienne de faux le contract: par ce que touſiours on ſuit la foy de l'eſcriture, ſi le contraire n'eſt verifié, ce qui ne ſe peut faire que par ladicte voye de maintenuë de faux: & ſe peut le faux verifier par diuers moyens, comme ſera traicté cy apres en ſon lieu.*

i *Il faict icy diſtinction de deux manieres de preſt, à ſçauoir par honneſteté & amitié, ſans en rendre loyer & proffit, c'eſt à dire ſans intereſt ny vſure, ny par gage: & par nampt qui ſignifie vn preſt fait ſur gage, comme on parle vulgairement, quand le debteur baille quelque choſe à ſon creancier en gage pour la dette. Car le mot de nampt vient de namptir, qui ſignifie en ancien François garnir ou ſaiſir. Ce qui ſuit en ceſt article de la garde que doit faire le creancier ou autre auquel quelque choſe a eſté baillé en gage, ou garde, & s'il eſt tenu du peril & perte d'icelle, eſt pris,* ex tit. Inſtit. quibus modis re contrahitur obliga. & l. 1. D. de obliga. & actio. *& autres textes de droict, eſtant la matiere de plus long diſcours & traicté.*

Digitized by Google

* *Icy eſt obmis vn article qui eſt tel au liure eſcrit à la main, Couſtume de Hainault des obligations ſelon la couſtume de Hainault, dois ſçauoir qu'il y a deux manieres d'obligations. L'vne ſi eſt de ſoy obliger par r'apport d'heritage fait & paſſé à loy, dont le Seigneur en ſeroit ſeruy, ou en fait à ſon gré: celle forme d'obligation eſt executoire en Hainault, ſi toſt qu'on traict à loy, & fait on vendre l'heritage ainſi r'apporté à loy. L'autre maniere d'obligation, ſi eſt quand vn homme de fief, ſ'oblige ſur ſon feel, ou quand on ſ'oblige pardeuant les hommes le conte: ou quand on ſ'oblige pardeuant les Eſcheuins de la ville priuilegiez, toutes telles obligations ne ſont qu'enocatoires. Et ne vendroit on point l'heritage de l'obligé, mais on executeroit les leuées de l'heritage, & les meubles de l'obligé, & non plus, n'autrement execution n'auroit-on.*

k *Ceſt article & les deux derniers du tiltre ſont de la nouation, laquelle priſe generallement comprend la nouation ſpecialle & la delegation: l'vne & l'autre a effect de perimer la premiere obligation, par-ce qu'elle eſt ſemblable à la ſolution*, l. ſi rem §. vlt. D. de nouat. *La nouation eſt la tranſlation de l'ancienne & premiere obligatiõ en vne nouuelle: & la delegation eſt quãd aucun faict que ſon debteur ſ'oblige pour luy enuers ſon creancier: ce qui ſe doit faire du conſentement du debteur*, l. 1. l. delegare D. de nouat. l. 1. c. eo. *La nouation de laquelle eſt icy traicté, qu'on appelle volontaire*, vt in l. aliam. D. eo. *ſe faict par quatre manieres, à ſçauoir par mutation de la perſonne du creancier, par mutation de celle du debteur, & par mutation de la perſonne de l'vn & l'autre: ce qui ſe peut faire auſſi par delegation: & comme dict Iuſtinian*, §. præterea. Inſtit. quib. mod. Tollitur oblig. *Par interuention de nouuelle perſonne ſe faict la nouation. La quatrieſme maniere ſe faict par changement de la cauſe & eſtat de la premiere obligation, ſans mutation de la perſonne: comme ſi quelque choſe eſt adiouſté ou retranché de la premiere obligation par forme de nouation. Mais Iuſtinian par ſa nouuelle conſtitution*, l. vlt. c. eo. *a introduit qu'encores qu'en la nouuelle obligation ſoit adiouſté ou diminué de la premiere, toutesfois ne ſe fera nouation, ſ'il n'eſt ainſi expreſſement conuenu entre les parties. Toutesfois la conſtitution de Iuſtinian n'eſt ſi exactement ſuiuie par le droict François, ains ſi l'eſtat de la premiere obligation eſt changé par la ſeconde, comme ſi on faict vne nouuelle obligation pour vne ſomme plus grande ou plus petite que par la premiere, ſi la nouuelle ne porte ſa nouation, la premiere ſera tenuë pour nouée, comme i'ay veu iuger en l'audience, le 17. Iuin 1567.*

l. *Entre la delegation & ceſſion & vente de la dette, y a grande difference: Car la delegation du debteur ne ſe peut faire, que de ſon conſentement: & le debteur qui eſt delegué à celuy que ſon creãcier auroit voulu, eſt du tout liberé enuers ſon creancier de ſa premiere obligatiõ qui par ce moyẽ eſt perimee*, l. 1. z. & 3. c. de nouatio. *Tellement que ſon premier creancier ne ſçauroit plus le pourſuiure. Auſſi ne ſeroit le debteur delegué recenable à denier la dette, ou partie d'icelle, pour laquelle il auroit eſté delegué, ny alleguer aucune exceptiõ pour cauſe precedente, la delegation, à l'encontre de celuy enuers lequel il ſe ſeroit de nouueau obligé*, d. ll. & l. doli. D. eo. l. inter cautas. §. abeſſe. D. mandati. l. qui debitorem delegat. D. de fideiuſſ.

Digitized by Google

comme a esté iugé par arrest de la Cour, du 12. Aoust, 1591. Mais laccession & vente d'vne dette se peut faire encores que le debteur en soit ignorant, & ne le vueille consentir, d. l. 1. & l. nominis. c. de hæreditate vel actione vendita. *Toutesfois le debteur duquel la dette est vendue ou transportée, pourra alleguer contre le cessionnaire pareilles defenses & exceptions, qu'il eust peu faire contre le creancier cedant, mesmement de compensation: car le changement de la personne du creancier, ne peut apporter preiudice au debteur, dont s'ensuit que la compensation doit auoir lieu entre le debteur & le cessionnaire qui n'a non plus de droict, que le cedant, & sauf son recours à l'encontre dicelluy.* l. si constat. & l. vlt. c. de compensat. l. in rem suam procurator. & l. si quid. D. eo. Dynus in cap. qui in ius. de regul. iur. in sex. *& autres.*

APRES ENSVIT DES ACTIONS, ET QVANTES MANIERES en sont.

TITRE XXVII.

Actio est ius prosequendi in iudicio quod sibi debetur.

ACTION est [a] le droict que le demandeur a & peut auoir contre le defendeur à intenter la demande en iugement partie appellée, selon la loy escrite, *Actio est ius prosequendi in iudicio quod sibi debetur. Instit. de act. in princ.* Puis que dict est, & monstré ay la forme des obligations, monstrer veux apres des actions qui naissent & descendent des obligations, car sans obligation ne peut nul auoir cause n'action: & pour-ce appellent les droicts, obligation mere d'action. Car d'elle sont toutes actions engendrées. Si peux & dois sçauoir qu'ils sont deux souueraines & principalles actions desquelles toutes autres s'engendrent & descendent. La premiere si est action personnelle. La seconde action réelle. Car iaçoit ce que plusieurs nomment maintes autres manieres d'action, toutesfois de ces deux naissent toutes autres. Et premierement à parler d'action personnelle, peux & dois sçauoir qu'action personnelle si est le droict qu'on a & peut auoir en tous cas de delict, & tous contracts, en toutes obligations, soit par contract, ou ainsi comme par contract, soit par malefice ou autre comme par malefice. Item la seconde si est réelle & s'estend à toutes demandes qui sont sur heritage, & sont de proprieté, & qui sans toucher à ce ne peut deliberer ne decider. Car par la raison d'action réelle il conuient que la demande s'aisse ou sur proprieté, ou sur vieil empeschement, ou sur nouuel trouble, comme cy apres traicteray où il appartiendra par ordre, & pour ce veux retourner à la premiere, c'est action personnelle laquelle se diuise en plusieurs formes & manieres selon la presentation des cas.

Au liure escrit à la main est adiousté ff. de procur. at l. licet. § ea obligatio.

Deux manieres d'actions, au liure escrit à la main est adiousté, Inst. de action § omnium autem.

De

De iniures. [b]

Premier elle s'appelle action d'iniures ou de griefs faits par violence.

De commandement.

Apres elle s'appelle action de commandement, comme si aucun commande par ses lettres, ou autrement à vn autre qu'il luy face ou face faire tel ouurage. *C. mandati. l. si literas.*

De promesse.

Apres s'appelle action de promesse, comme si de volonté aucune chose fust promise, on le doit tenir puis que tiltre est legitime, *iuxta illud, Omne promissum cadit in debitum.*

Stipulaire.

Apres elle s'appelle actiõ stipulaire, comme sont les obligatoires qu'on fait, soit par lettres ou autrement, où il y a foy promise, & responce de consentement. *ff. de verbo. oblig. l. 1.*

Noxale.

Apres elle s'appelle actiõ noxale, si comme quand aucun serf de serue condition mesfait à aucun, & que l'amende y compette. *De noxal. ac instit. & C.*

Redhibitoire.

Apres elle s'appelle action redhibitoire, comme quand apres aucun marché faict, on treuue qu'il y a vice ou fraude en la chose, *De ista actione vide. l. 1. ff. de edilit. edict.* *De la redhibitoire. C. de Act. dil. actio. l. cùm proponas, au liure estant à la main.*

Seruiane.

Apres elle s'appelle seruiane, comme de demander aucune chose qui seroit venduë, que l'on tiendroit à loyer. *C. de precario, & saluiano interd.*

Par contraire action.

Apres s'appelle par contraire action de commandement, si comme de demander les choses qu'aucun tiendroit obligées.

Par contraire action de commandement.

Action [c] de commandement, si comme d'estre procureur pour aucun en cause d'appel, dont on auroit contre: mais que ce ne fust par la coulpe du procureur, lors peut le procureur requerir à son maistre ce que mis auroit en la cause. *C mandat. l. etiam si contrariam.*

Institoire.

Action institoire est quand le varlet d'vn marchant qui meine sa marchandise, emprunte deniers pour son maistre: lors y est tenu le maistre. *C. de instit. act.* *Il est autrement au liure estant à la main, comme est remarqué en l'annotation de ce lieu.*

Exercitoire.

Action [d] exercitoire est quand le varlet d'aucun marchãd vend sa marchandise: le maistre est tenu de ratifier ce estre bien fait. *C. eod. tit.*

Quantiplurimi.

Action [e] quantiplurimi, est qui doit liurer bled à certain iour, & il est en faute par plusieurs années, l'acheteur peut demander auoir la valeur du bled au meilleur pris des années de la faute que c'il n'aura payé, & ainsi le doit auoir. *ff. si cert. pet. l. vinum.*

Quanti minoris.

Apres elle s'appelle action quanti minoris, comme quand aucun troue sa marchandise, qu'il a achetée, depuis qu'elle luy est liurée moins suffisante, qu'on ne luy auoit mis en pris au vendre, & que donné luy estoit à entendre par celuy qui le secret sçauoit, & lors est tenu le vendeur d'amender la faute, qu'il pouuoit declarer, & laquelle sçauoit & entendoit bien. *C. de aedilitijs actio. l. si predium.* *Actio quanti minoris alia pretoria, alia ciuilis & de hac materia vide in Specul. de emp. & ven. §. nunc dicendum. ver. est & alia actio.*

Digitized by Google

Vice de litige.

Quid nã sit res litigiosa, diffinitur in authen. litigiosa. C. de litig.

Apres elle [f] se muë en actiõ de vice de litige, comme qui vendroit aucune choſe qui ſeroit en proces, pendant ce ne ſe peut ne doit vendre: & ſi venduë eſtoit, ſi la conuiendroit-il ramener au premier eſtat, & ſeroit tenu le vendeur de l'amender au ſeigneur, d'autant que le pris mõteroit: & celuy qui l'acheteroit, ſi il le ſçauoit, perdroit ſon argent, & ſeroit le marché nul. *C. de litig. l. lite pendente.* *Action de dol.*

Apres elle s'appelle de dol, comme quand en aucun marché dont on veut pourſuyuir l'obligé, fraude ſe embat, & peut eſtre trouuée: & ne dure ceſte action que deux ans apres le marché faict, car qui dedans le terme ne s'en ayde, apres n'y eſt à receuoir. *l. optimum. C. de dol. & biennio tranſacto actione in factum de eo quod ad eum peruenit perpetuo tenebitur. l. itaque. §. 1. & l. ſabinus. ff. eod.* *Compenſation.*

Apres s'appelle [g] action de compenſation, que clercs appellẽt reconuention, cõme de dire entre crediteurs vne ſõme contre autre quãd droit de compenſation le peut ſouſtenir, car en Cour laye n'a lieu ceſte action où on vſe de couſtume locale, c'eſt à dire en pays couſtumier. [Sinõ que on ait lettres: *tum enim debiti liquidi ad debitum liquidum fit compenſatio, itaque hodie materia hæc compenſationis practicatur in palatio.*] Mais ſelon droit eſcrit veut bien que cõpenſation ſoit faite en cas qui depẽdent l'vn de l'autre, comme ſi deux marchans eſtoiẽt accompagnez en fait de marchandiſe, & ils euſſent aſſeuré l'vn à l'autre en leur compte: là ſe peut aſſeoir compenſation en cas ſemblable. *C. de compenſa. l. ſi conſtet pecuniam.*

[*Ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main.*

Au liure eſcrit à la main eſt adiouſté compenſation de iure ſcripto habet locum, etiam ſi debita ſint inuicem ex diuerſis negotiationibus ſeu cauſis. C. de compenſa. l. etiam ſi fidei cõmiſſum. & l. ſi propter fructus.

Donation.

Apres [h] s'appelle action de donation, qui ſe fait par trois manieres, ſi comme donation d'entre vifs, donation legataire & donation pour cauſe de mariage. Ces trois donations appreuue la loy eſcrite & non autres.

Reiuendication.

Apres [i] s'appelle action de reiuendication, ſi comme quand aucuns detiennent la choſe d'autruy, ſans & outre le gré de celuy à qui elle eſt: pour la rauoir peut on intenter action de reiuendication, car ſouuent on ne veut pas clamer la choſe, comme emblée pour cauſe de crime qui s'en pourroit enſuiuir, toutesfois eſtce vne meſme ſubſtance: mais la reiuendication eſt plus gracieuſe, & n'ameine crime, ſi la rigueur du iuge ne voit que larrecin par furt ſi ſoit embatu. *C. de rei vind. per totum.*

De contribution.

Cas de deſcõfiture c'eſt quand le debteur n'a autres biens que ceux qui ſont prins par execution: tum omnes chirographarij concurrunt. ita dicit tex. in l. pro debito. C. de bo. auto. iud. poſſi. & l. fin. in verſi. nebus autem. C. qui bo. ced. poſſ.

Apres [k] s'appelle action de contribution que les aucuns appellent cas de deſconfiture, ſi comme ſi vn eſt obligé à pluſieurs, & ſoit mandé à loy de ſes creanciers, & qu'entre eux ſont contens qui premier ſera payé, pource que chacun dit qu'il doit preceder en paye, pour doubte que les biens ne puiſſent accomplir les debtes: ſçachez que ſi tant de biens n'y a que pour tout payer, lors ſi aſſerra contribution, & ſerõt payez des biens au marc pour liure autant & ainſi le dernier comme le premier.

Vſucapion.

Apres s'appelle action de vſucapion, comme ſi aucun a poſſedé la cho-

Digitized by Google

se meuble d'autruy à iuste tiltre par vn an ou plus, à luy peut & doit appartenir par action de vsucapion qui ne s'estend que sur biens meubles. *insti. de vsucap. ver. & ideo constituitur.*

Prescription.

Apres s'appelle action de prescription, Si comme si aucun de l'heritage & possession d'aucune chose reelle auoit iouy & possesse à iuste tiltre par l'espace de dix ans entre les presens, & de xx. ans entre les absens, a luy doit appartenir la proprieté de la chose par action de prescription.[l]

D'action d'euiction, Si comme d'appeller aucun duquel on auroit acheté l'heritage que depuis l'achapt seroit empeschè, & l'acheteur demanderoit son garant, auoir le doit par ceste action, supposé que le vendeur ne l'eust promis à garantir. *De action de retraict.*

Si cõme quand aucun vend son heritage à estrange ou à aucun de son lignage, sçachez que dedans l'an que la vendition sera faicte, le pourra demander le plus prochain du lignage du vendeur pour tels deniers que sans fraude aura esté vendu, pourueu qu'il vienne du costé dont l'heritage meut & vient au vendeur: autrement non. *De action de transaction.*

Si comme de mettre la cause & action qu'on a * en la main d'autruy, & donner son action. *Action de restitution * en terme.*

Si cõme quand les mineurs d'aage viennent en aage parfaict, & treuuent qu'ils ont esté desappointez en leurs choses de celuy qui les tient, par vertu de ceste action, rauoir les doiuent, mais que dedans l'an * apres qu'ils sont venus en aage, ils les demandent: & ainsi est d'vn qui pour cause publique auroit esté expatrié dedans l'an. *vt C. de in integ. rest. mino. de temp. in integ. rest. pet. l. fi. & tit. ex quib. caus. maio. l. 1.*

[m] Action dotale, c'est le droict de douaire que les dames doiuent auoir sur les fiefs & heritages, que leurs maris leur assennent auant espousailles.

Action de dos c'est le droict que les hommes ont en ce que leurs femmes apportent en mariage, & que du temps passé les souloient douër par droict de dos, auant les fiançailles comme font pour le present les hommes, & pource est difference entre dos & doüaire: car le dos est pour les hommes, & le doüaire pour les femmes.

Apres s'appelle action de fideiudission, & est quand aucun est demeuré pour l'autre, & il est contrainct à satisfaire de sa demeure, recouurer le peut sur celuy dont il est pleige, mais deuant qu'il responde en la cause, ne paye riens, le face conuenir, car depuis n'auroit aucun retour audit principal. *C. mand. l. si pro ea.*

Action en chose, comme auoir droict en la proprieté d'aucun heritage, dont vn autre prendroit les vsufruicts, par ceste action, & peut auoir cause de defẽdre le droit de la proprieté, sans ce qui touchast à l'vsufruict.

Action à la chose, Si cõme peut auoir celuy qui tient vsufruict d'aucun heritage à vie ou à certain temps, qui n'a aucun droict en la proprieté, car par ceste action luy conuient soustenir le droict de son vsufruict, ne le proprietaire n'y doit en riens toucher ne aux mises & despens, mais luy conuient retenir les manoirs. *Action de vendition.*

C. lib. 8. tit. de euict. l. non dubitatur. Contrarium obseruat parisien. consuetudo in tit. des retraicts articulo 178. quia qui primus ex parentela mouet quaestionem retractus, in etiam proximior i praefertur.

** En iugement, & sur cela accorder à sa partie. vt c. de trãs. per tot. au liure escrit à la main, & mieux qu'ẽ celuy imprimé.*

** En entier.*

** Quatre ans au liure escrit à la main.*

Digitized by Google

[n] Comme si aucun à vendu aucune chose, mais que ce soit par contract de bonne foy, car sçachez que lors conuient que par vendition se tienne, pourueu qu'il y ait moyen de pecune estimée & nombrée, autrement ne tiendroit la vendition. *Inst. de empt. & vend. §. pretium autem.*

Imoper l. rem maioris precij. de resci. vend. c. loquitur de re immobili. & hoc remedium competit, tam emptori qui maiori precio quàm vẽditori qui minori pretio & vltra dimidiam iusti pretij deceptus contrahat.

Action de restitution.

C'est de restituer la vendition d'aucun marché faict ou le vendeur se trouue deceu de la moitié outre iuste pris, Car par ceste action on peut estre restitué, & ce marché doit estre mis à neant: voire és biens meubles, mais en heritages non, pource que tels marchez se font par meure & longue deliberation & n'y chet point de mal engin.

De action vectigalle.

Si comme [p] des payages ordonnez par les anciennes constitutiõs confermées des Princes. Par ceste action on chet en amendes grãdes de trãsgresser sans l'annoncer, *vt ff. de public. & vectig. l. Imperatores & l. seq.*

De location.

Apres s'appelle [q] action de location, si comme de louër aucune chose, auquel peril & dommage ce doit estre, sçachez que si la garderobe est loüée, & les choses qui sont dedans sont perduës par larrons, par rompre ou fausser la garderobe, sans ce que ce soit par la coulpe du loueur, par vray entendement, c'est sans son peril. Mais si autrement estoit trouué par negligence de l'huys ou fenestres qu'il n'y apparust violence, ce seroit au peril de celuy à qui est la garderobe. Ainsi dois sçauoir d'autres choses, baillées en loüage. *c. de locat. & cond.*

De depost.

Apres s'appelle action de depost, si comme de mettre & consigner en garde & depost pardeuers aucun aucune chose. Sçachez que par ceste action celuy qui les garde, n'est tenu d'en faire compte si par cas de fortune qu'il ne peut euiter sont perdus: ne les hoirs ne sont tenus d'en faire ne rẽdre compte. [*Nisi aliud specialiter conuẽtum esset, vel nisi se obtulisset, & casus sunt exceptuati in glo. l. 1. C. depo. sub verbo conuenit. nisi preterea dolo vel simulata culpa res perierit. alleg. l. 1. & alijs. ll. vulga.*]

[Au lieu de ceste clause est escrit au liure escrit à la main, se mouls suffisamment à l'emprẽdre l'hoir n'a mais esté chargé, & en consent l'eussẽ de garde, & d'autre part se coulpe n'a dequoy la garde se puisse ou doibue excuser par loy, & on luy demande r'auoir la chose, rendre le doit sans fraits ne il n'y chet point de reconuention: mais il faut proprement rendre, C. depositi. l. 1. & al. seq. C. de compen. l. fin. in. fin.

Action suffragant.

Apres [r] s'appelle action suffragant, si comme de la peine & labeur, qu'à faict aucun Aduocat en la cause d'autruy plaider, & demener dont on luy seroit en faute de paye: car par ceste action luy doit estre satisfait par la taxation du Iuge, selon le cas, la personne, & l'aduocat. *C. l. vnica & ibi glos. in verbo constrinxerint. de suff.*

*Finium regundorum.**

Apres [s] s'appelle action finium terræ, c'est à sçauoir de mettre & asseoir bornes sur les terres, à designer sur les terres, la difference de l'vn & l'autre voisin, & quelle peine y chet qui les remuë furtiuement: si sçachez que par ceste action y doit estre remedié, & va sur voye de furt, & sent la

* *De materia finium regundo vide scribentes in capit. ex literis. ex. de probat. & ibi panor. Iason & amplius Angel. §. quædam actiones. insti. de act.*

Digitized by Google

nature de crime. *C. finium regundorum. l. 2. l. si constiterit. & ff. de termi. mot. l. 1. & 2.*

Action de besoigne faicte.

Apres s'appelle action de besoigne faicte, si comme si ie fais pour autre absent aucun proffit en ses besoignes, jaçoit ce qu'il ne m'ait pas cõmandé à faire, & par mon seruice il y a proffit, par ceste action il est tenu de moy rendre ce que i'auray mis & despendu à ses besoignes faire: mais selon la loy si c'estoit pere ou mere, qui le fissent en la besoigne de leurs enfans, ceste action cesseroit enuers eux, car nature ainsi enseigne à faire par raison de pitié & naturelle paternité *l. 1. C. de nego. gest. &c.*

Action mutuelle.

Apres s'appelle action mutuelle, si comme quand aucun a faict autre conuenir deuant le Iuge, & le conuenu faict deuant le mesme Iuge conuenir, celuy qui l'a premierement faict conuenir, pour respondre à luy. *C. de procuratoribus. l. actionem ei qui absentis.* *De hac re conuẽtione vide ample per Cy. Bart. & doct. in authẽ. & consequenter. cum l. cũ Papinianus. C. de sent. & interlo. om. iudicũ*

Action de societé.

Apres s'appelle action de societé, comme si deux sont en compagnie ensemble en marchandise, sçachez que l'vn y peut mettre la mise, & l'autre le sens & peine de mener la marchandise, & toutesfois par ceste action l'vn doit auoir autant au proffit & à la perte que l'autre. *per tot. tit. ff. & C. pro socio.*

De chose venduë ou achetee.

Apres[t] s'appelle action de chose venduë ou achetee, si comme si aucun a vendu à autre aucune chose, soit en heritage ou autrement, sçachez que puis que la chose est venduë par marché fait, l'acheteur* a tant seulement action de la somme du pris, & non pas pouuoir de reuendiquer la chose venduë par faute du pris non payé. *l. j. & ij. C. de act. emp. & vendit.* ** Au liure escrit à la mainy a le vendeur, comme aussi il faut lire.*

Action nice.

Apres[u] s'appelle action nice, si comme quand la promesse est simple qu'il n'y a point de stipulation, fors que simple conuenance, si comme de promettre aucune chose sans stipulation autre que de responce, de telle promesse n'est quelque action. *Vult dicere nudam actionem.*

Action de tutelle.

Apres s'appelle action de tutelle, comme quand aucun chet pupille, & par la loy luy est donné tuteur qui gouuerne & administre ses besoignes, par ceste action le peut & doit faire. *C. de testamen. tute. & aliys rubrichis & legibus.*

De curation.

Apres s'appelle action de curation, cõme quand aucun est expatrié ou furieux, si que il ne se peut ou sçauroit gouuerner, lors luy doit estre baillé par le Iuge curateur par lequel le sien puisse & doiue estre gouuerné, & par ceste action le peuuent faire.

Action de bail.

Apres[x] s'appelle action de bail, si comme quand aucun chet pupille qui a fief à luy appartenãt, lors n'y faut autre tuteur, que le plus prochain du costé, dont le fief vient, qui l'enfant a en bail & gouuernement, & par

Digitized by Google

ceſte action le peut & doit faire. *C. de adminiſtratione tutorum. l. aduersus curatorem.*

Action populaire.

Item [y] à ſçauoir eſt que entre les autres actions eſt vne action appellee action populaire, laquelle eſt treſ-neceſſaire entre les autres, & eſt telle que s'il aduient en aucune ville quelque droict qui appartienne au commun proffit du peuple, ſçachez que vn ſeul ou pluſieurs en peuuent faire & intenter action & auſſi bien femme que homme, pour ce que luy touche en dommage propre: ſi feroit vn pupille, c'eſt à ſçauoir ſon tuteur pour luy. Et en ceſte action de populaire demandant & pourſuyuant peut eſtre pourſuiuy par Procureur au cas que le demandeur ſeroit preiudicié en ſa propre choſe & dommage, mais en cas où il ne ſeroit preiudicié ne dommagé, & n'auroit action que populaire vniuerſelle & non particuliere, il ne ſeroit à receuoir par Procureur, mais conuiendroit qu'il pourſuiuiſt ſa demãde en perſonnes ou perſõnes propres ſi pluſieurs eſtoient; & le defendeur, ſoit q̃ le demandeur en ceſte action ait cauſe particuliere ou vniuerſelle de populaire, eſt touſiours à receuoir par Procureur. *l. populari actione. ff. de popula. act.* & n'eſt pas action de populaire à entendre pour les particuliers d'vn meſtier ou d'vn college, ou d'vne ville, mais conuient que l'action ait regard à tous generallement, & pour ce eſt appellée action populaire, car auſſi a elle regard au petit que au grand, & auſſi bien y eſt à receuoir le petit que le grand, & vn ſeul que pluſieurs. *per tot. tit. ff. de popul. act.*

Action de furtiue.

Apres s'appelle action de furtiue, ſi comme quand aucun achette choſe emblée, il luy conuient rendre la choſe, ſans qu'il rait le pris que acheté l'a, mais la pert par ceſte action. *C. de furtis & ſeruo corrupto. l. inciuilem rem. &c.*

Action de poſtremes.

* *Poſtumes au leure eſcrit à la main.*

Apres [z] s'appelle action de * poſtremes, ſi comme quand aucun eſt né apres la mort de ſon pere, ou taillé hors du ventre de ſa mere, & ne aborty, s'il a vie naturelle, pource ne demeure que par ceſte action il ne puiſſe eſtre hoir legitime, & deſtruit le teſtament que ſon pere auoit fait apres ſa mort ſur eſpoir que plus d'enfans n'euſt qu'il auoit ſuruiuans. *C. de poſth. hæred. inſtit.*

Action de miſe de faict.

Apres [aa] s'appelle action de miſe de fait, ſi comme quand aucun a quelque don legataire, dont il doit iouyr apres la mort du legateur, & il doute l'empeſchement par l'Edict de l'Empereur dict Adrian, qui a ordonné ceſte loy, il a action de luy faire mettre en ſon don d'aumoſne: par ceſte action & loy, pareillement à vne Dame ou Damoiſelle en ſon douaire apres la mort de ſon mary, & par ceſte action y peuuent & doiuent eſtre tenuës & gardees de droict. *C. de edicto diui Ad. tol. & vlt.*

De condition incertaine.

Apres [bb] s'appelle action de condition incertaine, car qui n'accompliſt la condition, il ne doit auoir le don par ceſte action. *C. de conditio. inſer. l.*

Digitized by Google

Action de nouation.

Apres [cc] s'appelle action de nouation, c'eſt quand on renouuelle & & remet ſa debte d'vn debteur à autre, ou quand depuis l'obligement on reçoit partie de ſes debtes ou quand on reçoit gaiges ſur ſa debte, ou quand on donne grace ou delay d'aucuns des payemens, ſçachez que pour tels muemens la force de l'obligation n'eſt muée: car l'obligation ne ſe mue pas par loy, mais par conſentement ſe mue, & ainſi les obligez ne conſentent par parole que l'vne obligation ſoit muée par la ſeconde, la premiere ne ſe change ne mue. *C. de nouat. & deleg. l. nouationum.*

Action de ſolution ou de liberation.

Apres s'appelle action de acceptilation, c'eſt faire quittance d'obligemens l'vn à contre l'autre: qui ſe peut faire par pluſieurs voyes, ſi comme trouuer pourrez en la rubrice *de acceptilationibus. ff. & C.*

De adoption.

Apres [dd] s'appelle action de adoption, c'eſt quand aucun n'a nul enfant, & il faict & prend vn autre pour ſon enfant: & conuient que ce ſoit par l'auctorité du Prince: & que l'enfant que on veut auoir, ſoit encores en pouuoir & gouuernement d'autruy, car d'enfant qui ſeroit marié, ne ſe peut ne doit faire. *C. de adop. l. ſi.*

De emancipation.

Apres s'appelle action de emancipation, c'eſt quand aucuns veulent mettre leurs enfans hors de leur gouuernement, tellement & afin qu'ils puiſſent faire faict d'vn homme, & que leur Conuent tienne & vaille. *C. de emancipa. liberorum.*

De ingratitude.

Apres [ee] s'appelle action de ingratitude: c'eſt quand aucun ne prend en gré ce que donné luy eſt par grace, ou depuis le donataire courrouce celuy qui le don par grace luy a faict: car lors peut eſtre le don rappellé par le donneur. *C. de reuocan. donat. & tit. de ingrat. liber.*

De action copulaire.

Apres s'appell e action copulaire, ſi comme quand aucun mercenaire a ſeruy par long temps aucun pour prendre loyer à taille, ou à prendre loyer, & ſon maiſtre l'auoit payé pour vn terme de certain loyer, & apres ne luy voulſiſt payer pour les autres termes, ſçachez que ſelon la loy eſcrite il eſt tenu à le payer dautel loyer pour les autres termes que payé luy a de l'vn des termes: ſi condition expreſſe n'auoit entre eux. *C. de locat. & cond. l. Regem quidem.*

De condition indeuë. *Il faut lire condition.*

Apres s'appelle action de condition indeuë, que les Clercs appellent *conditionem indebiti*: ſi comme quand aucun ſur aucune condition paye par ignorance plus qu'il ne doit, ſçachez que par ceſte action le doit rauoir, c'eſt à ſçauoir le ſurplus que trop payé a. *de condit. indebit. per tot ti. c. & ff.*

De ſine cauſa. *Au liure eſcrit à la main action & faudroit lire condiction.*

Apres s'appelle action *ſine cauſa*, ſi comme quand aucun a preſté cent eſcus à vn autre: deſquels a eſté faict vn inſtrument obligatoire de les

rendre, & le debteur rend les cent escus: toutesfois *adhuc penes creditorem remanet instrumentum aut cautio obligationis, quam condicere, condictione sine causa tum potest ille qui centum aureos mutuo acceperat, & quos reddidit.*

De action mixte.

Apres [ff] s'appelle action mixte, si comme quand le cas touche à actiõ personnelle & reelle, par ce qu'on demanderoit auoir de deux ou de trois ou de plus de ans les vsufruicts d'aucun heritage sans demander riens au treffons: & toutesfois conuiendroit il toucher au fons, & qu'il descendist par aucun qui autresfois auroit eu droit. *Instit. de act. §. appellamus & seq.*

Des actions reelles.

Action [gg] reelle a regard à heritage & fons de la proprieté d'aucune chose, si comme d'auoir droict de succession, ou par achapt ou par donation, ou autre maniere d'acquest en la proprieté d'aucun heritage, soit qu'il soit feodal, ou de main ferme, si comme les heritages qui sont tenus en cens d'aucun Seigneur. Et encores peux & dois scauoir qu'il y a autres heritages qui ne sont tenus ne en fief ne en main ferme, si comme sont les heritages de franc aleu qui ne tiennent de nul Seigneur. Si peux & dois sçauoir que ceste action reelle se diuise en trois manieres, c'est à sçauoir en action proprietaire, en action de nouuelleté, & en action de simple saisine.

Action proprietaire.

Et premierement action proprietaire si est telle que la proprieté vient & descend par succession naturelle, si comme par succession de droicte ligne, ou par ligne lateral ou collateral. C'est à entendre droicte de pere ou de mere: lateral si comme de frere ou sœur. Collateral comme par oncles ou par cousins.

Action de nouuelleté.

De [hh] complaincte de nouuelleté, si comme d'auoir iouy d'aucun heritage par an & des derniers exploicts. Et se diuise ceste action de nouuelleté en sept manieres. La premiere si est des generaux interdits si comme quand aucun faict fouir dessous les murs d'vn autre, ou plante des arbres, dont racines y puissent greuer: à ce doit par ceste action auoir remede. *C. de interd. l. 1.*

Ces termes lateral & collateral se prennent à present indifferẽment en mesme signification.

Apres ensuit action de nouuelleté desquels biens, que les clercs appellent *quorum bonorum*, si comme quand aucun heritage eschet à autre, par ligne lateral ou collateral, & on luy veut mettre empeschement par ceste action il peut & doit estre remedié & pourueu, mais que dedans l'an le face apres la mort de celuy par qui ceste succession luy vient, car apres l'an n'auroit ceste action lieu, ne ne luy vaudroit, *C. quorum bonorum.*

Apres ensuit action de nouuelleté de quels laiz, que les clercs appellẽt *quorum legatorum*: ainsi comme si aucun demande auoir le lay qui luy est donné en testament par aucun trespassé mais que dedans l'an le demande apres le trespas du legateur: car autrement n'auroit lieu ceste action. *C. quorum legatorum. &c.*

Apres

Digitized by Google

Apres enſuit action de nouuelleté de force faicte, que les clercs appellent *vnde vi*, ſi comme quand aucun prend ou happe par force heritage ou poſſeſſion d'aucun: par ceſte action de nouuelleté y peut & doit eſtre pourueu, voire mais que dedans l'an apres la force faicte on vienne au remede. *C. vnde vi. &c.*

Apres enſuit action de nouuelleté par trouble ſur l'expatrié, comme quand aucun trouble le droict de celuy qui pour iuſte cauſe eſt expatrié, car par ceſte action que les clercs appellent *ſi per vim vel alio modo turbata fuerit abſentis poſſeſſio* y peut & doit eſtre pourueu à l'expatrié, mais que dedans l'an apres ſa reuenuë ſ'en vueille ayder: autrement non. *C. ſi per vim. &c.* *Expatrié pour abſent.*

Apres enſuit action de nouuelleté, comme vous tenez, que les clercs appellent *vti poſſidetis*, comme ſi chacune partie ſe vante que ſur vn heritage il a plus derniere & iuſte poſſeſſion, & ceſte action eſt la plus commune, & qui plus ſouuent eſchet. Car chacun ſ'en dict auoir les derniers exploits, & luy meſme ſans autre venant que de luy: & par ceſte action y peut & doit eſtre pourueu à celuy qui ſ'en plaint, ſi il peut monſtrer les derniers exploits acquis par luy, mais doit ce faire dedans l'an que troublé ſe ſent, car autrement ne luy vaudroit ceſte action. *C. vti poſſ. l. vnica.*

Action de ſimple ſaiſine.

Apres enſuit action de ſimple ſaiſine, ſi comme quand aucun du droict proprietaire qu'il a en aucun heritage, ſ'eſt laiſſé deſaiſir par poſſeſſion prinſe d'aucun ſans iuſte cauſe, ou ſans iuſte tiltre, dont le poſſeſſeur a iouy plus d'vn an, ſi que complaincte de nouuelleté ne ſi peut aſſeoir, lors conuient qu'il ſe face remedier par complaincte de ſimple ſaiſine, & toutesfois iouyſt le poſſeſſeur durant le procez, & par complaincte de nouuelleté ne iouyſt, fors celuy qui peut monſtrer les derniers exploits à luy appartenans.

ANNOTATIONS DV TILTRE. VINGTSEPTIESME.

a L'AVTHEVR a traicté cy deſſus pluſieurs choſes, qui appartiennẽt à ce tiltre, qui ſera cauſe que ie nem' arreſteray ſinon aux articles requerans quelque interpretation. Il definit l'action & recite la definition de Iuſtinian, conforme à celle du Iuriſconſulte in l. nihil aliud. D. de obligat. & actio. *l'action eſt vn droict de pourſuiure en iugement ce qui luy eſt deu, où il faut entendre le verbe* debetur, *qui eſt deu generallement pour tout ce qui appartient à aucun, & dont il peut faire pourſuitte, ſoit par action perſonnelle ou reelle, & comme nous en vſons vulgairement en François. C'eſt pourquoy* in l. pecunia. §. vlt. D. de ver. ſig. verbum, debuit, omnem omnino actionem comprehendere dicitur, *dont i'ay eſcrit plus-amplement*

Digitized by Google

au liure quatrieſme des Pandectes. Quant à l'action qui procede d'obligation, elle eſt ſeulement perſonnelle, comme Iuſtinian meſme le declare in §. omnium, autem *& la reelle procede de la choſe par laquelle celuy qui pretend la proprieté de quelque choſe, agit contre celuy qui en eſt poſſeſſeur ou detempteur,* l. in rem. l. officium. & al. D. de rei vind. *De ces actions dont eſt traicté en ce tiltre, i'ay eſcrit ſur le grand Couſtumier, qu'on peut voir.*

b *Pluſieurs ont diſputé ſur la definition d'action, ſi celle pour iniures y eſtoit compriſe: mais telle diſpute ne ſert de rien à preſent, Car on obſerue en France de pourſuiure la reparation d'iniures ou ciuilement ou criminellement ſelon la qualité d'icelles* vt etiam colligi poteſt ex l. 35. 37. & vlt. D. de iniur. l. 12. §. vlt. D. de accuſat. l. vlt. c. de iniurijs. §. in ſumma. Inſt. eo. *Si les iniures ne ſont que verbales & legeres, elles ſe traictent ciuilement & ſommairement: comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres en l'audience du 14. Iuillet 1576. & du 17. iour de Ianuier 1579. & en telles cauſes l'iniuriant ne doit eſtre condamné à ſe deſdire, ains ſeullement bailler lettres. Mais ſi ſont iniures atroces, ſoit pour la qualité & condition des perſonnes, ou des paroles proferees, on y peut proceder criminellement. Comme a eſté quelquefois iugé à la Tournelle, meſmes par arreſt du 8. iour de Mars 1561. Les autres actions qui enſuiuent ſont aſſez declarees en diuers tiltres du droit Romain, & lieux qui ſont icy marquez, où le lecteur peut auoir recours, & pour le regard de l'action de promeſſe, la faut entendre ſelon qu'il eſt traicté* in §. ſi ſcriptum. Inſtit. de inutilib. ſtip. & l. quidem 132. D. de verbor. obligat. *Auſſi ſuit l'action ſtipulaire qui procede de l'obligation de paroles, laquelle ſe contracte par l'interrogation de celuy qui ſtipulle luy eſtre baillé ou faict quelque choſe, & la reſpõce de celuy qui promet.* l. 1. D. de verbor. obligat. & inſtit. eo. *Quãt à l'action noxale elle ne ſe practique plus en France: De la redhibitoire &* quanti minoris, *i'en ay cy deſſus parlé ſuffiſamment. Quant à l'action ſeruiane. Iuſtinian la met entre les actions reelles procedans de la iuriſdiction du preteur, & la dict competer à celuy auquel les biens du fermier ſont tenus par droit de gage, pour les fruicts de l'heritage. Il met auſſi la quaſi ſeruiane, qui eſt pareillement appellée hypothequaire, par laquelle le creancier pourſuit les choſes qui luy ſont obligees & hypothequees.* §. item ſeruiana. inſtit. de actio. *où le lecteur peut auoir recours s'il deſire en ſçauoir d'auantage, ou à ce que i'en ay eſcrit au 4. liure des Pandectes, & ſur le grand Couſtumier.*

c *Encores que la* l. etiam ſi contrariam. C. mandat. *ne parle que de la cauſe d'appel, ſi eſt-ce qu'en toute cauſe où le Procureur aura faict ſon deuoir, ſoit principale ou d'appel, il peut repeter les fraiz qu'il aura faicts, encores que ſa partie ait perdu ſa cauſe.* l. qui mutuam. §. vlt. D. eo.

d *I'ay cy deſſus monſtré la difference entre les actions inſtitoire & exercitoire, mais au liure eſcrit à la main au lieu de cet article d'action exercitoire, qui interprete mal ladicte action, il eſt eſcrit en ceſte maniere Exercitoire. Action exercitoire eſt quand aucun qui a nauire, conſtituë vn homme pour gouuerner celle nauire, lequel ainſi conſtitué par celuy à qui eſt ladicte nauire, s'appelle* Magiſter nauis, *& celuy à qui eſt tenu la nauire, s'appelle* Exer-

Digitized by Google

citor nauis, & eſt tenu l'exerciteur de la nauire, de tous contracts leſquels faict le maiſtre de ladicte nauire. D. de exercito. ac. l. 1. in pri. & ſimil.

e *Pluſieurs ſe ſont trauaillez ſur la* l. vinum D. ſi cert. pet. *comment ſe deuoit faire l'eſtimation des choſes giſans en valeur & eſtimation: dont la deliurance n'auroit eſté faite par le detteur, qui en eſtoit tenu faire le payement, meſmes à certain iour, ou lieu: mais par l'ordonnance de l'an 1539.* art. 94. 102. & 104. *y a eſté ſi prudemment pourueu, que toutes ces difficultez ceſſent. A ſçauoir de faire la valeur & eſtimation deſdites choſes & autres eſpeces de fruict, par l'appreciation qui s'en fera par l'extraict du regiſtre des Greffes ſelon l'eſtimation commune, & me ſouuient d'auoir veu infirmer par arreſt donné à l'audience du 15. May 1567. vne appreciation qui auoit eſté faicte au plus haut pris du bled qu'on auoit promis de payer & liurer à certain iour, & fuſt ordonné par ledict arreſt, que l'appreciation s'en feroit au plus commun prix, depuis le iour de l'obligation, aucuns ſeroient parauenture d'auis, qu'il la faudroit faire au prix du iour que le payement deuoit eſtre faict, dont on peut voir* l. cum quis. D. de obligat. & actio. & al.

f *Ce qui eſt icy traicté de la peine du vice de litige, ne s'obſerue en France, comme Rebuffe & autres ont obſerué. Et quand à l'action de dol, dont eſt parlé en l'article enſuiuãt, elle ne ſe practique plus, ains pour eſtre releué de quelque contract pour cauſe de dol, il faut obtenir lettres Royaux.*

g *Il y a difference entre la reconuention & compenſation: Car la reconuention ſelon ſa propre ſignification & qu'il eſt interpreté cy apres en l'article de l'action mutuelle, eſt quand le defendeur veut reconuenir le demandeur pardeuant le meſme Iuge, où il eſt pourſuiuy: & telle reconuention qui eſt appellee* mutua actio, vel petitio. l. 1. §. vlt. D. Quæ ſent. ſine appell. reſc. l. ſi idem §. quod ſi mutuæ. D. de iuriſd. *n'a lieu en Cour laye, ſi elle ne deſpend de l'action & que la demande en reconuention ſoit pour la defence contre l'action du demandeur, comme eſt porté par la couſtume de Paris,* art. 106. *& autres couſtumes. Mais la compenſation eſt eſpece d'exception, qui procede d'vne equité pour compenſer vne dette claire & liquide à vne autre pareillement claire & liquide: & laquelle noſtre autheur & autres appellent reconuention, par ce que le defendeur qui l'allegue, ſe conſtituë ſouuent demandeur à la fin d'icelle. On tiẽt qu'en pays de droict eſcrit elle ſe peut propoſer ſans lettres: mais qu'en païs couſtumier elles ſont neceſſaires: Rebuffe* tract. de lit. obligat. Imbert. lib. 1. cap. 35. *Papon liure 12. des arreſts, tit. 6. Ce qui s'obſerue exactement és Cours ſouueraines: mais és iuſtices inferieures la compenſation eſt receuë ſans lettres, meſmes quand on maintient que la partie aduerſe a promis faire icelle.*

h *La plus part des eſpeces d'actions qui ſont icy traictees ont plus toſt de nomination des cauſes, pour leſquelles elles ſont intentees, que des formes eſſentielles. Ceſte diuiſion de donation eſt priſe ex tilt. Inſtit. de donatio, où Iuſtinian en faict trois eſpeces, à ſçauoir l'vne entre vifs l'autre à cauſe de mort, laquelle eſt reduite à la forme des legs, & la troiſieſme à cauſe de mariage.*

Digitized by Google

i *I'ay remarqué cy dessus que la rei-vendication est action reelle, & partant ne conuenoit la mettre entre les actions personnelles.*

k *De la contribution i'ay escrit amplement sur la coustume de Paris, article 180. qui declare bien le cas de desconfiture qui est, quand les biens du detteur tant meubles que immeubles ne suffisent aux creanciers apparens & aux articles ensuiuans est declaré, quand contribution n'a lieu. La desconfiture rend tous les creanciers esgaux, & faict que chacun doit porter sa perte de la calamité du detteur,* vt etiam testatur Seneca lib. 4. de benefic. cap. 39. *& mesmes les femmes pour leur dot & douaire en cas de desconfiture, viennent en contribution auec les autres creanciers, iugé par arrest le parlement seant à Tours le 2. Auril, 1591. & autres: le lecteur en pourra voir d'auantage en mõ commentaire sur ladicte coustume.*

l *Ie passe les actions d'vsucapion & prescription par ce que i'en ay cy dessus traicté. L'action d'euiction vient ou de la stipulation, si l'acheteur l'a stipulee, ou de la nature du contract d'emption qui produict de luy mesme telle action, & compete pour les dommages & interests que l'acheteur auroit souffers, pour estre euincé de l'heritage, qui luy auoit esté vendu.* L. emptori. §. vlt. l. si. dictũ. §. in stipulatione. l. si. in venditione. l. euicta D. de euictionib. L. non dubitatur. C. eo. *Quãt à l'action de retraict lignager, de laquelle est parlé en l'article ensuiuant, i'en ay amplement escrit sur la coustume de Paris, au tiltre de retrait lignager, par laquelle en l'article 141. le premier parent & lignager qui fait adiourner en retraict, est preferé à tous autres, encores qu'il ne soit si proche: mais par quelques autres coustumes le plus prochain du vẽdeur en degré est preferé. Aussi i'ay interpreté ce que porte les coustumes pourueu que le lignager vienne du costé dont l'heritage meut & vient au vendeur, à sçauoir que tous sont reputez parens du costé & ligne du vendeur, supposé qu'ils ne soient descendus de celuy qui a vendu l'heritage: & i'en ay allegué des arrests sur ladite coustume. Pour le regard de l'action de trãsaction elle n'est cogneuë par le droit Ciuil, ains s'il y a stipulation* ex stipulatu actio cõpetit, *ou si elle a esté obmise,* vtilis actio, quæ prescriptis verbis dicitur danda est l. cũ mota. c. de transactionib. *Quant à l'action de restitution en entier, elle n'est obseruee en France, ains se faut pourueoir par lettres Royaux, & comme i'ay monstré cy dessus, le temps de se faire releuer pour la minorité est de dix ans du iour de la maiorité, & ont remaieurs de dix ans du iour du contract, ainsi qu'il est porté par les ordonnances Royaux.*

m *Nous appellons dot ce que la femme apporte en mariage auec le mary, & qui luy demeure propre & patrimonial, pour lequel repeter la femme a son action qui est appellee dotale apres la dissolution du mariage.* §. fuerat. instit. de actio. l. vn. c. de rei vxo. act. *Le douaire qu'aucuns comparẽt* donationi propter nuptias, *procede ou de la stipulation qui est faite par contract de mariage qu'on appelle douaire prefix, ou de la coustume, qu'on appelle douaire coustumier: & se prẽd sur les biens du mary, soit qu'il ait esté promis & prefix, ou qu'il soit coustumier: & la femme le peut demander, comme son dot apres la dissolution du mariage. De l'action de fideiussion est amplement traicté au* D. C. & instit de fideiussoribus, *& telle action procede ou du contract de*

Digitized by Google

ſtipulation, & partant peut eſtre compriſe ſous l'action ſtipulaire, aut pro fideiuſſione datur actio mandati. l. Granius. D. de fideiuſſ. l. ſi ſecundum. c. eo. *J'ay parlé cy deſſus du droict en choſe & de la choſe.*

n *La vendition eſt parfaicte ſi toſt qu'il eſt cõuenu du pris de la choſe venduë,* §. venditæ inſtit. de rerum diuiſi. *& du contract de vendition procedent deux actions, l'vne pour l'acheteur à fin d'auoir la deliurãce de la choſe venduë, & l'autre pour le vendeur à fin d'auoir le pris, & ce que l'acheteur luy doit bailler,* vt tradit. in l. ex empt. D. de act. empti & vẽd. l. 1. 2. & 6. C. eo. 7.

o *L'actiõ de reſtitutiõ ne ſe practique que par lettres Royaux, qu'il conuient obtenir pour faire caſſer & reſcinder le contract, duquel on veut eſtre relevé. Mais quãd à la reſciſion pour deceptiõ d'outre moitié de iuſte pris, elle y a lieu en Frãce pour les meubles, par ce que* l. 2. C. de reſcin. vẽd. *ne parle que d'heritages comme auſſi* l. ſi voluntate, *& d'autãt que l'vne ne l'autre ne parle de l'acheteur ains ſeulement du vendeur a eſté iugé par arreſt du 7. Septembre 1592. que l'acheteur ne pouuoit eſtre reſtituné pour telle deception: ainſi le tient Cuiacius,* obſeruat. 16. cap. 18. & obſeruat. 25. cap. 32.

* *Eſt icy obmis vn article qui eſt au liure eſcrit à la main contenant ces mots, De action Edilitienne, c'eſt quand aucun vend vn ſerf qui eſt de telle condition, qu'il ne peut arreſter en aucun lieu dont l'acheteur ſi eſt decheu de ſon achapt, par ceſte action il doit eſtre reimegré.* c. de ædil. ac. l. cum proponas. & hæc actio. habet etiam locum pro alijs rebus ſicut pro ſeruo. vt in eo. ti. l. ſi predium.

p *L'action veſtigale de laquelle eſt parlé* D. tit. ſi ager vectigalis, *eſt rapportée aux actions reelles: mais d'icelle n'eſt traicté en ce lieu, ains de celle qui compete pour le payement des peages & amendes, pour auoir paſſé ſans les payer. Car le mot vectigal eſt general comprenant & le tribut & redeuance qu'on doit à cauſe des terres & heritages baillez en emphyteuſe, & le peage qui eſt deu au ſeigneur, ſoit Prince ou autre fondé de droict, pour la voicture tranſport ou conduite des marchandiſes & autres choſes ſuiettes à tel droict, dont eſt traicté* tit. D. de publican. & vectigal. & C. de vectigal. & cõmiſſ. *& nous en auons amplement eſcrit au Code Henry, & autres liures.*

q *De l'action de location eſt traicté aux tiltres* D. C. & inſtit. de locat. & conduc. *Mais pour entendre à quoy eſt tenu celuy qui a baillé au prins à loyer quelque maiſon ou autre habitation, faut diſtinguer que s'il y a conuention entre les parties, il la faut ſuiure: mais s'il n'y a nulle conuention, & que celuy auquel eſt loüé partie de la maiſon, comme vne chambre, grenier, grange ou autre ſemblable, le maiſtre de la maiſon, demeurant en icelle, y auroit eu & ſouffert quelque perte & dommage, qui eſt le cas* l. 1. & l. damnum. C. de locato & conduct. *il conuient* iuxta d. ll. *diſtinguer ſi telle perte ſeroit aduenuë par l'effort & violence des larrons, & autre cas fortuit auquel le maiſtre de la maiſon n'auroit peu pourueoir auquel cas il ne ſeroit tenu de ladicte perte. Car nul n'eſt tenu des cas fortuits,* l. ſi fundus, in fi. D. eo. l. cõtractus. D. de diuerſ. regul. iur. *Mais ſi elle eſt aduenuë par la faute & negligẽce du maiſtre de la maiſon, il en ſera tenu:* nam ab eo cuſtodia talis deſideratur, qualem diligentiſſimus pater familias ſuis rebus adhibet. §. qui pro vſu. inſtit. de locat. & conduc.

Digitized by Google

r *L'autheur ſuiuant l'opinion commune interprete mal le tiltre* C. de ſuffragio, *lequel ne parle des Aduocats, ains de la promeſſe qui eſt faicte par celuy qui a impetré quelque honneur ou bien fait du Prince, par la ſuffragation, faueur, interceſſion & ayde d'aucun, ce qui eſt tres-frequent entre les courtiſans, & toutesfois Tibere Empereur de Conſtantinople l'auroit deffendu, no. 161. Mais quant aux Aduocats* qui poſſunt honoraria petere, *y a l'action* quæ extraordinaria dicitur, l. i. D. de extraordin. cogni.

s *L'action finium regundorum, compete pour mettre bornes entre les heritages voiſins, mon vieil practicien l'appelle plet de bonnes, & eſt cet actiõ mixte ou meſlée* in rem & in perſonam, *comme auſſi les actions* familiæ erciſcundæ, & communi diuidundo. §. quædam actiones. inſtit. de actionibus. *Il y a des tiltres D. & C. eſquels eſt amplement traicté de ceſte action: & certainement les anciens tant Romains que autres, auoient accouſtumé de limiter & ſeparer leurs champs & heritages, par bornes & marques de pierres eſleuées ou autres, comme i'ay monſtré ailleurs. Les articles enſuiuans ſont ſi vulgaires qu'ils ne requierent annotations.*

t *I'ay parlé cy deſſus du contenu au preſent article, ſeulement ie veux admoneſter le Lecteur qu'il y a faute au liure imprimé, & qu'au lieu de l'acheteur faut dire le vendeur comme i'ay notté en marge.*

u *Mon vieil practicien au tiltre des pacts, appelle conuenenche nice, pour paction nuë, quand elle eſt faicte ſans cauſe: à quoy conuient noſtre autheur, lequel en ces endroits & autres, vſe ſouuent du mot nice & nicement, pour ſimple & ſimplement, mais de promeſſe ou paction nice ne s'engendre actiõ* l. 7. §. ſed cum nulla. D. de pactis. *Les deux actions de tutelle & curatelle ſont aſſez communes & cognues de chacun.*

x *Bail ſignifie garde, & l'action de bail eſt pour la garde, qu'aucun auroit eu du pupil & de ſes biens, durant ſa minorité: du bail de mineur eſt faicte mention en pluſieurs couſtumes, & y en a tiltre en celle de Paris, de garde noble & bourgeoiſe, où i'en ay amplement eſcrit, & conuiendra encores cy apres en traicter.*

y *L'action populaire comme elle eſt icy declarée eſt hors d'vſage en France par ce que la pourſuite d'vn faict concernant la cauſe publique ou vniuerſelle d'vn peuple ſe faict à la requeſte du Procureur du Roy ou fiſcal, n'ayant plus le peuple authorité publique: ny aucun d'iceluy, pouuoir d'agir pour tout le peuple,* quia lege regia quę de imperio lata eſt, populus principi & in principem omne ſuum imperium & poteſtatem contulit l. 1. D. de conſtitut. princip. *& les ſeigneurs ont le droict du Prince par ſa conceſſion. Quant à l'action de furt dont eſt parlé en l'article enſuiuant elle ſemble proceder de la loy des XII. Tables, par laquelle* rei furtiuæ perpetua auctoritas erat. *& par conſequent celuy qui pourſuit la choſe qui luy a eſté deſrobée, il la peut rauoir ſans rendre le prix, autrement ſeroit ſuppor-*

Digitized by Google

ter ceux qui receleroient ou acheteroient les choses furtiues, contra l. inciuilem. C. de furtis possessor rei furtiuæ rem domino restituere cogitur etiam non reddito pretio l. 23. C. de rei vindicat. *ce qu'aucuns limitent auoir lieu quand l'achepteur est de mauuaise foy, ne pouuant nommer celuy duquel il l'auroit achepté*, l. ciuile est. C. de furtis. *& s'il l'auoit clandestinement achepté. Mais si de bonne foy & publiquement il l'auroit achepté, comme en marché, ou autre lieu public, ils estiment qu'il faudroit rendre le prix*, l. si quis vxori, 52. §. 15. D. de furtis. *en telles matieres i'attribuerois principalement à l'arbitrage du iuge d'en ordonner selon les circonstances du fait qui seroit traicté deuant luy.*

z *Le traicté des postumes requeroit vn ample commentaire : Car par le droict Romain ils deuoient estre instituez heritiers ou exheredez, & succedoient aussi bien à intestat que les heritiers* qui dicebantur sui, *qui estoient nez du viuant de celuy de la succession duquel estoit question, comme traicte Iustinian §.* postumi quoque. de exhæredat. liber. & §. postumi quoque de hæredita. quæ ab intest. de fer. & tractatur D. de liber. & postu. C. de postu. hære. iusti. & al. locis. *Mais pour succeder par le postume ou autre par le moyen d'iceluy, il faut que le postume sortant ou tiré du ventre de la mere soit en aage de vie naturelle, tellement que par arrest de la Cour du deuxiesme iour de Decembre, Mil cinq cens nonante quatre, entre Guillaume Prala, & Germaine Maillart, a esté iugé qu'vn enfant né à quatre mois & demy n'est reputé auoir eu vie, encores qu'il eust remué vn bras, vne iambe, menton & leures: & sans entrer en la dispute d'entre Afflictus & Boërius si l'enfant né a six ou huict mois doit estre reputé auoir eu vie naturelle: Ie me contenteray de ce qu'en a escrit le Iurisconsulte pour l'auctorité d'Hypocras, qu'à sept mois le part est parfaict* l. septimo. D. de statu hominum.

aa *L'Edict de l'Empereur Adrian est mal interpreté par l'autheur, par ce qu'il auroit par iceluy disposé de l'heritier institué, lequel apres l'ouuerture du testament estoit mis en possession de l'heredité, ou de la part & portion, pour laquelle il auoit esté institué*, vt cõstat. ex l. 1. 2. & vlt. C. de edicto Diui Adriani, & l. 26. C. Th. quor. ap. non rec. & tractat Paulus lib. 3. sent. tit. 5.

bb *Ce n'est vne action speciale celle qu'on peut intenter contre celuy qui n'a accomply la condition à laquelle il est tenu par contract ou testament, par ce qu'on peut agir par l'action qui procede ou d'obligation de contract, ou du testament.*

cc *Les actions tant pour la nouation que pour l'acceptilation ne sont speciales ains pour le regard de la nouation, l'action compete en vertu de la nouuelle obligation: & l'acceptilation est plustost vne liberation, par laquelle l'obligation est tolue pour seruir d'exception & deffenses si on vouloit agir en vertu des obligations tolues par icelle*, l. 1. D. de acceptilatio. §. est prodita. instit. quibus modis obligat. tolli.

Digitized by Google

dd *L'adoption n'eſt plus viſitée & obſeruée en France, & d'icelle non plus que de l'emancipation ne s'engendre action particuliere; Toutesfois en France on obſerue l'emancipation, mais elle ſe faict du conſentemẽt du pere & de l'enfant, quand le pere emancipe ſon enfant, à fin que ſous ſon nom par luy ou par vn curateur il puiſſe faire pourſuite des droits appartenãs à ſon enfant, ou que ſon enfant puiſſe particulierement accepter les donations qui luy ſont faictes, ou pour autre cauſe.*

ee *Au Code le tiltre* de ingratis *ſuit celuy* de emãcipationibus liberorũ, *comme ſi l'action d'ingratitude competoit principalement au pere qui auoit emancipé ſon fils, pour le remettre ſous ſa puiſſance: laquelle eſt procedée de la loy des XII. Tables* vt conſtat ex l. vn. C. eo. tit. *mais l'autheur parle de la reuocation de la donation qui ſe faict par le donateur à cauſe d'ingratitude* l. 1. & vlt. C. de reuocandis donat. *& y auoit des peuples, comme les Perſes, qui donnoient action pour l'ingratitude. Mais par le droict François il faut obtenir lettres Royaux, pour faire caſſer & reuoquer vne donation pour cauſe d'ingratitude ou autre. Ce qui ſuit de l'action copulaire vient d'vn vieil terme François, duquel le practicien que i'ay eſcrit à la main vſe quelquefois, diſant, vn homme eſtre copulé, lequel s'eſt loué à vn autre, & auoir copulé ſon ſeruice, que nous diſons en latin* locare operas. *De la condition induë il faut lire condiction de l'indu, comme il eſt eſcrit en mon ancien practicien, pour rendre en François ce qu'on dict en droict* condictio indebiti, *laquelle compete à celuy qui par erreur a payé ce qu'il ne deuoit* l. 1. D. de condictione indebiti.

ff *I'ay parlé cy deuant des actions qu'on appelle mixtes qui ont cauſe meſlée* tàm in rem, quàm in perſonam, §. quædam inſtit. de actio. *mais celle pour l'vſufruict n'y eſt compriſe.*

* *Au liure eſcrit à la main y a deux articles qui sõt obmis en celuy imprimé, que i'ay voulu icy inſerer: De ſeruitude de poſſeſſion. Apres s'appelle action de ſeruitude de poſſeſſion, ſi comme d'auoir droit de voye parmy la terre d'autruy ou droict de ſgoutterie ſur autre heritage, ou droict de mettre cheuron ſur autruy mur & autres ſemblables* C. & D. de ſerui. vrba. predio. *De ſeruitude de preſtation: Apres s'appelle action de ſeruitude de preſtation ſi comme d'auoir droict qu'aucun luy ſoit tenu de faire corueés comme de ſiner en ſon pré, ou de tailler en ſon bois, ou d'autre taille ſur autre* D. de præſcrip. ver. act. l. ſi operas.

gg *I'ay aſſez declaré cy deſſus que c'eſtoit l'action reelle: & comme les choſes nous peuuent appartenir par diuers moyens, auſſi pouuons nous fonder nos actions ſur diuerſes cauſes, pour conclure contre ceux qui les detemptent & poſſedent, à fin de s'en deſiſter & departir, & nous en laiſſer la iouyſſance, qu'aucuns dient reſtituer. L'autheur recite aucunes cauſes de proprieté, pour leſquelles on peut intenter ceſte action. Zaſius & autres interpretes* ad d. §. omnium. *traictent, ſi au libelle de l'action reelle il eſt beſoin d'exprimer la cauſe, & font diſtinction entre la cauſe proche & la remote, ſans reciter ce que Ferrarius* in forma libel. act. rea. *& autres en ont eſcrit. Il me ſẽble que c'eſt le plus expedient d'exprimer la cauſe tãt proche que remote: car la cauſe fait le tiltre ſur lequel le demãdeur doit fõder ſon actiõ: comme i'ay plus amplement*

diſcouru

Digitized by Google

discouru au quatriesme liure des Pandectes : où i'ay aussi examiné la diuision ou partition de l'action réelle en celle que l'Autheur appelle proprietaire, en action de nouuelleté, & en action de simple saisine. Car encores que les interdits soient traictez en vn tiltre separé des actions, si est-ce qu'ils sont compris sous le nom d'actions, n'ayant plus de lieu l'ancienne solemnité, qui s'obseruoit à Rome, l. Actionis. D. de obligat. & act. §. vlt. Inst. de interdict. *& concernans la possession de la chose, ils semblent estre bien referez au nombre des actions réelles : par-ce qu'ils ne se ressentent des personnelles. Dont i'ay diuisé audit quatriesme liure des Pandectes, les actions réelles en celles de proprieté, & celles de possession.*

hh *Il recite icy plusieurs especes d'interdits, qui sont mieux distinguées par les Iurisconsultes, & Iustinian. Aucuns interdits contiennent la cause de proprieté,* vt de itinere actúque priuato : *tous les autres concernent la possession, & sont de trois especes, à sçauoir, pour acquerir, pour recouurer, ou pour retenir la possession,* l. 1. D. de interdict. Inst. eo. tit. *qu'on peut voir. Ce que l'Autheur traicte des racines des arbres, est pris,* ex l. 1. c. de interd. *où est parlé de l'interdict qui se donne en ladicte espece,* ex bono & æquo, ad exemplum interdicti, quod ex Edicto de arboribus cædendis competit. ideóque non est directum sed vtile interdictum. *I'en ay traicté ailleurs: L'interdit* quorum bonorum, *est le premier nommé entre les interdits pour acquerir possession, qui competoit à celuy auquel le Preteur auoit donné la possession des choses, c'est à dire, de l'Vniuersité des biens delaissez par le defunct,* siue ex testamento, siue ab intestato, l. 1. D. quorum bonorum. §. adipiscendæ. Instit. de interdict. *On le peut bien r'apporter au cas de saisine & nouuelleté, que l'heritier saisi par la coustume peut intenter pour les biens delaissez par le defunct, & n'y a par le droict François, autre interdit pour acquerir possession que celuy que peut intenter l'heritier en continuant la possession du defunct, dans l'an de son decés, & audit cas de saisine & nouuelleté qui compete à l'heritier, se peut aussi r'apporter l'interdit,* quod legatorum, *dont est traicté.* D. & c. *Mais il n'est tel que le d'escrit l'Autheur, par-ce qu'il ne compete au legataire pour auoir le legs, ains à l'heritier pour luy faire restituer par le legataire la chose qu'il possede à cause du legs, contre la volonté d'iceluy,* l. 1. D. eo. tit. & l. vn. c. eo. *Car le legataire pour auoir son legs y doit venir par action. L'interdit,* vnde vi, *qui compete pour recouurer la possession, est intenté par celuy qui par force a esté deiecté de la possession de quelque heritage, à fin d'y estre restably & restitué,* §. recuperandæ. Inst. de interdict. D. & c. de vi & vi armata. *il est vray que pour la force commise, principalement par armes, on peut proceder criminellement suiuant les loix Iuliannes,* d. §. recuperandæ. & l. 1. D. de vi & vi armata, vide l. si quis. vi. D. de adquir. possess. *Au lieu de l'interdict* vnde vi, *à present on practique la reintegrande, qui a esté introduicte par les Canonistes,* can. reintegranda. 3. 4. 1. *Comme traicte* Innoc. in cap. sæpe. de restit. spol. *& Imbert* lib. 1. cap. 17. *lequel on peut voir pour les autres articles de ce chapitre. L'interdit qui compete, si par force ou autrement la possession de l'absent est troublé, est fondé sur* l. vlt. c. vnde vi. & l. 1. c. si per vim vel alio modo,

Digitized by Google

& ceſt interdict comme celuy vnde vi, dicitur interdictum momentariæ poſſeſſionis, l. 1. & 4. c. Th. vnde vi: *Et encores que par le droict Romain* perpetuo competat: *ſi eſt-ce que ie ne ſerois d'aduis que l'abſent apres l'an du iour du trouble, peuſt intenter ceſt interdit: par-ce que par le droict François ne ſont receus que deux eſpeces d'interdicts, à ſçauoir la reintegrande, & le cas de ſaiſine & nouuelleté des interdicts, dont eſt traicté és deux articles derniers: i'en ay aſſez eſcrit cy deſſus, qu'il n'eſt beſoin de repeter.*

D'ACTION CRIMINELLE.

TILTRE XXVIII.

ACTION [a] criminelle, ſi eſt auoir cauſe de pourſuiuir aucun de faict, dont il puiſſe ou doiue porter peine de mort, ou de membre perdre, ou de banniſſement de ville ou de païs à peine de vie, ou de membre, ou d'eſtre flaſtry, ou enſeigné d'enſeigne publicque, ou eſtre trouué incredule, ou eſtre trouué contre ſon droict Seigneur, ou eſtre trouué faiſeur de fauſſes lettres, ou de faux ſeaux: car tous ces faicts ſont appellez crimes. Si ſçachez que crimes ſont diuiſez en deux, c'eſt à ſçauoir crime capital, & crime non capital. Crime capital ſi eſt pour faicts parquoy on pert vie, & reçoit-on mort par iuſtice ſi on eſt tenu priſonnier: ou ſi on n'eſt priſonnier, parquoy on porte tel banniſſement qui vaille mort: ſigne d'eſtre banny à peine de mort ſi on eſtoit tenu: car tout ce equipolle peine capitalle. Si peux & dois ſçauoir que crime capital ſe diuiſe en dix-neuf manieres qui toutes ſont contées capitalles.

De leze maieſté.

La premiere [b] ſi eſt crime de leze maieſté ſur de traicté faire, labourer & machiner, comment que ce ſoit contre la noble maieſté du Roy noſtre Sire: car de tous tels delicts, nul eſt autre tant ſoit il hault iuſticier, qui en puiſſe auoir la cognoiſſance, fors le Roy & ſon Iuge tant ſeulement, encores qui en ce auroit commis, & non autrement. *Vide de hoc crimine tot. tit. ad. l. Iul. maieſtatis. C. & ff.*

Trahiſon.

La ſeconde [c] ſi eſt trahiſon qui ſe faict par aucun contre ſon Seigneur, ou contre quelconque perſonne. Contre ſon Seigneur en quelque maniere qu'elle ſoit traictée, enſuit crime capital: contre autre, ſi ne ſeroit pas capital, ſi par la trahiſon, mort miſe n'eſtoit enſuiuie, ou preſque mort: ſi comme par la trahiſon d'aucun le faiſeur auoit nauré pour mettre à mort celuy qui ſeroit trahy & eſpié, & toutesfois ſeroit-il eſchappé de mort, iaçoit ce que mort ne s'en ſeroit enſuiuie, toutesfois celuy qui auroit faict telle trahiſon, auroit encouru en crime capital de trahiſon,

Digitized by Google

car par luy ne seroit demeuré que mort ne seroit ensuiuie. *vt per Doct. in l. si quis non dicam rapere. C. de Episc. & Cleric. & C. de sicar. l. is qui cum telo.*

Meurdre.

La troisiesme[d] si est meurdre, si comme d'occir & mettre à mort aucune personne, par especial pour le sien auoir, tout tel est crime capital de meurdrir, & n'y doit auoir remission de Prince, ou immunité d'Eglise, n'autre franchise qu'ils ayent, si Clercs n'estoient, dont ils puissent iouïr & vser de priuilege de clergie, & trouuez en tonsure. *De hoc crimine ti. habes. ff. & C. ad. l. Cornel. de sicariis.*

Rapt.

La quatriesme[e] maniere si est comme de rapt, si comme d'efforcer femmes quelles qu'elles soient, car la loy veut que nulle femme de quelque estat qu'elle soit, contre son gré & volonté soit trauaillée, que ce ne soit en encourant crime capital de rapt. *C. de raptu virgi. l. rapteres.*

D'aucis.

La cinquiesme[f] maniere si est faire crime d'aucis, si comme de ferir ou atoucher femme qui seroit enceincte par telle maniere, que le fruict de son ventre en vint à perdition: car de tel faict, en chet on en crime capital d'aucis. *C. ad leg. Cornel. de sicar. l. si quis necandi.*

D'escherpelerie ou violence.

La sixiesme[g] maniere si est force faicte, qu'en Normandie on appelle escherpelerie, ou en autres lieux violence, si comme de tollir à autruy le sien en voye ou en chemin par les champs, ou en lieu public contre son gré, iaçoit ce qu'on ne tuë ou mehaigne de son corps, toutesfois ne demeure qu'on ne chée en peine capital & escherpelerie: & s'appelle *depredator agrorum*, ny ne doit auoir refuge, n'immunité d'Eglise, n'allieurs. *C. ad. l. Iuli. de vi pu. l. ob debitum. & l. sequent.*

De patricide.

La huictiesme[h] maniere, si est crime de patricide, si comme de mettre à mort son pere ou sa mere. *Etiam auum vel auiam: fratrem vel sororem, & extenditur ad ascendentes & descendentes: vide. l. 1. ff. ad. l. pompeiam de parricidijs.* Car par la loy escrite, ce crime cy ne se compare à nul autre, & est à punir d'autre maniere, & doiuent perdre quatre elemens en leur vie, & mourir sans elemens par diuerses manieres escrites en la loy vnique. *C. de his qui parentes vel liberos occid.* *Autremẽt, parricide.*

De sacrilege.

La neufiesme[i] maniere, si est crime de sacrilege, si comme par croire contre la saincte foy de Iesus-Christ, spirituellement à parler, crime de sacrilege, si est de faire, dire, ou venir contre l'establissement du Roy ou de son Prince, car de venir contre, c'est encourir peine capitale de sacrilege. *C. de crimine sacrilegij.*

Digitized by Google

Sortilege.

La [k] dixieſme maniere ſi eſt crime de ſortilege, ſi comme faire ſorceries pour gens greuer, dire coniurement de ſainctes parolles diuines pour ce faire, adorer le diable, & le faire venir, car tout tel faict chet en peine capitale de ſortilege. *C. de maleficis.*

D'hereſie.

La vnzieſme [l] maniere ſi eſt crime d'hereſie, ſi comme de faire croire & arguer de toutes choſes qui ſont ou ſeroient contre la ſaincte foy de noſtre Seigneur, de l'Egliſe, & les commãdemens d'icelle, & des ſaincts canons, & de tout ce ſouſtenir. *C. de hereti. & maniche.*

Sedition.

La douzieſme [m] maniere ſi eſt crime de ſedition, ſi comme quand aucun machine ou faict contre ſon droicturier Seigneur, pour traicter ou amener autres à ſa volonté, à fin de contredire à traicter ſon Seigneur ou ſon peuple par voye de tumulte, laquelle choſe eſt crime qui deſire punition extraordinaire, & dont on chet en crime capital de ſedition. *C. de ſeditio. & de his qui, &c.*

Monopole.

La treizieſme maniere ſi eſt crime de monopole: ſi comme quand aucun ſ'efforce de faire en vn païs ou ville aſſemblée de gens, diſant, nous deuons eſtre ainſi traictez & menez, & deuons de tel meſtier auoir telle franchiſe & tel gagnage, ny ne deuons pour ce plus ouurer: & laiſſer à ouurer à telle heure, & c. qui chet en tel meſfait, il encourt en crime capital de monopole. *C. eod. tit. de ſedit.*

De conſpiration.

La quatorzieſme maniere, ſi eſt crime de conſpiration, ſi comme de faire machination contre l'ordonnance ou Edict de Prince, à fin de le deſtruire par faict de peuple, & y a difference en ce, combien que ce ſemble tout monopole: car monopole eſt entre le peuple, & choſe qui ſingulierement le regarde, & cõſpiration eſt aſſembler la gent pour choſe qui à regard au Prince, & toutesfois il ne touche pas au corps, n'à la vie du Prince, comme faict ſedition: & tous tels cas cheant en crime capital de conſpiration. *C. eod. tit. de ſeditio.*

De talion.

La quinzieſme [n] maniere eſt, ſi eſt crime de talion: ſi comme quand aucun ſ'auance de iuger, n'accuſer autruy de crime, quel qu'il ſoit par partie formée, & conclud qu'à mort ſoit condamné ſelon la loy eſcrite; ſ'il dechet de telle concluſion, il doit porter autelle peine: & ce eſt appellé crime de talion. Mais pour le preſent par les ſages a eſté aduiſé & ordonné d'auoir en Cour de Iuſtice Procureur d'office, qui fait les concluſions criminelles par information precedente, & oſte ceſte maniere d'action de talion: car partie ſe peut paſſer par concluſion criminelle qu'il faict ſans peril d'amende par raiſon de ſon office, & ainſi ſe peut paſſer l'office de iuſtice, & oſter la rigueur de talion: *de huiuſcemodi crimine vide ten. in l. qui crimen. C. de his qui accuſ. non poſſunt. C. de accuſat. & inſcrip. l. vlt.*

Digitized by Google

De furt.

La seizieſme [o] maniere ſi eſt crime de furt que l'on dit larcin, mais toutesfois grand' difference a entre furt & larcin, car furt eſt choſe emblée, ſi comme de retenir l'autruy de receller & denier la choſe, deſquels larcins crime capital ne ſ'enſuit, fors en furt. *C. li. 6. de furtis & ſer. corru. aut. nauigia.*

De veſpertilion.

La dixſeptieſme [p] maniere, ſi eſt de veſpertilion, ſi comme quand aucun eſt ſi mal faiſant qu'il ſ'entremet de pluſieurs malefices, ſi comme de meurdrir gens, d'embler, de deſrober, de tenſer, de pluſieurs autres ſemblables malefices dont il eſt renommé au païs. Tout homme doit eſtre Sergent pour prendre tel mal-faicteur, & l'amener à iuſtice, & y chet grandement crime capital de veſpertilion, qui ne doiuent auoir en ville priuilege, n'immunité d'Egliſe, ne nul que de clergie, ſi en habit & tonſure ſont prins. *C. li. 9. rubrica de crimine ſtellionatus.*

Crimen ſtellionatus intelligis, quod crimen cõmittit qui ex varietate animi rem aliquam alteri pignori obligatam, alij poſtea obligat: quamquam & generaliter in alijs criminibus competit, alia ſpecialis actione deficiente.

De corruption.

La dixhuictieſme [q] maniere ſi eſt crime de corruption, ſi cõme quand aucun officier de iuſtice ſous ombre de ſon office par corruption ou autrement iuge autre à mort ſans cauſe, & laiſſe celuy qui a deſeruy mort, & le tourne par diſſimulation ou autrement à deliurance, car telle peine eſt crime capital de concuſſion. *C. li. 9. ad l. Iulian, repetundarum. l. 1.*

De ſodomite.

La dixneufieſme [r] maniere ſi eſt crime de ſodomite, ſi comme de faire contre tout fait de nature humaine, & que n'à homme n'à femme naturellement appartient à faire.

De crime non capital.

CRime [s] non capital ſi eſt tout meſfait qui a regard à crime, mais non capital, ſi que deſſus eſt dict au commencement de ceſte rubrice, & ſe diuiſe ce crime en deux manieres: C'eſt à ſçauoir en crime de faulx, & crime non capital, comme deſſus eſt dict. Si dois ſçauoir que crime de faux que les clercs appellent *crimen falſi*, ſi eſt crime, ou delict, ou meſfait de fauſſenerie, ſi comme de lettres fauſſes, de ſeaux contrefaits: de faux Procureurs, & de tels cas ſemblables pour leſquels crimes il ne ſ'enſuit pas peine capitale, fors peine arbitral ſelon la diſcretion du Iuge. *C. li. 9. ad leg. Corneliam de falſ. l. eum qui.* Crime non capital ſ'aſſiet ſur foy mentir, ſur corruption de Iuge ou d'autre officier, ſur larcin ſimple dont on pert tant ſeulement membre d'oreille, ou banniſſement de trois ans: ſur villain ſerment dont on eſt mis au pillory: ſur inhumainement parler du Roy noſtre Sire, ou de ſon Prince, dont on eſt flaſtry ou enſeigné de ſein de iuſtice: ſur contrefaire autre ſeing, ſoit en fait de notairie ou de marchandiſe, ou en fait de meſtier: ſur ſimple ſortilegerie dont on eſt mis au pillory: & autres ſemblables meſfaits qui ſont criminels non capitaux:

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE

VINGT HVICTIESME.

a NCORES *que l'accuſation, qui eſt pour la pourſuitte des crimes, ſoit diſtinguee de l'action, & qu'au droict Romain ſoit traicté de l'vne & de l'autre par tiltres ſeparez: ſi eſt-ce que le mot d'action pris generallement comprend auſſi l'accuſation*, vt conſtar. ex l. Qui accuſare. c. de edendo. & tit. c. quand. ciuil. act. crimi. præiud. *Et Ciceron appelle actions l'accuſation contre Verres. On peut donc bien diſtinguer l'action en ciuile & criminelle. L'Autheur entend la criminelle, celle que le droict Romain dict eſtre des iugemens publics, qui appartenoient principallement à la vengeance publicque, & ſe traictoient par accuſation. Ciceron en l'oraiſon* pro Cæcinna, *diſtingue elegamment ces deux eſpeces d'actions ou iugemens. Les iugemens publics ſont diuiſez en capitaux, & non capitaux: Les capitaux ſont ceux, deſquels la peine eſt mort naturelle ou ciuile: eſtant la mort ciuile vn exil & banniſſement perpetuel ou autre peine ſemblable corporelle, approchant de la mort, & qui priue celuy qui eſt condamné des droicts de la Cité. Les non capitaux ſont ceux deſquels la peine eſt pecuniaire, ou quelque punition de corps, comme le fŭet, banniſſement à certain temps qu'on appelle relegation*, l. 2. D. de publicis iudicijs. Inſtit. eo. titu. *Eſquels tiltres, & C. eſt amplement traicté des matieres criminelles, & pluſieurs en ont auſſi eſcrit, comme Clarus, Boſſius, Proſper, Farinacius, & autres deſquels on peut voir les liures.*

b *Entre les crimes humains, le premier, & qui merite plus griefue & atroce punition, eſt celuy de leze Majeſté, car d'autant plus que la perſonne du Roy, doit eſtre ſacre-ſaincte & venerable enuers les ſubjects, comme de Lieutenant de Dieu en ſon Royaume, & d'autant plus que la defenſe & conſeruation de la Republicque, leur doit eſtre chere, & en recommendation: ſ'ils conſpirent & attentent contre ſa Majeſté ou l'eſtat, ils doiuent eſtre punis de tant plus grief ſupplice de mort, tant pour l'atrocité du crime que pour l'exemple: Nous auons l'auctorité des Perſes, des Grecs, Romains, & meſmes des Hebrieux, de la ſeuerité des loix ordonnées contre les conſpirateurs & criminels de leze Majeſté, dont les hiſtoires rendent ample teſmoignage, & on peut voir*, D. & C. ad legem Iulian. maieſtatis. *Et Gigas qui en a faict vn ample traicté & pareillement les ordonnances qui ſont miſes au Code Henry, ou i'en ay plus amplement diſcouru, & au quatrieſme liure des Pandectes.*

c *Ce qu'il appelle icy trahiſon eſt proprement ce qu'on dict aſſaſſinat*

Digitized by Google

qui eſt vn meurtre ou attentat, commis de guet apend, quand aucun de propos deliberé eſpie aucun pour tuer, & la peine de tel aſſaſſinat eſt du dernier ſupplice, encores qu'il n'y ait eu qu'attentat, vt ſcribit Clarus lib. 5. ſent. §. aſſaſſinium, *& autres en ont amplement traicté: meſmement Guenois ſur le chap. 21. du liure troiſieſme d'Imbert, où il traicte tres-doctement & amplement de la plus part des crimes icy recitez, & de leurs peines, qui ſera cauſe que ie ne m'y arreſteray longuement.*

d *Au Stil de Parlement, tiltre* de alta, media, & baſſa Iuriſdictione, *& en quelques anciens arreſts & tiltres, eſt faicte mention de* murtrum *meurtre, qui eſt diſtingué du ſimple homicide* eſt murtrum dicitur, quando homicidium factum eſt ſcienter & penſatis inſidijs: *Meurtre faict de guet apend*, occiſio quando homicidium factum eſt ſine propoſito, ſed in rixa quæ Gallicè dicitur *chandecolle. Dont il ſemble que meurtre ſe prenoit pour aſſaſſinat. Ce qu'il adiouſte icy de la franchiſe & immunité de l'Egliſe eſtoit anciennement obſerué ſouuent auparauant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, laquelle en l'article cent ſoixante ſix, a permis de prendre priſonnier dans l'Egliſe & lieu de franchiſe, celuy contre lequel auroit eſté decreté priſe de corps. Mais encores lors que la franchiſe auoit lieu, elle n'eſtoit admiſe en certain cas & crime, comme au meurtre commis de guet apend; ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & le tient Clarus*, d. §. aſſaſſinium & §. fin. quæ. 30. vide caput 26. lib. 3. leg. Franc. tit. c. de ijs qui ad Eccleſ. confug. *& ce que i'en ay eſcrit au Code Henry.*

e *Entre les crimes qui ont eſté declarez royaux, c'eſt à dire, eſtans de la cognoiſſance du Iuge royal priuatiuement aux autres Iuges ſont nombrez le meurtre, rapt & incendie, comme a monſtré amplement Bacquet, traicté des droicts de iuſtice chap. 6. Le rapt ſ'entend proprement quand il eſt commis contre la fille Vierge, ou femme Veufue viuant honneſtement, & la peine eſt de mort*, l. vn. c. de raptu virginum ſeu viduarum, *ſi le rapt eſtoit commis ſans force, la peine n'eſtoit de mort*, §. ſed eadem lege Inſtit. de publicis iudicijs: *Mais en France pour le rapt commis aux filles vierges & mineurs qui ſont rauies meſmes pour mariage contre le gré des pere, mere, ou tuteurs y eſt pourueu par l'ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante ſix, ſur les mariages clandeſtins, & de l'an mil cinq cens ſeptante neuf, Eſtats de Blois & autres, & y a des arreſts de mort donnez contre les rauiſſeurs qui auroient rauy, forcé & violé les filles pucelles: Mais quelque-fois les rauiſſeurs ſelon les circonſtances, ne ſont punis ſi rigoureuſement, & quand à ce que l'Autheur parle indifferemment des femmes quelles qu'elles ſoient, ie ne ſerois d'aduis que le rapt euſt lieu, ny la peine ordonnée pour iceluy en la femme qui ſe proſtituroit publiquement, non plus que l'adultere*, l. ſi ea quæ. c. ad legem Iulian. de adult. *Encores que tels crimes ne doiuent eſtre laiſſez impunis. Il ne deuoit obmettre l'adultere, qui eſt auſſi mis entre les*

Digitized by Google

iugemens publics capitaux, encores que du commencement, lors que fut publiée la loy Iulie, il ne fut tel: d. tit. D. & c. ad leg. Iul. de adult. §. Item lex Iulia. Inst. de pub. iud. Cuiac. lib. 21. obseruat. cap. 17. l. 1. c. The. ad leg. Iul. de adult. l. 16. c. de pœnis. *Nous auons plusieurs auctoritez & exemples és liures sacrez & histoires, que les adulteres ont esté punis de mort: & mesmes en France encores que touſiours telle rigueur n'y ait esté obseruée, dont i'ay plus amplement discouru au quatriesme liure des Pandectes.*

f *Ce terme daucis qui est ancien, signifie proprement ferir de coup de pied & ainsi l'interprete mon vieil practicien, quand on fiert femme enceincte de coup de pied en despit, pour la faire accoucher, mais ledict crime se peut entendre plus generallement, & la peine capitale ordonnee pour iceluy, à sçauoir, ou quand on frappe la femme enceincte pour la faire accoucher,* l. si quis necandi. c. ad leg. Cornel. de sicar. *Ou quant la femme mesme homicide son propre enfant, dont estant conuaincue elle est punie de mort, & pour ceſt effect l'ordonnance du Roy Henry II. 1556. contre les femmes recelans leur groſſeſſe & enfantemẽt desquelles les enfans ayans esté trouuez morts, elles ont esté punies du dernier ſupplice par arreſt de la Cour, & à ce propos on peut voir,* l. 8. d. ad leg. Cornel de sicar. l. Cicero. D. de pœnis & exod. 21. Tertull. in Apologet. cap. 9. & lib. de anima cap. 14. *& autres en ont amplement escrit.*

g *Escherpelerie est proprement ce que nous disons vol, & escherpilleurs ſont volleurs & guetteurs de chemin: dont mention est faicte en la couſtume d'Anjou, art. 44. & du Maine art. 51. & mon vieil practicien dict escherpilleurs & aguetteurs de chemin, tels volleurs & guetteurs de chemins ſont punis de mort, de peine de la rouë par les ordonnances du Roy François I. 1534. Henry II. 1547. & autres,* dicuntur famosi latrones l. capitalium §. famosos D. de pœnis. *Pluſieurs ſe trauaillent ſi la peine de la rouë qui a esté introduicte par leſdictes ordonnances, est celle dont est faicte mention par les Autheurs anciens. Mais i'ay monſtré au quatriesme liure des Pandectes la difference: iceux ne iouïſſent de l'immunité de l'Egliſe,* cap. 1. de homicit. doc. in cap. inter alia, & cap. fin. de immun. Eccleſ. Maluer. tit. de pœnis, numero 3.

* *Est obmis au liure imprimé l'article qui enſuit de ſicaire, la 7. maniere ſi est crime deſicaire, ſi comme faire homicide en aucunes perſonnes par glaiue, eſpee, ou autre armeure, par pierre, par fuſt, ou par autre maniere, car tous tels faiſeurs d'homicides encourent en crime capital de ſicaire.* c. de sicarijs l. 1. 2. 3.

h *Ce crime est ſi deteſtable que Solon interrogé pourquoy il n'en auoit faict loy, reſpondit n'en eſtre beſoin: par-ce qu'il n'eſtimoit homme ſi miſerable, que telle meſchanceté luy tombaſt en l'eſprit, ceux qui ſont conuaincus de tel crime, encores qu'ils ne ſoient punis de l'ancienne peine,* quæ refertur in l. 9. D. ad leg. pompe. de parri. & l. vn. c. de his qui par. vel. lib. occid. *ſi est-ce qu'ils ſont tres-ſeuerement punis comme nous auons veu en l'an 1556. vn nommé Tarquet auoir esté par arreſt de la Cour, tenaillé aux bras & iambes, en apres rompu ſur la rouë & bruſlé, il est vray que quand ils n'en ſont conuain-*

cus

Digitized by Google

cus que par indices, ils ſont quelquefois punis de mort moins rigoureuſe, ou s'ils ſont trouuez ſeulement adherant au parricide comme le frere dudit Tarquet lequel quelques ans apres ne fuſt que pendu & eſtranglé.

i *La deſcription qui faict icy du crime de ſacrilege eſt priſe ex* tit. C. de crimine ſacrilegij. *Mais la propre definition eſt que le ſacrilege ſe commet quād on pille & deſrobe les choſes ſacrées, c'eſt à dire, les choſes dediées & cōſacrées à Dieu en l'Egliſe. Les ſacrileges par la loy Romaine ſont punis de mort: encores que quelquesfois ladite peine auroit eſté moderée* l. 4. 6. & 9. D. ad leg. Iul. peculat. *Papon en eſcrit liure 24. tit. 10.*

k *La loy Cornelie eſtoit des homicides & venefices, qu'elle puniſſoit de pareille peine. Et Iuſtinian* Inſt. de public. iudiciis. eadē lege & venefici, cap. damnantur, qui artibus odioſis, tā venenis, quā ſuſurris magicis homines occiderint, vel malà medicamenta publicè vendiderint. *Les magiciens, enchāteurs, ſorciers, & tous vſans de ſortillege ſont punis de mort par le droict Romain,* l. nullus, & l. multi. C. de maleſic. & mathē. *A ce propos on peult voir* nouell. leonis 65. Specul. tit. de ſortileg. Tertull. libro de idolol. Caſſiod. 9. var. epiſt. 18. & lib. 7. capitul. cap. 26. & 72. *Les Conciles & pluſieurs autres autheurs qui en ont eſcrit: meſmement les Hiſtoires & Annales de France qui teſmoignent des punitions, qui en auroient eſté faictes, que la brieueté des annotations ne me permet de reciter.*

l *Par les anciennes Ordonnances des Rois de France le crime d'hereſie eſtoit puny de mort, quand il eſtoit directement contre la ſaincte Foy Chreſtienne & conſtitutions de l'Egliſe: comme auſſi par les loix Romaines,* l. 8. 11. & 12. C. de hæret. *& les Hiſtoires Eccleſiaſtiques teſmoignent que les Empereurs Chreſtiens ont eſté contraints d'vſer de telles punitions contre les heretiques pour le repos de l'Egliſe, & trāquillité de l'Empire. Ie ſçay bien que quelquesfois ils ont eſté punis de plus douce peine comme d'exil, mais ſainct Auguſtin* epiſt. ad Bonifac. & in Ioānem *monſtre qu'ils doiuent eſtre punis. Comme auſſi ont eſcrit pluſieurs Docteurs de l'Egliſe, mais il n'eſt beſoin d'en parler dauantage. L'autheur ne deuoit icy obmettre le blaſpheme deteſtable contre le nom de Dieu & cōtre la treſ-ſacrée vierge Marie, les Saincts & Saincteſ, qu'on tient pour eſpece d'hereſie, & eſt puny rigoureuſement par les Ordonnances des Rois, recueillies au Code Henry: mais entre tous les iugemens qui ont eſté donnez par arreſt de la Cour contre les blaſphemateurs eſt notable celuy donné le 27. iour de Ianuier. 1599. contre Nicolas le Meſle, par lequel pour les blaſphemes execrables par luy proferez contre le ſainct nom de Dieu, & de la vierge Marie, il auroit eſté condamné à faire amende honorable, teſte & pieds nuds en chemiſe ayant la corde au col, tenant en ſes mains vne torche de cire ardante du poix de deux liures, & que ce faict luy ſeroit la langue percée d'vn fer chaut & les deux leures fendues & banny du Royaume de France à perpetuité; laquelle peine eſt vne vraye mort ciuile: auſſi par ledit arreſt luy auroit eſté enioinct de garder ſon ban, à peine où il ſeroit trouué quinzaine apres l'execution d'iceluy, d'eſtre pendu & eſtranglé ſans autre forme ne figure de proces: & tous ſes biens auroient eſté declarez acquis & confiſquez au Roy.*

Digitized by Google

m *Ces trois articles de ſedition, monopole & conſpiration, comme l'autheur les interprete, & qu'il eſt traicté* tit. C. de ſeditioſis, *ſe peuuent referer au crime de leze majeſté duquel le principal chef eſt la conſpiration contre le Roy & Prince ſouuerain : mais auſſi tout ce qui eſt faict contre ſa Majeſté, repos & ſeureté de l'Eſtat, & pour eſmouuoir le peuple à ſedition, & faire aſſemblée illicite, eſt reputé crime de leze majeſté & puniſſable de mort* l.1. & ſeq. D. ad legem. Iul. Majeſt. *par la loy des XII. Tables, celuy qui auoit faict de nuict aſſemblée eſtoit puni de mort*, vt conſtat. ex declamatione Portij latronis contra Catilinam, & ſancitum erat lege Gabinia. *Dõt on peut voir ce qu'en a eſcrit Liuius lib. 39. Ceux qui eſmeuuent ſedition comme perturbateurs de repos public, ſont punis de peine capitale, ſoit de mort naturelle ou ciuile ſelon la qualité du faict* l.38. §. auctores. D. de pœnis, *& autres loix cy deſſus recitées.* Paul. lib. 5. ſent. tit. 19. Clarus lib. 5. §. vlt. quæſt. 68. Boſſius Tract. de ſedit. *& autres qui ont eſcrit des practiques criminelles; & contre tels ſeditieux* lex Iulia de vi publica, *auoit ordonné peine, comme pareillement contre ceux qui font des aſſemblées illicites,* vt conſtat. ex l. 3. §. & al. D. ad leg. Iul. de vi public. *Ciceron & autres anciens autheurs, meſmes Ariſtote* li. 1. politi. c. 4. *monſtrent qu'il eſt treſ-neceſſaire de reprimer promptement les ſeditions. Nous en auons pluſieurs Ordonnances de nos Rois recitées au Code Henry.*

n *Entre les crimes n'eſt denommé celuy du talion, ains c'eſt ſeulement vne peine ordõnée contre ceux qui calomnieuſement accuſent vn autre, c'eſt pourquoy* talionem reciproci pœnam vocant Impp. in l. 3. C. Th. de exhib. reis, & reciprocos pœnæ incurſus, l. 7. C. Th. de accuſat. & feſtus inquit, talio eſt iniuriæ vltio: & in leg. XII. Tab. ſi membrum rupit, ni cum eo pacit talio eſto. *Mais la peine du talion n'eſt obſeruée en France, ains celuy qui eſt conuaincu d'auoir accuſé aucun calomnieuſement de crime public, eſt puni à l'arbitre du Iuge, & quelquesfois de peine corporelle, comme il ſeroit aduenu à Tabouë, duquel Papon recite l'arreſt.*

o *Le furt n'eſt mis entre les crimes publics, ains par le droict Romain il eſt tenu pour delict priué. Toutesfois en France ceſte diſtinction entre les crimes publics & les delicts priuez eſt confonduë; auſſi la forme des iugemens publics anciennement obſeruée à Rome, eſt dés long temps hors d'vſage* l. ordo. D. de publicis iudicijs. *La peine du furt ou larcin en France eſt arbitraire, & ſe iuge ſelon les circonſtances des perſonnes, lieux & temps qu'ils ſont commis : toutesfois on tient que pour le premier larcin on eſt ſeulement puni du fouët.* Docto. in Authent. ſed nouo iure. C. de ſeruis fugit. Clarus lib. 5. recept. ſenten. §. furtum. *Mais ordinairement les larcins domeſtiques commis en la ville de Paris ſont punis de mort.*

p *Ce qu'il dict icy du Veſpertilion ne ſe trouue aux liures du droict Romain, & mal il le rapporte au ſtellionat qui n'eſt reputé entre les crimes publics,* l. 3. C. de crimine ſtellionatus. *& le Iuriſconſulte dict* quod actio ſtellionatus neque publicis iudicijs, neque priuatis actionibus con-

Digitized by Google

tinetur. l. 1. D. eo. *il eſt ainſi appellé de la beſte nommée ſtellion* vt ſcribit Plin. li. 30. c. 10. *& compete quand aucun a vendu ou obligé à deux vne meſme choſe, ou l'ayant obligée à quelqu'vn: la vend par diſſimulation & tromperie à vn autre*, l. 3. D. eo. l. 1. & ſeq. C. de crimine ſtel. *ou par impoſture ſuppoſe vne choſe pour l'autre, comme celuy duquel parle Trebellius Pollio in Gallienis, qui auoit vendu des pierres de verre pour de vrayes pierres precieuſes: la peine de tel crime eſt arbitraire, & quelquesfois infamante*, l. quid ergo. §. vlt. D. de his qui not. inf.

q *Il confond icy les crimes de concuſſion & celuy qui eſt puni par la loy Iulie repetundarum, le crime de concuſſion par le droict Romain n'eſtoit public, & toutesfois il le pouuoit eſtre, & concernoit principalement ceux qui ſous faux pretexte d'auoir commandement du Magiſtrat menaçoient de denoncer & accuſer, & par ce moyen ſe faiſoient bailler de l'argent*, l. 1. & vlt. D. de concuſſ. *Le crime de la loy Julie repetundarum eſt referé entre les iugemens publics, & pour iceluy ſont punis ceux leſquels eſtans en Magiſtrat, charge & office public pillent ceux ſur leſquels ils ont puiſſance, prennent argent d'eux ou preſens pour iuger ou non iuger, & iniquement condamner ou abſoudre, ou commettent autres actes ſemblables* l. 1. & al. D. ad leg. Iul. Repetund. l. 3. & vlt. c. eo. *Par le droict Romain la peine eſt extraordinaire, & s'adiuge ſelon la qualité du crime*, l. lex Iulia. §. vlt. D. eo. *en France nous comprenons les deux crimes ſous le nom de concuſſion, & eſt la peine arbitraire.*

r *Ce crime de Sodomie eſt grandement deteſtable, & ne deuroit eſtre cogneu ne nommé entre les hommes: duquel eſt parlé* in l. cum vir nubit. C. ad legem Iuliam de adult. *il eſt puniſſable du feu: ainſi que nous liſons* apud Licin. ruf. in lege Dei, tit. de ſtuprator. *& a eſté practiqué en France par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement: & entre autres du vingt-deuxieſme iour de Decembre Mil cinq cens ſeptante cinq du premier de Feurier, Mil cinq cent octante ſix, par leſquels ceux conuaincus d'vn tel crime furent condamnez à eſtre pendus & eſtranglez, & leurs corps bruſlez auec leur proces, à fin d'en abolir la deteſtable memoire. Voyez Clarus* lib. 5. ſenten. §. ſodomia. & §. fornicatio. Boſſius tractat. de ſtuprator. deteſt. in maſcul. *& autres qui en ont eſcrit en leur practique criminelle.*

ſ *L'autheur s'abuſe en cet article du crime non capital. Car il met le crime de faux entre les non capitaux, qui toutesfois par le droict Romain eſt tenu pour capital.* §. item lex Cornelia. inſtit. de publicis iudicijs. *auſſi la peine dudit crime eſt capitale* l. 1. §. vlt. D. ad leg. Cornel. de falſis. l. falſi. l. vbi. C. eo. nouel. 17. & 42. & nouel. leonis. 77. *dudit crime y a pluſieurs eſpeces & pour le regard de celuy qui diſoit faux teſmoignage, par la loy des XII. Tables il eſtoit puni de mort*, è ſaxo Tarpeio deijcitor inquit lex. *Par les Ordonnances de François I. Mil cinq cens trente & vn. Mil cinq cens trente deux, & Mil cinq cens trente cinq. Ceux qui ſont conuaincus d'auoir paſſé faux contract, ou porté faux teſmoignage, & les*

Digitized by Google

Financiers d'auoir falcifié acquits, quittances, comptes, & roolles des monſtres, ſont punis de mort: & par autres Ordonnances de l'an 1536. 1548. 1549. & 1561. ceux qui falcifiens les monnoyes du Roy, ou qui contrefont & falcifient les marques de ſa Majeſté, ſont auſſi punis de mort: Cõme auſſi ils eſtoient punis par la loy Romaine l. Si quis nummos. C. de falſa moneta, *de la peine de ſuffoquer ou boullir en eaue & huile les faux monnoyeurs, Maſuerius faict mention* tit. de pœnis. Boër. dec. 254. *qui en voudra veir dauantage qu'il liſe Clarus* lib. 5. ſent. S. falſum, *& autres qui ont eſcrit de ceſte matiere: meſmes Guenois ſur Imbert à la fin du troiſieſme liure. Ce n'eſt le ſemblable du faux Procureur qui eſt entendu celuy, lequel ſans procuration & pouuoir s'entremèt de plaider pour quelque partie, comme ie l'ay interprete cy deſſus en autre tiltre: parce qu'il ne peut eſtre cõdamné criminellement, ains ſeulement és deſpens, dommages & intereſts. I'ay parlé du larcin ſur l'article de furt, & du vilain ſerment ſur l'article d'hereſie. Quant au crime de mal parlé du Roy & Prince ſouuerain le tiltre* ſi quis Imperatori maledixerit *n'eſt obſerué: ſinon que ſa Majeſté le vueille pardonner de grace & miſericorde: par ce comme mõſtre Tacitus, tel crime eſt reputé tenir de celuy de leze majeſté,* & lege Moyſis punitur, qui magiſtro populi maledixerit. *Car à la verité celuy qui parle mal du Roy, duquel il doit venerer la Majeſté,* videtur hoſtili animo aduerſus eum animatus eſſe: ideóque in eo punienda eſt voluntas eadem ſeueritate qua effectus. l. quiſquis. C. ad leg. Iul. Maieſt. *C'eſt pourquoy le ſieur de Belle-ville, & maiſtre François le Breton furent pendus & eſtranglez, pour les liures diffamatoires qu'ils auoient compoſez contre le Roy: quant à la ſacrilegerie certainement ceux qui en ont vſé ſans auoir faict dommage à perſonne, & depuis s'en repentent & retirent, ne ſont punis de la peine de mort dont i'ay parlé cy deſſus, mais d'autre peine arbitraire: comme on dit de l'heretique qui ſe repent.* C. ve commiſſi, de hæte. in 6. Igneus in l. 1. §. cum dominus. D. ad Syllai. Tiraq. de pœnis & al.

DES PEINES DES DELICTS DESSVS TOVCHEZ. TILTRE XXIX.

PVis que dit eſt, & monſtré ay des actiõs ciuiles & criminelles, & comment on peut faire & former ſa demande en Cour laye, ſoit de bouche ou par eſcrit: Apres veux dire & monſtrer des peines qui enſuiuent ſur les delicts & meſfaits, faits & perpetrez par aucun. Si peux & dois ſçauoir que peine de loy fut par les anciens aduiſée pour refraindre la male volonté des malfaicteurs, & qui à autre veulét mal faire, & tort faire, & les grener par leur deſordonnance, combien que touſiours doit la peine eſtre entenduë en la moins aſpre partie par le iuge, car ſelõ le Sage, iuſtice ſans miſericorde eſt trop dure choſe, & miſericorde ſans iuſtice eſt trop laſche choſe, & pource y faut auoir attrempance & moyen par ſage diſcretion de iuge.

Digitized by Google

Nam secundum gradum dignitatis vitaq; honestatem crescit aut minuitur æstimatio iniuriæ ex in §. pœna autem. & §. sequent. instituit. de iniuriis.

Pour cause de personne.

La premiere [b] maniere si fut pour cause de la personne, si comme qui meffait à personne d'Eglise, ou à personne de dignité, ou à personne d'office, mesmement pour son office, ou à paisible & coye personne sans occasion raisonnable, ou à Dame & Damoiselle, sçachez que trop plus se meffaict & doit estre la peine trop plus grande, qu'à autre personne pareille l'vn à l'autre, & qui sont accoustumez d'estre brigands. *vt Inst. de iniur. §. atrox iniuria.*

Pour cause de lieu.

La ij. [c] maniere de peine si est pour cause du lieu, si cõme qui meffait en lieu sainct, ou en lieu où se tient siege de iustice, ou en la Cour & maison de son seigneur, ou en marché ou foire, où les gens viennent pour marchãder, qui est au sauf conduit de iustice: & dont le marché est troublé ou empeschó: ou en presence de Seigneur ou son Lieutenant qui doiuent estre craints & reuerez. Sçachez que trop plus se meffait qu'en autre lieu. Car qui mal veut faire, selon le sage au moins le face secrettement & sans troubler autruy que le moins qu'il peut.

Pour cause de temps.

La tierce [d] maniere de peine si est pour cause de temps: si comme qui meffait de iour ou à iour de feste ou à autre iour solemnel, comme aux festes de Pasques, au Noel, Penthecoste, & aux autres notables festes commandees de l'Eglise estre gardees & honorees par toute Chrestienté: & en ces iours les Seigneurs ne prendroient iour de bataille: aussi ne doiuent faire que ce ne soit à plus griefue peine que en autre iours.

Pour cause de qualité.

La iiij. [e] maniere si est par cause de qualité, si cõme de meffaire par merueilleuse maniere, & si baudement qu'il semble qu'on ne craigne Dieu, iustice, ne hõme, & que encores en ait fait pis, & qu'on en soit tout ioyeux, & que si à faire estoit, encores le feroit-on: car nul ne doit desirer à mal faire, & puis que par chaude cole on meffait, si s'en doit-on repentir, & desirer à l'amender, non pas à encores pis faire: ou encores par contraire: si comme qui meffaict à escient si reprochement que nier le vueille, car espece & cause de meurdre & ce est plus à punir qu'autre: *qualitas enim delicti aggravat. ar. l. respiciendum. §. 1. & l. capitalium. § famosos. ff. de pœnis.*

Pour cause de quantité.

La cinquiesme maniere de peine fut par cause de quantité, si comme se meffait inhumainement de blesser l'homme au visage, de luy couper main ou pied par aduis, & le desire à tel asoumer que iamais ne soit homme honoré. & trop plus se meffait, que naurer homme par ire chaudement à l'aduenture, & bien luy coupe pied ou bras par chaude cole. *C. ad leg. Corn. de sic. l. 1. & l. eum qui assenerat.*

Par cause de intention.

Digitized by Google

La vj. maniere de peine fut par cauſe de intention, ſi comme quiconques meffait d'aguet, de propos & d'aduis appenſé trop plus griefuemẽt meffait que par hatiue maniere, car nul n'eſt conuenable de prendre loy ne vengeance de ſon meffait qui faict luy eſt: mais doit retourner à iuſtice: & pour ce ſpecialement ſont toutes vengeances & guerres defendues, fors au Prince, ne nul ne doit ce faire qu'il ne chee en trop plus griefue peine que de chaude cole. *C. ad leg. Iul. de adult. l. Gracchus. ff. ad leg. Cor. de ſicar. l. Item diuus Adrianus.*

Pour cauſe d'accouſtumance.

La vij. maniere ſi eſt par accouſtumance, ſi comme aucuns qui ſont tous accouſtumez de ſouuent combatre à la gent, & ſont de leur nature brigãs, & telles gens doiuent eſtre ſi griefuement punis que ce ſoit exemple à tous autres. *C. ad leg. Iul. repet. 21. vt vnius pœna metus poſſit eſſe multorum.*

Pour cas d'aduenture.

La viij.ᵉ maniere de peine ſi eſt par cas d'aduenture, ſi comme qui meffait par non eſcient ou en iouant à autre, pour ce ne demeure que peine ne s'y doiue aſſeoir, car par la loy nul ne peut faire grief ne meffait à autre, que peine ne s'y aſſeoie, & intereſt à partie: ſelõ la loy eſcrite il y chet peine. *C. ad leg. Cor. de ſic. l. 1. & l. eum qui. & ff. ad leg. Aquil. l. ſi obſtetrix. §. item Offilius. & l. ſeq. nam ludus quoque noxius in culpa eſt.* Mais en ceſte partie la peine doit eſtre plus gracieuſe, que ſi faict eſtoit autrement, & toutesfois y chet peine. Si peux & dois ſçauoir que toute peine peut & doit eſtre entenduë qu'elle ſoit par aucune des huict manieres deſſuſdites en general ou en eſpecial, mais la declaration ſi ne peut ne doit eſtre eſcrite, Car à homme d'entendement en ceſte practique peut & doit eſtre aſſez ſceu quand elles ſe peuuent declarer, ſelon les couſtumes des lieux qui ſont ſi diuers que nul ne pourroit ne ſçauroit tout eſcrire: & toutesfois qui frequente les lieux, elles ſont aſſez legeres à ſçauoir: neantmoins en voudray cy apres declarer des maieurs peines, ſelon que chacune rubrice appartient par ſoy, il eſt aſſez que par la loy eſcrite nul pour aage ancien ne doit eſtre deporté de la peine capitale, s'il eſt de tel aage qu'il puiſſe auoir commis le delict. *C. li. 9. rubrica de pœnis. l. impunitas delicti. & ff. ad leg. Corn. de ſica. l. infans.*

Quand pluſieurs ſont à vn delict, que les vns font, & les autres non, leſquels ſont coulpables du delict.

SCACHEZ que ſouuent aduient que à vn delict ſont pluſieurs, dont les vns ſont faiſeurs, & les autres non. Si eſt à ſçauoir que tous ſont faiſeurs qui au delict faire mettent peine, ſoit en conſeillant ou en confortant, ſoit en ſouſtenant ou en commandant à le faire, ſoit en inſtituant, enſeignant à faire, ou participant, ſi comme de preter cheuaux, varlets, armures à eſcient pour ce faire, ſoit en conduiſant, ou deuiſant du faict faire, ſoit par menace precedentes, tous tels ſont

Digitized by Google

tenus complices comme faiſeurs, ſelon la loy eſcrite. Mais autres y a qui à vn delict peuuent bien faire compagnie, & ſi ne ſeront pas tenus pour complices, ne pour faiſeurs: ſi comme eſt le voiſin d'aucun, ou ceux qui aucunesfois compagnent ſans ſçauoir riens du cas, ou comme ſont aucuns qui entre les delinquants vont & ſe mettent pour deffaire le debat, & oſter le mal apparant ſans en aller auec les faiſeurs, car qui ſeurement ſe veut oſter d'eſtre tenu pour complice, il ne s'en doit aller auec les faiſeurs comme que ce ſoit, car à venir auec eux, n'y a pas ſi grand ſuſpicion, car tel va auec autre dõt il ne ſçait ſa penſee: mais en r'aller auec apres le faict ne s'en peut nul ignorer: & par la loy ceux ne ſont complices qui de ſçauoir & de vouloir ne ſont conſentans au faict. *C. de pœnis. l. ſancimus. ff. ad leg. Cor. de ſica. l. vlt. & ff. de vi priu. l. 3. & ff. ad leg. Aquil. l. lucem mela. §. ſi plures trabem. & ff. de vi bo. l. rap. l. 2. §. ſi quis.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGTNEVFIESME.

2 SOLON *diſoit tres bien que par deux choſes la republique eſt maintenuë, à ſçauoir par la remuneratiõ ou recõpenſe, & par la peine: à fin que les hõmes ſoient faits bons tant par la crainte des peines, que par l'eſperance des recompences & guerdons. La peine eſt l'eſtimation de l'offence & delict.* l. ſanctio D. de pœnis, *& comme dit* Caſſiodo. varia. lib. 4. epiſt. 49. pœna eſt delictorum vltrix. neceſſe eſt, inquit, vindictæ ſubiaceat, qui prauis moribus obſecundat. *Pour deux raiſons principales les peines ſont introduites, la premiere ou à fin que les meſchans punis & oſtez du monde, les autres viuent en plus grande ſeureté & repos, ou que celuy qui a eſté puni ſe corrige & amende,* l. ſi pœna D. eod. *la ſeconde à fin que par la peine & exemple d'vn, les autres ſoient deterrez & detournez de mal faire, & ſoient faicts meilleurs & plus hommes de bien,* vt Plato. Demoſthenes in Neæra. Cicero diuerſis in locis & alij ſcripſerunt, l. capitalium. §. famoſos. D. eod. l. 7. C. adl. Fab. l. 1. C. ad leg. Iul. repet. *Et cõme des crimes & delicts y a grande diuerſité & difference, auſſi y a diuerſité de peines, & ceux qui ont delinqué & meſfait, ſont diuerſement punis ſelon les diuers merites & circonſtances: ce que declare bien* Caſſiod. varia. lib. 8. epiſt. 27. *en faiſant cõparaiſõ des peines aux medecines & remedes qu'on baille aux maladies.* Morbi ipſi diſſimilibus ſuccis ſanantur herbarum: aliis cibi, aliis ferrũ optatã reuocat ſoſpitatẽ, & pro qualitate paſſionis præceptũ incretũ atq; ſiccis: *les circõſtances qui ſont augmẽter ou diminuer les peines, ſont amplemẽt traictees.* l. 11. 16. 28. & cal. D. de pœnis, *& Tiraquell. en a fait vn ample traicté. Autrefois à Rome les peines ont eſté legitimes & ordinaires, c'eſt à dire qu'elles eſtoiẽt ordõnees & cõſtituees par les loix, en maniere que les iuges les deuoiẽt adiuger par leur ſentẽce, & d'icelles n'y auoit appel.* l. ſi qua pœna. D. de ver. ſig. *mais maintenãt elles ſont preſque toutes arbitraires: auſſi les pourſuites des crimes*

ſont appellees extraordinaire, par ce qu'on n'y obſerue les anciennes formes qui eſtoient gardees à Rome l. hodie. D. de pœnis. *Le Iuriſconſulte* in d. l. 16. *propoſe ſept circonſtances ou manieres qui doiuent eſtre obſeruees és matieres criminelles pour la punition des crimes & meffaicts: à ſçauoir la cauſe, la perſonne, le lieu, le temps, la qualité, la quantité, & l'euenement. Noſtre autheur en declare icy la plus grande part: mais on peut voir ce qu'en a eſcrit le Iuriſconſulte & Tiraqueau. Certainement les peines & ſupplices ne doiuent eſtre augmentez & enaigris, ains pluſtoſt diminuez & adoucis,* l. interpretatione. D. eo. *dont* Marcus Antonius Philoſophus *eſt loué de ce qu'il auoit accouſtumé de punir les crimes de moindre ſupplice, qu'ils ne deuoient eſtre par les loix,* vt ſcribit Iulius Capitolinus. *mais encores que la clemence ſoit grandement recommandable à vn Iuge* Ambroſio teſte c. quod Chriſtus 23. qu. 4. & Seneca epiſt. 86. & Amm. Marcell. lib. 19. *ſi eſt-ce qu'elle ne doit faire deſtourner le Iuge de faire iuſtice des crimes: par ce qu'autre eſt la condition du Iuge,* cuius corruptæ videntur eſſe ſententiæ, ſi ſint legibus mitiores, *& autre la puiſſance du Prince, lequel peut flechir l'aigreur du droict rigoureux,* Symmachus epiſt. 49. lib. 1. & Themiſtius orat. 5.

b *Les conſiderations des perſonnes font ſouuent enaigrir les crimes & augmenter les peines, comme ſi l'iniure ou l'excez eſt faict aux Magiſtrats, Officiers ou autres perſonnes ayans auctorité & charges publiques, comme apres les Iuriſconſultes* Clarus §. fin. qu. 29. & 35. *& autres practiciens ont eſcrit, & le traicte elegamment,* Iuſtinian. §. atrox iniuria Inſtit. de iniurijs.

c *Le lieu agraue grandement le delict,* vt conſtat. ex d. §. atrox & l. Prætor. §. vlt. D. de iniuriis *où le Iuriſcõſulte dit y auoir grand intereſt ſi l'iniure eſt faite en public en la preſence du peuple, ou comme on lict vulgairemẽt du preteur: ou en vne ſolitude & en ſecret, ce que Tiraqueau diſpute plus amplement* cauſa. 57.

d *Pour la diſtinction du temps il le faut obſeruer en deux ſortes, ou pour le temps que le delict a eſté cõmis, ſoit de iour où de nuict: ou pour la qualité du iour, ſi c'eſt vn Dimanche ou feſtes ſolemnelles, que lors les Chreſtiens doiuent du tout ſe dedier à deuotion, & s'abſtenir de mal faire, ſelon les commandemẽs de Dieu, & conſtitutions Eccleſiaſtiques: & quant aux delicts nocturnes leſquels plus ſouuent ſe verifient par indices, ils ſont plus puniſſables que ceux qui auroient eſté faits de iour, d'autant que plus difficilement on les peut euiter, & comme dict* Bal. in l. non minorem. C. de tranſact. grauius eſt noctu, quam ſub lucem peccare, *C'eſt pourquoy par la loy des XII. Tables,* licebat furem nocturnum occidere, non autem diurnum niſi telo ſe defenderet.

e *Le Iuriſc.* in l. abſentẽ D. de pœnis, *dit elegamment,* refert in maioribus delictis, cõſultò aliquid admittatur in caſu. & ſane in omnibus criminibus diſtinctio hæc aut pœnã iuſtã exigere debet, aut tẽperamẽtũ admittere: *& me ſẽble qu'il faut ainſi lire le texte, qui ſignifie qu'il y a intereſt és grãds crimes, ſi quelque choſe eſt cõmis conſultemẽt & de propos deliberé, ou par cas fortuit & aduẽture: & certainemẽt en tous crimes cette diſtinctiõ doit eſtre obſeruee, laquelle doit on exiger la peine iuſte & legitime, ou admettre quelque tem-*

temperament: ce que monſtre auſſi Demoſthenes in orat. pro Cteſiphonte, *Ceux qui ſont couſtumiers de mal faire, battre, piller & deſrober,* qui dicuntur Graſſatores, *& par les anciens François bodeleurs ou brigãds, doiuẽt eſtre plus griefuement punis, que ceux auſquels aduient par quelque collere de mal faire* l. Capitulum, §. Graſſatores & in l. 16. ſcribitur nonnumquam euenit, vt aliquorum maleficiorum ſupplicia exacerbentur quotiens, nimium multis perſonis graſſantibus, exemplo opus ſit. Et Caſſiodorus varia. lib. 12. epiſt. 13. Grauiore, inquit, pœna plectendus eſt, qui vſque ad iniuriam diuinam ſuam nihilominus retendit audaciam. *Mais les delicts qui ſe commettent par douleur ou collere ſont plus doucement punis, d'autant que ſont paſſions de la fragilité humaine, qui offuſquent la raiſon cõme Ciceron monſtre en pluſieurs lieux,* & conſtat ex l. 1. 5. & al. C. ad legem Cornel. deſica. *Tiraquel* de pœnis, cauſa prima, *& faict bien à ce propos* l. Graccus. C. ad leg. Iul. de adulteris, *ou les Grecs interpretent bien,* in exilium dari pro relegari. & l. 1. §. diuus Hadrianus. & vlt. & l. diuus Hadrianus. D. ad leg. Cornel. de ſica.

f *I'ay aſſez diſcouru de ce qui eſt traicté aux autres articles: en ceſtuy-cy eſt parlé de celuy qui en iouant a offencé vn autre: il y en a vn texte expres,* in l. quarto §. 1. D. eo. *du reſcrit de l'Empereur Adrian à Taurinus* pro conſul *de Betique, par lequel l'Empereur approuue le iugement de Taurinus, qui auoit banny pour cinq ans d'Italie & de la Prouince de Betique Euariſtus qui auoit tué en iouant Claudius eſtant en banquet: le reſcript eſt recité plus amplement au recueil,* legum Moyſis, *que Monſieur Pithou a mis de nouueau en lumiere. Car encores que celuy qui a tué ſans y penſer n'ait eu intention de mal faire, ſi eſt-ce qu'à cauſe que l'acte par luy commis eſt mauuais de ſoy, il en doict eſtre puni: non toutesfois par la rigueur de la peine ordinaire: ains de quelque plus douce peine, à fin que les autres y prennent exemple & apprennent à iouer plus modeſtement.* Nam luſus quoque noxius in culpa eſt, l. 10. D. ad leg. Aquil. *Ce qu'il adiouſte icy que nul pour aage ancien ne doit eſtre deſchargé de la peine capitale, ſe doit entendre quãd le crime eſt tel & ſi enorme qu'il merite peine capitale, & que celuy qui l'a cõmis ſoit de tel aage, qu'il ne puiſſe ignorer ſon crime & meffaict. Car quelques fois en aucuns crimes l'ancien aage fait diminuer de la peine,* l. ſi quis in graui §. ignoſcitur. D. de SC. Syllan. & l. 2. D. de termi. mot. & l. ferè in omnibus. & ibi gloſſa. D. de reg. iur. Tiraquel. cauſa 8. *lequel auſſi* cauſa. 7. *monſtre que les ieunes gens, c'eſt à dire qui n'ont encores attaint l'aage de pleine puberté, doiuent eſtre plus doucement punis,* l. auxilium §. in delictis. & ibi doct. D. de minorib. l. ſi adulterium. §. fratres. D. ad leg. Iul. de adult. & al.

g *C'eſtoit vne forme ancienne, dont on vſoit aux crimes & delicts* ope conſilio *pour monſtrer que ceux qui auoient donné ayde ou conſeil pour cõmettre quelque meffait eſtoient auſſi coulpables que celuy qui auoit cõmis.* l. ſæpe ita comparatũ eſt. D. de ver. ſignific. *dõt y en a pluſieurs exemples au droit Romain, mais pour le regard de la queſtion qui ſe preſente en cet article, quand aucun a eſté bleſſé en vn lieu où eſtoient pluſieurs. L'autheur aproche de la diſtinction qui en eſt faicte au droit Romain à ſçauoir ſ'il n'y a qu'vn ſeul qui*

Digitized by Google

ayt frappé, sans l'aide ne secours des autres, & sans qu'ils fussent participans de l'entreprise de celuy, qui auroit donné le coup, il n'y aura que luy qui en sera puni. l. saucimus. C. de pœnis, *& mesmes si en rixe & conflit d'entre plusieurs on cognoist celuy qui a donné le coup de la mort, il en sera tenu seul.* l. vlt. D. ad leg. cornel. de sicar. *mais s'il n'appert qui auroit donné le coup de la mort ils en seront tous tenus.* l. item mela §. sed si plures D. ad leg. aquil. *toutesfois si plusieurs s'estoient assemblez pour aller battre & outrager vn autre, ou ceux qui estoient presens auoient donné aide & confort à celuy qui auroit frappé, ils seront tous tenus de l'excedz ou mort.* l. 3. D. ad leg. Iul. de vi priuata, & al. *mais à cause de l'ordonnãce qui enioinct à ceux qui voient aucuns s'entrebattre, de les separer & faire leur deuoir d'empescher qu'ils ne s'outragent & offensent sur peine d'amende arbitraire: ceux qui se trouuerroict à telle querelle, ne seroient excusables de la peine de l'ordonnance, pour n'auoir fait que regarder. De ceste matiere escriuent plus amplement les practiciens, mesmement* Hippol. Marsil. ad d. l. vlt. D. ad leg. cornel. de sicar.

DE RESPONDRE ET AFFERMER ARTICLES. TITRE XXX.

VEu ay que monstré la forme d'articuler tant en demandant, comme en defendant, qui par l'exemple dessusdict peut faire & donner exemple en tous cas: sçauoir pouuez & deuez qu'en forme de procez il conuient estre d'accord que ainsi soit escrit que plaidé: & si non, que ce qui seroit autrement escrit, soit croisé.

De intendit ou article accorder.

Si dois sçauoir que si croix y a en l'intendit, c'est à la discretion du Iuge à appointer. & si croix y a en articles ce demeure au serment de l'Aduocat si affermer les veut auoir plaidees, au en substance. & ainsi se peuuent les croisez ordonner, & les raisons estre concordées ou discordées. *Croisées.*

De l'affirmation & responce des articles.

Item ce fait encores peux & dois sçauoir qu'il conuient affermer & respondre aux articles, tant d'vne partie comme d'autre par la maniere qui s'ensuit.

Des cinq conditions des articles.

C'est à sçauoir que tout article chet en droit, ou en fait, ou en suppositon, ou en negation, ou en condition, ne plus ne chet de formes d'articles: donc si l'article est de droit, il n'y chet autre responce que la voie de droit. Et se l'article est de fait contraire, il y chet respondre, ie ne le crois pas. Et si l'article est suppositif, & par ce non responsable. & si fait y auoit responsable, si ne le croit il pas. & ainsi peux & dois respondre du conditionel article: & au negatif n'appartient autre responce que l'article est negatif, & par ce n'y eschet affirmation ne negation de ma partie: & si fait y auoit preiudiciable au mien, ie ne le crois pas. Item quant à affermer les

Digitized by Google

articles en la maniere qu'il appartient que l'affermant en peut retrencher aucune chose s'il luy plaist, & depuis n'y pourroit toucher, prendre ne oster. Et conuient que les articles demeurent tels, & que droit soit sur ce fait: ne Iuge ne Commissaire n'y peut de rien substraire, & enqueste sur ce faicte, examination de tesmoings sur les faits deniez ausdits articles, si peut lors droit asseoir. *Des raisons de droict.*

Tu peux & dois sçauoir qu'en tous procez, jaçoit ce qu'ils soient parfaits contraires par tesmoins, ou d'vn costé ou d'autre, sur quoy iugemẽt se puisse asseoir, toutesfois selon le droict escrit & auec selon l'vs & stille de Cour laye en quelque estat que le procez soit, depuis que les articles sont mis outre, & iusques à iour assigné pour ouyr droict, sont à receuoir raisons de droict & escrits, ou fais n'auroit qui cheissent en preuue tant d'vn costé cõme d'autre, & à mettre & employer au procez, que jaçoit ce que le procez, fust cõclud en droit d'entre les parties, & le sac clos & seellé & rapporté en Cour, nonobstant se font tousiours raisons de droit à receuoir, soit que l'vne des parties tant seulemẽt les vueille bailler, & toutes les deux parties: car de nulle des parties ne doiuent estre refusees iusques à sentence rendre. *C. li. vij. rub. sententiam rescindi non posse. l. peremptorias exceptiones.*

La forme de articuler raison de droict.

POVR venir & attaindre aux fins & conclusions faictes & éleuees par tel. N. demandeur en la cause, pendant pardeuers vous Messeigneurs les Escheuins de tel lieu. N. contre tel. N. defendeur, & que par vous mesdits Seigneurs les Escheuins icelles cõclusions luy soient & puissent estre faites & adiugees, moyennant & en confortant le procez sur ce fait & mis outre pardeuant vous, encores d'abondant & pour plus parfaictement auoir & attaindre la verité du cas, met outre, dict & propose ledict tel. N. les raisons de droict qui cy apres s'ensuiuent: requerant instamment que toutveu droict luy soit faict.

ANNOTATIONS DV TILTRE TRENTIESME.

TOVT ce qui est traicté en ce tiltre depend de l'ancienne practique, de laquelle plusieurs vieux practiciẽs font mentiõ: mais apresent y a nouuelle practique, fõdee sur les ordõnãces Royaux, par lesquelles la forme est prescrite d'escrire & proceder par les parties ayans esté reglees par le Iuge, apres leur contestatiõ: & par ce q̃ i'en ay cy dessus amplemẽt traicté, & au grãd coustumier, il ne sera besoin d'en discourir d'auãtage seullemẽt i'adiouster ai ce que i'ay remarqué aux vielles escritures que i'ai autresfois veuës, q̃ les parties auoiẽt accoustumé de croiser les articles des parties aduerses, qu'elles vouloient cõtredire & denier. Laquelle forme est encores retenuë aux declaratiõs de despens, dõt y a appel, esquelles l'appellant, doit croiser les articles dõt il entẽd estre appellant. Et estoit aussi l'ancienne practiq̃ de faire des respõses par confessiõ ou denegatiõ, on

Digitized by Google

par ſuppoſition, dont vnt procedé les reſponſes par credit, vel non, qui ſont abregees par l'ordonnance de l'an 1539. article trente ſix, au lieu deſquelles l'ordonnance permet aux parties de ſe faire interroger l'vne l'autre ſur faicts & articles pertinents & concernans la cauſe & matiere, dont eſt queſtion entre elles, & par l'article trente huictieſme eſt porté que les parties ſeront tenuës affermer par ſerment les faicts contenus en leurs eſcriptures & aditions: ce qui ſe doit entendre en rapportant ledict article au precedent, les faicts concernans le merite de la cauſe d'entre les parties, & qui ſont de leur cognoiſſance, comme Monſieur Bourdin a bien obſerué ſur ledict article. Quant à ce qu'il eſcrit de bailler raiſons de droict, en tout eſtat de la cauſe, cela procede de l'ancien ſtille, qui eſt encores obſerué en quelques iuriſdictions, où apres les enqueſtes faictes, & en produiſant les parties produiſent des aduertiſſemens: ce qui ſemble toutesfois eſtre contre la forme de l'ordonnance: par ce que ſelon icelles, & le bon ordre de practique, qui s'obſerue és cours de Parlement, Requeſtes du Palais, & au Chaſtellet de Paris, les parties ſelon qu'elles ſont appoinctees ou contraires à eſcrire par intendits, ou en droict à eſcrire par aduertiſſemens, elles y doiuent ſatisfaire incontinent apres l'appoinctement, pour y reſpondre ſi beſoin eſt.

Au liure imprimé ſont obmis pluſieurs articles contenans la demande en cas de champ de bataille, defence & maniere de preſenter le champion au champ, à cheual ou à pied: & par ce qu'ils contiennent pluſieurs fueillets ſi'ay differé de les inſerer en ce lieu eſperant les mettre en fin du liure.

DE COMPLAINCTE DE NOVVELLETE.

TILTRE XXXI.

Hãc materiã toſã practicã Francie appellat. Fab. in §. retinende. inſtit. de interdic. vbi multa per eum, & melius quam hic quomodo procedi oporteat Vide tit. de caſu nouitatis in ſtilo curie parlamenti, & etiã abunde per Mã ſuer. in ſua practica. in tit. de poſſeſſorio.

COMPLAINCTE de nouuelleté que les clers appellent interdict, par pluſieurs manieres ſe peut faire: car ſçachez que en toutes les manieres que tu es ou ſeras troublé en la choſe, dequoi tu ſeras en ſaiſine & poſſeſſion par toy ou autre de qui tu aurois cauſe, & de ceſte poſſeſſion & ſaiſine ayes iouy & vſé par tel temps qu'il puiſſe ou doiue ſuffire à bonne & iuſte poſſeſſion, & à iuſte tiltre auoir acquiſe & retenir, tu t'en peux complaindre en nouuelleté, mais que dedans l'an le faces, que le trouble & empeſchement t'y ſera faict. Car ſi l'an paſſé attendois de toy complaindre, à ceſte nouuelleté tu ne ſerois receu: mais il conuiendroit que ce fuſt par ſimple ſaiſine, comme deſſus eſt dit en la rubrice de ce faiſante mention. Si c'eſtoit en trouble de ſeruitude ou de preſtation, ou ſi c'eſtoit en cas d'heritage troublé & empeſché, il conuiendroit que ce fuſt par complainte en cas de proprieté: ſi comme cy apres diray en la rubrice à ce ſeruante. Et pour ce ſe different le cas de ſimple ſaiſine, & de nouuelle-

Digitized by Google

cé & de proprieté. Car ſimple ſaiſine ne ſe doit aſſeoir que ſur trouble de ſeruitude, & de proprieté ſur la choſe de heritage, & fons proprietaire, & ſur tous deux ſe peut aſſeoir cõplainte de nouuelleté. Car ſur ce generalemẽt & ſur tous autres troubles, quels qu'ils ſoient, ſe peut aſſeoir cõplainte de nouuelleté, ſoit ſur choſe mobiliaire, perſonnelle, reelle, ſpirituelle, corporelle, puis qu'on en auroit poſſeſſion acquiſe par temps ſuffiſant & par le dernier an qui tout conferme: car ſi par le dernier an en eſtoit diſcõtinué, la nouuelleté ſeroit oſtée: & ſi du dernier an eſtoit cõtinué, la nouuelleté tiẽdroit & vauldroit, & auroit le poſſeſſeur durant le proces la recreãce de la choſe cõtencieuſe: car tu peux & dois ſçauoir que ſi cõplainte de nouuelleté ſ'aſſiet ſur vn cas, il conuient qu'elle ſoit cauſée du cas en maieur du trouble & empeſchement, que de nouuel y ſera mis en troublant & empeſchãt à tort & ſans cauſe indeuëmẽt & de nouueau par ces propres mots, & que la commiſſion ſoit iuſtifiée d'oppoſitiõ, car autrement faillant à ſes termes elle ne vauldroit. Encores cõuient il qu'elle ſoit cauſée que en cas d'oppoſition, la choſe contencieuſe prinſe & miſe en main de loy & de iuſtice pour le debat des parties iour ſoit aſſigné ſur oppoſition en Court. Et ſera la choſe contencieuſe pendant le proces, tenuë en la main du ſeigneur, & gouuernée iuſques à ce qu'il ſera fait apparoir de l'vne des parties qu'il ait iouy des derniers exploicts par le dernier an, cõme dit eſt, & à celle partie deura eſtre adiugee la recreãce, c'eſt à dire que la choſe contencieuſe luy ſera miſe en main iuſques à ce que du principal ſera ordonné par le iuge, parties ſur ce ouyes. Et pource faut-il en complainte de nouuelleté plaider tout à vne fois declinatoire & dilatoire ſi on l'a: & par eſpecial ſur la recreance, [b] & ſur le principal; car ſouuent aduient que tout ſe peut determiner à vne fois, & pour ce le faut-il plaider ainſi: ou autrement on ſeroit debouté de ce qu'on en delayeroit à plaider, car ſçachez que poſſeſſoire c'eſt le cas de nouuelleté, & la petitoire c'eſt le cas de proprieté, & ſe peut bien demener tout pardeuant vn iuge, & tout ce determiner par luy. Mais premieremẽt doit eſtre cogneu de la poſſeſſoire, & puis que par la petitoire ſeroit la cauſe gaignée, l'executoire de la petitoire precederoit à l'executoire de la poſſeſſoire. *C. li. viij. rubri. vti poſſidetis. l. vnica.*

Immò reſus nouitatis non cõpetit pro re mobili niſi accedat rei immobili, vt ſi quis conqueratur quod turbatus fuerit in poſſeſſione domus, vna cum mobilibus in ea exiſtentibus, vel alicuius fundi cum fructibus, pro hoc facit.

Vult ibi dicere, quod ſi actor obtineat in petitorio, reus in poſſeſſorio, vel contra petitorium attrahit ad ſe poſſeſſorium.

Et faut expreſſement dire au cõmencer à plaider ſon cas, & auant qu'on en ait euë ſa complainte, que ſi aucunement eſtoit touché en plaidant de la choſe qui deſire ou touche à realité, que ce n'eſt, mais tant ſeulemẽt, & non autrement que pour conforter ſa ſaiſine & poſſeſſion. Et la raiſon ſi eſt que tout ce qui touche ſeroit de fons & realité, il conuiendroit que la complainte fuſt en forme de realité, qui eſt la derniere voye & forme de iuſtice en tel cas. Et puis qu'õ la touche, nul autre n'a lieu: car c'eſt la ſommiere & derniere voye de proceder en tel cas. Et d'autre part le defẽdeur tantoſt s'en voudroit vanter, & demãder veuë de lieu, & par ainſi la nouuelleté ſeroit oſtée, & ſeroit l'action pure proprietaire. Et pource faudroit que le demandeur aſſit ſa demande, car il n'auroit pas intenté ſa demande & complainte par forme à ce deuë. Car il conuient qu'en proprieté faire

Digitized by Google

sa demande soit par libelle, & y respondre par libelle, si comme cy apres sera dict: & ce ne faut-il mie en complainte de nouuelleté. si que apres ce que dit est sur quelle chose cõplainte de nouuelleté s'assiet en general, il s'ensuit voir sur quelles choses en especial. Si est à sçauoir qu'en six manieres se assiet complainte de nouuelleté en especial: que les clers appellent cas interdict.

Il est six manieres de nouuelleté.

La premiere maniere si est de la nouuelleté de l'arbre ou autre chose semblable qui fait tort à son voisin par ses branches ou racines qui grieuent au voisin, & de ce se peut intenter complainte de nouuelleté. *C. li. viij. rub. de interdictis. l. j.*

La seconde maniere si est de retenir les biens au mort contre les vrais heritiers, qui sont saisis par la coustume generale du Royaume de France, dont le mort saisist le vif: & de ce se peut intenter complainte de nouuelleté. *C. li. viij. rub. quorum bonorum. l. i.*

La tierce maniere si est de retenir les biens legatez à aucun, & de ce se intente complainte de nouuelleté. *C. li. viij. rub. quorum legatorum. l. vnica.*

La quarte maniere si est de troubler autre en sa saisine & possession accoustumée; & de ce se intente complainte de nouuelleté, quand par fait & force elle est tolluë. *C. li. viij. rubrica vnde vi. l. i.*

La v. maniere si est de troubler l'absent en sa possession & saisine, & de ce se intente complainte de nouuelleté, mais que dedans l'an le trouble reuenu si le face. *C. li. viij. Rub. si per vim vel alio modo. l. i.*

La vj. maniere si est de troubler aucun en sa iuste saisine & possession: & se intente de ce la plus commune forme de nouuelleté. *C. li. viij. Rubrica vti possidetis. L. vti possidetis fundum de quo agitur.*

De renuoy sur complainte de nouuelleté.

ITem peux & dois sçauoir que si comme ceste complainte s'assiet en tous cas si comme dit est, se peut elle asseoir d'entre tous voisins l'vn contre l'autre, si fait-elle d'entre seigneur & suiet, & suiet ou seigneur qui tiendroit par moyen, & la complainte viendroit du souuerain, mais si le seigneur moyen le requiert auoir, rauoir le doit loy faisant sur la complainte. Et de ce renuoy a-il par la dignité de sa iustice & seigneurie, car d'entre tous autres ne se réuoye ceste cause, mais demeure en la cognoissance du souuerain si on s'en traict premier à luy, pource que c'est cas de preuention. Exemple, que ainsi s'assiet complainte de nouuelleté d'entre suiet & seigneur, & que le renuoy s'en puisse & doiue faire, & le veis iuger par arrest de Parlement, d'entre les nauieurs de Tournay qui se complaindirent des escheuins d'icelle ville qui sont leur iuge ordinaire. La complainte estoit donnée du Roy, & en cas d'opposition requis fut en Parlement du renuoy, & par arrest fut renuoyée la cause ausdits Escheuins, &c.

Arrest de Parlement.

Exemple & arrest de Parlement.

Encores fut-il ainsi dit par les Preuost & Iurez de ladite ville de Tournay, contre les Bouchers d'icelle ville qui par complainte de nouuelleté

Digitized by Google

donnée du Roy nostre sire, qui auoyent fait conuenir par opinion lesdits Preuost & Iurez en Parlement, le renuoy demandé, la cause fut renuoyée de Parlement ausdits Preuost & Iurez leur iuge.

Arrest de cas pareil.

Item le vey encores du seigneur de Ligne, contre le Seneschal de Haynaut qui pour lors estoit seigneur de Mortaigne sur l'Escault de par le Roy, & ledit seigneur de Ligne tenoit son fief de Mortaigne, & si estoit sur ce dont il tenoit complainte de nouuelleté : ledit Seneschal requist à rauoir la cause loy faisant à Monseigneur le Baillif de Vermandois, deuãt qui la cause estoit par opposition. Ledit Baillif iugea que rauoir ne la deuoit, pource que complainte de nouuelleté estoit cas priuilegié. Ledict seigneur de Ligne en appella en Parlement, il fut dit bien appellé, & mal iugé. *Arrest en cas pareil.*

Exemple du Procureur du Roy & arrest.

Que aussi [d] complainte de nouuelleté se peut asseoir du Procureur du Roy nostre sire contre aucuns suiets, verité est que en la Cour Royale à Peronne en Vermandois, se fit vne complainte de nouuelleté par le Procureur du Roy, contre les Bourgeois Manans & Habitans de la ville de Tournay sur ce que ledit Procureur disoit, que à cause du payage de Peronne le Roy estoit en possession & saisine de prendre & cueillir le droit dudit payage sur tous passans de quelque part ou lieu dont ils fussent, &c. cetera. Et lesdits de Tournay disans le contraire. &c. Item ie vey cõplaindre en complainte de nouuelleté les Preuost & Iurez de ladicte Ville de Tournay, cõtre le payage de chacun en Tournesis. A laquelle complainte le Procureur du Roy s'opposa, disant du contraire. Et ainsi en ay veu autrefois complaindre contre le Roy nostre sire. *Autre arrest touchant le droit des payages.*

Comment en complainte chacun est entendu demandeur, & iugé.

Item s'il [e] aduenoit que personne laye se complaignist en nouuelleté de personne d'Eglise, pour ce ne demeureroit pas que la personne d'Eglise ne fust tenuë de proceder sur ce auec le complaignant, Car pour sa clergie ne se pourroit defendre qu'il ne conuenist respondre à la complainte. Et la raison si est que toute cõplainte de nouuelleté a espece reelle, combien que formellement ne soit mie reelle. Et peut chacun en ceste cause estre demandeur, entendu quant à demande & deffence. Car chacun allegue de sa partie la possession de la chose contencieuse à l'auoir à luy adiugée auec la recreance. Et ce sont les conclusions qui y seruent. Et pource qu'elles sont toutes pareilles aussi bien au defendeur qu'au demãdeur, veut & entend la loy que chacun soit demandeur reputé. Et ainsi fut-il dit & iugé en vne cause de nouuelleté pour la Damoiselle de Buillemõt, contre le Curé de la Magdelaine en Tournay par Monseigneur le Baillif de Vermandois en complainte de nouuelleté : dont ledit Curé estoit defendeur, & le chapitre de Tournay estoit auec luy. *Conclusions en cas de nouuelleté.*

De complainte sur nouuel trouble de iustice, & arrest de ce.

Item & si ladite complainte s'asseoit sur nouuel trouble de iustice d'entre aucuns & opposition si asseoit : sçaches qu'en ceste partie recreance ne si assiet d'vne partie ne d'autre, mais demeure la chose contencieuse,

Digitized by Google

en la main du seigneur de qui la complainte est donnée, & qui en peut & doit, & en tel cas n'a point de recreance. Et la raison si est que iustice est si noble chose qu'elle doit demeurer en la main du souuerain, qui ne despoüille nully pource que elle vient & descend de luy, & qu'il a à tenir & à garder iusques en decision de cause, & que droit die qui auoir la deura. Ainsi fut il dit par arrest de Parlemẽt pour l'Eueſque de Tournay contre les Preuost & Iurez d'icelle ville en vne complainte de nouuelleté d'entre ledit Eueſque complaignant, & lesdits Preuost & Iurez opposans.

Arrest de Parlement.

Complainte en cas spirituel, & arrest de ce.

Item que complainte de nouuelleté se peut asseoir sur chose spirituelle : vn exẽple de ce aduint en l'an mil. ccc. lxxiiij. en la ville de Chaalõs, qu'vne maniere de gens vindrent qui disoient qu'ils ne se pouuoient tenir de dãcer par miracle de Dieu, & vouloiẽt entrer en la ville de Chaalons. Et pour obuier à ce l'Eueſque ordonna que procession se feroit par plusieurs colleges. Et fist commandement à tous ses subjects qu'à celle procession fussent, & pareillemẽt ordonna que le Chapitre dudit lieu de Chaalons y vint. Lesdits de Chapitre en furent contredisans, disans que subjects n'estoient en ce tenus, mais firent autre procession d'eulx & de leurs subjects: & ordonnerent que tous y vinſſent. Sur ce ledit Eueſque qui se disoit le souuerain, impetra vne complainte de nouuelleté disant qu'il estoit souuerain de Chapitre. &c. Lesdits de Chapitre disoient que complainte ne si asseoit, & au surplus qu'ils estoient exempts de tous cas dudit Eueſque. Sur ce fut ordonné par arrest que complainte si asseoit, & au surplus qu'ils escriroient à fin de saisine.

Arrest en l'an mil ccc. lxxiiij.

Exemple en pareil cas, & arrest.

Item par autre raison & par plus forte que complainte de nouuelleté s'assiet en chose spirituelle, sçachez que entre deux Curez de Normandie s'assit vne cõplainte de nouuelleté, sur ce que l'vn disoit que sa Parroisse duroit iusques en tel lieu, & l'autre disoit du contraire, & qu'il estoit en saisine d'aller iusques à ce lieu visiter, accommunier, & administrer les Sacremens à ses parroissiens, & sur ce que l'vn desdits Curez y auoit accommunié, l'vn d'eux impetra complainte de nouuelleté. L'autre Curé s'y oppoſa. Sur ce iours furent assignez en Parlement, & fut contendu que complainte de nouuelleté ne s'y deuoit asseoir, & par partie aduerse fut dit que si, &c. Tout veu il fut dit par arrest que complainte de nouuelleté si pouuoit & deuoit asseoir & escriroiẽt à fin de saisine &c. & fut la chose mise en la main du Roy nostre Sire: & par ce ne peut estre entẽdu que le Corpus domini fust mis en la main du Roy nostre Sire.

Arrest de la Cour touchant le droict des Curez.

De complainte sur don legataire.

Item sçachez que complainte se assiet sur don legataire puis que le legateur auroit laissé & don né chose dont il auroit euë possession à son viuant, & en ce seroit allé de vie à trespas. Et ainsi fut-il iugé en Parlement, pour vn bourgeois de Rheims, qui disoit auoir par dõ legataire droict & possession en certain lieu par droict dont le mort saisist le vif: les hoirs du trespassé disans du cõtraire, & qu'ils estoiẽt mesmes en droit de possessiõ, & &

Arrest de la Cour de Parlement.

Digitized by Google

& par ce mesme droict dont le mort saisist le vif, car ils estoient vrais hoirs & successeurs dudit defunct: *ergo, &c.* & que complainte de nouuelleté contre leur naturelle succession, ne s'y deuoit asseoir, nonobstant le don legataire que le demandeur maintenoit, &c. Tout veu il fut dict par arrest que complaincte de nouuelleté si asseoit, & furent ordonnez à escrire, &c.

l'ay cy dessus monstré le contraire.

De complaincte sur mandement royal: & arrest sur ce.

Item que complaincte de nouuelleté se peut asseoir sur mandement royal, & arrest impetré sur aucun cas, & depuis le mandement interine quand à adiournement: sçachez que Madame d'Amboise auoit impetré vn mandement du Roy nostre Sire, à fin d'auoir droict sur la terre de Bordes que tenoit le Seigneur de Bordes, & estoit mandé qu'elle fust mise de fait & tenuë de droict en ladicte terre, & en cas d'opposition iour fust assigné en Parlement. Pendant laquelle chose ledit Seigneur de Bordes impetra vne complaincte de nouuelleté, disant, comment il estoit en saisine, &c. Sur ce opposition s'assist en Parlement. Proposé fut par ladicte Dame, que complaincte contre son mãdement ne se deuoit asseoir, & qu'elle estoit preallable, & premierement impetree, &c. *ergo*, droict deuroit premier sur ce estre faict, dict, iugé & ordonné, il fut defendu en contraire. Tout veu, il fut dit par arrest que ladicte complaincte estoit priuilegiee, & tel que droict n'y deuoit estre differé, & que bien s'asseoit complaincte, nonobstant ledit mandement: & que premierement seroit de la nouuelleté cogneu, fait en l'an 1375. au mois, &c.

Arrest de la Cour donné l'an 1375. la raison duquel est que par l'execution du mandement le sieur de Bordes estoit troublé en sa possession.

D'auoir recreance sur cas d'arrest.

Item peux & dois sçauoir qu'en complaincte de nouuelleté, quiconque peut monstrer auec saisine lettres de tiltre, incontinent doit auoir la recreance sans autre preuue. Et ainsi fut il dict par arrest de Parlement pour maistre Gilles de Tourneur Archidiacre de Tournay, contre l'Eueſque d'icelle ville, sur vne complaincte de nouuelleté, impetree par ledit Archidiacre, contre ledit Eueſque, sur ce que ledit Archidiacre disoit auoir certaine composition auec ledit Eueſque, ou ses predecesseurs. Ledit Eueſque disant du contraire par opposition, la cause ventilee en Parlement, ledit Archidiacre monstra sur son tiltre les lettres seellées desdits Eueſques, incontinent & sur pieds la recreance fut adiugée audict Archidiacre. Et ainsi l'ay veu iuger d'autres pareils iugemens en plusieurs cas.

Arrest de Parlement, duquel la raison est, par ce qu'en telle complaincte estoit plustost question du droit, que du fait: & qu'il apparoissoit par tiltre, par escrit, du droit de l'Archidiacre, cõcernant chose spirituelle, ou quasi spirituelle.

De non declarer le tiltre en complaincte.

Item peux & dois sçauoir qu'en complaincte de nouuelleté il n'est ja necessité de declarer tiltre qui ne vault, quant à fin de saisine, possession & recreance, mais en diffinitiue, il suffit auoir iuste tiltre, quant à principal, mais quant à recreance il suffit auoir & prouuer saisine, *iuxta illud: Possideo quia possideo. C. de pet. hæred. l. cogi possessorem.* Et neantmoins dient les droits qu'en saisine vraye faut auoir iuste tiltre, ou autrement elle ne vault selon droit escrit. *Possessor male fidei nullo tempore præscribit.*

Cecy s'entend pour acquerir prescription.

Digitized by Google

D'acquerre possession clandestine par force ou par priere.

Encores veulent les droits distinguer possession par trois autres voyes & manieres, c'est à sçauoir par possession clandestine, par possession acquise par force, & par possession acquise par priere, que les Clercs appellent *Clam, vi, precario.* Car par nulle de ces trois manieres, possession acquise ne donne point action de possession, mais en sont à debouter tels detenteurs. *C. li. 8. vti possidetis. l. possidentis fundum: de quo agitur. & ff. quod vi, aut Clam.*

Et ainsi est conceu l'Edict du Preteur, de interdicto vti possidetis, nec vi, nec clam, nec precario, l. 1. D. vti possidet.

De possession acquerre contre le Roy.

Item possession acquise contre le Roy nostre Sire, ne tient lieu par la raison de sa dignité, & aussi de sa maiesté imperiale, car il est conditeur de loy, & pour-ce la loy pour & par luy faicte ne luy doit estre contraire, car il ne chet en nul exemple cõtre autre, ne riens ne se doit comparer à luy. Et pour ce nul ne peut contre luy acquerre droict de ses suiects. Toutesfois voit on souuent que le Procureur du Roy se plaint souuent en complainte de nouuelleté de ses suiects, & si sont les sujects du Roy, & par ainsi semble que complainte y peut asseoir: voire en autre cas qu'en son demeine & maiesté royalle, car en ce ne s'assiet complainte de nouuelleté.

Nul n'acquiert drois contre le Roy, de ses suiets. I'ay noté aux annotations que le cas de saisine & nouuelleté n'a lieu pour les droicts du Roy.

De possession acquise contre pupilles & expatriez.

Item encores peux & dois sçauoir que contre pupilles, contre expatriez, ne contre furieux durant leur furiosité, saisine ne se peut ne doit acquerir, mais que dedans l'an apres que le pupille sera venu en aage, ou l'expatrié reuenu & repatrié, ou le furieux retourné à moralité, complainte l'en face par le delayant, selon la loy escrite. *C. li. 8. Si per vim vel alio modo. l. 1.*

I'ay noté autres annotations cy dessus que ceste opinion estoit douteuse, & ne s'obseruoit.

De perdre possession par non possesser.

Item peux & dois sçauoir que tout aussi bien que possession s'acquiert par possesser en nom d'autre pour celuy en nom de qui on possesse: aussi bien se pert elle par autre qui laisse à possesser, de ce qu'il a & doit auoir en garde pour autre: & pour-ce a sagement vsé, nul ne doit laisser acquerir possession contre luy, car la souffrance est desheritance selon les coustumes & selon la loy escrite. Encores est plus confortee ceste loy. *ff. de acquiren. poss. l. possideri. §. Quod si seruus. C. vnde vi. l. vi pulsos.*

De faillir l'adiourné à son iour.

ITem dois sçauoir que sur complainte de nouuelleté l'adiournement se doit faire premier sur le lieu contentieux à certain & competent iour pour voir interiner la complainte, & pour dire & alleguer sur ce opposition si bon luy semble. Et si l'adiourné ne compare par luy ou par Procureur, l'executeur la complainte ramenée à fait quand a execution par le complaignant: & sur ce default requis l'executeur doit dire, que si auant que faire le peut & doit, il oste le trouble & empeschement, tient & remet le demandeur en sa possession & saisine par vertu du default, & pour-ce voir adiuger, confermer & decreter par son Iuge: doit de tout ce rescrire au Iuge. Et ce faict, le complaignant doit leuer commission pour faire ledit defaillant adiourner à certain iour, pour voir iuger le profit dudit default, & l'execution du default confermer, & decreter si

Ce que est affaire cõtre l'adiourné defaillant à son iour. Ceste forme de proceder ne s'obserue plus, comme i'ay mõstré aux annotations.

Digitized by Google

bon luy ſemble, & ce fait le Iuge doit adiuger & confermer ce que fait a eſté par le Sergent: ſi exoine n'a eu l'adiourné ſi raiſonnable que droit y puiſſe ſupplier: que forte choſe eſt à alleguer & monſtrer, & ſe peut à celuy iour faire exoine promettant à faire iceluy bon: & neãtmoins le Sergent ne doit pas ceſſer à faire ſon exploit, ſauue exoine, & ſur ce aſſigner iour aux parties pardeuant ſon maiſtre: auquel iour l'exoine verifiée, le Iuge peut & doit bailler commiſſion iteratiue ſur le cas, à eſtre ſur le lieu contentieux, pour voir partie comparant ladicte complainte interiner, & ſi la partie ne verifioit ſon exoine, la complainte ſeroit interinée par contumace, quant au demandeur tenir & garder en ſa poſſeſſion & ſaiſine, & ſeroit default donné par l'executeur au faillant, & iour aſſigné en Cour pardeuant le Iuge, pour voir iuger le default par le Iuge de l'executeur, & ſi l'exoine valloit ſans commiſſion iteratiue, en plaine Cour ſe pourroit faire l'oppoſition apres l'exoine verifiée pour alleguer ſur le lieu contencieux, & ſur ce proceder comme ſi ce fuſt ſur le lieu, puis que parties s'accorderoient. Ainſi fut il iugé en Parlement pour Druin de Leauë, contre Iean Canée, qui auoit eſté en default ſur l'enterinement d'vne complainte de nouuelleté.

Arreſt de Parlement.

Contra hoc eſt ordina. regis caroli ſeptimi, artic. 74. per quã talis caſus nouitatis ſummariè expeditur, & ſub exhibitione titulorum & inſtrumẽtorum ſi quæ ſint, &c. vide ibi Cecy a lieu aux matieres beneficiales: mais non aux prophanes, où la preuue ſe doit faire par teſmoins iuſques au nõbre de dix, & non plus, ſuiuant l'ordõnãce. In caſu nouitatis non habet locum dilatio ventæ, garandi niſi quando quis dicit feciſſe vtẽdo iure ſuo: & illũ ad quem ſpectat tale ius, vocat in garandũ. vide ſtil. cur. parlam. tit. de garand. & tit. de cauſa nouitatis.

Quants teſmoins a ſur recreance de nouuelleté.

Item peux & dois ſçauoir qu'en complainte de nouuelleté ſur la recreance faicte eſt à prouuer, de laquelle partie que ce ſoit il n'y peut ne doit auoir combien qu'il y ait d'articles ſur ce que neuf ou dix teſmoins pour chacune partie, & ſi la matiere eſtoit treſ-haute, & montaſt à grand prix, ſi n'en y doit-il auoir que ſeize à tout le plus, & ainſi a-il eſté ordonné par Parlement, & tenu & gardé par tous eſtatus.

De garant en nouuelleté & arreſt.

Item peux & dois ſçauoir qu'en cas de nouuelleté n'a point de garandie pour la raiſon de ce que puis qu'oppoſition ſi aſſiet, chacun ſe rend demandeur par vouloir dire meſmes luy eſtre en ſaiſine. *l. ſi duo. §. interdictum. ff. vti poſſidetis.* Et ainſi fut il dit par arreſt de Parlement en l'an 1373. Preſident lors Meſſire Gilles le Beſcot. Le paragraphe veut dire que iaçoit ce qu'en complainte de nouuelleté, anueu de garandie n'a lieu ny n'eſt à receuoir: neantmoins ſ'il aduenoit qu'aucun euſt achetté aucune tenure, & dedans l'an qu'achetté l'auroit, en vſant & continuant de la ſaiſine de la choſe qu'achettée auroit, au tiltre de ſon achapt, aucun ſe complaindiſt ſur ce en nouuelleté à loy, ſçachez que puis que ladicte complainte viendroit dedans l'an premier que l'achepteur auroit commencé à iouïr & vſer de la ſaiſine & poſſeſſion, qu'il tendroit auoir acquiſe & achetée, bien pourroit auoir action d'appeller ſon garant qui eſt ſon vendeur, ou ſes ayans cauſe, mais ſi l'an eſtoit paſſé qu'achetté auroit, comme dit eſt, & puis en ſe complaindiſt, comme par complainte de nouuelleté, lors n'y cherroit point de garandie, pour la raiſon de ce que benefice de nouuelleté n'a terme que pour l'eſpace d'vn an, & outre celuy an en forme de complaincte le vendeur n'eſt plus en outre tenu de garandir:

* *Semblable diſtinction eſt en Papon livre 13. tit. 4. art. 10 où il allegue pour le regard qu'vn trouble fait à l'achepteur dans l'an. l. emptorem. §. 1. D. de action. emp. & pour le trouble faict apres l'an, que l'achepteur a defenſes de ſon chef. Bald. in l. emptor. D. de euict. & hemptor. Cæv.*

Digitized by Google

mais autre chose seroit en forme de complaincte de simple saisine ou de proprieté, car lors garandie auroit lieu, si auant qu'à forme de grandie peut & doit appartenir, & conduire loyal vendaige. Si comme de ce sera plus à plain declaré en la rubrice des garandies cy apres.

La teneur d'vne complaincte de nouuelleté par escrit.

Du formulaire de telles lettres, on peut voir le protocolle de Chancelerie.

LA forme de faire & former sa complaincte de nouuelleté, si est telle par maniere de formulaire que cy apres enfuit. Charles par la grace de Dieu Roy de France, au premier de nos Sergens, qui sur ce sera requis salut. De la partie des Preuosts, Iurez & Escheuins, & és gardeurs de nostre bonne ville & cité de Tournay, nous a esté exposé en complaignant, que comme tant par les anciens droicts & vsages de nostre-dicte ville, comme par certains autres iustes tiltres à declarer en temps & en lieu, si mestier est, & autrement deüement ils ayent esté & soient en bonne possession & bonne saisine de prendre, receuoir & auoir sur chacun lot de vin vendu en detail en nostre-dicte ville & banlieuë d'icelle, de quelque personne & de quelque estat, mestier, ou office qu'il soit, six deniers tournois d'assise ou de malletote, & des autres breuuages ou liqueurs vendus en ladicte ville certaine autre assise selon que d'iceux par nostre concession il est vsé & accoustumé de prendre & auoir. Et laquelle assise est tournée & conuertie és neccessitez de nostre-dicte ville, soit encores icelle nostre ville en saisine & possession de contraindre & faire contraindre pour ladicte assise auoir & cueillir à leur proffit tous ceux & celles qui pour ce sont à contraindre toutes & quantesfois que les cas y sont aduenus. Et de ceste possession & saisine ayent lesdicts complaignans ioüy & vsé paisiblement par eux, leurs gens, Officiers, Receueurs & autres à ce commis & deputez par tel, & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, au moins qu'il peut & doit suffire à bonne possession auoir acquise & retenir. Neantmoins Iean le Manessier soy disant pour le present garde de nostre monnoye en nostre-dicte ville, de sa volonté desraisonnable en ceste partie, si comme dient lesdicts complaignans, si c'est efforcé de vendre ou faire vendre en nostre-dicte ville & banlieuë grand' quantité de vins en gros & en detail publiquement & notoirement, sans pour ce vouloir satisfaire ne payer ladite assise, iaçoit ce que par plusieurs fois en ait esté sommé & requis: mais en est du tout remis & contredisant, combien que par declaratiõ luy soit & ait esté mõstré la somme & quantité de ses vins, & de la valeur que peut & doit valoir ladicte assise montans à la somme de cent liures ou enuiron, sauue iuste compte & declaration à faire quand il conuiendra: qui est, au grand grief preiudice & dommage desdicts complaignans, en iceux troublant & empeschant au droict de leur-dicte saisine & possession à tort & sans cause indeüement & de nouuel, si comme ils dient, suppliant humblemẽt estre sur ce pourueus de remede gracieux & conuenable. Parquoy nous qui voulons pouruoir & dõner remede de iustice en tous cas où il appartient, te mandons, & pour ce que c'est cas de preuention, dont à nous appartient la cognoissance, commettons si mestier est, que si appellé ledict Manessier &

Cessatio solutionis redditus annui an causet turbationem vel expulsionem, vide per Fab. in §. retinendæ inst. de interdict.

Digitized by Google

autres qui seront à appeller sur le lieu contentieux, il t'appert estre ainsi: tien & garde lesdits complaignans en leur-dicte possession & saisine, & d'icelles le fay & laisse iouïr & vser paisiblement en ostant le trouble & empeschement mis sur ce par ledict Manessier, ou par son faict & commandement: & ausdits complaignans ou à leurs commis & deputez, à ce les contraignez ou ses deputez, à satisfaire & payer ladicte assise pour le vin, ainsi par luy ou ses facteurs vendu pour la somme & extimation dessusdicte. Et en cas d'opposition l'empeschement de nouuelleté osté, & restablissement fait premier, & auant toute œuure reallement, & de fait de ladicte somme & extimation de la chose contentieuse, prise & mise en nostre main comme en main souueraine, pour-ce que lesdits complaignans par priuilege de nous donné, si ne plaident qu'en nostre Cour de Parlement à Paris, pour les causes touchantes nostre-dicte ville, donne iour & assigne certain & competent aux opposans en nostre Cour de Parlement à Paris, nonobstant qu'il seie à l'encontre d'iceux complaignans pour proceder & aller auant en ladicte opposition. Et en outre tant sur le principal comme sur la recreance, & que de raison sera en certifiant à nos amez & feaux les gens tenans nostre Parlement de tout ce que trouué & fait en auras. Ausquels gens nous mandons que les parties ouyes facent brief accomplissement de iustice: car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné, &c. Et par ceste commission peuuent toutes autres estre entenduës & faictes selon le cas qui s'offre: en accumulant touſiours sa nouuelleté & ses termes en maieur, en mineur, & en conclusion, & ainsi dois entendre des autres à venir.

D'ouurage faict au preiudice d'autre, si le preiudicié s'en complainct.

Telle forme de proceder est hors d'vsage.

Item s'il aduenoit qu'aucun fist faire aucune œuure parauant laquelle fust en preiudice d'autruy, & celuy en qui preiudice ce seroit s'en complaindist par complaincte de nouuelleté sur ceux qui tels ouurages feroient ou auroient fait, & iour fust assigné aux faiseurs à estre sur lieu contentieux, sçachez que si les faiseurs de celle nouuelle œuure ainsi adiournez vouloient auoir garant de leur nouuel œuure, pourquoy seroient ainsi adiournez, il est expedient à celuy iour qu'on doit estre sur le lieu contentieux, que les faiseurs d'icelle œuure facent amener celuy qu'il aura fait faire, en presence de l'executeur doit comparer le commandeur de l'œuure, & luy opposer auec les faiseurs de la nouuelle œuure, & aduoüer l'œuure, & entreprendre le fait & deffence de l'opposition. Et si à ce iour n'estoit ainsi fait, & les faiseurs de la nouuelle œuure sans amener leur aduеu s'opposoient & acceptoient iour d'eux mesmes sans leur dict aduеu selon l'opinion des sages, à temps n'y viendroient depuis, n'a receuoir n'y seroient: & conuiendroit que les faiseurs de la nouuelle œuure soustenissent leur opposition que frustree seroit: car de leur fait n'ont quelque saisine, par-ce qu'ils ne sont qu'ouuriers sans autre tiltre, & pour ce doit estre pourueu qu'à temps soit l'aduеu appellé.

Digitized by Google

Hoc ne cõtinentia causa diuidatur, vel etiã iudex qui cognouit de possessione melius cognoscit de proprietate. & quo modo hoc intelligi debeat, vide opti mam glo. in cap. significarũt. ex de ind. & vide ordi. regis Caroli septimi, artic. 72. per quã prohibetur intentari possessorium & petitorium simul. de possessorio tamen recuperanda habes tex. in cap. pastoralis. de causa poss. & propr. Ce qui est icy traicté, ne s'obserue: ains le iugement du plain possessoire doit estre entieremẽt executé, tant pour le principal, que pour les fruicts, dommages & interests: auant qu'entrer au petitoire qui se cõduira à part, sans que celuy qui a obtenu au possessoire, soit tenu de bailler caution.

A toutes fins. est ordinat. reg. karoli septimi, art. 73. qu'il faut plaider en matiere de nouuelleté, en causes d'applegements & contre applegements, & d'appel à vne fois, & à toutes fins, & qui voudroit plaider à retenue, on n'y seroit receu. Applegement en ancienne practique signifie complaincte en nouuelleté: & contrapplegement l'opposition & defense du defendeur. Mon vieil practicien dict, pour auoir la recredance, faut applegier, c'est à dire, bailler caution: dont parauenture applegement est denommé: dequoy on peut voir Asconium in Verrinam 3.

D'auoir perdu le possessoire, & recouure sur le petitoire.

Item dois sçauoir que par la loy escrite, s'il aduient qu'aucun perde la possession ou possessoire en cas de nouuelleté pardeuant aucun Iuge, qui de ce peut cognoistre, puis que premierement on s'en est traict à luy, si celuy qui s'oppose à la possessoire, requiert au Iuge qui de ce doit cognoistre, qu'il requiere & contrainde son aduersaire qui ladicte possessoire a gagnée, à faire caution d'estre en droit pardeuãt luy sur la proprieté dont celuy qui a perdu la possessoire, le veut poursuiuir pardeuant luy, sçachez que faire le doit celuy qui la possessoire demande à gagner. Et si faire ne le veut, le Iuge doit rendre la possessoire à celuy parauant l'auoit. Et ce doit estre fait & requis, quand le Iuge deuant qui la possessoire est intentée par preuention, ne seroit pas Iuge de la petitoire, & pour ce que par moyen d'autre Seigneur est tenuë, & ainsi doit estre fait & requis qui sans doute le veut faire dés le commencement du procés de la possessoire, ou autrement le Iuge ne deuroit receuoir le complaignant: car par raison escrite la possessoire & petitoire se peuuent par vn seul Iuge determiner. *Decretali, susceptis. Rub. de causa possessionis.*

Defence en complaincte de nouuelleté.

A La defence en complaincte de nouuelleté est legere chose à faire, car de necessité il faut faire tous faits contraires & cõclusions contraires, & alleguer de sa partie aduerse possession & saisine, & les derniers exploicts: mais toutesfois il conuient l'opposant restablir à l'exploit au moins par signe, en offrant celuy signe à faire bon, ou autremẽt l'executeur ne receuroit opposition, mais procederoit en son exploit, & sur ce s'y opposeroit à toutes fins, & n'y faut autre chose à l'exploit faire. Et si c'estoit chose qui desiraſt restablissement qui ne fust en terme de restablir, si comme si c'estoit edifice de maison qui ja fust fait & parfait, ou autre chose pour la restablir qu'il conuiendroit qu'elle fust du tout demollie & abatuë à grand dommage, sçachez que lors l'executeur s'en peut passer sans restablissement autre que par restablissement de signe, promettant de faire plus auant à l'esgard de la Cour, & tout mis en la main du Roy comme chose contentieuse, car par le Stille de proceder en tel cas, sçachez que l'opposant ne doit estre receu à opposition, dire ne proposer deuant qu'il aura faict restablissement en Cour par l'ordonnance du Iuge. Et au surplus contendre à toutes fins contraires: car tout ce que pour l'vn est monstré & enseigné, est & sert pour l'autre en ceste partie. Et par ce peut & doit suffire de ce que dit est, car au demandeur mesmes suffiroit de ramener sa complaincte à fait, car elle fait libelle & demande.

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE TRENTE VNIESME.

IAY traicté cy dessus en diuers articles de la complainte en cas de saisine & nouuelleté, n'estant besoin d'en discourir plus amplement. Sinon que i'adiousteray que la complainte contient trois chefs, à sçauoir le sequeste, la recreance, & la maintenuë, qui se doiuent traicter par mesme moyen, principalement la recreance & maintenuë, car quelquesfois le sequestre s'ordonne les parties ouies en l'audience, quand le Iuge cognoist estre besoin de l'ordonner, pour euiter que les parties n'entrent en querelle, & viennent aux armes: C'est pourquoy il se doit iuger sommairement, arg. li. 3. §. ibidem. D. ad exhib. Rebuffe, tract. de sent. exec. Toutesfois il ne peut estre ordonné sans cognoissance de cause, estant hors d'vsage la forme de sequestrer sur le lieu: Comme a esté iugé par arrest du 6. Feurier 1510. ainsi qu'escrit Rebuffe. Tract. de sequestr. & par autre arrest du 26. Auril, 1531. & de l'an 1551. Le cas de saisine & nouuelleté compete pour choses immeubles, & non pour meubles: sinon qu'ils soient coherans & comme accessoires des immeubles, ou que soit vniuersité de meubles comme en succession mobiliaire: dont on peut voir à ce propos Imbert, lib. 1. cap. 33. & Rebuff. Tract. de mat. possess. & la coustume de Paris, art. 97. Aussi s'il interuenoit cõtention de iurisdiction pour la prise du meuble, le cas de saisine & nouuelleté pourroit auoir lieu, comme a esté iugé par arrest du 14. Iuillet, 1537. Mais à proprement dire, telle complainte deuroit estre plustost estimée pour chose immobiliaire, que pour meuble, d'autant que c'est vn droict reputé immeuble, qui est rendu contencieux. Pour ceste matiere on peut bien voir le grand coustumier, & ce que i'ay escrit sur iceluy. Masuerius, tit. de possesso.

b Ce qu'il parle icy du principal, faut entendre la maintenuë, qui se doit conduire par vn seul procés & moyen auec la recreance, sans en faire deux instances separées, ce qui est defendu par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cinquante neuf: Toutesfois il se peut faire que le Iuge par sa sentence adiuge la recreance à l'vne des parties, & reigle icelles plus amplement sur la maintenuë. Pour la recreance celuy auquel elle est adiugée, doit bailler caution de rendre & restituer les fruicts, au cas qu'il n'obtienne au plain possessoire. Mais si la recreance estoit adiugée par arrest de la Cour, il ne seroit tenu de bailler caution à cause de l'authorité d'icelle, mais il ne faut estimer que le possessoire doiue estre accumulé auec le petitoire, & iugé par mesme moyen, par ce qu'il est prohibé par les ordonnances de Charles septiesme, mil quatre cens cinquante trois, article octante: Loys douziesme mil cinq cens septante, article quarante vniesme, François premier mil cinq cens trente cinq, chap. neufiesme art. deuxiesme dont par le droict François le possessoire se poursuit separément du petitoire, & se doit vnider & iuger auant

Digitized by Google

qu'entrer au petitoire : comme il eſt decidé par l'ordonnance de l'an 1539. art. 49. laquelle encores qu'elle ne ſemble parler que de la matiere beneficiale ſi eſt-ce qu'elle eſt auſſi practiquée en matiere profane, ſuiuant vn ancien arreſt du 2. Aouſt, 1512. ainſi qu'eſcrit Rebuffe, Tract. de cauſ. benef. poſſ. iuxta l. ſi de vi, 37. D. de iudicijs. l. exitus 35. D. de adq. vel admitt. poſſ. l. naturaliter. §. nihil commune. D. eo. l. ordinarij. C. de rei vind. l. incerti. c. de interd. Faber in §. æque. Inſt. de act. *tient que l'vne des parties peut empeſcher que l'autre articule & face preuue ſur la proprieté, ce que toutesfois on n'obſerue : ains ſouuent le demandeur ou defendeur allegue moyens de proprieté, mais le Iuge ne ſy arreſte, en faiſant droict ſur le poſſeſſoire : encores que la partie euſt obtenu lettres, pour iuger le petitoire par meſme moyen que le poſſeſſoire : & qu'autres-fois aucuns ayent tenu qu'on les pouuoit accumuler, comme appert d'vne des epiſtres de Symmachus,* & ex c. 3. 4. & 6. de cauſ. poſſeſſ. & proprie. *On peut voir Maſuerius,* tit. de petito. nu. 2. *Quand aux ſix manieres eſquelles l'Autheur dict conſiſter la complaincte, on peut auoir recours à ce que i'en ay eſcrit cy deuant.*

c *Ce qu'il traicte icy des renuois pour le cas de ſaiſine & nouuelleté ne ſobſerue à preſent ſi exactement : par-ce que ſuiuant les ordonnances, les Iuges royaux cognoiſſent en toutes matieres du cas de ſaiſine & nouuelleté, & n'en veulent faire renuoy, encores qu'aucuns Seigneurs ſe dient eſtre fondez en arreſt, pour en auoir le renuoy, & en cognoiſtre. Papon recite lib. 8. tilt. 4. auoir eſté iugé par arreſt de l'an 1540. & du pen. de Nouembre, 1545. qu'il y a preuention. Quand à la complaincte du ſuiect contre le Seigneur, elle ſe doit entendre auoir lieu, quand le ſuiet a recogneu le Seigneur, & ſatisfait des droits qui luy ſont deus ſelon la couſtume du lieu, & qualité de l'heritage.*

d *Papon liure 8. tilt. 4. recite auoir eſté iugé par arreſt aux grands iours de Moulins, du 15. Septembre, 1534. que le Procureur du Roy ne peut intenter complaincte : & ainſi a eſté touſiours depuis obſerué. Auſſi par l'Edict du domaine le Procureur du Roy peut faire proceder par ſaiſie pour les droicts du Roy.*

e *En laditte complaincte les deux parties ſont demandeur & defendeur, par-ce que chacun ſe maintient poſſeſſeur, & conclud aux fins du poſſeſſoire.* L. actionis 37. §. vlt. D. de obligat. & action. l. 2. D. de interd. l. 3. §. 1. D. vti poſſid. & §. tertia diuiſio verſ. duplic. Inſt. de interd. *& la cognoiſſance du poſſeſſoire meſmes des choſes ſpirituelles appartient au Iuge ſeculier, d'autant qu'il n'eſt queſtion que du fait & non du droict & proprieté,* vt tradit Guido Pap. quæſt. 1. *ordonnance de l'an 1539. art. 49.*

DE COMPLAINCTE EN CAS DE PROPRIETE'.

TILTRE XXXII.

COM-

Digitized by Google

Complainte en cas de proprieté ſi eſt la ſommiere & derniere maniere & forme de requerir droict ſur aucun heritage dont on ſeroit de long tẽps deſpointé: ſi eſt[a] à ſçauoir que apres ce que on auroit par deſpointemẽt perdu ſa complainte de nouuelleté, ſi ſe peut on retraire à ceſte cy: car tel a & peut auoir droict en poſſeſſoire, qu'il n'a pas droict en petitoire. Et pource peux ſçauoir que c'eſt la difference d'entre poſſeſſoire & petitoire, car la poſſeſſoire n'a regard fors à la poſſeſſion que aucun a prins ſur aucune poſſeſſion & choſe, & cela appelle on droict de poſſeſſoire. Et petitoire ſi eſt le droict qu'on a au fons de l'heritage par ſucceſſion ou par achapt, ou par donation ou autre iuſte tiltre, & tel droict appelle on droict de petitoire. Et ſe peut ceſte demande faire à tous temps contre le poſſeſſeur, ſi le poſſeſſeur n'a acquis droict de preſcription à iuſte tiltre, car ce vaudroit moult au poſſeſſeur, ſi ce auoit auant eſté, & preſent le petiteur. Et toutesfois encores ſi à iuſte tiltre de poſſeſſion n'auoit le poſſeſſeur, nonobſtant le temps de preſcription, le petiteur y pourroit grandement combatre à deſtruire ſa poſſeſſoire par petitoire, neantmoins poſſeſſeur iouyroit touſiours le proces durant, car trop noble choſe eſt de preſcription, comme cy apres monſtreray en la rubrice de ce faiſante mentiõ. Et pource que complainte petitoire ſe doit faire ſelon la plus droicte reigle de proceder en tel cas par eſcrit & par commiſſion contenant expreſſement le cas: te monſtreray la reigle & forme & la maniere auſſi comme faire ſe peut & doit, car moult precieuſe choſe eſt entre les ſages de faire former vne complainte ſur petitoire, & moult preciſement ſe faut garder ou faire que tout ſoit ſur petitoire, ſans rien toucher de la poſſeſſoire, ſi comme par l'exemple cy apres que te monſtreray, pourra apparoir.

La teneur d'vne commiſſion en cas de petitoire, & de proprieté.

Commiſſion[b] en cas de petitoire & de proprieté, ſi ſe peut ainſi faire & former en telle maniere. Triſtan du Bos Cheualier & ſeigneur de Fameçon & de Rainceual Conſeiller du Roy noſtre ſire & Baillif de Vermandois. Au premier Sergent du Roy noſtre ſire dudit Bailliage qui ſur ce ſera requis, Salut. De la partie de noble homme Monſeigneur le Borgne de S. Simon Cheualier, nous a eſté donné à entendre en cõplaignant, diſant qu'il a droict de proprieté d'auoir ſeul & pour le tout, toute Iuſtice haute, moyenne & baſſe, en la ville de Tolliry, Manans & Habitans d'icelle. Et il ſoit ainſi que tant comme ſadicte ſeigneurie qu'il a en la ville de Tolliry, comme autremẽt deuẽmẽt il ait à cauſe de ſon droict de proprieté, vſé & accouſtumé vſer, tãt par luy cõme par ſes predeceſſeurs, dont il a cauſe ſi long temps qu'il n'eſt memoire du cõtraire, ou qu'il ſuffit & doit ſuffire à bon droict de proprieté auoir & retenir, & y doiue auoir toute haute iuſtice, moyenne & baſſe, comme par luy eſt cy deſſus allegué ſeul & pour le tout à iuſte & bon tiltre à declarer, ou & quant meſtier ſera, ſur vn certain lieu & manoir nommé. N. aſſis en la ville de

Digitized by Google

Tolliry. Neantmoins les Abbez & Conuent de l'Egliſe noſtre Dame de Breteul ſi dient auoir la ſaiſine de la iuſtice ſur iceluy lieu, par complainte de nouuelleté par eux ſur ce obtenuë tant ſeulemẽt, & s'efforcẽt de vouloir ſur icelle complainte obtenir poſſeſſion. *Hoc taceatur in quo poſſeſſio non eſſet acquiſita per cauſam nouitatis.* Et ne veulent ſouffrir ledit cõplaignant vſer de ſa iuſtice, mais ſur ce l'ont troublé & empeſché, & encores l'empeſchent contre le droict de ſa proprieté, ſi cõme il dit, en requerant ſur ce d'eſtre pourueu de remede de iuſtice. Pour ce eſt-il que nous vous commãdons & cõmettons, que vous adiournez leſdits Religieux à comparoir pardeuãt nous ſur les lieux contẽtieux: & s'il vous appert des choſes deſſuſdictes par confeſſion de partie ou autrement deuëment, cõtraignez leſdits Religieux à ceſſer & deſiſter du trouble & empeſchement par eux fait ou mis en la choſe contentieuſe, & à delaiſſer la ſaiſine qu'ils dient auoir ſur ce contre le droict de proprieté dudit cõplaignant, & luy laiſſer iouyr & vſer de ſon droict de proprieté: & ſi leſdits Religieux ou autres pour eux qui à oppoſitiõ ſoient à receuoir, ſe oppoſent au contraire, ou ſoyent delayans ou refuſans, vous les adiournez à certain & cõpetant iour pardeuant nous ou noſtre Lieutenãt au ſiege Royal à S. Quentin, à l'encontre dudit complaignãt pour dire, alleguer, & contre les cauſes de leur oppoſition, refus ou contradiction, reſpondre audit ſeigneur complaignãt en cas de proprieté ſur ce, & à tout ce que pour occaſiõ des choſes deſſuſdites il leur ſçaura & voudra demander, & de proceder en outre comme de raiſon ſera. De ce faire vous donnons pouuoir, mãdons & commandõs à tous les ſuiets du Roy noſtre ſire audit Bailliage, prions & requerõs à tous autres, qu'à vous en ce faiſant & à vos deputez obeyſſent & entendent diligemment. Donné tel iour, &c.

Inſtruction comment il doit eſtre ſur ce procedé.

Et pource que partie cõuenuë en Cour par cõmiſſiõ & icelle cõmiſſiõ ramenée à fait par forme de demande que aſſez ſe peut faire. Car la cõmiſſion fait & cauſe demande, le defendeur auãt qu'il reſponde en quelque maniere, peut demãder auoir par eſcrit & par libelle la demãde, à certain iour, & encores ſur ce à retourner premier combatu à l'adiournemẽt ſi deuëmẽt n'eſtoit fait, ne qu'il y euſt riens de la declinatoire ou dilatoire ſur ce. Et ſinõ, libelle doit eſtre ſur ce demandé, & le iuge le doit faire bailler à certain iour, & c'eſt la propre forme de proceder en tel cas qui droictement y veut proceder: & qui autremẽt le fait, nicemẽt le fait. Ny ne doit nul reſpondre en tel cas ſans libelle demander premierement, & auant qu'il reſponde à la proprieté ne petitoire. Car pour la partie du demandeur peut auoir treſgrand difficulté en former ſon libelle. Car tout ainſi comme la commiſſion eſt extraicte à faire & cauſer demande, auſſi eſt le libelle en forme de proprieté & de petitoire: Car pour vn ſeul mot de faute faudroit cõmiſſion & libelle, ſi autres termes contenoit que tout ſur droict de proprieté, ſans riens comprendre de ſaiſine ne en toucher, mais que droict de proprieté: car la ſaiſine eſt perduë audit demandeur, & acquiſe au defendeur, & pource n'en doit le demãdeur en ce cas riens

Digitized by Google

toucher. Si te veux monſtrer par forme de maniere formulaire, ſtille de faire & former ſon libelle en cas de proprieté, Car par ce que deſſus ay formulé vne complainte en cas de proprieté, quand il aduiendroit que la ſaiſine & poſſeſſion en ſeroit perduë par cas poſſeſſoire, mais ainçois veux monſtrer la maniere de faire vne complainte & commiſſion en cas de proprieté, ſuppoſé que de nouueau on voulſiſt faire complainte contre le poſſeſſeur, & ſe peut former par ceſte forme commiſſion en cas de proprieté generale.

La teneur d'vne commiſſion en cas de proprieté generale.

CHarles. &c. Au premier Huiſſier de noſtre Parlement ou autre de nos Sergés qui ſur ce ſera requis, Salut. De la partie de Iean du Bos demeurant. &c. Nous a eſté expoſé en griéuement complaignant, que comme feu Adam ſon pere, ou tel ſon oncle. &c. Tout ſon viuant teniſt & poſſeſſaſt paiſiblement vn certain lieu & manoir appellé. N. ou de telle terre. &c. ou de tel bos. &c. ou de telle iuſtice, &c. ou de telle rente. &c. ſituée en tel lieu &c. auec tous les exploits, profits & emolumens appartenances & redeuances à ce appartenans, & en ce euſt tout droict de ſeigneurie de proprieté, ou de proprieté ſi ſeigneurie n'y auoit, comme de ſon bon droict à luy venu & deſcendu, tant par la generale couſtume dõt le mort ſaiſiſt le vif, qui eſt droict de naturelle & legitime ſucceſſion cõme autrement deuëment, ou par deuë acqueſte par luy faite & acquiſe en temps, ſuppoſé que par aucune maniere ou voye diſcõtinuée l'aye par inaduertance ou autrement, que bien recouurer puis & doy par raiſon & iuſtice. &c. Et il ſoit ainſi que par le droict deſſus allegué audit complaignãt ſeul & pour ſoy, ſoit & doiue appartenir tout ledit manoir, terres & appartenances, comme au plus prochain hoir naturel demeuré dudit feu ſon pere, ou dudit feu ſon oncle. &c. ou dire, cõme à celuy qui en temps paſſé l'a acquis deuëment ſans ce que oncques en fit choſe parquoy il en doiue auoir perdu le droict de proprieté que demeuré n'en ſoit & doiue eſtre vray hoir fonſier & ſeigneur ſeul & pour le tout, ou de telle partie. &c. en icelle declarant. Neantmoins Robert des Champs demeurant en tel lieu. N. &c. de ſa volonté induë en ceſte partie, mais à tort & ſans cauſe a mis & met empeſchement & de fait ou autrement indeuëment s'eſt mis & bouté en la detention dudit lieu & manoir terres & appartenances, ou de ladicte iuſtice & ſeigneurie. &c. ou deſdites rentes. Et par pluſieurs ans & termes les a prins & leuez & occupez à tort & ſans cauſe, & encores s'efforce de faire de iour en iour ſans ce que deporter s'en vueille, ſur ce deuëment ſommé & requis, qui eſt au grand preiudice dudit complaignant, & en luy fraudant en ſon droict fonſier & proprietaire ſi comme il dit, ſi pourueu n'y eſtoit de remede. Pourquoy nous qui voulons vn chacun tenir & garder en ſon droict, te mandons en commettant ſi meſtier eſt, que tu faces commandement audit Robert que l'empeſchement que mis a & met, ou fait mettre audit lieu, manoir & appartenances &c. ou terres ou rentes. &c. il ſe ceſſe & deſiſte du tout, & de ce laiſſe iouyr & vſer paiſiblemẽt ledit cõplaignant cõme de ſa cho-

Digitized by Google

se à son bon droict proprietaire appartenãt: rende & refonde tout ce que leué & perceu en a montant à la somme de cent liures ou enuiron, sauue la iuste extimation à plus à plain declarer si mestier est. En luy à ce cõtraignant, & tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & en cas d'opposition, refus ou contradiction, adiourne les opposans, refusans ou cõtredisans, à certain & competant iour à nostre Parlement à Paris, nonobstant qu'il y seie pour à ladicte opposition, refus ou contradiction respondre audit complaignant en cas reel & proprietaire circonstances & dependances, comme de raison il appartiendra. En rescriuant ce que fait. &c. De ce faire. &c. Mandons. &c. Donné. &c.

La maniere de former libelle en cas de propriété par generale forme.

PArdeuant c vous Monseigneur le Baillif de Vermandois ou vostre Lieutenant & les Hommes du Roy nostre sire iugeans en sa Cour à Montdidier, celuy ou ceux à qui la cognoissance en appartient. Dient & proposent en droict, religieuses personnes & hõnestes les Abbé & Conuent de l'Eglise nostre Dame de Breteul demãdeurs en cas de proprieté, à l'encõtre de Manessier de la Mare defendeur audit cas, que lesdits Religieux sont en chef & en membres auec leurs biens en la sauuegarde especiale & protection du Roy nostre sire, & à cause de leur Eglise sont grandement & noblement fondez de plusieurs nobles possessions qu'ils tiennent & ont comme amorties du domaine de l'Eglise, & d'ancienneté grand, tant en la ville de Breteul comme ailleurs. Et entre les autres droicts & possessions qu'ils ont, il est verité qu'ils ont iustice & seigneurie en plusieurs lieux de la ville de Breteul, & tant par accord ja pieça fait d'vne partie, aucuns des seigneurs de la ville, & autres d'autre part, comme à certain & iuste tiltre à declarer en temps & en lieu si mestier est, ces Religieux ont en la ville de Breteul droict seul & pour le tout, d'auoir fours ou fourets, desquels fours lesdits Religieux ou leurs gens Fourniers au nom d'eux, prennent & leuent, & doiuent prendre & leuer tous les profits & emolumens qui en peuuent yssir. Et ausquels fours & fourets tous les habitans d'icelle ville de Breteul & leurs manoirs sont banniers & extraicts de bannerie, en telle maniere, que aucuns desdits habitans ne autres que lesdits Religieux, ne peuuẽt faire ne auoir en leurs manoirs lieux ou maisons en la ville ne és appartenances d'icelle, four ne fouret sans la licence & consentement d'iceux religieux. Et ne peuuent ne doiuent iceux ne aucuns d'eux cuire ne faire cuire pain, flans, tartes, pastez, ne autre chose à four autre que au four des Religieux. Et si aucun desdits habitãs ou autres en icelle ville auoit four ou fouret, ou qu'il eust cuit pain ou autre chose à autre four, qu'au four d'iceux Religieux: lesdits Religieux ont droict de reprendre & auoir ce qui seroit ainsi cuit ou porté pour cuire comme forfaict à eux, & à contraindre & amender les faiseurs de l'amende à ce accoustumée & ordonnée au profit desdits Religieux à cause de leurdite iustice & seigneurie, & à abattre lesdits fours & fourets ainsi faits audit territoire sans leur auctorité. Et si aucun a

four ou fouret en ladite ville de territoire de Breteul, si à ce esté ou est de l'auctorité, congé, & licence desdits religieux, & parmy certains profits & certaines redeuances annuelles, qu'ils en rendent ausdits religieux. Laquelle chose est en recognoissant ladite bannerie, iustice, & seigneurie, & droict de proprieté que ont en ce iceux religieux: dont ils ont iouy & vsé par tel & si long temps qu'il n'est aucun qui ait memoire du contraire, ou au moins par tel & si long temps qu'il doit suffire à bon droit de proprieté auoir, garder & tenir à toute bonne seigneurie & iustice à ce seruant, & sans aucun empeschemẽt present. Et lesquels droits pour lesdits religieux sont clairs & notoires au pays & au lieu: & en est voix & comme renommee, & les a partie aduerse cogneuz & confessez estre vrais & notoires tous ou en partie. & nonobstant ce, ledict Manessier demeurant & habitant en ladicte ville de Breteul, depuis trois ans en ça ou enuiron, a fait ou fait faire en sa maison en ladite ville de Breteul vn four ou fouret auquel il cuyt ou faict cuyre continuellement depuis le temps dessusdit, pain, flans, tartes, pastez & autres choses à son plaisir, & sans la licence desdits religieux cõtre leur gré & volonté, & prenant & attribuant à luy en ce faisant le droit du profit que ausdits religieux deuoit & doit appartenir à la cause dessusdicte, lequel profit peut valoir & monter pour chacun an à la somme de lx. l. parisis. Et ce doit appartenir ausdits religieux comme de leur droict proprietaire, dont vse, & s'efforce de vser ledict Manessier de la Mare, & s'en dict saisi par vne sentence qu'il dict auoir euë pour luy és assises de Montdidier, sur vn procez meu en cas de saisine & de nouuelleté sur ce entre lesdites parties (*Ista clausula nõ habet locum in forma communi, & dum possessio non esset acquisita*) Lesquelles choses sont & ont esté faites par ledit Manessier au tresgrãd grief, preiudice & dommage desdits religieux & en eux troublant & empeschant en leur droict de proprieté, comme dessus est dict. Si concluent lesdits religieux contre ledit Manessier que veu ce que dit est, & que la discretion de la Cour y deura & pourra supplier, que il soit dict, sentencié & prononcé tous les droits dessusdits estre & appartenir ausdits religieux seul & pour le tout, & leur soient declarées & adiugees estre & à eux appartenir en plain droit de proprieté & seigneurie auec la possession & saisine qui sur ce peut & doit ensuiuir à droit de proprieté, & soit ledict Manessier forclos & debouté de sa saisine & possession qu'il se dit auoir en la chose, & d'icelle rendre au profit desdits religieux. Auec soit contraint de rendre & restituer ausdits religieux pour le temps que ainsi contre droit & raison a tenu & occupé la chose contencieuse, la valuë que deussent auoir eu & leué lesdits religieux, ou la valeur cy dessus declarée de soixante liures parisis, ou la iuste tauxation de la Cour. Soit le four ou fouret dudit Manessier abattu & demoly par l'auctorité desdits religieux, ou autrement ainsi qu'il appartiẽdra. (Ce chapitre ne semble auoir lieu pour ce que le defendeur auoit la possession acquise en cas de saisine, & par ce iusques à tant que debouté en sera par loy, iouyr en doit. Soit ledict Manessier pour les faicts, œuures, & emprinses dessusdites, pour chacun e-

Digitized by Google

fois qu'il a cuit ou fait cuire au four par luy fait si cõme dit est, en lx. liures parisis d'amende, ou telle amende que la Cour dira, & en toutes autres amendes & conclusions pertinentes & conuenables enuers lesdits religieux. (Ce chapitre n'a lieu pour ce que comme dessus est dit, la possession acquise l'emporte iusques à ce que la proprieté sera determinee) Soit auec ce, ledit Manessier condamné aux despens, dommages & interests faits & à faire en ceste poursuitte par les religieux. En offrant de la partie desdits religieux de leurs faits tant à prouuer que peut suffire, pour obtenir en leur conclusion par protestation que ce que prouuer en pourront, leur vaille & tienne lieu, en mettant en ny les faits de partie aduerse contraires ou preiudiciables aux faits de ce present libelle, & à tout ce que la Cour pourroit entendre, qui seroit au propos desdits religieux & à leur conclusion, qui de la partie dudit Manessier seroient proposees si receuables les proposoit, & en faisant protestation de ce present libelle par lesdits religieux ou autrespour eux croistre, amoindrir, amender, corriger & declarer plus à plain si mestier est, & toutes autres protestations qui ausdits religieux sont necessaires, retenuë faicte iusques en fin en maniere deuë & accoustumee. Le libelle en cas de proprieté fait & formé comme exemplifié est cy dessus, tous autres si peuuent former selon que les cas sont, car il n'est liure qui tout puisse comprendre, & pour ce suffit vn exemple sur vn cas: & veux monstrer la defence qui en est propice & seruant.

La defence a demande en cas de proprieté.

DEfence en cas de proprieté sur la demande se peut faire generallement par la maniere qui s'ensuit. Premier combattu à l'adiournement si suffisamment est fait, ou en ce que par practique d'aduocacer du tout y peut estre combattu pour destruire l'adiournement. Apres declinatoires & dilatoires sur ce mises en œuure, s'aucune en peut auoir qui vaille, doit estre demande faicte sur ce, & commission ramenée a faict auoir par escrit & en libelle la demande à certain iour & ce appelle-on libelle. Et doit estre ainsi demande par plusieurs raisons. l'vne est que difficile chose est ne faire & former telle demande par escrit comme dit est, & pour ce souuent on y trouue auantage à fort barroier la matiere. L'autre raison si est qu'au iour que rapporté est le libelle, encores peut auoir autre iour d'auis sur le libelle, encores sur ce iour au retourner si riens ne trouue à barroier au libelle, & qu'il contienne tout ce qu'il doit contenir. Si peut le demandeur demander iour de veuë du lieu, qui est ainsi estroitte & difficile chose & precisee à faire, si comme cy apres diray. Apres iour de veuë, si riens n'y peut estre barroié, peut encores le defendeur demander garand, qui est aussi chose moult difficile là où il appartient moult de induces & manieres de barroyemens, & peut de rechef auoir veuë de lieu. Et pour ce tout premier te monstreray de veuë de lieu, & comment ce se peut & doit faire, car c'est la chose prealable, car qui respondroit sur le cas auant iour de veuë, à temps n'y viendroit, ne à garand demander.

Barroier terme ancien, qui signifie debattre, disputer & cõtester: dont barre se prend pour procez.

Digitized by Google

De veuë & ostentation de lieu.

VEuë de lieu [d] si est quand le defendeur demande ceste induce que la demande ouye qui est proprietaire, reelle, afin que proprement puisse sçauoir sur quel heritage ceste demande s'assiet, il peut demander veuë du lieu clamé: laquelle chose le demandeur est tenu de faire par loy en dedãs iour de plaid, & non pas à iour de plaid. Et là doit auoir seigneur & hommes, tant qu'il suffise à loy dire si mestier estoit, le demandeur & le defendeur presens. Et ceux venuz sur le lieu au iour & heure denõmez, le demandeur doit dire & faire sa veuë & demõstrance en ceste maniere: Sire Baillif, & vous messeigneurs les hommes ie dy & faits veuë de ceste heritage surquoy nous sommes venus, & qui à moy appartient de cy iusques à là, & de là iusques à cy, & aller sur chacun sens du lieu & tout si comme ceste heritage se cõprent du lõg du lez & du millieu: & en fais à partie qui demãde là vostre presence & la sienne, veuë, & ostentation iusques à vostre dict & assens, & dy que à mon droit & à moy appartient sur tout ceste heritage, la saisine de leuer & exploitter sur iceluy tous proffits & emolumens & appartenances venans & croissans sur ceste heritage, toutesfois & quantesfois qu'il appartient & saison en est. & de ce en faire, possesser, maintenir, & gouuerner comme de ma bouche, dont ie suis en bonne possession & saisine, & mes deuanciers dont i'ay cause, & fais ceste veuë par protestation de la faire plus auant si la Cour le dit: & tellement qu'il appartiendra que faire le doiue à l'enseignement des hommes & de la Cour, s'il le conuient & si auant que par bon cerquemanement & derrentiuement doit appartenir, & que faire se doit.

De huiusce modi demonstratione ad oculum fienda loquitur eleganter Barth. in l. 1. ff. de ed. vbi resoluit quod reus potest quaerere rem si ibi ad oculum demonstrari.

A faire vne maison.

Et si c'estoit sur maison que la veuë se fist, on doit dedans entrer, & aller bas & haut, & dire comme dessus est dit, si doit-on toucher à l'huys: & le son rendre par le clichet, & toucher aux posteaux, & aller tout au tour, au mieux qu'on peut, & dire comme dessus est touché.

Veuë deuant Baillif Royal & ordinaire.

Item est à sçauoir que selon les Cours Royaux si c'est par deuant Baillif Royal ordinaire, c'est à dire qu'il soit Iuge de luy mesmes; il suffit par deuant deux Commissaires que il commet, & sergent pour les exploits faire s'ils y escheent, qui puissent faire relation à la Cour de ce que faict en a esté au iour de plaid ensuyuant, & lors y peut estre sur la relation des hommes, du fait des Commissaires au iour ensuiuant debatu ce que bon semble. &c.

Exemple.

Ie vy vn debat sur vne veuë, pour ce que le faiseur de la veuë auoit au iour en Cour, apres veu ramener sa cause à faict, sans auoir requis à partie ne au Iuge, si sa veuë estoit tenuë pour suffisante ou non, que le defendeur l'impugna cõme moins suffisammẽt estre faicte, & par ce tant que congé de Cour fut donné. &c. Le faiseur de la veuë soustint & dict

qu'il auoit faict telle veuë que ſuffire deuoit. & que quād debattre le voudroit, il le ſouſtiendroit ſi comme de raiſon ſeroit, & que neceſſité ne luy eſtoit, mais que de ſouſtenir ſa demande, comme demandeur doit faire, laquelle luy deuoit eſtre adiugee, ſi autre choſe ne vouloit dire le defendeur. Tout veu il fut dit par la Cour du Roy noſtre Sire, en Tourneſis, où il y auoit vingt hommes de fief tres-notables, & ce conſeille par pluſieurs autres couſtumiers: que le defendeur de la veuë n'auoit pas ce à requerre, ſi il ne luy plaiſoit, ne n'auoit qu'à ſouſtenir ſa demande principale apres ſa veuë faite. Mais quād la veuë par luy faite ſeroit impugnée par le defendeur, lors l'auroit le demandeur à ſouſtenir, & ſur ce auoit le iugement des hommes premierement, & auant que ſur la demande principale il doiue proceder, & fut le demandeur debouté de ceſte interlocutoire.

Iugemēt du Iuge Royal & des hommes de fief.

Veuë ſelon la Cour de Parlement.

Item ſelon la Cour de Parlement à ceſte veuë faire, l'heritage ſur quoy on la fait, & la veuë qui s'en fait, tout eſt mis par eſcrit. Et ſi s'en fait reſcription qui enuoyee eſt en la Cour de Parlement pour en ordonner ſur ce, & eſcrit & exemple figuré & pourtrait apres la ſituation de l'heritage au plus pres qu'on peut, pour mieux entendre par les ſeigneurs la veuë & le cas. Si peux ſçauoir que qui parfaictement & ſans faute le veut faire, il dot dire auec & en abondant ce que dit eſt, de cy iuſques là, & de là iuſques cy, le milieu, & tout ainſi qu'il ſe comprend en large & en long, & tout & ſi auant que bons deſrens le me donnera: comme deſſus eſt dit. A ce ne peut auoir faute en veuë faire, ſi t'en monſtreray cy exemple. Procez ſe print & meut entre le Prieur de Plumeoiſon aupres Heſdin demandeur d'vne part, & les habitās de la ville de Dauphiné defendeur d'autre part, pour certain paſturages que ledit Prieur vouloit calenger à luy à cauſe de ſa Prieuré, comme à luy appartenantes ſeul & pour le tout, ſans ce que leſdits de Dauphiné y puiſſent mener leurs beſtes paiſtre, leſdits de Dauphiné diſans du contraire. Sur lequel contend veuë fut demandee par leſdits de Dauphiné. Le Prieur fiſt veuë comme il appartenoit: apres celle veuë faicte, ledit Prieur fiſt faire foſſez tout au tour ainſi qu'il auoit fait ſa veuë, ſi que les beſtes de ladicte ville de Dauphiné n'y pouuoient aller paſturer comme accouſtumé auoient, & que leur ſaiſine duroit: & qui plus eſt, auoit ledit Prieur faict emporter le foin deſdicts paſturages qui à eux en commun appartenoit. Si requeroient que de tout ce fuſſent reſtablis, & les foſſez abattus & remis en eſtat deu. &c. Par le maiſtre fut reſpondu qu'en ce lieu ne fut oncques pour le cas veuë faicte, ne par la veue ne pouuoit le lieu des foſſez en ce eſtre entendu ne comprins ne la veuë ne l'auoit comprins ne declaré par deſignation de paroles, de oſtētation. A ce fut reſpondu que ſauue la grace du propoſant, veuë auoit eſté faite de là iuſques icy, & par tout ou bōs deſrens deurōit auoir droit en ſur ce. A ce fut repliqué que ſauue la grace du propoſant, bons deſrēs ne les auoit encores departis, pourquoy &c. Tout veu il fut dit que la veuë ſeroit tenuë ſuſpens ſi les parties ſe vouloient en ce arreſter, iuſques à ce que deſrens les voudroit & auroit à ce departis.

Arreſt de Parlement.

ANNO

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTEDEVXIESME.

a INCORES *que* Seneca epist. 73. *ait escrit* Stulta mortaliũ auaritia proprietatẽ possessionémque discernit, nec quicquam credit esse suum, quod alicuius est: *toutesfois le Iurisconsulte* in l. naturaliter. §. nihil commune. D. de adquir. vel amit. pos. *dict*, nihil commune habet proprietas cum possessione. *La proprieté n'a rien de commun auec la possession, c'est à dire cõme il est escrit* in l. 1. D. vti possidetis. Separata est possessio à proprietate: fieri enim potest, vt alter possessor sit, dominus non sit: alter, dominus quidem sit, possessor verò non sit. *La possession est separee de la proprieté, & si aucun possede il ne s'ensuit qu'il soit proprietaire, & s'il est proprietaire, il se peut faire qu'il n'est possesseur. Et pour l'ordre des actions quand y a doute qui est le possesseur lors que chacun le pretend estre, on commence par l'interdit ou cas de saisine & nouuelleté. Car l'interdict n'estoit que l'ordonnance ou decret du preteur qu'il faisoit de la possession, à fin de cognoistre ennuers lequel demeureroit la possession de la chose contencieuse, ce pendant qu'on plaideroit de la proprieté. Parquoy l'interdict ou complainte de nouuelleté n'attribuë vne possession perpetuelle, ains temporaire iusques à ce qu'il ait esté iugé de la proprieté*, l. 1. §. vlt. D. de aq. cott. & æst. *pour doncques intenter l'action petitoire il faut premierement sçauoir qui sera le possesseur, par ce que la raison ciuille & naturelle fait que l'vn possede, & l'autre demãde au possesseur, mais la cõmodité de posseder est en ce qu'encores que la chose n'appartienne au possesseur, si toutesfois le demandeur ne peut prouuer qu'elle soit sienne, elle demeurera au possesseur.* §. retinendæ. instut. de interdictis, *l'action petitoire compete à celuy qui pretend la proprieté de la chose luy appartenir par droit ciuil ou droit des gens, contre celuy qui en est possesseur ou detempteur.* l. in rem. l. officium & al. D. de rei vindic. l. 3. §. pen. D. ad exhi. §. omnium. instit. de actio. *I'en ay parlé cy dessus plus amplement, toutesfois si le detempteur n'est que cõducteur & fermier, en se declarant tel ne pretendant rien en la possession de la chose, il ne sera tenu de defendre au petitoire, ne de sõmer son maistre à garãd, par ce qu'il ne peut rien faire au preiudice de la possession d'iceluy.* l. ex libris Sabinianis. C. de adquir. possess. *Comme a esté iugé par arrest du Iendy 24. iour de Septembre. 1563. L'autheur appelle ceste action cõplainte de proprieté suiuant la vieille practique de nommer toutes actions complaintes, comme i'ay obserué en la vieille practique que i'ay escrit à la main, où se lit souuent complainte en cas de prest, en cas de gage, en cas de proprieté & autres.*

b *La teneur de ceste cõmission semble mesler & acoumuler le possessoire auec le petitoire: mais se trouuent d'autres formulaires és liures des practiciens qui mieux expriment & declarent la forme d'intenter l'action petitoire: & entre autres* Speculator, Petrus de Ferrarijs, Petrus Iacobi, *le grand Constumier, & autres: & l'expert practicien peut bien de luy mesme dresser les conclusiõs,*

Digitized by Google

ſelon la qualité de la choſe dont ſera queſtion: mais il conuient noter qu'en l'action petitoire conuient deſigner la choſe, c'eſt à dire demonſtrer & declarer par le libelle la choſe qu'on demande, à ſçauoir ſi on la demande toute ou en partie: & ſi c'eſt vne choſe ſinguliere & immobiliaire, comme vn heritage, exprimer le nom, & le lieu où il eſt aſſis, & meſmement les limites & confins, l. ſi in rē D. de rei vindica. *Et ainſi en vſoiēt les anciens, cōme monſtre* Ciceró, pro Murena, fundus aſpelanus qui in agro eſt, qui Sabinus vocatur, meus eſt, *toutesfois ſi l'action eſtoit pour choſe vniuerſelle comme d'vne heredité, il ne ſeroit beſoin d'vſer de particuliere deſignation, ains ſuffiroit de demander les biens delaiſſez par le deceds & ſucceſſion d'vn tel: mais on demande ſi en l'action petitoire pour choſe ſinguliere & particuliere, il conuient exprimer la cauſe, c'eſt à dire ſi le demandeur doit declarer pourquoy il pretend la choſe luy appartenir: Aucuns font differences entre la cauſe proche & la remote, ils appellent la proche le domaine ou proprieté, c'eſt à dire que le demandeur maintiēne la choſe luy appartenir en proprieté. Et la remote le moyē par lequel la choſe appartient à aucun: & la commune opinion eſt qu'il ſuffit d'exprimer la cauſe proche, ſans y adiouſter la remote, & ſe fonde ſur la* l. ſi mater §. eandem cauſam. D. de except. rei iudica. *Et ce que dict* Cynus in l. dicta. C. de edend. *mais il me ſemble que ledict §. ne faict rien pour telle opinió, & que le demādeur en action petitoire ſera mieux de declarer la cauſe remote, qui eſt le tiltre, en vertu duquel il pretend la choſe luy appartenir: & toutesfois il peut biē au cours & ſuitte du procez alleguer autre cauſe, que celle qu'il aura declaree par ſon libelle, qui eſt la vraie ſentēce* d. §. eādem cauſam.

c *L'action petitoire icy declaree eſt proprement pour ſeruitude, par ce qu'vne bannalité & ſuiection que les ſeigneurs veulent pretendre contre leurs ſuiects d'aller cuire à vn four bannal, ſans auoir la liberté d'auoir fours particuliers en leurs maiſons, eſt vne vraye eſpece de ſeruitude, comme i'ay traicté ſur l'article 70. de la couſtume de Paris, parquoy l'action de laquelle eſt faicte mention en ce formulaire, peut bien eſtre appellee* confeſſoria, *laquelle compete à celuy qui maintient luy appartenir droict de bannalité pour aſſuiectir ceux contre leſquels il agiſt, à cuire en ſon four, & les empeſcher d'auoir fours particuliers en leurs maiſons,* iuxta l. 2. D. ſi ſeruitus vindicetur. §. æque inſtit. de actio. *I'en ay eſcrit plus amplement au quatrieſme liures des Pandectes.*

d *Les Romains auoient anciennement accouſtumé, quand ils vindiquoient quelque heritage, que pardeuant le preteur celuy qui eſtoit le demandeur, prenoit par la main ſa partie aduerſe, & la menoit ſur le lieu, qu'on diſoit* manum conſerere, & in re præſenti ſollemnibus verbis vindicare, *C'eſt à dire prenans les litigateurs quelque choſe de l'heritage qu'on appelloit* vindicia, *chacun le vindiquoit, & maintenoit eſtre ſien, ſuiuant la loy des XII. Tables. Et depuis que l'Empire Romain fuſt eſtendu & accreu les Preteurs pour les affaires dont ils eſtoient occupez, ne pouuans aller ſur les lieux, les parties s'y tranſportoient & apportoient quelque mote de terre de l'heritage, en laquelle comme en tout l'heritage elles vindiquoient,* vt ſcribit Agellius lib. 20. cap. 10. & poſtatur Cicero pro Murena certis & ſollemnibus ver-

Digitized by Google

bis vindicari consueuisse, *dont on peut voir Festus, & autres,* & præ cæteris, *ce qu'en a escrit* clarissimus Brissonius de formul. lib. 5. *La loy des XII. Tables estoit conceuë en semblables termes,* si qui endo iure manum conserunt, vtrique superstitibus præsentibus vindicias sumunto. superstites, *signifient tesmoins. A l'exemple de telle solemnité la forme de faire veuë en action petitoire a esté introduicte laquelle se faict pour l'instinct du procez, tant pour rendre les parties plus certaines de la chose contentieuse, que pour en mieux instruire le Juge. De ceste matiere on peut voir le grand Coustumier lib. 3. tilt. de veuë, & le stil de Parlement.* Tit. de dilatione ventæ. Rebuff. tit. de dilatio. Masue. tit. de dilat. Imbert. lib. 1. cap. 19. *& autres. De ce qu'en traicte icy l'autheur on peut recueillir trois formes & manieres de veues, à sçauoir veuë simple, veuë auec fiches & desrens, & veuë figuree: mais quant à la veuë figurée, elle ne se faict gueres, si par le Iuge n'est ordonné à present. Pour faire vne veuë le Iuge ne se transporte sur le lieu, ains n'y a qu'vn sergent auec tesmoins: mais s'il faut faire descente sur le lieu, ou figure accordée, le Iuge se doit transporter, & encores quand il est besoin de recoller les tesmoins sur la demonstration & ostention du lieu, la veuë estant faicte & rapportée le defendeur la peut debattre ou les parties procedent au principal. S'il conuient faire veuë d'vne terre & seigneurie de l'Vniuersité de laquelle est question, & non des appartenances particuliers, il suffist de la faire du Chasteau & principal manoir. Il y a des cas esquels la veuë n'a lieu, comme en demande de chose vniuerselle, par arrest du troisiesme iour de Iuin mil cinq cens octante deux, n'y en execution de sentence ou arrest de partage, entre coheritiers & codempteurs des heritages d'vne succession, par arrest du dernier iour de Decembre, mil cinq cens cinquante six. Et a esté aussi iugé par plusieurs arrests, que le seigneur n'est tenu de faire veuë à son vassal ou subiect: du dixhuictiesme Septembre, mil cinq cens cinquante; troisiesme Aoust, mil cinq cens soixante six: du 8. iour de Feurier, mil cinq cens septante deux de releuee: du douziesme iour de Decembre, mil cinq cens octante six de releuee, & douziesme iour de Iuin, mil cinq cens octante sept. Ce que toutesfois il conuient limiter. Si non que le seigneur demandast certaines redeuances & prestations contre aucuns de ses subiects, à raison de quelques heritages dont il maintiendroit iceux estre possesseurs: auquel cas i'ay tousiours veu obseruer, qu'on peut demãder veuë. Il vse de l'ancien terme cerquement, qui signifie bornage, duquel on vsoit quelquefois en faisant veuë, & les mesureurs & arpenteurs appellez cerquemaneurs mettoient bornes aux desrens & limites qui estoient monstrez par celuy qui faisoit veuë, à fin que la chose fust mieux demonstree, dont on peust voir, l. si rescriptio. §. ad officium D. fin. regund. l. 3. C. eo. tit. cap. significantibus de lib. obl. Fab. in §. curare. Instit. de act. & autres qui en ont escrit.*

DE GARANDIE SVR CHOSE VENDVE. TITRE XXXIII.

*Euiction, au liure escrit à la main.

GARANDIE[a] que les clers appellent emption* est de la chose venduë conduire & liurer par le vendeur à l'acheteur, le marché fait si auant que bonne foy & ordonnance de Iuge le peut & doit souffrir, & par la coulpe du vẽdeur ou de son tẽps seroit aduenu le dõmage sur la chose vẽduë *ff. de act. empt. vend. l. 1. C. eo. tit. l. si traditio. & l. seq. C. de euictio. l. 1. & l. emptor. & per tot. tit.* Si dois sçauoir que quiconque veut demander garand, il le doit demander en iugement, si à temps & si à heure qu'auant que riens y ait respondu en la cause contre son demandeur, & que la cause soit entiere, car autrement il se debouteroit de son garand, ne le garand ne seroit tenu de respondre s'il trouuoit la cause riens auancee, qui luy portast preiudice à la defence de la cause. Et doit estre denommé celuy qui demande est à garãd, ou ce ne vaut. Et doit estre protesté que viẽne ou non, si fera ledit demandeur son deuoir du procés, maintenir cõtre son aduersaire, ou peril y auroit si le garand ne venoit qu'on n'y peust reuenir à ce dire en procés: mais peut estre demãde iour d'aduis, iour de declaration, declinatoire ou dilatoire qui ne toucheroit peremptoire ne liticontestation, iour de veuë, car toutes telles induces si ne touchẽt riens à la peremptoire. Et le garand demãdé en Cour on le doit nõmer, & le Iuge le doit ordonner & appeller à certain iour. Et doit tout le procez surseoir iusques à ce que le garand soit appellé, ou contumace par trois cõtumaces s'il ne venoit. Et luy venu en Cour, il peut & doit estre ainsi sõmé.

De sommer son garand luy venu en iugement.

Ie vous ay fait conuenir en ceste Cour pour ce que verité est que tel N. si me suit pour cause de l'heritage N. q̃ i'ay acheté de vous & dit que telle rẽte N. luy est sus deuë dont il a fait clain & demãde sur ledit heritage: & ne s'en veut deporter: & vous sçauez qu'au marché qui se fit d'entre moy & vous pour ledit heritage, vous n'en fistes aucune mention, qui seroit à mon treſgrãd preiudice & dõmage, si de vous n'en estoit garandi & acquitté cõme de raison est: & pour ce ie vous sõme en presence de loy instãment que vous soiez audit iour contre tel N. pour emprẽdre par vous la charge du plait & la defence de la cause tandis qu'elle est entiere & en estat de defendre par toutes voies deuës. Et si ce ne voulez, ie fais protestation de sorendroit que si pers aucune chose en vostre deffaute, de la recouurer sur vous en temps & lieu, & que vous me baillez tout ce qu'à defence peut appartenir, si aucune chose auez qui valoir y puisse. Et de ceste denonciation doit prendre lettres, & de la respõce que fait celuy qui sur garand est appellé luy en aider en son procez & cause.

De contumacer garand.

Par l'ordõnance de l'an 1539. art.

Et si l'adiourné en fait de garãdie ne venoit, il doit estre contumace par

Digitized by Google

iij.iours de plaits,& par le iiij.d'abondant auec intimatiõ. Et ce fait le demandeur doit requerir à luy estre dit & iugé que par les defaux cõtre luy attains, tel droit luy soit reserué que telle defẽse que faire pourra & sçaura comme son demandeur ladicte rente dont il a requis garand & contumace, voulontiers le fera,& au mieux qu'il pourra bonnement, en faisant protestation que si perte ou dommage y prenoit, que ce peust il retraire & recouurer sur ledit contumace, & sur ses biens, auec despens dommages & interests, & de ceste protestation doit prendre lettres, ou autremẽt il seroit en voye perdre son retour & garand. Et si ainsi le fait,& dommage luy en venoit par defaute de garand, ce pourroit il recouurer sur son garand.

xv. ne sont requis que deux defauts.

De garand ou non garand.

Combien qu'on dit communement qu'il ne garandist pas qui ne veut, sauue la grace du disant, mais on peut bien dire qu'il ne prend pas garandie qui ne veut, neantmoins conuient-il par ceste reigle dessusdite que retour de garandie soit tousiours gardé sur le vendeur si deuëment en est sommé. *C. de euict. l. non dubium.*

De garand non comparant.

Et si le garand vient en Cour, si luy doit la demande estre refreschie comme dessus est dit, afin qu'il preigne la garandie. Et bien te pren garde que s'il demãde iour de veuë, que tu y combattes tant que pourras, auant qu'il ait prins la garandie. Car par aduenture apres ne la voudroit il prendre, combien qu'au fort prendre la doit, si comme cy apres sera dit.

Vide pro hoc Mansue. in sua practi. § item si garandus. & §. Item in actione vsque ad §. Itẽ ista dilationes. tit. de dilatio.

De garandie auoir promise à faire.

Toutesfois veulent dire les sages qui firent les loix, que le vendeur s'il ne promet garandie proprement & especialement de la chose venduë, tenu n'est à garandie proprement, mais toutesfois l'acheteur a & peut auoir action sur le vendeur à demander estre desdommagé, sur le vendeur de ce que tout ne luy a pas declaré son marché, & que teu luy a ce que maintenant on luy demande, qui est engendrée deuant la vendition ou l'achapt. *C. de euict. l. non dubitatur.*

De pleige de garand.

Item [b] peux & dois sçauoir que s'il aduenoit qu'en aucune vente eust conuention de garandie par le vendeur, & encores pleige de garandie, & on empeschast l'heritage ainsi vendu, & l'acheteur eust denoncé au vendeur à fin de garandie, & sur ce fust content,& le vendeur pendant ce fust mort ou tourné en pauureté, si qu'il ne peust conduire son marché, & puis fust la chose tolluë à l'acheteur, sçachez que l'acheteur se pourroit traire au pleige de tout, & ne l'eust mie sommé audit pleige. *C. de euict. l. authore laudato.*

Qu'on doit sommer le garand.

Comme dessus est dit en ceste rubriche, si tost que l'acheteur est poursuiuy de la chose qu'il a achetée, il doit sommer à son vendeur & garand, ou à son hoir auant que rien entamé de proces à peremptoire, ou autrement il met en peril la recouurance de la garandie qui luy deuroit estre.

Digitized by Google

faicte, ny ne seroit tenu de respondre le vendeur ne ses hoirs ne pleige. *C.eod.tit.l.emptor. & l.si controuersia.*

De denoncer son garand, auant qu'on paye les deniers.

Item [c] s'il aduenoit qu'en la chose venduë eust contredit auant que l'acheteur eust vuidé ses mains du pris & des deniers de la vente, sçachez qu'auant qu'on puisse cõtraindre l'acheteur à vuider sa main des deniers, on deut & doit denõcer garand au vendeur ou à ses hoirs, si ainsi n'estoit que le vendeur fit bonne seureté des deniers refondre à partie, si auant qu'empeschement y seroit mis par la coulpe du vendeur. *C.eod.tit.l.si post perfectam venditionem.*

Que garand n'a lieu en chose confisquée qui se vend.

Item s'il [d] aduenoit que le seigneur fit vẽdre aucun heritage qui luy fust attaint & confisqué, sçachez qu'il n'y eschet aucune garandie, car nulle reigle ne comprend le seigneur. *C.de quadrienn.prescr.l.1.C.credito.euict. pigno.non debe.l.1.* Encores dit la loy escrite que quand la vente est parfaicte, tout le preu appartiẽt à l'acheteur, & aussi fait tout le surplus du profit & dommage, car le vẽdeur n'est tenu depuis la vente faicte pour chose qu'il aduienne sur la chose venduë & liurée, si ainsi n'estoit que l'empeschement qu'on luy deuroit, veniſt par l'occasion du vendeur, ou de chose qui fust auant la vente engendrée des choses qui desirent auoir garandie, & qu'il fust sommé & denoncé au vendeur, ou à son hoir ou à son pleige s'il y estoit. *C.de pericu. & commo. rei vendi.l.post perfectam venditionem.*

De garand en cas personnel.

Nota in delicto & excessibus nõ habere locũ garantiam: nec in alijs actionibus nisi realibus, aut in rẽ scriptis aut mixtis cadit hac garandia, est enim gloſ. approbata, Bartho. & alijs doct. in authen. qua in prouincia. C. vbi de crimine agi oportet: quod si cõueniatur mãdatarius de delicto potest denũciare mãdatori. Pro decisione istorũ vide ample & practice in stilo curie parlamẽt. tit. de dilat. que datur pro garãd. §. Itẽ in delicto. & ibi Aufrer. gloſat.

Qu'en [e] autre maniere qu'en vendition d'heritage siet garandie, ie le puis monstrer par exemple. Pardeuant Monseigneur le Baillif de Vermandois fit conuenir la Iustice & Escheuins de Tournay, les Preuost & Iurez d'icelle par vn mandement royal sur ce que la iustice à cause d'vne ferme qu'icelle iustice tenoit de la ville, elle auoit prins grand dommage par ce que l'escheuinage auoit par long temps esté permue, si en requeroit bien estre recompensé de la somme de vj.xx.l. Le Procureur de la ville comparant en Cour, lors declara & dit que des causes de la ville deuoit estre plaidé deuant Preuost & Iurez, ou en Parlement par priuilege qu'ils auoient de ce. si requist d'estre renuoyé. Ladicte iustice disant du contraire, & qu'elle auoit committimus du Roy expresleмẽt contenant le cas, pourquoy. &c. & auec ce que ausdits Preuost & Iurez ne seroit pas renuoyé, car ils ne seroient pas iuges de leur cause, puis qu'eux mesmes estoient adiournez, Car eux ne pouuoient requerir à eux mesmes d'estre renuoyez. Il fut iugé que renuoy ne s'en feroit. Et requist iustice qu'elle declarast par qui elle auoit eu ceste defaute & de quel temps. La iustice dit du temps qu'elle auoit la ferme tenuë, & par faute des Escheuins qui n'auoient pas plain nombre, & que c'estoit declaration assez. Le Procureur disant que c'estoit moins que suffisante declaration, & qu'elle estoit tenuë de declarer l'an & le mois, & par quels Escheuins ce auoit esté. Il fut iugé qu'elle estoit tenuë de declarer l'an & le mois & le nom des Escheuins qui en faute auoient esté. Et bien fut iugé. Si tost que ledit Pro-

Digitized by Google

cureur ouyt nommer lesdits Escheuins par nom : il requist auoir garand sur eux pour ladite ville: & qu'il eust iour à eux faire adiourner sur garandie. Ladicte iustice debatist disant que garandie ne s'y deuoit asseoir, puis qu'ils auoient entamé plaid, & procedé en declinatoire & en peremptoire, & sur ce requis droict & accepté iuge, & eu & receu sur ce iugement que iamais garand pour ceste cause demander à temps ne venoient. &c. Ledit Procureur disant du contraire & qu'encores n'auoient-ils procedé à peremptoire nulle ny à liticontestation, ne tellemẽt que la cause fust de rien empirée pour les garands s'il les conuenoit. &c. Il fut iugé que le Procureur auroit iour pour adiourner son garand ou garands, bien fut iugé. Les Escheuins appellez & venus en Cour ils barroiẽt contre le Procureur de la ville, qui à garand les auoit adiournez, que tenus n'estoient de proceder auec luy sur ce, ne garand faire : car à tard les auoit fait conuenir, par ce qu'il auoit ja contre le premier demandeur procedé à declinatoire & à dilatoire, & que la cause estoit iugée la demeurer sans eux appeller qui eussent iuste cause declinatoire. &c. Ledit Procureur disãt que declinatoire ne dilatoire n'empire cause, ne donne occasiõ que le garand ne puisse la cause emprendre & defendre sans estre rien perturbé &c. Il fut iugé que le Procureur à tard les auoit fait adiourner, & que tenus ne seroient de garandir. Duquel iugement il fut appellé par ledit Procureur en Parlement. La cause plaidée en cas d'appel, il fut dit par la Cour de Parlement qu'il auoit esté mal iugé, & bien appellé, & doresnauant ledit proces seroit de ladite iustice contre lesdits Escheuins appellé à garand, & que à temps assez les auoit fait adiourner ledit Procureur, Car declinatoire & dilatoire declaration ne veuë ne oste pas que apres garand ne se puisse demander. Et la raison si est, que auprimes sçait le defendeur proprement pourquoy ne sur quoy il est conuenu : & fut la ville mise hors de proces. &c. Et pour ce peut apparoir que declinatoire & dilatoire declaration, veuë, ne autres induces ne donnent pas qu'apres on ne puisse appeller son garand, puis qu'au principal n'est autrement procedé, combien que parauant soit dit que premierement conuienne appeller & former son garand auant toute œuure. C'est à dire auant qu'au principal soit rien procedé, ne que la cause soit en rien empirée pour le garandisseur.

Arrest de la Cour de Parlement.

Quands garands on peut auoir.

En garand demander en pourroit-on en Cour iusques à trois, & non plus. Et peut chacun auoir tous les delais qu'vn seul peut auoir l'vn apres l'autre. *Ita fuit ordinatum in parlamento pro domino Ioanne de Beaulieu, contra Ioannem de bello Cartu. Anno Domini Milleſimo trecenteſimo & trigeſimo octauo.*

Vide. §. item rem. tit. de dilat. qui dat. pro garando Stil. cur. parlamenti.

De nommer son garand par nom.

On peut appeller tant de garands qu'on veut ensemble, tellement que cecy se doit entendre des garands & arrieregarands. Et encores n'est dois prendre si estroictement, s'il y a lieu de recours contre plus de garands & arrieregarands.

Digitized by Google

Tenetur nominare qui petit garãdum, iuxt. l.j. & ij. C. vbi in rem actio. & l.ij. C. de confor. eiusdem lit.

Item est tenu celuy qui demande garand, de nommer quel garand, ou autrement il ne le doit auoir par le stile de Parlement & d'autres Cours Royales qui s'en dependent. *Ita fuit ordinatum in Parlamento Anno Domini. M.CCC.XXII.* Mais du stile du Chastelet de Paris il ne le cõuient ja nommer, fors dire i'ay garand à appeller, si le requiert estre appellé. Itẽ & si l'adiourné à garand emprendre, ne le vouloit emprendre, pource ne demeure que l'adiourné ne doiue faire les protestations à ce pertinentes, comme dessus est dit.

Le stile du Chastelet de Paris est à present obserué, tãt en la Cour de Parlemẽt, qu'és autres iurisdictions: & ne faut nommer son garand.

La teneur d'vne commission à faire adiourner son garand.

APres ie veux monstrer la forme & la maniere de faire & former la commission à faire adiourner son garand par formulaire. Tristan du Bos Cheualier seigneur de Fameçon & Reinceual, Cõseiller du Roy nostre sire, & Baillif de Vermandois. Au premier Sergent du Roy nostre sire audit Bailliage qui sur ce sera requis, Salut. De la partie tel. N. nous a esté instamment requis que comme à tiltre d'achapt, qui est iuste tiltre & iuste errement, il ait de pieça acquis & acheté vn certain lieu & manoir situé en tel lieu. N. contenant. N. & dont il ait depuis iouy & possessé paisiblement, sans ce que contredit ne empeschement luy fust ne ait par aucun esté fait, neantmoins c'est pour le present apparu tel. N. qui dict & maintient auoir sur ce certain droict & rente ou redeuance annuelle, de laquelle riens ne luy fut dit au traicte dudit marché, si comme il dit, & pource l'a fait conuenir en Cour. Lequel exposant, oye la demande dudit tel, nous a requis tandis que la cause est saine & entiere, nous luy vueillons faire conuenir & appeller son garand sur ce, attendu ce que dit est. En nous requerant sur ce estre pourueu de remede de loy, & de iustice. Parquoy nous considerans que de droict & de raison luy deuons & pouuons faire, & que ainsi nous est enseigné à faire, & par loy vous mandons & commettons si mestier est que vous vous transportez pardeuant ledit tel. N. que ledit exposant en iugement que nommé, declaré, & requis, & deuëment l'adiournez à certain & competant iour pardeuant nous ou nostre Lieutenant en la Cour du Roy nostre sire à sainct Quentin, à l'encontre dudit exposant pour emprendre la deffense & garandie du contend & debat que met & s'efforce de mettre ledit tel. N. sur l'heritage par luy vendu vuerpi audit exposant, consent cõtre & outre ce que dit ne declaré ne luy auoit au contract & marché faire dudit heritage, durant que la cause est saine & entiere, & telle qu'en tel cas appartient auec toutes les lettres & bonnes defenses que sur a, & peut & doit auoir ou sçait, & tout garny & pourueu de ce qu'à ce peut & doit competer & appartenir, ouyr & receuoir sur ce par la partie dudit exposãt toutes sommations, intimations, requestes, protestations & autres qu'en tel cas doiuent appartenir, & sont par Vs, Stile, & coustume local e appartenances à faire afin de garandie, respondre à toutes circonstances & dependances sur ce, & en outre proceder & aller auant comme de raison sera, en certifiant suffisamment par vostre rescription ce que faict en aurez au iour que i ur ce vous assignerez, afin de proceder comme de raison sera de

Guerpi, au liure escrit à la main.

Digitized by Google

de ce faire vous donnons pouuoir, mandons à tous les sujects du Roy audit Baillage, prions & requerons à tous autres, &c. Donné, &c.

Ensuit la defense en cas de garandie.

DEfence en cas de garandie. Sçachez que selon le droit escrit, defendre se peut on en garandie qui promis ne l'a. *C. de euict. l. emptor hereditatis. & l. non dubitatur.* Et selon les lais il ne garandist pas qui ne veut: mais c'est vn langage qui ne se peut soustenir: car en tous marchez de bonne foy, loyauté y doit estre entenduë: & dont puis que du marché qu'on aura vendu aucune chose, s'ensuit qui est sourdant sur la chose qui dés ledit vendaige se pouuoit faire & declarer, le vendeur & ses hoirs y sont tenus: mais en tant qu'on dit qu'il ne garandist pas qui ne veut, ce peut ainsi estre entendu qu'il n'emprend pas faire defence de garandie qui ne veut. Mais si sur ce on est sommé par loy, si comme dit est, iaçoit ce que la garandie n'emprende, toutesfois conuient il en fin qu'il responde des dommages qui par sa faute de liurer tel marché, qu'à bonne foy appartient, n'a liuré, & que par sa faute & coulpe est venu. *C. de euict. l. si controuersia.* Et pour tout dire bien peut venir en Cour si pour sa garandie est appellé. Et ouye la demande de garandie, respondre apres toutes exoines & contremans: & apres deux defaux & autres exceptions, & autres induces dire: i'ay bien oüy ce que requis a esté par tel. N. en cas de garandie contre moy: ie me garderay de meffaire, & plus n'en pense à respondre pour le present. & tout à temps vient on à plus auant proceder, quād la partie r'assault apres plait fait entre les autres deux parties, & lors y a encores toutes nouuelles induces, & est comme partie a moins que suffisamment procedé, & apres veuë d'encores autre garād, car à toutes fins garand ne doit estre emprins tant qu'on puisse contre, si ainsi n'estoit qu'on eust trop euidente cause & proprieté à celle defendre & garandir.

De soy traire au pleige du garand.

Bien se peut traire l'achepteur au pleige qu'il a de garandir le marché: car tenu est le pleige de garandie faire puis que promis l'a: supposé encores que sommé ne luy eust esté par l'achepteur à qui on voudroit tollir sa chose. *C. de euict. l. auctore.*

De denoncer son garand.

Apres ensuit vn autre qui dit que si toſt qu'on met sus querelle à l'achepteur qui veut auoir garand, il conuient qu'il le denonce par loy à son garand, ou autrement le garand n'y seroit tenu. *C. rub. superius dicta. l. empror fundi. & l. si cum quæstio tibi. & l. cum successores.*

De garand en chose prescrite.

Tu dois sçauoir que si l'achepteur a tenu la chose acheptée par prescription, & puis luy soit mis plaid dont il puisse demāder garand sur le vendeur, ou sur ses hoirs, ou sur les pleiges, sçachez qu'en ce n'a nul garand. *C. eod. tit. l. si obligata.*

Digitized by Google

De garand non promis à faire.

Plus fort[h] veut la loy escrite, que si aucun a achetté aucun heritage, & il ne luy soit promis à faire garandie par oubly ou autrement, qu'il ne puisse estre contraint à vuider ses mains des deniers, iusques à ce que le vendeur luy ait promis à faire garandie suffisante, & à loy. *C. eod. tit. de euictio. l. si post perfectam venditionem.* Item n'est pas doutte que si l'achepteur achette chose que bien sçait que c'est à autre qu'au vendeur, ou qu'il y ait dol ou fraude, en ce n'a nul garand. *C. eod. l. si fundum.*

ANNOTATIONS DV TILTRE TRENTE TROISIESME.

[a] *LE garand est appellé par les latins* auctor, *à sçauoir le vendeur, lequel estant sommé est tenu enuers l'achepteur de luy prester l'authorité, c'est à dire, le droict de proprieté de la chose qu'il luy auroit venduë: car ainsi aux loix anciennes,* auctoritas accipitur, *& le Iurisconsulte,* in l. vlt. D. de euictionibus, interpretatur auctoritatem actionem pro euictione, & Paul. l. 2. senten. venditor si Dominus non sit, auctoritatis nomine manet obnoxius: & sine ista auctoritate nulla emptio venditio est, vt ostendit Cicero 13. epist. Si ea prædia diuidentur quæ ipse Cæsar vendidit, quæ tandem in eius venditionibus esse poterit auctoritas? *L'effect de la garantie est de sommer celuy qui est tenu de l'euiction qu'on dict,* auctorem laudare, *à fin d'assister à la cause, prendre la defense & le fait & cause, pour celuy qui est demandeur en garantie, & le garantir de tout l'euenement du procès, auquel la chose à luy venduë est renduë contencieuse, & faire en sorte qu'il en puisse librement & paisiblement iouir. I'ay escrit cy dessus que pour l'euiction y auoit deux actions, à sçauoir celle qui procedoit de la stipulation, si le vendeur l'auoit promise, & celle qui venoit de l'action d'emption, vendition,* l. si dictum. l. si in venditione. l. si plus. D. de euict. l. non dubitatur. l. empti actio. c. eo. *L'action pour l'euiction s'entend quand la chose est euincée, c'est à dire, qu'elle est ostée à l'achepteur, & adingée à vn autre,* l. habere licere. D. eo. *ou que sur icelle est adingée hypothecque ou autre charge, qui n'auoit esté declaree par le contract de vendition, & à laquelle l'achepteur n'estoit tenu: ce qu'il conuient entendre, que pour auoir adiudication des dommages & interests contre le vendeur, il faut qu'il y ait euiction,* iuxta l. 3. C. eo. *& toutesfois si tost que la chose est rendue contencieuse à l'achepteur, il doit sommer son garand, & si ne faisoit ladicte sommation auant qu'estre condamné, il n'auroit action pour l'euiction,* l. em-

Digitized by Google

ptor. C. eod. l. si fundo. §. 1. D. eo. l. 1. C. de peric. & commod. *Ce que i'entends quand n'y a appel de la sentence, car en cause d'appel on peut encores sommer: & Imbert escrit*, lib. 1. cap. 20. *auoir esté iugé par arrest, qu'en instance de lettres royaux en forme de requeste ciuile obtenüe contre vn arrest, on pouuoit sommer garand, par la* l. si rem §. vlt. & l. si plus, §. 1. D. eo. *On peut sommer en tout temps, & en tout estat de cause le vendeur, enquoy toutesfois y a distinction, par-ce que s'il est sommé apres contestation en cause, le demandeur en sommation qui a contesté demeurera en cause, & le garand seulement ioinct, pour assister au procés, & defendre auec luy selon les appointemens donnez au principal, sans que pour ce il soit aucunement retardé*, l. principaliter & ibi Fab. C. de lib. cauſ. cap. vlt. vt lite pend. in 6. *& ainsi le contient le Stil de Chastellet, & l'Edict du Roy donné sur iceluy. Mais si dés le commencement de la cause, le garand est appellé, s'il compare, il sera receu à prendre le faict & cause pour l'achepteur, qui l'auroit faict appeller; & lequel achepteur qu'on appelle garanti sera mis hors de Cour, à la charge portée par l'ordonnance que le iugement donné contre le garand sera executoire contre le garanti, sauf des despens, dommages, & interests. Il y a deux sortes de garands, l'vn appellé formel ou absolut, qui est celuy duquel nous parlons, lequel est tenu de prendre la cause & defense pour celuy qui l'auroit sommé, & y entrer en son lieu, & tel garand est receu és actions réelles & hypothequaires: & le garand simple ou contributeur, comme le nomme mon vieil practicien, qui peut seulement estre receu à se ioindre en cause, & assister demandeur qui l'a sommé; lequel a lieu aux actions personnelles, comme M. Bourdin a doctement traicté sur l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article dixhuictieſme: Le garand appellé il peut demander delay d'arriere-garand, qui luy sera octroyé par ladicte ordonnance, article dix-neufieſme, encores que par l'ancien Stil duquel* Io. Gall. *faict mention en sa queſtion cent soixante, il n'estoit receuable à ce faire, qu'il neust pris la cause & defense du garanty. Celuy qui demande delay de garand, doit estre bien aduisé d'y adiouster, sauf au garand à demander veuë, car si simplement il demandoit delay de garand, il seroit exclus de demander veuë, comme presumé certain de la choſe contencieuſe: toutesfois le garand seroit bien receuable à luy demander*, vt ſcribit Maſuerius tit. de dilat. §. Item si garandus. *Mais encores quelque-fois d'office le Iuge ordonne que le principal & originaire demandeur la fera, pour plus grand' certitude de la choſe contencieuſe, & instruction du procés: & si de tel iugement le demandeur appelloit, il ne seroit receuable en son appel, pour n'y auoir interest. Aussi la droicte iustice ne permet qu'on s'arreste trop aux subtilitez du droict estroict & scrupuleux. Qui voudra voir dauantage de ceste matiere, qu'il liſe le Stil Latin de Parlement*, de garendo. Maſuerius tit. de dilat. *Imbert, Papon, & autres Practiciens.*

Digitized by Google

b *Le pleige de garand est celuy qui est respondant & fideiusseur du vendeur, & peut estre poursuiuy, la chose estant euincée*, l. auctore laudato. c. eo. *il est appellé* auctor secũdus, l. 4. D. eo. in nouel. 4. Iustini. δεύτερος, quem Iulianus, & vetus interpres vocant venditionis confirmatorem.

c *Par la disposition de droict, quand à l'achepteur est faicte controuerse pour la chose venduë, s'il n'a payé le prix, soit en tout ou en partie, il ne pourra estre contrainct de payer, si le vendeur ne baille caution*, l. si post perfectam. C. eo. l. habitationum. D. de pericul. & comm. rei vend.

d *Il recite certains cas esquels n'y a lieu de garand, à sçauoir quand la chose venduë ne peut estre euincée de l'achepteur: dont il baille exemple de la chose confisquée au Seigneur qui l'auroit venduë, par-ce que l'achepteur est asseuré, mesmement s'il en a ioüy paisiblement quatre ans, tant contre celuy auquel elle auroit appartenu, que contre les creanciers hypothecaires*, l. 1. C. de quadrien. præscript. *Ce qui seroit toutesfois disputable, si la vente n'auoit esté faicte par decret solemnel, comme i'ay monstré au quatriesme liure des Pandectes. Il y a autre exemple du creancier qui auroit vendu par droict de creancier, c'est à dire, à cause du droict de gage & hypotheque qu'il auoit en la chose, sans promettre l'euiction: car en ce cas le creancier vendeur ne seroit garand, ny de la chose venduë, ny du prix: autre chose seroit, s'il auoit vendu purement & simplement, & par forme de droict & vsage commun: car lors il seroit garand*, l. 1. & 2. C. creditorem euictionem pigno. l. exempto. §. sententiam. D. de act. emp. *quant au premier cas qui est fondé sur le droict Romain, il se doit entendre quand le creancier possesseur de la chose à luy obligee & hypothequee, la vend & deliure à l'achepteur: mais encores s'il vend seulement son droict d'obligation & hypotheque, il n'en sera garand s'il ne s'y est obligé*, l. si nomen & al. D. de hæred. vel. act. vend. *& ny a pareillement lieu de garand, pour la controuerse qui seroit faicte à l'achepteur, apres la vendition parfaicte, pour chose qui seroit aduenüe depuis ladicte vendition, & concernant l'achepteur*, l. 1. c. de peric. & comm. rei vend. l. necessario. D. eo. *Par-ce que tout ce qui aduient de proffit & dommage apres la vendition, concerne l'achepteur, mesmes si le Roy ou Prince souuerain luy auoit osté par puissance, la chose par luy acquise*, l. Lucius D. de euictio.

e *I'ay parlé cy dessus du garand en action personnelle: mais y a des cas esquels la garantie n'a lieu, comme en crime & delict commis par l'achepteur, ou s'il auroit vsé de force, ou qu'vn autre en auroit vsé contre luy, par-ce que tels actes le concernent*, l. hoc iure. D. eo. Masuerius titu. de deli. num. 23.

f *L'achepteur qui fait appeller son garand ne doit seulement luy sommer, ains conclure formellement à l'encontre de luy, à fin d'estre condamné à prendre le faict, cause & defense pour luy, le garantir de l'euenement du procés, faire cesser la poursuitte contre luy faicte, & faire en sorte qu'il puisse librement & paisiblement iouïr de la chose venduë: & à faute de ce faire estre condamné en tous ses despens, dommages & interests. Le garand formel ne peut decliner, ains doit proceder pardeuant le Iuge, où le procés principal est*

pendant, l. venditor. D. de iudic. *arrest du 1. Feurier 1547. Rebuffe* Tract. de dilat. *art. 4. Mais celuy qui ne peut estre que garand simple, il peut demander renuoy par deuant son Iuge, pour cognoistre s'il est garand, par arrests du 8. Feurier, 1572. 1. & 15. Decembre, audit an, 26. May, 1576. 1. Decembre, 1583. & autres.*

g *Pour les articles precedens, on peut auoir recours à ce que i'ay escrit cy dessus: Mais en cest article est declaré vn cas, auquel la garandie n'a lieu. à sçauoir quand l'achepteur se peut aider de la prescription de long temps, de dix ou vingt ans*, l. si obligata. C. eo. *La raison est, par ce que telle exception vient de la personne de l'achepteur*, d. l. hoc iure.

h *I'ay traicté cy dessus du commencement de cest article: & quand à ce qui est adiousté à la fin, que si l'achepteur sçachant bien l'heritage qu'il achepte, appartenir à autre qu'au vendeur, ou estre obligé, ne s'est faict promettre la garandie, il n'aura recours contre le vendeur, pour euiction, il le faut entendre pour la garandie de la chose, & non pour la restitution du prix, que neantmoins le vendeur sera tenu rendre, & le pourra l'achepteur repeter*, l. exempto. §. vlt. D. de actio. empt.

PAR QVELLE MANIERE ET COMME CRIMES DOIVENT ESTRE PVNIS, ET COMME on se peut former partie en cas de crime.

TILTRE XXXIIII.

APRES que dit est des actions personnelles possessoires & réelles, il ensuit monstrer des criminelles. Iaçoit ce que monstré soit dessus, quantes manieres sont de crimes; encores veux monstrer par quelle maniere crime si peut & doit estre corrigé & puny, & par qui, où, & comment: & comment on se peut former partie en denonçant soit en partie formant, soit à cause d'office à la requeste du Procureur d'office, ou par le droit office de Iuge. Si[a] peux & dois sçauoir que selon les sages ils sont quatre manieres de crimes qui par iustice sont à punir. Si comme par denonciation, par present meffait, par accusation de partie formée, & par publique renommee dont enqueste & information precedente est faicte. Par denonciation, si comme quand aucun ne se veut pas faire partie ne former contre aucun d'aucun crime, toutesfois le vient il denoncer à la iustice, & offre à administrer ou nommer tesmoins. Le Iuge doit lors sagement consideter la maniere du denonçant, sa personne, si il est homme credible ou non, si il est homme haineux, quel motif il a de ce dire, si il est de sang au blecé, si il est pauure ou riche, & en tout ce là maniere de l'accusant. *a vlpian per spec. tit. de denunciatione. § quis denunciare possit.*

Ad hoc facit textus in l. criminis, ibi, si sibi æstimatio integra est. C. qui accusare non possunt.

Digitized by Google

cuſeur & denonceur, le temps & le lieu où ce fut, & toutes les circonſtances. Et ſ'il trouue qu'il ſoit homme conſtant, & où on ſe puiſſe arreſter, ſi doit le Iuge mettre peine auant qu'il ſe meuue, qu'il en ait information precedente ſur la denonciation, & ſi en ce peut atteindre, en cauſe d'office ſur la denonciation ſe peut aſſez & doit mouuoir à priſe & interrogations au priſonnier ſur ce, & ſelon la maniere du priſonnier proceder à queſtion de fait: puis que par information precedẽte verroit que le cas le deſireroit, autrement non. Et ſi riens ne vouloit cognoiſtre ou confeſſer, ſi peut eſtre procedé pour le bien de iuſtice, d'office contre le priſonnier: & ſelon ce que le Iuge voit par les teſmoins qu'il a ouïs en ſon information, il ſe pourroit aider en enqueſte contre le ny, que le priſonnier feroit à ſa calenge, ſur le cas à luy impoſé en iugement, & ſelon ce faire loy. Selõ la loy eſcrite, femme ne peut accuſer n'eſtre receuë à ce, ſi ce n'eſt pour elle propre, ou pour ſes enfãs, mais que certain ſoit mere. *C. qui accuſ. non poſſunt. L. non ignorat. & l. de crimine. & l. propter inſidias.*

Item vn frere n'eſt à receuoir en accuſation contre l'autre. *C. eod. tit. l. ſi magnum & capitale.* Le pere le peut faire en cas que le fils l'auroit voulu meurdrir, & ſeroit à receuoir en accuſation. *Facit tex. in. l. propter inſidias. C. eod.* Accuſé de crime ne peut autre accuſer. *l. neganda eſt accuſatis. & l. 1. C. eod.* Le familier ne peut accuſer ſon maiſtre de qui famille il eſt, ne le ſerf ſon maiſtre ne ſon Seigneur: & ſi il le faiſoit, il doit eſtre puny à detalion. *facit tex. in. l. penul. & vlt. C. eodem.*

Par preſent meffait peux & dois ſçauoir que le Iuge ſe peut & doit mouuoir à cauſe d'office contre le delinquant, & luy impoſer le fait & le calenger de peine capitalle de ſon office tant ſeulement ſans autre denonciation n'information precedente: & ſi le delinquant le confeſſe, la punition en doit eſtre iugée ſelon le cas: comme cy apres ſera dit en la rubrice ſubſequente. S'il le nie, & le cas ſoit leger à prouuer, le Iuge ou Procureur d'office le doit offrir à prouuer, & ce prouue, punition ſ'en doit enſuiuir. Et ſi preuues n'y ſont bien appertes, puis que le cas eſt de preſent meffait, le Iuge le peut & doit monſtrer à queſtion à atteindre la verité, & riens eſpargner pour iuſtice atteindre, & le mal punir. Par [b] partie formée peut & doit tout Iuge qui de cas de crime peut & doit cognoiſtre, receuoir tout homme receuable en Cour, comme cy deſſus eſt dit en la rubrice de ce faiſante mention, à faire partie contre l'accuſé, & prendre & retenir la cauſe par priſon fermée: mais que le Iuge ſoit auſſi au deſſus de l'accuſeur, à fin que ſi il decheoit de ſadicte pourſuitte, qu'il puiſſe rendre deſpens & amende ſelon la couſtume du lieu: Car en pluſieurs lieux & ſelon le droit eſcrit, dangereuſe choſe eſt, de luy faire & former partie contre aucun criminellement. Car qui en dechet, il encourt ſelon le droit eſcrit en toute autelle peine qu'il eſt content auoir, & porter celuy qui pourſuit, que les Clercs appellent peine de talion, c'eſt à dire, peine pareille que ç'il conclud contre ſon accuſé qui eſt trouué innocẽt par loi. Mais on trouue peu de Iuges ou de Cours, ou ceſte reigle ſoit tenuë & gardée; car moult dure choſe ſeroit de punir à mort celuy qui rié n'auroit

Digitized by Google

meffait: fors querir loy de celuy qu'il tenoit q̃ ſon prochain euſt occy, & toutesfois ſ'il apparoiſt que l'accuſeur euſt accuſé par fauſſe accuſatiõ à eſciét, ſçachez que treſgrãd' peine deuroit porter cõme de faux accuſeur. *l. final. & l. nõ prius. C. de caluniato. facit tex. in l. criminis. qui accuſa. nõ poſſ. C.*

Quomodo hodie pœna talionis locum non habeat & quomodo procurator regis ſubeat vices accuſantis, vide quæ ſuperius annotaui.

Si dois ſçauoir que ſelon aucuns, puis que priſonnier eſt prins par accuſation de partie formée & mis en loy, apres ne doit eſtre mis à peine de queſtion, mais ſe doit le procés faire ordinairement contre le priſonnier, ſi ainſi n'eſtoit qu'au Iuge apparuſt que le cas fuſt meurdrier, & fort deteſtable & preiudicieux, tellement que les preuues fuſſent clercs, car ſelon la loy en crime les preuues ſi doiuent eſtre auſſi clercs du propoſant du cas, que le cler iour luiſant à midy. *Teſtes debent eſſe luce clariores. C. de probat. l. ſciant cũcti.* Et pour-ce ſi le Iuge perceuoit le cas ainſi meurdrier, & le priſonnier fuſt ſi ſubtil que rien ne voulſiſt cognoiſtre par depoſition de parolles, & le fait fuſt plus euident que non, ſi c'eſt Iuge qui ait pouuoir de queſtionner, faire le peut pour atteindre le mal, & punir puis qu'il peut auoir vehementes preſumptions. Et ſi c'eſt Iuge qui n'ait telle authorité que de queſtionner, ſi en doit il auant parler à ſon ſouuerain Seigneur, que la verité en ſoit ſçeuë, à fin que le meurdrier vienne à cognoiſſance de iuſtice. Et ne conſeille pas que nul Iuge procede en tel cas à queſtiõ, ſ'il n'eſt meſmes ſon ſouuerain: car peril y peut auoir d'abus.

Par commune renommée qu'on appelle en Cour laye par information precedente: ou autrement par fame & renommée notoire, ſi comme aucun ſeroit ſi famé au païs qu'il ſeroit meurdrier ou deſrobeur en chemin, qu'il ſeroit cler & cogneu qu'ainſi fuſt à tous, par ceſtuy cas ſe peut faire pourſuitte de crime par l'office de iuſtice ſans autre partie, ou par office, ou par le Procureur d'office. Et le peut le Iuge faire à ſa requeſte à cauſe d'office. Si dois ſçauoir que cas de crime notoire ſi ſe diuiſe en deux, car l'vn eſt notoire de droict, & l'autre eſt notoire de faict. Le notoire de droict ſi eſt, ſi comme celuy qui eſt condamné de crime par Iuge qui ne tenoit le priſonnier, & pour ce ne le miſt à execution, mais le bannit ſur la hart, ou qu'il ſoit, par eſpecial banny du Royaume. Car tous tels ſont encheus en crime capital de notoire, & ſont à punir ſans autre procés. Le notoire de fait ſi eſt, ſi cõme eſt dit que par office de iuſtice ſe peut & doit punir. Et toutesfois ſi le Iuge ne peut prẽdre n'apprehender tels mal-faicteurs, ſi les doit il faire appeller à ban, & contumacer, ſ'ils ne viennent, & par contumaces bannir ſur la hart, que le crime qui n'eſtoit que notoire de faict où il chet euocation, deuiẽt crime notoire de droict qui par ce chet en executiõ, car le crime notoire de droict emporte ſa ſentẽce deuãt, laquelle choſe ne fait pas le crime de fait ſelõ la loy eſcrite. *ff. de officio præſidis. l. illicitas.* Tu peux ſçauoir qu'ẽ cas criminel n'eſt aucũ à receuoir par Procureur, & ſi d'auẽture le Procureur s'y auançoit à proceder, ſi n'eſt il à receuoir, mais doit proceder en eſtat que la iournée eſt & doit ſeruir, nonobſtãt requeſte de procureur ſur cevueillãt ſeruir n'occuper. *ff. de publ. iud. l. accuſatore. §. ad crimẽ.* & ainſi fut il dit par arreſt de Parlemẽt pour le preuoſt de la ville de Tournay, & Iean des Mouſtiers adiointe cõtre Iean Florin

A ſçauoir du Procureur d'office.

Cas de crime nul n'eſt à receuoir par Procureur.

Arreſt de la Cour de Parlement.

sur ce que ledit Iean Florin estoit adiourné sur cas de paix brisée, au droit de ladicte Ville de Tournay criminellement. Lors ledit Iean Florin voulut seruir par Procureur, il fut dit qu'à recenoir ne soit le Procureur, & fut iugé default contre ledit Florin, il en fut appellé en Parlement, il fut dit bien iugé & mal appellé.

Quelle chose a à faire le Iuge contre l'accusement d'vn criminel.

VEu [a] comment & par quantes manieres on peut poursuiuir accusé de crime, monstrer veux quelle chose a à faire le Iuge sur l'accusement: si peux sçauoir que si l'accusé n'est de la iurisdiction du Iuge où il sera prins, pour doutte des rescriptions & renuois, il le doit tantost mettre à position de parolles, & s'il ne cognoist le cas ou ignore, on le doit subtillement interroger, car par subtilles interrogations souuent nient ou cognoissent, & si tost que la on fait iamais, & ne s'en doit faire renuoy. Et si cognoistre ou nier ne le veut, si le doit le Iuge approcher de luy mettre ou r'apporter en enqueste de son païs. Car si le Iuge est subtil, bien fort sera de l'vn de ces trois points qu'il puisse eschapper, qu'il ne nie ou cognoisse, ou qu'il ne se mette en enqueste, & duquel des trois qu'il soit comprins, iamais ny chet renuoy. Si en enqueste se met, on luy doit demander s'il se sent bon preud'homme, qu'il ne doit cremir homme qui le cognoisse qui contre luy vueille ne doiue deposer, à fin qu'il se mette en toutes enquestes de tous tesmoins. Car si ainsi le fait, iamais ne l'en peut reprocher. S'il disoit, ie ne me veux pas r'apporter à la deposition de tous, lors luy doit on demander desquels & pourquoy, car si il y auoit guerre, ou haine mortelle, ils ne seroient pas à ouïr contre luy, & peux encores sçauoir puis que le prisonnier s'est mis en enqueste: iamais ne doit estre mis en question de fait. Car on luy feroit grief & tort. Car question ne se doit asseoir quand le cas est tel que preuue ne s'y peut asseoir ne trouuer, & toutesfois est le fait presumptueux quand information en appert.

Coustume d'Artois.

Si sçachez que par les coustumes d'Artois, & de plusieurs lieux, Gentilhomme ne s'y met en enqueste, ne doit mettre, n'estre oppressé de luy mettre si il ne le requiert. Et supposé que faicte soit sans son sçeu & consentement, si ne luy doit elle nuire, si il ne s'y r'apporte de sa volonté.

En quel lieu, ou lieux crime doit estre puny.

Hodie hoc fallit: quia iudex delicti non est iudex delinquentis, sed iudex domicilij ad quem fit remissio de consuetudine prout dicit Cy. in authen. apud eloquentissimum. C. de si. instru. pro hoc facit glos. l. si cui. §. final. ff. de accusat. vbi dicit glos. talem remissionem fieri in delictis ex vrbanitate. Nota que par la coustume de Paris, en l'article 198. la cognoissance & punition de delicts appartient au Iuge du domicile des delinquans non pas au Iuge où le delict a esté commis. La coustume s'observe à present par l'ordonnance, dont est parlé aux annotations.

Selon [b] l'vsage de Cour laye, & mesmement selon droit escrit, où les crimes sont faits & perpetrez, là doiuent estre punis, & supposé qu'apprehendez soient en aucunes iurisdictions, pour-ce si il y est respondu en

cognois-

Digitized by Google

cognoissant, ou en niant, ou mis en enqueste, là faut determiner la chose. Car selon la loy où les plaids sont encommencez, là doiuent estre perfinez. *C. vbi de crimin. ag. oport. auth. qua in prouincia.*

De crime fait sous haut iusticier, & s'enfuit en la terre d'vn autre iusticier.

Et s'il aduenoit qu'aucun eust fait & perpetré aucun crime en la terre de haut iusticier, & là soit prins, & le cas à loy imposé le prisõnier le niast. Sçachez que iaçoit ce que le seigneur dessous qui il auroit ce fait, le requist à r'auoir, si ne le doit-il r'auoir, car ja est-il lié par responce, & s'il nie comme dit est, & le seigneur qui le suit presentement ou fait suiuir, preuue que le prisonnier a fait le cas en sa terre & iurisdictiõ, qui est criminel, & pourquoy il le poursuit de present iusques là, r'auoir le deura, mais la cognoissance de se rendre ou non, appartient au Iuge qui ainsi l'a prins sur sa terre. Et si de present & de chaude chasse n'estoit prins: lors ne le doit r'auoir. Car selon aucuns encores ne le r'auroit-il si sa main n'y estoit assise par le poursuiueur.

D'vn seigneur r'auoir son suiet en cas de crime.

Et selon aucuns s'il aduenoit qu'aucun Baron prensist aucun malfaicteur iusticiable à autre Baron, ou autre qui ait haute iustice, & le tenist pour cas de crime, & le detenu die pardeuant luy qu'il ne veut respõdre, car il a seigneur que nommer doit & de celuy seigneur soit requis, r'auoir le doit pour faire droict & loy selon le cas, si ainsi n'estoit que le prisonnier eust esté pris en present meffait, lors n'y auroit nul renuoy.

De r'auoir son couchant & leuant.

S'il aduenoit qu'aucun couchant ou leuant dessous vn haut iusticier eust meffait à aucun autre qui ne peust aller ne venir dessous la iustice d'iceluy seigneur pour crime, & ledit seigneur peust trouuer celuy qui meffait luy a sous autre haut iusticier, & là le fit prendre prisonnier sans luy lier de responce ne autrement fut requis de son seigneur dessous qui il couche & leue, r'auoir le doit. Mais le sire qui le r'auroit doit assigner à celuy qui en sa terre ne peut lieu seur & honneste, & court pour celuy qui partie se veut faire, auoir & faire droict, & luy dõner seur aller & venir pour celuy iour seruant à ce, & tant que loy s'en puisse estre faicte, & le mal puny.

Des officiers Royaux.

Et s'il aduenoit qu'aucun haut iusticier autre que le Roy prenist en sa terre Officier ou Sergent du Roy, pour cas de crime qu'en sa terre eust meffait, sçachez que cognoistre n'é deuroit, mais le r'auroit le Iuge Royal pour en faire telle punition qu'au cas appartiendroit: car des Officiers du Roy mesmement de cas criminel ne doit demeurer la cognoissance qu'au Roy & à ses Officiers. Et selon aucuns non, si n'estoit en faisant leur office.

Du lieu où aucuns soupçonnez de crime se peuuent mettre à saueté.

Et s'il est aucun qui pour soupçonnement se mette à loy & à purge comme innocent du cas à luy imposé, ou contre son corps defendant, ou

Digitized by Google

pour obuier aux appeaux de son seigneur souuerain, sçachez que de trois lieux se peut mettre en l'vn, & auquel des trois qu'il se mette, ce luy doit valoir & tenir lieu à purge, ou à soy deliurer des appeaux de son seigneur, ou autre qui pour le cas le voudroit appeller à loy, & mettre à ban. Le premier dessous qui il se doit mettre si est le Roy au Bailliage ou Preuosté dessous qui il seroit demeurãt. Le second si est le sire dessous qui il seroit couchant & leuãt si haute iustice auoit. Le tiers est le sire dessous qui le fait aura esté. Car dessous lequel que ce soit des trois peut suffire, & vaut la purge par luy faicte partie appellée. Or peut estre demandé si nul des deux seigneurs dessous qui ce auroit esté fait, c'est à sçauoir le sire dessous qui on seroit leuant & couchant, ou le sire dessous qui le fait auroit esté, n'auoit haute iustice: auquel il appartiendroit aller à purge. Sçachez que: dessous le Roy, car il comprend tout. Et si l'vn des deux auoit haute iustice: si y pourroit aller: car auquel que ce soit vaut, mais le plus pertinent est à aller dessous son seigneur puis que haute iustice auroit. Et à quelle Cour qu'on se mette, appeller faut la partie blessée, c'est à sçauoir les plus prochains du mort, & le Procureur au Bailliage, si c'est en la Cour de l'vn des deux seigneurs, & si c'est dessous son seigneur auec partie, & le Procureur du Roy: si faut appeller le seigneur dessous qui ce auroit esté. Et ainsi doit estre fait d'vn chacun seigneur. car touſiours faut appeller partie & l'office, d'vn costé & d'autre, & autre purge ne vaut si ce n'est des clercs qui à leur ordinaire. &c.

Il se lit au liure escrit à la main, & l'office: & si c'est dessous le Roy auec le Procureur du Roy & si faut appeller. &c.

D'vn couchant sous le Roy à pur.

Item s'il aduenoit qu'vn couchant sous le Roy à pur fit homicide en la terre du Baron, & ne fust prins, dont il seroit appellé à ban, & par contumace banni de la terre sur la hart, puis se met à loy en Cour Royal par remission, sçachez que le ban seroit mis à neant: mais il conuiendroit que l'exploict au Baron, & ses despens fussent rendus auant qu'il partist de prison. Si seroit-il aussi recenable à purge par remission de quelque seigneur, dont il seroit couchant, puis qu'il se mettroit en Cour Royale, & bié raison y a, car plus fort est qu'en la Cour du souuerain se purge, qu'en la Cour au suiet, & dont puis que le suiet le peut faire, par plus forte raison le Roy le peut & doit faire.

Exemple du cas.

Il aduint que les fils Monseigneur de Soustre en Artois, & le fils Messire Iean de Bailleul occirent vn homme à Monchy en Artois: pour lequel fait ils se mirent à purge à Beauquesne sous le Roy, & firent appeller ceux qui estoient à appeller. Au iour qui leur fut, comparurẽt les Officiers d'Artois disans contre la purge, & qu'ils auoient esté appellez par eux & bannis de la Cour d'Artois pour le cas, en alleguant plusieurs raisons en ceste fin, les prisonniers disans du contraire. tout veu par la Cour Royale lesdits banniſſemens d'Artois furent mis à neant, les defauts payant par lesdits prisonniers.

Comment le iuge doit tenir prisonnier cil qui se purge.

Tu peux [h] & dois sçauoir que si tost qu'vn hõme s'est mis à loy dessous

Digitized by Google

Iuge qui ſe peut faire, ſçachez que incontinent le doit tenir priſonnier en priſon fermée & faire ſignifier par lettres ſcellées & patentes au Iuge qui pour ce le fait appeller, ſoit le Roy ou autre, qu'il tient tel. N. ſon priſonnier pour faire droict à loy de tous cas, & par eſpecial de tel cas. N. dõt il s'eſt mis & rendu à loy, & que ſi aucun luy ſçait ou veut demander aucune choſe pour ledit cas ou autre, ſe cõpare à tel iour. N. és plaids qu'il tiendra de luy, & en fera tout ce qu'à bonne iuſtice peut & doit appartenir à faire ſelon le cas. Et parmy tant iuſtice ainſi ſignifiée doit ceſſer de tous appeaux & de toutes pourſuites qu'en la Cour auoit encommencé à faire, ou eſperoit à faire parmy rendant à luy les exploicts de ſes defauts & contumaces. Et doit reſcrire au iuge de la purge commét il a receu ſes lettres patentes ſur la detention de tel, & purge de tel, & qu'il en fera volontiers tout ce qu'à luy en appartiendra: & plus n'en doit reſcrire. Mais toutesfois doit ceſſer à tant, ne depuis n'y doit rien proceder.

De quels cas on ne doit point eſtre receu à ſoy purger.

POur ce que dit eſt & monſtré comment on ſe doit mettre & peut à loy & à purge, il enſuit voir de quels cas on ne doit receuoir à purge en Cour laye. Si peux & dois ſçauoir qu'ils ſont pluſieurs cas, qui ne ſont à receuoir en purge, ſi cõme meurdres, arſin de maiſon, enforceurs de femmes, deſrobeurs de gens en chemin, que les clers appellent *depredatores populorum*, trahitre, hereſe, bougre, tels ne ſont à receuoir à loy de purge. Et la raiſon ſi eſt que auec ce que tels delicts ſont enormes, ſi ne veut l'vſage de Cour laye qu'on s'en puiſſe mettre à purge, car purge ne deſire fors cas qui ne ſe pourroiẽt prouuer ſi la partie le vouloit intimer, & tels crimes ne ſe peuuent prouuer que par proces extraordinaire auec commune renommée, pour ce qu'ils ſont faits au plus couuertement qu'on peut, & pour ce nulle purge n'y affiert, car partie ſuppoſé qu'elle fuſt appellée, ſi ne le ſçauroit ne pourroit prouuer que par aduenture & par preſumption: pourquoy ce ne doit choir en purge, car ſi touſiours par purge ſe pouuoient eſchapper, tous eſchapperoient, car puis que l'homme eſt mis à purge, iamais on ne le peut mettre qu'en proces ordinaire, & les cas deſſuſdits doiuent eſtre mis en proces extraordinaire. Et pource il y a moult grande difference entre les cas qui ſont à receuoir à purge, & les autres qui ne ſont à receuoir. Et bien s'en doit le Iuge prendre garde, car grandement en pourroit eſtre reprins, & choir en abus de iuſtice, mais ne ſe doit mouuoir ſans iuſte information precedente, & ſans prinſe de preſent meffait.

En autre liure imprimé y a larcin, mais en celuy eſcrit à la main y a arſin, qui ſignifie incendie: toutesfois larcin peut eſtre bien leu, dont eſt traicté cy apres.

La teneur de la lettre d'aucun receu à ſoy purger.

LA maniere de faire & former la lettre de reception à loy & à purge, ſi eſt ceſte à enuoyer au ſeigneur à qui ce eſt à enuoyer. A treſ-haut & puiſſant Seigneur, Monſeigneur le Baillif de Vermandois ou à ſon Lieutenant tel. &c. Baillif de Mortaigne ſur l'Eſcault, Salut. En noſtre ſeigneurie, treſcher & honoré ſeigneur, plaiſe vous ſçauoir que le Mardy. xx. iour du mois de Iuin, l'an M. CCC. LX. comme Baillif & Iuge dudit lieu de Mortaigne, receu auons à loy en la preſence des hommes,

Digitized by Google

feodaux dudit lieu tel. N. lequel de sa franche volonté s'est venu rendre prisonnier comme à son seigneur de qui il est couchant, pour attaindre droict & loy enuers & cõtre tous, de tous cas dont on le pourroit poursuiuir, fust criminellement ou autrement, par especial de tel cas. N. dont il peut estre soupçonné sans cause, si comme il dit, & dont vous le faictes appeller aux droicts du Roy comme on luy a donné à entendre. Si vous certifie que ie le tien prisonnier, & par enseignement de loy pourquoy ie doy insinuer que sa premiere iournée sera en la Cour de Monseigneur audit lieu de Mortaigne au douziesme iour du mois de Iuillet prochain venãt, qui sera iour de plaids audit lieu, & à tous autres à qui il appartient à faire, & qui aucune chose contre ledit prisonnier voudroient dire, proposer ne alleguer, ne contre la purge qu'il cõtend à faire pardeuãt nous: soiez si bon vous semble audit iour & iours ensuiuans qui sur luy seront assignez, & volontiers en sera fait tout ce que de raison appartiendra. Si vous prie que ce cõsideré vous vueillez cesser ou faire cesser les appeaulx sur ce par vous encommencez, & tout ce que fait en aurez iusques à ceste presente insinuation requerant instamment qu'ainsi soit par vous fait.

Pour quel cas on peut mettre vne personne à la gehenne.

PVis que dit est de quel cas on ne peut receuoir à purge, il s'ensuit voir comment d'iceux cas & d'autres semblables on peut mettre à question de gehenne, pour sçauoir la verité des cas par leurs bouches & par procés extraordinaire. Si sçaches que cil est à mettre à questiõ de gehéne qui par informatiõ precedére telle qu'elle face vraye & vehemente suspectiõ du cas, pourquoy il est emprisonné & qu'il nie le cas, laquelle informatiõ & cas auant qu'à questiõ soit mis, le prisonnier doit estre mõstré au conseil de la Cour. Et le prisonnier ouy cõment il nie le cas contre l'informatiõ qui contre luy labeure, sans ce que l'informatiõ luy soit mõstrée, & par le conseil & appoinctemens des Conseillers de la Cour veuë l'information doit estre dit que le prisonnier soit mis à questiõ & proces extraordinaire sans ce que autremẽt soit mis à gehéne pour sçauoir la verité du cas. Et le doit le iuge faire en la presence de trois ou de quatre du moins desdits Conseillers de la Cour, & si le prisonnier pour la premiere question ne veut confesser son cas: le Iuge le doit mettre ius iusques à lendemain, & puis appeller ses Conseillers & eux remonstrer comment pour sçauoir la verité il a procedé à questiõ contre tel. N. lequel ne veut rien confesser, à sçauoir est que faire en doit au surplus. Et les Conseillers doiuẽt dire qu'encores soit interrogé le prisonnier, si verité voudra dire: & sinõ, qu'il soit remis à questiõ secõde fois: & ainsi tousiours par le conseil & ordõnãce des Cõseillers de la Cour iusques à trois, quatre ou cinq fois si mestier est, mais que ce soit par autãt de iours, iusques à ce que la verité sera sçeuë si estre peut. Sinõ, le prisonnier est plus à mettre à deliurance qu'à detention. Mais bien se preigne garde le Iuge que sans assens des Conseillers ne le mette à questiõ, & que la question soit sans feu ne sans nul mehaing, que les membres du questionné ne puissent estre briſez ne defrompus, iusques à mehaing ne mutilatiõ: car ce seroit au peril du iuge,

Et Iuge doit appeller certain nombre de Conseillers à voir bailler la gehenne.

Digitized by Google

ſuppoſé encores que coulpable le trouuaſt. Se prendre tres-bien garde le Iuge que de tout ce qu'il en fera, ſoit ainſi dit ou iugé par hommes, ou par Iuges, ou par Conſeillers, comme dit eſt, & de ſoy ne le mette pas à queſtion, car à grand peril le feroit de corps & d'auoir: & que de tout ce face par clerc de la Cour de faits en faits: ce que ſera fait, faire procez verbal, ou les hommes Iuges & Conſeillers ſoyent nommez, lequel procez verbal ſoit ou papier de la Cour, ou en cedule ſeellée deſdicts Iuges ou Conſeillers, & tout ce que le priſonnier en confeſſera ou dira en queſtion ou dehors, & ſi de l'vn iour à autre variera rien en propos, car ce fait moult à conſiderer à la verité attaindre: & ſi tout ce n'y vault, le Iuge doit remettre le priſonnier en courtoiſe & large priſon, tant que tel ſoit remis ſus que la queſtion n'y appere. Et lors ſe garde bié le Iuge qu'à deliurance abſolute ne le mette, car à ſon peril le feroit. pourquoy il ſembleroit que ſans cauſe luy auroit ce fait. Mais l'eſlargiſſe de priſon iuſques à ſon renõ, ou de la Cour: & bien ſoit gardé tout le procez ſur ce faict, & par eſpecial l'information, à la fin que ſi pourchas en failloit, que le Iuge peut mõſtrer qui l'auroit meu à ce faire pour ſa ſauluation. Et ſi ainſi deuëment conſerué, le Iuge ne doit differer à ce faire & pourſuyuir: ne nul appel que ſur ce ſçache faire le priſonnier, puis qu'ainſi procedera cõme dit eſt, ne vaudra. Car à droict & ſans peril le peut ainſi faire, autrement non. Et ſi c'eſtoit à faire en Cour de Iuge, qui iugeaſt à faire ſemonce d'hommes leſquels ſelon aucunes couſtumes ne veulent ne doiuent riens ſçauoir de la queſtion. Car par queſtion ne iugeroyent à nulle fin tant qu'ils le ſçeuſſent. Sçaches que ſi c'eſtoit en Cour ou les hommes iugeaſſent par leur vſage & loy, ils ne deuroyent iuger par confeſſion de queſtiõ, car tels Iuges n'õt auctorité de faire ne mettre à queſtiõ aucun, ne ne peuuẽt iuger ſi cõfeſſé n'eſt par deuãt eux de partie, ſans lieu de ferme tourmẽt aucun, ou ſi prouué n'eſt de teſmoings deuëment. Et ainſi le veut l'vſage de Cour ſubjecte.

La teneur de la lettre du Seigneur qui inſinuë ſera de la rendition du priſonnier lequel purger ſe vouldra.

LA maniere de reſcrire par le Seigneur ou Iuge à qui ce eſt inſinué, ſi eſt ceſte. Triſtan du Bos Cheualier Seigneur de Famechon & de Raincheual, Conſeiller du Roy noſtre Sire & Baillif de Vermandois. A ſage & honnorable homme tel N. Baillif de Mortaigne ſur l'Eſcault: Salut. Nous auons receu vos lettres patentes par leſquelles nous auez inſinué & fait ſçauoir qu'en vos priſons auez & tenez tel N. qui pour la ſuſpection de tel N. dont il eſtoit famé & renommé, s'eſt rendu voſtre priſonnier, pour attaindre droict & loy dudit cas, ou autres dont on le voudroit ou ſçauroit apprehender. En nous requerant que les appeaux par nous ſur ledit cas encommencez, ou autrement, nous vueillons ceſſer & deporter de plus pour ce contre luy proceder. Sçachent tous que veuës vos lettres deſſus tranſcrites, nous en ferons volontiers tout ce que à nous à cauſe d'office en appartiendra à faire: Teſmoing noſtre ſeel dequoy nous vſons audit office, mis à ces lettres faictes & donnees le xv. iour de Iuillet, l'an mil ccc. lxx. &c.

Digitized by Google

La demande de partie contre celuy qui s'eſt rendu à purge.

LE priſonnier[k] mis en Cour la partie aduerſe comparant contre luy peut ainſi dire. Sire Iuge ie voy tel. N. que vous tenez priſonnier pour faire droict & loy de luy, ſelon ce qu'il appartiendra à bonne iuſtice, que ie ſçay, & ſuis tout acertené que vous eſtes & voulez eſtre ſans faueur & ſans haine, & tel auez eſté: & encores ſi Dieu plaiſt ſerez en ceſtuy cas, qui eſt ſi deteſtable & damnable de ſoy, comme cy apres diray, par l'adueu de mon maiſtre qui ainſi m'en a inſtruit & baillé par memoire, par laquelle ie l'ay au mieux que i'ay peu ou ſceu interrogé, mais à la verité ie croy fermement qu'il ait iuſte cauſe, & que ſa conſcience le meut à querir iuſtice, pour laquelle auoir & attaindre, & le mal eſtre puny, ie te dy tel. N. qui eſt de la tout priſonnier, comme droict eſt en tel cas, en tel iour, en tel an, ou enuiron, & en tel lieu, ou pres d'illec, de mauuais propos de fait & aguet appenſé en meurdre & en treſ-mauuais fait s'efforça de agaittier & eſpier tel. N. de noye: & que pis eſt fut en auiſant que trouuer le peuſt en lieu abſent & hors de veuë & cognoiſſance de gens, qui fut & eſt vray ſigne de meurdre, mauuais & preſumptueux fait, comme cil qui par ſon mauuais courage à autre choſe ne penſoit ne deſiroit à faire: & là ſans dire mot aſſailli le naura & ferit d'armure eſmouluë & tant qu'à mort le miſt, ou comptent qui eſt vitupere du bien de iuſtice, de mon maiſtre, ſon naturel fils & de tous ſes amis charnels, & auec ce de tous & toutes qui en ſauuegarde du bien de iuſtice ſe confient à demeurer & viure, ſi par vous n'y eſtoit pourueu de remede de iuſtice. Si conclus que ſi ledict tel. N. qui pour ledict cas eſt tenu priſonnier, veut confeſſer les choſes par moy propoſees, verité confeſſera, par vous & par voſtre iugement ſera condamné à mort & execution telle que d'eſtre trainé & pendu à la iuſtice publique tant que mort ſoit & eſtranglé. & s'il nie, mon maiſtre en offre tant à prouuer que pour atteindre ſa concluſion. *Defence au priſonnier pour cas de crime.*

De la partie du priſonnier peut & doit eſtre defendu par toutes fins, ſoient declinatoires, dilatoires, ou autres exceptions ayans lieu. Et premieremẽt icelles preſuppoſees & miſes en œuure, doit eſtre cõtendu afin que le demandeur ſoit detenu priſonnier qu'à telle fin contend, & qu'il ait ſeureté de refondre deſpens, & amendes au cas qu'il defaudroit, ſi comme il fera ſi Dieu plaiſt. Apres mis en contempt s'il eſt homme receuable à loy, ſelon ce que deſſus en eſt monſtré en la rubrice qui parle de tels propos, toutes fins conſiderees: c'eſt à ſçauoir ſi le priſonnier a eſtat ne priuilege dequoy il ſe puiſſe aider en icelle Cour, pour differer à la iuriſdiction d'icelle: faire le peut en cas que doute rendroit en ſoy du cas. Si non qu'il n'ait autre exception, & que reſpondre luy faille audit demãdeur encores cõuient il prendre toutes induces ſur ſa demãde. Et premierement repeter la principale demande, & ſur ce prendre toutes defences pertinentes autre que cognoiſſance ne ny, & leſquelles par exception puiſſent la cauſe proroguer, ſi eſtre peut ſans entrer en peremptoire de ny ou de cognoiſſance ſommiere, ſi comme s'il n'auoit faict declaratiõ de ſõ propos qu'il mettroit en fait, & qui deſireroit preuue, ſi le doit

Digitized by Google

on demãder à auoir. car en tous faits où il gist preuue, declaratiõ y appartient, si comme de temps & de lieu, de iour & de personne: ou autremẽt demande est moins que suffisante, & pour ce peut estre deffendu à la demande presente. Apres tous barroyemẽs, d'exceptions perimaux on doit dire. Sire Iuge à la demande qu'a faict partie aduerse par laquelle moyennant les premissions que arguez a, il a contendu afin que mon maistre en ceste partie qui est homme de preud'hommie, de vie honneste, de bonne renommee, & de bonne conuersation, tel est reputé, & tous ceux qui le cognoissent & auec qui il a conuersé, le reputent pour tel, ne oncques mais ne fut prins ne approché du contraire, fors par celuy qui pour le present se fait & forme partie contre luy, & contend qu'il soit condamné à mort. &c. Pour contendre & auoir fin contraire à la sienne, c'est à sçauoir que mon maistre soit quitte & deliuré des conclusions dudit demandeur, trouué innocent & sans coulpe des faicts par luy imposez en soit deliuré & absous, soit ledict demandeur condamné en amende de faux & mauuais accuseur en tel cas, si comme en peine de talion, ou autre chose que par la coustume de la Cour deura porter. Auec soit condamné en amendes proffitables & honnorables, par deuers mon maistre pour les enormes iniures que mises sus luy a, & sans cause, comme il apperra auec dommages de despens & interests faicts & à faire. Et pour obtenir toutes ces fins & toutes autres pertinentes en la discretion de la Cour, dict, & me fait dire mon maistre lequel de tout mon pouuoir i'ay interrogé sur le cas à atteindre la verité du cas & de la matiere par licence de la Cour, que donnee m'en a esté sur ce que veuë & consideree la demande de partie aduerse, & sa premise, par laquelle il vient & fait sa conclusion, en laquelle premise il a dit & declaré de sa volonté, & aussi bien a fait en ce. car de raison faire luy conuenoit, il a dit & maintenu que à tel temps, à tel iour, & en tel lieu mon maistre si fist le faict & meurdre pour quoy il fait sa conclusion. Pourquoy & pour respondre à droict par ordre, ie puis eslire & dire pour mon maistre exception telle & si notable qu'elle puisse du tout destruire la demande & conclusion dudit demandeur. Car il sera trouué en verité, que mõ maistre au iour & au temps qu'il dit auoir esté fait & perpetré ledit meurdre estoit si loin & en telle distãce de païs qu'a nul entendemẽt naturel ne peut ne doit choir, n'estre pensé qu'audit iour & lieu fust ne peust auoir esté; car à celuy temps & iour il estoit en sa ville de. N. laquelle du lieu declaré par le demãdeur est loing d'iceluy lieu vingt lieuës ou enuiron qui est alibi suffisant, & tel que mon maistre offre à prouuer & le met en faict, par nul entendement ne pourroit estre dit que mon maistre eust coulpe quelconque au faict allegué par ledit demandeur. Pourquoy si mondit alibi veut cognoistre & confesser, il confessera verité, ma conclusion me sera adiugee, & s'il nie, il en offre tant à prouuer que pour venir & atteindre à ma conclusion, protestant que droict en sur ceste fin premierement & auant tout œuure de proceder outre comme de raison sera & appartiendra. mais pour ce que ie suis defendeur, & à tout defendãt est permis par la loy escrite d'vser de toutes ex-

Barroyemens signifiẽt icy cõme en mon practicie escrit à la main, exceptions dilatoires, barres, mandement.

ceptions, & droit auoir sur chacune partie par ordre puisque ils le requierent, ne contredit ne refusé ne leur doit estre, ie faits expresse protestatiõ d'vser de toutes exceptions pertinentes à ma defence, & de chacune par elle, & auoir droict sur ce & par ordre en retenant pour mon maistre tousiours sa retenuë, sur protestation de retourner au fait principal, quãd temps & lieu en sera si mes exceptions ne me valoient à deliurance, ce qui sera si Dieu plait, à mon bon droict.

De mettre tréues ou asseurances entre parties qui sont en Cour.

SCachez que encores y a vne autre maniere de crime dõt action & demãde si n'est souuẽt, & qui est tres-necessaire pour le bien de paix mettre entre la gẽt, & moult appartient à office de Iuge, c'est à faire & de mettre entre parties qui sont en contrẽd, soit à la requeste de partie, soit d'office, la paix, tréues ou asseurances. Car sçachez qu'il y a difference entre ces trois. Car les tréues ne durent qu'vn an & vn iour. La paix ou l'asseurance dure à tousiours. Encores y a difference à demander tréues, ou paix, ou asseurance: si comme ie te diray. Tréues à demander si peut faire pour quelque presomptiõ qu'on a de doute de quelque personne que ce soit. Et si c'est en Cour où on Iuge par semonce de seigneur par iugement de hommes, sçachez qu'il en faut faire plainte à loy & par semonce de seigneur: & par iugement d'hommes il doit estre dict que le demandeur doit estre mis en la tréue du Roy ou du Seigneur, si c'est Seigneur, ou ville qui ait telle franchise par priuilege ou autrement, & tantost le doit faire crier que la tréue est donnee par loy de entre tel & ses amis, & de tel & ses amis: & si les doit-on nommer. Et qu'il ne soit nul durant icelles qui se meffface enuers l'vn l'autre, sur encourre en peine de meurdre & trahison si tenu estoit: si non banny de la terre à tousiours comme traistre. Et que le demãdeur le face sçauoir à tous ses amis sur quanques meffaire se peut, & aussi doit finer au sergent qu'il le nonce de par le seigneur aux amis d'entre les parties, afin que s'ils veulent aucune chose dire à soy les tréues tousiours durans, iour soit assigné contre le demandeur. Ce fait le Baillif doit demander aux hommes si le sergent en a tant fait que la tréue soit deuëment donnée. Les hommes doiuent dire que ouy, afin qu'il parface le surplus. Et ce faict qui vaut chose & tréue passée faicte par loy & par iugement, il doit estre registré en la Cour les iours, parties, & le sergent qui a faict l'exploit, & les hommes qui ont faict le iugement. Autrement est de paix ou asseurance auoir. Car il conuient qui auoir la veut, faire adiourner la partie de qui on la veut auoir, à certain iour pardeuant Iuge qui donner la puisse, c'est à sçauoir si c'est en Cour où on vse par commission, il conuient que ce soit par commission contenant le cas. Et si c'est en Cour où on vse par coniure ou semonce d'hommes sans commission, il conuient que ce soit par plainte faicte à hommes, & les hommes doiuent dire que la partie de qui on la requiert, soit adiournée par sergent & par homme & à la quinzaine, & hors octaue pour donner

paix

Digitized by Google

paix & asseurance selon ce que requis est. Et en signifiãt que par la Cour & par la loy est dit & ordõné que pendãt le iour sur ce assigné, seur estat doit estre entre les parties contẽtieuses, prochains & amis d'vn costé ou d'autre, sur encourre en peine capitale, & sur quanques meffaire on se peut. Item & eux venus au iour assigné, partie adiournee peut alleguer que paix ou asseurance ne peut ne doit comprendre aucun faisant, mais doiuent demeurer hors de paix, tréues & asseurances. Et encores selon aucuns Coustumiers, puis qu'il ne fait ou assaut, ou inuasion: le Iuge y doit pouruoir sans y mettre plus grief estat que d'asseurance. Neantmoins puis qu'il est qui requiert paix, tréues ou asseurances en Cour, les doit donner, fors les faiseurs l'vn contre l'autre de quelque estat que les personnes soient, ne en quelque lieu que le faict ait esté, & par especial l'asseurance, supposé qu'en Cour les parties trouuassent l'vn l'autre sans adiournement, si le faut-il donner: voire supposé qu'il fut requis à vne femme si luy conuiẽdroit-il donner de luy & des siens. Et ainsi fut-il dict par Arrest de Parlement, & fait pour vn homme qui là presentement vit vne femme, nonobstant raison que la femme sçeut alleguer ne Aduocat pour elle, qu'elle ne deuoit à ce estre contrainte par plusieurs raisons, si fut-il dit qu'elle bailleroit asseurance, supposé aussi que celuy de qui on requeroit l'asseurance fut d'autre iurisdiction, voire si fust encores de dehors du Royaume, & par ce voulsist dire que faire ne contraindre on ne le deuroit, si luy faut-il bailler. Et ainsi fut-il dit encores par Arrest de Parlement pour Iean Hachar qui demeuroit à Valanciennes, contre Monseigneur Enguerran de Heidin, Cheuallier Conseiller du Roy nostre Sire. Encores supposé que celuy sur qui on requerroit l'asseurement, fut Prestre ou Clerc simple, si seroit-il tenu de bailler l'asseurance par son ordinaire ou renuoy du Iuge sans autre citation. Et ainsi fut-il dit par Iugemẽt par Monseigneur le Baillif de Vermãdois en la Cour du Roy à Maire en Tournesis pour Mõseigneur de Lannois & Messire Guillaume de Foués Prestre Chanoine de Tournay: pour laquelle sentence debat fut entre les parties. Tout veu par le Conseil de Paris, il fut dit que bien auoit esté iugé par ledit Baillif, mais si tost que le Iuge lay parçoit qu'asseurement est requis deuant luy sur Prestre, & il s'aduouë de sa Couröne, le Iuge lay par sa main a ceste auctorité en ceste partie sur le prestre què nõobstant la clergie il le peut detenir prisonnier, & le faire mener aux despens du clerc à son ordinaire: & en sa presence faire bailler l'asseurance au lay qui la requiert. Et ainsi est il fait toutesfois que le cas s'y offre en Parlement & en toutes Cours Royales. Itẽ s'il aduenoit que nulle partie ne requerit tréues n'asseurãce au Iuge, pour ce ne demeureroit pas que le seigneur ne les y peust & deust mettre de son office, & à ce cõtraindre les principaux à qui ce cõpette, & tous les prisonniers d'vn costé & d'autre. Et ainsi est il ordonné qu'en toutes Cours Royales se face toutesfois que le cas s'y offre. Itẽ s'il est aucũ qui la paix ou asseurãce ne vueille bailler, il doit demeurer prisõnier tãt qu'à obeissãce soit venu: & pour ce ne demeure que seur estat ne soit entre les parties: & s'il aduenoit qu'il fut adiourné & il ne voulsist cõparer

Ces mots [seur estat] peuuent estre remarquez pour lettres d'estat.

Arrest de Parlement.

Arrest de Parlement.

Digitized by Google

Mengeurs sont sergens au arrest mis par le Iuge en vne maison pour y viure & menger, qu'on dict autrement mettre en garnison. Mon vieil practicié les nomme souuẽt. ils estoiẽt enuoyez aux maisons des debteurs, ou des cõdãnez, ou autres ne voulans obeyr à iustice. Mais ceste maniere d'en vser a esté abolie par le Roy Philippes 4. l'an 1304. & Philippes 6. l'an 1338. & Charles 6. l'an 1408. toutesfois depuis leurs regnes elle a esté quelquesfois practiquee, comme i'ay mõstré ailleurs.

Non obstant asseurance, la peine est touſiours criminelle.

au iour ſur ce aſſigné, & ſe laiſſaſt contumacer, pour ce ne demeureroit qu'aſſeurance ne fut entre les prochains, & luy meſmes. Et doit le Iuge pour luy amener à obeiſſance, mettre de iour en iour mẽgeurs en ſa maiſon, & les doubler de iour en iour, & qui plus eſt, le peut & doit appeller aux droits du Roy noſtre Sire du tiers en tiers iour, & le bannir par le faux, & le ſien appliquer à luy iuſques à ce que de remiſſion du Roy il ſeroit pourueu apres obeiſſance rẽduë dudit aſſeuremẽt. Et ſi mal en eſtoit aduenu cependant, il n'en ſeroit pas acquitté: ſi ne ſeroient les faiſeurs comme ſur paix ou aſſeurãce enfraintes. Si peux & dois ſçauoir que l'aſſeurãce eſt trop plus perilleuſe que ne ſeroit la paix, car la paix ſe mettroit ius par nouuel cas ſourdant, ou pour boire ou pour menger enſemble ſelon aucuns, pour ce qu'il ſemble que le cas ſoit expiré & mis à neant par nouuelle cõmunication faite enſẽble, & que le debat preterit par ce doiue eſtre nul: & à la verité ſi eſt-il & doit eſtre à conſcience, de raiſon, de droict & iuſtice. Mais autre choſe eſt de aſſeurance, car pour boire & pour mẽger ne pour communication, ne pour autre cas nouueau, l'aſſeurance ne ſe caſſe ne aboliſt, que la peine ne ſoit touſiours criminelle quicõques l'enfraint, ſuppoſé qu'autre que l'enfraignant en iure, car quiconques le iure, qu'il le face de temps ſçauoir à tous ſes amis, ou autrement il les met en peril de crime s'ils ne le ſçauoient. Si dois ſçauoir encores que paix iuree par accord d'amis ou d'arbitres eſt à tenir ſur peine de crime. car ſi noble choſe eſt de paix & d'aſſeurance, que puis que baillee eſt, & partie ſi aſſeure comme de raiſon faire doit & peut, bien veut iuſtice & raiſon eſt qu'elle ſoit tenuë, ou autrement iamais nul preud'hõme ne demeureroit en paix.

La teneur d'vne commiſſion en cas de paix ou d'aſſeurance.

LA maniere de former & faire la commiſſion en cas de paix ou d'aſſeurãce, ſi eſt ceſte. Triſtan du Bos Cheuallier Seigneur de Famechõ & de Raincheual, Cõſeiller du Roy noſtre Sire & Baillif de Vermandois, Au premier ſergent du Roy noſtre Sire audit Bailliage qui ſur ce ſera requis, ſalut. Complainct s'eſt à nous griefuement tel. N. diſant que comme il ſoit homme de paix, & tel vueille viure & conuerſer ſans faire ne acquerir rihot, debat, ne contend enuers autre à ſon pouuoir, & ſi par aucune inaduertance par luy ou autre de par luy aucune controuerſie, rihot, debat ou contend eſtoit, ſi en veut-il eſtre dehors & requiert ordre de droict, & veut eſtre pourueu par iuſtice comme homme de paix, & par reigle de iuſtice ſe veut reigler, & il ſoit ainſi que tel N. ſans cauſe raiſonnable qu'il ait de luy vouloir adreſſer ne faire adreſſer à luy ne aux ſiens, s'eſt nagueres auancé de paroles ou de fait de luy faire porter doute & menaces de paroles en corps & en biens, & doute grandement que ſi par remede de iuſtice n'y eſtoit pourueu de remede cõuenable, que mal ne s'en enſuiuit ſur luy, ſur ſes biens, ou ſur les ſiens: ſi nous a inſtamment requis de noſtre prouiſion ſur ce que dudit tel. N. & des ſiens puiſſe auoir l'aſſeurance du Roy noſtre dit ſeigneur pour viure & demeurer en paix. Pour ce eſt-il que nous vous mandons & cõmettons ſi meſtier eſt, que tantoſt & ſans delay vous tranſportez enuers ledit tel. N. ou que

Digitized by Google

trouuer le pourrez aux termes dudict bailliage en lieu sainct ou dehors: & si non, à son domicile si il l'a: si non, au lieu ou lieux où il conuerse & reside le plus, à Bretesque publiquement, si c'est en ville où Bretesque ait, & si non, à son de cloche à la paroisse dont il est, au cas que bonnement sa personne trouuer ne pourrez, en faisant diligence & publiquement sur ce afin qu'ignorer ne le puisse ou doiue luy ne les siens, & iceluy adiournez à comparoir personnellement à certain brief & competãt iour, pardeuant nous ou nostre Lieutenant en la Cour du Roy nostre Sire, à S. Quentin à l'encontre dudict complaignant, pour luy faire ou donner par nous ou nostredict Lieutenant bon & loyal asseurement comme il appartiendra, que durant ledict iour il mesface ne face meffaire par luy ne par autres ses proismes & amis en aucune maniere, en nulle chose, ne biens sur quanques meffaire se peuuent en corps & en biens iusques à ce que par nous ou nostredict Lieutenant audit iour en sera ordonné, comme il appartiendra. de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons & commãdons à tous les subjets dudit bailliage, que à vous & à vos cõmis & deputez en ce vous facent ayde, cõseil & confort en ce, si mestier en auez: & de tout ce que fait & trouué en aurez, pour nous en rescriuez audict iour seurement. Donné. &c. Auquel iour assigné si l'adiourné ne vient, l'asseuremẽt estre baillie. Et si il ne venoit, & que en defaute de sa venuë en defaut se laissast mettre sans obeir à la commission, veuë la rescription du sergent, defaut doit estre donné contre luy, à tel proffit que l'asseurement doit estre prononcé tenir & auoir lieu. Et lettres données sur ce, par lesquelles doit estre mandé au premier sergent que ladicte asseurance est par le defaut sur ce obtenu adiugée, & sommer audict defaillant que luy & ses gens se faire & venir contre, sur encourre en toutes les peines à ce introduictes. Item & sur ce doit estre rescrit par ledit sergent. & ce fait vaut chose faite & passée en iugement, comme si par tout procez & limite estoit fait, car ainsi est il ordonné pour obuier au mal & aux inconueniens qui par les longs procez qui faire s'en souloient, si aduenoient souuent par les subtils qui se laissoient contumacer, & prenoient delays, exoines. &c.

La constitution du Roy S. Loys qu'on appelle la quarantaine du Roy.

POur obuier aux grands maux & inconueniens qui de iour en iour sourdoient & aduenoient au Royaume de France par les contreuengemens, qui se faisoient des vns contre les autres, & souuentesfois sur qui rien n'en sçauoient & qui coulpe n'y auoient. Et souuent aduenoit qu'vn fait de chaude meslée se prenoit d'entre aucuns que l'vne partie en demeuroit naurée & blecée, dont pour eux contreuenger ils auisoient au long des amis des faiseurs qui rien n'en sçauoient qui garde ne s'en prenoient, & leur alloient courrir sus & naurer qui a propremẽt parler estoit meurdre & mauuais fait. Pour ce fut ordõné par le Roy S. Loys, que doresnauant puis qu'vn faict seroit aduenu d'entre lesquelles parties que ce fust de celuy iour ce seroit faict que iusques en xl. iours apres tous accomplis, auroit trẽues de par le Roy, qu'on appelleroit la qua-

Digitized by Google

rantaine du Roy, & qui comprendroit en ladicte quarantaine tous les amis d'vn costé ou d'autre, fors les faiseurs, par telle maniere que les faiseurs, qui s'en mouueroient, ce seroit en meurdre & en mauuais faict, & encoureroient ceux qui ce feroient, en peine capital telle que de meurdre, & en confiscation de biens. Si sçachez que jaçoit ce que ce ait esté ordonné par loy & Edict de Roy, si comme dessus est dit, qui est Roy & Empereur en son Royaume, & qui y peut faire loy & edict à son plaisir, pour ce veulent souuentefois les officiers Royaux quand infraction de quarantaine aduient en la terre d'aucũ haut iusticier, sur vmbre de ce qu'ils dient qu'à eux en appartiẽt la cognoissance, & par ce que c'est edict Royal. &c. Toutesfois peux & dois sçauoir que par deliberation de tresgrãd conseil à Paris, il a esté deliberé que si le cas est aduenu en la terre de haut iusticier, & ledict haut iusticier en prend la cognoissance à faire, auant que lesdits officiers du Roy, à luy comme haut iusticier doit demeurer. Mais si lesdits officiers du Roy encommencent premierement leurs exploits sur ce, & la cognoissance, sçachez qu'à eux appartiendra. Et est ceste loy plus vsé & est plus introduite aux parties de Picardie & deçà l'eauë de Somme. Nota que selon l'opinion des sages Coustumiers ce ne chet point en droict escrit, ne quarantaine ne s'ensuit point s'il n'y a attouchement, car pour paroles ne s'engendre point. Et s'il y a attouchement combien que il ne soit à sang, si engendre il quarantaine à peine de meurdre qui sur celuy enfraint. Si peux & dois sçauoir que quarantaine ne s'entend point des premiers faiseurs, Car entre ceux qui de coustume peuuent faire & tenir guerre, ces premiers faiseurs ne cheent point en quarantaine l'vn contre l'autre, si ne feroient leurs autres cousins & amis que les premiers faiseurs meneroiẽt auec eux sur les autres premiers faiseurs, jaçoit ce que ce fust en contreuengemẽt. Mais si sur autres les menoient que sur les premiers faiseurs, lors y cherroit quarantaine enfrainte. Et la raison si est, que les autres qui ne furent au premier faict peuuent & doiuent ignorer le premier faict. Et pour ce fut la quarantaine ordõnee par le Roy en son Royaume, que si tost qu'vn fait est aduenu, on ne s'y puisse aller contreuenger à eux qui riẽ n'en sçauroient, fors apres les faiseurs qui ignorer ne le peuuent.

Nota.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTE QVATRIESME.

a *DE ce qui est traicté en ce tiltre de la forme de proceder en l'instruction des procez criminels, appert estre veritable ce que i'ay cy dessus noté, qu'anciennement y auoit en France autre forme en ladicte instruction, que celle qui a esté introduicte par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, qui est de proceder par informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, & apres le proces instruict & veu par le Iuge, condamner diffinitiuemẽt l'ac-*

Digitized by Google

cuſé, ou l'abſourdre, ſinon le condamner à endurer la queſtiõ, ou le receuoir à nõmer teſmoins pour la preuue de ſes faits iuſtificatifs & de reproches. ou ſi la matiere y eſt diſpoſée, receuoir les parties en proces ordinaire. C'eſt la forme preſcripte par ladite Ordonnance, qui veut que les proces criminels ſoient inſtruicts ſecrettement: Mais anciennemẽt à Rome les proces criminels eſtoient inſtruicts & iugez publiquement. Ce qui auroit eſté iadis obſerué en France, mais depuis a eſté obſerué de les faire ſecrettemẽt, tant à fin qu'ils fuſſent plus meuremẽt & prudẽment inſtruicts, hors le bruit & tumulte d'vne multitude, qu'à fin que le criminel ne s'eſtonnaſt de l'accuſation cõtre luy faite, ains peuſt reſpondre plus librement & s'excuſer & iuſtifier. Mais les anciennes practiques, comme celle recitée par noſtre autheur ne font mention de recoller & confronter teſmoins, ne pareillement ceux qui ont eſcrit des practiques d'Italie & autres pays, ains ſeulement que l'accuſé pouuoit demãder les noms des teſmoins pour les reprocher, ſans qu'ils luy fuſſent confrontez. Ie ne reciteray ce que i'ay diſcouru au 4. liure des Pandectes, s'il eſtoit plus expediẽt de faire les confrontatiõs de teſmoins ou de n'en faire. Pour le regard des quatre manieres que l'autheur propoſe pour proceder en matieres criminelles, quelques practiciens en ont faict vne ſemblable diuiſion: Mais Julius Clarus. §. fin. quæſt. 3. me ſemble auoir mieux diſtingué, à ſçauoir qu'on procede par deux manieres en cauſe criminelle, ou à la requeſte & inſtance de partie, ou d'office. Laquelle diſtinction approche à celle introduite par les Ordonnãces Royaux deſquelles on peut obſeruer la difference qui eſt entre les crimes priuez & les publics: Les crimes priuez ſont ceux eſquels vne partie ſe peut plaindre pour quelque legere offenſe qui luy eſt faicte, comme d'iniures verbales, ou petis exceds, que la partie offenſée doit pourſuiure, & pluſtoſt par voye ciuile que criminelle. Les crimes publics ſont ceux qui principalement concernent vn intereſt & repos public, & vengeance qui en doit eſtre faicte par le Iuge pour l'exemple & la conſequence, comme ſont les meurtres, vols, adulteres, rapts & autres ſemblables, eſquels le Iuge eſt tenu par les Ordonnãces d'informer d'office, ſans attendre plaincte & requeſte de partie. La denõciatiõ n'eſt proprement de la ſolemnité de l'inſtruction du proces criminel, ains ſeulemẽt elle fait ouuerture au Iuge pour informer, mais il faut noter qu'il y a difference entre celuy qui ſeulement ſe plainct au Iuge à fin d'auoir iuſtice, & le denonciateur. Car celuy qui ſeulement ſe plainct ſans ſe rendre partie, ou pour ſa pauureté, ou pour la puiſſance de celuy duquel il ſe plainct, ou pour autre occaſion, il ne ſera reputé partie ny tenu des frais du proces. Le denonciateur tient grandement de la qualité de l'accuſateur: & par aucuns a eſté doctement remarqué qu'aux liures des autheurs Romains, meſmement du droict Ciuil, le delateur & l'accuſateur ſe prennent ſouuent pour vn meſme: mais proprement par le droict François le delateur eſt entendu celuy lequel defere & accuſe ſecrettement, n'ayant intereſt particulier au faict qu'il denonce, & eſt iceluy tenu des frais du proces: & encores qu'il ne luy ſoit adiugé reparation honorable ne profitable, ſi eſt-ce qu'il luy eſt adiugé quelque partie de l'amende auec les deſpens, ſelon qu'il eſt ordonné par les Ordonnances: auſſi eſt-il ſuiet aux deſpens dommages & intereſts enuers l'accuſé, s'il ſe trouue l'a-

Digitized by Google

uoir mal & calomnieusement deferé: & doit le Procureur du Roy ou fiscal nommer le delateur enfin de cause, quād l'accusé est absous, comme il est porté par l'Ordonnance de Charles 9. aux Estats d'Orleans. tels delateurs ont tousiours esté odieux, & les bons Empereurs comme Trajan les ont tousiours reiettez, vt Plinius & alij testantur, *& dit elegamment Cassiodorus*, ocultis secretisque delationibus nihil credi debet. Sed eum qui aliquid defert, ad iudicium venire conuenit; vt si quod detulit, non potuerit probare, capitali subiaceat vltioni. *Toutesfois sur la denonciation le Iuge doit informer d'office & proceder contre ceux qui se trouueront preuenus & accusez, le Procureur du Roy ou fiscal estāt la vraye & publique partie, pour suire la poursuite du crime. Quant à ceux que l'autheur recite n'estre receus, par le droict Romain, à accuser, ils n'en sont du tout reiettez par le droict François, ains y sont admis, s'ils y ont interest. Pour le regard de la recrimināti͂o qui empesche que celuy qui est accusé ne puisse accuser son accusateur*, l. neganda est. C. de his qui accusare. *On y adiouste vne exceptiō, sinon que l'accusé defere son accusateur d'vn plus grand crime*, l. 1. C. eo. tit. vt adnotant Græci, ad illā legem. *aussi on y peut apporter autre exception, sinō que ce fust pour vn cas differend dont estoit accusé celuy qui veut deferer son accusateur, cōme i'ay veu iuger par arrest donné à la Tournelle du 8. Feurier 1561. & conuient encores obseruer qu'vn particulier n'est receuable à denoncer ou accuser par vindicte ou animosité, quand ceux qui y ont interest, & le Procureur du Roy n'en font poursuite, comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres des 12. Iuillet 1578. & 3. Sept. 1583. Quāt à la secōde maniere de proceder en matiere criminelle cōtre celuy qui est trouué en presēt & flagrāt delict, faut distinguer s'il est trouué par le Iuge ou autre persōne publique, qui en puisse faire proces verbal, ou par persōne priuée. Au premier cas le Iuge ou autre sēblable persōne publique ayāt fait cōstituer prisōnier celuy trouué en presēt delict, le doit interroger sur só proces verbal, & si le Iuge doit informer de la verité du faict, & proceder cōtre l'accusé, cōme s'il auoit esté admené prisonnier par quelques particuliers, qui l'auroiēt trouué en flagrāt delict: & ne se doit le Iuge arrester à sō seul proces verbal afin qu'il ne sēble estre iuge & tesmoin*, Clar. §. fin. q. 8.

b *Ceste forme de proceder par partie formelle, n'a plus de lieu en Frāce, & a esté reprouuée par plusieurs arrests de la Cour, par ce que l'Ordōnāce ne permet de faire emprisonner aucū en matiere criminelle, sans decret precedēt du Iuge: toutefois s'il aduenoit que celuy qui veut faire emprisonner se submist de faire apparoir du decret de prinse de corps, qu'il eust obtenu cōtre celuy qu'il arreste, & se rēdit prisōnier auec luy en baillant caution de ses despēs, dōmages & interests, il pourroit estre receu à se rendre partie formelle, à la charge de faire apparoir du decret, dās certain tēps: & duquel en faisāt depuis apparoir si celuy qui auoit esté emprisōné, appelloit de l'emprisonnemēt, il seroit declaré nō receuable, par ce qu'il apparoissoit icelluy auoir esté biē fait, afin que le crime ne demeure impuni. cōme a esté iugé à la Tournelle par arrest du 5. Iuil. 1563.*

c *I'ay cy dessus parlé de la peine du Talion qui est abolie en France & n'est besoin d'en traicter icy dauantage. Quāt à la iiij. maniere de proceder en matiere criminelle par information, c'est la plus vraye & certaine forme de cōmēcer vn proces criminel, & en laquelle le Iuge doit apporter plus de deuoir pour*

Digitized by Google

informer de la pleine verité du fait, tãt à charge qu'à deſcharge, comme il eſt porté par l'Ordõnãce, & doit à ceſte fin premieremẽt examiner les teſmoins, ſi le fait dõt eſt queſtiõ, a eſté cõmis. Prius enim debet conſtare de delicto, vt cõſtat ex l.1.§.Itẽ illud.D.ad Sylla. *En apres qui eſt celuy qui l'auroit cõmis, auec toutes les qualitez & circonſtãces requiſes, que i'ay plus amplement declarées au liure 4. des Pandectes. Et quant à ce que l'autheur parle du crime notoire ou de la notorieté, il faut noter que ceſte matiere procede du droict canonic, & que le crime notoire eſt celuy qui eſt ſi manifeſte qu'il ne peut eſtre celé ne denié,* C.manifeſta 2.quæſt.1.C.de manifeſta.eadẽ cauſa,& qu. C.ſuper eo.de teſtib.cogẽd. *& à ce propos on allegue* l.ea quidẽ.C.de accuſationibus. *Mais ce que ladite l.dit* de falſis notorijs *s'entẽd autremẽt* vt notant Græci ad d.l.vide l.ſinguli.eo.Specu.tit.de not.crimin. *en eſcrit amplemẽt qu'õ peut voir, & pour les autres matieres traictées en ce tiltre, & pareillemẽt Clarus, Boſſius, Gomezius, Farinacius & autres practiciẽs. Le Juge en informãt, quãd les teſmoins ne depoſent certainement du fait, il ſe doit diligẽmẽt enquerir des indices, tãt des qualitez de l'accuſé, de ſa fame & renõmée, que du fait. Aſçauoir comment, en quel lieu, en quel temps, & meſmes s'il eſt queſtion d'homicide, ou de grands exceds, des inimitiez, querelles & menaces precedentes & de telles autres circonſtances que leſdits practiciens enſeignent.*

d *Le Juge* cuius debet inuigilare incorruptibilis sẽsus aduerſus male cõſuetas manus. vt ait Caſſio. li.9.epiſt.24. *doit ayant decreté contre l'accuſé, qui cõparoit en perſõne, ou eſt empriſõné, iceluy interroger diligẽment ſur le crime dõt il eſt accuſé, & les circonſtãces & cas qui reſultẽt des charges & informatiõs, cõtre luy faites; & encores qu'il y ait des Iuges qui pour eſtre veus treſhabiles, vſent pluſtoſt de ruſe que de prudẽce & diſcretion en interrogeãt l'accuſé, afin de le ſurprẽdre captieuſement, ſi eſt-ce qu'il me ſẽble que le Juge qui doit eſtre neutre entre l'accuſateur & l'accuſé, ne doit vſer de tãt de ruſes, fineſſes & deſguiſemẽs; ains que modeſtemẽt & auec hõneſte grauité il interroge l'accuſé de tout ce qui peut appartenir à la cognoiſsãce de la verité du fait dõt eſt queſtion. En quoy toutefois le Juge expert & bien entẽdu ſe doit gouuerner ſelõ la qualité des crimes, ainſi que i'ay mõſtré au 4.liure des Pãdectes. Par le diſcours de l'autheur on cognoiſt l'ãcien ſtil des proces criminels, d'interroger ſeulement l'accuſé, contre lequel y a informations, & s'il denie luy bailler la queſtiõ, ou le recenoir à purge, c'eſt à dire à iuſtificatiõ. Mais par l'Ordõnãce les teſmoins doiuẽt eſtre repetez & recollez en leurs depoſitiõs, & confrontez à l'accuſé: laquelle confrontatiõ eſt treſ-neceſſaire afin que les teſmoins repreſentez à l'accuſé le recognoiſſe, & que contre eux il propoſe reproches: & leurs depoſitions ouyes s'ils y perſeuerent il puiſſe dire contre icelles, ce qu'il aduiſera pour ſa deſcharge & iuſtification. On peut noter en paſſant qu'icy inquiſition & information ſe prennent pour meſme choſe.*

e *I'ay parlé cy deſſus des renuois en matiere ciuile & criminelle, & monſtré qu'il y a des crimes priuilegiez dont la cognoiſſance appartient aux ſeuls Iuges Royaux, & les autres qui ſont communs: & que par les couſtumes de quelques lieux les Iuges Royaux ou autres des ſeigneurs ſuperieurs ont droict de preuentiõ contre les iuges inferieurs. Mais par le ſtil ordinaire l'ac-*

Digitized by Google

cuſé doit eſtre renuoyé pardeuant le Iuge de ſon domicile : ce que toutesfois il conuient entendre pour le regard des delicts qui ont eſté commis par le domicilier au lieu de ſon domicile. Car celuy qui a commis quelque crime ou delict en autre lieu, il ſera tenu reſpõdre pardeuant le Iuge du lieu, où le delict a eſté commis, auquel le Iuge du domicile ſera tenu le renuoyer s'il en eſt requis; par ce que par l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. art. 35. conforme à l'auth. Qua in prouincia. C. vbi de crimin. agatur. *la cognoiſſance des crimes & delicts appartient aux Iuges des lieux où ils auront eſté cõmis, nonobſtant que le delinquant ne ſoit ſurpris en flagrant delict, ſans en faire renuoy. dont la diſpute que font Clarus §. fin. quæſt. 39.* Boërius *deciſ. 202. & autres, eſt appertement decidée, à ſçauoir que celuy qui a delinqué hors le lieu de ſon domicile, encores qu'il ne ſoit à l'inſtant arreſté priſonnier, neaumoins que ſon proces luy peut eſtre faict par le Iuge du lieu du delict : ce qui a eſté iugé auoir lieu meſmes par les ſuiets des hauts Iuſticiers, par arreſt donné à la Tournelle du 16. Decembre 1570. La raiſon de ladicte Ordonnance de Moulins, eſt fondée* in nouell. 69. de mandat. princ. *afin que ceux qui preſident à la prouince ou y ont iuſtice dans les ſeigneuries dependans d'icelle, s'employent à la purger des meſchans hommes.*

f *Les Officiers Royaux demeurãs en terres des ſeigneurs, pour les delicts cõmuns qu'ils y commettẽt, ſont tenus de reſpondre pardeuant leurs Iuges: comme a eſté ſouuent iugé par arreſts, & entre autres du 2. May 1562. & 9. Iuillet 1569. mais pour le regard des cas priuilegiez, ou concernãs le faict de leurs offices, la cognoiſſance en appartient aux Iuges Royaux.*

g *Le ſtil icy recité ne s'obſerue, ains faut que celuy contre lequel y a decret d'adiournement perſonnel ou de priſe de corps, compare pardeuant le Iuge qui a decreté, pour luy eſtre fait ſon proces, & ne peut ſon ſeigneur ne autre Iuge duquel il ſoit ſuiet en demander le renuoy, s'il ne cõpare: cõme ſouuent a eſté iugé par arreſts, meſmes du 15. iour d'Auril 1531. cõme pluſieurs ont eſcrit. & apres que le proces aura eſté inſtruict par interrogatoires, recollemẽs & confrõtations de teſmoins ſelon qu'il eſt porté par l'ordonnãce: le Iuge procedãt au iugemẽt du proces le viſitera biẽ & diligẽment, pour voir s'il y a des faits iuſtificatifs & de reproches, & s'il en trouue de receuables à la deſcharge de l'accuſé, il luy ordonnera de nommer teſmoins pour la preuue d'iceux. c'eſt la forme preſcrite par ladite Ordonnance de l'an 1533. art. 158. à laquelle faut auoir recours, ſans s'arreſter à ce qui eſt icy traicté.*

h *Durant le tẽps que la preuue ſe fait des faits iuſtificatifs & de reproches de l'accuſé, cõme auſſi pendãt qu'on luy fait ſon proces, il doit tenir priſon tant par ce qu'il eſt encores criminel, que pour euiter à la ſubornation des teſmoins par luy nommez pour ſeſdits faits iuſtificatifs & de reproches : à quoy on peut rapporter ce qui eſt traicté tit. D. & C. de cuſtod. reor. & l. 1. C. ad 5. C. Turpil. & par ce que le ſtil icy recité de la purge, eſt hors d'vſage, il le faut paſſer.*

i *Par l'Ordonnance de l'an Mil cinq cens trente neuf, art. 163. la forme & (comme on dit) la leçon eſt preſcrite au Iuge, qu'il doit obſeruer pour ordonner la torture & queſtion extraordinaire, à ſçauoir quand par la viſitation du proces il trouue la matiere y eſtre diſpoſée. Il n'eſt beſoin de repeter*

icy

Digitized by Google

icy ce que i'ay traicté aux memorables & quatrieſme liure des Pandectes, de l'ancienne forme de bailler la queſtion, qui eſtoit obſeruee par les Grecs, Romains & autres peuples : à ſçauoir auec roue, feu & autres inſtrumens, & qu'elle ne ſe bailloit du commencement qu'aux ſerfs, & pour en auoir teſmoignage : auſſi qu'elle n'eſtoit tenuë que pour eſpece de preuue & teſmoignage, ainſi que Ciceron & Quintilian, & autres teſmoignent : & qu'elle ſe baillait tant en public qu'en priué. Mais depuis les hommes libres accuſez auroient eſté rendus ſubiects à ſouffrir la queſtion, toutesfois elle n'eſtoit reputee pour peine. C'eſt pourquoy le Iuriſconſulte dict, l. 21. D. de quæſtionibus. quæſtionis. habendæ cauſa neminẽ eſſe dãnandum, Diuus Hadrianus reſcripſit. Mais en France, en Italie, & autres païs la queſtion eſt ordonné pour peine, au moins par vne condamnation penale, cõtre tous accuſez, de quelques qualitez qu'ils ſoient, en quoy le Iuge doit vſer de grande prudence & diſcretion, tant pour ne condamner le criminel à la queſtion, ſi la cauſe ne le merite, que pour en executant icelle ne ſe tranſporter outre les bornes d'equité. Car y en a d'aucuns leſquels encores qu'ils ſoient innocens, aiment mieux, ſpem citæ mortis expetere, quàm tormentorum crudelia ſuſtinere. Inter ſupremas enim anhelantis anguſtias, votum eſt potius perire, quàm viuere. vt ait Caſſiodorus varia. lib. 3. epiſt. 46. Ce que confirme auſſi, B. Auguſtinus, lib. 19. de ciuit. Dei. cap. 6. & en auons pluſieurs exemples recitez, tant par Valere le Grand, lib. 8. cap. 4. qu'autres. La diſtinction que font les doctes practiciens, pour la queſtion me ſemble veritable : ou l'accuſé eſt plainement conuaincu du crime qui luy eſt impoſé, auquel cas il doit eſtre condamné, ou il n'eſt conuaincu, ne par pleine preuue, ne par indices, & lors il doit eſtre abſous : mais ſ'il n'eſt pleinement conuaincu, ſoit par preuue de teſmoins, ou par ſa confeſſion : ains ſeulement eſt atteinct par indices, dont reſulte demie preuue, ou pluſtoſt plus que demie, il peut eſtre ingé à la queſtion : pourueu que le crime ſoit capital, & pour lequel eſtant bien verifié on puiſſe ordonner peine corporelle. C'eſt donc le vray ſuiect de la torture que la cognoiſſance des indices, que le Iuge doit bien & diligemment examiner, pour n'ordõner legerement la torture : dont amplement ont eſcrit Gomez, Boſſius, Clarus, Farinacius, & autres : & nous en auons auſſi traicté aux memorables, & quatrieſme liure des Pandectes, encores que ſoit choſe perilleuſe, fragille, & qui ſouuent trompe la verité, que la queſtion, l. 1. §. quæſtioni. D. de quæſt. comme traicte Ariſtote, in Rheto. ad Alexand. Ciceron diuerſis in locis, & autres Rhetoriciens : toutesfois le Iuge eſt ſouuent contrainct de l'ordonner, vt facinoris veritas, quæ indice voce non promitur, dolore corporis exprimatur, teſte B. Cypriano ad Demetrian. le Iuge doit ordõner la queſtiõ par aduis de conſeil, & l'executeur incontinent ſans diuertir à autres actes, ſi faire ſe peut, ſinon le iour enſuiuant, ſans en rien reueler à perſonne. La forme d'executer la queſtion que le Iuge doit faire bailler en ſa preſence, & du Greffier ſtant afin d'en faire procés verbal, que pour obſeruer les geſtes, contenance, couleur, regard, & parolle du criminel, eſt amplement deſcrite par les ordonnances royaux, recitez au Code Henry, & outre les practiciens cy deſſus nommez, en ont aſſez eſcrit, Hippol. de Marſ. Maſuerius, Angel. Aret. Imbert. lib. 3.

Digitized by Google

cap. 13. *Guenois en ſon commentaire, Damhouder, & pluſieurs autres. Mais la repetition dont parle l'Autheur, peut bien auoir lieu en la queſtion moderee, non toutesfois iuſques à tant de fois, qu'il dict: & non en la queſtion extraordinaire, qui ne ſe doit legerement repeter, encores que la loy,* Repeti. D. de quæſt. *le permette. Ce qu'il faut entendre quand ſuruiennent nouueaux indices vallables, pour donner la queſtion, & que le criminel eſt fort & robuſte pour l'endurer derechef, en quoy conſiſte l'arbitrage & prudence du Iuge.* Dd. in d. l. repeti. Maſuerius de quæſt. num. 11. Clarus. §. fin. qu. 64. num. 46. *& le Iuriſconſulte,* in l. vnius. Reus, inquit, euidentioribus argumentis obpreſſus, repeti in quæſtionem poteſt: maxime ſi in tormenta animum, corpúſque durauerit. *Mais tous les practiciens conuiennent qu'il ne faut repeter la queſtion, outre la troiſieſme fois, ny en vn meſme iour, ains qu'il y ait interualle de certain temps, pendant lequel ſera le criminel remis en ſa priſon ordinaire, hors le lieu de la queſtion,* eſt enim tandem finis aliquis quæſtionibus imponendus: *Et quant à la forme de inger apres que l'accuſé a enduré la queſtion, ſans auoir rien confeſſé, ſoit en icelle, ou en eſtant dehors en luy repetant ſa confeſſion extorquee en la torture: l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent ſoixante quatrieſme, y a pourueu: à ſçauoir de faire droict à l'accuſé ſur ſon abſolution, pour le regard de la partie ciuile: & à ceſte fin que les parties ſeront oüies en iugement & reiglées en procés ordinaire, ſi meſtier eſt. Quelques practiciens ont eſté d'auis d'eſlargir ſeulement l'accuſé: de l'opinion deſquels ſemble eſtre noſtre Autheur: mais autres ſont d'aduis de l'abſoudre du tout, ſinon que pour les vrgens indices, il doiue eſtre condamné en quelque moindre peine: comme les Cours Souueraines ont accouſtumé faire, quand en ordonnant la queſtion elles adiouſtent par vn* retentum *: ſans que par icelle les indices reſultans du procés ſoient purgez:* dont on peut voir *Gomezius,* de delictis, cap. 13. num. 28. Farinac. quæſt. 38. *& autres qui ont eſcrit des practiques criminelles, & le quatrieſme liure des Pandectes.*

k *La forme de demande & defenſe en matiere de crimes publics & capitaux, comme eſt celuy icy mentionné, ſelon que l'Autheur l'a recité, eſt à preſent hors d'vſage. Car on a accouſtumé ſuiuant l'ordonnance, qu'apres le procés inſtruict s'il y a partie ciuile, elle baille concluſions ſeulement à fin ciuile, qui ſont communiquées à l'accuſé, pour y reſpondre par attenuation: ce qui s'entend tant pour le iuſtifier & deſcharger du crime dont il eſt accuſé par denegation, allegation d'alibi, ou autre ſemblable defenſe, que pour adoucir, extenuer & diminuer le faict & la peine. Mais toutes autres exceptions dilatoires & declinatoires ne ſont receuës apres le procés inſtruict. Quand à la peine corporelle pour la reparation du crime, c'eſt au Procureur du Roy ou Fiſcal d'y conclure, par-ce qu'il y eſt la vraye partie, pour la cauſe publique. Il ne ſe faut donc arreſter au formulaire que baille ceſt Autheur, & autres practiciens eſtrangers: car l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent ſoixante deux, abolit tous Stiles, vſances ou couſtumes contraires à icelle, & veut que les accuſez reſpondent par leurs bouches, ſans conſeil ne myſtere d'aucune perſonne: & de leurs interrogatoires & reſponſes qu'ils ſont*

Digitized by Google

par leurs bouches au procés, le Iuge extraict les faicts iustificatifs & de reproches, à la preuue desquels ils sont receus. Et souuent les procés criminels se iugent sans attendre les conclusions & défenses des parties: selon la qualité des cas & celerité qu'ils requierent.

l *Ce qui est icy traicté de mettre paix, trénes ou asseurance, ne s'obserue plus, en la forme que l'Autheur & autres anciens practiens ont descrite: laquelle pour le temps estoit necessaire. Car ainsi comme monstre mon vieil practicien, ceux qui auoient different ensemble, soit pour iniures, excedz, ou pour les biens, y engageoient souuent leurs parens & amis, & venoient plus tost aux mains, qu'à la iustice: dont mondict practicien se plainct grãdement en plusieurs coustumes, comme d'Anjou, le Maine, le Perche & Normandie, en est faicte mention, & mesmes en quelques anciens arrests de la Cour, Croniques & Histoires de France, & puis que telles voyes ne sont plus en vsage en France, les forces d'armes appartenans au Roy, qu'on appelle* vis publica, *il n'est besoin d'en traicter dauantage: toutesfois on obserue quand y a des menaces faictes par aucun, de le faire appeller en cas d'asseurement pour estre mis en la saune-garde du Roy & de luy: à fin d'euiter que les parties n'entrent en voye de faict, querelles & armes duquel asseurement & saune-garde peut cognoistre le Iuge royal, mesmement le Baillif, Seneschal, ou son Lieutenant qui preside en la Prouince: par-ce que c'est au Roy & à ses Officiers de conseruer le repos & tranquillité entre ses subiects: à ce propos on allegue vn ancien arrest, de l'an 1278. & autres, & la cognoissance de la saune-garde royale enfrainte appartient au Iuge royal, encores que celuy qu'il la obtenuë ne soit de sa Iurisdiction, iugé par arrest du 2. Mars 1335. & autres, & y a ordonnance pour le sauf conduit royal de François I. 1536. toutesfois la saune-garde ou asseurement n'empesche que le Iuge ordinaire n'informe & decrete contre celuy qui l'a obtenu, s'il se trouue coulpable: & que sa partie ne puisse poursuiure contre luy en iustice,* vt scribit Guido. Papæ, quæst. 56. Faber in l. denuntiamus. C. de his qui ad eccleſiam. Innoc. in cap. ex parte 2. de priuilegijs. Imbert lib. 3. cap. 6. *I'en ay encores escrit cy dessus, & en faict mention Masuerius,* tit. 1. num. 4.

m *La raison qui auroit meu le bon Roy sainct Loys à introduire ceste quarantaine, est icy amplement declarée, par-ce qu'auparauant ladicte ordonnance, incontinent que quelque meurtre, homicide, ou grand excedz auoit esté commis, se faisoient lignes & assemblées des parens & amis de l'homicide ou griéuement excedé, qui couroient sus à celuy qui auoit commis tel acte, & à ses parens & amis, ce qui estoit cause de grands maux & inconueniens, dont mon vieil practicien, qui estoit du temps de Philippes Auguste, & Loys VIII. pere de sainct Loys, se plainct grandement: mais à present il n'est plus de besoin de ladicte ordonnance par-ce que les loix & circonstances des Roys de France, y ont mieux pourueu, & y a meilleur establissement de iustice, qu'il n'y auoit lors. Ie pourrois sur le mot de quarantaine plus amplement discourir, mais seroit sortir hors les bornes d'annotations.*

Digitized by Google

DE LARRECIN.

TITRE XXXV.

TV peux & dois sçauoir que larrecin est vn crime qui furtiuement est fait de nuict: & pour ce est il defendu, tant par la loy ancienne comme par la nouuelle. *Et dicitur à furuum quod est obscurum: quia obscure siue absconse fit hoc opus.* Si sçachez que selon les sages coustumiers, ils sont deux manieres de larrecins, c'est à sçauoir larrecin manifest ou appert, & larrecin non appert ou non manifest. Larrecin appert si est comme celuy qui seroit trouué emblant, ou qui seroit à tous le larrecin suyant, ou en qui baillé le larrecin seroit trouué enuers luy, ou contre qui il seroit prouué, ou qui le soustiendroit: car selon la loy les combonneurs sont reputez comme les propres larrons. Larrecin non appert, si est toute autre maniere & espece de larrecin, si comme d'autruy chose receler qui auroit esté prestée, ou encores qui auroit esté trouuée, puis qu'on sçauroit à qui ce seroit: ou autrement faire tort & dommage sans luy denoncer, ou d'emprunter sur autruy chose argent, puis que celuy à qui ce seroit, l'auroit sçeu, car lors retraicter le pourroit comme sa chose emblee. Et briéuement est venu pour larrecin non appert toute forme de l'autruy auoir & retenir sans furt. Si tu me demandes qu'est furt? Comme dessus est dict, c'est proprement à declarer tous larrecins qui sont emblez & faits sans ce que celuy à qui la chose est, le sçache, & soit prinse la chose estant en la baillie de celuy à qui ce est, ou qui l'a en garde ou en depost. Et larrecin sans furt est prendre la chose d'autruy, & retenir sans la rendre: ou sans le dire ou faire sçauoir. Si sçachez que ces deux manieres de larrecins, c'est à sçauoir, de larrecin appert, & non appert, le larrecin appert qui y enchet, il enchet en peine capitale, si comme de prendre plus que le larrecin passeroit cinq sols, & en dessus. *C. de seruis fugit. authen. sed nouo iure.* Et en dessous il doit perdre l'oreille. *In primo volumine, collatione decima, de pace tenenda. C. si quis furatur.* Et si deux fois estoit reprins d'vn petit larrecin, c'est à sçauoir en dessous de cinq sols, il chet en peine capitale, si comme d'estre pendu. Item qui enchet en larrecin non appert, il doit estre puny au quadruple, que la chose vault enuers le Seigneur, & rendre à partie sa chose, ou chose qui la vaille, auec despens, dommages, & interests: où il doit estre battu en publique s'il n'a dequoi payer, *Codice libro sexto. ru. de fur. & ser. corrupto. l. in eum qui ex naufragio.* Si aduient il souuent que chose emblée est trouuée enuers celuy qui au larrecin n'a coulpe, si comme qui auroit acheté chose emblée, & toutesfois celuy qui la chose auroit recogneuë, la calengoit emblée: sçachez que celuy en qui

Larrecin appert.

Mon vieil practicien appelle combonneurs, receleurs, dõt est traicté D. de receptat. & C. de his qui latro. vel al. crimin. reos occult.

Larrecin non appert.

Comment s'entend furt.

De furto quod est triplex, vt dicit Bar. in authen. sed nouo iure. C. de ser. fugiti. vide Pet. Mansue. in sua Practica. tit. de pœnis quo modo veniat puniendum.

Digitized by Google

main elle seroit trouuee, auroit mestier de trouuer son garand, ou autrement le Iuge ne le lairroit pas paisible du larrecin. Car si ainsi n'estoit, chacun pourroit dire, qu'il auroit la chose achetée, & par ainsi le larrecin auroit trop de couleur de sauuation, que iustice ne peut souffrir. Car iusques aux suspects, doit on punir de ban, pour-ce que c'est si damnable chose de larrecin & grand mauuaistié, se si fort n'y estoit pourueu de remede par iustice, trop d'oiseux s'ingeroient à embler sans chose faire. Et par le contraire, si comme bien est raison que le mal soit puny, aussi est raison que le bien reçoiue son merite. Et pour ce est bien raison que si larrecin est trouué en la main d'autruy qui coulpe n'y a, & on le vueille approcher pour ce, qu'il puisse auoir garand sur ce, & trouuer le peut où sçait. Et veulent les sages dire, que peut auoir garand celuy qui ainsi le requiert. Si est à sçauoir qu'en ce que dit est dessus de garand en cas de larrecin, si est quand à l'vsage de plusieurs lieux, mais quand à l'vsage coustumier enca la riuiere de Somme, s'il est aucũ qui ait achepté aucune chose en plain marché de bonne foy, & bien ne cognoissе le vendeur, puis aduienne que celle soit recogneuë d'autruy comme chose emblée, & ainsi pour la r'auoir la calenge à loy, disant & monstrant que puis ne la veit qu'emblée luy fut, & celuy qui de bonne foy comme dit est l'auroit acheptée, diroit qu'il seroit achepteur, & qu'il n'en sçauroit trouuer autre garand que sa bourse de soy mesmes qui est achepteur de bonne foy, & qu'il n'en querra autre garand comme dict est, sçachez que si le demandeur ne fait apparoir cõtre l'achepteur que mesme ait emblé la chose, le defendeur perdra ce que mis y a, sans autre peine, dommage n'interest auoir, ne sans autre garand, querre ne demander s'il ne luy plaist. Mais si garand s'auoit trouuer, seur seroit du demandeur, car il soubstrairoit la partie de la chose, & des deniers que payez a à l'achepteur.

Tex. in. l. ciuile. C. de fer. fugit. dicit quæ ciuile est quod aduersarius tuus à te exigat, vt rem quam apud te fateatis fuisse, exhibeas, &c. tamen vtrũ ille qui habet rem furtiuam, & dicit eam emisse, vtrum sit particeps fraudis vel ne, dicit gl. quod non. Bar. vero dicit esse inspiciendum quanto pretio emerit vtrum clam aut palam. Ex istis indicijs dolus perpẽditur. l. dolus. C. de dolo.

Larrecin particulier.

Encores [b] y a autre larrecin qui especiallement est à punir, si comme qui emblé a sepulture de morts. Car on a trouué souuẽtesfois qu'aucuns apres que les morts estoient enseuelis, leur ostoiẽt leurs luiseaux enquoy ils estoient enclos, ou leurs suaires, enquoy ils estoient mis, ou les images, ou les croix: tels larrecins sont capitaux. *C. li. 9. de sepulc. violato. l. si quis sepulchrum.* Item y a encores vn autre larrecin qui est à punir sans deport tres-capitalement, si comme aucuns qui emblent autres enfans pour les mettre à cambiserie ou autre maniere desordonnée, ou qui emblent autruy serfs pour tourner hors de l'vsage de leur Seigneur. Et sont tels larrecins appellez larrecins plagians. Item sont encores autres larrecins qui grandement sont à punir, si comme du subtil larron, qui par espouuenter fait fuir les bestes d'vn champ iusques à ce que le Pasteur en a perdu la veuë, & puis les emblent & destournent par leurs compagnons qui sont pres d'illec, & tels larrons sont à punir capitalement. Et appelle la loy tels crimes destaciez, *ff. de abigeis. l. 1. & 2.*

Qui nã dicantur plagiarij, vide ad. l. fami. de pla. C. & qui abigei, habes gl. in. l. vnic. C. de a'ng. Demosthenes posuit differentiã inter furem & abigeum, dicens quod ille qui solum vnam pecudem furripit, fur est, & vt fur coercebitur: sed qui totum gregem subtrahit, abigeus est.

Des consentans de larrecin.

Item [c] veulent tous les droits ciuils que quiconque est consentant, par-

Digitized by Google

tissant & soustenant larrecin, soit homme ou femme, qu'il soit puny criminellement, sans deport, c'est à sçauoir pour le grand larrecin, de peine capitale: & pour le petit larrecin, c'est à sçauoir puis qu'il y a dix sols. & en dessous qu'il soit puny de crime non capital, si comme de l'oreille. Et s'il y a vehemente suspection sans pleine preuue, qu'il soit puni de ban. *Inst. de obligat. quæ ex delicto. §. interdum quoque.*

De femme qui oste & destourne ses biens.

Item & s'il aduenoit [d] que femme qui fust mariee s'enhardist d'embler aucune chose de son hostel sans le sçeu de son mary, sçachez que la loy ne veut pas que ce soit dict larrecin: ne que le mary puisse faire poursuitte de restitution: ou qu'il sçeust les choses, les doit r'auoir, supposé qu'aucun les eust acheptées ou presté sus aucuns deniers, comme de chose emblee, iaçoit ce que cy ne chee punition de larrecin. *ff. rerum amotarum. l. 1. & 2.*

De larrecin par pauureté.

Prouer. cap. 6. dicitur, Furatur enim vt esurientem impleat animam.

Si sçachez que selon la loy de canon, pour larrecin nul ne doit porter peine capitale, mesme quand il est faict par pauureté, & la chose soit renduë, & le delinquant le confesse en contrition, selon la decretale. *ext. de furt. cap. si quis ex necessitate.*

D'occire le larron emblant.

Encores [e] y a autre decretale qui dit que celuy qui occist le larron en emblant, ne doit porter penitence: non pas perdre la communication de l'autel, mais qu'il en soit confessé. Et qui plus est, tant hait la loy le larron que pour le larron occy en emblant ne veux pas la loy qu'il soit prié Dieu pour leurs ames, selon la decretale, *ext. de fur. cap. fures.*

Vide octo casus quos ponit Albert. de Gandino in suo tractatu maleficiorū, titulo de pœnis reorum, vers. ité suspendere. in quibus quis furca pro furto suspendi debet.

Des larrons domestiques.

De furto etiam liter fures sunt puniendi, ample per Lucam de pena in. l. iudices. de dignitat. lib. 12. C.

Encores y a-il loy de ciuil qui veux que qui occist larron en emblant, qu'il n'en soit à nulle peine, par especial quand c'est de nuict, *C. ad. l. Cornel. de sica. l. si vt allegas. & C. si perfodiens. ex. de homic.* Par l'establissement de la loy des douze tables, & dont on vse selon la coustume de Chastellet de Paris, & par la Preuosté, & qu'il est vsé en France, si aucun est prins pour aucun petit larrecin qui est plus fait par semblance de pauureté, que de mauuaise conuoitise, & qui autresfois n'a esté reprins d'autre larrecin, il est à punir par ban de la terre: & si autresfois en auoit esté reprins, c'est à dire, qu'il fust banni d'aucun lieu, ou qu'il en eust esté enseigné d'oreille ou d'autre sein de iustice, il seroit pendable. Qui emble cheual ou iument, de premier larrecin il est pendable. Qui emble en hostel où il demeure, ou soit hebergé, au premier larrecin il est pendable. Qui emble à son Seigneur ou à son Maistre, il est pendable au premier larrecin. Qui emble à Eglise, au premier larrecin il est pendable, soit en chose grande ou petite. Entre tous les cas dessusdits, qui emble fer de charuë, pour le premier larrecin il est pendable.

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE TRENTE CINQVIESME.

a *IAY escrit cy dessus du larrecin & de la peine d'iceluy. La diuision qu'en fait l'Autheur en manifeste & non manifeste est prise du Iuris cõsulte*, ex l. 2. & seq. D. de furtis. & Instit. de obligat. quæ ex delicto nascun. *Quant à la peine, soit celle des XII. tab. de laquelle Agellius fait mention*, li. 11. noct. Attic. cap. 18. *Ou celle introduicte par le Preteur, du quadruple pour le furt manifeste, & du double pour le non manifeste, elle n'est plus en vsage en France. Car elle est arbitraire, comme toutes les autres peines des crimes & delicts, elle est toutesfois plus souuent corporelle, & ordonnée, ou de mort, ou d'autre punition, selon les qualitez des personnes, & du larrecin, & les circonstances qui peuuent mouuoir les Iuges à condamner en peine plus griéue, ou plus moderee. Solon qui auoit moderé la loy de Dracon à la peine du double, en auoit excepté les larrons publics, comme ceux qui auoient desrobé aux bains ou port, qu'il vouloit estre punis de mort*, vt testatur Aristot. in problemat. sect. 29. *Autresfois la peine a esté de mort*, vt testatur seruius in illud Virgilij. At furis Caci mens effera, lib. 8. *Mais Paulus Orosius*, lib. 4. histo. furtum, inquit, ne leges quidem, nisi multa pecuniaria, vel ad summum exilij, circa quemlibet hominum vindicandum censuerunt. *Toutesfois en France on punit quelquefois les larrons du gibet, quelquefois du fouet, auoir l'oreille couppee, estre flaistrez & marquez, comme aussi on en vsoit à Rome*, teste Seneca lib. 4. de benef. cap. 37. & 38. & lib. 3. de ira, cap. 3. l. quæsitum. D. de testib. l. si quis in metallum. 16. c. de pœnis. *Ou autres peines, cõme i'ay mõstré cy dessus. Qui voudra voir amplemẽt des punitions des larrons, qu'il lise Alexandre* ab Alexan. lib. 6. genial. dier. cap. 10. l. in eũ qui. c. de furtis. *icy alleguee, parle seulemẽt de la peine pecuniaire, & est interpretée par les Grecs, que par icelle pareille peine est ordonnee au fisc, qu'à la partie desrobee. Le surplus du contenu en cest article, a esté traicté cy dessus, & plusieurs practiciens en ont escrit.*

b *Combien les anciens ont esté curieux de leurs sepulchres ou sepultures, les marques de leurs monumens & inscriptions, & les histoires en font foy: dõt pour la conseruation d'iceux, est procedee l'action du sepulchre violé, fondee sur l'Edict du Preteur qui est recité*, l. 3. D. de sepulchro violato. *La peine de la violation du sepulchre est arbitraire, & quelquefois de mort, & telle que celle de la loy, Iulie* de vi publica, d. l. 3. §. aduersus. & l. 8. D. eo. l. 4. c. eo. *Il y en a qui pour exercer la magie, violẽt les sepulchres*, vt cõstat ex l. 1. c. eo. Tacitus li. 3. graue crimen, inquit, læsarum religionum: nã & magi infames sunt sepulchrorum violatione. Apuleius lib. 2. metaphors. *en fait aussi mẽtiõ. Et tels sont dignes de mort. Suit le crime de Plagiaire, qui a esté premieremẽt puni par la loy Cornelie, cõme tesmoigne Apuleius, lib. 8. & depuis par la loy Fabie des plagiaires: si aucun vend ou achepte sciemẽt vn hõme libre, il est puni de mort, & par la loy de Moïse*, Deut. cap. 24. *& par la loy Fabie*, l. 1. D. ad leg. Fab.

Digitized by Google

de plag. *pour le regard du ſerf la peine eſt arbitraire, & corporelle ſelon la qualité du delict*, l. vlt. D. eo. *Mais qui auoit commis tel crime dans la ville de Rome ou Conſtantinople, il eſtoit puny de mort*, l. 7. & vlt. C. eo. *ce que toutesfois*, Leo Imperator nouel. 66. *a modere. En France tel crime n'eſt gueres vſité: mais qui en ſeroit conuaincu pour la cambiſerie, c'eſt à dire, le deteſtable peché contre nature, car ainſi mon vieil practicien le nomme, il ſeroit puni de mort. Le crime des abacteurs eſt eſpece de furt*, l. 2. D. de abigeis. *L'Autheur comme mon vieil practicien les appelle deſtaciez, qui par la loy Romaine ne ſont touſiours punis de mort*, l. 1. *comme auſſi en France ils ſont punis arbitrairement ſelon la qualité du delict, car quelquefois ils y vſent d'armes, & ſont couſtumiers de ce faire, & pour ce*, grauius puniuntur, d. l. 2.

c *Ceux par l'aide & conſeil deſquels ſe commet le larrecin, ſont punis comme larrons*, §. Interdum quoque. Inſtit. de obligat. quæ ex del. naſc. l. 50. 54. & al. D. de furt. *comme ſont pareillement les receleurs*, l. 1. D. de receptat. & l. 1. & 2. C. de his qui larron. vel al. crimi. reos occult. & l. 1. C. Th. eo. tit. *Ce que confirme Platon*, lib. 12. de legib. & Phocylides. ἀμφότεροι κλέπτης, ὁ δεξάμενος & ὁ κλέψας. *L'vn l'autre ſont larrons, & qui reçoit & qui deſrobe*. & eleganter Caſſiodorus varia. lib. 5. epiſt. 39. Quod ſi hæc, inquit, per alios diſperſa eſſe conſtiterit, & illi nihilominus teneantur obnoxij, qui ſcientes paſſi ſunt in tali actione miſceri. Complices enim extiterunt criminis, qui non detexeruht facta raptoris. *Nous auons veu ſouuent pendre à Paris des receleurs de larrons, comme les larrons meſmes. Quant aux autres qui recelent autres delinquans & mal-faicteurs, meſmement ceux contre leſquels on procede par voye extraordinaire de iuſtice, y eſt amplement pourueu par les ordonnances qui ſont au Code Henry.*

d *Ceſte action des choſes emblées par la femme, qu'on appelle*, rerum amotarum, *a eſté introduicte par le Preteur, pour le reſpect de l'honneur du mariage, & à fin d'adoucir le mot du furt commis par la femme*, l. 1. & 2. D. de act. rer. amot. *& par ce qu'en France ſelon la loy Chreſtienne, les diuorces des perſonnes & des biens, qui eſtoient anciennement vſitez entre les Romains & autres peuples, ſont abolis: & que la femme demeure touſiours ſous la puiſſance du mary, s'il aduient qu'elle emble & trãſporte des biens hors de la maiſon, & ſ'abſente de ſon mary, il pourra la pourſuiure par ceſte action, à fin de retourner auec luy, & r'apporter les biens qu'elle aura pris, & vſer de condition contre ceux qui les detiendront*, l. rerum quidem. D. eo. *meſmes les faire ſaiſir & tranſporter, par-ce qu'il en eſt le maiſtre & Seigneur. Et ſi ledict larrecin ou tranſport de biens eſt meſlé de quelque autre crime, dõt la femme ſoit coulpable, le mary pourra faire proceder extraordinairement contre elle, & ſes complices: comme i'ay veu iuger par arreſt donné à la Tournelle, le 15. Decembre, 1563. Mais l'action des choſes emblees par le droict François, n'a lieu contre le mary, qui eſt maiſtre & Seigneur des biens de la communauté.*

e *De ceſte loy des XII. tables qui permet de tuer le larron ſurpris de nuict, & celuy qui eſt deprehendé de iour, s'il ſe defend d'armes, ainſi on peut rendre* telum *en François, font mention*, Agellius lib. 11. cap. 18. Macrobius, lib. 1. cap. 6. B. Auguſt. 2. quæſt. ſuper exodum, & alij. *Ceſte loy eſt ſemblable à celle*

Digitized by Google

celle de Moyse. Le Iurisconsulte adiouste, vt tamen id ipsum cum clamore testificetur, l. Itaque. D. ad leg. Aquil. *& y a autre exception que baillent les Iurisconsultes. si celuy qui auroit tué le larron de nuict, n'auroit peu luy pardonner sans le danger de sa personne:* si enim cùm posset adprehẽdere, maluit occidere, magis est vt iniuria fecisse videatur: ergo etiam lege Cornelia tenebitur, l. 9. D. ad leg. Cornel. de sicar. & in collat. legum Moysis, tit. de furtis. *En France les iugemens que i'ay obseruez, approchent plus de la loy des XII Tables. & n'est loin de ceste opiniõ Clarus* lib. 5. §. homicidiũ. num. 47. *Ce qu'il repete icy & a traicté en l'article precedent de la peine du larcin, qui se doit moderer pour pauureté, ne se doit prendre si generalement. Ie sçay bien ce que Tiraquellus* scribit caus. 32. & 33. *& Clarus* §. furtum. num. 24. *Mais ie ne seray iamais d'advis d'excuser le larron pour auoir desrobé par pauureté. S'il n'estoit question que d'vne amẽde pecuniaire, qu'õ appelle* multa, *le Iuge la pourroit bien moderer ou cõuertir en autre legere peine de corps, comme de tenir prison pour quelque temps,* iuxta l. illicitus. §. vlt. D. de offic. præsid. *Et ce que les Docteurs y traictent. Mais quand le larcin merite punition corporelle, la pauureté n'en doit exempter le larron, pour l'exemple & consequence. Et d'autant que la neccessité est plus vehemente*, vt tradit Tiraquellus, *elle doit estre de tant plus seuerement reprimée*, ne tardius repressa opprimat, *comme disoit vn ancien autheur. Nous auons veu pendre des larrons, que la pauureté n'a peu deliurer de la corde.*

COMMENT ACTIONS SE NAISSENT, SOIT PAR MANIERE NATVRELLE OV PAR MANIERE CIVILE. TILTRE XXXVI.

APRES le cõtenu des choses dessusdites, & comment action peut estre causée, formée & articulée, soit ciuile, ou criminelle: ensuit voir[a] & sçauoir dequoy actions se naissent, soit par naturelle maniere, ou par accidentale, que les clercs appellent *de rerum diuisione*: c'est à dire de la diuision des choses, si comme de sçauoir pourquoy, à qui, & comment. de ce parle l'institute qui est le premier liure de loix ciuiles: & dit ainsi que de toutes choses du monde se fait vne distinction & diuision telle, que les vnes sont communes, les autres particulieres, les autres corporelles, les autres incorporelles, les autres naturelles, les autres vniuerselles, ne propre à nul. *Inst. de rer. diuis. & de reb. corpor. & incorpor.*

Des choses communes à tous.

Des[b] communes, si comme l'air, les riuieres courãtes, & les riuieres de la mer, les plages, les regets, & les ruës cõmunes, car il ne peut estre à nul par le droict cõmun qu'õ appelle le droict aux gens, que tous ne puissent d'iceluy droict vser par action populaire, & peut chacun pescher és fleuues & ports communs sans meffait. Et si le fleuue ou riuiere fleuë par ha-

Ad euidentiam istius materiæ contenta in hoc capit. vide multa bona per Ioan. Fab. per de platea & per doct. in dict. §. flumina, riparum, &c. & alia multa per Bartholo. Baſſ. in conſue. Bur. tit. des foreſts § ij.

Digitized by Google

bondance d'eaüe & s'eſtend par long pays, iuſques aux arbres, iardins & heritages des ſeigneurs voiſins: ſçaches que les nefs & barques s'y peuuẽt venir arriuer iuſques à la riuiere où elle s'eſtẽd, & à la maniere cõme elle bat arriuer & lier leurs nefs, ſoit aux arbres ou aux eſtaches, ou autrement que mieux pourront durant le temps que l'eaüe & le fleuue durera: mais pour ce ne demeure pas que ſi l'eaüe repairie le droict des heritages aux ſeigneurs, ne demeure en la valeur cõme parauãt eſtoit. Et durant le fleuue tel auantage ont: ſi a le droict cõmun, & ceux qui y labeurent, que de ainſi arriuer & lier leurs couples, pendre leurs rets, & faire leurs neceſſitez à ce appartenantes. *Inſtit. de rerum diuiſi. §. flumina. & §. & quidem. & §. riparum.*

Que choſes d'Egliſe ne doiuent eſtre venduës.

Item [c] peux & dois ſçauoir que les ſainctes reliques ne choſes qui ſont à la diuine droicture, ne les choſes ſacrées ne doiuent eſtre venduës ne engagées pour quelque choſe, fors pour la redẽption des Chreſtiens qui ſeroiẽt prins par les ennemis de Dieu, que les clercs appellent *pro redemptione captiuorum. l. ſancimus. C. de ſacroſanct. eccleſ.*

Nota quod ea eſſe deputata ſeruitio Dei immediatè, vt calices, cruces, & ornamẽta: & illa nõ poſſunt alienari etiã ſeruata ſolẽnitate, de qua in authẽ. de eccl. reti alienat. Vtrũ vero pignorari ſeruata illa forma, vide Barth. & Authẽ. hoc ius porrectũ. C. de ſacroſ. eccl. alia ſunt bona puta fundi, & illa ſũt alienabilia, propter vtilitatẽ eccleſiæ.

De dedier Egliſe ou place.

Et s'il [d] aduenoit qu'aucun eſtabliſt aucun lieu pour ſainct, ſçaches que s'il n'eſtoit auctoriſé & amorti du Prince, & dedié du Prelat, il ne ſeroit pas tenu pour ſainct, mais pour ce ne demeureroit pas qu'il ne fuſt lieu dõné à Dieu, ne iamais ne doit retourner au lieu ſeculier ne mõdain. Car choſe vne fois donnée ou offerte à Dieu ne peut iamais ſeruir ne appartenir à nul autre. *cap. ſemel Deo dicatum. ext. de regul. iur.* Et bien y a raiſon. Car puis que la choſe eſt renduë à Dieu mondainement & ſpirituellement, ne doit iamais ſeruir à autre. Si comme ſi vn homme ou vne femme ſont donnez à Dieu par religion & ſoient profez, iamais ne peuuent retourner au ſiecle mondainement. *ext. de conuerſ. coniugato. cap. cum ſit præditus.* ſi ne ſeroit choſe qui à Egliſe apparteniſt, & qui à Egliſe ſerui euſt iamais ne doit faire ſeruice à autre qu'à Dieu. Et par pareille raiſon, ſi n'eſt autre choſe. Et puis que en nom de Dieu ſont achetez, ſoient perpetres, ou autres poſſeſſions, iamais ne peuuent ne doiuent eſtre remiſes à l'vſage mondain. Et ſuppoſé que dediez ne ſoient ou puiſſent eſtre, toutesfois iamais à autre ne doiuent appartenir: & ſont appellez tels lieux prophanes, pour ce que iamais ne peuuent eſtre tournez à autre vſage ne preiudice, comme ſont les orphelins. *pro redempt. capt. no. l. ſancimus ſuprà allegata.* Et s'il aduenoit qu'aucun euſt ordonné vn lieu ſainct pour luy ou pour ſes amis enterrer declarez ſpecialement, il ne s'enſuit pas que autres puiſſent demander ne auoir droict d'enterrer ſans licence de celuy qui en eſt maiſtre & ſouuerain. Mais en vn lieu ou vne place qui eſt ſaincte pour enterrer à vn lignage, bien y peuuent & doiuent auoir auſſi tage tous ceux du lignage ſans autre licence auoir ne demander. *C. de mort. inferend. l. 1. & de religio. & ſumpti. funer. l. is qui intulit.*

Perpetres ſont terres communes qui ne ſont en la poſſeſſion d'aucũ particulier, cõme les nomme mon vieil practicien, qui vſe auſſi des mots perpendre & perprinſe, pour occuper telles terres, & occupation d'icelles.

Des choſes naturelles.

Du droict [e] naturel dois ſçauoir que les beſtes ſauuages & les oyſeaux qui phaonnent en l'air, c'eſt à dire aux champs communs, & auſſi qui

phaonnent en terre commune, par le droict aux gens sont à celuy qui prendre les peut. Ne en ce n'a nulle difference si on les prent sur sa terre si on l'a: ou en la terre d'autre: car où qu'on les prende, par celle mesme raison & droict sont à celuy qui premier les peut prendre. *ff. de acquir. rer. dom. l. 1. & Inst. de rer. diuis. §. quarundam. & §. seq.*

De chasser proye sur terre d'autruy.

Mais toutesfois aucuns font difference de leuer la proye sur sa terre, & la chasser iusques sur l'autre à veuë d'œil, à celuy appartient pour raison de la suite. & ainsi le veulét les coustumiers de present, mais par le droict ancien *de iure gentium* ce demeuroit à celuy qui prinse l'auroit. Et sçaches que par ce mesme droict s'il aduenoit que ce que par aucun seroit ainsi prins, eschappast de la garde de celuy qui la tiendroit, & vn autre la prinst apres, elle ne seroit plus à celuy qui premier la garderoit: mais seroit à celuy qui secondement l'auroit prins. Et la raison si est que dessors que beste de telle condition est eschappée, elle reuient à sa franchise & droict naturel: & la prend d'aussi franche condition & droict naturel celuy qui de rechef la peut reprendre, que si il la prenoit des communs champs, ne celuy qui premier l'auroit pris n'en auroit cause ne action de le calenger ne retraicter nullement. *Inst. de rer. diuis. §. illud autem. & §. seq. & ff. de acquir. rer. dom. l. 3. §. quicquid autem.* *Retraire au liure escrit à la main.*

Des eeps qui font le miel.

Et par ce mesme droict sçaches que les mouches qui font le miel, qu'õ appelle eeps: s'il aduient que celuy qui les garde & nourrisse sur son lieu, s'elles s'enuollent en autre lieu, & se assient sur ton arbre ou ailleurs sur ta terre: sçaches qu'elles ne sont pas tiennes, deuant ce que tu les as receuës au vaisseau & mises en ta franchise: car durant qu'elles sont en l'air & en leur vol, sont sans maistre & sans propre seigneur, & sont retournées à leur franchise. & pour ce celuy qui en ce poinct les peut prendre en est fait seigneur par le droict aux gens. Et ainsi entend de toutes autres choses & oyseaux communs. mais tant y a de differẽce puis que arriuées sont sur ta terre, defendre les peux à tous, & chasser sur ta terre si ainsi n'estoit que celuy duquel lieu elles se seroient parties, les suiuist à veuë d'œil & à noise ou cry, ou son notable en demonstrant clairement & euidemment que sans departement de sa cognoissance de luy & de sa garde se partent, car autrement en auroit-il perdu la cognoissance & seigneurie. *insti. eod. §. apum quoque.*

De paons & coulons.

Item peux & dois sçauoir que des autres oyseaux volans si comme de paons & coulons, iaçoit ce qu'ils semblent estre tous proprement d'vn hostel, allans & venans à vol de iour en iour, neantmoins par le droict dessus allegué sont-ils tenus & reputez oyseaux sauuages comme sont les eeps, dont ay parlé dessus, car si tes coulons ou tes paons sont prins hors de ta garde & terre, ils sont à celuy qui prendre les peut, comme dit est, si tu ne les poursuis à veuë, & à son, noise, ou cry. *institu. eo. §. pauonum quoque.*

Digitized by Google

De gellines, coqs & chappons.

Item [b] contre ce peux & dois ſçauoir que les gellines, coqs, chappons, oyes, canars d'eaues ne ſont pas tenus de telle condition ne cõme ſauuages. Et pour ce ſi tels oyſeaux ſe partent de la garde & ſe partent hors de la terre & ſeigneurie de celuy qui les auoit, pour ce ne demeure que où elles ſoient & voiſent, elles ne ſoient directement à toy appartenantes, car elles ne ſont pas de nature commune, mais de ſinguliere, & les peux & dois retraicter & demander où que tu les ſçauras. Et quiconques les retient, s'il les ſçait à qui rendre, il commet larcin non appert, ſi comme deſſus eſt dit en la rubrice des larcins *inſti. eod. §. gallinarum.*

Des oyes & canars ſauuages.

Au liure eſcrit à la main, limages.

Mais autre choſe eſt des oyes & canars ſauuages & des poulles limoges. Car touſiours puis qu'ils peuuent eſchapper de leur garde, ils retournent à leur nature fraîche & commune, & ſont à celuy qui depuis & pluſtoſt les pourroit prendre. Si ſeroit l'homme qui eſt franche perſonne s'il aduenoit qu'il fuſt prins de ſes ennemis, & il ne fuſt lié par parole, car l'homme ſe lie par parole, & non autrement, dont bien ne ſe peut deſlier & retourner à franchiſe: & ſi peut eſchapper de ſes ennemis, & des liens de priſon, ſçaches qu'il retourneroit à ſa naturelle franchiſe. *inſti. eod. §. quicquid autem uſque ad §. ſi illud quæſitum.*

Des pierres precieuſes.

Item ſçaches [h] que les pierres precieuſes ſont à celuy qui les treuue, car c'eſt choſe de commune franchiſe, & qui y retourne, c'eſt par le droict aux gens, que les clercs appellent *de iure gentium. inſtitu. eod. §. item lapilli.*

De choſe arriuée à autre terre.

Et s'il [i] aduenoit que par fleuue d'eauë ait aucune partie de ton heritage qui ſe deſriue de ta terre, ſoient arbres ou maiſons, & s'en voiſent arriuer en autre terre, ou l'eau les meine, ſçaches que pour ce n'appartiendra pas la choſe ainſi arriuée à autre terre, qu'à celuy à qui la terre ſeroit, ſi ainſi n'eſtoit que la choſe y demeuraſt ſi longuement, qu'elle print racine à la terre, où elle ſeroit arriuée, car lors ſeroit à celuy en quel terre elle ſeroit arriuée. Et encores en autre maniere s'il aduenoit que aucune choſe ſe veniſt ioindre à ta terre, & petit à petit s'attachaſt à ta terre & print racine, ſuppoſé encores qu'elle naiſſe d'autre tenement, ſçaches que tel accroiſſement eſt tien par le droict aux gens. *inſtit. eod. §. præterea quod per alluuionem.*

Des fleuues.

Et en outre s'il aduenoit qu'vn fleuue laiſſaſt à courre par ſon naturel cours & fit vn autre cours nouueau, ceux qui pourſuiuent les riues, ont droict de auſſi pourſuiuir la nouuelle riue tant que riuiere durera là. Et ſi elle reuient à ſon premier cours, tout auſſi y peuuent & doiuent reuenir ceux qui pourſuiuent les champs & les riues. Et s'il aduenoit que tout le champ fut couuert d'eauë, ce ne muëroit pas la nature du chãp, car l'eauë repairie le champ demeure à celuy à qui il eſtoit premier. mais durant ce ceux qui ſuiuent les riues & les champs y prendent leurs aller & venir de nauiaige & de peſcherie, comme à fleuue d'eauë appartient. *inſtitu. eod. §. quod ſi naturali.*

Digitized by Google

De autruy matiere faire œuure aucune.

Et s'il[k] aduient qu'aucun face ouurage d'autruy matiere, ſçaches que ſi l'ouurage peut eſtre mené à ſa premiere nature, cil qui par auant eſtoit ſire de la matiere, ſeroit par le droict aux gens ſire de la choſe: ſi comme ſi aucun fait vne couppe d'autruy or, ou argent, celuy qui la couppe auroit faicte, n'en ſeroit pas ſire, mais celuy le ſeroit qui de la matiere eſtoit ſire. Et la raiſon ſi eſt, car à refondre la couppe l'or & l'argent reuiendroit à ſa premiere matiere, & par ce le ſire de la matiere en eſt demeuré ſire, car la choſe eſt retournée à ſon naturel droict & ſeigneur. mais autre choſe ſeroit d'auoir fait aucune choſe d'autre matiere qui ne pourroit retourner à ſa premiere & naturelle franchiſe. Car lors en demeureroit ſire le faiſeur de la choſe, ſi comme qui auroit fait vin d'aucunes grapes de raiſins, iamais le vin ne peut retourner en raiſins, & pour ce le faiſeur en demeure ſire, mais le ſire de la matiere y aura ſon intereſt. *inſtit. eod. §. cum ex aliena materia.*

De faire partie de ſa matiere, & partie d'autre.

Item & ſi aucun a fait aucune choſe partie de ſa matiere & partie d'autre, ſi comme ſi aucun auoit faict clare de ſon vin & d'autruy miel: ſçachez que celuy qui a fait la choſe, en doit eſtre ſire. Et la raiſon ſi eſt que le faiſeur n'y a pas mis tant ſeulement vne partie du ſien, mais auſſi ſon ſens & ſa peine. Et pour ce veut raiſon & la loy que ſire en demeure, car le plus y a mis. mais pour ce ne demeurera pas que l'autre qui mis y aura partie de la matiere, n'ait cauſe de r'auoir l'intereſt de la matiere, & de la valeur, & du gain ſ'il y eſt, ou de la perte par portion de marchandiſe. *inſtit. eod. §. quod ſi partim.*

Claire. au liure eſcrit à la main, qui ſignifie mouſt.

De faire robe de ſa laine.

Toutesfois veut la loy que qui feroit ou auroit fait vne robe de ſa laine & toute ſus parfaite, pour celle robe emparer par vn autre y fuſt ouuré & tiſſu ouurage d'or & d'argent par ouurage de bordure ou autrement, ſi qu'encores vaulſiſt mieux ledict ouurage qui mis y ſeroit depuis la robe faite que ne faiſoit la robe parauãt, ſçaches que pour ce ne demeureroit pas que la robe ne ſoit à celuy, qui la fiſt premier de ſa laine, pour qui premier fut la robe faicte & formée robe en ſa maieur & inſtance de robe, que l'addition de l'or ou de l'argent ne fuſt miſe & adiointe, jaçoit ce qu'apres l'addition mieux en vaille pour l'argent qui y eſt mis: mais celuy qui l'addition de l'argent y a adiouſté il conuient qu'il ait l'intereſt de la matiere. *inſtit. eod. §. ſi tamen.*

De maiſonner d'autruy matiere.

Item s'il[l] aduenoit qu'aucun edifiaſt d'autruy matiere maiſon ſur ſa terre, ſçaches que la maiſon doit appartenir à celuy à qui la terre eſt, mais pour ce ne demeure pas que le ſire de la matiere n'ait action de recouurer ſa matiere ſans ce qu'il puiſſe faire deſpecer la maiſon ou edifice, mais bien peut recouurer la valeur de ſa matiere au double par action qui eſt appellée action. *de tigno iniuncto inſt. eod. §. cum in ſuo ſolo.*

Digitized by Google

De iaindre son cheuron à autre.

Item & s'il aduenoit que aucun en edifiant sa maison ioindist son cheuron à autre cheuron, ou à la paroy d'autruy, sçaches que par le droict escrit ce ne doit estre osté ne abbatu, puis que l'edifiment seroit faict, car à tous fins edifiment fait ne doit estre abbatu sans grand cause, mais est action de double rendre pour celuy sur qui c'est contre celuy qui ce fait. Et ainsi peux & dois entendre des cas semblables, car tous ne se peuuent mettre par escrit.

De planter autruy arbre sur sa terre.

Celuy [m] qui plante autruy arbre sur sa terre, n'en est faict sire, iusques à ce que l'arbre ait prins racine: mais si tost qu'il a prins sa racine, lors en est il sire: & ainsi l'arbre qui a esté prins sans le sceu de celuy à qui c'estoit, c'est action de roberie & de larcin. Et s'il aduenoit qu'vn arbre fust enraciné en terre qui à deux appartenist, il seroit commun. Et la raison si est, que puis que i'ay droict en la chose ou terre, aussi ay-je à la racine qui y croist. *instit. eod. §. si Titius alienam plantam.*

De escrire d'autruy parchemin ou peindre sur autruy toille.

Or sçachez [n] que qui escrit en autruy parchemin, la seigneurie en est & appartient à celuy à qui le parchemin est, comme celuy qui edifie en autre terre: mais autre chose seroit d'vne table peinte, car la seigneurie de la chose seroit à celuy qui peinte l'auroit. Et la raison si est pour ce que la maieur en est au peintre & de peine & de veuë: car lors est toute la table nouuelle, ne le sire de la table ne la pourroit rauoir sans payer la peinture: & le sire de la peinture si il en poursuit, il a profitable action contre le seigneur de la table en demeurer seigneur moyennant le prix de la table à iuste tauxation. *vt continetur instit. eod. §. litera. & §. sequenti.*

D'acheter champ à autre dont cil n'en seroit seigneur.

Et s'il [o] aduenoit que aucun par bõne foy achetast d'aucun vn champ à celuy, qui point n'en fust sire, & l'achetteur le cuidast, sçachez que les fruicts qu'il en perceura tant & si longuement que osté & demis en sera par loy ou par son commandement, seront siens par le droict d'achat de bonne foy. mais si à male foy le tenoit & occupoit, ou que achetté l'eust sçachant estre à autre, il seroit tenu de rendre tout ce que perceu & leué en auroit. *§. si quis à non domino. inst. eod.*

De mourir deuant meurison.

Et peux [p] & dois sçauoir que de raison & droict escrit celuy qui les fruits d'vn champ viagerement tient, si il meurt deuant meurison, & que cueillis soient, ses hoirs n'y ont cause de rien demander. *instit. eod. §. is verò ad quam vsusfructus.*

Des Faons.

Encores [q] peux & dois sçauoir que les Faons des bestes que tu as à nourriture & dont tu as le fruict, sont à toy puis que les bestes as en garde & en mamburnie. Ainsi seroit il des bestes retournant à leur naturelle

Digitized by Google

franchise, comme dessus est dict en ceste mesme rubrice, qui est au commencement d'icelle, & ainsi le veut la loy escrite. §. *in pecudum. eod. tit.*

De tresor trouuer.

§ Par celuy mesme texte peux & dois sçauoir que si aucun trouue en sa terre aucun tresor, ce doit à luy appartenir : & si c'estoit en autruy terre, auoir y doit la moitié, & le seigneur de la terre l'autre moitié ; mais selon aucuns si c'estoit fortune d'or, au Roy appartiendroit: & si c'estoit fortune d'argent, à celuy qui la trouuerroit, comme dit est. *Insti. l. 4. §. thesauros quos quis.*

D'arbre cheant sur terre d'autruy.

Et s'il aduenoit qu'vn arbre rompist ou cheust sur terre d'autre, jaçoit ce que cil sur qui terre il cherra, y aye iustice, pour ce ne demeure pas que celuy là où il sera creu & sous qui la racine & estoc naist, ne doiue r'auoir tout l'arbre, parmy rendant à son voisin sous qui il sera cheu, le dommage que fait luy auoit au cheoir sur sa terre: car ce n'est tenu pour espaue ce qu'on sçait & peut voir à qui il est, mesmement puis que il est qui le clame, & peut monstrer estre sienne, & peut celuy sur qui terre ce est cheu, faire plainte à loy, que dedans sept iours son heritage soit depesché, & luy soit le dommage rendu que fait luy a par pris de loy, & de cognoissans à ce, & ainsi doit estre iugé, & le faire sçauoir à personne ou à domicile si il là: sinon, au plus prochain domicile de la chose contencieuse: & si dedans sept iours n'est faict il doit estre faict à ses despens, & par tant r'auoir son arbre si prendre le veut, Sinon, il est au seigneur. Si ainsi n'estoit que si longuemét fust sur terre du voisin, que d'aucunes de ses branches, il eust pris racine en terre. Car lors seroit à celuy qui la terre tendroit sur qui il seroit cheu, & n'en auroit le seigneur la cognoissance en ce cas. *ff. de acquirend. rer. dom. l. sed si ex meis. §. arbor.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTESEPTIESME.

CEST *diuision des choses ne conuient à celle du Iurisconsulte* in l. 1. D. de diuisione rerum, *n'a celle de Iustinian* Instit. eod. *au second liure des Pãdectes assemblant les deux diuisions i'ay diuisé les choses premierement en celles qui sont du droict diuin, & celles qui sont du droict humain: en apres i'ay diuisé les choses du droict humain en celles qui sont en nostre patrimoine, c'est à dire que chacun peut particulierement acquerir & faire siennes, & celles qui sont hors nostre patrimoine: comme sont les choses communes par le droict naturel ou des gens, & les publics qu'on peut bien dire estre par le droict ciuil & autres semblables. Iustinian faict vne autre diuision à sçauoir que des choses aucunes sont communes de tous par le droict naturel ou des gens, aucunes publics, autres d'vne*

Vniuersité, aucunes de nul, & les autres de chacun, qui se peuuent acquerir par chacũ par diuerses causes & moyens. & c'est vne diuision separée que celle des choses en corporelles & incorporelles, comme aussi Iustinian en a faict vn tiltre distinct & separé, de reb. corporalibus & incorporalibus. *Et ce que l'autheur adiouste, les autres naturelles, les autres vniuerselles, ne propre à nul apres les corporelles & incorporelles n'est bien diuiser ou partir, ains c'est confondre les diuisions, contre l'intention de Iustinian: duquel sera meilleur suiure la methode, & auoir recours tant à son texte, qu'aux doctes interpretes, qui en ont amplement escrit sur ledit tiltre de diuis. re.*

b *Les choses communes sont entenduës celles lesquelles par le droict naturel ou des gens, sont communes à tous, c'est à dire desquelles l'vsage & commodité est commune par le droict des gens, à toutes personnes*, l. 2. D. eo. *cõme sont l'air, la mer, l'eauë courante, fleuues, riuages de la mer: & dont nul ne peut estre prohibé n'y empesché*: vnde Ouidius ait, lib. 6. Metamorph. quid prohibetis aquas? vsus cõmunis aquarum est, nec solé propriũ natura nec cæra fecit: *à quoy on peut rapporter*, quod traditur in l. iniuriarum §. fin. D. de iniur. & l. 14. §. veditor. D. com. præd. *Il semble que Iustinian* in §. flumina. *separe les fleuues & porte des choses communes, par ce qu'il les dict estre publics: mais il conuient distinguer que les fleuues & ports, pour la proprieté ne sont communs par le droict des gens, ains publics, c'est à dire selon que Iustinian l'entend*, & Theophilus interpretatur, *qu'ils appartiennent au peuple Romain, & comme nous pouuons dire selon le droict François, au Roy ou aux Seigneurs qui en ont le droict par la conclusion & octroy de sa Majesté, ou ancienne & immemoriale possession. Car les fleuues nauigables sont referez*, inter regalia, *& pareillement les ports*, cap. vij. quæ sunt regalia. *L'vsage de l'eau des fleuues auec la nauigation est commun à tous par le droict des gens. Tout ce que les Iurisconsultes & Iustinian escriuent du pouuoir de pescher és fleuues & ports communs librement, est grandement retranché par les ordonnances Royaux, par quelques coustumes, & tiltres d'aucuns seigneurs qui pretendent auoir tout droict és fleuues & riuieres, qu'ils maintiennent leur appartenir, & de prohiber d'y pescher sans leur volonté & permission comme si lesdicts fleuues leur appartenoient particulierement, & par ce moyen reputez plustost priuez que publics.* l. 1. §. hoc interdictum. D. de fluminibus Alexand. consil. 194. lib. 2. *aussi quand nos practiciens ont escrit qu'vn seigneur ne pouuoit prohiber de pescher en sa riuiere, ils ont adiousté sinon que la coustume luy attribue tel droict*, Faber in §. fluminũ. Guido Pap. quæst. 414. *à quoy on peut rapporter* quod traditur in l. venditor. D. comm. præd. l. si quisquam. D. de diuers. & temporal. præscript. & d. l. iniuriarum. §. fi. *mais pour les fleuues publics & Royaux la prohibition de pescher n'est si generale, ains seulement pour certain temps, & certains instrumens & engins, comme appert par les ordõnãces Royaux, desquelles sera parlé cy apres en sõ lieu.*

c *Le discours de l'alienation des biens Ecclesiastiques prohibee tant par le droict ciuil, que canonic, seroit trop long pour estre reduict en briefues annotations: dont on peut voir* noueh 7. & 120. *& plusieurs tiltres du droict canonic*, de reb. Eccles. non alien. *& les constitutions des Rois de France, mesmes de*

de Charlemagne lib. 7. capitul. & autres, & arrests des Cours & Parlement & en a esté traicté au Code Henry. Mais l'autheur parle des ornemens, reliques & autres choses semblables dediees à l'Eglise, lesquelles il dit estre prohibees de vendre & engager, si ce n'est pour la redemption des Chrestiens prins par les ennemis: et traditur in l. sanctimus, 21. C. de sacrosanctis Ecclesiis les histoires Ecclesiastiques tesmoignent qu'aucuns bons Euesques auroient jadis vendu les ioyaux & ornemens des Eglises, pour secourir les pauures en leurs necessitez, racheter les prisonniers, & marier les filles orphelines, aurum enim Ecclesia habet, non vt seruet, sed vt eroget subueniátque in necessitatibus, C. aurum. 12. q. 2. Car les pauures sont les vrais mẽbres de Iesus Christ & de l'Eglise, ausquels les biens d'icelle sont destinez & affectez, & non aux delices & voluptez des Prelats, dont plusieurs anciens peres se sont plaints par leurs escrits, qu'il n'est besoing de repeter par ce que seroit en vain perdre temps & labeur: seulemẽt ie les admoneste de lire ce qu'a escrit B. Ambrosius epist. 2. ad Valentin. Et ce qu'on recite de B. Augustinus, & de Gregorius, & Basilius, Grecs, tres-grands Theologiens: afin qu'à leur exemple ils emploient les reuenus de l'Eglise à leur vray vsage, & mieux qu'ils ne font.

d Pour entendre la forme de consacrer & dedier vne Eglise, ou place sacree, ne se faut arrester à ce que les Iurisconsultes, & Iustinian les ensuiuant ont escrit: mais à ce qui en est traicté au droit canonic, tit. de cõsecrat. & de Eccles. ædific. atq; etiá in põtificali. Mais cõme il n'est permis à chacun de se forger des religions priuees, aussi ne doit il estre loisible à chacun de se bastir de sa priuee auctorité des tẽples, autels & chapelles: ains ils doiuẽt estre establis & dediez solemnellement par l'Euesque dioceſain. C. omnes. Basilicæ. 1. dist. & al. nouel. 63. vt nullus fabricet oratorij domos. aussi in §. sacræ res instit. de diuis. rer. sacræ res sunt quæ ritè, & per pontifices Deo cõsecratæ sunt, & Ælius Gallus, Quod, inquit, priuati suæ religionis causa Deo dedicant, id pontifices Rom. nõ existimare sacrum. qui en voudra voir d'auãtage qu'il lise ce qu'en ont escrit les interpretes ad d. tit. de diuis. rer. & les Canonistes.

e Les Iurisconsultes in l. 1. & seq. de adquirendo rer. domi, & Iustinian §. feræ & seq. de diuis. rer. traictent que les bestes sauuages qui naissent en l'air, au ciel & en la terre, ne sont es biens d'aucun: ains par le droict des gens appartiennent à celuy qui premier les prend & occupe: & sur ce ils font vn grand discours quand la beste sauuage est estimee premierement prise & occupee: dont on peut voir ce qu'ils en ont escrit que l'autheur repete icy. Mais on en vse autrement par le droict François, par ce qu'il n'est permis à chacun de faire chasse & vollerie en France: estant prohibé tant par les ordonnances Royaux de l'an mil cinq cens seize, & autres, que par quelques coustumes aux plebeians qu'on appellent roturiers de chasser, à fin que par tel exercice qu'il ne leur est conuenable, ils n'en soient destournez de leurs labeurs, mestiers & ouurages. Aussi par lesdictes ordonnances est interdict de chasser dans les bois & forests du Roy, comme pareillement des seigneurs, sinon qu'il y ait des conuentions, tiltres & priuileges attribuans à aucuns ce pouuoir de chasser. Et encores que la liberté de chasser & voller soit permise à aucuns, si est-ce qu'il ne leur seroit loisible

Digitized by Google

d'entrer dans l'heritage d'vn autre contre ſa volonté, pour chaſſer ou voller, ains le ſeigneur de l'heritage pourroit l'empeſcher d'y entrer, l. 3. D. eo. l. iniuriarum §. pen. D. de iniurijs, & l. diuus. D. de ſeruit. ruſt. prædio. *Ce que toutesfois l'vſage de France limite pour le regard des ſeigneurs, & gentils-hommes, leſquelles peuuent librement chaſſer & [illegible] ſur les terres & heritages des roturiers, principalement de leurs ſubiets: ce qu'ils ſçauent bien practiquer en tout temps qu'il leur plaiſt, nonobſtant la reſtriction portee par l'ordonnance. Certainement la venation eſt bien ſeante & conuenable aux gentils-hommes, par ce qu'elle donne inſtruction à l'art militaire.* vt ſcribit Xenophon lib. de venatione: *& nous liſons en Homere, & autres celebres autheurs, que les hommes nobles & de cœur genereux ont eu la chaſſe en grande recommandation, & dict Virgile,* Venatum Æneas, vna & Sidonia Dido in nemus ire parant. *Il y a des garennes eſquelles ſont nourris & enclos des Lapins, & autres ſemblables beſtes ſauuages: mais en icelles n'eſt libre de chaſſer à autre, qu'au ſeigneur n'y d'en prendre: d'autant qu'ils luy appartiennent,* & ab eo poſſidentur l. 3. §. item feras. D. de adquir. vel amit. poſſeſſ. *Et en partie le reuenu de la terre y conſiſte,* iuxta l. venationem. D. de vſuris. & ibi Bartol. *La queſtion a eſté grande, ſi le ſeigneur haut iuſticier peut empeſcher ſon vaſſal, qui n'a que moyenne ou baſſe iuſtice, ou nulle, de chaſſer ſur les terres dependantes de ſon fief, ſans le congé & permiſſion du haut iuſticier: & par arreſt du 23. Decembre 1566. donné entre M. Iean Matthieu, Seigneur de Villeuandé, & la Dame de Montjay a eſté iugé, que le Seigneur feodal peut chaſſer & faire chaſſer en & au dedans ſon fief encores qu'il n'y ait haute iuſtice. Et par autre arreſt du dixſeptieſme Mars mil cinq cens ſeptãte trois, a eſté iugé que celuy qui a leué vn Sanglier au dedans de ſon fief, le peut pourſuiure & prendre dans la terre & ſeigneurie de ſon ſeigneur dominant: leſquels arreſts ſont recitez par Bacquet, traicté des droicts de iuſtice, chap. dernier & à ce propos on peut voir* Benedic. in cap. Raynutius in verb. vxorem nomine Adelaſiam. de teſta. & Sudor diſputatio. ciuil. lib. 1. *& autres, qui en ont eſcrit amplement.*

f *Ce qui eſt traicté en cet article & autres enſuiuans, eſt pris* ex tit. Inſt. de diuiſ. rer. *auquel on peut auoir recours, & aux interpretes. Autresfois on a diſputé ſi les Mouches à miel, qui ſont appellees au liure eſcrit à la main, Eptes, ſont* feræ, an manſuetæ: *& aucuns les ont eſtimé eſtre* mediæ cuiuſdam naturæ, Plinius lib. 11. natur. hiſt. Varro lib. 3. de re ruſtica cap. 16. *en faict deux eſpeces, à ſçauoir ſauuages & priuees, qu'on peut voir,* & Columella lib. 9. cap. 2. & Virgil. lib. 4. Georg. *En France on obſerue que les eſſains des Mouches à miel, qui ſe trouuent ſur les arbres, eſtans ſauuages, c'eſt à dire qui s'y ſont naturellement aſſis, ſans proceder des Ruches appartenans à aucuns particuliers, ſont à celuy qui premier les prend & occupe: mais les Mouches à miel domeſtiques & apprinoiſees, & leurs eſſains appartiennent à celuy qui les a tenuë en Ruches, & les peut pourſuiure auec ſon & cry ſur l'heritage d'vn autre, qui ne les doit retenir, non plus que les Pigeons & Paons, qui ont accouſtumé de voller & reuenir,* l. 3. §. item feras. D. de adquir.

Digitized by Google

poſſeſſ. *Et les ſeigneurs & autres qui ont droict d'auoir Coulombiers & volets, ſi on tend à leurs Pigeons, ou autrement on en prend, ils font condamner ceux qui les prennent*, quia in eorum ſunt patrimonio, l. Pomponius. §. Pomponius ait. D. famil. erciſc. Faber. ad §. in his. Inſt. de diuiſ. rer. Guid. Pap. quæſt. 218. Bened. in cap. Raynutius. in verb. & vxorem. de teſtam.

g *Le Iuriſconſulte* l. 5. D. de adquir. rer. dom. *& Iuſtinian* §. Gallinarum Inſt. de diuiſ. rer. *ſont deux eſpeces de Poulles & Coqs. Varro & Columella en font trois, comme nous faiſons, à ſçauoir les domeſtiques, ſauuages, & qu'on appelle d'Inde, ou d'Afrique, par ce que la premiere race en eſt venuë d'Afrique. Ils font auſſi deux eſpeces d'Oyes, à ſçauoir domeſtiques & ſauuages: & ce qu'ils eſcriuent des Poulles & Oyes d'omeſtiques s'obſerue en France. Mais ce que l'autheur en les ſuiuant adiouſte de la ſeruitude de ceux qui ſont pris en guerre par les ennemis, n'a lieu en France: ains tous les captifs de franche condition demeurent en icelle, & ſont ſeulement tenus de la rançon qu'ils ont promiſe. Toutesfois tout ce qu'on prend en guerre de l'ennemi, appartient par le droict des gens à celui qui l'auroit pris, pour le regard des meubles: car les immeubles ſe confiſquẽt, & le Prince en ordonne cõme il lui plaiſt* l. ſi captiuus. D. de capt. & poſt. reuerſ. *La forme d'aquiſition en guerre* veteres prædatoriam appellabant, teſte Ariſtotele lib. 1. polit. cap. 5.

h *Ce qu'il dict des pierres precieuſes, s'entend ſi celui les prend, qui les trouue: & que ce ſoit au riuage de la mer*, l. 1. D. de adquir. poſſeſſ. *Car s'il les trouuoit en lieu priué, ou au chemin, comme parauenture eſtans tombees d'vn coche ou carroſſe, il ne les pourroit faire ſiennes*, §. vlt. Inſtit. de diuiſ. rer.

i *Cet article & le ſuiuant ne ſont gueres en vſage en France, & ſont pris ex* §. præterea, & §. Quod ſi naturali. Inſt. eod. in d. §. præterea. *Sont propoſez deux cas l'vn de l'alluuion & l'autre de l'impulſion du fleuue. Le premier quand le fleuue par ſon cours latent tire & retranche d'vn champ, qu'il adiouſte à l'autre: ce qui s'aquiert au champ, auquel il eſt accreu. Le ſecond quand le fleuue par impetuoſité tranſporte quelque partie d'vn champ, en celui du voiſin: & audit cas ceſte partie de terre ou champ demeure à celui auquel elle appartenoit: ſi non qu'elle euſt demeuré ſi longuement au champ du voiſin, auec les arbres que le fleuue y auroit tirez qu'ils y ayent pris racines. & des lors ſemblent lui eſtre acquis.* l. adeò quidem. D. de adquir. rer. domin. l. hoc amplius. §. Alphenus. & §. Neratius. D. de damn. infect. *Toutesfois en ce cas Varus & Nerua donnoient au proprietaire* vtilẽ in rem actionẽ, l. Idem Põponius. §. de arbore. D. de rei vindic. *Mais ſi le fleuue ayant du tout laiſſé ſon fonds naturel a cõmencé de fluer en autre part, ſon premier fonds appartiendra à ceux qui ont des heritages aupres, à la meſure de la largeur de chacun heritage & ſi apres quelques temps il retourne à ſon premier fonds, de rechef le nouueau qu'il aura laiſſé, appartiendra à ceux qui pres la riue d'icelui poſſedent des heritages: ce qui me ſemble deuoir eſtre entendu des anciens proprietaires, qui en iouiſſoyent auparauant ladicte mutation: comme auſſi on traicté de l'inondation, quand icelle eſt retiree: car lors le champ demeure à celui, duquel il eſtoit auparauant*, d. l. adeò. §. Quòd ſi toto,

Digitized by Google

k *Pour ceste question y auroit en disputte entre les Iurisconsultes, mais l'autheur suit l'opinion de ceux qui ont vsé d'vne distinction comme sentence moyẽne, ainsi qu'a faict Iustinian* in §. cum ex aliena, *suiuant ce qui est traicté* in d.l. ad eod. §. cùm quis, *mais quand à ce qu'il dict que si l'espece faite par aucun de la matiere d'vn autre, ne se peut reduire à sa premiere matiere, elle appartient au faiseur de la chose, il le faut entendre, si de bonne foy & en son nom il l'auroit fait, & non s'il l'auroit faict de mauuaise foy:* tùm enim teneretur furti, l. si quis messam. D. de furtis l. 12. D. ad exhib. *Et ainsi faut aussi distinguer pour l'espece de l'article ensuiuant, si aucun a fait quelque chose, partie de sa matiere, & partie de l'autre: à sçauoir s'il l'a faict de bonne foy,* iuxta d. l. si quis. *& si les matieres sont tellement meslees, qu'elles ne puissent estre reduictes à leurs premieres qualitez.* d. l. adeo. §. cùm quis. glos. ad §. quod si. *Pour le regard des bordures & enrichissemens qui se mettent sur quelque robbe ou accoustremens, il est sans doute que comme accessoire ils sont acquis à l'accoustrement, & appartient à celuy qui l'auroit faict de sa matiere & estoffe: toutesfois si de mauuaise foy il auoit pris & appliqué lesdites bordures soit d'or, ou d'argent, ou autres, celuy qui en estoit le proprietaire, pourroit contre luy intenter action de furt: autrement s'il l'auoit fait de bõne foy, il ne seroit tenu que de la restitution & interest,* vt notat. in §. si tamen. l. 1. in fin. D. de condict. sine caus. l. gemma. D. ad exhib. *Il y a d'autres especes qui sont traictees* in d. tit. D. de adquiren. rer. dom. & Instit. de diuis. rer.

l *La raison de ce qu'il dit qu'à celuy qui edifie sur sa terre, de la matiere d'autruy, appartient l'edifice, en est rendue par le Iurisconsulte* in d. l. adeo. §. cum in suo loco. & instit. de diuis. rer. §. cùm in suo. quia omne, quod inædificatur, solo cedit. *Ce qu'il dict que le maistre de la matiere ne peut faire despecer & desmolir la maison ou edifice, ains agir au double par action appellee* de tigno iuncto, *procede de la loy des XII. Tables,* qua cautum erat ne quis tignum alienum ædibus suis iunctum eximere cogeretur, sed duplum pro eo præstaret: *Ce qui peut aussi seruir pour l'article ensuiuant,* quod ideo prouisum est, ne ædificia rescindi necesse sit. *Quant à la peine du double, elle ne se practique en France: par ce que comme i'ay remonstré cy dessus, les peines ordinaires introduictes par les loix Romaines, ne sont plus en vsage, ains sont à present toutes peines arbitraires. Aussi telle peine du double pour le solean ou cheuron ne competoit que contre celuy qui l'auoit pris furtiuement & ioinct à son edifice,* l. 1. D. de tigno iuncto: *dont on peut voir* quod traditur in l. in rem §. item. & seq. D. de rei vindicatione & l. 6. D. ad exhib.

m *Le semblable est traicté* in d. l. adeo §. vlt. & in §. si Titius Instit. eod. *où il est decidé que la racine faict acquerir à l'heritage l'arbre qui y est planté, par ce que la plante prend sa nourriture de la racine: mais en ce cas on ne dõne l'action de larcin à celuy duquel on auroit pris l'arbre, ains seulement action pour auoir l'estimation de l'arbre, auec son interest, comme aucuns ont noté* ad d. §. si Titius.

Digitized by Google

n *La reigle est generale que les choses apposées & adiointes aux autres sont acquises à celles ausquelles elles sont iointes, comme a esté dit cy dessus des brodeures d'or & d'argent: aussi les lettres encores qu'elles soient orines & argentines, c'est à dire faictes d'escriture d'or ou d'argent, appartient à celuy qui est maistre du parchemin, papier ou carte où elles sont escrites.* l. qua ratione. §. 1. D. eod. & §. literæ. Instit. eod. *Mais le semblable n'ont tenu plusieurs Iurisconsultes pour le regard de la peinture, desquels Iustinian suit l'opinion: parce qu'ils ont estimé le tableau deuoir ceder à la peinture, comme plus precieuse: mais Paulus Iurisconsulte est de contraire opinion* in d. l. in rem §. sed & id. *Toutefois aucuns ont escrit que la carte, papier, ou parchemin doit aussi bien ceder à l'escriture, que le tableau à la peinture: & ce pour l'excellẽce des escritures qu'y peuuẽt faire les hõmes doctes, qui ne sont moins recommandables que les peintures.* Azo, Accurs. Faber & alij ad d. §. literæ, *& ainsi nous en vsõs: mais celuy auquel appartenoit la carte, papier, ou parchemin, la table ou tableau, a son action pour en auoir le payement de la valeur & estimation.*

o *C'est icy vne autre maniere d'acquerir par droict naturel, comme adiouste Iustinian* in §. si quis autem. *à sçauoir des fruicts, que le possesseur de bonne foy perçoit de l'heritage d'autruy l'ayant acquis, soit par vendition, donation ou autre iuste cause, de celuy qui n'en estoit le seigneur, & que toutesfois il estimoit estre tel. Car il est bien raisonnable que les fruicts par luy perceus & recueillis luy appartiennent pour la culture, labeur & impense qu'il y auroit fait.* l. nunqua nuda. & l. bonæ fidei emptor. D. de adq. rer. dom. *Il les fait donc siens, iusques à ce que le vray seigneur vindique l'heritage, lequel toutesfois ne pourra demander les fruicts consommez & perceuz par le possesseur, ains seulement ceux qui sont pendans,* l. certum est. C. de rei vindic. *Quant aux fruicts naturels c'est à dire qui prouiennent naturellement, & non par la diligence & trauail de l'homme, comme sont les pommes, poires & autres semblables, on a grandement disputé si le possesseur de bonne foy estoit tenu de le restituer,* propter l. qui scit. & l. fructus. D. de vsuris. & d. l. bonæ fidei. *Mais nous obseruons en France, que le possesseur de bonne foy qui est comme au lieu du seigneur, faict tous les fruicts siens, iusques à ce qu'il soit poursuiuy en reuindication. mais le possesseur de mauuaise foy est tenu de rendre tous les fruicts:* d. l. certum. l. si vrbana. D. de conditione in deb. *& par l'Ordonnance de l'an 1533. art. 94.*

p *Il parle de l'vsufruictier, lequel ne fait les fruicts siens, sinon d'autant qui les auroit perceus & recueillis: & est reputé les auoir perceus quãd luy ou vn autre en son nom les a recueillis & separez du fonds,* l. si fructuarius. D. quibus modis vsusfructus: *mais s'il meurt sans les auoir perceus & cueillis, encores qu'ils soient meurs, ils n'appartiendront à son heritier, ains au proprietaire du fonds.* l. defuncta. D. de vsufructu, & quemad. §. his vero. Instit. de diuis. re. *Car les fruicts pendãs sont reputez faire partie du fonds, & par consequent sont à celuy qui en est proprietaire. aussi l'vsufruict est vne seruitude personnelle qui s'estaint & finit auec la personne.* §. finitur. Instit. de vsuf. *& ainsi a esté iugé par arrest de la Cour prononcé aux Arrests de Pentecoste du 19. May. 1589. au proces des heritiers de la doüairiere de la maison de*

Digitized by Google

Prémont, en Bourgongne, enoqué au Parlement de Paris.

q *Il monstre icy comme faict Iustinian §.* in pecudum. *que les faons des bestes qu'on dit en latin* fœtus, *comme aussi le laict, le poil & la laine sont en fruict, & partant appartiennent à l'vsufructier & au possesseur de bonne foy.* l. in pecudum D. de vsuris.

r *Tresor est proprement entendu vne peoune de si long temps cachée & deposée qu'il n'y en ait memoire, & en ne puisse sçauoir qui en seroit le maistre & seigneur,* l. nunquam. §. thesaurus. D. de adquir. rer. domin. l. 1. C. de thesaur. *Du tresor qui auroit esté trouué, à qui il doit appartenir, y a eu des constitutions diuerses des Empereurs. Iustinian recite celle de l'Empereur Adrian lequel suiuant l'equité naturelle auroit attribué le tresor à celuy qui l'auroit trouué dans son lieu, mais s'il l'auoit trouué en autre lieu fortuitement, & sans vser d'art magicque & incantations, il auroit ordonné qu'il en auroit la moitié & l'autre au proprietaire du lieu, soit qu'il appartienne à l'Empereur ou à autre: comme aussi recite Spartia. in Hadria. Ie sçay bien que pour le regard du tresor trouué és lieux sacrez & de religion, aucuns auroient remarqué quelque difference entre les constitutions de l'Empereur Adrian, & des deux freres Antonius & Verus* l. 3. D. de iure fisci, *& ce qui en auroit esté depuis ordonné par Constantinus & autres Empereurs* C. Theo. tit. de thesaur. & Leon. nouel. Si Alexãder Seuerius repertori thesauros donauit, teste Lampridio. *Mais en France on allegue deux anciens arrests des ans 1259. & 1261. par lesquels le tresor d'or qu'on appelle autremẽt fortune d'or, en quelque lieu qu'il eust esté trouué, auroit esté adiugé au Roy, & celuy d'argent au proprietaire du lieu, cõme aussi porte l'establissemẽt du Roy S. Loys. Toutefois il a depuis esté iugé par arrest que le tresor encores qu'il fust de pieces d'or, n'estoit de droict Royal, ains seigneurial: tellement que d'vn tel tresor que le Procureur general du Roy pretendoit le tiers auroit esté adiugé au seigneur haut iusticier, le tiers à celuy qui l'auoit trouué, & l'autre tiers au proprietaire du chãp & heritage, où il auoit esté trouué. du 29. Iuillet 1570. entre le Duc de Montmorẽcy, le Prieur d'Argentueil, Iean Fontaine qui auoit trouué le tresor, & Pierre Brissart proprietaire du lieu où il auoit esté trouué; dont on peut voir ce qu'en a escrit Choppin* lib. 2. de domanio tit. 5.

s *L'arbre qui est cheu & versé d'vn chãp en l'autre ne laisse d'appartenir à celuy du champ duquel il auroit esté arraché, sinon qu'il ait pris racine dãs le champ ou terre où il seroit tombé par ce que lors il seroit acquis audit chãp ou terre* l. sed si, §. arbor. de adquiren. re. dom. *& l'autheur mõstre bien que tel arbre ne peut estre reputé espaue, sinon qu'il ait esté du tout abandonné par celuy du champ duquel il seroit tombé, & ne soit aduoüé par le maistre de l'autre champ: parce qu'en ce cas comme estant sans maistre qui le maintienne luy appartenir, le seigneur du lieu le pourroit faire sien, & à ceste fin faire proceder par publication, selon qu'il est contenu en cet article, & en quelques coustumes qui en ont disposé. Des espaues sera parlé plus amplement cy apres.*

Digitized by Google

DV DOMMAGE QVE BESTE PEVT COMMETTRE, ET QVI EN EST TENV.

TILTRE XXXVII.

POVRCE que selõ droict nul ne peut estre dommagé ne iniurié parquelque voye que ce soit, qu'il n'en soit recõpensé, supposé encores que le dommage luy fust fait à nõ escient ou par aduẽture, ou par beste qui autre fiert : Si te veux monstrer en quels cas telles aduentures peuuẽt venir & sourdre, & cõme iustice veut qu'il y soit pourueu: que les clercs appellent *si quadrupes pauperiem feciſſe dicatur*. Si sçachez que par la loy escrite il est deffendu que nul ne tienne en lieu ours, ver, sanglier, thor, lyon, chien, cerf, cinge, ne autre semblable beste qui n'est commune d'estre entre les gens, ne d'estre domestique, sinõ les grands seigneurs, & les seigneurs des lieux qui sont dignes d'honneur, & qui ont grands lieux & grands cours, & à qui ce appartient pour cause de leur dignité. Et encores si tels seigneurs les tiennent, si les doiuent ils tenir en fortes muës, & en forts lieux, qu'ils ne facent mal aux gens, & ainsi sont tenus de faire. *ff. si quad. paupe. feciſſ. dic. l. y. per totum.*

De soy iouer à la beste.

Et s'il aduenoit qu'aucun les aggressast de iouër, ou autrement approchast que blessé en fust par aucune aduenture, sçachez que le blessé n'en peut rien demãder par loy au seigneur, ne à la beste. Et la raison si est, que le seigneur a faict son deuoir de la bien lier, & pource en est quitte, & la beste fait sa nature. Et pource si homme est sage, ne se doit pas aduenturer ne approcher de telle beste.

De beste qui a rompu son lien.

Item & s'il aduenoit que par aduenture la beste rompist son lien ou sa cage, qui ne fust par la coulpe du seigneur ne par mauuais lieu, & s'enfuit la beste, ou eschappast sans le sceu de ceux de l'hostel, & en eschappant blessast aucun, encores n'en seroit le seigneur à rien, ne la beste aussi, car la dignité du seigneur est bien d'auoir & tenir telle beste, & qui eschappée est à non escient. Et la beste si tost qu'elle est hors de fermure, elle est retournée à sa nature & franchise, ne n'est à nul proprement, si cõme dict est en la rubrice precedẽte, & pource tous la doiuent fuir qu'elle ne blesse ame. Si ne chet point d'amende en tel cas pour la raison dessusdite, ne nul ne peut tous mauuais punir, fors Dieu, car en tel cas meffait n'a point de loy. *§. hac actio. vsque ad §. pauperiem. inſti. ſi quadrupes pauperiem.*

De brebis, moutons, & autres bestes.

Et s'il aduenoit qu'aucun eust brebis, moutons, pourceaux, bœufs, vaches, cheuaux, asnes, mules ou semblables bestes, qui sont ordonnées à domestique vsage entre les gens, pour le gouuernement

Digitized by Google

& ſubſtantatiõ de l'homme, & que ſi rebelleuſes fuſſent & telles que par leur rebel & craſſe naturelle elles regibaſſent & rebellaſſent cõtre meſure, & bleſſaſſent aucun & fiſſent dommage, ou que ce fuſſent groſſes beſtes qui couſtumieres fuſſent de mordre ou getter ou ferir, ou qui euſſent autre rebelleux empeſchement, & le ſeigneur ſous qui ce ſeroit n'y metroit remede, au moins ne meiſt diligence de les tenir & garder par garde ou par emmuëment de muë ou d'autre detẽtion, ſçachez que ſi elles font à aucũ dõmage par tel rebel, le ſeigneur à qui elles ſont, ſera tenu d'amẽder le dõmage par la beſte ainſi fait, au cas que le ſeigneur aduoüeroit la beſte qui ce dommage feroit. Et s'il aduenoit que le ſeigneur de la beſte la deſaduoüaſt, ſçachez que la beſte ſelon le plus des couſtumiers & couſtumes locaux, & auſſi le droit eſcrit, demeureroit en la main du ſeigneur pour amender à partie bleſſée le dommage par luy fait, premier & auant toute œuure, & le reſidu demeureroit à la confiſcation du ſeigneur.

Fmuëment, au liure eſcrit à la main.

Vix hoc de iure ſuſtineri poſſet. & ne s'obſerue par le droict François.

De ſommer le ſeigneur de la beſte.

Mais s'il aduenoit que le ſeigneur de la beſte euſt eſté ſommé par la iuſtice du lieu, qui eſt droict ordinaire d'office, ſuppoſé qu'il ne fuſt partie qui le requiſt, & mõſtraſt qu'il a beſte accouſtumée de mordre, ou de regetter, ou ſi rebelleuſe que peril eſt aux voiſins pour eux, leurs enfans & leurs beſtes, & tellement la garde qu'elle ne face dommage à aucun, ou qu'il ne s'en deliure, ſçachez que lors ſi la beſte faiſoit dommage à aucun, excuſer ne s'en pourroit le ſeigneur de la beſte, que tenu n'y fuſt en dõmage & intereſt à l'eſgard du iuge ſelon la loy eſcrite. *dando pro noxa.*

De beſte aggreſſer autre beſte.

Itẽ s'il aduenoit que beſte qui encores ne ſeroit accouſtumée de mordre ne de getter aggreſſaſt autre beſte, qui ne ſeroit couſtumiere de mordre ne de getter ou ferir, & la beſte ainſi aggreſſée feruſt, mordiſt ou tuaſt l'aggreſſant beſte: ſçachez que le ſeigneur d'icelle beſte ainſi aggreſſée n'en ſeroit à rien, pour la raiſon de ce que auſſi bien entre les beſtes que entre les gens y peut auoir contend à la fois & noiſe. Et pour ce peux & dois ſçauoir par raiſon ordonnée du contraire que nul ne peut ne doit faire dommage à aucun, comme deſſus eſt dit, ſans amendiſe & ſans rendre. Car la beſte ſans occaſion acquiſe, ſi elle me fait dommage, tenu y eſt le ſire de la beſte, ſi aduoüer la veut. Et ſinon, par ordonnance de iuſtice ſera venduë tant que valoir pourra. Car premier, ſi comme dit eſt, partie doit eſtre redintegrée, & le ſurplus doit eſtre à la confiſcation de iuſtice, laquelle choſe les clercs appellent, *dando pro noxa. ſi quadru. pau. feciſſ. dic. cir. prin.*

De ſoy iouer à beſte qui ſert.

Et eſt à ſçauoir que ainſi comme eſt dit de la beſte aggreſſée ſur autre, auſſi tu peux & dois ſçauoir & entẽdre de celuy qui aggreſſeroit, ou regiberoit, ou qui trop exceſſiuement chargeroit aucune beſte, ne ſeroiẽt tenus d'amendiſe. Car qui ainſi meine beſte par voye deſordõnée & eſpouuentable & non accouſtumée, ou qui la chargeroit de charge eſpouuẽtable ou deſordõnée, & la beſte face cõme beſte qui ne ſçait que faire doiue par raiſõ, car reigle ne raiſon n'eſt en beſte. Et pour ce l'hõme qui a raiſon

la

Digitized by Google

la doit guider & gouuerner par raiſon, car plus en peut & doit eſtre demandé à l'homme qu'à la beſte.

ANNOTATIONS DV TILTRE TRENTE SEPTIESME.

a *RVDEMMENT a eſté aduiſé par les legiſlateurs de pouruoir au dommage que font les beſtes: encores qu'elles n'y ſoient pouſſees par raiſon & affection*, vt ſcribit Ariſtoteles lib. 3. de anima, *ains par vn mouuement procedant de quelque eſguillon, feruеur ou ferité*, Inſt. tit. ſi quadrupes paup. feciſ. dic. *& tel dommage eſt appellé aux loix Romaines* Pauperies, *comme eſtant vne pauureté qu'apporte la beſte. La loy des XII. tables eſtoit conceuë en ces termes ou ſemblables.* Si quadrupes pauperiem faxit, quadrupedis Dominus noxiam ſarcito, aut quod noxiam nocuit, noxæ dedito. *De ceſte loy les Iuriſconſultes & Iuſtinian font mention*, d. tit. ſi quadr. paup. feciſ. dic. l. 7. §. hoc edictum. D. de damn. infect. *A quoy conuient la loy de Moïſe*, Exodi cap. 21. *& ſ'abuſent ceux qui adiouſtent à la loy des XII. tab.* quod traditur de equo calcitroſo, & boue cornu petere ſolito: *car celà procede des reſponſes des Iuriſconſultes*, vt conſtat ex l. 1. §. Itaque. D. eo. *L'Autheur diſtingue bien la qualité des beſtes, comme font auſſi les Iuriſconſultes & Iuſtinian. Car ceſte action noxale n'a lieu qu'és animaux de nature priuez, leſquels eſmeus contre leur naturel ont faict dommage*, d. l. 1. §. & generaliter. d. tit. Inſt. §. 1. *& encores que la loy des XII. tab. ne ſemble parler du chien*, qui inter pecudes non habetur, l. 2. D. ad leg. Aquil. *ſi eſt-ce que*, idem lege Peſulania de cane cauetur, vt ſcribit Paulus Recept. ſentent. li. 1. tit. 15. vbi Cuiacius emendat Solonia, ex auctoritate Plutarchi in Solone. *Mais ce qu'on traicte de la beſte qui a faict dommage, de la bailler pour iceluy, ou en payer l'eſtimation, ſ'entend pourueu qu'elle n'ait eſté prouoquee par le maiſtre, ou par autres, car en l'vn & en l'autre cas ceſſe l'action noxale: d'autant que celuy qui l'a prouoquee, eſt tenu ſolidairement par la loy Aquilienne*, d. l. 1. l. Item Mela. §. item cum eo. D. ad leg. Aquil. *& les Grecs*, ad d. l. 1. §. Itaque. *l'interpretent*, ſi Dominus ignorauerit, ſi enim ipſe ſcierit, videtur damnum dare non equus: & ideò locus eſt actioni legis Aquiliæ: arg. l. 2. D. de noxal. act. & l. pen. c. eo. *Mais encores par la loy des XII. tables*, eſt de paſtu pecoris noxalis actio, l. qui ſeruandarum. §. vlt. D. de præſcript. verb. *Quant aux beſtes ſauuages ceſte action n'a lieu.* d. l. 1. §. in beſtijs. & Inſt. eo. *& encores ſi les quadruples priuez ſont faſcheux, couſtumiers de mordre & mal-faire, & comme dict l'Autheur, rebelleux, il ne les faut tenir au lieu par où ordinairement on paſſe, & où ils puiſſent nuire & offenſer: comme auſſi les beſtes ſauuages, qu'il conuient enfermer en muë, cache, ou autre cloſture: à fin qu'elles ne puiſſent offenſer & endommager A quoy auroit eſté pourueu par les Ædiles*, l. hi enim. & ſeq. D. de Ædil'

Digitized by Google

edict. où eſt faict expreſſe mention du chien, lequel enclin à mordre doit eſtre auſſi bien enfermé que la beſte ſauuage: & pour le regard d'iceluy n'a lieu l'action noxale, ains le maiſtre en eſt reſponſable, & de l'eſtimation du mal qu'il a faict, & de l'intereſt, & ainſi nous en vſons en France: meſmes ſi le maiſtre ayant eſté aduerti par la iuſtice de contenir & enfermer ſon chien, n'y auroit mis ordre, ains depuis le chien auroit mordu & bleſſé aucun en paſſant, & ſans l'irriter, il ſera condamné en l'amende enuers le Seigneur, outre la reparation enuers la partie. Auſſi les actions noxales ne ſont practiquees en France, ſi non que par les couſtumes des lieux elles ſoient miſes en vſage: comme celle de Bretagne, art. 640. où faut voir la note du tres-docte Argentré. Qui en voudra voir dauantage, i'eſpere le contenter au quatrieſme liure des Pandectes.

D'HOMME FAIRE DOMMAGE A AVTRE.

TILTRE XXXVIII.

IT ſ'il aduient [a] qu'aucun face dommage à autre homme non eſcient, pour-ce ne demeure pas que tenu ne ſoit celuy qui ſe fait, d'amender le dommage tant ſeulement, & l'iniure non ſi elle eſtoit, ſi comme ſi ie faits en aucun lieu deſclos vn foſſé pour auoir argille, ou terre, ou autre aiſement, & il aduienne que la beſte de mon voiſin y chée, ſi qu'elle en ſoit morte ou mehaingnée, ſçachez que tenu ſuis d'amender la valeur de celle beſte: mais la beſte morte me demeurera parmy, rẽdant la valeur d'icelle au prix qu'elle valoit quand elle eſtoit viue, & ainſi entends d'autres cas ſemblables.

De dire iniure à autre.

Item & ſi [b] aucun faiſoit ou diſoit iniure à autre qui n'ait lieu de ce dire en cauſe ou querelle faiſant ou ſeruant, ſçachez qu'amender le doit à l'eſgard du Iuge, voire ce ſçeu que l'iniure ne ſoit notoire prouuée par autre publique fois. Si cõme qui diroit iniure à autre en Cour pardeuant Iuge, diſant que celuy fuſt reputé de foy mentie, ou autresfois auoir eſté reprins & puni de larrecin, ou qu'il fuſt baſtard, &c. Sçachez que pour ce dire le diſeur n'en ſeroit à rien ne point en amẽde, puis que ce ſeroit choſe notoire & veritable, & qui ſeruiroit à la cauſe: ſi comme parauant ay monſtré au declinatoire ou dilatoire, ou autre exception cy deſſus: mais qui hors cauſe & ſans raiſon le feroit, il y chet amende ſelon la faculté & qualité, & quantité. Si peux & dois ſçauoir que bien y a iniure ou amende ſ'appartient, iaçoit ce qu'elle ſoit dicte en reproche ou autrement, ſi comme qui nommeroit vn homme meſeau qui le fuſt pour vray, & celuy qui ainſi ſeroit nommé, le r'appellaſt en iniure, ſçachez que pour ce ne demeureroit en cas d'amende. Car c'eſt choſe qui a regard au publique

Digitized by Google

que tous peuuent & doiuent fuir & noncer par raiſon ordonnée & eſcrite. Et ainſi dois entendre d'autres cas qui ſont contraires & haïs de la choſe publique : ſi comme qui ſçauroit homme qui fuſt incredule ou hereſé, ou qui fuſt conſpirateur, tous ſont tenus de l'accuſer ſelon la Bible. *Ad hoc faciunt ea quæ habentur in. l. eum qui nocentem. in princip. ff. de iniurijs. & famo. libell.*

De la beſte tuer homme.

Item la [c] Bible veut que ſ'il eſt beſte qui fiere homme ou femme, ſi que la perſonne voiſe de vie à treſpas, que la beſte ſoit deſtruitte, n'en ſoit mangée la chair, & le ſire de la beſte en ſoit quitte, ſi ainſi n'eſt que la beſte fuſt accouſtumée d'eſtre heurteur, mordeur, ou getteur, &c. Et ſi telle eſtoit, on doit faire commandement au Seigneur de la beſte, qu'il tienne ſa beſte ſi fermée tellement qu'elle ne puiſſe faire mal à aucun. Et ſi depuis la beſte faiſoit mal à aucun: elle doit comme dit eſt eſtre condamnée en * exil. Et le Seigneur de la beſte ainſi commandé & ſommé qui rien n'en a fait, doit eſtre condamné auſſi à mort & en exil: mais tant de remede y a que ſa vie eſt en la volonté du Seigneur qui eſt Roy ou Prince Souuerain du Royaume, &c.

** Exil, en vieil Frãçois, ſignifie deſtruicte ou exterminee, cõme le verbe exiller: dont mon vieil practicien vſe en telle ſignification.*

De beſte occire ſerfs.

Et ſ'il aduenoit qu'vne beſte occiſiſt ſerf d'autruy, le ſire de la beſte doit au Seigneur du ſerf trente deniers d'argẽt, & a ceſte amende pour ce que trente generations yſſirent de Chan fils de Noé, lequel Noé maudit & aſſeruit: & doit la beſte qui a ce fait eſtre deſtruitte, ſi comme deſſus eſt dit en ceſte meſme rubrice.

De la couſtume de Picardie, comme les Seigneurs peuuent enquerir verité des delicts partie non apparente.

ENcores [d] dois ſçauoir qu'en Picardie, & meſmement en Chaſtellenie de Liſle, de Doüay, d'Orchies, de Cyſoing, de Tourneſis, de Mortaigne, de ſainct Amand, & auſſi des appartenances, a vne couſtume d'enquerir la verité d'aucun delict, ſoit criminel ou ciuil par office de iuſtice, & que la verité ainſi ſçeuë eſt engẽdrée actiõ au Seigneur de faire pourſuite & demande contre le delinquant coulpable, & de le tenir priſonnier, ſi comme par la verité eſt donné à entendre. Si ſe doit faire par ceſte maniere. Sçachez que ſi toſt qu'vn fait de delict criminel ou ciuil eſt aduenu en la terre d'aucũ iuſticier, & les mal-faicteurs ne ſont prins de preſent meffait, ou il n'y a partie formée qui ſe vueille plaindre ne dreſſer partie en iugement, le ſire ne lairra pas pour ce à atteindre le delict, mais ſemondra les hommes iuſques pour loy dire: & fera plainte contre tel delict eſt faict en ſa terre & par tel. N. ſi comme renommée labeure : pourquoy pour auoir la cognoiſſance & la verité atteindre ſur les delinquans, & pour biẽ de iuſtice fera ſa plainte d'auoir dudit delict & des faiſeurs verité tenuë, au lieu où ce aura eſté fait, au plus pres que faire ſe pourra & deuera de raiſon : à fin que punition par loy ſ'en puiſſe faire telle qu'au cas appartiendra : & de ce auoir, doit coniurer ſes hommes. Les hommes doiuent dire à la coniure du Seigneur. Sire, ouye la voſtre plainte par laquelle vous nous auez ſemons de loy dire, nous vous diſons que ſur

Digitized by Google

ledict fait vous faictes à Dimanche prochain, ou autre iour d'Apoſtre noncer à l'Egliſe de la parroiſſe où le fait a eſté dont plainte auez faicte, à heure de la grand Meſſe, que tous couchans & leuans de la terre à vous appartenant en la parroiſſe, ſoient au tiers iour apres, ou au iour, que vous aſſignerez ſur ce, en certain lieu que vous leur ferez declarer, à denoncer au plus pres du lieu où le delict a eſté fait que faire ſe pourra bonnement: & à telle heure, &c. pour ſur ce teſmoigner teſmoignage de verité ſur le fait de voſtre complainte, & aux iours apres enſuyuans ſi tout ne ſe peut faire ſur vn iour que vous leur aſſignerez, & que nul ne nulle n'y faille ſur peine de ſoixante ſols tourn. Et de ce doit eſtre ainſi noncé à l'Egliſe par deux hommes & vn Sergent de loy, qui à leurs pers & compagnons en puiſſent faire relation ſi meſtier eſt. Item le iour de la verité venu, & le Seigneur accompagné de trois hommes de la loy du moins, & le Sergent doit eſtre au lieu pour tenir ſa verité. Et comparans les couchans au iour & lieu aſſigné, le Seigneur leur doit faire tous & toutes leuer leurs mains aux ſaincts: & iurer qu'ils depoſeront loyallemẽt ſi auant qu'ils ſçauront de ce que les hommes de loy qui là ſont amenez, pour enquerir la verité de tel fait aduenu encontre tel N. & tel, &c. Et ce fait, à part les hommes doiuent enquerir la verité aux teſmoins l'vn apres l'autre, & tout faire eſcrire, iuré & ſermenté. Et la verité tenuë faicte & parfaicte, les hommes doiuent mander au Seigneur ſi plus des teſmoins ne veulent faire ouïr ne produire ſur le fait de la verité. Le ſire ſi bõ luy ſemble doit dire que bien luy ſuffiſt. Et ce fait les hommes doiuent clorre & ſeeller la verité de leurs ſeaux, & r'apporter en Cour à iour de plaid & autre ſ'il plaiſt au Seigneur, & à la requeſte du Seigneur doit eſtre expoſé de la verité leuë, & dict au Seigneur, à fin qu'il ſçache qu'il a faire prendre ou adiourner ſelon ce que le cas le deſire.

Pro hoc modo inquirendi vide per Specula. tit. de inquiſitio. §. viſo igitur. vbi ponit modum procedẽdi in inquiſitionibus.

Des exoines que peuuent auoir les adiournez en la verité.

Item que les adiournez y peuuent auoir trois exoines ou trois defaux: & au quart ſi ils ne viennent, le Seigneur prend quart default: par vertu deſquels defaulx a ſa demande atteinte. Item & ſi l'adiourné vient, la demande luy doit eſtre faicte en iugement, & ſur ce à ſes defenſes: & doit auoir les publications des teſmoins en hault, & attrait mot apres autre, ſauf ce qu'il n'aura pas les noms des teſmoins, qui en la verité ont depoſé, au cas que ce ſeroit en cas ciuil, fors de ceux qui à ſoy competent: & ſi le cas eſtoit criminel, dont les doit il auoir auec noms & ſurnoms, c'eſt à ſçauoir la depoſition, & les noms & ſurnoms d'autre part, car à la depoſition lire, on ne doit pas nommer le depoſant par nom, mais le doit nommer ainſi, vn homme ou femme de tel aage dit & depoſe diligemment interrogé par ſon ſerment, &c. Et apres lire la depoſition tout au long. Et ce fait on luy doit bailler noms & ſurnoms par eſcrit, à fin de reprocher ſi faire le veut. Et ainſi a-il eſté iugé en la ſale à l'Iſle & ailleurs, où on vſe de verité par tant de fois qu'il n'eſt doute du contraire.

Des franches verite7 tenuës pour cas eſpecial.

Digitized by Google

SCachez que de tous cas aduenus en la terre d'vn hault iusticier, le sire en peut faire & tenir verité, soiét les cas ciuils ou criminels, & quantesfois que le cas aduient. Et outre en general peux & dois sçauoir que supposé qu'il n'y ait cas especial, si peut & doit le sire vne fois l'an tenir & faire verité en sa terre, qu'on appelle franche verité, qui comprend tous cas ciuils ou criminels, qui dedans l'an peuuent estre aduenus & encourus en sa terre, & par la franche verité en peut faire action & poursuitte d'office, sans ce qu'il ait partie formee, ne que prins l'ait en present meffait: mais sur ce peux & dois sçauoir que le Seigneur qui n'a haulte iustice, ne peut tenir la franche verité, n'autre verité que pour aduenir & pour atteindre l'amende de soixante sols, & en dessous. Et si le hault iusticier tient franche verité en sa terre, & par icelle franche verité il attteinde aucun couchant & leuant du bas iusticier, ou du moyen, & par l'attraire à ses plaids, sçachez que le moyen iusticier doit auoir le retour, renuoy & cognoissance de ses sujects en tant que l'amende de soixante sols, & en dessous le comprend, parmy rendant au hault iusticier les frais de la verité tenuë en ladicte terre du moyen iusticier, si auant qu'à portion peut & doit appartenir. Et ainsi a-il esté iugé à l'Isle & à Maire en Tournesis, pour les moyens iusticiers qu'on appelle au païs Vicontiers, tant de fois que sans nombre, & qu'il est du tout notoire.

Quelle peine l'homme feodal commet en mettant la main à son Seigneur, ou encontre le Seigneur à son vassal.

ENcore s'engendre vne autre maniere d'action, dont on peut faire grand question en Cour laye, soit le Seigneur contre son suject, ou le suject contre son Seigneur. C'est quand le Seigneur met main sur son vassal ou sur son homme, ou l'homme sur son Seigneur par maniere de felonnie. Si peux & dois sçauoir sur ce que s'il aduient qu'homme feodal mette main à son Seigneur par mal, sçachez que l'homme qui ce fait, doit perdre son fief, & s'en peut le sire faire plainte pardeuant son souuerain.

Pro hoc est tex. in. c. vnic. vers similiter. in lib. feu. ti. qui. mo. feu. amit.

D'aller contre son Seigneur en guerre.

Item si le suiect alloit contre son Seigneur en guerre auec gens qui de rien ne luy fussent, où il se mettoit en cheuauchee cõtre son Seigneur, pareillement s'en engendre l'action dessusdicte. Item & si vn homme auoit appellé son Seigneur, là où le Seigneur ne seroit present, selon l'opinion dessusdicte seroit de faire de luy, au cas que le suject ne deffendroit son Seigneur, & s'en offeroit combattre si mestier estoit.

Ad hæc omnia vide rub. superius alleg. & titu. in qui. cau. feu. amit. & tit. quæ fuit pri. cau. amit. benefi.

De non recourre son Seigneur.

Item si le Gentil-homme est en lieu où il puisse son Seigneur recourre de la main de ses ennemis dont il seroit prins, & il ne le faisoit, ou n'y mettoit peine à le faire s'il pouuoit, sçachez que ce engendre action de perdre ses meubles, au profit de son Seigneur.

D'auoir fausses mesures.

Item pareillement si il met fausses mesures en sa terre, ou s'il va son

Digitized by Google

Seigneur defiant, ou s'il peſche en ſes eſtangs, ou s'il emble ſes connins en ſes garénes, & ſelon aucuns de tous ces cas eſt en la volonté au Seigneur, comme deſſus eſt dit. *D'homme non feodal ferir ſon Seigneur.*

Item & ſi homme non feodal feriſt ſon Seigneur par mal: ſi le ſire ne l'auoit feru parauant, ſçachez que ce engendre action de perdre le poing en la volonté du Seigneur: & s'il n'eſtoit tenu, il doit eſtre banny à touſiours de la terre au Seigneur ſur le poing perdre par autelle raiſon.

De Seigneur ferir ſon homme.

Et peux & dois ſçauoir que s'il aduient que le ſire fiere ſon vaſſal ou ſon homme par mal, ſçachez que le ſire pert ſon tenement que le vaſſal ou homme tenoit de luy, & s'en retourne au Seigneur ſouuerain, & eſt à touſiours: mais le vaſſal ou homme exempt de celuy Seigneur de ſa iuſtice, & demeure en la iuſtice de ſon ſouuerain Seigneur à touſiours la terre & l'homme tant qu'il vit, & engendre action enuers ſon Seigneur ſouuerain pour le delict de ſoixante liu. pour ce qu'il eſt Noble, & ceſte choſe eſt ſi notoire, que ſans doute en toutes Cours. Et ainſi fut iugé en la ſale à l'Iſle pour le Comte de Flandres, contre Robert Macheler & ſa femme, qui auoient mis main à leur Seigneur, dont ils perdirent le fief qu'ils tenoient de leur Seigneur. Et en pluſieurs cas l'ay veu iuger, & en pluſieurs Cours par tant d'exemples que ſans nombre. *De hoc vide lib. feud. tit. qualiter Dominus proprie. & c. cap. 1.*

ANNOTATIONS DV TILTRE
TRENTE HVICTIESME.

a *IECT ſe peut r'apporter à la loy Aquilienne, laquelle parle du dommage faict par iniure, c'eſt à dire, ſi celuy qui l'a faict, l'auroit commis par ſa faute & contre droict,* l. 2. 3. & 5. D. ad leg. Aquil. & Inſtit. eod. *Si donc il ne l'a faict à eſcient, ains le fait ſeroit aduenu ſans ſa faute, il ne ſeroit tenu de l'action de la loy Aquilienne, comme en l'eſpece recitee par l'Autheur, ce que toutesfois reçoit diſtinction, à ſçauoir ſ'il a faict la foſſe au chemin, ou en autre lieu où on auoit accouſtumé d'en faire: car au premier cas il en ſeroit tenu, & non au ſecond. Mais le Iuriſconſulte adiouſte l'imitation, que quelquefois pour cauſe l'action compete, ſ'il n'en auroit aduerti, & que celuy auquel le dommage ſeroit aduenu, n'en auroit riẽ ſçeu, & ne l'auroit peu preuoir,* l. qui foueas. D. ad leg. Aquil. *I'ay veu vn arreſt de l'an 1564. donné contre vn Laboureur de S. Germain, pres Crecy en Brie, qui auroit eſté condamné pour des cheuaux qui eſtoient tombez en vne foſſe à Marne qu'il auoit faicte, à rendre & payer l'eſtimation d'iceux, & és deſpens, dommages & intereſts, par faute d'auoir denõcé & aduerti qu'il auoit faict ladicte foſſe, encores qu'elle fuſt dans ſon champ, qui toutesfois n'eſtoit gueres eſloigné du chemin. Et peut voir à ce propos,* l. ſi putator. D. eo. *qu'allegue Accurſius,* ad d. l. Qui foueas.

b *Il reprend la matiere des delicts. I'ay traicté cy deſſus des iniures, & de*

Digitized by Google

la pourſuite ciuile & criminelle qui ſe fait pour icelles, iuxta l. cõſtitutionibus. & vlt. D. de iniur. l. vlt. C. eod. §. in ſumma. Inſt. Paul. li. 5. ſent. tit. 4. *Pour les paroles qui ſe diẽt & proferẽt contre aucun, il faut diſtinguer ſi elles ſont dictes en iugement,* non cõuitiandi animo, *ains pour ſeruir à la cauſe: ou ſi elles ſont proferees pour iniurier, ſoit en iugement ou dehors: au premier cas n'y a lieu de reparation, ſi les paroles ſont veritables, & pour icelles ne cõpete action d'iniures,* l. ſi non cõuitij. C. eod. *au ſecõd elle a lieu,* d. tit. de iniurijs. *Mais cõuient noter que par l'ordonnance y a amende & reparation, contre celuy qui propoſe pour reproches contre vn teſmoin, des faits iniurieux & concernans ſa reputation, ſ'il ne les verifie: & encores quelquefois il n'eſt receu à les prouuer, comme i'ay veu iuger par arreſt pour vne ſe diſant fille, qui eſtoit de mediocre condition, contre laquelle on auoit dict pour reproches, qu'elle ſe gouuernoit mal & auoit eu vn enfant. Quant aux paroles qui ſe dient cõtre aucũ pour l'iniurier, encores qu'elles ſoient veritables, il en pourra pour icelles intẽter action, n'ayant lieu en France,* l. eum qui nocentem. D. eod. *Par ce que c'eſt aux Iuges d'informer des crimes & delicts contre ceux qui en ſont accuſez, & nõ aux hommes priuez de les diffamer: dont i'ay ailleurs plus amplement diſcouru.*

c *De ceſte queſtion ſi la beſte qui a tué vn homme, doit mourir,* Guido Pap. *eſcrit* quæſt. 238. *& allegue* Exodi cap. 21. & Leuit. 21. *auſſi en traicte Clarus.* §. fin. quæſt. 99. num. 8. *& à la verité la practique eſt de la faire mourir, ce qui eſt bien raiſonnable, à fin de l'exterminer du monde, & en oſter la veuë. Mais quant à l'homme, auquel la beſte appartient, ſ'il n'y a du dol de ſa part, ains ſeulement de la coulpe,* etiam ſi ſit magna & lata, *il n'eſt puniſſable de mort,* iuxta l. in lege Cornelia. D. ad leg. Cornel. de ſicar. *Auſſi ne s'obſerue ce qu'en eſcrit l'Autheur, ne pareillement de la peine pour le ſerf, qui a eſté tué par vne beſte: par-ce qu'en Frãce tous hõmes ſont libres, encores qu'aucũs tiennent de ſeruile cõditiõ: & les peines & reparatiõs pecuniaires ſont arbitraires.*

d *Ceſte forme de proceder par inquiſition de verité des delicts eſtoit anciennement bien practiquee par les Seigneurs haults iuſticiers, quãd n'y auoit partie apparente: & mon vieil practicien en fait ſouuent mention. C'eſtoit vne forme d'inquiſition generale, qu'il dict ſe faire par annonce publique, à fin d'en auoir franches veritez: mais elle eſt à preſent hors d'vſage. I'ay cy deſſus traicté de la practique, de laquelle on vſe pour la preuue & punition des delicts, fondee ſur les ordonnances royaux: & partant ne ſe faut icy arreſter d'auãtage, ains auoir recours auſdictes ordõnances. De l'inquiſition ont eſcrit amplemẽt,* Specula. tit. de inquiſitio. Gomezius cap. 1. de delictis, num. 49. Boſſ. ti. de inquiſit. Clarus li. 5. §. fin. quæſt. 3. Fab. Inſtit. de publ. iud. in princ. *& pluſieurs autres Docteurs & Practiciẽs des exoines & defaulx: i'en ay auſſi eſcrit cy deſſus & monſtré que ce qui eſt icy repeté par l'Autheur n'eſt plus en vſage.*

e *Entre le Seigneur feodal & ſon vaſſal doit eſtre vne alliãce telle, que le vaſſal rende à ſon Seigneur reſpect d'hõneur & obeiſsãce, & le Seigneur au vaſſal amitié & biẽ-vueillãce: dõt aduiẽt que pour y cõtreuenir par l'vn ou l'autre le fief ou la tenure feodalle ſe perd, comme eſt amplement traicté par les feudiſtes,* tit. quib. mod. feud. amitt. & de feud. ſin. culp. non amitt. & al. *& Baro en a traicté doctement au liure* de beneficijs, *& entre autres cauſes*

Digitized by Google

de perdre par le vaſſal ſon fief, pour le faire confiſquer au Seigneur eſt quand il met les mains violantes ſur luy, ou profere contre luy & ſon honneur des iniures atroces, C.1.vbi Interpretes.quæ fuit prim. cauſſ. benefic. amitt. *I'ay recité au deuxieſme liure des reſponſes, que le vaſſal pour auoir deſmenti ſon Seigneur en iugement a eſté priué pour le temps de ſa vie de ſon fief, par arreſt prononcé en la prononciation ſolemnelle de Noel, 1556. & que par arreſt precedent le vaſſal, qui auoit iniurié, aſſailli, & auec la dague mis pour ſuiuy ſon Seigneur, a eſté declaré auoir confiſqué ſon fief, aux arreſts de noſtre Dame d'Aouſt, 1496. Par le meſme droict des fiefs le vaſſal eſt priué du fief, s'il faict guerre auec les ennemis de ſon Seigneur contre luy, ou luy dreſſe des embuſches pour attenter contre ſa perſonne,* vt traditur in cap.1.§. ſi voluerit de capita qui curia vendid. *ce que toutesfois il conuient limiter, ſinon que le vaſſal le feiſt pour le ſeruice du Roy, & ſon Prince Souuerain, duquel il doit preferer la fidelité à celle qu'il doit à ſon Seigneur: Il y a d'autres cauſes recitees par les feudiſtes, pour leſquelles tant le vaſſal peut eſtre priué du fief que le Seigneur de la tenuë feodalle:* quia eadem fide Dominus & vaſſallus inuicem ſunt deiuncti.c.1.de form.fidelit.c.1.§.domino.ſi defend.def. cont.ſit. & al. *A quoy ſe r'apporte la loy des XII. tables,* Patronus ſi clienti fraudem faxit, ſacer eſto. *& nous auons veu des arreſts par leſquels le Seigneur feodal pour auoir tué ſon vaſſal, ayant obtenu remiſſion ou ayant iceluy indignement outragé & excedé, auroit eſté priué de la tenuë feodalle: & par aucuns ſeulement ſa vie durant, & par autres à touſiours: dont i'ay amplement traicté au quatrieſme liure des Pandectes. Mais pour autres cauſes, comme les peines ſont arbitraires en France, auſſi ne peut on donner certaine reigle des crimes & delicts, pour leſquels le fief puiſſe eſtre confiſqué ou la tenuë feodalle, toutesfois ſi le Seigneur vouloit entrer en duel, ſon vaſſal pour ne luy vouloir eſtre ſon ſecond, ne ſeroit priué de ſon fief, attendu la prohibition des duels faicte par les conſtitutions canoniques & ordonnances royaux. Quant aux cauſes qu'il adiouſte pour faire priuer le vaſſal de ſon fief, comme s'il met fauſſes meſures en ſa terre, s'il peſche aux eſtangs de ſon Seigneur, ou emble conins en ſes garennes, elles n'ont lieu à preſent, & pour icelles le vaſſal pourroit eſtre bien condãné en l'amende enuers ſon Seigneur: mais elles ne ſeroient ſuffiſantes pour le priuer de ſon fief, comme auſſi ne ſeroit vn ſimple deffi: par-ce que l'effect doit ſuiure la volonté pour la priuation du fief.* d.c.1.§.ſi voluerit de capitan. qui cur. vendid. *& quand à ce qu'il dict que le ſuiect pour auoir feru ſon Seigneur par mal, doit perdre le poing, il ne ſ'obſerue aucunement: ains le ſuiect eſt puni de peine arbitraire, ſelon la qualité du delict par luy commis.*

DE CEVX QVI SE DESESPERENT.

TILTRE XXXIX.

VERITE

ERITE est[a] qu'encores s'engendre action par cas d'homicide qu'aucuns font d'eux mesmes par maniere de desespoir. Si te veux mõstrer ce que la loy escrite en dit, & sur ce peux & dois sçauoir que par deux manieres se peuuent l'hõme ou la fẽme mettre en desespoir. La premiere maniere si est par maladie & forsennerie, ou par aucune telle malicieuse voye, que pour la perte de sa femme ses enfans ou ses biens luy viennent soudainement : & sçachez que par ces deux manieres quiconques chet en desespoir, combien qu'il perde vie, il ne doit pas perdre le sien ne le corps: ne le doit pas estre tourné à execution de crime, cõme pour estre pendu ne mis à iustice publique: car le corps n'a riens meffait à iustice, mais à soymesmes. Et iaçoit ce qu'en tels cas puis qu'aucun seroit trouué mort, il ne peut ne doit estre leué sans le sceu & auctorité du seigneur, & tous ses biẽs sont à mettre en la main du seigneur, pour sçauoir la verité du cas, pource que propremẽt appert de la mort, Toutesfois la verité sceuë par la maniere que dessus est dit comment est mort, & encores par le gré du seigneur le corps peut & doit estre leué & enterré par le conseil de l'Eglise. Et n'y a autre confiscation de biens pour le seigneur qu'ils ne puissent retourner au droict hoir, & ce selon la loy escrite.

D'estre soupçonné de tel cas.

Mais s'il aduenoit qu'aucun fust souspçonné ou prins ou accusé pour aucun cas dont il eust eu peril de perdre corps & auoir, ou diffame irrecuperable, & pendant la cause il se tournast en desespoir, dont il se mist à mort par quelque voye que ce fust, sçachez que par la loy escrite il doit lors estre mené & accomply à iustice, & le corps iaçoit ce qu'il soit mort, liuré à tel exemple comme s'il fust en vie conuaincu & attaint du cas, & ses biens confisquez au seigneur comme par la loy & iustice eust esté puni en son viuant. Et la raison si est, que pour son desespoir s'est rẽdu coulpable du fait. Le paragraphe veut dire que iaçoit ce que la loy escrite si ne mette pas à executiõ le corps de l'hõme qui par desespoir se met à mort, ne ny met confiscation de biens, puis que le desespoir n'est pour doute d'estre en peril de perdre vie ou honneur de meffait autrefois, & que accusé n'en soit, si comme dit est dessus, nonobstant ce qu'en dit la loy escrite, les Iuges lais puis qu'ils y trouuent qu'aucun se met à mort en forme de desespoir, par quelque voye ou cause que ce se puisse faire, si tiennent ils qui encheient en execution de crime, & le font mettre pour ce qu'il a fait meurdre de soymesmes & homicide de son corps, & preuuent confiscation de biens si auant que meffaire eust peu le desesperé en son viuant, par autre mettre à mort, par meurdre faire ou auoir fait. Et ainsi fut-il conseillé aux Preuost & Iurez de Tournay, pour vne femme qui en leur prison estoit pour larcin, laquelle se pendit par desespoir. Si fut conseillé que puis qu'elle auoit fait homicide de son corps, qu'elle deuoit estre arse, & ainsi fut faict par le conseil de Paris.

Prennent, au liure escrit à La main.

Desespoir faict en Cour laye.

Digitized by Google

Item ſçachez que par le Iuge & vſage de Cour laye, il en eſt fait & vſé plus eſtroittement, car puis que l'homme ſe met à mort par deſeſpoir, les Iuges lais le calengent d'auoir tout forfait au ſeigneur, & meinét le corps à iuſtice comme conuaincu & condamné.

La maniere de deſeſpoir.

Or ſçachez que ſelon les ſages la maniere de deſeſpoir ſi eſt ceſte, c'eſt à ſçauoir que par x. iours ou plus en ait eſté griefuement malade, & ait refuſé à eſtre accommunié & addreſſé de ſon ſacrement, iaçoit ce qu'il leur ait eſté offert, & meurent en telle maniere. mais pour ce ne perdent leurs hoirs leurs ſucceſſions, ne le corps n'eſt pas amené à iuſtice par la loy eſcrite, car ce n'eſt que par rage accidentelle de maladie qui y eſt.

Item encores y a autre maniere de forcennerie qui ne s'accomplit pas, mais la volonté en eſt encommencée & non accomplie, dót s'en repentent, ſi cóme s'il aduenoit qu'aucun euſt volonté de ſoy deſtruire & mettre à mort, & toutesfois le faict ne s'ẽ enſuyuroit pas, ou qu'il marchãdaſt de aucun tuer, & puis s'en repentiſt, ſçachez que iaçoit ce que ce venſiſt à la cognoiſſance de iuſtice, bien confeſſaſt auoir marchandé de ce faire, toutesfois il s'en repentiſt, puis que le crime ne ſeroit aduenu, il ne ſeroit pas portable de peine capitale, mais ſeroit à punir comme ciuilement & treſgriefuement. *ff. de pœnis. l. cogitationis. l. ſi quis non dicam rapere. C. de Epiſcopis & clericis, & vide poſtea in dicta lege ſi quis.* Et ſi c'eſtoit en volõté de deſeſpoir de luy meſmes non accomplie, mais s'en repentiſt l'homme, ſçachez que ce chet en confeſſion & en contrition de conſeil ſpirituel, & en penitence ſpirituelle.

Des homicides.

APres [b] que dit eſt & que monſtré ay la maniere de ſoy deſeſperer, & d'eux meſmes qu'ils ſe font homicides, te veux monſtrer de ceux qui entre eux ſont homicides. Si ſçachez que par la loy eſcrite quiconques fait homicide en perſonne d'autruy, action criminelle ſi engendre tant par office, comme par partie iniuriée, ſi ce n'eſt que le faiſeur puiſſe auoir pour luy exception & droict de corps deffendant, que les clercs appellent *vi vim repellere*, ou par champ de bataille, ou par cas d'auenture raiſonnable, ou par le ſien deslarrons deffendre, meſmement de nuict. Si te veux monſtrer ce que appartient à faire à chacune maniere des cas deſſuſdits. Si ſçachez qu'il eſt commandé de Dieu qui d'eſpée occira homme, d'eſpée occis ſera. c'eſt à entendre par iuſtice, car Dieu ne iuſtice ne demande nul contreuengement. Et auſſi la loy eſcrite des Sicariens veut que qui perpetre homicide, il meure par iuſtice. *C. li. 9. ad leg. Cornel. de ſicarys. l. is qui cùm telo.* Ne n'y vaut excuſation, ſi ce n'eſt par l'vne des voyes deſſuſdites, c'eſt à ſçauoir que ce ſoit par corps deffendant, ſi comme d'eſtre aſſailly & inuaſé par aucun ou aucune, tellement qu'on ne puiſſe eſchapper de leur aſſaut ſans peril de mort, & en ſoy deffendant moderéement, il aduenoit qu'on bleſſaſt l'aſſaillant ou aſſaillans, dont morts s'enſuiuiſt, lors veut la loy que de ceſte occaſion ſoit le faiſeur quitte de la peine criminelle ou ciuile, & ce appelle on proprement corps defendant. Ne n'y fait rien ce que aucuns dient qu'ils peu-

Digitized by Google

uent & doiuent reculer. ix. pieds & dire & monſtrer que c'eſt ſur ſon corps deffendant. &c. Car combien que dire & monſtrer le peut, faire le peut & n'y griefue rien. Toutesfois en ſoy moderéement deffendant des aggreſſeurs par force, il eſt par la loy eſcrite entendu *vi vim. l. is qui aggreſſorem. & l. ſi vt allegas. C. de ſicarys.* *Sur champ de bataille.*

Encores[c] à homicide y a ſolution quand c'eſt par champ de bataille iugée de ſeigneur, qui faire le peut, & qui par iugement de loy eſt dit que pour le cas d'entre les parties à certain iour ou à certaine heure, ſi comme deſſus t'ay monſtré en la rubrice du champ de bataille. Car lors pour l'homicide ny chet quelque peine, mais le vainquant a ſes deſpens, & le vaincu eſt executé capitallement.

Hodie non vtimur: car cela eſt prohibé en Frãce par les Ordõnances Royaux.

D'homicide par aduenture.

Item[d] en cas d'aduenture raiſonnable ne chet encores en homicide quelque peine, ſi comme ſi ie faiſois coupper & abbatre vn arbre, & en cheant l'arbre chet ſur aucun (puis que ce ne ſeroit en voye publique) & iceluy tuaſt, ſçachez que de celle mort celuy qui tel arbre abbatroit, n'en ſeroit à quelque peine de loy. Et ſi c'eſtoit en voye publique, & l'abbateur de l'arbre y euſt mis enſeigne ou diſiſt haut, guarez, guarez l'arbre qui chet, & il aduenſiſt que nonobſtant l'enſeigne miſe au trauers, ou le cry qu'en feroit l'abbateur, l'arbre cheiſt ſur aucun, ſçachez que deliuré en doit eſtre l'abbateur de l'arbre de peine criminelle ou ciuile. Et ainſi peux & dois ſçauoir entendre quand aucun fait œuure ſur la maiſon, & il a mis enſeigne que nul ne paſſe par deſſous l'ouurage: s'il aduient qu'aucun y paſſe, & aucune choſe chee ſur luy qui le mette à mort & homicide, ſçachez que l'œuure ne le maiſtre de la maiſon n'en porteroit aucune penitence criminelle ne ciuile, *C. ad. l. Cornel. de ſicarys. l. eum qui aſſeuerat. & ff. ad. l. Aquil. l. ſi putator ex arbore.* *Homicide ſur larrons.*

Item ſi ne ſeroit aucun qui trouueroit qu'on luy emblaſt le ſien furtiuement de nuict, & pour le recourre en ce faiſant moderéement il occiſoit le larron, pour ce ne ſeroit-il pas à peine criminelle ou ciuile: mais autrement ſeroit ſi c'eſtoit de iour, car lors ne le peut ne doit occire, mais prendre & amener à la iuſtice. *l. ſi vt allegas latrocinantem, cum gloſa ibi poſi. C. de ſicarys.* *Homicide ſur fornication.*

Item ſi ne ſeroit aucun qui trouueroit vn autre couché auec ſa femme ou ſa fille, car lors par l'ire qu'il a & peut auoir, peut mettre à mort haſtiuement & incontinent celuy qui ainſi trouueroit, ſans porter peine criminelle ne ciuile. *C. lib. 9. ad leg. Iul. de adult. l. Gracchus.*

Homicide par commandement de iuſtice.

Item ſi ne ſeroit aucun qui par commandement de iuſtice & de Iuge ayant pouuoir de ce faire, commanderoit à ſes ſergens ou autres de ſes ſuiets, que le banni du Royaume ou du pays pour crime, lequel s'efforceroit de reuenir ſur le pays on contépt de iuſtice, & pour ce ſeroit commandé à le prendre mort ou vif, au cas qu'à obeyſſance ne voudroit venir, car en ce cas les faiſeurs n'en doiuent porter amende criminelle ne ciuile. *l. quoniam multa facinora. C. ad legem Iuliam de vi public.*

Digitized by Google

Des enforceurs de femmes.

LEs droicts c deffendent ſur peine capitale de rauir femme de quelque eſtat qu'elle ſoit, de religion ou autre, & que tous ceux qui ce feront, ſouffrent peine capitale, non pas tant ſeulement les faiſeurs, mais auſſi tous ceux qui en ce faiſant leur feroient ayde & confort, & qu'auec la peine capitale ils perdent tous leurs biens. Encores veut la loy, que non pas tant ſeulement les rauiſſeurs & complices, mais auſſi tous ceux qui y ont eſté aydans, conſeillans, conſentans, receuans & adminiſtrans. Item encores veut que tous tels portent leurdicte peine, ſoit encores que le rauiſſement ſoit fait par le gré de la femme, puis que ce ne ſeroit du conſentement des amis par qui elle ſe doit conſeiller & marier. Et la raiſon ſi eſt, pour ce que trop grief peine ne peut eſtre miſe ne impoſée en tel cas ſelon la loy: car ſi bien eſtoit cremu, la femme iamais de ſoy ſans conſeiller de homme, ne s'auanceroit de ce faire, & pour ce y veut la loy eſtre ſi eſtroicte. *De conſentir rauiſſement par les parens.*

Item & s'il aduenoit que les parés de la femme par qui elle ſe doit marier & conſeiller, ſouſtenoient tel rauiſſemẽt, ou ſi du rauiſſement, ne faiſoient diligence de pourchaſſer tout le remede que faire en pourroient par iuſtice, ſçachez que ſelon la loy ils ſont à punir comme conſentans du cas: & ſi c'eſtoit ſerf ou ſerue, ils ſeroient à punir par feu. *C. de rap. vir. ſeu vidua.*

De ieune fille en garde de tuteurs.

Item & ſi ieune fille eſt en garde de tuteurs, & aduient que ſes tuteurs ou l'vn d'eux la rauiſſent, ou couchent auec elle, que les lais appellent rauiſſement à parler, ſçachez que ſelon la loy eſcrite ils doiuent porter les peines deſſuſdites, & ſelon aucũs pour le coucher ils doiuent perdre tous leurs biens, & eſtre bannis & expulſez hors du pays à touſiours ſur la vie au cas que contre le banniſſement, ou rauiſſement, ou commandement ils reuiendroient: car lors mefferoient ils doublement, l'vne pour le delict premier, & l'autre pour treſpaſſer le ban de iuſtice, qui eſt treſgrieue choſe & treſdamnable à loy. *De garde de ieune fille.*

Item & ſelon les couſtumes localles s'il aduient qu'aucun Gentilhomme ou autre homme d'eſtat aye en garde aucune fille qui luy ſoit recommandée par ſeigneur ou par amis, & il la rauiſſe ou conſent de rauir, ou giſt auec elle par charnelle maniere, ſçachez qu'il doit perdre ſon fief: & s'il n'a fief, perdre du ſien à la volonté du ſeigneur, ſelon la qualité du cas, & fuſt tout par la volonté de la femme, ſi comme elle relateroit & ſi c'eſtoit ſceu que ce fuſt ou euſt eſté par force, il ſeroit pendable ſelon la loy eſcrite. *C. l. & rubric. ſupra dict. & lib. feud. quib. mod. feud. amit. §. Item ſi fidelis cucurbit auerit.*

Du ſeigneur rauir la fille ou la femme de ſon homme.

Item peux & dois ſçauoir & entendre par la raiſon deſſuſdicte que s'il aduenoit que le ſeigneur couchaſt auec la femme de ſon homme feodal, ou auec ſa fille qui pucelle ſeroit ou ſa parente, ſçachez que l'homme feodal doit à touſiours eſtre exempt de ſon ſeigneur, & retourner à ſon chef,

Digitized by Google

lieu & seigneur souuerain de toute sa terre, causes querelles. Et par cas opposite, si l'homme feodal gisoit auec la femme de son seigneur ou auec sa fille, pourtant qu'elle fust pucelle: sçachez que ledit homme feodal en ce faisant pert son fief, & doit perdre ce qu'il tient dudit seigneur. Et si c'estoit homme tenant en cotterie, si doit tout le sien estre mis en la main du seigneur.

Pro hoc vide cap. vni. in vers. Itē si fidelis. rubric. quib. mod. feud. amitt.

De rauir femme, & puis auoir le gré d'icelle.

Item veut encores la loy escritte, ce supposé qu'aucun rauisse aucune femme & tant face que depuis l'ait à espouse, & que la femme die depuis que ce soit ou ait esté de son gré, & bien le vienne dire deuant iustice, pour ce ne demeure pas que ledict rauisseur ne soit tenu de porter peine si comme dessus est dict, Car selon la loy escritte femme n'est pas à rauir ne auoir par volonté violente, car trop male chose seroit au monde, mais est à marier aux prochains & amis d'elle. Et si les prochains ou amis le diferoient par tutelle pour la succession que venir leur en pourroit, lors y doit pourueoir le seigneur de la iustice, dessous qui elle auroit le sien par le gré & consentemēt des autres prochains & amis d'elle. Et afin que plus appere que la loy ciuile hayst fors les rauissemens des femmes, sçachez que par la loy ciuile puis que aucun auroit rauy aucune femme qui depuis l'espousast, & que celle si le vensist consentir, neanmoins la loy ne souffre que telle espousaille vaille, ne que ledict mary ainsi rauisseur doiue iouyr de chose qui vienne de par elle. Et n'en doit auoir la femme que portion pour la sienne sustentation. *Hæc quæ suprà dicta sunt, habent locum de iure ciuil. vt l. 1. C. de rapt. virg. sed de iure Cano. mulier rapta potest nubere raptor. vt extra de raptoribus c. vlt.*

Des meurdres.

De la forme de proceder en telles matieres icy tombee i'ay assez escrit cy dessus, qu'il n'est besoin de repeter.

SElon l'vsage de Court laye il est assez sceu & notoire à tous qui se messlent de iustice, comme de meurdre & de trahison il en peut & doit estre ordonné. Car quiconques est accusé de crime de meurdre & prins par haut iusticier, là luy conuient respondre: Car pour priuilege qu'il ait de seigneur temporel, soit d'estre monnoyer des monnoyes du Roy, soit d'estre sergent d'armes, soit d'estre de l'hostel d'aucun Prince, de ceste matiere nul renuoy ne s'en faict ne n'est à receuoir à purge, ne à remission, que faire en vueille l'accusé, mais en toutes enquestes se pourroit-il bien mettre, & là seroit il à receuoir. Et si l'accuseur est homme de foy, & il rende couleur causée de son accusation, lors n'est à mettre la chose en proces ordinaire, mais est à mettre, en procez extraordinaire, & que la verité soit & puisse estre sceuë par sa bouche & par tourment de question: Car tels faits ne se peuuent pas souuent prouuer par tesmoins, car les faiseurs le font le plus abscons ement qu'ils peuuent. Et pour ce si tost que on a presumption manifeste & vray semblable contre eux, on en doit sça-

Propter homicidium debet quis condemnari ad mortē. l. iij. ibi. quod fecit expressē C. de epi. audiē. quē multi dicūt esse vnicū in iure: sed est bonus tex. in lege. ij. ibi legis Cornelie. ff. de sica. melior tex. à nullo adhuc allegatus in. l. iij. C. de rapt. virg. ibi. & merito mortis damnatur supplicio, nam nec homicidij. &c. De iure diuino Gene. ix. C. quicunque effuderit humanum sanguinem, effundetur sanguis illius. simile Exod. xxj. C. Leuiti. xxiiij. & Numer. xxxv. cap.

Digitized by Google

uoir & enquerir la verité par toutes voyes raisonnables à iustice, & ne doit pas cheoir en entendemẽt d'homme que recreance y puisse ne doiue appartenir. Et doit moult bien auiser l'accuseur. Et si moult bien n'est cogneu, on le doit tenir prisonnier, ou auoir de luy bonne seureté qu'il ne soit accuseur de male foy, & de calomnieux accusement.

Quomodo isti puniãtur Vide l. raptores C. de Episcopis & clericis. & l. unicam C. de ra. virg. seu viduar.

Quid de illo qui rapuit puellã nõ dũ viri potentẽ, dic quod capite puniuntur & suspendũtur tales. Fabr. in. §. Itẽ lex Iulia instit. de pubindic. & vide Guidonẽ Papã quæstione. 555.

De rapt, & punition d'iceluy.

Item tout & autelle maniere peux & dois sçauoir & entendre de rapt & des autres. Car par pareille forme se determinent & reiglent en iustice. Les peines qui y appartiennent, sont assez notoires à tous. Car par la loy escrite il doiuent perdre vie: & par la coustume mesmement du Royaume de France ils doiuent estre trainez iusques à la iustice, & pendus tant qu'ils soient morts & estranglez, & leurs biens perdus. Et par la coustume de Haynault & de Flandres ils doiuent estre mis au lieu de la iustice sur vne rouë en haut, & leurs biens perdus.

De ceste forme de respondre en criminel a esté traicté cy dessus: mais par l'ordonnance de l'an 1539. art. 162. l'accusé doit respõdre par sa bouche sans conseil, ne ministere d'aucune personne.

De respondre en Cour en cas criminel.

Et sçachez que pour tel cas puis que l'accusé par partie est accusé en iugement, il doit premier respondre de soy en cognoissant ou en niant par luy ou par Aduocat: Car de tels cas ne chet en exception declinatoire que le cas ne soit attaint & cogneu au plus sommairement qu'on peut & sçait pour le bien & honneur de iustice.

Des traystres.

TV peux [f] & dois sçauoir que quiconques faict autre cõuenir pour crime de trahison, pource que c'est chose si detestable & tres-horrible: si c'estoit cõtre le Roy, nul en son Royaume n'é auroit la cognoissance fors luy, de quelque subjection que l'accusé fust, supposé encores qu'il fust clerc ou hõme d'Eglise ou de religion. mais pour autre trahison que deuers le Roy ne seroit pas ainsi, car s'ils estoient clercs ils seroient ramenez à leur ordinaire: & d'autre seigneurie ou subjection en demeureroit la cognoissance au seigneur dessous qui il seroit trouué. Ne n'y chet renuoy ne purge ne remission, enqueste de pays, n'autre forme de proceder comme en autres crimes, car de cestuy est à sçauoir & à enquerre la verité par autre forme & maniere que de nul autre, pour ce que par autre maniere se faict. Et doit estre cy procedé par procez extraordinaire tressommairement & grandement, & aussi tost qu'on a rien de presomption ou accusation. mais bien doit estre prins garde à l'accuseur quel homme il est & qui le meut de ce faire, comme il a sceu & perceu, s'il y a nulle hayne par luy ne de par luy. Et ces choses considerees si on perçoit l'accuseur estre de vraye presomption, il doit estre diligemment enquis de la verité, & bien garder l'accusé & l'accuseur. Et si sur l'accusé n'estoit prouué en outre le faict, l'accuseur par la loy escrite, tant est perilleuse chose de cas, doit estre questionné aussi comme l'accusé, afin de sçauoir dont telle accusation luy vient à faire, & de qui il est promeu. Et s'il estoit trouué accuseur de male foy, il doit souffrir peine de mort, & selon aucuns peine de talion, car en tel cas si affiert elle proprement selon la loy de l'Empereur Constantin. *C. li. 9. ad l. Iuliam maiestatis. l. etiam ex his*

De istis proditoribus & transfugis & de fautoribus traditionis de illis qui hostibus secreta reuelant, de iis qui a stantibus alios in bello aufugiũt quos omnes pœna capitis dãnat lex. Vide tex. in l. proditores. ff. de re milit. & l. omne delictũ. §. qua actione ff. eo l. l. fautores. ff. de pœnis. l. falsicister. C. de abolitio.

Digitized by Google

cauſis. & l. ſi quis aliqui.

Des conſentans, ſouſtentans ou conſeillans au trayſtre.

Si ſçachez que tant eſt hay ceſtuy crime que s'il eſt aucun qui ſoit conſentant ou conſeillant ou ſçachant de ceſtuy crime, & il ne le denonce incontinent au ſeigneur auquel ce appartient, contre qui ſes gens ou ſon pays ſeroit, ſçachez qu'il eſt digne de peine capitale de trayſtre: & qui plus fort eſt, ſi il peut eſtre ſceu qu'aucun eut tant ſeulement penſé à tel peché ou crime, ou il euſt eu à faire le faict, ſçachez que auſſi eſt il digne de porter peine capitale de trayſtre. *C. ad. l. Iuliam majeſt. l. quiſquis.*

Des enfans au trayſtre.

Encores par plus forte raiſon peux & dois ſçauoir que ſelon la loy, ſi aucun qui ſeroit trouué coulpable de tel crime, puis que ce ſeroit contre le Roy, ou contre ſon Prince, ou droicturier ſeigneur: Sçachez que non pas tant ſeulement doiuent ſouffrir les faiſeurs peines de trayſtre comme eſtre tõnelez, & eſquartelez, ou eſcorchez, & tout le leur perdu, & appliqué au ſeigneur, mais auſſi leurs enfans s'ils les ont, doiuent eſtre tournez en exil & à deſert par mort conuenable. & la raiſon ſi eſt, que tant horrible & deteſtable ſi eſt le crime de trayſtre que de ſa nature il infecte la ſemence du faiſeur: & pour ce doit eſtre deſtruitte la racine & eſtoc, & ſemẽce, ne iamais qui ainſi ne le feroit, ne s'en tiendroyent les enfans par eſpecial les maſles dont leurs peres auroient eſté entachez, & pour ce doiuent eſtre executez à mort ſi honteuſe qu'ils n'y penſaſſent aucunesfois. Et ſi ils eſtoient de nature vindicatiue qu'ils miſſent peine en aucun tẽps (ſi ils pouuoient) de contreuenger leur pere aucunement. cõbien qu'on en pourroit trouuer aucuns qui depuis leurs peres ſur ce morts & executez par iuſtice, ſont vaillans preud'hommes & loyaux à leur ſeigneur. Et pour ce dit le ſage, qu'il n'eſt reigle qui ne faille aucunesfois, & ce ſelon la loy eſcrite. *C. ad legem Juliam maieſt. l. quiſquis.*

Encores des enfans au trayſtre.

Item & s'il aduenoit que par la debonnaireté du Prince les enfans de tels malfaicteurs fuſſent reſpitez de mort, pour ce ne demeure que auſſi le Prince ne leur rende le leur, que tout ne ſoit appliqué & confiſqué au ſeigneur, & tout ce que de leur pere leur pourroit venir. Et doiuent demeurerà touſiours de leur vie à diffame & à deſert pour le peché du pere. Mais doit leur vie eſtre haye. & ſi ce ſont filles, elles doiuent eſtre parties & auoir la quarte partie des biens de leur mere tant ſeulement. Et la raiſon ſi eſt pour ce qu'elles ne voiſent à folle vie, ne ne ſoient pas tournees à deſtruction de vie. Pour ce dit la loy qu'il n'eſt pas vray ſemblable que la femme euſt hardement ne penſee de faire ſi cruel fait que de crime de trahiſon pour la debilité de leur nature: & ſi par aduenture y eſtoient trouuees coulpables, lors ny cherroit nul remede, mais auſſi griefue punition ou plus que de l'homme, car trop inhumaine choſe eſt que de femme penſer à telle mauuaiſtié. *§. ad filios. eod. tit. l. ſupradic.*

Ex. l. ſcripta, filij eius qui commiſit crimen leſæ maieſtatis non debent mori ſed puniuntur alia pœna contenta in dicta. l. quiſquis. § filij vero. C. eodem.

Digitized by Google

Des faux monnoyers, & porteurs de billon.

De iure communi nullus potest cudere seu fabricare monetam, nisi solus princeps: & fabricantes falsam monetã pœna tenẽtur ibi quam continetur in l. si quis nummos. C. de falsa moneta. & vide in dicta rub. Ioannem Fab.

CEux [5] qui s'enhardissent de faire fauke monnoye, & contrefaire la monnoye du Prince, ou ses coings sans son auctorité, & que de ce n'ayent lettres: sçachez qu'ils encourent en peine capitale, si comme d'estre boullis: & s'il estoit, aucun Cheuallier ou autre qui sceust tels gens & il ne les denonçoit au Prince ou à ses gens: il encherroit en la volonté du Prince de corps & de biens: & si il le denonçoit, il deuroit auoir profit du seigneur: & est chacun tenu d'estre sergent en tel cas, afin que nul ne s'en puisse excuser qui sçauoir le peut, trouuer ne enquerre.

D'estre souppeçonné de tel cas.

De materia ista vide per Abbain cap. quanto. ext. de vsur. ibi tractat qualiter puniatur falsarius monetæ. Item qualiter scienter expendens falsam monetam. Item an inferiori à principe licitum sit monetam cudere & nummos cõtingentes vel radentes, qualiter puniendi sunt, Vide glos. final. in dicta l si quis nummos.

Et si aucun en estoit souppeçonné, si doit-il estre mis à question de faict pour en sçauoir la verité, & ses compagnons aussi. Mais dois sçauoir que les changeurs de cestuy crime ne sont pas coulpables comme les faiseurs, si comme cil en qui maison ce seroit fait: & ainsi le veut la loy escrite: combien qu'en autre crime, si comme de larrecin, de meurdre, & & de trahison les met en pareille peine, si ainsi n'estoit que aucun depuis qu'ils seroient en prison, les aydast à briser prison, ou à eschapper de prison, car lors ne veut la loy que tels souffrent peine de chef perdre: toutesfois veut la loy que cil qui soustiendra tel ouurage en sa maison ou en sa terre: & fust Cheuallier que il perde sa maison & sa terre, se il ne le nõce si tost qu'il le sçait, car ou il ne le sçauroit, ou autres, lors est tenu pour excusé, comme seroient autres qui point ne le sçauroiẽt. Car à verité entendre nul n'en seroit tenu pour excusé qui le sçauroit sans le nõcer. & pour ce a il plus expressement parlé des Cheualliers que des autres, pour ce qu'il n'est pas vray semblable que les Cheualliers ou gens de telle ordonnance eussent en leurs maisons gens qui fissent tel ouurage, ne qui faire l'osassent sans leur sceu, mais ce seroit-il bien de petites gens qui n'ont pas tel soin, ne tel sens, ne telle dignité.

De maison de vesue ou de pupille.

Item & si telle chose aduenoit en la maison d'aucune vesue ou aucun pupille, ou d'aucuns loingtains demeurans, la loy veut bien qu'ils en soient tenus pour excusez, si cautelle n'y auoit entre eux, c'est à sçauoir en la femme vesue, que par sa malice le soustentast: & en tuteurs de pupilles, car à eux est à sçauoir du gouuernement des choses aux pupilles, & à eux s'en faudroit prendre & arrester: & non aux pupilles ne à leurs biẽs. Et met la loy ceste distinction expresse, pour ce qu'en autres crimes les complices, comme il est escrit. *Agentes & consentientes pari pœna puniuntur.* Mais à cestuy ceste restrainte & difference par la loy escrite. *l. 1. per tot. C. de falsa monet.*

Il gẽt mites, par le mot Cheuallier: comme aussi sont autres vieux practicies, ainsi que i'ay noté au Grand Coustumier.

De contrefaire monnoye d'autre seigneur.

Encores veut la loy escrite, que quiconques contrefait monnoye d'autre seigneur sans l'auctorité de celuy qui faire le peut & doit par son droit seigneurial, qu'il porte peine capitale de crime de trahytre contre son seigneur, ou contre seigneur de qui il contrefait celle monnoye. Mais il y a difference entre contrefaire la monnoye tant en forger cõme en sculpter

Digitized by Google

pter ou comme en donner couleur, car tous tels sont entendus comme faiseurs & fabriqueurs de la monnoye, & entre ceux qui a tels faiseurs & fabriqueurs là vont querir & acheter pour la vẽdre & aloüer ailleurs à escient, car tels ne sont pas faux monnoyers: mais sont appellez selon l'vsage de la Cour laye, larrõs de faulse monnoye, car sur tels ne s'assiet pas crime de traistre, comme il est dit sur ceux qui se font, & ne s'y assiet que crime de larrecin. Ne nul pour ce ne sur couleur de lettres qu'il ait esté auctorisé d'estre des monnoyers du Roy ne d'autre seigneur qui ait mõnoye, ne d'estre son changeur, ne se peut ne doit auancer de oser faire ne fabriquer monnoye, car lors il precederoit le benefice de ses lettres, & en seroit plus griefuement puny qu'vn autre. *l. si quis nummos. & l. final. C. eod. tit.*

Qu'en tel cas n'a nul renuoy.

Ne de crime ne se faict ne doit faire nul renuoy ne purge commune, car la cognoissance n'en appartient qu'aux Princes: mais de larron de mõnoye si comme dict est, peut demeurer en la cognoissance de tous hauts iusticiers. Si est à sçauoir que par le Roy est defendu, si est il par tous Princes qui ont monnoye de leur seigneur, que nul ne porte monnoye ne argent blanc ne noir, en vaisselle ne en autres ioyaux froissez ne brisez pour mettre au feu, soit en or, ou en argent blanc ou doré, c'est à sçauoir en monnoye autre que celle que courroit pour le temps au pays en vaisselle ou autre metail d'or, ou d'argent doré ou blanc, que ce ne soit compté en billon, & chose defenduë, & qui ne soit à arrester & mettre en la main du seigneur, à telle peine que l'auoir est perdu & confisqué au seigneur, & le corps & les biens à la mercy & pure volonté arbitraire du seigneur, tant criminellement comme ciuillement, car la peine du cas est telle. Si est à scauoir que quiconques est trouué portant telle monnoye defenduë ou autre metail d'or, ou doré, tel que dessus est dict, d'or, doré, ou d'argent blanc, ou doré, sçachez que s'il est trouué ce portant, le dos tourné en allant contre la prochaine monnoye du seigneur dessous qui il est trouué, il chet en la peine & amende edictée par le seigneur sur ce dessous qui il est trouué, & est l'auoir ainsi trouué sur luy ou sur tels, appliqué au seigneur, & le corps & autres biens, si auant qu'il les a en arbitrage au seigneur dessous qui ce est trouué, si c'est dessous le seigneur qui a la seigneurie de monnoye auoir. Et si est trouué dessous autre seigneur, qui n'eust seigneurie de monnoye, si l'auroit le seigneur souuerain dessous qui ce seroit trouué en la seigneurie, car de ses monnoyes ne congnoist nul fors luy: & si c'estoit trouué en terre d'autre seigneur que dessous celuy qui la prochaine monnoye auroit, si emporteroit le souuerain seigneur & à luy en appartiendroit la cognoissance.

Exemple de ce.

Il aduint en l'an 1391. que Iean le Cloquemãt Bourgeois de Gand si fust arresté en la ville de Tournay, qui est haute iustice, pour ce qu'il fut trouué qu'il portoit le dos tourné à la mõnoye du Roy à Tournay, argent tant en vaisselle froissée cõme en plattes de ceintures brisées & autres metaux d'ar-

Digitized by Google

gent dorez, iusques à la somme de. xl. marcs d'argent ou enuiron: il fut à tout cel argent arresté, pour ce qu'il fut trouué le dos tourné à la mõnoye de Tournay en cheuauchãt hors de la ville. il voulut faire fait au cõtraire, & que tenu ne coulpable n'y fust trouué. Par son debat & question, la cause alla en la chambre de nos seigneurs des monnoyes à Paris. Tout veu il fut dict par la deliberation de ladite chambre, & par le conseil des autres chãbres, tant des Comptes comme du Tresor, que l'auoir estoit confisqué au Roy, & la quarte partie au sergent qui prins l'auoit: & quant à l'amende du corps & de l'auoir, le Roy luy en fist grace parmy cent liures qu'il en paya par grace, & luy fut imposé que par ce qu'il sçauoit departir l'or de l'argent, luy fut faicte ceste grace: mais pour ce ne si affiast, que doresmais plus n'en fut trouué en tel estat, car iamais ne luy en seroit telle grace impetrée, qu'il ne fust à la volonté du Roy du corps & de l'auoir. & ainsi doit estre entendu de tous autres. Si l'ay veu iuger par arrest en cas dudit billon tant au Royaume, comme ailleurs où le Prince a monnoye.

Chambre des monnoyes à Paris.

De cendre de monnoye.

Encores est à sçauoir que cendre si elle est trouuée ainsi portee, ce chet en confiscation, & est tenu pour billon. Et ainsi fut il dit & iugé par messeigneurs de la chambre des monnoyes à Paris, contre Iean des Viuiers qui faisoit par la riuiere de l'Escault mener en Flãdres vn tonneau de cẽdre en vn bacquet: il fut trouué par les sergens du Roy, & ramené à Tournay depuis l'arrest par eux faict. Contend fut des maistres des monnoyes à Tournay s'il cherroit en amende, ou non. Laquelle chose cheit en la chãbre des monnoyes à Paris. Tout veu il fut dict que ce cheoit en amende de billon: & n'est pas ce faict ne ordonné tant seulement par les constitutions des Princes, mais aussi est par la loy escrite, qu'ainsi le veut & approuue.

Des enchanteurs & innoqueurs de diables.

De istis maleficiis vide ample per dominum des Arles, in tracta su quem fecit de superstitiosis.

NVls [h] enchanteurs ne nuls de ceux qui sacrifiẽt au diable, ne qui seruent à tel affaire, ne doiuent conuerser n'estre receus entre les conuersations d'autres gens, ne ne les doit-on laisser entrer en maison d'autre homme de paix ne de vie raisonnable: non pas approcher le sueil de la maison, car leurs arts sont faux & diaboliques, ne on ne doit auoir auec eux nulle amitié: mais doiuent estre expulsez de la communication des autres gens, & s'ils en sont reprins, & qu'ils en facẽt mal à autruy, ne essay de leur science, ils encheent en peine capitale de crime de sortilege qui desire peine de feu, & ceux qui les hantent, sont à punir, & ceux qui les accusent sont dignes de loyer & de guerdon. *De malefic. & mathemat. per tot. tit. C.*

Item nul ne doit croire enchanteur ne enchanteresse, ne en deuins ne en deuines: & s'il est aucun qui les croye en vsant de leur conseil, mesmement pour autruy nuire ne greuer du sien, ne de sa santé, il est digne de peine capitale, comme de crime de sortilege. *l. nemo aruspicem consulat. l. nullus & aliis iuribus sub allega. rubric. positis.*

Item y a de tels & si hardis enchanteurs qu'ils ne doutent à troubler les elemẽs par enchantement & font par ce mourir les gens & appellent les

Digitized by Google

diables,& les coniurent pour accõplir leurs volontez:& ſubiuguent leurs ennemis par art diabolique:& ſur tels gẽs a ordõné la loy des Empereurs que tels enchanteurs ſoient griefuement punis & capitalement, & tellement que non par homme humain qui ſe doiue attoucher d'eux, car ils n'en ſont pas dignes, mais ſoyent baillez à deuorer & à deſtruire aux beſtes ſauuages, & la raiſon ſi eſt pour ce qu'il font contre le diuin commandement, contre nature,& contre humaine lignee. *l. multi magicis. C. eod.*

Deſſonges.

ENcores defend la loy eſcrite que nul ne ſe meſle de expoſer ſonges ne faire eſſais ne experimens, iaçoit ce qu'ils ſoient de plaiſance, neautre telle choſe qui eſt contre le diuin commandement. Et qui ſera trouué en ce faiſant ne exhortant, il doit eſtre tourmenté par loy de ſortilege & auoir les coſtez & le corps tourmenté à broches de fer. Ne pour priuilege qu'il ait de ſeigneur lay, n'en doit eſtre deporté. Car ſi les delinquans ſont layes perſonnes, aux ſeigneurs terriens en peuuent bien appartenir les cognoiſſances. *l. & ſi excepta. C. eod.*

Item nul ne s'en peut excuſer que s'il ſçait aucun enchanteur entour ſoy: qu'il ne le prenne & ameine à iuſtice. Et s'il ne le peut prendre, ſi le doit il noncer à la iuſtice: car tels ſont ennemis à toute humaine creature. Et s'il eſtoit qu'on ſçeuſt qu'il les recelaſt ou ſouſtentaſt, il doit eſtre tenu & reputé de leur ſcience, & doit porter autelle peine comme de ſortilege qui eſt de feu, par ce que c'eſt contre l'humaine creature, comme dict eſt cy deſſus. *l. Finali. C. eod.*

De la loy Cornelie que l'en dict des faulſaires.

CEſtuy chapitre parle de la loy Cornelie qui defend toute fauſſeté & ordonne & eſtabliſt la peine que doiuent porter ceux qui fauſſent teſtamens, lettres, inſtrumens, ou les lettres du Prince, & s'en efforcent d'vſer. Et dict la loy ſur ce faicte que s'il eſt aucun detteur qui ſoit euoqué pour dette deuant Iuge, & pour obuier à la paye de la dette, met & impetre à la lettre dequoy on le pourſuit en cas de faulſonnerie contre ſon crediteur pour delayer & differer au payement: ſçachez que comment que pluſieurs ſoient d'opinion contraire, il conuient par la loy eſcrite que le detteur ſoit contraint à namptir de la ſomme dont la dette fait mention: ſauue la cauſe du crime de faulſonnerie dont il doit eſtre premier cogneu. Il eſt doncques bien raiſon que ceux ſouffrent grand peine de faulſonnerie & tourment grand, qui vient de fauſſes lettres, par donnant à entẽdre que telles lettres ont eſté impetrées du Prince & pourchaſſées. Et grand hardement eſt d'vſer en faict de faulſonnerie ſur couleur de lettres de Prince plus que d'autres: car à tout enſuyt crime de faulſonnerie, ſi ainſi n'eſtoit qu'on s'en peuſt oſter, par monſtrer que ce auroit faict ſans ce que il ſceuſt rien de faulſonnerie, car en ce faict on a à receuoir & appeller ſon acquit, ſelon la loy, & le cas prouué premierement ſurquoy la lettre eſt trouuée en va deliure. *l. Maioritatem ſeueritatem. C. ad legem Cornel. de falſis.*

Digitized by Google

Tu peux & dois ſçauoir que la querelle de la faulſonnerie ne peut ne doit eſtre oſtée par preſcription de temps, fors par exception de treſpas, & laps de long temps comme de xx. ans, & non moins auſſi comme en autres crimes. *l. querela falſi. C. eod. tit.*

Quiconques recelle teſtamens ou autres lettres, ou qui les deſtourne, ſi que le droict en peut eſtre à celuy qui par les lettres ou par le teſtament le doit auoir, il commet crime de faulſonnerie treſ-grandement en recelant les lettres, & par ce eſtaint le droict d'autruy. *l. ſi falſos. & l. eum qui celauit. & l. ſicut falſi teſtamenti. C. eod. tit.*

Nul ne peut auoir droicturiere ſaiſine en choſe nulle qu'il ait, par faux erremens ne par faulſonnerie. Dont ſi tu peux monſtrer que aucun occupe ou tienne ta tenure par fauſſes lettres & par faulſonnerie, tu le peux attraire deuant Iuge dont la tenure eſt tenuë, ou deuant le ſouuerain au cas de reformation, & monſtrée la faulſonnerie ta tenure te doit eſtre reſtituée. *l. ex initio falſi. C. eod. tit.*

Adde. quod qui falſauit literas Pape, punitur pœna cõtenta in cap. duraca. lecet. & cap. ad faſariorũ. ext. de crimi. fal.

Ceſtuy meſme liure dit que les lettres pourchaſſées de l'Empereur qui ſont ſubreptices obtenuës, en taiſant la verité ou faux donnez à entendre, & qui contiennent faulſonnerie, ne doiuent oſter le droict d'aucun ſeigneur ſubjet, ne de partie, le cas requis de ſeigneur ſubjet & de partie au Iuge Royal à qui la cauſe en eſt commiſe par lettres ainſi impetrées: mais ſçachez que le impetrant ne commet pas en ce faiſant ou impetrant crime de faulſonniere ſi autre mal engin ou fraude n'y auoit. *allegat. l. maiorem ſeueritatem. C. eod.*

Et ainſi peux & dois ſçauoir & entendre de faulſonnerie en lettres, & ſelon les couſtumiers ils dient vice en lettres, en nombre, en nom, & en date. & en d'autre raſure font peu de compte. Si ainſi n'eſtoit que la terre fuſt fauſſe en maieur, en ſigne, & en ſeel, & c'eſt à entendre en nom & en ſurnom, en date, en ſigne, ou en ſeel que tantoſt puiſſe eſtre prouuée en iugement.

Des faux libelles & lettres diffamatoires ſur autruy.

S'Enſuit apres des faux libelles: ce ſont vne maniere de cedules que aucuns ont accouſtumé de mettre par les voyes pour blaſmer ou pour diffamer autruy couuertement. & ce dit la loy eſcritte, s'il eſt aucun qui trouue aucunes lettres ſemées ou iettées par voye, afin que les gens les voient, où il y ait eſcrit diffamation d'autre, ſçachez que celuy qui premier les treuue, les doit tantoſt deſchirer auant qu'autre les trouuent ne ſçachent, ou voyent, ne dire ne parler n'en doit iamais à ame. Et la raiſon ſi eſt comment, cil qui les trouue, eſpere qu'on le croira que luy meſmes ne l'ait faict & controuué par malefice quand il le trouue premier, car s'il le monſtre & apporte aux gens, ou encores au ſeigneur, il n'eſt pas à croire de ſon faict, puis qu'il eſtoit ſeul cõme dict eſt. & ja le monſtre pour diffamer, & pour ce la loy veut que tãtoſt que telle choſe eſt veuë: elle ne ſoit pas leuée par le ſage: & ſi leuée eſt, & veu ce que dedans eſt, puis que c'eſt à diffamer aucun, tantoſt ſoit deſpecée, & n'en ſoit iamais faicte men-

Digitized by Google

tion. Et si ainsi n'est faict, la loy veut que cil qui auãt le portera, soit attaint & puni comme faiseur de la chose, & de crime capital de faulsonniere & diffame. *de famos. libell. l. vnica. C.*

Des accusations de crime.

PVis que dit & monstré ay des crimes en especial, dire & monstrer veux des accusemens qui sur ce se peuuent faire, & par qui, & comment. Et sçachez que quiconques veut autre accuser de crime selon la loy, il doit bailler par escrit au iuge le cas dont il veut accuser & toute la maniere du faict: & nommer le plus qu'il peut pour lors de tesmoins en qui il se voudra voüer, afin que le Iuge puist voir s'il aura cause de luy mouuoir, & detenir prisonnier, dont si le Iuge voit que mouuoir s'en doiue par le cas ainsi baillé: il doit prẽdre caution de l'accuseur qu'il poursuiura ses iournées iusques en fin: & s'il deffailloit par trois fois qu'il de soy mesmes par maintenir son proces, il doit choir en peine que le Iuge esgardera selon le cas, & és despens de la cause. *C. de his qui accusare non possunt. l. qui crimen.* Et selon aucuns il y chet peine de talion, dont ie parleray cy apres au second liure, en la rubrice des peines.

Item ne souffre la loy escrite qu'vn frere puisse accuser l'autre de crime dont il puisse perdre vie. Mais veut la loy que le frere ainsi accusant l'autre souffre grand peine d'exil. *l. si magnum & capitale. C. eod. tit.*

Item ne souffre encores la loy que le fils puisse accuser le pere de crime, mais bien peut le pere accuser son fils, si ainsi est qu'il eust aguetté pour le tuer, & non autrement, si pitié paternelle ne le refraingnoit, & ne rappellast son courroux. *l. propter insidias. C. eod.*

Et encores peux & dois sçauoir que par la loy il est accordé que femme puis qu'elle pourchasseroit & poursuiuroit pour la mort de son mary, de son fils, de son frere, ou de son prochain parent, qu'elle soit à receuoir, mais bien doit choir en la discretion du Iuge de regarder l'estat de la femme, sa discretion, & qui la meut à accuser, & si elle y sera constante en paroles & en propos: car de leger ne doit estre receuë ne creuë de sa parole sans vrayes coniectures & presomptions, qui soient certaines qu'elle fust mere ou sœur ou prochaine parente de celuy qu'elle accuse, & si le crime pourquoy elle accuse, est tel que femme y doine estre à receuoir, & si autre qu'elle le pouuoit ou vouloit accuser, & sinon elle ne doit pas faillir à loy. Car dure chose seroit si nul autre que femme ne accusoit, elle failloit à trouuer iustice. *l. de crimine. eo. tit.*

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTE ET VN.

a. IL repete les matieres criminelles, dont a esté traicté cy dessus, qui sera cause que ie ne m'y arresteray grandement. Quant à ceux qui se desesperent, & se tuent eux mesmes, de quibus traditur tit. D. de bonis eorum qui ante sententiam mortis sibi const. & C. eod. *Nous pouuons obseruer.* ex lege 3. D. eod. *trois raisons principalles qui poussent l'homme à se tuer, à sçauoir la conscience du crime par luy commis, l'ennuy de viure, & l'impatience de la douleur & maladie qui le tourmente, afflige & rend furieux & forcené. Quant aux deux premiers cas, par le droict François il est puni en son corps & cadauer, & y a confiscation de biens, au pays, ou confiscation a lieu: & pour le troisieſme cas la compassion de sa calamité le rend excusable, tellement que son corps n'en est puny, ne ses biens confisquez. Mais pour le regard dudict second cas nous ne suiuons le droict Romain,* dicta lege 3. & lege 1. C. eod. *Car nous tenons comme Platon escrit* in Phædo. Aristoteles lib. 3. Ethicorum. c. 7. *Ciceron en diuers lieux,* & Beatus Augustinus lib. 1. de Ciuitate Dei, c. 20. & sequentibus, *& autres, qu'il n'est permis à l'homme pour quelque ennuy, aduersité ou facherie qu'il ayt, de se faire mourir.* Non est, inquit Cicero, in iussu Imperatoris, id est Dei, de præsidio & statione vitæ decedendum. Et Martialis,

Fortiter ille facit, qui miser esse potest.

Par les Concils, & entre autres Antisiodor cap. 17. & Bracharensi 1. cap. 34. can. placuit 23. quæstione 5. *les corps de ceux qui se sont ainsi tuez, sont priuez de sepulture aux Cymetieres: & est defendu de recenoir les oblations qui se feront pour eux: ce qui est aussi ordonné* Capitul. lib. 6. capite 70. *Aussi a esté quelque fois obserué à Rome que ceux qui se pendoient estoient iectez sans sepulture, & ne falloit faire le dueil pour eux & telle mort,* informè lethum dicebatur, vt scribit Seruius ad illud Virgilij, lib. 12.

Et nodum informis lethi trabe nectit ab alta.

L. Liberorum §. non solent. D. his qui not. infam. *Ce que traicte bien* Lactantius lib. 3. de falsit. sapientiæ. cap. 18. *où il dict que celuy qui se tuë,* maius id facinus existimandum est, cuius vltio Deo soli subiacet. *Parquoy si aucun s'est pendu, ou autrement s'est tué, il en faut informer à la requeste du procureur du Roy ou fiscal, faire visiter le corps mort, & à iceluy créer vn curateur par l'aduis des parens, ou d'office, interroger ledit curateur sur les charges & informations, luy recoller & confronter tesmoings, le recenoir à proposer defenses par attenuation, & faicts iustifica-*

Digitized by Google

tifs si aucuns il veut alleguer : & le proces faict sera donné sentence, soit contre ledict corps mort, s'il se trouue que le defunct se soit pendu ou tué pour crainte de crime ou desespoir, sans estre troublé de fureur ou maladie violente : au à l'absolution & decharge dudict corps, s'il est prouué que par fureur ou vehemence de mal il se soit desesperé. Nous auons plusieurs exemples des punitions ordonnees contre tels corps, dont Guenois sur Imbert à la fin du troisiesme liure en recite aucuns. Et toutesfois pour tel cas, encores qu'il soit commis en pays de confisquation de biens, toutesfois elle ne s'estend aux biens assis au pays où elle n'est admise, comme a esté iugé par arrest du 13. iour de Feurier, Mil cinq cens qnatre vingts huict, recité au liure neufiesme des responses chap. 51. On peut veoir pour ceste matiere le grand Coustumier liure 4. tiltre des peines Rebuff. in constitutiones Regias, in Præstatione, *Bacquet traicté de iustice, chap. septiesme.* Clarus lib. 5. §. fin. quæst. 68. *& autres qui en ont plus amplement escrit.* Et quod traditur can. aliquos. can. si quis insaniens. can. illa cauenda sunt, §. fin. 15. quæstione 1. can. si non licet. can. placuit 23. quæstione 3. can. quicunque 23. quæstione 8. *Quant à ce que l'autheur adiouste de la punition de celuy lequel efforçant de se pendre ou tuer en auroit esté empesché, encores que par la loy* si quis. §. vlt. D. de pœnis, *il semble qu'il soit punissable de mort, ou d'infamie, si est ce, comme i'ay monstré cy dessus, que la volonté n'est punie de telle peine, si l'effect ne s'en est ensuiuy, comme aussi* Cogitationis pœnam nemo patitur. l. cogitationis. D. eod. & Cato apud Agellium lib. septimo. cap. tertio, *dict elegamment,* Neminem qui male facere voluit, plecti æquum esse, nisi, quod factum voluit, etiam fecerit : *tellement qu'en tels cas les Iuges selon les circonstances punissent ceux qui font des attentats contre eux mesmes.*

b *Les homicides se commettent en diuerses manieres, aussi diuersement sont ils punis : mais tous sont auiourd'huy punis de mort, n'ayant plus de lieu la deportation, qui estoit introduicte par la loy Cornelie* lege. 3. D. ad legem Corneliam de Sica. §. Item lex Cornelia, inst. de publ. iud. *aucuns homicides sont punis de mort plus griefue, & les autres ou de la corde ou de perte de la teste, selon la qualité des personnes & atrocité des cas. Par la loy de Moyse les homicides estoient punis de mort,* Genes. 4. & 9. Deuter. cap. 5. & 19. Exod. cap. 20. & 21. Leuit. cap. 24. Numer. 35. Clarus lib. 5. §. fin. §. homicidium Boss. tit. de homic. & alij. *Quant à ce que l'autheur adiouste de l'excuse qu'a celuy, lequel en se defendant auroit tué celuy par lequel il estoit assailly, i'ay noté cy dessus, qu'encores que telle excuse le puisse exempter de la mort,* quia vim vi repellere licet, *comme monstre elegamment Ciceron* lib. 1. Officiorum, & pro Milone, & Demosthenes in prima aduersus Aristogitonem oratione. l. vt vim. D. de Iustitia & iure. l. scientiam. D. ad leg. Aquil. C. 2. 3. & al. C. ad legem Cornel. de Sica, *toutesfois sans lettres de remission, qu'il faut obtenir du Roy, il n'en pourroit estre deliuré.*

Car la puissance de la mort & de la vie depend de l'authorité souueraine du Roy.

c *Anciennement le duel estoit tresfrequent en France, non seulement pour la preuue & vengeance des crimes, ains aussi en matiere ciuile. Nous en auons plusieurs exemples tant aux histoires anciennes, qu'aux vieils practiciens & mesmes l'Ordonãce du Roy Philippes, de l'an 1306. que Guido Pape interprete* quæst. 617. & seq. *par ladicte Ordonãce estoit permis en defaut de preuue d'appeller de gage de bataille. Les Cours de Parlement ont permis quelquesfois, comme tesmoigne Froissart du combat d'entre les sieurs de Carouge & le Gris. Aux loix des Lombards, tit. de* Monomachijs, *& en autres constitutions des Rois & Princes estrangers en est faicte mention: & si ie trouue en mon vieil practicien qu'autrefois l'vsage a esté de fausser le iugement par bataille, qui estoit que celuy qui auoit perdu sa cause, pouuoit appeller l'vn des hommes iugeans & se presenter contre luy à prouuer par bataille que le iugement estoit faux: & vse de ces mots, Che que les loix font par appel, che faict nostre vsage par fausser: dequoy il faict vn tiltre entier. Mais les duels sont dés long temps prohibez & par les constitutions canonicques, & par les Ordonnances Royaux, mesmement par le Concile de Trente, session 9. & l'Edict du Roy à present regnant & arrest de la Cour de Parlement, que i'ay recité au Code Henry, où i'ay plus amplement traicté de ceste matiere.*

d *Nous auons cy dessus proposé l'exemple d'vn homicide fortuit, & de la peine qui en fust ordonnée* ex l. 4. §. 1. D. ad legem Cornel. de Sicar. *l'Autheur en adiouste vn autre* ex l. si putator. D. ad leg. Aquil. *& en est traicté* in l. 1. C. ad legem Cornel. de Sicar. *où est elegamment dict par l'Empereur,* ea quæ ex improuiso casu potius, quàm fraude accidunt, fato plerúmque non noxæ imputantur. *De celuy qui tuë le larron, nous auons parlé cy deuant & allegué la loy des XII. Tables,* & l. 4. & 5. C. eod. *qu'il n'est besoin de repeter. Quant à celuy qui tuë l'adultere, le droict Romain permet au pere de le tuer, trouué auec sa fille, estant en sa puissance, si sa fille demeure en sa maison, ou de son gendre,* l. Patri. & sequen. D. ad leg. Iul. de adulter. *& pour le regard du mary, il n'en a si grande puissance, toutesfois s'il aduient qu'il le tuë, il sera plus doucement puny, à sçauoir d'vne relegation, & banniſſement à temps, par le droict Romain,* l. Gracchus. C. ad leg. Iul. de adult. l. marito. l. si adulterium. §. Imperatores. D. eod. *Mais en France il conuient que tant l'vn que l'autre obtiennent remission d'vn tel homicide, s'ils le commettent, encores que la iuste douleur les en rende excusables,* vt constat ex oratione Lysiæ de Eratosthenis cæde. *Ce qu'il traicte de celuy qui tuë par le commandement de Iuge, se doit entendre auec moderation que le Iuge doit obseruer, quand il ordonne de prendre vn banni ou autre, contre lequel y a decret de prinse de corps, mort ou vif: par ce que tels commandemens ne se doiuent faire sinon qu'en crimes atroces, & contre fameux & insignes volleurs,* l. quoniam multa. C. ad leg. Iul. de vi publica. *Des bannis, s'il est licite de les tuer, & comment, plusieurs en ont escrit, & entre autres Clarus* lib. 5. §. homicidium.

Ce

Digitized by Google

c *Ce qui eſt icy traicté du rapt des femmes ou filles eſt pris la plus part*, ex l. vn. C. de rapt. virgi. vel. vidu. l. 1. C. Th. eod. l. raptores l. ſi quis non dicam rapere. C. de Epiſc. & cler. vbi tractant doctores. *Leſquels on peut voir, & pareillement* Faber in §. item lex Iulia. Inſt. de pub. iud. Clarus li. 5. ſent. §. raptus. *par les ordonnances royaux de l'an 1556. ſur les mariages clandeſtins, de l'an 1579. Eſtats de Blois, & 1580. comme par les conſtitutions des Empereurs, ceux qui ont commis & perpetré rapt ſont punis de mort: & le rapt eſt interpreté par leſdictes ordonnances, la ſubornation de fils ou fille ſous pretexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſçeu, vouloir & conſentement expres des pere, mere, ou des tuteurs: & pareillement contre la femme veufue ſe peut commettre rapt, quand par force elle eſt ravie par aucun: & le rapt proprement ſ'entend, quand par force on attire, ſeduict & enleue vne femme ou fille*, C. lex illa. §. raptus. & C. raptus. 36. q. 1. *les paroles auſſi attrayantes & perſuaſiues ſont reputees eſpece de force: & Solon puniſſoit plus griéuement celuy qui auoit attiré & induict par paroles blandiſſantes & amoureuſes, la femme, que celuy qui par force, comme teſmoigne Plutar.* in Solone. & perſuadere, inquit Vlpian[9] l. 1. D. de ſeruo corrupto, eſt plus quàm compelli, atque cogi ſibi parere. *& encores que la femme ou fille ravie dõne apres conſentement au raviſſement, & vueille eſpouſer le raviſſeur, il ne ſera toutesfois exempt de la peine de mort: de laquelle auſſi ſeront punis tous les complices qui auront donné conſeil, aide & confort à commettre le rapt.* d. l. vn. l. 1. & 2. Cod. Th. eod. Nouel. 35. Leonis. *Ie ſçay bien que par le droict canonic, le rapteur peut eſpouſer celle qu'il a ravie*, cap. peruenit de adult. & ſtupro. cap. cùm cauſa. & cap. accedens de raptor, *& qu'il ſe trouue des iugemens, tant des Parlemens de France que des autres Iuges eſtrangers qui ont faict eſpouſer au raviſſeur celle qu'il auoit ſubornee & ravie, & les nopces celebrees l'ont condamné à mort.* Conci. Trident. ſeſſ. 24. ſub decreto de reformat. matrimonij cap. 6. *declare le mariage ne pouuoir conſiſter entre le raviſſeur & la ravie, tant qu'elle demeurera ſous ſa puiſſance, & apres ſi le mariage ſ'enſuit, il veut que le raviſſeur, & ceux qui luy ont donné aide, ſoient excommuniez, & infames, le raviſſeur tenu de doter la ravie, ſoit qu'il l'eſpouſe, ou non: Ie ne repeteray les exemples des iugemens donnez par les Parlemens, contre les raviſſeurs & leurs adherans & complices: mais i'adiouſteray que le tuteur qui corrompt ſa pupille, eſt puni plus griéuement qu'vn autre qui en abuſeroit; par la loy Romaine, la peine eſtoit de la deportation & confiſquation de tous les biens.* l. vn. C. ſi quis eam cuius tutor fuerit. *qui eſt pris du Code Theodoſian: & par la conſtitution de Leon 34. les biens du tuteur ſont attribuez à la fille par luy corrompuë: & encores qu'il l'euſt eſpouſee, ſi elle ne luy euſt eſté fiancee ou promiſe par le pere, il ſeroit puni de la loy Iulie*, l. 7. D. ad leg. Iul. de adult. l. libertum. D. de rit. nup. *Quant à la peine dont il parle contre le Seigneur ou Gentil-homme qui auroit abuſé de la fille, qui luy auoit eſté baillee en garde, elle ne ſ'obſerue en France, cõme il eſcrit: ains elle eſt arbitraire, ſelon la qualité du faict & des perſonnes, par les ordonnances de Charles IX. de l'an 1560. Eſtats d'Orleãs, & Henry III. de l'an 1579. Eſtats de Blois, eſt defendu aux Genils-hommes & Seigneurs de contraindre leurs*

Digitized by Google

ſuiects & autres à bailler leurs filles, niepces & pupilles en mariage, contre leur vouloir, ſur peine d'eſtre priuez du droict de Nobleſſe, & punis comm e coulpables de rapt: entre les cauſes de faire perdre le fief au vaſſal, ou la tenuë feodalle au Seigneur dominant, eſt recitee celle qui eſt icy touchee, à ſçauoir ſi le vaſſal auroit deſbauché & abuſé de la femme ou fille de ſon Seigneur, ou ſi le Seigneur auroit abuſé de celle de ſon vaſſal, C. 1. quib. mod. feud. amitt. ca. 1. §. fin. vbi Aluar. de feud. ſin. culp. non amitt. *Dont plus amplement traictent les feudiſtes. Mais ie n'ay veu encores practiquer telle peine, toutesfois i'eſtime que ſi l'vn ou l'autre eſtoit conuaincu d'adultere, enuers la femme de l'vn d'eux, ou de rapt enuers la fille, les Cours de Parlement la pourroient adiuger: par-ce que plus grand tort & plus grand iniure ne peut eſtre faict à l'homme honneſte & de noble cœur, que de luy deſbaucher ſa femme, ou luy rauir ſa fille.*

I'ay cy deſſus traicté du crime de leze maieſté, qui contient pluſieurs chefs: mais le premier, & qui merite d'eſtre pluſtoſt reprimé & plus griéuement puni, eſt la trahiſon & conſpiration contre ſon Roy, & Prince Souuerain: en la perſonne duquel reſide toute la puiſſance du peuple & de la patrie: il eſt appellé perduellionis crimen, *ſuiuant ce que les anciens appelloient les ennemis perduelles,* l. 1. D. ad leg. Iul. Maieſtatis, *le crime de leze maieſté, non ſeulement pour ce premier chef, ains pour tous les autres eſt de la cognoiſſance de Iuge roial, par-ce que c'eſt vn cas priuilegié, dont Choppin* lib. 2. de doma. tit. 6. & 7. *Bacquet tit. de iuſtice, chap. 7. & autres ont amplement eſcrit, & nous ſur le liure premier du grand Couſtumier, chapitre des droicts royaux, & encores que l'accuſation du crime de leze maieſté doiue eſtre diligemment & ſubtillement traictee, à fin de conuaincre ceux qui en ſont coulpables, & par vne prompte punition d'iceux pourueoir à la conſeruation de la maieſté, & au repos & tranquillité de l'eſtat,* vt conſtat ex orat. Cicer. contra Catili. Dione, lib. 37. & Salluſtio, & lege Henrici VII. Imperatoris, tit. quomodo in crimine læſæ maieſt. proced. ſit, §. 1. *ſi eſt-ce que le Iuge doit prudemment conſiderer qui ſont ceux qui deferent telle accuſation, & informer exactement de la verité,* l. famoſi. D. eod. *& comme l'atrocité du crime requiert vne griéue peine, auſſi celuy qui auroit calomnieuſement accuſé aucun dudit crime, & n'auroit rien verifié meriteroit grãde punition,* l. ſi quis alicui. C. eod. *non qu'il ſoit puniſſable de la peine du talion, laquelle comme i'ay monſtré cy deſſus, n'a plus de lieu en France, ains d'autre peine, ſelon la qualité des perſonnes & du faict. Quant aux gens d'Egliſe, qui ſont accuſez & preuenus dudit crime, il eſt difficile d'en donner certaine reigle, pour les diuerſes raiſons & exemples qu'on peut alleguer, meſmes quand ils ſont conuaincus du crime de perduellion. car il ſe trouue des iugemens, par leſquels aucuns ont eſté condamnez à mort, ſans auoir eſté renuoyez pardeuant le Iuge d'Egliſe, ny eſtre degradez: toutes-fois on tient pour droict conſtant & certain que le procez leur peut eſtre faict par le Iuge Royal, comme de cas priuilegié. Ce qui ſuit aux articles enſuiuans eſt pris ex* l. quiſquis. C. eod. *Où les Empereurs Arcadius & Honorius traictent*

amplement du crime de leze Maiesté, & des peines contre ceux qui le commettent, qui leur adherent & sçauent la conspiration, & ne la reuelent, & contre leurs enfans: & auquel comme la volonté est punie comme l'effect, la peine est de la mort contre ceux qui auroient commis tel crime, & leurs complices & adherans. Et les maisons de ceux qui en estoient condamnez, estoient desmolies & abattuës iusques au sol & fondement, pour l'exemple, comme il appert, ex Cicerone, Plinio Liuio & alijs. *Ie passe la loy des Perses, de laquelle cy dessus i'ay faict mention: & quant à ce que la loy auroit ordonné des enfans, encores qu'il semble cruel, toutes-fois,* id & antiquum est, & omnium ciuitatum: si quidem etiam Themistoclis liberi eguerunt, vt scribit Cicero epist. ad Brutum, *qui en rend la raison, & en discourt elegamment. Ce crime est si odieux, que mesmement on faict le procés à celuy qui en est coulpable, apres sa mort, & comme dict Iustinian,* §. publica autem. Inst. de publ. iud. Cuius pœna animæ amissionem sustinet, & memoria rei etiam post mortem damnatur. l. vlt. D. eod. *En France les Roys de leur bonté & clemence ordinaire ont accoustumé d'vser de misericorde enuers les enfans de ceux qui sont condamnez pour tel crime, s'ils en sont innocens.*

g *Il a esté cy dessus aussi traicté des faux monnoyeurs, lesquels on forgent fausse monnoye, c'est à dire en contrefont aux coings du Roy ou Prince Souuerain ayant pouuoir de faire monnoye, ou les rongnent, rasent ou autrement empirent & alterent, ou sciemment exposent les fausses monnoyes. Ce crime est rapporté par les Iurisconsultes,* ad legem Corneliam de falsis. l. 8. & seq. D. ad leg. Cornel. de falsis. *Mais par les constitutions des Empereurs elle est tenuë pour crime de leze Maiesté, par-ce que c'est droict de souueraineté de forger & faire monnoye.* l. 2. C. de falsa moneta. l. 8. C. Th. eod. *par les ordonnances royaux comme cy dessus i'ay monstré, & qu'on peut voir au Code Henry, les faux monnoyeurs, fabricans fausse monnoye, & les rongneurs & alterans les monnoyes du Roy, & autres conuaincus dudict crime sont punis de mort, à sçauoir bruslez, suffoquez, bouillis ou pendus, & comme dict* d. l. 2. Flammarum exustionibus mancipantur. *Dom on peut voir Masuer.* tit. de pœnis. Clarus lib. 5. sent. §. falsum, *& autres practiciens. La cognoissance de telles causes appartient au Iuge Royal, mesmement aux Preuosts des Mareschaux, & en peuuent ou les Baillifs & Seneschaux auec conseil en iuger sans appel, par lesdictes ordonnances. Toutesfois les Seigneurs qui ont droict de forger monnoye, qu'ils ne peuuent auoir que par priuilege & concession du Roy,* vt ostendit Choppi. lib. 2. de doma. tit. 7. Guido Pap. quæst. 498. *peuuent contre les adulterateurs d'icelle, faire procedder par leur Iuge, comme estant vne cause concernant le droict de leur Seigneurie. Il y a difference pour les peines entre ceux qui forgent fausse monnoye, ou l'exposent; car quant à ceux*

Digitized by Google

qui seulement l'exposent, ils ne sont punis de telle peine que les faux monnoyeurs, ains d'autre peine arbitraire, selon la qualité du faict & de la personne, & ainsi le tient Bartol. in l. lege Cornel. D. ad leg. Cornel. de falsis. Clarus lib. 5. sent. d. §. falsum. *la matiere des monnoyes, dont est icy parlé, requiert vn plus long discours, & ailleurs i'en ay traicté. On peut en passant obseruer quel' Autheur vse du mot de trahison en sa generalle signification, en laquelle il se prend pour tout ce qui se faict par mauuais conseil & dessein contre aucun pour l'offenser & luy faire tort notable.*

h *I'ay aussi escrit cy dessus des enchanteurs, magiciens, sorciers & autres semblables, qui sont appellez* malefici. l. nemo. & l. & si excepta. C. de maleficis & mathemat. *esquelles loix sont denõmez ceux desquels est icy faite mention, qui ont bien merité tel nom, par-ce que tous leurs arts & artifices ne tendent qu'à nuire aux personnes, pour la communication qu'ils ont auec les Diables, ennemis du genre humain, par paction expresse ou tacite, & par la loy de Dieu,* Exodi. 22. *tels magiciens doiuent mourir, comme aussi par les loix de plusieurs peuples, mesmement par les constitutions des Empereurs Romains,* d. tit. de maleficis & mathemat. *& ordonnances des Roys, ils sont punis du dernier supplice, &* vt scribitur in l. multi. C. eod. hos, quoniam naturæ peregrini sunt, feralis pestis absumat : *où y a dispute entre les interpretes, comme se doit entendre* feralis pestis, *nostre Autheur suiuant l'opinion d'Accurse, interprete d'estre exposé aux bestes, mais il semble plus probable de l'interpreter pour le dernier supplice. Il y a des enchanteurs & magiciens de diuerses especes. Les vns ont expresse communication auec le Diable, auquel ils seruent & l'inuoquent : du nombre desquels sont les sorciers & sorcieres, les necromantiens, magiciens, & autres semblables qui vsent d'incantations : les autres n'ont si apperte conuention auec le Diable, & toutesfois ils font des actes, lesquels surpassans l'vsage commun de nature ne peuuent proceder d'ailleurs, que des artifices du diable, comme sont les deuineurs, interpretes de songes, & tels autres, dont plusieurs ont amplement escrit : tous lesquels pour leur impieté, idolatrie & apostasie, & comme pernicieux au bien & repos des hommes, doiuent estre exterminez du monde, comme a doctement monstré apres plusieurs autres,* Delrio lib. 3. sect. 16. disquisit. magica. *i'adiousteray que ce qui est traicté in* l. eorum. C. eod. *de ne punir ceux qui vsent de remedes de paroles ou autres extraordinaires pour guerir les corps humains, ou detournent & reiettent les pluies, vents & gresles des terres ou vignes, est reprouué,* Leonis nouel. 65. & Laodice. Synod. c. 36. *aussi il n'a esté mis au liure des Basiliques. Car ces curations, remedes & autres actes, qui se font contre l'ordre de nature, ou de la science de medecine, plustost par superstition, qu'autrement, viennent de la forge & inuention du Diable. & Plato les reprouue,* lib. 11. de legibus, *comme sont aussi les constitutions canoniques, Conciles & Docteurs Chrestiens, dont ailleurs i'ay plus amplement discouru.*

i *La loy Cornelie* de falsis, quæ etiam testamentaria vocatur, *a esté establie par Cornelius Sylla, contre ceux qui escriuoient testament faux, le supposoient, recitoient ou par dol s'en aidoient, depuis elle a esté estenduë à tous escrits faux, & aux faux tesmoignages,* §. item lex Cornelia. Instit. de pub.

Digitized by Google

iud. l. 1. & seq. D. ad l. Cornel. de falsis, l. 14. C. eod. *en plusieurs sortes le faux se commet : mais i'ay monstré cy dessus que par les ordonnances royaux tous ceux qui auront passé faux contracts, & porté faux tesmoignages, seront punis de mort. Ce que les Iuges practiquent quelquesfois, selon l'atrocité des cas, mesmement s'il seroit aduenu en matiere criminelle : à fin que le faussaire soit liuré à la peine de mort qu'il auoit machinee contre vn autre,* Nouel. Leonis, 77. *quelquefois les Iuges moderent la peine : comme aussi par la loy Cornelie elle n'estoit de mort, pour le regard des hommes libres, ains de deportation, & de confiscation de tous biens,* d. l. 1. §. vlt. D. eod. *Mais par les constitutions des Empereurs, si la grandeur du crime le requeroit, le conuaincu de faux estoit puni de mort.* l. vbi falsi. C. eod. *aussi* dicitur capitale crimen l. falsi C. eod. *Ceux qui falsifient les lettres du Roy sont punissables de mort, tant pour le faux par eux commis, que pour auoir abusé du nom & authorité du Roy: & nous en auons veu aucuns de nostre aage, qui pour tel cas ont esté pendus. Celuy qui sciemment s'aide d'vn instrument faux, est reputé commettre faux,* l. maiorem. C. eod. nam B. Ambrosius lib. 3. de offi. c. 1. ait cùm etiam leges publicæ eum, qui sciens falso vtitur, tanquam reum adstringant: *Si toutesfois par ignorance il produit vn instrument ou acte faux, il peut declarer si tost qu'on le maintiendra tel, qu'il ne s'en veut aider: ce que toutesfois n'empeschera qu'on ne puisse proceder contre celuy qui a commis le faux, & de l'en punir. Mais c'est vne resolution commune que celuy qui est conuaincu de faux, ou s'est aidé d'vn acte ou instrument faux, doit dechoir du droict par luy pretendu en la chose contencieuse,* l. in fraudem. §. quotiens apud. vbi Bart. D. de iure fisci. *Qui en voudra voir d'auantage qu'il lise Clarus,* lib. 5. §. falsum. *Guenois à la fin du troisiesme liure d'Imbert.*

k *C'est vne espece d'iniure de publier contre aucun des placards & libelles diffamatoires, & ceux qui les sement ou les ayant trouuez les publient, sont punissables de mort par la loy Romaine,* l. vnic. C. de fam. lib. *qui a esté composee par Triboman de deux loix du Code Theodosian: Il est vray que par la loy de Cornelie,* de iniurijs, *celuy qui auoit composé & faict quelque libelle diffamatoire contre l'honneur d'vn autre, n'estoit si rigoureusement puni,* l. lex Cornelia. §. si quis librum. & l. item apud. §. generaliter. D. de iniurijs, *si est-ce que Cicero* lib. 4. de republ. teste B. Augustino lib. 2. de ciuit. Dei cap. 16. *les loix des XII. tables* capite sanxerunt si quis actitauisset siue carmen condidisset quod infamiam afferret flagitiumve alteri: quod etiam confirmat Arnob. lib. 4. aduers. gent. *aux capitulaires,* lib. 7. cap. 142. *n'y a que peine d'exil; au chap. 278. celuy est puni du foüet tant qui a forgé & escrit tel libelle, que celuy qui l'ayant trouué ne le rompt: Ce qui conuient aux ordonnances de Charles IX. 1561. art. 13. 1566. art. 77. & 1571. art. 10. & de Henry III. 1577. art. 14. recitees au Code Henry: par lesquelles la peine contre celuy qui a faict ou semé tel libelle, pour la premiere fois, est du foüet, & pour la seconde de la vie. Quant à celuy qui l'auroit trouué, ie serois d'aduis auec Gomezius,* lib. 3. cap. 7. *de le punir seulement de peine arbitraire, selon la qualité du faict. Car s'il l'auoit seulement leué, sans le publier ne declarer à personne, ie n'estimerois qu'il meritast quelque punition.* d. l. vnic. C. de fa-

Digitized by Google

mos. libel. in his verbis, aut nulli confiteatur inuentum, *& telle est la commune opinion de ceux qui en ont escrit.*

1 *Ce qu'il traicte icy de la forme d'accuser, & de ceux qui ne sont receuables à proposer accusation, est pris la plus part,* ex tit. C. de his quis accusare. *Mais il ne s'observe du tout en France, car le vray accusateur du crime est le Procureur du Roy ou Fiscal.* vt tradit Bened. in cap. Raynutius. in verb. mortuo itaque testat. de testamentis. Rebuff. in Const. reg. *& celuy qui se veut rendre partie ne le peut faire, que pour son interest ciuil, s'il en a; parquoy quiconque a interest, se peut plaindre, & auec le Procureur du Roy ou Fiscal, former accusation, sans estre tenu de bailler caution, ny vser d'inscription, dont est traicté,* in l. qui crimen. C. eod. *n'ayant plus de lieu l'inscription en quelque accusation que ce soit, si ce n'est en crime de faux. La partie ciuile administre tesmoins, ou le Procureur du Roy ou Fiscal: par les depositions desquels le Iuge peut cognoistre qui sont ceux qui sont chargez & preuenus, pour decreter contre eux. il n'est donc besoin que le Iuge s'informe de la vie & reputation de celuy qui se plainct du tort qui luy a esté faict, & en veut faire informer: dont ne se faut arrester à ce que Demosthenes escrit* 1. contra Aristogito. Cicero. 5. acti in Verrem. l. qui accusare. D. de accusa. *Par-ce que comme i'ay dict ne sont receus en France les accusateurs publics autres, que le Procureur du Roy ou Fiscal. Les femmes, principalement celles qui ne sont mariées peuuent poursuiure l'iniure & le tort qui leur est fait, si elles sont mariees, les maris les doiuent defendre & soustenir leurs causes.* l. 2. D. eod. l. 4. & 5. C. eod. *Quant aux freres on ne suit le droict Romain* l. si magnum. l. si sororem: *car les freres & sœurs se peuuent plaindre & faire informer des grands & griefs crimes, qu'ils auroient faicts les vns aux autres. Quant à l'enfant il ne deuroit estre receu à se plaindre criminellement contre son pere ou sa mere, s'il n'en auoit tres-iuste cause,* iuxta l. hi tamen. D. eod. *Mais le pere pourroit auoir plus d'occasion d'accuser son enfant.* l. propter insidias. C. eod. Cornelius Tacitus lib. 4. Annal. vt miseriarum & sæuitiæ exemplum atrox refert sub Tiberio, reus pater. Q. Vetius Seuerus, accusator filius, & si de crimine maiestatis ageretur. *Mais telle accusation ne fust agreable à Tibere, encores qu'il feist trop seuerement exercer le crime de leze majesté.*

DES ACTIONS CIVILES, ET PREMIER DE PACTION.

TILTRE XL.

Digitized by Google

SVR l'estat de ce que dit est, & monstré des actions criminelles, tant en general comme en especial: dire & monstrer veux en especial des actions ciuiles, & comment elles s'engendrent, & premier de paction. Et sçachez [a] que paction est * consentement qui se fait par deux ou par plusieurs en accord & consentement, par promettãt & obligeant à le tenir: & pour ce peux & dois sçauoir que conuent & paction fait par personne habille à faire contract licite & raisonnable & de bõne foy, est à tenir, & y sont à contraindre les obligez par toutes voyes deuës. *ff. de pactis. l. 1. & C. eod. tit. l. 1. & ext. de pact. cap. Antigonus.*

* *Conuenent, au liure escrit à la main: & en vn autre, Conuent.*

Vn exemple.

Il aduint [b] qu'vn preud'homme auoit deux fils, l'vn auoit à nom Iacques, & l'autre Iean. Le pere fist son testament & ordonnances pour derniere volonté que ses heritages fussent à ses deux fils comme à ses propres hoirs: par telle maniere que si l'vn mouroit sans hoir legitime, que son heritage reueniſt à l'autre. Aduint que le pere mourut, les deux enfans demeurans apres son trespas firent paction ensemble, que Iean qui deuoit laisser sa partie à Iacques, si il mouroit sans hoir, luy donnoit presentement la tierce partie de l'heritage, & du surplus feroit sa volonté. Apres ces choses ainsi faictes, ledit Iean eut vn fils, & ledit fils eut encores vn autre fils, & mourut le fils dudit Iean, lequel Iean demeura tayon de ce derrain fils. Lequel derrain fils vint à l'Empereur, disant, que comme son tayon euſt ordonné par son testament, que son heritage fust & demeuraſt à son frere Iacques, par condition que si Iean mouroit sans hoir auoir, ledit heritage reuendroit audit Iacques: toutesfois n'estoit pas mort ledit Iean sans hoir, mais en estoit yssu sur son pere, pourquoy ledit don que lesdits freres, c'est à sçauoir, que Iacques & Iean auoient fait, ne deuoit auoir lieu, mais deuoit auoir celle tierce partie que son tayon auoit donnée & pactionnée à son frere Iacques, comme de cause non faicte & non pactionnée: car son pere n'estoit pas mort sans hoir. Sur laquelle question fut respondu par l'Empereur que la paction qui fut faicte entre les deux freres si cõme dessus est dit, c'est à sçauoir, de Iacques & de Iean, n'estoit pas pour ce torchonniere que Iean eut enfans, car la chose n'estoit certaine s'il l'auroit ou non. Et pour-ce que la chose n'estoit certaine: si fut il deliberé par l'Empereur en son grand Concile * que celle paction auoit esté droicturiere, & estoit à soustenir, & demeureroit le tiers de l'heritage aux enfans dudit Iean. *L. conditionis incertum. C. de pact.*

* *Concile pour conseil.*

Vn exemple d'vn homme.

Vn homme auoit deux enfans fils, & fist son testament: par lequel testament il pria & voulut que cil qui mourroit auant l'autre, laissaſt sa partie à l'autre. Le pere mort, les enfans firent paction ensemble, que iaçoit ce que l'ordonnance de leur pere qui a voulu que l'heritage de l'vn reueniſt à l'autre, puis qu'il ne toucheroit à nul autre, ains ne touchoit qu'à eux deux, ils furent d'accord que chacun peuſt franchement faire

Digitized by Google

ſa volonté de ſa partie, & ainſi le voulurent & eurent en conuent enſemble. L'vn mort, les hoirs de l'autre firent debat & voulurent auoir ſon heritage, ainſi que par le predeceſſeur pere auſdits parconniers auoit eſté ordonné, les hoirs du dernier mort y mirent contredit, & vindrent à l'Empereur. il fut dit par l'Empereur que la paction des deux freres eſtoit à tenir; & que l'vn des hoirs n'auoit cauſe de demander la partie d'heritages.

Voluit allegare caſum. l. de ſi deicommiſſo. C. de tranſact.

Exemple de deux Cheualiers.

Deux[c] freres Cheualiers allerent en bataille, & firent paction l'vn à l'autre, que celuy qui eſchapperoit vif, fuſt hoir à celuy qui en la bataille mourroit. Contend en ſaillit entre aucuns des autres freres, & fut demandé à l'Empereur ſi ceſte paction vaudroit. par l'Empereur fut reſpondu & par Concile, que iaçoit ce qu'entre les autres telle paction ſi ne vaulſiſt, car ce n'auoit force de donation faicte par don de mort, ſi comme cy apres en la rubrice de donations ſera dit, ne ce n'eſtoit paction conditionnée à iuſte & certain tiltre, qu'en tels cas doit auoir entre conuens & pactions, neantmoins pour-ce que c'eſtoit entre Cheualiers, & en tel cas que l'vn eſtoit pareil à l'autre, telle paction entre Cheualiers, & en tel cas eſtoit à ſouſtenir. *caſus eſt in l. licet inter priuatos. C. de pac.*

Exemple de trois freres.

Item trois[d] freres eſtoient, les deux moururent, ſi laiſſerent tous leurs heritages à vne eſtrange perſonne. auant que le tiers frere qui eſtoit demeuré fuſt mort, ſe meut querelle contre luy qui auoit l'heritage de ſes freres: & tant qu'ils firent paction enſemble qu'ils partiroient les heritages à moitié l'vn à l'autre, & parmy tant le frere ſe deuoit deporter de celle demande. Ce fait, celuy qui ainſi auoit du premier l'heritage eu, fut defaillant d'accomplir la paction, ny ne voulut tenir le conuent qu'enſemble auoient fait. Le tiers demanda à l'Empereur qu'il luy fiſt droit d'vne tenure que ſes freres tenoient qui à luy deuoit appartenir, puis que la paction d'entre eux deux faicte ne vouloit entretenir, ou qu'il fuſt contraint à tenir la paction d'entre eux faicte à bonne foy. Et l'Empereur ſi fiſt reſponce par Concile. Comme tu es en ſaiſine de la choſe: & ton aduerſaire l'a te demande, tu te peux defendre par action de paction & cõuenance: mais ſi ton aduerſaire tient & eſt en ſaiſine, & tu le demandes, il a contre toy exception de poſſeſſion. *Poſſideo quæ poſſideo.* Et d'autre part encores a-il exception de paction nuë: pour-ce qu'entre la paction n'a point de ſtipulation, & de nuë paction ne nait nulle action que tenu ſoit d'accomplir telle paction, ſ'il ne luy plaiſt, car contraindre on ne le peut. *poteſt eſſe caſus. l. ſiue apud acta. C. de tranſact. & l. cum proponas. la. 2. de pact.*

Exemple d'vn homme.

Vn[e] homme fiſt ſon teſtament, & laiſſa à ſa femme certains biens & part, duquel homme eſtoient demeurez quatre hoirs. Aduint que la femme par ſon plaiſir laiſſa à deux deſdits hoirs, & quitta tout ce qu'elle leur pouuoit demãder à cauſe de ſon mary. Les autres deux hoirs le ſçeurent, & voulurent auſſi eſtre quittes de leur partie, & dirẽt qu'ils eſtoient de

Digitized by Google

de pareille condition, & que puis qu'elle auoit quitté les vns, auſſi quitter les autres, car tout venoit d'vne generation : & par conſequent bien les auoit quittez, ou qui le valoit. La demande en vint à l'Empereur, dit fut que pour ce ne deuoient pas eſtre les autres quittes, car la femme eſtoit faicte dame de ſon don par l'Ordonnance de ſon mary, qui ainſi l'auoit voulu, & pour ce qu'en pouuoit faire à ſa volonté. *l. ſi actionem legati. C. eod. de pact.*

Vne queſtion.

Tu peux & dois ſçauoir que la paction qui eſt faicte par pluſieurs entre eux, que les vns ou les deux autres ſi payeroient toutes les debtes au mort par certain contract qu'ils en firent enſemble. Si ſe meut queſtion des crediteurs au mort à l'vn de ceux qui eſtoit hoir audit mort, comme ſucceſſeur, & luy demanderent la debte, lequel hoir dit qu'il n'eſtoit pas ſucceſſeur, & qu'il y auoit autre ſeigneur & ſucceſſeur qui deuoit payer les debtes par certaine paction & conuent que nous auons eu enſemble: pourquoy ie ny ſuis tenu, mais il qui promis l'a. Le crediteur reſpõd qu'il ne luy chaut quelle paction ils ayent enſemble: car à luy cõme à ſeigneur s'addreſſe. ergo. &c. Demãdé fut à l'Empereur qu'eſtre en deuoit. L'Empereur reſpondit par Concile que la cõuenance que les hoirs ont fait enſemble, ou les debteurs, n'oſte ne change la demande & action au creancier qui eſt faicte ſans ſon conſentemẽt. Car par la loy chacun doit payer ſa part de la debte ou debtes. *l. pacto ſucceſſorum. C. eod.*

Autre queſtion.

Il aduint [f] qu'vn homme fit pactiõ à vn autre par legere volonté, & dit ie vous dourray chacun an dix liures. & les paya par vn an, ou par deux, & puis ne les vouluſt plus payer, & depuis fut refuſant à celuy à qui promiſes eſtoient. A l'Empereur en fut & luy en demanda conſeil. Sur ce dict l'Empereur, ſi autre ſtipulation n'y a en la paction que ie t'ay ouy dire, tu n'as action de plus auant demãder les dix liures que payer les voudra, car tu n'as à luy que ton actiõ nuë & ſans ſtipulatiõ de cauſe ne raiſon, pourquoy il les te promiſt à payer: car par plaiſãce les te promiſt & ſans ſtipulation, & à ſa plaiſance les peut auſſi laiſſer à payer : car comment ne lairroit-il à payer à ſa plaiſance, ſi par propre ſtipulatiõ l'auoit promis à payer & pour certaine cauſe, & la choſe ou cauſe ne fuſt pas droicturiere : & ſi de bõne foy ou par certaine cauſe l'auoit promis, ſi en ſeroit-il quitte par la loy, s'il s'en douloit : pourquoy quant à ſimple plaiſance l'a promis & ſans cauſe alleguée, ne ſans ſtipulation, n'en ſeroit-il quitte à ſa plaiſance? *l. ſi certis annis. C. eod.* *De paction ſur eſcheance à venir.*

Vne [g] queſtion ſourdit telle, à ſçauoir mon que droict diroit ſur ce que deux ou pluſieurs ont eſperance d'auoir par ſucceſſion l'heritage d'aucun dont ils ſont hoirs, ſi celuy mouroit ſans en ordonner à ſa volonté, & que faire peut tant qu'il viura. Or aduint que ces hoirs firent paction entre eux de cel heritage, vendirent & obligerẽt ce que venir leur en pouuoit. Dit l'Empereur par Concile que telle conuenance eſt non certaine & contre bonnes mœurs de paction faire, ſur ce qui eſt en la volõté d'autre,

Digitized by Google

n'eſt ſceu ſi on l'aura ou non, & pource nous ordonnons, que telles pactions ne vaillent, car la loy ne ſouffre faire paction ſur autre choſe ſans le ſceu de ceux à qui elles ſont. Et par plus forte raiſon ne ſouffriroit la loy que ſuppoſé que celuy qui encores vit qui tient l'heritage, en fiſt à ceſte fin paction de laiſſer apres ſa vie, ſi n'eſtoit par loy & gré de ſeigneur. Et ſi c'eſtoit par loy: ſi le pourroit il rappeller toutesfois que il luy plairoit, ergo paction qui s'en face ne vaut, puis que contredit eſt *l. de quæſtione C. eod.* *Vn exemple en paction.*

Ie mariay[h] vne femme que nourrie auoie en mon hoſtel, ſi luy donnay cent liures, par condition que ſi elle mouroit ſans hoir, rauoir les deuoie. ie fis ceſte paction à par moy, ne nul ne meut conuent de le rendre ne accomplir. Aduint que ceſte femme mourut ſans hoir, ie fis demande de rauoir les cent liures à ſon mary que donnees luy auoie. Le mary fut contrediſant. Nous en allaſmes à l'Empereur, & diſt l'Empereur par Cõcille que ceſte paction eſtoit trop nuë qui eſtoit faicte de moy à moy tant ſeulement, car comme diſt eſt, paction eſt cõſentement de pluſieurs en vne concluſion, & ſi n'a conſentement que d'vn ſeul par luy & ſans aucune ſtipulation, & pource ne naiſt action de telle paction, car par forme de loy ne l'auoie pas fait ne donné, ne par forme de donation, puis que r'auoir le vouloie, ne auſſi ne l'auoie pas fait par preſt, puis que r'auoir le vouloie, & l'auoie fait par paction de le r'auoir, & nul ne le me promiſt à rendre, ergo *l. Legem quam dixiſti: C. eod. præterea.* les loix veulent que *vltima pacta prioribus derogent.* *Exemple ſur ce.*

Immo, per dic. l. Legem quam dixiſti. contrarium determinatur: quia quamuis videatur nudũ, tamen rei interuentu veſtitũ eſt. Inde quod dicit text. tunc enim hoc iure vtimur, cũ pactum nudum eſt: alioquin cũ pecunia datur, & aliquid de reddendo conuenit, vtilis eſt conditio. Et notanter dixit, de reddenda cõuenit, ſuper quo verbo videtur hic ſtare author.

Vn[i] homme me deuoit certains deniers, ie fis conuẽt ſur ce que rien ne luy demanderoie, & par ce en deuoit demeurer paiſible, ne demander ne luy deuoye. ie auiſay comment ie pourroie innouer ceſte paction par nouuelle paction, à fin que la premiere fuſt deſtruitte, & fis tant que ie tractay auec luy, & il meut en cõuent que ſi ie luy demandoie les deniers deſſuſdits il ne s'aideroit de nulle exception de paye contre moy. Ceſte derraine paction me ſembla qu'elle innouoit la premiere que faicte luy auoie que demãder ne luy deuoie. & pour ce ie voulu eſtre payé & l'enuoyay en cauſe. il ſe deffendit & propoſa la paction deſſus alleguee premiere que demander ne luy deuoye, ſi comme dit eſt, & par ce requeroit eſtre quitte. ie deffendi par la loy que les dernieres pactions ſont à tenir, & non pas les premieres, & qu'il n'auoit fait pactiõ que pour celle debte, iamais ne ſe ayderoit de exception de paye cõtre moy ne d'autre, il n'entendit pas que valoit, car il tenoit du tout eſtre quitte, par ce que demander ne luy deuoye, comme dit eſt. ie luy mis en fait comme de nulle exception ne ſe deuoit ayder; & en outre qu'il ne pouuoit propoſer paye, qui eſt la pure & vraye majeur, & que à la verité ſans monſtrer de debte ou vraye quitance, on ne peut differer abſolution: pour quoy. &c. Sur ce nous fuſmes enuoyez à l'Empereur. Diſt l'Empereur par Cõcille, que retourner pouuoie à ma premiere demande, & que raiſon eſtoit qu'il mõſtraſt paye, & que la premiere paction eſtoit nulle, tant par la ſeconde, comme par raiſon & iuſtice, qui veut que ſatisfaction ſoit touſiours fai-

Digitized by Google

cte de ce que loyaument eſt deu. *l. pacta nouiſſima. C. eod. tit.*

Encores [k] en confortant ce, dit la loy ſeconde qui apres vient, que en tous marchez qui ſe font par contract d'vne perſonne à autre, il conuient qu'il ſoit entẽdu que ce ſoit contract de bõne foy, ou contract de droict, dont il ſ'enſuyt que aux contracts de bonne foy ſ'aucune paction y a, qui ſoit faicte par bonne foy au marché faire, par ceſte paction eſt engendree action certaine & receuable: mais ſi c'eſt fait depuis le marché, celle actiõ ne engendre que exception, non pas action. *l. in bona fidei contractibus.*

Que paction faicte ſur heritage ſans benefice de loy, ne tient.

Vn exemple ſur ce.

Vn [l] preud'homme auoit vn fils & vne fille, ſi maria ſa fille, & luy donna ſon mariage ſi comme ils furent d'accord au mariage faire, & outre fiſt conuent & paction à ſon gendre que s'il mouroit, il voudroit que ſa fille euſt la moitié de ſon heritage, outre ceque à mariage luy auoit donné. Et grand temps apres le pere qui ainſi auoit ſa fille mariee, voulut faire ſon teſtament, & par ſondict teſtament vouloit donner ou partie d'iceluy heritage outre la moytié que promis auoit ſi comme dit eſt, & en voulant du tout ordonner à ſa volonté, le mary de ſa fille diſant du contraire que de la moitié de ſon heritage ne deuoit ordonner ne faire teſtament, contre ne au preiudice du conuent de la paction que faicte luy en auoit au mariage faire. Le pere diſoit du contraire, & que aſſez conuenablement auoit à ſa fille donné de ſes biens, & tant qu'il luy deuoit ſouffire ſelon luy, car ſi paction y auoit faicte lors, ſi n'eſtoit elle telle que lier le puiſſe ne doiue, que du ſien ne puiſſe legater à ſa volonté. Tout veu il fut dit par l'Empereur en ſon Cõcille que le pere par telle paction n'eſtoit pas lié, tellemẽt que de ſon heritage dont il eſtoit franc ſeigneut, & en ſaiſine & poſſeſſion paiſible, ne peuſt ordonner, & par eſpecial legater à ſa volonté. *l. pactum quod dotali. C. eodem.*

Autre exemple ſur ce.

Il aduint que vn hõme qui auoit deux fils fiſt ſon teſtament, & ordonna par ſon teſtament & fiſt ſes deux fils ſes hoirs de tout ſon heritage par condition que l'vn mort, l'heritage reueniſt à l'autre au cas que il n'auroit hoir legitime. Or aduint que le pere mort, ſes deux fils qui eurent tout l'heritage à partir par la moitié par la condition dicte, ſ'aduiſerent qu'ils feroient enſemble paction puis qu'ils eſtoient franchement ſeigneurs de la choſe, & meſmemẽt qu'ils n'auoient nuls enfans, ils abolirent l'ordonnance de leur pere, & la paction que faicte en auoit, & voulurent que chacun peuſt faire ſa volonté de ſa partie de l'heritage qu'ils auoient de leur pere. ſi ſ'en vindrent à l'Empereur demander ſi ce pourroient faire. Diſt l'Empereur que faire le pouuoient, attendu qu'ils eſtoient vrays ſeigneurs de la choſe. *l. Cùm proponas filios.*

De pluſieurs faire paction.

Et s'il [m] aduenoit que pluſieurs fiſſent conuent à vn autre de payer vne debte, & à ce ſ'obligent, & chacun pour le tout, & puis l'vn des obligez

Digitized by Google

voiſe au crediteur payer telle part & portiõ qu'à luy pourroit apparteni r à payer, comme ſi ce ne fuſt chacũ pour le tout, & le crediteur le reçoiue, comme on eſt aucunesfois conuoiteux de receuoir argent, Sçachez que que depuis le crediteur ne peut demander la debte, fors par portion à chacun pour ſa partie, ne par eſpecial à celuy qui ſa partie payée a, & eſt deſtruite & abolie la paction de chacun pour le tout, par la paye que ſeparéement en a receu. Car il y a comme nouuelle paction & mutation de paction. *l. ſi creditores veſtros. C. de pac.*

Quomodo hoc ſit verum, vide gl. ſi dict l. ſi creditores. Bartho. & Paul. de Caſtr. imitãdo dictum Barth.

Des pactions qui ne ſont à tenir.

IL y a[n] auſſi pactions, ſuppoſé que certainemẽt ſoient promiſes à faire, ſi ne ſont elles à tenir par la loy eſcrite, ſi cõme s'il aduenoit qu'aucun promiſt à faire aucun homicide, ou de faire aucũ larcin, ou de faire aucune trahiſon, ou aucun battre, ou iniurier, ou dõmager en fait, ou en paroles; ſçachez que telles pactions ne ſont à tenir, ne foy, ne peine, ne ſtipulation qu'on y ait miſe, ne vaut, mais ſeroiẽt à punir le prometteur & le requereur à ce faire. *l. pacta quæ contra leges. C. eod.* Encores peux & dois ſçauoir que qui auroit promis que iãmais ne pourſuiuroit aucũ pour meffait que fait auroit qui deſireroit punitiõ par loy, ſçachez que telles pactions ne ſont à tenir. [A ce propos y a ordonnãce du Roy Charles le quint, qui deffend que compoſition ne ſe face doreſnauant pour cas de crime ou excés: ains qu'on en doit faire plaine iuſtice. *& eſt bona ratio, quia reipublicæ expedit vt maleficia non remaneant impunita. l. ita vulneratus. ff. ad legem Aquili. & l. licitatio. §. quod illicitè. ff. de publica. & de iſta materia quomodo liceat de iure tranſigere ſuper pœna ſanguinis, vide Doct. & Bart. in l. tranſigere. C. de tranſac. & in l. ſi tibi. §. quædam actiones. & ibi Iaſon. ff. de pact.*] Item quiconques fait paction & s'oblige à choſe impoſſible, ſçachez que telle paction n'eſt à tenir, Car le droict ne veut que nul s'oblige à impoſſible de choſe qu'il ne puiſſe tenir. Ne qui faict paction contre bonnes mœurs, ne contre les commandemens de l'Empereur, c'eſt à dire de ſon ſeigneur ſouuerain & de ſon ſeigneur droicturier, que les clercs appellent *plebiſcita*, ne qui ſoit à autre dommageux: ſçachez que tous tels conuens ne ſont à tenir, ne obligatiõ ſur ce faite ne vaut. *facit ad hoc text. in l. ius publicum. ff. de pact.* Item s'il aduient que aucun induiſe autre à faire paction de dol, ne que dol y puiſſe auoir: ſçachez que telle paction ne vaut, ne n'eſt à tenir. *text. in §. illud nulla pactione. l. ſi vnus. ff. eodem.* Itẽ ſelon la decretale tous conuens de bonne foy, raiſonnables & honneſtes, qui ſont promis à tenir par maniere de bonne foy, iaçoit ce qu'il n'y ait pas contract, ou ſtipulation expreſſe, eſt à tenir. *ext. de pact. cap. 1. & vlt. & inſtit. de inuti. ſtipulat. §. ſi quis alium.*

[Ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main.

Il s'abuſe de dire plebiſcita, il euſt mieux dit, conſtitutiones.

Item paction faicte ſur autre volonté n'eſt à tenir, car le faict d'autre ne puis obliger ne promettre, que celuy qui y ſeroit tenu le teniſt, s'il ne luy plaiſt. *ff. de verborum obligatio. l. ſtipulatio iſta.* Item par paction faicte de temps à venir, on doit trouuer iuge qui s'en doiue entremettre, ſi ſtipulation certaine n'y a qui face expreſſe mention du temps, du lieu, du iour, & de la choſe. *C. de uſuris.*

Digitized by Google

Des actions de dol.

DOl selon raiſon ſi eſt quand mal engin ſi eſt trouué en quelque contract, ou en quelque ſtipulation, ou quelque quittance, ou quelque promeſſe promiſe à cauſe de reconuentiõ, ou en quelque tranſaction faicte à cauſe de remuneration. Et eſt dict dol de fauſſes machinations, que par cautelle aucun faict à autre aux choſes deſſuſdictes ou ſemblables, en taiſant de la verité au Contract faire: *vt dicitur in Summa Azonis li. ij. rub. de dolo.* Et dois ſçauoir que actiõ de dol ne doit eſtre alleguée tant que bonnement ou puiſſe auoir autre action de recouurer le ſien, car turpitude eſt cõme dol au propoſant s'il en decheoit, & laide choſe ſeroit à maintenir: & pour ce le Iuge ſans vehemente coniecture ne le doit receuoir: & ſi coniectures y ſont, de ce doit eſtre premier cogneu que de la cauſe principale. Car ſi dol y eſt trouué, la cauſe principale eſt nulle pour le commandeur. pour ce en doit premier eſtre cogneu. Encores dois ſçauoir que quiconques veut alleguer action de dol, il faut qu'il intente deuant Iuge qui de ce peut cognoiſtre, dedans le terme de deux ans. Et ſi plus de temps laiſſoit passer ſans auoir intenté action deuant Iuge competent, il n'y ſeroit à receuoir. *C. de dolo. l. vlt.*

I'ay noté cy deſſus que l'action de dol n'auoit lieu en France, ains ſe falloit pourueoir par lettres de reſtitution dans le tẽps porté par l'ordonnance.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVARANTIESME.

a *IL entre au traicté des matieres ciuilles, & commence à la paction, laquelle il definit ſelon que fait le Iuriſconſulte* in l. 1. D. de pactis, *où il dict*, Pactio eſt duorum pluriúmve in idem placitum & conſenſus. *Et encores qu'en quelques liures n'y ſoit la conionctiõ &, ſi eſt ce qu'elle ne me ſemble en deuoir eſtre oſtee, pour ſignifier que la paction eſt la conuention & conſentement de deux ou pluſieurs en vne meſme choſe, à ſçauoir pour faire ou bailler: & ainſi l'ont leu & entendu les Baſiliques. Et le mot* Placitum, *ſe prend ſouuent tant aux liures des Iuriſconſultes que d'autres autheurs, pour conuention*, vt oſtendit Briſſonius lib. 14. de verbor. ſignific. *& autres qui ont faict des lexicons*: & Cic. lib. 2. de inuent. Pactum, inquit, eſt quod inter aliquos conuenit, quod iam ita iuſtum putatur, vt iuri præſtare dicatur. *L'autheur vſe generallement du mot de paction, non ſeullement pour celle*, quæ dicitur pactum nudum, *ains pour toute conuention & promeſſe, par laquelle aucun promect & s'oblige, & dont il peut eſtre contrainct par action, encores que* d. l. 1. *parlant de garder les pactions, ſoit interpretée par pluſieurs, ſuiuant l'Edit du Preteur* in l. 7. §. ait Prætor. D. eod. de pactis nudis, quæ etiam conuenta appellantur, *mais telles ſubtilitez du droict Romain ſont à preſent peu obſeruées en France.*

b *Icy eſt traictée l'eſpece* l. 1. C. de pactis, *par laquelle eſt decidé que la paction faicte entre deux freres ſur l'eſperance & condition incertaine du*

Digitized by Google

fidecommis est vallable à quoy conuient l. Cùm proponas, 16. C. eod. *L'incertitude de la condition estoit en ceste espece, lequel des deux freres suruiuroit, & si le premier decedant delaisseroit aucuns enfans. Autres interpretes proposent en l'espece* d. l. 1. *que le pere n'auoit requis que l'vn de ses enfans de restituer l'heredité à l'autre, s'il mouroit sans enfans, laquelle espece a faict disputer, si par la diuision faicte entre les enfans se peut remettre & quitter le fidecommis delaissé par le pere, de laquelle i'ay traicté tant aux responces que au 3. liure des Pandectes.* & ea traditur in l. De fideicommiss. C. de transact. l. Qui Romæ. §. vlt. D. de verb. oblig.

c *Ce qu'il traicte icy de la conuention faicte entre deux hommes de guerre qu'il appelle Chenalliers, est* in l. Licet. C. eod. & dicuntur milites, *qu'ils peuuent faire en allant à la guerre, que l'vn d'iceux succedera à l'autre mourant à la bataille: laquelle par le droict Romain est approuuée, mais entre autres personnes elle est reprouuée: tellement qu'elle n'a espece de donation à cause de mort. Par ce que par ledict droict il n'est licite de faire paction de sa future succession, par laquelle soit ostée la libre puissance de tester.* l. Pactum quod dotali. C. eod. l. Hæreditas. C. de pact. conuen. *Mais se trouuent quelques especes, esquelles les pactions faictes entre quelques personnes, que les biens du premier mourant appartiendront au suruiuant, auroient esté declarées vallables, par arrests de la Cour: comme celle d'entre les Vignerons, dont i'ay faict mention au liure neufiesme des Responces, chapitre troisiesme, & celle dont estoit question en l'arrest du treziesme iour de Decembre, mil cinq cens octante trois, pour damoiselle Camille de Morel, contre Philippes Migot tuteur de Charles Migot son fils.*

d *En la* l. Cùm proponas, 21. C. eod. *est traicté qu'il faut entretenir les cõuentions faictes par transaction: mais en l'espece proposée, il est decidé par icelle, que si l'vne des parties ne veut entretenir la paction faicte pour succession, ne peut celuy intenter action qui ne possede en vertu d'icelle: mais s'il iouist il se peust ayder d'exception de la paction:* quod etiam traditur in l. Siue apud. C. de transactionib. *Toutes fois y a plus de subtilité en telle decision, que d'equité de droict: & partant par le droict Frãçois y auroit lieu d'action pour l'entretenemẽt de ladite transaction: car la paction portée par icelle ne peut estre reputée nuë, d'autant qu'elle est aydée de cause, & qu'en semblable espece* in l. Cùm mota. C. de transact. *encores qu'il n'y ait eu stipulation,* nihilominus datur actio præscriptis verbis.

e *La raison de cet article est que la paction faite auec aucuns ne profite aux autres.* l. Si actionem. C. de pactis *par ce qu'il est en la liberté du creancier, enuers lequel plusieurs sont tenus & redeuables de remettre & donner aux vns les parts qu'ils doiuent, & se faire payer des autres. Ie sçay bien qu'aucuns interpretans la diction* aliis, *qui est* in d. l. Si actionem. *ont autrement proposé l'espece, à sçauoir que la femme auoit quitté l'action du legs ou fidecommis, à quelques autres personnes, qu'elle auoit contre les heritiers de son mary estimant ceux en estre heritiers d'iceluy, ausquels elle auoit remis ladite action: mais soit en l'vne ou l'autre sorte qu'on l'interprete, la raison cy dessus alleguée y peut seruir. En l'article ensuiuant est traictée autre question à*

Digitized by Google

ſçauoir que les heritiers d'vn detteur ne peuuẽt faire pactiõ entre eux au preiudice du creãcier, que l'vn d'iceux ſera tenu ſeul de payer la dette, par ce que nonobſtant telle paction le creancier ſe pourra addreſſer contre chacun d'eux pour leurs parts & portions hereditaires pour leſquelles la dette eſt diuiſée entre eux, meſmes par la loy des XII. Tables, l. Pacto ſucceſſorum. C. eod. *auſſi ce qu'auroit fait vn legataire, ou fidecommiſſaire, ou autre creancier, auec l'vn des heritiers du deffunt, ne peut nuire ne profiter aux autres: car chacun doit porter & payer ſa part de la charge ou dette dont il eſt tenu.*

f *La queſtion* l. Si certis annis *a eſté amplement agitée par les interpretes,* propter l. Cùm de in rem verſo. D. de vſur. *qui ſemble eſtre contraire: mais il eſt facile de concilier leſdites loix, & reſoudre ladite queſtion.* d. l. Si certis annis. *diſpoſe en l'eſpece d'vne choſe ou ſomme de deniers non deuë, promiſe par nue paction, c'eſt à dire ſans cauſe de laquelle la preſtation faicte par certaines années ne peut obliger celuy qui l'a faicte, à payer à l'aduenir, ſi ne ſeroit interuenue ſtipulation: & la raiſon eſt, par ce que d'vne choſe qui n'eſt deuë la preſtation ne peut faire qu'elle ſoit deuë à l'aduenir, n'y ayant conſentement de celuy qui en auroit fait la preſtation,* l. Creditor. C. de vſur. l. Operis. D. de oper. liber. *& ne fait au contraire* d. l. Cùm de in rem verſo. *par ce qu'en icelle la dette ſubſiſtoit, d'autant que l'argent auoit eſté preſté à l'enfant de famille, qui en auoit promis les vſures, tellement que la difficulté qui eſtoit en ladite loy ne conſiſtoit à ſçauoir ſi la choſe eſtoit deuë ou non, ains ſi le pere deuoit l'argent preſté, comme tourné à ſon profit. dont i'ay plus amplement eſcrit au ſecond liure des Pandectes.*

g *La conuention de la ſucceſſion d'vn homme viuant faite entre aucuns qui eſperent icelle apres ſa mort, eſt reprouuée, comme eſtant contre les bonnes mœurs, & plaine du mauuais & triſte vœu & euenement, ſinon qu'elle ſoit faicte de ſon conſentement, gré & volonté, qu'il y perſeuere iuſques à la mort.* l. vlt. C. eod. *dont ie paſſe icy la queſtion, par ce qu'il en conuiendra cy apres diſcourir.*

h *Contre ce que traicte icy l'autheur fait* l. Legem quàm. *par luy alleguée par ce qu'en icelle il eſt expreſſément decidé, qu'il faut garder la loy, c'eſt à dire la conuention, laquelle auroit eſté dicte quand on a baillé le dot: & que telle paction peut produire & engendrer action pour repeter la pecune, de rendre laquelle auroit eſté conuenu, par ce que ce n'eſt vne paction nuë, ains fondée ſur iuſte cauſe, qui eſt outre la conuention,* vt rectè à Connano obſeruatũ eſt.

i *C'eſt vne regle generale que les dernieres pactions deſrogent aux premieres, tellemẽt que ſi aucun auquel eſtoit deu quelque choſe ou pecune, faiſoit pactiõ auec ſon detteur de ne luy rien demander, & apres fiſt autre paction, qu'il pourroit luy demander, & ſe faire payer: il peut agir en vertu de la premiere obligation: contre laquelle ſi le detteur propoſe l'exception de la premiere paction de ne rien demander, il repliquera de la derniere, par laquelle il auroit conuenu qu'il demanderoit,* l. Pacta nouiſſima. C. eod. l. Si vnus. §. pactus ne peteret. D. eod.

k *Encores que la paction nuë n'engendre action, ſi eſt-ce qu'és contracts de bonne foy elle la forme quelquefois, c'eſt à dire que l'action qui com-*

Digitized by Google

pette du contract est formée selon la paction inherante à iceluy, si des le commencement & incontinent elle est faicte, c'est à dire si elle est apposée au contract lors qu'il se faict: car si apres que le contract est faict les parties font quelque paction ensemble, icelle n'aura effect à produire action, ains seulement exception; c'est ce qu'en traicte le droict Romain. in l. in bonæ. C. eod. l. 7. §. quinimmo. D. eod. l. pacta conuenta. D. de contrahen. empti. & aliis, *où ceste question est plus amplement discouruë & expliquée. & au deuxiesme liure des Pandectes i'ay monstré que peu elle sert à present.*

l *Il a parlé cy dessus de la paction faicte entre aucuns de la succession d'vn homme viuant, & il traicte icy de la paction que faict aucun par contract de mariage, qu'aucun soit son heritier, soit en tout, ou en partie. Car ainsi on interprete generallement* l. pactum quod dotali. C. eod. & l. pactum dotali. C. de collatio. & l. vlt. D. de suis & legi. *Et par le droict Romain telle paction est reprouuée & reputée estre contre les bonnes mœurs: par ce qu'elle oste la liberté de faire testament comme est aussi la stipulation,* l. stipulatio hoc modo concepta. D. de verb. oblig. l. ex eo. C. de inut. stip. *mais tel droict a esté abrogé par la constitution dixneufiesme de l'Empereur Leon, lequel veut la paction que faict le pere pour faire succeder ses enfans également soit gardée: & par le droict François dés long temps introduict entre les nobles, comme tesmoigne mon vieil practicien, & depuis entre toutes autres personnes, la paction de la future succession faite en consideration & respect du futur mariage est receuë, approuuée, & ordinairement practiquée: & aucuns adiouſtent qu'elle est auſſi vallable pour cauſe de societé de tous biens.* Maſuerius tit. de societate. §. item licet. Auffre. quæſt. 452. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. duas habens filias. de teſtamen. *Et à ce propos on allegue pluſieurs arreſts.* & cap. quamuis. de pact. in 6.

m *La queſtion.* l. ſi creditores C. eod. *meriteroit vn long diſcours: mais la ſentence d'icelle est, que ſi vn creancier ayant pluſieurs obligez d'vne meſme debte reçoit partie de la debte de l'vn d'iceux, payant expreſſement pour ſa perſonne, il ne pourra luy demander les parts des autres: & certainement la deciſion de ladicte loy est fondée ſur les mots* pro ſua perſona: *& par ce moyen elle n'est contraire aux autres loix, qui veulent que celuy des obligez qui a payé vne partie de la debte ne ſoit quitte & deſchargé des autres parts.* l. reos. C. de Fideiuſſor. l. inter §. 1. D. eod. *par ce qu'il les faut entendre au cas que le creancier ne l'ait receu particulierement à payer pour ſa perſonne, & en ſon nom, comme i'ay plus amplement diſcouru au quatrieſme liure des Pandectes.*

n *Le Preteur par ſon Edict n'auoit propoſé de garder les pactions, ſinon celles qui n'eſtoient faictes par dol, ne contre les loix, plebiſcites, ſenatconſultes & Edicts des Princes, ny en fraude d'iceux.* l. 7. §. Ait Prætor. D. eod. *Et toutes pactions qui ſont faictes contre les loix & conſtitutions, ou contre les bonnes mœurs ſont reprouuées,* l. pacta quæ. C. eod. *dont y en a des exemples* in d. l. 7. & l. 27. §. illud, & ſeq. D. eod. *du nombre deſquelles ſont celles qui contiennent vne cauſe laide, vilaine & infame. Et generallement la paction faicte contre le droict commun, c'est à dire contre ce qui est permis*

faire

Digitized by Google

faire par le droict commun, ne doit estre gardée, ne le serment qui en auroit esté faict. d.l.7.§.& generaliter. *Quant à ce que l'autheur adiouste ex* l. Trãsigere. C. de transact. *n'est si estroictement gardé en France: par ce qu'il est permis en tous crimes aux parties ciuiles de transiger & faire pactiõ pour leur interest ciuil; d'autant que la vengeance publique & reparation criminelle appartient au Procureur du Roy ou fiscal, comme s'ay escrit cy-dessus, & ne peuuent les accords & pactions des parties luy preiudicier. Ce qui suit en cet article requiert plus long discours, & en sera traicté en autre lieu plus comdement.*

DES TRANSACTIONS.

TILTRE XLI.

TRANSACTION est de chose douteuse & incertaine, ou de chose non finie ou accomplie faire par paction & accord certain. Ou autrement transaction est permutation de lieu en autre. Et pour ce sensuyt monstrer qu'est transaction, car l'vne se descend de l'autre. Si peux & dois sçauoir que generallement à parler, se faict transaction par plusieurs manieres, si comme s'il aduient que deux parties soient en procez, l'vne contre l'autre pardeuant Iuge, & pour obuier aux mises s'accordent ensemble, par telle maniere que l'vn demeurera tenu enuers l'autre d'aucune somme d'argent, ou d'autre chose, & de ce facent obligation ensemble, c'est à sçauoir lequel que ce soit qui s'oblige à rendre & payer ce dont ils sont d'accord: ceste chose est selon les droicts appellée transaction, pour ce que la demande que souloit faire le demandeur, doit dire deuant le Iuge qu'il auoit action de demande contre le defendeur qui est chose à cognoistre a ramené & mis en chose certaine, c'est à sçauoir en chose certaine & recognuë. *Vn exemple.*

I'auoye vne sœur qui faisoit questiõ contre moy pardeuant le Iuge pour certain heritage qu'elle disoit à elle appartenir. Et pour ce que ie voulu escheuer matiere de procez, ie fis paction à madite sœur de x. liures parisis, par ce qu'elle me teniſt en paix, lesquelles ie luy promis à rendre, & à payer. Apres aduint que ie me repenti, pour ce que ie sceu certainemẽt qu'elle auoit tort de ce demander, & ne luy voulu payer lesdictes dix liures ainsi promises. Elle m'en trait en cause deuant l'Empereur. Tout veu il fut dict que ce que i'auois promis pour doute de procez, non point pour autre corruption, estoit à tenir, puis que cessé seroit du procez, & de ce auroit faict transaction par le moien de dix liures, si comme dict est, *l. Cùm te proponas cum sorore tua. C. de transact.* *Vn autre exemple.*

Encores ensuit vn autre exemple sur la forme & maniere de transaction. Vn mineur auoit tuteurs & curateurs, luy venu en aage, traict ses tuteurs & curateurs en cause, pour auoir compte du sien: debat & procez

Digitized by Google

Hors de mineur. Au liure escrit à la main, c'est à dire n'estant plus mineur.

si assist. Pour oster toute matiere de procez, ie fis contre le mineur transaction à eux du contend, & les quittay de tout ce qu'ils pouuoient estre tenus à moy, pour certaine somme d'argent qu'ils m'en promirent à rendre & payer, & de ce fis certaine paction, & ainsi ie fis de ce quoy ils m'estoient tenus, par action de besoignes faites, & remis en transactiõ de nouuelle stipulatiõ, que les clerc appellẽt stipulation aquilaine, c'est à dire de chose incertaine mettre en obligatiõ certaine par lieu de paroles. Or uint que les tuteurs allerẽt briefuemẽt mourir, ie me aduisay qu'ils auoiẽt encores de mes choses pardeuers eux: si les tray en cause. Les hoirs se voulurent defendre par la transaction dessusdicte, & disoiẽt que pour certaine somme ie les auoye quittez: ie respondy que bien estoit vray que quittez les auoye de ce qu'ils m'auoient gouuerné en recepte: mais de ce que du mien auoient en ioyaux & de tels choses, non. Ils disoient que si, & que la quittance estoit de toutes choses generalement. Sur ce contend fut dict par le Iuge quel a quittance seroit veuë, & si elle faisoit mention que des ioyaux ie eusse faict expresse quittance, ou tellement si generallement & especiallement qu'ils y puissent estre comprins ne entendus, la quittance vaudroit: si non, la demande seroit à receuoir. *quia specialis transactio specialem operatur effectum. l. Age cum Geminiano. C. de transac.*

Dedans quel temps exception peut estre intentée en temps de transaction.

Par l'ordonnance de l'an 1539. art. 134. le mineur peut estre restitué dans les dix ans, depuis l'aage de maiorité, c'est à dire iusques à ce qu'il ait parfaict & accõpli l'aage de trente cinq ans.

Et s'il estoit que par le tuteur apres la transaction faite, fut le mineur deceu, & que ainsi fut trouué parties ouyes, si le mineur pouuoit ce monstrer que dedans deux ans apres la transaction, encores il seroit à receuoir & si plus attendoit, non, selon la loy, & sans proposer d'exception, & la monstrer contre la transaction, ne seroit le mineur à receuoir. *l. Actione administrata. C. eod.*

De muer hoirrie par condition.

Deux freres estoient hoirs de leur pere seul & pour le tout, lequel pere auoit faict testament & ordonnances que les heritages qu'il auoit, laissoit à ses deux fils par telle condition que si l'vn mouroit sans auoir enfans legitimes, qu'ils reuensissent à l'autre frere. Le pere mort, les deux fils freres & hoirs de leur pere, de leur volonté quitterent l'vn l'autre par ceste ordonnance de leur pere: & firent transaction l'vn à l'autre sur ce que chacun pourroit faire sa volonté des heritages à eux appartenans par la mort de leur pere. Aduint qu'vn temps apres l'vn des freres alla mourir sans enfans, & fist & ordonna de ses heritages. Et l'autre frere qui estoit demeuré, voulut venir contre l'ordonnance de son frere, & disoit que son pere auoit ordonné. &c. & que pour ce ne pouuoit auoir faict quelque transaction qui peust destruire l'ordonnance de derraine volonté de leur pere, des dons qu'auoit faict le frere mort par son testament. Les hoirs disoient du contraire, & que l'ordonnance du pere par la volonté aux deux freres estoit muée & transignée en ce que chacun en pouuoit faire sa volonté, si comme dict est. &c. Le frere viuant disant du contraire, & que si transaction y auoit eu entre eux, si estoit-il deceu, &

Digitized by Google

par ce droict paction qui est en deception, n'est à tenir, ne transaction qui s'en ensuiue, mesmement puis que dedans le terme de deux ans on en faict action & poursuite. Sur ce debat fut dit par le iugement de l'Empereur par son Concille, que la transaction faicte deuers les deux freres estoit à tenir & à conseruer, voire supposé encores que l'vn des faiseurs eust esté mineur quand ladite transaction fut faicte. Car elle estoit affiancée à bonne foy, & que l'vn ne desiroit la mort de l'autre, ne en ce n'auoit deception, ne pour engigné ne s'en deuoit tenir. *l. De fideicommisso. C. eodem.*

De transaction faicte hors heure.

Selon[d] la loy escrite, sçachez que aussi grand force doit auoir la transaction à droict faite d'entre parties aucune, que est la sentence donnée du Iuge: car rien ne doit estre plus vertueux que la loy des hommes à tenir & à la garder ce qu'ils ont en conuent. Et pour ce qu'aucuns disoient que la transaction qui faicte estoit hors heure, n'estoit à tenir: sçachez que ceste question mise deuant l'Empereur, il fut dit par Concille que la transaction faite par bonne foy est à tenir, quand ne à quelque heure que faicte soit: ne rien ne doit perturber le vray consentement de homme qui est habille à paction faire de bonne foy, & qui a aage que faire ne le puist. *eod. l. Non minorem.*

De transaction par feintise.

Item il[e] aduint qu'vn homme demandoit vne maison à vn autre qui contredit y mettoit: si firent transaction ensemble par le moyen de vingt liures que donna le defendeur ou demandeur, afin qu'il se deportast de la querelle. Et pour plus seurement faire leur paction mirent en condition qu'au defendeur demeureroit la maison comme pour achapt, & de ce feroient lettres qui seroient intitulées d'achapt, & pour certaine somme declarée ausdites lettres. Vn temps aduint que le demandeur voulut demãder le prix qui en nom d'achat estoit contenu en ladite lettre, dont il n'auoit esté payé ne satisfait si cõme il disoit. Le defendeur maintint que jaçoit ce que la lettre fist mention du tiltre d'achat, & du prix declaré, neãtmoins estoit-il vray que par certaine transaction & par le moyen de vingt liures, ladite maison estoit demeurée audit defendeur comme son heritage, jaçoit ce que tiltre d'achat y soit declaré pour plus y seurement faire. Sur ses debats la querelle fut portée deuant le Iuge. dit fut par grande deliberation de conseil, que pour neant demande le demandeur le prix cõtenu en ladite chartre qui par feintise y fut mis, Car selon la loy, ce qui est fait par feintise, doit estre cõpté comme non receuable. *C. eod. l. Cùm ea.*

D'autre maniere de transaction.

Item aduint[f] qu'vn homme cuida estre hoir d'vn autre, & pour ce paya aucunes de ses dettes. Et quand il vit que tant deuoit, pour escheuer le dommage, fist transaction aux crediteurs, & leur paya partie de leur dette tant que contens en furent. Et pour ce le fist qu'il esperoit & tenoit estre hoir du mort, & auoir par succession tout le residu de ses biens. il aduint qu'autre s'apparut qui fut plus prochain, & fut dit hoir. Quand celuy qui auoit ainsi payé, vit que hoir ne seroit, il voulut retraicter & demander ce

Digitized by Google

que payé auoit cõme dit eſt. Ceux à qui ce auoit payé, diſoiẽt du contraire, & pour ce par tranſactiõ de paié, leur auoit payé ce que deu leur eſtoit, & que n'eſtoient tenus de le rendre, mais bien ſe trait aux hoirs qui en demeureroient quittes, le demandeur diſant du contraire. Ceſte querelle fut portée deuant le Iuge. dit fut par deliberation de conſeil puis que depuis la tranſaction ce auoit faict & payé, ce bien fuſt auiſé, car retraicter ne le pourroit de droict, par ce que comme pleige ne l'auoit pas faict, ne auſſi comme contraint par force, ne par tricherie. *l. Nec intentio creditarum. C. eod.*

Tranſaction par aquilaine ſtipulation.

Item enſuit [g] vne pareille loy & ſur cas pareil. Ie plaidois à vn homme de certaine choſe qu'il auoit de moy entre pluſieurs autres. Et pour oſter matiere de procez par le moyen de mes amis fis paix à celuy de celle choſe, moyennant certaine tranſaction que nous fiſmes enſemble par aquilaine ſtipulation, qu'il m'en promiſt à rendre, & parmy tant ie fis à celuy quittance, & luy promis que rien ne luy demanderoie. Et luy fis quittance ſi generale que ie ne dis ne declaray en celle quittance que ce fuſt pour celle choſe, mais dis que ie luy faiſoye quittance de tout ce que ie luy ſçauoye ou pouuoye demander. vn temps apres aduint que ie luy fis demande pour certaine autre choſe que i'auoye à marché à luy, & que il auoit du mien receu & manié. Si l'en tray en cauſe deuant Iuge, il ſe ayda de la quittance que de moy auoit, diſant comment par certaine tranſaction ie luy auoye fait ceſte quittance, pourquoy il vouloit dire que elle eſtoit telle & ſi generale que iamais ne luy pouye rien demander. &c. Ie luy reſpondy que bien luy auoye faict quittance par traicté de certain accord que nous auions eu enſemble ſur tel cas, dont nous eſtions deuant le Iuge pour lors, & pour ce luy fis quittance ſi parle que plus rien ne luy demanderoye: toutesfois n'eut-il oncques autre accord enuers moy que de celle choſe dont lors nous eſtions en queſtion, ne oncques n'en auoye faict contend ne demande d'autre choſe que de celle dont il enſuit: ſi ie puis monſtrer que d'autre choſe ſoit tenu à moy, i'y ſuis à receuoir, & ne luy doit valoir ſa quittance faicte d'icelle choſe, dont nous deuiſaſmes pour lors, car touſiours eſt-on releué en erreur de compte. Tout veu il fut dict par iugement de Concille d'Empereur que à demander compte des autres choſes i'eſtoye à receuoir, nonobſtant la quittance: puis que en icelle n'eſtoit eſpecialement le cas declaré ou en partie: & la raiſon eſt treſ-bonne: car *clauſula generalis refertur tantùm ad ſpecificata. l. Si de certa. C. eodem.*

De tranſaction ſans ſtipulation.

Trois [h] freres eſtoient demeurez ſans pere & ſans mere, dont l'aiſné tenoit certain heritage, que les deux maiſnez demandoient à auoir pardeuant le Iuge. contend en eſtoit apparant à longuement durer, & pour ce firent tranſaction enſemble que le plaid fut mis ius par certain moyen de l'aiſné qui leur promiſt à faire & rendre. & auec ce auoient plaid encontre luy pour ce que comme leur aiſné il auoit eſté leur tuteur. ſi luy demanderent compte de leurs biens, brief ils luy firent quittance;

Digitized by Google

de tout ſous eſpoir, pour ce qu'il n'auoit nuls enfans, qui apres ſa mort il leur lairroit ſon heritage, ſans en ordonner à autre, & ainſi leur promiſt il. En certain temps apres ils s'apperceurẽt que leur frere vouloit ordonner de ſon heritage à autre. Si s'en trairẽt deuant Iuge, diſans qu'ils eſtoiẽt engingnez, & que ladicte quittãce fuſt nulle, ou que la promeſſe leur fuſt tenuë. Le frere aiſné diſant du contraire : & que engin ne ſe pouuoit entendre en choſe qui ſe peut prouuer en la paction faicte, & ſi promis leur auoit ſon heritage apres ſa mort, ſi n'y auoit il de ce quelque ſtipulation, ne de raiſon promettre ne le pouuoit par ſimple paction qui eſt comme nuë, & telle n'eſt à tenir, pourquoy. &c. Leſdits freres diſans du contraire, & qu'ils auoient faict la quittance à bonne foy, & ſur eſpoir qu'il teniſt ſa promeſſe, dont ſi tenir ne la deuoit, ils auroient eſté engingnez & deceus : car le contract par engin n'eſt à tenir. Tout veu ſelon le texte de la loy eſcrite ſur ce, l'Empereur determina que engin ne ſe aſſiet ſur choſe qui ſe peut aduiſer au traicté faire ne choſe nuëment promiſe par eſpecial ſur heritage n'eſt à tenir par contrainte. *C. li. 9. de tranſ. l. Cum donationis ſeu tranſactionis. quæ eſt mira res, ex qua impubes bonis ſuis fruſtratur. Vide ibi Docto.*

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTE ET VNIESME.

a *LE verbe tranſiger, ſe prend generallement pour expedier, finir & mettre à fin quelque affaire : mais en ce traicté des tranſactions on entend tranſiger, decider & compoſer de quelque choſe douteuſe, de laquelle y auoit proces meu, ou qu'on craignoit deuoir eſtre meu, auec certaine paction & conuention faicte entre les parties : dont la tranſaction ſe peut definir l'accord & compoſition de choſe douteuſe, pour laquelle y auoit proces, ou qu'on craignoit qu'il s'en deuſt mouuoir, auec certaine conuention & condition ſous laquelle l'vn quicte la choſe contentieuſe & luy eſt baillé ou promis quelque autre choſe ou pecune.* l. 1. D. de tranſact. l. Tranſactio. C. eod. *& encores qu'il n'y euſt proces intenté ny parauenture ſuiect d'en mouuoir aucun, ſi eſt ce que la tranſaction ne laiſſera d'auoir effect, d'autant qu'il ſuffiſt qu'icelle auroit eſté faicte pour crainte de proces,* l. 2. C. eod.

b *Pour entendre cẽt article conuient noter que par le droict Romain auroit eſté introduicte la ſtipulation appellee Aquiliane, par laquelle les obligations & actions de toutes choſes eſtoient tranſferees en ſtipulation & nouees, & ladite ſtipulation Aquiliane eſtoit perimee par l'acceptilation.* l. Aquiliana. D. eod. *& la tranſaction ſe faiſoit ou par ſtipulation Aquiliane ou par paction* l. 2. D. eod. *Mais encores que la tranſaction euſt eſté faicte par ſtipulation Aquiliane, ſi eſt ce qu'en icelle ne ſont comprins les proces, differends & negoces deſquels n'auoit eſté penſé ne traicté entre les parties* l. cum Aquiliana. D. eod. & l. Age cum Geminiano, eod.

Digitized by Google

c *I'ay parlé cy dessus de la question, qui est icy traictee, prise* ex l. de fideicommisso. C. eod. *par laquelle est decidé que si entre quelques heritiers est laissé vn mutuel fidecommis, à la condition que le premier qui decederoit sans enfans, restituеroit ausuruinant sa part, & ils auroient par transaction remis & quicté l'esperance dudict fidecommis, telle transaction est valable: non seulement entre Majeurs, ains aussi quand l'vn d'eux seroit mineur: par ce que le mineur n'est tousiours restitué, s'il faict quelque chose, ains s'il auroit esté deceu par ce qu'il auroit faict,* l. Verum. §. sciendum. D. de minor. *Car la doute de l'euenemẽt de la condition faict que le mineur ne sçauroit pretendre qu'il auroit esté circonuenu,* Verùm, vt ait Vlpianus, non euentus damni restitutionem indulget, sed inconsulta facilitas. *Toutesfois m'estant trouué en cõsultation auec aucuns Aduocats des plus celebres du Palais au Parlement de Paris, sur vne semblable question i'ay entendu d'eux qu'vn mineur auoit esté restitué par arrest, d'autant qu'il est assez deceu par fragilité d'aage, en quictant le droict duquel il n'a encores cognoissance.*

d *L'authorité des choses iugées est telle, que par la sentence qui auroit eu force de chose iugée, le procés est decidé & terminé, comme aussi par la transaction, laquelle est fondee sur le consentement & conuention des parties: & partant ne peut estre retractée entre majeurs, sous pretexte de ce qu'elle auroit este faicte de nuict.* l. Non minorem C. eod.

e *En l'espece.* l. cùm ea. C. eod. *on propose que celuy auquel par la transactiõ auoit esté promis certaine somme, se seroit faict promettre icelle comme vn prix certain, par contract d'emption & vendition faict auec celuy auquel il auoit quicté l'heritage contentieux. & la raison de ladicte loy qui denie action en ladicte espece est, par ce que ce n'estoit vne vraye vendition, ains feincte & le prix feinct. Mais sans s'arrester à telle subtilité si la somme estoit deuë & promise, celuy qui l'auroit promis seroit tenu d'en faire le payement: & n'y auroit apparance de debouter le demandeur de son action, puis qu'à la verité il luy seroit deu: par ce qu'en France on s'arreste plus tost à la verité des choses, qu'à la formalité des paroles: joinct l'ordonnace de Moulins, qui auctorise grandement les contracts faicts par escrit, & ne reçoit contre iceux preuue de tesmoings, mesmes quand la somme ou la valeur de la chose excede cent liures.*

f *En ceste espece* quæ sumpta est ex. l. Nec intentio. C. eod. *encores que la somme promise ou payée aux creanciers par celuy qui s'estimoit heritier du deffunct eust esté par luy deuë: toutesfois par ce que celuy qui l'auroit payée ou promise, l'auroit faict par erreur, estimant faussement qu'il estoit heritier: tellement qu'il sembloit qu'il peust repeter ce qu'il auroit payé, & n'estre tenu de ce qu'il auroit promis,* l. Si pœnæ. §. 1. D. de condict. indeb. *Ce neaumoins à cause de la transaction il est decidé qu'il ne peut repeter ce qu'il auroit payé, & mesmes qu'il peut estre contrainct à payer ce qu'il auroit promis par stipulation. Car la cause est assez suffisante pour rendre obligé à payer celuy qui s'estimoit heritier, que la transaction,* l. In summa D. de cond. ind. *toutesfois il me semble que celuy qui auroit ainsi payé le pourroit repeter du vray heritier: qui seroit tenu luy rendre, & l'acquicter*

Digitized by Google

de ce qu'il auroit promis aux creanciers, quia vtiliter gessit negotium hæreditarijs.

g *I'ay parlé cy dessus de la question qui est icy traictee, à sçauoir qu'en vne transactiõ generale faicte pour certains procés & differẽds que les parties auoient ensemble, ne sont comprins les choses desquelles n'auoit esté pensé ny traicté: encores qu'il y ayt clause generale, par laquelle les parties se soyent quittées l'vne l'autre de toutes choses quelconques, & promis de ne plus rien demander. Car telle clause se doit referer aux procés & differends sur lesquels les parties auroient transigé.* l. Si de certa. C. eod. *Mais en telle espece faudroit obtenir lettres pour estre releué de la transaction, & en icelles inserer quelque clause de dol ou surprise de la partie. Car facilement on ne sçauroit estre releué de telle transaction generale faicte entre majeurs, sous pretexte de deception d'outre moitié de iuste prix ou plus grande, à cause de l'Edict du Roy confirmatif des transactions.*

h *En ceste espece comme en la* l. Cum donationis. C. eod. *faut proposer que le frere auquel ses autres freres auoient remis & quitté la reddition de compte de leur tutelle, ne leur auoit faict promesse par escrit de les faire ses heritiers, moyennant ladicte remise & quittement, ains que purement & simplement ils l'auoyent faict, sous vne promesse separée que leur frere leur auoit faict de les faire ses heritiers, à laquelle promesse n'estant par escrit on n'auroit à present aucun esgard, attendu ladicte ordonnance de Moulins. aussi faisoit contre les freres en ladicte espece la regle du droict Romain, qui n'approuuoit telles pactions & promesses de future heredité: tellement qu'il seroit plus tost à presumer que les freres auroient faict tel quittement & remise, à leur frere pour gagner sa bonne grace*, arg. l. Si repetendi. C. de cond. ob. caus. dat. *Mais à la verité si la transaction portant ladicte remise & quittemẽt auoit esté faicte à la charge & cõdition que le frere laisseroit ses biens à ses freres s'il mouroit sans enfans (qui est la clause accoustumee d'estre mise en telles conuentions) & il les auoit laissez à autres, qu'il auroit instituez heritiers au pays, ou institution d'heritier a lieu, ou par legs ou autrement leur auroit donnez, de sorte que ses freres en auroyent esté frustrez; ils pourroient agir contre les heritiers de leur frere, ou les detempteurs de ses biens, à fin de r'entrer en leur action de reddition de compte, ou d'auoir les biens delaissez par leur frere*, iuxta l. à Titio. D. de ver. obl. *Car telle condition auroit peu estre adioustée audict contract, comme vne autre.*

DE STIPVLATION EN GENERAL.
TITRE XLII.

Digitized by Google

STIPVLATION[a] qui eſt vn engendrement d'obligation & de promeſſe de conuent qui ſe fait par parolles & par reſponces de l'vn promettant à l'autre, ceſt à dire de ſoy obliger par parolles de volonté, ſans ce qu'il y ait cauſe pourquoy on ſe oblige que parauant ne ſoit engendré. Exemple. Ce ne ſeroit pas proprement obligation par ſtipulatiõ ſi i'auoye à aucun fait dommage ou grief, & pour le recõpenſer & amender ie m'obligeroye à luy en aucune choſe, mais c'eſt obligation par ſtipulation quand ie dy à vn autre ie te promets à payer chacun an. x. liures, ſi celuy à qui il eſt ainſi promis, demãde, & me promets tu à payer ? & le promettãt reſpond oy, car en ſtipulation il faut promeſſe & reſponce. Et ce eſt proprement appellé ſtipulation, qui ſe lie & oblige par paction. Et pour ce dit le ſage que paction ſans ſtipulation eſt nuë, & n'engẽdre point de action ſi cõme par le cas cy apres exẽplifiẽ pourra apparoir. Si tu fais à ta fille promettre par aucun en forme de ſtipulation qu'il luy bailleroit aucune quãtité d'argẽt, ſçachez que jaçoit ce que ta fille ſoit en ta mamburnie : pour ce ne demeure que ſtipulation ne vaille & tienne, Mais ta fille tant qu'elle ſoit en ton pouuoir, ne la peut demander, mais tu la peux demander, chaſſer, auoir, & recueillir par vertu de ladite ſtipulation, & à toy en conuiẽt reſpondre, car à toy en compete. *C. l. vij. rub. de contrahenda & committenda ſtipulatione. l. Si filiæ tuæ.*

De ſtipulation à autre non preſent.

S'il aduient[b] que aucun face promettre, qui autãt vaut au langage que ſtipuler, à aucun, que l'argent que preſté luy a, ou que on luy doit, rendre à vn autre qui n'eſt mie preſent, Sçachez que telle ſtipulation n'eſt pas certaine, ne n'a mie tres-parfaicte action celuy qui ainſi eſt ſtipulé de le demander. & toutesfois ſi payé eſtoit à celuy à qui il eſt ainſi promis, ſi le pourroit repeter celuy qui ainſi l'auroit fait promettre à celuy qui receu l'auroit par celle ſtipulation, par action de beſongnes faictes, & le deuroit r'auoir par loy. *l. Si cum pecuniã tuam. C. de cõtrahend. & cõmit. ſtipu.*

De ſtipulation par paour.

Encores[c] peux & dois ſçauoir que ſtipulation faicte par paour de mort ou de tourment conſtant ne fait à tenir, mais ſi tu luy promis par paour à fin que il ne te accuſaſt d'aucun meffait que tu euſſes faict, ou que accuſer t'en vouloit, pour tant que ce fuſt vray, ſçachez que telle ſtipulation tient & vaut, Mais ſi c'eſtoit en cas criminel que l'accuſation d'euſt aſſeoir contre toy, ſçachez que telle ſtipulation ne vaut, car en cas criminel tranſaction ne ſtipulation ne tiennent lieu que touſiours l'accuſeur ne puiſſe reuenir. *C. eodem tit. l. Si quidem Zenoni.*

De ſtipulation à bonne foy.

La loy eſcrite veut que toute ſtipulation à bonne foy faicte, vaille & paſſe iuſques aux hoirs, ſoit d'vn coſté ou d'autre, c'eſt aſſauoir aux hoirs d'iceluy qui a promis, & que ils ſoient tenus de accomplir, ſoit pour les hoirs de celuy à qui il fut ſtipulé que pourchaſſer le peuſſent, jaçoit

Digitized by Google

iaço it ce qu'en ladicte ſtipulation en ſoit faicte mention, ou non faicte, car pourquoy ne pourra faire ce que ſes predeceſſeurs auoient promis à faire? Nonobſtant la ſubtilité que les anciens auoient dit, que puis que l'homme eſtoit mort, ſon hoir ne pouuoit faire en ce cas ce que fait euſt ſon predeceſſeur ſ'il euſt veſcu, car c'eſtoit contre bonnes mœurs, puis que la ſtipulation eſt certaine, ny ne voulons que ceſte exception ait lieu doreſnauant. *C. eodem tit. l. ſcrupuloſum.*

Trop plus forte raiſon eſt ſelon les loix és ſtipulations, & dit ainſi que ſ'il eſt aucun qui face tranſaction d'aucune choſe où il y ait ſtipulation, ſoit certaine ou non certaine, peut eſtre demandée ou pourſuiuie. *C. eod. l. ſcire debuiſti.*

Des ſtipulations qui ne ſont à tenir.

PVis [e] que dit eſt des ſtipulations qui ſont à conſeruer, apres veux dire & monſtrer de celles qui ne ſont à conſeruer. Si ſçachez que ſtipulation que face aucun qui ſeroit à minorité, ne fait à conſeruer n'à tenir. *de inutilib. ſtipulat. C. l. 1.*

Imo per l. neq; tutores. C. de cõtra. & commit. ſtip. & per tex. de authe. tut. per §. pupillus inſti. de inutil. ſtip. poteſt pupillus ſibi ſtipulari. dic quod ſibi poteſt, alteri autẽ non poteſt ſine tutoris authoritate & quando obligetur vide pulchrè per Bar. in l. 1. de nouat. gl. ſing. in l. 1. C. de inutil. ſtipul.

De ſtipulation en traitant mariage.

Encores [f] declare la loy vne ſtipulation qui ne fait à tenir, car ſi aucun mariage eſtoit traité & promis à faire, & à fin qu'on ne ſ'en puiſſe repentir, on y promet par ſtipulation certaine peine de miſe d'argent, & il aduient qu'aucun d'eux ſoit ſommé, ou la femme ſe repente du mariage, & ne vueille aller auant: ſçachez que quelque ſtipulation qu'il y ait entre eux, ne quelque choſe que ſtipulée en ſoit, riés n'en eſt à tenir, car les mariages doiuent eſtre de franche & liberalle volonté, & non pas par contrainte, *iuxta illud, Matrimonium ſolo conſenſu contrahitur.* Ne par telle ſtipulation ne ſ'engendre action aucune qui puiſſe aduenir n'atteindre cauſe d'euocation. *l. libera matrimonia. C. eod. tit.*

De ſtipulation à perſonne non preſent.

Iaçoit [g] ce qu'aucuns ſont d'opinion qu'on peut bien promettre & obliger à perſonne qui n'eſt pas preſent, ſoit en ſeconde, ou tierce perſonne, neantmoins diſt la loy eſcrite qu'il n'y a point de ſtipulation qui vaille ne tienne à celuy qui preſent n'eſt en ſeconde n'en tierce perſonne: car en ſtipulation faut auoir perſonne qui promette à payer, & perſonne ſeconde qui reçoiue la promeſſe, & qui die, Le promettez-vous ainſi à rendre & ſatisfaire? Et l'obligeant reſpond, ouy, comme dit eſt deſſus. Et ce appelle on ſtipulation. *l. vt inter abſentes. C. de inutili. ſtipulat. & l. inter ſtipulantem. ff. de verbo. obliga. & §. alteri. & §. ſi quis alium. inſti. de inutili. ſtipu.* car autrefois te l'ay-ie monſtré en autres rubrices à ce ſeruans, & en la rubrice precedente.

De hac materia vide Abbatem in cap. Gemma de ſponſal. ext. & Bar. in l. Titia, ff. de verbo. oblig. gl. in verbo poteſtas. cum tex. in l. fi. §. vlt. C. de ſponſal.

De ſtipulation de qui encores ſeroit à eſcheoir.

Tu peux [h] & dois ſçauoir que ſtipulation faicte ſur heritage qui encore eſt à eſcheoir: eſt en la volonté de celuy qui franchement en poſſeſſe, ne vault ny ne fait à tenir, par la raiſon de ce que ſelon les droicts, ſtipulation

Digitized by Google

faicte contre bonnes mœurs ne fait à tenir, & ceſte ſtipulation ſeroit directement contre bonnes mœurs, ergo ſtipulation ſur ce faicte ne fait à tenir. *C. de pac. l. vlt. & l. ex eo inſtrumento. C. de inutil. ſtipula.*

De ſtipuler plus qu'on doit.

Et ſ'il aduenoit qu'aucun fiſt promettre & ſtipuler à autruy plus largement qu'il n'auroit preſté en bonne foy, ſçachez que ſtipulation que pource en fiſt à ce qu'il ne peuſt auoir exception au contraire par la ſtipulation de male foy qui ne fait à tenir, toutesfois que mal engin ſi embat. *C. eod. tit. l. dolo vel metu.* Et ainſi peux & dois entendre de toutes ſtipulations & obligations, pactions & contracts, car ſi toſt que male foy ſi embat, ſçachez que tout ce ne fait à tenir.

De pluſieurs obligez enſemble, & chacun pour le tout.

Tu peux & dois ſçauoir que ſ'il aduient que pluſieurs ſoient obligez enſemble, ou chacun pour le tout à aucun: le creancier peut demander ſa dette à qui qu'il luy plaira, & celuy luy eſt tenu par droict eſcrit de ſatisfaire & payer. Mais le Iuge ſi l'obligation le requiert, peut aider & ſecourre à l'obligé, & qu'il puiſſe appeller ſon garand ou ſes compagnons pour luy aider à deſdommager, & payer leur portiõ de celle dette. Toutefois ſelon l'opinion d'aucuns ſages, & par eſpecial d'aucunes couſtumes locaux, il n'eſt neceſſité que l'obligé ainſi contrainct de prime face tout auant qu'il paye, ne reſpõde en cauſe, face appeller ſon compagnon, ou compagnons à luy aider à acquitter d'icelle dette, ou alleguer qu'auſſi bien y ſont tenus comme il eſt, attendu l'obligation ainſi faicte, l'vn ſeul & pour le tout, comme dit eſt. *C. de duobus reis ſtipu. l. 1.*

Vn obligé ſeul & pour le tout peut eſtre contrainct pour la totalité de la dette.

Item mais ſ'il aduenoit que chacun fuſt obligé tant ſeulement en eſpecial pour ſa partie, autre choſe ſeroit: car lors n'en pourroit eſtre demandé à chacun que ſa part & portiõ. Sçachez ſelon la loy deſſuſdite que chacun obligé ſeul & pour le tout, faict à contraindre pour toute la dette, & bien quiere ſon compagnon. Mais l'Empereur diſt vne autentique qui ſe modifie à celle loy: & diſt que bien ſ'enſuit & ſuffit demander à vn, voire quand l'autre ou autres ne ſont ou eſt au païs, & ſont ſi pauures qu'à eux on ne ſe puiſſe arreſter ne requerir la dette, car autrement on ne ſi doit pas attacher à l'vn ſeul pour la raiſon de ce qu'à la verité entendre, on ne prend pleige que pour doutte de mauuaiſe paye. Et ſi n'en y met on pluſieurs, fors pour la doutte que l'vn ſeul ne fuſt pas ſoluens, & que ſi l'vn failloit, que l'autre le peuſt accomplir & parfaire, car plus d'vne fois ne peut vne dette eſtre payée: & ne ſeroit ja beſoin de pleige ne fideiuſſion ſi le detteur eſtoit bien ſoluens. Et pour-ce corrige l'autentique la rigueur de la loy, par la maniere dicte *Authenti. hoc ita correctum & ibi Bartho. de hac materia loquens. C. eod. titu.*

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTE DEVXIESME.

Digitized by Google

a ENCORES *que la ſtipulatiõ ait eſté introduicte* obligationum firmandarum gratia, vt ait Paulus lib. 5. ſent. *& à fin que d'icelle fuſt engendrée action pluſtoſt que de l'obligation ou cõuention en laquelle elle eſtoit internenuë,* §. de conſtituta. Inſt. de act. l. diuiſionis. D. de pactis. *Si eſt-ce que la ſtipulation eſt vne eſpece de contract, diſtinct & ſeparé des autres: duquel procede l'obligation,* quæ dicitur verborũ: vt conſtat ex l. 1. D. de oblig. & act. §. vlt. Inſt. de obligat. *& eſt appellée obligation de paroles, par-ce que pour contracter icelle, faut que les paroles interuiennent, par leſquelles l'vn ſtipule, & l'autre promet de faire ou bailler ce dont il eſt interrogé & requis,* l. 1. D. de verbor. obligat. *& y auoit anciennement des paroles ſolemnelles, par leſquelles il conuenoit concepuoir la ſtipulation: mais elles ont eſté hors d'vſage, & ſuffiſt que les parties contractent par quelques paroles que ce ſoit, pourueu qu'elles ayent intention de ſtipuler.* Inſt. eod. & l. 3. §. vlt. D. de obligat. & act. l. omnes. C. de contrah. & committ. ſtipul. *dont i'ay plus amplement traicté au liure ſecond des Pandectes. Et quant à l'exemple qu'il propoſe de la ſtipulation faicte par le pere au nom de ſa fille, en vertu de laquelle le pere peut demander la ſomme qu'il a ſtipulé eſtre baillée à ſa fille, la raiſon procede de ce que le fils ou fille de famille eſtant en la puiſſance du pere, ce qu'il ſtipule ou le pere au nom de luy eſt acquis au pere à cauſe de la puiſſance paternelle,* §. ei vero. Inſtit. de inutilibus ſtipulat.

b *L'eſpece* l. ſi cum pecuniam. C. de contrah. & committ. ſtip. *eſt icy briéuement declarée, à ſçauoir que celuy qui auoit preſté quelque ſomme à aucun, luy auroit faict promettre de la bailler à vn autre, qui eſtoit abſent: laquelle ſtipulation eſt inutille, par-ce que nul ne peut ſtipuler à vn autre.* l. ſtipulatio iſta. §. alteri ſtipulari. D. de verb. obligat. & §. alteri Inſt. de inut. ſtip. *Ce qu'il faut entendre pour attribuer action à l'abſent, auquel a eſté ſtipulé de bailler: mais ſ'il auroit receu la ſomme du detteur, le creancier qui auroit faict faire ladicte ſtipulation auroit action contre luy,* quæ dicitur negotiorum geſtorum.

c *De la* l. ſi quidem Zenoni. *icy recitée on collige que la ſtipulation extorquée par craincte de mort ou tourment, n'eſt valable: & partant contre celuy qui agiroit en vertu d'icelle, on pourroit propoſer l'exceptiõ de craincte: mais en France il ſe faudroit pourueoir par lettres royaux, pour faire caſſer le contract: toutesfois la ſtipulation qui ſeroit faicte pour cauſe probable, par celuy qui craindroit d'eſtre accuſé d'aucun crime, ſeroit valable: ce qu'il conuient entendre ſelon le droict François, ſi celuy qui ſe ſeroit faict promettre, auroit ſtipulé pour ſon intereſt priué & ciuil. Car ſ'il n'y auoit intereſt, & qu'il ſe feiſt faire ſeulement telle promeſſe, par la craincte qu'il auroit donnée d'accuſer ou deferer celuy qui luy auoit faict telle ſtipulation, elle ſeroit ſuiecte à reſciſiõ, pour auoir eſté faicte calõnieuſemẽt & ſans cauſe,* l. 1. D. de calũnia.

d L. Scrupuloſam. C. eod. *contient autre deciſion, que celle que l'Autheur recite: à ſçauoir, ſi la ſtipulation eſt ainſi conceuë, ou quelque choſe eſt ainſi delaiſſée par teſtament pour legs ou fideïcommis,* poſt mortem aut cum moreretur vel pridie quàm moreretur, *apres la mort, ou quand il mourroit,*

Digitized by Google

ou le iour de deuant qu'il meure que telle ſtipulation, ou teſtament eſt valable, & doit auoir effect: dont les anciens Iuriſconſultes eſtoient en diſpute: & en faict encores mention Theophilus in §. poſt mortem. Inſtit. de legat. *La ſtipulation auoit accouſtumé d'eſtre adiouſtee à toutes pactions & conuentions,* vt ait Paulus lib. 2. ſentent. vt ex ſtipulatu actio naſci poſſet. *Tellement qu'on l'adiouſtoit auſſi aux tranſactions.* & ea dicitur certi vel incerti, *du certain ou incertain.* l. ſcire debuiſti. C. eod. *du certain quand elle contenoit choſe ou ſomme certaine: d'incertain, ſ'il n'apparoiſſoit certainement de la choſe promiſe, & de la quantité ou qualité d'icelle,* l. ſtipulationum quædam, & ſeq. D. de verb. obligat. *en France on ne faict gueres de contracts qu'il n'y ait clauſe de ſtipulation, ou promeſſe de pareil effect.*

e L. 1. C. de inutil. ſtipula. *parle du pupil qui auroit promis ſans l'authorité de ſon tuteur, laquelle ſtipulation eſt inutile, pour obliger le pupil: mais ſi la ſtipulation eſtoit faicte à ſon profit, l'obligation ſeroit valable.* §. pupillus. Inſtit. eod. *toutesfois les puberes, c'eſt à dire, ceux qui ont paſſé l'aage iuſques auquel la tutelle duroit par le droict Romain, encores qu'ils ayent curateurs, & comme auiourd'huy il ſ'obſerue, tuteurs & curateurs, ils peuuent eſtre obligez par ſtipulation.* l. puberes. D. de verb. obligat. *mais ſi l'obligation leur eſtoit preiudiciable, ils en pourroient eſtre reſtituez,* l. 3. C. de in int. reſt. min.

f L. libera matrimonia. C. de inutil. ſtipul. *ne parle en l'eſpece icy recitee, ains au cas qui ſ'obſeruoit anciennement du diuorce, que l'homme & la femme pouuoient faire le mariage eſtant contracté: mais en France telle forme de diuorce n'a plus de lieu; toutesfois encores que les mariages doiuent eſtre libres, ſi eſt-ce que les fiançailles eſtant faictes entre deux qui ont promis mariage, ils ne ſe peuuent facilement diſſoudre, ſi ce n'eſt par mutuel conſentement des deux: & ſi l'vn d'iceux refuſe de paracheuer le mariage, il eſt pourſuiuy en Cour Eccleſiaſtique, pour celebrer & paracheuer le mariage, & quelquefois y eſt contrainct par les voyes & cenſures de l'Egliſe,* cap. ex literis. de ſponſalib. & al. *& encores qu'il fuſt ordonné par le Iuge d'Egliſe, que fiancez ſeroient deliurez de leurs promeſſes, & ſe pourroient marier ailleurs, ſi eſt-ce que celuy qui auroit voulu entretenir les promeſſes, pourroit auoir action pardeuant le Iuge ſeculier pour ſes dommages & intereſts: & ainſi nous en vſons.*

g *La ſtipulation qui ſe contracte par paroles, de l'interrogation du ſtipulant & reſponſe du promettant, ne ſe peut faire qu'entre les preſens,* l. 1. C. de contrah. & committ. ſtip. l. Titia. §. pen. D. de verb. oblig. *& partant ſi la ſtipulation eſt faicte à vn autre abſent, elle eſt inutile & de nul effect, comme i'ay noté cy deſſus,* ex l. ſtipulatio iſta. §. alteri & Inſt. §. alteri de inut. ſtip. *Ce qu'on interprete tant pour le regard de celuy qui a ſtipulé, que de celuy auquel la ſtipulation eſt faicte.* §. ſi quis alij. Inſtit. eod. *Mais la L. adiouſte deux exceptions, l'vne ſi celuy qui eſt en la puiſſance d'vn autre, fait la ſtipulation à luy, ou ſi celuy qui a vn autre en ſa puiſſance, luy ſtipule,* l. 2. C. de contrah. & comm. ſtip. & l. 3. C. de inutil. ſtipul. *L'autre exception eſt ſi celuy qui ſtipule, a intereſt que la choſe ſoit baillee à celuy auquel il eſt ſtipulé: auquel cas la ſtipulation eſt valable: dont toutesfois celuy peut agir qui a ſtipu-*

Digitized by Google

lé pour l'interest qu'il y a, & non celuy auquel il a stipulé d. l. stipulatio ista. §. alteri. §. si stipulet. §. si Insulam. & seq. *Mais en ces deux cas qui voudroit plus subtilement disputer, il pourroit soustenir que celuy qui ainsi stipule, ne peut estre reputé tant stipuler à vn autre, qu'à luy mesme: comme ailleurs i'ay plus amplement discouru.*

h *I'ay cy dessus monstré que par le droict François il est loisible à qui veut, de faire conuentions & stipulations, mesmement par contract de mariage de son heredité & future succession: & partant* l. ex eo instrumento, *ne s'obserue en France.*

i *C'est vne reigle generalle que toutes stipulations, conuentions & contracts qui sont faicts par dol ou craincte, qui peut tomber en l'homme constant ne sont valables: & toutesfois pour les faire casser & rescinder, il se faut pourueoir par lettres royaux. Par le droict Romain celuy qui auoit promis par stipulation plus qu'il ne deuoit, pouuoit par condition agir à fin d'estre liberé & tenu quitte de ce qu'il auoit plus promis,* l. qui sine causa. D. de condict. sine causa. *Mais ie ne sçay si à present on pourroit practiquer telle action, à cause de l'obligation dont il conuient estre releué.*

k *En ceste article est traicté* de duobus reis, *de deux ou plusieurs qui s'obligent solidairement l'vn pour l'autre, & vn seul pour le tout à payer vne mesme chose ou somme: & y a difference si aucuns s'obligent solidairement, ou si seulement chacun pour sa part & portion, ou si simplement ils s'obligent, par ce qu'en ce cas ils ne sont tenus que pour leurs parts viriles,* l. 2. l. his verbis. l. reos. §. 1. D. de duobus reis. l. si rem. §. vlt. D. de nouat. l. inter eos. D. de fideiussor. *chacun de ceux qui sont solidairement obligez, peut estre contrainct à payer toute la somme, toutesfois s'il est contrainct à ce faire, il pourra auoir son recours contre ses coobligez pour leurs parts,* l. 2. C. de duobus reis. *Quant à l'authentic.* hoc ita. quæ sumpta est ex nouel. 99. *i'en ay parlé cy dessus, & monstre que les interpretes Grecs, & Iulianus l'ont interpretee,* de duobus reis promittendi qui sic accepti sunt, vt alter pro altero fideiubeat inuicem. *Mais ladicte authentic que ne se practique gueres en France: par-ce que les Notaires ont accoustumé d'obliger ceux qui contractent auec telles clauses, qu'ils ne se peuuent aider de la diuision portee par icelle, aussi en France on regarde plustost à l'effect du contract, qu'à la subtilité des paroles: tellement que quand le contract ne porteroit, sinon que ces mots l'vn pour l'autre, sans y adiouster solidairement vn seul, & pour le tout, toutesfois les detteurs seroient obligez solidairement, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience du 19. Iuillet 1590. Mais celuy qui est poursuiui ou executé pour toute la dette, peut sommer ses coobligez, par-ce qu'iceux peuuent alleguer des payemens ou autres exceptions contre le creancier, pour monstrer qu'il ne peust demander toute la dette, non que ceux qu'il voudra sommer puissent estre ses garands formels, ains seulement pour se ioindre auec luy.*

Digitized by Google

DE REIVENDICATION.

TILTRE XLIII.

REIVENDICATION est vne action qu'on doit auoir contre celuy qui tendroit aucune chose contre le gré de celuy à qui ce seroit & sans iuste tiltre: si comme qui tiendroit ma chose par larrecin, & que mis l'auroit en la main de tel, en garde, là où ie le trouueroye, ou qui auroit du sien edifié sur autruy heritage. Ou qui auroit esté fait aucun amendement ou edifiement nouuel sus aucune tenure qu'on auroit en garde & administration, & le sire à qui la tenure seroit, seroit tel qu'il ne voudroit auoir ne contre les frais que couste auroit, sçachez que celuy qui ce auroit faict faire, par le droict de reiuendication pourroit deffaire, oster, & emporter ce que fait faire y auroit, par si qu'il remist en estat la chose, comme parauant estoit & aussi suffisant: ou chose empruntée par courtoisie, & l'emprunteur l'iroit engager, pour-ce ne demeureroit que celuy qui presté luy auroit, si cõme dict est, ne la deust r'auoir par le droict de reiuendication sans payer le prest sur ce emprunté. Et ainsi peux & dois entendre de tous cas semblables qu'aduiendroient.

Comment s'entend reiuendication, & en a esté cy dessus amplement traicté.

Il s'abuse, car ce n'est par reivindication que le possesseur peut demãder les impenses & frais qu'il a faicts, ains par exception, ou de l'office du Iuge: & si on faict distinction entre le possesseur de bonne foy, & celuy de mauuaise foy: & les impenses necessaires & vtiles, l. plane. D. de hered. petit. l. sumptus. D. de reivind. l. domum. C. eod.

Exemple à edifier sur autruy.

Exemple[a] de reiuendication faire en cas d'edifier sur autruy tenuë. I'auoy vne piece de terre où il y auoit vn cõmencement de mur. Mon voisin qui ioingnoit à celle place edifia, & tant qu'il assist ses bos sur mon mur tout à plain. si tost que ie m'en apperceu, ie clamay estre tout mien ce qui estoit sus mon mur & sus mon heritage, mon voisin dit du contraire, & que ce estoit edifié, demeureroit edifié: mais bien le vouloit amender par le dict d'ouuriés, car l'edifiemẽt estoit de si noble cõdition, que puis que fait estoit, il ne deuoit estre demoli, non, supposé encore que ce fust en contend par complaincte de nouuelleté, qui est cas priuilegié & de droict escrit, voire & auec autres plusieurs raisons qu'il disoit & maintenoit, &c. Sur le contend des parties, tout veu il fut dit par sentence d'Empereur en Cõcile que ce qui est edifié en ma place doit estre mien, tant comme il sera ainsi edifié. Mais si l'edifiement estoit deffait lors retourneroient les choses par le droict de reiuendication au premier Seigneur, iaçoit ce que ce soit edifié ou à bonne foy, ou encore à male foy, si n'estoit que l'edifieur l'eust fait par volonté de donner: car lors deuroit demeurer auec l'heritage. *faciunt ad superiora dicta text. in. l. si inferiorem. & l. mater tua. C. de reivendica.*

Bos signifie bois.

Sentẽce en matiere de reivendication.

De reiuendication faicte sur sa terre qui seroit venduë par tel qui riens n'y a.

Digitized by Google

Autre exemple te peux monſtrer de reïuendication ſur poſſeſſion qui tienne ſeroit, laquelle auroit eſté venduë par aucun qui droict n'auroit de la vendre : comment on le peut & doit reïuẽdiquer ſur celuy qui l'auroit acheptée, iaçoit ce qu'il l'euſt acheptée à bonne foy. Et de fait l'Empereur iugea par Cõcile de loy eſcrite qui diſt ainſi. Tu peux & dois ſçauoir que droict de reïuendication contre ceux qui acheptent la tenure, iaçoit ce qu'ils l'ayent acheptée de bonne foy, & qui bien cuidoient que cil qui la vendoit le peuſt faire, & retourner à ta tenure à toy franchement, mais que tant n'attendez, que l'achepteur ſe puiſſe aider par poſſeſſion de tenure de long temps, & qu'il ait droict de preſcription. *allegat ſuper l. mater tua. & l. aduerſus. C. eod. tit. de rei vendic.*

Car la reivindication compete contre le poſſeſſeur, encores que il l'ait achepté d'vn autre, cõme a eſté noté cy deſſus. l. aduerſus. C. de reiuind. l. officium. D. eod.

De ſemer ou planter à autruy champ.

Et ſ'il aduenoit qu'aucun ſemaſt en autruy champ, ou plantaſt aucune plante, arbre ou haye, ſçachez que puis que la ſemence ou la plante ainſi plantée auroit prins racine, ce ſeroit & demeuroit au droict de celuy à qui l'heritage ſeroit: mais par le droict de reïuẽdication, ſi le ſemeur ou le planteur faiſoit ſa demãde de ſa ſemence, ou du labeur qu'il auroit mis au faire & ſemer, & auſſi le planteur de ſes plantes ou de ſon labeur, ſçachez que r'auoir le doit ou la valeur de la ſemence, ou de la plante au iour qu'il ſema & planta auec leur labeur & peine. Comme on diſt en païs couſtumier, r'auoir doit frais & ſemence, *vt continetur alleg. ſup. d. rubric. l. ſi quis ſciens.*

Ex l. ſi quis ſciens. C. eod. appert que non par actiõ de reiuindicatiõ, ains par exception il peut demander & retenir ſes impenſes d'auoir ſemé ou planté.

De tenir autruy tenure dont on fuſt debouté par iugement.

Et ſ'il aduient [b] qu'aucun tienne autruy tenure dont il ſoit debouté par iugement, celuy qui obtient à cauſe de reïuendication, doit r'auoir tous les fruicts du temps qu'occupé à la tenure, mais ſ'il auoit aucun tiltre de don, d'achat, ou de ſucceſſion, ou de tranſaction, pourquoy il poſſedoit, iaçoit ce que debouté en ſoit par iugement, pour-ce que celuy de qui il tenoit ce n'y auoit droict: ſçachez que lors n'eſt il tenu des vſufruicts fors depuis le procés contre luy commencé, par le droict qui diſt. *Poſſideo quod poſſideo.* Ne d'autre temps ne doit eſtre reïuendiqué. *C. li. 4. ru. dicta. l. certum.*

Exemple de choſe d'autruy emprunter ſur argent.

Que [c] de choſe qui par celuy auroit eſté preſtée ou miſe en garde ſeroit venduë ou engagée, le Seigneur à qui c'eſt, la peut reïuendiquer & retraire à ſon droict: & comment ce ſe peut faire, ie t'en monſtreray vne exemple. Vn Bourgeois de Paris auoit fait porter en la maiſon d'vn cureur & blanchiſſeur de toilles vne ſienne toille, pour curer & blanchir. Aduint que le cureur euſt meſtier d'argent, & porta celle toille à vn Iuif vſurier, & emprunta deſſus certaine ſomme d'argẽt. Aucun temps apres le Bourgeois voulut r'auoir ſa toille. Le cureur ne la pouuoit rendre, car point ne l'auoit, & finablement quand il ſçeut que ſa toille eſtoit à vſure au Iuif, le Bourgeois ne pouuoit traire en cauſe le cureur, car il ſ'eſtoit abſenté pour ſes dettes, & pour ce fiſt le Bourgeois cõuenir le Iuif deuãt le Preuoſt, qui eſt Iuge & cõſeruateur des Iuifs, ſi fit demande de ſa toille,

Meuble ſe peut pourſuiuir où qu'il ſoit trouué.

Digitized by Google

Montes signifie vsures ou interest & proffit, comme on dict à present,

le Iuif cogneust auoir la toille, mais sus celle auoir presté argent, à tel qu'il luy auoit apportée en sa maison, & pour celuy argét auec les montes volontiers la rendroit. le Bourgeois disoit, que puis qu'il confessoit auoir la toille, il offroit à mettre en voir qu'elle estoit sienne, & qu'à tel l'auoit baillee pour curer, n'oncques n'en auoit fait chose, parquoy elle ne fut sienne & deust estre, & que r'auoir la deuoit, comme sa chose sans payer riens du principal ne des montes, &c. par le droict de reiuendication. Le Iuif disant du contraire, & qu'il ne l'auoit pas esté querir en la maison du cureur: mais luy auoit apportée en sa maison, & qu'il estoit vsurier notoire, & de ce faire congé luy estoit donné du Roy, pourquoy doncques l'vsure luy deuoit estre payée, mesmement quand il ne calengoit la chose estre emblee, &c. Ledict Bourgeois disoit du contraire que puis que la sienne chose sçauoit, r'auoir la deuoit. Et entant que le Iuif alleguoit son fait d'vsure, il alleguoit turpitude, à laquelle il n'estoit à receuoir, car c'est chose deffenduë de droict canon, ne comme emblée ne luy estoit necessité de la calenger, car par droict en luy estoit de la clamer siéne, par droict de reiuendication puis que sa chose trouueroit estre, ou de la clamer sienne comme emblée, & puis qu'il auoit esleu premier le droict de reiuendication, à receuoir y faisoit, & sa chose deuoit r'auoir, conclamant à ceste fin. Ledit Iuif repliquãt qu'il estoit Iuif, & que tel vouloit estre, & que par sa loy faict d'vsure estoit approuué, & par especial par le Roy, puis qu'il les permet estre & demeurer en son Royaume, mesmes qu'ils estoient en sa sauuegarde. Tout veu il fut iugé par le Preuost de Paris, que le Bourgeois r'auroit sa toille sans payer le principal prest sur ce fait, n'vsure. Et en ce fut l'vsurier condamné és despens, la taxation reseruée. De laquelle sentence fut appellé par ledict vsurier en Parlement. La cause d'appel releuée & plaidée dit fut par arrest bien iugé par ledict Preuost, & mal appellé par ledict Iuif, & fut condamné és despens, & en amende de fol appel.

A ce propos fait le texte en la loy, mater tua. C. de reiuẽdica. vbi dicitur sed rem tuam à possessore vendicare etiam non oblato pretio potes.

Autre exemple.

Item vn exemple de chose emblée.

Verité fut que par vn Bourgeois de Tournay fut trouué qu'vne cotte de fer, qu'il auoit perduë estoit en la maison d'vn frepier en celle ville, & là trouua sa cotte de fer qu'il auoit perduë, il la clama comme sienne deuant le Iuge. Le reuendeur disoit qu'achetée l'auoit, & payée à vne personne qui luy apporta à vendre, & pour celle ses deniers luy liura: pourquoy il disoit que la cotte estoit sienne, & que si le Bourgeois la vouloit r'auoir, rendre luy deuoit ce que payé en auoit, puis que comme emblée la clamoit. Le Bourgeois disant du contraire, & que par le droict de reiuendication, puis que sa chose trouuoit, r'auoir la deuoit franchement. N'oncques n'auoit fait chose pourquoy sienne ne fust, dont par le droict de reiuendication r'auoir la deuoit. Ledit reuendeur disant du contraire, & que par coustume notoire puis qu'il ne la calengoit emblée, il n'y faisoit à receuoir. Et d'autre part si à receuoir faisoit, & que r'auoir la deust, si deuoit ce estre parmy rendant autant que couste luy auoit, car par coustume localle puis que comme emblée ne la demandoit, ainsi en deuoit il estre iugé.

Digitized by Google

iugé. Et à ce furent par conseil les coustumiers d'accord: que puis que comme emblée ne la demandoit, que payer deuoit le cousт. Le Iuge s'en print à conseiller à Paris. Tout veu il fut dict que le droict de reïuendication sortiroit & tendroit lieu, nonobstãt coustume du contraire, laquelle en ceste partie n'estoit pas tollerable contre le droict escrit, & la constitution du Prince qui a vigueur de loy. & par la loy escrite, *Quod principi placuit, legis habet vigorem.* Et ainsi le Bourgeois deuoit r'auoir sa cotte de fer, nonobstant coustume & raison proposée par iceluy reuendeur sans frais, faict & conseillé par les plus notables Aduocats & Conseillers de Parlement, tels comme Maistre Iean Canart, Mõseigneur des Mares, Maistre Iean Ancier, Maistre Iean de Hambancourt, & Maistre Eustace de la Pierre, & selon la loy escrite. (*Intelligit forte de illa superius allegat. l. si mater tua. & de. l. si mancipium. C. eod.*) & ainsi peux & dois entendre de tous cas qui pareils seroient aux dessusdicts, car tout ne peut estre escrit n'exemplifié, mais de semblables choses, semblable iugement s'en doit ensuiuir selon la loy escrite, qui dist, *de similibus simile est iudicium. l. non possunt. ff. de legi.*

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTE TROISIESME.

a *VTRE les L.* si inferiorem. & l. mater tua. C. de reïvind. *icy alleguées, fait* l. adeò. §. ex diuerso. D. de adquir. rer. dom. *où le Iurisconsulte dict* diruto ædificio vindicationem materiæ, ex qua factum est ædificium, competere: *dont i'ay traicté parlant de la loy des XII. tables,* de tigno iuncto. *Mais pour les impenses faictes par celuy qui sçauoit le fonds ou heritage appartenir à vn autre, qu'on appelle possesseur de mauuaise foy, semble y auoir de la contrarieté entre les loix du droict Romain, mesmes pour le regard des vtiles,* l. Planè. D. de hæred. pet. d. l. adeò. §. ex diuerso. & l. si inferiorem. & seq. & l. domum. C. de reïvindic. *Quant aux necessaires, il est sans doute que celuy les doit rendre, qui vindique l'heritage: Pour le regard des vtiles s'il a sçeu & souffert que le possesseur les auroit faictes, il sera tenu de les rendre par l'exception de dol: par-ce qu'il est presumé y auoir donné consentement. Et encores que par la rigueur du droict,* quod strictum dicitur, *le possesseur ne les puisse demander, si est-ce que par vne equité il les peut r'auoir de l'office du Iuge, si l'heritage en est melioré, par ce que l'equité naturelle ne permet aucun s'enrichir de la perte d'autruy.* d. l. Planè. *Et ainsi me semble que lesdictes loix se peuuent concilier: dont i'ay plus amplement traicté au second liure des Pandectes.*

b *I'ay traicté cy dessus des fruicts que le possesseur de bonne foy fait siens, iusques à ce qu'il sçache l'heritage appartenir à vn autre: ce qui se fait, quand il est poursuiui à fin de s'en desister & departir à la requeste du proprietaire.*

Digitized by Google

qui depuis en obtient iugement : car lors il est tenu de restituer tant les fruicts pendans au temps de l'action, que tous les autres prouenus depuis contestation en cause. l. Qui scit. D. de vsuris. l. Bonæ fidei. D. de adquir. rer. domin. l. Certum. C. de reivind. *La raison est par ce qu'apres contestation il deuient possesseur de mauuaise foy*, l. 25. §. etiamsi. D. de hæred. petit. *Mais le possesseur de mauuaise foy est tenu de rendre tous les fruicts par luy perceus & qu'il a peu percenoir*, l. Fructus, 33. l. Si nauis, 62. §. vlt. D. de reivindic. *Le possesseur de mauuaise foy est celuy qui sciemment & sans droict & tiltre occupe & detient la chose d'autruy*, qui etiam prædo dicitur, l. Sed & si, 25. §. quod autem. D. de hæred. petit.

c *La raison de ceste exemple est, par-ce que le blanchisseur de toilles ayant vendu la toille de celuy qui luy auoit baillée à blanchir, à son desceu & contre sa volonté, auoit commis larrecin:* Inst. de obligat. quæ ex delicto. §. furtum autem fit, sed per legem XII. tab. rei furtiuæ perpetua auctoritas est, *& partant celuy auquel la chose luy a esté desrobée, la peut vindiquer contre quelque possesseur que ce soit, sans estre tenu de rendre le prix, pour lequel on luy auroit venduë*, l. Mater tua. C. de reivind. l. Inciuilem. C. de furtis. *A quoy se peut aussi rapporter l'exemple qui est en l'article ensuiuant de la cotte de fer trouuée en la maison d'vn frippier :* & facit l. Si mancipium. C. de reivind. *Et encores que la difficulté fust de sçauoir si ladicte cotte de fer auoit esté emblée & desrobée*, quia in d. l. Si mancipium traditur: si mancipium tuum per vim vel furtum, alij ex nulla iusta causa distraxerunt: *Si est-ce qu'il suffist que le demandeur verifie que la chose qu'il vindique luy appartenoit, & estoit en sa possession, lors qu'elle luy auroit esté prise, pour se deliurer de la redition du prix: par-ce qu'il fait par ce moyen presumer qu'elle luy a esté emblée.* Et eo iure vtimur.

DE COMPENSATION.

TILTRE XLIIII.

Toute ceste clause n'est au liure escrit à la main: Et la teneur d'icelle demonstre bié que elle y a esté adiouſtée par autre que l'Autheur.

De la reconuention & cõpensation a esté traicté cy dessus, qu'il n'est besoin repeter.

COMPENSATION est vn droict & vne action qui se naist & engendre quand vn detteur fait conuenir autre pardeuant iustice, & celuy qui est conuenu, veut mettre en paye ce que l'autre luy doit, si comme il est dit selon la loy. [Par la coustume de la Preuosté & Viconté de Paris, au tiltre des actiõs personelles & hypotheques, part. 74. il est dict que cõpensation n'a point de lieu sinõ que d'vne dette claire & liquide, à vne autre pareillemẽt claire & liquide. Qui est conforme au droict escrit. *l. vlt. C. de compensa.* & aussi il est dict à l'article suyuant, que reconuention en Cour laye n'a point de lieu : toutesfois le cas aduenant qu'aucun me demande cent escus, & ie luy en veux demander cent autres, ie puis auoir lettres pour par le

Digitized by Google

moyen de mes defences me prestituer demandeur, ce qui est auiourd'huy ordinairement practiqué.] [a] Sçachez que selon le Stille de Cour laye compensation, que les aucuns appellent reconuention, & les ruraux l'appellent contrepenner qui tout est vn: mais selon les Clercs son droict nom est compensation, & ne se faict pour quelque lettre: mais conuient que si l'vn est tenu à l'autre, que pour chacun faict en soit respondu par soy, & sur ce faict conuenir à loy, ou autrement on n'y seroit tenu de respõdre qui pour-ce adiourné seroit: & ainsi en est vsé en Cour laye. Mais en Cour spirituelle en est autrement vsé, car là en plusieurs manieres se faict & a lieu compensation, & aussi veut l'Empereur Alexandre que compensation ait lieu en plusieurs manieres en Cour, lesquelles ie te declareray pour-ce que souuent on s'en peut aider, soit par exception, ou autrement, & y peut estre mis en cause par ce grand barroyement & delay: & souuent conuient que le Iuge si arreste: & pour ce peux & dois sçauoir que selon l'Empereur Iustinian qui sur toutes les loix parauant faictes des autres Empereurs, qui auoient ordonné que compensation auroit lieu, puis qu'on le pourroit monstrer, mais pour ce que tant de fraudes en venoient, & que souuent quand vne dette apres ce que verifiée estoit deuant le Iuge, l'autre partie se vouloit lors commencer à aider de compensation, & la requeroit à estre receu, & ainsi allongeoient le procés par baras & cauillations, qui ne faisoient à soustenir, pour-ce y fut pourueu par vne loy de Iustinian, qui ainsi reprend toutes les autres, & dict que combien que nos predecesseurs faiseurs de loix eussent ordonné qu'en toutes demandes puisse estre faicte compensation par le droict escrit sans nulle differẽce d'action en la chose, soient personnes ou autres, pour obuier aux fraudes qu'on y faisoit. Nous voulons & ordonnons que compensation ne soit receuë en iugement, si n'est d'vne chose descendant d'vne mesme matiere, si comme si deux ont compagnie en marchandise ensemble, & mis leurs deniers, & employez en ce par telle maniere, que l'vn face la marchandise, & l'autre aussi: ou l'vn la voise achepter, & l'autre la vende, & en leur compte ait de l'vn à l'autre aucune chose à dire, cy peut estre compensation entenduë. Ou si tu acheptes vne tenure qu'on te vendist pour franche, & elle soit plus chargée qu'au vendre on ne t'auoit donné à entendre, cy peut estre entenduë compensation: ou si tu as esté tuteur d'aucun pupille, ou administrateur d'aucun, & en receuant le sien & faisant ses besognes, tu ayes mis du tien, ou qu'il te doiue en celle mesme chose: si comme si tu auois deserui aucuns gages, & au compte tu te voulsisses aider de compensation, cy peut elle estre entenduë. Et ainsi peux entendre d'autres semblables cas, car tous ne peuuent estre escrits. Mais toutesfois veut la loy, que le Iuge soit fort discutant comment il receuera à compẽsation, c'est à sçauoir que la cause pourquoy on la requiert, soit d'vne mesme naissance comme dict est, & que la compensation demandée soit dés le commencement requise, & auant que litiscontestation soit faicte en cause: car dure chose seroit, que puis

Et ainsi le nõme mon vieil practicien, qui dict que le detteur peut contrepenner de sa dette.

Nisi beneficio obtento à rege, quod vocatur literæ regiæ compẽsationis: quod hodie magis quã triuiale est, & nemo tam practicæ ignarus, qui non sciat.

Diffinition de compensation.

Digitized by Google

que le demandeur aura sa demande si auancée par procés, qu'il aura ja fait litiscontestation, & si pourra parauenture auoir son procés si auant mené, que iusques à tesmoins ouïr, & pres que à fin de matiere, & fait grands mises & grands despens pour auoir sa demãde, que lors l'en puisse faire stater * son procés par compensation lors requise, & que la chose certaine fust estate pour la chose incertaine, ne que condamnation de droict cessast pour compensation arguer, qui encore seroit à cognoistre. Et pour-ce veut la loy, que le Iuge s'y arreste fort, & qu'il ne la reçoiue qu'il ne la voye, si c'est requis pour cas receuable à loy, & en temps & en lieu deu, & entre personnes à ce receuables à loy. Et en ce cas concede bien la loy escrite estre compensation receuë, & non autrement. *l. si propter fructus ex possessione. & l. quoniam liberum. & l. vlt. C. de compensatio.*

Stater pour arrester & surceoir, du verbe latin, stare.

ANNOTATIONS DV TILTRE
QVARANTE QVATRIESME.

PARCE que i'ay cy dessus traicté de la compensation & reconuention, ie ne m'y arresteray icy dauantage: seulement ie diray que la compensation est proprement de dette ou quantité mutuellement deuë: & qu'ainsi elle estoit entenduë par les anciens, tit. D. & C. de compens. *Mais Iustinian a ordonné qu'elle aura lieu en toutes actions réelles & personnelles:* in quo ipsum Ius nouum fecisse obseruat Cuiacius in Parat. ad d. tit. *le detteur peut alleguer compensation contre le cessionnaire de sa dette, comme il pourroit contre le cedant, par-ce que c'est vne exception, & ainsi l'ont bien obserué les interpretes,* ad l. si quid. & l. in rem suam procurator. D. eod. l. si constat. C. eod. & Angelus in l. si quis in rem. D. de procurator. *Ce qui mesmes a lieu, encores que le detteur ne demandast compensation de la dette que le cedant luy deuoit, ains de celle qui luy estoit deuë par le cessionnaire mesme, par-ce qu'il suffist que le demandeur soit redeuable enuers luy, pour paruenir à la compensation, comme i'ay veu iuger par arrest donné en l'audience de releuée, le Mardy 24. May, 1558.* iuxta d. l. si constat. *& mesmes a esté iugé qu'entre cessionnaires de diuerses dettes, compensation auoit lieu, par arrest de l'an 1531. recité au 10. des responses, ch. 21. Toutesfois y a des cas où elle n'est admise, comme au depost, en la reintegrande & restitution de la possession iniustement occupée,* l. vlt. C. eod. *en alimens & autres,* de quibus in l. r. & 3. C. eod. *& i'en ay traicté ailleurs. Mais si celuy qui a allegué compensation, ne l'auroit obtenuë pardeuant le Iuge, sans toutesfois en auoir esté debouté, il n'est exclus de demander & poursuiure sa dette.* l. Quod in diem. §. 1. D. eod.

Digitized by Google

DE DONATIONS.

TILTRE XLV.

Trois especes sont de donatiõs dont a esté traicté cy dessus: & on peut voir Inst. de donat.

SELON la loy escrite, ils sont trois manieres de donations: c'est à sçauoir donatiõ pour cause de mort, ou pour cause de suspiciõ de mort, donation d'entre vifs, & donatiõ deuãt nopces, ou pour cause de nopces. Et plus ne trouueroyes de tiltres de donations dont on vse en Cour, & qui à receuoir facent bonnement. *Donation pour cause de mort.*

Or est à sçauoir [a] que la premiere donation dicte, qui est appellée pour cause de mort, si est & doit estre faicte & entenduë quand aucun donne ou laisse aucune chose à autre par don de testament, & derniere volonté, & est ceste donation fermement à tenir, au cas que le testateur feroit allé de vie à trespas, car luy viuant n'en peut estre riens demandé. Car au testateur est de le r'appeller, tant qu'il vit. Et encore veut la loy que si cil à qui le don est fait, va de vie à trespas auant le testateur, que le don à luy fait soit nul, supposé encore que le testateur ne le r'appellast mie, s'ainsi n'estoit que le testateur en son testament l'eust causé, qu'à luy ou à son hoir le donne. Ne de tels dons que les Clercs appellent lais, ne se peut engendrer action deuant la mort au testateur, & encore apres les dettes payées dudit testateur. & est dit & appellé tout don fait par cause de mort ou suspicion de mort, ce est donné à prẽdre apres la mort d'aucun donneur, ou s'il trespasse de mort, qu'il ait son don, ou qui se respõd du don fait, ou si celuy à qui il est donné, meurt auant que le donneur, si le don est fait à prendre apres la mort au dõneur, tels dons sont dis dons de lay. *Instit. de donatio. à principio vsque ad. §. aliæ autem.*

Donation d'entre vifs.

La seconde [b] maniere de donation, si est appellée don d'entre vifs, comme dict est: si comme toute donation qui se fait par liberale volõté, & sans suspicion de mort, ne sans cause de mort. Et tels dons qui se font entre les vifs, ne se peuuent r'appeller selon les coustumes; mais selon la loy bien se peuuent en aucunes manieres r'appeller, si comme apres le don fait, celuy à qui le don seroit donné, fist * au donneur mortel ennuy, si comme de pourchasser sa mort, de luy ferir, de luy accuser ou famer de reproches vilaines, ou de diffame, &c. *Instit. eod. tit. §. sciendum tamen.*

Don fait entre vifs ne se peut r'appeller.

** Fust au donneur mortel ennemy, au liure escrit à la main.*

Don ou promesse en faueur de mariage.

La tierce [c] maniere de donation si est appellée don deuant nopces & pour cause de nopces. Si peux & dois sçauoir que ceste donation ainsi faicte, n'est à tenir pour paction que faicte en soit, si n'est ainsi, que les nopces pour lesquelles le don s'y fist, & le mariage s'en face & parface par solemnité de saincte Eglise. Et pour-ce est il proprement appellé don

Digitized by Google

deuant nopces, car il conuient que ce ſoit faict auparauant, car apres le mariage fait, tel don n'a lieu, ne n'engẽdre action, car il ne tient ne vault. *Inſtit. eod. titu. §. eſt & aliud. & C. de donat. ante nupt. l. vlt.*

Tu peux & dois ſçauoir que ſus ceſte donation ſ'enſuiuent pluſieurs loix & pluſieurs couſtumes en diuers païs: & pour-ce eſt cõuenable [d] de voir les couſtumiers des lieux eſquels ſe font tels mariages, telles donations ſoient mutuelles, entre vifs, ou autrement, & ſelon leſdictes couſtumes ſe reigler: & pour mieux entendre ceſte matiere, ie mettray cy aucunes couſtumes de Paris, Orleans & Anjou, à fin d'exemple.

Des couſtumes de Paris, Orleans & Anjou.

Pour le regard de ces couſtumes faut voir celles qui ont eſté depuis reformées & redigées par eſcrit.

Item par la couſtume de la Viconté de Paris, d'Orleans, d'Anjou, & de Touraine, ſçachez que Gentil-homme tient ſa vie durant tout ce que donné luy eſt à mariage, à la porte du monſtier à l'eſpouſaille faire apres la mort de la femme, iaçoit ce que nuls enfans n'ait, mais que hoir maſle ait eu, qui ait eu vie ſur terre, & que la femme luy ait eſté donnée pucelle, car ſi veufue l'auoit prinſe, ou notoirement diffamée non pucelle, le don ne tiẽdroit apres la mort d'icelle. Et ſelon l'vſage deſſuſdicte, lors ſ'il aduenoit que Gentil-homme mariaſt ſa fille, & vint à la porte du Monſtier auant l'eſpouſaille, ou la mere, ſi pere n'auoit, ou autre qui pouuoir auroit d'eux auancer, & diſt, ie vous donne en mariage ceſte Damoiſelle auec tant du mien, que là declaroit, &c. que ie veux donner à vous, & à voſtre hoir, ſi vous l'auez, en auancement de ceſtuy mariage, ſ'ainſi aduenoit que hoirs euſſent, & le pere allaſt de vie à treſpas, & la mere qui demeureroit en vie, ſe remariaſt, dont enfans yſſirent apres, laquelle choſe ceſte mere allaſt de vie à treſpas, & les enfans du dernier mary requierent à l'aiſné enfant du premier mary, portion auoir de la terre qui demeurée eſt de noſtre pere, & l'aiſné fils reſpond, ie ne ſuis tenu à vous en riens faire, n'à vous n'en appartient riens: car la terre fut donnée à mon pere, & à ma mere, & aux hoirs qui d'eux yſtroient, & ce ſuis-ie preſt à monſtrer ſi meſtier eſt, & à le prouuer: ſçachez que ſi l'autre partie nie, ce prouué, le prouuant doit obtenir. Et ſi prouuer ne le pouuoit, la tierce partie demeureroit aux enfans puiſnez, de par le pere, & l'aiſné le gagneroit en partage. Et ſ'ainſi aduenoit que du premier mary ne demeuraſt que fille, & elle peuſt prouuer ce que dict eſt, ſçachez que toute la choſe luy demeureroit, & les puiſnez n'y auroient riens: & ſi prouuer ne le pouuoit, l'aiſné fils ou pluſieurs fils y eſtoient, y auroient les deux parties, & elle la tierce & non plus, mais il la tendroit en panage, & en feroit la foy ſ'elle y eſtoit à faire, comme la couſtume du lieu le donroit.

Dons & promeſſes faits en faueur de mariage ſe doiuent obſeruer.

Item ſelon le plus des couſtumes locaulx les dons faits par mariage, ſi ce ſont heritages, & les conjuncts voiſent de vie à treſpas ſans hoir legitime, ſçachez qu'ils en reuont du coſté dont ils viennent, ſ'ainſi n'eſtoit qui la couſtume ſouffriſt, qu'au derrain viuant en demeuraſt partie de moitié de tiers ou de quart, & les biens meubles ſe partent à moitié, & ainſi en eſt vſé communément, & pour-ce de tels cas ſ'en conuient rei-

Digitized by Google

gler selon la coustume des lieux. Car tout si ne pourroit estre escrit, comme plus à plain sera dict en la rubrice des mariages, & des donations qui en mariage ne se peuuent faire, ou second liure.

De donation selon droict escrit.

APres ensuit de ce mesmes selon droict escrit, & par cas d'exemplaire; si sçachez que s'il aduient qu'aucun en espoir d'auoir la fille ou la niepce, donne au pere, ou à la mere, ou à l'oncle, ou à autres ayans pouuoir de marier la fille, aucune chose, & la fille par aucune voye ne vueille depuis auoir à mariage celuy qui ainsi aura donné, sçachez que le don ainsi fait ne vault, ne n'est à tenir, pour-ce que pour la cause pourquoy il le donne, ne tient ne s'accomplist, & en tel cas donation de mariage, ne pour cause de mariage, si le mariage ne s'accomplist, ne vault. *C. lib. 5. rubri. de donationibus ante nuptias. l. Si præsidi.*

Est enim donatio tam ob causam, quæ secuta non est, vt etiam de dote traditur. l. 6. & seq. D. de cond. causa dat. causa non sec. & l. 1. C. eod.

De donner à femme en fiançailles par autre que par son pleuny.

Item selon la loy escrite peux & dois sçauoir que ce qui est donné à la femme en fiançailles, par autre que par celuy qui doit estre son mary, si ce est donné par telle condition que si le mariage ne se fait, la seigneurie de la chose ainsi donnée soit renduë au donneur, sçachez que telles donations ne vallent, & sont à retraire par condition de donation. *C. lib. 5. rub. d. de donationibus. l. Quod sponsa, & ibi glos. magnam in verbo sine affectu.*

*Du don deuant fiancer * & espouser.*

Pour-ce[e] que tu dis que ton mary fist donation simple & douteuse, peut estre qu'il te fist tel don en * fiançailles, ou en mariage, sçachez que celle question faut ainsi interpreter & entendre que si la donation fut faicte encore la femme estant en sa maison, ce doit estre entendu que ce soit faict en * fiançailles: mais si la femme estoit ja allée à la maison de l'homme, ce doit estre entendu qu'elle est ja comme sa femme, & pour ce la donation ne vault selon la loy escrite. *Quia inter virum & vxorem prohibita est donatio. l. 1. 2. 3. ff. de donatio. facit text. in l. Cum in te. C. de dona. ante nupt.*

* *Affier, au liure escrit à la main.*

* *Affiailles, au liure escrit à la main.*

* *Affiailles.*

*De donner à femme deuant * fiancer, & aller à mort le donneur en espoir d'espouser, &c.*

* *Affier.*

Item s'il aduenoit[f] que le mary esperant d'auoir aucune femme à espouse, donnoit à icelle aucun don parauant fiançailles, & il aduenoit depuis qu'auant le mariage complet il mourut en espoir de tousiours perseuerer audit mariage, sçachez que pour ce ne demeureroit que le don ne fust vallable, car par faute de volonté de non vouloir, n'autre chose contraire au mariage ne seroit denoncée. *l. Si tibi res proprias. C. eodem.*

De donner auant espouser dont le mariage seroit diuorcé.

Item s'il aduenoit que la mere donnast aucunes tenures à sa fille parauant le mariage, ou au mary de sa fille sans condition de r'appeller, par ce mesme droict elle la met en saisine de la chose ainsi donnée: & toutes-fois s'il aduenoit que ledict mariage ainsi faict se diuorçast par

Digitized by Google

aucune voye par iugement d'Egliſe, pour ce ne demeurera que le don ainſi fait, ſe doiue deſpeſcer, mais tiendra. *C. lib. 5. rub. ſuperius dicta. l. ſi mater veſtra. C. eodem.*

Pour le contenu en ceſt article, & l. ſi à ſponſo. L'annotation que i'ay faicte ſous la lettre C. pourra ſatisfaire, qu'il faut voir.

De donner à la femme deuant eſpouſer, dont l'vn ou l'autre mouruſt.

Item ſi le mary donne à la femme aucune choſe auant eſpouſailles, & aduienne que l'homme ou la femme voiſe de vie à treſpas, auant les eſpouſailles, ſ'il eſt aduenu qu'ils ayent enſemble telle affinité qu'il y ait eu entre eux vn baiſer: ſçachez que le droict veut que la moitié de ce don ainſi fait demeure au derrain viuant comme il voudra, & l'autre moitié retournera aux hoirs du treſpaſſé. Et le derrain viuant des fiancez mort, tout retournera aux hoirs du Seigneur. Mais ſi le baiſer n'y auoit eſté, ſçachez que tout retourneroit à l'hoir où il deueroit aller par droict, & ſeroit la donation nulle. Mais autre choſe ſeroit ſi la femme auant les fiançailles donnoit aucune choſe au mary, ce que ſouuent il n'aduient mie, car lors ſuppoſé qu'il y euſt baiſer ou non, ſi la femme mouroit auant eſpouſailles, lors reuiendroit à ſes hoirs, car la condition ceſſe à la femme, quant à la loy deſſuſdicte. *C. eod. tit. l. ſi à ſponſo.*

Que l'homme & la femme ne peuuent riens donner l'vn à l'autre.

Tu peux & dois auſſi ſçauoir que combien qu'expreſſément ſoit defendu que le mary durant le mariage ne puiſſe riens donner à ſa femme, ne la femme au mary. Et ce fut fait par grande & meure raiſon qui meut les Empereurs à ce faire, car trop ſeroient les femmes introduictes à donner à leurs maris, ou pour complaire, ou pour crainte qui ſouuent pourroit aduenir, ou par motif de luxure, & pour ce nulle raiſon ne ſ'y peut condeſcendre du conceder. *l. nec inter eas. C. de dona. inter virum & vxorem. & ff. eod. tit. l. 1. 2. 3.* Toutefois veut la loy eſcrite, & ſi aſſent aſſez que ſi le mary a deuotion d'aucune choſe donner à ſa femme: & en lict mortel le vueille laiſſer & confermer par derraine volonté, que telle donation puiſſe auoir lieu, car lors ſemble-il que ce ſoit plus par affinité d'amour, & par-ce que conſcience ainſi le veut, & que tenu y ſoit, qu'autrement. *C. de. don. inter virum & vxorem. l. Donationes la. 1.*

Ceſt article n'eſt au liure eſcrit à la main: mais y en a d'autres au lieu d'icelury, qu'on mettra en fin du liure.

Couſtume de Paris, contre ce que deſſus.

[Par la couſtume de la Preuoſté & Viconté de Paris, homme & femme coniоincts enſemble par mariage conſtant & durant icelluy ne peuuent auantager l'vn l'autre par donation faicte entre vifs par teſtament ou ordonnance de derniere volonté, n'autrement directement n'indirement, en quelque maniere que ce ſoit.]

Ceſt article n'eſt auſſi au liure eſcrit à la main: & ne tient du ſtil de l'Autheur. Mais pour le contenu en icelluy faut voir les couſtumes des lieux.

Des donations mutuelles.

[Donations mutuelles ſe font en diuerſes ſortes, ſelon la couſtume des lieux, meſmes que par la Preuoſté & Viconté de Paris, vne donation mutuelle ſe fait ſeulement des biens meubles, & conqueſts immeubles: laquelle tient ſ'il n'y a enfans: toutesfois par la couſtume de Chartres, & qu'il y ait enfans, elle vault: & de la forme & maniere d'icelles, & comme elles vallent, ſoient veuës les couſtumes des lieux où elles ſe font: car *diuerſa iura, diuerſa locorum territoria habent.*]

ANNO

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTE CINQVIESME.

a ENCORES *que la donation à cause de mort soit reduicte à la forme des legs pour n'auoir lieu, sinon apres la mort du donateur, & n'estre suiectes à insinuation par le droict Romain*, l. vlt. C. de donat. causa mortis. Instit. de donat. §. 1. *Si est-ce qu'elle est vne autre espece d'acquerir, distinguée par tiltre separé des legs: Et se faict ladicte donatiõ par le donateur sans testament, & toutesfois pour doute & suspicion de mort*, l. 1. & seq. D. de mortis causa donat. *il est vray qu'elle est renocable, iusques à la mort du donateur*. l. Mortis. l. Non videtur & al. D. eod. *Les Iurisconsultes ont traicté de diuerses manieres de faire telle donation à cause de mort, laquelle se peut faire quelques-fois par l'homme sain, & estant en bonne santé, & quelques-fois par celuy qui est malade, auec telle clause qu'en nul cas elle puisse estre renocquée. Toutesfois estant conceuë en telle forme doit estre reputée plustost donation entre vifs, qu'à cause de mort*. l. 13. 27. & 35. §. mortis causa. D. eod. *mais par le droict François la donation à cause de mort se doit insinuer, comme il a esté iugé pour vne donation faicte par testament, par arrest, que i'ay recité allieurs.*

b *La donation entre vifs est celle laquelle on appelle simplement donation, quand aucun donne à l'intention que la chose par luy donnée appartienne au donataire, & ne puisse en aucun cas retourner au donateur*, l. 1. D. de donationibus & illa quidem dicitur vera & absoluta donatio. d. l. 35. §. 1. *laquelle engendre action par la constitution de Iustinian, encores qu'anciennement elle ne fust parfaicte, que par stipulation ou tradition, laquelle tradition se faisoit par diuerses manieres*. l. 1. l. 25. 28. & 35. C. de donat. §. Aliæ autem. Inst. eod. *Mais tant par le droict Romain que par les ordõnances Royaux, les donations doiuent estre insinuées, pour auoir plaine force & effect. Les donations peuuent estre renocquées pour diuerses causes, à sçauoir par suruenance d'enfans, & pour cause d'ingratitude*. l. Si vnquam & seq. C. de reuocan. donat. *où plus amplement il en est traicté.*

c *La donation à cause de nopces s'entend principalement celle, qui est faicte deuant les nopces, & en intention de parachever & accomplir icelles: tellement qu'elle contient en soy vne tacite condition, que lors elle seroit arrestée & parfaicte, quand le mariage en sera ensuiui*. l. 4. §. 1. D. de pactis. l. 2. & al. C. de donat. ante nuptias, §. est & aliud. Instit. de donat. *& quant à ce que Iustinian a ordonné que comme on peut constituer ou augmenter les dots depuis le mariage contracté, qu'on peut aussi faire ou augmenter les donations constant le mariage entre l'homme & la femme: cela ne s'obserue en France, par plusieurs coustumes prohibitiues de faire dons & aduentages entre les conioincts par mariage. Mais la* l. Si à sponso. C. eod. *dont est parlé cy apres, qui faict vne distinction, si le fiancé a baisé sa fiancée, auquel cas il veut*

Digitized by Google

que la moitié de ce que le fiancé luy auroit donné deuant les nopces luy appartienne, ou à ses heritiers, ne s'obserue plus en France: par-ce que les baisers qui estoient à Rome & en Constantinople religieusement interdicts, comme encores en Italie, sont en France tous communs & reputez pour honnestes courtoisies, en maniere que la fille qui les refuseroit, non seulement de son fiancé, ains d'autres non indignes d'elle, ne seroit estimée ciuile & gracieuse. Il se trouue arrest du Parlement de Tholoze, du 12. Iuillet 1575. par lequel vne fiancée a esté condamnée à rendre les dons d'honnesteté, comme bagues, ioyaux, & autres semblables aux heritiers de son fiancé. Mais par arrest du Parlement de Paris, donné en la Chambre de l'Edict du 14. iour d'Auril 1601. les heritiers du fiancé qui en auoient faict semblable demande, ont esté declarez non receuables en leurs conclusions: Comme i'ay obserué au dixiesme des responses chapitre soixante neuf, car le fiancé n'est estimé les auoir donnez en intention de les repeter. l. Si tibi. C. eod.

d *Le liure que i'ay escrit à la main est bien different de celuy qui est imprimé: & y a plusieurs articles qui defaillent au liure imprimé. Celuy escrit à la main contient ces mots, Et pour-ce est expedient d'en monstrer & mettre les aucunes en effect. Si sçachez que selon la Chastellenie de l'Isle ou enuiron deça l'eaue de Somme en la plus grand' partie s'aucun homme prend femme en mariage, & il aduient que l'homme face assenne à sa femme, parauant les affiailles d'aucune somme de deniers, & puis aduienne que l'homme voise premier de vie à trespas, sans auoir hoir loyal: sçachez que l'homme ne peut de rien empescher l'assenne de la femme, ou pour les propres dettes qu'ils auroient faict ensemble par l'accord & gré de l'vn & de l'autre, d'assenne sur heritage que le Seigneur voudroit attraire à luy. Item s'il aduenoit que femme aucune fust assenée en cas de mariage sur aucun heritage, & le sire de qui c'est heritage seroit tenu feist auctorité par loy sur celuy heritage, l'attraire à sa table, par faute de rente non payée, ou par autre chose, soit en confiscation ou autrement, sçachez que pour-ce ne perdra pas la femme son droict de don de mariage, mais en iouira toute sa vie.* vt C. de bo. proscrip. l. 2. quis posthac. *De femme aller sus don son mary. Item se vn homme & femme, sont ensemble par mariage, & il soit ainsi que la femme ait esté mariée, & toutesfois tienne encores aucun don de son premier mary, & s'il aduient que par aucune voye la femme se parte de son mary, supposé encores que se feist en mauuaise vie, sçachez que pour-ce ne demeureroit pas que la femme ne doiue son viure auoir sur celuy don & assenne, & ainsi l'ay veu iuger en plusieurs Cours, & la raison si est que la femme ne doit par estre mendice de couste ce qui vient de par elle: mais bien y doit auoir remede puis qu'elle se trouue hors de bon conseil, & y doit estre pourueu par le Seigneur & par ses amis. D'homme veufue ayant enfans qui se remarie. Item par coustume de plusieurs lieux, especiallement de la Chastellenie de l'Isle & de Tourneſis, se vn homme chet veuf & il se remarie, sçachez qu'il ne peut faire don de mariage de essene, de terre, ne de rente que treuue à sa femme s'ainsi est qu'il ait enfans de sa premiere femme, se n'est par le consentement desdicts enfans, & se il le faict ce ne vaudroit,* ista consuetudo est satis conformis iuri scripto,

quo cauetur quod vir habens liberos ex priore matrimonio non potest plus dare secundæ vxori, quod vni ex filijs suis prioris matrimonij. vt. C. de secun. nup.l. Hac edictali. *De paction en mariage par engin. Il aduint à l'Isle qu'vne Damoiselle vint au Iuge, & dict qu'elle auoit mariée vne sienne fille, & luy auoient donné en mariage faire certains dons, par lesquels sa fille & son mary auoient quitté toute la succession & surmonture que d'elle leur pouuoit venir. Or disoient que ce ne valoit, & qu'auoit esté paction par engin, car ils estoient deceuz & en deception appartient restitution enterine, pourquoy il deuoient à iuste & loyal parcon & don de mariage, considerer la richesse d'icelle Damoiselle & les dons que faict auoit à ses autres enfans. Ladicte Damoiselle disant du contraire, & que par certain traicté de conuent de mariage, qu'elle auoit auec eux, remis & quitté luy auoient toute succession & surmonture, & qu'autrement n'estoit marchandé ne n'auoit donné sa fille à luy, & c. tout veu & pourueu par ladicte Damoiselle les dons & parcons dessusdicts, il fut dict & iugé à l'intention de ladicte Damoiselle:* iſtud. C. non haberet locum de iure ciuili, quod filia renũtians bonis paternis nõ præiudicat sibi, vt C. de inoffi. testa. l. Quoniam. C. de pactis. lege Pactum quod dotali cum sim. De iure tamen canonico si iuramẽtum à filia interuenit, valet pactum, vt ex d. pac. C. quod uis pactum. li. vi. de C.

c *Ce qui est icy traicté* ex l. Cum in te. C. eod. *se doit entendre selon la forme qui estoit obseruée à Rome, pour la perfection des nopces: à sçauoir qu'apres les fiançailles contractees, on auoit accoustumé de mener l'espousée en la maison de l'espoux, laquelle par ce moyen estoit reputée estre mariée,* vt constat ex l. Mulierem. D. de ritu nupt. & l. Cùm fuerit. D. de cond. & demonst. *Si donc la donation est faicte par l'espoux à sa fiancée, qui n'auroit encores esté menée en sa maison, elle sera censée faicte auant nopces, ou à cause de nopces, & sera valable. Mais si l'espousée auroit esté menée en la maison de l'espoux, qui luy auroit faict donation en icelle, elle sera tenuë pour faicte entre le mary & la femme, & par consequent de nul effect,* l. 1. & al. de donatio. inter vir. & vxor. c *Mais telle subtilité n'est obseruée en France, ains encores que la fiancée soit en la maison de l'espoux ou fiancé, si est-ce qu'elle n'est reputée sa femme, iusques à ce que les nopces ayent esté celebrées solemnellement par la benediction de l'Eglise: comme ie monstreray plus amplement cy apres.*

f *Ceſt article se doit entendre des meubles, bagues, ioyaux & accoustremens que le fiancé auroit donnez & liurez à sa fiancée qui luy doiuent demeurer, cõme i'ay noté cy dessus: mais quant aux heritages & biens immeubles, ils doiuent retourner aux parens du fiãcé, par-ce que la donatiõ qui en seroit faicte, emporte vne tacite cõditiõ si le mariage s'ensuit.* l. 4. D. de pactis iuxta l. quod sponsæ. C. eod. *& ainsi on interprete* l. Si tibi res proprias, *icy alleguée: & la donatiõ des meubles est biẽ differẽte de celle des immeubles, d'autãt que la traditiõ s'en fait plustot des meubles. Et quãd à ce qui est traicté en l'article suiuãt pris* ex l. Si mater vestra, *il semble estre douteux, principalemẽt selon le droict obserué en Frãce, qui ne permet la dissolution du mariage, si ce n'est pour tres-grãde cause: mais du mariage nul, & qui auroit esté annullé, cõme par auẽture pour l'impuissance du mary, n'y a dot, ne doüaire, & par cõsequẽt la donation*

Digitized by Google

si aucune auroit esté faicte, doit estre resoluë, comme le mariage, l. 1. C. de conditione ob causam datorum: *Aussi ce que le pere ou la mere donne à son gendre est reputé estre donné en contemplation de sa fille, à laquelle partant il est estimé propre.* l. Sed si plures. §. in adrogato. D. de vulga. & pupill. substit. l. Titio centum. §. Titio genero. D. de condit. & demonst. iuxta l. Fideïcommissa. §. interdum. D. de legat. 3. *& ainsi nous en vsons selon qu'il a esté iugé par plusieurs arrests recitez au second liure des Pandectes.*

DE CONTRIBVTION.

TITRE XLVI.

De la contribution ou desconfiture, i'ay traicté cy dessus, & sur la coustume de Paris, art. 179. 180. 181. & 182. elle vient des coustumiers, comme dict mon vieil practicien, aucuns la tirent en argument, ex tributoria actione. autres, ex l. pro debito. C. de bonis auct. iud. possidend. & l. Pupillus. D. quæ in fraud. credit.

CONTRIBVTION que rurallement entre les loix est appellée cas de desconfiture, est quand il aduient qu'vne personne est obligée & endettée enuers tant de creanciers, qu'a satisfaire chacun de ce qui luy est deu, le vaillant à l'obligé ne pourroit suffire n'accomplir à satisfaire, n'à faire raison à tous ses creanciers: & lors veut raison & droict que s'il aduient que le detteur est ou soit assailly pour ses dettes & ses creanciers, & s'en soient trais à loy, & l'ayent fait mander & conuenir par adiournement, iaçoit ce que l'adiournement de Cour iudiciaire vueille que les premiers creans & marchandans soient premiers payez, si auant qu'ils verifieront leurs dettes, neantmoins veut la loy de contribution que si tost qu'il apperra que tant de dettes & detteurs y aura que le vaillant du detteur ne puisse satisfaire & tout payer chacun crediteur, ce que deu luy est, que tout le vaillant soit r'amené en vne somme de deniers, & d'icelle somme sera payé à chacun crediteur, aussi bien au derrain venant à loy, comme au premier, au marc pour la liure, c'est à sçauoir, selon ce que deu leur sera, mais qu'ainsi soit requis par lequel que ce sera des crediteurs. Et ce est appellé droict de contribution. Et n'est à doutter que ainsi ne doiue estre faict s'il est requis, voire supposé aussi que l'obligé pour y iffir de prison requist que contribution s'assist sur ses biens, car plus ne pourroient les crediteurs demander, ne plus auant contraindre: mais pourtant s'en deueroit passer & oster de ses crediteurs. Et par exemple ainsi fut-il dict par arrest de Parlement, d'entre Maistre Iean Blanchart Secretaire du Roy nostre Sire, & vne Dame de religion qui estoit demeurée successeresse d'vn sien frere, qui tant obligé estoit en son viuant à ses creanciers, que tout son vaillant ne pouuoit suffire à tout payer. Dont il fut dict que tout seroit vendu, & l'argent contribué à vn chacun creancier, au marc pour la liure, si auant que la somme du vail-

Digitized by Google

lant se pourroit estendre, & pourtant demeureroient quittes les obligez. Et estoit lors President Monseigneur de Corbie, faict l'an mil trois cens soixante six, le vingtiesme iour de Feurier. Et pareillement l'ay veu iuger en plusieurs Cours suiectes sans r'appeller en doutte. *C. lib. quarto rubrica, quod in fraudem creditoris. l. Populus.* Aucuns sages veulent entendre & dient que ceste contribution voirement s'assiet sur les detteurs, iaçoit ce que lettres ayent, qu'ils ne se sont trais à loy pour estre payez, non plustost les vns que les autres. Mais à ceux qui se seroient trais premiers à loy pour estre payez, ceux deuroient aller deuant en payement selon la loy: *qui prior est tempore, potior est ipso iure. Facit ad hoc text. in l. Si generaliter & l. Prior. C. qui potio. in pigno. habean.*

Arrest de Parlement donné en l'an 1366.

Voluit allegare l. pupillus. ff. quæ in fraud. credit.

DE PRESCRIPTION.

TILTRE XLVII.

PRESCRIPTION que les Clercs appellent de acquerre & retenir possession, si est, quand à tiltre de bonne foy, aucũ a tenu aucune possession, par si long temps qu'à luy puisse & doiue appartenir par tenure de long temps: c'est à sçauoir au veu & sceu de ceux qui droict y sçauent ou veulent demander ou clamer, qui au païs sont presens, par l'espace de dix ans, & entre les absens par l'espace de vingt ans. Et ceste tenure est appellée prescription, laquelle acquiert droict de tenure ou possession de bonne foy, qui ainsi est trouuée à iuste tiltre par les dessusdicts ans possessant de la chose réelle. Et contre les Eglises s'acquiert possession par l'espace de quarante ans, & contre l'Eglise de Rome par l'espace de cent ans, & autrement non. Si baille la loy escrite plusieurs modifications sur ce, & aussi faict coustume localle en plusieurs manieres, & pour-ce en veux monstrer aucunes.

Comment se peut acquerir prescription.

Vide nouel. 100 & 111. & auth. quas actiones. vbi Dd. C. de sacrosan. Eccl. s.

Quels gens peuuent acquerir possession & saisine par le droict de prescription.

Et premier selon la loy escrite peux & dois sçauoir que quiconque veut acquerir prescription & saisine de possession acquerre & retenir, il conuient qu'il soit frache personne & habille à tel droict tenir, acquerir & garder, car serf ne pourroit de faire contre son seigneur autre qui tiendroit aucun contre celuy en hamburnie, ne qui tiendroit en bail contre celuy, ne qui deserviroit pour autre, & tous tels semblables, car à nulle fin prescription à male foy ne l'acquiert qui vaille, ne nul ne peut acquerre saisine ne prescription sans son sçeu, c'est à dire, s'il ne tient à vray semblable chose & qu'il tienne à tenir comme tienne, & en celle entente: Car qui tiendroit par inaduertence & sans cuider tenir, en ce n'acquerroit quelle

Digitized by Google

que poſſeſſion qui peuſt ou deuſt valoir à ſon profit. *C. lib. 7. de acquirenda & retinenda poſſeſſione. l. Per liberam perſonam.* Item à ceſte loy deſſuſdicte peut auoir vne telle doute, ſi aucun donnoit à vn moindre d'ans aucune poſſeſſion, & le miſt en poſſeſſion, & pour luy ſur ce aucun en iouïſt & vſaſt par long temps: à ſçauoir ſi pour-ce que le mineur n'entend point qu'il tienne en poſſeſſion, pour-ce qu'il ſemble qu'il n'a encore diſcretion, ſi pour-ce ſembleroit qu'acquerir ne la puiſſe ne preſcrire. Sçachez que ſelon le ſage Papinian qui fut treſſage conditeur de loy, le mineur ne doit ne peut acquerir poſſeſſiõ. Mais l'Empereur qui amenda pluſieurs loix par le liure du Code, qui derrainement fut faict, & oſta par celuy liure moult de doutes qui d'ancienneté eſtoient, & ordonna que le mineur à qui deüement ſeroient aucunes poſſeſſions données ou laiſſées par ſucceſſion ou autrement, puiſſe par aucun au nom de luy acquerre, preſcription, à fin que les mineurs fuſſent gardez en droict. *l. Donatarum rerum. C. de acquiren. poſſeſſ.*

Les mineurs peuuẽt acquerir preſcription.

De retenir ſaiſine par courage.

Encore [b] dict la loy eſcrite que iaçoit ce qu'on ne puiſſe bien acquerir poſſeſſion par courage ſeulement: neantmoins on le peut bien retenir par courage ſeulement, ſi comme ſi i'auoye vn champ ou terre achannable que ie ſouloye ahanner & faire cultiuer & porter fruict & gagner, & pour aucunes doutes de mes ennemis, ou autrement ie delaiſſe à faire celle terre ahanner à faire labourer & cultiuer, ſi qu'elle demeure en friche & en riez, ſçachez que pour ce ne demeure que pour le temps que ie l'auray ainſi laiſſée, ie doiue perdre ma iuſte ſaiſine ſur ce ou poſſeſſion, que tout vn on appelle, car touſiours i'ay courage d'y retourner ſi toſt comme ie pourray: & pour-ce par courage ie puis garder & continuer ma ſaiſine & requerir, mais acquerir non. *C. lib. 7. rubr. dict. a. l. Licet poſſeſſionudo animo.*

De tenure achetée ſans eſtre mis en poſſeſſion deuë.

Item [c] peux & dois ſçauoir que ſ'il eſtoit aucun qui achetaſt aucune tenure, & encore euſt l'argent payé ou preſté, & de luy meſmes ſe miſt en ſaiſine de la choſe ſans auctorité de loy, ledict vendeur non contrediſant, ſçachez qu'en ce ne ſeroit acquiſe iuſte ſaiſine, ſ'ainſi n'eſtoit que ce fuſt d'vne maiſon, & le vendeur luy en euſt baillé les clefs, car il eſt vray que iamais n'euſt baillé les clefs, ſi n'euſt eſté de ſon ſçeu & conſentement qui vault & equipolle tradition de poſſeſſion, dont par la contraire opinion mauuaiſement ſe peut ne doit acquerir poſſeſſion & ſaiſine d'aucune tenure. *C. lib. 7. ru. dict. a. l. Nec ex vera.*

De deux manieres de poſſeſſions.

Par les [d] conſtitutions du droict eſcrit & des ſages & nobles Empereurs faiſeurs de loix, ils ſont deux manieres de poſſeſſions, l'vne eſt que l'on retient en ſon courage, l'autre eſt que l'on retient corporellement. De ces deux poſſeſſions peut eſtre dicte droicture, mais que fondées ſoient à iuſte tiltre, & que preſcriptes ſoient de temps de ſaiſine de dix ou de vingt ans, ſoit qu'encore le tienne corporellement, ou par coura-

Digitized by Google

ge. *C. lib. 7. rub. nemo ambigat, &c.* Encores il eſt confermé ſeurement par la loy eſcrite qui à ce ſ'accorde, & couſtume localle que qui par iuſte tiltre a poſſeſſé par l'eſpace de dix ans entre les preſens, & par l'eſpace de vingt ans entre les abſens, il doit eſtre & eſt vray Seigneur de ſa tenure, & ſi contend luy en eſt faict par aucun, ſi luy doit eſtre declaré ou deliuré, ſi le debatant n'auoit iuſte cauſe de reſtitution, ſi comme en la rubrice des reſtitutions, diray au ſecond liure, car iamais telle preſcription ne doit eſtre contredicte. *C. de præſcriptione longi temporis. l. 1.*

Celuy qui a iouy dix ans entre preſens, & vingt ans entre les abſens eſt vray Seigneur de ſa tenure.

De iouir par ſouffrance.

Et ſ'il aduient qu'aucun laiſſe à autre ſouffrir, iouïr & vſer d'aucune tenure taiſiblement, pour-ce qu'il cuide eſtre ſon hoir, & ne ſ'ait autrement mis en ſaiſine de la choſe, & puis autre qui y debatte, & ſçache plus grand droict à demande qui ait lieu. Sçachez que telle tenure ne vault contre le demandeur à iuſte petition. *C. lib. 7. ru. eadem. l. Diutina poſſeſſio.*

D'achapt faict par engin.

La loy ne peut ſouffrir que ſi aucun a acquis ſaiſine de tenure aucune par long temps de choſe qu'il ait acquiſe ou acheptée par male foy, ſçachez que nonobſtant ſaiſine de long temps, ſ'il eſt qu'il ſe debatte à cauſe de telle ſaiſine ne vault, car ſaiſine acquiſe ſur achapt faict par engin, où male foy peut eſtre notée & trouuée, ne vault ne n'eſt à ſouſtenir. *C. de præſcript. lon. tempo. l. Si fraude & dolo.* Vne doute peut ſourdre entre les ſages. A ſçauoir ſi pour-ce que la loy veut que ſaiſine de dix ans vaille entre les preſens, comment & par quelle maniere ſera à entendre la preſence du poſſeſſeur & du demandeur: ſ'il conuient qu'ils ſoient tous deux demeurans en vne contrée ou en vn païs. Si te monſtreray ce que la loy en dict en ſon texte. Sçachez qu'il ne conuient ja pour ſouſtenir que preſens ſoient les parties, c'eſt à ſçauoir le demandeur & le poſſeſſeur à qui on demande, qu'ils ſoient demeurans en vne meſme Ville ou Cité: mais ſuffiſt qu'ils ſoient demeurans en vne Contrée, ſi qu'on ne puiſſe tenir le demandeur pour expatrié, ſi comme ſeroit en France, ou en Lombardie, ou outre la mer, ou en autre tel païs qui l'vn d'iceux ne puiſſe bonnement ſ'eſtat de la choſe pourſuir ſe voudroit aider du droict d'expatrié, ſi comme en la rubriche de ce faiſant mention, declareray quand temps & meſtier ſera. Et n'eſt neceſſité que la choſe contencieuſe, & le poſſeſſeur & le demandeur, tous ſoient en vn meſme païs pour ſoy aider de ſaiſine de dix ans, qui eſt la ſaiſine contre les preſens, mais que le poſſeſſeur qui occupe la ſaiſine & tient, & le demandeur qui droict y dict auoir, ſoient en vn autre païs, & pour-ce demeureroit que la ſaiſine & tenure de dix ans, comme entre preſens n'y tint lieu. Mais ſi toſt que l'vne des parties demeureroit hors du païs, lors ſe conuiendroit aider de ſaiſine de vingt ans, qui a lieu entre les abſens, ou autrement la poſſeſſion ſeroit à debouter. *l. vlt. C. eodem tit.*

En France les preſens ſont reputez ceux qui ſont demeurans en vne Prouince, à ſçauoir en meſme Bailliage ou Seneſchaucée, comme i'ay eſcrit ſur la couſtume de Paris, art. 116.

En quoy conuient preſcription de vingt ans, &c.

Par vne loy nouuellement contenuë en auctentique de Code, est dict, que si le possesseur qui a possessé à male foy, se part & estrange du païs à tout la chose possessée, lors cesse la prescription de long temps, c'est à sçauoir de dix ans entre les presens, & de vingt ans entre les absens, voire si c'il qui est & doit estre vray sire de la chose ne le sçait, & que sçache que soit estrangée, car lors conuiendroit que le possesseur l'eust tenuë par trente ans, si de prescription se vouloit aider en ce cas, mais si le vray Seigneur de la chose sçauoit l'estrangement, & s'en taisoit outre les vingt ans, à temps n'y viendroit à repeter outre la prescription acquise. *C. lib. 7. rub. dicta. Authentica male fidei possessore alienante.*

De don d'Empereur ou de Prince.

Quiconque possesse par don d'Empereur ou de Prince puissant à donner en sa terre, sçachez que c'est vray & iuste tiltre à acquerir possession & la garder & retenir, & peut prescription contre tous à celuy tiltre. *L. Bene à Zenone. C. de quadrienny prescript.*

De saisine entre freres & sœurs.

Item freres & sœurs l'vn contre l'autre ne peuuent acquerir possession de saisine qui valoir doiue à l'vn au preiudice de l'autre.

Saisine contre expatriez.

Vide l. 2 & 6. C. quib. non obiicit. long. tẽp. præscript.

Ne contre expatriez qui conuenablement soient expatriez, il veut dire selon le droict qui seroient hors au commandement du Prince, ou pour le bien du païs, ou qui seroient outre la mer en guerre contre les mescreans, ou en pelerinage de Rome, ou d'outre mer, ou sainct sepulchre de nostre Seigneur Iesus-Christ, ou qui seroit en pelerinage à sainct Iacques de Compostelle, car plus de pelerinages ne recommande l'escriture saincte. Mais les coustumiers tiennent ce pour expatriation ou que elle soit faicte, puis que c'est hors de la contrée, comme dessus est dict. Et l'expatrié reuenu dedans l'an de son retour s'en complainct de la saisine acquise contre luy à Iuge qui cognoistre en doiue.

De tenure à cause de cense.

Item selon la loy escrite si aucun baille à bonne foy sa terre à autre par cense, que les aucuns appellent ferme ou gagnage, & celuy à qui elle est ainsi baillée la tienne par long temps, ie suppose par dix ans, ou par vingt ans, ou par plus, & encore eust celuy qui la tient touiours acquité la tenure de ses rentes, ou d'autres dettes qu'elle deueroit au Seigneur si qu'à peine semblast qu'elle fust proprement à celuy qui la tiendroit à ferme, cense ou gagnage comme dict est, & encore eust le vray Seigneur de la chose perdu ses lettres que sur ce en auroit, ou que le censier les luy eust subtillement ostées, sçachez que pour ce ne vaudroit à celuy qui ainsi tiendroit la tenure, que le vray Seigneur n'en fust touiours Seigneur & droicturier, & ne vauldroit à l'autre tenure qu'à ce tiltre auroit faict. *C. lib. 7. rub. quibus casibus cessat longi temporis præscriptio. l. 1.*

Facit etiam. l. malè agitur. C. de præscr. 30. vel 40. anno.

De tenir par indiuis.

Encore dit la loy escrite que si ils sont deux qui tiennẽt aucune tenure par

Digitized by Google

par indiuis, supposé encore que par temps de prescription le tint & occupast vn seul, pource ne demeureroit que l'autre ne retournast tousiours à sa partie, si tost que plaintif en seroit, & le cas verifié au Iuge: car l'exception de partir l'heritage ne cesse pour longue tenure, que tousiours on n'y puisse venir, si tost que demande est à loy. *C. eodem tit. l. Vnus indiuiduum.*

Des deniers prestez, ou chose en garde.

Item prescription n'a lieu en denier, ne en chose mise ne consignée en garde ne en depost, que le vray seigneur n'y doiue tousiours retourner si tost que plainte en sera: si n'a il aussi contre celuy qui seroit emprisonné pour la guerre au Prince, qui ne seroit retourné à son hostel, & selon les coustumiers pour quelle prison qu'il vint. *C. quibus non obycitur longi tempo. prescript. l. Si possessio. & l. ab hostibus.* Et des mineurs. *l. Non est ignotum.* Et des expatriez pour le seigneur. *l. Tempus expeditionis. & l. Cum per absentiam tuam.*

Du Roy, du Prince, l'Eglise, & la communauté.

Item s'y a vne loy qui expressement dict & declare que prescription ne se acquiert contre la donation, cest à dire contre le Roy, ne contre le Prince du lieu par aucun sien subiect. Aucũs variét de seigneur par moyen par consequent contre le seigneur d'aucun subiect. Ne contre les Eglises dont elles sont doüees & fondees par gré de Prince. Ne contre les choses d'vne communauté d'vne ville ou d'vne cité, d'ancienneté baillées & accoustumées au droict & vtilité d'icelle commune, & de la chose publique. Ne contre pupilles ne expatriez par l'expatriation que les droicts escrits appreuuent. Et qui plus est, encore veut le droict escrit que s'il est aucun qui achete à eux aucune chose, supposé que à celuy tiltre d'achat il y eust acquis prescription de temps, si l'achat n'est trouué trop legitime & droicturier, & que ce ayt esté cõuerty en tres-grãd profit pour l'Eglise, ou pour le Roy, ou pour la communauté: que si autres officiers viennent apres, & ils peuuent monstrer que ce a esté faict au moins de profit pour les dessusdits, ou que pour le present ce seroit profit à l'Eglise, au Roy ou au Prince, ou à la communauté de r'auoir leur chose, r'auoir la doiuent si l'acheteur est recompensé à l'esgard des sages: car l'Eglise, le Roy, le Prince, & la commune ont tousiours restitution entiere pour eux & pour leurs choses. Et pour ce quiconque achete du Prince, bien se prenne garde, car tousiours le r'aura le Prince pour son sort. Si aura l'Eglise s'il n'est confermé de leur Metropolitain. si aura la commune, s'il n'estoit confermé du Prince souuerain, & que ce ait esté faict pour leur cler & euident profit, & que autrement leur conuint auoir faict pire marché, au preiudice de la chose publique. *per tot. tit. C. ne rei dom. vel temp.*

Contre quelles personnes prescriptiõ n'a lieu.

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTE SEPTIESME.

Digitized by Google

a *Ay assez discouru cy-dessus de la prescription, laquelle selon sa propre signification, est l'exception de la possession d'vn long temps: mais puis qu'elle engendre action, mesmes par le droict Romain, pour demander la chose prescripte,* l. pen. in pr. C. de præscr. 30. vel 40. anno. l. Si quis diuturno. D. Si seruit. vindic. *On la peut definir comme l'vsucapion, l'acquisition ou adiection de la seigneurie & proprieté par continuation de possession du temps definy par la loy,* l. 3. D. de vsurp. & vsucap. *Car par la loy diuers temps sont definis tant pour la qualité des choses, que des personnes, pour acquerir prescription. Toutes personnes qui peuuẽt acquerir, peuuent aussi prescrire: parce que la prescriptiõ est espece d'acquisition, & i'vse de ce terme au lieu d'vsucapion, selon l'vsage cõmun.* l. Si seruo. l. Iusto. §. filius familias. & l. Sequitur. D. eod. l. 1. §. Item adquirimus. D. de adquir. possess. *Ce que l'autheur dict du serf, qui ne peut prescrire en son nom,* ex l. qui in seruitute, 161. D. de regul. iur. quia possidetur ab alio, *n'a lieu en France, principalement aux pays, où tous sont libres, & n'y en a de seruile condition. Pour le regard des lieux où y en a de telle condition, faut auoir recours aux coustumes. Ceux qui tiennent aucuns en leur puissance & mambournie, ne peuuent prescrire contre eux, par ce que pour eux ils possedent, comme les tuteurs, les gardiens ou bailliſtres, & autres semblables: ne pareillement les fermiers & ceux qui tiennent à loyer:* nec eum possessores rectè appellantur, quia alieno nomine possident, l. malè agitur. C. de præscrip. 30. vel 40. ann. verùm sine possessione non procedit vsucapio, siue præscriptio, l. Sine possess. D. eod. *On a autresfois disputé si le pupil ou enfant auquel la vuide tradition auoit esté faicte de choses à luy données, pouuoit prescrire: mais par la constitution* quæ est in l. Donatarum. C. adquir. possess. *Il est porté qu'il peut prescrire, & ce pour la faueur de l'aage.*

b *La possession s'acquiert par le corps & par la volonté ou courage, comme dict l'autheur, & ne peut aucun acquerir possession par le corps seul, ou par la seule volonté: par ce que la possession,* vt definitur à Theophilo, *est la detention qui se faict par intention & volonté de seigneur: il conuient donc qu'il y ait possession naturelle & corporelle, & volonté de posseder comme seigneur & proprietaire,* l. 3. D. de adquir. possess. *Mais pour retenir la possession la seule volonté & courage suffit, comme il aduient à ceux qui sont absens, ou qui pour autre cause ne peuuent corporellement detenter les choses.* l. Si id quod. in fine. l. Qui vniuersas §. quod per colonum. D. eod. l. Licet. C. eod.

c *Par la disposition du droict Romain il faut auoir tradition, pour acquerir possession.* l. Traditionibus. C. de pactis. *tellement que si celuy qui a achepté quelque heritage, se met de luy-mesme en la possession d'iceluy, sa possession sera reputée pour iniuste,* l. Si ex stipulatione. l. Fundi. D. de adquir. poſſeſſ. l. Nec ex vera. C. eod. *L'autheur adiouste vne exception si le vendeur auroit baillé les clefs, qui est prise,* ex l. Clauibus. D. de contrah. empt. *En France telle scrupulosité ne s'obserue, par ce que selon l'ancien stil, si le Notaire ou Tabellion le sçait bien practiquer, le contract*

Digitized by Google

de vendition doit porter, que le vendeur se seroit dessaisi & deuestu au profit de l'acheteur : qui est vne espece de tradition.

d *Il faict la diuision de la possession en celle qui consiste par le droict, & celle qui consiste par le corps.* l. Nemo. C. eod. *La possession consistant par droict est appellée ciuille, par ce qu'elle est maintenuë par le droict ciuil, sur lequel elle est fondee, d'autant qu'outre la detention corporelle, elle contient vne iuste cause pour acquerir la seigneurie & proprieté : & celle qui consiste seulement par corps est appellée corporelle ou naturelle.* l. Stipulatio. §. hæc quoque. D. de verb. oblig. l. Si cum qui. D. de donat. inter virum & vxorem. l. 3. D. de adquir. possess. *Pour acquerir la prescription est requis vn iuste tiltre auec la bonne foy, pour le regard de celle de long temps à sçauoir de dix ans entre presens & vingt ans entre absens. La cause est autrement appellée tiltre, dont on peut voir* Instit. titul. de vsucap. *& ce que plusieurs ont traicté de ceste matiere, dont cy dessus auons faict mention : mesmement Masuerius* de præscriptio. *Balbus, Tiraquellus & autres. Et n'est tiltre valable pour acquerir prescription que d'auoir ioüy comme heritier, si le defunct n'auoit eu iuste cause & tiltre de posseder,* l. 1. & vlt. C. de vsucap. pro hærede. l. vlt. C. communia de vsucap. l. 4. C. de præscript. longi temp.

e *La prescription de long temps requiert, comme i'ay dict, vne bonne foy, laquelle se considere des le commencement,* l. 1. D. pro emptore. *Mais le possesseur de mauuaise foy ne prescript par ledict temps de dix ou vingt ans.* l. Si fraude. Authent. malæ fidei. C. de præscriptione longi temporis, *& le vice de la mauuaise possession se transfere au successeur,* l. Vitia. C. de adquir. possess. *Mais pour la prescription de la possession de mauuaise foy, est requis le temps de trente ans,* d. Authen. malæ fidei. *dont Baldus* in cap. cùm non liceat. de præscript. & aliis locis, *duquel l'opinion est approuuée de plusieurs, soustient qu'en la prescription de trente ans la bonne foy n'est requise : & qu'aux coustumes esquelles n'est faicte mention de la bonne foy pour la prescription, il ne la faut suppleer du droict ciuil ou canonic.*

f *Cecy se doit entendre pour la demande de l'heredité ou de partage, qui ne se prescript par le temps de la longue possession de dix ou vingt ans,* l. Hæreditatis. C. de petit. hæredit. l. Hæreditatem. C. in quibus causis cess. long.

g *Le tiltre* Ne rei domin. vel templo. *traicte seulement de la prescription de long temps, laquelle n'a lieu és especes icy recitées : mais pour autre plus longue & ancienne possession, il conuient distinguer les personnes. Car pour le regard du Roy, son domaine est perpetuellement inalienable, & ne se peut prescrire par quelque temps que ce soit, si l'alienation n'en auroit esté faicte par lettres patentes du Roy, verifiées en Parlement, & Chambre des Comptes : comme il a esté ordonné par le Roy François premier, par Edict verifié audict Parlement : a esté iugé par arrest du premier iour d'Auril, mil cinq cens cinquante cinq & autres. Pour le regard des autres personnes dont est*

Digitized by Google

icy faicte mention, i'ay traicté plus amplement au second liures des Pandectes & allieurs, & la matiere requiert plus long commentaire.

DE VSVCAPION, TILTRE XLVIII.

VSVCAPION est [a] la possession que aucun a & peut acquerir sur chose venduë de tenure, ou sur chose mobile, & par especial sur chose mobile, comme ioyaux d'or, ou d'argent ou autres gages. Et selon aucuns sçachez que droict de saisine de vsucapion s'acquiert par tenure de quatre ans pour tant que ce soit à iuste tiltre, car touſiours conuiét que à iuste tiltre soit faict, ou autrement ce ne vaut: mais cõtre les choses d'Eglise sçachez que par nul temps ne s'acquiert vsucapion: si ne feroit elle contre les choses du Roy, ne contre les mineurs, ne contre les choses de la commune d'vne ville. *C. li. vij. de vsucapione. & per sequentes quoque titulos.*

De vendre chose d'autruy sur vmbre de vsucapion.

Vendre [b] chose d'autruy ou autruy tenure sous vmbre de tenure de vsucapion est ainsi entendu par la loy escrite, si celuy qui tenoit autre tenure, en vendoit vne partie, & l'autre retenoit vers soy: puis que à male foy le rẽdroit le vendeur, sçachez que le vray seigneur de la chose la peut touſiours demander & repeter, & conuient que celuy qui ainsi la tient, la rende auec tous les fruits que perceus en a. Et la partie que vendue aura, pourra estre aussi demandée à celuy qui la tient, premier cogneu si il sçauoit quand il l'acheta, qu'elle fust à autre, sçachez que rendre luy conuiendra & perdra l'argent par la raison du mal engin, qu'il commist à son escient acheter chose que bien sçauoit qui point n'estoit à celuy qui la vendoit, & toutesfois pour conuoitise, ou pour autre vouloir fraude l'acheta. Et s'il l'acheta à bonne foy, & qu'il cuidast que ce fust à celuy qui la vẽdoit, pource ne demeure que le vray seigneur de la chose ne la puisse repeter: mais celuy qui à bonne foy l'a acheté, r'aura son argent de celuy à qui il l'acheta. & si tolluë auoit esté à force, ne se deueroit tenir, ne ne vaudroit tenure de vsucapion ne vendition qui en fust faicte. *C. li. 7. de vsucap. pro empt. l. Si partem possessionis.*

De vendre chose engagée.

Item & si aucun auoit aucune chose engagée pardeuers autre, & celuy à qui elle seroit engagée, la vendoit à autre, sçachez que le vray seigneur de la chose la peut touſiours retraire & repeter, & r'auoir la doit: car droict de vsucapiõ ne s'acquiert par nul mal engin, & icy a bien mal engin, car le vendeur en ce faisant comme larcin non appert. *C. li. vij. rub. dicta. l. Cùm sit probatum rem.*

De chose donnée.

Item autre chose est & seroit de chose donnée: jaçoit ce que celuy qui

Digitized by Google

la donnoit à tiltre de don, l'euſt tenu par tel temps que à ſaiſine de preſens ou de abſens peut appartenir, ſçachez que lors en ſerois faict ſire, & te pourrois defendre par exception de tenure de long temps, & demeureroiſ en poſſeſſion de la choſe iuſques endiffinitiue, car tu n'en ſerois pas fait poſſeſſeur à male foy, au cas que tu tiendrois que le donneur en fuſt vray ſire. Mais ſelon l'opinion de la loy. *Quod iuſtum eſt petito.* A iuſte cauſe ne peux occuper la choſe d'autruy puis qu'il vient à cognoiſſance. *C. li. vy. rub. de vſucapione pro donato. l. Sine fuerit dominus.* qui eſt la j.

Car la donation eſt recitée entre les iuſtes cauſes & tiltres, Inſt. de vſuc.

D'vne exception nommée plus demander.

PLus demander eſt vne exception qui s'engendre par quatre manieres queles clercs appellent, *de plus petitionibus.* Et ſouuent le demandeur pert ſa demande par l'vne des quatre. La premiere par quoy le demandeur peut perdre ſa demande ſi eſt par cauſe. La ſeconde ſi eſt par choſe. La tierce ſi eſt par lieu. La quarte ſi eſt par temps. Or te veux monſtrer & declarer de chacune par ſoy.

Par cauſe.

Et premier, de la premiere qui ſe faict par cauſe, ſi comme ſi vn homme promet deux choſes en general, & celuy à qui ce ſera promis, en demande l'vne par eſpecial: ſçachez que ſa demande ne vault, ne n'eſt à receuoir, car il eſt & demeure en la franchiſe du prometteur à dire & declarer qu'elle ſpeciale il entend en ceſte partie. Exemple. Ie promets à Iean vn Palefroy ou vn Rouſſin, ſçachez que à ceſte demande ledit Iean n'eſt à receuoir, car il eſt encore en la volonté du prometteur de declarer lequel il voudra donner ou Palefroy ou Rouſſin, & duquel que mieux luy plaira, ſe pourra acquitter: autre demande ne luy en peut de fait eſtre faite. *Inſtit. de actionibus.* [*& ibi Iaſ.*] §. *hac autem.*

Premiere exception.

Par choſe.

La ſeconde maniere de plus demander ſi eſt par choſe, ſi comme ſi ie promets ou doy à Iean vingt liures, & il en demande trente: & par plus demander que n'en ſoit deu, pert le demandeur ſa demande & pour ce le ſage demandeur doit former ſa demande au plus pres de la verité qu'il peut bonnement, & luy reſtraindre, tant que prouuer & monſtrer en pourra. *Superius allegat §.*

[*Au liure eſcrit à la main, ces mots ny ſont.*] *Seconde exception.*

Par lieu.

La tierce maniere de plus demander ſi eſt par lieu, ſi comme qui auroit promis aucune choſe faire payer en vn lieu, & on la vouſiſt demander en vn autre lieu: ſi comme de promettre à Paris, & on le vouſiſt demander à Orleans, ſçachez que telle demande ne vaut, ne n'eſt à receuoir: *Vt ſupra.*

Tierce exception.

Par temps.

La quarte maniere de plus demander ſi eſt par temps, ſi comme qui auroit promis de payer à Noel, & on luy demandaſt à la Touſſains, ſçachez qu'à ceſte demande n'eſt à receuoir le demandeur, & ne vaut.

Quarte exception.

Par tricherie.

Or peux & dois ſçauoir que la loy eſcrite dict & veut ainſi ſur ceſte ma-

Digitized by Google

Ce qui eſt contenu en cet article ne s'obſerue à preſent, comme i'ay mõſtré aux annotations.

tiere que s'il eſt aucun qui par trichetie ou par conuoitiſe s'auance de demander plus que deu ne ſoit ſi comme dit eſt deſſus, ſçachez puis que ce vient à la cognoiſſance du Iuge, & que ainſi à cautelle & mal engin à ce demandé, non ſeulement doit dechoir de ſa demande que plus demandé que deu ne luy ſoit, mais doit dechoir de tout ce que pour celle pourroit demander, ſi comme ſi il demandoit par engin à la Touſſains, ce que deu ne luy eſtoit deuant le Noel enſuiuant, non mie tant ſeulement doit dechoir de la Touſſains, qu'il demande, pour ce que c'eſt auãt iour du Noel, mais doit dechoir que iamais à ceſte demande ne puiſſe venir, ne y eſtre à receuoir. Et ainſi entens des autres cas de plus demander. &c. S'ainſi n'eſtoit toutesfois que le demandeur apres la demande encommencée à faire, & auant que le defendeur ſe ſoit aidé de defence en iugement reſtraingniſt ſa demande, & cogneuſt la verité de la choſe ou dette, lors ne doit dechoir en dommage. Et lors ſi ſur ce eſtoit faicte aucune paix entre les parties: le Iuge ſans amende ſi peut & doit moderer. *l. Vnica C. de plus petit.*

De iſta materia quando quis petit plus quam ſibi debeatur, plus vel cauſa, vel re vel tempore, vide Panor. in cap j. ex. de plus petit.

De nouations de dettes.

Nouation[d] de dettes eſt le renouuellement que aucun faict en ſa demande, quand il ſe prend d'aucun detteur à autre, & de ce parle la loy eſcrite trop plus que ne font couſtumiers, & diſt ainſi, le retournemẽt & renouuellement que l'vn creancier fait à l'autre d'aucune dette, quand il baille ſon detteur en lieu de luy, ne ſe peut deuëment faire ſi le detteur ſur qui on veut la dette derrainement atourner & mettre, n'eſt à preſent, & que conſente, & promette à payer la dette à ſon creancier, & que le creancier à qui on le promet ainſi à rendre, ſe tienne à l'atourné: ou autrement ce ne vaut. *C. l. vlt. de donationibus & delegationibus. l. Delegatio. debiti.*

De tranſporter & innouer dette de l'vn à l'autre.

Secus eſt ſi nomen ſui debitoris venderet creditor: quia tum non eſſet neceſſe debitorem conſentire: vt dicit ibi textus. Outre dict la loy que combien qu'on puiſſe deleguer ſa dette & tourner de l'vn à l'autre, du conſentemẽt du detteur, ce neantmoins le detteur, ne peut tenir ſa dette à vn autre au preiudice de ſon creancier par quelque paction qu'il ſçauroit faire. *l. Debitorum pactionibus. C. de pactis. & l. ſequent. eod. tit.*

De muer ſa dette ſans partie.

Tu peux & dois ſçauoir que nul ne peut ne doit contre ſa volonté eſtre attourné à payer à l'autre ce qu'il doit à l'vn: ſi comme ſi Iean doit à Iacques, & Iacques doit à Robert, Iacques ne peut muer ſa dette ſans le gré de Iean, que Iean doiue à Robert: Car raiſon veut que chacun tienne lieu à ſoy meſmes, ſans eſtre premué contre ſon gré. *Nec aduerſus debitorem ſui debitoris, niſi ſit delegatus, agere poteſt. vt l. Si ſoluere. C. de nouatio.*

Que par ſimple parole on ne mue point la Lettre.

Et ſelon[e] l'opinion d'aucuns couſtumiers legerement eſt muée aucune promeſſe ou aucune obligation que les vns ont aux autres, par ignorer aucunesfois le iour de la paye qui promiſe & obligée eſt en la conuenan-

Digitized by Google

ce, ſoit que ce ſoit par lettres, ou autrement. Si comme vn homme eſt obligé à autre d'vne ſomme d'argent à pluſieurs payemens, & il ſouffre de l'vn payement par donner delay iuſques à l'autre iour: il ſemble que il ait innoué ſes lettres & ſon obligation, & que la paction ou la lettre obligatoire ſoit par ce innouée, & permuée de ſa valeur premieraine & ainſi le ſouſtiennent pluſieurs ſages. Si t'en monſtreray ſur ce, & que les nouueaux droicts en enſeignent & monſtrent à tenir. Et diſt ainſi l'Empereur en ſon liure de ce qui fut derrainement fait & paſſé par Concile. Nous voulons amender les lettres qui parlent des muemens des actions, comment on les change d'vne perſonne à autre, & voulons declarer les anciennes doutes des loix qui ſur ce eſtoient aſſez obſcures, & eſtabliſſons que s'il eſt aucun detteur qui commet à autre auec luy, ou qui change ſa demãde d'vn à autre, ou qui reçoit gaige ſur don deu, ou qui accroiſſe ou appetiſſe la dette, ou qui y met temps ou condition au payement, ou ſi il oſte & change ou reçoit lettres de moins d'argent que parauant ne luy eſtoit promis, ou faict aucune autre choſe, pourquoy les anciens faiſeurs de loix diſoient que l'obligation eſtoit muée: Nous ne voulons que pour ce ne puiſſe eſtre muée aucune choſe du premier obligement, ains demeurera la premiere obligation en valeur, & premiere ſera de tant augmentée & creuë, ſi ainſi n'eſtoit que les detteurs & creanciers ſur ce euſſent eſpecialement declaré & laiſſé la premiere obligation eſtre nulle par la ſeconde, & non autrement. Car nous voulons & raiſon eſt que les muemens des obligations qui à bonne foy ſont faites, ne ſoient muées & innouées, ſi par eſpecial & legitime cõſentement n'eſt fait, & non pas par legeres ou ſimples manieres de paroles captieuſes, & non encores par loy, ſi ainſi n'eſt que les parties le dient expreſſement, & declarent eſtre ainſi; tellement que fraude ne deception n'y puiſſe eſtre notée ne preſumée. *C. libro octauo. l. Nouationum nocentia corrigentes.*

La maniere de muer obligation.

Et ſelon les anciens faiſeurs de loix & liures primerains, innouation ſe peut faire, par pluſieurs manieres de muer les termes des payemens contenus en l'obligation, de muer la ſomme obligée, de ce faire nouueau contract contre les termes de l'obligation, de prendre gage de l'obligé, de laiſſer à pourchaſſer ladite obligation outre le terme de trente ans ſelon la loy eſcrite, & en hypotheque de quarante ans: & ſelon les Couſtumiers de Picardie de xxj. an, de femme qui en veufueté ſeroit obligée & puis ſe remarie, d'entrer en religion, & faire profeſſion depuis l'obligation, s'ainſi n'eſtoit que l'obligation contint, en religion ou hors &c. Toutes ces conditions innouent obligation, ſi comme dict eſt deſſus, ſi n'eſt declaré entre les parties que ce que on en fait, ſoit ſans porter preiudice à l'obligation, &c. *Rub. de nouat. C.*

Iſtis modis de iure ſcripto non fit nouatio niſi hoc verbis et animo nouandi expreſſerint.

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVARANTEHVICTIESME.

a *I'AY assemblé en ce tiltre plusieurs matieres desquelles a esté cy deuant traicté, comme de l'vsucapion, qui est fondée sur la loy des XII. Tables, & est tant des meubles que des immeubles, comme appert des tiltres* D. de vsurp. & vsucap. & al. & ex C. de vsucap. proempt. & seq. & Inst. de vsucap. *toutesfois plusieurs Docteurs & practiciens ont fait telle difference entre l'vsucapiõ, & prescriptõ qu'icelle estoit des meubles, & la prescription des immeubles: en quoy ils se sont abusez. Pour le regard des meubles, y a des constumes qui ont defini certains tẽps pour les prescrire, les autres les mettẽt à la condition des immeubles, cõme tient aussi Imbert lib. 1. cap. 35. mais on entend touſiours des meubles qui sont au commerce des hommes & non de ceux qui en sont dehors, comme les choses sacrees, les ornemẽs Royaux, & ceux de la Republique.* §. Sed aliquando. Inst. eod. *Ce que l'autheur dit icy de l'vsucapion de 4. ans semble estre pris ex tit.* C. de quadrien. præscript. *mais mal à propos, par ce que en iceluy est seulement traicté de ce que le fisc auroit aliené, comme vacant & caduc, dont l'acquereur se peut defendre par la prescription de quatre ans: mais telle prescription n'a lieu en France.*

b In l. Si partem possessionis. *est distingué si l'achepteur est de bonne ou de mauuaise foy: & est reputé de mauuaise foy s'il sçait la chose qu'il achepte n'appartenir au vendeur, ains à vn autre. Car en la prescriptiõ des immeubles suffist que l'acheteur soit de bonne foy,* vt traditur in d. tit. Inst. de vsucap. *si non que la chose eust esté possedée par force par le vendeur ou son autheur. Ce qui reçoit exception, si non que la chose fust renenuë en la puissance du seigneur & proprietaire.* §. aliquando. Inst. eod. l. Sequitur. §. Quod autem. D. eod. *ou que le possesseur en eust iouy par l'espace de trente ou quarante ans: car par la prescription d'vn tres-long le vice seroit purgé.* l. Sicut. l. Omnes. C. de præscrip. 30. vel 40. anno.

c *Ce qui est icy traicté & és articles ensuiuans, est pris ex* §. si quis agens. & seq. Inst. de action. *Mais l'autheur a oublié d'adiouster la modification & correction qu'en fait Iustinian.* §. Sed hęc quidẽ eod. & §. Hodie autem. Inst. de except. & C. de plus petit. *En France telle rigueur n'est obseruée. Car s'il n'est question que de la chose ou somme, si le defendeur n'a faict offre, il est condamné à payer ce que le demandeur a promis luy estre deu: pour la cause en alternatiue, le defendeur doit offrir: pour le lieu l'ordonnance y a pourueu d'ordonner que le debteur sera tenu de payer au lieu conuenu, ou au lieu où il est poursuiui en luy baillant delay cõpetant, quant au temps, on donne au defendeur le terme porté par sa promesse. Aussi le demandeur peut par ses repliques changer, corriger ou reformer & restraindre ses conclusions.* §. Si minùs. Inst. de act. l. Edita. C. de action.

d *I'ay traicté cy dessus de la nouation, l'autheur la semble confondre auec la de-*

Digitized by Google

la delegation, encores qu'elle soit distinguée aux tiltres D. & C. *La nouation est le renouuellement de la dette, quand icelle est transferée en vne autre obligation: & la delegation est, quand aucun delegue à son creancier vn autre qui s'oblige pour luy.* L. 1. & l. Delegare. D. de nouat. *Et est encores different le transport qui se fait d'vne dette: car en la delegation celuy qui est delegué pour estre detteur, doit estre present & consentant: ce qui n'est requis en la vẽte & transport de la dette.* l. 1. C. eod. l. Nominis. C. de hęredit. vel act. vẽd. *Aussi le delegué n'est recenable à dénier la dette, ou proposer autre exceptiõ, qu'il eust peu alleguer contre son premier creancier: mais le detteur peut alleguer contre le cessionnaire pareilles exceptions, que contre le cedant, comme a esté iugé par arrest du 13. Aoust. 1591.*

c *La practique de France est que la nouatiõ se fait selon le droict ancien Romain, sans qu'il soit besoin de declarer expressement qu'on vueille nouer, cõme est contenu* in l. vlt. C. de nouat. *qui a esté faite par l'industrie de Tribonian, & ne s'obserue plus en France, comme i'ay escrit, liure septiesme des Responses, chap. 74.*

DE SOLVTION ET LIBERATION DE DETTES. TILTRE XLIX.

SOLVTION & liberation de dettes est luy absoudre de aucune dette ou promesse par paye, ou satisfaction de partie, tellement que par raison lui puisse & doiue suffire. Et dont puis que monstré ay des obligations & des mutations des dettes, monstrer veux des solutions. Si peux & dois sçauoir que s'il est aucun detteur qui doiue à vn creancier plusieurs dettes pour plusieurs choses, & à plusieurs fois accreuës, & il luy faict paye de l'vne sans dire au payer pour laquelle chose ce est & pour quelle dette, sçachez qu'il est en l'eslite au payeur de contourner la paye que ainsi fait a, en laquelle paye que il luy plaira. Mais si riens n'en dist au payer ne declare, & depuis le detteur allast de vie à trespas sans ce declarer, l'eslite en feroit au creancier qui demeureroit viuant. Et si le detteur ou creancier ou tous deux n'en disoient mot, ne ne fust declaré pour quelle dette la paye auroit esté faicte, par l'vn ne par l'autre, & tous deux fussent allez de vie à trespas, & les hoirs n'en voulsissent faire faict: sçachez que l'vn ne l'autre n'y auroit eslite de contourner la paye qui ainsi auroit esté faicte pour nulles des dettes en especial, mais seroit le payement ainsi faict, conuerty en la paye de la plus vieille dette, que le detteur deuant le contend deuoit au creancier. *In l. 1. C. de solut.*

De payer ce qu'autre doit.

Item est à sçauoir que nulle action ne s'engendre contre autre crean-

Digitized by Google

cier; pour ce si tu luy offres ce que ton detteur luy doit, & veux qu'il te doint le droit de l'obligement qu'il a contre ton detteur, car ce droict ne peux tu auoir si tu n'as acheté la dette de luy, cõbien que selon le droit escrit, s'il est aucun qui paye au creancier ce qu'vn autre luy doit, par celle paye tu dois sçauoir que l'obligemẽt est acquitté, mais que pour ce faire il declare la paye qu'il faict. *C. libr. viij. Rub. dicta. l. Nulla tibi aduersa.*

Potest enim quis pro alio etiam ignorante soluere, l. 23. 40. & 53. D. de solut.

De consigner sa dette.

Et si le detteur [b] offre à son creancier ce qu'il luy doit, & le creancier par aucune maniere subtille ne le veut receuoir: le detteur peut consigner & mettre en certain lieu le deu par le consentement & enseignement de iustice: & ce faict tu peux & dois sçauoir sans doute que par ce en peut estre le detteur hors de peril de dette non payée & non acquittée. *C. libro octauo Rub. dicta. l. Obsignatione.*

De escrire la paye au dos de la lettre.

Et s'il est [c] aucun qui soit obligé enuers l'autre par lettres, & il paye ou recognoist la dette estre acquittée, sçachez que ce est plus grand seureté de ce escrire & faire registrer sur le dos de la lettre, que de deschirer ou la rendre: car paraduenture seroit la lettre refaicte du Notaire, ou trouuée en son prothocole en temps aduenir. Mais si sus le dos en est escrite la paye, iamais de celle dette n'en peut estre poursuitte faicte. *Facit bene. l. Pecunia soluta. C. eod.*

Si instrumentũ cautionis inueniatur apud debitorẽ, an per hoc præsumatur debitum fuisse solutũ. Vide Doctores in l. Iabeo. & in l. post quã signum, & ibi optime Barth. ff. de pact.

De r'auoir l'obligation ou la lettre.

Et s'il aduenoit que la lettre obligatoire en quoy aucun seroit obligé enuers autre, fust renduë à celuy qui obligé seroit, contre le gré de celuy à qui on seroit obligé, ou sans son sceu: sçaches que ce ne seroit nul preiudice à celuy à qui on seroit obligé, ne n'osteroit nul droict à l'obligation. Et pour ce s'il vest ainsi cogneu, ou s'il t'est denié, & le Iuge le puisse sçauoir, il te fera payer comme parauant t'eust & peust ou deust auoir faict, nonobstant que le detteur s'ingueille ayder que la lettre obligatoire ait par deuers luy. *l. Quod debitori. C. eodem.*

De payer pour autre.

Certaine chose est que s'il est aucun qui paye la dette pour moy dont ie suis obligé: iaçoit ce que ie ne soie present au bailler ou payer aucune chose en nom de paye, sçachez que l'obligation qui sur moy estoit & par laquelle ie m'estoie obligé, par celle pareſt nulle, puis que mon creancier en celuy nom la reçoit, *vt dicitur quod aliud pro alio volenti creditori solui potest. l. Manifesti iuris est. C. eod.*

De possession bailler en aucune paye.

L'Empereur [d] respondit à moy qui luy demandoie conseil, & dit. Ce que tu dis que tu baillas vne tenure en payement, pour vne somme de deniers que tu deuois à ton creancier qui ainsi le t'auoit presté: Car quand il eust ta tenure tenuë par long temps, & celle grandement amendée par sa peine & labeur, & pour ce que tu veoies que la tenure valoit mieux que auant que tu luy baillas, requeroies que ta tenure te fust renduë, & que tu estoies engigné, sçaches que sa peine & son sens qu'il y aura mis, n'aura

il pas perdu, mais il ſera redintegré : car il n'eſt mie vray ſemblable que ſi la tenure fuſt empirée, que tu luy demādaſſes r'auoir celle tenure, & pour ce raiſon veut que ſi rauoir veux ta tenure s'il ne la tenoit que en paie, que tu luy amendes ſon ſens & ſcience que mis y a. Et s'il la tenoit & auoit pris en paye, qu'il en fut mis en l'heritage, cy n'appartient nulle reſtitution. pour ce s'il a amendé la tenure en la main, ſi requiers folie. *allega. toriens Rubr. l. Cum pro pecunia. Praterea*, ſi ton pere ne fiſt tranſaction à ſes detteurs de qui il plaidoit depuis plait entamé de choſe qui eſtoit en doutance. Ains recogneuſt qu'il eſtoit payé de tous & il n'en auoit que vne partie, ne il ne quitta mie le remanent à ceux qui luy eſtoient obligez ne il n'euſt oncques volonté de donner le remanent, ſçachez que pour ce ne demeure qu'on ne puiſſe demander tout le remanent: *vt ſup. l. Si literarum.*

De acceptilation.

Acceptilation [c] eſt la quittance que aucun faict de la dette ou du Conuent qui luy eſtoit deu, & que le creancier clame quitte ſon detteur, & recognoiſſe que de ſa dette ſe tient pour bien payé. Si peux & dois ſçauoir ſus ceſte rubriche que ſi aucun fiſt par ſon engin & barat qu'il euſt quittance de la dette qu'il deuoit: ſçachez que nonobſtant la quittance ainſi faite, ſi peut le creancier repeter ſa dette & conuenance, car quittance faicte par barat ne vaut contre bonne foy, car de la choſe loyalement promiſe conuient que loyalement ſoit acquittée, ou de plaine conſcience remiſe quittée & pardonnée. *facit tex. in l. Si pactum. C. de except.*

De payer vne dette & neant tout par oubliance.

Item pour ce que celuy qui te deuoit xl. liures d'vne part, & d'autre part encores quarante, te paya les premiers quarante, & par bonne foy par oubliance luy fis conuenance que iamais ne luy demanderoies riens, ſi ainſi le veut maintenir, ſçachez que pour ce ne demeure que ne puiſſes demander ce que il te doit, nonobſtant la quittance deſſuſdicte que tu luy fis à bonne foy, & par oubliance que iamais riens ne luy demanderoies: & ſi ſe veut ayder de ladicte quittance, tu peux repliquer par le texte de la loy. *Si ex maiore debiti quantitate. C. eod. de exceptio.*

De quittance à non eſcient.

Sçachez que ce ne vaut mie quittance abſoluë que ſi aucun reçoit d'vne obligation partie, & par ce cogneuſt qu'il fut payé du tout, & toutesfois à la verité il n'en auroit receu que partie. Ne en ce qu'il cogneuſt, il ne confeſſa mie qu'il en fuſt payé du tout en deniers comptez & nombrés deuant gens, ne il n'euſt courage ne volonté de donner par don d'entre vifs ou par don legataire le demeurāt, ſçachez que celle quittance ne vaut *C. lib. vij. Rubr. de ſolu. & libe. l. Si inter patrem tuum.* [*vbi dicit. Salicet. quod confeſſio totius per errorem facta, non preiudicat niſi in parte recepta.*] [*Ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main.*

De quittance à bonne foy.

Item tu peux & dois ſçauoir que quittance faicte à pupilles ne qui fait furieux durant le temps de ſa furioſité, ne quittance faicte par force de paour, ou qui depuis hors de celle paour l'auroit ratifié, ne quittance fai-

Digitized by Google

cte par force ne contraincte de prison, ne quittance à mal engin si comme dict est, ne quittance à mon escient, comme dict est, ne vaut, ne ne se faict à soustenir. Et par le contraire quittance faicte à bonne foy & de propos appensé n'est à venir encontre. Et quiconque vient contre ce, il doit estre puni à amende de quadruple, s'il a dequoy: si non, à amende de penance de corps. *de accepti. C. l. r. & l. Si donationis.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVARANTENEVFIESME.

a *POVR la question icy traictée le droict François suit la disposition* l. 1. C. de solut. *que si le detteur qui est redeuable pour plusieurs causes enuers vn creancier, ne declare en faisant le payement pour quelle cause il le faict, il est en l'option du creancier de le tourner en quelle cause & dette qu'il voudra: & ainsi ie l'ay veu souuẽt practiquer & iuger, sans disputer, qui est la cause plus dure & rigoureuse: car quelquesfois le creancier qui a vne obligatiõ du detteur, qui luy doit encores par vne simple scedulle & promesse, prendra plustost le payement de la simple promesse, que de l'obligation.*

b *En quelques cas l'offre suffit, en aucuns la consignation est requise,* l. Acceptam. C. de vsuris. *Mais l'offre doit estre faicte en lieu & en temps opportun,* l. Obsignatione. C. de solut.

c *Cecy est bien ordonné pour oster la doute qui pourroit suruenir, si l'obligation ou scedulle trouuée en la possession du detteur seroit acquittée. Dont est traicté* in l. 2. & 3. D. de pact. vide l. Pecuniæ solutæ, & seq. C. de solut. *Mais si l'obligation du creancier est perduë, & il la veut faire regrossoier par le Notaire, il doit faire appeller la partie, laquelle si elle maintient l'obligation estre acquittée par le moyen des payemens qu'elle auroit faicts, sera receuë à les verifier, & le creancier la perte de son obligation, auant qu'il luy soit permis la faire regrossoier: iugé par arrest de l'an 1564.*

d *Le creancier peut prendre de son detteur en payement quelque heritage ou autre chose, soit par engagement pour en iouyr iusques à ce qu'il soit payé, ou à perpetuité, pour luy estre propre. Au premier cas si le detteur veut retirer la chose engagée, il doit rendre les meliorations que le creancier y auroit faites,* l. Cùm pro pecunia, *par ce qu'elles tournent à son profit. Au second cas la chose venduë doit demeurer au creancier,* l. Successores. C. eod. *Quant à la* l. Si literarũ, *icy allegnée, elle se doit autrement interpreter, que faict l'autheur; à sçauoir que la confession faicte par le creancier, d'auoir receu le payement, cõbien qu'il ne l'ait receu, n'empesche qu'il n'ait son action entiere, pour demander sa dette. Et l'espece que propose l'autheur est de la* l. Si inter. C. eod. *qui tend à vne mesme sentence. Toutesfois il faut l'entendre, si le creancier en fait preuue: car autrement on adiousteroit foy à sa confession,* l. Generaliter. C. de non numer. pec. l. Cùm de indebito. in fi. D. de probat. *Et encores luy conuiendroit obtenir lettres Royaux, pour estre releué de ladicte confession.*

Digitized by Google

e *I'ay traicté cy-dessus de l'acceptilation qui se faisoit par forme de stipulation, par laquelle le detteur demãdoit au creãcier, si ce qu'il auoit promis il le tenoit payé, & le creancier respondit qu'il le tenoit payé,* l. 1. C. de acceptil. §. item per acceptilationem. inst. quib. modis tol. oblig. *Comme l'obligation, aussi la quittance doit estre faicte de bonne foy & sans tromperie: mais par le droict Romain l'exception ou replicque de dol ne se prescrit par tel temps que l'action: ains dure plus long temps,* l. Si pactum. C. de except. l. Pure. §. vlt. de doli mal. & met. except. *toutesfois il faut par lettres Royaux estre releué de la quittance, dans le temps porté par l'ordonnance: comme i'ay noté cy dessus pour l'action de dol. Ce qui seruira aussi pour les articles ensuyuans. Mais il conuient obseruer que l'acceptilation a effect de perimer & coupper toute voye d'agir, encores qu'elle soit faicte pour cause de donation,* l. pen. & vlt. C. de accept. *Et quant au pupil, elle doit estre faicte par l'authorité de son tuteur, laquelle interuenant, l'acceptilation est valable, & si apres il demandoit la dette, pourroit celuy auquel l'acceptilation auroit esté faicte, vser de defenses competentes, à sçauoir d'auoir bien payé & en estre quitte,* l. 1. C. eod.

POVR RETRAIRE HERITAGE PAR FAVTE DE RENTE NON PAYEE. TILTRE L.

PAR defaut de rẽte non payée à son seigneur, peut le sire retraire l'heritage tenu de luy surquoy la rẽte est assise, par la maniere qui s'ensuyt. Premier, il faut au seigneur ou à son baillif qui ce veut faire, qu'il face plainte à loy de rente non payée, & à ce doit estre dict par loy que l'heritage qui la rente doit, soit mis en la main de iustice par saisine, & y soit defendue l'entrée & yssuë sur l'amende, & ce faire sçauoir à celuy qui l'heritage tiẽt, ou à la prochaine maison, si maison n'a sur le lieu qui la rente doit, & que l'heritier soit aux prochains plaids du seigneur si bon luy semble. Les plaids venus le Sire ou le Baillif, pour luy se doit presenter contre l'heritier, & r'amener sa plainte à faict, en disant qu'il garde son iour contre tel. N. contre qui il a iour, si que par record d'hõmes, & de sergẽt peut apparoir, dõt ils doiuẽt faire record, ou les Escheuins si ce sont Escheuins. Et ce faict doit dire: Ie fais plainte contre tel, dont le iour siet auiourd'huy pour de faute de telle rente, de tel & de tel terme, nõ payée comme de premier an non payée, & pour tel an cõme de tiers an nõ payée, & ainsi desdits trois ans, & de tous les termes passez non payez. si prens conclusion contre ledict tel, si present est en Cour, que s'ainsi le veut cognoistre, & que ladicte terre tienne parmy ladicte rente payant, il cognoistra verité, & me deura madicte rẽte estre adiugée & estre payée de toutes lesdictes trois années, & pour chacun terme comme dict est, auec les trois loix & trois amendes pour ce accoustumées. &c. Et s'il nie, ie en offre tant à monstrer tant par saisine, par tesmoings, comme par lettres, que pour soffire. Et si *sim habent ve in*

Triplicẽ esse retractum, Consuetudinarium, de quo in C. constitutus. de in iure. rest. & l. dudum. C. de cõtr. em. Alium legale, de quo multa in iure passim habent ve in

Digitized by Google

domino census, in emphyteota, in fisco, & in prædijs metrophicis. Tertium conuentionalem, de quo in l. ij. & l. Si à se. & ibi Docto. C. de pac. inter emp. & vendit. & credo hic loqui de retractu quem habet dominus emphyteoticus ex canone non soluto per triennium.

l'heritier ne venoit au iour, si doit estre le iour gardé contre luy iusques à heure iugée, & iugé de l'heure, la plainte doit estre refreschée comme dessus est dict, en faisant plainte d'auoir sa demande attainte, ou tel profit par le defaut que la Cour dira, il doit estre iugé premier defaut, & l'heritier r'adiourné à quinzaine sur son secõd iour, & ainsi gardée icelle quinzaine doit estre r'adiourné à la tierce quinzaine, cõme sur son tiers iour, & iceluy iour gardé doit estre adiourné à la quarte quinzaine, pour veoir iuger les defaux de trois quinzaines, à laquelle doit estre dict que le sire a bien attaint de sa demande de ses trois rentes, & de ses trois loix sur ledit heritage & sur ledit heritier & c. Et si retraire veut l'heritage à soy, lors faut il qu'il face nouuelle plainte sur ce, & que de nouuel l'heritage soit resaisi & le faict sçauoir comme dessus est dit, & de trois quinzaines sur ce gardées apres la plainte ramenée à faict sur ce. Et puis iours assignez par trois quarantaines, & à la derraine, iour rassis à l'an du iour de la premiere quinzaine, sur la plainte de l'heritage retraire à l'an venu, encore faut son iour garder en Cour. Et quant à ce tous les iours gardez, iusques aux estoilles, quinzaines & quarantaines, puis que ce a regard à fons de l'heritage. Mais les quinzaines des premiers de la rente auoir adiugée ne faut pas garder iusques aux estoilles pource que ce ne regarde pas au fõs. Et toutesfois selon le stille de la Cour s'en faut reigler, car aucuns tiénent que si, & que rente heritable est chose fonsiere. Et aucuns tiennent le contraire, pource que ce n'est que pecune ypothequée sur l'heritage, & pource n'est pas fonsiere combien que heritage soit. & en ce soit vsé selon le stille du lieu où ce aduient. Et l'an gardé comme dict est, l'heritage doit estre adiugé & retraict au Seigneur. Mais selon aucuns si ce est traicté par seigneur qui ait hommes feodaux sous luy ou Escheuins ou cottiers, pour ce que rente ne se doit que sur terre cottiere, les Escheuins ou cottiers quãd ils ont tous ces iours gardez comme dict est, & ce vient ou iuger l'an venu ils les remettent à pariuger à hommes feodaux, pour ce que à retraire l'heritage qui estoit de main ferme en rente à la table du seigneur, il reuient au gros du fief, & est incorporé au fief, & pource le conuient pariuger par hommes de fief. Si le sire n'a hommes de fief, il n'est neceſſité, & peuuent pariuger les Escheuins ou cottiers. Et si l'heritier veut payer pendant ce, rente & despens, reuenir peut à son heritage.

Mais tout ce stil n'est plus en vsage: & encores que par quelques coustumes par faute de payer le cens ou champart par trois ans l'heritage est tãt abandõné, le seigneur le puisse mettre en sa main, les publicatiõs preallablement faictes en sa iustice: toutesfois on y obserue le stil de la coustume du lieu: & le subiect y peut reuenir, en payant les arrerages qui estoient deubs, suyuant l'arrest dõné pour quelques habitans de la Houssaye en Brye, dõt i'ay faict mẽtion ailleurs.

CY ENSVIVENT PLVSIEVRS CAS, DESQVELS LE IVGE ROYAL DOIT AVOIR LA COGNOISSANCE, SANS *en faire aucun renuoy. Et premier en matiere de complaincte.*

TILTRE LI.

SAchez que par plusieurs manieres s'assiet preuẽtion en complaincte deuant le Iuge souuerain, desquelles ou de l'vne d'icelle le Iuge souuerain deuant qui telle complaincte s'assiet, n'est tenu de faire quelque renuoy au Iuge qu'il ait, ne qui le requiere, lesquels cas sont tels. Premier, est en cas de nouuelleté:

Digitized by Google

Fautre en cas de testament-*C. de testamen. l. Omnis testamentorum.* En cas de doüaire, & se peuuent ces doux derniers former par mise de faict. *Praterea* en cas d'asseurement requis d'vn contre l'autre : car puis que on se trait premier au Iuge Royal, donner le doit, & à ce cõtraindre les parties pour le biẽ de paix. Si feroit autre Iuge, jaçoit ce que la partie de qui l'asseuremẽt ou la paix est demãdée, fust clerc par especial marié. *Ita fuit dictũ per arrestum curiæ Parlamenti pro Ioanne Hocquet Burgens. Tornacens. cõtra dominũ Enguerãdũ de Hesdin. anno Domini M. ccc. lxxvij.* en cas que dame ou damoiselle se trairoit pardeuãt Iuge souuerain pour cas, dõt de faict & de puissance on luy auroit faict tort ou auroit despointé de son heritage, car lors ne s'en doit faire quelque renuoy, mesme supposé que le cas fust reel : voire encore dict la loy s'elle s'en trayoit au Iuge spirituel par preuention : si n'en deuroit il faire quelque renuoy. Et si force ou violence n'y auoit, lors n'y seroit preuention entenduë, mais deuroit la cause estre renuoyée au Iuge dont elle seroit sujecte. *cap. ex parte. & cap. ex tenore literarum. ext. de so. compe.* Item en cas de fisc, c'est de toute dette au domaine du Roy, ou de Prince, ou de Cité, ou de la chose publique, & celle est proprement appellée dette fiscal, & doit de sa nature appartenir à la chambre des comptes du Roy, du Prince, de la Cité, de la Ville, ou de la chose publique où ce aduient & appartient : & au Iuge souuerain en appartient la cognoissance, puis que on s'en trait à luy, & non à autre, ne nul renuoy ne s'en doit faire, *facit tex. in l. ad fiscum. & per tot. tit. C. vbi causa fiscal.* Item en cas de port d'armes qui est cas de preuention, & si priuilegé que à Iuge Royal & à ses officiers en appartient la cognoissance, & non à autre Iuge quelconque. Item en cas de sauuegarde du Roy dont aussi au Roy & à ses officiers en appartient la cognoissance, & non à autre, & nul rẽuoy ne s'en faict à quelque Iuge, puis que c'est du droict du noble demaine du Roy nostre Sire.

Adde quod in causa vsurarum est locus prauentioni vt dicit Masuer. in sua Pract. tit. de remissio. & vide ibi de materia ista vbi & quãdo fieri debeat remissio.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVANTE ET VNIESME.

a *DEs cas Royaux plusieurs ont escrit, & s'en ay traicté au grand Coustumier, liure premier tiltre des droicts Royaux. Il y en a de deux especes, à sçauoir ceux qui sont simplemẽt appellez cas Royaux, desquels la cognoissance appartient par preuention au Iuge Royal, sans estre tenu en faire le renuoy au Iuge du seigneur qui le requiert ; les autres cas priuilegez, dont la cognoissance appartient aux Iuges Royaux, priuatiuemẽt à ceux des hauts iusticiers, qui n'ẽ doiuẽt aucunemẽt cognoistre. De la premiere espece est le cas de saisine & nouuelleté, cõme Imbert & autres tesmoignẽt : ce qu'il faut entẽdre pour le possessoire des choses qu'on appelle profanes : car pour le possessoire des benefices, le Iuge Royal en peut seul cognoistre, & nõ celuy des hauts iusticiers, suyuãt l'ordõnãce de Loys 12 de l'ã 1499. & que iugé*

Digitized by Google

a esté par arrest du mois de Ianuier, 1565. dont on peut voir Choppin lib. 2. de Doman. tit. 7. *& Bacquet, traicté des droicts de iustice, & autres, & mesmes* Masuerius tit. de remissio. *en recitent d'autres cas: Et entre iceux est la cognoissance du testamẽt. Et encores que par quelques coustumes le Iuge d'Eglise en puisse cognoistre, si est-ce qu'il le faut entendre pour le regard des legs pieux seulement, comme tient* Autr. decis. Thol. qu. 51. *& l'ay veu iuger par arrest de la Cour de l'an 1560. en l'audience, dõné en la coustume de Meaux. De l'asseurement i'ay traicté cy-dessus, qu'il n'est besoin de repeter. Quant aux cas priuilegez, selon qu'ils sont recueillis des arrests de la Cour par Choppin* lib. 2. de Doma. tit. 6. & 7. *& sur la coustume d'Anjou, Bacquet, Rageau en son indice & autres, sont les causes du domaine du Roy, & de fiefs mouuans de luy, de la reception des fois & hommages par main souueraine, de rescision de contracts passez sous sceel Royal, des aduertissemens & causes des Eglises de fondation Royalle, des Edicts, lettres de chartres, de souffrance, confortemain, de respit, legitimations, annoblissemens, benefice d'aage, benefice d'inuentaire, papier terrier, foires, marchez, affranchissemens, ban & arrieban, assemblée d'Estats, & autres dependans de la souueraineté du Roy, du crime de leze Majesté, des assemblées illicites, cõmotions populaires, ports d'armes, rebellions faictes aux Iuges & officiers du Roy en exerçant leurs estats & charges. Plus de la fauce monnoye, de sauuegarde Royalle enfraincte, & sauf-conduict Royal enfraict, dont mention est faicte en l'Edict de Cremieu, de l'an 1536. des delicts commis és forests du Roy, de lettres de remission, pardon ou abolition, & de rappel de ban: plus de la falcification commise au sceel Royal ou lettres du Roy & autres cas semblables, dont les dessusdicts & autres ont amplement traicté. Il y en a d'aucuns pour raison desquels est disputé entre les practiciens, s'ils sont priuilegiez ou non: comme des cas commis sur les grands chemins qu'on appelle aussi Royaux: dont à la verité les Iuges Royaux peuuent cognoistre par preuention: mais si les seigneurs hauts iusticiers ont droict de voirie & iustice sur les grands chemins, ayans preuenu la cognoissance d'vn crime commun commis en iceux, ils la pourront retenir, sans y estre empeschez par les Iuges Royaux: comme il me ressouuient d'auoir veu iuger pour les religieux, Abbé & conuent de sainct Denis en France. Quant aux causes des villes & communautez, ordinairement les Iuges Royaux en cognoissent: mais les seigneurs hauts iusticiers des villes qui leur appartiennent, en pretendent la cognoissance: & leurs Iuges de celles qui se presentent pardeuant eux, en cognoissent: & si elles sont introduictes pardeuant les Iuges Royaux, les seigneurs en demandent le renuoy: & me ressouuient en auoir veu playder vne cause en la Cour au mois de May, 1561. qui fust appointée au conseil. Quant aux causes des Pairs de France la cognoissance en appartient à la Cour de Parlement, qui est aussi la Cour des Pairs, comme i'ay monstré cy dessus.*

DE

Digitized by Google

DE ERREVR DE COMPTE.

TILTRE LII.

ERREVR de compte que les clercs appellent *de errore calculi*, si est quād en aucun compte, ou en aucune transaction, ou autre besongne il y a erreur ou en compte, ou en iour, ou en escriture, & de ce dit la loy escrite, faute de compte d'vne besongne ou de plusieurs, ne fait nul preiudice à la verité attaindre, que il ne conuienne qu'il soit retourné de erreur à bon compte & à la verité de la besongne: supposé encore que les besongnes ou le compte ait esté par plusieurs fois faict à compte, & qu'il y ait grand laps de temps en erreur encouru du commencement de la besongne iusques au iour de la demande, le compte doit estre recalculé, & l'erreur estre cogneuë, ou qu'il y ait grād laps de temps d'vn compte à autre, si ainsi n'estoit que la chose ou le compte ait esté faict, passé ou baillé deuant Iuge competēt & pertinent, & sur ce requis droict, & par sentence fust decidé du compte sans appel &c. car lors n'y auroit nul erreur à iamais, ou s'il n'estoit que entre les parties eust sur ce esté faicte transaction en la chose, & de ce apparust par lettres. *Codice libro secundo, Rubrica de errore calculi. l. Errore calculi.*

Que laps de temps n'a lieu en erreur.

Encores peux & dois sçauoir que en erreur de compte laps de temps n'a lieu, que on n'en reuienne à bon compte, puis que passé ne seroit par iugement, comme dessus est dict, supposé qu'il y eust passé vingt ans, ou trente, ou encore plus, car nul laps de temps n'a lieu tant que viuent les parties si c'est en autre faict que de recepte, car en ce faut en tous tēps reuenir à bon compte. Et supposé que le receueur soit mort, si faut-il que ses hoirs en facent bon compte, jaçoit ce que ce ne soit pas de leurs tēps: neantmoins les hoirs en sont tenus, puis qu'ils ont apprehendé la succession du predecesseur receueur. *C. de negotys gestis. l. Curatorem tibi.*

Des procez sus erreur.

Encore peux & dois sçauoir que en faict de comptes si debat & contend y a qui chet en faict de preuue, & tesmoings en soyēt attrais & ouys, les produisans peuuent & doiuent ouyr les depositions des tesmoings. Et la raison si est que telle chose pourroient ils dire qu'il conuiendroit que le produisant fist sur ce au contraire, car le deposant pourroit tesmoigner qu'il n'en auroit mie eu, ce que si auroit, & ainsi ils deposeroyent à son profit &c. Et ainsi fut-il dit par arrest de Parlement pour les procureur & receueur de la ville de Tournay, l'an mil. ccc. lxxij.

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVS LE TILTRE LII.

a

'Erreur de compte eſt grandement conſiderable en tous contracts & negoces, tellement que ſi on monſtre y auoir erreur au calcul, il ne pourra preiudicier à la verité, & n'empeſchera que le cõpte ne ſoit recalculé, pour cognoiſtre l'erreur: & vt ait Paul. Iuriſcõſ. Ratio calculi ſæpius ſe patitur ſupputari, atque ideo poteſt quocunque tempore retractari ſi non longo tempore euaneſcat. *& quand y auroit tranſaction, ſentence ou arreſt fondé ſur vn calcul faict par erreur, on le pourroit faire retracter, ſinon que la tranſaction euſt eſté faicte, ou le iugement donné ſur la diſpute & differend de l'erreur,* l. vn. C. de errore calculi, *qui ſe doit ainſi entendre. Quant au temps de preſcrire l'erreur de calcul, il eſt ſans doute que la preſcription de vingt ans n'y peut auoir lieu,* l. calculi. D. de adminiſtratione rerum ad ciuitates pertinentium. *où le Iuriſconſulte dict,* calculi erroris rẽtractatio etiam poſt decennij aut vicẽnij tempora admittetur. *Et me ſemble* quod in l. In omnibus in fi D. de diuerſis tempora præſcript. *Il faut retenir la negation* Non, *par ce que la retractatiõ de l'erreur eſt de la qualité des actions perſonnelles, qui ne ſe preſcriuent que par trente ans,* l. Sicut. C. de præſcript. 30. vel 40. annor. *En ce que l'autheur adiouſte du produiſant teſmoins, ſur l'erreur du calcul qui les doit ouyr il y peut auoir de la doute, pour le regard de l'vſage qui ſe practique à preſent, ſinon qu'il vueille entendre la publicatiõ d'enqueſte: laquelle anciennemẽt n'eſtoit obſeruée. Mais quãd à la production des teſmoins, c'eſt à celuy qui les veut produire de s'enquerir d'eux ce qu'ils ſçauent des faicts ſur leſquels il veut les faire ouyr. Car les teſmoins ne doiuẽt eſtre ouys en la preſence des parties, ſinon és cauſes ſommaires.*

DES BESONGNES D'AVTRVY FAICTES SANS LE COMMANDEMENT DE CELVY A QVI CE EST A FAIRE.

TILTRE LIII.

De l'vtilité de l'Edict qu'auoit faict Preteur de negotijs geſtis, traicte le Iuriſconſulte in l. 1. D. de negot. geſt. Et en vient vne action reciproque, que ſcilicet vltrocitroque competit, D. directa domino negotiorũ, & contraria geſtori. l. 2. D. eod.

BEſongnes faictes ſans le cõmandement de celuy pour qui ce eſt faict, ſi eſt faire & folliciter les beſongnes d'aucun qui ſeroit abſent ſans ce que charge luy euſt à faire & à beſongner de ſa beſongne: mais celuy qui ce feroit, le feroit comme prochain amy, ou comme amy ſans ce que ce fuſt en proces ne deuant Iuge où il y ait contend, car là ne ſe pourroit le faiſeur des beſongnes d'aucun porter fort ſans procuration: mais en prendra garde à la choſe de aucun par amitié ſans procuratiõ ſe peut bien faire & de raiſon. Et que par tel amy ſera faict pour autre, doit eſtre accepté de celuy pour qui c'eſt trouué à ſon profit, & doit & eſt tenu à celuy qui ce ſeruice luy a faict, les miſes & deſpens que ſur ce pour luy aura faict & preſté raiſonnablement. Et à ce eſt tenu de droict de beſongnes faictes, que les clercs appellẽt *de negotijs geſtis.* Et pourtant t'en veux ſur ce mõſtrer pluſieurs exemples qui donneront cognoiſſance à tous autres d'auoir declaration du droict de beſongnes faictes. Exemple du premier cas

Digitized by Google

de ceste loy. Moy & mon frere fusmes hoirs de mõ pere qui deuoit plusieurs dettes, qui estoient à payer à moy & à mon frere, par ce que nous estions les hoirs ensemble. Mon frere estoit hors du pays, les biens de mon frere estoient oppressez de payer au creancier: pour quoy par conseil de sages, & pour obuier à dõmage, ie payé les dettes de mõ frere. Mõ frere reuenu il ne voulut contribuer à ce que i'auoye payé tant pour luy comme pour moy, ie disoie qu'il deuoit contribuer pour sa part & portion par la loy de besongnes faictes. il disoit du cõtraire. Tout veu l'Empereur dit par assens de Concile qu'il estoit tenu de contribuer à ce que pour sa part i'auoye payé: par le droict de besongnes faictes. *C. lib. ij. Rub. de neg. gest. l. Siue pro fratre.*

Negotiorum gestor de casu fortuito non tenetur nisi hoc fuerat conuentum.

Du dommage qui adniendroit aux faiseurs d'autruy besongnes.

Ceux qui font autruy besongnes: s'il aduient que en ce faisant suruienne aucun dommage, sçachez que tenus n'en sont: s'ainsi n'est conuenant que quelconque auenture qu'il y vienne, ils seront tenus de le rendre. *C. de neg. gest. l. Negotium.* *Des besongnes au pupille.*

Des enfans aux hoirs aux curateurs par le droict escrit est ordonné que si vn pupille a besongnes qui voisent contre son profit, & il n'ait ne tuteurs ne curateurs, & par amitié il soit aucun de leurs amis qui besongne de leurs besongnes, si que par son faict & diligence le pupille y ait profit, jaçoit ce que celuy qui ce fera, ne soit son tuteur ne curateur, toutesfois puis que tourné sera au profit du pupille, sçachez que pour r'auoir les despens que mis aura au pourchasser des besongnes au pupille qui sont tournées à son profit: par le droict des besongnes faictes, r'auoir les doit entierement. *C. lib. ij. Rub. sup. dic. l. contra impuberes.* Exemple. Vne femme auoit enfans dont le pere estoit tres-passé, qui estoient en minorité, & auoient tuteurs & curateurs, elle s'apperceut que lesdits tuteurs & curateurs ne faisoient pas bien les besongnes desdits moindres d'ans, si les accusa au Iuge & pourchassa qu'ils eussent autres tuteurs & curateurs, & par desfaute desdits tuteurs tant pourchassa qu'il leur fut ordonné en auoir des autres. En ce faisant la mere fist les despens: si les demande à r'auoir depuis sur les biens aux pupilles. Les tuteurs disoient du contraire, & que s'elle auoit faict pour eux, faire le deuoit, & pour ce riẽs r'auoir ne deuoit. La mere disant que ce que faict en auoit l'auoit faict au profit desdits moindres d'ans. Tout veu il fut dit par l'Empereur par assens de Cõcile que si la mere auoit faict aucuns despẽs pour ses enfans & pour leur profit, faire le deuoit par raison d'amour maternelle, ne n'y estoient tenus les biens desdits moindres dans. *C. li. ij. Ru. superiùs dicta. l. Cùm tutores filiorum tuorum.*

Ceste espece est l. 1. C. de negot. gest. est differente de celle l. 2. & in d. l. 1. Cõsideratur afflictio materna: de laquelle la mere meuë à faict telle poursuite, & part at sumptus repetere non potest.

Exemple.

Vn homme qui auoit à nom Iulien, demanda argent à Iean, lequel Iean deuoit argent à Iaques, & Iean luy paya auant que Iaques à qui cel argent estoit deu, le sceust. Si vint à Iulien, & luy demanda pour quoy il auoit receu son argent. En temps apres Iaques voulut r'auoir son argent de Iulien: lequel Iulien fut refusant de payer. si en fut le contend iusques deuant l'Empereur. Il dist par assens de Concile que Ia-

Digitized by Google

Pourueu que Iaques ait agreable le payemẽt faict à Iulien, vt traditur in d. l. Si pecuniam.

ques a action à Iulien par le droict de besongnes faictes. *C. li. ij. Rub. superius dicta l. Si pecuniam tuam à debitore tuo. Vn autre exemple.*

Tu auois [a] filastres de ta femme que tu nourrissoies en tõ hostel comme si tu fussent leur pere, & leur faisoies apprendre leurs mestiers, cõme si ce fussent tes enfans, Et tout ce ainsi faict en temps apres demandas sur les choses dessusdictes tes despens comme s'ils fussent tes estranges : les tuteurs des enfans disoient du contraire, & que ce que faict & mis y auoies, ce auoit esté comme parastre, à cause de leur mere ta femme, & par raison naturelle à cause de leur dicte mere à ses enfans : ergo comme aux tiens l'as faict, & pource ne te doit estre rendu selon le sage qui dist, *interest patri matrique piè succurrere nato.* Et tu parastre disant du contraire, & que par droict de besongnes faictes r'auoir dois ce que pour eux as faict, mesmement puis qu'il est tourné à leur profit, pour quoy. &c. Tout veu il fut dit par assens de Concille de l'Empereur que si le parastre a l'emprendre la nourriture fist mention que ce qu'il mettoit en eux nourrir & faire apprendre voudroit r'auoir, & en fist marché ou protestation aux tuteurs & curateurs desdits enfans, r'auoir le doit à iuste estimatiõ: si nõ, & que tu en prinses la garde des enfans pour l'amour de ta femme leur mere, pource que quãd tu la prins à mariage, elle les auoit auec elle comme mere doit auoir ses enfans, & tu es comme parastre qui es entendu comme second pere, & l'as ainsi faict, r'auoir ne dois ce que mis y as. *C. li. ij. Rub. dicta l. Si paterno affectu.*

Contre Tuteurs.

Sçachez que l'action contre tuteurs & curateurs ne se expire pas pour leur mort, que on ne aye & doiue auoir action apres leur mort à cause de leur tutelle qu'ils ont euë en leus main, à leurs hoirs, ou au leur, & que leurs hoirs n'en soyent tenus de respõdre, faire & rendre compte si leurs parens ne l'auoient faict en leur viuant, par la loy des besongnes faictes. *C. lib. ij. Rub. superius dicta l. Curatoris etiam successores.*

Que faict à poursuyuir par loy.

Toutesfois les pupils ont hypotheque sur tous les biens du tuteur, dés qu'il a esté creé, pour la question de la tutelle, l. Pro officio. C. de administ. tuto.

Selon la loy escripte l'action de besongnes faictes ne poursuit pas les besongnes & choses qui ont esté sollicitées & besongnées par le besongneur, mais suit la personne pour quoy on la faict, & à celuy s'en a on à traire, & nõ pas aux choses par le droict de besongnes faictes. *C. li. ij. Rub. dicta l. Negotijs gestis. vbi actio de negotijs gestis est in personam, nõ in rem.*

Que laps de temps n'a lieu en besongnes faictes.

Mais la prescriptiõ de 30. ans a lieu, l. Sicut. C. de præscript. 30. vel 40. annor.

Si vn homme est hors du pays par longue espace de temps, & il aduient que vn sien amy durant iceluy temps procure & face les besongnes aux mesmes despẽs de celuy qui ainsi est hors du pays, & puis celuy reuenu de dehors du pays vueille auoir compte de ses besongnes ou du sien, & cil qui ses besongnes aura faictes, contredie à rendre compte & des besongnes & du sien, par exception de long temps: sçachez que en ce cas laps de temps n'a lieu, mais conuiẽt que compte soit rendu, supposé que ce fust contre les hoirs de ceux qui telles besongnes auroient faictes. *Ci libro secundo De negotijs gestis l. Aduersus.*

De mere qui demande roi la nourriture de ses enfans.

Digitized by Google

Item la mere qui donne à ses enfans à mãger, & les nourrist tant qu'ils soient grands, puis aduient que elle veut demander sus eux la nourriture que faict y a, sçaches que ce ne peut elle faire, car amour & pitié de mere le doit faire. mais s'en autre maniere leur auoit faict leurs besongnes dõt ils eussent eu profit, ce pourroit elle demander. *C. l. 4. Ru. dicta l. Alimenta quidem quæ filiis.*

Si non qu'elle ait protesté de demander les nourritures, l. Nesennius D. de neg. gest. dont i'ay traicté en l'annotation.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVANTE TROISIESME.

a CESTE *questiõ est traictée* in l. Nesennius. D. de negotiis gestis. & in l. Aliměta. & l. Si paterno. C. eod. *Elle est, si vn beau pere nourrit & entretient les enfans de la femme, qu'elle a d'vn autre mary, ou la mere ou ayeulle les enfans delaissez par leur pere ou ayeul, peut repeter les alimens & entretenemens qui leur ont esté fournis & baillez. Le Jurisconsulte Paulus dict élegamment que ceste question consiste en faict;* d. l. Nesennius. *Car de droict c'est au pere de nourrir les enfans,* patris ex sunt non matris, inquit Quintil. 8. declam. *s'il appert que le beau pere, la mere ou ayeulle ait par vne affection de pieté & charité baillé & fourny lesdits alimens & entretenemens, n'y a lieu de repetition. Mais s'ils ont declaré & protesté qu'ils entendoient les repeter & en estre payez, il est sans doute qu'ils les pourrõt repeter: mais s'il n'appert de leur intentiõ, & que la cause soit en doute, il faut auoir recours aux coniectures, à sçauoir s'ils ont mis par memoires en escrit ce qu'ils auroient fourny pour lesdits alimens & entretenemens, car en ce cas ils les pourroient repeter, par vne presumption de volonté.* vt traditur in d. l. Nesennius. in fi. *Et encores qu'ils ne puissent repeter les alimens, toutesfois ce qu'ils auront fourny & liuré outre iceux ils pourront repeter* d. l. Si paterno.

DE CHOSE FAICTE PAR FORCE OV PAR PAOVR. TILTRE. LIIII.

PAR force ne par paour selon le droict escrit nul mene ne contrainct à faire. ne promettre ne obliger, ne donner quelque chose: & si ainsi en estoit faict, tu peux & dois sçauoir que ce ne vaudroit, ne à soustenir ne seroit. Et si faict estoit, si le pourroit-on repeter par le droict de restitution interine, puis que ce auroit esté faict par paour constant, c'est à dire puis que la force & la paour sur ce faicte, auroit esté faicte par si forte personne, contre si simple que il puisse & doiue cheoir en paour constant si comme si vn plus petit que moy en force, en personne & en lignage me menaçast, & par ma simplesse pour paour de luy ie le fais,

Il dict souuent interine pour entier.

Paour constant il appelle qui peut tomber en vn homme constant, l. 5. & 6. D. quod metus causa.

Digitized by Google

cas il appartient à l'homme soy monstrer & auoir courage. Et supposé que ie soie plus puissant que luy, si la paour est certaine que pour simple menasse le face, ce n'est pas paour constant. Item supposé que la chose faicte par paour de plus puissant quant à la promesse: sçachez que depuis si la promesse sans force ne paour est payée, iamais n'y chet restitution, car la paour est hors à faire ainsi. si t'en monstreray plusieurs exemples à fin de mieux entendre le cas, car par vne loy semblable doit estre l'autre entenduë.

Exemple.

Il aduint qu'vn homme plus puissant que moy me contrainct à luy payer vne somme de deniers par force, le iour venu ie luy paiay pour ce que ie n'osay laisser que ie ne luy payasse. quand ie eus la somme payée, ie fus conseillé que ie me trayroie à l'Empereur à qui ie trouueroie remede de restitution. si vins à l'Empereur, & il me dist combien que tu promisses à payer par force, ceste promesse ne vaillit, si lors fussiez venu querre remede de restitution, bien y eusses esté pourueu: mais puis que apres as payé sans force, ne sans ce que tu promisses à force tu as prouué la dette, car au payer nul ne te fist force: & ce ne fut pas paour constant puis que au payer n'y eust force aussi bien que au promettre: car lors que la force te fut faicte, tu deusses estre venu au remede.

De his que vi metúsve causa gest. sunt. l. ij.

De l'heritage vendre par force.

Vn homme[a] auoit vn ayeul lequel fut contrainct par force de vendre vne tenure. ceste vente faite, l'ayeul alla de vie à trespas. si fus son hoir, moy voyant que i'estoye son hoir, ie voulus auoir conseil comment ie pourroye repeter celle tenure: & trouuay que celuy à qui mon ayeul l'auoit venduë par force ou par paour, l'auoit ja reuendu à vn autre: si quis conseil que sur ce pourrois faire, & demanday à l'Empereur lettres de restitution, il me dist tu l'auras au Iuge du lieu pour rédre le prix que le second acheteur en a payé qui est acheteur de bonne foy par ton compte. Tu seras pourueu de restitution de l'heritage r'auoir de ton ayeul dont tu es successeur & qu'il vendit par force. Mais bien te prens garde que si l'acheteur derrain qui est de bonne foy, a tãt tenu l'heritage toy present que x. ans soient passez, ou toy absent. xx, ans tu n'y deuras reuenir. *C. eod. l. Si vi.*

Exemple.

Deux[b] freres estoient qui auoient vne tenure, si aduint qu'vn puissant homme qu'ils auoient à voisin, leur ostist celle tenure par force & par paour qu'ils eurent de ses menaces, & qu'en prison ne les mist, si comme il fist: ce fait les deux freres se trayrent à l'Empereur, & demãderent prouision sur ce, & que redintegrez peussent estre de leur tenure que ainsi auoient vendu par paour. Si leur fust dit que si dedans l'an poursuiuoient ceste restitution, il deura estre amendé au quadruple, deduit ce que vous eustes d'argent de vostre tenure. Et si depuis l'an le faictes cogneuë premier & auant toute œuure la force & paour vous aurez restitution de vostre chose tant seulement le prix de la vente rendu si comme dit est. *C. eod. l. Si per vim vel metum.*

De vendre pour cause de crime.

Digitized by Google

Vn homme [c] qui desiroit auoir vne tenure que i'auoie, me menassa disant qu'il me accuseroit au Iuge d'homicide, & m'en fist moult de peine, & de paour, ie luy vendis ma tenure, afin qu'il ne me accusast: & puis voulus estre restitué de ma tenure, si en fis requeste à l'Empereur. Si eus responsе que ma requeste n'estoit pas raisonnable, car ce n'estoit pas pour chose raisonnable. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Accusationis.*

Exemple de vendre sa tenure.

Vn Baillif greuoit vn homme qui demeuroit en sa Baillie, si eut l'homme paour & pour celle vendit vne tenure que talent n'auoit de vendre, si ne fust par crainte dudit Baillif. Ce fait l'homme eust puis conseil dē luy traire à l'Empereur: si se traist deuers luy, & demāda remede. Sur ce l'Empereur ordonna que le Baillif fut contraint de rendre la chose ainsi achetée à l'homme de qui ce estoit, & que iceluy Baillif en perdist autant que payé en auoit au profit du seigneur, supposé encore que le Baillif subtillement eust fait mettre autre en l'heritage, & fust sa femme, & doit estre le Baillif priué d'office. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Si per impressionem.*

A ce mesme propos il y a ordōnance, par laquelle il est prohibé de n'acheter ou faire acheter aucune chose en leur bailliage: laquelle ie n'ay encores veu pratiquer: sinō que depuis quelques ans, qu'il y a eu des arrests donnez contre aucuns Iuges, mais nō si rigoureux, qu'il est icy traicté: & l. Si per impressionem, ne parle de priuation d'office. I'en ay escrit ailleurs plus amplement.

Quelle paour ne vaut.

Si peux & dois sçauoir que quiconque se veut aider de restitution par paour, il la conuient prouuer estre faicte par fait constant, & non pas par simple & nice parole de menasse tant seulement, car autrement le Iuge n'y arresteroit point. *C. li. ij. Ru. dicta. l. Metum non &c.* Et par contraire raison si la paour est de fait & telle que le Iuge si puisse & doiue arrester, sçachez que tout ce qui par ce est faict, soit en donation, ou en vendition, ou en transaction, ou en paction, ou autrement, ne vaut, ne n'est à soustenir. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Venditiones.*

De mauuais engin.

MAuuais [d] engin que les clercs appellent *de dolo malo*, est quand en aucun contract ou marché se faict fraude recelée, que on appelle dol entre les practiquans en Cour. Si peux & dois sçauoir que si tost que partie qui a faict aucun contract, ou marché, ou paction, sent qu'il y a dol ou mal engin, il peut venir au Iuge requerre que il soit pourueu sur le dol & mal engin, dequoy il a esté engigné par le subtil engin de sa partie, qui cela le dol au conuēt que au fait sçauoit bien. Si t'en monstreray vn exemple de cas de loy. Vn homme estoit pleige pour vn autre, lequel autre auec sa pleigerie auoit fait mettre certains gaiges pardeuers luy au nom de seureté, & ses gaiges mesmes par subtil engin auoit-il fait vendre par autre que par luy, & sans ce que le detteur fust pressé pour sa dette, ne il aussi, mais par conuoitise les auoit achetez pour moins qu'ils ne valoient, & sans auctorité de loy les auoit fait vēdre. Le detteur le sceut: si en fist querelle contre son pleige. L'Empereur dist par Concile que ledit pleige à tres-mal faict, & qu'il doit rendre les gaiges deliures au detteur de sa pleigerie & sans faict. *C. li. ij. Rub. de dolo malo. l. Si fideiussor.* Et ainsi peux & dois entendre en tous marchez où il y a dol & mal engin, que l'engigné sera releué, mais que du dol soit faict denuement apparoir, dedans le terme de deux ans apres le marché faict, non pas

Digitized by Google

après ce que on s'en apperçoit. Car le droict de dol à demander ne s'estend outre deux ans, & qui depuis en feroit demande, si ainsi n'estoit que expatrié fust par legitime expatriation, il n'y seroit à receuoir. *C. eod. de dolo. l. vlt.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVANTEQVATRIESME.

a DE la l. Si vi vel metu. C. de his quæ vi metusve causa. *on collige que celuy qui veut estre releué d'vn contract faict par force ou crainct̃e, peut par les lettres Royaux cumuler le rescindant & rescissoire, & faire appeller tant celuy auec lequel il auroit contracté pour voir rescinder le contract, que celuy qui en est detempteur & possesseur, par le moyen du nouueau achapt qu'il en auroit faict, afin que le contract estant cassé il soit condamné à se desister & departir de l'occupation qu'il fait de l'heritage contencieux, ce qui s'obserue és lettres de rescision d'autres contracts*, vt tradit Faber in §. Rursus. Inst. de act. Petr. de Ferrar. in forma libelli super petit. rest. in integrũ. & Specul. tit. de in integr. restit. §. 1. *Et ainsi par vn mesme iugement le cõtract est rescindé, & l'heritage adiugé au demandeur, en rendãt toutesfois le prix qui a esté payé*, vt in hac lege traditur. *Mais le temps d'obtenir lettres de restitutiõ est limité tant par l'ordonnance du Roy Louys douzieſme, pour les maieurs; que par celle de François premier, de l'an mil cinq cens trente neuf, pour les mineurs venus en aage.*

b *I'ay noté cy dessus que les actions au double, triple, & quadruple, comme aussi les peines, ne sont plus obseruées en France; ains qu'au lieu d'icelles on adiuge dommages & interests:* quod etiam notatur per glo. in C. Fraternitatis. 12. quæst. 2. *toutesfois en semblable espece que celle recitée en ce lieu*, & in l. Si per vim. *on procede quelquefois extraordinairement contre ceux qui par force se sont fait vendre des heritages par ceux qui ne leurs osoient contredire.*

c *Ce qui est traicté* in l. Accusationis, *se doit entendre, en le rapportant à nostre vsage de France, si l'alienation ou promesse auroit esté faicte à celuy qui y auoit interest, & pouuoit accuser celuy qui luy auroit vendu ou promis: Car autrement y pourroit auoir lieu de restitution*, iuxta l. Nec timorem. §. fina. & l. sequen. D. eod. vide glo. ad d. l. Accusationis. *Et ce que i'en ay noté cy dessus.*

d *Pour le dol mauuais, mon vieil practicien l'appelle mal engin & tricherie, peut estre le contract cassé & rescindé, suiuant l'Edict du Preteur*, l. 1. D. de dolo malo. *où le Iurisconsulte traicte de la definition de dol. I'ay remarqué ailleurs celle que baille* Elias Cretensio in 3. oratione Gregorij Nazianzeni aduersus Iulianum. vbi definit dolum occultum maleficũ sub beneuolentiæ obtentu perpetratum. *Mais le dol se doit verifier par subtils moyens, & comme dict la* l. Dolum. C. eod. ex insidiis perspicuis, *& comme parle mon vieil practicien, par appers agnets.*

I'ay noté

Digitized by Google

I'ay noté cy dessus que par arrest de la Cour du 9. iour de Ianuier 1556. restitution en entier pour dol a esté receuë pour vn maieur: & le temps pour l'impetrer est limité par les ordonnances royaux.

DES DENIERS QVI NE SONT NOMBREZ EN VENTE D'HERITAGE.

TILTRE LV.

FAIRE marché, vente, transaction ou autre paction par moyen d'argent & sommes de deniers, dont lettres se font, & en icelles lettres n'est nombrée ne declarée la somme des deniers pour quoy especiallement ce se faict, & que le vendeur la confesse auoir euë & receuë, ne vault & est tout le contract à repeter, mesmement si tost que le cas enuieilliſt, & que ce viēt en action à l'hoir du vendeur qui a cause d'ignorer le faict qui n'est declaré comme droict l'enseigne, &c. Si aucun dict que iaçoit ce qu'il ait vendu & liuré aucune chose, ou promis à faire ou à rendre, & en ait fait & baillé lettres en nom de seureté, & tu ne soyes payé de l'argent qu'auoir en deuoyes, ne la lettre n'en fait mention que l'argent te fut compté ne nombré, sçachez que si depuis on veut iouïr de la chose, il est mestier à monstrer paye, auant que contrains puissent estre par celle lettre de la chose venduë ou promise à liurer ne bailler, ou autrement le contract seroit nul. *C. de non numerat. pecu. l. 1.* Ie suppose qu'aucun soit obligé par chartres en vne somme de deniers à rendre, par si forte obligation que faire pourra, & en celle obligation ne soit nombrée la somme de l'argent, & que tu l'ayes confessé auoir receu en deniers bien nombrez, sçachez que si celuy enuers qui tu es obligé t'en veut poursuiuir, il faut qu'il preuue qu'il te bailla l'argent en deniers nombrez & par toy receus: où il aura contre toy iugement pour luy. *C. ru. dicta. l. Si ex cautione tua.* Et ainsi dois entendre si moins as receu d'argent que la lettre obligatoire ne contienne, car aussi conuiendroit il qu'il le prouuast: ou ce ne luy vaudroit. *l. Minorem pecuniam.* Mais s'ainsi n'estoit comme dict est dessus, & que tu encommançasses à payer aucune partie d'icelle, auant que tu feisses querelle du droict de pecune non nombrée, sçachez qu'à temps ne vendroyes, & conuiendroit par payer la dette. *C. eod. tit. l. Cùm fidem cautionis.*

De venir contre ce qui seroit escrit de sa main.

Tu dois sçauoir que s'il aduenoit qu'aucun se vousist aider par pecune non nombrée contre son creancier, & il eust escrit l'obligation de sa propre main, sçachez que ceste obligatiō, iaçoit ce que contenu n'y fust le nombre de l'argent, ne luy vaudroit ceste exception, contre ce que de

Digitized by Google

ſa main auroit eſcrit: & ſi contreuenoit deuant Iuge, il ſeroit condamné à reſtituer & rendre le double, ſi ainſi n'eſtoit que par ſon ſerment ne confeſſaſt la verité, lors n'y auroit point d'amende, mais que ce fuſt deuant que les autres teſmoins en fuſſent ouïs. *Authent. contra qui propriam. C. eod. tit.*

Du terme de l'exception de pecune non nombrée.

Pour-ce qu'anciennement auoit eſté ordonné que quiconque ſe vouloit aider d'exception de pecune non nombrée, ou de cauſe non tenuë, il conuient que ce fuſt fait dedans le terme de cinq ans, ou ce ne vaudroit, & en eſtoit l'exception expirée: ſçachez que par le nouueau droict ordonné par le Concile des Empereurs, on a reſtraint ce terme de cinq ans à deux tant ſeulement, dedans leſquels termes & an ce conuiét faire qui de l'exception de pecune non nombrée ſe veut aider. *C. eod. tit. l. In contractibus.*

ANNOTATIONS DV TILTRE CINQVANTE CINQVIESME.

TOVT *ce traicté de la pecune non nombrée, & exception d'icelle qui ſe deuoit propoſer dans deux ans ne ſ'obſerue plus en France, comme a bien obſerué Rebuffus* in Prœmio ad Conſtit. Regias. *Car celuy qui par cõtract paſſé pardeuant Notaire ou Tabellion, ou par ſcedulle priuée recognoiſt eſtre detteur de quelque ſomme, qu'il promet rendre & payer, il n'eſt receuable à alleguer pour exception qu'il n'a receu la ſomme, ou ſi grande, qu'il eſt porté par ſon obligation ou promeſſe, encores qu'il la propoſe dans les deux ans: ains on ſ'arreſte à ſa confeſſion, qui fait contre luy,* l. Generaliter. C. de non numer. pec. *de laquelle il faut qu'il ſe face releuer, à fin d'eſtre receu à prouuer que la pecune ne luy a eſté baillée & nombrée, ou non ſi grand' ſomme. Et ſ'en peut faire releuer apres les deux ans, & dans le temps introduict par les ordonnances pour les reliefs & reſtitutions en entier. Auſſi ne ſ'obſerue en France* l. In contractibus C. eod. *où Iuſtinian ordonne qu'apres les deux ans le creancier n'eſt tenu iurer ſur l'exception de la pecune non nombrée, non deuë, non receuë. Car il a eſté iugé par arreſt du 30. Ianuier, 1544. qu'il ſera tenu iurer, ſuiuant la reigle generale,* l. Manifeſtæ turpitudinis. D. de iureiur.

DES VSVFRVCTVAIRES.

TILTRE LVI.

VSVFRVCTVAIRE a si est celuy qui a en main par gage, par achat, par don ou autrement aucune tenure & possession, qu'il peut prendre & parceuoir à vie ou à certain temps les vsufruicts de sa tenure qu'il tient ainsi. Si est à sçauoir que l'vsufructuaire doit iouïr de tous les vsufruicts de la tenure durant sa vie ou son temps. Et pour ce si à ton pere fut laissé l'vsufructuaire d'aucune possession, dés qu'il sera mort, tu n'y auras riens par le commun droict, s'ainsi n'estoit que par especial le deusses tenir apres sa mort, car vsufructuaire retourne à sa proprieté si tost qu'il peut. Mais autre chose seroit si le Seigneur de la proprieté mouroit, car pour ce ne perdroit mie l'vsufructuaire son droict: & est tenu l'vsufructuaire d'entretenir le lieu de couuerture, de latte, & aussi de vray labourage, & doit la chose rendre en aussi bon estat comme il la trouua à lors que liurée luy fust. Et de ce doit faire caution suffisante. Et par-ce doit entrer par inuentoire si sage est, és biens, ou autrement à son preiudice pourroit redonder. *C. de vsufruct. l. Si patrituo. & l. Eum quem.*

De prescription en l'vsufructuaire.

Si peux & dois sur ce sçauoir que quiconque à l'vsufruict d'aucune chose pour tenure de long temps, que pour-ce en face, à celuy tiltre, il n'acquiert pas proprieté, n'action de proprieté. *C. eod. tit. neque fructuarium.*

De donner l'vsufruict à aucun.

Et s'il b aduenoit qu'aucun donnast l'vsufruict d'aucune terre ou maison à mon fils tant comme il seroit venu en aage, il doit estre entendu iusques à vingt cinq ans selon le texte de la loy *si quis aliquid. C. de his qui veniam etatis impetrauerint.* mais s'il mouroit dedans ce temps, encore font aucuns doute que les hoirs ne deussent tenir celuy vsufruict iusques à ce que vingt cinq ans fussent accomplis depuis le trespas de mon fils, car il semble que le donneur eust plus grand regard à l'accomplissement de l'aage qu'à la mort, & pour ce en doit aller au plus pres de la voulenté au mort. Les autres disoient que puis que l'vsufructuaire estoit mort, le don deuoit estre mort, car il ne peut venir à accomplir aage, pourquoy, &c. Sur ces debats fut dict en Concile par l'Empereur que l'vsufructuaire doit faillir par la mort de celuy à qui il estoit donné, car lors cesse le don, & non pas par la mort au donneur. *C. de vsufruct. l. Ambiguitatem.*

*De loüer son vsufruict * à autre.*

Encore y auoit vne doute en vsufruict: * à sçauoir se celuy qui est l'vsuaire le peut loüer à aucun autre qu'à luy, & mettre en sa main durant le temps de son vsuaire, ou non; car les aucuns disoient que l'vsuaire ne seroit donné ou laissé fors pour la maniance de celuy à qui il auoit esté laissé, & non pas pour autre raison. Les autres disoient que laissé estoit pour faire le preu * à celuy, à qui estoit laissé, & en estoit faict Seigneur durant le temps de l'vsufructuaire, &c. Il fut sur ce dict

* L'vsuaire, en liure escrit à la main.
* Vsuaire.
* Preu pour profict: se trouue en telle signification en plusieurs anciens liures.

Digitized by Google

par l'Empereur en Cõcile, que ce qui estoit fait de l'vsuaire, le peut bien loüer moderément, & que la chose soit retenuë & gardée en ses termes, car ainsi le faut il entendre, iaçoit ce que ce ne soit pas le consentement de celuy à qui la proprieté en appartient. *C. eod. l. Cùm antiquitas.*

*De l'vsufruict * estre aboly.*

* L'vsuaire.

Comment l'vsuaire peut estre aboly & reconsolidé auec la proprieté, dist la loy escrite, que par plusieurs manieres se peut perdre l'vsuaire, & retourner auecques la proprieté, & estre reconsolidé tout en vn, si comme par la mort à l'vsufructuaire, ou si l'vsufructuaire permuoit son corps d'estat mondain à estat de religion, pour-ce que par luy voüer & donner à religion, il se rendroit mort au siecle mondain: & pour-ce fut il ordonné par les sages à mettre és lettres des voyages, en religion ou dehors, &c. ou si l'vsufructuaire estoit banny du païs pour cas dont s'il fust tenu, il deust perdre vie, car lors doit estre tenu pour mort, & pour-ce mettent les sages és lettres des voyages, en quelque estat ou condition qu'ils soient, &c. ou que [c] la chose surquoy l'vsufructuaire est hypothequé, soit destruicte. Car lors se pert l'vsufructuaire, ne n'est tenu le proprietaire de restorer, ou si l'vsufructuaire venoit par sa coulpe de franchise à seruage, par toutes les voyes dessusdictes retourne vsufructuaire à sa proprieté. *C. lib. 3. rub. dicta. l. Corruptionem vsufructum.* Encore dist la loy escrite, que s'il aduient que l'vsufructuaire acquiere la proprieté par aucune maniere: si tost qu'il est fait sire de la proprieté, l'vsufructuaire est par-ce aboli & reconsolidé auec la proprieté, car double action n'y peut on auoir. *Insti. ru. de vsufruct. §. finitur autem.*

D'vsufruict d'eauës.

Il est à sçauoir [d] que si aucun tient en vsufruict l'eauë d'aucun viuier ou estang qui se peschepar raison, & le tienne à vie ou à temps, & il aduienne que l'vsufructuaire voise mourir, ou le loueur auant que le viuier ou estang soit peschè, & par-ce vueille dire le proprietaire que tout le poisson doit estre sien comme chose trouuée en son heritage, &c. Sçachez que les sages coustumiers ont dict & soustiennent que l'vsufructuaire le doit laisser en tel estat qu'il le trouua s'il peut estre sçeu. Et si non, le dommage & preu doit estre & demeurer au proprietaire, mesmement s'il l'a de l'année qu'il trespassa, appoissonné le viuier ou estang, pescher le peuuent à la saison de pescherie ses hoirs ou ayans cause, parmi payant la cense ou loüage que rendre & payer en deuoit par an l'vsufructuaire, par si que ledit viuier ou estãg soit retenu aux deuises du marché sur ce faict. Et à ce s'accorde la loy qui mesme dist, que complaincte de nouuelleté s'y doit asseoir, à fin que le loüeur & l'vsufructuaire soit tenu en droict de leuer & pescher son appoissonnement que mis y a, & l'en doiuent les hoirs à l'vsufructuaire garantir. *Rubrica de loco publico fruendo. l. Prætor ait. & Rub. vt in flumine publico. l. 1.*

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE CINQVANTE SIXIESME.

a L'VSVFRVICT *est vne seruitude personnelle, comme aussi l'vsage, & l'habitation, il y en a d'autres appellées réelles ou prediales,* l.1.D.de seruit.l.Caius.D.de ann.lega. *dont i'ay traicté cy dessus, & allieurs. L'vsufruict est vn droict d'vser, iouïr des choses ou heritages d'vn autre, la substance saune, c'est à dire, sans entreprendre n'y diminuer de la proprieté des choses,* l.1.D.de vsufructu.& Instit.eod. *qu'on peut voir pour entendre comment l'vsufruict peut estre constitué, & ce qui appartient à ceste matiere. L'vsufruictier doit bailler caution de iouïr de la chose d'autruy, comme vn bon pere de famille, à sçauoir qu'il ne l'empirera ne deteriorera, ains la conseruera comme sa propre chose, & l'vsufruict expiré la rendra en aussi bon estat qu'il l'a trouuée,* l.1.D.vsufruct.quemad.*c'est pourquoy il est tenu des reparations qu'on appelle viageres, dont i'ay traicté sur la coustume de Paris, & allieurs, & sont à ce propos,* l.Vsufructu.& l. Eum ad quem. C. de vsufructu.

b In l.Ambiguitatem. *Iustinian decide generallement que l'vsufruict delaissé à aucun iusques à certain temps, ou sous certaine condition, est estainct par la mort de l'vsufructuaire, par la reigle generalle que l'vsufruict s'estainct par la mort de l'vsufruictier, par-ce qu'il est coherant à sa personne,* l.3.in fi.D.quibus modis vsufructus, *auquel tiltre & des institutions, sont monstrez les autres moyens, par lesquels s'estainct l'vsufruict : & entre autres quand il est consolidé à la proprieté, soit que l'vsufruictier l'ait acquise, ou le proprietaire ait acquis l'vsufruict.*

c *Entre autres moyens de l'estinction de l'vsufruict est celuy quand la maison, ou autre edifice est destruict & ruiné, soit par feu ou mouuement de terre, ou qu'il soit renuersé par son vice, à cause de l'antiquité, ou corruption des materiaux : & encores que la maison soit refaicte & rebastie aux frais du proprietaire, si est-ce que l'vsufruict n'en est restabli,* l. Repeti. §. rei. l. Quid tamen §.non tàtùm.& vers.nam & si.D.quibus modis vsufructus, *à quoy conuient* l. Qui vsumfructum. D. de vsufructu. & l. Si ita legatum.§.fin. D. de lega. 1. *Ce qui auroit esté iugé auoir pareillement lieu en l'habitation, par arrest du Mardy 24.iour d'Auril 1584. par lequel a esté iugé qu'il n'y auoit droict d'habitation en la maison qui auoit esté ruinée, & depuis reparée par le proprietaire.*

d *L'vsufruict estainct le proprietaire, entre en la iouïssance de la chose qui auoit esté baillée en vsufruict, en l'estat que lors elle se trouue, & des fruicts qui sont encores pendans.* l.Defuncta.D.de vsufructu.&l.si fructuarius.D.quibus modis vsufructus. *dont i'ay cy dessus & allieurs plus amplement traicté.*

Digitized by Google

DES BOVRNES ET CERQVEMANEMENS.

TITRE LVII.

De huiuſcemodi materia quæ dicitur finiũ reg. vide per Iaſo. in §. quidam. verſ. an autem actio iſta. inſti. de actio. quæ per plurimas & elegantes quæſtiones ibi per eum tractatur.

BOVRNAGES[a] & cerquemanemens ſi eſt mettre & faire enſeigne de difference de terres d'entre vn voiſin à autre, qu'on appelle bourne. Et ſe doit faire par loy parties appellées, & tous les anciens du lieu, à certain iour à eſtre ſur le lieu dont contend eſt, & lors doit celuy qui demande le bournage, dire & clamer iuſques où il demande & tient, que ſon heritage voiſe deſcendre. Et l'autre partie pareillement doit dire clamer & deſigner iuſques où il tient, que ſon heritage voiſe à l'encontre. Si d'accord ne ſont, le Iuge doit faire iurer aux anciens qui là ſont appellez, que chacun ſur ſainctes Euangiles de Dieu die & deſigne au plus vrayemẽt qu'ils ſçauront, & que veu ont au temps paſſé le droict de l'heritage d'vn chacun demandeur & defendeur. Et doit chacun demandeur & defendeur & hommes qui là ſont, auoir vn petit baſton en la main, & ferir & eſtacher en terre endroit là où ils ſçauent que l'heritage d'vn chacun va. Et là où il y a plus de teſmoins debatans ou les preſens, ou les abſens le donnent, là doit eſtre iugé par Eſcheuins que l'heritage va à celuy qui a l'aſſens: & droict ou l'aſſens eſt, doit eſtre miſe & aſſiſe la bourne par iugement d'Eſcheuins. Et en nom de preuue doit chacun des Eſcheuins ou autres Iuges, mettre en la foſſe où on doit aſſeoir la bourne, vn caillel, & puis aſſeoir & fermer la bourne deſſus, à fin qu'en temps aduenir le caillel monſtre quants Eſcheuins il y euſt à la bourne iuger & aſſeoir: & ce fait doit eſtre dict & crié par loy, que doreſnauant nul ne face ne mette nul empeſchement à ladicte bourne ſur peine d'encourre en crime de larrecin.

Cecy ne s'obſerue à preſent.

De parties eſtre d'accord de mettre bourne.

Item & ſ'il aduenoit que parties fuſſent d'accord de mettre & aſſeoir bourne entre eux, faire le peuuent ſans appeller la loy ne autres, fors voiſins tels qu'il leur plaira, & prendre & donner de leur terre, l'vn à l'autre, tant qu'il leur plaira, pour tant qu'ils ne facent choſe que le fire ne ſoit gardé de ſon droict Seigneurial, ſi comme ſi deux voiſins ſont d'accord enſemble d'aſſeoir entre eux bournes, faire le peuuent: mais qu'il ne touche au reiect du Seigneur, ou du commun, car lors conuiendroit que le Seigneur, & le commun y fuſſent appellez. Et la bourne ainſi miſe d'accord entre eux voiſins ſi peut faire licitement, mais n'y aura nul caillel deſſous comme teſmoins d'Eſcheuins, pour-ce qu'Eſcheuins n'y ont eſté appellez.

Digitized by Google

De donner terre à autre.

Item s'il aduenoit que l'vn voisin contre l'autre fussent d'accord de asseoir vne bourne sans loy, & par aucune maniere l'vn donnast à l'autre de son heritage par son consentement, & là assissent la bourne & apres il fust sçeu, qu'ainsi eussent donné l'vn à l'autre heritage, sans le sçeu de leur Seigneur pour receler son droict: si auroiēt le sire la droicture d'autant de terre que ce vaudroit que dōné en seroit, outre le droict que deuoit estre donné de la bourne assise plus auant qu'estre ne deuoit.

De contend sur bournage.

Et [b] s'il aduient qu'aucun meuue contend sur bournage contre son voisin & par cerquemanage, ou par iugement de tesmoins en dechée auec l'amende au Seigneur enquoy il encourt de demander autre terre, laquelle amende est de soixāte liures *parisi: si c'est terre vilaine, & si c'est fief, en l'amende de dix liures, il doit perdre autant de terre comme il en clame, laquelle doit estre prinse au profit du Seigneur, & les despens de partie, à la taxation du Seigneur. *C. finium regundorum. l. Si constiterit.* Combien que par l'ancien droict, qui ne demandoit sus son voisin plus de cinq pieds, il n'en estoit à nulle amende, mais par la nouuelle loy, pour-ce que le monde est si multiplié, & la malice des gens, il fut pourueu d'amende si tost que l'vn empreut sur l'autre. *l. Quinque pedum. C. eodem.*

**Mō vieil practicien dict soixante sols parisis: mais les peines icy recitées sont hors d'vsage en France.*

Que tenure de bourne ne vaut.

Ne tenure de long temps n'a lieu contre droict de bournage, ne cōtre ce droict ne s'y acquiert par dix ans, ne par vingt ans: si ne fait aussi nouuelleté que toutes-fois que cerquemanage est demandé qu'on ne le doiue auoir, ne ny vaut tricherie ne barat, que tout ne doiue estre mis arriere par le Iuge, si tost qu'à cognoissance peut venir. *C. eodem. l. Final.* Si dois sçauoir combien que dessus soit dict, que qui demande autruy heritage, il chet en amende, iaçoit ce que ce soit demandé par cerquemanage, voir est, s'ainsi n'est qu'à autruy heritage demander par cerquemanage ne seroit demandé, dict ne protesté par le demandeur, que ce demande il si auant que par desreng de cerquemanage n'en sera dict appartenir, & non plus auant. Car par ceste maniere, supposé qu'on dechée de sa demande, ne y chet point d'amende petite ne grande, & par autre forme si feroit.

La forme de mesurer terres.

La forme [c] de mesurer des terres, si est à sçauoir la quantité que contient vn chacun champ de terre, de prez, bois, ou d'eaues, & se fait par diuers noms en sommes de mesures, si comme les vsages des lieux sont, car en aucuns lieux sont appellées les sommes des mesures, arpens, en autres iourneux, en autres mencaudées, en autres lieux mesures, en autres bonniers: & toutesfois tout se mesure par nombre de pieds à r'apporter à la verge, à laquelle verge on doit tant adiouster de pieds qu'elle contienne vingt pieds de clauure, & si a au bonnier, au païs où on compte par bonniers, seize cens, qui est nombre

Digitized by Google

faisant le bonnier. Et au païs ou on compte par petit bonnier, il y a quatorze cens, & doit chacun contenir vingt cinq verges, & au bonnier seize cens. Ainsi sont au bonnier de toute somme de pieds huict mil, & combien qu'en diuers lieux, le nom des mesures si est differend, si comme d'arpens iourneux, mencaudées mesures, &c. toutesfois neantmoins sont tousiours comptez quatre cens pour celles mesures petites, comme de ſſus sont dictes, arpens iourneux, &c. & tout reuient les quatre pour vn bonnier de terre.

ANNOTATIONS DV TILTRE CINQVANTE SEPTIESME.

a *I'AY noté cy dessus que les bournages estoient appellez anciennement cerquemanemẽs ou cerquemanages ou cerquemages, & les mesureurs qui faisoient les diuisions & limites des heritages & plantoient les bornes, cerquemaneurs. L'vtilité de limiter & borner les heritages entre voisins est telle, que sans tel bournage ils viendroient souuent en contentions, procés & querelles. Et pour separer & bourner les limites entre eux, a esté introduicte l'action,* finium regundorum, *que les vieils practiciens appellent plet de bonnes,* nam regi fines dicuntur, quoties vnúsquisque ager proprijs finibus terminatur: vt ait Boëtius ad Topica Ciceronis, & rectè rusticum monet Columella, Ne semitas nouósque limites in agros fieri patiatur. *Les Romains & autres peuples auoient accoustumé pour asseurer & regir les bornes & limites, d'y apposer quelques marques & enseignes, comme de cailloux & autres, la memoire desquels seruoit à la posterité, & entretenoit vne concorde entre les voisins,* vt testatur Plutarchus Proble. 14. & Frontinus de iure limit. *dont* Virgilius ait lib. 12. Æneid.

Limes agro positus, limitem vt discerneret aruis.

Ils mettoient souuent dans terre quelque pierre pour seruir de borne, qu'ils reueroient grandement, vt ostendit Ouidius lib. 2. Fastor. *& le Iurisconsulte escrit* in finalibus quæstionibus monumenta antiqua sequenda esse. l. In finalibus. D. fin. regund. *Et entre tels monumens est la borne laquelle par auctorité de iustice a esté assise & plantée pour separer les heritages, que mon vieil practicien appelle bonne iurée, & bonne de loy. La forme de proceder en l'action de borne est icy d'escrite par l'Autheur, selon la coustume du païs, qu'il auroit voulu suiure. Mais autrement elle s'obserue à present: par-ce que si les parties sont en debat pour les bornes & limites, & ayent tiltres contenans la designation, confination & contenance de leurs heritages, le Iuge quelques-fois y a esgard, si les parties en demeurent d'accord: sinon il se transporte sur le lieu, si la matiere le merite, ou y commet vn Sergent, pardeuant lequel les parties font comparoir des voisins & anciens auec vn mesureur, pour leur r'apport faict, en ordonner par le Iuge diffinitiuement si faire se peut, sinon reigler plus amplement les parties, pour decider la question de*

bornes.

Digitized by Google

bornes. l. 2. l. De modo. & l. Si irruptione. & al. D. eod. *Car en ceſte queſtion eſt traicté de la proprieté, & quelquesfois interuient debat pour la poſſeſſion qu'il a faict ſuſpendre: par ce qu'il faut cognoiſtre deuant de la poſſeſſion que de la proprieté.* l. Si quis. C. eod. l. Ordinarij. C. de rei vind. l. Nulli. C. de iudic. & al. *par la loy Maliniane eſtoient enuoyez ſur le lieu trois arbitres & meſureurs, pour ſeparer, terminer & dreſſer les limites, à fin d'y aſſeoir & planter bornes, & pour ce en telle cauſe eſt tres-requiſe la veuë, figure ou monſtrée, comme dient les practiciens,* ex d. l. Si irruptione. §. vlt. *Pluſieurs loix ont eſté faictes à Rome des fins & limites, qui ſont recitées par les autheurs qui en ont eſcrit qu'il n'eſt beſoin de repeter: entre les loix Georgiques de Juſtinian y en a vne,* tit. 1. cap. 9. *qui contient en Latin ſelon la traduction du Grec,* Si ambigitur inter duo loca, vel de termino, vel agri poſſeſſione, auditores cognitionem ſuam interponunto, eique qui pluribus annis poſſederit, ius reddũto. Si verò antiqui fines fuerint, antiqua poſſeſſio inconcuſſa eſto. *Les parties peuuent d'vn mutuel cõſentement faire borner leurs heritages, & y planter bornes: dont le ſeigneur du lieu ne peut pretendre droict ny amẽde: par ce que ce n'eſt alienation ne changement de ſujet, ains celà ſe fait ſelon la nature de l'action, & que le Iuge pourroit ordonner,* l. 2. D. eod. §. ſi finium. Inſt. de offic. iud. *Auſſi qu'il n'a intereſt en ce qui eſt baillé par vn voiſin de ſa terre à l'autre, d'autant que ſa cenſiue & droict de ſeigneurie touſiours luy demeure.*

b Si conſtiterit. C. fin. regund. *parle de celuy qui par force a entrepris & vſurpé de l'heritage d'autruy outre les bornes, encores qu'il en fuſt en procez, auparauant qu'il y euſt ſentence: c'eſt donc à cauſe de l'inuaſion & vſurpation que celuy qui l'a faicte, eſt mulcté des peines recitées en ladicte loy qui eſt priſe* ex l. 2. C. Theo. eod. *à quoy on pourroit rapporter la loy de Romulus, dont parle Plutar. probl. 14. & celle de Numa,* Qui terminum exaraſſit, ipſus & boues ſacri ſunto. *Quand à la* l. Quinque pedum, *elle eſt plus entiere* in C. Theo. & apud Frontinum, *où elle eſt aſſez declarée d'elle meſme, à ſçauoir que ſans auoir eſgard à la preſcription des cinq pieds, que Ciceron* lib. 1. de Legibus, *& autres teſmoignent auoir eſté anciennement reſeruez entre les heritages des champs, ſe traicte librement la queſtion des limites & des lieux. Car telle action ne ſe preſcrit que par trente ans,* l. vlt. C. eod. *d'autant que* miſtam cauſam habet, tàm in rem quàm in perſonam. §. Quædam actiones. Inſt. de actio.

c *L'art de meſurer & arpenter vient de la Geometrie,* Quæ vt ait Caſſiodorus ex Varrone, per dimenſiones terrarum terminis poſitis præſtitit populis pacis emolumenta, dum quiſque certo ſe fine patitur includi. *Entres les peuples anciens & ceux de preſent, meſmement en France, y auroit eu & y a encores grande diuerſité de meſures, & eſpeces d'arpenter & meſurer: dont n'eſt beſoin traicter icy plus amplement, par ce qu'on les peut apprendre des couſtumes & vſages des lieux, & des liures de Geometrie.*

Digitized by Google

DE COMPAIGNIE DE MARCHANDISE.
TITRE LVIII.

COMPAIGNIE de marchandiſe peut eſtre faite en telle maniere que l'vn y met l'argẽt & l'autre y met ſa peine. Itẽ encore ſe fait entre autre manie que l'vn y met plus d'argent que l'autre, & l'vn plus de ſens & de peine que l'autre, car ſelon la loy cõpaignie en marchandiſe n'eſt autre choſe qu'vn aſſẽblement de perſonnes, qui eſt fait par accointement & aſſemblement de pecunes, & par participation de choſes, pour faire gaigner, & plus profiteux mont & gaings à contribuer enſemble. Car autant en ce cas eſt priſe le ſens & la peine, que l'argẽt *C. li. iiij. Rub. pro ſocio. l. Societatẽ.*

Vide l. 5. 29. & ſeq. D. pro ſocio. §. de illa ſanè Inſt. eod. Societé eſt vne conuentiõ par laquelle ſe cõſtitue entre deux ou pluſieurs vne oõmunuté de tous biens, ou de certaines choſes, l. 1. 4. & 5. D. eo. Les cauſes des marchans ſe doiuent traicter & decider ex bono æquo, non obſeruatis apicibus iuris, nec ſubtilitatibus iuris, Bartol. in l. Fideiuſſor. §. quædam. D. mãdati, Bald. in l. Si pro ea. C. eod. dõt on peut voir les Edicts d'erection des Iuges Conſuls des Marchans.

D'ordonner à loy ſur participation de marchandiſe.

Sçachez qu'en compaignie de marchandiſe doit ſelon raiſon & loy eſcrite, auoir loyauté, & equité touſiours eſtre entenduë, car ſouuent les marchans ne font mie leurs deuiſe deuant gens, deuant loy, deuant Tabellions ne teſmoings, ains les font enſemble & à bonne foy. Et pource ſi contend en vient à vie ou à mort d'entre les hoirs des marchans pour la participation de la marchandiſe, ſçachez que le Iuge y doit proceder à bonne foy, au plus pres que le cas peut deſirer à verité, & ſelon ce faire appoinctement entre les parties. *C. eod. titu. l. Cum in ſocietatis contractibus.*

De paction faicte ſur la participation de marchandiſe.

Et s'il aduenoit que marchans qui ſont en compaignie de marchandiſe ayent party leurs biens par eſgaux parties, & de ce aient fait ſtipulation, & apres ce lequel que ce ſoit voiſe de vie à treſpas, ſans autre ordonnance ne teſtament faire, ſçachez que pour ce ne demeure, que ce qu'ils ont ainſi ordonné par participation de marchandiſe, ne doiue demeurer ferme & ſtable *C. eod. tit. l. Si ſocietatis iure.*

Le temps que participation dure en marchandiſe.

Sur participation [a] de marchandiſe dit la loy, que tant & ſi longuement que marchans ſont enſemble en participation & aſſemblement de marchandiſe, tant dure l'action que l'action peut & doit auoir. Car ſi l'action veulent faire ceſſer, il conuient qu'ils ayent departy leur participation, & faict compte enſemble. Et dict que la participation depuis ce iour ou ce compte ceſſe, ou autrement l'action dure touſiours. *C. eod. tit. l. tamdiu ſocietas.*

De pluſieurs marchans achetans denrées.

Aucuns doutoient ſi participation de marchandiſe ſe pouuoit faire cõuenablement entre marchands, que ſuppoſé que vn grand ſeigneur vint en vn pays, cõme l'Empereur ou autre puiſſant Prince, & pluſieurs mar-

Digitized by Google

chans achetoient pluſieurs marchandiſes, pour auoir plus grand gain à la denrée du ſeigneur: ſi ce ne peuuent faire ſans meffait. Sçachez que ce a ordonné la loy que participation de marchandiſe, s'y puiſſe faire purement, & ſous condition ſi que les voulentez d'iceux qui à ce ſe veulent obliger, ſoient fermes & gardées. *l. De ſocietate apud veteres. C. eod. tit.*

De demander compte contre vn qui ne ſeroit habille.

Et s'il aduenoit [b] qu'aucun fuſt en participation de marchandiſe, & il luy aduenift contre aucun ſi que il ne fuſt plus habille de participation de marchandiſe: Sçachez que ſes compagnons le peuuent laiſſer, & demander compte contre luy, & depuis ce iour doit ceſſer la participation.

De l'vn deuenir ſourd & fourſenné.

Et ſi l'vn deuenoit ſourd & fourſenné ſi luy doiuent ſes compagnons pourchaſſer au Iuge curateur, & contre leur curateur faire compte de leur marchandiſe, car iuſques à ce qu'il auront ainſi fait dure la participation & vaut. *l. Fin. C. eod. tit.*

De reſtitution en participation.

Il aduint que l'vn des compaignons de la participation de la marchandiſe, fut enuoyé hors pour le fait des autres, ſi fut prins par les ennemis du pays & mis à peine de rançon, & parmy ce eſchappa de ſes ennemis. Il voulut r'auoir à ſes compagnons ſecours de ſa rançon & de ſa peine, & qu'ils participaſſent à ce, conſideré qu'il eſtoit en leurs beſoignes auſſi biẽ comme pour la ſienne. Ses compaignons reſpondirent que tenus n'y eſtoient, & que il n'auoit mie à luy mettre en peril, puis que bien ſçauoit & pouuoit ſçauoir les guerres du pays, qui eſtoient publicques & notoires, & n'eſtoit mie ainſi comme s'il fuſt prins ou deſrobé par meurdriers, dont nul ne ſe peut eſcheuer. Et d'autre part s'il auoit eſté prins ſi s'eſtoit-il par ſa paour non conſtant mis à rançon, pour plus qu'il ne deuoit ſelon ſa faculté, & pour plus toſt luy oſter de priſon, pourquoy, &c.

Item ſi s'eſtoit-il mis à plus grand rãçon pour ce qu'il eſtoit riche homme, & bien en eſt renommé en autres biens & poſſeſſions, que de leur marchandiſe dont ils ſont en participation, & de pluſieurs autres groſſes marchandiſes, dont il s'entremettoit communement, pourquoy tenus ne ſont de contribuer à ſa rançon, n'à la peine que pour ſa crainte & paour a euë, & dont il s'eſt voulu oſter haſtiuement &c. Et ſi tenus y ſont, ſi ne doit ce eſtre qu'à la diſcretion du Iuge, au regard de la participation de marchandiſe, & pourtant que toucher y peut &c. L'autre duplica & diſt, que ſi la guerre eſtoit notoire, ſi le ſçauoiẽt ils bien, quand ils l'enuoyerent eſdites beſoignes: car ce n'eſtoit pas choſe ſoudainement venuë, & puis que ainſi le ſçauoient, & ſur ce luy enuoyoient, ce ne leur vaut. Si il a eu paour, ce a eſté à iuſte cauſe & conſtant, car s'eſtoit ſur le peril de ſa vie &c. S'il eſtoit plus riche telle ſçauoient: & tel luy enuoyerent comme dict eſt au propre faict de leur participation, & non pour autre marchandiſe, & puis que tel l'ont enuoyé & non pour autre cas, tenus y ſont &c. Tout veu il fut dit par iugement de ſages, que tous

Vide l. Cum duobus. §. Quidam ſagaciam. D. eod.

Digitized by Google

les participans seroient tenus de contribuer à quantité de leur marchandise, qu'ils auoient & menoient ensemble.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVANTEHVICTIESME.

a DEux manieres de contracter la societé, qui est vn contract qui se fait par consentement, sans solemnité de paroles ne tradition de chose, est amplement traicté D. titulo pro socio. & Instit. de societate. Elle se dissoult par diuerses manieres, que le Iurisconsulte reduict à quatre chefs, societas, inquit, soluitur ex personis, ex rebus, ex voluntate, ex actione. L Verum est. §. vlt. D. eod. *Entre icelles est la renonciation que l'vn des associez fait à la societé, car lors elle est dissoluë pourueu qu'il ne le face en fraude.* l. Actione. §. diximus. D. eod. §. sed planè. Instit. de socie. *comme i'ay veu iuger entre deux marchans associez en certaine espece de marchandise, desquels l'vn voulant seul acheter & profiter de ladite marchandise auroit renoncé à la societé, mais par arrest du Vendredy 27. iour de Nouembre, de relevée, mil cinq cens soixante deux, il fust condamné à rapporter en la societé ladite marchandise & en faire part à son compagnon. Quant à la mort de l'vn des associez, il est sans doute que par icelle la societé est estainte & dissoluë, encores qu'il y ait d'autres associez viuans,* d. l. Actione. §. morte: *sinon qu'il y ait eu autre conuention entre eux.*

b *De cet article on peut donner deux exemples pris de ladite* l. Actione. §. publicatione. & Instit. eod. *à sçauoir quand l'vn des associez est banny & ses biens confisquez, ou si pour ses dettes il a fait cession, par ce qu'en l'vn & en l'autre cas il n'a plus de biens pour entretenir la societé.*

DE DEPOST QV'ON APPELLE METTRE EN GARDE. TILTRE LIX.

DEPOST que les coustumiers appellent mettre en garde & conseruation d'autres aucune chose, soit meuble ou argent, à la fin de le r'auoir sauuement au plaisir du depositeur, & de ce dist la loy escrite si la chose mise en garde, est perduë par la coulpe au gardeur: sçachez que le gardeur y est tenu, voire & ses hoirs si mort estoit, par soy ignorer. Et si par fortune non estimable estoit perdu, tenu n'y seroit ne ses hoirs. *C. depositi. l. 1. & ibi glos.*

Aduerte depositum non teneri de leui culpa. tex. in l. Praterea. & §. is apud quem. Instit. quibus modis re contrahi. obli.

De soy ayder d'argent prins en garde.

Si aucun a mis en garde vne somme d'argent pardeuers vn autre, & ce-

Digitized by Google

luy qui l'a en garde en fait ſa marchandiſe, tellement que celuy à qui c'eſt ne le peut r'auoir à ſon beſoin, & il ait pour ce dommage que r'auoir ne le peut, ſçachez que celuy qui ainſi en vſe, eſt tenu de rendre les dommages & intereſts, & eſt telle tenure ſelon la loy eſcrite appellée ſimple larcin. *C. eod. l. Si depoſiti. & l. Si depoſita.* *Vide l. ſacculus D. eod.*

De compenſation de choſe miſe en garde.

Tu peux & dois ſçauoir que de la choſe baillée en garde, ne chet quelque compenſation, mais doit eſtre renduë ſi toſt que par celui qui en garde l'a depoſé, ou ſon ayãt cauſe eſt requiſe, & ſçachez que encore n'y cherroit compenſation, ſuppoſé que chacun euſt mis en garde l'vn enuers l'autre quelque choſe, ſi comme Iean auroit mis en garde pardeuers Iacques vne ſomme d'argent, ou d'autre choſe, & Iean auſſi auroit en garde de ce meſmes Iacques vne autre ſomme en garde: Les choſes ainſi miſes en garde, ſi l'vn s'excuſe, c'eſt à dire, ſi Iacques diſt qu'il rendra à Iean ſa choſe ainſi miſe en garde, quand Iean luy aura rendu la choſe que en garde a de luy, ſi ſçachez que depuis qu'il eſt ſceu que garde y a, chacun eſt tenu de remettre premier & auant toute œuure la choſe auant qu'en garde luy fuſt baillée, & puis le Iuge ordonnera du ſurplus ſur la petition des parties. *l. Si quis vel pecunias. C. eod. & l. vlti. C. de compenſat.*

De l'intereſt que doit r'auoir celuy qui ſa choſe à perduë.

Item ſçachez que celuy qui a en garde aucune choſe & par eſpecial argent, s'il met difficulté à le rendre ſi toſt que requis en eſt par celuy qui en garde l'a mis, ou par ſes ayãs cauſe, ſçachez que ſi par ſa coulpe demeure par barat, ou par ce que aidé s'en eſt, ou par ce que la perdu nicement par folle garde, ſuppoſé que emblée luy ſoit par nichement l'auoir mis, & que ſa maiſon ne ſa chambre n'y fut caſſée ne rompuë, ne il n'en fuſt enforcé par voye ne par chemin, ſçachez qu'il eſt tenu de rendre le dommage & intereſt que pour ce aura le depoſiteur, ou ſes ayans cauſe à la diſpoſition du Iuge, mais que au demander au r'auoir ſa choſe en ait faict demande: ſi non, & la choſe miſe en garde de luy ſoit adiugée, & puis vueille faire demande de ſes dommages & intereſts, il n'y eſt à receuoir, car tout eſt à demander à vne fois, combien que le principal doiue premier eſtre determiné. *l. Si depoſita. in finalibus verbis ibi, non enim duæ ſunt actiones &c. C. eod.*

Car celuy qui demande ſeulemẽt le principal eſt preſumé quitter taiſiblement les dommages & intereſts, qui ſe doiuent demãder par vne meſme action.

Des choſes que l'hoſte baille à l'hoſtel quand il ſe loge.

EN allant [b] touſiours par ordre, en ma matiere veu des depoſitaires enſuit dire & monſtrer de ce qui eſt mis en garde & charge à ſon hoſte, quand on deſcend en aucun hoſtel, ou quand on deſcend en tauerne ou en cabaret: ou quand on entre en vne nef en mer, ou en riuiere de pays en autre, car tous ces cinq points ſont d'vne cõdition en loy, quant aux choſes qui leur ſont chargées ou apportées: ſi eſt à ſçauoir que tous hoſteliers qui publiquement tiennent hoſtel, ſi toſt qu'aucun deſcend ou vient en leur hoſtellerie, tout ce qu'ils y apportent & mettent en garde de l'hoſte,

Digitized by Google

il le doit garder & defendre à ſon pouuoir contre tous, & ſont les choſes qui par leſdits hoſtelliers apportées y ſont, hors de ſa garde, par eſpecial puis que celuy qui venu & deſcendu eſt en l'hoſtel, a prins par luy ou par ſes gens chambre, & la clef de la chambre & emportée auec luy, ou faict porter par ſes varlets, car deſlors qu'il prent la clef, il prent charge de ſes choſes qui en la chambre ſont, & en décharge l'hoſte & maiſgnie de l'hoſtel. mais ſi la clef eſtoit demeurée à l'hoſte, & en la chambre auoit quelque choſe perduë, ſuppoſé que oncques n'eut eſté monſtrée à l'hoſte ne à ſes maiſgnies, s'il la conuiendroit-il rendre par l'hoſte, par la clef qui ſeroit demeurée en la main de l'hoſte, & ſeroit hoſtelain creu par ſon ſerment, puis qu'il ſeroit homme d'honneur & de bonne foy, & de bonne renommée. Et ainſi en ſeroit des choſes qui ſeroient hors de chambre, ſoit de cheual ou cheuaux, s'ils ſont logez ou hebergez.

De l'hoſte logé auoir prins les clefs, puis rendu à l'hoſte.

Et s'il aduenoit que l'hoſtelain euſt de premier prins les clefs & porté, & depuis à l'hoſte ou hoſteſſe les rendiſt & les miſt à vn clou & pendiſt, afin qu'elles ſe peuſſent ſçauoir par pluſieurs, comme aucunesfois pluſieurs ſont logez en vne chambre, ou que l'hoſte y a à faire ſouuent, ſi en ce auoit aucune choſe perduë, ce ſeroit au peril de l'hoſte, car comme dit eſt deſſus, puis que la clef demeure en la charge de l'hoſte ou de ſes gens à luy en eſt le peril & le dommage. *De la maiſgnie faire larcin.*

Item ſi les maiſgnies de l'hoſtel faiſoient le larcin, & qu'ainſi fuſt trouué ſi ſeroit-ce encore au peril & dommage de l'hoſte: car bien ſe prenne garde qu'elle maiſgnie il tient en ſa maiſon.

De la chambre troüée par larrons.

Item s'il aduenoit que la chambre fuſt percée ou troüée par larrons, ce ne ſeroit pas au peril de l'hoſte, mais ſi on y entroit par l'huys ou feneſtre trouuée ouuerte, ce ſeroit au peril de l'hoſte. Mais ſi on y auoit trouué auſſi bien emblé des choſes de l'hoſte, lors apparroit-il que ce ſeroit ſans ſa coulpe. *ff. nauta, caupones vel ſtabul. l. 1. & l. Sequenti.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVANTENEVFIESME.

a

NTRE tous contracts celuy du depoſt requiert principalement la bonne foy, par ce que ſouuent il ſe faict ſans teſmoins, & ſans eſcriture: & celuy qui baille en garde commet la choſe qu'il depoſe, à la foy de celuy qui la reçoit; Fides habita, inquit Liuius, ipſam magis obligat fidem, *& aucuns dient* depoſitum ſacrum. *Par la loy des XII. Tables celuy qui eſtoit condamné pour depoſt, eſtoit infame & tenu de double: ce que le Preteur n'auroit voulu auoir lieu qu'en certains cas, & hors d'iceux auroit ordonné le ſimple* l. 1. D. depoſiti. *dont i'ay traicté ailleurs, mais le plaiſir que faict vn depoſitaire, ne luy doit tourner à preiudice: c'eſt pourquoy il eſt tenu*

Digitized by Google

seulement du dol & de la tref-grande & large faute, qui est appellée lata vel latior culpa, *& non de la legere & commune negligence & faute.* l. 1. §. in conducto. l. 7. & l. Quod Nerua. D. depositi. §. pen. Instit. quib. mod. recontrah. obligat. l. Contractus. D. de regul. iur. *sinon que le depositaire se fust obligé à dauantage.*

b *C'est vne espece de depost, que faict celuy en l'hostellerie, tauerne ou cabaret où il loge & met ses hardes, vallise, maliette ou autres choses qu'il auroit apporté en la garde de l'hoste: à quoy le Preteur auroit voulu pourvoir par son Edict recité* in l. 1. D. nautæ, caupones, stabul. *Car l'hostellier ou tauernier qui reçoit les hardes de celuy qui vient loger en sa maison, en demeure chargé & responsable. Et encorés qu'il ne se soit expressément chargé de la garde, ains seulement que le passant qui s'y seroit logé, auroit amené en son hostel de la marchandise empaquetée, l'hostellier en sera responsable, s'il aduient que ladicte marchandise ait esté deliée & depaquettée, & qu'on y ait pris quelque pacquets. Par ce que d'autant, que les marchandises ou autres choses semblables auroient este amenées en l'hostellerie, tauerne ou cabaret, il est reputé les auoir receuës & prins en sa charge.* arg. §. vlt. d. l. 1. *Cõme a esté iugé par arrest de la Cour à la prononciation du 14. iour d'Aoust 1582. recité en la responce du 6. liure, mais si celuy qui estoit logé en l'hostellerie, tauerne ou cabaret auroit voulu aucun loger & coucher auec luy en vne mesme chambre qui de nuict l'auroit dérobé, n'estant des domestiques de l'hostellier, iceluy ne seroit tenu & responsable du larcin: par ce qu'il n'en pourroit estre argué de dol n'y de negligence: & que celuy qui estoit logé se deuoit imputer d'auoir voulu faire loger & coucher en vne mesme chambre vn homme à luy incognu, & duquel aussi l'hostellier n'auoit cognoissance.* l. Licet. §. sed si. D. eod. *ainsi qu'il a esté iugé par arrest de Tholose du 22. iour de Ianuier 1575. recité en la responce cent septante deux, du liure septiesme.*

DE ACCOMMODATION QVE L'EN DIST PRESTER PAR COVRTOISIE.

TILTRE. LX.

ACCOMMODATION que les coustumiers appellent prester à autre par courtoisie aucune chose. Si est chose qui par droict engendre action de le r'auoir, & repeter sans contredit auec dommages & interests. Et pour ce peux & dois sçauoir que toute chose amiablement prestée, doict estre renduë si à poinct que le Presteur n'y ait dommage: s'ainsi n'estoit que cause y eust telle, que par droict la cõmodité, & celuy à qui ce seroit presté ne eust loyalle cause de excusation, Si comme si tu me prestes amiablement aucune chose, & par fortune contraire, si comme par tolte de force & de larcin non excusable à loy, la chose me est tolluë, sçachez que selon la

Mon viel practicien appelle prest par courtoisie: par ce qu'il se faict gratuitement, §. cõmodata. *Inst. quib. mod. re contrah.*

Au liure escrit à la main, tolse. vide l. Si vt cer-

to. §. *nunc videndum est. Incommod.* §. *at is qui vtendũ. Inst. quib. mod. re contrah. oblig. l. Contractus. D. de regul. iur.*

Digitized by Google

loy, ie n'y suis tenu en dommage ne en interest, s'ainsi n'est qu'au presteur fut fait conuent tel que ie le prins à rendre à tous perils qui suruenir y pourroient. *tex in l. 1. C. de commodato.*

Exemple.

Ie empruntay à mon voisin vn cheual lequel me fut tollu par les ennemis du pays, sçachez que tenu n'y suis, si à mon peril de tous cas de fortune ne l'ay emprunté. *§. at is institu. quibus mod. contrahi. obligat.*

De prester chose pour engager.

Si tu prestes aucune chose à aucun par amitié, à ce qu'il la puisse engager pour soy pour auoir aucune finance qu'il luy faille lors, & celle finance pourquoy ce fut engagé, est paiée & accomplie presque toute ou en la greigneur partie, sçachez que tu as action contre celuy à qui tu la prestas, ou à ses hoirs de requerir ta chose par action de prest, & la dois r'auoir par correction sur celuy à qui tu la prestas. *C. eod. tit. l. De restituendis.*

De compensation de chose.

Sçachez [a] que chose prestée est de telle action garnie & priuilegée, que si celuy à qui elle est prestée doit aucune chose au presteur, supposé que se soit argent presté, & le presteur le vueille r'auoir. Sçachez que celuy à qui ce est presté, ne peut faire compensation, mais conuient que la chose prestée rende premier, & auant toute œuure. *l. Fina. C. eod. tit. & ibi glos. in verbo. debiti, loquens de hac materia.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTIESME.

a *EN tous les exemplaires que i'ay veus*, in l. vlt. C. de commodato, *il se lit* prætextu debiti restitutio commodati non probabiliter recusatur. *& s'abusent ceux qui ont voulu corriger* commandati. *Et ne faict au contraire* l. In rebus. §. vlt. D. eod. *Parce qu'elle ne parle de toutes especes de dettes, ains seulement de ce que le commodataire peut demander par contraire action, à sçauoir pour les impenses & frais par luy faits en la chose qui luy auoit esté prestée, qu'il est raisonnable qu'il puisse demander par compensation. Et quand à la* l. vlt. de compensa. *c'est vne nouuelle constitution de Iustinian, laquelle decide generalement de toutes actions personnelles, & non specialement du commodat, pour lequel on peut apporter vne exception à ladite constitution; ou dire qu'icelle est posterieure de ladite* l. vlt. de commodat. *Et à la verité y a grande raison de ne receuoir la compensation pour quelque dette que ce soit, contre la chose accommodée & prestée par courtoisie.*

CONDICTION DE CHOSE NON DEVE TILTRE. LXI.

CON-

Digitized by Google

CONDICTION de [a] choſe non deuë, ſi eſt de payer plus que on ne doiue : & chet apres de action de choſe non deuë qui engendre droict & action de repeter la choſe ainſi payee outre ce que on doit. De ce diſt l'Empereur en ſon ſainct Concille, il n'eſt mie doute que ſi aucun paye quelque perſonne par inaduertence & par fourcompt, ſçachez que apres, jaçoit ce que apres par proteſtatiõ l'ait payé, ſi la peut il r'auoir par action de condiction indeuë, que les clercs appellent *de condictione indebiti*. ſi ainſi n'eſtoit que ce que ainſi auroit payé par iugement de Iuge competent, lequel iugement fuſt paſſé par iugement en force de choſe iugée, car lors n'y auroit nulle repetition, & ceſſeroit lors l'action de condiction indeuë. *l. 1. C. de condictione indebiti.*

De promettre à autre en ſon nom ce que on ne doit.

La loy diſt [b] encore outre ſur ceſte rubrice, que s'il eſt aucun qui fuſt enduit à promettre à autre aucune pecune, que celuy qui ainſi promettoit ne deuoit: mais le promettoit pour autre alleger de ſa dette ou de ſon conuent ſans tranſaction, ſçachez que tu ne peus auoir deliurance contre celuy qui ainſi te fiſt promettre, puis que de ta franche voulenté le fis, mais te conuient accomplir ta promeſſe. *l. Si citra vllam tranſactionem.*

Immo dicit lex illa allegata quod quis alieno creditori promittit pro debitore, habet condictionem indebiti cõtra debitorem pro quo promiſit.

De payer par mal engin.

Item de toutesfois veulent dire les ſages que qui promet aucune choſe à payer par meſcreãce, jaçoit ce que il s'y oblige par eſcrit, neantmoins puis qu'il ſera faict apparoir par mal engin, il a action de condiction indeuë, & s'en peut on deffendre par ceſte loy. *l. Cùm & ſoluta. C. eod. titu.*

Item combien que les droicts veulent que à payer par mal engin aucune ſomme, que tout y ſoit recouuré par actiõ de cõdiction induë: neantmoins peux & dois ſçauoir que ſi aucun traict en cauſe vn autre pardeuant luge, & pour obuier à demande, partie ou amy de plus demander que deu ne ſoit pour doute de iuſtice, & pource en paye, ou en promet aucune choſe, ſçachez que pour ce ne a droict de repeter: mais conuient qu'il tienne en ce cas par promeſſe ou ce que payé en a, car en ce ceſſe action de condiction indeuë. Il veut dire que qui promet aucune choſe à cautelle, ou qui la demande pour doute de iuſtice & de faillir à droict, ceſte condiction ceſſe, car en ce n'a paour ne force ne meſcreance. *l. Ea quæ per inficiationem. C. eod. titu.*

De payer par cuider deuoir.

Si tu payes aucune ſommes d'argent que tu cuidoyes deuoir, & riens tu n'en deuoies: ou que tu ne ſçauoies vrayement le faict, & que ce puiſſes prouuer pardeuãt luge, celuy qui ce aura receu ſera contrainct à rendre ce que payé en auras par action de cõdiction indeuë. *l. Si per ignorantiam. & ita dicendum eſt de legatis indebitè ſolutis. l. Fideicommiſſum. C. eod. tit.*

De condiction par laide cauſe.

Digitized by Google

CO ndiction [d] par laide cause si est promettre ou stipuler à aucun aucune chose, afin qu'il face ou qui voulsist faire aucune laide œuure & qui de droict ne seroit à faire, si comme de marchander de battre ou tuer aucun, si comme de vendre sa femme, ou sa fille, ou sa niepce, ou contre l'honneur de l'Eglise, ou cõtre bonnes mœurs, ou contre le bien de iustice, ou faire & porter faux tesmoignages, & plusieurs autres tels cas, que tous ne peuuent estre escrits, toutes telles promesses ne sont à soustenir, ne n'engendrent action au demandeur, mais toutesfois si sous telle vmbre aucune chose estoit ja donnée, & celuy à qui donnée seroit, en fust fait sire, & mis en possession, sçachez que ja ne l'auroit ce que donné auroit, iaçoit ce que ce fust pour laide chose, car en ceste partie le possesseur a la meilleure cause selon la loy qui dit. *In turpibus causis melior est conditio possidentis: modo eorum par sit & eadem causa. l. Cùm te propter. C. de condict. ob turp. causam.*

De promettre aucune somme à celuy à qui on auroit tollu le sien.

Item s'il aduient que aucun donne ou promette aucune somme d'argent pour rendre ce qu'il auoit tollu, & pour ce qu'il auoit escaché les bestes d'vn chãp : afin qu'elles vinssent és lacs de ses compaignons pour les prendre & rauir, ou par autre torciõniere voye par luy faicte, afin que à cognoissance ne vienne, sçachez qu'il sera tenu de rendre ce que prins en a, pour escheuer la cognoissance premiere, & auant toute œuure. Et pour ce ne demourera qu'il ne soit apres puny du meffaict par le Iuge, à qui la cognoissance en doit appartenir. *l. Quotiens. & l. Ob restituenda. in l. Sequenti qua est final. C. eodem tit.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE LXI.

a *A condictiõ de chose indeuë est appellée par aucuns* ex promutuo, *car cõme celuy qui preste vne somme de deniers ou quelque autre chose à vn autre, l'oblige à le rendre* ex mutuo : *aussi celuy qui preste ou baille par erreur de faict à vn autre ce qu'il ne luy doit ou plus qu'il ne luy doit, il l'oblige à luy rendre* ex tacita obligatione, quæ inde nascitur. l. Is qui in fi. D. commodati l. 1. & al. D. de condict. indebi. *& viet ceste cõdition d'vne equité.* l. hæc condictio. eo. *mais si aucun sciemmẽt paye vne chose indeuë, ou pour y auoir esté condamné, encores que ne soit iustemẽt, il ne pourra le repeter* d. l. 1. & seq. & l. 1. C. eo. *En France telle action ne seroit receuë, ains se faudroit pouruoir par lettres Royaux, soit pour repeter ce qu'on auroit payé indeüement, par erreur de faict & inaduertãce, ou estre relevé de la promesse qu'on auroit faicte. Au liure escrit à la main se lit condiction d'indeu & d'induë, & non simplement condiction indeuë. L'autheur dict mescreance, pour ignorance & erreur de faict.*

b *L.* Si citra vllam transactionem, *decide le contraire de ce que l'autheur l'allegue, à sçauoir que si aucun delegué par celuy auquel il ne deuoit rien à son creancier, a promis payer, sans aucune transaction, c'est à dire n'ayãt faict ladicte promesse par transaction, il pourra intenter la condiction de chose in-*

Digitized by Google

deuë contre celuy qui l'a delegué & faict promettre: & non contre ſon creancier, auquel il auroit eſté delegué, comme i'ay monſtré cy-deuant: mais s'il y auoit tranſaction, il ne ſeroit receuable, l. In ſumma. D. eo.

c *La raiſon* l. Ea quę per inficiationem, *eſt mal entẽduë par l'Autheur, par ce que* d.l. *parle en l'eſpece de l'actiõ* quæ ex inficiatione in duplũ creſcit, *dõt y en a des exemples* in §. ex maleficiis. & ſeq. de actio. l. Inde neratius. §. hæc actio. D. ad leg. Aquil. & al. Paul. lib. 1. ſent. tit. 19. & lib. 2. tit. 18. *Si donc en telle cauſe quelcun paie ou promet, pour la crainte du hazard du quadruple, il ne pourra intenter ceſte action,* arg. l. Si non ſortẽ. §. ſi non falſo. D. eo.

d *Condiction pour cauſe vilaine, iniuſte & contraire aux bonnes mœurs, s'entend en telle maniere, que ſi la cauſe eſt vilaine de la part de celuy qui a baillé ſeulement, comme s'il a baillé à vne putain, ou du baillant & receuant comme ſi on a baillé de l'argent au Iuge, pour le corrompre: la condiction n'a lieu,* l. 2. C. de condict. ob turp. cauſ. l. 3. & ſeq. D. eod. *mais pour le regard du Iuge qui auroit pris argent par corruption pour iuger, il ſeroit tenu de le rendre par le droict Frãçois, & ſeroit condamnable en l'amende: comme i'ay veu iuger par arreſts de la Cour, contre aucuns, deſquels ie ne veux reciter les noms. Et ſi la turpitude eſt ſeulement de la part du receuant, la condiction a lieu, comme s'il a pris argent pour ne faire quelque meſchant acte,* l. 4. & pen. C. eo. l. 1. 2. 4. §. quotiens. D. eo. *& faict auſſi à propos* l. vlt. C. eo. in qua obſeruandũ eſt moram dici in rem fieri, vbi factũ interuenit, vt in l. Si ex legati cauſa D. de verb. oblig. *& i'en ay allieurs plus amplemẽt traicté.*

DE LOCATION, TANT DE MAISON COMME AVTREMENT. TILT. LXII.

LOCATION eſt louer vne choſe ſoit ou terre, ou autre poſſeſſion, ou autre quelque choſe, comment on y eſt tenu, & comment non. Et appellent les clercs ceſte rubriche *de locato & conducto.* Si ſçachez que le ſire de la garderobe qui icelle a louée à aucun pour mettre aucune choſe en garde, s'il aduient que les choſes qui miſes y ſont en garde ou en autre loyer, ſoyent perdues par larrons qui la garderobe ont efforcée ou rompue ſans la coulpe du ſeigneur, ce n'eſt pas à ſon peril, mais ſi ſans force par huys ou feneſtres eſtoient perduës, lors ſeroit au peril du loueur. *Vide ad hoc. l. 1. C. de locat. & conduct.*

Le ſemblable eſt traicté cy deſſus où i'ay noté qu'il n'eſt beſoin repeter.

De maiſon louer.

Si tu loues vne maiſon de aucũ pour certain loyer, & tu as payé le loyer ſçaches que ce terme ne te peut oſter de la maiſon, ſainſi n'eſtoit qu'il y voulſiſt demourer ſoy meſmes, ou qu'il fut grande neceſſité à la maiſon de la refaire, tellement que pour ce faire il en conuint vuider, & ſelon les aucuns couſtumiers, ſi celuy à qui eſt la maiſon, la vendit ou arrentaſt à vn autre, & à ce faccorde la loy eſcrite. *C. eodem. l. Æde.*

Des biens eſtans en la maiſon louée.

Digitized by Google

Ne il n'est[a] mestier au seigneur de la maison pour son loyer querir autre pleige que les choses qui sont en sa maison apportees par le loüeur, car tout ce qui y est, appartient & luy est obligé pour loyer, ne nul autre n'y peut clamer tant que satisfaict soit de son loyer. *C. eod. tit. l. certi iuris est.*

De loüer terre à autre.

Si aucun[b] a loüé vne terre parmy rendant chacun an vne certaine somme de deniers ou de grains, ou d'autre chose, & au loüage faire ne fust deuisé que si tempeste aduenoit d'orage, de foudre, ou de sechieresse, ou d'ost, ou de cheuauchée notoire, que ce seroit à son peril, sçachez que si par ceste forme a dommage par aucuns ans durant la ferme du loüage, & en ta ferme n'ait années si fertiles que à esgard & discretion tu y soies & puisses estre recouuré, sçaches que tu as & peus auoir action de demander restor du dommage qui par telle occasion te est aduenu, & doit estre ainsi iugé si contend en est. *C. eodem titu. licet certis annis.*

De demeurer deux censes en vn lieu.

Optima hac est lex, & practicabilis, & ibi Bart. & Doc. & Abbas & Canonistæ in c. propter sterilitatem. ext. eo. est in illa allegatio optima glo. cum tex quod est habenda ratio ad vbertatem alio rum retro annorum.

Item si aucun auoit loüé vne maison ou tenure par certains ans, & pour certain prix chacun an, & il aduint que sans reloüer il y demeurast outre les ans denõmez au loüage faire, sçachez que pour ce ne demeureroit qu'il ne fust tenu pour chacun an qu'il y demeureroit outre, d'autel payement que parauant en payoit chacun an. Ne le seigneur de la maison ne luy pourroit aussi plus auant demander: si autre conuent n'y auoit. *l. Legem quidem. C. eod.*

De reloüer à autre sa cense durant.

Et s'il aduenoit que aucun eust loüé aucune tenure, & il la voulsist reloüer auant à vn autre, par autel temps que loüé l'auroit, sçachez que bien le peut faire, mais le seigneur n'a action fors que à son premier loüeur, s'ainsi n'estoit qu'il y eust telle conuenãce que à autre ne le peust loüer. *Alleg. toties tit. l. Nemo prohibetur.*

De vendre maison qui est loüée.

Et s'il aduient[c] que le seigneur d'vne maison vende icelle maison durant le temps du loyer celuy qui ladicte maison a achetée, n'est pas tenu de tenir le loüeur s'il ne luy plaist, s'ainsi n'estoit que au vendage faire fust faict conuent de tenir le loüage. *l. Emptorem eodem tit. C.*

De loüer à vn: & puis à autre.

Et s'il aduient que aucun ait loüé vne maison ou autre heritage, & depuis celuy qui la loüé, l'a reloüe à autre en tout ou en partie, sçachez que le sire de la chose a tousiours son exception au premier loüeur. Et si il aduenoit que le premier loüeur fust en faute de payer, si se peut il traire au second loüeur, quant à ses biens que il trouuera en sa maison ou en son heritage, car à ceux a il action, & non pas au corps du second loüeur, ne à ses autres biens, auant chose iugée sur ce parties appellées.

De prester maison ou heritage.

Quiconque[d] baille par prest à autre sa maison ou son heritage à tenir sans forme de contract, sçachez que cy n'a point de action sur recouurer loüage ne salaire à celuy qui ainsi la tenu, ne à celuy qui par la seconde

Digitized by Google

main l'auroit par telle condition, car par preſt ne par priere ne ſe engendre point action de loyer, ne n'en ſeroient à pourſuyuir les biens qui ſeroient trouuez en l'heritage. *ff. de precar. l.* 1.

De loüer aucune choſe de celuy qui la tient à vie tant ſeulement.

Si aucun [e] a loüé aucune maiſon de celuy à qui la maiſon appartient à ſa vie tant ſeulement, & le voyager va mourir auant le terme venu, pour ce ne demeure que le loüeur ne doiue demeurer ſon terme & ans que loüé a, parmy payant le loyer, par ſi qu'il n'y ait que l'an que le voyager ſera mort, car ſi plus l'auoit loüé d'ans, l'heritier ne le tiendroit s'il ne luy plaiſoit. & ainſi d'vn pré deſpouïller le peut parmy payant le loyer de l'an, & non plus. & ainſi d'vn iardin louër & cueillir le fruict qui dedans l'an du loyer ſeroit meur, & non le fruict non meur. Et ainſi d'vn viuier pourtant que le loüeur l'euſt appoiſſonné, peſcher le pourroit en ſaiſon parmy payant le loyer de l'année, ſuppoſé que à ſaiſon le voyager ſeroit mort.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTE DEVXIESME.

a *DE la location conduction eſt amplement traicté.* D. & C. tit. locati conducti. & de locato & conducto. *& partant ie m'arreſteray ſeulement aux queſtions qui viennent plus ſouuent en practique: comme des meubles apportez en la maiſon loüée, qui ſont taiſiblement obligez & hypothecquez pour le loyer, encore qu'il n'y euſt cõtract portant expreſſe obligation.* l. Certi iuris. C. eod. l. Eo. iure. D. in quib. cauſ. pig. vel hypoth. tac. contrah. *Ce que i'eſtime auoir pareillement lieu tant pour les meubles des ſous-locatifs, que de celuy auquel le premier locataire auroit tranſporté ſon bail.* l. Solutum. §. ſolutã. D. de pigno. actio. *& à ce propos faict la couſtume de Paris, art. 172. qui porte pour le regard des ſous-locatifs, que les meubles leurs ſeront rendus en payant le loyer de leur occupation. Mais quant à celuy auquel tranſport auroit eſté faict du bail de toute la maiſon, i'eſtimerois que ſes meubles ſeroiẽt tenus pour tout le loyer, encores, que le tranſport luy euſt eſté faict à moindre prix, par ce qu'il eſt au lieu du premier locataire. Et faut noter que pour le loüage de la maiſon le proprietaire eſt preferé ſur les meubles à tous creãciers, encores qu'ils les euſſent auparauant faict ſaiſir: comme a eſté iugé par arreſt du 22. Decembre, 1590.*

b *La diſpute eſt grande de la remiſe, ou diminution & moderation, qui doit eſtre faicte au fermier, qui tient des terres & heritages à ferme, dont traictent les Docteurs* in l. licet. C. eod. l. Ex conducto. D. cap. potuit. cap. propter ſterilitatem eo. & aliis in locis. *Telle queſtion eſt de faict, & ſelon les diuerſes circonſtances ſe doit iuger par l'arbitrage & diſcretion du Iuge: car il aduient quelquefois qu'il y a des calamitez ſi grandes, comme de tempeſtes, orages, greſils, gelées, guerres & rauages de gens-darmes ſeiournans au lieu, & autres extraordinaires & inacouſtumées, que ſans*

Digitized by Google

compenſer l'vberté & abondãce des années precedentes, auec la perte de celle, en laquelle tel deſaſtre ſeroit aduenu, le fermier doit auoir entiere remiſe du loyer ou ferme: & quelquefois les pertes & calamitez ne ſont ſi grandes, & toutesfois elles apportent telle perte aux grains & fruits, qu'il eſt raiſonnable de faire diminution au fermier: ce qui ne ſe peut limiter par certaine regle, comme i'ay ailleurs plus amplement diſcouru & obſerué de diuers arreſts donnez en telle matiere.

c *Quant à la* l. Emptorem *qui porte que l'acheteur d'vn heritage n'eſt tenu d'entretenir le bail faict par le precedent ſeigneur & proprietaire, s'il ne l'a acheté à ceſte charge ou condition: on adiouſte, ou ſi la maiſon ou heritage n'eſt obligé à l'entretenement du bail. Aucuns ont eſtimé que l'obligation & hypothecque generalle, que le bailleur auroit faicte de tous ſes biens, eſt ſuffiſante: & Maſuerius §.* item ſucceſſor. de locato. *ſemble eſtre de ceſte opinion: mais elle n'eſt ſuyuie en France, ains faut que la maiſon ou heritage duquel bail eſt faict, ſoit ſpeciallement obligé & hypothecqué à l'entretenement d'iceluy, comme tiennent* Bart. & Faber ad d. l. Emptorẽ. *& a eſté iugé par arreſt du parlement de Paris, de l'an 1543. & autre de l'an 1555. Car lors le ſucceſſeur ſingulier, & acheteur eſt tenu d'entretenir le bail: d'autant que le locataire eſt en ce cas tenu pour creancier,* habens rem obligatam, vt ait Cynus in d. l. Emptorem. Alexander in l. Filio fami. D. ſoluto mat. *tellement qu'ayant telle obligation ſpecialle il ne ſeroit tenu ſortir de la maiſon ou heritage qu'il auroit prins à loyer: encores que l'acheteur luy offrit dommages & intereſts, mais ſi le locataire n'auoit obligation generalle il ſeroit tenu de ſortir: ſauf ſon recours pour les dommages & intereſts, contre ſon bailleur n'ayant pour iceux qu'vne action perſonnelle, & non droict de retention, pour demeurer dans la maiſon ou heritage, iuſques à ce qu'il ſoit entierement payé d'iceux, comme aucuns ont eſtimé deſquels ſi l'opinion eſtoit receuë, ſeroit rẽdre l'effect* d. l. Emptorem *vain & illuſoire: par ce qu'elle ne charge l'acheteur des dommages & intereſts enuers le locataire, ains dict ſimplement qu'il n'eſt tenu d'entretenir le bail, s'il n'a acheté à ladicte charge. Et la loy adiouſte encores vne exception, ſinon qu'il ſoit verifié que l'achepteur ayt par quelque moien conſenty le locataire demeurer au meſme louage. Dont ſi l'acheteur auroit par quelques termes receu du locataire les loyers, & par ce moyen approuué taiſiblement ſon bail, il ne pourroit l'expulſer ſans payer dõmages & intereſts, comme i'ay veu iuger par arreſt en vn proces par eſcrit ſur vn appel du Preuoſt de Paris, du 17. Iuillet 1563. Il y a d'autres cauſes pour leſquelles on peut faire ſortir le locataire de la maiſon, qui ſont traictées auſdits tiltres* d. in C. *& puis que noſtre autheur n'en faict mention, le lecteur y pourra auoir recours.*

d *Il parle du precaire qu'il appelle preſt, encores qu'il y ayt difference entre le preſt de courtoiſie, quod commodatum dicitur, & le precaire: qui eſt propremẽt ce qui eſt cõcedé à aucun par priere pour en iouïr tant que voudra celuy qui l'a concedé, & qui le peut reuoquer quand bon luy ſemble.* l. 1. & ſeq. D. de precario. *il eſt gratuit: & pour la choſe baillée precairement ne peut celuy demander loyer qui l'auroit baillée.*

Digitized by Google

e L'vsufruictier peut louer la chose de laquelle il a l'vsufruict: mais le louage ne durera sinon qu'autant que l'vsufruict, l. Arbboribus. §. vsufructuarius. & al. D. de vsufructu, *ce qui se doit entendre auec vn temperament, que le locataire ayt quelque tẽps pour sortir & quitter la chose louée au proprietaire: afin qu'il ne perde les impenses qu'il y a faictes, pour en recueillir les fruicts, en payant le loyer: comme i'ay monstré allieurs.*

DE ACTION QVE LES CLERCS NOMMENT EMPHYTEOSIS, DE METTRE SA TENVRE EN GAING.

TILTRE LXIII.

VEv des locations [a] il ensuit de mettre sa terre en gaignage, qui n'est chose en vente, ne en loyer, ne en achapt, si doit estre sceu que plusieurs mettẽt leur heritage à gaignage à autre, ou leurs bestes, par si qu'ils en ont la moitié des profits, & le gaigneur qui sur ce fait tous despens, a l'autre moitié, par si que les bestes sont prisées, & le conqueste se depart à moitié, le bailleur premier ayant prins son principal.

De fortunes sur telles choses.

Sçachez que [b] si en tel marché que les lais appellent mettre sa chose à gaignage, aduient quelque fortune, si que tout soit perdu par fortune de guerre, ou de tempeste, & que le gaigneur ne pourroit souscourre tout ce doit dechoir sur le bailleur, & non sur le gaigneur. Mais aucune fortune y aduenoit par faute de saison par quoy partie de la chose seroit perdue & non tout, ce seroit au peril du gaigneur qui la chose tiendroit, & non du seigneur qui baillée l'auroit. Et de tels marchez se doiuent faire lettres, ou le marché est douteux & non tenable. *C. li. iiij. Rub. de iure emphyteo. l. 1. & 2.*

De faillir sur tels conuens.

Item & si tels marchez sont faicts par lettres, ou faute ait és conuens qu'ils ne soyent tenus d'vn costé ou d'autre, ce engendre action de emphyteotique qui se peut poursuiuir à iuste tiltre de remplir les conuens contenus és escrits sur ce faits, & en fait le defaillant à contraindre à luy & au sien. *C. li. iiij. Rub. allegat. li. 2.*

Comment le vendeur ne peut vendre son amendement.

Item dit la loy que le gaigneur qui a tel conuent à son bailleur ne peut vendre quelque amendement que faire doiue sur les lettres ainsi baillées ou sur les bestes, sans le consentement au bailleur, & s'il le faisoit, le bailleur l'en pourroit poursuiuir à loy, & l'en fait contraindre que ainsi luy en doit estre faict. *C. li. iiij. Rub. dicta. l. Cùm dubitabatur.*

Digitized by Google

ANNOTATIONS DV TILTRE SOIXANTE TROISIESME.

a

L confond le cõtract emphyteotique auec la location ou bail, qui ſe faict des beſtes à moitié: entre leſquels toutesfois y a grande difference par ce que l'emphyteoſe eſt d'heritages à touſiours ou à certain temps, & la location de choſes à moitié eſt de meubles, pour le temps conuenu entre le bailleur & le preneur, ce que declare l. Si paſcenda. G. de pactis. *où eſt traicté la matiere du bail des beſtes à moitié. Quant à l'emphyteoſe, encores que Zeno Empereur en ait faict vn contract ſeparé de l'emption & de la location: toutesfois il leur eſt grandement ſemblable.* l. 1. C. de iure empytheu. §. adeo. Inſt. de loca. *Le nom eſt Grec, comme les Latins & nous en auons retenu pluſieurs, ainſi qu'on eſcrit de l'hypothecque, proxenet, & autres ſemblables. C'eſt vn contract (pour le declarer ſelon ſa propre ſignification) par lequel mis par eſcrit le ſeigneur & proprietaire de quelque champ ou heritage deſert, en friches & en ruyne le baille à vn autre pour en jouyr à touſiours ou à certain long temps, à la charge de le remettre en bon eſtat, le reparer & y baſtir ou l'eſſerter, labourer & amender ſelon la qualité de l'heritage, & de payer par chacun an certaine redeuance.* l. 1. 2. & 3. C. eod. *Par le droict Romain l'emphyteote qui eſt trois ans ſans payer la redeuance peut eſtre expulſé de l'emphyteoſe,* vt traditur in d. l. 2. *& par le droict Canonic pour les choſes Eccleſiaſtiques, l'emphyteote qui eſt en demeure de payer par deux ans peut eſtre expulſé du bail.* Nouel. de non alienãdis aut permutãdis Eccleſiaſticis rebus. cap. potuit, de loca. *Toutesfois autremẽt on en vſe en France, par ce que ſi au contract de bail n'y a clauſe expreſſe d'en mettre hors le preneur par faute de payer la redeuance dans le temps de deux ou trois ans, il n'en peut eſtre expulſé: ainſi le tient* Rebuff. præf. in Conſt. Reg. *& i'en ay veu vn arreſt de l'an 1542. pour vn nommé le Riche.*

b *Pour la perte aduenuë par fortune, faut faire difference entre le contract de location & l'emphyteoſe: i'ay parlé cy-deſſus de celuy de location: & quant à l'emphyteoſe la plus cõmune opinion eſt, qu'à l'emphyteote ne ſe faict remiſe & quittement de la redeuance pour ſterilité,* l. Quicunque. C. de fund. patrimo. *Et pour les autres cas fortuits comme de guerre: ie voudrois diſtinguer ſi l'heritage auoit eſté occupé par les ennemis & ceux de contraire party, ou ſi c'eſtoit ſeulement par vn rauage de gens de guerre amis, qui auroient detenu le lieu pour quelque temps: & au premier cas i'eſtimerois y auoir lieu de remiſe, & non au ſecond: dont on peut voir* Cyn. Bart. Bal. & alios in d. l. 1. Panormi. & Docto. in d. cap. potuit, de locat.

DE ENGAGER AVCVNE CHOSE. TILTRE LXIIII.

Engager

Digitized by Google

NGAGER aucune[a] choſe ſi eſt mettre aucun meuble par deuers aucun iuſques à tant qu'il ſoit ſatisfait & payé ce pourquoy on l'engage, eſperant, que ce payé de r'auoir ſon gage. ſi en diſt ainſi la loy. Ce que le creancier tient en gage aucune tenure, dont il a perceu les fruicts, ſçachez que tous les fruicts qui depuis que ce luy fut engagé a perceu, doiuent eſtre comptez en paye: & ſi la tenure auoit empirée en ſon temps, ſi eſt il tenu de l'amender par action de gage. *l. Creditor. C. de actione pignoratit.*

De perdre les gages.

Et ſi le[b] creancier à qui aucun gage eſt engagé, a perdu le gage qu'il auoit engagé ſans ſa coulpe, ſçachez qu'il n'eſt pas tenu de le rendre, mais ſi autrement eſtoit trouué que perduë euſt la choſe, ſçachez que tenu y ſeroit, ſi comme cy deſſus eſt touché. *facit ad hoc. l. Si creditor ſine vitio.*

De cas d'aduenture ſur gage.

Encore dois ſçauoir que ſur gage aduient cas d'auenture qu'on ne peut eſcheuer, ſi comme de feu, ou d'aſſault de larrons, ou autres cas ſemblables: ſçachez que celuy qui en a la garde du gage, en ce cas n'eſt tenu ſi le gage eſt en ce perdu, ne pour-ce n'eſt le detteur quitte de la dette, ſ'ainſi n'eſtoit qu'il y euſt conuent entre eux tel, que ſi le gage eſtoit perdu par tel cas de fortune, ſi en ſeroit le detteur quitte de la dette. *l. Quæ fortuitis caſib. eodem titu.*

Qu'on ne doit empirer gages.

Il y a loy eſcrite qui dict que celuy qui tient en gage aucune choſe, ne la peut vendre n'engager: & ſi ce ſont maiſons ou autres tenures, ſi ne les doit on empirer ne copper arbres ne hayes, & ſi fait eſtoit, ſi le faut-il reſtorer & amender auſſi.

Du creancier faire retenuë ſur les choſes à luy baillées en gage.

Et par autre raiſon ſi le creancier y met & en fait autre refection ou amendement de retenuë, r'auoir le doit ſur le detteur, car il n'eſt tenu que de tenir la choſe en tel point comme on luy baille, & les fruicts qu'il en reçoit ſont comptez en paye de la dette. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. Creditor.*

Qu'en gage n'a preſcription.

Sçachez auſſi que comme long temps ait que le creancier tient la tenure en gage, pour-ce ne peut-il acquerre ne poſſeſſion ne preſcription, car il conuient que les fruicts que receus en a, ſoient comptez en paye, & conuient qu'il rende le gage au detteur, ſi toſt que payé eſt en eſtat deu, ou ſi non, amender le doit au detteur par l'eſgard du Iuge. *C. eodem tit. l. Creditores.*

De pluſieurs biens baillez à pluſieurs creanciers.

Si aucuns biens appartenans à vn detteur ſont baillez à pluſieurs creanciers, à tort les requierent eſtre leurs, ſ'ainſi n'eſt qu'ils ſoient obli-

Digitized by Google

gez especialement. Car autrement s'il y a autres creanciers, sçachez qu'ils auront recours aussi bien à ses biens, & conuiendra qu'ils soient conuertis à tous les creanciers si auant qu'ils dureront.

C'est en cas de desconfiture ou l'vn creancier n'est point plus priuilegié que l'autre : comme il a esté noté cy dessus en la matiere de contribution. *& pro his videtur facere text. in l. Pro debito. C. de bonis Autho. iudi. possid.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE.

SOIXANTE QVATRIESME.

a *L'vse du mot de gage generallement, pour le gage & hypothecque, que les Latins dient* pignus, & hypotheca, *encores qu'il semble y auoir difference : mais pour le regard de l'action hypothequaire, on les prend indifferemment, dont faut voir ce qui est traicté,* in l. 9. §. proprie. D. de pign. act. l. Res hypothecæ. §. vlt. D. de pigno. §. Item Seruiana. Inst. de action. *Par nostre commun vsage nous en faisons difference, & appellons proprement gage le meuble qui est baillé par le detteur au creancier pour seureté de sa dette : & l'hypothecque, l'heritage ou autre immeuble obligé par le detteur à son creancier. Pour le gage ou hypothecque, y a action directe qui compete au detteur, pour partant ayant payé repeter la chose engagée ou hypothecquée, auec l'interest, si le creancier l'a deteriorée, ou le surplus du prix si le creancier a vendu le gage plus que ne montoit sa dette.* l. 1. 2. 7. & 11. C. de pigne. actio. l. Pen. D. eod. l. Fideiussor. D. de neg. gest. *aussi le creancier a action contraire pour repeter ce qu'il auroit employé & dispendu en la chose engagée ou hypothecquée,* d. l. 7. *Ce que l'Autheur dict icy d'imputer au sort principal les fruicts par luy perceus du gage,* ex d. l. 1. 2. & vlt. & ex ea quam restituit ex Basilicis Cuiacius, quæ nunc est 1. Et eius meminit Harmenop. lib. 3. epit. tit. 5. *reçoit vne exception, sinon que l'heritage eust esté baillé en engagement, pour en iouir par le creancier pour le profict & interest de ses deniers, & iusques à ce qu'il eust esté payé : qu'on appelle* ἀντίχρησις, l. Si pecuniam. D. de pignor. act. l. Si is qui bona. §. 1. D. de pignor. *Car par tel contract les fruicts appartiennent au creancier, & ne les impute au sort principal,* l. Si ea pactio. l. Si ea lege. D. ex prædijs. C. de vsur. *dont i'ay allieurs plus amplement traicté.*

b. *Le creancier auquel est baillé gage par le detteur, est tenu du dol, s'il a iceluy deterioré, comme pareillement de la coulpe & negligence, si le peril & dommage est aduenu par sa faute : mais du cas fortuit aduenu sans sa coulpe, comme est vn grand effort, & rauissement, il n'en est aucunement tenu.* l. Si creditor. & seq. C. eod. l. Si cùm venderet. in fin. D. eod. §. creditor quoque Instit. quib. mod. re contrah. oblig. *où est declaré quelle diligen-*

Digitized by Google

ce doit faire & prester le creancier en la garde de la chose engagée, à sçauoir exacte, & telle qu'vn bon pere de famille: Par-ce que le gage se baille tant pour le plaisir du detteur que du creancier: & si par cas fortuit le gage est perdu, le creancier en sera deschargé, & neantmoins ne laissera de demander la dette, sinon qu'il eust esté autrement conuenu entre luy & le detteur. d. l. 6. C'est à celuy qui allegue le cas fortuit, de le verifier: comme on peut alleguer au contraire la faute, & en faire preuue. Mais on demande si le gage qui est transporté, & baillé en garde, est perdu par cas fortuit, comme par feu aduenu en la maison du gardien, ou pillage faict par larrons & ennemis, sur qui tombera la perte & dommage, on tient que la perte est au peril du detteur, sinon que l'execution soit tortionnaire, & ait esté telle declarée par sentence; par-ce qu'en ce cas le creancier en seroit tenu, comme de dommages & interests, l. pignus. C. eod. & au grand Coustumier liure second, tiltre des executions: & ie l'ay veu iuger par arrest du Mardy quatorzieſme Ianuier de releuée, Mil cinq cens soixante & vn, & autres donnez encores du depuis.

S'ENSVIT D'ACTION EXERCITOIRE, ET INSTITOIRE.

TILTRE LXV.

Des actiõs exercitoire & institoire a esté traicté cy dessus, qu'il n'est besoin de repeter.

ACTION exercitoire & institoire, si est le droict que ont contre les maistres, les varlets qui font & exercent les besongnes de leurs maistres en marchandise faisant, soit par terre ou par mer, & de ce dist la loy escrite. Si ie faits conuent ou marchandise au gouuerneur de la nef, pour le faict de la nef ou de la marchandise qui est dedans, sçachez que le maistre à qui c'est, m'est tenu & obligé à le faire bon, & ay action contre luy pour le conuent de son varlet, tout ainsi comme celuy qui pour le faict & marchandise d'aucun est par le maistre & Seigneur de la chose estably. *C. lib. 4. de Exercitoria & Institoria actione, l. 1.*

D'argent presté au gourmet.

Si ton varlet en menant ta marchandise emprunte deniers pour toy, & soient tournez en ton profit, & dont ton varlet t'a faict compte, sçaches que tu es tenu de le rendre au presteur, si comme si ce fust presté à toy mesmes. *C. eod. tit. l. Ex contractibus.*

Encores que le varlet n'en ait tenu compte au maistre: par-ce que c'est assez, d. l. Ex contractibus.

qu'il ait emprunté les deniers en menant la marchandise du maistre, ou faisant sa traffique

Digitized by Google

De varlet de change.

Action institoire est bien doüée par la loy escrite, que pour celuy qui a mis aucun argent au change d'aucun changeur publique par consignation deuë, lequel argent fut mis & consigné au varlet, iaçoit ce que son maistre n'y fust present, puis que ce a esté fait au nom du maistre, il conuient que le maistre face bon tout ce que par son varlet a esté fait, ne diferer n'y peut. *C. eodem. l. Institoria.*

Du varlet commis par la femme.

Encore dict la loy escrite que supposé que le Gouuerneur de la nef ou de la marchandise y soit mis & estably par femme, neantmoins conuient il que la femme ait pour aggreable le fait de son varlet, & face bons ses conuens en marchãdise faisant, ne diferer n'y peut. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. Et si à muliere.* Encore est semblant l'action qu'aucun a contre le varlet d'aucun marchand qui au varlet a marchandé par le gré du maistre, car lors est faction double d'institoire & consentement. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. vlt.*

De ce que mieux vaut & faict à tenir à loy quand il est consenty.

QVe mieux[a] vaut & est à tenir à loy ce qui est faict & consenty des parties ensemble, & dont tesmoins sont recors, sans escrits qui sur ce soient faits, que ne face ce qui par engin, ou cautelle apperçoit estre fait & escrit sans autre preuue. De ce parle la loy en vne rubrice que les Clercs appellent *plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur*; & dist ainsi. La verité d'aucun contract doit estre tenuë & gardée à loy de ce que par tesmoins apperra estre faict en bonne foy, que ne faict ce qui par escriture appert sans tesmoins par suspection de mal engin. *C. plus valere quod agitur. l. 1.*

De tesmoins contre lettres.

Si aucun faisoit par faintise escrire ce qu'il fait, aussi ce qu'vn autre luy fist, & puis s'en voulsist aider contre aucun, sçachez que ce qui sera trouué faict à verité vaut mieux, que ce qui sera escrit par faintise. *C. eodem. l. Si quis.*

De faire doute entendre contre vne lettre.

Si ton Procureur fist faire escrit de ce que tu luy auois demandé à faire loüer aucunes de tes terres, & à celuy à qui il auoit marchandé fist escrire en tes escrits autremẽt que le marché ne portoit, & toy ne ton Procureur ne gardasses l'escriture par la grande confidence que tu adiousstoyes à partie, sçachez que cogneuë la verité de ce, il doit estre dict que le marché soit nul: car à marché de bonne foy doit estre le consentement d'vn chacun tenu en garde, ou ce ne vaut. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. Si falsum instrumentum.*

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTE CINQVIESME.

IE n'ay voulu faire icy vn nouueau tiltre, à fin que la multiplicité de tiltres ne ſoit ennuieuſe au Lecteur: auſſi que ce qui eſt traicté en ce lieu, ex tit. C. plus valere quod agitur. *E practique peu en France, apres l'ordonnance de Moulins, art. 54. par laquelle eſt entre autres choſes ordonné qu'aucune preuue par teſmoins ne ſera receuë outre le contenu au contract, ne ſur ce qui ſeroit allegué auoir eſté dict ou conuenu auant icelluy, lors & depuis; tellement que celuy qui voudroit maintenant alleguer quelques faicts contre ce qui eſt eſcrit & contenu au contract, il n'y ſeroit recenable, ne d'en faire preuue par teſmoins: encores ladicte ordonnance veut que de toutes choſes excedant cent liures ſoit paſſé contract pardeuant Notaires & teſmoins: ie ſçay bien qu'on apporte des exceptions à ladicte ordonnance, & entre autres ſi on pretend le contract auoir eſté faict par dol & fraude, comme a eſté iugé par arreſts du 4. Aouſt 1578. & 27. Iuin 1580. Mais il y faudroit venir par lettres royaux, à fin de faire caſſer & reſcinder le contract; & ne ſeroit receuë la voye ordinaire dudit tiltre,* plus valere quod agitur, *& par-ce que i'en ay eſcrit plus amplement au Code Henry, ie n'en traicteray icy dauantage.*

DE LITIGE QVE L'EN DICT DES CHOSES QVI NE DOIVENT ESTRE VENDVES plaid pendant.

TILTRE LXVI.

LITIGE ſi eſt[a] quand aucun vend choſe dont contend & plaid ſoit pendant, que les Clercs appellent vice de litige. De ce dict la loy: Nous defendons à tous qu'ils ne puiſſent vendre les choſes dont plaid eſt, à quelque perſonne que ce ſoit, car ſi faict eſtoit, pour-ce ne demeureroit que le plaid n'allaſt touſiours auãt comme ſi vendu n'eſtoit, & ſortiroit la ſentence ſur ce donnée ſon effect, & l'amenderoit le vendeur & l'achepteur auſſi qui ainſi ſcientement l'auroit achepté. Le vendeur qui ainſi vendroit la choſe emplaidée, encourroit en amende d'autant comme la choſe vaudroit, & ſeroit la vente miſe à neant. Et l'achepteur ſ'il ſçauoit que la choſe venduë fuſt litigieuſe par droict autant comme monteroit la vente au profit du Seigneur, & ſi l'achepteur ne ſçauoit que la choſe fuſt litigieuſe, il ne perdroit ny ne ſe-

Digitized by Google

roit à quelque dommage, ains r'auroit ſon argent, & la vente nulle, & le vendeur l'amenderoit au Seigneur d'autant que monteroit la vente. Et ainſi dois entendre ſi la choſe litigieuſe eſtoit donnée par le defendeur à aucun autre qui receuë l'auroit: lors ſeroit la choſe litigieuſe prinſe pour auoir les amendes deſſuſdictes. *C. de litigioſis. l. Lite pendente, & l. Cenſemus & gloſ. in cap. Eccleſia ſancte Marie, ex. de lite pendent.*

De donner en teſtament choſe litigieuſe.

S'aucun laiſſe en ſon teſtament choſe litigieuſe à autre, iaçoit ce que ce fuſt au Seigneur ou à aucun autre puiſſant, pour mettre en plus forte main, ſçachez que pour ce le don ou lais à luy ainſi laiſſé ne ſeroit mie celuy à qui ce ſeroit laiſſé à receuoir en iugement pour recouurer ne demander la choſe litigieuſe, mais couiēt que les hoirs au mort en prēnent les erremēs & parfacent querelle: n'autre n'y eſt à receuoir: mais à accomplir la volenté en quoy leur predeceſſeur eſt mort, ſi faut dōner à celuy à qui la choſe litigieuſe auoit eſté donnée autant qu'elle vaut par iuſte priſée, & le profit ou l'aduēture de la choſe litigieuſe demeurera aux hoirs. Et ainſi entends des dettes douteuſes ou litigieuſes. *C. lib. 8. Rubrica dicta. l. Quicunque rem litigioſam.* Or vient vne Authentique qui amēde & ſupplie à la loy deſſuſdicte, & ainſi dict que iaçoit ce que la loy ait ordonné que l'hoir au donneur ſera tenu de donner au donné * ou au legaté autant comme vaudra la choſe litigieuſe qui ſera donnée, & à l'hoir appartiendra la pourſuitte, ſçachez que l'hoir au donneur ſera tenu de la choſe litigieuſe ainſi donnée à receuoir, & mettre le plaid ſur ce encommencé à deciſion, aux deſpens des biens du donneur. Et ſi le plaid eſt gagné par l'hoir, la choſe donnée doit aller au profit du donneur franchement & ſans deſpens. & ſi la choſe donnée eſt perduë par le procés de l'hoir, le donné n'aura que demander à l'hoir, car à raiſon ne ſemble pas que le donneur donnaſt fors à l'aduenture de la choſe que ſi elle eſtoit gagnée, ou procés que celuy à qui donnée eſtoit l'euſt, & ſi perduë eſtoit, qu'il n'euſt pas la choſe ou la valeur fors l'aduenture. *C. lib. 8. Ru. dicta. Authen. nunc ſi heres.*

Il veut dire, au donataire ou legataire.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTE SIXIESME.

IAY parlé cy deſſus du vice de litige, qui ſe propoſoit anciennement par exception: eſtant appellé litige ce dequoy y a procés, dont l'vn des plaideurs faict tranſport à vn autre: Iuſtinian l'interprete d'immeuble, de la proprieté duquel y a procés entre le poſſeſſeur & celuy qui en faict demande. No. 112. *Mais le litige ſe prend plus generalement, tant pour meuble qu'immeuble.* l. 3. C. de litigioſis, *tout ce qui eſt traicté audict tiltre,* & D. eod. *ne ſ'obſerue plus en France, comme meſ-*

Digitized by Google

mes Imbert a monſtré en ſon Enchiridion, & i'en ay parlé cy deſſus : Auſſi les peines contenuës eſdicts tiltres pour la vente, donation, legs ou tranſport de choſe litigieuſe n'ont plus de lieu à preſent, encores qu'on l'euſt dediée à l'Egliſe, & nonobſtant la loy des XII. Tables, de laquelle eſt faicte mention in l. vlt. D. eod. *Car il eſt permis de diſpoſer librement de la choſe litigieuſe : mais celuy auquel elle auroit eſté venduë, donnée, leguée ou autrement tranſportée, a accouſtumé d'obtenir lettres royaux, pour eſtre ſubrogé en l'action, au lieu & plàce de celuy qui l'auroit premierement intentée : qu'on appelle vulgairement lettres de diſpenſe ou relief du vice de litige, dont on peut voir le formulaire au prothocolle ou threſor de Chancellerie.*

DES VENTES ET ACHATS QVI SE FONT PAR MOYEN d'argent.

TILTRE LXVII.

VENTES & achats* ſe font par le moyen de l'argent qu'accordé en eſtoit, par le moyen de l'eſchange qui pour-ce ne* faict, ſoit de terre contre autre, ou de choſe meuble contre heritage, ou d'heritage contre choſe meuble, ou de peine & deſerte faicte contre heritage, ou contre choſe meuble : & ſçachez qu'il ne conuient ja eſtre ſur la choſe venduë, ne ſur le lieu où elle eſt quand au marché de la vente faire ; car pour-ce ne demeureroit la vente qu'elle ne fuſt ferme n'enterine. *l. 1. C. de contrahend. emptio.*

* *Faut icy obſerver, & en autres lieux cy deſſus, que ne ſe met pour en, cõme auſſi ſouuent en mon vieil practicien.*

[*Aduerte eſſe differentiam inter emptionem & permutationem : quia emptio fit pecunia numerata : permutatio verò de re ad rem. optimus tex. in l. 1. ff. de emp. contrahenden. Inſtit. eodem tit. §. pratium, & l. Empti fides. C. eodem titu.*]

Ceſte clauſe n'eſt en mon liure eſcrit à la main.

Comment vente ſe faict.

• Encores dict la loy eſcrite qu'achat & vente eſt faicte, dés que les deux parties s'accordent au prix de l'achat, ſoit le prix à payer au iour aduenir, ou preſentement, ou qu'eſcrits de memoire s'en facent, ou non. Et toutes-fois veut bien la loy eſcrite que ſi memoire par eſcrit y a, qu'encore on ſ'en puiſſe repentir ſans dommage, ſ'ainſi n'eſt qu'arres ſoient données par l'achepteur au vendeur, à fin de tenir le marché : & lors ſi le vendeur ſe repent, il doit perdre le double des arres : & ſi l'achepteur ſ'en repent, il doit perdre ſeulement les arres. *Inſti. eod. tit. in principio.*

Digitized by Google

De vente pure, ou sous condition.

Encore dict la loy escrite qu'achat est faict ou purement, ou sans condition. Purement, si comme absolument. Sous condition, si comme de dire, ie vous vends telle chose pour dix liures parisis, par si qu'il suffise dedans tel iour, &c. *Institu. eodem. §. emptio tam sub conditione.*

De vente d'homme forsenné.

Sçachez qu'en vente se desire vray consentement, ou autrement ce n'est pas tenable, & pour-ce qu'homme forsenné n'a nul consentement constant, tel homme ne peut faire vente qui vaille ne tienne, mais si tost que la forsennerie est hors de luy, lors le peut-il faire, mais qu'il soit en aage competẽt, & tient & vaut ce que lors hors de sa forsennerie feroit. *C. eod. titu. l. Emptionem & venditionem.*

De vente & donation ensemble.

Tu peux & dois [b] sçauoir que double action est de vendition & donation, & pour ce si par donation t'est aucune chose donnée, tu n'y peux ne dois prendre voye d'achat, car tu contrarieroyes de l'vn à l'autre qui ne se pourroit soustenir, car sa chose mesmes ne peut on mie achepter: & par arrest de Parlement l'ay veu ainsi dire & iuger, d'entre les enfans Monseigneur Hue Dailly, Seigneur de Rume d'vne part, & Monseigneur de Lannois d'autre part, pour plusieurs dons que ledict Dailly auoit faits à plusieurs enfans bastars qu'il auoit, lesquels dons il auoit donnez sur la terre de Rume en Tournesis. Et depuis pour conforter leur action ce demande qu'ils faisoient contre ledict de Lannois, disoient aussi qu'ils auoient tiltre de don & d'achat, laquelle chose ne peut soustenir la loy escrite. *facit ad hac. l. Si donationis, & l. Cum res, & l. Si non donationis. C. eod. titu.*

De vente sans estre payé.

Si aucune vente est faicte par consentement de vendeur & d'achepteur, si comme dessus est dict, & que le prix de la vente soit nommé & declaré, & sur ce soit la chose venduë baillée à l'achepteur: sçachez que iaçoit ce que le prix qui a esté nommé en la vendition, ne soit pas payé, rien ne demeure que la vente ne tienne, & qu'elle soit ferme, & ne peut le vendeur demander que le prix par action de vente, & non pas retourner à la chose venduë. *eodem titu. C. l. Empti.*

De vente faicte par prix.

Le cas de ceste article dict qu'il conuient que le prix soit nommé & declaré, car dois sçauoir qu'en quelque vente qui se faict, si prix n'y a nombre de deniers que monte le prix de la vente, n'est à tenir, s'il est qui par ce vueille reprocher. *C. lib. 4. de contrahenda vendi. alleg. l. Empti.*

A present ceste disposition du droict Romain ne s'observe pour le regard des choses excedans la valeur de cent liures, dont faut faire contract par escrit, suiuant l'ordonnance de Moulins, art. 54.

De vente sans lettres faire ne garentie.

Encore dict la loy que la vente n'est pas moins ferme que lettres n'en furent faictes incontinent, mais furent deuisées estre faictes, & que garantie de la vente fut promise, car celuy qui est en saisine par le consentement ou vendeur, celle saisine luy vaut & tient lieu: & encore iaçoit ce

que

Digitized by Google

que le prix ne fust ne n'est encore payé de la vente, pour ce n'est le marché moins ferme que le vẽdeur ou l'acheteur s'en repente, si n'estoit que tous deux fussent d'accord que le marché soit nul & deffait. *C. li. iiij. Rub. dicta. l. Non idcirco.*

De vente mise en voulenté d'autre.

Item si au marché d'vne vente faire la chose est mise à la voulenté du vendeur ou de l'acheteur, sçachez que par ce poinct l'obligatiõ de la vente s'aucune en y a est nulle, au cas que l'vn d'eux diroit que ainsi ne fust, & que à la vente ne feroit d'accord. & par le droict escrit nul n'est contraint ne doit estre sa voulenté à vente de l'heritage bailler, si especialement & par obligation executoire n'y estoit obligé. *C. eod. tit. l. In vendentis.* Et si celuy à qui la vente est mise à taxer le prix le taxe, lors conuient tenir la vente pour ferme: & si taxer ne la veut, la vente est nulle. *C. lib. iiij. Rub. dicta. l. Super rebus venundandis.*

De Procureur vendre aucune chose pour dette fiscal.

Et s'il aduenoit [c] que le Procureur du seigneur pour cause d'office fist vendre aucuns biens pour dette fiscal, ou pour autre dette appartenant au seigneur que son subiect fust encouru enuers lui, sçachez que le biẽ doit prendre garde l'acheteur, car si les heritages ainsi vendus deuoient aucunes dettes, ou celuy pour qui on vend, celuy qui ces choses acheteroit, seroit tenu de paier la dette que deuroit celui de qui on vẽdroit les biens, & dont l'heritage seroit tenu, & le maistre de qui ce seroit vendu: car le seigneur qui confisque, prent sans payer ne sans acquitter nulle charge, mais est à requerir aux creanciers sur l'acheteur, & à son peril. Et ainsi en est vsé par le Roy en son Royaume, & l'ay veu iuger par arrest de Parlement d'entre le Doyen & Chapitre de Tournay, sur les biens d'vn appellé Iean Bocquet bourgeois de Tournay, & le Procureur du Roy, & ainsi le veut la loy escrite. *l. i. C. de hereditat. vel actio. vendit.*

Comment l'acheteur a toutes les actions à son achat.

Item n'est nulle [d] doute que celuy qui achette aucun heritage, pour ce mesme heritage a toutes les actions qu'auoit le vendeur, & d'icelles peut vser à son droict l'acheteur, combiẽ que selon l'opinion des sages faiseurs de loix, il pleust que l'acheteur eust droict par son achat & à celuy tiltre contre les redeuables à l'heritage: & que de tous ses priuileges se peust aider s'aucuns en a auec le droict de l'achat, puis qu'en possession est de l'heritage. *l. Emptor hereditatis. C. eod. titu.*

De vendre sa dette.

Et si aucun vent [e] sa dette à vn autre, sçachez que celuy qui achette la dette, n'a pas la seigneurie des choses qui estoiẽt obligées pour celle dette, si n'estoit qu'il fust fait Procureur du vendeur, ou autrement il ne si peut ayder que de son achat en la chose tant seulemẽt. *C. li. iiij. Rub. dicta. l. Ex nominis emptione.* Puis que la loy veut qu'on puisse engager les actiõs que l'en a contre les detteurs, certaine chose est ordonnée, que puis que la dette qui estoit obligée, est venduë, l'acheteur doit auoir ses actions contre les tenus à la chose, & par la vertu de son achat, & tout le prix, que

Digitized by Google

auoir & attaindre y peut de raison. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Postquam eo decursum est.* Et doit auoir celuy qui achate l'action d'autre, son droict en la chose, & en a pouuoir d'en faire demande toutesfois qu'il lui plaist. Car c'est tout vn droict d'auoir droict en la chose, ou à la chose. *C. li. iiij. Rub. dicta. l. Certi & indubitati.*

Qu'elles choses ne peuuent estre venduës.

PAreillement ᶠ veux monstrer quelles choses ne peuuent estre vẽduës, puis que monstré ay des choses qui venduës peuuent estre, car par vne exemple peux & dois sçauoir & entendre l'autre, selon la loy escrite, qui dist, *de similibus simile est iudicium*, car il n'est liure qui puisse tout cõprẽdre ne contenir, fors entendre l'vn par l'autre. Si sçachez que pour obuier aux fraudes de plusieurs subtils & conuoiteux, il est defendu à vẽdre & à taindre pourpre soit qu'elle soit en soie ou en laine, qui est appellée blacce ou oxiblacce on tainture, & s'il est aucun qui vẽde la laine de telles bestes, il sera en l'amende de perdre l'auoir, & le corps sera en la voulenté du seigneur. Et sçachez que plusieurs autres defences sont faites par les Princes, chacũ en sa Prouince, selon que les choses y sont ordonnées, soiẽt precieuses ou estrãges, dont le Prince veut auoir premier la cognoissance que bien raison & droict est: *quia potentioribus non possumus esse pares.* Si comme en pays où il y a feste & foire notoire & publique, le seigneur defend que d'aucunes precieuses marchandises nul n'en achate nulles, deuant qu'il en ait eu en son chois. Et ainsi peux entendre de moult d'autres choses qui sont à vendre, que bien est és Princes de le defendre iusques à leur renom par la loy escrite. Et ne s'en doit nul esmerueiller, car c'est de loy d'Empereur. *C. quæ res vendi non possunt per tot. tit.*

De vendre aux ennemis du Prince.

Encore peut estre defendu à vendre, ne porter aux ennemis du Prince, vin, oille, farine, blé, ne autres quelconques liqueurs ne sustentations de viures, ou autrement, & par especial nulle chose à defence, si comme arcs à main, arbalestes, ne quelque artillerie, ne quelque armure, ne chose dont on les puisse sousten ter, par quelque voye ne maniere que ce soit, sur encourre en l'indignation du Prince, & sur perdre corps & auoir. *per tot. titu. quæ res exportari non debent. C.*

De vendre son enfant.

En France la venditiõ ny engagement des enfans ne se peut faire par le pere: mais il peut bien les mettre à seruice, à l'estude, mestier ou autre honneste vacation, & les obliger pour certain temps.

Item encore est-il defendu que nul enfant ne soit vendu par pere ou par mere, ne par autre en nulle maniere, donné ne engagé. supposé encore que celuy à qui se seroit fait vendu ou engagé, ne sceust que l'enfant fust emblé, si ne demeureroit-il pour ce que l'amende n'y chée sur l'embleur, ou sur le vendeur, ou sur l'acheteur, arbitraire à la discretion du Iuge, s'ainsi n'estoit que le pere par souffreté de pauureté de famine engageast son enfant au seruice d'aucun conuenablement, lors tendroit & n'y auroit point d'amende en ce cas, ne du pere ne de l'acheteur, & r'auroit tousiours le pere son enfant pour le prix, ou l'enfant mesmes se r'auroit pour le prix ou autre de ses amis, jaçoit ce que à l'engager n'en fust riens dit ne deuisé. *C. de patrib. qui fil. suos distraxerunt. per tot. titu.*

Digitized by Google

Comment on deffait la vente qui est faicte.

A Deffaire la vente qui seroit faite si est quand trouué seroit ou que on voye qu'il ait au marché faire engin, ou barat ou faux entendre, ou de mendre prix de la moitié que ne vaille la chose, ou que liurée ne puisse estre. & de ce dist la loy. Si tu vends ta chose qui est de grand prix pour mẽdre prix qu'elle ne valloit iusques à estimatiõ de moins la moitié que ne deuoit valoir, sçachez qui si tu en fais demande au Iuge, tu seras sur ce recouuré par la loy, que pour ce que les droicts veulent, & que piteuse chose seroit que aucun par ignorance puisse estre debouté de son droict, que pourueu n'y soit, puis que à cognoissance de Iuge peut venir, deux manieres de prouisions y sont ordonnées: c'est à sçauoir que si tu qui as vendu vne tenure & tu veux rendre le prix que receu en as, dont tu te complains, l'acheteur sera tenu de rendre la chose par luy achetée par la discretion du Iuge, & pour ce que vne chose vne fois concedée doit estre tenuë selon la loy qui dit *quod semel placuit, amplius displicere non potest.* & s'il le veut retenir, faire le peut, par siqu'il sera tenu à l'esgard du Iuge, demander au vendeur la chose par luy achetée, outre ce que premier achetée l'auoit, tant comme il sera esgardé par sages à ce cognoissans d'autant qu'il sera prisé, que outre l'achat peut valoir la chose, & ainsi la peut retenir à soy. *l. Rem maioris. C. de rescindend. vend.*

De soy ayder du benefice de la loy.

Aucuns sous vmbre de la loy dessusdicte se veulent aider du benefice de la loy, & requierent au Iuge, puis qu'ils ont vendu leur heritage, que bien doiuent sçauoir par raison qu'il vaut, & que par tout entendement l'a donné pour mendre prix qu'il ne vaut, & soit recouuré sur ce. sçachez que la loy veut que pour ce qu'à nul ne doit venir en ignorance que son heritage vaut, bien s'aduise sur ce au vendre, car si engin de deception n'y a au marché faire, il n'y a nul recours pour action de moins de la moitié de iuste prix par la raison dessusdicte, car nul ne doit estre si ignorant de son heritage, qu'il ne puisse sçauoir qu'il vaut, s'il n'est furieux ou pupille, & pour ce n'a nulle repetition. *C. de rescindend. vendit. l. Ad rescindendam. & l. Si dolo aduersarij.*

De vente faire sur barat.

Et outre ce peux & dois sçauoir que la vente qui est faicte à bonne foy d'heritage sans nul mal, & puis veut le vendeur deffacer la vente par offrir à rendre la moitié auant que vendu ne l'a, sçachez que pour ce ne se doit la vente rappeller ne effacer, mais conuient que ce qui est faict des parties & sans barat, demeure ferme & vallable. *C. libra iij. Rubric. dict. l. Non est probabile.* Si deniers n'estoient donnez en paye pour aucune vendition, & en lieu de paye soient baillées bestes, ou laines, ou vins, ou autre marchandise, sçachez que pour ce ne demeure que la vente ne soit ferme, puis que ce auroit esté par le consentement au vendeur. *l. Pretij causa. C. eodem tit.*

Des officiers vendre leurs choses absentement.

Digitized by Google

Sçachez que ceux qui sont officiers en aucune ville ou pays, pour doute de leur office, si veulent partir & s'absenter fugitiuement, pour ce vendent leurs choses absconsement, sçachez que telle vente ne vaut, & sera tout rappellé par loy, & ceux qui ce auront acheté à escient, perdrõt ce que mis & emploié y auront, & la vente contée pour nulle. Mais s'il peut estre sceu loyallement que de leur partement riens ne sçauoient, ils ne perdront pas ce que mis y auront, mais le rauront, car la vente sera contée pour nulle. *C. li. iij. Rub. dicta. l. His quæ imposita.*

Des officiers acheter choses.

Cecy pour les meubles ne s'observe en France: & quant aux immeubles faut voir ce que i'en ay noté cy dessus. Et mesmes karreſt donné aux grands iours de Troyes contre le Lieutenãt general du bailliage dudit lieu: & autre du dernier iour de May, 1588. contre celuy de Vitry.

Et si les officiers du Prince s'auancent d'acheter aucune chose en la ville ou au pays de leur seigneur par especial robes, ioyaux ne autres meubles, qui soient vendus par les sujects du seigneur, sçachez que la vente ne tiendra lieu, & perdront les acheteurs le prix que donné en auront. *C. lib. iij. Rub. dicta. l. Vestem auri.*

De peril ou proffit de la chose venduë.

Le peril ou le proffit de la chose véduë, si est à sçauoir puis que la vente est faite & parfaite de bonne foy, tout le dõmage appartient à l'acheteur, si ce n'est chose qu'aucune action sourde, qui desire garantir ce que les clercs appellét eviction. Car en ce cas faut appeller & sommer son garãd, qui est tenu de ce emprẽdre. & en tous autres cas sçachez que le vendeur n'est tenu depuis pour ce ne pour chose qui sourde pour cas de chose venduë & achetée. *C. libro quarto Rubrica de periculo & commodo rei venditæ. l. Post perfectam venditionem.*

Videl. Necessario. D. de peric. & commo. rei vend.

De vente faicte d'aucune chose.

Sçachez que puis que vente est faicte d'aucune chose dont la demeure du liurer n'est au vendeur, mais est à l'acheteur, sçachez que le dommage qui s'en peut ensuyuir, appartient à celuy qui est en demeure d'accomplir le marché, soit par le vendeur ou par l'acheteur selon la loy qui dist. *Mora sua cuilibet est nocina.*

Videl. Illud. sciendum est. & l. vlt. D. eod.

Exemple de vente.

Quand le conuent est faict entre le vendeur & l'acheteur pour certains tonneaux de vin, si l'acheteur ne fait demeure de receuoir le vin, le dommage du vin qui sera empiré, ne doit estre sur l'acheteur. mais pour ce que tu allegues que tout le vin qui estoit au celier, fust vendu sans mesure, & que les clefs du celier furent baillées à l'acheteur depuis que la vente fut faicte. Sçachez que le dommage qui pour ce aduient de l'empirement du vin, appartient à l'acheteur, par ce que les clefs comme chose à luy liurée a receu, & ainsi entend de toutes autres choses. Tu peux & dois sçauoir tant par la loy escrite, comme par raison naturelle, que certaine chose est qu'en tous achats doit auoir bonne foy, selon la loy qui dict. *In contractibus bona fides est adhibenda.* Et pour ce sçachez que l'engin au vẽdeur ne nuist à l'acheteur de bonne foy. *C. de peri. & commo. rei vend. l. Dolum auctoris.*

Videl. 1. & seq. & 2. Si vina. D. eod. & l. Claudius. C de contrah. empt.

De vente sans escrit.

Et supposé que la chose venduë à bonne foy le marché parfaict & liuré jaçoit ce que escrit n'en soit faict, pour ce ne demeure que le peril n'en

Digitized by Google

demeure à l'acheteur comme au seigneur de la chose. *C. li. iiij. Rub. dicta. l. Cum inter emptorem.*

Voyez l'annotation cy dessus des choses dõt se doit faire cõtract par escrit: car pour le regard de celles non excedans la valeur de cent liures, cet article peut auoir lieu. Vide etiam l. Si vendita. Et quæ ibi tradunturab interpretibus. D. de peric. & cõmod. rei vend.

De chose venduë perduë.

Et si la chose venduë estoit perduë par feu ou par autre meschef, sçachez que le dommage en demeureroit à celuy sur qui la demeure seroit, *iuxta illud, Mora sua cuilibet est nociua. C. li. iiij. Rub. dicta. l. Cum speciem venditam.*

Des actions qui sourdent des ventes & des achats.

DEs actions[h] qui sourdent des ventes & des achats, peux & dois sçauoir qu'elles sont en deux manieres, c'est à sçauoir ou pour droict à la chose, ou pour auoir droict en la chose. Et pour ce peux & dois sçauoir que tu peux plaider contre celuy à qui tu vendis ton champ ou ta chose, car puis que vente est faicte tu n'as mais action, fors de pourfuiuir l'acheteur pour le prix que venduë seroit, ou que l'acheteur en doit, ou pour la reste, & non pas pour retourner à la chose venduë, car de ce as perduë l'action. *C. li. iiij. Rubri. de acti. emp. & vend. l. Aduersus eum qui agrum.*

De vendre sa tenure & retenir la saisine.

Celuy qui vend sa tenure, mais il en retient encore la saisine pardeuers luy, ne n'en faict vest au vendeur sçachez qu'il est encore sire de la chose, mais toutesfois il peut estre contraint à faire le vuerp & adheritement de la chose, si ce est tenure, ou vuider sa main si c'est chose mobile, car la verité de la vente ne doit estre despecée. Mais si la chose venduë estoit plus ou moins chargée que dict ne fut au marché faire: lors si n'aist action de repeter sur la chose venduë, ou l'argent du prix de plus de charge de moins d'argent, & moins de charge plus d'argent. *C. lib. iiij. Rubrica dicta. l. Si pater tuus vendidit.*

De non liurer la marchandise faicte.

Il est cler à vn chacun, & loy escrite le conferme, que qui ne liure le marché que faict & vendu a en temps & en lieu, & l'acheteur y prent dommage par la faute du vendeur, le vendeur est tenu des dommages à l'acheteur à la taxation du Iuge selon le droict de *quanti plurimi. C. li. iiij. Ru. dicta. l. Venditi actio. & l. Sicut periculum vini mutati.*

Voluit allegare l. Si traditio. C. eo. ti. in qua est casus huiusce dicti.

De vente de blanches bestes.

La vente de blanche bestes qui est parfaicte, jaçoit ce qu'elles ne soient pas liurées & ce durant elles fannent sur les mains au vendeur, sçachez que les faons sont à l'acheteur, pourueu que les dommages qu'auras eu le vendeur en ce par le gouuernement des bestes, doit estre rendu au vendeur par l'acheteur, si n'est que la demeure des bestes liurer ne soit au vendeur. *C. li. iiij. dicta. l. Post perfectam venditionem.*

Des achats fais au nom d'autre.

D'Acheter[i] en nom d'autre, ou pour autre que pour soy ou d'autre argent, qu'en peut estre fait si question en sourt. Et dois sçauoir que si ton pere acheta terre de ses deniers au nom & pour ta mere, & de ce fut mise en possession, sçachez que par icelle en est faite dame: mais si tu qui es hoir de ton pere, veux faire demande de l'argent qui pour ce fut de

Digitized by Google

par ton pere payé pour ta parchon, tu le peux demander au Iuge, & y es à receuoir. *l. 1. C. si quis alteri. &c.*

D'acheter tenure, & en estre mis en saisine.

Si tu achetas aucune tenure & en fus mis en saisine: ainsi sans doute en fus faict sire, jaçoit ce que le nom de la mere de ta femme fut mis en la chartre qui de l'achat se fist par aduẽture pour aucune raison, sçachez que pour ce ne dois douter que pour la chartre qu'elle a pardeuers elle & que s'en veut dire dame, tu puisses estre debouté de ton droict, car le Iuge cogneu du cas te fera demeurer en droict. *C. eod. l. Mancipia.*

De mettre le nom de la femme és lettres de l'achat.

Et si tu achetas aucune tenure de ton argent, & par aucune cause tu fis escrire és lettres qui de ce firent le nom de ta femme, & qui plus fut luy baillas les lettres à garder & pour ce s'en vouloit dire dame: tu disoies du contraire & que si és lettres l'auoies fait mettre, ce auoit esté pour luy faire plaisance, & non point à fin que Dame en fut seule, & pour le tout à en faire sa voulenté. & pour ce qu'elle vit que tousiours vouloit contredire, elle donna à sa fille la lettre & le droict qu'elle y auoit. Demandé fut à l'Empereur du droict sur ce, il dit par assens de Concile que la femme est meute contre raison, car le tien ne peut-elle donner sans ton sceu & accord, & te deura faire le Iuge rendre ta tenure auec les fruicts sur ce perceus. *C. li. iiy. Rub. dicta. l. Cum propria.*

D'acheter par soy ou par sa femme.

Grand difference est, si tu païas l'argent de la chose que ta femme auoit achetée, laquelle luy auoit esté baillée, ou si tu fis l'achat en ton nom, & puis fis le nom de ta femme escrire dedans la lettre de l'achat cõme s'elle fust achetteresse, car par vne maniere naist vne action en ce, & par autte maniere naist action cõtraire: & pour ce si ta femme l'acheta en son nom, sçachez que tu as actiõ de recouurer le prix, & non point la chose en tant que plus pauure en es fait, & elle plus riche, pour ce que as l'argent payé pour elle. mais si tu achetas la chose & à toy fut baillée, & seulement le nom de ta femme estoit escrit en la lette, sçachez que plus vaut la verité de la chose que la lettre: mais cy gist vne raison notable. Car si au commencement vouloies faire la besoigne de ta femme, & achetas en son nõ, sçachez que par ce ne gaignes actiõ d'achat ne pour toy ne pour elle. Car pour toy ne le fis, ne pour elle ne le pouuois faire sans sa presence ou auctorité. Et pour ce celuy aura le greigneur droict en la querelle de la seigneurie, à qui le sire de la chose l'aura deliurée. *C. li. iiy. Ru. dicta. l. Multum interest.*

D'acheter d'autruy deniers en son nom.

Qui achete d'autruy deniers aucune chose en son nom, pour ce ne demeure qu'il ne gaigne action d'achat, ne celuy de qui les deniers sont, n'y à qui clamer quant à la chose achetée. Exemple, si ton pere acheta aucune chose des deniers qui estoient communs entre luy & toy, & question soit de ce, tu n'as action fors de recouurer les deniers, non pas la chose. *C. li. iiy. Rub. dicta. l. Qui aliena pecunia.*

Digitized by Google

S'enſuit de ce qu'on ne doit vendre ne donner.

QVe on ne doit vendre ne donner choſe d'autruy ne eſtranger. Si ton mary vẽdit ta choſe ou ton heritage qui eſtoit tiẽne ſans ton ſceu ou ton conentement, ſçachez que jaçoit ce que par la crainte de ton mary tu ayes ſeellé la lettre de ta vente, ou par autre ſubtil engin de ton mary, & qui te donna faux à entendre, tout ce ne donne nulle ſeureté à l'acheteur, s'ainſi n'eſt qu'il ait tenu la choſe trois ans ſi c'eſtoit meuble, ou ſi l'acheteur n'a tenu la choſe par temps de preſcription, ce ne vaut ſoit meuble ou heritage. *C. li. iiij. Rub. de rebus alienandis & non alienandis. l. Si præſidi prouinciæ. &. l. Diſtrahente marito.* Si ton pere vendit ta tenure depuis que tu fus hors de ſon pouuoir, ſans ta voulenté, & tu ne fus ſon hoir par ce qu'il donna ou eſtrangea le ſien, & l'acheteur n'a tenu la choſe par le temps de vſucapion ou de preſcription, ſçachez que tu as action de reconurer ta choſe. *C. li. iiij. Rub. dicta. l. Si fundum.*

Encore peux & dois ſçauoir, [k] que ſi ſur aucune choſe ſoit meuble ou heritage eſt faict & ordonné en teſtament, & par celuy qui eſtoit ſeigneur de la choſe, qu'apres ſon treſpas ne ſoit venduë ne alienée, ne tournée en autre vſage que le legateur l'auoit ordonné par derraine voulenté, ſçachez que iamais ne doit eſtre venduë ne plus ne autrement chargée que le teſtateur l'a ordonné: & ſi fait eſtoit, ſi doit-il eſtre ramené à l'eſtat de l'ordonnance du teſtateur, s'il en eſt requis au Iuge. *C. li. iiij. Rub. dicta. l. Sancimus.*

De l'vn vendre ſur la part de l'autre.

Si pluſieurs ont aucune part enſemble ſur aucune choſe, & l'vn en vent ſur la part de l'autre, ſçachez que ſur l'acheteur as action de demander ta partie, ſi ainſi n'eſt que l'acheteur ait tenu la choſe par temps de vſucapion en choſe meuble, c'eſt à ſçauoir par trois ans, ou par dix ans par preſcription ſur choſe reelle: & ſi par tant de temps la tenuë, lors en eſt faite ſire: mais apres ce peux recouurer ta choſe ſur celuy qui la vendit, que faire ne deuoit. *C. libro quarto Rub. dicta. l. Nemo res.*

De vendre partie de la choſe entre pluſieurs par les participans ou par le Procureur.

Sçachez quand difference chet ſur ce que ſi deux qui eſtoient hoirs auecques toy en vne choſe, communement ſi vendiſſent choſe ou partie d'icelle ſans ton ſceu, ou le Procureur du Prince la vendit, car ſi les hoirs ſans ton ſceu l'auoient vendu, ils ne te pourroient comprendre ne lier: mais [l] ſi le Procureur l'auoit faict, ce vaudroit & tiendroit, ne ne ſeroit le marché deffait, pour ce s'il l'auoit vendu ſans ton ſceu, & ſans ton conſentement, pour le fait des autres, ou de l'vn des autres, & la choſe ne fuſt partable, mais ta portion ſeroit gardée en l'argent. *C. libro quarto Rub. dicta. l. Multum intereſt.*

Et in hoc priuile giatur fiſcus, vt l. 1. li. x. C. vend. rer. fiſc. comm. cum priuatis.

Que homme en ſon lict mortel ne peut faire vente qui tienne.

PAr couſtume localle ſçachez puis que l'hõme eſt acouché malade au lict, dõt il voiſe de vie à treſpas, tandis que celle maladie luy durera: ſçachez qu'il ne peut faire don, vẽte tranſport ne alienatiõ de ſon heritage

Ceſſante omni fraude non video quod prohibeatur alienã

Digitized by Google

vendere, quãdo in infirmitate cõstitutus est, cum etiam in vltima volũtate potest fieri contractus, vt in.l. Heredes palam. §. fina. ff. de testamen.

Aussi le testateur peut par testament disposer de ses meubles, acquests & conquests immeubles & de certaine portion de ses propres, selon les coustumes des lieux, toutesfois si la vendition estoit fraudeleuse, comme faicte en fraude de la coustume du lieu elle seroit subiecte à recision.

Vuerp, ancien mot Frãçois, signifie tradition ou delimãce faicte par quelque solemnité pardevant le seigneur duquel l'heritage est tenu, dont y a des coustumes qui en font mention, & mõ viel practicien en traicte aussi.

Arrest de parlement.

Faut voir la nouuelle coustume de Paris, & ce que i'ay escrit sur icelle: mais ceste clause ainsi marquée [ ] n'est au liure escrit à la main.

au preiudice de son hoir qui vaille, jaçoit ce qu'il le fist deuant le seigneur & loy dont l'heritage seroit tenu, & que les hommes disent par iugement que bien & à loy fut fait.

Exemple de ce & arrest.

Il aduint qu'en la Chastellenie de Doüay Gerard Daubi vendit certaine terre qu'il auoit en fief, à Monseigneur Mouton de Berssées, & l'en adherita par loy, mais ce fist-il depuis qu'il fut acouché au lict mortel, & pour plus deuëment faire à son aduis le vuerp de ce, il se chaussa & vestit, & ainsi en presence des hommes de la loy passa, fist & agrea ladite vente & le vuerp dudict fief. ce faict il alla apres de celle maladie de vie à trespas. son hoir releua & mist empeschement à celle vente, & dist que soustenir ne se pouuoit par raison: car il ne l'auoit pas faict en estat que vaulsist chose qu'il en fit au preiudice de son hoir, puis que durant sa maladie l'auoit faict: le seigneur de Berssée disant du contraire: & que celuy estoit en estat deu allant par voye chaussé & vestu, homme franc, qui du sien pouuoit faire à son plaisir, pour quoy ce qui s'en faisoit touchant la vente, sans fraude faire se pouuoit, & de raison soustenir: l'hoir disant du contraire, & que le vendeur n'estoit en estat deu tel que de son heritage peust vente faire qui tint: & si deuant les hommes s'est apparu, si ne fut-ce mie en estat deu: car il s'estoit vestu à cautelle, pour faire la vente, & leué de son lict mortel: & incontinent recouché: dont tantost apres il alla de vie à trespas. Ne il ne lui estoit besoin de vẽdre par pauureté ne pour emploier en plus grand heritage, ne par gré d'hoir ne l'auoit faict: & si les hommes y auoient esté comme loy, ou le seigneur, de tant s'estoient-ils plus meffais quand en ce poinct le sçauoient, & tel vuerp receuoient. &c. Apres plusieurs raisons d'vne partie & d'autre, pour ce que les hommes deuant qui ce auoit esté faict comme Iuge soustenoient que bien auoit esté faict: & l'hoir disant du cõtraire: la cause fut traittée en Parlement. Il fut dit par arrest que la vente ne tiendroit lieu, & le r'auroit l'hoir: & fut le seigneur qui ce auoit passé, & l'acheteur aussi, condamné en amende du Roy. Item & ainsi pour tel cas en fust-il iugé en la Cour du Roy à Maire en Tournesis, pour Agnes de la dessous, contre les enfans Phanuel de Templeuue en Dossemer, dont lesdicts Phanueaux en appellerent en la Cour de Parlemẽt: en laquelle Cour la cause ouye d'vne partie & d'autre, & le procez sur ce veu il fut dit par arrest, bien auoir esté iugé, & mal appellé par lesdits Phanueaux & furent condamnez és despens & en l'amende. &c.

[Par la coustume de Paris il n'est loisible à aucun de disposer en derniere volonté outre le quint de ses propres: & par autre article il est loisible par contract faict entre vifs de disposer de tous ses biens: & ainsi il y a difference entre la disposition qui est faite entre vifs & celle qui est faicte en derniere volonté. *Inde quasi quis in infirmitate constitutus fecerit donationem inter viuos, & ex illa infirmitate moriatur, dicetur potiùs donatio testamentaria aut causa mortis quam donatio inter viuos: actus enim gestus in infirmitate præsumitur gestus causa vltimæ voluntatis condendæ vel causa mortis: vt cap. 1. & cap. de his. de sepult. Vide ea quæ dicit ibi Anto.*

de

de Butrio. reprehensus ab Alexand. in l. Quæ dotis. ff. solut. matrimo. Vide præterea Benedicti in cap. Raynutius, in verbo testamentum. ex. de testamen.

Comment on peut vendre son patrimoine.

Par coustume localle dois sçauoir comment l'homme peut vendre son patrimoine & heritage qui de par pere & de par mere luy eschet, si sachez que sans les conditiõs qui s'ensuiuent ne peut vendre l'homme son heritage qui de par pere & de par mere luy vient, c'est àsçauoir par trois cõditions. La premiere si est par le gré & consentemẽt de son hoir. La secõde par pauureté au cas que verité seroit, & selon l'vsage d'aucuns lieux enfief cõuiendroit que de ce il iurast luy tierce main. La tierce condition si est pour employer en plus souffisãs heritages. Si est àsçauoir que quand l'homme vent par gré & consentement de son hoir, ou par pauureté ou pour mettre en meilleur heritage par quelque voye que ce soit, si faut il rapporter l'heritage que vendre veut en la main de seigneur par enseignement de loy. Et que l'acheteur aussi par enseignement de loy en soit adherité & qu'il soit dict à ce faire si l'heritage est de riens chargée, & que l'achepteur s'en tient à contẽt, & à satisfaict de ses deniers, & qu'il promette & iure que iamais contre ce vendage ne viendra ne procurera à venir par luy ne par autre. Que le sire se tienne à content de ses deniers pour ses droictures, & les hommes de leur salaire & que soit à l'vsage & coustume du lieu, & sauue le droict d'autre, & toutes ces solemnitez especialement gardées le adueſt de l'heritage.

Ces conditions pour vendre heritage de patrimoine, sont particulieres de quelques coustumes, comme de Pontieu, d'Artois & quelques autres du Pays bas, & telles estoient anciennement la plus part de celles de la Gaule Belgique, comme aussi pour le rempliſſemẽt & misẽ de faict. Mais le droict cõmun de France est au contraire, par lequel suiuãt le Romain est permis à chacun de vendre son patrimoine, sans telles conditions. l. In vendentis C. de contrah. Empt.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTE ET SEPTIESME.

a *L meſle l'emption vendition auec la permutation, encores qu'il y ait difference, tant pour la nature des contracts, que pour les actions qui en procedẽt: Il est vray que le Iurisconsulte escrit l'origine d'acheter & vendre, estre venuë de la permutation, qui a esté le plus ancien contract entre les hommes, cõme il confirme par l'authorité de Homere,* l. 1. D. de cõtract. emptione. *Le contract d'emption vendition se faict par le seul consentement, & incontinent qu'il est cõuenu du prix, combien qu'il ne soit encores nombré.* l. 2. D. eod. §. Venditæ. Instit. de diuisione rer. & tit. de Empt. & Vendit. *Le prix doit consister en pecune, aussi conuient qu'il y ait choſe certaine, qui soit vendaë* nec enim emptio, venditio sine re, quæ veneat, potest intelligi l. 8. D. eod. *De la forme de contracter l'emption vendition, & de ceux qui peuuent ou ne peuuẽt vendre, est amplemẽt traicté aux titres* D. & C. eo.

b *Quelquefois la vendition se fait pour couurir & colorer vne donation, & audict cas telle vendition ne vaut.* l. Cùm in venditione. D. eod. l. Sicut D. locati. l. 3. 4. & 8. C. de contrah. Emptione, *tellement que tel contract sera reputé pour donation; mais quelquefois le contract porte la vendition auoir esté faicte pour certain prix, & la choſe venduë vaut d'auantage, que*

Digitized by Google

le vẽdeur donne le ſurplus du prix à l'acheteur: & tel contract vaut pour vẽdition, ſinon qu'il ayt eſté faict en fraude de la loy, comme de la donation prohibée entre l'homme & la femme, l. Si quis donationis. D. eo. *mais en ce cas on demande ſi telle donation pourra empeſcher la reſciſion du cõtract de vendition pour deception d'outre moitié de iuſte prix. Ie ſçay bien ce que les Docteurs en traictent* ad l. 2. C. de reſeinden. vendit. & l. Si quis cùm aliter. D. de verb. obl. & Canoniſtæ in cap. cum cauſam. de Emptione, *& en autres lieux: mais i'ay autresfois reſpõdu que ſi l'achepteur ne verifioit que pour iuſte remuneratoire cauſe le vendeur luy euſt faict telle donation, nonobſtant icelle il pourra eſtre releué du contract de vendition pour deception d'outre moitié de iuſte prix: par ce qu'elle ſemble auoir eſté inſerée au contract, en fraude du benefice* d. l. 2. *& i'en ay recité vn arreſt donné en vn procés où i'auois eſcrit: du 22. May 1557. & i'ay entendu d'autres celebres Aduocats de la Cour, qu'il a encores eſté ainſi depuis iugé. Quãt à ce qui eſt icy traicté de faire la vente ſans lettres i'ay noté en marge ce qui en eſt ordonné par l'ordonnance de Moulins: à ſçauoir de faire contracts par eſcrit de choſes excedans cent liures: ce qui ſe peut rapporter à la conſtitution de Iuſtinian* cuius fit mentio Inſtit. de Emptione & venditione. & l. Contractus. C. de fide inſtrument. *tellement qu'en telles choſes les parties ſe peuuent departir de leurs promeſſes, iuſques à ce que le contract ayt eſté paſſé pardeuant Notaires, & ſigné des parties, cõme a eſté ſouuent iugé par arreſts de la Cour.*

c *Cet article ſe doit entendre auec vne diſtinction, à ſçauoir ſi la vente eſt faicte de l'heredité vniuerſellement, car en ce cas l'acheteur eſt tenu des debtes hereditaires,* l. 2. §. ſicuti & al. D. de hæred. vel act. vend. l. 1. & 2. C. eo. *Ou ſi ledict procureur auroit ſeulement vendu quelques choſes ſpecialles & heritages, auquel cas l'acheteur auroit à l'encontre de luy, auſſi bien que contre vn autre, recours de garantie ou d'euiction, s'il eſtoit pourſuiuy & inquieté pour quelques dettes, ſi autrement n'auoit eſté conuenu par le contract de vendition.*

d *Celuy qui achepte vne heredité a tous les droicts & profits cõcernans icelle & que pouuoit auoir le vendeur, & partant il peut agir tant contre les debteurs que cõtre les poſſeſſeurs des choſes particulieres de l'heredité.* l. Emptor hæreditatis. C. eod. & l. 1. C. de euictionibus.

e *Pardeuers celuy qui cede & tranſporte quelque dette, demeure l'action directe, tellement que le ceſſionnaire n'en eſt reputé ſaiſi & fait vray proprietaire, iuſques à ce qu'il ayt faict ſignifier ſon tranſport au debteur, ainſi qu'il eſt porté par la couſtume de Paris, article 108. & a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres du 13. May 1572. en l'audience. & 24. de Nouembre 1595. en la 3. chambre des enqueſtes.* vide. l. 1. de obligat. & act. & l. Ex nominis. C. de hæredita. vel act. vend.

f *Pluſieurs choſes ſont prohibées d'eſtre venduës tant pour la qualité d'icelles, deſquelles le commerce eſt interdict, comme ſont les choſes ſacrées & ſpirituelles, & celles que les Princes ſouuerains ſe reſeruẽt pour leur vſage & en prohibent le commũ cõmerce: que pour l'interdiction du temps & des perſonnes, comme de porter aux ennemis les choſes neceſſaires à la vie ou aux affai-*

Digitized by Google

res de la guerre, tit. quæ res venire non possunt & seq. C.

g *I'ay cy dessus traicté de la question* l. 2. C. de rescind. vend. *& monstré que le benefice d'icelle ne concerne que le vendeur qui s'en doit faire releuer par lettres Royaux. Mais si outre la deception d'outre moitié de iuste prix, il a autres moyens pour faire rescinder & annuller le contract, comme de minorité, force & contrainctе, ou dol, il s'en doit ayder, & en faire mention par ses lettres: afin de paruenir à la reciſion & annullation du contract. D'autãt que l'acheteur a l'option ou de rendre l'heritage, ou ſuppleer le iuſte prix: lequel ſe doit entendre du vray prix, que valloit la choſe venduë au temps de la vendition.* l. Si voluntate in fi. C. eo. *& le ſupplement ſe doit faire de tout ce qui defaut du vray prix, comme ſi l'heritage qui n'auoit eſté vendu que mil eſcus, eſt verifié qu'au temps du contract il valloit deux mil cent ou deux cens eſcus; ſi l'acheteur veut ſuppleer le iuſte prix, il doit bailler mil cent ou deux cens eſcus, outre ce qu'il en a payé. Et ſ'abuſent ceux qui eſtiment le vendeur ne ſe pouuoir ayder du benefice* d. l. 2. *qui ſçauoit lors du contract la vraye valleur de l'heritage par luy vendu: par ce que telle opinion eſt directement contre la vraye raiſon de ladicte loy fondée en humaine equité; pour ſubuenir à celuy lequel conſtitué en neceſſité, eſt contrainct quelquesfois de vendre ſes heritages à vil prix, à ceux qui ſans aucune charité veulent ſ'enrichir des biens des hommes neceſſiteux & miſerables. Sans donc ſ'arreſter à telle opinion, celuy qui auroit eſté deceu, peut eſtre reſtitué, quelque cognoiſſance qu'il ait de la valeur de l'heritage par luy vendu.* l. Quiſquis. C. eod. *ainſi le tient Alberic* ad d. l. 2. Specul. de reſcind. vend. num. 12. & Pinelus, ad d. l. 2. *Des autres moiens de reſciſion en eſt amplement traicté* d. tit. de reſcind. vend. & tit. de reſtitutionibus D. & C.

h *Du contract d'ẽption vendition, naiſſent deux actions, à ſçauoir l'vne* quæ empti dicitur, quæ datur emptori contra venditorem ad rem tradẽdam, *pour auoir ce qui doit eſtre baillé, à ſçauoir la tradition de la choſe venduë.* l. Tenetur. l. Exempto. de actionib. empti. *& l'autre* quæ dicitur venditi. *qui cõpete au vendeur, & eſt appellée autrement* actio pretij. l. 8. & 9. C. de contrah. empt. *par ce que par icelle il demande le prix de la choſe venduë: & par faute de payement d'iceluy il ne peut agir à la reſolution du contract, ou pour rentrer en la choſe venduë, ſi autrement n'eſt conuenu,* l. 1. 6. & 7. C. de actionib. empt. *Toutesfois nous auons veu quelquesfois iuger que par faute de payer par l'acheteur le prix conuenu, dans le temps à luy preſix, le contract de vendition auroit eſté reſolu. Mais on demande ſi le vendeur qui a faculté & puiſſance de liurer la choſe, peut eſtre contrainct à la liurer: la plus certaine opinion eſt qu'il y peut eſtre contrainct,* d. l. exempto. *& le confirme Iuſtinian* Inſtit. de empt. & vendit. Paulus lib. 1. ſenten. tit. 13. *où Cuiacius le ſouſtient: & ainſi le tient le commun vſage de France: ſinon que l'acheteur aime-mieux auoir ſes dommages & intereſts,* l. Si traditio. C. de act. empt.

i *Ce qu'il traicte icy des acqueſts faicts par le mary conſtant ſon mariage au nõ de ſa fẽme, ou de ſes deniers, ou de ceux de ſa fẽme & en ſon nõ, ſe doit entẽ-*

Digitized by Google

dre selon le droict Romain, & vt traditur. tit. fi. C. si quis alter vel sibi. par lequel n'y auoit communauté de biens entre l'homme & la femme : laquelle toutesfois est receuë & obseruee en Frãce, principalemẽt au pays appellé coustumier : tellement qu'à raison de ladicte communauté les deniers qu'ont le mary & la femme, & les acquests qu'ils font d'iceux, sont communs entre-eux : en maniere qu'au suruiuant moitié en appartient, & moitié aux heritiers du deffunct sinon qu'entre-eux autrement ayt esté conuenu : ou que les deniers procedent de la vente des propres heritages ou biens immeubles de l'vn d'iceux dont il puisse estre remplassé sur les biens de la communauté, cõme le porte la coustume de Paris, art. 232. ce qui a lieu encores qu'il n'eneust esté rien stipulé par le contract de mariage comme a esté iugé par arrest du 14. d'Aoust 1591. entre Loyse Remond veufue de Thomas Ioly d'une part, & Loys Ioly d'autre. Le surplus de ce qui est icy contenu se peut apprendre ex tit. si quis alteri vel sibi.

1 *La question qui est icy touchée, est amplement traictée* in Nouel. 39. de restitu. & ea quæ parit vnde. mens. vnde sumpta est Authen. res quæ. C. communia de lega. & in l. vlt. C. de rebus alienis non alienan. *où generalement Iustinian decide que de tout ce qui est prohibé d'estre aliené, soit par la loy, ou par testament, ou par paction des contrahans, la proprieté n'en peut estre alienée, ny donnée en vsufruict ou hypotheques & ne peut sur telle chose estre imposée seruitude ny icelle estre baillée en emphyteose: & faict aussi à propos* l. Ea lege. C. de condict. ob causam dat. *en telle maniere que si celuy auquel la chose a esté leguée ou donnée sous la condition de ne l'aliener toutesfois l'aliene, il ne pourra transferer la proprieté & seigneurie d'icelle à celuy auquel il l'auroit alienée, cõme a esté iugé par arrest du 17. Auril 1586. entre M. Michel Regnouard & consors appellans: & Iean de Chaalons sieur du Bois intimé, recité par M. Robert* lib. 3. rer. iudica. cap. 14.

§ *Il ne faut prendre* l. Vn. C. de vendit. rer. fiscal. *si estroictement que faict l'autheur, si on veut la rapporter à l'vsage de France. Mais seulement on peut recueillir d'icelle que si le Roy a quelque chose commune auec vn priué c'est aux officiers du Roy, qui cognoissent de son domaine d'en faire la vente si par sa majesté est ordonné, ce qu'il conuient entendre des regles & solemnitez requises en l'alienation des biens du domaine du Roy, deüement obseruées: ainsi on en vse en France.*

DE PETILLAGES QVE MARCHANS TIENNENT EN MARCHANDISES.

TITRE LXVIII.

Digitized by Google

PETILLAGES [a] que les coustumiers appellent ordonnances, & coustumes que les marchãs tiennent & ont en leurs marchandises, & de treus & peages de ce, & dois sçauoir que de ce a vn temps accoustumé que les marchans tiennent entr'eux, que puis que cinq ans sont passez en continuant vne chose en fait de marchãdise, ce leur est à coustume, s'ainsi n'estoit que de ce dont contend seroit fut auant les cinq ans plaid encommencé, car lors n'y prescriroit ceste coustume. *C. li. iiij. Rub. de vectigalibus. l. Neque commissum.*

Credo hic potius dicendum vectilages, quia de huiusmodi verbo vectigal dicere intendit, que l'on dit en France peage.

[*Il y a ordonnance du Roy Louys douzieſme, article lxviij. Par laquelle les marchans vendans leurs denrées en deſtail, doiuent demander le prix de leurſdictes denrées dedans ſix mois, leſquels ſix mois paſſez, il ne ſont receus à demander ledit prix, s'il n'y a arreſt de compte, ou obligation, cedulle, ou interpellation iudiciaire faite dedans le temps deſſuſdit. & à ce propos il y a couſtume expreſſe en la Preuoſté & Viconté de Paris, l'article cxcix. au tiltre dernier deſdites couſtumes.*]

Additio. [ ] *Ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main en la nouuelle couſtume 126. & 127.*

Comment treux, peages & aſſes furent mis ſus.

Sçachez que ſelon [b] la loy de l'Empereur, peages furent mis ſus dés dont que les loix & eſtabliſſemens furent fais au peuple: & fut pour les retenuës des choſes publiques, qui ſur le publique ſe doiuent prendre, & à fin qu'on ſceut quelle choſe paſſoit d'vn pays en autre, que les ſeigneurs des lieux fuſſent aduiſez & en fuſſent ſeruis & recogneus: & fut ordonné que ce fuſt eſtroittement tenu & gardé ſans enfraindre, ſur encourre en certaines amendes ſelon ce que les marchandiſes ſont, & les lieux, & les places, & ne fut pas ce ordõné pour les marchãdiſes qui ſeroient portées ne rapportées en vn meſme pays, mais qui ſeroient portées d'vn pays & d'vne ſeigneurie en autre, afin que riens ne fuſt porté hors d'vn ſeigneurage, qu'il ne fuſt ſceu par le ſeigneur. Et ſi tu me dis que pour le preſent on cueille peage en vn pays, ſçachez que c'eſt pour ce que les pays ſont ainſi acquis à vn ſeigneur, car quand ce fut ordonné, ce n'eſtoit pas tout d'vne ſeigneurie.

Dicit Salicet. in l. Vectigalia. C. no. Vectiga. impo. vectigalia ſeu gabellæ non ſolum exiguntur de rebus quæ vehũtur de loco, & ad locum, ſed etiam de his quæ ſunt intra ciuitatem vel oppidum.

Qu'elles choſes payent peage, & quels gens.

Si ſçachez [c] que les choſes d'vn ſeigneur ne doiuent point de peage: les choſes aux clercs de l'Vniuerſité de Paris, les choſes d'vn Cheuallier, mais qu'il ne ſoit marchand de la choſe, ne contre ce ne vaut quelque priuilege qu'on ait, que payer ne luy faille le treu, ſi le ſire propre du treune l'a donné & paſſé. Encore y a vne loy qui ne veut que Cheualliers lais en ſoient quittes qu'ils ne payent le treu accoustumé. & s'il aduenoit que le peuple d'vn ſeigneur enuoyaſt aucun don ou preſent au ſeigneur, ce ne doit point de peage. *C. li. iiij. Rubrica de vectigalibus. l. Vniuerſi. &c. & l. Omnibus rerum. & l. Omnium rerum.*

De treu du ſel.

Sçachez que [d] dés le commencement de la conſtitution des loix fuſt ordonné à prendre le treu ſur le ſel, & par telle maniere que le Prince peut ordonner grenier à ſel, & faire defence que nul n'achate ſel, ſinon

Digitized by Google

à ſon grenier ſur l'amende, & ſur perdre le ſel & le prix que payé en auroit, ſi ailleurs l'auoit acheté. & doit eſtre le ſel ainſi acheté, à celuy qui tient les greniers de par le ſeigneur. *C. li. iiij. Rub. dicta. l. Si quis.*

[ ] *Ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main.*

[Il y a ordonnance ſur le faict des gabelles du ſel, article. 1. par laquelle appert que les greniers à ſel ſeront ordonnez par le Roy, és lieux où il luy plaira ordonner pour le proffit dudict ſeigneur. *Et de huiuſmodi materia vectigalium vide* les ordonnances ſur ce faites intitulées les Ordonnances concernans le fait des Aydes, Tailles, Gabelles, Impoſition foraine.] &c.

Item peux & dois ſçauoir que quelque lettre qui ſoit impetrée du Prince contre le droict du peage, à ce ne doit eſtre obey s'il ne vient de eſpecial commandement du Prince qui ainſi le vueille de ſa conſcience, & par eſpecial que de ce ſoit apparu deuëment. Et celles loix qui ſont ordonnées és Citez pour le bien publique, qu'elles ſoient fermement tenuës & gardées: & auſſi eſt il ordonné és Citez que nul n'en ſoit quitte, puis que en la Cité faict reſidence. *C. lib. quarto Rub. dicta. l. Quidquid contra vectigales.*

Que nul ne doit ordonner nouuel peage que le Prince.

Il eſt ordonné par [e] la loy de l'Empereur que nul ne ſoit ſi hardy que de mettre & impoſer ſus nouuel peage, ſans le ſceu & auctorité du Prince, meſmement le Prince ne le doit mettre ſus ne ordonner ſans grand cauſe, & que ce ſoit pour la choſe publique, & pour eſcheuer à plus grand inconuenient, & ce faire eſt defendu ſur encourre en l'indignation du Prince, & ſur ſa voulenté arbitraire. *Vt eſt per tot. tit. vectigalia noua inſtitui non poſſe.* Nul ne cueille plus grand peage que d'ancienneté eſt ordonné, ſur encourre en l'indignation du Prince en corps & en biens. Et le Iuge deſſous qui ce ſeroit faict, ſi remede n'y mettoit, & il le ſceut, ſur pareille amende. *C. eodem tit. l. Finali.*

De porter billon.

Not. in. l. non ſolum barbaris. in verbo ingenio. C. de cõmer. & mercat. quod nõ licet mercatorib. aurum portare ad barbaros, pro mãcipiis velſpeciebus accipiendis, & quod aurum debet ab eis ſubtili ingenio auferri.

Item eſt auſſi eſtroittement defendu que nul ne porte billon, ne monnoye defenduë du Prince hors de ſon pays, ſur encourre en l'indignation du Prince en corps & en biens. & le Iuge deſſous qui ce ſeroit faict, ſi remede n'y mettoit & il le ſceut, ſur pareille amende. *ad hoc facit text. in l. Fina. C. de commercijs.*

Faut voir à ce propos les ordõnances au Code Henry.

Que les riches n'achetent riens.

Encore eſt [f] il defendu par la loy eſcrite que les riches hommes des villes ne facent marchandiſe qui ſoit contre le profit commun du petit peuple, & qu'ils n'en puiſſent auoir pour la richeſſe & groſſe marchãdiſe des puiſſans, ne qu'ils ne cueillent tant de marchandiſe à vne fois qu'ils facent encherir la choſe, au grand preiudice du petit peuple. *C. lib. iiij. dic. Rub. l. Nobiliores.*

Hodie male obſeruatur, idéoque optat Maſuc. in ſua Practic. tit. de Taxis, vt ſuper hoc abuſu lex ſeueriſſima inuiolabiliter obſeruanda imponeretur.

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTEHVICTIESME.

a *V mot de Petillages vſe mon vieil practicien eſcrit à la main & le prend comme noſtre Autheur pour les Couſtumes & Ordonnances qui ſe font entre les marchãs, & pour le faict des marchandiſes & traffiques: mais d'où procede ledit mot ie ne l'ay encores peu obſeruer. Quant à la preſcription du temps de pouuoir demander par les marchans le payement de leurs marchãdiſes venduës en detail, faut voir l'Ordonnance du Roy Loys 12. & Couſtume de Paris icy notée.*

b *Les mots de treus & aſſiſes ſont anciens, deſquels vſent les vieux practiciens & autheurs des hiſtoires & Romans, & meſme le mot de treu ou treuage ſe lict en quelques Couſtumes, & aux Croniques & hiſtoires Françoiſes, comme en celle de Flandres, chap. 17. & 95. Aucuns le veulent tirer du mot latin* Tributum: *mais i'eſtime pluſtoſt qu'il ſoit ancien terme François, par ce que i'ay leu en quelques vieux liures, & meſmes d'vn ancien Poëte, le verbe treuager pour tranſporter d'vn lieu en l'autre: & dict mon vieil practicien que le Seigneur qui a droict de treu en ſa terre, il doit faire aſſiſe pour y payer le droict, & qu'il y faut treuer, ie ne ſçay s'il y a faute en l'eſcriture pour treuager, mais l'vn & l'autre mot eſt de meſme ſignification, qui ſe prẽd pour le peage & impoſt que prend le Seigneur ſur les marchandiſes paſſant par ſa terre & ſeigneurie, où il a tel droict: qui s'appelle auſſi trauers, duquel droict eſt faicte mentiõ en pluſieurs couſtumes, meſmement de Senlis art. 109. Clermont art. 229. Vallois art. dernier & autres. Ce droict eſt appellé par les Latins* Vectigal, ſiue portorium, *& d'iceluy eſt traitté* tit. C. de vecti. & commiſſ. *& Cicero en faict mention* pro Lege Manilia. Nam, inquit, cùm vectigalia ſint nerui Reipublicæ, & ea ex vectionibus mercatorum ſumantur, conſtat hunc ordinem eſſe negotiatorum fauore dignum. *On peut faire deux eſpeces de ce droict de peage, à ſçauoir vn royal, & l'autre ſeigneurial, i'appelle le royal celuy que le Roy ſeul peut leuer à cauſe de ſa ſouueraineté, comme de tranſporter marchandiſes ou autres choſes hors du royaume, ou d'en amener & apporter des pays eſtranges dans le royaume: qui eſtoit par la loy Romaine vn huictieſme, dont eſt faicte mention* l. 7. & 8. C. eo. & in l. Vlt. §. ſpecies. D. de publ. *& de tel impoſt on dict Iules Ceſar auoir eſté l'inuenteur,* atque primus peregrinarum mercium portoria inſtituiſſe traditur à Suetonio, *& à l'exemple d'iceluy a eſté introduicte en France la Traicte foraine, dont on peut voir les Ordonnances de François I. & Henry II. ſur le faict de l'impoſition foraine, & de Charles 7. & 8. Le peage ſeigneurial eſt celuy qui appartient à quelque Seigneur, ſoit le Roy, ou autre, à cauſe de ſa Seigneurie pour le paſſage & trauers que font par icelle, ſoit ſur pont, ou par chemin les marchands & autres menans & conduiſans marchandiſes & autres choſes ſujettes audict droict dont eſt faicte mention* l. Cùm in plures. §. pen. D. locat. l. Si quis pro vx. D. de don. inter vir. & vx. Seneca lib. 2. de tranquil. vitæ. Cogitans & in pontibus quibuſdam pro

Digitized by Google

transitu dari. *Tel impost auroit esté principalement institué pour entretenir les ponts, chemins & passages & les tenir en seureté pour les passans, comme on peut obseruer des Histoires, & de ce qu'escrit Baldus* in cap. 1. qui feud. dar. poss. & cap. 1. de pace iuram. firm. *Et par ce que i'en ay traicté plus amplement au Code Henry & ailleurs, ie ne m'y arresteray icy dauantage.*

c *Il y a des personnes qui sont immunes & exemptes de payer le peage, soit à cause de leurs qualités, ou des choses qui leur appartiennent, dont est traicté* in l. Locatio. D. de publica. l. Omnibus. l. Vniuersi. l. Omnium rerum. C. de vectigal. *Et nous en auons plus amplement escrit ailleurs, & seroit le traicté trop long pour briefues annotations.*

d *Le treu du sel s'entend icy pour l'impost à cause du transport du sel, dont est parlé* in l. Si quis. C. eod. *qui est different du droict de gabelle: selon qu'il se leue en France: encores qu'autresfois par auenture n'eust esté qu'vn mesme droict. Anciennement les salines estoient libres aux hommes priuez, qui en iouyssoient & disposoient comme de leurs biens priuez, dont y en a tesmoignage* in Liuio. lib. 2. *& autres.* l. Magis puto. D. de reb. eor. qui sub tutela. *& Athenée* lib. 3. Dipnos. cap. 1. *escrit que pour auoir par Lysimachus imposé tribut sur du sel, la mine d'iceluy se seroit esuanoüye, laquelle seroit aussi tost apparuë, qu'il auroit reuoqué ledit impost, aucuns estiment la gabelle auoir esté premierement instituée par Philippes le Bel, en l'an 1286. les autres par Philippes de Vallois en l'an 1328. & Paul Æmile escrit que le Roy Charles le Quint l'auroit introduicte pour la necessité des guerres en l'an 1364. Nous en auons plusieurs ordonnances, des Roys qui depuis ont esté, qui auroient touſiours augmenté ledict impost.*

e *Par le droict Romain il est defendu d'imposer, ny exiger nouueaux impostz, peages & vectigals.* d. l. Locatio. §. earum. & l. Seq. & tit. C. vectigalia noua instituì non posse. *à quoy conuient la loy de Charlemagne de Tholeneis, qui veut* vt antiqua tantùm & iusta Tholonea à negotiatoribus exigantur. *Et l'ordonnance de Charles 9. aux Estats d'Orleans 1560. Nous lisons que l'Empereur Marcus auroit ordonné estre punis ceux qui exigeoient quelque chose outre les vectigals ordinaires,* vt testatur Iul. Capitolinus in Marco. *Et y en a vne constitution de Theodoric ad* Senatũ vrbis Romę, in Cassiodoro lib. 2. Varior. *Ce que dit est se doit entendre pour le regard de ceux qui ont droict de peage & vectigal, & nõ pour le regard du Roy lequel a puissance d'instituer & ordonner nouuelles tailles, impostz & tributs, pour la souueraineté de sa puissance.*

f *Ce n'est le denoir des nobles de faire trafic que de marchandise, & s'ils en font, ils desrogent à la noblesse: auquel propos on peut biẽ alleguer l'histoire de Theophilus recitée par Zonaras & autres, lequel ayãt vou arriuer aux portes de Constãtinople vn nauire fort chargé de marchãdises, & ayant sceu qu'il appartenoit à l'Imperatrice qui auoit fait amener lesdites marchãdises de la Syrie, fit incontinent bruſler le nauire auec les marchandises, & vsant l'Imperatrice lui dit, Veu que Dieu m'auroit fait Empereur, ie ne veux faire marinier: mais tu dois sçauoir q'la marchandise & trafic est attribuée aux hõmes priuez, afin, qu'ils en ayent occasion de tollerer & sustẽter leur vie, & soustenir*

les

les charges de nostre Empire, traffiquans & negotians les vns auec les autres: & à la verité s'il estoit permis aux hommes de tous estats & qualitez de faire traffiques & negociations, seroit apporté vn grand desordre & confusion en l'estat.

DE VENDRE L'HERITAGE D'AVCVN PAR EXECVTION, OV AVTREMENT.

TILTRE LXIX.

MAINTES-FOIS aduient que par la vertu d'aucune obligation sur faute de paye, ou contract, ou par sentence, ou par arrest de Parlement, l'heritage d'aucun se vend par execution de iustice, iaçoit ce que ce soit contre la voulenté de celuy à qui l'heritage est, puis que celuy de qui on vend, est à ce obligé, car sans ce ne doit l'heritage de l'homme estre venduë.

De l'heritage de mineur.

Et s'il[a] aduenoit qu'aucun eust obligé son heritage à vendition pour dette, & puis allast de vie à trespas, & de celuy demeurast enfans moindres d'ans, pour-ce ne demeureroit qu'on ne vendist l'heritage par moyen de loy & de tuteurs & curateurs, car la minorité ne le preuilege de minorité n'aide aux mineurs fors entant qu'ils ne soient deceus, non pas pour deceuoir autre, ne tenir en tort. Et si l'obligé n'estoit à la vendition, vendre on ne le pourroit, mais les fruicts mettroit on en paye, par si que le mineur eust dequoy viure, si autre chose n'auoit.

La maniere de mettre l'heritage à vente.

Item puis[b] qu'à vendre vient aucun heritage, il appartient que le Sergent qui doit faire l'exploict, ait de ce faire commission si c'est par Iuge Royal suiect: & si c'est par Parlement ou par Chastellet, lors en peuuent faire & donner decret d'eux mesmes: mais expedient est de ce faire, & confermer leur decret par lettres du Roy. Et si c'est par commission de Iuge suject, lors peuuent faire la vendition iusques au decret bailler à leur Iuge. Et la commission euë, le Sergent doit venir au detteur, & luy signifier qu'est à luy adressé, pourquoy sommer luy vient que si payer veut le contenu de la commission, ou le Iuge dont elle faict mention, il en fera faire quittance. Si non, il luy conuient la commission entretiner, & pour-ce mets en la main du Seigneur les heritages obligez & hypothequez en l'obligation, & qui à vente ne tournera si satisfaire ne faict: ce faict le Sergent doit signifier en l'Eglise, que s'il est aucun qui vueille achepter tel heritage, vienne par deuers luy, & il le vendra par execution & par renchere, & volentiers receuera denier à Dieu. & ce faict encore doit venir au detteur, & luy signifier comment il a receu denier

De ista materia subhastationum vide Masue. in sua practica in versic. Item debet materia subhastationū. Et serua consuetudinem loci. nam qualibet patria habet suum modum faciendi. Huiusmodi autem subhastationes videre est per consuetudinē Parisiens. titu. Touchant les criées, &c.

Digitized by Google

à Dieu, pour tel prix de son heritage, & que si achepter ne le veut pour tel prix, il procedera auant comme il appartiendra. Car s'il vouloit lors r'achepter son heritage, encore le pourroit-il faire pour le prix, ou pour payer la dette auec les despens. Et si r'achepter ne le veut, le Sergent doit proceder à vente, & à subhastations touſiours par r'encheres, & ſelon la couſtume du lieu qui touſiours doit eſtre gardée. Et le denier à Dieu receu, ſi r'encheres luy viennent, touſiours les doit prendre. Et ſi doit ledict heritage le premier Dimanche enſuyuant, apres ſa vente commencée crier & ſubhaſter en l'Egliſe de la parroiſſe dont l'heritage eſt tenu par cedule ou par eſcrit. Et doit expoſer la vente, & le prix & le denier à Dieu, & les r'encheres ſ'elles y ſont, l'heritage où il ſied, & à qui il ioinct, quelle charge & quelle redeuance il doit, & ſi c'eſt la premiere, la ſeconde, ou la tierce. Et ainſi faire par trois Dimanches, & à chacun nouuelle cedule qui contienne l'eſtat de la vendition en quel eſtat, & quelles r'encheres il y a au iour que ce ſe faict. Et tout garder à fin que le decret en puiſſe faire mention. Et doit le Sergent ou le vendeur durant les trois criées touſiours receuoir denier à Dieu, & ſ'il eſt qui donner & r'encherir le vueille.

La forme de la cedule de la vente.

On vous faict à ſçauoir de par le Roy, ſi venduë eſt par Officier royal, & ſi c'eſt par autre, nommer le Seigneur ſelon la couſtume du lieu, que tel heritage ſeant en tel lieu, tenant à tel charge, eſt venduë par iuſtice tant N. Si y a tant de deniers à Dieu. N. laquelle vẽte ſe faict par r'encheres. Et ſ'il eſt aucun qui plus en vueille donner, ſi vienne pardeuers tel Sergent. N. pour achepter & pour r'encherir de telle r'enchere à tel profit, & on le receuera volontiers, & eſt auiourd'huy la premiere criée, & d'huict en huict iours ſera la ſeconde, & en ceſte Egliſe à heure de grand Meſſe faict en tel iour, &c. Et ainſi doit declarer le iour à chacune criée, les trois criées ſurhaſtées, & quantes r'encheres il y a. Et ſ'il n'eſt aucun qui dedans leſdictes criées r'enchere, le marché doit demeurer à celuy qui derrainement y a feru. Et ſe doit tout faire dedans les trois criées: icelles paſſées l'executeur de rechef doit venir au detteur luy ſommer & luy dire, i'ay vendu & ſubhaſté voſtre heritage pour tel prix. ſur toutes r'encheres & criées paſſées, encore vous ſomme, ſi r'acheter le voulez, pour tel prix, faire le pouuez. Si non, ie vous inſinuë que ie procederay auant en ma vente, à faire bailler decret à l'achepteur. Et ſi doit ce faict le Sergent executeur de tout ce r'eſcrire à ſon maiſtre, lequel veuë ſa reſcription doit bailler au Sergent iteratiue commiſſion, par laquelle l'achepteur doit eſtre contrainct de vuider ſa main des deniers, que monte ladicte execution en ſa main des deniers que monte ladicte execution en la main du Sergent, & que l'achepteur & celuy de qui on vend ſoient adiournez à certain iour, pour voir bailler à bail à l'achepteur la poſſeſſion & adheritement du marché auec intimation, que vienne ou non celuy de qui on vend, il y ſera procedé comme il appartiendra, auquel iour ainſi doit eſtre faict, & ſur-ce bailler le gros à l'achepteur executoire

Il faut publier par trois criés la vendition de l'heritage, & nommer les encheres.

Digitized by Google

comment le Iuge de qui l'heritage est tenu, sauue leurs droicts, & tous autres le mettent en l'heritage, & en peuuent faire escrits ou le decret soit incorporé, & non autrement.

De venir detteur au decret bailler.

Si est encore à sçauoir qu'au bailler le decret à l'achepteur, si le detteur venoit auant à tous les deniers comptans, encore r'auroit-il son heritage parmy payant les mises, c'est à sçauoir denier à Dieu, & exploicts de iustice tant seulement, car r'encheres non.

Ad ista facit optimus te. in l. 2. C. debitorem vendit. pigno. impubi. non pass. & l. Si residuū. C. de distract. pigno. & ff. de pigno. ac. l. Si rem. §. finalu.

Des oppositions qui se font.

Si peux & dois sçauoir que si durant lesdictes criées, & auant que le decret soit baillé comme dict est, si aucun s'opposoit disant auoir droict ou aucune redeuance à l'heritage: sçachez que le Sergent le doit receuoir à opposition, & assigner iour sur l'opposition deuant que son maistre l'ait receu, car au Sergent n'appartient ceste cognoissance fors du pur obligé: mais pourtant ne cessera-il mie de son dict exploict faire, ains ira touſiours auant iusques en fin d'exploict. Et la raison si est, que si l'opposant decheoit de son opposition, nisſement auroit esté cessé: & s'il obtenoit de son opposition, touſiours le Iuge pourroit pouruoir au droict de l'opposant, & quant à ce mettre au neant les exploicts & criées sur ce faictes aux despens du tort. Mais bien est à sçauoir que durant l'opposition si les criées estoient parfaictes, si n'en doit-on proceder plus auant iusques à ce que l'opposition seroit determinée. *Ita fuit ordinatum in Parlamento anno domini 1377. pro domino de Vendereſſe contra dominum Du Fay.*

Arrest de Parlement.

Item se peut meſmes opposer celuy de qui on vend l'heritage, par moins que suffisans criées, par moins que suffisans exploicts, par moins que suffisans significations, & par autres plusieurs manieres, qu'auant decret bailler faut estre determinées.

Exemple de pareil cas.

Vn exemple t'en veux monſtrer qui aduint en Parlement l'an 1377. d'entre Monseigneur Roce du Fay d'vne part, & Iean de Vendereſſe d'autre part, qui pour lors estoit Baillif de Senlis. Il aduint que par vertu de certains arrests, en quoy ledict du Fay estoit condamné à execution d'heritage pour certaine somme de deniers enuers ledict de Vendereſſe, il fiſt leuer commiſſion executoire pour executer ledict du Fay à vendition d'heritage, adreſſant à certain Sergent. Le Sergent s'auança de mettre à vente les heritages dudict du Fay, & les commença à executer par defaulte de biens meubles, car selon la reigle de proceder on ne peut vendre heritages tant qu'on y puiſſe trouuer biens meubles, si n'estoit qu'il fust obligé par lettres contenans detention de corps: nonobstant que biēs meubles & heritages euſt obligé: si peut on retenir le corps priſonnier iusques à ce que l'execution soit faicte, à fin que faute n'ait en la paye. Et ainsi l'ay veu iuger en Parlement, lors Preſident Monseigneur Arnoul de Corbie. Or aduint qu'à l'execution du Sergent qui ce faisoit: ledict du Fay s'opposa par plusieurs fois, & vint l'opposition en Parlement. Auquel iour assigné fut par ledict du Fay dict la cauſe de son

Par l'ordonnāce de l'an 1539. art. 74. n'est besoin pour la validité de l'exploict des criées ou autre saisie & main-miſe de personnes ou de biens, de faire perquiſition de biens meubles.

Digitized by Google

oppoſition par pluſieurs raiſons. L'vne eſtoit que l'Officier auoit faict moins que ſuffiſans criées, par-ce que les heritages qu'il mettoit à vente, eſtoient aſſis en pluſieurs parroiſſes, & il ne faiſoit ſes criées qu'en l'vne, car ſ'en toutes les parroiſſes ou les heritages eſtoient, euſt faict ſes criées comme faire deuoit, trop plus de marchans l'euſſent ſçeu. L'autre cauſe eſtoit que ledict Sergent n'auoit faict en ſes criées la declaration des pieces de terre dont il auoit pluſieurs, & à qui elles tenoient, & où elles eſtoient ſituées, & à qui elles eſtoient ioingnans: laquelle choſe en declaration il appartient. L'autre cauſe eſtoit que le Sergent n'auoit eſté ſur chacune piece de terre à l'exploict faire, & icelles mettre en la main du Roy. L'autre cauſe eſtoit qu'au decret ou en la commiſſion iteratiue, il ne declaroit les charges ne le iour, laquelle choſe il conuenoit de raiſon & l'interualle de chacune criée eſtant ſur ce. Concluant par ce & par autres raiſons dependans de ce que tout l'exploict fut compté pour nul. Ledict de Vendereſſe diſant du contraire, & que là où ledict oppoſant diſoit que mal auoit eſté faict entant que les heritages de la venduë dont pluſieurs y en auoit, n'auoient eſté criées qu'en vne Egliſe, & ils eſtoient aſſis en pluſieurs lieux, par-ce que pluſieurs pieces y auoit. Car par raiſon deuoient eſtre criées en autant de parroiſſes qu'aſſis eſtoient, à fin que pluſieurs le ſçeuſſent. Reſpondu fut par ledict Vendereſſe que ſauue la grace du propoſant, bien auoit eſté faict, & n'eſtoit ja beſoin de les crier qu'en vne Egliſe, & meſmes en l'Egliſe dont le chef fief des heritages vendus eſtoit ſitué, car tous eſtoient tenus d'vn fief, & puis qu'au chef lieu eſtoient criées, il ſuffiſoit.

Item à ce que diſoit ledict du Fay que mal auoit eſté faict entant que l'executeur n'auoit declaré les pieces où elles eſtoient: Reſpond ledit de Vendereſſe que ſauue la grace du propoſant, car puis que l'executeur auoit declaré & dict qu'il vendoit tel fief tenu de tel à telle redeuãce qu'il deuoit, & comment il giſoit contenant tant, &c. il n'eſtoit ja meſtier de plus expreſſe declaration faire, car autre choſe eſtoit comme ſi ce fuſt de terre vilaine tenuë de diuers Seigneurs.

Item à ce que diſoit ſoppoſant que moins que ſuffiſamment auoit eſté faict, par-ce que au decret il ne declaroit les criées en quel iour elles auoient eſté faictes & criées, & quelle diſtance y auoit eu entre les criées: Reſpondit ledict de Vendereſſe que mal diſoit, car puis que la premiere criée eſt declarée, & d'iceluy iour en huict iours & d'iceluy en quinze iours, il ſuffit ſans plus autrement nõmer ne plus declarer leſdictes criées: pourquoy, &c. Tout veu il fut ordonné par la Cour de Parlement, pour ce que les parties ſ'eſtoient vantées de la couſtume du lieu, où les criées & ſubhaſtations auoient eſté faictes, & la choſe venduë ſituée, que la Cour enquerroit de la couſtume locale, & feroit ſur ce droict. Car par conſtitutions royaux, ſuppoſé qu'aucune execution ſe face par Sergent Royal: toutesfois doit le Sergent faire ſon exploict ſelon la couſtume du lieu. Et ainſi fut il dict par arreſt de Parlement en la deuant dicte cauſe pour ledict de Vendereſſe. Et fut dict que ſi biens meubles y auoit, ils ſe-

Arreſt de Parlement.

Digitized by Google

soient premiers vendus que les heritages, & inuentoriez par escrit à ce appellé le Seigneur du lieu. & si biens meubles n'y alors à l'heritage: & iceluy mis en la main du Roy, premier à ce appellé le Sergent du lieu par le commandement de son Seigneur, & aller de piece en piece de terre, & la main assise auant qu'on l'expose à vente. & puis les significations deuant dictes, ou autrement moins que suffisamment est faict.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTE NEVBIESME.

a *IL conuient toutesfois noter que pour vendre par decret les immeubles d'vn mineur, il faut premierement faire discution des meubles à luy appartenans, suiuãt la l.* Magis puto. *§.* non passim. *D. de reb. eorum. & ne suffiroit la declaration du tuteur de n'auoir aucuns meubles appartenans au mineur, & ne luy rien deuoir: tellement que l'ordonnance de l'an 1539. art. 74. par laquelle est porté la discution & perquisition de meubles n'est necessaire, n'a lieu pour le regard du mineur: comme a esté iugé par arrest du 27. Ianuier 1545. & ainsi on l'obserue.*

b *La forme icy d'escrite de faire criées & adiudications par decret, comme aussi celle que propose Masuerius,* tit. de execut. *selon la coustume d'Auuergne, n'est plus practiquée en France: d'autant qu'vne autre auroit esté prescrite par l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1551. laquelle par arrest du 11. Ianuier, 1574. entre Messire André de Bourbon, sieur de Rubempré, & Messire Anthoine de Mouchy sieur de Senerpont, a esté iugé deuoir estre gardée pour le fait des criées, nonobstant les coustumes des lieux. Ce qui auroit esté aussi ordonné par l'ordonnance de Moulins 1566. art. 49. & d'autant que ladicte ordonnance du Roy Henry, a esté amplement interpretée par M. le President le Maistre, & que plusieurs en ont escrit. comme aussi nous auons faict sur la coustume de Paris, aux memorables, & autres liures, nous n'en traicterons icy d'auantage: sinon que noterons en passant qu'il y a trois manieres d'oppositions, les vnes à fin de distraire, autres pour annuller, & autres pour conseruer: à celles à fin de distraire sont referées les oppositions pour charges foncieres, qui diminuent la valeur des heritages mis en criées: & doiuent icelles estre premierement vuidées, comme aussi les oppositions afin d'annuller, qui concernent la validité des criées, & se proposent ordinairement par le proprietaire, sur lequel l'on crie les autres oppositions. qui ne sont que pour conseruer, comme pour dettes personnelles & hypothequaires, elles n'empeschent l'adiudication par decret: ains l'ordonnance veut qu'apres icelle on les discute, art. 6. Celuy qui faict saisir & mettre en criées quelque heritage, soit fief ou roture, doit faire diligemment & exactement obseruer les solemnitez prescrites par ladicte ordonnance, & par les autres ordonnances precedentes, ausquelles n'est par icelle desrogé: par-ce que sont formes essentielles, & s'il y auoit quelque default d'icelles, le decret*

Digitized by Google

ſeroit declaré nul comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour. Pour les criées la forme de faire les quatre quatorzaines, & les continuer ſans interruption, à la porte de l'Egliſe parochiale à iour de Dimanche, iſſuë de grand' Meſſe, vient de la couſtume de Paris: & icelles faictes & r'apportées: elles doiuent eſtre certifiées pardeuant le Iuge du lieu en l'audience, ſuiuant l'ordonnance de l'an 1539. art. 79. en toutes ſaiſies de maiſons aſſiſes és villes ou vilages, il faut auparauant que faire la premiere criée, mettre & affiger vn panonceau aux armes du Roy, à l'entrée de la maiſon, & vn pareil à la porte principale & entrée de l'Egliſe: & encores que les criées ſe facent en la iuſtice d'vn autre Seigneur, ſi eſt-ce qu'il y faut mettre le panonceau aux armoiries du Roy, & non du Seigneur en la iuſtice duquel le decret ſe faict, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du vnzieſme Decembre, mil cinq cens ſeptante ſix, dont on peut voir Bacquet traicté des droicts de iuſtice, chap. vingt ſixieſme. Qui voudra voir plus amplement de ceſte matiere, il peut lire ce qu'en ont eſcrit les Autheurs cy deſſus nommez, & Papon liure dixhuictieſme tiltre ſixieſme.

DE CAS DE PROXIMITE'.

TILTRE LXX.

* Au liure eſcrit à la main, ya, preueſſe: & par tout ce tiltre ainſi ſe lit au lieu de proximité.

CAs de proximité*, que les Clercs appellent cas de retraict, ſelon les couſtumes locaux, ſi eſt quand aucun vend heritage qui luy vient par ſucceſſion, & aucun de ſes prochains du coſté dont l'heritage vient, le veut r'auoir pour tels deniers que vendu eſtoit. Si ſçachez que qui ce veut faire, il conuient qu'il ſoit deſcendant du lez & coſté dont l'heritage ainſi vendu vient & deſcend, & le plus prochain du lez & coſté que l'heritage ainſi vendu vueille demander par proximité.

Que le plus prochain à la proximité.

Car ſ'il aduenoit qu'vn prochain demandaſt à r'auoir heritage par proximité, & dedans le temps que demander le peut par la couſtume localle, vn autre parent plus prochain au vendeur du lez & coſté venoit en Cour pour demander icelle proximité, ſçachez que le plus prochain l'auroit par loy. Mais ſi tant attendoit que le temps de demander la proximité ſelon la couſtume du lieu fut paſſé, à tard y viendroit & le r'auroit le premier demandeur de ladicte proximité.

Comment on doit demander proximité.

Et pour-ce demander qui deuëment le veut faire, il conuient ce faire dedans le temps que la couſtume du lieu & court dont l'heritage eſt tenu, le deſire à faire, ou autrement à tard y viendroit, & en conuient faire plaincte à loy, ſi c'eſt en lieu où on vſe par coniure de loy: & ſi c'eſt

Digitized by Google

en Cour où on vse deuant Iuge par commission, faire le conuient par commission & par adiournement à certain iour, auquel iour conuient sa demande r'amener à faict, & offrir telles mailles & deniers, que monte la vente de l'heritage ainsi demádé par proximité en deniers prompts & comptans: car ainsi le requiert la coustume à ce introduicte, ou autrement seroit sa demande moins que suffisamment r'amenée à faict, car l'achepteur ne doit plus auant aller pour ses deniers auoir qu'en iugement s'il ne luy plaist, & la plaincte iugée par loy, ledict demandeur doit faire à loy veuë de l'heritage ou heritages demandez de piece en piece, auant l'octaue que la partie doit estre adiournée à la quinzaine, & hors octaue, & doit estre toute fraude ostée de ce, & tout dol, & toute deception: & pour-ce plus atteindre, & que fraude trouuée n'y soit, si celuy qui demande la proximité, requiert en iugement que le vendeur & achepteur soient contraincts par serment de dire la verité, de la forme & maniere de la vente, iurer en doiuent solennellement, & dire toute la verité, à fin que le demandeur de ladicte proximité puisse voir & sçauoir la forme du marché: & tout ce que traicté en fut, & fut ce introduict pour la malice de tels vendeurs, qui pour oster la proximité le font les vns à voyages, & puis le treffons, car si ce est trouué faict par vn mesme denier à Dieu, & vne seule personne, fraude si embat pour oster la proximité. Ou encore le treffons à vn autre, puis que ce seroit trouué que ce seroit faict par vn seul homme en conclusion à demeurer voyage & treffons. mais s'il estoit trouué que ce fust par deux deniers à Dieu, & à deux personnes, l'vn pour le voyage, & l'autre pour le treffons, chacun à part soy & sans fraude: tel marché est dict sans fraude, & est à tenir, & n'y est point de proximité à demander quant au voyage. Mais encore chet il proximité sur le fons qui demander le voudroit, à prendre apres le voyage ainsi & sans fraude faict & vendu comme dit est, car le droict de proximité fut introduict à fin que les heritages n'essongnassent mie leur droicte ligne, pour la vente du possesseur, puis qu'il seroit prochain, que pour tels mailles & deniers que vendu seroit l'heritage, le voudroit r'auoir quant au fons, & à la proprieté, car [b] en voyage n'a point de proximité, pour-ce que ce n'est vendu qu'à temps: & le temps passé la proprieté en peut retourner au droict hoir, & pour-ce sur voyage ne s'assiet sur proximité. Et ainsi a-il esté iugé en la Cour de Parlement entre certaines parties, en l'an mil trois cens quatre vingt & vn. Et ce s'appreuue par la loy escrite.

Eacit quæstionem Masue. in tit. de retract. an si ille ad quem spectat vsufructus alicuius possessionis, emerit proprietatem, propter quod vsufructus sit consolidatus proprietati, & proximior petat retractum rei vendite: vtrum fieri debeat remanente apud emptorem suo vsufructu? Vide ibi per eum: quæ quæstio non est omnino dissimilis huic dicto. & faict pour-ce l'article cent quatre vingt & vn, au tiltre de retraict lignager, des coustumes de Paris.

Additio.

Toutes ces additions marquées [] ne sont au liure escrit à la main: & au lieu d'icelles y a d'autres coustumes, & des articles qui sont icy omis.

Digitized by Google

Additio.

Adde etiam de venditione facta sub pacto legis commissoriæ vel adictionis in diem, vel de retrouendendo, an currat tempus retractus à tempore dictæ venditionis, vel à tempore finiti pacti, pro hoc decisionem Parlamen. Delphinat. quæst. 258. vbi adducitur text. in l. 2. §. biduum. ff. quando app. sit. Boerium in consuet. Bitur. tit. de consue. retract. §. 1. in fine glos.]

Coustume de Paris.

Additio. *La coustume de Paris, art. 130. porte que l'an du retraict lignager ne court, sinon depuis l'infeodation ou saisine faicts ou prins par l'acheteur.*

[*Par la coustume de Paris on peut demander le retraict dedans l'an de la vendition, ou dedans l'an de la saisine & infeodation prinse par l'acheteur de la chose que l'on demãde à auoir par retraict, & ne court ledit temps, sinon depuis l'infeodation ou saisine: & d'auantage par ladicte coustume le plus prochain n'emporte pas le retraict, mais celuy premier qui preuient en adiournement sera preferé à tous autres, posé qu'ils soient plus prochains parens du vendeur.*]

Coustume de Chartres.

Additio. *En la coustume de Chartres imprimée: Cest article ne se trouue: mais elle porte art. 3. tiltre de retraict. que l'an & iour du retraict est de la possession réelle & actuelle.*

[*Par la coustume du Duché & Bailliage de Chartres, le lignager doit demander dedans l'an & iour le retraict: & si le retrayant se laisse mettre en comparuit, l'vn des lignagers pourra estre subrogé au lieu à pourchasser le retraict.*]

[*Item tu vois qu'en matiere de retraict, il y a difference selon la coustume des lieux qu'il faut garder quant à ce.*]

[*En matiere de retraict ay veu ce different, qu'vn achepteur fut mis en procés en matiere de retraict lignager par vn quidam, l'achepteur fist serment qu'il auoit desbourcé la moitié des deniers de la vente, & que pour l'autre moitié il auoit constitué rente. Or la coustume du lieu disoit que dedans douze heures le retrayant doit rembourser. Offroit icelny demandeur en retraict à deniers descouuers ladicte moitié, & que pour l'autre moitié, attendu qu'il auoit achepté ladicte rente, luy en offroit fournir transport & cession. Le Iuge combien qu'il n'eust esté contesté sur ladicte coustume, ce neantmoins appointa les parties à informer: dont fut appellé à la Cour: & fut mise l'appellation de ce dont auoit esté appellé, à neant, sans amende ny despens, & ordonné que ledict retrayant fourniroit dudict transport ou defend, dedans huictaine, & satisferoit promptement à ladicte somme de deniers.*

Additio. *Item aduenant le cas que l'acquereur mette en procés le vendeur à fin de luy bailler & liurer la chose ou heritage vendu, sçauoir si pendant le procés le temps de retraict doit courir. & videtur quod currat, quia est venditio facta, & rem venditam esse sufficit. argumen. C. de rescindend. vend. l. Licet. 2. In contrarium posset dici quod ex quo dominium nõ est transtatum in emptorem, non debeat currere. de hoc nota. in l. Maiores. C. de inofficio. testa.*]

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTE ET DIXIESME.

PLVSIEVRS

Digitized by Google

PLVSIEVRS ont escrit du retraict lignager, & entre autres Tiraqueau, & ceux qui ont escrit sur les coustumes de diuers païs & prouinces de la France. Nous en auons amplement discouru sur la coustume de Paris, aux memorables & autres liures. Ce droict aux anciens liures de practique, & des coustumes se nomme retraict de premesse, qui signifie proximité, comme la diction presme, le prochain lignager, & souuent l'Autheur vse dudict mot, comme aussi il se lit au liure escrit à la main, au lieu, de proximité. Il est appellé par les Grecs ius ἀνεψιότητος. duquel est traicté in Nouel. Constantini Imperatoris Porphyrogeniti, qui est à la fin d'Eclogabasilicon, & en celles de Romanus Senior, & de Frideric. Autrefois les suiects de l'Empire Romain en auroient vsé, mais il a esté depuis reuocqué, l. Dudum. C. de contrahend. empti. toutesfois nonobstant ladicte constitution il a esté remis en vsage, tant en Italie, aux Gaules, qu'autres païs. De la coustume de France pour ledit retraict, faict mention Faber in §. si plures Instit. de legit. agnat. succeſſ. & Masuerius tit. de retractu. & est ledit droict pour le regard des heritages assis en France, tellement propre aux François: qu'vn estranger, encores qu'il fust proche lignager du vendeur ne seroit receu à retirer l'heritage par luy vendu, vt scribit Baro lib. 4. de beneficijs, ex l. Quidam. D. de pœn. l. In orbe. D. de statu homin. l. 1. C. de hæred. Instit. & al. Pour le temps que l'an & iour du retraict lignager commence, & pour la preference des lignagers, qui y veulent venir, & pour les solemnitez requises à faire la poursuite du retraict, & le temps de consigner par le retrayant, y a grande diuersité de coustumes, comme peuuent obseruer ceux qui en ont quelquefois à faire. Mais pour le regard de ce que lesdictes coustumes portent, comme aussi l'Autheur escrit, que le parent & lignager du vendeur, du costé & ligne dont est venu & escheu l'heritage, est receu au retraict lignager, il le faut entendre, qu'il suffist estre lignager du vendeur, encores que le retrayant ne soit descendu de celuy qui premier a acquis l'heritage, comme il est bien interpreté par la coustume de Paris, article cent quarante & vn, & trois cens vingt neuf, & a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, en ladicte coustume, celles de Meaux, Clermont en Beaunoisis, & autres: dont i'ay remarqué deux arrests, l'vn du huictiesme Mars, mil cinq cens soixante & vn, & l'autre du dix-huictiesme May, mil cinq cens quatre vingt deux. Ce que tesmoigne aussi Molineus ad quæst. 87. Ioh. Galli, & y en a encores arrest de l'an mil cinq cens quarante cinq. Quant à ce que l'Autheur escrit de la preference du plus proche lignager, il parle selon quelques coustumes: mais par celle de Paris & autres, le premier qui faict adiourner en retraict doit estre preferé à tous autres, posé qu'ils soient plus proches parens du vendeur: toutesfois si deux ou plusieurs lignagers estoient concurrens en mesme temps, i'estimerois que le plus proche deuroit estre preferé: encores qu'aucuns estiment qu'ils puissent estre esgallement receus au retraict, iuxta l. Si hominem. §. vlt. D. depositi. Qui voudra voir plus amplement de ceste matiere

Digitized by Google

il peut lire les Autheurs dessus nommez, Choppin sur la coustume de Paris. & autres.

b *Le semblable est porté par la coustume de Paris, article cent quarante sept, que si aucun vend l'vsufruict de son propre heritage à personne estrange, ledict vsufruict ne chet en retraict. qui est bien interpreté par la coustume de Melun, article cent trente deux, mais si apres il vend la proprieté au mesme achepteur, le tout sera retrayable: & s'il vend ladicte proprieté à autre qu'à celuy auquel il a vendu l'vsufruict, ou qu'il la vende retenant à soy ledict vsufruict, telle proprieté tombera en retraict. Les additions qui sont adioustées à la fin de ce tiltre ne sont de l'Autheur, & ne se lisent au liure escrit à la main, comme i'ay marqué en marge: ains au lieu d'icelles sont inserez des articles des coustumes de Tournay, de Gand, & autres du païs bas: & des formulaires de commission & rescription de Sergent pour le faict du decret, que on pourra adiouster à la fin du liure.*

DES CHOSES VENDVES QVI VONT A RVINE AVANT QVE LIVREES SOIENT.

TILTRE LXXI.

LA loy dict que quand marché est faict par vente & par achat d'aucune chose: si tost que le prix est accordé, & denier à Dieu donné, la vente ne se peut deffaire si n'estoit que ce fust par le consentement de vendeur & d'achepteur, & ne peuuent l'vn sans l'autre, car si l'vn se vouloit repentir: si ne pourroit ce faire, si tous deux n'en estoient d'accord. & pour-ce si tost que contract se faict d'entre deux parties, il conuient par la loy escrite que tenu soit comme chose ferme & tenable. *C. de actionibus empti & vendi. l. Venditi actio.* Si s'ensuit que supposé que la vente soit faicte si comme dict est, auant que la saisine proprietaire en soit baillée par le vendeur à l'achepteur par loy, si comme coustume localle le desire & enseigne à faire, s'il aduient que par aduenture de feu ou d'orage de temps, ou de cheuauchée de Prince, la chose qui seroit acheptée, allast à ruyne ou à perdition sans la coulpe du vendeur: sçachez que le dommage en est à l'achepteur combien qu'encore n'eust payé les deniers de la chose venduë, ou qu'en possession n'en fust mis, si comme dict est: & nonobstant que du marché n'en fussent les lettres & escrits faits ne liurez. Mais si la demeure du marché liurer estoit en la defaute du vendeur, & sur ce le peril aduint en la chose vendüe: lors ce seroit sus le vendeur, & non pas sus l'achepteur. *C. lib. 4. Rub. de periculo & commodo rei venditæ. l. Post perfectam venditionem. & l. Cum speciem venditam. Et*

Vide. l. 1. & 2. C. quand lic. ab empt. disced.

Digitized by Google

Inst. i. lib. 4. de emptione & venditio. §. Cum autem emptio. & §. sed si post venditionem.

De chose mobile.

Item en chose mobile s'il aduient que le vendeur ait faict marché expres à l'achepteur, & de la chose venduë la demeure du liurer le marché n'en soit au vendeur, sçachez que si la chose venduë empire depuis, ce demeure au peril de l'achepteur, & de riens au peril du vendeur. Et si c'estoit chose qui se lijuraſt par mesure, & l'achepteur depuis la vente faicte print les clefs & la garde de la chose venduë: si depuis la vente elle empiroit, si seroit-ce au peril de l'achepteur & non du vendeur. Mais si la garde ou les clefs ne prenoit l'achepteur, ce demeureroit au peril du vendeur. *C. lib. 4. Rub. de periculo rei vendita. l. Cum inter emptorem & venditorem.*

De chose venduë par execution.

Et s'il aduenoit que la chose qui venduë seroit par execution de iustice, c'est à sçauoir par encheres & subhastations, la maison ou la chose venduë allast à perdition par feu de meschef, ou par fouldre d'orage, ou par ost, ou par cheuauchée de Prince, sçachez que nonobstant que le marché de la vente faicte par certain prix & denier à Dieu donné, semble estre contract de liberale volenté, comme dessus est dict: Toutesfois pour-ce que le marché n'est pas fermé, pour ce qu'encheres s'y font, & qu'on ne sçait encore à qui il demeurera, ne qui sera le dernier encherissant, le peril de la chose venduë demeure sus la chose, & non sus l'achepteur iusques à tant que les criées & subhastations seront passées, & que commission iteratiue doit estre leuée pour bailler la possession à l'achepteur, & luy faire vuider sa main des deniers que monte la somme des achat & vente de la chose venduë. Si n'estoit que par le vendeur ou pour la cause de luy eust debat ou opposition en la chose venduë: car durant icelle, & iusques à ce que determiné en seroit, ce seroit au peril du vendeur, & non à l'achepteur. Et si par le costé de l'achepteur venoit le contredict ou opposition, iusques à ce que determiné en seroit. Et ainsi fut-il conseillé par les sages Aduocats & Procureurs en Parlement, & par especial par Monseigneur le Chancelier de Bourgongne appellé Monseigneur Iean Cannart.

A qui doiuent appartenir les fruicts de la chose venduë.

Et s'il [b] aduenoit qu'en la chose venduë aucun emolument ou autres exploicts y cheissent à leuer & perceuoir depuis le marché de la vente faicte, si comme dict est, iusques au liurer la possession propriétaire, si comme dessus est dict, sçachez que si c'est vẽte faicte de pure & liberale volẽté & cõsentemẽt d'entre le vẽdeur & l'achepteur, tout le profit venãt depuis la vẽte de la chose vẽduë, appartiẽt à l'achepteur, iaçoit ce qu'encore n'en soit en vest n'ẽ possessiõ corporelle, n'escrit sur ce fait ne liuré: mais si c'estoit fait par vente qui se fist par encheres, & par execution de

Digitized by Google

iuſtice, lors n'en appartiendroit l'emolument iuſques à ce que le decret ſeroit baillé & ſéellé, & la poſſeſſion baillée à l'achepteur par vuidant ſa main des deniers de la venduë. *l. Fructus poſt perfectam. C. de actio. emp. & vendit.*

Exemple ſur ce.

Le tiers iour ou enuiron deuant la ſainct Iean, vne maiſon fut venduë par liberal conſentement d'entre vendeur & achepteur, auant les criées dudit vendage. la ſainct Iean eſchet que le loyer de ladicte maiſon eſchet à payer, ou doit eſtre payé. Auoir le veut l'achepteur, pour-ce qu'il dict qu'à luy appartient comme apres vente & marché faict de liberale voulenté, le vendeur diſant du contraire, & qu'encores n'a-il fait veſt ne poſſeſſion baillée. Dict fut par les ſages couſtumiers de Parlement qu'à l'achepteur appartient. mais ſi c'eſtoit par vente de r'encheres & par execution de iuſtice, non, iuſques à ce que les ſubhaſtations ſeroient paſſées & le decret ſéellé comme dict eſt deſſus, puis que l'emolument demandé & contencieux ſeroit aduenu depuis le iour de la vente faicte. mais ſi c'eſtoit choſe en eſtre au iour de la vente ce demeureroit au profit de l'achepteur, ſi comme ſi c'eſtoit d'vn champ de vignes qui fuſt vendu la raiſon aroturne, ou vn iardin chargé de fruict, ou vn champ lors adueſtu de ſa veſture qui fuſt yſſuë & leuée hors de terre, lors demeureroit ce à l'achepteur, ſuppoſé que par r'enchere ſe vendiſt. Car dés le iour de la vente la choſe en eſtre eſt tradible. *C. lib. 4. Rub. de actionibus empti & venditi. l. Si traditio rei.*

Item ſi comme dict eſt que le dommage ſi appartient à l'achepteur, quand par le vendeur ne demeure que liuré ne ſoit dedans le temps deu: auſſi dois ſçauoir que ſi profit y a, ce appartient à l'achepteur auſſi bien que faict le dommage. *de regulis iuris. Qui ſentit onus, ſentire debet & commodum. Et C. lib. 4. Rub. de acti. empti & venditi. l. Sicut periculum.*

De grain vendu à iour.

De l'actiõ quãti plurimi, & de l'eſtimation de la choſe venduë a eſté traicté cy deſſus.

Item dict la loy eſcrite que ſi par la demeure du vendeur tient que la choſe venduë n'eſt liurée au iour nommé, ce demeure au peril du vendeur, ſuppoſé que ce fuſt en grain qui montaſt depuis le iour de la vente iuſques au iour que liuré deuoit eſtre, ſi liuré eſtoit audit iour, il n'y cherroit point l'action de *quanti plurimi*, mais depuis le iour, ſi liuré n'eſtoit lors y cherroit l'action de *quanti plurimi. l. Si traditio. C. de actio. empt. & l. 2. C. de peric. & commod. rei vend.*

De beſtes venduës.

Item dict la loy eſcrite que ſi les beſtes qui ſont venduës à liurer à iour, ſi auant que liurées ſoient, elles faonnoient, les faons ſeroient à l'achepteur parmy le premier achat. *l. Poſt perfectam venditionem. C. de actio. empt.*

Des lettres parlans ſur le nom d'autre que de l'achepteur.

Et ſ'il aduenoit [c] qu'aucun achetaſt de ſes deniers aucune tenure, & au faire les eſcrits, aucun autre y fuſt denommé achepteur qui euſt la chartre de l'achat, & par ceſ en voulſiſt dire Seigneur, pour-ce qu'il auroit la chartre par deuers luy, ſçachez que pour-ce ne demeure par la loy que la vente ne ſortiſſe effect, & que celuy qui ſes deniers y a mis, ne doi-

Digitized by Google

ue demeurer droict Seigneur, si autre condition n'y a entre eux. *C. lib. 4. Rn. si quis alij vel sibi sub alterius nomine, & v. l. Cum propria pecunia.*

De maison qui durant la vente va à ruine.

Item s'il aduenoit[d] que la maison mise à vente & à criées par subhastations tournast à ruine, auant que l'achepteur la peust auoir en deliure, sçachez que pour-ce ne demeureroit qu'il ne conuint que l'achepteur la print à sienne, qu'il ne payast les deniers. mais si c'estoit sans sa coulpe, le vendeur luy seroit tenu de remettre en tel estat qu'elle estoit au iour du denier à Dieu donné, ou il payeroit autant moins d'argent, qu'il seroit esgardé par sages à ce cognoissans, qu'empirée seroit depuis. & si c'estoit par sa coulpe ou par son refus ou opposition, ou par sa contradiction dont il eust cause & droict de ce faire; si seroit-il encore ainsi. Et si c'estoit par sa contradiction, qu'il en dechet il n'en auroit nul restor qu'il ne conuint payer les deniers. Et ainsi fut-il dict & iugé par arrest de Parlement, contre vn Bourgeois de Tournay appellé Hue Mouton, qui auoit en celle ville acheptée vne maison, laquelle decheit grandement durant ses criées par oppositions que plusieurs y firent sans la coulpe de l'achepteur. Il fut dict que pour ledict heritage seroit tenu de payer les deniers de la venduë, mais on luy remettroit la maison en tel estat qu'elle estoit au iour du denier à Dieu donné, où il en payeroit tant moins à l'esgard des sages. *Insti. lib. 3. de emptio. §. cum autem.*

Arrest de Parlement.

[*Arrest de Parlemẽt entre la veufue du Val & autres, par lequel il fut dict que l'appellant feroit vuider l'instance qui estoit, à fin de distraire la moitié de la Seigneurie qui auoit esté mise en criées par ladicte veufue du Val, dedans trois mois, & qu'en default de ce faire, ladicte Seigneurie seroit criée pour la moitié, cõbien que ce fust au grand preindice de celuy sur lequel on crioit: mais toutesfois ce ne doit pas empescher que le creancier ne soit payé, & qu'il ne face faire lesdictes criées pour estre payé de sa somme. & estoit le fait tel, que ladicte veufue pour estre payée de quelque somme de deniers, elle auoit fait mettre en criées quelque Seigneurie, ausquelles criées quelque quidam s'opposa à fin de distraire la moitié de ladicte Seigneurie: nonobstant laquelle opposition à fin de distraire, ladicte veufue du Val requist que l'autre moitié qui estoit clere, fust criée: ce qui fut ordonné estre faict par le Preuost de Paris, dont il y eut appel. l'appellation en ce dict a esté mise à neant: & ordonna ladicte Cour que celuy sur lequel on crioit, feroit instruire l'instãce qu'ensuit, à fin de distraire.*]

Addition: qui n'est au liure escrit à la main.

De vendre par iustice pour plus d'argent que ne monte la somme contenuë en l'obligation.

DE vendre[e] par execution de iustice pour plus d'heritage que ne monte la somme contenuë en l'obligation. il aduint en l'an 1384. qu'vn Cheualier d'Amiens estoit obligé en la somme de deux cens liures enuers vn Bourgeois dudit lieu d'Amiens sur lettres de baillé. Le Cheualier fut refusant de payer: pourquoy il conuint que ledict Bourgeois fist executer ledit Cheualier. Aduint que le Sergent à qui l'executoire s'addressa, s'auança de vendre deux fortes maisons que le Cheualier auoit te-

Digitized by Google

nuës tout d'vn fief & d'vn Seigneur: & qui eſbrancher ne ſe pouuoient. Et monta la venduë à deux mille liures, & le Cheualier n'en deuoit que deux cens. Quand le Cheualier vit qu'on vendoit ſes maiſons iuſques à ſi grand ſomme, qu'à deux mille liures pour deux cens liures ſeulement qu'il deuoit, il ſ'oppoſa à la venduë: & par-ce fiſt tout ceſſer. Et ce fiſt-il par vn mandement dont l'oppoſition alloit en Parlement. Au iour aſſigné, le Cheualier ſouſtint ſon oppoſition, diſant que raiſon ne pouuoit ſouffrir que pour la ſomme de deux cens liures fuſſent venduës deux maiſons, & la terre à ce appartenante qui bien valoient deux mille liures ou plus, & qu'ainſi fuſt deſ-herité & mis hors de ſa terre qui luy venoit de ſon patrimoine: pourquoy, &c. Le Sergent & ſon maiſtre ſouſtenans leur execution, & diſans que faire & ſouſtenir ſe pouuoit par pluſieurs raiſons. La premiere ſi eſtoit que par les lettres obligatoires ces meſmes heritages y eſtoient obligez & hypothequez: pourquoy, &c. L'autre raiſon ſi eſtoit que tout eſtoit d'vn fief, en vn ſeul corps d'vn ſeul tenement, d'vn ſeul relief, d'vn ſeul hommage, & d'vn Seigneur tenu, car par ce ne ſi pouuoit diuiſer ne departir, ne riens n'en pouuoit eſtre eſcliché, pourquoy le Sergent executeur en peuſt riens vendre n'eſclicher quelque part ſeparéement, ne rente, n'aſſenne ſur-ce faicte par la raiſon que c'eſtoit fief. pourquoy veu que ledict Cheualier n'auoit autres heritages qui ſe peuſſent mettre à vente, ne biens meubles qu'aſſenſer vouſiſt, droict vouloit que l'execution commencée ſe parfiſt & ſ'enterinaſt, nonobſtant ſ'oppoſition faicte ſur-ce. La troiſieſme raiſon eſt que le Sergent auoit le Cheualier ſommé à toutes les ſolemnitez de l'execution, c'eſt à ſçauoir au premier ſi payer vouloit au denier à Dieu receu, ſi r'achepter le vouloit. A la premiere criée ſi riens plus vouloit dire, & nonobſtant tout ce ledict Cheualier auoit touſiours vſé & laiſſé paſſer, ſans autre choſe dire qu'oppoſition friuole: & par plus forte raiſon encore le ſommoit ledict Sergent, que ſi autre choſe vouloit dire, qu'il le diſt. Ou ſi autre choſe de ſes biens ſçauoit ou vouloit aſſenſer, qu'il le diſt: & ledict Sergent eſtoit touſiours preſt de condeſcendre à quelques biens qu'il luy vouloit mettre auant qui fuſſent à luy appartenans, pour oſter que leſdicts heritages, pourquoy il ſ'eſtoit oppoſé, ne fuſſent vẽdus: ſi non, ledict Sergent & ſon maiſtre diſoient que l'execution par eux encommẽcée ſi ſe deuoit parfaire, nonobſtant oppoſition faicte par ledict Cheualier, de laquelle il deuoit eſtre debouté, auec condemnation de deſpens & amende de fol oppoſant. Ledict Cheualier duplicant & diſant du contraire, &c. Tout veu, il fut dict par la Cour de Parlement, & par arreſt, que l'execution encommencée ſe parferoit, & que puis que ledict Cheualier auoit eſté ſommé, & que ledict fief ne ſe pouuoit eſbrancher ne deſſeurer, vendu ſeroit au plus offrant & derrain encheriſſeur. Et le reſidu de la venduë, le crediteur payé auec deſpens raiſonnables, ſeroit rendu par bon compte faiſant audit Cheualier. Et fut ledict Cheualier condamné és deſpens, &c. Pourquoy il ſemble que ſi autres biens peuſſent auoir eſté trouuez, ou que l'heritage fuſt partable, on ne doit ne peut vendre plus que pour auoir la

Arreſt de Parlement.

Digitized by Google

ſomme obligée qui ſagement veut faire. Et ainſi en ay-je veu iuger l'opinion de tous les ſages à qui i'en ay demãdé. Car de moins qu'on peut on doit adommager le detteur, & toutesfois faut-il que ſatisfaction ſoit faicte, comme deſſus auez ouy, auant ſur tout en heritage quel qu'il ſoit. Car pour faueur ne peut on ny ne doit aucun tenir en tort que ſolution ne ſ'en face puis qu'à iuſtice eſt requiſe.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTE ET VNZIESME.

a *AY parlé cy deſſus de la queſtion qui eſt icy traictée: mais la diſpute eſt ſi l'achepteur eſt tenu du peril, auparauant la tradition de l'heritage à luy vẽdu. Car la difficulté eſt plus grande pour la choſe immobiliaire: toutesfois par la reigle generalle de droict, le peril appartient à l'achepteur, ſi toſt que la vendition eſt parfaicte, encores que la tradition ne luy en euſt eſté faicte: comme eſcrit diſertement Iuſtinian, §.* cum autẽ Inſtit. de empt. & vendit. *ce qui eſt confirmé, l.* 7. 8. & 11. D. de peric. & commod. rei vend. l. 1. 4. 5. & 6. C. eod. l. Si in emptione. §. pen. D. de cõtrah. empt. l. Cùm emptor. §. 1. D. de reſcind. vend. & al. & d. l. 4. *dict en ces termes,* cùm inter emptorem & venditorem de pretio conuenit, moráque venditoris in traditione non interceſſit, periculo emptoris rem diſtractam eſſe, in dubium non venit. *Mais ſemble faire au contraire* l. Si fundus. D. locati. *toutesfois on peut reſpondre, comme a bien obſerué Accurſius, qu'elle parle en vn cas particulier, quand l'heritage a eſté faict public, deuant la tradition, ſoit qu'on vueille ainſi interpreter* publicatus fuerit, *ou pour auoir eſté confiſqué; Car telle publication eſt preſumée eſtre faicte à cauſe du vendeur, & non de l'achepteur, qui n'eſtoit encores poſſeſſeur du fonds ou heritage vendu. Quand ie dis le peril eſtre de l'achepteur, i'entends qu'il doit payer tout le prix, ou ſ'il l'a payé, qu'il ne le peut repeter, ſoit que la choſe ſoit perie du tout, ou diminuée. Et quant aux meubles n'y a doute, que ſi toſt que le marché eſt conclud & arreſté par conuention de prix, le peril n'appartienne à l'achepteur, meſme deuant la tradition, ſi le vendeur n'eſt en demeure,* l. vlt. C. de pericul. & commo. rei vend. *ſinon aux cas qui ſont traictez* in l. 1. 2. & al. D. eod. & l. 2. C. eod. *dont i'ay traicté cy deſſus. Ce que i'ay dict du peril de l'heritage vendu qui doit tomber ſur l'achepteur, ſe doit entẽdre de la vendition volontaire: Car quant à celle qui ſe feroit par adiudication par decret, ie ſerois bien de l'opinion de l'Autheur, que l'adiudicataire ne fuſt tenu du peril & danger, iuſques à ce que l'heritage luy euſt eſté adiugé & deliuré: encores qu'auparauant il euſt mis ſon enchere, ſur laquelle l'adiudication euſt eſté faicte: par-ce que iuſques à la deliurance faicte par le Iuge, par la prononciation qu'il en faict en iugement, l'encheriſſeur ne peut eſtre reputé proprietaire, & ſeigneur de la choſe.*

b *La diſtinction que faict l'Autheur entre la vendition volontaire, & l'adiudication par decret, eſt fondée en la diſpoſition de droict pour les fruicts de la choſe venduë, leſquels en vendition volontaire, encores que lors d'icel-*

Digitized by Google

le ils ſoient meurs, & preſts à recueillir, appartiennent à l'achepteur, l. Iulianus. §. ſi fructibus. D. de act. empt. l. Fructus. C. eod. *Mais quant à l'adiudication par decret, les fruicts perceus par le commiſſaire pendant les criées, demeurent au proprietaire, & n'appartiennent à l'achepteur, lequel ne peut pretendre les fruicts de la choſe adiugée, iuſques à ce qu'il ait ſatisfaict à la condition de l'adiudication, à ſçauoir de conſigner*, l. Valerius. D. de iure fiſci. iuxta §. Venditæ. Inſtit. de diuiſ. rer. *Toutesfois ſi le prix de l'adiudication ne ſuffiſt aux creanciers, leſdicts fruicts leur ſeront adiugez, comme procedans du gage iudiciaire, qui ſe faict à la conſeruation des droicts d'iceux.*

c *Faut ainſi entendre la l.* Cùm propria pecunia *icy alleguée, que celuy qui a achepté de ſes deniers quelque heritage, ſous le nom d'autruy, auquel il auroit baillé le contract de l'acquiſition, & qui ſ'en ſeroit mis en poſſeſſion, peut ſeulement agir par action perſonnelle à l'encontre de celuy ſous le nom duquel il auroit faict ladicte acquiſition, à fin de luy en rendre & reſtituer la poſſeſſion auec les fruicts, qu'on peut prendre pour exemple de la condition appellée* triticiaria. *Car il ne peut auoir action réelle, d'autant qu'il n'auroit eu tradition de la choſe acheptée*, l. 1. C. eod. *Mais par le droict François y auroit de la doute ſ'il n'auoit contre-lettre de celuy qui eſt denommé audict contract de vendition, à cauſe de l'ordonnance de Moulins, & ſ'il denioit le faict du demandeur, il luy faudroit obtenir lettres royaux, fondées ſur le dol d'iceluy, ou autres moyens de droict.*

d *Il confond icy la vendition volontaire auec l'adiudication par decret: & le* §. cùm autem. Inſtit. de emptio. *parle de la vendition volontaire, laquelle eſt parfaicte incontinent qu'il auroit eſté conuenu du prix, & dés-lors le peril appartient à l'achepteur, comme nous auons monſtré cy deſſus. Mais pour le regard de l'adiudication par decret, le peril de la choſe ſaiſie & miſe en criées n'appartient à celuy qui auroit enchery, iuſques à ce que l'adiudication & deliurance luy auroit eſté faicte, par-ce qu'auparauant il n'eſt proprietaire & Seigneur de la choſe: & par conſequent ne peut eſtre tenu de la perte & danger. L'arreſt icy adiouſté eſt notable, en l'eſpece de l'oppoſition à fin de diſtraire la moitié de la terre ou heritage mis en criées, car encores qu'il ſe puiſſe mieux vendre en total, que ne feroit la moitié indiuiſée, enquoy conſiſte l'intereſt du detteur: ſi eſt-ce que puis que la moitié eſt renduë litigieuſe, ſi le detteur ſaiſi ne faict vuider l'oppoſition à fin de diſtraire dans certain temps, à luy prefix, il eſt bien raiſonnable de vendre l'autre moitié qui eſt claire, pour l'intereſt des creanciers.*

e *L'vſage de l'arreſt icy recité eſt maintenant obſerué, meſmement apres l'ordonnance de Moulins, qui permet d'accumuler pluſieurs moyens d'execution, iuſques à ce que le creancier ſoit payé: tellement que le creancier peut faire executer les meubles de ſon detteur, & ſaiſir & mettre en criées ſes terres & heritages, encores qu'ils ſoient de plus grande valeur que ſa dette: & n'a le detteur autre moyen pour empeſcher la vente, ſinon qu'en payant: comme il a eſté ſouuent iugé par arreſts de la Cour, & qu'il ſ'obſerue à preſent en practique.*

DES

Digitized by Google

DES SEIGNEVRS QVI VEVLENT AVOIR LES DROICTS SEIGNEVRIAVX DES HERITAGES vendus non vuerpis.

TILTRE LXXII.

AVCVNESFOIS [a] aduient que puis qu'vn vendage eſt d'aucun heritage, ſuppoſé que le vuerp n'en ſoit pas fait, ſi veulent auoir les ſeigneurs de qui les heritages ſont tenus, leur droicture ainſi comme ſi vuerp en eſtoit fait par eux & par leur loy, & pour ce que ceſte matiere deſcend & enſuyt aſſez les rubriches des vendages dont deſſus eſt touché, ie te veux monſtré que ſur ce enay ouy & veu par les ſages tant en droict Ciuil, comme en droict Canon. Si ſçachez que ſelon la loy eſcrite, & ſelon raiſon (à laquelle choſe il conuiẽt que toute choſe raiſonnable ſe rapporte, ou autrement elle ſeroit corruptible, & non pas couſtume tollerable) ſi tel deui de marché d'heritage eſt traitté ou fait, jaçoit ce que le denier à Dieu en ſoit donné, & le marché promis à faire, toutesfois le veſt & deueſt n'eſt pas faict, ne l'heritage cogneu deuant le ſeigneur: pour tel marché ainſi fait, deuiſé ou traitté, le ſeigneur n'y a que demander deuant que deſueſt & adueſt ſoient fais deuant luy & ſes hommes. Car deuant ce n'eſt que marché deuiſé, ne deuant ce que par loy ſoit fait n'eſt l'heritage à l'acheteur. Et s'il aduenoit que le marché deuiſé & traitté & ainſi fait comme dict eſt, ſans eſtre recogneu deuant loy, les parties ſi repentent & ne vouſiſſent proceder auant en l'adheritement faire, pour ce ne les pourroit ne deueroit le ſeigneur traitter à amende ne à droicture, car repentir ſe peuuent quand il leur plaiſt, iuſques à ce que deuant le ſeigneur ſoient venus recognoiſtre: ne deuant n'y peut demander quelque droict à cauſe de ſa ſeigneurie.

Exemple ſur ce.

Il aduint qu'vn appellé Iean des Pierres Deſplechin en Tourneſis, vendit à vn autre appellé Collart du Bos trois Bõniers de terre arable à la meſure du lieu: & furent d'accord du prix, & des payemens & le denier à Dieu donné, & tant fais ſur ce parties d'accord que le ſeigneur fut requis pour faire l'adueſt dudit heritage, & au vendeur voulſiſt faire court: laquelle choſe fuſt faite. Aduint que les parties ne furent pas d'accord dudit marché, & ne voulurent aller plus auant. Et quand le ſeigneur vit ce, il voulut auoir ſa droicture d'yſſuë & d'étrée, & tout tel droict que ſi l'adueſt & deueſt euſt eſté parfait, diſant qu'en luy ne demeureroit: & que le marché eſtoit faict & paſſé, puis que le denier à Dieu auoit eſté ſur ce receu du vendeur, marchez & feurs fais nommez & declarez ſur ce & les par-

Digitized by Google

ties d'accord, & que pour la repentise & debat des parties il ne deuoit perdre sa droicture, & en fist le seigneur plainte à loy. Les parties disans du contraire, par ce qu'ils disoient puis que desuest & aduest par loy n'en estoient fais, supposé que le marché eust esté contracté si comme dit est, consenty & accordé des parties: toutesfois riens n'en auoit esté faict ne passé à loy, dont hommes ne seigneur eussent esté embesoignez, ne fait coniure ne semonce de loy: pourquoy le seigneur à mauuaise cause s'en estoit plaint, & faisoit demande de ce. Tout veu, il fut dict par les sages cleres en droict, & par sages coustumiers du pays la chose bien considerée & mise en debat de plusieurs, jaçoit ce que plusieurs seigneurs se fussent aucunesfois fait payer de leur droicture en cas pareil, que le seigneur n'y auoit droict ne droicture aucune: & que puis qu'ils n'estoient venus iusques à deuest & aduest, le seigneur n'y pouuoit riens demander. Mais pour ce qu'à leur requeste les hõmes de la Cour auoient esté assemblez, ils deuoient auoir leur iournée, s'il leur plaisoit, & telle iournée qu'ils ont accoustumé à auoir quand ils sont appellez hors iour de cour. Et si c'estoit en iour de cour, riens n'en deuoit auoir, & de ce seroit tenuë la partie en qui faute la chose seroit demeurée, si d'accord n'en estoient. *de hoc verbo Salice. in .l. vlt. C. de Iu. Emphyt.*

Le seigneur ne peut demander son droict que le deuest & aduest ne soit faict.

Exemple de droicture composée au seigneur, & puis non faire le vuerp.

Exemple sur la rubriche dessusdite en trop plus forte raison. Il aduint qu'vn appellé Vincẽt de Comines vendit vne terre qu'il auoit située dessous le seigneur de Rume en Tournesis, à vn appellé Iacques de Grantmont. Le marché faict & le denier à Dieu donné d'entre icelles parties, ledict Vincent vendeur pour auoir meilleur marché de la droicture du seigneur traita & & composa tant audict seigneur de Rume, que de xvj. liures de droicture qu'en deuoit auoir ledit seigneur, il luy quitta pour six liures: & ainsi fut d'accord le seigneur audit Vincent. Aduint que les parties ne furent mie d'accord, & faillit le marché. le seigneur voiant que le marché d'entre lesdites parties estoit failly, si traist en cause ledit Vincẽt vendeur les pour auoir six liures, dont il estoit composé à luy pour faire le deuest & aduest dudit heritage, & de ce le causa par deux raisons. L'vne si estoit par le general droict qu'il disoit auoir en ce, que marché d'heritage tenu de luy estoit fait & passé, iusques à denier à Dieu donné d'entre les parties, pourquoy auoit deuoit son droict seigneurial tout acquis & tout net, puis, que si auant est ou contract, & en deuoient les parties estre contraintes à iurer, & par especial le vendeur du prix dont il deuoit auoir sa droicture de. &c. L'autre raison si estoit que ledit Vincent si en auoit traitté & cõposé à luy par especial & fait certain conuent en la somme de six liures, dont le seigneur luy auoit faict tres-grand grace, pourquoy tenu estoit. &c. Ledict Vincent disant du contraire, & par plusieurs raisons, car si marché auoit esté faict d'entre les parties, si n'estoit il mie passé à loy, ne deuest ne aduest faict, parquoy le seigneur n'y eust aucun droict. Et si traicté & composé auoit auec luy pour ce en la somme de six

Digitized by Google

liures, si auoit ce esté esperant que le marché se parfist & passast à loy de deueſt & adueſt, laquelle choſe n'estoit pas aduenuë, pourquoy le seigneur à mauuaise cause le tiroit en cause: si en deuoit aller quitte & deliure, & ledict seigneur condamné és despens. Tout veu, il fut dict par sentence en icelle Cour du Roy en Tournesis, par Monseigneur le Baillif de Vermandois que le seigneur de Rume à ce n'auoit cause & supposé que ledict Vincent euſt traicté à luy pour ladicte somme de six liures, si estoit il de droict à entendre, que c'estoit au cas que ledict marché passeroit à adueſt & desadueſt par seigneur & par hommes: car autrement doit estre le traicté nul, par le droict de condition indeuë. Et fut ledict seigneur condamné és despens. &c. Conseillé fut ainsi par les sages Aduocats du Palais à Paris, en Parlement.

Condition non aduenue n'eſt à obſeruer auſſi telle promeſſe auoit eſté faicte ob cauſam, quæ nõ erat ſequuta.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTEDEVXIESME.

a *LA diſpute a eſté grande, ſi les lots & ventes ſont deus dez que le contract de vendition auroit eſté fait & paſſé, ou du iour de la ſaiſine & tradition, ou comme l'autheur parle du iour du vuerp fait entre les mains du ſeigneur, qu'autremẽt nous diſons demiſſion ou deſaiſine & deſaiſiſſement: ou que deueſt & adueſt en ſoit faict, comme noſtre autheur & autres anciens practiciens eſcriuent. Ie ſçay bien ce que Molineus & autres en traittent, mais l'opinion de ceux me ſemble plus probable, qui eſtiment iceux eſtre deuz du iour de la vendition, comme tient Maſnerius, tit. de retractu numero* 11. *arg. l.* 1. *&* 2. *C. de reſcind. vend.* Tiraquellus *tract. de conſtitu. Car c'eſt à cauſe de la vendition, que leſdits droicts ſont deuz, comme acceſſoires d'icelle. Et quant à la tradition, elle ne vient qu'en conſequence de la vendition, laquelle ne laiſſe d'eſtre parfaite ſans la tradition, comme i'ay monſtré cy deſſus,* ex §. 1. & §. cum autem. Inſtit. de emptio. & al. ll. *meſmement ſi le contract de vendition eſt bien faict, ſelon le ſtil commun à ſçauoir contenant que le vendeur ſe ſeroit deſſaiſi & deueſtu, & conſenti l'acheteur en eſtre ſaiſi & veſtu par le ſeigneur duquel l'heritage eſt tenu & mouuant. Soit donc heritage fief ou roturier, ſi la vendition eſt parfaite, & contract paſſé, encores que tout le prix n'ayt eſté payé, toutesfois les droicts feodaux ou ſeigneuriaux en ſont deus au ſeigneur: nonobſtant que depuis les contractans ſe ſoient departis volontairement du contract: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour du mois de Iuin, mil cinq cens nonante & vn. pour l'Eueſque de Paris: & autre du mois de Iuin, mil ſix cens deux pour Maiſtre Anthoine du Clay, Preuoſt de Clermont en Beauuoiſis, Contre Pierre d'Argilliere. Toutesfois ſi la vendition eſtoit faicte auec condition reſolutiue d'icelle, comme de faire adiuger par decret dans certain temps par le vendeur l'heritage qu'il auroit vendu, autrement que la vendition ſeroit nulle: en ceux ſi les contractans*

Digitized by Google

s'estoient departis de la vendition, le seigneur n'en pourroit demander droicts, comme a esté iugé par arrest du vingtiesme Feurier mil cinq cens octante six, touchant la terre de Torchepot, en Dunois. aussi d'vn contract de vendition rescindé par Iugement, pour cause necessaire, comme si l'acheteur ayant esté decen par le dol du vendeur, l'auoit fait casser & rescinder, le seigneur n'en pourroit demander les droicts, comme a esté iugé par arrest du vingt troisiesme Decembre, mil cinq cens nonante deux, Entre le chapitre de l'Eglise de nostre Dame de Paris, & vn nommé Lambert, dont on peut voir Faber in l. 1. C. quan. lic. ab empt. & in l. vlt. C. comm. deleg. *& Choppin sur les Coustumes d'Angers & de Paris.*

DES RIVIERES COVRANS PARMY LA TERRE D'AVCVN SEIGNEVR.

TITRE LXXIII.

TEM il aduient en plusieurs lieux que parmy la terre d'aucun seigneur iusticier, soit haut ou moié Cour & passe aucune riuiere soit grande ou petite ou moyenne. si est à sçauoir que toutes grosses riuieres courans parmy le Royaume sont au Roy nostre Sire, & tout le cours de l'eauë, & les tient on comme chemins Royaux, si comme est la riuiere de Seine, la riuiere d'Oise, la riuiere de Sõme, la riuiere de Marne, la riuiere de l'Escault & autres qui y sont: mais aux seigneurs, parmy la terre desquels les riuieres passent, leurs terres & seigneuries vont iusques en l'eauë, & ont la couppure des ronsses & arboirie s'elle y croist ou trailles de nefs ne pourroient passer, si grand arboirie n'y doiuent laisser qu'on y puisse trailler. Et s'ils ne le faisoient, les trailleurs le pourroient faire & couppers si auant que pour leurdicte traille porter. & si la riuiere se accroissoit par son cours d'eauë, ce accroist aussi au Roy: & s'elle s'appetisse, ce accroist au seigneur parmy qui terre elle passe si comme dit est. Et les petites riuieres qui ne portent point de nauire, & qui ne sont point riuieres telles que dessus sont dictes, sont aux seigneurs parmy qui terre & seigneurie elles passent. Mais les heritiers qui sont ioignãs ausdites riuieres de riue en riue ont leur heritage iusques en l'eau, & toute l'arboirie qui y croist, reserué que ladite riuiere doit estre tenuë en sa largeur, qu'elle a eué d'ancienneté: & si les sujets y font destourbance en laissant la riuiere remplis & ronsser, les seigneurs en peuuent faire plainte à loy que l'empeschemẽt soit osté, & reparé l'empeschemẽt en dedans quarante iours sur l'amende. Et dois auoir la moienne riuiere quatorze pieds de large, à prendre les sept pieds au milieu de la riuiere: & la petite riuiere sept pieds, à prendre les trois pieds & demy au milieu de celle riuiere. Et y a le sujet & le seigneur aussi tout tel droict comme dict est dessus. Ne n'y peut le sujet faire escluse, ne rigole, ne estanche que du

Digitized by Google

cours de la riuiere elle ne ait touſiours ſon droict cours ſur l'amẽde s'ainſi n'eſtoit qu'il en euſt la grace du ſeigneur de qui la riuiere ſeroit tenuë ſur l'amende. Et le mendre cours d'eauë courtois, ſi comme rieux de fontaine ſi eſt & doit eſtre de trois pieds & demy de large & par l'ordõnance deſſuſdicte.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTE TROISIESME.

a *I'Ay monſtré cy deſſus en ce liure & ailleurs, qu'il y a en France deux eſpeces de fleuues, les vns royaux, & les autres qu'aucuns Seigneurs pretendent à eux, à cauſe de leurs ſeigneuries, mais par la cõceſſion des Roys. Toutesfois par le droict commun du Royaume, tous fleuues nauigables ſont reputez eſtre du domaine du Roy, & luy appartenir à cauſe de ſa couronne, comme auſſi les Iſles, iaueaux, atterriſſemens & eſtabliſſemens eſtans eſdicts fleuues & riuieres nauigables & publics ainſi qu'il eſt porté par les ordonnances royaux, & entre autres du Roy Charles. 9. du 7. Iuillet, 1572. A quoy on peut rapporter* quod traditur in ca. vn. Quæ ſunt regalia. *Mais encores que tels ſoyent les droicts du Roy, que nul n'y doiue entreprendre, ne ſur ce qui eſt de ſon domaine: toutesfois ceux qui ont heritages proches des riuieres & fleuues publics, entreprennent ſouuent ſur iceux, plantans arbres aux riuages, hayes, ronſſes & eſpines, qui nuiſent quelquefois à la nauigation: à quoy les maiſtres des eaües & foreſts doiuent pouruoir & remedier, & dõt on peut voir* tit. ne quid in flum. publ. & de ripa munienda. D.

S'ENSVIT LA DIFFERENCE DE MEVBLES CATEVLX, ET HERITAGES. TILT. LXXIV.

Des meubles[a] & cateulx, puis que monſtré ay des heritages, & des ventes & des achas qui ſe peuuent faire, dire & monſtrer veux des meubles & cateulx ſelon l'vſage de court laye. Si ſçachez que preſſoir de vin & tout ce qui y appartient qui eſt enclaué en terre, grands vaiſſeaux à vin que on ne pourroit mettre hors ſans depecher, ſont heritage: & ſi le preſſoir eſt hors de terre, & les tonnes ou cuues telles qu'elles puiſſent eſtre miſes hors ſans depecher: ſont tenus pour meubles.

Des arbres portans fruict.

Des arbres[b] de bois, ſçachez que tous arbres portans fruict ſont heritages, fors cerifier boſcage, neſplier, qui ne ſont pas entez, ſont tenus pour meuble. Pruniers, poiriers, cerifiers qui portent groſſes ceriſes, neſpliers entez, vignes, hallos à coupper ou à * copper, ceux ſont declairez heritages, & tous autres arbres ſoit en iardin ou dehors, ſont tenus pour meubles.

* *Au liure eſcrit à la main à copper.*

Digitized by Google

De bois à taille.

Tous eſtallons en bois à taille, puis qu'ils ont quarante & vn an ou plus, ſont meuble, & en deſſous ce ſont heritage. Bois à taille de ſept ans comme annois, haies de cinq ans, compilles de hallos de trois ans, cheſne de gland, ſont heritage. Et cheſnes qui ne ſont de gland deſſous cinq ans iuſques à * ſoixante ans ſont meuble, & deſſous cinq ans, & en deſſus * ſoixante ans ſont heritage.

* au liure eſcrit à la mainy a xl. ans.

Des poiſſons.

Sçachez [c] que tous poiſſons de viuier, d'eſtang ou d'vne foſſe entour d'vne fortereſſe ſont tenuz pour heritage, & tous autres poiſſons qui ne ſont de foſſe entour fortereſſe, cõme de vuez, de flaſques ou de riuieres, ſont tenuz pour meubles.

En quel temps poiſſon eſt tenu meuble ou heritage.

Encore peux & dois ſçauoir que poiſſons de viuier ou eſtang ſont tenus pour meuble, depuis la my-mois de Septembre iuſques au my-mois de Mars, pource que c'eſt temps de peſqueſon, meſmement quand c'eſt en viuier ou eſtang qui ſe peut mettre ius par eſcluſe.

Couſtume de Haynault.

Et ſi c'eſtoit en la Comté de Haynault, ſuppoſé que ce fuſt en temps de peſqueſon comme dict eſt, ſi ne ſeroit pas poiſſon tenu pour meuble, ſi la buiſe de l'eſcluſe auoit couru en celuy temps ou commencé à courre: mais demeureroit heritage. Et ſuppoſé que en autre tẽps la buiſe euſt couru, pource ne ſeroit pas meuble: iaçoit ce que ce fuſt pour peſcher. Et la raiſon ſi eſt, que ce n'eſt pas temps de peſchage.

Des bles, auoines, & autres tremois.

Des vuariſons dois ſçauoir que bles verds, auoines, pois, &c. & tous tels ongnemens, tandis qu'ils tiennent à racine, ſont & appartiennent à l'heritage iuſques à tant qu'ils ont le pied coppé, iaçoit qu'ils ſoyent encore ſur le champ, tous ſont lors meuble, mais que ce ſoit coppé en tẽps de meuriſon, ſi comme on faict aucunesfois pour beſtes, il conuiendroit ce amender à l'heritier qui puis viendroit à l'heritage, ſi ce n'eſtoit choſe qui de nature ſe doit copper & manger en verdaine comme drauiere. Et par la couſtume de Hainault verds bles ſont tenus pour meubles ſelon la couſtume de Mons, & ſelon la couſtume de Valenciennes ce eſt reputé pour heritage.

Des amaſſemens en fortereſſe.

Des amaſſemens ſçachez que chaſteau, fortereſſe, maiſon ſeant ſur motte encloſe d'eaiies, & tout ce qui eſt dedans les murs de vne fortereſſe ou de la motte, appartiennent à la maiſon ou chaſteau d'icelle, & tous arbres dedans croiſſans ſont tenuz pour heritage: & auſſi ſont les foſſez qui ce encloënt & trois pieds au tour des foſſez, & tout ce qui y croiſt. & ſi dedans auoit artillerie, ſi demeureroit ce auec l'heritage. Si feroient les armures du ſeigneur à la garde de la fortereſſe appartenans. Et s'en vn pourpris auoit deux mottes tout enclos de foſſez, puis qu'il n'y auroit que vne entrée & vne iſſuë, il n'y cherroit que vne motte ou le chief lieu ſeroit. Et ainſi fut il dict par arreſt de Parlement d'entre le Cõte d'Artois d'vne part, & le Comte de Cleremont d'autre part. Et en vne autre cauſe

Digitized by Google

entre monſeigneur Dauxi & madame ſa mere, à cauſe de ſon doüaire, & rendu par ſentence de couſtumiers au chaſtel de Lens en Artois.

Des amaſſemens en platte maiſon.

Item ſçauant que le paué d'vne maiſon eſt, c'eſt à dire de la ſalle, de la chambre, la porte, les huys, & le coulõbier ſont heritages. Et le demeurant, granges, mareſcauchées *, achintes, ou autres amaſſemens ſont tenuz pour meuble: mais s'il aduient que ce eſchée à pluſieurs hoirs, ſçachez que celuy qui a le gros de la maiſon, c'eſt à dire l'heritage, doit auoir tous les heritages qui ſont tenuz pour meuble, pour autel prix que ouuriers à ce cognoiſſans le priſeroient en valleur pour emporter hors.

* *Mareſcauchées, ou mareſchauſées, pour eſtables, & ainſi ſe prẽd en pluſieurs lieux.*

Des moulins à vent.

Item peux & dois ſçauoir des moulins: que le moulin à vent, & tout ce qui ſe meut & tourne à celuy moulin, eſt meuble, & tout ce qui ne ſe tourne, c'eſt à ſçauoir l'eſtache du moulin, l'eſtanfique, & croix qui le porte, tout ce eſt heritage.

Des moulins à eaüe.

Du moulin à eaüe peux & dois ſçauoir, que tout ce qui ſe tourne & qui ſe meut ſi comme la grand roë, l'arbre de la roë, le rouët, le ferrage à ce appartenant, les meules & le trieulle, ſont meuble, & tout le demeurãt eſt heritage, ſi cõme le ſault du moulin, l'eſtãchement qui porte le moulage ſoit de bois ou de pierre, l'arche du moulin, la maiſon dõt le moulage eſt couuert, & qui appartient au moulin tant ſeulement, car ſi autre amaſſement y auoit, ce ſeroit tenu pour meuble, ſi cõme chãbre cuiſine & autres amaſſemens, ſi dehors ladite maiſon ſe bouroient ou eſtoient adiouſtées: ſçachez que on * peut faire moulin ſurce ſans le congé & ſans le gré de ſon ſeigneur. Mais puis que fait eſt, il ne conuient iamais que cil à qui le moulin eſt, reprenne grace dudit moulin refaire ne retenir, ſi il dechet, car ce demeure touſiours moulin, & heritage à celuy à qui la terre eſt, tant que l'eſtache du moulin demeure droitte quant au moulin à vẽt. Et quant au moulin à eaüe le faulx: & ſi ce defailloit, le ſire du moulin ne le pourroit refaire, ſans le gré de ſon ſeigneur, qu'il n'encheiſt en amende à ce ordonnée.

* *Au lieu eſcrit à la main eſt adiouſté, ne: & qu'il faille ainſi lire, le demonſtre ce qui ſuit apres.*

Des coulons & coulombiers.

Item le coulombier d'vne maiſon ou manoir eſt heritage, & ſes coulõs qui dedans ſont manans: iaçoit ce qu'ils volent au champs de iour en iour, ſi peuuent eſtre clamez comme heritage. Mais ſelon le droict eſcrit s'ils auoient laiſſé à retourner au coulombier plus de trois iours: ils ne ſeroient plus tenuz pour heritage, ne ne les pourroit le ſeigneur du coulõbier plus clamer pour ſiens.

des coulons & coulombiers a eſté traitté cy deſſus.

Du four d'vne maiſon.

Item ſelon l'opinion d'aucuns le four d'vne maiſon ou d'vn manoir, eſt heritage, & le herbergement qui deſſous eſt portant ſeulement le four à le couurir, & non plus.

Des beſtails & volailles.

Item tout le beſtail d'vn manoir ou amaſſement eſt tenu pour meuble.

Digitized by Google

Et toute autre volaille comme coulons de coulombier si comme dist est, reserué le cheual à l'homme fiefué, & reserué selon l'opinion daucuns les deux cignes masle & femelle, qui sont du viuier ou estang par si que ils soient enseignez de l'enseigne de celuy à qui c'est le viuier. Et selon l'opinion d'aucūs si ce sont cygnes qui se transportent de lieu en autre sans auoir accoustumance de continuer au viuier dont ils sont enseignez.

Item tout autre iouyel ou hostil: soient d'or ou d'argent ou d'autre matiere, draps de linge, de soye ou de laine: Tous hostils, soyent de cuiure, d'arain, de fer, d'estain, de plomb, ou de bois, sont meubles, Reserué à l'aisné hoir les armures pour son corps & pour son cheual: & à la dame ou damoiselle vn habit pour son corps, l'aneau de mariage & vn fermail que demeurent deuant part aux aisnez enfans & pource les repute l'en à condition d'heritage.

De artillerie.

Engin [d] & artillerie d'vne forteresse ou maison, & les pierres appartenans à l'engin sont heritage.

Des fruicts.

Item tous fruicts prenants racine sont heritage.

D'argent, ou d'or monnoyé.

Item or ou argent monnoyé est meuble. Mais [e] argent ou or monnoyé venant d'heritage & de vente de heritage qui seroit encore mis en depost pour cause de accidens de l'heritage, est tenu pour heritage.

Des acqueſtes.

Des acqueſtes ou acqueſts ſera traicté plus amplement cy apres

Aucunesfois aduient que deux conioincts par mariage achetent rente à vie durant leurs deux vies; & le dernier viuant tout tenant. Si est doute, à sçauoir si le premier mourant, le second tiendroit tout le voiage, ou ses hoirs. Si se peut ainsi faire, & est trouué que le premier mort, pour ce que c'est acqueste & chose comptee pour meuble achetée des communs biens, les hoirs au mort en doiuent auoir la moitié, & durant la vie du dernier viuant, s'ainsi n'estoit que lesdicts conioincts par don naturel ou par don de testament n'eussent de ce ordonné, & que ils vousissent que l'vn mort ce reuint à l'autre. Car en tel cas combien qu'il soit dict que conioincts par mariage ne peuuent amender l'vn l'autre, toutes fois selon la loy escrite, & selon plusieurs coustumiers si font selon les cas dessus dicts comme en reuestissant, & comme par don de testament l'vn à l'autre, mais que le don soit esgal, & qu'il n'y appere desordonnée faueur, que autant en face l'vn que l'autre, & lors ne seroit à tenir pour cause de libidine quant à l'homme, ou pour cause de crainte quant à la femme.

Il entend le don mutuel.

Addition qui n'eſt au liure eſcrit à la main. * à preſent 94. tiltre, quels biēs ſont meubles, & quels immeubles

[*Par la coustume de la Preuosté & vicomté de Paris, toutes rentes nommement constituez sur heritages, soyent rachetables ou non: iusques à ce qu'elles soyent rachetées sont reputees immeubles & heritages: article lviij.* * *au tiltre de censiue & droicts seigneuriaux.*]

Coustume du Baillage de l'Isle.

Mais selon la coustume du baillage de l'Isle le dernier viuant iouyst de toute la rente, puis qu'il y a és lettres, & le derrain viuant tout tenāt, mais en autres

Digitized by Google

en autres couſtumes non, & y eſt gardé le droict de viage. Et ſçachez que ainſi en eſt vſé & continué de toutes acqueſtes faictes durant le mariage d'aucuns conioincts, apres la mort de l'vn à partir comme meuble: s'ainſi n'eſtoit que ce fuſt fief, car lors demourroit à celuy qui mis en ſeroit par loy, ou à ſon hoir.

Item dois ſçauoir que iaçoit ce que heritages acquis par retraict de * promeſſe, ſelon l'opinion d'aucuns ſembleroit que doit eſtre acqueſté, pource que c'eſt choſe achetée des communs biens d'aucuns conioincts en mariage, & que par ce ſeroit à partir aux communs hoirs puis que enfans n'y auroit: Toutesfois eſt il dit par les ſages couſtumiers d'Artois, & de Tourneſis, que ce n'eſt pas acqueſté partable, cõme acqueſté qui par promeſſe ne ſeroit retraite, mais s'en iroit par ſucceſſion au coſté de la ligne dont il viendroit, par la nature du droict de la promeſſe par laquelle il eſt reuenu au coſté dont il vient & deſcend: Et ainſi s'en doit r'aller: ne ny faict riens l'achat que faict en a celuy qui par la promeſſe l'a retrait: car par ce l'appelle on promeſſe qui reuiẽt au plus prochain par ligne, & que ainſi s'en doit r'aller. Mais aucuns ſages ſouſtiennent que la moitié d'autant que couſta la promeſſe en argent, doit eſtre reprins ſus la part des meubles à celuy qui la promeſſe a, ſi c'eſt entre les parties, ou les meubles qui ſont partables, & entre parties où ils ne ſeroient partables, non.

* *au liure eſcrit à la main, promeſſe.*

[*Par la couſtume de Paris en l'article cxix. au tiltre de communauté de biens, il eſt dict que quand aucune rente deuë par l'vn des deux conioincts enſemble par mariage ſur les heritages parauant ledict mariage eſt rachetée par leſdicts deux conioincts, ou l'vn d'eux conſtant ledict mariage, tel rachat eſt reputé conqueſt.*]

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Des rentes à vie.

Des rentes à vie, ſçachez qu'elles ſont tenuës pour meubles immouuables & incorporelles *. Et ainſi fut il dict en Parlement par arreſt, en l'an mil trois cens & quatre vingts, pour les eſcheuins de ſainct Amand en Peule, contre les Eueſques de Tournay, & vn appellé Iean de la Bouë, lequel Iean auoit eſté condamné par leſdicts eſcheuins en certaine ſentence, dont ledict de la Bouë en appella en Parlement, & fut dit bien iugé & mal appellé, & fut ledict de la Bouë condamné en la ſomme de lx. liures * pour le fol appel, pour leſquelles executer par ſergẽt royal fut ledict de la Bouë contrainct. il ſe fiſt clerc. Le ſergent s'addreſſa à rente à vie qu'il auoit ſur l'Abbaye de ſainct Amand, & la miſt à vente. Ledit de la Bouë ſe voulut deffendre par ſa clergie, & comme clerc. A ce fut contredit. La cauſe vint en Parlement. Il fut dict que iaçoit ce que ledit de la Bouë fut trouué clerc, neantmoins ſa rente ſeroit venduë comme non meuble, pour ce que c'eſt choſe incorporelle & non muable, & qui ne peut enſuiuir le corps du clerc. Et que meuble n'eſt autre choſe que ce qui peut enſuyuir le corps, & eſtre portatif. & toutesfois ne demeure pource que à compte de hoirs ce ne ſe partiſſe comme meuble, pour la raiſon de ce que ce n'eſt pas heritage fonſſiere ne proprietaire.

* *Au liure eſcrit à la main, y a, importables.*

Arreſt de Parlement donné l'an 1380.

* *Au liure eſcrit à la main, xl.*

De la difference qui eſt entre meubles & non meubles.

Digitized by Google

Et pour ce mettent aucuns sages difference entre meubles & cateulx. Si comme aucuns dient en obligations, meubles, immeubles, cateulx, & heritages. Si sçachez que meubles, immeubles & cateulx sont d'vne efficace, si comme sont meubles qui transporter se peuuent de lieu en autre, & ensuyuir le corps. Immeubles sont choses qui ne peuuent ensuyuir le corps ne estre transportées de lieu en autre, si comme maisons & bois croissans qui ne sont pas tenus pour heritage. Cateulx comprend les deux, c'est à sçauoir meubles, immeubles, & tout ce qui n'est heritage.

Des connins des bois.

Des connins a esté traicté cy dessus.

Item peux & dois sçauoir que les connins de la garenne sont heritage au seigneur, à qui la garenne est & appartient. Et ainsi fut il iugé au chasteau de Lens pour les hoirs de monseigneur de Chambelin en Ternois. Combien que selon le droict escrit beste croissant aux champs ne se peut approprier, mais doit estre à celuy ou ceux qui premiers les prennent espaues, & ainsi des autres.

Des vtensilles.

VTensiles sont nommez les hostils qui communement courrent auant la maison, & dont de iour en iour se faut necessairement aider par errement de maison, si comme sont bancs, scabelles, pots, poilles, tables, treteaux, banquiers, haneprie *, linges, quarreaux, plats, escuelles, pots d'estain, pots de cuiure, nappes, doubliers, couuertures, oreilliers, ceuurechiefs, hanaps d'argent & de marbre, auec cuilliers d'argent tant que à hostel est appartenant par raison, & non plus. Et ne seroit pas tenu pour vtensille autre vaisselle, fermailles ne couronnes, ne tels ioyaux ne vestemens quelconques, ne bestes ne cheuaux. Encore sont vtensilles, secrins *, huches, coffres, custodes, soit à mettre armures ou autres choses, chaliz, perches à draps, chandeliers, lanternes [de voire] & tous autres hostils de maison.

* *Au liure escrit à la main, hanaps.*

* *Au liure escrit à la main, escrins.*

[*de voire*] *n'est au liure escrit à la main.*

ANNOTATIONS SVR LE TITRE SEPTANTE QVATRIESME.

a *A semblable diuision des biens, en meubles, cateulx & heritages se trouue en plusieurs coustumes & anciennes practiques. Les meubles comprennent aussi les choses mouuantes, comme les bestiaux, dont est traicté* in l. Mouentium. 93. D. de verb. signific. & al. *& meubles sont appellez, qu'on peut transporter de lieu en autre, & qui suiuent le corps: immeubles qui adherent au fonds, & ne peuuent estre transportez de lieu en autre, & ne suiuent le corps. Et ainsi l'autheur les definit cy apres: & dict les cateulx comprendre les deux, meubles & immeubles, & tout ce qui n'est d'heritage: tellement qu'il semble faire l'heritage vne espece speciale d'immeubles. comme font aussi quelques practiciens, qui reputent heritage ce qui consiste en fonds: Le vieil practicien que i'ay, escrit à la main, tient pour catel les fruicts dependans de l'heritage. Les coustumes de Boullenois, Artois, Beauquesne, & autres en font mention: comme aussi quelques vieux arrests, & entre autres du Parlement de sainct Martin, 1282. pour Abraham de Faloye Iuif*

Digitized by Google

& du 6. Decembre 1386. pour l'Archeueſque de Rheims. Aucuns ont eſcrit que cateulx de leur nature ſont immeubles, & neantmoins ſe partiſſent & diuiſent comme meubles: & en certains cas ſont reputez meubles, comme ſont les granges, eſtables, mareſchaucées & bancs bois: mais ceſte opinion n'a lieu en toutes couſtumes. Des cateulx on ne parle plus en France, ou n'y a que deux ſortes & eſpeces de biens, à ſçauoir meubles & immeubles, deſquels eſt traitté au grand Couſtumier, en la couſtume de Paris; & autres: & i'en ay eſcrit en diuers lieux. Mais à ce qui eſt icy traitté des choſes tenues pour meubles ou heritage, toutes les couſtumes de ce Royaume ne conuiennent, leſquelles partant on pourra conferer, ſans trop s'arreſter à ce qu'en dict noſtre autheur, & pour le regard du preſſoüer, & moulins à vent ou à eaüe, la couſtume de Paris art. 90. en diſpoſe ſelon la regle generalle qu'elle faict pour la diſtinction d'entre les meubles & immeubles, que s'ils ſont mis & aſſis pour perpetuelle demeure, & ne peuuent eſtre oſtez ſans deſpecer, ou deſaſſembler ils ſont reputez immeubles. autrement ſont tenus pour meubles, iuxta l. Iulianus. §. vlt. l. Fundi. §. labeo. D. de act. empt. l. Cætera. §. quid ergo. D. de legat. 1. l. Cùm de lanienis. & l. Dolia. D. de Inſt. & inſtr. legat. *à ce propos on allegue vn arreſt du Parlement de Rouen, pour le preſſoüer fiché en terre & ſeellé en plaſtre, qui a eſté iugé immeuble du 29. Decembre, 1528. entre la veufue & heritiers de Iean Doly: ſemblable diſtinction ſe doit faire pour les meules,* arg. l. Eum qui ædes. D. de vſucap. l. Granaria. D. de act. empt. *voyez le grand Couſtumier, liure deuxieſme de la diuiſion des meubles & heritages.*

b *Pour le regard des arbres, bois & grains, l'autheur en parle ſelon la couſtume du pays, où il eſtoit lors qu'il a eſcrit: mais celle de Paris, art. 92. eſt plus conforme au droict Romain, & à laquelle conuiennent pluſieurs autres couſtumes, & partant ſuiuant icelle tous arbres tenans en racines, tout bois debout & non couppé, & tous fruicts pendans par racines ſont reputez immeubles, parce qu'ils ſont inherens au fonds, & cenſez en faire partie,* l. Fructus. D. de rei vindic. l. Fin. §. fructus. D. quæ in fraud. credit. l. Si ſeruus. §. locaui. D. de furtis. l. Certum eſt. C. de rei vind. *Et les arbres abbatus, bois couppé & fruicts ſeparez du fonds, & n'eſtans plus ſur le pied, ſont reputez meubles,* l. 5. §. 2. D. de requir. reis vel abſ. *Dont on peut voir* Speculat. tit. de locato. *& autres qui en ont amplement eſcrit, comme nous auons faict tant ſur la couſtume de Paris, qu'au ſecond liure des Pandectes.*

c *Quant au poiſſon, la couſtume de Paris, art. 91. ne conuient du tout à ce que l'autheur en eſcrit, ains diſpoſe generallement que poiſſon eſtant en eſtag ou en foſſe, eſt reputé immeuble, mais quand il eſt en boutique ou reſeruoüer eſt reputé meuble. Et à icelle y a d'autres couſtumes, qui s'accordent. Ie ſçay bien ce qu'on en traitte* in l. Lines. D. de act. empt. *& ce qu'en a eſcrit* Guid. Pap. quæſt. 91. *mais on peut prendre argument de ceſte diſtinction* ex l. 3. §. Ité feras. D. de adquir. poſſeſſ. *Pour le regard du poiſſon eſtant en fleuue ou riuiere, il ne peut eſtre reputé qu'immeuble,* quia à nullo poſſidetur, nec in vllius eſt bonis, *iuſques à ce qu'il ſoit peſché:* §. feræ igitur. Inſt. de diuiſ. rer. *Des autres choſes icy recitées i'ay eſcrit cy-deſſus & ailleurs.*

Digitized by Google

d *Les artilleries, engins & munitions de guerre estans és forteresses & chasteaux pour la fortification & conseruation d'iceux, sont reputez immeubles & de la nature des chasteaux, comme y estans mis pour perpetuelle demeure,* iuxta d. l. Cætera. §. quid ergo. D. de legat. 1. & l. Quæsitum. §. si domus. D. de instr. & instrum. leg. Plin. li. 9. c. 35. *Ce qui est confirmé par plusieurs coustumes de ce Royaume. Ce qu'il dict des pierres appartenans à l'engin, se doit entendre selon l'vsage ancien de mettre des pierres dans les engins, pour les tirer & ietter au lieu des canons, balles & boullets, dont à present on vse. Et tels engins estoyent appellez perriers, ou perieres, ainsi qu'il appert des anciennes histoires & Romans, & entre autres de Villehardouyn de la conqueste de Constantinople. Pour monstrer que tels engins sont reputez immeubles, on allegue l'arrest de Vignorix: & autre du 13. Aoust. 1513. entre la veufue & heritiers du sieur de Saulteur. Et pareillement ont esté iugez immeubles les ornemens de la chappelle fondée au chasteau, comme calices, croix, Messel, & autres semblables: d'autant qu'ils estoyent dediez à l'vsage de l'Eglise, par arrest donné en la grand' Chambre, entre monsieur le Duc de Montpensier, & dame Catherine de Lorraine, veufue du feu Duc de Montpensier, du 7. Iuin, 1585. on allegue d'autres semblables, que ie passe pour brieueté.*

e *La dispute est grande si la pecune destinée à estre employée en heritage, doit estre reputée meuble ou immeuble, dont on peut voir Boërius decis. 209. M. le President le Maistre en ses decisions,* Tiraquel. lib. de retractu lineari, *& autres qui en ont amplement escrit. Ie suis de l'opinion du tres-docte Iurisconsulte M. Choppin,* lib. 1. de moribus Paris. *qu'en ceste question faut considerer les especes qui se presentent, auec leurs circonstances, par ce que la diuersité d'icelles en peut faire diuersement iuger. Mais on tient pour maxime, que si la destination a passé outre, comme si l'argent a esté mis en garde & depost pour estre employé en heritage, il sera reputé pour immeuble, mesmement quand il y va de la pecune dotale, ou des deniers pupillaires.* arg. l. 4. D. de fundo dotali. l. 1. §. quid ergo. D. de contr. tut. l. A diuo Pio. §. vlt. D. de re iudic. l. Si chorus. §. 1. D. de legat. 3. l. Legatum. D. de vsufr. legat. & al. vbi tractant Doctores. *La coustume de Paris, art. 93. pour la pecune donnée en mariage, s'arreste à la destination: & art. 94. pour les rentes des mineurs rachetées, à la qualité d'iceux. Pour le regard des deniers dotaux, la stipulation portée par le contract, par laquelle iceux sont destinez à estre employez en heritage propre à la future espouse & aux siens, les rend immeubles & de nature d'heritage:* & eo iure vtimur *en France,* vt testatur Ferronius ad Cons. Burdigal. tit. de dote. *Mais hors ces cas les deniers prouenans des rentes simplement rachetées en heritages vendus demeurent en leur propre nature de meubles, & appartiennent au heritier mobiliair,* d. l. Si chorus. l. Hoc senatusconsultum. §. 1. l. Quoniam pecuniæ. D. de vsufr. ear. rer. l. Iulianus. D. de pet. hæred. l. Lex quæ tutores. C. de adm. *dont on allegue plusieurs arrests, & entre autres de Noël, 1579. du 14. Aoust, 1591. Et la coustume de Paris, art. 232. s'aureit ainsi entendu, quand elle auroit ordonné le remplacement des deniers procedans de la vente des propres*

Digitized by Google

de l'vn des conioincts vendus constant le mariage, estre fait sur les biens de la communauté: car elle l'auroit seulement ordonné pour empescher que l'vn des conioincts n'aduantage indirectement l'autre, & toutesfois tels deniers comme meubles entrent en communauté. Par ce que de ceste matiere i'ay escrit plus amplement ailleurs; ie ne m'y arresteray icy d'auantage. Il y a des Coustumes qui en disposent lesquelles on peut voir, & ceux qui les ont commentées. Pour le regard des rentes i'en ay discouru aux Memorables, & au second liure des Pandectes, & en diuerses Responces, où le lecteur pourra auoir recours, si sa commodité luy permet de les dire: car il me desplaist de repeter tant de fois mesmes choses. Toutesfois on notera en passant que l'autheur appelle rentes à vie, les rentes constituées, qu'autrement on nommes volames: & ainsi les nomment quelques vieux practiciens: & il les faict mixtes, tant meubles qu'immeubles: Il y a Coustumes qui les font meubles, les autres immeubles: mais de leur nature elles tiennẽt plus de l'immeuble que du meuble: elles sont appellées à vie, à la difference de celles qui estoient perpetuelles, & ne se pouuoit r'acheter. Monstrelet en fait mention en la Chronique de l'an 1437. anciennement les rentes à prix d'argent se constituoient, ou à vie, c'est à dire, à faculté de rachat, ou à perpetuité: mais depuis y a esté pourueu par les ordonnances, qui les ont faictes toutes rachetables.

DE L'ASSENNE OV ADVIS QV'ON FAICT A SES ENFANS. TILTRE LXXV.

DE faire assenne[a] ou aduis à ses enfans, peux & doisçauoir sivn gentilhõme à plusieurs enfans, & par especial filles, il leur veut faire assenne ou aduis qu'on appelle dõ, pour elles auãcer entre leurs aisnez freres, qui par nature emportent tout le fief, franchement faire le peuuent par la maniere qui s'ensuit. Et pour ce apres que mõstré ay des meubles & cateulx, te veux monstrer comment le pere & la mere peuuent auancer leurs enfans à l'vn plus qu'à l'autre par coustume de Cour laye, Si sçachez que si gentil homme a enfans qui vueille auancer, faire le peut par le gré de son aisné fils. Et ce que ainsi seroit donné, aduisé, ou assenné par pere & par mere aux sœurs de l'aisné frere, tiendroit & vaudroit, à ce appellez parens & amis de par pere & de par mere, ja fust ce pardeuant, mais que ce fust à prendre apres la mort du pere & de la mere, car auant ne vaudroit tel auancement si le sire n'en estoit serui comme estre estranges, & si ne le peuuent faire fors entre ses enfans. si sçachez qu'au pays de Haynaut est ceste Coustume tenuë & y a grand lieu, & en est souuent vsé, pour ce que les enfans maisnez n'ont point de quint ou fief, Car en autre terre qui est fief ne s'assiet ceste Coustume, & ne conuiẽt ja que le gré de l'aisné fils y soit: car il est au pere & en la mere, appellez parens & amis d'vn costé & d'autre, de ce faire à leur plaisir, & sans ce que le sire y ait droicture, puis que ce seroit à

Digitized by Google

prendre apres leur mort. Et ſi le frere aiſné vouloit dire du contraire apres la mort du pere, ſi ſeroit-il contraint par loy à tenir l'aduis & l'aſſenne du pere, fuſt en la Cour Royal, ou en la Cour de ſon ſeigneur qu'il en fuſt approché ou pourſuiuy.

Addition
Qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

[*Par la Couſtume de la Preuoſté & Viconté de Paris, en l'article cxxiiij. au tiltre de ſucceſſion, pere & mere ne peut par donation faicte entre vifs par teſtament, ordonnance derniere, donner ou autrement en maniere quelque auantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion l'vn plus que l'autre.*]

Exemple ſur ce.

Il aduint que l'aiſnée ſœur Baudouin Pourcelet à qui Iacques ſon pere auoit fait certain aduis & aſſenne, ſur ſa terre de Brammez de la ſomme de certains florains, par l'accord dudit Baudouin ſon aiſné frere: & apres que le pere fuſt mort, le frere miſt empeſchemẽt à bailler à ſa ſœur, l'aduis & don à elle fait. elle l'en fiſt traire en cauſe pardeuãt le Baillif d'Arras requerant à auoir ſon aduis. le frere diſant du contraire, & que ſi ſon pere auoit fait aucun aduis à ſa ſœur, ſi l'auoit elle perdu, pour ce qu'elle s'eſtoit mariée ſans ſon gré, mais contre ſon gré & plaiſir & moins deuẽmẽt qu'elle ne deuſt, pourquoy. &c. Ladite ſœur duplicant & diſant que par ſon gré n'eſtoit elle mie tenuë de ſoy marier s'il ne luy plaiſoit, car ſi ſon frere ne l'euſt voulu marier, pour ce ne deuoit elle laiſſer à ſe marier, meſmes puis qu'elle ne ſe ſeroit mariée par folle vollenté, & ſuppoſé qu'ainſi l'euſt fait pour tant ne deuoit elle perdre ſon aduis, & ſon dõ de pere, &c. Tout veu il fut dict par iugement d'hommes en la Cour d'Artois que ladicte ſœur ſeroit miſe en ſon don & aduis, & que ledit frere luy eſtoit tenu de ce faire & payer ledit don, & les arrierages ſur ce eſcheuz, & fut ledict frere condamné és deſpens. *De donner à ſes enfans à l'vn plus qu'à l'autre.*

Hæc verba ſunt de iure ſcripto vt C. de collatio. l. 1. & auth. ex teſtamento. & multis aliis iuris.

Item ſi pluſieurs enfans ſont d'vn pere & d'vne mere, & ainſi ſoit que le pere & la mere ayent à aucun fait pluſieurs grands dons & aſſennes plus qu'aux autres, ſi ſçachez que ſelon pluſieurs couſtumes, & par eſpecial par la Couſtume de l'Iſle, ſi le pere & la mere mouroiẽt, ceux qui ainſi ont eu don ou aſſenne, s'ils veulent auoir parchon de leur ſucceſſion de leur pere & de leur mere auec leurs autres freres, il leur conuient rapporter tout ce qu'ils ont eu parauant, & faire de tout vn mont & tout partir fraternellement. *De ſoy faire mort pour ſon fils.*

Item peut le pere s'il luy plaiſt encore auancer ſon fils aiſné du fief qu'il tiẽt par ceſte maniere, c'eſt à ſçauoir que s'il luy plaiſt il s'en fera mort pardeuãt le ſeigneur de qui il tient, & dira deuãt ſon ſeigneur. Sire du fief tel N. que ie tiẽ de Dieu & de vous à tel relief, qu'apres la mort & apres mõ decez viendroit par ſucceſſion naturelle à tel N. que vecy preſent mon aiſné fils par droicte ligne: des maintenant ie m'en fais & tient comme mort, & conſens que mon fils qui en eſt vray & naturel hoir, le tienne cõme apres ma mort le pourroit & deueroit faire, & que comme ſi ie fuſſe mort, le puiſſe releuer à vous comme à ſon ſeigneur, & de ce en faire foy & hõmage, comme de ſon fief & heritage duquel ie me deporte, deſiſte & fais mort. Et le ſeigneur le doit receuoir par la maniere dicte, parmy

prenant ſon relief ſeulement, & le receuoir en foy & hommage. Mais ſi le pere le vouloit faire à vn de ſes autres enfans, qu'à ſon fils aiſné, le ſeigneur ne le receueroit pas s'il ne luy plaiſoit, ſans auoir autre droicture que ſi donné en pur don eſtoit. Et biẽ ſe prenne garde l'aiſné fils qui ainſi entre en la ſucceſſion de ſon pere, car quand il ſeroit dés lors pourſuiuy des dettes de ſon pere, il conuiendroit qu'il les payaſt auſſi bien que s'il fuſt mort, jaçoit ce que ſon pere veſquiſt encore, pour ce qu'ainſi ſe ſeroit fait mort, & que le fils auroit ainſi apprehendé hoirie & ſucceſſion de fief que releué auroit comme dict eſt. Quand pere ou mere veulent auancer vn de leurs enfans ou pluſieurs plus des autres, ſçachez que faire ce peut és meubles & és terres de main de ferme, par ſi que au temps de la mort du pere & de la mere tous les enfans ſoient mariez. Car s'il y en auoit à marier, & ceux qui ſeroient mariez demandaſſent parchon contre les enfans à marier, il conuiendroit que ceux qui don & aduancement ou mariage auroient eu, qu'ils le rapportaſſent tout en vn mont, & de tout ce faire les parchons autant à l'vn comme à l'autre, ſi n'eſtoit que le pere euſt donné à celuy qui ainſi voudroit auancer, l'auancement que fait luy auroit auant part, & que lettres en fuſſent faictes. Mais ſur fief ne ſe peut aſſigner quelque aſſenne, ſi ce n'eſtoit par le gré de l'hoir du fief; car fief ne peut on charger ſans le gré de ſon ſeigneur, ſi ce n'eſt en cas de mortgage entre frere & ſœurs, & non autres, comme dit eſt cy deſſus.

Le pere & mere peuuent auancer leurs enfans en pluſieurs manieres.

Des rappors & parchons.

APres s'enſuit des rappors & des parchons de l'vn hoir à l'autre que les enfans ſont tenus de faire qui veulent auoir parchon en l'heritage qui leur eſchet de leur pere, & de leur mere. Puis donc que dict & monſtré ay des aſſennes & auancemens, que les peres & les meres veulent faire à leurs enfans: il s'enſuit de ſçauoir comme les enfans ſont tenus de rapporter leurſdits aſſennes ou dons, s'ils veulent eſtre parchonniers auec leurs autres freres & ſœurs. Si ſçachez que jaçoit ce que pluſieurs Couſtumiers maintiennent, que de raiſon & Couſtume les enfans doiuent faire rapport au commun* mont de ce dont ils ont eſté amendez de leur pere & de leur mere auant les autres freres & ſœurs, ſi ils veulent auoir parchon auec les autres, [b] il eſt à ſçauoir que cy appartient declaration, c'eſt à entendre s'ainſi n'eſt que le pere ait ordonné en ſon teſtament, qui vueille que ce que ainſi a donné & ordonné à tel. N. ſoit auant part, & que pour ce ne veut-il pas que cil auquel il a ainſi ordonné, ſoit forclos de la parchon commune. Et ainſi le ſouffre bien & veut Couſtume, & droict s'y accorde par pluſieurs loix eſcrites qui s'enſuiuẽt, qui conferment ceſte opinion ſelon la loy eſcrite en Code qui diſt, que doüaires ſi ils ſont donnez ou autres donations ne ſont tenuës d'eſtre rapportées à parchon, puis que le pere en ſon teſtament dira que ce leur a il donné auant part. *C. De collationibus. Authen. ex teſtamento.*

** Mont ſe met icy pour maſſe ou monceau.*

Des partages & diuiſions.

Des dons donnez à pluſieurs enfans.

Et ſi le pere auoit pluſieurs enfans & à pluſieurs d'entre eux faiſoit

Digitized by Google

diuers dons, l'vn à son mariage, l'autre pour soy entremettre d'aucune marchandise, & auec ce en ait aucuns emancipez, & donne partie du sien, & les autres marie, & leur donne aussi du sien partie, & puis le pere voise de vie à trespas, les enfans ainsi emancipez & mariez qui dons & assennes auroient eu, & voudroient auoir parchon à leurs autres freres & sœurs qui nuls dons n'auroient eu, sçachez que pour ce que le pere est mort sans dire ne ordonner de ce, s'ils veulent auoir parchon aux biens demeurez de leur pere, il faut qu'ils rapportent tout ce que leur pere leur auroit donné parauant, au commun mont, & que tout soit party fraternellement. *C. eod tit. l. Si pater intestatus.*

De la femme qui se tient contente parmy son mariage.

Quod intellige nisi interuenerit iuramentū quia sum de iure canonico tenetur illud obseruare, vt ex. de pac. ca. quāuis. I'ay traicté cy dessus ceste question, & voyez encores nostre annotation.

Si le pere marie vne sienne fille, & luy donne don de mariage, tel qu'il luy plaist: & parmy ce don de mariage la fille se tienne pour assennée des biens de son pere, & promet que plus rien n'y demandera: Sçachez que pour ce ne demeure si le pere meurt sans faire testamēt, & sans ordonner sur ce, & declarer que plus ne veut qu'elle y puisse retourner, la fille son pere mort parmy rapportant son don qu'elle auoit eu au mariage, partira auec ses autres freres & sœurs aux biens demeurez de son pere. *C. eod. tit. l. Pactum dotali.*

Des emancipez deuant que faire partage.

Et s'il[d] aduient que le pere meurt sans faire testament ne ordonnances de ses enfans, & à la parchon de ses biens il en y ait qui soient hors de la mamburnie * du pere, si que supposé que tous y fussent: Si sçachez que pour auoir parchon d'entr'eux des biens du pere demeurez, il n'est ja necessité de faire rapport d'entr'eux, & pour ce que chacun d'eux a eu don, il suffit pour le don à chacun faict, le demeurant qu'ils trouuent de leur pere, adonc partir entr'eux. mais s'il y auoit aucuns enfans demeurez qui ne fussent emancipez, contre lesquels ils voulsissent partir, lors conuiendroit qu'ils rapportassent les biens au commun mont pour partir fraternellement. *C. li. vj. Rub. dicta. l. Si emancipati vtriusque.*

* *Mamburnie ancien terme Frāçois signifie puissance.*

De gain des emancipez.

Item & s'il aduenoit que les enfans qui sont emancipez & partis de leur pere par don ou autrement par assemne de mariage, eussent gagné aucune chose durant le temps de leur emancipation, & puis leur pere mort ils voulsissent demāder parchon auec leurs autres freres & sœurs, qui emancipez ne seroient si comme dessus est dict, sçachez qu'au rapport qu'il appartiendroit qu'il fissent de leurs dons & assennes pour auoir parchon, il ne conuiendroit pas qu'il rapportassent au commun mont le gain qu'ils auroient faict durant celuy temps qu'ils ont esté emancipez: mais leur demeure franchement. *C. libro sexto. Rubrica dicta. in principio illius Rub. dicta. l. Nec emancipati.* Dist l'Empereur en sa loy. Pour ce que nous puissions equalement faire & ordonner sur les rapports que sont tenus de faire les enfans qui veulent auoir parchon des biens qui sont demeurez du pere, soient fils ou filles, nepueux ou niepces, ou soient

en

Digitized by Google

en Mamburnie ou dehors, nous voulons adiouſter à ce que quand les fils veulent auoir parchon des biens du pere qui eſt mort ſans faire teſtament, & ſi teſtament fiſt, qu'il eſt tel que ne vault, ou qu'il eſt deffait par loy, ou par-ce qu'il y a eu enfans poſtmis, qui eſtoient oubliez au teſtament, ou par autres deſ-heritez ſans pitié, pourquoy le teſtament eſt deſpecé, ſçachez que puis que teſtament tenable n'y a, les enfans ſeront tenus de r'apporter tout ce que donné leur a eſté, ſoit de par pere ou de par mere, & en ce ne voulons qu'il y ait aucune difference que tout ne ſoit r'apporté au commun mont, puis qu'enfans y aura en Mamburnie. Et ſi tous auoient eſté emancipez, lors tiendroient leur don, & le demeurant ſe partiroit equalement, comme les loix deſſuſdictes le declarent. Plus auant dict & declare ceſte loy, que ſi nepueux ou niepces ſont hoir à vn leur oncle, ou à vne leur ante qui ſeroient pluſieurs nepueux ou niepces, & il ſoit que l'oncle ou l'ante en ait en ſon viuant faict à aucun don pour luy marier ou autrement, & puis celuy oncle ou ante mort ou morte ſans declarer ce qu'a donné à ſon nepueu ou niepce, & veut que ce ſoit auant part en la ſucceſſion comme deſſus eſt dict, ſi celuy à qui c'eſt ainſi donné, veut auoir parchon en la ſucceſſion de ſon oncle ou de ſon ante auec les autres nepueux ou niepces que nuls dons n'ont eu, ſçachez que par la loy deſſus alleguée & declarée, il faut que celuy ou celle qui ainſi a eu le don, face r'apport de tout ſon don auec les commūs biens demeurez dudict oncle ou ante, & que tout ſoit party fraternellement, ou autrement n'y auroit nulle difference. Car la loy les tient comme freres & ſœurs en ſucceſſion apprehēdant, ne nulle differēce n'y doit auoir d'entre tous les hoirs, puis qu'ils ſont de pareille cōdition ou de pareil degré, & ainſi l'ay-je veu dire & determiner par pluſieurs ſages, quand le cas y eſt aduenu. *C. lib. 6. Rub. dicta. l. Vt liberis.*

Declaration des choſes deſſuſdictes.

Item dict encore l'Empereur en ſa loy: Nous voulons oſter toute doutance qui ſe pourroit ſourdre és r'apports que les freres & ſœurs ſont tenus de faire l'vn à l'autre, ſur parchon auoir des biens demeurez de pere & de mere qui auroient eu aſſenne ou aucun don de mariage, ou autrement. Et diſons & declarōs que ſi aucun mouroit ſans faire teſtament qui euſt fils ou filles, vn ou pluſieurs, & euſt nepueux* d'aucunes de ſes filles qui fuſſent mortes, ou ſi aucunes d'elles mouroit ſans teſtament qui euſt fils vn ou pluſieurs, & euſt nepueux d'vn fils ou d'vne fille qui morts fuſſent, & il naiſſoit vne doute en quelle maniere ils deueroient auoir l'heritage, car il eſt certaine choſe que les nepueux n'auroient que les deux parties de l'heritage que leur pere & mere ſi deuoient auoir, & la tierce partie leur conuiendroit laiſſer à leurs oncles, ou à leurs antes. Mais à r'apporter la donation de mariage que le mort auoit donné pour ſon fils, ou pour ſa fille qui encore viuroient, ou pour le fils, ou pour la fille qui eſtoient morts, pour-ce qu'ils diſoient que nulle conſtitution n'eſtoit faicte ſur-ce, & pour-ce conteſtoient les fils à celle perſonne qui morte eſtoit, & diſoient que par la conſtitution de l'Empereur Honore

**Nepueux pour petits fils, mon viuil practicien les appelle nepins.*

Digitized by Google

& Archade ils deuoient r'apporter à leurs oncles, freres de leur mere, & non pas aux freres & sœurs de leur pere, ne aux sœurs de par leur mere. Pour ce est-il, dict l'Empereur, que nous vueillans telle doutance departir, commandons que les fils ou les filles à celuy qui est mort, soient tenus de r'apporter le don de mariage qu'ils eurent de leur pere, aux nepueux & aux niepces qui sont nez de fils ou de filles qui sont morts, & les nepueux & les niepces doiuent r'apporter le don de mariage, que leur pere ou leur mere eurent, à leurs oncles ou à leurs antes, si que toutes ces choses soient meslées ensemble auec les biens dudict mort, & les nepueux ayent les deux parties de ce que leur pere ou leur mere si deuoit auoir, & la tierce partie reuienne à leurs oncles ou à leurs antes auec ce qu'ils ont de l'heritage de leur pere. Toutesfois veut l'Auenticque sur ce faicte que la tierce partie que les nepueux auoient moins que leur pere ou mere ne deuoient auoir, soit amendée par ceste derraine loy, & soit r'amenée a yfneleté. Car toutes personnes auront leurs parties entierement. *C. lib. 6. Rub. dicta. l. Illam dubitationem merito. & Authen. qua tertia. sequen.*

Ifneleté, signifie egallité, & ainsi qu'on dict, droicture, cõme les anciens enfoient. Et ainsi il interprete ce qui est in Auth. qua tertia egalitatis institutam.

De fils non emancipé qui feroit gaing.

Encore veut la loy escrite, que s'il est vn fils qui soit en pouuoir de pere & de mere, & par sa prudence ait gaigné aucune chose qu'il ait assemblé, & puis apres la mort au pere soit faict que les freres & sœurs, si comme dict est dessus, facent r'apport, sçachez qu'il ne conuient ce r'apporter que ainsi a gaigné le fils qui est en pouuoir de pere ou de mere. Car comme le Cheualier ou le Clerc qui gaigne en tel estat que les Clercs appellent *de castrensi peculio*, n'est tenu de r'apporter: aussi n'est tenu le fils qui en ce poinct est, & pour ce ne demeure qu'il ne partisse auec les autres freres & sœurs. *C. lib. 6. Rub. dicta. l. Vt nemini de cetero.*

Item dois sçauoir que le nepueu par le droict escrit partist contre son oncle, & la niepce contre son ante és biens meubles & heritages venans du costé. *d. l. Vt nemini de cetero.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTE ET CINQVIESME.

LES termes, assenne & aduis, qui sont anciens, signifient ce que nous disons à present assinat, qui est vn don faict & assigné par le pere à ses enfans puisnez, ou à ses filles pour les marier, & encores nous vsons à present du mot aduis, pour asseurance, ou aduertissemẽt certain. Quant à ce que l'Autheur traicte de la forme de faire par le pere ou la mere des dons & aduancemens à aucuns de leurs enfans, est pris de la plus part des coustumes anciẽnes de la Gaule Belgique, comme d'Amiens, Artois, Peronne, & autres, dont aucunes sont encores en vsage: & partant qui en voudra plus amplemẽt sçauoir, il peut auoir recours ausdictes coustumes. Par la coustume de Paris, art. 305.

Digitized by Google

à laquelle plusieurs de ce Royaume sont conformes, pere & mere ne peuuent par donation faicte entre vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté, ou autrement en quelque maniere quelconque, aduantager leurs enfans venans à leurs successions l'vn plus que l'autre: & par l'article ensuiuant, les enfans venans à la succession de pere ou de mere, ils doiuent r'apporter ce qui leur a esté donné pour estre mis en partage, ou moins prendre: toutesfois si celuy auquel don auroit esté faict, se vouloit tenir à iceluy, faire le pourroit en s'abstenant de l'heredité, la legitime reseruée aux autres enfans. Car par ladicte coustume nul ne peut estre heritier & donataire ou legataire d'vn mesme defunct ensemble, mesmement en ligne directe, & à la verité la collation & r'apport que les enfans aduantagez doiuent faire en venant à la succession de leur pere & mere, est fondée en grand' equité & raison naturelle: à fin de garder vne egallité entre les enfans, comme ils sont egallement enfans de mesme pere ou mere, l.1. D. de collat. nam alias iniquum foret, vt ait Cassiodorus, Alterum abundare & alterum egere. *& par la constitution de Iustinian* Nouel. 18. de trient. & semiss. *telle collation ou r'apport doit aussi bien auoir lieu, tant pour ce qui auroit esté donné par testament, que par donation entre vifs. encores que par l'ancien droict Romain, ce qui estoit donné par testament par le pere ou la mere, ne fust suiect à r'apport, si le testateur ne l'auoit ordonné,* l.1. C. de collationibus. l. vlt. C. cum vtr. iud. *Mais au contraire Iustinian a voulu qu'il fust conferé, si le testateur ne l'auoit expressément prohibé, toutesfois par quelques coustumes si le don ou legs est faict par preciput, hors part, sans r'apport, & par forme de prelegat, il ne sera suiect à r'apport, mais par autres coustumes, nul ne peut estre heritier & legataire d'vn mesme defunct, soit en ligne directe ou collaterale: ce que l'Autheur dict en quelques lieux qu'on ne peut estre aumosnier & parçonnier, comme aussi porte la coustume de l'Isle, tiltre premier, article huictiesme, & l'interprete qu'on ne peut prendre portion d'hoirie, & don de testament,* l. Proprias C. de legatis. §. sed si Instit. eod. *Ce qu'il faut entendre pour le regard de mesmes biens, & en mesme coustume. Car si par la coustume d'vn lieu il ne pouuoit estre heritier, comme anciennement à Paris le nepueu ne representoit son pere en la succession de son oncle, qui auoit laissé vn frere: & qu'en vne autre coustume il puisse succeder: il pourra estre heritier en vne coustume, & legataire des meubles & acquests en l'autre, où il ne pourroit estre heritier, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du mois de Ianuier mil cinq cens soixante trois, entre les heritiers de M. Pierre Bureau, que i'ay recité aux Responses: où i'ay aussi monstré qu'aucun peut estre legataire des biens d'vn costé, ausquels il ne peut succeder, & heritier de ceux qui sont d'autre costé, dont il descend, encores qu'ils soient d'vn mesme defunct: Par-ce que la difference des biens procedans de diuerses souches, les fait reputer comme de diuerses successions,* iuxta l. Ex facto, 35. D. de hæred. Instit. & l. Si certarum. D. de testam. milit. *Quant à ce que l'Autheur traicte de se faire mort pour son fils, c'est d'vne vieille obseruance & coustume, dont aussi mon vieil practicien faict mention: mais puis qu'à present elle n'est en vsage en France, il suffist d'obseruer ce qu'il en escrit pour marque d'antiquité.*

Digitized by Google

b *Par quelques coustumes de France ce qui est donné par pere ou mere, par contract de mariage, hors part & sans r'apport à l'vn de ses enfans, il n'est tenu de le conferer & r'apporter aux autres en venant à la succession de celuy qui luy a donné, mais y a en dispute en la coustume d'Amiens, par laquelle, art. 93. quand tous les enfans sont mariez au iour du decez de leur pere ou mere, il n'y a point de r'apport, supposé que l'vn eust eu plus en mariage que l'autre: si ladicte coustume se devoit estendre en toutes donations, mesmes en celles faictes hors contract de mariage. Mais par arrest de la Cour, du 6. iour de Septembre, qui estoit le dernier iour de la prononciation du Parlement de l'an 1586. entre Pierre Toullet & consors, & Nicolas Fleta, a esté iugé que ladicte coustume n'a lieu que pour le regard des donations faictes en contract de mariage, pour la faueur d'iceluy, qui est vn cas special: entre lequel ne la fut estendre aux donations autrement faictes, ledict arrest recité au 7. liure des Responses, chap. 203. on peut aussi voir le 222.*

c *I'ay noté cy dessus que par le droict François, la fille mariée & dotée par pere ou mere, ayant renoncé par contract de mariage de l'authorité de son futur mary, à la succession future de sondict pere ou mere qui l'auroit mariée, moyennant certaine somme, elle n'en peut estre relevée, encores qu'elle fust lors mineur, & qu'elle eust esté deceuë d'outre moitié de iuste prix par ladicte renonciation: & en ay allegué des arrests aux Responses, & mõstré que par aucun d'iceux auoit esté iugé, que soit noble, ou roturiere, elle ne pouuoit demander supplément de legitime: & entre autres de l'an 1569. de l'an 1570. & à la prononciation de Noel, 1576. & encores du 7. Iuin 1585. toutesfois pour le regard de la succession de pere ou mere ja escheuë, si la fille y renonce par contract de mariage, moyennant certaine somme, & que par ladicte renonciation elle ait esté grandement deceuë & lezée, elle en pourra estre relevée, en y venant dans le temps de restitution: comme a esté iugé par arrest du Parlement seant à Tours, le 15. May 1592. Et pour le regard de l'approbation de la renonciation faicte à la future succession, les Canonistes & autres Docteurs se fondent sur l'effect du serment faict par la fille: Mais nous arrestons en France sur la prouidence du pere ou de la mere en mariant leur fille.*

d *En France, principalement au païs coustumier on s'arreste peu à la distinction des enfans siens & des emancipez: par-ce qu'encores que les enfans par le droict François ne soient hors la puissance paternelle, s'ils ne sont iouissans de leurs droicts, si est-ce qu'ils peuuent acquerir & succeder à leur mere & autres parens, desquels leur pere ne peut estre heritier, & ce que par eux aura esté acquis, ou leur sera ainsi escheu, leur appartiendra, sans estre acquis à leur pere, soit en propre eté ou vsufruict: aussi ne sont-ils tenus de conferer en la succession de pere ou de mere, sinon le don ou auantage que l'vn ou l'autre leur auroit faict, qu'on appelle bona profectitia, & qu'ils seroient tenus imputer en la legitime, soit qu'ils ayent esté emancipez ou non: ce qui conuient au nouueau droict Romain: d. Nouel. 18. & l. Illud. & l. vlt. C. de collat. toutesfois les peres ont accoustumé quelquesfois d'emanciper leurs enfans, afin de leur donner plus de pouuoir d'accepter les donations, qui leurs seroient faictes, acquerir & ester en iugement auec vn curateur. Imbert en son Ench-*

Digitized by Google

ridion monſtre la forme qui ſ'obſerue à preſent en l'emancipation des enfans de famille, mais les emancipez & les enfans qu'on appelle ſiens ſuccedent egalement, l. vlt. C. de emancipat. liber. & §. emancipati autem. & ſeq. Inſtit. de hæred. quæ ab inteſt. defer.

DES HERITAGES ESCHEANS A PLVSIEVRS ENFANS, ET PARTAGE SVR-CE.

TILTRE LXXVI.

IL aduient ſouuentesfois qu'vn heritage ou pluſieurs eſchéent à pluſieurs enfans, & pour-ce les faut aucunesfois partir & deſſeurer, ſoit en terre de main ferme * ou autre. Si t'en veux monſtrer & recorder ce que veu en ay par lieux couſtumiers. Et ſçachez [a] que ſ'il eſt homme qui ait pluſieurs enfans, & il voiſe de vie à treſpas, ſ'il y a heritages tenus de pluſieurs Seigneurs, & il aduient que les enfans ſe retrayent en la Cour de l'vn des Seigneurs pour auoir chacun leur droict, ſoit par leuer ou autrement en parchon faiſant, ſçachez que puis qu'ainſi ſe ſeront traits en vne Cour, il conuiendra qu'ainſi le facent en toutes les Cours, dont les heritages ainſi eſcheus ſeront tenus. Ne iamais ne ſ'en peuuent autrement partir qu'il ne conuienne faire gré de Seigneur à chacun Seigneur, pour autant qu'à luy en touche, & eſt tenu, & en chacune Cour faire & demander parchon, c'eſt à ſçauoir à chacun Seigneur à part. Et ſi depuis l'vn des enfans vouloit releuer pour tous, ſi ne le pourroit-il faire, pour-ce que chacun ſ'eſt ja faict hoir, en quelque Cour que ce ait eſté: & pourra le Seigneur ou Seigneurs demãder leurs amendes ou ſeruices à chacun enfant comme il ſera tenu de luy. Ainſi fut-il iugé en la ſalle à l'Iſle, pour Herlin du Pont Reuuart, contre les hoirs de Philippe Maillet.

* *Mõ vieil prẽdicien appelle terre de main ferme, qui eſt cottiere & / rente. & demeure fermement en main du proprietaire, & en payant par luy la rente, ne peut le Seigneur la luy oſter. Pluſieurs couſtumes en font mention, comme celles d'Artois, Hainault & autres.*

De femme veufue ayant enfans qui ſe remarie.

Item ſ'il aduient [b] qu'vn homme prenne vne femme à mariage qui ait enfans d'aucun mary, & apres ce qu'il l'aura eſpouſée, demandent parchon du * fournort de leur pere, ſçachez qu'on doit faire de tous les meubles qu'ils ont, trois mons *, dont l'vn des mons aura la mere, & l'autre mont aura le paraſtre, & l'autre auront les enfans, & ainſi fut-il dict & iugé en la ſalle à l'Iſle pour le deſſuſdict Herlin, contre ledict Philippe.

* *Fournort.*
* *Mons, pour lots, ou monceaux.*

D'homme marié acqueſter heritage ſoit en fief ou autrement.

Item & ſ'il aduient qu'aucun face acqueſte d'aucun heritage tenu en main ferme, tant qu'il ſoit marié: ſçachez que la moitié en appartient à la femme pour luy & pour ſes hoirs, ſi enfans n'auoient d'eux deux viuans enſemble de loyal mariage: en fief non, car il demeure à celuy qui herité en eſt, ou ſon hoir. Mais celuy qui doit partir à autre, doit auoir

Digitized by Google

en tout la moitié, d'autant que le fief a coufté.

De frere germain & demy frere.

Item s'ils [c] sont deux freres qui ayent vne sœur, & celle sœur acquiert heritage de main ferme, soit en mariage ou dehors, laquelle voise de vie à trespas sans auoir hoir de sa cher de loyal lict: & l'vn de ses freres soit germain, & l'autre demy frere, sçachez qu'à la succession de leur sœur autanty a l'vn comme l'autre, voire és biens meubles, car en heritages le droict de formoture de pere & de mere y doit estre gardé: & ainsi le veut le droict escrit. *C. lib. 6. Rub. de collationibus, Authentica, Quæ tertia portionis diminutio.*

Addition, Qui n'est au liure escrit à la main.

[*Il y a coustume en la Preuosté & Viconté de Paris, par laquelle les freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que d'vn costé, succedent esgallement auec les autres freres, supposé qu'ils soient de pere & de mere, à la succession de leur frere ou sœur, quant aux biens meubles, & cõquests immeubles. Quantum verò ad antiqua & propria heritagia, fratres ex utroque latere excludunt alios coniunctos tantum ex vno latere, secundum censuram ciuilem in Authen. d.*]

De fiefs estans à plusieurs enfans.

Item s'ils [d] sont plusieurs freres demeurans apres le trespas du pere, lequel pere tint en son viuant plusieurs fiefs, tenus tous d'vn Seigneur, ou diuers fiefs tenus de diuers Seigneurs, sçachez que si tous les fiefs estoient tenus tout d'vn Seigneur, lors se partiroient par ceste maniere, c'est à sçauoir l'aisné hoir partiroit premier & choisiroit pour luy le meilleur fief. Et l'aisné apres le meilleur ensuiuant. Et le tiers aisné apres le meilleur ensuiuant. Et ainsi de fief en fief, & d'enfant en enfant, tant que fief y aura. Et s'il conuenoit retourner, & que tant de fiefs eust, si recommenceroit l'aisné fils deuant aux fiefs demeurans, tant que fiefs y auroit. Et s'il y auoit fief qui fust tenu d'vn autre en Baronnie *, l'aisné le doit auoir hors part. Et si les fiefs estoient tenus de diuers Seigneurs, lors les auroit & emporteroit tous l'aisné fils par la raison de son aisneté, & n'y auroient les autres freres & sœurs, si elles y sont, que le quint denier à tous lesdicts fiefs à partir entre eux tres tous ensemble.

* Tenir en Baronnerie s'entẽd proprement, tenir du Roy immediatement, auec tiltre de Baron: mais il se prend icy pour tenir audict tiltre de Baron d'vn Seigneur qui peut auoir des Barõs tenans de luy, comme du Duc ou Comte.

D'esclichement de fief.

Et si c'estoit en païs où la coustume souffre que le fief soit escliché * de autant que le quint peut valoir, sçachez que l'esclichement sera tenu aussi haultement que le propre fief, car s'il a haulte iustice, auſſi l'aura celuy qui en sera escliché, & le releuera & le tiendra le frere à qui ce sera escliché, du Seigneur de qui le fief sera tenu si il luy plaist, ou de son aisné frere s'il luy plaist. Et l'vn prins & choisi: il ne peut iamais retourner à l'autre.

* Esclicher signifie demẽbrer, & cõme on dict, eclipser.

En quel temps peut & doit fief estre quintié.

Si peux & dois sçauoir qu'vn fief par coustume localle ne doit estre quintié qu'vne fois au viuant de soumenans. Lequel viuant est entendu selon l'opinion d'aucuns, dedans soixante ans vne fois, car si plus souuent pouuoient estre quintiez, dedans brief temps tous les fiefs vendroient à si petites parchons de quintage, qu'en la fin ne seroient riens en valeur

quinter ou quintier le fief signifie disposer du quint, qui appartient en fief aux puisnez, dõt est faicte mention en la coustume d'Artois, & autres de Picardie, & du Païs bas, ausquelles se refere ce qui est icy traicté.

Digitized by Google

n'en reuenuë de fief. Et quelque eſclichement qui en iſſe par quintage, ſçachez qu'il eſt tenu d'auſſi grand relief comme le gros du fief.

Comment fief ne peut remonter.

Item ne peut ne doit fief remonter en parchon de ſucceſſion de ſa nature, mais conuient qu'il deſcéde de ligne, ſoit droicte ou lateral. Mais tu dois ſçauoir que remonter n'eſt pas de retourner à l'aiſné ou à l'aiſnée, ſi maſle n'y a, ſi comme s'ils ſont deux freres ou deux ſœurs, & l'vn ou l'autre ait vn enfant, lequel que ce ſoit ait fief, ſi il va de vie à treſpas, le fief eſchet ſans nulle doute à ſon enfant. Or prenons que ceſt enfant voiſe de vie à treſpas ſans auoir hoir loyal de ſa chair, ſçachez que ce fief eſcherra à l'oncle ou à l'ante, ſi oncle n'y a du coſté dont le fief eſt venu, s'ils y ſont, & vendra la pluſtoſt qu'au couſin quant bien il ſeroit germain, s'il y eſtoit: & ne tiennent pas les couſtumiers à ce cognoiſſans & conſeillans que ce ſoit remonter, car il ne reuient pas à la ligne dont il deſcend.

De fille mariée auant eu don demander quint de fief.

Et s'il aduenoit que fille fuſt mariée qui ait eu don de mariage, & demande à auoir contre ſon frere aiſné quint du fief, qui a ſon frere eſt venu de la mort de ſon pere: Sçachez que la Dame ou Damoiſelle qui ce faict & demande contre ſon frere, doit r'apporter auant, autant que le quint dudict fief pourroit valoir ſur le don de ſon mariage, auant qu'elle puiſſe auoir part ou droict audict quint. Si ſçachez que ce veut-il dire, mais qu'ainſi ſoit que le pere de la Dame ou Damoiſelle qui ainſi demanderoit quint ſur le fief qui de ſon pere ſeroit deſcendu, euſt eu par le don & ordonnance de ſondict pere don ou autre aſſenne, que le quint qui a elle deueroit appartenir ſur le fief deſcendant de ſondict pere. Car puis que don ou autre aſſenne en auroit receu, & puis apres la mort de ſon pere voulſiſt droict de quint demander, elle ſeroit tenuë de r'apporter ce don ou ceſte aſſenne que receuë auroit par le don & ordonnance du pere.

De frere donner à ſa ſœur aucun don ſans quinter ſon quint.

Et ſi don ou aſſenne n'auoit eu du pere, & puis le fils qui ſeroit ſon frere à qui le fief ſeroit venu, de ſa bonne volenté donnaſt à ſa ſœur aucun don ou aſſenne, ſans ce que ſa ſœur le quittaſt ſon don de quint de fief, ou don, pour-ce ne demeureroit qu'apres celuy don ou aſſenne faicte, puis que quitté n'auroit ſon droict de quint, que demáder ne le puiſſe & auoir ne le doiue.

De contend ſourdant ſur aucun quint demander.

Et ſe Dame ou Damoiſelle demande à auoir quint contre ſon frere, & contend en ſoit qui s'aille iuſques à procés, ſçachez que tout le procés durant, la Dame ou Damoiſelle doit eſtre miſe en poſſeſſion, parmy ce qu'elle face ſuffiſante caution à loy de rendre & reſtituer tout ce que leué en auroit au cas qu'elle decherroit, & que droict n'y auroit. Ainſi fut il ordonné par ſentence en la ſalle à l'Iſle pour la Damoiſelle de Hem empres l'Iſle. Et ainſi fut il dict & ordonné en ladicte ſalle à l'Iſle, & par ſentence pour les Iuges de Madame Dantoing, que parchon faicte par pere & par mere, & par communs amis d'vn coſté & d'autre, eſtoit tenable & vallable, ſans ce que fuſt faict par loy, fors par les

Digitized by Google

communs amis en tant que pour les biens meubles & cateulx. Mais en tant qu'aux heritages, il conuiendroit que ce fuſt paſſé pardeuant loy, ſi on vouloit qu'il fut ſi fermement faict que pour valoir & tenir d'hoir en hoir.

Couſtume de l'Iſle.

Item ſelon la couſtume de l'Iſle ſi homme & femme ſont mariez enſemble, & ayent vn enfant ou pluſieurs, l'homme ait heritage qui vienne de par luy: ſi celuy homme va de vie à treſpas, & la femme ſe remarie, ſçachez quelle a & doit auoir droict pour ſon voyage, moitié és heritages de ſon mary, & les enfans l'autre. Et ſ'il aduenoit que les enfans allaſſent de vie à treſpas, ſçachez que la mere perdra ſon voyage, & ſ'en reua l'heritage quitte & deliure aux hoirs de l'enfant de par ſon pere: & ſ'ils n'auoient nuls enfans, les heritages reuont au coſté dont ils viennent, & ainſi eſt de l'homme. Et pareillement en Tournesis. Et femme qui demeure ſans enfans, n'a quelque part aux heritages qui viennent de par ſon mary, mais elle partit à moitié en toutes les acqueſtes, & a moitié aux meubles auec ſon droict de veufue, qui eſt tel comme ailleurs ſera dict, au chapitre des veufues cy apres enſuyuant.

Couſtume de Tournay.

Item par la couſtume de la ville & cité de Tournay, lequel qui premier voiſe de vie à treſpas, iaçoit ce que nuls enfans n'ayent, le derrain viuant a la moitié des meubles & de tous les heritages à touſiours ſituez en la banlieuë d'icelle ville: & ſi enfans en demeurent le pere mort & la mere viuante, la mere iouïra de tous les meubles & heritages tant qu'elle ſe tiendra de ſe remarier. Et ſ'elle ſe remarie, ſes enfans qu'elle a, vn ou pluſieurs s'ils veulent demander leur parchon contre elle, auoir la doiuent de la moitié des heritages & des meubles. Et ce faict la mere de l'autre moitié qui luy demeurera à la parchon faire, en peut ſa pure volonté vendre ou donner à touſiours. Et ſi les enfans audict remariage ne demandent parchon, laquelle choſe eſt en eux de faire ou delaiſſer: ſ'ils le laiſſent, la mere demeure és biens meubles & heritages tant qu'elle viura. Mais des heritages ne peut iamais vendre n'aliener commẽt que ce ſoit, qu'elle morte tout ne reuienne à ſes enfans vn ou pluſieurs, ſi elle les auoit autant à l'vn comme à l'autre. Et les meubles ſe partiſſent apres la mort d'elle contre le mary à moitié. Et ſi la mere ſe remarie comme dict eſt, & elle a enfans de ſon ſecond mary: les enfans du ſecond mary partiront contre les enfans du premier mary, c'eſt à ſçauoir les premiers enfans auront la moitié de l'heritage venu de leur pere, pour la ſour morture venant de leurdict pere, & l'autre partie ou moitié ſeroit partie fraternellement autant à l'vn comme à l'autre. Et ainſi doit eſtre faict des premiers enfans contre les ſeconds enfans des heritages venans du ſecond mary apres la mort, contre les enfans à celuy ſon mary, & des meubles * ne a moitié.

* *Au liure eſcrit à la main n'y a, ne, & ſera meilleur de le tayer.*

ANNO-

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTESIXIESME.

a *E qui eſt contenu en cet article, vient de l'vſage qui lors eſtoit obſerué en quelques pays de la Gaule Belgique, mais il ne ſe practique plus ſi generalement en France: ains par le commun droict François on releue ſeulement du ſeigneur les fiefs tenus & mouuans de luy, & non les rotures qui aduiennent par ſucceſſion. Et quant aux fiefs par quelques Couſtumes le fils aiſné peut releuer pour luy & ſes autres freres & ſœurs du ſeigneur feodal les fiefs eſcheuz & aduenus par la ſucceſſion de leur pere ou mere, & luy en faire la foy & hommage, & les freres & ſœurs puiſnez releuer leurs parts de leur frere aiſné, ſinõ du ſeigneur feodal: dõt on peut voir les Couſtumes, & à icelles auoir recours pour ceſte matiere. Le mot deſſeurer, ſignifie diuiſer & ſeparer, comme il ſe trouue en l'ancienne Chronique de Flandres, de Monſtrelet, & ailleurs: & ainſi en vſe mon vieil practicien.*

b *Cet article s'entend de la communauté introduicte par pluſieurs Couſtumes, entre les enfans d'vn premier mariage & celuy ou celle qui ſe remarie ſans auoir faict faire inuentaire: dont eſt traicté és articles 240. 241. & 242. de la Couſtume de Paris: eſtant ledict 242, conforme à ce qui eſt traicté en ce preſent article: laquelle communauté n'a effect ſi l'homme veuf ou la femme, auant que ſe remarier auroit fait faire inuentaire : qui ſe doit entendre quand il auroit eſté fait ſolemnellement, clos & affermé: comme a eſté iugé par arreſt du 8. iour de Mars, 1586. & eſt porté par ladite Couſtume de Paris. Mais encores que l'inuentaire n'ait eſté fait ſi toſt, toutesfois la communauté ceſſe du iour qu'il aura eſté fait, par arreſt du 13. Aouſt, 1557. Formort ou formoture ſignifie droict acquis par la mort de quelqu'vn, & ainſi en vſe mon vieil practicien. Le mot de for eſtant frequent, & adiouſté en pluſieurs dictions pour exprimer d'auantage leur ſignification, comme en formariage, forbant & autres ſemblables.*

c *De la ſucceſſion des freres & ſœurs & autres parens collateraux, par le droict Romain, ceux qui eſtoient conioincts de deux coſtez, eſtoient preferez à ceux qui eſtoient ſeulement parens d'vn coſté,* Nouel. *84. 118. & 127. dont ſont priſes* Auth. ceſſante. C. de legit. hęred. & Auth. Itaque C. comm. de ſucceſſ. *& y a des Couſtumes qui le ſuiuent: mais par celle de Paris, art. 340. & 341. les conioincts d'vn coſté ſuccedent eſgalement auec les conioincts des deux coſtez, aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles: mais quant aux propres heritages y ſuccedent ceux, qui ſont les plus proches du coſté & ligne, dont ils ſont aduenus & eſcheuz au deffunct, comme il eſt porté par l'art. 326. & ſuiuant la regle cõmune* paterna, paternis: materna, maternis. *Toutesfois ſi les biens acquis par le pere ſont eſcheuz à ſon fils, & par ce moyen aient fait ſouche en luy: apres ſon deceds ils appartiendrõt à ſes couſins germains du coſté paternel, & en ſeront exclus ſes freres vterins, par arreſt du dernier iour*

Digitized by Google

de May, mil cinq cens ſoixante.

d *Pour le partage des fiefs entre les enfans, y a grande diuerſité de Couſtumes, auſquelles celuy qui en aura à faire peut auoir recours: par ce que ce qu'en traicte icy l'autheur vient de l'vſage & obſeruance qui lors eſtoit en aucuns lieux: mais ne s'obſerue en autres pays, où y a des Couſtumes differẽtes. Toutesfois on tient pour Couſtume generale en France, que les Duchez, Comtez & Baronnies appartiennent à l'aiſné ſeul, qui doit recompenſer les puiſnez des parts, qu'ils y ont, en autres heritages nobles de la ſucceſſion, comme a eſté iugé par arreſt du 7. Septembre, 1571. & 5. Mars 1575. recitez aux Memorables. Ce qui eſt traicté au reſte de ce tiltre des fiefs, eſt pris des Couſtumes d'Artois & autres du pays Bas & Picardie, & deſquelles aucunes ſont à preſent reformées qu'on peut voir.*

e *Souuent a eſté iugé par arreſts de la Cour, qu'en partage entre freres & ſœurs, où y a debat, ſe doit adiuger prouiſion à ceux qui demandent le partage: des parts qui par la Couſtume du lieu leurs ſõt attribuées au moins en baillant caution: d'autant qu'ils ſont tous enfans d'vn meſme pere & mere & ſaiſis egalement de leurs ſucceſſions.* l. In ſuis. D. de lib. & poſtu. *Imbert en recite quelques arreſts ſans datte: mais il m'en reſouuient d'vn donné en l'audience, du Mardy 12. Ianuier. 1557.*

DE L'EXCEPTION DE PRENDRE PAR AVCVN AVTRE HOIRIE. TILTRE LXXVII.

SÇAVOIR [a] eſt que quiconque veut apprehender hoirie d'autre, s'il ſe doute d'icelle apprehender pour les dettes au mort, ſçachez qu'il a telle induce à ce faire auant qu'apprehender le doiue s'il ne luy plaiſt que d'vn an. Et encores au chef de l'an, s'il eſt aucun qui vueille auoir droict ſur les biens demeurez dudict treſpaſſé par dettes ou autrement, & qu'on ait aucune cauſe à biẽs demeurez du mort, ou à ſes hoirs ou aians cauſe & on face adiourner les hoirs ou aiãs cauſe du mort pour les dettes, ſçachez que ceux qui ſont adiournez cõme hoirs, ou aians cauſe dudict mort, au cas que de fait il n'auroient apprehendé aucuns des biens dudit mort par ſucceſſion, ont vn an de prouiſion, aſçauoir ſi hoir ſe voudroit faire ou non & encores au chef de l'an, ſi ils ſont adiournez, à ſçauoir ſi hoirs ſe voudroiẽt faire ou non, ſi ont-ils encore quarante iours d'appenſement à reſpondre ſi l'hoirie voudroient entreprendre ou non. Et au cas que ce ne voudroient entreprendre, & on ne puiſſe prouuer cõtre eux, qu'aucune choſe en euſſent prins ne leué par ſucceſſion qu'on peu que ce fuſt, ils ne ſeroient tenus de reſpondre pour le mort ne pour dette qu'il deuſt, mais en doiuent demeurer paiſibles. Et dois ſçauoir que celuy an durant, au cas que nul ne ſe porteroit hoir, les biens demeurez dudict mort doiuent eſtre gouuer-

Digitized by Google

nés & maintenus par main de iuſtice, comme par main ſauue au moins de deſpens que faire ce peut iuſques audict an fini, s'ainſi n'eſtoit que plus toſt cil ou celle qui doiuent eſtre vrais hoirs au mort, y veniſſent plus toſt renoncer à loy. Car lors ſe pourroient tous les biens inuentorier par iuſtice, & tourner en la paye des crediteurs au mort, par ſi toutesfois que curateurs fuſſent par loy mis ſur iceux biens à conſeruation de droit, & de la droicturiere defence d'iceux. Et ainſi en eſt-il vſé en Chaſtellet de Paris, & par Parlement tenu & conſerué. *concordat. l. Cum antiquioribus. C. de iure delib.*

Comment on peut hoirie d'autre apprehender ſans peril de payer les dettes.

Item [b] & ſi le mort deuoit tant de dettes que ſes hoirs doutaſſent apres luy d'apprehender, prendre ne demander ſon hoirie, ſçachez que par benefice d'inuentaire le peuuent faire par ceſte maniere. Il conuient impetrer vn mandement du Roy noſtre ſire, contenant comment il eſtoit mandé ou commis au Iuge Royal deſſous qui les biens ſeroient ſituez, que tous les biens demeurez de tel mort ſoient inuentoriez par benefice de loy. Et tout ce que par ladicte inuentaire ſera trouué, peut & doit eſtre par caution baillé à celuy qui par ceſte voye ſe veut faire hoir. Et tout ce que par l'inuentaire ainſi faicte ſera prins par l'hoir, ſainement le peut prendre. Car ſuppoſé que le mort ſi deuſt plus de dettes que ladicte inuentaire ne monteroit, ſi ne les pourroit-on de plus demander ne contraindre, ne de plus n'en ſeroit tenu de compte rendre, & par ainſi de tout ce que l'inuentaire montera, ſe peut hardiment faire hoir, par ſi toutesfois qu'il ne puiſſe eſtre ſceu qu'autre choſe quelconque en ait l'hoir prins ne apprehendé, que l'inuentaire aura monté. Car ſi autre choſe en auoit prins, il ſeroit tenu des dettes audict mort comme ſon hoir.

Dedans quel temps on doit apprehender hoirie d'autre, par benefice d'inuentaire.

Encore eſt à ſçauoir qu'apres ce que dict eſt, & comment ſelon les loix on peut apprehender hoirie par benefice d'inuentaire, ſans doute de payer les dettes que deuoit le predeceſſeur dont l'hoirie vient, ſçachez que par la loy eſcrite ſi peut & doit ainſi apprehender ladite hoirie par benefice d'inuentaire, mais que l'hoir qui ce veut apprehender, vienne dedans vn mois apres la mort de celuy dont il veut ce faire, & requerir au Iuge & à loy que les biens demeurez dudict mort ſoient inuentoriez, & par caution apres l'inuentaire faicte, peut ladicte hoirie apprehender, Et à telle condition doit faire caution, que dettes approuuées montoient plus que ladite inuentaire ne mõteroit, ſi ne ſeroit il de plus tenu de rendre compte que d'autant que l'inuentaire ne monteroit, ſans autre peril ne plus refondre, ne les leuées que ſur ce en auroit faict caution. Et conuient que par ladite loy, l'inuentaire & tout ce ſoit fait dedans 3. mois apres la mort au predeceſſeur, au cas que l'hoir ou hoirs qui ce voudroiẽt apprehẽder, ſeroient au pays au iour de la mort audit predeceſſeur. Et ſi hors du païs eſtoiẽt, ils auroiẽt vn an de iour apres ladite mort. Et c'eſt ce à

Digitized by Google

quoy les Coustumiers s'y arrestent le plus, si comme dessus est dict. *C. de iure deliber. l. Scimus iam duas esse. communia de successioni. l. Amita.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTESEPTIESME.

a PAR le droict François il ne se porte heritier qui ne veut, ce qui est bien interpreté par quelques Coustumes, qu'il n'est tenu de renoncer ny de faire autre declaration, s'il n'estoit poursuiuy à la requeste des legataires, creanciers ou autres, ayans interests: auquel cas il seroit tenu declarer, s'il vouloit apprehender ou repudier l'heredité. Ce que traicte amplement Tiraqueau au traicté *Le mort saisit le vif*: tellement qu'il n'y a plus en France d'heritiers necessaires, dont est parlé aux liures du droict Romain. Quant au temps d'apprehender l'heredité, ou la repudier, ou obtenir lettres de benefice d'inuentaire, pour se porter heritier sous ledit benefice, s'il n'y a Coustume qui limite expressement le temps, comme faict celle de Bretagne, on peut touſiours apprehender l'heredité, vt rectè existimat Cuiacius ex l. 1. C. de suis & legitim. *suiuant l'opinion des Grecs*, ad l. 4. C. qui admit. ad bono. possess. & pareillement celuy qui n'a fait acte d'heritier peut toutes & quantesfois qu'il sera poursuiuy, repudier la succession ou obtenir lettres de benefice d'inuentaire.

b De la forme d'apprehender vne heredité sous benefice d'inuẽtaire est amplement traicté tit. C. de iure deliber. En France il faut que celuy qui veut iouir dudit benefice, en obtienne lettres royaux: encores qu'aucuns tiennent qu'au pays de droict escrit telles lettres ne soient necessaires, mais les lettres s'adressent au Iuge Royal: pour entheriner lesquelles faut faire appeller les creanciers apparans, & autres qui peuuent auoir interest, desquels ait cognoissance celuy qui auroit obtenu lesdites lettres: & quant aux autres qui luy sont incogneus, il suffit de les faire appeller à son de trompe & cry public és lieux où telles proclamations ont accoustumé d'estre faictes, pour venir proceder sur l'entherinement des lettres, voir faire inuentaire & bailler caution comme dict Bald. ad l. vlt. §. cùm igitur. C. de iur. delib. Quant à l'inuentaire, l'heritier le doit faire solemnellemẽt faire, c'est à dire pardeuant le Iuge auec legitime contradicteur, qu'il faut entendre des creanciers ou autres ayans interests, s'ils comparent: & en leur absence auec le Procureur du Roy, qui est personne publique pour conseruer le droict de tous ceux qui y ont interest, auquel l'inuentaire l'heritier doit fidellemẽt faire mettre tous les meubles, creãces, obligations, tiltres & papiers dõt il peut auoir cognoissance, & lesquels meubles il fera priser: & neantmoins les legataires, creanciers & autres ayans interest pourront faire augmẽter en l'inuentaire ce qu'il viendra à leur cognoissance, & augmenter l'estimation des meubles, d. l. vlt. §. licentia, & selon qu'il a esté iugé par arrest donné és grands iours de Moulins, l'an 1540. & autre donné audict lieu de l'an 1550. recitez par Papon liure 21. tiltre 10. Si.

Digitized by Google

toutesfois y auroit eu inuentaire faict au precedent, comme les Iuges & Officiers tant du Roy que des hauts iusticiers, sont assez diligens de faire inuẽtaire, incontinent apres la mort du deffunct, l'heritier se pourra ayder dudict inuentaire: & s'il est clos & affermé, il suffira pour l'entherinement des lettres dudict benefice: apres l'inuentaire faict l'heritier par benefice d'inuẽtaire doit bailler caution de l'estimation des meubles contenus en iceluy, & des fruicts leuez & perceus, & non des immeubles, comme a esté iugé par arrest du 27. Iuillet 1526. De ceste matiere les Docteurs & les Practiciens ont escrit si amplement, que ne seroit qu'vne redicte d'en traitter d'auantage. toutesfois on peut obseruer pour le regard de la clause qui est ordinairement mise es lettres de benefice d'inuentaire, pourueu qu'il n'y ayt d'autre qui se die heritier simple, qui est neantmoins porté par la coustume de Paris, artic. 342. que l'heritier en ligne directe qui se porte heritier par benefice d'inuentaire, n'est exclus par autre parent qui se porte heritier simple: ce qu'il faut entendre encores que les deux heritiers soyent en pareil degré: mais ie ne voudrois estendre ledict article aux heritiers en ligne collaterale, il y a d'autres coustumes qui sont differentes, lesquelles on peut voir. L'heritier par benefice d'inuentaire pour retrancher les procés, que les creãciers ou autres luy pourroyent faire, sur l'estimation des meubles, doit les faire vendre solemnellemẽt apres la publication faicte deuant la principalle porte de l'Eglise de la parroisse ou le deffunct demeuroit, à issuë de Messe parrochiale, comme porte ladicte coustume de Paris, autrement il pourroit estre condamné au parisis de la prisée des meubles, suiuant l'arrest du 4. iour de Mars mil cinq cens quatre vingts vn, ou de rendre compte des meubles selon l'estimation qui en seroit faicte par personnes dont les parties conuiendroyent, comme a esté iugé par arrest du 16. iour de Feurier 1582. Mais l'heritier par benefice d'inuentaire doit bien s'enquerir qui sont les precedens creanciers, pour ne payer legerement, par ce qu'il a esté iugé par arrest du 2. iour d'Auril 1577. recité au troisiesme liure des Responses, que si l'heritier par benefice d'inuentaire a payé quelques creanciers posterieurs, sans s'enquerir des precedens en hypothecque, il sera tenu enuers les precedens en son propre & priué nom: de la restitution de la somme qu'il auroit payée: encores que d. l. Vlt. §. & si præfatam, *soit contraire.*

COMMENT LE PLVS PROCHAIN EN DEGRE DOIT SVCCEDER EN HOIRIE, SOIT EN montant, ou en descendant.

TILTRE LXXVIII.

Digitized by Google

AR ceſte loy[a] preſentement alleguée, *Statuimus*, & par vn autre cas brief qui dict, *Qui prior eſt in gradu, prior eſt in poſſeſſione*, doit eſtre entẽdu que le plus prochain en degré doit ſucceder en hoirie, ſoit en montant, ou en deſcendant, ſi n'eſt en fief, qui par couſtume laie ne doit remõter en eſtoc de ligne de hoirie, dõt s'il aduenoit que aucun allaſt de vie à treſpas, qui euſt pere & mere, ou l'vn d'eux, ſçachez que la ſucceſſion de luy iroit pluſtoſt auſdicts pere ou mere, qu'il ne feroit à ſes freres ou ſeurs & s'il n'auoit pere ou mere, lors iroit aux freres ou ſeurs, & pluſtoſt aux freres ou ſeurs, que aux freres ou ſeurs à demy germains: & encores pluſtoſt aux enfans de freres ou ſeurs germains, c'eſt à entendre tout d'vn pere & d'vne mere, que aux demy freres & demy ſeurs: & ſi nuls n'en y auoit, lors ſuccederoyent les demy freres & demy ſeurs, & leurs enfans: leſdits pere ou mere treſpaſſez: & ceſte declaration trouuerez vous plainement *communia de ſucceſſ. l. Amita. & l. Auunculo. & Authent. Itaque mortuo. & Auth. Defuncto. C. ad Tertullianum.* Combien que par couſtume de court laye, les demy freres & ſeurs partiſſent contre leurs freres ou ſeurs germains: mais la declaration ſi eſt que ce eſt entendu és meubles, & en acqueſtes d'heritages, qui par couſtume ſeroyent tenuës pour meubles, & par la condition de l'acqueſte.

De ſucceſſion de quint.

Item veut encore le faict de couſtume que s'il eſt aucun qui tienne fief & ayt pluſieurs freres ou ſeurs, qui droict de quint * payent, ſi le quint n'eſt demandé à loy & eſcliché à part, & ceux qui leur part de quint y ont vont de vie à treſpas, ſçachez que celuy quint, ou celle part de quint qui eſcliché n'eſt, rechet au gros du fief, ne n'y ont riens les autres freres ou ſeurs.

* ayent

De ſucceſſion d'homme occis ou meurdry.

Item & s'il aduenoit[b] que aucũ fuſt occis ou meurdry à recele: ſçachez que par le droict eſcrit ſa ſucceſſion ne doit pas venir à l'hoir de luy demeuré, s'ainſi n'eſt que celuy hoir face grande & pleine diligence à loy, de ſçauoir qui ce meurdre ou homicide a faict, & que loy s'en face ſi auãt que trouuer on le pourra: ou autrement il ſembleroit que l'hoir euſt eſté conſentant de la mort. Et s'ainſi ne fait l'hoir, le ſeigneur à cauſe de mettre la main en ladite ſucceſſion, comme à choſe eſtraiere. *C. de his quibus vt indignus. l. j.*

Eſtraiere, ſignifie confiſquee, ancien mot François.

De la proprieté de vſufructuaire.

ASçauoir eſt que ſouuent aduient que aucun vend, donne ou engage le fruict d'vn heritage, à tenir la vie d'vn autre durant. Si aduiẽt il auſſi que ce aduient par don ou aſſenne de mariage, & par doüaire couſtumier, dõt ſouuent il aduient que celuy qui ainſi a ſon heritage empeſché, ſi va de vie à treſpas auant que l'vſufructuaire qui le voyage doit tenir: à ſçauoir à qui la ſucceſſion quant à la proprieté, deura eſcheoir, & quant ou au prochain hoir qui ſera au iour du treſpas du proprietaire, ou à celuy qui ſera au iour de l'vſufructuaire. Sçachez que ſi toſt que le pro-

Digitized by Google

prietaire qui a ainſi ordonné ou obligé de ſon heritage, va de vie à treſpas, la proprieté en vient & ſuccede à ſon droict hoir, combien que l'vſufruict en demeure à l'vſufructuaire durant ſa vie, & le doit incontinent releuer, ſi c'eſt choſe qui deſire relief à faire.

Couſtume de Mortaigne.

Item à la couſtume de la terre de la ville de Mortaigne, ſçachez que lequel que ce ſoit de l'homme, ou de la femme qui demeurent viuans ſans enfans, il n'y a que le quart, & luy mort il reuient aux hoirs, &c. & ſi c'eſtoit fille qui ſoit auec freres, elle n'y a riens quant aux heritages, mais quant aux meubles elle a droicte parchon comme les autres.

Enqueſte faicte à l'Iſle.

Item il fut chargé par enqueſte en la ſalle à l'Iſle, que vn homme qui auoit demandé vn heritage qui eſcheu luy eſtoit de vne ſienne ante, ſur lequel heritage le pere & la mere auoyent aſſenné vne leur fille & ſeur à celle ante, de la ſomme de lx. liures, & lequel heritage vn eſtranger auoit acheté & jà tenu par grand temps, le demandeur le deuoit auoir comme eſchange, & fut dict que ledict heritage ſe deuoit deſcontenger puis qu'il iſſoit de droicte ligne.

De trois manieres d'eſcheances en ſucceſſion.

Et pource peux & dois ſçauoir qu'ils ſont trois manieres d'eſcheances de heritage. La premiere vient par ſucceſſion, la ſeconde par grace, & la tierce par fortune. Celle qui vient par ſucceſſion, ſi eſt auoir heritage de ſon prochain, ſi comme de ſon pere ou de ſon prochain, ou encore quād le ſire apprehende ſucceſſion par deffaute d'hoir qui vienne. Celle qui vient par grace, quand vn Eueſque ou vn homme de ſaincte Egliſe a par don & par grace aucun bien par le treſpas d'vn autre, qui en ſon viuant le tenoit & poſſeſſoit. Celle qui vient par fortune, c'eſt à dire par aduenture, ſi eſt ainſi que par mariage ſelon les couſtumes d'aucuns lieux.

On tient que le ſeigneur, dici debet potius ſucceſſor bonorum quā hæres, auſſi n'eſt il tenu des dettes du deffunct, que pro modo emolumenti. Bacquet liure de desherāce, chap. 3.

Du lignage directe ou collateral.

Il aduient aucunesfois que vn heritage vient à aucun qui de riens n'eſtoit de lignage à celuy, dont l'heritage deſcend, ſi comme en la terre de ſainct Amand en Peule, que en maint autre lieu ſeroit ſçeu & auſſi trouué.

Des eſcheances de ligne.

Item des eſcheances de ligne tu peux & dois ſçauoir, que l'vne eſt droitte, & l'autre lateral. la droitte ſi eſt quand heritage deſcēd par droitte ligne de pere ou de mere au fils ou à la fille, ou aux enfans des enfans. La ligne collateral ſi eſt quand l'heritage deſcend de l'oncle, ou de l'ante, ou de frere, ou de ſeur, ou d'autre coſté qui ſoit lateral.

Couſtume de Normandie.

Par la couſtume de Normandie nouuellement tenuë & inſtituée dois ſçauoir que le fils l'aiſne doit auoir l'aiſneté, & ſans luy ne doit nul calenger heritage ne deffendre, ne faire au ſeigneur hommage, car il y doit auoir autelle droitture de l'eſcheance, que le ſien pere euſt eu s'il euſt veſcu.

Il faut voir la couſtume de Normandie, ar. 325. & enſuiuans.

Comment le fils repreſente ſon pere en bonne ſucceſſion.

Digitized by Google

Dos successiõs en en ligne collaterale, faut voir le grand Coustumier, pour la diuersité des Coustumes qui sont en France.

Pourquoy par ceste raison il appert que le fils represente son pere en tout faict de succession. & encore peux & dois sçauoir que escheance de heritage qui n'est venant de droicte ligne à heritage, si comme le frere à l'heritage de son frere, & les nepueux à l'heritage son oncle, car telles successions viennent par ligne lateral.

Comment escheance qui vient par aduenture, se deuise en trois parties.

Escheance qui vient par aduenture, se deuise en trois manieres, dont l'vne si vient par * escheance, si comme quand vn fief ou autre heritage reuient au seigneur par faute d'auoir aucun hoir.

** Autrement desheritance.*

De succession par establissement.

L'autre si vient par establissement, si comme quand vn fief ou autre terre vient à estrãge personne par faict de doüaire ou par fait de veufueté si comme les coustumes de diuers lieux l'enseignent moult diuersement en aucuns lieux, & en aucunes seigneuries, & ainsi comme les coustumes y sont establies, tenuës, & expressement gardées.

De succession de condition.

L'autre si vient par condition, si comme quand aucun fief est vendu, cedé & transporté en estrange main par telle condition, que quand celuy en qui main il est transporté, sera mort, il reuiendra aux hoirs de celuy qui l'a ainsi transporté, ou par autre condition ordonnée par le transporteur, & le transporte de rente à vie, acquise par deux personnes, & le derrain viuant tout tenant, comme dict est en la fin de la rubriche des meubles & cateulx, où il est de ce plus à plein traicté, & de ladicte rubriche cy dessus, où il parle des rentes à vie.

Vsage de Normandie.

Il faut voir la nouuelle coustume de Normandie, qui ne conuient du tout à ce qui est icy traicté.

Item selon l'vsage de Normandie auquel vsage plusieurs sages se consonent, pour ce qu'il est fondé sur droict escrit, le fils aisné a l heritage qui vient par la succession de son pere & de sa mere. Et si ledict fils meurt auant que son pere & sa mere, son fils aisné le represente, ou son plus prochain hoir qui d'icelle mesme ligne descend. Et s'il ne demeure nul enfant qui soit descendant de ceſtuy aisné fils, l'aisné frere apres le represente. Et ainsi peux & dois sçauoir & entendre des freres ensuiuãs: & si tous les enfans estoyent morts auant que le pere, ou que nuls enfans n'eust, ce viendra à son aisné frere, ou à son plus prochain qui de luy sera issu. & si celuy n'auoit nuls freres, ne enfans de freres, sçachez que la succession reuiendroit à l'hoir. Et ainsi est à sçauoir & à entendre de ceux qui sont de celle ligne en cas d'heritage, & non autrement, car les meubles se partissent aux plus prochains hoirs de quelque costé que ce soit.

De succession hors droicte ligne.

Item ᶜ & encore est à sçauoir si vn heritage descend à aucun de par pere, & il n'y a aucun frere ou cousin, qui soit de par son pere tant seulement: cil frere ou cousin ne pourra mie auoir celuy heritage, car il ne vient pas de son costé, ains retourneroit au seigneur de qui il est ou seroit tenu, mais autrement seroit des acqueſtes. Car elles retourneroyent aux plus

Digitized by Google

aux plus prochains hoirs de quel costé que ce fust. Si il n'y demeure nul frere, l'heritage reuient au cousin, & si ne reuient nulle fois à l'ayeul, tãt qu'il puisse trouuer aucun cousin qui descende de celuy lez ou costé dõt l'heritage demeure. Et si non, il reuient à l'ayeul, comme dict est.

Item les enfans qui sont issus des femmes d'autre pere pardeuant mariage, non pas les femmes n'auroyent pas l'heritage tant que il y eust aucũ viuant qui fust descendu du lez & costé des masles, selon l'vsage dessusdict les heritages reuiennent aux peres, quand il n'y a nuls enfans issus d'eux. Et ainsi dois sçauoir & entendre de la mere de l'ayeul, de pere ayeul, & de bisayeul. Et par consequent de l'ayeulle, & de la proayeulle, & aussi de bisayeulle.

Vsage d'Artois, Amiens, Vermandois & Tournesis.

Item & en ce mesmes selon l'vsage d'Artois & d'enuiron, si comme Amiens, Vermandois & Tournesis, sçachez que le fils si doit estre mis & receu en l'heritage dont son pere mourut saisi & aduesty, si ce n'estoit en cas qui sont dicts cy apres au chapitre des mineurs. Car par l'vsage des dessusdicts lieux en toute succession le mort saisist le plus prochain apres luy du costé dont l'heritage vient & descend. Toutesfois aucunesfois en aucunes particulieres villes & places voit on le contraire, car selon le sage, forte est la reigle qui ne faut: & l'autre qui dict, il n'est reigle qui ne faille. Et pour ce te monstreray exemple sur ce comment vn homme fut mis en vn heritage dont son pere ne fut onques tenant.

Ceste coustume est generale par tout le Royaume de France. Vide l. 1. ff. l. 202. D. de div. reg. Iuris.

Vn exemple.

Il fut vray que monseigneur Eustace de Noyelle mourut en Arragon, & auoit mené auec luy messire Aymer son fils, lequel messire Aymer dessusdict au retourner du voyage mourut en chemin, mais ce fut en la Comté d'Artois assez pres de son lieu. Or fut encore bien vray que sondit fils messire Aymer auoit vn fils qui estoit appellé Vuitasse, qui vint en tẽps à son aage, il fut mis en toutes les terres que son pere tenoit. Ce faict il vint à conseil au chasteau à Encre, dont & duquel chasteau tenoit ledit monseigneur Eustace son grand pere, & requist au seigneur dudict lieu qu'il fust mis en toute la terre que dudict chasteau tenoit sondit grãd pere, comme le plus prochain hoir, qu'il ne peust viure ne mourir par le moyen dudict feu messire Aymer son pere, & en offrit la bouche & les mains. A laquelle requeste faire par messire Eustace fut debatu par vn escuier, disant qu'il estoit le plus prochain fils hoir qu'il peust viure ne mourir dudict monsire Eustace de Noyelle, & par ce moyen y deuoit mesmes estre receu, & non ledict Vuitasse fils audict messire Aymer. Et disoit ledict escuyer que le pere d'iceluy Eustace n'en auoit oncques esté tenant ne entoy de seigneur: pourquoy luy qui estoit aussi prochain du lez, & costé, & par consequent aisné d'aage, deuoit auant estre mis en ladite terre & succession que ledict Vuitasse qui estoit maisné. Ledit Eustace disãt du contraire, & disant que certaine & notoire chose estoit que sondict feu pere auoit esté fils legitime dudict feu monseigneur Vuitasse, & par consequent son droict hoir, & comment il mourut hors, & que si sondit

Digitized by Google

feu pere peust estre reuenu, il eust esté & estoit vray seigneur & heritier de sondict pere, & sans difficulté aucune l'eust mis en toute la terre & succession dont son dessusdict pere iouyssoit & possessoit au iour de sondict trespas, & que si son pere eust esté reuenu, receu y eust esté, parquoy si deuoit estre le fils en representant sondit pere. Ledict escuyer repliquant le contraire & disant que puis que son pere estoit mort, il descendoit vn degré, & par ce ores n'estoit à receuoir contre l'escuyer qui aisné estoit. &c. Tout veu, il fut dict par iugement d'hommes que ledict Vuitasse attẽdu le cas seroit de prime face mis en l'heritage. Et si ledit escuyer voulsist cõtredire & que droit y sçeust, il seroit tousiours ouy en ses bonnes raisons loy faisant.

La raison de ce iugement est fondée sur ce que Vuitasse estoit petit fils d'Eustace, qui estoit mort saisi & vestu dudict heritage, lequel petit fils representoit son pere en la succession d'Eustace.

Des enfans d'vn Gentil-homme.

Sur ceste matiere peux & dois sçauoir que enfans de gentil-homme ne peuuent ne doiuent auoir [d] sousténance, sur heritage qui eschée à leur pere ne à leur mere de ligne & costé lateral, mais si ont quand il leur eschet de ligne droitte: & s'il aduenoit que aucune escheance vienne au fils de ligne lateral, ses freres ne ses sœurs s'il les a, n'y ont point d'escheance & n'y ont droict de demander les enfans sousténace, fors és fiefs qui au pere & à la mere estoyent au iour de leur espousaille, & en ce que acquis auroyent leur mariage durant.

Des enfans de homme de poeste.

Item les enfans d'homme de poeste doiuent auoir parchon ensemble à tous les meubles qui sont demeurez de pere & de mere autant à l'vn comme à l'autre, & ainsi est des heritages qui sont tenus en main ferme.

Comment les fiefs ne se partissent.

Item peux & dois sçauoir que fief ne se partist pas, car l'aisné l'emporte si comme dessus est dict, en la rubriche de ce faisant mention qui parle des heritages escheans à plusieurs enfans. Mais ses freres & sœurs si il les a, ont le quint & plus ne y peuuent autre droict auoir ne demander.

C'est suiuant les coustumes de Picardie & du pays Bas, qu'on peut voir tant les anciennes que nouuelles.

De mortgaige. [e]

Item & s'ils ont fiefs acquis, sçachez que sur iceux peuuent ils demander telle somme d'argent soit grande ou petite, telle qu'il leur plaira, & assigner sur iceluy fief par signe de mortgaige tant que l'aisné hoir l'aura racheté de la somme dessus assignée. Mais enuers autres que aux freres & sœurs ne se pourroit ceste assenne faire.

De mortgaige laisser à l'Eglise.

Et à l'Eglise encore selon l'opinion d'aucuns pour tant que fust en dom de l'aumosne.

Coustume de Haynault.

Item de ce mesme propos selon la coustume de Haynault, sçachez que si l'homme qui tient en fief, prent aucune femme en mariage, de laquelle femme il ayt fille & point de fils, celle fille tiendra le fief. Et si celle premiere femme meurt, & l'homme se remarie, & de ce mariage ait vn fils, sçachez que celuy fils si tiendra le fief de la premiere femme, & non pas la fille s'elle y estoit.

Digitized by Google

De venir à hoir de hoirs.

Item & si l'homme qui tient en fief à fils ou filles, & le premier fils ou la premiere fille a hoir ou hoirs de mariage, lequel hoir ait encore autre hoir, qui voise de vie à trespas deuant son pere ou sa mere, sçachez que l'hoir qui d'eux demeureroit, ne tiendroit pas le fief de son grand pere, ains le tiendroit premier de hoir furuiuant au iour du trespas du grãd pere ou de celuy dont ledict fief viendroit, soit fils ou fille. Item si l'homme tenant en fief meurt sans hoir de son propre corps, la succession de son fief viendra au plus prochain hoir du lez & costé de luy & dont ledit fief descendroit. Et ceste mesme loy est sur la partie des femmes s'ainsi meurent sans enfans de loyal mariage.

Il parle suiuant quelque coustume, mais comme il a escrit cy dessus, en France la representation a lieu infiniement en ligne directe, & en quelque degré que ce soit dont on peut voir la coustume de Paris, art. 319. & autres semblables, toutes fondées sur l'equité naturelle.

Que femme n'a que son doüaire en fief, ou en terre d'aluex.

Item [f] & si l'homme meurt sans hoir de mariage issu, la veufue qui de luy demoure, n'a riés és fiefs ne és terres d'aluex qui de par homme viennent, si non son doüaire tant seulement, & le meuble és terres ahannables l'an que sondict mary sera mort: & non plus, supposé que le fief ou la terre d'aluex fussent escheus durant le dessusdict mariage, ou non, car touſiours s'en reua-il du costé dont il est venu.

Ahannables, signifie labourables.

De l'homme qui auroit fief & enfans.

Item [g] si l'homme meurt deuant sa femme & il ayt tenu fief, sçachez que l'hoir s'il a aage, tiendra le fief de son pere, si que la mere n'en tiendra riens fors son doüaire & le meuble en la terre ahannable que on appelle au pays terre gaignable. Et si la femme meurt deuant son mary, son fils s'il a aage, tiendra son fief, si que l'hõme ne tiendra riens, si ce ne sont meubles sur la terre gaignable si cõme dict est, & en celuy an de la mort d'icelle femme tant seulement. Et est l'aage de la femme tenu pour suffisant à douze ans, & l'aage de l'homme à quinze ans.

Des fiefs acquestés par conioincts en mariage.

Item si [h] l'homme & la femme qui sont ensemble conioincts par mariage, ont acquis durant iceluy mariage fiefs, & il aduienne que l'homme sans auoir hoir viuant du mariage va de vie à trespas, sçachez que cil fief viendra à prochain hoir de par l'hoir, en la maniere qu'il en sera du seigneur de qui le fief sera tenu, receu en hommage, mais ladicte femme tãt qu'elle viura, aura en ce la moitié des proffits, sans ce que ceste femme en soit tenuë de en faire hõmage ne seruice pour ce au seigneur du fief, &c.

Des aluex acquis par l'homme & la femme.

Item si l'homme & la femme ont acquis aluex ensemble durãt la conionction de leur mariage, & l'homme meurt deuant la femme, icelle femme tiendra tous lesdicts aluex, si hoir n'y a qui soit demeuré d'eux: & apres la femme tout ce reuient au prochain hoir de l'homme.

Cecy ne s'obserue point en France, comme i'ay noté en l'annotation sur l'article precedent.

De la femme mourir auant l'homme ayant aluex.

Item si la femme de qui fiefs ou aluex sont venus, succedez & escheus, va de vie à trespas deuant le mary, sçachez que le mary aura le bail de ce iusques à tant que les enfans seront aagez, & ainsi l'auroit la femme si l'hõme mouroit deuant elle. & si ce n'estoyent que terre d'aluex, l'hõme

Bail, c'est qu'autrement on dict garde.

Digitized by Google

ou la femme les tiendroit tant qu'il viuroit. si l'hõme o u la femme mouroit deuant que les hoirs euſſent leurs aages, les prochains d'eux auroyét le bail durant leur minorité.

Comment l'homme ne peut mettre ſes aluex en autruy main.

Item durant la minorité nul homme ne peut nullement mettre ſes aluex hors de ſa main, ne ſon fief, ſi ce n'eſt du conſentemẽt de sõ ſeigneur.

Couſtume ſelon la Preuoſté de Paris.

La couſtume de Paris n'eſt telle, & pour ce il la faut voir, article 68. où elle faict diſtinction entre le franc aleu noble, & le roturier.

Item de ce meſme ſelon l'vſage de la Preuoſté de Paris, que toutes eſcheances qui eſcheent aux freres, ſont à l'aiſné apres la mort du pere, ſi elles ne ſont du pere ne de la mere, & de ayeul ou de ayeulle qui ſont appellez de droitte ligne.

D'acheter aucune choſe enſemble en heritage.

* Et ſi aucun achetoit ou autres enſemble aucune choſe en heritage, celuy qui viuroit plus, tiendroit ſa vie durant ſes achats, & tout ainſi ſeroit la femme ſi plus viuoit que l'homme, & eux morts adonc reuiendroit la moitié de tels achats à chacun coſté de par l'homme & de par la femme.

** Cecy ne s'obſerue par le droict commun de France ainſ l'vn des deux conioincts decedé, les conquiſts immeubles ſe partiſſent par moitié entre le ſuruiuant & les heritiers du deffunct, s'il n'y a convention de don mutuel ou autre au cõtraire.*

D'enfans de poeſte auoir.

* Item ſi aucun homme & femme eſtans en mariage ont enfans qui ſoyent de poeſte, que l'en appelle au pays de la couſtumiers, autant ont leurs enfans apres eux en leur ſucceſſiõ les vns comme les autres en tous biens, ſoyent meubles, heritages, acqueſtes, ou autres terres.

** Hõme de poeſte, ou poté, ſont autrement appellez roturiers, dont mention eſt faicte en quelques couſtumes, & aux vieux liures de practique.*

Des enfans mariez.

Et ſi aucuns enfans y auoit mariez, ſi auroyent ils part à ce fraternellement, par ſi que ils rapportaſſent leur mariage ou autre don ſi ils l'auoiét eu au parauant. S'ainſi n'eſtoit que ce euſt eſté terre où ils euſſent edifié maiſons ou vignes, ou autres amendemens, car lors ſeroit regardé par ſages que l'amendement vaudroit ou que valoit la terre au temps que donnée leur auroit eſté, & de non plus ne ſeroyent tenus de rapporter à parchon.

D'vn fol entre autres enfans.

Et s'il y auoit aucun fol qui ſa terre euſt laiſſé empirer, ou ſon don, ou euſt vendu tout ou en partie de ce que luy auoit eſté donné, ſi comme dict eſt, ſçachez que pour ce ne demeureroit que en l'eſgard de preudhommes à ce cognoiſſans il ne euſt parchon. Mais il ſeroit eſgardé comme bien moins vaudroit l'empirement, ou ce que vendu en auroit, & ſelon ce luy ſeroit parchon ordonnée.

De auoir plus grand don au part l'vn que l'autre.

Item &c. [b] s'il aduenoit que l'vn deſdits enfans euſt plus grand parchon ou plus grand don auant le partage faict entre eux, & pour doutte de rapporter, il ne vouliſt venir à parchon ne à rapport faire auec ſes autres freres & ſœurs: ſçachez que les autres freres pourroyét iceluy pourſuyuir à loy de venir à partage, & faire loyal rapport au commun mont; reſerué que ſi aucun amendement y auoit faict, ce luy demeureroit à ſon proffit. & quant eſt de plus declarer des partages, & des eſcheances, aſſez.

Digitized by Google

en peut estre sceu par les coustumes des lieux & places où les questions sourdent. Car elles sont differentes les vnes aux autres, ne ne pourroit nul clerc en vn liure tout escrire, ne narrer, ne parcillement les affinitez des lignages. Et pource t'en veux monstrer à l'autre page ensuyuant ceste cy la figure par loy, par l'arbre que l'en dit & nomme l'arbre de lignée, selon Iean Andry, ainsi par la forme & maniere que cy apres verrez figuré & pourtrait.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTE HVICTIESME.

DE la succession à inuestat est amplement traicté aux liures du droict Romain: par lequel suiuant la loy des XII. Tables, Les enfans sont appellez les premiers aux successions de leurs peres & meres: & les petits enfans, qui dicuntur nepotes, par representation de leurs peres en celles de leurs ayeuls & ayeules, l. 1. D. de suis & legit. Inst. de hæred. quæ ab intest. def. A quoy est cõforme la loy de Moyse au liure des Nombres, ch. 27. & le droict François. Mais en la succession en ligne directe y a des descendans & ascendans. Pour le regard des ascendans, qui sont peres, meres, ayeuls & ayeules, y a eu grande varieté au droict Romain, & en fin Iustinian y a faict vn nouueau establissement par ses nouuelles constitutions, & entre autres, la 118. de hæred. ab intest. veniens. En France y a des coustumes diuerses: & pour le pays de droict escrit, par l'Edict des meres, de Charles 9. de l'an 1567. le senatconsult Tertullian est abrogé. Mais au pays Coustumier le plus commun droict est que les peres & meres, ou en leur defaut les ayeuls & ayeules succedent à leurs enfans decedez sans enfans, aux meubles, acquests & conquests immeubles, & non aux propres heritages, qui ne remontent en succession en ladite ligne: ains appartiennent aux plus prochains collateraux, du costé & ligne dont ils sont venus, toutesfois ils succedent és choses par eux dõnées à leurs enfans decedans sans enfans, & descendans d'eux: ce qui s'entend de la plaine proprieté, & sans aucune charge des debtes du fils donataire, selon la disposition du droict Romain l. Post dotem. D. solut. matr. l. 2. & 3. C. de bon. quæ liber. & arrests de la Cour du 25. Auril, 1575. & de l'an 1584. pour damoiselle Hypolite Vidau, mere d'Aignan de Cally, recitez au commẽtaire sur la Coustume de Paris, art. 313. & encores les pere & mere iouissent par vsufruict des biens delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere, & par le decez de l'vn d'eux aduenus à leursdits enfans, pourueu qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur, suiuant ladicte coustume, art. 314. conioinct auec le 230. l. Cùm oportet. C. de bonis quæ liber. arrests du 2. Auril, 1588. & 15. Iuillet, 1589. recitez audit commentaire. A laquelle Coustume de Paris il y en a d'autres conformes, qu'on peut voir. Mais ce que traicte icy l'Autheur, est pris des Coustumes particulieres de Picardie, de Pays, Bailliages, aucunes ont esté depuis reformées, ainsi qu'on

Digitized by Google

peut cognoistre par le grand Coustumier.

b Ce qu'il traitte icy de la confiscation de l'heredité de l'homme occis, duquel l'heritier n'auroit faict poursuitte pour la punition de l'homicide, ex tit. C. de his quibus vt indignis. & D. eod. ne se practique du tout en France, parce que l'heritier, si d'ailleurs il n'est conuaincu d'estre complice, adherant, ou consentant au meurtre, ne sera privé de la succession du defunct: mais le Iuge pourra faire saisir les biens d'icelle, & luy ordonner d'en faire poursuite, sur certaine peine. Aussi par le droict François ce qui est osté à aucun comme indigne, n'est tousiours appliqué au fisc, vt scribit Valla lib. de rebus dubijs vt etiam colligitur ex l. Si pater. C. de heredib. instit. tellement qu'en ce cas si le plus prochain heritier estoit exclus de la succession du defunct, celuy qui seroit le plus proche apres viendroit à la succession en faisant poursuitte de la vindicte du meurtre du defunct, & faict bien à ce propos l. Sororem. C. eod. Mais s'il aduenoit que l'heritier eust tué luy mesme, ou faict tuer celuy auquel il deuoit succeder, il sera privé de la succession: & icelle appartiendra non au fisc, ains à autre plus proche heritier, comme a esté iugé par arrest de la vigile de nostre Dame de Septembre, 1566. & autres depuis donnez.

c Pour les successions en ligne collaterale y a grande diuersité de Coustumes en France, lesquelles on peut voir au grand Coustumier. Mais quand n'y a aucun heritier du costé & ligne dont sont venus les biens de la succession: a esté grandement disputé qui sont ceux qui doiuent succeder au defunct, ou les parens de l'autre costé, ou le seigneur. Par la Coustume de Paris art. 330. les parens de l'autre costé & ligne y sont appellez, en quelque degré qu'ils soient, à laquelle y en a d'autres qui sont conformes, suiuant l'arrest vulgairement appellé de la Trimouille, de l'an 1537. & autres du 18. iour de May, 1578. à quoy conuient l. De emancipatis. C. de legit. hered. il y a d'autres Coustumes contraires, mesme celle de Normandie article 245. à laquelle il semble que l'autheur se soit conformé en cet article. On en pourra voir d'auantage au Commentaire sur la Coustume de Paris, & au 3. liure des Pandectes. Argentré sur la Coustume de Bretaigne, article 595. debat la cause des seigneurs contra Molinæi sententiam, quæ tamen æquior mihi videtur.

d Soustenance signifie legitime, & ainsi en vse souuent mon vieil practicien, mais ce que l'autheur en traicte icy, est suiuant la Coustume qui s'obserue lors au pays, où il a escrit: dont conuiendroit plus amplement discourir, si ie n'en auois traicté aux Memorables, 3. liure des Pandectes, & ailleurs.

e Le mot de mortgage est frequent és liures des anciens Practiciens, & le mien escrit à la main en vse souuent, & interprete terre bailler à mortgage, estre quand les fruicts d'icelle n'aquittent rien du deu, & que celuy auquel elle est baillée en iouit sans en rien rendre, iusques à ce qu'on luy ait rachetée, & payé la somme pour laquelle elle luy est baillée, & ainsi l'interprete aussi nostre autheur, & y en a des Coustumes, qui en font mention. C'est qu'on appelle antichrese, dont i'ay escrit cy dessus.

f Il parle du doüaire de la femme qui n'est que viager, & en sera plus am-

plement traicté cy apres, Aleux signifie aleu, qui n'est ne fief ne roture, ains est franc & exempt de suiection & redeuance enuers quelque seigneur que ce soit, & pource il est appellé franc. Il y en a de deux especes, à sçauoir noble & roturier, dont i'ay escrit sur la Coustume de Paris, art. 68. & en ont aussi traicté plusieurs autres, mesmes Rageau en son Indice.

g *Cet article se peut rapporter à la garde noble qu'a le pere ou la mere, de ses enfans, pour iouyr des fiefs à eux eschenus par le decés de l'vn d'iceux, iusques à certain aage, dont faut auoir recours aux Coustumes.*

b *En France où les fiefs sont reduits à la forme des autres heritages, cecy ne s'obserue: car la femme a la moitié en proprieté aux fiefs ou Aleus acquis constant son mariage, comme aux autres conquests: laquelle moitié elle transfere à ses heritiers, si elle n'a enfans dudit mariage: & l'autre moitié appartient aux heritiers du mary, selon les Coustumes des lieux, où ils sont assis, qui sont tenus de releuer du seigneur, la moitié à eux eschenë desdits fiefs: & non la femme [illegible]ueufue, si son mary en a faict la foy & hommage, & payé les droicts, comme [illegible] traitté au cinquiesme article de la Coustume de Paris, à laquelle plusieurs autres sont conformes.*

i *Cecy est bien declaré par la Coustume de Paris, art. 305. où i'en ay escrit. Mais elle veut que l'estimation des heritages se face, eu esgard au temps que diuision & partage en est faict, deduction faicte des impenses: à quoy s'accordent quelques coustumes: mais autres veulent l'estimation estre faicte, à la valeur du temps des donations.*

k *Par quelques coustumes, comme celle de Paris art. 306. celuy des enfans auquel auroit esté donné, se peut tenir à son don en s'abstenant de l'heredité: sauf aux autres enfans à demander leur legitime, comme aussi ils peuuent faire par le droict Romain, & a esté iugé par arrest solemnel du 25. May 1555. recité en la Resp. nonante-vn, liure 4.*

Digitized by Google

DECLARATION DE L'ARBRE DE CONSANGVINITE'. TILT. LXXIX.

L'ARBRE de ligne descendant de l'Abaue & de ses branches, d'Aue & de ses branches, de pere & de ses branches, de fils & de ses branches se peut apparoir par l'arbre de ceste figure, en descendant du premier Abaue de l'angle en angle iusques que tant de droicte ligne comme de ligne collateral, si comme en chacun angle peut apparoir, & que le nombre qui est en chacun angle, est cotté, peut apparoir. Et celle de la partie à seneſtre, pour la ligne masculine en l'autre partie à dextre pour la ligne femenine. En descendant pareillement d'angle en angle, & de ligne en ligne, comme aussi à dextre peut apparoir par le nombre contenu en chacun angle, reserué l'angle qui contient I.B. car par celuy angle, & par celuy signe de I.B. sera chacun angle demandé, & sçeu en quel degré, soit en descendant ou en montant, il luy est prochain.

Not. istas duas literas I. & B. non scriptas hac in arbore, sed earum designatione designatur cellula in medio lineæ directæ arboris posita, quæ figuram hominis præ se fert.

Exemple de ce.

Mettons que les quatre angles, c'est à sçauoir autour de l'angle de I.B. si comme l'angle où il y a escrit, *frater*. Et l'angle où il y a escrit, *soror*. sont tous descendans de la celle où il y a escrit, *pater & mater*, & l'autre angle où il y a escrit, *filius filiæ*, qui est dessous, toutes celles cy sont toutes d'vn mesme degré, & pour-ce est chacun cotté par le nombre d'vn: qu'ils sont tous d'vn mesme degré à I. B. pour qui ie suppose que le degré soit demandé. Et pour ce en l'angle de I.B. n'a point de nombre: car c'est celuy qui mesme demande. Si tu veux sçauoir combien luy est en degré l'enfant du fils son frere, que les Clercs appellent pronepueux, sçauoir peux qu'il luy est en quart degré en ligne collateral. Vecy comment la celle de I. B. qui demande la question, si est prochaine à l'angle des freres en vn mesme degré, si comme par les angles & selles y est seigné: & de l'angle & selle de frere qui est collateral, si descend l'angle de fils de frere, qui est signée par le nombre de 1. & ainsi appert que ceux-là sont à I.B. en second degré, que nous appellons germains: & en l'angle apres qui est collateralement de l'angle deuant dicte de fils de frere, descend le tiers angle de fils, de fils de frere que les Clercs appellent nepueux de frere: & pour ce est-il seigné par le nombre de trois: & sont ceux en tiers degré à I.B. que nous appellons cousins en autre. Et encore de celuy angle encore collateralement descend vn autre angle de pronepueux, lesquels sont en quart degré à I.B. & pour ce est-il seigné en l'angle, & cotté par le nombre de quatre, car plus auant ne descendent les degrez de lignage selon les saincts canons dont il nous faut reigler. Et ainsi entends pour la partie seneſtre, pour les degrez venans de par les sœurs. Car tout est d'vne mesme maniere

niere à entendre. Or t'ay monſtré par exemple des degrez collateraux, deſcendans de frere & de ſœur à I.B. ſi te veux mõſtrer pareillement par exemple les degrez de droicte ligne : c'eſt à ſçauoir de ligne montant.

Exemple de ce.

A prendre l'angle apres l'angle de I.B. la premiere ligne en mõtãt ſi eſt l'angle de pere, mere, auquel angle eſt ſeigné par le nõbre de 1. pource que ces quatre angles, c'eſt à ſçauoir pere mere en montant, & l'angle de fils, fille en deſcẽdant, & les deux angles collateraux à deux coſtez de I.B. c'eſt à ſçauoir l'angle à dextre de frere, & l'angle à ſeneſtre de ſœur, tous ſõt à I.B. en premier degré de quatre, ſans l'angle de pere en ligne mõtãt, l'angle de fils en ligne deſcẽdant, l'angle de frere en ligne collateral de par pere, & en ligne collateral de par mere, dont il enſuit qu'apres l'angle de pere en ligne mõtãt, vient l'angle d'Aue en icelle ligne mõtant, & celuy angle eſt cotté par le nombre de 2. & Aue eſt à I.B. en ligne montant en ſecond degré, & eſt appellé Aue, c'eſt à dire, pere de pere. Et celuy de la tierce ſelle apres en montãt eſt appellé *Proauus*, & ſelon les Clercs eſt appellé *Tritauus*. celuy angle eſt cotté par le nombre de trois, & eſt en tiers degré à I.B. en ligne montant. Et de celuy angle monte encore vn angle qui eſt le derrain & le quart angle. Car plus ne peut monter, n'auſſi plus aualler ne deſcendre, ne plus de degrez ne ſont à monter ſelon le droict canon. Si comme dict eſt. Et celuy angle qui eſt le quatrieſme en ligne montant ſelon les Clercs eſt appellé Abaue qui vulgairement ſeroit appellé grand Aue, & pour-ce eſt-il en ceſt angle ſeigné, & cotté par le nombre de quatre, car Abaue eſt à I.B. en ligne montant en quart degré, & les enfans qui de luy deſcendroient iuſques en quatre, ſi comme par le derraine, & quatre angle de luy deſcendant lateralement, où il y a eſcrit pronepueux, ſont en quart degré audict Abaue: car plus auant ne va ligne. Veu par la ligne en montãt par l'exemple deſſuſdicte, il enſuit auſſi par exemple, voir de la ligne deſcendant en deſſous l'angle de I.B.

Exemple de ce.

Si eſt à ſçauoir qu'en la ligne deſſous l'angle de I. B. a vne autre ligne deſcendant qui eſt appellée l'angle de fils fille, & cel angle eſt ſeigné & cotté par le nombre de 1. & ſelon le droict canon le fils deſcend du pere d'vn degré, & pour-ce eſt cel angle a I. B. en vn degré en ligne deſcendant, ſi comme l'angle de pere luy eſtoit en vn degré, en ligne montant, car tous ne ſont qu'en pareil degré à I. B. Et de celuy angle deſcend vn autre angle qui eſt la ſeconde ſelle apres l'angle de I. B. où il y a eſcrit enfans d'enfans, que les Clercs appellent nepueux : & lequel angle eſt ſeigné par le nombre de deux, & ſont ceux en ſecond degré, en ligne deſcendant à I. B. & eſt fils de ſon fils, ou fille de ſa fille qui autant eſt. Et de celuy angle deſcend vn autre qui eſt en tiers degré à l'angle de I. B. auquel eſt eſcrit proenfans, que les Clercs appellent pronepueux : lequel eſt ſeigné par le nombre de trois, & cil eſt tiers degré à I. B. en ligne deſcendant. Apres vient le quatrieſme & derrain angle en deſcendant : &

Digitized by Google

plus auant ne peut descendre qu'on y tienne point de lignage ne d'affinité, & en celuy angle est escrit abenfans, qui est le quart degré, que les Clercs appellent abnepueux, lequel angle est seigné par le nombre de quatre, & pour-ce est-il en quart degré à I.B. & lors peuuent auoir à mariage l'vn l'autre. Et des successions peux & dois sçauoir entendre que tout ainsi par la forme & maniere si descendent, comme font les degrez, les vns apres les autres. mais adiouste les coustumes des lieux selon que par icelles est vsé & accoustumé à faire. Encore te monstreray-je des autres degrez & lignes equales & collateraux, veu des exemples des degrez de ligne descendant, & des degrez de ligne montant, des degrez de ligne collateral descendant de par frere, & de ligne collateral descendant de par sœur, qui tout est vn en ligne, te veux monstrer pareillement comme dessus par exemple des degrez & lignes collateraux.

Exemple.

A l'angle de I. B. qui monter veut à l'angle de I. B. peux & dois sçauoir que l'angle qui est montant, si est l'angle de pere à droicte ligne. Or veux venir à l'oncle de I.B. pareil à ligne equal collateral à l'angle de pere : & ainsi est second à l'angle de I. B. par collateral, auquel est escrit oncle, que les Clercs appellent *Patruus*, pour-ce que c'est oncle de par le pere, & est dict & appellé *Patruus*, pour-ce qu'il est semblant au pere: lequel angle est seigné par le nombre de 2. Et en l'autre part à dextre en la ligne collateral est escrit ante, que les Clercs appellẽt *Matertera*, pour-ce qu'elle est ante de par la mere, & est dicte *Matertera*, pour-ce quelle est semblable à la mere : lequel angle est seigné & cotté par le nombre de 2. Et de ces angles de chacun costé descendans d'oncle & d'ante descend vn autre angle, auquel angle au costé de l'oncle est escrit frere à oncle: qui seroient tout d'vn pere ; mais ils seroient de deux meres, que les Clercs appellent * frere *Patruus*. lequel angle est seigné par le nombre de 2. A sçauoir combien ils sont prochains à I. B. sçachez qu'ils luy sont en second degré par ligne equalle collateral ; c'est à dire oncle. De cel angle descend le tiers angle où il y a escrit fils d'oncle, que les Clercs appellent d'eux fils, & iceluy angle est seigné & cotté par le nombre de 3. pour-ce qu'ils sont en tiers degré de I.B. Et de cel angle de fils d'oncle descend le quart angle, où il y a escrit fils de fils d'oncle, que les Clercs appellent d'eux nieps * de nepueux, & en celuy angle est seigné le nombre de quatre, pour-ce qu'il est en quart degré à I.B. par ligne equal collateral. Et ainsi entends de l'autre costé de l'arbre sur les angles qui sont descendans de par la mere, ou de par les femmes qui tout est vn. Et combien que ledict arbre monte iusques à Aue, Proaue, & Abaue, ou peu souuent aduient que necessité soit de tant de degrez auoir. Car ils empeschẽt moult l'entendemẽt & la calculation des degrez. Et toutesfois l'angle auquel est escrit Aues pour sçauoir en outre les degrez collateraux, sçachez que l'angle collateral si est celuy où il y a escrit grand oncle, que les Clercs appellent *Patruus* le grand, & celuy angle est seigné & cotté par le nombre de trois, pour-ce que ce grand oncle est à I.B. en tiers degré par la ligne e-

* *Au liure escrit à la main, freres patrueles.*

* *Au liure escrit à la main, nepces. Mon vieil practicien dict nepins.*

Digitized by Google

qual collateral. Et de celuy angle vient equalement & collateralement vn autre angle, au quel eſt eſcrit fils d'eux, cotté & ſeigné par le nombre de quatre, & ne va point iuſques à fils de fils, pour-ce que ſi comme ie t'ay dict deſſus, ceſt angle eſt en quart degré à I.B. qui eſt eſcrit fils d'eux tant ſeulement. Et ſ'il y auoit fils de fils, il iroit iuſques au cinquieſme degré, que la loy de canon dont il nous faut vſer, ſi comme cy deſſus en ceſte figure t'en ay dict & monſtré, ne peut ſouffrir, & pour-ce n'y peut auoir que deux angles en celle ligne equalle collateral contre l'angle des Aues. Apres ſ'enſuit l'angle collateral qui eſt contre Proaues: & en celuy angle eſt eſcrit ſur-oncle: & plus auant ne peut aller, car il iſtroit du quart degré, & pour-ce en celuy angle eſt ſeigné & cotté le nombre de quatre, pour-ce que c'eſt angle eſt en quart degré à I. B. & plus auant ne procede, ne peut aller à ligne collateral. Le derrain angle eſt Abaues, qui eſt ſouuerain eſtoc à tous, & n'a nul collateral, mais tous les autres deſcendent de luy en procedant de droicte ligne, & de ligne collateral iuſques à quatre degré, ſi comme par l'arbre figuré peux ſentir & voir en imaginant de ligne en ligne, de chacune ligne dont queſtion ſe fera, & en faiſant pour chacune ligne vn arbre ſelon l'eſtoc & les lignes droictes & collateraux qui ſ'en enſuiuẽt. Car ſans arbre & ſans figure eſt fort à compter, & mal à calculer: mais qui entend l'vn, il doit entendre l'autre. Si eſt à ſçauoir que ce qui deſcend d'angle en angle de droicte ligne, il faict vn degré en compte de ligne, & en collateral, il y faut deux angles pour vn degré qui deſcend de droicte ligne deux paraulx enſemble, vn angle fait vn degré, ſi comme les enfans des deux freres ſont germains, pour-ce qu'ils ſont deſcendus chacun d'vn angle, & pour-ce ſont ils en ſecond degré. Mais le fils du fils de frere n'eſt au frere deſcendu qu'vn angle par ligne collateral, & pour-ce n'eſt-il que demy degré deſcendu en ligne collateral, car vn ne faict que demy degré en ligne collateral. Et pour-ce vulgairement l'appelle on germain demy point moins, ou remuë de germain.

Autre graduation ſelon l'Empereur Iuſtinian & droict ciuil.

DE ce meſme ſelon le droict eſcrit & ciuil, & inſtitute, *lib. 3. Rub. de gradibus cognationis: hoc loco neceſſarium*, qui diſt ainſi. Nous deuons ſçauoir que des lignages, l'vn eſt compté en montant, & l'autre en auallant, & l'autre collateral. Si eſt à ſçauoir que le lignage en montant, ſi eſt celuy qui eſt compté en montant de droicte ligne en deſſus l'ayeul, que nous appellons vulgairement l'Aue. Et celuy qui eſt compté en auallant, ſi eſt celuy qui eſt compté depuis le fils ou les nepueux qui deſcendent des angles, ſoit de par pere, ou de par mere. Et ſont ces lignages qui viennent, ſoit en montant ou en auallant, comptez pour premier degré, & ceux qui viennent de collateral, ſont comptez du ſecond degré. Si eſt à ſçauoir qu'au premier degré ſont le pere & la mere, au ſecond degré ſont les freres & les ſœurs. *Inſtit. de gradib. cogna. §. primo gradu.*

Digitized by Google

Item au ſecond degré en montant ſont les ayeulx ou ayeulles, & en celuy degré en coſté ſont freres & ſœurs. *Inſtit. eod. tit. §. ſecundo gra.* Et au tiers degré qui eſt en montant ſont les biſayeulx, & les biſayeulles, & en auallant ſont les nepueux & les niepces, & de coſté le fils ou la fille au frere, & le frere ou ſœur au pere ou à la mere. *Inſtit. eod. tit. §. tertio grad.* Au quart degré en montant ſont le tiers ayeul & la tierce ayeule, & en auallant ſont les enfans au nepueu ou à la niepce, & de coſté ſont les nepueux ou les niepces au frere ou à la ſœur, & le frere ou la ſœur à l'ayeul ou à l'ayeule. Et combien que ſelon le droict canon on ne compte que iuſques au quart degré, où mariage peut recommencer d'entre les naiſſans & deſcendans d'vn eſtoc, toutesfois les droicts ciuils pour les ſucceſſions tiennent en outre ligne iuſques à ſexte degré. Et pour-ce peux & dois ſçauoir que le quint degré en montant ſi eſt le quart ayeul & la quarte ayeule, & en auallant ſont les enfans à l'abnepueu & à l'abniepce, c'eſt à dire, les enfans des enfans aux enfans: & de coſté ſont les enfans qui ſont nez des enfans aux enfans du frere ou de la ſœur, ou du biſayeul, ou de la biſayeulle, & le fils ou la fille au couſin germain. Au ſexte degré ſont le ſexte ayeul ou la ſexte ayeule en la ligne montant, & en auallant ſont les enfans aux enfans des enfans aux enfans au nepueu ou la niepce: & de coſté ſont les enfans aux enfans des enfans aux freres ou aux ſœurs, & le frere & la ſœur au tiers ayeul, ou à la tierce ayeule, & ceux qui ſont enfans des enfans de couſin germain, ou de couſine germaine. Si peut & doit ſuffire de ceſte declaration quant aux degrez des lignages, car par ce que dict & monſtré en ay, pourroient eſtre tous degrez comptez & mis en ligne, ſoit en montant, ſoit en deſcendant, ſoit de coſté. Car le lignage de par la mere eſt ainſi compté comme celuy de par le pere, & de ce meſme degré. *Inſtit. eod. tit. §. agnationis quoque.*

Addition, Qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

[*Adde quod in materia conſanguinitatis eſt alia computatio de iure canonico, & alia de iure ciuili: quæ hodie vtraque obſeruatur. Illa iuris canonici computatio obſeruatur quantum ad matrimonia, ita vt duo fratres non ſint niſi in primo gradu ex illo iure canonico: de iure vero ciuili ſunt in ſecundo: quod ius ciuile quantum ad ſucceſſiones, tutelas & reprobationes teſtium obſeruatur, ita vt de iure ciuili procedat regula, quod vnaquæque perſona adiecta nouum gradum generet. De his vide in ſexto arborem, & inſtit. de gradib. cogna. & ibi multa per Chriſtophorum Porcum & alios ſcribentes.*]

Couſtume ſelon la Chaſtellenie de l'Iſle.

Pour le regard de tous ces articles faut voir les couſtumes des lieux, deſquelles aucunes ont eſté reformées.

Item peux & dois ſçauoir que ſelon la Chaſtellenie de l'Iſle, les filles contre les freres n'ont riens en l'heritage qui viẽt de patrimoine, c'eſt à dire, dont le pere & la mere eſtoient ſaiſis & adueſtis au iour qu'ils eſpouſerent l'vn l'autre: mais és acqueſtes partiſſent franchement & és meubles.

Item & par ladicte couſtume la maiſnée a le manoir tenu de main ferme pour ſa maiſneté auant part. Item a la veufue droict en la moitié de tous les meubles [b], & ſi a auant part vn habit pour ſon corps, l'anneau dequoy elle eſpouſa, la couronne, & auſſi le fermail ſi elle l'a à ce iour.

Digitized by Google

De quints de fiefs qui ſont eſclichez aux freres & ſœurs.

APres enſuit des quints de fiefs qui ſont eſclichez au freres ou ſœurs contre l'aiſné quand l'vn deux meurt, à ſçauoir à qui ſon quint, ou la partie de ſon quint peut & doit eſcheoir ou à l'aiſné, ou à ſes autres freres ou ſœurs, ou auquel d'eux. Si ſçachez qu'vn fief dont l'homme meurt ſaiſi, ſon hoir aiſné maſle par droicte ligne l'emporte, & n'y auront riens les freres ne ſœurs que le quint de celuy fief, combien qu'ils ſoient de freres ou de ſœurs, à partir ce quint entre eux enſemble equalement: & ſera ce quint eſcliché hors du gros du fief à part. Et en aura & tiendra chacun ſa piece à part auſſi noblement, & auſſi franchement comme le gros du fief ſera tenu, & pourront chacun d'eux releuer & adiourner à tenir celle part que chacun en aura, ſoit de leur frere aiſné qui le gros en tient, ſoit du Seigneur de qui l'aiſné tient le fief, dont ceſt heritage de quint deſcend. Car en luy en eſt la election de tenir le quint duquel qui mieux luy plaira. Mais releuée de l'vn, iamais ne peut reuenir à l'autre. Et demeurera chacune partie de ce quint autel relief que le gros du fief doit, ou de trois années la meilleure ſe ſi petit eſtoit le fief, qu'il ne vauſiſt autant par an, que celuy relief monteroit.

De releuer par les puiſnez de l'aiſné, ou du Seigneur, a eſté traicté cy deſſus.

De tenir fiefs de pluſieurs Seigneurs.

Et ſ'il aduenoit que l'homme qui tiendroit pluſieurs fiefs de pluſieurs Seigneurs, allaſt de vie à treſpas, & euſt pluſieurs enfans: ſçachez que pour-ce que les fiefs ſeroient tenus de pluſieurs Seigneurs, l'aiſné emporteroit tous les fiefs, ſi comme deſſus eſt dict en la rubriche de ce faiſant mention. Et les autres enfans auroient le quint en chacun fief, & deſſous chacun Seigneur auſſi bien que ſ'ils fuſſent tenus tout d'vn Seigneur.

Comment on doit ſon quint demander en temps & en lieu.

Item dois ſçauoir que droict de quint n'eſt à l'hoir deuant ce qu'on le demande, pardeuant le Seigneur de qui le fief eſt tenu, ſi autrement ne ſont d'accord les hoirs de l'aiſné frere, ne n'en ſont deuz arrieraiges ne leuées ſur ce faits, fors depuis que le quint aura eſté demandé par loy: & eſt à ſçauoir que la couſtume ſe tient en Amiennois, Boulenois, Artois, en la Chaſtellenie de l'Iſle, Tourneſis, en la terre de ſainct Amand en Peule & en la terre de Mortaigne ſur l'Eſcault.

Couſtume de Vermandois.

Ceſte couſtume eſt à preſent reformée.

Mais en Vermandois n'a droict de quint auoir ſur fiefs, fors à vie tant ſeulement, & à compte d'hoirs.

Couſtume de Hainault.

Et au païs de Hainault n'a nul quint & n'y a qu'aduis d'aſſenne d'enfans que peuuent faire le pere & la mere par aduis des prochains d'vn coſté & d'autre, & vault ce ſur tous heritages audict païs.

Couſtume de Flandres.

Et en la Conté de Flandres n'y a que tiercement de fief pour les maiſnez enfans, c'eſt à ſçauoir, comme en Frãce que les maiſnez ont le quint,

Digitized by Google

ou fief demeuré de leur pere contre l'aisné hoir, tout ainsi que les maisnez en Flandres ont le tiers ou gros du fief demeuré de leur pere, & lequel ils doiuent auoir aussi franchement qu'on a le quint en France, & à telle Seigneurie. Et ainsi le peuuent releuer & tenir de leur frere aisné, ou du Seigneur de qui le fief est tenu.

De plusieurs enfans maisnez selon le tiercement dessusdict.

Item & s'il y auoit plusieurs enfans maisnez qui auoir d'eussent au fief de leur pere le tiers comme dict est, de ce tiers escliché à part l'aisné des maisnez en peut pour luy retenir les deux parts, & l'autre tierce bailler à ses freres & sœurs maisnez de luy. & ce droict a-il pour la raison de son aisneté, qu'il a apres son aisné frere qui a le gros dudit fief.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTE ET NEVFIESME.

a *VSTINIAN* §. sed cùm magis. Instit. de gradibus cognationis, *escrit elegamment*, sed cùm magis veritas oculata fide, quàm per aures animis hominum infigitur, ideò necessarium duximus post narrationem graduum, etiam eos præsenti libro inscribi, quatenus possint & auribus & oculorum inspectione adulescentes perfectissimam graduum doctrinam adipisci. *Es choses qui consistent en demonstration oculaire, est bien requis de les depeindre, & monstrer par vne figure. mais celle que Iustinian auoit faict inserer aux Institutions, ne se trouue en aucun liure, ny mesmes aux liures Grecs de Theophile, toutesfois plusieurs se sont efforcez d'en representer vne semblable: & entre autres le tres-docte Cuiacius, qui en a representé des anciennes figures. Entre le droict ciuil & canonic y a difference en la computation des degrez de cognation, pour le regard de la ligne collaterale; car au droict ciuil n'y a nul premier degré en la collaterale*, l. 1. & 9. D. de gradi. & affini. *& Iustinian*, d. tit. At ea, inquit, quæ ex transuerso muneratur à secundo. *Mais au droict canonic y a vn premier degré en ligne collaterale, à sçauoir des freres & sœurs, & ainsi consequemment: tellement que les cousins germains enfans des freres & sœurs sont par le droict ciuil au quatriesme degré, & par le canonic au second: & comme il est escrit* in can. ad sedem. 35. q. 5. duo gradus legales vnum gradum canonicum efficiunt. *& le suiect de la difference procede de ce que par le droict ciuil, pour cognoistre combien on est esloigné d'aucun de cognation, on monte en la droicte ligne à celuy par lequel sont cõioincts ceux de la cognation desquels est question: & par ce moyen chacune generation faict vn degré, & y a autant de degrez que de generatiõs.* §. pen. Instit. eo. Theophil. in §. 1. de legit. agn. succeſſ. *Comme pour exemple, pour cognoistre combien par le droict ciuil ie suis esloigné de mon cousin germain, qu'on appelle* consobrinus, *il faut compter en ceste maniere. de moy à mon pere, c'est vn degré, il faut monter à mon ayeul, qui est au second degré, & la souche de vostre cognation, de luy faut*

transuerser à mon oncle, qui est vn troisiesme degré: & le fils de mon oncle en descendant est au quatriesme degré: & ainsi par le droict ciuil, nous sommes au quatriesme degré, d. l. 1. §. Quarto gradu. & l. Iurisconsultus. §. Quarto gradu. D. de gradib. & affin. §. Quarto gradu. Inst. eod. *Par le droict canonic, on commence à compter en ligne collaterale à celuy qui premier se presente, comme le frere estant le premier en ladicte ligne, sans remonter par la ligne droicte, comme faict le droict ciuil, il est tenu pour faire le premier degré, & par ce moyen le cousin germain faict le second. Ceste muneration du droict canonic n'est si ancienne, par-ce que sainct Ambroise & autres Docteurs anciens s'arrestent à celle du droict ciuil, & le droict canonic des Grecs l'a retenuë. Les deux formes de computation des degrez sont representez en ceste figure, & mon intention n'est de disputer icy laquelle d'icelle est mieux fondée en raison de droict, mais celle du droict ciuil est suiuie & obseruée, quand il est question de successions, tutelles & autres matieres ciuilles, comme de recusations de Iuge, & celle qui a esté introducte par le droict canonic est suiuie & gardée pour les mariages, quand y a dispute si vn mariage se peut legitimement contracter entre deux personnes. I'ay representé aux Memorables, & au troisiesme des Pandectes vne autre figure, où i'en ay escrit plus amplement.*

Quand aux articles qui sont icy adioustez des coustumes de quelques lieux, pour succeder aux fiefs, ie n'ay voulu m'y arrester, par-ce qu'on les peut voir au grand Coustumier, ou en la Conference des Coustumes de Guenois.

b *Faut icy remarquer la maniere de laquelle anciennement on auoit accoustumé de vestir & parer les espousées, à sçauoir outre les habillemens du corps on donnoit à l'espousée vn anneau duquel elle estoit espousée, vne couronne & vn fermail, ceste couronne signifie ce que nous disons vne guirlande ou chapeau de fleurs, qui estoit mis sur la teste de l'espousée estant descheuelée: & lors les vierges estoient ainsi mariées; & le fermail estoit vne ceincture, en laquelle y auoit vn fermail d'or ou d'argent, selon la qualité des personnes: par-ce qu'alors on n'auoit accoustumé de porter des ceinctures de tout d'or ou d'argent, quelques riches que fussent les espoux ou espousées: dont on remarque le vieil prouerbe, que bonne renommée vault mieux que ceincture dorée, c'est à dire, enrichie de clous & fermail d'or.*

ENSVIT LA MANIERE DE SCAVOIR COMMENT VN FIEF SE PEVT esclicher à estranges.

TILTRE LXXX.

Digitized by Google

VE v comment [a] vn fief ſe peut eſclicher aux freres & ſœurs mineurs contre l'aiſné frere au pays couſtumier, ſi que la couſtumiere voie par laquel le vn fief ſe peut eſclicher ſans le gré du ſeigneur de qui le fief eſt tenu par la mort du pere aux enfans, & non entre autre, encore eſt-il à ſçauoir que par autre maniere ſe peut faire eſclichement de fief à autre qu'à ſes enfans ainſi qu'il plaiſt au pere, mais qu'il en ait gré du ſeigneur de qui ledict fief eſt tenu. Et ſe peut faire par la maniere qui s'enſuit & non par autre. Premieremẽt il faut que celuy qui veut eſclicher ſon fief par le gré de ſon ſeigneur, le rapporte du tout en la main de ſondict ſeigneur, [b] par rain & par baſtõ, & en preſence de loy, & en ſoit du tout deueſtu, & le fief mis en la main dudit ſeigneur. Et puis ledict ſeigneur qui ainſi r'aura iceluy fief en ſa main, le pourra eſclicher & deſpecer ainſi qu'il luy plaira & en faire tant de hommages que bon luy ſemblera, de telle part ou parts dont on ſera d'accord à l'heritier qu'il luy plaiſe par loy. Et cil qui a la part eſclichée dudict fief, en eſt faict homme audict ſeigneur, & faut que pour ce il en face hommage à iceluy ſeigneur de bouche & de mains. Et ce faict, le ſeigneur du demeurant dudict fief en doit de nouueau par loy adheriter, & de nouueau auſſi faire hommage de bouche & de mains vn autre encore s'il luy plaiſt. Et par ainſi y a deux hommes, & s'en peut faire eſclichement à eſtrange, & non autrement, & pour ce faut-il bien auoir gré de ſeigneur, car autant de droicture y cherroit-il que ſi tout eſtoit venda par vente faite. Et encores ne pourroit-il eſclicher ſans le gré du ſeigneur, comme deſſus eſt dict.

De pluſieurs fiefs tenus tout d'vn ſeigneur.

Item ſi aucun fief y auoit qui fuſſent tenuz tout d'vn ſeigneur, comme dict eſt deſſus en la rubriche de ce faiſant mention: l'aiſné fils emporteroit le meilleur, & puis l'autre fils aiſné apres le meilleur. Et ainſi de fief en fief tant que fief y auroit. Et lors n'y auroit nul quintiage quant aux freres pource que chacun emporteroit ſon fief. Mais ſi tant y auoit de fiefs qu'il y auroit de freres, le demeurant des freres qui n'auroient fiefs, auroient quint contre les autres fiefs & freres, & ainſi ſeroit-il des ſœurs s'elles y eſtoient.

De ſon quint auoir releué auant ſa mort.

Item les quints ainſi partis & diuiſez à chacun ſa part, s'il aduenoit que lequel que ce fuſt, allaſt de vie à treſpas, ſçachez que ſi celuy qui ainſi ſeroit mort, auoit releué ſa part de quint de ſon frere aiſné, lors ne reuiendroit pas celle part de quint au frere aiſné, car ce ſeroit remonter: ains reuiendroit au fils apres aiſné, & n'y auroit riens l'aiſné frere.

De quint auoir releué du ſeigneur de qui ledict fief eſt tenu.

Et ſi ainſi eſtoit que celuy qui mort ſeroit, l'euſt releué du ſeigneur de qui

Digitized by Google

qui l'aisné tiendroit le gros du fief, lors reuiendroit-il audit frere aisné par la raison qu'il auroit esté osté & descorporé dudit fief dont il estoit yssu, si tost que celuy qui est mort, le releua & aduoüa à tenir d'iceluy seigneur, & pour ce ne seroit-ce mie remonter, mais iroit à droicte ligne de aisneté, ainsi comme fief de aisneté doit aller. Et encore retourneroit-il à l'aisné frere, s'ainsi estoit que oncques partage de quint n'en eust esté faict de entre freres, car lors demeureroit le quint que ledict mort d'eust auoir à sa part, au corps du fief dont oncques n'auroit esté departy. &c.

Comment on ne peut auoir quint que à compte de hoirs.

Et apres la mort de plusieurs enfans maisnez qui oncques n'auroient demandé droict de quint, le derrain viuant demanderoit, ou si plusieurs estoient, demanderoient droict de quint contre le frere aisné, ils n'auroient, ou n'auroit quint que à leur pere ou à sa part, à compte de ceux qui morts seroient, dont le droict seroit retourné au gros du fief.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTIESME.

a SANS reciter ce qui est traicté aux Feudes, du droict des fiefs, & prohibition de les aliener, par la constitution de Frideric, tit. de prohib. Feud. alienat. *Encores que par le droict François les fiefs soient reduicts*, ad instar patrimoniorum, *à la maniere & condition des choses estans en nostre patrimoine, pour en disposer librement comme des autres heritages sans attendre la permission & consentement du seigneur feodal, duquel il sont tenus, comme traictent les anciens practiciens*, Faber. §. 1. Instit de empt. Petr. Iacob. in sua Praxi. tit. de succes. feu. Benedict. ad cap. Rainutius. in verb. & vxorem. de testam. *& autres. Toutesfois on a tenu par droict commun en France que le vassal ne peut esclicher, esclipser esbrancher ou denembrer son fief, au preiudice & sans le consentement de son seigneur feodal; duquel il se peut bien iouer, c'est à dire, comme il est interpreté par quelques Coustumes, l'engager & hypothequer en tout ou en partie, & l'arrẽter ainsi que dict nostre autheur cy dessus en autre tiltre: ce qui signifie le bailler à cens ou rente, sans toutesfois demission de foy, c'est à dire que le vassal retienne à soy la foy & hommage du fief pour la faire & prester au seigneur: dont on peut voir Monsieur le President le Maistre, Traicté des fiefs & hõmages; & de Luc*, titu. de prediis clientelaribus arr. 6. *& autres: mais arrenter son fief n'est le denembrer, par ce qu'il demeure entier au vassal, & quand il y a ouuerture d'iceluy, le seigneur le peut tout exploicter, tant pour ce qui est retenu qu'aliené, sinon qu'il ait approuué & infeodé ladicte alienation, soit par declaration expresse, ou la reception de l'aduen & denombrement de son vassal: comme il est traicté és articles cinquante & vn, & cinquante & deux de la Coustume de Paris. Et si le vassal auoit vendu son fief, le seigneur qui le veut retenir par retraict feodal, peut aussi auoir & retenir ce qui a esté ainsi aliené, en*

Digitized by Google

rendant & rembourſant le vray prix porté par les contracts, auec les loyaux couſts, meliorations & reparations vtiles & neceſſaires faictes par les acquereurs: ainſi qu'il a eſté iugé au profit de Maiſtre Frãçois du Four & ſa femme, contre Madame la Conneſtable, M. Iacques Alard Procureur à Compiegne, & Claude l'Oyſel, le dixhuictieſme iour d'Auril, mil cinq cens octante & vn, recité en la Reſponſe 65. du liure 5. Eſclicher ou demẽbrer vn fief ſignifie proprement le partir & diuiſer en pluſieurs mẽbres, & d'vn fief en faire deux ou pluſieurs, come il ſe fait entre coheritiers partageãs le fief delaiſſé par celuy auquel ils ſuccedẽt, ſelon la Couſtume du lieu tellemẽt qu'on ne peut dire vn fief eſtre demembré, quãd le vaſſal fait des arrieffiefs tenus de ſon fief: par ce que le principal fief demeure touſiours entier, & aduenant l'ouuerture d'iceluy le ſeigneur feodal l'aiant mis en ſa main y peut auſſi mettre les arrieffiefs ouuerts, qui en dependent: Toutesfois y a des Couſtumes qui ne permettẽt au vaſſal de faire arrieffiefs ſans le conſentement du ſeigneur dominant. Et pour le regard de ſe iouer par le vaſſal de ſon fief, ladicte Couſtume de Paris, & autres, ont reſtraict ceſte liberté aux deux tiers, pour l'autre tiers demeurer au vaſſal, auec le vens ou rente pour lequel il auroit bailté les deux autres tiers: mais Philippes de Beaumanoir dict en ſa Practique, ſelon li Couſtume de Beauuoiſis, Cy puis faire du tiers de mon fief, arrieffief & retẽir ront l'hommage, ſi comme ie marie aucuns de mes enfans. Mais ſi i'en oſte plus du tiers, li hommages du tiers & du ſurplus vient au ſeigneur.

b Ces mots, par rain & baſton, ſont retenus de la ſolemnité, qui eſtoit anciennement obſeruée, tant en la reception de foy & hommage qu'en la demiſſion, que nous diſons per anulum & virgam aut baculum, dont eſt faicte mention és Epiſtres de Iuo Carnotenſis, en quelques hiſtoires & couſtumes Car le mot rain, qui eſt ancien, ſignifie aneau: & les ſeigneurs qui recenoient à foy & hommage leurs vaſſaux principalemẽt pour les grands fiefs & ſeigneuries, tenoient vn baſton qu'autrement on appelle ſceptre, & donnoit le ſeigneur à ſon vaſſal vn aneau en ſigne de mutuelle obligation d'amitié, qu'il luy rendoit, pour la foy & hommage que le vaſſal luy auoit faict, & pour vn ſymbole de la tradition & inueſtiture qu'il luy faiſoit de ſon fief. Les Eueſques auſſi & Prelats de France, en faiſant le ſerment de fidelité au Roy, inueſtituram recipiebant per anulum & virgam, comme teſmoigne Sigebertus in Chronico, & Iuo en ſes epiſtres. Il conuient encores icy obſeruer la ſolemnité de faire la foy & hõmage, par la bouche & les mains, dont mention eſt faicte és Couſtumes non ſeulement de France, ains auſſi d'autres pays: leſquelles en declarent la forme, à ſçauoir, que le vaſſal ioignant ſes mains les met entre celles du ſeigneur dominant, qui les reçoit entre les ſiẽnes, & à la verité ceſte maniere de ioindre les mains enſemble, eſt vn grand ſigne d'amitié, & comme de quelque aſſociation, ainſi qu'on peut obſeruer en Homere, tant en l'Iliade, que Odyſſée, & cõme pluſieurs ont recueilly de diuers autheurs: & quant à la bouche, le ſeigneur auoit acouſtumé de baiſer ſon vaſſal, en le receuant à foy & hommage pour teſmoigner d'auantage l'alliance qu'il faiſoit auec luy, car plus grand ſigne d'amitié ne peut on receuoir d'vne perſonne, que le baiſer, dont Aimoïnus, Sigebertus, Froiſsard & autres anciens hiſtoriens font ample foy, outre les

Digitized by Google

f, sans le consentement du seigneur dominant. Et
par le vassal de son fief, ladicte Coustume de Paris,
te liberté aux deux tiers, pour l'autre tiers demeu-
ou rente pour lequel il auroit baillé les deux au-
lo Beaumanoir dict en sa Practique, selon la Cou-
uns faire du tiers de mon fief, arrierfief & retenir
ie marie aucuns de mes enfans. Mais si l'en ose
du tiers & du surplus vient au seigneur.
aston, sont retenus de la solemnité, qui estoit ancien-
reception de foy & hommage qu'en la demission,
im & virgam aut baculum, dont est faicte mention
rnsis, en quelques histoires & coustumes Carle mot
aneau: & les seigneurs qui recevoient à foy & hom-
o alemẽt pour les grands fiefs & seigneuries tenoient
appelle sceptre, & donnoit le seigneur à son vassal
lle obligation d'amitié, qu'il luy rendoit, pour la foy
luy avoit faict, & pour vn symbole de la tradition

Digitized by Google

Digitized by Google

coustumes qui toutes en font mentiõ. Il est vrai que telles solẽnitez ne sont de l'essence de la foy & hõmage & ne laisera le vassal d'auoir main leuée s'estant mis en deuoir sans les obseruer, de faire la foy & hõmage, vt Molinæus refert *sur le 54. art. de la Coustume de Blois. I'en ay escrit ailleurs plus amplement.*

Pour le regard de ce qui suit en ce tiltre de la forme de succeder aux fiefs, & du quint, est pris de quelques coustumes particulieres, qu'on peut voir au grãd Coustumier, ou en la Conferẽce des Coustumes de Guenois, d'autant que ceux qui en auront à faire y pourront auoir recours, il n'est besoin de s'y arrester icy d'auantage.

DECLARATION DE L'ARBRE D'AFFINITE'.

TILTRE LXXXI.

MOVLT ay grãd desir d'acheuer ma mariere, & pource que mõstré ay de ligne par deux parties iusques au sexte degré, il ensuit voir de l'arbre d'Affinité. Et premierement dois sçauoir que c'est que Affinité. Si sçachez que c'est la prochaineté qui vient par auoir compagnie charnelle l'vn auec l'autre d'entre gens qui ne sont ensemble de nulle parentele, selon la loy escrite. Et ne cesse pour mort ne pour copulation Affinité, & apres mort & touſiours dure durant les vies de ceux qui ont les Affinitez assemblées. *xxxv. quæst. xiij. cap. fraternitatis. &c.* Car apres mort celuy ou celle où tu auras copulé Affinité, tu ne peux iamais auoir copulation auec sa cousine ou cousin sans la licence du sainct Pere, & pour cause. Si peux & dois sçauoir par ceste reigle que si aucun qui me seroit en second degré, auec copulation auoit vne femme, celle mesme femme me seroit en second degré par la nature de ladicte copulation, & ainsi entens iusques au tiers degré, car la copulation engendre pareil degré auec la femme cogneuë charnellement. *ext. de consangui. & affi. cap. 1.*

Affinitas est personarũ proximitas ex cõitu proueniens, omnẽ carens parẽtela secundum canones, sed secundum leges est proximitas proueniẽs ex nuptiis legitimis, & oportet eas nõ esse interdictas: alias non contraheretur affinitas. l. Non facile. §. sciendũ. ff. de grad.

Des degrez de gendre.

Par reigle generale si tu veux sçauoir combien la femme à qui ton cousin à copulation de mariage, te est, sçachez qu'elle te est en autel degré apres la copulation en premier gendre, que ton cousin te est: & si vn autre apres auoit celle femme à mariage, cil par la copulation qu'il auroit auec celle qui ainsi auroit eu ton cousin, te seroit en second gendre, & si cil qui ainsi a cogneu par charnelle copulation celle que ton cousin à cogneuë, apres cognoist vne autre, celle te sera en tiers degré de gendre: & ainsi iusques au quart degré de gẽdre qui est defendu en copulation. &c.

Des affinitez entre les amis du mary & de la femme.

Et toutesfois peux & dois sçauoir que nulle Affinité n'est entre les amis du mary & les amis de la femme, car deux freres peuuent bien auoir par mariage deux sœurs: si faict le pere & le fils auec la mere & la fille.

Digitized by Google

Mais il y a affinité entre les amis du mary & la femme ſi toſt qu'il l'eſpouſe & faict charnel couple. Et ainſi a il entre les amis de la femme du mary ſi toſt que le charnel couple y a: & la raiſon ſi eſt par les degrez de gendre, mais les amis de l'vn ne de l'autre ne l'engendrent point. Et pour ce te veux monſtrer la forme de l'affinité des degrez, car és moyennes ſelles eſt vne part, c'eſt à ſçauoir, en la premiere eſt ſeigné premier degré qui eſt entre freres & ſœurs, qui ſont en deux ſelles prochaines à dextre & à ſeneſtre collateralement: & encore és deux collateraux plus prochains eſt eſcrit femme de frere: & en l'autre mary de ſœur, & pource te monſtre la figure par les deux lignes qui les accollent, que la femme du frere au mary de la ſœur eſt en premier degré de gendre: & par les ſelles apres deſcendans te peut clairement apparoir que la femme au fils du frere, eſt à la fille de la ſœur en ſecond degré de gendre. Et le fils du frere au mary de la fille de la ſœur en pareil degré, ſi comme les ſelles deſcendent. Et ainſi peux & dois entendre de toutes les autres ſelles qui figurées ſont par leurs degrez qui iuſques là ne peuuent auoir l'vn l'autre à mariage. Et les deux ſelles qui ſont au dehors, l'vne à dextre, & l'autre à ſeneſtre, y ſont miſes pource que ce ſont ſelles ou le degré d'affinité de gendre faut, ne n'ont point de deffence. Et les deux lignes qui par deſſus accollent les ſelles, demonſtrent le premier degré d'affinité: par leſquels peux & dois entendre tous les autres degrez deſcendans en deſſous ſelon que les clers le demonſtrent, & le degré des moyennes auſſi. Car plus auant ne ſe peuuent les affinitez deſcendre que les ſelles le demonſtrent, ne plus auant ne dure l'affinité de gendre, que entre ceux que les ſelles de la figure monſtrent & enſeignent. *Ioannes Andreas in Summa ſua, vbi tractat de conſanguinitate & affinitate.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE ET VNIESME.

a

PAr le droict ciuil n'y a aucuns degrez d'affinité, vt tradit Iuriſconſultus in l. 4. §. gradus. D. de grad. & affin. *Et a eſté le droict canonic qui a introduict ceſte computation de degrez d'affinité, pour les mariages. Il eſt vray que par le droict ciuil y a auſſi quelque prohibition de mariages entre les affins, c'eſt à dire coniunctz par les cognations du mary & de la femme*, d.l. 4. §. gradus, & ſeq. & §. affinitatis. Inſt. de nuptiis. *L'affinité eſt la coniunction & alliance des parens du mary & de la femme, qu'ils ont les vns auec les autres, ou l'alliance de deux parentez & cognations, procedans de nopces licites par le droict canonic, elle ſe contracte de toute copulation naturelle*, C. diſcretionem. & C. pen. de eo qui cogn. conſ. vxor. ſuæ. *Le Iuriſconſulte dict*, quædam iura inter affines quoque verſantur. Ouid. l. 4. de Ponto, Eleg. 8.

Digitized by Google

Ius aliquod faciunt affinia vincula nobis.
Nam tibi quæ coniux, eadem mihi filia penè est:
Et quæ te generum, me vocat illa virum.

Mais ceste figure d'affinité, qui vient du droict canonic, sert pour les mariages: toutesfois la prohibition ancienne de contracter mariages, comme elle a esté restraincte par le Concile de Trente, pour la cognation au quatrieſme degré, auſſi eſt elle pour l'affinité. Le droict canonic a forgé les degrez d'affinité, à la raiſon de ceux de la cognation: en maniere que de quel degré aucun eſt couſin de ma femme, il m'eſt affin, can. porro. 35. qu. 5. *& ainſi le frere de ma femme, qui luy eſt parent en premier degré par le droict canonic, m'eſt auſſi affin en premier degré, comme auſſi ſa ſœur: & ainſi des autres. I'vſe du mot couſin, generalement ſelon le droict Romain pour* cognatus, *& de celuy de parent, ſelon noſtre vulgaire vſage. Mais pour entendre l'article enſuiuant parlant des degrez de gendre, il ſemble qu'il prend gendre, pour le mot Latin,* genus, *comme ſonnent on le rend en François par gendre: toutesfois par le droict canonic y a difference entre les degrez & genres d'affinité. Les couſins ou parens de la femme ſont affins au premier genre du mary, comme pareillement de la femme ceux du mary. Et au ſecond genre ſont affins au mary les affins ou alliez à la femme d'vn precedent mariage, comme pareillement à la femme les alliez du mary d'autres nopces: encores qu'ils ne ſoyent proprement affins, ains au lieu d'affins,* vt conſtat ex l. 15. D. de ritu nupt. *Ce que nous auons dict des genres d'affinité, eſt pris* ex cap. 1. & pen. de conſang. & affinit. & illud cap. pen. ex Concilio Lateranenſi habito ſub Innocentio III. ſumptum eſt: *par lequel au premier genre d'affinité, les nopces ſont prohibées iuſques à quatrieſme degré: & non ſemblablement au ſecond & tiers genre d'affinité,* vt oſtendit Petrus Bleſenſis, epiſt. 116. & notat eleganter Cuiacius ad d. cap. pen. *& nous en auons traicté plus amplement au troiſieſme liure des Pandectes.*

DE TENIR EN FIEF ET HOMMAGE D'AVCVN SEIGNEVR: ET LA MANIERE DE FAIRE hommage. TILTRE LXXXII.

DE tenir[a] en fief & hommage d'aucun ſeigneur, & la maniere de faire hommage te veux monſtrer, pource que traitté ay des fiefs, & commét ils doiuent eſcheoir aux hoirs de ceux qui les tiennent depuis qu'ils ſont morts, il s'enſuit de ſçauoir comment ceux qui eſcheent, les peuuét & doiuent releuer, & faire de ce hommage au ſeigneur de qui celuy fief eſt tenu. Sçachez que par l'vſage de court laye ſi toſt que celuy eſt mort, qui du fief a iouy, & iouyſſoit au iour de ſon treſpas, l'aiſné hoir maſle de luy deſcendant du coſté dont le fief vient, le doit releuer dedans quarãte iours apres le iour de la mort à celuy qui le tenoit, de tel relief que le fief doit par couſtume,

Digitized by Google

car les vns ſont de plus, & les autres de moins, & pourtãt en ce n'a point de reigle que on puiſſe eſcrire, mais ce a il au ſurplus. Et que ſi ce ne relieue, le ſeigneur le peut mettre à amende par plaincte faicte ſur le fief. Et doit tenir le fief autant & ſi longuement en ſa main que l'hoir mettra à releuer celuy fief outre les quarante iours. Ce faict & releue, l'hoir doit requerir au ſeigneur par perſonne preſente qu'il le vueille receuoir en foy, & en hommage de tel fief qu'il tient de Dieu & de luy, pour lequel il offre bouche & mains, & de faire tout deuoir que à ce ſelon la couſtume du pays il eſt accouſtumé à faire en tel cas. Or peut aucun demander quelle choſe eſt hommage, c'eſt à ſon ſeigneur promettre foy & loyauté en choſes droitturieres & neceſſaires, & luy donner conſeil & aide: luy porter foy & loyauté enuers tous & contre tous.

Le ſeigneur peut faire ſaiſir le fief à faute de releuer & non mettre en amẽde ſõ vaſſal, & n'en parlent aucunement les couſtumes.

Additio. *Quod hic dicitur de inueſtitura petenda infra xl. dies: aliter eſt de conſuetudine feudorum ſcripta: quia vaſallus habet annum & vnum menſem, vt lib. de Feudis, Rubrica, Quo tempore miles inueſt. petere debeat. in principia.*

La maniere de faire hommage.

Chapperõ eſtoit vn accouſtremẽt de teſte, dont vſoyent les anciẽs, preſque ſemblable à ce qu'on a depuis appellé capuchon, cõme on peut voir aux vieilles ſtatues.

La maniere de faire hommage ſi eſt ceſte, premierement l'homme mis au net c'eſt à dire chaperon abbatu, & ſans couteau qui portaſt deffenſe, & en pur le corps c'eſt à dire, ſans manteau, à l'enſeigne franche que l'homme eſt tout preſt d'eſter en droict par ſon ſeigneur, ſi meſtier eſtoit. Doit l'homme ioindre ſes deux mains en nom d'humilité, & mettre és deux mains de ſon ſeigneur, en ſigne que tout luy voue & promet foy. Et le ſeigneur ainſi le reçoit, & auſſi luy promet à garder foy & loyauté, & doit l'homme dire ces paroles. Sire ie viens à voſtre hommage, & en voſtre foy, & deuiens voſtre homme de bouche & de mains, & vous iure & promets foy & loyauté enuers tous & contre tous, & de garder voſtre droict à mon pouuoir, & faire bonne iuſtice à voſtre ſemonce, ou à la ſemonce de voſtre Baillif à mon ſens: & celer le ſecret de voſtre cour, & ce faict, le ſeigneur le doit receuoir, & reſpondre en telle maniere. Et ainſi ie vous reçoy comme mon homme de fief, ſaulf mon droict & l'autruy, à tels vſages & couſtumes que ledict fief pourroit deuoir & eſtre tenu ſelon l'vſage & couſtume de ma cour & du pays, & en ce confiement en nom de foy & de vray ſeigneur doit le ſeigneur baiſer l'homme en la bouche, *ext. de conſuetud. Feud. Rubr. de forma fidelitat. cap. 1. & 2.*

Quants hommages ſont.

Or eſt[b] à ſçauoir que trois manieres ſont d'hommages. Le premier eſt appellé hommage de fief. Le ſecond eſt appellé hommage de ſeruice. Le tiers eſt appellé hommage de paix. Dont il s'enſuit que le premier qui eſt appellé hommage de fief, ſi eſt celuy qui eſt cy deſſus declaré. Le ſecond ſi eſt, ſi comme ils ſont hommes qui ſont tenuz de faire ſeruice au ſeigneur, & en tiennent poſſeſſions, & en ont foy. Le tiers ſi eſt ſi comme ils ſont hommes qui ont iuré à faire tenir & garder paix au ſeigneur, &c. Encore dient les ſages qu'il y a autre hommage qui eſt appellé hom-

Digitized by Google

mage de pleiure, car l'homme doit faire pleiure pour son seigneur pour l'honneur de luy, & tout ce est en droict & par raison. Et l'auez peu voir par le Roy de France, qui fut prisonnier en Angleterre, comment il fut ordonné que plusieurs nobles Barons qui estoyent ses hommes, s'en allassent en Angleterre tenir prison pour luy, & faire pleiure. *Faire pleiure, c'est respondre & se faire plege pour vn autre.*

Item si paix est faicte pour le seigneur, aussi peux sçauoir & entendre, qu'il peut obliger ses hommes à la paix tenir, lesquels sont tenus de la tenir & garder par la foy de leur hommage.

Item de l'hommage de seruice peux & dois sçauoir & entendre que l'homme est tenu de faire seruice à son seigneur toutesfois que sommé & requis en est, & par la foy que il a à son seigneur, ne le peut ne doit refuser. Et de toutes ces exemples le peut on voir & apperceuoir en tous les seigneurs qui ont nobles hommages. Car à ce sont les hommes contraincts par la foy de leur hommage faict, si comme dessus est dict.

Des differences de fiefs.

A sçauoir est que selon la loy escrite il sont deux differences de fiefs, c'est à sçauoir le fief de condition feodal, & le fief de condition non feodal. Le fief de condition feodal, si est tout fief qui prend & sortist condition feodale, si comme de faire hommage de bouche & de mains, ou de faire feaulté si le seigneur n'est present. Et de tel fief conuient que par succession & par relief faire & payer, l'homme en soit en possession, & par foy & hommage auoir faict au seigneur, ou par faute ou asseurement de cour, ou autrement ce n'est pas fief de condition feodale, & que il soit corporel & non incorporel, si comme fief tangible où on peut asseoir la main à la terre, ou arbre, ou maison. Et celuy fief ne se peut ne doit traitter ne demener que par loy & enseignement des hommes, & pareillement tenans en fief à semonce & coniure de seigneur. Et fief de condition non feodale, si est comme chose estroitte de chose incorporel & non tangible, qui se peut faire & assigner sur le corps du fief par lettres, si comme aucunesfois on vend sur son fief aucune rente ou pensiõ annuelle, & ce appelle on fief incorporel, & non tangible. Et se doit faire par seigneur & par hommes dont le fief est tenu: & si c'est rente perpetuelle, le rentier en deura relief tel que on fera de tout, & en sera homme pareil au vendeur: & si c'est rente viagere, si en sera le rentier homme durant sa vie, & en conuient faire hommage ou feauté aussi bien que d'autre fief, car riens ne s'en peut esclicher qui n'en doiue sortir condition de fief. Et si telles rentes estoyent venduës ou esclichées comme dit est sur le corps, car sur partie du fief ne se pourroit faire, si ce n'estoit faict par le gré du seigneur, & celuy qui le fief tiendroit, le confisquoit, le rentier perdroit sa rente: & si il la vendoit, le seigneur n'en auroit iamais droitture: car son fief ne peut on desmembrer sans son seigneur. *lib. de Feud. de alienat. feud. & alienat. feud prohib. per Frideric.*

De mettre à rente à aucun vne partie de son fief.

Digitized by Google

Paul. de Castr. in l. iij. ff. de fermitus. dicit quod feudatarius potest in re feudali cōstituere seruitutem, sicut superficiarius & emphyteota. & de hoc Ioan. Fa. in §. item Seruiana. Instit. de action.

Item, mais autre chose est quand celuy qui tient le fief, en vend partie pour son proffit & pour l'accroissement dudict fief. Arrenter vn bonnier ou deux, ou manoir, ou aucune chose, faire le peut à vie ou à tousiours sur son seel tant seulement, & sans son seigneur de qui il tient le fief appeller. Et en ce faisant il n'esbranche pas le fief, ne riens n'en oste ne efcliche, mais l'accroist: & le fief en corps n'en est deriens amoindry car la rente y doit mieux valoir, & le rentier qui la tient qui la piece de terre a arrentée. Et fera de lors enauant celle terre mise à rente, en la forme & maniere que dict est, tenuë & dicte terre renteuse tenuë dudict fief. Et se demenera par les hommes rentiers descendans dudict fief. Et ainsi sont toutes terres renteuses descendans des fiefs. *Ad ista videtur facere textus lib. j. Feud. tit. qualiter olim poterat Feudum alienari.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE DEVXIESME.

a *Plusieurs se sont trauaillez en la recherche de l'origine des fiefs: & la plus commune opinion en a referé l'institution aux mœurs des Lombards, autres à celles des Romains de l'ancienne alliance entre les patrons & cliens, ou de la coustume qu'auoyent les Empereurs & chefs d'armées de bailler aux peuples qui se rendoyent à la diction & obeïssance du peuple Romain: ou aux gens de guerre de leurs armées, certains champs & terres, à la charge & condition d'estre tousiours prests en armes, quand il seroit besoin, ou pour defendre les frontieres. A quoy aussi on pourroit rapporter la coustume d'enuoyer des colonies & peuplades aux pays des peuples vaincus & domptez. Pour ces opinions on allegue assez d'autheurs,* Dionis. Halicar. Plutarch. Cæsar in suis commentariis, Appianus, Paterculus, Higinus, Flaccus, Lampridius in Alexand. *& autres. Mais i'ay monstré ailleurs que l'vsage des fiefs estoit cogneu en France, long temps auparauant le nom des Lombards, ne qu'ils fussent passez en Italie, comme on peut cognoistre de l'histoire de Gregoire de Tours, qui souuent faict mention des Leudes de France. Pour les fiefs, si on en veut repeter quelques exēples des Romains, il y en a qu'on peut obseruer des histoires: & entre autres i'en ay remarqué en la 59. resp. du 10. liu. vn notable du 45. li. de Tite Liue, de l'oraison de Masgaba fils de Masiniſſa, qu'on peut cōfirmer par ce que dict* Adherbal. apud Sallustium, P.C. Micipsa pater meus moriens mihi præcepit vti regni Numidiæ tantummodo procurationem existimarem meam: cæterum ius & imperium penes vos esse. *Il est certain que l'institution des fiefs procede de la guerre, estans biensfaicts que les Roys, Princes & grands seigneurs faisoyent à ceux qui leur auoyent faict seruice, à la charge de les tenir d'eux en foy & hommage, & de continuer le seruice en la guerre, quand l'occasion s'y presenteroit. Du commencement ils n'estoyent qu'à vie, ce que demonstrent assez les liures des Feudes, & plusieurs*

historiens

Digitized by Google

historiens estrangers: & mesmes que les fiefs estoyent lors tenus par les gens de guerre. Mais en France ils ont esté faicts perpetuels, & reduicts à la forme des autres biens patrimoniaux, & possedez indifferemment tant par les gens de guerre, que par autres personnes, comme i'ay monstré cy dessus. De la deriuation & ethymologie du mot barbare-latin Feudum, *ie laisse disputer les docteurs Feudistes: mais le mot fief, qui est ancien & originaire François n'en procede: Il se trouue en tous les vieux liures escrit fié, sans f: & i'ay obserué tant au commentaire sur la coustume de Paris, qu'ailleurs plus amplemẽt, que les anciẽs Frãçois ont vsé de ce mot fié, fier & fiance, pour fidel ou feal, & fidelité ou feauté: aussi le fief se peut bien definir selon le droict Frãçois. L'heritage tenu d'vn seigneur, à la charge & cõdition de la foy & hommage. La vraye & directe seigneurie demeurãt par deuers le seigneur, la iouissãce & vtile domaine par deuers le vassal. Ie n'adiouste la prestation des droicts & deuoirs, pour n'estre qu'accidens. Car la propre essence & vray naturel du fief, consiste en la prestation de la foy & hõmage, que doit le vassal à son seigneur dominant, en recognoissance du benefice que luy ou ses predecesseurs auroiẽt receu du seigneur qui leur auroit baillé ledict fief, & le mot d'hommage appellé* hominium *par Helmodius, Radeuicus, & autres anciens tesmoignent ceste antiquité: d'autant qu'il est entendu par l'hommage que le vassal deuient homme, c'est à dire, sujet, & comme on peut dire, à l'exemple de ce qu'on dict en quelques autheurs Romains, mesmes en Cesar* libro 3. *parlant des Gaulois,* Deuotus, vel cliens. *Aussi nous lisons en plusieurs autheurs le mot* homo, *estre pris en telle signification,* vt apud Aimoïnum lib. 5. cap. 24. Ego Hincmarus à modo & deinceps Domino seniori meo Carolo Regi sic fidelis & obediens ero, sicut homo suo seniori: *& dont aussi on peut tirer tesmoignage de la dispute qui fut entre le Pape Adrian & l'Empereur Frideric premier, qu'on peut lire* apud Radeuicum lib. 1. cap. 10. *Ce qui doit suffire sans en repeter d'auantage des liures des Feudes, & de Otto Frising. Albertus Krantzius, Trithemius, & autres, qui vsent indifferemment des mots* hominium *&* homagium, *& aux formes des hommages, le vassal declare qu'il deuient homme du seigneur, auquel il faict l'hommage, & le seigneur le reçoit à homme: nous en auons l'exemple en l'ancien Coustumier & vsage du Chastelet de Paris, où le vassal s'estant mis à genoux nuë teste sans manteau, ceinture, espée, ne esperons, commence par ces mots, Sire ie deuien vostre homme de bouche, & de mains: & vous iure & promets foy & loyauté, & de garder vostre droict à mon pouuoir, & de faire bonne iustice à vostre semonce, ou à la semonce de vostre Bailly, à mon sens. L'autheur en recite vne forme semblable; on en peut voir encores en quelques coustumes & liures anciens, & mesmes en vn Anglois, intitulé* Lit letons Tenures, *dont autres ont faict mention, & n'est besoin de repeter ce qu'ils en ont escrit: toutesfois en quelque forme que le vassal face la foy & hommage à son seigneur feodal, la personne du Roy & Prince souuerain est touſiours entenduë estre exceptée. Mais on demande si plusieurs seigneurs pretendent le fief estre tenu d'eux comment le vassal s'y doit gouuerner. Par la coustume de Paris, article 60. il se doit pourueoir par lettres Royaux pour estre receu*

Digitized by Google

par main souueraine, en consignant les droicts si aucuns sont deus : & comme i'ay monstré sur ledict article, il est necessaire d'obtenir lettres Royaux à ceste fin: parce que la sentence de prouision du Iuge ne seroit suffisante pour exempter le vassal des fruicts: ainsi qu'il a esté iugé par arrest du dixseptiesme Iuillet, mil cinq cens septante sept. Ladicte coustume article soixante troisiesme, prescrit la forme de faire la foy & hommage; & conuient noter que si le vassal n'auroit obserué la forme prescrite par la coustume, pour faire la foy & hommage, soit qu'il auroit voulu se presenter au seigneur, qui auroit refusé de le receuoir; ou qu'il l'ayt faict en son absence: il ne pourra obtenir main leuée des fruicts, ains la saisie tiendra: ou si saisie n'y auoit, le seigneur pourroit faire saisir: d'autant que telle forme est essentielle, & doit estre exactement obseruée comme i'ay veu iuger par arrest du Mardy vingtcinquiesme May, de releuée, mil cinq cens soixante & vn, & i'ay entendu y en auoir eu d'autres semblables donnez depuis. Quant à la saisie dont est icy parlé, toutes les Coustumes en font mention, & n'est besoin de s'y arrester d'auantage, sinon de remarquer en passant que suiuant ladicte Coustume article trente, la saisie doit estre renouuelée de trois ans en trois ans, autrement n'a effect que pour trois ans, & pour l'aduenir demeurent les Commissaires deschargez. Ce qui a esté iugé auoir lieu non seulement pour la Coustume de Paris, ains aussi pour toutes les autres: par la raison de l'ordonnance de Roussilon article quinze: ainsi qu'il a esté iugé en la Coustume de Clermont par arrest du 26. Nouembre, mil cinq cens octante huict, que i'ay recité sur ledict article, ce que toutesfois il conuient entendre, sinon qu'il y ait eu procez, car il a esté iugé par arrest donné en ladicte Coustume de Paris, entre Monseigneur le Cardinal de Gondy, & Messire Andouyn de Thurin, Cheuallier Sieur de Luz Archez, du vingthuictiesme iour de Mars, 1600. que s'il y a opposition à la saisie & sur icelle procez, durant ledict procez la saisie tiendra & le seigneur fera les fruicts siens, encores qu'il y ait plus de trois ans qu'elle ayt esté faicte.

b Ces especes & manieres d'hommages ont esté remarquées par quelques autheurs, mesmes par Hotom. in disputat. de iure feud. cap. 24. L'hommage de fief se faict en la forme cy dessus declarée, contenant la submission & humilité du vassal enuers son seigneur dominant. L'hommage de seruice s'entend plus generalement par ce qu'il n'estoit deu & presté seulement par les vassaux, ains aussi par les autres hommes & subiects d'vn seigneur. L'hommage de paix est vn respect de societé, & cõme de confederation, & alliance, ainsi qu'il est contenu au traicté d'entre le Roy Charles VIII. & le Duc de Bretagne, que quand les Princes & Seigneurs s'allient ensemble, & leurs suiects promettent de tenir & entretenir la paix & confederation par eux faicte. Et quant à l'hommage de ploiure qu'on faict quatriesme espece, c'est quand l'homme du seigneur est tenu de se rendre pour luy, estant prisonnier des ennemis, ostage & respondant: l'autheur en baille icy quelques exẽples. On fait ordinairement vne autre diuision du fief & hommage en fief lige, & fief simple ou non lige, dont quelques coustumes font mention, & glos. in cap. pastoralis, de sent. & re iud. in Clement. & les Docteurs Feudistes communement: mais telle

Digitized by Google

diuision est refutée par Hotoman, cap. 7. & autres & on y a peu d'esgard en France: car les formes des hommages prescriptes par les Coustumes, pour les faire par le vassal à son seigneur, tiennent toutes de la qualité du fief lige, laquelle emporte l'obeissance du vassal, foy & hommage qu'il doit à son seigneur sans adiouster aucune exception: laquelle s'entend tousiours pour le regard du Roy & Prince souuerain, & des droicts de sa souueraineté. L'autheur interprete le fief lige, qui tient d'vn seigneur sans moyen, & liegement immediatement & sans moien: & par ce que ceste matiere requiert vn plus ample discours dont i'ay traicté amplement au deuxiesme liure des Pandectes, ie ne m'y arresteray icy d'auantage.

¶ *Le fief ne consiste qu'en immeubles, qui est icy diuisé en celuy qui est de condition feodale, & celuy qui n'est de condition feodale. Le fief de condition feodale est celuy qui consiste en heritages de ladicte condition, & le fief de condition non feodale, est icy escrit pour vn droict incorporel assigné sur vn fief, & tenu feodalement, comme vne rente infeodée: & de ceste espece aucuns font le fief qu'on appelle vulgairement fief en l'air. Aussi on faict distinction de tenir fief, ou tenir en fief, comme pareillement y auroit eu autresfois des estats en France, principalement de la maison du Roy, qui estoient tenus en fief: & les fiefs appellez de reuenuë assignez sur le tresor ou domaine du Roy, ou d'autre Seigneur. Les Feudistes font mention* de Feudis de Camera, vel de Cauena. *Mais par ce que de ceste matiere i'ay escrit plus amplement au commentaire sur la Coustume de Paris, comme aussi plusieurs autres en ont traicté, le lecteur qui en voudra sçauoir d'auantage, y pourra auoir recours: comme aussi aux traictez & commentaires des Feudistes. Et pour le regard d'esclicher, demembrer & arrenter vn fief ou partie d'iceluy, i'en ay escrit cy dessus, qu'il n'est besoin de repeter en ce lieu.*

COMMENT L'HOMME EST FRANC A SON SEIGNEVR PVIS QV'IL EST RECEV à hommage. TILTRE LXXXIII.

PVIS que l'homme est receu en hommage, il est franc homme au seigneur, & tient de luy en fief liegement & sans moyen, luy doit foy & toute loyauté, ne autre ne luy doit estre en plaid ne en collation, ne en armée d'ost ne de cheuauchée, ne en lieu où il soit traicté du deshonneur, ne du dommage du seigneur, de sa femme, & de ses enfans, & par especial de son fils aisné. Et s'il aduenoit que faire le vouliist pour luy ou pour autre de ses amis, si luy doit-il dire, & auant que riens en face, renuoyer son hommage, ou autrement il seroit tenu comme trahistre à son seigneur. Ne contre son seigneur ne peut ne doit traicter ne faire. Ne son fief ne peut esbrancher ne despecer sans le gré de son seigneur: & s'il le faisoit, ce ne vaudroit. Et supposé que ce soit par le gré du sei-

Digitized by Google

gneur, si conuient il que l'esbranchement qu'on veut faire, vaille du moins le double d'autant que le relief du seigneur vaut sur le gros du fief; car on n'en peut faire esbranchement comment que ce soit qu'il ne soit tenu d'autel relief, que le corps du fief doit. Si feroit-il du quint qui quitte seroit, si comme dict est cy dessus en la rubriche de ce faisant mention. Et ainsi fut il dict en la salle à l'Isle par le iugement d'hommes pour mõseigneur Gillon d'Aigremont, contre monseigneur Iean Cosset. Et en confortant ce fut il ainsi conseillé à Arras par tous les plus sages coustumiers que on y peut assembler iusques au nombre de xxv. qui tous furẽt ouys en faict de coustume. Et pareillemẽt par les plus sages coustumiers de Vermandois que on peut assembler à sainct Quentin iusques au nombre de xiiij. Et encore fut il ainsi conseillé en Tournesis par les plus sages coustumiers que l'en y peut assembler pour vne cause qu'ils y auoiẽt sur ce l'vn contre l'autre, c'est à sçauoir messire Matthieu de Lannais pour grand partie de la terre de Rume, contre dame Catherine Constans veufue demeurée de messire Huë iadis seigneur de la terre de Rume, de laquelle sentence ainsi donnée au conseil desdits coustumiers, il fut appellé par ladicte dame Catherine Constans en Parlement. Tout veu, il fut dict bien iugé & mal appellé, & l'amenda ladicte appellante.

De fief tenir par moyen.

PVis doncques [b] que monstré & traitté ay des fiefs qui tenus sont liegement, dire veux des fiefs qui sont tenus par moyen. si sçachez que vn fief est tenu en fief par moyen dont on a hommes dessous luy, par la nature dudict fief: & toutesfois est il tenu d'autre seigneur: si comme Ieã qui est seigneur du Bois où il a iustice de vicomté ou fonsiere, & le tient du seigneur. Et dois sçauoir que qui tient par moyẽ, il ne peũt de son fief faire quelque nouuelleté sans son seigneur, &c.

Vn exemple sur ce.

Messire Huë d'Ailly seigneur de Rume en Tournesis voulut donner à ses enfans bastards, qu'il auoit de Catherine Constans que depuis il espousa, mais il ne peut lesdicts enfans faire loyaux, pource que la dame Catherine au iour de la natiuité d'iceux auoit mary viuant, & neãmoins ledit seigneur de Rume les voulut faire assenner sur sa terre de Rume, de certains dons qu'il fist à part à chacun desdicts enfans. Et ce fist il par sa loy de ses hommes de fief iugeans en sa cour de Rume, les en mist en l'heritage par rain & par baston, le plus solemnellement qu'il peut, & de ce dont iouyrent & possesserent lesdicts enfans tant que ledict seigneur vesquit, & depuis par cinq ans ou enuiron furent en iugement lesdicts enfans, & seyrent comme hommes à cause de fief & terres que ledit seigneur leur auoit donné. Et en estoyent lettres faictes que iceluy seigneur & hommes auoyent seellées. Aduint que ledict seigneur de Rume allast de vie à mort: son hoir legitime appellé messire Matthieu de Lãnais releua toute la terre de Rume du Baillif de Tournesis: duquel au nõ du Roy ladicte terre de Rume estoit tenuë, lesdicts enfans voulurent soustenir leur don. Ledit de Lãnais y debatit, disant que si le seigneur d'Ailly auoit

Digitized by Google

dõné par ſa loy & hommes de fief quelque don ou quelque aſſenne, ce ne pouuoit il auoir fait qui tint ne vauſiſt, puis que par ſon ſeigneur ne les hõmes auec luy ne l'auoit fait, c'eſt à ſçauoir par Mõſeigneur le Baillif de Tourneſis & par les hõmes du Roy iugeans au coniurement dudit Baillif, qui eſt ſon ſeigneur, leſquels hommes ſont pers audit Baillif ſeigneur de Rume pourquoy &c. Leſdits enfans diſans du contraire, & que ledict d'Ailly eſtoit ſeigneur dudict lieu de Rume franchement, & en pouuoit faire comme de ſa choſe, donner & aumoſner à qui il luy plaiſoit: & ſuppoſé que ce euſt voulu faire deuant ſimples hommes, ſi deueroit & pourroit valoir, meſmement puis que c'eſtoit à ſes propres enfans, & non à eſtrange hoir ne perſonne, qui eſt choſe fauorable, & qui eſt à tous Iuges à conſeruer. &c. Pourquoy. &c. Chacun ſouſtenant ſes fais proteſtez & autres pluſieurs raiſons. Tout-veu, il fut dict que le don ne tiendroit, & fut iugé par les hommes du Roy en Tourneſis. De laquelle ſentence il fut appellé en Parlement. La cauſe d'appel deuolée en Parlement, il fut dict par arreſt bien iugé, & mal appellé, & furent leſdicts enfans condamnez és deſpens, & en amende de fol appel.

De iure feudorũ in tit. qualiter olim pot. feud. alien. §. donare feudum irrequiſito domino dominari non poteſt. & ibi vide Alexan. & cardinal.

De tenir en arriere fief.

TEnir en arriere[c] fief ſi eſt, ſi comme quand on tient aucun fief par ſeconde ou par tierce main. Si comme le ſeigneur de Rume dont deſſus eſt parlé, qui tient la terre de Rume à pur & ſans moyen du Roy, & le Seigneur de Callõne tient Tainteignes vne ville qui eſt empres Rume en fief dudict ſeigneur de Rume, de ſa Cour & hommage dudict lieu de Rume, & ce tient il dudict ſeigneur de Rume, par moien pour ce que le ſeigneur de Rume qui eſt ſon ſeigneur, tient du Roy ſi comme dit eſt. Et vn autre tient vn autre fief dudit ſeigneur de Callõne de ſa terre, Cour & hommage de Tainteignes, lequel derrain fief eſt tiers fief du Roy par les moyens deſſuſdicts, & par ce ne peut-il eſtre appellé qu'arriere fief. Cõbien que pluſieurs l'appellent le ſecond fief, arriere fief, ſi ſeroient-ils le tiers fief. mais plus pertinent eſt d'appeller le tiers fief arriere fief, qu'il n'eſt le ſecond. Et ſi ne peut plus le tiers fief ué faire de ſon fief, quelque tranſport ne de nouuelleté ſans le ſeigneur moyen, ne ſans ſon ſeigneur ſouuerain, ſi comme dict eſt, par exemple en la rubriche precedente.

Item quiconque tient fief, ſoit fief à pur ou moyen, ou arriere fief, ſçachiez qu'il eſt tenu de ſeruir ſon ſeigneur toutesfois que ſemons en eſt par ſon ſeigneur en deux choſes, c'eſt à ſçauoir en ſes plais pour iuſtice faire & tenir, & ſi ne ſe y peut excuſer, ne doit ſans loyal exoine. Et s'il eſtoit demeurant hors de la Prouince, ou s'il eſtoit cheu en impotence de veuë, de membres, de language, ou de ſens, ſi doit-il auoir homme reſponſable qui en ce cas deſerue ſon fief, ou autrement le ſeigneur peut faire plainte ſur ſon fief, à fin d'amende, & de le contraindre à deſſeruir ſon fief, ou homme reſponſable qui demeure en la terre du ſeigneur, & où on le puiſſe ſemondre aux plais dudit ſeigneur toutes les fois que meſtier ſera. Et ainſi l'ay-je veu faire par tant d'exemples & par tant de fois ſans ramener en aucune doute. *Deſeruice en faict de guerre.*

Celuy qui tient fief, eſt ſuject à ſon ſeigneur, & luy doit ſeruice.

Digitized by Google

Item si le Seigneur [d] ou Prince a mestier de son homme pour son honneur garder pour son corps, & pour sa terre defendre: sçachez que mander peut son hõme de fief qui est tenu de venir en armes & en cheuaux selon que le fief le doit, & en ce le seigneur seruir par le terme de quinze iours: lors seroit ce aux despens du seigneur: & si l'homme de fief faut à ceste semõce: sçachez qu'il se met en danger de perdre son fief, & estre appliqué à son seigneur, & encore estre reputé comme mauuais, & ennemy de son seigneur, s'ainsi n'estoit qu'il eust eu telle exoine que raison voulsist qu'il fust tenu pour excusé, laquelle exoine conuiendroit qu'elle fust moult grande & conuenable. Et si c'estoit pour si prochains que l'homme eust plus cher à faillir à son seigneur, qu'à son prochain, si luy doit il renuoyer son hommage premier & auant qu'il puisse armer contre luy: car si autrement le faisoit, il seroit reputé comme trahitre & desloyal, & perdroit son fief qui au seigneur seroit appliqué, ne nulle excusation ny pourroit auoir pour affinité, si ce n'estoit contre vn autre seigneur de qui il tint en fief aussi, & où il auroit pareille loyauté à tenir, car autre excusation n'y sçay. Si le seigneur semont son homme de fief d'aller en l'ost où le seigneur soit, si l'homme defaut, il est à lx. liures, & autresfois l'auoit semons de rechef pour vn ost, & l'homme demourast encore en defaut, il perdroit le fief. Et selon aucuns il y auroit trois semonces. La premiere si est d'aller en l'ost quand le seigneur y doit aller, lors y a amende telle que le relief est.

Le deuoir que le sujet doit à son seigneur de fief.

Item puis que le seigneur est en l'ost aux champs, qui ne vient à celle semonce, il y a soixante liures si comme dit est.

Inde dicit textus quod si ad tertiam vocationẽ non venerit, hoc ipso feudũ amittat: & ideò debet curia dominum mittere in possessionem.

Item à la tierce semonce qui n'y vient il pert le fief, & doit estre reputé comme mauuais ennemi du seigneur, comme dit est. Si ainsi n'est que loyale exoine y soit, qui soit faicte en temps & en lieu. Et ainsi fut il iugé par les coustumiers de l'Isle en l'an mil trois cens quatre vingts six.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTETROISIESME.

a *FRanc homme s'interprete diuersement, comme ie monstreray cy apres traictant de la conditiõ des personnes. mais icy franc, signifie autãt que lige, & au testament & diuision que Charlemagne fist de ses Royaumes, l'homme franc se doit entendre pour l'homme lige & vassal, & par ledit testament Charlemagne commãde que tout homme franc qui aura laissé son seigneur cõtre sa volonté, & sera allé d'vn Royaume à l'autre, ne sera receu du Roy, & on peut obseruer aux histoires de France que ce mot franc, est prins souuent en ceste maniere, encores qu'on en vse quelque fois en plus generale signification. L'autheur aussi, comme i'ay remarqué en la precedente annotation, explique le mot de lige pour vn vassal tenant immediatement de quelque seigneur: & ainsi les anciens semblent l'auoir entendu, comme on peut recueillir des histoires & Annales de France, & mesme de l'hommage faict par Pierre Duc de Bretagne de l'an 1450, dudit Duché, & du Comté de Montfort, aussi on tient*

Digitized by Google

*que si vn Roy ou Seigneur souuerain tient des terres & seigneuries en la diti*on *& obeissance d'vn autre Roy ou Seigneur souuerain, il est tenu luy en faire hommage lige, comme feist le Roy de Nauarre à Charles 5. ainsi qu'il appert en la Chronique de S. Denis chap. 33. Il repete encores ce qu'il a par diuerses fois escrit de l'exclipsement & demembrement du fief, dont aussi i'ay traitté en diuers lieux: mais quãt à ce qu'il dict du fief demembré par le gré du Seigneur, y a de la doute, par ce que par le demembrement d'vn fief en sont faits deux, & le Seigneur consent, il est à presumer qu'il ait receu les droicts feodaux, ou s'en soit tenu pour content de ce qui est esbranché & distrait du fief tenu de luy, tellement qu'au lieu d'vn fief il en a deux, & par consequent aduenant l'ouuerture de l'vn ou l'autre desdits fiefs, il ne peut pretendre droict, sinon qu'à raison de celuy qui est ouuert, dont on peut tirer argument de l'article 52. de la coustume de Paris, par ce que l'infeodation du fief exclipsé est comme espece d'inuestiture de nouueau fief distinct & separé de l'ancien, duquel il auroit esté demembré.*

b *Il fait en cet article & en l'ensuiuant, distinction entre le fief qu'on tient par moyen & l'arriere fief, & semble tant par cest article que par l'exemple qu'il amene de la terre du Rume qui estoit tenuë du Roy à cause de Tournay, qu'il entend le fief par moyen qui est tenu directement du Roy, & lequel est appellé aux Feudes* Feudũ regale, *en prenant generalement* Feudum regale *pour tout fief tenu sans moyen du Roy, encores que plus specialement & proprement il appartienne aux plus grands fiefs tenus immediatement de la couronne, comme sont les Duchez, Comtez & Marquisats,* & quæ proximè descendunt à Principe, cap. 1. de Feud. March. c. 1. de lege Corrad. & 1. ibi DD. quis dicat Dux. March. vel cum. *Et quant à ce qu'il dict que le fief ne peut estre donné & aliené sans le consentement du Seigneur duquel il est tenu, celà procede du droict des Feudes* tit. qualit. olim poter. feud. alien. *ou de la coustume qui estoit lors obseruée au pays, où il a escrit: mais comme i'ay monstré cy dessus, autrement on en vse à present: & le seigneur ne peut demãder que ses droicts, selon la coustume du lieu. Aussi ce iugemẽt pouuoit estre fondé sur autre raison feudistique, que les bastards ne sont capables des fiefs, mesmement des anciens,* lib. 2. tit. 26. §. 12. & traduntur DD. in §. naturalis si de feud. defun. cõtent. sit. *& autres qui ont escrit des fiefs,* & præ cæteris Valẽt. Forster. lib. 6. de succeſſ. c. 39. *en rend la raison:* sed *par le droict François, ils en sont capables, pour en auoir & acquerir, encores qu'il n'y puissent succeder.*

c *Par le droict des Feudes le vassal peut bailler des portions de son fief à aucuns qui de luy les tiendront en fief, & mesmes tout son fief, en retenant la foy & hommage qu'on dict faire des arrierefiefs, arrierefiefer, ou arrierefieuer, & feudistiquement,* subinfeudare, *sans le consentement du seigneur: & non seulement le premier vassal, ains aussi le second, & le tiers, & ainsi infiniemẽt:* cap. 1. §. 1. qualit. olim feud. alien. vbi DD. cap. 1. §. similer. & §. seq. de c. Corrad. c. 1 §. illud de prohib. feud. alien. per Frider. & al. Clar. §. feud. quę 32. Zas. p. 9. num. 15. *dont sont procedez les termes de* Vassi, Vassali, Valuassores, valuasini, *vassaux, vauassеurs, & autres semblables, dont i'ay escrit ailleurs. Mais ladite infeodation ne se peut faire au preiudice du seigneur, s'il n'y donne consentement: en maniere que s'il n'a infeodé telle subinfeodation*

Digitized by Google

ou receu l'aduеu & denombrement de ſon vaſſal contenant les arriereſiefs, qu'il auroit faicts, aduenant l'ouuerture du fief tenu de luy, il pourra auſſi exploicter les arriereſiefs, encores qu'ils ne ſoyent ouuerts: ce qu'il ne pourroit faire s'il auoit approuué ladite ſubinfeodatiõ, par l'argumẽt de l'art. 52. de la couſt. de Paris. Ce que l'autheur reſtrainct le reſiefuemẽt, ainſi parle mon vieil practicie, au tiers arriereſief, eſt pris de quelque couſtume qui lors s'obſeruoit: car par le droict des Feudes, le tiers vaſſal peut reſiefuer c. 1. §. ſimil. de l. Cor.

d *L'autheur recite deux conditions, auſquelles le vaſſal eſt ſuject, la premiere d'aſſiſter aux plaids que ſon ſeigneur faict tenir, qu'on appelle en pluſieurs couſtumes eſtre des hommes ſeigneans Pairs & hommes feodaux ou de fief: ce que les ſeigneurs faiſoient anciennement bien obſeruer, & ſur amendes: mais à preſent n'eſt en vſage ſi frequent, ſinon qu'en aſſiſes, ſi le ſeigneur feodal a droict de les tenir. L'autre condition de ſuiure ſon ſeigneur en l'oſt & armée, procede de l'ancien & premier droict des fiefs, qui eſtoit militaire: dõt eſt auſſi procedée l'inſtitution du ban & arriereban: le Ban ſignifiant la conuocation qui ſe faict pour aller à quelque aſſemblée, qu'on auroit attribué ſpecialement à l'expedition militaire, tellement que le Ban eſtoit la conuocation que faiſoit faire le Roy & ſouuerain Prince: & l'Arrieban ou* heribanum *la publication que le ſeigneur appellé au ban de ſon Roy ou Prince, faiſoit faire pour aſſembler ſes vaſſaux & arrierevaſſaux, pour l'accompagner à l'oſt & armée: & les vaſſaux qui defailloyent à telles conuocations, eſtoyent mulctez de peines & amendes, & quelquesfois mis au ban, c'eſt à dire bannis: ce qu'õ peut obſeruer tant des Capitulaires de Charlemaigne* lib. 3. cap. 14. 18. 35. 40. & al. *qu'en pluſieurs autres autheurs: ce qui deſcend d'vne anciẽne couſtume des Gaulois, de laquelle Ceſar faict mention: mais à preſent telles anciennes mœurs ſont hors d'vſage, & depuis ont eſté faictes des ordonnances qui preſcriuent la forme du ban, & arriereban, & partãt n'eſt beſoin de s'arreſter d'auantage à ce que l'autheur en traicte.*

DE TENIR EN PARAGE. TILT. LXXXIIII.

TENIR en parage [a] ſi eſt quand cil qui tient tenement de celuy de qui il tiẽt, ſont pareilles parties par raiſon de lignage, & que ledict tenement vient de leur anchiſeur, & vient par ſucceſſion de ligne, ſi comme és lieux & par eſpecial en Normandie, ou és fiefs de freres venãs de pere, l'aiſné emporte le gros, & les puiſnez en ont le tiers par la raiſon de partage & de ſucceſſion, celle partie eſt tenuë en parage, car ils ſont paraux en fief: jaçoit ce que l'vn ſoit plus grand que l'autre, & toutes fois le tient-il auſſi noblement comme l'aiſné faict le gros, & ſi ſont paraux en lignage, & toutesfois veut le droict que le maiſné tiẽne de l'aiſné en parage, & va ainſi iuſques au ſexte degré de ligne. celuy à qui ce viẽt, eſt lors tenu de faire feaulté à l'aiſné, c'eſt à dire qu'il repreſente l'aiſné, & qui adonc tient le gros du fief: & au vij. degré celuy qui

Digitized by Google

qui lors le veut tenir, doit faire hommage pour le fief, & lors reuient le fief à eſtre tenu tout purement de l'aiſné ou de celuy qui lors tient le gros du fief, & lors eſt tenu en hommage, & non plus en parage. Et ſçachez qu'en celle tenure de parage, l'aiſné à ſus celuy qui ainſi tient la iuſtice, & contrainćte de ſes rentes, & des ſeruices qui appartiennent au ſeigneur ſouuerain, de tort faict à luy ou à ſes gens, & de non plus de choſe.

Vſage d'Orleans.

Et ſelon l'vſage d'Orleans, qui tient en parage, il a toute telle iuſtice que l'aiſné; ne n'eſt tenu de faire aide ne ſeruice fors au chef ſeigneur: ne le ſire n'y peut aſſeoir ſeruitude tant qu'il ſoit tenu en parage: Moult d'autres couſtumes y à en tenure de parage, mais pour-ce quelles ſont ſi couſtumieres au lieu de Normandie, au commencement on en vſe, & que tout y eſt vſé par eſcrit, autrement qu'on ne fait ailleurs en païs couſtumier: ie m'en veux paſſer brieuement, & procederay en tenir à bourgaige.

De tenir en bourgaige.

TEnir[b] en bourgaige ſi eſt tenir terres, cens, rentes, manoirs, maſures ou autres heritages qui ſont tenus ſans fief, & qui ne doiuent feaulté ne hommage à ſeigneur, fors la rente aux termes accouſtumez. Et peut celuy qui ainſi tient, faire de ſa terre ſa volenté, vendre ou donner, parmy payant le ſeruice au ſeigneur, vueille ou non le ſeigneur, & y mettre ſus rente & ſous rente: & ce ne fait-il pas ſur ſon fief ſans le gré au ſeigneur: ſi comme deſſus eſt dict, ny ne doiuent audict ſeigneur autre ſeruice ne redeuance que la rente aux termes, & les aucunes à la mort de double rente.

Vſage de Normandie.

Selon l'vſage de Normandie, en ce ne chet promeſſe ne retraict, & y ont les femmes moitié apres la mort aux maris, voire ſi c'eſt acqueſte. Et en parage les ſœurs y partiſſent ainſi comme les freres. Et ſelon ladicte couſtume de Normandie ne doiuent ſeruice ne relief.

De tenir en cotterie.

Tenir[c] en cotterie par l'vſage de couſtume localle, ſi eſt tenir toute terre en poſſeſſion de main ferme, c'eſt à dire, qui n'eſt tenuë en fief, que rurallement on appelle entre les couſtumiers, terre vilaine, & ne doit hommage, ſeruice oſt, ne cheuauchée, fors la rente au ſeigneur aux termes accouſtumez, & à la mort double rente en pluſieurs lieux: mais doiuent à leur ſeigneur ſeruice d'eſcheuinage. Car le ſeigneur de tels tenans peut faire ſes eſcheuins pour traicter & demener les heritages entre ſes tels ſuiects, & tenus d'en faire aduenir & deſuenir de l'heritage de cognoiſtre & faire payer les rentes que tels heritages doiuent, & non autrement: ſi le ſeigneur n'a droict & loy preuilegié de ſon ſouuerain, qui telle luy puiſſe donner comme le Prince ſouuerain du lieu.

De tenir en cens.

Digitized by Google

TEnir[d] en cens, ſi eſt de tenir terre d'aucun en cens, c'eſt à dire, en certaine redeuance que l'en appelle cens, qui eſt ancienne choſe miſe ſur les terres. Car ainſi ſont tenuës par le Seigneur de qui elles ſont tenuës. Si ne doiuent autre rente ne dette, ne eſcheuinage, fors quand le ſire a meſtier d'auoir droict pour aucuns deſrens l'vn contre l'autre, il peut mander ſes tenans en cens, & les peut coniurer & faire dire loy, & ils le doiuent faire à la ſemonce du Seigneur. Et n'y a autre eſcheuinage ne mayeur, mais que par quatre ou cinq des hommes tenans en cens les premiers que le Seigneur mande pour le iour, & n'ont autre cognoiſſance que de veſt & deſueſt des terres tenuës en cens, & du debat ſur-ce ſi aucun en ſourdoit: & auſſi ne doit eſtre faict ne iugé par autres.

De tenir en franc alleu. *

* *Au liure eſcrit à la main, y a alueu.*

TEnir[e] en franc alleu, ſi eſt tenir terre de Dieu tant ſeulement. Et ne doiuent cens, rentes ne dettes, ne ſeruage, relief, n'autre nulle quelconque redeuance à vie n'à mort, mais les tiennent les tenans franchement de Dieu, & y ont toute iuſtice baſſe, ſi comme de treuf, de plainte, de cognoiſſance, de ſimple delict, à iuges par leurs pers tenans en alleux qui ſont de la Chaſtellenie, & coniurent l'vn alleux l'autre ſans Seigneur ne Baillif, requerãt au Seigneur Souuerain qu'il vueille en aide de droict faire mettre leur iugement à execution par ſes Sergens, & le Seigneur en doit faire l'adueſt & deſueſt de tous les alleux, & en coniurent l'vn l'autre, & en baillent lettres de decret qui tiennent & valent, ſeellées de leurs ſeaux. Et en pluſieurs lieux pour faire vente de ſon alleux, il n'y faut que la cognoiſſance, qu'en faict le vendeur pardeuant Notaire ou Tabellion, & lettres ſur-ce leuer, ou pardeuãt gens ſur ſon ſeel, ſ'il a ſeel cogneu dont lettres ſ'en facent: & ſ'il eſtoit appellé de leur ſentence, ſelon aucuns lieux les francs alleux le deffendent en armes, & non autrement. Et ſelon le droict il peut eſtre releué deuant preud'hommes. Mais l'vſage des alleux doit eſtre gardé en tant que raiſon ſeroit.

De tenir par aumoſne.

Tenir[f] par aumoſne ſi eſt tenir ce qui eſt donné à l'Egliſe, par telle maniere que le donneur tout ſi franchement a donné que l'Egliſe en eſt pure poſſeſſoreſſe ſans moyen, & ne le tient que de Dieu, ſainſi n'eſtoit que le don ſoit conſenti & amorty du Prince, dont en ſouueraineté ce eſt tenu, car lors n'en doit l'Egliſe relief, ſeruice ne redeuance, ſuppoſé que ce ſoit fief ou noble tenement.

Item & ſuppoſé que le don ne ſoit fief conſenti, n'amorti du Souuerain, pour-ce ne demeure que le don ne ſoit tenu de l'Egliſe. Mais il n'y conuient auoir homme viuant & mourant qui ſoit reſponſable de ce tenement. Et faut que luy mort ceux qui ſont de par le donneur, y remettent vn autre, en faiſant le gré du Seigneur de qui celuy don eſt tenu, c'eſt à dire la choſe donnée: ou ſi ce non, le Seigneur de qui ce eſt tenu, par plainte par ce à loy faicte, y peut mettre & aſſeoir la main de loy, iuſques à tant qu'on en ait faict gré à luy. & ainſi ſe peut-il faire de reſponſable mort en reſponſable, iuſques à tant que par le Souuerain le don ſera a-

* *Au liure eſcrit à la main, il y.*

Digitized by Google

morty. Et quand ce faict, il conuient qu'à ce ſoit appellé le Seigneur de qui le don eſt tenu. Car ſans appeller le Seigneur moyen, le Seigneur Souuerain ne peut ne doit amortir quelque poſſeſſion, ſi de luy n'eſt tenuë à pur, ne ſi le Seigneur moyen, & qui y a intereſt, ne ſ'y conſent, & que ſon droict y ſoit gardé. S'ainſi n'eſt faict, le Seigneur de qui ce eſt tenu, ne le peut faire vendre, nonobſtant le don faict à l'Egliſe. Et ſi vendre ne le faict, ſi faut-il, ſi deporter ne ſ'en veut, qu'il ait toute la cognoiſſance ſur la choſe donnée comme parauant auoit, & que liuré luy ſoit homme viuant & mourant, de la choſe donnée, & qu'il le deſſerue par le gré du Seigneur de qui ce eſt tenu, ſi comme dit eſt, & ſatisfaire au Seigneur à ſon plaiſir, ou autrement le Seigneur le tiendra en ſa main comme en main de Seigneur par faute d'homme.

Des amortiſſemens.

OR ſçachez qu'amortiſſement eſt tant faire au Seigneur Souuerain, & au Seigneur ſubiect de qui la choſe qu'on veut amortir, eſt tenuë, qu'ils ſoient conſentans tant que la choſe ſoit, qu'elle puiſſe demeurer à touſiours ſans redeuance quelconque, & de ce auoir lettres ou chartres du Souuerain, & du conſentement du Seigneur moyen. Et de lors en auant n'y chet ny ne peut iamais le Seigneur quelque droicture ne quelque exploict, amende ne confiſcation faire ne auoir, mais demeure à l'Egliſe ſans autre ſeruice ne droicture à autre Seigneur lay ne temporel de quelque choſe. *Admortir eſt ſans payer aucune redeuance.*

De tenir par volenté.

TEnir par [g] volenté ſi eſt quand aucun baille de ſon fief aucune partie à autre, & en retient l'hommage, ſi comme qui auroit vingt liures de rente ſur vn fief, & il en donnaſt les douze ou autre partie en retournant l'hommage à luy, & retenant ledict hommage de ſon homme. Car celuy à qui ce eſt ainſi donné, ne faict pas hommage, ne n'eſt tenu de faire pour la partie à luy donnée, & toutesfois tient-il celle rente noblement, car riens n'eſt qui ſoit ypothequé ne aſſis ſur fief qui ne ſortiſſe condition noble, par raiſon du fief, dont ce naiſt, ſi ce n'eſt par le conſentement du Seigneur qui ce donne, & qui ce peut laiſſer en rente vilaine ſi luy plaiſt: De ce n'eſt pas ainſi vſé en Picardie, car la rente qui donnée ou venduë ſeroit, ſeroit tenuë par luy en hommage.

De tenir par dignité.

STenir [h] par dignité, ſi eſt tenir aucun office en fief par forme de dignité. Si comme de tenir Seigneuries & autres offices à heritage, & en fief, & ſi comme mayeur heritier. Ou tenir en fief dont on eſt quitte & franc de aucune dette qui communément eſt accouſtumée de payer au païs, dont on ne paye riens par le droict du fief, ſurquoy on demeure, & ſi comme vne maiſon eſt franche de payer afforages ou aſſiſes de païs, que les autres gens payent. Ou auoir droict en four, ou en moulin par franchiſe de fief. Et toutes telles autres franchiſes qui par tenures de fiefs ſont à ceux qui les tiennent & ont, car tous tels tenemens ſont appellez tenemens de dignité, & ſont francs & nobles entre les autres. *Tenir par dignité eſt eſtre exempt, & ne payer aucun droict.*

Digitized by Google

Des reliefs que les fiefs doiuent aux Seigneurs.

DEs reliefs que les fiefs doiuent, veux parler pour ce qu'ils s'ensuiuent apres les tenemens des fiefs. si peux & dois sçauoir qu'il n'est fief qu'il ne doiue relief. Si est à sçauoir qu'il est trois manieres de payer relief. La premiere si est quand celuy qui a tenu le fief, va de vie à trespas, son aisné hoir est tenu de releuer par deuers son Seigneur, de qui le fief est tenu, apres le trespas de celuy qui est mort, de tel relief & dedans tel iour que la coustume du païs & du lieu le donne. Car selon aucuns lieux il le faut releuer dedans 40. iours, & selon aucuns autres dedans l'an, & selon aucuns lieux dedans sept iours.

Il y a trois manieres de payer relief.

Et auparauãt le tẽps porté par la coustume, le Seigneur ne peut faire saisir. Iugé par arrest du 9. iour de Mars, 1576. recité par Choppin liure 2. des coustumes d'Anjou, tit. 1. num. 3. & 4.

Item aussi selon la coustume des lieux sont les reliefs, car les vns sont liege, & les autres demy liege. les liegez doiuent dix liures de relief, le demy liege doit cent sols de relief. Les vns fiefs doiuent cheual par pris, les autres doiuent blans gans, blanche lance, les autres doiuent soixante sols, & ainsi selon les vsages des lieux se faut reigler.

La seconde maniere de payer relief, c'est quand celuy à qui le fief appartient & compete, entre en religion, car lors peux & dois sçauoir que celuy qui apres doit posseder le fief, doit faire & payer au Seigneur tout tel relief que si celuy qui entre en religion, estoit mort.

La tierce maniere de payer relief, s'est quand le fief chet en gouuernement de bail, car lors cõuient que le bail relieue au nom du moindre d'ans, & luy preste le relief, iusques à tant que le moindre d'ans viendra en aage, & lors luy doit rendre le moindre d'ans, quand il sera venu en aage, & non deuant. Et si faute y a au bail que le relief ne fust payé en temps & en lieu, ce seroit au peril du bail, & non d'autre, &c. Toutesfois sont aucuns coustumiers d'opinion que le bail doit relief à cause de son bail, pour tant qu'il luy faut entrer en bail par loy, & qu'il est desseruant le fief, & si faict l'hoir du fief quand il vient en aage, & qu'il faict hommage si relief ne payoit. mais i'ay trouué le plus des sages desquels l'opinion estoit du contraire, & qu'il n'y faut qu'vn relief que le bail doit prester à l'entrer du bail: & sçachez qu'à tout hommage il conuient qu'il y ait relief ou droicture, ou autrement la nature du fief ne seroit mie reſortie ne accomplie. Et pour-ce en transaction, faisant hommage & relief est tout ioinct ensemble par l'aduen & redeuance qui en est faicte au Seigneur, car sans ce nul ne peut choir en hommage. Mais ce ne conuient il pas faire à l'entrer au fief & en hommage pour la mort d'aucun. Car lors n'y faut payer que relief, & nõ autre seruice, pour ce qu'il n'y a point de nouuel hommage. Car ce n'est pas nouuel hommage du prochain hoir du trespassé receuoir, car il ne faict que representer son predecesseur, pour-ce que le seigneur ne doit estre sans hõme de son fief, & fief de sa nature doit aller d'hoir en hoir: ne selõ les sages, il ne deueroit pas estre * transigé en estrange, si n'estoit par les causes qui sont en droict, Comment l'homme peut vendre son tenemẽt & son hoir desheriter, dont cy dessus est touché en la rubriche de ce faisant mẽtion, qui parle comment hõme en son lit mortel ne peut faire vente qui tienne. Et pource encore,

A tout hõmage faut relief ou droicture.

**Transigé, c'est à dire, transferé.*

Digitized by Google

qui veut faire nouuel hõmage, il en cõuient faire redeuanceau ſeigneur.

Item qui ne faict deuoir de relief payer dedans le iour accouſtumé, il chet en l'amende accouſtumée enuers le Seigneur, & tiendra le Seigneur le fief autant ſans homme, qu'on la tenu ſans Seigneur, c'eſt à ſçauoir qui tient fief de blanche lance ou blans gans de relief, il eſt à autant demandé que le liege fief doit, c'eſt à dix liures. Autelle amende doit le fief de demy liege à cent ſols. Et ſçachez qu'il n'y a fief de plus grand relief de ſoixante ſols tournois. Et ſi le fief eſtoit ſi petit qu'il ne vaulſiſt mie ſoixãte ſols tournois, par an ou autre fief qui ne vaulſiſt ſon relief, ſçachez que le Seigneur doit auoir la meilleure aduenture du fief ſi il luy plaiſt, qui dedans trois ans y viendra.

Le fief ſe doit payer au iour nommé, en peine de l'amende.

De fief de Sergenterie.

Item fiefs de Sergenterie ſelon la couſtume de la ſalle de l'Iſle ne ſont qu'à trente ſols de relief, & à trente ſols de ſeruice.

Des ſergẽteries fieffées, & ſergẽs fieffez eſt faicte mẽtion en quelques anciens arreſts, de la Pentecoſte, 1273. 16. Iuillet, 1351. & 3. Iuin, 1391. & en aucunes couſtumes.

Couſtume de Mortaigne.

Item à la terre de Mortaigne tous fiefs ſont à ſoixante ſols pariſis de relief, ou de trois années la meilleure: ſi comme dict eſt cy deſſus, &c.

De fief de moindre d'ans & mineurs.

Item ne chet moindre d'ans en quelque amende pour relief non payer. Mais le Seigneur en peut faire plainte, & on luy doit iuger à prendre ſon relief ſur les leuées dudict fief ſans amende: & ainſi fut il dict & iugé en la ſalle à l'Iſle pour Iean de la Houſſiere moindre d'ans, à cauſe de ſon fief de Peronne, qui auoit eſté releué par plus d'vn an pour le cõtend. qui eſtoit dudict fief, par procés pẽdant en ladicte Cour: & ſ'il aduenoit qu'apres la mort d'aucun qui tint pluſieurs fiefs de pluſieurs Seigneurs, & demeuraſt de luy pluſieurs enfans maſles comme dict eſt, l'aiſné emporteroit tous les fiefs, ſ'ils ſont tenus de pluſieurs Seigneurs. Et ſi tous eſtoient tenus d'vn Seigneur, les fiefs iroient à compte d'hoirs maſles. Et pour ce, ſi de pluſieurs Seigneurs ſont tenus, tout chet à l'aiſné à releuer de tous leſdicts Seigneurs, dont les fiefs ſont tenus. Et ſi tous d'vn Seigneur eſtoient tenus, chacun des fils releueroit celuy fief qu'auoir deueroit, & ainſi les doit le ſeigneur receuoir, ne refuſer ne les doit, ſi ainſi n'eſtoit que ces fiefs tenus de pluſieurs ſeigneurs, le maiſné fils vint pour releuer, & l'aiſné fils ne vint, lors ne le tiendra pas le ſire ſ'il ne luy plaiſt, pour-ce que bien ſçait qu'aiſné fils y a qui par raiſon le fief doit tenir & auoir: Si le ſeigneur ne ſçait certainement que ſans fraude ne ſans autre recompẽſation l'aiſné ſe ceſſaſt de venir releuer, & que l'aiſné ne ſ'en deporte pour riens, que pour auancer ſon frere qui peu auroit cheuancé, ſi ce ne faiſoit. Car autrement le Seigneur ſeroit fraudé en ſon droict ſeigneurial de ſon dixieſme, que perdre ne doit pour quelque compte ne tranſaction qu'il face contre le gré du ſeigneur. Ou ſi ainſi n'eſtoit que l'aiſné fils ſe deportaſt de toute la ſucceſſion qui de ſon feu pere luy eſtoit venuë, ou de ſa mere, ſi le fief venoit de par le coſté de ſa mere, ou ſi entré n'eſtoit en religion & profes demeuré.

De releuer le fief, pour les mineurs.

Le dixieſme dõt eſt icy parlé, eſt vn droict du dixieſme denier, deu par quelques couſtumes au Seigneur, en cas de vẽte, dõnation ou alienation du fief: dont mention eſt faicte ẽs couſtumes de Tournay, tiltre dixieſme, art. 22. Bethune, tilt. 2. art. 13. & autres.

Digitized by Google

Car autrement le Seigneur n'a cauſe de luy en deporter ſ'il ne luy plaiſoit & que gré luy en ſoit faict, ou autrement il ſembleroit que fraude ſi embatiſt contre le droict ſeigneurial. Et ainſi fut-il iugé en la Cour de Cyſoing pour Monſeigneur Pierre de Vertain contre Monſeigneur ſon aiſné frere, lequel frere vouloit releuer le fief appellé la Teſte, mais le Seigneur ne le vouloit receuoir, pour-ce que bien ſçauoit qu'il y auoit frere aiſné qui releuer le deuoit. Et pour-ce diſoit le Seigneur qu'il eſtoit vray ſemblable que moyen euſt entre eux par eſchange de terre ou d'argent, pourquoy venoit ainſi releuer le maiſné & l'aiſné ſe taiſoit. ſur ce l'aſſiſt procés en la Cour à Cyſoing, & dura par long temps, & tant qu'il fut trouué par le conſeil des ſages de l'Iſle, que le Seigneur n'eſtoit tenu ledict relief prendre ne receuoir ſi il ne luy plaiſoit, & conuint que le gré du Seigneur fut faict.

Item & ainſi fut-il dict d'vn autre fief en Tournefis tenu d'vn Seigneur de Vuarcoing, entre Iacques de Vuandripont aiſné fils demeuré de Meſſire de Vuandripont, & Arnoul ſon maiſné frere, lequel fief ſiet à Eſquermes.

Item encore fut-il ainſi dict d'vn autre fief ſitué à Cyſoing en la maniere comme cy deſſus a eſté dict.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE ET QVATRIESME.

a *CE tiltre contient les diuerſes manieres de tenures, dont la premiere eſt celle de tenir en parage, de laquelle ſont mention les couſtumes de Normãdie, Bretagne, Anjou, & d'autres prouinces, qui en diſpoſent ſi amplement, que par icelles eſt facile d'entẽdre que c'eſt que parage, & tenir en parage: Qui eſt bien entendu tenir en parité & eſgallité de fief, que l'vn le tient auſſi noblement que l'autre. Et en eſt auſſi faicte mention* in Neapolit. Conſt. lib. 3. tit. de ſucceſſ. filio. Comit. & Bar. *Et mõ vieil practicien dict que par droict de parage les maiſnez parageaux ne doiuent hõmage à l'aiſné parageur, mais ſont paraux en fié, tant que parage dure. Qui en voudra ſçauoir d'auantage, il peut lire leſdictes couſtumes: & meſmement pour le regard des filles qui ſont mariées en parage,* & Matth. de Afflict. Neap. dec. 160. *Quant à ce qu'il adiouſte que le parage finit au ſixieſme degré, vient de ce que le parage ſe r'apporte à la forme du lignage, qui ne ſ'eſtend gueres outre ledit degré,* quia vltra ſeptimum gradum, rerum natura cognatorum vitam conſiſtere non patitur, l. 4. D. de gradib. & affinib. Paul. lib. 4. ſenten. *Mais ſi apres le temps du parage expiré & fini, ceux qui ont droict des parageaux ont ioüy de l'heritage qui auoit eſté baillé en parage, trente, quarante ans & plus, ſans en auoir eſté inquietez & pourſuiuis, ils ne ſeront tenus de recognoiſtre le parageur, ou celuy qui le repreſente, ne luy faire la foy & hommage, comme a eſté iugé en la couſtume d'Angers, par arreſt du 23. Iuillet, 1583. recité par M. Choppin, ſur ladicte couſtume,* lib. 2. tit. 2. *qui traicte amplement de ceſte matiere.*

Digitized by Google

b *Bourgage s'entend proprement de la redeuance ou rente deuë à aucun Seigneur, sur les masures, manoirs & heritages, qui sont dans vn bourg, qui sont tenus sans fief, & ne doiuent au Seigneur hommage ny autre charge & seruice que la rente aux termes accoustumez: comme l'interprete la coustume de Normandie, & l'ancien stil du païs. Bourg vault autant que ville, & à present signifie vne ville non cloſe de murs & de foſſez. Que c'eſt que les anciens appelloient* burgos, *on le peut apprendre* ex Iſidoro, Oroſio, Paulo Diacono lib. 12. hiſto. Miſcel. & alijs.

c *Tenir en cotterie, c'eſt que nous diſons en roture, & les anciens diſoient, en vilenaige, ou vilonage; & heritages cottiers en pluſieurs couſtumes ſont oppoſez aux feodaux, & en eſt ſouuẽt faicte mention eſdictes couſtumes: Sont heritages roturiers tenus à cens & rente, & ſuiects à aduenſt & deueſt, c'eſt à dire à ſaiſine de ſaiſine enuers le Seigneur, pour luy payer lots & ventes, quand le cas y eſchet ſelon les couſtumes des lieux. Mon vieil practicien interprete tenir en cotterie, ce que le vilain, c'eſt à dire le couchant & leuant en la terre d'vn Seigneur, tient de luy en vilenaige, qu'on dict autrement, en roture.*

d *Ce qu'il traicte icy du cens, eſt entendu du chef cens, qui eſt la premiere charge & redeuance, à laquelle le Seigneur feodal auroit baillé les terres & heritages dependans de ſon fief: c'eſt vn droict qui luy eſt deu en ſigne & remembrance, comme parlent les anciens practiciens, ou pour recognoiſſance de Seigneur, car il demeure touſiours le vray & direct Seigneur, & qui tient de luy en cenſiue, il a bien la proprieté de l'heritage qu'il poſſede: mais non le droict de Seigneurie: ains la iuſtice appartient au Seigneur, auec droicts Seigneuriaux, comme lots, ventes, ſaiſines & amendes. Mais s'il aduenoit que celuy qui auoit pris à cens d'vn Seigneur, ou autre ayant droict de luy, euſt chargé le meſme heritage d'autre cens, & droicts ſeigneuriaux enuers autre Seigneur: toutesfois le premier Seigneur auroit ſeul les droicts ſeigneuriaux, n'ayant peu ſon ſuiect charger ſans ſon conſentement, l'heritage qu'il tient de luy à cẽſiue, d'vn autre cens en qualité ſeigneuriale, par-ce que ſeroit luy bailler vn conſeigneur: & ainſi le tient Faber* ad §. adeò autem. Inſt. de locat. & ad l. Cùm dubitabatur. C. de iure emphyt. Maſuer. tit. de locat. & iure emphyt. *& a eſté iugé par arreſt du vingt troiſieſme iour de Iuin, 1584. recité au 7. liu. des Reſponſ. ch. 118. & ſur le tilt. de cenſiues & dro. ſeig. de la couſtume de Paris. Ce que l'Autheur adiouſte de l'vſage du païs, ou il a regardé en eſcriuant, ne merite de ſ'y arreſter. Mais le Seigneur peut faire bailler par declaration par ſes ſuiects, les terres & heritages qu'ils tiennent de luy en cenſiue, ou autre charge & redeuance, & meſmes les faire meſurer & borner. pour retirer ou empeſcher les entrepriſes, comme i'ay veu iuger par arreſt du Vendredy vingt vnieſme iour de May, de releuée, 1563.* & traditur in l. 4. D. de cenſibus.

e *I'ay parlé cy deſſus du franc aleu, & ſeulement conuient adiouſter ce qui eſt au liure 2. du grand Couſtumier, tiltre de rachat des fiefs. Franc aleu eſt vn heritage, tellement franc, qu'il ne doit point de fonds de terre; ne de celuy n'eſt aucun Seigneur foncier: ne doit veſt ne deueſt, ne ventes ne ſaiſines, ne autre ſeruitude à quelque Seigneur: mais quant eſt à iuſtice, il eſt bien ſuiect à la*

Digitized by Google

iuſtice ou Iuriſdiction d'aucun : & celuy qui pretend ſon heritage eſtre tenu en franc aleu le doit verifier par tiltre, par-ce qu'il ne peut par preſcription acquerir franc aleu ſans tiltre, comme a eſté iugé par arreſt ſolẽnel du 13. iour d'Aouſt 1583. tellement qu'en doute l'heritage ne doit eſtre reputé alaudial, ains pluſtoſt roturier & tenu en cenſiue: à la raiſon des terres & heritages voiſins & aſſis au meſme territoire : ſi on ne faiſoit apparoir par eſcrit qu'il fuſt tenu en fief ou franc aleu, comme il eſt traicté par du Moulin ſur le 46. art. de l'ancienne couſtume de Paris: & quãd le Roy ou quelque Seigneur hault iuſticier faict faire papier terrier, les proprietaires d'heritages alaudiaux doiuent bailler par declaration les heritages qu'ils pretendent leur appartenir à tiltre de franc aleu, & faire apparoir de tiltre. L'Autheur ſemble confondre le franc aleu noble & le roturier, dont toutesfois eſt faicte diſtinction par l'art. 68. de la couſtume de Paris: & par quelques autres couſtumes, par leſquelles appert que celuy qui tient en franc aleu, n'a toutesfois iuſtice baſſe, ny autre, ſi ce n'eſt qu'il tienne en franc aleu noble, ains eſt ſuiect à la iuſtice d'vn autre Seigneur. Le mot de treuf ou de trief, comme il ſe lit au liure eſcrit à la main, & en mon vieil practicien, ſignifie eſtrif, c'eſt à dire debat, contention, ou querelle, dont ſont les verbes, triuer & eſtriuer. De ceſt article & pluſieurs autres qui ſont en ce liure, on peut remarquer l'ancienne forme de paſſer lettres publiques, leſquelles iadis on n'auoit accouſtumé de ſigner, ains ſeulement les ſceller, comme auſſi on peut cognoiſtre par pluſieurs anciens tiltres.

§ Ceſt article & l'enſuiuant, concernent les dons faicts aux gens d'Egliſe, & les amortiſſemens: car par l'ancien droict François les Eccleſiaſtiques comme gens de main morte, ne peuuent tenir heritages & biens immeubles en France, comme appert par les ordonnances de pluſieurs Roys de France, & patentes decernées pour les droicts des francs fiefs & nouueaux acqueſts : dont entre autres raiſons on en rend vne bien conſiderable, par-ce que ſ'il eſtoit libre aux gens d'Egliſe, & de main morte d'acquerir & poſſeder heritages, ſoient feodaux, roturiers ou autres, le Roy & les autres Seigneurs en receueroient grand' perte, dommage & diminution de leurs droicts, comme a eſté obſerué par Benedictus in cap. Raynutius in verb. vxorem nomine Adelaſiam de teſtamen. *& les Feudiſtes,* in tit. de alienatione feudi. Speculat. tit. de emphyteo. *& autres : toutesfois par la bonté des Roys, ils ont obtenu diſpenſe & permiſſion d'acquerir & poſſeder des heritages en France, ce qu'on dict amortir: & le Roy ſeul a le pouuoir & authorité d'amortir, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour : encores que quelques Seigneurs ayent voulu autrefois ſ'en attribuer le droict, ainſi qu'ont eſcrit M. le Preſident le Maiſtre, & Bacquet au traicté d'amortiſſement, & par le moyen de l'amortiſſement obtenu par les gens d'Egliſe du Roy, ils peuuent tenir & poſſeder des heritages en France, & ne peuuent les Seigneurs feodaux ou cenſiers les cõtraindre d'en vuider leurs mains, en leur payant droict d'indemnité: mais ſi les heritages n'eſtoient amortis, ils ſeroient tenus, non ſeulement de payer au Seigneur les droicts deuz à cauſe de leur acquiſition & indemnité : ains auſſi luy bailler homme viuant & mourant, & le renouueler quand celuy qu'ils auroient baillé, viendroit à mourir, & payer droict ſelon*

les

Digitized by Google

les Coustumes des lieux, & mesmes les seigneurs pourroient les contraindre de mettre hors de leurs mains lesdicts heritages non amortis, & conuient noter que les Ecclesiastiques qui ont obtenu amortissemens du Roy deuement verifiez, ne sont tenus luy bailler homme viuant & mourant, ny payer aucuns droicts pour ceux mouuans de luy. Mais quant aux seigneurs feodaux ou censiers ils doiuent payer indemnité, & bailler homme viuant & mourant, comme a esté iugé par plusieurs arrests de ladicte Cour, & entre autres du 22. Decembre, 1556. 18. Nouembre, 1557. 14. Auril, 1564. & 22. Decembre, 1581. toutesfois les heritiers du donateur ou testateur qui a donné & aumosné des heritages aux Ecclesiastiques ou autres gens de main morte, sont tenus de faire amortir à leurs despens, & payer l'indemnité au seigneur ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Ieudy 2. iour de Iuillet, 1579. & autre auparauant du vingt deuxiesme iour de Mars mil cinq cents cinquante huict, recitez par ledict Bacquet.

g *Ce qui est traicté icy, se peut rapporter à ce qu'on dict se iouer ou disposer de son fief iusques à demission de foy, dont i'ay amplement traicté cy dessus.*

h *Il declare plusieurs significations du fief de dignité, qui est aussi appellé noble: par ce que les Feudistes font deux especes de fief, à sçauoir l'vn noble ou de dignité, & l'autre non noble, n'ayant dignité anexée.* cap. 1. de his qui Feud. dar. poss. cap. 1. de Feud. March. & al. Petrus Iacob. in Practic. tit. de causs. ex quib. Feud. amitt. *Mais il semble que les Feudistes ont autrement entendu le fief noble ou de dignité, que ne le prend icy l'autheur: lequel le declare estre celuy qui a droicts de franchises & exemption des charges de seruage & autres, ausquelles sont sujects les autres fiefs du pais, comme à la verité il y a des fiefs qui sont sujets enuers les seigneurs, outre la foy & hommage, à quelque sujections dont le fief afranchy est icy appellé de dignité ou noble.*

i *Releuer du seigneur signifie que le nouueau vassal auquel le fief est aduenu, soit par succession, partage, donation ou autre espece d'acquisition est tenu de le releuer du seigneur duquel il est tenu & mouuant: & à ceste fin le recognoistre pour seigneur, luy faire la foy & hommage, & payer le droict de relief ou rachat, si aucun est deu par la Coustume du lieu, dont mon vieil practicien faict deux especes de relief, à sçauoir d'hommage & de droicture, car en plusieurs coustumes se lit releuer & droicturer son fief, ou releuer & payer droicture. Quant aux droicts de relief, ils sont diuersement introduicts par les Coustumes, tant pour le regard des successions en ligne directe & collaterale, que pour les acquisitions & autres diuerses formes d'ouuertures & mutations de personnes: tellement que pour le regard desdicts droicts il faut auoir recours aux Coustumes des lieux. Car mesmes en ligne directe par quelques coustumes, est deu droict de relief, & par autres encores qu'il n'y ait droict de relief, si est ce que le vassal est tenu de payer droict de Chambellage, ou quelques autres droicts de recognoissance: comme de gands, lance, esperons, Roussin de seruice ou autres semblables: lesquels encores ceux qui doiuent droict de relief, soit*

Digitized by Google

par ſucceſſion collaterale, acquiſition ou autrement, ſont tenus payer outre le relief: meſmement en eſpece ſi le ſeigneur le veut, & non en deniers pour l'eſtimation: comme il ſe lit pour le Rouſſin de ſeruice, au liure intitulé Ci commencent lies tatu dou Reyaume de France, chapitre De rendre ſeruice à ſon ſeigneur: Ou il eſt eſcrit, Se aucun auoit ſon home qu'il li deuſt rouſſin de ſeruice, & len ſemonſiſt, rendez moy mon rouſſin de ſeruice, car ie le vueil auoir, & ſi n'en vueil pas penre deniers. Adonc il doit amener ſon rouſſin dedens les quatorze iours, ſe il ne len vieut donner plus lonc terme. Et à faute d'y ſatisfaire par le vaſſal, le ſeigneur pourra faire ſaiſir, ou s'il a faict ſaiſir, tiendra la ſaiſie, & fera les fruicts ſiens, ainſi que i'ay veu iuger par arreſt donné en l'audience, du neufieſme Iuillet mil cinq cens cinquante cinq. Quant à l'amende par faute de releuer par le vaſſal, i'ay noté cy deſſus que par le droict commun de la France, il n'en eſt deu aucune: mais que le ſeigneur peut faire ſaiſir, & faict les fruicts ſiens, & qu'il peut meſmes iouyr & exploicter par ſes mains, encores qu'il euſt faict ſaiſir, iugé par arreſt en l'audience, du neufieſme Decembre mil cinq cens octante ſix. Par quelques couſtumes les droicts de relief ſont arbitrez & limitez, & comme on dict abornez ou abonnez.

k *Par l'ancien droict François le gardien ou bail deuoit relief ou rachapt, pour les fiefs des mineurs, deſquels il auoit la garde, comme il eſt eſcrit au grand Couſtumier liure deuxieſme, tiltre Du rachat des fiefs, ce qui eſt encores obſerué par quelques Couſtumes de Picardie. Mais par celle de Paris, article quarante & ſixieſme, & pluſieurs autres, tel droict a eſté abrogé; dont on peut voir ce que i'en ay eſcrit ſur ledict quarante & ſixieſme article, & ſur toute ladite Couſtume de Paris, pour la matiere des fiefs & des gardes.*

l *De la forme de releuer les fiefs i'ay eſcrit cy deſſus, & ſur la Couſtume de Paris, & au deuxieſme liure des Pandectes: comme auſſi pluſieurs autres ont traicté des fiefs & matieres feodales, leſquels on peut voir. Mais la raiſon de ce que l'autheur dict que le ſeigneur feodal ne receura s'il ne veut les puiſnez à foy & hommage, l'aiſné eſtans viuans, & comme on dict, au monde, qui ne l'auroit faict, eſt fondée ſur ce que le ſeigneur a intereſt de cognoiſtre qui eſt ſon vray vaſſal, & à quel tiltre il ſe preſente à luy pour eſtre receu à foy & hommage: pour n'eſtre fraudé de ſes droicts: toutesfois ſi l'aiſné auoit renoncé à l'heredité de ſon pere ou de ſa mere, les autres enfans doiuent eſtre receus à foy & hommage, ſans payer droict de relief, ſinon que pour faire ladicte renonciation y euſt eu argent baillé ou autre choſe equipolente, ainſi que i'ay diſcouru ſur le ſixieſme article de ladicte Couſtume de Paris.*

Digitized by Google

DES DROICTS DES CHEMINS ET VOIRIES. TILTRE LXXXV.

TEM, droicts [a] de chemins & de voirie dont les droicts parlent, & auſſi font les couſtumiers, & pour ce en veux monſtrer ce que veu en ay. Si ſçachez que par pluſieurs noms ſe nomment droits de voiries, c'eſt à ſçauoir voie, pieſente, ſentier, carriere, trauers, chemins royaux, cours de riuieres, car tous peuuent eſtre voiries appellez. Et pour ce ſçachez que les voiries, les vnes ſont appellez priuées, & les autres communes ou notoires. Les priuées ſont celles qui ne ſont pas communes à tous, ſi comme aucũ adroict de paſſer parmy le champ de ſon voiſin, pour aller à ſa terre qui n'a autre yſſuë, & celle eſt appellé voye ou pieſente, & doit auoir de large deux pieds & demy, & en ceſte voye ou pieſente peut eſtre fait planche ou ſaultoir, & n'y doiuent paſſer ne aller quelques beſtes ſans amende *Inſti. de ſeruitut. ruſti. prad. §. intereſt.*

Item ſentier ſi eſt plus large chemin & y peuuent beſtes eſtre menées & ramenées, & n'y peut-on faire planche ne ſaultoir, mais y peut eſtre charié en tous temps & doit eſtre tenu ouuert. Si doit contenir cinq piedz de large, ou tant que chars y puiſſent paſſer, *& inſtit. eod. tit. §. actus eſt.*

Item carriere ſi eſt chemin ſi commun que tous y peuuent aller & venir à pied ou à cheual, à char ou à charrette, ſans deffence ne contredit, & ne s'y peut ne doit mettre deffence, ponts ne planches, & doit auoir dix pieds de large du moins. *Inſtit. eod. tit. §. via eſt.*

Item trauers ſi eſt vn chemin qui trauerſe d'vn pays en autre, & eſt commun à tous, pour, gens pour beſtes & pour charroy. Et dois ſçauoir qu'en France au Roy appartiennent les trauers à garder & maintenir. Si doit ce trauers contenir de large comme le plus des Couſtumiers ſont d'accord, iuſques à vingt ou à vingt deux piedz.

Item chemin Royal ſi eſt le grand chemin qui va d'vn pays en autre, & d'vne bõne ville à autre, ſi n'y doit eſtre fouy ne planté, que le grand chemin ne contienne touſiours quarãte piedz de large, ſur l'amende de lx. ſols au Roy és termes du Royaume, & en autre pays au Prince, car au ſeigneur ſouuerain appartient le gouuernement & cõgnoiſſance des grans chemins Royaux & des cas qui y aduiennent, iaçoit ce qu'ils trauerſent & qu'ils paſſent ens & parmi la terre d'vn hault iuſticier; & ſi ne doit on ahanner terre qui marciſſe au grand chemin, que ce ne ſoit en retournant la terre en ſa roye de l'ahennage faiſant, au coſté de la terre, & non pas ſur le chemin à trois royes de ahan pres, afin que la terre ne gaigne ſur le chemin, & en demonſtrant que c'eſt chemin Royal, ſur

Digitized by Google

l'amende de soixante sols. Mais bien peut le ahenneur sur le chemin tourner sa charuë pour arroyer sa roye sans meffait ne amende aucune.

Item des riuieres qui sont courans, qui sont de telle nature que en la rubriche à ce seruant est declaré, & en y est touché plus à plain, & pource m'en passe en brief que ne face reditte.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTECINQVIESME.

DE la difference des chemins, dont est icy traitté, en est disposé par plusieurs Coustumes, mesmement celle de Clermont en Beauuoisis, tiltre 21. art. 226. 227. 228. 229. & 230. qu'on peut voir, & autres. Et pour rapporter ce qu'en escrit l'autheur au droict Romain, on peut prendre le pied-sente pour iter, qui est vn chemin priué, par lequel l'homme a droict d'aller & passer à pied, & est de deux pieds & demy de largeur: la Coustume de Clermont luy donne quatre pieds de largeur: on n'y doit mener Charrette. Le sentier se peut prendre pour actus, par lequel on peut aller à pied & à cheual, & y mener bestes, & charrette, il est de cinq pieds de largeur: La Coustume de Clermont appelle la seconde espece de chemin carriere, & la faict de huict pieds de largeur: mais l'autheur met carriere pour troisiesme espece, qu'il faict de dix pieds de largeur du moins, & dit estre chemin commun pour y aller à pied & à cheual, & y mener Char & Charette sans contredict, tellement qu'on le peut prendre pour via. l. 1. D. de seruit. prædio. rust. fruct. de seruit. in princip. Il adiouste deux autres especes du trauers & du chemin Royal, des largeurs & qualitez desquels y a diuersité de coustumes, ausquelles on peut auoir recours, quand l'occasion s'offre. Carriere se peut bien rapporter à via, laquelle auoit sa largeur limitée par la loy des XII. Tables, Habebat enim in porrectum octo pedes, & in anfractum, id est, vbi flexum est, sedecim, l. 8. D. de seruit. prædr. rust. Varro lib. 6. de ling. lat. c'est à dire qu'elle auoit huict pieds en l'estenduë de large, & seize pieds où il falloit tourner. Par l'Ordonnance de Henry III. de l'an 1579. aux Estats de Blois, art. 356. est ordonné que tous grãds chemins seront reduits à leurs anciennes largeurs, & plantez & bornez d'arbres, pour empescher qu'on n'y entreprenne & vsurpe. Des chemins & voyes on faict deux principales especes, à sçauoir publics & priuez: les publics sont reputez royaux, cap. vnd. quæ sunt regal. Et les seigneurs qui en pretendent aucuns leur appartenir, sont fondez en concessions & tiltres qu'ils ont des Rois à cause de leurs seigneuries, dont ils ont adueus & denombremens: tellement qu'on peut appeller grands chemins ou royaux tous ceux qui conduisent d'vn pays ou d'vne ville en autre, encores qu'aucuns seigneurs ayent haute iustice sur quelques parties d'iceux, aux endroicts & estendues de leurs seigneuries: & par plusieurs coustumes ils doiuent auoir soixante pieds de largeur. Mais on tient que des cas commis sur lesdicts grands chemins,

Digitized by Google

les Juges royaux ont preuẽtion, encores qu'ils passent & trauersent par les terres des seigneurs. Car le Roy est le grand Voyer du Royaume & conseruateur des chemins publics, pour la seureté & repos public de ses subiects & des estrangers qui viennent en son Royaume, cõme i'ay traitté cy dessus. En Grece & à Rome y auroit eu des magistrats, qui auoyent la charge & intendence des chemins publics menans aux villes, tant pour la conseruation & entretenement d'iceux, que pour empescher d'y commettre aucuns crimes & delicts: les Gres les appelloyent ἀγορανόμοις *dont Plato faict mention* lib. 6. de Legib. *Et les Romains* Curatores viarum. l. Ad curatores. l. Qui vias publicas. D. de damn. infect. l. 2. §. sed & si curatores. D. ad municip. Lamprid. in Alexandro. *Les anciens ont esté bien soigneux de borner les chemins, & les munir & remparer de costé & d'autre pour empescher d'entreprendre & diminuer de leurs largeurs. Et y en a des ordonnances & coustumes, qui ordonnent les peines contre des vsurpateurs. Mais on demande qui sont tenus à la reparation des voyes & chemins publics: On tient que les seigneurs qui en prennent le trauers & peage, ou ont droict de haute iustice & seigneurie sur iceux, les doiuent entretenir & reparer, & mesmes aucuns ont esté d'opinion qu'ils sont tenus des larcins & dommages, qui y auroyent esté commis,* Specular. tit. de iniur. Afflictus in constit. Neap. de defens. impositi. ad official. Petr. Iacob. tit. de bassa iurisdict. Cepolla tract. de seru. rust. præd. cap. de via. *Mais pour les delicts & crimes commis sur les chemins, ladicte opinion n'est receuë contre les seigneurs. Et pour le regard de la reparation & entretenement elle est suiuie,* teste Bartolo ad l. vlt. C. de immun. nem. conced. Bald. in l. Ad instructiones. C. de sacrosanct. Eccles. *Quãt aux chemins qui sont du tout en la iurisdiction, trauers & peage du Roy, les habitans ayans heritages voisins sont subiects de les entretenir & reparer, & souuent on y faict contribuer ceux qui s'en seruent, & tirent commodité,* iuxta l. Ædiles. D. de via publ. l. Hi qui muneris. D. de vacat. & excus. num. d. l. Ad instructiones, quò etiam spectant l. Viæ vicinales. D. de locis & itiner. publ. & l. 2. §. viarum. D. ne quid in loc. publ. *Et est la coustume en telles matieres d'obtenir lettres du Roy pour faire assiette des deniers qu'il y conuiendra employer,*

DE LA CHEVALERIE QVE LES SEIGNEVRS DEMANDENT QVAND ILS MARIENT LEVR AISNE' fils, ou qui deuient Cheualier.

TILTRE LXXXVI.

Digitized by Google

R ſçachez [a] que par le droict ſeigneurial & de cheualerie les ſeigneurs ont bien accouſtumé à demander ſur leurs hommes tenans en fief & ſur leurs hommes tenans en cotterie, la cheualerie de leur aiſné fils quand il deuiẽt cheualier, & auſſi le mariage de leur fille, pour les grands miſes que les ſeigneurs font en ce faire. Et comme le fils eſt tenu par nature de ſecourir au pere, ainſi par droict ſeigneurial les tenans & ſubiects d'vn ſeigneur qui eſt leur chef, & leur pere en ſeigneurie & en honneur & en deffence, doiuent à luy faire ſecours en ce cas, meſmement que c'eſt pour ſon fils aiſné qui attẽt eſtre leur ſeigneur, ou pour la fille qui pourroit eſtre leur dame. Si eſt cõmunement l'aide de l'homme fiefué tenant liegement de x. liures, & du demy liege cent ſolz, & du tenant en cotterie de double rente. Et ainſi eſt bien accouſtumé en pluſieurs lieux. Mais ſi tu me demandes que de droict en doit eſtre, ſçachez que par rigueur le ſeigneur ne le peut demander. Mais pource qu'il eſt accouſtumé ainſi à faire, & accouſtumance eſt desheritance ſelon aucuns. Car il s'enſuit que les hommes ne s'en peuuent paſſer de faire, & de preſenter vne fois vne courtoiſie honnorable, ſi comme de vn gobelet doré, ou autre iouyel ſelon l'eſtat & poſſibilité des tenans & du ſeigneur: mais qui ſagement le veut faire, ce doit eſtre à chacunesfois nouuelle choſe, pour & afin que ce ne tourne trop à couſtume: & n'en peut le ſeigneur faire demande par contrainte, ne par loy, mais que le demander en eſt par courtoiſie.

Le deuoir que l'homme de fief doit à ſon ſeigneur quand il marie ſon aiſné fils.

Vn exemple ſur ce.

Il aduint que le ſeigneur de ſainct Venant demanda à ſes hommes & tenans, pour le mariage de ſa fille & la cheualerie de ſon fils aiſné, à auoir plein ſeruice de fief: c'eſt à ſçauoir au plein fief dix liures, au demy fief cent ſols, & au tenant en cotterie double rente. Les hommes du ſeigneur ſe mirent enſemble, & eux ſurce bien conſeillez ils reſpondirent à leur ſeigneur, que tenus n'y eſtoyent, mais à l'honneur du ſeigneur ils luy feroyent volontiers courtoiſie, & preſent tel qu'il leur plairoit, non pas que autrement ils y fuſſent tenus ne liez, ne leurs fiefs ne tenemens. Le ſeigneur ne le print pas en gré, & dict que droict luy en ſeroit faict, & les fiſt conuenir deuant le ſouuerain ſeigneur à la ſalle à l'Iſle. Le cas ouy il fut dict par hommes, que oncques n'en auoyent iugé, ne veu ne ouy iuger, & que pource n'en feroyent nul iugement, ne tenus n'y eſtoyent les tenans par droict de tenement, par maniere de conſeil, bien conſeilloyent auſdicts hommes que par courtoiſie ils fiſſent à leur ſeigneur à la feſte de ſes enfans aucun preſent, fuſt en vaiſſelle d'argent, en vin, ou autrement, & qu'ils l'auoyent veu ainſi faire, mais autre choſe n'en voulurent dire, & ſi plus auant en vouloyent eſtre ſages, qu'ils allaſſent au chef lieu, c'eſt à ſçauoir en la chambre du Roy pour le temps de lors que la ville de l'Iſle eſtoit au Roy, où il eſtoit accouſtumé aller les iugeans en la ſalle qui ſont en doutance d'aucun cas: ne en autre cour ne les veis ie

Sentence en pareil cas.

Digitized by Google

onques iuger ne auoir par iugement.

*Des fiefs qui doiuent auoir herbergement * sur les lieux.*

ILs sont aucuns [b] fiefs & aucuns tenemens qui par leur nature doiuent auoir herbergement sur les lieux qu'ils designent. Et s'il aduenoit que faute ayt en aucũ lieu, & que herbergaige n'y ayt, le seigneur peut faire plainte à loy, que tous ceux & celles qui à tel manoir ou place y doit estre nommé, veulent auoir ne clamer droict, y ayent faict attraict & commencement de herbergaige en continuant l'accomplissemẽt d'iceluy herbergaige, sur l'amende à ce introduicte dedans quarante iours prochains, apres que sur le lieu il sera faict sçauoir par loy: & à plainte de seigneur doit estre ainsi faict & signifié sur le lieu. Et si dedans les quarãte iours n'est fait, le seigneur fera seconde plainte de auoir herbergaige dedans quarante iours comme seconde fois on le doit adiuger & signifier. Et si dedans seconde fois & seconds quarãte iours ce n'est fait, on le doit adiuger & faire tierce fois que dedans quarante iours herbergemẽt y soit faict. Si non, le seigneur fera quarte plainte d'auoir autant pour chacune des deux premieres fois que faicte y a esté à iuger ses amendes, & on luy doit iuger pour chacune des deux fois deux sols d'amẽde, & pour la tierce fois quarante sols d'amende, & le manoir, lieu ou masure estre mis & tenu en sa main tant que l'heritier y ayt fait seurté de l'auoir herbergé dedans l'an, mais le droict est à faire à chacun defaut de quarãte iours iuger à faict l'amende, sans attendre à faire iuger les trois amendes ensemble.

* Icy & par tout l'article se lit, herbergage, au liure escrit à la main, dont fans voir l'annotation.

De l'heritage que le seigneur peut retraire par faute de seruice, ou de rente non payée.

PAr faute de [c] seruice ou rente non payée, peut le seigneur retraire à son demaine, que les ruraux appellent à sa rable & charuë, le tenement qui est tenu de luy. Si sçachez que quand faute a en ce, & le seigneur s'en veut plaindre à sa loy, on luy doit iuger qu'il face sur le lieu pourquoi il se plaint appeller presens les hommes de la loy celuy ou celle de qui il faict sa plainte, par faute de seruice ou de rente. Laquelle chose est dessus exposée. En disant que par faute de tel seruice ou de telle rente non payée, il fait plainte d'auoir son seruice ou sa rente auec l'amende accoustumée de soixante sols ou de telle. &c. Ou si non, de auoir attraict à son demaine ledict heritage sur quoy ladicte rente ou seruice est deu. &c. Et sur ce à la plainte du seigneur doit le lieu estre mis en la main dudict seigneur, en disant, que s'il est aucun ou aucune, & par especial tel N. qui contre ce sçache ou vueille dire, vienne à la quinzaine aux iours de plaids contre ledict seigneur, & raison luy sera faite. Si à la quinzaine nul ne se vient, ne ne compare, ledict seigneur doit auoir defaut, & par nouuelle plainte la partie derechef doit estre adiournée en cour comme dessus, à voir iuger le defaut au proffit d'iceluy obtenu pour le seigneur. Et ainsi iusques à quatre quinzaines passées, au cas que l'adiourné ne viendroit: & les quatre quinzaines passées, le seigneur doit auoir sa rente & l'amende de soixante sols, ou telle, &c. Et ainsi faire par la plainte & adiournement par quatre quarantaines, &

Raisons pour lesquelles le seigneur peut retraire son fief.

Digitized by Google

toutes à peril d'amende au cas que l'adiourné ne viendroit les quatre quinzaines passées & les quatre quarantaines, le seigneur attaint sur l'adiourné sa rente & l'amende de lx. sols. Et si encore ne vient l'adiourné faire son appointement de ladicte rente, le seigneur doit recommencer sa plainte comme dessus par quatre quinzaines & quatre quarantaines mais à ceste fois ne doit faire ne causer nulle plainte d'argent, fors auoir attrait à luy & à son demaine l'heritage, ainsi qu'il sied & est, ou estoit tenu de luy, de faute de seruice ou de rente non payée, & lesdictes quinzaines & quarantaines passées, le seigneur doit auoir adiugé à luy l'heritage estre retraict par deffaut de seruice ou de rente non payée, loy deduicte & demeure sur ce, c'est à sçauoir toutes les quinzaines & les quarantaines par dessusdictes sans auoir nulle interpretation. &c.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE SIXIESME.

DEs trois cas, ou comme aucuns ont escrit, quatre cas, pour lesquels le seigneur peut imposer tailles sur ses subiects, par quelques coustumes, i'ay traitté cy-dessus, qu'il n'est besoin de repeter. Mais du cas de Cheualerie, conuient obseruer ce qu'on peut remarquer aux anciennes histoires, Romans & autres liures François, sans s'arrester à ce qu'on pourroit representer de l'ordre equestre des Romains, que iadis on obseruoit certaines ceremonies à faire des Cheualiers: & n'estoit loisible à chacun de prendre ce tiltre, si l'ordre de cheualerie ne luy auoit esté donné par le Roy ou quelque grand seigneur ou cheualier. Ie n'entends l'Ordre du Roy, qui estoit particulierement baillé, depuis qu'il auroit esté institué, à certains seigneurs, & iusques à certain nombre: ains ie parle de l'ordre general de cheualerie, qui ne se donnoit legerement à tous gentils-hommes, ains outre les Cheualiers y auoit des Bacheliers & Escuyers: dont i'ay amplement escrit au premier liure des antiquitez de France. Celuy qui se presentoit à receuoir l'ordre de cheualerie, y deuoit venir en honneste equipage, & mettant vn genouil en terre, celuy qui le faisoit cheualier luy ceignoit l'espée, & donoit l'accollée, luy faisãt iurer quelques articles, qui se lisent en aucuns liures: & quelquesfois telle solennité se faisoit en vne Eglise ou Chappelle, dont Pierre de Blois en l'epistre 49. escrit que les cheualiers prenoyent leurs espées de dessus l'autel. Pour faire honnorablement la solennité qu'il y conuenoit obseruer, falloit faire de grands fraix, pour fournir aufquels estoit bien raisonnable que le seigneur fust secouru de ses subiects: car comme dict vn vieil Poëte que i'ay escrit à la main,

Tout ordené en moult belle maniere,
Il y auoit court ouuerte & plamiere,
Et tant de Bers & haute seigneurie,
Pour donner loz à sa cheualerie.

Il y conuenoit faire de grands fraix & despenses, mais à present chacun se faict

faict cheualier qui veut, & dame sa femme: & aucuns s'attribuent tel tiltre encores qu'ils ne soyent escuyers ne nobles; quelquesfois la cheualerie se donnoit à vn iour de bataille, ou apres la victoire, pour recompenser ceux qui auoyent bien faict, dont y a des exemples en Froissart, Monstrelet & autres. Le droict de taille ou ayde que prend le seigneur sur ses suiects, pour la cheualerie de son aisné fils, ou pour marier sa fille, est arbitre par quelques coustumes, pour estre pris sur les roturiers & tenans terres en cotterie: mais par autres il se prend aussi sur les vassaux, comme l'autheur escrit icy faisant distinction entre le fief lige & demy lige: c'est à dire qui doit plein relief, ou demy relief, en cas d'ouuerture: autres interpretent fief & arrierefief. Il y a des coustumes qui font distinction entre le fief tenu en perrie du seigneur, & celuy qui n'est tenu qu'en plein hommage. Le Roy a ce mesme droit sur ses subiects d'aucunes villes, pays & fiefs, comme a esté iugé contre ceux de Berry, par arrest de Chandeleur, 1270. & contre ceux d'Orleans & Gastinois à la Pentecoste, 1285. Et l'a practiqué le Roy François I. par ses patentes données à Ennet le 23. iour de Septembre, 1540. pour la cheualerie de son fils, & mariage de sa fille, dont on peut voir Cuiac. ad tit. 5. & 6. lib. 2. Feud. Chop. lib. 3. de Doman. cap. 4. & lib. 2. ad consc. And. part. 2. cap. 2. tit. 3. *& autres qui en ont amplement escrit. Mais l'opinion de l'autheur me semble tres-probable, que du commencement l'ayde qui se faisoit au seigneur pour la cheualerie de son fils ou mariage de sa fille, par ses vassaux & suiects, n'estoit que de courtoisie & honnesteté, n'y estans suiects par la disposition de droict commun: mais que par coustume & vsance telle courtoisie seroit tournée en suiection: dont toutesfois le seigneur ne pourroit auoir contrainte, s'il n'auoit tiltre, ou que la coustume du pays y fust expresse dont faut voir* Guid. Pap. quæst. 57. *& les autheurs qu'il allegue. Autresfois a esté disputé si la Dame pouuoit comme le seigneur leuer ayde sur ses suiects pour marier sa fille, & par arrest donné en la coustume d'Auuergne, du mois de Iuin, 1532. a esté iugé pour la Dame, contre les habitans de Mons, car puis que son mary peut constant leur mariage imposer telle taille & ayde sur les suiects de la terre & seigneurie de sa femme, il s'ensuit qu'elle a aussi le pouuoir de ce faire, comme monstrent* Masuerius §. 8. tit. de tallijs, & Iacobus de sancto Georgio, tit. de Feud. *ainsi que i'ay recité liure dixiesme des Responses, chapitre vingt & septiesme.*

b *Herbergage, herbergie, ou herbergement, ou herbregerie & herbregement est vn droict qu'a le seigneur, par lequel le vassal ou autre suiect selon la nature de son tenement doit auoir & tenir manoir & bastiment, & le seigneur l'y peut contraindre. En la coustume de Bretagne, art. 315. 606. & 621. herbreger, herbregerie & herbregement se prennent pour loger & logement, logis & maison: & y a des anciens autheurs qui en vsent en ceste signification & vulgairement on dit heberger. La forme des contraintes que propose l'autheur, se doit rapporter à l'vsance qui estoit lors, laquelle à present ne se practique.*

c *Ce qu'il traicte du seigneur qui peut remettre à sa table & domaine les heritages tenus de luy, par faute de rente non payée, est pris des anciennes cou-*

Digitized by Google

ſtumes de Picardie, & du pays Bas, dont eſt encores faicte mention en aucunes d'icelles, comme en celle de Monſtreul, art. 9. Artois tit. 1. art. 16. S. Omer tit. 2. art. 4. & autres: & les formes d'y proceder ſont amplement declarés par icelles qu'on peut voir, & conferer auec ce que l'autheur en eſcrit. Il faut entendre rente fonciere & ſeigneuriale, comme le declare la couſtume d'Artois. Par la couſtume du Duché de Bourgongne & quelques autres, à faute de cens ou champart tenant lieu de chef cens, non payé par quelques années. Le ſeigneur cenſier peut remettre à ſa table les heritages, qui en ſont tenus, & appliquer les fruicts à ſon proffit: & ſi dans dix ans celuy qui les tenoit auparauant, ne les demande au ſeigneur, & luy paye les arrerages pour leſquels il les auoit repris, ils demeureront au ſeigneur, iuxta l. Locorum. C. de omni agro deſerto. *Mais ſi la couſtume ne portoit telle clauſe que les heritages deuſſent demeurer apres les dix ans au ſeigneur, ie ſerois d'aduis que l'ancien proprietaire y pourroit reuenir apres les dix ans, & iuſques à trente ans, ou ſes heritiers, ainſi que i'ay veu iuger pour quelques habitans de Fleury en Champaigne pour leſquels i'eſtois, par arreſt du ſixieſme Mars 1557. que i'ay recité ailleurs, & ay entendu que le ſemblable a eſté depuis iugé par autres arreſts, meſmes contre ceux auſquels le ſeigneur en auoit faict bail à nouueau cens.*

DV PRIX DE BLE, AVOINE, CHAPPONS, GELLINES, ET AVTRES CHOSES.

TITRE LXXXVII.

CY s'enſuit comment a grains, chappons, gellines, hoſtes & tenans doiuent eſtre & ſont priſées en priſée d'heritage, & autres choſes qui en priſerie peuuent venir ſelon les anciens vſages. Premierement eſt priſée la raſiere de fourment à cinq ſols ſix deniers. La raſiere d'auoine à deux ſols neuf deniers. Le chappon de rente à 9. deniers.

Comment ſe doiuent payer les moiſons par les fermiers.

Item ſont priſées deux gellines pour vn chappon. Item les chappons de herbergaige ſont priſez les deux pour vn chappon de rente: & doit auoir le chappon de rente couteaulx ſuffiſans, & ſi n'eſtoyent ſuffiſans, on rabat de chacun couſteau deux deniers tournois ſi c'eſt des ſouuerains couteaulx, & ſi c'eſt des petits, lors en rabat on pour le couteau vn denier tournois. Et ſi le chappon auoit eſté moins ſuffiſant chapponné on en rabat trois deniers tournois.

Item eſt priſé vn homme liege à xx. ſols tournois de rente par an, & le demy liege x. ſols.

Item eſt priſé vn hoſte à deux ſols, & vn tenant à douze deniers. Et doit l'hommage liege herbergement de dix liures, & le demy liege cent ſols, & les petits ou grands à l'aduenant. Item s'il aduient priſée de terre

Digitized by Google

où il y ayt chasteau ou fortereſſe, ſçachez que le chaſteau ſelon la couſtume de Vermandois & mainte autre couſtume doit eſtre priſée autant de fois dix liures que la terre appartenant audit chaſteau peut valoir de fois cent liures par an, ſi comme vne terre qui vaille ſix cens liures par an, à laquelle il ayt chaſteau appartenant, qui doiue eſtre baillé en priſée, ſçachez que le chaſteau ſera mis à prix de lx. liures par an. Ainſi a il eſté mis à priſée entre pluſieurs ſeigneurs par priſeurs des ſages à ce commis.

Item eſt priſé vn hallot à coupier vn denier par an. Et s'il aduenoit que en aucune terre euſt ſeigneurie & iuſtice appartenant, ſçachez que la priſée doit eſtre telle que à cent liures de terre dix liures auant, c'eſt à ſçauoir que pour cent liures és terres ainſi tenuës en iuſtice & ſeigneurie, comme dict eſt, on y doit mettre la priſée de dix liures auant que doiue eſtre priſée la ſeigneurie & iuſtice, comme il eſt dict pour fortereſſe s'elle y eſt.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE SEPTIESME.

a *LA priſée que propoſe icy l'Autheur des grains, chappons, & autres choſes qui ſont deuës en aſſiette d'heritage, c'eſt à dire cenſiues ou rentes foncieres qui ſont deuës en eſpece, en fonds & aſſiette d'heritage, n'a plus de lieu à preſent, à cauſe de la mutation de la valeur de telles choſes & eſpeces. Il y a auſſi des couſtumes qui en font autre eſtimation, comme celle d'Anjou & autres. Mais pour euiter à la varieté des prix & valeurs, qui changent ſouuent, on pourra ſuiure la regle qui eſt en la couſtume de Bretagne, tiltre des priſages, qu'Argentré declare: & que i'ay veu obſeruer en quelques appreciations faictes par arreſts du Parlement de Paris: à ſçauoir ſi les rentes ſont aſſiſes ſur heritages roturiers, de dix années accumulées & comptées enſemble on en faict vne commune, & à raiſon d'icelle on faict l'eſtimation: & pour le regard des heritages feodaux, l'eſtimation s'en fait du domaine d'iceux à raiſon d'vne année faicte de vingt, auſſi accumulées & rapportées enſemble: & quant aux droicts feodaux, elle s'en faict à raiſon que vaut vne année commune de trente ans rapportez & comptez enſemble: comme on peut colliger de l'arreſt donné entre dame Anne de Daillon veufue du ſieur de Ruffec, tutrice de ſes enfans, & Françoiſe de Voluyre doüairiere de S. Otere, du 21. Iuin 1586. recité par Choppin lib. 2. ad Conſuet. And. tit. 3. & ainſi ie l'ay touſiours veu practiquer: & à la meſme raiſon priſer heritages en aſſiette. Quant au priſage des baſtimens, il ſe faict diuerſement, & y en a article en ladite couſtume de Bretagne, qui toutesfois ne s'obſerue du tout, comme i'ay traicté au 4. liure des Pandectes, en vn tiltre ou chapitre ſpecial.*

DES BANS ET DEFFENCES D'AOVST. TILTRE LXXXVIII.

Digitized by Google

* Bans, au liure escrit à la main, comme aussi il faut lire.

DEs * bans [a] & deffences d'Aouſt te veux monſtrer ce que les cours layes en font ordinairement. Ils doiuent eſtre faictsen iours de plaids par plainte de Baillif & par iugement d'hommes. Et apres doiuēt eſtre publiez par hommes ou par ſergens en toutes les Egliſes du Bailliage, eſquelles villes on veut prendre amendes. Et la forme de faire les bans ſi eſt telle. Nous faiſons les bans d'Aouſt par tel ſeigneur N. & deffendons qu'il ne ſoit nul ne nulle qui durant le mois d'Aouſt charie deuant ſoleil ou apres, ſi ainſi n'eſtoit qu'il fuſt tout chargé & meu de ſon champ deuant ſoleil couchant ſur l'amende de ſoixante ſols. Item que nul ne nulle ne voiſe garber ne emporter aucunes garbes pour autruy vuaras ou vuariſon ſur ladicte amende, ſi n'eſtoit par les gens de celuy à qui la vuariſon eſt. Et ſi le meſfaict eſtoit trouué de nuict, il ſeroit reputé à larcin.

La maniere de faire les bans & deffẽces au mois d'Aouſt.

Item que nul ne nulle ne voiſe fourager en iardin d'autre depuis le temps du rencloage ſur l'amende de dix ſols.

* Ne ſouſtoie houlier ne houliere, au liure eſcrit à la main, & ſouſtoie ſignifie recelle ou retire. houlier & houliere ſont hõme desbauché & putain

Item que nul ne nulle ne ſouſtienne mauuais hoſtel, ne ne ſouſtoite * hourieur ne houriere, ieu de dez, de dommart, ne de brelenc ſur l'amende de lx. ſols.

Item que nul ne nulle ne ſouffre mettre beſtes en eſteules d'autruy blé iuſques au tiers iour que la vuariſon ſera emmenée, ſur l'amende de ſoixante ſols. Et eſt le tiers iour entendu, ſi comme le blé eſtoit porté hors le lundy, les beſtes y peuuent aller le merquedy * apres. Laquelle ordonnance fut faicte par monſeigneur ſainct Louys Roy de France, afin que les pauures membres de Dieuy peuſſent auoir glaniſon.

* Mercredy. Ordonnance faicte par S. Louys

Item que nul ne nulle ne tende aux oyſeaux de riuiere deuant le iour de Touſſaincts, ſur l'amende de lx. ſols.

De ne tendre aux perdrix.

Item que nul ne nulle ne tende aux perdrix ſur l'amende de ſoixante ſols, & en aucuns lieux ſur l'amende de dix liures, & le harnas perdre.

Item que nul ne porte armures deffenduës par l'vſage du pays, ſi comme arcs à main, ſayettes, picques, haches, dagues, baſtons ferrez à picquot, plus de picquot que de trois paux de long, fourche ferrée, ſi ce n'eſt pour garber, ſur l'amende de lx. ſols, & l'arc ſur l'amende de dix liures, & ainſi de l'arc * arbaleſte puis que porté ſeroit par inuaſion, & le harnas perdre.

* à arbaleſte au liure eſcrit à la main.

Item qu'il ne ſoit nul ne nulle qui laiſſe aller ne mettre beſtes en autruy dommage ſur les amendes qui cy apres s'enſuyuent. C'eſt à ſçauoir pour vn poultrain * deux ſols, pour vne vache trois ſols, pour vne brebis deux deniers, & ainſi de chacune tant que le foucq * porte: & ſi c'eſtoit de nuict à perdre les beſtes pour le foucq, dauvues ſix deniers, & les dommages qui par leſdictes beſtes ſeroyent faicts, rendre & audict à la veuë des hommes qui à ce ſont commis. Et ſi c'eſtoyent beſtes qui fuſſent en garde de paſteur, adonc ne deueroit le foucq que vne ſeule amende, & le dommage rendre.

* Poultrain ſignifie poullain. * Foucq, ſignifie delict, dommage & ce qu'on dit intereſt, dõt viẽt le verbe foucquer, & effoucquer.

Digitized by Google

Item les amendes des beſtes deſſuſdictes ſont en Tourneſis de ſoixante ſols tournois.

Item que tous cours d'eauë ſoient deſtoupez & remis à leur droict cours, depuis la my-Mars en auant dedans quarante iours, ſur l'amende de ſoixante ſols.

Item que tous chemins ſoient amendez, frettés releuées, planches raſſiſes dedans quarante iours apres la my-Mars ſur l'amende de lx. ſols.

Item que les hayes & courtieux ſoient reclos & reſtoupez dedans vij. iours apres la my-Mars ſur l'amende de lx. ſols.

Item que nul ne foſſelle ſur chemin Royal ne publique ne ſur regect, ſur l'amende de lx. ſols. *De ne peſcher és riuieres en certain temps de l'an.*

Item que nul ne peſche au harnas que on appelle riez, puis la Paſque iuſques à la ſainct Remy, ne de rois à cullas, que aucuns appellent traiſnel qui en tous temps eſt defendu, ne ne peſche de nuict au pouſſoir depuis la Paſque iuſques à la ſainct Remy, ſur l'amende de lx. ſols, & le harnas perdre.

Item que nul ne peſche depuis la ſainct Iean Baptiſte iuſques à la Paſque à harnas que on appelle muche, qui eſt peſcherie de roches, ſur l'amende de lx. ſols, & le harnas perdre. Et ne doit eſtre tendu en temps de fourſage * à cent pieds prés du four ſin, ſur l'amende dicte. **Quād les poiſſons fourcent. De ne peſcher aux Anguilles.*

Item eſt defendu en tous temps à peſcher aux anguilles.

Item ne doit auoir chacun peſcheur que deux bacquets, & chacun bacquet que ſix naſſes de bars, mais de petites en petites en peuuent auoir plus, & ne doit mener chacun bacquet que huict bouchelles aux anguilles, & cinquante vrevuins, ſur l'amende de ſoixante ſols, & les harnas & bacquets perdre.

Item ne doit nul peſcher que de harnas à la maille le roy, c'eſt à ſçauoir que la petite ne puiſſe paſſer qu'vn denier tournois, & en la plus grande vn gros tournois, ſur l'amende de lx. ſols, & le harnas perdre.

Item que nul ne peſche en riuiere royale ou publique de traiſnel, ſi n'eſt depuis la ſainct Remy iuſques à la Chandeleur, ſur l'amende de ſoixante ſols, & le harnas perdre.

Item que nul ne peſche en autruy viuier, eſtang, ou ſeruoir ne foſſe, ſur l'amende de ſoixante ſols, & le harnas perdre, & de nuict à eſtre reputé à larcin: & que nul ne coupe en autruy bois, ſur l'amende couſtumiere au lieu. Et ſi c'eſtoit rets ſi gros que de l'eſtage d'vn homme où on puiſſe forer d'vne tarelle, ſur l'amende de lx. ſols, & le dommage rendre. Et ſi c'eſtoit bois couppé de l'eſtage d'vn hõme, & ſi gros qu'on le puiſſe forer par le menu bout d'vne tarelle ſur l'amende dicte, & ſi c'eſtoit bois en taille ou en rolle qu'on print & emportaſt, ce ſeroit tenu & reputé pour larcin. Et ſi aucun portoit bois couppé par la terre du ſeigneur, & il ſoit arreſté ſur ce, il conuient qu'il ſçache mener où couppé là, & qu'il reuienne à poinct à la taille où il menra hors des bois du ſeigneur: ou ſi ce non, il ſera à l'amende pardeuers ſon ſeigneur telle comme ſi en ſon bois l'auoit couppé. *De ne peſcher en autrui viuier & ne couper en autruy bois.*

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTEHVICTIESME.

2 EN ce tiltre faut lire Bans, comme au liure escrit à la main, & le mot Ban signifie proclamation, publication, cry & ordonnance ou Edict publié, dont mention est faicte en plusieurs Coustumes, où il se prend en telle signification. Et le droict de Ban pour les moissons, vendanges, pesches & autres choses semblables est plustost de iustice, que de fief: tellement qu'vn vassal qui n'a iustice, ne peut faire tel Ban, & luy peut prohiber & empescher de ce faire le seigneur iusticier, comme a esté iugé par arrests de la Cour, & entre autres vn que i'ay ouy donner le Mardy 19. Ianuier, de releuée, 1557. mais on demande à quel iusticier appartient de faire tel Ban de moissons & vendanges, ou au haut iusticier seul, ou au moyen ou au bas iusticier: s'il en est disposé par la Coustume du pays, il la conuient suiure: Et si n'y a Coustume on tient que c'est au haut iusticier de le faire, comme estant faict de police: toutesfois en quelques lieux où n'y a que moyens ou bas iusticiers, leurs officiers le font faire. Non seulement en France, ains aussi en Italie & autres lieux s'obserue la Coustume de faire Ban de moissons & vendanges, dont Cepola Veronensis lib. de seruit. rust. præd. cap. 20. rend raison. In quibusdam locis, inquit, sunt statuta, ne quis possit vindemiare, vel messem facere etiam in suo, nisi certo tempore: hoc ideò à dominis locorum constitutum, ne fruges decerpere immaturas, & tempore non suo cogerentur. Le Iurisconsulte in l. Præsides. D. de Ferijs. Præsides, inquit, prouinciarum ex consuetudine cuiusque loci, solent messis vindemiarúmque causa tempus statuere. Toutesfois on n'obserue plus gueres en France le Ban de moissons: par ce qu'il est libre à chacun de dépouiller ses grains si tost qu'ils sont meurs, sans prefinition de iour. Mais pour le regard des vendanges, le Ban des seigneurs se faict ordinairement sur peine d'amende, & est bien necessaire pour empescher de cueillir les raisins deuant leur maturité, dont Faber faict mention in §. præiudiciales. Inst. de action. Et estoit à Rome anciennement ceste loy pour vendanger. Vnam squalidam ne legito. Hanc ne legito rorulentam. Plinius lib. 18. cap. 31. Du dommage que font les bestes, en est disposé par plusieurs Coustumes: & en traicte Hermenopulus in Georgicis legibus tit. de damno. Quant aux glaneurs l'ordonnance de S. Loys, que recite aussi mon vieil practicien escrit à la main, a esté introduicte à l'exemple de la loy de Moyse, Leuit. cap. 19. & 23. Deuter. 24. qui vouloit qu'on laissast pauperibus & peregrinis dequoy glaner apres les moissons & vendanges faictes: & y en a des Coustumes qui en disposent. Pour le regard des pesches, oyselemens, & autres choses concernans le faict des eaues & forests, y en a des ordonnances qu'on peut voir, & en sera puis apres plus amplement traicté.

Digitized by Google

D'ATTRAIRE A SOY LA IVSTICE DE SON SEIGNEVR SOVS VMBRE &c. TILT. LXXXIX.

ATTRAIRE à soy la iustice de son seigneur sous vmbre d'aucune iustice ou seigneurie quand on la dessous sõ seigneur, & le seigneur s'en deult & en faict plainte, procedé y soit par ceste maniere. Si le subiect est trouué en saisine de la chose, demeurer y doit pendant la querelle, jaçoit ce que à la plainte du seigneur la main de iustice soit assise à la chose contentieuse. Mais si tost que le subiect compare en Cour, & il requiert que la main soit leuée de son heritage, & que il est prest d'attendre droict & loy: ses bonnes raisons oüies sçachez que la main de iustice doit estre leuée, & doit estre dit au subiect, au cas que de ce se vanteroit en iugement, qu'il a chartres ou autres choses faisans mention de son droict, que il les apporte en Cour, & sur ce droict luy sera fait, & il a tesmoings d'hommes en la Cour pers à luy, il les nomme & face ouyr, & droict luy sera faict. si non, & il a tesmoins voisins particuliers, que il les nomme, & le seigneur luy doit faire Cour & iours ordinaires, & luy doit prester hommes de Cour aux despens du subiect, & mener au lieu & faire enqueste de la iustice telle que le subiect calẽge à auoir, & si il le preuue, le seigneur le doit laisser paisible & accorder lettres de sa iustice telle que prouuée l'a: & s'il en dechet, il l'amende de soixante liures au seigneur, & selon l'opinion de plusieurs il pert le tenement.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE NEVFIESME.

a *LE seigneur qui veut debattre & empescher la iustice de son vassal, a trois principaux moiens de ce faire, à sçauoir par prohibition qu'il luy peut faire par son Bailly de l'exercer: ou de le faire appeller par deuãt son Bailly ou le Iuge superieur, afin que defenses luy soient faites d'entreprendre & exercer telle iustice: ou si le vassal la baille par adueu & denõbremẽt, la debatre. Mais si le vassal est en possessiõ pendãt le procez il en iouira, cõme des autres droicts dont il iouit à cause de son fief: & par la definitiue du procez sera cogneu s'il a iustice ou non. Par ce que le fief n'attribuë iustice, & comme dit* Maluerius §. Itẽ non sequitur. tit. de Feudis. *Il ne s'ensuit si aucun a fief, qu'il ait iustice,* cap. vn. qualit. Vasal. iura debe. *Mais si le vassal est debouté de la iustice par luy pretenduë, il rendra les fruicts & émolumens par luy perceuz durant le procez, à son seigneur feodal, cõme il feroit des autres droits qu'il auroit mis en son aduen & denõbremẽt que le seigneur auroit debatus,* Masuer. d. tit. de Feu.

Digitized by Google

dis §. Item quandiu. *Quant à l'amende de soixante liures parisis, & perte du fief & tenement, telles peines n'ont lieu en France. Entre le seigneur haut iusticier, & le seigneur feodal, qui n'a iustice, y a des differences desquelles i'ay traitté ailleurs, qu'il n'est besoin icy reciter, par ce que le lieu ne le requiert.*

DES SVRAAGEZ ET LANGOVREVX.
TILTRE XC.

DEs suraagez [a] & langoureux peuz & dois sçauoir que selon le droict escrit par l'Empereur Constantin qui dist. Nous establissons par nostre ordonnance, que les suraagez, langoureux, & impotens ne soient contraints par nul de nos sujects de venir pardeuant nous ou nos iuges, ne yssir hors de leurs chastelenies, bailliages, ou preuostez, & voulons que ceste reigle leur soit tenuë, c'est à sçauoir qu'en leurs causes ils ne soient tenus de comparoir fors par procureur, supposé qu'ils fussent adiournez en personne. Et si c'estoit en demandant, qu'encore ils soient receuz par procureur ou par curateur, car de curateur appartient il qu'ils soient garnis selon le stile de court laye. Et si c'estoit en demandant, de lettre de grace du Roy selon le stille du royaume de France, & les doit auoir le Prince en garde si trauaillez estoient par puissance, ou par rigoureux iuge ou importun. Et si illec traioient à refuge, & faisoient complainte, sçachez que là faudroit demeurer la cognoissance de la cause, car de tel cas au souuerain en appartient la cognoissance.

Comment les expatriez sont en trois manieres restablis du leur.

SAchez [b] que selon aucuns coustumiers en trois manieres sont les expatriez restablis du leur. La premiere maniere si est, si les expatriez sont si longuement hors du pays par longue demeure qu'aucun vueille acquerir contr'eux possession par prescription ou vsucapion. La seconde maniere si est des droicts vsages & coustumes & franchises dont ils vsoient auant qu'ils partissent ou ils ayent perduë la possession parce qu'en leur nom ne pour eux aucun n'en ait vsé durant leur expatriation. La tierce maniere si est que durant leur expatriation ils peuuent acquerir droict de possession aussi bien que s'ils estoient presens. Si dois sçauoir que selon le droict escrit ils ne sont que trois manieres d'expatriation qui soient à garder. La premiere maniere si est, si l'expatrié est hors enuoyé pour le bien public de son païs, ou de la ville où il demeure, & ce par le gré de son seigneur. La seconde maniere est, si l'expatrié est enuoyé par le commandement de son Prince, ou par le fait de son Prince. La tierce maniere si est, si l'expatrié est hors en l'vn des deux pelerinages de la court de Rome approuuez si comme le sainct voyage de Hierusalé, ou aux pardons de Rome, au temps qu'ils durent, ou au voyage de

Ils sont trois manieres d'expatriation.

Digitized by Google

ge de sainct Iacques en Galice par vœu faict & promis. Car par telle expatriation peut estre engendré repetition pour les expatriez, par especial pour les expatriez au commandement du Prince. *C. lib. 2. Rubrica de restitutione militum. l. Ignorare non debes.* Outre dist la loy que si l'expatrié a esté dommagé pour son expatriation, sçachez que luy reuenu dedans vn an apres, il est à receuoir à restitution demander. *l. Quod tempore militiæ. & l. Sancimus. C. eod. titu.* Et dict encore la loy escrite, que si durant l'expatriation les choses de l'expatrié estoient venduës, iaçoit ce que ce soit par loy que venduës soient, l'expatrié si les r'aura parmy payant la dette, pourquoy elles ont esté venduës sans autres frais ne despens. *C. lib. 2. Ru. dicta. l. Si cum militaribus.* Encores dict la loy escrite, que si l'expatrié meurt hors du païs, son hoir au nom de luy a autelle action de restitution qu'eust peu auoir ledict expatrié si retourné fust en son païs. *C. ex quib. cau. maiores in integ. l. vlt.*

Vn exemple sur ce.

Vn preud'homme auoit vn vsage dedans vn pré, si s'en alla à sa marchandise, où il demeura par l'espace de [c] trois ans, ne tandis nul n'vsa de tel vsage en son nom. Le preud'homme quand reuenu fut, demanda & voulut vser de son vsage, comme il faisoit à son partir: debatu y fut par le derrain possessant, disant soy estre en possession de franchement tenir, possesser & auoir le pré, sans ce que nul eust droict d'aller ne venir parmy ne faire voye ne sentier, ne que le pré fust tenu de nul seruage. Le preud'homme qui reuenu estoit, disoit du contraire, & qu'il estoit par luy & par ses predecesseurs en bonne saisine d'aller à son champ, sans ce qu'on luy peust ne deust faire planche, ne saultoir, ne la voye oster ne destourber, & que si discontinué auoit, si auoit ce esté à cause de son expatriation, & que si tost que reuenu estoit, il auoit voulu vser de son droict, ne depuis n'auoit attendu an, iour, ne temps, pourquoy il deust estre debouté de sa saisine & possession. Le debatant disant que si hors du païs auoit esté, ce n'auoit pas esté par commandement de son souuerain, ne pour la chose publique, ne en guerre de son seigneur, ne des mescreans, ne tenu n'auoit esté prisonnier, ne faict n'auoit expatriation, fors à sa propre volonté & à sa plaisance, à laquelle expatriation en ce cas il n'estoit à releuer, pourquoy, &c. Tout veu, il fust dict que l'expatriation n'estoit pas suffisante, & puis que de sa saisine n'auoit vsé, ne autre pour luy, à luy portoit dessaisine, & à l'autre portoit saisine.

Autre exemple en cas pareil.

Vn [d] preud'homme fut commandé par son seigneur d'aller hors du païs pour le faict du bien publique en long voyage, or estoit aduenu vn petit deuant qu'vne terre fut venduë, qu'vn parent demanda par retraict de proximité, & tout le temps durant que l'expatrié fut hors, celuy iouït de la proximité. Si aduint que quand l'expatrié fut reuenu qui demeuré auoit trois ans, & plus, voulut contredire à la proximité par la raison de son expatriation, & voulut auoir audience en Cour pour celle proximité. Defendu y fut en disant que supposé qu'il fut expatrié par

Digitized by Google

commandement conuenable, & qu'és choſes droicturieres où il auroit eſté cauſe, deuſt auoir reſtabliſſement, ſi ne le deuoit-il r'auoir en ceſte matiere, car ſuppoſé qu'il euſt eſté preſent au païs, ſi n'euſt il pas eu la proximité, pourquoy ce ne luy vault, ſi hors a eſté l'eſpace deſſuſdicte. Le preud'homme replica diſant du contraire, & que venir deuoit en temps en l'eſtat qu'il peuſt auoir faict quand il ſe partit & expatria. Tout veu, il fut dict que la proximité rendroit lieu, car là les expatriez ſont releuez pour cauſe de l'expatriation conuenable, ſi ce n'eſt fors entant que deceuz ou preiudiciez ſeroient, mais non pour autruy faire tort, grief ne dommage, non plus que font les pupilles.

Quels ſont tenus pour expatriez.

Item veut le droict que tenu ſoit pour expatrié celuy qui eſt priſonnier, ſoit par priſon fermée, ou ſoit par commandement de priſon tenir ſur corps & ſur auoir. *l. Si idcirco. C. ex quib. cau. maior.*

D'eſtre prins par les ennemis.

Item doit eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt tenu ou prins par les ennemis, & detenu priſonnier: car ſi fuitif eſtoit de la bataille de ſon ſeigneur, à luy n'appartient nul reſtabliſſement. *C. eod. tit. l. vlt.*

D'eſtre outre la mer.

Item doit eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt outre la mer ſur les meſcreans, iaçoit ce que de ſa volonté y ſoit allé, mais que fuitif ne ſe ſoit rendu de la bataille. *l. Quo tempore militiæ. C. de reſtit. milit.*

D'eſtre banny de la terre.

Item doit encore eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt banny de la terre, mais que ce ſoit pour cas criminel, dont il euſt perdu vie s'il euſt eſté tenu, ſ'ainſi n'eſtoit que le Roy * luy rendiſt ſon Royaume, & le remiſt en ſa grace & renommée bonne que parauant auoit, & en ſes biens, &c. Mais encore en ce cas dient les ſages que la preuue qui ſeroit trouuée contre luy, ne ſeroit il pas reſtably, &c.

* C'eſt à dire que le Roy l'euſt reſtitué & r'appellé en ſon Royaume.

D'eſtre en Hieruſalem.

Item doit eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt au ſainct voyage de Hieruſalem, ou de Rome, ou de ſainct Iacques, ſi ainſi aduenoit qu'il demeuraſt plus d'vn an.

D'vn expatrié eſtre banny luy eſtant hors.

Item ſ'il aduenoit qu'vn expatrié durant le temps de ſon expatriation fuſt banny de ſa terre: ſi luy reuenu ſe vouloit approcher du ſeigneur & mettre à loy à fin de purger, il doit eſtre receu auſſi bien qu'il euſt eſté les appeaux durans, & au commencement du banniſſement, & doit eſtre receu à loy.

De hac materia abſentiarum eſt bona glo. in. l. vlt. ſub verbo appellare. & ibi Doct. ff. de in integ. reſti.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTIESME.

Digitized by Google

a *ESTE constitution est* in l. Vn. C. quando Imperator inter pupillos. *Mais la loy generale en France, que nul ne peut estre enocqué de son Iuge ordinaire à la suite de la Cour. Le Iuge ordinaire est appellé competent, & celuy auquel de droict ordinaire la cognoissance de la cause n'appartient, incompetent,* l. 1. C. de Iurisd. omn. iud. *& faict bien à ce propos* Nouel. Martiani. Nem. exh. de pro. ad com. *Et quant à ce que l'Autheur adiouste* ex d. vn. *que les pupilles, vefues & personnes miserables peuuent faire enocquer au conseil priué ou suite de la Cour, y en a vn exemple,* apud Cassiodorum lib. 4. var. *Mais cela ne s'obserue en France, par-ce que telles personnes ont la voye d'appel aux Cours Souueraines, ou Iuges superieurs.*

b *Mon vieil practicien escrit à la main, dict despaisiez, qu'on appelle absens, & distingue s'ils sont despaisiez, ou par leur volonté, & pour leurs propres besongnes, ce qui ne leur profite pour estre restituez & restablis à cause de leur absence; ou pour les affaires publiques ou maugré eux, ce qui leur sert pour estre restablis & restituez. Nous auons l'Edict du Preteur qui contient les causes pour lesquelles les absens peuuent estre restituez,* l. 1. D. ex quib. causis Maiores. *& les interpretations des Iurisconsultes sur ledict Edict. Et en vn mot Vlpian dict que si l'absent* ex probabili causa abfuerit, deliberare debet Prætor, an ei subueniri debeat, l. Nec non. D. eod. *Les causes probables sont l'absence pour la Republique, & par commandement de son Prince, hors le Royaume, l'expedition & occupation militaire, la captiuité & detention entre les mains des ennemis, l'emprisonnement faict sans fraude,* l. Item hi. & seq. l. Abesse Reipublicæ & seq. l. 9. 14. & seq. & l. 23. D. eod. l. 1. & toto tit. C. eod. l. 1. & tot. tit. C. de restit. milit. *Ausquelles loix on peut auoir recours, & à ceux qui en ont faict des traictez, pour plus ample intelligence. Quant à ce qu'il escrit des pelerinages, ie n'estime qu'il puisse auoir à present lieu en France: par-ce que sont absences volontaires: & par la disposition de droict si celuy mesme* qui Reipublicę causa videbatur abesse, aliò deflexerit rei suæ causa, tempus illi non proficit, l. Si cui, 38. §. vlt. neque is verè dicitur Reipublicæ causa abesse, qui sui priuati negotij causa in legatione est, l. 42. D. eod. *Pour le regard du temps prescrit par le droict Romain pour la restitution d'vn absent apres son retour, le droict Frãçois ne le suit du tout: ains faict seulement surceoir pendant l'absence, comme pendant la minorité, le temps ordonné pour la restitution,* l. Interdum. D. de minorib. l. 1. 2. & seq. & vlt. C. quib. non objicitur longi temporis.

c *Mon vieil practicien qui recite vn mesme exemple, dict, & bien demeura dix ans ou plus; ne entrementieres nul n'vsa en son nom de l'vsage qu'il auoit ou pré: & le demande dedans l'an qu'il est repairié. Et ie te dy que nenil. car puis qu'il se despaisa pour son propre prou, c'est à dire, prouffit, s'il ne laissa bon Procureur pour garder la droicture, à luy s'en prenne.*

d *Pour l'intelligence de ceste article faict bien,* quod traditur in l. Sciendum est, 18. D. ex quib. causis maior. sciendum est, quòd in his casibus restitutionis auxilium maioribus damus, in quibus rei duntaxat persequen-

Digitized by Google

dæ gratia quæruntur: non cùm & lucri faciẽdi ex alterius pœna vel damno, auxilium sibi imperriri desiderant. *à quoy conuient.* l. Ergo sciendum. 22. D. eod. *tellement que les absens ne sont restituez au droict que la coustume attribuë aux lignagers venans dans l'an au retraict, soit pour l'obtenir apres l'an, ou pour en euincer celuy qui l'auroit obtenu durant leur absence. C'est pourquoy par arrest de la Cour, donné en l'audiẽce, du sixiesme iour de Mars, 1552. Genton fut debouté des lettres royaux par luy obtenuës, à fin d'estre releué de ce qu'il n'estoit venu au retraict, dans le temps de la coustume, comme absent Reipublicæ causâ, en la guerre au voyage d'Allemagne, auec le Roy. I'ay escrit plus amplement des restitutions au quatriesme liure des Pandectes.*

DES R'APPORTS QVE LE SEIGNEVR PEVT DEMANDER QVAND PREMIER EST VENV A TERRE.

TITRE XCI.

**Il prẽd iustice foncière pour basse iustice, toutes fois on faict distinctiõ entre les deux, & on estend plus auãt la basse iustice, que la foncière: dõt on peut voir Bacquet traicté des droicts de iustice, ch. 3. & le 4. liure des Pandectes.*

SI tost qu'vn[a] seigneur vient nouuellement à terre, où il a iustice haute, ou moyenne, ou foncière *: sçachez qu'il peut faire plaincte à loy d'auoir r'apport & denombrement faict dedans quarante iours de tous les tenemens de tous les fiefs qu'on tient de luy sur l'amende, & ainsi luy doit estre adiugé par sa loy. Si c'est par hommes de fief, le r'apport se doit faire par escrit sur léel de son fief fué du fief de luy tenu. Et si c'est en terre de main ferme, il se doit faire par hommes tenans en main ferme, & par leur iugement par la maniere qui s'ensuit. Il doit estre iugé par la loy d'iceluy seigneur, soit par hommes de fief, soit par hommes de cotterie, qu'il soit faict sçauoir à l'Eglise du lieu où la seigneurie est située, par Dimanche ou par iour de feste gardable en presence de Baillif & hommes, que tous les tenans de tel seigneur, ayent suffisamment faict r'apport & denombrement de tous les tenemens qu'ils tiennent dudict seigneur dedans quarante iours, du iour dudict sçauoir sur l'amende accoustumée qui ce n'auroit faict. Et soit lors le lieu assigné, où on a accoustumé de tenir les plaids dudict seigneur denommé, & declaré trois iours en dedans quarante iours, où il y ait à tout le moins sept iours francs, entre chacun iour, c'est à sçauoir par trois Dimanches, & selon aucuns qu'il y ait quinze iours de l'vn à l'autre: c'est en trois quinzaines esdictes quarante iours, ausquels iours & lieu ainsi declarez aud. sçauoir ledict seigneur, son Baillif & Lieutenant, & hommes seront par autant d'heures qu'il est accoustumé de tenir les plaids de cateulx. Et qui en dedans lesdicts trois iours ne fera deuoir de son r'apport faire, & tant qu'il se laisse contumasser par lesdicts trois iours, il doit estre encheu en l'amende en iceluy derrain iour l'heure passée, & peut le Baillif ou son Lieutenant faire plainte &

Digitized by Google

coniure de loy auoir ſur ce: & à telle ſemonce il doit eſtre dict par la loy, que veu les trois iours paſſez par leſquels tel. N. a failly à faire denombrement & r'apport de ſon tenement. & que l'heure eſt pour celuy iour paſſée, le deffaillant eſt encheu en l'amende accouſtumée, & auec ce doit eſtre dict que le fief ou tenement ſoit mis en la main du ſeigneur, & tant par iceluy tenu & gouuerné, que le ſuject ait faict ſondict r'apport & denombrement. Et ſ'y autrement eſt faict, amende n'y eſchet. Et ſi c'eſt en fief, ce r'apport ſe doit faire par eſcrit ſur le ſéel de fiefué. Et ſi c'eſt en cotterie, il ſe peut faire ſans ſéel, mais il conuient que celuy meſmes qui tient le tenement, face le r'apport en ſa perſonne, & l'afferme eſtre tel: ou autrement amende ſ'y engendreroit, car autre pourroit-il deſaduoüer. Mais ſi le fiefué le peut faire par autre que par luy, pour-ce que ſon ſéel y doit eſtre, que deſaduoüer ne peut: encore le peut faire cottier de bouche ſ'il luy plaiſt. Et le Seigneur doit auoir Clerc à ſes deſpens qui le mette par eſcrit audict lieu & iour.

Item qui feroit ſon r'apport de moins qu'il ne deueroit, le ſeigneur pourroit clamer à luy le ſurplus, & autre amende n'y a: Car il ne tient pas du ſeigneur qui ne veut ſi autre obligation n'y a.

Item qui faict ſon r'apport moins que ſouffiſant, il n'eſt pas receuable, ſ'il ne plaiſt au ſeigneur, & peut eſtre clamé d'amende pour moins ſouffiſant r'apport, auſſi bien que de non r'apporter.

Item qui ne r'apporte dedans leſd. iours & dedans heure de plaids accouſtumez à garder pour cateulx, il ne r'apporte pas à droict, & peut eſtre clamé d'amende.

Item dois ſçauoir que qui veut faire ſouffiſamment ſon r'apport, il doit denommer les tenemens, les hoſtes & tenans qu'il en a, quelle iuſtice & ſeigneurie il y a, & la charge dudict tenement, & quel relief il en doit ſi c'eſt en fief. Et ſi c'eſt en cotterie, il doit denombrer les pieces que elles contiennent, quantes tenances il y a, quelle charge, quelle rente, & quelle redeuance ſoit à mort ou à vie, ou autrement le r'apport ne ſeroit ſouffiſant ne receuable ſ'il ne plaiſoit au ſeigneur.

La forme de faire r'apport.

La maniere de faire & former ſon r'apport, ſi eſt ceſte. C'eſt le r'apport & denombrement que faict tel. N. par deuers noble & puiſſant ſeigneur, &c. de tout le fief & tenement qu'il tient de Dieu, & luy en ſa terre, iuſtice & ſeigneurie de tel lieu. N. ſi contient ledict fief tant, &c. tant d'hommes, &c. & à chacun homme tant de hoſtes, contenans, &c. à telle redeuance, &c. & à tel relief à la mort &c. lequel r'apport ledict tel. N. &c. pour obeïr au commandement ſur ce faict par proteſtation, que ſi plus ou moins y auoit, que ce il ne ſçait bonnement, ſi en faict il & veut faire loyal & ſouffiſant r'apport, ſans vouloir entreprendre autre droict, ne laiſſer du ſien. En teſmoin de ce, &c.

Comment celuy qui achete fief doit faire r'apport.

Item dois ſçauoir que ſ'il eſt aucun qui acqueſte fief ou autre tenemẽt qui doiue relief, ſi toſt comme il en eſt adherité, il luy doit eſtre enioinct

Digitized by Google

par le Baillif ou Lieutenant que dedans quarante iours il en ait faict r'apport ſur l'amende, & ce doit eſtre faict à certain iour de plaids dedans les quarante iours: ou amende y eſchet.

ANNOTATIONS, SVR LE TILTRE NONANTE ET VNIESME.

a POVR entendre l'vſage duquel on vſe à preſent, il conuient diſtinguer les fiefs des rotures: & quant aux fiefs faire diſtinction entre les Seigneurs qui ont iuſtice, & ceux qui n'en n'ont aucune. Le Seigneur feodal en receuant ſon vaſſal en foy & hommage, luy peut ordonner de bailler ſon aduen & denombrement en forme probante & authentique dans les quarante iours, & encores qu'il l'ait receu ſans ladicte condition, il peut touſiours luy faire bailler pardeuant ſon Iuge & Baillif ſ'il a iuſtice; ſinon pardeuant le Iuge du lieu ou eſt aſſis le fief: & à faute de ce faire, proceder par ſaiſie ſur le fief: laquelle ſaiſie tiendra iuſques à ce que le vaſſal ait baillé ſon denombrement, encores que cependant le ſeigneur ne face les fruicts ſiens, Maſuerius §. Item quandiu. tit. de feudis. Les termes d'aduen & denombremẽt ſe prennent indifferemment en matiere feodalle: & on dict declaration pour les heritages roturiers, que le proprietaire & tenãcier eſt tenu bailler au ſeigneur cenſier. Pluſieurs couſtumes font mẽtion des aduens, r'apports & denombremens que le vaſſal eſt tenu bailler, & des declarations que le roturier eſt auſſi tenu bailler: mais la peine de l'amẽde ne ſe practique plus, ne la forme de proceder pour les faire bailler ainſi recitée, ains quelques ſeigneurs y procedent en vertu de lettres de papier terrier, les autres font faire des publications: aucuns incontinent apres les quarante iours paſſez, font ſaiſir les fiefs tenus d'eux, à faute de denombremẽs, ou les terres & heritages tenus d'eux en cenſiue, à faute de declarations baillées. Le vaſſal ayant baillé ſon aduen & denõbrement doit auoir main-leuée, ſauf à le debattre par le ſeigneur feodal, cõme a eſté iugé par arreſt pour le ſeigneur de Ville-Vaudé, fief tenu de Baronnie de Mont-jay, du 23. Decembre, 1566. & le vaſſal faict ſagement de mettre ſon aduen & denombrement la clauſe, ſauf à augmenter ou diminuer, à fin que ce qu'il auroit omis ne tombe en commiſe enuers le Seigneur, ains le puiſſe adiouſter à ſon denombrement, ce qu'il peut faire ſans perte & commiſe, ſi non qu'il euſt denié ce qu'il auroit omis en ſon denombrement, eſtre tenu de ſon Seigneur feodal, auquel cas le ſeigneur l'en pourroit faire priuer, idque propter dolum & malam fidem, iugé par arreſt du huictieſme Ianuier, 1558. La verification de l'aduen & denombremẽt, ſ'il eſt debattu par le ſeigneur, giſt en cognoiſſance de cauſe. Pour le regard des fiefs tenus du Roy, les denombremens doiuent eſtre preſentez à la Chambre des Comptes, qui les renuoye aux Iuges de la Prouince pour les verifier: & iuſques à ce qu'ils ayent eſté verifiez, la receptiõ d'iceux faicte en ladicte Chambre, ne faict preiudice au Roy, par-ce qu'autrement ils ne ſont tenus pour tels

Digitized by Google

tres. Mais pour le regard des seigneurs, si les denombremens à eux presentez ne sont blasmez dans les quarante iours, ils seront tenus pour receus: car le seigneur les doit blasmer & debattre dans pareil temps, que le vassal est tenu les luy presenter & bailler, comme i'ay escrit sur la coustume de Paris, art. 9. Quand y a dispute entre le seigneur & le vassal, sur l'aduen & denombrement presenté, faut auoir recours aux anciens tiltres, adueus & denombremens, & à la premiere inuestiture, si elle se peut recouurer, Bald. in l. 1. C. quando non pet. part. & in cap. 1. de feud. gard. & cap. 1. quæ fuit prim. caus. benef. amitt. cap. 1. & ibi. DD. de vasal. decrep. ætat. *& ainsi le tiennent communément les Feudistes. comme aussi a esté iugé pour le regard d'vn papier terrier que le Seigneur auoit faict augmenter outre les anciens tiltres & declarations, que la Cour auroit ordonné estre reformé, & que sans y auoir esgard, les tenanciers ne seront tenus payer autres ne plus grandes redeuances que celles portées par les anciens tiltres, par arrest du Parlement de Paris, du 6. Iuillet, 1560. & de Tholose du 10. Auril, 1571. par-ce que les denombremens & declarations ne se font pour constituer vn nouueau, ains pour aduoüer & recognoistre celuy qui d'ancienneté appartenoit au seigneur, par les premiers & originaires tiltres*, iuxta textum cap. examinata de confir. vtil. vel inutil. cap. quia diuersitatem. de conces. præben. cap. inter dilectos. §. porrò. de fid. instrum. Oldrad. cons. 164. Alber. in 1. part. stat. Alex. consil. 59. lib. 1. *comme i'ay traicté au liure 8. des Resp. chap. 57. Qui voudra voir d'auantage de ceste matiere, qu'il lise ce que i'ay escrit, & autres sur ladicte Coustume de Paris.*

DES PVPILLES.

TILTRE XCII.

PVPILLES sont[a] ceux qui sont en minorité: si comme les hoirs masles qui sont dessous quinze ans, & la femelle dessous vnze ans, & selon droict escrit dessous vingt cinq ans, *ff. de verborum significa. l. Pupillus. & ibi glos.* si que le pupille est de sa chose garder, & doit estre sans amendrissement de contract; ne marché qu'il face, ne puisse faire obligation, vente ne achat, que si il le faict ou autre pour luy, il ne tient qu'il ny soit restably: & peut demander & auoir doit droict de restitution * enterine, puis qué riens y sera perdant, ou deceu, ne chose qu'il face ne tient, s'il n'estoit garny de benefice de tuteur. Encores ne doit le tuteur ny ne peut faire chose de son heritage ou il soit deçeu, que restitution n'en ait, ou le tuteur l'amenderoit, car comment que ce soit, par especial de leur heritage, ne peut estre faicte alienation à leur preiudice, s'ainsi n'estoit que le pere fust obligé par lettres de baillie à vendition d'heritage, & lors se vendroit

* *Enterine, c'est à dire, en entier.*

Digitized by Google

à ce appellez les tuteurs. Encores veut le droict que si pupille auoit faict marché, où il ne fust pas deçeu, & il demandoit restitution sur ce qu'il y soit receu, car il n'est conuenable de riens traicter ne marchander à eux. *Insti. de Authorita. tu. in prin. vsque ad. §. tutor autem.*

*Du preu * de pupilles à restitution.*

* Preu, c'est à dire prouffict.

Or peut estre demandé, si le pupille auoit faict aucun marché, où il eust preu ou gaignage apparent pour luy, & puis de sa voulenté en voulsist auoir restitution à loy, & en fist complaincte, à sçauoir si auoir la deuroit, sçachez que puis que le Iuge verroit y auoir preu pour le pupille, & la partie à qui il a affaire, dommage, ou ne voudroit consentir la restitution pour la voulenté au pupille contre son preu, en ce cas ne seroit-il pas restably. Car restitution aux pupilles fut ordonnée, pour-ce qu'ils ne fussent deceus, non pas pour leurs voulentez ne plaisances dommageuses accomplir. Mais si au marché le pupille n'auoit perte ne gaigne, & il demandast restitution, auoir la doit pour la raison de ce que si estroicte chose est de droict de pupille que si gaigne ne luy est prompte, il a touſiours restitution, mais que dedans la pupillarité ou dedans l'an de son aage la demande. *l. Ultima. cum glos. C. de in integrum restit. minorum. & Rub. qui & aduers. quos in integ. rest. l. 1.*

Demande de pere contre son fils mineur.

Encore peut [b] estre demandé, si le pere marioit son fils auant aage, & l'emancipoit de soy, & puis fist le pere marché au fils, duquel apres le marché faict, le fils demandast restitution, à sçauoir si auoir la deueroit. Sçachez que non, si n'auroit il vers sa mere pour la reuerence paternelle, mais contre autre l'auroit, si vsage de païs ne l'estoit, lequel conuiendroit estre fort approuué en tel cas, & c. *C. qui & aduersus quos l. 2.*

De pupille par semblant auoir son aage, & non auroit.

Encore peut [c] estre demandé, si vn pupille n'auoit son aage, mais bien sembleroit qu'il l'eust, & ainsi le maintint qu'il l'eust & le iurast & affermast, & sur ce fist marché dont il fut perdant, & d'iceluy voulsist auoir restitution, à sçauoir si auoir la deueroit: sçachez que selon l'opinion des sages auoir ne la doit par la raison qu'il iura, & par-ce fut bien si subtil de deceuoir autre, ou d'autruy vouloir deceuoir, & droict ne peut souffrir que par cautelle nul obtienne benefice de loy: *vt C. si minor se maiorem dixerit. l. 2.*

Dedans quel temps le pupille doit demander restitution.

Si sçachez [d] que si dedans l'an & iour le pupille est venu à aage accomplie, peut il demander la saisine, dequoy son pere estoit saisi ou desuesty ou aduesty, dont en minorité le pupille seroit despouillé: mais si outre l'an attendoit, il ne se pourroit plus aider du benefice de pupille, mais conuiendroit qu'il le fist par demande de priuée personne, comme de simple saisine ou de proprieté.

Imo habet quatuor annos post completam minorem etatem, vt. l. Vlt. C. de tempo. in integ. rest.

De restitution & punition du meffait du pupille.

Et pour-ce ensuit [e] vne demãde sur-ce, à sçauoir si les pupilles sont aussi bien restituez en leur meffait, qu'à leur preu. Sçachez que si le pupille

est

Digitized by Google

eſt de tel aage qu'il ait cognoiſſance qu'eſt bien faire & mal laiſſer, & que malice ſupplie à l'aage, il n'y chet nulle reſtitution, car en delict par eſpecial en crime ne ſont les pupilles ſupportez pour minorité: car en meffait nul n'eſt excuſé par aage, ſi l'aage n'eſt telle que ieune & innocent ſoit qu'il ne puiſſe ou doiue ſentir qu'eſt bien faire ou mal faire, & toutesfois s'il meffait à autre ſuppoſé que minorité l'en releuaſt aucunement, ſi eſt il tenu de amender ou rendre le dommage ou ceux qui le gardent: car nul ne doit eſtre tenu en tort pour occaſion d'autre ſans reſtitution. Et par arreſt de Parlement en l'an mil trois cens quatre vingts & quatorze, fut-il ainſi dict, pour vn fils qui eſtoit en l'aage de vnze ans qui auoit tué vne ieune fille de quatre ans ou enuiron, pour ce qu'elle luy auoit oſté ſon chapperon, & il eſtoit tigneux, ſi en fut courroucé. Si la trouua & la frappa d'vn caillel & l'occiſt & puis la muſſa en vn buiſſon vers la ville, & pour ce qu'il en fut trouué malicieux, il en fut iugé à traiſner & à pendre. *C. lib. 9. Rub. Si aduerſus delictum. l. 7. & 9.*

Arreſt de Parlemẽt l'an. 1394 qui ſemble trop rigoureux.

De reſtitution ſur choſe iugée.

Encore [f] veut droict que le pupille ait reſtitution des choſes qui ſeroiẽt faictes ſi ſolennellement que en iugement, puis qu'ils y ſeroient deceuz. & que leur droict n'y ſeroit gardé, iaçoit ce qu'ils ayent tuteurs ou procureurs preſens pour eux, mais qu'ils en facent demande auant aage, ou dedans l'an de leur aage, car en quelque dommage, tort, ou preiudice ne les peut on mettre ne contre eux laiſſer courre tant qu'ils ſoient en minorité, ne le tuteur preſent ne ſauue point contre ce, car ils ne ſont que pour eux garder, non pas pour eux faire preiudice. *C. Si aduerſ. rem iudica. l. Cum & minores.*

Addition. *Qui n'eſt au liure eſcrit à la main.*

[*Quando ſententia data contra minorem valeat aut data contra adultum ſine curatore, vide optimam gloſ. & tex. l. Acta. §. final. ff. de re iudica. gloſ. in allegat. l. Cum & minores. & ibi Bartho. Si aduerſ. rem iudicat. C.*]

D'heritage de mineur vendre par luy, & ſur ce bailler plege.

Et s'il aduenoit [g] que le pupille vendiſt aucũ heritage à luy appartenant, & baillaſt plege de garantiſe, & puis voulſiſt l'heritage recouurer ou autre pour luy ſur vmbre de minorité, ſçachez que ſi autre choſe n'y a que de minorité, puis que le marché auroit eſté fait ſans barat & ſans exception, ains aura eſté cõtracté de bonne foy & que ce aura eſté faict par auctorité de loy & pour le proffit du pupille, ſçachez que la garantiſe eſt tenuë pour le marché conduire. Mais ſi barat ou deception y eſtoit trouuée, & le pupille ou ſes ayans cauſe & les pleges en ſont quittes & deliures ſans dommage. *C. lib. 2. Rub. de ſideiuſſ. minor. l. Poſtquam in integrum.*

Addition. *Qui n'eſt au liure eſcrit à la main.*

[*Aut textus iſte vult quod minor non reſtituatur aduerſus contractum venditionis factum auctoritate iudicis in quo leſionem non ſentit minor: & tum hoc eſt verum. aut quia non interuenit authoritas iudicis: leſionem tamen non probat niſi quia minor: & tum reſcinditur contractus. aut vult iſte text. allegare caſum prima aut ſecunda. l. De fideiuſſoribus minorum.*

Digitized by Google

C. & tum restituto minore non restituitur fideiussor, nisi dolo inductum minore ostenderet. pro superioribus dictis vide tex. in l. 1. C. qui & aduers. quos in integ. resti. non post. ibi non est vobis. & l. Siquidem. de prædiis & aliis rebus minorum. C.]

De pupille estant en gouuernement de pere ou de mere.

Additio. *s'il faict pleiure, au liure escrit à la main. *Il faisoit pleiure pour son pere, & son pere l'eschenaist de son heritage qu'apres le mort au pere n'eust viens, aussi ne seroit il tenu, & de ce peut demander restitution ante vine. C. li. ij. Ru. de filio fam. minore. l. Filius familias si minor.* ainsi se lit au liure escrit à la main, mieux qu'en celuy imprimé.

Du pupille qui encore est au gouuernement du pere ou de la mere, peux & dois sçauoir que s'il se constituë plege * pour autre, ce ne luy nuist si ne le veut, ne contrainct n'y doit estre, & si par plus forte raison il se faisoit * plege pour son pere auquel il ne succedast, il peut demander restitution en entier: mais s'il succedast à sondict pere, ou à celuy estranger pour lequel il se seroit faict pleige pour la confession de l'obligation, il pourroit demander ladicte restitution. *vt text. cum sua glo. magna in verba non successit. C. de filio familias minore. l. 1.*

De tuteur ou curateur souffrir faire deception au mineur.

Et si le tuteur estoit present à la chose du pupille faire & accorder, & toutesfois si le pupille peut en temps deu monstrer qu'il ait en ce dommage, sçachez que pour ce ne demeure pas que pour ce n'ait restitution, car comme dict est dessus, les tuteurs ne sont pas ordonnez pour le dommages, des pupilles, mais pour faire leur proffit. Et s'il aduenoit que le tuteur le fist par * cautelle ou malice, ou par simplesse trop ignorant, amender le doit au pupille si autre remede ou recours n'y auoit. *C. libro secundo Rubrica. Si tutor vel curator. l. Minoribus annis, vigintiquinque.* Car en tous cas aussi bien contre les tuteurs que contre les autres ont les mineurs restitution de leurs choses, mais que en temps deu la demandent, c'est à sçauoir dedans l'an apres l'aage accomplie. Ne vendre ne aliener ne amendrir ne peuuent les biens aux mineurs, mais bien les peuuent accroistre. *C. Rubrica dicta. l. Si creditor. vbi pupillus obligatur ex contractu tutoris sui: quia ibi pecunia fuit versa in vtilitatem pupilli.*

Le tuteur interprete ce qu'en dit au droict Romain, dolus, vel culpa: ce qu'il faut entendre de lata vel leui l. Quicquid. C. arbitrii tutel. & pour cet article, faut voir tot. tit. C. Si tutor vel curator interuenerit.

De chose venduë par le pupille.

Encores [h] a le pupille restitution en la chose qu'il auroit venduë, si comment que ce soit y auoit esté deceu: mais si sans deception auoit esté vendu, & le pupille l'eust iuré à tenir, lors n'y auroit ne cherroit restitution, car la loy ne doit estre cause de periure, puis que c'est en contract de bonne foy. *C. libro secundo Rubrica. Si aduersus venditionem. l. Si minor. & per totam rubricam.*

[*Intellige de venditione solenni quod alias nulla esset qua fine decreto fieret. & sic est intelligendus text. dicta legis prima. C. Si aduers. venditionem. videtur tamen dicendum quod etiam si decretum non interuenerit, valeat tamen contractus propter iuramentum. vide glos. in verbo contractibus. Authen. sacramenta puberum.*]

Ceste addition n'est au liure escrit à la main.

Du serment aux pupilles.

Digitized by Google

Et toutesfois veut la loy que le serment faict par le mineur puis qu'il est de aage de cognoissance auoir, tienne lieu: si comme de l'aage de vingt & deux ans ou enuiron puis que le serment n'auroit esté faict par force, par crainte, ne par paour. *C. libro secundo Rubrica dicta. Authentica, sacramenta puberum. & l. Se.*

[*Hic quando dicit* de l'aage de douze ans: *aduerte quod Doctores tenerent quod etiam si impubes est maior infante proximus pubertati, ita quod in eo cadat delictum, tunc obligatur iuramento per impuberem. ff. ad. l. Corneliam de falsis. & super ista materia an minor possit petere restitutionem non obstante illo iuramento, vide Bartho. in dict. Authen. sacramenta puberum. qui ibi circa hac multa adducit.*]

Addition, Qui n'est au liure escrit à la main.

Exemple sur don de pupille.

Vn pupille aimoit vne Damoiselle par amours, & la fiança, par vne fois l'alla voir auec son tuteur, & luy donna ioyaux & autres choses au veu & sceu du tuteur. Aduint que en aucun temps apres voulut le pupille rappeller ses dons, & les demanda à r'auoir: contend en fut. La question en vint deuant l'Empereur. L'Empereur dist que si le cas estoit tel que entre le pupille & la Damoiselle puisse auoir contract de mariage, sans empeschement d'affinité, le don n'est à rappeller. *Dubito de capite isto.* Supposé encore que le don fust de chose reelle. Et s'empeschement y auoit pourquoy le mariage ne se peust faire entre eux, le don reel seroit à rappeller: mais le don meuble non. *C. li. y. Rub. Si aduersus donation.*

In l. j. C. Si aduers. donat. le mariage auoit esté perfait, par ce que la l. dit à minore viginti quinque annis marito, & faut entẽdre des meubles: dautant que le mineur ne peut disposer de ses immeubles, sans decret, mesmes par donatiõ, l. vlt. C. eod.

* [*Hanc materiam habes in glos. dicta l. sub verbo, non reuocabuntur. alibi Doctores in l. Predia. C. de prediis mino. sine decret.*

Exemple sur pareil cas.

En minorité ne vaut don quelque le pupille face, supposé encore que ce fust par le conseil de son pere ou de son tuteur: car comme dit est cy dessus, le sien ne peut-il amendrir sans faict de loy: comme par exemple vous monstreray. Vn pere auoit vn fils mineur: & toutesfois l'auoit-il emancipé. Aduint qu'il luy donna vn certain don, & par succession de temps apres, le pere voulut donner ce mesme don à vn autre, & le fist consentir à son fils qui encores estoit en minorité. Le mineur venu en cognoissance voulut auoir de son don restitution. contend en fut. L'Empereur dist, que puis que donné estoit vne fois au mineur, le pere ne luy pouuoit retollir sans la voulenté au mineur. *Casus est. l. Sequentis, si in te. C. Si aduersus donationem.*

* Addition. Qui n'est au liure escrit à la main

Que prescription ne vsucapion ne s'aquiert contre mineur.

Tu peux & dois sçauoir que contre mineurs ne se acquiert vsucapion ne prescription qu'ils n'en eyent restitution, auſſi tost comme ils la demandent. *C. li. y. Rub. si aduersus v. n ap. l. Unica.*

De cet article a esté traicté cy dessus, & on peut voir l. 45. D. de minorib. l. 3. C. de præscr. 30. vel 40. ann. l. vlt. C. qui & aduersus quos.

D'argent presté au pupille.

Et si le pupille emprunte deniers à aucun, & celuy qui les luy preste, les vueille r'auoir, ou en veut auoir vsure, sçachez que si l'argent n'est tourné au profit du pupille euident, & que ce n'ait esté pour despen-

Digitized by Google

dre ne aliener aucunement, que le pupille n'eſt tenu de ce rendre s'il ne luy plaiſt : mais y a reſtitution. & bien ſe garde vn chacun d'eux reſter ſi n'eſt pour la neceſſité pure & proffit de luy. *C. libro ſecundo Rubrica. Si aduerſus creditorem. per duas leges titulum afficientes.*

Exemple de pupille.

Il vſe ſouuent du mot heritage pour heredité

Il aduint [i] vn tel cas. vne fille pupille fut: ſi luy eſcheut l'heritage de ſon grand pere: pour doute des dettes, elle n'euſt pas conſeil de ſoy faire hoir de ces heritages. Or aduint apres que ſon pere alla de vie à treſpas, & luy eſcheut auſſi l'heritage de ſon pere. Pareillement pource que ſon pere deuoit tant, elle ne voulut apprehender l'auoir de ſon pere ne l'hoirie, & penſa laquelle hoirie elle apprehenderoit, celle de ſon grand pere, ou celle de ſon pere. elle fut conſeillée que l'heritage de ſon grand pere eſtoit le moins chargé, & qu'elle le apprehenderoit: faire le voulut, contend s'en ſaillit pour ce que autresfois l'auoit delaiſſée. Elle diſt qu'elle demandoit le droict du pupille, & le benefice d'iceluy. Il fut dit par l'Empereur que puis que encore en temps deu elle demandoit le droict de reſtitution, que auoir le deuoit. *C. li. ij. ſi minor ab hæreditate.* Mais toutesfois au cas que le pupille aura ceſte reſtitution, il ſera tenu de payer les dettes à celuy à qui il apprehende l'hoirie, comme feroit vn autre qui par minorité n'auroit pas ceſte reſtitution. *C. libro ſecundo. Rubrica dicta.* Et ſi c'eſt hoirie qui vienne par predeceſſeur precedent ſi comme de ayeul, leur pere partiſt auec les autres freres & ſœurs qu'il eut, s'il eſt neceſſité au cas, & que les autres freres ou ſœurs le requierent, il doit faire rapport au vaillant, de autant que ſon pere eut en donation de ſon pere, qui fuſt ayeul au mineur dont le cas s'offre, affin que tous ſoient vn en droict de ſucceſſion que parti y ont. *l. 1. C. ſi vt omiſſam hæredit.*

De temps de reſtitution.

Du temps a eſté cy deſſus traicté en pluſieurs lieux.

Tu peux & dois ſçauoir par la loy eſcrite que le temps de reſtitution en tenure pour le pupille en cas d'heritage dure tout le temps de minorité: & toutesfois ſelon ceſte loy qui enſuit, jaçoit ce que la minorité dure, ſi le mineur par luy ou par ſon tuteur ou conſeil attendoit à demander reſtitution outre le terme de quatre ans, il ſemble qu'il n'y viendroit iamais apres à temps, mais le droict de minorité emporte tout, & pour ce l'ay cy mis en ce cas, car par aucunesfois eſt de neceſſité de auoir aucune exception. *C. libro ſecundo Rubrica in quibus caſibus.*

De exception de pecune non nombrée.

De ceſte exception a eſté parlé cy deſſus.

Et s'il aduenoit que aucun pupille appartine à demander compte d'argent qui n'euſt eſté nombré, & qui promis euſt eſté à payer, & quittance ſuffiſante n'en apperroit, pour lequel cas a exception de pecune non nombrée, qui ne dure entre les aagez que le temps de deux ans, ſçachez que entre pupilles dure touſiours tant qu'ils ſont en minorité. *C. li. ij. Rub. dicta, in quibus. l. Finali.*

Digitized by Google

De pupille mis en aucun office.

Et s'il aduenoit [k] que aucun pupille fuſt mis en office par le gouuernement qu'il ſeroit trouué en luy, & qu'il ſe fuſt contenu ſi ſagement en ſes propres beſoignes, & qui plus eſt, ledict office en quoy on l'auroit mis, fuſt de la choſe publique, pource ne demeure que ſi en ſes cauſes il eſtoit deceu en aucune maniere, que il ne peut auoir reſtitution de tout ce en quoy deceu ſeroit, & que le benefice de minorité n'euſt lieu. *Facit textus in l. j. C. qui & aduerſus quos in integ.*

Du pupille qui pourchaſſeroit au Prince ſon aage.

Et s'il [l] aduenoit que aucun pupille pour faire ſa volenté pourchaſſaſt au prince tant qu'il fuſt tenu pour aagé, & puis fiſt aucun marché, ſuppoſé que en ce marché fuſt endommagé, pource ne recouureroit il pas reſtitution: car ſon malice ne luy doit profiter en ce ne en autre maniere. *Cod. de his qui ve. etat. impe. l. j.*

De pupille faiſant entendre auoir ſon aage, & non auroit.

Si le pupille par barat faiſoit entendre qu'il euſt aage competent, & nõ auroit, & ſur ce fiſt marché, dont il voulſiſt auoir reſtitution, ſçachez que auoir ne deuroit en ce cas. *l. Si is. & leg. ſeq. C. ſi minor ſe maiorẽ dixerit.* Sçachez que le pupille qui a pourchaſſé par don de prince aage, ſi ne peut il pource vendre ne aliener ſon heritage, ſans l'authorité du Iuge deſſous qui il eſt ſubiect. *C. de his qui ve. etat. l. Omnes ibi, ita tamen vt prædia ſine decreto non alienent.*

Exemple d'vn pupille.

Aduint que vn ieune enfant de l'aage de dixhuit à vingt ans, & encores mineur de vingt cinq ans, alla en la guerre: pendant lequel temps luy eſcheut quelque heritage, & auant qu'il retournaſt de ladite guerre, mourut, & par ainſi ne apprehenda pas la poſſeſſion dudict heritage dedans le temps de droict. ſon hoir demanda eſtre reſtitué. ſçachez que telle reſtitution ſe doit bailler ſi ledict decedé ſeroit mort en ladicte guerre: & eſt le cas de la loy premiere. *C. de reſtitutione milit. & eo qui reipubl. &c.*

De dire au pupille diffame.

Item eſt à ſçauoir [m] que ſi à aucun pupille eſt imputée quelque choſe qu'il ſemble eſtre audict pupille diffamatoire, ou qui ayt regard à matiere de reproche à ſon corps, ſçachez que la loy eſcrite veut & enſeigne que pource que ſi noble choſe eſt d'homme. & que tuteurs ne curateurs n'ont eu aduertence ne doiuẽt auoir au corps, car ils ne ſont que au gouuernement des biens, & non à l'honneur du corps, toute la matiere ainſi imputée en cas diffamatoire au pupille ſe doit ceſſer à la requeſte des tuteurs & curateurs, iuſques à ce que le mineur vienne en aage accomplie, & que en ſa perſonne il puiſſe deffendre ſa querelle qui luy touche à ſon honneur, c'eſt à ſçauoir qu'il ayt quinze ans accomplis, & que de ſoy y puiſſe reſpondre. *C. l. ij Rubr. ad legem Corneliam de falſis. l. j. & ibi gloſſ. & ff. de Carbo. edict.*

Ceſte intention de ceſte loy dois entendre comme il enſuyt, ſi comme qui mettroit ſus au mendre d'ans qu'il fuſt ſerf, & il deuſt eſtre franc, ou

Digitized by Google

mettroit ſus qu'ils fuſſent illegitimes, & ils fuſſent legitimes, & autres cas qu'ils peuſſent auoir regard leurs perſonnes reprocher.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE DEVXIESME.

L confond les pupilles auec les autres mineurs, que le droict Romain diſtingue, appellant ceux pupilles qui ſont ſous la puiſſance de tuteurs, la tutele durant iuſques à quatorze ans aux maſles, & douze aux femelles, Inſt. de tut. & quibus modis tut. finit. *Et les mineurs tous ceux generallemẽt qui ſont mineurs de vingt cinq ans. Ie ſçay bien que le droict François appelle indifferemment tous ceux qui ſont ſous puiſſance de tuteurs & curateurs iuſques à vingtcinq ans, pupilles & mineurs: mais y a plus de conſideration par le droict Romain pour le regard des pupilles que des autres mineurs. Car aux pupilles eſt neceſſaire l'authorité du tuteur en tous actes, ſi ce n'eſt pour leur grand proffit, quand ils ſe font promettre,* Inſt. de auth. tut. l. Oblig. §. pupil. D. eod. l. Cõt. Iur. in prin. D. de pact. l. Pupil. D. de acqu. rer. dom. *Mais tout ce que font les mineurs, n'eſt ſuiect à reſciſſion: & ils n'en peuuent eſtre releuez,* niſi capti & circũſcripti ſint. l. Nam poſteaquã, 9. §. ſi min. D. de iureiurando. l. Non omnia. 44. D. de minor. *ce qui s'entend non ſeulement s'ils ont perdu, ains auſſi s'ils ont laiſſé à gaigner,* d. l. Non omnia. *Et faict bien à ce propos,* l. Quod ſi minor. §. 1. D. eod. *Tellement que ſi le contract n'apporte proffit ou perte au mineur, il pourra toutesfois en eſtre releué, parce qu'il eſt plus-ſeur & vtile pour luy de n'eſtre obligé. Pour ceſte matiere on peut voir,* l. Ait Prætor, 7. §. non ſolum. d. l. Quod ſi minor. 24. l. Verum. D. eod. l. Minoribus, 5. C. de in integ. reſtit. minor. *Mais pour le regard de l'alienation des heritages & biens immeubles des pupilles & mineurs,* tractatur tit. C. de prædiis & al. reb. minor. ſine decreto non alien. l. Ait Prætor. in prin. & §. quæſitum eſt. d. l. Verum. *où y a vne regle generalle que le mineur, ne peut aliener ſes heritages & biens immeubles, ne ſon tuteur ſans decret: & encores qu'ils ayent eſté vendus par decret, le mineur en peut eſtre releué, s'il y a grand preiudice & dommage,* l. Tutor. 47. D. eod. *ſuiuant l'arreſt de Harſillemont que i'ay recité ailleurs.*

b *Ce que l'autheur eſcrit* ex l. 2. Qui, & aduerſus quos, *ne s'obſerue en France: parce que les enfans n'y eſtans ſi eſtroictemẽt ſous la puiſſance du pere, comme par le droict Romain, ſe peuuent librement faire reſtituer contre leur pere: comme i'ay noté cy-deſſus & ailleurs.*

c *Si le mineur s'eſt dict maieur par le contract, & qu'à la verité il fuſt lors mineur, il faut diſtinguer s'il auoit apparence de maieur, & que par dol il ſe ſoit dict tel, ou s'il n'apparoiſſoit maieur; & que celuy auec lequel il auroit contracté, l'auroit induict à ſe dire maieur: car au premier cas il ne pourra eſtre reſtitué, mais au ſecond il pourra ſe faire releuer.* l. 1. 2. & 3. C. ſi minor ſe maiorem dixerit. *Et pareillement il pourra eſtre reſtitué ſi par erreur il ſe ſeroit dict maieur,* l. Vlt. C. eod. *& l'aage ſe peut prouuer par le regiſtre du bapteſme, ou regiſtre du pere, qu'on appelle* tabulas profeſſionis, *&*

Digitized by Google

autres instrumens & tesmoins, & aspection de la personne, d.l.3. l.2. C. de his qui vend. ætat. l.2. D. de excus. tutor. Cuiacius in Parat. ad d. titul. si minor se maior. *Dont appert qu'il est ordinairement restitué, s'il n'appert de son dol euidemment, ainsi qu'il a esté iugé par arrests du 14. Iuin, & 6. Septembre 1544. & autres.*

d *I'ay traicté cy-dessus du temps de la restitution du mineur, qui est de dix ans depuis l'aage de maiorité. Mais quant au cas de saisine & nouuelleté, qui se doit intenter dans l'an, le temps court aussi bien contre le mineur que contre le maieur, ainsi que i'ay monstré au 4. liure des Pandectes, & toutesfois la prescription pour la proprieté ne court durant la minorité, comme i'ay noté cy-dessus* ex l.3. è quibus non obiicitur longi temp. & al.

e *Le mineur n'est restitué pour crime ou delict par luy commis,* l. Auxilium. §.1. D. eod. Paulus lib.1. recept. sent. tit.9. *ce qui a lieu non seulemẽt és crimes atroces & publics, ains aussi és delicts priuez,* l. Si ex causa. §. nunc videndum. D. eod. *Mais quelquesfois la commiseration de l'aage faict moderer la peine: comme nous lisons de* C. Lætorius qui in deprecãda grauiore adulterij pœna ætatem allegauit, authore Suetonio in Augusto. *En quoy faut distinguer les aages, & les circonstances du faict.* l. Si adulterium cum incesto. D. ad leg. Iul. de adulter. l.1. & 2. C. si aduersus delict. *Car si le mineur est impubere n'approchant de la puberté, il sera reputé auoir plustost commis le delict par legereté & imprudence d'aage, que par dol: & partant il seroit excusable de la rigueur de la peine ordinaire, encores qu'il fust punissable, comme i'ay monstré allieurs par l'arrest dõné contre les escholliers de la ville d'Estampes. Mais s'il est proche de puberté, comme ayant attaint l'aage de treize ans, ainsi qu'escrit* Seruius ad Eglog. 8. Virgil. *il sera moins excusable,* l. Pupillum, 111. D. de diuers. reg. Iuris. *Il cõuient donc qu'en telles matieres le Iuge y apporte de la prudence pour considerer & examiner toutes les circonstances, & suiuant icelles ordonner de la peine. Mais le mineur ne peut estre releué de la transaction qu'il auroit faicte pour excés à luy faicts, par arrest du 2. iour de Decembre, 1581. dont mention est faicte en la 110. Respons. du 7. liure.*

f *Le mineur peut estre restitué contre la chose iugée, c'est à dire arrest de Cour souueraine,* l. Minor, & seq. D. de minoribus. l. vlt. D. de in int. resti. & toto tit. C. si aduersus rem iudic. *ce qu'il faut entendre, si non que son tuteur & curateur ayt amplement deffendu sa cause, & qu'il ne puisse alleguer comme on dict, au fonds & au principal, autres moyens, que ceux sur lesquels le iugement a esté donné, ainsi qu'il a este iugé par arrest à la prononciatiõ solennelle de Pentecoste, du 23. iour de May, 1561 aussi és actes où le mineur, au son tuteur pour luy,* vsus est iure communi, *& comme eust faict vn maieur, il ne peut estre restitué,* quia non videtur circumscriptus. l. vlt. C. de in integr. restit. minor. l. Inter eos. 51. §. cum inter. D. de fideiuss. & d. l. Verum. §. sciendum. *I'ay veu vn semblable arrest aux Memoires de monsieur Chartelier, du 3. Septembre, 1494. recité en la 30. Resp. du 3. liure.*

g *Pour les fideiusseurs du mineur y a distinctiõ, à sçauoir s'il n'y a autre cause que la minorité de celuy pour lequel ils se sõt obligez, auquel cas ils ne peu-*

Digitized by Google

nẽt estre restituez, ou si le mineur a esté deceu & circõuenu par le dol de celuy auec lequel il a contracté, & en ce cas les fideiussеurs peuuent estre restituez, l. 1. & 2. C. de fideiuss. minor. & le Iurisconsulte en rend raison in l. 7. D. de except. où il distingue entre les exceptions coherentes à la personne, & celles coherentes à la chose, lesquelles il dict proffiter au fideiussеur, comme de chose iugée, de dol & de force & crainte: & non les autres qui sont coherentes à la personne. I'ay noté cy dessus que par arrest le faict du dol a esté receu. Il semble aussi que le fideiussеur doit estre restitué qui s'est obligé pour le mineur s'il auroit ignoré qu'il fust mineur, arg. l. Si Titius. 48. D. de fideiuss.

h *I'ay traicté cy-dessus en diuers lieux: de la restitution des mineurs pour l'alienation de leurs heritages & biens immeubles: mais on a tenu qu'ils n'en peuuent estre restituez, si estans puberes ils ont promis par serment de ne retracter la vendition par eux faicte*, l. 1. & Auth. sacramenta puberum. C. si aduers. vend. *& telle practique a longuemẽt duré, en telle maniere que ceux qui vouloyent en estre releuez, deuoyent estre dispensez du serment par leur Prelat: & on auoit accoustumé aux lettres de restitution d'y mettre clause, pourueu qu'il soit dispensé de son serment. Mais à present telle practique ne s'obserue plus en France, & on n'y a plus d'esgard, comme a esté iugé par arrest du 19. Auril, 1513. auant Pasques: du 27. Mars, 1531. & autres: dont on peut voir Imbert* in Enchiridio, *& aux Instit. forenses*, Rebuff. in præfat. ad Const. Reg. *& autres, mesmement les Docteurs* ad d. Auth. sacramenta. & Fachin. lib. 3. Controuers. cap. 14.

i *Le fils peut estre heritier de son ayeul, encores qu'il ayt renoncé à la succession de son pere*, vt tradit Bartol. in l. qui superstitis. D. de acquir. hær. *& a esté iugé par arrest du dernier iour de Decembre, 1566. mais il doit rapporter les dons & aduancemens faicts à son pere, par son ayeul, auquel il veut succeder, par arrest du 13. Aoust, 1564.*

k *Toutesfois si le mineur estant pourueu d'estat & office public, qui par l'ordonnãce & droict François doit estre tenu & exercé par vn maieur, fait quelques contracts, il n'en pourra estre releué pour minorité*, iuxta l. 1. C. qui & aduersus quos, *ainsi qu'il a esté iugé par arrests du 22. de Decembre, 1574. recité en la 30. Respons. du 3. liure, & du 27. Feburier, 1593. allegué par Choppin sur la coustume de Paris*, lib. 2. tit. 7.

l *Le benefice d'aage obtenu du Prince & verifié à tel effect, qu'il faict cesser la tutele: & s'il y a bail faict des biens du mineur, mesmes en iustice, auec la clause, iusques à ce que le mineur soit venu en aage, ou tant que la tutele durera, celuy qui a obtenu ledict benefice, le fera resoudre, & r'entrera en la iouyssance de ses heritages, iugé par arrest du 3. Iuillet, 1574. recité en la 14. Resp. du 3. liure. Aussi il ne sera recenable à faire casser la transaction qu'il auroit faicte depuis ledict benefice obtenu, auec son tuteur sur les debats du compte par luy rendu: parce qu'il n'est question que de meubles, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 20. Ianuier, 1596. recité en la 47. Resp. du 9. liure.*

m In l. 1. C. ad leg. Cornel. de falsis, *il est question de la suppositiõ du part qui est espece de faux, & veut la loy, que telle question qui est capitale contre la mere, ne soit differée au tẽps de la puberté de l'enfant: parce qu'il est vray-sembla-*

Digitized by Google

ſemblable que la mere, qui en eſt accuſée, deffendra la cauſe de bonne foy, d'autant qu'il y va de ſa vie. Le ſemblable eſt traicté in l. 1. §. vlt. D. de Carbonia. edicto. *Mais ie trouue l'opinion d'Accurſius, & de Ioannes* ad d. l. 1. C. ad leg. Cornel. de falſis. *que la ſentence qui ſeroit donnée en ce cas, ou autre concernant l'eſtat & condition de l'enfant, ſoit contre ſa mere, ou ſon tuteur, ne luy ſçauroit preiudicier, non ſeulement par la reigle vulgaire,* res inter alios acta vel iudicata, aliis non prodeſt neque nocet. *Ains auſſi par ce qu'il y va du faict ſingulier de l'enfant, lequel paruenu à maiorité, peut plus-amplement deffendre ſa cauſe, & iuſtifier ſon droict,* non debet igitur partui fieri præiudicium, ſi contra matrem iudicatum ſit. arg. l. 1. §. ſi ea quæ. D. de ventre in poſſeſſ. mitten. l. 3. §. ſi mater. & §. ſi quis. D. de Carbon. edict. *il ſera donc meilleur de differer telle accuſation* in tempus pubertatis d. ll. & l. Si ventris. D. de ventre in poſſeſſ. mittend.

DVCHE' DE NORMANDIE.

TILTRE XCIII.

Tem peux [a] & dois ſçauoir que en la Duché de Normandie des moindre d'ans le Duc en a le gouuernement, & de leurs biens, terres, & fiefs iuſques à ce qu'ils ſoyent venus iuſques à l'aage de vingt & vn an. Et ſi c'eſt fille, elle ſera en garde tant qu'elle ſera en eſtat de marier, & lors ſera mariée par le conſeil de ſon ſeigneur, ſi ſes amis n'y vouloyent entendre. Ne deuant ce ne ſoit femme de ladicte garde qu'elle ſe marie, ne n'eſt dicte femme de aage accomplie iuſques à ce qu'elle ait xx. ans. Mais s'elle ſe marie auant, le mariage luy donne aage competent, & pource eſt hors de garde.

D'homme qui ne tiendroit en fief.

Et s'il aduenoit que homme qui ne tint en fief, & parce ne deuſt garde, & print femme qui tint en fief, & parce deuſt garde, ſçachez que le ſeigneur les tiendroit en garde, iuſques à l'aage d'homme. Car à la condition de la femme ſe rapporte ceſte couſtume, & doiuent les ſeigneurs qui ce ont en garde, tenir les emolumens de ce qu'ils ont en garde en valeur ſans amendrir & ſans aliener, ne ſans frais deſraiſonnables.

Des bailles qui en garde ont les pupilles.

APres que [b] dict eſt des pupilles: il enſuit voir des bailles qu'ils ont, & qui en garde & adminiſtration doiuent auoir pupilles qui tiennent en fief. Sçachez que par la couſtume localle, en quoy plus a lieu ceſte matiere que à droict eſcrit, bien peuuẽt eſtre bail & gouuerneur d'vn pupille & de ſon fief la mere quand le pere faut, ou l'oncle quand le pere ou la mere defaillent, ou l'ante quand oncle n'y a, ou la ſœur quand elle

Digitized by Google

eſt aiſnée du frere. Briefuement à parler au plus prochain appartient la garde & adminiſtration du bail qui du coſté eſt dont le fief vient.

De bail comparoir.

Si ſçachez que par la couſtume localle, qui veut tenir au gouuernement du bail, il ſe faut comparoir pardeuant le Iuge de qui le fief eſt tenu, & faire plainte d'auoir le bail, garde & adminiſtration du pupille de ſon fief. Car ſçachez que fief eſt de ſi noble nature & condition, que quiconque a le bail d'aucun par la raiſon du fief, auſſi bien a il la garde de toutes autres terres, car ainſi le veut le droict de fief. Et pource faut & appartient que le bail ſoit mis audit bail par loy, appellez à ce prochains d'vn coſté & d'autre, & qu'il y ſoit mis par loy à l'vſage & couſtume du lieu, & en entre en foy & hommage de ſeigneur. Et par tout ſon temps le bail durant face ſeurté & caution eſpecialle qu'il rendra le pupille au chef de ſon aage ſans ſoin & ſans dette, & auſſi ſans loyen de mariage. Et ceſte ſeurté & caution eſt generalle en tous lieux & en toutes couſtumes nonobſtant que autres vſages particuliers y ayt: ſi comme il enſuit. Car en aucuns lieux & couſtumes le bail à cauſe du droict de ſon bail en tous meubles & cateulx & emolumens d'heritage, ſoyent en fief ou en main ferme ſi comme dict eſt: car la nature du fief eſt ſi noble qu'elle emporte toute adminiſtration. Et parmy tant[c] que le bail a ces meubles & cateulx ſi comme dict eſt, il eſt tenu de payer toutes les dettes, que deuoit le treſpaſſé au iour de ſon treſpas: & en doit liurer le pupille tout quitte au iour de ſon aage. Et bien[d] ſe aduiſe ledict bail à entreprendre ledict bail, car il luy conuiendra ainſi rendre. Et de ce doit il faire caution. Et ſuppoſé que les dettes n'ait pas acquittées & payées au iour que ledict pupille viendroit à aage, ſi n'en ſeroit ce nulle charge audict pupille ne à ſa terre, mais en demeureroit la charge au bail, à ſes hoirs & au ſien, car telle eſt la totale nature du bail. Et contre ce, ſi beaucoup plus de biens y auoit appartenans au bail que de dettes, ſi demeureroit tout au bail ſans rendre compte. Car tout franchement emporte le bail toutes les leuées des terres, & tous meubles & cateulx par la condition deſſuſdicte. Et peut faire coupper bois, hayes, peſcher viuiers & eſtangs, mais que ce face de raiſon. Et dure le temps du bail ſur l'hoir maſle iuſques à ce que il ayt quinze ans, & ſur la femelle iuſques à ce qu'elle ayt onze ans. Et ceſte couſtume de bail a lieu en la chaſtellenie de l'Iſle, de Douay, d'Orchies & de Tourneſis.

Couſtume d'Artois & de Vermandois.

Item & par la couſtume d'Artois & de Vermandois, le bail a tous les proffits & emolumens venans & croiſſans ſur toutes les terres, manoir au pupille comme deſſus eſt dict, mais il n'a nul des meubles, ains demeurent au proffit du pupille & de ſes freres & ſœurs ſi il les a. Et pour la raiſon de ce le bail n'eſt tenu de payer nulles dettes: & s'il les paye; ſi ne les faict il que preſter au pupille: & les peut & doit r'auoir & reprendre en la fin de ſon bail ſur les biens du pupille, ou tant tenir ſa terre que refondu ſoit du tout en tout.

Digitized by Google

[*La coustume de Paris en garde noble est quasi semblable: car les gardiés doiuent acquitter les dettes que doiuent lesdicts mineurs: & iceux mettre & entretenir, payer & acquitter les charges que doiuent les heritages: & font les fruicts siens: & dure ladicte garde aux masles vingt ans, aux filles iusques à quinze accomplis: & si ledict pere ou mere, ayeul ou ayeulle surviuant auſquels est loysible accepter ladicte garde, se remarie, alors ladicte garde est finie.*] *Addition. qui n'est au liure escrit à la main.*

Que le bail peut faire.

Item quiconque tient en bail, il ne peut demander ne auoir par droict de bail choſe dont le pere ne mourut ſaiſy ne adueſty. Mais ſi au pupille pendant le temps dudict bail eſcheoit quelque eſcheance, bien la peut demander & pourſuyuir, tant à cauſe de ſon bail, comme à cauſe dudict pupille.

Il y a des coustumes cõme d'Anion, Tours, le Maine & autres qui disposẽt, que ce qui aduient aux mineurs durant le bail, soit de succeſſion directe ou collaterallle, ou par don, leur appartient: & le gardien est tenu de leur en rendre compte.

De demander aucune choſe au bail ou au pupille.

Et s'il aduenoit que on demandaſt au bail ou au pupille, ou à tous deux enſemble, choſe dont le pere fuſt mort en ſaiſine de tout, & le tint il à tort, ſçachez que le bail ne le pupille ne aucun d'eux n'y ſont tenus de reſpondre iuſques à ce que le pupille ſera venu en aage. Car de tout ce dont le pere iouyſſoit au iour de ſon treſpas, ſans contend de procés doit iouyr le bail durant ſon temps, car par la raiſon du droict du bail, il conuient qu'il rẽde au pupille luy venu en aage la terre, ne plus liée ne chargée, qu'elle eſtoit au iour du treſpas du pere au pupille.

[*Nota qu'il vſe de ce mot bail qui equipolle à garde: combien qu'il y ayt difference entre les couſtumes comme i'ay noté en autre lieu.*] *Addition, qui n'est au liure escrit à la main.*

Comment le bail doit preſter le relief que le fief doit.

Si ſçachez [c] que cil qui a le bail, doit preſter les reliefs, que les fiefs doiuent aux ſeigneurs de qui ils ſont tenus à temps, que faute n'y a ne dommage au pupille: car ce ſeroit au peril du bail, & non pas dudict pupille.

Du bail qui doit preſter les dons que fiſt le mort au lict mortel.

Item dois ſçauoir que le bail doit preſter les aumoſnes, que le mort a faictes en lict mortel, & le pupille luy venu en aage luy doit rendre: & la ſepulture du mort doit le bail bailler & payer ſur ſon bail. & auſſi doit ledict bail payer tous les couſts & frais de l'obſeque pour cauſe de ſon bail & ſans le frais au pupille.

De la mort au pupille.

Item s'il aduenoit qu'apres le bail prins par loy & vſage ſi comme dict eſt, le pupille allaſt de vie à treſpas, auant le terme du bail faict, & que ledict pupille fuſt venu en aage, ſçachez, que pour ce ne demeureroit que le droict hoir des enfans alors n'emporte & n'ait la ſucceſſion de l'heritage au pupille, nonobſtant que en bail fuſt. & l'aura l'hoir auſſi bien ſans ſoin & ſans dette, comme le bail le deuoit rendre à l'enfant luy venu en aage. Car la mort au pupille ne faict ne porte preiudice aux hoirs. Et ainſi a il eſté iugé par pluſieurs fois & pour pluſieurs perſonnes tant à la ſalle à l'Iſle, comme en Artois & Vermandois.

Digitized by Google

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

[*Iſtud non eſt modica diſputationis; quando ſi ſtante tali ſtatuto de quo ſupra, moriantur pupilli antequam finita ſit tutela per ætatem eorum, an non obſtante tali morte talis baliſta facere debeat fructus ſuos, ſaltem vſque ad ætatem poſitam in conſuetudinem, & vſque ad quã durat adminiſtratio: dicerem ſalua meliori opinione diſtinguẽdum eſſe, aut conſuetudo defert illos fructus ad baliſtam ratione adminiſtrationis, & tunc non eſt dubium quin finiatur morte, vt eſt text. in lege Titia. ff. de ann. leg. & in l. Stichus. §. Titio. ff. de alim. legat. in quibus ll. dicitur quod finito legato tractatũ ſucceſſiuũ habente, finitur & onus ſucceſſiuum ſibi iniũctum. Facit tex. in l. Plenè. ff. de oper. libert. vbi finita cauſa permiſſionis finitur eius permiſſio, & cum iſta ſcripſiſſem inueni Conſil. ccccxviij. Ludouici Rom. per quod nonnulla facientia ad hæc iſta annotat. Dicit enim quod ex quo aliquis qui cuſtodit caſtrum pecuniam habet, vel aliquos fructus percipit, ſi ratio cuſtodiæ caſtri deficiat, deficere etiam debet perceptio talium fructuum. Faciunt ad hoc quæ dicit Bartholus in l. Diurno. C. de frument. vbi caſſato nomine officialium caſſantur & officiales. Aut talis baliſta percipit fructus ratione patriæ poteſtatis, & ſtatutum viget in patria Iuris ſcripti, in qua parentes habẽt ſuos natos in poteſtate, & tunc faceret fructus ſuos. Multa alia hic adducerem: ſed hic mihi labor non eſt: & aliunde me fortuna vocat, cum tantum emendare librum hunc ſuſceperim.*]

Et hoc quidem non fit ratione baillij aut gardiæ, ſed propter ius ſcriptũ, quod bonorum mortui filij vſumfructũ ad patrẽ defert. l. Cùm oportet. C. de bonis quæ lib.

Comment le bail emporte les emolumens du fief en ſon temps.

Et s'il aduenoit que durant le temps du bail, le fief dont le bail ſe faict, fut tel qu'il y eut ſeigneurie appartenante, par laquelle aucune confiſcation vint au droict dudict fief, ſi comme ſi au fief appartenoit haute iuſtice ou Vicomté, ſçachez que le bail peut & doit apprehẽder à ſon profit toute telle confiſcation que ſur ledict fief en ſera trouué, ſoit en meuble, ou en heritage. & ſi c'eſtoit en heritage, & le bail ſe vendoit dedans l'an que confiſqué ſeroit: ce demeureroit à ſon profit, & ſans compte rendre: & ſi dedans l'an ne l'auoit vendu, ce demeureroit au proffit dudict fief, & retourneroit à l'hoir auec ſon fief luy venu en aage & diſcretion.

Comment en terre de main ferme ne chet point de bail.

Sçachez qu'en terre de main ferme ne chet point de bail, mais y appartient garde d'enfant, & garde de biens, ne bail n'appartient ſi non à terre noble, & entre nobles perſonnes, pourquoy quand enfans d'homme de poeſte & qui ne tient que en main ferme, demeurent pupilles, il conuient qu'ils ſoyent gardez & maintenus par tuteurs & curateurs qui ayent le ſoin & garde d'eux & de leurs biens par loy & authorité de tutelle, ſi comme deſſus eſt dict, tant en la rubriche des tuteurs comme en la rubriche des pupilles. Mais en pupille de noble venuë & de noble tenemẽt n'appartient point de tutelle fors le bail qui eſt ſire de tout durant ſon temps, & ſans compte rendre. Et n'a charge fors de retenir les hoſtels du pupille, mais conuient il qu'il le face à ſes deſpens.

Digitized by Google

Comment le Bail doit rendre au pupille ſa terre en ſa main luy venu en aage.

QVAND le Bail veut rendre au pupille luy venu en aage ſa terre en ſa main, & yſſir hors du Bail il n'appartient pour ſainement yſſir que le Bail face adiourner en la Cour du ſeigneur dont iceluy Bail tient le pupille, & les plus prochains parens & amis audict pupille, tant de par pere comme de par mere, à certain iour ſur ce aſſigné pour rendre le Bail à l'enfant qui à aage accomplie eſt venu. Et le iour venu en la preſence des hommes de la Cour le Bail doit dire: Sire & vous mes ſeigneurs les hommes ceſt enfant qui a eſté mendre d'ans iuſques au iourd'huy, i'ay tenu & gardé en Bail le ſien loyaument à mon pouuoir & ſans fraude: pourquoy par deuant vous pardeuant leſquels ie le prins, ou vos predeceſſeurs à la Couſtume & vſage de certain pays, enuiron dudict Bail garde & adminiſtration tant de l'enfant comme de ſa terre & manoir, ie m'en deſcharge & oſte, & le liure ſans ſoin, ſans debte & ſans loyen de mariage, que ie ſçache qu'il ſoit ne puiſſe ſçauoir. Et dudict Bail autant en ay faict comme en appartient à faire à tout vſage & Couſtume, ſi requiers que i'en ſoie acquitté & deliuré par loy, comme par loy l'ay entreprins, & que de ce aye lettres pour moy & pour mes hoirs. Adont doit ledit ſeigneur demander à l'enfant ſi il, ne proiſme pour luy veulent rien dire contre le Bail, ou qu'il n'ait faict tout ce que à loyal Bail peut & doit appartenir à faire. Si nul ny ſçait que dire, le Bail doit tout rapporter par rain & par baſton le droict dudit Bail, qui par rain & par baſton luy fut mis en ſa main, en la main du ſeigneur & par loy. Et ce faict le ſeigneur le doit remettre par loy par rain & par baſton en la main de l'enfant, venu en aage comme de ſa propre choſe & heritage. Et ce faict par enſeignement de loy, l'enfant doit faire hommage au ſeigneur promettre de ſeruir ſa Cour & eſtre ſon homme & tenant. mais pour ce faire le ſeigneur n'a que ſon chambrelage, ne autre droicture ny a fors ſa iournée, & la iournée des hommes. Ne relief ny appartiét, car pour vne mort n'appartient que vn relief & vn ſeul hommage. Et ce fait il doit eſtre dict par le iugement des hommes que le Bail en a tant faict que bien a accomply la regle à ce ſeruant. Au ſurplus il doit eſtre dict par iugement que iceluy Bail s'eſt bien & à loy deſchargé dudict Bail, & que quitte en doit eſtre pour luy & pour ſon hoir. Laquelle Couſtume qui eſt à parfaire au ſurplus, ſi eſt ceſte, qu'il doit eſtre dict par iugement d'hommes que pour auoir le Bail deliurance d'iceluy Bail pour luy & pour ſon hoir, il ſoit faict crier, en trois paroiſſes des plus prochaines villes dudict fief, dont ledict Bail a eſté tenu, par Dimenche ou par iour d'Apoſtre, ou autre iour ſolemnel, que s'il eſt aucun qui aucune choſe ſçache à dire ou vueille demander à tel N. à cauſe du bail qu'il a tenu pour tel N. ſoit pour cauſe du pere & mere, ou pour cauſe du fief, terres &

Ceſte forme ne ſe practique plus

Digitized by Google

appartenances de tel N. qui a esté moindre d'ans, si s'appare dedans vn an prochain de ceste publication, & on luy fera faire accomplissement de raison. Et si dedans vn an nul ne vient ne compare, c'est à tel peril, que depuis n'y viendront à temps à faire sur ce demande, à quoy le bail ne l'enfant fut tenu de rendre. Et ainsi doit estre crié & fait sçauoir par sergent & hommes par les trois Eglises dessusdites, & par les trois iours dessusdicts, & par huictaines continuelles. Et ce faict si dedans l'an nul ne comparequi riens sçache que demander au bail: la terre & le fief de l'hoir demeurent quittes à tousiours.

Que le moindre d'ans ne peut faire adiourner son bail, luy venu en aage, si le bail mettoit difficulté de le non vouloir receuoir au sien.

Celuy qui a esté en bail, celuy expiré peut iouir de son fief & en faire la foy & hommage au seigneur sans vser de la forme icy recitée de faire crier & publier.

S'il aduenoit que l'enfant venu en aage il eust difficulté entre luy & son bail, & que le bail ne le voulsist remettre en sa terre, il doit faire adiourner son bail pardeuant son seigneur à certain iour de Cour, & au iour sur ce assigné doit dire. Sire, en bail ay esté iusques à maintenant, plus n'y doy ne vueil estre, car i'ay mon aage accomplie pourquoy ie vous requier que vous me receuez en vostre foy, & en vostre hommage, & vous en offre la bouche, & les mains & si celuy qui a tenu mon bail ou autre veut dire ou opposer au contraire, si sui je prest de prouuer mon aage, par parrains & marraines tant qu'il deuera suffire. Si la loy ne le contredict, l'enfant doit estre receu, & doit estre le bail contrainct à luy deporter & desister dudict bail, & faire ostentation des manoirs comment ils sont tenus. Et à la requeste de l'enfant il doit estre crié en trois Eglises, que s'il est aucun qui audict manoir & terre sçache ou vueille dire aucune chose comme dessus est dict. &c. Et si le bail se veut opposer ou contredire à ce, si peut & doit le seigneur receuoir l'enfant en foy & hommage, & ce sauue tous droicts puis que son aage est plus apparent que non. Car de nature son homme, & son tenant, par le droict dont le mort saisit le vif, & en la forme & maniere que dict est cy dessus veut le droict escrit. *C. libro quinto Rubrica de testamentaria tutela. l. Si tutores testamento. & de hac materia tractatur. ff. de tutel. & rationibus distrahen. l. 1. & per totum tit.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTETROISIESME.

Digitized by Google

a IL commence de traicter du Bail & garde des pupilles, dont a esté parlé cy dessus en autre tiltre, qui sera cause que i'en escriray icy plus briefuement. Par les Coustumes de France sont introduites trois especes de garde, encores que toutes icelles n'en disposent conformement, comme on peut voir par lesdites Coustumes: à sçauoir garde seigneuriale, noble & bourgeoise. La seigneuriale est de deux especes par la Coustume de Normandie, chap. 10. à sçauoir Royale, & simplement seigneuriale. La garde Royale est quand elle escheoit pour raison du fief noble tenu nuëment & immediatement du Roy: qui est tresancienne, comme appert par les patentes de Louys XI. de l'appanage donné à Charles son frere, du mois d'Octobre, 1465. & le monstre Choppin lib. 3. de doman. tit. 19. & autres en ont escrit. Ce droict de bail & garde a esté transferée par Guillaume Duc de Normandie en Angleterre, quand il a conqueste le Royaume: & s'obserue tant en Angleterre qu'en Escosse, vt Hector Boërius & Buchananus in historia Scotorum testantur. Et autresfois il a eu lieu en Bretaigne: mais depuis il a esté changé en rachat par accord & traicté faict entre Iean Duc de Bretaigne, & les nobles du pays, comme il se cognoist par les lettres faictes à Nantes, le iour de Samedy auant la sainct Hilaire, l'an de l'incarnation, mil deux cens septante & cinq, & est discouru par Argentré en l'histoire de Bretaigne l. 4. chapitre 178. La garde seigneuriale, qui ainsi simplement se nomme, est celle qui appartient à tout autre seigneur feodal. Qui voudra sçauoir les droicts appartenans à chacune desdictes gardes, qu'il lise ladicte Coustume de Normandie.

b L'autre espece de garde est appellée noble, dont il traicte icy, & i'en ay amplement escrit cy dessus, & sur la Coustume de Paris, à laquelle on pourra auoir recours: mesmes pour le regard de la garde bourgeoise. Le bail ou garde noble est ainsi appellé, par ce qu'il a esté premierement introduict entre les nobles, & pour les fiefs & nobles tenemens, qui estoient anciennement tenus par les nobles faisans profession des armes. Bail ou baillie ou baillée signifie garde & gouuernement, dont vient aussi le mot de bailliſtre, en quelque liures Latins, balliũ, ballius, baiulus, Aimon. lib. 4. cap. 15. & 38. Cõstit. Sicil. lib. 2. tit. 7. & lib. 3. tit. 26. & 30. & autres semblables autheurs. Le droict de garde noble par la Coustume de Paris & quelques autres, est attribué aux pere, & mere, ayeul ou ayeule nobles, de leurs enfans, apres le trespas de l'vn d'eux, ce qu'il faut entendre par ordre, que s'il n'y a pere ou mere, l'ayeul ou ayeule a ladicte garde, & par lesdites Coustumes tel droict ne vient aux enfans collateraux: mais par autres en defaut de parens en ligne directe, il est deferé aux freres, sœurs, oncles, tãtes & autres collateraux. Pour la diuersité qui se trouue esdites Coustumes, il conuient y auoir recours, quand l'occasion se presente. Toutesfois faut noter que la garde noble non plus que la tutelle ne se peut deferer par lettres patentes contre la Coustume, ainsi qu'il fut iugé par arrest de releuée, du 4. Ianuier, 1577. contre le Sieur de Gourdan.

c C'est vn ancië prouerbe duquel mẽtion est faite en quelques Coustumes, qui bail prẽd, quitte le rend. Du nõbre des debtes, dont le gardien ou bailliſtre est tenu à cause du bail, est reputé le remploy, que la mere ayãt accepté ledit bail

pouuoit reprendre de certaine ſomme pour vne fois ſur les biens de ſon mary comme a eſté iugé par arreſt du mois de Septembre, 1594. contre la veufue de feu Monſieur Cuias: à ce propos on peut voir l. quoties §. 1. D. de adminiſt. tuto. l. Si tutor poſt pubertatem. D. de tutel. & rat. diſtrah. l. 1. C. de bō. mater. l. 6. C. de bon. quæ lib. & al. Quant à l'aage auquel la garde noble finit, y a grand' d'inerſité de Couſtumes, ſelon leſquelles les differens qui en peuuent ſuruenir ſe doiuent regler.

d En cet article eſt faict mention de la forme d'accepter la garde noble: & par la Couſtume de Paris, & autres elle ſe doit accepter en iugement, comme auſſi la garde bourgeoiſe, c'eſt à dire, pardeuant le Iuge ſeant en iugement, & l'acceptation faicte au greffe ne ſuffiroit, comme a eſté iugé par arreſt du mois de Ianuier, 1587. entre Monſieur de Bourges Conſeiller en la Cour, & Commiſſaire aux Requeſtes du Palais, & la veufue de feu Huppeau, lequel arreſt i'ay recité au liure 7. des Reſponſ. chap. 241. & conuient noter que la garde noble n'eſt incompatible, non plus que la bourgeoiſe auec la tutelle, & que le gardien ou bailliſtre peut auſſi eſtre eſleu tuteur & curateur aux mineurs, comme a eſté iugé par arreſts du 14. Auril, 1579. & du 14. Mars, 1586. & eſt porté par la Couſtume de Paris, art. 271. Encores que l'autheur ait eſcrit que le gardien qui iouit des fruicts du fief & les faict ſiens, emporte auſſi & applique à ſon profit les fruicts & eſmolumens des heritages cateux & roturiers: ſi eſt ce que l'ancien droict François que pluſieurs Couſtumes ont retenu, auroit limité le droict de garde noble à la iouiſſance & perceptiō des fruicts du fief: en telle maniere qu'encores qu'ils ne fuſſent ſuffiſans pour nourrir & entretenir les mineurs, toutesfois celuy qui auroit accepté ledict Bail, ne pourroit appliquer à ſon profit ceux des heritages roturiers, ains comme eſt eſcrit en mon vieil practicien, & au Couſtumier de Clermont, de Philippes de Beaumanoir, puis qu'il eſtoit entré en Bail, il deuoit les enfans mainburnir, & rendre quittes, quand ils ſeroient aagez & faire ſaines les deſpouilles de lors vilenages par bonne ſeurté. Quant à la caution dont parle l'autheur, le gardien noble par la Couſtume de Paris, & quelques autres, n'eſt tenu d'en bailler: en quoy il differe de celuy qui accepte la garde bourgeoiſe, article deux cens ſoixante & neuf de ladicte Couſtume. Et qui en voudra ſçauoir d'auantage, qu'il liſe s'il luy plaiſt, mon commentaire ſur icelle, & le grand Couſtumier, liure 2.

e Au grand Couſtumier, liure deuxieſme, tiltre du rachat des fiefs, eſt eſcrit que garde doit rachat & finance pour les fiefs, dont il faict les fruicts ſiens: mais noſtre autheur cy deſſus a eſté de contraire opinion, qui eſt la plus equitable & a eſté ſuiuie par la Couſtume de Paris, article quarante ſixieſme & autres, qui portent que le gardien noble ou bourgeois n'eſt tenu de payer droict relief pour les heritages feodaux appartenans aux mineurs, deſquels il eſt gardien, mais il eſt tenu les en acquiter, s'il en eſt deu du chef deſdicts mineurs: comme ſi ceux par la ſucceſſion deſquels leſdicts heritages leur ſeroient aduenus, en deuoient aucun: ou que par la couſtume du païs les mineurs meſmes le deuſſent: ainſi qu'en la couſtume de Clermont en Beauuoiſis, art. 175. pour le regard des fiefs tenus & mouuans des Chaſtellenies de Bulles,

Digitized by Google

les, Conty & Milly, pour les fiefs de la Cour d'Anneul & le fief d'Araines, qui releuent à toutes mutations. Mais le gardien doit demander souffrance pour les mineurs, comme le tuteur: laquelle expirée les mineurs eſtans en aage pour faire la foy & hommage, ſeront tenus la faire au ſeigneur feodal, comme i'ay traicté ſi amplement ſur ladicte couſtume de Paris, qu'il n'eſt beſoin d'en diſcourir icy d'auantage.

DES FILS ADOPTIFS.

TILTRE XCIIII.

DEs fils[a] adoptifs te veux dire & monſtrer apres que dict ay des pupilles & de leurs bailles, & il ſ'enſuit ſçauoir comment, quand aucun n'a nuls enfans, il peut attribuer & prendre à luy aucun enfant, & en faire ſon hoir par adoption, & tels ſont appellez fils adoptifs. Si ſçachez que ceſte matiere chet plus en droict eſcrit qu'en couſtume, & n'en eſt pas ſouuent accouſtumé à vſer, meſmement au païs couſtumier, & toutesfois droict le ſeuffre & enſeigne à faire, & pour-ce en veux brieuement dire ce que veu & oüy en ay des ſages clercs en droict. Si ſçachez que ſelon le droict eſcrit il ſont deux manieres d'adoptions. La premiere ſi eſt celle qui eſt par lettres du Prince faictes, ou par cõmandement des Seigneurs. La ſeconde ſi eſt par l'authorité de l'Empereur, ſi comme de ceux ou celles qui ſont de leur droicture, ou qui ſont d'aucune poeſte, & ceſte maniere d'adoption eſt appellée ſelon les clercs *arrogationis*. Si ſçachez que de ceſte maniere ſelon le commandement des maiſtres ſe peut faire adoption de quelque degré que ce ſoit, c'eſt à ſçauoir, de trois degrez, dont le premier eſt ſi comme fils ou filles. Le ſecond ſi comme nepueux ou niepces. Le tiers, ſi comme fils ou filles à la niepce ou au nepueu. Mais il eſt ordonné en l'eſtabliſſement ſur-ce faict de l'Empereur, que quand le pere naturel donne ſon fils à vn eſtrange par adoption de poëſte au pere naturel, ne faillent pas pour-ce que nulle choſe qu'il ait ne vienne au fils adoptif, ne il n'eſt pas en ſa poëſte, iaçoit ce que par l'Empereur ſoit concedé la * poteſte d'auoir ſon heritage, ſile pere adoptif luy laiſſe en adoption. *Inſti. de adopt. à princip. vſque ad §. minorem natu.*

* *Par tout ce tiltre au liure eſcrit à la main y a poeſte, qui ſignifie puiſſãce. autres dient poeſte, ou poſte.*

D'adoption faicte à ſon prochain.

Et ſi le pere naturel donne ſon fils en adoption à l'ayeul du fils de par la mere, ou à ſon ayeul de par le pere, & en ce cas par droicture naturelle, par celle adoption du pere adoptif, la choſe eſt accomplie par naturel lien. Et ainſi puis qu'adoption ſe feroit d'entre ſi prochains, que par naturelle ligne la choſe ſe pourroit par mort eſchoir à droite ligne: Si eſt aſçauoir que quand vn fils qui eſt dedans aage, eſt adiourné par la con-

Digitized by Google

fession de l'Empereur que faire ce peut, est au semblant & equipollent d'adoption, & que ce soit pour cause sans turpitude, & par certaine condition, & * l'aduoüé du pupille, donne caution deuë, que si le pupille mouroit auant qu'il fust venu en aage, il laisseroit ses biens à ceux à qui ils doiuent estre ses hoirs naturels, ou autrement aduoüerie en ce cas ne seroit pas deuë. Et est encore à sçauoir que celuy tient l'aduoüé, ne le peut mettre hors de bail deuant ce qu'il soit d'aage accomplie, & lors si faire le vouloit, il seroit tenu de rendre toutes ses choses. Et si le pere veut issir hors de son heritage, le fils qui est aduoüé de luy, sera hors de son bail, mais il aura la quarte partie de ses biens outre ceux qu'il apporta à son pere adoptif, & outre ceux que depuis luy a acquis: *vt Insti. eod. titu. & C. de adop. l. vlt.*

* *l'aduoüé signifie celuy qui a adopté: & se prend aussi pour l'adopté, comme l'aduoüerie pour adoption.*

De l'aage que doit auoir celuy qui autre prent en adoption.

Si dois sçauoir que celuy qui autre veut auoir en adoption, doit auoir au moins quatorze ans plus que celuy qu'il prent en adoption ou en aduoüerie, ou autrement le droict ne le pourroit souffrir, car dure chose seroit que le pere fut plus ieune que le fils. si peuuent estre prins en adoption ou en aduoüerie qui qu'il plaist, par si que ce soit le gré de celuy qui sera fils adoptif ou aduoüé. Car il conuient par le droict escrit qu'il s'y consente, & pour-ce conuient qu'ils soient d'aage & de sentement tel qu'ils puissent, vuellent ou consentent & gréent ainsi estre, ou autrement ne vault. Et dois sçauoir qu'homme qui seroit chastré, ne peut prendre fils adoptif: mais si homme est de naturelle condition, prendre le peut, & toutesfois il n'a nuls enfans, ainsi que bien souuent aduient à plusieurs, pour-ce qu'il ne plaist à Dieu, ou par-ce qu'ils sont refroidez ou debilitez par vieillesse, &c. *§. sed & illud. Inst. eod. tit. & vide ibi Angel. aret. & Christ. por.*

Ad hæc vide. §. minorem natu. insti. eod. tit.

Que femme ne peut prendre fils adoptif.

Item femme ne peut auoir fils adoptif n'aduoüé. Car leurs fils mesmes naturels n'ont elles pas en leurs * poteste, ergo n'en peuuent elles auoir autres. Mais toutesfois par la permission du Prince qui auroit vigueur d'Empereur en ce, se pourroit faire selon aucuns: car l'Empereur est conditeur de loy. Et sçachez que si aucun seigneur faisoit son fils adoptif de son serf il l'affranchiroit. Et s'il aduenoit qu'aucun qui mesmes auroit enfans naturels, fust faict par aucun fils adoptif, pour-ce ne seroit-il enfant en adoption, mais ses enfans sont ainsi faicts comme s'ils fussent nepueux adoptifs. *§. fœmina & §. finali. Instiut. eod. tit.*

* *Poeste.*

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE ET QVATRIESME.

[a] TOVT *ce qui eſt icy traicté, & au droict Romain de l'adoption & enfans adoptifs, n'eſt receu en France: & ne ſont les enfans adoptifs capables de ſucceder*, vt teſtatur Maſuerius tit. de probat. num. 34. & Benedict. in repet. cap. Raynutius. in verb. & vxorem nomine Adelaſiam. de teſtam. *tellement qu'il n'eſt beſoin de s'y arreſter. Aucuns ont eſtimé que par contract on pouuoit faire adoption, qu'autrement on appelle aduouerie ou affiliation, comme de ſtipuler par contract de mariage, que le futur eſpoux ſuccedera au ſtipulant, portera ſon nom & ſes armes, comme s'il eſtoit ſon propre enfant, né de luy & de ſa femme legitime. Leſquels termes & autres ſemblables ont effect d'adoption, par-ce qu'on tient en France que par contract de mariage, on peut faire vn heritier*, vt tradit Maſuerius tit. de ſocietate. num. 7. & Bened. in d. cap. Raynutius. in verb. duas habens filias. Aufrer. in deciſ. Tholoſ. qu. 452. *Ce n'eſt toutesfois proprement vne adoption ſelon la forme du droict Romain.*

DES ILLEGITIMES. TILTRE XCV.

PVIS que [a] dict eſt des pupilles & des fils adoptifs, il enſuit voir des fils illegitimes. ſi ſçachez que celuy eſt fils ou fille illegitime qui eſt procreé ou procreée hors de mariage, ou encore mariage durant lequel ne ſeroit legitime ne droicturier, ou que puis mariage ſolennizé ſeroient diuorſez [par affinité de lignage ou de comparage. Mais ſi pour autre choſe eſtoient diuorſez] & ils euſſent eu enfans pour-ce ne ſeroiẽt pas les enfans dits illegitimes. Ne ceux ne ſeroient pas dits illegitimes qui deuãt mariage auroient eſté nez, puis que depuis le pere eſpouſeroit la mere, iaçoit ce que la mere euſt eu encores autre mary entre la natiuité de l'enfant, & l'eſpouſage du pere. *Vn exemple ſur ce.*

Ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main.

Il aduint que Baudet de Pas fut né en mariage. Or furent le pere & la mere diuorſez par l'Egliſe, tellement qu'ils ſe peurent remarier vn chacun d'eux s'il luy plaiſoit. Or aduint que quand ledict Baudet fut mort, les gens du ſeigneur d'Artois ſaiſirent tous ſes biens. Sa femme ſi oppoſa, & diſt que ſon mary auoit eſté né & procreé durant le mariage faict & ſolennizé en ſaincte Egliſe; & par-ce deuoit eſtre & eſtoit ſon mary tenu pour legitime. Et qui plus eſtoit, les prochains de par luy auoient par

Digitized by Google

loy prins & eu parchon cõtre elle à la couſtume du lieu, comme d'homme de liberale condition, & que tel auoit il touſiours eſté tenu & reputé, ne oncques n'auoit eſté nouuelle ne mẽtion du contraire, pourquoy, &c. Les gens du ſeigneur diſans du contraire, & que ſi né auoit eſté en mariage, ſi eſtoit il vray que c'eſtoit mariage illegitime, ſi comme il apparut. Car ils furent diuorſez de lit, pourquoy puis que diuorce de lit y auoit, & que perpetuelle auoit eſté en tant que chacun ſe pouuoit à autre remarier, il eſtoit tenu & reputé pour illegitime. Tout veu, il fut trouué que ledict Baudet fut trouué pour illegitime, & que pour illegitime eſtoit tenu.

Vn autre exemple.

Encore vn [b] autre exemple de fils nez ſans mariage, & puis eurent par mariage l'vn l'autre le pere & la mere autre mariage entre deux. Il aduint qu'vn homme tenoit vn fief en la Chaſtellenie de l'Iſle, & eut vn fils illegitime d'vne Damoiſelle à marier, & auſſi eſtoit l'homme, que les clercs appellent *de ſoluto & ſoluta*. Aduint que cel homme ſe maria à vne autre Damoiſelle, & en eut vn fils legitime. Ce faict la Damoiſelle mere à ce fils legitime alla de vie à treſpas, & demeura l'homme vefue à tout les deux fils: le premier non legitime, & l'autre legitime. Le pere de ces deux enfans, voyant que la mere de ſon fils illegitime eſtoit bonne Damoiſelle, & ſon fils beau-fils, eſpouſa icelle mere: & par ce fut faict le premier fils legitime. Apres ces choſes ainſi aduenuës, le pere alla de vie à mort, ces deux fils, c'eſt à ſcauoir le premier né qui ainſi fut illegitime, & maintenant au iour du treſpas de ſon pere legitime, par-ce que ſon pere auoit eſpouſé ſa mere, & l'autre fils qui auoit eſté né legitime, dont la mere eſtoit morte: ſe diſoit chacun à luy appartenir le fief du pere. Le premier diſoit qu'il eſtoit aiſné, & deuoit auoir tout le fief, & à luy appartenir: car ſon pere auoit depuis ſa natiuité eſpouſé ſa mere, & ce ne luy nuiſoit qu'il ne fuſt legitime, & aiſné. L'autre diſoit à luy appartenir ledict fief, car il eſtoit né & procreé de mariage, auant que ne fuſt ſon frere, & que ſi ſon frere eſtoit aiſné d'ans de natiuité, ceſte natiuité deuoit eſtre comptée pour nulle, car elle n'eſtoit pas droicturiere ne legitime, ne telle qu'elle luy peuſt donner quelque dignité contre luy, qui eſtoit né & procreé en mariage, & que ſa natiuité quant à natiuité & hoirie receuoit, & à dignité, meſme en ſi noble matiere, que de fief, ne deuoit eſtre dicte ne entenduë, deuant ce que leur pere euſt eſpouſé ſa mere, qui fut grand temps apres la natiuité du né à mariage. L'autre frere diſant que puis que ſon pere auoit eſpouſé ſa mere de ſolut & de ſolue, il l'auoit affranchy & tellement habillité qu'il eſtoit & pouuoit eſtre dict fils legitime & aiſné, ne ceſte maieur ne le pouuoit deſtruire par raiſon, pourquoy, &c. Tout veu, les ſages couſtumiers de l'Iſle n'en oſerent determiner à certain: & fut la cauſe enuoyée au conſeil à Paris, duquel conſeil fut r'apporté que conſideré le cas, l'vn frere euſt autant de part au fief que l'autre, & fut ledict fief diuiſé en deux parties equales, & à chacun autant à l'vn comme à l'autre.

Digitized by Google

Autre exemple en cas pareil.

Vn homme qui marié estoit, & appellé maistre Simon Larmoyeur, en son viuant demeurant à Tournay, s'en alla hors du païs, & par l'espace de quinze ans demeura, ou plus. Sa femme demeura derriere qui depuis le partement de son mary au chef de onze mois eust vn enfant. Or aduint que certaines nouuelles vindrent que son mary estoit mort. La sœur du mary s'apparut & voulut auoir la succession de son frere contre la veufue demeurée. Ladicte veufue dict du contraire, & qu'elle auoit vn enfant procreé en mariage, pourquoy à elle & à sondict enfant competoit & appartenoit toute la succession de sondict mary. La sœur disant du contraire, & que s'elle auoit vn enfant, si conuenoit il qu'il fust dict & reputé illegitime, car il n'auoit esté né de tel temps & s'il loings du partement de son mary qu'il ne deuoit par nulle raison estre dict ne entendu enfant à sondict mary. Car il auoit esté né vnze mois ou plus depuis le partement dudict mary: durant lequel temps le mary qui estoit par delà la mer, n'auoit oncques repassé ne n'auoit esté veu ne sçeu au païs, pourquoy il peut auoir procreé n'engendré ledict enfant: & par consequent conuenoit par raison qu'il fust dict illegitime, pourquoy à luy ne deuoit competer n'appartenir quelque succession. La mere disant du contraire, & puis que verité estoit qu'elle estoit femme espousée audict mary, & que verité estoit que l'enfant estoit son enfant, ne que les deux maieurs ne pouuoient estre deniez, & que l'enfant estoit né, durant leur mariage, de toute raison elle deuoit estre fille legitime, & par consequent auoir la succession. Car si au chef d'vnze mois ou de douze auoit eu l'enfant, si estoit-il possible & naturel: car femme porte bien vnze mois par cours naturels. Et d'autre part suppose qu'il y eust plus d'vnze mois, si estoit-il possible que son mary estoit reuenu en recele parler à elle comme à son espouse: & s'il ne s'estoit apparu, ce auoit esté pour ses dettes, qu'arresté ne fust de ses creanciers, car pour ce s'estoit-il party: pourquoy, &c. Ceste question saillie & ventilée en Parlement, d'vne partie & d'autre en l'an 1375. lors President Monseigneur Arnoul de Corbie, il fut dict que la fille seroit tenuë pour legitime, & successeresse de son pere, & que la sœur n'estoit à receuoir à impugner qu'elle ne fust tenuë pour legitime. Et fut la sœur condamnée és despens, la taxation reseruée. A ce faict la loy escrite. *l. 1. C. de Carboniano edicto.*

Arrest de Parlement, donné l'an 1375.

Ista lex parum facit ad propositum: & ista determinata hic videntur esse contra dispositionem Authen. de restitu. & ea quæ parit in 11. mense. vbi partus non potest se extendere vsque ad 11. mensem. Sed ad hoc posset responderi quod ista Authen. intelligitur quando vir mortuus est, & mulier post eius mortem parit in 11. mense. Hic verò pater non erat mortuus, sed absens: & potuit secretè reuerti ad vxorem suam: nam præsumitur semper pro matrimonio: vt ff. qui sunt sui vel alieni iuris. l. Filium eum diffinimus. ego tamen dubitarem valde propter text. illius. l. Circa medium & finem. cogita, quid id sæpius accidere non solet quod quæstio interueniat: sed quod filij nascantur præter maritum, tantum dubito, quantum cogito. Addition.

Digitized by Google

D'enfant né en adultere.

Item par argument contraire peut estre soustenu que l'enfant né en adultere soit encore le mary demeurant auec sa femme, ou non, doit estre tenu illegitime: & selon la decretale. *C. lib. 4. Rub. qui sunt legitimi, decretali causam, &c.* La loy de *Carboniano edicto* dessus alleguée dict sur ce que l'enfant doit estre tenu pour legitime qui est né durant le mariage: iaçoit ce que le mary ait esté hors du païs par si long temps, que sembler puisse qu'engendré ne le puisse auoir pendant celuy temps que hors a esté. si veut ainsi entendre & declarer, que s'il aduient ainsi que le mary soit expatrié, & durant celuy temps sa femme ait enfans, pour-ce ne doit demeurer que si le mary va de vie à trespassement, & l'enfant demeure mendre d'ans qui ainsi est né, que pour-ce qu'il est né en mariage, à luy n'appartienne la succession du mary comme de son pere. Et ainsi la doit auoir & estre mis en la succession de son pere: pour-ce que plus prest est d'estre dict fils legitime & en mariage, que non. Et ce doit il auoir parmy faisant de rendre la succession en quoy mis sera, luy venu en aage, si la partie contraire ne peut prouuer que né soit en adultere, que fort est à prouuer. Et si l'enfant estoit aagé à la mort du mary, où il fust depuis mort, ou la veufue le demandast a cause de l'enfant dont elle seroit hoir, si l'auroit elle parmy baillant la caution dessusdicte.

Exemple d'enfant illegitime.

Encore [d] te veux monstrer exemple de succession d'enfant d'illegitime marié à femme illegitime, & toutesfois les enfans d'eux venans seroient morts sans auoir autres enfans. Il aduint en la Chastellenie de l'Isle qu'vn homme illegitime print à femme & espouse vne femme aussi illegitime, & eurent deux enfans à mariage qui furent legitimes. Or aduint que le pere & la mere allerent de vie à trespassement, leurs enfans succederent pour-ce qu'ils estoient legitimes. Apres que l'vn de ces enfans, car deux estoient, fut allé de vie à trespas, son frere succeda comme raison estoit. Encore aduint que ce second enfant alla de vie à trespas. Les hoirs vouloient succeder. Le seigneur dessous qui c'estoit, disoit auoir & à luy appartenir comme seigneur & comme chose espaue. Car iaçoit ce que les enfans fussent legitimes, toutesfois ils ne pouuoient faire ligne: car leur pere & mere n'auoient point de ligne, & sans ligne succession ne se peut apprehender. Car nul ne se pouuoit dire hoir ne de ligne aux enfans, car ils n'auoient de par pere ne de par mere qu'il leur peust appartenir à ligne legitime. Les prochains disans du contraire, & que puis qu'ils estoient morts legitimes, le seigneur n'y auoit que clamer. Car de raison il n'auoit qu'aux illegitimes, pourquoy, &c. Et si dire veut que ce soit chose espaue: Sauue sa grace ce n'est pas chose espaue, puis qu'on sçait veritablement de qui elle est venuë, pourquoy, &c. Tout veuë il fut dict par iugement d'hommes, la chose bien discutée, que les biens appartenoient au seigneur comme chose espaue, & qu'à nul autre n'auoient regard, par ce que les enfans, iaçoit ce qu'ils fussent morts legitimes, si n'estoit-il personne qui s'en puisse dire hoir,

Digitized by Google

ny ne pouuoient faire ligne, mais leurs enfans, si aucuns en eussent eus, eussent lors commencé ligne, mais que legitimes fussent, & ainsi apres eux de ligne en ligne.

Autre exemple en cas pareil.

Il aduint que c vne femme illegitime espousa homme legitime, & eurent du mariage vne fille, laquelle fille ils marierent, & luy donnerent grandement du leur: & aussi ceste fille auec son mary acquesta biens & heritages: puis le pere de la fille alla de vie à mort, & demeura la mere veufue, & apres ce la fille alla de vie à trespas sans auoir nul enfant, si fut question de la succession de ceste fille ainsi morte auant sa mere, à sçauoir à qui vendroit ceste succession, ou à sa mere, ou au seigneur. La mere disant que iaçoit ce qu'illegitime soit, toutesfois sa fille estoit legitime, & à son mariage luy auoit grandement donné du sien, pourquoy succeder deuoit, &c. Le seigneur disant du contraire, car à illegitime ne peut quelque succession venir: & supposé que donné luy eust, si pouuoit elle bien transiger à autre, ne pour-ce n'auoit elle droict de succession: & si sa fille estoit legitime, pour-ce ne l'abilitoit pas sa fille à succeder. Tout veu, il fut dict que la mere n'auroit pas la succession ne possession, ains demeureroit au seigneur: & si la fille eust eu frere ou sœur, nepueu ou niepce, à eux fust venu ladicte succession: puis que de ligne fussent venus, & ainsi l'accorde la loy escrite. Si peux & dois sçauoir que loy escrite si deffend à mettre ne accomparager les enfans illegitimes aux pupilles des legitimes. Si comme si vn homme a enfans illegitimes & legitimes, & par la subtilité de la mere aux illegitimes, ou par la bonne volonté aux peres, ils veulent leurs enfans illegitimes accomparager à leurs enfans legitimes, sçachez que ce ne doit estre souffert, ne don qu'en celle maniere face le pere à tels enfans, n'est à tenir apres la mort au pere, ne il ne leur doit laisser que petite partie de sa cheuance, au regard de ses autres enfans, si comme le douxiesme de ce qu'il a laissé à vn des legitimes. Encore dist la loy que ne vault qu'en soit laissé riens à eux, mais à leur mere peut estre laissé la quatorziesme partie des biens au pere, par si qu'elle fust de bonne gouuerne pour ses enfans nourrir: & ce pourroit faire le pere, mais non pas la mere ne leur pourroit riens donner. *C. lib. 5. Rub. de naturalibus liberis. l. Matre vel legitimis filijs. Et Authen. nunc soli sunt liberi.* Mais tu peux sçauoir qu'autre chose seroit d'homme qui auroit enfans illegitimes de solut & de solue, que les clercs appellent *de soluto & soluta*, c'est à dire à marier, & sans loy en de saincte Eglise, & qui pourroit la femme auoir à mariage, dont il a les enfans illegitimes, si qu'aussi la femme soit à marier, sans loy en de saincte Eglise n'autre, & qu'entre eux n'ait affinité de lignage ne de cõparage, pourquoy ils puissent auoir l'vn l'autre à mariage, tels sont appellez de solut & de solue. Et de tels peut le pere auec ses autres enfans legitimes donner & laisser le sien à son plaisir. Et les peut promouuoir à dignité Ecclesiastique ou tẽporelle, qu'ils soient legitimez par.

Digitized by Google

le ſainct Pere, ſi à dignité Eccleſiaſtique les veut promouuoir, combien que pour le preſent maints en ſont promeus à dignité tẽporelle, ſi comme à cheualerie, à office de iuſtice, ou autres quand ils le valent. Et eſt bien ſouffert & concedé, car le bon homme ne peut on trop exaucer. Si ſçachez qu'encore en plus forte raiſon la mere morte de l'enfant illegitime de ſolut & de ſolue, ſi comme dict eſt, le pere peut ſon fils faire hoir & le tenir pour legitime par la permiſſion de l'Empereur, qui le peut legitimer & habilliter comme legitime par ſes lettres, & le faire habille de receuoir ſucceſſion de pere, voire le ſeigneur ſuiect deſſous qui ce ſeroit, appellé. *C. de natura lib. l. Si quis.*

Ceſte addition n'eſt au liure eſcrit à la main.

[*Talibus ſpuriis nihil poteſt relinqui, nec per inſtitutionem, nec per legatum, nec per donationem, vt videre eſt per plura in conſilio. 58. domini Calca. & pro hoc vide Iaſonem in l. Is qui ſolidum. ff. de vulgar. & pupilla. ſubſtitu. Guill. Benedic. in cap. Raynutius in verbo, & vxorem nomine Adelaſiam. de teſtament. vbi dicit ſpurium non poſſe capere aliquid à patre ex contractu lucratiuo nec oneroſo, per ſe nec per interpoſitam perſonam ſecundum gloſ. Cy. Bal. Salice. in l. 1. C. de nat. li. & de his adulterinis vide cap. ſi gens Anglorum. 56. diſt. ibi. Diuulgatũ eſt tales inceſtuoſos nec bello ſeculari eſſe fortes, nec in fide ſtabiles: nec honorabiles hominibus, nec Deo amabiles. Illud tamen non præteream, vt quos ſic deſtitutos alia prærogatiua Deus aſpexerit, vtputa ingenio acutiores ceteris legitimis agnoſcas. Sciẽtia enim ſeculares humanæ ſeruituti deſeruientes fuerunt inuenta ab illegitimo. Geneſ. 3. ſcribitur: Iabel natus ex adulterio facto à Lamech cum Ada fuit pater habitantium in tentoriis, & canentium cithara & organo. Quid de Tubalca in adulterino qui fuit malleator in opera æris & ferri? Quid de Salomone? Quid de Alexandro? Quid de Gratiano decretorum compilatore, quem natum ferunt ex coïtu adulterino? Plura hic nolo adportare, ne videar materiam forte minus vtilem componere.*]

D'enfant de ſolut & de ſolue.

En confortant ce que dict eſt, ſ'enſuit vne autentique qui dict ainſi que ſ'il aduient qu'aucun ait enfans illegitimes, & il les ait tellement que l'vn & l'autre ſoit de ſolut & de ſolue, tellement qu'ils pourroient auoir l'vn l'autre à mariage legitimement, & la mere voiſe mourir ſans ce qu'ils ayent l'vn l'autre, ſçachez que depuis l'Empereur à la requeſte du pere, peut legitimer les enfans ainſi nez, & les peut faire & diſpenſer hoirs au pere. Encore veut dire la loy, que les enfans ainſi nez comme dict eſt, ſi le pere ne les vient à l'Empereur ainſi diſpenſer comme dict eſt, & il les appelle enfans & filles, ſans nommer baſtards, & il en ait teſmoins ou lettres, ſçachez que ſelon la loy eſcrite ce luy vault. Mais le meilleur eſt qu'ils ſoient faicts legitimes par le Prince. *C. lib. 5. Rub. de naturalibus liberis. Authen. Si quis liberos habens naturales. & Authen. prætera qui legitimam non habet prolem.* Et encore diſt la loy eſcrite, que ſ'il aduenoit qu'aucun euſt enfans illegitimes d'aucune ſerue, & puis eſpouſaſt la mere, ces enfans demeureroient francs & legitimes. *C. li. 5. Ru. dicta. Authentica ſupradicta.*

De

Digitized by Google

De la condition aux illegitimes.

VEvs comment illegitimes peuuent estre legitimez, il s'ensuit voir de la condition aux illegitimes. Et sçachez que si aucun illegitime a aucune chose au iour de son trespas dessous aucun seigneur, à luy est & appartient par son droict seigneurial par la Coustume laye. Et si dessous aucun autre seigneur auoit aucune autre chose, jaçoit ce qu'il n'y fust pas couchant ne leuant, ne qu'il n'y mouruſt pas, pour ce ne demeureroit que le seigneur dessous qui ce seroit trouué, ne l'emportast par le droict Coustumier. Car a illegitime ne peut riens eschoir, ne de luy ne peut riens eschoir à autre, fors au seigneur à qui & dessous qui ce est trouué à cause de son droict seigneurial. S'ainsi n'est que le illegitime donnast aucun en son viuant allant champ & voie, & à ce emporter promptemẽt.

Du testament des illegitimes.

Car depuis [h] qu'il seroit couché malade au lict mortel, ne peut il donner ne legater chose qui tienne ne vaille outre v. sols, ne le sire ne luy est tenu de faire plus grand obseque, combien que du sien eut par droict seigneurial. Mais ce qu'il feroit, vendroit ou transporteroit en son viuant allant champ & voie pour emporter & auoir luy estant en celuy estat, tiendroit & vaudroit: luy couché en lict mortel ce ne vaudroit ne tiendroit, mais par le droict escrit vaudroit son testament, puis que en bonne memoire le feroit. *C. li. v. Ru. qui testamentum facere possunt.* où il est dit qu'ils ne le peuuent faire, & à tous autres est permis. Et s'il a enfans legitimes, tout tient & vaut quanques ils sont comme de vne autre personne de franche condition. S'ils n'ont enfans legitimes & ils soient mariez: adont le seigneur par son droict seigneurial emporte la moitié de tous les meubles, & la femme demeurée vefue l'autre moitié: & s'il y a heritages, la femme en a la moitié durant sa vie, & apres sa mort le seigneur l'emporte, soient fiefs, ou terres de main ferme.

Que le seigneur ne paye nulle dettes aux illegitimes.

Item si le seigneur par son droict seigneurial apprehende hoirie & biens de aucun illegitime, sçachez qu'il n'est tenu de payer quelque dette que illegitime doiue: mais l'emporte tout franchemẽt sans dette, ne donne aumosne plus de cinq sols montant, s'il ne plaist au seigneur.

Coustumes de Flandre, Cassel & Ternois.

Si sçachez que à la Coustume de Flandres de Cassel & de Ternois, nul n'est bastard de par la mere, pour ce qu'ils dient que certaine chose est de la mere, & incertaine chose est du pere, & emportent de par leur mere succession, voire quant la mere n'a nuls enfans viuans de loyal lict au iour de son trespas. Mais selon le droict escrit aux illegitimes ne vient riens de par la mere, car elles doiuent garder chasteté. *C. libro sexto. Rubrica ad Senatusconsultum. Orfit. l. Si qua illustris.*

Ista lex habet locum in illustribus fœminis non autem in aliis vt dicta l. In princip. vsque ad §. sin autem. & vsque ad finem legis.

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE CINQVIESME.

a DES enfans illegitimes y a pluſieurs eſpeces, qui ſont tous vulgairement appellez baſtards: les vns qu'on nomme naturels nez de deux capables de ſe marier enſemble, qu'on dict ex soluto & soluta: les autres procreez en adultere, à ſçauoir l'homme marié, ou femme mariée de la conionction auec autre perſonne: les autres inceſtueux & illegitimes nez d'vne conionction inceſtueuſe & reprouuée par le droict, ſoit en mariage, qui depuis auroit eſté diſſolu, ou hors mariage: & y en a d'autres, qu'on appelle nothi, vulgò concepti, & ſpurij, quaſi ſine patre, nez d'vne femme publique & d'vn pere incertain. Aucuns ont eſtimé qu'ils ſont auſſi appellez manzeres: mais ils s'abuſent, quia manſeres, de quibus Deuter. 23. dicuntur, qui ex probroſo & lege diuina damnato coïtu nati ſunt, vt oſtendit Cuiacius ad cap. per venerabilem. qui fil. ſint legit. En France par droict general les baſtards ſont reputez comme de la condition des eſtrangers, neque genus, neque gentem habent, & n'ont auec nous droict de lignage & parenté, tellemẽt qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts, de la Cour des Aydes, qu'encores qu'ils ſoient nez d'homme noble, ſi eſt-ce qu'il ſont ſubiects aux tailles & impoſts, auſquels les roturiers ſont contribuables. Auſſi par la loy des Grecs, de laquelle Demoſthene contra Ariſtocrat. Iſeus & Plutarque in Themiſt. font mention: les baſtards eſtoient interdicts des ſacrifices, qui ſe faiſoient pour les familles: & par l'ordõnãce de Pericles y auoit loy en Athenes, que les baſtards n'eſtoient tenus pour citoyens, ne de la race des parens. Les enfans illegitimes peuuent eſtre legitimez en France, ou par lettres du Roy, qui doiuent eſtre verifiées en la Chambre des Comptes, ou par mariage ſubſequent: & n'y a que ces deux moyens de legitimatiõ qui ſoient receuz par le droict François. Quãt à la queſtion qui eſt traictée en l'exemple enſuiuant de la ſucceſſion du pere, qui auoit eu vn enfant en mariage, lequel depuis auoit eſté diſſolu par l'Egliſe, ie n'approuuerois du tout le iugement qui en eſt icy recité: ains me ſembleroit plus raiſonnable de diſtinguer, comme fait le Iuriſconſulte inter inceſtum iure gentium prohibitum, & inceſtum iure ciuili vel canonico prohibitum, & ſi le mariage a eſté publiquement ou clandeſtinement contracté, l. vlt. D. de ritu nupt. Car en degré de cognation ou affinité collaterale, n'eſtant proche, ſi le mariage auoit eſté publiquement & ſolemnellement contracté, ie ne ſerois d'aduis de priuer l'enfant de la ſucceſſion de ſon pere, & l'adiuger au ſeigneur ains me voudrois conformer à la raiſon l. Qui in prouincia. §. 1. D. eod. pour confirmer l'eſtat de l'enfant.

b Le iugement donné ſur le fait icy propoſé, que le premier enfant né d'vne concubine, laquelle le pere auroit eſpouſée apres la mort de ſa femme legitime, ſuccederoit auec l'enfant qu'il auoit eu de ſadite femme, ſe peut confirmer par vn arreſt du 10. Iuillet, 1576. recité par Bacquet liure du droict des baſtards, 2. part. chap. 9. Mais ledict arreſt n'eſt que prouinſionnel, & fondé ſur quel-

Digitized by Google

ques particulieres circonſtances tellement qu'il ne le faut tirer en exemple & conſequence. Ie perſiſte donc en l'opinion que i'ay touſiours tenuë, que le fils que le defunct auroit eu de la fẽme, qu'il auroit premiere eſpouſée, eſt ſon aiſné, & doit iouyr du droict d'aiſneſſe, lequel n'auroit peu luy eſtre oſté par le ſubſequẽt mariage du defunct auec ſa concubine: de laquelle l'enfant qu'il auroit eu, eſtoit du commencement baſtard, & le mariage qui depuis ſeroit ſuruenu auec ſa femme legitime, auroit empeſché la conionction du commencement auec la fin du ſecond mariage: & ceſte opinion eſt ſuiuie par pluſieurs autres, Ioã. Andreas ad regul. ſine culpa. de regul. iur. in 6. DD. ad l. Gallus. §. & quid ſi tãtum. D. de liber. & poſt. Le Cirier de primog. lib. 1. qu. 14. Molin. in conſ. Pariſ. tit. 1. §. 8. gloſ. 1. Tiraquel. de iure primig. qu. 3. in repet. l. Si vnquam. C. de reuocand. donat. l. Boues. §. hoc ſermone. D. de verb. ſignific. & alij: *& ainſi a eſté iugé par arreſt du Parlement de Bretaigne, la vigile de Touſſainct, 1588.*

c *Ie doute grandemẽt de ce iugemẽt, & ne le voudrois enſuiure. Par le droict Romain fondé ſur les XII. Tables, le temps legitime d'enfanter ſon part par la femme, eſtoit de dix mois, qui n'eſtoient anciennement que lunaires. C'eſt pourquoy Iuſtiniã Nouel. 39. a declaré le part né à vnze mois eſtre illegitime, ce qu'aucuns interpretent des vnze mois accomplis. Mais en bien computant les neuf mois, que nous obſeruons apres la correction que Ceſar & Auguſte auroient faite de l'an, ils approchent aux dix mois de l'ancienne obſeruation des Romains, comme i'ay traicté ailleurs, ſi à preſent tel differend ſe preſentoit en quelque Cour de Parlement, i'eſtime qu'elle voudroit plus exactemẽt examiner les circonſtances icy remarquées. Quant à l'enfant né en adultere, il eſt du tout incapable des biẽs de ſon pere, lequel meſmes par le droict Romain n'eſt tenu de le nourrir, non plus que celuy qui eſt né d'vn embraſſement inceſtueux* Nouel. 89. cap. vlt. vnde ſumpta eſt Auth. ex complexu. C. de inceſt. nupt. *toutesfois par l'equité canonique il doit luy donner pour ſes alimens,* cap. 5. de eo qui dux. in matr. *& ainſi on en vſe à preſẽt, encores que* Baldus in d. Auth. ex complexu. *ſoit d'aduis de ſuiure pluſtoſt la nouuelle de Iuſtinian pour le regard de tels baſtards ne* ex adulterio vel inceſtu.

d *Par le droict Romain comme les enfans naturels ſuccedoient à leur mere, auſſi la mere leur ſuccedoit,* §. vulgòque quæſitos. Inſt. de ſucceſſ. cognat. Nouel. 89. quib. mod. natur. effic. ſui. §. ſi quis. l. Hac parte. D. vnde cognat. §. vlt. Inſt. de S. C. Tertull. §. nouiſſimè. Inſt. de S. C. Orphit. *Mais par le droict François les baſtards ne ſuccedent, & auſſi on ne leur ſuccede: tellement que ſi le pere ou la mere eſt illegitime, la ſucceſſion de leur enfant legitime mort inteſtat, ne leur appartiendra, par ce qu'en France* ſputius eſt incapax ſucceſſionis, vt Eguinarius Baro ad l. vlt. D. de ſtatu homin. alijq; tradunt, iuxta l. Naturalib. liberis. C. de cõfir. tuto. ca. lator. qui filij ſint legit. ca. 2. §. 1. de deſponſ. clandeſt. ca. pervenerabilẽ. qui filij ſint legit. Benedict. in ca. Raynutius. in verb. & vxorem. de teſtam. Bartol. in l. Hereditas. C. de his quib. vt indig. *arreſt du 7. Septembre, 1584.*

e *Pour le regard de celuy qui doit ſucceder au baſtard, on tient en France que ſa ſucceſſion eſt deferée au Roy, cõme de l'aubain & eſtranger: toutesfois*

Digitized by Google

les seigneurs hauts iusticiers se l'attribuent: & par Coustume ils en iouyssent si les trois cas concurrent: à sçauoir que le bastard soit né en leur terre & seigneurie, qu'il y soit demeurant, & y soit decedé, comme recite l'autheur du Grand Coustumier, tiltre des droicts royaux. Mais mon ancien practicien escrit quand aucun bastard meurt sans hoirs de sa femme, toutes ses choses sont au seigneur, qui haute iustice a, & à chacun de ce qui sera en sa terre: dont on peut voir Chopin lib. 1. de Doman. tit. 10. *& sur la Coustume d'Anjou lib. 1. mais si le bastard à vn enfant de legitime mariage, qui decede apres son pere, la mere de l'enfant, qui est de race legitime, luy succedera en ses meubles & acquests, comme a esté iugé par arrest du 28. May 1576. recité par Chopin* lib. 2. de Morib. Paris. tit. 5. *Les bastards nez de pere & mere estans libres de se pouuoir marier ensemble, qu'on dict* ex soluto & soluta, *peuuent estre dispensez par le Pape* super defectu natalium, *pour tenir benefices, que legitimez par le Roy, pour estre capables des droicts honneurs & dignitez appartenans aux legitimes, & des successions dont Choppin & Bacquet ont amplement escrit, & nous aussi aux Pandectes, aux Memorables & autres lieux.*

f *L'enfant est reputé legitime qui est né en mariage, & comme dict le Iurisconsulte,* l. Filium quẽ. D. de his qui sui vel alieni iuris sunt. Iulianus ait, non ferendum eum, qui cum vxore sua adsiduè moratus nolit filium adgnoscere, quasi non suum. *Mais qui est né hors mariage, est reputé illegitime, & ne peut estre legitimé, que par l'vne des deux manieres que i'ay cy dessus recitées: tellement que pour appeller par le pere simplement son fils qui n'est que naturel, il ne le rendra par telle nomination legitime,* l. Non epistolis & l. Seq. C. de probat. l. Ait Prætor §. fin. D. de iureiür. & arg. l. 5. C. de testam. *Toutesfois si en fraude, comme pour le marier plus honorablement & aduentageusement, il a teu sa condition de fils naturel, & qu'ayant des enfans d'vne femme legitime il soit decedé, comme pareillement ce fils naturel ayant delaissé des enfans de la femme qu'il auoit espousée: encores que les enfans d'iceluy ne succedent à leur ayeul, neantmoins seront les enfans legitimes du defunct pere condamnez és dommages & interests des enfans dudict fils naturel, estimez & arbitrez à la valeur de la portion que leur pere eust euë és biens de leur ayeul, s'il eust esté legitimé. Qui est la notable decision de l'arrest du quatorziesme Aoust, mil cinq cens octante deux, recité en la Respons. 31. du 8. liure.*

g *Ce qui est traicté en cet article est contraire à ce que i'ay dict cy dessus de la succession des biens des bastards. Mais encores qu'autresfois les seigneurs hauts iusticiers les ayent pretendus purement & simplement, comme biens vacans & espaues: si est-ce que le droict du Roy ayant depuis esté plus diligemment examiné, a esté arresté pour droict commun qu'au Roy seul appartiennent les biens des bastards, & non aux seigneurs hauts iusticiers, si non que les trois cas soient concurrens, à sçauoir que le bastard soit né, demeurant & decedé en la terre du seigneur qui pretend ses biens, dont on allegue quelque ordonnance estant en la chambre du Tresor, & ingemens.*

Digitized by Google

h *Il a eſté iugé par pluſieurs arreſts que le pere qui n'a enfans legitimes peut donner & leguer à ſon baſtard & fils naturel, comme à vn eſtranger, & entre autres du quatorziesme Auril mil cinq cens ſeptante neuf, & autre precedent de l'an mil cinq cens vingt huict. Et meſmes la donation faicte par vne femme noble de tous ſes biens meubles & immeubles à ſon fils baſtard, n'ayant autres enfans, à la condition de porter le nom & les armoiries d'elle, fuſt declarée bonne & valable par arreſt prononcé ſolennellemẽt aux arreſts de Paſques, 1584. dont on peut voir les Docteurs* ad l.vlt. C.de verb.ſignif. *Auſſi le baſtard peut diſpoſer de ſes biens, non ſeulement par donation entre vifs, ains auſſi par teſtament, eſtant capable de teſter, en quoy il eſt de meilleure condition que l'aubain & eſtranger: dont Io.Gallus recite* quæſt.81. *vn ancien arreſt de l'an 1283. & y en a eu depuis d'autres donnez pour la validité des teſtamens des baſtards, à ſçauoir du 16. Auril, 1527. & 6. Iulliet, 1545. & autres, recitez par Choppin & Bacquet és liures cy-deſſus allegueż. Ne faut donc pour le regard du commun droict François s'arreſter à ce que l'autheur en eſcrit icy: meſmement pour le regard des dettes du baſtard, duquel les biens ſeroyent aduenus au ſeigneur. Car le ſeigneur eſt tenu deſdictes dettes à raiſon de ce qu'il amende & proffite deſdicts biens: parce qu'il n'eſt reputé pour heritier ſuccedant de droict ordinaire, ains pour poſſeſſeur des biens à luy acquis par le droict de ſa iuſtice, & comme vn emolument caſuel & extraordinaire: tellement qu'il ne peut eſtre tenu de toutes les dettes,* ſed tantum pro modo emolumenti, quia æs alienum reſpicit bona defuncti, quæ non intelliguntur, niſi eo deducto.l.Fideicommiſſum. §.tractatum. D. de iudic. l.39. §. bona. D. de verb. ſignific. & eo iure vtimur, *dont on peut voir Bacquet traicté du droict de deſference, chap. 3.*

DES POSTMIS, ALIAS POSTHVMES.

TILTRE XCVI.

POſtmis [a] ſont les enfans qui ſont nez depuis la mort de leur pere. Si ſçachez que s'ils ſont deux conioincts par mariage, & ſi l'vn, c'eſt à ſçauoir le mary voiſe de vie à treſpas, & par ce face teſtament, ou qu'il face ſes ordonnances de derraine volonté, lais & aumoſnes, ſoit à ſes autres enfans ou à autres quels qu'ils ſoyent, & il ſe taiſe de celuy enfant qui encore eſt au ventre de ſa mere, & ne luy face quelque aſſenne ne ordonnance du ſien, ſuppoſé que riens ne ſçache que ſa femme ſoit enceinte, & en voiſe celuy mary de vie à treſpas, & le fils ou la fille qui eſt au ventre de la mere, vienne depuis à bapteſme, ſçachez que le teſtament du pere par la natiuité à l'enfant eſt du tout deſtruit & adnichilé, & n'eſt à tenir ne à confermer, & reuiẽdra l'enfant ainſi né à droicte ſucceſſion naturelle &

Digitized by Google

coustumiere. Et la raison si est qu'il n'est pas à douter que s'il eust sçeu que sa femme fust enceinte, il n'eust iamais ordonné que l'enfant qui estoit au ventre de sa mere, fut debouté de son droict naturel & coustumier. *C. libr. vj. Rub. de posthumis hæredibus instituendis. l. Si post factum testamentum.*

Des enfans auortez.

Abortus testamentum non rũpit, nec venit ad successionẽ. text. in l. Vxoris abortum. C. eod. tit.

APres s'ensuit des enfans auortez, & qui viennent sans vie sur terre, de tels sçachez qu'ils n'ont nul droict ne autre pour eux de demander hoirie : mais sont tenus comme non enfans, ne hoirie ne leur compete aucunement.

Des abscisez qui sont taillez hors du ventre de leur mere.

DEs abscisez, c'est à dire qui sont taillez hors du ventre de leur mere, & extrais en vie, iaçoit ce que la mere soit morte auant qu'ils en soyent trais au taille. De ce dict la loy escrite [b]. S'il aduenoit que aucune femme enceinte cheist morte auant qu'elle eust enfanté naturellement, & pour sauuer l'enfant on taillast la mere, & tellement que l'enfant peust venir sur terre à tout vie humaine, si que on le puisse voir mouuoir de quelque membre que ce fust, de bouche, de yeulx, de mains ou de pieds, ou de fourcelle qui est la chose qui plustost, & que on voit ventiller la peaucelette sur la fourcelle de la poictrine de l'enfant, sçachez qu'il seroit digne d'auoir bapteſme, ou au moins le faict du bapteſme, que les sages femmes ont bien accoustumé de faire en cas hastif, & par consequent seroit tenu pour Chrestien & pour droict hoir naturel & successeur. Et supposé encore que il ne fist aucun son de bouche, que les clercs appellent, & par especial les Logiciens, *sonus, vox*, & qu'il soit en fõrme humaine, sçachez que tels sont tenus & reputez pour hoirs legitimes & naturels ; & supposé que leur pere fust mort parauant leur abscision, si seroyent ils tenus droicts hoirs, & despeceroyent le testament du pere faict où ils seroyent oubliez, comme il est dict des posthumes. *C. lib. vj. Rubr. de posthumis hæredibus instituendis. l. Quod certatum est. & l. Quidam cum testamentum faciebat.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE SIXIESME.

a *TOute la question de l'institution des posthumes cesse à present en France, & autres pays de la Gaule Belgique, où institution d'heritier n'a lieu. Car tous les enfans succedent à leur pere ou mere legitimement selon les coustumes des lieux soit qu'ils ayent esté nez du viuant, ou apres le decez de leur pere ou mere : & n'est neceſſaire l'institution d'heritier aux posthumes, non plus qu'aux autres enfans : & pour le regard de la dispositiõ testamẽtaire que feroit le pere ou la mere, il faut auoir recours aux coustumes, & se regler suiuant icelles : mais par le droict Romain par la preterition de l'enfant posthume, qui estoit né apres la mort du pere qui ne l'auoit institué ou exheredé, le testament se rompoit.* §. Posthumi quoq. Inst. de exhæred. lib. l. 1. C. de posthum. hæred. instit. *Ce qu'il faut entendre du posthume, qui seroit né ayant*

Digitized by Google

vie, encores qu'il ſoit decedé incontinent, pourueu qu'il ne ſoit monſtrueux & prodigieux. l. 2. & 3. C. eod. tit. *car par la Loy des XII. Tables transferée de celle de Romulus,* monſtroſos partus exponi fas erat, tanquàm Reipub. exitioſos & vrbe indignos. l. Non ſunt. D. de ſtatu homin. l. 135. D. de verb. ſignific. Halicarnaſſ. lib. 2. Paul. l. 4. ſent. tit. 9. *Des parts monſtrueux y en a pluſieurs exemples en diuers autheurs.* Amm. Marcell. lib. 19. *& autres. Auſſi l'enfant auorté, qui eſt venu ſans vie ſur terre, n'eſt reputé pour poſthume, & ne faict rompre le teſtament,* d. l. 2. *l'autheur appelle les poſthumes, poſtmis, ſelon qu'il ſe lict au liure imprimé: mais au liure eſcrit à la main y a poſtnez, comme auſſi les appelle mon vieil practicien.*

b *Ce qui eſt icy traicté des enfans abſciſez & tirez hors du ventre de la mere, eſt à la ſuitte de ce qu'il a dict des auortez en l'article precedent. Car comme* mulier quæ ante legitimum tempus enixa, immaturum partum edit, dicitur abortum facere, & illo abortu teſtamentum non ſoluitur. l. 2. C. de poſthum. hæred. inſtit. *& le Iuriſconſulte* in l. 1. §. tamdiu. D. de vēt. in poſſeſſ. mittendo, *diſtingue* aut mulier pariat, aut abortum faciat, aut certum ſit eam non eſſe prægnantem. *Auſſi l'enfant qui eſt abſciſé & oſté hors du corps de la mere, pour eſtre reputé vray poſthume, & recogneu pour enfant viuant, doit auoir aage de parfaicte & plaine vie: tellement qu'il auroit eſté iugé par arreſt du 2. iour de Decembre, 1594. entre Gilbert Prala, & Germaine Maillart, qu'vn fils abſciſé du corps de la mere, n'ayant que quatre mois & demy, n'eſtoit reputé auoir eu vie, ores qu'il euſt remué vn bras, vne iambe, menton & leures: à l'effect que comme ſuruiuant ſa mere morte en geſine, il aye tranſmis ſa ſucceſſion mobiliaire au pere: par ce qu'il doit eſtre au ſeptieſme mois,* vt perfectus partus cenſeatur, l. Septimo menſe. D. de ſtatu homin. *Du temps du part parfaict pluſieurs ont eſcrit, & meſmes* Plutarchus lib. 5. de placit. philoſ. cap. 18. Cenſorinus de die nat. Agell. lib. 3. cap. 16. *qui cite entre autres autheurs Pline* lib. 7. Natur. hiſt. Macrob. lib. 1. cap. 6. in ſomn. Scipion. Paul. lib. 4. ſentent. tit. 8. *& autres qu'on peut voir.*

DV DROICT DE DOVAIRE QVE LA FEMME PEVT AVOIR APRES LE TRESPAS DE SON MARY.

TILTRE XCVII.

EMme qui a demeure veufue, s'elle a eſté eſpouſée à hõme qui tint noblement, c'eſt à ſçauoir qui tint fief, elle doit auoir par droict couſtumier droit de doüaire en la moitié de tous les fiefs dõt ſon mary qui eſt allé de vie à treſpas eſtoit poſſeſſant au iour des nopces que eus eſpouſerent, & dont il iouyſſoit au iour de ſon treſpas. Et auſſi de tous les fiefs que du lez & coſté dudict mary ſont venus durant le mariage, & eſcheus audict mary.

Couſtume de Vermandois.

Et ſi c'eſtoit en Vermandois, la dame ou damoiſelle n'auroit point de droict de veufue auec doüaire.

Digitized by Google

Coustume d'Amiens, de la Chastellenie de l'Isle & de Tournesis.

Mais si c'estoit en Amiennois en la Chastellenie de l'Isle, ou en Tournesis, la dame auec son doüaire auroit droit de veufue, cõme declaré sera cy apres au chapitre des veufues. Et si en demeurera en foy & en hõmage de seigneur, sans relief ne dette payer audict seigneur, mais que par le seign. se soit fait mettre en son doüaire par loy. Car deuãt ce n'a dame ou damoiselle doüaire qu'elle le demande à loy, & qu'elle s'est fait mettre en son doüaire ne arrierages que pour celuy en soyent deus pour les années qu'elle a entendu à soy faire mettre en son doüaire. Et doit auoir maison de doüaire, selon la valeur & quantité du fief, c'est à dire le chef lieu, ou telle maison suffisant que la valeur du fief peut souffrir. Et ce selon la coustume d'Artois, d'Amiens, de l'Isle, de Tournesis, & du pays enuiron.

Coustume de Vermandois.

Et selon la coustume de Vermandois la dame ou damoiselle aura par droict de doüaire [b], le chef lieu & la maison de son fief ou des fiefs qui sont demeurez de son mary, soit chasteau ou non. Ne pour doüaire en toutes coustumes ne perdra pas la veufue le droict de son veufue, & que ne ayt la moitié en toutes les acquestes que faict auroyent ensemble. Et tiendra par vertu de son doüaire toute la moitié dudit fief, aussi franchement & noblement du seigneur de qui le fief est tenu, comme faict le droict hoir l'autre moitié, ou deuroit faire tout le fief si le doüaire n'estoit, & aura sa part des hommages, son Baillif, son sergent & & sa cour. Et sera tenu de luy à cause de son doüaire tant qu'elle viura, comme de seigneur, soit qu'elle se remarie, ou non. Et si faute auoit en ce, si s'en peut elle traire, auquel qu'il luy plaira de trois seigneurs, c'est à sçauoir au seigneur de qui le fief est tenu, ou au seigneur souuerain, ou au Roy, si c'est au Royaume. Car auquel que premier s'en trait, celuy luy en doit faire droict. Et si premier s'en trayoit au Roy, ou au souuerain, là doit demeurer la cause, car en ce cas n'a point de r'enuoy.

Comment la Dame peut renoncer aux hommages au profit de l'hoir.

Et s'il aduenoit que la dame ou damoiselle à emprendre le doüaire ne voulsist auoir en son doüaire hommage, & que ils demeurassent tout à l'hoir, auec le corps du fief, bien deporter s'en peut s'il luy plaist & en est en luy, mais pource ne demeurera pas, qu'elle n'ayt touſiours la moitié des emolumens seigneuriaux, qui à la moitié du fief & à la seigneurie de celuy fief peuuent & doiuent appartenir: car frauder ne l'en peut on ne doit aucunement que releuée & secouruë n'en soit, si tost que icelle dame ou damoiselle s'en plaint.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Par la coustume de Paris & de Chartres les femmes mariées sont & demeurent dames de doüaire coustumier, posé que par expres au traicté de leur mariage ne leur eust esté constitué aucun doüaire: & est ledict doüaire coustumier de la moitié des heritages que le mary tient & possede au iour des espousailles, & de la moitié pareillement des heritages qui depuis la consommation d'iceluy mariage & pendant iceluy escheent & aduiennent en ligne directe

Digitized by Google

directe audict mary.]

Comment la Dame peut renoncer aux cateulx de son mary.

Item la [c] dame ou damoiselle qui prend doüaire, s'elle ne veut partir à payer les dettes de son mary, elle peut renoncer aux meubles & aux cateulx, & parmy ce elle demeure quitte de toutes les dettes, & si emporte franchement tout son doüaire sans ce que pour les dettes on la puisse poursuyuir, iaçoit ce qu'elle fust obligée en temps de son mary. Mais si obligée y estoit & elle eust biens ou heritages qui fussent de par elle, à iceux biens se pourroit on traire en tant que obligée y seroit, & non plus.

De l'exception que la dame pourroit auoir sur ce selon aucuns.

Encore [d] veulent tenir aucuns vsages & aucuns sages coustumiers que la femme y auoit exception contre. c'est à dire que tenuë n'y seroit, par ce qu'elle l'auroit faict par la crainte de son mary, & que courroucer ne l'osoit, pourquoy tenuë n'y seroit. *Que dame ne pert son doüaire.*

Si ne peut ne doit la dame perdre son doüaire ne le droict qu'elle y a, pour vente ne transport que son mary face de ses fiefs ne possessions, ne perscription au contraire n'y vaut contre la dame ou damoiselle, que si tost qu'elle s'en veut traire à loy, qu'elle n'y soit & doiue estre mise au droict de son douaire saufs tous droicts. Et supposé que dedans le viuant de son mary, elle eust faict quitãce & en apparussent lettres, si ne vaut ce qu'elle ne fust ouye à l'encontre par l'exception du droict, qui ne souffre que dame ou damoiselle en ceste partie puisse estre fraudée cõment que ce soit, si par trop especiales voyes n'estoit sur ce ordonné, c'est à sçauoir qu'elle y eust renõcé, par cequ'elle fust recompensée d'autres heritages dont elle iouyst paisiblemẽt, & que ce fust certaine chose, & qu'à ce eust mis consentement, par cequ'elle auroit esté bien aduisée & cõseillée sur ce par temps de deliberation, & par plusieurs fois, pour ce que coustume de femme est variable, ou autremẽt la renonciation qu'elle y auroit faite ne tiendroit. *C. lib. iiy. Rub. ad S. C. Vellei. Auth. siue à me, siue ab alio.*

[*Par la coustume de Paris le doüaire est le propre des enfans, adeò que dés l'instant du mariage ne pere ny mere ne le peuuent vendre, aliener, ou hypothecquer au preiudice de leurs enfans. Ita que si lesdicts enfans ne se portent heritiers de leur pere, ledict doüaire leur appartient purement & simplemẽt, sans quelques charges, ladicte coustume cottée au tiltre de doüaire à l'article cxxxvij. & cxxxviij.*]

Ceste addition n'est au liure escrit à la main.

**Art. 249. & 250. de la nouuelle coustume de Paris.*

De dame quitter son doüaire apres la mort de son mary.

Mais si depuis la mort de son mary l'auoit quitté, donné ou transporté, ce tiendroit & vaudroit, car deslors en peut elle faire sens ou follie, vendre ou aliener: si feroit son mary * s'il se remarioit, durant la vie de la dame ou damoiselle, & non plus auant. Et le mary mort elle y reuiendroit si repentir s'en vouloit, car comme dessus est dict, elle pourroit alleguer que comme contrainte l'auroit faict, &c. Et tiendra la dame ou damoiselle celuy douaire franchement tant qu'elle viura, & demeurera en la maison du fief, sans partir s'il ne luy plaist, tant que l'hoir luy aura faicte mansion suffisant selon la valeur du fief, si comme dict est.

** S'elle se, au liure escrit à la main, & semble qu'ainsi faut lire.*

Digitized by Google

Ceſte addition n'eſt au liure eſcrit à la main: Et au lieu d'icelle y a vn article de la couſtume de Tourneſis. Le traicté de la communauté de biens n'appartiẽt à ce tiltre, toutesfois on peut voir les 237. & 238. artic. de la couſtume nouuelle de Paris, & ce que i'en ay eſcrit ſur iceux.

[*Par l'article cxviij. au tiltre de communauté des biens, és couſtumes de Paris il eſt loiſible à vne femme noble atraicte de noble ligne, & viuant noblement, de renoncer, ſi bon luy ſemble, apres le treſpas de ſon mary à la communauté des biens d'entre elle & ſondict mary, la choſe eſtant entiere: & en ce faiſant, elle demeure quitte des dettes manans deües par ſondict mary au iour de ſon treſpas, & ſi par l'article ſuiuant il eſt loiſible à l'vn de deux viuans noblement de prendre tous les meubles par le ſuruiuant, eſtans iceux meubles hors la ville & fauxbours de Paris: & en ce cas il payera les dettes mobiliaires que deuoit le treſpaſſé, obſeques & funerailles, pourueu qu'il n'y ayt enfans dudict treſpaſſé.*

Comment la dame peut partir le doüaire contre l'hoir.

S'il aduenoit[c] que la dame ou damoiſelle qui droict de douaire doit auoir, ne puiſſe eſtre d'accord auec l'hoir de partir le douaire à part, ſçachez que la dame ou damoiſelle doit faire deux parts de toute les valuës des fiefs, ou du fief, ſur quoy le douaire ſe doit aſſeoir: & mettre en deux rooles. Et ce faict, l'hoir doit choiſir des premiers laquelle part il tiendra, & l'autre part demeurera au douaire durant la vie de la douagiere.

Comment la dame doit faire caution de payer les dettes, qui prent la moitié des meubles.

Cet art. eſt hors d'vſage en France Et n'a l'appreheniion des meubles rien de commun auec le doüaire.

Et ſi dame ou damoiſelle prend moitié ou quelque part aux meubles, elle eſt tenuë de faire caution de payer la moitié des dettes, auant que nul proffit doiue ne puiſſe prendre au douaire.

Couſtume de l'Iſle & de Tourneſis.

Si peux & dois ſçauoir que ſi dame ou damoiſelle prent tiercement de douaire: ſelon la couſtume de l'Iſle & de Tourneſis, elle le doit auoir frãchement ſi comme deſſus eſt dict, & faut qu'elle ayt le fief tiercié à l'vn coſté, & ſoit le fief diuiſé & party en trois, & leſquelles parts la veufue eſt tenuë de faire, & ordonner comme bon luy ſemble. Et celles parts ainſi faictes l'hoir choiſira & prendra les deux parts, comme bon luy ſemblera & la tierce demeurera à la veufue pour ſon douaire, & ainſi fut il fait par les ſages couſtumiers de l'Iſle & de Tourneſis, pour madame de Vualaincourt, contre Iean de Vuercin ſon fils, pour ſa tenure de Cyſoing.

Comment la dame n'eſt tenuë de nulle retenuë faire.

Si ſçachez[f] que la dame ou damoiſelle qui prent douaire, n'eſt tenuë de riens faire ne mettre retenuë en la maiſon de ſon douaire s'il ne luy plaiſt: ne pourſuyuir par faute de ce on ne l'en peut. Item n'eſt auſſi riens tenuë de l'obſeque & ſepulture de ſon mary payer, mais appartient à l'hoir à payer & à faire, ne riens n'en compete à la dame ou damoiſelle s'il ne luy plaiſt.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

[*Bald. in l. Quod in uxor. C. de neg. geſt. dicit quod ſol. matrim. & vxore mortua non tenetur maritus eam ſepelire de ſuo proprio, ſed de patrimon. mulieris & de eius dote. l. Si pro rata. ff. de religioſ. & ſumpti. funer. Vt igitur ſit aqualitas inter virum & vxorẽ: idem facere debet vxor ſuo viro mortuo. expenſæ enim funeris debent extrahi de hæreditate mortui, etiam priuſquã ſoluatur creditoribus & legatariis. l. Scimus. §. in computat. C. de iure deliber.*

Digitized by Google

De la dame qui auroit doüaire soy mesvser aucunement.

Item si dame[g] ou damoiselle auoit douaire ou assenne de mariage d'vn autre mary qu'elle eust eu parauant, & elle se mesvsast aucunement, si que le second mary qu'elle auroit, s'en mespayast, & qui l'enchassast arriere de luy, sçachez que pour ce ne demeureroit qu'elle n'eust son viure sur son douaire ou assenne selon elle. Car dure chose seroit, que la dame ou damoiselle allast mendier de ce qui vendroit de par elle.

Comment le seigneur par faute de rente ne peut toucher au doüaire.

Item si dame[h] ou damoiselle a douaire ou assenne de mariage, & aduienne que par faute de rente ou autre maniere, le seigneur de qui ce sera tenu, traitte à loy l'heritage sur quoy ce douaire ou assenne sera ordonné, sçachez que le seigneur ne peut riens toucher au droit de douaire ne à l'assenne, puis que ce sera faict par loy: & pource est il tres-expedient à dame ou damoiselle, de luy faire mettre en son douaire ou assenne par loy, si comme dessus est dict.

[*Aut vult dicere c. istud quod dotalitium hypothecari non potest à marito: & hac hypotheca dotalitium sequi non debeat: & potest esse verum de consuetudine, etiam de iure, argument. l. Si socer. §. idem Julianus quærit. ff. de dote prælega. aut quod ipsa vxor non teneatur onera subire quæ debet ipsa res quam habet pro dotalitio. & de iure regulare est qui percipit fructus, subit onus collectarum. l. Si pendente. §. si quid ff. de vsufruct. & l. Vsufructu legato. ibi & omnes obuentiones. ff. de vsufruct. legato. vide Guido. Pap. quæst. cccclxviij.*

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Comment la dame a douaire en tous les fiefs de son mary.

Item s'il aduient que le mary qui va de vie à trespas, tienne plusieurs fiefs d'vn seigneur ou de plusieurs seigneurs, pour ce ne demeure pas que la dame ou damoiselle n'ayt sur tous lesdicts fiefs son douaire franchement.

[*Hoc non videtur verum esse de iure, cum feudi conditionem deteriorem facere non possit vassallus, nec illud alienare aut seruituti supponere: quare maritus facere dotalitium super feudo non potest. textus in cap. 1. de inuest. de re alien. fact. Sed est dicendum secundum textum istius capitis: quod possit, cum feuda sint redacta ad instar allodalium & patrimoniorum, & possint vendi, sicut & alia: vt dicit Faber in Authent. ingressi. C. de sacrosanct. & §. item Seruiana. Instit. de act. Vide Guidonem Pap. quæstione lix. & in quæst. ccxcviij. & Guil. Benedict. in cap. Raynutius, in verbo duas habens filias. de testam.*

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

De asseoir par la dame son doüaire sur l'vn de ses fiefs.

Et si la dame ou damoiselle qui droict de douaire doit auoir, & si l'hoir estoit d'accord que le douaire soit assis sur l'vn des fiefs à part, faire le peuuent de leur consentemẽt, sans ce que les seigneurs de qui les autres fiefs seront tenus, y puissent riens demander ne clamer droicture ne autre chose, car comme dessus est dict, douaire n'est tenu de quint ne de parchon faire, de relief, issuë, ne entrée payer.

Digitized by Google

Comment le doüaire ne ceſſe pour le mary eſtre deux fois marié.

Item peux & dois ſçauoir que droict de douaire ne ſe ceſſe, pource ſi l'homme ou la femme ont eſté mariez autresfois vne ou pluſieurs, pourtant qu'ils n'ayent nuls enfans viuans, ou que les fiefs qu'ils tiennent, n'ayent eſté eſcheus à aucuns enfans d'eux qui morts ſoyent: car en ce point ſont l'homme & la femme qui ainſi ſe remarient ſans enfans auoir qui ſoyent viuans, au iour de leur remariage comme damoiſeaux, & en condition de Damoiſellage.

Condition de damoiſellage, cõme s'ils n'auoyẽt iamais eſté mariez: & damoiſel en l'ancienne Chronique de Flandres, & en Froiſſart liu. 1. ch. 16. & 27. & en quelques Romans ſe prend pour vn ieune gentil homme non marié.

Par quelle maniere dame ou damoiſelle n'a doüaire ne droict de le demander.

SCachez que dame[i] ou damoiſelle n'a douaire ne droict de le demander par pluſieurs manieres & raiſons par couſtume de cour laye. Si comme quand dame ou damoiſelle prent à mariage homme qui ayt eu parauant autre femme dont enfans ſoyent demeurez,

Couſtume de Vermandois.

Et ſelon la couſtume de Vermandois ſuppoſé que l'homme euſt eſté marié. & euſt enfans, ſi auroit la femme douaire ſur les fiefs venãs du coſté du mary, & non des fiefs qu'il tiendroit encores de ſa premiere femme.

Couſtume d'Artois, d'Amiens, de l'Iſle & de Tourneſis.

Et ſelon la couſtume d'Artois, d'Amiens, de l'Iſle, & de Tourneſis, ſi l'homme auoit eſté marié, & euſt enfans viuans, la ſeconde femme n'auroit point de douaire.

Couſtume localle.

Item encores eſt à ſçauoir ſelon la couſtume localle, que peut eſtre & bien peut aduenir, que ſur vn fief à deux douaires: ſi comme que la premiere femme au mary emporte ſon douaire couſtumier de la moitié de tous les fiefs, qui à ſon mary au iour de ſon treſpas eſtoyent appartenans, icelle morte ſi femme reprẽt, ou la mere, encore tient douaire de la moitié, ſi comme deſſus eſt dict: le fils remarié, luy mort la femme a douaire, c'eſt à ſçauoir le quart de l'autre moitié du fief.

Dé fief donné au mary.

Sçachez[k] que dame ou damoiſelle n'a droict de douaire en fief qui ayt eſté donné à ſon mary par Roy, par Comte, & par autre ſeigneur, pour le bon ſeruice que le mary auroit faict au ſeigneur ne à ſes predeceſſeurs, comme ſeigneurs ont aucunesfois donné, iaçoit que le mary ayt hoir de ſa chair. & la raiſon ſi eſt, que iaçoit ce que le don reuint apres la mort au mary, ou à celuy à qui il ſeroit donné à l'hoir de ſa chair, ſe retourneroit arriere au donneur, & pource n'y a dame ne damoiſelle droict de douaire, mais le doit l'hoir de ſa chair tenir tout franchement tantoſt apres la mort de ſondit pere.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main. *Dic hoc debere regulari ex conſuetudine & ſtatuto dictantibus tale dotalitium. Vel enim dictat dotalitium conſuetudo ſuper hæreditatibus pertinentibus ad maritum ante matrimonium, vel etiam ſuper illis quæ euenient ipſi marito à tempore dicti matrimonij: & in hoc ſunt conſideranda ver-*

Digitized by Google

ba consuetudinis. nam per consuetudinem Parisiis etiam super his quæ donata essent marito, siue ante matrimonium siue post habere suum dotalitium mulier secundum verba consuetudinis: sed secundum consuetudinem Burgundiæ, vbi tantùm dotalitium habet super hæreditatibus antiquis, ista essent vera.

La Coustume de Paris ne conuiét du tout à ce que l'autheur en escrit & faut voir l'an notation.

De fief acquesté.

Item n'a encores Dame ne Damoiselle droict de doüaire en fief que son mary ait acquesté le mariage d'eux durant, & puis l'ait reuendu, jaçoit ce qu'elle ne si soit consentuë: & la raison si est, que de son acqueste peut l'homme faire sa volonté par especial ou vendre, car ainsi comme de deniers ou la Dame auoit part, fut acheté le fief, & pour ce sembleroit, que à luy en toucheroit, aussi bien en furent les deniers refais, quand il le vendit, & la Dame redintegrée.

[*At istud cap. fait bien à propos la Coustume de Paris en l'article. cvij. au tiltre de communauté de biens, où il est dit que le mary est seigneur des meubles & conquests immeubles par luy faits durant & constant le mariage de luy & de sa femme, en telle maniere qui les peut vendre, aliener, hypotequer, & en faire & disposer par disposition faicte entre vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadicte femme.*

Addition Qui n'est au liure escrit à la main, & faut voir le 225. art. de la nouuelle Coustume de Paris.

De auoir assenne par la Dame.

Item peux & dois sçauoir que la Dame ou la Damoiselle n'a droict de doüaire si le mary l'auoit au mariage auancée d'aucune chose, ou assennée de sur son heritage, car deux douaires ne peut elle auoir ensemble. Mais il conuient qu'elle se tienne auquel qui mieux luy plaira, ou à l'assenne, ou au doüaire coustumier, & ainsi en est-il vsé.

[*Istud cap. vult loqui de dotalitio conuentionali,* que les Coustumiers appellent doüaire prefix, qui faict difference à doüaire coustumier, car comme il est dit par l'article cxiiij. au tiltre des doüaires & Coustume de Paris, que la femme ne peut demander doüaire coustumier, quand il luy a esté baillé doüaire prefix s'il ne luy a esté reserué. *& hoc euenire solet de mille parentibus apud Parisienses, qui suarum filiarum student commodo, vt semper mulier electionem habeat, vel petendi consuetudinarium, vel conuentionale sed semel vno electo, ad aliud nisi minor restituta reuerti non potest: & adhuc de minore vidi dubitari. dicam alio loco.*]

Addition Qui n'est au liure escrit à la main. Art. 261. de la nouuelle Coustume de Paris.

Exemple sur ce.

Il aduint que Madame de Helly vefue de Monseigneur de Helly au traicté du mariage d'entre eux eut conuent de auancement de mariage, que jaçoit ce que ledict seigneur son mary tint en fief plusieurs heritages, toutesfois luy fist auancement, & sur celuy auancement auoit ledict mary au mariage faire donné plege. Quant ledict mary fut mort, la Dame voulut auoir son droict de doüaire & assenne par tout, c'est à sçauoir le droict de doüaire coustumier, & le droict de auancement de mariage qui fut declaré au traicté d'iceluy mariage. Les hoirs y contredirent. La question vint en Parlement. Tout veu, il fut dict par arrest que ladicte Dame ne pouuoit auoir droict de doüaire par deux fois, c'est à sçauoir

Digitized by Google

droict de douaire coustumier, & l'assenne de mariage ensemble: mais conuint qu'elle se tint auquel qui mieux luy plairoit.

Addition Qui n'est au liure escrit à la main.

[*Dicas quod huiusmodi assignatio de qua hic fit mentio, potest capi (vt dictum est) pro illo dotalitio conuento, vel pro illa sua propria significatione: & de huiusmodi assignatione est consuetudo Burgundiæ in §. xxy, tilt.* des droicts appartenans a gens mariez. *vbi habetur quod fœmina non capit doarium se capiat assignationem. & vide ibi dominum Chassa. de huiusmodi assignatione.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTESEPTIESME.

a SONT *deux especes de douaire, à sçauoir coustumier, & prefix ou conuentionnel: du prefix sera parlé cy apres. Quant au coustumier, quelque recherche qu'aucuns en ayent faicte, il ne s'en trouue au droict Romain exemple ne marque aucune. I'ay vn vieil practicien escrit à la main, qui estoit du temps de Philippes I. ou Philippes II. car il est tres-ancien, & porte en la premiere page, que Guido en est l'autheur: il y auoit du regnes de Philippes I. vn Guido, qui auroit esté Doyen de sainct Quentin en Vermandois, & depuis Euesque de Beauuais. Audict liure tiltre des iugemens, est escrit en ces mots, parlant de la Cour laye, & de celle de Chrestienté, que nous disons Ecclesiastique, ou les veufues Dames poursuiuẽt leur douaire. Mais pourquoy les soustiẽt nostre vsage en che car eles n'ont mie tel douaire par leur maris, ains ont tel saisine par l'establissement le Roy Philippe: qui tot le plait doit auoir de son establissement. Et de quanques il appartient, aussi bien come il a le plait de la chartre. Duquel lieu on peut recueillir que le douaire coustumier a esté introduict, suiuant l'ordonnance & establissement qu'en auroit faict le Roy Philippes, & qu'ainsi il seroit venu en vsage: & Philippes de Beaumanoir, en la Coustume de Clermont, l'attribuë à Philippes Auguste, suiuant son Edict de l'an 1214. Mais y a grand' diuersité de Coustumes, tant pour la portion que la femme doit prendre pour son douaire coustumier sur les biens de son mary, soient feodaux ou roturiers: que pour le regard des enfans, s'il leur est propre ou non: dont on peut voir la Conference des Coustumes. Par la Coustume de Paris & autres, le douaire coustumier est de la moitié des heritages feodaux & roturiers, que le mary tient & possede aux espousailles, & qui luy sont eschets depuis la consommation du mariage en ligne directe, pour lequel la femme a droict d'hypotheque dés le iour du mariage, qu'on appelle hypotheque legale: en maniere que si le pere est respondant du douaire promis par son fils à la future espouse, soit prefix ou coustumier audict douaire seront obligez non seulement les biens qu'il auoit au temps dudict mariage, ains aussi ceux qu'il auroit depuis acquis. Jugé par arrest du sixiesme May, mil cinq cens soixante & sept. Et le mary ne peut vendre, obliger ny hypothequer ses heritages au preiudice du douaire de sa femme par ce qu'elle y a droict*

Digitized by Google

acquis du iour de ſon mariage.

b *Par pluſieurs Couſtumes la douairiere principalement noble a ſon habitation en l'vne des maiſons ſeigneuriales de ſon defunct mary: ſur quoy y a diſtinction, que ſi par contract de mariage, la maiſon eſt ſpecialement declarée, encores que ſoit la principale, la veufue la pourra prendre, combien qu'elle ſoit remariée: iugé pour la veufue du Comte de Brienne, remariée au Sieur de Baufremont, par arreſt du dernier iour de Iuin, mil cinq cens octante & deux: mais ſi generalement luy a eſté promiſe par contract de mariage l'habitation de telle maiſon qu'elle voudra choiſir: ou qu'il luy ſoit permis par la Couſtume du lieu, elle ne pourra eſlire & prendre la principale maiſon, ains telle autre qu'elle voudra apres s'il y en a d'autres: iugé par arreſt pour les enfans du feu Sieur de Simphale Bailly de Troyes en Champagne contre ſa veufue, du 26. Ianuier 1580. dont on peut voir ce que i'en ay eſcrit liure 7. des Reſponſes. Auſſi encores que par contract la veufue ait le choix du principal Chaſteau, ſi eſt-ce que la Cour adiuge quelques fois pour certaines conſiderations au fils aiſné, en baillant à la veufue autre honneſte habitation: comme a eſté iugé par ledict arreſt, en l'audience du 26. Ianuier, ce que i'ay voulu repeter, afin d'eſtre remarqué en telle queſtion.*

c *Toutesfois la veufue qui a renoncé à la cõmunauté, s'eſtant obligée auec ſon mary, a recours contre les heritiers d'iceluy, pour l'acquitter de toute la ſomme: d'autãt que telle obligatiõ auroit eſté par elle faite au profit de ſon mary, qui eſtoit maiſtre de la cõmunauté, & puis que ce n'eſtoit pour ſon propre fait: tellement que ſi elle n'auoit expreſſemẽt renõcé au Senatconſult Velleian, & autres droicts introduits en la faueur des femmes, elle pourroit faire caſſer telle obligation, ſuiuant l'arreſt du 14. Aouſt. 1586. prononcé ſolemnellement.*

d *I'ay remõſtré ailleurs que la crainte reuerẽtiale de la fẽme enuers le mary n'eſtoit ſuffiſante pour faire caſſer l'obligatiõ, qu'elle maieur auroit faite auec luy: & qu'il conuiendroit pour l'en faire releuer qu'elle y euſt eſté contrainte par force d'excez ou violentes menaces,* vt notatur in l. 1. §. quæ onerandę. D. quar. rerũ. & à Barto. ad l. ad inuidiam. & ſeq. C. de his quæ vi metúſve cauſ. cap. causã matrimonij. de offic. deleg. & cap. accedẽs de cõuerſat. cõiug. *arreſt du 5. Auril. 1569. & autres. Auſſi l'exception icy alleguée ne ſeroit recenable ſans lettres royaux: encores que la fẽme euſt iuſte cauſe de reſtitutiõ.*

e *Les heritages ſuiets à douaire ſe peuuent partir entre la veufue & les heritiers du defunct: mais quelquesfois pour la commodité des parties on baille à la veufue quelques fiefs ou heritages pour ſon douaire: afin que la communauté n'apporte diſſention* iuxta l. Mæuius, 52. §. arbiter. & l. Si familiæ. 55. D. famil. erciſcun. l. In communi. D. commu. diuid. l. 3. C. eo. §. ſi familiæ Inſtit. de offic. *lequel partage ſe doit faire à cõmuns frais,* gloſ. in l. Si irruptione. §. ad officiũ. D. fin. regun. l. Generali. §. Lucius. D. de vſufr. legat. *mais s'il y a heritage indiuiſé comme vne maiſon, & qu'allieurs la veufue ne puiſſe ou ne vueille auoir ſon douaire, elle en iouyra de la moitié: meſmes ſi les creãciers du defunct poſterieurs du douaire faiſoient mettre en criées les heritages delaiſſez par le treſpas d'iceluy, ils ne ſeroient adiugez qu'à la charge*

Digitized by Google

du doüaire comme Monſieur le Preſident le Maiſtre au traicté des criées eſcrit auoir eſté iugé par arreſt du Mardy 26. iour de Septembre, 1542. Le Parlement eſtant continué.

f *Cet article pour le regard des reparatiõs ne s'obſerue, ains la veufue doüairiere, cõme vſufructiere eſt tenuë d'entretenir les heritages de reparatiõs viageres qui ſont toutes reparations d'entretenement, hors les 4. gros murs, poutres & entieres couuertures & voutes,* l. Eum ad quem. C. de vſufr. l. 7. D. eo. *dont on peut voir le 262. art. de la Couſtume de Paris. Et i'ay veu vn arreſt du 19. Decembre, 1562. par lequel la veufue a eſté condamnée enuers les heritiers à faire les reparations aduenuës depuis la iouyſſance de ſon doüaire és heritages qu'elle auoit laiſſé tomber en ruine.*

g *Ce qui eſt icy traicté de la femme chaſſée par le mary, eſt approuuée par pluſieurs interpretes du droict Romain,* vt tradit Alexander ad l. Si cum dotem. §. ſin autem D. ſolut. matrimo. Baldus in l. Fin. C. de ſenten. quæ ſine cert. quant. & alij. *Et encores quand le mary la retiẽdroit en ſa maiſon, ſi toutesfois il tomboit en indigence, eſtant trauaillé par ſes creãciers, elle ſe pourroit faire ſeparer de biens & reprendre ſon dot,* l. Si conſtante. D. ſolut. matr. *cõme a eſté par pluſieurs arreſts de la Cour meſmes des 29. May, 1562. 26. Feurier, 1563. en l'audience: mais pour le regard du doüaire de la femme ſur les biens de ſon mary, la queſtion eſt plus grande, & merite plus ample diſcours.*

h *Quant aux charges anciennes, auſquelles ſont ſujets les heritages baillez ou aſſignez à la veufue pour ſon doüaire, il eſt ſans doute qu'elle en eſt tenuë cõme vn autre vſufructiers & non des rentes que depuis le mariage le mary auroit conſtituées ſur iceux: ce qu'il faut entendre à cauſe de ſon doüaire: car elle en peut eſtre tenuë pour autre cauſe, comme de la communauté, ou ſi elle y eſt obligée. Mais elle n'eſt tenuë pour ſon doüaire faire la foy & hommage, ne payer droict de relief autre au ſeigneur, ains eſt tenu l'heritier l'en acquiter, ſi aucun eſt deu de ſon chef, comme eſt porté par la Couſtume de Paris, article quarante, & autres, dont conuient voir du Moulin ſur le vingt-cinquieſme article de l'ancienne couſtume, & ce que i'en ay eſcrit ſur ledict 40. De l'aſſenne ou aſſiette i'ay traicté cy deſſus.*

i *La femme mariée auec vn homme, qui de ſa premiere femme a des enfans, ne peut auoir plein & entier doüaire couſtumier, ains l'aura ſelon la diuerſité des mariages: à ſçauoir ſi elle eſt ſeconde femme de la moitié en la moitié, & ainſi des autres, comme il eſt contenu au 253. article de la Couſtume de Paris, & autres Couſtumes. Il y a d'aucunes qui ſont differentes. Mais ſi les douaires des deux femmes ſont prefix, la premiere eſtant payée de ſon douaire, la ſeconde ſur le reſte ſera payée du ſien, s'il y a pour luy fournir, iugé par arreſt du dixieſme iour de May, mil cinq cens ſoixante & cinq. Et conuient noter que s'il y a deux douairieres, qui n'empeſchent l'vne l'autre, comme la mere & la femme du mary, aduenant le decez de la mere premiere douairiere, le douaire de la fẽme croiſtra, iugé par arreſt du 26. Mars, 1591. Pour le regard de la caution y a diſtinction en la Couſtume de Paris,*

article

Digitized by Google

article deux cens soixante quatre, entre la femme qui ne se remarie, laquelle doit auoir le doüaire à sa caution innotoire, & celle qui seroit conuollée en second mariage, qui doit bailler caution : ce qu'il faut entendre selon la forme de droict, c'est à dire, d'en vser comme bonne mere de famille : iugé par arrest du troisies. iour de Iuin, 1585. On peut voir à ce propos l.vlt.§. sin autem C.de bon. quæ liber. & quod traditur de vsufructuario qui satisdare debet, l. 1. D. Vsufruct. quemad. cau. l. 1. & 4. C. de vsufr. Paul.lib.1. sentent.tit.11.

k *Pour le regard de ce qui est donné par le Roy ou autre seigneur au mary constant le mariage, pour recompense de ses merites & seruices, n'est suiect au doüaire de la femme, & n'entre en communauté,* l. Cùm multa. C. de bonis quæ lib. *Pour le doüaire coustumier n'y a nulle doute : par-ce que l'acqueſt faict par le mary n'y est suiect : mais pour le prefix, on allegue vn ancien arrest de l'an 1267. & si le don auoit esté faict auparauant le mariage, i'estimerois que la femme y pourroit auoir doüaire prefix ou coustumier : car elle peut aussi l'auoir sur les heritages suiects à fidecommis,* Auth.res quæ. C. commun. de legat. *ainsi qu'il a esté iugé par arrest à la prononciation de Noel, 1556. & autre du 10. Auril, 1582. confirmatif de la sentence du Gouuerneur de Mont didier. Et ce qu'aucuns recitent d'vn vieil practicien, que femme n'a doüaire en don faict par le Roy au mary pour le seruice qu'il luy auroit faict, parle en l'espece que le don auroit esté faict constant le mariage, dont on peut voir Choppin,* lib.3.de Doman.tit.12. *Mais ce qui a esté donné au mary auparauant le mariage,* à quocunque sit in eius patrimonio esse censetur, *& partant suiect à doüaire.*

DV DROICT DE VIVELOTTE.

TILTRE XCVIII.

VIVELOTTE [a] si est le droict que les femmes ont en terres tenuës en cotterie apres la mort de leurs maris sur les heritages venans de par eux. Sçachez qu'en terre tenuë de cotterie, que les aucuns appellent terre de main ferme és lieux ou païs, où la coustume locallе est telle, que viuelotte a lieu, la femme qui demeure veufue, y a tel droict, que son mary mort elle iouïst de tous les heritages venans du costé de son mary qui sont tenus en cotterie, supposé qu'elle ait enfans ou non sa vie durant : mais s'elle auoit enfans, & elle se remariast, elle en perdroit la moitié. Et si ses enfans se marioient, si n'y auroient ils riens la vie de leur mere durant.

Du viure que les filles à marier peuuent demander à leur frere.

IL est à sçauoir que par la coustume locallе de plusieurs païs les filles à marier qui demeurent sans pere, peuuent demander viure ou souste-

Digitized by Google

nement contre l'aisné frere, qui a le gros de la succession de leur pere, au païs où les filles ne succedent point en heritages, laquelle chose le frere leur est tenu de bailler selon la possibilité du fief & de la succession. Mais si c'estoient filles du second mariage contre le frere du premier mariage, riens n'y auroient, s'ainsi n'estoit que le pere eust acquis aucuns heritages durant le second mariage, car sur-ce l'auroit la fille, & y doit celle fille estre mise par loy, si elle le requiert, incontinent aussi franchement que Dame ou Damoiselle doit estre mise en son droict de douaire, iusques à tant que l'hoir parties ouïes aura monstré en iugement, cause pourquoy estre ou demeurer n'y doit.

Exemple sur ce.

Ie veis vne fille à Madame de Séelles, qui eut à mary Baudouin d'Arras, lequel auoit parauant euë vne autre femme. ledict Baudouin mort, contend fut entre ladicte fille & le fils dudict Baudouin demeuré de son premier mariage: si fist icelle fille ledict fils adiourner à Beauquesne deuant le Preuost Royal d'illec: ladicte fille requerant à auoir son viure sur la terre qui fut à son pere, & dont il possessoit au iour de son trespas. Ledict frere y contredist ce qu'il peut: nonobstant chose qui dist du contraire, ladicte fille sur pieds mise au droict de son viure, & sousténement de la terre demeurée de son pere, selõ la possibilité d'iceluy, & à compte d'hoirs. Et ainsi le veut raison, car viure n'a nul iour, & pour-ce incontinent y doit estre mise la fille, puis qu'elle le requiert à loy. Et pareillemẽt que Dame ou Damoiselle doit estre mise incontinent en son douaire, puis qu'elle le requiert, & sur-ce estre ouye en droict, & que sur ce iour soit assigné aux parties. Mais si l'hoir requiert sur ce estre ouy en droict, & que iour soit sur-ce assigné aux parties, le Iuge doit faire pour sur ce faire ausdicts parties icelles ouïes. Et se doit la main de iustice lẽuer si de l'hoir est requis au iour sur ce assigné, pour & au profit de l'hoir. Et la fille requiert à auoir portion sur l'hoir pour son viure, & le procés maintenir, auoir le doit de la tierce partie du viure qu'auoir deueroit quand plainement luy seroit adiugé. Et ainsi doit auoir la Dame ou Damoiselle en faict de douaire, si contend en sault. Et ainsi fut il dict par iugement à Beauquesne, au cas dessusdict pour ladicte fille. Si fut il en la Cour à Maire en Tournesis en cas de douaire, pour Madame de Rume veufue demeurée de Monseigneur de Rume, contre Monseigneur Matthieu de Lannais, hoir dudict lieu de Rume, dont il appella en Parlement. Auquel il fut dict bien iugé, & mal appellé, & c.

Pendente quæstione alimenta decerni debẽt. facit ad hoc l. Si instituta. §. de inofficioso. ff. de inoffic. test. & cap. ex parte. extra de accusat. vbi monachus agens cõtra Abbatem debet interim ali de bonis monasterij.

Droict de veufue.

DRoict de veufue [b] que toutes femmes veufues peuuent & doiuent auoir par l'vsage & coustume de veufue, si est auec le douaire qu'elles ont en tous les fiefs demeurez de leurs maris, si comme au chapitre precedent est dict. Si ont elles aussi és terres de main-ferme tel droict qu'au chapitre de viuelotte est precedemment declaré.

Addition qui n'est en leure escrit à la main.

[*Notandum duxerim quod terminus in iure non inuenitur pro significatione istius verbi* douaire, *nisi verbum dotalitium: quãuis hoc reprobetur.*

Digitized by Google

glo. in cap. plerúnque de dona. inter virum & vxorem. extra. ibi tamen Panor. se firmat quod text. in illo cap. loquens de dotalitio intelligat de donatione quæ fit ante nuptias quæ est propriè quod vulgariter dicimus douaire.]

Item ont elles auſſi la moitié de toutes les acqueſtes qu'ils ont faict enſemble, ſi n'eſt en fief dont le mary ſi ait eſté adherité.

Item ont elles par droict de veufue le meilleur habit à elles appartenant, l'anneau de mariage, le fermail, & les aornemens de chef, leur lict eſtoffé, & courtine ſ'elle y eſt, & vn lict pour leur Damoiſelle ſeruant, ſ'elles ſont Dames ou Damoiſelles nobles, de tous hoſtieux vn & le meilleur que prẽdre voudroit, reſerué vaiſſelle d'or ou d'argẽt, & beſte viue.

Lucas de Penna in l. Fin. de incol. lib. 10. C. tenet quod mulier lucratur talia iocalia, baguas, veſtes, allegans ibi plures rationes, vbi etiam tenet quod maritus tenetur ornare vxorem ornamentis, veſtibus & baguis. Et aduerte ad hoc quod inueni quendam Romanum nomine Veturium, impetraſſe à Senatuſconſulto Romano priuilegia multa mulieribus, & inter illa quod eis liceret vti auro & purpurea veſte aureiſque fibulis & armillis: quod quam bene hodie obſeruetur, nemo eſt qui non videat, niſi cæcus cæcutiendo in iſtis ſuis mulieribus: quibus iſti fatui viri petentibus dant collaria & veſtes multitudinis infinitæ & coloris cuiuſque. Et nota quod Pariſiis iſtas veſtes & iocalia non lucrantur mulieres: hoc ideo forte quia nihil aut forte parum præter hæc ſuperabundantia ornamenta domibus ineſt: & ideò mortuo viro nihil penitus relinqueretur hæredibus. Vnde de iſtis mulieribus quidam cecinit:

En brachia, & pannos, aurum circunligat omne.
Deſuper eſt aurum, ſed nihil aris habet.

Addition qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Du luxe des femmes, faut voir ce qu'en a eſcrit Seneca lib 7. de benefic. cap. 9. & autres.

Comment Dame ou Damoiſelle peut faire qu'elle n'a nul droict de douaire.

IAçoit ce que par faict couſtumier Dames ou Damoiſelles ont ou doiuent auoir droict de douaire en tous les fiefs dont leur maris ſont poſſeſſans au iour de ſon treſpas, reſerué les cas deſſuſdicts: & toutesfois peux & dois ſçauoir que le droict eſcrit & couſtume labeure & faict grandement pour elles, ſi comme raiſon eſt, ſi peut la Dame ou Damoiſelle bien faire de ſa volenté que droict n'a de douaire par pluſieurs manieres. Dont la premiere ſi eſt quand le mary vend le fief ſurquoy la Dame ou Damoiſelle eſt douée, & lequel vendage elle conſent parmy ce qu'elle en eſt recompenſée d'autre terre qui autant vault, & qui vient de par ſon mary où droict de douaire n'a lieu, de laquelle eſt adheritée ſa vie durant par ſeigneur & par hommes. Ce faict, & elle ainſi recompenſée, iamais au douaire ne peut riens clamer ne demander, iaçoit ce qu'elle vendiſt ou alienaſt ſa recompenſation. La ſeconde maniere, pourquoy renoncer y peut, ſi eſt quand par moyẽ de deniers elle y renonce en preſence de loy ſpirituelle, & qu'elle iure par ſa foy corporellement fiancée que iamais contre ceſte renonciation ne vendra, & ſur peine d'excommuniement, car depuis ne doit eſtre receuë à venir contre. Et nonobſtant ce que renoncé y euſt eſté par elle, ſi comme dict eſt, ſi ſon mary mort elle ſe plaindoit au Souuerain, & requiſt eſtre

An mulier conſentire viro poſſit alienare dotem. Vide Bal. in l. 1. & ibi Bart. ff ſolut. mat. tenentes quod valet alienatio. Cy. in l. Prædium. C. de iure dotium. licet Bart. videatur tenere cõtrariũ in l. Æſtimatio ff ſolu. matrimo. quod dicit verum eſſe Bal. niſi expediat rei dotalitia.

De ceſte preſtation de ſermẽt a eſté parlé cy deſſus, & monſtré que l'Authen. ſacram. puberum, n'a lieu en France.

Digitized by Google

miſe au droict de ſon douaire du fief qui fut à ſon mary, & qu'il luy fuſt party & donné, & que l'en fiſt iouïr & vſer comme de douaire il appartient à faire, ſçachez que le ſeigneur luy eſt tenu de faire. Et ſ'il eſt partie qui ſ'oppoſe, diſant qu'elle en a faict quittance comme dict eſt, & que renoncé y a: Elle peut dire & reſpondre que ce qu'elle en fiſt, elle le fiſt par paour de ſon mary, & que refuſer ne ſoſoit, mais volontiers l'euſt laiſſé, & comme contrainte & par paour le fiſt, ſi ne le veut tenir, &c. Le Iuge lay ne ſe doit arreſter à la quittance, ou à la renonciation que faict en a pardeuãt le Iuge Eccleſiaſtique. Mais ſi l'oppoſant la veut à ce contraindre, face la citer & compeller pour ſa foy, & mettre en excommuniemẽt par an & par iour. Et lors par bras ſeculier la pourra contraindre par le ſeigneur temporel. La tierce maniere ſi eſt ſ'elle à renonce au droict que on diſt Velleian, c'eſt le droict que l'Empereur Velleian fiſt pour le droict des Dames ou Damoiſelles qui les relieue en leurs cas & en leurs cauſes, & leur faict auoir droict de douaire. Et parauant celuy droict, le droict des autres Empereurs, eſtoit qu'ils auoient ordonné que les femmes doüoient auſſi bien les hommes, que les hommes doüent à preſent les femmes. Et pour-ce y a difference entre dos & doüaire: Car dos eſt ce que la Dame ou Damoiſelle apporte à mariage, ſurquoy l'homme apres la mort à la Dame ou à la Damoiſelle prend aucun voyage, quand enfans n'en demeurent, & doüaire eſt ce que l'homme y apporte, ſur quoy la Dame ou Damoiſelle eſt aſſennée de douaire. Et ainſi peux voir des douaires que couſtume en enſeigne. Car par le droict eſcrit petit en eſt dict, & plus en eſt dict pour l'homme que pour la femme, mais la couſtume localle en donne tout l'enſeignement ſur ce. Et ce trouuerez *Codice libro quinto Rubrica: Si ſecundo nupſit mulier, & Rubrica de dotis promiſſione, & Ru. de iure dotium, & Rub. de rei vxoria actione, & Ru. de pactis conuentis, & Ru. de dote cauta & non recepta. Et ad hoc facti ſunt verſus iſti.*

Caſibus in ſenis mulier ſponſando tenetur,
Pro libertate, pro dote, renunciet, & ſi
Decipiat, pratium capiat, teneát que ſecundo, &c.

De l'exception de la crainte reuerentiale a eſté traicté cy deſſus.

Il s'abuſe de dire l'Empereur Velleian: car le Senatcõſult. eſt appellé Velleian, pour auoir eſté faict M. Silland & Velleio Tutore Conſulibus. l. 2. D. ad S. C. Vellei.

Additio. *Qui n'eſt au liure eſcrit à la main.*

[*Limita mulierem non poſſe habere dotalitium quando conſtante matrimonio commiſit adulterium. tex. eſt ad literam in cap. plerúnque extra de dona. inter virum & vxo. Et intellige dummodo vir eam accuſauerit de adulterio, quia hæres non poteſt retinere dotem opponendo ei exceptionem adulterij. Alexan. in l. Mora. in fi. ff. ſolu. matrimo. Bal. in l. 1. §. illud. C. de rei vxo. actio. Specula. in titu. de dote poſt diuortium reſtituenda. §. fin. ver. quid ſi mulier. Et dicit Ludoui. conſil. 23. quod ſicut vxor perdit dotem propter adulterium, ita lucrum ſibi proueniens ex l. Municipali. tamen Boërius in conſuetud. Bituricen. titu. de conſuetu. mat. §. 3. tenet quod hæres poteſt eam expellere ſi maritus in vita ignorauit. Vtrum preterea poſſit per pactum nubendo fieri quod mulier non habeat illud dotalitium? Videtur quod non, quia pactis priuatorum iuri publico renunciari nõ poteſt. l. Si quis in conſcribendo. C. de pact. Stat tamen in contrarium, quia cuilibet iuri in fauorem ſuum introducto permiſſum eſt renunciare, & contrahentibus pacta legibus non improbata licet in ſuis contract. apponere. l. 1. §. ſi conuen. ff. depo. Cogita.*]

Digitized by Google

De douaire & de ſa prouiſion.

Si peux & dois ſçauoir que ſi Dame ou Damoiſelle faiſoit demande d'eſtre miſe en droict de ſon douaire, & ſi contend luy fut mis ſur ce, ſçachez qu'elle doit auoir ſur le fief prouiſion de viure de ſon droict requerir de la tierce partie que vault & peut valoir le douaire, demandé tout le procés durant, ſans ce que la Dame ou Damoiſelle en ſoit tenuë de faire ne donner autre caution que iuratoire.

Pro iſta prouiſione vltra omnia quæ poſſent hîc de iure adferri, vide in ſtilo curiæ Parlamenti. tit. de prouiſione modóque petendi & faciendi ipſam.

Exemple ſur ce.

Il aduint que Madame Catherine Conſtans veufue demeurée de feu Monſeigneur de Rume en Tourneſis, ſi fiſt demandé en la Cour du Roy à Maire en Tourneſis, d'eſtre miſe au droict de douaire de ladicte terre de Rume. L'hoir dudict lieu de Rume appellé Monſeigneur Matthieu de Lannais y contrediſt & ſ'oppoſa, diſant pluſieurs raiſons par leſquelles auoir ne le deuoit, & elle diſoit du contraire. Dict fut par le Baillif de Vermandois qui lors tenoit le ſiege qu'elle deuoit auoir prouiſion le procés durant, c'eſt à ſçauoir, de la tierce partie de la moitié de la valeur de tout ledict fief. De laquelle ſentẽce fut appellé en Parlement par ledict de Lannais. La cauſe d'appel ventilée audict Parlement, de chacune deſdictes parties, il fut dict par arreſt de Parlement à Paris, que bien auoit eſté iugé par le Baillif, & mal appellé par ledict de Lannais. Et fut condamné ledict de Lannais és deſpens, & en amende, &c.

Hoc etiã de iure ſcripto, quòd mulieri non reſtituatur dos, debet ali. Angelus & Cy. in l. Diuortio. ff. ſolu. matrimo. Arreſt de Parlement.

Des aſſennes & auancemens de mariages qui ſe font ſur terres non Nobles.

PVis que dict ay des douaires appartenans aux Dames ou Damoiſelles pour cauſe des fiefs & nobles tenemens, il ſenſuit dire & monſtrer des aſſennes ou auancemens des mariages ſur terres non nobles & tenure de main-ferme, & quel droict les Dames ou Damoiſelles y doiuent auoir, tant par couſtume localle comme par droict eſcrit. Si ſçachez que la Dame ou Damoiſelle apres la mort de ſon mary és terres de main-ferme qui de par luy viennent, puis qu'enfans n'en a, peut & droict eſt, quelle ait droict de viuelotte, & eſt ainſi appellée par les lais, pour-ce que c'eſt à dire pour le viure des Dames ou Damoiſelles.

Couſtume de Vermandois.

Si a la Dame ou Damoiſelle pour le droict de veufue en terre tenu par eſcheuinage la moitié tant comme elle vit, & ſi elle en a eu enfans qui ayent euvie, iaçoit ce qu'ils ſoient morts auant le pere, elle l'a à heritage, & és terres tenuës en cens & en cotterie elle n'a riens.

Couſtume de ſainct Amand.

Item en la terre de ſainct Amand en Peule, la couſtume eſt que le mariage doüe la femme, & pour-ce elle tient tous les heritages tãt quelle vit. Et ſi enfans a eus qui ayent eu vie, iaçoit ce que morts ſoient auant le pere, elle a tout à touſiours.

Couſtume de l'Iſle & de Tourneſis.

Item à la Chaſtellenie de l'Iſle & de Tourneſis, la veufue qui demeure ſans enfans n'a riens aux heritages qui viennent de par ſon mary.

Digitized by Google

mais s'elle a enfans, elle en iouïst tãt qu'ils soient en aage, & lors doit partir contre ses enfans, & durant sa vie a la moitié desdicts heritages. Et si elle se remarie, elle doit partir à ses enfans de la moitié tant qu'elle viura, & les enfans de l'autre. & si les enfans meurent, elle perd son voyage, & s'en va franchement aux hoirs dont ce vient. Et és meubles elle emporte auant part des habits de son corps le meilleur par le droict de sonveufue, & au surplus sont les meubles à partir à la moitié, si tost que sans enfans demeure veufue.

Vide quod supra dixi de iocalibus & vestibus ad mulierē pertinētibus, si eas de iure lucretur, & quid de consuetu. Parisiens.

Coustume de Mortaigne.

Item selon la coustume de Mortaigne sur l'Escault, le derrain viuant de l'homme ou de la femme iouïst du quart des heritages demeurez du trespassé, & luy mort il reua aux hoirs dont il vient, & les meubles se partissent à moitié.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE ET HVICTIESME.

IAY remarqué en mon vieil practicien que parlant du douaire, il le faict particulier pour les Damoiselles & femmes nobles sur les fiefs du mary, comme si du commencement, il eust esté estably par le Roy Philippes pour icelles: & outre il adiouste qu'elles ont viuelotte, comme toutes autres femmes sur heritages cottiers & de main-ferme, que nous disons roturiers, On peut prendre generalemẽt le viuelotte pour le douaire, & ainsi Krantzius lib. 7. Daniæ. cap. 35. Vitalitium, *ce qui est donné & assigné par le mary à la femme, ou que la coustume luy attribuë pour son viure & entretenement apres la mort du mary. Il y a des coustumes, mesmes du Païs bas, estant de la Gaule Belgique, qui en font mention: & ce qu'en traicte icy l'Autheur, se refere ausdictes coustumes. A l'occasion du droict de viuelotte appartenant aux femmes, il traicte aussi de la prouision qui doit estre adiugée aux filles à marier, pendant procés pour leur viure & entretenement. C'est vne reigle generale en France fondée sur l'equité naturelle, que si le douaire demãdé par la veufue est rendu litigieux, ou le partage demandé par les filles contre leur frere leur est debatu & contredict, on adiuge certaine prouision pendant proces, & quelquefois de tout le douaire à la veufue en baillant telle caution qu'elle pourra, ou à sa caution iuratoire: & aux filles de quelque portion hereditaire, ou de certaine somme selon que pour les qualitez des parties, circonstances & raisons qui se presentent, le Iuge en arbitre & ordonne: & les sentences données en telles prouisions sont par les ordonnances royaux, executoires, nonobstant l'appel: ainsi qu'il a esté iugé par arrests de la Cour: mesmement pour le regard du douaire contre vn tiers possesseur, des 18. Feurier, 1549. & 18. Nouembre, audict an: recitez par Papon liure 15. tilt. 4. Et quant au partage demandé par les filles, encores que par quelques anciens arrests leur ait esté seulement adiugée prouision de la quarte partie de ce qu'elles demandoient*

Digitized by Google

en reuenu, iuxta l. Antiqui. ibi, quartam partem. D. si pars hæred. pet. & arg. l. Sed & si restituatur. §. fin. D. de iudic. *si est-ce que par arrest du Vendredy vingt deuxiesme Ianuier, de relevée, mil cinq cens cinquante sept, i'ay veu confirmer la sentence du Iuge, qui auoit adiugé prouision de moitié de la portion hereditaire que la sœur demandoit à son frere, à sa caution iuratoire: par-ce qu'elle auoit affermé ne pouuoir trouuer caution: & cependant il n'estoit honneste ne raisonnable, qu'elle qui estoit de bonne famille, fust contrainte de mandier, pour la rigueur d'vn frere, qui la vouloit priuer de toute la succession de son pere. La cause du douaire & des alimens est tres-fauorable.*

b *Le droict de veufue duquel est icy traicté, se r'apporte à la communauté de biens d'entre l'homme & la femme, tant meubles, qu'acquests & cõquests: laquelle est de long temps obseruée & vsitée au païs coustumier de la France, & en toute la Gaule Belgique, encores qu'il y ait quelque diuersité aux coustumes: & d'icelle font mention* Ioa. Faber in §. 1. Instit. de acquisit. per arrogat. Cynus in l. 1. C. de summ. Trinit. Ioan. Andr. ad Speculat. §. cõpendiose. de instrum. edict. *Mon vieil practicien l'appelle comme l'Autheur, droict de veufue. Et certainement il est bien raisonnable, que la veufue, qui a eu auec son mary vne societé de vie, ait aussi la moitié des biens qu'ils ont acquis & amassez par vn commun mesnage, labeur & industrie. On l'appelle bien* conlaboratio, vt in capitul. Caroli magni lib. 4. cap. 9. *encores qu'il n'en soit attribué à la veufue que le tiers.* vt etiam tit. 29. leg. Ripuar. & apud Marculf. *De ceste communauté on peut voir la coustume de Paris, où i'en ay escrit plus amplement. Quant aux accoustremens, bagues, ioyaux, & autres choses que la veufue peut prendre par preciput, faut auoir recours aux coustumes des lieux: & aux contracts de mariage, s'il y en a aucuns.*

c *La femme qui a consenti à l'alienation faicte par son mary d'aucuns heritages suiects à son douaire, iceluy ayant lieu, en doit estre recompensée sur les autres heritages delaissez par son mary*, l. Iubemus. & Auth. siue à me siue ab alio. C. ad S. C. Velleian. l. Vn. §. & cùm lex. C. de rei vxor. act. *encores qu'iceux fussent d'autre nature, comme de succession collaterale: iugé par arrest du 24. iour de Ianuier, 1578. Mais si le mary des deniers de ses heritages par luy vẽdus en auoit achepté d'autres, desquels la femme par droict de cõmunauté en ait pris moitié, ie serois d'aduis que pour le regard d'iceux elle ne pourroit auoir recompense de son douaire: d'autant que les heritages de ladicte communauté sont suiects au remplacement des propres du mary vendus constant ledit mariage: autrement seroit vn aduantage indirect à la femme, contre l'indisposition du droict Romain & François. Quant à la priuation du douaire, pour l'adultere de la femme, estant condamnée pour ledict crime elle en est priuée par le droict François, fondé sur la Nouel. 134. de Iustinian, & plusieurs arrests des Cours Souueraines. Mais on demãde si l'heritier du mary qui n'a de son viuant accusé sa femme, luy peut obiecter le crime d'adultere, pour l'exclurre de son douaire. I'ay remarqué allieurs qu'autresfois par arrest, tel faict a esté receu: toutesfois depuis a esté iugé par arrest donné en l'audience, recité au 11. liure des Responses qu'il n'estoit receuable.*

Digitized by Google

Car c'eſtoit au mary d'en faire l'accuſation, cuius perſonam huiuſmodi iniuria reſpiciebat, nec ad hæredes extendi debet, vt conſtat ex Quinctiliano declam. 330. & Seneca 94. ſed cùm vxorem non accuſauerit, crimen remiſiſſe cenſetur, iuxta l. Sine metu. C. ad leg. Iul. de adult. l. Mariti, in prin. D. eod. *& faict à ce propos.* l. 1. C. Theod. de doribus & quod traditur de iniuria, *auec pluſieurs autres raiſons de droict, & vn arreſt du Ieudy neufieſme iour de May, 1585. I'ay traicté cy deſſus ce qui peut appartenir au reſte de ce tiltre qu'il n'eſt beſoin de repeter. Quant aux couſtumes icy recitées pour les aſſennes ou aſſignations, qu'autrement on dict aſſignats de conuentions matrimonialles, ou droicts des femmes, il ne conuient s'y arreſter d'auantage, par-ce que ſont couſtumes particulieres, pour leſquelles on peut auoir recours à la conférence de Guenois.*

DES DONATIONS QVE L'HOMME ET LA FEMME FONT L'VN A L'AVTRE QV'ILS font enſemble par mariage.

TILTRE XCIX.

De donation mutuelle.

CY enſuit des [a] donations que l'homme & la femme font enſemble ou veulent faire tant qu'ils ſoient enſemble par mariage. Si ſçachez que la donation que feroit le mary à ſa femme durant le mariage, ne vault ſelon que les ſages vſent. Et la raiſon ſi eſt que ſi le mary donnoit à ſa femme, il ſembleroit que ce fuſt par ardante luxure: & ſi la femme donnoit à ſon mary, il ſembleroit que ce ſeroit plus par crainte que par autre raiſon, & pour ce tels dons ne ſont à receuoir n'à ſouſtenir, car ils n'ont point de couleur raiſonnable ne tollerable. *C. lib. quinto. Rub. de donationibus inter virum & vxorem l. 1. & ſequen. & ff. eod. titu. l. 1.* Mais par autre raiſon ſe peuuent faire dons & amendemens entre les deſſuſdicts mary & femme, que layement on appelle reueſtiſſement: & auſſi eſt ainſi appellé pour ce qu'autant en amende l'vn que l'autre, & conuient qu'il ſoit faict par loy & paſſé, ou autrement il ne tendroit, ſi comme deſſus eſt dict & monſtré en la rubriche des reueſtiſſemens, *Cod. li. 5. Rub. dicta l. Si maritus tuus. & l. Seq.*

Reueſtiſſemẽt ſe prend icy pour don mutuel, qui ſe faict entre deux conioincts par mariage.

Addition. *Qui n'eſt au liure eſcrit à la main.*

Aduerte quod iſta donatio mutua ſine reciproca eſt permiſſa etiam de iure. Doct. in l. Si pater puellæ. C. de inofficioſo teſtamento. Et ſit hodie diuerſimodè: & ſecundum conſuetudinem loci diuerſitatem inuenies. eſt enim valida donatio non exiſtentibus liberis apud Pariſios, de omnibus tantùm mobilibus & conqueſtibus, vt videre eſt artic. 196. conſuetud. Pariſ. titu. de don mutuel. *Apud verò Carnutum cuius origo mihi eſt natalis, valet & tenet etiam exiſtentibus liberis: & ſi liberi non ſint, procedit vlterius conſuetudo: quia*

Art. 280. de la nouuelle couſtume de Paris.

Digitized by Google

quia permittit donare illa donatione mutua etiam propria heritagia: & quãuis gaudere non faciat superstitem dicta consuetudo Paris. nisi super vsufructu: illa tamen per proprietatem. & ad hoc vide consuetud. de Chartres au tiltre de don mutuel. *Et miror quomodo Carnutes in tali vsu consuetudinario fuerint propensiores in fœminas quam Parisienses, cùm eorum natura non patiatur. Sed ad hoc diceret aliquis quod illa donatio respicit tàm masculum quàm fœminam. Plura alia adferrem, nisi forsitan ego affectato animo loqui arbitrarer. prius enim me Carnutem nominaui, non exemplo Socratis respondentis quærenti cuius esset, mundanum esse.*]

La coustume selon qu'elle est à present ne se rapporte du tout à ce qui est annoté au tiltre de donation mutuelle.

De femme destourner & prendre les biens de son mary.

Item & s'il [b] aduenoit que femme estant auec son mary par fol conseil prenoit ou emportoit aucune chose du leur, & le destournast ou vendist ſçachez que pour ce ne pourroit pas le mary poursuiuir la femme de larcin ne d'autre chose que de r'auoir son dõmage ou sa chose, ou que trouuer la pourroit ou sçauroit: ne pour ce n'en pourroit sa femme causer ne emprisonner, fors que tant de sçauoir ou ses choses seroiẽt, ou qui ce conseil luy auroit donné. Et la raison si est, que aussi bien en est la femme Dame comme le mary en est seigneur. Ne au mary n'est de sa femme causer ne criminellement ne autrement, s'elle n'auoit traicté de sa mort faire auancer. *C. libro sexto. Rub. rerum amotarum. l. Diuortij gratia rebus vxoris. &c.*

La forme de mettre Dame ou Damoiselle en son douaire.

LA forme [c] de mettre Dame ou Damoiselle en son douaire si se peut faire en trois manieres. C'est à sçauoir par lettres & mandement du Roy qui toutes veufues a à garder. La seconde maniere par plainte faite à loy au lieu dont le fief est tenu. La tierce maniere si est par commission de mise de fait, & ceste derniere maniere est plus sommiere, & se peut dõner par le Iuge du ressort du fief, ou par Iuge Royal souuerain du lieu, & par celle commission est la Dame ou Damoiselle de fait mise au droict de son douaire. Et si opposition s'y assiet, si tient la mise de fait iusques en decision, pour la raison de ce que douaire est le viure de Dame ou Damoiselle, & en viure n'a nul iour: & pour ce doit estre mise en droict de son douaire, si tost comme elle le demande, nonobstant opposition. Et n'y appartient nul renuoy sur ce que le souuerain ne en cognoisse sans faire renuoy. Et pour ce veux monstrer la forme de faire & former vne commission de mise de faict en cas de douaire.

[*Aduerte quod ex pluribus consuetudinibus maxime Parisiis de dotalitio est saisita mulier morte mariti. artic. cxlij. vbi* douaire coustumier saisist. *quid de conuentionali, ex sequenti articulo,* douaire prefix n'a point de lieu, iusques à ce qu'il soit demandé en iugement.

Addition Qui n'est au liure escrit à la main, & faut voir l'annotation.

Commission de mise de faict.

TRistan du Bois Cheuallier Seigneur de Fammechon & de Rainsceual Conseillier du Roy nostre Sire & Baillif de Vermandois, au pre-

Ce formulaire de commission ne se practique plus en France, n'estant besoin de mise de fait à la veufue pour son douaire: Et pour le possessoire, on n'obserue plus la forme de remener à effect la complaincte sur le lieu, comme i'ay monstré cy dessus.

Digitized by Google

mier ſergent du Roy noſtredit Seigneur audit baillage qui ſur ce ſera requis ſalut. De la partie de telle N. veufue demeurée de feu tel. N. nous a eſté remonſtré en complaignant que comme par le droict commun. à Dame ou Damoiſelle demeurée veufue de mary, qui à ſon treſpas fut iouyſſant & poſſeſſant de fief, ou pluſieurs, & l'euſt au iour de leur eſpouſaille, ou depuis acqueſté, cõpete & appartienne la moitié des reuenuës, proffits & emolumens d'iceux fiefs tant en droict de ſeigneurie comme autrement, auec la chef maiſon dudit fief ou fiefs pour la mãſion de ladite Dame ou Damoiſelle, que ſelon la valeur dudit fief ou fiefs peut & doit appartenir & appartient à cauſe & droict dudit douaire, tout ſon voiage durant. Et qu'il ſoit ainſi que ladite cõplaignante ſoit de nouuel & depuis an encore non paſſé demeurée veufue de feu. N. qui en ſon viuant & au iour de ſon treſpas tenoit pluſieurs fiefs & nobles tenemens, & en eſpecial vn certain fief ſitué en tel lieu. N. deſquels ou duquel la moitié des reuenuës proffits & emolumens, iuſtice & ſeigneurie en compete & appartienne à ladite complaignante, par droict de douaire couſtumier, auec le chef maiſon, ſoit chaſteau ou autre fortereſſe, ou maiſon competante, ſentant ou doutant en ce eſtre perturbée, ſi comme elle dit, & pour ce requerant eſtre pourueuë & gardée en droict. Pour ce eſt il que nous qui aux Dames ou Damoiſelles veufues au cas deſſuſdit voulons en iuſtice pouruoir, vous mandõs, & pour ce que ce eſt en cas de preuention, dont au Roy noſtre Sire appartient la cognoiſſance, commettons que vous vous trãſportez ſur le fief ou fiefs dudit defunct demeurez és termes dudit bailliage, & ſur iceux appellé à ce le ſeigneur, ou ſeigneurs, leurs gens & officiers de qui il eſt ou ſont tenus. mettez de faict ladite complaignante ou ſon procureur pour elle, en la moitié de tous les proffits, exploits & emolumens droits & ſeigneuries audit fief ou fiefs appartenans, auec la chef maiſon d'iceluy ou ceux fiefs, ſi aucune en y a pour de tout ce par ladicte veufue iouïr & poſſeſſer paiſiblement ſa vie durant, cõme à droict de douaire peut & doit appartenir à faire: & ce fait, vous tranſportez pardeuers les hoirs ou ayans cauſe dudit defunct, en eux ſignifiant & intimãt ladite miſe de fait à la fin, que ſi oppoſer ſe veulent, ſi leur donnez & aſſignez ſur ce certain & competant iour en la Cour du Roy noſtre Sire à S. Quentin pardeuant nous ou noſtre Lieutenant, & neantmoins oppoſant ou non, ſi les adiournez audit iour & lieu à certain iour: ou ſi oppoſez ne ſont pour voir tenir & garder ladite complaignante ou ſon procureur pour elle, ou mis l'auez de fait pour eux à ſe oppoſer ou contredire ſi bon leur ſemble, & pour à ladite veufue faire & liurer maiſon ſi aucune y en a, telle & ſuffiſante que à la poſſibilité du fief de raiſon pourra & deuera appartenir proceder ſur ce, & en outre circonſtances & dependances comme il appartiendra. En reſcriuant de ce. &c. de ce faire vous donnons &c. Laquelle miſe de fait ſe approuue par la loy eſcrite. *C. li. vj. Rub. de edicto Diui Adriani tollendo. l. Quámuis quis ſe filium. & l. Edicto Diui Adriani.* Et ne s'aſſiet celle miſe de fait que ſur deux cas, c'eſt à ſçauoir ſur cas de douaires, & ſur dons legataires, & ſont cas de preuention pour

Digitized by Google

la faueur d'eux, dont qui s'en trait premier au ſouuerain, par le Iuge ſujet n'en doit eſtre demandé ne luy fait nul renuoy, & que en luy en demeure la cognoiſſance comme à ſouuerain, & comme de cas de preuention.

[*Nota que cecy eſt auiourd'huy pratiqué etiam en complainte prinſe en cas de ſaiſine & nouuelleté, pour raiſon de poſſeſſoire de quelque cure ou benefice: car nonobſtant quelque exception on adiuge la recreance illi qui potiora ſua oſtendit; & à ces accorde la lex. final. C. de edict. Diui Adrian. tollend.*]

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE NEVFIESME.

a *PAr la loy Romaine tirée des loix de Solon, eſt pour pluſieurs cauſes defendus aux mariez de faire donation l'vn à l'autre, meſmes mutuelle*, l. 1. 3. l. Sed ſi vir. §. quod legaturus. l. Cum hîc ſtatus. §. ſi ambo. D. de donat. inter. vir. & vxor. *Toutesfois il leur eſtoit permis de donner & leguer l'vn à l'autre par teſtament, & meſmes la donation faite entre vifs auoit effect, ſi le donateur y perſeueroit iuſques a la mort.* l. 9. §. vlt. & l. ſeq. d. l. Cùm hîc ſtatus. 32. D. eod. *& y a des exẽples au droict Romain tãt de l'inſtitution d'heritier que l'vn des conioincts auroit fait de l'autre, que des legs qu'ils ſe ſeroient faicts l'vn à l'autre. Et ce droict Romain eſt obſerué au pays qu'on appelle de droict eſcrit: & y a des Couſtumes qui s'y conforment aucunement. Mais par la Couſtume de Paris & autres eſt prohibé aux conioincts par mariage d'auantager l'vn l'autre par donation entre vifs, teſtament ou ordonnance de derniere volonté, directement ou indirectement: comme de donner aux enfans l'vn de l'autre, qu'ils ont d'vn autre mariage: ce qui conuient à pluſieurs arreſts de la Cour, qui ont declaré nulles les donations faictes par l'vn des cõioincts aux enfans de l'autre, à ſçauoir du Mercredy vingt-troiſieſme Decembre, 1561. 12. Iuillet, 1584. & autres. Toutesfois ſi le mary n'auoit enfans, il a eſté iugé en la Couſtume de Paris, qu'il pouuoit leguer aux enfans que ſa femme auoit d'vn autre mariage, autãt qu'il luy eſtoit permis de diſpoſer par teſtament, par arreſt du 4. Iuillet, mil cinq cens octante ſept, que i'ay allegué ſur le 282. article de ladite Couſtume. Par laquelle auſſi comme par autres eſt permis aux conioincts eſtans en ſanté de faire donation mutuelle l'vn à l'autre, de leurs biens meubles & conqueſts faicts conſtant le mariage, aux charges portées par les Couſtumes: pour le regard deſquelles parlans des conioincts eſtans en ſanté, fait* filiæ meæ. D. ſolut. matr. *& y en a des arreſts, par leſquels les donations mutuelles faictes, l'vn des conioincts eſtant malade, de la maladie de laquelle il ſeroit decedé, auroient eſté infirmées, & entre autres du dixieſme Feurier, mil cinq cens octante deux, & quinzieſme Mars 1586. Mais ne ſont comprins au don mutuel les acqueſts faicts par l'vn ou l'autre cõioinct aupauarant le mariage; ce que mõſtre le mot de conqueſt, qui s'entend de l'acqueſt fait par les conioints conſtant leur mariage,* vt tradit Io. Faber in l. de fideicõmiſſ. C. de tranſ. Io. Gallus quę. 87. & Maſuer. §. ité &

Digitized by Google

dicuntur.tit.de ſocietat. *Par les ordonnances la donation mutuelle doit eſtre inſinuée, autrement elle eſt nulle: iugé par arreſt du 21. Iuillet, 1584.*

b *Si par la loy Romaine qui permettoit la diuorce, n'auoit lieu l'action de furt, contre la femme, qui auoit detourné & pris les biens de ſon mary, conſtant le mariage, & ce pour l'honneur & reſpect d'iceluy, ains le mary apres la diuorce pouuoit ſeulement intenter l'action* rerum amotarum, l.1. 2. & al. D.de actio.rer.amot.l.1-2.&3.C.eod.tit. *à meilleure raiſon le mary ne ſeroit à preſent receuable à intenter action de furt cõtre ſa femme, qui demeure ſous ſa puiſſance, ſi autre crime n'y eſtoit meſle: par ce qu'il peut vindiquer les meubles qu'elle auroit tranſportez, d'autant qu'il eſt maiſtre & ſeigneur d'iceux: & que par l'office du Iuge il la peut faire reuenir auec luy.*

c *Par l'ancienne Couſtume de Paris, comme par pluſieurs autres, y auoit difference entre le douaire couſtumier & prefix. Mais pour le couſtumier on a tenu ſans doute que la femme en eſtoit ſaiſie du iour du decez du mary: tellement que pour iceluy elle pouuoit intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté, meſmes cõtre les heritiers du mary, dont i'ay obſerué vn arreſt donné en l'audience du Mardy 14. May, 1555. Le ſemblable ſe peut dire pour le douaire prefix és lieux où la veufue en eſt ſaiſie. I'ay monſtré cy deſſus qu'au cas de ſaiſine & nouuelleté, le Iuge Royal a preuention, & n'eſt tenu faire renuoy de la cauſe, par arreſt du penultieſme iour de Nouembre, 1547. & autres.*

DES EMANCIPEZ.

TILTRE C.

TPuis [a] que dit eſt des pupilles, des veufues, & des mariez, & comment ils ſe peuuent auoir ſelon ce que veu en ay par les ſages anciens, dire veux comment i'ay veu emanciper, que les ruraux appellent mettre hors ſon enfant de ſon pain & de ſon pot, c'eſt à dire que depuis lors l'enfant eſt hors du gouuernement de pere & de mere, & eſt en ſon meſme gouuernement, & tient & vaut ce qu'il faict, traicté & marchandé, jaçoit ce qu'il ſoit à marier. Ne pour ſes cauſes ne doit eſtre retourné au pere, ne au ſien. Si t'en monſtreray comment ie l'ay veu faire.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

[*Emancipare eſt liberare, vt dicit Cardinal. in. clement. de exceſſ. prelat. a-lias dict. text. in. l. Si vina. C. de bon. mater. quod emancipatio eſt conceſſio libertatis. Vide formam emancipationis poſitam per Speculat. in tit. de nat. ex liber. ven. §. final.*

Exemple de ce.

Il aduint que madame de Raiſſe voulut mettre hors de ſon pain & manburnie, Madamoiſelle de Vuixte ſa fille, qu'elle auoit euë de feu Mõſeigneur de Raiſſe ſon mari: car jaçoit ce que ladite Damoiſelle euſt bien 16. ans ou enuirõ, ſi l'auoit touſiours ladite Dame en ſon gouuernemẽt. ſi demanda ladite Dame conſeil cõment ce pourroit deuëment faire. Et en

Digitized by Google

eut le cõſeil de tous les plus ſages couſtumiers de la Chaſtellenie de l'Iſle, & de Tourneſis, où ladicte dame auoit le ſien. Conſeillé luy fut qu'il conuenoit qu'elle le fiſt par loy, pardeuant le ſeigneur de qui elle tenoit ou tendroit le plus de ſes poſſeſſions, & où elle eſtoit le plus apparent à faire reſidence, & pardeuant le ſouuerain: pourquoy elle ſe traiſt pardeuant le Baillif de Vermandois où elle auoit grand' partie du ſien, & qui eſtoit Iuge ſouuerain en Tourneſis, & fiſt plainte à loy, cour aduerſtie d'hommes de fief tant que pour ſuffire à loy, & à ce faire, à celle fin que dict luy fuſt par enſeignement de loy, comment deüement & par la couſtume du lieu elle euſt la fille emancipée & miſe hors de ſon pain & de ſon pot: ceſte plainte à loy faicte, le Baillif ſemont ſes hommes de loy dire, pourquoy par les hommes fut dict au Baillif qu'il demandaſt à ladicte dame, que par ſon ſerment elle iuraſt & diſt pourquoy elle faiſoit ce. Laquelle diſt que ce qu'elle en faiſoit. elle le faiſoit plus pour le proffit de ſa fille que pour autre choſe quelconque, & que ce faiſoit ſans fraude, ſans deception, & ſans nul mal engin, pour ſa fille, ne pour autre: & auec ce que par ſon ſerment elle dict, ſi ſa fille auoit vnze ans & plus, auec ce s'elle eſtoit idoine & ſenſible de ſoy & le ſien garder. Laquelle dame en preſence de loy print par ſon ſerment que ce faiſoit elle ſans fraude, ſans deception, & ſans mal engin pour ſa fille, ne pour autre perſonne quelconque, & qu'elle affermoit que ſa fille eſtoit aagée de plus de vnze ans ou enuiron, & idoine & ſenſible de ſoy & le ſien garder. Apres fut dict par les hommes audict Baillif, que pareillement il demandaſt à ladite damoiſelle, ſi ce que ladicte dame ſa mere requeroit, & qu'elle auoit affermé en ſa preſence s'elle le vouloit agréer & accorder de ſa bonne volonté, ne ſans crainte ne doutte, qui oncques luy en fuſt faicte ne mõſtrée, & s'ainſi le requeroit d'elle & de ſa volonté: laquelle damoiſelle diſt que ainſi le requeroit, & que ſon gré & volonté eſtoit, ſans ce que oncques en fuſt oppreſſée ne contrainćte par ame nulle. Et ce ainſi faict ledict Baillif ſemont ſes hommes que veu que ladicte dame mere & ladicte damoiſelle, & auſſi Pepin de Raiſſe, oncle de par le pere, affermoit que ladite damoiſelle auoit aage de vnze ans & plus, & qu'elle eſtoit habille de ſoy gouuerner, & que c'eſtoit ſans fraude, ſi comme dict eſt, ils luy voulſiſſent dire que faire en deuoit par l'vſage & couſtume du lieu & de la cour. Leſquels ouye la requeſte de ladicte dame, & ce que dict eſt & que affermé en auoit, la requeſte, gré, & auſſi conſentement de ladicte damoiſelle, auec le conſentement de ſondict oncle, pour la partie du coſté de par le pere, & ſçeu en outre de quel auancement elle la vouloit auancer pour ſon mariage commencer, laquelle dame luy donna en auancement de ce vn gobelet d'or couuert, & dedans certaine ſomme d'or, tant qu'il ſuffiſt à ladite damoiſelle, & que contente s'en tint. Et puis fut dict par loy que le emancipement que vouloit faire ladite dame, ſe pouuoit bien faire à l'vſage & couſtume du pays, & que bien & ſuffiſamment auoit icelle damoiſelle Ieanne ſa fille emancipée, & miſe hors de ſon pain & manburnie, ſi comme à l'vſage & couſtume du lieu appartenoit, pour ladicte

Digitized by Google

damoiſelle Ieanne de lors en auant eſtre & demeurer gouuernereſſe d'elle & du ſien. de laquelle choſe ladicte dame demanda lettres, qui accordées luy furent. Et fuſt en outre conſeillé que ſi ladicte dame vouloit de lors en auant auoir ſa fille auec elle, que ce fuſt par contract de marché faict entre elle & ſa fille, & pour certain prix, ou autrement il ſembleroit que l'emancipation qui faicte ſeroit, fuſt feintement faicte, & la pourroit on par ce reprocher.

Comment on ſe emancipe de ſoy.

Item de ſoy meſmes ſe emancipe aucunesfois fils ou fille quand il ſe marie: car par couſtume de cour laye ils ſont emancipez, combien que par le droict eſcrit ils ne ſoyent pas habilles à vendre leur heritage s'ils ne ſont aagez. c'eſt à ſçauoir l'homme de xv. ans, & la fille de vnze ans.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main. [*Imo prædia minorum xxv. annis non poſſunt alienari ſine decreto. l. ij. & ſequent. C. de prædiis minor. ſine decret. non alienand.*]

Item encore s'emancipe le fils quand il deuient preſtre ou clerc d'office qui en ſoy faict & porte ſeigne.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main. [*Ad hoc Bald. in l. Apud hoſtes verſ. extra quæro. C. de ſuis & legitim.*]

Item encore ſi emancipe le fils quand il deuient cheualier, & ne fuſt il marié.

Item encore ſe emancipe le fils quand il entreprẽt office de loy ou autre dignité de bourgeoiſie. Il eſt à ſçauoir que ſi celuy qui doit eſtre emancipé de pere & mere, il conuient que ce ſoit à leur requeſte auec leur fils ou fille. Et ſi pere n'y a, il conuient que ce ſoit faict par la mere, & le plus prochain de par le pere, & ainſi par le pere ſi mere n'y a, & le plus prochain de par la mere.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main. [*Ex Iure ſcripto duodecim dignitates inuenies quæ aliquem curialem à curiali conditione liberant. vt l. Fina. libr. x. de curial. & illæ eadem liberant à patria poteſt. Auth. conſtitutio quæ de dignitat. §. j. & §. generaliter.*]

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENTIESME.

a

'Ay eſcrit cy-deſſus de la puiſſance & mamburnie paternelle, & de l'emancipation: laquelle n'eſt ſi frequente en France, d'autant que le droict Romain de la puiſſance paternelle n'y eſt du tout obſerué: toutesfois afin que les enfans ayent plus de pouuoir d'acquerir, & receuoir donations de leurs peres ou meres, ou d'autres, ils ont accouſtumé de ſe faire emanciper, par le vouloir & conſentement de leurs peres, pardeuant les Iuges ordinaires. Et la forme que propoſe icy l'autheur, ne ſe practique en France. Mais par le droict François homme & femme conioincts par mariage ſont reputez aagez vſans de leurs droicts, & comme emancipez ſortẽt de la puiſſance paternelle, & peuuent adminiſtrer leurs biens, & diſpoſer de leurs meubles, ſans pouuoir toutesfois vendre, engager, ou aliener leurs immeubles pendant leur

Digitized by Google

minorité, comme porte la coustume de Paris, art. 239. à laquelle y en a d'autres conformes. Et tel est l'effect de la reputation d'estre vsans de leurs droits, que le mary peut contracter & s'obliger pour marchandises & meubles à luy vendus, comme a esté iugé par arrest du mois de Nouembre, 1532. pris des Memoires de feu monsieur le President Brulart.

DE STIPVLATION DE PROMETTRE ET SOY OBLIGER DEVERS AVCVN. TILTRE CI.

QVe stipulation [a] est, ay monstré au chapitre des differences des actions en la rubriche à ce seruãt, & pource m'en passe à present, mais bien veux dire que i'ay veu tenir de stipulation, qui autant vaut à dire que soy obliger à quelque chose rendre ou payer.

De promettre à enfant.

Si peux & dois sçauoir que si aucun auoit promis à vn enfant par stipulatiõ aucune chose à luy donner, sçachez que tant que l'ẽfant soit en la mamburnie du pere, le pere a ceste action contre le stipulant, & le peut faire conuenir pour ce accomplir. *C. l. viij. Rub. de contrah. & committenda stipul. l. Si filiæ tuæ.*

De prester à aucun argent.

Et s'il aduenoit que aucun prestast argent à autre, si comme si aucun prestoit à Iean telle somme. N. & fist obliger Ieã qui la rẽdroit à Iacques qui present ne seroit pas, sçachez que l'obligation ne vaut, quant à ce que Iacques le puisse demander ne poursuyuir, car à personne absent ne vaut stipulation: & pource si Iacques par aucune maniere demandoit à Iean tel argent, pource que ouy dire auroit ainsi que Iean seroit obligé à luy, & il luy baillast, tu as action contre Iacques qui a receu ceste argent, par action de besoignes faites: car par raison Iean en deuroit estre quitte, puis que ainsi l'auroit baillé à Iacques par celle ordonnance, mais Iacques le doit rendre à toy. Et si Iean ne l'eust legerement baillé à Iacques, & qu'il voulsist estre deffendu, Iacques par celle obligation n'y seroit à receuoir.

Ad hoc Instit. de inutilib. stipulat. §. alteri stipulari.

De la vertu de stipulation.

Item peux & dois sçauoir que ce qui est promis à faire à autre par stipulation, la vertu de la stipulation est telle & si forte, qu'elle porte & passe iusques à l'hoir apres la mort à celuy qui ainsi a stipulé, & en peut on poursuiuir l'hoir à faire & accomplir la promesse de son predecesseur dont il a cause & la succession. *C. libro octauo, Rub. dicta, l. Veteris Iuris altercationes.*

Comment stipulation n'a lieu.

TV peux & dois sçauoir, que ce que mineurs obligent, soit qu'il soit faict par forme de stipulation, si ne vaut ce qu'ils en font. *C. lib. viij.*

Additio.
Toutes les additions icy marquées ne sont au liure escrit à la main.

Digitized by Google

Rubr. de inutilib. ſtipul. l. Exſtipulatione.

Additio. *Pupillus ſine tutore obligare ſe non poteſt, niſi in quantum ſit locupletior. l. Impuberis. ff. de authorit. tut. & l. iij. ff. commo. & vide gloſſ. in l. y. C. de inutilib. ſtipul.*

Item ſtipulation faicte ſur mariage, que par ſaincte Egliſe ne ſe peut confermer, ne n'eſt à tenir. *C. l. viij. Ru. dicta, l. Libera matrimonia.*

Item ne vaut ſtipulation qui puiſſe engendrer friuole obligation, ſi les ſtipulans n'y ſont preſens, ne les deux preſens ne peuuent obliger le tiers abſent, ſi n'eſt en obligeant ſon hoir pour cas eſpecial. *C. l. viij. Rub. dicta, l. Ut inter abſentes.*

Si ce n'eſt du conſentement de celuy, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, iuxta l. vlt. C. de pact. & i'en ay traicté cy deſſus, & monſtré que par contract on peut faire vn heritier

Item ne vaut ſtipulation faicte de eſcheance aduenir, car c'eſt contre bonnes mœurs, & ce qui contre bonnes mœurs ſe faict, ne vaut ne n'eſt à tenir. *C. l. viij. Rub. d. l. Ex eo inſtrumento.*

Pactum de futura ſucceſſione non valet, ideo quia captandæ mortis occaſionem præberet. Ad hoc vide textum in leg. Fina. l. Pactum quod dotali. & leg. Licet. C. de pac. & de collatio. l. Pactum. & de inofficioſo teſtam. leg. Siquando. §. illud.

Item ne vaut ſtipulation faicte par paour conſtant. & quelle choſe eſt paour conſtant, ay deſſus dict en la rubriche de ce faiſant mention. Ne par barat, fraude ne deception, que tout ne face à r'appeller. *C. l. viij. Ru. dicta, l. Dolo vel metu adhibito.*

Additio. *Tenet ſtipulatio extorta dolo vel metu: ſed ope exceptionis reſcinditur. Vide in illa. l. Dolo. Baldus & Doct. & quomodo dolus non facit contractum, ipſo Iure nullum, ſed annullandum, niſi det cauſam contractui, & quomodo intelligatur dolus incidens in contractum, & dans cauſam contractui, vide optimam gloſſ. in verbo, ſi dolo malo. l. Siea. Cod. de fideiuſſor. minor. & vtrum quod diximus contractum eſſe nullum quando dolus dedit illi cauſam, ſit verum: vide ad ſobrietatem. Iaſon in §. omnium. in v. columna. de actionib.*

De pluſieurs gens qui enſemble font ſtipulation.

SCachez que [b] ſi deux ou pluſieurs font enſemble ſtipulation aucune, & il aduienne que l'vn ſoit pourſuiuy & contrainct de payer, ſçachez qu'il doit faire conuenir ſon compagnon qui eſt obligé auec luy: & ſi porter ne luy veut compagnie luy ſurce deüement ſommé à loy, & que payer luy faille, pour ce ne demeure que celuy qui ainſi a payé, par la ſtipulation que faicte en a, ne puiſſe apres pourſuyuir ſon compagnon qui auec luy eſt obligé, qu'il luy face compagnie de payer & rendre ſa partie de la dette, que payée a pour la ſtipulation en quoy ils eſtoyent obligez. Et le Iuge le doit à ce contraindre. *C. l. viij. Rub. d. de duob. reis ſtipuland. l. j.* Mais ſur ceſte loy enſuit vne Authentique qui dict, que voir eſt que la loy deſſus dicte dict & enſeigne, s'ainſi eſt que tous ceux qui ainſi ſont obligez ne ſoyent au pays, ou que l'vn ſoit ſi pauure qu'il n'ayt de quoy payer, lors ſe peut on traire à vn ſeul. mais ſi tous ſont au pays, & puiſſans de payer, lors ſe doit on traire à tous enſemble, & le Iuge les doit contraindre de ſatisfaire de toute la ſtipulation. *Cod. lib. viij. Rubrica dicta, Authent.*

Digitized by Google

authen. Hoc ita si pactum fuerit speciale.

Aduerte quod quamuis duo insolidum obligati sint, & non fuerit renunciatum beneficio diuisionis aut etiam discussionis: tamen creditor non potest vnum insolidum discutere alio non discusso pro parte, quando est soluendo & presens. ita dicit glo. singul. instit. de duobus reis. §. fina. & ita est intelligenda dicta authen. Additio.

Item s'ensuit vne autre loy qui conferme la loy dessusdicte en cas de stipulation & dit. Puis que plusieurs sont obligez pour vne dette par si que c'est chacun pour le tout, sans autre exceptiõ, sçachez que le creãcier a en luy l'eslite de luy traire auquel qui luy plaira des obligez: & conuiendra que cil y responde, & face satisfaction de la dette si vaillant l'a, mais bien se pourra recouurer sur iceluy, pourquoy ou pour qui il s'obligea, sçauantqu'il liticonteste en la cause le somme de par la loy de soy acquiter. Car si apres liticontestatiõ le sommoit, à tard y vendroit, ne n'y auroit recours. Et si chacun estoit obligé pour sa partie, autrement ne pourroyent estre poursuyuis. *C. lib. viij. Rub. dicta. l. Exprimere debueras.*

Ista intellige quando est renunciatum beneficio diuidendarum: alias secus. pro hoc glo. in verbo. ad solutionem. dic. authen. hoc ita si pactum. C. de duob. reis. Additio.

Des pleiges.

DEs pleiges c que les clercs appellent fideiussеurs, & de l'effect des fideiussеurs que les ruraux appellent pleigerie, veux dire & monstrer ce que veu & ouy en ay. Si peux & dois sçauoir que selon l'opinion d'aucuns, ils sont trois manieres de pleigerie: c'est à sçauoir pleigerie stipulaire, pleigerie accidentelle, pleigerie simple. La stipulaire, si est cõme quand aucun s'oblige par stipulatiõ, & promet à payer dette pour vn autre, & en fait sa dette en luy obligeant par foy & par peine à certain iour à rendre & payer.

Que l'hoir est tenu de la pleigerie.

Celle qui est accidentelle, si naist & descend de la stipulaire, si comme l'hoir de celuy qui ainsi a fait sa dette pour autre, comme dessus est dit, quand il va de vie à trespas, est tenu de celle dette payer, par ce que leur predecesseur sa propre dette en fait, comme dit est. Ou selon aucuns quand succession vient à aucun par la mort d'vn qui estoit chargé de dettes de son predecesseur: & celle va d'hoir en hoir tant que payé soit. *Ad hoc textus in l. fideiussoris. C. de fideiuss.*

Que l'hoir n'est tenu de la pleigerie.

La tierce pleigerie qui est simple, si est si comme quand aucun est pleige, que l'autre payera à la tierce personne telle dette: & ceste pleigerie est appelleé simple pource que le pleige ne fait pas sa dette seul & pour le tout: ne pour ceste pleigerie n'est tenu l'hoir du fideiusseur. Car le pleige mort, la pleigerie meurt. Si sçachez que des deux manieres de pleigerie dessusdicte, c'est assauoir de la stipulaire & de l'accidentelle faut respondre par soy qui conuenu est pardeuant Iuge, ne garand ne compagnie ne s'y assiet, pour ce qu'õ en a fait sa propre dette sans aucunes modificatiõs que à certain cas & droict escrit y met, si comme cy apres sera dit en la rubriche de ce faisant mention. Ne aussi l'accidentelle n'a point d'exce-

Digitized by Google

ption, pource que le successeur represente le predecesseur qui estoit ainsi obligé. Mais en la simple a exception, & peut requerir sur ce à appeller celuy pour qui il pleigea, & que de ce le despeche & garantise: lequel luy doit faire s'il a le vaillant: car tant que le principal a dequoy: on ne se peut ne doit traire au fideiusseur. Mais si le principal estoit pauure, qui n'eust dequoy satisfaire, lors le conuiendroit payer le pleige & le fideiusseur. Ou si le principal estoit hors du pays, si qu'il fut expatrié par temps que l'expatriation le desire, si comme dessus est dict en la rubriche à ce seruant, il conuient respondre & satisfaire. *C. lib. viij. Rub. de fideiussoribus & mandatoribus. l. Si fideiussor. & Authent. præsente. eod. titu.*

De prendre gaige pour le pleige.

Aucunesfois [d] aduient que le pleige prend gaige de celuy de qui il fait la pleigerie. Et aussi aduient aucunesfois que crediteur prend gaiges & pleiges pour sa debte. si sçachez que le fideiusseur qui a gaiges par deuers luy, si poursuyui est, doit sommer son principal auant que les gaiges puisse vendre ne clamer, car ce n'est que seurté que le principal n'appauurisse. Mais le crediteur qui prend pour sa dette pleiges & gaiges, sçachez que s'il se veut traire aux pleiges, il leur doit mettre en main les gaiges: ou autrement il n'y seroit à receuoir. Car s'il auoit ces gaiges engaiges auant, si souffiroit il qu'il les ramenast en estre sains & entiers, & les mist en la main des pleiges, ou tenus n'y seroyent de respondre, car selon aucuns il semble qu'il s'y soit tenu aux gaiges, & laisse les pleiges quand il s'en aide en autre maniere. *Codice lib. octauo Rubr. de fideiussoribus l. Creditori qui pro eodem.*

De muer sa dette à autre.

Et si aucun [e] qui pleige auroit pour sa dette, se muast d'vn detteur en autre, sçachez que les pleiges qui estoyent de premier pleiges & fideiusseurs, sont deliures de ceste pleigerie, & ainsi n'est que seconde fois ils soyent & se rendent derechef pleiges au second crediteur. *C. libro octauo Rubr. dicta. l. Nouatione legitimè perfecta.*

D'appeller par le pleige son garand.

Par vne loy en Code escrite, est dict que le crediteur a pouuoir de laisser le principal & luy traire au pleige, s'ainsi n'estoit que autre conuent n'y ait. Mais par vne Authentique qui s'ensuit, ceste loy est modifiée par la nouuelle loy de appeller son garand par le pleige, ce est le principal. Et dict l'Authentique que ambedeux quand ils sont en presence, c'est à sçauoir le principal & le pleige, le crediteur ne peut ne doit riens demander au pleige, iusques à ce que le detteur soit trouué si pauure que satisfaire ne puisse, ou qu'il se seroit absenté ou destourné, car lors conuiendroit il que pleige fust contraint à satisfaire. Toutesfois conuient il que le pleige s'il le requiert, ait iour competant à appeller son garand, & qu'il le contumasse, car lors s'il ne vient, le pleige sera contraint. Mais le demandeur deuera bailler tous ses erremés au pleige ainsi contrainct, afin que en temps & en lieu il puisse recouurer son principal, c'est à dire celuy pour qui il aura ainsi payé. *C. lib. vij. Ru. dicta. l. Nõ recte. & Auth. præsente.*

De ceste authẽtique a est é parlé cy-dessus.

Digitized by Google

De pleiger par ſigne ou autrement.

Le droict f eſcrit ne faict nulle doute s'il eſt ainſi que aucun ſe vante de pleige auoir & le demande à auoir, & le pleige venu y reſpond en autre langage que au commun, que volontiers le fera, ou qu'il le fait par ſigne, car autant vaut l'vn langage que l'autre, puis qu'il appert que le cõſentement y eſt *C. lib. vij. Rub. dicta. l. Blandius tibi eſt.*

D'vn crediteur aſſaillir l'vn pleige, & laiſſer les autres.

S'il aduenoit que pluſieurs enſemble fuſſent pleiges pour vne dette, & le crediteur aſſailliſt au plaids l'vn auant l'autre, & celuy qui ainſi ſeroit aſſailly, n'euſt dequoy tout payer, & puis voulſiſt le creancier retourner ſur les autres pleiges, & ils ſe voulſiſſent defendre par exceptiõ que celuy auroit premier mis en procés vn autre d'eux, & fait la demande de tout le deu, & par ce ne ſe peut ne doit traire aux autres, ſçachez que pour ce ne demeure que pour le reſidu dõt payé ne ſeroit, ne puiſſe traire aux autres iuſques à tant qu'il ſoit ſatisfait: puis qu'il a iuſte demande. Mais s'il decheoit contre le premier de iniuſte demande, par conſequent ſi deuroit il faire contre les autres ſi tous eſtoient d'vne meſme condition & pleigerie. *C. lib. vij. Rub. dicta. l. Si liberum fuerit antequam. & l. Reos principales.*

Que femme ne peut pleiger.

Tu peux & dois ſçauoir par la loy eſcrite que femme ne peut eſtre pleige pour autre, car femme pour autre ne pour elle ne ſe peut obliger que l'obligation vaille ne tienne. *C. ad ſenatuſconſult. Velleia. l. j. & l. ſequen.*

Si elle n'y a renoncé: car ſi expreſſement elle n'a renoncé au velleian, elle peut eſtre reſeruee comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres du 14. Aouſt 1586.

De bailler ſouffiſans pleiges.

Quiconque f promet à autre de bailler ſouffiſans pleiges ou caution: Sçachez qu'il ne baille nuls pleiges ſouffiſans tant riches qu'ils ſoient ne qu'il ne baille pleige iuſticiable à la loy dont & où la queſtion ſe fait, ſi ce n'eſt en argent monnoyé. Car bailler heritage, c'eſt faire & engẽdrer cauſe que les droits ne ſeuffrent pas, car autre pourroit dire qu'il ſeroit ſur ce ypothequé, ou que premiers y auroit main de iuſtice aſſiſe &c. pourquoy ce ſeroit nouuelle cauſe & autre procés s'il eſtoit deffendu. *ff. qui ſatisdare cogan. l. ij.*

Comment le creancier ſe peut traire auquel qu'il veut des pleiges.

Item ſelon que dit eſt en la rubriche precedente des ſtipulations, ſi pluſieurs ſont pleiges pour autre, iaçoit ce qu'il ne ſoit pas contenu en la fideiuſſion que ce ſoit chacun pour le tout, pource ne demeure pas que le creancier ne ſe puiſſe traire, auquel des pleiges qu'il luy plaira, & ſi conuient que le pleige y reſponde. Mais le pleige ainſi pourſuiuy à droit, peut demander ſon garand: mais que ce face auant qu'il ayt faict la litiſcontеſtation en ſa cauſe, car ſi depuis le faiſoit, les autres pleiges ou principal que appeller on peut, n'y ſeroient tenus de proceder. *Inſti. Rub. de fideiuſſoribus. §. ſi plures ſunt fideiuſſores vſque ad §. fideiuſſores.*

De autre maniere de pleigerie.

Digitized by Google

AVtre[s] pleigerie ſe fait d'entre parties, ſi cõme aucun pleige vn autre de le ramener en cour, ou de luy eſtre en droict, ou de payer le iugé. Car par ces trois manieres chet ſouuent pleigerie en ce cas, ſi peux ſçauoir ſur ce, que s'il eſt aucũqui pleige autre de le ramener en cour, ou d'eſtre à droict, & il aduiẽne que le pleige voiſe de vie à mort auãt le iour aſſigné en cour, ſçachez que les hoirs du pleige en ſont quittes, mais ſi le pleige ne venoit ſeruir ſon iour, & biẽ en allaſt apres ledit pleige de vie à treſpas, pource ne ſeroyent pas quittes les hoirs: & tout ainſi dois entendre & ſçauoir ſi le pleige alloit de vie à treſpas auant le iour.

Ad hoc l. Si deceſſerit. ff. qui ſatisdare cogantur.

Item ſi en ce cas aucun ſe veut mettre pleige pour autre, s'il n'eſt couchant & leuant deſſous le ſeigneur deuant qui il veut faire ceſte pleigerie, ou au moins tenant de biens iuſticiables audit ſeigneur: Sçachez que la fideiuſſion ou pleigerie n'eſt pas ſuffiſante ne n'eſt à receuoir, iaçoit ce qu'en autres lieux ſoit riche & puiſſant & ſuffiſant. Et la raiſon ſi eſt, que ce ſeroit faire & engendrer de cauſe en cauſe nouuelle cauſe & action. Car par autre ſeigneur faudroit faire execution de la pleigerie ou il cherroit euocation & oppoſition, & autre proces nouuel qui n'eſt pas conſonant à tel cas. Et toutesfois raiſon veut que ſi autres pleiges ne pouuoit auoir le detenu que forains à la iuſtice, dont il ſeroit tenu afin qu'ils ſoyent de la prouince, & que à ce ſe veulent obliger cõme à choſe paſſée à leur requeſte en force de choſe iugée, en promettant à la tenir par foy & par peine, & qu'ils s'obligent de l'entreprendre & de eſtre en droict, que à ce ſoyent receuz, ou autrement ce ne vaut. Et ſi encore le debteur ne pouuoit finer de telle pleigerie, ou de tel pleige qui pour luy demouraſt, & le cas ne deſiraſt la detention de corps, ſçachez qu'auant que partie demouraſt à auoir iuſtice, on le doit receuoir à caution iuratoire en obligeant, & par ſa foy, & peine d'eſtre en droict en icelle cour, par ce que trouué clamé, & cauſe y eſt, de comparoir à toutes ſes iournées, à peine d'enchoir en proffit du defaillant du iour ſelon qu'il ſeruira de payer le iugé, & les deſpens à la taxation de la cour, voire ſi c'eſt en cour ſouueraine du lieu qui comprent toutes autres, & par eſpecial qui ſoit cour royalle, car en autres cours non.

Pro iſto cap. vide l. Si quis quemquam cum l. ſeq. ff. ſi quis cautionibus. Dominus tamen Card. in clemen. j. de cenſib. dicit quod ſi quis promiſit rem laïcam ſiſtere coram iudice laico, ſi res interim fiat clericus fideiuſſor non tenetur eam ſiſtere coram iudice laïco.

De pleige en cas de delict.

Item ſi[h] aucun pleige en cas de delict d'eſtre en droict, ſçachez que en autel point que il eſt, le pleige le doit ramener & liurer: Car ſi celuy ſe mettoit en autre habit, & fuſt clerc, moins que ſuffiſamment le ramenetoit: ou s'il impetroit tandis que le iour ſeruiroit, priuilege de quelque franchiſe, lors cherroit le pleige en ce cas à la peine à ce miſe.

De pleige à payer le iugé.

Ad hoc tex. in l. Iudicatum ſolui ſtipulatio ff. iudicatum ſolui.

Item peux & dois ſçauoir que celuy qui que ſoit, qui pleige à payer le iugé, eſt oblige iuſques à deciſion, & n'a nulle exception, car le iugé luy conuient payer, c'eſt aſſauoir principal & deſpens, & encore amende ſ'elle s'y engendroit.

Digitized by Google

Du pleigié non venir, & le pleige si vint.

Itẽ s'il aduenoit que le pleigié de ramener en Cour, ou d'estre en droict ne vint à son iour, & son pleige y vint, & le demandeur requist defaut cõtre le pleigié, & demande attainte ou autre profit selon le iour & le cas, sçachez que le pleige ne pourroit pas seruir ne occuper la iournée pour celuy qui pleigié auroit, s'il n'estoit son procureur. Mais auroit le demandeur defaut à tel profit que ordre de droict donneroit, ne pleige ne peut la cause de son pleigié faire pire ne meilleure, car il ne sert que de sa caution quant au principal: mais selon l'opinion d'aucuns, le pleige pour sa pleigerie soustenir, peut bien auoir certaines exceptions & excusations pour la cause soustenir en cas dilatoire & non d'autres.

Du dommage du pleige.

Item si le pleige prenoit ou auoit dommage pour la pleigerie, & la coulpe du pleigié, tu peux & dois sçauoir que le pleigié luy est tenu de rendre & refondre tous les dommages que pour ce aura euz & soustenus. *Extra de fideius. capite peruenit. & Inst. eodem tit. §. Si quis autem.*

De estre en droict sur peine.

De estre en droict sur peine sur ce faicte, & par pleigerie sur encoure peine en somme d'argent, qui au iour assigné defaudroit, te veux dire & monstrer ce que l'Empereur Iustinian en fut ordonné, és dernieres ordonnances qu'il fist par son Concile sur ce faict & tenu. Si sçachez que s'il est aucun qui pleige autre d'estre en droict & reuenir à Cour à certain iour nommé sur encoure en certaine peine enuers le seigneur, & le pleigié ne vient en Cour à ce iour, tu peux & dois sçauoir que s'il n'a loyalle exoine, il est tenu en la peine, & est la somme acqueſtée au seigneur par le defaut du iour, par la maniere qui s'ensuit. Car le pleige y a relieuement, c'est à sçauoir qu'il doit auoir autant de temps à payer la somme encouruë, qu'il y a eu de temps du iour de la pleigerie iusques au iour de Cour qui fut assigné au pleigié, où il defaillit à comparoir. Et si dedans ce iour le pleige peut tant faire qu'il rameine son pleigié en Cour, il doit estre quitte d'icelle somme ainsi encouruë par defaut: & si le iour d'entre deux estoit trop brief, si doit le pleigié auoir iour competent pour ce faire, c'est à tout le moins de quinze iours. La loy en demonstre plus. Mais lors les iours de plaids estoient plus longs. Selon aucuns il y pourroit auoir trois, voire six sepmaines de iour, non plus, car le droict ancien en ce cas en donne six mois au plus. Mais il est à supposer que les iours de plaids ne seruoient pas de quinzaine en quinzaine, comme ils font pour le present. & s'il vouloit defendre l'homme pourquoy il auroit ce pleigié, selon la loy il y est à receuoir, mais que ce encommence à faire dedans le iour que seconde fois il a remené son pleige, mais puis conuient mener le plaid à fin, & ne seroit pas quitte depuis pour ramener son pleige, qu'il ne payast la peine encouruë sur luy de la defaute de la contumasse dessusdicte. Et encores ne pourra il ramener, ne de faict

Les delais en France sont arbitraires selon la distãce des lieux, qualité des personnes, & des choses, dont y a proces.

Digitized by Google

entreprẽdre le pleige s'aucune charge n'en auoit eu au commencement de la pleigerie faire. Et si le second terme qui payer doit passoit, c'est à sçauoir la seconde quinzaine, ou le mois, ou les six semaines, si tant y auoit de terme passé, iamais ne pourroit lors faire ne entreprendre le plaid pour son pleige, ne estre quitte, qu'il ne payast la peine encouruë. *C. de fideiusso. & mandat. l. Sancimus.*

De demander à autre qu'il face pleigerie pour luy.

Item s'il aduenoit que aucun mandast à vn autre qu'il fut pleige pour luy d'aucune conuenance, marché ou contract, & celuy qui ainsi mandé seroit, le remandast encore vn autre que pleige fust pour luy enuers tel dont il estoit prié & requis d'estre pleige, & celuy ainsi iteratiuement mander le face, & par ce en ayt le dernier mandé pleige, & par ce que faict y a, en a aucun dommage, il s'en peut retraire à son mãdeur qui ainsi comme dict est luy manda: & le mandeur qui du premier fust mandé & requis, derechef se peut retraire à son premier mandeur, lequel puis qu'il apperra des mandemens ainsi faits, sera tenu si contend en vient, de tout faire bon, & desdommager l'vn l'autre, mais se sera sans reconuention. Car chacun a sa seule action de mandement, & sera chacun tenu de respondre pour luy: mais la verité est que le premier mandeur acquittera son mandement, & le second le tiers, *contraria actione mandati.*

Du pleige auoir exoine.

Toutesfois veut la loy escrite que si aucun pleige autre de le ramener en iugement, c'est à dire en Cour, & celuy qui ainsi est pleige, ne peut reuenir par loyalle exoine qu'il a, que le pleige celuy iour soit tenu pour excusé. Or peut estre demandé si le pleige ne l'auoit promis à amener que à celuy iour, & à celuy iour il ait l'exoine dessusdicte, à sçauoir si pour ce le pleige sera quitte de sa pleigerie? sçachez que selon l'opinion de plusieurs sages, nõ, Car il ne rameine pas à iour cõuenablemẽt, car s'il a eu le premier iour loyalle exoine, pour ce n'est pas reuenu à iour pour estre en droict, selon ce que à defendeur il appartient de comparoir & seruir au premier iour ou non. Et touſiours faut il sçauoir que en tel cas est loyalle exoine presuppose auoir lieu, & que ce soit à reuenir à iour de Cour vne fois du moins en tel estat que estoit l'obligé au iour qu'il le promist, & au iour que par ordre de procez deuoit seruir premierement du iour de la pleigerie. *ff. qui satisda. cogant. l. vlti.*

Vide per glo. in verbo feceris. C. mandati. l. Si pro ea cassus in quibus fideiussor potest agere antequam soluerit.

Du pleige yssir de la pleigerie.

Item s'il [i] aduenoit que aucun soit pleige pour autre, & apres ce que ainsi seroit demeuré pleige par aucun temps, apres vueille yssir de ceste pleigerie, soit pource qu'il apperçoit que celuy pour qui il fut pleige si gaste le sien, ou autrement ou se maintient mallement, si que il peut & doit auoir paour, de luy que acquitter ne le puisse, sçachez que pour ce

Digitized by Google

n'eſt il pas qu'il puiſſe yſſir de la pleigerie, s'ainſi n'eſtoit qu'il y fuſt entré par telle condition, qu'il en puiſſe yſſir à temps, ou à condition, ou autrement le creancier ſeroit deceu que pour autre cauſe que par faute de conuent & de paye n'auroit prins pleige. Ne de pleigerie ne peut nul yſſir ſans le gré des parties, c'eſt à ſçauoir du creancier & des autres pleiges auec qui on eſt pleige & fideiuſſeur. *Ad hoc facit tex. in. l. Si pro ea. C. manda.*

De l'action que le pleige a contre le pleigié.

Comme eſt dict deſſus en ceſte meſme rubriche en vne loy fondée ſur la decretale, quiconque faict ou paye argent pour cauſe de pleigerie, ſçachez qu'il a action de le recouurer ſur celuy pour qui pleigeure a faict: mais que la pleigeure ait faict à ſa requeſte, & que ſon maiſtre face conuenir à loy le pleige pour luy acquitter auant qu'il paye, car autrement n'y auroit recours. & pour ce qui ſeurement veut proceder, nul ne ſe doit auancer d'eſtre pleige pour autre ſans requeſte, car autrement on n'a point de recours. Si c'eſt faict au commandement d'autre, c'eſt à dire à la requeſte d'autre, ſçachez que le pleige s'il eſt adommagé il le peut recouurer ſur celuy à qui requeſte il a faict. Combien que pour ſeurement proceder en tel cas on peut & doit requerir que celuy pour qui on pleige, l'en promet acquitter: car lors y a promeſſe de ſtipulation, qui eſt la plus ſeure voie. Mais ſelon la loy eſcrite ſi autre contend n'y auoit que de la generale maniere de requerir à eſtre pleige, ſi y a il action de pourſuitte par commandement de luy acquiter. *C. eod. mandat. l. Cum ex cauſa fideiuſſionis.*

Vult allegare decre. peruenit. extra de fideiuſſ.

Ad hoc. § ſi quid autem fideiuſſor. Inſtit. de fideiuſſo.

De mander par le pleige à faire procez à ſon pleigé.

Encore veut la loy eſcrite, que ſi le pleige eſtoit pourſuiuy à loy pour ſa pleigerie, & il fiſt ce ſçauoir à ſon pleigé, & le pleigé luy * demandaſt à faire procez & defence contre le demandeur pourquoy a ainſi pleigé, & le pleige ſur ce ſe defend à loy, ſuppoſé que le pleigé par aucune negligence par luy commiſe dechée de l'acceſſoire, ou en principal, ou en amende, ou en deſpens, ſçachez que ledict pleige qui ainſi luy a commandé à ſoy defendre, eſt tenu de refondre le dommage que en ceſte pourſuitte faire aura eu le pleige, nonobſtant que par la defaute dudit pleigé ſoit aduenuë la ſentence audit pleige s'ainſi n'eſt que le pleigié puiſſe le pleige ainſi negligent arguer de dol, & que frauduleuſement ait faict la negligence par luy pour ce commiſe, auquel cas lors ſeroit tenu le pleige deſdits deſpens & amende. *Ad hoc facit cap. peruenit. extra de fideiuſ. l. Etiam. l. Si fideiuſſor. l. Si pro ea. C. manda.*

* *Mandaſt, au liure eſcrit à la main.*

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT ET VNIESME.

a 'AY cy dessus escrit de la stipulation, fideiussion, nouation & des coobligez ou compromettеurs dont est traicté en ce tiltre: & toutesfois ie ne laisseray encores de noter ce qui meritera d'estre obserué. Stipulation encores que soit vn contract special, duquel vient l'obligation, qu'on appelle verborum obligatio, si est ce qu'en toutes conuentions & contracts peut interuenir la stipulatiõ pour les fortifier, & en faire proceder l'actiõ ex stipulatu ayant esté introduitte à ceste fin par le droict Romain, Paulus. lib. 5. senten. tit. 7. Icelle est vne conception de paroles par lesquelles celuy qui est requis, respond & promet de bailler ou faire ce dont il est interrogé, l. 5. §. stipulatio. D. de verb. oblig. Instit. eod. tit. & se faict entre presens, non entre absens, l. 1. D. eod. §. item verborum. Inst. de inutil. stipul. Paulus lib. 5. tit. 7. mais comme il dict, si le contract ou instrument porte aucun auoir promis, il le faut estimer comme si l'interrogation precedente il auoit respondu, & §. si scriptum. Inst. de verb. obligat. Quant à la stipulation de l'enfant de famille mineur, ou pupille, il est sans doute que non seulement le pere ou tuteur peut stipuler à son profit, ains aussi luy mesme, l. Si filię. C. de contrah. & commit. stipul. Instit. de auctor. tuto. Les stipulations, soit pour bailler ou faire, se transferent & passent aux heritiers, encores que d'iceux ne soit faicte mention au contract, par ce que les heritiers peuuent faire par autres accomplir le fait, l. veteris iuris. C. eod. ou payer l'interest, iuxta l. Si quis ab alio. D. de re iudic. l. Stipulationes non diuiduntur. §. Celsus. D. de verb. obligat. Des stipulations inutiles a esté si amplement traité cy dessus, que seroit redicte superfluë d'en escrire icy d'auantage: mesmes pour le regard de la stipulation ou conuention de la future succession, qui est receuë en France contre la dispositiõ du droict Romain, principalement en faueur & par contract de mariage, Masuerius. §. item licet. tit. de societate. Aufrer. quæst. 452. Benedict. in cap. Rainutius. in verb. duas habens filias. de testam. Pour le regard des stipulations extorquées par dol ou craime, comme pour autres semblables contracts, il se faut pourueoir par lettres royaux, pour en estre releué, soit que le dol ayt donné cause au contract, ou qu'il y soit interuenu: n'estant telle distinction obseruée par le droict François, comme i'ay monstré au quatriesme liure des Pandectes.

b I'ay assez escrit cy dessus des deux ou plusieurs obligez ensemble solidairement, que mon vieil practicien appelle compromettеurs, nous disons coobligez, duo rei promittendi vel debendi dicuntur, dont on peut voir les tiltres. D. C. & Inst. de duobus reis. & i'ay monstré que l'authentique hoc ita. C. de duob. reis tirée de la Nouuel. nonante-neufiesme ne s'obserue en Frãce, ains que si deux sont obligez solidairement, c'est à dire l'vn pour l'autre, vn seul & pour le tout, l'vn d'iceux peut estre contrainct à payer entierement toute

toute la dette, encores que son coobligé soit present & soluable, & que la clause sans diuision & discution n'y soit mise, par ce que ces mots, l'vn pour l'autre, l'emportent, iugé par arrest du 19. Iuillet, 1590. suiuant l'ancien droict Romain, l. 2. C. de duob. reis. *sauf son recours contre son coobligé* actione negotiorum gestorum, *comme i'ay monstré cy dessus.*

c *L'autheur fait trois especes de fideiussion ou plegerie: & la fideiussion est l'obligation que faict aucun pour vn autre,* §. si quis autem. Inst. de fideiuss. l. Græcè. D. eod. *Mais en diuerses manieres interuient le fideiusseur: car quelquefois il s'oblige auec le principal detteur solidairement, & lors il est tenu pour coobligé,* & correo debendi: *auſſi* correi fideiussores inuicem esse videntur, l. Reos. D. de duob. reis. *Et en ce cas il est sans doute qu'il peut estre poursuiui sans discution du principal detteur,* l. Iure & l. Reos. C. de fideiussor. *& comme nous auons dict cy dessus,* de duobus reis. *quelquefois le fideiusseur s'oblige seulement en ladicte qualité, & si n'y a clause expresse au contract qu'il se soit obligé sans discussion, ou autre de pareil effect, comme qu'il se soit constitué principal detteur, il faudra vser de discution contre le principal obligé auparauant que s'adresser à luy,* iuxta Auth. Præsente tamen. C. de fideiuss. *& arrest de l'an 1528. recité par Papon liure 10. tilt. 4. & autres depuis donnez. Mais si l'vne desdictes clauses estoit mise au contract pour rendre le fideiusseur comme principal obligé, ou ayant renoncé à la discution, il pourra estre poursuiui de premiere contrainte, sans exception de discution, comme a esté iugé par arrest du 15. Iuin, donné en l'audience, 1557. sur vn appel de Chasteauthierry. Auſſi entre marchands associez au faict & traffique de quelque marchandise & negociation, n'y a diuision ne discution, comme est traicté par Bacquet, chap. 26. des rentes. L'heritier du fideiusseur est tenu auſſi bien que celuy du principal detteur, encores que ne soit que simple fideiussion,* l. Fideiussoris. C. eod. *si toutesfois sont plusieurs heritiers, ils ne seront tenus que chacun pour leur part & portion hereditaire, car la solidité de l'obligation qui estoit entre les defuncts obligez, ne se transfere & passe contre eux, iugé par arrest du 2. Iuillet, 1591. si nõ qu'vn veulle dire que comme biens tenans ils soient tenus hypothequairement pour le tout, suiuant l'arrest de Gallope, recité par Papon.*

d *Le creancier se peut asseurer, & par gage du detteur, & par fideiusseur, & encores qu'il poursuiue le fideiusseur, si est-ce qu'il ne sera tenu de luy quitter & transferer le gage, qu'il ne soit entierement payé,* l. Creditori. C. eod. *ce qui s'obserue à present exactement, mesmes apres l'ordonnance de Moulins, qui permet l'accumulation de toutes contraintes.*

e *Mutation de dette est ce qu'on appelle autrement nouation, dont i'ay escrit cy dessus: & par la nouation d'vne dette à autre, les fideiusseurs du premier contract sont descharger s'ils ne se sont obligez au second,* l. Nouatione. C. eod. *tellement que si le temps expiré de la ferme pour laquelle le fideiusseur s'estoit obligé, le preneur prend de nouueau la mesme ferme, & le fideiusseur ne s'y oblige de nouueau, il ne sera tenu de la nouuelle ferme,* l. 13. §. qui impleto. D. locati. l. 3. §. cùm quinquennium. D. de iure fisci. l. Si cùm hermes. C. de locato. l. vlt. D. de pactis. *iugé par arrest de la Cour des Aides du*

Digitized by Google

dixieſme Feurier, mil cinq cens ſeptante, vt tradit Choppin. lib. 3. de Doman. tit. 14.

f *Pour obliger le fideiuſſeur il n'eſt beſoin qu'il vſe de ſolennité de paroles, il ſuffiſt qu'il le conſente, comme de dire,* quid ni? *Pourquoy non? Encores qu'il reſponde en vne autre langue,* l. Blanditus. C. eod. *comme auſſi eſt traicté de la ſtipulation,* l. 1. D. de verb. oblig. *où le Iuriſconſulte adiouſte,* ita tamen, vt vterque alterius linguam intelligat, ſiue per ſe, ſiue per verum interpretem. *I'ay traicté cy deſſus de la ſommation & recours que le fideiuſſeur peut auoir contre celuy pour lequel il a reſpondu: & auſſi de la pourſuite & contrainte que peut faire le creancier contre chacun des principaux obligez ou fideiuſſeurs ſolidairement, ſi non qu'il les ait prins & pourſuiuis chacun diuiſément pour ſon regard & pour ſa part & perſonne: comme i'ay monſtré qu'il falloit concilier,* l. Si creditores. C. de pactis. l. Liberum. & l. Reos. C. de fideiuſſor.

g *Qui eſt tenu de bailler pleige ſuffiſant & idoine, il le doit bailler tel, non ſeulement ſelon les biens & facultez, ains auſſi ſelon la facilité de le conuenir, principalement quand c'eſt pour eſtre en iugement, qu'on dict eſter à droict,* l. 2. D. qui ſatisd. cog. *Celuy eſt aſſez ſuffiſant, qui a des biens aſſez pour reſpondre au creancier ſelon la qualité de ce qu'il demande,* l. 234. §. D. de verb. ſignific. *de ce qui eſt traicté en l'article enſuiuant, faut voir ce que i'en ay eſcrit cy deſſus. Mais il conuient noter que la fideiuſſion ou promeſſe de repreſenter aucun en iugement doit eſtre par eſcrit, & ſignée de celuy qui l'auroit faicte, ſuiuant les ordonnances, nonobſtant* l. Si fideiuſſor. C. de fideiuſſor. *qui n'a plus de lieu en France: par-ce qu'encores que celuy qui doit bailler caution, en ait nommé vn, qui l'ait cautionné en iugement, ſi eſt-ce que ſi le fideiuſſeur ou caution n'auroit ſigné l'acte, il n'en ſera tenu & obligé, comme a eſté iugé par arreſts du 21. Mars, 1595. & 27. Ianuier, 1596. fondez ſur l'art. 83. de l'ordonnance d'Orleans, recitez par Choppin* lib. 3. de Morib. Pariſio. tit. 2.

h *La fideiuſſion de payer le iugé, ou de repreſenter en iugement celuy du faict duquel eſt queſtion,* qui reus dicitur, *a lieu tant en matiere criminelle que ciuile. Et pour la bien faire, il faut que le fideiuſſeur ſ'il n'eſt demeurant dans le territoire & iuriſdiction du Iuge, pardeuant lequel il ſe rend pleige, face ſubmiſſion expreſſe à la iuriſdiction dudict Iuge, & eſliſe domicile dans la ville, ou ladicte iuriſdiction ſe tient: & encores qu'il ait priuilege pour ſes cauſes commiſes aux requeſtes du Palais, ſi eſt-ce qu'il ne laiſſera d'eſtre pleige & ſuiect à la iuriſdiction du Iuge, où il ſe ſera rendu caution, iugé par arreſt du 14. Octobre, 1534. en la chambre des Vacations, & depuis en l'audience, de releuée, du Mardy 16. iour de Mars, 1559. Le pleige en cauſe criminelle doit prudemment conſiderer comme il ſ'obligera: & ſerois bien d'aduis qu'il ſ'obligeaſt ſeulement à repreſenter l'accuſé en l'eſtat, ou payer certaine ſomme. Car ſ'il ſ'oblige indefiniment à payer le iugé, il ſera tenu & de la reparation ciuile, & de l'amende pecuniaire,* videtur enim in omnem cauſam pecuniariam obligatus. *Il ne pourra toutesfois eſtre executé ſans diſcuſſion preallable du condamné, comme a eſté iugé en la Tournelle, par arreſt*

Digitized by Google

du 26. iour de Feurier, 1546. encores qu'en matiere ciuile il puisse estre executé sans discussion, par arrest donné és Grands iours de Tours, l'an 1533. D'auantage si le fideiusseur a representé l'accusé en l'estat qu'il estoit, à sçauoir prisonnier, & il soit mort en prison, il en demeurera deschargé, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du 6. Auril, 1566. recité par Papon: & conuient remarquer autre difference de la fideiussion qui se faict sur certaine peine entre la cause ciuile & la criminelle. Car en la cause criminelle le pleige est tenu de la peine promise, si la condemnation contre l'accusé n'est moindre: mais en matiere ciuile la peine est souuent moderée à raison des dommages & interests, que peut auoir celuy, auquel la promesse est faicte, iuxta cap. suam de pœnis. *par ce que la peine est au lieu de l'interest, & quelquefois elle s'adiuge, quand les Iuges cognoissent qu'elle n'est excessiue & ne surpasse trop le iuste interest, dont Papon discourt liure 12. tilt. 9. art. 4. & le sieur du Faill, en son recueil des arrests de Bretagne, arrests du 7. Aoust, 1565. & du 13. Octobre, 1567.*

i *Le pleige a action contre celuy pour lequel il a respondu,* quæ mandati dicitur, *si non qu'il l'eust faict contre la volonté d'iceluy, ou en affection de luy donner, ou que soit pour le faict mesme du fideiusseur,* l. 6. §. fi passus fin. l. Si verò non remunerandi. D. mandati. *Et s'il a respondu non par la charge & mandement de celuy qu'il auroit pleigé, ains d'vn autre, il aura seulement l'action* mãdati *contre celuy qui luy aura dõné charge,* l. Cùm mandatu. D. eod. *& contre celuy pour lequel il a respondu, l'action* negotiorum gestorum, l. Ex mandato D. eod. *Mais en France on ne s'arreste aux noms & formes des actions. Le pleige peut contraindre celuy pour lequel il a respondu à le faire descharger, principalement en trois cas, encores qu'il ne soit poursuiui par le creancier, le premier, si le detteur dechet de biens, soit par dilapidation & mauuais mesnage, ou pour autre cause qui le face tomber en pauureté: le second s'il voit que le detteur demeure longuement obligé; le tiers s'il est condamné à payer la dette, & ne s'en acquitte,* l. Si pro ea contra quam. C. mandati. cap. fin. de fideiussor. *& à ce propos on allegue vn arrest du Parlement de Grenoble, en Decembre, 1459. que recite* Guid. Pap. quæ. 117. *qu'il faut voir pour plus ample intelligence de ceste matiere. Quant au second cas le Iuge a accoustumé d'arbitrer & ordonner certain delay au detteur pour faire descharger son pleige & respondant, & à faute d'auoir ce faict dans ledict temps il l'y faict contraindre, mesmes par corps, ainsi que i'ay veu iuger en l'audience, de releuée, du Mardy 18. Feurier, 1561.*

DES GAGES BAILLEZ EN NAMPT POVR DETTE DEVE.

TILTRE CII.

Digitized by Google

Venditio pignore non tollitur actio personalis, sed eo in debiti computato quod de pretio reseruari potest, de residuo manet integra. petitio l. aduersus. C. de act. et oblig.

VIS que dict[a] & monstré ay des pleiges & fideiusseurs, il s'ensuit dire & monstrer des gages qui sont baillez en nampt pour la dette deuë. Et de ce dist la loy escrite. Le detteur n'est pour ce deliuré de la dette, qui baille nampt iusques à ce que le nampt est vendu, à sçauoir, si autant vault que la dette monte: car si moins valloit, le detteur doit le surplus, & si plus vault, il a à r'auoir. *C. li. 8. Rub. de pignori. l. Debitor qui pignoribus.*

D'obliger gages en especial & en general.

Hypotheca est solum inuēta ad securitatē obligationis non autem ad augmentum in quantitate.

Aucunesfois aduient que le detteur oblige aucunes choses en especial, auec tous ses biens en general, & sur-ce veut le crediteur tout tenir pour obligé, & que du sien ne se puisse aider par l'hypotheque qu'il dist sur ce par luy à luy estre faicte. Sçachez selon le droict escrit s'il est ainsi que les biens qui sont obligez en especial puissent souffrire à ce pourquoy ils sont obligez, pourquoy il ne conuiendra que plus en soit obligé ne empesché, car autre chose n'est bailler gage que mettre le detteur au dessus d'estre bien payé. *C. lib. 8. Rub. de pign. l. Quamuis constet.*

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

Iason in §. item seruiana. Instit. de act. assignat differentiam post Docto. inter generalem & specialem hypothecam. vide ibi eum: & aduerte quod habens specialem & generalem debet prius specialem excutere quam ad generalem deuenire. allegat. l. Si constet. C. de pigno.

De vendre le gage sans loy.

An pignus possit per creditorē propria authoritate occupari conuentione habita, quod si pecunia nō soluatur intra duos menses possessionem pignoris habeat, Vide gl. in verbo nō videtur. l. Alleg. creditores. C. eod. tit.

Quand aucun[b] baille gage, soit d'heritage ou de biens meubles par si & par condition que si dedans certain iour il n'est r'achepté, que celuy a qui obligé est, s'en puisse mettre en saisine ou de faire vendre: Sçachez que conuenablement ne se peut mettre en possession de la chose, ne faire vendre si par authorité de loy ne le faict: & toutesfois consent la loy escrite, que si sans authorité de loy le faisoit, si n'y cherroit il point de meffaict. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Si creditores qui non.*

D'vsucapion sur gage.

Celuy qui baille en gage aucune chose, & celuy à qui elle fut baillée en gage, la bailla à autre, supposé encore que ce fust à iuste tiltre, & tant la tienne celuy à qui elle est ainsi derrainement baillée, qu'il la tienne trois ans, qui est le temps & terme d'vsucapion, & par ce en soit faict comme seigneur: neantmoins pour-ce ne demeure que celuy qui premier la bailla en garde, en ait perdu la droicture, & que recouurer ne la puisse: & bien quiere son retour celuy en qui main elle est derrainement trouuée, à celuy qui la luy bailla. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Vsucapio pignoris.*

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

Ad intelligentiam istius cap. vide magna. glo. in allega. l. Vsucapio. & quomodo pignoris ius non tollitur alienatione legali, nec alienatione hominis: & quomodo tollitur pignus prescriptione, sed non vsucapione, &c. vide ibi, & an persequens pignus creditoris debeat probare debitorem esse dominum.

De prescription en gage.

Digitized by Google

Sçachez que si aucun met en gage aucune possession d'heritage, & celuy à qui ainsi est baillée, la tienne par long temps, pour ce n'est ny ne se peut acquerre possession ne prescription que celuy qui ainsi la bailla ou ses hoirs, ne la doiuent r'auoir si tost comme ils la demandent parmy comptant les vsufruicts que la possession a valu, les mises à ce deduictes qu'il aura cousté à cultiuer & labourer, & parmy payant le residu de la dette si residu y a. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. si dominium.*

De gages mis en autre main.

Item si gages c sont mis en autre main d'aucun pour payer autre, à fin de seurté, & il y ait faute de paye, sçachez qu'autant que le crediteur le puisse traire aux gages, il luy conuient sommer & demander sa dette au detteur. Et lors si faute auoit en luy, se pourroit il traire aux gages par loy, & non autrement. *C. lib. 8. Rub. dicta Authen. hoc ita si, &c.* Ou que le gage qui est engagé, soit mis ne transporté par celuy qui le garde ou doit garder, soit par testament ou autrement, sçachez que touiours le peut reclamer celuy qui l'engagea, ou ses hoirs, & le peuuent poursuiuir par tout où ils le sçauront, parmy payant le deu pourquoy engagé estoit. Et est ceste action appellée action en la chose. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Debitorem neque vendentem: & l. Pignoris vel hypotheca.*

De gage perdu par le gardeur.

Sçachez que celuy qui a en garde les gages d'aucun, s'ils sont perdus par sa coulpe, ou negligẽce, ou par mauuaise garde, il est tenu de les rendre, ne il n'y a autre excusation que s'ils luy estoient tollus à force, ou emblez auec autres de ses choses & de ses biens, & qu'il apparust clairement que ce fust sans coulpe, lors y auroit excusation. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Sicut vim maiorem.*

Ceste matiere a esté traictée cy dessus.

Des choses obligées tout à vne fois sans estre obligées en especial.

TV peux d & dois sçauoir que la chose est aucunesfois obligée tout à vne fois, sans ce qu'elle soit engagée en especial. Et sçachez par ceste rubriche par la loy escrite que tous les biens de celuy qui doit aucune chose, ou treu publique, ou du Seigneur, par celle mesme nature & condition sont obligez, & vallent comme gages où qu'ils soient. *C. lib. 8. Rub. dicta, in quibus casibus vel causis pignus tacite contrahitur. l. V niuersa bona.*

Quomodo tacitè cõtrahitur potestate legis obligatio pignoris, vult tractare iste titulus.

Pour les dettes du seigneur.

Item pareillement tous les biens de ceux qui doiuent à la bourse du seigneur, c'est à dire les biens de ceux qui doiuẽt au seigneur, dessous qui ils sont iusticiables, sont obligez comme gages, & se payent deuant toutes autres dettes, & atteint on celle dette sur les gages des detteurs, où qu'ils soient en la iustice du seigneur, & par nature de loy y sont obligez. Mais aucuns veulent dire qu'en ceste partie ne doit estre entendu fors pour les dettes du souuerain seigneur, & qui a droict fiscal. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Certum est eius.*

De femme veufue non pourchasser tuteurs à ses enfans.

Digitized by Google

S'il aduenoit qu'aucune femme qui euſt enfans moindre d'ans, ſi remariaſt: & ſur ce à ſes enfans ne pourchaſſoit depuis tuteurs ou curateurs, ou que ne leur payaſt ce qu'il ſeroit deu à cauſe de l'adminiſtration qu'elle auroit euë de ſeſdicts enfans, ſçachez que les biens au ſecond mary qu'ainſi auroit reprins, ſeroient obligez au reliqua du compte, de l'adminiſtration des biens que ſadicte femme auroit euë deſdicts enfans, iaçoit ce que le mary ne ſe fuſt de riens entremis. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Si mater legitima.*

Que biens ſont gage pour louage.

De ceſte matiere a eſté traicté cy deſſus.

Certaine choſe eſt, que tous les biens qui ſont apportez en la maiſon qu'aucun tient à louage, ſont gage de louage par la nature de la loy eſcrite, ny ne doiuent eſtre tranſportez hors de la maiſon, puis que le ſeigneur de la maiſon l'aura defendu, car autre iuſtice ne ſergẽt n'y faut que le ſeigneur meſmes de la maiſon, & ainſi le tiennent & gardent les couſtumiers par tout. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Sancimus.*

Comment la choſe d'autre ne peut eſtre engagée.

ET toutesfois [e] veut la loy eſcrite que ſi le procureur d'aucun pour le faict de ſon maiſtre & ſa cauſe ſouſtenir, engage aucun meuble pour ſondict maiſtre, & le maiſtre refuſe à ce rendre & payer, que celuy qui ce luy aura preſté, puiſſe eſtre receu à faire le gage vendre, puiſque ce aura eſté contourné à ſon profit par le faict du procureur, ne en ce cas ne pourra ſon procureur deſaduouer. *C. lib. 8. Rub. ſi aliena res pignori data ſit. l. 1.*

Addition qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Dic procuratorem non poſſe rem domini obligare, niſi ſpecialiter ei mandatum ſit, vel niſi habeat generale mandatum cum libera, vel niſi eam rem hypothecauit, quam conſuetus dominus erat pignorare, vel vltimo niſi pecunia numerata ex tali obligatione fuerit conuerſa in vtilitatem domini. l. Procurator cui libera. ff. de procurat. & l. Vniuerſorum. ff. de pigno.

D'engager à autruy choſe par barat.

Iſtam tamen fraudẽ debet probare qui eã allegat. l. In exceptionibus. §. quoties, & §. qui dolo. ff. de probatio.

Par ceſte loy [f] appert clairement que nul ne peut engager choſe d'autre, & comme en la precedente rubriche eſt modifié, encore modifie la loy que ſi aucun ſouffroit par faintiſe engager ſa choſe pour autre deceuoir, & bien le ſçauroit auant la main: ou ſi aucun engageoit à eſcient autruy choſe qui bien ſçauroit que ſienne ne ſeroit pas, mais ce fiſt pour autre deceuoir: Sçachez qu'en ce cas le gage tendroit lieu & vaudroit, ny ne le pourroit on retraitter comme autre choſe. Car la tricherie qui y ſeroit, ne ſouffriroit que le gage ne tint lieu & vaulſiſt pour celuy à qui il eſt ainſi obligé & engagé. *C. eod. l. Si probaueris.*

Que tuteurs peuuent engager.

Si le tuteur & curateur d'aucun engageoit aucune choſe de ceux qu'ils ont en garde pour leur droict & querelles ſouſtenir, ſçachez que ce ſe peut bien ſouſtenir. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Curator adulti.*

Digitized by Google

Intellige tamen hanc obligationem non tenere nisi inquantum pecunia est conuersa in vtilitatem pupilli.

Additio. Ceste addition & autres marquées ne sont au liure escris à la main.

De choses qui ne se peuuent ne doiuent engager.

AVtrement dist[g] encore la loy escrite qu'il y a choses qui ne peuuent ny ne doiuent estre engagées. Si comme suppose qu'aucun engage tous ses biens generalement, il ne peut pour-ce obliger sa femme s'il l'a, ne ses enfans s'il en a. Ne selon l'opinion d'aucuns, les vestemens cotidiens de son corps, car il n'ira pas tout nud, humanité ne raison ne le souffriroit pas. Ne qui plus est, son necessaire viure, car raison ne le pourroit souffrir, & aussi ne seroit il pas licite pour dette qu'il allast à raige. *Rub. quæres pignori obligari non poss. l. Alumnos.*

Dicit Bar. l. Illam alumnos, facere in argumentum quod si quis suscipiat in se omne periculum alicuius rei, quod videtur tantum suscepisse periculum contingens ex dolo vel culpa præcedente, non autem periculum casus fortuiti. nota. per glo. & Doct. in l. Sed si quis. §. quosdam. ff. si quis cautionib. Additio.

Des cheuaux & harnas de charuë.

Item est defendu aux executeurs d'executer pour dettes les cheuaux, charuës, les herces, & tous les hostils à ce appartenans, dont le labeur de la terre se pourroit cesser. Car ce seroit contre la chose publique, ne tels hostils ne doiuent cheoir en gage n'en execution tant qu'on puisse trouuer autres gages. Et veut la loy escrite que le Iuge qui ce commendera à executer, soit condamné à l'amender. Ne tels hostils ne doiuent estre entendus en commune obligation quand l'homme oblige generalement tous ses biens. *C. eod. titu. l. Executores à quocunque iudice.* Encore ce conforte ceste loy qui s'ensuit qui dist, qu'il n'est pertinent, ny ne conuient mettre en gage ne en execution quelque hostil qui appartienne à cultiuement de la terre. Et la raison si est, pour-ce que c'est au detriment de la chose publique, ne tels hostils ne doiuent cheoir en execution tant qu'on puisse trouuer autres, suppose qu'il conuint auant l'homme empriſonner, qui est detteur au cas qu'il mesmes ne menroit ou feroit le cultiuement. *l. Pignoris. C. eod.*

Quando fit executio, militi arma, scholari vel aduocato libri relinquũdi sunt. gl. in l. Nepos proculo. ff. de verb. sig. & l. Stipendia. C. de excep. rei iud. & l. Commodi, ff. de re iudica.

Quærit Bartho. in dict. l. Executores. an talia instrumenta fundi ex speciali conuentione pignorari possunt. decidit quod non, per d. l. Pignoris. & quod illa lex habeat etiam locum in alijs tributarijs prædijs, ne sterilitas fructuum eueniat, argument. l. 1. §. de opere. ff. de aqua pluuia arcend. Additio.

D'obliger biens aduenir.

Et s'il aduient[h] qu'aucun oblige tous ses biens par generales paroles, puis que la stipulation sera deuë, puis que par ceste generale obligation est ainsi faict, sçachez qu'il doit estre entendu qu'aussi bien sont obligez tous ses biens aduenir que s'il les dist par mots exprés, & nommast iceux biens. Car obligation puis qu'elle est de bonne foy, est à tenir en toutes fins, & en tous contracts, ne contre ne doit estre venu, ne legiere exception n'y doit estre receuë. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Si quis in cuiuscunque contractu.*

Digitized by Google

Additio. *Omnia bona obligari etiam futura sub generali dispositione: vtrum hæc habeant locum in tacita hypotheca: vide Bald. in l. 3. C. de priuileg. fisc. & glos. in fine. l. Hic allegate in text. Quid si cedo bonis, an de futuris intelligatur? Bald. quod non in l. Penul. C. qui bon. ced. poss.*

De celuy qui a le plus grand droict au gage.

Qui[i] plus grand droict a au gage, appert par ce qui l'ensuit. A sçauoir est que cil qui premier se trait à loy, ou à qui le gage fut premier mis en main, ou à qui il fut premier obligé, celuy a le plus de droict sur le gage. *C. lib. 8. Rub. qui potiores in pignoribus habeantur. l. Si decreto prætoris.* & premier va sur le gage, iaçoit ce qu'aucun soit tenu en la chose publique, qui est chose moult priuilegiée. Toutesfois si sur celuy qui ainsi est au publicque obligé pour ton deu, premier trait à loy, ou faict main asseoir premier aux gages denommez & consignez par loy: sçachez que nonobstant le cas priuilegié, ou le cas du publicque, si comme dict est, ton gage ainsi consigné & appellé par loy, passera deuant execution, & a ton droict si auant qu'en feras apparoir. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Si fundum pignori.* Si le second creancier veut sa dette retourner, il appartient qu'il face gré au premier creancier de sa dette, & puis au second est le gage seul & pour le tout. *C. lib. 8. Rub. dicta l. Prior quidem creditor.* La loy escrite dist que l'obligation generale comprend en soy l'especiale. *facit. l. Si generaliter. C. eodem.*

De materia huius, qui prior est tempore, Vide Dinum ad statutatem in cap. qui prior de reg. iur. in vj.

Exemple.

Iean obligea tous ses biens generalement à tel. N. pour certain deu qui luy deuoit. Et apres ledict Iean pour certaine autre cause obligea à Thomas nommément aucune partie de ses biens, sçachez que Thomas à qui celle partie nommémét est obligée, ne peut obliger ne empescher que l'obligation que ledict tel. N. a, laquelle est generale, ne tienne lieu sur l'obligation nommée especiale, & que la generale ne soit premier satisfaicte. *dicta. l. Si generaliter.*

De vendre les biens par le premier creancier au second.

Et si le premier creancier vent le gage qui est obligé à autre secondement de luy, sçachez que faire le peut sans ce qu'on l'en puisse de riens reprendre. Et si le detteur vendoit ou donnoit le gage au premier creancier, faire le pourroit, ne pour-ce ne perdroyes pas ta dette, non plus que s'il le vendoit ou donnoit à vn autre à qui riens ne seroit engagé: & & si tu offres au creancier premier à qui le gage estoit obligé, ce que deu luy est sur le gage, sçachez que le gage te doit demeurer en nampt de ta dette. *l. 1. C. Si antiquior creditor.*

De vendre gage pour dette.

Combien[k] que par plusieurs vsages de païs est ordonné & tenu que quand aucun gage est vendu pour dette à la requeste du creancier, on luy met & assigne iour de trois iours selon aucuns lieux, & selon aucuns autres de huict iours & sept nuicts. Sçachez que selon la loy escrite, puis que le gage est vendu, si le detteur le vouloit r'auoir pour le prix, si n'y est il à receuoir. Car le contract vne fois faict de la chose tenable ne doit

Digitized by Google

doit estre despecé. *C. lib. vij. Rub. dicta. l. Obligata pignoris iure.* Ne le second creancier ne peut empescher que le premier ne vende le gaige si tost qu'il voudra, si le second ne paye la dette au premier, par ainsi seroit seigneur du gaige. *C. Rubrica dicta. l. Quo minus creditor.*

De vendre gaiges en nom de dettes.

Non tant seulement peut-on prendre les gaiges mouuables, si comme draps, cheuaux & autres biens à celuy, sur qui le iuge commande que gaiges soient prins & leuez, mais si fait on les dettes que autre luy doit, & faire leuer & chasser. A ce est modifié par les presens que voirement peut-on bien adresser aux dettes du detteur quand ne treuue nuls autres de ses biens executables, mais ce non. Et appartient que la rescription de l'executeur en face mention, & que la dette soit cogneuë. *C. de prat. pigno. & vt in actionib. debit. miss. prator. pign. proced. l. 1.*

Imo omissis bonis mobilibus & immobilibus potest creditor inchoare suam executionem in nominibus debitoris. & formam arrestandi tale nomen vide per Masuer. in sua Practic. titu. de execut. circ. finem.

Additio. Et fait à ce propos l'ordonnance de Moulins qui permet au creancier de proceder par toutes contraintes & accumulatiõ d'icelles. Et l'ordonnance de l'an 1539. par laquelle discution de meubles n'est necessaire, pour saisir & mettre en criées les immeubles.

D'acheter le gaige par le creancier.

Sçachez que si par le Iuge est ordonné à vendre aucuns gaiges pour faire satisfaction au creancier, & le gaige expose à vente, il ne soit qu'il le vueille acheter pour la doute de celuy à qui ce est, ou par son barat: sçachez que le creancier le peut trop bien racheter pour le pris, & est à receuoir. *C. si in caus. iudicat. l. Final.*

D'engaiger le gaige à autre par faute de payement.

Item est assauoir, que si i'ay obligé voye, terre, ou autres choses en gaiges, bien si peut celuy à qui engaigées les auray, à vn autre engaiger par faute de ma paye: & aura le second creancier droit au gaige ainsi cõme à droict de gaige appartient. mais si c'estoit terre, & ie n'eusse engaigé que les vsufruicts: celuy en qui main l'auroye ainsi engagée, ne pourroit engaiger la terre. Et si il l'engageoit, & ie payasse le premier creancier, l'engaigement que fait en auroit, ne tiendroit, & r'auroye ma terre telle que la trouueroye sans frais, ne sans interest refondre au second engaige. *C. si pign. pigno. da. sit l. 1.*

De vendre le gaige pour la reste.

Et si le creancier qui tient en gaige aucune tenure ou autre meuble, estoit payé de la moitié ou de la plus grande partie de la dette, pour ce ne demourroit il pas que le residu de la dette ne doiue estre payé, & que pour ce faire il ne puisse faire vendre le gaige, & que la vente ne tienne. *C. de distractione pigno. l. Quandiu non est.*

An pro modico debito possit vendi res magni valoris, vide in l. A Diuo Pio. §. in venditione. ff. de re ind. Faciunt ad hoc nota. per Bart. in l. ij. C. de nego. gest. Quid de re pupilli, vide not. in apostil. ad Bart. in d. l. quandiu non est. C. de distract. pig.

Additio. Par le droict François il est libre au creancier de faire vendre pour quelque somme qui luy soit deuë: & de cecy matiere on peut voir Masurius tit. de Execut.

Digitized by Google

De consigner & sommer de la paye.

Si le creancier à qui le gaige est engaigé, ne veut receuoir ce que deu luy estoit, & le detteur luy offre, neantmoins le detteur doit consigner & sommer de paye deuant gens. Et ce faict, si le creancier vendoit sur ce le gaige, tout seroit à rappeller, & tiendroit lieu la consignation & la sommation sur ce faicte. *C. eodem. tit. l. Si prius quàm distraheretur.*

Si non que le gage eust esté auparauant vendu, l. si prius quàm.

De femme obliger gaige pour autre.

Si femme[l] oblige gaige pour aucun autre, ou pour elle pardeuant aucun, & le crediteur les vouloit obliger à autre ou pour luy pardeuers aucun ou vendre, sçachez que ce ne pourroit-il faire sans la femme appeller deuant le Iuge, & que ce fust faict par auctorité de loy. *C. eod. l. Mulier.*

De vendre les gaiges à la requeste de l'vn des creanciers.

Et s'il aduenoit[m] que aucunes choses fussent obligées en nom de gaige à plusieurs, & l'vn le gardast à qui elles fussent aussi bien obligées en nom de gaige, sçachez que si l'vn des crediteurs quel qu'il fust requeroit au Iuge que les choses fussent venduës pour luy & pour les autres payer, sçachez que venduës doiuent estre à la requeste du creancier quel qu'il soit. Mais sur les deniers de la venduë, les premiers creanciers seront payez premiers, jaçoit ce que ce ne soit pas à leur requeste, si auant que argent durera, & toutesfois la vente est à receuoir. *C. eod. l. Si in hoc quod iure tibi debetur.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT ET DEVXIESME.

[a] *Encores que les autheurs du droict Romain s'arrestent peu à la difference* inter pignus & hypothecam, vt constat ex l. 5. D. de pignor. & §. item seruiana. Inst. de actio. *Si est-ce qu'au droict François on faict difference entre gage & hypotheque: par lequel gage est entendu ce qui est baillé & liuré au creancier par le detteur pour seureté de la dette, & mesmement du meuble: & hypotheque ce qui est obligé au creancier,* iuxta l. 9. §. propriè. D. de pignor. act. & l. 238. D. de verb. signific. *mais souuent on en vse indifferemment. L'ancien vsage de France, qui est encores gardé en plusieurs Prouinces de la Gaule Belgique, estoit, que pour auoir droict de gage, ou hypotheque sur heritages & biens immeubles qui demeuroient en la possession du detteur, il falloit que le creancier se fist namptir sur iceux par loy, comme portent les vieilles Coustumes & practiques, c'est à dire par le seigneur en sa iustice, duquel les heritages estoient tenus: lequel namptissement auoit effect de mise de faict legale, ou tradition & apprehension de droict, & à faire ledict namptissement le detteur y donnoit consentement par le contract mesme: ce qui est plus amplement declaré par les dites Coustumes. Le mot de nampt ou namptissement se prend generalement pour tradition & deliurance ou apprehension de la chose, d'ou vient le verbe namptir. La diuision de l'hypotheque*

Digitized by Google

ou gage en general & ſpecial, eſt vulgaire: mais quant à la queſtion ſi le creancier qui a ſpeciale & generale hypotheque, eſt tenu de s'addreſſer premierement aux heritages à luy obligez ſpecialement, & les diſcuter, ſemble y auoir contrarieté entre l. 2. D. qui potior. in pigno. Et l. 2. C. de pignor. *Monſieur le Preſident le Maiſtre au traicté des criées fait vne diſtinction que pour le regard du detteur le creancier peut indifferemment s'addreſſer ſur tous ſes biens tant generalement que ſpecialement hypothequez: mais ſi la cauſe eſt entre creanciers, qu'il conuient que le precedent creancier diſcute premierement les heritages à luy ſpecialement obligez, comme a eſté iugé par arreſt du 20. Aouſt, 1558. & 16. Decembre, 1560. en la cauſe des Picots, toutesfois la doute ſeroit plus grande, ſi au cõtract y auoit clauſe, ſans que l'hypotheque generale deroge à la ſpeciale, ne la ſpeciale à la generale, ains que toutes deux ſortent leur effect, auquel cas ie ſerois d'aduis ſuiuant l'opinion de* Paul. Pariſ. conſil. 103. lib. 3. *que le precedent creancier ne fut tenu de diſcuter la ſpeciale hypotheque: & i'ay entendu auoir eſté ainſi iugé par arreſt.*

b *C'eſt vn droict general en France, que ſoit meuble ou immeuble qui ſoit engagé, le creancier ne ſe peut l'attribuer de ſa priuée authorité, ains doit faire vendre le meuble par auctorité de Iuge, comme s'il eſtoit pris par execution, & l'immeuble par ſaiſie, criées & adiudication par decret: & ſe trouuent des arreſts contre les creanciers, qui autrement y ont procedé, meſmement i'ay veu condamner par arreſt du Mardy huictieſme Feurier, de releuée, mil cinq cens cinquante & huict, vn creancier à repreſenter le gage, qui luy auoit eſté baillé, par le detteur, nonobſtant qu'il ſouſtint iceluy luy appartenir, par la conuention qu'il auoit faicte auec le detteur, que s'il ne payoit dans certain temps le gage luy demeureroit. Car telles pactions ſont deguiſemens d'vſures: à ce propos faut voir* l. Creditores. C. de pignor. l. 2. C. Si in cauſ. iudicat. l. Sed & ſi proponatur. D. de in diem addict. l. Cùm plures. D. de bon. auct. iud. poſſid. & al. *qui parlent des denonciations & publications que le creancier deuoit faire, dont auſſi* Cicero lib. 16. epiſtol. ad Atticum, Plinius lib. 7. epiſtol. *& autres font mention. Auſſi le creancier ne ſe peut ayder de l'vſucapion de trois ans pour le meuble,* l. vſucapio. C. eod. l. Iuſto. §. mutat. D. de vſurpat. & vſucap. *qu'il faut entendre pour le regard du creancier & du detteur: & non du tiers poſſeſſeur,* l. 1. & 2. C. ſi aduerſ. credit. præſcript. oppon. *& ne peut auſſi le creancier s'ayder de la preſcription pour l'immeuble, par ce qu'il poſſede pour le detteur,* l. Si dominium. C. de pignorib. l. Malè agitur. C. de præſcript. 30. vel 40. annor. l. Pignori. D. de vſurpat. & vſucap. *ſinon que le detteur luy euſt baillé l'heritage pour certain prix, & qu'il fut entré en la poſſeſſion & iouyſſance d'iceluy: car lors il pourroit preſcrire,* l. Titius. D. de pign. act. l. Clauibus. D. de contrah. empt. *dont toutesfois on pourroit douter, par ce que tel contract ſeroit d'eſpece de pignoratif & engagement: & y a en Papon liure 11. tilt. 3. arreſt du 19. May, 1552. par lequel la Cour declara nulle la vente qui auoit eſté faite au creancier de l'heritage à luy obligé par le detteur pour certain prix, ſi dans le temps conuenu il ne paioit la dette: & ordonna que ſi dans deux mois le detteur n'auoit payé, iceux paſſez l'heritage*

Digitized by Google

demeureroit vendu au creancier, au prix qui seroit arbitré par les estimateurs dont les parties conuiendroient, iuxta l. Si fundus. §. fin. D. de pigno. l. vlt. D. de contrah. empt. & l. vlt. C. de leg. commiss. *Il conuient donc en telles causes considerer la forme des contracts, & s'il n'y a du commencement en iceux quelque vice, qui empesche la prescription*, iuxta l. pen. D. de vsurpat. & vsucap. §. nouissimè sciendum est. Inst. de vsucap.

c *Pour la discution du principal debteur, auant que s'addresser contre le tiers possesseur des heritages obligez, on distingue selon les coustumes des lieux: car si par la coustume du lieu le detempteur & proprietaire des heritages obligez peut estre poursuiui personnellement & hypothequairement sans discution, le creancier ne sera tenu de faire discution contre la personne & biens du principal obligé, comme a esté souuent iugé en la coustume de Paris, & autres semblables, mesmes par arrest donné au profit de Michel procureur en Parlement du 8. Feurier, mil cinq cens septante & huict. Mais si la coustume ne porte en termes exprés sans discution, il faudra premierement la faire*, iuxta Auth. hoc si debitor. ex Nouel. 4. *iugé par arrest du 30. iour d'Aoust, 1597. & autre du 26. de Feurier, 1602. donné en l'audience, en la Coustume de Meaux, dont i'ay traicté ailleurs. De la perte du gage i'ay cy-dessus escrit si amplement qu'il n'est besoin de le repeter.*

d *Icy est traicté des hypotheques tacites, qui sont deuës de droict sans autre conuention & promesse, comme pour les tributs, cens & autres charges deuës au seigneur à cause de sa seigneurie, & pour lesquelles il a droict de preferance sur les heritages qui y sont suiects & affectez*, l. 1. C. in quib. caus. pig. vel hypoth. tacit. contrah. l. 1. C. si propt. publ. pensit. vend. fuer. *Aussi tels tributs, cens & charges seigneuriales suiuent le possesseur.* l. Imperatores. D. de public. l. 3. C. de anno. & trib. & tit. C. sine censu vel reliq. *& le Roy & Prince souuerain a aussi tacite hypotheque sur les biens de la femme qui s'est mariée à vn tenu pour la charge de primipile*, qui primus erat centurio, teste Liuio lib. 7. & Veget. lib. 2. cap. 8. & 21. *& receuois les deniers pour payer la compagnie qu'il menoit*, l. Saris notum. C. in quib. caus. pign. vel hypoth. *Aussi les biens de celuy qui espouse vne femme tutrice de ses enfans, sans leur auoir faict pourueoir de nouueaux tuteurs, & rendu compte, sont tacitement obligez à ladicte tutelle & reddition de compte*, l. Si mater C. eod. *Dauantage les meubles apportez en vne maison par le locataire, sont tacitement obligez pour le louage*, l. 4. D. de pact. l. 2. 3. 4. D. in quib. caus. pign. l. Si non inducta, & l. vlt. C. eod. *dont i'ay plus amplement escrit cy dessus, & sur la Coustume de Paris, art. 161. 162. & 171.*

e *La chose d'autruy ne peut estre obligée & hypothequée, sans son consentement: & faut pour constituer l'hypotheque, que la chose soit és biens de celuy qui l'oblige*, l. 5. & 6. C. si aliena res pigno. l. Seruus quem, in fi. D. de act. empt. l. Et quæ nondum. §. 1. D. de pign. *C'est pourquoy le procureur d'aucun ne peut sans charge d'iceluy obliger & hypothequer son heritage: toutesfois si les deniers sont tournez au profit du maistre, il sera tenu par exception de rendre ce qui aura esté payé pour luy*, l. 1. C. eod. *Le semblable au dict du tuteur qui auroit engagé la propre chose du mineur*, l. Curator. &

Digitized by Google

f Si in rem. C. eodem. *Et par ce qu'eſdictes loix eſt parlé du meuble, conuient noter qu'elles ne ſont à preſent en vſage, d'autant que par le droict François le tuteur eſt maiſtre des meubles du pupille, deſquels il peut diſpoſer, à la charge d'en rendre compte: meſmes apres inuentaire faict d'iceux les vendre, pour les deniers en procedans employer au proffict du pupille, comme il eſt porté par les Ordonnances.*

f *Si le proprietaire de quelque heritage ſouffre qu'aucun l'oblige & hypoteque, encores qu'il n'y donne expres conſentement, il ſera tenu pour ſa fraude de l'hypotheque, parce que ſçachant tel acte ſe faire, & ne l'empeſchant il eſt preſumé le conſentir.* L. 2. C. ſi aliena res. *& ainſi l'ay veu iuger pour vn nommé des Iardins par arreſt du 16. Ianuier 1557. en vn procez par eſcrit. Auſſi a eſté iugé que celuy qui eſt preſent à vn contract de conſtitution de rente, qui n'a declaré l'hypotheque qu'il auoit ſur les biens de l'obligé, encores qu'il euſt receu le contract comme notaire, on n'y euſt aſſiſté que comme parent ou teſmoin, ne ſe pourra preualoir de ſon hypotheque precedente, pour preferer celuy, auquel ladicte rente auoit eſté conſtituée,* idque propter dolum malum, qui non in eo tantùm eſt, qui fallendi cauſa obſcurè loquitur, ſed etiam qui inſidioſè obſcurè diſſimulat. l. Ea quæ commendandi. §. Fin. D. de contrab. empt. *arreſt prononcé en robbes rouges du 21. iour de Mars, 1581. contre Payen notaire, & autres du dernier iour de May, 1582. & du 6. Septembre, 1584. auſſi prononcé ſolennellement.*

g *Des choſes qui ne peuuent eſtre engagées & hypothequées eſt traicté amplement aux tiltres.* D. & C. quæ res pignori vel hypoth. *& en reſulte vne maxime & regle generale, que nul n'eſt eſtimé comprendre en vne obligation generale, ce qu'il ne voudroit ſpecialement engager comme ſa femme & enfans.* l. j. C. eod. titulo. *Quant aux cheuaux, beufs & inſtrumens aratoires qui ne peuuent eſtre engagez & executez par le droict Romain,* l. Executores, & ſequent. & Auth. agricultores. C. eod. *il a eſté quelque temps hors d'vſage: mais depuis par diuers Edicts il a eſté reſtably pour quelque temps, non toutesfois auec telle rigueur de peine, que celle portée par l'Authentique* Agricultores, *car ſeulement on declare l'execution d'iceux tortionnaire, & en eſt faicte main leuée au laboureur oppoſant. L'vtilité publique de l'agriculture requiert qu'on maintienne les cheuaux, beufs & inſtrumens aratoires en liberté de n'eſtre pris par execution ſur les laboureurs. En quelle recõmandation les anciens auroyẽt eũ* boues aratores, quos Varro ſocios hominũ in opere ruſtico vocat., *Pline en rend teſmoignage.* li. 8. cap. 24. Ælian. var. hiſt. lib. 5. cap. 14. *& autres. Mais ſi le laboureur eſt obligé au corps, on demande s'il pourra eſtre empriſonné, encores que par l'Edict ſes cheuaux, outils & inſtrumens aratoires ne puiſſent eſtre pris par execution. Il me ſemble que ſa perſonne eſt plus priuilegiée, car ſans icelle pour labourer, les cheuaux, beufs & inſtrumens ſeroyent inutiles, & ne ſeruiroyent au labeur.*

h *L'hypotheque generale comprend les biens à venir,* l. vltim. C. quæ res pignori, *& à icelle ſont ſujects les fruicts des heritages obligez pendans par racines, & pour iceux y a ordre entre les creanciers, comme tenans de la nae-*

ture d'immeubles, iuxta l. Fructus. D. de rei vindicat. l. Cùm conuenit. D. de pignorib. *& M. le Président le Maistre au traicté des criées recite ainsi auoir esté iugé par arrest de la Cour, donné contre l'Euesque de Clermont en Auuergne.*

i *Il traicte icy de ceux* qui potiores in pignore habeantur, *& confond le gage de meuble, auec l'hypotheque de l'immeuble, qu'il faut distinguer. Le meuble n'a suite par hypotheque, c'est à dire qu'vn creancier n'y peut pretendre droict d'hypotheque, quand il est hors la possession du detteur: comme l'interprete l'article 170. de la coustume de Paris. Mais celuy qui premier le faict vallablement saisir & prendre par execution, y a le plus-grãd droict & doit estre le premier payé, par le 178. art. de ladicte coustume: il y a des exceptions portées par icelle, où i'en ay amplement escrit. On peut voir à ce propos* l. 2. & seq. C. qui potio. in pign. *& certainement tel gage pris par execution, qui se faict par vn sergent en vertu de commission de Iuge,* dicitur pignus iudiciale, *dont est traicté* tit. C. si in causa iudic. & l. Si & iure. D. qui potior. in pigno. *Pour le regard de l'hypotheque d'immeuble, celuy est preferé qui est premier en datte d'obligation:* l. 2. 3. & al. D. eod. l. 4. 6. 8. & al. C. eod. *en maniere que si plusieurs auoyent consigné des deniers entre les mains d'vn, duquel les heritages auroyent esté vendus par decret: ils viendront à la distribution selon l'ordre de leurs obligations & hypotheques, iugé par arrest du 2. Septembre, 1581. duquel Choppin faict mẽtion sur les coustumes d'Angers & de Paris. Il y a toutesfois des creanciers qui ont priuilege de preference, encores qu'ils soyent posterieurs, comme les maçons pour les reparations par eux faites, pour auoir conserué la cause de toutes les hypotheques,* l. 1. D. in quibus caus. pig. vel hyp. tacit. l. Interdum. D. qui potior. in pign. *arrest du 23. Decembre 1597. que i'ay recité ailleurs. Et n'est besoin de discourir d'auantage de ceste matiere, dont s'ay traicté amplement au 2. liu. des Pandectes.*

k *Pour vendre les gages pris par execution faut suiure l'vsage de la iurisdiction où la vente se faict. En France apres les ordonnances, le creancier peut indifferemment & par accumulation faire prendre les meubles de son detteur, les vendre & les acheter publiquement au lieu, où la vente s'en doit faire: & aussi faire arrester les dettes qui luy sont deües, & iceluy constituer prisonnier s'il est obligé au corps, & faire saisir & mettre en criées ses heritages. Si vn ancien creancier transporte sa dette à vn subsequent ou autre, celuy auquel le transport auroit esté faict, entrera en son droict & place.* l. 1. & 3. C. de his qui in prior. credit. *Mais ne peut le creancier transporter plus de droict qu'il a: comme si celuy qui n'auoit qu'vn vsufruict, qu'il auroit engagé à son creancier, & le creancier auroit transporté l'hypotheque sur la proprieté de l'heritage, il n'auroit peu faire preiudice au proprietaire d'iceluy qui r'entrera en la possession l'vsufruict expiré, sans rien payer.* l. 1. C. si pignus pignori.

l *Cecy se doit entendre selon les mœurs des Romains, que la femme pouuoit contracter de ses biens particuliers, comme s'entend* l. Mulier. C. de distract. pigno. *Mais par le droict François la femme mariée ne peut disposer de ses*

Digitized by Google

biens, ne les aliener, hypothequer ny autrement en contracter sans l'authorité de son mary: ny mesmement engager les meubles de la communauté, qui sont seulement en la disposition du mary, comme i'ay traicté sur la coustume de Paris, tiltre de communauté de biens.

m. *Soit en saisie & prise de meubles par execution, ou saisie & criées d'immeubles, le droict François veut qu'on y procede par authorité de iustice: & qu'on y establisse gardiens & commissaires, autres que les saisis & executez & les saisissans: ce qui est fondé sur les ordonnances & arrests de la Cour, & entre autres vn du 22. Decembre, 1564. que la Cour ordonna estre leu au siege du Chastelet de Paris. Si vn creancier a faict arrester & prendre par execution des meubles sur son detteur, encores qu'il ayt preference, si autres creanciers s'opposent, ils pourront faire ordonner qu'iceux seront vendus, pour estre payez du reste des deniers, si aucun y a apres le premier saisissant payé. si non qu'on y vienne par desconfiture, auquel cas n'y a lieu de preference pour celuy qui premier auroit faict saisir, comme i'ay escrit cy-dessus, & sur la coustume de Paris, art. 179. où le lecteur peut auoir recours.*

DES TESTAMENS.
TILTRE CIII.

PAR coustume[a] & vsage de Cour laye, testament & ordonnance de derniere volonté au testateur qui ce faict & ordonne, est à tenir & conseruer fauorablement par tous Iuges, si auant qu'il en ayt faict apparoir deüement. *Codice de testamentis. l. Testandi.*

Quels peuuent faire testament.

Et pource te veux monstrer quels peuuent faire testament, & quels non. Si sçachez que le fils qui est encore en minorité, c'est à dire en mamburnie de pere & de mere, ne peut faire testament qui tienne ne qui vaille. *C. qui testament. facere possunt. l. Nemo ex lege.*

Item encore vieilles gens ne debilitez de santé n'empesche que tels ne puissent faire testament puis qu'ils ont leur sens naturel. *C. de his qui testam. facere possunt. l. Senium quidem etatis.* Quant aux mineurs d'ans veut la loy escrite qu'ils puissent tester pour le regard des masles à xiiij. ans accomplis, & la fille ou femme à xij. ans passez & accomplis, ainsi qu'il est porté formellement au texte de la loy, *Si frater patruelis. C. eod. tit. qui testam. facere possunt.*

Quid vero de consuetudine Parisiensi où il est dict, Toutes personnes aagez & vsans de leurs droicts peuuent tester. *Notanter facio dubiũ propter hoc verbum,* & vsans de leurs droicts, *secundum notat. in l. Final. & in l. ij. Codice de his qui veni. etat. impetra. Quid de consuetudine Carnutensium:* où il est dict, homme & femme conioints par mariage & autres

Addition, qui n'est au liure escrit à la main. Et faut voir la nouuelle coustume de Paris, tiltre des Testamẽs

Digitized by Google

habilles & idoines à tester, *tantum dubium esse non potest, quia omnes ad testandum habiles sunt nisi prohibiti. Or xiiij. annum egressus minor non est prohibitus: quare, &c. vnde cogitandum esset super his, si in talibus ciuitatibus minor habens xv. annum, & xiiij. egressus, testamentum fecerit, quid iuris de illa consuetudine Parisiensi propter hæc verba,* & vsant de ses droicts.

De testament deuant desespoir.

Et s'il aduenoit que aucun qui eust faict testament, se mist à mort par desespoir, par rage de chef, par maladie, ou par autre maniere accidentalle, sçachez que pour ce ne seroit le testament despecé, qu'il ne tint & vaulsist à loy. Mais s'il se desesperoit par paour de peine ou de iugement, qu'il esperoit à auoir de Iuge par son mesfaict, sçachez que son testament ne tiendroit ne vaudroit, supposé qu'il l'eust faict parauant en bonne memoire.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main. *Pro hoc est elegans admodum textus in l. Si is qui te. C. qui testament. facer. possunt. & adde quod si pudore æris alieni sibi mortem conscinit, testamentum eius antea factum non propterea annullatur: nam hæres siue ex testamento, siue ab intestato succedit illi. textus ad literam in l. In fraudem. vers. quod si is. ff. de iure fisci.*

De testament au furieux.

Par la loy [b] escrite sçachez que celuy qui est en furiosité, ne peut faire testament qui vaille ne dure tant que sa maladie luy dure, mais si tost que sa maladie luy cesse, & il reuient en memoire raisonnable, sçachez tant que en ce poinct est, faire peut son testament. Et ainsi supposé que souuent soit en bonne memoire, & souuent renchée en sa furiosité, toutesfois s'il est en bonne memoire pour le temps qu'il fera son testament en presence de gens, qui en bonne memoire le puissent tesmoigner, le testament vaut. Et si au temps de sa furiosité aucune chose en faisoit, ce ne tiendroit ne ne vaudroit. *C. eod. tit. l. Furiosum in fin.*

Additio. *De illo qui inducias suamentis patitur, intelligit. aliquando enim sana mente, aliquando infirma sui cerebri valetudine existit.*

Du testament aux muets.

Item peux encore sçauoir que si aucun est muët par natiuité, de telle raison il est sourd, & pource tels ne peuuent faire testament ne ordonnance de derniere volonté qui tienne ne vaille. Mais si aucun qui eust parlé en aucun temps, deuenoit muët par aucun accident, tels peuuent bien faire testament & ordonnance de derniere volonté, soit par signe ou par escrit, puis qu'il peut apparoir que de saine volonté le veulent ainsi.

Additio. *An mutus & surdus simul, an mutus vel surdus tantum, aut ex accidenti aut à natura, qui eorum possunt testari, vide bonam distinctionem in l. Discretis. C. qui testament. facer. poss. & per Ioannem de Platea, in §. item mutus. Instit. eod. Limita tamen istum text. nostri authoris in milite muto: quia siue à natura, siue ex accidenti, testari tamen potest: vt §. quinimo. Inst. de testament. milit. & ibi gloss.*

Du testa-

Digitized by Google

Du testament aux illegitimes.

Par la coustume localle veulent les coustumiers dire & soustenir que illegitimes ne peuuent faire testament de leurs biens, qui tienne ne vaille, s'ainsi n'est que tous les dons qu'il fera par son testament, il les donne & face emporter à chacun à qui il les aura, donnez presentement auant sa mort, car depuis que mort seroit, le seigneur dessous qui les biens seroyent trouuez, les diroit & maintiendroit par ladicte coustume estre siens, puis que illegitime en seroit trouué en possession au iour de son trespas, nonobstant testament que eust faict ledict illegitime. Et ainsi le voit on vser de iour en iour en pays coustumier. Mais sçachez que par le droict escrit, ceste coustume n'est pas approuuée. Car par la loy escrite tous peuuent faire testament à qui la loy escrite ne le deffend, si comme dessus est dict, ausquels il est par loy deffendu, & ausquels non.

I'ay monstré cy-dessus que l'illegitime peut faire testament, ou par iceluy disposer de ses biens selon les coustumes des lieux, comme vn legitime. Voyez Baquet traicté des bastards, tit. 6.

Contrarium quod bastardus possit testari, vide duo arresta in quæst. Gall. vnum Anno millesimo cccxxviij. & alterum ccccl xviij. & rationem bonam hic assignat textus, quia edictum de testamentis est prohibitorium: vt tenet Philipp. Francus in Rubr. de testament. in repetit. cap. si in pater. in vj. vbi latè disputat materias illorum qui non possunt testari.

Additio.

Des Prelats & Religieux.

Prelat [c] ne peut faire testament des biens de l'Eglise, mais des biens qu'il auroit de son propre, de ce peut il faire testament à sa volonté. *C. j. extra de testament.*

Item peux & dois sçauoir que religieux ne religieuses profes ne professes ne peuuent faire testament qui tienne ne vaille, *cap. quia. eod. titu.* Encore peux & dois sçauoir que clercs beneficiez de biens acquis de l'Eglise ne peuuent faire testament qui tienne ne vaille, *capite, cum in officio eod.*

Le contraire s'observe à present: parce qu'vn clerc peut disposer par testament ou autrement des fruits de son benefice & en iceux ses heritiers luy succedét Masuer. tit. de succeff. § item de cõsuetudine regni. Bened. in cap. Raynutius. ver. & vxorem nomine Adelasiã. de testam. & y a des arrests, mesmes l'ordonnãce de Charles VI. de l'an 1385. du mois d'Octobre.

Comment testament vaut & tient.

Sçachez [d] que combien que la loy vueille certaine solennité estre adiousteé deuant que le testament soit vallable, ainsi qu'il est noté par le texte d'vn §. *sed cum paulatim. Instiut. de testament.* Toutesfois ladicte solennité n'est besoin estre gardée, ains suffist celle qui est de droict Canon, ainsi que le met la decretale, *cum esses in præsentia. illo tit. de testament.* & faict bien à considerer en ce cas la coustume du lieu; car on voit diuersité de solennitez selon la diuersité des lieux.

Hoc potes agnoscere ex titulo, Des testamens aux constumes de Paris, en l'article xcvj. & des coustumes de Chartres au mesme tiltre en l'article, Item tous testamens: où il y a difference quant à ladicte solennité entre lesdites deux coustumes.

De publier testament à loy.

S'il aduenoit puis que le testament seroit publié par deuant loy, & que autant an fust mis en la ferme de la loy, le testament fust perdu par aucune aduenture, pource ne demeureroit pas qu'il ne tint lieu & vaulsist, & que celuy qui seroit en la ferme de la loy, ne peust estre redoublé par les tesmoins qui au faict auroyent esté presens. *C. eod. l. Publicati.*

Cest art n'est en vsage en Frãce.

Digitized by Google

Du testament reprocher ou approuuer.

Qui veut le testament approuuer, il ne conuient pas redarguer si les tesmoins sont francs ou non, ne quels ils soyent, mais qu'ils ne soyẽt faux tesmoins, car autre reproche n'y doit auoir. *C. eod. l. j.*

De testament en estrange langage.

Encore est il à sçauoir que si le clerc qui escriroit le testament, escriuoit d'autre maniere qu'il ne deuroit à l'entendement du testateur ou des tesmoins, fust que le clerc le fist à escient, ou par non escient, pource ne demeureroit pas que ledict testament ne vaulsist & tint lieu, si auant que les tesmoins seroyent records qu'il en deuroit estre. Ou encore s'il aduenoit que ledict clerc escriuist vn mot en estrange langage, si comme qu'il deuoit escrire que le testateur donnast vn hanap pesant vn marc, & le clerc oubliast à escrire vn hanap d'argent, sçachez que pour la faute de ce mot d'argent, ou d'vn autre tel mot, ne demeureroit que le testament ne fust tenu pour ferme, & seroit suppleé par le Iuge que ne fust ne deust estre vn hanap d'argent. Et ainsi doit estre entendu d'vn autre mot s'il aduenoit. *C. eod. l. Errore, & l. Ambiguitates.*

De donner au clerc ou tesmoins.

Ratio dubitationis fuit propter ea quæ habentur in tit. de iis qui sibi vel alii in testa. C. eod. l. ij.

La loy[e] escrite souffre & veut bien que le testateur puisse laisser & donner en son testament aucune chose à celuy qui escrit le testament, & aux tesmoins qui y sont appellez, ne pource ne doiuent estre reprochez. *C. eod. l. Dictantibus.*

De testament faict de long temps.

Si sçachez[f] que le testament qui seroit, ou est faict de x. ans passez ou plus, n'est pas despecé pource, s'ainsi n'est qu'il soit monstré que le testateur ayt depuis eü autre volonté, & faict autre testament par deuant tesmoins idoines. *C. eod. l. Sancimus.*

Du testateur qui vent ce qu'il a laissé par testament.

Et s'il[g] aduenoit que le legateur depuis qu'il auroit legaté aucune chose, fust heritage ou autre meuble, si le vendist ou consignast, & sur ce allast de vie à trespas sans rappeller son testament, sçachez que le legaté a cause de demander son lay par action legataire, & conuiendra que l'hoir ou les testamenteurs facent & accomplissent au legaté, nonobstant qu'il fust vendu ou engagé par le legateur. *Codice de lega. l. Qui post testamentum.*

Additio. *Dicas, aut testator pignorat, & non videtur adimere legatum, aut alienat: & tunc distingue, aut ex necessitate rei familiaris, & tum non videtur ademptum, aut ex voluntate, & tunc non debetur legatum. l. Rem legatam. ff. de adimend. legat.*

De faire par testament aumosnier & parchonnier.

Aumosnier signifie donataire & parchonnier autre parconnier heritier qui a part en l'heredité.

Il n'est pas deffendu par la loy escrite que aucun ne puisse bien estre aumosnier, & parchonnier d'aucune chose, combien que maintes coustumes sont contraires à ce. *C. eod. de legat. l. Cum responso.*

De cest article i'ay traicté cy-dessus, & sur la Coustume de Paris, art. 300.

Digitized by Google

Hic vult tangere ce qui est mis en plusieurs coustumes que aucun ne peut estre heritier & legatair e d'aucun deffunct.

Additio. Ceçy s'entend tãt en ligne directe que collaterale, & tant entre heritiers simples, que par benefice d'inuentaire, que nul ne peut estre heritier & legataire d'vn deffunct ensemble, iugé par arrest du 15. Mars, 1564. & autres.

Que testament ne vaut sans payer dettes.

Que testament [n] ne vaut sans payer dettes, ne se peut faire ne aumosner par quelque personne que ce soit, que premier en auant toute œuure elles ne soyent payées. Ce tesmoigne la loy escrite. *C. eod. l. Si vniuersa.*

De donner le gage en gage.

S'il aduenoit que le testateur eust engagé aucun de ses ioyaux à aucun sien amy pour dette d'argent, qu'il luy eust presté, ou qu'il luy deust par quelque autre maniere que ce fust, & en son testamẽt luy donnast ce gage sans ce qu'il payast ce pourquoy engagé seroit, & sur ce allast de vie à trespas sans la dette payer, sçachez que les hoirs sont tenus de payer la dette au crediteur, nonobstant que le gage luy ayt esté donné. *C. eod. l. Creditor.*

Sinon qu'il apparust auoir fait ledit legs en paiement ou recompense de la dette, l. Creditorem. D. de legat. 2.

Du mary donner à sa femme.

Sçachez que combien que coustume soit au contraire à ce que le mary ne peut amender sa femme, toutesfois veut le droict escrit que le mary en lict mortel puisse à sa femme legater conuenable don, & la femme pareillement. Car lors est la desordonnée faueur outre en celle partie, pourquoy il est ordonné que le mary ne la femme ne puissent amender l'vn l'autre en autres loix, c'est à dire quand ils sont ensemble en santé, pour les causes ailleurs alleguées en la rubriche des donatiõs. Car don de entre vifs ne peuuent faire l'vn à l'autre. *C. eod. l. Non tantum.*

De ceste matiere a esté amplement traicté cy-dessus.

De legater d'hoir en hoir.

Combien que [i] aucuns soustiennent que on ne peut legater ne faire condition que le tiers hoir puisse tenir s'il ne luy plaist: Sçachez que par droict escrit le testateur qui est franc seigneur de sa chose, en peut legater & ordonner à son testament à son plaisir, iaçoit ce que ce soit sur heritage, & conuient que l'ordonnance qu'il y faict tienne & vaille d'hoir en hoir, où ils delaissent la chose ordonnée. *C. eod. l. In annalibus.*

De legater à vn seul aucune chose, & à vn autre partie d'icelle.

S'il estoit aucun qui en son testament ordonnast d'aucune chose, ou d'aucun heritage à vn seul, & apres sur celle chose ou sur celuy heritage mesme en ordonnast à autre partie, sçachez que pource ne seroit son testament corrompu ne r'appellé, car de raison ordõnée & de loy il est que chacun tant qu'il est en sens naturel, peut croistre & r'appeller son lays: & pource si legaté & donné auoit le tout parauant, il en peut bien retrancher ce don, & en donner partie à autre, si feroit il tout s'il luy plaisoit. *l. Cum quæstio. C. eod.*

De celer testament.

La loy escrite veut & ordonne pour oster & punir toute fraude en fait de testament, & que les dernieres volontez aux morts puissent estre briefuement accomplies, que s'il est aucun qui recelle le testament d'aucun apres sa mort, & retarde qu'il ne vienne à cognoissance & à effect, sçachez que si tost que le testament peut venir à cognoissance, ce-

Digitized by Google

luy qui ainsi le recelle, doit perdre tout le preu & benefice que par le testament pouuoit & deuoit audir, ne riens ne luy en doit estre donné. Et si par aucune maniere subtile ou aucune voye l'auoit perdu prins & leué s'il le doit il rendre, & à ce doit il estre contrainct, & encore à la discretion du Iuge, qui ainsi par barat a recelé le don & aumosne des pauures, & de l'ame du testateur. *l. Si legatarius. C. eod.*

Vide l. Paulus respondit. D. ad l. Cornel. de falsis.

De testater que la femme ne s'y remarie.

La loy [h] escrite deffend que en testament ne autrement le mary puisse deffendre à sa femme de elle remarier apres sa mort, ne que la femme soit tenuë de iurer sur ce. Et s'elle en iuroit pour complaire à son mary ou par doute, si ne vaudroit ce, ne n'est à tenir. Et supposé que l'homme l'ordonnast ainsi en son testament, & que sa femme se remariast, elle perdroit tout, &c. ou qu'elle fust priuée de telle chose. &c. ou s'elle se tenoit de remarier, elle iouyroit de telle chose: ou s'elle se remarioit, elle la perdroit. Sçachez que tout ce n'y vaut, car si plaist à la femme, elle se pourra remarier, & pource ne perdra elle son droict que par le testamẽt doiue ne puisse auoir par la generale coustume du pays, veu ce que son mary luy auoit laissé si de remarier se tenoit.

Prouisis facit text. in cap. clericus. cum gloss. in verbo redeuntes, cum l. Ambiguitates. de indic. viduitate. C.

De vouloir contredire au testament.

Il est & doit estre en la discretion du Iuge de estimer quelle la volonté du mort estoit par toutes voyes & coniectures deües, & par tout ce que enquerir & apprendre en pourra, & selon ce ordonner & faire que la volonté du mort soit & puisse estre au plus pres accomplie, que faire se pourra bonnement, iaçoit ce que aucun pour son singulier proffit y soit contrediſant par voye oblique ou par barat, ou pour destruire la derniere volonté du mort. *C. de fideicommiss. l. Voluntatis defuncti. & ibi gloss.*

Ceste loy Voluntatis. qui est briefue, signifie que la question de la volonté du testateur, à sçauoir quand y a doute est en l'estimatiõ & arbitre du Iuge.

De testament non accomply dedans l'an.

Comme il est assez stilé & vsé que quand les executeurs des testamens ont emprins à faire aucun testament, si dedans l'an ne l'ont faict & accomply, ils peuuent estre reprins par l'hoir au testateur, ou par le Iuge de rendre compte dudict testament & ordonnance, & que plus n'en ayent la cure & administration, & doiuent perdre le don & proffit que dedans ce testament deuroyent auoir. Et sera par le Iuge le testament remis en la main de l'hoir ou hoirs par caution faisant à iustice de accomplir le testament deüement. Et si les hoirs ne le faisoyent, si est il au Iuge de le faire à cause d'office & des volontez des morts mettre à execution deüe, & par le Iuge spirituel appartenir à faire encore plus que au Iuge seculier. Cõbien que les Iuges seculiers, par especial le Roy en son royaume le faict ordinairement.

Quod si testator remisit rationis redditionem, vide decis. Capell. Tholos. quæst. xlvj. & decis. Guid. Pap. quæst. cccliij. & istam materiam executorum testamentorum tractat Specul. per c. quæst. tit. de editio. instrument. §. nunc vero de ultimarum.

Digitized by Google

De soy traire à la Chambre des Comptes à Paris, pour don de testament.

Encore peut & doit estre sceu que si lesdits executeurs n'ont le testamẽt accomply, ne rendu compte dedans l'an dudict testament, & qu'il soit aucun qui à cause de don legataire, ou à cause de succession s'en vueille traire en la Chambre des Comptes à Paris, faire le peut par commission des seigneurs de ladicte Chambre, & faire là adiourner lesdicts executeurs de rendre compte de tout le testament, en delaissant tous autres Iuges royaux, ne de là n'en sera faict aucun renuoy: car ladicte Chambre en est souueraine, & ainsi a-il esté faict entre plusieurs, & nagueres par Maistre Pierre de Soissons contre les executeurs de Iean Bon-enfant Bourgeois de Tournay, pour don legataire, car la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire à Paris est la souueraine Cour, où de tous Comptes on peut & doit rendre final & total compte. Mais bien peut estre que de vn don legataire qui s'en trairoit à autre Iuge Royal, il en deueroit cognoistre, legaté ou non legaté, mais pour decision de testament & de compte auoir sur ce, on ne s'en peut plus decisoirement traire qu'en ladicte Chambre. Il aduint par exemple au cas dessusdict, que par testament dudict Iean Bon-enfant Bourgeois de Tournay, fut donné à maistre Pierre de Soissons demeurant à sainct Quentin en Vermandois, vne Bible en Frãçois que auoit ledit Bon-enfant. Question en fust entre ledit maistre Pierre & les executeurs qui donner ne luy vouloient ladite Bible. Ledict maistre Pierre les fit conuenir par vn mandement de la Chambre des Comptes, lesquels requirent estre renuoyez deuant les Escheuins de Tournay, comme deuant leur Iuge: renuoyez y furent, pour ce que la question n'estoit que de don: mais si de Compte rendre eust esté, la cause fust illecques demeurée. Et faut entendre sur ceste matiere, que si l'heritier du defunct n'accomplist ce que a ordonné par son testament dedans l'an, qu'il doit selon droict estre priué de la succession hereditaire à luy deferée par ledict testament, ainsi qu'il est noté par le texte de l'Authentique, *Hoc amplius. C. de fideicom.*

Nota que par la Coustume de Chartres que combien que les executeurs du testament d'aucun defunct soient saisiz de tous les meubles par an & iour, pour l'accomplissement dudict testament, ce neantmoins peuuent les heritiers dudict defunct auoir deliurance desdicts biens meubles, en baillant argent ausdits executeurs pour accomplir le testament, entant que touche les obits, obsèques, funerailles, & autres dettes cogneuës, en baillant aussi caution suffisante de payer les autres dettes dedans ledict an.

Ceci ne s'obserue mesmement: car ladicte Chambre n'est estable que pour les comptes ... ... sont tenus ... pter en laditte Chambre: cõme aussi quelques autres: mais non pour les biẽs des particuliers.

Ceste Auth. hoc amplius, & autres semblables de telles peines de priuation ne s'obseruent en France: mais l'heritier peut estre contrainct par le Iuge à accomplir le testament, vide Oldradũ resp. 223.

De legater dette qui ne soit deuë.

Item si ie laisse à mon testament quarante sols, que ie dois à Iean, & apres ma mort il est trouué que ie ne luy doiue riens, sçachez que pour ce ne demeureroit que ledit Iean ne doiue auoir les quarante sols, par action legataire. *C. de fal. cau. l. Etiam si veritas.*

Digitized by Google

De vſufruict d'heritage legué.

Quand en [m] teſtament aucun heritage eſt legué à aucun qui porter peut vſufruict chacun an, & celuy a qui il eſt legaté, le laiſſe à demander iuſques à grand temps apres la mort au legateur, & puis en faict demande, ſçachez qu'il n'a vſufruict que receu en ſoit, ou ait eſté depuis la mort au legateur, ne aura vſufruict, fors depuis que demandé aura le don. *l. In legatis. C. de vſu. & fruct. legat.*

De desheriter ſon enfant par teſtament.

Il y a vne loy [n] que on appelle Des teſtaments contre pitié, c'eſt quand le pere & la mere desheritent leurs enfans ſans cauſe. Et dict la loy eſcrite que ſi le pere desherite ſon enfant ſans que l'enfant l'ait deſſeruy vers le pere, ne qu'il l'ait courroucé moult durement, ſi comme d'auoir attouché à luy par violence, ou d'auoir traicté à ſa mort ou à ſon deshonneur, touchant infamie, ou de trayſon pourchaſſée contre luy, ſçachez que le fils à cauſe de venir contre ledict teſtament, par lequel il eſt ainſi desheritè, & y eſt à receuoir, & ſi toſt qu'il s'en trait à loy, & il appert qu'il en eſt droict hoir, il doit eſtre mis en poſſeſſion de la choſe verbalement, c'eſt à dire la choſe doit eſtre miſe en ſa main par le Iuge, & iour aſſigné aux parties pour proceder ſur ce comme il appartiendra. *l. Quamuis. C. de inofficio. teſt.*

De ordonner à ſes enfans en teſtament.

Des poſtumes ou poſtumez ou poſtumia eſté amplement traicté cy deſſus.

S'il aduenoit que homme ou femme fiſſent leur teſtament & ordonnaſſent de leurs acqueſts qu'ils auroient faict enſemble en leur mariage, chacun à ſa portion, & la mere fuſt enceincte, & à celuy enfant qui ſeroit au ventre, ne ſeroit riens laiſſé, & ſur ce allaſt de vie à treſpas, lequel que ce fut le pere ou la mere qui le teſtament auroit fait, ſçachez que ce teſtament ne tient ne ne vaut, & le deſpecera du tout l'enfant qui depuis celle mort ſera ne qui auoit eſté oublié au teſtament faire, ce que ne peut ſouffrir teſtament de raiſon. Mais ſi l'enfant qui depuis ſera né, comme dit eſt, fuſt aſſigné de ſa part & portion au teſtament, ledict teſtament tiendroit & vaudroit. Et ſont tels enfans appellez poſtmis, pour ce qu'il ſont nez apres la mort de leur pere. *l. Si mater filiis duobus. C. eod. tit.*

De teſtament contre pitié.

Pour ce [o] qu'en la penultime loy eſt dict que le teſtament n'eſt à tenir qui eſt ſi durement contre pitié, que le pere ſans cauſe desherite ſon fils: Sçachez que par vne authentique depuis apres enſuiuant eſt dict, que verité eſt que ſi le pere du moins ne laiſſe la quarte partie du ſien à ſes enfans, en telle maniere que s'il y a quatre enfans ou moins, ils doiuent auoir la tierce partie de l'heritage du pere, au moins que laiſſer leur en peut: & ſi ils ſont cinq ou plus, leur en doit laiſſer la moitié ou moins que laiſſer leur en peut par droict eſcrit: leſquelles parties, c'eſt à ſçauoir le tiers aux quatre ou moins des enfans à chacun equalement, & au cinq & en deſſus la moitié à chacun ſa partie equalement. Et ce ne leur peut ne doit tollir, non pas les vſufruicts deſdicts heritages. *C. eod. Authenti. nouiſſima lege cautum eſt.*

Digitized by Google

De donner à ſes enfans à l'vn plus que à l'autre.

Encore veut la loy eſcrite que ſi le pere à l'vn de ſes enfans donnoit de ſes heritages outre meſure enuers les autres, que ceux qui ainſi ſeroient deſpointez, le puiſſent recouurer contre les autres qui outre meſure en ſeront ainſi ordonnez, à la raiſon & quantité de la loy deſſuſdicte. Et combien que en moult de Couſtumes locaulx on tient le contraire, & que le pere pourra & peut donner à ſon plaiſir à l'vn de ſes enfans plus, à l'autre moins: toutesfois il eſt euident que le droict eſcrit en parle & dict, à la fin que ſi meſtier en a, que on s'en puiſſe ayder, & ſemble que dure choſe ſeroit de donner à l'vn plus, à l'autre moins, ſi ce n'eſt à l'aiſné. *Authent. vnde ſi parens. C. eod.*

Faut voir la nouuelle Couſtume de Paris, art. 306. & autres ſemblables.

Par la Couſtume de Chartres, de Paris, & autres, le pere & la mère ne peuuent auantager par quelque diſpoſition que ce ſoit leurs enfans l'vn plus que l'autre. *Additio.*

De legater à aucun choſe qui à autre ſeroit.

Si le legateur donnoit en ſon teſtament choſe qui fuſt à autre, & que bien le ſceuſt, ſi comme ie donne telle maiſon ſeant en tel lieu, ou autre telle choſe que bien ſçay que mienne n'eſt pas, ſçachez que les hoirs au teſtateur ſont tenus de accomplir ce don, & tant faire par-deuers le legaté qu'il ſe tienne à content par autelle priſée. Et ſi le legateur legatoit choſe qui tint eſtre ſienne & ſi ne fut pas ſienne, ſçachez que le lais ne tiendroit point en ceſte partie. *l. Cum rem alienam. C. de legationem.*

Faut voir §. non ſolùm autem. Inſtit. de legat. où ceſte matiere eſt amplement traictée: Et l. cùm ſeruus. §. conſtat. & ſeq. D. de legat. 1.

Res aliena legari poteſt, & tenet legatum ſi teſtator ſciuerit rem eſſe alienam. Ita dicit tex. in §. non ſolum. Inſtit. de legat. & adde quod ſi teſtator legauerit rem quæ non eſt in commercio hominum, non tenet legatum. Idem ſi eſſet in commercio, ſed cum magna difficultate, vt in fundis patrimonialibus Cæſaris, quorum alienatio dependet à voluntate principis: quod tantùm dicitur difficilè, & quaſi eſt impoſſibile. l. Apud Iulianum. §. fin. ff. de lega. 1. Et ideo non valet onus adiectum legato prædij facto fratribus mendicantibus, vt ibi debeat conſtrui locus vbi morantur fratres: cùm talis mutatio dependeat ſolum ab vnius iuſſu Pontificis ſummi. c. vnico de religi. domib. in. vj. Et nota debere æſtimationem fundi relicti fratribus mendicantibus, quem fundum habere non poſſunt. Bar. l. Sed ſi hæres. ff. de leg. j. quod plenè examinat in tractatu ſuo Minoritarum. *Additio.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT ET TROISIESME.

Digitized by Google

a *'VN des teſmoignages de l'homme d'auoir eſté, & s'eſtre prouidẽment gouuerné, conſiſte au teſtament qu'il faict de ſa derniere volonté, que les loix des Grecs, Romains & des autres peuples viuans par police, ont approuué & grandement fauoriſé, meſmement celles des XII. Tables, qui donnoit libre puiſſance de leguer & diſpoſer de ſes biens par teſtament.* Et vt ait Quinctilianus declam. 264. intereſt ſupremę hominis voluntati legem fauere, vt quod de bonis ſuis conſtituit in ſupremis dominus, fecerit iure Cicero 2. Philip. in publicis actis nihil lege grauius, in priuatis firmiſſimum eſſe teſtamentum ſcribit, *& on peut encores voir ce qu'il en eſcrit,* lib. 3. de finib. *Nous en auons pluſieurs autres auctoritez & exemples en diuers autheurs & aux liures du droict Romain, qu'il n'eſt beſoin repeter. Il conuiẽt premierement ſçauoir qui ſont ceux qui peuuent faire teſtament: en quoy les Couſtumes ne ſuiuẽt du tout le droict Romain: cõme pour l'aage. Car le droict Romain repute le maſle aagé de quatorze ans, & la femelle de douze accomplis, capables de teſter,* l. qua ætate. D. de teſtament. §. præterea. Inſt. quib. non eſt permiſſ. fac. teſt. *Mais par la Couſtume de Paris, & quelques autres ſans diſtinction de ſexes, y a difference pour les eſpeces de biens: & y en a qui font diſtinction entre les maſles & femelles: toutesfois de celles qui ont eſté reformées de noſtre aage ne s'en trouuent qui n'ayent diſpoſé de plus grand aage, que celuy porté par le droict Romain. Mais on demãde ſi la Couſtume ne fait mention de l'aage, à quel droict on aura recours. I'ay obſerué ailleurs qu'il a eſté iugé en la Couſtume de Meaux, par arreſt du 7. Ianuier, 1581. Toutesfois ie ſerois plus-toſt d'aduis de ſuiure la Couſtume de Paris, qui eſt comme la Royne de France,* iuxta l. de quibus. D. de Legib. *auſſi qu'aux maſles aagez de quatorze ans, & femelles de douze, n'y a encores iugement ferme & volonté certaine, pour cognoiſtre que c'eſt teſtament, & pouuoir valablement diſpoſer de leurs biens. Et quant aux enfans de famille, ils ne ſont tant ſous la puiſſance du pere, que s'ils ont aage competant ils ne puiſſent diſpoſer de leurs biens, ſoient meubles ou autres, ſelon les Couſtumes des lieux, ſuiuant ce que i'en ay traicté cy deſſus, & que i'ay veu quelquesfois iuger pour les legs des meubles faicts par les enfans aagez de vingt ans par teſtament, contre les peres qui les vouloient debattre. Des autres qui peuuent ou ne peuuent teſter, on doit auoir recours au droict Romain. Quant au teſtament de celuy qui par le deſeſpoir ſe ſeroit tué, il faut conſiderer la cauſe du deſeſpoir,* vt traditur in l. 2. C. qui teſtam. facere. *Et que ainſi que i'ay cy deuant eſcrit. Car en France on n'excuſe le deſeſpoir, par ennuy de vie, comme indigne d'vn Chreſtien, ains ſeulement celuy qui aduient par fureur de maladie.*

b *La diſtinction pour le teſtament du furieux, s'il auoit des enidens interuales de ſain entendement, a auſſi lieu pour l'inſenſé & troublé d'eſprit, comme a eſté iugé des teſtamens de Parent & de Nully, par arreſts recitez aux Reſpon. Dont appert que la queſtion eſt de fait, & depend de la preuue ſi le teſtateur auoit des enidẽs interuales, & durant iceux auoit fait ſon teſtamẽt.* vide l. Furioſum. C. qui teſt. facer. poſſ. *Et pour les aueugles, muets & ſourds,* l.

hac

hac consultissima. & l. Discretis. C. eod. *Mais par-ce que par le droict François les testamens se doiuent faire par escrit, suiuant les ordonnances & coustumes des lieux, il est facile pour les aueugles & sourds, de faire leurs testamens, d'autant qu'ils les peuuent nommer & dicter: mais pour le regard des muets y a plus de difficulté.*

c *En France les Euesques & autres Prelats n'estans religieux profez, peuuent disposer tant par donation entre vifs, que par testament de leurs biens, sous lesquels sont compris les fruicts de leurs benefices, & acquests, qu'ils auroient faicts d'iceux: par ce qu'ils sont comme on dict temporels,* glos. in cap. fin. de offic. ordin. in 6. quam ibi sequitur Io. Andreas. glos. & Bened. in cap. Raynutius. verb. & vxorem nomine Adelasiam de testam. Masuer. tit. de succeff. Faber. in §. is verò. Inst. de rer. diuis. Ian. Gall. quæst. 122. *Encores mesmes que l'Euesque eust esté autresfois religieux profez de l'ordre des Mandians, comme a esté iugé pour les heritiers d'vn nommé Fouré Euesque de Chalons sur la Saosne, qui auoit esté Iacobin, par arrest prononcé solemnellement le 15. iour d'Auril, 1585. Quant aux Religieux ou Moines, le testament par eux faict deuant la profession est valable, & ne se reuocque, par icelle: mais depuis la profession ils ne peuuent faire testament.* Nouel. 5. de Monachis. Bart. in Auth. si qua mulier. C. de sacrof. Eccles. *L'ordonnance des Estats d'Orleans: Et ainsi on en vse par le droict François, sans s'arrester à l'Auth.* Ingressi, *qui ne s'obserue, ny aux distinctions des Docteurs, comme i'ay monstré ailleurs.*

d *Les solennitez du droict Romain, soit pour la confection du testament, pour l'ouuerture d'iceluy, ou autres semblables ne sont plus en vsage en France au pais coustumier, ou y a des coustumes qui ont estably les formes & solennitez requises pour faire testamens valables. Et certainement pour euiter aux fraudes, suggestions & inductions, a esté besoin d'introduire certaines formes pour faire des testamens legitimes,* vt scribit Harmenopul. lib. 5. tit. 1. *C'est pourquoy* testamentum à Quinctiliano definitur, declam. 308. Voluntas defuncti consignata iure legibusque ciuitatis. *Par les ordonnances d'Orleans, art. 85. & de l'an 1579. art. 169. est porté que les testamens doiuent estre signez par les testateurs & tesmoins, sur peine de nullité: & de ce faire ils soient requis & interpellez par les Notaires, Tabellions ou Curez ou Vicaires qui les receuront, qui en facent expresse mention, & s'ils n'ont signé, de la cause pour laquelle ils n'auroient peu signer. Il suffist pour la validité du testament, qu'il soit faict selon la solennité du lieu, ou le defunct auroit testé, pour auoir force en autres lieux,* iuxta l. Si nō speciali. C. de testament. Cynus, Bartol. & alij ad l. 1. C. de summa trinit. Guid. Pap. quæst. 282. *dont y a plusieurs arrests, & entre autres celuy sur la proposition d'erreur pour la veufue du President de S. André, & du dernier iour de May, 1566. Les solennitez prescrites, par la coustume doiuent estre exactement gardées, autrement si d'icelles y auroit eu omission, le testament seroit nul,* etiam *pour les legs* ad pias causas, *iugé par arrest du vingt vniesme Mars, mil cinq cens quatre vingt & vn, & autre du premier iour de Feurier, 1586. dont i'ay plus amplement discouru sur la coustume de Paris.*

Digitized by Google

e *La l.* dictantibus, *parle des Iurisconsultes ou autres, que les testateurs auoient accoustumé d'appeller pour dicter leurs testamens: & quant aux tesmoins encores que par le droict Romain ils eussent peu estre legataires,* vt constat ex d.l. & al. & §. legatarijs. Inst. de testam. *Si est-ce que par la coustume de Paris, & quelques autres, ils ne peuuent estre legataires: ce qui peut auoir esté introduict pour le petit nombre des tesmoins qui sont requis, & suiuant le Senacousult Libonian,* l. Si quis legatum. l. Filius emancipatus. l. Diuus. D. ad leg. Cornel. de falsis.

f *Iustinian* in l. Sancimus. *ordonne que pour reuoquer vn testament n'est seulement requis le laps de dix ans, ains aussi la declaration de la contraire volonté du testateur, qu'il peut demonstrer, soit par autre testament parfaict, ou par l'effacement & radiation de son seing, & de ceux des tesmoins mis audict testament, ou par laceration d'iceluy & des seings de ceux qui l'ont receu. Toutesfois aucuns voulans retenir la constitution des Empereurs qui est en la l. 6.* C. Theo. de testam. *abrogée par Iustinian* in l. Sancimus. *ont esté d'opinion que le seul laps de dix ans suffist, si le testateur ne declare vouloir son testament auoir effect. Mais il me semble qu'il vault mieux suiure la decision de Iustinian.*

g. L. Qui post legatum. C. de legat. *parle seulement au cas que le testateur auroit obligé & hypothequé la chose par luy legnée. Car au cas d'alienation, soit par vendition, ou donation, il seroit reputé auoir reuoqué le legs.* l. 6. D. de legat. 1. l. Rem legatam. D. de adim. legat. §. si rem suam. & §. si quis ancillis. Inst. de legat. *Toutesfois telle question depend de sçauoir si le testateur auroit eu volonté de changer la disposition qu'il auoit faicte par son testament, & reuoquer ledict legs,* l. Fideicommissa. §. si rem suam. D. de legat. 3. *I'en ay plus amplement discouru au troisiesme liure des Pandectes.*

h *Ceste article s'entend que le testament ne peut preiudicier aux dettes que deuoit le defunct, lesquelles si elles emportoient & consumoient toutes les facultez du testateur, rendoient son testament & les legs qu'il auoit faicts, sans effect & valeur,* l. Si vniuersæ. C. de legatis. *Mais on y peut adiouster vne exception, que si le testateur auroit legué des meubles, desquels la deliurance auroit esté faicte aux legataires, auparauant que les creanciers les eussent faict saisir, ils demeureront aux legataires, par ce que meubles n'ont suite par hypotheque.*

i L. In annalibus *parle de annuis legatis, lesquels sont esteincts par la mort de ceux ausquels ils sont laissez, & ne passent à leurs heritiers,* l. Si in singulos. D. de annu. legat. *si non que le testateur eust ordonné de les bailler, non seulement aux legataires, ains aussi à leurs heritiers, & heritiers d'iceux comme perpetuels.*

k *Encores que ce qui est icy traicté de la viduité enioincte,* ex l. 2. & 3. C. de indict. viduit. *Nonobstant laquelle le legs doit auoir lieu, ait esté abrogé par Iustinian,* Nouel. 22. vnde supra est Auth. Cui relictum. *Si est-ce que Bacquet, traicté de Iustice, chapitre vingt & vniesme, & autres, estiment ladicte Authen. n'estre obseruée en France, ains* dd. ll. Quæ tollunt in-

Digitized by Google

dictæ viduitatis conditionem : *I'ay entendu d'aucuns anciens Aduocats le contraire auoir esté iugé. Mais par ce que ie n'en n'ay rien veu de iugé par arrest, ie n'en disputeray d'auantage.*

l *Par plusieurs coustumes, mesmement celle de Paris, tilt. des testamens, est disposé de la charge & deuoir des executeurs de testamens. Et i'en ay faict mention cy dessus. Ils sont saisis durant l'an & iour du trespas du defunct, des biens meubles par luy delaissez, pour accomplir son testament : & apres l'an ils n'en n'ont plus de charge, ains sont tenus de rendre compte : & s'ils n'ont du tout executé le testament, les heritiers le pourront faire. Mais la peine de la priuation du don & legs à eux faict, n'est practiquée en France, si non qu'il soit faict expressement pour executer le testament, & que l'executeur n'ait voulu en prendre la charge, ou qu'il y ait eu iugement contre luy comminatoire de ladicte priuation s'il n'en faisoit son deuoir, & qu'il n'y eust obey. Car en ce cas telle charge*, habetur tanquam conditio adiecta legato, quæ omnino impleri debet, l. 3. C. de condit. insert. *Et par ce que i'en ay escrit amplement sur ladicte coustume de Paris, & ailleurs, ie n'en feray plus long discours.*

m L. In legatis. quæ est vltima tit. C. de vsuris & fructib. legat. *parle des legs & fidecommis en general, & non seulement de l'vsufruict legué : & veut que les fruicts de la chose leguée ne soient deuz, sinon du iour de la contestation de cause, & non du iour de la mort, par ce que le legs doit estre demandé par le legataire*, l. 1. C. eod. tit. l. Quæsitum. §. vlt. D. de legat. 1. *Toutesfois i'ay entendu auoir esté iugé par arrest du mois de Iuin, 1563. lors que ie suiuois le Palais, que d'vne rente leguée les arrerages auroient esté adiugez au legataire du iour de la mort du testateur, encores qu'il n'en eust demandé la deliurance plus de quatre ans apres le deceds d'iceluy.*

n *La loy naturelle qui continuë aux enfans la succession des peres & meres, & qui est approuuée de tous peuples, comme vn droict des gens, mesmement pour les postumes*, vt constat ex lege Moïsis, num. cap. 27. Plutarchus in Solone. Cicero. lib. 3. de fin. bonor. l. In suis. D. de liber. & postum. l. Cùm ratio. D. de bonis damnat. & al. *Et le confirme Procopius, ne permet que sans cause ils en puissent estre priuez & des-heritez. Iustinian en la* Nouel. 115. vt cùm de appellat. *a ordonné les causes d'ingratitude pour lesquelles lesdictes exheredations pouuoient estre faictes. Le droict François les approuue bien, mais si le pere ou la mere n'en auroit faict poursuite de son viuant, ains seulement ait declaré par son testament aucunes desdictes causes, pour lesquelles il des-herite son enfant : celuy qui se voudra preualoir de ladicte exheredation, sera tenu d'en prouuer les causes, autrement on n'y aura esgard : comme i'ay veu iuger par arrest du seiziesme Mars, mil cinq cens cinquante cinq, donné sur vn procés par escrit, que i'auois conduict pour vn nommé le Feure : dont i'ay traicté plus amplement au troisiesme liure des Pandectes, & on peut voir à ce propos*, l. Omnimodo. C. de inoffic. testam.

Digitized by Google

Par ce que les peres & meres faisoient quelquefois des testamens si inofficieux, pour consommer leurs biens en dons & legs, & en priuer leurs enfans, qu'ils estoient contraincts de les faire casser & annuller, vt in Valerio Max. lib. 3. cap. 5. & alijs auctoribus legimus; *il y a esté pourueu par les Autheurs du droict Romain, par le moyen de la falcidie, qu'ils ont voulu estre laissée aux enfans. Laquelle Iustinian a augmentée* Nouel. 18. de triente & semisse: *pour estre le tiers de la substance & entieres facultez du defunct, s'ils sont quatre enfans, ou moins: & de la moitié s'ils sont d'auantage. On l'appelle legitime, comme ayant esté par les loix introduicte, pour estre legitimement deuë aux enfans. I'en ay amplement discouru sur la coustume de Paris, art. 298. & au 3. liure des Pandectes: seulement i'adiousteray que la legitime ou supplement se doit demander premierement aux heritiers, & subsidiairement aux donataires entre vifs, suiuant l'arrest du 14. Mars, 1592. en la maison d'Apchon. Mais quant aux legataires, il semble qu'on se peut directement addresser à eux, comme aux heritiers, par ce que les legs font partie de l'heredité,* d. l. Omnimodo. *Ie sçay bien ce qu'en a escrit* Boërius decis. 145. & Guid. Pap. quæ. 82. *Mais ie ne suis de leur opinion. Et encores que le pere ou la mere puisse aduantager l'vn de ses enfans plus que l'autre, c'est touſiours à la charge de la legitime, comme a esté iugé par arrest du 27. iour de Mars, 1558. & i'en ay escrit sur la coustume de Paris, art. 306.*

DES CODICILLES.

TITRE CIIII.

Quatuor genera sunt codicillorum. vide Ioa. de Platea titu. de Codicill. Instit. & Dor. in rubr. de Codicill. C.

APRES s'ensuit des codicilles. Comme il soit ainsi qu'vn chacun qui est en estat de memoire raisonnable & franche volonté, peut faire testamẽt, aussi peux & dois sçauoir que pareillement apres testament fait on peut iceluy testamẽt croistre & diminuer, & nouueaux dons peut on faire apres le testament premier faict, par forme de codicille. Et est codicille appellé vne addition que faict le testateur auec l'ordonnance du testament que parauant a faict, sans ce que pour ce il vueille que ledict testament soit de riens corrompu en son principal effect. Et pour ce peux & dois sçauoir que codicille n'est qu'addition à testament: mais toutesfois il est de telle authorité, que par le codicille peut estre vn don en testament augmenté ou diminué, sans corrompre le testament. Ne par codicille ne doit estre le testament corrompu ne destruit, & testament ne peut destruire codicille, car codicille est & doit estre depuis. & pour ce en tous codicilles doit estre contenu, que c'est sans r'appeller la vertu & pouuoir du testament principal en tous autres cas, qu'en iceux qui par ce present codicille sont modifiez & declarez. Et doit le codicille confermer le testament en tous ses autres termes. *l. Cùm proponatis. & l. 1. C. de Codicill.*

Digitized by Google

Comment le demandeur du don doit declarer par quelle maniere il demande, ſoit vn'ou, &c.

Item ſ'il eſtoit [b] aucun qui demandaſt hoirie ou autre don, par don legataire: ſçachez qu'il ſeroit tenu de declarer ſi par don de teſtament le demanderoit, ou par autre don, comme de codicille, car pluſieurs ſ'en peuuent faire, mais qu'ils ne ſoient contradictoires les vns aux autres. Et ſi par teſtament le demandoit, & le codicille l'euſt r'appellé, fruſtré ſeroit du don. *l. vlt. C. eodem.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT QVATRIESME.

a IVSTINIAN tit. Inſt. de Codicil. *declare amplement l'origine des codicilles, qu'on peut definir, l'ordonnance de derniere volonté, n'eſtant garnie des ſolennitez de droict, qui ſont requiſes pour la confection du teſtament: en quoy les codicilles ſont differens du teſtament, & en quelques autres particularitez, comme de l'inſtitution directe de l'heritier,* d. tit. de Codicil. *Les codicilles ſe peuuẽt faire auſſi bien deuant teſtament, qu'apres, & non ſeulement ſ'il y a teſtament, ains auſſi ſi le defunct decede inteſtat,* §. 1. & ſeq. eod. l. 3. & 5. D. eod. *& en eſt amplement traicté.* l. 8. eod. & l. 1. 6. & 7. C. eod. *Et aucuns ont eſcrit que les teſtamens qui ſe font aux païs couſtumiers de France, ne ſont que codicilles, au regard de ceux qui ſe deuoient faire par les ſolennitez du droict Romain.*

b *Il ſ'obſerue bien de declarer par le demandeur par quel droict & moyen il pretend la choſe qu'il demande: mais non auec telle formalité ſi c'eſt par don de teſtamẽt ou codicille. Car par l'vſage François on confond le teſtament auec le codicille, & ſuffiſt de dire ſi c'eſt par donation entre vifs ou par teſtament: & on ne s'arreſte aux ſubtilitez traictées* in l. vlt. C. eod.

DES LAIS, ET DE LA MANIERE DE LEGVER EN TESTAMENT.

TILTRE CV.

SENSVIT [a] apres des lais & de la maniere de leguer en ſon teſtament. Si eſt à ſçauoir que lais eſt le don qu'aucun faict à autre en ſon teſtamẽt. Et pour ce que pluſieurs manieres & differences ſont en don de lay, eſt neceſſité de declarer en brief ce que veu & ouy en ay. Si dient les lais en ce cas eſtre trois manieres de dons, c'eſt à ſçauoir don d'entre vifs, don pour cauſe de mort, & dõ de lais. Et pour ce par les deux premieres

Digitized by Google

La donation à cause de mort est reduicte à la forme du lais, & reuocable iusques à la mort, §. 1. Instit. de donation. & l. vlt. C. de donat. caus. mortis & i'en ay traicté cy dessus.

dons s'oblige le donnant, c'est par le don d'entre vifs, & par le don pour cause de mort. Mais par le don de lais ne s'oblige pas le donant que tout son viuant ne le puisse r'appeller s'il luy plaist. Et s'il va de vie à trespas sans r'appeller le don de lay, ses hoirs sont tenus de satisfaire & accomplir le don de lais des biens au mort, premier les dettes payées. Si est à sçauoir que lais vault comme loy escrite, & est à tenir & garder par tous bons Iuges, car riens n'est plus fauorable chose que d'accomplir les dernieres volontez aux morts. *Instit. lib. 2. titu. de lega §. Nostra autem constitutio.* Et si peut l'homme qui est en estat de faire testament, legater de sa chose à sa pure volonté par son testament deüement faict & approué. Et conuient que son hoir le tienne & accomplisse si auant que les biens du testateur valent.

Addition, elle est au liure escrit à la main.

Imo donatio causa mortis potest reuocari: vt. ff. de donatio. cau. mor l. Mortis causa donatio. quia est instar vltimæ voluntatis.

De la chose achepter qui est leguée.

Cest article est bien differẽt du liure escrit à la main.

Item s'il aduenoit que du viuant du testateur celuy à qui certaine maison estoit leguée par testament, deulenne seigneur & maistre de ladicte maison, & va puis apres ledict testateur de vie à trespas, la question est de sçauoir si on peut demander sondict lais, nonobstant que d'iceluy on en soit seigneur comme dict est, & respond le texte aux institutes, au *§. si res aliena, de legatis,* que si par cause d'emption ou achapt, ladicte maison soit paruenuë audict à qui elle est leguée, que lors & audict cas, *poterit agere ex testamento, & pretium per illam actionem consequi poterit.* Autrement seroit ce si ladicte maison estoit aduenuë par cause lucratiue non onereuse comme par donation: la reigle commune ce empeschant que *duæ causæ lucratiuæ in eundem hominem & eandem rem concurrere non possunt.*

D'vne chose legatée par deux testamenteurs.

Il prend legaté pour legataire.

Item si vne mesme chose est laissée à deux ensemble, ou celle mesme chose fust laissée à deux chacun par soy, sçachez que si contend en est, la chose doit estre partie entre eux, puis que la chose estoit au mesme legateur. Et si l'vn des legatez mouroit auant le legateur, lors seroit toute la chose à l'autre legaté: ou si l'vn des legatez ne vouloit accepter le lais. *§. si eadem res duobus. Instit. de legat.*

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

Nota quod in aliquibus casibus legatum deficit, & accrescit alteri legatario. quod vide Instit. §. si eadem. alleg. in glo. sub verbo defecerit.

Item si la chose qui est mienne, m'estoit par vn autre legatée, sçachez que tels lais ne valent, car la chose qui mienne, est ne me peut estre donnée ne legatée. *Instit. eod. §. sed si rem legatarij.*

L. Proprias. C. eo. Il y a des exceptions que les interpretes ont remarquées.

Du detteur laisser à son creancier ce que deu luy est.

Le detteur qui laisse à son creancier ce qu'il luy doit, le lay ne vault car il ne feroit que payer, s'ainsi n'estoit qu'il luy laissast plus que la dette ne monteroit: Mais s'il luy laissoit plus, si comme dict est, & puis vient le terme qu'il luy doit, ou sous condition, le lay vaudroit pour ce que la dette est desiors payée. *Instit. eod. §. ex contrario.*

Digitized by Google

De leguer à l'enfant qui eſt encore au ventre de ſa mere.

L'enfant qui eſt encore au ventre de ſa mere, peut bien eſtre faict hoir par la legation d'aucun. Mais les ſages doutent qu'on ne puiſſe legater à enfant qui encore eſt à engendrer, que tel ou telle aura de tel, ſi comme aucun diroit par teſtament, ie laiſſe au premier enfant que tel ou telle aura de tel, tel don, lequel enfant ſeroit encore à engẽdrer, ne dont la mere n'apperroit point enceincte, *Inſtit. eod. §. poſthumo quoque alieno.*

De legater à ſa fille, & puis luy donner le lay à ſon mariage.

Item le legateur ſ'il a vne fille à laquelle il laiſſe aucun don par ſon teſtament, & depuis il marie ſa fille, & luy donne à mariage ce que parauant legaté luy auoit, & le pere allaſt de vie à treſpas, & la fille voulſiſt demander ſon lay, ſçachez que faire ne le peut, car double action ne peut elle auoir en celle partie, c'eſt à ſçauoir action de don de lay, & action de don de mariage. *l. Filia legatorum. C. de lega.*

Il faut voir ad d. l. Filia. Ce qu'en traicte Accurſius in gloſa.

Combien il faut de teſmoins ſur la probation d'vn teſtament.

Item i'ay dict cy deuant la ſolennité qui conuient garder en teſtament, eſtre diuerſe & de droict ciuil, & de droict canon: là où tu pourras voir combien ſont requis de teſmoins: mais quelque choſe que ſ'en die le droict, regarde touſiours la couſtume où tu veux faire teſtament: *quia illa eſt ſequenda vbi bona ſunt ſita: vt not. in l. Cunctos populos. C. de ſumma Trini. & fide catho. Et ibi Bart. facit. l. Ex poſt facto. ff. de heredib. inſtituen.*

De ceſte matiere a eſté traicté cy deſſus, au tiltre des teſtamens.

De la probation des teſmoins.

Veu des teſtamens, Codicilles & lais faits par iceux, par ce que preſentement ay touché des teſmoins qu'ils faut en iceux, ſuiuant le *cap. relatum, & cap. cum eſſes. extra de teſtamen.* Maintenant veux dire de la probation qui ſe faict par teſmoins. *Cum igitur probatio ſit rei dubiæ per teſtes vel inſtrumenta, aut alias veras & iuſtas cauſas notificatio:* tu dois ſçauoir qu'ils ſont ſept manieres de probations.

Tout ce qui eſt icy traicté des teſmoins eſt vne addition, qui ne ſe trouue au liure eſcrit à la main, lequel eſt grandement different du liure imprimé.

La premiere ſi eſt par manifeſte preſumption de faict, ſi comme ſ'il eſtoit trouué preſentement qu'vn homme fuſt couché nud à nud auec vne femme paiſiblemẽt, que la femme ne donnaſt cry, & il fuſt queſtion ou contend de leur couchement & amour, il doit eſtre entendu clairement, & preſuppoſé que le faict charnel y eſt aduenu, & vault pleine preuue en ce cas.

La ſeconde maniere, ſi eſt par commune renommée qui labeure contre aucun, ſi comme quand aucun eſt communément renommé de faire mauuaiſes œuures, de faire communément aucune choſe, & en ſes voyes & marches aduient aucun faict qui eſt en doute, puis qu'on ne peut riens auoir de preſumption ſur luy, il eſt à ſçauoir qu'on ne peut & doit tenir que ce ait il plus faict que nuls autres. Ou autremẽt ſi vn homme eſt demeurãt en eſtrãge place auec vne femme, & ayent touſiours & par long tẽps mené vie hõneſte & cõtinuë ſ'vn auec ſ'autre cõme mary & eſpouſe, & ainſi ſoit allé de vie à treſpas ſans ce qu'il en ſoit autte demonſtrãce au cõtraire, & apres la mort de ſ'vn ou des deux ſ'en vueille dire que

Ad hoc ca. de manifeſta. 2. q. 1. vbi vide de fama, de manifeſto & notorio, in glo.

Digitized by Google

Vn de leurs enfans demeurez ou tous soient bastards, quand on ne le diroit que par aduenture & sans en faire faict qui soit à receuoir, sçachez que telle renõmée que comme loyaux en mariage sont maintenus, vault preuue en ceste partie, & en tous semblables cas.

Additio. *Præsumitur aliquem fuisse filium mariti natum ex vxore in domo mariti, & ex eo in patria potestate existente: & econtra præsumitur contra filium si pater vel maritus fuit per decem menses absens. l. Filium. ff. de his qui sui vel alie.*

Mine precedentes & de recenti inducunt præsumptionem. no. in l. Vnic. C. si quis impera. maledi. l. Fina. ff. de here. insti.

La tierce maniere si est par suppositiõ de fait ou de paroles, si comme ie menasse vn homme de luy porter dommage en corps & en biens, & il aduienne que dedans brief temps apres, & sans ce qu'il appert que ie soye en amour ou en compagnie auec luy, il soit batu ou iniurié, ou mort, ou dommagé du sien par faict si couuert qu'on ne puisse sçauoir clairement qui ce auroit faict, ne autre presumption n'y peut estre sçeuë, que la menasse que faict en ay deuant gens, puis que telle menasse sera prouuée, il est à sçauoir que ce vault preuue sur celuy qui ainsi fist la menasse, que ce a il faict, ou faict faire.

Additio. *Multiplex est præsumptio, de qua per glo. in l. fin. ff. quod met. caus. & glo. in cap. is qui. extra de sponsa. & quæ sit differentia inter fictionem, præsumptionem & indicium. vide Cy. in l. Sine possidetis. C. de probatio. & quæ sint vehementes præsumptiones adulterij: not. glo. & Bar. in l. Capite quinto. ff. de adult. cap. literis & cap. tertio loco. extra de præsump.*

La quarte maniere si est par claire experience de chose seruant au cas, si comme s'il estoit contend de l'aage d'vn homme qui ja fust aucunement barbu, il ne seroit pas à douter qu'il n'eust quinze ans accomplis.

La quinte maniere si est faict par serment, si comme quand aucun se r'apporte du tout au serment d'vn autre, de ce dont question est entre eux, c'est à sçauoir qu'en ce cas aduient souuent que le demandeur s'en r'apporte au serment du defendeur: & si le defendeur n'en vouloit iurer qu'il le vueille remettre au serment dudict demandeur, lors conuient il que le demandeur en iure, ou autrement il pert sa demande, selon la loy qui dist: *Actore non probante reus absoluitur.* Et si le defendeur ne le veut iurer, & aussi ne le veut remettre au serment du demandeur, si qu'il ne vueille faire ne l'vn ne l'autre, lors le Iuge doit admonnester au defendeur, puis qu'au demandeur ne se veut du tout r'apporter sur son serment, tenu est de iurer, & sur ce enquerir par le serment au defendeur, & selon aucuns aussi faire iurer le demandeur qu'il faict à iuste & loyalle cause sa demande, & qu'onques n'en fust payé ne satisfaict, ne autre pour luy. Et sur ce contraindre le defendeur à iurer par default de non vouloir iurer en la cause, ne affermer sa deffence par serment, comme il est en droict de procés accoustumé à faire, que les clercs appellent *iuramentum litis decisorium. vt C. de rebus credit. & iureiurando. l. In contractibus.*

La sixiesme maniere si est par lettres & instrumens publiques, ou sur seaux authentiques, ou sur seel d'homme qui seel ait & doiue auoir

par

Digitized by Google

par Couſtume du pays, ſi comme ſont les hommes tenans en fief & les nobles, & ceux qui ont les ſeigneuries & iuſtices, que on peut appeller ſeaulx priuez: auquel cas ſi ſur ce on eſt attraict il conuient auant toute œuure nyer ſon ſeel ou cognoiſtre. &c. ſi comme en la rubriche des lettres & inſtrumens de deſtruire ou ſouſtenir ſera plus à plain parlé, ceſte preuue vaut & tient. *vt. C. & ff. de fide inſtrumen. per totum.*

La ſeptieſme maniere ſi eſt par lettres faictes & eſcrites de ſa propre main, car ce vaut pleine preuue, comme dict eſt, du ſeel qui faut l'homme cognoiſtre ou nyer. S'il cognoiſt l'eſcriture de ſa main, c'eſt pleine preuue: & s'il nye l'eſcriture, & il ſoit prouué que ce ſoit de ſa main eſcrit, il eſt reputé faulſaire, & vaut la preuue faicte contre luy.

La huictieſme maniere ſi eſt par preuue de teſmoings non reprochez de reproches ſuffiſans à loy ou autrement, & par tant de teſmoins qu'il puiſſe & doiue ſuffire à loy, c'eſt par deux teſmoins du moins en petites cauſes, car par le droict eſcrit, vn ſeul teſmoin ne vaut.

La ix. maniere ſi eſt par champ de bataille mortel, quand aucun met ſus à vn autre choſe qui deſire bataille & champ, & l'autre le nye, & le demandeur diſt que autrement ne le pourroit prouuer que de ſon corps contre le ſien, par gaige de bataille en champ ferme & entre deux ſolaux, & en ce cas le conuaincre, il approuue la demande, ſi comme deſſus eſt dict en ſa rubriche du champ de bataille.

Cecy à preſent en France n'eſt obſerué: ains eſt eſtroictemẽt defendu par les ordonnances royaux & arreſts de la Cour de Parlement comme a eſté monſtré au Code Henry.

Des teſmoins particuliers, & leſquels ne peuuent ne doiuent porter teſmoignage.

I'Ay dict & monſtré des neuf manieres de probation en general, par leſquelles toute forme de preuue peut eſtre entenduë, miſe & arguée en Cour laye, il s'enſuit voir en eſpecial des preuues particulieres qui ſe font & peuuent faire par depoſition de teſmoins attraits ſur le cas mis en ny. Si ſçachez qu'il eſt defendu que en ſa cauſe nul ne ſoit teſmoin, ſ'ainſi n'eſt que la partie aduerſe ne s'en rapporte à ſon ſerment & à ſa depoſition, ſi comme deſſus eſt dict en la rubriche precedente, ſur la v. maniere de la probation des teſmoins.

Item nul Aduocat ne nul Procureur en la cauſe qu'il traitte & nourriſſe, ne peuuent eſtre teſmoins.

An procurator ad iudicia vel negotia poſſit eſſe teſtis: dic vt de teſtib. l. Omnibus. C. ibi. & proxeneta. Per Barth. in l. Differre. ff. de vſucap. per Angel. in Authen. de teſtib. §. quoniam. *Additio.*

Item nuls executeurs, nuls tuteurs ne nuls curateurs en la cauſe que ils traittent & nourriſſent, ne peuuent eſtre teſmoins.

Item vn enfant deſſous quinze ans ne peut porter teſmoignage, ne à teſmoin ne doit eſtre appellé, reſerué que s'il eſtoit contend & queſtion de fais aduenus en ſon enfance où il auroit eſté, de ce pourroit-il eſtre ouy en teſmoignage, pour la raiſon que des fais aduenus on ne peut auoir cognoiſſance fors par ceux qui y ont eſté: mais à faire traitté ne conuent où il faille teſmoins, ne doit eſtre appellé enfant deſſous xv. ans.

Impubes teſtimonium non dicit niſi in caſib. ff. deliberal. cauſ. l. Final. & *Additio.*

Digitized by Google

hoc in ciuili, iij. quæst. iij. cap. j. in criminali vero etiam factus pubes repellitur nisi compleuerit. xx. annos. numquam tamen ad plenam sed quantum ad præsumptionem faciendam pupillus quandoque potest recipi, maximè si dominus à familia sit occisus. ff. ad Sylleianum. l. y. §. impubes.

Item Iuifs mescreans ne peuuent porter preiudice ne tesmoignage contre les Chrestiens.

Additio. *De hoc vide de Pœni. distinct. j. cap. multiplex in glos. & l. Quoniam multi. C. de hæretic. & ibi Cynus.*

Item les peres ne peuuent porter tesmoignage en la cause de leurs enfans si ce n'est en trois cas, c'est à sçauoir des cas qui naistroient de ce que leurs fils auroient gaigné en cheualerie ou en estude, que les clercs appellent *de Castrensi peculio*. Le secõd cas si est, en approuuer affinité de lignage, si contend ou question en estoit. Le tiers cas si est approuuer conuent de mariage fait entre ses enfans & autres personnes. *l. Parentes. C. de testi.*

Item serf contre son seigneur ne peut porter tesmoignage, & selon l'opinion d'aucuns si ne fait il contre autre.

Item forsenné ne peut faire ne porter tesmoignage, c'est à sçauoir tant comme la maladie luy dure.

Item conuaincu de crime si comme quand vn homme est banny de sa contrée pour tel crime que s'il fut tenu, il eust perdu la vie: Sçachez que s'il appert par lettres, ou qu'il soit notoire, ou qu'il le confesse ou ait cõfessé, il ne doit estre ouy en tesmoignage, car il n'est digne de viure, & est conuaincu de mort & de diffame s'il n'a remission du Prince verifiée, qui le remette en bonne fame & renommée. *extr. de testib. cap. testimonium.*

Item ceux qui sont de la famille d'aucun, & selon aucuns de familles & de robes, ne peuuent ne doiuõt porter tesmoignage pour leur seigneur & maistre.

Additio. *Vide Specul. tit. de testib. versic. item quod est excommunicatus.*

Item excommunié s'il appert promptement que par l'Eglise soit defendu que auec eux ne soit faite quelque participation, & qu'il ait esté publié à l'Eglise à l'audience de tous, tels ne peuuent ne doiuent estre tesmoins deuant qu'ils soient rassoubs: mais s'il n'en appert promptement par lettres & par vsage de Cour, si n'y doit estre differé, car pour offrir ce à prouuer ne les lairoit on a ouyr en Cour laye.

Item femme commune de bordeau si ne doit estre tesmoin, si non des fais aduenus par aduenture qu'elle auroit veuz, & là où presente seroit. Car cõme dit est en celle mesme rubriche de l'enfant dessous quinze ans il faut enquerir des fais aduenus la verité par eux qui y ont esté. Car à mal faire on n'appelle pas volentiers tesmoins, & pour ce en faut enquerir la verité par tous ceux que l'en peut sçauoir qui l'ont veu & ouy. si en baille le sage ces vers cy,

Additio. *Conditio, sexus, ætas, discretio, fama:*
Et fortuna fides in testibus ista requires.

De meretrice habes text. in. l. ij. §. lex Iulia. ff. de testi. & l. Qua adulterium. C. de adult. sed contra est cap. tanta. & cap. licet hely. extr. de simo.

Digitized by Google

Sol. hoc permisit ratione immanitatis criminis.

Or te veux monſtrer de ce ſelon le droict eſcrit. Sçachez que ſelon le droict eſcrit teſmoins domeſtiques ſont à refuſer. *C. de teſtibus. l. Etiam iure ciuili.* Encore diſt la loy eſcrite que le teſmoin qui ne rend raiſon de ce qu'il depoſe à la depoſition, à tel teſmoin ne faut foy adiouſter. *C. eod. titu. l. ſolam teſtationem.*

Addition.

Teſtis non valet niſi ſui dicti rationem reddiderit. ext. de teſti. cap. cum cauſam. cap. ſicut. de re iudicat. & Authen. de teſti. §. licet dudum. ibi, & cauſam hoc tamen verum eſt, ſi de ſua ſcientia fuerit requiſitus: alias non tenetur dicere cauſam ſui teſtimonij. predict. cap. ſicut. & arg. ff. de tranſact. l. Cum hi. §. in cauſa. de nouì ope. nunciatio. l. De pupillo. §. qui nunciat. & de hoc eſt notat. in dict. l. Solam. C. de teſtib.

Et s'il aduenoit que aucun ſuruint deuant Iuge, ou fuſt trouué en ſa iuriſdiction, & on euſt meſtier de ſa depoſition, & celuy fuſt d'autre iuriſdiction & ſeigneurie & vouliſt differer à depoſer, & requiſt à eſtre renuoyé à ſon Iuge, ou que à luy on enuoye querre la grace: Sçachez que puis qu'il ſeroit trouué en la iuriſdiction de celuy qui ſa depoſition voudroit auoir, ou que requis en ſeroit, il cõuiendroit qu'il depoſaſt, ne n'y vaudroit exception qu'il en diſt que à ce ne deuſt eſtre contrainct par toutes voyes deuës. Mais s'ainſi n'eſtoit trouué preſent & qu'il fuſt en autre iuriſdiction, il faudroit auoir par commiſſion * inquiſitoire, autrement non, & que ſon ſeigneur s'y conſentiſt. *C. eod. l. nullum.* Il appartient que qui de teſmoins ſe veut aider en preuue de paie ſur obligation de dette, ou ſur teſtament voir faire, que les teſmoins ſoient eſpecialement requis à ce voir faire, & que recors en ſoient teſmoins ſi meſtier en eſt, & requis en ſont: car teſmoin à teſmoignage faire ne eſtre ne ſe doit de luy meſmes ingerer. Et s'il ſe ingere, il ſemble qu'il face à contredire. *Authen. rogati. C. eod.*

** Requiſitoire. Par l'ordonnance les Iuges de la cauſe doiuẽt addreſſer cõmiſſiõ du Iuge du domicile des teſmoins, qui ſont d'autre iuriſdictiõ, pour les ouyr, qu'on dit vulgairemẽt commiſſion ad partes, iugé par arreſt du Vendredy, 23 Nouembre, de releuée 1543, & autres recitez par Papon liure 9. tilt. 1.*

Item dict la loy que teſmoins qui pour vne meſme cauſe, ont eſté produis pardeuant vn Iuge, s'il aduient que telle cauſe, queſtion ou contend ſoit deuant vn autre Iuge, peuuent bien eſtre teſmoins auſſi pardeuant iceluy autre Iuge. *C. eod. l. Si quis teſtibus.*

Et pareillement ſi teſmoins ont eſté appellez & ouys pardeuant arbitres, & la cauſe reuienne pardeuant le Iuge, pour ce ne demeure que les teſmoins ne puiſſent bien eſtre ouys pardeuant le Iuge. *C. eod. l. penult.*

Item diſt la loy que periure qui depoſe par ſuppoſition ne par doute ne vaut, ne foy ne n'y eſt à adiouſter. *Facit l. Si quis maior. C. de tranſact. & cap. ſicut nobis. de teſtib.*

Dict encore la decretale que contre la depoſition de pluſieurs vn ſeul teſmoin n'eſt à receuoir ne à ouyr. *de teſtib. C. eod. l. Iuriſiurandi. §. final.*

De teſmoins en teſtament qui vallent, combien que d'iceluy ils rapportent gaing & proffit.

Item [f] dois ſçauoir que teſmoin appellé comme teſmoin en teſtament faire par le droict eſcrit, tels teſmoins peuuent & doiuent porter teſmoignage à l'approbation du teſtament où ils auront eſté appellez

Digitized by Google

comme tesmoins, nonobstant que iceluy testament leur soit donné aucun don, ne n'y sont à reprocher par reproche qui vaille. *C. quemadmod. test. ord. l. Dictantibus. Instit. eod. §. legatariis.*

Sur cas accidentel.

Voire ce dit l'expositeur si lesdicts tesmoins estoient ouys sur cas accidentel audit testament, car si sur l'adnichilation dudit testament estoient ouys, lors vaudroit la reproche: car ledit testament adnichilé, leur don seroit nul: pourquoy, &c. Mais en cas particulier peuuent ils bien deposer nonobstant que don legataire ayent audict testament.

Vult ibi dicere quod quando de viribus testamenti agitur, tum non est idoneus testis. pro hoc vide glos. & text. in. l. Omnibus. C. de testi.

Des hoirs aux testamenteurs.

Item doit estre entendu que les hoirs aux testamenteurs sont aussi à reprocher au cas de destruire ou adnichiler le testament. Car le testament destruit, les testamenteurs auroiẽt à refondre ce que par celuy testament deuëment auroient faict.

De hærede scripto intellige secundum §. sed neque hæres. Instit. de testament.

De tesmoins adiournez.

Item est à sçauoir que s'aucuns tesmoins sont adiournez pour deposer en cause soit pardeuant Iuges ou cõmissaires, & le sergent qui l'adiournement aura fait, relate que adiourné ou adiournez les a à personne ou à domicile, & les tesmoins ainsi adiournez ne viennent ou enuoyent exoine competant pourquoy à ce iour n'ont peu venir, le Iuge ou les commissaires peuuent aller ou enuoyer à luy où il demeure pour luy ouyr, & ce sera faità ses despens, & encore deuera-il amender la desobeissance que faict a, si c'est en Cour sujette, & si c'est en Cour de Parlement ou royal ordinaire, l'amende sera arbitraire.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT CINQVIESME.

IAY cy dessus traicté des trois especes de donation, & mesmemẽt du legs qu'il n'est besoin de repeter: seulemẽt i'adiousteray qu'en France au pays coustumier, où institution d'heritier n'a lieu, si aucune est faicte par testament, elle n'aura effect que de legs, pour valoir iusques à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la Coustume du lieu, comme porte le 299. article de la Coustume de Paris: tellement qu'en la Coustume, qui ne reçoit representation en ligne collaterale: si le testateur a rappellé à sa succession ses nepueux, pour succeder auec son frere ou sa sœur, ils n'en auront d'auãtage, que le defunct leur pouuoit laisser par forme de legs, suiuãt la Coustume, comme a esté iugé par arrest prononcé solennellement le 24. iour de Mars, 1567. entre les heritiers d'vn nommé Nicolas de Harquembourg.

Digitized by Google

b *Tout ceſt article ſelon qu'il eſt imprimé, eſt bien different du liure eſcrit à la main, ainſi que i'ay noté en marge, & pour le regard de ce qui eſt icy imprimé, le liure eſcrit à la main contient ces mots, A qui elle eſt legatée, nonobſtant les hoirs au legateur en ſeront tenus, d'autant que la choſe ſera priſée au iour que legatée feut: car ce qui eſt ainſi acheté par le legaté, n'eſt point gain à luy, mais acqueſte honnorable. Mais ſe par autre auoit eſté donné, & par ce en fuſt ſire ou deuſt eſtre, lors ne vaudroit le lay par la maniere dicte: car deux gains ne peut on, ne doit auoir ſur vne meſme choſe, ne deux dons ne peuuent eſtre faicts par loy ſur vne meſme choſe enſemble. Et bien à propos icy allegué,* §. ſi res aliena. Inſtit. de legat.

c *Il exprime par ces mots à deux enſemble, & à deux chacun par ſoy ce qui eſt* ſiue coniunctim, ſiue diſiunctim in §. ſi eadem res. Inſtit. eod. *qu'on peut voir,* & l. 19. §. vlt. D. de legat. 1. & l. Cùm quæſtio. C. de legatis. *& de la matiere* de coniunctis & diſiunctis. l. Re coniuncti. D. de legat. 3. l. Triplici, 142. D. de verb. ſignific. l. vnd. C. de caducis tollend. & al. *& en auons amplement eſcrit au liure 3. des Pandectes.*

d *Encores que la conſtitution de Iuſtinian mentionnée* in §. Poſtumo. *ne ſe trouue: ſi eſt-ce que le texte dudict §. demonſtre que Iuſtinian auroit ordonné qu'on pouuoit leguer au poſtume d'autruy,* qui alienus dicitur, qui etiam hæres inſtitui poterat, eique per fideïcommiſſum relinqui. l. Pen. D. de legat. 1.

e *Ce qui eſt icy adiouſté & inſeré de la probation des teſmoins, ne ſe trouue au liure eſcrit à la main que i'ay, lequel eſt grandement different de celuy qui a eſté cy-deuant imprimé par Galliot du Pré dés l'an 1537. toutesfois ie n'y ay rien voulu changer. Quant à la probation, les Rhetoriciens la dient eſtre par laquelle on faict foy de la choſe eſtant en controuerſe: & en font deux eſpeces, artificielle & inartificielle. L'artificielle eſt celle qui conſiſte en l'art, comme d'alleguer raiſons de Philoſophie, du droict Romain ou François, ou autres ſemblables. L'inartificielle, qui vient d'ailleurs que de l'art: & d'icelle on faict pluſieurs eſpeces: & ſans reciter ce qu'Ariſtote* lib. 1. Rhetoric. Cicero lib. 2. de Oratore, Quinctilian. lib. 5. Inſtit. orator. cap. 2. *& autres en ont eſcrit, on les peut reduire à ſept eſpeces, ſelon noſtre vſage François, & ſans y comprendre la torture & queſtion qu'on tient à preſent pour peine: à ſçauoir teſmoins, preſomptions, ſous leſquelles ie comprens les indices, tiltres & inſtrumens, iugemens, ſentences & preiugemens que ie diſtingue des tiltres, ſerment, & iurement, bruicts & renommée, & euidence & notorieté: d'ont pluſieurs ont amplement traicté, & nous au 4. liure des Pandectes. Les deux principales preuues conſiſtent aux teſmoins, & aux tiltres & inſtrumens: & on tient que celle* quæ teſtibus fit, aliis ſit efficacior, cap. cùm Ioannes. de fide inſtrumentor. *De la preuue par teſmoins, & qui ſont ceux qui peuuent eſtre admis à porter teſmoignage, ou en ſont reiectez: en eſt amplement traicté* titul. D. & c. de teſtibus, *& pluſieurs autheurs, comme Speculator, Maſuerius, & autres en ont ſi diligemment eſcrit, qu'on peut auoir recours à leurs liures. Seulement ie remarqueray que l'ancienne practique de produire les teſmoins n'a plus de lieu en France, à ſçauoir de*

Digitized by Google

reprocher les teſmoins & ordonner des reproches auparauant qu'examiner les teſmoins. Car à preſent on obſerue de les ouyr, ſauf les reproches & ſaluations: meſmes en cauſes ſommaires eſquelles on propoſe reproches auparauant les depoſitions des teſmoins: il faut toutesfois les examiner, encores que les reproches ſoyent admiſſibles & vallables. Et de ce i'ay entre autres remarqué deux arreſts, l'vn du mardy de releuée, douzieſme Ianuier 1557. & l'autre du vingtdeuxieſme May. en l'audience, 1559. Papon liure 9. tiltre 3. en recite vn du quatorzieſme Mars 1532. auec l'ordonnance de Louys XII. article 85.

Il reuient aux teſmoins teſtamentaires, pour leſquels a eſté faicte la digreſſion ou hors propos cy-deſſus. Il cõuient diſtinguer par le droict François, de quels teſmoins & teſtamens on entend parler. Pour le regard des teſmoins qui ont eſté preſens à vn teſtament par eſcrit, denommez en iceluy & qui l'ont ſigné, ſelon qu'il eſt porté par les ordonnances & couſtumes des lieux, ils ne peuuent eſtre legataires, ainſi que i'ay monſtré cy-deſſus. Mais quant à vn teſtament par eſcrit ſolennellement faict: ſelon la couſtume du lieu, on ne peut eſtre receu à le debatre que par maintenuë de faux, puis que la voye de nullité n'y a lieu, & ſeroyent les teſmoins teſtamentaires grandement ſuſpects qui depoſeroyent contre le contenu en iceluy, ſinon qu'ils deniaſſent auoir faict les ſeings y appoſez, iuxta l. 1. §. vlt. D. teſtament. quemadmodum aperiant. *Pour le regard du teſtament nuncupatif, duquel vſoyent les anciens, il eſt à preſent hors d'vſage en France, à cauſe des ordonnances, & ne ſeroit la preuue d'iceluy receuë par teſmoins: comme a eſté iugé par arreſt donné en l'audience le ſixieſme Iuin, mil cinq cens nonante quatre. I'en ay eſcrit plus-amplement ſur la couſtume de Paris, & au troiſieſme liure des Pandectes.*

DE L'APPROBATION DE LETTRES ET QVE PAR CE SE PEVT FAIRE.

TILTRE CVI.

IE peux & [a] dois ſçauoir que l'eſcriture qui eſt faicte de aucun par ſa main, vaut contre luy, mais pour luy ne vaut, ne n'y faut foy adiouſter: ſi cõme ie promets à payer à autre aucun deu, & ie luy en baille lettres eſcrites de ma main, ſçachez que ce luy vaut preuue. Mais ſi ie eſcris de ma main mes dettes, & ainſi que tel me doit tant, &c. Sçachez que ceſte eſcriture ne faict pas preuue pourquoy contre ceux ſur qui i'ay eſcrit ce, s'ils mentent. *l. Exemplo perniciosum eſt. C. de probatio.*

Des fauſſes lettres luy vanter.

Si aucun ſe vante en iugement de lettres trouuées fauſſes, ſçachez qu'il

Digitized by Google

doit estre reputé faussaire & faiseur de fausses lettres. *C. ad l. Cornel. de falsi. l. Si falsos codicillos.*

De lettres perduës.

Et si aucun estoit obligé à autre par lettres & puis ses lettres fussent perduës par cas d'auenture, pource ne demeureroit que par preuues ne puisse estre prouué la teneur de lettres. *C. de fide instrument. l. Sicut iniquum est.*

D'estre condamné par follement vser d'aucunes lettres.

Et s'il aduient que aucun soit condamné par follement vser d'aucunes lettres comme faussaires, & vn autre vueille vser de ces mesmes lettres, pour ce ne s'ensuit il pas que le second soit reputé faussaire, si ainsi n'estoit que les lettres mesmes & leur teneur fust condamné à fausser car pour l'vn pourroit il estre dict faussaire, que pour l'autre ne seroit pas ainsi dict. *C. eod. l. Si veteris instrumento.*

De lettres contraires les vnes aux autres.

Qui se ayde en iugement de deux lettres contraires les vnes aux autres sur vne probation, sçachez que l'vne destruit l'autre, ne ne valent preuues pour le produisant. *C. eod. l. Scripturæ diuersæ.*

De l'vn soy ayder de ses lettres par preuue, & l'autre par tesmoins.

Ets'il aduient [b] que en iugement l'vne partie se vueille aider de lettres en preuue, & l'autre partie se vueille aider de tesmoins singuliers, sçachez que la viue voix passe vigueur de lettres si les tesmoins sont contraires aux lettres. Et se doit le Iuge plus arrester à la deposition des tesmoins qui de saine memoire deposent & rendent sentence de leur deposition, que à la teneur des lettres qui ne rendent cause. *Cod. eod. l. In exercendis litibus.*

L. In exercendis, allegata per authorem hic non videtur conuenire ad propositum eius, cùm dicat tantum ea lex, eandem vim habere & instrumenta & testium depositiones, quod quomodo sit verum, vide Doctor. Canonist. in cap. cum Ioannes. ext. de fide instrument. & in quibus casibus fallit hæc regula, vide per Ioann. And. in cap. 1. de censib. in vj.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

De lettres approuuées ou non.

Des lettres [c] qui ne sont faictes pardeuant Iuge qui ayt authorité de ce faire, ou par Notaire, ou par tabellion publique, auec tesmoins sur ce appellez, ou qui ne sont sur le seel de l'obligé, si c'est homme qui ayt seel approuué, comme seigneurs & vassaux qui ont iustice ou terre feodal, ne sont à receuoir en forme de preuue, qui vaille pleine preuue si autres tesmoins n'y a auec, ne ne seroit plus comptée que pour memoire de tesmoins recorder sur ce. Et faudroit que les tesmoins deposassent sur la teneur d'icelles.

De essentia publici instrument. tractat Felinus in cap. 1. ext. de fide instr. & Panor. in Auth. de probat. vide Speculat. in tit. de instrument. edit. dictamen secundum Barthol. in l. Si quis. §. si initium. ff. de edend. quod est in hoc sequenda consuetudo prouinciæ & locorum. & quod dicatur instru-

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Digitized by Google

mentum authenticum, & quid differat à publico, vide optimam gloss. in verbo publicum. cum gloss. seq. in cap. vt circa. de electio. in vj.

De lettres passées dont aucun voudroit auoir veuë.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Ad decisionem eorum quæ hic sequuntur, eleganter Barth. in l. j. C. de edendo. & ibi gloss. copiosius per Panorm. in cap. j. de fide instrument. & est materia d. l. j. C. de edendo, & cap. G. perpetuus, de fide instrument. cum dicto cap. j. de probatio. ext.

S'il aduenoit que aucun qui auroit lettres ou chartres de son heritage, ou autre certaine cause à luy appartenant qui vne fois ayent esté passées pour bõnes & valables, & puis grand temps apres il soit aucun qui vueille dire auoir droict & cause de voir ces lettres ou celle chartre, disant que à luy compete de les voir, & que cause en a, la partie à qui competeroyent lesdites lettres, disant que tenu n'y seroit de les monstrer, & que ses lettres qui de long temps luy sont passées & baillées sur son heritage, n'est il tenu de monstrer s'il ne luy plaist. L'autre partie disant du contraire, & que icelles doit voir. Car celuy qui les a & qui à son proffit les clame, le tient & s'en aide à tort, car lesdictes lettres ou chartres sont faulses & mauuaises, & telles que valoir ne doiuent au proffit de celuy qui s'en aide, & telles les offre à mõstrer: s'il requiert que à ce ayt iour à l'encontre de luy, & qu'il soit contre luy sur ce adiourné auec ses lettres: adiourné doit estre à certain iour, & les lettres. Et au iour les parties comparans si tost comme le demandeur a ouuert sa demande, il doit iurer & affermer aux saincts Euangiles de Dieu, que ce qu'il demande la veüe des lettres ou chartres, n'est par nul barat, ne par mal engin ouuert, ne pour chose en especial qu'il a ouy dire ne presumer que aucunemẽt perduës soyent, ne que le deffendeur les ayt vers luy, mais c'est pour ce que pour verité dire & maintenir & cause certaine qui à ce le meut & doit mouuoir, il veut ou entend lesdictes lettres ou chartres prouuer & monstrer estre faulses & mauuaises, & telles que valoir ne doiuent au proffit d'iceluy qui aider s'en veut. Et ce faict, qu'il fera si Dieu plaist, protestation de requerir sur les biens & possessions dont lesdictes lettres & chartres font mention, si qu'il tient à tort & a tenu long temps tel droict que à luy en doit appartenir, & d'iceluy recouurer. Le deffendeur doit deffendre que lesdictes lettres ou chartres ont pour luy vne fois esté passées & iugées bonnes, & que tenu n'est de les monstrer s'il ne luy plaist. mais si le demandeur veut de riens mõstrer par quelle raison & par quelles lettres il se deffendra en temps & en lieu si mestier luy est, il se aidera de ses lettres si bon luy semble, & de tout ce que valoir luy pourra à son aduis: sçachez que le Iuge contraindra ledict deffendeur à monstrer ses lettres ou chartres, supposé encore qu'il les eust autresfois veües le demandeur. Et ainsi le veut la loy: car touſiours toute suspection de fraude & de mal engin doit estre ostée puis que à cognoissance peut venir: & si le deffendeur ne vouloit monstrer les lettres ou chartres, seroyent toutes reputées pour nulles.

Item & si le deffendeur se vouloit ayder de dire que les dessus dictes

lettres

Digitized by Google

lettres ou chartres n'auroit par deuers luy, ne monſtrer ne les pourroit, car il ne ſçait ou elles ſont ne qui les garde, ne en ſa puiſſance n'eſt pas de les auoir: Sçachez que lors doit eſtre contrainct à iurer & affermer ſur ſainctes Euangiles de Dieu, que leſdictes lettres ou chartres que declare & demande ledict demandeur à auoir veuë & oſtentation, riens ne ſçait ne nulles n'en a, ne ne ſçait ou elles ſont, ne qui les a, ne trouuer ne auoir ne les ſçauroit par le ſerment qu'il a faict, & ce dict il peut verité dire & affermer ſans guille, barat, deception, fraude, ne quelque mal engin. mais s'il ſçauoit ou elles ſont, il le diroit volontiers &c. ſçachez que par le ſerment ainſi faict il doit eſtre tenu pour excuſé ſur ce. Et ſi iurer n'en veut, leſdictes lettres ou chartres doiuent eſtre tenuës pour nulles, & comme fauſſes & mauuaiſes, & telles eſtre reputées de lors en auant. *C. eod. tit. de fide inſtrument. l. Final.*

Que teſmoins par viue voix deſtruiſent lettres.

Encore eſt à ſçauoir que s'il eſt aucun qui ſe vante de prouuer ſon cas par lettres: ſçachez que ſi le deffendeur veut dire, toutes ces lettres ie reproche de viue voix, ſçachez qu'il eſt à receuoir, & vaudra la reproche de viue voix contre les lettres. Et ſi reproche y a ſuffiſant, les lettres ſerõt deſtruittes, & ne vaudront. *C. libro. quarto, Rubrica dicta. & Rubrica de probationibus. l. Cum precibus.* S'il aduient que aucun ſe vante que ie luy ay donné aucune choſe, & de ce me face querelle en iugement, & l'offre à monſtrer & prouuer par lettres, ſçachez que ſi ie veux dire & expoſer par vifs teſmoins contre ſes lettres que ie luy vendis, ie y ſeray à receuoir. *C. de probationibus. l. Cum precibus.* Si aucun diſoit aucune choſe eſtre notoire & manifeſte, ſçachez que plus eſt action ſur ce viue voix de teſmoins que lettres. *Pro hoc vide Specul. in titul. de noto. crimin. §. qui de notorio.*

En quoy lettres valent plus que teſmoins.

IAçoit ce que deſſus aye dict & monſtré comment viue voix deſtruit teneur de lettres, ſçachez que bien doit geſir en la diſcretion du Iuge & en ſon examen, toutesfois peux & dois ſçauoir que contre rentes annuelles ne cens qui de an en an ſe doiuẽt payer par lettres, en ce cas ſont plus à croire que viue voix de teſmoins. Ne par depoſition ne doiuent les anciennes lettres ſur ce faictes eſtre deſtruittes ſi inconuenient n'y a, & dés les premiers termes de paye on ne vouloit propoſer fauſſeté ſur les lettres. *ff. de probat. l. Cenſus.*

De alibi.

ALibi. [d] Tu peux & dois ſçauoir que alibi eſt vn fait que qui le preuue, il reſpond & preuue à negation: ſi comme d'vn faict dont on ſeroit impoſé, dire à eſtre innocent par alibi de telle diſtance que nullement on ne puiſſe auoir eſté au lieu où ie impoſé auoir faict: ou autrement ne vaut.

De huiuſmodi probanda abſentia vide Panormitan. in cap. ex tenore. ext. de teſti. text. in l. Optimam queſtionem. C. de contrah. & committenda ſtipulation. Additio.

Digitized by Google

De femme contre ſon mary.

Encore peux & dois ſçauoir que la femme d'aucun iaçoit ce que auec luy ſoit demeurant, & qu'elle ſoit ſon eſpouſe, peut & doit eſtre ouye en cauſe contre ſon mary, nonobſtant que ce ſemble ſa meſme cauſe. ſi ſeroit meſmes le deffendeur ſi le demandeur requeroit ſelon aucuns, & ſelon l'opinion de autres non, car c'eſt leur meſme cauſe. Et ſemble que qui ne le met ſur leur ſerment, que autremẽt n'en doiuent depoſer. *Pro hoc vide gloſſ. in l. iij. Cod. de teſtam. & in l. 1. §. ſi vir. & ibi Bart. ff. ad Sylla.*

Additio. *Pro hoc articulo vide aliqua recollecta ex Doctor. in queſt. iij. & ſequen. Deciſ. Capell. Tholoſ.*

De auoir copie de lettres miſes en preuue.

Puis que les lettres ſont miſes en preuue en quelque cauſe que ce ſoit, pardeuant Iuge lay ou commiſſaires lays, ſçachez que ſi partie en demande auoir veuë, lecture & copie pour reprocher ſi bõ luy ſemble: ſçachez que en preſence du Iuge ou des Commiſſaires en doit auoir veuë & lecture au long & à traict preſent ſon conſeil, & voir s'il n'y a raſure ne vice aucun reprochable. mais copie n'en doit il auoir autrement, que tant ſeulement la date quand elles furent faictes. Et la raiſon pourquoy copie n'en doit auoir, ſi eſt pource qu'en cour laye on ne faict ne n'eſt tenu de faire publication de teſmoins, & auſſi ne doit on faire de lettres. S'ainſi n'eſtoit que ce fuſſent lettres publiques, ſi comme lettres données en cour ſur cauſe dont queſtion ou contend ſeroit, ou commiſſion & reſcription ſur ce, dont par couſtume laye on doit auoir copie qui la demande. Encore des lettres iudiciaires n'eſt deu copie, mais en prendre autant à la cour ſi bon luy ſemble: car autrement ne les doit on auoir de rigueur. Mais en cour où on vſe de droict eſcrit, ſi comme en cour ſpirituelle, ſçachez que là de tous teſmoins & de leur depoſition, & de toutes les lettres miſes en forme de preuue, publication eſt deuë à partie aduerſe, & doit de tout auoir copie à ſes deſpens s'il le demande, pour faire ſur ce tels reproches que bon luy ſemblera.

De toutes lettres & pieces qu'vne partie produict, elle en doit bailler copie à la partie aduerſe qui la requiert: & y a en toutes Cours de France, publication & cõmunication de lettres & enqueſtes ſelon qu'il eſt porté par les ordonnances eſtans au Code Henry.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main, & eſt à preſent hors d'vſage. *De iſta publicatione teſtium, nota quod in patria conſuetudinaria non fit alicuius inqueſtæ publicatio, excepto quod Pariſius in Caſtelleto fit in ciuilibus tantum cauſis: & de materia hac practica videas in ſtylo curiæ Parlamenti, tit. quali. commiſſa. habeant inqueſt. remit. & dict. teſt. debeant publ.*

De raiſons de droict.

De ceſte matiere a eſté traicté cy deſſus. Item dois encores ſçauoir que en faicts de raiſon de droict, c'eſt à dire de production, ſoit deuant Commiſſaires ou autres, on ſe peut aider en lettres de preuue. Et s'il aduenoit que deuant Commiſſaires ou autres, production fuſt encommencée par premiere ſeconde & tierce production, & par quarte ſi beſoin eſtoit, & ſolutions baillées, & iuſques au procez conclurre pour voir erremens & pieces recognoiſtre, ou iuſques à demander droict, & laquelle des parties que ce fuſt à ce voulſiſt bailler raiſons de droict en forme de preuue, ou lettres peremptoires, & là où il ne chet aucun faict de preuue fors le peremptoire deſdictes lettres, ſça-

Digitized by Google

chez que receuës doiuent estre lesdictes lettres pour valoir ce que raison donnera droict sur ce faict en especialle declaration. Et sans doute si sont raisons de droict, iusques à sentence rendre.

De faire iurer les tesmoins, & de ceux interroger.

DE faire iurer les tesmoins, & de ceux interroger & examiner, il appartient que les tesmoins facent serment pardeuant le Iuge, & partie, afin que s'il y sçait reproche, qu'il le die auant qu'il depose, car apres n'y viendroit à temps, puis que veu iurer les auroit sans reprocher, s'ainsi n'estoit que les parties fussent d'accord, si c'est en audition par enqueste faire que tesmoins fussent ouys aussi bien en absence que en presence, & adiournez que non adiournez, afin que noms & surnoms soiét baillez en fin de audition, & que lors vaillent reproches si faire on les veut.

Ceste contrainte de reprocher auant que les tesmoins deposent, ne s'obserue plus, comme i'ay escrit & noté cy dessus.

[*Nota quod depositio testium constat ex duobus, scilicet ex dicto testis & ex iuramento: nec vnum valet sine altero. cap. fraternitatis. de testi. & in l. Iurisiurandi. C. eod. licet partes possint renunciare iuramento testium, ita quod eorum simplici verbo credatur. cap. tuis. eod. tit. & gloss. in l. j. ff. de feriis. & circa hæc omnia vide per Lanfranc. ab Adriano tractat. de testi. in principio. & Barth. in tractatu eod.*]

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Testes autem debent iurare quod amore, gratia, vel odio, nec alio modo fauoris perhibent testimonium veritati, nec pro commodo quod habeant nũc vel habituri sint, ad iurandum non sunt conducti, &c.

Et ainsi doiuent iurer & mettre la main sur Messel, en disant par mots expres. Vous iurez sur les saincts Euangiles de Dieu, qui cy dedans sont contenuës, & par la foy que Chrestien doit tenir de Dieu, le sainct baptesme que vous auez receu, & sur vostre part de la gloire de paradis à perdre, que vous direz verité à vostre loyal escient de ce que nous vous demanderons en la cause sur quoy vous estes produict. Et ce ne lairrez à dire pour amour, ne pour hayne, ne pour proffit, ne pour dommage, ne pour don, ne pour promesse que vous en ayez, ne que promis vous en soit, ne que vous esperez en auoir, ne pour paour, crainte, doute que en ayez ne que faicte vous en soit. Et ce faict, le Iuge doit estre en vn priué & requoy lieu seur & honneste, & doit auoir vn adioint ou adioincts auec luy hommes de la cour ou escheuins, pour voir & ouyr la deposition de la cause. Et faire escrire toute leur deposition mot à mot comme les deposans le dient, si auant que sur ce sur quoy la deposition s'assiet, le doit comprendre. Et hors des articles ne doit estre interrogé ne escrit. * Et si le deposant en vouloit deposer plus auãt, si ne doit il à ce estre receu. Car c'est presomption mauuaise quand le tesmoin se ingere à deposer outre les termes de l'article ou de l'interrogation. *Pro hoc not. Barth. in l. Vxori. §. qui se filio. ff. de falsis.*

On n'vse plus de mettre la main sur Messel, ains seulement le tesmoin leue la main, ou s'il est prestre, il la met au piz, admonnet pectori, & iure sur les saincts ordres.

De la forme de examiner les tesmoins la practique est toute vulgaire: seulement le Iuge, ou le Commissaire doit estre admonnesté d'interroger diligemment le tesmoin sur les faicts, sur lesquels il est produict, & faire rediger fidellement par escrit sa deposition.

* *Le tesmoin depose hors les articles, quand il depose de ce qui ne concerne iceux, ou de ce qui ne tend à la declaration du faict qui y est articulé.*

Digitized by Google

Additio. *Testis productus super vno articulo non debet super alio interrogari nisi dependeat à primo: vt not. in l. Si quis libertatem. in fine. ff. de petit. hæredit. & pro hoc vide Barth. in l. Diuus. ff. de quæst. & Cy. in l. Momentaneæ. in fine. & qui legit: per hab. ſt an. in iudic.*

Item doit le deposant rendre raison pourquoy il depose ce qu'il depose, ou autrement il depose en suspection. *not. in. l. Qui testamento. ff. de testi.*

Additio. *Hoc ex ordinat. Reg. Ludou. xij. articulo xiij. debent tantum x. testes examinari super vno facto: & etiam est similis ordinatio Reg. Caroli septimi, art. xxxij.*

Item ne doiuent estre ouys plus de x. tesmoins sur vn article ou sur vn propos, par especial quand le cas est intitulé. Et doit estre diligemment interrogé & examiné le tesmoin en sa deposition, du temps, de la saison, du iour, de l'heure des presens, du voir & de l'ouyr: Si le tesmoin depose par auoir esté present, ou par l'auoir ouy dire: si ce fut de nuit, ou de iour.

Item doit estre par le Iuge aduisé si le tesmoin depose par vraye science, s'il est point contraire en soy & en sa deposition par la maniere de son deposement. S'ils sont de riens varians ou discordans en leur deposition, si comme l'appreuue le sage de droict escrit par ce vers,

De his omnibus per Specul. in §. j. tit. de testi.

Res, persona, gradus, locus hæc sunt, consona tempus.

De la diuersité des tesmoins.

Si est f à sçauoir que en deposition de tesmoins s'assiet triple diuersité, c'est à sçauoir diuersité de chose, diuersité de personne, & diuersité de degré. Dont il ensuit que diuersité de chose si est quand vn tesmoin depose de vne chose, & d'vn faict, ou d'vn lieu, & vn autre tesmoin sur ce attraict, depose dessemblable ou du contraire & lors y a presomption sur telle deposition.

Item diuersité de personne si est quand vn tesmoin depose que Iean ferit, & l'autre tesmoin sur ce attraict dist que ce fust Iacques, & ainsi des autres cas semblables. Car puis que diuersité y a, encore est ce proue à presomption qui n'est pas suffisant.

Additio. *Dic quod testes non valent nisi de loco, tempore & personis conueniant. ij. quæst. ix. cap. nihilominus. & cap. cum causam, ext. de test.*

Item l'autre diuersité si est de degré, quand Iean dist en deposition que Robert appartient à Iacques en tiers degré, & l'autre sur ce attraict dist que c'est en quart degré: telle dessemblable deposition n'est à tenir par la presomption qui y est, & sont tels tesmoins à examiner diligemment afin d'attaindre la verité du cas, & de la variation du tesmoin à quelle fin c'est faict: si que le mal engin qui y seroit trouué puisse estre puny. Si doit le tesmoin plus estre examiné en grandes causes qu'en petites. Es grãdes si comme de crimes, & és petites si comme és causes personnelles. Car la deposition qui peut & doit emporter iugement, doit estre aussi claire que le soleil luysant à midy. *testes debent esse luce clariores. C. de prob. l. vlt.*

Additio. *Qualiter testes sint examinandi. vide Speculat. in tit. de test. §. nunc tractandum.*

Digitized by Google

La maniere de examiner teſmoins.

Et pour ce ſont ordonnées quatre manieres d'examination de teſmoins. La premiere maniere ſi eſt par ouyr, par voir, par creance, ou par introduction. La ſeconde ſi eſt de l'an, du mois, du iour, de l'heure. La tierce ſi eſt, s'il eſt meilleur, comment, pourquoy? & à qu'elle cauſe. La quarte ſi eſt de iour de nuict, de nom, ou de veſtement & d'autres examinations, ſelon que au cas ſeront ſeruant appartient à faire & interroger. Et doit le Iuge conſiderer comment le teſmoin depoſe & declare, & comment il tient maniere ſans variatiõ, ſans * bloiſir, ſans trembler, & ſans muer couleur. Car ce ſont toutes mauuaiſes preſumptions contre depoſition faite par vn depoſant. Item doit eſtre monſtré au teſmoin ſi toſt que on leveroit varier, la peine & le peril que c'eſt de depoſer fauſſement. Et s'il ne tenoit vray propos, doit eſtre mis arriere, afin que la verité de ſa penſée puiſſe eſtre apperceuë par examination & autrement au plus diligemment que faire ſe peut ſelon le cas.

* *Bloiſir ſignifie vaciller, & en ceſte ſignificatiõ en vſe mon vieil practicien.*

De faux teſmoins.

Et s'il eſtoit trouué faux teſmoin à eſcient par argent, il ſeroit à punir comme fauſſaire, & autrement non. Car c'il n'eſt pas tenu ne reputé cõme faux teſmoin qui depoſe autrement que la verité n'eſt, mais que ce ſoit à non eſcient. Et par eſpecial ſelon aucuns ſages qui ne depoſe faux à eſcient, & pour argent, autrement n'eſt à punir, ne auſſi ſuppoſé que aucun depoſe en ſa cauſe, encore en ſoit ſur luy rapportée la cauſe: ſuppoſé que il depoſe autre choſe que la pure verité, pour ce ne demeure que il en doiue eſtre reprins de faux. Ne tels ſermens ne telles depoſitions ne ſont que ſermens calomnieux où fauſſeté s'aſſiet, & s'il aduenoit que aucun depoſaſt faux, & par ſon ſerment tint à depoſer verité, aſſauoir ſi pour ce ſeroit tenu pour faux, ſçachez que non.

Additio.

Hoc iuri conſonum eſt: quia in cauſis criminalibus dolus requiritur: vt ff. ad l. Cornel. de falſ. l. 1. in princip. & §. 1. & 2. eiuſdem legis.

Additio.

De huiuſmodi falſis teſtibus videper Barth. in tract at. de publicatio. teſt. §. falſus teſtis.

Exemple ſur ce.

Il aduint que vn homme qui eſtoit ſeconde fois marié en la ville de Paris, batit ſa femme tãt qu'elle ſe abſenta, ne on ne ſceut qu'elle deuint. Exclamatiõ courut comment batuë l'auoit, & tant que iuſtice s'eſmeut par information ſur ce faicte. Le mary fut prins par teſmoins qui depoſerent qu'ils l'auoient ouy battre & crier, & depuis ne l'auoient veuë ne ſceuë. Par ceſte depoſition ledit mary fut condamné à mort. Luy condamné il confeſſa que pour ce ne deuoit mourir: mais bien auoit pour autre cas la mort deſeruie, car ſa premiere femme auoit meurdrie & enfouye en terre. Tout veu, il fut executé à mort. Or fut queſtion ſi les teſmoins qui auoiẽt depoſé que la ſeconde femme auoit crié, ſi comme ils diſoient par ce que veu & ouy en auoient, ſeroient tenus pour faux teſmoins: ſçachez que nõ. Car à leur eſcient ils auoient depoſé verité, ſi comme ils tenoient fermement, & pour ce en tel cas n'a point de fauſeté, ne de faux ſerment. fait & jugé en Chaſtelet de Paris, & confermé par arreſt de Parlement.

Sentence & arreſt.

Digitized by Google

De remettre la preuue au ſerment du defendeur.

Souuét[h] aduient qu'il cõuient faire preuue de cauſe par le demandeur ou par le defendeur, ſi cõme quãd le demandeur remet ſa preuue au ſerment du defendeur. Car ce que dire en veut par ſon ſerment, vaut vigueur de preuue parfaite au cas que iurer en voudroit. Et s'il aduenoit que il ne le voulſiſt, mais le remiſt au ſermẽt du demãdeur. Et eſt ceſte preuue appellée ſelon les clers *referre iuramentum*, c'eſt remettre au defendeur dont il enſuit, que ſi le demãdeur en ce cas n'en veut iurer, il doit dechoir de ſa demande. Car ſelon le droict eſcrit, *actore non probante abſoluitur reus*. Et s'il aduenoit que la preuue remiſe au ſerment du defẽdeur, que ledit defendeur ne voulſiſt remettre au ſerment du demandeur, ne auſſi en iurer, le Iuge doit condamner le defendeur comme contumax en la cauſe, & doit au demandeur adiuger ſa demande par le default que le defendeur ne veut accomplir l'ordre de droict. *C. de reb. credit. & iureiuran. l. Delata conditione.*

Des reproches.

DEs reproches[i] qui ſe peuuent faire ſur teſmoins produits ſelon l'vſage de Cour laye, te veux dire & monſtrer ce que veu & ouy en ay par les ſages mes maiſtres & autres. ſi ſçachez que ſont deux manieres de reproches, c'eſt à ſçauoir reproche de droict, & reproche de faict. Reproche de droict ſi comme qui ſe ingere à depoſer plus auant que à la cauſe ne doit appartenir & que interrogé eſt, qui auparauant ſa depoſition par malice oublie, qui au dehors de termes de l'article depoſe, qui ne rẽd cauſe de ſa depoſition, ouyr plus de dix teſmoins ſur vn article, qui vient depoſer ſans eſtre adiourné ſur ce, ou ſans commandement de ſon ſeigneur, ſi les parties n'auoiẽt eſté d'accord que auſſi bien fuſſent teſmoins ouys, adiournez que non adiournez, & leſquelles reproches de droict cheent en la diſcretion du Iuge, jaçoit ce que partie s'en teuſt. Les reproches de faict ſi ſont d'auoir eſté reputé comme faulſaire, comme periure, comme infame publique, comme banny pour crime de ſon pays par cõtumaſſes, s'ainſi n'eſtoit que le Roy, ou l'Empereur és termes de l'Empire, ne l'euſt remis en ſa bonne fame & renommée: comme excommunié, ſi promptement en eſtoit fait apparoir par lettres, autrement n'eſt ceſte reproche cõme excommunié, & en eſt vſé en la Cour laye : mais l'excommunié ſeroit ouy. Car dure choſe ſeroit ſi par l'inconuenient de l'excommunié le produiſant failloit à ſa preuue, ne qui autres teſmoins n'auroit promptement. Comme eſtre du conſeil du produiſant, comme d'auoir part en la cauſe, comme d'eſtre du lignage au produiſant ſi prochain, que ſon hoir ou prochain ſucceſſeur, comme eſtre ennemy mortel à celuy contre qui la production ſe fait, & autrement non. Comme d'auoir dict par menaſſe qu'on porteroit dommage en corps ou en biens à celuy contre qui la production ſe faict, comme eſtre de ſa famille & des robes au temps de la depoſition parauant ou depuis, par eſpecial au temps de la depoſition leſquelles reproches cheent toutes en faict de la cauſe, ſi deniées ſont, & les conuient prouuer à l'impoſant, ou autrement ne

Digitized by Google

vault la reproche ſur faicte.

Il y a ordonnance du Roy Louys XII. en l'article xxxvij. par laquelle eſt ordonné que és ſieges de ce royaume, eſquels y a publication d'enqueſte, les parties bailleront reproches de teſmoins auant ladicte publication: apres laquelle publication ne ſeront aucunement receuz.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

De production ſur reproches.

Item dois ſçauoir que à production de reproches ne chet que vne ſeule production que le Iuge y doit aſſigner de temps competant, ſelon que les parties ouyes il appartiendra à faire. Et que ſi dedans celuy temps ainſi aſſigné on ne face production ſur reproches, plus n'y doit recouurer, mais en doit dechoir & eſtre debouté.

[*Ordonnance dudict Roy Louys XII. en l'article xxxix. par laquelle il eſt inhibé & defendu à tous Iuges de ce Royaume de n'appoincter les parties à informer ſur les faicts de reproches, ſans voir leſdites reproches, & de ne receuoir icelles parties en preuue deſdits fais, ſinõ qu'ils fuſſent cõcluans. &c.*]

Ceſte additiõ n'eſt au liure eſcrit à la main.

De fais ſur ſaluations.

Item peux & dois ſçauoir que ſur ſaluations faictes ſur reproches, ne chet quelque fait, ne quelque preuue n'y appartient mais chet à la diſcretion du Iuge.

On peut bailler ſaluations cõtre les reproches, & par icelles alleguer faicts contraires: tellemẽt qu'on reçoit les parties à faire preuue reſpectiuement des faicts de reproches & ſaluatiõs.

De pareille cauſe.

Item dois ſçauoir, que celuy eſt reprochable qui a pareille cauſe à traitter & à demener pour ſoy, ſelon la decretale qui diſt. *A teſtimonio prohibendo repellitur ſimili morbo laborans. cap. perſonas. ext de teſti.*

De teſmoins ſur teſtament.

Item ſont à reprocher teſmoins, qui en cas de teſtamẽt depoſeroiẽt, qui y auroient don legataire, ou autre proffit particulier, puis que ouys ſeroiẽt ſur la deſtruction d'iceluy, ou autrement non, en cas accidentel ils ſont à ouyr.

Des hoirs aux teſtamenteurs.

Itẽ ſont auſſi à reprocher les hoirs aux teſtamenteurs en cas de deſtruire le teſtament, en cas particulier non, car le teſtament deſtruit, il conuiendroit que le teſtateur refondiſt ce que par le teſtament deſtruit auroit ainſi leué ou faict. Ainſi l'expoſent les faiſeurs de loix.

De lettres miſes en faict de preuue.

Lettres miſes en preuue ſe peuuent reprocher par raſure en lieu touchant, ſi comme en nom, en ſomme & en lettres non Authentique, ſi comme celles qui ſont ſeel Authentique, ſi comme apres ſera dict.

Pro hoc Specul. tit. de inſtr. edit. §. reſtat videre.

Ou quant la lettre contiẽt choſe que par viuans teſmoins on peut prouuer le contraire, Car viue voix corrompt lettres.

De ceſte queſtiõ de cõtredire lettres par teſmoins a eſté traicté en vne annotation cy deſſus.

De ouyr ſon frere à teſmoin.

Ie veis en vne cauſe où le demandeur auoit faict ouyr ſon frere en depoſition, Le defendeur le reprocha diſant que le frere ne deuoit eſtre ouy pour le frere: car par aucun laps de temps il pourroit eſtre ſon ſucceſſeur. &c. Le produiſant ſaulua que ſon frere n'eſtoit pas ſon hoir, car il auoit enfans legitimes, & ſuppoſé qu'il n'euſt enfans, ſi auoit il aiſné qui

Digitized by Google

ſeroit auant ſon hoir : pourquoy. &c. Il fut deliberé ſur ce par clercs de droict & ſages couſtumiers que la reproche n'auroit lieu, & vaudroit la depoſition de frere.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main. *Dic fratrem pro fratre teſtificari poſſe: vt l. 1. §. 1. & l. Lex Iulia. ff. de teſti. & cap. literas. ext. de præſumpt. & argumen. l. Si ſororem. C. qui accuſ. non poſſ. & 33. quæſt. 3. §. parentes. quod limitant doctores, niſi fratres omnia bona ſua habeant in communi. tunc enim intelligitur propria cauſa, & ſic teſtificari vnus pro alio non poteſt. l. Omnibus. C. eod. tit. de teſtib.*

De ouyr ſon pleige à teſmoin.

Ie veis en vne autre cauſe où le demandeur auoit fait ouyr ſon pleige en depoſition. Le defendeur le reprocha, diſant que le pleige n'eſtoit à ouyr pour iceluy pour qui il eſtoit obligé, car le pleige en auoit faict ſa cauſe en ſoy rendant pleige, & de ſa cauſe nul ne doit eſtre creu. &c. Le produiſant ſauua contre, & diſt que le principal eſt aſſez riche, ne ne falloit pour celle cauſe reprocher: car quelque reproche ne ſe doit aſſeoir ſur le principal. &c. Il fut dit par clercs de droit, que puis que le principal eſtoit aſſez ſoluable, bien pouuoit depoſer le pleige, & ne auoit lieu ladicte reproche.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main. *Pro hoc Speculat. titul. de teſti. verſ. quid de fideiuſſore. & Barth. in tract. circa mater. teſtium. verſ. fideiuſſor.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT SIXIESME.

a *LA preuue par inſtrumens eſt de grand force & effect: & y a deux eſpeces d'inſtrumens, les vns publics, & les autre priuez: i'vſe de ce mot en general pour toute eſcriture, dont on ſe ſert, pour l'inſtruction de la cauſe. Les publics ſont qui ſe font par deuãt perſonnes publiques, cõme Notaires & Tabellions: Les priuez qui ſe font par perſonnes priuées. Quant aux inſtrumens priuez, ils ne font foy que contre celuy qui les a eſcrits, par ce qu'il ne peut venir contre ſa propre confeſſion, recognoiſſance & declaration, & non au preiudice d'vn autre, qui n'y a donné conſentement.* l. Inſtrumento. l. Rationes. l. Exemplo. C. de probat. l. Plures. C. de fide inſtrum. Auth. contrà qui propriam. l. Generaliter. C. de non numer. pecun. l. vlt. C. de conueni fiſci debito. *Ie ſçay bien qu'on y apporte des exceptions, qu'on peut voir aux liures de ceux qui ont eſcrit ſur la loy.* Admonendi. D. de iureiur. Guid. Pap. qu. 441. *& d'autres Docteurs du droict Ciuil & Canonic. Et nous en auons traicté cy deſſus & ailleurs amplement. Quant à ce que l'autheur dict de celuy qui vſe de fauſſes lettres, conuient ce qu'en a eſcrit* B. Ambroſius libro tertio officior. capite primo. Cùm etiam leges publicæ eum, qui ſciens falſo vtitur, tanquàm reum adſtringant. & l. Si falſos. C. ad leg. Cornel. de falſ. *En quoy faut diſtinguer que s'il ne perſiſte à ſouſtenir*

Digitized by Google

à soustenir les lettres maintenuës de faulx, il sera seulement condamnées despens, dommages & interests, mais s'il y persiste, il sera puni comme fausſaire, l. Pen. C. de probat. *dont on peut voir* Rebuff. ad Constit. Reg. tract. de mat. possess. *& autres.* *Mais encores qu'aucun vsant d'vn instrument, pour lequel vn autre ait esté condamné de faulx, puisse soustenir son droict, nonobstant la sentence, de laquelle n'auroit esté appellé par le condamné,* l. 2. C. de fide instrum. iuxta l. Sæpè. D. de re iudic. & al. *Si est-ce que telle sentence qui concerne l'instrument mesme, semble faire preiudice à celuy qui s'en veut à present aider, & partant seroit plus seur d'en appeller. D'auantage celuy qui se veut aider de quelques escritures, doit bien regarder si elles sont contraires, par ce que si telles sont, elles se destruisent & derogent la foy les vnes aux autres,* l. Scripturæ. C. de fide instrum. cap. imputari. eod. *Quant à la perte de l'instrument dont est traicté,* in l. 1. 4. 5. & seq. C. eod. *Il faut distinguer suiuant le droict François, ou qu'il est question de chose non excedant la valeur de cent liures, dont la preuue est receuë par tesmoins, ou de chose qui se doit verifier par escrit: au premier cas suffist de prouuer par tesmoins la dette ou chose qu'on pretend, encores qu'on ne verifie la perte de l'instrument: au second cas faut verifier la perte de l'instrument, & ce qu'il contenoit,* l. Testium. in fin. C. de testib. *A quoy conuient l'ordonnance de Moulins, article cinquante quatriesme, & ainsi nous en vsons.*

b *Pour l'instruction des procés, la foy des instrumens a autant de force, que les depositions des tesmoins, comme dict* l. In exercendis, *qui autrement ne se doit entendre. Mais si l'vne des parties veut produire des tesmoins pour deposer contre ce qui est contenu en l'instrument, il faut qu'elle y vienne par maintenuë de faux: autrement on s'arreste à l'instrument,* l. Cùm præcibus. C. de probation. *Et les depositions des tesmoins ne destruisent la foy de l'instrument, si non que par ladicte voye de maintenuë de faulx: dont appert que la longue dispute qu'en font les Docteurs, ne sert gueres à la practique de France.*

c *Il declare qui sont les lettres priuées par la comparaison des publiques. Car celles qui n'ont les circonstances requises aux lettres publiques, sont reputées priuées. De la forme de faire lettres publiques est traicté* in l. Cõtractus. C. de fide instr. Nouel. 44. 73. 176. *& aux ordonnances royaux. Entre les lettres publiques on comprend les actes faicts pardeuant le Iuge & le Greffier,* iuxta l. 1. C. de apoch. l. Consulta diualia. C. de testam. l. 1. C. de ijs qui in Eccles. Manum. & al. *Quant à ce qu'il dict du séel approuué, qu'autrement on appelle authentique, vient de l'ancienne forme de faire actes & instrumens publics, lesquels seulemẽt on séelloit sans les signer: comme on en voit plusieurs aux Archiues & tresors des maisons Ecclesiastiques: & le séel dõnoit authorité aux lettres, pourueu que fust séel public,* cap. post cessionem de probat. facit l. Nec arbitris. C. de recept. arbit. *Mais pour la force & authorité du séel les Docteurs requierent plusieurs qualitez, qu'on peut voir,* apud Speculat. tit. de procurat. & tit. de probat. & Abbas. Felin. & al. in d. l cap. post cessionem. *L'instrument pour faire foy, doit estre produict l'origi-*

Digitized by Google

nal : car la coppie ne faict foy, encores qu'elle ait esté faicte & collationnée par authorité du Iuge, par-ce qu'elle n'a effect de preuue, si non pour le regard de ceux auec lesquels elle a esté collationnée : & vn autre peut demander l'exhibition de l'original, s'il pretend le maintenir defaulx ou autrement le debatre. Mais si celuy qui a vne fois exhibé l'original, ne peut plus le representer pour estre perdu, & s'en purge par serment, il sera excusé de l'exhiber : & toutesfois la coppie collationnée pardeuant le Iuge & son Greffier, ou par les mesmes Notaires qui auroient faict l'instrument, fera quelque foy & preuue, l. vlt. C. de fide instrum. Docto. in Authen. si quis in aliquo. C. de edendo. cap. pen. & vlt. eod.

d Alibi *se prend en practique pour le faict iustificatif d'vn accusé, qui propose auoir esté en autre lieu distant de longue distance de chemin, du lieu auquel on pretend le faict auoir esté commis, lors de la perpetration d'iceluy, auparauant & depuis, auec tel espace de temps qu'il n'est vray semblable qu'il eust peu se trouuer au lieu, ne commis le faict qui luy est imputé.*

e *Quant à la question si la femme peut estre ouïe en tesmoignage contre son mary, on faict distinction entre la cause ciuile & la criminelle, à sçauoir qu'en la ciuile elle peut estre ouïe, & non en la criminelle, Papon recite vn arrest du neufiesme Ianuier, mil cinq cens trente, pour la cause ciuile, liure neufiesme tiltre premier. Mais sans m'arrester aux raisons & authoritez qu'on peut alleguer, ie suis d'aduis auec Bald.* in l. Etiam C. de testib. Cynus ad l. 2. C. eod. *& autres, qu'elle ne peut ne doit porter tesmoignage contre son mary, estant sous sa puissance & authorité, pour la reuerence qu'elle luy doit, & au mariage. I'ay bien veu ordonner par arrest du Vendredy 27. May, de releuée, 1558. qu'elle seroit tenuë d'affermer sur vn faict, estant de sa cognoissance, qui concernoit des payemens faicts à son mary & à elle.*

f *Pour le regard des tesmoins qui deposent diuersement, il faut distinguer s'ils ont esté produicts par vne mesme partie, & oüis en son enqueste : & si sont les mesmes tesmoins qui auroient esté produicts, examinez és enquestes des deux parties aduerses : esquels deux cas leurs depositions comme trop suspectes ne peuuent faire foy*, iuxta l. Qui falsa. D. de testib. & argum. l. Scripturæ. C. de fide instrum. *Mais si sont diuers tesmoins, qui ayent diuersement deposé és enquestes des parties, le Iuge doit suiure la reigle qui est prescrite* in l. 3. & 21. D. eod. *Pour la diuersité des depositions des tesmoins, le Iuge doit bien considerer s'ils sont diuers, differens & contraires au faict, duquel est principalement question entre les parties, ou aux circonstances, qui ne sont de l'essence du faict : comme pour exemple, s'il est question d'vn prest, si les tesmoins s'accordent & conuiennent au faict du prest, & ne soit question du temps, ils ne seront reputez d'auoir diuersement deposé, pour n'estre concordans au temps. Mais si les circonstances concernent l'essence du faict, comme en l'exemple proposé, si les parties sont en differẽd du temps, les tesmoins seront tenus pour diuers qui en deposerant diuersement. Et sur tout le Iuge doit bien regarder à conferer les depositions, & les reduire s'il est possible, à conuenance & concorde*, vt tradit Masuerius tit. de testib. §. Item

Digitized by Google

teſtes. *où il allegue* l. 2. C. de contr. iud. tut. & cap. cùm nobis. de teſtib. *qu'on peut voir & autres practiciens qui traictent amplement de ceſte matiere. Toutesfois ſur la queſtion à laquelle depoſitiõ on ſe doit arreſter du teſmoin, qui a preſté diuerſes & contraires depoſitions pour l'vne & l'autre partie, y a diuerſité d'opinions. Certainement y a plus grand' preſumption pour la premiere depoſition, d'autant qu'en la derniere y a ſuſpition de corruption, & ainſi le tient Bartol.* in l. Si poſtulauerit. §. pen. D. ad legem Iul. de adulter. Guid. Pap. quæ. 546. *& autres. Mais il me ſemble que le Iuge doit conſiderer laquelle des deux eſt plus probable & conforme aux depoſitions des autres teſmoins: car le teſmoin peut auſſi vaciller & s'abuſer en la premiere qu'en la ſeconde depoſition, comme i'ay plus amplement diſcouru au quatrieſme liure des Pandectes. Les circonſtances qui ſont icy recitées pour examiner les teſmoins, peuuent ſeruir d'inſtruction au Iuge ou Commiſſaire.* Nam, vt ait Hilarius Epiſcopus, circunſtantiæ illuminant dicta: *& en icelles eſt requiſe grand' prudence & diſcretion, principalement és cauſes criminelles.*

g *Si les teſmoins ouïs par vn Iuge ou Commiſſaire varient, vacillent, ſe contrediſent, ou autrement demonſtrent qu'ils ſont faulx teſmoins ou grandement ſuſpects, il ne doit laiſſer de les ouïr, & faire rediger par eſcrit tout ce qu'ils auront depoſé, & de quelle forme & contenance: & apres les interroger plus exactement: & ſ'il ſe trouue qu'ils ayent depoſé faulx, proceder contr'eux extraordinairement. Mais pour le faux on requiert trois choſes, à ſçauoir que la depoſition ſoit fauſſe en ce qu'elle contient, en apres qu'il y ait dol de la part du teſmoin,* nec enim ſine dolo committitur falſum *& que ſon teſmoignage preiudicie & porte dommage,* iuxta l. Quid ſit falſum. D. ad leg. Cornel. de falſ. *Il ſuffiſt pour arguer vn teſmoin de faulx, de prouuer que ſa depoſition eſt fauſſe, & qu'il auroit depoſé faulx par icelle, encores qu'on ne maintienne que pour ce faire il ait eſté corrompu par argent ou autre moyen,* vt tradit gloſ. in cap. licet cauſam. de probat. & confirmat Iul. Clarus lib. 5. §. falſum. *duquel l'opinion eſt ſuiuie en noſtre practique.*

h *Le ſerment* quod iuramentum dicitur, *eſt vne eſpece de preuue pour decider le procés & differend entre les parties. On faict diuerſes eſpeces de ſerment, à ſçauoir de calomnie, duquel i'ay parlé cy deuant, delatoire de partie à partie, indiciaire procedant de l'office du Iuge, & celuy qu'on appelle* in litem, *qu'on peut dire en deciſion de cauſe: ie laiſſe celuy qui ſe faict hors iugement. Il traicte icy du delatoire, que la partie à laquelle il eſt deferé, doit preſter ou referer,* l. Iuſiurandum & ad pecunias. §. ait Prætor. l. Manifeſtæ. D. de iureiur. *& ceſte matiere a eſté ſi amplement traictée par les Autheurs du droict Romain, & les Canoniſtes, qu'il n'eſt beſoin d'en diſcourir d'auantage: ſeulement i'adiouſteray pour la practique, que comme celuy auquel eſt deferé le ſerment, doit iurer* delata conditione, *ſelon qu'il luy a eſté deferé,* l. 3. D. eod. *auſſi ſon ſerment doit eſtre pris entier, comme il a preſté, ſans le diuiſer: comme tient* Ioan. Faber in §. ſi quis poſtulante. Inſt. de action.

Digitized by Google

i *Les teſmoins*, vt eis fides adhibeatur, debent eſſe omni exceptione maiores, aut certe idonei ad teſtimonium ferendum, *qui ne peuuent eſtre iuſtement reprochez de teſmoigner en la cauſe, en laquelle ils ſont produicts. Car ainſi faut entendre les teſmoins idoines, à ſçauoir capables, ſuffiſans & irreprochables*, l.6.9.10.& al. D. de teſtib. *Contre les teſmoins la partie aduerſe peut propoſer reproches, qu'on dict* præſcriptiones, ſiue reprobationes: in Nouel. de teſtibus ἀγγραφὰ. *Des faicts de reproches aucuns concernent la vie & condition des teſmoins, autres le faict & cauſe de la partie qui les produict. Mais pour le regard de ce qui regarde la perſonne & les mœurs des teſmoins, qu'on argue de crime, il ne ſuffiſt de les en arguer ſeulement, ains faut adiouſter qu'ils en ont eſté condamnez, ou qu'ils en ont accordé & tranſigé*, iuxta l. 1. D. de his qui not. infam. *Ce qu'il faut verifier par eſcrit, ſuiuant l'ordonnance de Moulins, art. 55. Quant aux autres reproches, il en eſt amplemẽt traicté* tit. D.& C. de teſtibus.& in decret. eod. tit. *Auſſi Speculator, Maſuerius & infinis autres en ont eſcrit, & nous en diuers liures: & entre autres reproches on peut alleguer cõtre les teſmoins, qu'ils ſont domeſtiques de celuy qui les a produicts*, l. Teſtes, 24. D. de teſtib. *où le Iuriſconſulte interprete* domeſticos, qui ſunt de domo eius qui eos producit, *comme auſſi dict Cicero on* in orat. pro Roſcio: *& Balſamon le declare bien* ad can. 132. Synod. Carthagin. *interpretant* de domo, id eſt de poteſtate eius qui eos producit, quibus ſcilicet imperare poteſt, vt teſtes fiant, l. 6. D. eod. *Si donc le frere n'eſt demeurãt ſous la puiſſance de ſon frere, il ne peut eſtre reproché* tanquàm domeſticus teſtis, ſed propter neceſſitudinem, nimiamque familiaritatem & amicitiam, atque alias huiuſmodi cauſas. *Quelquefois les teſmoignages des domeſtiques ſont receus, principalement és choſes domeſtiques, qui ne ſe peuuent prouuer par autres que par eux, comme des faicts de mariage, filiation, aage, & autres ſemblables*, l. Non ſolùm, 67. §. de vno. D. de ritu nupt. l. Quoniam. C. de hæred. cap. in literis.& ibi Felinus. de teſtib. *Ie paſſe les autres reproches, ſeulement ie veux adiouſter pour la practique que par les ordonnances de Charles VIII. de l'an 1490. art. 102. & Loys XII. 1510. art. 39. & François I. 1535. chap. 8. art. 20. le Iuge doit voir le procés pour ordonner ſi les parties ſerõt receuës à verifier les faicts de reproches & ſaluations, auant que les parties en puiſſent faire preuue: & pour ce faire il doit conſiderer ſi les faicts ſont admiſſibles & recenables: & ſi d'ailleurs le procés ne ſe peut iuger diffinitiuement. Car ſi outre les teſmoins reprochez, y en a d'autres en nombre ſuffiſant pour la preuue, il ſera procedé au iugement du procés, ſans appoincter les parties en preuue ſur les faicts de reproches, comme n'eſtant beſoin de ſ'enquerir: ce que le Iuge doit declarer par ſa ſentence.*

Digitized by Google

DES LETTRES, CHARTRES, INSTRVMENS ET AVTRES MVNIMENS EN PREVVE.

TILTRE CVII.

PVIS que dict est[a] des tesmoins de viue voix & de ceux examiner, & la forme des reproches sur iceux tesmoins, dire veux des lettres, chartres, & instrumens & autres munimens dont on se peut aider en forme de preuue. Si sçachez qu'ils sont plusieurs formes & manieres de lettres, & qui par plusieurs noms sont nommez selon le commun vsage de parler en Cour laye, si comme lettres données en chartre sur séel de Prince ou d'autre seigneur: & telles lettres se font par vn seul séel: autres y a qui si sont encore appellées chartres, & si y a plusieurs seaux si comme de seigneurs & d'hommes de fief. Et autres encore sont appellées chartres, si comme sont lettres sur séel d'Eglise, d'Euesques, de Chapitres ou de Monasteres, generalement on doit appeller telles lettres chartres, soit qu'elles ayent vn séel ou plusieurs, puis qu'elles demeurét seules lettres sur le cas pourquoy elles sont faictes & ordonnées durer à tousiours, ou encores à vie si le cas le desiroit.

Item autre forme & maniere, si est de faire & ordonner lettres entre parties pour les conuens & contracts, & comme il aduient souuent qu'ils se font, & à fin que preuue seure s'en puisse ensuiuir en temps aduenir si mestier en sont appellées lettres publiques: lesquelles selon le droict escrit sont appellées instrumens publiques.

Ceste maniere ne peut estre tenuë que pour escriture priuée. Ia ordonnance du Roy Loys XII. par laquelle il est defendu qu'vn seul Notaire ne puisse receuoir aucun contract, sans ce qu'il y ait deux tesmoins, nonobstant quelque coustume locale à ce contraire.

La premiere maniere si est comme lettre qui est faicte, passée & accordée d'entre les parties & de leur consentement contenant le contract entre icelles parties, & est tout ce faict & passé pardeuant singuliers tesmoins qui à ce sont especialemét appellez, & de lettres escrites par main priuée, c'est à dire, par clerc qui n'est Notaire ne Tabellion, & ceste lettre faicte, porte foy tant que les tesmoins viuent: mais eux morts, la vigueur de tel instrument & de la lettre est expirée.

La seconde maniere de faire lettres & instrumens publiques si est, si comme lettre qui s'assiet d'entre les parties par lettres faictes pardeuant Notaire ou Tabellion publique qui est appellée main publique, & signée de son seing manuel en presence de tesmoins à ce appellez. Et supposé que les tesmoins denommez en ceste lettre & instrument allassent de vie à trespas, pour-ce ne demeureroit que la lettre & instrument

Par les nouuelles ordonnances les parties & les tesmoins doiuent signer: & estre interpellez de ce faire par le Notaire ou Tabellion, & s'ils ne peuuent signer, en faire mention: toutesfois il conuient qu'il y ait pour le moins vn tesmoins qui signe, és Villes ou gros Bourgs, où on en peut recouurer, Ordonn. de Henry III. de l'an 1579. Estats de Blois, art. 166.

Digitized by Google

ne vaille & tienne lieu puis que de main publique ſeroit ſignée. Car ſuppoſé que nul teſmoin n'y euſt, fors le ſigné publique, ſi doit il valoir.

La tierce maniere, ſi eſt que quand la lettre ou inſtrument eſt faicte & paſſée ſur ſéel autentique, ſi comme ſur ſéel royal, ſur ſéel de ville qui ait loy & iuſtice, ſur ſéel de Prelat ayant iuriſdiction, & telle lettre ou tel inſtrumẽt dure à touſiours és termes ou perpetuité ſe peut & doit eſtendre, ſi comme ſi c'eſtoit en rente heritable, ou en cauſe d'heritage, ou d'autre conuent à perpetuité, ſi comme de ſeureté de paix, de ſeureté de mariages. Car en ſeureté de dette pour vne payer tant ſeulement a reſtitution d'années, ſi comme cy apres ſera dict.

Item & iaçoit ce que par ladicte decretale ne ſoient nommées ne dictes que trois manieres de lettres ou inſtrumens publiques, ſi comme dict eſt, toutesfois par l'vſage de Courlaye les Couſtumiers en dient eſtre quatre manieres & non plus, c'eſt à ſçauoir chartre ſur ſéel de Prince, ou de Seigneur ou Seigneurs qui ce peuuent faire ſéeller.

Item lettres & inſtrumens ſur ſigne manuel de Notaire ou Tabellion publique.

Item lettres & inſtrumens faicts & paſſez par eſcheuinage qui ſe faict en deux parties cyrographées, ou en trois parties dont le Iuge garde l'vne des parties, & les parties à qui touche gardent les autres. Et ſont telles lettres ſelon le droict ciuil appellées apotheques. *C. de fide inſtrum. l. Plures apochis.*

De his ſpecieb⁹ inſtrumentorum tractat Specula. tit. de inſtrumẽ. editio. §. nunc dicẽdum reſtat.

Item y a lettres & inſtrumens qui ſont appellées lettres priuées: par ce qu'elles ſont faictes de main ferme, ſi comme de lettres qui ſe font ſur aucun contract ou conuent, faictes pardeuant ſinguliers teſmoins, & eſcrit de main priuée d'homme qui n'eſt Notaire ne Tabellion.

Item l'autre forme & maniere de lettres priuées ſi eſt, ſi comme aucun eſcrit de ſa propre main, le traicté ou conuent qu'il a à l'autre, ou il ſ'oblige à payer la main recogneuë premier en iugement.

Item l'autre forme & maniere ſi eſt ſi comme quand aucuns nobles qui tiennent fief tant qu'il appartient qu'ils ayent ſéel, font aucun conuent ou contract par lettres ſur leur ſéel, ce tient & vault, & ſur leur ſéel le ſéel recogneu, mais premier il faut adiourner celuy qui ce a ſéelle, à recognoiſtre ſon ſéellé, & iceluy recogneu eſt executoire. Et ſ'il denioit ſon ſéel ſi le faudroit-il prouuer. Et ſi contre le deniant eſtoit prouué ſon ſéel, il l'amenderoit grandement à iuſtice ſelon ſa faculté, & ſeroit condamné à demande & deſpens de partie.

A amende, au liure eſcrit à la main.

Des priuileges de Villes.

Encores y a[b] autres lettres appellées priuileges, qui ſouuentesfois ſont données de Roy, de Prince, ou autres tels ſeigneurs à leurs villes & ſujects. Et ſont appellées priuileges, pour-ce qu'ils priuent la loy, c'eſt à dire qu'ils donnent aux ſujects & Villes qui ce ont, plus de droict & autre loy que le commun droict ne donne & enſeigne à auoir, & plus grand'franchiſe & liberté que le commun droict & vſage ne donne & enſeigne à auoir. Et pour-ce ſont ils appellez priuileges, & ſont de droict

Digitized by Google

escrit. Et pour ce sont ils auant à retraindre que à amplier, pour ce qu'ils sont plus larges que le droict commun ne soit. Et quiconque vse de droict priuilegé & de la loy qu'il emporte : il ne peut ne doit vser ne outre plus auant aller que le priuilege enseigne à faire. Et si du priuilege estoit oppose, on le doit demonstrer. Et si en preuue on s'en vouloit aider, on n'en doit estre tenu de bailler par escrit fors l'article qui feroit mention de ce dont contend seroit. Car de preuue on ne doit autre chose bailler. Et la raison si est qu'en priuilege est communément contenu plusieurs choses, touchans les estats des Villes ou Colleges qui les priuileges ont, qui n'est pas necessité de monstrer, fors quand contend en est de chacun cas à par luy, par la decretale, *Contingit. ext. de fi. instrumen.* Ny ne conuient produire quelques tesmoins sur terme de priuilege, ne sur choses dedans contenuës, car au Prince qui le priuilege a donné, est à interpreter quanques de doute auroit, ou seroit difficulté au priuilege, & non à autre n'en appartient quelque interpretation fors au donneur du priuilege, ne preuue n'y faut à receuoir pour argument contraire. Car le Prince en sa noble discretion l'a à distincter & non autre. *l. 1. & 2. C. de legi. & Senat.* Ne aussi ne sont ny ne doiuent estre donnez priuileges pour donner cause d'autre faire tort ne d'autre greuer. *Vt cap. sane ext. de priuileg. & l. 2. §. siquid à principe. ff. ne quid in loco publ. fiat.* Si dois sçauoir que s'il est aucun qui pardeuant Iuge, ou arbitres ou commissaires, ou en iugement se vueille aider de lettres en forme de preuue ou non : Si la partie contre qui ce est voulu faire, se veut aider de ces lettres en forme de preuue, soit de tout ou en partie, faire le peut & y est à receuoir, iaçoit ce que celuy qui ces lettres administreroit, fust defendeur ou demandeur, & de quelque partie que les lettres soient administrées en preuue, l'autre partie s'en peut aider aussi à sa preuue pour tant qu'aider luy peut & valoir. Ainsi est-il tenu & faict par nos Seigneurs de Parlement, toutesfois que le cas s'y offre.

Des escrits donnez par le Prince ou par committimus ou autrement.

Quand monstré ay [d] des lettres, chartres & instrumens ou autres munimens, & pareillement des priuileges : il s'ensuit voir & monstrer des escrits donnez de par le Prince, soit par committimus ou autrement. Si sçachez que si le Prince mande à aucun de ses Iuges ou Princes d'aucun lieu d'vne cause cognoistre par committimus, laquelle cause soit en la iurisdictiõ du Iuge à qui elle est commise par le rescrit du Prince, pour ce ne demeure que le Iuge en perde la cognoissance, ne son ordinaire, ne que son ordinaire ne iurisdiction en soit amendrie ne diminuée, mais dois sçauoir qu'auec la iurisdiction ordinaire que parauant y auoit esté, elle est creuë par le committimus à luy adressé, & luy peuuent estre requises toutes telles solennitez, induces & exceptions que nonobstant ledict rescrit peussent auoir esté faictes si celuy escrit ou committimus ne fust. Item si le rescrit ou committimus estoit impetré par personne dont il appartient de celle cognoissance au Iuge qui

Sur ceste presente matiere faict à propos l'ordonnance du Roy Loys XII. en l'art. 40. par laquelle il est prohibé de n'octroyer lettres pour oster la cognoissance d'vne matiere à vn Iuge pour l'attribuer à vn autre.

Digitized by Google

ordinairement en deuoit cognoiſtre: ſçachez que tel reſcrit ou autrement appellé mandement par committimus, ne doit oſter la iuriſdiction ne l'ordonnance du Iuge ordinaire, ſi ainſi n'eſtoit que faute fuſt trouuée au Iuge ordinaire ou en remiſſion de droict, ou refuge de raiſon, ou qu'il euſt par port ou par faueur du Iuge ordinaire deſordonnée, ou que la partie impetrant ne puiſſe auoir conſeil deuãt l'ordinaire pour la crainte ou puiſſance de ſa partie aduerſe, ou que ce fuſt cas qui deſiraſt reſſort ou information ou autres ſemblables accidens & cas, pourquoy au Iuge Souuerain ou commis en peuſt ou deuſt appartenir la cognoiſſance, & eſtre oſtée de l'ordinaire par cauſe iuſte & raiſonnable, & que le reſcrit ou committimus en fuſt expreſſément cauſé, car autrement ne vaudroit, & encores conuiendroit il que ce fuſt parties appellées, & le Iuge ordinaire qui ſeroit à ouïr contre le committimus: car au cas que iuſtement ne ſeroit cauſé, & qu'on auroit donné au Prince faulx à entendre, & cas tel que ſi la verité fuſt ſçeuë, tel committimus n'euſt eſté donné, ſçachez que le cas eſt à repeter par le Iuge ordinaire, & à luy en doit eſtre renduë la cognoiſſance au cas deſſuſdict. Car par le droict eſcrit nul ne abſorbiſt le droict d'autre, mais doit donner par meſure, & a droict de partie ſelon la loy eſcrite.

Des lettres & obligations qui ſe font ſur ſéel de Baillie.

DEs lettres [c] obligatoires qui ſe font ſur ſéel de Baillie: tu peux ſçauoir qu'elles doiuent eſtre ſaines & entieres de ſéel & d'eſcriture, au moins en lieu de faict, ſi comme en nom, en ſomme, en iour, en date, & en ſeel. Et doiuent contenir la cauſe pourquoy elles ſont faictes & accordées entre les parties, quelles contiennent & doiuẽt contenir la ſomme du contract ou de la vente. Elles doiuent auſſi contenir que ce ſoit du liberal conſentement du vendeur à l'obligeant, ou ſtipuler que les parties ſoient cogneuës de receuoir & paſſer la lettre, ou qu'il y ait teſmoins qui les cognoiſſent, & les teſmoins que le paſſeur des lettres, c'eſt à dire, le Notaire les cognoiſſe. doiuent auſſi contenir choſe poſſible, & non impoſſible, car à impoſſible ne ſe peut nul obliger ſelon la loy eſcrite.

Addition qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Hic de ce qu'il eſt dict que les parties contrahans ſoient cogneuës par les Notaires, pour-ce y a ordonnance du Roy Loys XII. en l'article 65. par laquelle il eſt dict que les Notaires ne receueront aucun contract, ſ'ils ne cognoiſſent les parties, &c. ibi poſita vide.

Pro hoc. l. Pactáque contra leges. C. de pactis.

Item doiuent auſſi contenir que ce ſoit pour choſe conuenable & honneſte, car ſi l'homme ſ'obligeoit à choſe illicite & inhõneſte, ſi comme de luy obliger à battre ou à tuer homme, ou cõtre ſon pere & ſa mere traicter, faire ou machiner ou autre choſe ſemblable, ce ne vaudroit, ny ne ſeroit à ſouſtenir.

Item doiuent encore contenir que ce ſoit choſe qui ne ſoit contre l'eſtat de ſaincte Egliſe, ne contre l'vſage & commune obſeruance, ou communité de païs notoirement introduicte, ne contre la ſaincte foy. Car par aucunes de ces cauſes ne vaudroit ce que promis & ſtipulé en ſeroit, ne contre droict eſcrit, meſmement en choſe contre bonnes

mœurs

Digitized by Google

mœurs. Et de ce peux & dois entendre & ſçauoir que ainſi ſe doit faire en toutes lettres quelles qu'elles ſoient.

Item ſi c'eſt lettre ſellée du ſeel Royal qui face & porte obligation, & l'obligé viéne contre le conuent qu'il a fait, ſçachez que le crediteur peut ſur ce requerir execution. Et ſ'oppoſition s'y aſſiet, l'oppoſant doit garnir la main de iuſtice, d'autant que la ſomme de l'obligé vaut en main de l'executeur, ou autremét il n'aura iour de ſon oppoſition. Et la main garnie, iour competant luy doit eſtre aſſigné ſur ſon oppoſition, comme il appartiendra par raiſon pour ſur ce proceder. Et doit le garniſſement eſtre fait d'argent, ou d'or monnoyé, ſelon la valeur de la ſomme contencieuſe & non d'autre gaige, car ſi d'autre eſtoit fait, ce ſeroit fait & engendré cauſe de cauſe, laquelle choſe ne ſe doit faire és termes de iuſtice. Et la raiſon ſi eſt, qui namptiroit de gages autres que d'argent monnoyé, comme de draps, de vaiſſelle, en cheuaux, en heritages, ou autres biens, ſi vendre les conuenoit, ce ſeroit à frais & à action nouuelle, qui de leger ſe pourroit naiſtre & ſourdre au vendre & à denier le gage, ou par ce que autre y diroit auoir droict, ou que autre y auroit main de iuſtice aſſiſe, ou qu'il luy ſeroient obligez & hypothequez, ou qu'ils auroient eſté moins que ſuffiſamment vendus, ou moins deuëment: ou par mainte autre maniere qui ſeroit alongement à l'execution royale, que raiſon ne veut pas.

Ceſte ancienne practique de garnir auant qu'eſtre receu à oppoſition, cuius meminit Maſ. tit. de execu. s'obſerue en cores en quelques lieux: mais il n'eſt beſoin de faire le garniſſement en deniers, ſi nõ que le debteur y ſoit condamné par promiſſion. Car comme le ſergent ne ſçauroit prendre que des meubles, auſſi le garniſſement ſe peut biẽ faire en iceux.

* Item & ſi l'obligé eſtoit mort auant l'execution, ſçachez que lors ne cherroit pas l'obligation & execution: mais que en euocation, & ſans garniſſement de main de iuſtice, en cas d'oppoſition ne autrement, comme de ſimple obligation eſt accouſtumé à faire, car l'obligé mort, les hoirs ne ſont pas pour ce obligez à executiõ, & pour ce n'y chet que euocation & cognoiſſance de cauſe, ſuppoſé encore que ce ne fuſt que de main de iuſtice aſſoir: ſi n'y chet il, puis que l'obligé eſt mort, que euocatiõ. Car main de iuſtice aſſoir à quelque choſe que ce ſoit par vertu de lettre obligatoire, n'eſt que à conſeruation de l'obligation, & dont elle ne ſe peut aſſoir que ſur les biens de l'obligé & durant ſa vie, car c'eſt comme conuent de execution, & par le droict eſcrit nul ne eſt à executer auant iugement, ſi à ce n'eſt obligé.

Tomesfois celuy auquel cõmãdement eſt fait de payer, ſe peut bien oppoſer, & eſt la plus commune practique de le receuoir à oppoſition, ſauf au creancier à faire proceder par execution reelle & actuelle ſur ſes biens & corps, s'il y eſt obligé.

Item ſi femme eſt obligée par lettres executoires, & elle ſe remarie, ſçachez que par le remariage, le mary eſt tenu pour ſeigneur de tous ſes biens, & par conſequent puis que les biens ſont faits ſiens, & il n'eſt obligé, la terre n'eſt depuis executoire, mais euocatoire: & eſt ſur ce le mary à adiourner par euocation.

Hoc vult dicere, qu'il faut requerir contre ledit mary leſdictes lettres eſtre declarées executoires. pro hoc vide Maſue. tit. de execut.

En quel temps lettre ſe expire.

Et dois ſçauoir que lettre obligatoire en action perſonnelle ſelon les ſages couſtumiers & conſeillers, tant en Parlement comme dehors, en Cours locaulx & ſubjectes ſe expire par l'eſpace de trente ans, puis que

** De huiuſmodi executione parata ex inſtrumẽto gauemigiato vide multa in tractatu de executio. inſtrumen. per Antho. de Can.*

Pro hoc. l. 1. C. de exec. rei iudica. & ibi Doct.

Digitized by Google

De hoc de præscript. 30. an. l. Cum notissimi. & l. Sequen. C.

plaid ou contend n'en seroit encommencé pardeuant Iuge competent & qui cognoistre en deust. Et en actiõ d'hypotheque la lettre s'expireroit par l'espace de quarante ans puis, si comme dit est que contend & procez n'en seroit encommencé.

De contredits & reproches que sur lesdites lettres on a.

PVis que dict est & monstré de lettres & instrumens, il s'ensuyt voir des contredits & reproches qui sur ce se peuuent dire, ou faire. Et icelles lettres ou instrumens destruire ou annichiler. Si peux & dois sçauoir que comme dit est dessus precedentement, s'il aduenoit que lettres fussent causées contre les termes dessusdits, & qui doiuent auoir lettres que par forme deuë se deuoient faire sont à reprocher.

Itẽ sont à reprocher celles qui sont causées sans terme, ou autre nõ aduenir, ou à terme outre 30. ans en actiõ personelle. Et en dette qui à vne fois se paye, ou quel cas & cause ne est esprouué dedans, si comme dessus est dit, ou quand la somme du contract, ou de la vendition n'y est declarée ou si la somme declarée n'est satisfaicte & payée, & que le contracteur s'en tienne à content par la lettre, ou s'elle est cancellée ou vicieuse de rasure en lieu notable, si comme en nom, en somme, en date, en Prouince, en ville, ou en seing, ou seel, ou par narration de conuent, si comme de respit, de quittance, d'autre pleige, d'autre nampt, d'autre terme, ou l'obligé mort, ou vefue remariée: ou par la femme le benefice de Diuiadrié, & de Velleien, qui ne souffre que la femme s'oblige pour autre, ne qu'elle soit de riens receuë pour fragilité humaine, ou de personne qui ne se peut obliger, si comme pupille, serf, enfant de mamburnie, furieux, durant le temps de leur furiosité, ou selon aucuns muyel par cours de nature, ou d'obliger par impossible, ou chose qui n'est sienne, ou chose publique, ou chose saincte, ou chose amortie, ou contre la Foy, ou contre le Prince, ou contre les saincts Canons, ou contre droict, & le commandement de droict, ou pour chose illicite, si comme de iurer en faulx, de prester à vsure, de deceuoir autre à escient, de promettre, de autre battre ou tuer, ou espier pour ce faire, de entamer procez sans appeller son garand, ou ses vsufructuaires obliger de proprieté, ou pour lettres cõtraires à elles mesmes, car l'vne destruit l'autre, ou pour coppie de lettres, si l'original n'auoit esté veu sain & entier, ou collation faicte sur seel Authentique, ou par vne voix reserue en cas de cens & de rentes, car lors passe la lettre en especiale obligation qui destruit la generale simple, & par lettre la faicte & passée à loy, si comme deuant Tabellion publique qui destruit lettre simple, c'est à dire lettre passée pardeuant simples tesmoins.

Des porteurs de lettres.

APres s'ensuit [f] des porteurs de lettres que les clers appellent *portitores literarũ*. Si sçachez que porteur de lettres, si est cil à qui par le seigneur principal de la lettre, la lettre est chargée & cõmandée à en faire poursuitte, mais que les lettres soient causées que au porteur d'icelles soit aussi bien obligé par la teneur d'icelles lettres que le principal crediteur.

Digitized by Google

Si dois ſçauoir que puis que le porteur d'icelles a encommencé la cauſe & petition deſdites lettres en Cour: il eſt fait ſeigneur de la pourſuitte & action d'icelles entierement, & en peut faire comme il luy plaiſt, perdre ou gaigner en iugement, ſi comme pure & principale partie: en faire quittance ou don comme bon luy ſemble: tellement que ſi le ſeigneur principal denommé eſdites lettres venoit & comparoit en Cour pour eſtre ſur ce ouy cõtre le porteur, il n'y ſeroit à receuoir, ſi ainſi n'eſtoit qu'il vouluſt propoſer que la lettre luy euſt eſté emblée par le porteur. Encore ſi tant attendoit que iugement fuſt aſſis ſur le procez fait par le porteur, il n'y viendroit à temps à dire contre le fait que le porteur en auroit faict.

Quels peuuent eſtre porteurs.

Si peuuent eſtre porteurs de lettres toutes perſonnes qui ſont à receuoir en Cour ſi comme deſſus eſt dit. Soit que le principal à qui on eſt obligé en ladite lettre, ſoit mort, ou non. Car on ne peut reprocher, ſi non que on propoſe auant iugement ſur ce rendu, que le porteur ait les lettres emblées, ou de male foy, ſi comme dict eſt deſſus.

Quels porteurs peuuent pourſuiuir par Procureur.

Mais conuient que ce qui eſt par le porteur encommencé, ſoit par luy parfaict & decidé, ou par ſon Procureur qu'en la cauſe auroit inſtitué depuis que la cauſe auroit encommencé, mais que lettre de grace euſt. Ne vn autre que ſon Procureur ne pourroit la cauſe pourſuiuir, car il n'y faut que porteur, ou autrement le defendeur n'auroit pas partie formée ne telle que en iugement doit auoir: car qui cauſe pourſuit, auſſi biẽ peut perdre que gaigner: & comme dit eſt, le ſeigneur eſt le porteur, c'eſt à dire que le porteur eſt fait ſeigneur de la cauſe. Et pour ce appartiẽt au Iuge retenir les lettres ſi toſt que exhibées ſont iuſques en diffinitiue. Et eſt defendu en Cour Royale, que on ne ſe puiſſe faire ne porter par porteur de lettres d'autre, & Procureur en ce meſme cas, & pour celuy en qui nõ les lettres parlent tãt par porteur de lettre & Procureur enſẽble ne fait à receuoir, pour ce que le porteur eſt ſeigneur de la cauſe, & le Procureur nõ, & que le maiſtre & le Procureur procedent enſemble il n'eſt pas poſſible, car il faut auoir partie directe & ſi formée qu'elle n'ait pas deux adnex, mais vn ſeul qui vaille, car abſurde choſe ſeroit que vn homme fuſt meſmes ſon Procureur, & le porteur eſt ſeigneur de la cauſe, dont il ſeroit ſoy meſmes.

De choſe faicte au commandement d'autre.

DE la choſe faicte au commandement d'autre, que les clercs appellent *de mandato*, peux & dois ſçauoir que s'il eſt aucun qui ait ordõné à vn autre à faire, maintenir & gouuerner ſes beſoignes & negoces, & celuy à qui ce eſt ainſi ordonné, a mis & deſpendu du ſien en ce faiſant ou en empruntant argent pour ce faire: Sçachez que jaçoit ce que celuy qui ainſi a fait ſes negoces, n'ait lettres d'acquit ſur ce qu'il en fera, pour ce ne demeure que tout ce qu'en ce faiſant a mis & emprunté ne ſoit ne doiue eſtre rendu par celuy pour qui les beſoignes ſont ainſi faictes pour

Digitized by Google

tant que les beſoignes & negoces ayent eſté faites & gouuernées deuëment. C'eſt à ſçauoir que le negociateur, c'eſt le beſoigneur, ait faict & gouuerné le faict ſelon ce que en tel cas il appartient, c'eſt à dire que les beſoignes à ce appartenans ſoient neceſſairement faictes, ſi comme de retenir hoſtels & maiſons, de terres labourer & cultiuer, d'eauës & prez retenir & remplir, de droict, de cauſes, & querelles, obſeruer franchiſes, libertez. &c. Mais de faire nouueaux edifices, nouueaux emparemens, nouueaux procez entreprendre, & nouuelles querelles, nouueaux contends & debats, n'appartient au negociateur ſans eſpecial commandement du maiſtre, & par lettres ou par eſpecial mandement de ce faire. Et l'ay-je veu faire, & iuſticier entre pluſieurs grands ſeigneurs, & iuger par loy. Si peux & dois ſçauoir que le cõmandemẽt eſt finy, ſi toſt que le receueur d'vn cõmandemẽt eſt allé de vie à treſpas, ne tenus ne ſont les hoirs de accomplir le commandement, mais de compte rendre ſont tenus du tẽps de leur predeceſſeur. *C. mandati. l. Si tibi pupillorum & l. Mandatũ.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT ET SEPTIESME.

a

AY monſtré cy-deſſus qui ſont les inſtrumens publics & priuez: ſeulement i'adiouſteray que l'inſtrument public eſt celuy qui a eſté receu & paſſé pardeuant vn Notaire ou Tabellió, ſoit du Roy ou d'autre ſeigneur ayãt droict du Tabellionage, auec teſmoins: Noucl. 73. quod etiam forenſe dicitur, l. Pen. C. de fide inſtr. *& tout autre qui n'eſt fait & ſigné que par parties priuées, encores qu'il ſoit aydé & ſigné de teſmoins qui y ayẽt aſſiſté, eſt reputé priué. Mais les Chartres ſont du nombre des inſtrumẽs publics, par ce qu'on appelle ainſi les anciens tiltres des fondations & dotations d'Egliſes, des priuileges des villes & autres ſẽblables, qui ont eſté octroiez par les Rois, Princes & grands ſeigneurs, ayans puiſſance & auctorité publique, eſtans en parchemin & ſeellez, meſmes les Chartres du Roy s'expediẽt en la Chancelerie de France, en laz de ſoie & cire verde, du grand ſeau, par le commandement de ſa Maieſté,* dicuntur chartæ, *dont eſt faite mention en* Gregorius Turon. lib. 4. cap. 12. Aimoïnus. l. 2. cap. 36. *& autres, meſmement en quelques Couſtumes. Quant au ſeel i'ay remarqué cy deſſus les deux eſpeces qu'en fait l'ordonnance de l'an 1539. art. 65. & 66. à ſçauoir ſeel Royal, & autre ſeel Authentique: car le Royal eſt auſſi Authẽtique pour l'auctorité & force d'execution, qui donne au contract ou autre acte auquel il eſt apposé: mais celuy des autres ſeigneurs qui ont droict de ſeel public, eſt auſſi appellé Authentique, toutesfois il n'a tãt de pouuoir que le Royal, cõme il eſt porté par leſdits articles. Pour le regard du priué, il n'eſt non plus Authentique que l'eſcriture priuée.*

b *Il n'eſt beſoin de repeter ce que i'ay eſcrit cy deſſus des priuileges: où i'ay mãſtré que priuigele eſt vn droict priué & ſingulier octroié à quelque cõmunauté, ou à autre pour particulieres conſiderations, contre le droict cõmun: & qui ne*

Digitized by Google

doit estre tiré en consequence, pour estre augmenté & amplifié, iux. l. 14. 15. & 16. D. de Legibus. *Car comme Cicero a escrit apres Plato en plusieurs lieux, Rien n'est plus contraire à vn estat public, que de violer les loix communes & vniuerselles, & fauoriser aucun par dessus icelles: ce que monstre bien* Saluianus libro quarto de Gubern. Dei. *Et l'Empereur Valentinian auroit reuoqué tous priuileges & immunitez les reduisant* ad æquale ius prouincialium cæterorum, l. Priuilegia. C. The. de anno. & trib. *Toutesfois y a des considerations qui meuuent souuẽt le souuerain à octroyer des nouueaux priuileges, ou confirmer ceux de ses predecesseurs: ce que iustement il peut faire par les raisons qu'allegue* Demosthenes contra Leptinem, *& les exemples des Empereurs Romains, qu'on peut recueillir* ex Suetonio in Tito Vespasiano. Victore in eodem, Dione & Plinio libro 10. Epistolarum, & l. 6. D. de excusat. tutor. quæ est Modestini græca lex. *Et en France conuient au nouuel aduenement de chacun Roy à la couronne, obtenir de luy confirmation de priuileges. Celuy qui allegue vn priuilege, en doit faire apparoir, non qu'il soit tenu d'exhiber & produire tout l'instrument & priuilege, ains seulement l'article qui le concerne, & duquel il se veut ayder,* iuxta leg. 1. §. edenda. D. de edendo. capite quarto & 5. de fide instrument. *à quoy conuient l'ordonnance vulgairement appellée de Roussillon.*

c *I'ay monstré ailleurs qu'vn instrument produict par l'vne des parties, l'autre se peut ayder d'iceluy, comme estant commun à la cause, quelque protestation que le produisant ayt faict de ne le produire qu'à son intention, par ce qu'en le produisant il est estimé approuuer tout ce qui est contenu en iceluy, encores qu'il luy soit preiudiciable,* vt tradit Felinus in cap. Cùm venerabilis de except. *& les Docteurs* ad d. l. 1. §. editiones. & l. Edita. C. de edendo. *& ainsi nous en vsons. Mesmes i'ay veu ordonner par arrest interlocutoire de la Cour, que la partie qui auoit produict vne piece, & laquelle mesme sa partie aduerse auroit produict à sa fin, en auroit communication pour la contredire: à sçauoir pour le regard de la fin, à laquelle sa partie l'auoit produicte & employée: dont on peut voir ce que i'ay escrit au chap. 180. liure 12. des Responses.*

d *L'ordre de la iustice de France fondé sur les ordonnances, est tel que chacun Iuge ordinaire doit cognoistre des causes qui sont de sa iurisdiction, sauf à se pourueoir par la partie par les voyes ordinaires de recusatiõ ou d'appel. Et sont reprouuées les voyes extraordinaires d'euocatiõ ou attribution de iurisdiction à autre Iuge. Louys XII. de l'an 1510. art. 39. François I. 1535. chap. 8. art. 30. & autres: ainsi qu'il a esté souuent iugé par arrests de la cour, & entre autres du 10. Decembre, 1515. I'entends des premiers Iuges, sans toucher aux committimus, & causes des priuileges, dont i'ay escrit cy-dessus. Mais pour le regard des euocations des cours souueraines, y est assez pourueu par les ordonnances.*

e *Pour la force des lettres & obligations passées sous seel royal & authentique faut voir l'ordonnance de l'an 1539. art. 65. & 66. & ce que i'en ay escrit cy-dessus. Et pour le regard des conuentiõs des parties, des choses qu'el-*

Digitized by Google

les peuuent ou ne doiuent ny ne peuuent faire, traicter & stipuler, a esté amplement cy-deuant par les ordonnances de Loys XII. mil cinq cens dix, article 65. & François I. 1535. chap. 19. article 12. defenses sont faictes à tous Notaires de receuoir aucuns contracts vsuraires & illicites, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire: auquel propos on peut voir l. Iubemus. §. œconomus. C. de Sacrosc. Eccles. l. Generali. C. de tabular. Guid. Pap. quæst. 118. & 433. *J'ay veu vn arrest du mois de Iuin, 1562. donné contre vn Notaire, par lequel il auroit esté suspendu cinq ans de son office & condamné pour auoir passé vn contract notoirement vsuraire. Quãt au surplus de la charge & deuoir des Notaires en est si amplement disposé par les ordonnances, qu'il n'est besoin de s'y arrester icy d'auantage. C'est la practique de France fondée sur les ordonnances d'auoir communication par les parties des productions l'vne de l'autre pour bailler contredicts: & à ceste fin la partie doit produire l'original de la piece, dont elle se veut ayder, si non que la copie en eust esté collationnée auec la partie aduerse presente, ou son procureur, ou icelle suffisamment appellée, selon ce qui est traicté par les Docteurs* in Authentica, si quis in aliquo. D. de edend. Guido Papa quæst. 471. *Car l'inspection de la piece produicte est grandement requise:* Nam vt ait Quinctilianus lib. 5. Instit. Inspectio ipsa sæpè falsum deprehendit, alioqui deprehendi & coargui quî potest? Et traditur in cap. ex litteris, & cap. seq. de fide instrument. l. 2. §. inspectio. D. quemadmodum testament. aper. *Mais conuient noter que toute rature estant en vn instrument, ne le rend suspect de faux, & ne diminuë de sa foy: mesmement quand elle n'est en lieu & endroict essentiel & suspect,* dicto cap. ex litteris, vbi Abbas. & in cap. inter dilectos. de fide instrument. *De ceste matiere des instrumens on peut voir Speculator, Masuerius, & autres qui en ont assez escrit.*

f *Ce qu'il dict icy du porteur de lettres,* mihi probari non potest: *par ce qu'encores que le contract porte, ou au porteur des presentes, si est-ce que celuy qui en est porteur, ne peut estre reputé que* pro adiecto, *& non pour principal creancier, & partant* petere suo quidem nomine non potest, tantúmque ei solui potest, l. Quod stipulatores. D. de solution. *Et faudroit pour agir en son nom, & en exclurre le principal creancier, qu'il eust cession & transport de luy,* aut mandatas actiones. l. 1. Cod. de obligat. & act. l. 1. & 3. C. de nouat. *& ainsi nous en vsons.*

g *De la maniere de contracter l'obligation de mandement est traicté* D. C. & Inst. de mandato. *& d'icelle naissent deux actions, à sçauoir directe & contraire. La directe compete à celuy qui a faict le mandement, contre celuy auquel il a donné charge, pour cognoistre s'il y a satisfaict, & en respondre:* qui enim suscepit mandatum, non tantum de ijs quæ gessit, sed etiam de ijs quæ gerenda suscepit, tenetur. l. Cùm per procuratorem. C. mandati. l. Diligenter. & al. D. eod. Cicero pro Roscio, mandati non minus turpe esse iudicium, quàm furti scribit. *La contraire action compete au procureur ou à celuy qui a pris le mandement & charge des affaires d'vn autre, apres l'auoir executé.* l. Si verò non remunerandi. §. contra-

Digitized by Google

rio. l. Si mandata. D. eod. *pour eſtre rembourſé des deniers qu'il auroit baillez & debourſez pour le mandateur, & frais legitimes qu'il auroit faits.* l. 1. 2. 4. & al. C. mandati. l. Idémque. §. Idem labeo. l. Si verò non remunerandi. & al. D. eod. l. Qui proprio. §. litis impendia. D. de procurator. In huiuſmodi enim contractibus, vt ſcribit Iuſtinianus. §. vlt. Inſtit. de conſenſ. obligat. alter alteri obligatur in id quod alterum alteri ex bono & æquo præſtare oportet. *Et d'autant que nous en auons encores cy-deuant eſcrit, il n'eſt beſoin d'en traicter d'auantage.*

FIN DV PREMIER LIVRE DE LA Somme Rural, ou grand Couſtumier.

Digitized by Google

ENSVIT LE SECOND LIVRE DES DROICTS ROYAVX, ET DE LA COGNOISSANCE QVE LE ROY A SVR plusieurs cas, & aussi des preuentions qui à cause de sa Royalle Majesté luy sont appartenans.

TILTRE I.

PVis que [a] dict & monstré ay des droicts & constitutions Imperiaux, & comme les coustumes locaux s'y concordent, dire & monstrer veux des droicts Royaux. Si sçachez que le Roy de France, qui est Empereur en son Royaume, peut faire ordonnances qui tiennent, & vaillét loy, ordonner & constituer toutes constitutions: peut aussi remettre, quitter & pardonner tout crime criminel, crime ciuil: dõner graces & respit de dettes à cinq ans, à trois ans, & à vn an: legitimer, affranchir & annoblir, releuer de negligences, donner estat en cause, ou causes, & generallement de faire tout, & autant que à droict Imperial appartient.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main, non plus que les autres icy adioustées.

Bald. in l. Exemplo. C. de probat. dicit Regem Franciæ esse Imperatorem in suo regno, qui potest per se iudicare, & scripturam suo sigillo ad probandum roborare, cùm habeat supremam iurisdictionem in suo regno. Ita tenet Franciscus Curtius in consilio xlix. ibi, nono ostenditur. Et hoc maximè cum in temporalibus superiorem non habeat. cap. per venerabilem. ext. qui filij sunt legit. & maiorem quam habeat Imperator in suo Imperio, potestatem in suo regno habet: vt tenet Cardin. Alex. in cap. j. quæ sunt regalia, & quòd possit legitimare, faciunt ea quæ dicit Alex. in cons. lxvj. in j. volum.

Des cas de preuention.

Item a le [b] Roy & à luy appartient & à ses Iuges, la cognoissance de tous cas de preuention. C'est à sçauoir de complainte de nouuelleté, puis que premier on s'en trait à ses Iuges & Officiers, & r'enuoy ne s'en doit faire, si n'estoit que ce fust d'entre suject qui se complaignist de son seigneur, car lors y appartient r'enuoy, si le seigneur le requiert loy faisant. Et ainsi l'ay veu iuger par arrest de Parlement de entre les batelliers de la riuiere de l'Escaut en Tournay, & les Preuost & Iurez de icelle ville. Et aussi de entre le seigneur de Ligne, & le seigneur de Mortaigne sur l'Escaut, & de entre les bouchers de Tournay & lesdicts Preuost & Iurez, &

Digitized by Google

rez, & plusieurs autres: & autrement n'en appartient r'enuoy en ce cas.

Pro hac præuentione vide in stil. curiæ Parlamen. tit quorum cognitio specialiter pertinet ad Regem. Imo alius præterquam Regius Iudex est competens harum causarum. vide ibidem. §. item nouitatis. Addition.

Des testamens.

Item a le Roy la preuention & cognoissance des testamens, puis que premier on s'en trait à ses Iuges & Officiers, ou si testament auoit l'an passé, & à ses Iuges ou officiers on s'en soit trait, iaçoit ce que premier on ne s'y fust trait. Et l'ay veu iuger en plusieurs cours Royaux, tant à Amiés comme à sainct Quentin, & à Laon, & qui plus est en Parlement par arrest par plusieurs cas entre plusieurs parties.

Des doüaires.

Item a le Roy la preuention & cognoissance des doüaires aux dames ou damoiselles veufues appartenans, de les y tenir & garder, & faire mettre ens tant de faict comme de droict, & non en faire r'enuoy, puis que premier on s'en trait à luy. Et ainsi l'ay veu iuger pour Madame de Rume en court laye en Tournesis, & pour plusieurs autres doüaires en plusieurs cours Royaux.

Facit pro hoc text. in l. vnica. C. quando Imperator. ibi, cogantur eorum aduersarij examinis nostro sui copiam facere.

Des ports d'armes.

Item a le Roy la preuention & la cognoissance des ports d'armes, puis qu'ils sont faicts par inuasion, & faict appensé. Ne de ce faict ne appartient la cognoissance à autre que au Roy, à ses Iuges & Officiers. Si sçachez que combien que plusieurs sages dient & maintiennent que ports d'armes ne doiuent estre entendus, si ainsi n'est que ce soit faict par tourbe de gens armez à descouuert qui assaillent, & soyent dix ou plus: neátmoins est à sçauoir que tous officiers Royaux, & mesmes la cour de Parlement, sont d'accord que s'il y a plus de trois armez & embastonnez qui de faict aduisé facent assaut & inuasion sur autres, puis que ce sera en aguet appensé, ce doit estre entendu & tenu port d'armes, dont au Roy en appartient la cognoissance de tout le delict, & non à autre; iaçoit ce que le faict & delict ait esté faict en terre de haut iusticier ou non, que mesmes le haut iusticier en eust commencé à faire l'exploict de iustice, si conuient il qu'il cesse du tout, & que le Roy en cognoisse, car à luy en appartient la cognoissance, & non à autre. Et raison ne peut souffrir que vn delict soit puny par deux Iuges, s'ils n'estoyent par indiuis. Mais s'il aduenoit que à vn delict prins par chaude colle, & de hastif mouuemẽt eust dix ou vingt, ou trente, ou plus ou moins, ou combien qu'il en y eust, & fussent armez ou embastonnez, comme ils pourroyent, puis que ce ne seroit en aguet & faict appensé: Sçachez que ce ne seroit mye tenu port d'armes, ne perdre n'en deuroit le haut iusticier dessous qui ce seroit faict, la cognoissance. Et ainsi l'ay veu iuger & conseiller par le conseil à Paris, pour le debat que sur ce en tel cas mettoit le conseil de la ville de Tournay, contre les Officiers du Roy en Tournesis, & ainsi fust il dict & conseillé sans doute. Si sçachez que selon la decretale si assaut ou inuasion se faict par plusieurs, iaçoit ce que armez ne soyent, mais que ils

Digitized by Google

soyent garnis de pierres, & de cailloux, ou autres bastons ou harnas inuasibles dont ils facent assaut, inuasion & trouble sur aucun, ce est tenu port d'armes. Car port d'armes se faict par tourbe coadunée, que les clers appellent *turbam coadunatam*. Laquelle tourbe est du nombre de x. & * de non plus ou de moins.

Pro hoc vide l. Prætor ait. la. ij. ff. vi bo. rapt.

* *Au liure escrit à la main, & de plus ou de non moins.*

Des assennes de mariage.

Item a le Roy la preuention des dons & assennes de mariages, puis que premier on trait à ses officiers, sans en faire r'enuoy aucun à quelque Iuge ou seigneur que ce soit, ne que les assennes soyent situez, circonstances & dependances.

Des droicts aux pupilles.

Item a le Roy la preuention des droicts aux pupilles, si par faute de Iuge suject, ou par puissance d'aucun estoyent greuez, dommagez ou empeschez, car autrement ne doit estre haut iusticier, ou de Iuge suject, la cognoissance ostée.

Des Veufues.

Item a le Roy la cognoissance des veufues, au cas que faute de Iuge leurs faudroit, ou puissance de voisin les oppresseroit, car autrement au Roy appartient la garde & tuition des pupilles & veufues, au cas que contre raison seroyent perturbez ou par violence & moleste d'aucun.

De paix, trefues & asseurances.

Item a le [c] Roy la cognoissance de paix, trefues, & par especial des asseurances baillées par ses Iuges & officiers, si ainsi aduenoit que quelque infraction fust sur ce faicte, iaçoit que ce soit faict en terre de haut iusticier, ou autre, ne d'autre suject, ne n'en font les Iuges quelque r'enuoy, ne à autre n'en appartient quelque punition à faire, ne amende à prendre ne à leuer.

Additio. *De huiusmodi saluegardiæ infractione solũ Regius Iudex cognoscit etiam in clericos. pro hoc vide in tracta. domini Aufre. de potest. secul. super Ecclesiast. perso. & est text. in l. ij. C. vt nemo priuat. tit. prædiis suis. l. ij. ibi miles vel clericus.*

De bailler asseurances.

Pro materia assecuramenti vide styl. cur. Parlament. tit. de assecuramen. & ibi Aufre.

Item a le Roy la cognoissance par especial sa cour, de faire & ordonner à quelque personne qui le requiere, asseurance, soit qu'il soit present ou soit trouué de faire, conuenir & adiourner partie pour lesdictes asseurances faire & bailler. Et en cas de refus de appeller aux droicts du Roy à cause de ladicte asseurance bailler, & pour ce ne demeure qu'il ne soit prononcé par loy.

Des bannis du Royaume.

Item [d] a le Roy la cognoissance des bannis du Royaume par ses Iuges & officiers. Et supposé qu'ils soyent trouuez en terre de haut iusticier, si conuient il par le haut iusticier qu'ils soient rendus aux gens du Roy. Car à nul autre Iuge n'en appartient la cognoissance ne punition, s'ainsi n'estoit que par le haut iusticier eust parauant le banny esté banny de sa terre criminellement, & puis fust prins sur celle terre, Lors le pourroit le

Digitized by Google

haut iuſticier punir criminellement, pource que banny le auroit premier & premier prins. Ainſi fuſt il diſt par arreſt de Parlement en l'an mil trois cens ſeptante cinq, au mois de Iuillet, pour vn banny qui auoit faict & perpetré vn homicide, banny par le Baillif de l'Eueſque de Tournay en ſa terre & ville de Helchin où le cas aduint, & depuis par les gens du Roy fuſt ledict homicide du Royaume banny. Aduint que ledict banny fuſt prins en la terre de l'Eueſque de Helchin, & mis priſonnier. Si toſt que les gens du Roy le ſçeurent, ils le voulurent auoir, comme banny du Royaume, & diſoyent que à eux en appartenoit la cognoiſſance, pource que banny eſtoit dudict Royaume. Le Baillif dudict Eueſque diſant du contraire, & que premier eſtoit banny de leur terre, & ſur ce prins par eux: pourquoy à eux deuoit demeurer, &c. La queſtion fuſt miſe en Parlement: il fut dict que ledict priſonnier deuoit demeurer audict Baillif de l'Eueſque. Item en pareil cas fuſt il dict pour vn qui eſtoit banny de Vuarcin pour homicide, & depuis banny pour ce cas du Royaume par les gens du Roy à l'Iſle: prins fuſt ſur ladicte terre de Vuarcin par les officiers du ſeigneur dudict lieu, depuis aduint que les gens du Roy le ſçeurent, ſi le voulurent auoir, il y fuſt debatu. Tout veu, il fuſt dict par iugement en la ſalle à l'Iſle que audict Baillif deuoit demeurer.

Arreſt de Parlement.

Paſſim Docto. & Vltramonta. & Citramonta. loquuntur in hac verba: Quid de bannitis noſtri temporis? vnde valde eſt neceſſarium vt intelligas quidnam ſunt iſti banniti noſtri temporis. & ſcias quod Docto. Vltramonta. habent diuerſitatem à Docto. Citramont. propter diuerſitatem Prouinciarum: ſed quantum ad nos nota ſecundùm Fabr. Docto. Citramont. bannitos dupliciter conſiderari. Illi enim qui propter contumaciam banniuntur, de illis quæſtio, qua quæritur quid de bannitis noſtri temporis, non loquitur: illos aſſimilari nequaquam deportatis: ſed eorum bona dũtaxat annotari propter contumaciam iuxta naturam de requir. reis. Hoc affirmat dict. Doct. Fabr. Aliy ſunt qui per ſententiam bannum pro pœna pati ſoleant: & de iſtis loquitur dicta quæſtio vtrum æquiparantur deportatis. longum eſſet hic adducere.

Additio.

Des appellez aux droicts du Roy.

Item a le Roy la cognoiſſance des appellez à ſes droicts criminellemẽt & de tous delinquans, iaçoit ce que le faict ayt eſté faict en terre de haut iuſticier, ce que le haut iuſticier face tout ſon deuoir de appeller le delinquant à ban, pour ce ne demeure que le Roy ne le face auſſi appeller. Car le haut iuſticier ne peut bannir que de ſa terre, & le Roy banniſt de tout ſon Royaume. Ne de ce ne ceſſera le haut iuſticier à faire pour les appeaux du Roy, ne auſſi ne ceſſera le Roy pour les appeaux du haut iuſticier, ſi ainſi n'eſt que ledict delinquant ſe rende priſonnier au haut iuſticier ſur le cas, & que ce ſoit ſignifié au Roy en requerant que il face ceſſer de ſes appeaux. Car le delinquant ou ſuſpect s'eſt venu rendre priſonnier pour eſtre à droict & à loy enuers tous & contre tous. Et lors doit le Roy ceſſer, & non autrement.

Digitized by Google

Des gardes Royaux.

Item a le Roy[e] la cognoissance de tous & toutes qui enfraignent les gardes par luy données sur ceux qui sont preallables de garder, si comme sont tous officiers, tous monnoyers de ses monnoyes & ouuriers sur ce, toutes personnes d'Eglise qui de nature sont en garde, c'est à sçauoir Egliſes Cathedrales, & Egliſes qui sont de fondation Royale. Car autres Egliſes de nature ne sont en garde, ne autres gens que les Officiers du Roy, & ouuriers de monnoye, si comme dict est: mais leurs choſes & familles y sont naturellement. Encores sont en garde, & peuuent estre autres personnes, où les lettres du Roy y sont prinſes & miſes, & par ſes officiers enterinées & publiées, car autrement ne valent. Et comme que ce soit d'entre personnes subiectes du Roy à pur & sans moyen. Car entre sujects de haut iusticier ne peuuent ne doiuent tenir ne valoir, si ainsi n'estoit que la garde fust enterinée & signifiée au iusticier & à son suject sans ce qu'il y fust opposé par le haut iusticier, car lors seroit la signification & enterinement à estre dicts & passez comme en force de chose iugée. Ne de toutes les infractions & gardes ne peut ne doit estre cogneu par autres que Iuges Royaux, amende prinſe ne leuée comme que ce soit. Car selon la loy escrite vn delict suffiſt estre vne fois puny, & non plus: *vt ff. de pœnis. l. Sanctio legum.*

Des Officiers & ſeruiteurs Royaux.

Item a le Roy la cognoissance de tous ses seruiteurs & Officiers en tous faicts en officiant faits, & de tous ceux qui en officiant leur meſferoyent, soit que ils soyent sujects de haut iusticier, ou non. Ne à autre Iuge n'en doit appartenir quelque cognoissance ne amende prendre, ne leuer.

Des faux monnoyers.

Au Roy ſeul & pour le tout ainſi que à luy appartient en ſon royaume faire faire monnoye, auſſi à luy ſeul appartient la correction des crimes, & fauxs, y adjoustez.

Item a le Roy la cognoissance de tous faux monnoyers sur ses monnoyes, & sur ses coings, & non à autres Iuges, & supposé que dessous haut iusticier fussent prins ou arrestez, ou dessous autres, si les conuient ils rendre & renuoyer aux gens & Iuges du Roy. Et supposé encores que lesdicts faux monnoyers ne l'euſſent mie faict forger ne monnoyer, puis qu'ils auroyent acheté sciemment à ceux qui la forgent & monnoyent. &c.

De contrefaire le Royal ſeel.

Item a le Roy la cognoissance sur ceux qui fausseroyent & contreferoyent ses seaux, & non autre Iuge n'en peut ne doit cognoistre ne apprehender quelque cognoissance.

De fauſſer lettre ou ſeing Royal.

Item a le Roy la cognoissance sur ceux qui fausseroyent ou contreferoyent quelques lettres Royalles ou quelque seing de ses Notaires, ou que les malfaicteurs soyent couchans ne leuans, ne à quelque autre Iuge n'en appartient la cognoissance.

Des heritages du Roy.

Item a le Roy la cognoissance de tous ses lieux & heritages, iaçoit ce qu'ils touchent au iugement d'autre qui ait haute iustice. Car de son he-

Digitized by Google

ritage ne cognoiſt nul fors luy, ne il n'a nul ſouuerain, ne ne ſe peut ne doit faire qui vaille ſans appeller ſon Procureur.

Des peſcheries.

Item a le Roy la cognoiſſance des peſcheries en toutes riuieres Royales, & à ſes officiers & Iuges de eauës, en appartient la cognoiſſance, & nõ à autre, c'eſt à ſçauoir que celles ſont tenuës riuieres Royales, qui ſont chemin Royal, & portent gros nauires d'vn lieu en l'autre, & d'vn païs en autre, ſi comme la riuiere de Saine, la riuiere d'Oiſe, la riuiere de Somme, & la riuiere de l'Eſcault, & autres pareilles.

Des bois & foreſts Royaux.

Item a le Roy la cognoiſſance de ſes bois & foreſts & des cas illec aduenus. Et au maiſtre des bois & des foreſts en appartient la cognoiſſance, & non à autre.

De crime de leze Majeſté.

Ité a le Roy la cognoiſſance des cas de crime de leze Majeſté, car à luy & à ſes Iuges en appartient toute la cognoiſſance, & non à autre. Et ſelon l'opinion d'aucuns ſages, au Roy propre, ſi ainſi n'eſt que il y commette, & en peut eſtre faite execution, ou que le malfaicteur fuſt trouué, ſuppoſé que ce ſoit en terre de hault iuſticier: & ainſi fut il dit par arreſt de la Cour de Parlement, d'entre les Preuoſt & Iurez de la Ville & Cité de Tournay, & le Gouuerneur de par le Roy noſtre Sire, lequel Gouuerneur auoit pluſieurs Flamans de Gand, qui eſtoient ſuiects du Roy leur Souuerain Seigneur, pour-ce qu'ils s'eſtoient rendus rebelles à leur ſeigneur, & au Roy: & pour-ce auoient encouru en crime de leſe maieſté, ſi les auoit pour-ce faict conuenir & decapiter dedans la Ville. Leſdicts Preuoſt & Iurez diſans qu'ils eſtoiẽt hauts iuſticiers en corps & en commune, & qu'en terre de haut iuſticier ne doit faire quelque execution de iuſtice, mais la doit faire en terre du Roy tenuë, &c. Ledict Gouuerneur diſant du contraire, & que de crime de leſe maieſté en tous lieux du Royaume faire le peut, ſi faict il de tous crimes dont le haut iuſticier ne pourroit cognoiſtre, comme d'vn banny du Royaume, il le pourroit trainer par la terre d'vn haut iuſticier, & pendre à ſon gibet, ou d'vn aſſeurement Royal enfraint, ou d'vn homicide en enfraignant garde. Brieuement & de tous cas dont le haut iuſticier en pourroit cognoiſtre comme dict eſt. Sur tels debats la queſtion alla en Parlement en l'an mil ccc. iiij.xx. iiij. Tout veu, il fut dit par la Cour que l'officier Royal par main ſouueraine que telle execution auoit faicte en la terre du haut iuſticier; tiens ne preiudicioit au haut iuſticier.

Arreſt de Parlement donné en l'an 1384.

Ité a le Roy la cognoiſſance de tous ſes reſcrits, mandemens, & cõmittimus impetrez de partie contre autre, ſuppoſé que la partie impetrant, ou contre qui ceſte impetré, ſoit ſujette de haut iuſticier, & que encores ſoit le cas tel que le haut iuſticier en puiſt & doiue cognoiſtre. mais ſi le iuſticier & la partie enſemble requierent le renuoy de la cauſe, ce ne peut il faire que premier par le Roy à qui la cauſe eſt commiſe, ne cognoiſſe du mandement s'il eſt ſurreptif ou non, quãt au cõmittimus. Car s'il eſt remis

Il y a ordonnãce du Roy Charles 7. par laquelle il eſt defendu à Iuges de nõ obeir aux lettres emanées de la Chancellerie du Roy.

Digitized by Google

sinon qu'elles soient ciuiles & raisonnables en l'article 66. & en a esté traicté cy dessus au premier liure mais conuient noter que ce mot committimus se prend icy generalement pour toute commission, rescrit & mandement du Roy: par ce qu'anciennement les lettres estans expediées en Latin contenoiẽt ce verbe cõmittimus: toutesfois à present le cõmittimus s'entend pour la commission qui se leue en la Chancelerie pour ceux qui ont leurs causes commises aux requestes du Palau.

sans subreption, lors en demeure la cognoissance du cas au Iuge Royal, nonobstant que le Iuge & la partie l'en requierent comme dit est. Car en vain donneroit le Prince son rescrit & cõmittimus addressant au Iuge à la requeste de partie, s'il ne sortissoit son effect puis qu'il seroit causé de verité, & le commandement du Prince ne seroit mie aecõply comme estre doit, car son commandement vaut loy escrite, qui dist. *Quod principi placuit, legis habet vigorem.* Et si subreption est trouuée audit mandemẽt: de ce premier cogneu, si comme dit est: lors peut estre requise par le Iuge & partie sujette, la cause & cognoissance du cas, puis que tel seroit que cognoistre en pourroit le Iuge qui ce requiert, & que la partie fut sujette de luy: & lors le doit le Iuge Royal r'enuoyer: car par la subreptiõ trouuée au committimus, le mandement du Iuge est aboly, & le committimus sur ce donné & commis aussi. Et ainsi est compté comme si neant estoit: pourquoy le Iuge Royal doit la cause r'enuoyer, comme si sans committimus l'auoit fait, & autrement n'y chet r'enuoy.

Lettre sur seel Royal.

Item a le Roy [f] la cognoissance des lettres seellées du seel Royal, circonstances & dependances, sans en faire r'enuoy aucun, & toute l'expletation qui s'en ensuit à faire, soit sur heritages, ou sur biens meubles, ou sur dettes deuës, ou sur corps d'homme, si à ce est obligé: si t'en veux monstrer vne exemple qui sur ce cas vint en Parlement en l'an 1385.

Exemple sur ce.

Vne Damoiselle veufue demeurée de Raisle-brumbot Bourgeois de Tournay, qui estoit obligé contre vn autre, sur seel Royal: Celle qui ainsi obligée estoit, en faute de paye se traist au Iuge Royal en Tournesis. Le Iuge donna commission executoire. La partie s'opposa. Au iour de l'opposition partie opposant vint en Cour accompagnée d'vn Procureur de la ville de Tournay, requerant à r'auoir la cause & le r'enuoy d'icelle, cõme de leurs Bourgeois & manans. &c. Le Procureur du Roy disant que nõ, & que de tous seaux, & par especial du seel Royal au Roy en appartenoit la cognoissance: partie disant du contraire, & qu'ils n'estoient que 3. seaux, dont au Roy appartient la cognoissance seulement, si cõme du seel de Chastellet de Paris, de Montpellier, & des foires de Chãpaigne. Tout veu, il fut dict par le Iuge Royal, que au Roy en appartenoit la cognoissance. il en fust appellé en Parlement. il fust dict par ladicte Cour de Parlement, bien iugé & mal appellé, & fust ladicte ville condamnée en amende.

Des lettres sur seel priué.

Item a le Roy la coustume de cognoistre de toutes lettres seellées de seel quel qu'il soit, puis que par preuention & premier on s'en trait à ses Iuges & officiers sans en faire nul renuoy.

De la fortune d'or ou threſor a esté amplement traicté au premier liure.

Item a le Roy la cognoissance de cognoistre & appliquer à luy la fortune & trouue d'or en son Royaume.

Des cas escheans pardeuant Iuges Royaux.

Digitized by Google

Item a le Roy la cognoiſſance, & ſes officiers ſeuls ordinairement de tous les cas eſcheans pardeuant ſes Iuges, puis que ce touche tant ſeulement à ſon Procureur, ſans autre partie faire.

Exemple ſur ce.

En vn Bailliage Royal, ſi comme en Vermandois ou autre Bailliage, où il eſt accouſtumé à iuger par homme de fief, à coniure du Baillif.

Quant il aduient qu'aucuns perpetrent vn delict, dont nul ne ſe faict partie que le Procureur du Roy par information precedente, car autrement n'en eſt aucun attraict en Cour, que par adiournement à la requeſte du Procureur du Roy: Ce faict, aucunesfois l'adiourné ſe veut decliner, diſant qu'il veut eſtre traicté & iugé par hommes, ou par plaintes, ou par commiſſion precedente, ſi c'eſt en lieu où l'en vſe de commiſſion. Le Procureur du Roy doit dire du cõtraire, & que le Baillif de ſoy le doit iuger, & cognoiſtre du cas puis qu'autre partie n'a que le Roy, & que c'eſt par information precedente. Tout veu, il fuſt dict par arreſt de Parlement, en l'an 1377. que le Baillif par luy ſeul, & par tel conſeil que bon luy ſembleroit, en pouuoit & deuoit cognoiſtre, puis que ce ne touchoit que le Roy, & qu'information precedente y auoit. Et ainſi fuſt il iugé pour vne cauſe pendant à Peronne en Vermandois, d'entre Monſeigneur Drieu de Roye, contre le Procureur du Roy audict lieu: dont il fuſt appellé en Parlement, par lequel il fuſt dict bien iugé par ledit Baillif de Vermandois, & mal appellé par les parties contraires.

A preſent les Iuges Royaux iugent des cauſes ciuiles & criminelles, ſans eſtre tenus d'appeller les hõmes de fief: ſi non en aſſiſes és lieux où les Iuges tiennent les aſſiſes en certains tẽps auec les hommes de fief.

Arreſt de Parlement donné en l'an 1377.

Des Iuges & Officiers du Roy.

Item a le Roy la cognoiſſance de ſes Iuges & Officiers en la Prouince, de bailler remede ſur tous Iuges ſuiects qui ſont en faute & en omiſſion de droict faire, & dont partie ſe complaint, & doit bailler ſur ce commiſſion en contraignant le Iuge ſuject, qu'il procede à droict faire entre les parties ſur le cas, ou ſi ce non, il par ſouueraineté y pouruoyera de remede. Et ſi faute y a ſur ce, & que le plaintif ſe retourne arriere au Iuge Royal, il peut bailler iteratiue commiſſion, que dedans certain temps à ce competãt le Iuge ſuiect ait determiner à droict: ou ſi ce non, il y pouruoyera de remede conuenable. Et ſelon aucuns dés la premiere plainte peut bailler & donner ceſte commiſſion. Item & ſi en ce faict a faute au Iuge ſuiect, & qu'il n'ait procedé à ſentence ſelon que la cauſe ſera pardeuant luy. Car ſelon l'eſtat d'icelle doit le Iuge Royal bailler prouiſion, & bailler commiſſion iteratiue contenant que tout le procés en tel eſtat qu'il eſt, auoir parties adiournées ſur ce, luy ſoit tout renuoyé à certain iour competant, ſur ce en ordonner par main ſouueraine, comme de raiſon il appartiendra à faire en defaute de Iuge à qui ce competoit & appartenoit à faire, ne par autre forme de defaute, ne doit le Roy entrer ſur ſon ſuiect, qu'il ne le greuaſt.

Des cas d'appel.

Item a le Roy la cognoiſſance par ſes Iuges & Officiers, chacun en leur Prouince des cas d'appel, puis que partie greuée en appelle de Iuge ſuiect; & de toute la cauſe ou cauſes dudit appellant en quelque maniere

Digitized by Google

que ce soit, les defendent, & icelles defences tiennent & gardent que faute n'y ait: auquel cas s'ils trouuoient le contraire il apprehenderoient à eux la prinse & l'amende par main souueraine.

Des vsures & cas d'vsure.

In delicto vsurarum locus est præuentioni etiã inter seculares & Ecclesiasticos iudices. quid sit vsura, & quomodo committatur, vide in cap. 2. 3. per to. de vsur.

Item [g] a le Roy la cognoissance des vsures en cas d'vsure, & de cõtracts, vsuriers, & y peut mettre & commettre Commissaires & Inquisiteurs, & les condamner à amende pour le fait de l'vsure. Et ainsi le fait & a accoustumé de faire, soit en terre de haut iusticier ou autre, soit en ville priuilegiée, ou en terre de Pair de France ou de Baron, car à luy en appartient la cognoissance, & aux Eueſques, & non à autres quels qu'ils soient.

Addition.

Dicit Ange. de Perus. vnum singulare in l. Si nauis. ff. de rei vendic. quod vbicunque dominium alicuius rei transferimus in alium, & ex illa re aliquẽ fructum percipimus: certè iniustum percipimus: sed mutuando pecuniam, dominium illius pecuniæ in alium transferimus: vt l. 1. §. appellata. ff. de re. cred. ergo recipiens aliquid emolumenti ex illa pecunia, vsuram committit. Vnde miror valde quomodo isti excusari possunt qui dant pecuniam, & ex illa annuos pecuniales redditus accipiunt. Sed dicas quod hîc est venditio, vt volunt, non autem mutuum: sed credo quod eos intentio sua damnat vel saluat, non autem nominis mutatio. Cogita, quia non vellem vti.

De hoc vide tit. super acquisitio. per ignobi. fac. in lib. stil. cur. parla. vbi tractãtur multæ decisiones tã gentes ordinationes regias. & tit. de finãcia ac quisitionis feud. & retro feud. nobil. per ignobil. ac quisit. Au premier liure a esté traicté de ceste matiere qu'õ appelle des frãcs fiefs & nouueaux acquests: & on peut voir Bacquet au traicté qu'il en a faict.

Des acquestes des non meubles.

Item apparrient au Roy la cognoissance des acquestes faites des terres & possessions tenuës en fief, acquises & acquestées par non nobles, à renouueller de lx. ans en lx. ans Commissaires sur ce, à sçauoir que en dedans celuy temps en est acquis & acquesté par non nobles, & de prendre finance sur ce de la valuë de l'acqueste de six ans, ou selon que l'acqueste le vaut & enseigne à faire.

Et la raison si est, que nul ne se peut anoblir sans l'auctorité du Roy en son Royaume, qui ne vient d'extraction noble: & par acquerre nobles tenemens, il semble qu'ils se anobliroient par long temps le tenir, & l'acqueste qui noble seroit par eux enuieillie en leur main.

Des heritages amortir.

Item a le Roy la cognoissance & seigneurie de amortir heritages en son Royaume, & non autre. Car si par autre estoit fait, & confiscation se y appartenoit: il n'en tiendroit rien s'il ne luy plaisoit: ne autrement que par sa grace ne tient ne vaut amortissement par autre faict.

De ista admortisatione vide super dict. lib. tit. de finãcia frãc feu. & nouo quæstu. & per ordinatio. nostri serenissimi Francisco regis super dictis admortisationibus.

Des regales.

Item [h] a le Roy la cognoissance des regales qui escheent en son Royaume, si tost que quelque Eueſque va de vie à mort, car lors peut & doit tout prendre en sa main & à son profit sans compte rendre de tout le temporel de l'Eueſque, & de toute la iustice laye faire Baillif & officiers nouueaux si il luy plaist, ou recommettre lors les vieux, & faire les Iuges iurer à luy, & au nom du Roy nostre Sire, faire nouueaux receueurs faire tailler bois, & pescher viuiers & estangs. C'est à sçauoir les bois si ils sont en aage, & les viuiers ou estangs, s'ils sont en temps de peschaige, peuuent prendre & emporter gros bois en bois ou chemin.

De

Digitized by Google

De loüer fermes ou censes aux termes accoustumez, & non deuant. De appliquer à luy tout ce qu'à fons & à realité appartient, & tous hostieux à ce appartenans, doit auoir la garde des maisons, forteresses, & chasteaux si ils sont, & y commettre chastellains & officiers nouueaux si bon luy semble. Et si terres y a aduesties au iour du trespas dudit Eueſque, qui ne soient à ferme, sçachez que tout compete au Roy si ainsi n'estoit que au iour du trespas fussent les vuarisons & aduestures couppées & abatuës. Car lors appartiendroient aux testamenteurs ou à l'Église, si testament n'auoit faict. Car le Roy n'a riens aux meubles mouuables, ne à la iustice spirituelle. Mais au chapitre appartient de tout ce à faire, & nouueaux officiers, comme nouueau séelleur, & nouueau promoteur, &c. & donnent les benefices que donnez eust l'Eueſque s'il veſquist encores. Et le Roy donne les prebendes vacans dedans l'an de la mort dudict Eueſque en l'Egliſe cathedrale de l'Eueſché. Et ainsi fut-il dict, conseillé & ordonné par les gens & seigneurs des comptes à Paris, pour l'Eueſché de Tournay apres la mort de Monseigneur Philippe Derbois Eueſque dudict lieu de Tournay, en l'an 1377. & lettres sur ce commises au Baillif de Vermandois, comme au Iuge Royal plus prochain alors, & desquelles lettres la teneur s'ensuit. *Sentence en l'an* 1377.

Lettres de regales en latin.

CArolus Dei gratia Francorum Rex, Bailliuis ac receptori Viromandi, aut eorum locumtenentes. Salutèm. Cum tẽporalitas Episcopatus Tornacensis ad nostram regaliam ratione obitus Philippi Derbois nuper defuncti, & vltimo Episcopi Episcopatus pridem à die obitus sui de nouo deuenerit, vobis, & vestrum cuilibet prout ad eum pertinuerit: committimus & mandamus quatenus temporalitatem ac iurisdictionem secularem Episcopatus predicti ad manum nostram ponentes, omnes fructus, redditus, prouentus, iura & emolumenta quæcunque ipsius Episcopatus dicta durante regalia per vos & à vobis, seu vestrum aliter deputatos, leuetis, recipiatis, explectetis, ac etiam gubernetis prout est hactenus fieri consuetum. Quâ de causa, si aliqui fructus, redditus, prouentus, iura & emolumenta ad dictam temporalitatem pertinentia à die obitus huiusmodi vsque ad diem receptionis præsentium literarum alienati fuerint, vel distracti vobis & vestris deputatis vestro nomine, & pro nobis faciatis restitui sine mora, distractores & alienatores ad hoc si necesse fuerit viriliter & debitè compellendo. Sic super præmissis vos taliter habituri quod de negligentia non possitis aliqualiter reprehendi. Datum Parisius, &c. Et apres ceste lettre s'ensuit la lettre des seigneurs de la chambre des Comptes, qui doit estre attachée au marge de la lettre dessusdicte par vn des signets desdicts seigneurs, & signée de plusieurs de leurs signes en la marge de cire rouge, dont la teneur s'ensuit. Les gens des Comptes du Roy nostre Sire à Paris, aux Baillifs & au Receueur de Vermandois, ou à leurs Lieutenans salut. Nous vous mandons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, & commettons que les lettres attachées à ces presentes sur l'vn de nos signets, vous accompliſſez & enterinez par la forme & maniere que le Roy nostre-dict sei-

Digitized by Google

gneur le vous mande. Escrit à Paris, &c. Et est à sçauoir que par le Conté de Flandres fut obey aux lettres du Roy pour tout le temporel, que à ladicte Eueſché appartenoit estant en Flandres, sans aucune difficulté.

Des dettes du Roy.

Item [i] a le Roy pure execution de toutes ses dettes, & de tout ce que deu luy est: ou que ses detteurs soient trouuez, ou leurs biens, iaçoit ce qu'ils soient en terre de hault iusticier, en ville priuilegiée, ou que autre par loy y ait faict la main asseoir, ou par autre dette, ou que vente par autre en soit ou fust faicte ou encommencée à faire, si auroit le Roy la paye premier, & auant toutes œuures deuant autres dettes, &c. Et ainsi fust-il dict par arrest de Parlement en l'an 1375. d'entre les Doyen de Chapitre de Tournay, & Collecteur du Roy sur les biens de Iean Bocquet, lequel Bocquet auoit esté fermier desdicts de Chapitre, & par ce estoit tenu enuers eux en vne grande somme de deniers, pour lequel il estoit obligé enuers iceux de Chapitre par lettres à séel Royal. Et par vertu d'icelles de par le Roy estoit main mise & assise sur ses biens & commencez à executer ledict Bocquet d'vne amende de soixante liures, en quoy iceluy estoit escheu par vn fol appel que faict auoit d'vne cause qui par souueraineté estoit allée en Parlement, & lequel sergent de Chastelet ne trouua autres biens dudict Bocquet, que les biens surquoy lesdicts de Chapitre auoient faict asseoir la main comme dict est. Ledict sergent si arresta ces biens, les mist en vente pour le Roy payer. Lesdicts de Chapitre s'opposerent cõtredisans par les causes dessusdictes, & comment il estoit obligé à eux comme en la main du Roy. Comment iustice y estoit assise, comme execution estoit encommencée par eux. Ledict sergent dict que nonobstant chose quelconque, la dette du Roy seroit premier payée, & ne feroit cesser de son exploict. Iceux de Chapitre en appellerent en Parlement. La cause ventilée, il fust dict que mal auoit appellé, & que la dette du Roy estoit permanable auant toutes autres dettes, & l'amenderent lesdicts de Chapitre.

Arrest de Parlement donné l'an 1375.

Aduerte ad tant. multa notabilem. l. Nobiliores. C. de mercat. & commer. vbi allegantur ma qua requiruntur ad hoc vt quis sit nobilis. primũ quod sit nobilis notalibus secundum quod sit honorum luce conspicuus: & tertium, dines in patrimonio. ista tria in paucis reperiuntur.

Des nobles & leurs delicts.

Item [k] a le Roy la cognoissance selon la coustume de son Royaume, excepté en Picardie, de tous nobles en leurs meffaicts & delicts de luy & de par ses officiers, sans en faire aucun renuoy à seigneur suiect nul excepté en causes réelles. Car de celles en est la cognoissance aux seigneurs de qui les heritages sont tenus. Et sont tenus pour nobles ceux qui sont venus de noble lignée, s'ils ont fiefs acquestez en aucuns lieux. Ceux mesmes qui les ont acquestez non nobles, ne sont pas tenus pour nobles, s'ils ne demeurent sur le fief. Item ceux sont tenus pour nobles qui par le Roy sont anoblis, & qui de ce ont lettres passées par la chambre des Comptes.

Des appeaux.

Item [a] le Roy la cognoissance en cas de ressort, de refus, de droict de tous Iuges suiects, des appeaux saillans de leurs iugemens, sentences, ou appoinctemens. Et s'il aduenoit qu'entre deux Iuges eust contend de

Digitized by Google

leur iuriſdiction, ſi peut le Roy mettre & aſſeoir la main, & prendre à ſoy le contend par main ſouueraine, iuſques à ce que de raiſon en ſoit ordonné. Car de droict le Roy ne deſpointe nully pour priſe ne arreſt qu'il face en terre de ſon ſuject qu'il ait. Ny ne faict pour priſe qu'il face nul reſtabliſſement, car à luy n'appartient pour cauſe de ſa ſouueraineté. Et pour icelle cauſe ne peut nully deſpointer, & ne faict que tenir en droict. Et ſ'il aduenoit que par ſes ſergens fuſt faicte aucune prinſe en terre de iuſticier ſuject, dont au ſuiect en appartient la cognoiſſance, mais que par le ſuiect fuſt requiſe à r'auoir, le Iuge Royal luy doit rendre ſans nul autre reſtabliſſement faire, que rendre le priſonnier à tout le cas dont queſtion ſeroit, & donner lettres que ce que faict en a eſté, eſt ſans porter preiudice à la iuriſdiction du ſuiect. Et à tant doit ſuffire le ſuiect, car c'eſt grand choſe & vallable au ſuiect quand le Roy luy recognoiſt ſa iuſtice par lettres. Et ainſi eſt il faict, tenu & gardé par tous Iuges Royaux au Royaume de France.

D'anoblir vn homme.

Item a le Roy la cognoiſſance d'anoblir vn homme, & de luy donner grace de porter harnas doré, tant à cheual comme à pied en tous eſtats comme ſ'il fuſt cheualier, & ſans ce que pour ce il faille qu'il ſoit cheualier, ſ'il ne luy plaiſt. Et ainſi fuſt il faict d'vn Bourgeois de Tournay appellé Iacques Mouton, lequel fuſt anobly par le Roy, & auec ce fuſt licencié de porter harnas doré en tous ſes eſtats & habits, & ne le doit nul porter ſ'il n'eſt cheualier, ſans le gré & licence du Roy comme dict eſt.

De legitimer vn baſtard.

Item a le [l] Roy la cognoiſſance de legitimer vn baſtard, mais que ce ſoit ſelon aucuns de liberal pere & mere que les clercs appellent *de ſoluto & de ſoluta*, c'eſt à dire, que le pere & la mere au baſtard ne ſoient mariez à autre, ou que l'vn d'eux ne ſoit marie: & celuy qui eſt ainſi legitimé, peut auoir & apprehender tous honneurs, toutes offices & lais, & toutes Bourgeoiſies ſans ce que l'en puiſt ne doiue pour ce debouter ne reprocher. Et ſelon aucuns les peut habiliter à poſſeſſer & à receuoir eſcheance de par pere & de par mere.

Des ſeruiteurs du Roy.

Item a le Roy [m] la cognoiſſance par ſes maiſtres d'hoſtels, où qu'il ſoit, de tous les ſeruiteurs de ſon hoſtel, ne en quelque iuriſdiction qu'il vienne en ſon Royaume a vnze lieuës de luy pres: Et ſont leſdicts Maiſtres d'hoſtels, Maiſtres des Requeſtes, reformateurs & Iuges de tous cas, & de toutes complaintes, puis qu'on ſ'en traict à eux, & en peuuent bailler commiſſion au cas de reformation ſelon qu'au cas appartiendra.

Des finances ſur nouueaux acqueſts.

Item a le Roy finance ſur nouueaux acqueſts qui ſe font par non nobles aux nobles, ſur tous fiefs, aleux & terres qui ſont tenuës en cens du Roy, c'eſt à ſçauoir, ſur fiefs tenus à pur du Roy la finance de ſix ans autant que vault le fief pour vn an, & autant que le fief vault par trois

Digitized by Google

ans, des fiefs qui ſont tenus par moyen: & des fiefs tenus en quart degré, nulle finance ne ſ'y doit aſſeoir pour ſa longue deffaulte. Et ſi ce eſtoit en aleux, ou en terre de cens tenuës du Roy, pareille finance ſ'y aſſiet. Et ainſi là on veu iuger, tenir & vſer par tous commiſſaires ſur ce commis par le Roy noſtre Sire, & par leur inſtruction ſeellée, mais que ce ſoit acqueſte depuis le terme de quarante ans. Car de plus long temps nulle finance ne ſe y aſſiet. Et ſur les fiefs ou aleux, ou cens deſſuſdictes rentes à vie qui eſt acqueſtée dedans les quarante ans de non noble, ſi ſ'enſuit il finance de quatre ans.

Ceſte addition n'eſt au liure eſcrit à la main: mais au lieu d'icelle y a pluſieurs articles deſdicts officiers qui ſont auſſi au premier liure, qu'il n'a eſté beſoin de repeter.

Icy ſeroit bien neceſſaire traicter des droicts des Conneſtables, de leur puiſſance & iuriſdiction, des Mareſchaux de France, Maiſtres des Requeſtes, de l'hoſtel du Roy & autres iuriſdictions en deſcendant *gradatim*: mais par-ce qu'au premier liure en ay parlé, ie m'en deporte à preſent, & pour voir la iuriſdiction deſdicts Conneſtables & Mareſchaux, ſoient veuës les ordonnances royaux, *maximè* celles du Roy Iean en l'article premier, celles du Roy Philippes le Bel és articles 6. & 7. & les ordonnances du Roy à preſent regnant, ſereniſſime & tres-chreſtien François premier de ce nom, ſur les ordonnances faictes pour le faict des guerres & gens d'armes.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE PREMIER.

POVR la conſideration des cas Royaux dont a eſté parlé au premier liure, & eſt encores traicté en ce ſecond, faut diſtinguer entre ceux qui ſont de la ſouuerainеté, & ceux qui ſont de la iuriſdiction Royale. I'appelle ceux de ſouuerainеté, qui dependent de l'authorité & puiſſance ſouueraine du Roy, & que ſes Magiſtrats ne peuuent faire iure Magiſtratus, *comme on dict au droict Romain, ains ſe font ſous le nom & authorité de ſa Majeſté, & dont meſmes pour aucuns ſadicte Majeſté doit parler: comme de faire Loix, Edicts & Ordõnances, créer & eſtablir nouueaux officiers, les ſupprimer & reuocquer, faire aſſemblées des Eſtats & Ordres du Royaume, impoſer tailles, aides, ſubſides, gabelles, & autres impoſts ſur le peuple, faire forger monnoye, anoblir, naturaliſer, legitimer, donner graces, aboliſſions, remiſſions & pardons de crimes, r'appels de bans, reſtitutions en entier, lettres d'Eſtat en cauſe, amortir, eriger vniuerſitez, octroyer foires & marchez publics: & autres dont i'ay parlé au premier liure. Les cas de iuriſdiction Royale ſont ceux qui appartiennent aux Iuges Royaux, priuatiuement à ceux des autres ſeigneurs: & y a en iceux difference entre ceux deſquels la cognoiſſance appartient priuatiuement aux Baillifs & Seneſchaux, & ceux qui leur ſont communs auec les Preuoſts Royaux, encores qu'aucuns eſtiment les cas Royaux eſtre propremẽt de la cognoiſſance des Baillifs & Seneſchaux:*

Digitized by Google

& d'iceux aucuns sont appellez preuostaux par-ce que les Preuosts des Mareschaux, comme aussi concurrement les Baillifs & Seneschaux en cognoissent en dernier ressort & sans appel. Et s'il y en a qui sont appellez priuilegez, à la difference des delicts qu'on appelle communs, dont la cognoissance appartient aux Iuges Ecclesiastiques, dont toutesfois les Iuges Royaux doiuent cognoistre & iuger des cas priuilegez qui s'y trouuent. Et encores que i'aye amplement traicté de ceste matiere au liure premier: si est-ce qu'il ne sera superflu d'en discourir brieuement en ce tiltre. Il y a encores des cas de preuention desquels le Iuge Royal peut cognoistre par preuention, sans en faire le renuoy au seigneur iusticier des parties, nonobstant qu'il le demande. Et pour le regard de ladicte preuention, en plusieurs Prouinces elle appartient generalement au Roy & à ses Iuges: mais en autres, & communement elle n'a lieu qu'en certains cas: dont l'Autheur en recite aucuns, & i'en ay cy dessus traicté. Mais il conuient remarquer en ce tiltre l'ancienne practique de France pour les cas royaux & de preuention, & la forme d'y proceder qui s'obseruoit és païs de Vermandois, Picardie, & autres de la Gaule Belgique qu'on dict à present du Païs bas, qui estoient cy deuant de l'obeïssance du Roy.

b I'ay noté au premier liure que le cas de saisine & nouuelleté pour les matieres seculieres & profanes est de preuention entre les Iuges Royaux, & ceux des haults iusticiers: mais pour le possessoire des benefices & matieres Ecclesiastiques, les Iuges Royaux seuls priuatiuement aux subalternes en peuuent cognoistre, suiuant l'ordonnance de Loys XII. de l'an 1499. cap. causam quæ. Qui filij sint legitimi. Guid. Pap. qu. 1. arrest du 24. Ianuier, 1565. sur vn appel du Comte d'Eu, Pair de France. Et la preuention pour les causes & matieres temporelles doit auoir plus tost lieu contre le seigneur, si son suiect intente complainte contre luy, tant pour sa qualité, que pour la suspition qu'on pourroit auoir contre son Iuge. Des testamens & douaires i'ay escrit au premier liure: & pour les douaires, i'ay allegué mon vieil practicien, qui escrit que par l'establissement du Roy Philippes, la cognoissance en est attribuée aux Iuges Royaux. Quãt aux ports d'armes qui se font par assemblées illicites, la cognoissance d'iceux est des cas Royaux, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlemẽt, mesmes celuy donné és Grands Iours de Moulins, du 25. Octobre, 1550. entre les Officiers Royaux à Ryon en Auuergne, & ceux de Monsieur le Duc de Mont-pensier. Le Iuge Royal a la cognoissance du port d'armes, mesmes contre les Clercs & personnes Ecclesiastiques, comme de cas priuilegé. Faber in l. Addictos. C. de Episc. aud. Bened. in cap. Raynutius. verb. & vxorem nomine. de testa. & alij. Et par ce que Choppin, Bacquet, Ragueau en son Indice, & autres en ont amplemẽt escrit, comme aussi i'ay faict sur le grãd Coustumier, & ailleurs, ie ne m'y arresteray icy d'auantage, sinon que ie noteray que port d'armes en l'ordonnance s'entend en deux manieres, ou de porter armes prohibées & defenduës par les Edicts & Ordonnances du Roy, ou de porter armes en compagnie & assemblée illicite, c'est à dire, qui se faict pour quelque mauuaise entreprise: & en ceste derniere espece on pourroit prendre pour port d'armes, les bastons & pierres que porteroient ceux qui s'assembleroient pour faire des efforts, violances & au-

Digitized by Google

tres cas semblables, qu'on appelle de force publique, iuxta §. telum. Instit. de public. iudic. & l. Armatos. D. ad leg. Iul. de vi public.

c *Ie ne veux repeter ce que i'ay traicté cy deuant de la saune-garde & asseurement, seulement i'adiousteray que les practiciens escriuent qu'au Iuge Royal seul appartient donner saune-garde, priuatiuement à tous autres: qui signifie mettre en la saune-garde & protection du Roy,* apud Cassiod. li. 3. ep. 27. lib. 7. ep. 39. & al. dicitur tuitio & securitas, græcè ἀσφάλεια. & eius formula traditur in d. epist. 39. *Mais que le Iuge non Royal peut donner asseurement, pour faire qu'vne partie soit asseurée de l'autre, pour ne se meffaire ne mesdire. Mais de la saune-garde enfraincte la cognoissãce est des cas Royaux.*

d *Le bannissement comprend la deportation & la relegation, & est quelquefois ordonné à perpetuité hors du Royaume, ou par confination en certain lieu, ou à quelque temps. Le Iuge Royal peut bannir du Royaume: Mais le Iuge d'vn seigneur ne peut bannir que de la terre & seigneurie d'iceluy. Et toutesfois au Roy seul appartient par droict de souueraineté de r'appeller les bannis, & les restituer en leurs renommées, honneurs, biens & droicts,* l. 4. D. de pœnis. l. 5. in fin. D. de re militar. l. 1. & al. C. de sentent. pass. Cassiodorus lib. 3. epist. 46. & lib. 4. epist. 41. *& ne peut le seigneur empescher tel r'appel de ban & restitution, encores que ce fust contre vne sentence donnée par son Iuge, comme i'ay veu iuger à la Tournelle par arrest du Samedy 19. Iuin, 1557. On allegue d'autres arrests semblables, que i'ay recitez allieurs.*

e *Aucuns ont obserué les Gardes gardiennes auoir pris leur origine des exemptions qu'aucunes Eglises, Chapitres, Abbayes & Communautez auroient obtenuës des Roys, quand ils auroient baillé des Prouinces & Villes du Royaume en Apanage, dot, douaire, vsufruict, engagement ou autrement, à fin de ne proceder pardeuant les Iuges de ceux ausquels lesdictes Prouinces & Villes auoient esté baillées, ains seulement pardeuant les Iuges Royaux. Toutesfois les histoires & tiltres anciens font foy que telles Gardes gardiennes auroient esté octroyées à quelques Eglises, Chapitres, Abbayes & Communautez en aucunes Villes qui n'auroient iamais sorti hors de la domination du Roy: & encores en autres, qui auroiẽt esté touſiours en la seigneurie d'autre seigneur, que du Roy, & des Eueſques, & Abbez meſmes. Aussi en l'ordonnance de Moulins est faicte mention des Gardes gardiennes octroyées à tiltre onereux, & moyennant certaine finance. Et les lettres d'icelles doiuent estre verifiées en la Cour de Parlement, suiuant l'arrest donné en l'audience du 6. iour de Feurier, 1564. recité par Bacquet, traicté des droicts de iustice, ch. 8. qu'on peut voir: comme aussi pour les autres cas Royaux icy mentionez, dont i'ay pareillement traicté au liure premier, & faict mention des Autheurs qui en ont escrit, pour y auoir recours.*

f *On tient pour maxime en practique qu'au Iuge Royal appartient la cognoissance des lettres, obligations & contracts passez sous seel Royal, & de l'execution d'iceux: à chacun dans le ressort & estenduë de sa iurisdiction. Car n'y en a que trois attributifs de iurisdiction, à sçauoir Paris, Mont-pellier & des foires de Champagne & Brie. Toutesfois aucũs ont remarqué des arrests, par lesquels a esté iugé que les Iuges des seigneurs haults iusticiers pouuoient*

Digitized by Google

cognoistre des executions, procés & differends pour obligations & contracts passez sous séel Royal, quelque submission que les parties ayent faicte à la iustice Royale: & me resouuient d'en auoir veu vn donné en l'audience pour Monsieur de Neuers & ses Officiers de Coulomniers en Brie, desquels les appellations ressortissent directement en la Cour de Parlement, à cause de la pairie. Et certainement la cause des seigneurs est fondée en apparentes raisons de leurs iustices patrimonialles, ausquelles leurs subiects ne peuuẽt par les contracts qu'ils font pardeuant Notaires Royaux deroger ne preiudicier, comme traicte Bacquet audit ch. 8. Et quant aux promesses & conuentions faictes sous séel priué ou d'autre seigneur que du Roy, n'y a doute que la cognoissance n'en appartienne aux Iuges subalternes.

g *Le crime d'vsure est des cas de preuention, par-ce que si le Iuge Royal a preuenu d'en cognoistre, il n'en faict renuoy pardeuant le Iuge subalterne. Et de nostre aage pour la frequence d'vn crime si eslongné de l'humanité & charité Chrestienne, & est ãt espece de larcin, y auroit eu des Commissaires deputez par les Roys tant des Cours de Parlement que du Grand Conseil, pour en faire la recherche & punition, lesquels selon les circonstances & qualitez ont condamné ceux qui en estoient conuaincus en diuerses peines, non seulement d'amendes pecuniaires, ains aussi honnorables. La commune opinion est que la cognoissance dudict crime pour les clercs appartient au Iuge Ecclesiastique, & pour les laics au Iuge seculier: Mais les Iuges Royaux & les Cõmissaires en ont cogneu contre les Ecclesiastiques, pour le cas priuilegé qui se trouue audict crime: & y en a des arrests de condamnation contre des Prestres, tant du Parlement de Paris, & entre autres du 1. iour de Iuillet, 1581. contre vn Prestre de Langres, nõmé la Corne, que du Grand Conseil: dont i'ay cy dessus au prem. liure & ailleurs traicté plus amplemẽt, & plusieurs en ont escrit. I'adiousteray seulement que le crime d'vsure est grandement detesté par tous bons Autheurs,* Plato pluribus in locis, Aristotel. li. 1. Polit. cap. 1. Demosth. 1. Olynthiaca. Cato li. 1. de re rustica. Cicero pleríque in locis. B. Ambros. lib. de Tobia. *& autres: mesmement par les liures sacrez, tant du vieil que nouueau Testament: ce qui a esté remonstré par plusieurs, mais mal obserué.*

h *Le droict de regale appartient au Roy à cause de sa souueraineté, & comme il est en l'ordonnance du Roy Philippes, appellée la Philippine, pour la Noblesse de la Couronne de France: duquel droict font mention plusieurs anciens Autheurs,* Speculator. §. nunc tractemus. tit. de legat. & §. vlt. ne sede vacan. *& autres: & l'excellence dudit droict a faict que le mot de regale qui est generale, ait esté specialemẽt attribué à celuy qu'le Roy sur les Eglises Cathedrales de son Royaume, pour estre la plus part d'icelles de la fondatiõ ou dotatiõ des Roys, & toutes en sa garde & protection: & desquelles les Prelats, Archeuesques & Eueſques doiuẽt d'ancienneté le sermẽt de fidelité au Roy,* vt testatur Iuo Carnotensis epist. 206. Baldus in proœmio decret. & ad cap. quanto. de iudic. *& des causes concernans ledit droict cognoist en premiere instãce le seul Parlement de Paris. Iceluy consiste en deux choses, à sçauoir en la perception des fruicts & reuenus du temporel de l'Eueſché, durant que l'Eglise Cathedrale est vacante, & a lieu en toutes les*

Digitized by Google

Egliſes Cathedrales du Royaume. Leſquels fruicts & reuenus appartenoient au Roy, mais les Chanoines & Chapellains de la ſaincte Chapelle de Paris, en iouiſſent, par la donation qu'ils en ont des Roys. Et en la prouiſion & collation des benefices vaquans durant l'ouuerture de la regale, de droict & de faict, ou de droict ſeulement, ou de faict ſeulement. Noſtre Autheur ſemble tenir comme ont faict quelques autres, que ladicte regale a lieu pour le ſpirituel en toutes les Egliſes Catthedrales du Royaume: mais M. le Preſident le Maiſtre, Choppin lib. de Domanio. & de Sacra polit. *& autres, ont monſtré qu'il y en a des Egliſes exemptes, tant deçà, que delà Loire: leſquels le lecteur peut voir, & ce que i'en ay eſcrit au liure premier des Pandectes, aux Memorables, & aux 1. 8. & 10. liures des Reſponſes, qu'il n'eſt beſoin de repeter.*

i *Du domaine & dettes du Roy cognoiſſent en premiere inſtance les Conſeillers du Threſor, & les Baillifs & Seneſchaux. Mais quant à la preference de l'amende du Roy, on ne ſuit à preſent l'opinion de l'Autheur, ains l'amende ſoit du fol appel, ou adiugée pour delict, elle n'a effect d'obligation ou hypotheque que du iour du iugement, & partant ne peut eſtre preferée à vne dette precedente: ains on tient que la reparation ciuile adiugée à vne partie doit eſtre premier payée que l'amende adiugée au Roy, comme i'ay veu noté aux Memoires de Monſieur Chartelier, Conſeiller en la Cour de Parlement.*

k *Au Roy ſeul appartient d'anoblir, eſtant la nobleſſe vne grande marque d'honneur, ornée de pluſieurs prerogatiues & priuileges. Aucuns ont extraict l'origine de Nobleſſe des armes, & faicts valeureux & prouëſſes memorables de ceux qui auoient longuement combattu pour la defenſe de la Republique & ſeruice de leur Prince Souuerain. Toutesfois il y a auſſi des Nobles de togue & robbe longue, anoblis par leurs Eſtats, ou par leurs vertueux merites: comme pareillement des Cheualiers d'armes & de loix: ainſi qu'on peut obſeruer de l'hiſtoire de Froiſſart, liure premier, & d'autres. L'anobli iouit de pareils priuileges que le vray & ancien noble: & ſes heritiers meſmes collateraux, en la premiere ſucceſſion luy ſuccederont noblement, iugé par arreſt du 7. Septembre, 1595. prononcé ſolemnellement. L'anobliſſement du pere, faict par le Roy par patentes deüement verifiées, s'eſtend aux enfans nez auparauant, comme a eſté iugé par arreſt du 13. Septembre, 1577. ſuiuant l'opinion de Baro* de benef. lib. 2. cap. 7. *& de Tiraquellus* tract. de Nobilit. cap. 15. & tract. de iure Primigen. qu. 31.

l *I'ay diſcouru cy deſſus des baſtards, qui ne ſont legitimez en France, que par mariage ſubſequent, ou par lettres patentes du Roy verifiées en la Chambre des Comptes. De l'effect de la legitimation traicte amplement Bacquet liure du droict des baſtards. Mais la queſtion tant agitée entre les Docteurs, ſi les baſtards des nobles peuuent eſtre reputez nobles,* quam tractat Tiraquellus lib. de nobilit. cap. 15. *eſt decidée par l'Edict de noſtre Roy du mois de Mars, 1600. article vingt ſixieſme, par lequel eſt porté qu'il faut qu'ils ayent lettres d'anobliſſement verifiées: où i'en ay plus amplement eſcrit.*

m *De ce lieu, comme de mon vieil practicien, & des anciennes hiſtoires,*

i'ay

Digitized by Google

I'ay obſerué que jadis les cauſes des ſeruiteurs du Roy eſtoient traictées par-deuant les maiſtres d'hoſtel, leſquels par ce qu'ils reçeuoiẽt les requeſtes & en ordonnoient, eſtoient auſſi appellez maiſtres des Requeſtes, dõt i'ay traicté au liure des Antiquitez Françoiſes. Maintenãt y a vn Preuoſt de l'hoſtel, qu'on appelle auſſi grand Preuoſt, qui en a la cognoiſſance, auec ſes Lieutenants.

QV'ELLES PERSONNES APPARTIENNENT A ESTRE IVGES, ET QVELS NON. TILT. II

COMME il ſoit[a] ainſi que dict ſoit de droicts Royaux, il s'enſuit voir & ſçauoir qu'elles perſonnes peuuent appartenir à eſtre Iuges, & auoir iuriſdiction en garde, & quels non. Si ſçachez que ils ſont ſix conditions de gens à qui le droict eſcrit defend qu'ils ne ſoient inſtituez Iuges, ne gardes de Iuſtice, à ſçauoir, ſourd, muet, aueugle, forſenné, femmes & pupilles, c'eſt en moindre aage que de quinze ans. Les ſourds par-ce que dure choſe ſeroit, que homme qui n'oyt goutte, fuſt ne peut eſtre Iuge, & pareillement du muet, & de l'aueugle, qui ne ſçauroiẽt de qui, ne qu'elle choſe on propoſeroit deuant eux. Le forſenné ne peut ne ne doit eſtre Iuge, car la forcenerie luy pourroit à telle heure retourner que grand peril ſeroit au bien de iuſtice. La femme auſſi ne peut ne ne doit nullement eſtre Iuge, car au Iuge appartient treſgrande conſtance, & diſcretion: & la femme de ſa propre nature n'en eſt garnie, ſi comme il apparut par Dame Calpurnie qui courut ſus au Iuge. Le moindre-d'ans auſſi ne peut ne ne doit eſtre Iuge pour raiſon de ſa ieuneſſe, ne qui ne ſouffre ſa grand meureté, qui doit eſtre & appartenir en Iuge. Mais ſelon la decretale qui de ce faict mention, Le mineur de vingt ans d'aage peut bien eſtre delegué, puis que parties le conſentent, & que du Prince y eſt permis. *l. Cum Prætor. §. non autem. cum ſua gloſſ. ff. de iudic. & cap. cum viceſimum. extr. de officio delegat.*

[ ] *Ceſte addition, n'eſt au liure eſcrit à la main, mais ladite ordonnance de Philippes le Bel, eſt à preſent hors d'vſage.*

[*A ce propos y a ordonnance du Roy Philippes le Bel par laquelle il ordonna que nul ne fuſt Seneſchal, Baillif, ou Preuoſt du lieu dont il ſeroit natif, en l'article xvij.*]

Item encores veut la loy eſcrite autres prohibitions en ce cas, c'eſt à ſçauoir que nul ne ſoit, ne ne puiſt eſtre Iuge en la terre & iuriſdiction, dont il eſt natif, ſi ce n'eſt par eſpeciale grace du Prince, & que de ce le Prince ait concedé ſes lettres. *C. de officio prefecti. l. Vnica.*

* Item ne doit nul homme en la iuriſdiction dont il eſt natif, eſtre Iuge, ne doncques tant que il y ait en la terre cauſe contre autre, pareille à traicter. Ne ſelon l'opinion d'aucuns ſages, ne doit eſtre Iuge de partie qui luy ſoit d'affinité, ne de guerre mortelle. Item eſt ordonné par la loy eſcrite, que puis que aucun Iuge eſt depoſé d'office de Iuge, il doit depuis demeurer en celle terre & iuriſdiction, & en certain lieu notable par l'eſpace de quarante iours tous continuels, en la fin s'il eſt aucun qui de luy ſça-

* *Cecy ne s'obſerue en Frãce, par ce que les offices royaux meſmes de iudicature ſont perpetuels, par l'ordonnãce de Louys XI. vt teſtatur Guaguinus lib. 10. cap. 2*

Digitized by Google

che ou vueille douloir: que raiſon en puiſt eſtre faicte & accomplie. Item eſt defendu par la loy que nul Iuge ne acqueſte, ne acquiere riẽs en ſa Prouince par eſpecial heritages, ne par don, ne autrement, ne ſe marie ne ſes enfans, ſur peine de encourre en l'indignatiõ du Prince, & perdre l'acqueſte. &c. Item s'il aduient que aucun Iuge ſe laiſſe corrompre par deniers, & par fraude il delaiſſe à faire iuſtice, ſi c'eſt au cas Ciuil, ſçachez que il eſt tenu d'eſtre, & doit eſtre condamné en quadruple de ce dont il ſera corrõpu, & auec ce priué de toutes offices de iuſtice. Et ſi c'eſt cas criminel, que pour argent il euſt fait mourir autre, il doit eſtre puny capitalement: & ſi deliuré auoit pour argẽt celui qui mort auroit deſeruie par iuſtice, ſçachez que pareillemẽt il encourroit en peine capitale, auecques confiſcatiõ de biens. Itẽ ſelon l'opinion des ſages en ceſte partie, la punition du cas ſi doit eſtre arbitraire au Iuge, puis que il n'y auroit que cas Ciuil, & que le Iuge ainſi corrompu n'auroit mie par ſa corruption condamné à mort l'innocent, ne deliuré le coulpable. Car lors y cherroit peine capitale, & au Ciuil amende ſelon la faculté & poſſibilité du delinquant.

Des Iuges delegueʒ.

DEs Iuges [b] deleguez peux & dois ſçauoir que delegué ne peut ſubdeleguer: mais eſt neceſſité de ce que le ſouuerain delegue, car le delegué ne doit ne peut ſubdeleguer: ſi comme le Prince ou le Seigneur qui a toute iuſtice peut deleguer, faire Baillif, & celuy Baillif peut faire Lieutenant par le commun ſtille: mais ſi aucun eſt delegué, il ne peut ſubdeleguer, ne vn Lieutenant ne peut faire autre Lieutenant: mais conuiendroit que le Baillif ou le Seigneur meſmes le fiſt, car autrement ne vaudroit. Et pour ce peux & dois ſçauoir que Iuge delegué ſi eſt celuy à qui aucune cauſe eſt commiſe du ſeigneur à cognoiſtre en eſpecial, & appartient que de ce ayt lettres du ſouuerain, qui ainſi le delegue, car le temps expiré de la delegation, le pouuoir expire du delegué, jaçoit ce que la cauſe encommencée par le delegué ne fuſt pas decidée durant le temps du pouuoir du delegué. *l. A iudice. C. de iudic.*

Du delegateur mort.

ENcores dois ſçauoir que ſi le Seigneur qui a delegué, va de vie à treſpas auant que ſoit expiré, & ſon pouuoir auſſi, dois ſçauoir que le delegué, ou le commis eſt de tel effect & vigueur, que puis que vne cauſe eſt deleguée ou commiſe du ſeigneur qui deleguer peut à qui ce ſoit: ſçachez que le delegué eſt commis à cognoiſtre tout ce que de la cauſe ſe depẽd, ſans leſquelles dependances le principal ne pourroit eſtre attaint, cogneu, ne ſceu, ſelon la loy eſcritte.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

De hac materia vide text. cum gloſ. in l. Et quia. & ibi Barth. ff. de inriſdictio. omniũ iudic. & cap. relatũ. & cap. ſequenti cũ gloſ. & ibi Panor. extr. de offic. deleg. & vtrũ delegatus ad vniuerſitatem cauſarũ reuocetur morte delegantis, annotat Fab. in §. Item ſi adhuc. Inſtit. mandat. Specul. titu. de delegat. §. reſtat.

Du temps de la delegation.

Item & ſi iuge delegué conuient ſa ſentence mettre à executiõ: ſçachez que ſon pouuoir de delegation eſt expiré, car plus auant ne peut que ſa

Digitized by Google

commission de delegation luy donne de pouuoir.

Ad hoc. ff. de re iudicat. l. A diuo Pio. & cap. de causis. extr. de offic. delega.

De plusieurs delegueZ, l'vn mort.

Item si plusieurs sont deleguez en vne commission, & l'vn des deleguez voise de vie à trespas, sçachez que le pouuoir sur ce donné est expiré. Et par plus forte raison s'il n'y auoit que vn delégué, & il allast de vie à mort, sçachez que celuy qui viendroit apres luy, ne pourroit parfaire ce que le premier delegué auroit encommencé. Si ainsi n'estoit que la delegation que il auroit, ne contint que comme tel delegué en son viuant eust telle chose encommenceé, & il soit ainsi que pendant ce, & auant que acomply l'ayt, soit allé de vie à trespassement, que tel delegué le puist parfaire & mettre en accomplissement deu.

Additio.

Pro ista materia vide cap. vno delegatorum. & ibi glos. que ponit multos casus in quibus hec materia procedit.

Du delegateur rapeller le delegué.

Item dois sçauoir que si le delegateur auoit delegué & commis aucun, & sur ce voulsist le delegateur rappeller la delegation, & resumer en luy la cause: Sçachez que faire ce peut, & lors cesse la delegation, selon la loy escrite. Et ainsi seroit la delegation expirée, si le delegué renuoyoit la cause au delegateur. Item est aussi expirée si tost que le iour se passe de la delegation.

Pro hoc text. in. l. Iudicium solui-tur. ff. de iudic. & cap. quoniam abbas. ext de officio delegat.

Du delegué prononcer sa sentence.

Item est aussi expiré la delegation, si tost que le delegué a proonncé sa sentence. Item est aussi expirée quand le delegateury delegue vn autre sur le premier delegaté: car lors cesse le pouuoir du premier delegué. Item cesse aussi quand de luy est appellé: car par la loy escrite lors cesse iurisdiction, & s'en fait l'appellant exempt.

Par cause de suspection.

Item se expire la delegation par cause de suspection contre le delegaté, puis que elle est prouuée selon la decretale. Mais assauoir est que la cause de suspection doit premiere estre cogneuë. Item dois sçauoir que le delegué ne peut subdeleguer, si son pouuoir de delegation ne luy donne auctorité du faire: mais conuient que ce vienne proprement du delegateur, qui le face qui subdelegue tel en son absence.

Des Baillifs, Preuosts & autres officiers en iustice, de ce qu'ils doiuent faire selon la constitution du Roy sainct Louys.

VEu des deleguez & subdeleguez, *il* ensuit dire & mõstrer des Baillifs, Preuosts, Seneschaux, & autres officiers de iustice. Si sçachez que selon la constitution de S. Louys, & depuis le Roy Philippe de France & de Nauarre faicte en l'an ccc. xv. de laquelle ou en substance tant qu'il en sert en ce propos, la teneur s'ensuit.

Ordonnances de mõseig. S. Louys & du Roy Philip. le Bel, touchant les Preuosts, & Baillifs, & autres officiers: qu'on peut voir au Co. Henry, par ce que la plus part d'icelle ne sont à present.

PRemier voulons & ordonnons que nul de nos officiers puisse quelque personne detenir prisõnier, ne faire executiõ sur luy, si à ce n'est condãné, mais lui soit droict fait selõ le stile du lieu puis qu'il le requerra. Ité que nos Baillifs & officiers ne puissent saisir les fiefs de nos hõmes, sans le sceu de ses Pairs, & cognoissance de cause: si ne soit il aussi d'autres biẽs si ainsi n'estoit que ce fut en cas de mouuãt peril, & que les biens se puissent trãsporter par absence certaine, ou moins vraye sẽblable coniecture.

Digitized by Google

Item que nul de nos officiers ne puisse ne doiue quelque personne appeller à nos droits criminellemẽt, si n'est pour cas qui desire mort par iustice, si le faiseur qui est appellé, ne pouuoit estre tenu, si ainsi n'estoit que aucun fust refusant à bailler asseuremẽt d'entre amis, pour cas dont mort s'en pourroit ensuiuir, si cõme en cas de guerre mortelle: c'est à sçauoir dõt mort seroit precedentemẽt, & que on s'en voudroit cõtreuenger, car lors pourroit estre banny criminellement. Mais si c'estoit requis pour cas de doute, & l'appellé ne vouloit venir à bailler asseuremẽt: lors le peut on cõtraindre par correction de iustice, à mettre mãgeurs sur ses biens, & les doublãs de iours en iours, tant que venu soit à obeissance de iurer l'asseuremẽt, & de tout mettre le sié en main de iustice: & pour ce ne demeure que le temps pendant dudict asseurement faire, ledict asseurement ne doit estre prononcé entre les parties, & que il ne tienne & vaille à peine capitale quiconques l'enfraint sur ce, puis que il sera publié par loy. Et toutesfois dois sçauoir que si le seigneur des parties requiert le cas, r'auoir le doit, puis que il a celle iustice que de bailler asseurance.

Ceste forme de proceder par cõiure d'hõmes de fief, ne s'obserue plus en France.

Item que nos officiers coniurans nos hommes, puis que semons auront esté de loy dire, ne demeurent auec nos hommes à l'occasiõ de loy, mais se partent, tant que nos hommes soient d'accord de loy dire, & lors peuuent r'appeller nos Baillifs pour faire & dire loy à leur semonce.

Ceste forme de n'enteriner & ne mettre à execution les mandemens & lettres du Roy ne s'obserue à present: ains on y procede ou par remonstrãce à sa Majesté & messieurs de son conseil, ou par voie de iustice, si se presentẽt parties qui s'y opposent & l'empeschent.

Item que nos officiers receuent nos mandemens par grand diligence, & mettent à execution deuë, si ainsi n'estoit que ils y trouuassent cause pourquoy faire ne le deussent. Auquel cas nous voulons qu'ils escriuent au dos de la lettre du mandement, ou par autres lettres pourquoy ce ne peuuent faire, par le propre porteur dudit mandement, ou si c'estoit que ainsi le fissent, ou qu'il y eust cause en eux par faute ou autre maniere que par voye oblique le faingnissent, nous voulons que ils en soient punis & condamnez és despens de partie & interests. * Itẽ que nos officiers de iustice n'ayent Lieutenans, fors en cas de necessité, mais exercent leurs offices par eux mesmes, ne ne prennent aucun salaire de quelconque chose en leur office faisant, soit à gẽs d'Eglise, ou autre gens, ne ne facent quelque conuent ne marché à nuls officiers au lieu dont ils sont natifs. Item que ils ne prennent sur les sujets de nos hauts iusticiers, ou vicontiers ne fonsiers nulle cognoissance de cas qui ne soit de cas de ressort, si n'estoit en cas d'appel ou en cas de de faute & refus de droict. * Item que nos souuerains Baillifs tiennẽt leurs assises és lieux accoustumez d'ancienneté, en leurs Bailliages, & non ailleurs de 3. mois en 3. mois & que en fin de leurs assises ils facent sçauoir quãt l'autre sera, afin que chacũ se puisse à ce pouruoir & ordõner. Itẽ que ils ne puissent faire Notaire ou Tabellió Royal, car à nous en auons retenu, & retenons l'auctorité du faire & non à autre. Et voulõs que ce soit sans preiudice à nos Barons & autres sujets qui ont accoustumé à faire Notaires en leurs terres. Si sçachez que tout autel pouuoir a le Lieutenant cõme son maistre, fors que il ne peut faire autre subs-

** Tout cecy est cõtenu és ordonnãces Royaux & en celles du Roy Philippes le Bel: Mais comme a esté noté cy dessus, en marge & en l'annotation la plus part d'icelles sont hors d'vsage.*

** Les assises sont à present delaissées, & ne se tiennent plus en plusieurs Bailliages & Seneschaucées, mesmes depuis l'erectiõ des Iuges presidiaux au grãd interest des iurisdictions Royales & de leur auctorité, & des vassaux & sujets du Roy.*

Digitized by Google

ſtitut ou Lieutenãt. Et ſi le Lieutenãt cõmis de ſon maiſtre repreſente le pouuoir de ſon maiſtre en ſon abſence, que les clercs appellét *vicẽ gerens.* *Vide tit. C. de offic. eius qui vicẽ alicuius indicis vel præſidis obtinet.*

Des aſſeſſeurs qui ſont au conſeil du Iuge.

DEs[c] aſſeſſeurs qui ſont au conſeil du Iuge & de la Cour, peux & dois ſçauoir que ce ſont ceux qui communement ſont appellez au conſeil du Iuge, & qui demeurent au iugement. Et ſçachez que tels ſont tenus pour officiers, & l'oiſt auſſi bien que du propre Iuge & officier, puis que ils ſe partent de ce conſeil que ils doiuent demeurer au lieu par quarante iours, à ſçauoir ſi nul ſe voudra ou ſçaura plaindre d'eux en aucune maniere, car reſpondre les y cõuiendroit comme officiers, & pour ce en peuuent prendre ſalaire comperant & raiſonnable: & ſi autrement le font, ils ſont tenus de l'amender au quadruple de tout ce que trouué ſeroit que meffait auroiẽt, & que ſalaires n'auroient prins & receu, dõt de ce quadruple le ſeigneur deſſous qui ce ſeroit, auroit la moitié, & la partie bleſſée, l'autre. Itẽ eſt deffendu par l'Empereur & par tous faiſeurs de loix, que nul aſſeſſeur ne ſoit conſeiller de loy en ſa cour outre quatre mois, en venant contre les anciens eſtatuts & eſtabliſſemens des Empereurs. Et ſi contre le font, l'Empereur diſt, nous voulons que ils perdent tous leurs biens ſans remede, ſi ainſi n'eſtoit que ils euſſent de ce ordonnance ou mandement eſpecial de ce faire. Car ſi ainſi pouuoit eſtre fait, les opinions de pluſieurs, ſi deſtruiroyent ſouuent les conſtitutions de nos predeceſſeurs: qui dure choſe ſeroit, que ce qui eſt faict par conſiſtoire general, & par permiſſiõ d'Empereur, fuſt adnichilé par l'opinion des particuliers, & par leur folle penſée ou plaiſance. *C. de aſſeſſ. per tot.*

Des ſergens.

SErgens[d] par l'ordonnance de raiſon eſcrite, & par la conſtitution des faiſeurs de loix, ſont commis par le Iuge de executer les exploits & commandemens dudict Iuge, & repreſentent le faict du ſeigneur en exerçant leur office de ſergenterie. Si dois ſçauoir que ſergent ne peut ne doit outre les commandemens à luy faicts, faire ne exploitter office outre ſa commiſſion. Et ſi c'eſt ſans commiſſion outre les commandemens de bouche à luy faicts. Et pour ce doit touſiours à dez dire auſſi auant que par commiſſion le puis & dois faire, ou ſi auant que de bouche m'a eſté commandé à faire, & ainſi reſcrire & relater: & ſi autrement le faict, on a cauſe d'appeller de luy, & en ſeroit peril à luy, non pas à ſon maiſtre. Et ſi ainſi le faict, & il en eſt appellé, c'eſt au peril du maiſtre qui luy donna la commiſſion ou le commandement, ſi bien en eſtoit appellé.

De huiuſmodi officiariis quos lex apparitores vocat. facit mentio textus in l. Omnes prouinciarum. C. de officio recto. prouincie. Et doiuent eſtre conſtituez en tel eſtat gens de bonne & honneſte vie, qui ſçachent lire & eſcrire, ainſi que le veut l'ordonnance du Roy Loys XII. en l'article liij. ce qui eſt mal obſerué. *Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.*

Item n'a aucun ſergent commiſſion de cauſe quelconque: & s'entremettre ne s'en peut ne doit. Item ne peut ne doit entrer en terre de haut *Pro hoc vide articulum xviij. ordinatio. Regio. Philippi Pulchri*

Digitized by Google

iusticier pour faire prise ne nul adiournement, s'il n'a commission contenant le cas pourquoy il y va, si ne faict il en terre de vicontier, pour cas dont le vicontier puist cognoistre, s'il n'a aussi commission contenant le cas, si ainsi n'estoit qu'il trouuast cas de present meffaict, & en ce se peut le sergent auancer à prise & à detention de corps dessous quelque iurisdiction que ce soit, pourtant que ce soit terme de Bailliage dont il est sergent, autrement non.

Item ne peut ou doit vn sergent d'autre bailliage faire ne exercer office en autre bailliage, s'il n'a sur ce committimus du Roy, de ce faire qui cõtienne le cas: & conuient que le sergent qui ce voudroit faire, monstraſt au Baillif sur qui il vient executer son mandement, & aussi l'executoire qu'il a de son Baillif d'estre sergent, & s'il ne l'a, il ne faict à obeyr, ne exploitter ne doit: & s'il l'a, lors luy doit le Baillif sur qui il viẽt pour exploitter, prester à ses despens vn de ses sergens, pour aller auec luy, & voir faire son exploict. Et si autrement estoit faict, & il fust desobey au sergent qui ce exploicteroit, il n'y auroit point d'amende au desobeissant, & ce ne vaudroit l'execution ou exploict que auroit faict ledict sergent. Item ne peut le sergent commettre à autre à faire l'exploict à luy commis à faire, car delegué ne peut autre deleguer, si n'est le delegué du Prince souuerain qui luy donne pouuoir de deleguer. Et pource s'il aduient que vn sergẽt ne puist exercer son office, il peut bien impetrer grace du Prince de mettre son office à ferme, par tant de ans que le Prince luy en donne grace, & non plus. mais bien se garde à qui il le donne à ferme, car si le fermier faisoit chose qui desiraſt* preuẽtion d'office, tout seroit perdu aussi bien pour le donneur, que pour le preneur. Item n'a quelque sergent comment que ce soit, quelque cognoissance de cause pour quelque cause que ce soit, ne ne doit estre procureur en cour, ne porteur de lettres. Car il est en cas d'office touſiours au Roy nostre Sire, ou à son seigneur. Item doit rescrire de tous ses exploicts, ou relater de bouche, si c'est en lieu où il soit de delater par bouche, & ne peut riés exploitter outre les termes de sa commission ou commandement. Et si il le faict, il le doit amender: & ne vaudroit ce que il en feroit en outre. Et si il en estoit appellé, à bonne cause seroit appellé. Et pource ne doit nul sergent sage faire exploict sans commission, si n'est des cas qu'il trouue en present meffaict: car lors n'y faut point de commission. Item ne peut sergent faire quelque eſlargissement ne recreance de prisonnier quand prins ou arresté l'a, mais le doit mener prisonnier és prisons de la cour, & dire au geolier le cas pourquoy il l'a pris, si c'est pour crime ou pour dette, & quelle, afin que le geolier le puist & sçache sur ce emprisonner & garder, car s'il brisoit prison, & le geolier l'eust mis en petite prison, & ce fust grand cas dont le sergent ne luy eust riens dict, le geolier s'en excuseroit par le sergent, & seroit la coulpe au sergent, & à son peril. Item doit le sergent remonstrer au geolier aussi l'habit en quoy il l'ameine le prisonnier, & s'il est en habit de clerc ou en habit party, ou s'il a tonsure ou non. Car si l'habit ou tõsure estoit muée ou renouuellée en prison, ce se-

* Priacion.

Digitized by Google

roit au preiudice du geolier, & non pas du ſergent, & remettroit on le priſonnier au premier eſtat & deu. Sergens ſont les executeurs des commandemens, ſentences & ordonnances du Iuge, ſoit par commiſſion ſur ce donnée, ou par commandement de bouche, & à faire prinſe & arreſt de iuſtice. Et comme qu'ils ſoyent créez & ordonnez du ſeigneur à qui la ſeigneurie & iuriſdiction appartient par lettres ſur ce données, & par ſerment ſur ce faict audict ſeigneur ou par ſon Baillif, ou autrement, ne doit eſtre à eux obey, ou au moins ſi obey ne y eſtoit, il n'y auroit point de meffaict en ce cas: ſi ne peut ne doit le ſergent faire exploit ſans commiſſion contenant le cas, ſi n'eſt en terre tenuë par moyen: & ſi c'eſt en terre tenuë à pur, il ne conuient pas que la commiſſion contienne le cas expreſſement, mais ſuffit que le ſeigneur ſe face adiourner par ſon ſergét ſon ſuject à pur, pour reſpondre à ce que on luy voudra demander. Item & ſi c'eſtoit en pays local, où on n'vſaſt mie de commiſſion, ſi c'eſt pour ſimple plainte de partie, il ſuffit adiourner par ſergét. Mais ſi c'eſtoit actiõ reelle, il appartiẽdroit que ce fuſt par ſergent, & par hõmes. ſi peut & doit eſtre le ſergent creu de ſa relation, puis que autrement ne luy touche que de l'exploit à luy cõmandé. mais toutesfois il doit auoir teſmoins de ſon exploit des voiſins que il y a appellez: car autremẽt ne doit faire exploit quelscõques. ſi ſçachez que le ſergent peut eſtre cõuenu pour ſon office pardeuãt ſon ſouuerain & nõ autre, & pour ſon cas ne peut eſtre ſergé.

Nota que par l'ordonnance il eſt prohibé & deffendu à tous ſergens qu'ils ne facent aucun exploict ſans recors ou atteſtation de deux teſmoins ou vn pour le moins. art. lvj. des ordonnances du Roy Loys XII. — *Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.*

Item peut ſergent prendre & arreſter tous ceux qu'il trouuera en preſent meffait, ſans autre commiſſion ne commandement, & ceux doit il amener priſonniers, car ſergent ne peut faire quelque recreance ne nuls eſlargiſſemens. Item ne doit demeurer en terre d'autre ſeigneur ne iuſticier que deſſous le ſeigneur de qui il eſt ſergent: & s'il y demeure, ſi n'y doit il faire quelque exploit de ſergenterie, & ne doiuent eſtre corrigez ne punis en cas de leurs offices, fors par leurs ſeigneurs dont ils ſont ſergens. Et ſi en autre terre demeuroyent, ils y ſeroyent punis de tous autres cas, que de leurs offices par le Iuge deſſous qui ils demeureroyent: & ſi ſont à conuenir deuant celuy Iuge, auſſi bien comme ſeroyent bourgeois ou manans, & doiuent à tout participer comme les autres.

Pour cecy eſt vne ordonnance du Roy Philippes le Bel, par laquelle les ſergens ne doiuent demeurer és terres des Prelats, Barons ou autres, ſinon en deux cas. — *Addition.*

Item & ne doit auoir ſergent outre le nombre d'ancienneté ordonné: & s'ils y eſtoyent par aucun pourchas importũs, s'il eſtoit qu'il les requeruſt, ſi les doit le ſeigneur oſter ou faire oſter. Item ne doiuent prendre que ſalaires ordõnez,* c'eſt à ſçauoir les ſergés au Roy à cheual que ſalaires de trois ſols pariſis: & les ſergens de pied que 18. deniers pariſis, ſup- — *Pour ce chapitre ſoyent veus les xix. & xxij. articles des ordonnances du Roy Philippes le Bel.*

* *Par les ordonnances les ſalaires des ſergens ſont grandement augmentez, & neantmoins ils ne laiſſent de prendre & exiger des parties exceſſiuement, & plus beaucoup qu'il ne leur eſt permis par les ordonnances.*

Digitized by Google

posé qu'ils allassent dehors, & que plusieurs exploits fissent en vn iour, & pour plusieurs personnes. Mais ceste regle faut souuent, & pource eurét droit les faiseurs de loix que nulle n'en ordonnerent sur les sergens, car il n'en est nulle qu'ils tiennent: & ne doiuét faire exploit en terre tenuë par moyen, sans appeller le seigneur du lieu ou son Baillif ou son Lieutenát, comme dessus est dict, & sans commission qui contienne le cas.

Coustume de la Chastellenie de l'Isle.

MAis selon la Chastellenie de l'Isle, il suffit si le sergent expose le cas au seigneur ou au Baillif, & doiuent estre creus de leur relation où l'en vse par commandement quand ils disent & relatent en ce qui gist de leur office.

Additio. *Quid si seruiens dicat personaliter se citasse Titium, & Titius affirmat contrarium cum iuramento, cui magis sit credendum? Vide Ioan. And. in c. cum parati. ext. de appellatio. & Salic. in l. Tres denuntiationes. C. quo. & quand. iud. & concluditur per eos locis allegatis, quod hoc est in arbitrio iudicis considerata qualitate facti, & conditione personarum. Barthol. autem aliter tenet in l. Scire oportet. §. sufficit. ff. de excusatio. tuto. & si referat apparitor vltra sibi commissa: an sibi creditur? Vide Bal. Ang. in l. Consentaneum. C. quo. & quand. iud. & Faso. §. quadrupli. Instit. de actio.*

Item ne peuuent ne doiuent exceder les termes de leur commission ou commandement, & si ils le font, si en peuuent ils estre trais en cause, car autrement ne peut on ne doit appeller d'vn executeur, & seroit le sergent en ce cas tenu d'amender & rendre les despens de partie dolant sur ce que il auroit ainsi excedé. Et si l'execution du sergent ne faisoit mention pour mettre aucun en tenure & saisine d'aucuns heritages, où il y eust vsufruicts à auoir, sçachez que les vsufruicts seroyent mis en main sequestre iusques en diffinitiue. Mais en cas d'appel celuy qui appelleroit qui seroit trouué en la maniance de l'heritage, demeureroit en sa possession iusques à ce qu'il seroit cogneu dudict appel.

Pour le regard des sergens Royaux ils sont tenus par les ordonnances de bailler caution: mais ceux des autres seigneurs n'ont accoustumé d'en bailler.

Item sçachez que les sergens doiuent faire caution de leur office de sergenterie en la main des receueurs Royaux: & les sergens d'autres seigneurs en la main de leurs seigneurs: car là se en retrait on en ce cas.

Item doiuent auoir faict serment que loyaument feront l'office de sergenterie, en gardant le droict de leur seigneur & de ses sujects, ne ne prendront que salaires ordonnez & competens, ne r'apporteront aussi que iustes & loyaux exploicts & rapports à leur sens & pouuoir. Item ne doit vn haut iusticier auoir en sa iurisdiction que deux sergens & vn vicontier: & les Barons qui ont Baronnie: & ainsi des bonnes villes. &c.

La teneur du pouuoir de sergent par formulaire.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçachez tous que nous confians & acertenez du bon sens & loyauté auec bonne diligence d'vn tel N. iceluy auons faict, commis & estably, & par la teneur de ces presentes lettres faisons, commettons & establissons nostre sergent, en nostre iustice & seigneurie de N. & des appartenãces aux droicts, profits & emolumens à ce accoustumez: lequel office est à present va-

Digitized by Google

ent vacant par la mort de tel N. & duquel office de sergenterie ledict tel a faict le serment accoustumé de loyaument faire iceluy garder & exercer tant que il nous plaira. Si donnons en mandement à nostre Baillif dudict lieu ou à son Lieutenant & tous nos autres iusticiers & officiers & sujects, prions & requerons tous autres que à nostredict sergent obeissent & entendent diligemment, en faisant sondict office de sergentise, en luy baillant & prestant ayde & prison si mestier est & requis en sont. Auquel sergent nous deffendons par ces presentes lettres toute cognoissance de cause. Donné. &c. Si sçachez que le sergent mort l'action de son peché en faict de sergenterie ne descend point sur l'hoir, si non en ce qu'il auroit receu en executant à cause de office.

De l'estat aux Aduocats.

OR sçachez que le fait d'aduocacerie selon les anciens faiseurs des loix si est tenu & compté pour cheualerie. Car tout ainsi cõme les cheualiers sont tenus de cõbatre pour le droict à l'espée, ainsi sont tenus les aduocats de cõbatre & soustenir le droict de leur practique & sciẽce, & pour ce sont ils appellez en droit escrit cheualiers de loix: & peuuẽt & doiuẽt porter d'or comme font les cheualiers. Et doit estre l'aduocat reuerend en habits, en estre, en conuersation, en parler petit & moderemẽt il dist petit quant à ailleurs en plaidoyant. Itẽ & doiuent maintenir à leur aduis causes iustes & conseiller, & non autres, de prendre salaires attrempez & raisonnables selon le cas, & qui fait au contraire, ou qui marchãde à partie de mener la cause pour en auoir la moitié, ou le tiers ou partie d'icelle, sçachez que c'est fauſſonnerie & chose deffenduë par la loy escrite à peine d'estre priué de l'estat de aduocacerie à grãd blasme & confusion. Mais doiuent prendre leur salaire en conuenable somme de pecune, & non pas de la mesme chose, car trop de fausseté s'en pourroit ensuyuir par la subtilité des aduocats pleins de practiques.

Pro hoc est aureus tex. in l. j. §. in honorariis. & §. si cui. ff. de var. & extraord. cogn. & de isto pacto de quota parte litis facto cum cliẽtulo, vide Bald. in l. Si quis aduocatorum. C. de postuland. potest tamen aduocatus pacisci de re extra litem. Ita dicit Angel. de Perus. in l. Sumptus. ff. de pact. quia aduocatus potest vendere suum consilium. xj. quest. iij. cap. non licet. Additio.

Que Aduocat ne peut estre Iuge.

Item quicõques est aduocat en vne cour, il n'y peut ne doit estre Iuge. Car differẽce est entre Iuge & aduocat: & se doit l'aduocat garder de dire iniure à partie aduerse. Car il est estroittemẽt deffendu au fait d'aduocacerie par la loy escrite: si ainsi n'estoit qu'il seruist à la cause necessairement, & encores de ce faire protestation que dire luy conuient necessairement pour le droict de la cause alleguer & maintenir, car enuys le dict, ne dire ne le voudroit si passer s'en pouuoit sans cause amẽdrir ne ne doit faire nul marché à celuy pour qui il meine la cause tant que la cause dure.

Cecy se doit entendre de la cause, en laquelle il a esté aduocat: car en autres pour l'absence ou recusation des Iuges il peut estre Iuge, suiuant les Ordonnances.

Textus in l. Fin. C. de assesso. prohibet aliquem esse aduocatum in aliqua causa in qua Iudex fuerit, ibi, ne eum in vtrumque festinet, neutrum bene peragat. Facit textus in l. Quisquis. C. de postulan. Additio.

Digitized by Google

De faire fausseté par Aduocat.

Vide Speculat. tit. de position. § 6 Cyn. Salicet. Fulgos. & Paul. Castrens. in Authent. hodie. C. de iudic. quicõtra improbos patronos procuratoréſque declamant, cõſque perperam conſulentes omnia damna reſarcire debere ſtatuunt.

Et s'il aduenoit qu'vn aduocat qui auroit emprins vne cauſe d'aucun, fiſt fauſſeté contre ſon maiſtre, que les clercs appellẽt par couſtume, preuarication, & que l'aduocat ſe doublaſt à l'autre partie par quelque maniere que ce fuſt, au preiudice de la cauſe de ſon maiſtre, ſçachez que l'aduocat le doit amender à la diſcretion du Iuge ſelon la faculté, & à partie rendre dõmages & intereſts: & doit eſtre à touſiours priué de l'aduocacerie à blaſme à grande & confuſion.

De dire à l'Aduocat iniure.

Et qui à l'aduocat le mettroit ſus ſans cauſe, il l'amenderoit treſgrandement au Iuge & l'aduocat d'amende honnorable & proffitable, à la diſcretion du Iuge ſelon le cas & la perſonne.

Procacibus verbis aduocatus contra alterũ aduocatum poſtulãdo vti non debet: quod faciunt elingues: quid dico? imo bilingues & indocti aduocati, qui opprobriis aut etiam verboſis aſſertionibus, non legibus certant: de quibus in l. Quisquis. C. de poſtul. & in l. Fin. §. in refutatoriis. C. de appellatio.

Du gaing que faict l'Aduocat.

Pro hoc l. vlt. C. de inoffic. teſt. de aduoc. diuer. iud. l. Cum aduocatio.

Sçachez que le gaing que peut faire vn aduocat en fait d'aduocacerie, s'il aduient que ſon pere ou ſa mere voiſe de vie à treſpas, & il y ait autres enfans qui veulent auoir parchon l'vn cõtre l'autre, ſuppoſé que l'aduocat y veut auoir ſa part, & que autresfois ait eũ don ou aſſenne de pere & de mere par mariage ou autremẽt, ledit gaing fait en aduocacerie ne chet point en parchon, mais demeure franchement à l'aduocat: tant eſt noble gaing. ſi ne faict gaing faict en cheualerie: car ſelon la loy ſi comme dict eſt, tous ſont comptez d'vne condition en cheualerie & aduocacerie.

Comment l'Aduocat ne doit faire que ſon office.

Ad iſtud facit l. Sancimus. cum l. ſequent. C. de aduoca. diu. iud.

Encores tient la loy eſcrite l'aduocacerie ſi noble, qu'il eſt deffendu en toutes villes & citez que aux aduocats ne ſoit enioinct & commandé à faire nul autre ſeruice que l'aduocacerie, ne nul autre charge ne office, ne en guet de iour ne de nuict, dont leur aduocacerie ſoit ne puiſt eſtre perturbée aucunement: ſi ainſi n'eſtoit que aucunesfois le Iuge pour les ſens d'eux les commiſt à eſtre Iuges en la ville és cauſes qu'ils n'auroyent mie nourries.

Comment le Iuge doit receuoir l'Aduocat à ſerment.

La loy eſcrite deffend à tous Iuges que ils ne reçoiuẽt aduocat quelque à ſerment d'aduocacerie, ſi ainſi n'eſt que premier ils ſoyent examinez ſuffiſamment, ſi à ce eſt idoine auant toute œuure: afin que le peuple ne ſoit mie deceu à ſoy mettre en la main d'vn aduocat que riens ne face à ſa cauſe ſous vmbre du ſerment d'aduocacerie que il a faict en cour, & par ce ſemble que ils ſont ſuffiſans.

Additio: A preſent les aduocats ſont receus és cours ſouueraines & inferieures, ſur leurs lettres de degré en droict ciuil ou canonic, ſans eſtre examinez.

Tex. in l. Nemini licere. C. eod. tit. & in l. Petitione. eodem. Faciunt bene ad iſtam materiam. ſed credo hoc male obſeruari: quia quando recipiuntur in aduocatos, ſatis eſt quod probatos doctorum teſtificatio depromat: quod qualiter veritati innitatur, non curo.

De Aduocat receu à penſion.

Item dict la loy eſcrite que ſi l'aduocat retenu à penſion à année va de vie à treſpas, ou prenne autre eſtat, pour ce ne demeure que celuy de

Digitized by Google

qui il auroit la penſion, ne fuſt tenu de payer toute l'année. *Nam vt dicit ſummarium. l. Poſt duos. C. de aduocat. diuer. iudi. aduocatus tranſmittit ad hæredem ſalarium totius anni in quo moritur.*

De l'aduocat d'office.

Sçachez que l'aduocat d'office doit eſtre le premier aduocat en la cour du ſeigneur qu'il repreſente, ſi cõme l'aduocat du Roy és cours Royaux Et puis que aduocat d'office a eſté pour aucun ſeigneur qui a aduocat en ſa cour à cauſe d'office, ſçachez que iamais ne peut eſtre cõtre iceluy ſeigneur en cas de aduocacerie, ſuppoſé encores qu'il n'euſt aucuns gages eus ou penſion dudict ſeigneur: & toutesfois veut bien la loy que l'aduocat d'office par le gré & licence au ſeigneur, de qui il eſt ou a eſté aduocat, puiſt eſtre au conſeil d'aucun ſeigneur puis que ce ne ſeroit contre le ſeigneur ne contre la cauſe, que pour le ſeigneur euſt ſouſtenu autresfois. Et ainſi le peut on voir en Parlement de l'aduocat du Roy. Si faict il meſmement vne cauſe d'appel dont il ſeroit appellé d'vn officier Royal, ſi le ſouſtient il contre l'officier au Iuge Royal à dire & ſouſtenir mal iugé, & bien appellé, cõbien que mal auoir appellé le Roy auroit lx. liures d'amende, pourquoy à merueilles peut ſembler comment l'aduocat du Roy peut eſtre contre. Et font les aduocats du Roy ſouuent pareillement en Parlement.

De l'office de l'aduoc. du Roy, ſoit en Parlemẽt ou autre iuriſdiction, faut voir les ordonnances Royaux. Pro hoc vide l. Potes. C. de aduoca. fiſci.

D'Aduocat faillir à eſcrire.

Sçachez que ſi l'aduocat en plaidoyant ou en eſcriuant par meſcheance failloit aucune choſe à dire ou à eſcrire, dont la partie de qui il ſeroit aduocat, euſt dommage ou preiudice à ſa cauſe, & tant que ſentence fuſt donnée contre celuy qui tel aduocat auroit, & par ceſte meſcheance la partie pour qui ce auroit eſté faict, en voulſiſt faire pourchas, & eſtre recouuré par la faute de ſon aduocat, apres ſentence donnée à tard le ſeroit, car puis que la cauſe auroit eſté laiſſée paſſer ſans appel, ne ſans reclamation, à temps n'y viendroit.

Imo aduocatus qui per imperitiam cecidit à ſua cauſa, tenetur ad reſtitutionem. ita dicit Barth. & Alex. in l. Cum quid. in fi. ff. ſi cert. peta. pro hoc apertius vide per Fabr. in §. cum autem. Inſtit. quib. ex cauſ. manumitt. non licet. in verbo, ſed pro Deo.

Ce cy ne s'obſerue, s'il n'y a dol, ou treſgrãd faute de l'aduocat: car pour faute legere & imperitie l'aduocat n'en eſt tenu: nam conſilij non fraudulenti nulla eſt oblig. l. 47. D. de reg. iur. Cice. l. 16. ad Attic. Ep. 7.

D'Aduocat laiſſer dire par oubliance aucune choſe.

ET s'il aduenoit que l'aduocat en plaidoyant laiſſe aucune choſe à dire qui ſerue au cas pourquoy il plaide, par ignorãce, ou par oubliance, & dont la cauſe pourroit eſtre plus aneantie, ſçachez que le Iuge ſans faire grief à partie le peut & doit arreſter à la cauſe, & dire promptement & ramenteuoir & ſuppleer à la faute de l'aduocat, puis que c'eſt choſe que ordre de droict requiert en la cauſe, & non en faict.

De ceux qui peuuent eſtre aduocats en cour, & quels non.

VEu du faict de l'aduocacerie, il s'enſuit monſtrer quels gens peuuẽt eſtre aduocats en cour, & quels non. Et premier

Mineur d'aage.

Si ſçachez que du fait d'aduocacerie par le droict eſcrit ſont priuez mi-

Pro hoc Rubric. vt qui deſunt aduoca. part. index ſupplcat. C. Vide tit. de poſt.

Digitized by Google

neurs de seize ans, pour la raison que trop grand ieunesse & petite constance est encores en eux.

Sourd.

Item en sont priuez sourds pour la raison de leur impotence & defaut.

Aueugle.

Item sont priuez aueugles pour cause de leur impotence, & aussi bien pourroyent ils proposer par derriere le Iuge comme par deuant, si comme faisoit l'aduocat Brutus souuent qui proposoit le Iuge non assis, ou par derriere, qui est chose impertinente & deffenduë.

Femmes.

Aucuns dient C. Afranie, & ainsi en escrit Valerius lib. 8. cap. 3. qui dict C. Afrania.

Item sont priuées femmes par raison de leur hastiueté, si comme fust Calphurnie qui ne pouuoit souffrir que en nulle maniere sa partie deffendist, ne que le Iuge y donnast appointement sans dire hastiueté au Iuge, ou à partie.

Furieux.

Item en sont priuez ceux qui aucunesfois cheent en furiosité pour la raison que en plaidoyant n'y retournassent.

Sergens.

Item sont priuez sergens és lieux & terres où ils sont à sergenter, pour la raison de leur office qui desire relation, & souuent aduient à dire & exposer contre.

Infames.

Item en sont priuez infames pour la raison que à si noble industrie & science que comparer à noblesse de cheualerie, ne s'ensuit que l'homme reprochable s'en puisse mesler. Car à aduocat appartient blasmer & reprouuer vices, dont s'ésuit il que l'aduocat soit sans vice, & tel reproche.

Clercs.

Cecy s'entend de la Cour seculiere car les clercs peuuent postuler, & estre aduocats en la cour Ecclesiastique, & encores en la seculiere pour quelques personnes. Vide l. 2. Iuris Orient. constit. Ioan. Xiphylini Patriarchæ Cõstantinopolitani

Item en sont priuez clercs en cause de sang, pour raison de l'irregularité.

Satis est Iure decisum, illos qui beneficio Ecclesiastico sustentantur, illos & qui in minoribus constituuntur, ab aduocationibus repelli. vt xiiij. quæst. v. cap. denique & cap. ij. & iij. extra de postulan. C. de testament. l. Consulta. & C. de Episc. & cleri. l. Repetita. Unde qua ratione tot beneficiatos in minoribus constitutos, passim negociari, passim si possunt postulare, passim inquam verbo communi sollicitatores causarum esse permittatur: non video. Quid inquam de sacerdotibus in palatio sollicitantibus etiam præmio numerato, vt inde, qui nusquam vigilias circa bonas literas dederunt: sed tantum ex hortulanis aut coquinariis effecti sacerdotes, ex sacerdotibus volunt effici sollicitatores, & locus operarum non sit illis qui fortè laborem & annos in re suos exhibuerunt, & patrimonium sperando præmiari consummauerunt: quam optimum super his legem constitui, quamque decorum, nemo est qui non consulat.

Religieux.

Item sont priuez religieux pour cause de leur monastere. Car à cloistrier n'appartient que soy tenir en son cloistre & en son ordre, ne mesler

Digitized by Google

ne se doiuent des choses mondaines, car ils en doiuent estre exempts: *quod tamen in vsu non est.*

Clercs de Cour & Notaires.

Item en sont priuez les Clercs & Notaires de la Cour pour la raison du serment secret qu'ils ont à maintenir & garder en Cour.

Iuges & assesseurs.

Item en sont priuez les Iuges & les assesseurs en la Cour qu'ils ont à maintenir & garder. Et s'il aduenoit que l'Aduocat dist chose nuisable à son maistre, ce ne touche au maistre s'il ne l'aduouë. Et pour ce ne doit laisser l'Aduocat qu'il ne die, c'est pour mon maistre, sauue la retenuë en tout. Et s'il aduenoit que l'Aduocat ne fust aduoüé de son maistre, & il auroit dict chose contre l'honneur du seigneur: lors il doit estre condamné en l'amende de vingt sols, & ainsi fust il iugé en la Cour du Roy à l'Isle contre Iean des Prez Aduocat, pour raison de ce qu'il ne fust mie aduoüé de son maistre, & il dist contre la Cour.

Ces peines sont arbitraires, & s'adugent selon la qualité & merite du faict.

D'Aduocat plaidoyer pour vn autre sans en estre requis.

Item & si Aduocat se faict en iugemẽt auãt parler sans estre requis ne retenu de celuy pour qui il parle, sçachez qu'il doit estre condãné en dix sols d'amende au seigneur. Et si c'est en Cour d'hommes cottiers, il doit estre à deux sols d'amende. Item si faute a à la cause que l'Aduocat maintient de son maistre qui soit par la coulpe, vice ou faute de l'Aduocat: sçachez que amender le doit l'Aduocat de dommage & interest, ainsi que cy dessus est monstré.

Des commissaires.

COmmissaires sont ceux qui sont donnez, ordonnez & commis par la Cour à enquerir la verité de la cause du plaid & procés qui est en icelle Cour, par si que parties appellées pardeuant eux sur les faicts d'entre les parties qui clos & scellé soit enuoyé, ils puissent ouïr tesmoins d'vn costé & d'autre, receuoir lettres en forme de preuue, bailler noms & surnoms des tesmoins produicts, receuoir reproches & saluations, si les lettres de leur pouuoir le contiennent: & non autrement. Car plus auant n'en peuuent ne doiuent faire que leur pouuoir leur donne la cognoissance & authorité de faire, ne plus auant tenir leur enqueste que leur pouuoir dure, car autrement ne plus auant ne peuuent ne doiuent faire ne emprendre que leur pouuoir leur enseigne faire. Et tout ce que faict en auront ou peu faire durant le temps de leur pouuoir, soit que parfaict ayent ou non, en tel estat que leur enqueste est au iour que leur pouuoir fault, doiuent parties appellées tout mettre en vn sac clos & scellé des seaux desdictes parties, tant demandeurs comme defendeurs, & tout quanques faict en ont & auront, tout en tel estat renuoyer en la Cour dont ils sont commis & fondez, parties adiournées & intimées sur ce à comparoir en ladicte Cour à certain & cõpetant iour pour voir reprendre & receuoir le procés, & auecques ce aussi l'enqueste qu'en ont faicte en tel estat qu'elle est pour sur ce proceder & aller auãt comme il appartiendra & sera de raison. Et tout ce que dessus est dict, doit apparoir pour certain par procés verbal, qui par les dessusdicts commissaires appartient & doit estre faict en trois parties: desquelles la premiere & principale

Cecy ne s'obserue de faire sceller le sac des seaux des parties.

Il veut dire que le cõmissaire deliure deux copies de son procés verbal aux parties, & qu'il met ledit procés verbal dans le sac.

Digitized by Google

doit estre enclose au sac dudit procés.

La seconde partie doit auoir partie demanderesse & complaignant. Et la tierce partie doit auoir partie defenderesse. Et toutes icelles parties doiuent estre fermées & scellées des seaux des dessusdits Commissaires, & non d'autres. Et si n'y conuient autre adiournement, pour les parties renuoyer en la Cour auecques leur procez, si comme cy dessus a esté dit. Et tout ledit procez verbal auec l'Euangile, laquelle est attachée sur le sac où sont ainsi enfermées les escritures. Et pour ceste cause sont les Commissaires appellez & nommez referendaires à proprement & legalement parler. Car ils ne peuuent plus auant en la matiere que ce que leur pouuoir leur donne, & que leur mandement & commission contient, & non plus, ne faire ne donner sentence ne iugement, contre ne au proffit d'aucune des parties, mais tout ouyr quanques les parties voudront dire & proposer, soit par toute protestation, ou autrement, & tout doiuent faire mettre par escrit, & clorre dedans le sac. Et ainsi clos & seellé des seaux desdites parties rapporter à la Cour. Et pour ce comme dict est dessus, ne sont ils appellez proprement que referendaires.

Pro tota ista materia vide in stil. cur. Parlamen. tit. de commissa. & eo. potest. & tit. de diligen. facien. erg. commiss. & aliis titulis sequentibus, usque ad titu. de Feud. ibi enim multa ad vnguem posita sunt quæ hîc transportata esse videntur.

S'ensuit la maniere comment les Commissaires doiuent proceder & aller auant en leur enqueste.

OR peux & dois sçauoir que puis que Commissaires sont donnez en cause par pouuoir sur ce à eux commis & dõné de par Cour: iceux Cõmissaires pour entrer en leurdite enqueste, si ont tout premierement à faire conuenir les parties pardeuant eux par adiournement & commission de par eux donnée, en laquelle commission leur puissance & pouuoir doit estre tout au long racompté & incorporé, & par certain huyssier ou sergent de la iurisdiction en laquelle ils sont adiournez à certain & competant iour. Laquelle commission & mandement doit tout au long contenir comment par l'auctorité & vertu du pouuoir à eux commis & donné ils adiournent à certain iour illec denommé & assigné par l'huyssier ou sergent, tels & tels, à la requeste de vn tel. N. demandeur en ceste partie. Ou par contraire, à la requeste d'vn tel. N. defendeur. Et si ainsi estoit que le demandeur ne faisoit la diligence & deuoir alencontre d'vn tel ou de tels ainsi nommez. &c. pour voir & entendre les raisons & articles & escritures clos & seellez de la Cour, ouurir, respondre & affermer iceux comme de raison. &c.

Item aux Commissaires aussi appartient voir & ouyr iurer tesmoins en la cause, ou és causes pour lesquelles ils sont pardeuant eux attraits & produits.

Item peuuent encores les commissaires voir lettres & autres munimens qui en forme de preuue seront produits & administrez, & auoir les noms & surnoms des personnes si le pouuoir desdits Commissaires le

Digitized by Google

contient, & bailler sur ce reproches & saluations si bon & aggreable semble à partie, & auecques ce pour adiourner partie au iour assigné par les dessusdits Commissaires & iours sur icelles enquestes tenans & ensuiuans auec intimation que vienne ou non vienne partie adiournée, pour ce ne demeurera que à la verité de ladite enqueste enquerir ne soit procedé comme il appartiendra de raison. Et sçachez que de la date de la commission iusques au iour denommé en icelle commission à comparoir les parties deuant les Commissaires, doit auoir quinze iours d'espace. Et entre le iour d'exploit & le iour assigné doit auoir dix iours, ou autrement le iour seroit moins que suffisant, & y cherroit opposition raisonnable selon le stile de Parlement, par especial à la premiere commission.

Le pouuoir des Commissaires ne s'estend si auant à present, ains seulement d'ouir les tesmoins & faire cõpulsoire s'il est mãdé: & ce faict, les parties se douuẽt pourvoir en la Cour, sans nouuelle assignation.

Item lequel sergent ainsi chargé de ladite commission doit rescrire sur ce que suit & trouué en aura. Ce faict, au iour assigné partie qui cest exploit a fait faire, partie aduerse comparant, doit presenter ses articles clos & seellez, en requerant iceux estre ouuerts, & iceux ouuerts les doit affermer sur le serment si partie y est presente, & si c'est par Procureur en la main de son maistre, & doit faire le serment tel que les raisons & articles la dedans posez & escrits ainsi comme ils sont, il les afferme par son serment, & sur saincts Euangiles de Dieu estre veritables & iustement causez au plus presqu'il peut, & sçait, & selon la verité du cas & de la matiere sujette à son loyal sens & pouuoir, & que de iceux articles si aucune chose y sçauoit estre non veritable ou non plaidoyée, il la retrancheroit & feroit rayer & oster, afin que la verité fust plus pleinemẽt attainte, & que en la cause ne administrast tesmoins que iustes & loyaux à son sens & pouuoir, ne ne destournera tesmoins de partie aduerse, par cremeur ne autrement, à venir deposer tesmoignage de verité par quelque voye que ce soit, & aux articles de partie aduerse respondre, ou croire, ou denier iceux au plus loyaument & plus pres de verité qu'il sçaura & pourra bonnement, & ainsi entens de l'vn que de l'autre. Ce faict, il doit estre leu aux parties en presence desdits Commissaires tous lesdits articles: & chacun article affermer & retrancher s'il le conuient en respondant en la fin de chacun article ce que affermé a & respondu. de laquelle affirmation & responces faictes & completes, partie doit auoir coppie par extraict s'il le requiert. Ce faict les Commissaires peuuent & doiuent proceder en audition & examination de tesmoins, par quelles parties soient d'accord presens les Commissaires que ce soit aussi bien en presence & en absence que autrement. Tesmoins adiournez ou non adiournez, à iour denommé en la commission ou non denommé, par si que en fin de audition, noms & surnoms soient baillez pour reproches faire & saluations s'il le conuient, & par ainsi ce accordé, peuuent iceux Commissaires ouyr & examiner tesmoins tant d'vne partie comme d'autre, en assignant chacune partie iour de production les vns apres les autres le temps durant de leur pouuoir.

Ceste forme de lire & affermer les faicts pardeuant le Commissaire est abrogé & hors d'vsage

Digitized by Google

De partie non contente que teſmoins fiſſent ſerment en ſon abſence.

Item & s'il aduenoit que partie ne ſe voulſiſt conſentir que les teſmoins fuſſent ouys & examinez auſſi bien en abſence que en preſence: lors conuiendroit qu'ils fuſſent iurez deuant partie aduerſe contre qui ils ſeroient ouys & attraits, & que incontinent ils fuſſent reprochez qui reprochez les voudront, ou autrement n'y viendroit iamais à temps à reproche faire. Et pour ce eſt il auſſi bienconſenty en abſence que en preſence. &c. afin que en fin on peuſt auſſi bien reprocher à l'vne fois que à l'autre ſi bon ſemble tout à temps.

Partem citari oportet in iuramento teſtis. tex. in cap. ij. de teſtib. & in l. Iudices. C. de fid. inſtrumen. & in l. Generaliter. §. eiſdem. C. de reb. credi. & l. Si quando. C. de teſtib. & non valet dictum teſtis ſi cum iurauerit, neutra pars interſit. glo. in. l. Si quando. C. de teſtib. & dicit Raph. Fulg. in l. 1. C. quemodo & quando iudex ſe mille dicta teſtium irritaſſe propter hoc.

De ouyr plus de dix teſmoins ſur vn article par les Commiſſaires.

Faut voir les ordonnances eſtãs au Code Henry & ſtyl. Parlam. cap. 27. de commiſſ. & eor. poteſt. §. 23. & Ioan. Gall. qu. 107. & 305.

Item ne doiuent les Commiſſaires ouyr plus de dix teſmoins ſur vn article, & ſi plus en oyent, le ſurplus ſeroit compté pour nulle valleur, & par ainſi y perdroient leur peine & leur temps.

Teſmoins doncques ouys & examinez tant d'vn coſté des parties comme de l'autre, & ſi icelles parties veulent produire ou mettre en auant lettres en forme & maniere de preuue, faire le peuuent ſi il leur plaiſt. Mais tout premierement il conuient & eſt neceſſaire que parties y ſoient euoquées & appellées, nonobſtant que icelles parties en & d'vn commũ euſſent accordé ouyr auſſi bien teſmoins en abſence comme en preſence. Et en aura vne chacune partie s'il leur plaiſt lecture en la preſence des Commiſſaires, & copie du commencement, du moyen & de la fin ſi il requierent. Et peuuent à ce reprocher & contredire ſi bon leur ſemble, & le pouuoir deſdits les Commiſſaires le contient. Ce faict, & les teſmoins ouys tant d'vn coſté comme de l'autre lettres auſſi produites & apporté au deuant tout ce que en forme & maniere de preuue faict à produire & à mettre auant reproches & ſaluations receuës, tant de l'vn coſté comme de l'autre, ſi les parties les baillent ou ſont contraincte, & la commiſſion & pouuoir des Commiſſaires le porte & contient, ou ſi ce non, iceux Commiſſaires & leſdites parties ſe deporteront de ce faire & bailler.

De his omnibus vide amplè in tit. de modo conficiendi proceſſus commiſſario. & ſuperius alijs titul. allega. ſtil. cur. Parlamen.

Item les Commiſſaires peuuent & doiuent faire adiourner les parties tant demandeur comme defendeur pardeuant eux à certain & competant iour, pour voir clorre & fermer le procez ainſi & par la maniere comme il a eſté conduit & demené pardeuant eux, & toutes les eſcritures & munimens à ce ſeruans enfermer & enclorre en certain ſac, auquel ſac tout doit eſtre mis & enclos en la preſence deſdites parties, tant demandeur comme defendeur, auec la premiere partie du procez verbal, comme cy deſſus a eſté dict, & toutes ces beſoignes ſeellés & garnies

Digitized by Google

nies des ſeaux d'vne chacune deſdictes parties. Et ledict ſac ainſi fermé & ſeellé, & auec ce euangeliſer par deſſus comme il appartient, iour doit eſtre aſſigné par leſdicts commiſſaires aux deſſuſdictes parties en la Cour & ſeigneurie dont le procés & la queſtion deſcendent, aux premiers & prochains plaids apres ladicte cloſure & ligature dudict ſac, pour iceluy voir receuoir, ou le voir iuger & determiner à raiſonnable & deuë ſentence, ſi comme de droict & de raiſon il appartiendra.

S'enſuit vne exception, à ſçauoir ſi l'vne des parties ou toutes deux ne pourroient auoir faict leur enqueſte durant le pouuoir des Commiſſaires.

ITem & ſi par aucune aduenture ou inconuenient il aduenoit que le pouuoir & temps deſdicts Commiſſaires durant aucunes des parties contendans, ou toutes pareillement ne peuſſent ou ſçeuſſent auoir faict leur enqueſte, par-ce que leurs teſmoins deſquels aider ſe vouloient, ne peuſſent auoir eu à leur volonté, ou que leſdicts ſeigneurs commiſſaires pour plus grands leur affaires n'y peuſſent vacquer ou entendre: ſçachez que pour ceſte cauſe il ne demeureroit qu'iceux commiſſaires ne peuſſent ou deuſſent clorre, fermer & ſeeller le ſac, ſi comme deſſus a eſté dict au debout de leur temps ſpecifié en leur lettre de commiſſion, & ledict procés en tel eſtat comme il ſeroit ou fuſt renuoyé en la Cour aux ſouuerains Iuges. Mais les deux parties comparans en ladicte Cour ſ'il y auoit aucune d'icelles qui demandaſt & requiſt aux Iuges auoir temps prorogué & prolongué pour mieux & plus plainement informer la Cour & le Iuge, auoir le deueroient de droict, depuis que par la relation des ſeigneurs les commiſſaires, ou autrement deüement il apparoit de l'exoine ou empeſchement de la partie qui ce requeroit. Ou auſſi ſe pourroit ce faire, ſi les parties ſe conſentoient. Et ainſi peut on faire iuſques à deux prorogations bonnemẽt, mais le Iuge y peut bailler prefixion de temps, comme il voit que le cas le deſire, outre laquelle prefixion iamais ne doit eſtre pouuoir de commiſſaire prolongué ne renouuellé, & ainſi l'enqueſte r'apportée en Cour, iugement ſi peut aſſeoir.

Des delais de faire enqueſte, faut voir l'ordõnance de l'an 1539. art. 32. 33. & 34. & ce que M. Bourdin y a eſcrit.

Dic quod Iudex poteſt prefigere terminum peremptorium, intra quem amplius quis non auditur. l. Si ea. & l. Qui crimen, de ijs qui accuſare non poſſunt. & l. Si eod. de remiſſio. pigno. & l. Diffamari. C. de ingen. manu. *Additio.*

Des raiſons que peuuent alleguer parties deuant les Commiſſaires.

Or peuuent venir qu'en ce partie de Commiſſaires difficulté ſ'y peut aſſeoir. Sçachez qu'aucunesfois que les parties alleguent deuant les commiſſaires, tant de raiſons qu'il leur conuient ceſſer leur audition. Et lors ſi ce ſont raiſons à quoy on ſe doiue arreſter, & ce ſoient commiſſaires au lieu, ils peuuent remettre & r'enuoyer à la Cour, pour-ce que prochains en ſont, à fin que legerement puiſt ſur ce eſtre ordonné, & la cauſe r'enuoyée aux commiſſaires pour proceder outre: mais ſi la cauſe n'eſtoit telle qu'on ſi deuſt arreſter, il n'en conuient ja les commiſſaires ceſſer qu'ils ne puiſſent proceder en leurdicte audition & enqueſte.

Digitized by Google

Mais bien peuuent faire en leur procés verbal mẽtion des allegations des parties, à fin qu'au iuger le procés, raiſon en aduienne. Et ſi les commiſſaires ſont donnez de la Cour de Parlement, & ſoient en loingtaines parties, lors ne doiuent mie ceſſer leur enqueſte, mais proceder en icelle, ou la difficulté des parties faire eſcrire, & tout mettre au ſac du procés, & que le procés verbal en face mention de r'apporter à la Cour, à fin que la Cour face droict ſur tout comme il appartiendra. Car dure choſe ſeroit que pour friuole, cautelle, ou quelque raiſon d'aucune partie, les commiſſaires de ſi loing venus ceſſaſſent leur enqueſte, quant à tout r'apporter droict ſe peut faire, & par ordre, &c.

Et toutesfois doit eſtre par les commiſſaires fort deliberé, ſi par raiſon alleguée ils doiuent ceſſer ou non, à la fin que chacune partie compare en perſonne, ſi le cas eſt perſonnel, ou ſi par Procureur ne ſont receus à la Cour, car les commiſſaires ne doiuent de ce prendre n'adiouſter. Et ſi c'eſt pour cas deſirant que par Procureur on ſe puiſt comparoir ſi doiuent les parties, ſi preſentes ne veulent eſtre, eux preſenter par Procureur. Et ne ſuffiſt mie auoir eu procuration en Cour, que deuant commiſſaires ne conuienne auoir & mettre outre. Car illecques pourra eſtre telle choſe dicte & arguée, que comment que procuration ait, n'autrement n'y auroit defection, car droict deuera ſur ce qu'en ſera trouué au ſac, ſans ailleurs recouurer, & pour ce eſt-il expedient que procuration y ait, ſi par autres que les propres parties y eſtoit procedé ne pourſuiui.

Du Procureur du Roy ſoy faire partie contre autre.

Item aucunesfois aduient que le Procureur du Roy, ou le Procureur d'Office de la Cour, dont les commiſſaires ſont baillez, ſe faict ſeul partie contre autre, que ſur ce commiſſaires ſont baillez en la cauſe, adonc pour reuerence d'office, ſuppoſé que le Procureur ne vint deuant commiſſaire au iour aſſigné, ſi le doiuent ils attendre, ſi defaut ne le compren deuant que le Procureur eſt en la cauſe, ou aucun autre ſubſtitut. Car le Procureur d'office ne peut on contumaſſer, pour ce qu'on ne ſçait quelle neceſſité il a à cauſe de ſon office.

Nota de ſtil. cur. Parlamen. quod quandoque procurator Regis facit partem ſolus: & tum debet expectari, nec dari debet in eum contumacia: quandoque facit partem cum alio: & tum ſi eſt in facto diuiſibili, tunc procedetur cum parte iniuriata: ſi vero factum de ſe indiuiſibile eſt, tunc debet fieri proceſſus inſimul, & expectatur procurator regius. pro hoc vltra iura que hic poſſent allegari, vide in tit. de mod. conficiend. proceſſ. commiſſ. ſtil. cur. Parlamen. verſic. item quandoque.

Que default ne ſe donne contre le Procureur du Roy.

Item eſt à ſçauoir que contre le Procureur du Roy ne ſe donne mie legerement default, comme contre autre partie priuée, pour les exoine qu'il peut auoir pour le faict du Roy: mais toutesfois ſi le Procureur default à ſon iour, default peut eſtre donné, & peut auoir lieu ſur ce partie aduerſe, ſi ainſi n'eſt que le Procureur ait eu tres-loyal exoine pour le faict du Roy, & encores eſt tenu de mander & faire

Digitized by Google

ſçauoir au iour ſeruant ſuffiſamment : ou autrement il y chet en default auſſi bien que feroit ſa partie aduerſe. Et ainſi fut il conſeillé par le conſeil du Roy à Paris, c'eſt à ſçauoir Monſeigneur des Marez, Maiſtre Iean Canart Aduocat du Roy noſtre Sire en Parlement, pour la Ville de Tournay contre le Procureur du Roy noſtre-dict ſeigneur en Tournesis. Et pour ce ſi toſt qu'aucune cauſe eſt commiſe en audition pardeuant commiſſaires, ne les commiſſaires ne le Procureur contre qui la cauſe eſt pour le Procureur, ne ſe doiuent partir de celle Cour, que le Procureur d'office n'ait en celle propre cauſe, & eſpecialle ſubſtitué aucun ſubſtitut pour luy, pour proceder en ladicte cauſe comme de raiſon ſera. Et lors contre icceluy ſubſtitut on prent default & profit de default pour valoir tant que valoir doit : Car ſi le Procureur puis que c'eſt en cas de ſauuegarde enfrainte, ou delict tel qu'il eſt par la Cour, & la cauſe eſt par indiuis, lors peut le Procureur dire, tout ce que par ma partie adiournée ſera faict, ie l'aduouë par mon office, & requiers droict entant que toucher me peut.

D'eſtre l'vne partie diligente, & l'autre non.

Item ſi c'eſt en cauſe de partie contre autre, & l'vne des parties ſoit diligente, & l'autre non : Sçachez que lors peut eſtre procedé pour le diligent, & à ſa cauſe, comme le cas le requiert. Et contre le defaillant, pour ce que le pouuoir des commiſſaires n'eſt qu'à r'apporter comme dict eſt, & leur commiſſion eſt d'y proceder auec intimation, que vienne ou non vienne, adez * ſera procedé à la requeſte du diligent. Mais à toutes les iournées indiciaires, c'eſt à ſçauoir, à toutes les iournées aſſignées pardeuant les commiſſaires, le defaillant doit eſtre adiourné deuëment, & appellé à l'huis de la maiſon où les commiſſaires font leur audition, & vienne ou non, les commiſſaires doiuent touſiours proceder en ladicte audition, & de tout ce faire mention en leur procés verbal. Car ſçachez qu'auſſi bien le faut-il adiourner à chacune iournee qu'il a faict à la premiere, car toutes ſeruent au cas de l'audition, & auſſi bien l'vne que l'autre : & ſi autrement eſtoit fait, la Cour mettroit le procés à neant, & le tiendroit pour inutile.

* *Adez ancien mot François, qui ſignifie adonc ou lors.*

Qu'on ne peut appeller des commiſſaires de Parlement.

Item peux & dois ſçauoir que des commiſſaires ordonnez de Parlement ne doit eſtre appellé. Et qui en appelleroit, ſi ne doiuent ils pour ce ceſſer en leur audition, car on ne peut neant plus appeller d'eux, qu'on peut appeller de Parlement, qui les commet. & ainſi fuſt il dict par arreſt de Parlement. Et que pour les commiſſaires donnez de la Cour ſuiecte, peut bien eſtre appellé. Car lors faut diferer les commiſſaires, & enuoyer la cauſe à la Cour dont ils ſont commis, pour doute d'attenter, & eſt le plus ſeur.

Item dois ſçauoir que les commiſſaires ſont donnez de Parlement ſeant, ſi ainſi n'eſt que leur pouuoir contienne Parlement ſeant. Si ſçachez qu'aucunesfois pourroit eſtre appellé, & oppoſé à l'vn des commiſſaires, ou à tous les deux. Et dont ſi les commiſſaires voyent ce, ils

Digitized by Google

doiuent cesser, & retourner à la Cour, & font leur honneur de ce faire, & toutesfois si les raisons estoient friuolles, & l'opposant ne vouloit proceder sur protestation de soustenir son opposition, & son opposition fust trouuée friuole: Sçachez qu'il perdroit sa production, & demeureroit en peril de sa cause. Et pour-ce grand peril est d'alleguer contre les commissaires ou leur commission sans moult grand cause, & que on sçache bien obtenir à ses causes d'opposition, & pour ce y doit estre procedé sur protestation, & pour-ce grand peril est de faire cesser l'audition pour la doute qui en dechet de perdre le temps à ce ordonné & commis. Car qui oppose friuolement, il se met en peril de perdre son audition, &c. Dont ie vey qu'en cause pendant en Parlement furent donnez deux parties de commissaires, les vns de Parlement, & les autres au païs. C'est à sçauoir l'vn par vne partie, & l'autre par autre partie. Aduint que l'vne partie debouriſt l'vn des commissaires, disant qu'il auoit esté du conseil de l'autre partie, &c. Le commissaire sentant de certain que non, pour son honneur ne vouloit aller plus auant en l'audition sur ce, deuant qu'il fust conseillé de la Cour. Si luy fust conseillé que si la partie ne vouloit dire que sommairement il pouuoit estre du conseil & collation de partie aduerse, que pour-ce il ne laissast à proceder en l'audition sur ce, quand de faict ne le voudroit alleguer: & l'autre partie vouloit qu'il procedast, & si le procedant sur la suspection ne vouloit proceder, à son peril fust, & au peril de son audition, & pour ce peut apparoir que en vne cause peut bien auoir deux paires de commissaires, donnez tous de la Cour, là où le cas & la matiere le requiert, & la cause pendant. C'est à sçauoir, les vns commissaires pour vne partie, & les autres pour l'autre partie. Item peuuent bien encores estre donnez deux paires de commissaires, si comme deux d'vn lieu, & deux de l'autre, & ainsi fut-il faict en la Cour de Parlement en vne cause, pendãt entre noble homme Gerard des Pierres, & Guillaume Biholart en cause de delict, lesquelles parties estoient en Tournesis, & furent mis en faicts de commissaires donnez de la Cour. C'est à sçauoir de la partie dudict Biholat demandeur, furent donnez commissaires à sa requeste, au lieu en Tournesis, & par chacun desdicts commissaires fust faicte l'enqueste à sa partie appartenãt & renuoyée à la Cour, & auec ce donnez où de droict il appartient.

Comment commissaires doiuent garder le stille de la Cour.

Item dois sçauoir que commissaires doiuent dez à garder *le stille* de la Cour dont ils sont donnez. Et la raison si est, car là conuient la decision de cause querre iugement & fin. Et si deuant eux estoit proposé chose qui ne fist debat à aller auant en audition, ils ne doiuent leur audition sur ce cesser: mais doiuent proceder, en faisant mention des allegations des parties en leur procés verbal, à fin que tout r'apporté en la Cour droict se puist faire. Et si les parties ne se vouloient de ce consentir, si les peuuent les commissaires ordonner à escrire leurs raisons, que sur ceveulent maintenir, à r'apporter à certain iour, & icelles raisons mettre au sac, à fin que droict s'en puist faire par la Cour, & que l'audition ne cesse mie

Digitized by Google

pour ce, ne pour ſimple acceſſoire, & que la verité n'en ſoit ſçeuë, puis que ce ne ſeroit choſe de tel effect, en la cauſe que les commiſſaires verroient ſur ce qu'ils en feroiēt en l'audition, parfaiſant ne fuſt mis à neant par la Cour. Car lors deueroient les commiſſaires remettre le cas à la Cour, & parties ſur ce adiournées à certain iour, pour en eſtre determiné par la Cour, comme par le Iuge. Et pendant ce doiuent ceſſer les commiſſaires en leur audition, iuſques que par la Cour en ſera ordonné, & autrement ne doiuent ceſſer. Et pour ce il eſt tres-expedient de bailler en vne cauſe, ſages & expers commiſſaires, & qui ſçachent voir pourquoy ils doiuent ceſſer, & pourquoy non.

Car autrement vn cauteleux feroit arreſter l'audition par cautelle, ou ſubtiles voyes, & lors à la requeſte de l'autre partie doiuent eſtre ouuert, & procedé en outre, ſi ainſi n'eſtoit que la partie contrariant alleguaſt cauſe euidente que la diffinition des commiſſaires ſentiſt que cauſe y euſt eu, ſi que deſſus eſt dict.

Et pour cauſe qui de raiſon n'eſt à receuoir ne doiue eſtre arreſté. Mais ſ'il alleguoit que le ſac euſt eſté deſſeellé, combien que lié fuſt ou les articles des ſeellez, ou ſeellé d'autre ſeel eſtrange, ou tellement deffacé qu'on n'y cogneuſt emprainte en forme, ou autres ſemblables cauſes qui bien ſont à receuoir: lors ont bien les commiſſaires cauſe de ceſſer, tant que pourueu y ſoit de la Cour.

D'affermer outre l'article.

Item ſi l'vne partie ne vouloit iurer d'affermer & reſpondre aux articles, ſi trop euidente cauſe n'y monſtroit, pourquoy les commiſſaires deuſſent ceſſer, ceſſer ne doiuent. Car de ce y chet peu d'excuſation ne de contredit qui face à receuoir. Mais y doit eſtre diligemment procedé au iour qui ſuit à ſon pouuoir, le diligent ſoit à affermer, ou à reſpondre. Et la partie diligente requerra que par ſa negligence & deffaute, il en ſoit forclos & debouté, puis qu'au iour ſur ce aſſigné ne l'a faict, & que ſes raiſons demeurent ſeules, comme non contredictes, & non debatuës. Et de ce reſcrire doit, & l'autre partie y contredire, & vueille monſtrer raiſons au contraire, ſçachez que ſur ces debats, les commiſſaires doiuent remettre le cas à la Cour, & aux parties ſur ce donner & aſſigner iour certain & competant pour auoir determination du cas.

Additio.

De huiuſmodi reſponſione ad articulos aduerſæ partis per verbum credit vel non credit: vide Maſuer. tit. de probatio. & verſicul. coram Iudice: vſque ad verſicul. Item ſi fiſcus. & ſi pars fuerit contumax in reſpondendo, vtrum propter vnam contumaciam tantum articuli habeantur pro confeſſis. videtur dicendum quod non iuxta ea quæ dicit gloſ. final. in cap. final. de confeſſ. in vj. & de iſta reſponſione ad poſitionem fienda per verbum credit vel non eſt ordinatio vtilis regis Ludouici XII. articul. 16.

La practique de reſpondre par credit vel non, eſt abolie par l'ordonnance de l'an 1539. Mais ſe peuuent les parties faire interroger l'vne d'elles l'autre, ſur faicts & articles pertinens & concernant la cauſe, preallablement communiquez: & y doiuent reſpondre pertinemment & catthegoriquement: & à faute de ce faire les faicts ſeront tenus pour confeſſez & auerez, art. 36. 37. & 38.

Digitized by Google

Car c'eſt bien cas de ceſſer l'audition autant que peut eſtre tout & que ſur ce en pourroit eſtre en parfaire l'audition pour le negligent, qui pourroit eſtre dict & compté pour nul. Et pour ce loiſt bien que telle doute ſoit remiſe en Cour : & ſi à affermer ou à reſpondre vient, ſçachez qu'il n'appartient qu'on laiſſe les parties reſpondre fors au cas du propos faict de l'article de croire, ou non croire, ſans fauſſer ne gloſer ſon reſpons, & autrement ne doit le commiſſaire laiſſer faire. Car ce ſeroit laiſſer donner trouble à la cauſe, & faire comme nouuel article, qui ne ſe doit ſouffrir.

De partie demander reſpit pour reſpondre à vn article.

Item & ſ'il aduenoit qu'aucune partie ne vouſiſt reſpondre à vn article, & en demandaſt reſpit pour luy aduiſer, on luy doit donner à l'endemain. Et ſi adonc ne vouloit reſpondre, les commiſſaires le doiuent ſommer par premiere, ſeconde & tierce fois, qu'il reſponde & voye auant comme il appartient, ou autrement il y procederont comme de raiſon ſera. Lors ne doiuent point ceſſer les commiſſaires, mais doit eſtre cotté contre l'article ou marge de roolle des articles, la ſommation que faicte en a eſté, & comment il n'y a voulu reſpondre, & neantmoins ſont les commiſſaires allez auant: au ſurplus ſ'y pouruoye la diſcretion du Iuge, & ce eſt faict, à fin qu'à viſiter le procés il y ſoit ordonné comme il appartient.

Cecy ne s'obſerue plus, ains faut ſuiure ladicte ordonnance de l'an 1539.

Item la forme d'y reſpondre, eſt croire ou non croire, en negatif ou ſuppoſitif, ou impertinent, ou ſi de droict eſtoit l'article, il chet en la diſcretion du reſpondant, & en l'adiourné de l'article. Car autrement ne ſe peut bailler bonnement doctrine, & toutesfois en eſt traicté au premier liure.

Adde ea quæ habentur in tit. de proteſtatione quam debet facere, &c. in ſtil. cur. Parlamen.

Item en ceſte partie appartient aſſez à faire proteſtations certaines, ſi comme les ſages font. C'eſt à ſçauoir ie faits proteſtation, que ſi ie reſpons à article negatif, ou à article ſuppoſitif, ou article de droict, reſponce impertinente, que ce ne ſoit compté pour reſponce, qui nuire ou dommager puiſt au droict de ma cauſe, ne porter preiudice, & tous autres proteſtations pertinentes, & requerant coppie des diffamatoires & reſponces de partie aduerſe, laquelle choſe leur doit eſtre baillée par les commiſſaires.

Des iours aſſignez aux parties par les commiſſaires.

Item les commiſſaires doiuent aſſigner certains iours aux parties de productions, & premier au demandeur en la cauſe, pour voir iurer les teſmoins l'vn de l'autre : ou intimation que vienne ou non, la partie qui aura iour à faire iurer, pour ce ne demeurera qu'on ne le face iurer, & qu'il ne ſoit ouy en la cauſe, & ſi partie y eſt, on doit le teſmoin ou teſmoins faire iurer en ſa preſence, & puis luy doit eſtre demandé par les commiſſaires, ſi il ſçait que dire aux teſmoins, pourquoy ils ne puiſſent eſtre oüis pour la partie qui le produit contre luy, & ſi reproche y ſçait dire, qu'i vaille telle qu'il voudroit ou pourroit dire qu'il appartiendroit que ce fuſt faict, qui deſtroient preuue, ſ'il n'eſtoit reproche qui

Digitized by Google

deſiraſt preuue, on le doit faire apporter par eſcrit, & mettre au procés, & les ſaluations de partie, auſſi que par la Cour ſoit veu, & pour ce ne demeureroit que ne fuſt oüy le teſmoin, pour ſa depoſition valoir, ce que pourroit & deueroit valoir par raiſon. Mais ſi le teſmoin confeſſoit la reproche en preſence de commiſſaires, telle qu'il ne peuſt eſtre oüy par droict, lors ne le deueroient oüir les commiſſaires, & en deueroient faire mention en leur procés verbal: mais ceſte matiere aduient peu ſouuent. Car par generale reigle de ceſte matiere, il eſt accouſtumé que les parties accordent que teſmoins peuſſent eſtre ouïs, auſſi bien en abſence qu'en preſence, & non adiournez par ſi qu'en fin d'action chacun ait noms & ſurnoms de teſmoins produicts d'vn coſté & d'autre, & qu'ils puiſſent bailler reproches & ſaluations, & tout ce qu'a forme de procés appartient, ſoit contre perſonne produicte ou lettres, & ceſte forme leur doit eſtre accordée par les commiſſaires, & en doit faire le procés verbal expreſſe mention. Si ſçachez que la forme de faire iurer les teſmoins, d'iceux examiner, trouuerez en la rubriche qui de ce faict mention qui diſt, des teſmoins, d'iceux examiner, &c. Mais bien ſe doiuent prendre garde les commiſſaires que ſur vn article ils ne oyent que dix teſmoins. Car l'ordonnance du Roy le defend. Item ſe prendent garde les commiſſaires que la depoſition des teſmoins ſoit miſe par eſcrit en belle forme chacun par luy, & que le teſmoin ait rendu cauſe comment il ſçait ce qu'il depoſe, & ſi ſçait par auoir eſté preſent, ou par ouïr dire, en quel temps, en quel lieu, & quel iour, pour quoy, & en quoy, ſi ils ſont requis de ce dire, ſ'ils en ont eu don ou promeſſe. Car teſmoin qui ne rend cauſe de ſa depoſition, à telle depoſition ne doit eſtre arreſté. Item ſi lettres ſont produictes en forme de preuue, lors faut partie appeller pour les voir mettre outre, & en doit auoir lecture & coppie du commencement & de la fin tant ſeulement, à fin que ſi reproche y veut bailler, que faire le puiſt, & ſuffiſt de mettre en preuue coppie: mais que les originaux ſoient apportez deuant les commiſſaires à la partie contre qui c'eſt à faire, & que collation en ſoit faicte en preſence des parties mot apres autre, & qu'ainſi ſoit regiſtré au dos des parties qu'on met en preuue, & prouue comment les originaux y ſont ſains & entiers, veu & tenu à tel iour.

Cecy ne s'obſerue, comme a eſté cy deſſus noté: par ce que le cõmiſſaire doit oüir les teſmoins ſans preiudice des reproches & ſaluations, cõme a eſté iugé par arreſt du 14. Mars, 1532. & autres.

Cecy eſt hors d'vſaige: car ſans appeller les parties le cõmiſſaire peut clorre le ſac & le renuoyer clos & ſeellé en la Cour.

De la cloſture du ſac.

Item ſenſuit de la cloſture du ſac. Sçachez que les commiſſaires leur enqueſte faicte, doiuent faire les parties conuenir pardeuant eux à certain iour, & là doiuent auoir tout le procés, & toutes les parties chacune à par luy: & doit eſtre ſur chacune partie au dos cottée par le nombre de lettres, a. b. c. &c. ſur chacune piece vne lettre doit eſtre contre-roollé au procés verbal de piece en piece, & auſſi tout monſtré aux parties, & en leur preſence doit eſtre tout mis au ſac, & le ſac clos & ſeellé des ſeaux des Commiſſaires en la preſence des parties, & ce faict les Commiſſaires doiuent aſſigner aux parties, & donner iour en Cour pour voir receuoir l'enqueſte.

Le commiſſaire n'aſſigne plus iour aux parties en la Cour pour voir receuoir l'enqueſte, mais

Digitized by Google

La partie qui a faict faire & r'apporter l'enqueſte, apres auoir baillé copie du procés verbal au Procureur de la partie aduerſe, on doit demãder la receptiõ: ce qui ſe faiſoit cy deuãt en l'audience, mais à preſent les Procureurs des parties paſſent appoinctemẽt de reception d'enqueſte, ſans preiudice des moyens de nullité & reiect & des reproches, & des reſponſes & ſaluations au contraire.

& icelle iuger à droict, & doit de ce faire mention le procés verbal, & la doit conclurre, & le procés verbal: & de lors en auant doit eſtre le pouuoir des commiſſaires finy, ja fuſt ce que leur temps de ce pouuoir ne fuſt mie encore expiré. Car pour autre choſe n'ont pouuoir, fors pour l'enqueſte faire & parfaire: & puis que par cloſure du ſac, & par adiournement qu'ils feront des parties en Cour, pour voir iuger icelle enqueſte, dés lors leur commiſſion eſt finée. Car ja l'ont r'enuoyée en Cour, &c. Et ſ'il aduenoit qu'aucune des parties ne voulſiſſent conclurre à clorre le ſac, & à recognoiſtre leur piece, ſçachez que pour ce ne demeureroit mie que les commiſſaires ne procedaſſent à la cloſure, mais il conuiendroit qu'ils fiſſent mention en leur procés verbal, & reſcriuiſſent comment à ce l'auroient ſuffiſamment adiourné, & les raiſons que partie allegueroit à fin de non clorre, & non conclurre, & tout mettre au ſac du procés, ſi que par la Cour y puiſt eſtre pourueu, & pareillement ſe deueroit il faire en default de non comparoir au iour de clorre. Item doiuent les commiſſaires prendre & auoir Clerc en leur audition agreable aux parties, auquel ils facent iurer ſur ſainctes Euangiles que loyaument il fera le faict de ladicte enqueſte ſans faueur, ne haine à vn ne à l'autre, & cellera les ſecrets de la cauſe, & y vacquera par les iournées aſſignées, ſauf loyalle exoine, qui fera ſçauoir de temps & d'heure, à fin que les parties ne fuſſent dommagées ne perturbées en maniere aucune.

La teneur du pouuoir des commiſſaires.

Ce formulaire ne s'obſerue pl⁹: & ce n'eſt pardeuant le cõmiſſaire, ains pardeuant le Iuge de la cauſe, que les parties doiuẽt affermer leurs faicts, conclure en enqueſte, & bailler reproches & ſaluations de teſmoins, produire tiltres & lettres, & bailler contredicts & ſaluations.

LE pouuoir des commiſſaires doit contenir ceſte forme. Triſtan du Boys ſeigneur de Famechon & de Raincheual, Cheualier & Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Gouuerneur des Bailliages de Tourneſis, & des appartenans.

A nos biens amez tels & tels. N.N. &c. hommes Conſeillers de la Cour du Roy noſtre Sire en la Ville & Cité de Tournay. Nous par l'accord & conſentement des parties, c'eſt à ſçauoir de tel demandant à l'encontre de tel defendeur, leſquels ou contend & procés qu'ils ont en ladicte Cour, ſont ordonnez en faicts contraires, & enqueſtes ſur ce faire, ſi comme par les eſcritures d'vne partie & d'autre vous apperra, leſquelles nous vous enuoyerons cloſes & ſeellées ſous contre-ſeel de ladicte Cour. Si vous mandons & commandons que parties appellées pardeuant vous, icelles eſcritures & raiſons ouuertes, vous les faictes affermer & reſpondre, ſi comme ordre de droict le requiert à faire, en faiſant appeller & conuenir deuant vous tous les teſmoins que leſdictes parties vous feront donner & requerir pour teſmoignage de verité porter en ladicte cauſe. Item de faire iurer à depoſer verité eux examiner & ouïr, auec toutes lettres ou munimens qu'adminiſtrer & produire voudront, receuoir le procés & ſaluations ſi bailler les veulent leſdictes parties, & conclurre en enqueſte, clorre & fermer l'enqueſte & procés ſur ce faict, & aux parties aſſigner iour, & retourner en Cour pour ladicte enqueſte voir receuoir & iuger à fin deuë & raiſonnable, & tout ce auoir faict dedans le terme & eſpace de trois mois inclus, ſi comme le ſtile de la Cour de

Digitized by Google

de Parlement l'enſeigne: C'eſt à ſçauoir, le premier mois pour la premiere production, dedans lequel temps ſoit affermé & reſpondu aux dicts articles d'vne part & d'autre. Le ſecond mois pour la deuxieſme production. Et le tiers mois pour la derraine & tierce production. Si leſdictes parties ouïes d'vn coſté & d'autre par ladicte Cour, autrement par prorogation & delayement n'y eſtoit pourueu, de ce faire vous donnons pouuoir, mandons & commandons à tous les iuſticiers & officiers dudict Baillaige, prions & requerons tous autres qu'à vous en ce faiſant diligemment ſoit obey & entendu.

La teneur de la commiſſion deſdicts commiſſaires.

Commiſſion des commiſſaires doit eſtre ainſi cauſee & titulée: Tels, &c. commiſſaires commis & deputez par noble & puiſſant Mõſeigneur le Gouuerneur des Bailliages de Tournay & Tournesis, au premier ſergent ſur ce requis ſalut. Nous auons receu lettres dudict Monſeigneur le Gouuerneur en nous donnant pouuoir de commiſſaires en ceſte partie, dont la teneur ſenſuit. Triſtan du Boz, &c. Par vertu deſquelles lettres vous mandons & commettons que vous à la requeſte de tel, &c. Adiournez à tel iour, &c. tel, &c. pardeuant nous aux iours enſuiuans que nous vacquerons à l'audition de l'enqueſte pour voir & ouïr les articles à nous ſur leur contens & procés enuoyez clos & ſeellez, iceux voir & affermer & y reſpondre comme ordre de droict le requiert, voir iurer les teſmoins que produire voudra, lettres ou munimens, voir produire ſi meſtier eſt. Conclurre en enqueſte & audition, voir fermer ladicte enqueſte & audition au iour aſſigné, retourner en Cour quant temps & lieu en ſera, en la forme & maniere qu'en tel cas eſt accouſtumé, & par le pouuoir à nous donné & commis le pouuons & deuons faire, auec intimation que vienne ou non, nous procederons en ladicte enqueſte & audition, comme il appartiendra de raiſon à faire, & auec ce adiournez audict iour & iours enſuiuans de noſtre-dicte enqueſte tous les teſmoins qu'il vous demandera & requerra à adiourner pour porter teſmoignage de verité en la cauſe, ſi auant qu'ils le ſçauront, de ce faire vous donnons pouuoir, &c.

La teneur de la reſcription dudict ſergent.

La reſcription du ſergent doit eſtre telle. A treſſages & honnorez mes tres-chers ſeigneurs & maiſtres tels, &c. honneur ſeruice & reuerence auec toute obeïſſance. Mes tres-chers ſeigneurs plaiſe vous ſçauoir que i'ay receu vne commiſſion, parmy laquelle ceſte miẽne reſcription eſt annexée, de laquelle commiſſion ie pour icelle enteriner à la requeſte de tel denommé en ladicte commiſſion le troiſieſme iour de May me tranſportay en la Ville de ſainct Amand en Peule, où il me fuſt dict que tel, &c. eſtoit demeurant, lequel en la preſence de tel ſergent à moy preſté pour voir faire mon exploict par le Preuoſt d'icelle Ville, i'adiournay tel, &c. à comparoir au iour denommé en madicte commiſſion pardeuant vous à Tournay en l'hoſtel de tel, &c. où vous auez eſleu à tenir & faire voſtre audition, à voir faire & accomplir la teneur de ladicte

Ceſt ancïe formulaire ne ſe practique plus.

Digitized by Google

commission, & tout par la forme & maniere que par icelle appartient à faire. Lequel me respondit que bien auoit oüy ce que dit auoye, & me requist à auoir coppie de ma commission & rescription, laquelle ie luy accorday si auant que de raison le pouuoye & deuoye faire. Item à la requeste dudict tel denommé, si que dict est en madicte commission, adiournay aussi tels, &c. audict iour & lieu pardeuant vous pour deposer resmoignage de verité en ladicte cause. Lesquels me respõdirent qu'ils se gardoient de meffaire, & iaçoit ce que plusieurs autres tesmoins me fussent denõmez à adiourner pour ledit tel, &c. Toutesfois pour certaines causes que i'auoye touchant mon office de sergenterie, & pour le Roy nostre Sire, n'en peux plus adiourner pour lors, mais bien me requist qu'autres iours les voulsisse adiourner, laquelle chose ie luy accorday. Tout ce vous certifie ie auoir faict par ceste presente rescription seellée de mon seel, lequel i'ay mis à ces presentes lettres en tesmoin de verité, &c.

La maniere de faire son procés verbal.

A present les cõmissaires font plus amplement leurs procés verbaux: ausquels sont cõtenus les comparãces des parties, ou defaults contre les non comparans, leurs remõstrances allegatiõs & protestations, prestations des sermens des tesmoins, & continuations susques au iour du delay porté par la cõmission ou appointement de faire enqueste: & les procés verbaux se mettent hors le sac, & se bailleut aux parties.

La forme de procés verbal si doit estre telle, l'an de grace 1392. Nous tels commissaires commis & deputez en ceste partie receuës les lettres de noble & puissant Seigneur Monseigneur le Gouuerneur de Tournesis, à nous donnans & attribuans pouuoir de commissaire, dont la teneur s'ensuit. Tristan du Bois, &c. Lequel pouuoir sera trouué au sac de ce present procés signé au dos par A. par vertu duquel pouuoir, &c. à nous commissaires adressans à certain sergent du Roy pour adiourner ceux qui seroient à adiourner, laquelle commission & rescription sur ce faicte seront trouuez au sac signé au dos par A. Et pareillement pour partie aduerse pouuoir de commissaire, cõmission & rescription qui sera trouué audict sac signé au dos par tel signe, &c. Et ainsi de piece en piece, tant d'vne partie comme d'autre, tout mettre, signer & rescrire toutes iournées tenuës par lesdicts commissaires iusques au clorre le sac.

Comment on doit enangeliser le procés.

La forme d'enangeliser le procés, si est l'Euangile appellée vne cedule qui doit estre cousignée au dehors du sac qui doit ainsi contenir. A noble & puissant seigneur monseigneur le Gouuerneur des Bailliages de Tournesis, tels & tels commissaires commis & deputez par vous en la cause pendante en la Cour du Roy nostre Sire à Tournay. Et laquelle cause nous vous faisons sçauoir que nous auons procedé & allé auant pour enquerir la verité de la cause au plus diligemment que nous auons sçeu: & que par le pouuoir auons sur ce donné le pouuions & deuions faire, & que le procés que nous auons sur ce faict, lequel nous vous enuoyons clos & seellé de nos seaux auec lesdictes parties sur ce adiournées à tel iour, &c. pardeuant vous ou vostre Lieutenant en la Cour du Roy dessusdicte pour voir iceluy procés receuoir, & en outre comme il appartiendra. Donné, &c.

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DEVXIESME.

a

Vliure escrit à la main que i'ay, y a d'autres tiltres deuant cestuy-cy: mais à la verité y en a d'aucuns semblables au premier liure: toutesfois on pourra adiouster à la fin de l'œuure, ceux qui defaillent au liure imprimé. Quant aux Iuges, en l'ancien droict Romain ils estoient entendus à la comparaison des Magistrats, ceux qui estoient donnez & deputez par le Preteur ou autre Magistrat ayant iurisdiction, pour cognoistre des causes priuées entre les parties & en iuger. Mais depuis tous Magistrats & Officiers ayans authorité de iuger ont esté appellez Iuges, mesmes en France, tant des Cours Souueraines qu'inferieurs, tant Royaux que d'autres seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculieres. Toutesfois pour monstrer des qualitez requises aux Iuges, on allegue souuent ce qui en est traicté aux liures du droict Romain & Canonic: outre ce qui en est ordonné par les ordonnances Royaux. Tous ceux sont capables d'estre Iuge, qui n'en sont prohibez, l. Cùm Prætor. D. de iudic. *& aucuns sont prohibez par nature, autres par la loy, & autres par les mœurs & coustumes du pais,* d. l. Cùm Prætor. *par nature le sourd, le muet, le furieux, & le mineur: on entend le sourd de nature, ou auquel tel inconuenient est aduenu qu'il ne peut nullement ou difficilement entendre, pour les raisons notées,* in l. Iudices. & seq. C. de iudic. l. De minore. §. tormenta. D. de quæst. *& autres qui se peuuent aussi alleguer pour le muet: d'autant que le Iuge doit entendre les parties, & prononcer sur leur differend. Le furieux n'est aucunement capable d'estre Iuge, pour la perturbation & transport de son esprit, encores qu'il ait des apparens interualles, par-ce qu'il est autant dangereux d'auoir en la Republique des Magistrats insensez, que des meschans,* vt scribit Æschines, *& que l'experience auroit souuent demonstré. Quant au mineur, i'ay mieux aimé dire ainsi, que de dire impubere auec le Iurisconsulte* in d. l. Cùm Prætor. *d'autant que par les ordonnances Royaux nul n'est admis à office de iudicature, qui n'ait attainct l'aage de vingt cinq ans. Et par icelles sont prescrits & ordonnez les aages que doit auoir chacun pour estre pourueu de tel office, soit aux Cours Souueraines, ou aux Bailliages, Seneschaucées, Preuostez ou autres iustices.* Plato lib. 3. de Republica, non iuuenem, sed senem bonum iudicem esse oportere scribit, exemplo boni medici. *Nous en auõs plusieurs autres authorisez à ce propos, qu'il seroit trop long de reciter: sont prohibez par la loy d'estre Iuges, ceux qui en sont indignes, comme s'ils ont esté condamnez pour crime infamant, ou priuez des offices qu'ils auoient, pour semblable crime, & declarez incapables d'en tenir:* qui turpi iudicio damnati sunt, vt ait Cicero pro Cluentio. *& ceux aussi qui n'ont la science du droict, qu'on distingue pour le regard des Cours Souueraines, & Iuges Royaux desquels les appellations ressortissent en icelles, qu'ils doiuent estre versez en la Iurisprudence, & y auoir acquis degré & qualité, & en la practique du droict François: & pour le regard des Iuges inferieurs & subalternes, qu'ils doiuent pour le moins*

Digitized by Google

estre entendus en la practique ; à quoy on peut rapporter, l. Nemini. C. de Aduocat. diuers. iudic. Nouel. 82. de Iudicib. & 161. de Prouinc. Præsid. *sont prohibez par les mœurs des femmes, qui ne peuuẽt par le droict Romain ne par le droict François estre Iuges ny Arbitres*, d. l. Cùm Prætor. l. 2. D. de diuers. regul. iur. l. vlt. C. de arbitr. *& encores qu'elles comme aussi les impuberes ayent iustice à cause de leurs terres & seigneuries, si ne peuuent les vns ne les autres les exercer eux mesmes: toutesfois on remarque aux Annales de France que la Comtesse de Flandres se seroit trouuée auec les autres Pairs au iugement de Robert Comte d'Artois, en la presence du Roy, l'an 1315. Mais tels exemples rares ne doiuent estre tirez en consequence. Ie ne veux entrer en dispute de la raison de telle prohibition, seulement ie diray que la pudeur de la femme chaste & modeste, la doit retirer des compagnies & affaires publiques. Il y a encores en quelques pais des coustumes pour la creation & institution des Maires ou Majeurs, qui ont iustice ; mais ceux qui ne sont indigenes & naturels du lieu, & quelques autres du pais mesme, ne peuuent estre admis à tel estat & charge. Quant au surplus de ce qu'il traicte icy selon le droict Romain, & quelques anciennes ordonnances des Iuges qui ne peuuent estre du pais, & n'y faire contracts auec les suiects, & d'estre tenus d'attendre quarante iours en la Prouince, apres le temps expiré de l'exercice de leur charge & office, il ne s'obserue plus en France, apres l'ordonnance de Loys XI. qui auroit faict les offices Royaux perpetuels*, vt testatur Gaguinus lib. 10. cap. 2. *& la recite Aufrerius tit. de excess. offic. cap. 60. §. prætereà. I'en ay cy dessus plus amplement escrit au premier liure, qu'il n'est besoin de repeter.*

b *On faict deux especes de Iuges, les vns ordinaires, & les autres deleguez. Les ordinaires sont ceux qui exercent vne iustice ordinaire, dont ils sont pourueus en tiltre d'office, soient Royaux, ou des seigneurs ayans droict de iustice en leurs terres & seigneuries : toutesfois y a difference entre iceux, par-ce que les Royaux ne se peuuent reuoquer, que par destitution & priuation pour crime : & ceux des seigneurs sont reuoquables & destituables à la volonté d'iceux, si non qu'ils en eussent esté pourueus pour remuneration & recompense de seruices, comme porte l'Edict de Roussillon de l'an 1564. art. 27. & a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, tant auparauant ledit Edict que depuis, & entre autres du 23. Septembre 1595. les deleguez sont ceux qui sont commis & deputez à certain acte de iurisdiction, soit que le Roy, vne Cour Souueraine, ou autre magistrat les ait commis & deleguez. Au droict Romain souuent est faicte mention des Iuges deleguez par le Prince, comme aussi au canonic de ceux deputez par le Pape. & Iul. Capitolinus Marcum Imperatorem scribit in Senatus honorificentiam, multis & Prætorijs & Consularibus & priuatis decidenda negotia delegasse, quò magis in exercitio iuris eorum cresceret auctoritas. Mais entre les deleguez du Prince ou d'vne Cour Souueraine, & ceux deleguez par vn Magistrat inferieur y a grand' difference ; par-ce qu'iceux peuuent estre deleguez auec pouuoir de iuger : mais l'inferieur Magistrat ne peut deleguer si non pour l'instruction, & non pour le iugement, qui doit demeurer par deuers luy.* iuxta Auth. Apud

Digitized by Google

eloquentissimum. C. de fide instrum. *Car seroit transferer sa iurisdiction, en vn autre : ce qu'il ne peut & ne doit faire. Par ce que i'ay traicté ailleurs de ceste matiere, i'adiousteray seulement qu'à present les Lieutenans des Baillifs, Seneschaux & Preuosts Royaux, ne sont pourueus par eux, ains par le Roy en tiltre d'office, perpetuez, & non destituables, si non pour crime, & forfaicture, comme i'ay dict cy dessus: dont on peut voir les ordonnances estans au Code Henry.*

c *Ce qui est icy traicté des asseſſeurs pris des tiltres des* D. & C. de offic. adsesso. & de adsessorib. *n'est plus en vsage en France: par ce que non seulement és Bailliages, Seneschaucées & sieges Presidiaux, ains aussi és Preuostez outre les Lieutenans generaux, y en a de particuliers & des Conseillers pourueus en tiltre d'office, & qu'on peut appeller perpetuels & ordinaires : par ce qu'en l'absence ou recusation des Lieutenans, ils tiennent le lieu & place des Iuges, & en pareille authorité. Anciennement les asseſſeurs n'estoient du nombre des Magistrats & Officiers, ains certains hommes versez en droict ou practique, que le Magistrat appelloit au conseil :* vt ex d. tit. constat. & ex Tertullian. lib. ad Scapulam. Iul. Firmic. lib. 2. Mathes. cap. 5. Lamprid. in Alexandro Seuero, & al. *Car comme à Rome* prætores, Proconsules, Præsides alíque Magistratus, *aussi en France iadis les Baillifs & Seneschaux, qui estoient Gentils-hommes, n'estoient versez en la iurisprudence ou practique, & neantmoins exerçoient la iustice : & comme dict Cicero* pro Plancio, de Populo Romano, *aussi lors le Roy* Magistratum virtute & innocentia contentus erat. quotus enim quisque disertus, quotus quisque iuris peritus erat ? *C'est pourquoy ils appelloient des asseſſeurs qui s'asseoient aupres d'eux, & leur assistoient au iugement des causes & procés. Mais à present telle forme est bien changée, comme appert par les ordonnances recitées au Code Henry.*

d *De l'office des sergens est amplement traicté aux ordonnances, & cy dessus au premier liure, & autres liures de practique. Plusieurs se trauaillent sur l'etymologie du terme sergent, & aucuns le deriuent du latin* Cæsariani, qui erant officiales procuratoris Cæsaris, l. 9. C. de pœnis proscript. l. 5. C. de iure fisci. *Mais mal à propos: & ne faut chercher des langues estrangeres, les etymologies des mots, qui sont primitifs en la sienne naturelle. Sergent est vn propre terme François signifiant celuy qui sert ayãt quelque charge & commandement, & ainsi se prend aux anciens liures d'histoires, & Romans. En Cassiodorus & autres semblables Autheurs, on lit Saio, qu'aucuns prennent pour sergent. En France y a des sergens de diuerses especes & qualitez, tant de cheual que de pied & à verge, & mesmes aucuns qui ont pouuoir d'exploicter par tout le Royaume : dont faut auoir recours ausdictes ordonnances. Par icelles appert que les sergens ne peuuent faire exploicts sans auoir deux records ou tesmoins, les noms desquels, qualitez & demeurances ils doiuent inserer en leurs exploicts, & leur faire signer, s'ils peuuent signer, si non faire mention de ce qu'ils auroient declaré ne pouuoir signer, sur peine de nullité de leurs exploicts, despens, dommages & interests des parties, ordonn. de l'an 1566. art. 32. 1568. art. 3. & de l'an 1579. estats de Blois, art. 173.*

Digitized by Google

desquels exploicts ils doiuent laisser coppie à la partie, contre laquelle ils exploictent en parlant à la personne ou au domicile: & adiouster au bas de leurs exploicts, ce qu'ils auront pris pour leurs salaires. Ce qui ne s'obserue à present par la negligence des Iuges qui deuroient estre plus seueres enuers les sergens malueillans en leurs offices, & contrevenans aux ordonnances: dont i'ay discouru ailleurs.

e *L'estat d'Aduocat est honnorable, auquel est requis qu'il soit versé & en l'art oratoire, & en la iurisprudence, ayant eu cognoissance des autres sciences appellées humaines & ingenuës ou nobles. Anciennement à Rome on faisoit difference*, inter oratorem & patronum qui causas agebat, & Aduocatum qui ius suggerebat, aut præsentiam suam commodabat amico, vt ostendit Cicero pro Cluentio, & Asconius Pedianus. *Mais depuis on a pris l'Aduocat* pro oratore & patrono, *& sa profession* togata siue literata militia dicitur, in Nouel. Valentiniani. de postul. In panegyrico ad Pisonem.

——— licet exercere togatæ
Munera militiæ: licet & sine sanguinis haustu
Mitia legitimo sub iudice bella mouere.

Toutesfois comme à present on entend le tiltre de Cheualier, il ne se peut accommoder aux Aduocats. A Rome & à Constantinople sous les Empereurs, desquels les constitutions sont au Code de Iustinian, tit. de Aduocatis diuers. iudic. *y auoit certain nombre arresté d'Aduocats*, qui statuti dicebantur, & pleráque priuilegia habebant reuerentia studiorum, vt ait l. 5. C. eod. *& y en auoit d'autres*, qui supernumerarij vocabantur, sed ij priuilegiarij non erant, vt scribit Cuiacius in Parat. ad d. tit. Aduocati statuti *auoient des gages du public*, quæ solatia dicuntur in l. 15. C. eod. *duquel tiltre & des autres ensuiuans est pris ce qui est icy traicté. Pour les salaires des Aduocats soit pour plaider, escrire ou consulter pour les parties, il n'est besoin de reciter la loy Cincia & autres anciennes loix, ains seulement leur proposer que leur salaire* honorarium & non merces vocatur, *& partant ils doiuent prendre vn moderé & licite honoraire*, vt traditur in l. 1. §. in honorarijs. D. de extraord. cognit. *& non marchander & exiger*, vltra modum legitimum. *Par les ordonnances de Charles VII. de Charles VIII. de l'an 1425. Loys XII. de l'an 1570. & François I. de l'an 1535. le temps est limité de deux ans aux Aduocats & Procureurs pour demander leurs salaires: Il y en a qui ne parlent que d'vn an, mais la practique est plus receuë de deux ans. I'adiousteray que puis que l'estat d'Aduocat ne faict perdre au noble son tiltre & priuilege de noblesse, il le doit noblement exercer sans imiter ceux que Cuiacius appelle insolemment* vulturios togatos. *I'en ay discouru ailleurs plus amplement.*

f *Anciennement n'y auoit des commissaires examinateurs en tiltre d'office, qu'au Chastellet de Paris: mais à present y en a en tous les sieges de Bailliages & Seneschaucées, crées & establis par Edicts, qui peuuent faire les enquestes, & interrogatoires des parties. Mais comme autresfois a esté ingé que les enquesteurs ne pouuoient faire descente sur lieux, & sur la figure repeter*

Digitized by Google

& recoller les tesmoins par arrest du 8. Juillet, 1527. & autres : aussi ie serois d'advis que les commissaires examinateurs ne le pourroient faire: par-ce que c'est acte de iurisdiction contencieuse, & dont le Iuge doit auoir oculaire cognoissance, par ce que souuent la decision & iugement du procés en depend, comme i'ay monstré au liure premier, traictant de la veuë. Mais le commissaire soit en tiltre d'office, ou seulement delegué ne peut prendre cognoissance de cause des differends qui se proposent pardeuant luy, ny en ordonner, ny mesmes des causes de recusation contre luy proposées, ains en doit r'enuoyer la cognoissance au Iuge de la cause & procés : Iugé par arrest du 12. May, 1545. l'enqueteur ou commissaire ne peut proceder au faict d'vne enqueste, sans adioinct, qui necessairement la doit signer, par arrest du 7. iour d'Aoust, 1546. & cy deuant les parties en conuenoient, ou estoit denommé d'office par le Iuge: mais à present y a des adioincts establis en tiltre d'office. Le commissaire ne peut rien faire d'auantage que ce qui luy est mandé: tellement que ce n'est pardeuant luy que se faict la production des tiltres, ne les autres procedures concernans l'instruction & conduicte du procés: ains c'est au Iuge d'enreigler les parties. Et la plus grand' part de ce qui est icy traicté des commissaires, est à present hors d'vsage, comme i'ay noté aux marges: & partant faut voir les nouueaux styles de Parlement, & de Chastellets.

g *Le commissaire qui faict vne enqueste, doit suiure le style de la Iurisdiction du Iuge, duquel il est delegué, & non du siege où se faict l'enqueste, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience sur l'appel, ab* Auditoribus rotæ *de Rome, du 7. de Mars, 1550. recité en la 33. Respons. du quatriesme liure.*

DES ARBITRES.

TILTRE III.

ARBITRES sont [a] dicts selon l'opinion d'aucuns arbitres, & selon aucuns arbitrateurs, & selon aucuns amiables appaiseurs, & selon Iean André sont dicts ceux qui du consentement des deux parties sont esleus, & sur peine obligée & stipulée à tenir ce que faire voudront du discord d'entre eux. Ou autrement arbitrage est vne volonté ou puissance donnée à aucun qui entreprendre le veut à determiner & prononcer sur le debat des parties, ce que raison en donne. Si sçachez que comme le Iuge peut determiner à sentence, ainsi donnent arbitres le droict où il appartient. Si dois sçauoir que difference y a entre arbitre & arbitrateur, & entre amiables compositeurs & appaiseurs. Arbitre ne peut & ne doit en la cause à luy submise proceder, ou autrement que par ordre de droict gardé selon qu'il est allegué ou

prouué deuant luy : car nul traicte ny peut ne doit faire non plus que feroit le Iuge, ne plus ne doit auoir de faueur à vne partie qu'à l'autre: mais tout laisser aller selon la reigle de droict.

Additio.

De materia arbitrorum vide Bart. in l. Societatem. §. arbitrorum. ff. pro socio. arbiter enim est ille qui habet iudicare de iure secundum ordinem iudiciarium: arbitrator autem assumitur super contractu ad litem decidendam. Abb. in cap. causam. de elect. & de materia hac, vide multa recollecta ex docto. per Ioannem Baptist. in suo tractatu de arbitr. quem longum fecit, & in quo multa nequaquam spernenda inuenies.

Arbitrateur si est celuy qui de la cause est chargé à sa conscience, ordre de droict gardé, ou non gardé, & peut les parties appoincter selon que bon luy semble.

Amiable compositeur ou appaiseur, si est celuy qui du consentement des parties les met en accord. C'est à dire, que chacune partie sçait bien qu'auoir en deueroit auant ledict de l'amiable composition. Or peux & dois sçauoir qu'arbitrage est emprins, ou compromis, ou * mise. Car par tous ces noms le peuuent appeller, & ne vault sainsi n'est qu'il soit fondé sur trois fondations. C'est à sçauoir qu'il y ait foy, iour, & peine: il faut qu'il y ait foy, pour ce qu'à vray compromis il faut que les parties s'obligent par foy à tenir ce que les arbitres sentenciront. Encore faut il qu'il y ait iour prefix & denommé, dedans lequel il y deueront auoir leur dict & sentence determinée, & outre lequel iour ne durera l'arbitrage, ains faudra iceluy iour. Encore faut il qu'il y ait peine ordonnée, car qui defaudroit d'entretenir l'arbitrage, il conuient qu'il enchée en la peine compromise & deuisée. Et si l'vn de ces trois cas defailloit en compromis, il seroit moins que suffisant, & ne faict à tenir ne à conseruer l'arbitrage emprins par les arbitres, ils doiuent faire le compromis escrire, & en doiuent lettres leuer de Iuge, ou de Tabellion: car autrement nuëment precedent les arbitres. Ce faict, ils doiuent assigner iour pardeuant eux certain & competant en sauf lieu & honneste, & du consentement des parties où elles puissent sauuement comparoir, & sans cremeur ne doute aucune: car si autrement estoit, la partie non comparant au iour, auroit iuste exoine: car au iour assigné en arbitrage, il y sont requises trois solennitez: c'est à sçauoir le iour, le lieu, & l'heure, ou autrement si faute y auoit que l'vne partie ne comparust, il seroit excusé, & la raison est que s'ils ne declarent les choses dessusdictes, mauuaisement le peuuent sçauoir les parties, pour ce que les arbitres n'ont mie plais ne iours accoustumez comme les Iuges ont en leurs Cours. Si sçachez que on ne peut ne doit nully contraindre à estre arbitre, s'il ne luy plaist: mais puis qu'emprins l'a, le Iuge le peut & doit contraindre à aller auant en l'arbitrage, & proceder auant audict arbitrage durant le temps de leur pouuoir: lequel expiré l'arbitrage est failly & n'ont plus de pouuoir, ne plus contraindre on ne les peut ne doit en outre, & se terminé n'ont à sentence diffinitiue, ou appoinctement entre les parties. Sçachez que tout quanques pardeuant eux a esté faict, est expiré, & ne vaut à iamais retourner

* *Denise, au liure escrit à la main.*

De iure ciuili non tenet arbitrium nisi pœna adiecta. Auth. decernit. C. de arbi. Authen. de ind. §. quia vero Gl. Litigatores. ff. de arbit. secus de iure canonico, cap. 2. & ca. per tuas. extra, de arbi.

Digitized by Google

retourner sus, ja fust qu'ils eussent ouy & examiné grand foison de tesmoins, & encores ouy procez & saluations, & plus auant eussent procedé iusques à droict dire. Si ne vaudroit tout puis que dedans le temps & pouuoir ne seroit en la cause l'arbitrage determiné. Et pour ce que iugement se veut faire, il le doit faire par telle conuenance, forme & maniere, que s'il aduenoit que les arbitres ne fussent d'accord d'auoir determiné de ouyr demandes le temps de leur pouuoir, ou ne peussent, ou pour quelconque chose que ce fust que le procez fait pardeuant en l'estat qu'il seroit au iour que leur pouuoir expireroit, fut tenu & vaulsist pour celuy à qui il appartenoit à r'apporter deuant le Iuge, & aller auant comme de raison seroit, & qui autrement fait, son compromis nuëment le fait. S'ainsi n'est que ce soit partie qui vueille differer & fuir à la cause decider. &c. Item sçachez qu'il est au Iuge local & souuerain de contraindre arbitres de quelque estat ou condition qu'ils soient, puis qu'ils ont emprins l'arbitrage, & la maniere de submissiõ soit telle conditiõ & de telle, que si le Iuge en peust auoir cogneu qu'il en fust tãt à luy, & que ce soit de sa iurisdiction, & que si l'arbitre ne decide dedans son temps, l'arbitrage soit fait & fondé que ce que fait en sera, ne demeure ne vaille pour proceder à droit, sçachez que le Iuge peut apres le pouuoir des arbitres expiré tout euoquer pardeuant luy pour proceder & determiner à droict. &c. Encore peux & dois sçauoir que jaçoit ce que les parties se soient abessées au dit des arbitres, par cõdition d'accepter leur dit, & qu'il y ayt les 3. conditiõs dessusdites, c'est à sçauoir foy, peine, & iour, & promis que iamais n'appelleront: neantmoins en peuuent appeller les parties s'il leur plaist, ne pour quelque lyen de non appeller qu'ils ayent fait, ce nevaut que appeller n'en puissent si tost qu'ils se sentent aggreuez, soit en accessoire, ou en principal. &c. & dois sçauoir que l'appel fait deuant arbitres ou sentences d'arbitres, l'appellant le peut releuer pardeuant quelque Iuge qui luy plaist, soit par Iuge temporel ou spirituel. Car ou qui le relieue n'appartient à faire r'enuoy par la raison de la mise & compromis en quoy les parties se sont submises. Car non plus n'a cause de demander renuoy deuant le Iuge à qui on a releué l'appel des arbitres, que on a cause de demander le r'enuoy deuant les arbitres sur qui les parties se sont submises, & selon la loy escrite d'appel faict de sentence ou appoinctement d'arbitre ne quiert nulle prescription de temps à appeller ne poursuiuir l'appel faict deux. *C. l. ij. de tempo. appella. Authenti. si tamen.*

Pro hoc C. de arbit. l. 1. §. 1

Pour le regard de ce qu'il dit de releuer l'appel pardeuant quelque Iuge, que ce soit, tempor. ou spirituel, ne s'observe à present dont faut voir l'annotation.

Ceste addition, n'est au liure escrit à la main, non plus que les autres.

Nota l'ordonnance du Roy Louys. xij. en l'article. xxxiij. par laquelle il est dit nommeement que si aucun ayant fait compromis cum adiectione pœnæ, qui se sente greué par la sentẽce desdits arbitres qu'il peut appeller pardeuãt le Iuge ordinaire: & si ladite sentence est cõfermée par ledit Iuge ordinaire, en ce cas la partie n'est receuable d'appeller, sinon en payant preallablement la peine apposée audict arbitrage. Et vide Panor. qui tractat ad quem debeat appellari in cap. cum dilectus extra de arbi. vbi concludit esse appellandum ad superiorem illius qui tulit arbitrium. arg. l. j. C. vbi & apud quem & hac firmat Barth. in l. ij. C. de arbit. Et nota quod ego pro hac opinione

Digitized by Google

obtinui arreſtum aux generaux de la iuſtice des aydes, vbi ceſſat ordinatio ſuperius allegata: & ideo recurrendum eſt ad ius ſcriptum.

Quelles gens peuuent eſtre arbitres.

Item ne doiuent eſtre comprins en miſe ne en cõpromis d'arbitrage ſerf, ne ſur eux ne doit eſtre quelque miſe faite, ſi ne fait il ſur femme, ſur pupille, ne ſur mineur qui ſoit en la mamburnie du pere pour la cauſe touchant au pere: car de ſentence qui par tels arbitres fuſt renduë, ne ſe doit on arreſter ne faict à tenir: ſuppoſé que en aucun arbitrage fuſſent deux, & que l'vn fuſt de ceſte condition, ſi ne vaudroit rien la ſentence. Si ainſi n'eſtoit que depuis la ſentence renduë aucune des conditions deſſuſdictes vint premier à cognoiſſance, & que parauant l'homme euſt eſté tenu & reputé pour franc homme: car lors tiendroit la ſentence & tout autre de quelque condition qu'il ſoit, peut eſtre arbitre, puis que on ſe veut mettre ſur eux *C. de arbi. l. vl.*

Pro his vide. l. Sed & filius familias. & l. Seq: & l: In ſeruo. & l. Pedius. & l. Sed in ſeruum. §. ſed neque: & l. Cum homo. & redde ſingulis. ff. de arbit. & quod hic dicit fœminam non poſſe eſſe arbitricem: vide cap. cum dilecti. extra eodem. & Cy. & Ange. in l. Fina. C. de arbi. Specula. §. ij. eod. titu. ſcribentes in cap. quintauallis. extra de iureiurando.

Comment on ſe deporte d'arbitrage.

Et jaçoit ce que aucun ayt emprins à eſtre arbitre d'aucune cauſe, ſi peut il s'en deporter & oſter par pluſieurs manieres. C'eſt à ſçauoir, que ſi toſt que l'vne des parties pourquoy arbitre eſt: luy diſt ou impoſe infame: car lors ſe peut oſter & demettre de l'arbitrage, ne Iuge depuis que ce ſera trouué en verité, ne l'en peut contraindre à plus faire venir.

L'arbitre. Item ſi l'vne des parties deuient de guerre mortelle à * l'arbitrage depuis l'arbitrage empris, l'arbitre s'en peut demettre & oſter, ne depuis ne le peut le Iuge contraindre.

, Ité l'arbitrage empris par aucũs arbitres, les parties iceux delaiſſez alloiẽt à autres arbitres, & puis vouliſſent les parties arriere retourner aux premiers, iceux premiers s'en peuuent deporter & demettre, ne depuis ne les peut le Iuge contraindre, combien que parties allaſſent deuant le Iuge pour le cas dont ils ſeroient ſubmis, & puis vouliſſent aux arbitres remettre la cauſe: ſi ne les pourroit le Iuge contraindre à ce, car c'eſt deſpiter ſon Iuge, que raiſon ne ſouffre, & arbitre eſt Iuge en ſon arbitrage. *ergo. &c.*

Item s'en peut oſter l'arbitre par maladie quand elle ſuruient.

Item s'en peut deporter quand il eſt corrigé de ſon ſeigneur d'office pourquoy il n'y pourroit entendre.

Item quand il a emprins à faire voyage qui luy touche, ou qui luy eſt commandé de ſon ſeigneur, ou par pelerinage que promis a à faire.

Item s'en peut oſter quand il a à faire pour luy ſi grand beſongne euidente que plus luy touche la ſienne que l'autruy, que nullement ne pourroit faire l'vne & l'autre, que faute n'y euſt. Sçachez que jaçoit ce que miſe ſoit empriſe par aucuns arbitres, toutesfois peut elle eſtre nulle, jaçoit

Digitized by Google

que fussent les trois principales raisons dessusdictes, foy, peine, & iour.

Pro omnibus contentis à principio huiusce cap. hucusque: vide. l. Sed si in seruum. §. sunt & aly. vsque ad finem legis. & l. Litigatores. & l. Pomponius. & l. Licet. l. Non distinguemus. ff. de arbi.

Ceste addition est au liure escrit à la main.

Encores par autre maniere, c'est à sçauoir, si estoit faicte par telle condition, qu'il fust contenu ou compromis.

Nous promettons sur tel par telle maniere qu'il sentenciera telle chose qui n'est point au compromis, telle mise ne vaut: car tout arbitrage doit estre de franche liberalité, comme Iuge, ou autrement il ne vaut.

Ad intelligētiā eorum quæ hic ponuntur, vide tex. in l. Arbiter de § si duos. vsque in finem legis. & l. Si in tres & l. Sicuti. ff. eodem.

Item ne vaut mise qui est compromise sur deux, par telle condition que s'ils ne peuuent estre d'accord, qu'ils ne prēdront le tiers, s'ainsi n'est qu'à leur compromettre, & à la mise faicte cils tiers y soient nommez & declarez, & la raison si est que l'arbitrage doit estre tenu certain & sur ce que dict est, & si les deux arbitres n'estoient d'accord de prendre le troisiesme nommé à l'eslire, la mise ne seroit mie certaine, mais incertaine.

Item & est encore mise nulle de quand de trois arbitres prins le tiers n'y est, ou s'il y est, si n'est il d'accord, car il conuient que tous les arbitres soient d'accord, ou autrement ce ne vault, s'ainsi n'estoit que le compromis le contint, que de trois, les deux d'accord pourront sentencier & determiner la cause: & la raison si est que si le tiers eust esté present, peut estre eust il dict tant de bonnes raisons que ladicte sentence fust autre, ou peut estre si fust accordé, & si n'ont accordé, dont n'y pouuoit il auoir sentence. *ergo, &c.*

Cecy est traicté in l. Itē si vnus. D. de recep. qui arbit. in §. vlt. & in l. Seq. est traicté que si trois arbitres sōt conuenus & denōmez, & estans tous trois presēs, deux conuiēnent & consentent en vne sentence, il suffist, comme si trois Iuges estoient dōnez: & le tiers dois passer par leur aduis: & ainsi nous en vsons.

Item & s'il est compromis de plusieurs querelles sur article, lesquelles querelles s'entresemblent, & la sentence d'arbitres ne declare de toutes ces querelles, la sentence de soy est nulle: mais si c'est de plusieurs querelles qui ne s'entre-resemblent, & la sentence ne declare ne determine toutes, pour ce ne sera mie en ce cas la sentence nulle, mais pourra & deuera en outre proceder sur les autres querelles.

Item selon la loy escrite, si l'arbitrage est faict par cautelle en forme de dol, sçachez que les arbitres ne peuuent mie en vn autre aller ne assigner iour aux parties s'il ne leur plaist, car par le droict escrit ou les procés sont encommencez, là se doiuent finer, & par ceste raison le peux & dois entendre en mise & arbitrage: Car là où il est empris, là doit estre decidé. Si sçachez qu'ils sont plusieurs cas qui ne chéent en arbitrage de nul, mais en conuient estre decidé par le Iuge qui en peut & doit cognoistre, si comme d'adultere, de cas de seruage de personne, de cas de mariage, & de tous cas spirituels.

Nota in causa restitutionis in integrum non posse assumi arbitros: quia est mixti imperij & de officio iudicis nobili expeditur. l. Et si minor. in fin. ff. de mino. arbiter autem nec simplicem iurisdictionem, nec ea quæ sunt mixti imperij retinet ad quandam notitiam. l. 1. C. de arbi. & l. Ait Prætor. ff. de re iudi. cap. per tuas. extra de arbit. Item arbiter nec in causa matrimoniali: quia solus Episcopus. in cap. accedentibus. extra de excess. Prælato. Item not. in causa liberali. l. Non distinguemus. §. liberali. ff. de arbi.

Ceste addition n'est au liure escrit à la main.

Digitized by Google

& multis aliis, de quibus vide per sequentia.

Item nul cas criminel ne chet en arbitrage, par especial de rapt, de meurdre, de trayson, de pillerie: car supposé que les parties ne fussent d'accord ou non, si ne le souffriroit mie le seigneur: car l'action ne compete mie à partie: mais au seigneur: & pour ce le defend estroittement iustice, & ne peut estre cõpromis du cas qui desire la souueraineté du seigneur tãt que en crime. Item en * peut estre compromis de cas qui desire feu. Item & supposé que aucuns se compromettent de larcin afin de r'auoir la chose emblée, & aussi de homicide de beau faict, afin de l'amende & satisfactiõ de partie, pour ce ne demeure que iustice ne si doiue arrester, & qu'elle ne prenne ou face punition selon le cas: mais à partie ne peut estre defendu que de ces deux cas, de larcin, & d'homicide ne soient bien d'accord s'il leur plaist. Mais des cas dessusdits ne se peut ne doit on compromettre: & si fait estoit, si le defferoit & defendroit le Iuge, & y chet peine. Item ne peut ne doit estre compromis de cause qui pende en Parlement: ne en Cour Royale sans la licence de la Cour: car si faict estoit ce ne tiendroit ne vaudroit, mais l'amenderoient les faiseurs. Item ne peut ne doit estre compromis des cas qui desirent infame: mais conuient que la verité en soit sceuë par le Iuge: car quoy que faict en soit par arbitre, ne demeureroit il qu'il ne conuint que ce vint à la cognoissance du Iuge. &c.

On tiẽt en France que chacũ peut accorder, & par consequent compromettre pour son interest ciuil: sans que tel accord puisse preiudicier à l'interest public du Roy ou du seigneur.

**Ne au liure escrit à la main.*

C'est l'ancienne ordonnance qu'on ne peut transiger ne cõpromettre des causes pendantes en Parlement, sans la permissiõ de la Cour ce qui n'auroit en lieu pour les autres iustices Royales: & m intendãt ne obseruae. Cum istis cõcordat. tex. in. l. nõ distinguimus. in §. Iulianus in distincte. vsque ad §. fi. seruus ff de arbi.

Du pouuoir aux arbitres.

Apres s'ensuit de voir du pouuoir aux arbitres. Si sçachez que l'arbitre n'a pouuoir de riens faire ne sentencier en la mise depuis que le temps de son pouuoir est expiré, si que dit est dessus.

Lapso termino quo fuit præfixus arbitris, amplius sententiandum non est, finitum est enim arbitrium. l. Si cum dies. & l. arbiter. ff. de arbit.

Item dist la loy que quelconque partie qui compromis ayt, defaut de iour assigné par arbitre, il chet en peine compromise. &c. Mais selon l'opinion des sages coustumiers qui ne sont mie d'accord que pour vn defaut la peine coure contre le defaillant, mais il y appartient trois defauts, & le quart à voir iuger les profits des defaux obtenir tout ainsi que en ordre de iugement en Cour se peut & doit faire: car quand auroit promise ou compromise, arbitre plus grande auctorité que Iuge ordinaire n'ayt. Mais par defaut peut la partie diligente acquerir sa cause & la peine ou tel profit que celle iournée enseignera selon l'estat de la cause.

Il se practique qu'il faut que l'arbitre procede contre le defaillant selon la forme des ordõnances & ainsi que feroit le Iuge ordinaire.

Quidam dicunt arbitros non posse punire contumaciam litigantium. l. Non ex omnibus. ff. de arbit. sed tantum hoc permissum est iudicibus l. ij. §. fi. ff. de iudi. nisi hoc sit actum expresse in compromisso. arg. l. non distinguemus. §. nunc de officio. & §. fi. ff. eodem. de arbi.

Item selon la loy escrite dois sçauoir que les arbitres doiuent estre prins & esleus en la mise par nombre, ou en nombre, non par si comme iij. v. &c. Item dois sçauoir que en cause compromise recompensation ne se peut ne doit assoir, car deuant n'a lieu ne ne faict à receuoir, si n'est que expressement en soit compromis.

C'est à dire qu'il faut que le compromis contienne le nombre certain des arbitres

Digitized by Google

Item peux & dois ſçauoir que ſi deux ont compromis, & l'vn va de vie à treſpas, ſçachez que l'arbitrage eſt finy, ne les hoirs du mort n'y ſont tenus de y proceder s'il ne leur plaiſt. Et ſi proceder y vouloyent, ſi conuiendroit il que ce fuſt par auctorité de Iuge, ou autrement n'y pourroyent proceder, ne feroyent à receuoir, *extr. de arbit. cap. ex parte tua. & cap. vlt.*

La teneur de la lettre du compromis.

LA forme & maniere de faire & cauſer la lettre du compromis de la miſe d'entre les parties ſi eſt telle, & ainſi ſe doit eſcrire: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront & orront: S. Sçachent tous que par deuant nous, &c. ſont venus & comparus en leurs perſonnes tels & tels N. &c. Leſquels de leur bonne & liberale volonté & ſans aucune contrainte, pour bien de paix, de cõcorde, & d'amour nourrir entre eux, & pour euiter aux miſes & deſpens qui en ce ſe pourroyent faire & engendrer, de tous les deſpens, procez, riots, ou debats, contracts, marchandiſe, &c, qu'ils pourroyent auoir & ont enſemble du temps paſſé iuſques au iour preſent & par eſpecial tel, &c. ſe ſont ſubmis & ſubmettent du tout plainement & entierement audict ſentence & arbitrage par forme & maniere iuſte & loyale de compromis de honnorez les ſages tels. &c. C'eſt à ſçauoir tel par ſa partie de tel demandeur en ceſte partie de vne partie, & de tel pour l'autre partie deffendeur d'autre part. Leſquels veulent & conſentent que à enquerir la verité ſur le contend & debat deſdites parties, & y proceder en forme deüe iuſques en diffinitiue leſdicts arbitres y puiſſent faire & proceder comme arbitres, arbitrateurs, ou amiables compoſiteurs, en eux donnant pouuoir & auctorité de chacune deſdictes parties de ce faire & arbitrer. Et promirent par leur foy ſur ce iurée en noſtre main, & ſur vingt ſols de peine à tenir ferme & eſtable tout ce que par leſdicts arbitres, arbitrateurs ou amiables compoſiteurs ſera dict, ordonné, prononcé & ſentencié ou par les trois d'accord. &c. en ladicte miſe. & à comparoir à toutes les iournées par eux aſſignées, ſur peine de encourre à tel defaut que ordre de droict requert & couſtume local de la cour ſouueraine du lieu: leſquels arbitres qui preſens eſtoyent, pour amour & contemplation deſdictes parties l'emprierent à faire dedans tel iour. &c. Par maniere & cõdition que ſi dedans iceluy iour n'eſtoit determiné à ſentence diffinitiue, ils puiſſent proroguer iuſques à tel iour. &c. En teſmoin. &c. Item ſelon aucuns treſloyſible eſt de compromettre par telle forme & maniere que ſi leſdicts arbitres n'auoyent determiné dedans le iour aſſigné afin que tout ce que par eux ſera faict audict arbitrage, ne ſoit perdu & adnichilé comme il ſeroit, ſi ſans ceſte condition eſtoit faict, qu'il ſoit cauſe que ſi les arbitres n'eſtoyent d'accord de prononcer ſa ſentence ou auoyent faict dedans le iour du compromis, par quelque voye que ce fuſt, que tout ce que par eux ſeroit fait labouré & enquis en l'auditiõ dudict compromis, fuſt en teſmoins ouyr, fuſt ſur reproches ou ſaluatiõs, tout que tint & vaulſiſt au profit du droict pour r'apporter deuant le Iuge du lieu au cas que les arbitres dedãs leur

Ce formulaire ne ſert que de memoire: mais pour bien faire vn cõpromis, ne faut par iceluy declarer de quelle part chacun arbitre eſt denõmé: ains que le compromis porte que les arbitres ont eſté denommez, conuenus & accordez par les parties compromettãs d'vn commun accord & cõſentement.

Digitized by Google

temps n'en auroyent determiné pour iceluy iuger, decider & determiner en outre la cause pour celuy à qui le droict le deuroit. Car autrement quanques faict seroit deuant les arbitres seroit nul & perdu auec les frais. & ainsi fust il dit par arrest de Parlement en l'an 1380. pour vne cause que plaidoit Me. Iean Canart, pour certaine personne du bailliage de Vermãdois, president Monseigneur Renault de Corbie, &c. Soit encores mis audict compromis que si de la sentence des arbitres estoit appellé, que l'appellant l'ait releué dedans trois mois deuant le Iuge du lieu, ou il en soit debouté comme d'appellation de sentence & la sentence mise à execution au proffit de partie non appellant. Car autrement frustré seroit pour ce qu'il n'y a quelque temps à leuer appel des arbitres.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TROISIESME.

a *NOus pouuõs faire poursuite de quelque chose qui soit en controuerse ciuile, ou pardeuant les Iuges ou les arbitres*, vt ostendit Iustin. tit. de act. in princ. *Les Iuges sont ceux qui sont establis en pouuoir public & ordinaire de iuger*, l. vlt. §. iudicãdi. D. de muner. & hon. *Les arbitres sont biẽ appellez Iuges*, l. pen. D. de iudic. *mais ils ne sont que Iuges volõtaires, c'est a dire qui estans pris, denommez & conuenus par les parties acceptent la charge de iuger de leurs procez & differens*. l. Pompon. §. recepisse. D. de recept. arb. *On peut obseruer des mœurs de Rome diuerses especes d'arbitres, à sçauoir aucuns qui estoyẽt dõnez par le Preteur, lesquels auoyẽt plus-libre puissance d'arbitrer & ordonner, que les Iuges, aussi donnez par le Preteur*, vt ostẽdit Cic. in orat. pro Comæd. *& souuent est faicte mention aux liures du droict Romain des arbitres dõnez*. l. A diuo. D. de re iud. l. Lex Iul. D. de leg. Iul. repetun. *à quoy aussi on peut rapporter* l. Vt fund. D. cõm. diuid. l. Ad officiũ. C. eo. l. Arbitr. D. famil. ercisc. l. Pro socio. D. pro soc. *Autres arbitres estoyent ceux desquels nous traittõs, desquels encores on faict deux especes: à sçauoir ceux appellez simplemẽt arbitres: & les autres nõmez arbitrateurs & amiables cõpositeurs: laquelle distinction est tirée* ex l. Societatẽ mecũ. 77. §. arbitror. D. pro soc. *Les arbitres doiuẽt suiure l'ordre iudiciaire, c'est pourquoy le Iurisconsulte dict* cõpromissum ad similitudinẽ iudiciorum redigi. l. 1. D. de recept. arbit. *En Athenes y auoit deux especes d'arbitres, à sçauoir d'ordinaires*, electi publicè, & sorte per singulas tribus ad iudicandũ vocati, *& ceux qui estoyent pris & conuenus par les parties*, vt cõstat ex Demost. in Midiã, & Vlpiano Sophista in cõm. & in Aphobũ. *De la diuersité des arbitres on peut aussi voir* l. vlt. C. vbi & apud quem. & l. pen. C. de recept. arb. *Mais pour venir au droict François, ceste distinctiõ d'arbitres, arbitrateurs & amiables compositeurs est approuuée par iceluy, comme appert par l'ordonnance de Loys XII. de l'an 1510. art. 34. & de François I. 1535. cha. 16. art. 30. & François II. à Fontainebleau, au mois d'Aoust 1560. art. 1. & se peuuent faire les arbitrages & compromis, tãt auec adiection de peine, que*

Digitized by Google

ſans peine, ſuiuant le droict canonic, que nous ſuiuons, cap. 2. cap. per tuas. de arbit. *Les arbitres ayans prononcé leur arbitrage & iugement, les parties ont accouſtumé de le faire emologuer par le Iuge ordinaire, ſoit qu'il y ayt peine appoſée ou non: ce qui ſemble eſtre pris* ex l. Diem proferre. §. vlt. D eod. *afin de le faire executer en vertu de la ſentence du Iuge,* l. Cùm anteà. C. de arbitris. *Mais ſi l'vne des parties contredict au iugement arbitral, ne pourrõt les arbitres la condamner en la peine, tant par ce que leur pouuoir eſt expiré par le moyen du iugement qu'ils ont donné, que d'autant que l'adiudication de la peine ne depend du pouuoir des arbitres, ains de la conuention des compromettans. Par l'ordonnance de Loys XII. on pouuoit appeller des ſentẽces des arbitres au Iuge ordinaire: mais par celle de François II. il en faut appeller directement aux cours ſouueraines, ſi non pardeuant les Iuges Preſidiaux, s'il eſt queſtion de choſe, dont ils peuuẽt iuger en dernier reſſort. Mais s'il y a peine, ne ſera l'appellant receuable en ſon appel, que premierement il ne l'ayt payée. Et l'appel interiecté par l'vne des parties a eſté tellemẽt tenu pour contrauention aux compromis, qu'encores que depuis elle acquieſce ou renonce, elle ne laiſſera d'eſtre condamnée en la peine, comme a eſté iugé par arreſts de Septembre, 1566. & en robbes rouges du 23. Decembre 1566. & du 5. Nouembre, 1568. Autre ſolennel du ieudy auant Noël, 1582. & du 23. Decembre, 1584. du 23. Mars, 1596. & autres que i'ay recitez ailleurs.* Cùm enim pœna ſemel commiſſa eſt, purgari non poteſt, nec eſt locus pœnitentiæ, l. Celſus. & l. Cum pœna. D. de recept. arb. l. Traiectitiæ. D. de obligat. & action. *Tellement qu'on peut dire auec Quinctilian* declam. 249. non exitu iudicij conſtare hanc actionem ad pœnam, ſed introitu. *Qui voudra voir plus amplement des arbitres, de leur pouuoir & comme on doit proceder pardeuant eux, & quel ordre ils y doiuẽt obſeruer, qui peuuent ou ne peuuẽt compromettre, & qui peuuent ou ne peuuent eſtre arbitres, & autres queſtions appartenans à ceſte matiere, qu'il liſe* tit. D. & C. de recep. arbitr. *& ce que les Docteurs & practiciens en ont eſcrit: ſeulemẽt i'adiouſteray qu'on ne peut recuſer les arbitres conuenus par les parties par arreſt du 7. May 1571. ce qu'il faut entendre ſinon que depuis le compromis ſoyent ſuruenues cauſes de legitime recuſation.* iuxta l. Non diſtinguemus. §. cùm quidam. D. eod. tit.

DES TABELLIONS ET NOTAIRES.

TILTRE IIII.

VEu des Iuges, commiſſaires, & arbitres, qui tous peuuent iuger & determiner des cauſes, il s'enſuit voir des tabellions. Si ſçachez que par les ordonnances & conſtitutions Royaux il eſt deffendu à tous Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts, Iuges & officiers du Roy, de cõſtituer ne faire tabellion ne Notaire par quelque voye ne maniere que ce ſoit. Car ce pouuoir n'eſt ne appartient à nul, fors au Roy. Reſerué que ſi aucuns Barons ont accouſtumé de faire aucũ Notaire ou Greffier en ſa cour qui vſe de ſigne

Cecy eſt l'ordõnance du Roy Philippe le Bel en l'art. xx. de ſeſdictes ordonnances.

Digitized by Google

Pro hoc vide Bald. in ca. quoniam. de probat. Et dicit idem in c. cum P. tabell. officium tabellionis esse fundatum super hoc verbo Deutor. In ore duorum vel triũ test. &c

manuel, bien se peut faire pour causes seruans en sa cour tant seulement, & est deffendu par l'ordonnance Royale que nul tabellion ou Notaire Royal ne face autrement en ses lettres & instrumens où il aura dõ, seruice, quint, ou peine qu'il soit premier donné & seruy au Roy nostre Sire especialement: mais generalement à toutes iustices & au premier que on s'en voudra traire: & par ladicte ordonnance Royale est expressement deffendu aux gardes des seaux Royaux que autrement ne seellent les lettres qui sur ce seruent, & si ils les seelloyent, ce ne demeureroit mie pource que les parties que telles obligations auroyent ne se puissent traire à quelque Iuge qu'ils voudront sans meffaire, & que on s'en puist traire à quelque seigneur que on voudra puis que haute iustice auroit, & les biẽs y seroyent trouuez, & qu'il n'en peust faire l'executiõ, ne par les officiers du Roy n'en doit estre pertourbé si faute n'auoit en luy ou refus de droit & si premier on s'en trait à l'officier du Roy, là en demeure la cognoissance sans r'enuoy nul. Item nous deffendons que tous tabelliõs, Notaires ou clercs des offices de nostre iustice (dict ladite ordonnance & constitution Royale) ne prennent que salaires attrempez. C'est à sçauoir de trois lignes vn denier, & de trois lignes à six lignes deux deniers de mõnoye courant, & si plus auoit de lignes, de surplus de six lignes en six lignes deux deniers: & doit estre la ligne d'vn espain * de long, & contenir lx. & dix lettres au moins, & si plus comprenoit, plus en prendroit, & pourroit auoir selon la quãtité que dict est: & autre tel dois sçauoir & entendre des instrumens publiques desdicts tabelliõs ou Notaires ou communs escriuans, que ceste forme de taxation y soit gardée si contend en est. Item est dict que par ladite ordonnance Royale nul tabellion ne reçoiue quelque contract deuant luy s'il ne cognoist les parties, ou qu'il y ait auec luy aucune personne creable qui les cognoisse, si le tabellion ne les cognoist, & que l'instrument face de ce mention. Item que les tabellions ne reçoiuent instrument des choses contre bonnes mœurs, ne contre l'Eglise, ne contre la foy Catholique, contre le Prince de impossible, ne contre les vrays termes de iustice. &c.

* *Espan, au liure escrit à la main: & aux ordonnances imprimées, d'vn pan. Cecy est l'ordonnance du Roy Louys XII. en l'article lxvj.*

Additio. *Adde Paul. de Castro in l. Neque milites. C. de probatio. dicentem notarium non posse facere instrumentum de his quæ ab hominum dispositione nequaquam eueniunt, vt nascentia alicuius, aquarum impetuositas, bellorum insurrectio.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVATRIESME.

a CY dessus a esté traicté de l'office des tabellions & Notaires. Les tabellions au droict Romain sont appellez ceux qui dressent, font & escriuent les instrumens, l. 9. §. & nonnunquam. D. de pœn. l. 14. §. his tabellionibus. C. de sacros. Eccl. l. 29. l. 31. §. 1. l. 49. C. de Episc. & cler. Nouel. 73. Suidas, & vetus Glossarium. *Les Notaires ainsi nõmez des notes ou abbreuiations,*

nations, sont proprement entendus ceux qui reçoiuent promptement par notes ou lettres singulieres & mots abregez les paroles de ceux qui parlent vt constat ex Festo, B. Aug. lib. 2. de Doct. Christ. Isido. lib. 1. c. 21. Orig. li. 41. D. de milit. testam. l. 41. §. scio. §. tutoris. D. de fideicomm. libert. & al. *Et par ce qu'anciennement les Tabellios vsoyent quelquesfois d'abbreuiations en receuant & escriuant les instrumens, ils ont esté aussi appellez Notaires: & souuent on vse indifferemmẽt de ces mots, Notaires & Tabellions, encores qu'on y puisse obseruer difference par les ordonnances mesmes, qui auroyent estably des Tabellions pour grossoier les actes, contracts & instrumens receus par les Notaires: & entre autres de François I. de l'an 1542. & 1543. Aussi on tient que les Notaires s'entendent seulement des Royaux, par ce qu'au Roy seul appartient d'en creer, instituer & establir: Et quant aux seigneurs qui ont droict de tabellionnage, qu'ils n'en peuuent instituer, ains seulement auoir des Tabellions: & est le droit de tabellionage domanial qu'on auroit accoustumé de bailler à ferme au profits du Roy, ou des hauts iusticiers, ausquels il appartiẽt. Il y a encores des Notaires appellez Apostoliques, par ce qu'ils sont instituez par le S. Pere Apostolique, pour les expeditions qui se font des benefices principalement à Rome, & sont receus en France par l'authorité du Roy, selon qu'il est contenu aux Edicts de l'an 1547. & de l'an 1550. Si les Notaires Royaux peuuent demeurer & instrumenter aux terres des seigneurs qui ont droict de tabellionnage, y en a des arrests diuers fondez sur diuerses considerations: toutesfois y auroit plus d'apparence qu'il ne leur fust loisible d'y demeurer & exercer leurs estats, pour le preiudice qu'ils feroyent au droict de tabellionnage des seigneurs, comme tiẽt* Io. Fab. ad tit. Instit. de Attil. tut. *& ainsi a esté iugé par arrest du pen. Iuillet 1543. pour le Vidame de Chartres, & autres, & mesmes pour monsieur le Connestable, seigneur, Baron & Chastellain de Mello, de l'an 1578. recité par Bacquet traicté des droicts de Iustice, chap. 25. qu'on peut voir, où il resout qu'on tient pour certain que le Roy ne peut establir Notaires au dedans des terres des seigneurs, qui ont droit de tabellionnage: ne les Notaires y peuuent instrumenter, si non en deux cas. Le premier, si le Roy a faculté & pouuoir d'y mettre & establir Notaires, comme en erigeant la terre & seigneurie de quelque seigneur en tiltre de Baronnie, Chastellenie, ou autre plus grand, il se l'est par expres reserué. Le secõd, si le Roy a tel droict par ancienne coustume, vsance & commune obseruance, & les Notaires Royaux en soyent en longue & immemoriale possession, comme a esté iugé pour les Notaires de Concursaut, contre le sieur d'Aubigny: ainsi que recite Guenois en la Conference des Ordonnances liure 12. tilt. 14. Quant aux salaires des Tabellios & Notaires, ils ont esté reglez à la raison de ce que les greffiers doiuent prendre, à sçauoir de 16. sols parisis pour peau, & deux sols t. pour fueillet de papier. Mais ils en prennent à present sans taxe, à volonté.*

Digitized by Google

DES SERMENS CALOMNIEVX QVE CHACVN EST TENV DE FAIRE EN SA CAVSE.

TILTRE V.

Non mireris authorem nouum suas materias haud continuātem.

SCAVOIR est[a] des sermens calomnieux. Si est le serment que doit faire chacun en sa cause qu'il a deuant le Iuge puis que requis en est. C'est à sçauoir qu'il tient auoir iuste & loyale cause de faire la demande qu'il faict & que ainsi le croit en bonne foy, & le deffendeur qu'il tient auoir iuste & loyale cause de faire deffence telle que l'en faict, & que ainsi le tient en bonne foy, & sur sainctes Euangiles de Dieu.

Item si c'est à respondre aux articles ce doit estre le serment qu'il tient & croit & afferme les articles par luy mis & baillez en cause estre *iustes* & raisonnables, au plus vray entendement qu'il scait & tient, & s'aucune chose y sçauoit qui ne fust veritable, si l'en feroit oster & retrancher à son vray propos en essient. Et de la partie au deffendeur doit estre iuré qu'il respondra aux articles du demandeur le plus veritablement qu'il pourra selon son pouuoir vray propos & essient. Creant tout ce que sa conscience luy en donne à croire, estre verité, & n'en dira chose qu'il ne sçache, tienne & croye estre iuste, loyale, veritable: & ne mettra peine, cõtredict ne empeschemens aux tesmoins que partie aduerse voudra produire, ne pour luy ne administrera tesmoins qu'il ne sçache, tienne & croye estre iustes, loyaux & veritables en son loyal sens & pouuoir. & ainsi doit estre iuré de la partie au demandeur, qu'il ne administrera ne produira tesmoins qu'il ne sçache estre vrais loyaux sans fabrication quelconque: ne mettra dilation ne empeschemẽt au droict de la cause par friuole cautelle ou cauillation quelconque: & dont doit iurer l'vne partie & l'autre, & sur ce donnent les sages des loix certains vers qui ainsi contiennent.

Illud iuretur quod lis sibi iusta videtur.
Sic inquiretur quod verum testificetur.
Nec procurabit vt falsa probatio detur.
Vt lis tardetur, dilatio nulla petetur.

Item en tout ce que dit est, peut estre iuré par procureur selon la regle & faict de procuration: & n'est tenu le procureur de affermer & faire les sermens dessus dits fors en l'ame de son maistre: mais bien sçachez qu'il doit sçauoir & enquerre à son maistre le plus de la verité qu'il pourra afin que plus seurement iure. Car selon l'instruction de son maistre le doit faire & à son peril: & si autrement le faict, il le faict à son peril & aduenture de ame & de corps.

De hũl. j & ij. C. de iuramen. calum.

Item de iurer en la cause & de rapporter le sermẽt au deffendeur, que les clercs appellent, *referre iuramentum*, peux & dois sçauoir que tout

Digitized by Google

Iuge doit faire iurer en la cauſe par le demandeur, & le deffendeur en la forme & maniere que deſſus eſt dict, toutesfois ſouuent aduient que les parties comparans deuant le Iuge, le demandeur met ſa demande au ſerment du deffendeur, & dict qu'il s'en croira du tout. Sçachez que lors le deffendeur en doit iurer, & de tout ce que par ſon ſermẽt en doit & veut affermer, il doit eſtre creu ſans iamais autre preuue, ne reproche faire, & ſi doit ſur ce iugement aſſeoir pro ou contra. Mais ſi le deffendeur ne vouloit iurer ſur ce, & le voulſiſt remettre au ſerment du demandeur: Sçachez que lors le demandeur en eſt tenu de iurer, & ne le peut ne doit refuſer: & s'il ne le faiſoit, il doit decheoir de ſa demande, & rendre deſpens: & ſi iurer en veut puis que le ſerment luy eſt remis, il doit eſtre creu du tout ſans autre reproche faire. S'il aduenoit que le deffendeur ne voulſiſt iurer ne auſſi le ſerment remettre au demandant, lors doit eſtre conuaincu de la demande par contumace de ſerment pour verité, & en ce doit eſtre condamné, & és deſpens. A ſçauoir eſt qu'il y a certains cas, eſquels le ſermẽt de iurer en la cauſe ne ſe peut ne doit remettre. Si comme ſi le mary faict querelle contre ſa femme que elle luy ait oſté du ſien, en ce cas le ſerment ne faict à rapporter à ſon mary. *Rerum amotarum.* Car la preuue en appartient à l'homme. Item encore en autre cas ſi le crediteur a aucun gage en nampt, & il le vẽde par faute de paye ſans appeller le detteur, & puis le detteur vueille ſçauoir, pourquoy ne pour quel prix ſon gage eſt vendu: Sçachez que le crediteur eſt tenu de iurer pour quel prix vendu l'a, ſans remettre le ſerment au demandant. *Co. de iure. iur. l. In actione. & ff. eod. l. Iuſiurandum.*

Tu dois ſçauoir que on doit iurer par la loy eſcrite, ou on demande deſpens.

Item ſi le clerc a iour ou procez pardeuant Iuge lay: ſi c'eſt en demandant, il conuient qu'il iure & face le ſerment calomnieux, comme la loy enſeigne. Si faict il ſi c'eſt en deffendant puis que ſortir veut iuriſdiction, nonobſtant quelque ſtile ou couſtume à ce contraire, ou autrement defaut ſeroit baillé contre luy comme contre vn lay. &c. S'il aduenoit que aucun euſt iuré à payer vſure: Sçachez que tel ſerment ſe peut faire par diſpenſation, & toutesfois s'il aduenoit ſans diſpenſation que on en fuſt approché: ſçachez que pource que c'eſt ſi eſtroitte choſe que de ſermẽt, qui faut le tenir, & payer par proteſtation de repeter le ſerment acquitter quant à la paye de ce dont eſt. Mais la choſe payée, & le ſerment acquitté, & que ainſi payé eſt, ſi peut de raiſon acquitter, repeter par loy, & a iuſte cauſe de ce faire ſelon la loy eſcrite. *ext. de iureiurand. cap. j. & cap. debitores.*

Item dois ſçauoir que quiconques faict ſerment d'aucune choſe faire, & apres luy viẽne en cas que ceſte choſe ainſi iurée valoit encores mieux à faire en autre maniere. Sçachez que pour muer & amender la choſe en mieux on ne ſe pariure mie: mais eſt amendement au ſerment ſur le cas. Item s'il aduient que aucun par force ou par contrainte ou par paour conſtant, faict ſerment d'aucune choſe, ou promet à

Digitized by Google

faire: ſçachez que tel ſerment ne faict à tenir, puis qu'il eſt contre raiſon & bonnes mœurs, & en tel ſerment chet legere diſpenſation. Item dict encore la loy eſcrite que cheualier doit bien eſtre diſpéſé de faux ſermés, qui vient à effient contre ſon ſerment loiſiblement faict, ſans ce qu'il ait cauſe de venir contre autre que de ſa propre volonté.

Item ſe i'ay iuré à faire ce que vn autre me commandera, & il me commande à faire ce que i'ay autresfois iuré de non faire, ou il me commande choſe inloiſible, ſi comme contre l'Egliſe, ou contre iuſtice, ou contre bonnes mœurs, ie n'y ſuis tenu de y obeir, ne pource ne viens contre ſerment de raiſon. *Rubrica ſup. alleg. cap. veniens.* Encore dict la loy eſcrite que s'il aduenoit que aucun face ſerment à autre, de luy faire ou tenir conuent par tel qu'il face tel choſe, que cil à qui ſera faict tel ſerment faille ce que i'y iurant entendoit qu'il deuoit faire, & par celuy faille l'y iurant du ſerment que promis luy auoit: ſçachez qu'il ne doit mie eſtre tenu pour periure ne de faux ſerment.

Item enſeigne encore la loy eſcrite que clercs qui viuent clergemmét. qui ne tiennent quelque temporalité, ne ſont tenus de iurer ne de faire quelque ſerment auec les lays faicts, ne à ce ne les peuuent les lays contraindre par quelque maniere. S'il aduenoit que aucun euſt iuré & faict ſerment que contre aucun autre en eſpecial il ne ſeroit iamais ne ne viendroit ne procureroit: Sçachez que pource ne demeure que s'il aduenoit que cil qui ainſi a iuré, ait à faire en ſa perſonne contre celuy à qui il a ainſi iuré, que point ne le peut faire ſans venir contre ſon ſerment. Si ne ſeroit il ſi ce venoit à faire pour l'Egliſe, voire homme qui ſoit de l'Egliſe, ſi comme homme de monaſtere ou de college, ne auſſi contre ſon droicturier ſeigneur. Sçachez que le mary contre ſa femme ne doit eſtre receu à ſerment, ou croire ne l'en doit le Iuge.

Additio. De la queſtion qui eſt icy traictée a eſté parlé cy-deſſus.

Dicas vxorem contra maritum non debere teſtificari. Cyn. in l. 1. C. de teſtib. & hoc tenet Specul. in tit. de teſti. §. opponitur. verſic. quid ſi aduerſarius. niſi in defectum probationis. tunc enim eſt vxor cogenda: vt dicit Anton. in cap. j. de teſt. cogen.

Item ſi aucun faict pourſuitte de lettres voir ou r'auoir, leſquelles lettres ſont en garde ou en depoſt par deuers aucun, & celuy à qui on les demande, die que nulle n'en a. Sçachez qu'il eſt tenu de iurer & affermer que nulle n'en a, ne ne ſçait où elles ſont: & s'il le ſçauoit, qu'il le diroit & feroit à ſçauoir, ne que par engin les a baillées ne tranſportées, pour oſter que ne les ayt le demandeur cõment que ce ſoit, ne deſtournez ne les a, & pour tant s'en peut & doit paſſer.

Item peux & dois ſçauoir que le Iuge par raiſon ordonnée ne peut ne doit contraindre aucune partie à iurer en cauſe, reſeruez les cas de droict eſcrit ordonnez: ſi comme de contraindre de iurer en cas de poſſeſſion, & en ce cas faict à contraindre le teſmoin amené & produict par detention de priſon, ſi depoſer ne le veut par toutes autres voyes deues. Item peut & doit contraindre à iurer en cas de ſerment calomnieux, ſoit le demãdeur au cas que le deffendeur le rapporteroit ſur iceluy. Car lors,

Digitized by Google

en doit iurer ou perdre sa demande, & autrement ne doit on estre contrainct à iurer. Item ne doit aucun estre contraint à iurer de chose qui appaire notoire au Iuge du contraire, ne contre lettres approuuées que le demandeur s'en r'apportast au serment du defendeur. Item ne peut nul obliger son hoir ou successeur à iurer apres sa mort. & ainsi fust il dit par arrest de Parlement, pour le Chapitre de Tournay contre les Preuost & Iurez dicelle ville, lesquels Preuost & Iurez disoient que lesdits de Chapitre estoient obligez à eux par leurs predecesseurs de iurer les vins qu'ils auoient en leurs prouisions, que nuls n'en vendroient à personne qu'il ne fust tenu de iurer combien en auroit, afin d'auoir pour la ville pour chacun lot l'assise accoustumée à payer en ladicte ville. Lesdits de Chapitre disoient que tenus n'estoient de iurer pour le faict de la composition des Chanoines predecesseurs: si à ce estoient liez & ordonnez, ne deuoient comprendre ne obliger les presens à iurer qui est chose spirituelle. Il fut dict que à iurer ne les deuoit on contraindre pour l'obligation de leurs predecesseurs, s'il ne leur plaisoit. Selon la loy ils sont trois manieres de sermens, selon le decret que on faict & peut faire en quelque cause. La 1. si est, comme aucun iure d'vne chose estre vraye, & toutesfois n'est pas vray. La 2. si est quand aucun iure d'vne cause estre vraye, & il sçait bien que non est. La 3. si est quand aucun iure en cause dont il sçait bien qu'il est faux, & il iure estre vray. Si sçachez que tous trois faillent à porter tesmoignage, si comme du Procureur qui iure estre vray ce qui est faux. Car jaçoit qu'il tienne à bien iure, toutesfois est le contraire vray. Et pour ce nul ne peut iurer sur incertain le faict d'autruy. La seconde est faux tesmoins purement & faict à condamner. Le tiers est aussi faux tesmoin, & si faict à punir. Item & encore tiennēt les plusieurs des sages que sermēs obligez à faire au tēps aduenir à successiō vaut & doit tenir, puis que c'est chose publique ou le bien de iustice tenir, & confesser, & que ce soit par le souuerain seigneur: si comme quiconques sera Preuost ou Baillif, il iurera doresnauant telle chose.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVIESME.

IAY monstré cy dessus que du serment iudiciaire on faict plusieurs especes, qui se peuuent reduire à deux: à sçauoir le serment procedant de la partie, & celuy procedant de l'office du Iuge. Du serment procedant de la partie on peut faire deux especes, à sçauoir pour la decision ou pour l'instruction du procez. Pour la decision est celuy qu'on appelle dilatoire, qu'vne partie defere à l'autre, qui le doit prester ou deferer, l. Manifestæ. D. de iureiur. & l. Generaliter. C. eod. *Pour l'instruction est celuy que prestent les tesmoins produits d'vne part & d'autre. Le serment procedant du Iuge est celuy de la calomnie, ou pour le supplement de preuue. Le serment de calomnie*

Digitized by Google

precede tout autre, & se doit prester tant par le demandeur que par le defendeur dés le commencement de la cause, encores que l'vne ou l'autre partie ayt deferé le serment qu'on appelle decisoire. l. Si non fuerit. D. de iureiur. l. Delata. C. eod. *Par l'ordonnãce de Charles IX. de l'an 1560. aux Estats d'Orleans, art. 58. en toutes matieres personnelles les parties doiuẽt cõparoir en personne à la 1. assignation, si elles n'ont legitime excuse d'absence ou maladie, & se purger iudiciairement du serment de calomnie, à sçauoir le demandeur de n'auoir intenté l'action par calõnie, mais estimant auoir bonne & iuste cause, & le defendeur que ce n'est par calõnie qu'il defend, ains pour la defence de sa cause qu'il estime bonne & iuste. Iustinian adiouste que les parties iureront qu'elles ne feront preuue & production en toute la cause qu'elles n'estimẽt veritable & seruir à la cause,* l. 1. & 2. C. de iureiur. propter calũ. & Nouel. 49. vnde sumpta est Auth. In isto. C. eo. §. 1. Inst. de pœna temerè litig. *Ce qui est encores icy traité du sermẽt iudiciaire, soit des parties ou des tesmoins, n'est la plus part que redicte & repetitiõ de ce que l'autheur en a cy dessus escrit. A la verité* vt ait Cic. l. 3. offic. Nullũ vinculũ ad obstringendã vitã, iureiurãdo maiores arctius esse voluerunt, id indicãt leges in 12. tabulis, indicãt sacra, indicãt fœdera. Demost. orat. in Bœotiũ, & aduersus Aristocratẽ, maximam esse vim iuramenti ostendit, *Si les hõmes estoient bien touchez d'vne iuste conscience, ils vuideroient prõptement leurs differends & procez par le sermẽt, que Ciceron appelle* affirmationẽ religiosã. Illud est enim maximum expediendarũ litiũ remediũ, l. 1. D. de iureiur. *dont on peut voir* Plato lib. 12. de Leg. *Toutes personnes ne sont capables de iurer, ne deferer le sermẽt au moins à leur preiudice, ains seulement celles qui peuuent legitimement estre en iugement & contre lesquelles se peut donner sentence, qui procede de la delation du serment,* l. 3. 4. 9. 17. & al. D. de iureiur. & in decretal. & in 6. eod. tit. *L'autheur parle icy encores du sermẽt promissoire qui se fait extraiudiciairemẽt par promesse iurée duquel les Docteurs traictent amplement en plusieurs liures, & en monstrent diuerses forces & effects. Mais s'il est adiousté à vne cõuention reprouuée, ou faite de chose estant hors le commerce des hommes, il ne pourra la confirmer & valider* l. 7. §. & generaliter. D. de pactis. Barth. in l. Si quis pro eo. D. de fideiussor. *Il ne pourra donc donner force & authorité au contract vsuraire, que par les ordonnãces, mesmes de Louys XII. de l'an 1512. art. 65. il est prohibé aux Notaires de receuoir, sur peine d'amende arbitraire & priuatiõ de leurs offices. Car si l'acte ou le contract est reprouué par le droict, le sermẽt qui n'est qu'accessoire, ne peut valoir, par les vulgaires reigles de droict,* l. Cũ principalis. D. de diuers. regul. iuris. cap. accessoriũ eo. in 6. *Anciẽnemẽt on obseruoit d'obtenir dispẽce de son prelat, pour estre absous & dispensé du serment: & les lettres Royaux qu'on impetroit pour estre releué de quelque contract, où y auoit promesse par serment, portoiẽt clause, pourueu que l'exposant soit dispensé du sermẽt par son prelat, suiuant la deposition canonique, dont les Canonistes traictent amplement. Mais à present on ne s'arreste plus à la dispense, & au defaut de l'auoir obtenuë: par ce que si le cõtract est nul & reprouué, & par consequent aussi le serment, il n'est besoin de dispẽce,* vt tradit Panormitan. in cap. quamuis. de pactis, in 6. & cap. cùm contin-

gat de iureiur. *& y en a pluſieurs arreſts à ce propos, qu'autres ont recitez, & on peut voir ce qu'en a eſcrit Imbert* in Enchiridio.

DV SERMENT QVE DOIVENT FAIRE LES IVGES, ADVOCATS, PROCVREVRS, SERGENS, Geoliers & autres: & premier des Iuges. TILT. VI.

LEs Iuges & [a] officiers de iuſtice doiuent iurer ſur ſainctes Euangiles de Dieu que à leur loyal ſens & pouuoir ils garderont iuſtice auſſi bien au grand que au petit, ſans faueur de port, ne diſſimulation aucune: ne laiſſeront à faire pour amour, pour hayne, pour crainte, pour gaing, pour perte, ne pour choſe que aduenir en puiſt, & garderont le droict du Roy, ſi au Roy ſont, ou le droict de leur ſeigneur, ou d'autre ſeigneur ſi à eux ſont, le droict des orphelins, le droict des veufues, le droict des expatriez, & le droict de l'Egliſe: ne prendront ne procureront prendre ne auoir aucun bienfait, pour cauſe de iuſtice faire de perſonne quelconque, & que de leur propre ſeigneur ne prendront que iuſte & loyal ſalaire ordõné à prendre, ne courtoiſie en ce lieu.

Additio.

Le ſerment deſdits Baillifs & Seneſchals du Roy doit eſtre fait en la Cour de Parlement, ainſi que le veut l'ordonnance du Roy Charles VII. en l'art. 92. & vide formam iuriſiurandi iudicum in Authent. iuſiuran. quod præſtat ab his qui adminiſtra. recip.

Du ſerment aux Aduocats.

Les Aduocats [b] doiuẽt iurer ſur les ſainctes Euãgiles de Dieu que loyaumẽt exercerõt le fait d'aduocacerie: ne ſouſtiendront que iuſtes & loyales cauſes à leur loyal ſens & pouuoir, & ne prendrõt ne demanderõt que ſalaires cõpetens & moderez. Ne doit vn Aduocat de Parlemẽt prendre de ſalaire cõme grande que la cauſe ſoit, plus de trẽte liures en pecune, ne en autre valeur, & non plus, mais encores en doiuẽt prẽdre ſelon que le cas ſera, ne ne feront que iuſtes & loyaux eſcritures, expediront les cauſes au plus qu'ils pourrõt, ne ne querront declinatoire ne exceptiõ au contraire du droict, ne n'empeſcheront l'audiẽce de partie aduerſe par cautelle ne ſubtile voye. Itẽ garderõt & aiderõt à garder les droits du Roy, les droicts de leur ſeigneur, & ſtille de la Cour, les couſtumes du pays à leur eſcient.

Oheureux ſiecle quand les Aduocats faiſoient tel ſerment & le gardoient.

Les Aduocats ne doiuent en leurs eſcritures propoſer cas impertinents.

Item qu'ils ne propoſeront en leur eſcient fais impertinens, mais iuſtes, recenables & veritables ſeruans à leurs cas, ſans leſquels ils ne ſe ſçauroient paſſer pour le droict de leur maiſtre garder, & non autrement.

Du ſerment aux Procureurs.

Les Procureurs doiuent iurer ſur ſainctes Euãgiles de Dieu que loyaument l'office de Procureur garderont & exerceront à leur loyal ſens & pouuoir, & tout le ſurplus que aux Aduocats eſt dit, reſerué qu'il faut reſeruer le fait de Procureur contre l'Aduocat, ne par le ſtille de Parlement ne peuuent ne doiuent prendre comme grande cauſe qu'elle ſoit, plus de dix liures: mais moins en peuuent & doiuent prendre ſelon le cas. Ne conſeilleront que iuſte cauſe, ne ſe mettront en peine que de impetrer iuſte

** Cet ancien & tres equitable reglement ne ſe garde plus, au grãd deſordre & cõfuſiõ de la iuſtice, & à la ruine des miſerables plaideurs.*

Digitized by Google

& loyale commiſſion & impetration, & ne ne induyront leur maiſtre à corruption, & frequenteront & entendront les iours aſſignez à la Cour.

Additio. *Quel ſalaire doiuent auoir les Procureurs, le demonſtre l'ordonnance du Roy Charles ſeptieſme en l'article 44. & en l'article ſequent eſt ordonné que les Procureurs doiuent faire regiſtre de ce qu'il reçoiuent des parties, afin que leurs heritiers ne demandent deux fois vne choſe, & ſalaire double.*

Du ſerment aux Clercs, Notaires & Secretaires de la Cour.

Les Clercs & Secretaires de la Cour doiuent iurer ſur ſainctes Euangiles que l'office de clergie ils deſeruiront & garderont à leur loyal ſens & pouuoir, que le ſecret & conſeil de la Cour garderont & tiendront en ſecret, ne prendront ne exigeront ſalaires que raiſonnables & competans, ayderont à garder le droict des parties ſi auant que leur office appartiendra, & par eſpecial le droict du Roy & de leur ſeigneur, des orphelins, des veufues, & des expatriez, & des Egliſes.

Du ſerment aux ſergens.

Les ſergens doiuent iurer ſur ſainctes Euangiles de Dieu que l'office de ſergenterie à leur loyal ſens & pouuoir, garderont & feront & exerceront comme à bon & loyal ſergent appartient à faire, & garderont le droict du Roy, de leur ſeigneur & le droict du peuple, ne ne feront que iuſtes & loyales prinſes, & rappors & explois que loyaumẽt le plus brief que faire pourrõt, ils exerceront leur cõmiſſion à eux ordõnées & adreſſans, feront iuſtes & loyaux reſcriptions, ne prendront que ſalaires competans & ordonnez, qu'ils ne prendront cognoiſſance en eux de quelque cauſe. Ne donneront ne feront peine, trauail ne empeſchement aux ſujets de la terre ne à leurs biens, ſans cauſe iuſte & raiſonnable à leur eſcient, celeront, & tiendront en ſecret quanques il leur ſera dict & commandé à faire, & qu'ils ſeruiront loyaument leur ſeigneur & la Cour.

Ce que les officiers doiuent iurer.

Sçachez qu'il eſt defendu par la loy eſcrite de iurer pour cauſe illicite, & s'il le iure, ſi ne fait tel ſermẽt à tenir, ne qu'il ne iure de choſe impoſſible, ne d'occire ou mutiler. Ne qui iure d'autruy deceuoir. Ne de non faire paix, & ſe faulſe non. Ne qui iure de l'enfraindre. Ne qui iure de riens faire par force ne par crainte. Tous tels ſermens ne ſont à tenir, & ne enqueurt on point en peine qui l'enfraint ne qui muë ſon ſerment en mieux. Ne ſelon la loy ou decret qui faint à iurer de plus pres de verité, pour vie d'homme ſauuer qui n'a mie mort deſeruie.

Des gardes des priſons & geoliers.

Les geoliers ſont appellez touriers, comme gardans les priſons conſtituez & enfermez en vne tour: & chepiers à cauſe des ceps, dont les priſonniers ſont quelquesfois detenus & liez. Retinebantur catenis & cippo tenebantur vincti, vt ſcribit Greg. Turonenſis lib. 5. cap. 49.

Les gardes des priſons ſont communement appellez geoliers ou touriers ou chepiers. Si veux dire d'eux & des priſonniers ce que veu & ouy ay des ſages, & que la loy en diſt. Si ſçachez que par la loy eſcrite il eſt defendu à tous, fors aux ſeigneurs qui ont iuſtice à tenir & garder, d'auoir ne faire priſons en leurs maiſons ne en leurs terres, & doit eſtre ceſte

defence

Digitized by Google

defence tenuë sur peine capitalle. Si dois sçauoir que le seigneur qui a iustice à loy d'auoir prison en la terre, il l'a doit auoir telle: c'est à sçauoir, prison fermée vne ou plusieurs, selon les cas. Car le grief faict desire plus grieue prison, non pas qu'elle puist ne doiue empirer le corps du prisonnier. Car dure chose seroit que le corps d'aucun fust par prison empiré, & apres le cas enquis s'en allast innocent. Et pour ce dois sçauoir & entendre que prison n'est autre chose que garde de mal-faicteur ou subspeconné de mal.

Qualis possit esse custos carceris, declarat Barth. in tractatu quem fecit de carceribus: in quo tractat multa de huiusmodi carcere. de custodibus eius vide ibi, & quod dixi nunc in tractatu Barth. credo illum esse Bald. Perusini. *Additio.*

Item dois sçauoir qu'à la prison doit auoir garde de par le seigneur qui ait l'administration des prisons & des prisonniers, lesquelles gardes doiuent estre & auoir ceste ordonnance: C'est à sçauoir que les gardes des prisons ne peuuent ne doiuent prendre argent, ne quelque bien-fait de ceux qui les prisonniers font tenir. Car dure chose seroit que les prisonniers fussent aggreuez par la corruption de la garde, mais leur doiuẽt administrer viures competans selon leur estat, ou selon l'ordonnance de la Cour, sans haine ne desordonnée faueur. Item ne doit nul estre mis en fosse, ne en chartre sans enseignement de loy, & que le meffaict le desire. Car à nulle garde de prison ne doit estre licite de mettre prisonnier en chartre sans le commandement du Iuge, ne au Iuge sans commandement de loy, ne à la loy sans ce que le cas le desire, dont il conuient estre suffisamment informé. Et dois sçauoir qu'il veut dire par la loy escrite, chartre, fosse, & toute prison sans clarté ou lieux tenebreux: car dure chose seroit à homme chrestien d'estre en telle prison si le meffaict n'est moult grief & pesant.

Le geolier ne doit confermer en chartre le prisonnier, sans congé du Iuge.

De femme emprisonner.

Item est defendu par la loy escrite que femme ne soit mise en chartre, en fers, ne auec homme, mais doit estre mise en conuenable prison comme chambre seure & fermée, & auec elle vne autre femme. Car fresle chose est de femme, & pour ce ne veut la loy qu'elle soit tourmentée de prison pour cause ciuile: & si la cause est criminelle, si doit elle estre en seure & sauue-garde de prison courtoise, sans tourment de son corps: & si c'est pour ciuil & elle puist auoir pleige ou seureté, par ce doit elle estre eslargie si tost que le Iuge le peut faire bonnement.

Adde quod si mulier sumpserit tutelam filiorum, & renunciauerit Velleiano & omni alteri exceptioni sibi competenti, quod per illam renunciationem potest carcerari. hoc expresse tenet Bar. in l. Si quis sub conditione. ff. de testa. tu. etiam mulier infamis pro debito ciuili potest incarcerari. not. Cy. in Authen. sed nouo iure. C. de custo. re. & an possit pro delicto, vide in illa Authen. *Additio.*

Comment la garde de la prison doit faire caution.

Item dois sçauoir que la garde de prison doit faire suffisante caution

Digitized by Google

ſelon les gardes de la Cour, à fin que l'aucun priſonnier eſchappoit pour ciuil, qu'il puiſt reſpondre à partie. Car pour crime ſelon la loy eſcrite deueroit il porter autel peine. Mais les ſages l'ont modifié à la diſcretion du Iuge qui l'intereſt de partie garde. Car tout l'intereſt & dommage de partie appartient à recouurer ſur la garde, puis que par ſa ſimpleſſe eſt eſchappé le priſonnier: mais ſi par force de priſon rompre, ou briſer, ou par autre violence, non.

Additio. *Qua actione agatur contra cuſtodem qui dimiſit effugere carceratum pro debito ciuili dicit Dulius de Galbano in l. Quoties. C. de exac. tri. li. 10. quod agitur conditione ex illa lege.*

Que les gardes doiuent faire.

Item doiuent les gardes de priſon annoncer au Iuge de mois en mois, ou plus brief ſelon l'ordonnance de la Cour, tous les priſonniers & les cas pourquoy ils ſeroient empriſonnez, à fin qu'expedition brieue ſe puiſt ſur eux faire, qu'ils ne ſoient trauaillez de priſon outre meſure par oubliance, qu'ils n'ayent fin ou deliurance, pro ou contra. Et ſi les gardes defaillent de ce faire, ils doiuent eſtre eſcheus en amende de vingt liures: & à fin que faute n'ait en ce, ſi les Iuges ne font commandement aux gardes, & qu'ainſi leur ſoit ramentu, leſdicts Iuges meſmes doiuent encheoir en la peine deſſuſdicte.

Pro hoc vide optimum text. in l. De his C. de cuſto. re. qui obſeruari à iudicibus quantum deſideretur ab ipſis incarceratis, nemo neſcit niſi qui fuerit eorum aliquando conditionis & fortunæ. & pro hoc eſt ordinatio Regis Caroli ſeptimi, artic. 27.

De priſonnier mourir en la priſon.

Item ſi priſonnier eſt mort en priſon, ſi c'eſt par crime qu'il eſtoit priſonnier: Sçachez que celuy qui eſt garde, eſt deliuré de l'accuſation, ne riens ne luy en doit eſtre demandé ne de partie ne de iuſtice, & tout eſt à la mort à l'accuſé: & ſi c'eſt pour ciuil, & il ne ſoit obligé par lettres, l'action s'eſtaint qui encommencée eſtoit, &c. Encore veut la loy dire que ſi le priſonnier de crime mouroit en priſon auant qu'il fuſt attainct & condamné de crime, pour-ce ne ſont ſes biens à prendre, confiſquer ne arreſter s'ainſi n'eſtoit qu'il ſe tuaſt en priſon pour paour de iuſtice, & de ſon meffaict.

Additio. *An bona morientis in carcere antequam feratur ſententia contra eum, ſint confiſcata: Bal. in l. 1. C. ne ex delict. defunct. & Specul. tit. de accuſa. §. 1. verſ. quid ſi. & deciſ. Thol. videntur tenere quod ſic: & pro hoc vide. l. Si is quem homicidij. & melius in l. Final. C. ſi reus vel accuſa. mor. fuer.*

De briſer priſon pour cas ciuil.

Nota illum qui effugit de carceribus, videri faceri delictum. l. Ad cõmentarienſem. C. de cuſtre.

Item ſelon encore les vſages & ſelon les couſtumiers, ſi aucun priſonnier eſt pour cas ciuil en priſon, & il ſe part, & briſe priſon, il ſe rend encheu en la demande pourquoy il eſtoit empriſonné: & ſi c'eſtoit pour cas de crime, il ſeroit coulpable du cas: & à ceſte fin peut eſtre banny de la terre, comme de crime de cauſes, & ſur ce contumaces par priſon briſer. Mais ſelon l'opinion d'aucuns ſages, ſ'il aduient qu'aucun ſoit priſon-

Digitized by Google

nier, & il brise prison auant que demande luy ait esté faicte ne imposée, du cas pourquoy il estoit prisonnier, sçachez que pour ce ne doit estre conuaincu ne en ciuil ne en crime, & la raison si est qu'encore ne sçauoit il que demãder on luy vouloit. Et pour ce le plus seur est quand on met vn prisonnier en prison, qu'on le charge de telle demande que on luy veut faire, & soit declaré deuant le geolier, à fin que s'il rompoit prison, que ce soit au peril & à la charge de la demande contre luy faicte, & que par-ce puist estre contumassé par deffaulx: & si c'est en crime, qu'il soit banny de la terre criminellement, & toutesfois s'il venoit aux appeaux, vn ou deux ou trois des appeaux selon l'estat, si doit estre debouté declinatoires, dilatoires, & tous autres exceptions, mais * que la peremptoire.

Quãd le sergent met & constituë vn prisonnier en prison, il doit declarer la cause, si c'est pour crime, & en vertu de sentẽce ou decrets de Iuge, ou si c'est pour dette, & à la requeste de quelle partie, & en charger le registre ou escroüe du geolier: à ce propos faut voir les ordonnances de Loys XII. de l'an 1498. François I. de l'an 1535. & Henry II. de l'an 1549.

** Mais, terme ancien & vulgaire François, qui signifie reservé, comme on dict fors.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SIXIESME.

a *LES formes de prester le serment par les Iuges, tant Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans, qu'autres Iuges, qui le doiuent faire en la Cour de Parlement, & pareillement les Preuosts & Iuges inferieurs, & autres officiers, & encores les Aduocats, Procureurs, Sergens, & autres exerçans functions & charges publiques, sont amplement declarées par les ordonnances Royaux, recitées au Code Henry & en la Conference, ausquelles on peut auoir recours. Ce que le Roy Loys XII. par l'ordonnance de l'an mil quatre cens quatre vingt & dix-huict, & François premier, par celle de l'an mil cinq cens trente cinq, & autres, auroient adiousté à l'ancienne forme du serment des Iuges, qu'ils feront serment solennel à leur institution, n'auoir baillé aucune chose directement ou indirectement pour leurs offices, & auroit esté longuement gardé en ce Royaume, est maintenant abrogé, estans tous les offices de iudicature venaux, au grand mespris & des-honneur de la iustice, & ce qui auroit touſiours esté blasmé & redargué en tout estat de Republique. Iustinian prescrit la forme du serment que les Magistrats & Iuges doiuent faire*, Nouel. 8. vt iudic. sine quoquo suffr. *& le deuoir qu'il leur conuient garder en l'administration de leurs estats & charges*, Nouel. 17. de mandatis princip. & Nouel. 25. de Prætore Lycaoniæ. Demosthene orat. contra Timocratem, *recite le serment* Heliastarum iudicum Athenis, *qui contenoit entre autres choses*, Iudicij causa neque dona muneráue vlla accipiam, neque in rem meam alius, sed neque vllum arte fraudéve aliqua, quicquam accipere patiar. *Pareil serment faisoient les Arcontes Magistrats d'Athenes. Ie passe ce que les Iurisconsultes en ont escrit, & les Empereurs Romains ordonné.*

b *Les Aduocats estoient anciennement appellez Amperliers, qui parloient pour les parties, soustenoient & defendoient leurs droicts.*

Digitized by Google

& cauſes : & lors comme i'ay obſerué en mon vieil practicien, les parties ne plaidoient par Procureurs, ains parloient & plaidoient leurs cauſes par Amperliers : & parlant des Procureurs, il dict que ſont ceux qui font les beſongnes d'autruy par ſon aduen, vt etiam definitur Procurator in l. 1. D. de Procur. *Mais depuis l'ancienne practique a eſté bien changée pour les Aduocats & les Procureurs, toutesfois y auroit eu des reiglemens eſtablis par les ordonnances, & encores d'autres ordonnez par les arreſts des Cours de Parlement, tant pour le deuoir de leurs eſtats & charges, que pour les ſalaires qu'ils doiuent prendre. Anciennement à Rome les Aduocats*, qui etiam Patroni dicuntur, *faiſoient ſerment en toutes cauſes, incontinent apres la conteſtation, qui eſt preſcrit & ordonné par Iuſtinian*, in l. Rem non nouam. §. Patroni. C. de iudic. *comme auſſi faiſoient les Iuges donnez par le Preteur & Magiſtrat*, d. l. Rem non nouam, in princ. *Mais à preſent les Aduocats & Procureurs font iudiciairement le ſerment au iour de leur reception, ſoit en la Cour de Parlement, ou aux ſieges de Bailliages & Seneſchaucées, où ils veulent poſtuler & exercer leſdicts eſtats : lequel ſerment ils renouuellent tous les ans, aux iours de l'ouuerture du Parlemẽt, ou des plaids ordinaires deſdicts ſieges de Bailliages & Seneſchaucées, ſelon l'vſage & couſtume d'iceux. Et par ce qu'il eſt aſſez traicté de ceſte matiere, tant aux ordonnances, qu'au ſtyle de Parlement & autres liures de practique, il n'eſt beſoin d'en diſcourir icy d'auantage, ſeulement i'adiouſteray que les Aduocats auoient ſeance, prééminence & prerogatiue de ſeoir l'vn deuant l'autre du iour de leur reception, ſoit en la Cour, ou ſiege de Bailliage & Seneſchaucée : & meſmes ceux receus en la Cour, encores qu'ils ne ſoient immatriculez aux autres ſieges, par arreſts du Mardy neufieſme Feurier, 1555. & 22. iour de Iuin, 1587. pour le Bailliage de Senlis.*

c *La priſon a eſté premierement introduicte non pour peine, ains pour garder & retenir ceux qui eſtoient accuſez de quelques crimes*, l. Aut damnum. §. ſolent. D. de pœnis. Carcer, inquit Imperator, pœnalium, carcer hominum noxiorum eſt, l. 2. C. dè exact. tribut. vnde carcer à coërcendo dicitur, teſte Varrone lib. 4. de ling. latin. & Seruius in lib. 1. & 5. Æneidos, carcerem ait eſſe cuſtodiam noxiorum, ſiue locum in quo ſeruantur noxij. *En la priſon de Rome y auoit vn lieu ſous terre, qu'on appelloit* Tullianum, *inuenté par Tullius Roy des Romains, qu'on peut bien appeller foſſe. Des diuerſes formes de garder les priſonniers qui eſtoient à Rome, on peut voir* Lipſius ad lib. 6. Annal. Taciti, & de carcere ad lib. 3. vbi ex interprete Iuuenalis triplicem facit carcerem, Vrbanum, Ruſticum, Caſtrenſem. *Par l'ancien droict Romain, les detteurs ne pouuoient eſtre empriſonnez pour dettes, meſmement fiſcales, ains ſeulement arreſtez pour leur contumace, & crainte de fuite*, l. Ait Prætor. §. ſi debitorem. D. quæ in fraud. cred. & d. l. 2. *ce qui conuenoit au droict des Atheniens*, cuius meminit Plutarchus in vit. decem orato. *Auſſi les femmes ne pouuoient eſtre empriſonnées, ſi non pour crime, & lors elles deuoient eſtre miſes en lieu ſeparé des hommes*, l. 3. C. de cuſtod. reor. Nouel. 134. *Mais à preſent ceux qui ſont obligez au corps pour dettes, peuuent eſtre empriſonnez, meſmement les*

Digitized by Google

femmes, contre lesquelles toutesfois estans mariées la rigueur des quatre mois n'a lieu, iugé par arrest du 19. Mars, 1588. & autres. Mais vn sergent ne peut emprisonner aucun, si c'est pour crime, sans decret & ordonnance de Iuge, si non qu'il trouue le delinquãt en manifeste forfaict & flagrant delict: & si c'est pour dette, sans obligation ou commission, Græca constitutione Iustiniani. C. de custod. reor. *ne peut aussi emprisonner en maison priuée, comme mesmes porte l'Edict de Henry III. de l'an 1581.* & l. Vn. C. de priuat. carcerib. *qui defend de faire prisons priuées. Et me resouuient d'auoir veu condamner vn sergent en l'amende auec suspension de son office, pour auoir tenu en sa maison des prisonniers, par arrest donné à la Tournelle, du 13. Feurier, 1557. Les seigneurs qui ont iustice & prisons, les doiuent auoir seures & à rez de chaussée, par l'ordonnance de Charles IX. 1560. Estats de Blois, art. 55, & arrest du 15. Ianuier, 1563. & autres. Qui voudra voir d'auantage de ceste matiere, qu'il lise les ordonnances au Code Henry, & en la Conference: desquelles on peut recueillir la grand' fidelité requise en vn Geolier, & le deuoir, auquel il est tenu.*

DES CLERCS, ET DE LEVR ESTAT.

TILTRE VII.

De duabus potestatibus scilicet temporali & spirituali, vide elegantem tractatum domini Petri Bertrandi Cardinalis, & vide duos nequaquam spernendos tractatus Auferij Tholo. glosatoris stil. curiæ Parlamen. quos fecit de potestate sæcularium super Ecclesiis: & de Ecclesiæ super laicis. Additio.

VEu du droict ciuil selon la constitution de l'Empereur & de sa loy, & aussi des coustumes, apres s'ensuit [a] des Clercs, comment ils doiuent estre traictez: tu peux & dois sçauoir que clercs a voulu la loy escrire, à fin qu'ils soient autrement traictez que ne sont les lais par le priuilege de leur tonsure, qui les exempte de Iuge lay, & veut qu'ils ne soient traictez que par l'Eueſque dessous qui y sont demeurans, & qui en a à cognoistre seul & pour le tout, soit pour cas ciuil, soit pour cas criminel, ne * doiuent estre traictez & menez par reigle de droict Canon, c'est par les reigles des decretales qui sont faictes par les Papes, & saincts Concilles, qui ne seruent riens de criminel à peine mortelle fors à peine de douleur, c'est à sçauoir chartre perpetuelle. Et la loy pourquoy que les lais sont reiglez & traictez par les Empereurs & leurs Concilles, est la difference qui est entre droict canon & ciuil. Si dois sçauoir quelle difference la loy met entre les clercs & les lais. Sçachez que la reigle & le faict des clercs si est telle & doit estre, à Dieu aourer, honnestement viure & conuerser en faicts, en dicts, & en habits, estre hors de reigle &

* Ne, pour en.

Differentias iuris ciuilis à iure canonico colligit Barth. in suo tractatu nominato, de differentijs inter ius ciuile & canonicum.

Digitized by Google

forme de lais, mais clergement ſoy reigler & viure. Car tels & non autres doiuent eſtre appellez clercs. Et eſt ſi noble nom d'eſtre appellé clerc: que c'eſt à dire Roy: pour-ce que les Roys ſe doiuent ſi noblement regir & gouuerner: & auſſi doiuent faire clercs. Et pour-ce portent ils tonſure ſur le chef en lieu de couronne, & ſignifie la couronne de bon gouuernement & regime qu'il doit auoir & conduire ſur ſon peuple, & la terre ſous ſoy.

Additio. *Pro hoc vide optimum textum in cap. duo ſunt. 12. queſt. 1. vbi verba hæc latino ſermone conſcripta ſunt: & pro tota iſta materia vide tit. de honeſt. & vit. cleric. maxime cap. his igitur 23. diſtinct. cum cap. clerici coman. cap. 1. diſtinct. 42. 43. & 44. per tot. & quomodo clerici laicos præcellere debeant, & illis deferatur in ſedibus. vide text. in cap. ſacerdotum. de conſecratio. diſt. 2.*

Item les lais doiuent auoir autre office & reigle, car à eux appartient autre gouuernement & regime, comme du faict de labeur, de marchandiſe, d'eſtre en l'ordre de mariage, de terres labourer & cultiuer. Et ſont tels appellez lais pour ce que layement & mondainement ſe doiuent gouuerner. En confortant le propos precedent eſt dict que non ſeulement les Prelats, les Preſtres & autres gens d'Egliſe doiuent prealler, & eſtre les plus ſouuerains en noble & reuerend gouuernement, mais auſſi tous clercs de quelque eſtat qu'ils ſoient, puis que de tonſure ſe veulent aider, ou autrement, ils ne doiuent mie eſtre reputez clercs, ne iouïr de priuilege de clerc: & ſi autrement le font, ils ne ſont differens aux lais: & aux clercs appartient le regime & gouuernement de l'Egliſe, & des choſes d'icelles, ne autre ne ſ'en doit entremettre. les lais ne doiuent aſſiſter ne ſeoir, n'approcher l'autel, n'eſtre au cœur de l'Egliſe tant qu'on faict l'office diuin: Car aux cleres appartient, & non à autres. Encore diſt la decretale que clercs ne doiuent porter armures, ne à eux n'appartient, ne à office de clerc: & ſ'ils le font ils en doiuent eſtre punis par les lais.

De la preeminence & authorité des clercs tonſurez.

Les clercs vſuriers doiuẽt eſtre punis par les Iuges lais.

Item ne doiuent eſtre vſuriers, ne nul chreſtien, car c'eſt office aux Iuifs qui vſent de la vieille loy, en laquelle vſure eſtoit permiſe: & ſi les clercs font outre ce que dict eſt, ils ſont excommuniez, & doiuent eſtre punis par le Iuge lay.

De l'habit des clercs.

Item eſt defendu par la decretale aux clercs de porter habit deſhonneſte, & qui ne ſoit en forme & ordonnance de clerc: & ne doiuent laiſſer leurs cheueux pendans ſur leurs eſpaules, ne laiſſer barbe qu'elle ne ſoit tonduë & reſe à guiſe de clerc, car à clerc n'appartient point telle ordonnance, mais aux lais qui l'aiment doiuent viure: & ſ'ils font ce, ils ſont excommuniez & doiuent perdre benefice de clergie.

Item dois ſçauoir que ſi clercs ſont frequentans nonnains, & il leur ſoit ammoneſté par leurs Prelats que de ce ceſſent: ſ'ils ſont beneficiez, ils doiuent perdre les fruicts de leur benefice tant qu'à la diſcretion ſoit ordonné, & ſi ils ne ſont que ſimples clercs, ils doiuent perdre le priuilege de tonſure: & ſi ſont lais, ſi ſont ils excommuniez.

Digitized by Google

Item si clerc se vist comme goliard, ribault, coquin, houlier, bordelier, iouëur aux dez, menestrels de bouche, ou autres instrumens par tauernes & cabares, il n'est digne de iouïr de priuilege de tonsure, par especial si sommez en sont, & ne s'en cessent: mais se doiuent maintenir en estat de clergie ainsi que dict est, & en habit & conuersation: & autrement ils ne doiuent estre reputez clercs.

Prestres ne doiuent practiquer deuant Iuge lay.

Item si clerc s'entremet de choses & besongnes seculieres, comme d'estre Procureur deuant Iuge lay, ou Iuges lays ou lais officiers: sçachez que si de leur Prelat ils en sont ammonnestez par trois fois, & par trois monitions, & ils ne s'en cessent, ils doiuent perdre priuilege de tonsure. Generalemẽt dois sçauoir que par droicte loy de canon il est defendu à tout clerc d'estre iougleur, cappuleur, gouliard, ioüeur de dez, yurogne, bordelier, houlier, tauernier, cabareteur, macquerel, boucher, foulon, barbier, ribault en chemise, ioüeur en place commune, enchanteur, sorcier, vuideur d'aisemens, putier, diffameur de diffamations publiques, toutes telles gens ne doiuent iouïr de priuilege de clerc ne de tonsure, mesmement tauerniers puis qu'ils en sont ammonestez si moins d'vn an auoient esté. Mais si par plus d'vn an auoient esté, lors n'y faut point introduction autre que seulement l'execution sommaire, ou le debatre en cas present.

Iougleur, c'est vn menestrier: cappuleur qui faict du badin pour plaisanter: gouliard qui faict du bouffon par les maisons: ribault est vn coureur, ribleur & debauché: dont on peut voir mõ dictiõnaire des anciẽs mots François.

Des clercs mariez.

Des clercs[b] mariez peux & dois entendre que selon la decretale si clerc marié veut iouïr de priuilege de clergie, il conuient qu'il soit en habit & tonsure ensemble, ou autrement s'il estoit prins pour aucun meffaict sans les deux, il ne doit iouïr de priuilege, mais comme lay faict à punir, & ainsi en a esté iugé, tant en Parlement comme ailleurs en plusieurs Cours du Roy. C'est à sçauoir d'vn clerc marié vne fois à vne non corrompuë, & en ceste partie & non autre doit iouïr de priuilege.

Priuilege des clercs lays.

Item en outre dist la decretale que clerc marié ja fust ce qu'il eust habit & tonsure, s'il s'entremettoit de choses layes comme de marchandises layes, d'office lay, si ne deueroit il en ce cas ne és pourchas qui pour ce se font, iouïr de priuilege de clergie, mais doiuent estre par le Iuge lay à ce contrains & menez comme lays, & taillez à taille & à execution & tous subsides comme pur lay. & ainsi a il esté trouué au conseil de Paris & autre part, puis qu'vn clerc est marié viuant l'vyement que pour quelque contract ou marchandise qu'il face, il en doit respondre au Iuge lay, & nõ au Prelat. Et si le Prelat ammoneste le Iuge Royal d'excommuniement pour ce faire, le Iuge Royal ou autre apres coppie prinse de l'ammonition doit bailler commission annexée auec ladicte coppie, & enuoyer à l'Eueſque ou son Officier & luy faire commãdement qu'il reuocque sa monition, & le laisse conuenir de sa noble iurisdiction sans l'empescher: ou si ce non, il y sera pourueu de remede: & ce faict, si l'Eueſque ou son officier, n'obeïssent de rescription de sergent sur ce eue à la requeste du Procureur du Roy nostre sire, iteratiue cõmission sera donnée comme ledit Eueſque se cesse, &c. Et si non, le temporel dudit Eueſque doit estre mis en la main du Roy, & par sa main gouuerné iusques à

Telle forme de proceder par l'Eueſque, ou Iuge Ecclesiastique contre le Iuge Royal & seculier est abolie en France: & l'Eueſque ou son Official la vouloit practiquer, on appelleroit de lui cõme d'abus, & seroit l'appel bon: par ce que seroit entrepriſe sur la iuſtice Royale & seculiere, cõme s'ay mõſtré ailleurs.

Digitized by Google

ce qu'obey ait: & si de ce naist quelque doute au contraire, & s'il est clerc non marié, & ait habit & tonsure & non autrement, il doit estre rendu incontinent. Mais s'il aduenoit qu'il fust sans habit & tonsure, ou par especial sans tonsure, ja fust ce qu'il fust à marier, si doit il estre rendu de prime face, & appartient au Iuge lay le possessoire & la detention iusques à ce que par son propre Prelat soit cogneu le Iuge lay appellé & ceux qui faudroient à appeller, si il doit iouïr de clergie ou non. & si iouïr n'en doit, il doit demeurer au Iuge lay, & à luy en appartient la cognoissance & detention. Mais s'il aduenoit que le prisonnier fust prins en habit & tonsure, par especial en tonsure, & il fust à marier, ou en habit & tonsure ensemble les deux, si marié estoit & il fust requis de son Prelat, puis qu'il seroit trouué en habit & possessoire de clerc, il doit estre rendu au Prelat incontinent par protestation de le repeter & r'auoir au cas qu'il ne deueroit iouïr de priuilege: laquelle chose cogneuë par le Iuge spirituel, il doit estre rendu au Iuge lay & à sa iurisdiction, & ainsi en est-il, & a esté vsé en Parlement & par tout ailleurs, & mesmement en la Ville & Cité de Tournay, contre l'Eueſque de Tournay, pour vn appellé Vuantier au Patin, & vn appellé Hanequin Gourdin, & plusieurs autres. Si dois sçauoir que si sur ce nos sergens de Parlement font aucune audition, & dient qu'vn clerc prins par le Iuge lay estoit, & le clerc se die estre non marié, & il n'a tonsure especiallement & soit viuant layement, & ne sçache lire quant * amministré en sera, ne promptement ne faict apparoir de son priuilege, ne portez ne sçait par auant que prins fust comme clerc viuant clergemment, il doit demeurer au Iuge lay du tout. Car par le decret nul ne doit iouïr de priuilege de clergie s'il ne vit comme clerc doit faire, & comme sa tonsure qui est couronne à Roy qui se doit royaument gouuerner. Car nul clerc ne se peut ne doit entremettre, que de faits de clergie qui de benefice & priuilege de clergie veut iouïr, & ainsi fust il dit & conseillé par nos seigneurs de Parlement à plusieurs cas, que la ville de Tournay auoit à faire, contre l'Eueſque en l'an 1387.

An habitus sit clericalis vel ne: & consequenter cognitio huius pertineat ad iudicem secularem vel Ecclesiasticum, & vtrũ faciendа sit remissio: de his vide quæst. 138. Guido. Pa. vbi multa ad hec facientia adducit.

* *Ammoneſté, au liure escrit à la main.*

Des clercs qui sont Cheualiers.

Item dois sçauoir que iaçoit ce que dessusdict est que clerc marié doit auoir habit & tonsure s'il veut iouïr, &c. Toutesfois est à sçauoir, qu'à Cheualiers ne faut ja pour ce qu'ils sont mariez, auoir habit ne tonsure, car il peut porter par honneur de Cheualerie tel habit qu'il luy plaist, & estre sans tonsure: & pour ce ne perdroit il mie le priuilege de clergie. Toutesfois quand le cas seroit criminel, aucuns conseillent pour toutes doutes que seure chose est auoir habit & tonsure. Combien que la decretale dist expressement que necessité n'en est.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Si clericus coniugatus in crimine deprehensus fuerit, non tamen cum habitu & tonsura, vtrum debeat gaudere priuilegio clericali, & ad quem pertineat eius cognitio & quid si non fuerit coniugatus, vide elegantèr in consil. 8. Alex. & in consilio Alexand. 58.

Item dois sçauoir que iaçoit ce qu'homme soit marié & ait habit & tonsure

Digitized by Google

tonſure, toutesfois s'il eſt requis au Iuge lay d'auoir paix ou aſſeurances le Iuge lay le peut contraindre à ce faire pour le bien de paix: & s'il aduenoit que le clerc marié qui ainſi auroit eſté contraint à bailler paix ou aſſeuremét, l'enfraigniſt, pour ce ne ſeroit mie à cõtraindre à Iuge lay, & la raiſon pourquoy ce appartiendroit au Iuge ſpirituel, eſt pour ce que le cas de paix enfrainte ou aſſeurance eſt tel qu'il prent preuention au Iuge de qui il eſt requis afin de ſeureté & que mal n'en aduienne, & ainſi fuſt il dit par Parlement, pour Iean Bocquet Bourgeois de Valentienne, contre Monſeigneur Enguerran Dourdin, Preſident de Monſeigneur Arnoul de Corbie.

La cõtraire s'obſerue auiourd'huy: & la cognoiſſance de ſauuegarde enfrainte appartiẽt au Iuge Royal, meſmes contre le clerc, par ce que c'eſt cas priuilegé, comme i'ay mõſtré cy deſſus.

Dixi ſupra tit. de cas qui touchent le Roy, quod infractio ſaluegardiæ pertinet ad iudicem regium, tum ex iure, tum etiam ex cõſuetudine immemoriali; quod eidem facultas cognoſcendi ciuiliter & criminaliter puniendi per iudicem ſæcularem in clericos ſit queſibilis conſuetudine immemoriali & priuilegio. vide quæ dicit Sicul. in ca. cauſam. de præſcript. vbi priuilegio Papæ concedi poteſt laico capacitas ſpiritualis. glo. in cap. imperium. x. diſtinct. & xxv. queſt. vj. Ioan. Andr. in cap. nobis. de iure patro. & idem addit ad Sicul. in tit. de legat. §. nunc tractemus. ver. ſed nunquid legatus. Innocen. in ca. quod ſicut in glo. Epiſcoporum de elect. gloſ. in cap. laïcis. xvj. quæſt. vj. Bald. in l. Reſcripto. C. de precib. imperat. offerend. Petr. de Ancha. in Clemen. per literas. de prebenb. Anto. in cap. mœſſana. de elect. ca. quanto. de iudic. & cap. præterea. le. j. de iure patro. Imol. in cap. quod in dubiis. de renunciat. & in cap. ad ſupplicationem. eod. tit.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

De Clerc qui ſeroit prins, & changer ou muer habit en priſon.

Item dois ſçauoir que s'il aduient que aucun clerc ſoit prins par Iuge lay, & durant icelle priſon par cautelle il change ou muë ſon habit ou tonſure, & de ce ſe vouloit ayder, le Iuge lay que ſans habit l'a prins & mis en ſa priſon, ſi toſt qu'il apperçoit telle cautelle: & le peut doit faire mettre hors tel habit & tonſure, & en tel ou ſemblable habit qu'il le prinſt & trouua, & ſelon ce vſer & ordonner de luy comme lay & comme non habile de iouyr de priuilege de tonſure. & ainſi fuſt il dit par arreſt de Parlemẽt, contre Iean de Rouaux qui auoit eſté prins ſans habit, & auoit ſon habit mué en priſon de Preuoſt & Iurez de la Ville & Cité de Tournay. Itẽ dois ſçauoir que s'il aduenoit que aucũ clerc fuſt prins pour aucun delit, & luy eſtant layement priſonnier, il eſtoit requis de ſon prelat cõme clerc, s'il eſtoit tenu non marié ayant habit ou tonſure, ou ſeulemẽt tonſure, il doit eſtre rendu à ſon prelat incontinẽt que requis en eſt.

Arreſt de Parlement.

Des bigames qui ont eſpouſé deux femmes.

SCachez que bigamie eſt vne irregularité qui vient & deſcẽd par fauté de reigle, ou autremẽt bigamie eſt vne defaute qui vient de diuiſion de chair. Et eſt dit celuy bigame qui par diuers temps a eu deux femmes par mariage legitime: & ſelon les Grammeriens bigame eſt dict *quaſi bis gamus*, c'eſt à dire deux fois marié, ou autrement de deux mariages. Si ſçachez que celuy eſt dit & tenu pour bigame qui eſpouſe femme qui ayt eſté autres fois mariée, ou qui autres fois a eſté mari, & tels perdent tout

Digitized by Google

priuilege de clergie en toutes manieres, ne iamais ne s'en peuuent aider ne porter tonſure, ne habit clerical ſur peine de excommuniement, mais ſont tous donnez aux lays & à leur cognoiſſance, nonobſtant quelque couſtume au contraire. *de bigamis. in vj. cap. altercationis.*

Item dois ſçauoir que s'aucunes concubines a auec luy, & en pluſieurs lieux ou temps, pour ce n'eſt mie tenu pour bigame, ne perdre ne doit le priuilege de clergie, car bigamie ſe faict par mariage legitime à deux femmes, ou à vne femme veufue, ou pour l'homme auoir eſpouſé deux femmes l'vne apres l'autre. *cap. quia circa. de big.* Encore peux & dois ſçauoir que s'il aduenoit que aucun print par mariage veufue, & il fuſt trouué que icelle fuſt encore pucelle, & ne fuſt point corrompuë & ainſi fuſt trouué par les ſages femmes: pour ce ne ſeroit celuy qui l'auroit prinſe, bigame, mais ſeroit tenu comme ſimple marié. *Rub. diſt. cap. debitum.*

Des clercs veufues, & femmes veufues.

SCachez que veufue homme qui eſt clerc ſi toſt qu'il eſt veufue, il retourne à la franchiſe de clerc, & pour ce pourroit eſtre Preſtre puis que vne fois & à vne vierge auroit eſté marié tant ſeulement, mais qu'il tienne habit. Et ſi c'eſt Dame ou Damoiſelle qui ſeroit tenuë en veufueté, elle doit eſtre tenuë & gardée en ſa veufueté par le Prince & par tous Iuges d'Egliſe & autres, & doiuent ſommairement eſtre ouyes en leurs querelles: & ſi en ce auoit defaute au Iuge lay, elle ſe peut traire au Iuge ſpirituel, qui en ce cas la doit ſouſtenir & ouyr en ſon droict, & autrement ne s'y doit traire s'elle a affaire à loy, ſi defaute n'a au Iuge: mais ſi elle eſtoit deſpouillée d'aucun ſien droict, fuſt encore en temporalité, ſçachez encore que s'elle s'en traict premierement au Iuge de l'Egliſe, là doit demeurer la cauſe, car c'eſt cas de preuention, & doit eſtre renduë là où elle premierement ſe trait par le benefice de ſa veufueté: & de ſes autres ordinaires cas, comme de demander ou de defendre, elle doit ſortir ſous le Iuge où il eſt demeurant, & il fait à contraindre.

Ceſte practique de ſe retirer par-deuers le Iuge Eccleſiaſtique, eſt hors d'vſage ains ſi le Iuge ſeculier ne faict iuſtice, y a moyẽ d'appeller de luy ſuiuant les ordonnances.

Du priuilege aux femmes veufues.

Iſta debent intelligi quando iudex laïcus eſſet negligens in iuſtitia adminiſtranda viduis: tunc iudex Eccleſiaſticus poteſt cauſam ad ſe trahere petente parte: vt ext. de foro competen. cap. ex tenore literarum. nam protectio viduarum pertinet ad Eccleſiam: vt eod. tit. cap. ex parte. vbi Papa committit cauſam ſuper violentia facta Regine Anglorum vidue.

Additiõ. Ceſte additiõ ne ce qui eſt traicté en l'article, de la preuention du Iuge Eccleſiaſtique, ne s'obſerue plus en France, par l'ordonnãce de l'an 1539. art. 1. & 2. Faut voir l'annotation ſous la lettre a.

Des priuileges aux Clercs.

TV peux & dois ſçauoir que clercs qui de priuilege de clergie veulent vſer, ne doiuent eſtre cognus pour cauſe qu'ils ayent, fors deuant leur Iuge & Prelat, ſoit la cauſe criminelle ou ciuile, ſinon en cauſe reelle ou en complainte de nouuelleté, en ſauuegarde enfrainte, en port

Digitized by Google

d'armes. Car de ces trois cas conuient qu'ils respondent au Iuge lay, supposé qu'ils fussent Prestres, Eueſques ou d'autre dignité.

*Telle excõmunicatiõ cõtre le Iuge seculier, pour ne r'enuoyer le clerc pardeuant le Iuge Ecclesiastique, n'a plus de lieu en Frãce, & il y a long temps qu'elle est hors d'vsage. Voyez l'article 4. de l'ordõnãce de l'an 1539. * En quelques liures, contagieuse.*

Item s'il aduenoit que le Iuge lay contraignist le clerc à respondre à luy puis qu'il sçauroit qu'il seroit clerc, il est excõmunié par ce mesme droict que les clercs appellent *ipso facto*. mais c'est à sçauoir que si le clerc en l'Eglise vent ou marchande d'aucune chose à vn lay, & contend en vienne, pour ce ne demeure mie la cognoissance au Iuge du clerc, mais doit demeurer au Iuge lay, car par loy escrite chacun doit estre tenu & traicté pardeuant son Iuge, & non ailleurs, & dont la chose litigieuse est subiecte & tenuë, & si autrement est faict, si en doit estre la cognoissance r'enuoyée au Iuge de qui le defendeur est subject, ou la chose *contencieuse. Encore dist la loy escrite que homme lay ne doit faire homme lay conuenir deuant Iuge d'Eglise si non par defaute de Iuge lay: & s'il le faict, si en doit la cause estre r'enuoyée au Iuge lay, car le droict ne souffre que nul soit conuenu que deuant son Iuge ordinaire, si ce n'est par defaute de Iuge. Sçachez que si clerc de sa voulenté se vouloit submettre au Iuge lay, & iurast & promist tenir son iugement, si ne peut-il submettre ne ordonner que ce tienne & vaille, posé encore que partie aduerse s'y consentist: car le droict ne peut souffrir que nul soit trait pardeuant autre Iuge que son Iuge ordinaire; & encore est la loy si estroitte pour le clerc que se faute auoit au Iuge Ecclesiastique pour le clerc, ou que suspicion fut au Iuge, le Iuge Ecclesiastique doit commettre autre Iuge pour le clerc, & Iuge Ecclesiastique. car le clerc ne peut estre conuenu deuant Iuge lay, si non pour les quatre cas dessusdicts, s'ils ne sont clercs demeurans & residens dessous aucuns priuileges, comme chappellains, moynes, ou autres prelats qui ont Eglises en ce priuilegiées de cognoistre de leurs gens, & de leurs subjects.

Hic quod dicit de submissione, quid si iurisdictio Ecclesiæ prorogetur à laïcis: an possit ibi conueniri: vide per Io. Fab. & Bal. in l. Qui ex consensu. de Episc. audient. C. & per Sicul. & Feli. in cap. significasti. de foro competent. glos. in cap. iurata. xj. quæst. j. latè per Iaso. in l. j. §. post operis. ff. de no. ope. nunciat. Quicquid tamen sit de iure, consuetudo præsentis regni habet quod laïci non possunt prorogare, vbi dominus contradicit. ita dicit Ioan. Fab. in loco sup. allega. quod facere dicit cap. ex transmissa. de foro competen.

Item qui fiert clerc par felon courage iusques au sang, il est excommunié par ce mesmes droict que clercs appellent *ipso iure*. Et si clerc fiert lay iusques au sang: amender le doit à son prelat & ordinaire, ou il doit estre deposé de benefice. & si le lay blesse le clerc, jaçoit qu'il soit lay, il sera pour ce puny par le prelat pour ce qu'il est excõmunié: car nul autre que le prelat n'en doit cognoistre. mais s'il aduenoit que vn autre frapast aucũ prelat qui ne fut pas en habit de prelat, & qui n'apparut point estre clerc, il n'est mie excõmunié, ne par Iuge d'Eglise ne doit estre cõdãné. Toutefois

Cecy ne s'obserue en France, ains le Iuge lay cognoist contre le lay, encores qu'il soit question d'outrage faict à vn Prestre ou autre Ecclesiastique.

Digitized by Google

uroit le Iuge d'Egliſe la cognoiſſance s'il ſçauoit qu'il fut clerc ou nõ. *cap. ij. & iij. de for. cõpeten.* & de ce doit aller à loy & abſous par ſon ſerment qu'il en doit faire pardeuant le prelat: ne autrement ne s'en doit purger: & ſi iurer n'en veut, il eſt tenu pour excommunié: *vt xvij. quaſt. iij. cap. ſiquis ſuadente.*

Item s'il aduenoit que en lieu aucun frapaſt vn clerc, il n'eſt pas excommunié, mais ſi autrement eſtoit fait, il faudroit que abſolution vint du Pape. *allegat. capi ſiquis ſuadente.*

Addition qui n'eſt au liure eſcrit à la main. *Caſus in quibus iudex ſecularis poteſt manus in perſonas laicorum, ſine metu excommunicationis imponere, proſequitur in ſuo tractatu Do. Bernar. Laurent. quem ſpecialiter ſuper hac re & huius nominis intitulatum edidit: & in quibus Iudex Eccleſiaſticus in laicos habeat coërtionem & iuriſdictionem, vide ample per Do. Steph. Aufrer. in tractatu de poteſtate Eccleſie ſuper laicis: in quo per. cxlv. caſus materiam diffuſe pertractat.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTIESME.

a *LES Chreſtiens ſont deux eſpeces de perſonnes, à ſçauoir les lais ou laics, & les clercs.* C. duo ſunt, 12. q. 1. *Les lais ſont ainſi appellez du mot Grec* λαὸς *qui ſignifie troupe ou multitude de peuple: & les clercs du mot Grec* κλῆρος, *c'eſt à dire ſort, cõme* Demoſthenes in oratione περὶ ἀγνοῦ τιμήματος. *& autres Grecs en vſent: comme ſi les clercs eſtoient ſortis pour ſeruir ſpecialement au miniſtere de l'Egliſe.* Clericos interpretatur imperatores, qui diuino cultui miniſteria religionis impendunt, l. 2. C. Th. de Epiſcop. *Des clercs y a diuers degrez & ordres, à ſçauoir Preſtres, Diacres, ſous-Diacres, Acolytes, Exorciſtes, Lecteurs & Portiers: mais pour eſtre cogneus clercs, & iouyr des priuileges qui leur ſont attribuez, faut qu'ils ayent ce premier charactere, qu'on appelle tõſure ou courõnes, qui eſt l'entrée de tous les autres,* vt aiunt Canoniſtæ in cap. cùm contingat. de ætat. & qualit. & in Clem. 2. de vita & hõneſt. cler. *De l'ordre des clercs les Preſtres eſtoient eleuz, qui ſuperioré inter clericos locũ obtinent,* l. 8. C. de Epiſco. & cler. *Mais anciẽnemẽt en chacune Egliſe y auoit certain nõbre de clercs,* vt cõſtat ex hiſtoriis Eccleſiaſt. l. In Eccleſiis. C. eo. Nouel. 3. vt determinatus ſit numer. Clerico. *La courõne qui ſe fait en la tonſure des clercs, eſt la marque & ſymbole d'vne obeiſſance qu'on rend à l'Egliſe, & de l'eſpoir qu'on a d'acquerir la couronne eternelle par la ſubmiſſion qu'on fait à Dieu en l'Egliſe Chreſtiẽne. Ie ſçay biẽ que les Canoniſtes en alleguent d'autres raiſons, mais de celle cy ſeule ie me contente, ſans interpreter des hiſtoires les tonſures & razemẽs de cheueux, qui ſe faiſoiẽt entre quelques peuples. Toutesfois pour l'antiquité de la tõſure aux ieunes enfans entrãs en l'ordre de clericature, & de celles des Preſtres, on peut voir* Cyrillus in vita S. Euthym. Euagrius Scholaſt. hiſt. l. 3. ca. 26. Ammiã. Marcell. l. 12. Iſid. de diui. offic. *& autres, qui en rẽdent aſſez de teſmoignage. Pluſieurs priuileges, frãchiſes & immunitez ſont attribuez aux clercs tãt par*

Digitized by Google

les constitutiõs Pontificiales & Imperiales, que par les ordonnãces des Roys de France, dont on peut voir les tiltres du droict canonic, & tit. de Episc. & cler. C. Th. & Iust. *Et entre autres qu'ils ne peuuẽt estre cõuenus en causes ciuiles & criminelles pardeuant autre Iuge, que l'Ecclesiastique: dont procede la diuision de la iustice en Ecclesiastique & seculiere. L'Ecclesiastique est tãt des choses spirituelles & Ecclesiastiques, priuatiuement aux Iuges seculiers, comme des matieres de sacremens & autres pures spirituelles, ainsi que porte l'ordonnance de l'an 1539. art. 4. que des personnes Ecclesiastiques, pour causes personnelles, soyent ciuiles ou criminelles. Auquel priuilege les clercs ne peuuent renoncer,* cap. si diligenti. de foro compet. *auquel tiltre & celuy de* iudic. apud Gregorium, *est amplement traicté de ceste matiere. Toutesfois si les clercs sont demandeurs, ils doiuent faire cõuenir les lais pardeuant leurs Iuges seculiers, suiuant la vulgaire regle de droict,* actor forum rei sequitur. *Aussi s'il est question du petitoire & droict reel des choses temporelles, ou du cas de saisine & nouuelleté, mesmement des benefices & droicts spirituels, le Iuge Royal & seculier en cognoist, & non l'Ecclesiastique, comme i'ay monstré au premier liure, & ailleurs. Et pour le regard des crimes, si c'est le clerc qui se plaint de l'offense & outrage à luy faict par vn lay, il se doit pourueoir pardeuant le Iuge seculier,* iuxta l. Si quis. C. de Episcop. & cler. *Mais si le crime a esté commis par le clerc, c'est au Iuge Ecclesiastique de luy faire son procez,* Nouel. 83. Sulpic. Seuerus lib. 2. sacr. histor. Cassiodorus libro 1. var. epist. 9. & lib. 8. epist. 24. & inter Capit. Caroli Magni lib. 1. cap. 38. lib. 5. cap. 237. & lib. 6. cap. 155. & al. *Et pour ceste cause si le Iuge Royal ou autre seculier en a pris cognoissance, il en doit faire le r'enuoy pardeuant le Iuge Ecclesiastique. Mais y a des capitaux & priuileges desquels le Iuge Royal peut cognoistre, & faire le procez, mesmes à vn prestre, par mesme moien que le Iuge Ecclesiastique pour le delict & cas commun, parce que le Iuge d'Eglise ne peut condamner à la mort,* cap. cleric. cap. sententiam sanguinis. ne cleric. vel monachi sæcul. negot. cap. si aliquis de homic. *Toutesfois en crimes incidens, esquels on n'adiuge peine de mort, comme en vn crime de faux pour piece produite par vn homme d'Eglise, le Iuge lay peut donner sentence contre luy pour le cas priuilegé, mesmement d'amende honnorable, comme a esté iugé par arrests du 29. Aouſt 1545. 15. Iuin, 1559. & autres. Mais tous clercs ne iouyssent dudict priuilege, soit à cause de la chose dont est question, ou de leurs personnes. S'il faict negotiation & trafficque seculiere, il sera tenu à raison d'icelle de respondre pardeuant le Iuge seculier, parce qu'il derege à sa profession & qualité.* Nouel. 123. cap. 6. *Pour les personnes, il est porté par l'ordonnance de Charles 9. de l'an 1563. art. 21. de l'an 1566. art. 40. & 1. declaration, & de l'an 1571. art. 14. que nul ne pourra iouyr du priuilege clerical, soit pour estre delaissé & rendu au Iuge d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué és ordres sacrez, & pour le moins sous-diacre, ou clerc beneficié, ou actuellement residant & seruant aux offices & ministeres qu'il tient en l'Eglise, ou escholier actuellement estudiant. Il y a encores d'autres causes qui rendent les clercs incapables dudict priuilege, comme s'ils sont officiers Royaux ou d'autres seigneurs, ayans charge de cri-*

Digitized by Google

minalité. S'ils ſont officiers des monnoyes, ou y ont quelque charge, ſuiuant les ordonnances de François I. de l'an 1540. art. 38. & de Henry 2. de l'an 1549 article 20. Auſſi les clercs qui ſuiuent la guerre, faiſans profeſſion des armes à la ſoulde du Roy, ou d'autre ſeigneur, ſont eſtimez perdre ledict priuilege: ce qui reçoit toutesfois des exceptions, dont i'ay eſcrit ailleurs. Et encores ſi les clercs ſont apprehendez ſans la petite couronne de tonſure, & en habits deshonneſtes & non conuenables à leur qualité & profeſſion, & s'ils ſe gouuernent indignement, comme de hanter & frequenter les tauernes, bordeaux, brelans, & lieux mal renommez où ils ſeroyent trouuez faire des baſteleurs, farſeurs, mommeurs, & tels autres actes reprouuez par les Conſtitutions canoniques, ils ne iouyront dudict priuilege, duquel ils ſe ſeroient rendus indignes, Clem. I. & II. de vita & honeſtat. clericor. *dont on peut voir* Guid. Pap. quæſt. 138. & cap. ex parte de priuileg. cap. perpendimus. de ſentent. excommun. cap. ſi Iudex laïcus. de ſentent. excommunic. in 6. & Choppin. de Sacra Politia, *qui en eſcrit treſdoctement. Et tels qu'ils ſont trouuez, ils ſont preſumez eſtre.* l. Item apud. §. ſi quis virgines. D. de iniur.

b *Ie ne veux entrer en la diſpute du mariage des gens d'Egliſe, & principalement des preſtres. Car nous auons les Conſtitutions de l'Egliſe Catholique Romaine, auſquelles il ſe faut arreſter: & ſuiuant icelles les clers conſtituez aux moindres ordres, iuſques au ſous-diacre, iceluy exclud, peuuent eſtre mariez,* C. ſi quis eorum. 32. diſtinct. cap. clericus. de vita & honeſtate cler. cap. 1. 2. 5. de cler. coniug. *Et eſtans mariez s'ils portent la tonſure & robbe clericale ils iouyront du priuilege de clericature.* cap. pen. 23. diſt. cap. ſed quid vero. 31. diſt. cap. 1. §. fin. de cler. coniug. in 6. vide cap. clerici officia. de vit. & honeſt. cler. *ſi non qu'ils ſoyent bigames, ayans eu eſpouſé deux femmes, ou vne veufue, par ce que tels ne peuuent paruenir aux degrés Eccleſiaſtiques,* cap. quiſquis. 84. diſtin. cap. 1. de bigam. non ordinand. *Ce qu'aucuns ont obſerué proceder du Concile de Nicene. Quant aux exemptions & immunitez attribuées aux clercs par les loix de France. & aucunes couſtumes, il faut entendre les vrais clercs, qui viuẽt clericalement, du nombre deſquels ne ſont les clercs mariez, & partant ne ſont exempts des charges & deuoirs deuz aux ſeigneurs par les autres habitans, comme a eſté iugé en la couſtume de Victry, par arreſt du 26. Auril, 1586. & auparauant en la couſtume de Troyes, du 20. Feurier, 1574. dont on peut voir* Maſuerius tit. de talliis. *Et autres practiciens qui ont amplement eſcrit de ceſte matiere.*

DES MARIAGES.

TILTRE VIII.

Digitized by Google

MARIAGE est vn lien à proprement parler, qui se faict par le consentement de l'homme & de la femme puis que les cœurs d'eux se consentent à auoir l'vn l'autre à mariage: combien que autres solennitez de bans & de fiançailles n'en fussent faites. Mais honneste chose est de les faire en l'Eglise. *de sponsalib. & matrim. cap. de francia. & cap. cum inhibitio. de clandest. desponsa.*

Item sçachez que ainsi que mariage se faict par seul consentement: ainsi se deffait il par diuorce raisonnable.

Le diuorce des personnes par leur seul consentement, n'a lieu par les constitutions canoniques lesquelles on obserue à present. vide Nouel. 117 Ceste addition n'est au liure escrit à la main.

Multum consideratur honestus in matrimoniis: vt dicit Barba. consil. suo vj. in primo volum. text. in l. Semper. ff. de rit. nupt. & §. si vxor tua. Institu. de nupt. l. Semper in coniunctionibus. ff. de reg. Iuris. Inde dixit Bald. in l. Si pater. C. de sponsalib. quod nobilis domina nubens indigno puta suo seruitori vel suo consanguineo vel affini est exhæredanda. Facit quod adnotat Bart. in l. Edicimus. C. de murileg. lib. xj. vbi mulier nobilis non potest nubere monetario. Et istis adde secundum Rofred. Beneuent. in libel. Iur. Can. sub titulo de sponsal. quod in sponsalibus dicitur matrimonium initiari: in matrimonio per verba de presenti compleri: per carnis vero copulam dicitur consummari, ad similitudinem matrimonij spiritualis: quod per electionem post consensum initiatur: in confirmatione ratificatur, in consecratione confirmatur. calicet. & cap. inter corporalia. extr. de translat. Episc.

Sçachez aussi que par l'aage de sept ans & au dessus peut on traitter enfans en mariage, puis qu'ils seront de tel entendement qu'ils sçauront bien & mal.

Hæc debent intelligi de sponsalibus contrahendis: quia in illis est tempus vniforme: sed in matrimonio contrahendo est difforme: quia in muliere duodecim annos, & in masculo quatuordecim oportet: vt not. in l. Minorem. ff. de rit. nupt. & in cap. attestationes. & ibi Docto. de desponsi. impu. rationem quare tale tempus est difforme, assignat Faber Instit. de nupt. §. masculi. & Iason post eum. *Additio.*

S'il aduenoit que le mary depuis les fiançailles se partist, & auant qu'il eust couché auec sa femme par copulation charnelle, se absentast hors du pays par long temps, la femme se peut bien à autre allier. *de sponsalib. & matri. cap. de illis. extr.*

Item si l'homme & la femme promettre l'vn à l'autre mariage par paroles à certain temps declaré entre eux, ils sont mariez, & iamais ne peuuent aller contre: & doiuent estre contraincts par le Prelat à parfaire le mariage, ou ils sont excommuniez tous deux, ou celuy à qui il tient, par le chap. *ex parte Rubr. sup. alleg.* *De marier malgré la femme.*

Item si femme est donnée à mariage malgré elle, & par l'hõme detenuë contre son gré, cy n'a nulle respõse autre que tel mariage n'est nul. *ca. de muliere. eod. titu.* Si mariage se faict par paroles obscures ou diuers langages, & puis pour ce en soit contradiction, & l'vn veut qu'il n'entende point l'autre, le luge doit cõsiderer l'aage & la forme de proceder qu'ils fi-

Digitized by Google

rent, & selon ce donner la sentence. *cap. ex lite. eod. tit.*

De contracter mariage par force.

Item s'il aduenoit que femme contractast mariage auec vn par force & contrainte, & puis apres se mariast, pource qu'elle oncques ne fust consentant auec celuy de force, le second mariage vaut, & non le premier. *cap. veniens. ext. eod. tit.* Tu dois sçauoir que si mariage se faict par force, comme dict est, & depuis y a couple charnelle du consentement de la femme, tel mariage vaut, & doit estre confermé. *allegat. cap. veniens.*

De femme soy remarier.

Item dois [b] sçauoir que la femme mariée qui a son mary hors du pays, posé que longuement il demeure sans en ouyr nouuelle, elle ne se peut remarier deuant qu'elle ait ouy certaines nouuelles de sa mort, & qu'il soit trespassé. *cap. dominus. ext. de secund. nupt.* Item de mesmes selon la loy ciuile dois sçauoir que si le mary se part par l'espace de vij. ans, ou par tel & si long temps que la femme se peut licitement remarier, faire le pourra, mais que renommée soit que son mary soit mort, & que de ce soyent suffisans tesmoins deposans sur ce. C'est à sçauoir que icelle femme si ait tout le moins vn qui depose qu'il le vid mort en tel lieu, & autres qui afferment qu'ils ont esté sur la fosse où il fust enterré, & autre qui die qu'il fust à son obseque, car par tels tesmoins si autres on ne pouuoit auoir, il suffiroit à renommée de mort, autrement ne se peut remarier, nonobstant longue demeurée. *vt Codice de repud. Authent. hodie quantiscunque.*

Des espousailles de futur.

Tu dois [c] sçauoir que espousailles de present destruisent celles de futur sans auoir charnel delict, lors se feroyent valoir espousailles de present. *Extr. de sponsal. & matri. cap. si inter virum. §. verum si inter.* Et si tost que enfans viennent à tel aage, qu'ils puissent estre habiles à engendrer, ils sont habiles à marier. Toutesfois dict la decretalle, que enfans ne doiuent estre mariez si n'est pour bien de paix mettre entre les seigneurs, qui ont les pays à gouuerner; *vt extr. de desponsal. impu. c. vbi non est consensus.* Le pere peut son enfant marier qui est encore en minorité, l'enfant à ce non consentant, mais les autres enfans ne pourroit à ce mener s'ils ne si consentoyent.

Des espousailles clandestines.

Clandestines espousailles sont approuuées par l'Eglise, si les parens si consentent.

Additio. *Imo clandestina desponsationes sunt prohibita: vt ext. de cland. desponsa. cap. vlt. & a esté donné arrest du xxix. de May mil cinq cens & douze, par lequel vne nommée Catherine de Velort, François Rouault & autres, auſquels vne nommée Marguerite du Bois auoit esté baillée en garde: furẽt les dessus dicts condamnez en deux cens liures parisis enuers Loys du Boys, pere de ladicte Marguerite, & en cent liures parisis enuers le Roy, & à demander pardon & mercy audict du Bois, le tout pour le mariage clandestin faict entre ledict Rouault & ladicte Marguerite, fille dudict du Bois, du consen-*

Digitized by Google

consentement de ladicte Velort de Fleury & autres, auſquels elle auoit eſté baillée en garde.

De l'homme auoir eſpouſé deux femmes.

S'il aduenoit que aucun euſt eſpouſé deux femmes, dont la premiere fuſt de preſent, & la ſeconde de futur: le mariage tiendroit de la premiere. mais ſi la ſeconde eſtoit de preſent, & la premiere du futur, le mariage tiendroit à la ſeconde. *De interdire mariage.*

Si toſt que litige ſe faict de mariage, il doit eſtre interdict à l'vn & à l'autre, qu'ils ne facent mie autre mariage durãt le litige, & s'ils le faiſoiẽt, ils ſeroyent ſeparez. *cap. j. & ij. extr. de mat. contra interd. Eccleſ. contract.*

Des donations de mariage.

Les donations qui ſont faictes pour cauſe de mariage, ſuppoſé que le mariage ceſſe, ne doiuent pour ce eſtre r'appellez, ſi de ce n'a expreſſe condition de mariage.

Quod hic dicit, eſt contra leges. C. de donat. ante nupt. l. Si preſidi. & l. Si à ſponſo. per quas dicitur quod donatio reuertitur ad donantem ſi matrimonium non ſequatur. & vide Bal. in l. Si filia. & in dict. l. Si preſidi. eod.

Additio. De ceſte matiere a eſté traicté cy deſſus au premier liure.

De condition de mariage.

Item s'il aduenoit que le mariage euſt condition ou cauſe aucune, ſçachez que celle cauſe ou turpitude ſeroit comptée pour nulle, & auſſi que faicte ne conditionnée ne fuſt, & tout ainſi le dois entendre ſi condition y a impoſſible, ne choſe qui ſoit contre la ſubſtance de mariage. *cap. j. de conditionibus appoſitis in deſponſatio.*

Des mariages aux meſeaux.

Si dois ſçauoir qu'il n'eſt mie deffendu aux meſeaux qu'ils ne ſe mariẽt enſemble, ou à autre qui faire le veut, ne ne ſouffre la loy, que s'il aduenoit que l'homme ou la femme que mariée ſeroit, quelle qu'elle fuſt, cheiſt en meſellerie, pour ce n'eſt mie le mariage diuorcé, ne deuoyent ja pour ce partir l'vn de l'autre: Mais doit le ſain garder le malade, ſi chaſteté ne vouloit voüer. Toutesfois dit la loy que ſi fiançailles y auoit de futur, & l'vn deuint meſel, l'eſpouſaille ſeroit deffaicte, ne ne ſeroyent tenus de proceder au mariage. *de coniugio leproſ. cap. j. ij. & iij.*

Meſeaux, ſont lepreux.

De mariage de ſerf.

S'il aduenoit que vn franc homme fiſt mariage à vne ſerfue luy ignorant qu'elle fuſt ſerfue, ſçachez que le mariage ne vaudroit ne tendroit: s'ainſi n'eſtoit que l'homme depuis qu'il l'auroit ſceu que la femme eſtoit ſerfue, auoit depuis couché auec elle en charnelle couple. *cap. j. & ij. de coniugio ſeruo.*

Cecy ne s'obſerue en France, où la condition des ſerfs qui eſtoit anciennement à Rome, n'a plus de lieu: mais y en a de ſeruile condition en quelques prouinces, deſquelles on peut voir les couſtumes pour le fait mariage.

De mariage d'entre gens de lignage.

* Item dois ſçauoir que les couſins du mary, ſe peuuẽt bien marier auec les couſines de la femme, fors en degrez deffendus, ſi comme vous trouuerez en la table cy deuant miſe, qui de ce faict mention, & dois cõmencer à cõpter en ceſte partie les degrez d'affinité à l'eſtoc de l'arbre, ſelon

* *Faut voir ce que i'ay eſcrit cy deſſus au premier liure, ſur les arbres de Conſanguinité & d'Affinité.*

Digitized by Google

ce qu'il eſt noté au chapitre, *quod ſuper his. & c. tua nos. extr. de affinit. & conſangui.* Le pere qui tient obligée ſa fille à mariage faict à contraindre à l'Egliſe la fille à l'accompliſſement de mariage. Mariage ſi diſſout bien ſi vn couſin à l'homme en ſecret maintient qu'il a cogneu la femme charnellement, mais il ne l'oſe dire pour crainte de iuſtice, ou de ſes amis. Et pource doit eſtre contraint par ſerment à dire verité ſur ce, Et s'il l'afferme, le mariage ſe diſſout.

De diuorces & ſeparations de mariage.

APres que * dict eſt des mariages, il s'enſuit des ſeparations & diuorces qui ſur ce ſe peuuent faire. Si ſçachez que diuorce ſe peut faire en mariage, quand entre le mary & la femme a affinité de lignage ſi prochain qu'ils ne peuuent demeurer en conionction de mariage, ſi diſpenſez n'en eſtoyent du ſainct Pere. *de diuort. cap. ij.*

Item quand il eſt trouué que le mary a eu compagnie charnelle à vne couſine de ſa femme auant le mariage, ſi ce aduenoit, pource ne les conuient mie diuorcer.

De comperage.

Item s'entre le mary & la femme eſtoit trouuée affinité de comperage ſçachez que eſpouſailles ne s'en pourroyent iamais enſuyuir, mais ſi ce aduenoit apres les eſpouſailles, pource ne les faudroit diuorcer, car par diſpenſation en peuuent bien eſtre recouurez. Et toutesfois iuſques adonc qu'ils en ſoyent diſpenſez, ne doiuent point geſir enſemble. Et s'il aduenoit, lequel que ce fuſt, le mary, ou la femme ne voulſiſt diſpenſation, ſi le pourroit l'autre faire contraindre par le Prelat. *vt cap. ij. de cognatio. ſpirituali.*

D'eſtre froid de nature.

Cecy ſe doit entendre ſi le refroidiſſement eſtoit auparauãt le mariage, & non s'il ſeroit aduenu depuis icelluy & la copulation charnelle: dõt on peut voir l'Annotation.

Item ſi le mary deuenoit tel ou eſtoit qu'il fuſt refroidy de nature, & finablement diſpoſé qu'il ne peut auoir auec ſa femme compagnie charnelle, tellement qu'il appartient à faire d'entre le mary & la femme, que les clercs appellent * dette de mariage, ſçachez que lors y chet diuorce perpetuelle par le Prelat: & ſe pourra la femme remarier à autre, à ſon bon plaiſir. *cap. j. & ij. de frigid. & malefic.*

De court membre & debilité.

Encore dict la Decretalle que s'il aduient que le membre de l'homme ſoit alteré par maladie, ou autrement qu'il ſoit petit, ou tel qu'il ne puiſſe faire ne payer la dette de mariage par ſa debilité: Sçachez que diuorce ſi peut aſſeoir par le Prelat, cogneu de la debilité du membre, au cas que par medecines & remedes ne ſe pourroit r'aſſeoir ne auoir lieu.

* *Autres dict deuoir.*

Item dois ſçauoir que l'homme debilité s'il aduient que la femme ſoit telle & ſi attrainte qu'elle ne ſoit habile à tout ce que à nature de femme appartient à auoir, comme on trouue ſans aduenture ne ordonnance naturelle, ſçachez que l'homme marié à telle femme peut demãder diuorce, & ce cogneu la doit auoir: s'ainſi n'eſtoit que par miracle & artificiel le choſe peut à ce eſtre pourueu. *cap. ex literis.*

Des incredules.

Digitized by Google

Item chet diuorce quand l'homme ou la femme se trouue à incredulité: & s'il retourne à la foy saincte, lors doit estre diuorce remise: & eux reioincts à mariage, comme parauant estoyent. *de diuort. cap. de illa, & cap. sequent.*

D'estre en adultere.

Item se faict diuorce par cas de adultere, si cõme si le mary sçauoit que sa femme commist adultere, & ce fust trouué en vray, sçachez qu'il n'y chet diuorce perpetuel, car la loy espere touſiours qu'ils se retourneront de peché, car eux retournez en grace l'vn de l'autre, lors retourne la cõionction de mariage ensemble: car si telle diuorce chet en faict, sçachez que lors doit auoir la femme portion de viure pour son estat. Mais si femme se deportoit de son mary de sa volonté, sans la contraindre par son mary, ou si le mary la trouuoit en fornication, & pour ce l'en chassoit en sus de luy, sçachez que lors n'auroit la femme portion de viure: & si la femme estoit doüée, elle perdroit son doüaire. Toutesfois veulent aucunes loix que les femmes en ce cas ayent aucun viure de ses biens par sustentation, afin que elle ne voit mie par pauureté en plus grand desertiõ: car si la femme en ce tẽps durant si contenoit sagement, & le mary cheist en adultere, si que la femme le peut monstrer: lors pourroit la femme requerir au Prelat qu'elle fust remise * en commission de mariage auec son mary, & luy doit estre adiugé ainsi. Et autrement ne fait à ouyr à demander restitution de conionction de mariage, si prouuer ne le peut. Et si vous demandez comme ce pourra estre prouué, pource que semble forte chose à prouuer, sçachez que si la femme peut prouuer que son mary ayt quelque concubine auec luy, demeurante en hostel secret ou il repaire, & que renommée en soit, c'est assez prouué pour attaindre la conclusion dessus dicte.

Femme adultere doit perdre son doüaire.

* *Coniunction, au liure escrit à la main.*

Si uxor constante matrimonio adulterium commiserit, dotẽ & dotalitium petere non potest. textus ad literam in cap. plerumque. extr. de donationibus inter virum & uxorem, text. in l. Consensu. C. de repud. Docto. in Authent. ut liceat matr. & auia. §. quia uero. & Authent. sed nouo iure. C. de adult. Bal. in cap. tua. ext. de procurat. ea tamen intelligo si vir eam accusauerit de adulterio: quia hæres non potest retinere dotem opponendo ei exceptionem adulterij. Speculat. in tit. de dote post diuor. restituend. §. final. uersic. quid si mulier. Alex. in l. Mora in fine. ff. soluto matrimon. Bald. in l. j. §. illud. C. de rei uxor. actio & in l. Rei iudicata. ff. solut. matrim.

Additio.

Cõtre l'heritier voulant accuser la veufue d'adultere, ou luy proposant l'exceptiõ, a esté iugé par arrest en l'audience du 9. iour de May, 1585.

De pere & de mere estre compere à l'homme ou à la femme.

Item si faict diuorce quand il est trouué que le mary & la femme sont issus de deux peres ou meres, qui ont esté comperes ou cõmeres de ses mesmes enfans qui mariez sont: Item s'il aduenoit que le mariage se fist entre les enfans issus de comperage. Mais que ce ne fust d'enfans pour lesquels comperage auroit esté faict, en ce ne chet diuorce, mais tient le mariage. *cap. j. ext. de cognatio. spirituali.*

De enfans leuer ensemble.

Item s'il aduenoit que aucuns leuassent enfans de l'vn d'eux, & puis ad-

Digitized by Google

uint que lequel des deux que ce fust deuint veufue : ſçachez que depuis tels ne peuuent ja auoir mais l'vn l'autre en mariage, & s'il eſtoit faict, s'il le faudroit il diuorcer. *cap. ueniens. extr. eod. tit.*

De naurer l'homme ſa femme.

Item dient aucuns encore que ſe peut faire diuorce quand le mary s'atourne de telle volonté que accouſtumet à batre & à naurer ſa femme, car ce ne peut ne doit attendre ne ſouffrir la femme, s'il ne luy plaiſt. mais ceſte diuorce ne ſe faict que du lict. Car enſemble ſe peuuent remettre ſi toſt qu'il leur plaiſt, Et ainſi fuſt il faict & iugé en la cour de l'Eueſque de Tournay d'entre Pierre de la Croix, & Marguerite de Puches ſa femme.

De l'homme diſſiper ſes biens.

Il s'abuſe de dire ſeparation de lict, parce qu'elle ſe faict ſeulement de biens, & non du lict, qui s'entend la ſeparation du corps.

Item s'il aduenoit que le mary ſe tournaſt à eſtre diſſipateur de ſes biens, ſçachez que la femme ſelon aucuns a cauſe de demander diuorce quant au lict, ou cauſe de demander diſtribution de biens, & que portion luy en ſoit faicte. Lors ſçachez que à ceſte portion faict à receuoir, & luy doit eſtre faicte portion de tous les biens qu'ils eurent enſemble, & de ceſte portion doit eſtre la femme teuë & gardée, & doit eſtre publié à breteſque, comment ceſte portion à diuorce des biens eſt faicte par loy. Et que de ce iour en auant pour dette que le mary face, à la portion ordonnée pour la femme ne pourra ne deuera nul retraire. Et par ainſi auſſi ja pour la dette de la femme à la portion du mary ne ſe pourra nul retraire, s'ainſi n'eſtoit qu'ils ſe remiſſent enſemble en demeure. Et ainſi fuſt il faict & iugé pour damoiſelle Marie de Clermer, contre Eulart de Poncres ſon mary, &c.

De iure ſcripto ſi maritus incipiat male uti ſubſtantia ſua. uxor poteſt repetere dotem ſuam etiam conſtante matrimonio, ut l. Si conſtante. ff. ſoluto matrimonio. & hoc tangit notabiliter Joan. Andr. in tit. de donat. inter uir. & uxo. §. final.

De deſforations de vierges.

VEu des diuorces, s'enſuit des deſforations que on faict aux pucelles: de fornication, inceſte & adultere, c'eſt à ſçauoir que en tous cas il y a difference, car deſforation que les clercs appellent *de ſtupro*, ſi eſt quand vn homme par amours faict tant deuers vne pucelle, qu'il a l'amour d'elle, & la deſpucelle. Et cela appelle on deſforation, & ſelon le latin ſtupre. & s'enſuit de ceſte maniere de ſtupre ſi la femme ſe veut plaindre au Iuge, & il ſoit trouué que deſforé l'ait, que l'homme qui ces faict, doit la femme doüer ſelon ſa faculté, ou la doit prendre à eſpouſe, & eſt en l'homme de eſlire lequel qui veut, & par l'vn ſe peut ceſſer le debat. dont ſi lequel des deux que ce ſoit eſtoit marié auãt que demande en fuſt faicte, la franchiſe & chois que l'homme deuoit auoir, ſeroit aboly, car ils ne pourroyent auoir l'vn l'autre à mariage, & par ce perdroit la loy ſa vigueur, & la deſforée ſon intereſt, par tãt auoir attẽdu.

Fornication.

Fornication eſt d'auoir à faire par homme ou femme mariez à autre que marié ne ſeroit, ou à veufue, ou à femme de religion: & en ce chet amende s'il eſt prouué.

Digitized by Google

Adultere.

Adultere eſt d'homme ou de femme mariez cognoiſtre charnellement autres mariez, & en chet auſſi amende, s'il eſt prouué ſelon faculté. *de his eſt tex. in cap. lex illa. in §. aliud. xxxvj. quæſt. 1.*

Des enfans d'vn mariage ſeparé.

DEs enfans qui demeurent de l'homme & de la femme qui ſe diuorcent par la Cour ſpirituelle, peux & dois ſçauoir que s'il aduient que diuorce ſe face d'entre le mary & la femme, Sçachez que ſi enfans y a, & la diuorce vienne par la coulpe du mary, ſes enfans doiuent eſtre à la gouuerne de la mere, la deſpenſe du mary. S'ainſi n'eſtoit que la diuorce fuſt perpetuelle, & la femme ſe remariaſt. Et au cas qu'elle ſe remarieroit, les enfans doiuent eſtre à la gouuerne des amis d'vn coſté & d'autre, aux deſpens de pere & de mere, & ſi le diuorce venoit par la coulpe de la femme: lors demeureroient les enfans au gouuernement du pere, aux deſpens de la mere ſi ſi riche eſtoit la portion, ou que faire le puiſt. Si non, ce doit demeurer à la diſcretion du Iuge, par le conſeil des amis charnels, à prendre tant ſur l'vn coſté que ſur l'autre, & le plus au plus riche. Toutesfois il faut conſiderer par quelque coulpe le diuorce vient car celuy le doit plus ſupporter & auoir charge. *Pro his eſt Authenti. ſi pater. C. diuort. fact. apud quem liberi morari vel educari debeant.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE HVICTIESME.

a

AV ſecond liure des Pandectes i'ay defini le mariage, vne conionction de l'homme & de la femme legitimement contractée, contenant vne inſeparable ſocieté de vie, & ceſte definition qui n'eſt gueres eſloignée de celle traictée au droict Ciuil, l. 1. D. de ritu nuptiar. & §. 1. Inſt. de patr. poteſt. *demonſtre par l'aduerbe legitimement, ce qui eſt principalement requis au mariage, à ſçauoir le conſentement de ceux qui contractent mariage, & de ceux auſſi en la puiſſance deſquels ils ſont,* l. 2. D. eodem. *& les ſolemnitez requiſes, auec la benediction de l'Egliſe: de laquelle Tertullianus faict mention* lib. 2. ad vxorem, Leo philoſophus Nouel. 74. & can. 1. 30. quæſt. 1. *Auſſi l'Egliſe Catholique, tant Orientale qu'Occidentale, en la celebration du mariage vſe des prieres & benediction,* vt conſtat ex lib. 1. iur. Oriental. titu. de Sponſ. Concil. Arelat. c. 6. can. noſtrates. c. nullus fidelis, 30. quæſt. 5. *ce que confirme* Concilium 4. Carthag. cap. 13. Ignatius Epiſt. 11. ad Polycarpum. *& autres, & eſt appellé* Sacramentum à Diuo Paulo Epiſtol. ad Epheſios. Clemente libro tertio Stromat. Beato Auguſtino lib. de fide & operibus, cap. 7. & al. *Et pour la ſolemnité l'Egliſe requiert la publication de trois bans, ſelon la conſtume ancienne de l'E-*

Digitized by Google

gliſe Gallicane, cuius fit mentio in cap. cùm in tua, 27. de Sponſal. & matr. *& s'y rapporte* cap. vult. de clandeſt. Sponſal. & cap. vlt. qui matr. accuſ. poſſ. *ce qui a eſté ſainctement ordonné pour empeſcher les mariages clandeſtins, leſquels encores qu'ils ayent eſté autresfois tolerez, pour n'eſtre diſſolus: ſi eſt ce que depuis quelque temps les choſes mieux & plus prudemment conſiderées, ils ont eſté reprouuez, diſſolus & annullez, ſuiuant la determination du Concile de Trente*, ceſſ. 24. Refor. matrimon. cap. 1. *& l'ordonnance de Henry III. du mois de May, mil cinq cens ſoixante & dixneuf par arreſt du vingtſeptieſme de Septembre mil ſix cens. Et douzieſme de Iuillet, mil ſix cens & vn, recitez en la cent & troiſieſme Reſponce du vnzieſme liure. Ce que l'autheur dict icy que le diuorce du mariage ſe peut faire par mutuel conſentement, ſe peut bien entendre des fiançailles, qu'on appelle* ſponſalia, quæ mutuo diſſenſu diſſolui poſſunt, ſi quidem in futurum tempus collata ſint, non autem ſponſalia præſentis temporis, quæ propiùs ad matrimonium accedunt, cap. 2. de ſponſal. & matrimon. *Pour l'aage des nopces on ſuit le droict Romain, à ſçauoir aux maſles quatorze ans, & aux femelles douze complets, qui eſt l'aage de puberté: il eſt vray ques pour les fiançailles on les peut faire entre impuberes, pourueu qu'il ne ſoient mineurs de ſept ans.* l. In ſponſalibus. D. de ſponſalibus. cap. 4. 5. & pen. de deſponſat. impub. Nouel. 109. Leonis Imperatoris. *Ie ſçay bien qu'au droict Oriental y a d'autres conſtitutions des Empereurs, pour l'aage & celebration des fiançailles, & que Platon, Ariſtote & autres, ont diuerſement eſcrit de la capacité de l'aage pour les nopces: mais il n'eſt beſoin de repeter ce que s'en ay diſcouru au liure ſecond des Pandectes. Puis que le mariage conſiſte au conſentement* & in affectione maritali, vt ait Iuriſconſultus in l. Cum hic ſtatus. §. ſi mulier & maritus. D. de donationibus inter virum & vxorem: *il ne ſe peut ne doit faire par force*: quia libera debent eſſe matrimonia: *mais on entend vne force de violence.* cap 15. & 28. de ſponſalibus, *& non demi-volontaire, & telle que depeint Ouidius.*

Vim licèt appelles, grata eſt vis iſta puellis.
Quod iuuat inuitæ ſæpè dediſſe volunt.
Vim paſſa eſt Phœbe, vis eſt illata ſorori,
Et gratus raptis raptor vterque fuit.

b *Pour l'abſence du mary, encores qu'il ſoit captif des ennemis, ne ſe peut la femme remarier, quelque temps qu'il y ayt qu'il ſoit abſent, ſi non qu'il y ayt preuue de ſa mort*, Nouel. 117. vt liceat matri & auiæ. §. quod autem. vnde ſumpta eſt Authentica hodie. C. de repud. Nouel. Leonis. 33. cap. in præſentia. de ſponſalibus, *& la mort ſe peut iuſtifier par teſmoins qui certainement en depoſent, ou par grandes & manifeſtes preſumptions*, iuxta cap. vlt. §. ſi autem. vt lite non conteſt. *Mais ſi le mary reuient, encores qu'il ayt eſté vingt ans & plus, ſa femme qui ſe ſeroit cependant remariée, ſera tenuë de retourner auec luy, comme a eſté iugé par arreſt donné ſur vn appel comme d'abus, du vingt-*

Digitized by Google

ſixieſme iour de Ianuier, de relevée, mil cinq cens cinquante & ſept, ou i'eſtois preſent.

c *I'ay noté cy deſſus y auoir par le droict Canonic deux eſpeces de fiançailles, que l'Autheur appelle eſpouſailles, comme mon vieil Practicien du mot Latin* Sponſalia, *qu'il dict eſtre la demande & repromeſſe des futures Nopces, rendant en François par le mot demande, celuy de* mentio, *duquel vſe le Iuriſconſulte,* in leg. 1. D. de ſponſal. *& comme auſſi* Plautus in Aulularia, *& autres en vſent. Il y a donc des fiançailles de preſent, & autres conferez au temps futur. Les fiançailles de preſent tiennent de la condition du mariage, & partant ne ſe peuuent renocquer & diſſoudre,* cap. 2. cap. 15. & vlt. de ſponſal. *ceux de futur ſe peuuent diſſoudre, & n'empeſchent de ſe marier à vn autre,* l. 1. C. de ſponſal. *ſi non qu'il y ait promeſſe faicte par ſerment: ſelon la force que le droict Canonic donne aux ſermens: auquel cas on peut encores renoncer aux fiançailles, s'il y a cauſe raiſonnable & legitime,* cap. ex literis, & cap. 17. de ſponſal. *Les fiançailles par paroles de preſent, ſont ſi bien tenus pour mariage, qu'il ſera preferé à vn mariage ſubſequent,* d. cap. 15. & 30. & vlt. eod. *Toutesfois par l'ordonnance de Henry troiſieſme de l'an mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, article quarante quatrieſme, eſt defendu aux Notaires ſur peine de punition corporelle de paſſer ou recenoir aucunes promeſſes de mariage par paroles de preſent. Ce qui ſuit des perſonnes qui peuuent, ou ne peuuent contracter enſemble mariage, meſmement des degrez de conſanguinité, ou cognation & affinité, eſt pris du droict Canonic,* lib. 4. decretal. Gregorij, *que nous ſuiuons és cauſes de mariage, comme i'ay eſcrit cy deſſus au premier liure & ailleurs.*

d *L'vſage commun faict diſtinction entre le diuorce & ſeparation de biens, & la diſſolution du mariage. Quant à la diſſolution du mariage, dont conuient premierement traicter, elle ſe faict ou pour cauſe naturelle, ou par la diſpoſition de la loy prohibitiue de telles nopces, & la cognoiſſance en appartient au Iuge d'Egliſe: ceſte diſſolution a effect de ſeparer du tout tant de corps que de biens les mariez, & dire l'vn à l'autre ſelon l'ancienne forme, dont vſoient les Romains aux diuorces,* res tuas tibi habete, res tuas tibi agito, *dont* Cicero 2. Philipp. Apuleius lib. 5. Mileſiar. & Martialis *font mention.*

Menſe nouo Iani veterem Proculeia maritum
Deſeris atque iubes res ſibi habere ſuas.

Pour cauſe naturelle les mariez ſont ſeparez, quand ils ne peuuent accomplir & executer l'œuure de mariage, ſoit par imperfection naturelle, ou pour malefice, qui ne ſe peut deffaire & guerir: comme ſi l'homme eſt trop froid, & tant debilité de nature, qu'il ne ſe puiſſe eſchauffer au deuoir & plaiſir de mariage, ou ſi la femme eſt ſi eſtroicte, qu'elle ne puiſſe faire le deuoir de femme: ou ſi l'vn d'eux par malefice de noüage d'eſguillette ou autre ſortilege eſt rendu impuiſſant & incapable de copulation charnelle, capit. 1. 2. 3. capit. fraternitatis, & aliis.

Digitized by Google

de frigid. & malefic. *Si l'empeſchement n'eſt du tout deſeſperé, ou qu'en icelluy y ait doute, on attendra le temps de trois ans: mais s'il eſt tout euident & hors d'eſpoir de remede, le mariage ſera incontinent diſſolu.* cap. laudabilem. cap. 5. & vlt. eodem. Nouel. 22. de nuptiis. cap. diſtrahuntur. l. In cauſis. & Auth. ſed hodie. C. de repud. *& ſuffira ſeulement la viſitation, ſans attendre les trois ans, iugé par arreſt du vingtieſme de Ianuier, mil cinq cens octante & ſept. Et entre le cas d'impuiſſance pour diſſoudre le mariage, la Cour a iugé par arreſt du mois de Ianuier, mil ſix cens & vn, ſi le mary n'a teſticules apparans pour auoir force d'engendrer. La diſſolution de mariage ſe fait par la diſpoſition de la loy, entre perſonnes qui ne peuuent legitimement contracter mariage, ſoit à cauſe de cognation ou d'affinité: & en certains degrez la prohibition eſt ſi eſtroicte, qu'il n'y a lieu de diſpenſe: & en autres le Sainct Pere la peut & a accouſtumé donner: dont on peut voir ce qui en eſt traicté au droict Canonic, & au Concile de Trente* de Reformat. matrimon. *& par les Docteurs & practiciens. Il y a vne cognation qu'on appelle ſpirituelle,* de qua in tit. Decret. de cognat. ſpiritual. *& icelle eſtoit auſſi bien cogneuë en l'Egliſe Grecque, qu'en la Latine,* vt conſtat ex can. 53. ſextæ Synodi Conſtantinopolitanæ habitæ in Trullo ſiue pallatio. *elle ſe contracte par le Bapteſme* inter eum qui aliquem ſuſcipit ex baptiſmo, & eum qui ſuſcipitur, nempè inter ſuſceptorem & ſuſceptum ſuſceptus enim ſuſceptæve patris loco. can. 1. 30. q. 3. l. Si quis alumnam. in fin. C. de nupt. *ceſte cognation s'eſtendoit bien auant par le droict Canonic.: Mais elle auroit eſté reſtraincte par le Concile de Trente,* ſeſſ. 8. c. 2. reformat. *qui a treſprudemment reformé en pluſieurs articles les trop ſeueres conſtitutions de l'ancien droict.* Vnus tantùm, inquit, ſiue vir ſiue mulier, vel ad ſummum vnus & vna baptizatum de baptiſmo ſuſcipiant, inter quos & baptizatum ipſum, & illius patrem ac matrem tantùm ſpiritalis cognatio contrahatur. &c. *Pour L'adultere, fornication, excez, diſſolution de mœurs, diſſipation de bien & autres cauſes ſemblables recitées* in l. Conſenſu. C. de repud. & Nouel 117. de nupt. *ſe faict bien la ſeparation de biens, & quelquefois du lict: mais non la diſſolution du mariage, pour ſe pouuoir par l'vn des mariez ſe conioindre auec autre par mariage: car meſmes pour l'adultere & fornication ne le permettent les conſtitutions canoniques,* vt conſtat ex Concilio Tridentino, ſeſſ. 24. can. 7. iuxta ſententiam: D. Pauli 1. ad Corinth. 7.

c *Pour la diſſipation des biens du mary ſe peut faire ſeparation de biens, & non du lict, ſi autres cauſes n'induiſent les Iuges à l'ordonner: comme ie l'ay veu iuger ſur vn appel comme d'abus contre vn mary gaſté de verolle, par arreſt du Mardy 17. May. de releuée 1558. Et quant à la ſeparation de biens, & adiudication du dot de la femme, & quelquefois du doüaire ou penſion du viuant du mary, meſmement pour la ſeuice, ou longue abſence d'iceluy, i'en ay allegué cy deſſus & ailleurs des arreſts, & entre autres du 18. Decembre, 1576. des 20. iour de Mars, & 27. Decembre, 1593. & 20. iour de Iuin, 1598. i'en ay remarqué de plus anciens au ſecond liure des Pandectes.*

f *Il ya*

f *Il y a difference entre le rapt de la fille qui se faict par force, & est punissable de peine capitale*, l. Vn. C. de rapt. Virg. & l. Raptores. C. de Episc. & cleric. *& la defloration qui se faict par amourette, comme on dict, qui toutesfois est grievement punie par la loy Iulie* de vi publica: & vocatur stuprum. cap. illa lex. 36. q. 1. *par la constitution de Leo Empereur, 34. les biens de celuy qui* virginem vitiauit, ipsi virgini addicuntur. *Par le droict Canonic le violateur est tenu ou d'espouser la vierge par luy corrompuë ou la doter: ce qui est tiré de la loy de Moïse* Exod. cap. 22. & Deutero. cap. 22. cap. 1. cap. peruenit. de adult. cap. cùm causam. cap. accedens. de raptor. *Aux declamations de Quinctilian est faicte mention d'vne loy, qui pouuoit lors estre obseruée en Grec.* Rapta raptoris mortem aut nuptias optet: cuius legis causa fuit, vt de raptore secundum voluntatem raptæ constitueretur, inquit Quinctilianus declam. 270. *laquelle loy demonstre combien le rapt a esté odieux aux anciens: & neantmoins combien ils ont eu en recommendation les virginitez des filles.*

DES EGLISES, ET DES CHOSES APPARTENANS A ICELLES.

TILTRE IX.

R ſenſuit a voir des Egliſes, & des choſes aux Egliſes appartenans. Si ſçachez que l'Egliſe eſt dicte maiſon de Dieu, lieu d'oraiſon, & doit eſtre franche & ſeparée de toutes autres maiſons, & de toutes tailles, & redeuances & dettes. C'eſt à ſçauoir l'Egliſe, & ce qu'à l'Egliſe eſt dõné. Car l'Egliſe eſt dicte maiſõ de Dieu. Et furẽt d'ancienneté deux Egliſes, l'vne de bõne creãce, & l'autre de male creance: dont il fuſt ordonné que l'Egliſe de bonne creance ſeroit & appartiendroit aux chreſtiens, & l'autre aux incredules. Et fuſt des lors defendu que riens ne fuſt laiſſé en teſtament ne autrement à l'Egliſe de male creance, mais fuſt laiſſé aux Egliſes de bonne foy, & pour-ce ſont les Egliſes de bõne creance ſi multipliées & ſont de iour en iour. *C. de ſacroſanc. Eccleſ. l. 1. & per tot. titu.* Ce faict eſt ordonné des Egliſes, ſi que dict eſt, il fuſt que chacun vouloit eſtre apres ſon treſpas mis & enterré en l'Egliſe, l'vn par puiſſance, l'autre par don de leur richeſſe. Si ſçachez que ſelon la loy eſcrite nul ne doit eſtre enterré en Egliſe ſi il n'eſt clerc. Car à nul lay n'appartient eſtre en la cymetiere de l'Egliſe, c'eſt à ſçauoir dedans l'Egliſe, mais doiuent eſtre dedans le cymetiere au dehors de l'Egliſe. *C. Rub. dict. l. Nemo. ibi, humana corpora non debent ſepeliri in Eccleſiis.* Il ſemble par la quatrieſ. loy de Code, que nul clerc ne doiue eſtre enterré en l'Egliſe, ſi non les clercs propres de l'Egliſe, du lieu qui y ſont ſeruans & repairans, & y met la loy exemple de l'Egliſe, de ſain-

Digitized by Google

de Sophie qui eſt la plus grande Egliſe de Conſtantinoble, où il y a certain nombre de clercs, ne plus n'en y doit auoir, & pour-ce ſemble il qu'ainſi deuoir il eſtre de toutes autres Egliſes, à fin que l'Egliſe ait ſon nombre, & qu'autres ne deueroient eſtre clercs fors ceux qui ſont eſleus du nombre de l'Egliſe, *allegat. l. 4. C. eodem titu.*

Item ne en Egliſe ne doit eſtre enterré, homme qui ne ſoit de ſaincte vie & clerc, ſi que dict eſt: & ſelon la loy eſcrite qui en l'Egliſe ſe faict enterrer, & il ſoit en peché mortel: Sçachez que celuy eſt auant à damnation qu'à ſauuement d'ame. Et toutesfois qui en l'Egliſe eſt enterré, & on y chante & faict le ſeruice diuin, ſ'il n'eſt clerc ce luy eſt renouuellement de tourment.

La ſepulture ne ſe doit vendre et eſt ſymonie. Pro hoc. ff. de religio. & ſum. tribus funerum.

Item nulle ſepulture ne doit eſtre venduë, & doiuent les lais eſtre enterrez au cymetiere de hors l'Egliſe, & les clercs dedans, ſans ſymonie & ſans vendre cymetiere, que ce ne ſoit trop mal faict. Et pour ce ſçachez que cymetiere ſi doit eſtre entenduë en quatre manieres, c'eſt à ſçauoir que terre qui n'eſt point dediée, l'a ſe peut vendre & ordonner ſepulture propre: comme d'ancienneté les puiſſans eliſoient leurs ſepultures où il leur plaiſoit, mais la ſepulture ne ſe peut vendre ſans ſymonie. Et és autres terres, c'eſt à ſçauoir de l'Egliſe, & la terre qui eſt ordonnée au droict d'enſeuelir, là ne ſe peut vendre ſepulture, mais conuient qu'elle ſoit à ceux à qui ce appartient, c'eſt à ſçauoir aux clercs d'Egliſe, & aux lays le cymetiere.

Item & tout ainſi que comme par ſymonie ne doiuent eſtre venduës les reliques des ſaincts corps de l'Egliſe, ne les aornemens, ne doiuent eſtre les terres & poſſeſſions de l'Egliſe taillées, pour quelque taille ou charge, qui ſe facent au païs: mais en doiuent eſtre quittes & exemptes: reſerué que s'il faut faire aucun pont ou ouurage de publicque, ou chemin ou voye refaire qui fuſt choſe profitable & neceſſaire à tous: Sçachez qu'en ce y conuiendroit les biens aux Egliſes appartenans contribuer, ne de ce ne ſe peuuent ne ſe doiuent exempter. Si ne ſeroient auſſi ſi le Prince paſſe par le païs, & il vueille deſcendre en maiſon d'Egliſe, faire le peut de droict, & prendre les biens de l'Egliſe pour eux & pour leur gens: car tout vient des ſeigneurs.

Pro hoc. l. Placet. & l. Ad inſtructionem. & l. Neminem ab angarijs. C. de ſacroſan. Eccleſ. & cap. 1. extr. de immunita. & cap. clericis. eo. tit. in vj.

De ſoy rendre à l'Egliſe.

L'Auth. Ingreſſi, ne s'obſerue en France, ains les biens de celuy qui ſe rend religieux appartiẽnent à ſes heritiers legitimes, ſ'il n'en a autrement diſpoſé, ſuiuant les ordonnances miſes au Code Henry. Maſuer. tit. de ſucceſſ. Bened. in cap. Rayntius de teſtam. Imbert. Rebuff. & alij, & i'en ay eſcrit cy deſſus.

Item ſçachez qu'auſſi tout qu'aucun entre en religion, ſoit homme ou femme ſes biens ſont & appartiennent à l'Egliſe, & par ce ne peuuent faire ne ordonner teſtament au preiudice de l'Egliſe. Mais ſ'ils ont enfans de mariage auant qu'ils ſoiẽt entrez en l'Egliſe: ſçachez qu'à ceux ne peut faire preiudice que leurs droicts ne ſoient gardez, & qu'à eux ne puiſſent ordonner de leurs biens. *Authen. Ingreſſi. & Authen. ſequent. C. eod. tit.*

Digitized by Google

De donner parroisse en monastere.

A sçauoir est si l'Eglise parrochiale peut estre conuertie en monastere, sçachez qu'ouy par le consentement du lieu & de son chapitre, & que ce soit en priuilege de l'Eglise cathedrale. *De ceux qui sont pendus.*

Item peux sçauoir que ceux qui sont pendus au gibet par iustice, s'ils ont esté confessez à la mort, & qu'ils soient morts vrais catholiques: Sçachez que nonobstant qu'ils soient ainsi morts honteusement, ce ne empesche pas s'il plaist au seigneur de qui la iustice est tenuë, & qui les a faict mourir, qu'ils ne puissent estre despendus & mis en terre saincte: *vt. ff. de cadaueribus punitorum.* *De desrober les sepultures des morts.*

Item est expressement defendu par la loy escrite que nuls ne desrobent les sepultures aux morts par quelque voye que ce soit. Et quiconques sera trouué en ceste maniere en meffaict, il soit condamné tres-grieuement, c'est à sçauoir selon la loy ancienne en amende ciuile, selon la faculté du delinquant, & au Iuge qui en ce cas en face tres-grieue punition, & au cas que ce ne feroit, le Iuge mesmes soit condamné de tres-grieue amende. Mais selon le temps present quiconques faict ce, il doit estre puny tres-criminellement. Car plus dure chose seroit d'embler aux morts qui parler ne peuuent, & à l'Eglise à qui de droict ce doit estre, que ce ne soit d'embler à personne viuant, & plus grief faict à punir. *vt C. de sepulch. viol. per to. tit.*

Que les lays ne doiuent seoir au cœur de l'Eglise tandis qu'on faict l'office.

Item dict la loy escrite que les lays durant qu'on faict le seruice diuin, ne doiuent asseoir ne estre au cœur du monstier ne approcher de l'autel, ne ny doiuent seoir autres que les clercs, & par especial viuãs clergement: *vt cap. 1. de vita & honestate cleri. extra.*

Comment l'Eglise est refuge aux delinquans.

Item dois [b] sçauoir que l'Eglise qui est ordonné estre refuge aux delinquans qui y veulent prendre refuge, & retourner pour prendre & auoir l'immunité de l'Eglise, car dés le vieil testament si estoit il ordonné vn certain lieu des delinquans de delict où il peut choir remission & grace, & par droict & raison peussent retourner à refuge auant qu'ils fussent prins, & que partie fust contentée & satisfaicte, & puis le Prince y peut estendre sa grace, car mieux vault le pecheur viure, que la rigoureuse damnation sans amender à partie, & ainsi le veut le texte de la Bible. Mais la loy nouuelle est que depuis que l'Eglise fust ordonnée, elle fust ordonnée à estre refuge aux delinquans en cas remissible. *De ceux qui doiuent iouir de l'immunité & franchise de l'Eglise.*

Ioseph in 4. antiq. refert Moysem constituisse asylum ad quod illi tantum confugientes qui dolo non sic pertinaci, neque ex proposito facinoris, consilio homicidium perpetrassent, extrahi atque abduci non permittebantur. Seruius in 2. Æneidos refert praterea quod cum Hercules è terris cõmigrasset, nepotes eius timentes eos quos auus adflixerat, Athenis Asylum ἀπὸ τοῦ ἀγειν: id est non trahere, quasi asylum, quod misericordiæ templum est collocarunt. Unde Statius in 12. Thebaidos. Additio.

Fama est defensos acie post busta paterni.

Digitized by Google

Numinis, Herculeos ſedem fundaſſe nepotes.
Sic ſacraſſe loco commune animantibus egris
Confugium.

Romulus idem fecit: vt apud Liuium in 1. ab vrbe condita. Virgil. in 8. Æneid. de hoc meminit.

Hinc lucum ingentem quem Romulus acer aſylum
Retulit.

Et Ouidius in 4. Faſtorum.

Romulus vt ſaxo lucum circundedit alto:
Quilibet huc inquit confuge, tutus eris.

Ad huiuſmodi aſyli imitationem per pontifices inductum eſt vt confugiens ad aras, vel adem ſacram, haudquaquam inde extrahi debeat, non ſecus quam ad principum ſtatuas. leg. Fideli. & leg. Preſente. Cod. de his qui ad Eccleſ. confug. & leg. Vnica. Cod. de his qui ad ſtatu. princip. confug. cap. inter alia. extra de immuni. Eccleſ. & cemi. Sunt tamen crimina quibus neque ad aras, neque ad ſtatuas principum ſuffragia conceduntur, qualia ſunt homicidium, adulterium, virginum raptus, tributorum exactio, publicum latrocinium, nocturna depopulatio, & id genus maleficia, de quibus infra Author citato cap. inter alia. extra de immu. Eccle.

De ceux qui ne doiuent iouïr du refuge de l'Egliſe.

Mais en cas non remiſſible, ſi comme deſrobeurs de gens en chemin ou voye publique, que les clercs appellent *depredatores populorum*, tels ne doiuent auoir refuge ne prendre immunité: car auſſi ne doiuent meurdriers qui pour meurdre par eux faict ne doiuent auoir refuge, puis que le meurdre ſeroit notoire publique ou cogneu, car tels n'y doiuent auoir refuge, ne iouïr d'immunité.

Ceux leſquels ne doiuent iouïr de l'immunité de l'Egliſe.

Item ne doiuent auſſi iouïr d'immunité ceux qui ſ'efforcent de ſcandalizer l'Egliſe, ou que l'Egliſe vilipendent à qui ils ſont retournez à refuge. Si comme de ceux qui ſe combatent & font debats & meſlées aux Egliſes où ils ſe refugent, ou ils font force publique, ou fornication, ou font de l'Egliſe chaſtel, ſi comme depuis qu'ils ſeroient venus à refuge, d'en yſſir & aller faire aucun conflict, contend, ou debat, & depuis retourner à celle Egliſe à garant. *C. de his qui ad Eccleſiam confugiunt. l. Denunciamus.* Et ſelon aucuns qui encore ſur ce ſe remettroient en autre Egliſe. Car ſelon l'eſcriture, il n'eſt qu'vne ſeule Egliſe entenduë pour toutes. *Non eſt niſi ſola Eccleſia ſancta Dei.* Car tel que dict eſt és cas deſſuſdicts, ne doit iouïr de refuge, ne d'immunité de l'Egliſe.

Item & ne doiuent encore iouïr iceux qui ſous ombre de refuge de l'Egliſe eſpient & aguettent les ennemis ſi pres de l'Egliſe, & l'a leur font iniure grande ou petite, & puis pour doute de iuſtice ſ'en fuient, & tournent incontinent au refuge de l'Egliſe. Sçachez que tels n'en doiuent iouïr. Et eſt à ſçauoir que ce doit eſtre dict & entendu que c'eſt faict ſous ombre du refuge de l'Egliſe, puis que le faict qui aïnſi ſera faict pres de ladicte Egliſe, ſera faict d'aguet & propos appenſé, ſans ce que ce ſoit faict de chaude colle preſentement faict: car ſelon l'eſcriture: *Ec-*

Digitized by Google

cleſia Dei non debet eſſe ſpelunca latronum. Et il fuſt dict par arreſt de Parlement en cas d'inuaſion & aſſault empres vne Egliſe, pour maiſtre Nicole Bonſolas Procureur en Parlement, contre vn appellé Iean l'Eſcriuain, lequel en l'an 1382. ou enuiron, auoit aguettẽ ledict Bonſolas qui deuoit yſſir de l'Egliſe de noſtre Dame de Paris, & l'aſſaillit empres ladicte Egliſe, le naura & iniuria inhumainement: & ce faict ſ'enfuit à refuge en ladicte Egliſe. Le Preuoſt de Paris informé du cas, le vint querre en ladicte Egliſe, & le mena priſonnier au chaſtellet. Item il fuſt dict auſſi par arreſt de Parlement pour vn appellé Blaſot, lequel empres l'Egliſe ſainct Benoiſt à Paris, occiſt maiſtre Eſtienne Belin, & tantoſt ſe traict à refuge en ladicte Egliſe. Ce fait, les ſeigneurs de Parlement informez du cas, le firent prendre en l'Egliſe, & le firent iuſticier criminellement. Item il fuſt dict par arreſt de Parlement en cas de faire chaſtel de l'Egliſe, & icelle conténer, ſi que dict eſt cõtre les Coulembeaux de la Ville d'Abbeuille, leſquels yſſirent d'vne Egliſe, où ils ſe tenoient pour certain cas, & allerent aſſaillir & naurer vn homme en ladicte Ville, & ce faict pour doute de iuſtice, & doutans que l'Egliſe dont ils ſ'eſtoient partis, ne leur fuſt refuge, entrerent en vne Egliſe pour eſtre à refuge: la iuſtice laye informée du cas, & comment ils eſtoient yſſus d'vne Egliſe, r'entrez en l'autre, qui doit eſtre entenduë tout vne Egliſe ſelon la loy eſcrite, le Iuge les alla traire hors de la ſeconde Egliſe, comme d'vne meſme Egliſe: ils en firent procés en Parlement. Tout veu il fuſt dict que l'Egliſe ne leur deuoit auoir garant, & furent punis ſelon le cas.

Arreſt de Parlement.

Arreſt de Parlement.

Arreſt de Parlement.

De faire occire vn homme pour argent.

Item dois encore ſçauoir que qui par prodition, ou pour argent occiſt, ou faict occire homme, il ne doit iouir d'immunité d'Egliſe: & ſi il ſe traict, le cas trouué eſtre vray, extraire l'en peut le Iuge lay qui la cognoiſſance en doit auoir. Mais bien ſe prenne garde que de ce ait iuſte exoine par bonne information precedente, & que ſommé en ait le Iuge Eccleſiaſtique, & lors le peut extraire: car le Iuge Eccleſiaſtique iamais ne donneroit congé de faire ce pour irregularité en quoy il pourroit encourre. *Rub. de homi. volunta. decretali. ſi quis per induſtriam. cum glo. illius cap.*

Item fuſt dict par arreſt en cas de contemner l'Egliſe, d'entre les enfans de Pierre du Touppet Bourgeois de Tournay, qui pour certain delict par eux faict ſe tenoient à refuge en l'Egliſe ſainct Pierre en Tournay, & l'a venoient armez & embaſtonnez grandement à l'huis de l'Egliſe apparans & monſtrans leur faict, le Iuge Royal leur fiſt oſter leurs armures, & les print & emporta. Tout veu, il fuſt dict que le Iuge Royal le peut & doit faire en tel cas, & non autres: car qui de l'immunité de l'Egliſe ſe veut aider, humblement le doit prendre & ſoy garder, eſperant de faire ſatisfaction à partie, & gré à iuſtice, & autrement ne vaut.

De meſtre ſes biens en l'Egliſe.

Item peux & dois ſçauoir que ſ'il eſtoit aucun qui pour doute de iuſtice mettoit ſes biens meubles en aucune Egliſe, eſperant que là fuſ-

Digitized by Google

sent à refuge: Sçachez que pour ce ne doit laisser le Iuge si c'est de chose cogneuë, qu'il ne peust bien traire ses biens hors de l'Eglise pour satisfaction à partie, & sans faire preiudice à l'Eglise, mais on le doit faire à ce appellez les gens de l'Eueſque. Et selon que dict est, l'Eglise n'est mie faicte pour faire tort à autruy, mais pour raison faire, & aider à faire. Ne n'est mie l'Eglise ordonnée refuge, mais que pour les corps des hommes à fin d'eschеuer la rigueur de iustice tant que satisfaction soit faicte à partie, & puis grace de Prince si peut estendre si le cas le desire, & non autrement. Ne autres ne doiuent en autre cas iouïr d'immunité, & ainsi fust il dict par arrest de Parlement contre Iean Brule de Paris, qui s'estoit mis en l'Eglise, & ses biens.

Pro hoc text. in l. Præsenti. lege Decernimus. C. de his qui ad Eccle. confug.

D'estre mis en l'Eglise pour cas dont on pense estre adiourné.

Item & s'il aduenoit qu'aucun qui au refuge de l'Eglise se mist pour quelque doute, s'il est poursuiuy par le Iuge lay, & le cas le desire qu'il soit adiourné pour le cas: Sçachez que pour ce qu'il est à l'Eglise ne demeure qu'à l'Eglise mesmes, on ne le peust adiourner ne intenter sans faire preiudice à l'Eglise, & que l'adiournement ne vaille, ou l'intimation qui y seroit faicte: car si que dict est, l'Eglise n'est mie refuge à tel cas, mais pour le corps de l'homme garantir tant seulemẽt: & ainsi fust il dict par arrest dessusdict. Car par plus forte raison y peut on faire adiournement quand on y peut homme extraire qui de l'immunité ne doit iouïr.

Combien le refuge de l'Eglise doit valoir à homme.

Item à autre cas veut la loy escrite, qui se traict à l'immunité de l'Eglise, par si que deuotement il le demande, elle luy tienne & vaille refuge contre le Iuge. Et si noblement luy doit valoir le refuge de l'Eglise qu'à trente pas pres de l'Eglise ou cymetiere doit valoir l'immunité de l'Eglise au cas que ce seroit pour necessité naturelle faire, ou de cymetiere, car inconuenable chose seroit qu'en l'Eglise ou cymetiere qui est terre saincte, fust faicte laidure ou villenie, il doit estre entendu où il dist villenie, que pour ce faire c'est necessité naturelle, & pour ce y sont & doiuent estre trente pas.

De hoc dicitur in decre. 19. quæst. 4. cap. sicut antiquum.

De faire delict à trente pas pres de l'Eglise, sans entrer dedans.

Et si par contraire à trente pas pres de l'Eglise ou cymetiere, aucun faisoit quelque delict, & puis s'ailliſt en l'Eglise, l'Eglise ne luy doit estre refuge, comme dessus est dict.

De faire chose contraire à l'Eglise, ne à choses qui y sont à refuge.

Item est expressement defendu par loy escrite, que nul ne face chose contraire à l'immunité de l'Eglise, ne à ceux qui y sont à refuge, autrement qu'és cas dessusdicts, & quiconques le fera, il encherra en telle peine qu'il feroit en commettant trahison contre son seigneur: car plus grand ne droicturier seigneur ne deuõs nous auoir que l'Eglise de Dieu, & qui est la maison d'oraison. Et est defendu par la loy que nul ne face noise, riotte, n'assemblée, ne murmure, sur encourre en peine capitale, qui pour le present se modifie à peine arbitraire à la discretion du Iuge, selon les personnes & le cas. *C. de his qui ad Ecclesiam confugiunt. l. Fideli. & l. Denunciamus.*

Digitized by Google

De soy mettre à l'Eglise pour dette ou doute de pleigerie.

Qui à refuge de l'Eglise vient pour ses dettes: sçachez qu'à ce ne doit auoir nul garant à l'Eglise, mais en doit estre extraict par la loy, car l'Eglise n'est pas pour autruy faire tort: si pleige pour doute de leur pleigerie se mettent à refuge de l'Eglise, qui n'y ait refuge pareillement, que dict est. Mais ce doit estre faict par le conseil du Prelat, &c.

De Ecclesia nullus debet extrahi pro causa criminali siue ciuili, sed seruatur ordo. l. C. de his qui ad Eccle. confug. l. Præsenti. & l. Decernimus.

De soy faire enterrer en l'Eglise.

S'il aduient qu'aucun par presumptueuse volonté se face enterrer apres sa mort en l'Eglise, par especial au cœur, si comme font aucuns par grandeur, & és plus notables places de l'Eglise, sçachez si tels le font, qu'ils aggreuent leur damnation: car toutesfois qu'on celebre en l'Eglise, leur est renouuellée leur peine en enfer. Item sçachez que les trespassez de ce siecle apres qu'ils sont morts, sçauent ce que d'eux en ce siecle est faict de ce qu'ordonné ils ont à faire qui leur touche, & qui faict n'est. Et ce sçauent ils par les bons Anges qui sont & habitent entre les viuans en l'air, qui sçauent & voyent tout ce que faict est, *aut per ipsos quando ad nos venire creduntur: sicut Actum 9. cap. Paulus dicitur esse raptus in paradisum.*

Des autres droicts aux Eglises appartenans.

SCachez que encores y a vn autre droict appartenãt aux Eglises. Car les aucunes sont en la sauue & especiale garde du Roy nostre Sire, de droict especial. Les autres de droict general, & les autres n'y sont fors tant seulement que le Roy comme leur seigneur souuerain les doit aider à garder & defendre de violence de tort & de puissance d'homme desordonné, si comme de droict general: sçachez que toutes Eglises qui sont de fondation Royalle, c'est qui sont faictes par les Roys, sont de fondation Royalle, & telles sont de leur nature & de droict commun & general en la sauue & especialle garde du Roy. Ne il ne leur en faut nulles lettres s'il ne leur plaist, soient Eglises ou monasteres, & auec toutes les personnes d'icelles Eglises leurs biens, choses, & familles. Item & de droict especial si sont les Eglises & monasteres qui ne sont mie de fondation Royalle, si que dict est. Mais elles ont impetré du Roy lettres de sauue-garde, & especiale & de certain cas dont ils dient auoir cause de ce faire, & conuient qu'icelle sauue-garde soit publiée és lieux & villes où ils s'en veulent aider, & aux personnes contre qui ils doutent de grief ou de tort. ou violence, car autrement ne vaudroit.

Reges enim potissimũ Franciæ Ecclesias cathedrales tot annuis prouentibus locupletarunt, vt inde protectores & defensores earum non immerito appellentur, ita dicit Archidiac. in ca. lectis. 63. dist. & hac sentit Bal. in cap. quanto, ext. de iudi.

Item sont aussi de droict commun & general en ladicte sauue-garde toutes Eglises cathedrales, les personnes des Eglises, leurs corps, biens, & familles sans ce qu'il leur en faille lettres, s'il ne leur plaist, & ne le peut ne doit nul ignorer par raison, n'autre publication, ny ne leur en faut lettres, mais que la renommée de l'Eglise. Et peuuent & doiuent auoir leur gardien de Sergent Royal pour la conseruation de leur garde, leurs choses & biens.

Les Eglises & supposts d'icelles sont en la sauue-garde du Roy.

Item dois sçauoir que nulle quelcõque Eglise n'est à la sauue-garde du Roy. C'est à dire que qui mefferoit à eux, leurs gẽs ou biens, que pour ce

Digitized by Google

ils encouruſſent en infraction de ſauue-garde contre le Roy, ne fiſt delict dont le iuſticier deſſous qui ce ſeroit faict, en deueroit prendre la cognoiſſance, comme de garde enfrainct, ne qu'aux gens Royaux en appartint principalement la cognoiſſance pour garde enfrainte, ne par preuention n'autrement pour en oſter la cognoiſſance au Iuge local. Ce ne peut ne doit eſtre ainſi entendu, mais bien ſont en la garde de bonne iuſtice du Roy, en tant qu'aucun leur voudroit grief, ou tort, ou aucune moleſte. Si c'eſt contre trop puiſſant Prince, le Roy les en doit garder, aider & conforter en leurs droicts, ſi ſont tous bons Iuges. Mais encore n'eſt-ce mie cas de preuention, pourquoy le Iuge local en doiue prendre * pour ce la cognoiſſance, ſi faute n'auoit en luy, ou ſi le delinquant n'eſtoit ſi puiſſant, ou tel cas que le Iuge local n'en peuſt ou ſçeuſt faire droict ou n'oſoit: & ainſi fuſt il dict & conſeillé par le conſeil à Paris, pour aucunes egliſes qui ſont à Tournay & empres Tournay, où aucuns delicts auoient eſté faicts par aucuns delinquans, ſi en vouloit le Procureur du Roy de Tourneſis faire la cognoiſſance venir pardeuant le Iuge Royal audict lieu, le Procureur de la ville de Tournay diſant du contraire, & que leſdictes egliſes n'eſtoient mie en la ſauue-garde du Roy, &c. Dict fuſt, puis que leſdictes egliſes n'eſtoient de fondation Royalle ne cathedrale, ou n'eſtoient en garde publiée deüement, elles ne deuoient eſtre tenuës & reputées en garde, pourquoy le Iuge local en deuſt prendre * la iuriſdiction ordinaire ne cognoiſſance, puis qu'en luy n'auoit aucune faute trouuée. Et ainſi fuſt il dict par arreſt de Parlement en l'an 1382. pour vne egliſe qui eſt ſituée en la terre de Madame du Bar, en laquelle egliſe auoit vn delinquant, qui eſtoit allé à refuge, pour-ce qu'il auoit tué vn ſien homme en icelle terre, & aduint qu'il fuſt prins & mis hors d'icelle egliſe par la iuſtice laye, & mené priſonnier par les proëſmes & amis dudict priſonnier. Et auſſi les gens du Prelat le requeroient à eſtre reſtitué en l'egliſe, le Iuge diſant du contraire, & que le faict auoit eſté faict ſi pres de l'egliſe, & de faict & aduis appenſé, que pour le mort occire ſur confidence d'incontinent retourner à refuge à l'egliſe, & pour ce nul refuge ne luy deuoit valoir, diſoient outre les proëſmes & amis qu'ils deuoient auoir le Procureur du Roy adioinct auec eux, pour-ce que l'Egliſe qui en la ſauue-garde du Roy eſt & doit eſtre, & comme toutes les Egliſes qui ſont au Royaume, auoit eſté grandement bleſſée & iniuriée par l'extraction dudict priſonnier, &c. Le Iuge lay diſant du contraire, & que ceſte Egliſe qui n'eſt Egliſe parrochiale, ne peut ne doit eſtre de ſoy en ſauue garde: car elle n'eſt mie de fondation Royalle, ne n'eſt Egliſe cathedrale, ne auſſi en ſauue-garde eſpeciale. Ne il ne ſ'en vante mie, auſſi feroit il du contraire: pourquoy, &c. Tout veu, il fuſt dict que l'Egliſe ne ſeroit mie en ceſte partie cõme en garde Royalle qui ſe peuſt ne doiue enfraindre. Mais bien pouuoit le Roy & deuoit garder le droict de l'Egliſe comme il vouloit faire de toutes, en tant que foullées & bleſſées ſeroient par violence deſordonnée.

* *Perdre, au liure eſcrit à la main.*

* *Perdre, au liure eſcrit à la main.*

Arreſt de Parlement donné en l'an 1382.

Des

Digitized by Google

Des lieux prophanes.

PRophane ſi eſt dict & appellé pour ce que c'eſt vn lieu ou place au pres d'icelle Egliſe. Et toutesfois ce n'eſt mie terre benoiſte, * ne la où on peuſt enterrer ne faire ſepulture de morts par lieu de cimetiere, ne que ce ſoit lieu dimmunité où vn delinquant ſe peuſt tenir en franchiſe d'immunité: mais és lieux appartenans à l'Egliſe qui eſt à celle Egliſe donnée & amortie, par le Prince, qui iamais ne ſe peut vendre ne aliener. Et pour ce ſi l'Egliſe à qui ce eſt donné & amorti, a iuſtice & iuriſdiction du lieu qui ſoit amorti auſſi par le Prince & gré du ſeigneur deſſous qui ce eſt, à ladicte Egliſe en appartient la cognoiſſance: ſinon, au Iuge local en demeure la cognoiſſance. C'eſt à ſçauoir que ſi aucun delict y aduenoit, à celuy en appartiendroit cognoiſſance. * *Beniſte.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NEVFIESME.

a *L'Egliſe eſt la congregation des Chreſtiens aſſemblez & vnis en la foy Catholique: car autre aſſemblée ne faut recognoiſtre pour Egliſe, que la Catholique, les autres ſont ſectes & conuenticules des heretiques.* Sola (inquit Lactãtius, lib. 4. de vera ſap. cap. vlt.) Catholica Eccleſia eſt, quæ verum cultum retinet. hic eſt fons veritatis, hoc eſt domicilium fidei, hoc templum Dei, quod ſi quis non intrauerit, vel à quo ſi quis exierit, à ſpe vitæ ac ſalutis æternæ alienus eſt. Et poſteà ſciendum eſt illam eſſe veram Catholicam Eccleſiam, in qua eſt confeſſio, & pœnitentia, quæ peccata & vulnera, quibus ſubiecta eſt imbecillitas carnis, ſalubriter curat. *En deux mots il exprime & repreſente la vraye Egliſe, qui eſt fondée ſur la confeſſion de la foy eſtant en l'Egliſe Romaine par la tradition de ſainct Pierre,* vt traditur in L. 1. C. de ſumma Trinit. & l. 2. C. Theo. de fide Catho. *& dont on peut voir* Tertullian. de præſcript. *& autres qui en ont amplement eſcrit. Il adiouſte auſſi la penitence, qui eſt le fondement des ſacremens. Quant aux priuileges, franchiſes & immunitez des Egliſes, les hiſtoires, & les Conſtitutions des Empereurs, deſquelles aucunes ſont* C. titut. de Sacroſ. Eccleſ. & diuerſis titul. C. Th. *& celles pareillemẽt des Rois de Frãce, meſmes de Charles le Grãd, & les Conciles & Conſtitutiõs des ſouuerains Papes, les traictẽt & declarent ſi amplement, qu'il n'eſt beſoin d'en faire plus ample diſcours. Pour le regard de ce que l'autheur eſcrit des ſepultures, il eſtoit anciennement prohibé d'enterrer dans les Egliſes,* vbi Martyrũ ſunt reliquiæ, l. 2. C. de Sacroſ. Eccleſ. & l. 6. C. Th. de ſepul. violat. *où elle eſt plus ample.* Concil. Moguntiaco, cap. 52. & Concil. Triburienſi, cap. 17. can. præcipiendum. 13. qu. 2. Gregor. lib. 4. dialog. cap. 53. *c'eſt pourquoy les cymetieres ont eſté ordonnez, & leſquels du commencement auroient eſté inſtituez hors les villes,* vt conſtat ex d. l. 6. C. Th. & plerique auctores Chriſtiani confirmant, & maximè B. Chriſoſt. in Pſalm. 5. *qui monſtre auoir eſté la couſtume de les*

Digitized by Google

consacrer, ideò quòd dæmones concurrere ad sepulchra soleant, Hom. 29. & 35. in Mattheum. *Aussi les Payens ne permettoient les corps des morts estre ensevelis ou bruslez dans la ville, ce qu'ils tenoient pour quelque religion*, vt lege 12. Tab. cautum est, & ita Romanorum Legibus constitutum fuisse constat ex l. Mortuorum. C. de religios. & sumpt. fun. Paulo lib. 1. recep. sent. Iul. Capitol. in Antonin. & aliis. & Seruius Epistola ad Ciceronem de morte Marcelli, lib. 4. Epist. scribit non potuisse ab Athenienſibus locum sepulturæ intra vrbem vt darent, impetrare, quòd religione se impediri dicerent. *Toutesfois depuis a esté introduict en l'Eglise Chrestienne de faire les cymetieres pres les Temples & Eglises, afin que les Chrestiens y soient plus honnestement inhumez, & ce gratuitement, sans rien prendre par les Ecclesiastiques des sepultures, comme il est porté par les Cõciles*, & ca. vbicunq. 13. q. 5. ca. pręcipiendũ. 13. q. 7. c. fraternit. c. abolędæ. de sepult. & al. *Mais à present les inhumations se font indifferemment de toutes personnes dans les Églises, & dans le chœur mesme, où encores les laiz sont tolerez s'assoir librement, par la connivence des Prelats, Curez & autres superieurs Ecclesiastiques, qui ont oublié l'exemple de sainct Ambroise.*

b *C'est vn ancien privilege des Asyles & franchises qu'auoient ceux lesquels se retiroient à refuge aux Temples: & auroient les asyles esté establis tant entre les Hebrieux, par la constitution de Moyse*, Deuterom. cap. 4. *qu'entre autres peuples Payens, & Chrestiens. Quant aux Payens, pour le regard des Grecs*, Xenophum in Ægesilao, Æmil. probus, Euripid. in supplicib. Liuius lib. 35. Polib. lib. 4. Tacitus lib. 3. Annal. *& autres en rendent tesmoignage: Pour le regard des Romains Liuius & infinis autres en ont amplement escrit: & mesmement des Chrestiens*, l. Pateant. l. Præsenti. C. de his qui ad Eccles. confug. & C. Th. eod. tit. *& au droict Canonic.* 17. q. 4. in capitular. Caroli Magni. & aliis auctoribus. *Tel estoit le privilege de l'Asile* vt inde nefas esset eum extrahere, qui ad illud confugerat, non enim fas erat supplicem in templo violare, vt inquit Parthenius in Erotic. cap. 9. & testatur Virgilius lib. 1. & 6. Æneid. quod etiam confirmat Nicephorus lib. 13. cap. 4. & Harmenopulus lib. 2. cap. 9. *& y en a des Conciles recitez* in d. 17. q. *Mais à cause des abus qui procedoient de tels asiles par l'ordonnance de l'an 1539. art. 166. est porté qu'il n'y aura lieu d'immunité pour dettes, n'autres matieres, ciuiles, & pourront toutes personnes prendre en franchise, & sauf à les reintegrer, quand y aura prinse de corps decernée à l'encontre d'eux, & qu'il soit ainsi ordonné par le Iuge. Aussi auparauant ladite ordonnance tous criminels ne iouissent de la franchise, comme monstre icy l'autheur*, & confirmari potest Deutero. 19. Numer. 35. Iosue. 20. Phil. Iud. lib. de special. legib. Nouel. 17. de mand. Princip. §. neque autem homicidas. lib. 3. capitul. Caroli Magni. cap. 26. quod etiam plerísque aliis obseruatum.

c *Les Eglises de France sont toutes en la protection du Roy, comme estant le vray defenseur & protecteur de l'ordre Ecclesiastique: mais y en a qui ont des droicts & privileges de speciale protection & sauuegarde, comme celles qui sont de fondation Royale, & autres ausquelles ont esté octroyées lettres de*

Digitized by Google

garde gardienne, leſquelles doiuent eſtre verifiées en la Cour de Parlement, comme i'ay traicté cy deſſus, qu'il n'eſt beſoin de repeter. Les cauſes temporelles des Egliſes qui ne ſont de fondation Royale, ou n'ont lettres de garde gardienne, ſe traictent pardeuant les Iuges ordinaires, comme celles des autres perſonnes priuées, & par l'Edict du mois de Iuin, l'an 1559. quant à celles de fondation Royale, la cognoiſſance en appartiẽt aux Baillifs & Seneſchaux, & aucunes ont des committimus: & pour le regard des autres qui ont lettres de garde gardienne, par icelles les Iuges ſont denommez, pardeuant leſquels elles ſe peuuent pouruoir.

DES DISMES. TILT. X.

IE peux[a] & dois ſçauoir que par le commandement Dieu dés le cõmencement du monde, tant par le vieil teſtament comme par le nouuel fait & ordonné de Dieu noſtre Createur, il fuſt ordonné & cõmandéeſtroitement que de toutes choſes croiſſans ſur terre, tãt par labeur cõme autrement, & de tous grains viſolemẽt fais, tant par labeur de corps comme par induſtrie d'autre moyen fuſt payée & renduë à Dieu la x. partie des proffits de ce venans. Et par l'vſage de l'ancien teſtament eſtoit ordonné que pour ce que le x. eſt la part à Dieu, & que à iceluy doit eſtre renduë & payée, pour ce que mieux ne ſçauroient payer ne enuoyer à Dieu, ils ardoient la diſme, afin que la flamme & fumée allaſt au Ciel & au plus pres de Dieu, & diſoient que c'eſtoit ſon payement, & diſoient que tant iuſtement le faiſoient, que le plus loyaument qu'ils pouuoient le payoient ainſi ſans faute: & comme plus haut monteroit la fumée, la prendroit & receueroit Dieu mieux en gré. Si ſçachez que en aucũ tẽps apres fuſt ordõné que aux Preſtres de la loy ſeroient ces diſmes payées, au nõ de Dieu, pour ce que ſont les miniſtres à Dieu, & que de ce ſe viuoient: & auoient vn autel fait à ce, où il y auoit vn trou fait au milieu & ſur l'autel au nõ de Dieu ſacrifioient leurs beſtes qu'ils deuoient à Dieu, & le ſang de celle beſte couroit en ce trou & s'en couroit en terre. L'vne partie donnoiẽt au Preſtres cõme à Dieu: & l'autre partie iettoient aux chãps, afin que tout ce que Dieu auoit fait & creé y euſt ſa partie: *vt extra de deci. cap. j.* Mais depuis le nouueau teſtament les SS. Empereurs par la diſcretion des ſaincts Conciles & grace de Dieu a eſté ordonné que la diſme & toute fructificatiõ ſeroit & appartiẽdroit aux Curez & Vicaires de Dieu, qui ont la Cure & garde des ames des Chreſtiens & perſonnes de Dieu, ſi que à eux fuſſent rẽduës & payées au nom de Dieu, & comme ſon droit part & portion des biens qu'il nous enuoye. *cap. cum contingat. extra eod.* Or eſt doncques à ſçauoir que de tous biens qui croiſſent ſur terre par quelque labeur, ou moien que ſoit, diſme en eſt deuë à Dieu. C'eſt à ſçauoir en herbes, en fruicts d'arbres, en grains labourez, ſoit en poules, oyſons, canarts, oyſeaux, ſoit en cochons, pourceaux, ſoit en laines, ou en autres beſtes

Premiere inſtitution de payer les diſmes au vieil teſtament.

Inſtitution de payer les diſmes au nouueau teſtament.

Comment les diſmes ſe doiuent payer, & de quoy

Digitized by Google

alimentées & nourries dont profit & vsufruict peut venir, soit en poissons, en garennes, en profit de moulins, soit en four, soit en miniere de fer, d'or ou d'argẽt, ou de quelque autre metal, soit en pierre, soit en gaing artificiel: si comme en gaing de mestier, ou de marchandise, ou de science, soit en gain de seruice. Et generalement de toutes choses que Dieu fait croistre & multiplier sur terre, veut Dieu auoir la disme pour sa partie & loüange, mesmement du corps de l'homme veut Dieu que on rende & paye disme à luy: si comme de la ieusne de la saincte quarantaine qu'il ordonna à ieusner, qui est la disme de l'an & dont le corps doit faire disme à Dieu, *vt cap. nuncios. cum sua glos. extra eodem.* Si est à sçauoir qu'il est deux manieres de disme, personnaux, & prediaux. Disme personnal si est disme qui doit estre satisfaite & paiée des labeurs que l'hõme fait pour son corps & pour son labeur & sciẽce, deduit ses despẽs au chief de l'an du remanant, dõt il doit faire disme à Dieu à la iuste conscience, & ce est disme personnal, pour ce qu'elle vient par labeur & par l'industrie de l'homme.

Il est deux manieres de dismes.

Item disme predial si est celle qui vient & doit venir des profits & emolumens venans des fruicts des bestes & volailles, & des poissons. Car de tout ce est deuë à Dieu disme, sans ce que les despens en soient ne doiuent estre rabatus, comme de dismes personnaux, & auant que le fruict soit porté hors du tas où ce aura esté creu. Car premier & auant nul autre, doit estre Dieu payé: ne ne fait le canon quelque differẽce sur quoy elle creut, soit sur terre, cẽs ou fief, ou sur alleux. Si est à sçauoir que les dismes qui deuës sont si que dit est, doiuent estre renduës & payées aux Curez & Prestres, où on reçoit les sacremens, par especial les dismes personnaulx, & les prediaux doiuent estre aussi payées aux Curez: ainsi n'est que les terres sur quoy croissent les prediaux, soient situées en la parroisse ou l'en demeure. si nõ on les doit payer au Curé de la parroisse où les terres sont situées, car là en appartient la cognoissance du disme payer: *vt extra eodem de deci. ad Apostolicæ sedis. & ca. non est. & cap. pastoralis.* Si fait il selon l'opinion de la loy escrite doit estre payée la disme des vsufruicts, où les bestes prennent nourritures & pastures: car de là ont sustentation & alimentation dont elles viuent & fructifient & font fruict, jaçoit ce que elles reuiennent au soir coucher en autre parroisse. Encores font les sages sur tels cas difficulté, & dient s'il aduient que vn arbre ayt son tuyau sur vne parroisse, ou vne vigne ou ses racines en soient par dessous terre sus autre parroisse, ainsi que souuent peut aduenir quand ils sont si pres des confins de deux parroisses, sçachez que la disme de tel arbre ou de telle vigne peut appartenir & doit au Curé de la parroisse où la racine sourt: car par là est l'arbre ou la vigne nourrie & alimentée, & ainsi peut & doit estre entendu d'autres cas semblables. Et peut estre demandé puis que dit est par la loy que de toutes choses disme doit estre paiée si que dit est: à sçauoir mon si de chose mal acquise disme doit estre payée, si comme de vsures, de rapines, de larcins, &c. Sçachez que non, car ce n'est mie chose permise de Dieu, mais est chose defenduë, & qui doit estre restituée, & par ce n'en doit estre disme payée.

Les dismes se doiuent payer aux Curez des lieux auquel les fruicts croissent.

Digitized by Google

Quærit hic textus an decimæ soluí debeant de illicitè acquisitis: vide de hoc articulo per Hostiens. in Summa de deci. §. de quibus rebus. verb. quod dixit. & latè per Ray. in Summ. de deci. circa prim. ver. quæritur vtrum. & per Panorm. in cap. ex transmissa. extra de deci. Additio.

Si dois sçauoir [b] que disme est de tel effect qu'elle ne peut ne doit estre venduë ne engagée comment que ce soit à personne laie, ne hors de l'Egliſe: & si faict estoit aucunement, si ne seroit il à tenir: car de l'Egliſe ne le peut on esloigner, ne doit en chose qui à l'Egliſe soit dediée ne laissée. Item ne vaudroit priuilege au contraire. Et s'il estoit aucun qui eust priuilege de ce du sainct Pere, car d'autre ne le peut il auoir qui vaille, que de son labeur ne fust tenu de payer disme. Pour ce ne demeureroit que de tout ce, dont le priuilege ne feroit expresse mention, il ne fust tenu de payer disme: car priuilege de non payer disme, ne peut on auoir ne obtenir de droict, mais on a bien par priuilege ou par possession que on ne paye sur aucune terre, ou lieu que demie disme, ou à quinzieſme, ou à seizieſme: car de nulle disme payer ne se peut faire remission ne possession: au contraire ne s'en peut ne doit acquerir: car supposé que aucun laisse à payer disme sur autre terre ou lieu par l'espace de dix, de vingt, ou trente ans ou plus, pource ne vaudroit que si tost que l'Egliſe s'en apperceueroit, que il ne fust contraint à payer sa disme. Mais bien pourroit on acquerir possession de non plus payer que demy disme, ou de xv. ou xvj. mais de non disme ne le peut on acquerir. Et la raison si est double, car toute chose spirituelle est tenuë, & a pleine possession par loy. L'autre raison si est que nulle chose fructifiant ne doit estre sans payer disme à Dieu par propre commandement, que nul ne peut ne doit transgresser. Et s'il estoit faict par aucun subtil engin, si ne vaut il, ne ne faict à tenir non plus que contre la saincte foy venir ou aller.

Facit ad hoc capit. nouum genus. extr. de deci. & ex superioribus dictis nota Regem Franciæ habere priuilegium à summo Pontifice quod decimæ infeudatæ ante Lateranense concilium possunt per laïcum laico vendi non obstantibus notatis in cap. prohibemus. de deci. quod quidem priuilegium est apud Paris. in Camera Comput. & quod possunt vendi, videre est multis in locis: maxime apud Bituricenses. Et pro his vide Boër. in tit. de consuetud. pradio. §. xj. consuetud. Bituricens. & hoc expresse tenet Guill. Benedict. in cap. Raynutius. ext. de testament. in verbo duas habens. & super his vide notat. per Chassan. glos. consuetud. Burgund. in verbo, nunquid autem laïcus. tit. Des iustices. *§. vj. & adde quod laïcus habens decimam in feudum ab antiquo, de iure canonico non potest illam alteri laïco infeudare. text. & Doct. in cap. prohibemus. cap. quamuis. & cap. final. de deci. extr. & hoc videtur aperte reprobari in cap. cum Apostolica. de his quæ si. à Prælat. vbi speciale est in laïco quod possit Ecclesia de authoritate Episcopi concedere: cum non multum refert quæ Ecclesia habeat, dummodo extirpetur à laïco. Quæ ratio omnino cessat cum vult concedere alteri laïco: quod posset tendere in magnum preiudicium Ecclesiæ cui debetur: cum post mortem illius morientis forsitan sine filiis ad Ecclesiam deuolueretur. vt cap. ij. de Feud. sed* Additio.

Digitized by Google

per conceſſionem alteri laïco factam, qui forte haberet filios, & per hoc impediretur huiuſmodi deuolutio. Porro quia loquitur hic textus de præſcriptione decimarum: dic per Panorm. in cap. tua nobis. extr. de deci. quod valet præſcriptio in Eccleſiis: cum non multum refert quæ Eccleſia habeat, dummodo non exeat de vniuerſali dominio Eccleſiæ. Nam vnica eſt Eccleſia vniuerſalis. xxiij. queſt. j. cap. loquitur. & cap. pudenda. Quantum vero ad laïcos dic eos non poſſe: vt ca. cauſam. de præſcript. & ibi Doctor. & Panor. Sed vtrum quota præſcribi poſſit, tenet vltra omnes Docto. quod ſi Doct. Io. in Summa de decima. & magnum fuit dubium in iure vtrum valeret talis conſuetudo diminuens quotam decimarum. nunc vero indubitatum exiſtit quod conſuetudo alterans modum dandi eas valeat ſecundum Dom. Cardin. conſ. cxlvj. & Fel. in cap. cum ex officij. in verſ. limita primo. ext. de præſcrip. Nolo huc multa alia adoptare, cum quæſtio hæc iam pluſquam trivialis eſt.

Item dois ſçauoir que du doüement ſur quoy vne Egliſe eſt doüée & fondée, de ce ne doiuent eſtre payées aucunes diſmes. Mais pour ce ne demeure que des autres terres & poſſeſſions que l'Egliſe auroit, qui ne ſeroit de leur propre fondation primeraine, & qui donné leur auroit eſté ou fondé à conſtituer l'Egliſe, que diſme doiuent auoir à l'Egliſe parrochialle, & au Curé d'icelle parroiſſe, ſi comme des terres & poſſeſſions qui depuis leur premiere fondation leur eſtoyent données, ou qu'ils auoyent acqueſtées, nonobſtant que elles fuſſent amorties à l'Egliſe. Or peux & dois ſçauoir que s'aucun eſtoit en defaute de payer & ſatisfaire la diſme des biens qu'ils fructifient, & qu'il en fuſt contéd, il ne peut ne doit eſtre contraint que par cenſure Eccleſiaſtique, car à luge lay n'en appartient la cognoiſſance, iaçoit ce que ce ſoit en poſſeſſoire ou en petitoire, ou en longue demeure de payer la diſme, ne s'acquiert poſſeſſion de non payer ne preſcription, puis que demandée ſera la diſme par le Curé de la parroiſſe, que payer ne faille pour l'an en quoy la diſme eſt faicte, mais des années paſſées, puis que paſſées ſont ſans demander, de ce n'eſt tenu le poſſeſſant, ſi conſcience ne luy remort en ce.

Pour le poſſeſſoire le luge lay en cognoiſt, & meſmement du paiement des diſmes deuës, ſi le droict n'eſt rendu contentieux: & pour le regard des infeodées, c'eſt au luge Royal d'en cognoiſtre, & ſur la ſeule allegation qu'elles ſõt infeodées, le luge Eccleſiaſtique n'y en doit laiſſer la cognoiſſance, comme eſcrit Bourdin ſur l'ordonnance de l'an 1539. art. 2

Inuenio Archid. in ca. maiores. xvj. qua. vij, referentẽ quod S. Thomas tenet eos non eſſe in via damnationis qui decimas non ſoluerunt curato, quãdo ab eo non fuerunt petita. Tutius tamen eſſet ſoluere, vel pro eis cõponere, & quod eos dies in mora conſtituat ſine alia monitione. Annot. Panor. in c. peruenit. ext. de deci. & vtrũ à nouo poſſeſſore vel ab antiquo ſit petenda decima, vide quæ notantur per eum, in ca. cum homines. & cap. tua nobis. extra eo.

Item s'enſuit monſtrer comment aucuns ne ſont tenus de payer diſme & ſi tenus y ſont en quoy & combien. Si ſçachez que blanc moine, templier, & ſelon les aucuns les religieux de Ciſteaux, les terres qu'ils font labourer pour eux, & par eux, & qui ſont de leur demaine, ne les beſtes de leur demaine, qu'ils nourriſſent par leur courtieux qu'ils tiennent en leur main, ſi tout ſe mettoit en autre main par tranſaction, ne autrement par rente, ou argent r'auoir par vie, ou autrement, ſi n'eſtoit en droicte cenſe à eux appartenans par terme d'ans, de tout ce doiuent ils diſme. *cap. ex parte. de deci.* Mais autrement des Chanoines tant reguliers com-

Digitized by Google

me non reguliers: car de toutes leurs possessions doiuent ils disme, reserué que à eux reuiendroyent, & des courtils qu'ils tiénent en leurs mains, & des bestes qu'ils font nourrir pour leur despence.

Item est aussi ordonné que nul ne se peut ne doit excuser des dismes payer, par exception de long temps non auoir payé, & que de tous fruits qui croissent, disme en est deüe. Et ainsi fust il dict & conseillé par tout le plus grand conseil qui fust, & que on peut auoir, ne trouuer, en la ville de Paris, à Laon, à Amiens, & ailleurs, pour le chapitre de Tournay, à l'encontre de la ville de Tournay, mesmes pour payer la disme des courtieux qui sont dedans la ville, ou on fait plusieurs labourages de vignes, d'arbroiers, & d'autre semẽce, dõt ceux de la ville disoiẽt non deuoir pource que ne leur auoit esté demãdé par quelque persõne, & que c'estoit dedans la forteresse de la ville, neantmoins leur conuint payer, &c.

Des Noualles.

Noualles sont les places & les lieux qui anciennement n'ont esté par coustume labourez ne cultiuez, parquoy semẽce ou vsufruict peut venir dõt disme peust estre payée ne deüe, si cõme des anciẽs bois & places, en bois ou il vient bois, & croist sans ce qu'ils ayẽt esté à ce pourplainte ne artige*, ou si cõme en terre & place qui onques n'auroit esté labourée, & on le mettroit de nouuel à ahã & à semence. Ou si cõme d'vn viuier par seichieresse d'eauë on le mettoit à ahã & à semence: car tãt que telles places & lieux sont & demeurẽt en leur nature, elles ne doiuẽt point de disme. Mais si tost que on les tourne à labeur & ahã, elles doiuent dismes, & ce est appelle noualle, car telles places de leur nature ne doiuẽt point de disme, puis qu'elles apportẽt leur vesture sãs labeur, mais qui les mettroit en ahã, soit en viuier qui onques n'auroit esté payé disme, ou vne masure ou maison auroit esté dõt disme n'auroit esté paiée, toute telle place, puis que on la remet en ahã, disme en est deuë, & ce appele on nouale. & si place, ou terre qui à ahã auroit esté, & dõt on deuroit disme, on mettroit en bois, ou en viuier, ou en prez, iaçoit ce que telles places ne sont accoustumées de paier disme, toutesfois si tost que on met telles places à viuier, ou à prez, ou à bois, pource ne demeure que on n'ẽ paye disme cõme par auãt faisoit. Et generallemẽt sçachez que toute terre qui d'ancieneté n'est accoustumée d'estre arable, & puis on la remet à ahan & labeur, telle est accoustumée d'estre noualle appellée, & en est disme deuë, reserué aux freres qui portẽt la croix du Tẽple. Car de noualle ne payẽt ils nulle disme. Encore dois sçauoir que si tost que vne terre auroit esté en friche par 3. ans, ou par plus sans disme payer, sçachez que si tost que on le mettroit à ahan & à fruict faire & porter, disme en seroit deuë, comme deuant estoit. Toutesfois seroyent touiours en auant appellez noualles.

* *Artigie*, au liure escrit à la main: c'est à dire, artifice.

Hec materia nonaliũ tractatur per Canonist. in c. cũ cõtingat. ext. de deci. vbi per glos. & Doct. & quamuis hoc regulare sit vt præscribens decimas, aut priuilegium habens super illis tale priuilegium aut præscriptio illa non se extendit ad nonalia: tamen Ioan. Andr. dicit quod certo casu potest in his nonalibus præscriptio allegari: vtputa si aliqua Ecclesia ab illis terris incultis aliquid nomine decime perceperit, & aliquas decimas præscripserit: & hoc

Additio.

Digitized by Google

inquit efficiuntur decimales illius Eccleſiæ: & ſi reducuntur ad culturam, poteſt hæc Eccleſia petere decimam, arg. cap. cum in tua. extr. eod.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DIXIESME.

a DE repeter l'origine des diſmes, dont on prend l'exemple de la loy de Moyſe, qui les auroit ordonnées aux Leuites, comme ſacerdots & ſacrificateurs de Dieu, auquel les premices & diſmes ſont deües, Geneſ. 28. Exod. 22. Leuitic. 27. cap. 1. & al. de decimis. *ſeroit vn diſcours ſuperflu, pour auoir eſté traicté par pluſieurs autres autheurs: & encores de rapporter les diſmes de Hercules & autres dont on prend les exemples des Payens. Les diſmes ſont definies certaine portion de tous les biens legitimement acquis, deuë à Dieu & à ceux qui ſont dediez au miniſtere de ſon Egliſe. Par pluſieurs conſtitutions Pontificiennes & humaines, meſmement des Rois de France il eſt ordonné & enioinct à tous de les payer, dont y en a des articles* in Capitularibus Caroli Magni. *Et des ordõnances des autres Roys recitées au Code Henry. Tous ſont tenus de payer diſmes, s'ils n'en ſont exempts par legitime priuilege,* ca. reuertimini. ca. decimæ. 16. quæſt. 1. cap. parochianos. cap. tua nobis. cap. grauem. de decim. & al. Concil. Tridentino. in vlt. ſeſſio. de reformat. gener. cap. 12. *On faict deux eſpeces de diſmes, les vnes prediales & les autres perſonnelles: les prediales qui ſont deuës des fruicts qui prouiennent de la terre, comme du vin, des grains & autres fruicts: les perſonneles, qui ſont deuës de la negociation, gain, traffique & artifice de la perſonne, & ſe payent à l'Egliſe, en laquelle la perſonne reçoit les ſacremens,* cap. ex tranſmiſſa. cap. ad Apoſtolicæ. cap. peruenit. de decim. *On adiouſte vne tierce eſpece des mixtes, comme celles qui prouiennent des beſtiaux qu'on nourrit & faict paſturer.* d. ca. ad Apoſtolicæ. cap. paſtoralis. cap. commiſſ. de decim. *Elles ſont principallement deuës aux Curez, qui gouuernent les parroiſſes, & ont la charge des ames des paroiſſiens, pour leur annoncer la parole de Dieu, & adminiſtrer les ſacremens,* ca. Eccleſias. 13. quæſt. 1. ca. decimæ. ca. de decimis. 16. qu. 1. *Toutesfois elles ſont quelquesfois attribuées aux autres Egliſes & Monaſteres, ou par tiltre de fondation, dotation & donation legitimement faicte, ou par treſlongue poſſeſſion.* cap. cùm contingat. cap. cùm in tua. de decim. *Aucuns qui ſe pretendent Curez primitifs tant des Egliſes Cathedrales & Collegiales, que des Monaſteres, s'attribuent les diſmes groſſes & menuës, comme on dict vulgairemẽt, & toutesfois ils ſont tenus de bailler portion congruë & Canonique au Vicaire perpetuel, ou Recteur de la parroiſſe, d'autãt qu'il les acquitte de la principale charge d'vn Curé,* d. can. reuertimini. 16. qu. 1. *dont y en a pluſieurs arreſts recitez par diuers autheurs, & en ont amplement eſcrit,* Io. Selua, tractat. de benefic. pa. 1. quæſt. 5. & Rebuff. tractat. Congruæ portionis. quæſt. 12. *Et y en a des Conſtitutions Canoniques,*

& entre

Digitized by Google

& entre autres Concil. Trid. seſſ.24. cap.18. *Et pour le regard des menuës diſmes, ſe trouue diuerſité d'arreſts que i'ay obſeruez & diſtinguez ailleurs. L'vſage de ne payer diſmes de quelque tẽps qu'il ſoit ne peut acquerir preſcription de ne les payer à l'aduenir: par ce que c'eſt vn cens impreſcriptible deu à Dieu, ſouuerain ſeigneur du monde. Mais la quote & forme de payer la diſme ſe peut preſcrire*, gloſ. & Panorm. in cap. in aliquibus. de decimis. Felin. in cap.cauſam.de præſcrip. *Auſſi la couſtume de ne payer les menuës diſmes eſt receuë & approuuée* ex ſententia B.Thomæ in 2. ſecundæ. quæ. 87.Boërius in conſuet.Bitur. §.12.in fin. de conſuet. præd. *Et c'eſt vne maxime qu'on tient pour la preſtation des diſmes: qu'il faut ſuiure la couſtume du pays*, cap. cùm ſint homines.d.cap. ad Apoſtolicæ. cap. aliquibus de decim. *& l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, appellée vulgairement la Philippine de l'an 1303, defend d'exiger diſmes inſolites: à quoy conuient l'ordonnance des Eſtats de Blois, art.50. Il eſt vray qu'vne Egliſe peut preſcrire les diſmes contre l'autre par poſſeſſion de quarante ans auec tiltre & bonne foy, ou poſſeſſion immemoriale*, cap.ad aures.cap.veniés.& al.de præſcript. Authent.quas actiones. C.de ſacroſ. Eccleſia. *Il y a des Eccleſiaſtiques qui ſont exempts des diſmes comme ceux de l'ordre de ſainct Iean de Hieruſalem & Templiers, ceux de l'ordre de Ciſteaux, & autres qui en ont priuilege.*

b *Par la commune diſpoſition du droict Canonic les lais ſont incapables de poſſeder, acquerir, & preſcrire les diſmes*, ca. peruenit. 1.q. 3. ca.1. 16. qu.7. ca.fin. 16.q.1.cap.cauſam quæ de præſcript. *Toutesfois pour certaines cauſes les diſmes ont eſté en France concedées à quelques ſeigneurs, du conſentement du clergé, en recompenſe des peines, deſpenſes & trauaux qu'ils auoient ſoufferts pour la defenſe de la religion Catholique, & expulſion des Sarraſins & ennemis d'icelle: dont on refere l'origine à Charles Martel*, teſte Guaguino in eius vita.cap.cũ Apoſtolica.de his quæ fiunt à Prælatis. *De là viennent les diſmes infeodees, qui ſont receues & approuées, pourueu qu'elles ſoient infeodées deuant le Cõcile de Latran, qui a eſté tenu ſous Alexandre 3. l'an 1159. qui defend pour l'aduenir aux lais d'en tenir & acquerir de l'Egliſe. Mais par ce qu'il eſt tres-difficile & pres qu'impoſſible de verifier vne infeodation ſi ancienne, qu'elle precede le temps dudict Concile, il ſuffiſt d'en faire apparoir d'vne tres-ancienne, & prouuer la iouyſſance immemoriale*, vt notatur in dicto cap. cùm Apoſtolica. *& a eſté iugé par arreſt ſolennel à la prononciation de Pentecoſte, 1566.*

c *Il definit icy diuerſement les nouales: Mais les Canoniſtes* nouale definiunt proſciſſum nunc primùm agrum, qui antè deſertus & incultus erat, cap.1. cap. quid per nouale. de verb. ſignific. l.Sylua. §. noualis. D. eod.tit. *c'eſt vne terre nouuellement defrichée pour labourer, & de nouueau reduicte à labeur, & ainſi l'entend la commune practique de France, ſur la queſtion à qui les nouales appartiennent, ou au Curé de la parroiſſe, ou au gros diſmeur autre que le Curé, il faut diſtinguer que ſi les diſmes appartiennent aux lais, ils ne pourront rien pretendre aux nouales, par ce qu'il ne faut eſtendre leur droict plus-auant. Mais ſi ſont Eccleſiaſtiques qui les tiennent*

Digitized by Google

y a plus de doute: toutesfois s'ils sont fondez seulement en possession d'auoir les dismes, la plus-commune opinion est, que les nouales ne leur appartiennent, dicto cap. cùm contingat. & cap. cùm in tua. de decim. *Que s'ils ont tiltre du droict des dismes, aucuns estiment qu'ils auront aussi nouales,* cap. ex parte. de decim. *Mais si le tiltre ne faict expresse mention des nouales, il me semble qu'elles doiuent appartenir au Curé,* qui iure communi potiorem causam habet. *Comme a esté iugé par arrest solennel de l'an 1553. pour le Curé de Serris en Brie, contre les Religieux de sainct Denis en France, Des dismes Choppin* libro de sacra Polit. *& autres en ont amplement escrit.*

DES VSVRES.

TILTRE XI.

POVR deux [a] raisons selon la loy escrite est vsure defenduë. La premiere raison si est que vsure est defenduë pour le peuple qui est enclin de sa nature à oisiueté, & ne voudroit faire autre œuure ne labeur. La seconde raison que elle est expressement defenduë par l'Eglise, & à ce doit obeyr tout vray Chrestien, & qui ne le faict, il ne doit mie estre tenu fils de nostre mere saincte Eglise.

Additio. *Ponuntur aliquæ rationes per Doctor. maximè per Innocentium in Rubr. de vsur. quare vsura est vtroque testamento prohibita: inter quas assignatur vna, quia hoc est contra charitatem, vt suum proximum adiuuans velit habere lucrum. vnde peccant nolentes mutuari proximo sine lucro. Sed Dy boni quot hodie in hoc vitium absorbentur? & est contra naturam vt pecunia germinet pecuniam: quatamen non est apta germinare, cum sit tantum in mensuram rerum. l. j. ff. de contrahend. empt. & in cap. eyciens. lxxxiij. distinct. & venditur vsus rerum vbi non est.*

Si sçachez que vsure est dicte & faicte par trois manieres. La premiere si est quand l'achetant s'oblige pour cause de la creance en plus que de raison ne feroit si luy payoit son argent comptant. La seconde maniere si est de prester vne chose pour r'auoir en certain terme meilleur par expresse conuention: Si comme de prester orge ou la vendre pour r'auoir froment par mots expres. La tierce maniere si est par forme & maniere de mortgaige [b], qui se faict par conuent d'entre autres gens que freres & sœurs, par l'ordonnance de leur pere. &c. La quatriesme maniere si est de prester argent sur gage par conqueste faisant, car telle est manifeste vsure, qui par la loy escrite soit & appare que vsure est de à croire, ou vendre à creance pour plus haut vendre. & cecy est vsure: *vt ca. in ciuitate extr. de vsur.*

Additio. *Dicas esse vsuram quicquid sorti accedit vt est text. cum glos. in verbo non*

Digitized by Google

possit. in fine. in l. Rogasti. §. si tibi. ff. si cert. petat. & probatur in l. Si tibi decem milia. in princip. ff. de pact. & hoc tenet B. Ambros. vt habetur xiij. quæst. iij. ca. plerique. Vbi dicitur quodcumque accedit sorti, vsura est. & ista regula, quicquid sorti accedit, vsura est, procedit non solum in mutuo, sed etiam vbi aliquid excogitatur in fraudem vsurarum. glos. notabil. in cap. conquestus. extr. de vsur. & ideo infert Hostiens. in Summa de vsur. §. fin. quod contractus vsurarius detegitur si creditor recipit aliquid vltra sortem.

Or de ces quatre manieres & autres peut on voir par le tiltre *de vsuris, & in vj. decreta. & extr. eod. tit.* & dependent desdictes quatre manieres plusieurs autres : C'est à sçauoir qui remet & compte les fruicts d'vn gage que on tient à nampt, en somme principale, si comme de mettre aucune possession en gage, & les vsufruicts de ce venans ne compter ne rabatre, c'est vsure.

Nota hic quod capiens ex re pignorata fructus committit vsuram: vt l. j. C. de distrac. pigno. & cap. j. & y. & cap. conquestus. extr. de vsur. & Pano. in dict. cap. conquestus, ponit casus multos in quibus quis non committit vsuram capiendo vltra sortem: quia aliquando id recipitur non tanquam vsura, sed tanquam interesse. ita dicit glos. in dict. ca. conquestus. vide pro hoc Panor. in dict. ca. extr. de vsur. *Additio.*

Si peux & dois sçauoir que l'vsurier à demander le gain d'vsure, ne fait à receuoir. &c. Et s'il estoit aucun qui eust iuré de non repeter l'vsure, si le peut il repeter luy dispensé de serment: ou l'vsure payée, s'il le peut il repeter, & de ce n'en est ne doit estre debouté, car ce cas à tousiours restitution interiner. *Hæc materia tractatur in cap. tuas dudum. ext. de vsur.* [*& vide ibi Panor*] Item & supposé que vn autre vsurier que celuy qui demande à estre payé de l'vsure, demandast, & le voulsist excuser par ce que ce fust du faict d'autre, supposé que ce fust l'hoir de l'vsurier: Sçachez que les hoirs de l'vsurier sont à contraindre à satisfaire des vsures prinses & leuées par leurs predecesseurs, iaçoit ce qu'en leur temps ne l'ont faict. *vide pro hoc Panor. & ibi text. in cap. tua nos. extr. eod.* Si sçachez que la loy faict vne question si le Roy ou le Prince a iustice & seigneurie en sa prouince si haute qu'il peut faire loy, edict ne ordonnãce à approuuer vsure. Ne les vsuriers compromettre ne licencier de en leur terre prester. Mais si ils le font, & ils sont clercs, ils sont excommuniez par ce mesmes cas & droict. Car si ils sont lays ils sont à excommunier par le S. Pere, ou par l'Archeuesque ou Euesque du lieu.

[ ] *Au liure escrit à la main, ne sont ces mots, & vide ibi Panorm.*

Item dict outre la loy escrite, que nul seigneur de terre ne doit souffrir vsurier demeurant en sa terre, ne à eux ne doiuẽt estre prestées ne loüées maisons ne conuersation aucune. Mais si par aucune aduenture ils y estoyent trouuez à residence, si les en doiuent ils debouter & mettre hors dedans trois mois apres qu'ils les y sçauront, & ce doiuent ils faire sur peine d'excommuniment, & sur peine de cent marcs d'argent à appliquer au Prelat, puis que eux sur ce admonnestez dedans le temps dessusdict, ce n'auroyent fait. Encore veut la loy en la decretalle au sixiesme liure, que les vsuriers sont à debouter de toutes autres cõmunicatiõs

Cecy n'est plus en vsage en Frãce: car ains les banquiers prestans argent à interest qui resent à l'vsure: y sont tolerez & bienuenus. On entend cecy des vsuriers manifestes, & condamnez pour vsure.

Digitized by Google

des Chreſtiens, & du cymetiere benoiſt, ne ny doiuent auoir ſepulture, ne auoir quelque ſacrement de Chreſtien ne faire teſtament qui vaille, s'ainſi n'eſtoit qu'ils euſſent en leur viuant rendu & ſatisfaict des vſures qu'ils auroyent extorquées & prinſes, ou qu'ils n'en fiſſent reſtitutiõ, ou ordonnaſſent à faire, & pour ce faire rapportaſſent en la main de l'Egliſe tout leur vaillant, ſi auant que durer pourroit, afin de reſtitution enteriner. Ne autrement ne doiuent auoir confeſſion ne abſolution quelconque.

Additio. *Nota tres pœnas eſſe in vſurario manifeſto, prima eſt vt non admittatur ad communionem altaris ſecundum Innocent. in cap. quia in omnibus. vbi tractatur materia. Abbas tamen exponit aliter in cap. cum tu. eodem titulo de vſur. extr. vt non admittatur ad Eccleſiam quando celebrantur diuina, & de huiuſmodi expoſitione facit mentionem glo. in cap. j. de vſure in ſexto, quam dicit placere Panorm. Secunda pœna vt manifeſtus vſurarius decedens in hoc peccato carere debeat Chriſtiana ſepultura: indéque ſepelientes eum hodie ſunt excommunicati ipſo facto. Clement. eos. de ſepult. & ibi bonam glo. videas. vnde infert Panorm. ex illo text. dict. cap. in omnibus. quod licet hæres velit ſatisfacere, non tamen debet talis vſurarius admitti ad ſepulturam Eccleſiaſticam. Oportet enim quod ipſemet reſtituat vel caueat de reſtituendo, ita quod non appareat illum deceſſiſſe in illo peccato. Et hoc notat. in cap. quemquam. in vj. & Clement. dict. eos de vſur. Tertia eſt pœna vt non admittatur ad oblationem faciendam. Vnde debet clericus reſpuere dictam oblationem manifeſti vſurarij. Et vtrum ipſæ tres pœne ſint inflictæ ipſo iure, an vero requiratur ſententia hominis, vide Innocent. locis ſupra alleg. tenentem quod ipſo facto. & Godefre. contra: qua opinio Godefplacuit Hoſtienſi: & pro illa Panorm. adducit cap. cum te. ext. eod. de vſur.*

Item ſçachez que iaçoit ce que aucun preſte à ſon amy aucune choſe ſans dire que tant en aura de gain par vſure, mais toutesfois il en prend bien courtoiſie enuois & dons lateraux, toutes telles courtoiſies ſont vſures, & generallement quoy que on en prenne outre le iour le preſt faict. &c. il n'y a point de couuerture qui excuſer l'en puiſt. &c. *cap. conſuluit. extr. eod.*

Item [c] dois ſçauoir que ce n'eſt mie vſure de rente à vie & à rachat, ſuppoſé qu'il y ayt cauſe que ce ſera à payer à quantité de temps, que les clercs appellent *pro rata temporis*. Et la raiſon pourquoy ce n'eſt mie vſure, ſi eſt pour ce que ſi toſt que l'acheteur va de vie à treſpaſſement, la rente eſt expirée & l'argent demeure au vendeur: & pource qu'il y a fortune, ce n'eſt mie vſure. Mais s'il eſtoit à ferme main ce ſeroit vſure, puis que on le pourroit racheter. Et ainſi fuſt il dict par arreſt de Parlement pour Simon Dauuaing, contre Iean Godefroy en l'an mil trois cens ſeptante ſix.

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VNZIESME.

a *IE'AT traicté au premier liure de l'vſure & des recherches qui en ont eſté faictes, & peines introduictes par les ordonnances. Les anciens Payens & Chreſtiens ont eu l'vſure en grand' abomination: par ce qu'elle viole toute humanité & charité: & Caton reputoit l'vſurer pour tuer: c'eſt pourquoy, comme il teſmoigne,* apud Romanos legibus maiorum magis inuiſi erant fœneratores ipſis furibus: *& y auroit eu pluſieurs loix, par aucunes deſquelles les vſures auroient eſté du tout defenduës & prohibées, & par autres reprimées & moderées, comme par celles des XII. Tables,* quibus cautum erat ne quis amplius vnciario fœnore fœneraret, vt ſcribit Tacitus lib. 5. Annal. *Et à ce propos on peut voir ce que Platon, Ariſtote, Demoſthene, Ciceron & autres ont eſcrit, & encores* Baſilius in Pſal. 14. D. Ambroſius lib. de Thobia, & alij Chriſtiani auctores, & quod traditur in libris ſacris & canonicis. *Vſure ſe peut definir le profict de la choſe preſtée par l'vſage d'icelle. Car le preſt gratuit eſt expoſé à celuy qui ſe faict par vſure,* vt conſtat ex Planto in Aſinaria, Nam ſi mutuò non potero, ſummam fœnore. vſura dicitur ratione vſus, vt ait Varro lib. 4. de ling. Lat. *& l'vſure comme elle ſe prend à preſent, s'entend celle qui ſeulement regarde le gain & profit de celuy qui preſte, & non celle qui procede d'vn iuſte intereſt, & de la demeure du detteur, dont eſt parlé* in l. Cùm quidem. §. ſi pupillo. D. de vſur. *I'ay dict de la choſe preſtée, entendant non ſeulement la pecune, ains toute autre choſe conſiſtant en poix, nombre & meſure.* iuxta l. 2. D. de rebus credit. *En pluſieurs manieres l'vſure s'exerce tant en preſt d'argent, que de grains & autres ſemblables eſpeces. Il y a vſure de faict & aperte, & autre appellée mentale, ſi quand on faict des dons & courtoiſies à celuy qui a preſté pour attendre: dont Du Moulin & autres ont amplement eſcrit, aux liures deſquels on peut auoir recours: comme à ceux du droict Romain & Canonic, pour cognoiſtre la diuerſité des vſures: & comment elles ont eſté tolerées & reprouuées. En France elles ont eſté defenduës par les ordonnances de pluſieurs Roys, ſinon que pour l'vtilité des commerces auec les eſtrangers elles ont eſté permiſes aux foires de Champaigne & Brie, & de Lyon, plus hautes qu'à la raiſon commune du denier douze, ains par foires, & de change & rechange: comme i'ay obſerué ailleurs. L'autheur recite icy diuerſes peines, principalement du droict Canonic contre les vſuriers. Il y en a auſſi d'introduictes par les conſtitutions des Roys de France: & de noſtre aage pluſieurs ont eſté recherchez & punis. Quant à la punition de la communion de la ſaincte Euchariſtie, & de la ſepulture Eccleſiaſtique dont eſt traicté* in cap. 3. & cap. quia in omnibus. de vſur. & cap. 1. & 2. de vſur. in 6. & lib. 2. iuris Orientalis, in can. Ni-

Digitized by Google

cephori Confeſſoris : *il faut entendre ladicte peine eſtre ordonnée contre les vſuriers manifeſtes, qui ſont notoirement diffamez d'vſures*, cap. cùm tua in diœceſi de vſuris.

b *I'ay monſtré au premier liure que mortgage eſt ce qu'on dict* Antichriſis, *engagement ou contract pignoratif, quand le detteur engage ſon heritage au creancier pour iouyr des fruicts au lieu de l'vſure ou profict des deniers preſtez*, l. Si is qui bona §. 1. D. de pignorib. *En France, on ne le tient pour contract vſuraire, encores qu'il ſoit reprouué par le droict Canonic*, cap. 1. & 2. cap. conqueſtus. cap. ſalubriter. de vſuris. *Par quelques arreſts tels contracts pignoratifs ont eſté conuertis & reduicts à rentes conſtituées, & entre autres du 19. de Septembre, 1577. & de la prononciation de Pentecoſte, mil cinq cens octante. Par autres a eſté iugé que dãs certain temps le detteur rendra les deniers, & à faute d'auoir ce faict le temps paſſé l'heritage demeurera au creancier, du huictieſme de Ianuier mil cinq cens ſeptante & neuf, & dixneufieſme de Decembre, mil cinq cens octante cinq. Mais ie trouue d'autres depuis donnez, l'equité plus grande, par leſquels auroit eſté ordonné que le detteur payeroit dans certain temps, & à faute de ce faire ſeroit l'heritage vendu & adiugé par decret au plus offrant: & entre autres du 10. de Feburier, mil cinq cens nonante & quatre, donné en l'audience. I'ay veu vn arreſt du meſme temps, par lequel auoit eſté ordonné, que par faute de payement par le detteur dans le temps prefix, l'heritage demeureroit à l'acheteur ſelon le prix qu'il ſeroit eſtimé par les gens dont les parties conuiendroient*, iuxta l. Si fundus. §. vlt. D. de pign. *& certainement il y peut auoir en tels contracts, qui ſe font ordinairement par forme d'emption vendition, des circonſtances, qui en font diuerſement iuger.*

c *Au lieu des vſures que le droict Romain permettoit, le Canonic a introduict les rentes, deſquelles la conſtitution tient d'eſpece d'emption vendition* cap. 1. & 2. extrau. de empt. & vendit. *Elles ont eſté receuës & approuuées en France, à raiſon du denier douze & ſi elles auoient eſté conſtituées en grains, elles ont eſt reduites à prix d'argent à ladite raiſon, par les ordonnances de Charles IX. de l'an mil cinq cens ſoixante & cinq, & mil cinq cens ſoixante & ſept, conformes à autres precedentes, & arreſts: & meſmes a eſté iugé que rentes conſtituées en bled, enſemble les arrerages eſtans deuz ſeront reduicts, & ſe pourront racheter à ladite raiſon du denier douze, au prix courãt à preſẽt de la monnoie, nonobſtãt quelque longue iouyſſance & poſſeſſion, & changement de valeur de la monnoye, par arreſt ſolennel à la prononciation de Paſques, mil cinq cens octante & ſix. Mais ce que dict icy l'autheur que par la mort de l'acheteur, la rente eſt expirée, ne s'obſerue nullement. Il eſt vray que telle rente qu'on appelle volante, eſt perpetuellement rachetable. De la matiere des rẽtes i'ay ailleurs plus amplement eſcrit.*

DES EXCOMMVNIEZ.

TITRE XII.

Digitized by Google

DEs excommuniez[a] que les clers diēt anathematisez, si est soy laisser encourre en excōmuniemēt: car quiconques est en excommuniment, il doit perdre la communication des fils & filles de saincte Eglise, ne nulle compagnie ne participation ne luy doit estre faite, ne ne doit auoir nulle administration des SS. sacremens de l'Eglise, mais leur est defendu d'estre ne demeurer en l'Eglise tant que on fait le seruice diuin. Itē ne doiuent auoir cōpagnie en marchandise auec autre, ne ne leur doit estre loüée maison ne habitatiō quelconque. Itē selon l'opinion d'aucuns sages, perdent respons en Cour; c'est à sçauoir qu'ils ne peuuent faire autre conuenir en iugemēt, ne à leur demāde on ne fait à respondre, ne cōtre eux ne doit estre procedé ne respondu tant qu'ils soiēt en ce point, mais bien les peut faire cōuenir à demāder sur eux si mestier est, & cōuiēt qu'ils y respōdent selō la loy escrite.

Tangit text. de excommunicato quomodo agere non possit, sed tantū excipere in a quod illi est permissū sese defēdere & appellare. c. cū inter de except. ext. & ibi Doct. & vtrum reus voluntarius effici possit & quando, vide Panor in dict. c. cum inter. & Paul. de Cast. in l. Libertus à patrona. ff. de in ius vocād. & per Bart. in l. Si fideiussor. § si necessaria. ff. qui satisd. cogā. & par Antho. in c. dilecti. eo. tit. de except. extr. qui etiā sentit quod excommunicatus in casibus in quibus potest esse in iudicio. nō solū potest esse in quantum repellit sententiā pro alio ferendā, sed etiam in quantū consequi velit sententiam iustam pro se: cōtrarium tamē tenet Abbas in c. dict. cum inter. ext. de except. & vide ibi eum & vtrū excōmunicatus maior vel minor possit petere in integrum restitutionē ex clausula si qua iusta causa: videbatur quod non per c. intelleximus. de iudic. tamen contrarium tenet Hostiensis in c. significarunt. de except. vbi quarit an excōmunicatus possit petere in integrū restitutionē contra sent. à qua nō appellauit, & dicit aliquos tenere pro & cōtra: tamen concludit quod si petatur restitutio ex clausula generali si qua iusta &c. & causa ea probata dānaretur innocēs vel periret anima. tunc admiraretur: quia tunc nō agitur solum de fauore ipsius excōmunicati, sed de iniquitate iudicis. hoc sequitur Io. And. in dict. c. significarunt. & Felin. Sycul. & Henri. in dicto cap. intelleximus. porro vtrum possit opponi compensatio per excommunicatum: vide multa adducta ex variis Doct. per glos. in qu. 1. decisō capel. Tholo. Addition.

Or est à sçauoir quel est excōmunié, & quel nō. Si sçachez que qui frappe clerc iusques à sāg il est excōmunié, & nē peut auoir absolutiō que par le Prelat c'est par l'Eueſque, & si ce estoit vn Prelat, par le S. Pere ou son cōmis: & si vn excōmunié frappoit vn simple clerc, si cōuiendroit il qu'il fut absous par le S. Pere ou son cōmis. *pro hoc. c. si quis suadente. 17. q. 4.* Itē dit encore la decretale que si le clerc par esbatemēt blessoit vn autre iusques à sang en frappant l'vn l'autre, pour ce ne sont ils mie excommuniez; mais si hayne si embatoit & couroit, ils le feroient, & lors leur conuiendroit auoir absolution par le S. Pere ou par son cōmis. *c. 1. extr. de senten. excomm.* Item s'il aduenoit que moines cloſtriers feriſſent l'vn l'autre, ilz peuuent estre absouls par leur Abbé: & si le cas estoit trop grand, par l'Eueſque.

Digitized by Google

dict. Rub. cap. ij. Item s'il aduenoit que aucun frappast vn autre qui ne fust mie en habit de clerc & eust iuste cause de ignorer, sçachez qu'il ne seroit mie excommunié, pour cause de la iuste ignorance qui de ce l'excuse, & en doit estre le frappant creu par son serment. Item si femme frappe clerc, par l'Eueſque se peut absoudre: & aussi fait s'il aduient que vn huyssier, ou Clerc d'aucune feste ou assemblee frappe aucun Clerc par inaduertence *pro hoc cap. si vera aliquis, Rubric. dict. de sentent. excommu.* Item dois sçauoir que le Clerc qui par trois fois a esté ammonnesté par son Prelat à delaisser à porter armures, & ne les laisse, est excommunié, & auec *ipso facto* pert le priuilege de sa clergie, & aussi clerc qui par trois fois est ammonnesté par son Prelat reprendre habit clerical, & ne le reprend & est contre aucūs qui se mettent & habillent de si diuers habis, & en tels habis ne doiuent iouir de priuilege de clergie. *pro hoc Rub. de vit. & honest. cleric. cap. clerici arma. cum sua gloſ.* Item sont excommuniez qui detiennent clerc prisonnier, & par cōsequent qui en prend iudicature ne correction sur eux autres que leur Prelats.

Additio. I'ay noté cy dessus qu'on obserue en France de tenir le Iuge seculier pour excommunié, qui tient vn clerc prisonnier, encores qu'il soit prestre.

Vt cap. seculares iudices, de for. compet. in vj. non tamen intelligas eos ipso facto excom. sed inquit text. deb. per iudices Eccle. compelli cēsura Eccles. vt desistant: & hoc in ciuilibus. in captione vero clericor. & detrusione bene dicis vt cap. vt fam. & cap. nuper à nobis. de sentent. excommunicat.

Item si excōmunié se veut dire absous: il n'en fait à croire s'il ne le monstre par lettres, & aussi n'en fait à croire qui veut sur autre dire qu'il est excommunié, si il ne le monstre par lettres, car par nature nul n'est excommunié, si par accident ne l'est. Item sont excommuniez qui font contre l'Eglise & qui font estatuts preiudiciables contre l'Eglise, & qui retiennēt le droit de l'Eglise. Item est excommunié clerc par especial, & si est le lay qui a esciēt accōpagne & frequente auec excōmuniez, & ne fait à absoudre que par le S. Pere ou son cōmis: *vt cap. nulli. de sent. excommuni. extr.*

Item si excommunié peine à la mort, & ait contrition & requiere mercy à Dieu & absolution, & satisfait de ce pourquoy il est excommunié, & il voise de vie à trespas, apres sa mort peut estre absoubs par celuy qui en sa vie l'eust peut raſoudre: *vt decreta. à nobis. ext. de senten. excommunica.*

Du bras seculier.

LEs clercs [b] appellent bras seculier, quand aucū se laisse excommunier par an & plus: & pour ce est appellé bras seculier, que l'Eueſque qui n'a point executiō seculiere, requiert sur ce par ses lettres requisitoires au Iuge lay, c'est au bras seculier par le moyē d'vn de ses prestres ou appariteurs qui en aide droit requiert de ramener tel à la foi catholique, qui par an & plus s'est cōme chien endormy en excōmunication, qu'il soit contraint par detention de corps à satisfaire, & soy remettre en obeyssance de saincte Eglise, dont il est priué par sa coulpe, & le iuge lay à la requeste du Prelat le doit faire par la maniere qui s'ensuit. Le Iuge spirituel doit enuoyer vn libelle que on appelle en court, *comparimini*, qui doit contenir comment l'excommunié luy incité & condamné, en ce s'est laissé excommunier, & endormir comme chien sans crainte de

Dieu

Digitized by Google

Dieu en ſentence d'excommuniment par an & plus, & ainſi ſe laiſſeroit & voudroit laiſſer ſi qu'il demonſtre ou contempt de partie, & de l'Egliſe, ſi remedié n'y eſtoit : qu'il plaiſe au Iuge lay deſſous qui ledict excommunié eſt demeurant, qu'il ſoit prins & detenu priſonnier & enuoyé au Iuge ſpirituel, tant qu'il ſoit deuenu à l'obeïſſance de ſaincte Egliſe, & à partie de qui il eſt tenu, & ſi l'excommunié ſe rend fugitif, ſi peut le Iuge tant contraindre de ſes biens ſi trouuer les peut, que pour ſatisfaire à partie du deu, & ſi l'excommunié ſe vouloit à ce oppoſer, le Iuge lay qui de ce eſt requis, doit l'excommunié tout priſonnier enuoyer au Iuge ſpirituel dont le requiſitoire vient, pour dire les cauſes de ſon oppoſition refus ou contredit, & ny doit eſtre r'enuoyé que ſur celuy cas, que l'Eueſque ne le doit traicter de ce : & ſi ledict excommunié ſ'oppoſoit, & requiſt auoir iour ſur ce, ſi doit il eſtre priſonnier mené à la Cour ſpirituelle tant qu'il ſoit ſçeu ſ'il a cauſe d'oppoſition ou non : & s'il a cauſe, la partie demandereſſe le doit demander. Si ſçachez ſ'il ne plaiſt au Iuge lay, il n'executeroit mie ceſte requiſitoire : Car contraindre ne le peut l'Eueſque ne ammonneſter fors par requiſitoire, mais ſelon conſcience le Iuge y eſt tenu. Et pour-ce ne le font pluſieurs Iuges lays, ſ'ils n'y ont profit : & ſi premier on ſ'en traict au Roy, faire le peuuent les officiers ſans en faire renuoy : & la raiſon ſi eſt qu'on dict, cas n'a qu'execution de cauſe, car par le Prelat en eſt cogneu : & auſſi en appartient au Roy par ce qu'il eſt garde de l'Egliſe, & ce cy eſt en aide de droict, en cas auant detention de corps par le Iuge lay, l'excommunié faict à contraindre, pour l'explectation des biens meubles ſ'il en a : & ſi non, par detention de corps ; & s'oppoſer ſe vouloit au comparimini, la main garnie en la main du Iuge lay, par luy doit eſtre l'oppoſition renuoyée pardeuant le Prelat dont le comparimini vient. Car à luy en appartient la cognoiſſance, & ainſi fuſt il dict & conſeillé par le plus grand conſeil de Paris, pour la ville de Tournay.

Pro intelligentiam eorum quæ adducit hic text. vide optima verba cap. principes. 23. quæſt. 5. vbi principes ſæculi nonnunquam intra Eccleſiam poteſtatis adepta culmina tenent, vt per eandem poteſtatem diſciplinam Eccleſiaſticam muniant. cæterum intra Eccleſiam poteſtates neceſſariæ non eſſent, niſi vt quod non prævalent ſacerdotes efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc imperet per diſciplinæ terrorem, &c. Et nota iudices ſeculares multis caſibus habere iuriſdictionem in clericos : quandoque in perſonis ipſis cum ſunt incorrigibiles : vt cap. eos qui. 22. diſt. & cap. de liguribus. 23. quæſt. 5. Item quandoque propter ambitionem alicuius. c. ſi quis pecunia. 79. diſtin. Item cum fidem volunt ſubuertere : vt. c. quo iure. diſt. 8. Item cum ſchiſma faciunt clerici, & cum contemnunt exercitationem : vt cap. de liguribus. alleg. can. 23. quæſt. 5. vbi textus ad literam. Quod ſi forte contempſerit & permanſerit, per poteſtates publicas opprimatur. Item cùm Eccleſiaſtica poteſtas defecerit : vt dicto ca. principes, & ſequen. ca. & de his videas fere per to. can. 23. quæſt. 5. quia hic fit mentio de excommunicatis qui per annum perſeuerant in tali excommunicatione. Non eſſet forte abſurdum quærere ſi ta- Additio.

Digitized by Google

lis perseuerans per annum in excommunicatione possit vocatus declarari hæreticus: & vtrum etiam talis sit priuandus beneficijs, vel priuatus ipso iure: sed quia tales quæstiones passim tractantur per doct. iuris can. non eas huc refero: sed tamen qui voluerit videre eas recollectas, legat quæst. 365. decisio. capell. Tholosa. & ibi additio. & melius per Do. Ioan. de Selua in suo tract. de beneficio in quæst. 4. tertiæ partis dicti tractatus numero illius. 4. quæst. 26. versic. ex quibus infertur.

Des Iuifs & des Sarrasins.

DEs Iuifs & des Sarrasins dois sçauoir qu'il n'appartient à nul Chrestien de faire auec eux quelque participation ne compagnie, ne substenter contre les Chrestiens, & quiconques le faict, il chet en excommuniment & confiscation de biens, & est reputé comme traistre à Dieu.

Item ne doiuent estre contraincts par force à nostre foy, ne à eux retourner à bapteſme, ne Iuge Chrestien ne les peut à ce contraindre, mais les doit à ce mener par belles paroles qui peut, & autrement non.

Item quod hic dicit illos inuitos non debere trahi ad fidem, quod aliqui voluerunt intelligi de adultis, non autem de paruis: pro hoc vide Panor. in cap. sicut. extra eod. & glo. in cap. iudeorum. 28. quæst. 1. & vide Archidia. in cap. qui sincera. 45. dist.

Item peux & dois sçauoir que nul Chrestien ne se doit mettre à seruir Iuifs ne Sarrasins: & s'il est sçeu qu'il le face, il faict moult à punir.

Item s'il aduenoit qu'aucun Iuif nauraſt ou frappaſt aucun Chrestien clerc, il doit estre puny par son temporel, & doit estre priué de compagnie des Chrestiens, tant qu'amende aura faict: & si autre que clerc feroit, si l'amenderoit-il par leur conseruance.

Pro his vide ca. ad hæc. & cap. postulasti & ca. in nonnullis. extra eod. de iud. & sarrace.

Item sçachez que les Iuifs ne doiuent habiter entre les Chrestiens, sans enseigne à ce ordonnée, à fin qu'entre les Chrestiens puissent estre recogneus, ny ne doiuent le iour de Pasques yssir hors de leurs maisons, ne ouurir huis ne feneſtre, ne faire ne dire choſe qui peuſt tourner à blasme au sainct iour, sur certain amende. S'il aduient que Iuif serf deuienne Chrestien par payant douze sols de la redemption de son seruage, il est osté de ceste seruage.

Dès apostats.

DEs apostats sçachez que ce sont ceux qui se rendent fugitifs de leur Abbaye, & se mettent en habit seculier, & se rendent à estat mondain & seculier, & de ce dict la loy escrite, que ceux qui se mettent à estre apostats, perdent le priuilege de clergie, ne l'Eglise ne leur doit estre garant en quelque cas dont ils soient prins: & quiconques n'obeïst au commandement de son Prelat, on le doit tenir pour apostat: & si c'est homme lay, il doit estre excommunié: & si ceſt homme clerc, il pert le benefice de clergie, & doit estre grieuement puny: & generallement dois sçauoir qu'apostat qui autrement que par raison ne se veut de ce tenir ne chastier, doit estre en chartre si tost que prins & retrouué peut estre.

Ad ea faciunt quæ notatur in cap. 1. & cap. tua fraternitati & cap. à nobis expetijs ext. de aposta. & reitera. bapti.

Digitized by Google

Des hereſes.

HEreſes ſont ceux qui prennent & tiennent doute en noſtre ſaincte foy: & doiuent eſtre punis & deboutez de la compagnie des Chreſtiens, & ſont à reprocher en cauſe de teſmoignage. *Pro materia iſta vide per totit. de hæreti.*

D'accompagner hereſes.

Item quiconque accompagne & participe auec hereſes à eſſient, ſçachez qu'il eſt excommunié pour ce faire.

Des biens aux hereſes.

Item dois ſçauoir que les biens des hereſes doiuent eſtre confiſquez, ſuppoſé qu'ils ayent enfans, ne iamais à eux ne peuuent retourner, ne à perſonne de par eux.

Qu'hereſe ne doit eſtre Aduocat.

Item hereſe ne peut eſtre en quelque eſtat Aduocat ne Notaire, ne exercer office quelconque, ne faire faict de procuration ne autrement, mais ſont du tout à reprocher.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DOVZIESME.

a L'EXCOMMVNICATION *eſt la plus grieue peine de l'Egliſe, par laquelle l'excommunié eſt banni & chaſſé de la communion des Chreſtiens: on en faict deux eſpeces, la maieur & la mineur. Non ſeulement entre les Hebrieux & Chreſtiens, ains auſſi entre les Payens, les Sacerdots & Preſtres auroient obſerué quelques formes de maudire, de nouër & excommunier ceux, qu'ils reiettoient & repouſſoient de leurs temples & ſacrifices: dont nous en auons des exemples & teſmoignages des ſacerdots Eumolpides en Athenes,* qui à Populo coacti fuerunt, vt Alcibiadem denouerent, Plutarch. in Alcibiade, Æmylius Probus in eius vita, Iuſtinus lib. 5. & eius execrationis morem refert Liuius lib. 36. & 50. *& encores des Druides* apud Cæſarem lib. 6. Comment. *L'excommunication ſ'ordonne ou pour crime & delict, comme peine adiugée, ou pour la contumace de celuy qui eſt condamné par le Iuge Eccleſiaſtique, à payer quelque ſomme. Mais pour dette elle ne ſe doit legerement ordonner, ains apres diſcution faicte des meubles du condamné, & ſaiſie de ſes immeubles: & ſi auparauant le clerc auoit eſté excommunié pour dette, il ſeroit bien receuable d'en appeller comme d'abus: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 9. May. 1518. & autre du mois de Ianuier, 1569. Les excommunications ſont grandement à craindre: car les excommuniez manifeſtes doiuent eſtre reiettez de l'Egliſe, cõme fut l'Empereur Theodoſe par S. Ambroiſe,* vt narrat. Theodo. li. 5. hiſt. ca. 18. & hiſtor. tripart. li. 9. ca. 30. *Par pluſieurs Cõciles a eſté defendu de conuerſer auec les excõmuniez ſur pareille peine d'excõmunicatiõ, cõme eſt auſſi porté par le 10. Canon des Apoſtres,* Syn. Carth. can. 9. Concilio primo Braccarenſi, ca. 33. Toletano primo, cap. 15. & al. Zonaras ad can. 11. Apoſt.

Digitized by Google

en rend la raiſon, à ſçauoir le meſpris & contemnement de l'Egliſe, & de Dieu. Il faut donc que l'excommunié ſoit abſous, & par penitence reconcilié à l'Egliſe, auparauant qu'il puiſſe eſtre receu en la compagnie des chreſtiens. cap. ſi quis laicus. cap. excellentiſſimus. 12. q. 3. cap. ſanè. 24. q. 2. cap. fin. de cler. excom. miniſt. & al. *Et pour ceſte cauſe anciennement les Eueſques aduertiſſoient les autres Eueſques de ceux qui eſtoient par eux excommuniez, à fin qu'ils ne les receuſſent en leurs Egliſes, & à la communication des Sacremens: dont y a des exemples aux hiſtoires Eccleſiaſtiques, & le Concile de Nicene en faict mention:* & Baſilius epiſt. 47. ad Athanaſium. *Mais en France ſelon le Concile de Baſle, Pragmatique Sanction & Concordat,* tit. de excommunic. non vitan. *il ſ'obſerue que nous ne ſommes tenus de quitter la conuerſation des excommuniez, ſi tels ils ne ſont iugez, ou ſpecialement & expreſſement denoncez: encores qu'ils ſoient tenus pour excommuniez de droict. Qui voudra voir plus amplement de ceſte matiere, qu'il liſe le droict canonic, & les interpretes.*

b *Les hiſtoires principalement Eccleſiaſtiques teſmoignent que les Eueſques auroient ſouuent imploré l'authorité & la force des Empereurs, des Roys & Magiſtrats politics, contre ceux qui auroient eſté condamnez par eux, ſoit aux Conciles, Synodes, ou en autre maniere: & que tels condamnez, meſmement iugez heretiques & excommuniez auroient eſté enuoyez en exil ou punis d'autres peines, par les Empereurs, les Roys ou Magiſtrats, pour n'auoir voulu reuenir à reſcipiſcence. Car la diſcipline & iuriſdiction Eccleſiaſtique eſt maintenuë par la force & authorité du Prince & des Magiſtrats, qu'on appelle bras ſeculier.* Deuteron. cap. 17. can. regum officium. 23. q. 5. can. tributum. 23. q. 8. can. boni principis. 96. diſtinct. *Il y en a d'autres teſmoignages* in lib. 16. C. Theodoſiani, & Nouel. Iuſtiniani. *Dont on peut tirer la raiſon de ce que dict,* Optatus Mileuitanus, Eccleſiam in Republica eſſe, non autem Rempublicam in Eccleſia: *& qu'eſcrit M. le Preſident le Maiſtre au traicté des appellations, que les Iuges Eccleſiaſtiques n'ont territoire: & quand ils l'entreprennent, on en peut appeller comme d'abus, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres pour vn Iacobin, du 3. Iuin, 1574. recité par Choppin,* lib. 2. de ſacra Polit. tit. 8. *Mais conuient icy noter qu'à preſent on obſerue que s'il y a oppoſition à la permiſſion, ordonnance ou commiſſion du Iuge ſeculier, c'eſt à luy d'en ordonner & iuger, auparauant que renuoyer les parties pardeuant le Iuge d'Egliſe.*

c *Ce qui eſt icy traicté des Sarrazins, Iuifs, Apoſtats & Heretiques, ſert peu à la practique de ce temps. Sarrazins ſont les ſectateurs de la ſecte de Mahumet, à preſent appellez Turcs. Apoſtats ſont proprement ceux qui ſe departent & deſuoyent du tout de la religion chreſtienne, & de Chreſtiens ſont faicts Iuifs, Turcs ou Payens: & ſont pires qu'Heretiques,* l. 3. 4. & 5. C. de Apoſtatis, & C. Theo. eod. tit. *Mais on repute encores pour Apoſtats, ceux qui abandonnent l'ordre de religion, duquel ils ont faict profeſſion, & prenant vn habit ſeculier, leſquels ſont couſtumiers d'eſtre heretiques,* de quibus fit mentio in l. vlt. C. eod. vnde ſcribit Tertullianus hæreſes.

Digitized by Google

apostatas facere. *Les heretiques sont ceux qui defaillent de la doctrine de la religion Catholique, & soustiennent obstinément opinions contraires à icelles,* l. 2. C. de hæreticis. *Contre les heretiques y auroit eu des Constitutions & Edicts des Empereurs tres-iustes & seueres pour maintenir la religion Catholique, qu'on peut voir* in C. Iustin. & Theodos. *& aux histoires Ecclesiastiques: comme aussi y en a des Rois de France, que le Lecteur peut voir aux liures qui en sont imprimez. I'adiousteray seulement ce que nous auons appris des histoires, qu'il n'y a conspiration plus pernicieuse à vn estat, que l'assemblée des heretiques..*

LA FORME DES PROCES, SENTENCES, ET EXECVTIONS DE IVSTICE.

TITRE XIII.

VEv des actions tant de droict canon comme de droict ciuil & coustumiers comme dessus est dict: s'ensuit voir de la forme des procés, sentences, & appeaux. Et premierement des procés qui sont en Cour, cõment & par quel temps ils se peuuent ordonner & iuger: si sçachez qu'à tous appartient à decider les causes deuant soy entamées au plus brief & au mendre fraits qu'il pourra: & ne doit souffrir à partie dire ne demander quelque chose friuolle, ne proposer chose impertinente à la cause, ne delay ne refuge impertinent pour alongner la cause de decision du droict, & ne doit souffrir de releuer action de chose autres-fois passée en force de chose adiugée, ne dont autresfois action ait esté faicte, & demande ouuerte luy present, supposé que par default ait le demandeur obtenu sa querelle. Car l'action vne fois attainte doit suffire ne retraicter ne se peut.

Nota authorem materiarũ continuationẽ non seruare, & est iste liber potius quoddam promptuarium & subito cõpilatum vnde non immerito Summã Ruralem appellauit, vtpote quæ ordine non seruato multa in se ostenderet.

Item ne doit laisser le Iuge qu'il ne face les parties apporter leurs raisons par escrit, & qu'il ne les face affermer & respondre sur chacun article à part, à fin que sur les articles non confessez tesmoins puissent estre produicts: car autrement le procés pourroit estre defectif, & l'appellé d'iceluy seigneur en estoit à la fin que le Iuge, deuant qui l'appelleroit, peust apperceuoir le deuoir & la diligence du procés, & que faute n'y ait: car si faute y auoit, tout seroit compté pour nul, & appartient en tous procés que le demandeur leue acte de chacun iour qu'il plaide faisant mention de ce qu'il y sera exploicté pour en faire enseignement à l'autre iournée: ou si ainsi n'est faict, le defendeur requeroit à voir sur quoy il auroit iour, & le demandeur n'en faict apparoir, le defendeur auroit congé de Cour & despens, puis que ce seroit en Cour où on plaide par escrit: mais si c'estoit en Cour autre, il suffiroit faire apparoir par le

Ceste forme de faire apparoir à toutes iournées des actes & appoinctemens ne se practique pl⁹ ains si la cause doit estre traictée à l'audiẽce, les Procureurs & quelquefois auec eux les Aduocats la plaidẽt.

Digitized by Google

& si les parties ont esté appoinctées à escrire, elles soulent le veiglement qui aura esté donné, & selon les delais portez par iceluy.

regiſtre de la Cour: & pour ce faut au demandeur faire grand' diligence au clerc de la Cour que l'escrit du iour ſoit ſeurement regiſtré: & aduient ſouuent qu'au defendeur appartient auſſi faire enſeignement du iour qui ſert ſelon l'eſtat de la cauſe, & ſi le defendeur y tend auoir profit, & ce approuue vne loy qui veut que les actes & eſcritures ſeellez ſur l'eſtat d'vn procés ſoient creables & vaillent: *vt cap. quoniam contra falſam. de proba. extra.*

Des parties ordonnées à eſcrire en faicts contraires.

De ceſte forme de proceder a eſté traicté au premier liure, où le Lecteur peut auoir recours.

Item & s'il aduient que les parties ſoient en faicts contraires, & elles ſoient ordonnées à eſcrire les raiſons accordées pour plaider par les parties, ce doit eſtre regiſtré au dos des raiſons, & ce faict doiuent eſtre accordées ou debatuës comme plaidées ou non plaidées, & puis bailler commiſſaires pour enquerir la verité du cas d'vn coſté & d'autre, leſquels doiuent auoir pouuoir de ce faire, cõme dict eſt en la rubriche des commiſſions, lequel pouuoir doit durer trois mois, ou tant que l'vſage de la Cour veut, & ce temps paſſé les parties retournent en Cour ſelon la continuation, & doiuent accorder reproches des teſmoins ſi bon leur ſemble, & ſur icelles reproches & ſaluations produire ſi meſtier eſt, & conclurre en droict, & puis doit le Iuge viſiter & ſçauoir la verité, & le demonſtrer aux parties ſur ce appellées ou preſentées leur procés pour ſçauoir ſi tout y eſt, & puis le clorre & faire ſeeller par les Conſeillers des parties, ou autrement ſelon l'vſage de la Cour, & puis le iuger.

Ceſte practique eſt à preſẽt chãgée, comme a eſté noté cy deſſus.

Item ſi ledict procés n'eſtoit parfaict, ſi le doiuent les commiſſaires renuoyer en Cour en tel eſtat qu'il eſt auec les parties adiournées pour voir iceluy procés receuoir en l'eſtat qu'il eſt, & ſelon ce ordonner par raiſon. Et ſi le procés n'eſtoit parfaict d'vne partie & d'autre & conclud, & le Iuge eſtoit requis de proroguer le pouuoir des commiſſaires, prorogué doit eſtre vne fois à certain iour prefix, dedans quel tout doit eſtre parfaict & conclud: car le iour qui depuis les trois mois eſt ainſi prorogué, doit eſtre par prefixion: & ſi l'vne des parties requiert auoir prorogation, & l'autre debatant, les commiſſaires doiuent eſtre ouïs par le Iuge, & par leurs ſermens, à ſçauoir quelle diligence auoit eſté faicte par le requerant la prorogation: car ſi negligent auoit eſté, ce luy ſeroit imputé de rigueur: mais faict de proxime * eſt touſiours fauorable, & ſeroit le procés receu pour iuger en l'eſtat qu'il ſeroit trouué, le procés & ſaluations auecques productions faire ſur les teſmoins ouïs. Mais ſi la partie n'auoit peu auoir ſes teſmoins par vray empeſchement, ou autre choſe qui luy fuſt ſuruenuë, & à ce fiſt bonne loyale exoine, ce luy deueroit valoir, & auroit ſa procuration prorogués à la diſcretion du Iuge. Tout bon Iuge doit entendre à bonne deliurance de cauſe comme dict eſt, & ne doit vn procés criminel ſouffrir durer outre deux ans, ne vn procés ciuil outre trois ans: & ſi plus le ſouffre durer, le ſouuerain Iuge ſur ce requis peut euocquer pardeuant ſoy à la confuſion & des-honneur du Iuge qui ainſi a eſté en ce negligẽt, la cauſe & le procés. Et par le demandeur on ne peut aller ne proceder auãt audit procés, ou par le defendeur

* *Proximité.*

Cecy eſt pris de la l. Properandum. C. de iudiciis: laquelle toutesfois ne s'obſerue à preſent ſi exactement, ains les procés durent

Digitized by Google

doit le Iuge à six mois pres de la fin du temps dessusdict, faire conuenir celuy à qui il tient à dix iours d'entredeux, à fin de parfaire ledict procés. Et si la partie euocquée y est defaillant par trois iours, & par le quart d'abondant, attendu qu'il ait eu dix iours de iour à autre, s'il ne vient au troisiesme iour, ou quart, il doit estre debouté de sa demande, & l'autre partie absous & condamné és despens dudict defendeur.

selon la difficulté & perplexité des causes, & commodité des parties.

Ceste practique n'a plus de lieu, ains apresque la cause est contestée, & les parties reiglées, on procede par forclusion contre celuy qui ne satisfaict de sa part.

Item dois sçauoir [a] qu'ils sont procés ordinaires, & procés extraordinaires. L'ordinaire est celuy que le Iuge faict en cause criminelle qui se faict quand aucun pour soupçon de crime se vient rendre & mettre à loy, soit de sa volonté ou autrement comme innocent du cas, ou pour le cas cognoistre: mais s'il vient ou veut monstrer corps deffendant que les clercs appellent *vim pro vi*, ou à tout grace & remission du cas: ou si le faiseur estoit encore prins par iustice, & se voulsist mettre en toutes enquestes, en tous ces cas doit estre receu en procés ordinaire, & ne doit estre traict que par accusation de partie ou d'office, & par preuues sans tourment ne question quelconque, ne sans en faire aucune menace, & doit tousiours auoir courtoise prison & competente en toute sa cause.

Des procés ordinaires & extraordinaires.

Item le procés extraordinaire doit estre traicté & faict en tout autre terme, par especial en grans crimes, & enormes, & qui sont deniez, & qui ont esté faicts repostemẽt. Et ne doit le Iuge sur ce espargner à faire procés extraordinaire, & de sçauoir la verité de iour en iour, sans autre interualle par information ou autrement: & si aucunement trouue le present suspect par vehemẽte presumption, il le peut & doit mettre en question selon la personne du prisonnier: car plus forte question desire vn corps que l'autre, car à toutes fins le Iuge doit prẽdre qu'il ne tourmente l'homme tellement qu'il perde vie ne membre, ne par tourment ne gesne, car ce seroit le peril du Iuge & des faiseurs: & se garde de question de feu, car il est defendu de par le Roy: & si par question de gesne ne veut riens dire ne confesser à la premiere fois, le Iuge le peut bien mettre au second iour, & puis au troisiesme & quatriesme s'il voit que le cas le requiere, & y ait si grand presumption, & le prisonnier soit de fort courage: toutesfois si par question ne veut riens dire ne confesser, & que par tesmoins ne soit vaincu, si appartient il bien que par soupçon par long temps il soit prisonnier & par exclamasse, à fin de sçauoir si nul plaintif venoit contre luy: & si en grand temps nul ne venoit, la penitẽce de prison qu'il aura tolleré & soufferte, luy sera amende de la mauuaise presumption, & puis doit estre eslargy de prison, iusques à renom de Iuge à peine d'estre atteint & conuaincu des cas à luy imposez ou presumez: & autre deliurance n'en doit faire le Iuge: car si absolutement le deliuroit, il sembleroit qu'à mauuaise cause l'eust detenu prisonnier.

Forme de faire procés extraordinaire contre vn criminel.

Item dois sçauoir si procés est pendant entre deux parties, puis que l'adiournement est faict, les parties ne se peuuent depuis compromettre ne pacifier ensemble sur peine d'amende, mais que ce soit à litis contestation, & pour-ce ne demeureroit mie que ce qui ensemble seroit traicté, ne fust vallable, mais seroit du tout cõpté pour nul quelque promesse

I'ay notécy dessus que l'vsage de present est au contraire.

Digitized by Google

Arrest de Parlement donné l'an 1374.

n'obligation sur ce faicte de l'vn à l'autre, & par ainsi a-il esté iugé par arrest de Parlement, par plusieurs fois, & mesmement entre Iean de Veneresse, & le seigneur du Fay l'an 1374.

Des sentences.

APres[b] s'ensuit des sentences, si sçachez que le procés r'amené en Cour, il faut aux parties monstrer le procés, sauf le secret des tesmoins: & ce veu, tout soit remis au sac clos & séellé des seaux des parties, & sur ce demandé droict par les lettres, & que de ce soit demandé & faicte vne acte qui soit mise & employée au procés, & puis euangelisez. Et ce faict, la sentence soit faicte & formée par escrit, & qu'à certain iour parties appellées à ouïr droict, la sentence soit faicte & formée par escrit, & autrement ne se doit rendre qui sainement le veut rendre, par especial quand le procés auroit esté faict par escrit. Et si l'vne partie ne venoit à rendre la sentence, pour ce puis qu'elle auroit esté adiournée & sommée, ne demeureroit mie qu'elle ne fust renduë, & doit le Iuge au rendre la sentence mettre le procés clos & séellé en la main d'aucun qui ne soit mie de la Cour, à fin que s'il estoit appellé, il peust seurement enuoyer au souuerain Iuge à qui l'appellation seroit releuée: & si appellé n'estoit le procés demeura à la Cour. Et dois sçauoir que sentence se deuise en deux manieres, c'est à sçauoir sentence interlocutoire, & sentence diffinitiue. La interlocutoire si est qui se rend sur certaine accessoire qui se prend sur le procés encommencé entre parties. Et pour-ce est appellée interlocutoire, que ce n'est sur le principal, ny ne contient absolution ne condamnation, mais que l'appoinctement de l'accessoire interuenuë: & ne doit en celle sentence interlocutoire auoir quelque condamnation de despens, mais y doiuent estre reseruez iusques en la diffinitiue. Item la sentence diffinitiue si est la sentence qui decide la matiere, & doit ceste sentence estre donnée sur certain cas, car sentence sur incertain ne faict à tenir, & doit contenir absolution d'vn costé, & condamnation de l'autre auec condamnation de despens, la taxation reseruée pardeuers la Cour. Et dois sçauoir que toutes les paroles que le Iuge dist, ne doiuent mie estre entenduës ne tenuës pour sentence, iaçoit ce qu'il les die seant en iugement ou dehors, car à sentence rendre ou donner, il conuient que les parties ayent allegué leur cas d'vn costé & d'autre, & que sur ce ayent requis au Iuge droict, & que les parties soient presentes à ce rendre, & ayent esté appellées à certain iour, si comme dist est, ou autrement ce n'est mie sentence tenuë ne reputée.

Apres la sentẽce arrestée le dictũ se baille au Greffier pour le prononcer, & sont les sacs remis en ses mains, selon qu'il s'obserue à present.

Sentence interlocutoire, & sentence diffinitiue.

Ista contenta in hoc cap. sunt conformia iuri scripto.

Par quantes manieres est la sentence nulle.

Item par quatremanieres est dicte sentence nulle, iaçoit qu'il n'en fust appellé. La premiere est quand le Iuge condamne le Procureur qui à la cause demené, & ne condamne point le maistre, car sur le Procureur ne doit sentence asseoir. La seconde est quand erreur est en la sentence telle qu'icelle cogneuë la sentence faict à reuoquer, ou que la sentence est dõnée en son absence & sans le à ce euoquer. La troisiesme est quand elle est donnée contre droict escrit & ancien vsage des païs. La quatriesme

Ces voyes de nullité n'ont plus de lieu en la practique de Frãce, ains conuient appeller de la sentence, & par les griefs on peut alleguer les nullitez d'icelle.

Digitized by Google

me eſt quand elle eſt donnée par non Iuge, & ſelon la loy eſcrite, telle ſentence ne faict à tenir.

Pro his tex. in l. 1. C. de ſenten. & interlocuto. omnium iudi. & tex. in l. 1. ff. quæ ſenten. ſine appella. reſcind. & l. vlt. C. ſi à non competen. iud. Additio.

Comment on ne peut muer ſentence donnée.

Item dois ſçauoir quand le Iuge a donné ſentence, il n'y peut toucher s'appellé n'en eſt: s'il le faiſoit, ſi ne vaudroit-il riens, & ſuppoſé qu'il le muaſt par mandement de Prince, ſi ne vaudroit-il riens ſans le conſentement des parties. Item ne veut la loy que les pupilles ſans tuteurs, les expatriez qui ne ſont garnis de curateurs, puiſſent par le Prince eſtre recouurez par la reſtitution de la ſentence donnée contre eux.

Pro his l. j. C. ſenten. reſcind. non poſſ. & l. Cum & minores. cum ſua glo. C. ſi aduer. rem iudic. Additio.

De bailler raiſons de droict.

Et veut la loy que iuſques à la ſentence prononcer, on peuſt bailler cauſes de droict & raiſons peremptoires à l'auancement & aduertiſſement de la cauſe.

De choſe paſſée en force de choſe iugée.

Item dois ſçauoir que la choſe paſſée en force de choſe iugée, par ſentence deuëment proferée, ne peut iamais eſtre reſcindée, mais doit ſortir plain effect, puis que appellé n'en ſeroit.

De pluſieurs condamnez par vne ſentence.

Si pluſieurs ſont condamnez par vne ſentence ſans declaration de chacun pour le tout, par le droict eſcript eſt dict chacun pour tant qu'il luy touche, & pour ſa part & portion. *L. 1. 2. C. ſi plures vna ſenten. conde.*

Item s'il aduenoit que pluſieurs tuteurs fuſſent enſemble donnez pour vne tutelle, & chacun faiſoit Procureur à par luy, & puis chacun Procureur pourſuiuiſt ſentence à part, ſi ſentence eſt donnée contre aucun de ſes Procureurs ou contre l'vn d'eux, elle ſera pour tant que à chacun touche, & non point ſur tous enſemble: ne ne ſera l'vn à executer pour l'autre en aucune maniere.

Item ſi ſentence eſtoit prononcée, ſi comme s'aucun eſtoit condamné par faux erremens que ſa partie euſt mis auant ſans ce qu'il euſt eſté ouy au bailler ſes erremés, & ſentence ſoit ſur ce donnée: telle ſentéce doit eſtre reſtrainte ſans appel: mais auant il conuient prouuer les erremens eſtre faux, premierement & s'il aduient qu'il ſoient faux l'execution de la ſentence doit ſurceoir: & s'aucune choſe eſtoit payée, ſi le peut on retraicter & demander à r'auoir puis que prouué ſera que le Iuge euſt eſté induit par fauſſes lettres, & ſera celuy qui ce aura fait accuſé de faux: *vt C. ſi ex falſis inſtrum. l. 1. & l. Falſum.* *Si c'eſt ſentence il en faut appeller; & ſi c'eſt arreſt de Cour ſouueraine, il ſe faut pourueoir contre iceluy par requeſte ciuile.*

De l'execution des ſentences.

L'Execution de la ſentence donnée doit eſtre faite par forme executoire iuſques au plain accompliſſement de la ſentence, & n'y chet point d'oppoſition ne autre delay que l'executeur ſe doiue pour ce arreſter de faire ſon execution, ne l'executeur ne doit exceder la ſentence & commiſſion. Si le condamné ſent que on le greue en faiſant l'execution,

Digitized by Google

il se peut retourner au Iuge qui la sentence a donnée, & exposer son grief & le Iuge la main garnie y doit pouruoir, à sçauoir si le grief est tel que se doiue l'executeur cesser. autre remede n'y a, si la personne n'appelle, car lors doit cesser, combien qu'il n'y chet point d'appel qui peust valoir. *vt C. de execu. rei iud. l. j. & Ru. quorum appella. non recipiat. l. ab executione.*

De conuent faict apres sentence.

En outre dict la loy que s'il y a depuis la sentence autre conuent ou stipulation qui doiue muer la sentence par autre contract: lors est à sçauoir que l'execution de la sentence est innouée, & ne chet que en euocation: *vt C. de execu. rei iudica. l. Si cum indicati.*

Sur quels biens l'execution se doit faire.

Ceste forme de cõmencer par les meubles n'a plus de lieu, ains on peut se pourueoir directemẽt sur les heritages, & immeubbes sans discutiõ preallable de meubles, & par cumulation de cõtrainte & executions, mesmement d'arrest & saisie des dettes du condãné suiuant les ordonnances, cõme i'ay monstré cy dessus.

Item & pareillement si depuis la sentence renduë estoit attendu plus d'vn an à mettre la sentence à execution, car depuis n'y cherroit execution, mais euocation. &c. Item pour mettre sentence à execution, si c'est pour pecune, il faut premier soy traire aux meubles, apres aux heritages, & apres aux corps obligé si riens n'auoit: *vt ff. de iudic. l. A Diuo Pio. §. in venditione.*

Qui faict à executer par sentence.

Item dois sçauoir que execution de sentence nul fait à executer autre que le condamné, & si biens meubles & heritages n'estoient trouuez ne corps à executer: lors peut on proceder aux dettes du condamné, & y doit-on assoir la main, & faire conuenir les detteurs à payer pour le condamné, & autrement ne doit estre procedé à dette: *vt ff. l. & §. supradict.*

Des sentences contenans auec rendre despens.

Aucunesfois c que la sentence donnée contient que le condamné est auec le principal condãné és despens, dommages & interests, la taxation reseruée deuers la Cour, & souuent aduient que la sentence contient les despens tant seulement: & pour atteindre quand le cas le desire, sont les Aduocats conclusteurs de dommages & interests: car les conclusions des dommages & interests, ou la chose non demandée en iugement ne peut estre iugée, que les clercs appellent, *non petita non concedentur. &c.* Car combien que la sentence contienne condamnation de despens, dommages & interests: & il n'y eust nuls despens ne interests, fors despens en cause: ce n'empesche point la sentence puis que en plaidant auroit esté demandé. Car touſiours est entendu que c'est si auant que trouué y seroit par la raison que la sentence contient, & doit touſiours contenir la taxation reseruée à la Cour, car ce sauue tout.

De non iuger despens aduenir.

Mais bien se doit garder le Iuge qu'il ne iuge despés aduenir, ne r'auoir sur ce que les Aduocats demãdent despés faits & a faire. Si deuez sçauoir qu'il y a difference entre despens, dommages, & interests. Despens sont les frais de Procureur, d'Aduocat, de sergent, de tesmoins, de lettres, escritures, Commissaires, & autres semblables. Dommages sont faute de payement à iour assigné, ou de non accomplir conuenances, dont

Digitized by Google

dommages s'en ensuiuent, que qui auroit promis de ahanner terres, & semer en temps, & on ne le feroit, & par ce y auroit dommage, celuy à qui ce seroit fait, l'interest semble estre d'vn mesme propos: & toutesfois peut on auoir interest à la chose, & si n'y a dommage formé: Si comme ie dois auoir la taille d'vn bois, ie laisse à coupper plus du temps deu à fin d'auoir plus grand bois, & plus grosse taille, le fructuaire qui auroit venduë la taille, pour la demeure d'icelle saison n'y auroit dommage, ne le marchand, mais le fonsier y a interest: car le iect & le fons du bois en vaudroit pis.

Exemple en tel cas.

Il aduint en Parlement l'an mil trois cens quatre vingts que vn homme auoit eu sentence pour luy sur vne lettre obligatoire de vne somme d'argent en quoy vn autre estoit tenu vers luy: si contenoit la sentence, despens, dommages & interests: car ainsi le faut il faire, jaçoit ce que la sentence le contienne, & conuient que par vertu de la sentence, commission soit leuée à voir rapporter dommages & interests qui auoir les veut, en outre les despens. Ce fait, les parties comparans en Cour afin d'auoir les despens à la taxation de la Cour des parties ouyes, disant que a dommages & interests ne faisoit à receuoir, ouye sa demande, & que nuls n'en auoit euz en la cause dont la sentence faisoit mention, nonobstant que en elle fust contenu dommages & interests. L'autre disoit qu'il auoit dommage, car il venoit de loin à son droict querre, & auoit esté son messager desrobé sur le chemin, & auoit prins à fraits argent pour sa cause maintenir. Tout veu, il fust dict par arrest de Parlement que en faict executoire d'obligation ne de sentence n'estoit dommage ne interest, fors despens.

Arrest de Parlement. Toutesfois à present depuis l'ordonnance des Estats d'Orleans, on adiuge interest de la dette du iour de l'adiournement, & faut voir le 60. art. de ladite ordonnance. Pro hoc l. Properandum. §. sicue alitertra par te. C. de iudic.

De sentence contenant despens compensez.

Item souuent aduient que sentence contient condamnation de despens: & aucunefois sont despens compensez pour cause que chacune partie obtient en sa demande, en aucune maniere, & lors sont les despens à compenser: & si ceste cause n'y estoit, sçachez que celuy qui est trouué en tort, doit estre condamné és despens: ou la sentence ne seroit mie bonne.

De l'execution de despens.

Si sçachez que despens qui sont taxez sont à executer comme fait sentence en principal sans autre difference, & ainsi en a il esté & est vsé notoirement, & par especial en la Cour de Tournesis par le Roy pour Iacques de la Planche contre Iean le Dous, l'an 1378. Item veut la loy escrite que jaçoit ce que aucun ait priuilege parquoy il ne deueroit sortir deuant Iuge, neantmoins si il se rend demandeur deuant cestuy Iuge, dont par la vertu de son priuilege il en fust bien trait à autre Iuge, s'il eust voulu, & il aduiene qu'il soit condané en cause & en despés: par ce mesme Iuge luy conuiet par sortir droict & faire accõplissemẽt, nõobstant que de son priuilege se vueille apres sa sentẽce ayder & soy aduoüer. Encore dit la loy que supposé qu'il soit defẽdeur, & il ne decline le Iuge par son priuilege, mais y a respõdu & liticõtesté, & tãt procedé qu'il est cõdané en prin-

Digitized by Google

cipal & en deſpens, il faut & conuient parſortir droict en la ſentence, & à ce doit eſtre contrainct par ce meſme Iuge de ſon priuilege qu'il a relinqui, & luy doit amender, & auſſi bien qu'on doit iurer à l'encommencer de la cauſe de ſon droict, auoir à faire & pourſuiuir ſa demande que les clercs appellent, *iuramentum calumnia*, auſſi doit eſtre iuré au demandeur les deſpens qui ſont à iuger en la cauſe quand pour les demander à iuſte cauſe & tels que on les a faits & payez en verité: mais en Cour laye n'en eſt communement vſé de ce chapitre dernier de iurer en deſpens.

De illis ex penſis declarandis per iuramẽtum loquitur tex. in l. Properandum. §. & ſi quidem. C. de indic.

On obſerue encores à preſens de iurer & affermer les voiages & conſultations.

A preſent on ne faict plus appeller la partie condamnée pour voir taxer deſpens, ains ſuffit par l'ordonnance & practique de le ſignifier au Procureur, ſi non que le procez ait eſté iugé par defaut & contumace ſans y auoir eu Procureur pour la partie condamnée.

La maniere de pourſuiuir deſpens.

PVis que nous auons dict des deſpens ainſi fais contre aucun, qui auoir les veut, il s'en faut ayder par commiſſion ſur ce donnée & leuée du Iuge qui la ſentence a donnée pour faire appeller le condamné à voir taxer leſdits deſpens, qui ſur ce procez ſont encourus & au iour ſoient apportez par eſcrit dont partie aura copie s'il luy plaiſt, & iour à diminuer ſi bon luy ſemble. & ſi il ſe laiſſe contumaſſer pour le premier defaut les deſpens doiuent eſtre taxez comme il appartiendra, & doiuent eſtre mis & ordonnez par eſcrit tout de piece en piece par Commiſſaires, actes & iour gardez, & en Cour deuant Commiſſaires par eſcritures ſalaires de Procureurs, de Aduocats, de Sergens, teſmoins, & ouyr tout par articles ſignez & cotrez par vn, deux, trois, quatre.* Car le Iuge n'en taxera plus que par eſcrit luy en apperra ſelon le ſtille de la Cour, & ſe doiuẽt executer ſur le condamné comme fait la principale ſentence. & ſi eſcriture y a à taxer par lettres ou rooles, la taxation ſelon l'ancien & bon vſage de Parlement s'en doit faire par la maniere qui s'enſuit. Si fait il de toutes eſcritures qui chéent en taxation de Iuge lay, & qui ſe font par ordinaire de Cour laye, ſoit de Tabellions, Notaires, Clercs, Aduocats, quant à la peine d'eſcriture, & non de cauſe. Car illec ſe aſſiet la taxation ſelon le cas, & la peine de ladicte eſcriture groſſet & minuter: & faut garder l'vſage des lieux où ſe faict ladicte taxe, & eſt ordonné que chacune roye d'eſcriture ſoit enroolée ou lettre doit auoir vn eſpan de long. C'eſt à ſçauoir en roole: & ſe c'eſt en lettre, & plus longue ſoit la roye ſi les faut il meſurer touſiours par eſpans de long, ſi que dict eſt, ou à l'eſtroit compter. lxx. lettres pour l'eſpan, ou la roye taxer trois royes pour vn pariſis, & de quarre royes iuſques à ſix, deux pariſis & ainſi de plus en plus ſelon que l'eſcriture ſera. & doit le roole eſtre large de vne commune fueille de papier, ſuppoſé que il fut en parchemin, ſi doit eſtre vne lettre commune de ce long. Si ne ſont chartres, ou grandes lettres, qui contiennent grandes matieres, toutesfois ſi doiuent elles ramener aux taux deſſuſdit, & ainſi fuſt il ordonné par le Roy Louys, Roy de France & de Nauarre, & par ſon conſeil en l'an mil trois cens & quinze au mois de May.

** De la taxe des deſpens.*

De la forme & contenance des eſcritures & rooles a eſté eſcrit & noté cy deſſus.

C'eſt le Roy Louys Hutin, fils de Philippes le Bel.

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TREIZIESME.

a

Il n'eſt beſoin de repeter icy ce qui a eſté traicté cy-deſſus, parce qu'on y peut auoir recours, ſeulemẽt ie noteray que la difference que fait l'autheur entre le procés ordinaire & extraordinaire, n'eſt du tout receüe en practique: ains le procés ordinaire eſt entendu celuy qui eſt conduict & pourſuiuy ciuilement, à ſçauoir par la forme ordinaire, ſelon laquelle les deux parties conteſtent enſemble & ſont ouyes en iugement, & reglées par vn commun appointement, eſcriuent, font preuues & produiſent d'vne part & d'autre. L'extraordindire eſt appellé tout procez criminel, qui eſt pourſuiuy criminellement, auquel n'eſt obſeruè l'ordre des procez ciuils, ains vne autre forme qui depend plus de l'office du Iuge, que de la conteſtation des parties: à ſçauoir par informations, interrogatoires, recollemens & confrontations. Tellement qu'en tous crimes & delicts, où eſt procedé criminellement, ſoit que l'accuſé ayt eſté contrainct d'eſter à droict, ou ſe ſoit volontairement rendu priſonnier, & preſenté lettres de pardon ou remiſſion. Ceſte difference eſt aſſez declarée par les ordonnances, quand il eſt porté par icelles que le procés criminel faict & parfaict, & veu par le Iuge, il peut receuoir les parties en procés ordinaire, ſi la matiere y eſt diſpoſée. Quant à ce que l'autheur traicte icy de la queſtion & torture, i'en ay eſcrit cy-deſſus. En France elle eſt eſpece de peine: anciennement en Grece & à Rome, elle ne ſe bailloit qu'aux ſerfs, pour teſmoignage, vt conſtat ex Ariſtotele in Rhetoricis, Demoſthene, Ciceron in Topic. & Partition. Oratio. pro Cluentio, pro Sylla, & alijs. *La queſtion ne ſe baille que pour tirer la verité du criminel.* l. j. D. de quæſt. l. Item apud Labeonem. §. quæſtionem. D. de iniuriis. *Et partãt elle ne ſe doit ſi cruellement bailler, que le criminel en ſoit offenſé en ſa perſonne,* ita enim quæſtionem haberi oportet, vt tortus ſaluus ſit, vel innocentia vel ſupplicio, l. Quæſtionis. D. de quæſtion. *Anciennement y auoit de diuerſes manieres de bailler la queſtion,* vt eculeus, rota, ignes, plũbatæ, mala, menſio, *& autres dont i'ay eſcrit ailleurs, & on peut voir* Marſ. in l. 1. D. de quæſt. *Mais il s'y faut gouuerner ſuiuant la couſtume de la Prouince, ſans vſer de nouuelles eſpeces de tourmens, à l'exemple de Phalaris ou de Perillus. Quant à repeter la queſtion, ne s'obſerue la practique que propoſe icy l'autheur: ains on ſuit la diſpoſition du droict Romain, qu'on ne repete la queſtion, s'il ne ſuruient d'autres nouueaux & plus euidens indices & argumens,* l. Repeti. l. Vnius. §. reus. D. de quæſtion. *Apres la queſtion donnée ſi le criminel n'auroit rien confeſſé, par l'ordonnance de l'an 1539. ar. 164. Les parties doiuent eſtre receües en procés ordinaire, & cependant le priſonnier eſlargi, à la charge de ſe repreſenter ſi beſoin eſt: lequel partant ne doit eſtre plus-longuement detenu en priſon: parce que les indices ſont purgez par la torture,* vt ait Albericus in Rubr. de quæſtion.

Digitized by Google

b *Le procez instruict & produict par deuers le Iuge, c'est son office de le voir meurement & diligemment, le iuger & doner sentence aux parties: qu'on dict leur faire ou rendre droict. Et certainement c'est vn grand heur aux parties, quand elles ont trouué vn Iuge,* qui rectè iudicare & velit & possit vt scribit Iulianus Imperator, epist. pro Argiuis, græcè quidem scripta. *Des sentences y a deux especes, definitiue, & interlocutoire. La definitiue, qui proprement s'appelle sentence, est celle qui definit & decide le procez & different des parties par condamnation ou absolution,* l. 3. 11. & pen. C. de sentent. & interlocut. *La sentence interlocutoire,* quæ etiam interlocutio dicitur, *est celle qui ordonne ce qu'il conuient pour la pleine instruction du procez, & pour paruenir à la definition & decision d'iceluy,* l. 9. C. eod. tit. *Si au procez y a plusieurs chefs & differens entre les parties, le Iuge en pourra iuger aucuns definitiuement, & pour les autres interloquer, comme a esté ordonné par Iustinian en la Constitution Grecque, de laquelle y a vne epitome prise des Basiliques.* d. tit. C. de sentent. & interlocut. *Le Iuge doit iuger selon les loix, constitutions & coustumes, si aucunes y a: si non par equité en conscience entiere, comme Demosthene* pr. in Bœotum orationc, *monstre auoir esté le serment des Iuges à Athenes. Et en escrit Platon* de regno & in Apolog. & alij. *De la validité & nullité des sentences est amplement traicté au droict Romain, & Canonic, & par les practiciens: & icelles estans données sur procez par escrit se doiuent prononcer par dictum, qu'on appelle* periculum. C. tit. de sentent. ex periculo recitandis, vt ibi à me notatum est.

c *Le Iuge par sa sentence ne doit seulement faire droict au principal, ains aussi ordonner des despens, esquels le temeraire litigateur, & celuy qui perd sa cause, doit estre condamné,* l. Eum quem. D. de iudic. l. Properandum. §. siue autem. C. eod. §. hæc autem omnia. Inst. de pœna temerè litigant. *Et quelquesfois est aussi condamné és dommages & interests, qui se prennent pour mesme chose, encores que l'autheur en face quelque distinction: & c'est qu'on dict* intereſſe, vel id quod interest, *qui cõsiste & en dommage aduenu, & en profict & gain perdu.* l. Si commissa. D. rem ratam haberi. l. vnd. C. de sentent. quæ pro eo, quod interest profer. *Par l'ordonnance de l'an 1539. art. 88. est porté qu'en toutes matieres reelles, personnelles & possessoires, ciuiles & criminelles, y aura adiudication de dommages & interests, qui seront par la mesme sentence taxez & moderez à certaine somme. Et sur ledict article Monsieur Bourdin pour la taxe d'iceux faict distinction entre les dommages & interests procedans de l'instance, qui se doiuent taxer & liquider par la sentence, & ceux qui procedẽt de la chose litigieuse, qui ne se peuuent si facilement taxer, ains consistent en vne liquidation qu'il conuient faire par cognoissance de cause. Qui voudra voir de ceste matiere de despens, dommages & interests, qu'il lise Imbert, Maranta & autres practiciens.*

Digitized by Google

DES APPEAVX DE SENTENCE.

TILTRE XIIII.

SACHEZ qui sont a quatre manieres d'appeaux qui se peuuent faire en la cause pendante deuant le Iuge. Le premier est appellé appel volage, & de celuy est communement vsé en Lannois plus que ailleurs, & cecy se faict si tost que aucun est adiourné deuant Iuge à certain iour, il peut venir au Iuge au iour, ou deuant, ou soit ce que la cause soit encommencée, ou non, & dire, Sire Iuge, vous m'auez faict adiourner pardeuant vous à la requeste de tel, si qu'on me dict, si ay cause d'appeller de vous & de vostre iurisdiction, & pour ce en appellé-ie d'appel volage; & le doit aussi nommer à l'appel faire, & pour soustenir desmaintenant mon appel volage, ie vous adiourne pardeuant mon seigneur le Baillif de Vermandois ou son lieutenant au premier siege à Laon au iour de la prochaine assise contre moy à voir soustenir mondict volage appel: & si vous cuidez que bon soit, soyez y. Desmaintenãt intime ma partie aduerse qu'elle y soit si bon luy semble, pour voir par moy soustenir mondict appel volage. & n'y faut adiournement, ne puis aussi le Iuge appellé n'y oseroit proceder en outre sur peine de attempter. & si le Iuge ne compare au iour, l'appellant auroit comparu, & commission pour faire adiourner & interiner.

Cet appel volage & forme de le proposer n'a plus de lieu en la practique de Frãce.

Ils sont quatre manieres d'appeaux des sentences.

Et si l'appellant auoit lors prouué que le Iuge eust ainsi appellé & adiourné, lors seroit à l'appellant donné defaut en cas d'appel, & est ceste coustume fort obseruée audict pays de Lannois & enuiron.

Item l'autre appel de grief aduenir, que les clercs appellent *à futuro grauamine*. Il se faict & peut faire par toutes coustumes, & contre tous Iuges mais qu'on ait cause de le faire, & faut cest appel releuer dedans trois mois si c'est appellé en Parlement: & si c'est en cour Royalle, dedãs la prochaine assise de l'appel faict, & faut releuer par commission obtenuë du Iuge souuerain, & adiourner le Iuge de qui on a appellé, & intimer sa partie aduerse.

Item le tiers appel est appeller de la sentence donnée par le Iuge quãd on se sent greué, ou de refus de droict, ou de grief appointement, & ceste forme est la droite maniere de appeller, & est soustenable quand est bien appellé, & l'appel bien fondé, & le conuient releuer cõme dict est: ou autrement faute y auroit. & s'il aduenoit de releuer en Parlement, & les trois mois ne peussent estre entiers par ce que ce seroit appellé trop tost apres la Sainct Martin qui sont les premiers iours de l'ordinaire du Parlement, si conuient il releuer en temps competent, ou plustost apres l'appel fait, & donner iour au Parlemẽt extraordinaire; & ce tiẽt & vaut.

De ceste matiere a esté traicté au premier liure.

Digitized by Google

Et ainſi en temps d'aſſiſe en Cour Royalle & ſujecte en Parlement. Et ceſte forme eſt la propre ordinaire de Parlement. Et ainſi fuſt il dict par arreſt de Parlement pour la damoiſelle Vvantiere de Tournay, contre Iacques Gambonat en cas d'appel, en l'an 1407.

Arreſt de Parlement donné l'an 1407.

Quand on doit appeller.

Item dois ſçauoir que quiconques veut appeller d'aucune ſentence, il ſe doit faire incontinent que la ſentence eſt renduë, que les clercs appellent *illico*. Ou autrement l'appel ne vaudroit puis que celuy qui appeller voudroit, y ſeroit preſent ou ſon procureur. Mais ſi ledict procureur, ou celuy qui appeller voudroit, n'eſtoit preſent au rendre la ſentence: iaçoit ce qu'il y fuſt appellé, & ne fuſt venu, pource qu'il ne vient pas ouyr droict qui ne veut, lors doit appeller ſi toſt apres que ce peut venir à ſa cognoiſſance. Et doit le pluſtoſt apres qu'il peut venir au Iuge, & faire ſõ appel. Et ce peut il faire ou que le Iuge ſoit en iugement, ou dehors par ſi qu'il n'y mette plus de huict iours, & ſelon la loy dix iours.

Vt C. de appell. Authent. hod e autem. Addatur.

In patria conſuetudinaria oportet appellare illico à tempore notitiæ ſententiæ datæ, vel illati grauaminis, ſecus ſit in patria quæ iure ſcripto regitur, & pro hoc vide inſtil. curiæ Parlamen. verſic. Item ſi appellatio. & Aufre. ioi, & §. ſeq. & eſt ad hoc optime ſtatuta ordinatio per Regem Carolum 7. art. xviij. des ordonnances Royaux.

Irẽ dois ſçauoir que depuis l'appel fait, ſoit qu'il ſoit fait à droit ou non, tout doit eſtre tenu par ce meſme point que il eſtoit au iour & heure de l'appel ſans riens muer ne innouer par le Iuge, ne par partie appellée ne appellant. Et qui le feroit, ce ſeroit attemptas, & l'amenderoit le faiſeur au Iuge ſouuerain de lx. liures ſi c'eſt à Parlement à releuer. Et ſi c'eſtoit en cour Royalle de lx. ſols, & ſi ſeroit grãd preiudice à ſa cauſe d'appel. Et ſe attemptat y auoit faict, ſi faut il que ce ſoit amendé & reparé auant que plus auant y ſoit procedé.

Vtl. 1. ff. nihil innouari appellatio. pendente.

Item l'appel releué pardeuant le Iuge s'il eſt ainſi que le procés dont il eſt appellé ſoit par eſcrit, & ainſi r'enuoyé au Iuge l'appel clos & ſeellé des ſeaux des parties & euangeliſez à ouyr droict: en confeſſant que c'eſt le procés ſur quoy les parties ont requis droict: apres ce que les parties auront recogneu les pieces du procés eſtans enclos au ſac, ſçachez que lors n'y faut autre procez faire ne dire, fors mal iugé & bien appellé, & cõdamnation de deſpens pour la partie de l'appellant. Et de la partie des appellez bien iugé & mal appellé, & condamnation de deſpens, ſoit la cauſe r'enuoyée au Iuge de qui il eſt appellé, & ſoit la ſentence miſe à execution, ſoit tenu d'amender ſon fol appel.

Ce n'eſt plus le ſtile que les ſacs ſoyent ſeellez des ſeaux des parties, ains le greffier les doit clorre & ſeeller du ſeau ordinaire de la iuſtice dõt eſt l'appel.

Item ſi le procés de l'appel eſt en la cauſe dont il eſt appellé, n'eſtoit par eſcrit que la cauſe fuſt en bouche d'aduocat, lors ne faut autrement venir deuant le Iuge de l'appel que apporter ſa commiſſion & reſcription en cas d'appel, & tout de nouuel plaider toute la cauſe de commencement iuſques en la fin auec l'appel & pourquoy appellé en eſt. Car ſçachez que en ce cas d'appel puis que le procés n'eſt par eſcrit, il faut tout plaider à vne fois principalle, & appel, ou autrement il y auroit defectiõ,

& peut

Digitized by Google

& peut l'aduocat fulcir & conforter ſon cas de quãques il pourra & ſçaura faire appartenant en ſa cauſe, ſuppoſé que en la cauſe premierement plaidée n'en euſt eſté faicte quelque mention. Et pource eſt trop grand peril au Iuge ſubiect qu'il ne faict eſcrire les parties qui procedent pardeuant luy & que ils ne font leur procez par eſcrit, car ſouuent les aduocats les mettent en tous nouueaux faicts & procez deuant le Iuge de l'appel, qui n'ont eſté dicts ne playdez deuant le premier Iuge, dont ſouuent il eſt dict par ce, bien appellé, & mal iugé.

Item eſt à ſçauoir ſi commiſſaires ſont donnez de nos ſeigneurs de Parlement ſur aucune cauſe d'entre les parties, & leſdicts commiſſaires venus au lieu pour faire leur enqueſte, ſi par aucune partie eſt appellé d'eux en quoy que ce ſoit, leſdicts commiſſaires ne ceſſent point pource à faire & à parfaire leur enqueſte & audition pour la partie qui appellé n'a pas, ne chet point d'attemptats pour ce faire ſur leſdicts commiſſaires, ne ſur la partie qui ſon enqueſte parfaict: car de non plus que de nos ſeigneurs de Parlement on ne peut appeller, ſi ne faict on de commiſſaire par eux commis. Mais s'il eſtoit trouué que l'appellant euſt faict faux appel, il amenderoit de ſoixante liures pariſis, & des deſpens de l'inſtance, & pour ce ne demeure que en outre ne ſoit procedé en la cauſe, & enqueſte faicte & parfaicte pour le diligent, ſi ſeroit elle pour la partie qui appellé auroit ſi il le requeroit ordonné de ladicte appellation. Et ainſi fuſt il faict en certaine cauſe que les religieux de ſainct Nicolas des prez pres Tournay, madame de Raiſſe & madamoiſelle de Rume auoyent, contre la ville de Tournay à cauſe d'vn cerquemanage qu'ils demandoyent, que faire ſe deuoit entre leſdictes parties dont commiſſaires furent donnez de Parlement, & iceux venus à Tournay, les Preuoſts Iurez ne voulurent adminiſtrer teſmoins ſinguliers, le procureur des deſſus dicts diſant que ce deuoit faire par cerquemanage, & autresfois en ladicte cauſe s'eſtoit ainſi encommencé. Leſdicts commiſſaires appointerent qu'ils orroyent tous teſmoins d'vn coſté & d'autre que adminiſtrer on voudroit, leſdits de ſainct Nicolas, de Rayſſe & de Rume en appellerent, neantmoins leſdicts commiſſaires procederẽt touſiours pour leſdicts de Tournay. Leur appel releué, & commiſſaires adiournez en cas d'attemptats il fuſt dict par arreſt mal appellé. & n'y auoit point d'attemptats, & l'amenderent les appellans chacun de lx. liures pariſis.

Cerquemanage ſe prend pour bornage & meſurage, comme a eſté noté cy deſſus, mais il ſignifie auſſi turbe, comme i'ay obſerué en mon vieil practicien, où il dict que pource que l'vſage n'eſtoit biẽ accordé, fut faict enqueſte par cerquemanage.

Faut noter en ceſt endroit qu'il n'eſt pas prohibé d'appeller des commiſſaires ordonnez par la Cour à faire enqueſte, mais bien eſt vray que par l'ordonnance du Roy Charles vij. en l'article xcviij. des ordonnãces Royaux ils peuuent beſogner & proceder à faire & paracheuer l'enqueſte, nonobſtant que l'vne des parties appellaſt.

Item & s'il aduenoit que le procureur de aucun euſt appellé comme procureur, & puis le maiſtre d'iceluy procureur voulſiſt pourſuyuir l'appel que auroit faict ſon procureur, ſçachez que faire le peut, & y eſt à receuoir, ſuppoſé que le procureur n'y fuſt point preſent. A celuy qui appelle ne faut faire ne dire quelque dureté, ne le detenir priſonnier ſi c'eſt

Pro hoc vide tur opt. text. in l. Do minus litis. C. de appellat.

Digitized by Google

en cause pecuniele: mais si c'estoit en cause criminelle, l'appellant doit estre soigneusement gardé tant qu'il puisse enuoyer au souuerain sur l'appel.

Additio. *Pro ista materia à versiculo* A celuy, *vtrum scilicet appellans debeat relegari à iudice à quo, vide Guid. Pap. quæst. ccxxxv. & ccxxxvj. quæst. Delphinat.*

Le Iuge doit estre griefuement blasmé de qui il est appellé, s'il n'enuoye la cause d'appel par escrit certainement pardeuant le Iuge de l'appel, afin de voir toutes les allegations d'vne partie & d'autre, sur quoy il est appellé, afin qu'elles puissent estre veuës par le Iuge de l'appel, & voir s'il est bien ou mal appellé.

Item & selon la loy escrite il appartient auoir releué son appel deuant le Iuge qui cognoistre en doit dedans trente iours. Et si le Iuge de qui l'appel est faict n'a dedans ce temps enuoyé au Iuge de l'appel toutes les actes & autres enseignemens de la cause, amender le doit au souuerain. Et selon les coustumiers il y a quarante iours de l'appel.

Additio. *Pour releuer vn appel en Parlement il est certain qu'on a trois mois, & faut garder la coustume du pays, pour releuer les appellations, car on trouue diuersité de temps pour releuer, quantum vero de iure sit, satis est videre per l. j. ff. de libel. dimisso. & Authent. hodie. de appellat. & per tot tit. de tempor. appellat. C. & qui non releuauit suam appellationem infra tempus ordinatum, appellatio est ipso iure deserta, nec est opus declinatione: sicut de iure qui non petijt Apostolos infra xx. dies. cap. Abbate. de appellat. libr. vj. & notat. in l. j. ff. de libel. dimisso. & nota, que en matiere de criées faictes par vertu du priuilege aux bourgeois de Paris, & pendantes icelles criées par deuant le Preuost dudict lieu: s'il y a appel interiecté en ladicte instance de criées, il faut releuer dedans quinzaine, aliàs il est deserf. Ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests & mesmes en l'an mil cinq cens & treize, le treiziesme de Mars, vn quidam appellant d'vn appointement donné en ladicte instance des criées, fust son appellation declarée deserte, & condamné és despens par laquelle n'auoit releué dedans la quinzaine. Nota que toutesfois il y a vne ordonnance du Roy Charles septiesme, en l'article xij. des ordonnances faictes sur le faict des rachats, ou par laquelle il y a quarante iours pour releuer lesdictes appellations.*

Ce stile ne s'obserue plus, parce qu'en telles matieres on peut appeller dans les trois mois en Parlement, comme d'autres iugemens donnez par le Preuost de Paris.

De renoncer à son appel.

Et toutesfois la loy escrite veut que supposé que l'appel soit releué, & enuoyé par escrit au Iuge souuerain, qui de l'appel doit cognoistre, & l'appellant se vueille retourner à droict & deporter de son appel, que faire le puisse, car il ne doit mie estre refusé de vn chacun soy laisser ramener à raison & à droict, & est ce à quoy tout Iuge doit contendre que de appointer parties, & plus bel ne se peuuent appointer que de leur consentement, ne on ne doit contendre à plaid faire, ne demener.

Additio. *Pour renoncer à son appel dedans huictaine, y a ordonnance du Roy Charles septiesme, en l'article seiziesme des ordonnances Royaux: & sçauoir quel amende doit payer celuy qui renonce à sondict appel, dic vt nota-*

Digitized by Google

sur per Masuer. in tit. de appellationibus. § j. Item quod ille. & vide Arrestum in quæst. Gall. Vbi non valet consuetudo quod renuntians suæ appellationi soluat sexaginta libras Parisienses. Alia per eum Arresta super huiuscemodi renunciatione, & de iure. vide l. Si quis libellos. Codice de appellation.

De appeller auant sentence rendue.

Tu dois sçauoir que nul appel faict deuant sentence donnée, ou grief, ou refus de droict ne faict à soustenir, car appel faict pour doute de chose aduenir ne vaut. Mais qui a appellé d'vne cause, & renoncer vueille à l'appel, sçachez que dedans le terme de huict iours du iour de la sentence donnée il y faut renoncer selon le stile de plusieurs Cours, & selon le stile de plusieurs autres dedans dix iours, & pource aux stiles s'en faut rapporter, ou autrement la sentence tiendroit comme chose passée en force de chose iugée, & seroit l'appellation deserte, & cherroit l'appellant en amende de fol appel.

Nota quod de iure temerarius appellans variis modis puniri debet. Primò si sua appellatio non fuerit recepta, efficitur infamis, & amittit causam. vt l. A Proconsulibus. Cod. de appellationib. Punitur etiam appellans pœna contenta in l. Ab executore. Cod. quorum appella. non recipiant. scilicet pœna quinquaginta librarum auri, quandoque viginti: vt l. Quisquis. Cod. eod. tit. Alio modo punitur appellans temerarius in expensis: vt l. Eos. & nec temere. Cod. eodem tit. de appellatio. & pro his vide Bart. in dict. l. A Proconsulibus, & adde quod de Iure Canonico si quis per calumniam euidentem, & non præsumptuosa appellauerit, vltra expensas est puniendus, imputa alia pœna arbitrio iudicis. Ita dicunt Sicul. & Præpositus in cap. j. de appellatio. secundum eos est sexti. in cap. parati. eodem tit. & est ad hoc ordinatio Caroli VII.

Additio.

Des amendes du fol appel a esté traicté cy dessus.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVATORZIESME.

I'Ay escrit au premier liure des appellations, desquels l'vsage est tres-ancien, comme tesmoignent les Histoires des Grecs, & des Romains, & mesmement par la loy faicte par Valerius Poplicola, souuent renouuellée à Rome, & celle forgée par Ciceron libro 2. de Legibus. *Et l'vsage en est tres-necessaire*, l. 1. D. de appellationibus. *Par l'appellation celuy qui se sent grené de la sentence contre luy donnée, pretend la faire reformer par le Iuge superieur. Ne se faut arrester aux quatre manieres d'appel que recite l'autheur, par ce l'appel volage n'a lieu, comme i'ay noté en marge, & n'est recenable par le droict François. L'appel* à futuro grauamine, *introduict par le droict Canonic,* cap. vt debitus. capit. cùm sit Romana. & al. de appellation. *Par ce qu'il faut que l'appellant ayt vn grief formé, pour iustifier la cause*

Digitized by Google

de son appel. On faict deux especes d'appellation, à sçauoir extraindiciaire & indiciaire. L'extraindiciaire est celle qui s'interiecte d'vn acte faict hors iugement, comme d'vne execution, qu'on fait souuent par lettres royaux conuertir en opposition pardeuant le Iuge superieur: d'vne election & autres semblables, dont traictent les Canonistes in cap. bonæ. de appellat. Imbertus lib. 2. Maranta in Speculo. & alij. l'appellation indiciaire est celle qu'on interiecte de la sentence, acte ou appointement dõné en iugemẽt, ou par le Iuge sur la cause pendant pardeuant luy: d'icelle Masurius faict trois especes, qu'on peut voir. tit. de appellat. L'appel s'interiecte ou par escrit ou de viue voix, ou en iugement ou hors iugement par signification faite à partie, ou de sentence donnée sur procez par escrit, soit definitiue ou interlocutoire, en quoy on suit le droict Canonic. cap. cùm sit. de appellat. ou de iugemens & appointemens verbalement donnez: dont procede la distinction des appellations verbales & de procez par escrit. Mais l'appel se doit interiecter modestement, & ne doit le Iuge duquel est appellé, iniurier, & vomicier l'appellant, ne l'appellant le Iuge, & s'il l'iniurie, il peut estre puni par le Iuge mesme, l. Iudici. D. de iniuriis. l. Illud sciendum est. D. de appellat. l. Et in maioribus. C. eod. & me resouuient auoir veu condamner vn appellant en grande amende & reparation, pour auoir dict en appellant, que c'estoit vn meschant Iuge, qui auoit donné faux iugement, estant gaigné par sa partie, par arrest du Mardy vingt & vniesme iour de Iuin de releuée mil cinq cens cinquante huict. Le temps d'interiecter l'appel n'est si precis & peremptoire, qu'escrit icy l'autheur: par ce qu'on peut appeller dans trente ans du iour de la sentence donnée pourueu le relief d'appel par lettres Royaux que l'exposant auroit appellé si tost qu'il en auroit eu cognoissance, & de ce faire auroit esté conseillé, & soit relenu de l'illico, & ses poursuites volontaires si aucunes il auroit faictes: comme escrit Rebuffus in proëm. Constitution. Regiarum. Papon liure dixneufiesme, tiltre premier, & autres. Par les ordonnances les Iuges en certaines causes & matieres peuuent passer outre nonobstant l'appel comme és prouisions & autres semblables, & mesmes quand il n'est question que de proceder, & que le iugement se peut reparer en definitiue. Autrement on ne doit rien attempter au preiudice de l'appel, l. vn. D. nihil innoua. appell. interpos. Et si on auoit attenté, la partie qui s'en plaindroit en cause d'appel, pourroit demander la reuocation des attentats auec despens, dommages & interests, sur quoy la Cour ou le Iuge d'appel feroit droict par mesme moyen, que sur l'appel. De ceste matiere les Canonistes & autres traictent amplement, & mesmement Octauian. Vestrius lib. 8. in Aulæ Rom. action. cap. 4. & Grauatius in annotat.

b On faict difference entre renoncer à l'appel, & acquiescer. La renonciation à l'appel se fait deuant l'appel releué ou en iugement ou au greffe dans la huictaine, qu'il n'est besoin de faire signifier, ou apres la huictaine auant qu'estre anticipé, ou hors iugement, & en ces deux cas faut faire signifier la renonciation à la partie aduerse, pour euiter la desertion. L'acquiescement se faict en la Cour, ou par deuant le Iuge de l'appel apres iceluy releué ou anticipé, quand l'appellant ne voulant

Digitized by Google

conclure à l'appel acquiesce à la sentence, qui est vn terme de droict. l. 3. & 6. D. de appellat. l. 37. D. de excus. tutor. l. 6. C. eod. l. 29. D. de minorib. l. 63. D. de re iudic. l. 5. C. eod. l. Vn. D. nihil noua. appel. interpos. *Si l'appellation n'est releuée dans le temps prefix par les ordonnances, ou introduit par les coustumes des lieux, elle sera deserte, & pourra le Iuge, duquel auroit esté appellé, passer outre, si la partie qui a obtenu le requiert, & laquelle aussi pourra faire adiourner en desertion l'appellant en la Cour, ou pardeuant le Iuge de l'appel, par les ordonnances de Philippes VI. de l'an 1332. & de Charles VII. de l'an 1453. & autres.* l. Si contra maiorem. l. Quoniam. C. de appellat. l. vlt. §. illud C. de tempo. & repar. appel. cap. reprehensibilis. cap. sæpè contingit. de appell. *Mais l'adiourné en desertion obtient quelquefois lettres royaux pour s'en faire releuer, à fin d'euiter l'amende. Mais conuient noter que le iour de l'appel interiecté n'est compté au terme du temps de releuer,* iuxta l. Eum qui Calendis. D. de verbo. oblig. l. vbi lex. D. de diuers. regul. Iuris cap. frequens. De restit. spoliato. in 6. c. pia. de excep. in 6. *C'est qu'on dit* dies termini non cõputatur in termino: *& ainsi la Cour l'a iugé en matiere de retrait lignager, par arrest solennel à la prononciation de Pasques, mil cinq cens septante & quatre. Et le tient Tiraquel.* de retr. linea. §. 1. glos. 11. *Qui voudra voir plus amplement de ceste matiere des appellations, qu'il lise les tiltres du droict Romain & Canonic, & les interpretes, Speculator, Masuerius, Imbertus Maranta & autres practiciens, & les ordonnances au Code Henry, & Rebuffus en son commentaire sur icelles.*

DE FISC SELON DROICT ESCRIT.

TILTRE. XV.

APRES auoir parlé des appellations, il est necessaire que nous parlions d'autre matiere, & par ce que les appellations friuoles doiuent certaine amende au Roy, ou fisque, nous disons succinctemẽt que c'est de fisque. Fisque selon droict escrit, est proprement à dire *saccus Regius, in quẽ reducuntur, vel cui applicantur bona banniorum, vel proscriptorum, vt accipitur in l. Sed ædes. §. fiscus. ff. locat. vel est Regij vel imperalis thesauri congregatio, vel Imperialium bonorum electio, vel priuilegium, quia multa priuilegia habet fiscus, vt nota. per Azonem in sua Summa. C. de priuileg. fisc.* & est & appartient audict fisque de demaine confisqué d'aucuns seigneurs, à luy aussi appartiennent les deniers prouenans des passages, vignages, & amendes seigneuriaux, comme profits de ventes, reliefs de fiefs, mortemains en seruages, et coruées, en anciennes dettes, & en rentes, & generalement tout ce que à la recepte du seigneur fonsier & proprietaire peut

Digitized by Google

& doit appartenir, & a louer ou quitter ne pourroit sans son heritage ou demaine cesser ou amendrir. à conserner & garder doit auoir le seigneur vn Procureur qui ce face & puisse conseruer, que on appelle Procureur du fisc, c'est de garder l'heritage & demaine du seigneur: comme le Roy à Procureur en la Chambre des Comptes à Paris, qui a proprement parler est appellée la Chambre du Fisc. Car là est comptée & rapportée toute la demaine du Roy, ne de son heritage ne demaine ne peut estre touché sans ledict Procureur. Combien que pour le present on se passe tout par vn Procureurs, tant pour le fisc comme pour les querelles, car deux Procureurs y doit auoir l'vn du Fisc, & l'autre Procureur des causes & à litige. &c. *C. Rub. de iure fisci. l. j. & l. ij. C. Rub. de iure fisci. l. iij. per totum, & libro quarto Rubrica. quando fisous per totum sit.*

De fisco qui dicitur bursa publica, habes glos. optimam in. l. In pruinciis. C. de muner. & act. qua exponit apprimè hoc verbum fiscus: & si vis videre de duplici procuratore, scilicet domini, & fiscali, lege in Rub. des confiscations. consuet. Burg. Domi. Chassan.

Du droict de confiscation.

TV peux[b] & dois sçauoir que aux seigneurs qui tiennent iustice, par leur droict seigneurial compete & appartient droict de confiscation sur les biens de ceux qui perdent vie pour leur meffaict, & dont iustice si elle tenoit les corps, feroit punition corporelle. Ou autrement ils ont encore droict de confiscation sur les biens que ils trouuent, ou qui sont trouuez en leur iustice sans calenge de aucun qui y puisse ou sçache demander par raison, ou sur les biens qui en leur iustice sont demeurz sans succession de ligne naturelle & legitime, si comme des biens d'vn bastard qui va de vie à trespas sans hoir legitime. Si dois sçauoir que quiconque par son meffaict pert le corps par iustice, sçachez que il doit prdre les biens, & demeurent au seigneur confisquez. Et si le corps ne perdoit par iustice par ce que il ne fust tenu, mais par defaux & contumasses fust banny de la terre au seigneur sur la hart, sçachez que pour ce ne demeure que il ne doiue perdre ses biens, & que au seigneur dessous qui ils sont assis ne soient confisquez, aussi bien que se il perdoit la vie par iustice. Et chet ceste confiscation à tous les seigneurs dessous qui les biens sont trouuez au iour de la sentence, soit que le faicte soit aduenu dessous eux, ne condamnation du crime par eux rendé, mais que le seigneur dessous qui tels biens seront trouuez ayt telle seigneurie, que il ayt droict de confiscation, Car en aucuns lieux par coustume ancienne les seigneurs ne confisquent point, si comme u pays de Haynault, si comme en la terre de sainct Amand en Peule si comme en la terre de Mortaigne sur l'Escault, si comme selon aucuns en la Chastellenie de l'Isle & de Tournesis, & en plusieurs autres lieux auxquels ie me r'apporte, & ce sont coustumes notoires es dits pays qui de ce vsent, si n'en faut mie faire beaucoup de memoire. Si faut à vn chacun seigneur si tost que le cas de confiscation est aduenu, il ap-

Digitized by Google

partient que incontinent facent mettre la main aux biens dessous eux trouuez par loy & par plainte, à fin de confiscation si c'est en lieu où par plainte on plaide. Et si c'est en lieu où on vse ordinairement, il conuient que ce soit faict par commission, & dés lors les doit le seigneur tenir en sa main par inuentaire, & puis faire apparoir deuëment de la mort de celuy à qui les biens estoient, & comment il est executé par iustice. Et lors les Iuges du seigneur peuuent & doiuent adiuger au seigneur les biens comme confisquez. Et ainsi le dois tu entendre si banny estoit criminellement, faire apparoir du ban, & appartient ainsi estre faict & par iugement: pour ce qu'il aduient souuentesfois que le Roy remet & pardonne le crime, & les biens non confisquez. Et si ce que dessus est dict n'estoit faict par loy comme dit est, la remission du Roy impetrée sur la cause, si tost que celle remission seroit apportée vers le Iuge Royal pour icelle enteriner, & que le Iuge Royal l'auroit à ce receu, iamais apres on n'y pourroit confisquer les biens ainsi trouuez comme dict est appliquer à luy, car le Roy communement leur rend le pays, & leur biens non confisquez: & pourquoy se auant ils estoient confisquez, iamais la remission ne viendroit à temps puis que confisquez seroient. Et à ce sert le mot en la remission mis, & en leurs biens non confisquez. &c. Car puis que confisquez seroient, ce mot est expiré & passé. Et ce s'appreuue par la loy escrite. *C. lib. ix. Rub. de bonis proscriptorum damnatorum. l. Si quis intra prouinciam.*

Item y a vne autre confiscation qui appartient au seigneur sous qui les biens seroient trouuez comme espaues, & sans qui il y ait aucun qui y clame aucun droict, si comme de biens trouuez par aduenture, ou de biens que nul ne calenge, ne n'ose calenger à droict, tous tels biens sont & appartiennent au seigneur sous qui ils seroient trouuez, & les peut le seigneur prendre & appliquer à luy par son droict seigneurial.

De confiscatione quatantum est quantum ad fiscum applicatio. de annotatione, de descriptione, publicatione, & interpretatione, & multa ad ipsum ius confiscandi attingentia, vide per Doct. in l. 1. & fin. per Bart. ff. de requirend. re. & per Ange. in. l. 1. C. eod. per Doct. Chassa. Rub. des confiscations. in consuet. Burgund. Additio.

Item y a encore vne autre confiscation appartenant au seigneur par son droict seigneurial, c'est à sçauoir quand bastard ou bastarde va de vie à trespas sans hoir legitime de luy procreé: car lors si tost qu'il est mort tous ses biens appartiennent au seigneur dessous qui ils seroient trouuez soient meubles ou heritages: car au seigneur sous qui les biens sont, à celuy doiuent ils demeurer comme chose acquise & confisquée. Plus si vn clerc perpetre cas pourquoy il soit condamné en chartre par son prelat, tout son temporel doit estre cõfisqué au seigneur haut iusticier de qui il est tenu. Et s'il estoit cõdãné pour larcin & pour cas dõt vicõtier deust cognoistre: lors l'auroit le vicõtier, & les meubles appartiẽdroient à l'Eueſque par ce que les meubles suiuent le corps. Encores sont aucuns d'opinion que si vn clerc estoit banny d'vn Eueſché sur chartre, que confisca-

Digitized by Google

tion y cherroit, car il vaut comme condamné: & ainsi fust il conseillé par tout le conseil du Roy à Paris, pour Iean du Brulle, qui fust condamné en chartre par l'Eueſque de Tournay, ou par ſon Official pour la mort de Iean Dorques. &c.

Bona ſeipſũ interficiẽtis deſperatione criminis perpetrati fiſco confiſcãtur, quod quomodo intelligatur eſt recurrendũ ad Doct. in. l. j. C. qui teſtamen. face. poſſ. maximè per Bal. Salice. & Iaſo. & per eundem Salic. in l. j. C. de bonis eorũ qui mor. ſib. conſci. Del'homicide a eſté amplemẽt traicté au premier liure.

Item y a encore vne autre confiſcation appartenante au ſeigneur pour ſon droit ſeigneurial, c'eſt à ſçauoir des biens de ceux qui commettent homicide en eux meſmes, car ſelõ les couſtumiers leurs biens par ce meſme meffait doiuent eſtre cõfiſquez au ſeigneur ſous qui ils ſont trouuez. Et ſelon aucuns, le corps doit eſtre mis à iuſtice pour rendre à iuſtice ſon droict, c'eſt que tous homicides ſont dignes d'eſtre mis à execution de iuſtice, dont celuy qui faict homicide de ſoy meſmes, ſon corps doit eſtre mis à executiõ de iuſtice: mais ſelõ la loy eſcrite, il en doit eſtre autrement, car il y a difference de homicide de ſoy meſmes, car l'vn eſt par forme de deſeſpoir, par cauſe criminelle, & l'autre par cauſe de maladie par furioſité. Celle de deſeſpoir par cauſe criminelle ſi eſt quand aucun eſt pourſuiuy de cas criminel à iuſtice, ou quand il en eſt enchaſſé, ou quand il en eſt tenu priſonnier: car lors ſi ainſi ſe met homicide de ſoy meſmes, adonc doiuent ſes biens demeurer confiſquez au ſeigneur ſous qui ils ſont trouuez, & doit eſtre mis le corps à execution de iuſtice.

L'autre maniere d'homicide ſi eſt quand l'homme par maladie de furioſité, de rage de chef deuiẽt forſenné, & en ce ſe met homicide, qui par autre n'eſtoit ſuſpectionné de crime, nul ne pour ce n'eſt apparent que il l'ait faict, fors que par ſa maladie qu'il auoit parauant, ou qui prinſe luy eſt ſoudainement dont nul ne s'appenſoit. Si comme aucuns qui par mauuaiſe maladie & penſée ſur vne heure ſe mettent en homicide d'eux meſmes: ſçachez que tels homicides ſelon la loy ne ſont pas à mettre à execution de iuſtice, & ſur leurs biens ne chet point de confiſcation, mais doiuent aller à leurs hoirs naturels: *vt l. j. C. de bo. eorum. &c.*

Pro materia iſtius verſi. vide multa per Guid. Pa. in queſt. 341. queſt. delphine.

Item y a encore vne autre maniere de confiſcation appartenante au Roy tant ſeulement, ſi comme de choir en crime de leze Majeſté: car lors ſont les biens de celuy qui ce fait au Roy confiſquez, ou que les biens ſoient trouuez, ne deſſous quelque ſeigneur que ſe ſoit: car en ce cas nul ne confiſque, fors le Roy propre, & tout ſeul.

Or eſt à ſçauoir que ſi les delinquans dont confiſcation s'aſſiet ſur leurs biẽs, ſont mariez, ſçachez qu'ils ne peuuẽt meffaire que la moitié de leurs biens, & l'autre demeure à la femme tout franchement.

Item luy demeure ſon aſſenne de mariage & ce qu'elle a auant le meffait de ſon mary qui donné luy a eſté, & tout ce qu'elle deuoit auoir par le traicté du mariage, car l'homme ne peut meffaire ce que à ſa femme peut & doit appartenir.

Item dois ſçauoir que pareillement ſi l'homme qui eſt condamné par ſon meffait, a enfans, ſçachez que la moitié de ſes biens demeure à ſes enfans, & l'autre ſe confiſque au ſeigneur. Diſt encore la loy, que ſuppoſé qu'il n'euſt nuls enfans viuans au iour de la confiſcation ou condamnation

Digitized by Google

damnation, si auroient les enfans de ses enfans celle moitié: mais si le condamné estoit homme de l'hostel du Prince, & il n'auoit propres enfans viuans, ses biens seroient tous confisquez.

I'ay monstré cy dessus au premier liure que les seigneurs, ausquels les biẽs d'vn condamné sont confisquez, doiuent payer ses dettes, iusques à la concurrance de ce qu'ils en amendent.

Item dois encore sçauoir que puis que le seigneur confisque, il le prent si franchement, que supposé que le condamné deust aucunes dettes en son viuant, pourquoy que ce soit, si n'en payeroit riens le seigneur qui cõfisque, mais emportera le seigneur sa confiscation tout frãchement sans dette ne autre don rendre, ne payer que deust ne eust faict le condamné en son viuant. Et ainsi le peux & dois entendre des biens qui viennent au seigneur par la mort du bastard ou bastarde.

Vide Paul. de Cast. in consil. 210. vbi ponit quod per confiscationem omnium bonorum confiscatus eximitur ab omni obligatione qua tenebatur suis creditoribus, per. l. Si debitoris deportatio. ff. de fideiusso. hinc dicunt Angelus & Bal. & post eos Alexan. in l. Si marito. ff. soluto matrimo. quod si bona alicuius fuerint confiscata, eo quia condemnatus ad mortem, si habuerit gratiam à principe de vita, & non recuperauerit bona, non tenetur ad antiqua debita. multa autem facientia ad hunc casum, vide per Ioan. de Imo. in consil. suo. 35.

Additio.

Comment en la Comté de Hainault n'a point de confiscation.

Tu peux & dois aussi sçauoir qu'en la Comté de Hainault n'a point de confiscation pour quelque meffaict, supposé que ce fust contre le seigneur propre, reserué les majeurs en ladicte Conté, lesquels si ils perdent le corps, ils perdent leurs biens. Et la raison si est qu'à eux se font toutes sommations.

Comment en la Comté de Flandres n'a point de confiscation.

Item dois sçauoir qu'en la Comté de Flandres n'a point de confiscation, reserué en cinq cas: c'est à sçauoir pour son seigneur liege trahir, pour soy enfuir de la bataille contre les mescreans, pour faire commotion en bonne ville, pour delaisser la loy de Dieu & pour homicide de soy mesmes, esquels cas confiscation s'assiet, mais pour ce ne demeureroit que la femme & les enfans si ils y sont, n'eussent sousteuance sur les biens leur vie durant, & seroient les dettes payées, & ainsi apres tout remettre au seigneur. Encore peux & dois sçauoir que iaçoit ce qu'en la terre de Mortaigne sur l'Escault, il soit tenu par ancienne coustume que confiscation n'y a, c'est à sçauoir que si n'a-il quand homme meurt par iustice de quelque meffaict que ce soit: car par ladicte coustume, qui pert la vie, il ne pert mie le sien, & souffit à perdre la vie, & les biens voisent à l'hoir. Et si le mal-faicteur ne pert la vie, c'est à sçauoir qu'il soit banny du païs: sçachez que lors pert il le sien, & qu'en ce cas y chet confiscation si c'est dessous haut iusticier, & que le meffaict soit tel que cognoistre en doiue. Et si c'est dessous Vicontier, il ne peut ne doit confisquer si ce n'est de cas dont il pourroit cognoistre, car lors peut il confisquer, mais puis que le meffaict monte plus haut que cognoistre en puisse, lors ne doit apprehender confiscation.

De la confiscation que le bail d'aucun peut apprehender.

Digitized by Google

Et s'il aduenoit qu'aucun tint en bail ou vsufructuairement terre ou seigneurie qui de son droict euſt confiſcation, & durant ſon temps aucune confiſcation eſcheoit, iaçoit ce que ce fuſt d'heritage : ſçachez que apprehender le pourroit le bail ou vſufructuaire à ſon profit, & le vendre, mais que dedans l'an que ce confiſque ſeroit le vendiſt. Et ſi par an & par iour le tenoit ſans le vendre, ce ſeroit reconſolidé à la table & demaine du gros de la ſeigneurie dont le bail ou vſufructuaire ſeroit tenu. Et ſi vendu eſtoit dedans l'an, ſi comme dict eſt, ſi ſeroit ce touſiours tenu du gros du fief & ſeigneurie dont ledit bail ou ledit vſufructuaire ſeroit tenu, & non mie du bail ou de l'vſufructuaire qui le vendroit.

Vtrum confiſcatio pertineat ad proprietarium vel vſufructuarium, vide per Ioannem Sanxo. in conſuetu. Turon. titu. des droicts de peage, *artic. 1. & titu.* de rachapts. *artic. 5. per Boërium in conſuetudi. Bituricen. in titu. de feud. §. 9. per Alberic. de Roſat. in Rub. C. de vſufructua. & per Guido. Pap. queſt. Delphina. queſt. 313. & 477.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVINZIESME.

SANS repeter ce qu'aucuns ont obſerué de la difference inter ærarium populi Romani, & fiſcum principis, ex Tacito lib. 5. Plinio Panegyrico, Spartiano in Hadriano, & alijs : *& d'où vient le mot* fiſcus, *qu'on peut apprendre* ex Aſconio in diuinatione, *ie diray ſelon la ſignification en laquelle nous vſons de ce mot, qu'on le peut bien appeller* cum B. Auguſtino in Pſalm. 146. & Iſidoro lib. 20. origini. cap. 9. ſaccum publicum. *Car tous les droicts publics qu'auoit le peuple, ont eſté transferez au Prince Souuerain par la loy Royale,* quæ de eius imperio lata eſt, l. 1. D. de conſtit. princip. *dont eſt le tiltre adiouſté aux feudes;* Quæ ſunt regalia, *& depuis les Empereurs en l'Empire Romain, & les Roys de France en ce Royaume auroient concedé & octroyé à pluſieurs ſeigneurs, Villes, Egliſes & Communautez des droicts fiſcaux & publics: qui auroit eſté cauſe de leur faire inſtituer des Procureurs Fiſcaux, à l'exemple de ceux que les Roys ou Empereurs auoient : auſſi tous leſdicts droicts publics ſont appellez Fiſcaux, eſtans en France du domaine du Roy, comme pareillement ceux qui en ont, les font de leur domaine. Car le domaine, ou demaine comme parle noſtre Autheur, conſiſte tant en vn patrimoine perpetuel, comme pour le regard du Roy, celuy qui eſt conſacré, vni & incorporé à la couronne, qu'en droicts caſuels & extraordinaires, comme ſont les aubeines, deſherances, biens de baſtards & autres vacans ; confiſcations & autres ſemblables, qui appartiennent au fiſc :* Vnde fiſco caduca bona addicuntur, l. 9. D. de S. C. Syllanian. ad fiſcum deuoluta bona dicuntur, l. 30. D. de iure fiſci. bona vacantia ad fiſcum pertinent, l. 96. D. de legat. 1. & cætera. *Tous ces droicts Fiſcaux appartiennent au Roy, comme on dict de droict com-*

Digitized by Google

mun, à cauſe de ſa couronne, priuatiuement à tous autres, s'ils n'en mont titres: dont M. Choppin en a eſcrit amplement au liure de Domanio. *Mais à preſent ils ſont comme communs aux autres ſeigneurs auec le Roy, par ce qu'ils en iouiſſent à cauſe de la iuſtice qu'ils ont en leurs terres & ſeigneuries: ainſi que i'ay traicté ailleurs, à ſçauoir au premier liure des Pandectes, de nouueau reueu & augmenté.*

b *Confiſcation eſt vne redaction & attribution de biens au fiſc,* vnde Suetonius ad Auguſt. habuiſſe confiſcatã repoſitãmque pecuniã. *L'Autheur prend ce mot pour toute vacance de biens: mais il ſ'entend proprement, de ce qu'autrement on dict publication, quand les biens d'aucun condãné pour crime ſont confiſquez. La peine de publication & confiſcation de biens, eſt tres-ancienne, cõme teſmoignẽt les hiſtoires Grecques & Romaines, ſans parler des autres:* damnatione, inquit Callistr. bona publicãtur cum aut vita adimitur, aut ciuitas, aut ſeruilis cõditio irrogatur; *toutesfois aucuns bõs Empereurs auroient donné aux enfans la moitié ou autre portion des biens de leur pere condamné,* l. 1. & l. Cùm ratio. D. de bonis damnat. l. vlt. C. de bonis proſcript. *En fin Iuſtinian* Nouel. 134. vnde ſumpta eſt Auth. bona damnat. *a oſté la confiſcation de biens, & ordonné qu'ils appartiendront aux heritiers aſcendans & deſcendans, & aux collateraux, iuſques au troiſieſme degré, s'il y en a: Mais en France la confiſcation de biens a lieu, & on dit vulgairement qui confiſque le corps, cõfiſque les biẽs.* Boërius deciſ. 264. *excepté qu'en quelques Prouinces, comme en Guyẽne, Anjou, Berry & autres, elle n'a lieu qu'au crime de leze Majeſté. Et on a demandé ſi aucun eſt condamné pour crime par luy cõmis en vn païs, où confiſcation a lieu, & par ſentence ſes biens confiſquez, à ſçauoir ſi en la confiſcation ſeront cõpris les biens qu'il auroit laiſſez en vne autre Prouince, où les biens ne peuuent eſtre confiſquez: & par arreſt du Samedy treizieſme Feurier, mil cinq cens quatre vingt & huict, donné à la Tournelle en l'audience, a eſté iugé que confiſcation de biens n'auoit lieu, attendu la couſtume du païs d'Anjou, où ils eſtoient ſituez, pour le regard des ſeigneurs, ſeulement celuy qui a haute iuſtice peut confiſquer; auſſi les biens confiſquez appartiennent au ſeigneur haut iuſticier, & non au ſeigneur feodal, par-ce que confiſcation eſt emolument de iuſtice. Mais les immeubles s'ils ſont ſituez en diuers lieux, appartiendront à chacun des ſeigneurs, en la iuſtice deſquels ils ſeront aſſis: Et quant aux meubles y en a diuerſité d'opinions, toutesfois la plus commune les attribuë au ſeigneur haut iuſticier du domicile du condamné,* Baldus in l. Mercatores. C. de commer. & mercat. gloſ. & Bart. in l. Mouentium. D. de verb. ſignif. Alexander de Imola conſil. 31. vol. 1. *Et pareillement les meubles du clerc, duquel les biens ont eſté confiſquez, appartiennent par le droict François, non à l'Eueſque qui ne peut confiſquer, ains au ſeigneur, en la iuſtice duquel la confiſcation a eſté adiugée contre celuy qui y auoit domicile. De la deſherance, biens des baſtards & vacans, a eſté amplement traicté au premier liure, qu'il n'eſt beſoin de repeter.*

c *De ceſt article on peut obſeruer l'ancien droict Frãçois, que la confiſcation des biens du mary ne peut preiudicier aux droicts de la femme, comme*

Digitized by Google

porte l'ordonnance de Philippes IIII. de l'an 1303. recitée par Aufrerius in stilo Parlam. part. 3. tit. 20. §. vlt. & partant la femme reprendra son dot & conuentions matrimoniales, aura son donaire en ordre auec les autres creanciers, s'il y en a de precedens : & pourra prendre la communauté des meubles & acquests si elle veut. Par-ce que la mort ciuile ne peut auoir plus de force & d'effect que la naturelle, aussi la peine du crime n'outre-passe la personne qui l'a commis, & la femme n'est tenuë ne ses biens, du crime & meffaict de son mary, & pour iceluy n'en doit estre inquietée & molestée, l. Crimen. D. de pœnis. l. Sancimus. C. eod. l. 2. C. ne vxor pro marito. l. Si marito. & l. In his rebus. D. solut. matr. l. Res vxoris. C. de donat. inter vir. & vxor. *& y en a des constumes, qui ainsi expressément en disposent: & des arrests de la Cour, par lesquels a esté ainsi iugé pour les femmes, & entre autres de l'an 1532. allegué par du Moulin, & de l'an 1549. le Roy Henry II. seant en son Parlement, encores qu'il y ait eu dispute pour le regard de la communauté, dont i'ay amplement discouru, & des autres questions de confiscation, au quatriesme liure des Pandectes.*

DES MARCHANS, ET DES MARCHANDISES.

TILTRE XVI.

DEs marchans & des marchandises veux dire & monstrer ce que veu en ay, iaçoit ce qu'au premier liure en son lieu soit monstré de la compagnie de marchandise. Et pour ce veux dire des marchans & des marchandises. Si dois sçauoir que marchandise si est liberale volonté de marché faict entre marchant à autre. Et doit estre marchandise * loisible, ou autremẽt elle ne sortiroit loy, & seroit à reprocher, & le profit qui s'en ensuiueroit. Et faut à vn chacun marchander de marchandise loisible, & faire & prendre gaing au mieux qu'il peut & sçait, c'est à sçauoir, en payant les anciennes coustumes & vsages ordonnées sur les passages, & sur les païs par le Prince au droict & conseruation de la chose publique & du Prince, reserué és cas defendus par la loy du Prince, si comme que nuls ne portent or ne monnoye estrãge hors du païs, sur l'auoir perdre, & le corps en la volonté du Prince. Et s'il estoit aucun des Iuges du païs qui ce sçeust, & n'en fist punition, il souffriroit autelle punition comme dict est.

* *Loisible pour iuste ou loyale.*

Encore defend la loy que nuls des hauts & riches bourgeois des villes & citez ne s'auancent premier d'achepter quelque marchandise qui descende en la cité, mais en laisse premier auoir le commun peuple, & y doit estre mise vne ordonnance que dedans tel iour, &c. nul ne l'achepte en gros sur certaine peine, à fin que le petit peuple en soit garny par raison. Et dois sçauoir que si franche & noble chose est & doit estre

Pro hoc text. in l. 1. 2. & 3. C. de commerciis & mercat. & vide que annotaui.

Digitized by Google

de marchandise & de son faict, que sur ce ne doit estre nuls nouueaux peages assis ne accoustumez sans le gré du Prince, & de ce faire supplication au Prince, & auoir sa grace & ses lettres, car autrement ne se peut ne doit faire sans meffaire grandement & sur encourre en grosses peines, & sur encourre aussi à la volonté du Prince.

Item & ne vaut coustume au contraire, supposé qu'il soit trespassé de cinq ans ou de plus, combié que plaid n'en soit pas entamé parauant, car tout ce doit estre tenu & gardé sans enfraindre, reserué sur les cheualiers pour leur despense pourtant qu'ils se rendroient marchans coustumierement, & ce n'est pas pertinent à noble ne à cheualier: Car lors les nobles cheualiers & les nobles viuans noblement pour leurs viures ou pour vendre reuenuës qui les enuoyent vendre par le païs, ne sont tenus de payer les tributs des marchans communs & des marchandises. Et s'ils trespassoient aucun peage sans payer le tribut du peage, si n'encherroient ils pour ce en aucune peine. La loy veut aussi & enseigne que nul puis qu'il est marchant, ne puisse estre, ny ne soit quitte des peages communs & anciens, supposé qu'ils eussent chartres au contraire, mais en soient tous tenus, car le peage est ordonné pour le bien publique, & pour ce exception n'y a lieu puis qu'ils sont marchans. Et dois sçauoir que les peages & tributs qui sont és citez, doiuent estre tenus & gardez & conseruez enuers & contre tous pour la conseruation de la chose publique, reserué comme dist est aux cheualiers & aux messagers qui sont pour le Prince. Encore est il ordonné par la loy qu'au Prince soit payé tribut du sel qui se vend en sa Prouince, si qu'il ne soit nul qui vẽde ne qui achepte sel fors par le maistre des greniers du sel, sur encourre en l'indignation du Prince. Et pour tous les droicts des peages accoustumez & ordonnez sur les marchandises estre tenus & gardez irreuocablement: Nous auons voulu & ordonné (dist l'Empereur en faisant sa loy) que pour quelconque mandemẽt ou lettres que nous faisons à la priere d'aucun, que nous ne faisons que par importunité de prieres, que nul n'y obeïsse, mais y doit estre nostre droict gardé & tenu, s'ainsi n'estoit que ce fust par commandement especial faict & passé par tout nostre sainct conseil. *C. lib. 3. Rub. superius dicta. l. Quicquid contra vectigales.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEIZIESME.

IAY cy dessus au liure premier escrit assez amplement & des marchans & des tributs & peages, qu'il n'est besoin de repeter icy: seulement i'adiousteray que celuy est proprement reputé marchant, qui faict trafficque ordinaire de quelque marchandise, l. 1. iuncta glos. in verb. omnes. D. de trib. actio. l. Legatis seruis, vbi Bartol. & alij interpret. de legat. 3. *Mais faut entendre marchandise licite, car la negociation de l'illicite est*

Digitized by Google

reprouuée, vt constat ex l. 1. D. de his quæ vt indig. & l. 11. §. illicitarum. D. de publicanis. *Des marchans & marchandises, l'vsage est grandement necessaire pour les commoditez de la vie humaine*, vt Plato dialog. 2. de Republica, Cicero lib. 1. officio. & alij testantur: *& pour ceste cause les foires ont esté inuëtées, & establies en plusieurs villes & prouinces, auec grands priuileges, franchises & immunitez*, l. Vn. C. de nundin. *comme en France les foires de Champagne & Brie, & de Lyon. Mais les marchans trafiquans ordinairement doiuent droict de peage aux ponts, ports ou passages, où le Roy ou autre seigneur a tel droict, par lesquels ils menent & cherient leurs marchandises*; quod vectigal vel portorium dicitur, cuius meminit Cicero pro lege Manilia: & Iurisconsultus in l. Si quis pro vxore. D. de donat. inter vir. & vxor. *vulgairement on l'appelle* pedagium, vt in stylo Parlamenti, cap. 13. & 18. & Teloneum lib. 3. leg. Franc. cap. 12. & 54. lib. 4. cap. 24. lib. 5. cap. 18. Constit. Caroli Magni. *Au peage ne sont suiects les Ecclesiastiques, les Nobles, les Escolliers, & autres mentionnez en cest article*, & tit. C. de vectigal. & commiss. Constitutione Friderici, habita. *& aux ordonnances: pourueu qu'ils ne facent traffique des marchandises qu'ils sont mener & conduire, comme i'ay traicté ailleurs, & en sont aussi exempts les pourueyeurs du Roy, des Princes & Princesses du sang, & ceux qui en menent à l'armée du Roy, & encores ceux qui sont du corps du Parlement, & quelques autres officiers, dont trop long serois d'en discourir d'auantage, apres plusieurs qui en ont escrit.*

DES OEVVRES QVI SONT FAICTES EN LA CHOSE PVBLIQVE. TILTRE XVII.

Ad hoc. l. Intra vrbem. C. de oper pub.

APRES s'ensuit des œuures qui sont faictes en la chose publique & commune, de ce dist l'Empereur en sa loy. Nous defendons à tous de faire nouuelle œuure en nos citez & villes sans nostre sçeu & licence, mais nous plaist & voulons que si anciennes œuures vont à ruïne, qu'elles soient refaictes & retenuës.

D'auoir acquis franchise.

Ad hoc. l. Prescriptio. & l. Ad portus. C. de oper. publ.

Item & s'il estoit aucun qui d'ancienneté eust acquis franchise de non contribuer aux œuures cõmunes, dist l'Empereur en sa loy escrite. Si voulons nous que doresnauant nuls ne s'en peussent excuser que tenu n'y soit à sa quantité, &c. ergo s'ensuit que quand tous y doiuent contribuer que nul de quelque priuilege qu'il vse ne se peut excuser de contribuer aux mises de la ville où il demeure, & qui sont pour la necessité & emparement d'icelle ville retenuës & refectionnées. Et si s'en vouloit excuser, si faict-il à contraindre à ce, &c.

D'auoir edifié au preiudice de la ville.

Et s'il aduient qu'en vne ville ou cité, anciennes œuures soient fai-

Digitized by Google

ctes par la puissance d'aucun, lesquelles œuures soient en effaçant la monstre, beauté, & veuë de la ville & cité, ou au preiudice & dommage d'icelle: sçachez que ce faict à destruire & abatre sans deport. Ne contre ce ne vaut possession de long temps, ne lettre du Prince, ne grace qui en temps passé en soit faicte. *Ad hoc l. Nemo iudicem. C. eod. tit. supradic.*

De rendre compte de l'œuure commune.

Tu peux & dois sçauoir que si noble chose est de la chose commune, que s'il est aucun à qui l'œuure du commun soit commise à faire, distribuer & ordonner, duquel faict & œuure, il appartient à rendre compte: sçachez que le droict escrit dist qui ce aura maintenu & gouuerné, ou ses hoirs si mort estoit, en seroient tenus de rendre compte iusques à quinze ans apres l'œuure faicte, supposé que compte en fust rendu plus tost, si en demeure celuy ou son remanant chargé iusques à tẽps de quinze ans apres l'œuure faicte & parfaicte. Et la raison si est pour-ce que l'œuure du publique doit estre si notablement faicte, qu'elle soit durable à touſiours: & pour-ce y sont les quinze ans d'esgard que l'ouurage n'ait point esté faicte ou fondée indeüement, car dedans quinze ans se peut il & doit demonstrer, par especial en massonnerie. *Supradicta Ru. l. Omnes quibus.*

De mettre son nom en l'œuure publique.

Item est expressement defendu en l'œuure publique par la loy escrite que nul sur peine de desloyauté & sur toutes peines qu'encourre peut enuers le Prince, de mettre ne faire mettre son nom, son image, ne son enseigne en l'œuure publique de la ville, ne de la cité, ne nulle, fors de Dieu, du Prince & seigneur, ou du sainct de la ville. *Vt l. Si qui iudices. eod. tit.*

D'vne ville ou cité tournée à ruyne.

Dist & commande l'Empereur en sa loy escrite, que s'il aduient que aucune ville ou cité tourne à ruïne, nous voulons que les habitans soient contraincts à la reparer, car c'est leur refuge & maison, & que la tierce partie des rentes & possessions du commun y soit cõuertie & employée, tant que ceste reparation soit faicte, ne nuls ne soient ouïs au contraire, &c. & par especial à la fortification de la forteresse y doit chacun mettre selon sa faculté sans excusation aucune, & à ce peuuent estre contraincts les corps & les biens par le Iuge sans delay. *Facit pro hoc tex. l. Omnes. Pronunciarum. superius dicta Ru.*

D'empescher la forteresse de la ville.

Item dist encore la loy que si empres de la forteresse auoit maison ou autre empeschement, qui peusse faire ne donner occasion de dommage de feu ou autre de la forteresse, ou que la largeur & les voyes des portes en fussent empeschées, nous voulons & commandons que tout ce soit osté & abatu. & mis à la voye ample, pour l'aisement & emparement de ladicte forteresse. *Vt. l. Ædificia. C. eod. ti. & pro sequenti versic. facit etiam tex. in l. Basilicam. C. eod. tit.*

De mettre son seing en l'Eglise.

Encore [b] dist la loy escrite que les Egliſes demeurent franches & gardées, & soient retenuës par les parroissiens, & que nul n'y face mettre ne peindre son image sans licence, sur encourre en peines à ce introduictes, ne nul n'y mette bestes ne cheuaux, ne n'y face assemblée de feste de nopces, sur l'amende aussi à ce introduicte.

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DIXSEPTIESME.

a

ES anciens ont esté tres-soigneux d'enrichir les villes d'œuures & edifices publics, magnifiquement bastis, à fin de monstrer la grandeur d'icelles, comme tesmoignent plusieurs histoires: & entre autres edifices, les temples, palais, maisons de ville, forteresses, murailles, ports & autres semblables: ce que discourt elegamment Demosthenes in orat. de Republ. ordinanda, & aduersus Aristocrat. *Mais ce que l'Autheur en traicte icy est pris* ex tit. de operib. publ. C. *Les œuures publiques profitent à tous les habitans, & partant chacun doit estre soigneux de leur conseruation, ornement & entretenement. C'est pourquoy les loix veulent que les anciens ouurages & bastimens soient reparez & parfaicts, auparauant que d'en commencer des nouueaux, sans la permission & cõmandement du Prince,* l. Intra vrbem. l. Nemo. & l. vlt. C. de operib. publ. *& que tous les Citoyens soient tenus de contribuer aux impenses qu'il conuiendra faire, encores que soient Ecclesiastiques & autres priuilegez,* l. 1. l. Ad portus. l. Omnes Prouinciarum. C. eod. l. 26. C. de Episcopal. aud. quæ est Græca constitutio Iustiniani, quam d. tit. de operib. publ. quidam adijciunt, l. Restaurationi. C. de diuers. præd. vrb. & rust. lib. 11. *Les Empereurs,* in l. Omnes, 7. C. de oper. publ. *veulent que ceux qui ont faict les ouurages publics, & leurs heritiers en respondent iusques à quinze ans, du temps qu'ils ont esté parfaicts. Mais telle constitution ne s'obserue en France, ains apres que les ouurages sont parfaicts, les entrepreneurs les font receuoir pardeuant ceux qui en ont le pouuoir, & la reception faicte ils demeurent deschargez. Ceux qui sont deputez pour faire les ouurages, & ont à ceste fin receu deniers du public, ou du peuple estant cottizé pour ce faire, sont tenus d'en rendre compte.* l. 2. C. eod. l. Vn. C. de ratioc. oper. publ. *si toutesfois aucun a faict de ses propres deniers & impenses quelque œuure ou bastiment public, il ne sera tenu d'en rendre compte, & pour la memoire de sa liberalité & bien-faict, il y pourra faire mettre & grauer son nom,* l. 2. & 7. D. de oper. public. *Ce fut la dispute entre Æschines & Demosthenes, pour le decret que Cteſiphon auoit faict en l'honneur de Demosthenes. Mais aux ouurages publics faicts du public, il n'est permis à aucun d'y mettre & grauer son nom, image, pourtraict ou armoirie, ains seulement du Prince, ou de la ville, qui les a faict faire: pour tesmoigner à la posterité que sont ouurages publics.* l. Si qui iudices. C. eod. *Les palais, preteires & autres lieux publics peuuent estre perpetuellement vindiquez, & retirez de ceux qui les vsurpent & occupent sans iuste tiltre, & remis au droict & vsage public.* l. Prætoria. C. eod. *& encores que les detempteurs ayent tiltre, ils en peuuent estre depossedez en les indemnisant. Car mesmes on peut prendre les bastimens & heritages priuez, pour l'vtilité & necessité du public,* vt tra-

dunt

Digitized by Google

dunt. Doctores ad l. Conuentionum. D. de pactis. l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de liber. & postum. l. Lucius. D. de euict. l. vlt. C. si contra ius vel vtilit. public. & al. *Qui voudra voir plus amplement de ceste matiere des œuures publiques, qu'il lise* tit. D. & C. Inst. & Theod. de operib. publ.

b *Cecy est pris* ex l. Basilicam. C. eod. *mais l'autheur prend mal* Basilicam *pour Eglise: car c'est vn mot Grec, qui signifie Royale,* & d. l. Basilicam. *S'entend d'vn Palais Royal: comme aussi ce mot est pris quelquefois pour vn Palais ou lieu magnifique destiné au public,* vt in. l. 83. §. sacram. & l. 137. §. cum quis. D. de verbo. obligat. §. vlt. Instit. de contrah. empt.

DES OEVVRES QVI SONT FAICTES EN LA CHOSE PRIVEE. TILTRE. XVIII.

APRES sensuit[a] des choses qui sont faictes en la chose priuée, c'est à sçauoir que chacun faict ou peut faire en sa chose és villes ou citez. De ce dist la loy escrite, il est defendu estroittement que nul ne soit si hardy qu'il desface la maison pour vẽdre la pierre, ne porter hors de la ville ou cité. Et la raison si est que les villes & citez ne soient desemparées ne demolies, mais soiẽt retenuës & demeurãs en estat tousiours au mieux que faire peut. Mais bien peux faire en ta maison si comme œuure nouuelle ou closure, mais que ce soit sans empirer l'emparement de la ville ou cité. *Ad hoc l. ij. C. de edificiis priuatis. & prosequenti materia per to. tit.*

De faire de sa maison place vuide.

Encore est defendu que nul ne face iardin ne place vuide de sa maison, sans l'auctorité du Iuge: & qui ce fera, il encourra és peines à ce introduictes, & sera contraint à ce reparer à ses despens.

De faire maison des murs de la ville.

Et s'il estoit aucun qui s'aduançast faire & ordõner sa maison des choses du commun de la ville, ou des pierres des vieux murs de la ville, ou parfaict sans l'auctorité du Iuge: sçachez que par la loy escrite il doit perdre la possession & heritage que de ce a edifié.

Comment le Iuge doit contraindre à refaire maisons cheutes.

Le Iuge de la ville ou cité doit contraindre à refaire les maisons qui sont cheutes à ceux à qui les heritages sont: & à ce les doit contraindre par explectation de leurs biens tant qu'il peut: & s'ils n'ont de quoy, si soit auant contraint l'heritage à sa quantité par toutes voyes deuës, car l'emparement de la cité doit estre sur toutes riens obserué, gardé, & retenu.

Que nul ne doit edifier à quinze pieds prés de l'Eglise.

Item est defendu par la loy que nul ne edifie à quinze pieds prés de l'Eglise, ne de maisons cõmunes pour les perils qui venir en peuuẽt: & si fait estoit, qu'ils soient contraints à le remettre à deu estat à leurs despens.

Digitized by Google

De faire iardin pres l'vn de l'autre.

Ne nul ne face iardin si pres l'vn de l'autre qu'il n'y ayt dix pieds entre-deux, à celle fin que nul ne face destourbier à l'autre, ne aux arbres, ne à l'air de l'autre.

De faire solier ou montée pres des iardins du Prince.

Ne nul ne soit tant osé qu'il face solier ou montée si pres du iardin, ne des esbatemens du Prince, que du moins il n'y ayt d'espace quinze pieds sur peine de perdre l'ouurage & l'heritage sur quoy il auroit faict le solier ou montée.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DIXHVICTIESME.

a CE tiltre est pris ex tit. C. de ædific. priuatis. *Encores qu'il soit loisible à chacun de disposer à sa volonté de sa chose propre, si est ce que telle liberté est quelquefois restrainte & moderée pour quelque cause publique, comme pour empescher qu'on ne nuise aux œuures & bastimens publics, & entreprenne sur iceux: ou qu'on ne difforme la ville par ruyne & demolition des maisons: Ce qui auroit esté prohibé tant par l'Edict de l'Empereur Vespasian, que par le Senatconsult faict sous Hadrian.* l. 2. C. de ædif. priuat. l. 41. D. de legat. 1. *combien les anciens ont esté curieux & principalement les Romains de l'ornement & decoration des villes,* Vitruuius & alij plerique auctores ostendunt. *Vespasian voiant la ville de Rome difformée par les anciennes ruynes & incendies; conceda les maisons ruynées & demolies & places vuides à chacun qui les occuperoit, & voudroit reparer, si les proprietaires & seigneurs d'icelles ne les vouloient reparer & rebastir:* Satius priuari paucos re sua dicens, quàm in vrbe vrbem quærere, vt scribit Suetonius. *Pour ceste mesme raison si aucun auoit basti en vn lieu public sans empeschement, il ne seroit contrainct de demolir,* ne ruinis vrbs deformetur: *Mais le public pourroit auoir action contre luy.* l. vlt. D. ne quid in loco publ. Ad curatoris reipublicæ officium, inquit Paulus, spectat vt dirutæ domus à dominis extruantur: Domum sumptu publico exstructam, si dominus ad tempus pecuniam impensam cum vsuris restituere noluerit, iure eam Respublica distrahit, l. 46. D. de damn. infect. *On peut interpreter ce temps de quatre mois,* ex cõstitutione Marci Imperatoris, l. Cũ duobus. §. Idem respondit. D. pro socio. *Si par cas fortuit, ou antiquité le bastiment estoit tombé en ruyne, & le proprietaire, qui paranauanture n'a moyen de le rebastir, se contente de la place vuide, pour la mettre en iardin, chantier ou autre vsage, il ne pourra estre cõtraint de rebastir selon le commun droict Frãçois, qu'il faut suiure en telles matieres* iuxta l. 3. C. de ædific. priuat. *Car on n'observe la rigueur du droict Romain de priuer le proprietaire de son heritage, soit par faute d'y bastir, ou pour y auoir basti des pierres & materiaux des vieux murs de la ville: par ce qu'on n'a accoustumé que de le cõdãner en quelque amende, auec restitution de la valeur de ce qu'il a pris. Pour le regard des marbres, statuës & autres embellissemens qui sont aux maisons, encores qu'il*

Digitized by Google

ſemble y auoir quelque contrarieté inter l. 6. & 7. C. eod. *ſi eſt-ce qu'il n'eſt prohibé en France de les tranſporter d'vne maiſon en l'autre, ne de la ville aux champs. Pour le regard de la diſtance qui doit eſtre entre les palais & lieux publics, & les maiſons priuées & ſaillies, dõt eſt traicté* in l. 9. & 11. C. eo. *il ſeroit facile d'en diſcourir amplement, reciter la loy des XII. Tables & les auctoritez de pluſieurs qui en ont eſcrit, & repreſenter l'eſtat des baſtimens de Rome conſiſtans en maiſons & Iſles, qui eſtoient edifices diſtincts & non ioignans enſemble: mais il ſuffira de remonſtrer qu'en France où les maiſons ſont contigues & ioignans, ne ſe peuuent faire aucuns baſtimens pres le Palais du Roy, ſans permiſſion & auctorité, & pres les maiſons de ville, ſans le cõſentement du peuple, & permiſſion du magiſtrat y commandant. Quant aux ſaillies par les ordonnances Royaux, elles ſont defenduës dans les villes, & doiuent eſtre abatuës: comme auſſi* priſcis legibus Menianain vrbe Fabricari prohibitum erat, teſte Marcellino, qui ſcribit ſub Valentiniano Prętextatum præfectum vrbi ſuſtuliſſe omnia. *I'adiouſteray pour la practique qu'on ne peut demolir vne maiſon chargée de cẽs & rente enuers vn ſeigneur ſans ſon conſentement, encores que le fonds de l'heritage ſoit ſuffiſant pour les redeuances à luy denës, iugé par arreſt recité en la Reſponſe 119. du 11. liure.*

DE LA FRANCHISE DES BOVRGEOIS, ET BOVRGEOISIES DES VILLES. TILT. XIX.

VE v des ouurages qui ſe font és villes & ſur la choſe commune & priuée, il s'enſuit ouyr des [a] Bourgeois & bourgeoiſies des villes: Si ſçachez que quiconques veut entrer en franchiſe de bourgeoiſie de ville ou de cité requerre le doit ſi ainſi eſt que oncques luy ne ſes peres ne l'euſt eſté, & ce requis au Iuge ou au ſeigneur du lieu, s'ainſi eſt qu'il ſoit receuable à frãchiſe de bourgeoiſie: c'eſt à ſçauoir qu'il ne ſoit ſerf, ne baſtard ne bãny de ſa iuriſdictiõ pour cas de crime dõt il deuſt auoir perdu la vie, ou qu'il fuſt infame de foy mentie, d'auoir eſté contre la foy Catholique, & que de ce il ſoit attaint & conuaincu par loy, ou contraire à ſon droicturier ſeigneur, ou auoir eſté eſmouueur de commun, & de ce fuſt banny de la ville & iuriſdiction, ne qu'il fuſt bãny pour larcin, & en autre cas qui ne ſont à reprocher de droict en vſage en franchiſe de ville, tels peuuẽt eſtre Bourgeois, & non autres, & peuuẽt tels acquerir bourgeoiſie. Et ſuppoſé que par inaduertãce gens de telle cõditiõ (cõme dit eſt) l'euſſent acquis, ſi n'en doiuent ils iouïr s'il eſt qui les en reproche & pourſuiue.

Item & ce preſuppoſé, le Bourgeois doit iurer de loyaument garder le droict du Prince, le droict de ſon Seig. & eſtre enuers eux loyal & vray ſuiet, le droit de la bourgeoiſie, & les franchiſes de la ville & bourgeoiſie. Ne queà autre loy que à leur loy ne ſe traira, ſi n'eſtoit en faute & remiſſiõ de droict & de loy qu'il trouuaſt en eux, & de cõtribuer aux charges & miſes ordõnées en la ville & bourgeoiſie, & qu'il tiendra l'eſtat de bourgeoi-

Digitized by Google

sie : aura & acquerra heritage de maison, s'il ne l'a dedans la ville & bourgeoisie à luy appartenant dedans an & iour, & sera domicile, & icelluy continuera sur & à perdre le droict & franchise de bourgeoisie. Et selon les constitutions royaux la maison au moins rendant par an la somme de soixante sols parisis. Et doit la bourgeoisie estre contenuë en ceste forme c'est à sçauoir que si marié est, il doit faire la residence par domicile la plus grand partie de l'an, & est appellé domicile que la femme y soit demeurante, & par especial à la feste sainct Iean Baptiste, & à la nuict de Toussaincts, & ainsi la plus grande partie de l'an, s'ainsi n'estoit qu'il eust loyale exoine. Et l'homme qui n'a femme, ou la femme qui n'a mari qui vueille tenir & garder bourgeoisie, doit auoir maison & hostel continuellement en la ville où il ayt varlet ou chambriere gardant la maison. Et doit contribuer aux communes charges de la ville, & par especial estre aux villes és nuicts dessusdictes, s'il n'y auoit loyal exoine.

Prohis vide tit. de incolis lib. C.

De yssir d'aucune bourgeoisie.

Et s'il aduenoit[b] que aucun Bourgeois yssit d'aucune bourgeoisie pour entrer en autre, il seroit tenu de payer à portion les charges appartenans de la bourgeoisie dont il seroit party iusques à ce qu'il auroit faict sçauoir que icelle bourgeoisie dont il seroit yssu, par le Iuge de l'autre ou il sera entré, comment il est receu à bourgeois de telle ville. N. & en a fait le serment, & fist à tel iour, & presens tels, & qui d'autre bourgeoisie ne se veut reclamer ne ayder, & des lors en auant ne seroit plus ne doit estre iusticiable par la premiere bourgeoisie, ains par la nouuelle: mais des cas & des causes de parauant il demeureroit à la iurisdiction de la premiere bourgeoisie.

Du temps que le seigneur a à cognoistre sur le Bourgeois de luy party.

Item & veut la constitution royale sur ce faicte que le seigneur dessous qui tel Bourgeois sera party pour entrer en autre bourgeoisie, ayt la cognoissance des cas perpetrez par le Bourgeois dessous luy trois mois parauant son partement, supposé que en autre bourgeoisie soit entré, & le pourra le seigneur premier poursuiuir trois mois apres qu'il sera entré en autre bourgeoisie, nonobstant la nouuelle bourgeoisie. Et par ce semble que si dedans trois mois apres ce nouuel adueu de bourgeoisie nouuelle querelle n'en estoit faicte, que apres on n'y viendroit à temps.

Des terres du Bourgeois en plusieurs lieux.

Item est à sçauoir que nonobstant bourgeoisie, si aucun Bourgeois a terres & possessions hors de la iurisdiction de bourgeoisie où il est entré, que il en tant qu'il a toutes ses terres & possessions situées & assises en plusieurs lieux, si est il tenu de respondre sur ce deuant le Iuge ou Iuges, sous qui ce sera tenu: & aussi s'il estoit prins en present meffait, où lié par response, & en autre cas, les doiuent r'auoir les bourgeoisies.

De bourgeoisies priuilegiées.

Item il y a plusieurs bourgeoisies priuilegiées de r'auoir leurs Bourgeois

Digitized by Google

de tout cas, mais il conuient que ce ſoit par priuilege de ce faiſant expreſſe mention donné du prince qui ce peut faire.

Que pour cas criminel on ne doit faire enqueſte, ne verité tenir ſur bourgeois.

Item ſelon la conſtitution Royalle on ne doit faire enqueſte ne verité tenir ſur bourgeois en cas de bourgeoiſie pour cas criminel, tant que on le tienne priſonnier pour ce meſme cas, mais doit eſtre pourſuiuy par partie formée, autrement non, puis que en preſent meffaict n'auroit eſté prins ne trouué.

De la forme de proceder en matiere criminelle a eſté traicté au premier liure.

Des manans és villes & citez.

DEs manans és villes & citez que les clercs appellent *de municipibus* veux dire & monſtrer ce que veu & ouy en ay: Si ſçachez que manãs ſont ceux qui demeurent és villes & citez qui n'ont prins la franchiſe de la bourgeoiſie, deſquels qui bourgeois ne ſont, pource ne demeure que ils ne ſoyent tenus de contribuer & participer aux fraicts, miſſiõs, & deſpens, & aux aydes de la ville où ils ſont demeurans ſelon ce que leurs facultez ſont, peuuent & doiuent ſouffrir. Et ſuppoſé qu'ils ayent leurs biens & maiſons en pluſieurs lieux, eſquels on les veut faire contribuer és miſſions ſuruenans à chacun lieu: & ils s'en veulent oſter diſans que ils ne ſont demeurans que en vn lieu, & par ce ne ſont tenus de contribuer ailleurs, ſçachez que ſelon la loy eſcrite tels ſont tenus de contribuer à chacun lieu ſelon que ils ont de facultez & de richeſſes & par eſpecial au lieu, où ils ont domicille, c'eſt à ſçauoir que domicile ſi eſt entendu au lieu où l'hõme ſi marié eſt, a ſa femme demeurant: & ſi marié n'eſt, comme la loy & le cas preſent le declare, car ſelon la loy ſeule manſion & auoir ailleurs tous ſes biens ne faict mie le manant, ſi comme ſi vn homme a en vne ville là où il eſt manant, vne maiſon tant ſeulement que il loüe à aucun, & n'y a autres biens, ne faict à retenir pour reſidence, ce n'eſt ne ne doit eſtre entendu comme mananderie ſelon la loy qui dict. *Sola comparatio domus in aliena ciuitate non facit reſidentiam: vt l. Neſennius. C. lib. x. de incolis.* Mais autre choſe ſeroit & eſt quand vn homme a en pluſieurs villes, maiſons, & reuenuës, ou encore manſion, & en chacune face reſidence & tienne domicile, ſçachez que en chacun lieu ſera tenu pour manant, & par ce ſera tenu de contribuer illec ſelon la faculté de vn chacun domicile, ſelon la loy qui dict. *Si aliquis habet duo domicilia in diuerſis ciuitatibus, & equaliter in eis habitet, dicitur municeps vtriuſque, vt ff. ad municipalem. l. Liber.*

Comment ſe faict la plus ſaine & grande partie d'vne communauté d'vne Ville ou Cité: ou comment ils ſe peuuent aſſembler.

PVis [d] que dict eſt des bourgeois & manãs, il s'enſuit de ſçauoir comment ſe faict la plus grande & ſaine partie de la communauté d'vne ville ou cité, & comment ſe peut aſſembler. Si ſçachez que aſſemblée de commun de ville ſi eſt de conuoquer par la licence du ſeigneur à certain iour & heure & pour certaine cauſe touchant le commun, & choſe

Digitized by Google

publique, tous les habitans de la ville: & pour autre cauſe ne autrement ne ſe doit faire. Et ſuppoſé que à celle aſſemblée ne viennent tous, puis que publiquement aura eſté criée & faict à ſçauoir, pour ce ne demeure que ſi les deux parts paſſent & accordent le cas, que ce ne vaille & doiue eſtre tenu ſelon la loy eſcrite qui dict, *quod due partes vniuerſitatis faciũt à tota vniuerſitate factum eſſe videtur. vt l. Nulli. & l. ſequen. ff. quod cuiuſque vniuerſ.* Ne n'y chet excuſation pour dire, ie ne ſçeus riens du cas. Car ſelon la loy qui dict, que cil eſt aſſez preſent qui eſt és courtils: Auſſi bien eſt à dire que nul puis qu'il eſt au lieu, ne peut ne doit ignorer ce qui ſe faict au lieu publique c'eſt bretesque. *Ad hoc l. preſens habetur. ff. de procurato.*

** Turbe ou aſſemblée, & ce qui eſt icy traitté vient de la couſtume du pays, qui eſtoit au tẽps que l'autheur a eſcrit.*

** Foucq ancien mot Francoiz, ſignifie troupe, aſſemblée ou cõpagnie: d'où viẽt effouquer, qui ſignifie rompre par force vne troupe de gens aſſemblez.*

Ad hoc ff. quod cuiuſ. vniuerſ. l. Sicut municipij. §. in decurionibus.

*Pour faire ou auoir * tourble.*

Item par plus forte choſe peux & dois ſçauoir que pour auoir tourble de peuple ne faut aſſemblée que vingt & ſix ou de plus: car pour le nombre de vingt & ſix ſe faict tourble & multitude. & pour auoir * foucq ne faut auoir que aſſemblée de dix, ou par le nombre de dix ſe faict foucq d'aſſemblée, & pour auoir college ne faut auoir que aſſemblée de trois, & non de moins. Car ſelon la loy iaçoit ce que ſouuent par vn ſeul peut eſtre & eſt l honneur d'vn college: par vn ſeul eſt aboly ſelon la loy. Or s'enſuit dire & monſtrer quel nombre faict à comprehẽdre la plus grande & ſaine partie d'vne communauté. Si ſçachez que là où il y a la plus grande partie des perſonnes, là eſt apparent la plus grande partie. mais à ce ne s'en faut mie arreſter, ſi ainſi n'eſtoit que à celle partie fuſſent les plus notables de la ville. Et ſi de l'vn des coſtez eſtoit aſſemblée vne partie des petits & pauures du peuple qui fuſſent le plus de teſtes, & d'autre part euſt contreaſſemblée qui fuſt vne autre partie des plus notables de la ville qui fuſſent moins de teſtes, ſçachez que pour ce ne demeureroit que la volonté du plus grand nombre de petits, iaçoit ce que ils fuſſent le plus, deuſſent paſſer deſeure laſſens des riches & notables qui ſeroient les moins en nombre: mais ils ſeroyent la plus ſaine partie de la communauté; car en faict de la communauté ſe faut plus prendre à la ſaine partie que à la greigneur, pour ce que verité eſt que plus poiſent les riches & les notables ſe faict de la choſe publique, que ne font les petits qui ne deſirent que leur prompte volonté. Et ſi de l'vn coſté & d'autre auoit autant de nombre à l'vn coſté que l'autre, ſi que on ne ſçeuſt duquel coſté y euſt le plus tant de petits comme de notables, tant fuſſent egaux en nombres de perſonnes, ſçachez que lors ſeroit tenuë la plus ſaine partie qui diroit & conſeilleroit la plus ſage & ſaine voye & la plus loiſible. Et ainſi doit il eſtre peſé en aſſemblée de cõmunauté, au cas que par tout vne voye ne ſeroyent d'vn accord & d'vn conſeil. *C. qui bonis cedere poſſ. l. Cum ſolito more.*

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DIXNEVFIESME.

a

L appelle bourgeois ceux, qui ciues dicuntur, *& encores à Lyon on dict citoyens: lesquels il distingue des autres habitans, qu'il dict estre appellez* municipes, *autrement* vocantur incolæ. *Les bourgeois ou citoyens son ceux qui vsẽt du droict de bourgeoisie & cité. Encores que les citoyens ayent plus-grands droicts, priuileges, libertez & prerogatiues en vne Republique & seigneurie democratique, qu'en la monarchie: si est-ce qu'ils ne laissent d'en auoir sous vn Roy & Prince souuerain, ou par la cõtinuation de leurs anciens droicts, ou concession de nouueaux: desquels ceux participẽt seulemẽt qui sont vrais citoiens, comme il est mesmes porté par quelques coustumes de la France & Gaule Belgique.* Ciues origo, manumissio, allectio, vel adoptio facit, l. 7. C. de incolis. *Quant à la manumission & adoption, ne l'vne ne l'autre ne se practique en France, si non pour le regard de ceux qui sont en quelques pays de seruile condition, que le seigneur peut affranchir, comme a esté iugé par arrest en la coustume de Chaumont en Bassigny, du 11. Iulliet, 1556. pour vn habitant de Vassi, pour lequel i'auois escrit en la cause d'appel. L'origine est le premier & plus-certain moien de la bourgeoisie ou droict de cité, qu'on appelle aussi naissance ou natiuité,* l. 1. D. ad municip. *L'allection est la reception d'aucun en quelque ville au droict de la cité & bourgeoisie d'icelle. L'auteur en propose quelque forme, selõ la coustume qui s'obseruoit au pays lors qu'il a escrit: & encores qu'icelle ne s'obserue à present en tous lieux, si est ce que par quelques coustumes y a des formes & solennitez introduittes pour rendre aucun bourgeois & citoien: & on tient communement que celuy qui par dix ans a participé aux charges de la ville, en laquelle il a touſiours eu son domicile, est reputé auoir acquis ledict droict,* iuxta l. 2. C. de incolis. *Mon vieil practicien faict quatre especes d'hommes, à sçauoir serfs, vilains qui sont ceux qu'on appelle payſans, bourgeois & hommes de ville, & gentils-hommes: & dit que bourgeois sont francs au Roy, & par an luy paient droict de iurée ou franchise: dont aussi y a des coustumes & anciens arrests qui en font mention, que M. Rageau a doctement recueillis en son Indice.*

b *Encores qu'il ne fust libre par le droict Romain à chacũ de laisser la ville de sa naissance, pour s'exempter des charges d'icelle, & se transporter en vne autre, mesmement priuilegée, ou en autre lieu pour y habiter: & lès Latins associez des Romains ayent faict ordonner par le Senat, que les naturels de leurs pays qui s'estoient retirez à Rome, retourneroient à leurs premieres demeures, comme escrit Tite Liue,* l. Si quis. C. de munic. & orig. l. 50. C. de decurion. & l. 50. C. Th. eod. tit. l. vn. C. si curial. relict. ciuit. *Toutesfois ceste rigueur n'auroit touſiours esté obseruée:* vt constat ex oratione Cicer. pro Corn. Balbo. Nihil est, inquit Iurisconſ. impedimento quo minus quis vbi velit, habeat domicilium, quod ei interdictum non sit. l. 31. D. ad

Digitized by Google

municipal. Et telle a touſiours eſté la liberté en France que chacun pouuoit libremẽt trãſporter ſon domicile d'vne ville, bourg ou village en autre. Mais par ce qu'il auroit eſté cogneu que telle mutation ſe faiſoit en fraude des aſſietes & cottizations des tailles & autres charges qui ſe leuent ſur ceux du tiers eſtat, il y a eſté pourueu par les Edicts du Roy, de l'an 1599. en Ianuier, & en Mars 1600. art. 22. où i'en ay amplement eſcrit, qu'il n'eſt beſoin de repeter icy. Et quant à la iuſtice du ſeigneur ſur ſes ſuiects, & forme de proceder en matieres criminelles, i'en ay aſſez traicté au premier liure.

c *Le mot de* municipes & municipales *vient de* muncipijs, de quibus Agellius lib. 16. cap. 3. & alij ſcribunt, & ij dicuntur propriè municipes, qui recepti in ciuitatem, ſunt munerum participes, vt nobiſcum munera faciant; ſed nunc generaliter, & vt ait Iuriſconſultus abuſiuè, municipes dicimus cuiúſque ciuitatis ciues. l. 1. D. ad municipal. l. 18. D. de verbor. ſignific. *ſont tous manans. Les vns originaires, les autres volontaires.* l. Ciues. C. de incolis. l. Filij. §. municipes. D. ad municipal. *Et ſont proprement entendus manans, ſiue incolæ, qui ont leur domicile arreſté en quelque ville bourg ou village, encores qu'ils n'en ſoyent natifs,* d. §. municipes. l. 1. 3. 4. 5. 6. & 7. C. de incolis. *Et ſont quelquesfois ſuiects aux charges tant du lieu de leur naiſſance, que de leur domicile,* l. 1. & vlt. C. de municip. & origin. l. Incola. D. ad municip. *& comme le domicile de chacun doit eſtre entendu, eſt bien declaré* in d. l. Ciues. 7. C. de incolis. & l. 239. §. incola. D. de verb. ſignificat. *dont i'ay eſcrit ſuffiſamment ſur ledict Edict de l'an 1600. Et faut noter que la ſeule poſſeſſion de la maiſon, qui eſt achetée en vne autre ville, ne faict le domicile, ains l'habitation de la perſonne auec ſa famille, & le principal de ſes biens & facultez, y ayant faict arreſt & eſtabliſſement de ſa demeure.* d. §. incola. l. Libertus. §. ſola. D. ad municap. l. 203. D. de verb. ſignific.

d *La communauté qui a pouuoir de s'aſſembler: peut auſſi faire des deliberations pour les affaires communes, qu'on appelle* decreta: *& à ceſte fin conuient conuoquer le peuple ſelon la couſtume du lieu. Encores qu'aucuns aient eſtimé eſtre requis par le droict Romain que les deux parts des habitans y aſſiſtent* l. 3. D. de decret. ab ordin. faciend. *Si eſt-ce que pour vne aſſemblée generale du peuple: il ſuffiſt que ſuiuant la conuocation qui en auroit eſté faicte, quelque nombre d'habitans s'y trouue. Auſſi* d. l. 3. loquitur de ordine decurionum, *comme ſont les Preuoſt des marchands, Maires, Maieurs, Conſuls, Gouuerneurs, Eſcheuins & autres ſemblables officiers de ville. Leſquels auſſi ne font college s'ils ne ſont trois.* l. Neratius. 85. D. de verb. ſignif. *Encores que par vn le droict puiſſe eſtre retenu & conſerué,* l. 7. D. quod cuiúſque vniuerſ. *combien qu'aux aſſemblées du peuple les voix ſe comptent, ſans les peſer: ſi eſt-ce qu'on regarde quelquesfois aux opinions des plus apparens & à leurs raiſons, pour y faire reduire la commune: ce qui depend de la prudence de celuy qui preſide.*

COMMENT

COMMENT ON FAICT CESSION DE SES BIENS, ET COMMENT ON NE PEVT RENONCER aux meubles, cateulx & dettes.

TILTRE XX.

FAIRE ceſſion à ſes [a] biens, ſi eſt renoncer aux meubles & aux dettes, dont peux ſçauoir que la loy eſcrite en parle ſi plainement comme cy apres ſera dict. Auſſi faict la couſtume & vſage de cour laye & de la cour ſpirituelle, & le droict commun en ce c'eſt à ſçauoir le droict eſcrit & la couſtume ſi comme dict eſt que iaçoit ce que aucun ſoit obligé enuers vn autre en certaine ſomme d'argent, ſuppoſé que la lettre ſoit pure executoire & eſtroitte comme lyen ſur ſeel Royal, & que l'obligé ait renoncé à tous reſpis, à toutes graces & à toutes exceptions, &c. & que detenu ſoit priſonnier pour la dette par voye d'execution encommencée, ou que reſpondu euſt en la cauſe ou liticonteſté, ſi il aduient que il ſe vueille ayder du benefice de ceſſion, il faut qu'il y ſoit receu par ſi que il recognoiſſe la dette ou dettes à luy demandées, dont il ſeroit pourſuiuy au cas que vrayes ſeroyent. Et à ce ſe peut deffendre iuſques à ce que la dette ſoit verifiée: & la dette cogneuë ou approuuée, il faut que il promette à payer au plus toſt que il viendra en proſperité de biens, reſerué ſon viure neceſſairement. Et pour ce faire & accomplir il abandonne tous ſes biens quelconques, où ils pourroyent eſtre trouuez pour payer ſi auant que durer pourront. Et parmy ceſte ceſſion il doit yſſir de priſon ſi il luy plaiſt, & il y eſt pour faire ſa cheuance au mieux que il pourra pour ſon viure neceſſaire tant ſeulemẽt & le ſurplus tourner à payer à ſes creãciers au marc la liure, que les clercs appellent *pro rata*.

Ad hoc text. in l. j. & ſequent. C. qui bon. ced. poſſ.

Du detteur auoir vn mantel affublé.

Item & ſelon l'vſage couſtumier ſi à ce faire il auoit mantel affublé, il le doit rapporter auec tous ſes autres biens en la main de iuſtice, & le laiſſer en l'ordonnance de ſes creanciers: car ſans leur conſentement ne le r'auroit. Et la raiſon ſi eſt que ſans mantel bien ſe peut viure ſans neceſſaire viure, & ja a promis que outre ſon viure neceſſaire que ce ſoit en paye à ſes creanciers. Et peux & dois ſçauoir que s'il eſtoit ſçeu que outre ce en retint ou recelaſt aucune choſe, on le tiendroit à larcin & ainſi en vſe on en Courlaye.

Vtrum cedenti bonis omnia debeant auferri, ita quod veſtis etiam ſit auferenda, & debeat nudus remanere, gloſ. in l. penult. ff. de ceſſ. bonorum. vult quod nihil ſibi relinquatur, nec etiam vnus minimus denarius. Alibi eſt gloſ. in l. Final. §. fin. ff. de his qui in frandem credit. quæ dicit quod illi Additio.

Digitized by Google

est auferendum vsque ad sacculum & peram. tamen dic secundum Doctor. Ioan. Fabr. de Plate. & Angel. de Aret. in §. eum quoque. Instit. de actio. quod est illi relinquenda una vestis vilis & pannicularia qua nuditatem cooperiat, sicut relinquitur damnatis ad mortem. vt l. Diuus. ff. de bon. damnat. & ad hoc vide Din. & Barth. & Cyn. in dict. l. penult. de cess. bon.

Quelles gens peuuent estre receus à cession.

Si doit estre receu à cession tout homme de quelque estat qu'il soit, puis que il le requiert, & que en cour est attraict pour sa dette. Mais si attraict n'y estoit, & il voulsist faire cession pour doutte de ses crediteurs, il ne le deuroit faire fors en la Cour souueraine de son lieu. Et ce qui faict est en Cour souueraine, s'estend par toute la prouince que ceste souueraine cour comprehend, mais que à ce soyent appellez ceux qui font appeller, ou au moins la plus grande partie de ses creanciers: & ainsi se tient & vaut en Cour laye. Or vueil dire ce que ouy dire en ay aux sages clercs de droict qui ainsi dient, & à ce s'accorde la coustume dessus dicte.

Additio. *Pro huiusmodi materia vide amplè per Lason. in §. eum quoque. Instit. de act. vbi tractat multa ad cessionum materiam attinentia.*

Ceux qui abandonnent leurs biens par le benefice de cession ne sont mie quittes de la dette, mais ils sont tant seulement quittes & deliurez de la peine de prison, car apres cession mais qu'elle soit faicte à telle solennité comme dict est: ne doiuent estre prisonniers pour ladette. Et ne peut on detenir les biens de celuy qui abandonne ses biens par cession, iaçoit ce que il doiue à celuy qui les retient, mais les conuient vendre par renchere: & l'argent doit estre distribué aux creanciers au marc la liure en acquit du detteur. Et si aucun en detenoit sans denoncer à loy, & il fust sçeu: il seroit vendu, & les deniers conuertis aux autres creãciers que à celuy qui ainsi les auroit retenus. & encore l'amenderoit il à iustice si ainsi n'estoit que auant l'abandonnement le detteur luy eust baillé en paie de sa dette. *l. Legis Iulia. C. qui bon. ced. possunt.*

De abandonner pour eschever aucun office en la ville.

Sçachez que celuy ne faict à receuoir à abandonner qui ce veut faire pour eschever aucun office que on luy veut faire emprendre en la ville ou cité dont il est resident, car de ce ne se peut nul escondire par droict en toutes causes, ne pour querelles que l'abandõneur de ses biens vueille faire cession, puis que il se demande & requiert à faire à loy, sçachez que on n'y doit demander autre cause à faire autre enqueste que sa parole, ne autre procez n'y faut faire que receu n'y soit à l'abandonnement faire sans y faire autre delay, quelque raison que die partie aduerse au contraire; puis qu'il offre l'abandonnement, ne depuis ne doit estre prisonnier tenu pour dette qu'il ayt.

Additio. *Pro hoc text. est in l. Propter honorem. Rubr. dict. qui bon. ced. poss. C. & in l. Si pater tuus. eod. tit. per illam legem subdit Bald. quod volentes cedere bonis vt euitent collectas, non possunt hoc facere.*

De chevalier ou clerc faire cession.

La loy met vne autre altercation, à sçauoir s'il est aucun qui ayt enfans

Digitized by Google

clercs ou cheualliers, lesquels ayent acquis par leur clergie ou par leur cheuallerie aucune cheuance que les clercs appellent *peculium*: si de celle cheuance pour ce qu'elle ne vient pas de leur pere ne de succession, ils doiuent estre receus à cession de cela tant seulement, sans comprẽdre ce que de leur pere ou mere ou autre succession leur appartient, sçachez que à ceste cessiõ sont à receuoir pour euiter la miserable peine de prison.

Vult author allegare casum. l. Cum & filyfamilias. C. eod. tit. Additio.

Comment en delict ne chet point de cession.

Item dois ᵇ sçauoir que en cas de delict ne chet point de cession à faire car supposé que aucun pour delict par luy fait soit condamné à amender de pecune, & pour celle amẽde vueille faire cession pour escheuer la prison: sçachez que à cession ne doit estre receu en cas de delict, mais le doit amender par penitence de corps & detention de prison selon la loy qui dict. *Qui non habet in ære, luat in corpore.* car trop seroit donné cause de mal faire si le pauure alloit quitte de son meffait pour sa pauureté. Et ainsi fust il faict & iugé en vne cause d'appel du Preuost de Paris, qui auoit iugé cession auoir lieu en cas de delict. La cause d'appel venuë en Parlement il fust dict mal iugé, & bien appellé, & qu'en matiere de delict ne chet cession. Faict en l'an 1374. & lors President monseigneur Arnoul de Corbie.

Hic fit mentio de cessione quæ non admittitur quando quis tenetur ex delicto vel quasi: quia pœna pecuniaria debet resolui in corporalem per dictum allegatum hic, qui non habet in ære, luat in corpore: vt l. Qualiter de pœn. & l. penult. de in ius vocan. d. ff. vnde infert Ioan. Fabr. & post eum de Plate. in dicto §. eum quoque. Instit. de actio. quod si quis egerit actione iniuriarum, & concludat ad pecuniam, & tandem condemnatus voluerit cedere bonis, non liberatur, sed pœna pecuniaria debet resolui in corporalem. pro his prædictis facit l. Si ex parte. §. quenquam. ff. quod cum eo. not. Doct. in cap. Odoardus. extr. de solut. Additio.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGTIESME.

a LE dernier remede aux miserables detteurs, pour euiter la misere de prison, est de faire cession: ce benefice a esté introduict à Rome par la loy Iulie, & estẽdu aux prouinces par les Constitutions des Empereurs, l. 4. C. qui bon. ced. poss. Autresfois à Rome à l'exemple de la loy des 12. Tables, on auroit vsé de proscription & vente des biens du detteur sous la haste, qu'on appelloit section, qui luy causoit infamie, par ce que sous son nom elle se faisoit l. Actione. §. 1. D. pro socio. dont i'ay amplemẽt discouru au liure quatriesme des Pandectes. Mais la cession des biens que faict le detteur a esté trouuée plus humaine, par ce qu'en abandonnant ses biens à ses creanciers, il se deliure seulement de la prison, & non des dettes qu'il doit, leg. 1. C. qui bonis

Digitized by Google

ced. poſſ. *Et ſont les creanciers qui font vendre ſous leurs noms les biens abandonnez par le detteur, & partant la ceſſion ne luy apporte infamie.* l. Debitores. C. ex quib. cauſ. infam. irrog. *Autresfois on auroit vſé de quelques ſolennitez à faire la ceſſion, mais depuis a eſté obſerué qu'elle ſe pouuoit faire par la ſeule volonté du detteur.* l. In omni. C. qui bonis ced. poſſunt. l. vlt. D. de ceſſ. bon. *En France on vſe de quelque ſolennité, & ſe doit icelle faire en iugement par le detteur meſme en perſonne, & non par procureur, La ſolennité eſt de ietter ſa ceincture: ce qui procede d'vn ancien vſage de porter ſon argent en ſa ceincture, qu'il faut entendre ou que la ceincture fuſt de largeur & de façon pour y ſerrer de l'argent, comme i'en ay veu aucunes, ou à cauſe de la bourſe ou gibeſſiere qu'on y pendoit, où l'argent ſe mettoit.* Caius Gracchus, inquit Agellius, lib. 15. cap. 12. Zonas quas plenas argenti extuli, eas ex prouincia inanes retuli. Horat. lib. 2. Epiſt. 2.

Ibit eò quò vis, qui zonam perdidit.

Parquoy le detteur en iettant ſa ceincture demonſtre qu'il quitte & abãdonne ſes biens à ſes creanciers, pour les faire vẽdre. Icy l'autheur traitte des habillemens, qui luy doiuẽt eſtre laiſſez: ie ſçay biẽ ce que Baldus ad l. vlt. C. qui bon. ced poſſ. Iaſon in §. vlt. Inſt. de act. Petr. Iac. in pract. tit. de ceſſ. bon. *& autres ont eſcrit: mais il me ſemble ſelon l'opinion de Cynus, qui eſt la plus commune,* in l. 1. C. eod. *qu'il luy faut laiſſer les habillemens deſquels il eſtoit veſtu lors qu'il a faict ceſſion, & s'il auoit vn mãteau, il ſeroit trop dur & inhumain de luy oſter. Quelquesfois on a voulu faire porter vn bonnet verd à ceux qui auoyent faict ceſſion, ſuiuant l'arreſt de Lanal du 26. Iuin, 1582. Mais depuis ceſte peine & marque, comme faiſant note de quelque infamie, a eſté reprouuée par arreſt du 18. Feburier, 1586, & n'a plus de lieu contre le ceſſionnaire, qui n'eſt fraudulenx & banqueroutier. Auſſi eſtãt venu en meilleure fortune il peut eſtre contrainct à payer, & ainſi le promet en faiſant ceſſion,* l. 4. & 7. D. de ceſſ. bon. *Toutes perſonnes peuuent faire ceſſion, & les creanciers ne le peuuent empeſcher, encores que l'obligatiõ porte renonciation au benefice de ceſſion, iugé par arreſt du Parlemẽt de Grenoble de l'an 1459. recité par Papon liu. 10. tilt. 10. & nonobſtãt que le detteur euſt eſté attermoié, contre l'opinion d'Accurſe* in d. l. vlt. C. qui bon. ced. *comme a eſté iugé par arreſts donnez en l'audience du 18. Mars, 1570. & du mardy 7. May, apres diſner 1585. Mais y a des cas, eſquels la ceſſion n'eſt receuë, meſmement par les ordonnances, contre pour dettes contractées és foires de Brie & Champagne, & de Lyon, pour moiſons de grains, par arreſt du 22. Decembre, 1579. & du 28. Mars 1583.* iuxta l. Si ſeruus, §. lo caui. D. de furtis. *pour vin vendu en l'eſtappe, ou en la caue, qu'on appelle en deſtail, comme a eſté iugé pour vn faict aduenu en la ville de Paris, par arreſt du ieudy 22. May, 1585. Auſſi les banqueroutiers nonobſtant la ceſſion & banqueroute ſont punis extraordinairement & exemplairement, ſuyuant les ordonnances de François I. de l'an 1536. article 4. Charles IX. de l'an 1560. Aux Eſtats d'Orleans, article 142. & Henry III. de l'an 1579. Aux Eſtats de Blois, article 205. debiteur pour reliqua de compte qu'il doit, ne ſera receu à faire ceſſion, par arreſt du 3. Septembre, 1566. Quant à la queſtion ſi le detteur peut eſtre receu*

Digitized by Google

à faire ceſſion contre ſon pleige & fideiuſſeur gratuit, il faut voir ce que i'en ay eſcrit en la Reſponſe 63. du liure 5.

b *La queſtion a eſté grande ſi pour amende & reparation en matiere criminelle on eſt receu à faire ceſſion. Aucuns eſtiment qu'on y peut eſtre receu,* per l. vlt. C. de cuſtod. reor. & l. vlt. C. qui bonis ced. poſſ. *& alleguent quelque ancien arreſt.* Faber in §. vlt. Inſt. de actio. *& autres ſont de contraire opinon, & y en a arreſt de l'an 1550. Et ſur ce on diſpute de la conuerſion de la peine pecuniaire en corporelle. Mais i'ay obſerué que la Cour ne l'ordonne indifferemment en toutes matieres criminelles, ains ſa prudence accouſtumée conſidere les circonſtances qui ſe preſentent. Par quelques arreſts & entre autres du Samedy 12. de Iuin, 1593, a eſté ordonné, que ſi le condamné ne payoit la peine & reparation pecuniaire dans le temps à luy prefix, elle luy ſeroit commuée en criminelle, comme du fouët. Par autres arreſts le condamné qui auroit demandé telle commutation, en a eſté debouté, & i'en ay remarqué vn du Samedy 29. d'Auril, 1595. Nous auons pluſieurs authoritez de ceſte regle vulgaire,* qui non habet in ære, luat in corpore. *Et entre autres de* Caſſiodorus lib. 9. variar Epiſt. 2. & lib. 10. Epiſt. 28. *où il dict.* tringinta librarum auri multa feriatur. quod ſi ad hoc damnum idoneus non potu erit inueniri, corporali ſupplicio pœnam luat, qui non potuerit in ſupradicta percuſſione ſufficere. Et vt ait in d. Epiſt. 2. Reddat debitum. pœnis, quod non potuit compenſare pecuniis. *De ceſte matiere tous les doctes practiciens ont amplement traicté deſquels on peut voir les liures: & ce qu'en a eſcrit Thalæus interprete Grec,* ad l. Quicumque. C. de ſeruis fugit. & quod traditur in l. vlt. D. de in ius vocando. & l. 1. §. vlt. D. de pœnis. & al. ſimilib.

COMMENT DAME OV DAMOISELLE PEVT RENONCER AVX MEVBLES ET AVX dettes de ſon mary.

TILTRE XXI.

DE renonciation a que Dame ou Damoiſelle peut faire aux meubles & aux dettes de ſon mary; peux & dois ſçauoir que par la couſtume de Cour laye, s'il aduient que Dame ou Damoiſelle chée veufue, & elle prent doute de apprehender aucune choſe des biens demeurez apres le treſpas de ſon mary, & pour ce on luy vueille faire payer les dettes que ſon mary aura faites, ſçachez quelle peut renoncer à la foſſe, ceſt à entendre à l'obſeque, à tous les meubles demeurez de ſon mary, & à tout ce qui de par luy vient, & peut venir, & faire ceſte ſolemnité à la Meſſe & au Iuge du lieu dont les choſes ſont à iuſticier, c'eſt à entendre que ſi ſeulement il y a biés à ce appartenans ſous vn ſeul ſeigneur, il ſuffit à faire deuãt iceluy ſei-

Digitized by Google

gneur. Mais si c'est à faire dessous plusieurs seigneurs, il appartient qui bien le veut faire, que ce soit faict deuëment en ce appelle le seigneur souuerain du Bailliage où ce sera fait, à fin qu'il vaille par tout, & en especial pardeuant le Iuge Royal du lieu, & aussi deuant le seigneur Ecclesiastique pour ce que citation qui faire s'en pourroit, soit sospis. Et ne doit auoir que habit quotidien, & qui à son propre corps appartient, c'est l'habit de veufue qui auoir doit au iour de l'obseque selon son estat. Et parmy ceste renonciation qui se peut faire en Cour tẽporelle & en Cour spirituelle, elle doit demeurer paisible de toutes les dettes faites par sondit mary, esquelles ne seroit trouuée obligée de l'auctorité de son mary. Et pour ce ne demeure que la Dame ou Damoiselle doiue perdre le droict de son doüaire ne de son assenne de mariage, ne des acqueſtes que auroient fait ensemble durant leur mariage, car à elle compette la moitié desdites acqueſtes. Ne ne doit pour ce la Dame ou Damoiselle estre esloignée d'iceluy heritage. Mais si aucuns immeubles auoit sus, comme sont arbres montans, granges, marets, chauchées, ils cherroient à vendre pour les dettes du mary, & les auroit la Dame ou Damoiselle pour le prix qu'ils seroient prisez à porter hors. Et si c'estoit sur son heritage venant de son costé, tous les immeubles luy demeureroient, ne ny pourroit on toucher si obligée n'y estoit auec son mary & ce euſt esté de son bon gré.

Addition. *De huiusmodi renunciatione & materia ista in iure non habemus: quia etiam pro debito viri mulier non tenetur de iure, sed tantum de consuetudine, & quantum ad huiusmodi renunciationes seruabo consuetudines locorum: & pro hac materia vide dominum Chassa. in consuetud. Burgun. titul. Des droicts & appartenances &c. §. xix. & xx. vbi videbitis multa seruientia ad huiusmodi materiam, quæ magis est consuetudinaria, quam iuridica.*

La maniere de renoncer.

Et la maniere de renoncer si est ceste: La Dame ou Damoiselle si doit estre à la Messe de son obseque en son habit de veufue. Et apres icelle Messe sur la fin d'icelle doit venir en personne, & doit estre dict pour elle & à son adueu, veez cy telle Dame ou Damoiselle. N. ainsi nommée demeurée veufue de tel. N. ainsi nommée: laquelle voyant & sentant la charge des dettes faites par ledict feu son mary, pour estre deliurée & deschargée d'icelles dettes, renonce & se deporte de tous les biens meubles restans & demeurez de sondit mary, ne droict n'y demande à iamais auoir, en faisant de iceux biens expresse generale & especiale renonciatiõ: offrant à faire toutes les solennitez en tels cas accoustumées, de faire le fermẽt à ce accoustumé. ce fait, & à l'adueu de ladite Dame ou Damoiselle veufue, l'Official ou le Doyen rural en diocese doit estre present, & vn Notaire de la Cour spirituelle auquel lettres en doiuẽt estre demãdées & données. Item & pareillement y doit estre le Iuge temporel par especial le Iuge souuerain du lieu. Et doit la Dame iurer sur le Messel que ceste renonciation faict sans fraude, & que nuls biens meubles n'en a, mais les offre à denoncer à son pouuoir aux hoirs du crediteur dudict def-

Digitized by Google

funct, son droict doüaire sauf. Et de ce doiuent estre leuées lettres & les signifier par commission de Iuge par tout où il appartient.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGT ET VNIESME.

LES anciennes Coustumes & anciens Practiciẽs tesmoignent auoir esté l'ancien priuilege des veufues nobles de renoncer aux meubles delaiſſez par leurs maris, pour estre dechargées des dettes par eux deuës: duquel priuilege on rend la raiſon, à l'ocaſion des guerres, & long voyages d'outre-mer que faiſoient les hõmes nobles. La solẽnité de faire telle renõciation par la Dame ou Damoiſelle, eſtoit, quand le corps eſtoit mis en terre, de ietter ſa bourſe ſur la foſſe, & ne retourner à l'hoſtel mortuaire, ains aller geſir autre part, cõme on lit au grand Couſtumier. Mon vieil practicien adiouſte, de ietter les clefs ſur la foſſe: qui eſt vne marque de ſeparation d'auec le mary, pour ne riẽ prendre à ſes meubles, qui procede de l'antiquité Romaine, comme pluſieurs ont obſerué de la loy des XII. Tables. & de la Philipp. 2. de Cicero. Monſtrelet au premier volume, chap. 17. parlant de Marguerite veufue de Philippes Duc de Bourgõgne, & chap. 134. parlant de Bonne veufue de Valeran Comte de S. Paul, monſtre que les Dames pour renoncer aux dettes & meubles de leurs maris, auoient accouſtumé de mettre ſur la repreſentation du deffunct leur ceincture ou courroies, bourſes & clefs, & en demander acte aux Notaires ou Tabellions: Et ainſi pareillement l'eſcrit mon vieil practicien, ſans y adiouſter d'auãtage de ſolennitez, que met icy l'autheur. Mais à preſent toutes veufues, tant non nobles ou roturieres, que nobles, peuuent renoncer à la communauté des biens d'entre elles & leurs maris, ſans vſer des anciẽnes ſolennitez & ceremonies: toutesfois y a des couſtumes qui en retiennẽt encores aucunes, & qui preſcriuent certain temps pour faire la renonciation: laquelle ne s'entend ſeulemẽt des meubles, ains auſſi des acqueſts & conqueſts, & par le moyen de la renonciation les veufues ſont quittes & dechargées des dettes contractées durant la communauté, ſi à icelles elles ne ſe ſont obligées auec leurs maris, & par l'auctorité d'iceux: & encores qu'elles s'y ſoiẽt obligées elles auront leurs recours audict cas de renonciation contre les heritiers de leurs maris mais pour rendre vne renonciation vallable deux choſes ſont requiſes, à ſçauoir que la veufue qui veut renoncer, n'ait apprehende des biẽs de la communauté, qu'on dit la choſe eſtant entiere, & qu'elle ayt faict faire bon & loyal inuentaire, comme i'ay plus amplement traicté ſur le 237. art. de la Couſtume de Paris, où le lecteur s'il luy plaiſt aura recours, & remarquera que non ſans cauſe ladicte Couſtume & autres vſent de ces mots, bon & loyal inuentaire, par ce que ſi la veufue a latité & recellé des biens de la communauté, ſon dol ſera cauſe que la renonciation qu'elle fera, ne la deſchargera enuers les creanciers, comme i'ay monſtré auoir eſté iugé par arreſts de la Cour.

Digitized by Google

DE LETTRES DE RESPITS.

TILTRE XXII.

DEs lettres[a] de respits de dettes de cinq ans, ou à trois ans, ou à vn an, peux & dois sçauoir que au Prince est & appartiēt à faire ceste grace, pour trois raisons. L'vne si est pour cause de guerre du propre Prince, pour cause de tēpeste d'orage, & pour cause de larcin ou de desrobemēt. car pour toutes ses causes & raisons le peut le Prince faire pour sa noblesse & seigneurie, mais à l'enterinemēt du mandement sur ce impetré, faut que tous les crediteurs de l'impetrāt soient appellez, & que la plus grande & saine partie s'ycōsente, c'est à sçauoir la plus grand partie en nōbre de personnes & en nōbre de dettes, ou autrement le mandement sur ce impetré ne se doit interiner. Si te mōstreray cōment i'ay ouy dire & tenir aux sages clercs de droict comment la plus saine partie des creanciers doit estre tenuë. Si sçachez que eslite se doit faire ou selon le nombre des creanciers, ou selon la quātité de la dette. Et s'il aduenoit que aucun des creanciers euſt grigneur quantité de dettes que tous les autres, si que sa dette fust plus grande en somme que toutes les autres, dettes des creanciers ensemble, sçachez que celuy qui a telle dette, fait en estimation la grigneur partie, & tient & tiendra sentence, c'est à dire l'eslite que il prendra ou de la lettre enteriner & consentir la grace de cinq ans, de trois ans, d'vn an, ou de non. Car supposé que tous les creanciers voulsissent consentir la grace, & il ne la voulsist consentir, si ne vaudroit: mais s'il aduenoit que les autres creāciers ensemble euſſent autant de dettes tous en somme comme celuy qui seul seroit, l'eslite seroit au plus grand nombre. & la raison si est, que ils sont autant de somme de dette, & si sont le plus en nombre de personnes: pourquoy en leur eslite faut arrester, soit [redacted] grace comme dit est consentir, ou non.

Additio.

De materia huiusmodi literarum per quas moratoria dilatio conceditur, vide l. Quoties. & ibi quæ scribit Odofre. Cy. Bal. & Azo in summa. C. de precib. imperat. off. & quæ hic scribuntur, posita sunt per totam l. final. C. qui bo. cede. poss. & nota omnes creditores debere esse vocatos ad huiusmodi literarum interinationem: vt per arrestum curiæ Parlamenti Parisius anno mille. quingen. xxix. quarta Ianuarij vbi appellans à Ballino Turon. cod. quod fuerat à suarum literarum quinquennalium interinatione repulsus, quamuis probasset maiorem partē creditorum etiam in debiti quantitate consensisse illi dictarum literarum interinationi coram Præposito Aurelianensi curia tamē auditis pro vtraque parte aduocatis remisit eas adiudicem Blesensem coram quo dictus appellans teneretur vocare omnes creditores suos.

Vide l. 7. §. Fin. & l. seq. D. de pactis.

Pro materia ista vide Guido. Pap. in quæst. 109. & quæst. 97.

Quelle

Digitized by Google

Quelle ſolennité appartient à grace faicte pour vn an.

Item quant à la grace d'vn an que peut faire le Prince de ſa Nobleſſe, là ne conuient pas telle ſolennité, car la grace du Prince le peut faire purement puis que ce ne ſeroit qu'à vn an. Et ainſi fuſt-il dict par arreſt de Parlement, pour la cauſe de Colart le Boiſtelier de Tournay en l'an 1385. contre ſes crediteurs.

Facit ad hoc text. in l. Quoties. C. de practi. impe. offe.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGT DEVXIESME.

LES lettres de reſpit à vn an, à deux, trois, ou cinq ans eſtoient cy deuant obtenuës en la Chancelerie, comme meſmes il eſt porté par l'ordonnance de François I. de l'an 1535. chap. 8. art. 32. Mais par l'ordonnance de Charles IX. de l'an 1560. aux Eſtats d'Orleans, art. 61. la forme d'impreter telles lettres en Chancelerie eſt abrogée, & eſt ordonné que les detteurs ſe pourueruont par requeſtes pardeuant les Iuges ordinaires, leſquels ſ'informeront ſummairement du contenu en icelles, & en ordonneront appellez les creanciers. Dont appert que le reſpit ou atermoyement depend de la cognoiſſance des Iuges ordinaires, leſquels ſans ſ'arreſter au nombre ou qualité des creanciers, en doiuent ordõner ſelon qu'ils cognoiſtront par information & preuue eſtre requis & conuenable. Toutesfois on ne laiſſe encores de ſe pourueoir en la Chancelerie, meſmement en la grande, & en obtenir lettres pour exciter l'office des Iuges.

QVELLE CHOSE DOIT FAIRE LE MARY TOVCHANT LES CHOSES QVI ſont à ſa femme.

TILTRE XXIII.

IL eſt à ſçauoir que le mary és cauſes touchans ſa femme, & de ce qui par elle vient, doit auoir procuration de ſa femme & lettres de grace ſi c'eſt en demandant. Ie te puis dire & monſtrer ce que veu en ay & oüy des ſages, tant en Parlement cõme dehors. Si ſçachez que le mary puis qu'il pourſuit cauſe ou querelle qui vienne de par ſa femme, ce ne peut il faire qui vaille ſans auoir lettres de procuration & ſans lettres de grace ſi c'eſt en demandant, qu'il ne face à impugner, & non à receuoir. Si t'en monſtreray ce que par exemple il en aduint.

Cecy eſt hors d'vſage, par ce que le mary eſt le maiſtre & adminiſtrateur des biẽs de ſa fẽme, & peut d'icelle pourſuiure les droicts de ſa pleine authorité: ne luy eſtant interdict que l'alienation ou obligation de ſes propres heritages, ſans le conſentement d'elle: auſſi qu'il ne faut plus de grace pour plaider par Procureur: & y a long temps que telle practique eſt abrogée.

Digitized by Google

Pro ista materia vide l. Maritus. & ibi Barth. & Doct. C. de procurat. & glos. in l. Aut qui aliter. §. sed & seruius. ff. quod vi aut clam.

Un exemple.

Il aduint en l'an mil trois cens & quatre vingts, en la Cour de Parlement sur certain procés, qu'en icelle Cour auoit lors Iean de Vendereſſe Baillif de Senlis, contre monſeigneur Roche du Fay, ſur ce que ledit du Fay ſ'eſtoit oppoſé à certaine execution que faiſoit faire ledit Iean de Vendereſſe, ſur aucuns biens dudit du Fay à cauſe de ſa femme. Et ſur icelle oppoſition iour ſeruant audict Parlement pour pluſieurs raiſons. Entre leſquelles pour-ce que les heritages ainſi executez venoient de par la femme dudit du Fay, ſi ne faiſoit à receuoir ſans procuration de par icelle femme, &c. pourquoy &c. Ledit du Fay diſant du contraire, & que neceſſité ne luy eſtoit de ce, car il eſtoit ſeigneur de ſa femme & de ſes biens, car mary en eſtoit, & pour tant ne luy falloit quelque procuration, car vendre & aliener les pouuoit, &c. Ledict de Vendereſſe diſant & replicant que ſauue la grace du propoſant, pour-ce ſi eſpouſée l'a, & que ſeigneur en ſoit comme mary, pour-ce ne peut-il traicter de ſes heritages ſans procuration d'elle, ne vendre ne les pourroit ſans elle: pourquoy, &c. Tout veu, il fut dict par arreſt de Parlement que ledict du Fay ſans procuration de ſa femme ne faiſoit à receuoir. Et en tel cas doit eſtre prins tel default & exploict que le iour requiert, auec deſpens. Et ainſi l'ay veu iuger par pluſieurs fois, & en pluſieurs cours, & default bailler contre la femme qui adiournée eſtoit.

Arreſt de Parlement.

La raiſon de ceſt arreſt eſtoit, par ce qu'en ladicte oppoſition eſtoit queſtion du propre heritage de la femme, qui eſtoit ſaiſi, & partant conuenoit qu'elle fuſt partie auec ſon mary.

Jaſon in l. Fina. C. de iure emphyteo. tenet quod emphyteota vxoris qui priuaretur iure ſuo ſi alienaret ſine licentia domini, ſi denunciet marito, ſufficit ac ſi denunciet vxori. vnde videtur eſſe inferendum maritum poſſe ſine vxoris ſpeciali mandato eſſe procuratorem in re pertinente ad ipſam vxorem: & vtrum maritus ſit procurator vel curator vxoris, vide Ioan. Fa. in l. Maritus. C. qui dar. tuto. vel curat. & quid ſi fecerit expenſas litigando pro re mulieris, an recuperare poſſit, vide per eundem tenentem quod non, in l. Quod in vxorem. C. de nego. geſt. & pro materia iſta contenta hic in textu eſt datum arreſtum, Anno milleſ. quingent. 16. quarta Juny, placitantibus Charmolue, Dixhomme, du Vinier, meritiſſimis de Republica Aduocatis in curia Parlamenti.

DE DEMANDER A AVCVN DEVX FOIS VNE DETTE.

TITRE XXIIII.

Digitized by Google

DE demander deux fois vne dette selon la coustume & vsage de Cour Royalle, qui est Cour Souueraine en païs coustumier. Et par especial selon la Cour de Parlement, & aussi selon droict escrit, peux & dois sçauoir que quiconque en iugement s'efforce de demander deux fois vne dette, il chet en peine de quadruple d'amende, & ainsi l'ay veu iuger en Parlement, & en plusieurs Cours par plusieurs fois : si t'en puis monstrer vne exemple.

Ceste peine du quadruple, cõme autres semblables peines pecuniaires introduites par le droict Romain n'ont plus de lieu en Frãce: ains seulement celuy qui perd sa cause, est cõdamné és despens, dommages & interests.

Exemple.

En la Cour du Roy nostre Sire à sainct Quentin aduint, que Gilles Courtois fist conuenir Iean de Carrelier pour certaine somme de deniers qu'il disoit que prestée luy auoit, ledict Carrelier disant du contraire par plusieurs raisons, & tant qu'enqueste sur ce faicte & parfaicte, il fut dict que ledict de Carrelier auoit autrefois payé la dette demandée, & par ce en deuoit estre quitte. Ce faict le Procureur du Roy apperceuant la demande faicte de la partie du demandeur qu'autrefois auoit esté payé, & par ainsi la demandoit deux fois : se dressa & requist qu'alencontre de luy ledict Courtois fust mis en iour pour amender la folle demande que faict auoit de demander deux fois vne dette, qui est espece de larcin, & que faict ne pouuoit auoir ce sans encourre en peine à ce introduicte par la loy, c'est à sçauoir, au quadruple de la somme de luy demandée: auec ce si leua partie, c'est à sçauoir ledict Carrelier, pour le scandale que faict luy auoit sans cause de luy faire empriſonner, dommager & à blasmer & qu'amende luy fust. Les parties mises en iour & comparans chacun contendant à ses fins : Tout veu il fust iugé par le Baillif de Vermandois qui pour lors estoit, que ledit Courtois l'amenderoit au Roy du quadruple de la somme par luy demãdée, & si l'améderoit à partie en vingt liures d'amende pour la prison que faicte luy auoit porter & sans cause, & és despens de partie à ceste instance : de laquelle sentence ledict Courtois appella de trop grande amende, & ledict procureur du Roy appella de trop petite amende. La cause d'appel ventilée audict Parlement d'vn costé & d'autre, il fust dict bien iugé & mal appellé par ledict Courtois, & fut condamné és despens & en l'amende de fol appel, c'est à sçauoir de soixante liures. Et en outre fut dict que le Procureur du Roy si auoit mal appellé, & que ledict Baillif auoit bien iugé, taxé & ordonné, &c.

Arrest de Parlement.

Item pareillement aduint par arrest de Parlement, contre vn appellé Allemant de Carnin demeurant en la Chastellenie de l'Isle, luy conuenu pour cause d'auoir demandé deux fois vne dette, si comme il estoit apparu par iugement, ledict Allemant fut condamné à la requeste du procureur en quadruple de la somme par luy demandée par le Gouuerneur du Baillif de l'Isle, ledict Allemant en appella en Parlemẽt. La cause fut ventilée d'vn costé & d'autre, & tout veu il fut dict par arrest bien auoir esté iugé par ledict Gouuerneur, & mal appellé par ledict appellant,

Digitized by Google

& fut condamné en amende de fol appel, c'eſt à ſçauoir en ſoixante liures d'amende. Et ainſi l'ay veu iuger entre pluſieurs, & ſans r'amener en doute.

De illis qui non ſolum temeraria ſed & calumnioſa litibus aut etiam actionibus homines pulſant, dic quod de iure antiquo non ſolum tales actores condemnabantur in expenſis, ſed ad decimam partem litis: & pro hoc erat introducta actio. ſed per ius Inſtitutionum ciuilium Iuſtinianus remouit eam partem decimam litis: & voluit vt temere & calumnioſe litigantes in expenſis ſolum & damnis condemnarentur: vt Inſtit. de pœna temere litigan. §. hac autem. ſed de nouo iure Authenti. eſt pœna illa antiqua decimæ partis litis renouata: vt §. ad excludendas. Authent. de litigioſ. & hæc ſunt pro intelligentia materiæ contenta hic. quid tamen hodie obſeruetur, vide per Doct. maxime de Plate. & Angel. de Aret. in dict. §. hac autem.

De nier argent à luy payé.

Ceſte peine eſt hors d'vſage, mais on condamne bien le detteur à payer la ſomme: auec l'intereſt, ſuiuant l'ordonnance, & és deſpens. Additio.

La loy eſcrite veut & enſeigne que celuy qui nie l'argent qui vne fois luy auroit eſté baillé, & depuis par partie aduerſe eſt prouué que baillé luy a eſté, ſoit condamné à rendre l'argent ainſi prouué à luy ainſi auoir eſté baillé, & auec ce qu'il ſoit condamné enuers iuſtice au double. Et la difference au quadruple en ce qu'il deueroit eſtre condamné au quadruple, ſi aucun ſe conde fois ſe rend demandeur à ce dont autrefois il auroit eſté payé, car lors y chet quadruple.

Pro iſta materia reorum inficiantium & quæ pœna eos plecti oporteat, vide §. at aduerſus. & §. ſequente. & §. ecce enim. Inſti. de pœna teme. litigan. & text. in Authen. contra qui propriam. C. de non numera. pecu.

D'argent mis en main d'autre.

Mais qui demande à r'auoir argent mis en main d'autre, ſoit par depoſt, ſoit par conſignation, ſoit par garde, ſoit par preſt, & celuy le nie, il chet en amende de quadruple.

De nier dette eſcrite de ſa main.

Par l'ordonnance de Charles neufieſme de l'an mil cinq cens ſoixante trois, article 8. eſt porté que ceux qui nieront leur ſeing appoſé en leurs cedules ou leurs promeſſes par eſcrits ſeront condamnez apres verification faicte, au double de la ſomme portée par icelles.

Auſſi faict il qui nie la dette qu'on luy demande dont il auroit eſcrit cedulle de ſa main, à fin de la rendre, & de recognoiſſance.

D'executer pour dette payée.

* Item & qui de faict prend gage d'vn pour autre, c'eſt qui de faict execute pour dette dont il aura autrefois eſté ſatisfaict & payé, il chet en amende de quadruple. Toutesfois veut la loy eſcrite que deuant la litiſcontestation, ou encore auant preuue faicte s'il le confeſſe auoir eſté payé il ne chet en l'amende de quadruple.

D'autre contraindre à vendre ſa tenure par force ou par paour.

* *A preſent telle amende ne s'adiuge, ains les dommages & intereſts procedans à cauſe de l'execution auec les deſpens de la cauſe.*

Digitized by Google

La loy escrite dict que s'il est aucun qui par force ou par paour de mort contraingne vn autre à vendre sa tenure ou sa chose, & le vendeur dedans l'an se plaint au Iuge qui cognoistre en peut & doit, si le Iuge faict commandement à l'achepteur qu'il rende la chose ainsi acheptée, & cil ne le faict au commandement du Iuge, & qu'il conuienne le vendeur soy retourner au Iuge, l'achepteur chet en amende de quadruple, d'autant que la chose vaut.

Cecy vient de l'action, quod vi metúsve causa, quæ arbitraria est, l. 14. D. quod metus causa. Mais la peine du quadruple n'a plus de lieu en la practique de France.

Ad hoc text. in l. Si per vim. C. de his quæ vi metúsve caussiunt.

Additio.

Pour delict & meffaict l'amende est arbitraire en France, iuxta l. Hodie. D. de panis.

Additio.

De nier aucun meffaict.

Encore veut la loy escrite que qui nie aucun meffaict par luy perpetré, & le Procureur d'office le preuue contre le niant, que le niant l'amende au double.

Vt C. de lege Aquili. l. Contra negantem. & pro sequenti. §. est text. in l. De Prætoribus. C. eod. tit.

D'enclorre autres bestes.

Ou qui enclost autres bestes, c'est à dire, les bestes d'autre si qu'il les laisse mourir de fin, que celuy qui ce faict, l'amende à celuy à qui les bestes sont, au double que les bestes valoient.

COMMENT NVL NE SE DOIT METTRE EN SVCCESSION D'AVTRE SANS benefice d'inuentaire faicte par loy.

TILTRE XXV.

IL aduint vn tel cas pardeuant le Baillif de Vermandois sur le droict d'entrer en la succession d'autre sans benefice d'inuentaire faicte par loy, en laquelle nul ne se doit mettre ne bouter, par vertu de testamẽt ne autre charge dont il appartienne à compte rendre, par nul temps que ce ne soit en peril d'amende de rendre en fin autelle valuë de biens que grace & renommée courroit entre les presens, que le mort auoit vaillant au iour de son trespas, & de ce en est creuë commune renommée. Si t'en veux monstrer vne exemple que i'ay veu iuger en Cour Royalle, & confermer par árrest de Parlement.

Ceste preuue par commune renommée est receuë, par ce que par la faute de l'executeur testamentaire, qui est tenu de faire inuentaire & rendre compte, pour n'auoir faict inuentaire, la valeur des biens ne se peut autrement verifier, que par la commune renommée, dont pareant la preuue est bien recuable, tant en ceste espece, qu'autres semblables, à l'exemple du tuteur. Des executeurs du testament on peut voir ce que i'en ay escrit sur la coustume de Paris, tiltre Des Testamens & execution d'iceux, & ailleurs.

Digitized by Google

Additio. *Hic vult tractare de inuentario, de quo in l. Scimus. §. sinautem dubius C. de iure deliberand. & aduerte quod in regno Francie qui se vult gerere heredem per beneficium inuentarij, oportet illud obtinere à principe, & de huiusmodi materia vide per dominum Chassa. in consuetu. Burg. ti. des successions. §. 13. vel dic hic loqui de inuentario quod debent facere executores vltimarum voluntatum: de quibus per docto. Bal. Salic. Cy. in l. Id quod pauperibus: & in l. Nulla. C. de Epi. & Cleric. Barth. in l. Alio. l. A filio. ff. de alimen. & cibar. leg. & pleniſſime per Specul. & Ioan. Andre. tit. de inſtrumen. editio. §. nunc vero aliqua.*

Vn exemple ſur tel cas.

Vne Damoiſelle veufue demeurée, ſi demanda auoir compte des biens demeurez de ſon mary qui mort eſtoit en Angleterre. Et fiſt ceſte querelle pardeuant le Baillif de Vermandois contre les executeurs que ſondict mary auoit faicts en Angleterre, qui retournez eſtoient pardeça comme font marchans, car ſon mary eſtoit marchant en la compagnie des executeurs qui auecques luy eſtoient allez. Leſdicts executeurs comparans en Cour contre ladicte veufue apres demãde faicte des biens dudict defunct qu'elle eſtimoit à grand ſomme, diſant que tant valoit la marchandiſe que ſon mary auoit emportée au iour que parti s'eſtoit. Et par le teſtament dont elle auoit & adminiſtroit coppie, il leur auoit mis tous ſes biens en main, &c. Leſdicts executeurs diſoient qui cognoiſſoient s'eſtre teſtamenteurs à la requeſte & priere du treſpaſſé, & auoient faict à leur loyal ſens & pouuoir, le teſtament au mieux que peu & ſçeu auoient, & par amour de ce que trouué auoient en luy, mais autre compte n'en ſçauroient rendre, car ils n'eſtoient point en lieu dont ils ſçeuſſent l'vſage ny ne cognoiſſoient quelque perſonne au païs pour faire telles ſolennitez. Ladicte veufue diſoit puis que teſtamenteurs ſe rendoient & confeſſoient, & auoient iceluy emprins, meſmes prins & apprehendez les biens dudict defunct, ils eſtoient tenus de compte rendre à l'eſtimation des biens, dont couroit renommée que valoient les denrées que auoit emportées ſon mary au iour qu'il chargea pour aller en Angleterre: dont elle offroit à faire information par les preſens qui à ce auoient eſté, leſquelles marchandiſes à iceluy iour elle eſtimoit à la valuë de trois cens liures ou enuiron, diſant qu'à ce faiſoit à receuoir, & que de tant ou plus en offroit à faire enſeignement, &c. Tout veu, il fut dict par la ſentence dudit Baillif que ladicte veufue faiſoit à receuoir à ſon propos, & luy fuſt iour aſſigné à monſtrer le vaillant tant par renommée comme autrement, ce que pouuoit auoir ſon mary au iour de ſon treſpas, de laquelle ſentence fut appellé par leſdicts executeurs en la Cour de Parlement La cauſe deüement releuée, & le procés veu par ladicte Cour & oüy tout ce que vouloient dire & propoſer les parties: il fut dict par arreſt que bien auoit eſté iugé par ledit Baillif, & mal appellé par leſdicts executeurs: & furent condamnez iceux executeurs en amende de fol appel, & és deſpens, la taxation reſeruée.

Arreſt de Parlement.

Item pareillement le vis dire & iuger en la Cour de Parlement pour

Digitized by Google

l'Eueſque de Chartres contre vn ſien ſuject qui eſtoit entré és biens d'vn ſien autre ſuiect, de qui la ſucceſſion appartenoit audict Eueſque à cauſe de ſa ſeigneurie temporelle, & pour ce diſoit & maintenoit que celuy qui ſans benefice d'inuentaire & de loy eſtoit entré & auoit apprehendé les biens du defunct qu'il deuoit eſtre receu à monſtrer la renommée du vaillant qu'auoit ledit defunct au iour de ſon treſpas, & que d'autant luy deuoit faire & rendre bon compte celuy qui ainſi l'auoit apprehẽdé. L'apprehendeur diſant du contraire, & que comme hoir & ſucceſſeur l'auoit faict, ſans ce qu'il luy conuint faire inuentaire ſ'il ne luy plaiſoit: raiſon pourquoy il eſt droict hoir à luy comme à droict hoir par la raiſon dont le mort ſaiſiſt le vif, appartient l'hoirie & ſucceſſion dudit defunct, pourquoy de ſa choſe ne faut faire inuentaire. Ledict Eueſque diſant du contraire, & que ſuppoſé qu'à hoir legitime & naturel comme à fils ou fille, frere ou ſœur, dont contend ne pourroit ne deueroit ſaillir & qui ſans r'appeller en doute deueroient eſtre hoirs, & appartint encores à faire ce que ſi, &c. toutesfois à hoir lateral, & qui viẽt incogneu en doute de debat & contend d'autres hoirs ou ayans cauſe, appartient à faire inuentaire, car ſi autrement le faiſoient, ce leur redonderoit à preiudice, & doit redonder de moins que ſuffiſamment eſtre entré en ſucceſſion: & puis qu'à iceux n'appartiendroit le vray hoir à ſucceſſeur ou ayans cauſe, faict à receuoir à informer du vaillant au mort. Tout veu il fut dict par arreſt de Parlement que ledit Eueſque ſeroit receu à monſtrer le vaillant du treſpaſſé au iour de ſon treſpas, & que benefice d'inuentaire y appartenoit, & tout ainſi le peux & dois ſçauoir & entendre en toute ſucceſſion, car puis que contredit y peut auoir, perilleuſe choſe eſt d'entrer en la ſucceſſion d'autre, ſoit par hoirie d'aucun, ſoit par vertu de teſtament ſans benefice de loy & d'inuentaire, comme dict eſt cy deſſus, &c.

Not. hic de la iuriſdition de mõ ſeigneur l'Eueſque de Chartres à qui appartiẽt toute haute iuſtice, moyenne & baſſe, & a iuriſdition temporelle.

Arreſt de Parlement.

DES INIVRES QVI SE FONT ET DIENT L'VN A L'AVTRE.

TILTRE XXVI.

IE veux dire [a] & monſtrer ce que veu ay des iniures qui ſe font & dient l'vn à l'autre. Si ſçachez qu'iniure ſi eſt dire & propoſer infame & diffame en corps & renommée à aucune perſonne, & dont de ſa bõne grace en renommée en corps & en biens y puiſſe eſtre amendrie. Car ſelon la loy eſcrite nul ne doit eſtre, où on face ny ne doit faire ne dire à autre iniure non plus qu'à ſon frere. Si peux & dois ſçauoir que ſi à ton familier ou à ton ſerf, ou à tes enfans ou ta femme eſt faicte ou dicte aucune iniure, tu as double action d'iniure, c'eſt à ſçauoir à toy entant que c'eſtoit vn des deſſuſdicts,

Ad hoc text. in l. 2 C de iniurijs, & l. 3.

Digitized by Google

Et prosequentibus. §. §. l. Atrocem. & l. Si non conuitij & redde singula singulis.

& à toy appartenans en tant que c'estoit & est ton familier, ou ton serf, ou ton enfant, ou ta femme, &c. & tant pourtoy comme pour l'vn des dessusdicts peux faire & intenter demãde selon les cas, & les personnes. S'il aduenoit qu'aucun appellast vn autre iongleur ou bourdeur, ou ribault, lequel ainsi appellé fust homme de bonne vie & honneste, & ne fust pas renommé de tels estats, ny ne fust ribault, iongleur, bourdeur, ne menestreur de bouche, ne autremẽt, sçachez qu'il auroit cause & action d'iniure, & peut requerre à estre amendé & redintegré de ceste iniure par honnorable amende, & que celuy qui l'a dict, & prouuer ne le veut, s'en desdie en presence d'hommes de Cour & publique: & si à prouuer l'offroit-il, & en decheoit tant chet il en plus grãde amende & despens. S'il le preuue, & il n'a cause d'auoir ce dict, si est il à blasmer: car nul n'est tenu d'autre diffamer sans cause ou interest. Si cause y a, il en va deliure puis que prouué l'auroit.

De dire iniure au Iuge.

Cecy est pris de l'ancien vsage de France, que les officiers de iustice auoiẽt accoustumé de porter certains vestemens, ou enseignes, pour estre distinguez des autres hommes priuez, comme aussi estoit obserué à Rome.

La loy escrite ne souffre qu'on die vilennie au Iuge, ne à ses officiers par especial en officiant, ou qui plus est tant qu'ils ayent vestu les draps d'office: car ce ne peut ne doit nul ignorer ou les verges, ou les enseignes d'office.

D'iniure par chaude colle.

Encore veut la loy escrite qu'iniure dicte par hastiue & chaude colle ou courroux, mesmement puis que l'an seroit passé que ce auroit esté dict, ne seroit tourné au preiudice du diseur, & repentir s'en veut, & dire que par chaude colle & courroux le dict. Car de ce faire excusation doit cesser l'action au contraire, & pour ce les aucuns maintiennent que l'an passé de l'iniure dicte doit cesser l'action si soustenir on ne le veut, c'est à sçauoir l'iniure dicte, car en soustenant se renouuelle l'iniure dicte, & par consequent l'action.

L'action d'iniure n'a lieu, s'il y a plus d'vn an qu'elle ait esté dicte, & n'en ait esté faicte poursuite, l. Si non conuicij. C. de iniur. & y en a des arrests.

Qu'action d'iniure est arbitraire.

Item dois sçauoir que l'action d'iniure est arbitraire, & non pas ordinaire, car selon les personnes soient nobles ou non nobles, s'en faut reigler, & selon les cas, & selon ce ordonner. Et se peut ceste action demener tant en personne comme par Procureur. Qu'ainsi soit faict & tenu en Cour laye, t'en puis monstrer vn exemple.

Exemple.

Il aduint qu'en l'an 1374. fust plaidé en Parlement par maistre Iean Daillois Aduocat du Roy nostre Sire, sur plusieurs bourgeois de Tournay, ausquels le Procureur du Roy, imposoit auoir dict aucunes paroles iniurieuses d'aucuns de nos seigneurs du conseil du Roy, & pour ce fist grandes conclusions. Lesdicts bourgeois disans du contraire, & que supposé sans preiudice qu'aucune chose en eust esté, ce que non, si auoient ils depuis ce beu & mangé ensemble sans reproche ne remembrance de ce, ne sans mention nulle comme non faicte ne aduenuë, & si aucune en auoit esté ce que non, est & seroit comme passée & expirée: & qui plus estoit, si estoit l'an perscript & passé qu'ils disoient auoir ce dict, sans ce

que

Digitized by Google

que oncques ne fuſt ne euſt eſté contend ne nouuelle aucune : pourquoy par droict eſcrit ce deuoit demeurer ſans cauſe & ſans action auoir ne faire ſur ce qui fiſt à receuoir. &c. meſmement ſi aucune choſe en auoit eſté, ce que non, ſi auroit ce eſté par chaude colle & par courroux, ce que ne veulent maintenir leſdicts Bourgeois iniure faire ne dire ne auoir faict: pourquoy. &c. La partie diſant du contraire. &c. Tout veu il fut dict par arreſt que leſdicts Bourgeois demeureroient quittes & abſous de l'impetition & demande dudict Procureur. *Arreſt de Parlement.*

De atroce iniure.

Pour ce que au chapitre precedent n'ay touché ne parlé de atroce iniure, te veux monſtrer qu'elle choſe c'eſt. Si ſçachez que atroce iniure eſt quand on diſt blaſme ou iniure à ſon pere, ou à ſa mere, ou à ſon ſeigneur, ou à ſes gens & officiers & qui ſes robes ont veſtuës, ou à ceux de la loy ou de la ville où on demeure, à ſon Prelat, ou à ſon Curé, & ſelon aucuns à ſon maiſtre. Et en ceſte forme eſt atroce iniure appellée, & faict trop griefuement à punir plus que à autres perſonnes ſi dicte leur eſtoit. &c. Encore veut aſſez la loy eſcrite, que ſi iniure diffamatoire eſt dicte ou faite à ſon ſergent, ſelon aucuns c'eſt atroce iniure. *C. de iniuriis. l. Omnium.*

Vn exemple d'iniure.

Par exemple te veux monſtrer ou amende s'aſſiet ſur iniure dicte à autre. Il aduint en l'an mil trois cens ſoixante & ſeize, que vn cheuallier print hoſtel de nuict à vne hoſtellerie, à la Chappelle empres ſainct Denis en France. Et au partir le lendemain le Cheuallier diſt que à iceluy hoſtel on l'auoit deſrobé, & en fiſt grande exclamaſſe. L'hoſte dudict hoſtel pour ſoy nettoyer de ceſt exclamaſſe ſe miſt à loy à ſainct Denis, & fiſt adiourner ledict Cheuallier : lequel ſe laiſſa contumaſſer par quatre defaux, & tant que veuz leſdicts defaux & la bonne grace & renommée dudict hoſte & hoſtellerie, ledict Cheuallier fuſt condamné enuers ledict hoſte, en quatre vingt liures d'amende & és deſpens. Le Cheuallier en ouyt nouuelles, ſi enuoya appeller de ceſte ſentence par Procureur : & releua ſon appel en Parlement. La cauſe plaidée il fuſt dict bien iugé & mal appellé, & fut ledict Cheuallier condamné en amende de fol appel, c'eſt à ſçauoir de ſoixante liures. *Arreſt de Parlement.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGTSIXIESME.

Digitized by Google

a IAY traicté au premier liure, des iniures de la difference d'icelles, & de la forme de proceder soit ciuilement ou criminellement pour en auoir la reparation: & monstré qu'il a esté iugé par plusieurs arrests que les legeres iniures verbales se doiuent traicter & iuger sommairement par vne declaration que baillera à ses despens celuy qui a iniurié. Certainement l'action d'iniures a esté bien introduicte pour contenir les hommes en societé, & empescher que des paroles ils viennent aux mains, & de legeres rixes & contentions à grandes haynes & inimitiez. Car l'homme doit estre soigneux de sa reputatiõ, qui luy doit estre aussi chere que sa vie: autrement il est tenu pour sot, perdu & dissolu: & d'endurer vne iniure c'est diminuer de sa reputation en parlant politiquement. Nemo enim (inquit Seneca lib. 2. ad Serenum quom. in sap. non cadit iniur.) iniuriam potest accipere sine aliquo detrimento, vel dignitatis, vel corporis, vel rerum extra nos positarum. *Et dict bien* Plautus in Mostellar.

Ego si bonam famam mihi seruasso, sat ero diues.

Et la raison s'en peut prendre de ce que dict Cicero pro Cluentio, vt opinio est de cuiusque moribus, ita quid ab eo factum & non factum sit, existimari potest. *Nous auons à ce propos plusieurs autres belles sentences de Ciceron en diuers lieux, de Demosthenes* in Leptinem, Isocrates de Regno, *& autres.* Plato in Memnone, siue de virtute, Athenis graue & periculosum fuisse scribit quemquam iniuria afficere, & hominum famæ detrahere. *Mais pour entretenir la concorde entre les citoyens toutes paroles legerement proferées, & souuent par cholere, ne doiuent estre reputées si aigrement qu'on les tienne pour iniures, mesmement quand celuy qui les a dictes, ne les veut soustenir, ains offre bailler declaration qu'il ne sçait que bien & honneur en la partie qui se plaint, ains la tient pour homme & femme de bien & d'honneur: C'est pourquoy le Iurisconsulte* in l. Non solum. §. 1. D. de iniur. *dit que ceste action est* ex bono & æquo. *Par ce que le Iuge en doit ordonner & arbitrer par equité selon les circonstãces: Mais y a des iniures atroces, qui se poursuiuent criminellement pour la grauité & exemple qui s'en peut ensuiure.* Atrocé autẽ iniuriam aut persona, aut tẽpore, aut re ipsa fieri, Labeo ait, l. Prætor edixit. D. eo. *Iustinian dit,* §. Atrox. Inst. eod. *Que l'iniure est estimée atroce ou par le fait, qui est par la chose mesme, comme si aucun a esté excedé & naurés ou par le lieu, comme si en public ou en iugement en la presence du Iuge, à quoy on peut rapporter le tẽps, ou par la personne, comme si l'iniure est faite au magistrat ou vn officier faisant son office & charge, ou à quelque autre personne d'honnorable qualité, ou à femme honneste & de bon lieu, à pere, à mere ou autres proches parens. Mais quant aux peines, elles sont arbitraires, & s'adiugent selon les circonstances & qualitez des iniures, des personnes, des lieux & de la maniere qu'elles ont esté dictes, faites ou escrites: comme i'ay monstré au premier liure & ailleurs. I'ay aussi noté qu'il n'estoit loisible d'iniurier aucun de crime, dont on voulust l'arguer, & que* l. Eum qui nocentem. D. eod. *n'estoit gueres en vsage. Toutesfois si la personne estoit notoirement diffamée du blasme qu'on luy reproche*

Digitized by Google

elle ne pourroit le prendre à iniure, comme si c'estoit vne putain publique qu'õ eust telle appellée, & ainsi ie l'ay veu iuger par arrest à la Tournelle le Samedy 23. Ianuier, 1557. Aussi si c'est vn cas de consequence qui merite punition exemplaire, ou que les parties entrent en contention pour la reparation des paroles proferées, & que celuy qui les a dictes, se rende denonciateur pour l'accusation des cas imposez par icelles: on ordõne de les verifier & nõmer tesmoins au Procureur du Roy: comme nous auons veu auoir esté practiqué & iugé en la Cour de Parlement contre quelques Iuges & officiers, qu'il ne conuient remarquer d'auantage.

COMMENT LES SEIGNEVRS DOIVENT TRAITTER LEVRS SVIECTS PAR FAVTE DE rente non payée. TILT. XXVII.

IL aduient souuent que plusieurs sont en faute & demeure de payer la rẽte, que doiuent les heritages que ils tiennent dont ils demeurent souuent en plusieurs arrierages enuers leurs creanciers. Et s'il aduient que question en faille sur ce, sçachez qu'elle doit estre traittée & demenée cõme action reelle, & comme feroit la propre rente puis que comptes ne conuẽt particuliers n'en auroiẽt esté faicts. Et ce se'approuue tant par la loy escritecõme par la reigle de droict escrite qui dist. *Accessorium sui principalis naturam sequitur.*

Vn exemple de ce.

Il aduint en Parlemẽt en l'an mil quatre cens dix sept, que Monseigneur d'Orgemont lors cheualier de France si fist conuenir en Parlement le Prieur de Priotet, & disoit que celle Prioré auoit acheté certaine rente annuelle, que auoit tenuë en temps passé vn appellé Gilles de Cocherel: de laquelle rente on luy estoit en faute & demeure de plusieurs termes & ans de satisfaire & paier, & tant que iusques à la somme de trois cẽs liures ou enuiron par demeure de paye de plusieurs termes & ans. pourquoy il faisoit conclusion que veu les lettres d'achat & les tiltres dudit d'Orgemont il fut cõtraint à paier lesdites arrierages, termes, & ans en faisant demãde de despens. &c. Et de la partie dudit Prieur fut cõtendu à fin declinatoire, & fist faire inhibition de par son ordinaire comme clerc, disant que la cause & demande que faisoit ledit d'Orgemont, estoit pure personnelle, & par especial pecuniaire & somme appreciée à certaine somme d'argent qu'en sa demande il auoit appreciée à somme d'argent, & pourtant ne deuoit la sortir ne demeurer, mais deuoit estre remis & r'enuoié deuant son ordinaire. Ledict d'Orgemont disant du contraire, & que là demeureroit la cause & cognoissance du cas. Attendu que s'il auoit faict demande appreciée à somme de pecune, pour ce ne demeureroit que la cause ne fust pure reelle, car celle somme venoit & descendoit des arrierages de rente fonsiere & heritable, sans ce que fussent oncques lesdicts arrierages aterminez ne passionnez par con-

Digitized by Google

tract de compte ne autrement, fors que ainsi de terme en terme sont escheuz & defaillis à payer, pourquoy de raison ils sont & doiuent estre traictez & demenez comme feroit & pourroit faire le propre terme de la rente non paiée à chacune fois, ne la souffrance que faicte a esté des termes l'vn sur l'autre, ne luy peut preiudicier que pour les termes passez ne puissent ou doiuent estre poursuiuy reallement & de faict, dont il s'ensuyt que la cause doit demeurer en Cour laye, & non en Cour spirituelle. Ledict Prieur disant du contraire comme dessus, & puis que c'estoit terme & an passé par especial, ce deuoit estre pure action personnelle, & non reelle. Car les termes appreciez faisoient compte d'eux mesmes, ne n'y failloit autre compte ne autre contract. & c. Tout veu il fust dict par arrest de Parlement que la cause comme reelle demeureroit en Parlement, & procederoit ledict Prieur en cause sur peremptoire comme à la realite appartenoit. Et furent despens compensez iusques en diffinitiue.

Arrest de Parlement.

Additio. *De huiusmodi persecutione arreragiorum, quæ est realis, vtrum talis obligatio deducta in pactum possit coram Iudice Ecclesiastico exerceri, vide hanc. quæst. disputatam ad longum per Ioannem Gall. in quæstio. suis, per arrest. cur. decis. quæst. quinquagesima.*

Coustume de la Chastellenie de l'Isle.

Item selon la Coustume de la Chastellenie de l'Isle, sçachez que si aucun seigneur suyt son rentier par faute de rente non payée, & pour ce le vueille mettre en amende pour cause de rente non payée: sçachez que le rentier pourra & deuera estre creu en son viuant d'vne rente seule, & non plus qu'il affermera par son serment auoir payée. Et des autres luy conuient monstrer paie si contend ou question en estoit: & le peut poursuiuir de sa rente auoir par plainte & par iours garder, cõme dict & monstré est en autre pareille rubriche, au premier liure, où il dit. Comment le seigneur peut attraire à sa table & demaine l'heritage de son suiect: & pour tant m'en passe en ce present chapitre pour briefueté, auec les coustumes locaulx qui en ce doiuent estre gardées, car par plusieurs coustumes locaulx si le sentier attent & croit sa rente plus de trois ans, si la rente est à vn terme, & s'elle est à plusieurs termes, & il y ait plus de trois rentes non payées, il n'en peut intenter ne faire demande plus que de trois, & plus n'y cheent de loix. Si comme dient les coustumiers que le detteur est quitte pour payer les trois rentes & trois loix, ne de plus n'en doit estre tenu, & pour ce folie est de plus souffrir ne attendre. Et encore selon aucuns de ces trois rentes en sera creu de l'vne par son serment vne fois en son viuant & non plus par especial selon la Coustume de la Salle à l'Isle. &c.

Additio. *Il y a ordonnance dn. Roy Louys. XII. en l'article lxxj. des ordonnances dudit Roy faictes en l'an mil cinq cens & douze, par laquelle on n'est receuable à demãder plus de cinq annees darrierages de rentes constituées à prix d'argent tant seulement, & non des rentes foncieres portans directe ou censiue.*

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGT ET SEPTIESME.

a

Es arrerages du cens ou rente fonciere ſont de pareille nature que le cens meſme ou la rente, & affectent tellement le fonds, que pour iceux le ſeigneur le peut faire ſaiſir: & partant l'action qui compete pour iceux eſtre reputée plus toſt reelle que perſonnelle, iuxta l. Imperatores. D. de publ. & vectig. l. 2. & 3. C. ſine cenſu vel reliq. Maſuerius in §. Item dominus directus. tit. de locato. *Par quoy la cognoiſſance de telles matieres appartient au Iuge ſeculier, & ſont tenus les clercs d'y reſpondre. Mais comme le ſeigneur pour les arrerages du cens ou rente fonciere peut faire ſaiſir & vendre les fruicts des heritages qui y ſont ſuiects: auſſi pour les arrerages du cens ou rente fonciere ou ſurcens à luy deu ſur quelque maiſon, il peut faire ſaiſir & prendre par execution les meubles eſtans en icelle, & ſera preferé* 1 *aux autres creanciers, comme a eſté iugé par arreſt du 25. Juin, 1591. en la couſtume de Paris, lequel me ſemble deuoir eſtre tiré en conſequence pour les autres villes s'il n'y a couſtume au contraire: par ce que le ſeigneur direct ne doit auoir moins de prerogatiue de tacite hypotheque ſur les meubles du locataire, iuſques à la concurrence du loyer qu'il doit, que le proprietaire appellé ſeigneur vtile.*

DE CEVX QVI NAVRENT OV INIVRIENT APRES CE QVE PAIX AVROIT ESTE FAICTE.

TILTRE XXVIII.

DE naurer [a] ou iniurier aucun apres ce que paix precedente auroit eſté faicte, te veux monſtrer vn exemple. Il aduint que en Vermãdois guerre ſi eſtoit entre vn cheualier & vn eſcuyer, & tant que le cheualier fut par guerre iniurié de par l'eſcuyer, & depuis ſe garda l'eſcuyer ſi ſagemẽt, que le cheualier ne ſe peut onques contreuenger ſur luy, & pour ce ſe aduiſa qu'il feroit paix à l'eſcuyer eſperant que la paix faicte l'eſcuyer ne ſe garderoit de riens, & qu'il prendroit nouueau faict à luy & ſe contreuengeroit. Et ainſi fuſt faicte la paix, & beut le cheualier auec l'eſcuyer. Vne eſpace de temps apres le cheualier encontra l'eſcuyer, & luy courut ſus & tant que pour mort le laiſſa. L'eſcuyer retourné en ſanté il fiſt pourchas contre ledict cheualier, & le fiſt adiourner en Parlement, tant à l'encõtre du procureur du Roy à toutes fins, comme à l'encõtre de luy à fin ciuile & par

Digitized by Google

information precedente au iour qui ſeruit en Parlement. ſur ce l'eſcuier propoſa ſon faict, & comment pour contreuenger ſon ire le cheualier auoit faict paix, beu & mangé auec luy feintement comme il apparut depuis, car aſſez toſt apres ledict cheualier ſans cauſe l'auoit aguetté & tellement nauré & couru ſus, que pour mort le tenoit, & que par la naureure l'eſcuyer en eſtoit demeuré mutile des deux yeulx: laquelle choſe valoit pis que ſur paix enfrainte & plus que frainte: requerant que conſideré le cas tel, & ſi enorme comme il eſtoit, que la verité en fuſt ſçeuë par procez extraordinaire, & comme la matiere le deſiroit de iuſtice & de raiſon. La verité ſçeuë fuſt par ordinaire ou extraordinaire qu'il fuſt puny & condamné comme de paix enfrainte, ou tellement. &c. & pour partie à fin ciuile au cas que crime n'y ſeroit trouué, qu'il fuſt condamné en amendes proffitables & honnorables à l'eſgard de la cour. &c. Ledict cheualier diſant du cõtraire, & que ſi paix y auoit eü, ſi eſtoit il vray que c'eſtoit pour guerre d'amis, comme gentil-homme qui eſtoit choſe faicte & paſſée de pieça, & ſans ce que ce fuſt pour cauſe nulle, ayant regard à ce dont paix eſtoit faicte. Mais bien pouuoit eſtre que pour certains contends que auoit ledict cheualier audict eſcuyer, de nouuel par chaude colle comme gentil-homme il l'auoit iniurié ſans ce que ce fuſt en paix, trefues, ne aſſeurances enfraingnant, mais que en ſimple delict & en cas ciuil, quoy veu que ſon ſeigneur le requeroit que cognoiſſance du cas pouuoit auoir, r'auoir le deuoit: ſi non ſi ne faiſoit le procureur à receuoir criminellement, & n'y pouuoit eſcheoir que amende ciuile & couſtumiere. Tout veu il fut ordonné que le procez ſeroit extraordinaire: & que la verité ſçeuë la cour feroit droict. Sur quoy la verité ſçeüe il fuſt dict par arreſt que le procureur du Roy faiſoit à receuoir: & que tãt en eſtoit ſçeu & trouué que la cour auoit condamné & condamnoit ledict cheualier à mort telle que d'eſtre trainé & pendu tant que mort fuſt & eſtranglé, & auec ce tous ſes biens confiſquez eſtans au Royaume au Roy noſtre Sire, reſeruez deux cens liures pariſis d'amende qui audict eſcuyer en ſeroyent ordonnez pour ſon amende.

Additio. *Pro hoc vide text. in lib. Feud. tit. de pace tenenda & eius violato. & tit. de pace tenen. inter ſubd. & iuramen. firman.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGT ET HVICTIESME.

a *VTresfois en France ont eſté ſouffertes & permiſes les querelles entre les ſeigneurs & nobles, qu'ils pourſuiuoyent par armes en compagnie de leurs parens & amis, & eſtoyent appellés guerres: & faiſoyent iceux quelquesfois de paix & accords, & quelquesfois trefues & ſurceances d'armes: dont ſeroit procedée l'ordonnance de S. Louys appellée la quarantaine: de laquelle a eſté parlé au 1. liure. Et des trefues qui lors*

Digitized by Google

se donnoyent, en attendant que leurs differens se peussent decider par iustice, est faicte mention en quelques anciens arrests de la Cour de Parlement, & aux histoires: comme aussi des guerres entre les nobles & seigneurs particuliers. Il y auoit des villes & prouinces, comme de Paris, Orleans, & Chartres, esquelles estoit defendu aux nobles & autres suiects de se poursuiure n'y se venger par guerre, ains de poursuiure leurs differens en iustice: & pour ce estoyent appellées villes ou pays de paix: & y en a des memoires aux registres de la Cour de Parlement, que i'ay rapportez au liure des antiquitez Françoises. Mais depuis que telles voyes de faict & d'armes ont esté interdictes & prohibées par les ordonnances, les mots de paix & trefues entre les particuliers ont esté abolis. Quant au faict icy recité, l'acte du cheualier estoit vn vray assassinat, qui a esté iustement puny de mort, & du supplice qu'il meritoit, pour ne s'y estre gouuerné en gentil-homme, & partant il a esté pendu & estranglé. De la peine de l'assassinat faut voir Iul. Clarus lib. 5. §. assassinium, *& autres qui ont escrit des practiques criminelles.*

DE FEMME OBLIGEE.

TILTRE XXIX.

IE veux & dois [a] sçauoir que la femme qui par simpleſſe s'oblige pour autre, que la loy escrite veut qu'elle y puisse estre remediée & secouruë par plusieurs manieres. Si comme s'il aduenoit que femme s'oblige pour autre par simpleſſe, c'est que de riens ne luy touche que par singuliere amour ou voisinage, sçachez que ce faict, si elle s'en veut repentir & requerir d'estre hors de ceste pleigerie, pardeuant le Iuge sous qui c'est à faire, elle y doit estre receüe, & demise de ladicte pleigerie selon la loy escrite: *vt C. ad S. C. Velleian. l. j.* Mais s'il estoit sçeu que ce fust pour elle mesmes, & qu'il luy touchast: si comme si vne femme achetoit aucune choſe, & s'obligeoit à la payer, lors tiendroit & vaudroit l'obligation: & aussi si elle se obligeoit pour son crediteur, generalement pour cause qu'il luy touchast, lors tiendroit: car autrement il sembleroit qu'elle le feroit en fraude, laquelle choſe ne feroit à soustenir. *vt l. ij. C. eod. tit.*

Du mary engager les choſes de sa femme.

Et s'il aduenoit que le mary mit en gage les choſes à la femme appartenans, & seruans à elle & à son corps, sans le consentement d'elle, & puis la femme les vueille retraire: sçachez qu'elle y faict à receuoir si fraude n'y estoit trouuée, & que ce fust faict par malice, car la loy secourt à la debilité des femmes, & non pas à leur malice. Et pource est il neceſſité en tel cas pour la seurté aux preſteurs que la femme s'y consente. Sçauoir dois que iaçoit ce que la loy escrite si contienne le

Digitized by Google

cas comprins en icelle, toutesfois sont tous les coustumiers de Cour laye au contraire que le mary peut tous les biens meubles de sa femme vendre & engager.

Additio. *Dic secundum Ioannem Fabr. & Porcum in §. prædium. Instit. quib. alien. licet vel non. & in l. j. C. de ser. pigne. dat. manu. quod maritus potest disponere de omnibus mobilibus suæ uxoris, imo bagnas & vestes & iocalia vendere: vt tenet Angel. consi. ccxxxix. & dicit Pet. de Anc. in consil. suo ciij. quod etiam stãte statuto in contrarium posset maritus alienare: & vtrum valeret tale statutum, vide Bald. in consilio suo ciij.*

D'engager la tenure de sa femme.

Et s'il aduenoit [b] que le mary engageast la tenure de sa femme & qui vient de par elle, supposé encore que ce soit du consentement d'elle, & qui plus est que celuy à qui la tenure seroit obligé, l'eust venduë à autre, sçachez que le mary mort si la femme veut retraire sa tenure, elle y faict à receuoir, & r'auoir le doit, car pour chose que consentie si seroit durant la vie de son mary, ne demeure pour la crainte qu'elle pourroit auoir de luy, & de sa paix garder. Et si la femme estoit morte, si le r'auroyent les hoirs, & retraire le pourroyent franchement. Et bien s'en garde qui reçoit en gage, voire ce dict la loy escrite, si celuy à qui ce est obligé, ne sçauoit que celle tenure ne fust à la femme, & qu'elle ne fust de son lez & costé, lors y chet remede de recouurer le prix: mais s'il sçauoit que ce fust à la femme, lors n'y chet nul remede, &c. Mais en aucuns lieux coustume est au contraire.

Pro hoc vide text. & Doct. in l. Si sine voluntate. C. ad Vellei.

De pleigerie que femme faict pour autre par simplesse.

Item encore veut la loy escrite pour secourir à la debilité des femmes, qu'il soit faict en la maniere qui s'ensuit, car si comme dict est, que la femme peut retraire la pleigerie que faict auroit à autre, encore par plus forte raison sçachez que par pleigerie pour autre sans cause comme dict est, si elle auoit aucune chose payé non sçachant comment la loy les peut secourre à ce, elle pourroit repeter ce que payé ainsi en auroit par sa simplesse, & de ce seroit releuée & secouruë.

Que femme ne se peut obliger pour autre qui vaille.

Generalemẽt peux & dois sçauoir que femme ne se peut obliger pour autre qui tienne si defendre se veut, si contre elle n'estoit prouué qu'elle y eust proffit, ou que ce fust faict par marché, ou par subtil engin pour autre deceuoir, ou que argẽt en print pour ce faire: car si ce y estoit, lors ne seroit secouruë, ne ne luy vaudroit la loy de Velleien qui en ce cas les secourt.

Ad hoc text. in l. Femina. C. eod. ad Vellei.

De femme payer pour autre sans pleigeure.

Encore dit la loy que si femme payoit pour autre aucune somme d'argent de sa franche volonté sans pleigeure, sçachez qu'en ce cas ne seroit secouruë par la loy de Velleien.

De soy obliger à la priere d'aucune femme.

Par plus forte raison veut encore la loy secourir au faict de la femme car s'il aduenoit que la femme prie à aucun qu'il se oblige pour elle, & celuy le face non sçachant comment la femme est secouruë en pleigeure

& puis

Digitized by Google

& puis ſe vueille oſter de ceſte pleigeure par le droict de la femme pour qui il a ce faict, ſçachez que auſſi comme à la femme, il peut & doit eſtre ſecouru, eſtre oſté & quitte de ſa pleigeure comme pourroit eſtre la femme. *C. ad Velleian. l. Mulierem.*

Comment femmes ne peuuent eſtre emplaydées pour leurs maris.

VEu c commènt la femme eſt ſecourüe par le droict de Velleian, il s'enſuyt voir comment elles ne doiuent eſtre emplaydées pour leurs maris, ne les maris pour leurs femmes, ne les peres pour leurs enfans. De ce dict la loy que la femme n'eſt tenüe du marché que ſon mary aura faict en ſon temps, s'ainſi n'eſt que la femme s'y ſoit obligée & accordée preſentement, ne de reſpondre à ce ne doit eſtre contrainte par nul Iuge. *Rubr. ne maritus pro vxore. & Rubr. ne filius pro patre. C.*

Que le mary ne peut forfaire choſe qui de par ſa femme vienne.

Item dict par plus forte raiſon la loy eſcrite, que ſuppoſé que le mary par ſon meffaict fuſt condamné en amende, ou en confiſcation de biens neantmoins ne peut il forfaire ce que de par ſa femme luy vient, ou au moins ſelon aucuns fors durant la vie du mary, & ſelon aucuns de riens ne le peut forfaire, ſi conuiendroit il que la femme y euſt ſon aliment à ſa ſouſtenance ſelon l'eſtat & la poſſibilité des biens venans de par elle. Et ſuppoſé que le procureur du ſeigneur euſt leué & apprehendé iceux biens par confiſcation, ou autrement ſi la femme requiert en eſtre remediée, ſi les doit elle r'auoir.

Ad hoc facit text. in l. Ob maritorum culpam. & ibi vide de fallentias in gl. C. ne vxor pro marito.

Que les biens du mary ne ſont comprins pour meffaict de femme.

Et encores peux & dois ſçauoir que les biens de par le mary ne peuuẽt eſtre comprins pour le meffaict de la femme.

Que le pere ne doit eſtre pour les faicts de ſon fils emplaidé.

Par la loy peux & dois ſçauoir que le pere pour le faict de ſon fils ne peut ne doit eſtre emplaidoyé, iaçoit ce qu'il ſoit encore en mamburnie au pere, s'ainſi n'eſtoit que le pere l'ayt ratifié, car pour autruy delict n'y eſt nul tenu. Et par plus forte raiſon peux & dois ſçauoir & entẽdre que encore y eſt le pere moins tenu quand ſon fils eſt hors de ſa mamburnie, s'ainſi n'eſtoit que le pere tint en ſoy aucune pecune au fils appartenant. *C. ne filius pro patre. l. j.*

De fils meffaire ayant dignité.

Item s'il aduenoit que le fils obtint aucune dignité par ſon pourchas, & en ce fiſt aucune choſe qui fuſt damnable, ſçachez que le pere n'y eſt tenu. *C. eod. l. Si filiusfamilias.*

Intellige prædicta ſecundum contenta in dicta lege Si filiusfamilias. & in gloſ. nam ſi ſciuerit pater, aut eum proſequutus decurionem facere fuerit: tunc tenetur. l. Quoties. ad municipa. & vide dict. l. Si filiusfam. *Additio.*

Du pere meffaire ayant dignité.

Item & par pareille raiſon le fils ne peut ne doit eſtre emplaidoyé pour les offices ou dignitez du pere. *C. eod. tit. l. Patris.*

Digitized by Google

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGTNEVFIESME.

a

'Ay noté cy-deſſus au premier liure ce qui appartenoit à l'intelligence du Senatconſult Velleian, introduict pour ſecourir les femmes, leſquelles legerement & par infirmité du ſexe s'obligent pour autruy: auquel ſi elles ſe veulent obliger & interceder pour & auec vn autre, conuient qu'elles renoncent expreſſement, & leur ſoit iceluy declaré & donné à entendre, & en ſoit faicte mention tant en la minute qu'en la groſſe du cõtract, iugé par arreſts du 9. Mars, 1585. 29. Iuillet, 1595. & 3. Iuin, 1600. recuez en la Reſponſe 128. du 11. liure. Ce qui a lieu tant pour les contracts qu'elles font auec leurs maris, qu'auec autres n'eſtans mariées: & meſmes pour le regard de celles qui ſont mariées, qu'elles renoncent auſſi à l'Authẽtique Si qua mulier, *& qu'elle leur ſoit donnée à entẽdre. Pour leur propre fait elles ſe peuuẽt obliger, ſi non qu'elles ſoient mariées: car eſtans ſous la puiſſance du mary elles ne ſe peuuẽt obliger ſans ſon authorité: encores que ſoit au pays de droit eſcrit, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt, ſur vn appel du Baillif de Foreſts à Mõtbriſon du 23. Auril, 1583. Ce qui ſuit icy des meubles de la femme, dont elle peut diſpoſer ſeule, & non ſon mary, eſt pris du droict Romain, auquel la communauté de biens d'entre le mary & la femme eſtoit incogneuë: & toutesfois on tiẽt que ce qu'elle acquiert cõſtant le mariage, eſt preſumé proceder des deniers du mary, ſi elle ne fait apparoir que d'allieurs elle auroit peu en auoir,* vt ſcribit Salic. ad l. Si mater. C. de contr. empt. argũ. l. Quintus. D. l. Si ſponſ. §. circa. D. de donat. inter vir. & vxor. l. Si nõ verũ. C. eod. & eleg. Murr. apud Plaut. in Caſina.

Nam peculi probam nihil habere addecet
Clam viro: & quod habet partũ, ei haud cõmodi eſt,
Quin viro aut ſubtrahat, aut ſtupro inuenerit.
Hoc viri cenſeo eſſe omne, quicquid tuum eſt.

Par le droict François le mary eſt maiſtre & ſeigneur de tous les biens de la communauté, & meſmement des habillemens, bagues & ioyaux de ſa femme, & en peut diſpoſer ſans le conſentement d'elle. I'ay auſſi noté cy-deſſus que la femme qui ſe veut faire releuer du contract d'interceſſion par elle faict entre le Senatconſult Velleian, doit à ceſte fin obtenir lettres Royaux.

b *I'ay monſtré cy-deſſus & allieurs que la femme ne peut eſtre releuée du contract par elle faict auec ſon mary, pour la ſeule crainte reuerentiale, & allegué des arreſts à ce propos qu'il n'eſt beſoin de repeter.*

c *Pour le regard des obligations & contracts faicts par le mary conſtant le mariage, la femme en renonçant à la communauté des biens d'entre eux, n'en ſera tenuë, ſi elle ne s'y eſt obligée, comme i'ay monſtré cy-deuant en ce ſecond liure. Mais ſi apres la mort de ſon mary elle apprehende la communauté, elle en ſera tenuë de la moictié: comme meſmes a eſté iugé qu'en acceptant la communauté, elle ſera tenuë de la ſideiuſſion faicte par iceluy, comme eſtant*

Digitized by Google

dette de la communauté, par arrests du 23. Decembre, 1593. & 12. Iuillet, 1595. Quant aux crimes & delicts le mary & la femme ne sont tenus du fait l'vn de l'autre, & pour l'amende & reparation en laquelle la femme seroit condamnée, les biens de la communauté desquels le mary est le maistre, ne pourront estre saisis & executez: mais pour le regard du mary, ils pourront bien estre pris, mesmement les fruicts & reuenus des propres heritages de sa femme, d'autãt qu'ils sont en la disposition du mary: si la femme n'est separée de biens d'auec luy. Quant à la confiscation s'en ay cy-dessus escrit, & monstré que la condemnation de l'vn ne preiudicie à la personne, ny aux biens de l'autre, quod etiam traditur in l. 2. C. ne vxor pro marito. l. 1. C. ad l. Iul. de vi publ. l. In his rebus. D. solut. matrimon. & al. *Et encores que le mary ne soit mort naturellement, ains seulement ciuilement, par galeres ou banniſſement perpetuel, la femme aura son dot & conuentions matrimoniales & son doüaire, iugé par arrest pour Damoiselle Anne Spifame, femme de M. Iean Musnier, du quatorziesme iour d'Aouſt 1567. Mais encores qu'elle prenne la communauté, elle ne sera tenuë des reparations adiugées aux parties & amendes enuers le Roy, contre son mary condamné à mort auec confiscation de biens, dont conuient voir ce qu'en traicte Chassaneus sur la Coustume de Bourgongne, Tiltre des droicts appartenans à gens mariez. Ce qui suit en ce tiltre du faict du pere & fils, est pris ex* tit. Cod. ne filius pro patre. *qu'on peut voir, n'estant besoin de plus-longues annotations.*

COMMENT ON SE PEVT TRAIRE AVX DETTES DE SON DETTEVR.

TILTRE XXX.

APRES s'ensuit voir comment on se peut traire aux dettes de son detteur: si sçachez que si aucun est tuteur ou administrateur d'aucun, puis qu'il ne reçoit riens de son maistre: Sçachez que à luy ne par especial à son detteur ne se peut on traire pour les dettes de l'orphelin, ou de son autre maistre qui en garde les a: *vt l. Propter. C. si fiscus vel priuatus.* *Al. quando fiscus vel priuatus*

D'estre obligé au condamné.

Et peux & dois sçauoir que s'il aduient que aucun doiue à autre par obligation, ou par condamnation sur luy assise, & il n'ayt dequoy payer, mais on luy doit aucunes dettes: sçachez que la maniere de soy retraire à son detteur, si est ceste tant par droict escrit, cõme par raison & coustu- *Cy-dessus a esté monstré que ceste discution n'a plus de lieu, ains que le creancier peut directement se pourueoir par execution de meubles, saisie d'heritages, arrest de dettes deuës à son detteur, & empriſonnement de personne, s'il est obligé au corps, & par cumulation de toutes contraincts, par l'ordonnance de Moulins.*

Digitized by Google

me raisonnable. Premier est à sçauoir que si le detteur a aucuns meubles où on se puisse traire, tout premier à ses meubles se faut traire si aucuns en a. sinon, aux heritages si aucuns en a, & les vendre & exploitter. sinon aux dettes qui luy sont deües, & les detteurs faire conuenir en cour, & les contraindre à payer: lesquels par contrainte le peuuent & doiuent payer & prendre lettres de ce, parmy sommant leur creancier. Et si le detteur principal n'a meubles, ne heritages, ne dettes qui luy soiét deües: lors se peut on prendre au corps par detention de prison, & non autrement, ne deuant ce, si l'obligé principal n'estoit obligé à detention de corps, car lors y chet detention de corps. *Rubr. dicta. l. Si in causa.*

Pour dettes du fisc, c'est au seigneur.

Par ceste loy peux & dois sçauoir que pour les dettes du fisc, c'est pour les dettes du seigneur dessous qui on seroit couchant & leuant, peuuent estre prinses & executées les dettes deües du detteur, si ainsi n'est que le second detteur nie la dette, car lors le conuiendroit prouuer: & la raison si est que le detteur au detteur n'est pas obligé au fisc. encore y a vne autre loy qui dict que auant qu'on puisse le detteur au detteur contraindre il conuient que ce soit en cas que le detteur n'auroit aucuns biens qu'on sçeust trouuer. *C. Rub. dicta. l. Si debitum non inficiatur. & l. Non prius ad eorum.*

En France pour les dettes du fisc on n'obserue la discutiõ des biẽs que possede le detteur, ains on peut directemẽt s'addresser à ses detteurs.

COMMENT LES HOIRS SONT TENVS OV NE SONT TENVS DES MEFFAICTS DE LEVR PREDECESSEVR.

TILTRE XXXI.

IE peux [a] & dois sçauoir que l'hoir n'est tenu du meffaict faict par son predecesseur, s'ainsi n'est que le predecesseur fust en son viuant pource attraict en cour, & que litisconteſtation en fust faicte auant sa mort, ne les hoirs ne leur remanant depuis la mort n'y sont tenus, ne à eux ne s'en doit on traire, ne iamais riens demander: mais si plaid en estoit encommencé, & litisconteſtation faicte du viuant du delinquant: sçachez que les hoirs sont tenus de respondre & proceder en la cause comme leur predecesseur, & de payer le Iuge puis que les hoirs se seroyent de riens faicts ne portez, voire eux sur ce appellez à emprendre ou delaisser les erremens. *C. ex delict. defunct. l. vnica.*

De crime de lèze Majesté.

Toutesfois veulent dire les sages, & la loy escrite le veut & enseigne, que qui peche contre crime de leze majesté, supposé que le delinquant soit mort, au sien en est à retourner touſiours & à ses hoirs, supposé que du viuant au delinquant n'en fust encore procez encommencé.

Digitized by Google

Pro hoc est tex. in l. Fin. ff. ad legem Iul. maiest. a. ibi nam nisi hoc crimen à successoribus purgetur, hereditas fisco vendicatur. & vide alios casus quos ponit glo. dict. l. Vnica. C. ex delict. defunct. Additio.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTE ET VNIESME.

COmment les heritiers sont tenus du meffait & delict de celuy, auquel ils ont succedé, est traité in l. vn. C. ex delictis defunctor. qui est aussi in C. Hermogen. & s'entend icelle de priuatis delictis, ex quibus ciuiles actiones dabantur, vt furti iniuriarum, vi bonorum raptorum damni iniuria dati, & autres semblables. Mais en France par ce qu'on s'arreste peu à la distinction des crimes publics, & delicts priuez, i'ay veu obseruer que si pour quelque meffaict y a action ciuile intentée contre le defunct, ses heritiers seront tenus apres sa mort de la reprendre, & payeront ce qui sera adiugé pour le delict & meffaict du defunct : & si n'y a eu aucune action intentée contre le defunct viuant, ses heritiers ne seront tenus de son delict, sinon d'autant qu'ils en auroient profité, & in quantum ad eos peruenerit, vt est in d. l. vn. ne ex alieno damno, alienóque scelere locupletiores fiant, l. In heredem l. Sabinus. D. de dolo. Mais si on auroit procedé extraordinairement contre le defunct, les heritiers ne seront tenus d'entrer en la poursuite criminelle, ains faudra les poursuiure ciuilement pour l'interest ciuil, qu'on auroit peu pretendre cõtre le defunct: car le crime est esteinct par la mort, & d'iceluy on ne peut plus faire poursuite apres le decez de l'accusé, toutesfois la poursuite ciuile pour l'interest n'est esteinte, comme i'ay veu iuger par arrest donné à la Tournelle sur un appel du Preuost de Crecy en Brie, pour raison d'vn homicide, le 23. Mars: 1563. Mais le crime de leze Majesté pour son atrocité, ne s'esteint par mort, ains le procez peut estre fait à celuy qui en est trouué coulpable, apres sa mort, pour condamner sa memoire & confisquer ses biens, vlt. D. ad leg. Iul. maiestat. l. pen. & vlt. C. eod.

DE NONCIATION DE NOVVELLE OEVVRE ET DE L'INTERDICT OV TROVBLE QVI SVR CE se peut faire. TILTRE XXXII.

DE denonciation[a] de nouuelle œuure, & de l'interdict ou trouble qui sur ce se fait, te puis monstrer par ce qui s'ensuit. Si sçachez que denonciation de nouuelle œuure si a lieu, si tost que aucun fait ou faict faire nouuelle œuure au preiudice d'œuure d'autre: celuy qui sent que c'est en son preiudice, le peut defendre & denoncer à non faire de soy mesmes sans autre auctorité de soy mesmes, ne n'y conuient grace de Iuge ne commission, ne sergent pour ce faire. Si sçachez que denonciation de nou-

Digitized by Google

uelle œuure si se peut faire par trois voyes & manieres, c'est à sçauoir. La premiere maniere par cause & raison naturelle, si comme si aucun fait & commet aucune nouuelle œuure sur ce que ie maintiens estre sur mon heritage, ie luy puis denõcer à cesser par cause & raison de droict fonsier.

Item la seconde maniere si est par cause & raison du publique: si comme quand le seigneur d'vn lieu ou d'vne ville ait defendu à faire aucune chose sur le reget de la ville, & aucun sur ceste defence fait aucune nouuelle œuure sur celuy reget qui m'est preiudiciable, & où i'ay interest, ie luy puis defendre & denoncer à cesser ceste nouuelle œuure par cause & raison du publique.

Item la tierce maniere si est par cause & raison interposite, si comme quand aucun à seruage acquis sur l'heritage d'autre, & celuy qui le seruage doit, veut faire nouuelle œuure au preiudice de celuy qui a le seruage. Ie te le monstreray cy par exemple.

Vn exemple de ce.

I'ay maison ioignant à autre, laquelle ainsi ioignant est de condition qu'elle ne peut estre leuée plus haut pour moy oster mon air & ma veuë. si leuer on la veut, ie le puis defendre par denonciation de nouuelle œuure par cause & raison interposite: si sçachez que ceste denonciation est de tel effect, si tost que celuy qui s'en sent, si comme dit est, troublé s'en apperçoit, il peut venir sur le lieu où on faict & commence ceste nouuelle œuure, & dire à ceux que là trouuerra, soit qu'ils soient de gens de celuy qui ce faict faire ou non, soit que celuy y soit qui l'ouurage fait ou non, & doit ainsi dire auxouuriers & assistans qui là seront trouuez: Vous faictes cy nouuelle œuure en mon preiudice, ie vous denonce que vous vous cessez de faire, & desistez entierement, & de ce que faict auez, ie fais protestation que tout soit demolly & reparé, & que amendé soit si auant que Iuge esgardera qu'il appartiendra. Et doit le denonceant auoir vne pierre en sa main, & ietter parmy la nouuelle œuure en tesmoin de la denonciation ainsi faicte, & à tel iour si soit souuenance des assistans. Et ne le conuient ja autrement faire denõcer à celuy qui la nouuelle œuure faict faire, si present n'y est trouué, mais bien luy facent les ouuriers sçauoir si bon leur semble, car si depuis il y estoit ouuré, ce seroit attempté, & cherroit en peine & amende d'attemptas, & de faict conuient que l'ouurage soit cessé du tout, iusques à ce que celuy qui l'ouurage faict faire, faict conuenir & denoncer pardeuant le Iuge à sçauoir pourquoy il a faict ceste nouuelle denonciation. Et sera le faiseur de l'ouurage demandeur en ce cas, & le denonceur possessionnaire, ou possesseur de la denonciation, qui est grande dignité en procez. Et lors le denonceur comme defendeur & possesseur soustiendra la denonciation & les causes qu'il a de ce faire. Mais selon aucuns il est de necessité que ceste denonciation soit faicte dedans l'an que ceste nouuelle œuure est commencée. Et la cause mise en Cour, le procez si doit estre fait dedans trois mois à la fin que l'œuure soit faicte & parfaicte si estre doit. Si non, & que le procez ne puisse estre faict ne parfaict dedans les trois mois, si le faiseur de

Digitized by Google

la nouuelle œuure requierty disant que le procez est apparant de durer longuement, & par ainsi l'œuure qui est necessaire & proffitable, pourroit aller à perdition, & tout ce que commencé est, que par caution suffisante il puisse parfaire son œuure: sçachez que le Iuge d'office peut & doit pouruoir à ce que l'ouurage se parface, parmy baillant suffisante caution au cas que tort auroit, de tout oster & demollir quanques faict en auroit, & tout remettre au premier & deu estat, rendre, & refondre au denonceur les despens dommages & interests, auec l'amende de nouuelle œuure par luy encommencée & faicte, & autrement ne se peut ne ne doit faire. Si sçachez que celle denonciation est de telle vertu, que en tous nouueaux ouurages se peut asseoir, fors [b] en seruage de chemin & voyrie qui est & vient par seruage, car lors s'en conuient retraire aux droicts de voyries, ou par complaincte de nouuelleté qui descend de droict de denonciation de nouuelle œuure, & ne faut ne cesse, supposé que de nouuelle œuure qui ainsi se feroit fust à pupille, ou à furieux ou à expatrié, qu'il conuint que l'œuure se cessast, & que le pupille, ou le furieux, ou l'expatrié ne se rendist demandeur & fist, ou qu'il fussent fondez pour estre demandeurs contre le denonceur, Car comme dict est, le denonceur est defendeur, & possesseur en la cause selon la loy escrite. *C. de no. ope. denonciatio. l. Vnica. & ff. eo. per tot. titu.*

Il y a certain stile au Chastelet de Paris touchant ceste matiere, lequel est mis au liure des ordonnances Royaux vers la fin, sous le tiltre qu'on dict estre l'extraict du stille de Chastellet touchant la massonneria, & le tiltre seruant à ceste denonciation denouuel œuure. Additio.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTE ET DEVXIESME.

a *Nonciation ou denonciation de nouuelle œuure, de laquelle i'ay aussi traicté au premier liure, est vne prohibition de ne bastir & edifier nouuelle œuure: elle se faisoit ou pour conseruer nostre droict, ou pour empescher le dommage, ou pour maintenir le droict public: & ce ou par parole du nonciateur, ou par iect de pierre, ou par mise de faict, ou auctorité du Preteur,* l. 1. §. nonciation. l. De pupillo. §. meminisse. *Mais en France pour le droict public la nonciation n'est practiquée, par ce que les particuliers ne sont parties capables pour poursuiure vn droict ou interest public, ains c'est de l'office d'vn Procureur du Roy ou Fiscal. Et les trois premieres manieres de faire nonciation, qui se faisoient par le nonciateur de sa priuée auctorité sont hors d'vsage, d'autant qu'elles resentent de voyes de faict: aussi le iect de pierre se doit entendre non de ietter vne pierre dans le bastiment, comme mal on l'interprete vulgairement, ains de tirer & arracher vne pierre du bastiment pour l'abbatre* d. §. meminisse. l. Et si fortè. §. 1. D. si seruit. vindic. *on ne practique en France que la derniere maniere par auctorité du Iuge: & les parties estans*

Digitized by Google

ouyës pardeuãt luy il ordonne si la denonciation tiendra, ou si celuy qui a commencé de bastir, continuera l'œuure en baillant caution: encores qu'on allegue vn arrest du mois de Nouembre 1513. ou 1514. par lequel auroit esté infirmée la sentence du Iuge, qui auoit permis de bastir nonobstant la denonciation, en baillant caution de demolir s'il estoit ordonné en definitiue. Toutesfois Lucius de Placitis curiæ, *recite autre arrest par lequel auroit esté permis de parachever l'œuure: dont appert que telle cause est arbitraire, dependant des diuerses raisons & circonstances qui se presentent. Quant aux peines contre celuy qui ne laisse de bastir, nonobstant la denonciation, ou celuy qui a iniustement & à tort denoncé, elles ne sont en France plus grandes, que des dommages & interests: sinon pour le regard du public, où quelquefois on adiuge des amendes.*

b *Il suit l'opinion de* Hostiensis in summa de operis noui nunciat. §. quis possit facere, *qui est receuë en practique, que la denonciation de nouuelle œuure n'a lieu és seruitudes rustiques, & heritages des champs, en faueur de l'agriculture, qui concerne le bien public,* & quæ nec momento suspendi debet: *laquelle on fonde sur* l. Si eo loco. D. si seruit. vindic. & l. Qui viam. D. de operis nou. nunciat. *suyuant lesquelles on se doit pourueoir par vindication, ou autre semblable action. Mais par ce qu'on allegue d'autres loix au contraire, ie remettray ceste question à ce que i'en ay escrit au quatriesme liure des Pandectes.*

LA MANIERE DE FAIRE VNE CHASSE A VEVE D'OEIL QVI DONNE CAVSE de poursuyuir le prisonnier.

TILTRE XXXIII.

IL est assez de coustume selon l'vsage de Court laye de faire vne forme & maniere de chasse à veuë d'œil qui donne cause de poursuiuir vn prisonnier ou malfaicteur puis que accueilly seroit dessous la iustice dont on le poursuiueroit, & senfuist dessous autre seigneurie ou iustice: sçachez que si tousiours est chassé & poursuiuy promptement par les officiers du seigneur, dont & dessous qui il auroit esté accueilly, poursuyuir le peuuent iceux officiers par bon exploict si auant que trouué l'auront & prendre & arrester dessous autre iustice ou seigneurie, & le r'auoir par le consentement du seigneur ou Iuge dessous qui il seroit trouué. Et s'il aduenoit que par les sergens & officiers du seigneur dessous qui il seroit trouué, fust premierement arresté: puis que ce seroit en chasse telle comme dict est, que les coustumiers

Digitized by Google

ſtumiers appellent chaude chaſſe, ſi le doiuent r'auoir les pourſuiuans: & leur doit eſtre le priſonnier rẽdu s'ils le requierent, ſuppoſé que les pourſuiuans en le chaſſant en euſſent perdu la veuë aucunesfois ou non, ou que mis ne aſſis la main n'y euſſent, car il eſt entendu que bien y eſt la main aſſiſe, quand pour preſent meffaict on le pourſuit à chaude chaſſe.

De ceſte chaude chaſſe eſt faicte mention en mon vieil practicien, qu'autrement on appelle pourſuite de priſonnier, lequel en quelque autre iuſtice qu'il ſeroit arreſté, doit eſtre rẽdu à la iuſtice, dont les officiers le pourſuiuent ſi pour autre plus grand cas il n'y auoit eſté preueu, comme i'ay noté cy deſſus.

Item ainſi dois ſçauoir & entendre d'vn priſonnier eſchappé de priſon qui pourſuiuy ſeroit par les officiers deſſous qui il ſeroit eſchappé.

Item ainſi dois encore ſçauoir & entendre d'vn banny qui ſeroit veu depuis le ban ſur la terre de ſon ſeigneur ſous qui il ſeroit banny, ſi pourſuiuy eſtoit par les officiers du ſeigneur, & accueilly de la terre dont il ſeroit banny: car tous ces cas deſſuſdicts ſont entendus cas de preſent meffaict, ou cas deſſuſdict.

Vn exemple de ce.

Il aduint qu'vn appellé Loyſet le Muſeur en l'an 1380. eſtoit banny de la ville & cité de Tournay, & luy ainſi banny qu'il eſtoit s'embatit ſur la banlieuë de ladicte ville, & fuſt veu des ſergens, leſquels ſergens ſe prindrent à chaſſer pour le prendre, & tant le chaſſerent à celle veuë, qu'ils le ſuiuirent ius de la banlieuë ſur la terre du Roy, à pur & ſans moyen qui eſt du Bailliage de Tourneſis, & l'a le rateindrent & prindrent & arreſterent, & le ramenerent en la priſon de ladicte ville de Tournay. Or s'enſuit que le Baillif de Tourneſis qui eſt Baillif Royal, pour la prinſe qui auoit eſté faicte ſur ſon Bailliage, requiſt aux Preuoſt & Iurez d'icelle ville à eſtre reparé pour le Roy de la prinſe que faicte auoit eſté en ſon Bailliage, & dont il auoit eſté deſpouillé contre raiſon. Leſdicts Preuoſts & Iurez diſans du contraire, & que deſpouillé n'auoit eſté en aucune maniere, car par leurs ſergens ledit Loyſet auoit eſté chaſſé à veuë d'œil & à chaude chaſſe de leur banlieuë, iuſques là où il auoit eſté prins par leurs ſergens, & comme de preſent meffaict chaſſé de leur iuriſdiction dont il eſtoit & eſt bannypar ſes demerites, pourquoy puis que c'eſtoit en chaude chaſſe, il n'y appartenoit quelque reſtabliſſement ne reparation. Ledit Baillif diſant du contraire, & que ſuppoſé que chaſſé l'euſſent de la banlieuë, puis que prins & arreſté l'auoient hors de leurs termes & en autre iuriſdiction, d'illecques ne le deuoient extraire ſans le ſçeu & licence du iuſticier deſſous qui ils l'auoient trouué, & ſans le requerir eſtre ainſi fait. Leſdicts Preuoſt & Iurez replicans, & diſans au contraire, & que ſauue la grace du propoſant, car ſuppoſé que par les propres gens & ſergens dudit Bailliage euſt eſté prins & trouué, puis que ce auroit eſté en chaſſe & pourſuite de ſergens de ladicte ville de Tournay & à veuë d'œil, ſi conuiendroit il de raiſon que rendu leur fuſt, pourquoy, &c. Sur ces debats il fut accordé entre les parties que la matiere ſeroit requiſe ſur le conſeil à Paris. Le cas expoſé au conſeil, c'eſt à ſçauoir monſeigneur des Marez, maiſtre Pierre l'Orfeure, maiſtre Iean Pompaincourt, & maiſtre Euſtace de la Pierre, fuſt conſeillé qu'en tant que les ſergens de la ville pourſuiuoient le malfaicteur à chaude chaſſe, il eſt appartenu puis que trouué

Digitized by Google

l'eussent dessous autre iurisdiction, que l'eussent tenu tousiours & gardé, iusques à ce que par le seigneur dessous qui c'estoit faict & trouué & par son sçeu l'eussent r'amené, car ainsi pourroit on despouiller tous seigneurs pour dire nous l'auons faict à chaude chasse: ergo, &c. & seroit de prime face le seigneur ainsi despouillé sans cognoissance de cause, qui dure chose seroit au iusticier: & pour ce fut deliberé par le conseil que les sergens le pouuoient bien auoir prins sur la terre du Roy, mais extraire ne l'en deuoient sans la licence du Baillif Royal qui rendre leur deuoit, &c.

Vn autre exemple pareille.

Item ie veis vn autre exemple en la Cour du Roy en Maire en Tournesis, lors Gouuerneur de Monseigneur Tristan du Bois. Il aduint que vn marchant vint barquigner draps de soye & mercerie d'vn mercier de Tournay, & en ce barquignant embla vn drap de soye, & le mist dessous son manteau, & à tout ce le larron se partit, & l'en alla à Orchies vne ville à quatre lieuës de Tournay. Si tost que le mercier l'apperceut du larcin, il le fist poursuiuir par les sergens du Roy, qui tousiours en chaude chasse le suiuirent, tant qu'on le chassa. Et le larron allant encore sa voye, le trouuerent en ladicte ville d'Orchies, & illec pour ce que c'estoit sous Flandres, le firent prendre & arrester à tout le larcin sur luy, requerans que consideré qu'à chaude chasse l'auoient poursuiuy, qu'il fust rendu & deliuré pour r'amener au lieu où il auoit prins le larcin, & dõt il estoit poursuiuy à chaude chasse. Les officiers dudit lieu d'Orchies furent refusans de le rendre, disans que premier y auoient mise la main, & que combien que les sergens disoient ce, si n'auoient ils oncques mis ne assis main à luy, & peut estre en auoient perdu plusieurs fois la veuë dedans la voye de Tournay, iusques audict lieu d'Orchies, pourquoy ce n'estoit mie chasse si chaude à veuë d'œil continuée en poursuiuant à cry & à hu, si ne le doiuent pas rendre. Le procureur du Roy disant que si, & que ce suffisoit & valloit main mise, & assise ce que poursuiuy estoit à chaude chasse, & que si la veuë en auoit esté perduë, si estoit ce par les hayes & buissons, non par arrester de le poursuiuir, & auoit le larcin esté faict sous le Roy en la iurisdiction de Tournesis, dont il estoit poursuiui, &c. pourquoy rendu deuoit estre. Le cas venu au conseil à l'Isle qui est ressort dudit lieu d'Orchies, il fust dict que le prisonnier deuoit estre rendu, & fust ramené és prisons du Roy à Tournay, & par le Baillif du Roy fust iugé a pendre pour ledit larcin, & executé à la iustice, à Maire.

Du mot hu, qui signifie grande clameur, vient de vertie huer.

Autre exemple en tel cas.

Vn larron fust chassé de Iolosne à chaude colle & à veuë d'œil, il saillit en l'Escault, & passa outre au nouer, iusques sur la terre de Blangue qui est au seigneur de Ligne qu'il tient en haute iustice de Mortaigne, & par les sergens fut prins & arresté, combien que les gens du Roy le poursuiuissent à chaude chasse, & à veuë d'œil, & à cry, disant à tous, tenez le larron. Et ainsi arresté ledit larron, le sergent & ceux qui le chassoient, vindrent incontinent mettre la main au prisonnier. Les gens & officiers de Ligne à cause dudit lieu de Blangue disans du contraire, & que pre-

Digitized by Google

mier l'auoient veu : Il fuſt dict par deliberation de conſeil à Paris, que puis que les gens du Roy ou du ſeigneur deſſous qui il auoit eſté leué à chaude chaſſe, & à veuë d'œil, & touſiours pourſuiui à cry & hu, en entretenant leur chaſſe, qu'à eux deueroit demeurer le priſonnier, & la cognoiſſance du cas.

Additio.

De hac materia quando quis eſt repertus in flagranti delicto, & tunc familia illius iudicis ſub quo deliquit, poterit eum proſequi quocunque vadat, ex quo incepit eum ſequi in ſuo territorio, quod eſt licitum iudicibus per l. Quod ait lex ff. de adult. & ibi Bal. qui tamen dicit in l. Sicuti. §. ariſto. ff. ſi ſeruitus vendi. quod capiens aliquem malefactorem in alieno territorio, tenetur actione iniuriarum ei cuius territorium offendit, per tex. ad hæc not abi. in cap. ex parte. extr. de verb. ſigni.

L'opinion de Balde de actione iniuriarum, n'eſt receuë : quod enim iure fit, nõ poteſt dici iniuria factum.

De ceux qui preſtent confort & aide en cas de delict à vn malfaicteur.

TV peux & dois ſçauoir qu'en cas de delict faire ou preſter confort au malfaicteur & delinquant, vaut autant comme faiſeur, *quia agentes & conſentientes, &c.* Si en vis aduenir vn cas ſur ceſte matiere. Il aduint qu'vn bourgeois de Tournay, ſi euſt contend & queſtion contre vne autre perſonne de la ville de ſainct Amand en Peule, qui eſt à quatre lieuës de Tournay. Et tant que ledit de Tournay ſe print par luy & par ſes amis complices en ceſte partie à aller querir en ladicte ville de ſainct Amand, le bourgeois d'illec qui eſtoit ſon ennemy, dont il aduint que pour aller celuy de Tournay plus fort, il emprunta à aucuns de ſes amis aux vns varlets, & aux autres cheuaux. Et luy venu en la ville de ſainct Amand, il fiſt inuaſion & aſſault ſur ſon ennemy, & aſſaillit ſa maiſon en demandant le ferir, & en y euſt de naurez d'vne partie & d'autre. Ce faict le procureur du Roy ſ'en informa ſur les parties d'vn coſté & d'autre. Et tant que pour-ce qu'il trouua que par aucuns auoit eſté audit de Tournay faicte commutation entant que preſté luy auoient cheuaux & varlets, les varlets furent adiournez, & auſſi furent les maiſtres qui ce auoiẽt preſté à l'encontre du procureur du Roy noſtre Sire, & à l'encontre de partie, iaçoit ce que les maiſtres n'y euſſent eſté, mais que pour le cõfort & preſt que faict y auoient. Les adiournez ſur ce propoſerent alibi, & que varlets & cheuaux n'y auoient preſtez par maniere nulle, ne qu'ils ſçeuſſent qu'auoit empenſé à faire celuy à qui preſté l'auoit, & à ce faire furẽt receus. Et pour-ce qu'il fuſt trouué que preſtez ny auoient cheuaux ne varlets, ils furent abſous de l'impetition & demande du procureur du Roy & de partie. Mais ſelon que les ſages diſoient, que ſi prouué n'euſſent leur alibi : ils euſſent eſté condamnables comme complices & faiſeurs par les preſts qu'on leur impoſoit auoir faicts audict delinquant, &c.

Des complices, fauteurs & adherens des crimes a eſté traicté au premier liure.

Digitized by Google

QVEL CHOSE S'ENSVIT A FAIRE A DEMANDER RENVOY EN COVR.

TITRE XXXIIII.

Du renuoy des causes tant ciuiles que criminelles, & des personnes a esté amplement traicté au premier liure, où faut auoir recours.

RENVOY de Cour demander peux & dois sçauoir qu'il faict trois choses: c'est à sçauoir Iuge à qui le renuoy soit demandé, & qui le puisse faire, Iuge ou seigneur ou personne pour luy, qui son subiect demande à r'auoir, lequel ait telle iustice que pour cognoistre du cas dont le subiect est occupé, si c'est deuant le souuerain du Iuge qui demande le renuoy, & si c'est deuant Iuge ou Seigneur voisin, lors le peut demander à toutes fins. Et si y faut le tiers point que le seigneur subiect requiere à son seigneur le renuoy, car selon les coustumiers les deffaillãs en vn de ces trois points, renuoy ne s'y appartient, car si le subiect qui est occupé, n'auoit son seigneur qui le requist, iamais à la requeste du subiect, le renuoy ne se feroit. Car il seroit sans Iuge, que raison ne peut souffrir que querelle soit sans Iuge. Ne aussi le seigneur n'a cause de demander renuoy si son subiect ne l'en requiert. Ne le Iuge deuant qui la cause est, n'a cause de renuoyer la querelle si requis n'en est. Dont il s'ensuit qu'il y conuient tous les trois points dessusdicts: ou autrement deüement ne se faict. Toutesfois veulent dire les clercs que renuoy demander se peut bien faire par le seigneur du subiect sans ce que le subiect le requiere, car dure chose seroit si le subiect se requerre ne se vouloit, peust faire à son seigneur preiudice que de luy oster sa cognoissance sans sa coulpe, ne luy oster ainsi sa iurisdiction. Si t'en monstreray vn exemple.

Il a esté noté cy dessus que le seigneur peut demander le renuoy, encores que son subiect ne le requiere, & ce pour la conseruation de sa iustice, dont on peut voir Imbert lib. 1. Inst. cap. 22. & autres practiciens, qui en ont amplement escrit.

Additio.

Istud est de iure, vt criminosus remittatur puniendus corporaliter ad suum dominum habentem iustitiam: tex. est in §. si quis vero comprehensorum in Authen. vt nulli iudic. & vide Bald. in l. Requirendi. C. de seruis fugit. & Salicet. in l. 1. C. vbi de crimi. agi opor. & ad hoc vt fiant tales remissiones, oportet iudicem esse debite requisitum, vt not. Cyn. in Authent. quæ in Prouincia. C. eodem tit. vbi de crimi. agi. opor. & vide casus qui requirantur ad faciendas huiusmodi remissiones per Guido. Pap. in quæst. 202. vbi multa conferentia ad hanc materiam adducit. Et quid de consuetudine sit dicendum maxime quid obseruetur Parisius annotaui. supr. in 1. lib. sub. tit. de la punition des crimes & delicts, *fo. 53. Co. 4.*

Vn exemple sur ce.

Il aduint en l'an 1385. que le Procureur de l'hospital de nostre Dame de Tournay, si demanda certain lay faict audit hospital par feu Philippe Vuiart en son viuant, & en fist conuenir pardeuant le gouuerneur de ladicte ville de Tournay, la veufue du fils dudit Philippe, à fin d'auoir le

Digitized by Google

lay. Le Procureur de la ville sentant que ceste veufue estoit sujecte des Preuost & Iurez d'icelle ville, si requist auoir le renuoy pardeuant lesdicts Preuost & Iurez. Le Procureur dudit hospital disant du contraire, & qui c'estoit cas priuilegié, dont au Roy qui a la preuention des testamens, doit appartenir la cognoissance, & d'autre part ladicte veufue ne le requeroit point que necessairement il appartenoit faire & auoir. Le procureur de la ville disant que de testamens auoir cognoissance sont en possession les Preuost & Iurez, & d'autre part ce n'est pas cogneu d'vn testament, de cognoistre d'vn lay, car ce n'est point que contend soit des forces du testament, que les clercs appellent *de viribus testamenti*: dont peut estre le Roy auroit la cognoissance, si premier on s'en trayoit à luy mais ceste querelle n'est fors que de don de lay qu'on veut prouuer par le testament, pourquoy, &c. Et si ladicte veufue qui est suiecte ausdicts Preuost & Iurez, par sa simplesse ne se requiert estre renuoyée, ce ne doit preiudicier ausdicts Preuost & Iurez, que pour-ce leur iustice en soit foullée, esquels n'est trouué faute de droict faire, &c. Tout veu il fust dit par le Gouuerneur que renuoy ne s'en feroit. De la partie du procureur de la ville en fust appellé en Parlement. La cause venuë & ventilée audit Parlement, il fust dit par arrest que mal auoit esté appellé par lesdits Preuost & Iurez, & bien iugé par ledit Gouuerneur. Mais ce fust il dit mal appellé pour ce que des testamens on se trairoit premier au Roy.

Arrest de Parlement, fondé sur la prerogatiue qu'a le Roy pour la cognoissance des testamens, quorum factio publici iuris est, l. 3. D. Qui testam. facere poss.

Item que souuerain seigneur peut demander le renuoy de son suject, sans ce que le seigneur de qui le suiet tient par moyen, le demande. si t'en monstreray vn exemple.

Exemple sur ce.

Il aduint en l'an 1379. qu'vn Bourgeois de Tournay si fist conuenir vn autre pardeuers le Baillif de Vermandois pour cause de rente de blé, dont l'hypotheque seoit en Vermandois, dessous l'Eueſque de Tournay à Vuez. Le bourgeois conuenu si renoit ceste hypotheque d'vn seigneur suiect par moyen en souueraineté de l'Eueſque comme par souuerain, & aussi requeroit audit Eueſque qu'il le requist. Ce renuoy demandé en iugement, le demandeur primerain se defendit à ce disant que la solennité qui à renuoy appartenoit, n'estoit point gardée en ceste partie, car le seigneur de qui la chose contencieuse estoit renuë, ne s'apparoit, ny ne demandoit le renuoy: pourquoy, &c. La partie disant du contraire, & que seigneur auoit bien quand il auoit son souuerain seigneur, & que si le seigneur moyen ne s'en vouloit mouuoir, pour ce ne demeureroit pas que puis que seigneur auoit, & suiect qui demandoit le renuoy, que bien y estoit gardé l'ordre de renuoy demander. Tout veu, il fust iugé par ledict Baillif que ledit Eueſque si deuoit auoir le renuoy de la cause. De la partie du demandeur en fust appellé en Parlement. La cause d'appel ouïe audit Parlement il fust dit mal appellé, & bien iugé, & fust ledit demandeur condamné és despens, & en amende de fol appel.

Arrest du Parlement.

Que renuoy n'appartient en trois cas.

Et est à sçauoir que par trois manieres n'appartient renuoy en cause,

Digitized by Google

supposé que seigneur & suiect le requissent, c'est à sçauoir que le suiect estoit prins en present meffaict dont n'y appartient renuoy. Ou si le suiect estoit lié par responce en confessant ou niant, ou promettant à respondre, ou en acceptant le Iuge par peremptoire, car sur declinatoire non, & dont n'y appartiendroit renuoy. Ou si le cas estoit tel qui desiraſt cas de ressort, ou cas dont le Iuge qui requeroit le renuoy, ne peut cognoittre, lors n'y appartiendroit renuoy.

De soy lier par responce en Cour laye vis vne telle exemple en cas aduenir.

Exemple.

Il aduint qu'vn appellé d'Ardompert fist cõuenir pardeuant le Gouuerneur de Tournay vn bourgeois appellé Nicole de Hornut, pour certaine demande pecunielle qu'il luy demandoit. Les parties comparans en Cour, de partie du demandeur fust la demande ouuerte & faicte en iugement, & conclud à fin de paye. De la partie dudit Hornut fust requis que comme il ne sçeust quelle demande cil luy entendoit à faire, qu'il euſt iour à retourner sur ce, & conseil. De la partie dudit demandeur luy fust accordé iour à la quinzaine pour respõdre & aller auant comme de raison seroit. Ledit de Hornut l'accorda simplement & legerement: à la quinzaine ledict de Hornut vint accompagné du procureur de la ville de Tournay, dont ledit de Hornut estoit suiect, & requist le renuoy, &c. Ledit Dardompert y contredist en disant que renuoy ne s'y appartenoit, car ja estoit lié ledit de Hornut par responce, car il auoit iour accepté à respõdre pour luy. &c. Ledit procureur disant que si iour auoit accepté à respondre, ce n'estoit mie lien ne litisconteſtation en cause mais n'estoit que de respondre comme de raison seroit, & raison estoit d'auoir le renuoy & la cognoissance de la cause, & que telle responce n'estoit point lien qui le deboutaſt de sa declinatoire, qui de raison luy estoit deuë, & que dure & estrange chose seroit d'estre ainsi prins & lié par parole legere, pourquoy, &c. Sur ces regiſtres il fust dist & sentencié par ledit Gouuerneur que renuoy ne s'en feroit, mais demeureroit le cas à luy & à sa cognoissance, entendu que ledit de Hornut auoit iour à respondre par son consentement. De la partie dudit procureur de la ville en fust appellé en Parlement. La cause ventilée d'vne partie & d'autre, il fust dict par arreſt de Parlement, que bien auoit esté iugé par ledit Gouuerneur, & mal appellé par ledit procureur, & fust la ville condamné en l'amende, & en despens la taxation reseruée. Et ceste querelle prend sans doute où cas là, où la demãde auroit esté ouuerte par le demandeur, & le defendeur auroit sur ce accepté iour à respõdre à autre iour subsequent.

Arreſt de Parlement.

Ceſt arreſt ne ſeroit à preſent ſuiui, tant par ce que iour deuenir defendre, n'emporte cõteſtation que d'autãt que on tient que la cõteſtation d'vn ſuiect pardeuãt vn Iuge où il eſt appellé, ne peut faire preiudice à la iuſtice du ſeigneur, qui luy eſt domaniale, comme a docte ment noté Guenois ſur le 22. ch. du liure 1. d'Imbert, alleguant Guid. Pap. q. 275. & vn arreſt donné aux Grands Iours de Poictiers, le 17. Octobre, 1531.

DE RESTITVTION INTERINER.

TILTRE XXXV.

Digitized by Google

DE restitution interiner dois sçauoir qu'elle se faict par quatre manieres de cas, & ce selon les coustumiers, c'est à sçauoir en cas de pupilles ou il seroit trouué qu'ils seroient deceus, si comme dict est en la rubriche des pupilles au premier liure en son lieu. La seconde maniere si est en cas des expatriez, où il est trouué que par leur expatriation ils seroient deceus, si comme dict est en la rubriche des expatriez au premier liure en son lieu. La tierce maniere si est en tous cas & en toutes ventes d'entre quelconques personnes que ce soit, puis que la deception y seroit trouuée, si comme en la rubriche des ventes & des achapts est plus à plain faicte mention cy dessus au premier liure. Et atant pour cause de brieueté m'en passe, car és rubriches dessusdictes en est assez traicté selon qu'en Cour laye en est de necessité.

DE COMMANDEMENT.

TILTRE XXXVI.

ITEM de chose faicte au commandement d'autre, qui est specifiée audit premier liure en son lieu, en veux parler plus pleinement que ie n'ay faict. Et derechef sçachez qui si tu payes aucuns deniers, par coustume de pleigerie, où tu estois obligé à la requeste d'autre pour qui tu auois fait ceste pleigerie, sçachez que tu as action de recouurer ce que payé en as, sur celuy pour qui tu as ce payé, par action de commandement qui est faict par-ce qui t'en requist à la pleigerie faire. *C. mandat. l. Cum ex causa fideiussionis.*

Ceste action s'appelle autrement mandati, de mandement, de laquelle a esté traicté cy dessus.

De procureur d'autre faire aucuns frais.

Tu peux & dois sçauoir que si le procureur d'aucun faict aucuns frais qui preste du sien en exerçant le faict de sa procuration pour son maistre, sçachez qu'il a action de commandement de recouurer les despens qu'en ce aura faicts, sur le maistre de qui il est procureur, supposé qu'encore perde la querelle pour son maistre, si ainsi n'est qu'il appere clairement que le procureur si ait commis tel vice, ou telle negligence, ou telle mauuaistié, ou telle corruption, que par trop grande nicheté, ou par trop grande simpleſſe, ou ignorance, le procureur ait laissé le bon droict de son maistre perdre, car lors n'y auroit le procureur nul recouurer, mais l'amenderoit à son maistre, & si seroit tenu des despens. *C. Rudict. l. Etiam si contrariam.*

D'estre pleige pour autre sans requeste.

Digitized by Google

Encore de commandement de pleigerie, peux & dois ſçauoir que ſ'il aduenoit qu'aucun fuſt preſent, où on demandaſt à vn autre ſien amy aucun argent, & que cil à qui on le demanderoit, ne fuſt pas aiſé de le payer preſentement, & celuy qui ainſi ſeroit là preſent, le promiſt à rendre pour le detteur, & en demeuraſt par courtoiſie pour oſter celuy de dommage & de blaſme, & apres iceluy qui auroit ainſi payé l'argent par plegeure gracieuſe, voulſiſt r'auoir ce que payé en auroit, de celuy pour qui ce auroit eſté ainſi faict, & celuy ne luy voulſiſt rendre, & diſt que de ſa volenté l'auroit payé ſans ce qu'il l'en requeruſt oncques, ny ne promiſt à rendre: l'autre luy diroit & reſpõdroit, ie le fis par amour, par courtoiſie, & pour vous oſter de dommage & de blaſme, & ſi vous ne le promiſtes à rendre, toutesfois ſi le payay-je pour vous oſter de dommage, & en demeuray vous preſent, & pour vous, & en voſtre nom ſans ce que vous en dictes du contraire, mais taiſiblement l'euſtes pour agreable comme ſe fuſt pour vous: ſçachez que le plegeur qui ainſi faict a action de commandement de recouurer ce que payé en a, ſur celuy pour qui ce a faict, nonobſtant qu'il ne l'en requiſt. *C. ſi fideiuſſor pro reo.*

La raiſon l. Si fideiuſſor. pro reo. eſt parce que la promeſſe auroit eſté faicte en la preſence du detteur, qui n'y auroit cõtredit, & partant eſt reputé y auoir donné conſentement, & tacitè mandaſſe, iuxta l. 60. D. de diuerſ. regul. iur. l. 18. mandat. & al.

Pro hoc dicas quod ſi fideiuſſiſti pro aliquo, & ſoluiſti, tamen repetere potes id, licet non ſit tibi mandatum vt fideiuberes, niſi is contradixerit, vel animo donandi fideiuſſum eſſet, vel in rem ſuam, vel in turpem rem, vel contra bonos mores, vt ff. mandat. L. Si remunerandi. §. ſi paſſus. & L. Si vero non re. §. ſi adoleſcens. & l. Si per te.

De preſter ou payer pour autre par lettres à luy enuoyées.

Et ſ'il aduient qu'aucun preſte argent ou paye par le commandement qu'vn autre luy en faict, par lettres qu'il luy enuoye en diſant, ie vous prie que vous me preſtez à vn tel cent liures qui ie luy dois: ſçachez que celuy qui ainſi preſte & paye l'argent par la lettre à luy enuoyée, a double action, de commandement contre celuy qui les lettres luy enuoya, de r'auoir ce que preſté luy a à ſon commandement: & contre celuy à qui il paya & bailla l'argent, & il a action d'emprunt qui eſt appellée commandement d'emprunt. *C. Rubr. dict. l. Si literas eius.*

D'emprunt faict pour pupilles.

Par action de commandement dois ſçauoir que qui en faiſant les beſongnes d'aucuns pupilles met conuenablement du ſien, ou pour ce emprunte, r'auoir le doit ſur les biens aux pupilles. *C. Rubr. dict. l. Si tibi pupillorum.*

D'vn procureur laiſſer la cauſe de ſon maiſtre dommager.

Par la loy eſcrite peux & dois ſçauoir que ſi ton procureur a laiſſé ta cauſe adommager & perir par ſoy & par ſa ſimpleſſe, ou à eſcient, ſçachez que tu as action de commandement contre luy de recouurer contre luy le dommage que tu y as. *C. Rubr. dict. l. Cum per procuratorem.*

D'iſſir de commandement de pleigerie.

Ceſte queſtion a eſté amplement traictée au premier liure.

Tu peux & dois ſçauoir que pleige qui a pleigé pour autre, ne peut yſſir de commandement de la pleigerie, ne ſ'en oſter, ne deporter tant que le creãcier ſoit ſatisfaict, ſi ainſi n'eſtoit qu'ainſi entraſt en celle pleigerie

Digitized by Google

gerie que hors & deporté en fuſt à temps ou à condition, ſi ce n'eſt la cõdition du creancier. Et ainſi le veut la loy. *C. Rub. dict. l. Si pro ea.*

Hic tractatur quando fideiuſſor agere poſſit, & regulariter non poteſt agere antequam ſoluerit, niſi in caſibus notatis in dict. l. Si pro ea. & adde alium caſum quando diu ſtat debitor id obligatione. & pro hoc & alios caſus vide per gloſ. in dict. l. Si pro ea. C. eodem mandat. Additiõ.

De commandement en faict de marchandiſe.

Et s'il eſtoit aucun qui baillaſt argent à autre pour acheter aucune marchandiſe, & il ſoit ainſi que celuy qui receut le commandement & le accepta, ne accompliſt ſur ce le commandement à luy faict, ſçachez qu'il eſt tenu de redintegrer ledõmage que a eu celuy qui l'argent bailla, par la faute de non auoir accomply celuy commandemẽt, ſi cauſe n'a d'excuſation treſ-iuſte & treſraiſonnable. *C. Rub. dict. l. Ad comparandas merces.* *Tenetur quanti intereſt mandatoris, il eſt tenu aux dommages & intereſts de celuy qui luy a dõné le mandement.*

De peril qui eſt au commandement d'autres beſoignes faire.

Tu dois ſçauoir que en choſe commandée à deux perils, c'eſt à ſçauoir peril de perdre les deniers. L'autre ſi eſt de honte & blaſme, qu'on y peut auoir qui tourne à grand preiudice ſelon le cas. Car autruy beſoignes emprendre à faire, & non faire, ou mauuaiſement faire, chet en preiudice de celuy qui le commandement en a, mais les ſiennes beſoignes peut on faire à ſon propre peril, pour ce que on n'en a à nully rendre compte. *C. Rub. dict. l. In re mandata.* *Cicero pro Sext. Roſcio, mandati non minus turpe eſſe iudicium, quàm furti tradis.*

Hic bene, honte & blaſme. condemnatus enim mandati directa, eſt infamis, vt. l. 1. §. qui pro ſocio. & l. Furti. §. mandati. ff. de his qui notant. infam. hoc tamen eſt verum quando damnatur propter ſuum dolum: ſecus vero ſi propter ſuam culpam, vt dicit gloſ. in dict. §. qui pro ſocio. Additiõ.

DE STIPVLATION.

TILTRE XXXVII.

ITEM nonobſtant que ſtipulation eſt notée au premier liure, & en pluſieurs lieux où i'ay traicté des Stipulatiõs: encore en veux plus plainement parler que ie n'ay fait. Et a eſt à ſçauoir que ainſi veut eſtre entendu le cas de ceſte loy. C'eſt que l'obligation ſans ſtipulatiõ eſt paction nuë, & dõt vraye action ne s'engendre qui puiſſe porter execution. Mais quand à l'obligation que veut faire à vn autre, à Stipulatiõ, c'eſt à dire que ſi celuy qui s'oblige eſt preſent, & auſſi celuy à qui on ſe veut obliger pardeuant Iuge, Tabellion ou Notaire, ou autres commis à receuoir contracts, promeſſes, & conuenances, dont on ſe veut obliger & lettres ſur ce auoir, ſçachez que ſelon la loy eſcrite, il faut qui deuëment

Digitized by Google

le veut faire, que les parties ſoient preſentes à ce, deuant celuy qui l'obligation peut & doit receuoir, & que l'obligeant promette ce dont il l'oblige à le rendre & payer à la voulenté de celuy à qui volontaire obligation ſe faict ou dedans certain iour, & ſoit contenuë & declarée la cauſe, pourquoy l'obligation ſe faict, & que ce ſoit promis à ſatisfaire & payer par foy, & par quind, ou peine, & que celuy à qui on s'oblige ſoit auſſi preſent, ou Procureur fondé pour luy qui ceſte obligation reçoiue & aggrée en diſant ainſi, qu'en ce qui cy eſt ainſi dit & eſcrit, vous vous obligez à moy & le promets à tenir. Et le Tabellion ou Notaire, ou celuy deuant qui on s'oblige, le doit ainſi faire auoir en conuent à l'obligeant, & demander à celuy à qui on s'oblige, ſi ainſi luy agrée, lequel doit reſpondre que ouy? Et de ce doit demander lettres & requerir, ou autrement auoir ne les doit. Car par droicture de ſtipulation il faut que l'vn die, tu me promets à ce payer? & l'autre die ouy, ou autrement ſtipulation eſt moins que ſuffiſante. *C. de contrah. & cõmit. ſtipula. l. Si cũ pecun.*

Additio. *Hic inter alia quæ requirantur ad firmandam obligationem, dicit eã oportere eſſe cauſatam cauſa ſpecifica, quia ſtipulationes ſine cauſa non valent: vt eſt text. in l. ij. §. circa. ff. de dol. except. ſed quid ſi inſtrumentum ſiue ſcriptura loquatur in his verbis, ego Titius confiteor tibi Sempronio debere centum aureos? an per hoc videatur ſufficiens cauſa agendi, cum ibi non reponatur cauſa? & eſt dicendum communiter ſecundum. l. Cum de indebito. §. fi. ff. de probatio. & cap. ſi cautio. ex. de fid. inſtrument. vbi iſta abundè per Docto. tractantur. Quid ergo dices de iſtis vacuis chartis, ſigillatis tamen per debitores, in quibus tantum inuenitur ſcriptum pro tot libris, nunquid probatah ac ſcriptura venit condemnandus is qui ſcripſit, ſi nullam exceptionem opponat, niſi quòd priuata eſt ſcriptura, & obligatio ſine cauſa? an pro actore ſtet ſua petitio fundata? & videtur dicendum quod non, per iura ſuperius allegata. Dic quod quotidie feruntur condemnationes in tali caſu. bene verũ eſt quantum ad prouiſionem talis charta ſigillata ſine expreſſione cauſæ non ſufficeret. & ad cap. ſi cautio ext. de fid. inſtrumẽt. & alia iura, reſponde quod loquitur quando ad probandam veterem obligationem interponitur cautio ſine cauſæ expreſſione, quæ exprimi debebat, ſecus alias. ff. ſi quis cautio. l. Sed & ſi. §. quæſitum. In eo autem qui ſimpliciter ſpondet non dicens ſe ex precedenti cauſa debere, ſed de nouo conſtituitur, obligatio valet ſine ſpecificatione cauſæ. & eſt hæc reſponſio Mart. & Ioan. ad dict. ca. ſi cautio. & l. Cum de indebito. §. fi. & alia iura: vt annotat in Specu. ti. de Feud §. quarto quæritur. Aliter reſpondet Hoſtienſ. de quo vide Panor. in d. ca. ſi cautio. Videtur mihi dicendum quod quando quis tantum ſcripſit in charta vacua ſigillum cum appoſitione numerationis pecuniæ quod per hoc nulla alia cauſa ſcripta videtur ſatis obligatus, maximè quando ſtetit diu in tali cautione adſtrictus, quia taciturnitas illa multum operatur, ſicut alias conſenſum & fidem contractui dat. l. Sub ſpecie. C. de poſtuland. & tamen dicit text. creditorem debere probare debitum ſi cautio ſine tali expreſſione interponatur. cogita ſuper his.*

D'obligation ſans ſtipulation.

Digitized by Google

SElon l'entendement de la loy obligation ſans ſtipulation eſt trop nuë choſe, ne ne chet point en action ferme. Et pour ce ſi l'obligation eſt ferme que il n'y ait ſtipulation, & que l'obligeant y promette à rendre par foy ou ſur peine le deu, auec les couſts, frais, & miſes que faire en conuiendroit par faute de faire l'accompliſſement de la promeſſe, & que il y ayt forme de ſtipulation, comme dit eſt au chapitre precedent, ſçachez que lors ceſſe ſtipulation, & l'obligation ferme. Et ſi elle contient tous ces membres, ceſte obligation eſt dite nulle, & ne chet en execution, car l'obligé s'en peut repentir, & retourner de voulenté: mais puis que ſtipulation y a, ceſt choſe ferme, & qui engendre action certaine. L'autre ſimple obligation n'eſt que nuë & parole ſimple que l'obligeant peut rappeller. *C. Rub. dict. l. Nuda.* Auſſi peux & dois ſçauoir que toutes ſtipulations par quelles paroles que elles ſoient faictes, puis que elles ſont faictes par conſentement enteriné des parties à ces preſentes, ſans deceptiõ ſans paour conſtant, & entre parties qui obliger ſe peuuent, font à tenir & n'a nulle difference des langages, car ſoit que l'vn parle Flamand, & l'autre Alemand puis que les conſentemens y ſont, ce vaut ſans r'appel. *C. Rub. dict. l. Omnes ſtipulationes.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTE SEPTIESME.

a *I'Ay traicté au premier liure de la ſtipulation, & monſtré que c'eſt vne eſpece de contract, dont procede l'obligation de paroles, qui ſe contracte par la demãde du ſtipulant, & reſponſe du promettant* l. 1. D. de verb. obligat. *& y en a exemples* in Pſeudolo Plauti, & al. *& toutesfois la ſtipulation interuient ſouuent aux autres contracts, ayant eſté inuentée pour fortifier & confirmer les obligations: ce que dict* Paulus lib. 5. ſentent. tit. 7. obligationũ firmãdarum gratia ſtipulationes inductæ ſunt, quadã quę verborum ſolennitate concipiuntur. *Toutesfois les obligations qui procedent des autres contracts, ne laiſſent ſans ſtipulation d'engendrer actions, comme ſont celles de preſt, de commodat, de poſt, ſocieté, emption, vendition, location, conduction, & autres. En quoy appert que l'autheur ſe ſeroit abuſé: & que pour obligation faut dire paction. Car la paction nuë faicte ſans cauſe n'engendre obligation, ny action,* l. 7. §. ſed cùm nulla. D. de pactis. *Mais ſi à la paction interuient & eſt adiouſtée ſtipulation, icelle produira action,* quæ ex ſtipulatu dicitur, d. l. 7. §. quod ferè. *Et par ce qu'il eſt icy traicté ſi la ſtipulation faicte ſans cauſe eſt valable ou non,* propter l. 2. §. circa. D. de doli mali & met. except. *Ie diray, comme i'ay monſtré plus amplement au quatrieſme liure des Pandectes, qu'en bien r'apportant* d. §. ſed cùm nulla. & §. quod ferè. *Et conſiderant tout ce qui eſt traicté* tit. D. de verb. oblig. & tit. C. de contrah. & commit. ſtipulatione, *on ne trouuera que pour la validité de la ſtipulation ſoit requis y auoir cauſe pour laquelle elle ſoit faicte. Et partant la faut reputer*

Digitized by Google

valable, pour l'auctorité que le droict Ciuil luy auroit attribuée, iuxta §. Item vobis. Instit. per quas personas cuique adquir. *si non qu'il y ait du dol de la part du stipulant, comme s'il se seroit fait par stipulation, sous pretexte de ce qu'il auroit promis de prester argent à celuy auec lequel il auoit stipulé.* Et ita intelligi debet d. §. circa. Et eius opinionis fuit Fulgosius acutissimus iuris interpres in l. Generaliter. C. de non numer. pecun.

CY APRES S'ENSVYVENT LES REIGLES DE DROICT, PREMIEREMENT EN LATIN, ET puis en François.

TILTRE XXXVIII.

DVis que dict[a] & compté ay ma Somme Rural, dire veux ce que i'ay ouy dire à nos seigneurs & maistres des reigles de droict, que les clercs appellent, *de regulis iuris*, & sont comme cas briefs lesquels ie mettray, ainsi comme le docteur les mist en Latin, & apres en François, ce que autresfois le lisant sur ce a veu & ouy, & pour ce si tost qu'il orra le cas, sa sapience conçoit l'exposition sur ce.

Beneficium[b] Ecclesiasticum non potest sine institutione canonica obtineri. *Ceste reigle dist, que benefice Ecclesiastique ne se peut obtenir sans institution canonique.*

Possessor malæ[c] fidei nullo vnquam tempore præscribit. *La reigle dist, que le possesseur de male foy par nul temps ne acquiert prescription.*

Sine possessione, præscriptio non procedit. *Sans possession, prescription ne se doit acquerir.*

Peccatum[d] non remittitur nisi restituatur ablatum. *Ceste reigle dist que le peché ne se doit pardonner, insques à ce que satisfait soit à partie de la chose ostée.*

L. 185. D. eo. tit. Nemo ad impossibile obligatur. *Nul ne se peut obliger à chose impossible au moins que l'obligation vaille.*

l. 35. D. de verb. oblig. § si impos sibilis. Inst. de inut. stip.

L. 13. D. solut. matr. l. 24. & 25. D. de re iudic. & al. simil. Priuilegium personale sequitur personam, extinguitur cum persona. *Ceste reigle dist que le priuilege acquis par personne, ensuit la personne, & s'esteint & expire icelle personne expirée.*

En vne mesme espece de mal. Semel malus semper præsumitur malus. *La reigle dist, une fois estre trouué mauuais, est presumé de l'estre touſiours.*

vide l. 7 §. 1. D. de accusat. l. 5. §. à barbario. D. de re milit. Ratum quis habere non potest, quod ipsius nomine non est gestum. *Dist la reigle* que nul ne doit auoir le conuent pour agreable, lequel n'est faict ou traicté en son nom.*

* *Nul ne peut auoir pour agreable, ce qui n'est faict en son nom.*

Digitized by Google

Ratihabitionem retrorrahi, & mandato non est dubium comparari. *Ceste regle dict que ce que en mon nom est faict moy absent, doit valoir quand apres l'ay ratifié.* L. 6. §. item quæritur. l. 9. & 24. D. de negot. gest. l. 152. §. 2. D. de diuers. reg. Iuris.

Cum iura partium [e] sunt obscura, reo potius fauendum est quam actori. *Dict la regle que quād les droicts des parties litigeans sont obscurs, il faut estre plus fauorable au deffendeur que au demandeur.*

In iudicio non est personarum acceptio habēda. *Dict la regle* qu'il n'appartient au Iuge auoir aucune acception ou faueur des personnes.* Qu'en iugement ne faut auoir acceptation de personnes. Nouel. 8. cap. 3. Ce qui s'entend du iuger par faueur ou hayne des personnes. Demosthen. orat. in Midiam. & 2. in Aristocrat. & alij plerique.

Ignorantia [f] facti non iuris excusat. *La regle dict que ignorance n'excuse pas le peché.*

Cum quis in ius alterius succedit, iustam ignorantiæ causam censetur habere. *Dict la regle* que quand aucun entre en succession & droict d'autruy, il est dict auoir iuste cause d'ignorance.* Quand aucun succede au droict d'autruy, il est reputé auoir iuste cause d'ignorance, à sçauoir de ses dettes, & dont il pouuoit estre tenu, l. 42. D. eod.

Odia [g] restringi, fauores debent ampliare. *Ceste regle dict, il faut au Iuge restraindre toutes hainés, & amplier faueurs.*

Decet concessum à Principe beneficium esse mansurum. *La regle dict qu'il appartient demeurer ferme le benefice du Prince octroyé à aucun.* Nouel. 10.

Indultum à Iure beneficium non est alicui auferendum. *Ceste regle dict que* ce qui est par droict vne fois faict, ne doit par nul estre deffaict.* Que le benefice octroyé de droict, ne doit estre osté à aucun. Nouel. 22. l. 2. & 4. §. 5. D. de re iudic. Comme est le benefice de cession.

Non [h] confirmatur tractu temporis quod de iure ab initio non subsistit. *La regle dict que* par long temps ne doit droict estre acquis, qui dés le commencement par droict n'est bien fondé.* Ce qui ne subsiste de droict dés le commencement, ne peut estre confirmé par traict & cours de temps.

Non est sine culpa, qui rei quæ ad se non pertinet, se immiscet. *Dict ceste regle que celuy n'est pas sans coulpe, qui s'entremet de chose qui ne luy appartient.* L. 36. D. eod. que les interpretes confirment par plusieurs exemples.

Nullus pluribus defensionibus vti prohibetur. *La regle dict, il ne doit estre defendu à aucun de soy ayder de plusieurs defenses & exceptions pertinentes au cas.* L. 43. D. eod. l. 5. & 8. D. de except.

Quod semel placuit, amplius displicere non potest. *Ceste regle dict que ce que vne fois aura pleu à aucun, il ne luy pourra cy apres desplaire, ne le r'appeller.* A ceste regle on peut rapporter celle qui est cy-apres, Mutare consilium. & l. 75. D. eod. Pour mōstrer qu'on ne peut venoquer au preiudice d'autruy ce qui a esté vne fois accordé.

Digitized by Google

Non debet[i] aliquis alterius odio prægrauari. *Ceſte regle dict que nul ne doit eſtre pour autruy hayne aggreué.*

Sine culpa, niſi ſubſiſtat cauſa, nõ eſt aliquis puniendus. *Ceſte regle dit que ſans coulpe, * ne ſans apparente cauſe, ne doit aucun eſtre puny.*

* *S'il n'y a apparẽte cauſe, quia pœna ſine fraude eſſe non poteſt. vide l. 151. D. eod.*

Si quis mandato Iudicis aliquid facit, dolo facere non videtur, cum habeat parere neceſſe. *La regle dict, celuy qui au commandement du Iuge faict aucune choſe, puis ne ſemble qu'il le face par fraude, veu qu'il * a à comparoir deuant le Iuge, & pource n'y doit prendre dommage.*

* *Veu qu'il doit neceſſairement obeyr. l. 167. D. eod. Iuſſus enim Iudicis excuſat à dolo & delicto. l. 7. §. 4. D. de iuriſd. l. 7. §. 2. in fin. D. de min. & al.*

Mora ſua[k] cuilibet eſt nociua. *Dict la regle, la demeure que aucun faict en ſa choſe le non faire en temps, luy tourne à preiudice.*

Vide l. 11. D. de ſeruit. ruſt. pred. l. vlt. D. com. pred. Et peut on icy rapporter ce qui a eſté traicté cy deſſus de ce qui appartient à vne communauté.

Quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari. *Ceſte regle dict que ce qui touche à tous, doit eſtre par vn chacun approuué.*

In obſcuris minimum eſt * ſubſequendum. *La regle † dict, que és choſes obſcures doit eſtre prinſe la moyenne voye.*

* *Sequendum.*

† *Es choſes obſcures faut ſuiure ce qui eſt le moindre, l. 9. l. 34. in fin. D. eod. vide l. 39. § 6. D. de legat. 1. l. 43. in fin. D. de legat 2. l. 29. §. 1. l. 75. D. de legat. 3. l. 12. 83. §. 3. & 109. D. de verb. oblig. & al.*

Cum quis certus eſt, vlterius certiorari non debet. *Ceſte regle dict, que qui d'vne choſe vne fois eſt acerté, il * n'eſt neceſſité de ſoy plus acerter.*

* *Il ne doit eſtre acerté d'auantage, l 43. §. 1. D. de contrah. empt. l. 1. in fin. D. de act. empti.*

Ea quæ fiunt à Iudice, ſi ad eius officiũ non ſpectant, viribus non ſubſiſtunt. *La regle dit, les choſes qui ſe font par vn Iuge † non ayant regard à ſon office, ne ſont de nulle force, & ne font à tenir.*

† *Qui n'appartiennent à ſon office, vide l. vlt. D. de offic. Præf. vrb. l. vlt. D. de iuriſd. l. 1. C. ſi à non compet. & al. ſimil.*

Scienti & conſentienti non fit iniuria neque dolus. *Ceſte regle dict, * que la choſe n'eſt tenue à iniure, qui ſe faict par le conſentement de l'vne & de l'autre partie.*

* *A celuy qui ſçait & conſent n'eſt faict iniure ne dol. l. 145. D. eod. In Eclega Baſil. 41. Qui ſcit & conſentit, non fraudatur.*

Quæ à iure communi exorbitant, nequaquam ad conſequentiã ſunt trahẽda. *Ceſte regle vent dire * que s'il plaiſt au Prince faire à aucũ quelque grace, que faire le peut de ſa nobleſſe & hauteſſe: mais pour ce ne le doiuent autres traire en conſequence.*

* *Les choſes exorbitantes & eſlongnées du droict commun, ne doiuent eſtre tirées en conſequence, l. 141. D. eod. l. 14. & 15. D. de legibus. In Ecloga 138 quæ contra Iuris regulas recepta ſunt, ad ſimilia non trahuntur.*

Peccati venia † non datur niſi correctio. *La regle dict que le peché ne ſe doit pardonner, fors au corrigé & amendé.*

† *Vide reg. peccatum. 5.*

Non licet actori quod reo licitum non extitit. *La regle * dict, ſi le demandeur demande quelque delay, autant & plus en compete au defendeur.*

* *Il n'eſt licite & permis au demandeur, qui n'eſt licite au defendeur. l. 41. D. eod. imo reo magis ſauetur quam actori. l. 125. eod.*

Digitized by Google

Mutare consilium siue sententiam quis nō potest in alterius detrimentum. *Ceste regle dict, ce qui est passé par sentence au veu & sceu de partie, ne doit estre mué au detriment d'icelle.* *Regul. Quod semel. ff. Nul ne peut changer son conseil ou sentence au preiudice & detrimēt d'autruy. l. 75. de eod.*

Generi[l] per speciem derogatur.* *La regle dict que le droict commun & general que à chacun par le droict des gens, & par le droict de franchise naturelle, ou acquise, se derogue souuent par le lien d'obligation, en quoy aucun se met par sa volonté, ou par son meffaict.* * *Au genre est derogé par l'espece.*

Dolus siue fraus nemini debet patrocinari. *Dit la regle * que par dol ne par baras ne doit nul acquerir proffit.* * *A nul ne doit le dol ou fraude proffiter & ayder.*

Plus semper in se continet quod est minus. *La regle dict * que la mayeur partie comprend la mineur.* * *Le plus touſiours contient en ſoy ce qui eſt le moins. l. 110. D. eod.*

Pro possessore habetur, qui dolo desiit possidere. *Dict la regle*, que celuy doit estre tenu pour possesseur de la chose demandée, qui autresfois l'a euë, iaçoit ce que par dol depuis l'ait mis hors de sa main* * *Celuy eſt reputé pour poſſeſſeur, qui par dol a delaiſſé de poſſeder. l. 131. 150. 157. §. 1. D. eo. & d. l. 131. adiouſte, quia pro poſſeſſione dolus eſt.*

Vtile per inutile non debet vitiari.. *Dict ceste regle * que le proffit par non proffit ne doit estre vicié ou souillé.* * *Ce qui eſt vtile ne doit eſtre vicié par l'inutile, l. 1. §. ſed ſi mihi, vbi tractant Doctor. D. de verbor. obligat.*

Ex eo non debet fructum quis consequi quod nisus extitit impugnare. * *Ceste regle dict que celuy ne doit auoir le proffit de la chose qu'il reprouue & contredict.* * *L. 6. in fin. D. de hared. petit. l. 8. C. de his quibus vt iudic.*

Cum quid prohibetur, omnia prohibētur quæ sequuntur ex illo.* *La regle dict, qui defend aucune chose à faire, il defend tout ce qui d'icelle s'ensuit & depend.* * *Vide l. 16. D. de ſponſal. l. 7. in fin. C. de natural. liber. & reg. quod vna via. ff.*

Pluralis loquutio numero duorum est contenta. * *Ceste regle dict que pluralité de paroles doit est contente du nombre de deux.* * *C'eſt à dire la diſpoſition qui parle de pluſieurs eſt contente du nombre de deux. vide l. 12. in fin. de teſtib. l. 17. §. 3. D. de manum. teſtam.*

Imputari non debet ei per quem non stat, si non faciat quod per eum faciendum fuerat. *Dict la regle*, que à celuy ne doit estre imputé qui fait ce que bien faire pourroit s'il vouloit, puis que faire ne le deuoit s'il ne luy plaisoit.* * *Ne doit eſtre imputé à celuy, auquel ne tient s'il ne faict, ce qu'il deuoit faire, vt traditur de conditione, l. 8. §. 7. D. de condit. Inſtit. & al.*

Accessorium sequitur principale. *Ceste regle † dict que l'accessoire doit ensuyuir le principal.* † *l. 129. & 178. D. eod.*

Qui tacet[m] consentire videtur. *Celuy qui se taist, il semble qu'il consente.*

Is qui tacet non confitetur, sed nec vtique negare videtur. *Ceste regle dict, que celuy qui se taist*

Digitized by Google

riens ne confesse. Mais aussi il semble qu'il ne nie pas du tout.

Inspicimus in obscuris quod verisimilius vel quod plerumque fieri consueuit. *La regle dict que si nous gardons en choses obscures & douteuses, on doit prendre le plus vrayssemblable, & qui a accoustumé estre faict.*

Si quis succedit in ius alterius, illo iure quo ille vti debebit. *Dict la regle que celuy qui succede au droict d'autruy *, ne peut plus que celuy pouuoit quand il viuoit.*

* *Il doit vser du mesme droict que luy. l.143 175 & 177. D. eod.*

Præsumitur ignorantia vbi scientia non probatur. *La regle* dict que celuy est tenu à simple & ignorant, qui n'est de sens aorné.*

* *L'ignorance est presumée, où la science n'est prouuée, ce qu'il faut entendre du faict d'autruy, & de chose qu'aucun peut instement ignorer. Addisio.*

Imo debet sic exponi. Il est à presumer que on aye ignorance d'vne chose, s'il n'est prouué que on la sçache, comme si auois frappé vn clerc, qui estoit en habit d'vn homme lay, il est à presumer que i'ay ignorãce qu'il estoit clerc, s'il n'est prouué que ie sçauoye qu'il estoit clerc, *& sic de similibus. vel forsitan sic melius,* celuy qui est tenu faire aucune chose, s'il ne tient en luy qui ne la face: il n'est point à imputer à luy.

Locupletari non debet quis ex alterius iactura. *L. 206. D. eod. l. 14. D. de cond. indebit. & al. Cicer. lib. 3. Offic.* *Ceste regle dict que nul ne se doit enrichir du dommage d'autruy.*

In pœnis benignior est interpretatio facienda. *Es peines * iuger, la plus benigne voye est à eslire.*

* *Es peines faut faire la plus benigne interpretation. l 56. 155. & 192. D. eod. vide l. Si præes. & l pen. D. de pœnis.*

Actus legitimi [n] non recipiunt conditionem neque diem. *Ceste loy veut dire que ce que par droict commun ou escrit se doit legitimement faire, ne peut estre par particulier accident mis en condition impertinente, ou en delay de iour, ou de exception fruſtrée.*

Semel Deo dedicatum non est ad vsus humanos transferendum. *§. 8. in fine Instit. de rer. diuis. l. 6. §. 3. D. eod. l. 73. D. de contrah. empt. & al.* *Ceste regle dict que ce qui une fois est dedié à l'Eglise, ne doit iamais estre trãsferé és humains vsages.*

Non præstat impedimentum quod de iure non sortitur effectum. *Vide l. 7. §. 7. D. de pactis. l. 5. C. de legibus.* *La loy dict que la chose ne donne point d'empeschement laquelle de droict ne peut sortir effect.*

Cui licet quod est plus, licet quod est minus. *La regle dict, que celuy qui se peut & doit ayder*

Digitized by Google

*der du plus, c'eſt à dire du maieur, ſe peut & doit ayder * du mineur.*

* Ou du moins. l.21. D.eod.

Qui prior eſt tempore, potior eſt in iure. *Dit ceſte regle que celuy qui eſt le plus ancien en temps, il a le plus grand droict en l'action.*

Ceſte regle eſt ſouuent alleguée pour les hypotheques, l.3. C.qui potior in pign.

Qui ſentit onus, ſentire debet commodum, & contra. *Celuy * qui partiſt au faix, doit partir au proffit. Et auſſi par le contraire.*

* *Qui ſent & porte la charge, doit ſentir le profit. l.10. D.eod.*

In *iure melior eſt conditio prohibentis quàm poſſidentis. *La regle dit que en la choſe qui eſt commune entre aucuns, la condition du *defendeur eſt meilleure, que celle du poſſeſſeur.*

* *Al. in re communi.*

* *Qui prohibe, & n'y a, quàm poſſidentis, vide l.11. D.de ſeruit. ruſt. prad. l. 28. D. comm. diuid.*

Contra illum qui legem dicere potuit apertius, eſt interpretatio facienda. *Dit la regle *, à celuy eſt l'interpretation à faire qui peut dire contre la loy.*

* *Contre celuy l'interpretation ſe doit faire, qui pouuoit plus apertement dire la loy: c'eſt à dire la conuention & condition, l.39. D.de pactis. l.21. & 33. D.de contrah. empt.*

Non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitum iuramentum. *Ceſte regle * dit que l'obligation faite contre droict & contre bonnes mœurs iaçoit ce que iuré en ſoit, ne fait à tenir.*

* *Le ſerment preſté contre les bonnes mœurs n'eſt obligatoire, l.7. §. 16. D.de pactis, & al.*

Dolo facit qui petit quod reſtituere oportet. *Dit la regle *, en vain labeure qui demande ce que s'il auoit, il luy conuiendroit rendre.*

* *Celuy faict par dol qui demande, ce qu'il luy conuiendroit rendre. l.173. in fi. D.eod.*

Non eſt in mora qui exceptione legitima poteſt ſe tueri. *La regle dit que celuy * ne doit eſtre en demeure ne contumax qui ſe peut defendre par exception legitime.*

* *N'eſt en demeure, l. 88. D.eod. l.40. in fi. D. de reb. cred. l.127. D.de verb. oblig.*

Quod ob gratiam alicuius conceditur, non eſt in eius diſpendium retorquendum. *Ceſte regle * dit que le benefice ou priuilege que aucun a, ne luy doit retourner en preiudice.*

* *Ce qui eſt concedé en la faueur d'aucun, ne luy doit retourner en preiudice & dommage. l. 6. C. de leg. l.5. in fin. C. de ſecund. nupt.*

Nullus ex conſilio tenetur, dùm tamen fraudulentum non fuerit. *Ceſte regle dit, pour autruy conſeiller n'eſt tenu le conſeillant, ſi à eſſient frauduleux ne le fait.*

L.47. D.eod. Cicero lib.16. ep. ad Attic. ep.7.

Exceptionem obiiciens non videtur de intentione aduerſarij confiteri. *La regle dit que ſoy defendre par exception, n'eſt pas confeſſer * petition.*

* *L'intention de la partie aduerſe. l. 9. D.de except.*

Quæ contra ius facta ſunt, debent pro infectis haberi. *Dit la regle que la choſe qui contre droit faicte ſeroit, doit eſtre reputée comme non faicte.*

In pari cauſa vel delicto melior eſt conditio poſſidentis. * *La regle dit qu'en pareille cauſe ou*

* *A quo ſcilicet petitur. l.154. D.eo. l.36. D. de dolo. l.4. D.de dol. & met. except. & al. ſimil.*

Digitized by Google

delict, la condition du poſſeſſeur eſt à ſuppoſer eſtre meilleure de l'autre.

Cum non ſtat per eum ad quem pertinet, quominus impleatur conditio, haberi debet perinde ac ſi impleta fuiſſet. *La regle dit que la choſe faite ou donnée ſur condition, doit valoir & tenir à condition, puis que par luy ne demeure que la condition n'eſt accomplie.*

L. 161. D. eo. tit.

Quod alicui ſuo nomine non licet, nec alieno licebit. *Dit la regle que ce que par moy de droict ie ne puis ne doy faire, par autre* ne le puis, ne n'en doy faire faire.*

*. Cecy s'entend ſi c'eſt perſonne interpoſée, vide l. 46. D. de contrab. empt. l. 5. §. 3. D. de auct. tutor. & al. ſimil.

In malè promiſſis fidem non expedit obſeruari. *La regle dit que és promeſſes de male foy, ne fait à tenir le conuent.*

Vide regul. non eſt obligatorium. ℣. l. 26. 27. & 61. D. de verb. obligat. & al.

In alternatiuis debitoris eſt electio, & ſufficit alterum adimplere. *Dit la regle, ſi* par aucun ſont deux choſes alternatiuement promiſes, il ſuffit de l'vne accomplir au proffit du detteur.*

* Ez alternatiues c'eſt le choix du detteur, & ſuffit d'en accomplir l'vn. l. 110. §. 3. D. eo. l. 5. D. de cond. Inſtit. l. 10. in fi. D. de iure dot. l. 78. in fi. D. de condit. & demonſt. l. 129. D. de verbor. oblig.

Qui † ad agendum admittitur, ad excipiẽdum nullo magis eſt admittendus. *La regle dit, que celuy qui à demander fait à receuoir, par plus-forte raiſon le doit eſtre * en defendant.*

† l. 156. §. 1. D. eod.

* A defendre.

Qui per alium facit, per ſeipſum facere videtur. *Celuy * qui par autruy faict aucune choſe faire, il ſemble que par ſoy-meſmes ſoit faicte.*

* Celuy qui faict par autruy, ſemble faire luy-meſme, vide l. 152. §. 1. & l. 169. D. eod.

Factum legitime ° retractari non debet, licet præterea * caſus eueniat, à quo non poterat inchoari. *La regle* dit que vne choſe vne fois deuëment faicte, s'il aduient depuis choſe par quoy ſi à faire eſtoit, ne ſe feroit, ne demeure pource qu'elle ne ſoit tenable.*

° Poſtea.

* Ce qui eſt legitimement faict ne doit eſtre retraicté, encores que depuis le cas aduienne, duquel il ne pouuoit eſtre commencé.

Quod alicui gratioſè conceditur, trahi nõ debet ab aliis in exẽplum. *Dit la regle * s'il plaiſt au Prince à l'vn faire grace, pour ce ne s'enſuit il pas que vn autre le puiſſe tourner à conſequence à ſon proffit.*

* Ce qui eſt par grace concedé à aucun, ne doit eſtre par autres tiré à exemple & conſequence. l. 14. & 15. D. de legib. l. 1. in fi. D. de conſtit. prin. §. 6. Inſtit. de iure natur.

Fruſtra quis ſibi fidem ſeruari quærit, qui fidem à ſe præſtitam ſeruare recuſat. *La regle dit, celuy demande en vain que foy lui ſoit gardée, qui ne veut la ſienne garder.*

Vid. l. 27. D. de inoff. teſtam. l. 54. §. 1. D. locati. l. 21. in fin. C. de pactis. & al. ſimil.

Delictum* cuſtodis Eccleſiæ perſonæ non debet in Eccleſiæ detrimentum redundare. *Ceſte regle dit, que le delict d'vne perſonne Eccleſiaſtique ne doit eſtre ou redonder au detriment de l'Egliſe.*

* Al. delictum perſonæ non debet, &c. & s'entẽd du beneficier ou œconome, qui ne peut rien faire au dommage de l'Egliſe, par ce qu'il n'eſt qu'adminiſtrateur, vt etiam de tutore traditur l. 198. D. eod.

Digitized by Google

Rationi congruit vt succedat in onere, qui substituitur in honore. *Dit ceste* regle, il est choſe conſonant à raiſon que celuy qui eſt conſtitué en hõneur, porte les faicts à ceſt honneur appartenans.*

* Il eſt raiſonnable que celuy ſuccede à la charge qui eſt ſubſtitué à l'honneur, voyez la regle cy deſſus. Qui ſentit onus. & l.10. D. eod.

In argumentum [p] trahi nequeunt, quæ propter neceſſitatem aliquando ſunt conceſſa. *Ceſte regle dict, * ce que par couſtume de neceſſité ſe faict, ne doit eſtre ramené en exemple ne en argument de ſemblable.*

* Les choſes quelquesfois concedées pour la neceſſité, ne peuuent eſtre tirées en argument & exemple.

Nemo poteſt plus iuris transferre in alium, quàm ſibi competere dignoſcitur. *La regle dict, que nul ne peut à autre tranſporter plus grand droit en la choſe qu'il y a.*

L.54. D. eod. vide l.67. de contrah. empt. l. 20. D. de adquir. rer. dom. & al.

In toto non eſt dubium partem contineri. *La regle dict * qu'il n'eſt aucune doute que le maieur ne contienne le mineur.*

* Il n'eſt doute au tout la partie eſtre contenuë. l.113. D. eod. vide l.21. & 147. eod. l. 7. D. de except. rei iudic.

In generali conceſſione non conceditur quod veriſimiliter non eſſet in ſpecie conceſſum. *La regle dict, * ce que par aucun eſt dõné ou concedé en general, ne doit comprendre ce que eſpeciallement le donneur ne tendoit mie à donner, ou ne pourroit donner.*

* En conceſſion generale n'eſt comprins ce qui ne ſeroit vrayſemblablement concedé en eſpece. vide l.46. D. de pecul. l.22. verſ. Braſidas. D. ad S. C. Tertul. l.7. D. de donat.

Qui contra iura mercatur, bonam fidem præſumitur non habere. *La regle dict que * celuy qui contre le droict fait aucun contract, donne preſumption non auoir bonne foy.*

* Celuy qui faict marchandiſe contre les droicts eſt preſumé n'auoir bonne foy. l.27. D. de contr. empt.

Bona fides non patitur, vt ſemel exacta iterum exigantur. *Ceſte regle * dict que bonne foy ou raiſon ne ſouffre que la choſe vne fois faicte & accomplie ſoit depuis demandée ne retirée.*

* La bonne foy ne ſouffre que les choſes vne fois demandées, ioyent en cores demandées. l. 57. D. eod.

Quod vna via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti. *La regle dict, * ſi à aucun eſt aucune choſe defenduë, toutes les choſes qui d'icelle dependent, luy ſont defenduës.*

* Ce qui eſt prohibé à aucun par vne voie, il n'y doit eſtre admis par autre voie, voiez la regle, eùm quid prohibetur, cy deſſus.

Contractus ex conuentione [q] legem accipere dignoſcuntur. *Dict la regle *, tous contracts faicts de bonne foy doiuent emporter vigueur de loy. Et les conuens qui és contracts ſont deuiſez, valent comme loy eſcrite.*

* Les contracts ſont cogneus prendre la loy de la conuention.

Damnum quod quis ſua culpa ſentit, ſibi debet non alij imputare. *Le dommage que aucun par ſa coulpe ſent, ſoit à luy ſeul ſans à aucun autre eſtre imputé.*

Infamibus portæ non pateant dignitatum. *Ceſte regle veut que aux infames * ne ſoyent*

* Aux infames ne ſoyent ouuertes les portes des dignitez, c'eſt à dire n'y ſoyent receus & admis, l.vn. C. de infam. les infames ſont ceux qui ont eſté condamnez pour cauſe infamante.

Digitized by Google

ouuertes les portes d'honneur, ains soyent reprochez.

Certum est quod is committit in legem qui verba legis complectens, contra legis nititur voluntatem. *Ceste regle dict * que c'est chose certaine que ce qui est faict par aucun moyen contre la loy escrite, ne vaut: car par autruy ne puis faire faire ce que de moy mesmes ne puis faire.*

Cy finissent les Regles de Droict.

* *Il est certain que celuy faict contre la loy, qui s'arreste aux paroles de la loy s'efforce contre l'intention & volonté de la loy voyez l. 5. C. de legibus.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTEHVICTIESME.

a *CE tiltre est pris du 6. liure des Decretales, intitulé* de Regulis Iuris, *que Dynus a interpreté amplement. Certainement l'utilité est grande des regles de droict, & ont icelles esté bien recueillies aux Digestes, & aux Basiliques, par ce qu'elles sont sentences generales composées par brief recueil de diuerses decisions de droict, comme aphorismes & generales definitions, qui remettent en memoire ce qui est traicté au droict. Et pour ce* recte dicitur per regulam breuem rerum narrationem tradi, & eam esse, vt ait Sabin. quasi causæ coniectionem, *qui est vne metaphore prise des Orateurs,* vt à Duareno & alijs ex Asconio obseruatum est, l. 1. D. de diuers. reg. Iuris. *Elle declare briefuement la chose qui est, c'est à dire, selon que la chose se presente, elle en monstre briefuement la decision de droict. I'en ay escrit d'auantage à la fin du quatriesme liure des Pandectes, que i'espere en brief mettre en lumiere.*

b *Le nom de benefice s'estend generalement, mais il se met icy pour vne charge ou dignité Ecclesiastique gratuitement concedée au prestre, ou clerc à cause du sacré ministere auec le reuenu annexé, pour en iouyr perpetuellemẽt par ce que deux choses font le benefice, à sçauoir le seruice diuin ou ministere Ecclesiastique, & le reuenu.* can. si quis obiecerit. 1. q. 3. *Ie sçay bien qu'il y a d'autres definitions de benefice, qu'on peut veir aux liures de Ioann. de Selua, Duarenus & autres: Mais i'ay expliqué & confirmé la presente au liure second des Pandectes, traictant des choses Ecclesiastiques. Ceste regle qui parle de l'institution Canonique, se doit entendre selon la qualité du benefice, s'il est electif ou collatif, dont on peut voir* Nouel. 123. *Et ce qui en est traicté au droict Canonic,* cap. cùm in illis. cap. 16. § illis verò. de præb. in 6. & al. *Aux concordats, & liures de ceux qui ont escrit des matieres beneficiales. L'institution est canonique, qui se faict legitimement selon les saincts Canons. Et pour en sçauoir d'auantage, on peut lire* Ancharanus ad hanc regulam, *& ce qu'en a escrit* Panor. cons. 47. quod incipit, Illud quæritur.

c *Prescription signifie proprement exception,* tit. D. de diu. & temp. præsc. *Mais puis qu'à present la prescription tient lieu d'vsucapion, fondée sur la possession de plus-long temps que ne requeroit l'vsucapion, elle peut bien estre definie. L'acquisition de droict ou domaine par continuation de possession du temps defini par la loy: elle ne peut donc estre acquise sans possession.* l. 3. &.

Digitized by Google

25. D. de vsurpat. & vsucap. *Pour la prescription de dix & vingt ans est requise la bonne foy auec le tiltre: & est reputée la bonne foy, si celuy qui possede ignore la chose appartenir à vn autre, ou estime que celuy duquel il l'auroit acquise, auoit droict d'en disposer*, l. Qui à quolibet. D. de contrah. empt. l. Bonæfidei. D. de verb. signif. §. 1. Instit. de vsucap. *Mais pour la prescriptiõ de tres-long tẽps de 30. & 40. ans, la bõne foy n'est requise par le droict ciuil*, l. 4. & 8. C. de præscript. 30 vel 40. annor. *& ne faut suiure les Canonistes, qui estiment icelle deuoir estre supplée tant au droict ciuil, qu'aux coustumes, ne faisans mention de la bonne foy:* & eorum opinionem refellit Baldus, cap. cùm non liceat. de præscript. & cap. debitores. de iureiuran. & §. si quis per 30. tit. si de Feud. fuer. controuers.

d *Cecy se doit entendre de la remission & pardon Ecclesiastique du peché: car pour la peine ciuile, elle n'est remise, encores que la restitution ayt esté faicte*, l. 54. §. cùm furti. l. 65. D. de furtis. l. 5. D. vi bonor. rap. & al.

e *Ceste regle s'estend generalemẽt & aux causes ciuiles & aux criminelles*, quia fauorabiliores rei potiùs quàm actores habentur, l. 125. D. de diuers. reg. iuris. *Laquelle regle Petrus Faber a illustrée d'exemples & auctoritez. Quant aux causes ciuiles*, l. Inter pares. D. de re iudic. *porte que si les sentences des Iuges en pareil nombre sont contraires & differentes*, pro reo statuendum est: *dont aussi on peut prendre exemple* ex l. 33. & l. 228. D. de diuers. regul. iur. *Pour les causes criminelles, Aristote* in problemat. *en rend la raison*, quia proniores sumus ad reum absoluendum, quod etiam Seneca confirmat Epist. lib. 11. & controuers. lib. 2. & clarissimus Præses atque Iurisconsultus Faber ostendit non tantùm apud Græcos & Romanos, sed etiam in Gallia obseruatum fuisse, vt partibus numero sententiis ea obtineret, quæ pro reo faceret: vnde *ceroit procedé ce qu'on dit vulgairement, en matiere criminelle n'y auoir partage.*

f *Ce que dit la loy que l'ignorance de fait, & non de droict excuse*, l. 9. D. de iuris & facti ignor. *Ne s'entend des crimes & pechez, ains des conuentions & actes ciuils*, vt constat ex d. tit. & C. eo.

g *Ceste regle signifie qu'il faut restraindre, c'est à dire estroictement interpreter, les dispositions odieuses, & amplifier les fauorables, qu'on peut entendre celles qui sont plus humaines, equitables & conformes au droict commun, dont on peut voir* l. 19. in fin. D. de liber. & post. l. 47. D. de obligat. l. 32. in fin. D. de pœnis. & l. vlt. D. de const. princip. l. 43. D. de vulgari. l. 2. C. de bon. vacan. & al. simil.

h *Ceste regle conuient à la* l. 29. D. eod. *où est dit*, quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis conualescere. *Et s'y rapportent* l. 201. & 210. D. eod. *qui seruent d'exemples à ladite regle, pour le regard des dispositions testamentaires, lesquelles ne sortent effet, si du commencement elles sont vicieuses & inutiles les interpretes en apportent plusieurs autres exemples:* vt de regula Catoniana, l. 1. D. de regul. Catonia. de stipulatione, l. interstipulantem, 83. §. sacram. D. de verb. oblig. de sententia, l. 19. D. de ap-

Digitized by Google

lat. & al. *qu'on peut voir en leurs commentaires, on peut aussi apporter l'exemple du contract vsuraire.*

i *La regle veut dire que nul ne doit estre chargé pour la hayne d'autruy, comme si aucun estoit accusé & preuenu de quelque crime, pour la hayne d'iceluy ne conuient charger & accuser ceux qui luy estoient amis, & n'estoient toutesfois complices du crime: dont on peut rapporter pour exemple, sans en reciter infinis autres, ce que dict* M. Terentius ob Seiani amicitiam reus, Tacitum lib. 6. Annal.

k *A chacun sa demeure est dommageable & preindiciable* l. 173. §. 2. D. eod. *c'est à dire, que si pour sa demeure il reçoit quelque perte & dommage, il se le doit imputer, sans le reietter sur vn autre,* l. 88. D. de verb. obligat. *dont on peut tirer exemple pour ladite regle, outre plusieurs autres que les interpretes y recitent.*

l *Ceste regle s'estend generalement en plusieurs especes du droict, & pour ce la regle du droict Romain dit,* l. 80. D. eod. In toto iure generi per speciem derogatur: & illud potissimum habetur, quod ad speciem directum est. *En toutes les parties de droict ceste regle a lieu,* vt in sanctione legum l. sanctio legum. D. de pœnis Cicero lib. 2. de inuent. in constitutionibus atque rescriptis, cap. 1. cap. pastoralis. §. vlt. de rescript. in contractibus, l. 2. D. qui potior in pign. l. 119. D. de verb. obligat. in testamentis, l. Coheredi §. qui partem. D. de vulgar. l. 41. §. 3, & l. 99. §. fin. de legat. 3. l. 10. D. de manum testam. & al. *Et a esté souuent iugé qu'vn legs particulier de certains meubles ou heritages deroge du legs general des meubles & acquests, dont i'en ay obserué quelques arrests, & entre autres vn du 9. Iuillet, 1558.*

m *Ces deux regles semblent aucunement contraires, mais il les conuient distinguer. Car quelquesfois celuy qui se taist, ayant pouuoir de contredire, est reputer consentir,* vt in mandato. l. 18. D. mandati. in sponsalibus, l. 2. D. de sponsal. & al. nam sæpè taciturnitas confessionis indiciũ atque argumentũ est, vt ostendit lib. 1. de inuentio. & Donatus in Terentium. *Mais à proprement iuger, qui se taist, apertement ne confesse, aussi il ne nie.* l. 142. D. eod. vt traditur de eod. qui exceptione vtitur, l. 9. D. de exception. *Et partant ne le faut tenir* pro confesso & iudicato, *qui est le vray exemple* d. l. 142.

n *Ceste regle est couppée ex* l. 77. cod. *où il est dit que les actes legitimes ne reçoiuent iour ou condition: ains sont viciez & rendus inutiles par adiection de temps ou condition: toutesfois ces actes en reçoiuent quelquesfois tacitement. La loy recite quelques actes legitimes, & demonstre qu'elle entend certains actes introduicts par le droict Romain, qui se faisoient par quelques solennitez de paroles, dont on peut voir P. Faber & autres interpretes qui ont escrit sur ladite loy.*

o *Ceste regle qui est brieuement exprimée* in Ecloga, Basil. 84. *Selon l'interpretation Latine,* Quæ ab initio rata sunt, ex post factis non vitiantur, *a esté grandement disputée entre les Iurisconsultes,* vt constat ex l. 98. l. Pen. & vlt. D. de verbor. obligat. & ex l. 83. §. sacram. D. eod. *C'est pourquoy celle qui est* in D. l. 85. de diuers. regul. iur. his verbis cõcepta est, non est nouũ vt quæ semel constituta sunt, durent: licet ille casus exiterit, à quo initiũ

Digitized by Google

capere non potuerunt. *Tellement qu'aucuns l'ont tenuë pluſtoſt pour l'exception de la regle contraire, que pour regle, dont on peut voir Faber & autres,* ad d. l. 85.

p *Outre les exemples qu'on peut tirer* ex l. 22. C. de ſacroſan. Eccleſ. l. 1. & 2. C. de patrib. qui filioſ. *on pourroit diſcourir des Edicts qui ſe font quelquefois pour la neceſſité du temps & des affaires qui ſe preſentent, tant en la faueur d'aucuns particuliers, qu'à la charge & diſgrace de pluſieurs, & repeter de Tite Liue, ce qui recite* de lege Oppia lib. 34. de Legibus perpetuis & temporalibus: *mais mon intention n'eſt de m'y arreſter d'auantage.*

q *Le mot* lex *ou* loy *ſignifie icy la forme, la paction & condition,* vt etiam in l. 1. §. 6. D. depoſiti. l. 52. D. de verb. oblig. & in l. Contractus, 23. D. de diuerſ. regul. iuris & aliis. *Certainement ces regles de droict meriteroient vn ample commẽtaire, tant pour l'interpretation d'icelles, que pour les exceptions qu'on y pourroient apporter: leſquelles font faillir l'office des regles, c'eſt à dire font qu'elles n'ont lieu és cas qui en ſont excepteZ,* l. 1. D. eod. *Mais ſeroit exceder les bornes d'annotations, & on peut voir ce que Dynus, Decius, P. Faber & autres ont eſcrit en leurs commentaires.*

C'EST LA NATVRE ET CONDITION DE NOS SEIGNEVRS DE PARLEMENT ET comment ils ſe doiuent ordonner.

TILTRE. XXXIX.

SELON le noble ſtille de Parlement eſt à ſçauoir que ſi Commiſſaires ſont donnez par Parlement la commiſſion donnée, nos ſeigneurs doiuent partir pour aller au lieu incontinent auecvn clerc qu'ils doiuent prendre & auoir non ſuſpects aux parties, & qu'il ait faict ſerment ſolemnel en la preſence des parties de loyaument vacquer en l'audition, & de celer le ſecret.

Il y a long tẽps que ce vieil ſtile eſt hors d'vſage: & pour ce faut auoir recours aux ordonnãces au Code Henry & pour les ſalaires dire auec Ouide laudamus veteres, ſed noſtris vtimur annis.

Item doiuent leſdits Commiſſaires prendre ſalaire moderé, c'eſt à ſçauoir, ne doiuent les deux Commiſſaires de Parlement cheuaucher parmy leur famille & leur clerc que à ſix cheuaux, & chacun cheual & cheuaucheur pour dix ſols pariſis pour iour. ſont ainſi ſoixante ſols pour iour. Et venus à l'hoſtel parmy le clerc deſſuſdit, doiuent vacquer en l'audition, reſerué que le clerc pour ſa peine d'eſcrire & de liurer parchemin doit auoir outre ce que dit eſt, cinq ſols pour iour, que en l'audition vacqueroient leſdits Cõmiſſaires: & hors des iours des vacations en ladite enqueſte, ſi cõme en Dimãches & autres iours qu'ils ne vaqueroiẽt en la beſoigne, ne doiuent auoir que les 60 ſols deſſuſdits.

Item & pour ce ne demeure que le clerc d'enqueſte de groſſier le procez ne doiue auoir ſon ſalaire par la taxation deſdits Commiſſaires.

Item de la taxation des Commiſſaires des Cours ſuiectes à l'ordon-

Digitized by Google

nance des lieux s'en faut rapporter, & par eſpecial ſelon la Cour de Parlement, car puis que Commiſſaires iroyent à cheual pour demeurer plus d'vn iour, il ſemble que auoir puiſſent pour cheual & pour maiſtre 10. ſols pariſis pour iour, comme deſſus eſt dit de Parlement. Mais à tant de cheuaux ne doiuent mie aller. Car il ſuffit aux cours ſuiectes d'vn cheual vn Commiſſaire, & pour le clerc de court ſuiete comme du clerc des Commiſſaires, car moins ne peut.

C'eſt le nombre des ſeigneurs de Parlement & des enqueſtes.

Le nombre de nos ſeigneurs de Parlement, eſt grandemẽt augmenté, auec les Chambres: & y eſt à preſent, vne autre forme obſeruée: tellement que ce qui eſt icy traicté, ne peut ſeruir que de memoire de l'antiquité.

LE nombre de nos ſeigneurs de Parlement ſi doit eſtre ſelon l'ancien vſage, de xxx. c'eſt à ſçauoir de xv. clercs, & xv. lays ſans les quatre Preſidens, dont l'vn eſt appellé le premier Preſident, & a par couſtume mil liures de gaiges par an, & les autres trois chacun cinq cens liures par an. Et tous les autres ſeigneurs dudict Parlement ont chacun cinq ſols pariſis pour iour c'eſt à ſçauoir les iours qui ſiéent, & les autres non.

Item y a vne Chambre qui eſt appellée la Chambre des enqueſtes de Parlement, en laquelle a xl. ſeigneurs du nombre d'icelle Chambre, c'eſt à ſçauoir 24. clercs, & 16. lays, par leſquels ſeigneurs ſont viſitez les procez qui chéent en droict audict Parlement, & que des cours ſuiectes y ſont portez pour auoir droict. Et ſiet ceſte Chambre des enqueſtes en vne Chambre qui eſt outre Parlement, & ſiéent leſdits ſeigneurs de ces enqueſtes tous les iours de vacations au conſeil pour viſiter les procez, & faire les arreſts ſur ce. Et ce fait renuoyent le procez & l'arreſt par eux ſur ce fait en l'autre Chambre de Parlement, pour rendre l'arreſt par eux ſur ce fait, & plus auant ne s'en entre-mettent ne ſçauent pour qui ils iugent ne doiuent arreſter. Et ſi tu veux ſçauoir par vn arreſt donné de Parlement, par qui il eſt fait, ou par Chãbre des enqueſtes, ou par la Chãbre de Parlement. Sçachez que ſçauoir le pourras par ce que quand l'arreſt diſt, *per arreſtum curiæ*, que le procez a eſté viſité par la Chambre des enqueſtes. & quand l'arreſt diſt, *per iudicium curiæ*, donc a eſté viſité le procez par la Chambre de Parlement, ſans eſtre porté en la Chambre des enqueſtes, & par ce que dit eſt en eſt ſceuë la maniere. Aucunesfois aduient que vn arreſt vient *per ordinationem curiæ*, Adonc eſt-il à ſcauoir que c'eſt quand aucun arreſt ou appoinctement de la Cour de Parlement vient par l'ordonnance des ſeigneurs dudict Parlement qui ſe faict ſur piez, c'eſt à ſçauoir tantoſt que la cauſe eſt plaidée, & les ſeigneurs en ordonnent preſentement.

Item eſt à ſçauoir que encore y a vne autre Chambre qui eſt appellée les Requeſtes du Palais & tiennent ſiege & auditoire des cauſes des officiers du Roy, & ſiéent à l'vn coſté du Palais, & doiuent eſtre huict en nombre, c'eſt à ſçauoir cinq clercs, & trois lais, & de leur iugement peut eſtre appellé en Parlement.

DES

Digitized by Google

DES AMENDES TELLES QVE SELON L'VSAGE DE COVR ROYALLE SONT ACCOVSTVMEES de receuoir, prendre, & leuer pour le Roy.

TILTRE XL.

APRES ſenſuit des amendes telles que ſelon l'vſage de Cour Royalle ſont accouſtumées de prendre & leuer pour le Roy. Et premier qui dechet en defaut d'adiournement fait par commiſſion & relation de ſergent, ſoit contre le procureur du Roy, ſoit contre partie formée auec l'exploict de partie, quant à l'eſtat de la iournée, ſi chet il auſſi en amende deuers le Roy de cinq ſols pariſis. Et ſuppoſé qu'aucun ſe laiſſe tant contumaſſer que par defaut ſoit condamné en amende, pour-ce ne demeure mie qu'il ne paye pour chacun defaut dix ſols pariſis, comme dict eſt.

Pour ces mulctes ou amendes iudiciaires faut auoir recours aux couſtumes & ſtyles des lieux. Car elles ne ſont ſemblables en toutes iuriſdictions: & ſelon qu'elles ſont, on les appelle ordinaires, tant par ce que ſans eſtre adiugées, elles ſont deuës par le ſtyle ordinaire, que pour la difference des amẽdes arbitraires, qui s'adiugent & arbitrẽt par les Iuges, & a eſté cy deſſus traicté des amendes.

De main miſe.

Item & ſi l'adiournement eſt de main miſe, lors eſt le defaut de ſoixante ſols pariſis d'amende, & ainſi dois ſçauoir & entendre, reſerué des cas qui enſuiuent, c'eſt à ſçauoir qu'en adiournement à voir interiner vne remiſſion du Roy, qui y defaut, ne chet en aucune amende.

Item qui eſt adiourné à ceſſion, ne chet en aucune amende par defaut.

Item qui eſt adiourné à voir aucun mettre en heritage par decret, ne chet en amende de defaut.

Item qui eſt adiourné en cas d'aſſeurement, ne chet en aucune amende de defaut, ſi ainſi n'eſtoit que l'adiournement fuſt lié en aucun conuent ou contract, & que ledit mandement en fiſt mention, lors cherroit en amende de defaut.

D'oppoſition ſur execution.

Item qui ſoppoſe à quelque execution ſ'il en dechet, il doit amende de dix ſols pariſis, pourtant qu'obligé ou conuenancé ſoit à ce dont executer on le veut: mais que l'executeur ce face par commiſſion.

De propoſer faicts contraires.

Item quiconque propoſe en Cour Royalle faicts contraires en cauſe principale: Sçachez que celuy qui de ſes faicts dechet, encourt en amende de vingt ſols pariſis. Et ſi la cauſe eſtoit contraire par faits contraires de partie aduerſe, ce ſont auſſi vingt ſols pariſis pour les faits contraires de partie aduerſe, & non en autre cas que ſur le cas principal, car en declinatoire ne en dilatoire ne chet point d'amende, ſi par icelle ne finiſt le cas principal de la matiere, car lors pour dechoir les faits contraires ſur

Digitized by Google

ce proposez, auroit amende sur ce, comme dessus est dict.

De complainte de nouuelleté.

Item qui dechet de complainte de nouuelleté, sçachez qu'il encourt en soixante sols parisis d'amende, & s'il y a faits contraires proposez, encore encourt le decheant en amende de vingt sols. Et pour l'opposition si l'opposant en dechet dix sols parisis, & si les parties sont d'accord apres les choses dessusdictes proposées, iaçoit ce que ce soit par la licence de la Cour, si sont lesdictes amendes deuës, mais c'est chacune partie à moitié des amendes dessusdictes, & si auant que litiscontestation soit faicte en complainte de nouuelleté, iaçoit ce qu'opposition n'y ait, si ne chet il point d'amende depuis litiscontestation, les amendes dessusdictes y chéent.

De mise de fait.

Si aucun est mis par mise de faict en don d'aumosne, ou Dame, ou Damoiselle y soit mise de faict, sçachez que qui vient contre, puis que la mise est decretée par le Iuge Royal, il chet en amende de soixante sols parisis, & en possession si elle y est, & en faits contraires s'ils sont * deceus. Si le Iuge qui rend la sentence, ne Iuge des despens, ou qu'il oublie: sçachez qu'il doit du sien propre rendre les despens à iuste taux à celuy qui pour luy a eu sentence.

* Deschem.

De paix ou treues enfraintes.

Item qui propose en Cour Royalle contre aucun paix enfrainte, ou selon aucuns treues ou asseurances: qui en dechet, il encourt en soixante sols parisis d'amende.

Cecy est hors d'vsage en toutes les Cours Royales de France.

Des appeaux du Roy.

Item qui enchet en appeaux du Roy, doit pour chacune quinzaine dix sols parisis, sont pour tierçaines & quinzaines passées soixante sols parisis, mais la tierçaine ne s'engendre deuant que les trois soient passées, & ainsi s'entend de quinzaines. Et qui auant se vient rendre à loy, il n'enchet en aucune d'icelles amendes, fors que passé seroit tout hors, & auant que se vint rendre à loy, si comme qui viendroit auant que les tierçaines fussent passées, il n'encherroit en quelque amende: & qui laisseroit passer les trois, & apres vint, il payeroit les soixante sols pour chacune, & ainsi des quinzaines. Et au sergent qui les appeaux auroit faicts, pour chacune quinzaine cinq sols parisis, qui sont sur tout trente sols. Et au clerc de la Cour pour les registres neuf sols, c'est à sçauoir au Baillif cinq sols parisis, & au clerc quatre sols parisis.

De calenger autruy heritage.

I'ay monstré cy dessus que calẽger signifie que-reller, debattre et mettre en procés. Mais il ne se practique en toutes iurisdictions Royales de lever telles amendes.

Item qui calenge autruy heritage en Cour Royalle, si le calengeur dechet contre celuy qui est trouué en possession, il en chet en soixante sols parisis, & si c'est fief, en dix liures parisis.

Digitized by Google

De decheoir d'vn appel.

Item qui dechet d'appel par luy faict, il enchet en soixante sols parisis d'amende. Soit qu'il renonce, ou soustienne, & puis en dechée ou ne relieue ledit appel dedans temps deu.

De venir contre la sentence.

Item qui vient contre la sentence ou appointement ou ordonnance du Iuge, il chet en soixante sols paris. d'amende, & auec ce doit amender à gage ployé en la main du Iuge.

Ceste forme de gagerie en la main du Iuge ne se practique plus.

De plaider sans aduen.

Item si Aduocat plaide sans auoir aduen de celuy pour qui il parle, amender le doit au Iuge à gage ployé, & auec chet en amende de deux chappons au Iuge.

Ceste amẽde est du tout hors d'vsage, & ne pourroit honnestement se practiquer.

De bailler lettre sans datte.

Item si le clerc de la Cour passe lettre quelconque, où il ait oublié à mettre la date du iour, il chet en l'amende d'vne paire de chappons au Iuge. Si vn sergent rescrit à la Cour, & en sa rescription il delaisse à mettre la date du iour, il enchet en amende d'vne paire de chappons par deuers le Iuge.

I'ay monstré cy dessus que ceste peine n'a lieu en France, nõ plus qu'autres semblables peines legitimes du droit Romain: par ce que par le droit François elles sont toutes arbitraires.

De nier dette à luy baillée & payée.

Item quiconque denie en iugement argent qui autrefois luy auroit esté baillé & payé ou deliuré, soit par depost, par nampt, ou autrement, si prouué est contre luy: sçachez qu'il enchet en amende du double, c'est à sçauoir pour dix liures vingt.

Item qui denie, il chet en quarante liures.

De ce ſt article & autres suiuans a esté traicté cy dessus.

De nier escrit de sa main.

Item qui denie à deuoir chose qui apparust escrite de sa main, & il fust prouué contre luy que ce fust de sa main escrit: si payé n'en pouuoit monstrer, il chet en amende du double, & est pour dix liures vingt liures.

La peine de ceſt article non plus qu'autres semblables, n'eſt en vſage en Frãce.

De demander deux fois vne dette.

Item quiconque s'efforce de demander en iugement contre autre, somme d'argent dont il le vueille faire executer & cõtraindre, & il puisse estre prouué contre le demandeur qu'autrefois en auroit esté payé luy mesmes & de son fait: sçachez que pour tel gaing le demandeur chet en amende de quadruple, c'est pour dix liures quarante liures.

Ces peines n'ont lieu en France, ains selõ la qualité du faict on adiuge ou quelque peine arbitraire, ou dõmages & interests.

De reuendre autruy chose.

Item qui reuend à autruy chose sans la volonté d'iceluy à qui ce doit estre & dont contend est: sçachez qu'amender le doit, d'autant que la chose vaut auec restituée.

Item & si c'est sa mesme chose puis que contend en seroit, il pert sa seigneurie ou possession.

Faut auoir recours aux coustumes des lieux.

De retenir chose espaue.

Item qui trouue chose espaue, & le retient à son profit, sans le faire sçauoir au seigneur dessous qui c'est trouué, à qui la chose est espaue &

Digitized by Google

appartient par son droict seigneurial, sçachez qu'il chet en l'amende de rendre le double que la chose vaut auec la chose restituée.

De soy partir sans licence de la Cour.

Ce cy ne se practique, aussi seroit trop dur & rigoureux.

Item quiconques se part de Cour apres litiscontestation sans la licence de la Cour pour pacification faire ou faicte, chet en amende de soixante sols parisis, & ne tient ne vaut quelque pacification que faicte en soit.

De trouuer bestes en son dommage.

Pour ces amendes faut suiure les coustumes des lieux, & y en a d'aucunes par escrit: & semble que l'Autheur suiue celles du païs, où il auoit practiqué.

Item que les bestes prinses en autruy dommage, dois sçauoir que les amendes sont telles, c'est à sçauoir pour beste à corne trouuer en autruy dommage en temps defendu, trois sols, & pour le veau suiuant la mere, six deniers. Item pour le poutrain, cheual, ou iument, deux sols. Item pour le pourceau, six deniers. Item pour la brebis ou mouton, vn denier. Item pour le fouc d'oyes, six deniers, pourtant qu'il n'y en ait que dix, si plus en y auoit, lors seroit l'amende de trois sols. Et est à sçauoir que tout est de telle monnoye qu'on prent les amendes en la Cour où ce aduient: & si c'estoit de nuict que les bestes fussent trouuées és dommages dessusdicts, elles seroient appliquées au droict du seigneur & à sa volonté, mais le seigneur seroit tenu de rendre le dommage: & si c'estoient bestes qui fussent en garde, tout le fouc ne deueroit qu'vne amende.

De charier deuant ou apres le soleil.

Item qui est trouué chariant deuant soleil leuant, ou depuis soleil couchant hors de son champ durant le mois d'Aoust: chet en amende de soixante sols, & en est le sergent creu par son serment.

De porter gerbes.

Item qui est trouué portant gerbes, soient de blé, ou d'auaine, ou vuatras ou glanes hors du champ, où ce a cru, ou deuant soleil, ou depuis, chet en amende de soixante sols. Et ce qui porte, perdu & appliqué au sergent qui le prent: & si c'estoit que iour fust failly, ce seroit sur peine de larcin.

De prendre fruict.

Item qui seroit trouué portant faux nefouant à autruy iardin, il chet en amende de cinq sols parisis, & le dommage rendre.

De pescher à autruy fosse.

des peines mises qui ment ar ie, on les lon les des per- & des

Item qui seroit trouué peschant à autruy fosse, chet en amende de soixante sols, & le dommage rendre, où on iuge par Escheuins quatorze sols, & si c'estoit de nuict, ce seroit tenu pour larcin.

De mauuais hostel & ieu de dez.

Item qui soustient mauuais hostel, ou tient ribaude de gens mariez, chet en l'amende de soixante sols.

Item qui tient ieu de dez ne de berlen, chet en l'amende de soixante sols.

De beste en nouuelle estoule.

Item si bestes sont trouuées en nouuelles estoules de blé, deuant le

Digitized by Google

tiers iour dudit blé couppé: chet en amende de soixante sols, & en est le sergent creu par son serment.

De tendre aux oiseaux.

Item que nul ne tende à oiseaux de riuiere deuant le iour de Tous-saincts, sur amende de soixante sols, & le harnas perdu.

A ce propos on peut voir les ordonnances des eaux & forests.

Item qui est trouué tendant aux perdrix en païs de garenne, il chet en amende de dix liures, & le harnas perdu: c'est à sçauoir qu'en tous les meffaicts trouuez où il y a harnas defendu, le harnas est au seigneur.

De porter armures defenduës.

Il faut voir les ordonnances au Code Henry.

Item qui est trouué portant armures defenduës, si comme cottes de fer, capeline, & gantelets de fer, chet en amende de soixante sols.

Item qui est trouué portant baston defendu, si comme lance de fer, ou de plomb, de hache, couteau à pointe, ou * dollequin, chet en amende de soixante sols.

* *Par dollequin il entend vne petite doloire ou hachette qui se porte couuertement sous le manteau.*

Item qui est trouué portant arc & sayettes, ou arbalestre tenduë à tout viretons, il chet en amende de dix liures. Et quant on traict pour autruy dommage, c'est amende arbitraire, comme de port d'armes.

De frapper autre par mal.

Ces amẽdes sont à present arbitraires, & s'adiugent selon les qualitez des personnes & des cas & delicts.

Item qui frappe autre à sang d'armes esmouluës, chet en amende de soixante sols pour l'armure, & en autre amende pour le sang.

Item qui frappe autre d'arme esmouluë sans sang, chet en amende de soixante sols pour l'armure, & en autre amende de cinq sols pour le ferir.

Item qui frappe autre sans armure esmouluë, comme d'vn poing, ou d'vn baston sans fer, chet en amende de cinq sols, si sang n'en sault, ou cuir n'est rompu. Mais si le cuir est rompu, ou le sang en sault, il chet en amende de soixante sols pour le sang.

Item si basture estoit faicte en chemin Royal, iaçoit ce que sang n'y eust, ne cuir rompu, ne armure esmoluë, il cherroit en amende de soixante sols, & en tous cas dessusdicts.

D'iniure.

Pour la punitiõ de tels crimes faut auoir recours aux ordõnances: & sont les peines arbitraires: dõt a esté traicté cy dessꝰ.

Doit estre entendu que l'iniure doit estre amendée & restituée à celuy à qui elle est faicte.

De l'iniure faicte à port d'armes.

Faut auoir recours aux ordõnances des eaux & forests: & pour l'intelligence des harnois, à ce que i'ay escrit [illegible] le

Item d'iniure faicte à port d'armes, à assaut de maison, & effroy des païs, à son de cloche, à assemblée illicite, à sauue-garde enfrainte, contre vengement d'aguet apensé, & qui a le ressort de iustice au païs, & selon les amendes tauxer & ordonner à l'arbitrage du Iuge selon les delicts & les facultez des delinquans, pour-ce n'y chet nul taux.

Amendes sur pescheries.

Apres s'ensuit des pescheries: si sçachez que qui est trouué peschant en viuier Royal, ou defendu depuis Pasques iusques à la S. Remy, de harnas appellé les rez, chet en amende de soixante sols, & en autre temps on peut pescher.

Digitized by Google

Item qui eſt trouué peſchant au trainnel en quelque temps que ce ſoit, chet en amende de ſoixante ſols.

Item qui eſt trouué peſchant de nuict au pouſſoir, chet en amende de ſoixante ſols, depuis Paſques iuſques à la S. Remy.

Item qui eſt trouué peſchant depuis la S. Iean iuſques à Paſques à harnas qu'on appelle muſche, chet en amende de ſoixante ſols.

Item qui eſt trouué peſchant à cent pieds pres de fourſin, chet en amende de ſoixante ſols.

Item qui eſt trouué ſaquant anguilles en quelque temps que ce ſoit, chet en amende de ſoixante ſols.

Item ſi vn pecheur eſt trouué ayant en la riuiere plus de deux bacquets, chet en amende de ſoixante ſols, & ſes bacquets perdus & confiſquez.

Item qui eſt trouué ayant en la riuiere à chacun de ſes bacquets plus de ſix naſſes qu'on dict naſſes de bars, chet en amende de ſoixante ſols, & pert le ſurplus, mais de petites naſſes peut plus auoir.

Item qui eſt trouué à chacun bacquet qui ait plus de huit barles, & de cinquante vieuins, chet en amende de ſoixante ſols, & pert le ſurplus.

Item qui eſt en quelque temps que ce ſoit trouué peſchant d'autre harnas qu'à maille de bi, c'eſt à ſçauoir qu'à la plus petite maille peut paſſer le tour d'vn vieil tournois, & par la haute maille vn gros tournois, chet en amende de ſoixante ſols. Et eſt à ſçauoir que tout harnas dont on eſt trouué peſchant contre la defence, auec l'amende enquoy on chet, on chet en harnas & bacquet perdu, c'eſt à ſçauoir le harnas qui ſeroit contre le maille le Roy, car celuy doit eſtre ars par iugement, à fin que chacun ne œuure en riuiere.

Ceſte peine eſt arbitraire, & s'adiuge auec le reſtabliſſement, dõmages & interests, vide l. 1. D. ne quid in flum. publi.

De cours d'eauë.

Item qui eſt trouué auoir deſtourné les anciens cours d'eauës, chet en amende de ſoixante ſols.

De faire chemins.

Item qui eſt trouué non auoir reloué frecce *, chemin, & planche redreſſée dedans le temps commandé, chet en amende de ſoixante ſols. Et en païs où on plaide par Eſcheuins, en amende de quatorze ſols.

Item qui eſt trouué non auoir renclos les lieux qui doiuent cloſin * dedans le temps commandé, chet en amende de ſoixante ſols pariſis.

Item qui eſt trouué faiſant foſſe, ne foüir ſur reget, ou qui fait ſ'il y a couppure, il chet en l'amende de ſoixante ſols.

** Frete, au liure eſcrit à la main.*

** Cloiſon, au liure eſcrit à la main: mon vieil practicien vſe du mot cloſin pour cloſture.*

*D'ahaner * ſur chemin.*

Item qui eſt trouué ahanant ſur chemin publicque, & à la derniere roye prent du chemin, & trouue ſa charuë ou harnas la terre du chemin ſur ſon champ, chet en amende de ſoixante ſols.

** Ahaner ſignifie labourer, & eſt deriué de l'exclamation qu'on faict en labourant, han.*

De coupper & porter bois.

Item de coupper en bois: ſçachez qui eſt trouué couppant en bois, chet en amẽde de quatorze ſols en tout païs, où on iuge par Eſcheuins, & ſi c'eſt gros bois qui a l'eſtage d'vn hõme, ou de ſept pieds de lõg ou plus greeſle, où il puiſſe percer d'vn cõmũ tarelet *, chet en amẽde de 60. ſols.

Cecy ne ſe doit entendre du bois qu'on coupe en forests du Roy: par ce qu'il y eſt pourueu par les ordõnances, ains qu'on coupe ès bois des particuliers.

** Tarelle.*

Digitized by Google

Item qui seroit trouué portant en la terre d'vn seigneur à qui le bois est, bois couppé de nouueau, sçachez qu'il chet en l'amende dessusdicte, ainsi n'est que celuy qui le bois porteroit, & qui à tout seroit trouué, si que dict est, ne voulsist dire qu'en autre bois l'auroit couppé, lors conuiendroit il que pour auoir vraye descharge de ce, qu'il fust mené au bois où il voudroit dire que couppé l'auroit, & que le bois qu'il porteroit ainsi couppé, reuinst à point à la taille du bois où il diroit que couppé l'auroit, sinon, il chet en l'amende dessusdicte, & le dommage rendre.

On peut entẽdre ceſt article de ce qu'on couppe aux bois taillis: car pour les gros arbres les ſeigneurs ſe peuuẽt aider des ordonnances royaux.

Item & si c'est bois ouuert, c'est à sçauoir qu'il fust couppé à large, seroit en amende criminelle de larcin.

Item qui s'auance de coupper herbe en autre pré, chet en amende de cinq sols, & le dommage rendu.

De iurer le villain serment.

Item qui iure le serment que les coustumiers appellent le villain serment, chet en l'amende de *.

* *Au liure eſcrit à la main il eſt en blanc. Mais au premier liure a eſté traicté des peines cõtre les iureurs & blaſphemateurs: & y en a des ordonnances au Code Henry.*

D'enuoyer lettres à sa mere.

Item qui par felon courage enuoye à sa mere lettres par le villain propos, chet en amende de dix sols, selon les coustumes anciennes. Mais pour ce que le Roy nostre Sire est Empereur en son Royaume, pour-ce peut faire loy & Edict à son plaisir, & sur ce a ordonné à estre mis à l'eschelle par trois iours, & puis banny de sa Prouince: sçachez qu'à son Edict nous faut reigler, ou auoir de luy remission, car en autre iuge n'est de le differer ne mettre à mendre amende.

De mettre sus autre reproche.

Item qui à autre met sus & impose reproche diffamatoire, si comme de l'appeller larron, meurdrier, faux, & desloyal, foy mentie, contraire à son seigneur, heresie, bougre, & autre cas dont on seroit diffamé en iugement, chet en l'amende de soixante sols, & faut qu'en iugement & en tous les lieux où diffamé l'a, s'en desdie, & le tienne pour homme de bonne, franche & liberale condition, & que ce que dict en a, au contraire & sans cause l'a dict, & menty en a faussement.

En ces crimes & delicts & autres les peines ſont à preſent arbitraires, cõme ſouuẽt a eſté noté cy deſſus.

De la forme de proceder en matiere d'iniures, & des peines d'icelles a eſté traicté cy deſſus amplement.

De tuer la beste d'autruy.

Item qui tuë la beste d'autruy, si c'est en non essient, doit rendre le prix de la beste auec l'interest, & pourtant la beste doit estre à celuy qui le rent, & ny chet point d'amende au seigneur: & si c'estoit par fait & propos appensé, lors y chet amende de dix sols, & le prix de la beste rendre auec l'interest & amende à partie selon le merite du cas.

De la beste du voisin tuer la beste d'vn sien voisin.

Item si la beste d'vn voisin tuë la beste de son voisin ou d'autre, s'il est trouué que la beste tuée ait aggressé & assailly l'autre: sçachez que lors n'y chet quelque restitution: mais si sans aggression l'vne beste ait tué l'autre, celuy qui aduoüera la beste sienne depuis le fait, rendre doit le prix de la beste tuée auec l'interest, ne autre amende ny a loy.

De hoc habetur in l. De pecoribus. C. de lege aquilia.

Itẽ si c'estoit beste si resueleuse qu'elle regibast aux autres par resuel ou par felõnie, cõme font souuẽt vertoreaux ou poulain, & les voisins le

Digitized by Google

Pro hoc. ff. si quadru. paup. feciss. dica. l. 1. §. cum arietes.

doutassent que dõmage ne leur fist sur leurs bestes: sçachez que denoncé doit estre au maistre à qui elle est, & qu'à sa beste mette & baille telle garde, qu'à autre ne face dommage, car si depuis ceste denonciation ce faisoit, ce seroit à son peril, & si la beste fait dommage à autre, rendre le doit le maistre de la beste qui ce aura fait, soit qu'il y ait aggressure de beste ou non, si que dessus est dict, ou soit que le maistre le reprenne depuis le cas ou non comme sienne.

Ad hoc tex. in l. Quacunque. & in l. Censemus. C. de litigios. Cy dessus a esté noté que telle rigueur ne s'observe en France, & que le tiltre de litigiosis n'y est practiqué: dont on peut voir Imbert en son Enchiridion.

D'achepter chose litigieuse.

Item qui achepte chose litigieuse, c'est à dire chose qui soit en plaid d'vn contre autre, si celuy qui l'a achepté, sçait qu'elle soit au plaid: sçachez qu'il chet en amende telle que de perdre le prix que l'achat deuoit monter, & le vendeur pert la chose venduë, & demeure au profit du seigneur si à son droict à fin de plaid reuient la chose qui est plaidée: & si par le plaid à son droict ne reuient, lors est droict qu'autant doit perdre que venduë l'auoit.

De prendre autre chose par maniere de faict.

De ceste peine du quadruple, faut dire comme dessus a esté noté.

Item qui s'efforce de prendre autre chose par maniere de fait, disant auoir couleur de ce faire, & toutesfois le faict sans iustice, iaçoit ce que l'efforceur voulsist dire qu'obligées luy fussent les choses qu'ainsi veut emprendre, toutesfois puis que de faict y procede sans benefice de iustice: il chet en l'amende de quadruple d'autant que la chose vaut qu'il a ainsi voulu prendre & auoir.

Additio.

Ad hoc. ff. quod met. cau. l. Sed & pactus. §. quæri poterit. & facit tex. in l. Extat. eod. titu. fallit tamen hoc, quia in aliquibus casibus licet creditori pignus vel hypothecam inuadere, quãdo pactum interuenit: vt l. Pignoris. de pigno. actio. & l. 3. de pigno. C. Secundo in debitore fugiente: vt ff. de his qui in frau. credit. l. Ait Prætor. §. debitorem. & pro his vide glo. in dicta. l. Extat. quæ ponit adhuc alium casum in legatario.

Ce crime est appellé Stellionat, duquel a esté traité cy dessus: mais en France la peine du quadruple n'y est practiquée.

De vendre à plusieurs vne chose.

Item qui a plusieurs personnes vend vne mesme chose à escient, & que bien sçait que liurer ne la peut qu'vne fois à vn seul, il chet en l'amende du quadruple, d'autant que monte l'vn des vendages qui ainsi faict estoit.

Additio.

De iure tenetur crimine falsi: vt ff. ad l. Corneliam de falsi. l. Qui duobus. si vero alicui pignoratam, aut obligatam vendiderit, crimine falsi non tenebitur. & vidi his diebus per arrestum pronunciari male iudicatum per Præpositum Parisiensem, in hoc quod tanquam falsum venditorem aliquem condemnauerit, eo quod res ab eo vendita erat alteri hypothecata. condemnatio tamen criminis remansit, & correctum est tantum iudicium in hac dictione falsus venditor: & pro hoc vide glo. in dicta. l. Qui duobus. quatenet quod si rem obligatam vni vendiderit alteri, teneor tamen crimine stellionatus. & pro hoc est tex. in l. 3. & in l. 1. ff. & C. de crimine stellionat.

Cecy ne s'observe à present, ains n'y auroit que

De prendre son detteur de faict.

Item qui s'auance de prendre & arrester de fait son detteur sans authorité de iustice, & se faict iustice de luy mesmes, sçachez qu'il pert la dette,

Digitized by Google

dette, & en demeure le detteur quitte, & si l'amende à iustice d'autant que la dette monte, deux fois.

despens dommages & interests si l'arrest estoit declaré tortionnaire.

Du contenu en cet article a esté noté cy dessus.

De clamer en iugement heritage d'autre.

Item qui s'efforce de demander & clamer en iugement autre heritage, & en chée, il chet en amende de dix liures, si c'est fief, & si c'est main ferme, chet en amende de lx. sols. Et si celuy qui l'heritage tenoit, qui ainsi est clamé, dechet, & soit trouué que à tort l'ait tenu, & contredit à r'auoir au demandeur, sçachez qu'il chet en amende de vingt sols.

D'enclorre bestes d'autruy.

Item qui enclot les bestes d'autruy en quelque lieu tant que les bestes soient mortes de faim, ou perduës par defaut: sçachez que si celuy qui ce a fait, en est traict en cause deuant Iuge, & il nie le fait & il soit prouué: sçachez que par le ny qu'il en a fait auec le dommage & interest de partie, si chet il en amende d'autant que les bestes vallent deux fois au Iuge: & s'il le cognoist, il est quitte pour le dommage rendre à partie.

Ad hoc l. contra negantem & l. de pecoribus. C. de le. aqua. Mais la peine du double ne se practique en France, tant pour cest article qu'autres semblables.

De faire dommage à autruy en essient.

Item qui à autruy fait dõmage à essient, & celuy à qui est faict le dommage se plaint pour auoir restitution, si le faiseur nie le fait, il chet en amende du double que vaut le pris du dommage, & le dommage rendre: & s'il le cognoist, il est quitte pour le dommage rendre.

D'vn Baillif, en sa iurisdiction acheter terre pour crime.

Du Iuge qui achete en sa iurisdiction, & de la peine contre luy a esté traicté cy dessus.

Item s'il est aucun Baillif qui en sa terre ou iurisdiction de Bailliage achete aucune terre ou possession pour crime qu'il en face à cause de son office au vendeur: sçachez que le marché doit estre nul, & doit le vendeur r'auoir la chose, & le prix de l'achat doit estre prins en nom d'amende sur l'acheteur, c'est sur le Baillif qui ainsi à puissance acheté l'a, & auec ce doit estre priué de l'office à la volonté de son souuerain.

D'vn Iuge corrompu.

*De la peine du Iuge corrompu, & qui par corruption auroit mal iugé, a esté traicté cy dessus. Et on peut voir les ordonnances de Philippes le Bel. Charles VII. & VIII. & autres au Code Henry. Le iugement de Tybere contre P. Suillius apud Tacitum lib. 4. Annal. Et ce que Lampridius escrit de Alexandro Seuero. Et qu'autres ont aussi escrit de ceste matiere. Add l. fin C. de pœn. iud. qui mal. iud. & la representation de l'image du Iuge, qui estoit à Thebes, sans mains, & les yeux tournez. * Vt per totum tit. de prævaricato. ff. & Ammianum de malis cauſidicis.*

Item si le Iuge ou la iustice, est trouué corrompu dont il face delay en la cause par plus long temps, que raison ne donne, & que procez est en droict: sçachez que amender le doit en amende arbitraire, & auec doit estre priué de l'office.

Item & si le Iuge est trouué auoir iugé par corruption contre le vray iugement de la cause en cas ciuil: sçachez qu'il chet en amende, c'est à sçauoir ce que perdre ou engager peut par coustume de pays, & auec ce doit estre priué de toutes offices à perpetuité, à rendre le dommage au dommagé par la coulpe dudict Iuge.

De Aduocat corrompu sans aduen.

Item s'aucun est trouué corrompu contre la partie pour qui il doit sçachez qu'il chet en amende arbitraire, & auec ce doit estre priué de tous euocations, & le dommage rendre à partie blessée.

Digitized by Google

La peine est arbitraire, comme en autres cas semblables a esté noté cy dessus.

Item si Aduocat en plaidãt n'est aduoué, il chet en dix sols d'amẽde, ou dit iniure à partie aduerse hors de ses termes, il le doit amender promptement au Iuge à gaige ployé: & auec ce, il chet en xx. sols d'amende à chacun des hommes de la Cour: & si c'est en Cour de Seigneur cottier, il n'y chet riens pour l'homme que vingt sols au seigneur.

De faire conuenir autre deuant autre seigneur que son seigneur.

Item qui fait autre conuenir ne adiourner deuant vn autre Iuge que ce n'est deuant le defendeur, si ce n'est par priuilege que on ayt de ce faire, ou par committimus sur ce donné du Prince, si c'est en demandant, le demandeur pert sa demãde, & est deserte, & iamais ny peut reuenir, & chet en amende de autant qu'il demande. & si le defendeur se laissoit sur ce conuenir, & il sortist iurisdiction, perdra autant que la demande monte. & si le Iuge qui ce fait & emprent telle iurisdiction sans committimus du souuerain, il chet en amende enuers le souuerain en somme de lx. liures, pour ce que c'est en noble matiere.

Les peines cõtenuës en cet article sont hors d'vsage.

De l'Aduocat ou Procureur marchander auec la partie.

Adhoc tex. in l. si cum te redemisse. C. de procurato. & l. si quis aduocato. C. de postu. I'ẽ ay veu vn arrest cõtre vn Aduocat qui pour tel cas fut interdict de plaider & condamné en l'amende, du Samedy 18. Iuin. 1578. le faict estoit de cõsequence & mauuais exemple.

Item si Aduocat ou procureur marchande auec la partie pour qui il est d'auoir part à la querelle qu'il meine: sçachez qu'il en chet en amende arbitraire à la discretion du Iuge selon le cas, & à la faculté de l'Aduocat ou Procureur, & auec ce doit estre priué d'office, & le compenseur en ce le doit amender à la discretion du Iuge.

De l'officier vendre ses biens.

Item s'il est aucun qui soit officier d'aucune ville ou seigneurie, pour doute que à cause de leur office ne soient tenus à la ville, dont ils sont officiers, se destournent & vendent leurs biens à aucun couuertement: sçachez que celuy qui a acheté ses biens, sçait la vente, que cil en fait pour eschever le droict de la ville, * ou du seigneur dont le vendeur est officier, l'achat est nul & chet en l'amẽde d'autãt que monte l'achat que fait en a.

** Cecy se peut biẽ adapter aux receueurs sans toutesfois la peine de l'amende.*

De nyer lettre escritte de sa main.

† Item sçachez qui nye lettre qui de sa main il a escrite, par laquelle il a promis, & eu conuenance à aucun d'aucune somme d'argẽt à rendre, ou autre chose, s'il est prouué que cet escrit soit de la main de celui qui nié l'a, il en chet en amende du double de la promesse.

† De ceste peine a esté parlé cy dessus au present liure.

De herbeler en blé en temps defendu.

Item qui est trouué és bleds vers herbelant en temps defendu, il chet en l'amende de cinq sols.

De fiens verser au chemin.

Item si en chariant aucune charretée de fiens, le fiens au chemin se verse: sçachez que sans la grace du Seigneur on ne doit releuer le fiens sur l'amende de soixante sols parisis.

D'vn noble homme meffaire.

Cecy ne se practique plus en France, & n'y a lieu la loy des XII. Tables, ny autres portans peines certaines pour les delicts.

Item si vn noble homme meffait amende ciuile qui ne soit & doiue estre arbitraire par port d'armes, par garde du Roy enfrainte, ou par as-

Digitized by Google

ſemblée illicite, dont au Roy & à ſes officiers en appartient la cognoiſſance, & non à autre, il ne chet que en ſoixante ſols d'amende, & ſi c'eſtoit qu'il meffiſt pour cauſe de ſon noble tenement comme de ſon fief, & de ſa iuſtice s'il l'a, & de tout ce qui de ce ſe depend, & qui à ſa iuſtice à regard, lors meffait il, lx. liures, ſi pour villain ne ſe veut dire & porter en Cour, car lors ne ſeroit il qu'à lx. ſols, jaçoit ce que pour gentil ſe fuſt tenu iuſques à lors, & ainſi en eſt il vſé en Cour laye.

Des vinages & pontenages.

Item eſt à ſçauoir que le droict des commis des vinages, & pontenages anciens ſe doit tenir & garder ſur toutes marchandiſes, & n'en doit nul eſtre quitte ſi il n'en monſtre eſpecial priuilege contre ce, & qui les tranſgreſſe auec le payage, il chet en amende de ſoixante ſols.

Ces amendes ſont demoniales & a eſté parlé cy deſſus.

Du treu ſur le ſel.

Item eſt à ſçauoir que au pays où le treu ſur le ſel a lieu, nul ne doit acheter ſel fors au grenier du ſeigneur, & qui fait le contraire, il chet en l'amende à ce ordonnee, & pert le ſel.

Pour le preſent article & le ſuiuant faut voir les ordonnances au Code Henry.

Deporter billon.

Item qui eſt trouué portant billon autre voye, que à la plus prochaine monnoye du ſeigneur deſſous qui ce eſt trouué: ſçachez que tout le billon ainſi trouué eſt appliqué au ſeigneur: & au ſurplus le corps du porteur ou de celuy à qui ce eſt trouué appartenir, & ſes biens ſont en la volonté du ſeigneur, & à celuy ou ceux qui le tiennent, & qui l'exploit en font, compette & appartient la quarte partie du billon.

De vendre ſa terre.

Item doit eſtre legerement ſceu que qui appartient le droict ſeigneurial, ceſt le x. denier du prix de la vente ſi c'eſt à heritage: & ſi c'eſt à viage le x. denier. Et dois ſçauoir que eſchanges d'heritages equipolent à vente auſſi fait don de mariage, s'ainſi n'eſtoit que le pere laiſſaſt à ſon aiſné fils en auancement de ſon mariage ſon fief, qui par ſucceſſion au fils deueroit reuenir apres la mort du pere, & que le pere s'en fiſt preſtement mort pardeuant loy, car lors n'y cherroit que le relief au ſeigneur que deueroit payer le fils. & s'il aduenoit que aucun obligeaſt ou engaigeaſt ſa terre à rente, à vie & à rachat, ou à volonté de vendeur dedans trois ans: ſçachez que lors n'y chet quelque droicture de dix au ſeigneur au demandeur dedans trois ans deſſuſdits, par la raiſon de ce que par couſtume local on peut ſa terre empeſcher l'eſpace de trois ans ſans gré du ſeigneur, mais non plus de trois ans, & pour ce au chief de trois ans ſi rachat n'eſt faict faict par le vendeur, le ſeigneur à droict de demander ſon droict ſeigneurial, laquelle droicture doit eſtre prinſe en l'argent de la vente, & tant moins au vendeur.

De ces droicts ſeigneuriaux faut voir les couſtumes des lieux ſuiuãt leſquelles ſe connuës gouuerner, mais on ne les tient pour amendes, ains par quelques couſtumes à faute de les payer y a amende. Et ce que traicte icy l'autheur, eſt ſuiuãt les couſtumes du pays où il eſtoit.

Item à l'acheteur compete à payer le droict des Iuges, pardeuant qui le vendage ſe paſſe ſelon la couſtume du lieu auec le droict du baillif ou maieur qui les Iuges coniurent de loy.

Autres amendes criminelles, & non capitaux.

Digitized by Google

VEv des amendes ciuiles, il s'ensuit sçauoir des amendes criminelles non capitaux, & premier des amendes qui se perpetrent par faux sermens faire au preiudice d'autre. Si dois sçauoir que qui iure & depose par faux tesmoignage, par priere, ou par argent, ou pour autruy greuer sçachez qu'il est tenu d'amende de faux, c'est à sçauoir d'estre mis à l'eschelle par trois iours, & au dernier iour signé en la iouë du seing de la iustice ou du seigneur, combien que les droicts canons defendent que nul ne soit signé au visage qui est à la semblance & image de nostre seigneur Iesus-Christ, mais selon la coustume local si faict.

A son vitil practicien fait trois especes d'amendes, à sçauoir de iustice, de meffait & crime, & de seigneurie. De la peine de faux tesmoignage a esté noté cy dessus: & par l'ordonnance de Francois I. ceux qui auröt passé faux contracts, ou porté faux tesmoignage sont punis de mort: toutesfois ceste peine ne se practique tousiours.

De iurer desshonnestement Dieu, ou la vierge Marie.

* Item qui iure ne parle desshonnestement de nostre Seigneur, ou de la vierge Marie, si comme à la verité dire de iurer & renier Dieu, ou pareillement de la vierge Marie, chet en l'amende d'estre mis par iours à l'eschelle, & pendu à son col des grandes lettres, si que tous le puissent voir & lire qui lire sçauront le cas, pourquoy ainsi est mis, & puis banny de la Prouince.

** Faut voir au Code Henry les ordonnances, & l'arrest contre Nicolas le Mesde du 27 iour de Ianuier, 1599. qui est bien notable.*

De parler du Roy, ou son seigneur desshonnestement.

† Item qui parle du Roy ou de son Prince desshonnestement par forme de reproche, ou iniure: sçachez qu'il chet en amende d'estre mis à l'eschelle par trois iours, & au dernier signé du seing, de la iustice, & banny de la Prouince & ville, & en amende ciuile arbitrairement.

† On tient tel cas pour crime de leze Maiesté & est quelquefois puni de mort comme a esté iugé par arrest du premier iour de Decembre, 1584 contre le Sieur de Belle-ville & autre du 22. iour de Nouembre, 1586. contre vn nommé le Breton.

D'estre sorcier ou deuin.

‡ Item qui est trouué sorcier ne sorciere, deuin ou deuine, dont à autre en ayt faict dommage, ou preiudice par son sort, ou denoncement, chet en amende d'estre mis en l'eschelle, pendu de grosses lettres, si que chacun le puisse voir & lire le cas pourquoy ainsi est mis, & en la fin doit estre signé, ou ars ou arse, selon que le cas le desireroit.

‡ I'ay monstré au premier liure que tel crime se punit de mort, & en ay allegué des arrests.

D'estre suspect de larcin.

* Item qui est trouué suspect de larcin, doit estre pour ce priué de toutes offices, & de toutes bourgeoisies, de toutes dignitez, & reputez comme infames, & ayans perdu respons en Cour.

Item qui est trouué auoir emblé la valeur de v. sols, & en dessous iusques à la valeur de xii deniers, chet en l'amende d'auoir couppé l'oreille, & estre banny de la terre, voire pour le premier larcin: mais pour le second est pendable. Qui emble cheual ou iument, ou fer de charuë, ou chose d'Eglise, ou à son seigneur, ou à son maistre, ou à son hoste où il soit hebergé, pour le premier larcin en ce cas, soit le larcin grand ou petit, il est pendable. † Qui emble enfant d'autre, il est tenu par la loy en amende arbitraire à la discretion du Iuge: & si c'est à force, en peine capitale.

Item qui toult à autruy chose à force, il chet en peine de quadruple du vaillant de la chose, & si c'estoit en chemin, ce seroit tense.

** Les peines de larcin sont arbitraires, & s'adiugent selon les qualitez des cas & des personnes.*

[Ce crime s'appelle plagium, Vide tit. D. & C. ad legem Fabiam, vel Fauiam, de plagiis.

Digitized by Google

Item qui oblige à eſcient vne choſe à pluſieurs, il chet en amende de quadruple, d'autant que la choſe vaut.

Autres amendes qui ſont criminelles & capitaux.

APres s'enſuit des amendes qui ſont criminelles & peines capitaux. Si eſt à ſçauoir que qui eſt trouué auoir emblé la valuë de dix ſols, ou en deſſous par furt, chet en amende criminelle & capitalle, telle que d'eſtre pendu tant que mort ſoit & eſtranglé. Et ſi le larcin peut eſtre reſtitué à partie, eſtre le doit? ſinon, paſſer s'en faut le dommage, car le Iuge n'eſt tenu de reſtituer, ſi le furt ne trouue auec le larron, ou s'il ne le trouue par raſſenne en ſa terre.

D'occire autre par chaude colle.

Item qui occit autre par chaude colle, ſelon la couſtume local puis que ce ſeroit de telle heure que de iour, il chet en peine criminelle & capitale, telle que d'eſtre pendu tant que mort ſoit & eſtranglé, & ſelon aucūs lieux en rouës, & ſelon aucuns lieux enfoüy tout vif. Et ſi c'eſtoit de nuit doit eſtre trainé & pendu tant que mort ſoit & eſtranglé.

De prendre l'autruy en chemin.

†Item qui prend l'autruy par roberie en chemin, iaçoit ce que du corps ne luy fiſt mal, & n'y euſt par ceſte maniere prins ne tollu que la valleur de ſix deniers, ſi chet il en peine capitale telle que d'eſtre pendu tant que mort ſoit, & eſtranglé, & la roberie rendre au dommage, ſi trouuée eſt auec le priſonnier, ou la raſſenner le pourra en la terre du ſeigneur ou ce ſera faict.

De faire meurdre.

*Item qui eſt trouué auoir faict meurdre, ſoit de iour ou de nuict, doit eſtre trainé & pendu tant que mort ſoit & eſtranglé.

D'occire autre de froid ſang.

Item qui occit vn autre de froid ſang, ſi cōme de propos & aguait appenſé, il doit eſtre trainé & pendu tant que mort ſoit, & eſtranglé.

De ferir vne femme enceincte.

„ Item qui frappe femme enceincte ſi que le fruict de ſon ventre en ſoit pery, que les ſages appellent crime de anchis, tels doiuent eſtre trainez & pendus tant que morts ſoyent & eſtranglez.

De rauir femme à marier.

† Item qui prend & rauit femme à marier ſans le gré de pere & mere, ou ſans le gré d'amis, ſi pere & mere n'auoit, ſi en ce rauiſſement il la deſloraſt, doit eſtre trainé & pendu tant que mort ſoit & eſtranglé, & s'il ne la deflore, & la mette en lieu ſauf & honneſte ſans toucher à elle, ſçachez qu'il chet en l'amende d'eſtre banny de la terre, & ſes biens mis en la main du ſeigneur, & par iceluy eſtre gouuernez iuſques à ce qu'il ſoit reuenu à l'obeïſſance de iuſtice, renduë & r'amenée la fille ſans villenie, &

Tel homicide eſt diſpoſé à remiſſiō, & peut celuy qui l'a cōmis, en obtenir lettres de remiſſion. De la difference des homicides i'en ay traicté au premier liure & ailleurs.

† Roberie, ſignifie volerie, & cōme dit mō vieil practicie guettement de chemin: cōtre les voleurs & guetteurs de chemins y a des ordonnances au Code Hēry, qu'ō peut voir.

** Meurtre, dont mētiō eſt faicte au ſtile de Parlem. & en pluſieurs chartres & liures ſignifie homicide fait de guet à pens: comme ailleurs i'ay eſcrit & noté cy deſſus.*

„ Parce qu'ils ſont homicides.

† Vide l. vnic. Cod. de raptu virgin & ce que i'en ay noté cy deſſus, ayant allegué Concil. Tridentin. ſeſſ. 24. de reformat. matrim. Les ordonnances qui ſont au Code Henry, & autres authorisez.

amender le rapt par luy ainsi faict. Et si ce ne faict, il pert le sien, & ne peut ne ne doit iamais auoir autre chose qui de par la fille vienne, ne auoir ne la peut de raison escrite à femme par espousaille qui vaille.

Additio. *De iure tamen Canonico teneret matrimonium, si eam duceret in vxorem, vt cap. vlt. de rapto. extr.*

Du prochain consentir rauissement.

Item les prochains de la fille rauie qui au rauissement sont consentans & monstrent ce par ce qu'à la loy ne se trayent, & ne font deuoir de r'auoir leur fille ou cousine, cheent en amende arbitraire pardeuant le Iuge, & se priuent par ce de la succession qui de par la fille rauie leur pourroit venir.

D'assaillir autre sur son lieu.

Les assaillis doiuent obtenir remission, & sont ordinairement condamnez en quelque interest & reparation ciuile.

Item s'il aduient que aucun par luy & par ses complices voise assaillir & aggresser aucuns autres sur le lieu, & les assaillis en eux deffendant naurent ou tuent aucuns des assailleurs, sçachez que par raison escrite amender ne le doiuent les assaillis à iustice, mais les assaillans au morts ou naurez de leur compagnie, ou de la mort ou affollure ainsi faicte en doiuent demeurer quittes les assaillis, mais encore leur doit on amender que ainsi on les a assaillis, & interesse z, ou inuasez sur leur lieu, ou sur leur saisine, ou sur leur maison.

Additio. *Hoc etiam concordat cum iure scripto, vt ff. de Iustitia, & Iure. l. Ut vim. Codice ad legem Corneliam de sicar. l. Is qui aggressorem. cum mult. similib.*

De la garde laisser aller le prisonnier.

De ceste matiere a esté traicté au premier liure. Et quant au criminel la peine est arbitraire selon la qualité du faict: mais pour le ciuil: le geollier en est tenu si le prisonnier s'est euadé, & in eo dolus vel culpa deprehendatur, l. vlt. D. de custod. reor.

Item dois sçauoir que la garde des prisons qui par sa coulpe laisse aucun eschapper de prison, chet en autelle amende comme deuoit porter le prisonnier ainsi eschappé, si c'est en ciuil: & si c'est en criminel, en l'amende arbitraire du seigneur à qui la prison est, combien que par l'estroit de la loy escrite, c'est à peine de talion.

Qua pœna puniatur custos carceris, dicas quod capite si propter dolum vel culpam incarceratus ex delicto aufugiat. text. in l. Miles. in fin. ff. de custod. reor. sed in ciuili teneas quod tenetur ad illam quantitatem creditori, ad quam debitor erat obligatus, secundum Dulium de Galbano in lege Quoties. C. de exact. tribut. libro decimo, qui dicit quod agitur contra illum custodem condictione ex illa. l.

De pourchasser trahison à son seigneur.

Cecy pour le crime de leze maiesté, se doit entendre contre le Roy & seigneur souuerain, dont est traicté in l. Quisquis. C. ad l. Iuli. maiest. Mais pour le regard d'vn autre seigneur la peine est arbitraire, selon la qualité du faict, & des personnes. De hoc text. in l. ij. C. si quis aliq. em. testa. prohi.

Item qui pourchasse trahison contre son seigneur, ou contre son estat, sçachez que iaçoit ce que la trahison ne soit parfaicte, toutesfois veut la loy escrite que le traistre chée en autelle peine, comme deuroit faire le propre traistre si tenu estoit à la iustice.

D'empescher le malade à la mort.

* Item qui met empeschement sur aucun qui labeure au mal de la

Digitized by Google

mort, ou met empeſchem ent qu'il ne face teſtament par voye de faict, chet en amende arbitraire, & doit eſtre priué de toute la ſucceſſion au mort, ou à don que faict luy auroit en teſtament.

Des deſeſperez.

Item dois ſçauoir que les biens de ceux qui ſe tuent par deſeſpoir, ſont confiſquez au ſeigneur deſſous qui ils ſont, mais que le ſeigneur ait telle iuriſdiction qu'il puiſſe cognoiſtre du cas, pourquoy eſtoit tenu priſonnier celuy qui ainſi ſe met à mort. mais ſi aucun par maladie de chief ou de forſennerie qui luy prenne, ſe deſeſpere, ſçachez que pour ce le corps ne doit eſtre mené à iuſtice, ne ſes biẽs ne ſont forfaicts ne confiſquez, combien que les couſtumiers en vſent du contraire, & menent le corps à execution de iuſtice, & confiſquent les biens.

De la peine de ceux qui ſe tuẽt, & de la forme de proceder apres leur mort a eſté traicté cy deſſus au 1. liure: où entre autres i'ay recité vn arreſt de l'an 1586. contre vn Medecin priſonnier en la conciergerie, qui s'eſtoit eſtranglé. Tex. in l. j C. de his qui mortem ſibi conſciue.

D'accuſer autre de crime à iuſtice.

Item ſelon la loy eſcrite en iugement quiconque ſe rend accuſeur en cas de crime contre autre, s'il eſtoit trouué qu'il fuſt faux accuſeur, en fin de querelle ſi chet en peine de talion, c'eſt qu'il doit ſouffrir telle peine comme deuſt auoir ſouffert l'accuſé ſi conuaincu fuſt. Et ainſi deueroit eſtre gardé en iugement ſi ce ne fuſſent les moderations qui ſe font des procureurs d'office qui font les concluſions criminelles en partie ciuile. Mais ſelon aucuns couſtumiers, qui dechet d'accuſation en cas de crime de partie priuée contre autre, ſoit par faillir à preuue, ſoit que de ſon plaiſir le pourſuiuant ſe deporte de ſa pourſuite de ſa volonté, le pourſuiuant en ce cas doit eſtre banny de la terre ou de la ville, & doit rendre amende au ſeigneur & à partie, & deſpens.

I'ay noté cy deſſus que la peine du talion eſt abolie en France: & le calomnieux accuſateur eſt puni de peine arbitraire ſelon la qualité des cas impoſez & des perſõnes: dõt on peut voir les arreſts donnez contre Tabouë recitez par Papõ liu. 19. tiſt. 8.

D'occire ſon pere ou ſa mere.

Item qui occit pere ou mere, doit eſtre condamné à perdre l'hoirie: tant eſt le peché deteſtable, & par la loy eſcrite doit eſtre mis en vn ſac de cuir, & auec luy doit eſtre vn coq chaſtré, vn chien, vn ſinge, & vn ſerpent, & ainſi ietté dedans la mer, ſi c'eſt pres de la mer: ou ſi non, en la plus grande riuiere de la contrée, à la fin que le delinquant perde ciel, air, & terre, car il n'eſt mie digne de demeurer ſur terre, ne en l'air.

De hoc habetur in l. vlt. C. de accu.

D'occire ſon enfant.

Item qui occiſt ſon enfant, coulpable eſt de telle peine comme deſſus eſt dict de celuy qui occiſt ſon pere, &c.

De coupper à autre membre.

Item qui oſte à autre membre, ſi comme de luy coupper vn poing, il doit perdre pareil membre, & auec ce pert ſes meubles qui ſont appliquez au ſeigueur.

* *Vt C. ad leg. Pomp. de parri. l. j La peine de ceſte loy ne s'obſerue en France: mais on en vſe d'autre ſeuere, ſelon la qualité du faict, ainſi qu'il fuſt iugé par arreſt contre Tarquet Aduocat à Nyort, au mois d'Auril, mil cinq cens cinquante quatre, & autres.*

Item qui bleſſe autre de ſes membres, doit perdre tous ſes meubles pour le ſeigneur, reſerué la prouiſion que en doit auoir le bleſſé ſelon la faculté & poſſibilité des biens.

* *Ceſte peine du talion ne ſe practique, & s'il n'y a confiſcation, les meubles ne ſont appliquez aux ſeigneurs, ains ſeulement on luy adiuge vne amende.*

Digitized by Google

De meffaict du pupille.

Ceſte matiere eſt grandement arbitraire, & depend des circonſtances, comme i'ay monſtré cy-deſſus. Pro his vide l. 1. C. ſi aduerſ. del.

Item s'il aduient qu'vn pupille de tel aage qu'il puiſſe ſçauoir qu'il fait perpetre cas pourquoy peine capitalle s'en deuſt enſuyuir ſi pupille n'eſtoit, ſçachez que pour ſa pupillarité ne doit demeurer qu'il ne porte la peine capitalle, pour la raiſon de ce que malice y aura ſuppleé à l'aage, mais s'il eſtoit ſi ieune & innocent qu'il ne cogneut ſi faiſoit mal ou bien lors y giſt remede de baſtures, ou autre punition ſelon l'aage.

Exemple.

Il aduint que vn fils de l'aage de vnze ans ſe ioüoyt auec vne fillette de quatre ans, ou enuiron; la fille en ioüant luy oſta ſon chapperon, & cil eſtoit tigneux, ſi en fut honteux & courroucé, & y ſupplea malice: depuis il trouua la fillette aux champs arriere de gens, & la frappa d'vn caillel en la teſte tellement qu'il la tua & occiſt: ſi toſt qu'il la vit morte, il la muſſa au mieux qu'il peuſt, neantmoins il fuſt ſçeu que ainſi auoit faict: il fut prins. Et pource que le cas eſtoit grand & douteux à aucuns pour ſa minorité, il fut amené en Parlement. Tout veu, & que la malice y auoit ſuppleé, il fut iugé à trainer & à pendre. Et à ce s'accorde la loy eſcrite. *C. Ru. ſi ad delictum.*

Ce iugement ſemble rigoureux veu qu'il n'auoit encores attainct l'aage de puberté, comme i'ay noté cy deſſus.

Item eſt à ſçauoir que ſi ieune homme qui ſoit de tel aage, que ſçauoir doiue s'il faict bien ou mal par raiſon d'aage, ſi comme de douze ans & en deſſus, perpetre cas ou crime capital, par la loy eſcrite eſt à punir ſelon le cas, & à la diſcretion du Iuge. Et quant à l'ancien, ſçachez que ſi de tel aage eſt qu'il puiſſe par vertu & proüeſſe de ſon corps auoir commis crime capital: pour ſon aage ne doit demeurer que capitalement ne ſoit puny, car l'aage n'excuſe pas le peché puis que en puiſſance eſt de ce faire.

D'eſtre Sodomite.

Le crime de ſodomie eſt treſdeteſtable, & doit eſtre dés la premiere fois puni de mort, dont on peut voir tit. de ſtupratoribus in collat. legum Moyſis. Et y en a pluſieurs arreſts recitez par Papõ & autres.

Item qui eſt prouué ſodomite, doit perdre les coüilles pour la premiere fois, & pour la ſeconde fois doit perdre le membre, & pour la tierce fois doit eſtre ars.

De his eſt text. in l. Cum vir nubit in fœminam. Codice ad legem Iuli. de adulter.

De oſter borne aſſiſe.

* *La peine en eſt arbitraire par l'vſage du droit François.*

* Item qui oſte ou faict fauſſe borne aſſiſe par loy, pert tous ſes biens, & ſont confiſquez au Roy ou à ſon ſeigneur haut iuſticier, & doit eſtre banny de la terre ſur la hart, & en aucuns lieux perd la vie.

D'occire autre par cas d'aduenture.

† *Vide l. 1. D. de legib. l. Lege Cornelia. §. 1. ad leg. Cornel. D. de ſicar. & ce que i'en ay traicté au premier liure.*

† Item qui occiſt autre par cas d'aduenture, par la raiſon eſcrite n'en doit pource choir en peine, mais que ce ſoit ainſi ſçeu certainement, cõbien que les couſtumiers dient que crime n'a point d'aduenture qu'il ne chée en peine de mort, ou remiſſion de Prince.

» *De illo homicidio caſuali ſiue fortuito vide Doctor. in l. j. C. ad l. Cornel. de ſicar. & per tot. tit. de homicid. caſual. ext. in antiquis. & vtrum re-*

» *De hac quæſtione vide l. In lege Cornelia, D. ad leg. Cornel. de ſicar.*

quiratur

Digitized by Google

quiratur dolus ad hoc vt homicida capite puniatur, vide Iaso. in l. Si per errorem. ff. de iurisdictio. om. Iud. & idem in l. Non dubium. C. de legib. vbi dicit text. esse de iure meliorem pro hoc in l. Non autem. §. excipitur. ff. de edilit. edict. & idem Iason multa accumulat ad hanc materiam in l. In actionibus. ff. de in lit. iurand. & quod ibidem requiratur dolus, tenet Salice. in l. Si seruum. C. de noxalib. actio. & Alexand. in l. Et si seuerior. C. de iis qui notant. infami. & Felin. in ca. sedes. ext. de rescript. tamen Angel. in l. penult. C. de sicar. videtur sensisse contrarium vbi dicit quod si statutum dicat quod occidens hominem morte puniatur, quod non requirit statutum dolum. vide locis supradict. & cogita: quia idem videtur tenuisse Iason in dict. l. In actionibus.

D'occire larron en emblant.

Item qui occist larron en emblant, ou qui vient de nuict pour embler, ou qui vient de nuict pour tuer l'homme, selon la loy escrite il n'en chet en nulle peine. *C. Rub. de sicariis. l. Ut si allegas.*

Du contenu en cet article i'ay noté au 1. liure, & allegué la loy des XII. tables, où on peut auoir recours.

De cas qui desire estre seigné.

Item selon la loy escrite qui delinque en cas pourquoy il doiue estre enseigné au visage, si comme de flastrir par la coustume locale: sçachez que selon ladicte loy il n'est mie concedé de deffacer la face faicte à la semblance de la propre image de nostre seigneur: mais doit auoir punition equipollée, & selon les coustumiers & au pays où on vse par coustume locale, qui en tel cas delinque, il est à mettre à l'eschelle, & estre flastry du seing de la ville aussi chaud que rouge, en la iouë, & ainsi en vse l'en par coustume laye. *C. Rub. dicta. l. Si quis.*

On n'vse gueres de la peine de flastrir ou marquer au visage, ains sur l'espaule, & mettre au carcan, de telle peine nous en auons plusieurs tesmoignages, vt de lege Remmia, apud Sen. lib. 4. de Benef. cap. 37. & 38. in l. Si quis in metallum. C. de pœnis. l. Quæsitum. D. de testib. Cuiac. lib. 7. Observat. cap. 13.

De femme qui meffaict.

Tu peux [a] & dois sçauoir que si femme meffaict, & il y chet peine capitalle, elle le doit porter comme feroit l'homme selon le cas. * Mais en amende ciuile elle ne ne chet point qu'en demye amende, où l'homme cherroit en pleine amende, si comme si l'homme meffaict amende de lx. sols, la femme n'en meffaict que xxx. & ainsi des autres amendes doit estre entendu.

† Item doit la femme estre empriſonnée ne en fers ne en busche ne de prison qui son corps puisse affoler ne blesser ne memoire perdre, car tresles sont de nature, mais bien peuuent & doiuent estre en large prison sauue & seure selon le cas, & auec compagnie qui les garde, car par la loy escrite femme ne doit auoir prison que par forme d'estre bien gardée par iustice, &c.

** Les peines cõtre la femme sõt arbitraires, aussi bien que contre les hommes, & quant à la peine du crime d'adultere faut voir l'annotatiõ*

† *De la prison des femmes a esté traicté cy dessus.*

Dixi superius in quibus casibus mulier incarcerari possit. quid de Doctore gloss. est singular. in l. Medicos. C. de profess. & medic. lib. xj. quod non potest, intelligo pro debito ciuili: & plura alia in materia incarcerationis, vide in tractatu Bald. de carcera. que huc transportare nolui. sufficit enim mihi allegationes nostri authoris tam in iure Ciuili quàm Canonico huic libro insertas in suum verum statum restituisse, que antea vsque ad hæc tempora incorrupta permanserant, nonnulla ad materiam addens prout quisque suus

Digitized by Google

locus patiebatur, aliquando consuetudines, aliquando Regias ordinationes, aliquando questiones iuris Ciuilis passim per Doctores pertractatas, vel retractatas, vel remissiuè vel decisiuè innectens, & secundum quod mihi tempus suppetijt otium, ad hec ista animum admoui, existimans mihi non fore absurdum, imo nec fortasse nimis pœnitendum, si potius dolium Diogenis versatile agerem quam meis temporibus sciri videar, quod fortasse enus nonnulli (scio) parui facient: scio inquam alij obloquentur: sed suffurrantibus iurgium relinquam, & dolium Diogenis versatile potius agant quam obloquuturi solum solicitantes quotidie inueniantur. Satis est mihi dummodo labori & ingenio satisfaciam, Deo, gratias pro omnibus agens, sine quo fieri nihil arbitramur.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVARANTIESME.

2 DE la peine d'adultere contre les femmes, y a des diuerses loix ordonnées par diuers peuples: & aucuns auroyent fait icelle capitalle, comme les Hebrieux, Exod. 20. Deuteron. cap. 5. & 21. & Lysias in oration. de Eratosthe. cæde, faict mention d'vne loy des Atheniens. *A Rome les femmes adulteres ont esté punies de diuerses peines, & quelquesfois de mort, mesmes par leurs maris, par l'aduis de leurs parens, comme tesmoignent,* Dyonis. Halicarnass. lib. 2. Sueton. in Tiberio. cap. 35. Tacitus lib. 2. & 13. Annal. *Mais par la loy Iulie la peine n'estoit de mort, ains seulement de relegation,* vt ostendit Cuiacius libro 6. Obseruat. cap. 11. lib. 20. cap. 18. & 19. & libro 21. cap. 17. *Mais par autres constitutions des Empereurs, les adulteres sont punis de mort,* l. Quamuis. C. ad leg. Iul. de adulter. l. 4. C. quor. appellation. non recipiunt. l. Qui sententiam. C. de pœnis. & *l'Empereur Constantin compare le crime d'adultere auec l'homicide & malefice, & faict mention de peine capitale: & à ce propos faict* l. 2. & 3. Cod. Theodos. de indulgent. crimin. *De ladicte peine on peut prendre les authoritez & exemples d'Ammian. Marcellin* libro 28. Apul. libro 9. de Asin. aureo. Arnob. libro 4. aduersus gentes. Saluianus libro 7. de gubernat. Dei, *& autres. Mais depuis Iustinian par sa nouuelle Constitution 134.* vnde sumpta est Authent. sed hodie. Cod. ad legem Iul. de adult. *a esté plus gracieux enuers les femmes, & a ordonné vne peine plus douce & humaine, de les confiner en vn Monastere, si apres deux ans les maris ne les veulent reprendre. Laquelle a esté receuë en France: & ne s'y practique gueres que pour vn simple adultere la femme ou l'homme soit puny de mort: si toutesfois y auoit autre crime meslé, ou des circonstances qui rendissent le crime plus atroce, la peine de mort y seroit iustement ordonnée: comme a esté iugé contre vn nommé de Sains, qui fut par arrest du 10. Iuillet, 1565. pendu & executé à mort: & contre la veufue d'vn nommé le sieur Anthoine, qu'auoit faict assasiner & tuer l'adultere d'icelle, qui fut rompu*

Digitized by Google

ſur la roue, & elle penduë & eſtranglée. Ie diray pour concluſion que ſi la fidelité de mariage n'eſt religieuſement gardée, ſi les violateurs du mariage ne ſont ſeuerement punis, il faut craindre que la ſocieté ciuile ne ſe diſſipe & ruine. & Dieu ne face tomber ſon ire ſur ceux qui violent ſi ſainct & honnorable ſacrement par luy inſtitué dés le commencement du monde. Pluſieurs ont amplement eſcrit de ceſte matiere, & recité les diuerſes peines, qui ont eſté ordonnées & practiquées contre les adulteres, deſquels on peut voir les liures. Mais c'eſt choſe dure, que les hommes ſe donnent trop de licẽce d'adulterer, ſed vxori non licet virum vel digito tangere adulterantem, *comme eſtoit la loy des Romains, de laquelle Agellius faict mention* lib. 10. ca. 23. *dont ſe plaint Syra* apud Plautum in Mercatore, *où elle dict,*

Vtinam lex eſſet eadem vxori quæ eſt viro:
Nam vxor contenta eſt, quæ bona eſt, vno viro.
Qui minus vir vna vxore contentus ſiet?

I'en ay diſcouru cy-deſſus & ailleurs d'auantage, qui me fera mettre fin à ces annotations.

COPIE DV TESTAMENT DV COMPILATEVR DE CE PRESENT LIVRE.

IN nomine Domini, Amen. Sçachent tous que ie Iean Boutiller Conſeiller du Roy noſtre Sire, acertainé que toute humaine creature viuante, faut finer & terminer vie par mort, & non ſçachant, quand, ne commẽt, pour obuier à ce que ſurpris ne ſoie inteſtat, ne incõfez de celle mort, & non pourueu de teſtament & ordonnance de derniere volonté, eſt il qu'en ma pleine memoire, ſens & entendement, faits & ordonne mon teſtament, lays & ordonnance de derniere volonté par la maniere qui s'enſuit.

Premier ie rends à Dieu mon Createur graces & loüanges de ma natiuité, vie, corps & membres, dont il m'a creé, des cinq ſens qu'il m'a preſtez, & de tous les biens dont il m'a replet & gouuerné durant ma vie.

Apres ie me confeſſe à luy & à la glorieuſe vierge Marie & tous ſaincts & ſainctes, de tous les pechez & meffaicts en quoy durant madicte vie ie ſuis encheu, & deſquels ie n'auroie autre fois eſté confés & par penitẽce remis, ſuppliãt Dieu deuotement que pardonnez me ſoient en recognoiſſant & rẽdant pource la vraye contrition ma coulpe, vne fois, autre fois & tierce fois. Et pour ſatisfaction faire veux que ſi riens eſt ſceu que de l'autruy aye qu'il ſoit rendu des biens qui de moy demeureront, & ſi à aucun ay meffaict, ie ſupplie deuotement qu'il me ſoit pardonné, & ſi par aucun m'a eſté meffaict, benignement ie luy pardonne, priant à

Dieu que par ſa ſaincte miſericorde ainſi luy plaiſe faire, & moy tenir en ſa grace & viſitation iuſques à la mort, ſi que en l'extreme de celle mort l'ennemy d'enfer ne puiſſe auoir pouuoir de moy tenter ne faire varier de mercy & miſericorde auoir & requerre, & à ſaincte foy finer, & l'ame auoir en ſa ſaincte gloire.

Item moy mort & expiré ie ſupplie que de moy enſeuelir, ſoit attendu par l'eſpace de douze heures ou enuiron, afin que apperceu ſoie tout expiré, & lors mis en vn plat luyſel couuert d'vn linceul tant ſeulement, ſur lequel ſoit incontinent mis & faicte vne croix de vvaſons verds du long dudict luyſel, en memoire que de terre & cendre ſuis venu, & en cendre m'en reuois; & ainſi porté iuſques à la foſſe par 8. pauures qui aient pieds nuds en memoire que nud vins ſur terre, & nud m'en reuois. Et au venir querre mondit corps pour enterrer ſoit le Curé, 2. Chappellains, le grand clerc & le petit reueſtus de ſurplis ou de chappes ſelon la ſaiſon, leſquels auãt que mon corps ſoit leué pour porter à ladicte foſſe, pſalmiront en haut ſeant au tour dudict corps les ſept Pſeaumes penitenciales auec l'antienne & collecte à ce ſeruãs, & apres letanie en diſant ou il y a *ora pro nobis, ora pro eo.* Et ce faict ſoit le corps leué par leſdits pauures en ladicte foſſe, leſdicts Curé, Chappelains & clercs touſiours allãs auec, chantans l'office à ce appartenant. Et derriere ledict corps ſoyẽt les pauures bourgeois pour conuier ledit corps iuſques à ladite foſſe, car autres n'y veux trauailler fors mes executeurs qui ce feront faire. Et ainſi porté iuſques au cymetiere de Dieu & monſeigneur Sainct Brice, où ie deuray eſtre enterré en l'anglet au dehors du clocher d'icelle Egliſe, où Peronne ma fille fut enterrée, où i'ay eſleu ma ſepulture, priant & requerãt aux adminiſtrateurs d'icelle Egliſe que ainſi le me vueillent accorder par grace. Sur laquelle foſſe & ſepulture le corps ainſi apporté leſdits Curé, Chappellains & clercs pſalmiront ce Pſeaume du pſeaultier. *Quemadmodum deſiderat cervus ad fontes aquarum.* l'antienne & collecte à ce ſeruans pour les morts, auec l'office accouſtumé à enterrement faire. Et ledit corps enterré prie auſdicts Curé, Chappellains, clercs & pauures bourgeois & autres qui ledict corps porteront, qu'ils entrent en ladicte Egliſe auecques les torches, & deuant le crucifix vueillent prier Dieu pour l'ame de moy, & que par ſa ſaincte grace, pardon me face, & là faire congé s'en retourner à l'hoſtel. Auquel corps porter & enterrer ſi comme dict eſt n'ait que deux torches en l'honneur de ſa ſaincte Croix qui portée y ſera, non mie que mon putrifiant corps le vaille. Si prie que ledict enterrement ſoit à heure de Veſpres chantées en memoire que à icelle heure noſtre ſire Dieu qui pour noſtre redemption voulut mourir, à celle heure fuſt mis en ſon ſainct ſepulchre.

Item & moy enterré ſi comme dict eſt, ie veux & ordonne que mon obſeque ſoit faite en ladite Egliſe, au huictieſme iour que ie ſeray treſpaſſé, par ledit Curé, deux Chappelains, Diacre & Sousdiacre, le grãd clerc & le petit clerc, deux Cordeliers, & deux Auguſtins, qui ledict obſeque ayderont à chanter. Et ſoient iceluy matin chantées Vigiles, & inconti-

Digitized by Google

nent la Messe apres. Et soit faicte vne couche ou litiere d'estrain deuant ledict Crucifix, & sur icelle litiere soit faicte vne haulce d'aiselles, comme seroit vn large plat luisel couuert d'vn blanc linceul tant seulement, & au chef d'icelle haulce ait vne croix de bois large & competante de hauteur sur laquelle croix ait trois chandelles, sur chacun bras vne, & chacune pesante 3. liures, & sur ladite hauce ait couché vne image de cire en forme d'homme mort & nu, du poids de vingt liures, & autour d'icelle couche ait trente deux pauures seans prians Dieu pour moy, en faisant memoire qu'en l'aage de trente deux ans viendrons au iugement de Dieu, & que lors par sa saincte grace me mette à sa dextre auec les sauuez. Et lesquels pauures soient prins gens prenans leurs aumosnes en memoire que riens n'auons de propre, & que en peine nous faut viure & finer, lesquels pauures yront à l'offrande à ladicte messe chacun portant vne chandelle de 12. en la liure, vn pain & vn denier, & aussi feront cinq pauures beguines audict obseque seront ordonnées en memoire de la vierge Marie, & priant qu'elle soit intercessereſſe à Dieu pour moy. Et ce faict soit donné aux pauures communs trois rasieres de bled en pain à l'issuë de ladicte Messe, & ne soit sonné pour enterrement ne pour obseque, que des deux des plus petites cloches de l'Eglise consideré ma petite fragilité. Auquel obseque ne veux prier ne trauailler plus de gens que dit est, lesquels seront salairiez tant d'enterrement comme d'obseque par la discretion de mes executeurs. Veux & ordonne que moy trespassé soit au plus tost qu'on pourra commencé à dire & à celebrer Messes pour l'ame de moy par vn seigneur de Prestre, le plus deuost que à conscience on pourra trouuer, lequel dira & celebrera autant de Messes de requiem, & chacun iour vne comme ie auray veſcu d'ans, en memoire & grace à Dieu des ans qui me aura donnez à viure. Ausquelles Messes soit par vn pauure offert à chacune vn pain, vn denier & vne chandelle telles que dessus est dict. & lesquelles Messes seront dictes & celebrées en ladite Eglise sainct Brice, où mondict corps sera enterré, comme dict est.

Item pour ordonner en lais testamentaires ie donne au Curé de sainct Brice vingt sols tournois, au chef de l'an que ie seray trespassé, & partant sera tenu de faire memoire par mon nom tous les Dimenches d'iceluy an quand il fera ses commandemens à la grand Messe, auec les Commendasses des morts. Et si le Curé s'en partoit dedans celuy an, qu'il en soit payé à quantité du temps.

Item ie laisse au grand Clerc dix sols tournois, par condition dicte du Curé. Au petit Clerc trois sols tournois, au fosseur dixhuict deniers. Au luminaire d'icelle Eglise dix sols tournois. Et au surplus des lays & aumosnes que ie veux estre faictes en particulier ou en vniuersel, i'en ay ordonné & declaré mon intention à mes executeurs pour en faire selon ce que dict leur en ay.

Item pour en outre disposer & ordonner des biens qui de moy demeureront, ie veux que mondict testament accompli, tout le residu de mesdits biens soient & demeurent à ma chere compaigne & espouse,

tout son viuant tant meubles comme heritages par si que vendre & engaiger ne les puisse. Mais en sera tenuë de nourrir, apprendre & gouuerner deuëment les enfans qui de moy & d'elle demeureront, si comme à bonne mere peut & doit appartenir, & que mesdits enfans la voudront croire, & iusques que par le conseil d'icelle leur mere & de leurs oncles antes, & amis plus prochains & de mes executeurs seront aucunement alliez. Et s'il aduenoit que madite compaigne se remariast, ie veux & ordonne auant qu'elle facent ses nopces, que mesdicts enfans, celuy deux qui lors seroit viuant puisse ou puissent auoir & demander parchon contre leurdicte mere en tous biens par la maniere qui s'ensuit, c'est à sçauoir que deuant part Iacquet mon fils ait toutes mes armures, & xx. liures parisis pour vn cheual, comme à noble homme doit appartenir.

Item ait encore deuant par toute l'artillerie, & harnas de defense qui est en ma porte au ploich, & icelle porte auec l'estable des cheuaux empres icelle pour y tous ses allers & venirs faire à son plaisir: & du residu de tous lesdits biens tant meubles comme heritages, soient fais trois mons par iuste inuentaire, & par le serment de ladite mere desquels trois mons mesdits enfans auront les deux parts, & leurdicte mere la tierce part, à l'esgard desdits oncles & autres amis: ce entendu que s'il n'y auoit que vn seul de mesdits enfans viuant au temps que ledict mariage se feroit, que cil ait à par luy lesdits deux parts.

Item & s'il estoit ainsi que madicte chere compaigne ne se remariast, auquel cas elle iouyroit de tout durant sa vie comme dit est, ie veux & ordonne qu'elle trespassée, tous les heritages demeurans tant de son costé comme du mien viennent & eschéent à Iacquet mon fils seul & pour le tout, au cas qu'il viuroit lors: & si marié estoit lors ou auoit esté, & il eut fils legitime, si veux ie qu'il reschée audict fils dudict Iacquet lors allé de vie à trespas, & l'autre tierce part aux filles dudict Iacquet. Par condition que ledict Iacquet de tous lesdits heritages à luy venus, si comme dict est n'en puisse aucuns vendre ne engaiger: & au cas que ce voudroit faire, que Belotte sa sœur puisse & l'en donne cause & action de prendre auoir & resumer en elle tous lesdits heritages, comme successeresse de moy & de sadicte mere seule & pour le tout.

Item & pour la parchon que ie veux & entens à faire ladite Belotte, ie ordonne que tantost que sadicte mere sera trespassée, Iacquet sondit frere luy sera tenu de faire & bailler chacun an cent & dix rasliers de blé, tel que mon Moulin de Froitmont le gaigne.

Item luy ordonne lxvi. liures tournois à prendre sur ce qu'il m'est deu tant de cense comme de rente en la ville de Froitmont. Et pour ce fournir & payer chacun an à ladicte Belotte ie oblige ledict Moulin & cense auecques: au cas que ledict Iacquet ne voudroit ou seroit refusant de ce payer chacun an, ie le priue de tous les dons dessusdits. Toutes lesquelles choses dessusdites ie veux testater & ordonne comme par vigueur de testament & ordonnance de derniere volonté le puis & veux faire, qu'il vaut & equipolle loy escrite au propos du faiseur, qui absorbist vsage &

Digitized by Google

couſtume locale. Icelles ordonnances ſoient tenuës, gardées, & obſeruées par mes ayans cauſe, ſur peine de perdre tout ce qui de moy luy pourroit & deueroit venir & eſchoir: prie & requiers à tous Iuges qu'en aide de droict & accõpliſſement de derniere volonté à ma treſchere cõpagne & eſpouſe, à nobles oncles, les oncles, parens, & amys de meſdicts enfans que ainſi le vueillent & facent garder & obſeruer enuers tous à qui il appartient. Si retiens en moy plain pouuoir de ceſtuy mien preſent teſtament ſoit en tout, ou en partie r'appeller, changer, muer, croiſtre & amender, ſoit par codicille, ou par cedulle de moy faite, ou par annexe en ce preſent teſtament annexée. Laquelle choſe ſi changée, muée, creuë, ou amendrie l'auoye, dont il apparuſt, ie veux qui tienne & vaille comme la vigueur deſſuſdite. Pour lequel mien preſent teſtament & ordonnance de derniere volonté deſſuſdite interiner & mettre à execution deuë, ie prends, nomme, & eſlis mes executeurs, de ma chere compaigne & eſpouſe, & mes grands & feables amys: Iean Deſpery, & Alard Tiebegos, auſquels ie donne plain pouuoir & auctorité de faire & accõplir ceſt mien preſent teſtament, au plus toſt qu'il pourront des biens de moy demeurez, & deſquels biens pour ce faire, ie leur cede, & mets en main ſans ce que autre ſur meſdits biens face priſerie ne inuentaire d'eſcheuinage, ne autrement. Veux auſſi que meſdits executeurs ſoient & demeurent ſans couſts ou frais pour cet mien teſtament enteriner, & mettre à execution deuë, par ſi que des trois les deux ſoient touſiours preſens dont madite chere compaigne ſoit l'vn. Si r'appelle & mets à neant tous autres teſtaments que par auant ceſtuy ie auroye fais & teſtatez, lequel mien preſent teſtament tienne & vaille. Et en approbation de ce, l'ay approuué & roboré, approuue & robore en la preſence des teſmoins qui s'enſuiuent, c'eſt à ſçauoir: Iean Villain dict Becquet Clerc du Roy noſtre Sire, Oſte Vuicart, Iean Aguerchin, Iacques du Hamel ſergent du Roy, & Iean de Creuecœur ſubſtitut du Procureur du Roy.

Faict teſtaté & ordonné le 16. iour de Septembre l'an 1402.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

ARTICLES ADIOVSTEZ QVI ESTOIENT AV MANVSCRIT DE LA SOMME RVRAL, DESQVELS EST faict mention aux Commentaires & Annotations de M. Charondas, sur le tiltre 30. p. 188. tiltre 45. p. 328. & tiltre 70. p. 418. de la premiere partie. Et sur le tiltre 2. p. 689. de la seconde partie.

Demande en cas de champ de bataille.

ONTENDANT de poursuiuir touſiours ma matiere de ladite practique par moy cõmẽcée puiſque mõſtré ay & mis en memoire cõme on peut & doit faire forme & articuler ſa demãde, ſoit par bouche ou par eſcrit, tant en cas de delict, en cas criminel, cõme auſſi en cas de contract de ſaiſine & de proprieté, monſtrer veux la maniere de plaider vn cas eſtrange entre les autres & diuers qui ſouuent ne chet pas en cauſe, & pour-ce veux exemplifier tant en demandant comme en deffendant par la maniere qui enſuit. Sire Luge, &c. i'ay à propoſer pardeuant vous pour tel. N. contre tel N. que ie voy là aucunes cauſes & raiſons grandement touchant contre ſon honneur, & pour-ce il me poiſe & deſplaiſt forment que dire les me conuient, mais en verité & par le ſerment que ie doy auoir & tenir à loy à l'aduocacerie faire, conſeil lire & maintenir, & dont à ce vous m'auez contrainct ſans le dire & toucher en la cauſe de mon maiſtre; ne m'en pourroy paſſer, par ce qu'expreſſément ſeruent à la matiere, & pour ce ſupplie tres-humblemẽt à partie aduerſe & à ſes amis que de ce me vueillent tenir & auoir pour excuſé, car en verité ce n'eſt point pour iniurier ſa perſonne ne ſes amis, en tant qu'en autre matiere ſeruiroit, nea moy qui ſuis expreſſément chargé de dire. Car tãt qu'à moy ie le voudroy ſeruir & ſes amis de tout mon petit pouuoir, & ainſi me fait dire mon maiſtre qui baille m'a par memoire, & de ce ma promis & aduoüé par ſes lettres ſeellées de ſeel authẽtique. Cy appert il comme en tel cas on ne doit pas plaider ſans auoir par memoire leur preſent celuy qui le fait faire, & promiſt aduoüer en preſence de gens, pour-ce que la matiere eſt trop grande & touche honneur de nobles & d'amis irreparable s'il eſchet. Et pour-ce me doit auoir l'Aduocat acquit, garant, & adueu ſeurement, &c. Car il eſt

Hic ce qui eſt promis à la fin de l'annotation fol. 188.

Digitized by Google

à ſçauoir certainement que de moy ne le voudroye faire, n'en dire ne maintenir ſe requis de ma partie ie n'en eſtoye, & de vous ſire Iuge commandé & enioinct, & pour ce ſupplie audit tel. N. & à ſes amis qu'il ne leur deſplaiſe: & à vous ſire Iuge que de voſtre licence puiſſe dire & arguer ce que chargé m'eſt à dire pour la cauſe de mon maiſtre, & qu'en ce ne puiſſe meffaire. A ce doit reſpondre le Iuge: propoſez voſtre cas ſelon que vous penſez loyaument que la matiere de voſtre maiſtre le deſire, & bien vous gardez de dire iniure à ame qui ne ſerue en voſtre matiere, & ne ne face ſentir en la cauſe de voſtre maiſtre. Car la Cour le vous deffend, enioinct & encharge ſur encourre à toutes peines à ce introduictes, & que meffaire vous pouuez. Et à ce doit reſpondre l'Aduocat, Monſeigneur ie ne diray choſe ſe Dieu plaiſt, qui ne me ſoit baillé par memoire, & qui ne me ſemble en verité qu'elle face & ſerue au fait de mon maiſtre, & dont ie ſeray de par luy aduoüé, & me garderay à mon pouuoir de meſprendre. Ce fait l'Aduocat doit dire & propoſer ſon cas ſelon ce que la matiere le deſire, en ſouſtenant le fait le plus grandement qu'il peut, & puis deſcendre à ſa concluſion par la maniere qui ſ'enſuit. Parquoy tout veu ie puis contendre à ceſte fin, & conclure que ledit tel. N. confeſſe les choſes par moy propoſées eſtre vrayes, il confeſſera verité & en deſchargera ſa conſcience qui blecée & chargée en eſt, & par vous ſera condamné à auoir forfait vice & corps auec confiſcation de biens, là où elle appartiendra, & ferez executer à mort telle que la couſtume en tel cas deſire & requiert, &c. Et ſ'il le nie ie dy pour mon maiſtre, & pour atteindre les concluſions deſſuſdictes ou telles que la couſtume enſeigne & deſire que mondit maiſtre. N. qui par teſmoins ne lettres ne les pourroit prouuer: mais par luy par ſon aduoüé il les prouuera & offrira tant à prouuer, ſe Dieu plaiſt, que ſon bon droit contre ledit tel. N. que voy là en champ clos comme gentil homme peut, & doit faire retenuë de cheual, d'armes & de toutes autres choſes neceſſaires ſeruantes & pertinentes ou profitables à gage de bataille en tel cas que gentilleſſe deſire, & en liure ſon gant en gage, en proteſtãt de ſi auant & tant faire au ſurplus que la Cour dira que faire doiue pour ſon honneur garder & ſa concluſion atteindre.

Deffence de gage.

A Deffence de gage de champ de bataille, peux & dois ſçauoir que par les droicts canons eſt defendu & interdit qu'en bataille faire nul ne ſoit aucunement receu. Mais ſoit prouué ou teſmoigné par tels teſmoins ou lettres de demande ou autrement par ordonnance de procés extraordinaire, ſe au Iuge appert que neceſſité en ſoit, & le cas ſoit criminel, & que iuſtice & raiſonnable preſumption ait de ce faire encores, autrement non. *Que nul ne doit eſtre receu en champ que pour trois cas.*

ET apres les droits des ſaints canons qui ſont tels comme deſſus eſt dit dois ſçauoir qu'il eſt ordonné ſur ce par les nobles Roys de France Empereurs en leurs Royaume, & faiſeurs, & cõduiteurs de loy, que nul ne ſoit receu en gage que pour trois cas: c'eſt à ſçauoir pour meurtre, pour

rapt & pour arsin de maiſon, qui ſont les cas qui deſirét trainer par iuſtice & encores que le cas ſoit aduenu, & non pas eſperé à faire & non fait, & & que renommée en ſoit, ou par preſumption que doiue & puiſſe mouuoir, autremét non: mais puis que le fait y a eſté ſi meurtrier & ſi malicieux & fait repoſemét, nonobſtant la preſumptiõ ſi ne pourroit il formeément prouuer par teſmoins, & pour ce fait le gage à receuoir pour atteindre la verité obſcure. Et cõuient que ſe qui ſe requiert ait cauſe de ce faire & demander, ſi cõme par la mort ou trayſon de ſon pere, ou de ſa mere, de ſon frere, ou de ſa ſœur, de ſon fils ou de ſa fille, de ſon oncle de ſa tante, de ſon nepueu ou de ſa niepce, de ſon germain ou de ſa germaine, & pour ſon droicturier ſeigneur, ſe le cas chet en action populaire, c'eſt à dire, ce c'eſt de cas qui à luy appartiẽnent à cauſe, ſi cõme ſe vn homme noble, ou qui n'eſt de la famille du Roy cauſoit de trahiſon contre le Roy, il ne ſeroit à receuoir gage de bataille: car ce n'eſt par actiõ de populaire ne qui appartienne à ſouſtenir à cõmun homme, &c. ne auſſi ne ſe peut ne doit combattre en champ clerc ſ'il ne luy plaiſt, & ſe reclamer ſ'en fait ne homme impotent de membre par eſpecial de membre principal, ſi comme de ouïe, de veuë, de bras, de main, ou de pied: ou de maladie caduce, ou ſelon aucun homme qui auroit eſté furieux, & qui occaſion n'en ſeroit.

La maniere de preſenter le champion au champ armé à cheual.

MOnſeigneur le Cõneſtable ou à celuy ſur ce deputé, voicy tel. N. qui pardeuãt vo⁹ eſt cõme pardeuãt ſeigneur à qui ce doit eſtre fait, & c. ſe preſente à tout cheual & armes en eſtat & habit tel qu'à Gentil-hõme, comme il peut & doit appartenir, ſi que pour entrer en chãp pour combattre & faire ſon deuoir contre tel. N. au nõ de Dieu & de madame ſaincte Marie ſa douce mere, & de S. George le bõ cheualier, & de tous ſaints & ſainctes en voulenté & appareillé de faire ſon deuoir pour ſon aduoüé ſur ce qu'il a fait dire & propoſer en iugement contre ledit tel. N. & par leſquels gage de bataille a eſté iugé entre eux parties, tout par la forme & maniere que la Cour a d'entendemét que faire le doiue pour ſon droit & honneur garder, & que couſtume en tel cas deſire. En vous requerant inſtamment que pour ſon droit & honneur garder à l'aide de Dieu, par luy ou par ſon aduoüé ſe meſtier eſt, vous le tenez en chãp ferme & clos, & en iceluy luy faictes auoir & liurer ſon aduerſaire de telle heure, & ſi à temps qu'en telle heure appartient ſans aduantage ne choſe autre que par raiſon auoir ne doiue, ſoit en armes ou autrement. En proteſtation, tant pour luy comme pour ſon aduoüé d'iceluy aduoüe auoir de changer cheual & armes, ſoit pour luy ou pour ſon aduoüé & pour ſon cheual, ou pour cheual de ſon aduoüé, de deſcendre & de remonter, de reſtraindre, lacher ou eſlargir, ou de combattre à pied & à cheual, ſoit apres remõter ou deuant de ou de ſõ aduoüé aider de toutes ſes armes & de chacune delaiſſer celles qui l'auroit prinſes ou deuroit prẽdre, & de prẽdre autres d'icelles, autres ainſi prinſes laiſſer & reprẽdre les premiers & autres ſe meſtier eſt, & en aiſſement luy viẽt & de ſoy aider de toutes & de chacune d'icelles armes en cõmencemẽt, en moyẽ, & en fin durãt toute la iournée ou autres iournées

Digitized by Google

qui luy seroient dõnées à tous ses points & aisemés que Dieu & S. George luy voudra en tout ce faisant son droit & honneur gardant, laisser auoir & donner, soit encores protestatiõ de parler de requerir droit & loy s'il le conuient de soy reprẽdre & aduiser, & de supporter luy ou son aduoüé de ressaillir, ingresser ou inuaser toutes & quantesfois que Dieu & S. George luy en donnera aisément, & de tout ce tant faire qu'à vray & loyal Gentil homme pour son bon droit & honneur garder peut & doit appartenir à faire. Fait encores protestation que s'il estoit ainsi que desconfire ne peust son aduersaire de iour cõpetant, ce que si se Dieu plaist & S. George, qu'il puisse continuer sa bataille du iour à lendemain, ou à tel iour ou iours que la Cour ordonnera, & fait encores protestatiõ de dire & faire & auoir par luy ou par son aduoüé toutes choses generalement & especialemẽt qu'en tel cas peuuent & doiuent estre faites selon leur coustume & stille à ce introduite, & que necessaires & profitables luy peuuent & doiuent estre à luy ou son aduoüé, & que son aduersaire ne soit garny ne armé d'autres armes ne harnois que par la coustume de la Cour peut & doit auoir, & s'il apportoit bastõs fust d'espée ou espées, dague, lance, escu, ne autres quelconques plus pesant, ne autremẽt fait qu'estre ne doit qu'il luy soit osté & qu'en ce lieu ne puisse auoir autre: mais en soit & demeure desgarny entierement, requerant instammẽt que toutes les protestations dessusdictes & toutes autres pertinentes en tel cas vous les receuez, & les requestes par luy requises luy vueillez octroyer. *Protestation de defendeur.*

Item doit faire partie aduerse ses protestations semblables selon ce qui peut & doit seruir au defendeur soy tousiours gardant que riens ne doye, fors en deffendant, & qu'ainsi se presente & cõtinue tout son propos sans rien plus auant dire ne alleguer. *Dicunt quidam esse de consuetudine quod prouocatus antequam aduocatus ad aliquem finem aliqua proponat debet dixere qua sequuntur saluis & retentis nostris rationibus & deffensionibus per me vel per aduocatum meum proponendis contra proposita & contra me allegata, ad finem quod ibi non cadat duellum prout dictum est.*

La forme des presentations & protestations de champ à pied.

VEuës les presentations du champ à cheual, il s'ensuiuent les presentations voir à faire pour le champion de pied. *Primò* que supposé tout plaidoyé iusques au droit de champ rendre & iuger & toutes les exceptions qui y appartiennent à fin de chãp pour le demandeur, & à fin de non chãp pour le defendeur, puis que chãp s'y asserroit, il s'ensuit dire & monstrer les protestations qui appartiẽnent au champ de pied que telles sont, c'est à sçauoir le chãp s'y affie. Le fais protestation d'auoir tẽps & iour competent, & iour denommé pendãt lequel temps ie puisse estre instruit à tout ce qu'appartient & compete à tout fait de chãp de bataille, d'auoir maistre & instructeur à ce appartenant lieu, place & maison, viures & ordonnances à ce propices à chacun ordõné & fermé de tel lõg & tels lez qu'en ce peut & doit appartenir, selon l'vsage & le stille de la Cour, le c'est pour le demãdeur. Et pour le defendeur en telle maniere reserue champ ferme, car il voudroit que le champ conteniſt tous les champs, &c.

Digitized by Google

D'auoir ledict champ & le soleil party que se dedans heure ne venoit le deffendeur, qu'il fust reputé pour contumax & le deffendeur pour attaint & condamné du cas d'auoir chaiere & place de chaiere de auoir aduoué pour luy qui autant puisse faire le deuoir se il estoit mestier, de auoir son corps ordonné & appointé comme en tel cas appartient de cuirie enioincte le meilleur & le mieux qu'il pourra bien restraindre & relascher se mestier est, d'escu conuenable & nerué & lié selon l'vsage acoustumé le mieux qu'il pourra d'iceluy mettre & ietter ius, s'il luy plaist de le reprendre ou laisser comme bon luy semblera, de baston conuenable selon l'vsage & coustume du meilleur bois qu'il pourra, de tel lez & de tel gros: ainsi aguisé, ainsi emmanché de telle ordonnance à tenir ou prendre au bras ou à la main comme il est acoustumé & le mieux qu'il pourra d'iceluy mettre ius & se cheu estoit releuer & reprendre toutes fois que bon luy semblera, de soy mettre à vn genouil ou deux à terre, & soy releuer cõme il luy plaira, de parler à son maistre si mestier est, de estre ouy se parler veut au Iuge ou au conseil, de soy escalcer, de demander & auoir à boire se mestier est, de proposer & requerir de l'œuure, de soy partir apres l'œuure à droict ou à soy de combatre par aduoüé se maladie suruenoit que iamais n'aduienne de prolongation de iour se le cas s'y offroit & generalement de toutes les protestations que à ordre de gage & champ de bataille se requerent & appartiennent à faire, sans nulle delaisser ne renoncer iamais instamment demandees & requises en temps & en lieu comme se par mots expres & declarez toutes estoient dictes & requises & aussi nõmees, & comme il peut & doit appartenir en tel cas des sermens à iurer au champ comme dict sera cy apres, car autant & autel est il en vn chãp comme en l'autre: c'est à sçauoir en champ de pied comme de cheual.

Response de la partie aduerse.

De la partie aduerse doit estre proposé au contraire se ainsi n'est que riens ne puisse estre arguées par misses, afin de non receuoir &, afin que bataille ne s'en doiue asseoir. Et à toutes autres declinatoires, dilatoires, & exceptions, &c. Et apres ce se faut deffendre par faicts contraires & especialement tendans à fin que bataille ne s'y doiue asseoir, & se sans bataille ne s'en peut passer, lors faut dire. Et au cas que vous sire Iuge verrez que veuës les raisons arguées de partie, gage de bataille y cherroit & que autrement ne se pourroit passer ce que si, si comme il nous semble droict eu sur ce & par ordre le deffendeur n'y est à tous argumens passé comme dict est, doit dire auant que gage rendre, Monseigneur le Iuge en ceste cause ie dis que de tout ce entierement que tel N. qui par de là est, a faict par aduocat dire & proposer contre moy, & laquelle chose il a adiouïé & traict son gage contre moy, ie dis & respons contre luy que il en a menty en ce vouloir dire & maintenir comme faux & mauuais qu'il est, & luy mets en ny tout ce que dict & proposé en a, soit par luy ou par autre pour luy, en disant au cas que vous iugerez que gage de bataille y deuoit auoir ie m'en deffenderay comme gentilhomme bon & loyal que ie suis, comme celuy en defendant contre luy ay iuste & loyale cause. Si se

Digitized by Google

doit bien aduiſer qu'il ne die pas que mort le rẽdra ou vaincu fors de ſoy deffendre tant ſeulement. Car ſe plus auant & autrement concluoit il s'obligeroit comme le demandeur que dure choſe ſeroit, car comme le deffendeur doit toutes ſes concluſions & deffenſes faire, car il ſouffiroit que autre choſe ne fiſt au champ pour cauſe eſtaindre en deffendant que ſon aduerſaire ne le mataſt. Item ne doit pas eſtre oublié que tout ainſi que au premiſe du demandeur eſt dict que l'aduocat ſe doit excuſer & les ſolennitez qui à ce ſeruent, autelles les doit faire l'aduocat au deffendeur & auſſi diligemment.

Comme on doit eſtre en champ.

Puis que les deux champions ſont entrez au champ par preſentatiõ ordõnée, doiuent eſtre apportées les ſainctes Euãgiles de Dieu & le meſſel. Et lors doit prendre l'appellant l'appellé par la main ſeneſtre & le tenir ſur les ſainctes Euangiles en diſant les paroles qui s'enſuiuent. Homme que ie tien par la main, par Dieu le createur & par ſes ſainctz, ie t'ay appellé à bonne cauſe & à bonne querelle que i'ay contre toy, & que tu fiz telle choſe, &c. Dõt ie t'appelle que ie n'ay pierre ne herbe ſur moy parquoy ie puiſſe auoir ayde contre toy fors à l'aide de Dieu, & de S. George, & de mes armes, & de mon bon droict. Et le deffendeur en tendant la main aux ſainctz, doit dire en ceſte maniere, par Dieu & par ſes ſaints i'ay bonne cauſe contre toy, & m'as appellé mauuaiſement & fauſſement, & as mauuaiſe querelle contre moy, & n'ay brief pierre, herbe ne autre choſe parquoy te doiue vaincre ſe ce n'eſt à l'ayde de Dieu, & de S. George, de mes armes & de mon bon droict que i'ay contre toy. *Sciendũ eſt quod actor licet proteſtatus fuerit & de ſuper premiſſis provt ſuperius dictum eſt: tamen velit deſcendere vel mutare equum vel alius facere poſſit ſecundum conſuetudinem Gallicanam: tamẽ aduerſarius ſi velit poterit eum interficere in deſcendendo vel cum licitè contrariè provt melius poterit, non obſtantibus proteſtationibus ſuis quibus non tenetur deferre ſecundæ, vel ſecundæ oportet in contrarium proteſtari defenſorem, &c.* Si peux & dois ſçauoir que qui appelle par aduoüé de quelque cas que ce ſoit, il conuient, ſoit noble ou non noble qui ſe appare & ſoit auecques ſon aduoüé, armé & appareillé en la maniere comme ſon aduoüé. Et ſe le gentilhomme allegue de faux ſerment le villain, bataille en ſoit iugée: le gentilhomme n'yra pas armé comme le villain, mais ira comme noble auec ſon champion: car ainſi appartient il en pays couſtumier. Et fut ainſi iugé par le Conneſtable de Boulenois que leua vn faux teſmoin contre luy & contre le ſeigneur de Vvendin.

Item dois ſçauoir que appel ſe faict pour cauſe de faux ſerment entre gentilshommes, ſe la cauſe eſt de chaſtel faire ſe peut par champion, ſi comme dict eſt: mais depuis le iour d'appel à toutes les iournees les chãpions doiuent venir tous armez & montez auecques leurs champions, comme pour combatre, & la raiſon ſi eſt, car conuent de bataille le requiert, & conuient que la bataille ſoit iugée en quelle maniere ils doiuẽt combattre, mais tout auſſi toſt qu'il ſera dict par ſes hõmes que la bataille

Digitized by Google

deura estre à cheual les champions ne s'y apperront plus à cheual, doit estre iugé à faire pour l'honneur des nobles, tout ce soit pour chastel, car ainsi fut il dict par le seigneur dudict Vvendin.

ANNOTATIONS SVR LEDICT TILTRE.

ANciennement les duels & combats singuliers estoient frequẽs en France, comme en plusieurs autres pays, non seulement hors iugement par querelle d'armes, ou par entreprise de plaisir & esprenue de prouesse & valeur: ains aussi en iugemẽt par actiõ & dessi ou pour preuue. De la premiere espece les Annales, histoires & Romans en font ample foy: & tesmoignent que celuy qui appelloit vn autre de chãp, jettoit son gage, vsant de ces mots ou semblables: Et si vous voulez parler du cõtraire qu'il ne soit ainsi, ie leueray vostre gage: & l'assailly respondoit de mesme. Il y en a entre autres vn exemple en Froissart au liu. 2. De la seconde espece font mention les anciens Arrests, & liures de Practique, & aussi Froissart liu. 3. parlant de l'arrest donné en Parlement entre Iacques le Gris & Iean de Carouge cheualiers. Toutefois par arrests de Pẽtecoste, 1279. & 14. Aoust, 1364. auoit esté iugé que duel n'estoit reçeu en fait notoire, qui deuoit estre puny par iustice. Mais mon vieil practicien fait mentiõ de fausser iugement par champ de bataille ou duel, par celuy qui a esté condamné cõtre l'vn des hommes iugeans, qui ont donné sentence contre luy: & qu'il doit pour ce faire porter son gage. Il n'est besoin de rapporter ce qu'autres ont escrit des duels, parce qu'ils sont prohibez & par les conciles & cõstitutions canoniques, ca. 22. 2. q. 5. cap. 9. ne cler. vel mon. conc. Later. sub Alex. 3. cap. 20. Concil. Trid. sess. 25. de reform. c. 19. c. 1. de cler. pugn. in duello: *& par les ordõnances de France, du Roy S. Loys: de Charles 5. dont fait mention Io. Gallus* qu. 76. 77. & 85. *& de nostre Roy Henry 4. Et par arrest du 26. iour de Iuin, 1599. recuë au Code Henry, où i'en ay plus amplement traité. On peut voir à ce propos l'Edict du Roy Philippes de Valois, de l'an 1306, & ce qu'en a escrit Gui. Pap.* qu. 617. 618. 619. 620. & seq. vsque ad 624. & Pet. Iacobi tit. de duello.

DES DONS ET REVESTISSEMENS QVI SE FONT ENTRE MARY ET FEMME.

REuestissement est vne maniere d'action qui est cõcedée par droict que femme & homme durãt leur mariage peuuẽt amẽder l'vn l'autre par pareil & equal, & euidément, car autremẽt n'auroit lieu & ne soustiẽdroit ce que entre eux deux auroit esté faict & amendé, & à ce s'accorde coustume locale qui veut que si sont deux qui soyent conioincts par mariage qui n'ayent nuls enfans legitimes, sçachez que bien peuuent faire don & amendement par pareille maniere, c'est à sçauoir que bien peuuent faire & amender

Hic, ce qui est promis 328.

Digitized by Google

l'vn à l'autre comme de laisser au dernier viuãt à tant qu'il viura ou qu'elle viura, tous les biens meubles qu'ils ont iouyssans ensemble, & tous les heritages à tenir toute la vie du dernier viuant, & iceluy trespassé les heritages reuiendroient à droict de la ligne où ils doiuent retourner & reuenir par droict, & des meubles peut faire le dernier viuant à sa volonté. Si est à sçauoir qu'en ceste donation & amendement de reuestissement doit auoir estimation de combien chacun peut & pourra faire de testament autant l'vn comme l'autre, car tout doit estre egal. Et à ce droict s'accorde la loy escrite. *C. lib. 5. Rubr. de donationibus inter virum & vxorem. l. Si maritus tuus.* Toutesfois dit la loy escrite que ce ne vaut, & que ainsi est il confermé par le testament du premier mourant, *Authentice sed iam necesse si alia pars. Authent. præmissu.* Et aussi fait coustume locale, mais que ce soit faict & passé pardeuant loy à telle solennité que le lieule desire & que lettres en soient faictes par ce que soit deuant le liuge dont les heritages sont tenus dequoy le reuestissement se feroit. Et supposé que heritages fussent depuis acquis au territoire & dessous le seigneur deuant qui ce auroit esté faict si sçauroit il au reuestissement comprins tout ce que depuis par l'homme & par la femme en seront acquestez durant le temps qu'ils viuent ensemble.

La teneur des lettres du reuestissement.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orrõt, les Escheuins de Tournay salut, sçachent tous que comparans au iour de la datte de ces presentes en nostre siege & halle à Tournay pardeuant nous en leurs propres personne tel N. & damoiselle N. sa femme & espouse, lesquels conioincts de leurs bonnes & franches volontez, & par vray entendement de bonne memoire, conlideran's qu'ils n'auoient nuls enfans nez ne procreez d'eux viuans, par vray amour & equal amendement qu'ils veulent faire l'vn à l'autre, ont reuesty en nostre presence, comme en fait & en presence de loy reuestirent l'vn l'autre bien & à tout solennité de loy, de tous les meubles & cateux qu'ils ont & auoir pourront ensemble par tout ou que ils soyent, ne en quelque lieu qu'ils soient acquestez ou à acquester. Et auec ce de tous les heritages qu'ils ont ne auront ensemble & acquetre pourront és termes limitez & tenures dudict escheuinage par telle maniere que lequel que ce soit desdicts conioincts qui premier ira de vie à trespas peut & pourra donner, aumosner & faire sa pleine volonté de la somme N. liures, & non plus, à prendre en leurs plus apparens biens meubles demeurez d'entre eux auec les dettes & sepultures payez d'iceux biens, & parmy tout se faict & accomply tout le remanãt de leursdicts biens sera, demeurera & appartiendra au dernier viuant, sans nulle parcon faire à quelque autre personne qui droict de succession & demande & auoir y puisse ne fust le reuestissement faict de present, & cil ou celle desdits conioints qui premier trespassera ne donnoit ou aumosnoit la somme dicte ou si grand ou neant, si demeureroit tout ce au dernier viuant sans parcon faire à autre comme dict est. Et de leurs heritages cil ou celle qui survivra l'autre les tiendra & possedera & iouyra paisiblement

Digitized by Google

ment toute sa vie, rente payant à loyalle retenuë. Et apres le deces du dernier viuant tout ledict heritage ainsi tenu si retournera où il deuera retourner par loy & vsage du lieu, se entendu que lesdicts conioincts tant qu'ils viuront ensemble, peuuent & pourront lesdicts heritages tous, ou en partie vendre, ou arrenter, guerpir, donner, ou aumosner, & en faire leur volonté, par si que se soit du pur & liberal consentement de l'vn & de l'autre ensemble d'accord. Et se l'vn desdits conioincts de l'heritage de son costé venant, vouloit aucunement donner, vendre, ou alloüer, faire le pourroit, par si que c'estoit en reseruant le viage de l'autre, & le droict de cestuy present reuestissement. Et le premier qui allé sera à mort si pourra & peut le suruiuant de la partie de l'heritage ou heritages venans de son costé, faire aussi sa pure volonté sans empescher ne charger aucunement les heritages du premier mort. Lequel reuestissement ainsi faict & par loy comme dict est, lesdicts conioints ont voulu & veulent iceluy estre ferme & vallable enuers tous & contre tous, se ainsi n'estoit que de leur consentement & accord fust pardeuant nos Escheuins presens & aduenir, appellé, changé ou mué, en nous requerant que en nom de seureté & de chose faicte & passée à loy, nous leur vueillons donner & accorder lettres. A la requeste desquels conioincts nous auons tout ledict reuestissement receu, faict, baillé & passé à loy, & de ce accordé à leur requeste lettres de cyrographe, afin que ce soit & puisse estre ferme & perpetuelle memoire, faictes en deux parties, dont l'vne auons mis & consigné en nostre ferme & arche d'Escheuinage, & l'autre partie auons rendu & liuré ausdicts conioincts. Et tout ce faict par assens d'Escheuins dont les noms sont tels, N. N. l'an de l'incarnation de nostre Seigneur Iesus Christ 1370. le 12. iour du mois de Ianuier.

ANNOTATIONS SVR LEDICT TILTRE.

Reuestissement signifie don mutuel & egal qui se faict entre deux conioincts par mariage, & anciennement au pays où il se faisoit, deuoit estre faict & passé par loy & en iustice: comme encores il se practique en quelques pays, & en est faicte mention és coustumes de Cambray, Valencienes, l'Isle & autres, esquelles se lict Raueſtissement, & vient du verbe reueſtir ou raueſtir, qui signifie reliurer, resaisir, rebailler, ou bailler l'vn pour l'autre. Mon vieil practicien parlant de l'establissement du Roy Philippes, qui peut auoir esté Philippes Auguste, pour le doüaire, dict qu'il permit encores aux mariez de se raueſtir des meubles & biens cottiers par mutuë equalité: sont les termes dont il vse sans en adiouster d'auantage. Qui en voudra voir plus amplement qu'il lise lesdictes Coustumes.

Digitized by Google

Hic ce qui est marqué fol. 418 deuoit estre mis à la fin du liure.

Il est à sçauoir que selon la coustume locale du païs de Tournesis, le temps de proximité de demander en terre tenuë en fief, si est, que demander luy cõuient dedans que l'heritage a esté vuerpi par la loy à l'acheteur. Et si c'est en terre tenuë en main ferme, qu'on appelle terre renteuse, demander luy conuient dedans les criées & souhaistons qui le sons de l'heritage & autremẽt n'y viendroit à tẽps. Et la raison si est pource que les fiefs en Tournesis au vendre ne sont point criées ne subhatatier, & pour ce y est l'an. Car dedans l'an nul ne se doit par raison ignorer, & en la terre de main ferme, il conuient venir dedans les criées, car tel heritage ne se peut vendre, ne adheriter autre qui ne conuienne qu'il soit crié & subhasté par trois Dimanches aux Eglises à heure de la grãd messe & la proximité offerte aux hoirs se auoir le veulent, & pource que dedans icelles criées ne le demande, à tard y vient.

De ces coustumes faut voir ce que en est escrit aux liures imprimez, & mesmes en la conference des coustumes de M. Guenois.

Coustume de Cysoing.

Item par la coustume de la Baronnie de Cysoing, sçachez que fief a terme d'vn an, & la terre de main ferme d'vn an, & en terre d'Escheuinage à xl. iours.

Coustume de Gand.

Item & à la coustume des villes qui sont resortissans à Gand, c'est au chef lieu de Terremonde, en fief a temps de trois criées, qui se font par trois quinzaines & non plus, & en terre de main ferme autres trois criées qui se font par trois dimanches continuels & non plus.

Coustume de Haynaut.

Item à la coustume de la Comté de Haynaut en fief n'a point de terme de proximité, & en terre de main ferme a vn an.

Coustume de Leuse.

Mais selon la coustume de Leuse & d'éuiron Valenciénes, n'a point de termes de proximitez, fors pour le seigneur, se demander le veut pour retraire à sa table.

Coustume de l'Isle.

Item sçachez que à la coustume de la salle à l'Isle en terre de main ferme a vn an. Si a il en fief reseruées les terres & lieux tenus de la Comté de saint Paul, que iaçoit ce que ressortissans soient de la salle de l'Isle, toutesfois és termes tenus de main ferme n'a que xl. iours, & és fiefs vn an.

Coustume de Tournay.

Item en la ville de Tournay n'a point de proximité n'en toutes les villes qui vsent de la loy d'icelle, & qui au sens y viennent. Mais és fiefs a terme de an & de iour.

Coustume de saint Amand.

Item sçachez que à la coustume de la terre de saint Amand, és fiefs a terme d'vn an, & és terres de main ferme a terme de xl. iours tant seulement.

Digitized by Google

Coustume de Mortaigne.

Item à la coustume de la terre de Mortaigne en fief a vn an, & en terre de main ferme apres l'adheritement faict à l'acheteur, faut que le vendeur le nonce à son plus prochain dedans le mercredy premier iour de marché, qui sera audit lieu de Mortaigne apres le heritement fait & ce luy face noncer si deüement au prochain, qu'il le puisse ignorer. Et se dedans iceluy iour de marché le prochain ne prend la proximité aux autres plus prochains, iamais n'y vient, ne peut venir à temps. Et se noncé n'est, les prochains ont iour de demander icelle proximité par tant de temps qu'il leur plaira, iusques à tant que noncé leur aura esté, si comme dessus est dit, soit par vn an, deux ans, dix ans ou plus, dedans lesquels ans auoir le doiuent se demandez en sont à loy, ne autrement ne sont forclus deuãt que sommé leur en aura esté le vendage. Et lors se dedans le premier iour de marché ne le demandoient, ils en seroient forclus.

Coustumes de Douay & Orchies.

Item à la coustume de la Chastellerie de Douay en fief a vn an, & és terres de main ferme autant, & d'Orchies pareillement. Mais bien y a en ces deux lieux tant de Douay comme d'Orchies aucuns lieux où on vse d'eschange, esquelles terres qui ainsi sont tenuës d'eschange, a proximité de xl. iours. Et en aucuns lieux, tant à l'Isle comme en autres chastelleries cy dessus dictes est accoustumé, que se aucune rente est assise sur terre de main ferme, ou maison qui soit sous rente, & celuy à qui ceste sous rente est la vẽte. Sçachez que celuy à qui la terre ou la maison est, le peut reprendre comme par proximité, par la raison que le principal sens est sien, & est pour descharger & affranchir son heritage, & supposé que celle rẽte fust venduë à vn prochain cousin du vendeur, si le r'auroit auant celuy à qui la terre ou la maison est, pour la raison dessus dicte de affranchir son heritage.

Item & se en la Comté de Haynaut est vendu aucun fief, il n'y a point de proximité comme dessus est dit. Mais le Comte de Haynaut y a telle seigneurie, que si il luy plaist à retenir le fief pour luy, faire le peut, pour autel prix que vendu sera, & en fera iurer le vendeur & l'acheteur du prix, sera rabbatu du prix que vendu sera son droict seigneurial, qui est tel, que pour autant de xx. sols du prix que le vendage montera le comte de son droict, y a xix. sols six deniers, & n'en aura le vendeur que autãt de fois six deniers qu'il y aura de xx. sols audict vendage, & se plus grand grace en veut faire, en luy en est, & non point autrement, mais du plus il ne prent que le quint denier, & toutesfois est il en luy du surplus, si cõme dict est.

Item & s'il aduenoit que dame ou damoiselle qui mariée fust voulsist reprẽdre aucũ fief, ou aucune par proximité qui vint de son lez & costé, sçachez que faire se peut de soy mesmes, sans ce que de sõ mary pour ce faire soit autorisée, & en peut faire plainte à loy, offrãt mailles & deniers, pour retraire, & auoir ladite proximité, & tout ce faire & ordõner de soy mes-

Digitized by Google

mes iusques à tant que contredict ou opposition y aura de partie, & qu'il sera apparent que despens & procés en faille sourdre, car si tost que contredit y a en cour, & que procés s'en faict, lors conuient que la dame ou damoiselle soit authorisee de son mary, ou autrement le procés seroit inutille.

La teneur d'vne commission executoire.

Faire & former vne commission executoire la maniere si est ceste, pource que c'est le commencement de vente, te veux monstrer par formulaire comment elle peut estre formee. Tristan du Boys, cheualier, seigneur de Famechon, & de Raincheual, Conseiller du Roy nostre Sire, & Baillif de Vermandois: Au premier sergent dudict Bailliage à qui ceste commission s'addressera, salut. Veu auons vnes lettres obligatoires seellées du seel Royal, ordonné & commis de par le Roy nostre sire en la ville & cité de Tournay, & au pays de Tournesis, par lesquelles nous est apparu Iean du Mont estre tenu & obligé enuers Iean du Val denõmé en icelle obligation, en la somme de x. muis de bled tel que à six deniers pres du meilleur chacune rasiere à rendre & payer ledit bled par ledit du Mõt audit du Val par certaine forme & maniere contenuë esdites lettres obligatoires, de laquelle somme de bled satisfaire & payer ledit du Mont est remis & defaillant, luy sur ce sommé & requis instamment au grand grief, preiudice & dommage dudit du Val, requerãt sur ce par nous estre pourueu de iustice, en nous seruant pour le Roy nostre sire de la peine commise en ladite lettre obligatoire de xl. sols tournois, en quoy ledit du Mont, est encouru par sa faute. Et afin que ceste obligation luy fasse enteriner & accomplir cõme de raison se pourra: Pource est il que nous vous mandons & cõmettons que ledit du Mõt denõmé en ladite obligatiõ, au cas que à vostre sommation promptement satisfaire & payer ne voudra, & ladite obligation accomplir, vous iceluy executer & contraignez rigoureusement & sans delay à satisfaire par ledit du Mont audit du Val la somme contenuë en l'obligation, de laquelle par ledit du Val vous sera faict apparoir en celle enterinant selon la teneur, auec la peine donnée au Roy nostre sire, par vertu d'icelle, en ce faisant par prisée & vendition de ses meubles & heritages, & à detention de corps, attendu que obligé y est. En ce cas d'opposition la main garnie auant toute œuure de la valuë de l'obligation assigné iour audict opposant en la cour du Roy à Tournay, pardeuant nous à l'encontre dudict du Val, pour dire les causes de opposition, sur ce proceder & en outre respondre audict du Val comme de raison appartiendra, en escriuant audict iour de tout ce que faict en sera. De ce faire vous donnons pouuoir, mandons & commandons à tous les subiects dudict Bailliage, prions & requerons tous autres, que à vous en ce faisant obeïssent diligemment. Donné &c.

La teneur de la rescription faicte par le sergent.

Apres s'ensuit la forme de la rescription sur ce, par maniere de formulaire. A tres-haut noble & puissant, Monseigneur le Baillif de

Vermandois, ou à ſon lieutenant, en Tourneſis, Monſeigneur & Maiſtre Iean de Renty Sergent du Roy en Tourneſis, & le voſtre, honneur, ſeruice, reuerence auec toute obeïſſance. Cher Seigneur & Maiſtre plaiſe vous ſçauoir que par vertu de voſtre commiſſion à moy addreſſée parmy laquelle ceſte mienne relation eſt annexée, ie pour icelle interiner à la requeſte de Iean du Val, en ma commiſſion le ſeizieſme iour du mois de Iuin, l'an mil trois cens quatre vingt & trois, me tranſportay de la ville de Tournay, & pour voir faire mon exploit requis au Preuoſt appellé Pierre de Muy, qu'il me baillaſt Sergent pour voir faire l'exploit que par voſtre commiſſion entendoye à faire, lequel me preſta Iean Cardonnier Sergent baſtonnier de la ville de Tournay, en luy commandant qu'obeïſſance me fiſt auoir par tous les ſuiects de la ville audit exploit faiſant, en preſence duquel m'approchay de la maiſon de Iean du Mont, & à ſa perſonne que ie trouuay & ſommay, & dis comment à moy comme à Sergent Royal eſtoit telle commiſſion addreſſée auec les lettres obligatoires, leſquelles ie luy fis lire, & que ce payer vouloit l'obligation, ie luy en feroye auoir quittance ſuffiſante, & pour-ce ie le trouuay delayant de ce faire en preſence du Sergent & d'autres aſſiſtans, prins & mis en la main du Roy par iuſte inuentoire & priſée tous les biens meubles qu'en ſa maiſon on a trouué & ailleurs, où ils me furent enſeignez à luy appartenans. Et pour ce que par cõſeil à ce appellé, & cognoiſſant en ce m'apparu que les biens meubles ne pourroient pas accomplir le contenu de l'obligation, en preſence du Sergent mis en la main du Roy vne maiſon ſituée & aſſiſe en la ville de Tournay, en la ruë des Maruis, d'vn coſté ioingnant à la maiſon Iean du Pré, laquelle maiſon eſtoit audit du Mont, tout ainſi que l'heritage le contient les quatre corps & le moillon, ie mis en la main du Roy pour tout inuentorier ſi auant que iuſques à accompliſſement de l'obligation, & tout ce ſignifiay ce meſme iour aux Eſcheuins de la ville de Tournay ſous que Iuriſdiction la maiſon eſtoit ſituée en leur ioingnant de par le Roy que doreſnauant ne fuſſent à charge ne à vẽdition que ledit du Mont ſi vouſiſt faire de ſes biens & heritages, iuſques à ce que mon exploit ja encommencé fuſt interiné & parfaict, leſquels Eſcheuins me reſpondirent qu'ils ſe garderoient d'en meffaire, & pour par interiner ma commiſſion, attendu que ledit du Mont eſtoit en pure demeure & faute de paye en preſence dudit Sergent à moy preſté le douzieſme iour dudit moys, en plain marché & publiquement expoſay & mis à vente par enchere les biens meubles dudit du Mont ſuſnommez qu'enſeignez me furent & que trouuer les ſçeuz & chacun meuble à par luy, & par trois criées ſur chacun. Et tant que par toutes rencheries faictes & paſſées à telle couſtume qu'au lieu appartient à faire, la venduë ne monta que vingt liures tournois, ſi comme par la vente de ce que i'ay par eſcrit cyrographé contre ledit Sergent plus plainement peuſt apparoir, & ce fait ſignifiay audit du Mont ladicte venduë, & quelle choſe, & pour quel prix, & que ſe dedans le tiers iour ne l'auoit racheté pour le prix vendu ſi demeuroit aux acheteurs, lequel tiers iour paſſé, pour-ce que ledit du Mont n'en fiſt

Digitized by Google

aucun rachat, ie deliuray ausdits acheteurs les choſes par eux achetées parmy payant les deniers de ventes. Deſquels deniers i'ay prins & m'en tiens pour nanty au profit de madicte execution.

Item & pour par entretenir madicte execution, à la faute qu'il failloit encores à ladicte obligation, ie en la preſence dudit Sergent a preſte le Dimanche ſeiziesme iour dudit mois en l'Egliſe S. Brice en laquelle paroiſſe ladicte maiſon eſtoit ſituée, expoſay icelle maiſon à vente, ſignifiant à tous que ſil eſtoit aucun qu'icelle maiſon voulſiſt racheter, ſi le trait par deuers moy & par rencherie ie luy vendroye à douze ſols tournois de rente qui me fuſt quelle deuoit, le diſpoſay à la priſée des hommes à ce ſermentez en ladicte ville, à deux cens frans d'or, du coing & forge du Roy noſtre Sire, pour le premier denier à Dieu qui mis y ſeroit de rencherе de vingt ſols, dont les quinze demeureront au profit du rencheriſſeur, ce fait ſ'approcha de moy Iean des Champs, lequel par marché au mieux & plus qu'il peuſt par le conſeil des couletiers ſermentez d'icelle ville de Tournay, acheta de moy ladicte maiſon pour le prix & ſomme de ſept vingts frans & ſix deniers à Dieu de rẽcherie qu'il y miſt. Laquelle vente ie ſignifiay audit du Mont, & ſe racheter la vouloit par promptement payant, ſi le fiſt. Lequel me reſpondit que bien auoit oüy ce que ie diſoye. Sur laquelle reſponce qu'elle n'eſtoit mie ſuffiſante au cas en procedant ſur madicte execution, ie le Dimanche enſuiuant le vingtieſme iour dudit mois fis crier & ſouhaiter en ladicte Egliſe de ſainct Brice à heure à ce accouſtumée ladicte vente, & par cedule contenant ce qui apres ſ'enſuit.

La forme de la cedule.

On vous faict à ſçauoir de par le Roy noſtre Sire que Iean de Renty ſergent d'iceluy ſeigneur, par vertu de certaine commiſſion à luy adreſſée par Monſeigneur le Baillif de Vermandois, ou ſon Lieutenant en Tournesis pour l'interinement de certaine obligation, en quoy Iean du Mont eſtoit tenuë enuers Iean du Val ſergent, a vendu vne maiſon appartenant audit du Mont: ſituée & aſſiſe en la ville de Tournay en la ruë de Maruis ioignant d'vn coſté à la maiſon Gille Garbitre, & d'autre coſté à la maiſon Iean du Pré, tout ainſi que l'heritage de ladicte maiſon ſe ẽprent deuant & derriere les quatre corps & le milieu à douze ſols de rente heritable à deux payemens payer en l'an, c'eſt à ſçauoir la moitié à Noël: & l'autre moitié à la ſainct Iean, par condition que ſe plus eſtoit trouué en ladicte maiſon deuroit de rente, ce ſeroit tant moins d'argent à la vente & ſe moins deuoit de rente, ce ſeroit tant plus d'argent à ladite vente, à l'eſgard & priſerie des priſeurs ſermentez de ladicte ville, ſi y a pour le premier denier à Dieu ſept vingt frans d'or, de la forge & enſeigne du Roy noſtre Sire, à ſix deniers à Dieu de rencherе ſur ce ferus & haucies, & eſt auiourd'huy la premiere criée, & d'huy en huit iours à heure de grand Meſſe la ſeconde criée & d'huy en quinze iours qui feront trois ſepmaines la tierce criée à heure de grand Meſſe, toutes & dernieres criées ſ'il eſt aucun qui ſon profit y ſçache & qui plus en vueille donner vienne par

Digitized by Google

deuers ledit ſergent, & voulentiers le receura comme de raiſon ſera. Cher ſeigneur & maiſtre tout ce que deſſus eſt dict vous certifie eſtre vray par ceſte mienne reſcription ſeellée de mon ſeel faicte & eſcrite le iour & an deſſuſdit.

La teneur d'vne commiſſion iteratiue pour vente d'heritage.

LA forme de faire & formuler vne commiſſion iteratiue en cas de vendition d'heritage, ſi eſt ceſte; Triſtan du Bois, Cheualier Seigneur de Famechon & de Raincheual, Conſeiller du Roy noſtre Sire & Baillif de Vermandois. A Iean de Renty Sergent du Roy audit Bailliage ſalut. Comme par vertu de commiſſion par nous donnée, & à vous adreſſée à la requeſte de Iean du Val pour interiner & mettre à execution l'obligation en quoy eſtoit tenu & obligé en certaine ſomme de bled Iean du Mont enuers ledit Iean du Val, ayes mis & expoſé en vente par faute de biens meubles dudit du Mont qu'accomplir ne peuuent la ſomme, vne maiſon & heritage audit du Mont appartiennent & comme au plus offrant & dernier encheriſſant, ſoit la maiſon demeurée à Iean du Pré, pour le prix & ſomme de deux cens frans d'or. Si comme plus plainement nous eſt de tout ce apparu par voſtre reſcription ſur ce faicte & eſcrite, par laquelle auſſi nous peut apparoir que tout le vendage eſt faict & paſſé ſans contredit ou oppoſition aucune, pourquoy audit acheteur, doit demeurer la maiſon comme ſon bon heritage, vous mandons & iteratiuement commandons que vous vous tranſportez par deuers ledit acheteur, & luy faictes commandement qu'il vuide ſa main en la voſtre ou à certain change ſur voſtre nom des deniers qu'a monté la venduë, & à ce le contraignez par toutes voyes deuës & raiſonnables, ſe ſouffiſant en eſt & ce fait l'adiournez pardeuant nous ou noſtre Lieutenant à certain iour competant pour le decreter de ſon deſſuſdit achat, en intimãt audit obligé, & de qui vendu eſt qu'il ſoit audit lieu ſe bon luy ſemble pour voir faire racheter ou alleguer ce que de raiſon ſera auec intimation que vienne ou non, il y ſera procedé comme raiſon appartiendra de ce faire, vous donnons pouuoir. Mandons & commandons à tous à qui appartient, prions & requerons à tous autres qu'à vous en ce faiſant obeïſſent diligemment, Donné à Tournay le troiſieſme iour de Iuillet l'an 1323.

La teneur de la reſcription ſur ce faicte par le Sergent executeur.

A Tres-haut noble & puiſſant Seigneur Monſeigneur le Baillif de Vermandois ou ſon Lieutenant en Tournesis. Iean de Renty Sergent du Roy audit Bailliage, & le voſtre en tout honneur, ſeruice & reuerence auec toute obeïſſance. Mon tres-cher Seigneur & Maiſtre plaiſe vous ſçauoir que par vertu de voſtre commiſſion iteratiue à moy addreſſée parmy laquelle ceſte mienne reſcription eſt annexée, & pour icelle interiner, ie à la requeſte de Iean du Val dénommé en la commiſſion, le quatorzieſme iour du mois de Iuillet, l'an mil trois cens quatre vingt & trois, me tranſportay en la Ville de Tournay, & pour voir faire mon exploit requis au Preuoſt Sire

Digitized by Google

Pierre de Musi, qu'il me baillast Sergent pour voir faire l'exploit que par vostre commission entendoye à faire, lequel Preuost me presta Iean Cardonnier Sergent bastonnier d'icelle ville, en luy commandant qu'obeïssance me fist auoir par tous les suiects de la ville audit exploit faisant. En la presence duquel Cardonnier m'approchay de Iean du Pré acheteur d'vne maison & heritage que par vostre commission luy auoye venduë à la requeste dudit du Val, appartenant à Iean du Mont, à cause de certaine somme de bled en quoy estoit tenu ledit du Mont enuers ledit du Val. Auquel ie feis commandement de par le Roy qu'il vuidast sa main en la moyenne, ou à certaine change sur mon nom, de la somme de deux cens frans d'or, à quoy auoit monté la venduë d'icelle maison & heritage, lequel du prestemét deliura & mist en ma main la somme pour icelle vére, dont ie me tiens pour content & bien nampty, & ce fait en la presence dudit Sergent, ledit iour intimay audit du Mont qu'il fust pardeuant vous, ou vostre Lieutenant audit lieu de Tournay, se bon luy sembloit, & du Mardy prochain ensuyuant ledit iour en huit iours à l'encontre dudit du Val, pour voir faire le decret de la maison, & r'acheter ou alleguer ce que raison sera auec intimation qui vienne ou non, il sera procedé comme de raison sera & appartiendra, & qu'audit iour luy feray bon compte & reliqua de ce que i'auoye vendu de ses heritages & biens, lequel ie disoye. Mon tres-cher Seigneur & maistre de tout ce que dessus est dit, vous certifiay-je estre vray par ceste mienne rescription séellée de mon séel faicte & escrite le iour & mois & an dessusdit.

Forme de faire obligation.

La forme de faire & former vne obligation sur certain marché ou contract si est ceste par la maniere que trouuerez formulée en la Ru. des obligations declarée & cottée par le nombre de. Et pour ce me passe en brief d'icelle formuler que ie ne face reditte.

La teneur d'vn decret sur la vendition d'aucun heritage.

LA forme & maniere de faire & former vn decret sur aucune vendition d'heritage faicte par exception de iustice si est ceste. Tristan du Bois Cheualier Seigneur de Famechon & de Raincheual Conseiller du Roy nostre Sire, & Baillif de Vermandois. A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront salut. Sçachent tous comme Iean du Pré ait nagueres acheté par execution Royalle vne certaine maison & heritage située & assise, &c. que vendoit Iean de Renty Sergent du Roy nostre sire, par vertu de certaine commission executoire à lui de nous donnée, ou de nostre Lieutenant, pour interiner & mettre à execution deuë certaine somme de deniers en quoy estoit tenu & obligé Iean du Mont enuers Iean du Val par certaines lettres obligatoires séellées du séel Royal de la Baillie de Vermandois, & soit ladicte maison demeurée audit du Pré, comme au dernier encherissant, requerant par nous estre de ce decret & confermé comme de raison & stille du lieu le desire & enseigne. Veu le rapport des lettres & enseignemens sur ce faits, & escrits, dont les teneurs s'ensuiuent, & premierement lesdictes lettres contenans la forme

qui

Digitized by Google

qui cy apres s'enſuit. A tous ceux, &c. pour leſquelles lettres mettre à execution deuë commiſſion executoire, a ſur ce eſté donnée, dont la teneur s'enſuit. Triſtan du Bois, &c. Pour laquelle execution accomplir, & pour mettre ladicte commiſſion à execution deuë, ledit du Val, le ait fait adreſſer à Iean de Renty, Sergent du Roy noſtre Sire, lequel de l'exploit ſur ce fait nous ait reſcrit par la maniere qui s'enſuit. A tres-haut, noble & puiſſant, &c. laquelle reſcription deuë, & pour en outre proceder & faire ladicte vente à l'accompliſſement deſdictes lettres obligatoires, & à la requeſte dudit du Pré acheteur, nous ſur icelle reſcription euſſions baillé noſtre commiſſion iteratiue, dont la teneur s'enſuit, Triſtan du Bois, &c. Apres laquelle commiſſion iteratiue, & icelle enterinée ſelon la forme & teneur accouſtumée & vſage du lieu, & ſelon la couſtume illecques gardée & obſeruée ſans debat ou contradiction, ſelon ce que par la reſcription iteratiue ſur ce à nous addreſſée peut apparoir, dont la teneur s'enſuit. A tres-hault noble & puiſſant, &c. Sur leſquels exploits faits & parfaits à nous comme au Iuge Souuerain, reſcrits & renuoyez comme en tels cas il appartient, iceux veus & diligemment examinez, & entendu que ſans oppoſition, refus ou contredit, tout a eſté faict & demené, les couſtumes, ſolrice & droicture des lieux gardées & tenuës, l'argent de ladicte vendition mis en noſtre main, tourné & conuerty en l'aquit, paye & ſolution de ladicte obligation, & conſideré tout ce qui nous peut & doit mouuoir apres ſommation faicte audit du Mont, qu'auiourd'huy baillerions ſur ce decret & accompliſſement des exploits deſſuſdits, & que ce vint voir faire ſe bon luy ſembloit auec intimation lequel n'eſt venu ne comparu, & pour-ce audit du Pré acheteur, ledit achat & les exploits ſur ce faits par noſtre ſentence & pour droict loüons, greons, ratifions & approuuons, en accordant & donnant audit acheteur la poſſeſſion de la maiſon pour luy & pour ſes hoirs, & ayans cauſe comme ſon heritage, & ſauue tous droits. Si donnons en mandement au ſeigneur du lieu, dont la maiſon eſt tenuë que ledit acheteur moyennant noſtre decret & commiſſion executoire, ſur ce ils baillent l'adueſt de l'heritage parmy ſatisfaction de leurs droicts, & en bailles eſcrits & cyrographes tels comme ils ont accouſtumé par leur loy, aux deſpens de l'acheteur ſe requis en ſont, leſquels ils mettent en leur ferme, comme des achats ainſi faits, il appartient à faire. En teſmoin, &c.

DES DROICTS AV CONNESTABLE DE FRANCE.

Digitized by Google

Ce qui ſte icy traicté des droits & Iuriſdiction du Conneſtable, Mareſchaux de France, Maiſtre des Arbaleſtriers & autres Officiers, ne s'obſerue du tout à preſent, ains eſt grandement changé, dõt toutesfois on peut veoir du Tillet en ſes memoires, & autres, qui ont eſcrit des Magiſtrats & Officiers de la France, & ce qu'en auõs traicté ailleurs.

APRES ſenſuit du droict au Conneſtable de France qui eſt le plus grand Officier que le Roy ait, & qui repreſente ſa noble perſonne. Si ſçachez qu'au Conneſtable à cauſe de ſon noble Office competent, & appartiennent toute la cognoiſſance de tous les Sergens d'armes du Roy, & à luy ou à ſon Lieutenant en doit eſtre retourné, ventilé & demené en tous cas qu'en deffendant ils auroient à faire, & dont ils ſeroiẽt pourſuiuis & apprehendez de quelque autre Iuge ou partie aux autres du Royaume, ne deuant autre Iuge ne doiuent ne ne ſont tenus de proceder ſ'il ne leur plaiſt, car par la nature de leur office de ſergenterie, ils en ſont exempts & francs, ne n'ay point veu que ſe quelque ſergent ait eſté apprehendé pardeuant autre Iuge, ſoit que ce ait eſté en cas de delict ou autrement qui n'ait conuenu que la cauſe ſoit retournée pardeuant ledit Conneſtable ou ſon Lieutenant à la table de marbre à Paris, reſerué és cauſes & actions réelles: car d'icelles conuient eſtre demené pardeuant les Iuges, dont les heritages contencieux ſont tenus. Et ainſi a il eſté fait par tant de cas d'exemples que ſans nombre, & tellement qu'il ne faut ramener en doutte n'en difficulté aucune, puis que ce à regard en riens à leur office de Seigneurie.

Item a encores le Conneſtable la cognoiſſance de tous les officiers de ſon domicile & de ſon hoſtel.

Item à cauſe de ſon office faict ſerment au Roy, & homme repreſente le Roy, & eſt Lieutenant du Roy, puis que Roy n'y ſeroit preſent, ou qu'il fuſt commis ou enuoyé, fuſt en cheuauchée d'oſt, ou frontiere, & donner lettres, eſtats, & reſpits comme Lieutenant du Roy.

Item ſi le Roy treſpaſſoit, ſi gouuerneroit il le Royaume iuſques à ce qu'il y auroit Roy ou Regent à cauſe de ſon office. Item par le droict de ſon office, a regard de ſouuerain ſur les genſ-darmes du Roy, ſur les gens ordonnez en frontieres. Et a la premiere iournée des gages de tous ceux qui ſont à receuz en fait d'armes à monſtrer les treſoriers, la ſeconde, les clercs des treſoriers, la tierce pour leur peines & ſalaires, & au fait du gaing du pillage d'oſt, le Conneſtable à cauſe de ſon office, a, ſoit à ville priſe par guerre ou autrement, tout l'or & l'argent & autres biens, & aornemens, reſerué vaiſelle d'eſtaing & cheuaux qui appartiennent aux Mareſchaux de France.

Item a le gouuernement des batailles de l'oſt du Roy, ſuppoſé meſme que le Roy ſoit en l'oſt.

Item a la charge de demander au Roy toutes les nuits le cry de la nuict, & de la faire ſçauoir aux Mareſchaux, les Mareſchaux de la faire ſçauoir aux Capitaines des genſ-darmes.

Item doit ſeruir deuant les mets de la Table du Roy en tout temps le chappelet de fleurs ſur le chef, la blanche verge en la main, & accompagné de ſa Cheualerie. Et ſe le Roy eſt à conſeil, ſi doit il demander de la queſtion iuſques à la perſonne du Roy.

Digitized by Google

Du droict aux Mareſchaux de France.

VEu du droict au Conneſtable, il ſenſuit à voir du droict aux Mareſchaux de France, & de ce dont ils peuuent & doiuent cognoiſtre par leur droict & noble office. Si peux & dois ſçauoir qu'au faire le ſerment de la Mareſchallerie, ils font hommage à cauſe dudit office, & ont leur droict, toutesfois que le Roy va en oſt ou cheuauchée à loger toute la compagnie du Roy, & ne doit auoir nul droict de loger ſ'il n'eſt logé par les Mareſchaux, & que leur ſignes y fuſſent mis. Item à cauſe de leur office, ils ont la cure & cognoiſſance de tous les faits crimes & malefices quels qu'ils ſoient qui aduiennent, & peuuent aduenir en l'oſt & cheuauchée du Roy, ſoit en bonne ville ou dehors, & de tous les pourſuyuans de l'oſt & cheuauchée, puis qu'ils ſont yſſus de leurs maiſons pour venir en l'oſt & cheuauchée iuſques à tant qu'ils ſoient retournez. Item ont la cognoiſſance de tous les gaings & pillages faicts en l'oſt ou cheuauchée, puis que contend ou queſtion en ſeroit. Item ont à aſſeoir l'oſt droict de donner places & rues, & n'y peut nul vendre quelque marchādiſe ſans leur licence, ne nuls vendre vin ne afforer ſans leur ſeing, & ont le droict d'afforage de la queuë quatre pots, & du tonnel huict; de chacun eſtat de denrée deux ſols: de chacū char deux ſols: d'vn cheual à ſomme cinq deniers, d'vne bouëtte deux deniers, d'vn celier vn denier, des bouchers le pied & l'eſpaule de porcel deux ſols, de l'eſtat.

Item doiuent ſauf conduit à tous ceux qui amenent viures en l'oſt & par tout doiuent auoir au deſpens du Roy certaine quantité de genſ-d'armes pour les viures conduire.

Item ont toutes les monſtres des genſ darmes, & les retenuës, & les doiuent auoir par eſcrit & ont de chacune mōſtre de genſ-darmes ſix ſols, & n'y doit auoir à la monſtre que dix hommes, & ſe plus y en auoit ce ſeroit à leur profit touſiours pour dix hommes vne monſtre.

Item doiuent lettre d'eſtat de ſauf conduit, & ont de chacune ſept ſols: & qui de fait ne vient contre ou a rempte il eſt à ſoixante d'amende.

Item & ſe cheuauchée ou en oſt les cheuaux qui ſont priſez pour r'auoir le prix deſdits cheuaux ſont au Roy, & pour le prix que priſez ſeront le Roy doit rendre le prix & les cheuaux ſont aux Mareſchaux.

Item ont de leur droict puis que le Roy ſeroit ſur terre d'ennemis, où il ſeroit conqueſté, ou quelque pillage toutes les beſtes vrayes, ſoient cheuaux ou beſtes à corne, & les autres ſont aux gaigneurs, & ont toutes chaudieres, vaiſelle de cuyure & d'eſtaing faicte au marteau & non plus & l'autre gaing eſt gages.

Item ont de propre cauſe de leur office trente muis d'auoine: chacun quinze à prendre ſur le bac du port de Nully pres de Paris, leſquels Mareſchaux peuuent faire & conſtituer vn Preuoſt que peut & doit auoir pouuoir d'eux, ou ſoient empraintes les armes deſdits Mareſchaux, & premier du premier Mareſchal que deuant lequel Preuoſt doiuent eſtre vētillées toutes les cauſes qui au droit deſdits Mareſchaux appartiēnēt, &

Digitized by Google

en l'adiudicature, & doit auoir de chacune commiſſion deux ſols. De chacune amende de ſoixante ſols, en quoy il fut condamné, il doit auoir dix-ſept, & pareillement ſe l'amende eſtoit de ſoixante liures, en quoy encourt toute perſonne qui faict ou vient contre les eſtatus deſdits Mareſchaux, il a auſſi dixſept liures.

Item a ledict Preuoſt le iugement de tous les cas aduenus en l'oſt ou cheuauchée du Roy, & le Roy des ribaulx en a l'execution. Et ſ'il aduenoit qu'aucun forfaire qui ſoit mis à execution criminelle, le Preuoſt de ſon droict, a l'or & l'argent de la ceinture au mal-faicteur, & les Mareſchaux ont le cheual & harnois, & tous autres oſtils ſ'ils y ſont, reſerué les draps & les habits quels qu'ils ſoient, & dont ils ſoient veſtus qui ſont au Roy des ribaulx, qui en fait l'execution. Le Roy des ribaulx, ſi ſe faict toutesfois que le Roy va d'oſt en oſt ou en cheuauchée appeller l'executeur des ſentences & commandemens des Mareſchaux & de leurs Preuoſts. Le Roy des ribaulx a de ſon droict à cauſe de ſon office, cognoiſſance ſur tous ieuz de dez, de brelens, & d'autres qui ſe font en oſt & cheuauchée du Roy. Item ſur tous les logis de bordeaulx des femmes bordelieres doit auoir deux ſur la ſepmaine. Item à l'execution des crimes de ſon droict lez, le veſtemens des executez par iuſtice criminellement.

Du droict au Maiſtre des Arbaleſtriers.

A preſent c'eſt le grand Maiſtre de l'artillerie.

APres ſ'enſuit du droict au Maiſtre des Arbaleſtriers, qui de ſon droict a toute la cure garde & adminiſtration auec cognoiſſance des gens eſtans à pied en l'oſt, ou cheuauchée du Roy de tous Arbaleſtriers, Archers, des Maiſtres d'engins, de canonniers, de charpentiers, de foſſiers & de toute l'artillerie de l'oſt à toutes les monſtres, à l'ordonnance ſur ce, à la bataille premier aſſiet les eſcoutes & enuoye querre le cry de la nuict. Et ſe Ville forterelle ou Chaſteau eſt prins, à luy appartient toute l'artillerie quelle qu'elle ſoit qui trouuée eſt. Et ſe de l'artillerie du Roy eſt commencé à traire ſur les ennemis, le remanant de l'artillerie eſt à luy. Item a de ſon droict les oyes & cheures qui ſont prinſes en fait de pillage ſur les ennemis du Roy.

Du droict aux Officiers Generaux du Roy.

COmme dict eſt aux Officiers du Roy noſtre Sire, en eſpecial il ſ'enſuit dire d'iceux Officiers en general. Si eſt à ſçauoir que tout Officier general du Roy, ſi comme Baillif ou Lieutenant, Procureur du Roy, ou ſubſtitué, Aduocat du Roy, Sergent du Roy, à pied ou à cheual, Clercs de cas Royaux, garde de priſon Royalle ou quelques autres Officiers Royaux demeurant ſous quelque hault iuſticier que ce ſoit, ſont tenus de reſpondre & ſortir à celuy iuſticier de toutes actions Royalles & perſonnelles, reſerué de celles tant ſeulement qui touchent & ont regard à leur office Royalle, car de ce ſont tenus de reſſortir deuant le Iuge Royal en cas de crimes.

Digitized by Google

Du droict des sergens d'armes.

LEs sergens d'armes sont les maciers que le Roy a en son office, qui portent maces deuant le Roy, sont appellez sergens d'armes, pource que ce sont sergens pour le corps du Roy, & doiuent & peuuent à des procez leurs armures iusques à la chambre des Comptes du Roy, & peuuent faire office de sergenterie par tout le Royaume, & doiuent auoir gages du Roy. Item ils doiuent estre quites de toutes tailles, aydes & subsides courans au pays, ne doiuent auoir Iuge que le Roy, & son Connestable, mesmemẽt en deffendant, ne autre Iuge que le Connestable n'en doit auoir la cognoissance, ne deuant autre Iuge ne doiuent estre conuenus, & se il leur plaist, ils peuuent là faire autres conuenir de leurs causes & querelles: puis qu'elles seroyent personnelles. Et est leur office de voiager, car supposé que le Roy s'allast de vie à trespas, iaçoit ce que tous autres officiers soient demis de leur office par la mort du Roy: toutesfois ne le sont mie sergens d'armes, mais demeurent tant qu'ils viuent se ils ne forfont, si sçache que iaçoit ce que dict soit que ailleurs que deuant leur Connestable ne doiuent sortir, neantmoins si fut il que Iacques Dore, qui fut sergent d'armes, fut nauré par vn bourgeois de la ville de Tournay. Ledict Dore le fit conuenir à la table de marbre à Paris pardeuant le Connestable de France en cas de delict & de sauuegarde enfrainte. Les Preuosts & Iurez de ladicte ville de Tournay requirent que la cause fust r'enuoyée en Parlement, attendu que là doiuent resortir par priuilege. Et adonc fut la cause requise par vn huissier en ladicte Cour de Parlement, & là mise au iour que seruit. Monseigneur le Connestable de France, vint en propre personne à Paris, en la Cour de Parlement, requerant la cognoissance de son sergent d'armes, &c. Lesdicts Preuosts & Iurez disoyent du contraire, & que le faict de l'iniure ne auoit mie esté faict en officiant, & que par ce n'y auoit droict le Connestable. Tout veu, il fut dict que ladicte cause demeureroit audict Parlement, mais bien peut que ce eust esté deuant Iuge subject, ou Iuge non Royal que la cause eust esté r'enuoyée audict Connestable, & ainsi fut il dit en la cause d'vn autre sergent d'armes appellé Iacques Dendin, qui auoit esté nauré par vn bourgeois de Tournay & prins par la loy d'icelle ville, pource qu'il auoit mis vn hõme en peril de mort: il se fist requerre par le Cõnestable: mais il fust enuoyé tout prisonnier. Il fut requis arriere de r'auoir: conssideré que ce n'auoit mie esté faict en officiant, & que la ville l'auoit pris, & en fait son deuoir, ne deffaute n'y estoit trouuée pourquoy en deussent perdre la cognoissance. Tout veu, il fut dict par le Lieutenant du Connestable à la table de marbre, que ladicte ville n'en auroit point de r'enuoy: mais demeureroit à la cognoissance du Connestable, & n'osa le conseil que ladicte ville de Tournay auoit à Paris, conseiller d'appeller d'icelle sentence.

Du droict au Baron ou Auber.

EN outre s'ensuit du droict au Baron ou Auber, si sçachez que le Ber, si a toute iustice haute, moyenne & basse en sa terre & seigneurie, ne

Digitized by Google

de part ne deuise pour frerage, ne autrement, ainsi n'est que le pere leur ait faict part & diuision en son viuant, mais l'aisné frere doit faire aduenant parcon à ses moindres freres des choses partables. Et se filles y a, l'aisné frere les doit marier par l'aduis des amis. Item a le Ber ou Baron en sa terre telle & si haute iustice qu'il a le meurtre, & le rapt, & toute autre iustice ensuyuante, & a le plait de ses hommes couchans, & la cognoissance: & se par autre seigneur par present meffaict ou autrement en estoyent aucuns attaints, ou par cas qui desiraſt confiscation, si en appartient ce à luy si auant que sous luy est trouué.

Item peut le Ber appeller pour ce cas, & pour autres cas criminels se le delinquant ne tient prisonnier a ses droicts de trois iours en trois iours ou autres tels iours que la coustume locale desire: à fin de banniſſement & confiscation. &c. Et sçachez que nul ne tient en Baronnie: se ainsi n'est qu'il tienne part de partement de Baronnie ou de frerage, ou s'il ne l'a par don du Roy sans riens retenir fors le ressort que il ayt en sa terre, marchié publique à iour expres: & selon aucuns Chastellenie est parage. Et à cause de leur Baronnie ils doiuent estre adiournez pardeuãt le Roy qui est leur souuerain, si doit ce estre comber & par la forme que à la Baronnie appartient: ne tenu n'est de plaidoyer de sa Baronnie, fors que en souueraine Cour: car deuant Preuost qu'il ait n'est il tenu de respondre s'il ne luy plaist. Item a le Ber en sa terre toute la cognoissance de tous dains, de dõs quais, peines, seruices: en quoy on se peut obliger par lettres, soyent cyrographes ou lettres seellées. Et de tous cas qui à iustice & seigneurie de Baronnie appartiennent, & peuuent appartenir; si comme ardoir pour cas qui le desire: de trainer & de pendre, pour meurtre & pour rapt: & selon aucuns de boüillir pour fausse monnoye autre que du Roy: car pour celle du Roy au Roy en appartient la cognoissance & non à autre de pendre pour larrecin ou pour fausse marchandise de monnoye, de flatrir pour cas qui le desire, de coupper l'oreille à celuy qui a forfait, bãnir criminellement ou ciuilement selon que la coustume & le cas l'enseigne, de complaintes ciuiles personnelles & reelles, de testaments de cõplainte de nouuelleté, de proprieté & simple saisine. Et generallement de tous les cas que à iustice peuuent & doiuent appartenir. Mais les cas de ressort, & semblablement de leze majesté en sont reseruez, car ceux là au Roy appartiennent & non à autre. Itẽ à la paraprehẽsion de biens de bastards qui par dessous luy sont trouuez, comme le treuf de la chose espaue. Item à la fortune d'argent. Item à le Ber la prinse de banny en la terre son subiect, & prendre le peut sans riens blesser à son subiect. Item a le Ber le ressort de son subiect, & y peut pouruoir en cas de refus de droict. De faire loy en cas d'appel en de retour à son souuerain & de chef lieu. Et cas de diuiser ou esclicher fiefs ou nobles tenemens qui sans le gré & licence de son souuerain ne se peut ne doit faire. Item il a la chasse & poursuitte, & prinse de beste sauuage, ou qu'elle voise, puis que esleuée l'a. Item peut auoir gibet à quatre pieds s'il luy plaist. Et s'il aduenoit qu'il banniſt aucun pour cas de crime, & depuis pour celuy cas fust depuis banny du

Digitized by Google

Royaume, & depuis estoit le banny prins par le haut iusticier, si luy doit il demeurer nonobstant le ban du Royaume. Et ainsi fut il dict par arrest de Parlement pour vn qui fut pris à Helchin en la terre de l'Eueſque de Tournay dont il estoit banny. Combien que ledict Eueſque ne ſoit mie Ber, mais que haut iusticier.

ANNOTATIONS SVR LEDICT TILTRE.

Sans reciter comme autresfois le mot Baro auroit esté prins, ainsi qu'on auroit obserué de l'Interprete ancien de Perſius, des loix Ripuaires titul. de Tabularijs, art. 14. *& autres: il eſt ſans doute que Baron ou Ber auroit ſignifié entre les Frãçois, Seigneur: & en telle ſignification on le lict ordinairement és hiſtoires & Romans, & en quelques anciennes couſtumes, practiques & autres liures:* vt aliis diligenter obseruatum, *dõt vient qu'on lict ſouuent les grands ou hauts Barons, pour grands ſeigneurs, & en vient le mot de Baronnie, qui ſignifie vne ſeigneurie auec iuſtice & dignité feudale plus grande que celle du ſeigneur Chaſtellain, & qu'on faict moindre que celle du Comte, comme ſi le Baron eſtoit apres le Comte deuant le Chaſtellain. Mais mon vieil practicien que i'ay eſcrit à la main, en eſcrit en ces mots, Sil nert tex ſires qui teniſt en Baronnie, ſi comme quens ou dus, ou autres grans ſires: & le bas ſires ſi comme Vaaſeurs prennoit de la iournée pour la defaute. Sont les propres termes dont il vſe au tiltre des iugemens. Ce qui ſuit des droicts & iuſtices des vaſſaux ou vauaſſeurs, des vicomtiers & bas iuſticiers requereroit vn plus ample commentaire, dont on peut voir M Choppin ſur la couſtume d'Angers & autres: toutesfois conuient noter, que tous vaſſaux n'ont iuſtice, ains la doiuent par leur inueſtiture, aueu & denombrement. Auſſi y a des Vicomtes qui ont toute iuſtice, haute, moyenne & baſſe, comme eſtans au lieu des Comtes,* & tanquam eorum vicem gerentes *dont i'ay ailleurs plus amplement traicté.*

DV DROICT AV VAVASSEVR.

DV droict au Vauaſſeur à vſage de Cour laye peux & dois ſçauoir que le Gentilhomme tient ſeigneurie de haute iuſtice tant ſeuleme eſt appellé Vauaſſeur, car il n'a marché, ne autre droict que ladicte haute iuſtice & ce q depend, non mie ce qui eſt en deſſus, car ce e partenant au Baron ſi comme deſſus eſt dict rubriche precedente. Si ſçachez que le Vauaſ ne peut affranchir de corps ſans le gré au Baron de qui il tient.

Item ne peut, ne doit cognoiſtre de cas de reſſort qui au Baro

Digitized by Google

de qui il tienne appartient.

Item a la cognoiſſance du meurtre & de l'homicide faicte en ſa terre, & auſſi du larrecin, & peut trainer, pendre, ardoir & bannir en ſa terre, & auoir gibet à trois pieds ſi luy plaiſt. Item peut cognoiſtre des cauſes reelles & perſonnelles de receuoir quints & peines d'eſtre les ſujets par plaintes ou ſur lettres cyrographes, ſeel eſtrange, non ſi ainſi n'eſtoit que ce fut ſur ſeel d'hõmes, qu'il tint de luy en fief, pource que bien le pourroit contraindre à cognoiſtre ou à nier ſon ſeel, mais ce ne pourroit il faire d'autre que luy ne tiendroit, ne de ſeel Royal ne ſe doit entremettre.

Item n'a chaſſe ne pourſuite de beſte ſauuage hors de ſa terre, ne ſon banny ne peut prendre ne demander. Item ne doit fief tenu de luy eſclichir ne amendrir combiẽ que aucuns couſtumiers diẽt que ſi, pource que ce faire eſt ainçois proffit pour le ſeigneur ſouuerain, que non par la raiſõ de ce que plus y a d'hõmes, plus y a d'auentures & de proffit au ſeigneur. Item ſelon aucũs ne doit auoir four ne moulin à ban. Et ſelon aucũs lieux ſi a: & pource aux couſtumiers des lieux s'en faut r'apporter. Item ne doit conſentir ne faire amortiſſement: car ce ne vaudroit au preiudice de ſon chef. Dont le vies que en la Cõté d'Artois fut fait par le Baron, c'eſt à ſçauoir par les officiers d'Artois en certaine enqueſte toute la Cõté ſur tous ceux qui auoient faict & paſſé amortiſſement ſans le chef ſeigneur. Et ſur tous ceux qui ce auoiẽt fait, & fuſſent gẽs d'Egliſe ou autres, ſçachez qu'ils furent condamnez à la valuë des tenemens & fiefs ainſi amortis & amendris par trois années. Item il a la confiſcation des biens deſſous luy trouuez. La choſe eſpaue, le treuf, & le baſtard, c'eſt à dire, l'eſcheance du baſtard. Item ne doit auoir le vauaſſeur haute iuſtice que deux ſergens & vn Baillif, & lieutenant de Baillif, ne plus grandes amẽdes que lx. ſols au plus haut ſur le non noble. Item a la cognoiſſance de ſon banny pour crime, ſe depuis le reprend ſur ſa terre, nonobſtant que depuis pour iceluy & encores euſt eſté banny du Royaume, ſe par les gens du Roy n'eſtoit proprement prins ſur ladicte terre du haut iuſticier, car lors demeureroit aux gens du Roy.

Des Vicontiers.

DEs Vicomtes, que les couſtumiers appellent en aucuns lieux moyenne iuſtice, c'eſt à ſçauoir tenir deſſous haut iuſticier, & n'a iuſtice que de cognoiſtre du ſang en ſoixante ſols d'amende à la plus grande amende que leuer en peut, & le larron peut pendre aux fourches de deux lez tant ſeulement. Item ne doit cognoiſtre de claim donné de peine, mais que plainte faicte entre ſes couchans & leuans. Item peut cognoiſtre de ſimple delit faict deſſous luy iuſques à la calenge de lx. ſols en deſſous, & non en deſſus. Item peut faire & tenir verité pour ſes loix attaindre & non pour plus, car ſe plus haut cas y eſcheoit ce appartiendroit au ſouuerain. Item la trouue, l'eſpaue & l'eſcheance du baſtard en ſa terre. Et ainſi fut il iugé en la ſalle à l'Iſle l'an mil trois cens ſeptante neuf, d'entre le ſeigneur de Ligne, lors ſeigneur de Mortaigne ſur l'Eſcaut & le ſeigneur de Foreſt, du chaſteau de Mortaigne en Vicõté. Or auint que

vne

Digitized by Google

vne gourle d'argent fut trouuee en la terre de Foreſt. Le ſeigneur de Foreſt n'auoit que Viconté, ſi la leua cõme ſeigneur: le ſeigneur de Ligne la voulut auoir comme ſouuerain, diſant que àluy appartenoit comme à haut iuſticier, & que le ſeigneur de Foreſt n'auoit que viconté & que par ce à luy appartenir ne deuoit, le ſeigneur de Foreſt, diſant du contraire, & que à luy à cauſe de ſa iuſtice de Viconté deuoit appartenir. &c. La cauſe & queſtion venuë en la ſalle à l'Iſle, bien debatu d'vn coſté & d'autre, il fut dit par ſentẽce que audit de Foreſt appartenoit, faict en l'an & iours deſſuſdits. Et ainſi a il eſté iugé en pluſieurs autres cours, tant à l'Iſle comme ailleurs.

Item ſelon l'opinion d'aucuns couſtumiers, Vicontiers ſi ne peuuent ny ne doiuent leuer fourches de iuſticier ſe le cas ne luy aduient & que de cas larrecin eſchee en la terre iugé preſentement. Et doiuent eſtre les fourches attachees en terre & ſans pochars dehors œuure, & ſe elles cheoient par aucune aduenture ſi ne les pourroit il faire releuer ſe ainſi n'eſtoit que il euſt nouueau larron à faire prendre, mais ſelon la couſtume de Vermandois il peut faire ſi forte iuſtice que il luy plaira, & quand il luy plaiſt.

Item ne peut ne doit affranchir homme de ſerue condition au preiudice de ſon ſouuerain ſeigneur.

Item ne peut remettre ne relaxer cas de larrecin. Mais conuient que il rende par iugement le larron abſous ou condamné.

Item ne peut receuoir, fournir, contraindre fournirne à faire banniſſement de crime que il n'abuſe de ſa iuſtice.

Item ne peut amortir ne fief eſclicher, ne amendrir ſans le ſceu & conſentement de ſon ſeigneur ſouuerain, ne auſſi il ne peut oſter le fief pour mettre à rente ſe du gré & conſentement de ſon dit ſeigneur ne vient, & que il ait par point de chartre ou de priuilege.

Item ne peut en ſa terre auoir ne en ſa iuſtice que vn ſergent & maieur d'Eſcheuins ſe eſcheuinage y a ou hommes cottiers.

Item peut faire Vicontier dedans ſa terre les bans d'Aouſt & armures accouſtumez deffendre. &c. & en tenir verité vne fois l'an & non plus.

Du droit au bas iuſticier.

QV'eſt à tenir en baſſe iuſtice vueil dire apres i'ay dit des Barons qui tiennnent en barronnie des hauts iuſticiers des Vicontiers que en aucuns lieux on appelle moyenne iuſtice, maintenant vueil dire de baſſe iuſtice. Si ſçachez que les iuſticiers qui tiennent en baſſe iuſtice ſi auoit tant ſeulemẽt iuſtice de luy faire payer de ſes rentes, & ſur ce faire plainte ou iugement de ſes hoſtes ou tenans de auoir amende de trois ſols, & en deſſous de auoit vn ſergent & meſſier & garde de champs, ſur l'amẽde de trois ſols, ne autre amende ne peut calenger, ne demander. Et eſt ceſte iuſtice nommee & appellee fonſerie par les couſtumiers.

Du droit aux bannieres.

DV droit de bannieres te vueil dire & monſtrer ce que veu & ouy en ay par les ſages couſtumieres car ce chet plus en faux couſtumiers

Digitized by Google

Droict de banniere s'appelle autrement de bãnalité, dont M. Choppin en diuers lieux & Rageau en son Indice ont amplement escrit.

qu'en droict escrit. Sçachez que selon l'vsage de Court laye & des coustumiers, soit en iustice moyenne ou basse, bien peut & doit auoir droict de banniere, c'est à dire, qu'il y a en icelle terre & iustice droict seigneurial que nul des sujects ne peut ne doit aller cuire pain fors au four du Seigneur dessous lequel ce droict de banniere est & appartient. Ne aussi ne peut ne doit aller mouldre son blé, sinon au moulin d'iceluy seigneur. Si sçachez que le suiect seigneur qui a droict de banniere, ne peut ne doit aller cuire ne mouldre à autre four ne moulin que de son propre seigneur, dont il est bannier. Et se par aucune aduenture le suiet alloit mouldre à autre moulin qu'au moulin de son Seigneur, sçachez que ledit seigneur ou son commis se la farine se peut trouuer, ils la peuuent prendre & applicquer à son seigneur comme forfaicte. Et se le meusnier estrange à qui ce seroit auoit fait dommage à celuy qui ainsi à son moulin seroit venu, il n'en auroit nul ressort, iusques à ce qu'à son seigneur l'auroit amendé. Et semblablement se le suiect alloit cuire son pain à autre four, & les gens du Seigneur de qui il seroit bannier le trouuoient, ledit suiet perdroit ledict pain, & seroit appliqué au seigneur qui le droict de banniere auroit. Ne comme dict est du moulage, se dommage estoit par le fournier riens n'en seroit rendu à celuy qu'ainsi y seroit venu cuire deuant ce que son seigneur l'auroit amendé le suiect bannier. Et sçachez qu'autrement n'y appartient amende que prẽdre le pain, ou paste ou la farine ainsi trouuée. Et encores selon aucuns que ce soit trouué en r'apportant du four ou moulin, & non autrement.

Item & se les suiects du seigneur, lequel a droict de bannerie vont au four ou moulin de leur seigneur, & il aduienne que le fournier ou le meusnier leur fait aucun dommage de leur blé ou de leur pain, sçachez que le suiect n'est doresnauant plus tenu d'aller cuire à son four, ne moudre à son moulin iusques à ce que le seigneur leur aura fait amender par son fournier, ou son meusnier le dommage qui sera trouué que par leur mauuais cuisage ou mauuais moulage auront eu.

Item & selon l'opinion d'aucuns coustumiers nuls ayans droict de bannerie ne deuoient auoir four ne moulin en bannerie, sainsi n'est qu'il y ait bourc ou partie de bourc ou anchiserie.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES DICTIONS
ET MATIERES NOTABLES
CONTENVES TANT EN LA SOMME Rural, qu'és Commentaires & Annotations, selon l'ordre Alphabetique.

A.

Age de celuy qui adopte vn autre. 536.
Abandonner pour eſcheuer aucun office en la ville. 800.
Abſciſez qui ſont taillez hors du vẽtre de leurs meres. 548.549.
Abſoudre de l'inſtance & de l'action different. 33.
Acceptilation. 347.349.
Accommodation ou preſt par courtoiſie. 375.
Accompagner hereſes. 761.
par Accouſtumãce delinquer. 182.185.
Accuſation. 174.
Accuſation en crime. 221.222.
Accuſations de crime. 285.294.
Accuſé où ſe peut purger. 225.226.
Accuſé en quels cas n'eſt receu à ſe purger. 227.
Accuſé qui par deſeſpoir ſe tuë. 273.
Accuſé qui ſe purge doit tenir priſon. 226.227.
Accuſement du criminel. 224.
Achat fait par engin ou male-foy. 335. 339.
Achats faicts en nom d'autre. 397. 403. 404.
Achats qui ſe font par argent. 391.401.
Acheter aucune choſe enſemble en heritage. 460.
Acheter champ d'autruy de celuy qui n'en eſt ſeigneur. 254.261.
Acheter choſe legatée. 612.618.
Acheter en ſon nom d'autruy deniers. 398.
Acheter le gage par le creancier. 591.
Acheter par ſoy ou par ſa femme. 398.
Acheter tenure, & en eſtre mis en ſaiſine. 398.
Acqueſtes. 432.
Acqueſtes de non nobles. 654.
Acqueſt d'heritage fait par le mary. 445.
Acqueſts nouueaux. 657.
Action que c'eſt, ou ſa definition. 161.
Action à la choſe. 155.
Action aux enfans moindres d'ans. 93. 101.
Action d'acceptilation. 159.167.
Action d'adoption. 159.168.
Action contraire mandati. 153.162.
Action contre tuteurs. 356.
Action copulaire. 159.168.
Action criminelle. 170.174.
Action de bail. 157.166.

Digitized by Google

Action de besoigne faicte seu negotiorum gestorum. 157.
Action de besoignes faictes. 356.
Action de chose furtiue. 158.166.
Action de chose venduë ou achetée. 157.
Action de commandement. 153.
Action de compensation. 154.163.
Action de condition incertaine. 158.167.
Action de contribution. 154.164.
Action de curation. 157.166.
Action de depost. 156.
Action de dol. 88.98.
Action de dol. 154.163.
Action de donation. 154.163.
Action de dot. 155.164.
Action de douaire. 155.164.
Action d'emancipation. 159.168.
Action de fideiussion. 155.164.
Action de location. 156.165.
Action de mise de faict. 158.167.
Action de nouation. 159.167.
Action de nouuelleté. 160.169.
Action de nouuelleté, Quorum bonorum. 160.169.
Action de nouuelleté, Quorum legatorum. 160.169.
Action de nouuelleté si per vim vel alio modo. &c. 161.169.
Action de nouuelleté vnde vi. 161.169.
Action de nouuelleté vti possideris. 161.170.
Action de paroles iniurieuses. 88.98.
Action de postumes ou de postremes. 158.167.
Action de prescription. 155.164.
Action de promesse. 153.
Action de quanti minoris. 88.98.
Action de reuendication. 154.164.
Action de restitution à celuy qui est deceu d'outre moitié de iuste prix. 156.165.
Action de restitution en entier. 155.164.
Action de retraict. 155.164.
Action de seruitude de possession. 168.
Action de seruitude de prestation. 168.
Action de simple saisine. 161.
Action de societé. 157.
Action de transaction. 155.164.
Action de tutelle. 157.166.
Action de vendition. 155.156.165.
Action de vice de litige. 154.163.
Action d'ingratitude. 159.168.
Action d'iniures. 153.162.
que Action d'iniure est arbitraire. 814.
Action d'œuure publique. 89.99.
Action d'vsucapion. 154.164.
Action Edilitienne. 165.
Action en faict de compte. 89.99.
Action en la chose. 155.
Action exercitoire. 153.162.
Action exercitoire & institoire. 387.
Action finium regundorum. 156.166.
Action institoire. 153.162.
Action mixte. 160.168.
Action mutuelle ou reconuention. 157.163.
Action nice. 157.166.
Action noxale. 153.162.
Action petitoire pour seruitude. 210.
Action populaire. 158.166.
Action proprietaire. 160.168.169.
Action quanti minoris. 153.163.
Action quanti plurimi. 153.163.
Action redhibitoire. 88.98.
Action redhibitoire. 153.162.
Action reelle. 160.168.
Action reelle, & action personnelle. 152.
Action Seruiane. 153.162.
Action stipulaire. 153.162.
Action suffragant. 156.166.
Action vectigale. 156.165.
Action qu'a le pleige contre le pleigé. 581.585.
Actions au double, triple & quadruple. 360.
Actions ciuiles & criminelles. 107.
Actions de dol. 301.
Actions, & de la diuersité d'icelles. 152.
Actions procedans des ventes & achats. 397. 403.
Adez pour adonc ou lors. 681.

Digitized by Google

Adiournemens en diuers cas. 16. 17.
Adiournez en cas d'appel. 13. 16.
Adiournement en cas de pecune deuë, nouuelleté, & simple, saisine. 10.
Adiournement en cour. 10.
Adiournement signifié au Seigneur. 79.
que l'Adiournement soit faict deuëment. 78. 81.
Adiourner chapitres, monasteres, & villes. 12. 13. 19.
Adiourner des Prelats. 12. 19.
Adiourner en cas d'asseurement. 15. 20.
Adiourner en cas de delict. 11.
Adiourner en cas de simple saisine. 11.
Adiourner en Chasteau ou ville. 12.
Adiourner en complainte de nouuelleté. 11.
Adiourner en parlement. 10.
Adiourner en terre d'aucun iusticier. 15.
Adiourner habitans de pays en ville estrange. 12.
Adiourner le seigneur propre. 15. 16.
Adiourner les heritiers en reprise. 40.
Adiourner les Pairs de France. 12.
Adiourner les vagabons. 20.
Adiourner mineurs, furieux, & expatriez. 15.
Adiourner vne communauté. 13.
Adiourner vn qui est hors du Royaume. 11.
de n'adiourner sans mandement. 11.
Admortir heritages. 654.
Aduertissement. 491. 496.
Adoption faicte à son prochain. 535.
Adueu & denombrement. 516.
Aduis qu'on faict à ses enfans. 437. 442. 443.
Adultere. 731.
Aduocats appellez Conseillers de Parlement. 321.
Aduocat faillir à escrire. 673.
Aduocat plaider pour vn autre sans en estre requis. 675.
Aduocats. 971. 662.
Aduocat d'office. 673.
Aduocat receu à pension. 672.
Aduocat ne peut estre iuge. 671.
Aduouez ou amparliers. 38.
Affermer outre article. 683.
Affinitez entre les amys du mary & de la femme. 475.
Affirmatiõ & response des articles. 186.
Ahaner pour labourer. 860.
Alibi. 623. 632.
Alienatiõ des choses Ecclesiastiques. 256. 257.
Alimens baillez aux enfans. 357.
Aller en guerre contre son seigneur. 269.
Alleux acquis par l'homme & la femme. 459.
Amassemens en forteresse. 430.
Amassemens en plate maison. 431.
Amende d'acheter chose litigieuse. 862.
Amende d'aduocat corrompu sans adueu. 863.
Amende d'ahaner sur chemin. 860.
Amende de bailler lettres sans date. 857.
Amende de bestes en nouuelles esteules. 858.
Amende de calenger autruy heritage. 856.
Amende de charier deuant ou apres soleil. 858.
Amende de clamer en iugement heritage d'autre. 863.
Amende de complainte de nouuelleté. 856.
Amende de coupper & porter bois. 860.
Amende de demander deux fois vne dette. 857.
Amende de dechoir d'vn appel. 857.
Amende d'enclorre beste d'autruy. 863.
Amende d'enuoyer lettres à sa mere. 861.
Amende d'estre sorcier ou deuin. 866.
Amende d'estre suspect de larcin. 866.
Amende de faire chemins. 860.
Amende de faire conuenir autre deuãt autre Seigneur que son seigneur. 864.
Amende de faire dommage à autruy en escient. 863.

Digitized by Google

Amende de fiens verſer au chemin. 864.
Amende de frapper autre par mal. 859.
Amende de herbeler en temps deffendu. 864.
Amende de iurer deſhonneſtemẽt Dieu, ou la vierge Marie. 866.
Amende de iurer le vilain ſerment. 861.
Amende de la beſte d'vn voiſin, tuer la beſte d'vn ſien voiſin. 861.
Amende de l'aduocat ou Procureur qui marchande auec la partie. 864.
Amende de l'iniure faite à port d'armes. 859.
Amende de l'officier vendant ſes biens. 864.
Amende de main miſe. 855.
Amende de mauuais hoſtel, & de ieu de dez. 858.
Amende de mettre ſus à autre reproche. 861.
Amende de miſe de faict. 856.
Amende de nier debte payee. 857.
Amende de nier eſcrit de ſa main. 857.
Amende de nier lettre eſcrite de ſa main. 864.
Amende d'oppoſition ſur execution. 855.
Amende de paix ou trefues enfraintes. 856.
Amende de parler du Roy, ou de ſon ſeigneur deſ-honneſtement. 866.
Amende de partir ſans licence de la Cour. 858.
Vmende de peſcher en autruy foſſé. 858.
Amende de plaider ſans adueu. 857.
Amende de porter armures deffendues. 859.
Amende de porter bũlon. 865.
Amende de porter gerbes. 858.
Amẽde de prendre autre choſe par maniere de faict. 862.
Amende de prendre fruict. 858.
Amende de prẽdre ſon debteur de faict. 862.
Amende de propoſer faicts contraires. 855.
Amende de retenir choſe eſpaue. 857.
Amẽde de reuendre choſe d'autruy. 857.
Amende de trouuer beſte en ſon dommage. 868.
Amende des appeaux du Roy. 856.
Amende des cours d'eaues. 860.
Amende des vinages & pontenages. 865.
Amende de tendre aux oiſeaux. 859.
Amende de tuer la beſte d'autruy. 861.
Amende de vendre à pluſieurs vne choſe. 862.
Amende de vendre ſa terre. 865.
Amẽde de venir contre la ſentence. 857.
Amende d'vn baillif en ſa iuriſdiction, achetant terre pour crime. 863.
Amende d'vn iuge corrompu. 863.
Amende d'vn noble hõme meffaire. 864.
Amende du treu ſur le ſel. 865.
Amendes deues en Cour Royale, qu'on a accouſtumé de leuer pour le Roy. 855.
Amende ſur peſcheries. 859.
Autres amendes criminelles, & non capitaux. 865.
Autres amendes qui ſont criminelles, & peines capitaux. 867.
Amparliers ou aduouez. 38.
Annoblir vn homme. 657.
Antichreſe. 586.
Appel releuer, & dans quel temps. 91. 101.
Appellations releuer. 14.
Appeller auant ſentence renduë. 777.
Appeller comme de deny de droict & iuſtice. 82.
Appeller en temps competant. 14.
Appeller, & dans quel temps. 91. 101.
Appeller par le pleige ſon garand. 576.
Appeller par le tuteur. 59.
qu'on ne peut Appeller des Commiſſaires de Parlement. 681.
Appeaux. 656.
Appeaux de ſentences. 773. 777.
Appellations diuerſes. 773.
Appleger que c'eſt. 198.
Applegement & contraplegement. 198.

Digitized by Google

Appoincter & regler les parties. 122.
Apoſtats. 760.762.
Approbation des teſmoins, & quels gens peuuent porter teſmoignage, & quels non. 613.614.615.619.
Arbitres. 693.700.
Arbre d'affinité, & declaration dicelle. 475.476.
Arbre de conſanguinité, & declaration d'icelle. 464.470.
Arbre cheant ſur terre d'autruy. 295. 262.
Arbres portans fruict. 429.435.
Argent mis en main d'autre. 810.
Argent ou or monnoyé. 432.436.
Argent preſté au gourmet. 387.
Argent preſté au pupille. 521.
de s'ayder de l'Argent depoſé. 372.373.
Arnoul de Corbie Preſident de la Coux. 1377. 411.
Arpenter terres. 367.369.
Arrerages de cens ou rente fonciere. 819.
Arreſts anciens ſur matieres de defauts. 25.26.28.31.
Arreſts anciens touchant les preſentatiõs 34.38.
Arreſts anciens touchant la repriſe & abſence de conſeil. 41.
Arreſt ancien touchant procuration paſſée en Cour d'Egliſe. 45.
Arreſt ancien qu'vn procureur d'office ſe peut ioindre à toutes les deux parties. 50.
Arreſt ancien que defaut ne ſe donne en cas de ſauuegarde enfrainte contre le procureur d'office. 50.51.54.
Arreſts touchans le tranſport d'actions. 85.
Arreſt ancien touchant la renonciation à l'appel. 93.
Arreſt, & pourquoy eſt ainſi appellé. 93.
Arreſts anciens touchant le renuoy ſur complainte. 190.191.
Arreſts anciens en matiere de complainte. 191.192.193.
Arreſt ancien ſur garãdie en cas de nouuelleté. 195.
Arreſt ancien ſur defaut en complainte. 195.
Arreſt ancien touchant vne veuë. 208.
Arreſts anciens touchant ſes garands. 214.215.216.
Arreſt ancien qu'en crime on n'eſt à receuoir par procureur. 223.224.
Arreſt ancien de la Chambre des monnoyes. 282.
Arreſt ancien ſur vendication de meuble engagé. 320.
Arreſt ancien touchant la contribution. 333.
Arreſts anciẽs en matiere de trefues. 233.
Arreſt ancien en cas d'aſſeurement. 351.
Arreſt ancien touchant debat de compte. 353.
Arreſt ancien de vente & donation enſemble. 392.
Arreſt ancien touchant choſe venduë pour dette fiſcale. 393.
Arreſts anciens de vente faicte par homme eſtant en ſon lict mortel. 400.
Arreſt ancien touchant l'oppoſition aux criées. 411.
Arreſt ancien touchant l'oppoſition du ſaiſi. 411.412.
Arreſt ancien ſur retraict de viage. 415.
Arreſt ancien ſur la vente d'vne maiſon qui ſe ruine durant la vente. 421.
Arreſt ancien ſur vn decret de choſe non partable. 422.
Arreſts anciens ſur amaſſemens en forteresſe. 430.
Arreſt ancien touchant rentes à vie. 433.
Arreſt ancien touchant le vaſſal receu à hommage. 484.
Arreſt ancien de fief tenu par moyen. 485.
Arreſt ancien ſur meffaict de pupille. 519.870.
Arreſt ancien touchant vne fille née à vnze mois. 539.

Digitized by Google

Arreſt ancien pour douaire. 555.
Arreſt ancien ſur prouiſion de viure. 560.
Arreſt ancien ſur prouiſion de douaire. 563.
Arreſt ancien touchant faux teſmoignage. 627.
Arreſt ancien ſur crime de leze maieſté. 651.
Arreſt ancien touchant le ſeel Royal. 652.
Arreſt ancien touchant la cognoiſſance de cauſe où il ny a partie que le procureur du Roy. 653.
Arreſt ancien des comptes touchãt vne regale. 655.
Arreſt ancien touchant Commmiſſaires de la Cour. 682.
Arreſt ancien touchant l'obligation de iurer. 707.
Arreſts anciens touchant les clercs tonſurez. 718.
Arreſt ancien touchant vn clerc changeant d'habit. 719.
Arreſt ancien touchant paix ou trefues enfraintes. 719.
Arreſts anciens touchant le refuge & aſyle des delinquans. 739. 740.
Arreſt ancien touchant vne Egliſe, n'eſtant de fondation royale ny cathedrale. 742.
Arreſt ancien ſur condamnation de deſpens, dommage & intereſts. 769.
Arreſt ancien touchant le relief d'appel. 774.
Arreſt ancien touchant appel interietté. des Commiſſaires venus ſur les lieux. 775.
Arreſt ancien touchant le pouuoir du mary ſur les biens de ſa femme. 808.
Arreſts anciens touchãt demande faicte d'vne dette acquittee. 889.
Arreſts anciens touchant la preuue du meſſant d'vn deffunct par commune renommee. 812. 813.
Arreſts anciens en matiere d'iniures. 814. 815.
Arreſt ancien touchãt action pour rente non payee. 817. 818.
Arreſt ancien pour iniure apres paix faicte. 819. 820.
Arreſts anciens touchant renuoy de cauſe en Cour. 835. 836.
Articles & cinq conditions d'iceux. 186.
Articuler ſa demande par faicts contraires. 119.
Articuler ſa demande par forme d'intendit. 120.
Articuler ſa demande par maniere de memoire. 120.
Artige ou artigie, pour artifice. 749.
Artillerie. 432. 436.
Aſſence ou aduis qu'on faict à ſes enfans. 437. 442.
Aſſennes de mariage. 648.
Aſſennes & aduancemens de mariage qui ſe font ſur terres non nobles. 563.
Aſſoir par la dame ſon douaire ſur l'vn des fiefs. 553.
Aſſeſſeurs eſtans au conſeil de Iuge. 667. 691.
Aſſeurances & prennes. 648. 660.
Aſſiſe, & que c'eſt. 9. 18.
Aſſiſes doiuent eſtre publiees. 9.
Aſſiſe où doit eſtre tenuë. 10.
D'vn des aſſociez deuenu ſourd ou furieux. 371.
Attraire à ſoy la iuſtice de ſon ſeigneur. 509.
Aueugle. 674.
Aumoſnier ou parchonnier. 600.
Auoir plus grand don ou part l'vn que l'autre. 460. 463.
Auoir aſſenné par la dame. 555.

B

Bail comparoir. 528. 531. 533.
Bail des beſtes à moitié. 384.

Digitized by Google

Bail & garde de mineur, & quand il ceſſe. 90. 100.
Bail que peut faire. 529.
Bailler pleiges ſuffiſants. 577. 584.
Bailler raiſon de droict. 767.
Bails & gardes des pupilles. 529. 531. 533.
Bail qui doit preſter les dons que fiſt le mort au lict mortel. 529.
Baillifs, Preuoſts, & autres officiers de iuſtice. 665.
Baillifs & officiers adiournez en Cour pour leurs offices. 64.
Baillif peut demander r'enuoy de ſon ſubiect. 64. 66.
Bannis du Royaume. 648. 660.
Bannis par le Prince. 42. 43.
Bans & deffences d'Aouſt. 505. 508.
Baronnerie, & tenir en baronnerie. 446.
Barroyemens que c'eſt. 231.
Barroyer que c'eſt. 206.
Baſtard legitimer. 657. 662.
Baſtards. 537. 538. 539. 544 546. 547.
Benefice. 850.
Benefice d'inuentaire. 451. 452. 453.
Benefice d'inuentaire. 811. 812.
s'ayder du Benefice de la loy. 395.
Beſognes au pupille. 355.
Beſognes d'autruy faictes ſans commandement. 354.
Beſtails & volailles. 431.
Beſte aggreſſer autre beſte. 264.
Beſtes d'autruy enclorre. 811.
Beſte occire ſerfs. 267
Beſte qui a rompu ſon lien. 263.
Beſte tuer homme. 267. 271.
Beſtes venduës. 420.
Biens aux hereſes. 761.
Biens baillez à pluſieurs creanciers. 385.
Biens eſtans en la maiſon loüée. 379. 380. 381.
Biens obligez pour les dettes du ſeigneur 587.
Biens ſont gage pour loüage. 588.
Bigames. 719.
Bleds, auoines & autres tremois. 430.
Bourgeois de bourgeoiſie priuilegiez. 74. 77.
Bourgeoiſie, & que c'eſt. 77.
Bourgeoiſies priuilegiées. 794.
Bourgeoiſies de villes. 793. 797.
d'iſſir d'aucune Bourgeoiſie. 794. 797.
Bournes & cerquemanemens. 366. 368.
eſtre d'accord de mettre Bournes. 366.
Bois eſtant en couppe. 30.
Bois & foreſts Royaux. 651.
Braſſeculier. 758.
Brebis, moutons & autres beſtes faiſans dommage. 263. 264.
Breteſche, que c'eſt. 18.

C.

Calenge & calenger que c'eſt. 133.
Calenger pour debatre & mettre en procez. 856.
Cappuleur que c'eſt. 717.
Carriere. 497. 498.
Cas d'aduenture ſur gage. 385. 386.
Cas d'appel. 653.
Cas de preuention. 646. 659.
Cas de proximité. 414. 417.
Cas fortuit ou d'aduenture. 182. 185.
Que pour cas criminel on ne doit faire enqueſte, ne verité tenir ſur bourgeois. 795.
Cas eſcheans pardeuant Iuges Royaux. 653.
Cas dont le Roy a cognoiſſance. 646. 658. 659.
Cas Royaux. 350. 351. 352.
Cateulx. 429. 435.
Cauſes miſes en enqueſte. 89.
Cautions. 575.
Celer teſtament. 601.
Celuy qui a le plus grand droict au gage. 590. 596.
Cendre de monnoye. 282.
Cerquemanage pour bornage, & pour turbe. 775.

Digitized by Google

Cerquemanement, & que c'eſt. 211.
Cerquemanemens & bournes. 366.268.
Ceſſion de biens. 799. & ſuiuans. 801. 802.
Ceſſion de dette. 151.
faire Ceſſion à ſes biens. 799. 801. 802.
Ceux qui preſtent confort & ayde à vn malfaicteur. 833.
de ſoy traire à la Chambre des Comptes à Paris par don de teſtament. 603.
Chambre des monnoyes à Paris. 282.
Chambre trouée par larrons. 374.
Champart, ou terrage que c'eſt. 109.
Chapperon, que c'eſt. 478.
des Chartres, lettres & inſtrumens. 633. 642.
Chaſſer proie ſur terre d'autruy. 251. 257. 258.
Chaſſe. 257. 258.
Chaude chaſſe d'vn priſonnier. 831.
Chemin Royal. 497. 499.
Chepiers ou touriers. 710.
Cheualerie que les ſeigneurs demandent quand ils mariẽt leur fils aiſné, ou qu'il deuient Cheualier. 499. 500. 502.
Cheualier ou clerc faire ceſſion. 800.
Cheualier ne doit eſtre procureur. 45. 52.
Cheuaux & harnois de charruë. 589.
Choſe accreüe à autre terre. 252. 259.
Choſe donnée. 340. 341.
Choſe faicte par force, ou par peur. 357. 360.
Choſe faicte par le mandement d'vn autre, qu'on appelle de mandato. 641. 644.
Choſe mobile. 419.
Choſe paſſée en force de choſe iugée. 767.
Choſe venduë par execution. 419.
Choſe venduë par le pupille. 250. 526.
Choſes communes à tous. 249. 256.
Choſes de l'Egliſe. 250. 256.
Choſes naturelles. 250.
Choſes obligées tout à vne fois ſans eſtre obligées en eſpecial. 587. 594.
Choſes qui ne ſe peuuent & ne doiuent engager. 589. 595.
Choſes venduës perduës. 397.
Choſes vendues qui vont à ruine auant qu'elles ſoyent liurées. 418. 423.
Circonſtance d'intention. 182. 185.
Circonſtance de lieu. 181. 184.
Circonſtance du temps. 181. 184.
Circonſtance de perſonne. 181. 184.
Circonſtance de qualité. 181. 184.
Circonſtance de quantité. 181. 185.
Circonſtances qui aggrauent ou diminuent les crimes. 180. 181. 182. 183.
Claire experience. 614.
de Clerc qui ſeroit pris, & changer d'habit en priſon. 719.
Clercs. 674.
Clercs de Cour & Notaires. 675.
Clercs, & de leur eſtat. 715. 722. 723. 724.
Clercs mariez. 717. 724.
Clercs qui ſont cheualiers. 718.
Clercs veufues, & femmes veufues. 720.
Cloſture du ſac. 685.
Codicilles. 610. 611.
Combonneurs & recoleurs. 244.
Commandement. 837.
Commandement en faict de marchãdiſe. 839.
diſſir de Commandement de pleigerie. 838.
Comme l'aduocat ne doit faire que ſon office. 672.
Comme le bail emporte les emolumens du fief en ſon temps. 528. 529. 530.
Comme vne communauté ſe peut aſſembler. 795. 798.
Comme le creancier ſe peut addreſſer à celuy des pleiges qu'il veut. 577.
Comme la dame peut renoncer aux cateux de ſon mary. 551. 557.
Comme la dame peut renoncer aux hommages au profit de l'hoir. 550.
Comme les expatriez ſont reſtablis en leurs biens. 510. 511. 513.

Digitized by Google

Comme l'homme eſt franc à ſon ſeigneur, puis qu'il eſt receu à hommage. 483. 486.
Comme on ne peut auoir quint que à cõpte d'hoirs. 473.
Comme vn fief ſe peut eſclicher à eſtrangers. 471. 473.
Comment Commiſſaires doiuent garder le ſtile de la Cour. 682. 693.
Comment Dame ou Damoiſelle peut faire, qu'elle n'a nul droict de doüaire. 561. 565.
Comment en terre de main ferme ne chet point de bail. 528. 529. 530.
Comment l'acheteur a toutes les actions à ſon achat. 393. 402.
Comment la choſe d'autre ne peut eſtre engagée. 588 594.
Comment la dame a doüaire en tous les fiefs de ſon mary. 553.
Comment la Dame doit faire caution de payer les dettes, qui prend la moitié des meubles. 552.
Comment la Dame n'eſt tenuë de nulle retenue faire. 552. 558.
Comment la Dame peut partir le doüaire contre l'hoir. 552. 557.
Comment le bail doit preſter le relief que le fief doit. 529. 531. 532. 533. 534.
Comment le bail doit rendre au pupille ſa terre en ſa main luy venu en aage. 529. 530. 531.
Comment le doüaire ne ceſſe pour le mary eſtre deux fois marié. 554.
Comment le ſeigneur par faute de rente, ne peut toucher à doüaire. 553. 558.
Comment on doit demander le quint en temps & lieu. 469.
Comment on ſe deporte d'arbitrage. 696.
Comment on s'emancipe de ſoy. 572.
Comment ſe fait la plus ſaine partie d'vne communauté. 795.
Comment ſtipulation n'a lieu. 573.
Commiſſaires. 675. 692. 693.
Commiſſion de miſe de faict. 567.
Commiſſion en cas de petitoire & de proprieté. 201. 202. 209.
Commiſſion en cas de paix ou d'aſſeurance. 234.
Commiſſion generalle en cas de proprieté 203.
Commiſſion pour faire adiourner garãd. 216.
Commiſſion pour adiourner. 79.
Commune renommée. 613.
Compagnie de marchandiſe. 370.
Compenſation en choſe preſtée. 376.
Compenſation en depoſt. 373.
Compenſation, & que c'eſt. 322. 323. 324.
Comperage. 728.
en Complainte chacun eſt reputé demandeur & defendeur. 191. 200.
Complainte de non declarer le tiltre. 193.
Complainte de nouuelleté. 87. 97.
Complainte de nouuelleté. 188. 189. 199.
Complainte en cas de proprieté. 201.
Complainte en cas ſpirituel. 192.
Complainte ſur don legataire. 192.
Complainte ſur mandement Royal. 193.
Complainte ſur nouuel trouble de iuſtice 191.
Comptables ſont tenus rendre compte & monſtrer quittance. 68.
Compte rendre par le tuteur. 60. 63.
Compte rendre de l'œuure commune. 789.
Concierges & gardes des hoſtels. 57.
Concuſſion. 179.
d'eſtre Condamné par follemẽt vſer d'aucunes lettres. 621.
Condiction de choſe indeüe. 159. 168.
Condiction de choſe non deüe. 377. 378.
Condiction par laide cauſe. 377. 378. 379.
Condiction ſine cauſa. 159.
Condition de mariage. 727.

Digitized by Google

Condition des illegitimes. 543. 545.
Confiscation n'a lieu au Comté de Flandres 783.
n'y a Confiscation en la Comté de Haynaut. 783.
Confiscation des biens du mary. 785. 786.
Confiscation que le bail d'aucun peut apprehender. 783. 784.
Coniure que c'est. 19.
des Connins des bois. 434.
Consentir rauissement par les parens. 276.
Consentans au larrecin. 245. 248.
Consentans, ou conseillans aux traistres. 279.
Consigner & sommer de la paye. 592.
Consigner sa dette. 346. 348.
Conspiration. 172. 178.
Constitution de sainct Louys dite la quarantaine. 235. 243.
Consultation d'anciens aduocats recitée par l'autheur. 55.
Consultation ancienne touchant vn renuoy en Cour. 65.
Consultation ancienne touchant chose venduë par execution. 419.
Consultation ancienne sur droiture composée au seigneur, de chose qui n'a sorty effect. 427.
Consultation ancienne touchant vn illegitime. 538.
Consultation ancienne touchant les dixmes. 749.
Consultation ancienne touchant la chaude chasse. 831.
Contend sourdant sur le quint demandé. 447. 450.
Contend sur bournage. 367. 369.
Contestation en cause. 124. 125.
Continuation de cause de Parlement à autre. 14.
Contracter mariage par force. 726.
Contracts vsuraires. 644.
Cõtraindre à refaire maisõs cheutes. 791.
Contraindre autruy de vendre sa tenure par force ou par peur. 816.
Contredicts & reproches de lettres. 640.
Contrefaire le seel Royal. 650.
Contrefaire monnoye d'autre seign. 380.
Contremand & exoine different. 24.
Contremandement ou exoine. 21.
Contribution. 332.
Contumaces & defauts. 25. 31.
Contumax en diuerses manieres. 26. 32.
Conuent faict apres sentence. 768.
auoir Coppie de lettres mises en preuue. 624.
Corbie President de la Cour. 1366. 333.
Corps de ceux qui se sont tuez. 286.
Corruption. 173. 178.
d'vn Couchant sous le Roy à pur. 226.
Couloms & coulombier. 431.
Couloms & paons. 251. 259.
Cour d'Eglise. 5. 7.
Cour laye. 5. 7.
Coustume d'Amiens, de l'Isle & de Tournesis. 550.
Coustume d'Amiens, d'Artois, de l'Isle & de Tournesis. 554.
Coustume d'Artois. 224.
Coustume d'Artois & de Vermandois. 528.
Coustumes d'Artois, Amiens, Vermandois & de Tournesis. 457.
Coustume de Chartres & d'autres lieux. 416.
Coustume de Flandres. 469.
Coustume de Flandres, Cassel & Ternois. 543.
Coustume de Haynaut touchant ses obligations. 151.
Coustume de Haynaut. 430.
Coustume de Haynaut. 458.
Coustume de Haynaut. 469.
Coustume de l'Isle. 432.
Coustume de l'Isle. 448.
Coustume de la Chastellenie de l'Isle. 468.
Coustume de l'Isle, & de Tournesis. 552.

Digitized by Google

Coustume de l'Isle & de Tournesis. 563.
Coustume de l'Isle. 670.
Coustume de l'Isle. 818.
Coustume de Mortaigne. 455.
Coustume de Mortaigne. 493.
Coustume de Mortaigne. 564.
Coustume de Normandie. 455.
Coustume de Normandie. 456.
Coustume de Normandie. 489.
Coustume de Normandie. 527.531.533.
Coustume d'Orleans. 489.
Coustume de Paris, d'Orleans, d'Anjou, & de Touraine. 326.
Coustume de Paris. 328.
Coustume de Paris. 416.
Coustume de Paris. 460.
Coustume de Picardie. 267.
Coustume de sainct Amand. 563.
Coustume de Tournay. 448.
Coustume de Vermandois. 469.
Coustume de Vermandois. 549.557.
Coustume de Vermandois. 550.
Coustume de Vermandois. 554.
Coustume de Vermandois. 563.
Coustume locale touchant deux doüaires sur vn fief. 554.
Coustume locale. 5.7.
Coustume locale. 87.96.
Coustume notoire. 6.
Crainte maritale ou reuerentiale. 557.
Creancier faire retenuë sur les choses à luy baillées en gage. 385.
d'vn Crediteur qui se prend à vn pleige, & laisse les autres. 577.
Criées & subhastations. 413.414.
Crime d'aucis ou d'encis. 171.176.
enCrime de fausse monnoye n'y a renuoy. 281.
Crime de faulx. 179.180.
Crime faict sous haut iusticier, & s'enfuir en la terre d'vn autre iusticier. 225.
Crime où doit estre puny. 224.
Crime d'heresie. 172.177.
Crime de leze Majesté. 170.174.
Crime de leze Majesté. 651.
Crime de leze Majesté. 826.
Crime de meurdre. 171.175.
Crime non capital. 173.179.
Crime notoire. 223.
Crime de rapt. 171.175.
Crime de sicaire. 176.
Crime de trahison. 190.174.175.
Curateurs & tuteurs aux pupilles. 58.62.

D

Dame ou Damoiselle comment peut renoncer aux meubles, & aux dettes de son mary. 803.805.
Dame quitter son doüaire apres la mort de son mary. 551.
Dame qui auroit doüaire, soy mesurer aucunement. 553.558.
Dame ne perd son doüaire. 551.
Dettes de fisc. 826.
Dettes du Roy. 656.662.
comme on se peut traire aux Dettes de son detteur. 825.
Detteur auoir vn mantel affublé. 799.
Du detteur laisser à son creancier, ce que deu luy est. 612.
le Detteur venir au decret bailler. 411.
sa Dette muer. 147.
sa Dette vendre. 147.151.
Dedier Eglise ou place. 250.257.
Default ne se donne contre le Procureur du Roy. 30.
Default ne se donne contre le Procureur du Roy. 680.
Default à oüir droict. 28.
Default apres demande faicte. 30.
Default apres iour de veuë. 27.
Default à voir iurer tesmoins. 30.
Default en cas d'opposition. 28.
Default en matiere d'execution. 32.
Default en Parlement. 29.
Default obtenu contre l'homme mort. 31.
Default sur demande d'asseurance ou de tréues. 30.

Digitized by Google

Defaut de l'adiourné en complaincte. 194.
Defauts & contumaces. 25.31.
Defauts en cas d'appel. 26.31.
Defauts en commune querelle. 25.
Defẽse à demãde en cas de propriété. 206.
Defense au prisonnier pour cas de crime. 230.242.
Defenses à demande de meubles. 132.133.
Defense en cas de garandie. 217.
Defenses diuerses contre plusieurs sortes de demandes. 125.126.127.128.
Defenses en causes. 125.
Defenses en complaincte de nouuelleté. 198.
comment on Deffaict la vente qui est faicte. 395.403.
Deflorations de vierges. 730.735.
Degrez de gendre. 475.
Delay pour absence de conseil. 41.
Délais d'aduis, de conseil, & d'appensement. 38.39.40.
Delais de garand. 215.
la Delegation expire par cause de suspection. 665.
Delegation, cession & vente de dette. 151.
Delegateur mort. 664.
Delegateur r'appeller le delegué. 665.
Delegué prononcer sa sentence. 665.
Delict cõmis par accoustumãce. 182.185.
commẽt en Delict cession n'a lieu. 801.803.
faire Delict à trente pieds prés de l'Eglise sans entrer dedans. 740.
De nõ deliurer la marchãdise faicte. 397.
Demande de l'accusateur contre celuy qui s'est mis à purge. 230.242.
Demande de pere contre son fils mineur. 518.524.
Demãde sur infraction de iustice. 103.108.
Demande sur nouuelleté. 105.
Demande sur trouble de iustice. 103.108.
Demande sur trouble de proprieté. 105. 109.110.
Demande sur trouble de seruage. 104. 108.& 109.
Demande sur trouble de simple saisine. 104.109.
Demander à aucun deux fois vne dette. 808.809.
Demander aucune chose au bail ou au pupille. 520.
Demander compte contre vn qui ne seroit habile. 371.
Demander respit pour respondre à vn article. 684.
comment le Demandeur du don doit declarer par quelle maniere il demãde. 611.
Demeurer en vne cẽse outre le terme. 380.
Deniers non nombrez en vente d'heritage. 361.
Deniers prestez ou chose en garde. 337.
Denonciation de nouuel œuure. 827.828. 829.830.
Denonciateur. 237.
Depost qu'on appelle mettre en garde. 372.374.
Derober les sepultures des morts. 737.
Desconfiture. 154.164.332.
Descontenger l'heritage. 455.
De ceux qui se desesperent. 272.273.286.
Desespoir faict en Cour laye. 274.
Des-heriter son enfant par testament. 604.609.
De non iuger despens aduenir. 768.
Difference des meubles, cateuls, & heritages. 429.
Difference entre meubles & non meubles. 433.
Differences des fiefs. 479.483.
Diminution des fermes & loüages. 381.
Dire à l'Aduocat iniure. 672.
Dire au pupille diffame. 523.526.
Dismes. 745.750.751.
Dismes sont inalienables. 747.
Diuersité des tesmoins. 626.632.
Diuision de Iurisdiction. 8.18.
Diuision des choses. 249.255.
Diuorce volontaire. 725.
Diuorces & separations de mariage. 728. 733.734.

Digitized by Google

Diuorce entre mariez. 316.
Dol ou mauuais engin. 359.360.
Dollequin pour petite doloüere ou hachette. 859.
Dommage aduenu aux faiseurs d'autruy besongnes. 355.
Dommage du pleige. 579.
Dommage que beste peut commettre. 263. 265. 270.
Don d'Empereur ou de Prince. 336.
Don deuant fiancer & espouser. 327.
Don de pupille. 521.
Don faict en faueur de mariage. 325. 329.
Donation entre vifs. 325.329.
Donation & vente ensemble. 392.401. 402.
Donation mutuelle. 566.569.
Donation pour cause de mort. 325.329.
Donation selon droict escrit. 327.
Donner à femme en fiançailles. 327.330. 331.
Donner à ses enfans à l'vn plus qu'à l'autre. 665.
Donner au Clerc ou tesmoins. 600.608.
Donner en testament chose litigieuse. 390.
Donner le gage en gage. 601.
Donner l'vsufruict à aucun. 363.365.
Donner plus à l'vn des enfans qu'aux autres. 438.
Donner paroisse en monastere. 737.
Donner terre à autre. 367.
Donations. 325.
Donations de mariage. 727.
Donations mutuelles. 328.
Donations que mariez se font constant leur mariage. 566.569.
Dons donnez à plusieurs enfans. 439.
Doüaire & de sa prouision. 563.
Doüaire que la femme vesue peut auoir 549.556.
Doüaires. 647.
Droict diuisé en sept sortes. 3.
Droict à la chose. 3.5.
Droict commun. 3.5.
Droict en la chose. 4.5.
Droict escrit. 3.
Droict & de ses preceptes. 2.
Droict haineux. 3.
Droict naturel. 3.4.& 5.
Droict non escrit. 3.
Droicts aux Eglises appartenans. 741. 744.
Droicts aux pupilles. 648.
Droicts des chemins & voiries. 497.498.
Droicts Royaux. 646.658.
Droict de confiscation. 780.785.
Droict de veufue. 560.565.
Droict de viuelotte. 559.564.
Droicture composée au Seigneur, & puis non faire le vuerp. 426.
Duel. 288.

E.

Economie. 1.
Edifier au preiudice de la Ville. 788.
Edifier sur autruy. 318.321.
nul ne doit edifier à quinze pieds pres de l'Eglise. 791.
des Eps ou mouſches à miel. 251.258.
Eglises, & des choses qui leur appartiennent. 735.743.
de soy rendre à l'Eglise. 736.
l'Eglise est refuge aux delinquans. 737. 744.
de soy mettre à l'Eglise pour dette ou doute de pleigerie. 741.
mettre son sing en l'Eglise. 789.791.
Emancipez. 570.572.
Emancipez auant partage. 440.447.
Empescher la forteresse de la ville. 789.
Emphyteose. 383.384.
Emprunt faict pour pupilles. 838.
Enchanteurs & inuoqueurs de diables. 282.292.
Enfant desolut & de soluë. 542.
Enfant illegitime. 540.541.544.545.
Enfans adulterins. 540.
Enfans de poëste auoir. 460.

Digitized by Google

Enfans auortez. 548.
Enfans au trahistre. 279.
Enfans d'homme de poëste. 458.
Enfans d'vn mariage separé. 731.
Enfans d'vn Gentil-homme. 458. 462.
Enfans leuer ensemble. 729.
Enfans mariez. 460.
Enforceurs de femmes. 276.289.
Engager aucune chose. 384.385.386.
Engager autruy chose par barat. 588. 595.
Engager le gage à autre par faute de payement. 591.
Engager la tenure de sa femme. 822.824.
Enqueste & dans quel tẽpson la faicte. 80.
Enqueste faicte à l'Isle. 455.
de soy faire Enterrer en l'Eglise. 741.
Erreur de compte. 353.354.
Escheances de ligne. 455.
comme Escheance par aduenture se diuise en trois parties. 456.
Escherpelerie ou violence. 171.176.
Esclichement de fief. 446.
Escolliers de Paris. 74.75.77.
Escrire d'autruy par chemin, ou peindre sur autruy toile. 254.261.
Escrire la paye au dos de sa lettre. 346. 348.
Escrire par faicts contraires. 113.
Escrire par intendit. 113.
Escrire par memoires. 112.
Escritures des Aduocats. 122.123.
Escrits donnez par le Prince ou par Committimus ou autrement. 637.643.
Espousailles clandestines. 726.
Espousailles de futur. 726.733.
Espousees comme estoient vestuës. 471.
Estrayere pour confisquee. 454.
Estre banny de la terre. 512.
Estre en adultere. 729.
Estre en droict sur peine. 579.
Estre mis en l'Eglise pour cas dont on ne pense à estre adiourné. 740.
Estre outre la mer. 512.
Estre prins par les ennemis. 512.
Ethique. 1.
Exception declinatoire. 74.76.
Exception de pecune non nombrée. 522.
Exception de plus demander. 85.
Exception dilatoire. 78.80.
Exception peremptoire. 82.83.84.
Exception de plus demander. 341.344.
Exception de prendre par aucun autre hoirie. 450.452.
Exception de priuilege [illegible]ensure. 74.
Exception que la Dame peut auoir sur la renonciation aux biens de son mary. 551.
Exceptions des adiournez & defendeurs. 73.75.76.
Exceptions de trois sortes, & comme on les doit proposer d'ordre. 73.76.
Exceptions declinatoires diuerses. 75.
Executer pour dette payée. 810.
Executeurs testamentaires. 71.72.
Executeurs testamentaires. 609.
Execution testamentaire. 90.100.
Execution de despens. 769.
Execution des sentences. 767.
Execution sur quels biens se doit faire. 768.
Excommuniez. 42.43.
Excommuniez. 756.767.761.762.
Exemples de diuerses actions. 295.296. 297.298.299.
Exercitеurs & institeurs. 56.57.
Exoine & contremand different. 24.
Exoine de guerre. 24.
Exoine ou contremandement. 21.
Exoine du pleige. 580.
Exoines à receuoir. 21.24.
Exoines non receuables. 22.24.
Exoines que peuuent auoir les adiournez en la verité. 268.
Expatrié estre banny luy estant hors. 512.

F.

Faicts sur saluations. 629.
Faire chose contraire à l'Eglise, ne à chose

Digitized by Google

chose qui y soit à refuge. 740.
Faons. 254.262.
Faussaires. 283.292.
Fausse monnoye. 180.
Fausser lettre ou sing Royal. 650.
Fausses lettres soy vanter. 620.
auoir Fausses mesures. 269.
Faire fausseté par l'Aduocat. 672.
Faux libelles & lettres diffamatoires. 284.293.
Faux monnoyeurs & porteurs de billon. 280.291.
Faux monnoyeurs. 650.
Faux tesmoins. 627.633.
Felonnie du Seigneur vers son suiect. 269. 271.722.
Felonnie du suiect enuers son Seigneur. 269.271.272.
Femme ne peut prendre fils adoptif. 539.
Femme n'est receuë à exercer la charge de procureur. 45.
Femme contre son mary. 624.632.
Femme destourner & prendre les biens de son mary. 567.570.
Femme empriſonner. 711.
Femme mariée. 42.43.
Femme obliger. 821.824.
Femme obliger gage pour autre. 592.596.
Femme payer pour autre sans plejure. 822.
Femme qui oſte & destourne ses biens. 246.248.
Femme soy remarier. 726.732.
Femme veufue qui se remarie, & ne pourchasse tuteur à ses enfans. 587.
Femme qui meurt auant l'homme ayant alleux. 459.
Femme qui se tient contente parmy son mariage. 440.444.
Femmes. 674.
Femme n'a que son douaire en fief, ou en terre d'alleux. 459.462.
Femme ne peut pleiger. 577.
Femme ne se peut obliger pour autre valablement. 822.
Femmes ne peuuẽt estre emplaidées pour leurs maris. 823.824.825.
d'ouir son Frere à teſmoin. 629.
Fief ébranché & desseuré. 422.
Fief acqueſté. 555.
Fief de moindre d'ans. 493.498.
Fief de Sergenterie. 493.
Fief donne au mary. 554.559.
Fief tenir par moyen. 484.487.
Fiefs acqueſtez par mariez. 459.463.
Fiefs estans à pluſieurs enfans. 446.450.
Fiefs, & de leur origine. 480.
Fiefs qui doiuent auoir herbergages ſur les lieux. 501.503.
Fiefs ne se partiſſent. 458.
celuy qui achete Fief doit faire rapport. 515.
Fief ne peut remonter. 447.
Fief en quel temps peut & doit eſtre quinté. 446.
Fideiuſſeur de mineur. 525.
Fils adoptifs. 535.537.
Fils meſfaire ayant dignité. 823.
Fils non emancipé. 442.
Fille mariée ayant eu don, qui demande quint de fief. 447.
ieune Fille en garde de tuteurs. 276.289.
Fils n'accuſe ſon pere, ny le frere ſon frere. 285.294.
le Fils repreſente ſon pere en ſucceſſion. 455.
Finances ſur acqueſts nouueaux. 657.
Fins de non receuoir. 132.
Fiſc ſelon droict eſcrit. 779.784.785.
Flaſtrir ou marquer au viſage. 871.
Fleuues. 252.
Foires de Champagne & de Brie. 75. 77.
Foires de Champagne. 137.141.
d'vn Fol entre autres enfans. 460.
Forcluſions apres conteſtation. 32.
Forme de la cedule de la vente. 410.
Forme de la lettre pour eſtre receu à ſe purger. 227.
Forme de faire rapport. 515.

Digitized by Google

Forme de mesurer terres. 367.369.
Forme de mettre Dame ou Damoiselle en son doüaire. 567.570.
Forme des procés, sentences & executions de iustice. 763.764.765.771.772.
Former sa demande en Cour. 101.
Formulaire d'articuler raison de droict. 187.
Formulaire de commission de simple saisine. 111.
Formulaire de complainte de nouuelleté par escrit. 196.
Formulaire de defences par escrit. 128.
Formulaire de demande. 102.
Formulaire de demande responsiue aux conclusions contraires. 114.
Formulaire des lettres de Baillifs. 65.
Formulaire des lettres des Marguilliers. 71.
Formulaire de lettres de tutelle. 61.64.
Formulaire des lettres du pouuoir des receueurs. 68.
Formulaire de libelle en cas de proprieté. 204.
Formulaire d'obligation. 145.150.
Formulaire de procuration bien ample. 46.53.
Formulaire du pouuoir des Sergẽs. 69.70.
Formulaire du pouuoir des Sergens. 670.
Fornication. 730.
Fortune d'or. 652.
Fortunes aduenuës sur la chose de l'emphyteuse. 383.384.
Four d'vne maison. 431.
Fourniſſement de complainte. 122.
Foucq pour delict, dõmage & interest. 506.
Foucq pour troupe, assemblée ou compagnie. 796.
Frais faicts par procureur. 837.
Franc homme. 486.
Franches veritez tennes pour cas especial. 269.
Franchise des bourgeois. 793.717.
d'auoir acquis Franchise. 788.
Frere Germain, & demy-frere. 446.449.
Frere qui dõne à sa sœur aucun don sans quitter son quint. 447.
Fruicts. 432.
Fruicts de la chose venduë. 419.420.423.424.
Fruicts de la chose venduë à qui appartiennent. 419.420.425.424.
Furieux. 674.
Furieux & pupilles. 42.
Furt, ou larrecin. 173.178.

G.

Gage & hypotheque. 386.
Gage mis en autre main. 587.594.
Gage perdu par le gardeur. 587.
Gages baillez en nampt pour dette deuë. 585.592.
Gage n'a prescription. 385.
Qu'on ne doit empirer gages. 385.386.
Gain de l'Aduocat. 672.
Gain des emancipez. 440.
Garand contumacer. 212.
Garand en cas personnel. 214.
Garand en chose prescrite. 217.221.
Garand en nouuelleté. 195.
Garand formel & garand simple. 220.
Garand non comparant. 213.
Garand non promis à faire. 218.221.
Garand ou non garand. 213.
Garand sommer en iugement. 212.213.214.217.
son Garand nommer par nom. 215.
Garand n'a lieu en chose confisquee qui se vend. 214.220.
Garandie promise à faire. 213.
Garandie sur chose venduë. 212.213.219.
Garde de ieune fille. 276.289.
Gardes des hostes & concierges. 57.
Gardes des prisons. 710.714.
Gardes Royaux. 650.660.
Gardes de prison ce que doiuẽt faire. 712.
Garde de la prison & de sa caution. 711.
Gehenne, & pour quels cas on y peut mettre l'accusé. 228.229.240.241.242.
Gelines, coqs & chappons. 252.259.

Digitized by Google

Geoliers, touriers, ou chepiers. 710.
Messire Gilles le Bescot President de la Cour. 1373. 195.
Godiard que c'est. 717.
Grace faicte à vn an. 807.
Graduation de consanguinité selon Iustinian & droict ciuil. 467.
Grain vendu à iour. 420.

H.

HAppée que c'est. 133.
Herbergage ou herbergement. 503.
Heritage de mineur. 409.413.
Heritage de mineur vendu par luy auec pleige. 519.525.
Heritage que le Seigneur peut retraire par faute de seruice ou de rente non payée. 501.503.
Heritages. 429.435.
Heritages amortir. 654.
Heritages du Roy. 650.
Heritages escheans à plusieurs enfans, & partage sur ce. 445.449.
Hereses. 761.763.
Herese ne doit estre Aduocat. 761.
Heritiers par benefice d'inuetaire. 90.100.
estre en Hierusalem. 512.
apprehender Hoirie par benefice d'inuentaire. 451.452.
muer Hoirie par condition. 306.310.
venir à Hoir de hoirs. 459.
Hoirie d'autre comme on peut apprehender sans peril de dettes. 451.452.
Hoirs aux testateurs. 618.
Hoirs aux testateurs. 629.
Hoirs comme sont tenus, ou non, des mesfaicts de leur predecesseur. 826.827.
Homicide en champ de bataille. 375.288.
Homicide par aduenture. 275.287.
Homicide par cõmãdemẽt de iustice. 275.
Homicide sur larrons. 275.
Homicide sur fornication. 275.
Homicides. 274.287.
Homme de loy que c'est. 28.
Homme auoir espousé deux femmes. 727.
Homme de serue condition. 42.43.
Homme faire dommage à autre. 266.
Homme nõ feodal ferir son Seigneur. 270.
Homme qui auroit fief & enfans. 459. 463.
d'Homme qui ne tiendroit en fief. 527.
Homme dissiper ses biens. 730.734.
Homme comme ne peut mettre ses alleux en autre main. 460.
Homme en son lict mortel ne peut vendre valablement 709.
Hoste logé qui a pris les clefs, & puis les a renduës. 374.
choses que l'Hoste baille à l'hostel quand il se loge. 373.375.
Hourieur, ou houlier. 506.

I.

IArdin faire pres l'vn de l'autre. 792.
M. Iean Canart Aduocat du Roy en Parlement. 681.
Iean Canart Chancelier de Bourgongne. 419.
M. Iean Daillous Aduocat du Roy en Parlement 1374. 814.
Illegitimes. 537.538.539.544.
Incredule ou Iuif. 42.43.
Incredules. 728.
Infames. 674.
Iniure atroce. 815.
Iniure dire au Iuge. 814.
Iniure dire à autre. 266.271.
Iniure par chaude colle. 814.
Iniures qui se font & dient l'vn à l'autre. 813.816.817.
Iniurier sa lettre. 147.
Inquisition de verité des delicts. 271.
Instituteurs & executeurs. 56.57.
Instruction des procés criminels. 221. 223.224.225.226. & suyuans. 237.238.
Instrumens & autres munimens en preuue. 633.642.

Digitized by Google

Intendit ou article accordez. 186.
Interdire mariage. 727.
Interdit ou trouble sur nouuel œuure. 827.828.829.
Interdits & diuerses sortes d'iceux. 169.
L'interest que doit auoir celuy qui sa chose a perduë. 373.
Interruption de procés. 89.99.
Ioindre son cheuran à autre. 254.260.
Iongleur que c'est. 717.
se Iouer à la beste. 263.
sur Iouër à beste qui fiert. 264.
Iouir par souffrance. 338.
Iours assignez aux parties par les Commissaires. 684.
Inge comme doit receuoir l'Aduocat à serment. 672.
Isnelleté pour egalité. 442.
Iuge Royal. 14.
Iuges & assesseurs. 675.
Iuges deleguez. 664.690.
Iuges & Officiers du Roy. 653.
Iuges, & quelles personnes le peuuent estre ou non. 663.689.
Iuges iugeans à semonce du Seigneur. 13.
Le Iuif baille caution du iuge comme estranger. 43.
Iuifs & des Sarrasins. 760.762.
faire Iurer les tesmoins, & de les interroger. 625.
Iurisdiction commise & delegnée. 9.
Iurisdiction naturelle. 9.
Iurisdiction, & que c'est. 8.18.
Iurisdiction ordinaire. 8.
Iustice, definition d'icelle. 4.
Iustice, vertu Politique. 4.
Iustice fonciere. 584.

L.

LAics ne doiuent seoir au cœur de l'Eglise durant l'office. 737.
Lais, & de la maniere de legater en testament. 611.618.
Langoureux & sur-aagez. 510.513.
Laps de temps n'a lieu en erreur. 353.
Laps de temps n'a lieu en besongnes faictes. 356.
Larrecin. 244.247.
Larrecin ou furt. 173.178.
Larrecin faict par la maisgnie ou famille. 374.
Larrecin par pauureté. 246.249.
Larrecin particulier. 245.
Legataire qui vse du benefice de mise de faict. 91.100.
Legater à aucun chose qui à autre soit. 605.
Legater à l'enfant qui est encores au ventre de sa mere. 613.619.
Legater à sa fille, & puis luy doner le lais à son mariage. 613.
Legater à vn seul aucune chose, & à vn autre partie d'icelle. 601.
Legater dette qui ne soit deuë. 603.
Legater d'boir en boir. 601.608.
Legateur vendre son don. 600.608.
Chose legatee par deux testateurs. 612.619.
Legs ou don faict au pupille. 68.
Legitime. 610.
Legitimer vn bastard. 657.662.
Lettres approuuées ou non. 621.631.
Lettres contraires les vnes aux autres. 621.
Lettres de regales en latin. 655.
Lettres de respit. 806.807.
Lettres & instrumens publiques. 614.
Lettres obligatoires. 86.94.95.
Lettres mises en faict de preuue. 629.
Lettres parlans sous le nom d'autre que de l'acheteur. 420.424.
Lettres passées dont aucun voudroit auoir veuë. 622.
Lettres perduës. 621.
Lettres sur seel priué. 632.
Lettres sur seel Royal. 632.660.661.
Lettres sous sing priué. 615.
Lettres, chartres, instrumens, & autres muniemens en preuue. 633.642.

Digitized by Google

Lettres & obligations qui se font sur le seel de baillie. 638. 643.
faire double entendre contre vne Lettre. 388.
l'vn, soy aider de Lettres par preuue, & l'autre par tesmoins. 621. 631.
en quel temps Lettres s'expire. 639.
en quoy lettres valent plus que tesmoins. 623.
Liberation de dettes. 345. 348.
Lieux profanes. 743.
Lignage direct ou collateral. 455.
Litige. 389. 390.
Litiscontestation, & que c'est. 123. 124.
Litiscontestation par escrit. 124.
Location de maison & autres choses. 379. 381.
Louer aucune chose de celuy qui la tient à vie seulement. 381. 383.
Loüer à vn, & puis à vn autre. 380.
Loüer son vsufruict à autre. 363.
Loüer terre à autre. 380.
Lotz & ventes. 427.

M.

Main-leuée de biens ou de corps. 80. 82
Maintenue en complainte. 199.
Maisgnie, ou famille faire larcin. 374.
Maison loüer. 579.
Maisonner d'autruy matiere. 253. 260.
Maison qui durant la vente va à ruine. 421. 424.
faire maison des murs de la ville. 791.
faire de sa maison place vuide. 791.
Mal parler du Prince. 180.
Mamburnie, que c'est. 440.
Manans és villes & citez. 795. 798.
Mandement impetré. 85. 94.
de Mander à autre qu'il face pleigerie pour luy. 580.
Mander par le pleige à faire procez à son pleige. 581.
Maniere d'examiner tesmoins. 627.
Maniere de faire chasse à veuë d'œil, qui donne cause de poursuiure le prisonnier. 830. 831. 832.
Maniere de faire hommage. 478.
Maniere de faire son procez verbal. 688
Maniere de mettre l'heritage à vente. 409. 413. 414.
Maniere de muer obligation. 343. 345.
Maniere de poursuiuir despens. 770.
Maniere de renoncer aux meubles. 804.
Maniere de desespoir. 274.
deux Manieres de possessions. 334. 339.
autre Maniere de pleigerie. 577.
Trois manieres eschcans en succession. 455
par quelle Maniere dame ou damoiselle en'a doüaire, ne droict de le demander. 554. 558.
plusieurs Marchands achetans denrées. 370.
Marchands & des marchandises. 786. 787. 788.
Marescauchées ou mareschaussées pour estables. 431.
Marguilliers, & que c'est. 70 72.
Mariage de serf. 727.
Mariage entre gens de lignage. 727.
Mariages. 724. 731. 732.
Mariages des meseaux ou ladres. 727.
Marier malgré la femme. 725.
Mariez ne se peuuent rien donner. 328.
Mary donner à sa femme. 601.
Mary engager les choses de sa femme. 821.
ce qu'il faut faire au Mary touchant les choses de sa femme. 807. 808.
le Mary ne peut forfaire chose qui vienne de par sa femme. 823.
Mary est administrateur des biens de sa femme. 807.
le Mary ne peut estre tuteur de sa femme 58. 63.
les biens du Mary ne sont compris pour meffaict de sa femme. 823.
de Matiere d'autruy faire œuure aucune. 253. 260.

Digitized by Google

faire partie de ſa Matiere & partie d'autre. 253.260.
Mauuais engin, ou dol. 359.360.
Membre court ou debilité. 728.
Mengeurs, que c'eſt. 234.
Mere qui demanderoit la nourriture de ſes enfans. 357.
Meſeaux ſont ladres ou lepreux. 727.
Mettre à rente à aucun vne partie de ſon fief. 479.
Mettre le nom de la femme és lettres d'achat. 398.
Mettre ſes biens à l'Egliſe. 739.
Meuble. 429.434.
Meurdres. 277.
Mineur. 675.
Mineur, dans quel temps doit demãder reſtitution. 518.525.
le Moindre d'ans peut faire adiourner ſon bail luy venu en aage pour r'auoir le ſien. 530.532.
Moine ne peut eſtre procureur. 45.
Monnoyeurs du Roy. 74.77.
Monopole. 172.178.
Mont, que c'eſt. 439.
Montes, que c'eſt. 520.
Mort au pupille. 529.
Mort d'vn d'entre pluſieurs deleguez. 665.
ſe faire Mort pour ſon fils. 438.
Mort-gage. 458.462.
Mortgage laiſſé à l'Egliſe. 458.
Mouches à miel, ou eeps. 251.258.
Moulins à eau. 431.
Moulins à vent. 431.
Mourir deuant meuriſon. 254.261.
Muer ſa dette à autre. 576.583.
Muer ſa dette ſans partie. 342.345.

N.

NAurer l'homme ſa femme. 730.
Nceux qui Naurent ou iniuriẽt apres que prix auroit eſté faicte. 819.824.
Neueu, ou nepins pour petits fils. 441.
Nier argent à luy payé. 810.
Nier aucun meſfaict. 811.
Nier dette eſcrite de ſa main. 810.
Nobles, & leurs delicts. 656.662.
mettre ſon Nom en l'œuure publique. 789
Nombre des ſeigneurs de Parlement & des Enqueſtes. 854.
Nonciation de nouuel œuure. 87.97.
Notaires & clercs de Cour. 675.
Notaires & Tabellions. 701.702.703.
Nouales. 749.751.
Nouation de dette. 146.151.
Nouation des dettes. 342.344.345.
Nouation ou mutation de dette. 576.583.
Nouueau peage. 406.408.
Nouuelleté, & de ſix manieres d'icelle. 190.199.

O.

OBiects contre teſmoins. 615.616.617.
Obligation contre bonnes mœurs. 135.
Obligation contre pitié naturelle. 135.
Obligation de choſe impoſſible. 135.
Obligation d'hypotheque. 137.141.
Obligation de mortgage, & que c'eſt. 138.139.142.
Obligation en eſpecial. 136.
Obligation ex quaſi maleficio. 135.
Obligation par malefice. 135.140.
Obligation pireyable. 143.149.
Obligation par preſt, nampt ou garde. 145.150.
Obligation ſans ſtipulation. 840.
Obligation ſolidaire. 142.148.
Obligation ſur biens meubles. 136.140.
Obligation ſur heritages. 136.
Obligations de diuerſes ſortes. 143.144.149.
Obligations. 134.139.
Obligations par contract. 134.139.
Obligations en particulier. 142.148.
Obligations ex quaſi contractu. 134.

Digitized by Google

Obligations sous seel de baillie. 638.643.
Obliger biens aduenir. 589.595.
Obliger gages en especial & en general. 586.
Obligation r'auoir ou la lettre. 346.
s'Obliger à la peine d'aucune fẽme. 822.
estre Obligé ou condamné. 825.
plusieurs Obligez ensemble solidairement. 314.317.
Obseruance commune. 7.
Occire le larron emblant. 246.248.
faire Occire vn homme pour argent. 739.
Oeuures faictes en la chose publique. 788. 790.
Oeuures faictes en la chose priuée. 791. 792.793.
l'Office du tuteur à l'entrée de la tutelle. 60.63.
Officiers acheter robes ou ioyaux. 396.
Officiers de iustice. 665.
Officiers du Roy. 74.
Officiers & seruiteurs Royaux. 650.
Officiers Royaux. 225.
Officiers vendre les choses absconsement. 395.
Officiers que doiuent iurer. 710.
Oppositions. 411.
Ordonner à ses enfans en testament. 604.
M. d'Orgemont Chancelier de France, 1417. 817.
Orphanes & pupilles different. 61.63.
Ouurage faict au preiudice d'autre. 197.
Oyes & canards sauuages. 252.259.

P.

PAction. 295.301.
Paction nuë. 841.
Paction sur escheance à venir. 297.303.
Paction sur participation de marchandise. 370.
Pactions qui ne sont à tenir. 300.304. 305.
Pairs de France. 12. 9
Paix, trefues & asseurances. 648. 660.
Paons & coulons. 251.258.
Parchonnier & aumosnier. 600.
Parchons & r'apports. 439.444.
de Nosseigneurs de Parlement. 853.
Parlement quand commence. 10.
Par simple parole on ne muë point la lettre. 342.343.
Parricide. 171.176.
Partie non contente que tesmoins fissent serment en son absence. 678.
vne Partie di igente & l'autre non. 681.
Parties ordonnées à escrire en faicts contraires. 764.
Payer ce qu'autre doit. 345. 346.
Payer ce qu'on pensoit deuoir. 377.
Payer par mal engin. 377.379.
Payer pour autre. 346.
Payer vne dette & non toute par oubliãce. 347.
Peages comme furent mis sus. 405.407.
Pecune non nombrée. 87.88.98.
Peine d'accuser autruy de crime à iustice. 869.
Peine d'adultere contre les femmes. 872. 873.
Peine d'assaillir autruy sur son lieu. 868.
Peine d'assassinat. 821.
Peine de celuy qui est enseigné ou marqué. 871.
Peine de coupper à autre vn membre. 869.
Peine des desesperez. 869.
Peine d'empescher le malade à la mort. 868.
Peine d'estre Sodomite. 870.
Peine de faire meurdre. 867.
Peine de femme qui meffaict. 871. 872. 873.
Peine de frapper vne femme enceincte. 867.
Peine d'homme ou femme occire son enfant. 869.
Peine de la garde laisser aller le prisonnier. 868.

Digitized by Google

Peine du meffaict du pupille. 870.
Peine d'occire autre de ſang froid. 867.
Peine d'occire autre par cas d'auenture. 870.
Peine d'occire autre par chaude colle. 867.
Peine d'occire larron en emblant. 871.
Peine d'occire ſon pere ou ſa mere. 869.
Peine d'oſter borne aſsiſe. 870.
Peine de periure eſt arbitraire. 43.
Peine de pourchaſſer trahiſon à ſon ſeigneur. 868.
Peine de prẽdre l'autruy en chemin. 867.
Peine du prochain conſentir le rauiſſement. 368.
Peine de rauir fille à marier. 867.
Peine de talion. 54.
Peine de talion. 238.
Peines des delicts & crimes. 180.
ceux qui ſont pendus. 737.
Perdre les gages. 385.
Pere & mere eſtre compere à l'homme ou à la femme. 729.
Pere meffaire ayant dignité. 823.
Pere ne doit eſtre emplaidé pour les faits de ſon fils. 823.
Peremption d'inſtance. 89. 90 99.
Peril de la choſe venduë. 423
Peril ou profit de la choſe vendue. 396.
Peril qui eſt au command d'autres beſognes faire. 839
Periure. 43.
Perpetres, que c'eſt. 250
Peſcherie. 256.
Peſcheries. 651.
Petillages que marchans tiennẽt en marchandiſe. 404. 407.
Petitoire & poſſeſſoire. 198. 199.
de Piedſente. 497. 498.
Pierres precieuſes. 252. 259
Planter autruy arbre ſur ſa terre. 254. 260.
Pleuge de garand. 213. 217. 220.
Pleige auoir exoine. 580.
Pleige iſsir de la pleigerie. 580 585.
Pleigé non venir & le pleige vint. 579.
Pleiger par ſigne ou autrement. 577. 584.
Pleigerie en cas de delict. 578.
Preſt que faict le tuteur. 59.
Preſter à aucun argent. 573.
Preſter choſe pour engager. 376.
Preſter maiſon ou heritage. 380. 382.
Preſter ou payer pour autre par lettres à luy enuoyées. 838.
Preu ſe prend pour profit. 363.
Preu du pupille à reſtitution. 518.
Preuentions appartenans au Roy. 646. 658. 659.
Preuoſts & Baillifs. 665.
Preuoſt des Mareſchaux de France. 75.
Preuue par champ de bataille mortel. 615.
Preuue par ſerment. 614.
Preuue par teſmoins n'eſt receuë outre le contenu au contract, ny en choſe qui excede cent liures. 389.
Preuue par teſmoins non reprochez. 615.
Preuues, & diuerſes ſortes d'icelles. 613. 614. 915. 619.
Priſon briſer pour cas ciuil. 712.
Priſonnier mourir en priſon. 712.
Priuileges aux clercs. 720.
Priuileges de ville. 636. 642. 643.
Prix de bleds, auoines, chappons, gelines, & autres choſes. 504. 505.
Probation de lettres, & que par ce ſe peut faire. 620. 630. 631.
Procedure des Commiſſaires faiſans Enqueſtes. 676.
Procedures criminelles. 221.
Procez ordinaire & extraordinaire. 771.
Procez verbal faire. 688.
Procez ſur erreur. 353.
Procez comment on le doit euangelizer. 688.
Plus prochain en degré comme doit ſucceder en hoirie, en montant ou deſcendant. 453. 461.

Plus

Plus prochain à la proximité. 414.
Procuration sous seel non authentique. 45.52.
Procuration cesse par la mort du constituant. 49.
Procuration, & de ce qui est requis en icelle. 49.53.
Procuration passée en Cour d'Eglise. 45.
Procureur du Roy, & que defaut ne se donne contre luy. 30.
Procureur du Roy se faire partie. 680.
Procureur est maistre de la cause. 49.
Procureurs de trois sortes. 44.52.
Procureur à litige, vel ad lites. 44.52.
Procureur aux pupilles. 48.53.
Procureur d'office. 50.54.
Procureur in rem suam. 49.53.
Procureur laissans endommager la cause. 838.
Procureur qui faict dommage à sa partie. 49.
Procureur sans procuration. 49.54.
Procureur vẽdre aucune chose pour dette fiscal. 393.402.
Procureurs. 44.52.
Production sur reproches. 629.
Proismes, ou procsmes, que c'est. 62.
Promettre à autre en son nom ce qu'on ne doit. 377.
de Promettre à vn enfant. 573.
Promettre aucune somme par celuy auquel on auroit tollu le sien. 378.
Proposition d'erreur contre vn Arrest. 93.
Propriété & possession different. 209.
Pleigerie à payer le iuge. 578.584.
Pleigerie que femme faict pour autre par simplesse. 822.
estre Pleige pour autre sans requeste 837
Prendre gage pour le pleige. 376. 583.
ouyr son Pleige à tesmoin. 630.
Pleiges. 575.582. 583.
Plet de bonnes. 166.
Plus demander par tricherie. 341.342.
Plusieurs cas desquels le Iuge Royal doit avoir la cognoissance, sans en faire renvoy. 350.
Plusieurs condamnez par vne sentence. 767.
Plusieurs coulpables d'vn crime ou delict. 182.185.
Plusieurs enfans maisnez. 470.
Plusieurs fiefs tenus tout d'vn seigneur. 472.
Plusieurs gens qui ensemble font stipulation. 574.582.
Pœur constant. 357.
quelle Pœur ne vaut. 359.
Poissons. 430.435.
Poisson en quel temps est tenu pour meuble ou pour heritage. 430.
Politique. 2.4.
Porter billon. 406.
Porteur de lettres. 54.55.56.
Porteurs de lettres. 640.644.
quels peuuent estre Porteurs de lettres. 641.
Porteurs de lettres peuuent poursuiure par procureur ce qu'ils ont commencé. 641.
Ports d'armes. 647.
Possession acquerre contre le Roy. 194.
Possession acquise contre pupilles & expatriez. 194.
Possession baillée en aucune paye. 346. 347.348.
Possession clandestine, par force, ou par priere. 194.
Possession & proprieté different. 209.
Possession perdre par non possesser. 194.
Possessoire & petitoire. 198.199.
Postmis, alias, Postumes. 547.548.
Postumes, ou Postmis 547.548.
Poursuite à cry & à son. 832.833.
Pouuoir aux arbitres. 698.
Practique. 1. & 4.
Practique est diuisée en quatre. 1.
Prelats & Religieux. 599.607.
Prescription. 85.94.
Prescription. 333.338.

Digitized by Google

Prescription. 850.
Prescription acquerir. 131.
Prescription de 20 ans. 336.
Prescription de seruitude. 90. 99.
Prescription en gage. 586.
Prescription en l'vsufructuaire. 363.
Prescription par tenuë de long temps 86. 95.
Prescription contre quelles personnes n'a lieu. 337. 339.
Prescription ne vsucapion ne s'acquiert contre mineur. 521.
Presens sont reputez qui demeurent en mesme Prouince. 385.
Presentation en cas d'appel. 33.
Presentation en cas d'appel. 37.
Presentations, & que c'est. 33. 37.
Presomption manifeste de faict. 613.
Prest par courtoisie. 376.
Proprieté de l'vsufructuaire. 454.
Prorogez le delay de faire Enqueste. 676.
comme on doit demander Proximité. 414.
Publier testament à loy. 599.
Pupilles & orphanes en quoy sont differens. 61. 63.
Pupille, auquel don ou legs a esté faict. 60.
Pupille estant au gouuernement de pere ou de mere. 520.
Pupille mis en aucun office. 523. 526.
Pupille qui n'a tuteur. 58.
Pupille qui pourchasseroit au Prince son aage. 523. 526.
Pupille par semblant auoir son aage, & point ne l'auroit. 518. 524.
Pupille se disant majeur, & qui ne l'est. 523.
Pupilles & furieux. 47
Pupilles. 517. 524.
Pupilles en minorité. 86. 95.
Pupilles, & de leurs tuteurs. 58. 62.

Q.

Quand on doit appeller. 774.
Quants hommages sont. 478. 481. 482.
la Quarantaine du Roy Sainct Louys. 235 243.
Quatre sortes de plus petitions. 341. 344.
Quel hoir est tenu de la pleigerie. 575.
Quel hoir n'est tenu de sa pleigerie. 575.
Quelles choses doiuent peage. 405. 407.
Quelles choses ne peuuent estre vendues. 394. 402.
Quelles gens payent peage. 405.
Quelles gens payent peage. 408.
Quelles gens peuuent estre arbitres. 696.
Quelles gens peuuent estre receuz à cession. 800.
Quelles personnes peuuent prescrire. 333.
Quels peuuent faire testament. 597.
Quels sont tenus pour expatriez. 512. 513.
Question ou gehenne. 228. 229. 240. 241. 242.
Qui peuuent aduocacer, & quels non. 673.
Quinter ou quintier le fief. 446.
Quint auoir relenu du Seigneur de qui le fief est tenu. 472.
Quint auoir relenu auant sa mort. 472.
Quints des fiefs qui sont esclichez aux freres & sœurs. 469.
Quittance à bonne foy. 347.
Quittance à non sciens. 347.
Quittance bailler par le tuteur. 59.

R.

Digitized by Google

Rain & baston. 474.
Raisons de droict. 187.
Raisons de droict. 624.
Raisons qu'on peut alleguer deuãt Commissaires. 679.
Rapports & parchons. 439. 444.
Rapports que le Seigneur peut demander quand premier est venu à terre. 514. 516.
Rapt d'vne fille. 735.
Rapt & punition d'iceluy. 278.
Rauir femme, & puis auoir le gré d'icelle. 277. 289.
Rauoir son couchant & leuant. 225.
Receueurs, & de leur pouuoir. 67. 69.
Reconuention n'a lieu en Cour laye. 53.
Reconuention ou action mutuelle. 157. 163.
Recreance sur complainte en monstrant tiltre. 193.
Recusation des Iuges. 78.
estre Refroidy de nature. 728. 733. 734.
ceux qui ne doiuent iouyr du Refuge de l'Eglise. 738.
Refuge de l'Eglise combien doit valoir à l'homme. 740.
Regales. 654. 661.
Regles de droict. 842. & suyuantes iusques à 853.
Reiuendication. 318.
Reiuẽdication faicte sur sa terre venduë par autruy. 318.
Relief d'illico. 91.
Reliefs deuz aux Seigneurs. 492. 495.
Religieux. 674.
Religieux & Prelats. 599.
Religieux & Prelats. 607.
Relouer à autre sa cense durant. 380.
Remettre la preuue au serment du defendeur. 628. 633.
Renoncer à l'appel. 92. 93.
Renoncer à meubles, catheulx & dettes. 799.
Renoncer à son appel. 776. 778. 779.
Renoncer aux meubles & dettes du mary. 803. 805.
Rentes à vie. 433. 436. 437.
Rennoy de Cour demandé. 65.
Rennoy, & de ce qui est requis en iceluy. 65. 66.
Rennoy sur complainte de nouuelleté. 190. 200.
Rennoy n'appartient en trois cas. 835.
Renuois en matiere criminelle. 239. 240.
qu'elle chose s'ensuit à demander renuoy en Cour. 834. 835.
Reproches contre tesmoins. 615. 616. 617.
Reproches. 628. 634.
Requeste ciuile. 93.
de non Recourre son Seigneur. 269.
se lier par Response en Cour laye. 836.
Respondre en Cour en cas criminel. 278.
Restitution à cause de paour de mort. 88. 98.
Restitution en participation entre compagnons. 371.
Restitution entheriner. 836.
Restitution sur chose iugée. 519. 525.
Restitution & punition du meffaict du pupille. 518. 525.
Retraict lignager receu en France & ailleurs. 5.
Retraict lignager. 414.
Retraict lignager. 417.
Retraire heritage par faute de rente non payée. 349.
Reuestissement pour don mutuel entre mariez. 566.
Rhetorique. 2. 4.
que les Riches n'achetent rien. 406. 408.
Rit. 7. 8.

Digitized by Google

Riuieres courans parmy la terre d'aucun Seigneur. 428.429.
faire Robbe de sa laine. 253.260.
Robberie pour gloire. 867.
le Roy de France est Empereur en son royaume. 646.
appellez aux droicts du Roy. 649.

S.

Sacrilege. 171.177.
Saisina contra expatriez. 336.
Saisine entre freres & sœurs. 336.339.
Saisine simple & saisine vuide. 119.121.
retenir Saisine par courage. 334.338.
Sarrasins & Iuifs. 760.762.
Sauuegarde enfraincte. 30.33.
Sedition. 174.178.
Seel du Chastelet de Paris. 75.77.
Seigneur prisonnier des ennemis de la foy. 137.141.
Seigneur qui iuge sans coniure. 13.
Seigneur sauuir son subiect en cas de crime. 225.
Seigneur rauir la fille ou femme de son homme. 286.287.
Seigneur ne peut annulle deux eaux illegitimes. 543.
Seigneurs qui veulent auoir les droicts seigneuriaux des heritages vendus non vuerpis. 425.427.
Seigneurs comme doiuent traicter leurs subiects par faute de rente non payée. 818.819.
Semer ou planter en autruy champ. 319.321.322.
Sentence contenant despens compensez. 769.
comment on ne peut muer Sentence donnée. 767.
Sentences. 766.772.
Sentences contenans condemnation de dommages & interests auec despens. 768.772.
Sentences nulles. 766.
Sentier. 497.498.
Sepulchre violé. 247.
Sepultures. 786.
Sergent habile & idoine. 79.
Sergent doit demander assistance. 15.20.
Sergens. 667.691.
Sergens. 674.
Sergens d'armes. 74.77.
Serment aux pupilles. 520.
Serment des Aduocats. 709.713.714.
Serment des Clercs, Notaires & Secretaires de la Cour. 710.
Serment des Iuges. 709.713.
Serment de l'exoine. 22.
Serment des Procureurs. 709.
Serment des Sergens. 710.
Sermens calomnieux en cause. 704.707.708.
Seruice en faict de guerre. 485.488.
Seruiteurs du Roy. 657.662.
Seruiteurs menans marchandise. 56.
Societé que c'est. 370.
Sodomie. 173.178.
faire Solier ou montee pres des Iardins du Prince. 792.
Solution & liberation de dettes. 345.348.
de Sommer le Seigneur de la beste qui a faict dommage. 264.
Songes. 283.
Sortes de nouation. 148.
Sortilege. 172.177.180.
Soupçon de fausse monnoye. 280.
Sourd. 674.
Soustenance pour legitime. 462.
Stater vn procés pour surceoir & arrester. 324.
Stellionat. 862.
Stellionat ou Vespertilion. 173.178.179.
Stile. 7.8.
Stipulation. 339.
Stipulation à autre non present. 312.315.

Digitized by Google

Stipulation à bonne foy. 312.
Stipulation à personne non present. 313.
Stipulatiõ de qui encores seroit à eschoir. 313.
Stipulation de promettre & soy obliger deuers aucun. 573.582.
Stipulation en traictant mariage. 313. 317.
Stipulation, & que c'est. 312.315.
Stipulation par paour. 312.315.
Stipulations qui ne sont à tenir. 313.
Stipuler plus qu'on dois. 314.
Succession apprehender. 91.100.101.
Succession d'autruy apprehender par benefice d'inuentaire. 811.812.
Succession de condition. 456.
Succession d'homme occis ou meurdry. 454.462.
Succession de quint. 454.
Succession hors droicte ligne. 456.462.
Succession par establissement. 456.
de Suppositiõ de faict, ou de parolles. 614.
des Sur-aagez & langoureux. 510.513.

T

TAbellions & Notaires. 701.702.703.
Tailles du Seigneur sur ses subiects. 502.
Talion. 172.178.
Temps de la legation. 664.
Temps de prescription. 130.
Temps de releuer les appellations. 14.
Temps de restitution. 522.
Temps que le Seigneur a à cognoistre sur ses bourgeois de luy party. 794.
Teneur de la rescription du Sergent. 687.
Teneur de la commission des commissaires. 687.
Teneur de la lettre du compromis. 699.
Teneur du pouuoir des cõmissaires. 686.
Tenir autrui tenure, dont on fust debouté par iugement. 319.
Tenir en arriere fief. 485.487.
Tenir en bourgage. 489.495.
Tenir en cens. 489.495.
Tenir en cotterie. 489.495.
Tenir en fief & hommage d'aucun Seigneur, & de faire hommage. 477.480.
Tenir en franc alleu. 490.495.
Tenir en parage. 488.494.
Tenir fiefs de plusieurs Seigneurs. 469.
Tenir par aumosne. 490.495.
Tenir par dignité. 491.495.
Tenir par indiuis. 336.
Tenir par volonté. 491.496.
Tenure à cause de cense. 336.
Tenure achetée sans estre mis en possession deuë. 334.338.
Tenure de bourne ne vaut. 367.
Terme de l'exception de pecune non nombrée. 362.
Terrage ou champart, & que c'est. 109.
Terre de main-ferme. 445.
Terres du bourgeois en plusieurs lieux. 794.
Tesmoin contre lettres. 388.389.
Tesmoins reprochables. 615.616.617.
Tesmoins qui ont pareille cause. 629.
Tesmoins sur cas accidentel. 618.
Tesmoins sur testament. 629.
Tesmoins adiournez. 618.
Tesmoins en testament qui valent, combien que d'iceluy ils r'apportent gain & profit. 617.629.
Tesmoins particuliers. 615.616.
d'ouïr plus de dix Tesmoins sur vn article. 678.
combien de Tesmoins il faut en preuue de recreance. 195.
combien il faut de Tesmoins sur l'approbation d'vn testament. 613.
Tesmoins par viue voix destruisent lettres. 623.
Testament aux furieux. 598.606.
Testament aux illegitimes. 599.
Testament aux muets. 598.
Testament contre pitié. 604.610.
Testament des illegitimes. 543.545.546.
Testament deuant desespoir. 598.

Digitized by Google

Teſtament en eſtrange langage. 600.
Teſtament faict de long temps. 600. 608.
Teſtament inofficieux. 610.
Teſtament non accomply dedans l'an. 602. 609.
Teſtament reprocher ou approuuer. 600.
Teſtament, comment vault & tient. 599. 607.
faire par Teſtament aumoſnier & parchonnier. 600.
Teſtament ne vaut ſans payer dettes. 601. 608.
Teſtamens. 597. 606.
Teſtamens. 647.
Teſtater que ſa femme ne ſe remarie. 602. 608.
Coppie du teſtament de l'autheur de ce liure. 873.
Trahiſtres. 278. 290.
Tranſaction faicte hors heure. 307. 310.
Tranſaction par feintiſe. 307. 310.
Tranſaction par ſtipulation Aquilienne. 308. 309. 311.
Tranſaction ſans ſtipulation. 309. 311.
Tranſactions. 305. 309.
Tranſport de droicts & actions, in potentiorem. 83.
Trauers. 497.
Treues ou aſſeurances entre parties qui ſont en Cour. 232. 243.
Treues. 648. 660.
Treſor trouué. 255. 262
Treu du ſel. 405. 408.
Treuf ou trief pour eſtrif. 496.
Treuz, peages & aſſis comment furent mis ſus. 405.
Tonſurez. 74.
pour faire ou auoir Tourbe. 796.
Touriers ou chepiers. 710.
pour faire Turbe faut dix hommes. 6.
Tuteur ou curateur ſouffrant ſon mineur eſtre deçeu. 520.
Tuteur qui appelle en cauſe de ſon pupille. 59.
Tuteur qui baille quittance. 59.
Tuteur qui preſte & aduance pour ſon pupille. 59.
Tuteur ſans bailler caution. 61. 63.
Tuteur doit rendre compte. 60. 63.
Tuteur ne ſe peut excuſer. 60. 63.
Tuteurs & curateurs aux pupilles. 58. 62.
Tuteurs, & qui ſont capables de l'eſtre. 59. 63.
Tuteurs peuuent engager. 588.
Tuteurs où n'ont accouſtumé d'eſtre donnez. 60.

V

Varlet cõmis par la femme. 388.
Varlet de change. 388.
ce que mieux Vault, & eſt à tenir à loy quand il eſt conſenty. 388.
Veufue ayãt enfans qui ſe remarie. 445. 449.
Veufues. 648.
Vendication de choſe furtiue, ou emblée. 320. 322.
Vendication de meubles baillez engagez par celuy à qui ils n'appartiennent. 319. 322.
ne Vendre ny engager diſmes. 747.
Vendre aux ennemis du Prince. 394.
Vendre choſe d'autruy ſous vmbre d'vſucapion. 340. 344.
Vendre choſe engagée. 340.
Vendre gages en nom de dettes. 591.
Vendre gages pour dettes. 590. 596.
Vendre le gage pour reſte. 591.
Vendre le gage ſans loy. 586. 593.
Vendre heritage par force. 358.
Vendre les gages à la requeſte de l'vn des creanciers. 592. 597.
Vendre l'heritage d'aucun par execution. 409.
Vendre l'heritage obligé. 136. 137.
Vendre la tenure, & retenir la ſaiſine. 397.
Vendre les biens par le premier creancier au ſecond. 590.

Digitized by Google

Vendre maiſon qui eſt loüé. 380.382.
Vendre par iuſtice pour plus d'argẽt que ne monte la ſomme contenuë en l'obligation. 421.424.
Vendre partie de la choſe commune. 399.404.
Vendre pour cauſe de crime. 358.360.
Vendre ſa dette. 393.402.
Vendre ſa tenure. 359.
Vendre ſon enfant. 394.
l'Vn vendre ſur la part de l'autre. 399.
ce qu'on ne peut Vendre ne donner. 399.404.
comme on peut Vendre ſon patrimoine 401.
Venir contre ſon eſcrit. 361.
Ventes de beſtes blanches. 397.
Vente d'homme forſenné. 392.
Vente & donation enſemble. 392.401.402.
Vente faicte d'aucune choſe. 396.
Vente faicte par prix. 392.
Vente faicte ſur barat. 395.
Vente miſe en volonté d'autre. 393.
Vente pure ou ſous condition. 392.
Vente ſans eſcrit. 396.
Vente ſans eſtre payé. 392.
Vente ſans lettres faire ne garantie. 392.
Vente comment ſe faict. 391.401.
Ventes & achats qui ſe font par moyen d'argent. 391.401.
Vente de ſtipulation. 573.
Veſpertition ou ſtellionat. 173.178.179.
Veuë & oſtentation de lieu. 207.210.211.
Veuë, & des trois manieres d'icelle. 211.
Veuë ſelon la Cour de Parlement. 208.
Ville ou cité tourner à ruïne. 789.
Violence ou eſcherpelerie. 171.176.
Viuelotte. 559.564.
Viure que filles à marier peuuẽt demander à leur frere. 559.560.
Vollerie. 257.258.
Volonté ſi eſt punie en crime. 274.
Vouloir contredire au teſtament. 602.
Voye ou pied ſente. 497.498.
de Vs. 6.8.
Vſucapion. 87.96.
Vſucapion. 340.344.
Vſucapion ſur gage. 586.
Vſufruict aboly. 364.365.
Vſufruict d'eauës. 364.
Vſufruict d'heritage legaté. 604.609.
Vſufructiers. 363.365.
Vſures. 752.753.754.755.756.
Vſures & cas d'vſure. 654.665.
Vtenſiles de maiſon. 434.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google